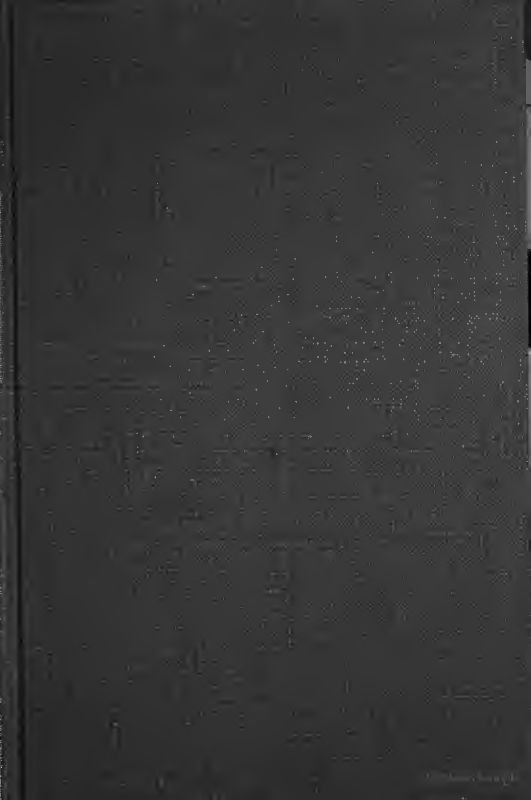


13me LIVRAISON.

# PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# LA JURISPRUDENCE

DES

## COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

**TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS**

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

**PAR L.-M. DEVILLENEUVE,**

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

**ET PAR A. CARETTE,**

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

**Bruxelles,**

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — R. TARLIER, GÉRANT.

1840



# PASICRISIE.

PREMIÈRE SERIE.

—

COURS D'APPEL.

VOLUME DEUXIÈME.

4 SEPTEMBRE 1806. — 30 JUIN 1809.

## LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814, époque de la séparation de la Belgique d'avec la France.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

# PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# LA JURISPRUDENCE

DES

## COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

**LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS**

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

**PAR L.-M. DEVILLENEUVE,**

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**ET PAR A. CARETTE,**

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

**Bruxelles,**

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1840

# RECUEIL GÉNÉRAL

# DE JURISPRUDENCE.

## IIe PARTIE.

## JURISPRUDENCE DES COURS D'APPEL

## ET DU CONSEIL D'ÉTAT.



**BAIL.—CONGÉ.**

*L'article 1736 du Code civil n'est applicable qu'aux baux des maisons, bien qu'il soit placé parmi les dispositions générales communes aux baux des maisons et des héritages ruraux.—Les congés à donner lorsqu'il s'agit de baux verbaux d'héritages ruraux, sont régis par l'art. 1775 du Code civil* (1).

(Chaval—C. Montargis.)

Du 4 sept. 1806.—Cour d'appel de Lyon.

**DOMAINES NATIONAUX.—ACTION POSSESSOIRE.—FERMIER.**

*L'action possessoire peut être intentée contre les fermiers des domaines nationaux* (2).

(Gramme—C. Quinard.)

Le sieur Gramme, tenant à titre de bail à ferme, des biens nationaux, coupa, le 14 flor. an 10, sur une pièce de terre, qu'il disait faire partie de son bail, des seigles que la veuve Quinard avait ensemencés. Celle-ci, qui de son côté se disait propriétaire, cita le sieur Gramme au possessoire devant le juge de paix.—Jugement qui maintient la veuve Quinard en possession.

Appel de la part de Gramme.—Jugement confirmatif.

13 therm. an 11, arrêté du préfet de la Dyle qui élève le conflit d'attribution entre l'autorité administrative, et les tribunaux d'arrondissement de Nivelle et de la justice de paix du canton de Jauche.

NAPOLÉON, etc.—Vu le procès-verbal d'adjudication faite à Lambert Gramme, le 28 vend. an 10, de la jouissance de divers héritages dépendant du ci-devant bénéfice de Saint-Léonard;—La sentence rendue le 16 prair. an 10, par le juge de paix du canton de Jauche, qui a maintenu la veuve Quinard dans la possession annale d'une pièce de terre rappelée et confinée dans le jugement Quinard, nonobstant qu'elle fût comprise dans l'article 1er du second rôle du bail du 28 vendém. an 10; — La décision confirmative portée, sur l'appel, par le tribunal civil de l'arrondissement de Nivelle, le 19 therm. an 10:

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Dyle, du 13 therm. an 11, qui établit le conflit d'attribution entre l'autorité administrative et les tribunaux d'arrondissement de Nivelle et de la justice de paix du ci-devant canton de Jauche, est annulé.

Du 9 sept. 1806.—Decret en conseil d'Etat.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES.—SAISIE-EXÉCUTION.—COMPÉTENCE.**

*Lorsque des meubles ont été saisis à la requête d'un percepteur, la revendication des meubles saisis, exercée par un tiers, est une question de propriété de la compétence des tribunaux* (3).

(Palegry.)

Un receveur des Pyrénées-Orientales poursuivant le recouvrement d'une somme de 23 fr. 61 cent. due par Palegry fils, fit saisir quelques

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 18 mars 1808; Trèves, 27 mai 1808; Merlin, *Répert.*, vo *Bail*, § 4; Toullier, t. 9, no 34; Duranton, t. 17, no 215; Duvergier, *du Louage*, t. 1er, nos 486 et 487.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 1er avril 1806 et 28 août 1810; décret du 24 mars 1806 (aff. *Patrin*). *V.* aussi Cormenin, *Questions de droit administr.*, vo *Baux administratifs*, no 2.

(3) C'est là une règle qui n'a pas cessé d'être applicable aujourd'hui. *V.* M. Durieu, *Poursuites en matière de contrib. ind.*, t. 1er, p. 417, et t. 2, p. 109. — Seulement, aux termes de l'art. 4 de la loi du 12 nov. 1808, la demande en revendication ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 octobre, 5 novembre 1790.

effets dont la propriété fut revendiquée par Palegry père.—Un jugement du tribunal civil ordonna qu'il serait sursis à la vente des effets saisis, pour que Palegry père pût justifier de son droit de propriété, et appointa les parties pour plaider au fond. — Le préfet du département éleva un conflit d'attribution motivé sur la loi du 16 fruct. an 3.

NAPOLÉON, etc.—Art. 1er. L'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15 av. 1806, qui élève le conflit à l'occasion du sursis accordé par le tribunal de première instance de Perpignan, à la vente des meubles du sieur Palegry fils, est annulé.

Du 16 sept. 1806.—Décret en cons. d'Etat.

CONCESSION.—DOL.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

*Lorsque le gouvernement a concédé (par suite de dol de la part du concessionnaire) des terres qui ne sont pas domaniales, le propriétaire dépouillé peut defendre sa propriété devant les tribunaux; et ensuite la concession est révoquée par le gouvernement lui-même.*

(Collé — C. comm. d'Eloy et de Saint-Nabord.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à la contestation qui s'est élevée entre les communes d'Eloy et de Saint-Nabord, et le sieur Collé et sa femme, sur la propriété de quarante journaux de terrain accensés à ces derniers par arrêt de la ci-devant chambre des comptes de Lorraine, du 30 sept. 1780; — Considérant qu'il est établi, par jugement du tribunal de première instance de Remiremont, du 27 mess. an 12, confirmé par arrêt de notre Cour d'appel de Nanci, du 10 therm. an 13, que le sieur Collé a usé de subterfuge et de subtilité pour obtenir l'accensement dont il s'agit, en indiquant dans sa demande un terrain domanial, et en y faisant substituer, lors de l'aliénation, un autre terrain, dont la propriété, de temps immémorial, appartenait aux communes d'Eloy et de Saint-Nabord;—Considérant qu'il a été bien jugé par notre Cour d'appel de Nanci, en confirmant le jugement du tribunal de Remiremont, qui a reconnu lesdites deux communes propriétaires du terrain en litige, et en infirmant la disposition de ce jugement qui condamnait le domaine à la moitié des frais de l'instance;—Considérant que l'aliénation consentie au sieur Collé et à sa femme est subreptice, et qu'en conséquence l'arrêt qui l'a ordonnée ne peut subsister; — Art. 1er. L'arrêt de la ci-devant chambre des comptes de Lorraine, du 30 sept. 1780, contenant accensement au profit du sieur Collé et de sa femme, d'un terrain appartenant aux communes d'Eloy et de Saint-Nabord, est déclaré nul et comme non avenu; l'arrêt de notre Cour d'appel de Nancy, du 10 therm. au 13, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Remiremont, du 27 mess. an 12, qui avait reconnu lesdites communes propriétaires dudit terrain, sera exécuté dans toutes ses dispositions.

Du 18 sept. 1806.—Décr. en cons. d'Etat.

DIVORCE.—DÉPOT DE PIÈCES.

*En matière de divorce par consentement mutuel, faute par les époux de produire et de déposer les actes dont il est parlé dans les art. 279, 280 et 283 du Code civil, à l'époque determinée, toutes procedures ultérieures sont nulles.—Cette nullité n'est pas couverte par la production et le dépôt subsequent que feraient les époux* (1).

(Machiera—C. Machiera.)

Du 20 sept. 1806.—Cour d'appel de Turin.

LETTRE DE CHANGE. — DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE.

*L'indication de domicile pour le paiement d'un effet de commerce, entraîne élection de domicile chez celui dans la demeure duquel le paiement doit être fait, et attribution de juridiction aux juges de ce domicile.* (Ord. de 1673, tit. 12, art. 17.) (2)

(Mariette—C. Lachenez et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un négociant qui accepte un effet de commerce pour être payé en un lieu par lui indiqué, constitue en ce même lieu, pour raison de cet effet, son domicile commercial, et peut y être assigné dans les mêmes délais que s'il y avait son véritable domicile; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 24 sept. 1806. — Cour d'appel de Paris. — Sect. vac.

1° PRESCRIPTION.—MINEURS.—ENFANS.
2° FRUITS.—SUCCESSION.
3° USUFRUIT.—CHOSES FONGIBLES.

*1° D'après la jurisprudence allemande, la prescription de trente ans courait contre les mineurs, comme contre les majeurs.—Mais, d'après la même jurisprudence, la crainte révérentielle était réputée une cause suffisante pour empêcher le cours de la prescription entre les père et mère et leurs enfans.*

*2° Sous l'empire des lois romaines, les fruits d'une succession, à la différence des fruits d'un corps déterminé, pouvaient être réclamés par action distincte, après que l'héritier avait touché le principal, bien qu'il n'y eût aucune reserve de sa part.* (LL. 34, ff., de usuris et fructibus; 26, Cod. de usuris.)

*3° Sous l'empire des lois romaines, comme sous celui du Code civil, l'usufruitier de choses fongibles avait le droit de les consommer et conséquemment de les vendre, à la charge seulement d'en rendre l'estimation à la fin de l'usufruit.* (Tot. tit. ff., de usuf. ear. rer. quæ usu consumuntur;—C. civ., art. 587.)

(Engel—C. Engel.)

Du 28 sept. 1806.—Cour d'appel de Trèves.—Pl., MM. Smitt, Georgel, Aldenhuven et Ruppenthal.

BILLET A ORDRE. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — VALEUR REÇUE COMPTANT.—COMPÉTENCE.

*La femme d'un marchand qui a souscrit des billets conjointement et solidairement avec son mari, est valablement obligée, encore qu'elle n'ait point été explicitement autorisée.—Dans ce cas, elle est justiciable, comme son mari, des tribunaux de commerce* (3).

(1) V. conf., Cass. 3 oct. 1810.—Cette jurisprudence n'est qu'une conséquence de l'esprit qui domine les dispositions de la loi en cette matière toute spéciale. L'intention du législateur étant d'entourer de difficultés le divorce par consentement mutuel, pour le rendre le plus rare possible, il était nécessaire-ment dans son vœu que toutes les formalités qu'il avait prescrites, comme toutes les conditions qu'il imposait, fussent exécutées à la rigueur.

(2) V. conf., Cass. 25 prair. an 10, et la note.

(3) Il ne pouvait y avoir de doute sérieux sur le point de savoir si la femme était valablement auto-

*Les billets souscrits par un marchand, et causés valeur reçue comptant, sont presumés faits pour raison de son négoce, et le rendent justiciable des tribunaux de commerce.*

(Duchauffour—C. Jacquan.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne Duchauffour:—Attendu qu'il est marchand mercier, et que les billets par lui souscrits, valeur reçue comptant, sont censés faits pour cause de son commerce;

En ce qui concerne la dame Duchauffour:—Attendu que, suivant l'article 217 du Code civil, le concours du mari dans le même acte vaut autorisation, et qu'obligée solidairement avec son mari, elle a pu être valablement traduite avec lui devant les mêmes juges, sauf la différence dans les condamnations que pouvait entraîner la différence des qualités;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 1er oct. 1806.—Cour d'appel de Paris.

**PRIVILÈGE.—MEUBLES.—BAIL A LOYER.**

*Le locataire d'une maison ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles.—Le propriétaire a le droit de faire rétablir dans les lieux, les meubles qui en ont déjà été enlevés* (1).

(Leix—C. Gallo.)

Le sieur Leix avait loué au marquis de Gallo, ambassadeur du roi des Deux-Siciles, un hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré.—Le prix du bail était de 8,000 francs par an.—Les circonstances politiques ayant nécessité le départ du marquis de Gallo, il ne laissa dans son hôtel que deux domestiques qu'il avait chargés de lui envoyer ses meubles et effets.

Déjà les effets les plus précieux étaient partis, et d'autres étaient emballés, lorsque le sieur Leix présenta requête au tribunal de première instance aux fins d'empêcher la sortie des meubles emballés, et même de faire rétablir ceux qui étaient déjà sortis.—Les représentans du marquis de Gallo offrirent de laisser dans l'appartement, des meubles jusqu'à concurrence de 30,000 francs, somme à laquelle s'élevait le prix des loyers échus ou à échoir jusqu'à l'expiration du bail; et ils demandèrent qu'il leur fût permis d'enlever le surplus.

Jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu: « Attendu qu'en laissant dans l'hôtel dont il s'agit, des meubles jusqu'à concurrence de 30,000 francs, cet hôtel se trouve suffisamment garni, et qu'ainsi le sieur Leix devient sans intérêt pour empêcher l'enlèvement de l'excédant.»

Appel du sieur Leix.—Il fonde son système de défense sur l'art. 2102 du Code civil, lequel, n° 1, accorde au propriétaire un privilége sur le prix de *tout* ce qui garnit la maison louée, pour les loyers échus et à échoir, lorsqu'il y a bail authentique, ainsi que pour les réparations locatives, et tout ce qui concerne l'exécution du bail. De ce mot *tout*, il conclut que le locataire ne peut distraire *aucune* partie de son mobilier, lors même que la portion restante serait suffisante ou plus que suffisante pour répondre des loyers échus ou à échoir.

Pour le marquis de Gallo, on répond que rien n'est plus tyrannique qu'un pareil système; qu'il est contraire au vœu de la loi, qui ne peut exiger d'un débiteur qu'il donne une garantie plus forte qu'il n'est nécessaire pour répondre de sa dette. Le propriétaire n'a que le droit d'exiger du locataire qu'il garnisse la maison de meubles suffisans, ou qu'il donne des sûretés capables de répondre des loyers: ce droit lui est accordé par l'art. 1752 du Code civil; c'est le seul qu'il puisse réclamer. La doctrine contraire conduirait à ce résultat absurde, qu'un négociant ne pourrait faire sortir de la maison où il serait locataire, les meubles, objets de son commerce, qu'il aurait vendus, et à mille autres semblables inconséquences.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que tous les meubles garnissant une maison répondent de la totalité des loyers échus et à échoir;—Dit qu'il a été mal jugé...;—Émendant, ordonne que tous les meubles garnissant la maison dont il s'agit resteront dans les lieux où ils sont, et que ceux qui en auraient été sortis y seront réintégrés.

Du 2 oct. 1806.—Cour d'appel de Paris.

**1° DÉCIME PAR FRANC.—AMENDE.**
**2° PRIVILÉGE.—TRÉSOR PUBLIC.—DÉPOSITAIRE INFIDÈLE.**

1° *Le décime par franc doit être perçu par la régie sur les amendes comme sur les condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties* (2).

2° *En principe général, le trésor public n'a pas de privilége sur les biens des condamnés, à raison des amendes prononcées contre eux, à moins d'une disposition expresse.*

Spécialement, *l'amende prononcée en vertu de la loi du 3 fruct. an 3, contre le dépositaire infidèle, n'est point privilégiée sur les biens du condamné. — Dans ce cas, le trésor public vient par contribution avec les créanciers, simples chirographaires* (3).

risée: le concours du mari dans l'acte lui tenait au d'autorisation; c'est la disposition formelle de l'art. 217 du Code civil. Mais il n'en est pas de même relativement à la question de savoir si la femme est justiciable de la juridiction commerciale, lorsqu'elle signe des effets de commerce. La jurisprudence offre sur ce point un assez grand nombre d'arrêts divergens. Selon les uns, le Code de commerce aurait voulu, par son article 113, soustraire la femme à la juridiction commerciale, en réputant simples promesses les lettres de change qui porteraient sa signature. V. dans ce sens: Paris, 16 août 1811; Bordeaux, 11 août 1826; Limoges, 16 février 1833. —Selon les autres, l'art. 636 du même Code, en n'affranchissant de la juridiction commerciale que les effets de commerce contenant supposition de lieu de nom, de domicile, etc., dont parle l'art. 112, aurait laissé ceux dont parle l'art. 113 dans la règle générale. V. dans ce sens: Cass. 25 juin 1839, et la note; Limoges, 19 mai 1813; Aix, 22 fév. 1822; Montpellier, 20 janv. 1835.— C'est ce dernier système qui nous paraît devoir être suivi.

(1) *V.* conf., Poitiers, 28 janv. 1819, et en sens contraire, Cass. 8 déc. 1806; Bordeaux, 11 janv. 1826. *V.* encore en ce dernier sens, Favard, v° *Saisie-gagerie*; Persil, *Comment.*, art. 2102, § 1er, n° 4; Troplong, *Hypoth.*, n° 155; Duranton, t. 17, n° 157.

(2) *V.* Cass. 19 mars 1806, et la note.

(3) Postérieurement à cette décision, est intervenue, à la date du 19 mars 1808, une lettre du grand juge, ministre de la justice, au ministre des finances, de laquelle elle reçoit une autorité toute particulière. On y lit: «D'abord, la loi du 6 sept. 1790 n'accordant de privilége que pour les frais, on ne peut en tirer aucune conséquence en faveur des amendes, dont elle ne parle aucunement. —Les édits et déclarations de 1671, 1691, 1700

*Il en est de même pour le décime par franc qui n'est qu'un accessoire de l'amende.*

(Enregistrement—C. Julliot.)

Par suite d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 3 fruct. an 12, la Cour de cassation, par arrêt du 19 mars 1806 (rapporté à sa date) cassa la décision de la Cour de Paris et renvoya, pour leur être fait droit, les parties devant la Cour de Rouen, qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu que, par l'art. 1er de la loi du 6 prair. an 7, le décime par franc est établi sur toutes les amendes et condamnations pécuniaires, et qu'il doit être perçu par la régie de l'enregistrement, et par conséquent au profit de l'Etat ; — Vu encore que, devant cette Cour, les intimés s'en sont rapportés, sur cette première question, à sa prudence;

Considérant, sur la deuxième question, que la loi 3, ff., de *Jure fisci*, porte : « *Non puto delinquere eos, qui in dubiis quæstionibus contrà fiscum facilè respondent;* » — Considérant que la loi 17, même titre, porte ces autres termes : « *In summâ sciendum est omnium fiscalium pœnarum petitionem creditoribus postponi;* » — Et que la loi 37 ajoute : « *Placuit fisco non esse pœnam petendam, nisi creditores suum recuperaverint;* » — Que ces lois sont évidemment fondées sur ce grand principe, que les peines doivent être personnelles, et qu'il serait injuste de dépouiller les créanciers pour le délit du débiteur; d'où il suit que le privilége invoqué par la régie répugne au droit commun; — Considérant que la déclaration du 21 mars 1671 ne concernait que les amendes judiciaires; et que celle du 16 août 1707 était relative aux amendes tant civiles que criminelles, qui appartenaient au roi et aux fermiers de ses domaines; — Considérant qu'une amende, d'une espèce tout-à-fait singulière, égale à la moitié du dépôt retenu par une partie, et telle que celle créée par la loi du 3 fruct. an 3, n'offre aucune analogie ni similitude avec les amendes ci-dessus; qu'elle en doit être distinguée, soit par sa nature et son objet, soit par son importance, soit par son époque, et plus encore par l'esprit de la législation dont elle est émanée; qu'il suffit donc que la loi qui l'a établie, ne lui ait accordé aucun privilége, pour que la régie ne puisse en réclamer aucun; — Considérant, de plus, que, de l'aveu de la régie elle-même, son privilége ne pourrait venir que secondairement, et après celui du propriétaire du dépôt, pour sa moitié d'amende; que, dans le fait, le propriétaire n'a point prétendu privilége, et qu'en droit, il n'aurait effectivement ni titre ni loi pour le soutenir;

Considérant, sur la troisième question, que le décime par franc n'étant qu'un accessoire de l'amende, ne peut naturellement avoir un privilége que l'amende n'a pas; et que, d'ailleurs, aucune loi n'attribue un privilége quelconque à cette imposition accessoire; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 13 oct. 1806.—Cour d'appel de Rouen.

---

SUBSTITUTION.—INSTITUTION D'HÉRITIER.—USUFRUIT.

*Le testament par lequel deux époux s'instituent simultanément héritiers l'un de l'autre, sous la condition, à l'égard de la moitié des biens, que le survivant en aura simplement l'usufruit, et que cette moitié sera dévolue ensuite aux légataires institués par celui-ci, contient une véritable substitution fidéicommissaire prohibée par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792 (1).*

(Minet—C. Gérard.)

Par le même testament en date du 4 janv. 1772, le sieur Gérard et la dame Minet, son épouse, s'instituent simultanément héritiers l'un de l'autre, « à la condition néanmoins que le survivant tiendra la moitié de leurs biens réels simplement en usufruit et que cette moitié retournera, après son décès, aux légataires désignés dans le testament. » La dame Gérard décède la première, et son mari recueille l'effet de la disposition. Il meurt lui-même, le 8 frim. an 12, laissant une veuve et des enfans du second lit. Alors s'élève entre ceux-ci et les héritiers de la dame Minet, la question de savoir si le testament du 4 janv. 1772 n'est pas nul comme entaché de substitution.

Jugement du tribunal de Namur, en date du 15 fruct. an 13, qui décide que ce testament contient en effet une substitution prohibée : — « Considérant qu'il est de principe, en matière d'interprétation de contrats et de testamens, qu'il faut plutôt s'attacher à la substance de la chose exprimée qu'aux termes dans lesquels les parties se sont énoncées; — Que l'on voit d'abord que les testateurs se sont institués réciproquement héritiers universels et absolus, et que cette institution, prise isolément, conférait en toute propriété au survivant l'hérédité du prémourant; — Que si, dans la même phrase qui renferme cette institution, il est dit qu'elle se faisait à condition que le survivant ne jouirait que simplement en usufruit de la moitié de l'institution universelle faite en sa faveur, cette expression doit s'entendre

---

et 1707, peuvent être considérés comme abrogés implicitement par la nouvelle législation. — Plusieurs raisons viennent à l'appui de la jurisprudence à cet égard. Autrefois les amendes tenaient lieu de frais de poursuites. Il n'en est pas de même à présent. La condamnation aux frais est bien distincte de celle de l'amende; et comme la loi n'attribue de privilége qu'aux premiers, on peut en conclure qu'en effet on n'a pas entendu l'accorder pour les amendes. — Les frais de poursuites, avancés par le trésor public, sont par eux-mêmes une dette privilégiée et plus favorable que les amendes, qui sont une peine : aussi, dans le droit romain, les peines fiscales n'étaient colloquées qu'après tous les créanciers légitimes. — Enfin, les nouvelles lois qui ont établi des amendes, et déterminé en général les moyens d'en poursuivre le recouvrement, ne font aucune mention de privilége à ce sujet. — Sans doute, l'art. 2098 du Code civ. veut que les priviléges du trésor public soient réglés par les lois qui les concernent ; ce qui suppose des lois particulières existantes, et dont l'exécution ne puisse pas être contestée; mais il n'est guère possible de considérer comme telles, d'anciennes ordonnances du 17e siècle, qui ne se trouvant plus en harmonie avec les lois actuelles, et qui, de fait, ne sont pas exécutées dans les tribunaux. — Je crois donc que dans un pareil état de choses, le privilége des amendes ne pourrait revivre que d'après une loi nouvelle... »

En conséquence de ces observations, le ministre des finances a, par une lettre du 29 mars de la même année, invité le directeur général de l'enregistrement et du domaine, à prescrire aux préposés de la régie d'avoir à s'y conformer. — Et une instruction de celui-ci, en date du 14 avril 1808, leur a fait un devoir d'agir conformément à ces prescriptions, lorsqu'il s'agira du recouvrement d'amendes de condamnation.

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 19 pluv. an 12.

dans un sens qui ne détruise pas radicalement la substance des termes qui précèdent immédiatement, et que, par suite, cette énonciation d'usufruit doit se rapporter à l'usufruit causal et non pas au simple usufruit formel; — Considérant qu'il n'est pas possible de donner une autre interprétation à cette expression, sans supposer que, dans un même instant et dans une même clause d'un testament, les testateurs auraient détruit ce qu'ils venaient de faire, et auraient renversé la disposition qu'ils venaient d'annoncer contenir leur intention; — Qu'il suit de là que les testateurs n'ont pas voulu priver tout-à-fait le conjoint survivant de la propriété de la moitié de la succession du prémourant, en vertu de la clause qui porte que le survivant n'en aurait simplement que l'usufruit; mais qu'ils ont voulu uniquement que cette moitié de propriété serait bridée et vinculée dans ses mains, et qu'elle serait destinée à d'autres personnes après sa mort; — Que les termes dont les testateurs se sont servis, en disant que cette moitié retournerait, après la mort du survivant, à des tiers appelés dans le susdit testament, caractérisent encore clairement le fidéicommis ou substitution fidéicommissaire, puisque la moitié des biens que laissaient les conjoints, devait passer du survivant, après sa mort, aux personnes désignées dans le même testament, et que ce retour ne pouvait avoir lieu que pour autant que la propriété aurait été sur la tête du survivant; — Considérant que la clause suivante, où les testateurs appellent à cette moitié de l'hérédité les légataires, après la mort du survivant d'eux, prouve encore clairement que pendant la vie des deux conjoints, lesdits légataires n'avaient encore rien acquis, et que cette clause vérifie de plus en plus l'existence d'un fidéicommis sur la tête du survivant, relativement à cette moitié; — Qu'il est de principe que la propriété d'un bien ne doit jamais rester flottante ni incertaine; qu'elle doit toujours se trouver sur la tête de quelqu'un, et que, néanmoins, dans le système des demanderesses, elle ne se serait trouvée nulle part, si elle n'eût reposé sur la tête du père Gérard, époux survivant, puisque les demanderesses ne doivent l'atteindre qu'à la mort des deux conjoints; — Considérant que les lois 15, ff., *de Auro arg. legat.*, et 12, ff., *de Usuf. ear. rer. quæ usu consum.*, présentent des exemples semblables à celui du testament dont il s'agit, et qu'il y est décidé que, malgré les expressions d'usufruit dont s'étaient servis les testateurs, il y avait un véritable fidéicommis établi en faveur de l'appelé de cette manière; — Que ces termes sont d'autant moins exclusifs d'un fidéicommis qu'il y a infiniment d'analogie entre un simple usufruitier et un héritier fiduciaire, et que, dans l'acception commune et vulgaire, on n'en fait pas même de distinction; que les seuls jurisconsultes versés dans la connaissance des lois savent apercevoir et reconnaître les nuances différentes que existent entre eux, et qu'il n'est, conséquemment, pas étonnant que le terme d'*usufruit* soit employé dans le testament dont il s'agit, ouvrage di deux campagnards; — Que cette expression, qui ne détermine qu'un mode de jouissance, ne détruit pas l'institution universelle de la propriété, conférée un instant auparavant à ce survivant des deux conjoints, qu'elle ne fait que la modifier pour une partie, et que, par suite, il n'est pas possible, d'après l'examen du testament, de résister à l'évidence de l'établissement d'un fidéicommis sur la tête de feu Gérard, survivant des deux auteurs de ce testament, relativement à cette partie;

« Considérant que la clause même dudit testament, qui autorisait le survivant à lever, en certains cas, une somme de 240 florins de change sur cette partie de la succession du prémourant, prouve encore de plus en plus que cette moitié se trouvait en propriété sur la tête dudit survivant, puisque sans cela il n'y aurait pas eu termes habiles à engager cette moitié en faveur de l'emprunteur; — Considérant que Gérard, mort dans le courant de la présente année, a été dégagé du lien de fidéicommis, dont la moitié de cette propriété des biens était vinculée en faveur des demanderesses, par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792; — Que, dès l'époque de la publication de ces lois, il a possédé en toute propriété libre et absolue; et que, par suite, lesdites demanderesses étant étrangères à la succession, et ne peuvent pas plus former de prétentions à cette moitié qu'au surplus de son hérédité. »

Appel des légataires Minet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, dans la clause du testament en question, par laquelle les testateurs ont établi une substitution sur la moitié de leurs biens, ils se sont servis du mot *usufruit*, ç'a été pour établir d'autant mieux ladite substitution et faire entendre que le survivant des époux n'aurait qu'une jouissance telle qu'ont ordinairement les personnes grevées de substitution; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, — Confirme, etc.

Du 23 oct. 1806. — Cour d'appel de Liége.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — AVANCES. — REMBOURSEMENT. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un receveur municipal a acquitté, de ses deniers, et à la charge d'un contribuable, la quotité de contribution par lui due, il a contre le contribuable une action en remboursement qui est de la compétence des tribunaux.*

(Debeu — C. Debeu.)

Nicolas Debeu, agent municipal de la commune de Lutjerath pour l'an 7, avait acquitté pour Jean-Joseph Debeu la somme que tout nouvel habitant devait payer pour le droit de bourgeoisie, s'il voulait participer aux avantages de cette commune. Joseph Debeu ayant mis du retard à rembourser intégralement cette dette, Nicolas Debeu le fit citer devant le juge de paix du canton de Lutjerath, et condamner le 11 mars 1806 au paiement d'une somme de 64 fr. 65 c., dont il était encore débiteur. — Par arrêté du 21 juill. 1806, le préfet de Rhin-et-Moselle a élevé le conflit d'attribution basé sur les motifs suivans: 1° Nicolas Debeu n'avait aucune qualité pour ouvrir son action au nom de la commune; 2° La contestation était purement administrative; 3° Le droit de bourgeoisie étant aboli, tout recouvrement ne pouvait être fait que par le percepteur de la commune (décr. du 30 frim. an 13). — Nicolas Debeu répondit qu'il n'avait point agi au nom de la commune, mais au sien propre, puisqu'il réclamait un capital qui lui était dû, et dont il avait fait les avances à la commune pour le compte de Joseph Debeu.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement rendu, le 11 mars 1806, par le juge de paix du canton de Lutjerath, qui condamne Jean-Joseph Debeu à payer à Nicolas Debeu la somme de 64 fr. 65 c. en remboursement de pareille somme, dont ce dernier a tenu compte à la commune de Lutjerath, à la décharge de Jean-Joseph Debeu, pour son droit de bourgeoisie;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Rhin-et-Moselle, du 21 juill. 1806, est annulé.

Du 25 oct. 1806. — Décr. en cons. d'État.

ÉCHANGE.—ARBITRES.

*Lorsque des copermutans ont nommé des experts pour régler la manière dont se fera un échange, et que l'un de ces experts vient à mourir avant d'avoir procédé à l'opération qui lui avait été confiée, il laisse la convention des parties aux termes d'un simple projet d'échange qui ne lie aucune d'elles.* (C. civ., art. 1592.) (1)

(Félix—C. Duchon.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la convention intervenue entre les parties le 5 brum. an 3, devant le juge de paix, peut d'autant moins être considérée comme un acte qui les a irrévocablement liées, que cette convention n'a jamais été exécutée, et qu'elle est restée dans les simples termes d'un projet d'échange;—Considérant, en droit, que le Code civil dispose, art. 1702 et 1703, que l'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, et qu'il s'opère de la même manière que la vente; que si l'on recourt au titre de la vente (art. 1592) on y voit que si le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers, et que ce tiers ne veuille ou ne puisse faire l'estimation, il n'y a point de vente, ce qui est conforme à ce qui était prescrit par la loi dernière au Code, *de contrahendis empt.*, qui régissait le droit des parties à l'époque de leurs conventions;—Considérant, en fait, que les parties étaient bien dans l'intention de faire un échange pour exonérer le fonds de Duchon de la servitude à laquelle il est soumis; qu'elles avaient bien, dans cet objet, nommé deux experts pour décider comment et dans quelle partie du fonds se ferait l'échange projeté; mais l'un des deux étant mort, la convention est restée sans exécution, dans les termes d'un simple projet, qui ne peut plus être exécuté que par le consentement mutuel des parties, et l'une d'elles s'y refusant, on ne peut pas l'y forcer, puisqu'il n'y a plus, dès lors, ni échange, ni volonté d'échange; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 8 nov. 1806.—Cour d'app. de Grenoble.

---

VOIRIE. — MISE EN JUG. DES FONCT. PUBL. — MAIRE.

*Un maire ne peut, à raison du mauvais état d'un chemin, autoriser le passage sur des terres situées dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions.*

*Dans ce cas, il peut être poursuivi personnellement, et sans l'autorisation préalable du gouvernement, en dommages-intérêts par les parties lésées.*

*Le maire qui a négligé de faire réparer un chemin, ne peut être poursuivi sans autorisation préalable du conseil d'Etat.*

(Maire de Soulzbach.)

NAPOLÉON, etc. — Vu le jugement rendu, le 3 fruct. an 13, par le tribunal de police du canton de Munster, qui condamne le sieur Landwerlin, maire de Rouffack, à des dommages-intérêts envers les propriétaires de prés situés dans la commune de Soulzbach, pour avoir autorisé des voituriers à ouvrir à leurs voitures un passage sur lesdits prés, attendu que le chemin public qu'ils bordent était impraticable; et statuant sur la demande en garantie du sieur Landwerlin contre le maire de Soulzbach, a prononcé que ledit maire indemniserait le sieur Landwerlin de la moitié du montant de la condamnation;

Considérant que l'autorisation de passer dans des prés appartenant à des particuliers de Soulzbach, a été donnée par le maire de Rouffack, et exécutée dans une commune où il n'avait aucun pouvoir, qu'elle était étrangère à ses fonctions, et que, par conséquent, le sieur Landwerlin pouvait être poursuivi en dommages-intérêts, sans autorisation préalable du gouvernement; mais qu'on ne pouvait, sans cette autorisation, diriger une action contre le maire de Soulzbach, ni prononcer contre lui une condamnation en garantie comme ayant, en sadite qualité, négligé la réparation du chemin par où devaient passer les voitures:

Art. 1er. Le jugement rendu le 3 fruct. an 13 par le tribunal de simple police du canton de Munster, est considéré comme non-avenu, en ce qui concerne le maire de Soulzbach.

Du 12 nov. 1806.—Décr. en cons. d'Etat.

---

TUTEUR. — EXPROPRIATION FORCÉE.

*Le tuteur qui exproprie des biens au nom de son mineur, pour recouvrer les créances mobilières qui lui sont dues, ne fait en cela qu'un acte d'administration.—Ainsi les poursuites n'ont pas besoin d'être autorisées par le conseil de famille aux termes de l'art. 464 du Code civil.*

(De Grez—C. Seils.)

Jean Seils et sa femme devaient au mineur de Grez, plusieurs années d'arrérages d'une rente de 40 florins. François de Grez, tuteur de son fils, poursuit, en cette qualité, l'expropriation des biens des débiteurs de celui-ci.—Opposition de leur part, fondée sur ce que n'ayant pas été autorisé par le conseil de famille à faire cette expropriation, il n'a pu valablement procéder à ces fins.

28 juill. 1806, jugement du tribunal civil d'Anvers, qui le décide ainsi.

Appel du sieur François de Grez, devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 464 du Code civil; — Considérant qu'il ne s'agit pas, au cas de la cause, de l'introduction en justice d'une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni d'acquiescement à une demande relative aux mêmes droits, seuls cas où cet article requiert dans le tuteur une autorisation préalable du conseil de famille, —Considérant qu'il s'agit, au contraire, de pour-

---

(1) Cette décision est conforme à l'opinion de M. Duvergier, *de la Vente*, t. 2, nº 420, où cet auteur décide que l'art. 1592 du Code civ., placé au titre de la vente, est applicable à l'échange. Mais est-il bien vrai que la mort de l'un des experts chargés de régler la manière dont se fera un échange, laisse toujours et dans tous les cas, la convention des parties en l'état d'un simple projet d'échange qui ne lie aucune d'elles? Sans entrer ici dans une discussion que rend inutile la note insérée sous l'arrêt de Cass. du 1er vent. an 10, et à laquelle nous renvoyons le lecteur, nous croyons cependant devoir dire qu'il faut considérer ici, si l'expert décédé a été ou non l'objet d'une confiance telle, que les parties aient entendu lui donner, de préférence à tout autre, la mission de déterminer le mode de l'échange. Dans le premier cas, sans doute, la convention sera éteinte par la mort de cet expert; mais, dans le second, l'une des parties ne sera-t-elle pas toujours en droit de provoquer la nomination d'un nouvel expert? Les termes de la convention et les circonstances de la cause, doivent seuls, à notre avis, déterminer la solution, d'après la commune intention des parties.

suites d'un titre exécutoire, ayant pour objet les recouvrement d'une somme de deniers, conséquemment d'un simple fait d'administration; — Infirme, etc.

Du 12 nov. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Concl.*, M. Merx, subst.

**PÉREMPTION.** — ÉPOUX. — SÉPARATION DE BIENS.—EXPLOIT.—NULLITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

***Deux époux, quoique séparés de biens, pouvaient, sous l'ordonnance de 1667, être assignés en péremption d'instance par une seule copie d'exploit.***

***La nullité, résultant de ce qu'une demande en péremption d'instance, dirigée contre deux époux séparés de biens, ne leur a pas été signifiée en double copie, est couverte par la constitution qu'ils ont faite, sans protestation, d'un avoué chargé d'occuper pour l'un et pour l'autre.***

(Villemenant—C. Berthe de Bizy)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'ordonnance, dans le cas d'une séparation de biens, ne prescrit point d'assigner séparément le mari et la femme; que, d'ailleurs, toute question de domicile et de nullité d'ajournement devient superflue en matière de péremption, dont la demande est valablement formée d'avoué à avoué;

Que, dans l'espèce, le but de la loi se trouve parfaitement rempli par la connaissance que la femme Berthier et son mari ont eue de la demande en péremption, puisque, sur cette demande, formée d'abord par exploit du 22 germ. an 13, et puis réitérée par une assignation donnée le 20 floréal suivant, au mari et à la femme Berthier, ils ont l'un et l'autre constitué avoué, et se sont défendus; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Déclare l'instance introduite par les parties de Couture, ensemble toutes les procédures y relatives, éteintes et périmées, etc.

Du 15 nov. 1806. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Pl.*, MM. Popelin et Couture.

**DONATION ENTRE ÉPOUX.** — TESTAMENT.

***La donation faite par un époux à son conjoint, pour avoir effet dans le cas de survie du donataire, n'a pas besoin d'être revêtue des formes voulues pour les testamens: il suffit qu'elle réunisse celles prescrites pour les donations entre vifs.*** (C. civ., art. 1096.) (1)

(Buuttier—C. Latens.)

Le 30 frim. an 12, Anne Latens, femme Boutier, avait donné en toute propriété, à son mari, son mobilier et l'usufruit de ses immeubles, au cas de survie du donataire, présent et acceptant. —L'acte était fait en la forme des *donations entre vifs*, aux termes des dispositions du Code civil, publiées le 23 flor. an 11.— Après le décès de la donatrice, Jean Bouttier voulut recueillir l'effet de la donation: il fut prétendu qu'elle était nulle; savoir, comme donation entre vifs, puisqu'elle n'en avait pas le caractère, et comme testament, puisqu'elle n'en avait pas la forme.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition du Code civil ne prescrit de donner aux contrats des dons entre époux, faits pendant le mariage, la forme d'un testament; d'un autre côté, que la division générale des donations en contrats entre vifs et en dispositions testamentaires, n'est point applicable aux dons entre époux, faits pendant le mariage; — Que cette division n'est pas de droit nouveau, et qu'on trouve dans l'art. 3, ordonn. de 1731, l'équivalent de l'art. 893 du Code civil, sans qu'on en ait jamais inféré que les dons entre époux, faits pendant le mariage, dussent nécessairement être rangés dans cette division générale; que le Code civil fait de ces dons, comme l'ordonn. de 1731, une classe intermédiaire; que la seule différence qu'établit la nouvelle loi sur la forme de ces contrats, consiste en ce qu'au lieu d'être faits par un seul et même acte, comme ils l'étaient avant le Code, ils doivent l'être aujourd'hui par actes séparés l'un du mari à la femme, l'autre de la femme au mari;—Que la prohibition portée par l'art. 1097, de faire, par un seul et même acte, les donations mutuelles et réciproques entre époux, pendant le mariage, renferme équivalemment la faculté de les faire par deux actes séparés, soit qu'on leur donne la forme d'actes entre vifs, soit qu'on préfère celle des testamens; que cet article, ni aucun autre du Code civil, n'abolit expressément la mutualité; il n'établit aucun droit nouveau, sauf la seule différence de deux actes à un seul autrefois usité;—Dit mal jugé, etc.

Du 18 nov. 1806.—Cour d'appel de Rennes.— *Pl.*, MM. Malherbe et Bonsn.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 juill. 1807; Turin, 21 mess. an 10; Rennes, 18 nov. 1806.— Toullier, t. 5, n° 917, et Duranton, t. 9, n° 775.

TRAVAUX PUBLICS.—DOMMAGES.—COMPÉTENCE.

***C'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux, à statuer sur une réclamation en dommages-intérêts formée contre des entrepreneurs ou leurs employés.***

(Dieu, Clément et autres.)

NAPOLÉON, etc;—Vu le jugement du tribunal de police du canton d'Houdain, en date du 29 juillet dernier, qui condamne par défaut Charles Dieu, Augustin Clément, Jean-Baptiste Godard et Louis Lefrond, voituriers pour le compte du sieur Jean-Baptiste Stenne, entrepreneur de la route d'Arras à Béthune, à l'amende de trois journées de travail, pour avoir passé avec leurs voitures chargées de matériaux destinés aux travaux de cette route, sur les champs ensemencés d'avoine appartenant à deux habitans de la commune de Bonvigny;— L'arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais, en date du 30 août dernier, qui élève le conflit;—L'avis de la commission du contentieux, du 2 oct. 1806, portant que le jugement rendu le 29 juill. 1806, par le tribunal de police d'Houdain, doit être considéré comme non-avenu; — Considérant que lesdits Dieu, Clément, Godard et Lefrond voituraient ces matériaux pour les travaux de la route d'Arras à Béthune, et par ordre de l'entrepreneur de ladite route;—Que l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, décide formellement que les conseils de préfecture prononceront sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

En vertu de la décision de notre conseil d'État, prise conformément à l'art. 52 des constitutions de l'empire de l'an 8;

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal de police du canton d'Houdain, le 29 juillet dernier, qui condamne par défaut Charles Dieu, etc., est considéré comme non avenu.

Du 20 nov. 1806.—Décret en conseil d'État.

LETTRE DE CHANGE.—Prescription.

*La prescription de 5 ans introduite par l'art. 21, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, s'applique aux lettres de change échues antérieurement à sa publication dans la Belgique, alors qu'il s'est écoulé cinq ans sans poursuites depuis cette époque, comme elle s'applique à celles qui ne sont échues que depuis cette publication* (1).

(Lerens—C. Delvigne.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi, par la jurisprudence constante de l'ancienne France, que la prescription introduite par l'art. 21, titre 5, de l'ordonn. de 1673, publiée dans les départemens réunis, par arrêté du 6 pluv. an 5, s'est toujours appliquée aux lettres de change échues tant antérieurement que postérieurement à sa publication;—Attendu qu'il est constaté en fait, que les effets dont s'agit au procès étaient échus au mois de mai 1794, et que les poursuites intentées par l'appelant, pour en obtenir le recouvrement, ne datent que du 8 messid. an 13; de sorte que, de la date de la publication de l'art. 21 précité, dans les départemens réunis, à l'introduction de l'action de l'appelant, il s'est écoulé un intervalle de plus de cinq ans, et que la prescription établie par le même article est applicable à la cause;—Attendu qu'il est de principe qu'une loi n'a d'effet que depuis sa publication, et que l'intimé part d'une fausse base, en supposant que l'action en paiement d'une lettre de change aurait pu être prescrite au moment de la promulgation de l'art. 21 précité;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 nov. 1806. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e section.

TUTEUR.—Désistement.—Appel.

*Le tuteur ne peut, dans une instance qui a pour objet les droits immobiliers de son mineur, se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, de l'appel qu'il a interjeté, ni renoncer à l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut.* (C. civ., art. 464.) (2)

(Vanvolxem.)

Cette question s'était élevée devant la Cour d'appel de Bruxelles, au sujet d'une poursuite immobilière dirigée contre la mineure Vanvolxem. —M. Merex, subst. du proc. gén., observa que le désistement du tuteur était un véritable acquiescement aux poursuites;— Que la Cour n'avait point à examiner si un tuteur était tenu de recourir au conseil de famille pour acquiescer à un jugement rendu en première instance, mais que le point à décider était de savoir si, après avoir interjeté appel, il lui était loisible de s'en désister sans l'autorisation du conseil de famille. —Ce magistrat pensa que l'émission de l'appel, faisant rentrer le tuteur dans les dispositions de l'art. 464 du Code civil, et que la contestation étant rouverte par la voie de l'appel, le désistement de l'appel constituait un acquiescement qui avait besoin, pour être valable, de l'autorisation du conseil de famille.

Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs développés par M. le substitut du procureur général, ordonne au tuteur de produire, dans la quinzaine, la délibération du conseil de famille qui l'a autorisé à se désister de l'appel, sinon celle qui sera prise dans ce délai sur le parti à prendre dans l'intérêt du mineur, etc.

Du 23 nov. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Dictée.—Écriture.—Langue étrangère. — Signature.—Marque.

*Est valable un testament rédigé en français par le notaire, encore qu'il ait été dicté par le testateur en langue étrangère* (3).

*L'explication donnée au testateur, par les témoins instrumentaires, du testament que le notaire a écrit en français alors qu'il lui avait été dicté en langue étrangère, ne vicie point cet acte.*

*Lorsque le notaire après avoir déclaré son interpellation faite au testateur de signer le testament, constate un fait qui suppose nécessairement que le testateur a répondu ne savoir ou ne pouvoir signer, il y a suffisamment, par là même, mention de la déclaration du testateur de ne savoir ou de ne pouvoir signer. — Ainsi, est régulier, sous le rapport de la déclaration à faire par le testateur, qu'il ne sait ou ne peut signer, le testament qui renferme cette mention : « Et a, la testatrice, fait sa marque pour ne savoir écrire ni signer*, de ce requise *suivant la loi.* » (4)

(Bragard—C. Willems.)

La dame Bragard, voulant faire son testament par acte public, en dicta les dispositions en langue flamande au notaire qui les écrivit en français. L'acte finissait par ces mots: « Ainsi dicté et nommé par la testatrice, à moi, notaire, et aux témoins soussignés, et par moi écrit d'un bout à l'autre, par moi lu et relu en présence des mêmes témoins, *qui lui ont en outre surabondamment expliqué le présent en idiome flamand.* »

Jugement du tribunal de première instance qui annulle le testament.

Appel du sieur Bragard devant la Cour de Liége

Arrêt.

LA COUR; —Attendu que l'arrêt du gouvernement en date du 24 prair. an 11, ordonne que tous les actes publics seront écrits en langue française; qu'ainsi la testatrice a pu dicter son testament en idiome flamand, et que le notaire a dû l'écrire en français, conformément à la disposition dudit arrêté;

Attendu que ledit testament a été lu et relu à la testatrice par le notaire, et que l'explication surabondante et postérieure, donnée à la testatrice par les témoins, n'a pu le vicier...;

Attendu qu'il est exprimé dans le testament que la testatrice ne *savait écrire*; d'où il résulte que la cause qui l'empêchait de signer est

(1) Le principe qui sert de base à cette décision fait difficulté. *V.* dans le sens ci-dessus, Rouen, 31 déc. 1813; Paris, 21 fév. et 2 mai 1816; Bruxelles, 2 fév. 1821;—En sens contraire, Cass. 12 juin 1822; 21 juill. 1823; 20 avril 1830; Toulouse, 22 mars 1810; Paris, 6 mai 1815; Riom, 13 juin 1818.

(2) *V. conf.*, Douai, 17 janv. 1820; Besançon, 20 mars 1820; Limoges, 22 avril 1839 (Volume 1839), et nos observations sous ce dernier arrêt. —Le désistement de l'appel constitue en effet une véritable abdication des droits du mineur, ou une transaction tacite à leur égard. Or, d'après les art. 464 et 467 du Cod. civ., le tuteur ne peut consentir un acte de cette nature sans l'autorisation du conseil de famille.

(3) *V.* dans ce sens, Liége, 23 juill. 1806; Trèves, 10 déc. 1806.

(4) V. en ce sens, Cass. 11 pluv. an 7, et le note; Toulouse, 27 avril 1813 et 29 juin 1821.

suffisamment désignée selon le vœu de l'article 973 du Code civil;—Dit avoir été mal jugé.

Du 24 nov. 1806.—Cour d'appel de Liége.

---

**TESTAMENT AUTHENTIQUE—Lecture.**

***La mention pure et simple que le testament a été lu et relu, ne dit pas suffisamment qu'il en a été donné lecture au testateur (1).***

(Godin—C. Hugon.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'ordonn. de 1735, le notaire, après avoir écrit le testament, doit en faire lecture au testateur, dont il sera fait mention expresse; qu'à la vérité on trouve dans celui dont il s'agit, les mots *lu et relu*; mais qu'il n'y est pas dit que cette lecture ait été faite à la partie; que cela est sans doute présumable, mais que la validité des testamens ne repose pas sur des argumentations ou des inductions; qu'elle tient à l'accomplissement plein et entier des formalités prescrites par la loi; qu'au surplus la déclaration du 7 août 1783 ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'elle condamne les clauses de cette nature et renouvelle la disposition de l'ordonn. de 1735, portant qu'il sera fait mention que la lecture a été faite à la partie;—Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 nov. 1806.—Cour d'appel de Bourges.—*Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Deséglise et Devaux.

---

**TAXE DES INDIGENS.—Messe en musique.**

***La taxe des indigens ne peut en aucun cas être perçue sur la recette faite dans une église pour le prix des chaises pendant la durée d'une messe en musique. — Et cela, encore que ce prix ait été considérablement augmenté par le fait des artistes musiciens, en raison du concours que devait amener le choix de la musique.***

(Bertin—C. les fermiers de la taxe des indigens.)

Du 25 nov. 1806.—Décret en cons. d'Etat.

---

**DOT.—Séparation de biens.— Remploi. — Caution.**

***La femme mariée sous le régime dotal, dont la dot est mise en péril, peut, après avoir obtenu sa séparation de biens, se faire colloquer et payer sur les biens de son mari, du montant de sa dot, sans qu'elle soit obligée à cet égard de donner caution ni de faire aucun emploi, encore qu'il s'agisse d'une dot constituée avant le Code (2).***

(Dejean—C. Verrière.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, suivant l'art. 1443 du Code civil, la femme dont la dot est en péril, peut poursuivre en justice la demande en séparation de biens; que, suivant l'art. 1444, cette séparation est nulle si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme; que, suivant l'art. 1449, la femme séparée, soit de corps, soit de biens seulement, peut en reprendre la libre administration; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que, dans l'espèce du procès, les biens de la femme sont purement mobiliers; que vainement on voudrait prétendre que les dispositions de la loi ne sont relatives qu'au régime de la communauté, puisque l'art. 1563, inséré sous le titre dotal, autorise la femme dont la dot est en péril à poursuivre la séparation des biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et suivans;—Considérant que, dès que la loi donne à la femme séparée l'administration et la disponibilité des biens dotaux, il n'est pas possible de supposer qu'elle ait voulu l'obliger à en faire le placement, puisque alors elle n'en aurait plus ni l'administration ni la disponibilité; que, dès que la loi n'impose pas à l'épouse l'obligation de placer sa dot, les tribunaux ne peuvent la grever d'une charge qui, d'ailleurs, ne pourrait se concilier avec les dispositions de cette même loi, notamment avec l'art. 1449;—Considérant que, suivant l'art. 1561, les immeubles dotaux deviennent prescriptibles du moment de la séparation, à quelque époque que la prescription ait commencé; d'où il résulte que les droits du mari dissipateur cessent d'exister; que l'art. 1449 permet à la femme d'aliéner même ses biens immeubles; que si elle exige le consentement de l'époux, quant à l'aliénation des immeubles, c'est uniquement par respect pour le mariage, puisque, par la disposition de l'art. 1576, le législateur a exigé le consentement de l'époux pour l'aliénation des biens paraphernaux, puisque, dans l'un et l'autre article, le lé-

---

(1) *V.* conf., Turin, 30 frim. an 14,—Analogues, en ce sens, Aix, 11 mai 1807, et Bruxelles, 18 juill. 1807.

(2) L'ancienne jurisprudence des parlemens de droit écrit décidait, sans restriction, que la femme séparée de biens ne pouvait recevoir le remboursement de ses capitaux sans faire emploi ou donner caution (*V.* Lapeyrère et son annotateur Salviat, lett. R, n°35, p. 195 et 196; Benoît, *de la Dot*, t. 1er, n. 321, Tessier, note 550.) Cette jurisprudence était principalement fondée sur ce qu'admettre, sous le régime dotal, la faculté d'aliéner ou de détériorer la dot mobilière, ce serait faire tourner contre la femme la séparation de biens, qui n'a cependant été introduite que pour la conservation des biens dotaux.—Sous le Code civil, la jurisprudence ne s'est pas manifestée avec le même caractère d'uniformité. *V.* pour la nécessité de l'emploi, Montpellier, 22 juin 1819, 24 mai 1823, et 29 nov. 1831; Grenoble, 24 mars 1821; Toulouse, 17 mai 1827; Limoges, 1er sept. 1834.—Mais *V.* en sens contraire, 25 janv. 1826, et 23 déc. 1839; Montpellier, 26 nov. 1806, Bordeaux, 2 août 1813 et 19 juin 1834; Riom, 5 fév. 1821; Caen, 4 juill. 1826, et 9 déc. 1836; Grenoble, 29 mars 1828.—Dans le sens du premier système on s'appuie d'abord sur la jurisprudence qui a déclaré la dot mobilière inaliénable. N'y aurait-il pas, dit-on, une contradiction manifeste entre défendre l'aliénation de la dot mobilière et concéder à la femme séparée de biens le droit de recevoir ses capitaux dotaux sans fournir emploi ou donner caution? Que deviendrait le principe conservateur qui tend à mettre la femme à l'abri de sa faiblesse ou de son inexpérience? La séparation de biens d'ailleurs ne détruit ni la dotalité ni l'inaliénabilité. L'administration seule des biens dotaux passe des mains du mari dans celles de la femme; il n'y a rien autre de changé, et la loi qui régit le contrat des époux a conservé toute sa force...—Mais dans le sens de l'opinion contraire, on répond, en attaquant d'abord la jurisprudence qui a déclaré la dot mobilière inaliénable, comme contraire à l'esprit du Code civil (*V.* sur ce point le résumé de jurisprudence que nous avons présenté en rapportant l'arrêt du 2 janv. 1837 (Volume 1837). On ajoute qu'en admettant même cette inaliénabilité, les moyens que le mari a de s'y soustraire, doivent être les mêmes pour la femme substituée en son lieu et place par l'effet de la séparation; que par conséquent sa position restant la même, il n'y a pas lieu d'exiger plus de garantie qu'on n'en aurait pu exiger du mari.

gislateur a voulu que l'autorisation refusée par l'époux fût accordée par la justice;—Considérant qu'il ne s'agit pas ici de donner au Code civil un effet rétroactif;—Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de distinguer ce qui dépend de la volonté de l'homme de ce qui est soumis à la disposition de la loi; que, suivant l'art. 7 de la loi du 24 vent. an 12, à compter du jour où les lois qui composent le Code sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, etc., cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois; que, par l'effet desdites lois, la dame Verrière a perdu irrévocablement l'usufruit que les lois anciennes lui donnaient sur les biens de ses enfans; qu'elle aurait même perdu sa dot si elle n'eût pas fait d'inscription, et que l'acquéreur des biens de son mari eût rempli les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code; que, d'après les principes de réciprocité, il est juste que l'épouse puisse jouir des avantages que lui assure cette même loi, d'autant plus que s'agissent des droits d'un conjoint, et ces droits n'étant pas régis par les lois anciennes, ils ne peuvent l'être que par la loi actuelle qui seule régit les droits des époux; ainsi, ce n'est pas donner un effet rétroactif à la loi, puisqu'il ne s'agit pas de déroger à ce qui a été convenu, ni de préjudicier à des droits acquis a un tiers, mais seulement de faire jouir l'épouse Verrière de la faculté qui lui est accordée par la loi existante; que les anciennes lois étant anéanties, la Cour ne peut statuer sur cette faculté que d'après les dispositions du Code civil, seule loi qui régit actuellement le mariage et les droits des conjoints; que l'on doit d'autant plus s'empresser de suivre l'application de ce droit nouveau, qu'il nous a ramenés à la pureté des principes du droit romain, exposés dans le Code, *de Jure dotium*, auxquels la jurisprudence seule avait dérogé, et dont elle s'était même écartée dans certains cas particuliers;

Considérant que, dès que la Cour décide que la dot est exigible sans placement, il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de la somme payée provisoirement, mais bien de déclarer ledit jugement définitif, et décharger les cautions de l'effet de leur cautionnement;—Infirme, etc.

Du 26 nov. 1806.—Cour d'appel de Montpellier.—*Pl.*, MM. Caizergues et Rech.

**HOMOLOGATION.—Acte sous seing privé.**

*L'homologation d'un acte sous seing privé qui, d'après les constitutions piémontaises, devait être rédigé dans la forme authentique, ne répare pas la nullité primitive de cet acte. —Toutefois, les tribunaux peuvent, d'après les circonstances de la cause, allouer une indemnité à la partie qui souffre de l'annulation prononcée par eux* (1).

(Bertolazone—C. Ruffinetti.)

Du 26 nov. 1806.—Cour d'appel de Turin.

**VAINE PATURE.—Prairies.—Usage local.**

*Le parcours dans les prairies non closes, connu en Normandie sous le nom de banon, ne peut être exercé dans cette province avant l'époque déterminée par l'ancienne coutume: pour échapper aux peines de la loi, on invoquerait en vain un usage contraire admis dans la commune où le parcours a été exercé.*

(Lenfant—C. Legoux.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 1er et 2 du Code rural;—Vu l'art. 82 de la ci-devant coutume de Normandie;—Attendu que, dans le fait particulier, Legoux a usé du droit de banon, sur la prairie du sieur Lenfant, avant l'époque déterminée par la coutume pour l'ouverture du banon;—Qu'a cette époque, la prairie du sieur Lenfant était défendue par la loi même;—Que l'errement subsidiaire proposé sur l'appel, outre qu'il ne l'a point été devant le premier juge, devient sans utilité et sans importance aucune, dans une espèce où le banon a été exercé avant la mi-septembre, et au mépris de la proclamation formelle de la loi;—Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires du sieur Legoux dont il est débouté; faisant droit sur l'appel,—Dit que, par le jugement dont est appel, il a été mal jugé, bien appelé d'icelui; —Corrigeant et réformant,—Dit a bonne cause l'action du sieur Lenfant;—Fait défense à Legoux d'empêcher ledit Lenfant d'approfiter et améliorer la pièce de terre dont il s'agit, de telle manière qu'il le jugera à propos;—Fait pareillement défense audit Legoux et à tous autres d'envoyer leurs bestiaux pâturer sur la pièce de prairie sise au terroir de Gasny, triage entre les deux planches, ou sur toutes autres pièces appartenant audit Lenfant, hors le temps du banon, et condamne Legoux en 40 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, etc.

Du 27 nov. 1806.—Cour d'appel de Rouen.

**TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Écriture.**

*La mention expresse de l'écriture par le notaire rétenteur, ne peut être suppléée dans un testament authentique par les mots fait, passé et rédigé par le notaire.*

(Botot—C. Botot.)

Du 27 nov. 1806.—Cour d'appel de Besançon. *V.* le texte de l'arrêt, joint a celui du 4 fév. 1808, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

**PURGE.—Hypothèque.—Créance.—Collocation.**

*Les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner la collocation pure et simple de toutes les dettes hypothécaires, tant de celles exigibles que de celles non exigibles.* (C. civ., art. 2184.) *Spécialement, ils ne peuvent en se fondant sur des considérations d'équité, imposer à un créancier colloqué pour une créance non exigible, et non productive d'intérêts, la condition de payer les intérêts de sa créance aux créanciers non colloqués en ordre utile, et de donner caution à cet effet* (2).

(Boudet—C. Lesquillez.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 1188 et 2184 du Code civ., dont la disposition est claire, et auxquels il n'est pas permis de rien ajouter;—Faisant droit sur l'appel,—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement d'ordre, rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 18 janv. dernier; bien appelé d'icelui;—Émendant,—Décharge Boudet des conditions imposées a son paiement par les premiers juges;—Au principal,—Ordonne que par le greffier de la Cour il sera délivré audit

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 2 niv. an 9.

(2) *V.* dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Ordre entre créanciers*, § 4. «Les créances à terme, dit-il, ne présentent aucune difficulté dans la formation de l'ordre. Elles deviennent exigibles dès l'instant où le prix de l'immeuble hypothéqué est mis en distribution, suivant l'art. 2184 du Cod. civ. Elles doivent donc être regardées et colloquées comme des créances pures et simples.»—*V.* en sens contraire, le *Praticien françois*, t. 4, p. 482.

Boudet un bordereau de collocation pure et simple, pour la somme principale de 30,000 fr. à lui due, suivant l'obligation notariée du 28 therm. an 7, ensemble pour les frais par lui bien et légitimement faits, etc.

Du 28 nov. 1806.—Cour d'appel de Paris.

SOLIDARITÉ.—OBLIGATION INDIVISIBLE.

*Encore bien que la solidarité n'ait pas été stipulée, elle a lieu cependant alors que plusieurs personnes se sont engagées ensemble dans une opération indivisible —Ainsi, deux associés qui prennent un moulin à ferme pour l'exploiter ensemble, sont solidairement tenus des loyers, l'entreprise de mouture à laquelle ils veulent se livrer étant indivisible.* (C. civ., art. 1222.) (1)

(Doyen—C. Caraman.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la nature du contrat, savoir une entreprise de mouture, est une affaire indivisible entre les preneurs sociétaires; partant, que, de cela seul, leur obligation était solidaire; que l'appelant (Doyen), par tous les actes postérieurs à la faillite de la veuve Pyrault (son coassocié), a reconnu la solidarité de cette obligation;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 nov. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles.

CURATEUR A SUCCESSION VACANTE.—VENTE D'IMMEUBLES.

*Avant le Code civil, le curateur à une succession vacante n'était astreint pour la vente des immeubles, à aucune formalité de justice: Il suffisoit que la vente fût faite en présence et du consentement des créanciers; et dans ce cas elle était opposoble a l'héritier qui se présentait plus tard pour recueillir la succession* (2).

(Suzor—C. Tranchard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aucune loi antérieure au Code civil, n'oblige un curateur à la succession vacante, de vendre les immeubles héréditaires en justice, avec affiches et publications; que l'art. 344 de la coutume de Paris, cité comme formant le droit commun, ne parle que du mobilier dépendant des successions, comme plus susceptible d'être soustrait aux personnes intéressées, ou vendu à vil prix au préjudice de leurs droits, et nullement de l'immobilier; qu'en droit, le curateur représente l'hérédité, et que toutes les fois qu'il vend, comme dans l'espèce, avec le présence, le concours et l'acceptation des créanciers, et dans la vue de les satisfaire, les actes qu'il fait ne peuvent pas être valablement critiqués;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 1er déc. 1806.—Cour d'appel de Paris.—*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Tripier et Gairal.

ALIMENS.—ENFANT NATUREL.—RÉCLAMATION D'ÉTAT.—CAPITAL.

*Les alimens dus aux enfans naturels, leur sont dus à partir du jour où leur état et leurs droits ont été réclamés. Celui à qui des alimens sont dus, ne peut exiger qu'il lui soit donné un capital en représentation et extinction de ces alimens.*

(Brunel—C. Brunel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'enfant dont il s'agit ne pouvant réclamer que des alimens, à la prestation desquels il n'a droit que tant qu'il vit, il ne peut point exiger en représentation un capital quelconque qui, à son décès, serait perdu pour ceux qui doivent des alimens, et dont l'obligation s'éteint avec la vie de l'enfant, mais non par aucune autre cause;

Considérant que les alimens sont dus incontestablement au moins depuis l'instant où l'enfant ou son tuteur a réclamé son état et ses droits;—Condamne la dame Brunel à payer à titre d'alimens la pension annuelle de 600 fr., et ce, à compter du jour de l'introduction de l'instance, etc.

Du 1er déc. 1806.—Cour d'appel de Montpellier.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FEMME.—MARI.—COMMANDEMENT.

*Les poursuites en expropriation forcée ne peuvent être dirigées contre la femme seule, quoique séparée de biens. En ce cas, le commandement préalable à la saisie doit être fait au mari et a la femme conjointement* (3).

(Soutter—C. Montavan et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 2208 du Code civ., ainsi conçu: « L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.—Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice... »;—Attendu que, d'après la disposition formelle de la seconde partie de cet article, la poursuite des intimés n'avait pu être dirigée contre l'appelante seule, puisque, séparée de biens, ses immeubles étant sortis de la communauté, se trouvaient dans la catégorie de ceux qui ne sont pas entrés dans la communauté, dont parle le Code civil, et qu'ainsi l'expropriation devait être poursuivie tant contre l'appelante que contre son mari; or, au cas particulier, le commandement de trente jours, qui est l'acte fondamental de la poursuite, n'a été fait qu'à l'appelante seule, et l'affiche ne porte que sur elle non plus, et n'a pas été dirigée contre le mari; la poursuite est donc nulle sous ce rapport, de même que l'adjudication;—Dit qu'il a été nullement procédé et jugé;—Annulle ledite adjudication.

Du 2 déc. 1806.—Cour d'appel de Colmar.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—EXPERTISE.—ENQUÊTE.

*En matière de vérification d'écriture, le juge peut admettre la preuve testimoniale, même après une vérification par experts* (4).

(1) L'arrêt suppose qu'il s'agit d'une société civile dans laquelle la solidarité n'a pas lieu entre associés (Cod. civ., 1862); car s'il se fût agi d'une société commerciale, la solidarité eût existé de plein droit, encore bien que l'objet de l'entreprise fût divisible.

(2) La difficulté provenait de ce que l'art. 344 de la coutume de Paris, relatif à la vente du mobilier, imposait au curateur, et pour ce cas spécial, quelques formalités de justice, telles que des publications et des affiches en certains lieux désignés; d'où l'on pouvait conclure qu'à plus forte raison devait-il en être ainsi, lorsqu'il s'agissait de la vente des immeubles. Mais les termes de l'art. 344 étaient limitatifs, et repoussaient cette extension.—Au surplus, Ferrières dans son commentaire sur cet article, atteste que les formalités qu'il prescrivait n'étaient pas observées même en fait de vente de meubles.

(3) *V.* en sens contraire, Bordeaux, 1er avril 1834.

(4) *V.* dans le même sens, Pau, 22 flor. an 11, et la note.

(Giraud—C. Gramidon.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 7, tit. 12, de l'ordonn. de 1667, porte qu'en pareil cas il sera procédé tant par témoins que par esperts, et que cette disposition a toujours été conservée par la jurisprudence; — Ordonne qu'il sera procédé à l'exécution de son arrêt du 3 niv. an 14, tant par esperts que par témoins.

Du 2 déc. 1806.—Cour d'appel de Nîmes.

---

JUIFS. — CRÉANCE. — ENREGISTREMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

*Toutes obligations consenties au profit d'un juif, dans le ci-devant comtat d'Avignon, avant la réunion de ce pays à la France, sont nulles, si elles n'ont été enregistrées dans les trois jours de leur date, encore qu'il s'agisse d'obligations dont on poursuit le paiement sous l'empire du Code, lequel n'exige plus la formalité de l'enregistrement prescrite à l'époque du contrat* (1).

(Vidal—C. Pelissier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le billet réclamé par Vidal étant antérieur, par sa date et d'après son échéance, à l'introduction des nouvelles lois dans le ci-devant Comtat, la cause doit être régie par les lois en vigueur dans le pays, à l'époque de la date et de l'échéance dudit billet; que, d'après le réglement du vice-légat Cursi, du 12 janv. 1651, renouvelé, en 1670, par son successeur Somellini, avec prorogation du délai à huitaine, les juifs d'Avignon et du ci-devant Comtat étaient tenus de faire enregistrer tous les contrats et promesses, même sous seingprivé, faits en leur faveur, dans le délai de trois jours, à peine de nullité *ipso facto*; que ce règlement a été constamment appliqué depuis sa promulgation et même depuis la réunion du Comtat Venaissin à la France, ainsi qu'il résulte des actes de notoriété des juges et hommes de loi de ce pays ;—Qu'à la vérité au nombre de ces actes il en est un qui atteste que les juifs pouvaient recourir au vice-légat qui les restituait toujours envers le laps de temps, et leur accordait un nouveau délai pour faire procéder audit enregistrement, sans préjudice toutefois du droit des tiers et des hypothèques acquises dans l'intervalle par d'autres créanciers; mais que Vidal et Laroque ne se sont point conformés à ces dispositions, et n'ont point recouru à l'autorité souveraine, pour être relevés de cette déchéance; qu'ainsi leur titre étant nul aux yeux de la loi, doit être déclaré incapable de produire aucun effet :—Par ces motifs,—Relaxe Pellissier fils de l'action en paiement du billet dont il s'agit, etc.

Du 3 déc. 1806.—Cour d'appel de Nîmes.

---

1° CONTRAT.—SIGNATURE.—NULLITÉ.
2° VENTE.—SIGNATURE.—SOLIDARITÉ.—EXÉCUTION.—DOTALITÉ.

1° *Lorsque les parties ont entendu contracter par écrit, le contrat n'est parfait, même à l'égard des parties qui ont signé, que par la signature de toutes les parties contractantes.*

2° *Singulièrement, celui qui a acquis de deux personnes, par exemple d'un mari et d'une femme, avec la condition que la vente serait rédigée par écrit, n'est pas lié par un acte de vente signé seulement de lui et de l'un des vendeurs (le mari), tant que l'autre (la femme) n'a pas signé : peu importe que les deux vendeurs se fussent obligés solidairement* (2).

*La vente est nulle, alors même qu'il y aurait eu de la part de l'acquéreur un commencement d'exécution, dans le cas surtout où une partie de l'objet vendu a été reconnue dotale postérieurement à ce commencement d'exécution* (3).

(Poulvrières—C. Toulze.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est de principe que lorsque les parties ont entendu contracter par écrit, le contrat n'est parfait que par la signature de toutes les parties contractantes; que si l'une desdites parties n'y a point encore apposé sa signature, celles qui ont signé peuvent se dédire, parce qu'elles sont fondées à prétendre qu'en faisant dresser cet acte, elles ont eu l'intention de faire dépendre leur convention de la perfection dudit acte; que telle est la disposition textuelle de la loi 17 C. *De fide instrum.*, et la doctrine de Pothier dans son *Traité des obligations*, n° 11, et de Serres, dans ses *Inst.*, liv. 3, tit. 24 ; — Que ce principe est, d'ailleurs, conforme à la nouvelle législation, en matière de contrats synallagmatiques, puisqu'il répugnerait aux premières notions d'équité, que certaines parties se trouvassent liées, par le même contrat, avec d'autres parties qui ne le seraient pas elles-mêmes;

Qu'il importe peu que, dans l'espèce actuelle, Toulze, l'un des vendeurs, ait déclaré s'engager solidairement avec Marie Montsarrat, toutes les fois que par son absence et par le défaut de signature à la police dont il s'agit, Marie Montsarrat n'avait pas contracté le même engagement, quoiqu'elle figurât dans l'acte comme partie principale solidaire; qu'il n'en est pas de la solidarité promise par le mari, comme de la clause par laquelle celui-ci aurait traité tant en son nom qu'en celui de son épouse, et se serait soumis à rapporter la ratification de cette dernière; d'où suit que la police dont il s'agit, signée seulement par deux parties, n'était réellement obligatoire pour aucune, tant que la troisième n'y avait pas apposé sa signature ;—Considérant que la police dont il s'agit étant restée déposée, pendant deux mois, entre les mains de la tierce personne qui l'avait rédigée, sans que Marie Montsarrat y eût apposé sa signature, et le traité étant toujours imparfait par le défaut de cette formalité essentielle, Poulvrières a eu nécessairement la liberté de mettre un obstacle à ce que ledit traité reçut ultérieurement sa perfection, tout comme Toulze l'aurait pu lui-même, et tout comme Marie Montsarrat le pouvait de son chef en se refusant de signer ladite police; que libre de changer sa volonté, puisqu'il ne pouvait pas forcer celle de Marie Montsarrat, le moyen le plus sûr de manifester ce changement d'intention était de retirer un des deux originaux de la police, afin qu'il ne dépendit plus de ladite Montsarrat de rendre le traité parfait par sa signature; que n'y eût-il aucun motif particulier qui justifiât le changement de volonté dudit Poulvrières, ce changement n'en serait pas moins licite, puisqu'il ne serait que l'exercice d'un droit que la loi lui donnait;

Que, du reste, ce motif est d'autant plus loua-

---

(1) *V.* sur les obligations contractées en faveur des juifs et sur la législation particulière à laquelle elles ont été soumises, la note qui accompagne l'arrêt de cassation du 7 juin 1810.

(2) *V.* conf., Cass. 26 juill. 1832; Grenoble, 15 nov. 1834. Le premier de ces arrêts a même décidé que l'acte déclaré nul pour défaut de signature de l'une des parties ne pouvait servir de commencement de preuve par écrit. Mais voyez en sens contraire, Toullier, t. 8, n° 135.

(3) *V.* en ce sens, Toulouse, 18 janvier 1828; Bourges, 24 fév. 1832.

ble dans l'espèce actuelle, qu'il est constant que Poulvrières ne se décida à retirer le double de la police, que lorsqu'il fut convaincu qu'une partie de l'objet qu'on voulait lui vendre était dotale, et conséquemment inaliénable. Il est encore certain par la jurisprudence attestée par Catellan, liv. 5, chap. 42, et par Vedel, sur ce même chapitre, que lorsque le contrat de vente est parfait, l'acquéreur est néanmoins fondé à en demander le résiliement, s'il découvre dans l'objet vendu un vice dont il n'avait pas eu connaissance, et qui le mette à même d'en être évincé; d'où il faut naturellement conclure que Poulvrières a pu faire, avant la perfection de l'acte, ce que les véritables principes et la jurisprudence lui auraient permis après que la vente aurait été rendue parfaite par la signature de toutes les parties contractantes, sans qu'il eût été possible de lui opposer que, d'après la contexture de la susdite police, il avait eu connaissance de la dotalité d'une partie de l'objet vendu, puisqu'il résulte, au contraire, de ladite police qu'il n'y avait que les deniers représentatifs de la partie du jardin appartenant à Marie Montsarrat qui fussent dotaux, et non la partie elle-même de ce jardin; et puisqu'il résulte, d'ailleurs, des interrogats faits par lesdits Tonize et Montsarrat dans le verbal d'audition catégorique, que le contrat de mariage de ladite Montsarrat n'avait jamais été communiqué audit Poulvrières, mais seulement à l'homme d'affaires chargé de rédiger ladite police, et que Poulvrières n'avait entendu acheter qu'autant que la propriété de l'objet vendu lui serait bien assurée;—Considérant qu'on oppose vainement à Poulvrières qu'il avait commencé d'exécuter la prétendue vente, en prenant ou recevant des herbages provenant du jardin faisant l'objet de la vente, parce que, d'un côté, cette circonstance est infiniment minutieuse, et parce que, d'ailleurs, ces herbages n'étaient par lui reçus que lorsqu'il ignorait le vice qui détermina son changement de volonté, et dans l'idée où était alors Poulvrières que la police recevrait sa perfection par la signature de toutes parties; qu'il répugne, d'ailleurs, d'admettre un commencement d'exécution d'un contrat qui n'existait pas tant que Marie Montsarrat ne l'avait pas signé;—Que les parties ayant entendu traiter par écrit, et non verbalement, le contrat ne pouvait recevoir de perfection que par la régularité de cet écrit, et non par des circonstances particulières qui, dans l'intention des parties, en présupposaient l'existence;—Considérant qu'il résulte de tout ce dessus, que le tribunal de première instance a mal jugé en déclarant valable l'acte imparfait dont lesdits Tonize et Montsarrat ont voulu mal à propos se prévaloir;—Par ces motifs, etc.

Du 3 déc. 1806. — Cour d'appel de Toulouse. —*Prés.*, M. Desazars.—*Concl.* M. Corbière, pr. gén.—*Pl.*, MM. Barrué et du Bernard.

VENTE. — Mandat. — Créancier. — Expropriation volontaire.

*Est nulle la clause par laquelle un créancier est autorisé, en cas de non paiement, à vendre l'immeuble hypothéqué, en l'absence et sans la participation du débiteur* (1).

*Le mandataire ne peut acquérir le bien qu'il est chargé de vendre, encore que ce ne soit pas du propriétaire, mais des créanciers de ce dernier autorisés à vendre qu'il tienne son mandat.*

(Julich—C. la dame Schenckel.)

Julich, débiteur de la veuve Schenckel, s'engage, par procès-verbal passé au bureau de conciliation de l'arrondissement de Duren, à s'acquitter envers elle dans le délai de trois mois; et pour le cas où il ne satisferait pas à ses engagemens, il déclare : autoriser sa créancière à faire vendre par l'intermédiaire d'un notaire public, et sans aucune formalité extérieure, telles qu'assignations, affiches, etc., sous quelque dénomination que ce fût, la maison hypothéquée pour sûreté de la créance.—Julich n'ayant point payé dans le délai déterminé, la dame Schenckel, par l'intermédiaire de son fils qu'elle avait constitué son mandataire à cet effet, requiert devant un notaire la vente de la maison affectée à la sûreté de la créance.—Des affiches sont apposées et la maison est adjugée au sieur Schenckel fils.—Julich demande la nullité de cette vente.

Jugement du tribunal de première instance qui déclare Julich mal fondé: attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que toutes les conventions intervenues entre le débiteur et son créancier, qui autoriseraient celui-ci à faire vendre le gage ou l'hypothèque de sa créance, sans observer aucune des formalités établies par la loi, sont nulles et contraires tant à la disposition qu'à l'esprit de l'art. 2078 du Code civil;—Attendu que, dans l'espèce, la vente dont il s'agit, a été faite avec la plus grande précipitation, et sans qu'il conste de l'observation d'aucune formalité, soit pour mettre le débiteur en demeure, soit pour appeler des enchérisseurs qui auraient porté le prix de la vente à sa juste valeur;

Attendu que l'acquéreur, chargé lui-même de vendre la maison dont il s'agit, n'a pu s'en rendre adjudicataire, sans contrevenir à la disposition de l'art. 1596 du Code civil;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;—Déclare la vente de la maison dont il s'agit nulle et de nul effet, etc.

Du 3 déc. 1806.—Cour d'appel de Liége.—1re sect.—*Pl.*, MM. Rittman et Brixses.

EXPERTISE.—Jour férié.—Nullité.

*Une partie n'ayant pu être valablement citée pour assister à une expertise un jour de fête légale, il s'ensuit que la procédure d'experts faite en son absence le dit jour est radicalement nulle.*

(Barutel—C. Dutour.)—ARRÊT.

LA COUR:—Considérant que la fête de l'Ascension étant une fête conservée par le concordat, et consacrée, comme telle, au repos, on ne pouvait régulièrement procéder ce jour là à la confection d'un acte judiciaire, tel qu'une relation d'experts; que les sieurs Barutel ne pouvaient pas être valablement cités pour y assister, et que, par voie de suite, la procédure d'experts faite ledit jour en leur absence, et lors de laquelle on octroya un défaut contre eux, est radicalement nulle, de même que la cédule en vertu de laquelle ladite procédure eut lieu:—Par ces motifs, etc.

Du 4 déc. 1806.—Cour d'appel de Toulouse.

PROTÊT.—Dénonciation.—Délai.

Du 5 déc. 1806 (aff. *Gilbert*—C. *Desprès et Récamier*).—*V.* cet arrêt *infrà* à la date du 16.

(1) *V.* dans le même sens un arrêt de Bruxelles, du 7 flor. an 9, et nos observations.

**TESTAMENT MYSTIQUE — Suscription.— Ecriture.— Témoin.**

*Le testament mystique n'est pas nul, parce que la feuille destinée à servir d'enveloppe a été pliée en deux, et que l'une des parties de cette feuille se trouve seule envelopper le testament, tandis que l'acte de suscription est écrit sur l'autre partie.* (C. civ., art. 976.) (1)

*Il y a déclaration suffisante que le testament a été écrit par* un autre que le testateur, *si le testateur dit avoir* dicté *son testament.* (Cod. civ., art. 976.) (2)

*La présentation du testament* au notaire, en la présence des témoins, *équivaut à la présentation* au notaire et aux témoins *exigée par l'art.* 976 du *Code civil* (3).

(Audifredi—C. Chiavassa.)

Le 2 brum. an 14, Paul Audifredi présenta son testament mystique à un notaire et aux témoins voulus par la loi. — Dans l'acte de suscription, il est dit que le testateur a déclaré avoir *dicté* son testament à un étranger, et qu'il l'a signé lui-même. — Il est dit ensuite « que le testateur est comparu en la présence du notaire et des témoins, qu'il a consigné au notaire l'enveloppe, où il a dit être renfermé son testament, en le requérant de l'insérer dans son minutaire; qu'effectivement le notaire, en présence desdits témoins, a fait ce dont il avait été requis. » — Enfin la feuille de papier dans laquelle est enveloppé le testament, est une feuille de papier timbré de cinquante centimes dont la moitié renferme le testament, et sur l'autre moitié est écrit l'acte de suscription. Paul Audifredi mourut le 1er niv. an 14; son testament fut ouvert, et l'on vit qu'il instituait Laurent Audifredi, son frère, pour son héritier universel. — Chiavassa, neveu du testateur, demanda la nullité du testament, fondée sur trois moyens. — Le premier était pris de ce que l'acte de suscription n'était point écrit sur la feuille qui servait d'enveloppe au testament.—Le second consistait en ce que le testateur avait déclaré avoir dicté son testament à un autre, et non qu'il avait été écrit par la personne à qui il l'avait dicté; que le mot *dicté* ne signifie pas la même chose qu'*écrit*, et que, d'ailleurs, l'article 976 voulait expressément que le testateur déclarât que son testament avait été écrit par un autre, et non pas qu'il l'avait dicté.— Le troisième enfin se tirait de ce qu'il résultait bien de l'acte de suscription que le testateur avait comparu devant le notaire et les témoins; qu'il avait remis au notaire son testament en présence des témoins; mais qu'il n'en résultait pas que le testament avait été présenté aux témoins; ce qui est encore exigé par l'art. 976; et comme l'art. 1001 déclare nul tout testament dans lequel les formalités prescrites n'ont pas été observées, le testament d'Audifredi, disait le demandeur, ne pouvait pas se soutenir.

Jugement du tribunal de première instance de Coni, qui accueille ces moyens.

Appel par Audifredi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 976 du Code civil;— Considérant, sur le premier moyen, que l'article susdit du Code, en ordonnant que l'acte de suscription sera écrit sur le papier qui contient le testament, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, ne prescrit aucun mode précis, dans lequel le testament doit être plié ou l'enveloppe formée; ledit article, au surplus, en ordonnant que le papier qui servira d'enveloppe soit clos et scellé, n'a pas même ordonné que la feuille entière du papier sur laquelle est écrit l'acte doive servir d'enveloppe; il suffit à la loi que le papier formant l'enveloppe soit clos et scellé, et que l'acte soit écrit sur la même feuille formant l'enveloppe; qu'en l'espèce, la simple lecture de l'acte de suscription ne laisse point douter qu'un tel acte est écrit sur la même feuille dans laquelle est enveloppé le testament, et que la partie de la même feuille servant d'enveloppe est close et scellée; —Qu'en vain le demandeur prétendrait que la feuille qui sert d'enveloppe soit distincte de celle où est écrit l'acte, par le motif que la feuille se trouve pliée en deux, et tandis qu'une seule moitié a été employée à servir d'enveloppe, l'autre moitié, sur laquelle est écrit l'acte, soit restée libre; car il est toujours constant que la feuille de laquelle on s'est servi aux deux usages est une seule, et que si une moitié d'icelle ne fut point employée à servir d'enveloppe, elle n'est cependant point séparée de l'autre moitié, avec laquelle elle forme une seule feuille de 50 c., ce qui, d'après l'art. 8 de la loi du 13 brum. an 7, relative au droit de timbre, ne peut être mis en doute; — Qu'en ces circonstances, quoique l'on pût désirer que le testateur, en formant l'enveloppe qu'il a présentée lui-même close et scellée au notaire, se fût servi d'un mode plus simple et plus généralement reçu, on ne peut cependant point y trouver une contravention à la loi dont la lettre a été observée;

Sur le second moyen : — Considérant que la déclaration faite par le testateur en l'acte de suscription, que le testament dont il s'agit a été *par lui dicté* et signé par lui-même est, en l'espèce, entièrement équipollente à celle que le testament a été *écrit par un autre et signé par lui testateur;* qu'en effet, quoique le mot *dicté* ne puisse être équipollent à celui d'*écrit*, toutes les fois que la loi requiert que mention soit faite de la personne qui a dû écrire, puisque, dans ce cas, le but de la loi ne serait rempli qu'à moitié, le testament ayant pu être écrit par toute autre personne que par celle qui aurait dû l'écrire, il n'y a cependant point de doute que le mot *dicté* soit équipollent à celui *écrit*, toutes les fois qu'il n'est question que de savoir, comme en l'espèce, si c'est par le testateur lui-même ou par une autre personne quelconque que le testament a été écrit, car il est de la nature et de l'essence de l'action de dicter, qu'il y ait quelqu'un qui écrive et que l'écrivain soit tout autre que celui qui dicte;— Considérant, au surplus, qu'en l'espèce, l'explication donnée par le testateur que le testament qu'il a dicté a été signé de lui-même, sert à appuyer de plus en plus l'équipollence ci-dessus posée; car le mot *lui-même*, relatif à la seule signature, explique clairement et de façon à ne pouvoir laisser aucun doute, qu'un autre a écrit le corps du testament dicté par le testateur, de sorte que le but de la loi a été complètement et suffisamment rempli;

Sur le troisième moyen de nullité :—Considérant que, de l'acte de suscription dont il s'agit, il résulte les trois circonstances suivantes, savoir : 1° que le testateur est comparu à la présence du notaire et des témoins y désignés et à ces fins requis; 2° qu'il a consigné au notaire l'enveloppe où il a dit être contenu son testament, en le

(1) *V.* Turin, 15 pluv. an 13 et la note.

(2) *V.* Turin, 1er fév. 1806.—La jurisprudence est d'ailleurs constante sur ce point, que la déclaration du testateur à cet égard n'a pas besoin d'être expresse. *V.* Cass. 11 frim. an 7, et la note.

(3) *V.* anal. dans ce sens, Cass. 11 frim. an 7, et la note.

requéront de le retirer pour l'insérer dons son minutoire ; 3° qu'effectivement le notoire, en présence desdits témoins, o fait ce dunt il ovoit été requis;—Considéront que, d'apres ces circonstonees, on ne peut point douter que lo comparution du testoteur, lo préseutation du testoment et son insertion dans le minutaire n'aient été foites en présence des témoins, car il y oureit évidemment controdiction o supposer que des témoins expressément requis pour ossister a un acte de suscription aient été présens o la comparution du testateur et à l'insertion daus le minutaire du testoment por lui présenté contemporonément, sans étre présens égolement à lo présentotion du méme testament;—Et qu'on ne dise point que lo présentotion foite ou notaire, en présence des témoins, n'est point celle qui est requisa por l'erticle précité du Code, d'aprés lsquel il est dit que le testateur présentero le testament ou notaire et oux témoins; cor lo présentotion, soit consignotion du testoment, ayont été faite contemporonément ou notoire et aux témoins y présens, il est de toute nécessité qu'elle ait eu lieu en leur présence et o leur vue, ce qui équivaut certainement à la présentotion dont parle lo loi;—Considéront qu'en vain le demandeur voudroit étoyer son systéme sur ee que les témoins, d'aprés celte simple consignotion d'enveloppe en leur présence, n'oieut point eu le moyen de l'examiner et de le reconnaltre; car lo loi a loissé ò la religion des témoins le soin de bien exominer l'objet qu'ils devront reconuoitre un jour; elle n'a point ordonné que mention soit foite d'un tel exomen dans l'octe de suscription, et ce n'est que de l'acte d'ouverture et de lo reconnoissonee de l'enveloppe, faite postérieurement par les témoins, qu'on peut s'ossurer, comme en l'espèce, qu'ils l'ont exominé ettentivement lors de sa présentation, ce qui suffit ò résoudre les considérotions tirées por les premiers juges, soit de la présomption gratuite que les témoins oient suivi lo foi du notaire dous un acte oussi important, soit de ce que le déclorotion postérieure des témoins ne soit point valoble à éclaircir le contenu en l'octe de suscription; —Dit ovoir élé mol jugé, etc.

Du 5 déc. 1806.—Cour d'appel de Turin.— — *Concl.*, M. Ricciordi.—*Pl.*, MM. Colosso et Mina.

---

CONTRAINTE PAR CORPS.—Lettre de change.

*Sous l'empire de l'ordonn. de 1673, l'accepteur d'une lettre de change était justiciable des tribunaux de commerce et sujet a la contrainte par corps. quoiqu'il ne fût pas commerçant.* (Ord. 1673, tit. 12, ort. 2.) (1)

(Mézeray—C. Burton.)

Du 6 déc. 1806. — Cour d'oppel de Poris. — 3e sect. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, M. Legrond.

---

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Vendeur. —Privilége.—Hypothèque.

*Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'acquéreur non transcriptionnaire n'a pu donner d'hypothèque au préjudice du privilége de son vendeur, encore que ce dernier n'ait pas pris d'inscription* (2).

(La dame Baur—C. la dome Kulh.)

Le sieur Frédéric Kuntz, père de la dame Kulh, ovoit loissé, entre autres biens, une maison sise o Strosbourg; cette maison fut vendue ou sieur Baur pour la somme de 32,000 fr. Por le controt, Bour fut chargé de conserver entre ses moins une somme de 7,500 fr. qui serott payée à la dame Kulh lors de sa mojorité uu de son émancipotion.

Le controt du sieur Bour ne fut transcrit que le 18 frim. on 11, ò lo requête de la dome Kulh. Le sieur Bour fut dons la suite exproprié.

La dome son épouse se présento à l'ordre et demonda a étre colloquée a la date de son inscription, qui etait du 23 vend. on 11, par conséquent ontérieure de 55 jours a la tronscription hypothécoire de lo dome Kulh ; elle soutint qu'étont ontérieure en date à lo dome Kulh , elle devoit étre colloquée ovont elle. La dame Kulh répondit que, venderesse comme héritière de Kuntz, son père, elle avoit un privilege sur cette maison, et qu'il suffisait seulement qu'il fût inscrit pour avoir été conservé.

Le jugement d'ordre colloque la dome Kulh avont la dome Baur.—Appel por celle-ci.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les ort. 1er, 2, 14, 26 et 29 de le loi sur le régime hypothécoire du 11 brum. an 7 ; — Attendu que dans l'opplication o l'espèce de ces différentes dispositions combinées , il résulte évidemment, 1° que l'hyothéque o un rong,

---

(1) C'est aujourd'hui le conséquence nécessaire de l'art. 632 du Code de comm., qui répute actes de commerce, *entre toutes personnes*, les lettres de chonge, ou remises d'argent faites de place en ploce.

(2) *V.* conf., Nimes, 20 fév. 1808; Rouen, 17 déc. 1809.—Sous le droit ancien, le transfert de lo propriété de l'immeuble vendu ne s'opérait que par le tradition, de telle sorte que le fonds ne devenait le gage des creanciers de l'acquéreur qu'aprés cette tradition opérée. La loi du 11 brum. an 7 introduisit un droit nouveau sur ce point; elle décida que la transcription seule du contrat de vente suffiroit, mais serait indispensable pour transférer le propriété. En présence de cette loi, il est facile de concevoir que l'acquéreur non transcriptionnaire ne pouvait conférer à ses créanciers personnels d'hypothèques valables, au prejudice du privilége du vendeur, alors même que ce privilége n'était pas inscrit, puisque cet acquéreur n'était pas encore proprietaire. Toutefois, en supposant que l'acquéreur eût pu hypothéquer valablement l'immeuble acquis, les créanciers qui se seraient fait inscrire n'auraient pas encore primé le privilége du vendeur non inscrit; car ce n'est pas l'inscription qui fixe le rang du privilége, c'est la nature même de la créance, qui le détermine et qui le fait préferer à toutes les autres créances, alors même qu'elles seraient antérieurement inscrites. (*V.* Troplong, *Hypothèques*, tom. 1er, n° 276), Il fallait donc, sous le loi de brumaire, pour détruire l'effet du privilege, qu'il eût été purgé : sans cela il grevait toujours l'immeuble acquis, et primait les créanciers inscrits de l'acquéreur. M. Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription*, § 3, n° 3, en proclamant cette doctrine, va plus loin encore: il enseigne que dans le cas même de deux ventes successives, le privilége du vendeur peut se conserver lors de la seconde vente, quoiqu'il n'ait requis personnellement ni transcription du contrat de vente, ni aucune inscription directe de son privilége.—Sous le Code civil, aucun delai fatal n'est prescrit au vendeur d'un immeuble pour l'inscription de son privilége: à quelque époque qu'il s'inscrive, il prime toujours les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, inscrits auparavant. *V.* en ce sens, Cass. 25 janv. 1813; Rouen, 7 déc. 1809; Rennes, 21 août 1811; Besançon, 15 juill. 1822; Toulouse, 19 fév. 1823. Le délai de 15 jours expiré après le transcription de le seconde vente, peut seul anéantir l'effet du privilége, aux termes de l'art. 834 du Code de proc. civile.

celui de son inscription; que le privilége n'a point de rang, mais un effet, qui est conservé par l'inscription, et c'est pour cela que la loi n'a fixé aucun délai pour l'inscription du privilége; 2° que l'acquéreur ne devient propriétaire incommutable que par la transcription de son titre d'acquisition, laquelle transcription, d'après l'art. 29 de la loi citée, vaut inscription en faveur du vendeur pour le prix ou la partie d'icelui qui reste encore due;—Et ce principe se trouve encore mieux développé par l'art. 2108 du Cod. civ., qui peut être invoqué au moins comme raison écrite, puisque sa promulgation est postérieure au fait de la cause; or cet article veut que le vendeur conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, que cette transcription vaille inscription pour le vendeur, et que le conservateur soit tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de faire d'office l'inscription des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur que des prêteurs, etc. Ainsi l'intimé privilégié pour sa part du prix de la maison vendue à Baur, mari de l'appelante, n'avait pas même besoin de faire inscrire son privilége, puisque d'après l'art. 29 de la loi du 11 brum. an 7, et l'art. 2108 du Code civil, la transcription que devait faire faire de la vente l'acquéreur Baur, devait servir d'inscription à l'intimé; ainsi la formalité qui opère la translation de propriété en faveur de l'acquéreur, conserve en même temps le privilége du vendeur pour ce qui peut lui être dû; mais il y a plus, c'est que Baur n'a pas fait transcrire même jusqu'à présent son titre d'acquisition; dès lors, d'après les articles 26 et 28 de la loi du 11 brum. an 7, la translation de la propriété de la maison ne s'est pas encore opérée en faveur de cet acquéreur, et cette propriété réside encore sur la tête des vendeurs, parmi lesquels se trouve l'intimé; vendeurs à qui il serait loisible aujourd'hui de revendre légalement la maison à un autre; conséquemment, dans toutes les hypothèses, la femme de l'intimé n'avait pas besoin de prendre inscription; il devient dès lors indifférent que celle qu'elle a prise soit antérieure ou postérieure à celle de l'appelante; — Attendu que c'est en vain que l'appelante veut tirer induction de l'art. 39, qui veut que les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, n'aient d'effet que du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement, et que, dans le même cas, les priviléges dégénèrent en simple hypothèque, et n'aient rang que du jour de l'inscription. En effet, cette disposition n'est pas applicable aux actes passés depuis la loi, puisqu'elle ne concerne que ceux passés antérieurement; aussi le titre 3 dans lequel se trouve renfermé cet article, porte-t-il: « Dispositions relatives aux hypothèques, priviléges et mutations du passé, etc.» Il y a donc lieu, sous tous les rapports, de confirmer le jugement dont appel. — A mis l'appellation au néant.

Du 6 déc. 1806. — Cour d'appel de Colmar. — *Pl.*, MM. Baumlin et Gallet.

## TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. — Mention.

*La mention expresse de la lecture au testateur, en présence des témoins, est exigée par la loi à peine de nullité : cette mention ne peut résulter valablement d'aucun équivalent.* (C. civ., art. 972.) (1)

(Bresson—C. Rosset.)

Du 6 déc. 1806.—Cour d'appel de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Concl.*, M. Gros, proc. gén. —*Pl.*, MM. Clerl, Coquillard et Vinaux.

(1) *V.* sur ce point de jurisprudence très controversé, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

## APPEL.—Désistement.—Amende.

*Pour qu'il y ait lieu à restituer l'amende de fol appel, il est nécessaire que l'appel soit déclaré bien fondé. Ainsi, lorsqu'une partie se désiste de l'appel, elle ne peut prétendre à la restitution* (2).

(Tavernier—C. Vandenhenden.)

Du 9 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect. — *Concl.*, M. Mercx, subst. — *Pl.*, M. Audoor.

## MARIAGE.—Mineur.—Publicité.—Nullité.

*Le mariage d'un mineur contracté devant l'officier public compétent, n'est pas essentiellement nul pour avoir été célébré hors la maison commune, et avec le consentement d'un conseil de famille convoqué le matin pour midi, et composé de parens ou alliés autres que les proches parens indiqués par la loi.*

(Phélipeaux—C. Thémines.)

Du 10 déc. 1806.—Cour d'appel d'Agen.—*V.* le texte de l'arrêt, joint à celui de la Cour de cassation du 22 juillet 1807, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

## TESTAMENT. — Langue française. — Pays réunis. — Mention.

*Lorsque, dans les pays réunis, un testateur a dicté son testament dans sa langue naturelle, qui n'est pas la langue française, et que d'ailleurs le testament a été écrit tel qu'il a été dicté, puis traduit en français à mi-marge, c'est la rédaction originale plutôt que la rédaction française qu'il faut consulter pour juger si le testament contient toutes les mentions exigées par la loi* (3).

(N...—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, bien qu'il soit dit seulement, dans la rédaction française du testament dont il s'agit, qu'il a été lu et approuvé par la testatrice, en présence des témoins, il résulte cependant de la rédaction en langue allemande, qui doit être prise en considération, puisque c'était la langue naturelle de la testatrice et des témoins, que c'est le notaire qui lui a donné lecture en présence des témoins, en quoi il a été satisfait à l'art. 972 du Code civ.;—Qu'il y a donc lieu de valider le testament en question, et d'infirmer le jugement qui en a prononcé la nullité;—Faisant droit, Déclare bonnes et valables les dispositions de dernière volonté de M...., en date du 19 fév. dernier.

Du 10 déc. 1806.—Cour d'appel de Trèves.

## VICE REDHIBITOIRE. — Matière commerciale. — Étoffes.

*Les art. 1641 et 1644, C. civ., concernant la garantie des défauts de la chose vendue, s'appliquent aux ventes de choses commerciales. Ainsi, le marchand qui, sans vérification préalable,*

(2) *V.* en sens contraire, Toulouse, 20 mess. an 13, et la note.

(3) *V.* anal. en ce sens, Liége, 28 juill. et 24 nov. 1806.

***achète des étoffes, peut faire annuler la vente, s'il y découvre des vices cachés* (1).**

(Leclere et Poussard—C. Boutigny.)

Le 23 mars 1806, Leclerc et Poussard, marchands-commissionnaires, de Rouen, achètent, par commission, du sieur Buutigny, des pièces de siamoise, pour le prix de 1,296 l., payées sur-le-champ.—Ils n'ont pas la précaution de vérifier l'état des pièces : ils se contentent d'en retenir un échantillon. — Ces pièces de nankin leur étant parvenues, ils vérifient qu'elles sont *tachées*, de manière à ce que le débit en soit très difficile. — Deux jours après ils assignent leur vendeur, pour voir dire qu'il sera tenu de les reprendre, aus termes des articles 1641, 1643 et 1644 du Code civil.—Le tribunal de commerce refuse d'annuler la vente, mais accorde eux acheteurs une indemnité de 20 fr. par pièce de nankin.

Appel par Leclere et Poussard.—Ils soutiennent qu'il y a essentiellement lieu à rescision du marché;—Que, si le vendeur en était quitte pour une indemnité, il y aurait récompense pour la mauvaise foi; — Que l'acheteur seul a l'alternative ou de rendre la marchandise, s'il n'en veut pas, ou de la garder s'il veut, en obtenant une diminution dans le prix. (Code civil, art. 1644).

M. le procureur général a pensé que l'article 1644 du Code civil n'était pas obligatoire pour les tribunaux de commerce; que, dans l'absence de règle commerciale, il fallait juger selon l'*équité*; que le tribunal de commerce paraissait avoir satisfait à l'équité, en accordant seulement une indemnité.

**ARRÊT.**

LA COUR;—Vu qu'il est d'usage notoire dans cette commune, que l'achat des siamoises se fait par les marchands-commissionnaires, à l'inspection desdites pièces, et sans en vérifier l'intérieur, dont la vérification ne se fait que lors de l'aunage;—Considérant qu'il est jugé entre les parties, par le rejet de la fin de non-recevoir, qu'il y avait lieu à la demande des appelans, si les pièces de marchandises dont il s'agit contenaient des vices intérieurs;—Et vu les art. 1641, 1643 et 1644 du Code civil, qui est la loi très applicable et même seule applicable aux matières de commerce, quand il s'agit du principe et de l'essence même des conventions : — Dit qu'il a été mal jugé; réformant, condamne le sieur Boutigny à se ressaisir des marchandises dont il s'agit, et à répéter aux sieurs Leclerc et Poussard, et par corps, la somme de 1282 fr. 80 c., qu'ils lui ont payée pour le prix desdites marchandises, etc.

Du 11 déc. 1806.—Cour d'appel de Rouen.—1re sect.

---

RENTE CONSTITUÉE. — EXPROPRIATION. — REMBOURSEMENT.

***Les capitaux des rentes constituées ne deviennent point exigibles par l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, si le créancier n'a fait juger l'exigibilité avec son débiteur avant de laisser procéder à la vente, ou du moins à l'audience de l'adjudication et avant les enchères.***

(Stégueu—C. Beirenx.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'avant de faire procéder à une expropriation forcée, comme à toute autre vente, il doit être certain quelle sera la nature du prix dans lequel l'acquisition doit être soldée;—Partant, que les intimés, s'ils voulaient se faire payer en deniers comptans, auraient dû faire juger, entre eux et leur débiteur, l'exigibilité de la rente, avant de laisser procéder à la vente de l'immeuble; qu'ils auraient au moins dû former cette prétention à l'audience de l'adjudication et avant les enchères, ce qui n'a pas eu lieu au cas présent;—Réforme et déclare les offres suffisantes.

Du 11 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles.—2e sect.

---

PRIVILÉGE.—SAISIE.—GAGE.

***Sous l'empire du Code civil, la saisie d'un effet mobilier ne confère pas de privilége sur l'objet saisi; l'art. 2102 qui parle de privilége* sur le gage dont le créancier est saisi, *s'entend d'un gage dont il est saisi à titre de nantissement dans le sens des art.* 2073 et 2076 (2).**

---

(1) *V.* anal. en sens contraire, Bordeaux, 25 avril 1828. — « C'est un vice rédhibitoire à l'égard des étoffes neuves, dit Pothier, *Contrat de vente*, n° 207, lorsqu'elles sont tarées, c'est-à-dire lorsqu'elles ont certaines défectuosités exprimées par les réglemens faits pour le commerce. Des trous dans une étoffe sont un vice rédhibitoire (arrêt du 18 janv. 1713). » M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 2, p. 279, dit aussi que les taches et les trous sont des vices rédhibitoires pour les étoffes que l'acheteur ne vérifie ordinairement que chez lui. L'opinion de ces deux auteurs nous paraît manquer d'exactitude. Il est certain que rien n'est plus apparent que des trous ou des taches dans une étoffe; et, dès lors, ce ne sont plus des vices cachés, puisqu'ils seront nécessairement aperçus par ceux qui voudront l'examiner. C'est ce qui a été décidé en principe par l'arrêt de Bordeaux qui vient d'être cité.—Seulement il faut dire, pour concilier autant que possible la rigueur des principes, avec l'usage où l'on est dans le commerce d'acheter certaines marchandises sans en faire la vérification immédiate et complete, que, dans ce cas, le vendeur garantit tacitement que l'objet du marché est sans défaut, ce qui autorise l'acheteur à en provoquer la résiliation, même pour les vices qui auraient été susceptibles d'être aperçus.—Mais, il nous paraît que les principes devraient reprendre leur empire, dans tous les cas où cette garantie ne serait pas ainsi sous-entendue.—L'acheteur se serait alors livré à la foi du vendeur, et il ne devrait imputer qu'à lui-même d'avoir reçu sans vérification des objets dont il aurait facilement connu les vices s'il les eût examinés.—*Sic*, Duvergier, *de la Vente*, n° 391.

(2) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc. etc.*, sur l'art. 656 du Code, question 2157, et à la note. — Le gage judiciaire ou prétorien était de droit commun en France. L'art. 178 de la coutume de Paris le consacrait, et donnait par suite un droit de préférence à celui qui le premier avait fait saisir-arrêter un meuble appartenant à son débiteur; c'était là le prix de sa diligence. Le même principe était consacré par l'art. 114 de la coutume de Bruxelles. Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, on soutenait que l'art. 2102 du Cod. civ. avait eu pour objet de faire passer cet état de choses dans la législation nouvelle, en déclarant privilégiée la créance sur le gage dont le créancier est *saisi*; car s'il en eût été autrement, disait-on, si, dérogeant à l'ancien droit, le législateur nouveau eût entendu restreindre le privilége au gage conventionnel, il se fût servi simplement du mot *nanti* qui caractérise ce gage.—Ce système ne pouvait pas être accueilli. Plusieurs motifs se réunissent pour que le gage dont parle l'art. 2102 soit entendu dans sa stricte signification, sans qu'on puisse l'entendre du gage judiciaire, qui n'est qu'un gage fictif créé par la législation romaine. (L. 10, ff., *qui pot. in pign. vel hypoth. habent.*) — D'abord, le Code définit le gage proprement dit; il le

(Danoot—C. la dame de Vaudemont.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le législateur, dans la confection des lois nouvelles, employant les termes des lois anciennes, est censé vouloir donner à ces termes la même signification qu'ils avaient antérieurement ;—Partant, que le § 2 de l'art. 2102 du Code, dans les mots : *le gage dont le créancier est saisi*, doit avoir le même sens que l'art. 181 de la coutume de Paris, qui portait : *contribution n'a lieu sur le gage duquel on est saisi* ;—Que d'après les commentaires sur cet article de la coutume, il est nécessaire que le créancier se trouve saisi du gage, c'est-à-dire qu'il ait une possession réelle et actuelle, et non une possession civile, feinte, simulée, précaire ;—Qu'il paraît d'autant plus établi que le législateur n'a point voulu continuer le privilége que précédemment la saisie judiciaire donnait au créancier sur les meubles dont la justice était saisie, que tandis que le titre des priviléges est en grande partie calqué sur le titre des priviléges et le titre 8 *des Arrêts et Exécutions*, coutume de Paris, l'art. 178 de cette coutume portant : *premier saisissant chose mobilière, préfère*, se trouve omis dans le Code actuel ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Ordonne la distribution des deniers provenus de la vente des choses saisies, par contribution, etc.

Du 11 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—Concl., M. Greindt.—*Pl.*, M. Ytarte.

---

DERNIER RESSORT.—SAISIE.-COMPÉTENCE. —DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Les tribunaux civils de première instance sont compétens pour juger en dernier ressort du mérite d'une saisie immobilière dont l'objet est au-dessous de 1,000 fr., quel que soit d'ailleurs le montant des dommages-intérêts réclamés par le saisi* (1).

(Adrien Vanholder—C. les héritiers Robin.)

Les sieurs Robin, créanciers d'Adrien Vanholder et consorts d'une somme de 552 fr., font procéder à la saisie des biens de Vanholder. Celui-ci y forme opposition, en se fondant sur plusieurs vices de forme. Les sieurs Robin le font assigner pour s'en voir débouter, et un jugement par défaut leur adjuge leurs conclusions.

Appel. — Les intimés demandent que l'appel soit déclaré non recevable, attendu que la saisie a été faite pour une somme au-dessous de mille francs.—Il ne s'agit point, répond l'appelant, d'examiner si la somme pour laquelle la saisie a été faite excède ou n'excède pas mille francs, mais bien de statuer sur la validité d'une saisie qui a occasionné des dommages dont la valeur est indéterminée et qui peuvent être évalués à plus de mille francs.

Les intimés répondent que la saisie n'ayant eu lieu que pour une somme de 552 fr., les juges de 1re instance ont pu décider en dernier ressort qu'elle avait été valablement faite, et que la Cour ne peut pas connaître d'une demande de dommages-intérêts subordonnée à la demande en nullité, sans mettre de nouveau en question la validité de la saisie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'objet de l'exécution dont il s'agit au procès est déterminé, et qu'il ne s'élève pas à la somme de mille francs ;— Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 11 déc. 1806. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

PROTÊT. — DISTANCE.—AUGMENTATION DE DÉLAI.

*En cas de protêt d'une lettre de change, le délai d'un jour par cinq lieues de distance, contre les tireurs et endosseurs éloignés de plus de dix lieues, ne doit être accordé que pour ce qui excède les dix premières lieues, pour lesquelles l'art. 13 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673 accorde une quinzaine* (2).

(Gilbert—C. Després et Récamier.)

Des lettres de change tirées par Récamier de Paris, sur Pasquier à Brest, furent protestées par

---

qualifie de nantissement d'une chose mobilière (2072) ; et le nantissement lui-même exige la remise de la chose au créancier, pour sûreté de la dette (2071) : celui-ci n'a de gage qu'autant qu'il est détenteur.—Or, la saisie-exécution ne donne pas au créancier, à la requête duquel elle se fait, la possession ni la détention des objets saisis ; elle n'a d'autre effet que de les mettre sous la main de la justice pour en opérer l'enlèvement et la vente : le créancier ne les possède pas ; on ne peut pas dire qu'il en soit saisi. C'est l'officier ministériel, c'est l'homme de loi qui est saisi, et possède pour tous les créanciers (2093). — En second lieu, le Code de proc., qui a complété la loi de la matière, montre évidemment, par diverses dispositions, que le saisissant n'acquiert pas, par le fait de la saisie, un droit de suite, ou, comme on le disait autrefois, une affectation.—L'art. 590 place sur la même ligne, les créanciers opposans et le saisissant.—Il statue que, si l'huissier exécutant trouve des deniers comptans, il les déposera au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant, la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.—L'art. 609 non-seulement autorise à former opposition sur le prix de la vente ; mais il interdit au créancier tout autre moyen de conserver sa créance. —Enfin, l'art. 656 porte que, si les deniers arrêtés, ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. Si la saisie attribuait un privilége, le Code de procéd. aurait-il dit que les opposans conviendraient, dans le mois, de la distribution par contribution, avec le saisissant, sans mentionner ni rappeler la préférence du dernier sur les objets saisis. —Si l'on objectait qu'il est injuste de n'accorder aucune récompense aux soins vigilans de celui qui a conservé la chose de tous, l'art. 656 du Code de proc., en harmonie avec l'art. 2101, § 1, du Code civ., répondrait à l'objection : il veut que les frais de poursuite soient prélevés par privilége avant toute créance, autre que celle pour loyers dus au propriétaire : là se borne le privilége.—Ainsi, l'économie de la législation nouvelle se réduit, en ce point, aux principes suivans : tous les créanciers ont un droit égal aux deniers arrêtés et au prix de la vente des effets saisis, sauf ceux que la loi déclare privilégiés ; le droit est conservé par l'opposition au prix, et il ne cesse qu'au moment de la distribution, où le gage commun s'évanouit ; les créanciers qui ont négligé de se rendre opposans, doivent recourir alors aux autres biens du débiteur ; la loi n'a affecté à un privilége que le gage réel, c'est-à-dire les effets donnés en nantissement.

(1) *V.* conf., Grenoble, 25 prair. an 11 ;—En sens contraire, Cass. 16 therm. an 10.—*V.* aussi Merlin, *Rép.*, vo *Dernier ressort*, § 8, nos 1 et 2 ; *Quest. de droit*, *eod. verb.*, § 11 ; Carré, *Comp.*, t. 2, p. 91.

(2) Cette question, d'ailleurs peu douteuse, a été expressément tranchée par l'art. 165 du Code de comm. dans lequel on a reproduit, en se bornant à le compléter sur ce point, l'art. 13, tit. 5, de l'ordonn. de 1673.

le sieur Gilbert qui les avait reçues par voie d'endossement de Danet, lequel les tenait lui-même de Després. — Recours en garantie de la part de Gilbert.

On lui oppose l'art. 13 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673 qui porte : « Les tireurs et les endosseurs seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, et au delà à raison d'un jour par cinq lieues.» Et l'on fait résulter contre lui de ce texte une fin de non recevoir fondée sur ce que le recours n'avait été formé que quarante-quatre jours après le protêt, tandis qu'il aurait dû l'être le quarante-troisième, puisqu'il y avait 150 lieues de Brest à Paris, où résidaient les endosseurs, et qu'en déduisant les dix premières lieues, pour lesquelles l'ordonnance accordait un délai de quinze jours, il en restait cent quarante pour lesquelles il n'y avait eu à ajouter qu'un supplément de 28 jours.—Gilber répond que l'ordonnance accorde non-seulement un jour par chaque cinq lieues excédant les dix premières, mais encore deux jours pour ces dix premières lieues.

29 juillet 1806, jugement du tribunal de commerce de Paris qui rejette ce système: «Attendu qu'aux termes de l'art. 13, tit. 5 ord. de 1673, les délais pour poursuivre en garantie sont de quinzaine pour les dix premières lieues de distance, et d'un jour par chaque cinq lieues au delà, etc.» —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 déc. 1806 —Cour d'appel de Paris. —3e sect.—*Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Pl.*, MM. Gauthier, Berryer et Guichard.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.—APPELÉ.—RENONCIATION.

*L'héritier fidéicommissaire ou donataire au second degré, qui reconnaît dans une quittance que les biens substitués sont dans la libre disposition du grevé, n'est pas, par cela seul, présumé avoir renoncé au fidéicommis établi en sa faveur* (1).

(Delécluse—C. Delécluse.)

Du 18 déc. 1806.—Cour d'app. de Bruxelles.—1re sect.—*Concl.*, M. Mercx, subst.—*Pl.*, MM. Torte et Crassous.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ÉCRITURE. —NULLITÉ.

*La mention faite par le notaire, qu'il a retenu le testament au fur et à mesure qu'il lui a été dicté... n'est pas équipollente à la mention exigée par la loi, que le notaire a écrit le testament tel qu'il lui a été dicté* (2).

(Bregau et Delsol—C. Grach.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties sont d'accord, que dans le droit, le testament dont s'agit, pour être valable, doit contenir la mention expresse qu'il a été écrit de la main du notaire recevant, comme se trouvant fait sous l'empire du Code, conformément aux art. 972 et 1001;

Attendu qu'il est bien vrai que l'expression du mot *écrit* n'est point tellement de solennité, qu'il ne puisse être suppléé par des équipollens; mais qu'il faut que ces équipollens ne laissent ni doute ni possibilité de soupçonner qu'il était écrit d'une autre main que celle du notaire, comme si après les mots *lui a été dicté*, le notaire eût ajouté: « ce que j'ai fait de ma main ; » il paraît, au contraire, que le notaire n'a déclaré autre chose, sinon qu'il a retenu ledit testament au fur et à mesure qu'il lui a été dicté, ce qui ne veut pas dire qu'il l'ait écrit lui-même; en sorte qu'on ne peut pas dire que dans ledit testament il ait été fait mention qu'il ait été écrit de la main du notaire; que dès lors, le jugement attaqué ayant fait une juste application de la loi, il doit recevoir son exécution.

Du 16 déc. 1806. — Cour d'app. de Toulouse.

PRIVILÉGE. — EFFETS MOBILIERS. — POSSESSION.

*L'art. 2102 du Code civil, qui met au nombre des créances privilégiées le prix d'effets mobiliers non payés, si ces effets sont encore en la possession du débiteur.... s'applique en matière commerciale comme en matière civile.* (Code civ., art. 2102) (3).

*La possession dont parle l'art. 2102 est une possession de droit, une possession civile, et nullement une possession de fait.— En conséquence, l'acquéreur d'une balle de marchandises, qui expédie cette balle pour le compte d'un tiers, est réputé la posséder, dans le sens de l'art. 2102, jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée à sa destination* (4).

(Curti—C. Camosso.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu le § 4 de l'art. 2102 du Code civil, dans lequel, parmi les créances privilégiées sor certains meubles est compris le *prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme*;—Considérant, en point de droit, que quel qu'ait été le dernier état de la législation, et la jurisprudence des arrêts en Piémont, relativement au privilége et à l'hypothèque sur les meubles, et particulièrement sur les marchandises, cependant, la vente de l'organsin, dont il s'agit, ayant eu lieu après la publication, en cette division, de la loi du 25 vent. an 12, ce n'est que d'après les dispositions de cette même loi, que la question du privilége demandé par Curti sur ladite marchandise doit être décidée;—Considérant que, d'après les termes généraux dans lesquels la disposition de l'article ci-dessus relaté est conçue, il ne peut y avoir de doute qu'il ne compète au vendeur Curti le privilége sur la marchandise par lui vendue à terme, toutefois qu'il justifie son identité, et la possession d'icelle près de l'acheteur;—Qu'en vain on voudrait soutenir que les dispositions dudit article ne doivent point avoir lieu en affaires de commerce; car la même loi n'ayant fait aucune distinction entre les meubles, sur lesquels elle accordait le privilége, et qui tous peuvent être un objet de commerce, il ne peut être en la faculté des juges d'admettre aucune distinction; — Qu'au surplus, l'intention des législateurs de pourvoir indistinctement, avec le même article, à toutes sortes d'affaires, c'est évidemment manifestée par la restriction de laquelle ils se sont servis, relativement à d'autres objets de commerce, sur lesquels ils n'ont rien voulu ordonner : telle est celle relative à la re-

(1) *V.* conf., Bruxelles, 9 mars 1807.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 27 mai 1807, et la note.

(3 et 4) Aujourd'hui le privilége et le droit de revendication généralement accordés par l'art. 2102, nº 4 du Cod. civ., au vendeur de meubles non payés, n'ont plus lieu en matière commerciale suivant l'art. 550 du Cod. de comm. nouv. *V.* au surplus sur ce point, et sous le rapport de la législation antérieure à la nouvelle loi des faillites, Cass. 23 déc. 1829, et la note.

vendiration, de laquelle nous avons parlé ci-dessus, et que l'on rencontre en le même art. 2102; telle est également celle que l'on rencontre en les dispositions des art. 2118, 2119 et 2120, relativement à l'hypothèque sur les navires et les bâtimens de mer; — Qu'enfin telle est l'intelligence donnée par les rédacteurs du projet du Code de commerce audit article, puisque, sans rien statuer de nouveau relativement au privilége sur les objets de commerce, ils ont cependant compris parmi les fonctions attribuées par eux aux syndics des unions des créanciers, celle de faire payer par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés sur les meubles; — Considérant, en point de fait, que, d'après les principes posés ci-dessus, la discussion doit se porter à voir si, en l'espèce, il y a le concours des conditions voulues par la loi, pour faire droit au privilége imploré par Curti; savoir, s'il résulte de l'identité de la balle d'organsin par lui vendue à Camosso, et si elle est encore en la possession de l'acheteur; — Considérant, en ce qui concerne l'identité, que, quoique d'après les renseignemens donnés par Curti, et d'après même les aveux implicites des défendeurs, il y ait lieu à la présumer en l'état, cependant elle ne serait point suffisamment constatée, et c'est à ces fins que les moyens entrepris par Curti en cette instance, et dont l'admission ne peut être contestée, sont dirigés;

Considérant, en ce qui concerne la possession de la balle en question, que d'après l'extrait du livre intitulé *Copia lettere*, n° 6, dûment enregistré et certifié Galiglia, présenté par Curti, il résulte que la balle que celui-ci prétend être la même vendue par lui à Camosso, a été expédiée par ce dernier au commissionnaire Weter, à Lyon, pour la réexpédier à MM. Heyder, de Francfort-sur-Mein, à la disposition du même Camosso; il résulte de même que c'est auprès dudit Weter, et avant même qu'elle fût réexpédiée à Francfort, que la balle susdite a été séquestrée; — Qu'en ces circonstances, quoique la balle susdite, en supposant son identité prouvée, ne fût plus ès-mains de Camosso au moment de la saisie, on ne peut cependant point douter qu'elle ne fût en sa possession, puisqu'elle existait près de son mandataire, qui était chargé uniquement de la retirer, et qui devait la réexpédier *à la disposition du même Camosso;* — La possession de laquelle la loi a parlé n'est pas seulement la possession matérielle qui met l'effet sous la main du possesseur, mais c'est la possession formelle, disons-nous, qui donne au possesseur le droit d'en disposer à son gré; — Considérant qu'en vain les défendeurs, pour prouver que la balle susdite n'était plus en la possession de Camosso, auraient soutenu qu'elle avait été expédiée par celui-ci à Batard Samson, de Londres, pour compte à moitié; car, en supposant même que, nonobstant les circonstances de la guerre et de la stagnation du commerce avec l'Angleterre, Camosso ait réellement donné cette direction à la balle qu'il avait achetée lui seul de Curti, cependant, on ne peut contester que, jusqu'à ce que cette balle ne fût parvenue à Batard Samson, elle était toujours en la possession de Camosso, qui seul pouvait en diriger le transport, l'arrêter même et en changer les voies; — Qu'en conséquence, sans entrer en la discussion des droits d'indemnité qui puissent compéter à Samson vers Camosso, pour la non-exécution du contrat fait en compte à moitié, droits qui d'ailleurs ne peuvent intéresser Curti, qui a contracté avec le seul Camosso et en a suivi uniquement la foi, il ne peut y avoir de doute que ces droits ne peuvent ôter à Curti le privilége que la loi lui donne sur un objet qui est encore en la possession de l'acheteur; — Qu'au surplus, ou Batard Samson est réellement coacheteur de la balle par le moyen de Camosso, son associé en ce commerce, et alors la possession de cet effet n'étant point sortie de leurs mains, on ne peut dénier à Curti, vendeur et créancier du prix de la marchandise, le privilége que la loi lui accorde vers les deux acheteurs; ou vraiment ce n'est que pour une opération à lui particulière que Camosso expédia à Samson l'organsin en question, en escompte des avances par celui-ci faites, et dans ce cas, l'expédition de la balle n'ayant eu lieu que trois jours tout au plus avant la faillite déclarée, elle ne peut être censée que faite en fraude des autres créanciers de Camosso; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; admet, avant tout, les interrogatoires déduits par Curti, etc.

Du 16 déc. 1806. — Cour d'appel de Turin.

---

**JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Profit joint.**

*Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 et du règlement de 1738, la voie de l'opposition n'était pas ouverte contre les arrêts ou jugemens, qui, en statuant sur une contestation entre parties présentes, adjugeaient le profit d'un défaut joint à la cause* (1).

(Bernard — C. Désisnard.)

Du 16 déc. 1806. — Cour d'appel de Nîmes.

---

**RENTES. — Rachat. — Loi de l'époque.**

*L'article 1912 du Code civil, qui autorise en certains cas le créancier d'une rente perpétuelle à en demander le rachat, ne s'applique pas aux rentes constituées avant le Code civil, dans le ci-devant Piémont* (2).

(Bruna — C. Matteoda.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, sans entrer dans l'analyse de la différence qui peut exister entre la rente appelée *censo*, qui était d'usage en Piémont, avant qu'il fût soumis à la législation française, et la rente perpétuelle proprement dite, telle qu'elle est contemplée dans le texte de la loi du 18 vent. an 12, il est constant en fait que la rente dont est cas a été constituée par actes du 28 sept. 1762 et du 4 mai 1800; qu'ainsi elle se trouve d'une date antérieure à la promulgation du Code civil; — Que ce n'est douc qu'en donnant à la loi nouvelle un effet rétroactif, que l'on pourrait appliquer ici la disposition de l'art. 1912 invoquée par Matteoda; — Attendu, en droit, que la bulle du pape Pie V, sous l'empire de laquelle cette rente a été constituée, et qui doit être la seule règle des juges dans l'espèce, interdisait au possesseur d'une rente toute faculté d'en prétendre le rachat de la part de son débiteur; — Que la disposition des anciennes constitutions générales de Piémont, à l'art. 28, liv. 3, tit. 33, n'est applicable qu'au cas des jugemens d'ordre et de discussion, et ne s'étend aucune-

---

(1) *V.* conf., Paris, 6 fév. 1806.

(2) Aujourd'hui le remboursement des rentes peut être exigé en Piémont, d'après l'art. 1945 du Code sarde, comme en France, d'après l'art. 1912 du Cod. civil. — Sur le point de savoir si l'art. 1912 est applicable, en règle générale, aux contrats de rente antérieurs au Code, comme il l'est aux contrats postérieurs, *V.* Cass. 4 nov. 1812, et la note. — *V.* aussi en sens contraire, sur la question ci-dessus jugée, Cass. 6 juill. 1812.

ment dans son exception, à celui où le débiteur de la rente laisserait écouler un terme déterminé sans en acquitter le produit;—Que cela posé, il est évident que le tribunal de Coni n'a pu adjuger à Matteoda une demande si mal fondée que par une fausse application de la loi; et dès lors il entre dans les devoirs de la Cour de réparer une erreur en droit, qui, tenant en quelque sorte a l'ordre public, peut même être relevée d'office, malgré la négligence de l'une des parties plaidantes, a profiter de ses moyens pour la défense de sa cause, car, lorsqu'une partie s'en remet, comme dans l'espèce, a la sagesse de ses juges, elle veut dire sans doute par là, qu'elle s'attend a voir prononcer ce qui est conforme à la loi, et rejeter, par conséquent, toute conclusion adversaire qui serait en opposition évidente avec la loi même;—Attendu, d'ailleurs, que rien ne paraît s'opposer en l'état, à ce que l'intimé puisse entrer en possession de la maison par lui aliénée au profit de Bruna, et spécialement affectée au service de la rente, si désormais Bruna ne remplit pas l'obligation d'en acquitter le produit, car Matteoda tient ce droit des lois en vigueur à l'époque de la stipulation de son contrat, ainsi que la loi du contrat même, sans rencontrer aucun obstacle dans les dispositions de la bulle précitée;—Considérant, au surplus, que, si, par ledit contrat, l'appelant a acquis irrévocablement le droit de ne pouvoir être forcé à racheter la rente, il est cependant également vrai de dire que rien ne le dispense de remplir les engagemens qu'il s'est volontairement imposés dans le contrat même;—Que cette obligation a été reconnue par lui-même, puisqu'il n'a su trouver aucun moyen de défense pardevant les premiers juges, ni proposer aucun grief dans cette instance; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; sans s'arrêter à la demande de Matteoda, tendante à obtenir le rachat de la rente dite *censo*, dont est cas, condamne Bruna au paiement des arrérages de ladite rente, etc.

Du 17 déc. 1806.—Cour d'appel de Turin.—*Pl.*, MM. Bernardi et Deabate.

---

PAIEMENT.—DÉLAI.—POUVOIR DU JUGE.

*Le créancier dont la créance est exigible, et alors même qu'il est dans le besoin, peut être condamné à subir des délais pour la totalité de sa créance, lorsque le débiteur a éprouvé des revers, et qu'il est lui-même aussi dans la gêne.*

(Bourdon de Neuville—C. Sacchy.)

Pour la demoiselle Sacchy, créancière de la dame Bourdon de Neuville, on soutenait que si l'art. 1244 du Code civil donne aux juges la faculté de fixer un terme pour le paiement d'une dette exigible en considération de la position du débiteur, les juges ne peuvent user de ce droit que dans le cas où ce débiteur paie d'abord une partie de sa dette, et demande ensuite des délais pour le paiement de ce qui reste dû. Tel est, disait-on, le sens et l'esprit de l'art. 1244, exposé dans les discussions du Code, par M. Treilhard: « On a supposé un débiteur qui, prouvant, par le tableau de sa situation, qu'il est solvable, demande un court *délai pour une partie du paiement*; dans ce cas, d'après l'article, le juge le condamne pour la totalité, mais il graduera les termes du paiement. »—Cette interprétation est fortifiée par plusieurs lois romaines, et notamment par le texte de la loi 21, ff, *de rebus creditis : Quidam existimaverunt* dit cette loi, *neque eum qui decem peteret, cogendum quinque recipere et* RELIQUA PERSEQUI, *neque eum qui fundum suum diceret, partem duntaxat judicio persequi. Sed in utrâquecausâ humaniùs facturus videtur prætor si actorem compulerit ad accipiendum id quod offeratur, cum ad officium ejus pertineat, lites diminuere.*—Or, la dame Bourdon de Neuville demande des délais, non seulement pour une partie du paiement de sa dette, mais encore pour la totalité; donc elle ne se trouve pas dans les termes de l'art. 1244 du Code civ.

Jugement du tribunal de la Seine, qui accorde un délai de huit mois.—Appel par la dame Bourdon de Neuville, qui trouvait le délai trop court.

ARRÊT.

LA COUR;—Infirme le jugement dont est appel, quant au délai accordé;—Emendant, quant à ce, et ayant aucunement égard à la demande de la veuve Bourdon de Neuville, lui accorde un délai d'une année, à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou domicile, etc.

Du 18 déc. 1806.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Pl.*, M. Blacque.

---

TUTEUR.—DESTITUTION.—APPEL.

*Le père destitué de la tutelle de ses enfans, pour cause d'inconduite, ne peut appeler du jugement qui la lui enlève, sur le fondement que, depuis, il a changé de conduite. Le seul parti qui lui reste, est de s'adresser au conseil de famille qui decidera s'il doit être réintégré* (1).

(Berthet—C. Lachiche et Jeannin.)

Deux délibérations du conseil de famille avaient destitué le sieur Berthet de la tutelle de ses enfans, a raison d'inconduite notoire, et avaient nommé a sa place François Lachiche.

Berthet se rendit appelant du jugement d'homologation, et soutint que les faits qui avaient motivé la délibération du conseil de famille n'étaient ni suffisans, ni certains, et que d'ailleurs il avait changé de conduite.

Lachiche et Jeannin, subrogé tuteur, ont déclaré que si Berthet prétendait avoir changé de conduite, il devait se pourvoir devant le conseil de famille et non par appel devant les juges supérieurs.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que l'art. 444 du Code civil exclut de la tutelle, et rend destituables, s'ils sont en exercice, les gens d'une inconduite notoire;—2° Qu'il est justifié qu'à l'époque où le conseil de famille a destitué le sieur Berthet de ses fonctions, il avait donné des preuves d'une mauvaise conduite;—3° Que si, comme on le prétend, ledit Berthet a, depuis le jugement dont est appel, changé de conduite, alors il s'adressera au conseil de famille, qui décidera s'il doit être ou non réintégré dans lesdites fonctions; mais que, pour cela, il ne devait pas se rendre appelant de la décision des premiers juges; car on ne peut réformer une pareille décision sur des faits arrivés depuis, et lorsque, comme dans le cas particulier, il est prouvé que ladite décision était nécessitée par les circonstances existantes lorsqu'elle a été rendue;—Confirme.

Du 18 déc. 1806.—Cour d'appel de Besançon.

---

(1) Il a été jugé (Besançon, 17 déc. 1807), que dans ce cas le père tuteur destitué peut être réintégré; mais qu'il n'en est pas ainsi des tuteurs ordinaires. Toutefois, suivant Magnin, *des Minorités*, n° 408, on ne doit faire aucune distinction, quant à la réintégration, entre les tuteurs ordinaires et les tuteurs légaux.

**CONSEIL JUDICIAIRE.—Interdiction.—Demande nouvelle.**

*On ne peut convertir en appel, une demande en interdiction pour cause de démence, en une demande en dation d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité* (1).

(N...—C. N...)

Du 19 déc. 1806.—Cour d'appel d'Orléans.

**PAIEMENT.—Caution.—Insuffisance.**

*Celui auquel une somme doit être payée moyennant bonne et suffisante caution, ne peut exiger aucune partie de la somme, qu'il ne présente une caution en état de répondre pour la totalité du paiement ordonné sous caution.* (Code civ., art. 2018.)

(Garda—C. Renaldi.)

La Cour d'appel de Turin avait condamné le sieur Renaldi à payer au sieur Garda une somme de 46,909 fr., à la charge par Garda de donner caution. — Celui-ci présenta le sieur Nicolas Quaglio.

Renaldi soutint la caution insuffisante. Suivant lui, Quaglio n'avait que pour environ 50,000 fr. de biens, et ces biens étaient grevés, tant en hypothèques légales qu'en hypothèques conventionnelles, pour des sommes bien au-dessus de leur valeur.

Garda nia une partie des dettes que l'on imputait à Quaglio; mais il resta pour constant que ce dernier n'avait que pour 55,000 fr. de biens, et qu'il était grevé d'hypothèques pour une somme de 12,200 fr. Dans cet état, Garda prétendit que s'il ne restait pas assez de biens libres à Quaglio pour répondre à Renaldi de toute la somme qu'il était condamné à payer, il n'avait qu'à payer seulement jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle Quaglio lui offrait des sûretés.

Mais Renaldi a répondu que ce n'était pas ce qu'avait voulu la loi, qu'elle ne parlait que d'une seule caution; qu'on ne pouvait pas en présenter plusieurs; que cela entraînerait des embarras, des discussions, des longueurs que la loi avait voulu éviter; qu'ainsi, puisque Quaglio n'était pas une caution suffisante, il fallait la rejeter tout-à-fait, et ne pas la recevoir pour partie.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 2018 du Code civil; — Considérant que la somme, pour laquelle Garda doit fournir la caution, excède le montant de 55,000 fr., et ce pour sûreté de la dot des mariés Costa, et des sommes dues par Garde à Renaldi; — Que la valeur du patrimoine de Quaglio, présenté par Garda pour caution, n'excède la somme de 55,000 fr.; — Que ledit patrimoine, de l'aveu de Garda, serait en outre pour le moins grevé d'hypothèques prises contre Quaglio pour la somme de 12,200 fr.; — Par conséquent, Quaglio n'aurait tout au plus qu'un patrimoine de la valeur de 42,800 fr.; — Considérant que, suivant la disposition de l'article du Code ci-dessus relaté, le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation; — Il suit de là que la demande de Garda, pour que la caution de Quaglio soit reçue pour la quotité pour laquelle ces biens resteront libres d'hypothèques, est contraire à la lettre et au vœu de la loi; — Sans s'arrêter à la demande de Garda, déclare non recevable en l'état la caution par lui présentée en la personne de Nicolas Quaglio.

Du 19 déc. 1806.—Cour d'appel de Turin, 1re sect.—*Pl.*, MM. Rosselli et Molineri.

**ENDOSSEMENT. — Valeur en recouvrement.—Lettre de change.**

*L'ordre causé valeur en recouvrement, ne transfère point la propriété du billet; cet ordre est un simple mandat* (2).

(Mony d'Herbisse—C. Laurent.)

Une lettre de 1200 fr. avait été tirée de Paris le 5 avril 1806, par le colonel Polis sur le capitaine Lherbon Thussot, en garnison à Toul, payable à l'ordre du sieur Mony d'Herbisse.— Celui-ci en passe l'ordre au profit de l'Administration des Messageries, qui elle-même l'endosse au profit du sieur Laurent, son directeur à Toul, *valeur en recouvrement*. — Plus tard, cette lettre est passée au sieur Guerre, qui la présente à l'acceptation.—Refus d'accepter de la part du sieur Lherbon Thussot.—Protêt à l'échéance, avec assignation au sieur Laurent en remboursement de la lettre de change. — Celui-ci, après en avoir acquitté le montant, exerce son recours contre les sieurs Polis, tireur, et Mony d'Herbisse, endosseur.

Le sieur d'Herbisse, l'un des défendeurs, soutient le sieur Laurent mal fondé, attendu que l'ordre qui lui avait été passé, valeur en recouvrement, ne lui avait point transféré la propriété de la lettre, et n'équivalait qu'à un mandat.

11 juill. 1806, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, sans avoir égard à ce moyen, et « considérant que les diligences ont été faites en temps utile; —Condamne les sieurs Polis et d'Herbisse à rembourser le montant de la lettre de change. »—Appel de la part de Mony d'Herbisse. Il soutient que l'Administration des Messageries n'a pu vouloir conférer à Laurent, son directeur, qu'un simple mandat; que, dès lors, la négociation faite par Laurent était son affaire personnelle et à ses risques; que s'il a acquitté le montant de la lettre par suite de cette négociation, il n'a *aucun* recours à exercer.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que l'ordre passé par l'administration des messageries à son directeur est causé valeur en recouvrement, ce qui n'équivaut qu'à un simple mandat; d'où il suit que Laurent n'a point eu le droit de transmettre la propriété de la lettre de change; —A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Déclare la partie de Gauthier (Laurent) non recevable dans toutes ses demandes, etc.

Du 23 déc. 1806. — Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Thévenin et Gauthier.

**SUCCESSION.—Effet rétroactif.**

*L'art. 1390 du Code civ., qui défend aux époux de s'en référer dans leur contrat de mariage,*

(1) Mais, suivant un arrêt de Paris du 26 therm. an 12, il en serait autrement si la demande à fin de dation d'un conseil judiciaire était fondée sur la même cause que l'interdiction. — *V.* cet arrêt, et la note.

(2) D'après l'usage constant du commerce, l'ordre causé *valeur en recouvrement*, ne confère que le pouvoir de présenter la lettre à l'acceptation, d'en toucher le montant à l'échéance, et de faire protester faute d'acceptation ou de paiement; il n'emporte point le droit de transférer par un endossement la propriété de la lettre, ou de recourir, en cas de refus de paiement ou d'acceptation, contre le tireur et les précédens endosseurs. *V.* notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Endossement*, n° 74.

*aux coutumes ou statuts locaux abrogés, ne dépouils point les époux mariés avant la loi du 17 niv. an 2, du droit ou de l'expectative qu'ils avaient par les statuts locaux de se succéder l'un à l'autre* (1).

(Bloquerie—C. Bloquerie.)

Il s'agissait d'appliquer l'art. 49 de la coutume de Nivelles, qui accorde tous les meubles au survivant des époux.—Jean Bloquerie réclamait ce droit contre les héritiers de sa femme décédée depuis le Code civil. Les héritiers opposaient l'art. 1390 du Code civil, comme ayant aboli la coutume, et devant régler les successions ouvertes sous l'empire du Code.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 49 de la cout. de Nivelles, portant : « Le dernier vivant des deux mariés aura et retiendra tous meubles délaissés après le premier défunt. »—Attendu que le contrat tacite du mariage, résultant des dispositions de la coutume, n'a pas été changé par l'avénement du Code civil, sous l'empire duquel le mariage a été dissous, puisque le droit de la société conjugale était adopté précédemment par le contrat tacite ; d'où il suit que le survivant a eu le droit de retenir le mobilier, aux termes de l'art. 49 de la cout. de Nivelles, etc.

Du 23 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—REMPLOI.—FEMME

*Une femme mariée avant le Code civil peut, depuis sa publication, si à cette époque le mariage n'était pas dissous, réclamer l'hypothèque légale, au préjudice des créanciers qui ne se sont inscrits qu'après la publication du Code* (2); *même pour le remploi de ses propres aliénés* (3).

(La dame Priuli — C. Bolster et Vandermotten.)

Bolster et Vandermotten, créanciers du sieur Priuli, et la dame Priuli, épouse de ce dernier, demandaient leur collocation respective sur le prix d'un immeuble de Priuli vendu par expropriation forcée.—Bolster et Vandermotten puisaient leurs droits dans un jugement qu'ils avaient obtenu contre le débiteur commun avant la publication du Code civil, mais en vertu duquel ils ne s'étaient inscrits que depuis le Code. La dame Priuli avait une hypothèque stipulée par acte public du 17 mess. an 7, pour sûreté d'un remploi de propres aliénés à cette époque; cette hypothèque n'était aucunement inscrite.

Dans cet état de cause, il s'agissait de savoir qui devait obtenir la préférence des créanciers Bolster et Vandermotten, ou de la dame Priuli.

15 avril 1806, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui colloque les créanciers avant la dame Priuli.

Appel de la part de celle-ci.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la dame Priuli a mis au consentement par elle donné, le 17 mess. an 7 à l'aliénation de ses biens, la condition du remploi à son profit; pour sûreté de quoi, l'acte notarié du même jour l'autorise à prendre inscription ;—Qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 11 brum. an 7, l'hypothèque existait, mais à charge d'inscription, parce que sa créance en remploi était susceptible d'hypothèque ; —Qu'ainsi, en faisant inscrire l'acte du 17 mess. an 7, elle aurait acquis l'hypothèque sur les immeubles de son mari ;—Que ce qu'elle aurait pu faire sous le régime de la loi du 11 brum. an 7, en prenant inscription, la loi du 28 ventôse an 12, insérée au Code civil, l'a fait pour elle, sans inscription, par le principe de l'hypothèque légale ; — Qu'en effet, l'article 2135 du Code civil porte entre autres choses : « L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage ; — Elle n'a hypothèque (la femme) pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, que du jour de l'obligation ou de la vente; » — Attendu que les intimés n'ont pas contesté l'aliénation faite en vertu de l'acte du 17 mess. an 7, ni la quotité du prix, et que si les femmes n'ont pas hypothèque du jour de leur mariage pour le remploi de leurs propres aliénés, il n'en est pas moins vrai que celle qui leur est accordée pour le remploi est aussi légale que celle de la dot, et que toute la différence consiste dans l'époque à laquelle l'hypothèque prend naissance ;—Attendu que la publication de la loi du 28 vent. an 12, est du 8 germ. suivant, et que les inscriptions prises par les intimés ne sont que du 11 flor. an 13; d'où il suit qu'elles sont d'une date postérieure à l'hypothèque légale opérée, sans inscription, en faveur de l'appelante, par la seule force de la publication de la loi du 28 vent. an 12, et qu'ainsi préférence lui est due ;—Attendu que la réserve faite par la dernière série de l'art. 2135 du Code civil ne peut opérer au profit des intimés dans l'espèce de la cause, vu que leurs droits hypothécaires n'existaient pas à la publication du Code civil, qui est venu imprimer hypothèque pour la dame Priuli ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que l'appelante sera colloquée, de préférence aux intimés, sur le restant du prix de la vente des maisons dont s'agit, etc.

Du 24 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles, 1re sect.—Concl., M. Mercx.—*Pl.*, MM. Wyns fils et Vanvolxem.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CONDAMNATION VOLONTAIRE.

Du 24 déc. 1806. (aff. *Beldemakert*—C. *Goëman*.)—Cour d'appel de Bruxelles. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour, du 9 août 1806.

PARTAGE. — INTERVENTION. — NULLITÉ. — TIERS ACQUÉREURS.

*Les tiers acquéreurs d'un des héritiers, qui ne sont point intervenus au partage pour veiller à la conservation de leurs droits, ne peuvent, après qu'il est consommé, en critiquer les opérations. Ici s'applique l'art.* 882 *du Code civil* (4).

---

(1) Expresses ou tacites, les conventions matrimoniales ont un effet irrévocable, qui, même pour les gains de survie, met les époux à l'abri des lois nouvelles. Ce principe a été souvent consacré par la jurisprudence. *V.* Cass. 27 germ. an 12, et la note.

(2) Conf., Cass. 1er fév. 1816.

(3) *V.* conf., Cass. 8 nov. 1809. — M. Chabot, *Quest. trans.*, v° *Hypothèques*, t. 2, p. 66, fait remarquer, en rapportant l'arrêt que nous recueillons, que les créanciers postérieurs à la promulgation du Code n'étaient pas fondés à se plaindre, puisqu'ils avaient été avertis par la loi nouvelle que la femme actuellement mariée, avait une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, et qu'ils ont dû prendre, en conséquence, leurs mesures de précaution.

(4) Il en serait de même, à l'égard des ces-

(Lavie et autres—C. Caumette.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art 882 du Code civil; — Considérant, en droit, qu'il résulte de l'article du Code susrelaté, que les créanciers ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y eût été procédé sans eux, au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée; — Que cette disposition du Code, relative aux créanciers, s'applique également dans l'espèce aux tiers acquéreurs a titre singulier, dont les droits, résultant d'actes différens, n'ont pas des conséquences différentes à l'égard des cosuccesseurs; — Considérant qu'on ne peut adopter dans l'hypothèse de la cause, une distinction entre les droits des simples créanciers, et ceux des tiers acquéreurs; —Que, suivant l'arrêt du 13 vent. an 11, rendu en présence de toutes les parties et sur leurs défenses contradictoires, les esperts devaient former les lots, de manière qu'il fût espédié à l'hoirie de feu François Aubin Caumette, les objets vendus par celui-ci, autant que cela pourrait se faire sans nnire a l'égalité des lots; —Que François Aubin Caumette ayant vendu au dela de la moitié de cette succession, les acquéreurs étaient esposés par là, à voir une partie de leurs acquisitions entrer dans le lot destiné a Labrousse père; l'intégrité de leur titre de propriété était ainsi ébréchée, puisqu'elle dépendait de combinaisons éventuelles; leurs droits pour surveiller les chances de ces combinaisons, étaient donc égaus au droit qu'ont de simples créanciers pour surveiller un partage d'hérédité où ils sont intéressés; — Que, d'ailleurs, l'incertitude établie par l'arrêt du 13 vent., sur le sort des titres de propriété, dont le litige ne devait point être résolu pendant le partage, a rédnit Lavie, Seus et Marin, à la position de simples ayants-droit, titre qui n'offre rien que d'équipollent au titre de créancier, *Ubi aadem ratio, idem jus*; — Considérant que Lavie, Marin et Seux, étaient légalement instruits de toutes les opérations qui avaient précédé le partage; ils étaient instruits, par l'arrêt du 25 mars dernier, que ce partage allait être fait: c'est leur faute de n'avoir point déclaré leur opposition a ce qu'il y fût procédé hors de leur présence; ils ont encouru la déchéance prononcée par l'art. 882 du Code, qui ne permet d'attaquer un partage consommé qu'à deux conditions inséparables: l'une, qu'il y ait été procédé sans eus; l'autre, qu'on ait procédé au préjudice d'une opposition; — Par ces motifs, déclare les opposans non recevables.

Du 26 déc. 1806.—Cour d'appel de Nîmes.

---

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Faillite.

*La loi du 11 brum. an 7, qui déclare nulle toute hypothèque conférée après la faillite, s'oppose également à ce qu'une hypothèque antérieure puisse être inscrite utilement lorsque la faillite est ouverte* (1).

(Parella—C. Richeri.)

Du 27 déc. 1806.—Cour d'appel de Turin.

---

MARIAGE —Opposition.—Appel.

*Un frère ne peut former opposition au mariage de son frère ou de sa sœur, lorsqu'il existe un ascendant qui y consent.* (Code civ. 174.)

*L'appel du jugement de mainlevée d'opposition doit être vidé dans les dix jours de la citation, encore que l'assignation ayant été donnée à un délai plus long, ce délai ne soit point expiré, et que l'appelant fasse défaut* (2).

*L'arrêt rendu par défaut sur cet appel peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition.*

(L'Enfant—C. Lachapelle.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 100, 174 et 178 du Code civil; — Considérant qu'en ordonnant qu'en matière d'opposition à la célébration du mariage, il sera statué sur l'appel dans les dix jours de la citation, le Code civil a évidemment dérogé, pour cette matière, aux lois réglementaires des délais, des ajournemens et des formalités relatives aux défauts; qu'ainsi, soit que l'appelant soit défaillant ou qu'il ne le soit pas, il n'en doit pas moins être statué sur l'appel dans le délai déterminé, sans quoi il ne tiendrait qu'à l'appelant de proroger ce délai, ce qui ne saurait être admis, et que c'est aujourd'hui le dixième jour depuis la dernière citation de l'appelant;

Considérant qu'il résulte de l'acte de notification fait à M. le procureur général, de la part de l'appelant, que celui-ci est encore mineur; que, dès lors, il n'a pu être écouté dans son opposition en première instance, et qu'il ne peut l'être en la Cour; —Considérant d'ailleurs que la procuration rapportée prouve que les demoiselles Fournier Lachapelle ont encore leur aïeule maternelle; que cette aïeule consent espressément aux mariages ausquels prétend s'opposer l'appelant, et que le droit d'opposition est refusé dans tous les cas aux frères et sœurs, lorsqu'il existe un ascendant; — Considérant que ces motifs dispensent d'examiner si l'appelant établit ou n'établit pas la qualité en laquelle il prétend agir;

Considérant enfin qu'il est dans l'esprit de l'art. 178 du Code civ., que l'instance d'appel sur l'opposition à un mariage soit définitivement évacuée dans les dis jours de la citation; qu'il ne doit donc pas être au pouvoir de l'appelant, en se ménageant la voie de l'opposition, de prolonger davantage la durée de l'obstacle mis a la célébration; qu'ainsi l'arrêt qui le repousse doit être esécutoire, nonobstant toute opposition; — Confirme, etc.

Du 30 déc. 1806.—Cour d'appel de Nîmes.—*Pl.*, M. Trinquelague.

---

sionnaires des droits successifs de l'un des héritiers. « La disposition de l'art. 882, dit M. Duranton, t. 7, n° 511, touchant le droit pour les créanciers d'un héritier, d'intervenir afin que le partage ne soit pas fait en fraude de leurs droits, est applicable, par la même raison, aux cessionnaires des droits successifs de l'un des héritiers, sauf la faculté qu'ont les cohéritiers ou l'un d'eux, en vertu de l'art. 841, de l'exclure du partage, en lui remboursant le prix de la cession. » *V.* aussi en ce sens, Chabot, *des Successions*, sur l'art. 882, n° 6; Delvincourt, t. 2, p. 371.

(1) La question a été jugée dans le même sens sous le Code civil, et d'après les anciennes dispositions du Cod. de comm. *V.* Cass. 11 juin 1817, et la note.—Mais aujourd'hui, et suivant le nouvel art. 448 du Code de comm., les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis, peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. *V. Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 182 *bis*, et suiv.

(2) Mais il en serait autrement, suivant Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à mariage*, si l'appel était formé par celui qui demande la mainlevée: la brièveté du delai étant introduite dans son intérêt, il est clair qu'il peut y renoncer, et qu'il y renoncerait en effet en intimant sur l'appel à un délai plus long que celui de dix jours, fixé exceptionnellement par l'art. 178 du Cod. civil.

**MARIAGE. — Clandestinité. — Preuve.**

*En Belgique, un mariage, bien que contracté avec toutes les formalités voulues par la loi, ne produisait aucun effet civil, s'il n'avait été rendu public, ni inscrit dans aucun registre avant le décès des époux* (1).

(Heeckstyl—C. les héritiers Van-Owerwalle.)

Du 31 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

*Nota.* Cette décision a été l'objet d'un pourvoi en cassation; mais le pourvoi a été rejeté par arrêt du 21 nov. 1808.

---

**REMPLOI. — Statut matrimonial. — Intérêts.**

*L'action en remploi des propres de l'un des conjoints aliénés durant le mariage, est réglée par la loi du domicile conjugal et non par celle de la situation des biens aliénés.*

*Les intérêts de la somme due à titre de remploi, courent au profit du conjoint créancier à partir de la dissolution de la communauté.*

(Leroi—C. Baeck.)

Du 31 déc. 1806.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect. — *Pl.*, MM. Deviescboudère et Beyens.

---

**USUFRUIT LÉGAL.—Père.—Mère.—Meubles.**

*L'art.* 453 *du Code civil, portant que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature, ne s'applique qu'aux meubles meublans, et ne peut être étendu aux marchandises faisant l'objet d'un commerce.* (C. civ., art. 453.)

*Mais la mère qui veut continuer le commerce peut être autorisée à garder les marchandises en donnant bonne et solvable caution de leur valeur estimative* (2).

(Veuve Natta—C. Natta.)—Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 452 du Code, exige que le tuteur fasse procéder à la vente des meubles compris dans l'inventaire; que l'*art.* 453, qui dispense de la vente les père et mère qui ont la jouissance légale, n'est qu'une exception à l'article précédent; — Que l'art. 452 ne parle que des meubles; que ce mot, employé seul, ne peut être entendu que dans le sens donné par l'art. 533 du même Code, au *titre de la distinction des biens*, c'est-à-dire dans le sens de meubles meublans; que, d'après le même article, *ce qui fait l'objet d'un commerce* n'est pas compris sous le mot *meubles*, pris isolément;—Qu'ainsi, le même mot employé dans l'art. 452, ne peut s'entendre que des meubles meublans, et non des marchandises faisant l'objet d'un commerce ;— Que l'exception à l'art. 452, portée dans l'art. 453, en faveur des père et mère, ne peut, par la même raison, s'appliquer qu'aux meubles meublans et non aux marchandises;

Considérant que l'art. 453 le fait encore mieux connaître, lorsqu'il détermine que les père et mère peuvent être dispensés de vendre, mais à la charge de restituer en nature, ce qui ne peut se rapporter qu'à des meubles proprement dits; car les marchandises ne peuvent être restituées en nature, quand l'usufruit légal a une certaine durée;—Que les mots du même article : «sauf à compter le prix de ce qu'ils ne pourraient représenter en nature, » ne peuvent se rapporter qu'à ce qui serait détruit dans le cours de la tutelle et non à ce qui doit être vendu indispensablement et sans retard;

Considérant que la vente de ce qui n'est pas proprement meuble, tient à la disposition des biens du mineur, sans nuire à l'usufruit légal de la mère, qui le trouve tout entier dans le produit du prix de la vente avantageusement placé ; — Que la loi a pu s'en rapporter à la mère, pour la conservation du mobilier, sans lui accorder la même confiance pour un fonds de magasin, objet plus important et exposé à tant de risques ; — Qu'elle a pu, sans crainte, laisser le mobilier à sa disposition, soit par ce qu'il est d'usage journalier, soit parce qu'il n'y a pas autant de facilité à en disposer; mais qu'elle ne pouvait lui permettre de trafiquer du commerce de son mari, pour acquérir tous les bénéfices, et laisser tous les risques à ses enfans;

Considérant que, quoique le Code civil accorde l'usufruit à la tutelle du père et de la mère, néanmoins, le père a sur la mère l'avantage de pouvoir donner à celle-là un conseil sans lequel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle (art. 391 du Code);— Que Louis Natta, en nommant son père exécuteur testamentaire, et en le donnant pour conseil à son épouse, a pu lui prescrire de vendre les marchandises de son commerce, comme acte d'administration; — Que cette disposition doit d'autant moins éprouver de difficulté dans son exécution, qu'elle est l'expression de la volonté du père; qu'elle ne contrarie point l'usufruit légal qui subsiste sur le prix; qu'elle fait suffisamment connaître que la mère n'avait ni les connaissances, ni la confiance du père pour exercer le commerce;

Considérant que l'offre que fait le subrogé-tuteur de laisser les marchandises à la mère, à la charge par elle de donner caution, doit être acceptée avec d'autant moins de difficulté que, par là, la veuve peut conserver le fonds de boutique, sans aucune espèce de crainte pour l'intérêt des mineurs; — Que la caution requise par l'aïeul, ayant qualité d'exécuteur testamentaire, de conseil de la tutelle et de subrogé-tuteur, n'est qu'une option laissée à la mère pour son avantage, et non une obligation qui lui soit imposée comme usufruitière légale, ce qui serait une contravention aux dispositions de l'art. 601 du même Code; que la caution n'aboutit qu'à lui conserver le magasin en nature, si elle le préfère; que, par là, on ne contrarie point les intentions du père, qui n'ont pour objet que la conservation du prix des marchandises; que la caution remplit le même objet que la vente, puisqu'elle répond du prix qui aurait pu en provenir;

Considérant que la justice ne peut adopter de mesure plus avantageuse pour les mineurs, relativement aux marchandises du commerce, que celle de la vente prescrite par le père dans son testament, ou celle de la caution consentie par l'aïeul, exécuteur testamentaire et subrogé-tuteur; que l'état de situation que la veuve pourrait fournir tous les six mois, ne pourrait affranchir les mineurs des hasards du commerce, et d'une baisse subite dans le prix des marchandises; que, d'ailleurs, la fortune de la veuve, dont la dot ne consiste qu'en son trousseau, ne présente point une garantie suffisante pour la restitution du prix estimatif;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, ordonne que les marchandises du commerce de feu Louis Natta, seront vendues sans termes de droit, pour le produit être placé à intérêt, à terme de cinq ans, conformément aux dispositions du testament, et sur telle

(1) *V.* sur la question de clandestinité du mariage en général, Cass. 15 pluv. an 13, et la note.

(2) *V.* anal., Cass. 9 mess. an 11.

personne qui sera indiquée par le conseil de famille, si mieux la veuve Natta n'aime conserver lesdites marchandises, en offrant bonne et suffisente caution jusqu'à concurrence de la valeur estimative desdites marchandises, auquel cas il n'y aura pas lieu à la vente, ce qu'elle sera tenue de déclarer, etc.; autorise la dame veuve Natta a garder les meubles meublans de la succession de son mari, a la charge de les restituer en nature, on le prix estimatif pour ceux qu'elle ne pourrait représenter.

Du ......... 1806.—Cour d'appel d'Aix.

---



APPEL.—AMENDE.—EFFET RÉTROACTIF.

*L'amende à laquelle doit être condamné celui qui succombe dans son appel, ne doit être que de dix francs, si l'arrêt est rendu depuis le 1er janvier 1807, époque a partir de laquelle le Code de procédure est devenu exécutoire, encore que l'appel ait été interjeté et la procédure instruite avant cette époque et sous l'empire d'une loi qui fixait l'amende à 60 francs.* (C. de proc., art. 471 et 1011.)(1)

(Malida—C. Jeoffosse.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1011 du Code de procédure, qui porte que ce Code sera exécuté a dater du 1er janv. 1807;—Vu aussi l'art. 471 du même Code, lequel dit que l'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de 10 fr.;—Considérant qu'il est libre au législateur de faire remise de tout ou partie de l'amende, et que le Code judiciaire fixant l'amende à 10 francs contient implicitement la remise du surplus;—Considérant que toute loi pénale doit se restreindre, et que si l'on supposait la question douteuse, l'interprétation devrait s'en faire de droit contre le fisc;—Condamne l'appelant en l'amende de 10 francs, etc.

Du 5 janv. 1807.—Cour d'appel de Rouen.—1re section.

---

NOMS.—USURPATION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*On n'a pu, même avant la loi du 11 germ. an 11, donner pour prénom à un enfant, le nom de famille d'un individu qui ne reconnait pas en être le pere.—Celui dont le nom a été ainsi usurpé, a action pour en obtenir la suppression, et peut même demander des dommages-intérêts contre ceux qui l'ont donné a l'enfant, surtout s'il parait que l'usurpation a eu lieu dans l'intention de l'indiquer comme père* (2).

*L'action tendant a faire supprimer le nom donné à un enfant naturel, doit être dirigée non-seulement contre l'auteur de l'usurpation; mais encore contre la mère tant comme partie principale que comme tutrice de l'enfant.*

(Bovy—C. Riga.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi défend la recherche de la paternité, et que le prénom de Jean-Lambert-Bovy donné a l'enfant naturel de Marie-Oda Riga, parait avoir été donné dans l'intention d'indiquer l'appelant comme père dudit enfant;—Que l'action en radiation du nom de Bovy, avec dommages-intérêts, est donc fondée dans l'intérêt qu'a l'appelant de ne point être désigné comme père dudit enfant;

Attendu (3) néanmoins, que l'appelant avait mal dirigé son action en omettant de mettre en cause la mere de l'enfant, tant comme partie principale que comme tutrice dudit enfant;—Que de ce chef il est résulté des frais frustratoires auxquels il aurait dû être condamné s'il n'y avait pas lieu de les compenser avec les dommages-intérêts;—Ordonne la radiation du nom de Bovy donné comme prénom à l'enfant de Marie-Oda Riga, etc.

Du 5 janv. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.

---

GAINS NUPTIAUX.—EFFET RÉTROACTIF.

*Les gains de survie statutaires sont régis par la coutume sous l'empire de laquelle le mariage a été contracte, et non par la loi existante à l'époque de la dissolution du mariage.* (C. civ., art. 2.) (4)

(Boudot—C. N..)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est reconnu que la coutume du ci-devant comté de Reifferschaid attribuait au survivant des époux, la propriété du mobilier de la communauté et l'usufruit des immeubles de l'époux prédécédé; que le fait de l'existence de cette coutume se trouve consacré par l'arrêt de cette Cour, du 21 therm. an 13, et que l'appelant n'offre aucune preuve contraire;—Qu'il conste aussi en fait que l'intimé avait

---

(1) L'ancienne législation avait introduit l'amende du fol appel. On semblait vouloir, par ce moyen, écarter des Cours supérieures toutes les contestations de peu d'importance, et tous les individus que l'esprit de chicane ou la passion, plus que l'intérêt bien raisonné, conduisent devant les tribunaux. Les spéculations du fisc, qui s'alliaient merveilleusement à ces vues bienfaisantes, ne contribuèrent pas peu à les faire admettre. Dans des temps où l'argent plus rare, avait une valeur beaucoup plus considérable qu'à présent, vers la fin du dix-septième siecle, cette amende fut portée à 75 fr. On la modérait dans certaines circonstances. La loi du 24 août 1790 (tit. 10, art. 10) la fixa invariablement à 9 fr. pour les appels de justice de paix, et à 60 fr. pour les appels des jugemens des tribunaux de district. — Les rédacteurs du Code de procédure civile ont senti que la crainte d'une peine aussi légère arrêtait peu de plaideurs opiniâtres, et qu'elle pouvait, au contraire, dans des affaires peu considerables, empêcher des parties lesées par un premier jugement, de recourir à des juges supérieurs; ils ont donc réduit l'amende de 60 fr. à 10 fr., et celle de 9 a 5 fr.—C'est du rapprochement du Code de procédure avec la loi de 1790, qu'est née la question résolue par l'arrêt que nous rapportons.—*V.* en sens contraire, Cass. 11 avril 1809.

(2) *V.* anal. en ce sens, Paris, 7 germ. an 12, et la note.

(3) Dans l'espèce, le père de Marie Riga, comme auteur de l'usurpation de nom commise au préjudice de Bovy, avait seul été appelé en cause en première instance; celle-ci n'y avait été mise qu'en appel.

(4) *V.* conf., Cass. 27 germ. an 12, et la note.—*V.* aussi Chabot, *Quest. transit.*, v° *Douaires coutumiers*, § 2.

contracté mariage avec Catherine Klinbhammer sous l'empire de cette coutume avant la publication des lois nouvelles; d'où il s'infère qu'il avait irrévocablement acquis les droits dont il s'agit;—Condamne l'appelant Bondot, au nom qu'il s'agit, à délaisser à l'intimé le mobilier de feue Catherine Klinbhammer et l'usufruit des immeubles de celle-ci, etc.

Du 5 janv. 1807.—Cour d'appel de Trèves.

LEGS.—MEUBLES.

*Lorsqu'un testateur lègue à une personne le quart des ses meubles et de ses immeubles en propriété, le mot* meubles *s'entend en ce cas, non-seulement des meubles meublans, mais encore de tous les effets mobiliers.* (Cod. civ., art. 533.) (1)

(Roisin—C. Girardin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 533 du Code civ., sous l'empire duquel le testateur est mort, et qui ne fait que rappeler les dispositions des lois antérieures, le mot *meubles* employé dans un legs n'est restreint à signifier les meubles meublans que lorsqu'il est employé seul, sans addition ni désignation;—Qu'ici ce mot est joint à celui d'*immeubles*, avec lequel il contraste, et qui en étend le sens, en lui faisant signifier tout ce qui n'est pas immeuble; et que les mots *meubles* et *immeubles* ainsi rapprochés, désignent l'universalité des biens;—Dit qu'il a été mal jugé; Ordonne que le legs contenu au testament du 25 mess. an 12 sera étendu généralement à tous les biens meubles composant la succession de feu Girardin, etc.

Du 6 janv. 1807.—Cour d'appel de Paris. — 1re sect.— *Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Gauthier-Biauzat et Delacroix-Frainville.

DOMAINES NATIONAUX.—BAIL.—CONTRIBUTION FONCIÈRE.

*La loi du 28 mars 1790, qui autorise les preneurs à rente de droits abolis, à demander la réduction de la redevance dont ils sont chargés, proportionnellement aux dommages que leur cause la suppression de ces droits, ne saurait être invoquée par un fermier de domaines nationaux, sous prétexte que les biens affermés ont été assujettis à la contribution foncière* (2).

(Commune de Theux.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le bail emphytéotique passé le 13 oct. 1773 à la commune de Theux, par la ci-devant mense épiscopale de Liége, par lequel la commune de Theux s'engage à payer la rente annuelle de deux cent quarante-quatre molds d'épeautre;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ourthe, approuvé par le ministre des finances, qui, statuant sur une demande en réduction de ladite rente, formée par le maire de Theux, et d'après le rapport d'experts qui y est annexé, réduit et fixe cette rente à cent vingt-deux muids, en raison de la suppression des banalités;

Vu la requête de la commune de Theux, en demande d'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, fondée sur ce que cet arrêté n'a prononcé la réduction de la rente dont elle est redevable qu'en raison de la suppression des banalités, et qu'il n'a point admis en compensation la contribution foncière dont les moulins se trouvent grevés;

Considérant que la loi du 28 mars 1790 n'autorise les preneurs à rente des droits abolis, à demander la réduction des redevances dont ils sont chargés, que proportionnellement au dommage qui leur est causé par la suppression de ces droits;

Considérant que la contribution foncière ne saurait être comprise dans les motifs pour lesquels la loi consent à les indemniser :

Art. 1er. La demande en annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ourthe, en date du 29 mess. an 13, formée par la commune de Theux, est rejetée.

Du 6 janv. 1807.—Décret en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX.—BAIL.—COMPÉTENCE.

*C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de prononcer sur la validité des pièces émanées de l'administration des domaines, et produites par un fermier de biens nationaux pour établir la libération de ses fermages* (3).

(Renier.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la copie du procès-verbal de location de partie des fortifications de l'écluse faite au sieur Renier, représentant Vanderlinden ;

La contrainte du directeur du domaine du 26 vent. an 12, portant sommation audit sieur Renier de payer 288 francs 36 cent., montant de son fermage de l'an 4, pour l'acquit duquel il avait ci-devant donné quatre récépissés de 161 quintaux de foin, représentant ladite somme de 288 fr. 36 cent., desquels le receveur lui avait donné quittance, mais qui ont été rejetés par le *trésor public*, sur le motif qu'ils étaient délivrés par *duplicata*, en l'absence du garde-magasin, et qu'ils ne faisaient pas mention de l'annulation des récépissés primitifs;

Vu l'opposition du sieur Renier, du 27 germ. an 12;

Le jugement du tribunal de première instance d'Ecloo, du 25 flor. an 13, qui admet la régie à prouver que sur les quatre récépissés primitifs, autres que ceux produits et joints à leur dossier, feu Vanderlinden aurait directement ou indirectement touché des paiemens à cause du versement des foins dont il s'agit au procès, sauf au sieur Renier à faire preuve du contraire;

Considérant qu'il s'agit de prononcer sur une forme de comptabilité pour le réglement de laquelle l'autorité administrative est seule compétente ;

Que le tribunal d'Ecloo a évidemment empiété sur le droit de cette autorité, puisqu'il annonce clairement son intention de prononcer sur le fond de la contestation dont il ne lui est pas permis de connaître :

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet de l'Escaut, en date du 18 mars 1806, dans la contestation élevée entre la régie du domaine et les héritiers de Vanderlinden, est maintenu. Le jugement du tribunal de première instance d'Ecloo, du 25 flor. an 13, est regardé comme non avenu.

Du 6 janv. 1807.—Décret en conseil d'Etat.

(1) V. en ce sens, Rouen, 27 mai 1806, et les arrêts cités en note.

(2) Dans l'intérêt du fermier, on pouvait invoquer les lois des 22 nov. 1790, tit. 5, art. 10, et 3 frim. an 7, art. 147, qui, à moins de stipulation contraire, mettent l'impôt foncier à la charge du propriétaire, bien qu'il doive être acquitté par le fermier.

(3) Conf., 8 avril 1809 (aff. *Emery*).

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — AFFICHE.—POURSUITES.—INTERRUPTION.

*L'affiche du jugement de séparation de biens doit nécessairement précéder tout acte d'exécution de ce jugement, et spécialement le transport ou abandon des meubles consenti par le mari à sa femme.* (C. civ., art. 1445.)

*L'exécution d'un jugement de séparation, quoique commencée dans la quinzaine du jugement, devient sans effet par l'interruption des poursuites.* (C. civ., art. 1444). (1)

(Stival—C. Maisandeau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1445 du Code civil, l'exécution de la sentence de séparation de biens est nulle, si cette exécution a été faite avant d'avoir été rendue publique par l'affiche sur un tableau dans la principale salle du palais;—Considérant qu'il passe pour constant que l'acte de transport du 15 flor. an 12, fait en exécution de la séparation du 3 du même mois, a été fait avant et sans que cette séparation eût été rendue publique par l'affiche sur un tableau, tel que le prescrit ledit art. 1445 du Code civil;—Qu'en conséquence, ledit acte du 15 flor. an 12 est nul et ne peut produire aucun effet, et conséquemment couvrir une interruption à des poursuites prescrites par la loi;

Considérant que si la femme Maixandeau a commencé des poursuites pour l'exécution de sa séparation dans la quinzaine qui a suivi le jugement qui l'a prononcée, et cela par l'effet du commandement du 6 du même mois de flor. an 12, ces poursuites ont été interrompues pendant deux ans; que cette interruption opère encore la nullité de toute cette opération;—Déboute l'intimée de son opposition (2), etc.

Du 9 janv. 1807.—Cour d'appel de Poitiers.

---

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — RÉSERVE. —CONDITION ILLICITE.

*Celui qui, en jugement, se reconnait débiteur, mais se réserve que son bien ne soit pas grevé d'hypothèque, fait une réserve illicite: le jugement qui déclare l'existence de la dette, n'en produit pas moins l'hypothèque judiciaire* (3).

(Demoiselle Vanbreugel — C. veuve Rottiers.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la condamnation de l'appelante a payer a l'avenir la pension précitée, n'est que la conséquence de décrètement de l'offre qu'elle avait faite; et qu'elle ne peut être reçue a revenir contre son propre fait;—Attendu que la loi du 11 brum. an 7 permet de prendre inscription en vertu de toute condamnation judiciaire, sur les biens de la partie condamnée;—Attendu que la condition apposée par l'appelante a ses offres, tendrait a rendre inopérante à son égard la condamnation à laquelle elle consentait, et serait en opposition formelle avec la loi, dont elle paralyserait les effets;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 janv. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

DIVORCE.—INJURES GRAVES.—DÉTENTION.—DÉMENCE.

*Le mari qui, avec autorisation de la police, fait détenir sa femme en démence dans une maison de santé, pour y rester jusqu'après sa guérison, ne se rend pas, par cela seul, coupable d'injures graves dans le sens de l'article 231 du Code civil. Dans ce cas, la femme ne peut, après sa guérison, demander le divorce ou la séparation de corps, sur le motif unique que son mari l'a éloignée du domicile commun, sans en avoir au préalable référé aux juges civils* (4).

(La dame Vincent—C. son mari.)

En l'an 12, le sieur Vincent fit transporter la dame Berthelot, son épouse, dans une maison de santé, pour cause de folie, avec l'autorisation du préfet de police, et d'après l'avis de deux médecins connus.—L'autorisation du préfet de police ne devait avoir d'autre durée que celle du traitement. Aussi, en fruct. suiv., il envoya de nouveaux médecins pour connaître la position de la dame Vincent. Ceux-ci ayant déclaré qu'elle pouvait être rendue a sa famille, l'ordre de détention fut révoqué; mais lorsqu'elle fut libre de sortir, elle resta quelque temps encore volontairement dans la maison de santé.—Rendue a la société, la dame Vincent a formé une demande en divorce, dont le principal motif a été sa réclusion, qu'elle a considérée comme une injure grave.

5 fév. 1809, jugement du tribunal civil de la Seine, qui la déclare non recevable.

Appel.—Elle a soutenu que si, dans l'origine, sa détention pouvait paraître excusable, il n'en était pas de même de la prolongation qu'on lui avait donnée; que d'ailleurs cette détention avait été arbitraire, en ce qu'il n'en avait pas été référé aux juges civils.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est suffisamment établi en fait qu'a l'époque de thermid. an 12, la femme Vincent était dans un état de maladie qui pouvait exiger sa translation dans une maison de santé; — Considérant qu'encore bien que Vincent eût agi plus prudemment en prévenant le juge civil de l'état de sa femme, et de la mesure qu'il prenait a son égard, néanmoins l'omission de cette précaution ne peut constituer un sévice, et motiver le divorce demandé;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 janv. 1807. — Cour d'appel de Paris.—*Concl.*, M. Try.—*Pl.*, M. Fouquet.

---

SÉPARATION DE PATRIMOINES.-INSCRIPTION.—EFFET RÉTROACTIF.

*L'art. 2111 du Code civil, qui prescrit des formalités pour la conservation du droit de demander la séparation des patrimoines, s'applique même aux successions ouvertes antérieurement.—La loi ne rétroagit pas lorsqu'elle trace de nouvelles formalités pour la conservation des droits acquis* (5).

(Gausy—C. Praignan.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aucun article du

---

(1) *V.* en ce sens, Rouen, 1er déc. 1825; Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2953.

(2) Il s'agissait d'une opposition formée par la femme Maixandeau, en vertu du jugement de séparation, à une saisie pratiquée sur son mari par un créancier de ce dernier.

(3) *V.* anal., en sens contraire, Bruxelles, 9 août 1806.

(4) Mais si la détention, quoique autorisée par la police, avait eu lieu sans motif réel ou seulement parce que le mari croyait avoir à se plaindre de l'inconduite de sa femme, alors les juges pourraient voir *là* un acte de sévices ou injures graves autorisant la femme à demander la séparation de corps. *V.* Rouen, 8 avril 1824, et Cass. 16 nov. 1825.

(5) Sur cette question, qui se juge aujourd'hui différemment, *V.* Nîmes, 28 mars 1806, et les autorités en doctrine et en jurisprudence qui y sont rappelées.

Code, n'assujetissant à la vérité les créanciers des successions ouvertes avant la promulgation du Code, à faire inscription dans les six mois de la promulgation, et l'art. 2111, au contraire, n'exigeant cette formalité dans les six mois que pour les successions ouvertes postérieurement, ce serait ajouter à la loi que de l'étendre de ce dernier cas à l'autre; — Mais que le nouveau systéme hypothécaire résidant principalement dans la publicité des hypothèques, il est impossible de conserver aveceffet une hypothéque sans inscription; que le nouveau Code déclare par exprès, dans l'art. 2134, que l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang, que du jour de l'inscription faite dans la forme voulue par la loi, sauf l'exception portée par le même article, en faveur des mineurs, interdits et des femmes mariées pour les cas y mentionnés; que les créanciers des successions ouvertes n'ont pas été compris dans cette exception; qu'ainsi s'agissant d'une vente faite sous l'empire du Code, il y a lieu de se conformer à la disposition de cet article, avec d'autant plus de raison qu'on ne peut se dissimuler les grands inconvéniens qui résulteraient du système contraire, dont un des principaux serait le renversement de la publicité des hypothèques sur laquelle reposent essentiellement le nouveau système hypothécaire et la foi publique; — Que le sieur Gausy convenant dans le fait n'avoir aucune inscription antérieure à l'adjudication en vente dont il s'agit de distribuer le prix, celle par lui faite après ne pouvant compter pour rien, il est, dès lors, impossible de lui accorder rang et préférence sur le prix d'un immeuble dont il n'aurait pu poursuivre la vente ni augmenter le prix par une enchère; — Confirme, etc.

Du 12 janv. 1807. — Cour d'appel de Toulouse

**RENTE FÉODALE. — BANALITÉ. — ABOLITION. — RÉDUCTION.**

*Une redevance annuelle consentie par un meunier pour concession d'un droit de banalité, a cessé d'être exigible depuis les lois abolitives des droits féodaux.*

*Le débiteur d'une redevance féodale, qui en a demandé la réduction depuis les lois abolitives de la feodalité, n'est pas par cela seul non recevable à en poursuivre la décharge entière conformément à ces lois, si d'ailleurs lors de sa demande en réduction, il n'a point reconnu que la redevance eût pour cause une concession de fonds.*

(Schneider — C. l'Etat.)

Du 12 janv. 1807. — Cour d'appel de Trèves.

**ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — PREUVE.**

*Le paiement des depens fait volontairement et sans réserve, constituant un acquiescement à la chose jugée, doit, s'il n'est pas convenu, être prouvé par écrit. — La preuve testimoniale ne peut être admise pour l'établir.* (C. civ., art. 1341.)

(Artbus — C. Marty.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que s'il est vrai que le paiement des dépens fait sans protestation et volontairement, est un acquiescement à la chose jugée, il faut que le fait soit convenu ou prouvé par écrit; — Qu'il serait dangereux d'admettre la preuve vocale d'un fait de ce genre, puisqu'il pourrait arriver qu'un homme de mauvaise foi, dans les affaires les plus majeures se procurât des témoins qui donneraient, par des fausses assertions, le caractère de la force de la chose jugée à des jugemens de premier ressort, peut-être injustes ou rendus sur mauvaise défense; — Rejette la preuve offerte par Marty, etc.

Du 15 janv. 1807. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Dupuy. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, M. Cappé.

**DOMICILE. — MILITAIRE. — HÔTEL DES INVALIDES.**

*L'hôtel des invalides étant une habitation permanente pour les militaires qui y sont admis, doit être considéré comme leur véritable domicile.*

(Micault de Courbeton — C. de la Gueronnière.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'hôtel des invalides n'est point une garnison où les militaires fassent une résidence momentanée, mais un lieu de retraite qui forme le véritable domicile et l'habitation permanente de ceux qui y sont admis pour y passer le reste de leur vie, et y jouir du repos que d'honorables services leur ont mérité; — Dit qu'il a été mal jugé; — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par les sieur et demoiselle de la Gueronniere: — Ordonne que les parties continueront de procéder devant les juges du tribunal civil de la Seine, etc.

Du 16 janv. 1807. — Cour d'appel de Paris. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén.

**1° OPPOSITION. — ARRÊT SUR REQUÊTE. — INSCRIPTION DE FAUX.**
**2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS. — TITRE.**

1° *L'opposition incidente formée contre un arrêt sur requête qui a admis une inscription de faux, n'est pas soumise aux formalités prescrites pour les oppositions principales. — Elle ne saurait en conséquence être annulée, en ce qu'elle ne contiendrait pas les motifs sur lesquels elle est fondée conformément à l'art. 161 du Code de procédure.*

2° *Le saisi ne pouvait, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, opposer des nullités ou des irrégularités qui n'avaient pas été proposées avant l'adjudication. Spécialement, il ne pouvait s'inscrire en faux contre le titre des saisissant* (1).

(Nicod — C. Marguet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que, dans la requête en opposition incidente formée contre les arrêts sur requête des 29 déc. 1806 et 16 janv. 1807, qui ont admis l'inscription de faux contre l'acte du 21 vent. an 10, les intimés n'ont pas exposé leurs moyens d'opposition, suivant le principe de l'art. 161 du Code de procédure, qu'il ne s'agit point ici d'une opposition principale qui aurait dû être formée d'après les dispositions de l'article cité, mais d'une opposition incidente *ad removendum obicem*; — Qu'une opposition de ce genre ne peut ni ne doit être assujettie aux formalités prescrites pour les oppositions principales: dans la circonstance particulière, des conclusions prises à la barre auraient suffi pour faire admettre ladite opposition, puisque les con-

(1) La doctrine et la jurisprudence ont tiré la même conséquence de l'art. 733 du C. de proc. civ., bien que dans ses termes cet article parle uniquement des moyens de nullité *contre la procédure*. — *V.* Paris, 6 oct. et 23 nov. 1808; Cass. 2 juill. 1816; 29 nov. 1819; 24 mai 1831; 12 mai 1835; 28 déc. 1836; 11 avril 1837. — *V.* aussi Carré, *Lois de la proc. civ.*, n°2485; Thomine, *Commentaire du Code de proc.*, n° 840; Chauveau, *Dictionnaire de proc.*, v° *Saisie immob.*, n°s 1001 et suiv.

clusions ont été rédigées et signifiées à l'appelante ;

Considérant, au fond, que l'inscription de faux incident ne peut être admise qu'autant que le jugement de faux incident doit influer sur la décision de l'instance principale ; — Que, dans le fait particulier, il s'agit, dans l'instance principale, de la validité d'une adjudication faite en suite d'expropriation forcée ; — Que, suivant l'article 23 de la loi du 11 brumaire an 7, le saisi ni les créanciers ne peuvent opposer à l'adjudicataire aucunes nullités ou irrégularités qui n'auraient pas été proposées avant l'adjudication ; — Que l'appelante n'a pas proposé ce moyen de nullité en instance ; qu'elle ne peut donc le présenter en appel ; — Qu'ainsi elle ne peut être admise à poursuivre son inscription de faux incident, puisque, quand même elle prouverait le faux de la procuration dont il s'agit, elle serait non recevable à opposer la nullité résultant de ce faux, ne l'ayant pas proposée avant l'adjudication ; — Que l'appelante n'a pas présenté de moyens sur le fond de son appellation ; — Déclare l'appelante non recevable dans son inscription de faux incident, et confirme le jugement de Pontarlier du 18 juin 1806, etc.

Du 16 janv. 1807.—Cour d'appel de Besançon. — *Prés.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Grus, proc. gén.—*Pl.*, MM. Travaillot et Clerc.

---

## JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

*La partie qui a obtenu un jugement par défaut faute de comparaître, auquel son adversaire a formé opposition par acte extrajudiciaire, peut, en cas d'urgence, faire ordonner que cette opposition sera réitérée par requête avant l'expiration du délai de huitaine.* (C. de proc., art. 162.)

(Perducet—C. Ducruy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête présentée par Perducet, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que, dans trois jours, Ducruy sera tenu de réitérer, par le ministère d'un avoué, son opposition faite par acte extrajudiciaire du 10 janv. présent mois, à l'arrêt par défaut, faute de comparoir, contre lui obtenu le 23 déc. dernier, sinon que ledit arrêt sera exécuté avec dépens, ladite requête signée Carron, avoué ;—Ordonne que dans trois jours, plus un jour par cinq myriamètres, à compter de la signification du présent arrêt, Ducruy sera tenu de réitérer son opposition, et ce, par requête et par le ministère d'un avoué, sinon que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 16 janv. 1807.—Cour d'appel de Paris.

---

## 1° DIVORCE.—NULLITÉ.
## 2° ALIMENS.—DIVORCE.—RESTITUTION.

1° *La loi transitoire du 26 germ. an 11 maintient indistinctement tous les divorces antérieurs au Code civil, en ce sens qu'il n'est plus permis de remettre en question ni les causes de ces divorces, ni la régularité des actes de poursuites, si l'acte est revêtu de la forme extérieure et matérielle prescrite par les lois* (1).

2° *L'époux divorcé qui a fourni, sans réserves, des alimens aux enfans communs, ne peut, de ce chef, former une répétition à la charge de l'autre époux* (2).

(Teule—C. Delon.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il existe un acte de divorce régulièrement fait, le 27 flor. an 8, par l'officier public de la commune de Saint-Martin de Corconas, signifié le 3 flor. suivant, à François Teule, qui n'en a réclamé la nullité que sept ans après ;—Que, d'après l'art. 1er de la loi transitoire du 26 germ. an 11, l'arrêté du conseil d'État, du 18 prair. an 12, et le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, les divorces prononcés avant la publication du titre du Code civil concernant cette matière, ne peuvent être attaqués ni à raison des causes pour lesquelles ils auraient eu lieu, ni à raison du manque de quelques formalités dans les actes de leur poursuite ;—Qu'il suffit qu'il existe un acte matériel de divorce, régulier dans sa forme extérieure, pour que tout sujet de plainte à son égard soit interdit aux deux époux, et que ce cas se vérifiant ici, la demande en nullité de divorce formée par François Teule a été justement éconduite ;

Considérant que Teule ne peut rien prétendre pour la nourriture et l'entretien de trois de leurs enfans qui sont décédés, et de la quatrième qui est mariée, soit parce que les alimens qu'il leur aurait fournis l'ayant été *pietatis causâ*, ne lui auraient donné aucun droit à répétition, soit parce que son acte de séparation et le traité subséquent, du 29 vend. an 9, rétablissent Louise Delon dans la jouissance des entiers fruits de sa dot, sans aucune réserve ni protestation de la part de Teule, etc.

Du 17 janv. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

## 1° DONATION DE BIENS PRÉS. ET AVENIR. — EFFET RÉTROACTIF.
## 2° INSTITUTION CONTRACTUELLE.—RÉSERVE.— IRRÉVOCABILITÉ.

1° *Une donation par contrat de mariage de biens présens et à venir, faite sous l'empire d'une loi qui permettait ce genre de disposition, quoique momentanément anéantie par la loi du 17 nivôse an 2, a repris toute sa force par la loi du 3 vend. an 4 dont l'art. 9 détruit l'effet rétroactif de la loi de l'an 2.*

1° *La réserve faite par un donateur dans une institution contractuelle, de disposer d'une partie des biens donnés, n'enlève pas à la disposition son caractère d'irrévocabilité* (3).

(Duveau—C. Dutoya.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les donations de biens présens et à venir, par contrat de mariage, étaient autorisées en 1792 ; que, dès lors, la donation faite par Duveau père était irrévocable de sa nature pour les biens que le donateur laisserait à son décès ; — Que si cette donation a été momentanément anéantie par la loi du 17 niv. an 2, elle a repris toute sa force par la loi du 3 vend. an 4, qui, sous l'art. 9, détruit l'effet de toutes les lois anciennes sur les successions, à raison de l'effet rétroactif ; — Que la loi du 18 pluv. an 5, qui n'a fait que régler l'effet des dispositions de l'art. 9 ci-dessus, maintient par l'art. 1er les dispositions irrévocables de leur nature ;

Que la donation de biens présens et à venir

---

(1) *V.* conf., Cass. 30 pluv. an 13, 10 fév. 1807, et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Nîmes, 23 août 1807.

(3) *V.* en ce sens, Grenoble, 27 janv. 1809.—*Contrà*, si la réserve de disposer portait sur tous les biens compris dans l'institution ; Cass. 5 déc. 1815, et 23 mai 1821.

faite par Duveau père était irrévocable de sa nature; — Qu'aux termes des anciennes lois qui la réglaient, le donataire devait recueillir tous les biens délaissés par le donateur à son décès, et qu'il a été investi de la propriété des biens au moment où la donation a été faite; — Que la faculté réservée par le donateur ne peut porter atteinte au droit acquis au donataire; que cette réserve ne peut être mise au rang de celles dont parle l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5; — Maintient la donation.

Du 17 janvier. 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié.

---

1° TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — ACTE DE COMMERCE.
2° PROROGATION DE JURIDICTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CONCILIATION.

1° *Un entrepreneur de travaux publics doit être regardé comme un négociant; il est soumis par suite, à raison de son entreprise, à la juridiction des tribunaux de commerce.*

2° *Dans les arrondissemens où les tribunaux civils remplissent les fonctions de tribunaux de commerce, un tribunal saisi comme tribunal civil d'une contestation dont il ne pouvait connaître à raison du domicile du défendeur, a pu néanmoins se déclarer compétent, sur ce fondement qu'il pouvait en connaître comme juge en matière de commerce. — Dans ce cas, le défendeur ne pourrait se prévaloir du défaut de préliminaire de conciliation.*

(Hermil — C. Girod.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'exercice d'une entreprise, telle que celle dont il s'agit, est une espèce de négociation, et que les entrepreneurs, en tout ce qui concerne les engagemens pris avec particuliers pour ledit exercice, doivent être regardés comme de vrais négocians; — Que cette jurisprudence est analogue à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, même sous le rapport de la compétence des tribunaux; — Que la même jurisprudence a servi de base à cette Cour dans l'arrêt du 18 mess. an 12, rendu dans la cause de François Ribaud contre Charles Téobaldi, qui était actionné en justice par-devant le tribunal de Coni, comme un des principaux de l'entreprise Lechargeur et Téobaldi, concernant les subsistances militaires pour l'armée d'Italie; — Que, cela posé, il n'y a point de doute qu'Hermil pouvait être, en qualité de négociant, actionné par-devant le tribunal de Suze, faisant les fonctions de tribunal de commerce, aux termes de l'art. 14 des règles générales sur l'administration de la justice de la 27e division militaire, insérées au bulletin de l'administration générale, n° 51;

Que, regardant l'affaire sous ce point de vue, à part même toute autre discussion, il n'était pas nécessaire qu'Hermil fût cité au préalable en conciliation, de sorte que c'est en vain qu'Hermil s'attache au défaut de juridiction du juge de paix de Cesane pour en conclure que le tribunal de première instance de Suze ne pût recevoir la cause dont il s'agit, et s'y déclarer compétent; — Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 17 janv. 1807. — Cour d'appel de Turin. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Grosso et Molineri.

---

1° PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE). — TIERS.
2° ÉTAT CIVIL. — REGISTRES PERDUS.
3° ACTE DE NOTORIÉTÉ. — ÉTAT CIVIL. — PREUVE.

1° *S'il y a plusieurs parties contre lesquelles une action ait été dirigée, les aveux faits par une d'elles devant le juge de paix, siégeant au bureau de conciliation, sont un commencement de preuve écrite même à l'égard des autres défendeurs.* (Cod. civ., art. 1347.) (1)

2° *Lorsque les registres de l'état civil sont perdus, ceux qui se prétendent parens collatéraux du défunt aux fins de succéder, sont admis à la preuve testimoniale de leur parenté, encore qu'ils n'aient aucun commencement de preuve écrite.* (C. civ., art. 46.) (2)

3° *Lorsque la preuve de l'état civil doit, en cas de perte des registres, se faire par témoins, les tribunaux ne peuvent admettre comme supplétifs d'une enquête, des certificats de notoriété reçus par le juge de paix avant toute décision préalable sur la nécessité de recourir à la preuve testimoniale.*

(Gritten — C. les héritiers Wéberlings.)

Après que les collatéraux paternels de Jean Wéberlings eurent recueilli sa succession, il se présenta des collatéraux maternels qui leur demandèrent le délaissement de moitié de cette succession. — En bureau de conciliation, tous les parens saisis de la succession, à l'exception de Jean Gritten, déclarèrent acquiescer à la demande, pour éviter tout procès. Quant à Jean Gritten, il donna pour motif de son refus, que les parens paternels avaient seuls des droits aux biens laissés par Wéberlings. Le refus de Jean Gritten donna lieu aux parens maternels de porter leur demande devant les juges de première instance. Là, tous les parens paternels se présentent, et, changeant de système, contestent aux demandeurs la qualité de parens maternels de Jean Wéberlings. — Les demandeurs, pour prouver leur qualité, font constater la perte des registres de l'état civil, puis offrent une preuve vocale et produisent à cet effet un procès-verbal contenant les dépositions affirmées de plusieurs témoins qu'ils avaient amenés devant le juge de paix.

Sur cette attestation, jugement du 14 mars 1806, qui reconnaît la qualité de parens maternels, contestée aux demandeurs.

Appel. — Jean Gritten et ses consorts soutiennent que l'art. 46 du Code civil se lie à l'art. 323, et que ces articles doivent s'interpréter l'un par l'autre; qu'ainsi on ne peut admettre la preuve testimoniale permise par le premier de ces articles, qu'autant que, conformément au second il existe un commencement de preuve par écrit, une possession d'état ou des faits constans assez graves pour rassurer sur les dangers de la preuve testimoniale. — Rien de tout cela, continuaient les appelans, ne se présente dans l'espèce; mais quand la preuve testimoniale aurait été admissible sans aucune de ces conditions, on ne pouvait la recevoir, sans qu'elle eût été établie dans les formes légales. Il fallait que les faits sur lesquels on se proposait d'interroger les témoins fussent discutés, qu'ils fussent jugés pertinens; que ceux contre qui les témoins allaient être produits, fussent appelés et mis à même de déduire les reproches qu'ils pouvaient avoir contre ces témoins. Comment donc les premiers juges ont-ils pu se contenter de quelques attestations faites

---

(1) Ainsi jugé, mais à l'égard de la partie seulement qui a fait les aveux, ou qui a refusé de s'expliquer sur des faits articulés : Cass. 9 fév. 1808. *V.* dans le même sens, Toullier, tom. 9, n° 119.

(2) *V.* conf., Toullier, t. 1er, n° 347; Proudhon, *des personnes*, t. 1er, p. 103; Duranton, t. 1er, n° 294.

à l'insu de ceux contre qui elles devaient être produites, et devant un magistrat sans mission pour un pareil acte ?

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le premier jugement du 14 mars ayant reconnu comme preuve suffisante de parenté de la part des intimés, au titre de cousin-germain du côté maternel de Jean Weberlings de Wascheid, la déclaration de témoins faite devant le juge de paix du canton de Prum extrajudiciairement, et sans que cette preuve ait été préalablement ordonnée comme nécessaire et rentrant dans l'application de la loi, sous ce rapport, ledit jugement du 14 mars doit être réformé;

En ce qui touche le fond de la demande des intimés et la preuve par eux offerte : — Attendu que l'art. 46 du Code civil, admet la preuve tant par titres que par témoins, lorsqu'il n'a pas existé de registres, ou qu'ils sont perdus;

Que, quand bien même un commencement de preuve par écrit serait nécessaire dans l'espèce, il résulterait de la déclaration faite par l'une des parties devant le bureau de conciliation ; — Met les appellations et ce dont est appel au néant ;— Avant de faire droit sur la demande principale des intimés ;—Ordonne que les intimés en feront preuve tant par titres que par témoins, etc.

Du 19 janv. 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Pape et Rupenthal.

---

USUFRUIT LÉGAL.—DURÉE.—DÉCÈS.

*La jouissance des pères et mères sur les biens de leurs enfans, n'est accordée que pour mettre les parens en état de remplir d'autant mieux l'obligation dont ils sont tenus, de nourrir, élever et entretenir leurs enfans, et pour les dédommager des soins qu'ils prennent à cet égard. — En conséquence, cette jouissance n'a pas d'objet dès que les enfans n'existent plus; elle ne peut donc être continuée après la mort de l'enfant, au préjudice des ascendans qui se trouvent aussi ses héritiers.* (C. civ., art. 384 et 620.)(1)

(Chauletti— C. Ballada.)

Le sieur Chauletti, usufruitier légal des biens de son fils, prétendit après le décès de ce même fils, mort en bas âge, que l'usufruit que la loi lui accordait devait se continuer jusqu'à l'époque où son fils, s'il avait vécu, aurait atteint l'âge de 18 ans.—Ces prétentions furent contestées par les sieur et dame Ballada, aïeuls maternels du défunt et appelés à recueillir la moitié de sa succession.

Un jugement du tribunal civil de Savilla déclare l'usufruit éteint.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que si cette question devait être décidée d'après les dispositions du droit romain, et la jurisprudence des arrêts des anciens tribunaux, soit du Piémont, soit des autres pays de la France, déjà régis par le droit écrit, il n'y a point de doute que la demande de Chauletti ne dût être accueillie, puisque, soit aux termes des lois 3, § 1, de *usufructu et habitatione*, et de la loi dernière, § 1, *ad senatusconsultum Tertullianum* du Code de Justinien, soit aux termes des décisions du sénat du Piémont, des 3 mai 1744, 8 janvier 1763 et 4 sept. 1764, auxquelles sont conformes les arrêts du sénat de Savoie et des parlemens, relatés par le président Favre, en la définition 14, *de bonis quæ liberis*, de son Code, et par les jurisconsultes Papon et Despeisses, en leurs écrits de la matière, il est constant que l'usufruit légal accordé aux pères sur les biens de leurs enfans continuait à leur profit, même après la mort de ces derniers; — Qu'en vain, dans une telle hypothèse, l'intimé Ballada voudrait s'étayer sur la disposition du chap. 2 de la novelle 118 de l'empereur Justinien, puisque par cette loi aucun changement n'a été fait aux lois préexistantes relativement à l'usufruit légal acquis par les pères du vivant de leurs enfans, le seul but des législateurs ayant été de statuer, par le moyen de cette nouvelle loi, sur le partage des biens dont l'entière propriété avait, dès leur vivant, appartenu aux enfans, et tombait à leur mort en leur hoirie ;—Considérant cependant, que quelle que pût être la déférence que l'autorité des lois romaines pouvait mériter auprès des législateurs de la France, il n'est pas moins vrai de dire que, n'ayant point de force dans toute l'étendue de l'empire, et étant même contraires aux coutumes reçues dans plusieurs de ses parties, ces lois n'ont point dû former la base des dispositions que le nouveau Code devait offrir en cette matière; qu'au contraire, l'intention des législateurs ayant été d'introduire une jurisprudence uniforme, plus analogue aux circonstances des temps, à l'esprit et aux mœurs de la nation entière, dont les intérêts leur étaient confiés, ce n'est que d'après les principes plus conformes à ce but qu'ils ont dû rédiger les nouvelles lois relatives à la puissance paternelle et à la jouissance accordée aux parens sur le bien de leurs enfans, qui en était une des attributions essentielles; — Qu'en effet, après avoir, par une disposition tout-à-fait nouvelle, admis les mères à participer à la puissance paternelle, après avoir borné cette puissance à la majorité des enfans et à leur émancipation par le mariage, après avoir réglé les droits et les devoirs qui dérivent de cette puissance, après avoir restreint dans de justes bornes et garanti par des formes salutaires les moyens de correction qui en forment une des plus essentielles attributions, les législateurs ont enfin fixé, au profit des parens, le droit de jouir des biens des enfans, et ce par des dispositions non moins nouvelles que conformes à l'esprit qui avait dicté les précédentes, puisqu'ils ont accordé ce droit à la mère survivante, et en ont borné la durée, même à l'égard du père, à l'âge de 18 ans, ou à l'époque de l'émancipation et du mariage des enfans; — Qu'en conséquence de ces dispositions qui ont évidemment introduit une nouvelle jurisprudence en cette matière, soit pour les pays coutumiers, soit pour les pays de droit écrit, il est démontré qu'en vain on chercherait dans les lois romaines la résolution de la question dont il s'agit, et que ce n'est que d'après l'esprit et la lettre des nouvelles lois qu'elle doit être décidée;

Considérant, d'après cela, que, si cette discussion devait avoir lieu d'après les seules dispositions de l'art. 384 du Code, elle ne pourrait être douteuse, puisque cette nouvelle loi, par laquelle toute loi ancienne, relative à la matière, a été abrogée, ayant déterminé expressément le temps pendant lequel, du vivant des enfans, la jouissance en question doit avoir lieu au profit des pères et mères, et n'ayant aucunement parlé de sa continuation après le décès des enfans, il pourrait être permis aux juges d'introduire, sous le prétexte d'équité, un nouveau droit que les législateurs n'ont point voulu établir, et qui, relativement aux pères, auxquels on devrait aussi l'accor-

(1) *V.* conf., Cass. 18 nov. 1806; Toullier, t. 2, n° 1072; Proudhon, *Usufruit*, t. 1er, n° 126, et t. 4, n° 2050; Duranton, t. 3, n° 392; Magnin, *des Minorités*, t. 1er, n° 303; Delvincourt, t. 1er, p. 249.

der, n'aurait pas même de base dans les lois anciennes; — Que, cela posé, la question se réduit nécessairement à voir si, par suite de quelque autre disposition du même Code, et particulièrement de celle contenue en l'art. 620, la continuation de la jouissance dont il s'agit, ait été ou expressément, ou du moins tacitement voulue par les législateurs; — Considérant que, si la jouissance accordée aux pères et mères sur les biens de leurs enfans par suite de la puissance paternelle, n'était qu'un vrai usufruit de la nature de celui que le Code envisage comme une servitude sur le bien d'autrui, et qui a formé l'objet des dispositions particulières contenues au chap. 1er du titre 3, liv. 2, il ne pourrait y avoir de doute, attendu les termes généraux dans lesquels l'art. 620 est conçu, qu'elle dût continuer jusqu'à l'époque y fixée, nonobstant la mort des enfans; — Considérant cependant que, soit que l'on examine le but que les législateurs se sont proposé en établissant cette jouissance, soit qu'on réfléchisse au siége de la loi qui l'a établie, et aux termes dans lesquels cette loi est conçue, soit enfin que l'on approfondisse les conditions et le mode qui la règlent, bien loin de pouvoir établir qu'elle ne soit qu'un vrai usufruit, tel que celui dont il est parlé, soit au chapitre ci-dessus cité, soit en l'art. 620, elle est au contraire d'une nature tout-à-fait particulière, et ne peut être régie, en ce qui concerne sa durée, par les lois générales de l'usufruit; — Qu'en effet, en ce qui concerne le but des législateurs, ce n'est point pour assujettir, à l'ombre d'une puissance tyrannique, les biens des enfans, à une servitude odieuse au profit des parens, mais au contraire pour donner aux enfans une garantie plus sûre de leur éducation, et aux parens un correspectif de leurs soins, que la jouissance en question a été établie; ce n'est que pour éloigner les entraves d'une reddition de comptes, et pour fixer un mode d'administration plus analogue aux rapports qui existent entre les parens et les enfans, et non sujette à des conséquences fâcheuses, que les législateurs ont attribué aux premiers une jouissance plus étendue et plus libre dans sa forme, quoique sujette à des conditions particulières; or ce but qui n'a d'effet que pendant la vie des administrés, vient à cesser entièrement à leur mort; — Considérant que la différence entre cette jouissance et l'usufruit proprement dit, paraît plus évidemment encore, si l'on réfléchit que les législateurs auxquels la force et le vrai sens des termes étaient connus, l'ont établie au profit des parens sous une dénomination particulière, et en parlant de la puissance paternelle, qui seule en était la cause; que si, à l'art. 621, ils lui donnent le nom d'usufruit légal, ce ne fut cependant que pour exempter les parens d'une des obligations les plus marquantes, imposées aux vrais usufruitiers, savoir de la caution de *bene utendo*; dispense qui, quoique juste et fondée à l'égard des enfans, dont les intérêts doivent être chers aux parens, serait cependant injuste, et dénuée de base dans le cas où, par leur mort, la propriété des biens passerait à des tiers, dont les droits et les intérêts n'auraient point été garantis;

Que, de même, les charges imposées particulièrement aux parens, de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfans, de payer les dettes funéraires et de dernière maladie, et ce, outre les autres charges des usufruitiers, constituent également à la jouissance dont il s'agit une nature particulière qui prend encore son complément par les modes particuliers de sa cessation, soit à l'égard des parens divorcés ou convolés à d'autres noces, soit à l'égard des enfans émancipés ou mariés avant l'âge de 18 ans; —Considérant que, d'après ces observations qui établissent à la jouissance dont il s'agit une nature particulière entièrement basée sur la durée et l'exercice de la puissance paternelle, et qui démontrent évidemment l'intention des législateurs de la détacher presque par entier des règles établies relativement à l'usufruit proprement dit, ce serait méconnaître l'esprit de la loi que nous analysons, que de dire que les dispositions de l'art. 620 puissent s'y appliquer; car, sans entrer dans la discussion grammaticale des mots, dans lesquels cet article est conçu, il est évident que le motif pour lequel l'usufruit proprement dit, accordé par voie de libéralité et sans aucune condition, a été déclaré continuatif au profit des usufruitiers, même après la mort des tiers, n'a rien de commun, et ne peut s'étendre aux parens qui ont la jouissance des biens de leurs enfans en force de la puissance paternelle, qui à la mort de ces derniers vient à cesser;—Qu'en effet, s'il était conforme à l'équité de statuer, comme l'empereur Justinien l'avait fait en la loi 12 de *Usufructu, et habitatione*, que l'usufruit accordé par un donateur aurait continué dans le cas y mentionné, parce que le donateur de la volonté duquel la fixation de l'âge et des conditions avait entièrement dépendu, n'avait point eu égard *ad vitam hominis, sed ad certa curricula*, il serait évidemment absurde d'appliquer la même jurisprudence à la jouissance accordée par la loi aux parens en vertu de la puissance paternelle, puisqu'il est évident que cette loi qui a sa base et son but particulier dans les rapports entre les parens et les enfans, a eu nécessairement égard à la vie de ces derniers, *respexit ad vitam hominis, et non ad certa curricula*, de sorte que le but et l'objet de la concession venant à cesser par la mort de l'enfant, la concession elle-même doit cesser également; —Considérant, au surplus, que les dispositions du Code civil relatives au partage de l'hoirie des enfans, parmi les ascendans et collatéraux, et plus particulièrement celles de l'art. 754, concourent à établir de plus en plus la cessation de la jouissance en question;—Car, comment est-ce qu'on pourrait concilier les premières de ces dispositions qui assurent sans restriction ni réserve aux ascendans des deux lignes, la cosuccession aux biens des enfans en concours du père ou de la mère survivans, avec la continuation de la jouissance des mêmes biens au profit de ces derniers? Comment supposer que si les législateurs eussent voulu borner les effets de cette cosuccession par une réserve qui, pour l'ordinaire, la rendrait illusoire, ils ne l'auraient point expressément déclaré? Comment auraient-ils enfin établi dans l'art. 754 une autre espèce d'usufruit légal dans le cas particulier y mentionné, et ce, sans distinction de la provenance des biens, et sans faire mention de la continuation d'une jouissance qui, pour l'ordinaire, aurait absorbé ce nouveau droit, si elle eût continué; —Met l'appellation à néant; déclare avoir cessé, par la mort d'Alphonse Chauletti, la jouissance des biens par lui délaissés, etc.

Du 19 janv. 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

1° DERNIER RESSORT. — DEMANDE.—CONDAMNATION.
2° ACQUIESCEMENT.—EXPERTISE.

1 *C'est par l'importance de la demande et non par celle de la condamnation qu'on détermine si un jugement est en premier ou en*

*dernier ressort*. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

2° *La partie condamnée à une restitution de fruits, qui nomme un expert pour en faire la liquidation, acquiesce par cela même au jugement, et se rend non recevable à en interjeter appel* (2).

(Laure—C. Faure.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande en paiement était une demande indéterminée; — Que pour la compétence, ce n'est pas la condamnation qui doit servir de règle, mais la demande; que le tribunal de première instance a bien reconnu ce principe, puisqu'il a déclaré juger à la charge de l'appel; — Qu'ainsi, l'appel est recevable;

Attendu que la partie de Lavie a nommé un expert pour procéder à l'exécution du jugement du 7 flor. an 8, qui porte qu'il sera procédé à la liquidation des fruits; que, dès lors, cette partie ne peut plus se dispenser de payer la restitution des fruits, et ne peut plus se plaindre de cette disposition à laquelle elle a bien volontairement acquiescé;—Met l'appel, etc.

Du 20 janv. 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Mouysset, pr. gén.—*Pl.*, MM. Lavie et Laroche.

DIVORCE.—ENQUÊTE.—APPEL SUSPENSIF.

*Encore que l'ordonn. de 1667 ne permette pas que la procédure d'enquête soit arrêtée par l'appel ou par quelque autre opposition que ce soit, cette règle sous le Code civil n'a pas lieu dans les enquêtes en matière de divorce.* —*Dans ce cas, l'appel est suspensif.* (C. civ., art. 262, 263.) (3)

(Nogués—C. Bertrand.)

Une demande en divorce avait été formée par le sieur Barthelemi Bertrand, contre son épouse, pour cause d'adultère, et soumise au tribunal civil de Marmande.

Toutes les formalités voulues par la loi ayant été observées, il intervint, le 25 juin 1806, deux jugemens: par le premier, la demande en divorce fut admise; par le second, le sieur Bertrand fut reçu à la preuve des faits.

Appel de ces deux jugemens par la dame Catherine Nogues.

Au jour indiqué, et au mépris de cet appel, le sieur Bertrand fit entendre ses témoins devant le tribunal de Marmande; la dame Nogués n'y comparut pas. — A l'audience, elle demande la nullité de cette enquête; mais enfin elle prétendit que son appel des deux jugemens préparatoires avait dû suspendre les poursuites, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mérite de cet appel; elle fut déboutée de sa fin de non-recevoir, attendu que l'article 262 du Code civil ne portant pas formellement que l'appel sera suspensif, s'en réfère au droit commun établi par l'art. 2 du titre 22 de l'ordonn. de 1667. Enfin, par un nouveau jugement, le divorce fut prononcé, l'enquête ayant été trouvée concluante.—Appel.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR;—Attendu que le Code civil détermine la forme de procéder en matière de divorce; qu'on ne peut pas appliquer aux causes de cette nature la forme de procéder réglée par les anciennes lois et ordonnances; qu'ainsi, le premier juge a fait une fausse application de l'art. 2, tit. 22 de l'ord. de 1667;—Que le Code civil n'autorise pas les juges de première instance à procéder à une enquête, nonobstant l'appel du jugement d'admission et du jugement qui admet la preuve des faits articulés; qu'au contraire, l'art. 262 autorisant le pourvoi et l'appel, et la dernière disposition de l'art. 263, portant que le pourvoi en cassation suspendra l'exécution de l'arrêt, on doit en conclure qu'en pareil cas l'appel est suspensif, et que la loi s'en réfère là-dessus au principe général qui veut que l'appel soit suspensif;—Vidant le partage, faisant droit de l'appel, annulle l'enquête, etc.

Du 20 janv. 1807.—Cour d'appel d'Agen.

SERMENT DÉCISOIRE.—MARIAGE.

*Le serment décisoire peut être déféré sur la question de savoir si la personne à laquelle on le défère est ou n'est pas mariée, lorsqu'il s'agit d'une obligation subordonnée au fait du mariage.* (Cod. civ., art. 1358, 1359, 1361 et 1364.) (4)

(La dame Dubois—C. Degrégoire.)

Le sieur Degrégoire et dame Dubois, son épouse, divorcèrent.—L'épouse resta chargée de leur fille, et le mari assura une pension à la mère tant qu'elle ne se remarierait pas. — En l'an 12, certaines circonstances ayant fait présumer au sieur Degrégoire que la dame Dubois était remariée, il se refusa à continuer la pension. — En 1806, la dame Dubois fit faire un commandement à Degrégoire, à l'effet de payer les termes arriérés; celui-ci s'opposa à ce qu'il fût donné suite à ce commandement, et dit que l'intimité de Philippine-Joséphine Dubois avec le général R... faisait présumer qu'elle était son épouse. Il posa donc en fait qu'elle était remariée; qu'ainsi, et en conséquence du contrat préliminaire au divorce, la pension réclamée était venue à cesser, et il défera, sur le fait du mariage, le serment décisoire, d'après les art. 1358, 1359 du Code civ. Ces articles portent: le premier, « le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.»—Le second: « il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. »

Philippine-Joséphine Dubois répondit que le fait du mariage était un fait d'ordre public, sur lequel, le serment décisoire, n'ayant absolument trait qu'aux contestations privées, ne pouvait être déféré; qu'on ne pouvait se donner un état qu'on n'avait pas, *et vice versâ*; d'où il résulterait que ce serment deviendrait inutile, puisqu'il ne dépendait pas de la véracité d'un individu d'être ou de ne pas être marié; qu'au surplus un tel fait ne pouvait être prouvé que par les registres de l'état civil, qui, étant ouverts au public, pouvaient toujours être compulsés.

17 déc. 1806, jugement du tribunal civil de Bruselles, qui ordonne à la défenderesse de prêter le serment déféré dans les quinze jours de la notification du jugement: « Attendu que le demandeur en opposition a déféré à la défenderesse le serment décisoire sur le fait qu'elle serait passée à de secondes noces; — Attendu qu'aux termes des art. 1358 et suiv. du Code civil, le serment litis-décisoire peut être déféré dans quel-

(1) *V.* conf., Cass. 21 fruct. an 9, et la note.

(2) Conf., Nîmes, 1er juin 1819. — Jugé de même sous l'empire de l'art. 5, tit. 27 de l'ordonn. de 1667. *V.* Cass. 16 flor. an 5.

(3) L'appel est également suspensif en matière de séparation de corps. *V.* Angers, 18 juill. 1808; Duranton, t. 2, n° 604; Carré, t. 3, n° 2987.—Mais le pourvoi en cassation ne serait pas suspensif comme en matière de divorce. *V.* Bordeaux, 17 messidor an 13; Duranton, tom. 2, n° 609; Carré, *loc. cit.*

(4) *V.* en sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n° 6; Duranton, t. 13, n° 575.

qu'espèce de contestation que ce soit, sur un fait personnel a la partie à laquelle on le défère, en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve du fait sur lequel il est provoqué. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé pose en fait que l'appelante a convolé en secondes noces, auquel cas la pension viagère devait cesser; que l'appelante a nié ce fait qui lui serait personnel; que l'intimé, en termes de preuve, défère le serment décisoire sur le fait par lui posé, ne voulant faire autre preuve; partant, que l'appelante est tenue de prêter le serment déféré;—*Met* l'appellation au néant, etc.

Du 20 janv. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION. — EFFET RETROACTIF.

*Pour reconnaître le montant de la quotité dont un testateur a pu disposer par son testament, il faut réunir fictivement à la masse héréditaire toutes les libéralités par lui faites pendant sa vie, même celles qui ont été faites avant la promulgation du Code civil.* (C. civ., art. 913, 915, 922.) (1)

(Marenco—C. Marenco.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 913 et 922 du Code Napoléon; Attendu qu'aux termes de l'art. 913 susdit, il est constant, et les intimés eux-mêmes n'ont pu disconvenir que Marenco, décédé sous l'empire du Code civil, n'a pu disposer, par testament, que de la portion y fixée; —Qu'aux termes dudit article, toutes les libéralités faites par celui qui a des descendans ou des ascendans, soit par acte gratuit entre vifs, soit par acte de dernière volonté, étant comprises en la portion disponible, il est évident que Marenco, après les libéralités par lui faites en l'an 1793 et 1798, susénoncées, n'a pu disposer que du restant de la portion fixée par la loi;— Que, quoique la loi du 13 flor. an 11 n'ait pas porté atteinte aux libéralités qui ont eu lieu par acte entre vifs, sous l'empire des anciennes lois, cependant en réglant pour l'avenir, la disponibilité de ceux dont les descendans ou les ascendans réclament une réserve à leur profit, elle a évidemment compris dans la portion disponible les donations précédemment faites, de manière qu'elles dussent épuiser en tout ou partie la disponibilité y fixée; — Que cette jurisprudence se trouve parfaitement d'accord avec la jurisprudence, qui, avant la promulgation de la loi sus-énoncée, régissait la matière; car quoiqu'elle accordât une disponibilité plus ample, cependant il n'y a nul doute que, dans le calcul de la quotité disponible, et pour déterminer la portion reservée, elle n'y comprît les libéralités par acte entre vifs, ce qui paraît évidemment des lois 5, 6, 7 et 8 *de inofficiosis donationibus*, et de l'*auth.*, *unde et si parens, de inofficioso testam.* du Code de Justinien; —Que, comme il ne s'agit pas d'appliquer la loi susénoncée aux donations en question, à l'effet de les soumettre à une réduction, mais seulement pour les faire entrer fictivement dans la masse de tous les biens de Marenco, afin de déterminer la quotité des biens desquels il pouvait disposer à titre gratuit, il est évident que la demande de l'appelant ne rencontre point l'obstacle de la prétendue rétroactivité de la loi; — Dit avoir été mal jugé; déclare y avoir lieu à la réunion fictive à la masse de l'hoirie dudit Jean Antoine Marenco, des biens dont celui-ci a disposé par les libéralités dont est question aux actes des 9 mars 1793 et 30 août 1798, aux fins de calculer sur le tout la quotité dont feu Jean-Antoine Marenco a pu disposer, etc.

Du 20 janvier 1807. — Cour d'appel de Turin.

---

MINISTÈRE PUBLIC.—CONCLUSIONS.

*Dans les causes où le ministère public doit être entendu, il doit, à peine de nullité du jugement, donner ses conclusions verbalement; de simples conclusions écrites et déposées par lui en disant qu'il y persiste, ne suffiraient pas* (2).

(Coste—C. Eché et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procureur impérial a donné ses conclusions par écrit; qu'à l'audience il s'est contenté de dire qu'il persistait dans ses conclusions, ce qui n'est pas donner ses conclusions à l'audience; d'où il suit que le vœu de la loi n'a pas été rempli; — Annulle le jugement, etc.

Du 21 janv. 1807.—Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Mouysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Lavie, Hugon et Laroche.

---

FAILLITE.—DATE. — *HYPOTHÈQUE.* — CONCORDAT.

*La faillite existe du jour même où le débiteur a fait au greffe la déclaration qu'il avait cessé ses paiemens, et non pas seulement du jour où cette déclaration a été enregistrée —En conséquence, le créancier hypothécaire qui n'a pris inscription que moins de dix jours avant la déclaration, se trouve rangé dans la classe des créanciers chirographaires, et comme tel soumis au concordat, encore bien que l'inscription ait été prise plus de dix jours avant l'enregistrement de la déclaration de faillite.— Il ne peut donc plus poursuivre l'expropriation forcée des immeubles du failli* (3).

(Bernard—C. Lacombe.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que l'acte de cessation de paiemens, fait par Lacombe le 22 brum. an 14, au greffe du tribunal de commerce de Nîmes, a une date certaine qui ne peut être détruite par des inductions; que cet acte émanant d'un officier public, foi entière doit être ajoutée à son contenu, jusqu'à l'inscription de faux; que l'acte de cessation de paiemens constitua la faillite, puisqu'il contient la déclaration du débiteur de son état de faillite;—Considérant, 2° que Bernard avait bien acquis une hypothèque par le jugement du tribunal de commerce de Nîmes, du 3 brum.; mais que n'ayant fait son inscription que le 18 du même mois, dans les dix jours de la faillite de Lacombe, cette hypothèque est restée sans effet,

---

(1) *V.* conf., Cass. 26 juill. 1813.

(2) *V.* conf. Cass. 13 therm. an 2, 13 flor. an 10, et les notes.

(3) La première partie de la décision ci-dessus ne pourrait plus faire difficulté sous l'empire du Code de commerce, ni sous l'empire de la loi modificative du 28 mai 1838, puisque le fait seul de la cessation de paiemens constitue l'état de faillite, quelle que soit l'époque à laquelle la déclaration est faite, et, à plus forte raison, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration est enregistrée (Cod. de comm., art. 447; — Pardessus, *Droit comm.*, t. 4. n° 1104; Boulay-Paty, *Faill. et banq.*, t. 1er, n° 21).—Quant à la seconde partie de la décision, *V.* la note qui accompagne *suprà* un arrêt de Turin du 27 déc. 1806.

et Bernard n'a pas eu d'autres droits que les créanciers chirographaires; — Considérant, 3° que Bernard, par son opposition au jugement du tribunal de commerce de Nimes, du 24 avril 1806, portant homologation du concordat de Lacombe, a reconnu qu'il était compris dans ce concordat; que l'homologation du même concordat, qui a été prononcée par jugement du 19 mai suivant, par le tribunal de première instance de Nimes, auquel il n'a pas formé opposition, et dont il n'a pas relevé appel, le soumet à la loi que les créanciers se sont imposée; que dès lors il n'a pu user de la faculté accordée par l'art. 2204 du Code civil, à tout créancier, de poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur, puisque, créancier chirographaire et soumis à la loi du concordat, il ne pouvait demander que les sommes lui revenant, et aux époques déterminées par cet acte; qu'ainsi il n'a pu se livrer à la poursuite de la procédure en expropriation, depuis la notification du jugement du tribunal de première instance de Nimes, du 19 mai 1806, qui fut faite audit Bernard le 29 du même mois; — Par ces motifs, dit mal jugé, et déclare n'y avoir lieu de procéder à l'adjudication des biens dudit Lacombe.

Du 21 janv. 1807. — Cour d'appel de Nimes.

---

### DERNIER RESSORT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ACTION RÉELLE.

*La compétence des juges pour le dernier ressort, en matière réelle et immobilière, peut être fixée autrement que par rente ou prix de bail, s'il est évident, par les documens de la cause, que le revenu se trouve inférieur à cinquante francs* (1).

(N. — C. N.)

Du 21 janv. 1807. — Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Cardon et Georgel.

---

### OFFICE. — VÉNALITÉ.

*La vente d'un office est valable, et les conditions doivent en être exécutées par le cessionnaire, alors même que par suite d'une législation postérieure, il aurait été soumis à une seconde nomination et à des conditions d'exercice plus rigoureuses* (2).

(Duterne — C. Joly.)

En l'an 6, Joly, ancien huissier près le conseil souverain de Mons, déclara par un traité se démettre de son office en faveur de Duterne, moyennant une rente viagère de 94 fr. 50 c. — Duterne fut en effet admis au nombre des huissiers près le tribunal de Jemmapes, et acquitta la rente pendant quelque temps. — Survint la loi du 27 vent. an 8, qui donna au premier consul le pouvoir de nommer les huissiers. En exécution de cette loi, le gouvernement prit, le 22 therm. an 8, un arrêté qui porte que les tribunaux indiqueront le nombre d'huissiers dont ils croiront la création nécessaire, et qu'aussitôt la nomination des nouveaux huissiers faite et portée sur les registres des tribunaux, les anciens huissiers autres que ceux compris dans l'arrêté de nomination du premier consul n'auront plus aucun caractère public, soit qu'ils fussent immédiatement attachés aux tribunaux supprimés par la loi du 27 vent. an 8, soit qu'ils exerçassent dans leur ressort, en vertu de pouvoirs antérieurs.

Duterne fut conservé dans ses fonctions, mais il cessa alors de payer la rente viagère. Actionné à cet effet par les héritiers de Joly, il prétendit qu'à défaut de cause il n'y avait pas eu d'obligation; que le titre était vicieux dans son origine, et que surtout il était intervenu un changement par le fait du prince, depuis la loi du 27 vent. an 8; qu'en admettant la légitimité de la convention dans sa naissance, elle n'avait pas survécu à la nouvelle loi, qui exigeait, non-seulement un nouveau titre, mais encore un cautionnement; qu'ainsi la condition des parties n'était plus la même.

Jugement du tribunal de Mons qui ordonne l'exécution du contrat. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le déport qui fait le sujet du contrat n'étoit défendu par aucune loi; — Que ce déport a fait la condition du contrat de rente viagère en faveur de Joly; — Que, par ce déport, l'appelant a non-seulement été mis dans la possibilité d'être nommé huissier au tribunal civil du département de Jemmapes, mais a encore profité de la pratique de Joly, ce qui était le but principal du contrat; — Que l'existence de la condition a donné existence à la dette ou rente viagère; — Que l'existence de cette rente n'était pas subordonnée à la puissance; — Que la condition sous laquelle la rente viagère devait cesser, n'a pas existé; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 janv. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e section.

---

### EXPERT. — DÉMISSION.

*L'expert qui a accepté la mission à lui confiée et prêté serment, ne peut plus se démettre sans motifs légitimes.* (Code de procéd. civ., art. 316.) (3).

(Seguin — C. Pathiot.)

Du 24 janv. 1807. — Cour d'appel de Besançon. — *Prés.*, M. Louvot.

---

### LEGS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIVRANCE.

*Lorsqu'un établissement de bienfaisance a été autorisé par le gouvernement à accepter un legs, les tribunaux ne peuvent pas lui en refuser la délivrance, sous le prétexte que cet établissement n'aurait pas d'existence légale.*

(Bureau de bienfaisance des communes d'Avessé, et autres — C. Héritiers Brulon.)

Le sieur Chenon de Brulon était décédé laissant un testament par lequel il léguait une rente perpétuelle de 1,700 fr. aux pauvres des communes d'Avessé, Brulon et autres de la Sarthe et de

---

(1) Jurisprudence constante en sens contraire : *V.* Cass. 13 therm. an 9; 18 germ. an 13; 11 oct. et 2 nov. 1808.

(2) L'arrêt est fondé sur ce que le déport du titulaire de l'office, qui fait le sujet du contrat, n'était défendu par aucune loi. Cependant le traité avait eu lieu sous l'empire de la loi du 26 sept. 1791, abolitive de la vénalité des offices, et l'on ne peut guère supposer qu'à l'époque de l'an 6, cette loi n'eût pas été promulguée dans les pays réunis à la France. — Quoi qu'il en soit, un pareil traité aujourd'hui est incontestablement valable depuis la loi du 28 avril 1816. *V.* Cass, 20 juin 1820; Besançon, 25 mars 1828; Lyon, 9 fév. 1830.

(3) L'ordonn. de 1667 était muette sur ce point, mais le Code de proc. civ. promulgué près d'un an avant l'arrêt que nous mentionnons, bien qu'il n'ait été exécutoire qu'à partir du 1er janv. 1807, contient une disposition formelle à cet égard dans son art. 316. — *V.* au surplus, Pigeau, t. 1er, p. 296; Berriat-Saint-Prix, p. 304, et note 16.

la Mayenne, et léguait, en outre, plusieurs autres rentes montant ensemble à 2,660 fr., pour faire des distributions de médicamens et *établir des sœurs de charité dans plusieurs de ces communes*. Les bureaux de bienfaisance des cantons dont ces communes dépendent, ayant été autorisés à accepter les legs, par deux arrêtés du gouvernement, des 11 brum. et 30 frim. an 12, en réclamèrent la délivrance des héritiers du sieur Brulon. Ceux-ci la refusèrent; une instance s'engagea devant le tribunal de la Flèche, qui accueillit la demande pour la rente de 1,700 fr., et déclara nuls et caducs les legs qui avaient pour objet l'*établissement des sœurs de charité*, comme prohibés par les art. 1 et 2 de l'édit du mois d'août 1749.

NAPOLÉON, etc. — Vu l'extrait du testament olographe du sieur Gabriel Chenon de Brulon, en date du 20 sept. 1788; — Vu les arrêtés du gouvernement, en date des 11 brum. et 30 frim. an 12, qui autorisent les bureaux de bienfaisance des communes à accepter les legs portés audit testament;—Vu le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de la Flèche, en date du 15 juill. 1806; — Vu le mémoire adressé par le préfet du département de la Sarthe au ministre de l'intérieur, pour lui dénoncer ce jugement; — Vu le décret du 4 prair. an 18, qui a annulé un jugement du tribunal de Saint-Flour, rendu dans un cas semblable: —Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de la Flèche, le 15 juill. 1806, qui déclare caducs différens legs faits aux pauvres de Brulon, Viré Poillé, Chevillé et Saint-Ouen, département de la Sarthe, par le sieur Chenon de Brulon, suivant son testament en date du 20 sept. 1788, est annulé, *en ce qu'il a prononcé sur la capacité des bureaux de bienfaisance pour accepter les legs dont il s'agit*.—Art. 2. Les parties sont renvoyées, pour le surplus, par-devant nos tribunaux ordinaires.

Du 25 janv. 1807.—Décr. en Conseil d'État.

## CONTRIBUTIONS DIRECTES.—FRAIS.—COMPÉTENCE.

*Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer, entre les agens des contributions directes, sur le remboursement des frais faits par ces agens pour le recouvrement de ces contributions.* (LL. 28 pluv. an 8 et 27 pluv. an 9.)

(Grandjean—C. Massin.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu deux exploits de citation faits à la requête du sieur Grandjean, receveur particulier des contributions directes de l'arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, aux fins par le premier exploit de faire condamner, par le juge de paix de Rozoy, le sieur Massin, percepteur des contributions de la commune de Fontenay, pour l'an 11, à payer 24 fr. 90 cent., pour frais de commandemens faits audit Massin, à différentes époques, de verser les deniers qu'il avait perçus; et aux fins, par le second exploit, de forcer le sieur Lechat, cultivateur et locataire du sieur Massin, à déclarer ce dont il était débiteur envers ce dernier;

Vu un premier jugement du juge de paix de Rozoy, du 23 mai 1806, qui ordonne que les parties viendront plaider devant lui;

Vu un second jugement du même juge de paix, du 6 juin 1806, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le fondé de pouvoirs du receveur des contributions, donne défaut contre lui, renvoie le sieur Massin de la demande, et condamne le receveur aux frais du jugement;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 29 septembre, qui, sur le motif que la demande du receveur, contre le percepteur de Fontenay, avait uniquement pour objet le remboursement de frais faits pour le recouvrement des contributions directes, et dont la rentrée ne pouvait être poursuivie que par la même voie que le principal, élève le conflit;

Considérant qu'il s'agit ici d'un remboursement de frais faits pour le recouvrement des contributions directes, et que, par toutes les lois, la connaissance de ces contestations appartient à l'autorité administrative:

Art. 1er. Le jugement du juge de paix de Rozoy, du 6 juin 1806, est déclaré non-avenu; l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne, qui élève le conflit dans la contestation ci-dessus, en date du 29 sept. 1806, est approuvé.

Du 25 janv. 1807.—Décr. en conseil d'État.

## DOMAINES NATIONAUX.—ACTION POSSESSOIRE.

*L'action possessoire est ouverte à celui qui se prétend troublé dans sa possession par un acquéreur de biens nationaux ou son ayant droit* (1).

(Vandevelde—C. Sergeant.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le jugement de la justice de paix du canton de Saint-Gilles, du 19 niv. an 13, qui prononce sur une action possessoire entre les sieurs Dominique Sergeant et Pierre Louveau, contre les sieurs Charles Vandevelde et Jean-Baptiste Vangoethem, ayant droit d'acquéreurs de domaines nationaux;

Le jugement du tribunal d'arrondissement de Thérenode, du 22 mai 1806, qui, sur l'appellation du jugement précité, maintient les appelans dans la possession annale du terrain litigieux;

L'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 10 sept. 1806, qui élève le conflit d'attribution sur le jugement du 22 mai précédent;

Considérant que l'action, jugée par le juge de paix de Saint-Gilles, et ensuite par le tribunal de l'arrondissement de Thérenode, étant relative à la possession annale, appartient aux attributions de l'autorité judiciaire:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 10 sept. dernier, est annulé.

Du 25 janv. 1807.—Décret en conseil d'État.

## HYPOTHÈQUE LÉGALE.—FEMME MARIÉE.—PRESCRIPTION.

*La prescription de l'hypothèque légale de la femme mariée ne court pas contre elle, tant que dure le mariage, au profit des tiers qui ont acheté du mari des immeubles soumis à cette hypothèque.* (Cod. civ., art. 2253, 2256) (2).

(Veuve d'Ormesson de Noyseau—C. Séjourné et Wiguen.)

La veuve d'Ormesson de Noyseau, après avoir, lors du décès de son mari, renoncé à la communauté qui avait existé entre eux, fit liquider ses reprises à 599,978 fr. 96 c. indépendamment d'un

(1) Jurisprudence constante: Conseil d'État, 16 août 1808 (aff. *Dumas*); 7 oct. 1812 (aff. *Buscher*); 26 juill. 1826 (aff. *Desaries*); Cass. 28 août 1810;—Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 40, Cormenin, *Quest.*, t. 2, p. 507.

(2) *V.* conf., Grenoble, 10 mars 1827;—Troplong, *Prescription*, t. 2, nos 768 et suiv., et *Hypoth.*, t. 4, no 885; Merlin, *Rép.*, vo *Inscription*, § 3, no 2, et *Quest. de droit*, § 3, no 8.

douaire préfix de 6000 fr. au capital de 120,000 fr., hypothéqué spécialement sur les terres de Thiais et d'Orly. — Le 8 prair. an 7, elle prit, en vertu de son contrat de mariage, une inscription qu'elle réitéra en therm. an 8. — Le 30 germ. an 12, dix ans après la mort de son mari, et le dernier jour utile pour interrompre la prescription, elle forma une demande en déclaration d'hypothèque contre les sieurs Sejourné et Wiguen, qui avaient acquis deux maisons de son mari pendant la durée du mariage.

Ceux-ci ont opposé, 1° que l'hypothèque du douaire étant limitée à d'autres biens que ceux dont ils étaient détenteurs, ils ne pouvaient être recherchés à cet égard; 2° que, faute d'actes conservatoires de la part de la dame d'Ormesson, la prescription de dix ans avait couru contre elle depuis l'aliénation, aux termes de l'édit de 1771, qu'ainsi sa demande en déclaration d'hypothèque était tardive. — Néanmoins ils ont appelé en garantie le curateur à la succession vacante du sieur d'Ormesson.

23 mai 1806, jugement qui accueille cette défense. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que suivant l'ancien droit français, il était de principe généralement reconnu que l'action hypothécaire de la femme mariée et non séparée de biens, contre les tiers détenteurs de fonds affectés à ses droits, ne pouvait être prescrite au profit de ces tiers détenteurs, pendant la durée du mariage et de la non-séparation, dans tous les cas où l'action de la femme pourrait réfléchir contre le mari; — Vu l'inscription prise par la partie de Delacroix le 8 prair. an 7, sur la succession et les héritiers de son premier mari; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que les maisons acquises par les parties de Delavigne et Tripier seront et demeureront affectées et hypothéquées aux créances de la partie de Delacroix, etc.

Du 26 janv. 1807. — Cour d'appel de Paris. — 2ᵉ sect. — *Pl.*, MM. Delacroix, Tripier et Delavigne.

---

PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — SIGNATURE.

*Les actes sous-marques ne peuvent servir de commencement de preuve écrite aux termes de l'art. 1347 du Code civ.* (1).

(Nevejean — C. Vandenspieghel.)

En l'an 12, Josine Nevejean souscrit un billet de 1,400 florins de Brabant (2,973 fr. 67 cent.), au profit de Vandenspieghel. Ne sachant pas écrire, elle y appose une croix, suivant l'ancien usage de Belgique, en présence de deux témoins qui signent l'acte.

Après la mort de Josine Nevejean, ses héritiers auxquels on réclamait le montant de ce billet, soutinrent qu'il était nul aux termes de l'art. 1326 du Code civil.

Un premier jugement interlocutoire, considérant le billet comme un commencement de preuve par écrit, admet Vandenspieghel à prouver par témoins que la marque apposée était bien celle de la défunte. — Puis un jugement définitif condamne les héritiers Nevejean au paiement du billet.

Appel de ces deux jugemens.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat de prêt, qui est le sujet principal du procès, serait passé sous le régime du Code civil; — Que, d'après le Code, le contrat n'est censé être fait sous seing privé, que lorsqu'il est signé par les parties contractantes; — Que la signature emporte l'expression du nom, susceptible de la comparaison d'écritures; — Que, pour un commencement de preuve par écrit, il est nécessaire qu'il existe un écrit émané de la part de celui contre lequel l'action est dirigée; — Que la formation d'une croix ne pouvant être envisagée comme écrit quelconque, dans le sens de la législation actuelle, il n'échet d'admettre la preuve par témoins, pour prouver que la marque apposée est celle de Josine Nevejean, ce qui virtuellement serait admettre la preuve testimoniale du contrat même; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déclare l'intimé, dans sa prétention, non recevable ni fondé, etc.

Du 27 janv. 1807. — Cour d'app. de Bruxelles. — 2ᵉ sect. — *Pl.*, MM. Deburck et Poulet.

---

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — CONCOURS DU MARI.
2° APPROBATION D'ÉCRITURE. — FEMME.

1° *Sous l'empire de la coutume de Franche-Comté il n'était pas nécessaire pour la validité de l'obligation souscrite par une femme mariée qu'elle eût été autorisée expressément par son mari; il suffisait que celui-ci eût concouru à l'acte* (2).

*La maxime* nemo potest esse auctor in rem suam, *n'est applicable qu'au cas où la femme s'oblige envers son mari, et non à celui où elle s'oblige conjointement avec lui au profit d'un tiers* (3).

2° *Sous l'empire de la déclaration de 1733, un billet souscrit par une femme mariée conjointement et solidairement avec son mari, était valable, encore bien qu'il ne fût pas revêtu du* bon ou approuvé *de la femme, si d'ailleurs il était écrit de la main du mari, et si aucune fraude ni abus de blanc-seing n'était articulé* (4).

(Nuart — C. Lagut.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que dans le billet souscrit par l'intimée le 21 fruct. an 8, le sieur Lagut, son mari, s'est obligé conjointement et solidairement avec elle; que quoique notre coutume exige, pour que la femme en puissance de mari puisse contracter, la licence et l'autorisation de son mari, et qu'ainsi la présence seule du mari ne suffise pas, cependant d'après l'opinion de Dunod, dans ses observations sur la coutume, lorsque le mari s'oblige conjointement avec sa femme, il résulte de cette coobligation une aute-

---

(1) Encore qu'ils soient signés de deux témoins, Colmar, 23 déc. 1809. — Par application du principe qu'une croix n'équivaut pas à une signature, il a été jugé aussi que le mari qui ne sait pas signer n'autorise pas valablement sa femme, en apposant une croix sur les billets qu'elle a souscrits. *V.* Paris, 13 juin 1807.

(2) Cette question était controversée dans l'ancien droit. *V.* la note sur le jugement du trib. d'appel d'Agen du 28 pluv. an 12, qui la décide dans le sens de l'arrêt que nous recueillons.

(3) *V.* en sens contraire, un arrêt de Turin, du 17 déc. 1808, qui décide que l'autorisation de justice est nécessaire, et que celle du mari ne suffit pas, lorsqu'il est directement ou indirectement intéressé à l'obligation que contracte sa femme, par exemple, s'il s'agit d'un cautionnement en sa faveur. *V.* aussi les autorités citées dans la note qui accompagne cet arrêt, et les distinctions qu'elles établissent.

(4) Le contraire a été jugé par la Cour de cassation. *V.* 6 mai 1816, et Paris, 16 mai 1812. — *V.* aussi dans le même sens Toullier, t. 8, nᵒˢ 300 et 301.

risation suffisante; que cette opinion a été adoptée par des arrêts rapportés par le même auteur, d'après les notes manuscrites de M. Jobelot; que l'on ne peut opposer à cette opinion celle des auteurs qui ont écrit sous l'empire de la coutume de Paris, parce que cette loi exigeait le consentement et l'autorisation expresse, tandis que notre coutume ne dispose pas ainsi; d'où il résulte que cette autorisation peut être accordée équipollemment; que, dès lors, la coobligation du mari peut et doit être regardée comme une autorisation suffisante; que c'est d'ailleurs l'opinion adoptée par le Code civil, qui, à la vérité, ne peut régir un acte passé avant sa publication, mais qui est toujours l'autorité la plus respectable pour se décider entre des opinions qui étaient controversées avant cette loi; que d'ailleurs le billet en question ayant été souscrit, de l'aveu de l'intimée, pour soustraire son mari à la contrainte par corps, on pourrait soutenir qu'en raison de la faveur de cette cause, la femme pouvait s'obliger sans autorisation, puisqu'il était d'un égal intérêt pour elle d'empêcher son mari d'être mis en prison;

Considérant, quant au moyen invoqué, que la femme ne peut s'engager, même avec autorisation, au paiement d'une dette propre au mari, qui ne peut être ainsi *auctor in rem suam*; que cette maxime n'est applicable que dans le cas où la femme s'obligerait envers son mari, et ne peut être admise lorsque la femme s'oblige conjointement avec son mari au profit d'un tiers; qu'il résulterait du système de l'intimée que jamais la femme ne pourrait s'obliger avec son mari, de l'autorité de celui-ci, ce qui est contraire à l'usage et aux principes;

Considérant, sur le moyen puisé dans la déclaration de 1733: que cette loi n'a eu pour objet que de prévenir l'abus des blancs-seings; que l'intimée ne s'est jamais plainte que l'on eût abusé d'une signature en blanc qu'elle aurait donnée; qu'elle est convenue, au contraire, qu'elle s'était engagée pour conserver la liberté de son mari; que d'ailleurs le billet est écrit en entier de la main de Lagut, mari de l'intimée, et coobligé avec elle, ce qui exclut toute idée de fraude et écarte l'application de la déclaration de 1733; — Condamne conjointement et solidairement l'intimée à payer avec Lagut, son mari, la somme portée au billet de l'an 8, etc.

Du 27 janv. 1807.—Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot.—*Pl.*, MM. Cuenot et Curassou.

---

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—FEMME.—RENONCIATION.—LOI DE L'ÉPOQUE.

*La femme mariée sous le régime dotal avant le Code civ., sous l'empire d'un statut qui lui permettait de renoncer à ses hypothèques sur les biens du mari, peut aujourd'hui faire valablement cette renonciation.*

(Les époux Raymond.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le contrat de mariage des mariés Raymond et Prat a été passé à Gênes le 9 fév. 1798, avant la réunion du territoire de Gênes à l'empire français, et que les parties se soumirent aux statuts de Gênes pour les contrats des mineurs et des femmes; — Que les statuts de Gênes permettent aux femmes, en vertu de tous les priviléges dont elles jouissent malgré des prohibitions en matière de vente et d'obligation, de renoncer à toutes hypothèques et autres droits qu'elles pouvaient avoir sur les biens de leurs maris, sauf à exercer ces mêmes droits sur les biens de leursdits maris, auxquels elles n'ont pas formellement renoncé; — Que, d'ailleurs, l'art. 1557 du Code porte: « L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; » — Que, dans l'hypothèse, il y a eu, pendant la minorité de la femme Raymond, inscription sur les immeubles de son mari, pour une somme de 45,330 francs, à la requête de ses tuteurs fiduciaires; — Mais que, devenue majeure, la femme Raymond a voulu consentir la mainlevée et la radiation de cette inscription; — Qu'éprouvant des difficultés de la part du conservateur des hypothèques, elle a convoqué un conseil de famille qui a donné son consentement à cette radiation d'inscription; — Que, dès lors, elle avait rempli toutes les formalités voulues, et que rien ne pouvait empêcher l'homologation de la délibération du conseil de famille qui a eu lieu devant le juge de paix; — Prononce que l'appellation et ce dont est appel sont mis au néant; ordonne que la délibération du conseil de famille, prise devant le juge de paix de Châtillon, est et demeure homologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur; donne en conséquence mainlevée de l'inscription dont il s'agit; ordonne que le conservateur de l'hypothèque sera tenu d'en faire la radiation sur la signification du présent arrêt, etc.

Du 28 janv. 1807. — Cour d'appel de Lyon. — *Rapp.*, M. Deydier.

---

CONSTITUT. — LOI DU LIEU. — INTERPRÉTATION.

*La clause de constitut et précaire* (1) *s'interprète, quant aux immeubles qui en sont l'objet, suivant la coutume du lieu de la situation des biens, et non d'après la loi qui régit soit le domicile des parties, soit le lieu où la clause de constitut a été stipulée.*

(Musicien—C. Créanciers Montfray.)

Du 29 janv. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

FAILLITE.—UNION.—MAJORITÉ.—DÉCÈS DU FAILLI.

*Sous l'empire de l'ordonn. de 1673, il était nécessaire, à peine de nullité, que le contrat d'union réunît les trois quarts des créanciers en somme. A cet égard, il ne suffisait pas de la majorité absolue.* (Ordon. de 1673, tit. 2, art. 5, 7 et 8) (2).

*Après le décès du failli, l'exercice des droits et actions de chacun des créanciers ne peut être entravé par aucun acte d'union ni concordat ultérieur* (3).

(Carpentier — C. Vibert.)

Le sieur Ebran, marchand à Candebec, meurt en état de faillite le 22 mai 1806. — Ses créanciers chirographaires, en grand nombre, s'unissent en direction, le 26 du même mois, et nomment pour leur syndic le sieur Vibert.—Mais ces

---

(1) C'est la reconnaissance que l'on n'est pas propriétaire de l'immeuble que l'on détient et dont on jouit.

(2) Aujourd'hui, l'état d'union des créanciers résulte de ce fait seul qu'il n'y a pas eu de concordat consenti, sans qu'il soit nécessaire que cet état soit déclaré par une délibération (Code de commerce, art. 527, anc. et 529, nouv.)

(3) D'après l'art. 437 du Cod. de commerce modifié par la loi du 8 juin 1838, la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, et dès lors elle produit les mêmes effets, et suit les mêmes phases que si elle avait été déclarée auparavant.—Du reste, la jurisprudence antérieure à la loi du 8 juin 1838 avait déjà consacré le même principe. *V.* Riom, 23 août 1809, et la note.

mêmes créanciers ne réunissaient pas les trois quarts du passif. Un sieur Carpentier, entre autres, refuse d'adhérer au contrat d'union.

Le syndic provoque ensuite l'homologation du contrat d'union contre le sieur Carpentier, et cette homologation est prononcée par jugement du 4 oct. 1806.

Appel de la part de Carpentier.

Devant la Cour, il soutient que le contrat d'union, du 26 mai 1806, n'étant pas signé par les trois quarts des créanciers en somme, ne pouvait, aux termes de l'ordonnance du commerce, être exécutoire vis-à-vis des créanciers refusans, lors même qu'il eût été fait du vivant d'Ebran; mais que d'ailleurs il était nul, comme étant postérieur au décès de ce dernier.

Vibert, syndic, répond que la faillite est ouverte depuis le mois de frim. an 14; que, d'un autre côté, l'art. 5 du tit. 11 de l'ordonn. de 1673, exige seulement, pour la validité d'un contrat d'union, la pluralité des voix.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le prétendu acte d'union, du 26 mai 1806, fait entre les créanciers de feu Michel Ebran, en le supposant souscrit par plus de la moitié en somme, ne peut faire la loi des créanciers qui ne veulent point adopter cet acte d'union; — 1° Parce que, pour un acte semblable, il faudrait non la moitié, mais les trois quarts en somme, quand même il aurait été fait du vivant du débiteur failli, et non après son décès; — 2° Parce que le décès d'un commerçant failli donne à chacun de ses créanciers l'exercice de tous ses droits et actions, qui ne peuvent être entravés par aucun acte d'union; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 29 janvier 1807. — Cour d'appel de Rouen. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Duhamel et Héron.

---

ALIMENS. — ENFANT NATUREL. — SÉDUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Monty — C. Mayre.)

Du 31 janv. 1807. — Cour d'appel de Paris. — *V.* l'arrêt de rejet intervenu sur le pourvoi du sieur Mayre le 10 mars 1808.

---

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE. — APPEL.

2° LETTRES MISSIVES. — TIERS.

1° *Est interlocutoire, et comme tel susceptible d'appel avant le jugement definitif, le jugement qui ordonne une expertise pour constater la vilité d'un prix de vente, surtout lorsqu'il préjuge que d'autres moyens invoqués pour faire annular la vente, tels que la simulation, ne sont pas suffisamment établis* (1).

2° *Des lettres missives, des notes prises sur un carnet, ne peuvent jamais être invoquées contra celui auquel elles appartiennent, de quelque manière qu'elles soient parvenues entre les mains de ses adversaires* (2).

(Tissèdre — C. Tissèdre.)

Le sieur Tissèdre père avait consenti, au profit de son fils, un contrat contenant vente de différens immeubles. — Après son décès, les demoiselles Tissèdre, ses filles, demandèrent la nullité de cette vente comme contenant une donation déguisée. Elles soutenaient en outre que dans tous les cas la vente devrait être rescindée comme faite à vil prix. — A l'appui de cette prétention, elles invoquaient contre leur frère des lettres missives qui lui avaient été adressées par leur père, et des notes écrites par Tissèdre fils lui-même sur un carnet qui lui appartenait.

Jugement qui, rejetant ces documens du procès, ordonne qu'ils seront restitués à Tissèdre fils, et qui nomme des experts à l'effet de constater si la vente a été faite à vil prix.

Appel de ce jugement par les sœurs Tissèdre. — Leur frère leur oppose une fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement était purement préparatoire et d'instruction; au fond, il soutient le bien jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel contient trois chefs, savoir, celui qui ordonne la remise des lettres et du carnet; celui qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, à rejeter les pièces dont les Tissèdre, sœurs, demandent le rejet, et celui qui ordonne l'expertise. Il ne peut y avoir de difficulté pour les deux premiers chefs; il est visible qu'ils sont définitifs. L'appel est donc recevable, et l'intimé lui-même en convient; le troisième est un interlocutoire; or, la loi du 3 brum. an 2 interdit bien les appels des jugemens préparatoires, mais elle ne parle pas des jugemens interlocutoires. Il est bien vrai que, d'après la jurisprudence de certaines Cours, la disposition de cette loi avait été étendue aux jugemens interlocutoires qu'on considérait comme préparatoires; il semblait même que la Cour de cassation avait adopté cette jurisprudence; mais d'après les dispositions du Code de procédure, il y a une grande différence entre les uns et les autres; et comme la vérité est de tous les temps, il faut tenir pour certain, d'après la définition de l'une et de l'autre espèce de jugement que nous donne le Code de procédure; il faut, disons-nous, tenir pour certain que le jugement interlocutoire diffère du jugement préparatoire, et que, d'après l'interprétation donnée à la loi du 3 brum. par le Code de procédure, on a pu appeler du jugement interlocutoire, quoiqu'on ne pût pas appeler du jugement préparatoire; or, la partie du jugement dont est appel, qui ordonne cet interlocutoire, est certainement, d'après la définition du Code de procédure, un jugement interlocutoire et non préparatoire; l'appel en est donc recevable, avec d'autant plus de raison que cette partie du jugement est définitive, en ce qu'elle préjuge que les autres preuves de simulation alléguées par les Tissèdre, sœurs, ne sont pas suffisantes pour faire annuler la vente; d'où il suit que si, par l'expertise ordonnée, la vileté du prix n'était pas prouvée, le tribunal de première instance aurait été obligé ou de confirmer la vente, ou de convenir implicitement que cet interlocutoire était inutile. Ainsi, quoique ces demandes des parties leur soient réservées, il n'en est pas moins vrai que ce jugement décidait que les autres moyens de Tissèdre, sœurs, n'étaient pas suffisans; il était donc définitif sous ce point de vue, et l'appel en était recevable, même d'après la jurisprudence qui confondait le jugement interlocutoire avec le jugement préparatoire.

Les trois lettres du père et le carnet du fils, les notes mises en forme d'étiquette de la main du fils, au dos de ces deux lettres, dans la maison du grand-père, où leur frère les avait laissées en partant pour l'armée, ne laissent aucun doute à cet égard; on a même avancé que l'une avait une enveloppe avec l'adresse du fils et timbrée du lieu d'où elle était partie. Il n'est donc pas douteux que ces lettres ne soient parvenues au fils, qu'el-

(1) *V.* conf., Cass. 18 vent. an 12, et la note.

(2) Conf., Agen, 10 déc. 1806.

les ne soient devenues sa propriété, et que, de quelque façon qu'elles soient parvenues entre les mains des sœurs, elles ne doivent les rendre à leur frère après avoir été rejetées du procès, les sœurs ne pouvant pas s'en servir contre celui auquel elles appartiennent, et à plus forte raison quand il est question du carnet ou livre-journal, qui, étant écrit en entier de la main de Tissedre, est l'expression de ses pensées, et conséquemment sa propriété la plus sacrée; qu'il est bien vrai, néanmoins, que lorsqu'il est question d'un de ces crimes qui intéressent la société, on met quelquefois les scellés sur les papiers du prévenu ou accusé, et qu'on lui oppose ces papiers qu'on trouve dans sa maison ou sur lui; mais en matière civile, les arrêts ont toujours respecté les secrets des lettres et des mémoires qu'une partie avait uniquement faits pour son utilité ou pour son plaisir : le tribunal de première instance a donc bien jugé quant à ce premier chef;—Par ces motifs, etc.

Du 31 janv. 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Mouysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Rivière et Baradat.

**LÉGITIMITÉ.**—Possession d'état.

*L'enfant, pour établir, après le décès de ses père et mère, sa possession d'état d'enfant légitime, peut exciper de son acte de naissance où sa mère est qualifiée de légitime épouse. Il peut encore exciper d'actes qui ne lui sont pas personnels et qui contiennent cette même qualification, tels, par exemple, que l'acte de décès de la mère et les actes de naissance de ses frères.* (Cod. civ., 197.) (1).

*Le père, qui a signé l'acte de naissance de son enfant, où celui-ci est qualifié de légitime, ne peut porter atteinte à cette légitimité, en la qualifiant d'enfant naturel dans son testament* (2).

(Thieriot—C. Breton.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du droit, l'acte de naissance déposé dans un registre public, constitue la légitimité de l'état des enfans, et que dans celui de Jeanne Thiériot (femme Breton), signé par François Thiériot, il est dit qu'elle est née de lui et de Françoise Héraud, *son épouse*;—Considérant que cet acte est fortifié par celui de la naissance de Dominique Thiériot, qui est rédigé dans les mêmes termes, et également signé par François Thiériot;—Considérant qu'il a été donné à Françoise Héraud, dans son acte de décès, le titre d'épouse de François Thiériot;—Considérant que ces trois actes se prêtent un mutuel appui, et établissent, indépendamment des faits particuliers de la cause, en faveur de Jeanne Thiériot, sa possession d'état de fille née en légitime mariage de François Thiériot et de Françoise Héraud;

Considérant que François Thiériot n'a pu, dans son testament, priver sa fille de son état, en la qualifiant sa fille *naturelle*, contre l'assertion des titres produits au procès, qui sont son propre ouvrage, déposés dans des registres publics; qu'on ne saurait accueillir une déclaration contraire sans blesser l'honnêteté publique et les principes conservateurs de l'état des citoyens; —Confirme, etc.

Du 3 fév. 1807.—Cour d'appel de Grenoble.

**TRIBUNAL.**—Composition.—Avoué.

*Est nul le jugement rendu par un tribunal composé, même du consentement des parties, d'un seul juge et de deux avoués* (3).

(Collou—C. Mangin.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les juges ont sans doute le droit d'appeler des avoués pour compléter le tribunal, mais en tel nombre que la majorité du tribunal soit composée de juges ou de suppléans ayant reçu le caractère de la loi; que la loi du 30 germ. an 5 est dans cet esprit; qu'il n'y a pas été dérogé, et que la jurisprudence y est conforme; que les jugemens dont il s'agit, ont été rendus par un seul juge et deux avoués appelés; qu'en vain oppose-t-on le consentement donné par les parties; que les parties peuvent bien sans doute se choisir des arbitres, mais non pas avoir un tribunal judiciaire;—Déclare nul, etc.

Du 4 fév. 1807. — Cour d'appel de Bourges.— *Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, MM. Devaux et Douard.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**—Compétence.—Dommages-intérêts.

*Le tribunal de commerce du lieu où la mar-*

(1) L'art. 197 du Code civil détermine de quelle manière celui qui réclame le titre d'enfant légitime peut suppléer à la représentation de l'acte de mariage de ses père et mère : « S'il existe, dit cet article, des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte de défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. »—Dans l'espèce, l'acte de naissance ne contredisait point la qualité d'enfant légitime que réclamait le demandeur; loin de là, il semblait l'établir; mais ce qu'il n'établissait pas d'une manière suffisante, c'était sa possession d'état; or, pour y suppléer, il invoquait les actes de naissance de ses frères et l'acte de décès de sa mère qui, à la vérité, lui étaient étrangers, mais dans lesquels ses père et mère étaient désignés comme unis par le mariage. La Cour de Grenoble, dont nous recueillons ici l'arrêt, a vu là l'équivalent d'une preuve de possession d'état, et en cela elle a évidemment étendu la disposition de l'art. 197 du Code civil. Mais, à notre avis, cette extension est suffisamment justifiée par la faveur que mérite la cause de la légitimité, et nous paraît rentrer complètement dans l'esprit de la loi.—*V.* comme analogue sur cette question, l'arrêt de Cass. du 18 vent. an 11, et la note.

(2) Entre deux déclarations ainsi contraires, il convient en effet de s'arrêter de préférence à celle qui a été faite sur les registres de l'état civil, non pas seulement parce qu'elle satisfait le mieux aux bonnes mœurs, mais parce qu'elle a un caractère tout particulier d'authenticité et d'irréfragabilité que ne saurait avoir aucune autre.—Toullier, tom. 2, n° 854, dit que si la déclaration de la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil a été faite par le père et la mère présens, ou représentés par des mandataires spéciaux, cette déclaration fait foi contre eux et leurs représentans, soit qu'il s'agisse d'un enfant légitime, soit qu'il s'agisse d'un enfant naturel, et que pour contester, dans ce cas, la filiation de l'enfant, on est réduit à attaquer l'acte de naissance par l'inscription de faux, ou à nier l'identité du réclamant lorsqu'il n'a pas en sa faveur une possession d'état constante; mais que, dans ce dernier cas, l'enfant peut être admis à prouver son identité par témoins.

(3) *V.* conf., Cass. 11 prair. an 13; Nîmes, 27 prair. an 12, et la note.

*chandise a été ou dû être livrée, n'est pas compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée pour non livraison entière ou partielle de cette marchandise.* (Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17).

(Klentgen—C. Clément.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que la demande formée par l'intimé n'avait pas pour objet l'exécution d'une convention d'après laquelle des grains auraient dû être livrés à Coblentz, mais un dédommagement pour prétendue inexécution de convention, et qui ne le constitue point créancier dans le sens et aux termes de l'art. 17, tit. 12 de l'ord. de 1673, formant l'art. 574 du règlement sur l'ordre judiciaire; qu'ainsi, l'espèce dont il s'agit ne se rattache point aux exceptions établies en matière de commerce pour la prompte exécution de conventions pour livraison de marchandises, paiement de lettres de change, ou autres cas semblables; — Faisant droit sur l'appel, annulle, pour cause d'incompétence, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Coblentz, siégeant en tribunal de commerce, renvoie l'intimé a se pourvoir devant qui de droit.

Du 4 fév. 1807.—Cour d'appel de Trèves.

DIVORCE.—Femme.—Résidence.—Provision alimentaire. Deni de justice.

*La femme, demanderesse en divorce, peut être autorisée à quitter le domicile conjugal aussitôt après la remise de la requête en divorce et des pièces à l'appui; il n'est pas nécessaire d'attendre le résultat de la comparution tendant au rapprochement des époux, non plus que la notification au mari de la citation introductive d'instance. On ne peut dire que tant que ces actes n'ont pas eu lieu, il n'y a point de poursuites commencées dans le sens de l'art. 268, Cod. civ.*

*Le jugement qui, sur la demande d'une provision alimentaire formée par la femme demanderesse en divorce, ordonne que les parties plaideront, sur ce chef, plus amplement devant lui, ne contient pas un déni de justice.*

(Femme Nebet—C. son mari.)

Du 4 fév. 1807.—Cour d'appel de Trèves.

CESSION.—Mandataire.—Exécution.

*Il n'est pas nécessaire, a peine de nullité, que celui qui accepte une cession au nom d'un tiers, soit fondé de pouvoirs de ce tiers ou se porte fort pour lui; la cession n'est qu'imparfaite, et elle peut recevoir ultérieurement sa perfection par la ratification expresse ou tacite du tiers.—La ratification tacite s'induit de cette circonstance, que le tiers aurait exécuté les stipulations faites au profit du cédant.*

(Kops—Goëdschaleckt—C. d'Hosier.)—Arrêt.

LA COUR; —Attendu que l'acte de transport du 19 niv. an 11, n'est point nul en lui-même, faute d'avoir été souscrit par Kops-Goëdschaleckt ou par quelqu'un qui fût fondé de ses pouvoirs, ou qui se portât fort pour lui; qu'il n'est qu'imparfait, et a pu acquérir ensuite toute sa perfection par l'acceptation que Kops-Goëdschaleckt a été le maître de faire des divers engagemens y contenus, tant a sa charge qu'à son profit; que, dans le fait, cette acceptation est intervenue, et résulte du paiement intégral des 40,000 fr., prix du transport, paiement justifié tant par les quittances que par les traites acquittées représentées en la Cour, lesdites quittances dûment enregistrées, et dont toutes les autres pièces de la cause, soit antérieures, soit postérieures à la négociation du 19 niv. an 11, établissent pleinement la sincérité;—Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 7 fév. 1807.—Cour d'appel de Paris.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Lecture.—Mention.

*La mention expresse que le testament a été lu au testateur en présence des témoins, ne peut être suppléée par la mention que le testament a été fait et clos en présence des témoins.* (Code civ., art. 972 et 1001.) (1)

(Serre—C. Serre.) — Arrêt.

LA COUR;— Attendu que l'art. 972 du Code civil dit, que si le testament est reçu par un notaire, il doit être également écrit par le notaire et dicté par le testateur; qu'il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins, et qu'il est fait du tout mention expresse;—Attendu que l'art. 1001 du Code civil, dit que les formalités auxquelles les testamens sont assujettis doivent être exécutées à peine de nullité;—Attendu que, dans l'espèce, le testament de Jacques Serre n'a pas été lu au testateur, en présence des témoins; que, dans cette matière, on ne peut se livrer à des inductions, ni présumer que cette lecture a été ainsi faite, parce que dans le commencement ou à la fin de l'acte, il sera dit que tout s'est passé en présence des témoins, lorsque la phrase qui contient mention de la lecture, ne fait pas mention claire et expresse qu'elle a été faite en présence des témoins, conformément a la loi; —Confirme, etc.

Du 7 fév. 1807.—Cour d'appel de Riom.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.— Dictée.—Mention.

*Les mots*, ainsi dicté par la testatrice, en son domicile, à Silly, y écrit et reçu par moi notaire soussigné, *constatent suffisamment la dictée du testament au notaire qui l'a écrit.* (C. civ., art. 972.) (2)

(Viseur—C. Hannecart.)—Arrêt.

LA COUR;— Attendu que la loi n'a consacré aucune formule pour exprimer la mention des formalités qu'elle a prescrites;—Qu'il résulte de l'ensemble de la phrase qui se trouve a la fin dudit testament, *ainsi dicté par la testatrice, en son domicile, a Silly, y écrit et reçu par moi notaire soussigné*; 1° que le notaire a écrit luimême le testament, puisqu'il le dit en toutes lettres: *y écrit et reçu par moi*;—2° Qu'en déclarant que la testatrice a dicté, en son domicile à Silly, ce que lui notaire y a écrit; c'est déclarer par la même que c'est à lui qu'elle l'a dicté;—Infirme, etc.

Du 7 fév. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—3e sect.

1° LEGS A TITRE UNIVERSEL.—Réduction.—Partage.

2° Serment judiciaire.—Preuve.

1° *La question de savoir si un legs à titre universel doit être annulé ou réduit comme excédant la quotité disponible, ne peut se déci-*

(1) V. sur les questions de mention de la lecture du testament en présence des témoins, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(2) V. sur la dictée par le testateur, et l'écriture par le noaire, l'arrêt du 10 therm. an 13 (aff. *Duchateau*).

*der qu'après estimation des biens par suite d'une demande en partage. Jusque-là, le legs est réputé valable; il donne au légataire le droit d'assister aux opérations du partage, et même de le provoquer.* (C. civ., art. 815, 825, 825 et 841.)

2° *Quoique le juge de paix ait déféré d'office, lors de l'apposition des scellés, le serment qu'il n'a été rien recélé ni diverti, les parties intéressées peuvent en déférer un autre, et n'en conservent pas moins le droit de prouver ensuite que des effets de la succession ont été détournés.* (C. de proc., art. 914, § 9.)

(Héritiers Gallo—C. Ve Gallo.)

En l'an 13, décès du sieur Gallo, laissant une veuve et des enfans. La veuve, donataire universelle en usufruit, provoque le partage en cette qualité.—Les enfans soutiennent que la donation faite à la veuve excède évidemment la quotité disponible; que la succession ne suffit pas même aux réserves des héritiers; que cela résulte de l'état des inscriptions hypothécaires à la charge du défunt, rapprochées de la valeur apparente des immeubles; qu'ainsi la veuve n'a pas qualité pour demander un partage dont en résultat elle ne doit recueillir aucun fruit.

30 frim. an 14, jugement du tribunal de Coni, qui, malgré ces raisons, ordonne le partage.

Appel des enfans Gallo, prétendant que des effets de la succession ont été détournés par leur mère et lui déférent le serment sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'est pas possible de fixer le sort de la donation dont il s'agit, tant qu'on ignore l'état de l'hérédité délaissée par le donateur; que les pièces que les appelantes ont présentées à ces fins ne fournissent que des renseignemens vagues; et tant que l'estimation des immeubles tombant en cette hérédité n'est pas faite, il est impossible de procéder aux opérations qui amènent à connaître si la donation dont il s'agit peut recevoir son exécution, sans préjudice des droits des créanciers de la succession, ni de ceux qui compètent aux appelantes sur l'hérédité paternelle; qu'il peut se faire que la liquidation de cette succession suffise à dissiper toute question à l'égard de la réduction de la donation susénoncée;—Attendu que l'estimation des immeubles délaissés par feu Louis Gallo doit être faite par experts choisis par les parties intéressées, ou à leur refus, nommés d'office (art. 824 du Code civil);

Que le serment prêté par l'intimée ès-mains du juge de paix de Caraglio, ne doit pas empêcher les appelantes de fournir la preuve des faits énoncés; car si on parle du serment que le juge de paix a déféré d'office à l'intimée lors de l'apposition des scellés, il est aisé de sentir que la loi en prescrivant cette formalité indépendamment du fait des parties intéressées dans la succession, elle n'a pas voulu les priver du droit de prouver que des objets héréditaires aient été réellement détournés; une mesure que la loi adopte pour s'assurer de la fidélité des détenteurs des effets héréditaires, ne doit pas les mettre à l'abri de toutes recherches de la part des héritiers;—... Ordonne que les parties procéderont au partage et qu'un nouveau serment sera prêté par l'intimée.

Du 7 fév. 1807.—Cour d'appel de Turin.

1° JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—DÉNÉGATION DE FAITS.—ENQUÊTE.
2° RENTE VIAGÈRE.—DÉCÈS.

1° *Le jugement qui ordonne l'aveu ou le déni de faits articulés, et celui qui ordonne une enquête tendant à prouver que le vendeur a rente constituée était, au moment du contrat, atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours, sont purement préparatoires et, par conséquent, non susceptibles d'appel avant le jugement définitif* (1).

2° *L'art. 1975 du Code civil, qui déclare sans effet toute constitution de rente viagère sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours du contrat, s'applique au cas où la rente a été créée sur la tête du crédi-rentier lui-même* (2).

(Odelin—C. héritiers Levêque.)

29 prair. an 13, vente par le sieur Levêque au sieur Odelin de toutes ses propriétés moyennant une rente viagère de 1800 fr. — 14 mess. suiv., c'est-à-dire quinze jours après le contrat, mort du sieur Levêque, atteint d'une hydropisie de poitrine.—Ses héritiers attaquent la vente, et offrent de prouver qu'à la date de cet acte le sieur Levêque était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours.

17 juill. 1806, jugement du tribunal civil de Troyes qui admet les héritiers du sieur Levêque à faire cette preuve : « Considérant que, dans un contrat de rente viagère, il faut une personne sur la tête de laquelle la rente soit constituée; que cette personne est contractante ou tierce; que les art. 1974 et 1975 du Code civil disent d'une *personne*, sans énoncer si elle est contractante ou tierce; — D'où il suit qu'ils les comprennent toutes en ne faisant pas d'exception;—Que l'art. 1974 comprend le contractant, puisqu'il peut être décédé au moment où il contracte par un fondé de pouvoir;—Que l'art. 1975 comprend également le contractant, qui peut être décédé, dans les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie qu'il ne regardait pas comme mortelle;—Que les art. 1974 et 1975 présentent le même sens, le même résultat, et ne diffèrent qu'en ce que le premier dispose, en cas de mort actuelle, et le second, en cas de mort, dans les vingt jours. »

Après ce jugement, et le 19 août suivant, autre jugement qui ordonne l'enquête sur les faits articulés.

Appel par le sieur Odelin.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la partie du jugement du 17 juill., qui a ordonné l'aveu ou le déni des faits articulés, le jugement du 19 août suivant qui a ordonné la preuve, et l'enquête faite en conséquence :—Attendu que le jugement du 17 juill., en cette partie, et celui du 19 août sont purement préparatoires et d'instruction;—Déclare, à cet égard, Odelin non recevable, quant à son appel, sauf à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, après le jugement définitif;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 9 fév. 1807. — Cour d'appel de Paris — *Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Berryer et Parquin.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 19 janv. 1814; Rouen, 25 janv. 1808.—Toutefois, si la rente avait été constituée sur la tête de plusieurs personnes, la mort de l'une d'elles dans les vingt jours de la constitution, n'entraînerait pas la nullité du contrat, *V.* Cass. 22 fév. 1820; Grenoble, 21 juin 1822; — Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Rente viagère*, n° 27.

(2) Cette décision pourrait être critiquée, sous le rapport de la qualification donnée aux jugemens dont il s'agit; mais elle se justifie suffisamment par les motifs du fond.

**1° OFFRES RÉELLES.—Frais.**
**2° Frais.—Taxe.—Loi de l'époque.**

1° *Les offres réelles de la totalité de la créance et d'une somme, même modique, pour frais non liquidés, sauf à parfaire, sont valables, et mettent obstacle aux poursuites du créancier jusqu'à la taxe régulière des frais qui lui restent dus.*

2° *Les frais et dépens antérieurs à la publication du Code de procédure, ont dû être taxés conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1667.*

(Mollet—C. Buchey et Brunelet.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 1258 du Code civil;—Considérant, 1° que, par exploit du 28 juillet 1806, la partie de Prieur a fait offres réelles à la partie de Tripier de la somme de 2,074 francs, montant de sa dette exigible, et de celle de 12 francs pour les frais non liquidés, sauf à parfaire; 2° que ces offres textuellement conformes à la disposition de l'art. 1258 du Code civil, étaient valables et désintéressaient la partie de Tripier, pour tout ce qui lui était dû de sommes liquides; qu'ainsi elle ne pouvait poursuivre l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit, qu'après avoir fait liquider et taxer régulièrement les frais qui lui restaient dus sur la poursuite de folle enchère;

3° Que la taxe de ces frais a été faite d'une manière précipitée et sans l'observation des formes prescrites par l'ordonn. de 1667, à laquelle il n'a été dérogé par aucune loi postérieure, et que cette précipitation a placé contre toute justice la partie de Prieur dans une condition plus désavantageuse que si elle eût fait ses offres réelles le jour même indiqué pour l'adjudication,—Infirme, etc.

Du 10 févr. 1807.—Cour d'appel de Paris.—*Prés.*, M. Blondel.—*Pl.*, MM. Prieur, Tripier et Bert.

---

**RENTE VIAGÈRE. — Résolution. — Loi de l'époque.**

*La résiliation d'une vente d'immeuble à rente viagère consentie dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux, a pu, depuis la publication du Code civil, et nonobstant les dispositions de ce Code* (art. 1978), *être demandée pour défaut de paiement des arrérages échus* (1).

(Duchesne-Beaumanoir—C. Ve Dessaus.)
Arrêt.

LA COUR;—Est-ce par les dispositions du Code civil que la demande de la veuve Dessaus doit être jugée, ou au contraire par les principes établis de la jurisprudence antérieure?—Le défaut de paiement des arrérages de la rente viagère suffit-il pour faire résilier le contrat de vente?—Attendu que le contrat de vente consenti par la veuve Dessaus au sieur Duchesne-Beaumanoir, étant antérieur à la publication du Code civil, les actions qui peuvent en dériver doivent être jugées par les principes suivis avant le droit nouveau;—Attendu qu'antérieurement à ce Code, il était de jurisprudence, dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, que le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère créée pour vente d'immeubles, suffisait pour faire résilier le contrat de vente;—Confirme, etc.

Du 10 fév. 1807.—Cour d'appel de Bordeaux.—*Pl*, MM. de Saget et Gergerès.

**1° SÉPARATION DE PATRIMOINES.—Appel.**
**2° Hypothèque conventionnelle. — Substitution.—Acceptation d'hérédité.**

1° *La séparation des patrimoines peut être demandée pour la première fois en cause d'appel* (2).

2° *Les hypothèques consenties par l'héritier fiduciaire deviennent caduques, si le fidéicommis dont l'immeuble hypothéqué était grevé sort à effet.*

*L'acceptation pure et simple que fait l'appelé à une substitution, de l'hérédité du grevé de cette même substitution, ne valide point les hypothèques consenties par celui-ci sur l'immeuble substitué et inscrites contre lui; il faut pour produire cet effet, une nouvelle inscription, postérieure à l'acceptation et faite directement contre l'héritier pur et simple.*

(Les demoiselles Vecqueral—C. créanciers Vecqueral.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur la première question, que la loi romaine et le Code civil se réunissent pour accorder aux créanciers du défunt la séparation des patrimoines; que cette séparation a été demandée, tant par deux des covendeurs, qui avaient le plus grand intérêt à obtenir cette demande, et dont l'un est en outre créancier du défunt, que par les autres créanciers de la masse, puisque ceux-ci, par leurs conclusions subsidiaires, réclament virtuellement cette séparation, dans le cas où, sans ce bénéfice, ils ne pourraient être colloqués en ordre utile pour la totalité de leurs créances, ce qui aurait eu lieu, si on leur avait fait supporter la perte occasionnée aux appelans, par le retard apporté à obtenir l'inscription de leurs créances;—Que cette séparation est un nouveau moyen qu'on peut alléguer en instance d'appel;

Attendu, sur la deuxième question, que le fidéicommis dont la ferme de la Florence était grevée, n'est point devenu caduc, et qu'il a eu son effet après la mort de l'épouse de Polis-Vecqueral; qu'ainsi les hypothèques consenties par celui-ci n'ont pu être valables;

Attendu, sur la troisième question, que les deux fils de Polis-Vecqueral ayant accepté sa succession, sont obligés de payer ses dettes;—Que cette obligation est personnelle; qu'elle n'a pu exister que du jour de l'acceptation de la succession paternelle; qu'elle n'a pu nuire aux créanciers personnels des héritiers ayant hypothèque sur les biens de ces derniers, et qu'elle n'a pu devenir obligation hypothécaire qu'autant qu'il y a eu inscription prise directement contre la personne des héritiers, et postérieurement à l'acceptation de la succession; — Qu'on ne peut avoir égard à la date de l'hypothèque donnée par Polis-Vecqueral, puisque cette hypothèque avait été accordée *per non dominum*; qu'elle ne pouvait donc avoir de consistance qu'à l'époque où le véritable propriétaire du fonds grevé est devenu héritier du débiteur primitif, et lorsqu'une nouvelle inscription a été prise contre sa personne; — Ordonne la collocation des créanciers selon les dates de leurs inscriptions prises directement contre la personne des héritiers, sans égard à la date de cette prise contre Polis-Vecqueral, etc.

Du 10 fév. 1807. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.*, MM. Raikem, Brixké, Chesnay, Clermont et Thonon.

---

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 17 déc. 1806; Bourges, 2 avril 1828.

(2) Conf., Cass. 17 oct. et 8 nov. 1815.

1° LÉGATAIRE. — NUE PROPRIÉTÉ. — DÉLIVRANCE.
2° TESTAMENT.—PURGE.—TRANSCRIPTION.
3° APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — NULLITÉ DE TITRE.

1° *Le légataire particulier d'un objet grevé d'usufruit, est propriétaire de la chose léguée du moment de la mort du testateur, et il peut en prendre possession au décès de l'usufruitier, sans en demander la délivrance aux héritiers, si, par une clause expresse, le testateur l'a dispensé de cette formalité.*

2° *La transcription du testament, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, purgeait les immeubles légués à titre particulier, de toutes hypothèques non encore inscrites.*

3° *Le légataire particulier d'un immeuble, poursuivi hypothécairement par un créancier de son auteur, a pu se prévaloir, pour la première fois, en appel, de la nullité du titre de son adversaire, et spécialement de la nullité d'une donation entre vifs, resultant de ce que cet acte, passé en pays étranger, n'aurait point été contrôlé en France et insinué à la sénéchaussée du domicile du donateur et à la sénéchaussée de la situation des biens, malgré le prescrit des déclarations des 19 mars 1696 et 6 déc. 1707, et de l'ordonnance de 1731.*

(Antonioz—C Aubanel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'Aubanel fut investi de la propriété de la maison a lui léguée par le sieur Mourgues, par le décès de ce dernier, quoique l'usufruit en eût été laissé à la dame Mourgues, par le testament dudit Mourgues; et Aubanel, après l'extinction de l'usufruit, a dû s'en mettre en possession sans la réclamer de la part de l'héritier, attendu que la volonté du testateur, pour cette mise en possession, était espresse (Furgole, *des Testamens*, l. 3, chap. 10, n° 60);

Que, d'après la législation ancienne (L. 7, C., *de Hæredit. actionib.*), ni d'après la législation nouvelle (art. 871 du Code civ.), le légataire particulier n'est point tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué; qu'ainsi il peut purger cet immeuble légué de l'action hypothécaire, en se conformant aux formes prescrites par les lois;—Qu'Aubanel ayant fait transcrire, le 30 niv. an 11, ledit testament qui lui léguait, à titre particulier, la maison dont il s'agit, en exécution de l'art. 26 de la loi du 11 brum., alors en vigueur, qui lui en donnait le droit, et aucune inscription ne frappant à cette époque cet immeuble, il l'a affranchi de toute hypothèque;

Considérant que la discussion des précédentes questions est même devenue inutile, depuis qu'Aubanel a attaqué le titre de la veuve Antonioz en ce qu'il n'avait pas été contrôlé ni insinué. En effet, la donation de 10,000 fr. que réclame la veuve Antonioz, avait été faite le 23 août 1780, par le procureur fondé de Mourgues, à la nièce de la femme de celui-ci : l'acte fut passé à Bonneville, dépendant alors du duché de Savoie : il n'est pas justifié qu'il ait été contrôlé, ni insinué en France. — Sous le rapport du défaut de contrôle, cet acte n'a conféré aucune hypothèque, d'après ce qu'il résulte des déclarations du roi sur le contrôle, des 19 mars 1696 et 6 déc. 1707. — Sous le rapport du défaut d'insinuation, cette donation, quoique faite en contrat de mariage, ayant eu lieu de la part d'un etranger, était soumise à la formalité de l'insinuation à la sénéchaussée du domicile du donateur et à celle de la situation des biens, sous peine de nullité, d'après l'ordonnance des donations du mois de fev. 1731, et la déclaration du roi du 17 du même mois, et cette nullité peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt, et nommément par les légataires, suivant la disposition de l'art. 27 de la même ordonnance; ainsi, outre les moyens résultant, soit de ce que l'inscription de la veuve Antonioz n'a point frappé sur la maison léguée à Aubanel, soit de ce que par la transcription de son titre, Aubanel s'est affranchi des hypothèques qui n'étaient pas inscrites à l'époque de cette transcription, celui ci a pu faire valoir sur l'appel le défaut de contrôle, le défaut d'insinuation, qui invalident cette donation, et ne lui confèrent aucune hypotheque; — Dit bien jugé, etc.

Du 11 fév. 1807.—Cour d'appel de Nimes.

CAUTION.—FILS DE FAMILLE.—DOT.

*Sous l'empire des lois romaines, le fils de famille qui s'était porté caution solidaire de son père pour la restitution de la dot constituée à sa femme, était valablement engagé, encore bien qu'il fût prouvé que le père seul avait touché la somme constituée* (1).

(Binda—C. Caroelli.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi 10, § 2, Dig. *de fidejussoribus*;—Attendu que par la disposition littérale du texte qu'on vient de citer, il résulte, 1° que la fidéjussion passée par le fils en faveur de son père est valable, en sorte que le fils en demeure personnellement obligé; 2° que l'effet principal de cette obligation consiste en ce que *sui juris effectus poterit teneri in id quod facere potest*; 3° que cette obligation subsiste toujours, quoique *in rem patris versum sit*; 4° enfin, que les actions prétoriennes *de peculio*, *quod jussu*, *et de in rem verso* sont accordées aux créanciers du fils contre le père, sans préjudice de celles qu'ils peuvent proposer contre le fils même en force de sa fidéjussion;—Attendu qu'il suit de ces principes formellement consacrés par la loi romaine, et applicables à l'espèce, qu'en supposant prouvé, ainsi que toute présomption porte également à croire, que l'argent déboursé à titre de dot lors du mariage de la demoiselle Caroelli avec le sieur Binda, soit passé exclusivement aux mains du sieur Binda pere, le fils n'en est pas moins astreint a la restitution en force de son cautionnement, et cela à l'encontre des mariés Caroelli; — Que, par conséquent, la fidéjussion dont il s'agit emportant la solidarité et renonciation aux bénéfices accoutumés en faveur des cautions, elle doit être jugée d'après les principes des débiteurs solidaires, et produire les effets de la solidarité;—Confirme, etc.

Du 11 fév. 1807.—Cour d'appel de Turin.

(1) Dans les pays de droit écrit, le père, par cela seul qu'il assistait au contrat de mariage de son fils, était responsable de la dot de sa belle-fille (Bretonnier, *Quest.*). Or, bien qu'en règle générale il ne pût exister d'obligation valable entre le père et le fils de famille, cependant la règle recevait exception lorsqu'il s'agissait de cautionner le père : *Filius familias* dit la loi 10, § 2, ff., *de fidejuss. et mandat.*, *pro patre poterit fidejubere* · *nec erit sine effectu hæc fidejussio : primò quidem, quod sui juris effectus poterit teneri in id quod facere potest; dein quod si dum in potestate manet, condemnari potest.* C'est cette règle que l'arrêt ci-dessus applique à l'obligation contractée par le père, de restituer la dot constituée à sa belle-fille. *V.* sur cette théorie le *Répert.* de Merlin, v° *Puissance paternelle*, sect. 3, § 3, n° 10.

1° OPPOSITION. — EXPLOIT.
2° AJOURNEMENT. — DÉLAI.

1° *L'opposition à un jugement par défaut, formée par un exploit d'ajournement, peut être valable encore que l'exploit soit nul comme ajournement.*

2° *L'ajournement pour* comparoir sommairement à la première audience et aux suivantes, *est valable pares qu'il comporte la prorogation au délai de la loi* (1).

(Les enfans Duparc—C. Montredon.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que l'opposition à un jugement peut être séparée de l'ajournement, comme la déclaration d'appel peut l'être de l'assignation sur appel, l'opposition, quoique réunie avec l'ajournement dans le même exploit, peut être divisée dans ses effets et valoir pour l'opposition, et non pour l'ajournement; qu'ainsi l'exploit du 26 mai 1792, contenant opposition, est valable quant a l'opposition seulement;

Qu'à l'égard de celui du 2 août suivant, l'ajournement qu'il renferme n'est pas nul, quoique paraissant donné à bref délai, dès que rien n'a été poursuivi qu'après les plus longs délais expirés, suivant Rodier, art. 2, tit. 3, quest. 2° de l'ord. de 1667, et l'arrêt de 1726, qu'il rapporte à l'art. 5; que, d'autre part, l'ajournement, pour comparoir sommairement à la première audience et aux suivantes, n'étant pas indicatif d'un délai fixe d'où l'on puisse inférer un moyen pris de la briéveté du délai, e qu'enfin le mot *suivantes*, comprenant toutes les audiences à venir, semble au moins comporter la propagation au délai de la loi; — Pour l'utilité du défaut levé contre la veuve Rozen, la déboute de son opposition; etc.

Du 12 fév. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

INTERPRÉTATION DES JUGEMENS. — CHOSE JUGÉE.

*Après que les jugemens ont été rendus, les tribunaux ne peuvent rien y ajouter par voie d'interprétation* (2).

(Fraisneau—C. Benjamin.)

12 oct. 1806, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui renvoie les sieurs Fraisneau et Benjamin devant des arbitres pour l'interprétation d'un traité.—5 déc. suiv., autre jugement du même tribunal qui, *interprétant* le premier, ordonne que les arbitres nommés statueront, conformément a l'art. 6 du traité en litige, définitivement et en dernier ressort.

Appel du sieur Fraisneau devant la Cour de Paris, contre le jugement du 5 déc.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les juges ne peuvent point ajouter a leurs jugemens une fois rendus, ni par voie d'interprétation, ni autrement; que d'ailleurs, les arbitres n'avaient besoin d'aucune autorisation pour procéder à la décision du différend entre les parties, avec tous les pouvoirs que l'art. 6 du traité du 8 flor. an 6 leur a conférés; —Infirme, etc.

Du 13 fév. 1807.—Cour d'appel de Paris.

DONATION DÉGUISÉE.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—ENFANT ADULTÉRIN.

*L'acte authentique par lequel un individu, qui a vécu publiquement en concubinage adultère avec une femme dont il a eu un fils, reconnaît que tous les meubles garnissant sa maison appartiennent à cette femme et qu'il lui est redevable d'une somme déposée dans ses mains depuis plusieurs années, doit facilement être supposé contenir une donation déguisée faite par personne interposée au profit d'un incapable de recevoir directement, et les tribunaux doivent s'abstenir d'en ordonner l'exécution provisoire.*

(Héritiers Sarrazac—C. femme Ducom.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il n'a pas été contesté par Guillemette Ducom, qu'elle a vécu en concubinage avec Antoine Sarrazac et dans sa maison;—Qu'il est constaté authentiquement que de leur cohabitation est né un enfant adultérin, reconnu par Sarrazac dans l'acte de naissance de cet enfant;—Qu'il est invraisemblable que Guillemette Ducom ait confié, à titre de dépôt, en 1797, une somme de 8,000 fr. à Antoine Sarrazac, et qu'elle n'en ait exigé une reconnaissance que sept ans après, et au moment du décès de ce prétendu dépositaire;—Qu'il est présumable, au contraire, que Sarrazac a voulu faire une donation a son fils adultérin, non-seulement de cette somme, mais encore des meubles qui garnissaient sa maison, et que pour déguiser cette donation faite à une personne frappée d'incapacité, Guillemette Ducom, mère de l'enfant, a été interposée; que la présomption de simulation des actes consentis au profit de Guillemette Ducom doit d'autant plus suffire pour en faire arrêter l'exécution, que cette femme ne possédant absolument rien, l'exécution provisoire, si elle avait lieu, serait irréparable en définitive:—Faisant droit sur l'appel interjeté;—Infirme, etc.

Du 13 fév. 1807.—Cour d'appel de Bordeaux. —2° sect.

DOT.—DROIT DE RÉTENTION.—CRÉANCIERS.

*Dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux, la veuve avait le droit de retenir les biens de son mari en garantie du paiement de sa dot, par préférence aux créanciers du mari, postérieurs à son contrat de mariage, mais non par préférence à ceux antérieurs à ce contrat* (3).

(N....—C. N...)

Du 16 fév. 1807.—Cour d'appel de Bordeaux.

---

(1) *V.* dans ce sens, Toulouse, 4 niv. an 10, et la note.—*V.* du reste, sur la question des délais dans les ajournemens, Cass. 2 mess. an 2; 25 vend. an 12; 4 juin 1806; 15 déc. 1808; 21 nov. 1810; 8 janv. 1811; 7 janv. et 28 avril 1812; 27 avril 1813; 20 avril 1814; 30 juill. 1828; 9 juin 1830; 20 fév., et 23 avr. 1833; 25 fev. 1835;—Rouen, 9 janv., et Bordeaux, 8 mars 1806; Besançon, 17 decemb. 1808; Bruxelles, 12 juill. et 8 août 1810; Turin, 9 janv., Nimes, 15 mai, et Montpellier, 17 déc. 1811; Trèves, 22 oct. 1812; Poitiers, 30 nov. 1820; Bourges, 15, 21 mars, 12 mai, et Poitiers, 3 juill. 1821; Grenoble, 29 mars, et Nimes, 28 juin 1821.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 15 sept. 1792, et la note; Cass. 27 avril 1807.— En sens analogue, Cass. 28 brum. an 8; 30 mess. an 11; 27 avril 1807; 18 déc. 1815; 10 juill. 1817; 3 déc. 1822; Amiens, 24 août 1825; Caen, 17 mai 1826; Nimes 24 août 1829.

(3) Cet arrêt, mentionné par Tessier, *Traité de la dot*, t. 2, n° 1158, est conforme à ce qu'enseignent plusieurs jurisconsultes de l'ancien parlement de Bordeaux qui, ont ainsi restreint ce qu'il y a de trop absolu dans la doctrine de Lapeyrère, lett. D, n° 124, d'après lequel, dans aucun cas, la femme n'a le droit de se maintenir en possession des biens de son mari au préjudice des créanciers de celui-ci. (Tessier, *eod.*) La Cour de cassation a jugé, le 19 prair. an 7, que depuis comme avant la loi du 11 brum. an 7, la femme mariée, en pays de droit écrit, pouvait se

**RÉFÉRÉ.—APPEL.**

*Les ordonnances, rendues par les présidens des tribunaux civils, en audiences de référés, sont, comme les jugemens des tribunaux d'arrondissement, sujettes à appel lorsque la valeur de l'objet litigieux excède le taux du dernier ressort* (1).

(N....—C. N....)

Du 16 fév. 1807.—Cour d'appel de Poitiers.

---

**BILLET A DOMICILE.—LETTRE DE CHANGE.**

*Le tribunal de commerce est compétent à l'égard d'un billet à domicile, lorsqu'il est payable en un lieu autre que celui où il a été souscrit* (2).

(Duvivier—C. Neels.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la nature de l'effet est argent donné à Héron, pour recevoir à Louvain, ce qui constitue une vraie remise de place à autre; partant, qu'il tombe dans les dispositions de l'art. 2, tit. 12, de l'ordonn. de 1673;—Confirme, etc.

Du 17 fév. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles, 2e sect.

---

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—EXIGIBILITÉ.—RENTE CONSTITUÉE.**

*L'époque d'exigibilité du capital d'une rente (constituée dans un temps où le capital était, d'après la loi, nécessairement aliéné à perpétuité), est suffisamment mentionnée dans une inscription hypothécaire, par la date du contrat.* (C. civ., art. 2148.) (3)

(Douglas—C. Perrier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'inscription prise, en l'an 8, par les sieur et demoiselle Douglas se trouve revêtue des formes prescrites par la loi du 11 brum. an 7, d'autant que le titre qui en est la base est un acte de constitution de rente, et que, le capital d'une rente constituée n'étant pas exigible, il n'a dû être énoncé d'autre époque d'exigibilité, de la créance, sinon celle de la date à laquelle l'acte constitutif de cette même rente a pris naissance, qui renferme implicitement celle de l'exigibilité de l'intérêt annuel;—Considérant, d'ailleurs, que le bordereau produit par lesdits sieur et demoiselle Douglas contient l'époque de l'échéance de l'intérêt annuel de la rente dont il s'agit, et que les faits allégués par l'intimé ne sont pas de nature à détruire la foi qui est due en justice audit bordereau;—Considérant, enfin, que l'indication du jour où échoit l'intérêt annuel d'une rente constituée remplit évidemment le vœu de la loi qui n'a d'autre objet, en exigeant la désignation de l'époque de l'exigibilité, sinon de faire connaître au public si et quand la créance pour sûreté de laquelle il a été pris inscription, est exigible; — Infirme, etc.

Du 17 fév. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

**TIERCE OPPOSITION.—REPRÉSENTATION.—HÉRITIERS.—LÉGATAIRES.**

*Les héritiers ou légataires universels représentent les légataires particuliers dans tous procès relatifs aux dettes actives et passives de la succession.—En conséquence, les légataires particuliers ne peuvent attaquer par la voie de tierce opposition, les jugemens rendus sur ces dettes contre les héritiers* (4).

*La tierce opposition formée par une partie ne peut profiter à une autre partie qui a été irrévocablement démise de son action.*

(Veuve Martial—C. les héritiers Martial.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que pour être reçu opposant envers un jugement auquel on n'a point été appelé, il faut avoir un intérêt et une qualité qui, avant son émission, eussent donné le droit d'y intervenir ou rendu la mise en cause nécessaire, et n'y avoir point été représenté par les parties contradictoirement condamnées; que Pierre Martial, se disant créancier de l'hoirie de Jean Martial premier, ne dut diriger son action que contre les enfans et héritiers de

---

faire répartir, à titre d'insistance ou de nantissement, une partie des biens du mari égale au montant de la dot, et qu'elle n'était point soumise à figurer dans l'ordre et la distribution du prix, sans autre préférence que celle qui résulte de son hypothèque.—Du reste, *V.* sur le droit d'insistance, Cass. 19 prair. an 7; Nîmes, 30 frim. an 13; Turin, 9 fruct. an 13; Nîmes, 29 déc. 1808; Toulouse, 28 fév. 1825.

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 19 août, et 16 oct. 1807.

(2) La question est gravement controversée. — Dans notre *Dictionn. du cont. commercial*, v° *Lettre de change*, n° 6, nous avons essayé de démontrer que le billet à domicile n'a pas, entre personnes non commerçantes, les effets de la lettre de change, ce qui revient à dire, en d'autres termes, qu'on ne peut faire une lettre de change en tirant sur soi-même. Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, nos 335 et 479. Mais MM. Horson, quest. 51; E. Persil, *Traité de la lettre de change*, sur l'art. 110, n° 15; Becane, quest. com., p. 246 et 247, sont d'un avis contraire. — A l'appui de notre opinion, nous invoquerons encore ici M. Favard, *Rep.*, v° *Billet à domicile*; «Ce billet, dit il, contient remise de place en place, comme la lettre de change; mais il en diffère en ce que le souscripteur du billet à domicile en est seul débiteur, et que la personne indiquée pour payer n'est pas obligée personnellement au paiement, ne paie pas en son nom, et paie seulement à l'acquit et pour le compte du souscripteur. On voit par la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, relativement aux billets à domicile, qu'on avait proposé de les distinguer des billets à ordre, et de les rapprocher davantage de la lettre de change. Le conseil a pensé au contraire que les billets à domicile sont de véritables billets à ordre, qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits.» — Ce point entendu, la conséquence naturelle est que les souscripteurs de pareils billets, lorsqu'ils ne sont point commerçans, ne sont soumis ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps. Cependant, on a soutenu le contraire par cela seul, dit-on, que l'effet contient une *remise de place en place*, et que cette remise constitue un acte de commerce (C. comm. 632). Nous pensons avoir réfuté cette objection dans notre *Dictionn.* (*loc. cit.*), et avoir démontré que pour être soumis à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, il ne suffit pas d'avoir fait accidentellement une remise d'argent de place en place, à moins qu'on ne l'ait faite sous forme de lettre de change. *V.* dans le sens de cette doctrine, Locré, *Esprit du Code* de comm., sur les art. 188 et 637; Colmar, 14 janv. 1817; Bordeaux, 21 janv. 1836; Grenoble, 3 fév. 1836, et Paris, 18 août 1836. Mais voy. en sens contraire: Lyon, 8 août 1827; Bourges, 4 déc. 1829; Toulouse 14 mai 1831.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 2 avril 1811; et Paris, 13 novembre de la même année.

(4) *V.* anal. en sens contraire, Caen, 8 mai 1827.

celui-ci, sur la tête desquels reposaient toutes les actions actives et passives de la succession ; que les héritiers universels représentent les légataires particuliers dans toutes les discussions relatives ; que pendant cinq ans qu'a duré celle-ci, la dame Martial cohabitant avec l'un d'eux, n'a pu ignorer son existence ; que si elle eût cru avoir le droit d'y intervenir pour veiller à la conservation de ses droits, elle n'eût pas négligé de le faire ; que son inaction doit au moins la faire considérer comme s'en étant reposée sur les héritiers qui y avaient un intérêt bien plus majeur que le sien, du soin de la défense commune ; qu'on doit la réputer comme ayant été condamnée de leur personne, ce qui la rend irrecevable à renouveler en son nom l'attaque dans laquelle ils ont échoué, lors surtout qu'elle ne s'était pas sur d'autres moyens que ceux qui ont été proscrits avec eux après une discussion et des débats solennels; qu'au surplus, n'ayant qu'un usufruit sur la moitié des biens de Jean Martial deuxième, composés par un tiers seulement de ceux de Jean-Martial premier, sur lesquels, la créance de Pierre Martial est assise, elle a, à raison de ce, un intérêt si minime dans le support de cette créance, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître en elle une officieuse prête-nom des condamnés, pour les faire revenir contre la chose souverainement jugée avec eux, et que si la loi admet le recours à la tierce opposition en faveur des parties véritablement lésées par les décisions qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher ni de prévenir, ce moyen doit être écarté lorsqu'on n'y aperçoit que des détours artificieux mis en usage par les parties contradictoirement condamnées pour remettre en question ce qui ne peut plus l'être avec elles ;

Considérant que François Martial et David Pluch ne peuvent pas s'aider d'une opposition inadmissible, pour réclamer un nouveau jugement sur un appel dont ils ont été irrévocablement démis ; — Rejette la tierce opposition.

Du 18 févr. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

RENTE FÉODALE.—ABOLITION.

*Une redevance, servie par le propriétaire d'un moulin, sous la dénomination de droit de vent, a été supprimée par les lois abolitives du régime féodal, encore qu'avant la promulgation de ces lois elle eût été cédée à des particuliers non seigneurs.*

(Vandenwygaert — C. Vanderauwera.)

Du 18 fév. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. 1re sect.—*Pl.*, MM. Poullot et Husselot.

---

1° AUTORITÉ ADMINIST. — AUT. JUD. — PROPRIÉTÉ. —DOMAINE PUBLIC.
2° ACTION DOMANIALE.—PRÉFET.—AVOUÉ.

1° *Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître des réclamations dirigées contre le domaine public à l'occasion de la propriété de biens détenus par lui, alors que ces biens n'ont point été vendus par le pouvoir administratif, comme nationaux, et qu'ils n'ont pas été déclarés tels par arrêté de ce pouvoir* (1).

2° *Les préfets, plaidant au nom de l'Etat, ne peuvent se faire assister d'un avoué; ils sont suffisamment représentés par les organes du ministère public* (2).

(Geerts et Vanlandeghem—C. préfet de la Dyle.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que la loi du 16 fruct. an 3 ne fait que rappeler la stricte observation des lois, telle que celle du 24 août 1790, qui défendent aux tribunaux d'empiéter sur les attributions des autorités administratives, de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, et que cette loi ne restreint aucunement celles des autorités judiciaires; que tant la loi du 24 août 1790 que celle du 16 fruct. an 3 n'ont ôté aux tribunaux la faculté de connaître de la nature des biens réclamés par des citoyens qu'autant que la vente de ces biens, comme nationaux, a été effectuée par le pouvoir administratif, ou que, par arrêté de ce pouvoir, ces biens ont été déclarés nationaux; que l'arrêté du 2 niv. an 6 prouve discrètement que ce n'est que lorsque la vente est consommée, que l'autorité administrative prononce sur la nullité ou sur la validité de la vente; que, jusqu'à cette consommation, le droit de réclamation, le droit de citer l'Etat en la personne du préfet est laissé à tous les citoyens; que l'attribution donnée aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluv. an 8, de connaître du contentieux des domaines, doit être entendue d'après la matière, d'après ce qui avait été précédemment statué et pratiqué; que la pratique, tant avant la publication de la loi du 28 pluv. an 8 que postérieurement, a été constamment de porter devant les tribunaux toutes réclamations et revendications des biens existant dans le pouvoir de la nation, si la vente de ces biens, comme nationaux, n'avait précédé ;

Sans avoir égard au réquisitoire du procureur général impérial, et régularisant la procédure : —Vu que le procureur général est chargé seul, par la nature de ses fonctions, des intérêts de l'Etat,—Déclare qu'il n'est permis à l'avoué Pins de représenter le préfet de la Dyle ;— Ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 19 fév. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

---

DÉSISTEMENT.—AVOUÉ.—POUVOIR SPÉCIAL.

*Le désistement, signé par l'avoué seul, est nul, si cet officier ministériel ne représente pas une procuration spéciale délivrée à cet effet par la partie au nom de laquelle il s'est désisté* (3).

(Lefranc—C. Gérard.)

Du 20 fév. 1807. —Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot.—*Pl.*, M. Clerc.

---

RETOUR LÉGAL.—ASCENDANS.

*La question de savoir s'il y a lieu ou non au retour légal en faveur des ascendans donateurs, doit être jugée d'après la loi sous l'empire de laquelle la donation a été faite* (4).

*Les ascendans donataurs n'ont aucun droit de retour sur les biens par eux donnés, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, à leurs descendans morts plus tard sans postérité, s'ils ne se sont expressément réservé ce droit pour le cas de survie* (5).

*Les ascendans donateurs n'ont pas le droit de reprendre les biens par eux donnés à leurs enfans, dans la succession de leurs petits-enfans morts sans postérité; le droit de retour*

---

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 9 août 1809; décrets en conseil d'Etat des 9 juin et 8 juill. 1807.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 29 therm., et 16 fruct. an 10, et la note; 13 pluv. et 4 vent. an 11.

(3) Conf., Besançon, 17 août 1814.

(4) *Sic.*, Cass. 8 fév. 1814.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 8 fév. 1814.

*établi par l'art. 747 du Code civil, est limité à la succession directe du donataire* (1).

(Cathus—C. Martin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Martin père a fait la donation dont il s'agit en l'an 5; que l'effet de cette libéralité a dû être réglé par la loi du 17 niv. an 2;

Qu'aux termes de cette loi, le donataire est devenu propriétaire incommutable des objets donnés, sans que les donateurs aient pu le reprendre par aucun événement quelconque, n'ayant pas stipulé le droit de retour; — Attendu qu'il suit de là, que le donataire a pu disposer des biens donnés, et qu'en ayant disposé par testament, son décès a acquis un droit irrévocable à son légataire; — Qu'il s'ensuit encore que les objets donnés à Bernard ont passé irrévocablement sur la tête de son fils; que celui-ci en est aussi mort saisi et vêtu d'une manière irrévocable, et qu'il a, par conséquent, transmis ses biens à ses héritiers, suivant le droit commun;

Que même, voulût-on argumenter de l'art. 747 du Code civil, sa disposition ne pourrait s'étendre au petit-fils, puisque la disposition de la réversibilité par succession, est limitée à la succession directe du donataire, et non de ceux qui lui ont succédé;—Attendu, enfin, qu'on doit nécessairement conclure de tous ces principes et du texte de la loi, que la succession de Guillaume n'est pas passible de la reprise en faveur des aïeux qui ne lui ont pas donné, et que sa succession doit se partager suivant le droit commun réglé par le Code civil;—Infirme, etc.

Du 20 fév. 1807. — Cour d'appel d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Guillemette, subst.—*Pl.*, MM. Baradat et Duplantier.

---

PAIEMENT.—LIEU.—INTERPRÉTATION.

*La clause par laquelle le preneur à bail emphytéotique s'oblige à payer la redevance annuelle* dans le lieu de son domicile ou dans tout autre lieu qu'indiquera le bailleur, *ne doit pas être entendue en ce sens que ce dernier puisse indiquer un lieu de paiement indéfiniment éloigné du domicile du débiteur.*

(N...—C. N...)

Du 20 fév. 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

---

1° CONSEIL DE FAMILLE.—DÉLIBÉRATION.—MANDAT.

2° PRODIGUE.—CONSEIL JUDICIAIRE.

1° *On ne peut assister à une réunion du conseil de famille, en la double qualité de membre de ce conseil et de représentant d'un autre membre absent.*

*Est valable, la délibération d'un conseil de famille dans lequel un parent a été illégalement représenté, pourvu qu'il se soit trouvé, pour former le conseil, un nombre suffisant d'autres parens.*

2° *Il peut être nommé un conseil judiciaire au prodigue, encore bien que sa fortune ne consiste qu'en rentes viagères.*

(Grésy—C. Bolla.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que c'est avec fondement que, de la part de l'appelant, il a été posé en principe, qu'il ne peut être permis à l'un des membres du conseil de famille de représenter, outre sa propre personne, celle d'un autre individu convoqué à la même assemblée; car il paraît évident, selon le vœu de la loi, que le nombre des parens ou alliés qu'elle a prescrit, doit être composé d'individus réellement présens, chacun desquels puisse donner dans l'assemblée son avis, et il paraît incontestable que ce vœu de la loi ne serait point rempli, si quelques membres du conseil de famille pouvaient être représentés par d'autres personnes, membres du même conseil;—Attendu que, quoique effectivement, lorsque l'un de ses membres en représente un autre, l'on puisse considérer deux personnes intervenantes au conseil; dans la réalité, cependant, il n'y aurait, en ce cas, que l'avis d'une personne; Considérant qu'en effet sur ce principe est basée la disposition de l'art. 412 du Code civil, où il est dit, que « le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne, » disposition dont, par parité de raison, l'on peut sans doute argumenter à l'espèce dont il s'agit;

Considérant qu'aux observations faites ci-dessus, il est conséquent de dire que la mère de l'appelant ne doit pas être envisagée comme ayant fait partie du conseil de famille, bien qu'elle ait été représentée par Thomas Gresy, qui, comme frère de l'appelant, était lui-même membre du conseil; mais, dans ce système même, il est vrai, néanmoins, qu'en l'espèce dont il s'agit, l'assemblée de famille a été composée de cinq parens, nombre suffisant, d'après l'art. 415 du Code civil;

Considérant que, quoique l'appelant n'ait à présent, pour tout moyen de subsistance, qu'une pension viagère, il ne s'ensuit pas de là que la nomination du conseil judiciaire puisse être regardée comme une mesure sans objet; au contraire, elle paraît même en pareille espèce nécessaire, soit parce que des successions pourraient encore échoir à l'appelant, soit parce que le prodigue, qui n'a qu'une simple pension viagère, pourrait plaider, transiger et emprunter, et faire des aliénations de son droit en tout ou en partie, et il suffit de la possibilité de ces cas, pour qu'aux termes du Code, il puisse y avoir nomination d'un conseil. Dans l'espèce particulière dont il s'agit, comme il est question de conserver au profit non-seulement de l'appelant, mais encore de sa famille, une pension bien considérable, telle que celle d'environ 4,000 liv., c'est avec moins encore de fondement qu'il prétend que la nomination du conseil judiciaire serait inutile;—Confirme, etc.

Du 20 février 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

1° MINEUR.—IMMEUBLES.—ALIÉNATION.

2° PRESCRIPTION.—INTERRUPTION. — SOLIDARITÉ.

1° *D'après le statut tutélaire de Bruxelles, les mineurs âgés de plus de dix-huit ans pouvaient valablement aliéner leurs immeubles avec l'intervention et le consentement de leurs quatre plus proches parens.*

2° *Sous l'empire du droit romain, la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires, interrompait la prescription à l'égard de tous les autres* (2).

(Coquille—C. Vandendael.)

Du 21 fév. 1807.— Cour d'appel de Bruxelles.—3e sect.—*Pl.*, MM. Girardin et Lefebvre.

---

(1) Question grave qui a divisé la jurisprudence, mais qui est aujourd'hui résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 18 août 1818; 30 nov. 1819.

(2) C'est aujourd'hui la disposition formelle de l'art. 2249 du Cod. civil.

SURENCHÈRE.—FEMME.—DOT.

*La femme, créancière de son mari, peut, avec son autorisation, surenchérir et se rendre adjudicataire des biens de celui-ci. — On ne peut lui opposer ni qu'elle représente le saisi, ni qu'elle est insolvable n'ayant que sa dot* (1).

(Dame Rey—C. Athanoux.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant que les trois motifs par lesquels le tribunal de Draguignan s'est déterminé à déclarer la dame Rey non recevable à faire des offres sur les biens de son époux, sont également dénués de fondement ; —Que le motif d'exclusion fondé sur la qualité d'épouse du débiteur saisi, non-seulement n'est pas justifié par les dispositions de la loi du 11 brum. an 7, *sur les Expropriations forcées;* mais se trouve, au contraire, expressément démenti par ces dispositions elles-mêmes, puisqu'elles autorisent tout citoyen à enchérir, et n'exceptent que le saisi ; d'où il suit que, hors le saisi, toute personne doit être admise à faire des offres (art. 19 et 20); —Que, dans l'espèce de la cause, la dame Rey réunit, d'ailleurs, à sa qualité d'épouse, celle de créancière et de créancière perdant sur les biens à vendre; qu'en cette qualité, la loi a voulu (art. 6) qu'elle fût appelée aux enchères; qu'on ne peut donc pas supposer qu'elle ait entendu l'en écarter ; que cette circonstance, d'ailleurs, indiquant à ses offres un motif légitime, ne permet pas d'en supposer un autre qui ne le serait pas ; —Considérant que la dame Rey étant créancière inscrite sur les biens expropriés, d'une somme de 103,000 fr., créance dont la légitimité n'est pas contestée, il devient impossible, sous ce rapport seul, d'admettre qu'elle pût être repoussée des enchères comme personne notoirement insolvable; qu'il n'est pas plus juste de l'en écarter, sous le prétexte de l'inaliénabilité de sa dot et du danger que cette dot peut courir, dans le cas où elle se rendrait adjudicataire ; —Qu'en point de droit, s'agissant ici d'une dot mobilière, la femme peut la donner, l'aliéner ou l'hypothéquer, moyennant le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, aux termes de l'art. 217 du Code, faculté qui est encore confirmée par la disposition des art. 1554 et suivans, qui ne défendent l'aliénation que de l'immeuble dotal, et ne prescrivent que dans ce cas des formalités de justice; — Considérant d'ailleurs qu'on a faussement supposé que les offres de la dame Rey tendraient à compromettre sa dot, lorsqu'il est justifié, au contraire, par les circonstances, que c'était le seul moyen qui lui restait pour en sauver une partie plus ou moins considérable, soit en faisant vendre les gages de sa créance à un prix plus important, soit en se rendant adjudicataire elle-même; —Qu'on a observé sans utilité que, là où elle se rendrait adjudicataire, il serait présumable que, n'ayant pas de ressources suffisantes pour faire face aux conditions de l'adjudication, elle serait réduite à laisser revendre sur la folle enchère ; que l'idée de ce résultat ne doit pas déterminer le juge à repousser un enchérisseur, puisque le législateur a prévu l'inconvénient et n'a pas indiqué cette mesure pour le prévenir; — Que, d'ailleurs, les gages ne cesseront pas d'être sous la main des créanciers, et que leur position ne serait pas rendue plus désavantageuse par la revente sur folle enchère, qui aurait lieu aux frais de l'adjudicataire déchu; — Qu'en supposant enfin qu'il pût en résulter quelque dommage pour quelqu'un d'entre eux, il suffirait encore à la justice de considérer qu'un dommage bien plus considérable résulterait certainement, pour une créancière non moins légitime, du refus qu'on ferait de l'admettre aux enchères; — Que ce résultat se trouve ici justifié d'avance par l'événement de l'adjudication qui a été prononcée, et de laquelle il résulte que, par suite de la vileté

(1) La question de savoir si la femme qui n'a que des biens dotaux, peut faire une surenchère et se rendre adjudicataire, n'est pas sans difficulté. Postérieurement à l'arrêt que nous recueillons, la Cour de Riom ( 11 août 1824 ), et la Cour de Grenoble ( 11 juin 1825), ont adopté l'affirmative; mais, d'un autre côté, la Cour de Lyon, par arrêt du 27 mars 1813, s'est prononcée pour la négative, opinion qui a été pleinement adoptée par M. Benoit, *Traité de la dot*, t. 1er, no 208, et par M. Tessier, *Traité de la dot*, t. 1er, note 671. L'arrêt de la Cour de Grenoble qui admet la femme à surenchérir, se fonde principalement : 1o sur deux textes de droit romain ( LL. 26, ff., *de jur. dot.*, et 6, Cod. *si quis alteri vel sibi*), d'après lesquels les rédacteurs de cet arrêt ont pensé que la femme qui s'était constitué tous ses biens en dot, pouvait acquérir pour elle et en son nom ; 2o sur ce que l'art. 713 du Code de proc. civ. ne repousse des enchères que le débiteur saisi, et les personnes notoirement insolvables. M. Benoit, *loc. cit.* qui critique cet arrêt, et celui de la Cour de Riom, fait remarquer avec raison qu'il n'est pas exact de dire que les deux lois romaines citées permettent à la femme *mariée* avec une constitution générale de dot, d'acquérir à titre onéreux; qu'il résulte bien de ces lois que la femme mariée peut acheter, mais qu'il n'y est nullement question de femme n'ayant que des biens dotaux. Cet auteur reconnaît ensuite que l'art. 713 n'écarte *pas* nommément la femme, et que l'art. 710 admet même *toute personne* à surenchérir; mais il répond à ces motifs des arrêts des Cours de Grenoble et de Riom, par un raisonnement qui nous paraît plein de force et de justesse : « Ce n'est pas, dit-il, en contestant à la femme sa capacité personnelle d'acquérir, que nous prétendons lui refuser le droit de surenchérir; mais en la considérant lorsqu'elle est mariée avec une constitution générale, comme complètement insolvable dans ses rapports avec l'adjudicataire et les créanciers. Expliquons notre pensée : Lorsque la femme est mariée avec une constitution générale, tous ses biens sont dotaux de telle sorte, que par l'effet de cette constitution, quoiqu'elle ait une dot considérable, elle se trouve dans une impuissance telle qu'elle ne pourrait pas même disposer des sommes qui feraient partie de *sa dot pour payer* le prix de la surenchère ; placée dans une telle position, il est évident qu'elle est pour les *créanciers*, et pour l'adjudicataire avec qui elle serait appelée à contester la validité de son enchère, comme si elle était *antièrement* insolvable; et alors ils sont biens fondés à soutenir qu'elle ne peut pas être admise à surenchérir, puisque l'art. 713 du Cod. de proc. civ., ne permet pas que les personnes notoirement insolvables puissent se rendre adjudicataires : et, en effet, comment pourrait-on se pourvoir contre elle, si, ne payant pas, l'immeuble était revendu à sa folle enchère, et qu'elle fut tenue de la différence de son prix d'avec celui de la vente? ou prendrait-on pour remplir cette différence, puisque tous *ses* biens se trouveraient inaliénables, et que les fruits sont la propriété du mari? » — Indépendamment de cette raison d'insolvabilité, M. Benoit, *eod. loc.*, en trouve encore une autre qui lui paraît décisive, dans la disposition de l'art. 712 du Code de proc., qui assujettit à la contrainte par corps celui qui a surenchéri, pour la différence de son prix d'avec celui de la vente à la folle enchère; mesure rigoureuse mais juste qui ne peut avoir lieu contre la femme. ( Code civ., 2066.)

du prix auquel les biens ont été vendus, faute de son concours, la dame Rey serait perdante de la totalité de sa créance, à 3,000 fr. près; — Considérant que tous ces motifs doivent déterminer la Cour à mettre au néant, tant le jugement portant cette adjudication, que celui qui a refusé les offres de la dame Rey, à replacer les parties au même état où elles étaient avant les enchères, et ordonner que la dame Rey sera reçue à faire des offres, si bon lui semble, en justifiant de l'autorisation de son mari; que, faute même de cette autorisation, elle devra recevoir celle de la justice, puisqu'il s'agira d'un acte utile à la conservation de sa dot; — Autorise ladite dame à faire des offres, si bon lui semble, etc.

Du 23 fév. 1807. — Cour d'appel d'Aix.

---

VICES RÉDHIBITOIRES. — IMMEUBLES. — DÉLAI.

*La garantie des vices rédhibitoires est due dans les ventes d'immeubles comme dans les ventes de meubles* (1).

*Il n'y a de vices rédhibitoires, dans le sens de l'art. 1641 du Code civ., que les vices tellement irrémédiables, par leur nature, que la chose en soit pour toujours impropre, en tout ou en partie, à l'usage auquel on la destine.* — Spécialement, *des murs viciés ou corrompus, des planchers pourris et autres choses semblables, ne constituent point des vices rédhibitoires, encore que ces vices fussent cachés* (2).

*L'action pour vices rédhibitoires, au cas de vente d'immeubles, doit être intentée dans le délai de six mois à partir du jour du contrat, encore que cet acte ait ajourné la prise de possession à une époque plus reculée.* (C. civ., art. 1648.) (3)

(Barreau—C. Balza-Cayla.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que le nouveau Code, sous l'empire duquel la vente de la maison dont il s'agit a été faite, ne laisse plus aucun doute sur le point de savoir si l'action pour vices rédhibitoires a lieu pour ventes d'immeubles comme pour celles relatives à des choses purement mobilières; — Attendu que sa disposition, quant à ce, est générale et embrasse par conséquent tout ce qui est immobilier;

Considérant, 2° qu'aux termes de l'art. 1641 de ce Code, pour que la chose vendue donne lieu à l'action dont l'effet est déterminé par l'art. 1644, elle doit avoir des vices cachés qui la rendent impropre à l'usage, ou qui diminuent tellement l'usage auquel on la destine, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus; — Que cette disposition doit être entendue en ce sens, que les vices cachés sont tellement irrémédiables par leur nature, que la chose vendue soit pour toujours impropre, en tout ou en partie, à l'usage auquel on la destine, comme dans les espèces proposées, par exemple, dans le droit ancien, au titre *de ædil. edict*, dans la source duquel les articles du nouveau Code paraissent avoir été pris. —Or, une maison vieille ou mal bâtie, des murs viciés ou corrompus, des planchers pourris et autres choses semblables ne sauraient constituer des vices rédhibitoires, quand même il serait prouvé que ces vices n'étaient pas apparens, et qu'ils n'ont pu être aperçus par l'acheteur lui-même; — Attendu qu'une jouissance suspendue momentanément en tout ou en partie pour faire faire les réparations que cet état de dégradation nécessite, ne constitue pas un fait qui rende impropre ou qui diminue pour toujours l'usage auquel la maison était destinée; s'il en était autrement, il n'est presque pas de vente qui fût à l'abri d'une rescision;

Considérant, 3° que, d'autre part, aux termes de l'art. 1648, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature du vice et l'usage du lieu où la vente a été faite; — Que le vice allégué, s'il pouvait être du nombre de ceux que la loi a en vue, a pu être facilement reconnu peu de jours après la vente; qu'il n'existe d'ailleurs, dans le lieu où la vente a été faite, aucun usage relatif à cette action; que, dès lors, on ne saurait prendre d'autre guide, pour fixer la valeur et l'effet que doivent produire les mots *dans un bref délai*, que le droit ancien, d'après lequel cette action devait être intentée dans le délai de six mois utiles, à partir du jour du contrat; même qu'il importe peu que l'acheteur ait soutenu, et que le vendeur soit convenu que, par l'effet de leurs conventions, la possession de la maison n'avait pu être prise qu'environ dix mois après la vente; d'où il résultait, suivant l'acheteur, que l'action avait été intentée dans les six mois utiles, à dater de cette prise de possession, puisque ce n'était que par la possession réelle et par les changemens qu'elle lui avait permis de faire dans ladite maison, qu'il avait été à même de connaître les vices cachés qui donnaient lieu à l'action; car, indépendamment qu'il a été également reconnu, lors de la plaidoirie, par l'acheteur lui-même en personne, qu'il avait pris possession, deux ou trois mois après son acquisition, des caves de cette maison, il est certain, aux termes de la loi romaine, au titre *de ædil. edict.*, qui seuls sont décisifs pour l'hypothèse actuelle, que les six mois ont couru utilement du jour même de la vente, malgré la suspension de jouissance, puisqu'en effet cette loi s'exprime bien clairement en employant les mots *intrà sex menses utiles à*

---

(1) *V.* dans le même sens, Lyon, 5 août 1824; Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 548; Duvergier, *ibid.*, t. 1er, n° 396; — En sens contraire, Duranton, t. 16, n° 317.

(2) *V.* en sens contraire, Lyon, 5 août 1824; Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 556; Duvergier, *ibid.*, t. 1er, n° 394; — Mais dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Duranton, t. 16, n° 317.

(3) M. Troplong, *ubi sup.*, n° 586, pense que lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles, les magistrats doivent consulter, pour régler le délai de l'action rédhibitoire, les anciens usages, s'il en existe, et, à défaut, les circonstances de la cause. Il ne croit pas qu'ils puissent accorder moins de six mois. C'était le délai suivi en Bretagne, en Provence, etc. La Cour de Lyon, dans l'arrêt cité plus haut, a pris, de même que la Cour de Montpellier dans l'arrêt que nous recueillons ici, ce laps de temps pour règle, à défaut d'usage spécial dans la province. — Quant au point de départ du délai, M. Troplong, nos 587 et suiv., examine la question de savoir si ce délai court du jour de la vente, ou du jour de la découverte du vice rédhibitoire, en supposant que l'immeuble vendu a été livré au moment même du contrat; ou bien, dans l'hypothèse contraire, si ce délai court, soit du jour de la tradition, soit du jour de l'acte. Cet auteur pense que, dans le premier cas, c'est le jour du contrat, et, dans le second, le jour de la tradition qui doivent servir de point de départ à l'action résolutoire. — *V.* dans le sens de cette décision, contraire à l'arrêt que nous rapportons ici, l'arrêt précité de la Cour de Lyon, du 5 août 1824, et M. Duvergier, t. 1er, n° 405.

*dię contractûs*, et que, d'ailleurs, rien n'a pu empêcher l'acheteur de prendre, à dater de ce jour, en vertu de son droit de propriété, toutes les précautions, et de faire ou faire faire toutes les recherches ou fouilles nécessaires, soit pour l'exercice des actions que la loi lui accorde, soit pour la conservation de la chose vendue. Il n'y aurait que celui qui serait privé du libre exercice de ses actions, qui pourrait invoquer avec quelque succès cette maxime: *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*; d'où il suit que non-seulement le vice qui sert de fondement à l'action ne constitue pas en soi un vice rédhibitoire, mais encore que, quand même il serait du nombre de ceux que la loi a eu en vue dans sa disposition générale, l'acheteur aurait perdu, par sa morosité, le droit d'exercer l'action qui en résulterait, puisqu'il s'est écoulé un intervalle de quatorze mois entre la vente et l'introduction de l'instance;—Confirme, etc.

Du 23 fév. 1807.—Cour d'app. de Montpellier.

---

CAUTION.—FEMME.—RATIFICATION.—CONCILIATION.—MANDAT.

*Depuis le Code civil, la femme a pu valablement ratifier un cautionnement par elle souscrit antérieurement, au mépris du sénatus-consulte velléien.* (C. civ., art. 1123, 1124 et 1338.) (1)

*Le mandat donné à un tiers, depuis le Code civil, par une femme qui antérieurement s'était engagée comme caution, de paraître pour elle en conciliation à l'occasion de ce même engagement, confère à ce tiers le pouvoir de reconnaître et ratifier le cautionnement dont il s'agit* (2).

(Valberga—C. Callobiano.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1123 et 1124 du Code civ.;—Considérant, en point de droit, que par la loi qu'on vient de citer, ainsi que par l'autre loi *sur le Cautionnement* du 24 pluv. an 12, la disposition du sénatus-consulte velléien a été implicitement abrogée;—Considérant, en point de fait, que, de la part de la dame Valberga, il a été déclaré, le 25 mess. an 12, par-devant le juge de paix, qu'elle n'avait aucune difficulté de garantir l'intimé de toute comptabilité qu'il puisse tenir de la caution passée au profit du sieur Valberga;

Que, quoique cette déclaration ait été passée par le moyen d'un fondé de pouvoir, comme néanmoins il s'agit d'une déclaration faite en voie de conciliation, où le fondé de pouvoir doit être revêtu de la faculté de transiger, on doit la considérer comme faite par la dame Valberga elle-même;—Que cette déclaration a été faite à une époque où les dispositions précitées du Code civil étaient en vigueur; qu'enfin la même déclaration a été faite sans aucune réserve;—Confirme, etc.

Du 23 fév. 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.—JURY MÉDICAL.—FONCTIONNAIRE PUBLIC.

2° DOMMAGES-INTÉRÊTS.—ORDONNANCE DE NON-LIEU.

1° *Les membres du jury médical ne sont pas des fonctionnaires publics ayant la surveillance des officiers de santé; dès lors, la dénonciation faite par l'un d'eux ne peut pas être rangée dans la classe des dénonciations officielles, et rend celui qui l'a faite passible de tous dommages-intérêts de la part de l'officier de santé calomnieusement dénoncé.*

2° *De ce que la loi n'accorde en termes exprès la faculté de demander des dommages-intérêts, qu'au prévenu acquitté par le jury de jugement, il ne faut pas en conclure que celui-là ne puisse aucunement en réclamer contre le dénonciateur, qui a été mis en liberté par une simple ordonnance du directeur du jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation* (3).

(Anthenac—C. Petit.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'Anthenac, en sa qualité de membre du jury médical, n'a de fonctions, à remplir que relativement à l'admission des officiers de santé et à l'examen des sages-femmes; qu'il n'a point de surveillance à exercer sur la conduite de qui que ce soit, et n'a pu conséquemment acquérir dans l'exercice de ses fonctions la connaissance des faits qu'il s'est permis de déférer au magistrat de sûreté; que dès lors sa dénonciation ne peut pas être regardée comme officielle; qu'elle n'est point non plus une dénonciation civique, n'ayant point été revêtue des formalités extérieures que la loi a déterminées pour lui imprimer ce caractère; mais qu'elle reste cependant une véritable dénonciation, de la nature de celles mentionnés dans les art. 83 et 93 du Code des délits et des peines, qui, sans donner au dénonciateur le droit de forcer l'action du magistrat, impose néanmoins à celui-ci, en vertu de la loi et des obligations de sa charge, la nécessité de poursuivre; qu'Anthenac, lui-même, en écrivant au magistrat de sûreté, a non-seulement donné à sa lettre le nom de dénonciation, mais n'a rien épargné pour la revêtir du caractère le plus imposant, en inscrivant en tête ses nom, prénoms, qualités et domicile; en circonstanciant et accumulant les faits; en indiquant des témoins en grand nombre, et en terminant le tout, non-seulement *par sa signature*, mais par une sorte de sommation au magistrat de faire son devoir; que par cette délation et cette provocation du ministère public, Anthenac s'est chargé personnellement de la garantie des faits qu'il dénonçait, et a appelé sur sa tête la vindicte des lois, dans le cas où sa dénonciation ne serait pas fondée;

Qu'il n'est point vrai que la partie dénoncée n'ait des droits à des dommages et intérêts contre le dénonciateur, qu'après avoir été acquittée par un jury de jugement; que l'art. 426 du Code des délits et des peines n'est point à cet égard, et ne peut pas être limitatif; qu'autrement il s'ensui-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 27 août 1810, et 5 mars 1811; Paris, 11 frim. an 14; Rouen, 4 fév. 1808, et 24 juin 1809.

(2) Aux termes de l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791, nul ne doit être admis à représenter une partie en bureau de paix, s'il n'est porteur de pouvoirs suffisans pour transiger. Mais suffit-il d'être porteur d'une procuration qui autorise à se présenter devant le bureau de paix, pour qu'on ait reçu implicitement le droit de transiger; en d'autres termes, ne faut-il pas que la procuration donnée contienne *expressément* le pouvoir de transiger? L'arrêt que nous reproduisons ici, adopte la négative. Mais cette solution nous paraît fort contestable. Aux termes de l'art. 1989 du Cod. civil, le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son *mandat*; dès lors il semble difficile d'induire un pouvoir aussi important que celui de reconnaître une dette, d'une procuration donnée seulement à fin de représenter une partie au bureau de paix.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 28 janv. et 12 fév. 1819; 1er fév. 1828; Mangin, *De l'act. publ.*, n° 230.

vrait cette conséquence injuste et absurde, que plus la dénonciation serait jugée téméraire et dénuée de fondement par les magistrats qui n'auraient pas cru qu'elle dût subir l'épreuve d'une instruction judiciaire, plus le dénonciateur serait exempt de blâme et à l'abri de toutes recherches; qu'il est vrai que, malgré une ordonnance du directeur du jury, conforme aux conclusions du magistrat de sûreté, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre sur une dénonciation, le dénoncé pourrait être poursuivi par la suite pour le même fait et condamné, mais qu'il ne pourrait l'être qu'autant qu'il surviendrait de nouvelles charges; que dans l'état présent (où après l'audition des neuf témoins indiqués par Anthenac, l'interrogatoire subi par Petit, et de nouveaux témoins entendus, il a été décidé par les deux ordonnances du directeur du jury des 20 mars et 22 avril 1806, rendues sur le réquisitoire du ministère public, et en adoptant ses motifs, que la procédure n'offre pas même un commencement de preuve nécessaire pour soumettre le prévenu à un jury d'accusation; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à suivre, et que Petit est définitivement mis en liberté), la dénonciation d'Anthenac est reconnue et déclarée évidemment calomnieuse, et qu'on n'a pas besoin pour tirer cette conclusion de voir les informations faites devant le magistrat de sûreté, parce que les ordonnances du directeur du jury sont à cet égard des jugemens souverains, qui ont toute l'autorité de la chose jugée;—Confirme, etc.

Du 24 fév. 1807.—Cour d'appel de Paris.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — COLLOCATION.—INTÉRÊTS.

*Le créancier hypothécaire, colloqué dans l'ordre ouvert sur les biens de son débiteur, tant pour le principal de sa créance que pour les deux années d'intérêts conservées par son inscription, a droit en outre à être colloqué au même rang pour les intérêts échus depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre* (1).

(Leclerc—C. Giroust et autres.)

12 fruct. an 13, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — «En ce qui touche les réquisitions des créanciers, à fin de collocation des intérêts des capitaux utilement colloqués, à compter des époques des diverses adjudications: —Attendu que, par le fait des adjudications, le débiteur étant dessaisi de sa propriété, le prix principal et les intérêts dus par les adjudicataires appartiennent de droit aux créanciers du vendeur, venant sur ce prix avec inscription utile; —Attendu que les retards nécessaires pour la confection de l'ordre et la distribution du prix ne doivent pas préjudicier aux créanciers inscrits, qui sont réputés saisis du prix en principal et intérêts du jour même de l'adjudication;—Attendu que le jugement d'ordre ne leur attribue aucun nouveau droit, et qu'à leur égard il est purement déclaratif; d'où il suit que la disposition restrictive de l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7, ne doit être applicable qu'aux intérêts antérieurs à la vente des immeubles du débiteur;—Le tribunal ordonne que les créanciers venant utilement seront colloqués en arrérages ou intérêts antérieurs aux adjudications, pour ceux légalement dus et conservés par leurs inscriptions, plus pour deux années postérieures à leurs inscriptions, *et encore pour ceux courus à compter du jour de chaque adjudication.* »

Appel du sieur Leclerc, l'un des créanciers ne venant pas en ordre utile, fondé sur ce que le tribunal avait violé l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7, qui n'accorde que deux années d'intérêts et rien de plus.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme; etc.

Du 24 fév. 1807.—Cour d'appel de Paris.—*Prés.*, M. Blondel. — *Pl.*, MM. Delacroix, Sauzai, Beau, Delavigne et Tripier.

SUBSTITUTION FIDEICOMMISSAIRE. — SUBSTITUTION DE RESIDUO.

*La clause d'un testament conjonctif, par laquelle le prémourant de deux époux laisse à l'autre la totalité de ses biens, avec charge de rendre à ses héritiers légitimes ce dont cet époux n'aura pas disposé lors de son décès, constitue un fidéicommis de residuo, compris dans l'abolition portée par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792* (2).

(Valschaert—C. Lauwens.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le testament dont s'agit, est un testament conjonctif entre Valschaert et son épouse Pétronille Lauwens, par lequel le prémourant laisse au survivant la totalité de ses biens avec charge de laisser à ses héritiers légitimes ce dont le survivant n'aura pas disposé, ce qui constitue un fidéicommis *de residuo*; — Qu'il n'existe dans ledit testament aucune disposition du survivant au profit de ses propres héritiers;—Confirme, etc.

Du 24 fév. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

LEGS.—CUMUL.—TESTAMENS SUCCESSIFS.

*Lorsque, par un premier testament, un individu lègue une certaine somme à celui qui sera* son secrétaire au moment de son décès, *et que par un testament postérieur il lègue une pareille somme à* un tel, son secrétaire, *le testateur a fait deux legs distincts que la*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 5 juill. 1827; Paris, 26 déc. 1807. *V.* aussi sur le point de savoir quelles sont les deux années d'intérêts conservées par l'inscription, M. Troplong, *Des hypoth.*, n° 698.

(2) C'est une question sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore bien fixée que celle de savoir si la substitution *de residuo* ou *de eo quod supererit*, forme une substitution prohibée. M. Rolland de Villargues, qui se prononce pour la négative dans son *Traité des substitutions*, n° 265 et suiv., cite comme la résolvant en sens opposé les arrêts suivans: Pour la validité de la substitution, Paris, 26 janv. 1808; Bruxelles, 14 nov. 1809, 7 fév. 1816, 8 mars 1821 et 29 oct. 1825; Colmar, 6 fév. 1824; Montpellier, 13 fév. 1829; Cass. 14 mars et 5 juill. 1832; *junge*, 17 février et 25 mai 1836. — Contre la validité de la substitution : Nîmes, 17 soût 1808; Bruxelles, 6 déc. 1809; Metz, 16 fév. 1815; Riom, 6 avril 1821; Cass. 1er fév. 1827; Bordeaux, 28 juin 1830. — M. Rolland de Villargues invoque aussi à l'appui de son opinion, MM. Toullier, t. 5, n° 38; Grenier, t. 1er, p. 115; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Subst. fideicomm.*, § 13; Delvincourt, t. 2, p. 392; Duranton, t. 8, n° 74, et Dalloz, p. 167. — Remarquons ici que quelques-uns des arrêts précités, admettant une distinction faite par les anciens auteurs, se fondent, pour décider qu'il n'y a pas substitution prohibée, sur ce que la clause litigieuse est plutôt une disposition *si quid supererit* (si quelque chose reste), qu'une disposition *de eo quod supererit* (de ce qui restera).

***même légataire peut cumuler.*** (Cod. civ., art. 1036.) (1)

(La Turbie—C. Murialdo.)

Par testament olographe, du 9 janv. 1804, le sieur Ignace Argentero de Bagnasco institue le sieur Blancardi de la Turbie son héritier universel, *et laisse une pension viagère de 300 liv. par an, à celui qui sera son secrétaire à l'époque de son décès.*—Par un second testament, également olographe, en date du 30 janv. 1805, sans révoquer ni rien changer aux dispositions du premier, *il nomme Philippe Murialdo, son secrétaire, exécuteur testamentaire, lui donne la saisine de ses biens, et pour récompense de ses soins à cet égard, lui lègue la somme de 100 fr. annuels.*—Enfin, par un troisième testament, fait le lendemain 31 janv., le sieur Bagnasco lègue *au nommé Murialdo, la pension viagère de 300 liv.*—Le sieur Bagnasco décède quelque temps après, ayant le sieur Murialdo pour secrétaire. Par l'accomplissement de la condition imposée dans le premier testament, du 9 janv. 1804, celui-ci est appelé à recueillir le legs fait en sa faveur par ledit testament. Ce legs lui est accordé sans contestation par le sieur de la Turbie, héritier universel, ainsi que celui mentionné au second testament du 30 janv. 1805. Mais il s'élève de grands débats sur la troisième pension annuelle portée par le testament du 31 du même mois. Le sieur Murialdo prétend qu'aux termes de l'art. 1036 du Code civ., il peut cumuler les trois dispositions faites en sa faveur, puisqu'elles ne sont pas incompatibles. En conséquence, il réclame une pension annuelle de 700 liv., qui lui est positivement refusée par le sieur de la Turbie.

Jugement du tribunal civil de Turin conforme aux prétentions du sieur Murialdo:—« Attendu, y est-il dit, qu'il est certain que le legs fait par Argentero Bagnasco, dans son testament olographe du 9 janv. 1804, de 300 fr. par an à celui qui aurait été son secrétaire à l'époque de son décès, est échu au profit de Philippe Murialdo, demandeur, parce que sa qualité de secrétaire de Bagnasco a été déclarée par celui-ci dans son dernier testament, du 31 déc. successif, et le défendeur ne conteste pas qu'il l'ait conservée jusqu'au décès du testateur; qu'il est également certain que Bagnasco n'a pas expressément révoqué ce legs, ni par aucune disposition testamentaire postérieure, ni par acte devant notaire, portant déclaration du changement de sa volonté; qu'il est tout de même hors de doute qu'aux termes du Code civ., le legs fait par Bagnasco dans son dernier testament susénoncé, nommément au profit de Murialdo, son secrétaire, d'une pension viagère de 300 fr., ne contient rien qui soit incompatible ou contraire audit précédent legs; car tous les deux ont pour objet une quantité qui peut être multipliée; que de cette observation il suit que ledit dernier legs ne renferme en lui-même aucune révocation implicite du précédent, et que, par ce motif, la disposition de l'art. 1036 du Code est étrangère au fait en question; que, d'abord donc que rien n'empêche que Bagnasco ait pu, dans son dernier testament, doubler la même annuité au profit de Murialdo, et qu'il n'a point révoqué ni expressément ni tacitement, dans la conformité établie par les lois en vigueur (dont l'ignorance ne peut être reçue pour excuse légitime), le legs fait à celui qui, au temps de sa mort, aurait été son secrétaire, il est clair que la présomption du double legs est en faveur de Murialdo; que ces principes se trouvent même étayés du droit romain: «*Quingenta testamento « tibi legata sunt; idem scriptum est in codi- « cillis postea scriptis: refert duplicare legatum « voluerit an repetere, et oblitus se in testamento « legâsse, id fecerit.*» Voilà l'espèce renfermée dans la loi 12, ff., de *Probationibus*, presque identique à celle dont il s'agit: «*Ab utro ergo probatio ejus rei exigenda est?*» Le jurisconsulte répond que c'est à l'héritier de fournir la preuve que l'intention du testateur n'était pas de doubler le legs, parce que le légataire a pour lui les deux actes;—Attendu que c'est en vain que Blancardi la Turbie soutient que l'intention de Bagnasco, dans son dernier testament, n'ait été que de déclarer en faveur de Murialdo, en le désignant son secrétaire, le legs fait dans sa première disposition à son secrétaire au temps de son décès; car, bien loin qu'il ait fourni une preuve de cette allégation, valable à anéantir la présomption qui est du côté de Murialdo, il est à observer que des circonstances particulières se réunissent à l'appui de la demande de lui, Murialdo. En effet, en premier lieu, il est constant, en fait, que Bagnasco n'a fait son dernier testament que pour le but de favoriser lui Murialdo, n'ayant fait dans le même aucun autre legs. Or, puisque Murialdo avait la qualité de son dernier secrétaire, qui le rendait habile à prendre le legs porté par le testament du 9 janv., n'est-il pas vrai que Bagnasco n'aurait pas fait un autre testament s'il n'eût voulu lui laisser qu'une seule annuité de 300 fr.? En deuxième lieu, comme Murialdo pourrait réclamer l'annuité à lui nommément laissée dans le testament du 31 déc., quoiqu'à l'époque du décès du testateur il eût cessé d'être à son service, car il ne résulte pas de l'acte que sa qualité de secrétaire ait été la cause finale du legs, et il est de principe que *causa legandi legato non cohæret* (L. 27, ff., *de Conditionibus et demonstrationibus*), et comme en ce cas le legs porté par le testament du 9 janv. aurait appartenu sans contestation à tel autre qui aurait été le secrétaire de Bagnasco, n'est-il pas évident qu'il s'agit de deux legs distincts et séparés entre eux, qui tous deux ne se réunissent sur la personne de Murialdo que par la circonstance qu'au temps que Bagnasco est mort, il se trouvait son secrétaire? Donc le fait même du testateur nous apprend sa volonté, qui repousse toute idée de répétition et de déclaration du premier legs, soutenue de la part du défendeur; —Attendu qu'à part la jurisprudence du Code, ni la loi 16, ff, *de Dota prælegatâ*, ni la loi 18, ff, *de Alimentis vel cibariis legatis*, ne pourraient non plus favoriser l'intention du défendeur; car la première n'a aucun rapport au cas des deux legs dont il est question, et dans la deuxième il s'agit d'un testateur qui, par codicille postérieur, avait légué à une même personne une somme différente de celle qu'il lui avait léguée par un testament précédent. Il est clair que la réponse du jurisconsulte, *nihil proponi, cur non ea quæ codicillis dota proponerentur præstari deberent*, ne s'oppose aucunement aux principes susétablis, parce que, dans cette espèce, l'héritier aurait pour lui la preuve de la volonté du testateur, résultant du changement qu'il a fait du premier legs en l'augmentant ou diminuant, ce qui n'est pas dans le cas dont il s'agit, qui tombe sous la littérale disposition de ladite loi 12, *de Probat.* »

Appel par le sieur de la Turbie.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, comme il a

(1) *V.* dans le même sens, Grenoble, 14 juin 1810 et 22 juin 1827.

paru au tribunal de première instance que la loi 16, ff., *de Dote prælegatâ*, présente une espèce bien différente de celle dont il s'agit, on doit également reconnaître, d'après l'opinion commune des auteurs, une diversité entre l'espèce actuelle et celle qui est proposée dans la loi 34, § 3, ff., *de Legat.*, vu qu'il est question dans cette loi d'une même somme que le défunt avait léguée *in eodem testamento sæpius*, au lieu qu'en notre espèce, comme aussi dans celle de la loi 12, ff., *de Probationibus*, citée dans le jugement dont est appel, il est question de legs faits par des actes différens; — Considérant qu'une diversité encore plus sensible existe dans le cas dont il s'agit et celui de la loi 18, ff., *de Alimentis et cibariis legatis*:—En effet, le legs d'alimens dont il est parlé, n'avait de sa nature d'autre but que celui de subvenir purement et simplement a la subsistance des individus affranchis, au profit desquels il avait été fait: par le codicille postérieur, le défunt ayant, à ce même titre d'alimens, fait un legs plus ample que celui résultant du testament précédent, en pareille espèce ce fut adopter l'interprétation la plus vraisemblable et la plus adaptée à la nature du legs duquel il était question, quede prononcer que le legs d'alimens porté par le testament avait été remplacé par le legs résultant du codicille *quæ testamento cibariorum nomine legata essent, recessum est propterea, quæ codicillis relicta sunt*, et ce d'autant plus encore, qu'il était à présumer que le défunt eût voulu, par sa libéralité, rendre égale la condition de tous ses affranchis, sans différence entre ceux qui l'avaient été par acte entre vifs; — En point de fait, considérant que la libéralité beaucoup plus que modique exercée par le défunt envers Debernocchi, dans son testament du 11 fruct. an 12 (testament qui fut expressément révoqué), ne peut prêter à aucune induction plausible contre l'intimé Murialdo; — Qu'au contraire, la libéralité plus grande exercée envers celui-ci peut facilement s'attribuer à ce que peut-être a-t-il mieux réussi à gagner l'affection du testateur, quoique son service auprès du même testateur n'ait pas duré aussi longtemps que celui de Debernocchi; — Considérant, d'autre part, qu'il suffit de parcourir les autres dispositions concernant les legs de service, consignées dans le même acte du 11 fruct. an 12, pour se convaincre de la générosité du testateur dans ces legs, et pour en faire, en conséquence, ressortir d'autres argumens favorables a l'intimé; — Confirme, etc.

Du 24 fév. 1807. — Cour d'appel de Turin. — *Pl.*, MM. Paoletti et Molineri.

## OFFICE.—Cession.

*Un huissier attaché aux tribunaux de l'ancienne organisation judiciaire, a pu valablement stipuler à son profit une rente viagère, comme prix de cession de ses droits à être placé près les tribunaux de la nouvelle organisation.*

( Duterne—C. Joly. )

Du 24 fév. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Feydar et Barthélemy.

## ACQUIESCEMENT. — Serment supplétif.

*Le serment supplétif ou déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être opposé à l'autre partie, lors même qu'elle aurait été présente à sa prestation, comme acquiescement de sa part au jugement rendu sur ce serment. — En conséquence, elle conserve le droit d'en interjeter appel.*

(N...—C. N...)

Du 25 fév. 1807. — Cour d'appel de Trèves.

## CONVENTION ILLICITE. — Juge de paix. — Bourse commune. — Preuve.

*Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la convention par laquelle un juge de paix, son greffier et son huissier, s'obligent à verser leurs émolumens dans une caisse commune et à les partager par portions égales.*

*La preuve d'une convention illicite, comme celle de tout fait réprouvé par la loi, peut avoir lieu par témoins, encore qu'il s'agisse d'un objet excédant 150 francs.*

(N...—C. N...)

Du 25 fév. 1807. — Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

## VENTE. — Contenance (défaut de). — Dommages-intérêts.

*Les juges, qui condamnent le vendeur d'un immeuble à restituer une partie du prix de la vente, pour défaut de contenance dans l'immeuble vendu, ne doivent pas le condamner en outre à des dommages-intérêts, s'ils accordent, en même temps les intérêts de la portion de prix restituée.* (Cod. civ., art. 1617.)

(Gérard Nanville—C. Mouliné.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le paiement du *quanti minoris* est la représentation des dommages-intérêts auxquels le vendeur peut être assujetti; que le tribunal a donc prononcé une double peine en condamnant aux dommages-intérêts, outre le paiement du *quanti minoris*; avec l'intérêt légitime de cette somme: que le *quanti minoris* ne peut consister qu'en une diminution du prix porté en l'acte de vente, en proportion du déficit de contenance; — Infirme, etc.

Du 26 fév. 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié — *Pl.*, MM. Ladrix et Baradat.

## COMPROMIS. — Enfant. — Viabilité.

*On peut compromettre sur la question de savoir si un enfant est né viable: ce n'est pas là compromettre sur une question d'état.* (Cod. civ., art. 1128 et C. proc., art. 1004.)

(Dereu—C. les héritiers de la dame Dereu.)

Suivant les registres de l'état civil, la dame Dereu accoucha le 22 therm. an 9, par l'opération césarienne, d'un enfant qui mourut peu d'instans après sa naissance et cependant après sa mère. — Les héritiers de la dame Dereu prétendaient que cet enfant n'était pas né viable. — Le sieur Dereu, père de l'enfant, soutenait le contraire. — Une instance fut engagée, et au bureau de conciliation, les parties passèrent un compromis, par lequel elles déclarèrent s'en rapporter sur cette question, aux arbitres qu'elles choisirent à cet effet. — Le sieur Dereu néanmoins donna suite à une demande en partage de la succession de son enfant. — Les héritiers de la dame Dereu lui opposèrent le compromis. — Le sieur Dereu le soutint nul, sur le fondement que la question de savoir si un enfant est né viable ou non, présente une véritable question d'état, et qu'aux termes des lois 32, § 7, ff., *de recept.*; et *ult.* C., *ubi caus. stat. agi deb.*, il n'est pas permis de compromettre sur l'état des personnes.

9 niv. an 14, jugement du tribunal civil d'Ecloo qui déclare le compromis valable, sur le motif qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une question d'état, puisqu'on ne conteste ni le nom,

ni la légitimité, ni les droits de famille de l'enfant; qu'on veut savoir seulement si cet enfant est né viable ou non, c'est-à-dire, en état de vivre ou de conserver l'existence.

Appel du sieur Dereu.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le différend soumis aux arbitres, sur la question de savoir si l'enfant procréé par l'appelant et son épouse, est né viable ou non, ne présentait point une véritable question d'état qui ne s'entend que de l'état civil des personnes;—Confirme, etc.

Du 26 fév. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

*Pour prononcer le divorce à cause d'adultère, il n'est pas nécessaire que l'adultère soit établi par des preuves de visu; il suffit que son existence résulte de présomptions précises et concordantes ne laissant à l'esprit aucun doute raisonnable.*

(Dame L.—C. L.)

4 août 1806, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui déclare constant l'adultère de la dame L. et prononce le divorce demandé par son mari. Voici les motifs de ce jugement, qui font suffisamment connaître les faits de la cause: —«Considérant qu'il résulte de l'enquête que les lettres remises au procès ont été envoyées par la dame L.... au sieur B... par plusieurs émissaires; que celui-ci leur en remettait de son côté; et qu'ainsi il a existé entre eux une correspondance clandestine, après l'expulsion du sieur B. .. de la maison conjugale; que divers témoins ont déposé de la manière dont cette correspondance avait été saisie sur une fille dont le sieur B.... s'était servi pour la renvoyer a la dame L....; que le fait de la correspondance qui a eu lieu et celui de la saisie des lettres sont si clairement prouvés par l'enquête, qu'il est impossible sur ce point d'élever un doute raisonnable; — Considérant que, d'après l'opinion commune des auteurs, la preuve de l'acte qui constitue l'adultère peut se faire, non-seulement par des témoins qui l'ont vu commettre, mais encore, attendu la difficulté d'en avoir des preuves de visu, par des présomptions fortes et violentes, qui s'induisent des faits qui en précèdent ou en préparent la consommation, lorsque les faits eux-mêmes sont établis d'une manière incontestable; que ces principes paraissent adoptés par les législateurs qui nous ont donné le Code civil, puisqu'on voit, dans les discussions au conseil d'état, et dans le tome 1er, p. 247 de l'ouvrage de M. de Maleville, que d'abord la faculté de demander le divorce pour l'adultère de la femme n'avait été accordée que dans le cas où il serait accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés de la femme; que cette restriction fut retranchée de l'article, et que, sur l'observation de M. Tronchet qu'il faut laisser les juges peser les circonstances, on décréta en termes généraux l'art. 229 du Cod. civ; —Considérant qu'entre autres faits d'où naissent les présomptions violentes qui, pour juger l'adultère, doivent, d'après les auteurs, avoir l'autorité des preuves, sont les lettres amoureuses écrites par la femme à son complice, les rendez-vous qu'ils se sont donnés à l'insu du mari, les fréquentes visites de l'amant faites a la femme pendant la nuit ou durant le jour, à l'insu du mari, les réclusions de l'amant dans la maison conjugale en l'absence du mari, surtout pendant la nuit; — Considérant que la correspondance et l'enquête donnent non-seulement la preuve de ces faits, jugés suffisans par les auteurs, mais encore de la passion la plus déréglée, et de désordres qui ne permettent pas de douter de la consommation de l'adultère; — Qu'il suffit de se rappeler des fragmens de lettres de la dame L.... pour être convaincu que l'épouse qui écrit avec cette familiarité et cette passion à un musicien qu'elle tutoie, s'est abandonnée à lui; elle proteste sans cesse à B.... «qu'elle l'aime pour « la vie....; qu'elle n'aime que lui....; que jamais « elle ne cessera de l'aimer; qu'elle l'aime d'un « amour violent....; qu'elle ne peut vivre sans « songer a lui....; qu'elle lui envoie mille baisers; « qu'elle n'a du bonheur que quand elle reçoit « une de ses lettres.....; et qu'elle les presse sur « son cœur....; qu'elle est toujours avec lui; el « pense toujours aux momens heureux qu'elle a « passés à lui écrire; qu'elle n'aimeit et n'aime« rait que lui.—Vous m'ennoncez, disait la dame « L.... dans une de ses lettres, que vous partez: « je serai donc privée de vous voir pour jamais! « quel tourment! quel supplice! Privée de vous « voir, être éloignée de ce que j'aime! je ne peux « me livrer à cette malheureuse idée sans que « mes pleurs ne m'abiment; je ne sais plus ce « que je fais; je ne suis plus à moi. — Vous me « dites, écrivait-elle encore, que je dois des mé« nagemens a mon mari: non, il n'est pas pos« sible que vous le pensiez;» — Considérent qu'outre les sentimens déréglés qui résultent de ces passages, on trouve dans les nos 1er, 2, 12, 14, 16, 23, 25 et 26, des preuves des rendez-vous qui avaient déjà eu lieu, ou qui devaient avoir lieu, entre les deux amans, dans des endroits suspects, et notamment aux bains; que, dans la lettre no 5, on trouve l'aveu implicite des désordres de la dame L.... en ces termes: « Je saurai faire « toutes sortes de sacrifices pour vous plaire; pou« vez-vous douter de l'amour que j'ai pour vous, « après tous les sacrifices que j'ai faits, moi qui « étais si heureuse! Je n'ai plus de repos ni de « sommeil, ni jour, ni nuit; je suis toujours avec « vous, et toujours je pense aux momens heureux « que j'ai passés à vous dire que je n'aime que « vous, et que je n'aimerai que vous;» —Considérant que, dans une autre lettre, on trouve la preuve que la dame L.... avait recélé chez elle son amant en l'absence de son mari: «Ne m'en « voulez pas, mon bien-aimé, si je n'ai pas pu me « rendre: si vous saviez dans quel état j'ai été « dimanche au soir, je vous aurais fait de la « peine. Mon mari est venu me faire ouvrir ma « porte, des menaces si je n'ourrais pas; il était « dans une furie qui m'a fait trembler, et m'ac« cabla de mauvais procédés, me disant qu'il vous « avait vu avec moi entrer. Je ne savais plus ce « que j'étais. La peur qu'il ne se décidât à des« cendre pour passer sa rage sur vous, m'a donné « un tremblement, un battement de cœur, qui « m'a rendue malade. Je ne pensais pas à moi; « toujours occupée de vous, privée de vous voir « avant d'être sa victime, était toute ma peine, « résolue a tout souffrir de lui, plutôt que de ces« ser un instant de vous aimer. »—Considérent qu'en lisant la lettre no 19 il est impossible de douter que la dame L.... et le sieur B.... ne se soient enivrés de voluptés adultères: « Mon « bon ami, ma santé est un peu changée; je me « suis trouvée mal ce matin. J'ai attribué ce dé« rangement au plaisir que j'ai eu hier au soir; « il n'est pas de bonheur comme celui d'être au« près de ce qu'on aime. J'ai passé la nuit la plus « agréable: je me suis trouvée dans tes bras, te « pressant contre mon cœur; tu dois t'imaginer « le bonheur que j'ai eu. Il a fallu que le jour « vînt me dépersuader du bonheur où j'étais. Je

« n'ai pas cessé de penser à toi, mon bien aimé, « depuis l'instant que je t'ai quitté; je ne vois que « toi sans cesse auprès de moi; tout mon bon-« heur dépend de toi, de la manière que tu te « conduiras à mon égard : j'attends tout de ce « que j'aime. Je n'ai pas sorti d'aujourd'hui : je « suis privée du plaisir de te voir. Pense à ta « chère Seconde, qui n'a d'autre plaisir que celui « de te dire qu'elle n'aime que toi. Point d'hu-« meur, je t'en prie, quand tu me vois avec « quelque autre; sois bien persuadé que jamais « je ne voudrais tromper celui que j'aime pour « la vie. »

« Considérant que, dans la lettre n° 22, la dame L.... s'exprime ainsi; « Moi, renoncer à vous! il « n'est pas possible; non, votre cœur m'appar-« tient, vous me l'avez donné, vous m'avez cru « digne de le mériter; il m'est trop précieux pour « que jamais il appartienne à quelque autre qu'à « moi; je n'ai rien fait pour mériter un supplice « aussi affreux. Vous me dites que je veux rompre « des nœnds; ne savez-vous pas qu'ils me sont « bien chers? Non, vous ne pouvez pas le croire, « que jamais je renonce à vous! Il faudrait me « supposer des sentimens indignes. Oui, je tiens » à vous par des nœuds qui me sont trop chers « pour jamais cesser de vous aimer. Vous pouvez « renoncer à moi; vous êtes votre maître; mais « croyez que je mérite votre amour et votre « amitié. Quant à moi, je possède un gage trop « précieux pour jamais cesser de vous aimer et « vous oublier un instant; » — Considérant qu'en rapprochant de ces termes toutes les autres lettres passionnées de la dame L...., il est impossible de se défendre de l'idée des nœuds adultères qui la liaient au sieur B...., et que le gage qu'elle possède, trop précieux pour jamais cesser de l'aimer, est l'enfant dont elle était enceinte;

« Considérant qu'en rapprochant de la teneur de ces lettres la déclaration des témoins, on ne peut s'empêcher d'en induire que la dame L.... avait fait l'entier abandon de sa personne au sieur B....; que, sans parler des dépositions qui prouvent le désordre de sa vie et de ses habitudes envers le sieur B....; que, sans parler des témoignages qui attestent les promenades, et surtout les courses en voiture pour aller et revenir du bal, seuls, au milieu de la nuit, les dépositions des premier et deuxième témoins établissent que le sieur B..... s'attristait lui-même d'avoir rendu la dame L.... enceinte; — Considérant que les lettres et les témoins établissent que, nonobstant la défense de son mari, la dame L.... a reçu chez elle, en l'absence de ce dernier, le sieur B....., soit en plein jour, soit dans la soirée; que même les témoins seize et dix-sept ont attesté qu'il y avait passé des nuits entières; que ces mêmes témoins ont également affirmé qu'un jour, après le dîner qu'elle avait fait avec le sieur B..... en l'absence de son mari, elle s'était enfermée dans sa chambre avec lui en tête à tête; que, depuis sa retraite de la maison conjugale, un témoin, le douzième, a attesté que la dame L.... était allée avec une voiture prendre le sieur B..... à l'hôtel Lalande, où il logeait, et qu'ils s'étaient promenés en voiture depuis les huit heures du soir jusqu'à dix heures; — Considérant que les amours de la dame L.... et du sieur B..... étaient notoires, qu'ils formaient l'entretien des gens de théâtre et des cochers, et qu'ils ont donné lieu au scandale d'un duel constaté par l'enquête; — Considérant que l'ensemble des faits et des circonstances qui viennent d'être rappelés, ne permet pas de douter qu'il a réellement existé entre la dame L.... et le sieur B....., musicien attaché à l'orchestre du grand théâtre, des liaisons si intimes, qu'il est moralement impossible de ne pas penser que l'adultère ait été consommé; d'où il suit qu'il y a lieu à admettre la demande en divorce formée par le sieur M. L.... pour cause d'adultère. »

Appel de la dame L....

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, puisque le Code civil est muet sur la nature des preuves de l'adultère, pour lequel il permet le divorce, il faut recourir aux anciens principes; — Qu'il faut bien distinguer dans les lois romaines, recueillies dans les titres du Digeste, et au Code, *ad legem Juliam, de adult.*, le cas où elles permettent au père et au mari de tuer les coupables surpris en adultère (ff., L. 20, 22, 23, 24 et 25; Cod. L. 4), et celui où le juge doit prononcer le divorce pour cette cause, ou même punir l'adultère selon les lois; que, si elles disent, pour autoriser ce meurtre, qu'il faut avoir surpris les coupables *in ipso flagitio, in rebus venereis, in ipsâ turpitudine*, elles disent aussi que, pour autoriser les juges à prononcer le divorce, ou même à infliger les peines de l'adultère, la preuve de ce délit, comme de tous les autres, pouvait et devait résulter des présomptions violentes et claires qui ne permettent pas de douter; — Considérant que le droit canon ne doit pas diriger les juges en cette matière; que, d'ailleurs, les décrétales bien entendues n'exigent pas, pour la séparation, la preuve physique de l'adultère; — Considérant que si la glose et les auteurs parlent souvent de ces mots, *in ipsâ turpitudine, in ipso flagitio, in rebus venereis*, qu'ils cherchent même à expliquer, c'est principalement à l'occasion des lois qui permettaient le meurtre des coupables surpris en adultère;

Considérant que les criminalistes et les auteurs qui ont écrit sur le droit civil, professent que, dans une matière où il est comme impossible d'acquérir la preuve physique, la loi qui veut réprimer et la justice qui doit punir se bornent à des présomptions, pourvu qu'elles soient violentes, précises, concordantes, et ne laissent à l'esprit aucun doute raisonnable; — Considérant que la discussion des art. 229 et suivans, au conseil d'Etat, fait voir que ces principes étaient adoptés par ceux qui ont préparé et proposé la loi; — Considérant, en point de fait, que, bien que la dame L.... et le sieur B...., musicien, n'aient pas été vus consommant l'adultère ou couchés dans le même lit, il n'en est pas moins constant pour la justice que l'adultère avait été commis; que l'enquête et les lettres en fournissent à la fois la preuve testimoniale et littérale; que les présomptions qui résultent à la fois de l'enquête et des lettres combinées, sont si précises, qu'il est impossible à la raison de douter d'un fait et d'une conduite qui ont causé un scandale public; que, par conséquent, il est constant, en fait, pour la Cour, comme pour les premiers juges, que l'adultère a été commis, etc.; — Adoptant, au surplus, sur les points de fait et de droit, les motifs des premiers juges, exprimés dans le jugement dont est appel; — Confirme, etc.

Du 27 fév. 1807. — Cour d'appel de Bordeaux.

---

RÉCUSATION. — SUSPICION. — APPEL.

*Le magistrat qui a concouru au jugement par lequel il a été alloué une provision à la femme demanderesse en divorce, a pu concourir au jugement qui prononce le divorce, sans qu'il résulte du premier de ces faits un motif de suspicion légitime contre lui.*

*On ne peut, pour la première fois en cause*

*d'appel, présenter un moyen de récusation contre l'un des magistrats qui ont rendu le jugement dont est appel.*

(Martinet—C. Martinet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que le jugement de provision auquel a concouru le sieur Lecourbe, n'a rien de commun avec le jugement définitif; qu'en participant au premier, ce magistrat a pu émettre son opinion sur le second; que, dès lors, il n'était pas suspect pour concourir au jugement définitif;

Considérant, de plus, que le moyen de suspicion contre le sieur Lecourbe n'a point été proposé en première instance; que, dès lors, quand il serait fondé, il ne pourrait être proposé en Cour d'appel; que, dès lors, le jugement dont est appel ne peut être attaqué pour cause de nullité; —Rejette, etc.

Du 27 février. 1807.—Cour d'appel de Besançon.

INSTITUTION D'HÉRITIER. — ENFANS A NAITRE.—CAPACITÉ.—LOI DE L'ÉPOQUE.

*La question de savoir si des enfans a naître ont pu être institués héritiers par testament, se décide par la loi existante à l'époque du décès du testateur, encore que les enfans ne soient pas même conçus à l'époque de ce décès* (1).

(Ferrero—C. Dana )—ARRÊT.

LA COUR; - Considérant que le médecin Dana, soit en instituant ses fils héritiers *in re certâ* à la charge de déclarer s'ils voulaient ou non accepter une telle institution, et d'être, dans le cas de refus, institués dans la seule légitime que de droit, soit en instituant ses héritiers universels les petits-fils à naître de ses enfans, et qui seraient parvenus à l'âge de vingt-cinq ans, s'est entièrement conformé aux principes de la jurisprudence, adoptée alors en Piémont, d'après lesquels l'institution particulière des enfans faite par un père, au moyen du remède introduit par Socin, autrement dit *cautela gualdensis*, comme aussi l'institution des personnes incertaines, et particulièrement des fils à naître, étaient non-seulement reconnues valables, mais elles étaient envisagées comme le seul moyen que les lois, après l'abolition absolue des fidéicommis, eussent laissé à un père de famille pour mettre un frein aux dissipations soudaines de sa fortune, et pour conserver au profit de ses descendans la portion de ses biens dont il lui était permis de disposer; —Qu'envisagée sous un tel aspect, la disposition testamentaire du médecin Dana est non-seulement digne en elle-même de toute la faveur des lois protectrices des dispositions testamentaires et du bien-être des familles, mais en outre elle présente une espèce de rapport avec les sages dispositions du Code civil qui, en déclarant (art. 896) que les substitutions sont prohibées, a cependant, par l'art. 1048, fourni aux pères de famille un moyen salutaire d'assurer le sort de leurs petits-fils, en leur permettant de charger leurs enfans de restituer la portion disponible de leurs biens;—Qu'en un tel état de choses, s'agissant en l'espèce de détruire ce que le testateur a si sagement ordonné, et que le testateur n'a pu ni prévoir ui réparer, la question se rend de plus en plus délicate et difficile, puisque si, d'une part, les termes de la loi nouvelle implorée par la demanderesse paraissent contraires à l'exécution ultérieure d'une telle institution, l'esprit de la loi cependant et les vœux des législateurs lui paraissent favorables; —Considérant que, dans un tel doute, pour bien apprécier l'effet qu'a dû produire relativement à l'exécution de la volonté dont il s'agit, la nouvelle loi par laquelle la jurisprudence ci-dessus énoncée fut abolie en Piémont, et il fut déclaré que pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession; qu'ainsi est incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu, et que pour être capable de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur; pour apprécier, disons-nous, un tel effet, il faut nécessairement examiner, 1° quel fut à l'époque, soit de la publication de la nouvelle loi susdite en la 27e division, soit à celle de l'action intentée par la demanderesse, le vrai état des choses relativement à la succession du médecin Dana; 2° si, dans un tel état de choses, les dispositions de la nouvelle loi ont pu empêcher l'exécution ultérieure de la volonté du testateur sans un effet rétroactif;

Considérant, en ce qui concerne la première inspection, 1° que, quoique la disposition du médecin Dana ne présente au premier aspect, à l'égard de la portion disponible de ses biens, qu'une institution conditionnelle d'héritier universels en la personne de ses petits-fils à naître, comme cependant dans le cas où aucun des héritiers universels désignés ne vint au jour, ou qu'étant né il ne parvînt point à l'âge de vingt-cinq ans, le testateur ne leur a substitué aucune autre personne, il est évident que, dans ce cas, le testateur a voulu que la succession s'ouvrît au profit de ses propres enfans institués héritiers *in re certâ*. — Les petits-fils du médecin Dana sont donc eux-mêmes posés en condition, et la disposition de laquelle il s'agit ne renferme seulement pas une institution directe à leur profit, mais elle contient en outre une vocation conditionnelle de leurs pères, le cas de leur existence avenant; — 2° Que l'exécution de la volonté du testateur, soit en ce qui concerne l'institution de ses enfans *in re certâ*, soit en ce qui concerne l'intérêt de ses petits-fils à naître, relativement au montant de la portion disponible, n'était point assurée par elle-même, sans la déclaration préalable desdits enfans de vouloir y acquiescer, déclaration ordonnée par le testateur, sous peine de réduction de l'institution au montant de la légitime à eux due; — 3° Que le testateur étant décédé le 3 mess. an 9, sa succession s'est ouverte dès ledit jour, et sa dernière volonté reçut dès lors la sanction des lois alors en vigueur;— 4° Que cette même volonté reçut son complément aux termes des mêmes lois par la déclaration faite, après connaissance de cause, au moyen des actes publics, du 12 sept. 1801, passés par Valizana, notaire, et par les fils du testateur, de vouloir se conformer entièrement aux dispositions paternelles, et d'y acquiescer *in tutto e per tutto, come fu loro favore disposto e stabilito*; — 5° Qu'en suite d'une telle déclaration acceptée par l'exécuteur testamentaire, le partage de l'hoirie eut lieu d'après la volonté du défunt, et l'administration de la portion appartenant aux petits-fils à naître fut continuée par l'exécuteur testamentaire lui-même jusqu'en l'an 12, et passa ensuite par sa mort à un curateur d'office nommé *ad hoc*, le 13 prair. au 13, par une délibération du conseil de famille; — 6° Enfin, que le 11 brum. an 13, il est né de Jean-Pierre Dana un enfant mâle (Alexis-Jean-Pierre), sans qu'il résulte qu'aucune contestation se soit jamais élevée entre les frères Dana et l'administration de l'hoirie, relativement à l'exécution de la volonté du médecin Dana, jusqu'à ce que, par la mort de Gilles Dana,

(1) *V.* en sens analogue, Cass. 28 germ. an 11; Caen, 26 août 1819.

l'un d'entre eux, qui eut lieu le 26 germ. suivant, la demoiselle Ferraro, instituée par lui héritière universelle, attaqua comme caduque l'institution dont il s'agit, et donna lieu a la présente procédure ;

**Considérant**, en ce qui concerne la seconde inspection, que quoiqu'aux termes de l'institution conditionnelle faite au profit de ses petits-fils, par le médecin Dana, on ne puisse point douter que l'exécution définitive de la volonté du testateur à leur égard ne fût en suspens, et ne pût avoir lieu qu'à l'événement du cas prévu, il n'est pas moins vrai cependant que, soit aux termes des lois en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, soit d'après la déclaration expresse faite par les frères Dana au moyen des actes du 12 sept. 1801, un droit a été acquis aux petits-enfans susdits, à la succession de leur aïeul ; — Qu'en effet, d'après les lois en vigueur au moment susdit, non-seulement les enfans non encore existans étaient censés capables de succéder, et par conséquent d'acquérir des droits, mais par une fiction introduite à leur profit, ils étaient censés vivans, lorsqu'il s'agissait de leur avantage : ces lois ordonnaient à leurs administrateurs, non-seulement de les représenter en justice et de défendre leurs droits, mais plus particulièrement encore de ne rien permettre qui pût les préjudicier ; — Que si l'on parle de l'adhésion donnée par les frères Dana à l'exécution de la volonté de leur père, il ne peut non plus y avoir de doute que non-seulement elle ait confirmé aux petits-fils a naître tous les droits portés par testament de leur aïeul, mais qu'en outre elle ait donné une force irrévocable à la condition sous laquelle ils étaient eux-mêmes appelés à la succession, en défaut de leurs enfans; cette déclaration, qui se trouve entièrement conforme aux lois alors existantes, a été faite par tous les intéressés à la succession alors ouverte; elle a été acceptée au nom des héritiers universels, par les personnes autorisées à les représenter, et, ce qui plus est, elle a été stipulée moyennant un correspectif par chacun des frères Dana, au nom aussi de leurs propres enfans héritiers; elle a donc non-seulement confirmé aux enfans a naître le droit acquis à la succession consentie par leur père, mais en outre elle a interdit aux frères Dana tout droit à la succession directe de leur père jusqu'à l'événement du cas par lui prévu ; — Considérant qu'en un tel état de choses, un droit étant acquis aux petits-fils Dana à la succession dont il s'agit, non-seulement en force de la disposition testamentaire de leur aïeul, mais en force aussi de la convention contractuelle stipulée par leurs pères, il est évident que la loi nouvelle qui a déclaré incapables de succéder ceux qui n'étaient point encore conçus à l'instant de l'ouverture de la succession, n'a pu frapper lesdits petits-fils Dana; car en admettant que cette loi, qui a déterminé pour l'avenir le capacité des personnes qui peuvent recevoir, soit une loi personnelle, et qu'elle ait saisi les personnes telles qu'elles existaient au moment de sa publication, il n'est pas moins vrai qu'ayant trouvé audit moment les petits-fils Dana nantis d'un droit acquis conformément aux lois préexistantes, elle n'a pu sans rétroagir réduire ce droit au néant ; — Considérant qu'en vain l'on objecterait que les personnes non existantes ne sont point capables d'acquérir des droits, ni de les maintenir; que la fiction des anciennes lois à cet égard a dû cesser au moment de la loi qui a voulu une existence réelle ; qu'enfin, les successions devant être réglées aux termes des lois existantes au moment de la transmission des biens, les petits-fils Dana non encore conçus au moment de la loi nouvelle, et institués sous une condition éventuelle et suspensive, ont dû être, dès lors, censés incapables de recevoir. Car, 1° l'incapacité d'acquérir des droits, que la nouvelle loi a déclarée, a bien pu frapper pour l'avenir ceux qui n'en avaient point acquis auparavant sous la sanction des lois existantes, mais elle n'a point pu annuler l'effet précédent de ces lois; 2° la préférence a être donnée à la réalité sur la fiction, a bien pu déterminer pour l'avenir (comme on le verra ci-après) l'adoption de la nouvelle loi portant la non-successibilité de ceux qui n'étaient point encore conçus au moment de l'ouverture de la succession, mais elle n'a pu priver des êtres déja reconnus comme existans par les lois anciennes, des droits acquis sous leur sanction; tel n'a point été le but de la nouvelle loi, qui non-seulement a sanctionné dans de certains cas les stipulations et les libéralités testamentaires faites au profit des enfans à naître, qu'elle a considérés comme fictivement existans, lorsqu'il s'agissait de leur intérêt (art. 1048 et suiv., 1082 et suiv.), mais qui en outre a declaré ouvertement (art. 2) qu'elle ne disposerait que pour l'avenir; 3° sans entrer dans la question s'il ne serait point faire force à la loi, que de rapporter à l'époque de la transmission des biens les dispositions qui ne sont expressément relatives qu'au moment de l'ouverture de la succession, sans entreprendre, disons-nous, cette discussion, il est aisé d'observer en l'espèce que, soit à l'époque de l'ouverture de la succession, soit à celle de la publication de la loi nouvelle, la transmission des biens au profit des petits-fils à naître du médecin Dana avait déja eu lieu moyennant la possession prise en leur nom par l'administrateur nommé *ad hoc* par le testateur, et consentie de commun accord par les frères Dana; — Que si cette possession était irrévocable a l'événement du cas au profit des ces derniers, la loi nouvelle, qui n'a porté aucune atteinte aux anciennes lois a un tel égard, n'a point détruit l'effet de la condition sans l'événement de laquelle lesdits frères ne peuvent réclamer cette possession, ni elle ne les a relevés de l'obligation contractée envers les enfans à naître d'exécuter entièrement les dispositions testamentaires de leur père ;

Considérant, au surplus, que si l'intelligence donnée a la loi implorée par la demanderesse paraît fondée en l'etat des circonstances existantes au moment de sa publication, elle doit l'être d'autant plus en l'état de celles qui ont précédé l'ouverture du procès, savoir de la naissance du petit-fils du testateur, de l'acquiescement de Gilles Dana, pendant sa vie, aux dispositions paternelles, et a la renonciation de tout droit, par lui passée, et de la qualité d'héritière étrangère à la famille Dana, qui concourt en la demanderesse ; — Que ces faits, quoique postérieurs à la publication de la nouvelle loi, ne laissent point de mériter un égard dans la circonstance que la caducité des institutions dont il s'agit, dans le cas des successions déjà ouvertes, n'a point été prononcée expressément ; que la nouvelle loi n'ayant parlé que de l'ouverture de la succession (art. 725) et de la mort du testateur (art. 906), ce n'était que par l'intervention du juge et contradictoirement aux intéressés, que la caducité pouvait être prononcée; que par la naissance d'un petit-fils du testateur, l'obstacle principal a l'exécution de sa volonté a cessé avant qu'elle fût infirmée, et l'héritier a pu, dès le jour de sa naissance, acquérir effectivement tous les droits que les anciennes lois et les vœux de tous les intéressés lui avaient assurés; qu'en de telles circon-

stances, le principe *media tempora non nocent*, dont l'application ne peut souffrir de difficulté à l'égard de la condition de l'âge de vingt-cinq ans apposée par le testateur à l'institution directe de ses petits-fils, serait d'autant moins étrangère à l'espèce;

Considérant enfin que, dans une matière aussi abstraite et délicate, l'intelligence qui exclut toute rétroactivité de la loi nouvelle, doit être, dans le doute, d'autant plus préférée, qu'elle fut indiquée dans un cas semblable par l'un des plus célèbres magistrats de la France, lorsque, par l'ordonn. de 1735, la jurisprudence de la non-capacité des enfans non conçus, fut rendue générale dans l'empire; le chancelier d'Agoesseau, sur quelques doutes excités par le parlement de Provence, ayant dès lors reconnu, dans sa lettre du 23 nov. 1737, que cette nouvelle loi, dont la justice et l'utilité étaient évidentes, ne devait avoir lieu que pour l'avenir, dans les pays où les lois romaines étaient précédemment en vigueur, ce qui dispense la Cour de tout examen des plus amples demandes de la demoiselle Ferrero; — Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 27 fév. 1807.—Cour d'appel de Turin.

**1° ÉLARGISSEMENT.—DOMICILE ÉLU.—BREF DÉLAI.**

**2° EMPRISONNEMENT.—COMMANDEMENT.—DOMICILE.**

1° *L'assignation aux fins de voir annuler un emprisonnement, peut être donnée au domicile élu par le créancier incarcérant et à bref délai, sans tenir compte du domicile réel* (1).

2° *Le commandement pour parvenir à la contrainte par corps, fait à un domicile que le débiteur justifie avoir quitté depuis longtemps, est nul* (2).

(Vacher-Lacour—C. Berthot et Cailler.)—

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le nullité que l'on oppose à l'exploit d'intimation, et qu'on fait résulter de ce qu'il a été donné à un délai trop court pour des personnes domiciliées à Châlons-sur-Saône:—Attendu que l'élection de domicile prescrite par la loi au créancier dans le lieu où se fait l'emprisonnement, est à toutes fins équivalente à un véritable domicile, sans quoi elle serait illusoire, et l'intention de la loi serait frustrée;

En ce qui touche le moyen de nullité proposé par Vacher-Lacour contre son emprisonnement:—Attendu qu'on ne peut pas présumer que depuis trente ans Berthot et Cailler n'aient pas connu le domicile actuel de leur débiteur, et que le contraire est prouvé par la promptitude avec laquelle ils ont saisi sa personne dans son domicile ou sa résidence à Paris, immédiatement après la procédure faite à Châlons;—Faisant droit sur la demande dudit Vacher-Lacour, déclare son arrestation nulle; ordonne qu'il sera mis en liberté, etc.

Du 28 fév. 1807.—Cour d'appel de Paris.

**1° DONATION ENTRE VIFS. — CONDITION ONÉREUSE.**

**2° DISPOSITION UNIVERSELLE.—RÉDUCTION.**

*L'acte par lequel une personne cède et transporte tous ses biens à une autre personne, à la charge de la nourrir entretenir, est une véritable donation soumise à toutes les prescriptions de la loi pour ce genre de contrat* (3).

2° *Les donations universelles faites sous l'empire de la loi du 4 germ. an 8, par une personne décédée avant le Code civil, ne sont point nulles; elles sont simplement réductibles à la quotité disponible* (4).

(Vandevelde—C. Andrieox.)

27 germ. an 9, acte public par lequel la dame Andrieux cède et transporte tous ses biens à Vandevelde, son gendre, à la charge par celui-ci de la nourrir et entretenir le reste de ses jours. —Elle décède sans enfans avant la publication du Code civil.—Ses frères et sœurs attaquent la donation comme étant déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, et contraire aux prescriptions des lois du 22 vent. an 2, art. 47, et du 4 germ. an 8, art. 1er, qui veulent, pour qu'une donation soit valable, qu'elle n'excède pas la réserve légale.

28 mai 1806, jugement du tribunal civil de Bruxelles qui annulle la donation, par le motif que l'acte qui la contient est déguisé en fraude de la loi.

Appel du sieur Vandevelde devant la Cour de cette même ville.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les termes: *cédés et transportés à charge de nourrir et entretenir*, sont, dans l'espèce de l'acte du 27 germ. an 9, équivalens de ceux de donner à la même condition, qu'il n'y a pas même déguisement, dans l'acte qui a tous les caractères d'une donation;—Attendu que les donations faites à charge de nourrir et entretenir ne sont pas moins soumises que les autres aux règles qui concernent les libéralités, puisque, sans cela, la condition pourrait servir de prétexte pour faire fraude à la loi;

Attendu que l'acte dont s'agit a été passé sous l'empire de la loi du 4 germ. an 8, et que la donatrice est décédée sous le même régime;—Attendu que l'effet des lois des 17 niv. et 22 vent. an 2 est limité aux actes antérieurs au nouveau système des libéralités introduit par celle du 4 germ an 8;—Attendu que la loi du 4 germinal an 8, en déclarant valables les libéralités faites dans les proportions qu'elle détermine, ne prononce pas la nullité de celles qui sont excessives; d'où il suit qu'aux termes du droit commun, elles sont seulement soumises à la réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible;—Attendu que la loi du 4 germ. an 8 réserve la moitié de la succession, en cas que le donateur laisse des frères et sœurs;—Attendu que les intimés étant frère et sœur de la donatrice, elle n'a pu excéder dans sa disposition la moitié de sa fortune, et qu'ainsi la donation comprise dans l'acte du 27 germ. an 9 doit être réduite à cette quotité;—Infirme et réduit la donation à la moitié de la succession de la dame Andrieux, sauf l'indemnité en faveur de l'appelant pour frais de nourriture et entretien de ladite dame, etc.

Du..... fév. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 20 mars 1810.

(2) La Cour de Bruxelles a jugé, le 24 oct. 1808, que le commandement qui précède la contrainte par corps est nul, lorsqu'il est signifié au débiteur, en parlant à son épouse, dans un lieu où le débiteur n'avait qu'une résidence momentanée.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 20 mess. an 13, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Amiens, 21 mess. an 10.—En sens contraire, Cass. 26 juin 1809.—*V.* aussi sur la question la note qui accompagne un arrêt de Cassation du 19 therm. an 12.

1° **DONATION ENTRE VIFS. — Institution contractuelle.**
2° **Usufruit.—Bail.**

1° *La donation par contrat de mariage d'un immeuble déterminé, tel qu'il consistera au décès du donateur, peut être considérée comme une donation entre vifs de la nue propriété de cet immeuble, de telle sorte que ce donateur ne peut aliéner ensuite cet immeuble, même à titre onéreux.* (Ord. 1713, art. 17.)

2° *Sous l'ancien droit, le bail fait par un usufruitier prenait fin en même temps que l'usufruit. — La règle est applicable aux baux passés par un usufruitier avant le Code, encore bien que l'usufruit n'ait pris fin par le décès de l'usufruitier que depuis la promulgation du Code.* (C. civ., art. 595.) (1)

(Peleult—C. Gascoing.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la donation d'un corps certain et l'institution contractuelle ont sans doute pour base la même espèce de libéralité; qu'elles peuvent se ressembler en ce point, que l'effet en est suspendu pendant la vie du donateur ou de l'instituant; mais qu'elles ont aussi des caractères tellement différens qu'il est impossible de les confondre;—Que l'instituant ne donne que le titre d'héritier et conserve le droit de disposer de sa fortune, pourvu que ce ne soit pas a titre gratuit; —Que le donateur, au contraire, se dépouille au moins de la nue-propriété, et n'y peut ainsi conserver que le droit de jouissance;—Que l'institué, comme héritier, est tenu de toutes les dettes de la succession, *etiam ultrà vires*, quoique créées après l'institution, et obligé de répondre o toutes les actions qui naissent de la succession; — Mais que le donataire, a moins d'une clause spéciale, ne peut être tenu que des dettes dont le bien donné était grevé au moment de la donation;—Qu'enfin, l'institution est un titre général qui donne droit a toute la succession, ou telle part de quote que l'instituant a déterminée; qu'au contraire, la donation est un titre particulier qui ne donne droit qu'à l'objet donné et ne fait pas d'héritier; —Qu'ainsi, la nature de la disposition se reconnait aux termes dans lesquels elle est conçue, aux effets qui en résultent; que si elle est pour la succession entière, la moitié, le quart, etc., c'est une institution; si elle n'a trait qu'a un objet isolé, un corps déterminé, c'est donation ou legs;—Que, dans le contrat de mariage du 10 mai 1780, les père et mère donnent à leur fils, a titre de préciput, le bien de Veninges tel qu'il consistera au temps de leur décès; — Que le mot de *préciput* n'est pas là pour imprimer au fils la qualité d'héritier, mais seulement exprimer que le bien de Veninges ne sera pas rapporté si par suite il y a lieu au partage;—Que ces mots *tel qu'il consistera au temps de leur décès* expriment seulement le moment où doit commencer la jouissance du fils, et l'obligation qu'ils lui imposent de ne pouvoir inquiéter leurs héritiers pour le mode de jouissance que les donateurs auraient adopté, les réparations qu'il y aurait à y faire; — Qu'ainsi, n'y ayant pas institution d'héritier, la disposition étant d'un corps certain, les père et mère peuvent disposer, a titre gratuit, de tous les biens composant leur succession: c'est une véritable donation;

Considérant, sur la deuxième question, que la nature de la disposition ainsi déterminée, les père et mère restaient simples usufruitiers, et que, dans l'ancienne jurisprudence, le bail fait par un usufruitier cessait a l'expiration du terme pendant lequel il était décédé; — Qu'à la vérité ce bail a été fait le lendemain du jour auquel était exécutoire, dans le département de la Nièvre, la loi du 9 pluv. an 12, qui permet aux usufruitiers de faire des baux; mais que cette loi ne règle pas leur durée; que cette durée n'a été déterminée que par la loi du 22 du même mois, et que cette dernière loi n'a été exécutoire dans le département de la Nièvre que le 5 vent., c'est-à-dire postérieurement au bail;—Qu'au surplus, les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif; que la faculté donnée par le nouveau droit profite sans doute aux usufruitiers dont le titre est postérieur à la promulgation du Code, mais qu'il ne peut atténuer une convention faite sous l'empire des lois anciennes; que la donation du bien de Veninges est un pacte de famille convenu dans un temps où le bail fait par l'usufruitier cessait à son décès; que les parties ont traité sur la foi des lois alors existantes, et qu'une loi postérieure n'a pu changer des engagemens qui existoient avant elle;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 2 mars 1807.—Cour d'appel de Bourges.—*Prés.*, M. Sailé.—*Pl.*, MM. Douard et Bouniou.

---

1° **PARTAGE.—Mineur.—Tuteur spécial.**
2° **Désistement.—Signature.**

1° *Parmi plusieurs mineurs copartageans, ceux-là seuls qui ont des intérêts opposés aux autres, doivent être pourvus de tuteurs spéciaux.* (C. civ., 838; Cod. proc., 968.) (2)

2° *La partie qui a omis de signer un acte de désistement, peut le rendre valable en le confirmant par un écrit subséquent.* (Cod. proc., art. 402.) (3)

(Dubros—C. Maunier.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, quoique l'art. 402 du Code de proc., exige que le désistement soit signé par la partie, elle peut, en cas d'omission, y suppléer par une pièce postérieure;—Qu'en déclarant valable le désistement de cet appel, il n'y a pas lieu d'appliquer les fins de non-recevoir proposées envers cet appel;

Considérant que l'art. 838 du Code civil prescrit la nomination de tuteurs spéciaux aux mineurs appelés à un partage, toutes les fois qu'ils

---

(1) On sait que, d'après l'art. 595 du Code civ., combiné avec l'art. 1429, même Code, les baux consentis par l'usufruitier conservent effet, même après sa mort, à moins qu'ils ne soient d'une durée de plus de neuf ans. Dans cette dernière hypothèse, ils ne doivent recevoir exécution que pour le laps de temps qui, au décès de l'usufruitier, reste à courir pour compléter une période de neuf ans.— *V.* au surplus dans le sens de la décision ci-dessus, Paris, 18 août 1825; *V.* aussi Proud'hon, *De l'usufruit*, n° 1215.

(2) La raison de douter venait de ce que des mineurs copartageans semblent devoir être considérés comme ayant des intérêts opposés, par cela seul que dans un partage chacun d'eux a intérêt d'avoir exactement la portion qui lui revient, et d'empêcher que ses consorts n'en obtiennent une supérieure. Mais cette raison, spécieuse au premier aspect, a été rejetée par l'arrêt que nous recueillons, et par les auteurs. *V.* Chabot, *Successions*, sur l'art. 838; Maleville, sur le même article, et Carré, *Proc. civ.*, n° 3190.

(3) Mais il faut pour cela, que l'écrit subséquent soit fait et signé avant que la partie adverse ait été appelée à accepter le désistement; car une fois que ce désistement a été refusé à l'audience, l'écrit subséquent reste sans effet. *V.* en ce sens, Lyon, 14 déc. 1810; et Chauveau, *Journal des avoués*, v° *Désistement*, n° 20.

sont opposés d'intérêt entre eux ; — Que, quoique les enfans mineurs du sieur Pierre Dubros soient appelés à succéder par tête à leur père, il n'y a que les deux garçons légataires de la quotité disponible qui aient un intérêt opposé aux autres ; que le vœu de la loi est donc rempli en ne donnant des tuteurs spéciaux qu'à ceux-ci :... — Réforme le jugement dont est appel, et donne acte à cette dernière de ce qu'elle consent à la nomination de deux tuteurs spéciaux aux deux enfans prélégataires, etc.

Du 3 mars 1807. — Cour d'appel d'Aix.

---

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — RECOURS. — ENDOSSEMENT.

*Le porteur d'un billet à ordre souscrit* valeur en marchandises, *bien qu'il ait trois mois, après l'échéance du billet*, pour faire ses diligences contre le débiteur (*art.* 31, *tit.* 5, *ordonnance de* 1673), *ne peut prétendre que le délai prescrit pour son action récursoire contre les endosseurs, ne commence, dans tous les cas, à courir que du jour où les trois mois sont expirés. S'il a fait un protêt, et s'il exerce l'espèce d'action récursoire autorisée par les art.* 13 *et* 14 *du même titre, il ne peut se dispenser d'intenter son action récursoire dans la quinzaine du protêt, encore que le protêt ait été fait avant l'expiration de trois mois* (1).

(Baden et Poupé — C. Sayes.)

Le 30 pluv. an 13, Depersan souscrit, à l'ordre de Baden, un billet de 1389 liv., valeur reçue en fournitures, et payable à Bruselles, le 25 germin. suivant. — Baden passe ce billet à l'ordre de Poupé, qui le cède à Clayesens, lequel enfin le négocie à un sieur Sayes dernier porteur. — Protêt par celui-ci le 16 prair. : il borne à cet acte ses poursuites. — Le 27 mess. suivant, après que trois mois étaient écoulés, Sayes assigne devant le tribunal de commerce de Bruxelles Baden et Poupé en condamnation solidaire du montant du billet.

Ce tribunal s'étant déclaré incompétent, nouvelle assignation, le 5 juin 1806, contre les mêmes, au tribunal civil d'Ecloo. — Ceux-ci soutiennent le porteur non recevable dans son action en garantie : ils se fondent sur ce qu'elle a été intentée tardivement et hors du délai. — Mais jugement qui rejette cette fin de non-recevoir, et condamne les defendeurs à payer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 13 et 14, tit. 5 de l'ordonn. de 1673 ; — Attendu que c'est le protêt qui donne ouverture à l'action en garantie ; — Que, dans l'espèce, ni la dénonciation, ni l'action proprement dite en garantie, n'ont été faites dans la quinzaine à dater du lendemain du protêt ; — Met l'appellation au néant ; — Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déclare l'intimé non recevable dans sa demande, etc.

Du 3 mars 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect.

---

COMPÉTENCE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — EFFET RÉTROACTIF.

*L'action intentée contre un administrateur à raison de ses fonctions, est du ressort de l'autorité judiciaire, si, à l'époque des faits imputés, cette autorité était compétente, bien que, postérieurement, des lois nouvelles aient attribué la connaissance de ces faits à l'autorité administrative.*

(Joets — C. Provots.)

Du 4 mars 1807. — Cour d'appel de Bruselles. — 1re sect.

---

AVOUÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

*La prescription contre l'action des procureurs à raison de leurs déboursés et honoraires, a pu être interrompue par une lettre du client par laquelle celui-ci reconnaissait n'avoir pas payé les frais réclamés* (2).

(Jeannin — C. Dufresne.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, 1° que le règlement de 1692 n'est point applicable aux causes portées devant les tribunaux actuels ; 2° que la prescription n'est fondée que sur une présomption de paiement, et que, de la lettre écrite par Dufresne le 14 juillet 1782, dûment enregistrée, il résulte la reconnaissance que les frais dont il s'agit n'ont pas été payés ; 3° qu'il n'y a point de désaveu de la part de la partie de Ranté ; — Condamne ladite partie de Ranté à payer à celle de Moreau les frais par elle réclamés, etc.

Du 4 mars 1807. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Moreau et Ranté.

---

1° LEGS. — MINISTRE DU CULTE.
2° SUBSTITUTION. — AVEU.

1° *L'incapacité résultant de l'art.* 909 *du Code civil, en ce qui touche les ministres du culte, s'applique non pas seulement à ceux de ces ministres qui ont confessé le testateur dans sa dernière maladie, mais encore à ceux qui lui ont adressé les exhortations qui précèdent ou suivent l'administration des sacremens* (3).

2° *Doit être annulé comme contenant une substitution prohibée, le legs fait à un individu qui a avoué n'avoir reçu le legs qu'à la charge de le remettre à un tiers, encore bien que cet aveu ait été fait du vivant du testateur.* (C. civ., art. 896.)

(Comm. de Saint-Loup — C. Saillant.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la prem. question, qu'aux termes de l'art. 909 du Code civ., le ministre du culte qui aura assisté le testateur pendant le cours de la maladie dont il est mort, ne peut profiter du legs qu'il aurait fait en sa faveur pendant la même maladie ; qu'à la vérité, il a été allégué que le légataire n'avait point confessé le testateur, mais qu'il est avoué qu'il était son curé et qu'il lui a administré les sacremens ; que la loi a craint l'influence qu'en pouvait exercer sur l'esprit du testateur, et que cette influence peut avoir lieu non-seulement dans le cas de confession, mais encore dans les

---

(1) Le délai est aussi aujourd'hui de quinze jours, à partir de la date du protêt, augmenté à raison des distances, ainsi qu'il est dit aux art. 165, 166, et 167 du Code de commerce.

(2) La question aurait pu faire plus de difficulté si elle avait été jugée par application des anciens principes consacrés par un règlement de 1692, duquel on pouvait conclure que la prescription était acquise toutes les fois que dans le délai fixé pour cette prescription, les procureurs n'avaient pas fait arrêter et reconnaître leurs frais par les parties, avec calcul de la somme à laquelle ils se montaient. — *V.* au surplus dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Paris, 5 fév. 1807.

(3) La Cour de cassation a cependant jugé, le 18 mai 1807, que le ministre du culte catholique, qui avait administré l'extrême-onction au testateur, n'était pas incapable de recevoir, et M. Toullier, t. 5, n° 70, pense que c'est à la qualité seule de directeur de la conscience du donateur ou testateur, pendant sa dernière maladie, que s'attache la prohibition.

visites, exhortations, même les consolations qui précèdent ou suivent l'administration des sacremens; que, dans beaucoup de circonstances, ce droit pourrait paraître trop rigoureux, mais que la loi est trop précise et trop absolue pour qu'il soit permis de s'en écarter;

Considérant, sur la deuxième question, que l'art. 896 du Code civ. a aboli les substitutions et en général toutes les donations ou legs qui seraient faits à la charge de rendre;—Que le motif de la loi a été qu'il ne restât aucune incertitude sur les personnes appelées au bénéfice de la disposition, et d'empêcher les fraudes ou les erreurs auxquelles peut donner lieu un fidéicommis; que de l'aveu du légataire, le legs de la rente de 110 fr. ne lui avait été fait que pour lui donner une qualité à la faveur de laquelle il pût disposer de cette rente et en acheter le presbytère de Saint-Loup au profit des habitans; — Qu'à la vérité la reconnaissance donnée par le légataire du vivant même du testateur empêchait toute espèce de fraude, mais que la loi étant précise, le devoir des tribunaux est de l'exécuter, et non pas d'en affeiblir les dispositions par des distinctions qui bientôt rendraient la justice arbitraire;—Confirme, etc.

Du 4 mars 1807.—Cour d'appel de Bourges.— *Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, M. Déségiise.

## DATION EN PAIEMENT.—IMMEUBLES.—EFFET RÉTROACTIF.

*Dans le ci-devant Piémont, le débiteur dont l'obligation était antérieure au Code civil, pouvait user du bénéfice de l'authentique* hoc nisi debitor, *et contraindre son créancier à recevoir des immeubles en paiement des sommes qui lui étaient dues.*

(Bossi et Angiono—C. Belmonde.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 2, tit. 6, liv. 3; les art. 42, 46 et 49, tit. 32 des constitutions générales du Piémont; —Vu les art. 2 et 1243 du Code civ.; —Vu la loi 16, C. *de Solut.*, et l'Auth. *hoc nisi debitor*, qui suit la même loi;—Attendu que le principe sacré de la non-rétreactivité de la loi s'applique indistinctement e teut ce qui rentre dans le domaine des statuts réels; que les droits que les parties peuvent acquérir mutuellement par des transactions, appartiennent aux statuts réels;—Qu'en partant de ce principe, et rechercbant la plus juste application à l'espèce, il ne reste plus qu'à décider si la loi piémontaise, qui avait adopté le bénéfice de l'authentique *hoc nisi debitor*, était une loi de forme, ou bien une disposition simplement régulatrice des droits et exceptions que les contrats peuvent produire; —Que, quoique les différens textes des constitutions du Piémont cités plus haut, se trouvent rangés sous le tit. *des Exécutions*, quoique le rapprochement de ces articles paraisse assimiler l'administration, qui est un mode d'exécution, à la dation en paiement, aux termes de l'authentique *hoc nisi debitor*, il ne s'ensuit pas de là nécessairement que la dation en paiement, aux termes de l'authentique, soit elle-même un mode d'exécution, et par conséquent assujetti aux nouvelles lois de la procédure; — Car le législateur a bien pu déterminer plusieurs effets de la dation en paiement conformes à ceux de l'adjudication, sans qu'il soit permis d'en inférer que sous tous les rapports elles doivent dépendre des mêmes principes; d'autre part, les constitutions du Piémont présentent beaucoup d'exemples de dispositions étrangères aux titres sous lesquels elles ont été placées, et celle que nous analysons a été vraisemblablement rapportée sous le titre *des Exécutions*, pour épargner une répétition inutile; — Attendu que toute difficulté disparaît à cet égard, si l'on observe que le bénéfice de l'authentique *hoc nisi debitor* est tiré du Code Justinien, tit. *de Solutionibus;* et que, par conséquent, la loi piémontaise en l'adoptant, n'a point entendu le dénaturer; — Que pour refuser ce bénéfice au débiteur, il faudrait essentiellement recourir à l'art. 1243 du Code civ.; disposition, (celle-ci), qui se trouve placée sous le tit. *du paiement*;—Que les contrats dont il s'agit ayant été stipulés sous l'empire du droit piémontais, il est naturel de penser que les parties ont prévu les conséquences qui devaient résulter de leurs contrats, qu'elles sont censées les avoir prévues, dès que la loi leur défendait d'y renoncer, ainsi qu'il est établi par l'article précité; — Que quoiqu'il soit très vrai, ainsi que les premiers juges l'ont observé, que le créancier ne pourrait plus aujourd'hui réclamer l'adjudication des biens de son débiteur à la forme des constitutions du Piémont, il ne s'ensuit pas de là que le débiteur ait perdu le droit de satisfaire sa dette aux termes de l'authentique; car l'adjudication, pour parvenir à la satisfaction du créancier, n'est pas proprement une suite immédiate du contrat, mais bien une véritable forme de procédure; elle tient à l'exécution d'un jugement qui a dû intervenir après le contrat, et c'est par conséquent, de ce nouvel acte postérieur au contrat, c'est-à-dire du jugement et des lois qui le régissent, que la satisfaction judiciaire du créancier doit dépendre sans recours à l'époque, à la nature et aux effets du contrat même; — Que, d'autre part, tant s'en faut que la dation en paiement, aux termes de l'authentique, puisse être envisagée comme un mode d'exécution; que la loi exige au contraire que ce bénéfice ne puisse être invoqué après le plaid contesté, et que par conséquent l'exercice de ce droit est essentiellement étranger à toute instance judiciaire;—Que l'offre de payer avec le bénéfice de l'authentique a été faite par les défendeurs lors de leur première assignation au bureau de paix en voie de conciliation, et par conséquent avant le plaid contesté; — Que la question s'étant de suite engagée au tribunal de Verceil sur le point de droit, si cette offre pouvait encore être accueillie malgré la loi nouvelle, on ne peut pas sérieusement reprocher aux défendeurs de n'avoir point accompagné leur offre de toutes les formalités accoutumées; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, etc.

Du 4 mars 1807.—Cour d'appel de Turin.

## TESTAMENT CONJONCTIF. — QUOTITÉ DISPONIBLE.—SUBSTITUTION.

*La loi du 4 germ. an 8, qui défendait au testateur ayant des frères ou sœurs de disposer de plus de la moitié de ses biens, n'était pas applicable au cas d'un testament conjonctif, par lequel deux époux s'étaient réciproquement institués héritiers universels, avec clause que les biens qui pourraient exister à l'époque du décès du survivant se diviseraient par moitié entre leurs héritiers respectifs.— Cette clause de retour de la moitié des biens existans, au profit des héritiers du prédécédé, ne constituait pas une substitution prohibée, mais était censée une disposition directe émanée du dernier mourant.*

(Héritiers Berny—C. Héritiers Wanthier.)

Du 4 mars 1807. — Cour d'appel de Liége. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Roly et Verbois.

**1° OUTRAGES.—TRIBUNAL.—APPEL.—DERNIER RESSORT.—CENSURE.**
**2° EXPLOIT.—TRIBUNAL.—SIGNIFICATION.**

1° *On ne peut considérer comme outrages envers des magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, les injures qui leur ont été adressées dans un entretien privé... ou dans une lettre missive confidentielle* (1)... *ou le refus d'ouvrir et le renvoi d'une lettre écrite par le président au nom du tribunal.*

*Le jugement qui, par application des art.* 88, 89 *et* 91 *du Code de procédure, condamne un individu à l'emprisonnement comme coupable d'outrages envers le tribunal, ne cesse pas d'être un jugement civil pour devenir un jugement correctionnel. En conséquence, c'est devant la Cour d'appel, comme juridiction civile, que l'appel doit en être porté* (2).

*Ce jugement est toujours susceptible d'appel.*

*On ne peut conclure personnellement contre les juges qui ont rendu le jugement dont on appelle et demander qu'ils soient censurés, qu'autant qu'on les a préalablement pris à partie.* (Code de proc., 505.)

2° *L'exploit notifié à un tribunal, par lequel on interjette appel, en l'intimant, d'un jugement qu'il a rendu, est valable, bien que, signifié au greffe, il ne soit pas visé par la personne qui l'a reçu* (3).

(Lag...—C. Tribunal de....)

En conséquence d'un procès-verbal dressé par le président du tribunal de... et constatant qu'un sieur Lag... lui avait écrit une lettre injurieuse, avait refusé ensuite de se rendre devant lui en la chambre du conseil, au sujet de cette lettre, enfin, avait refusé d'ouvrir une lettre qui lui avait été adressée sur le même sujet par le tribunal; le tribunal par application des art. 88, 89 et 91 du Code de proc., condamne le sieur Lag... à quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Appel de la part du sieur Lag...—Cet appel, dirigé contre le tribunal, fut signifié au greffe; mais l'exploit ne fut point revêtu du visa de la personne à laquelle il fut remis.—Il est à remarquer de plus que, par cet exploit, le sieur Lag..., tout en concluant à l'infirmation du jugement, demandait de plus que le tribunal de... fût censuré.

Du côté du ministère public, on soutenait que l'acte d'appel était nul pour défaut de visa de la personne à laquelle il avait été remis, que le jugement prononçant un emprisonnement, l'appel eût dû être porté non devant la Cour d'appel, mais devant le tribunal criminel; que l'appel était non recevable parce que la condamnation était inférieure à 1,000 fr.; que d'ailleurs la condamnation prononcée contre le sieur Lag... était juste au fond; enfin, que n'ayant pas pris la voie de la prise à partie, le sieur Lag... était non recevable à prendre des conclusions tendantes à ce que le tribunal de.... fût censuré.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'à la vérité l'art. 69 du Code de proc., dans les cas qu'il détermine, exige, à peine de nullité, le visa de la personne à laquelle l'exploit est remis; mais que les actions qui intéressent les tribunaux ne s'y trouvent pas nommément exprimées, et que toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer une peine, on ne peut douter s'il est permis de s'écarter des termes de la loi; — Qu'au surplus, le motif de la loi a été de s'assurer que la copie avait été remise fidèlement; que, dans l'espèce, le procureur du roi l'a produite en la Cour, et que quand même il serait possible d'appliquer aux tribunaux les dispositions de l'art. 69, la déclaration faite par le procureur du roi qui a reçu l'exploit, tiendrait suffisamment lieu du visa;

Considérant, sur la deuxième question, qu'à la vérité la peine prononcée est dans le genre de celles correctionnelles; mais que les tribunaux civils, quand ils appliquent des peines de discipline, ne changent pas pour cela de caractère; que, dans l'espèce particulière, le procès-verbal qui est la base du jugement est fait par le président du tribunal civil; que le tribunal s'appuie sur les art. 88, 89 et 91 du Code de proc., au lieu d'exciper des dispositions du Code correctionnel;—Qu'enfin, aux termes du Code correctionnel, quand le délit n'emporte pas peine afflictive, le détenu peut obtenir sa liberté sur caution; que, dans l'espèce, l'appelant l'a demandée par son interrogatoire; que le tribunal n'a pas fait droit à cette demande, et ainsi ne s'est pas cru obligé de suivre les règles du Code correctionnel; qu'ainsi tout se réunit pour établir que le jugement, dans ses termes, dans son esprit, dans ses dispositions, contient une disposition purement civile, et que l'appel n'a pu être porté qu'en la Cour;

Considérant, sur la troisième, que les tribunaux de première instance ne jugent en dernier ressort, que dans les causes où il s'agit d'un intérêt qui n'excède pas 1,000 fr.; que la nature de la condamnation ne peut faire changer la règle; que, dans l'espèce, il s'agit de la liberté d'un citoyen qui est d'un intérêt bien plus important et ne peut même être apprécié;

Considérant, sur le quatrième, que la loi permet sans doute aux tribunaux de punir ceux qui outrageraient les juges dans leurs fonctions; mais que ces mots *dans leurs fonctions* doivent être sainement entendus; qu'ainsi on les applique à la tenue des audiences, aux référés, enquêtes, interrogatoires, procès-verbaux de tout genre dans lesquels les juges remplissent un ministère que la loi n'a confié qu'à eux; mais que ce serait abuser des termes de la loi d'y comprendre les visites qu'ils peuvent recevoir des justiciables, leurs communications privées, leurs entretiens, leurs rapports en ce genre, et que c'est dans un de ces derniers instans que de l'aveu du président, la lettre de l'appelant lui aurait été remise;—Que d'ailleurs cette lettre, véritablement répréhensible, est une insulte secrète,

(1) Il a été également jugé par la Cour de cassation, chambres réunies, le 11 fév. 1839, que l'art. 222 du Cod. pén. qui punit l'outrage par *paroles* envers les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, n'est pas applicable à l'outrage adressé à ces magistrats par une lettre confidentielle.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 23 oct. 1806, et la note.

(3) Il nous semble qu'un pareil acte est nul en la forme et au fond: au fond, d'abord, parce que nul n'a le droit d'intimer sur l'appel du jugement qui lui fait grief, le tribunal qui a rendu le jugement, quelque intérêt que le tribunal pût avoir à la contestation. Le plaideur lésé n'a que le droit de recourir à la prise à partie. L'acte dont il s'agit considéré comme acte d'appel est donc nul.—Considéré comme prise à partie, il est également nul, en la forme, la marche à suivre en matière de prise à partie étant déterminée par les art. 511 et suivans du Code de proc., qui n'autorisent en aucun cas une intimation directe contre les juges ou le tribunal contre lesquels la prise à partie est dirigée.

une injure confidentielle, et qui n'a pas ainsi le caractère d'outrage public prévu par les articles 88, 89 et 91, que la loi a voulu punir ; —Qu'à la vérité le renvoi, sans l'ouvrir, du billet écrit par le président au nom du tribunal est une injure, mais que les ordres de la justice ne se transmettent pas par une simple lettre, des notes fugitives et sans authenticité; que la loi a établi pour les transmettre des formes particulières sans lesquelles ils ne sont que des actes privés, et que la note dont il s'agit est évidemment dans ce cas; que la résistance à un mandat d'amener ou à un jugement signifié est un délit, mais que le refus d'obéir à une lettre, un simple billet, ne peut produire d'autre effet que de ramener les juges à un exercice plus légitime de leur autorité;—Qu'ainsi les formes qui ont préparé l'arrestation n'étaient pas légales, et que les motifs qui l'ont décidée n'ont pas le caractère auquel la loi s'est attaché pour en ordonner la punition ;

Considérant, sur la cinquième et dernière, que les juges peuvent s'être trompés, sans pouvoir pour cela être accusés de prévarication ; que la loi donne aux parties une action pour poursuivre les juges dans les cas qu'elle détermine; mais que l'appelant n'y a point encore recouru, et que jusque-là le caractère des juges, la considération dont il importe que les tribunaux soient revêtus, ne permet pas de supposer la prévarication et de le punir d'avance par des défenses qui supposeraient le délit et une publicité qui en aggraverait la peine ;— A mis le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 6 mars 1807.—Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé.—*Pl.*, M. Devaux.

---

INSCRIPTION HYPOTH.—HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — COLLOCATION. — CONDAMNATION VOLONTAIRE.

*Pour conserver une hypothèque ancienne, sous la loi du 11 brum. an 7, il n'a pas été nécessaire d'indiquer dans l'inscription, le possesseur actuel de l'immeuble hypothéqué; à cet égard, il a suffi de mentionner le débiteur originaire* (1).

*En Belgique l'hypothèque générale a pu résulter des condamnations volontaires, comme des condamnations judiciaires* (2).

*Les intérêts des créances hypothécaires doivent être colloqués d'après la loi existante à l'époque où l'expropriation se poursuit, sans égard aux lois existant à la date des différens titres du créancier.*

(Mottoule—C. Caroly et Biston.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quand même il serait vrai que la loi du 11 brum. an 7, art. 17, § 2, supposerait que le *débiteur* dont le nom doit être contenu dans le bordereau, est le possesseur de l'hypothèque à l'époque de la remise dudit bordereau au conservateur; cette obligation de nommer le possesseur actuel au lieu du débiteur originaire, ne pourrait frapper que sur les inscriptions à prendre pour acquérir hypothèque; et non sur celles qui n'ont été ordonnées que pour conserver d'anciennes hypothèques acquises ; — Que dans l'espèce, Caroly avait acquis hypothèque par la transcription de son contrat, faite au greffe le 22 vent. an 6; qu'il a donc suffi pour la conserver, d'indiquer les noms des débiteurs portés audit contrat; — Attendu qu'il est formellement exprimé dans la loi du 17 germ. an 7, que le nouveau délai qu'elle accorde, courra à compter de l'expiration, en chaque département, du délai fixé par la loi antérieure du 16 pluv., lequel ayant expiré dans le département de la Dyle, le 2 flor. an 7, il en résulte que l'inscription de Caroly, faite le 1er mess. suivant, a eu lieu dans le nouveau délai de deux mois accordé par ladite loi du 17 germ.;

Attendu que l'acte de décrétement de la condamnation volontaire du 2 niv. an 7, porte que le titre constitutif de la rente due à Biston et à son épouse, a été vu et examiné par le tribunal du département de la Dyle, et que le décrétement a été porté par le même tribunal ;—Attendu que le mandat d'exécution est d'ailleurs revêtu de la signature du juge; — Qu'il résulte de ces circonstances que ce décrétement a été une véritable condamnation judiciaire, laquelle ayant été portée postérieurement à la publication dans le département de la Dyle, de la loi du 11 brum. an 7, a acquis au créancier le droit de prendre inscription sur la généralité des biens de son débiteur;

Attendu que l'expropriation des maisons dont il s'agit a eu lieu le 25 therm. an 12, et ainsi postérieurement à la publication de la partie du Code relative aux hypothèques; que le jugement d'ordre étant une suite de celui d'adjudication, la collocation des créanciers a dû se faire conformément à l'article 2151 du Code; — Maintient les collocations faites par le premier juge en faveur de Caroly, contre les Mottoule; — Maintient également Biston dans l'ordre de l'hypothèque acquise par l'inscription faite en vertu de la condamnation volontaire.

Du 7 mars 1807. —Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect.

---

RAPP. A SUCCESSION. — REPRÉSENTATION.

Du 8 mars 1807 (aff. *Britges*). — Cour d'appel de Nîmes. — *V.* cet arrêt au 18 même mois.

---

DETTE.—REMISE.—RENTE.—ARRÉRAGES.

*L'expression* dettes, *ne comprend pas les capitaux non exigibles de rentes constituées ; en conséquence, la remise, faite à un débiteur de rentes foncières ou constituées,* de tout ce qu'il doit, *n'emporte, relativement aux rentes, que la remise des arrérages échus, et non celle des capitaux.*

(Tornaco—C. la veuve Bellefroid.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les capitaux des rentes dont il s'agit n'étaient point exigibles; que ces rentes étaient plutôt des charges des fonds sur lesquels elles sont affectées, que des dettes personnelles des possesseurs desdits fonds, et que le mot *dette*, dans son acception la plus naturelle, ne s'entend que de ce qui est exigible; d'où il suit que Théodore Bellefroid, en déclarant quitter à sa belle-sœur ou à ses enfans *tout ce qu'ils pouvaient lui devoir*, n'a pas entendu faire donation des rentes dont il s'agit, mais seulement quitter les arrérages échus, ainsi que toutes autres dettes exigibles ;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'adopter cette interprétation dans l'espèce, que, par le testament conjonctif que Théodore Bellefroid avait fait, la même année, avec son épouse, il avait laissé ces rentes à l'intimée, avec obligation expresse de ne pouvoir révoquer son testament, que conjointement et d'un commun accord avec son épouse;

---

(1) *V.* dans le même sens, Metz, 5 août 1819.

(2) *V.* sur ce point de la jurisprudence belge, l'arrêt conforme du 9 août 1806, où se trouvent indiqués d'autres arrêts.

d'où l'on doit inférer qu'il n'a point entendu, en faisant la quittance dont s'agit, révoquer la disposition conjonctive qu'il avait faite précédemment, surtout qu'il est de principe, qu'une disposition postérieure, qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédentes, n'annulle celles-ci que lorsqu'elles sont incompatibles, ou évidemment contraires;—Par ces motifs,—Met l'appellation au néant.

Du 9 mars 1807.—C. d'app. de Liége.-1re sect.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—Sursis.

*Lorsqu'il y a réclamation contre une cote de rôles de contribution, et que l'autorité administrative est saisie de cette réclamation pour y faire droit, il ne peut y avoir de poursuites judiciaires ni contre le réclamant, ni contre des tiers saisis: toute poursuite ultérieure est subordonnée à la décision qui doit intervenir de la part de l'autorité administrative.*

(Garnol—C. Chipot.)

Napoléon, etc.;—Considérant qu'à l'époque où ont été rendus les jugemens du tribunal de première instance de la Seine des 20 frim. et 9 pluv. an 13, le sieur Germain Garnot avait formé, par-devant l'autorité administrative, sa demande en radiation de cote;— Que, jusqu'à la décision à intervenir sur cette demande, il était incertain si le sieur Germain Garnot devait ou non être considéré comme débiteur des sommes imposées:

Art. 1er. Les jugemens du tribunal de première instance de la Seine sont considérés comme non avenus.

Du 10 mars 1807.—Déc. imp. en cons. d'Etat.

SÉQUESTRE.—Compétence.

*Lorsqu'un accusé contumax a fait des actes d'aliénation de ses biens, qui peuvent tourner au préjudice du fisc, c'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, de décider si ces actes d'aliénation sont nuls ou frauduleux.*

(Vanhorsigh.)

Napoléon, etc.;—Vu la réclamation d'Egide-Daniel Vanhorsigh, dont les conclusions tendent, —A ce qu'il plaise à Sa Majesté et à son conseil casser et annuler l'arrêté de la préfecture du département des Deux-Néthes, du 4 vend. an 10; ensemble l'arrêté du préfet, du lendemain 5 vend., qui en a ordonné l'exécution; faisant droit sur la réclamation de l'exposant, ordonner la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Bernard Vanhorsigh, en tant qu'il frappe sur ceux vendus par le contrat du 11 frim. an 9; — L'ordonnance de séquestre des biens de Bernard-Joseph Vanhorsigh contumax, prononcée par le président de la Cour criminelle du département de la Dyle, le 11 vent. an 9, signifiée le 25 du même mois;—L'acte de vente consenti par-devant Schepens, notaire, le 11 frim. an 9, par Anne-Catherine Laumes, épouse de Bernard Vanhorsigh, tant en son nom que comme mandataire de son mari, ensuite de ses pouvoirs à elle déférés, par acte reçu du même notaire, le 15 prairial précédent, au profit d'Egide-Daniel Vanhorsigh, frère du vendeur;—L'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Néthes, en date du 4 vend. an 10, qui, en déclarant nulle et frauduleuse la vente du 11 frim. an 9, rejette la demande en distraction du séquestre formée par Egide-Daniel Vanhorsigh, acquéreur; —Considérant que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur l'exécution et la validité des contrats:—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Néthes, du 4 vend. an 10, et l'arrêté du préfet, du lendemain 5 du même mois, sont annulés.—La contestation en nullité ou en fraude, élevée sur l'acte de vente du 11 frim. an 9, est renvoyée, le séquestre tenant, par-devant les tribunaux compétens.

Du 10 mars 1807. — Décret en conseil d'Etat.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Séquestre.—Pays réunis.

*L'autorité administrative est seule compétente pour décider si le remboursement à l'Etat, pendant le séquestre du capital d'une rente, a été valablement fait dans un pays réuni*(1).

(Verborgt.)

Napoléon, etc.; — Vu le jugement rendu le 28 therm. an 12, par le tribunal de première instance de Gand, qui annulle une contrainte décernée par l'administration de la régie contre le sieur Verborgt, en paiement d'une somme de 380 fr. 95 c., pour intérêts de cinq années, échus le 2 pluv. an 11, d'une rente au capital de 150 florins de gros, argent de change, avec intérêts de 36 florins, consentie au profit des pénitentes de Nevèle, lequel jugement ordonne en outre qu'attendu que le sieur Verborgt a remboursé, le 8 janv. 1795, le capital de la rente qu'il devait, entre les mains d'un commissaire autrichien, la régie du domaine remettrait à ce particulier l'original de l'acte de constitution de la rente remboursée; — Vu un arrêté du préfet de l'Escaut, en date du 30 avril 1806, qui élève le conflit, fondé sur ce que l'administration seule peut juger de la validité ou de l'invalidité des remboursemens de rentes appartenant à l'Etat; — Considérant qu'à l'époque du remboursement de la rente faite par le sieur Verborgt, les Français étaient maîtres de la Belgique, et que la régie avait l'administration des biens ecclésiastiques; que, par conséquent, l'administration seule pouvait juger si le débiteur était valablement acquitté envers l'Etat;

Art. 1er. Le jugement du tribunal civil de Gand, du 28 therm. an 12, est considéré comme non avenu.

Du 10 mars 1807.—Déc. imp. en cons. d'Etat.

COMMUNAUX.—Préfet.—Compétence.

*Ce n'est pas aux préfets, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de décider si celui qui est en possession de biens* défrichés, *et qui est troublé dans sa possession par une inscription de ces mêmes biens au rôle des biens communaux, est fondé dans sa demande en distraction.* (L. 9 vent. an 12, art. 3 et 6; Déc. 4e complém. en 13.) (2)

(Lautier—C. commune de Mont-Lans.)

Napoléon, etc.;—Vu la réclamation de Pierre Lautier, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté de casser et annuler, comme incompétemment rendus, les arrêtés du préfet du département de l'Aude, des 2 juill. et 27 sept. 1806, remettre les parties au même état où elles étaient auparavant, maintenir le réclamant dans la posses-

(1) Un décret du 6 janv. 1807 (aff. *Kurz*), a également jugé que l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les réclamations d'un tiers, à l'égard des biens confisqués en pays conquis.

(2) V. en ce sens, Cormenin, *Quest.*, t. 2, ch. 12, § 18; Macarel, *Elém.*, tit. 3, ch. 3, sect. 3, § 59, 60 et 61.

sion des terrains contentieux; ordonner la restitution des sommes qu'il a payées, comme contraint, pour les années 13 et 1806, et condamner la commune de Mont-Lans aux dépens;—L'arrêté du préfet du département de l'Aude, du 2 juillet 1806, qui ordonne le maintien sur le rôle des biens communaux, des terrains compris sous les nos 239, 240, 242, 243, 244, 245 et 315;—L'arrêté du même préfet du 27 sept. 1806, qui ordonne l'exécution du bail fait par la commune de Mont-Lans, sur les terrains réclamés par Pierre Lautier;—L'extrait des déclarations de défrichemens, faites en vertu de l'édit du mois de juillet 1770;—Vu l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12, et le décret impérial du 4e jour complémentaire an 13;—Considérant que la demande formée par Pierre Lautier en distraction des terrains compris dans le rôle des biens de la commune de Mont-Lans, sous les nos 239, 240, 242, 243, 244, 245 et 315, appartient au contentieux des biens communaux, et doit être soumise à la décision du conseil de préfecture;—Les arrêtés du préfet du département de l'Aude, des 2 juill. et 27 sept. 1806, sont annulés.

Du 10 mars 1807. — Décret en conseil d'Etat.

AUTORISATION DE COMMUNE.—Conseil de préfecture.

*L'autorisation necessaire a une commune pour intenter action, doit être accordée par le conseil de préfecture et non par le préfet.*

(Pierrard—C. commune de Bosseval.)

Napoléon, etc.;—Considérant qu'il est constant, d'après les pièces produites, que l'autorisation donnée le 2 fruct. an 11, d'après laquelle Charles Pierrard a été poursuivi, n'existe point en minute dans les registres de la préfecture, et qu'elle a été accordée par le conseiller de préfecture qui remplaçait le préfet absent, au lieu de l'avoir été par le conseil de préfecture, que la loi du 28 pluv. an 8 investit exclusivement du droit d'autoriser les communes à plaider;

Art. 1er. L'autorisation donnée le 2 fruct. an 11, aux communes de la ci-devant prévôté de Donebery est déclarée nulle et comme non avenne; — Art. 2. Les parties sont renvoyées pour la discussion de leurs droits respectifs par-devant qui de droit.

Du 10 mars 1807. — Décret en conseil d'Etat.

ACTION DOMANIALE.—Gestion administrative.—Question de propriété.

*Le décret par lequel il est enjoint à une administration domaniale de poursuivre une action devant les tribunaux compétens, ne peut être entendu en un sens qui préjuge le fond du droit* (1).

(Amiot—C. Duterme.)

Par un décret rendu le 16 frim. an 14, sur la provocation du sieur Duterme, il fut ordonné à l'administration des forêts de poursuivre le rétablissement d'un chemin dans l'état où il était précédemment, contre le sieur Amiot. En conséquence, le sieur Amiot fut assigné devant le tribunal de Pontoise, mais en des termes tels qu'il craignit que le tribunal se trouvant lié par le décret, se bornât à prononcer des condamnations contre lui. Pour obvier à ces inconvéniens, il se pourvut en interprétation.

Le conseil d'état;—Vu la requête du sieur Amiot, en interprétation du décret impérial du 16 frim. an 14, portant que l'administration générale des forêts poursuivra par-devant les tribunaux compétens, le rétablissement du chemin dit des *Marsilleux*, qui traverse ses propriétés;—Considérant que le décret dont l'interprétation est demandée par le sieur Amiot, n'a pu avoir pour objet, en le renvoyant par-devant les tribunaux, que de les faire prononcer sur la question de propriété et juger si le chemin dit des *Marsilleux* était dû ou non par le réclamant;—Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la requête du sieur Amiot.

Du 10 mars 1807.—Décret approbatif de l'avis du conseil d'Etat.

COMMUNE.—Dettes.

*Les individus qui se sont obligés en leur nom personnel, conjointement et solidairement avec une commune, sont passibles ut singuli de poursuites judiciaires, de la part du créancier, encore que les fonds empruntés aient tourné au profit des habitans ut universi, et que les intérêts aient constamment été servis avec les deniers communaux.—Le créancier n'est aucunement tenu de s'adresser ni à la commune collectivement, ni au liquidateur général de la commune.—Au surplus, l'autorité administrative ne doit pas connaître d'une telle contestation* (2).

(Veuve Lantremange.)

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ourthe, en date du 30 oct. 1806;—Vu notre décret impérial rendu à Saint-Polten, le 22 brum. an 14, lequel casse un arrêté de conflit rendu par le préfet, sur un jugement rendu le 12 mess. an 9, par le tribunal civil du département de l'Ourthe, entre les sieurs Jean-Gilles Charlier, Joseph Boyvot et Pierre-Joseph Collard, cautions solidaires d'un emprunt fait par la commune de la Chapelle;—Considérant que le décret précité a entièrement jugé la question relative aux cautions, et a reconnu que les prêteurs qui avaient exigé l'obligation personnelle et privée des cautions, ne pouvaient en être frustrés ni contraint à la poursuivre comme affaire administrative;—Considérant que ce qui est décidé relativement aux cautions, doit à plus forte raison l'être à l'égard des débiteurs solidaires, dont la solidarité est clairement et expressément établie par acte;—Attendu que, dans tous les principes, la solidarité est un engagement encore plus étendu que celui de la caution, et que le créancier a le droit incontestable de s'adresser à celui de ses débiteurs solidaires qu'il préfère; — Considérant que, dans l'espèce présente, la solidarité des débiteurs poursuivis par la veuve Lantremange est clairement et formellement établie par les contrats de constitution de rente dont elle réclame le paiement;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ourthe, le 30 oct. 1806, est annulé; — Art. 2. Les poursuites de la veuve Lautremange seront continuées devant les tribunaux, ainsi qu'il appartient.

(1) Ce n'est là en effet qu'un acte de gestion ou de tutelle administrative, qui ne peut en aucune manière porter atteinte à l'ordre des juridictions, et former aucun préjugé sur une question de propriété qu'il appartient exclusivement aux tribunaux de décider. *V.* anal. dans ce sens, ordonn. en conseil d'Etat des 24 fév. 1825; 5 juill. 1826.

(2) *V.* anal. dans le même sens, décret du 3 janv. 1813. *V.* aussi Cormenin, *Quest.*, t. 2, ch. 12, § 48; Macarel, *Elém.*, tit. 3, ch. 3, § 112; — Et sur la question de compétance, *V.* analogue dans le même sens, *inf.*, décr. du 16 mars 807 (aff. *Lasbat*).

Du 10 mars 1807. — Décr. en cons. d'Etat.

---

COMMUNAUTÉ. — ACQUÊTS. — EXCLUSION.

*La disposition contenue dans le contrat de mariage de deux époux qui se sont mariés avec exclusion de communauté, que les acquêts qu'ils pourraient faire ne leur seront point communs, ne doit être entendue que pour les acquêts faits séparément par le mari et par la femme, et non pour ceux qu'ils ont pu faire conjointement.*

(Ladurée — C. Ladurée.)

En 1785, Pierre Ladurée avait épousé en secondes noces la veuve Benault. Faute d'inventaire, la première communauté avait continué entre Ladurée et ses enfans mineurs.

Par le second contrat de mariage, il était dit qu'il n'y aurait entre les époux aucune communauté de biens, même de ceux *qu'ils pourraient acquérir.*

Le 26 nov. 1786, les époux achètent en commun le moulin Gachereau, moyennant une rente foncière de 140 liv., qui fut remboursée plus tard en papier-monnaie.

18 pluv. an 7, Ladurée père rend compte aux enfans, de la première communauté, qui est liquidée.

Les enfans prétendent que tout le moulin appartient au mari, attendu que les acquêts ont été positivement exclus de la seconde communauté, et que le moulin n'a pu être acquis qu'avec les deniers du mari, les revenus et le travail de la femme n'étant destinés qu'à soutenir les charges du mariage.

Ce système fut accueilli par le tribunal de La Flèche, qui adjugea en conséquence la moitié du moulin aux enfans.

Appel de Ladurée père.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'arrentement du moulin dont il s'agit a été fait conjointement par les appelans, et que la clause d'exclusion de communauté, insérée en leur contrat de mariage, ne pouvait les empêcher de se réunir pour faire une acquisition, comme auraient pu le faire deux étrangers; — Considérant que la disposition contenue en leur contrat de mariage, que les acquêts qu'ils pourraient faire ne leur seraient point communs, n'est qu'une suite et une conséquence de la clause d'exclusion de communauté, et ne doit être entendue que pour les acquêts faits particulièrement par le mari et par la femme, et non pour ceux qu'ils ont pu faire conjointement; — Considérant que la femme Ladurée étant fondée pour moitié dans l'arrentement du moulin en question, les intimés, au moyen de la continuation de communauté entre eux et leur père, ne peuvent prétendre qu'au quart de ce moulin, et que, pour déterminer leur part dans les revenus, il est nécessaire de les fixer par experts; — Dit qu'il a été mal jugé, 1° dans le chef portant que la femme Ladurée n'est fondée pour aucune portion dans la propriété du moulin dont il s'agit; 2° dans celui qui condamne Ladurée à tenir compte à ses enfans de la moitié des revenus dudit moulin; 3° dans celui qui fixe arbitrairement ces revenus à la somme de 300 fr. par an, etc.

Du 11 mars 1807. — Cour d'appel d'Angers.

---

1° DROITS LITIGIEUX. — HUISSIER.
2° RETRAIT SUCCESSORAL. — OFFRES RÉELLES.
3° HÉRITIER. — SOLIDARITÉ.
4° APPEL. — INDIVISIBILITÉ.

1° *Un huissier peut devenir cessionnaire de droits litigieux soumis à la décision d'un autre tribunal que celui près duquel il exerce, quoique les deux tribunaux ressortissent de la même Cour d'appel* (1).

2° *Pour écarter du partage le cessionnaire de droits successifs, aux termes de l'art. 841 du Code civil, il n'est pas nécessaire de faire des offres réelles du prix de la cession* (2).

3° *Lorsque des héritiers ont partagé la totalité de la succession, ils ne peuvent être condamnés solidairement à délaisser la portion de ceux d'entre leurs cohéritiers qui ne se sont pas présentés au partage.* (Cod. civ., 884, 885, 886.)

4° *Lorsque des héritiers sont condamnés solidairement en cette qualité, l'appel formé en temps utile par quelques-uns, profite à ceux qui ne se sont pourvus qu'après le délai* (3).

(Les héritiers Hertzog — C. N.)

Le sieur Salomée Hertzog, décédé à Strasbourg, avait laissé des héritiers dans les deux lignes; mais les héritiers maternels, sous prétexte que les héritiers paternels n'étaient pas connus, et sans s'informer même s'il en existait, partagèrent entre eux l'entière succession composée en totalité de meubles.

Après le partage, le sieur N..., huissier à Schelestat, se présenta, en vertu d'une cession à lui faite par les héritiers paternels, et demanda que les héritiers maternels fussent tenus solidairement de lui restituer la moitié de la succession de Salomée Hertzog.

Jugement du tribunal de Strasbourg, conforme à cette demande, qui condamne solidairement les héritiers maternels envers le sieur N..., cessionnaire des droits des héritiers paternels.

Appel. — Les appelans ont soutenu d'abord qu'en sa qualité d'huissier et par application de l'art. 1597 du Code civ., le sieur N... ne pouvait se rendre cessionnaire de droits litigieux; que d'ailleurs ils ne pouvaient être condamnés solidairement, mais seulement pour la part et portion à restituer, à concurrence de ce que chacun d'eux avait reçu de plus que sa part. Enfin, ils ont déclaré qu'ils entendaient user du bénéfice de l'art. 841 du Code civ., en exerçant le retrait et en remboursant au sieur N... le prix de sa cession.

Il est à remarquer que l'un des héritiers condamnés solidairement, le sieur Antoine Schœffel n'avait interjeté appel qu'après l'expiration du délai, d'où on avait puisé une fin de non-recevoir contre lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première proposition, qu'Antoine Schœffel ayant été condamné solidairement en première instance avec ses cohéritiers, cette condamnation est indivisible; dès lors l'appel de ses cohéritiers en temps utile, l'a relevé de la prescription de son appel interjeté après les trois mois de la date de la signification à lui faite du jugement dont appel; ainsi la fin de non-recevoir n'est nullement fondée, d'autant que la signification du jugement faite à l'appelant isolément, donne lieu à présumer qu'on a cherché à le mettre en défaut;

---

(1) Le contraire a été jugé par la Cour d'Amiens, relativement à un avoué de première instance.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 frim. an 12; Besançon, 13 janv. 1809.

(3) *V.* en ce sens, Bourges, 11 prair. an 11, et la note.

Attendu, sur la seconde, que l'art. 1597 du Code civil ne saurait trouver ici d'application; en effet, l'intimé n'exerce pas ses fonctions d'huissier dans l'arrondissement du tribunal *à quo*, mais bien dans celui de Schelestat; à la vérité, l'un et l'autre de ces arrondissemens sont situés dans le ressort de la Cour d'appel, mais on ne saurait en tirer aucune induction pour rendre applicable la disposition de l'article précité, sans lui donner une extension, tandis que les principes exigent que, comme loi pénale, elle soit restreinte; il n'y a donc pas lieu à annuler la cession faite au profit de l'intimé;

Attendu, sur la troisième, objet du fond, qu'il est certain que les héritiers paternels de feu Salomée Hertzog ne pouvaient demander partage aux appelans, héritiers maternels, que de la moitié de la succession, puisque, suivant les lois existantes, lors du Code civil, le défunt avait pu, ainsi qu'il l'a fait, disposer de la moitié de sa fortune en faveur de la dame Marocco, laquelle renonça au legs à elle fait au profit des appelans; mais ceux-ci n'ont pu être condamnés solidairement envers les héritiers paternels à délivrer la moitié de la moitié, ou le quart du tout, n'ayant pu être tenus chacun que pour sa part, et hypothécairement pour le tout; et c'est le cas, sous le rapport de cette solidarité, de réformer le jugement attaqué et d'émender;

Attendu qu'en cause d'appel, l'objet de la contestation a changé de face, en ce que les appelans invoquent le bénéfice de la disposition de l'art. 841 du Code civil, conçu en ces termes: « Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession; » —Attendu qu'ils ont offert, en conséquence, par leur acte d'appel du 27 frim. an 13, de contribuer, chacun pour sa part, à la délivrance du quart, en tant que cette part n'excéderait pas le prix de la cession montant à 400 fr., déboursés par Parfait-Main, cédant de l'intimé; — Attendu que ces offres paraissent suffisantes et conformes au vœu de la loi; qu'il y a lieu de les déclarer telles; à charge, vu qu'elles n'ont été jusqu'à présent que labiales, de les réaliser lors de la signification de l'arrêt; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sous le mérite des offres et déclarations retenues en l'acte d'appel du 27 frim. de l'an 13, décharge les appelans du surplus des condamnations contre eux prononcées, etc.

Du 11 mars 1807. — Cour d'appel de Colmar.

**PUISSANCE MARITALE.—Femme.—Domicile.**

*La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari qu'autant que ce dernier a un logement à lui, et destiné à son ménage particulier, où il puisse la recevoir suivant son état.* (Cod. civ., art. 214.) (1)

(Poot.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il a été reconnu que les deux premiers domiciles indiqués par le demandeur n'étaient que fictifs et simulés, et que celui qu'il désigne aujourd'hui ne peut être considéré que comme un refuge momentané et qui le laisse dans une situation précaire, et dépendant d'une famille au milieu de laquelle la défenderesse peut d'autant moins être contrainte de confondre son existence, qu'il y a, par des procès liés entre la tante de la partie d'Andoor et la mère de la défenderesse, des motifs d'éloignement et une juste crainte de vexations; — Que, dans le sens de l'arrêt qui condamne la défenderesse à rejoindre son mari dans son domicile actuel, ou dans tout autre qu'il indiquera, il faut entendre un domicile réel et séparé, tel que le législateur est censé l'avoir entendu lui-même dans l'art. 214 du Code civ.;—De tout quoi il suit, qu'avant de mettre la Cour en état de statuer sur le mérite des conclusions prises par le demandeur, il doit lui-même se conformer loyalement à l'arrêt du 13 août 1806; ce faisant, prendre un domicile réel et sans confusion de ménages, et l'annoncer à la défenderesse, afin de la constituer légalement en demeure; — Déclare Charles Poot, quant à présent et de la manière dont il a agi, non recevable, et le condamne aux dépens.

Du 11 mars 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Équipollens.—Exigibilité.**

*Une inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul que l'exigibilité de la créance n'y est énoncée qu'en termes équipollens.— Il n'est pas nécessaire d'employer le mot* exigible (2).

(Alpini—C. Ceva.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 31 et 32, tit. 33, liv. 3, des constitutions générales; — Considérant que, s'agissant de faire droit sur la demande du sieur Alpini sur la continuation des actes de saisie et exécution sur les effets et meubles de négoce de droguiste du commun débiteur, et de l'autoriser, en conséquence, à exercer son hypothèque en concurrence d'autres créanciers, la justice de sa demande dépend essentiellement du point de savoir s'il a ou non conservé son hypothèque au moyen d'une inscription régulière;—Que, quels que soient les difficultés et les doutes auxquels peut prêter la question de la nullité des inscriptions hypothécaires, faute de mention de l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite, on peut cependant établir en principe que ce serait pousser la rigueur avec outrance, et avec un détriment trop sensible pour les créanciers, que de prétendre que, pour la validité d'une inscription hypothécaire, il soit indispensable d'employer dans le bordereau littéralement toutes les expressions prescrites par la loi, sans qu'on puisse y suppléer par des termes équivalens et propres à assurer que l'esprit et l'intention du législateur sont suffisamment remplis;—Considérant, en ce qui concerne la mention de l'époque de l'exigibilité, que l'arrêt rendu par le sénat, constatant la créance du sieur Alpini, aurait été spécifiquement énoncé sous ses date et enregistrement dans le bordereau dont il s'agit;—Que si la simple expression de créance échue vaut, ainsi qu'il a été décidé, mention expresse de l'époque d'exigibilité, l'indication seule de la date d'un arrêt de condamnation doit produire le même effet, puisqu'en Piémont le délai qu'en exécution d'un arrêt pouvait avoir le débiteur pour acquitter sa

(1) *V.* conf., Cass. 26 janv. 1808; 9 janv. 1826. La Cour de Paris a même décidé, le 19 avril 1827, que la femme peut quitter le domicile marital, si le mari n'a pas un logement et un ménage convenables, eu égard à ses facultés et à son état.

(2) *V.* sur la question des équipollens en matière d'inscription hypothécaire, et spécialement sur la mention de l'exigibilité, Cass. 23 juill. 1812, et la note.

dette, était déterminé par la loi, et qu'à l'échéance de ce délai, le créancier était en droit d'employer contre son débiteur toutes les voies de justice; d'où suit la conséquence que l'indication de la date du jugement renferme en elle-même la désignation de l'époque où le débiteur pouvait être astreint au paiement;—Qu'en l'espèce, la date de l'arrêt du sénat étant antérieure de dix mois et plus à celle de l'inscription, la teneur du bordereau a dû annoncer ouvertement que, lors de l'inscription, la créance était exigible; — Que le sieur Alpini ayant de cette manière satisfait au vœu de la loi, on ne saurait révoquer en doute que l'hypothèque judiciaire lui est conservée en vertu de l'inscription par lui prise, et que, conséquemment, ses droits ne soient restés intacts; —Que, quels que soient l'antériorité et le privilége qui puissent compéter à d'autres créanciers du sieur Ceva, cela n'empêche pas que le sieur Alpini, créancier hypothécaire, qui se refuse à accéder au traité consenti par les autres créanciers du commun débiteur, ne soit maintenant recevable dans ses instances;—Met l'appellation à néant, etc.

Du 11 mars 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

TACITE RECONDUCTION.—Biens ruraux.

*L'effet de la tacite reconduction de biens ruraux ne s'étend qu'à une année, dans un pays où, malgré les dispositions du statut local, les changemens survenus dans l'agriculture ont fait depuis longtemps cesser la distribution des terres en soles ou saisons. —En ce cas, en effet, les fruits peuvent se recueillir en entier dans le cours d'une année* (1).

(Aps—C. Mertens.)

Du 14 mars 1807.—Cour d'appel de Bruxelles —3e section.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Wiugs fils.

---

PREUVE PAR ÉCRIT (Commencement de). —Testament.—Nullité.

*Un testament nul comme acte public, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit des déclarations qui y sont contenues. —Spécialement, le testament public, nul pour défaut de mention expresse de la lecture, ne peut jamais servir de commencement de preuve par écrit des dettes que le testateur y a reconnues* (2).

(Sola—C. Pialo et Milanésio.)

Le 26 nov. 1804, le sieur Sola fit un testament par lequel il déclara que les acquisitions faites par lui, depuis vingt ans, provenaient de la collaboration et de l'industrie des sieurs Sola, ses fils, et qu'il n'avait fait qu'apposer sa signature aux actes d'acquisition faits par eux; en conséquence, il déclara qu'il entendait que les sieurs Sola prélevassent sur sa succession lesdites acquisitions.—Le testateur décéda quelques jours après. Les dames Pialo et Milanésio, ses filles, arguèrent son testament de nullité, comme ne contenant pas la mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins. Elles demandèrent en conséquence, à être admises par égales portions avec leurs frères au partage de l'hoirie délaissée par le sieur Sola leur père.

Les sieurs Sola frères répondirent qu'en admettant même que le testament fût déclaré nul, il valait comme acte sous signature privée, aux termes de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat; que, dès lors, il faisait preuve que les acquisitions mentionnées audit testament leur appartenaient, puisqu'elles provenaient de leur travail et industrie. Subsidiairement ils soutenaient que ledit testament était au moins un commencement de preuve par écrit de la vérité de leur assertion, et demandaient à compléter cette preuve par témoins.

14 juillet 1806, jugement du tribunal de première instance qui déclare nul le testament du sieur Sola, et rejette l'offre de preuve des frères Sola.

Appel de la part des frères Sola, du chef du jugement qui déclare la preuve offerte inadmissible.—Ils ont soutenu que, d'après l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, tous les actes notariés qui, par quelque vice de forme, ne pouvaient valoir comme actes authentiques, avaient la force d'actes sous seing privé lorsqu'ils étaient signés des parties; que cette loi devait s'appliquer aux testamens comme aux autres actes notariés, puisqu'elle ne distinguait pas, et que les testamens étaient des actes notariés dans la signification rigoureuse du mot;—Que, loin de reconnaître un principe aussi incontestable, le tribunal de première instance n'a pas même accordé au testament déclaré nul, la force d'un commencement de preuve par écrit; qu'il suffisait de lire l'art. 1347 pour se convain-

---

(1) *V.* en ce sens, Angers, 29 avril 1808.

(3) Nous ne connaissons aucun auteur qui ait examiné cette question : elle présente cependant un véritable intérêt, et n'est pas d'ailleurs sans difficulté. Sans doute, les testamens sont des actes d'une nature particulière, soumis à des règles spéciales, et auxquels par conséquent ne sont pas applicables les dispositions relatives aux effets des actes authentiques ordinaires, pour le cas où quelque vice de forme leur enlève la force qu'ils puisaient dans leur authenticité. Mais il nous semble que la Cour d'appel de Turin, dans l'arrêt que nous rapportons ici, a fait une fausse application de ce principe. Ainsi il est bien vrai que la règle de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, reproduite par l'art. 1318 du Code civ., et suivant laquelle l'acte qui n'est point authentique par quelque défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties, n'est pas applicable en matière de testamens. Mais que suit-il de là? il s'ensuit uniquement qu'un testament nul comme acte authentique, ne peut valoir comme testament sous seing privé, puisque la loi n'admet ce mode de testament qu'autant qu'il est fait dans la forme olographe. L'inapplicabilité de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, et de l'art. 1318 du Cod. civ. ne peuvent avoir d'autre résultat, puisque leurs dispositions se bornent à faire valoir comme actes sous seing privé, les actes qui ne valent pas comme actes authentiques. Or, là n'était pas la question du procès : il ne s'agissait pas de savoir si le testament authentique, nul pour omission d'une formalité substantielle, devait valoir comme testament privé, ce qui n'eût pas été soutenable; mais si, étant signé du testateur, il pouvait servir de commencement de preuve par écrit de l'existence d'une dette dont il renfermait la reconnaissance; ce qui était une toute autre question, régie non pas par l'art. 1318 du Cod. civ., qui ainsi qu'on vient de le voir, lui était absolument étranger, mais par l'art. 1347 qui définit les caractères du commencement de preuve par écrit. Envisagée sous ce point de vue, la difficulté se simplifie, et nous inclinerions à penser que le testament nul, mais signé du testateur, étant un acte émané de celui que représentent ceux contre lesquels la demande est formée, peut servir de commencement de preuve par écrit s'il rend vraisemblable le fait allégué. C'est, au surplus, dans ce sens, que la question a été résolue par la Cour royale de Pau, relativement à un testament olographe, le 13 juill. 1822.

cre du mal jugé. Qu'est-c en effet qu'un commencement de preuve par écrit ? c'est *un acte par écrit*, émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Or, le testament du 26 nov. 1804, signé par le sieur Sola, n'est-il pas, quoique nul, un acte émané de lui? La déclaration qu'il contient ne rend-elle pas le fait allégué vraisemblable? Comment, d'après cela, le tribunal de première instance a-t-il refusé une preuve que la loi lui faisait un devoir d'admettre?

Les intimés ont répondu, d'abord, que la loi du 25 vent. n'étant relative qu'aux actes notariés ordinaires, ne s'appliquait point aux testamens, pour lesquels le législateur avait tracé des règles particulières et indépendantes des contrats en général; que c'était dans le chapitre du Code civil destiné spécialement aux testamens, qu'on devait chercher si un testament nul pour vices de formes pouvait se transformer en un acte sous seing privé, et qu'on ne trouvait aucun article qui le décidât, aucune disposition dont on pût même l'induire; que, par conséquent, le tribunal avait fait une juste application de la loi en proscrivant la demande des frères Sola;

En second lieu, que la nullité du testament s'appliquait à toutes les dispositions qu'il renfermait, et par conséquent à la déclaration faite par le testateur que les acquisitions provenaient du travail des sieurs Sola; qu'en outre ce testament ne pouvait servir de commencement de preuve par écrit d'après ce principe: *quod nullum est, nullum producit effectum.*

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les dispositions testamentaires étant régies par des lois particulières, ce n'est que par ces lois mêmes que leur validité ou nullité et la force du contenu dans l'acte doit être établie, d'où il s'ensuit, qu'en vain voudrait-on, aux actes de cette nature, appliquer les règles établies par la loi du 25 vent. an 11 qui n'est relative qu'aux contrats et actes publics notariés, tandis que le Code civil, en déclarent, à l'art. 1001, nuls les testamens dans lesquels les formalités prescrites par les articles précédens n'ont point été observées, prononce cette nullité d'une manière générique et absolue, et on ne trouve nulle part qu'une exception quelconque ait été introduite pour donner au testament nul quelque autre sorte d'efficacité, ni pour soutenir quelque partie de son contenu en force d'acte d'une autre espèce;—Que si l'on veut chercher dans l'esprit de la loi les causes qui ont pu motiver cette disparité de dispositions, il n'est pas bien difficile de les apercevoir, puisqu'elles paraissent puisées dans la différence essentielle qui existe entre le caractère du testament et la nature des autres actes publics;—Qu'il suit de là que la déclaration faite par le commun père des parties dans son testament du 26 nov. 1804, reconnu nul pour l'inobservance des formes extrinsèques, non seulement ne peut avoir de force comme acte sous seing privé, mais en outre n'est pas même valable pour fournir un commencement de preuve par écrit à l'appui des demandes des appelans, puisque la nullité du testament a trait à tout le contenu en l'acte, et emporte de nécessité que tout ce qui est dit et écrit doit être censé comme non écrit et non avenu;—Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 14 mars 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CRÉANCIERS.

*La reconnaissance d'une dette faite par les créanciers du débiteur, et non par le débiteur personnellement, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription qui court au profit de ce débiteur.* (Cod. civ., art. 2244.) (1)

(Blaise et Humbaire.)

NAPOLÉON, etc; — Considérant que les fermages se prescrivent quand il s'est écoulé cinq ans après la fin du bail, sans qu'il ait été formé de demande; que, dans l'espèce présente, le delai pour la prescription a commencé à l'expiration des baux passés en 1792 et en l'an 2, pour un, deux ou trois ans; c'est-à-dire, en 1794, 1796 et 1797, et que, comme elle n'a pu être interrompue que par une contrainte signifiée, ou une citation en justice, ou un commandement, on peut dire qu'elle n'a été suspendue que par la contrainte qui a été signifiée le 29 janvier 1806; —Considérent qu'à cette époque il s'était écoulé neuf, onze et douze ans depuis celle de l'expiration des baux; que, par conséquent, la prescription était acquise; que s'il existait une reconnaissance légale de la part du débiteur, qui eût interrompu cette prescription, on pourrait s'en prévaloir, mais qu'on ne peut considérer comme telle la pétition que le sieur Aubertin a présentée comme syndic des créanciers du sieur Humbaire, a l'effet de réclamer l'imputation des fermages demandés sur une somme déjà déposée, parce qu'elle n'est pas du fait du débiteur, qui y est étranger; et que, dans un cas semblable, le débiteur doit déclarer qu'il n'entend pas tirer avantage de la prescription, ce que n'a fait ni pu faire le sieur Humbaire qui, lors de la demande du sieur Aubertin, était incapable de contredire cette demande, à cause de son état de faillite; — Considérant enfin que, quand même on voudrait regarder cette pétition du sieur Aubertin comme capable d'interrompre la prescription, par sa nature, il faudrait encore reconnaître que, comme elle n'a été présentée que dans le mois de vent. an 12, la prescription à cette époque était déjà acquise, et ne pouvait plus, par conséquent, être détruite par interruption :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, en date du 8 juillet 1806, est annulé;—Art. 2. Les enfans mineurs de Dominique Humbaire et Dominique Humbaire seront libérés du montant des contraintes decernées contre eux, en vertu de l'arrête du département de la Moselle, du 8 juillet 1806, et toutes inscriptions aux hypothèques, prises sur leurs biens, en vertu dudit arrêté, seront rayées.

Du 14 mars 1807.—Dec. imp. en cons. d'Etat.

---

RENTE CONSTITUÉE.—CONFISCATION.—LIBÉRATION.

*Le débiteur d'une rente constituée dans le ci-devant Piémont, à titre de cens, n'est pas libéré par la confiscation de l'immeuble grevé de la redevance.*

(Maccarany—C. Lascaris.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les deux bulles du pape Pie V des 14 fév. 1569 et 10 juill. 1570,

---

(1) Cela rentre dans la règle générale : *à personâ ad personam non fit interruptio activè nec passivè.* A la vérité, les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur; mais évidemment cette faculté ne peut s'étendre à des actes qui auraient pour effet de le priver d'un bénéfice que la loi lui accorde: ce serait aller contre leur propre intérêt et le but que s'est proposé le législateur en leur permettant d'exercer les droits de leur débiteur.

ont été mises en exécution dans le Piémont, ainsi qu'il résulte de la collection des édits piémontais par Borelli, et de la décision du sénat du Piémont, du 17 juin 1791, en la cause d'Alberti et de Lana; — Que les bulles précitées ayant permis au débiteur du *censo* d'aliéner le bien fonds assujetti, on a, par plusieurs sentences du sénat, astreint le débiteur en voie d'action personnelle à en payer les revenus (décisions précitées);—Que, par ladite bulle de 1570, l'hypothèque générale des autres biens présens et à venir du débiteur est permise *pro prædii censu gravati evictione et ad ejus faciliorem et securiorem exactionem*, Thesaur., quest. 32, lib. 1er, Léotard, *de usuris*, *quæst.* 48, Deluca *de censibus*, disc. 13; — Que ces actions personnelle et hypothécaire générale ne cessent que lorsque le bien sur lequel le cens est établi, périt *absolument et indéfiniment*; *et non relativement* à la seule personne du débiteur, *in totum*, *vel pro parte perpetuo peremptus*, *vel infructuosus redditus sit*, *puta clasmate*, *incendio*, *alluvione*; *ita fundus omnino destructus sit*, *ut nec area quidem ejus in rerum naturâ supersit*. Bulle précitée, de 1570, Thesaur. et Léotard, aux questions précitées; — Que la chose sur laquelle le cens est établi n'est point censée éteinte, par cela seul que sa possession est passé du débiteur à un tiers, le créancier n'étant pas obligé à le poursuivre en paiement de sa rente. Déc. précit. du Sénat; Deluca, *de censibus*, disc. 18, n° 7; — Que le bien fonds est censé existant dans le patrimoine du débiteur, toutes les fois qu'il a cessé de le posséder *facto suo*, *culpâ*, *vel dolo*, leg. 155, ff., *de reg. juris*, et quand même, par ces moyens, il eût été totalement détruit, le créancier en pourrait poursuivre, envers le débiteur, le prix et tout dommage à lui causé par une telle destruction. Léotard, *de usur.*, quest. 57, Thesaur., dite question; — Que si la chose sujette au cens est évincée par le fait de celui qui en a été le vendeur, c'est celui-ci qui en doit indemniser l'acheteur pour tout dommage à lui produit par cette éviction; que la bulle précitée de 1570 réserve à la disposition du droit commun tous les autres cas par elle non réglés sur la stérilité du bien fonds sujet au cens; que c'est parmi ces cas que l'espèce dont il s'agit est placée, et en conséquence, elle doit être décidée d'après les principes sus-énoncés du droit commun; — Que Jean-Antoine Peyre, par son fait, par son émigration, ayant été dépossédé du jardin sur lequel il avait constitué le cens dont il s'agit, c'est, par les mêmes principes, à l'appelante, son héritière, à en indemniser les intimés, ainsi qu'il fut jugé par le Sénat en la susdite cause, et par la Cour, le 12 fruct. an 13, en procès entre Piccono et Cauvin; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 14 mars 1807.—Cour d'appel de Turin.

**DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — DENRÉE.**

*Une demande à fin de paiement d'arrérages d'une rente en denrées n'est pas une demande* indéterminée; *elle doit être jugée en dernier ressort si, d'après les mercuriales, le revenu annuel de cette rente est moindre de 50 livres* (1).

(N...—C. N...)

Du 16 mars 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Rupenthal et Hambach.

**HALLES. — BOUCHERIE. — FÉODALITÉ.**

*Les droits de halles et boucheries, perçus par le roi sur un sol qui n'était pas sa propriété, et en qualité de seigneur, doivent être considérés comme éteints par la loi des 15-28 mars 1790* (2).

(La ville de Rennes — C. l'Adm. des domaines.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport de l'administration des domaines, tendant à faire juger, en faveur du domaine, la contestation qui s'est élevée entre le domaine et la ville de Rennes, sur la propriété des halles de cette ville;—Vu les réponses fournies par la ville de Rennes, les arrêts du ci-devant conseil du roi, des années 1725, 1726, 1728 et 1731, ainsi que l'arrêt rendu le 27 sept. 1738, par le commissaire général au remplacement des mouvances féodales dans la ville de Rennes;—Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 prair. an 9, portant que la régie du domaine national cessera de percevoir les revenus des halles de la commune de Rennes, et qu'en conséquence la commune sera réintégrée dans la pleine et entière propriété desdites halles, et dans la jouissance des revenus qu'elles produisent; — Vu le décret impérial du 25 vent. an 13, lequel a annulé un arrêté pris le 2 fruct. an 10, par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, et tout ce qui s'en est suivi, attendu que ledit conseil de préfecture s'était attribué la faculté de déclarer comme non avenu, et d'anéantir l'arrêté pris par le préfet, le 27 prair. an 9, ce qui ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative supérieure;

Considérant qu'il résulte des divers arrêts du ci-devant conseil du roi, ci-dessus visés; — 1° Que le sol actuel des halles de la ville de Rennes fut acquis par ladite ville, sur le fonds de 300,000 fr. qu'elle tenait de la libéralité des Etats de Bretagne, aux fins de réparer en partie les dommages causés par l'incendie de 1720; — 2° Que les bâtimens des halles actuelles furent construits sur ledit sol, au moyen d'une augmentation considérable dans les droits de halles et de boucheries, qui étaient déjà et ont été dès lors payés et supportés par les habitans; — 3° Que la propriété du sol fut reconnue à la ville par l'arrêt précité du 27 sept. 1738, lorsqu'elle fut assujettie au paiement d'une redevance féodale pour ce terrain envers le roi, comme comte de Rennes;

Considérant, en outre, que les droits de halles et boucheries perçus par le roi, sur un sol qui n'était pas sa propriété, en sa qualité de seigneur, doivent être considérés comme éteints par la loi du 15 mars 1790, et qu'enfin, à supposer même, ce qui est loin d'être démontré, que le sol des anciennes halles, avant l'incendie de 1720, fût une propriété domaniale, le domaine ne pourrait prétendre exercer son droit de propriété que sur ce terrain même, et nullement sur celui sur lequel les halles actuelles sont bâties, et qui est absolument autre que l'ancien :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 27 prairial an 9, qui a déclaré la ville de Rennes propriétaire des halles de cette ville, et des revenus qu'elles produisent, est maintenu, et recevra sa pleine et entière exécution.

Du 16 mars 1807.—Décret en cons. d'Etat.

(1) V. conf., Cass. 23 juin 1817.

(2) Une ordonnance du 7 août 1816 (*aff. Chef-fontaine*), a annulé ce décret comme ayant prononcé sur des questions de féodalité, d'engagement et de propriété, dont la connaissance appartenait aux tribunaux. *V.* cette ordonnance à sa date.

**ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — SÉQUESTRE (MAINLEVÉE DE).—EFFET.—COMPÉTENCE.**

Du 16 mars 1807 ( aff. *Rausanne—C. Bagneux* ).—Décr. imp. en cons. d'Etat.— *V. inf.* 24 av. 1808.

**DOMAINES NATIONAUX.—COMPÉTENCE.— CONSEIL DE PRÉFECTURE.**

*Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer des contrats d'adjudication de biens nationaux, la connaissance de la contestation est dévolue à l'autorité administrative* (aux conseils de préfecture), *et non à l'autorité judiciaire* (1).

(Michaud—C. Garnier.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté du préfet du département des Vosges, du 15 sept. 1806, qui élève le conflit d'attribution pour raison d'un jugement rendu le 29 germ. an 11, par le tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau, entre François Garnier et Jean-Baptiste Michaud;—Ledit jugement, du 29 germ. an 11;—Le procès-verbal d'adjudication du district de la Marche, du 4 décem. 1793, duquel il résulte que le onzième lot du petit bois de Cure, provenant de l'émigré Duchu-Rurange, a été adjugé pour 1500 livres à François Garnier de Senaide, et les onze autres lots du même bois à Nicolas Fromont;—Les pièces qui constatent que, sur la déchéance de Nicolas Fromont, le petit bois de Cure a été adjugé de nouveau, en l'an 5, à ceux dont le sieur Michaud a droit, sous des confins qui comprennent la totalité du bois; mais avec une désignation de coutume qui indique la réserve du onzième lot, précédemment adjugé au sieur Garnier;

Considérant que la contestation élevée entre les sieurs Garnier et Michaud, a pour objet l'interprétation et l'application de deux contrats d'adjudication de biens nationaux, et que, sous cet aspect, elle rentre dans les attributions confiées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluv. an 8; — Art. 1er. Le jugement rendu entre les sieurs Garnier et Michaud, par le tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau, le 29 germ. an 11, est déclaré comme non avenu.

Du 16 mars 1807. — Décret en conseil d'Etat.

**EMIGRÉ.—SÉQUESTRE.—ACTION.**

*L'émigré dont les immeubles ont été occupés par ordre de l'autorité administrative, ou qui a été frappé d'un séquestre de fait par la même autorité, est sans titre et sans qualité, même après sa radiation, pour actionner le possesseur de sa maison et le détenteur des meubles séquestrés, soit à raison des loyers, soit à raison des dégâts commis sur les meubles pendant le séquestre.* (L. du 6 flor. an 10, art. 17.)

(Secondat-Roquefort—C. Guichard.)

NAPOLÉON, etc.; —Vu la réclamation du sieur Jean-Godefroy Secondat-Roquefort, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, du 4 vend. an 10, et adjuger en réclamant les demandes par lui formées contre le sieur Guichard, et mentionnées dans le procès-verbal de non-conciliation du 28 brum. an 9, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer la cause devant les tribunaux, pour y être statué conformément à la loi.—L'arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 4 vend. an 10, qui rejette la réclamation du sieur Secondat;—L'arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 21 mess an 9, qui renvoie l'affaire par-devant l'administration;

Considérant que le réclamant est sans titre et sans qualité pour exercer un recours ou imposer une responsabilité quelconque envers le sieur Guichard, sur la conservation ou la reproduction des effets mobiliers mis à la disposition du gouvernement par l'inscription de son nom sur la liste des émigrés; — L'arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, du 4 vend. an 10, est approuvé.

Du 16 mars 1807.—Décret en conseil d'Etat.

**COMPTABILITÉ NATIONALE.—RÉGISSEUR DE BIENS MONASTIQUES.**

*Entre un régisseur de biens monastiques et l'un de ses préposés, tous débats sur un compte déjà soumis à la commission de la comptabilité nationale qui y a statué, ne peuvent plus être décidés par l'autorité judiciaire.*

(Gambard. — C. Gaillard.)

NAPOLÉON, etc., — Vu un jugement du tribunal de première instance de la Seine, rendu par défaut le 12 prair. an 10, qui condamne le sieur Gambard, ex-régisseur général du ci-devant ordre de Cluny, pour les années 1788, 1789 et 1790, à restituer au sieur Gaillard, l'un des préposés particuliers à la perception des revenus de ce ci-devant ordre, les doubles des comptes de la régie dont il a été chargé dans lesdites années, et le condamne, en outre, à rembourser audit sieur Gaillard plusieurs sommes que celui-ci prétend avoir employées tant en frais de perception qu'à la décharge de l'ex-régisseur général; —Vu l'arrêté du préfet du département de la Seine, du 15 sept. 1806, qui, sur l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Paris, du jugement précité, élève le conflit d'attribution, sur le fondement que les actes de la comptabilité nationale constituent le sieur Gaillard comptable direct envers le gouvernement;

Considérant que le sieur Gambard, dont les fonctions, comme régisseur-général du ci-devant ordre de Cluny, ont cessé au 1er janvier 1791, conformément à la loi du 5 nov. 1790, a présenté son compte général aux commissaires de la comptabilité nationale, le 9 brum. an 6, avant d'avoir réglé ceux de ses préposés particuliers, et que ces préposés particuliers en vertu des lois intervenues sur la matière, et notamment en exécution de la loi du 28 pluv. an 11, ont adressé leurs comptes auxdits commissaires de la comptabilité nationale; — Considérant que le sieur Gaillard a présenté lui-même, le 21 prair. an 9, à ces mêmes commissaires, son compte pour l'année 1789, le seul qu'il eût à rendre, puisqu'il avait remis précédemment celui de l'année 1788 au sieur Gambard, qui l'avait déféré à la même autorité, sans l'avoir préalablement arrêté, et que, par ce seul fait, le sieur Gaillard était devenu comptable direct du gouvernement; — Considérant que les commissaires de la comptabilité nationale avaient statué sur une partie des réclamations du sieur Gaillard, et qu'il n'a fait que reproduire devant le tribunal de première instance du département de la Seine, la demande qu'il leur avait déjà présentée, à l'exception seulement de la répétition de deux sommes montant

(1) Principe constant : tout ce qui est de pure application des actes administratifs appartient aux tribunaux; mais tout ce qui est d'interprétation ou même d'application rentrant dans l'interprétation, appartient exclusivement à l'autorité administrative. *V.* la note sur l'arrêt de Cass. (sect. réunies) du 16 pluv. an 11.

ensemble a 1850 liv. 1 s., qu'il assure avoir payées à la décharge du sieur Gambard; — Considérant enfin que le tribunal de première instance du département de la Seine n'a pu être légalement saisi d'une réclamation dont les lois attribuent la connaissance à une autorité spéciale, qui d'ailleurs en était déjà nantie, et que, si le sieur Gaillard avait de nouvelles demandes à former au sujet des comptes de sa gestion, il pouvait et devait se pourvoir en apurement de compte par-devant les commissaires de la comptabilité nationale. — Art. 1er. Le jugement rendu par défaut, le 12 prair. an 10, par le tribunal de première instance du département de la Seine, à la requête du sieur Gaillard, est considéré comme non avenu, sauf audit sieur Gaillard à se pourvoir, s'il y a lieu, en apurement de compte, devant les commissaires de la comptabilité nationale.

Du 16 mars 1807. — Décr. en conseil d'État.

1° HOSPICE.—PRÊT. — COMPÉTENCE.
2° CONFLIT NÉGATIF D'ATTRIBUTION. —COMPÉTENCE.

1° *Celui qui s'est obligé personnellement au paiement d'une somme à lui prêtée, est, pour raison de ce prêt, justiciable des tribunaux, encore qu'il ait déclaré, sur son engagement, qu'il fait emprunt de ces fonds pour un hospice* (1).

2° *Lorsque les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est là un conflit négatif, pour lequel on ne doit pas se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation; dans ce cas c'est au gouvernement seul qu'il appartient de statuer* (2).

(Lasbats—C. Ricaud.)

NAPOLÉON, etc., — Vu la réclamation de Jean Lasbats, dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à Sa Majesté casser et annuler, soit le jugement du tribunal de l'arrondissement de Baguères du 21 vent. an 10, soit l'arrêté du préfet du département des Hautes-Pyrénées, du 16 mess. suivant; ordonner que l'autorité dont l'acte aura été annulé par le décret à intervenir, sera tenue de juger la contestation; — Le jugement du tribunal de l'arrondissement de Baguères, du 21 vent. an 10, qui renvoie les sieurs Lasbats et Ricaud par-devant l'administration; — L'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées, du 16 mess. an 10, qui déclare l'incompétence de l'autorité administrative; — Une copie du billet souscrit par le sieur Ricaud, au profit du sieur Lasbats, et dont la teneur suit: «Bon pour la somme de mille livres, que le citoyen Lasbats m'a prêtée pour le service des hospices que je dirige, et que je promets lui rendre à sa première réquisition; »—Considérant que la dette du sieur Ricaud envers le sieur Lasbats n'offre qu'un engagement personnel, et que le débiteur n'a pas rendu commun à l'administration publique par une simple déclaration sur la destination éventuelle des fonds empruntés; — Art. 1er. Le jugement du tribunal de l'arrondissement de Bagnères, du 21 vent. an 10, est déclaré comme non avenu.

Du 16 mars 1807.—Décret en cons. d'état.

USINES.—PRÉFET.—COMPÉTENCE.

*C'est aux conseils de préfecture et non aux préfets, à prononcer sur l'opposition formée par un tiers à la construction d'une nouvelle usine sur un cours d'eau.* (3)

(Ries—C. Sfortzheim.)

NAPOLÉON, etc.,—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à maintenir le sieur Ries dans la jouissance d'un moulin qu'il a fait construire sur le ruisseau de la commune de Kœrich, département des Forêts; —Vu l'opposition du sieur Tornaco, propriétaire à Kœrich, à la construction dudit moulin; — La déclaration du sieur Sfortzheim, substitué aux droits du sieur Tornaco, qui persiste dans ladite opposition; — L'arrêté du préfet du 23 août 1806, à l'effet d'autoriser ledit moulin;

Considérant que toutes les difficultés et contestations de cette nature sont attribuées, par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, aux conseils de préfecture;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département des Forêts, en date du 23 août 1806, est annulé; — Art. 2. La contestation élevée entre les sieurs Ries et Sfortzheim est renvoyée pardevant le conseil de préfecture dudit département, pour y être instruite et jugée.

Du 16 mars 1807.—Décret en cons. d'État.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — OUVERTURE. —DEMANDE NOUVELLE.

*Lorsqu'un testament olographe qui était cacheté et sous enveloppe, a été, avant sa présentation au président du tribunal civil, ouvert et décacheté par celui-là même qui y est institué, ce n'est pas une raison suffisante pour en prononcer l'annulation.* (Cod. civ., art. 1007.) (4)

*L'héritier qui en première instance a demandé la nullité d'un testament olographe, n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel à faire preuve de la suppression d'un testament postérieur.*

(Delort C. Boutarel.)

Après la mort de Louis-Isaac Delort, il fut trouvé, parmi ses papiers, un paquet cacheté et portant pour adresse *à madame Boutarel*; l'époux de celle-ci, qui était présent, brisa le cachet, et trouva sous l'enveloppe un testament en forme olographe, contenant au profit de sa femme, nièce du défunt, une institution universelle. Après cette ouverture, l'acte fut présenté au président de première instance qui constata son état, et en ordonna le dépôt chez un notaire.

Le sieur Delort, frère du défunt, demande la nullité du testament, en se fondant sur la violation de toutes les formes exigées par le Code civil pour l'ouverture des testamens olographes.

Jugement du tribunal d'Aurillac qui rejette ses prétentions: — «Considérant que le testament du

(1) *V.* en ce sens, *suprà*, décr. 10 mars 1807 (aff. *Lantremange*), et une ordonnance du 30 juill. 1817 (aff. *Perret*). *V.* aussi Cormenin, *Quest.*, v° *Hospices*, n° 8.

(2) *V.* conf., Cass. 8 vent. an 12; 26 nov. 1806; 21 janv. 1807, décret du 21 sept. 1810; *V.* aussi, en ce sens, Cormenin, *Quest.*, v° *Conflits*, n° 11; Macarel, *Elém.*, ch. 5, sect. 1re.

(3) Il en serait autrement aujourd'hui : l'opposition devrait être portée devant le conseil d'État, seul compétent pour autoriser la construction des nouvelles usines. *V.* Cormenin, *Droit administ.*, v° *Cours d'eau*, n° 8 (5e édit.), ainsi que les arrêts cités en note; *Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Conseil d'Etat*, n° 20; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 610.

(4) Jugé dans le même sens, que l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1007 du Cod. civ. pour la présentation et l'ouverture d'un testament olographe, n'entraîne pas la nullité du testament. *V.* Rouen, 25 janv. 1808; Metz, 10 juill. 1816.

défunt réunissant toutes les formalités auxquelles l'art. 170 du Code civil, assujettit le testament olographe, peu importait que quelqu'une des précautions ordonnées pour le rendre publie ne fût pas remplie; que cette omission ou cet oubli ne pouvait produire une nullité qui n'était pas prononcée par la loi;—Que la preuve offerte par le sieur Delort, qui tendait uniquement à etablir que le testament était renfermé dans une enveloppe cachetée, avec des caractères tracés, et ouverte avant la présentation aux magistrats, étant absolument insignifiante, et ne pouvant opérer la nullité du testament, devenait inutile et non recevable; qu'ainsi la demande du sieur Delort était mal fondée. »

Appel de la part de Delort.—Il a reproduit devant la Cour les moyens qui avaient été déjà présentés aux premiers juges, et a prétendu que les formalités prescrites par le Code civil pour l'ouverture des testamens olographes étaient aussi sacrées, aussi importantes que celles dont doivent être revêtues les autres espèces d'actes testamentaires. Le législateur a voulu prévenir les suppressions, altérations et substitutions que permettrait l'ouverture prématurée d'une enveloppe tutélaire, destinée par le défunt à arrêter la curiosité indiscrète ou l'avide cupidité. Voilà pourquoi le testament ne peut être ouvert que par le magistrat auquel il doit être présenté, et qui en doit constater l'état; voilà pourquoi les articles 916 et suivans du Code de procédure civile, ne laissent pas aux parties intéressées la faculté de s'emparer des paquets cachetés : c'est le juge de paix qui en apposant les scellés, doit s'en saisir, en constater le sceau et la souscription, et en faire la remise au président de première instance. Cet art. 916 et les suivans annoncent l'importance que les législateurs ont attachée à l'observation de l'art. 1007 du Code civil : il est impossible de penser après cela, que l'inobservation de cet article, qui a dû entraîner de si graves inconvéniens, puisse rester impunie.—En outre, l'appelant articulait et offrait de faire preuve : —Que les caractères tracés sur l'enveloppe, n'étaient pas ces mots : pour remettre *à madame Boutarel*, mais bien *testament de Louis-Isaac Delort*, et sa signature;—Que l'enveloppe renfermait une autre feuille que celle où était écrit le testament connu, et sur laquelle se trouvait un autre testament postérieur ou un codicille.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Et ce qui touche la preuve offerte à l'audience par Delort: —Attendu que cette preuve ne peut être admise, parce qu'en la supposant faite, elle serait insignifiante quant à la nullité du testament olographe de Louis-Isaac Delort, de laquelle il s'agit uniquement dans la cause, et ne serait relative qu'à la suppression d'un autre testament ou codicille postérieur, de laquelle il ne s'agit pas;— Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 17 mars 1807.—Cour d'appel de Riom.

**JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition.**

*L'opposition à un jugement par défaut faute de plaider, doit à peine de nullité, être formée par requête d'avoué à avoué et contenir les moyens sur lesquels elle est fondée.* (Cod. proc., art. 160, 161.)

(Luppé—C. N....)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les sieurs et dames Luppé, frères et sœurs, ont contrevenu aux dispositions de l'art. 160 du Code, puisque cet article exige que l'opposition envers un jugement rendu contre une partie ayant un avoué, soit faite par requête d'avoué à avoué, faute de quoi elle ne sera pas recevable; — Considérant encore que lesdits Luppé, frères et sœurs, ont contrevenu formellement aux dispositions de l'art. 161 dudit Code, puisque, dans leur acte, ils n'ont libellé aucun moyen d'opposition envers l'arrêt de défaut; qu'ils ont au contraire déclaré qu'ils libelleraient lesdits moyens en plaidant; — Considérant, d'autre part, que ladite opposition, ne contenant pas les moyens sur lesquels elle est fondée, ainsi que l'exige ledit art. 161, on ne peut pas y suppléer, sous prétexte qu'il y aurait eu déjà des défenses communiquées, parce que cela n'a pas eu lieu; et y eût-il quelque acte qu'on voulût admettre comme équipollent, il aurait fallu, pour que l'opposition fût valable, déclarer qu'on entendait employer, comme moyens d'opposition, les défenses qui auraient été communiquées; d'après cela, les conclusions prises dans ledit acte d'opposition ne peuvent suppléer les moyens d'opposition que l'art. 161 exige; ainsi donc, l'opposition n'ayant pas été signifiée dans la forme prescrite par l'art. 161, doit être, par ce seul vice, rejetée;—Rejette l'opposition, etc.

Du 17 mars 1807.—Cour d'app. de Toulouse.

**ÉTRANGER.—Domicile.—Compétence.**

*L'individu inscrit sur le tableau des habitans d'une commune française, et qui a son domicile réel dans l'étendue de cette commune, est par cela seul justiciable des tribunaux français, encore bien que, postérieurement à l'assignation qui lui a été donnée, il se soit fait rayer du tableau des habitans de la commune.*

(Barciochi—C. Hesse.)

Du 18 mars 1807.—Cour d'appel de Trèves.—1re sect.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

**TRAITÉS POLITIQUES.—Pays réunis.**

*La clause, par laquelle deux souverains conviennent dans un traité d'échange, que les nouveaux sujets respectifs seront soumis aux lois du pays auquel ils sont incorporés, emporte abrogation immédiate des lois et coutumes, qui existaient précédemment dans les pays échangés : il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance postérieure soit publiée à cet effet.*

(N...—C. N...)

Du 18 mars 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Papé et Aldenhoven.

**RAPPORT A SUCCESSION. — Représentation.**

*Sous le régime de la loi du 17 niv. an 2, les enfans du donataire, venant après la mort de leur père, à la succession collatérale du donateur, et remplissant exclusivement l'une des lignes, ne sont point obligés envers l'autre ligne au rapport des choses données, comme s'ils succédaient par représentation* (1).

(Bridges — C. les héritiers Condres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 83 de la loi du 17 niv. an 2, sous l'empire de laquelle la succession du sieur de Condres s'est ouverte,

(1) Il en serait de même aujourd'hui sous l'empire du Code civ. dans le cas où les descendans ou héritiers collatéraux du donateur viendraient à sa succession autrement que par représentation (Code civ., art. 848).

la moitié de cette succession appartient aux héritiers paternels, et la moitié aux héritiers maternels; que, suivant l'art. 90, même loi, les parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, ne succèdent pour le tout qu'à défaut des parens de l'autre ligne; et qu'il est reconnu que les enfans Britges occupent le degré le plus proche de la ligne paternelle du défunt; — Attendu que, sous le régime des lois anciennes sur l'ordre des successions, le rapport n'avait pas lieu en ligne collatérale; que les art. 8 et 9 de la loi du 17 niv. an 2, ne l'exigèrent que pour les donations faites aux successibles eux-mêmes; que l'art. 33 de la loi du 22 vent. suivant, en étendant l'obligation du rapport aux donations faites à d'autres qu'aux successibles, ne les y soumit que dans le cas où les successibles viendraient à la succession par représentation des donataires; — Attendu que les enfans Britges viennent à la succession Condres de leur chef, et non par représentation de leur père; que la fiction de la représentation n'a lieu que pour mettre en concours des parens qui s'excluraient autrement par la différence de leurs degrés, ou pour établir l'égalité entre les diverses branches des successibles; d'où il suit qu'elle ne peut avoir lieu là où il n'y a ni degrés à rapprocher, ni branches diverses à égaliser; qu'il est convenu que Nicolas-Augustin Malbec Britges, aïeul des enfans Britges, était le frère de Jean-Christophe Castel Condres, père du défunt; que ce Jean-Christophe n'avait pas eu d'autre frère ni sœur et ne laissa pas d'autre enfant que le défunt même; que, d'une autre part, l'aïeul des enfans Britges n'a eu d'autre enfant que leur père; qu'ainsi les enfans Britges ne sont en concours avec personne pour succéder aux biens affectés à la ligne paternelle du défunt, et qu'ils forment dans cette ligne la seule branche appelée à les recueillir; que, dès lors, ils viennent évidemment de leur chef à la succession, et non par représentation de personne; qu'il importe peu que la loi du 17 niv. eût prorogé la représentation à l'infini en ligne collatérale; que tout ce que l'on peut conclure de cette prorogation, c'est que l'on pouvait s'aider de la représentation dans tous les degrés, quand on en avait besoin pour remplir l'objet pour lequel elle avait été établie; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle eût lieu dans les cas où elle était inutile; que la représentation était bien admise à l'infini en ligne directe, comme elle l'a toujours été et l'est encore; que cependant il a toujours été reconnu que les petits-enfans issus d'un enfant unique de l'aïeul, succédaient de leur chef à cet aïeul, et non par représentation de leur père; que la prorogation de la représentation à l'infini dans la ligne collatérale ne prouve donc pas que dans cette ligne elle soit nécessaire dans tous les cas; que l'égalité prescrite entre les lignes paternelle et maternelle, n'a lieu que pour les biens composant la succession, et non pour ceux dont le défunt avait précédemment disposé; qu'à l'égard de ceux-ci, toute donation faite à ceux que l'héritier ne représente pas, doit être considérée comme faite à un étranger, et qu'ici l'on doit d'autant moins s'écarter de ce principe, que les enfans Britges ont répudié la succession de leur père, et n'ont rien recueilli de son chef;—Dit mal jugé;—Et faisant droit sur l'appel des enfans Britges;—Les dispense de rapporter ni en totalité, ni en partie, les biens donnés à leur père par ledit de Condres, etc.

Du 18 mars 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

1° ÉTRANGER.—Obligation.—Compétence.
2° Litispendance.—Etranger.

Du 18 mars 1807 (aff. *N.-C. Reinach*).—Cour d'appel de Trèves.— *V.* cet arrêt à la date du 18 mai, même année.

BAIL.—Résiliation.—Effet rétroactif.

*L'art. 1766 du Code civil, qui autorise le bailleur à demander la résiliation si le preneur ne garnit pas l'héritage affermé de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'applique même au cas d'un bail passé sous une loi qui n'avait pas de semblable disposition* (1).

(Lombart—C. Demanet.)

Du 18 mars 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

CURATEUR AU VENTRE.—Veuve.—Grossesse.

*Pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un curateur au ventre*, aux termes de l'art. 393 du Code civil, *il suffit que la veuve déclare être enceinte; elle n'est pas tenue de fournir la preuve de la vérité de son allégation.*

En d'autres termes, *le droit des parens plus proches du défunt à l'envoi en possession de sa succession, peut être suspendu par une simple allégation de grossesse, de la part de sa veuve, et sans qu'il soit établi que la grossesse existe réellement.* (C. civ., 393.)

(Créanciers Chiousse—C. Vᵉ Chiousse.)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par les lois romaines, le curateur au ventre se donnait pour deux causes différentes, savoir : pour observer si effectivement la femme qui se dit enceinte accouche dans le temps où elle doit naturellement accoucher, ce qui se fait lorsque la famille soupçonne que la grossesse est feinte et simulée, ou bien pour veiller aux intérêts de l'enfant à naître aux termes de la loi 1, § 23, ff., *de ventre in possessionem mittendo*.—Les Romains, d'après le § 17 de la même loi, donnaient un curateur aux biens lorsqu'ils envoyaient le ventre en possession; et en même temps un curateur au ventre. — Lorsque le ventre était envoyé en possession de biens, c'est alors seulement que le § 1 de ladite loi exigeait la preuve de la grossesse, et ne se contentait pas de la déclaration de la femme; c'est dans ce sens qu'il dit : *prægnantem esse mulierem oportet omni modo, nec dicere se prægnantem sufficit, quare non tenet datio bonorum possessionis, nisi vere prægnans fuit, et mortis tempore, et eo quo mitti in possessionem petit.*—Cependant la loi ne concluait pas de la nécessité de la preuve de la grossesse, qu'il fallait faire visiter la femme pour s'en assurer; elle en induisait seulement que le défaut de preuve faisait cesser l'envoi en possession;—Considérant que la loi première, ff., *de inspiciendo ventre*, n'avait aucun rapport à la nomination d'un curateur au ventre; elle n'avait pour objet que la garde de l'enfant conçu, qu'on craindrait n'être pas en sûreté sous la garde de la mère.— Un mari croyait sa femme enceinte, la femme niait la grossesse; le préteur était autorisé dans ce cas à établir une garde auprès de la mère, et à la faire visiter, pour la sûreté de l'enfant à naître, par des matrones chargées de remplir diverses formalités étrangères à nos mœurs. —Le § 10 de la même loi autorisait encore les héritiers du sang, à défaut d'enfans, à requérir la nomination de cinq matrones, qui toutes ensem-

(1) *V.* cependant, sur le point de savoir si le bail est régi, quant à sa validité, sous le Code civil, par la loi en vigueur à l'époque du contrat, Cass. 2 juin 1807, et Turin, 7 mars 1806.

ble réunies, devaient inspecter le ventre, non pour s'assurer de la grossesse, mais pour veiller à la garde et à la conservation de l'enfant à naître; de là le préteur, sur la demande des matrones, faisait choix d'un appartement où la femme était gardée par elles, et dont elle ne sortait qu'avec elles, pour la secourir en cas d'accident; là elle était visitée à des époques périodiques par les matrones. Ces usages étaient purement relatifs aux coutumes, aux mœurs des Romains; aussi la même loi exigeait-elle, § 15, que l'on consultât la coutume des lieux, quand il s'agissait d'observer le ventre, le part et l'enfant : *sed mos regionis inspiciendus est, et secundùm eum et observari ventrem et partum, et infantem oportet*; — Considérant que la visite d'une femme enceinte étant contraire à la décence et à la pudeur, l'urbanité des mœurs françaises n'a jamais autorisé pareille visite, et qu'il n'en existe aucune trace dans les monumens de la jurisprudence française; qu'aussi les lois romaines dont on vient de parler n'y ont jamais été observées; — Considérant que l'art. 393 du Code a déclaré que *si, lors du decès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre, par le conseil de famille*; — Qu'en ordonnant cette nomination, la loi n'a point soumis la femme qui se dit enceinte à en fournir la preuve; qu'elle est donc contente de cette déclaration; — Que d'après M. Maleville, la principale fonction de ce curateur est d'empêcher la supposition d'enfant; — Que, si telle est la fonction de ce curateur, sa nomination, dans le système des lois françaises, remplace toutes les formalités qui étaient en usage chez les Romains, et remplit le vœu de ces lois par la nomination d'un curateur au ventre; que la loi première : *De ventre in possessionem mittendo*, avait pour objet d'observer si effectivement la femme qui se disait enceinte accouchait dans le temps où elle devait naturellement accoucher, et de veiller aux intérêts de l'enfant à naître; — Considérant que le curateur au ventre devant empêcher la supposition d'enfant, est le surveillant créé par la loi, pour dévoiler la fausseté et la simulation de la grossesse; ce qui prouve évidemment qu'on ne peut pas en établir la preuve par une seule visite des gens de l'art; que la légitimité de l'enfant, s'il en naît un plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, peut être contestée, d'après l'art. 315 du Code civil; qu'ainsi tous les intérêts des héritiers légitimes à défaut d'enfans sont conservés; — Considérant que, d'après les principes établis, il ne peut y avoir lieu de casser le procès-verbal de nomination du curateur au ventre, ni d'ordonner une visite de la dame Chiousse par les gens de l'art.; — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 19 mars 1807.—Cour d'appel d'Aix.— *Pl.*, MM. Bernard et Manuel.

---

**EXPROPRIATION FORCÉE.—Tiers détenteur.**

*C'est contre le tiers détenteur et non contre le débiteur originaire, que doit être poursuivie l'expropriation forcée des immeubles hypothéqués aux créanciers de ce dernier.*

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 2167, 2168, 2169 et 2174 du Code civ., et de l'art. 3 de la loi du 11 brum. *sur les Expropriations*, que, après le commandement fait au débiteur originaire et la sommation au détenteur de payer ou de délaisser, si ni l'un ni l'autre n'obtempèrent, l'expropriation de l'immeuble ne peut être poursuivie que sur le détenteur, parce qu'en effet ce serait bien vainement que la poursuite serait exercée sur la personne qui se serait volontairement expropriée, le créancier ne pouvant diriger contre elle une *action réelle*, incompatible avec la *dépossession*; cette action ne saurait donc avoir lieu que vis-à-vis le détenteur qui représente le vendeur, et qui est subrogé de droit aux charges dont l'immeuble est grevé. Cela est si vrai, qu'il résulte de l'art. 2174 que si l'intimé eût délaissé l'héritage, la poursuite n'eût pu être dirigée que vis-à-vis le curateur, qui aurait été établi à l'immeuble délaissé, et non contre le débiteur originaire; ainsi, au cas particulier, l'intimé était partie saisie dans la poursuite, et dès lors l'affiche, n'ayant pas été apposée à l'extérieur de son domicile, c'est avec raison que le tribunal *à quo* l'a annulée, etc.

Du 20 mars 1807.—Cour d'appel de Colmar.

---

**VENTE PUBLIQUE.—Greffier.**

*Sous l'empire du Code de procédure civile, les greffiers des juges de paix peuvent faire les ventes mobilières, concurremment avec les huissiers et commissaires priseurs. A cet egard, les lois des 26 juillet 1790 et 27 sept. 1793 sont encore en pleine vigueur.* (Cod. de proc., 625 et 946.) (1)

(Les huissiers de Dieppe—C. Lappel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'institution des justices de paix a, comme celle des tribunaux de district, remplacé, chacune dans la portion d'attributions qui lui a été déléguée par la loi, les anciens siéges de la juridiction ordinaire, et que la qualité de greffier est commune aux officiers qui, dans les justices de paix, aussi bien que dans les tribunaux de district, tiennent le plumitif et ont le dépôt des registres;—Considérant que les lois de 1790 et 1793, qui ont attribué le droit de faire des ventes aux notaires, greffiers et huissiers, n'ont fait aucune distinction entre les greffiers des tribunaux de district et ceux des justices de paix, d'où il suit qu'ils ont été concurremment investis du même droit, chacun dans l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle il appartient; —Considérant que le Code de procédure civile ne renferme aucune disposition exclusive ou attributive du droit de faire des ventes de meubles, à d'autres officiers que ceux qui en étaient précédemment investis;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 20 mars 1807.—Cour d'appel de Rouen.

---

**SIMULATION.—Donation déguisée.—Vente.**

*Est nul l'acte de vente consenti par une femme à un tiers, lorsqu'il est prouvé que cet acte est simulé et a eu pour objet de faire passer les biens de la femme entre les mains de son mari, au préjudice de ses héritiers.*

(Olive—C. Goureau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de toutes les pièces et circonstances de la cause, notamment de l'acte du 15 vent. an 3, ensemble de tout ce qui l'a précédé, accompagné et suivi, que cet acte est le fruit de la fraude et de la simulation pratiqués pour transmettre à Bouchardot les propriétés de sa femme; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 20 mars 1807.—Cour d'appel de Paris.

---

(1) Sauf le droit exclusif qui appartient aux commissaires priseurs dans le lieu de leur résidence. —Remarquons aussi que la faculté accordée aux greffiers des juges de paix ne s'étend pas aux greffiers de simple police, suivant un décret du 8 janv. 1812.

**RÈGLEMENT DE JUGES.—Connexité.**

*Le demandeur qui s'est pourvu devant deux tribunaux distincts contre deux parties différentes, peut, si les deux actions sont connexes, demander par voie de règlement de juges le renvoi des deux affaires devant un seul et même tribunal* (1).

(Steffun—C. Khreissés.)—**Arrêt.**

LA COUR; — Attendu que le but principal des demandes énoncées aux bureaux de paix de Schelestat et de Colmar, de la part du demandeur, était de parvenir à faire prononcer sur le mérite des oppositions formées par les défendeurs à la délivrance du montant de la liquidation de l'office dont avait été revêtu le demandeur; et il est certain, sous ce rapport, qu'il est dans l'ordre actuel qu'un seul tribunal connaisse de ces oppositions, quel que soit le domicile des défendeurs, puisque ces oppositions ont un même objet, celui d'arrêter la délivrance des deniers provenant de la liquidation de l'office du demandeur, et, dès lors, les contestations auxquelles elles pouvaient donner lieu sont devenues *indivisibles*. Il en est de la nature de ces oppositions, et par assimilation, comme des saisies qui seraient faites sur un débiteur, auquel cas les demandes en validité ou en mainlevée ne pourraient être portées que devant le tribunal du domicile du saisi; cela résulte formellement de la disposition de l'art. 367 du Code de procéd.;—Que le tribunal de première instance du demandeur est celui de l'arrondissement de Colmar, par-devant lequel se trouve pendant celui des deux procès qui est lié avec le sieur Khreitser; que c'est à Colmar même que le demandeur exerçait l'office à la liquidation duquel les défendeurs ont formé leurs oppositions; il y a donc lieu, en appliquant les art. 363 et 364 du Code de procéd., d'attribuer également au tribunal civil de Colmar la connaissance de l'action liée au tribunal de Schelestat avec le sieur Didier-Jean : —Faisant droit sur la demande en règlement de juges;—Autorise le tribunal civil de l'arrondissement de Colmar, saisi de la contestation pendante par-devant lui entre le demandeur et le sieur Khreitser, défendeur, à connaître pareillement de la contestation pendante entre ledit demandeur et Didier-Jean, etc.

Du 21 mars 1807.—Cour d'appel de Colmar.

---

**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—Autorité judiciaire.—Fabrique d'église.**

*La demande en reddition de compte, formée par les administrateurs d'une paroisse contre un individu qui a géré des biens litigieux entre la fabrique et son ancien seigneur, est de la compétence des tribunaux, encore que ces biens aient été compris dans une vente nationale, si l'autorité administrative a reconnu, depuis la vente, que la portion de biens à raison de laquelle la demande est formée appartenait réellement à la fabrique.*

(Vanbeulacre—C. marguilliers de Poel-Capelle.)

Du 24 mars 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re section.—*Pl.*, MM. Dehurck et Zech.

---

**BAIL.—Dessolement.—Clause prohibitive.**

*Le dessolement peut être justifié par l'usage, quoiqu'il soit expressément défendu par les baux* (2).

(Cheval—C. Jackmar.)

Entre les sieurs Jackmar et Cheval il existait un contrat de bail du 18 flor. an 10, dont un article était ainsi conçu : « Ne pourra le preneur, si le bailleur ou son préposé trouve à propos de lui apporter interdiction, déroyer ou dessoler la culture des terres arables....—..... Tout défaut par le preneur, de remplir les conditions du bail, en sera résolutoire à la volonté exclusive du bailleur. »

Le 15 vend. an 12, Jackmar, propriétaire, fait défense à Cheval de déroyer; malgré cette défense, Cheval continue de labourer sans observer les soles ou saisons.—Jackmar demande la résolution du bail.

Le fermier ne nia point le fait du déroiement ou dessolement proprement dit, c'est-à-dire qu'il convint n'avoir pas laissé, chaque année, un quart des terres en jachères; seulement il prétendit avoir pu déroyer en ce sens, nonobstant la défense portée au contrat, parce que, disait-il, la défense que contiennent les baux, de déroyer, se réduit toujours à la défense d'épuiser les terres par des cultures forcées; et que, dans l'espèce, l'héritage affermé n'a été exploité que conformément à la pratique des autres laboureurs du canton.

16 avril 1806, jugement du tribunal civil de Charleroi, qui, attendu le déroiement, prononce la résolution du bail.—Appel.

---

(1) D'après cet arrêt, le demandeur qui a saisi deux tribunaux différens de deux demandes connexes, peut lui-même former une demande en règlement de juges.—Suivant l'ordonnance de 1737, tit. 2, art. 1er, la voie du règlement de juges n'était ouverte qu'au défendeur qui était assigné pour le même objet devant deux tribunaux indépendans l'un de l'autre, disposition que Merlin, *Quest.*, vº *Règlement de juges*, § 2, justifie en disant que celui qui, de son plein gré, s'est pourvu devant deux tribunaux différens, contre deux parties distinctes, ne peut venir demander ensuite par la voie de règlement de juges, que les deux parties et les deux affaires soient réunies devant l'un de ces tribunaux à l'exclusion de l'autre. « Nous ne voyons pas, dit-il, sur quoi pourrait être fondée une pareille manière de procéder. »—Doit-il en être de même sous le Code de procédure? Il est vrai que ce Code ne reproduit pas la disposition restrictive de l'ordonn. de 1737, mais il nous semble que les principes sur lesquels repose la demande en règlement de juges, étant les mêmes sous le Code de procédure que sous l'ordonnance, on devrait décider aujourd'hui comme autrefois, et que l'arrêt ci-dessus s'est mépris sur la portée des art. 363 et suiv. du Code de proc., en admettant un demandeur à agir par voie de règlement de juges. — Remarquons, au surplus, que le demandeur serait recevable à prendre cette voie, s'il devenait défendeur sur une exception. *V.* à cet égard, Cass. 3 pluv. an 10.

(2) On entend par *assolement*, l'ordre suivant lequel une partie des terres est tous les ans laissée en jachère, et par *dessolement*, l'abandon de cet ordre ou l'ensemencement de toutes les terres à la fois. L'usage du dessolement s'est introduit avec les progrès de l'agriculture : « Il n'a rien que de légitime, dit Merlin, *Répert.*, vº *Assolement*.—Il a même été jugé plusieurs fois, ajoute cet auteur, que le dessolement pourrait être justifié par l'usage quoiqu'il fût expressément défendu par les baux; et l'on a réduit la défense qu'en contenaient ces actes, à celle d'épuiser la terre par des cultures forcées, et contraires à la pratique des autres laboureurs de chaque canton. » — *V.* dans le même sens, Duvergier, *du Louage*, t. 2, nº 99.

ARRÊT.

LA COUR; — Ordonne, avant de faire droit, que les parties aient à faire constater l'usage des lieux relativement au dessolement, etc.

Du 24 mars 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

SOCIÉTÉ. — Loterie. — Preuve testimoniale.

*Lorsque des individus conviennent avoir fait en société une mise à la loterie, la preuve testimoniale est admissible touchant les conditions de cette société, si la mise est moindre de 150 fr., quoique les gains s'élèvent à une somme plus considérable.* (C. civ., 1834.)

(Marocco — C. Franco.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande de l'intimé Franco, tendant à participer, pour sa quote part, au gain fait par Marocco à la loterie impériale, tirage du 16 sept. dernier, est basée sur la société qu'il prétend avoir contractée avec ledit Marocco, pour toutes les mises par celui-ci faites audit tirage; — Qu'il est constant en point de fait, et nullement contesté entre les parties, que, ledit jour 15 sept. dernier, Franco et Marocco se rencontrèrent sur le grand chemin de Rivoli; — Que Marocco aborda Franco en lui disant qu'il avait de bons numéros pour la loterie, dont le tirage se faisait le lendemain; — Que, sur cela, Franco remit d'abord à Marocco 75 cent.; et sur l'allégation de celui-ci, que ce n'était pas assez, il lui donna encore 50 cent.; — Que Marocco à cette époque, avait déjà fait une mise, sur laquelle il gagna ensuite la somme de 7,178 fr.; — Que le 15, même jour susdit, il en fit une autre, sur laquelle il eut un gain de 27 fr., dont il rendit compte quelques jours après à Franco, lui ayant remboursé la somme de 15 fr., montant de sa quote part sur le fonds de 1 fr. 25 cent.; — Considérant que, d'après ces données, toute la question était de savoir si Franco ait entendu de s'associer avec Marocco, et celui-ci ait voulu associer Franco dans toutes les mises par lui faites ou à faire pour le tirage susdit, ou vraiment si l'intelligence entre les parties emporte la restriction de la société aux seules mises faites par Marocco après la remise de l'argent par Franco; le système de ce dernier, abstraction même faite des interrogatoires, et articles dont on parlera ci-après, paraîtrait en l'état, fondé sur des présomptions et sur des conjectures assez graves, savoir: 1° qu'il ne résulte point, et il est au contraire admis entre les parties que, lors de la société susdite, aucune mention spécifique n'a été faite par Marocco ni par Franco, des numéros à jouer, ni de la qualité de la mise à faire, ce qui paraît établir une société générale entre eux pour toutes les mises qui auraient été faites; 2° que les termes dont Franco s'est servi dans sa proposition par-devant le juge de paix, et auxquels Marocco a attaché la plus grande importance pour sa défense, sont par eux-mêmes insignifians pour établir la restriction de la société aux seules mises postérieures à la rencontre des parties, puisque le mot *aurait* ne se rapporte pas au futur exclusivement; mais il peut encore, dans sa propre et naturelle acception, embrasser et comprendre le passé; 3° que comme il n'y a rien d'extraordinaire, et il arrive même fréquemment que quelqu'un s'associe avec un autre dans une mise déjà faite, ce qui ne renferme aucune rétroaction, mais la seule vente d'une portion du billet, c'était à Marocco à qui il appartenait d'exclure spécifiquement de la société la mise qu'il avait faite auparavant, puisque Franco, qui ignorait absolument si les numéros étaient ou non déjà joués, ne pouvait, par les termes généraux avec lesquels la société fut contractée, être censé exclure de celle-ci aucune mise; 4° que Marocco paraît lui-même n'avoir voulu restreindre la société aux seules mises qu'il aurait faites ensuite, dès qu'il ne trouva pas suffisante la somme de 75 cent. à lui remise par Franco, et qu'il en retira encore 50, tandis que pour la mise faite le 15, et sur laquelle il y eut le gain d'un ambe de 27 fr., n'ayant employé que 2 fr. 25 cent., il n'était point nécessaire que Franco, pour sa moitié, y eût apporté un fonds de 1 fr. 25 cent.; 5° que l'application faite par Marocco sur ladite mise, d'une somme pour le compte de Franco, plus forte que la sienne, emporte une inégalité peu régulière, et même suspecte du côté de Marocco, qui annonça à Franco d'avoir de bons numéros, et qui d'ailleurs s'empressa de le faire participer au gain de l'ambe susdit, jusqu'à lui payer les 15 fr., lors même qu'il retenait encore le billet, et ainsi avant que d'avoir exigé du bureau les 27 fr.; 6° et enfin, qu'en admettant ces sortes de restrictions après coup, on viendrait à ouvrir très aisément la voie à des fraudes dans l'application des fonds sociaux aux billets et aux numéros perdans, plutôt qu'à ceux qui gagnent; — Considérant que dans un contrat de la nature de celui qui forme l'objet de la présente contestation, suivi verbalement sans des explications bien précises, et sur la simple bonne foi des parties, il serait en tous cas du devoir des juges, de rechercher à travers les conjectures et les probabilités les plus raisonnables, l'intention des parties, afin de fixer le véritable sens et l'étendue naturelle de la convention, et pour obvier en même temps aux artifices et aux manœuvres que l'une des parties pourrait employer au détriment de l'autre; — Qu'indépendamment des présomptions qu'on vient d'énoncer, les interrogatoires déduits par l'intimé Franco, et réduits subsidiairement en articles, ayant pour objet de donner la preuve d'une société contractée avec Marocco dans des termes généraux, absolus et compréhensifs de toutes les mises faites par ce dernier à la loterie pour le tirage susindiqué, et le quatrième, tendant singulièrement à établir les aveux de Marocco, de ladite société, relativement même à la mise sur laquelle il y eut le gain de 7,178 fr., ces interrogatoires, disons-nous, dont les trois premiers ont été, par le jugement dont est appel, reconnus déjà niés par Marocco, pour qu'une nouvelle réponse de sa part ne fût plus nécessaire, et ces articles, dont les premiers juges ont permis à Franco de faire preuve par témoins, sont évidemment pertinens et admissibles; — Que la disposition de l'art. 1834 du Code civ., est totalement inapplicable à l'espèce, puisque l'objet de la société dont il s'agit est d'une valeur de beaucoup moindre de 150 fr.; et d'ailleurs il n'est pas douteux que, pour déterminer l'objet de la société, il faut uniquement regarder le montant de la somme et la valeur de la chose que les parties ont mise en commun, le bénéfice qui peut en résulter n'étant qu'un objet incertain, futur, accessoire et dépendant du contrat principal de société, d'où il s'ensuit que la preuve testimoniale étant admissible, l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal ne saurait, d'après l'art. 1355 du Code, devenir inutile; — Considérant que le serment que l'appelant voudrait prêter sur la circonstance d'avoir effectivement employé l'argent à lui remis par Franco dans le billet joué le 15 sept., outre que ce n'est qu'un serment purgatif, et la dernière dans la ligne des preuves, serait au surplus insignifiant et inconcluant à la question, parce que ladite circonstance de l'emploi matériel de l'argent étant prouvée, il n'en suit pas nécessairement que Franco ne dût par-

ticiper qu'à la seule mise, dont est le susdit billet; — Considérant que les articles en fait déduits en sous-ordre par l'appelant sont également inadmissibles, puisque tout arrangement de compte et de réception d'argent de la part de Franco pour la portion de gain de l'ambe de 27 fr. sur le billet susdit, n'a pu et ne peut emporter renonciation, ou quittance de sa part pour les plus amples droits lui compétens, si Franco ignorait à ladite époque le gain plus considérable fait par Marocco, ainsi qu'il offre d'affirmer par son serment, sans que Marocco l'ait nié, ou entrepris de donner une preuve contraire; — Sans s'arrêter à l'offre de serment, ni aux articles en fait déduits par l'appelant, — Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 24 mars 1807. — Cour d'appel de Turin.

---

1° SIGNATURE. — ACTE NUL. — EXÉCUTION.
2° DIFFAMATION. — AVOCAT. — COMPÉTENCE.

1° *Lorsqu'un acte synallagmatique sous seing-privé a été signé du nom d'une des parties contractantes par une main étrangère, l'autre partie peut en demander la nullité, encore que le contrat ait reçu son exécution, et que, depuis la demande, celui qui n'a point signé offre de le faire, et approuve la signature donnée en son nom.* (C. civ., 1338.) (1)

2° *L'avocat d'une partie, diffamé et injurié dans les mémoires produits au procès par son adversaire, a le droit d'intervenir dans l'instance pour en demander la suppression* (2).

(Bellant — C. Rivière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant au procès que la signature Félix Rivière, étant au pied de l'acte en forme de bail du 25 vendém. an 13, n'est point le fait dudit Rivière, et qu'elle a été apposée par la fille Bourgeois devenue depuis son épouse; — Considérant que nul n'a droit de signer du nom d'autrui; qu'une telle signature ne peut servir à former le lien d'une obligation réciproque, et que le prétendu bail du 25 vendém. n'étant signé que de Bellant seul, il est caduc et tel que s'il n'avait jamais existé; — Considérant que le vice de cet acte ne peut se racheter par les obéissances passées par Rivière au bureau de paix, faute de concours de volonté à cette époque, et du consentement ultérieur de Bellant sur lesdites obéissances; — Considérant que l'exécution dont l'intimé se prévaut ne peut lui profiter davantage, 1° parce qu'il ne peut y avoir d'exécution d'un bail qui n'existe point; 2° que la jouissance que l'intimé a, ne peut, à défaut de contrat par écrit, être assimilée qu'à une jouissance verbale, d'après laquelle Bellant est fondé à donner congé à Rivière, comme celui-ci aurait pu le prendre lui même; — Considérant, sur l'appel incident de Rivière et de sa femme, que, succombant au principal, il ne leur est point dû de dommages-intérêts; — Considérant, sur leur demande incidente, que les parties ont réciproquement souillé leurs écrits d'invectives, et qu'alors l'une plus que l'autre n'est pas recevable à se plaindre;

Considérant, en la forme, sur la demande personnelle de l'avocat de Rivière: d'une part, que Froudière a un intérêt majeur dans son intervention; qu'il y a de la connexité entre l'objet de sa demande et les conclusions des parties sur le fait des injures, et que, s'il ne réclamait pas de son chef, son silence pourrait lui être dommageable, et l'obliger à former opposition par tierce opposition; — D'autre part, que l'avocat doit trouver sûreté et protection dans le tribunal où il exerce ses fonctions; que les injures qu'on lui adresse dans les causes qu'il défend, sont une atteinte à la considération du barreau, et un acte d'irrévérence envers la magistrature; que, sous ce point de vue, elles constituent un délit prétorial dont la répression, quant aux peines de haute police, appartient au tribunal devant lequel il a été commis, et qu'on ne peut raisonnablement contester à l'offensé le droit naturel d'intervenir et d'en provoquer lui-même l'application, pour lui valoir de réparation civile; — Considérant, au fond, que le mémoire de Bellant, imprimé sur l'appel, et par lui distribué dans la cause, commençant par ces mots: *La cause de M. Bellant*, et finissant par ceux-ci, *des preuves évidentes consignées au present*, contient, notamment aux pages 12 et 13, les imputations les plus outrageantes, des injures atroces manifestement dirigées contre Froudière, remplissant la fonction de défenseur de Rivière et de son épouse; — — Considérant que les injures sont taxatives, et qu'elles ne peuvent se compenser contre les méprisables sarcasmes que les parties s'étaient respectivement lancés dans leurs précédens écrits; — Considérant qu'elles sont d'autant plus répréhensibles, que Bellant, étant revêtu de la qualité d'avocat, devait savoir que c'est en violer les premiers devoirs, que de prendre occasion d'un procès personnel pour outrager et diffamer l'avocat de la partie contre laquelle on plaide; — Et vu ce qui résulte de l'art. 1036 du Cod. de proc. civ.; — Dit que par le jugement dont est appel, il a été mal jugé, bien appelé.

Du 25 mars 1807. — Cour d'appel de Rouen. — 2e sect.

---

DONATION. — TRANSCRIPTION.

*Sous la loi du 11 brum. an 7, les donations n'étaient pas soumises à la formalité de la transcription.*

(Bernard — C. Mourier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 11 brum. an 7, art. 26, n'a entendu assujettir à la transcription que les actes translatifs de biens et de droits, à titre onéreux; que cette interprétation est tellement conforme à son esprit que dans chaque article du tit. 2 le législateur ne rappelle que les garanties de vendeur et d'acquéreur, incompatibles avec celles de donateur et de donataire; d'où il suit que les donations par contrat de mariage sont exemptes de cette formalité, et que Mourier fils n'a pas dû faire transcrire sa donation; que Bernard n'était pas en droit de diriger contre Mourier fils son expropriation relativement aux biens compris dans sa donation, et que Mourier fils est bien fondé à revendiquer les biens dont il s'agit; — Réforme, etc.

Du 25 mars 1807. — Cour d'appel de Grenoble. — 1re sect.

---

VOIRIE. — RUE. — ANTICIPATION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

*Les contestations entre la police et les particuliers qui, en construisant sur les bords d'une rue, pourraient avoir fait des anticipations, ne sont pas du ressort de l'autorité adminis-*

---

(1) *V.* dans le même sens, Bourges, 29 avr. 1823; Besançon, 13 mars 1827; Toulouse, 18 janv. 1828; — En sens contraire, Cass. 19 déc. 1820; Amiens, 24 prair. an 13; Pau, 17 déc. 1821.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 3 brum. an 10, 18 prair. et 18 mess. an 12, ainsi que les notes.

*tratioe si la matière n'a pas trait à la grande voirie.* (L. 29 flor. an 10.) — *On ne peut appliquer à ce cas, la loi qui attribue aux conseils de préfecture les questions relatives à la* délimitation *des chemins vicinaux.* (L. 9 vent. an 13.) (1)

(Commune de Membrey—C. Simonet.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Gray, le 13 therm. an 13, qui, sur la pétition à lui présentée par le maire de Membrey, interdit provisoirement à Nicolas Simonet dudit lieu, l'ultérieure construction d'un bâtiment sur la rue publique dite Ravotte; — La copie d'assignation donnée par le sieur Simonet, à la commune de Membrey, le 29 dudit mois de therm. an 13, à l'effet de voir révoquer le jugement provisoire du 13 therm. an 13, le défaut levé au greffe par Simonet, le 1er frim. au 14, et le jugement du tribunal de Gray du 11 frim. an 14, qui a déclaré le défaut bien obtenu et a ordonné que la commune de Membrey se munirait d'une autorisation du préfet, afin de pouvoir plaider dans un mois;—Vu le procès-verbal du 24 frim. an 14, duquel il résulte que le maire ayant convoqué le conseil municipal pour délibérer sur la répression des entreprises faites par Simonet, cinq membres ont comparu et ont délibéré qu'ils n'entendaient nullement faire entrer la commune dans la contestation pendante avec Simonet ;—Vu les observations du maire à la suite de ce procès-verbal;—Vu le jugement du tribunal civil de Gray, qui, sur un nouveau pourvoi de Simonet, a déclaré en date du 17 mai 1806, définitif le défaut obtenu contre la commune de Membrey, a révoqué le jugement du 13 therm. an 13, et donné mainlevée de la suspension prononcée; —Vu le procès-verbal de reconnaissance et de limitation des rues de la commune de Membrey par le géomètre Billet, du 24 fruct. an 13, le plan levé par le géomètre en exécution de l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Grey, du 12 flor. an 13;—Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 18 oct. 1806, lequel, considérant que l'entreprise de Simonet est une anticipation sur la rue de Ravotte, et qu'aux termes des lois sur cette matière, le tribunal compétent pour en connaître est le conseil de préfecture, a élevé le conflit d'attribution sur l'instance portée devant le tribunal de Gray, par l'exploit du 29 therm. an 13;

Considérant que la seule loi qui précise sur cette matière est celle du 29 flor. an 10, qui n'attribue aux conseils de préfecture que ce qui a trait à la grande voirie; que la contestation dont il s'agit ne saurait être considérée comme tenant à cette partie de l'administration publique; qu'il n'y a pas lieu davantage à appliquer la loi du 9 vent. an 13, qui attribue aux conseils de préfecture la délimitation des chemins vicinaux, attendu que la prétention de Simonet étant que le terrain sur lequel il bâtit lui appartient, c'est une véritable question de propriété à juger, et non une délimitation à tracer;

Art. 1er. L'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône, en date du 18 oct. 1806, est annulé.

Du 25 mars 1807.—Décret impérial en conseil d'Etat.

---

(1) Aujourd'hui, la question ne saurait faire de doute en présence de l'art. 479, n° 11, Cod. pén.—V. Cormenin, *Quest.*, v° *Voirie*, § 7.



CONTRIBUTIONS DIRECTES — HUISSIER.— FRAIS. — COMPÉTENCE.

*S'il y a contestation entre un percepteur et un huissier, sur les frais dus à l'huissier pour avoir, à la requête du percepteur, poursuivi les débiteurs de contributions directes arriérées, cette contestation est du ressort de l'autorité administrative.*

(Favre—C. Jourdan.)

NAPOLÉON, etc;—Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 20 frim. an 11, qui règle l'ordre des poursuites à exercer contre les contribuables en retard de la ville de Marseille, pour l'an 10, et confie toutes les poursuites judiciaires à un huissier dont les frais sont taxés par le même arrêté;—Le jugement du tribunal de première instance de Marseille, du 15 janvier 1806, qui condamne par défaut le sieur Jourdan à payer au sieur Favre, huissier, la somme de 1334 fr. pour restant des avances et vacations de cet huissier dans les poursuites suivies à la requête dudit Jourdan, percepteur, contre les contribuables en retard;—L'arrêté du même préfet, du 7 mars 1806, qui, par le motif que le sieur Jourdan se reconnaît débiteur de Favre, sans lui faire aucune offre, et qu'il n'a pas comparu pardevant le tribunal, pour proposer son déclinatoire, refuse d'élever, dans l'état de la procédure, le conflit de juridiction, sauf au sieur Jourden à former opposition au jugement par défaut du 15 janvier 1806;—L'arrêt de la Cour d'appel, séant à Aix, du 22 septembre dernier, qui retient la connaissance de la contestation, par la considération «que le sieur Jourdan est personnellement débiteur, envers le sieur Favre, du montant de ses vacations et déboursés; et qu'il n'existe aucune difficulté entre les parties sur la taxe que réclame le sieur Favre, le sieur Jourdan ne prétendant point que cet officier ministériel a excédé celle qui avait été prescrite par l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône;» —L'arrêté du préfet, du 9 octobre suivant, qui, «considérant que, d'après toutes les lois et instructions qui régissent la matière et notamment l'arrêté du gouvernement du 16 therm. an 8, la surveillance du recouvrement des contributions, la nomination des porteurs de contrainte, et le paiement de leurs vacations sont spécialement attribués à l'autorité administrative, élève le conflit d'attribution sur l'arrêt rendu, le 22 sept. 1806, entre ledit sieur Jourdan et le sieur Favre.» —Les observations dudit Favre, qui réclame la juridiction des tribunaux, en soutenant que les mesures adoptées pour les porteurs de contrainte, par l'arrêté du 16 therm. an 8, ne peuvent être communes aux huissiers; et que ne réclamant que l'exécution de l'arrêté du 20 frim. an 11, et les sommes injustement retenues par le sieur Jourdan, il n'exerce qu'une action ordinaire dont l'arrêté du préfet et les vacations qu'il a faites en exécution, forment le titre; — Vu l'avis de notre commission du contentieux;

Considérant qu'il s'agit de frais faits pour le recouvrement des contributions directes, en vertu d'un arrêté du préfet, et sous le régime de la législation relative à la perception des contributions; que dès lors toutes les actions et demandes, sont contre les contribuables, soit entre les divers agens du recouvrement, sont, par leur objet, par le titre qui leur sert de fondement, et par les lois qui les régissent, sous l'influence, la direction et l'autorité de l'administration;

Art. 1er. Les jugemens et arrêts des 15 janv. 1806, et 22 septembre suivant, rendus entre les sieurs Favre et Jourdan, sont considérés comme non avenus.

Du 25 mars 1807.—Décret impérial en cons. d'Etat.

1° DOMAINES NATIONAUX.—Indivision.—Paiement.
2° Chose jugée.— Autorité administrative.

1° *Lorsqu'un immeuble indivis entre des régnicoles et des emigrés a été adjugé comme tel, l'adjudicataire n'a dû ne verser, dans la caisse publique, que la portion du prix revenant aux émigrés : il a dû payer aux régnicoles eux-mêmes la portion à aux revenant de ce prix ; le paiement de cette partie du prix, fait à la caisse publique, ne le libère point envers les régnicoles.* (L. 13 sept. 1793, art. 8 et 9.) (1)

2° *Les autorités administratives ne peuvent pas se déjuger.—C'est à l'autorité supérieure que les décisions doivent être déférées, s'il y a lieu à réformation.*

(Vallée—C. Feavre.)

Napoléon, etc. ;—Vu la réclamation d'Anne-Claire Chernie, veuve de Joseph-Antoine Vallée, tutrice de ses enfans mineurs, dont les conclusions tendent ; — A ce qu'il plaise à Sa Majesté, en son conseil d'Etat, annuler l'arrêté du conseil de préfecture du département des Vosges, du 23 oct. 1806, et ordonner que l'arrêté du même conseil, du 2 flor. an 13, sera maintenu et recevra sa pleine et entière exécution; — Le procès-verbal d'adjudication du district de Neufchâteau, du 9 flor. an 3, du pré dit la *Corvée*, provenant de l'émigré Charles-François Vallée, pour moitié, et pour un quart dans l'autre moitié, de Claude-Joseph Vallée, aussi émigré, fils de la veuve Vallée, le surplus aux cohéritiers de ce dernier, le tout divisé en dix lots; — Le tableau des paiemens faits dans les caisses publiques, le 21 frim. an 4, par le sieur Jean-Claude Feavre, adjudicataire, on remis en place de la totalité dudit pré; — L'arrêt de la Cour d'appel de Nanci, du 20 niv. an 11, qui donne acte au procureur général de ses réquisitions, et renvoie les parties à se pourvoir au conseil d'Etat, pour faire statuer sur l'autorité compétente pour juger les débats élevés entre la dame veuve Vallée et le sieur Feavre ; — L'arrêté du conseil de préfecture du département des Vosges, du 2 flor. an 13, qui prononce que le sieur Feavre n'est point libéré envers la dame veuve Vallée, quant aux trois quarts de la moitié du prix du pré dit de la *Corvée*;—Un nouvel arrêté du même conseil de préfecture, qui rapporte celui du 2 flor. an 13;— La réclamation des mineurs Vallée, et l'arrêté du district de Mourjon-Meuse, du 18 mess. an 2, portant que les quatre enfans Vallée sont cohéritiers de leur père pour quatre cinquièmes;

Considérant que l'état d'indivision du pré dit la *Corvea*, et la quotité de la propriété des quatre enfans Vallée dans cet héritage, ont été énoncés et dénoncés à l'adjudicataire dans le contrat même de l'adjudication ; — Que, dans cet état, les art. 8 et 9 de la loi du 13 sept. 1793, assujettissaient l'acquéreur à compter entre les mains même des copropriétaires la partie du prix correspondant à leurs droits ; — Que toutes les parties ayant été entendues lors de l'arrêté du 2 flor. an 13, cet arrêté n'était pas susceptible d'opposition ;

Que d'ailleurs le conseil de préfecture ayant jugé une première fois, ne pouvait plus juger une seconde, et que l'adjudicataire était sans qualité et sans droit pour changer l'origine, ou la nature de l'héritage, au préjudice de l'énonciation de son contrat ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Vosges, du 23 octobre 1806, est annulé ; — 2. Celui émané de la même autorité, le 2 flor. an 13, sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf au directeur des domaines, et dans les seuls intérêts du gouvernement, à rechercher, s'il y a lieu, l'origine de la propriété du pré dit la *Corvée*, et à exercer contre les mineurs Vallée les répétitions qui seront trouvées justes.

Du 25 mars 1807. — Décret impérial en cons. d'Etat.

CHEMIN VICINAL.—Propriété.—Autorité administrative.

*Bien que les préfets soient chargés de déterminer la largeur ou de fixer les limites d'un chemin vicinal, ils ne peuvent décider qu'un chemin vicinal doit être rétabli sur les terrains de tel particulier qui nie l'ancienne existence du chemin vicinal : c'est là une question de propriété, essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire* (2).

(Bottu de la Barmondière — C. Les communes d'Anse et de Pommières.)

Napoléon, etc ; —Vu la réclamation présentée par la dame Bottu de la Barmondière, contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, du 26 sept. 1806, confirmatif d'un arrêté du préfet du même département, du 31 mai de la même année, lesquels arrêtés ordonnent tous les deux qu'un chemin sera établi au travers d'une des propriétés de ladite dame de la Barmondière, sur la demande des communes d'Anse et de Pommières ;

Considérant que l'administration n'avait point à déterminer la largeur d'un chemin vicinal, ou à fixer ses limites ; mais qu'il s'agissait de juger si, comme les communes le soutiennent, il a existé autrefois un chemin de voitures là où la dame de la Barmondière soutient *qu'il* n'y a jamais eu qu'un simple sentier pour les gens de pied, et que cette contestation présente ainsi une question de propriété et de servitude, sur laquelle les tribunaux ont seuls le droit de prononcer ;

Art. 1er. L'arrêté du préfet et celui du conseil de préfecture du département du Rhône, en date des 31 mai et 26 sept. 1806, sont annulés.

Du 25 mars 1807.—Décret en cons. d'État.

1° USAGE FORESTIER. — Autorité administrative.
2° Autorité administrative.—Jugemens.—Annulation.

1° *Un arrêté administratif statuant sur un droit d'usage, n'a pu avoir pour objet que de régler l'exercice de ce droit entre les ayans droit.* (Arr. du 5 vend. an 6.) — *Il ne peut avoir pour objet de prononcer sur le fond du droit : c'est là une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux* (3).

2° *Si des jugemens et arrêts, avec des décisions sur la matière du ressort des tribunaux, contiennent des décisions sur une matière administrative, la souverain peut ordonner que ces jugemens et arrêts restent, quant à ce, sans exécution ni effet.*

(1) V. dans le même sens, Cass. 1er frim. an 11.
(2) V. décret du 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*).
(3) Principe constant, consacré par nombre de décisions : 23 avril 1807 (habitans de l'*Hermite*); 7 fév. 1809 (com. de *Bierles*); 6 fév. 1811 (com. de *Sauvat*), etc.

(Breuilpont—C. la commune de Paimpont.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Vu la demande formée par le sieur Breuilpont au nom des propriétaires des forêts et forges de Brescilien-en-Paimpont, en date du 19 juin 1806, adressée à notre ministre des finances, et tendant à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal de l'arrondissement de Montfort, du 14 nivôse an 9; d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 12 fructidor an 11; d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 frimaire an 14, qui rejette le pourvoi des réclamans contre les jugemens ci-dessus; —Vu le contrat de vente de la forêt de Brescilien, consenti le 19 mai 1653, par Henri, duc de la Trémoille, héritier des comtes de Laval, en faveur de Jean-Baptiste Dandigné de la Chasse, et de Jacques de Farcy de Peneil;—L'arrêt du ci-devant Parlement de Bretagne, rendu le 12 mars 1710, en faveur des propriétaires de la forêt de Brescilien contre les habitans de Paimpont;—L'arrêt de l'ancien conseil d'Etat du roi, du 19 juill. 1751, qui déboute les habitans de Paimpont de la demande en cassation de l'arrêt du ci-devant parlement de Bretagne, du 12 mars 1710;—L'arrêté de l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, du 14 fruct. an 7, qui règle définitivement les droits des prétendans à usage dans la forêt de Brescilien, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 5 vend. an 6, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales, et reconnaît en même temps quels sont les véritables usages d'après un contrat des us et coutumes de la forêt de Bresciliien, vérifié par le ci-devant comte de Laval en son conseil, le 30 août 1457; un extrait de deux aveux rendus le 15 fév. 1502 et reçus le même jour en la chambre des comptes de la ci-devant Bretagne; un acte sous la date du 29 mars 1502, contenant déclaration de la forêt de Bresciliien, et enfin un acte du 2 août 1631 portant vente par le ci-devant duc de la Trémoille, des fiefs, justices, juridictions et rentes par lui possédés en la commune de Paimpont, tous actes visés dans le préambule dudit arrêté de l'administration centrale;—Le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Montfort, du 14 niv. an 9, qui réintègre les habitans des communes de Paimpont et de Saint-Péran dans leurs droits d'usage, de pacage, pâturage et glandage dans la forêt de Bresciliien, et annulle, conformément à l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, les dispositions des arrêts du ci-devant parlement de Bretagne et de l'ancien conseil d'Etat du roi précités;—L'arrêt de la Cour d'appel séant à Rennes, du 12 fruct. an 11, qui maintient les habitans de Paimpont et de Saint-Péran, demeurant dans la forêt de Bresciliien, dans les droits dont ils sont investis par l'art. 34 de la charte du 30 août 1457;—L'arrêt de la Cour de cassation du 11 frim. an 14, qui rejette la demande en cassation formée contre l'arrêt précité par les propriétaires de la forêt de Bresciliien;—Vu l'avis de la commission du contentieux, du 14 nov. 1806;

Considérant que les questions de propriété et d'usage, agitées entre particuliers, ne sont pas de la compétence de l'administration, et que l'arrêté rendu par l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, le 14 fruct. an 7, n'a pu avoir pour objet que de régler, en conformité de l'arrêté du directoire exécutif du 5 vend. an 6, l'exercice du droit d'usage au profit de ceux à qui ce droit était reconnu;—Considérant que si, aux termes de la loi du 28 août 1792, les tribunaux seuls peuvent interpréter les titres de prétendans droit d'usage, il appartient à l'administration de surveiller l'exercice du droit d'usage, pour l'intérêt de la conservation des forêts, qui est un objet d'utilité publique;

Art. 1er. Les jugemens et arrêts des 14 niv. an 9, 12 fruct. an 11 et 11 frim. an 14, seront exécutés en leur forme et teneur pour tout ce qui concerne l'interprétation du titre de propriété, sauf les dispositions qui pourraient être contraires aux lois et règlemens sur la police et la conservation des forêts.

Du 25 mars 1807.—Décret en conseil d'Etat.

---

USUFRUIT.—MEUBLES.—ACTIONS COMMERCIALES.

*Le droit d'usufruit d'une universalité de biens emporte le droit de jouir des actions sur des mines comprises dans cette universalité de biens, comme en jouirait le propriétaire lui-même, et non pas seulement de la valeur estimative de ces actions.*

(Thonvoye—C. Malingreaux.)

Du 25 mars 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Doloz et Feyder.

---

EXPLOIT.—DOMICILE.—MILITAIRE.

*L'indication de l'armée ou corps d'armée auquel est attaché un militaire en activité de service, ne supplée point, dans un exploit d'ajournement, le défaut d'indication du domicile.* (C. proc., 61.) (1)

(Poussielgue—C. Stuckens.)

Le sieur Poussielgue, officier de santé, en activité de service, s'était rendu appelant d'un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, en faveur de la dame Stuckens, sa belle-mère. Dans son acte d'appel nulle mention ne fut faite de son domicile; on se borne à énoncer qu'il était *actuellement* à la grande armée, et à rappeler sa qualité d'officier de santé. — La nullité de l'exploit est demandée par l'intimée.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 106 du Code civil et l'art. 61 du Code de procédure; — Attendu que l'acte d'appel ne fait point mention du domicile de l'appelant; — Déclare ledit acte nul et sans effet, etc.

Du 27 mars 1807.— Cour d'appel de Bruxelles.

---

ALLUVION.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—PROPRIÉTÉ.—PARTAGE.

*En matière d'alluvion, l'autorité administrative doit se borner à déclarer que l'alluvion est utile pour la navigation; elle n'est pas compétente pour décider à qui cette alluvion doit profiter, et pour en ordonner le partage* (2).

(Dupuy.)

Il s'est formé une alluvion entre la chaussée de la Loire et l'île de Souzé, département de Maine-et-Loire.—Le préfat a déclaré, par arrêté du 17 therm. an 13, sur le rapport de l'ingénieur en chef, que cette alluvion était utile au système de navigation du fleuve, qu'il serait pourvu à

(1) Jugé le 4 fév. 1811, par la Cour de Paris, que le militaire en activité de service n'est pas tenu d'indiquer dans un exploit son domicile personnel; qu'il suffit qu'il fasse une élection de domicile.

(2) *V.* anal. dans le même sens, ord. des 21 mars 1821 (aff. *Biousse*); 22 juin 1825 (aff. *Wachenheim*); 9 janv. 1828 (aff. *Montgenet*). *V.* aussi Cormenin, *Quest.*, v° *Cours d'eau*, § 21, n° 3.

6*

sa consolidation et extension par des plantations et autres moyens en usage; en conséquence, il a réglé qu'il serait procédé par l'ingénieur au bornage de l'attérissement en faveur des propriétaires riverains, sans qu'aucun d'eux pût faire valoir des droits de revendication. — Le sieur Dupuy a prétendu qu'une partie de l'attérissement formait, il y a vingt-cinq ou trente ans, un pré qui avait appartenu à ses auteurs, et que la Loire avait couvert. Il a revendiqué ce terrain, qu'il avait fait planter en l'an 11, comme sa propriété, et il a réclamé contre l'arrêté précité du préfet qui en a ordonné le partage entre les propriétaires riverains, et contre un autre du même jour, portant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande en revendication du terrain dont il s'agit. — Cette décision du préfet avait été puisée dans l'art. 556 du Code civil, ainsi conçu: «L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens. » — Le sieur Dupuy l'a attaquée comme incompétemment rendue. Selon lui, le préfet devait se borner à déclarer que l'alluvion était utile pour la navigation; que les propriétaires riverains pouvaient s'en mettre en possession, à la charge de laisser un marchepied, sauf à se pourvoir devant les tribunaux, en cas de contestation sur leurs droits respectifs, ou de réclamation de la part des anciens propriétaires. — Ce n'était point à l'administration de faire opérer le partage entre les propriétaires riverains, c'était là constituer des droits de propriété que les tribunaux seuls pouvaient établir. — La contestation a été terminée par le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.; — Vu un arrêté du 17 th. an 13, par lequel le préfet du département de Maine-et-Loire a ordonné que l'alluvion qui s'est formée entre la chaussée de la Loire et l'île de Souzé, sera partagée par l'ingénieur de l'arrondissement entre les propriétaires riverains, chacun en droit de sa propriété, sans qu'aucun d'eux puisse faire valoir le droit de revendication; — Vu un autre arrêté du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la revendication du sieur Dupuy-Briacé, pour l'espace du terrain qu'il possédait autrefois dans l'emplacement de cette alluvion, et qui a été depuis longues années emporté par la Loire; — Vu toutes les pièces à l'appui et le plan des lieux; — Vu l'avis de la commission du contentieux, du 14 nov. 1806;

Considérant que le préfet du département de Maine-et-Loire devait se borner à déclarer que l'alluvion était utile pour la navigation; et qu'il serait pourvu à sa consolidation et à son extension par les plantations et autres moyens en usage sur la rivière de Loire; mais qu'il n'était pas compétent pour en opérer le partage entre les propriétaires riverains, parce que cette opération ne pouvait légitimement résulter que de l'examen de leurs droits de propriété qui ne compète qu'aux tribunaux;

Art. 1er. Les arrêtés pris, le 17 therm. an 13, par le préfet du département de Maine-et-Loire, sont annulés en tant qu'ils statuent sur les droits de propriété revendiqués par les riverains sur l'alluvion qui s'est formée entre la chaussée de la Loire et l'île de Souzé, département de Maine-et-Loire.

Du 28 mars 1807. — Décret impérial en cons. d'État.

---

LETTRE DE CHANGE. — DOMICILE ÉLU. — OPPOSITION.

*L'indication de domicile pour le paiement d'un effet de commerce entraîne élection de domicile dans le lieu où le paiement doit être fait; en conséquence, la signification d'un jugement par défaut qui condamne le débiteur au paiement de l'effet, est valablement faite à ce domicile élu, et fait courir les délais de l'opposition* (1).

(Clenis-Schmitd — C. Barbiaux.)

Il s'agissait d'une lettre de change tirée d'Anvers, par le sieur Lion, sur le sieur Clenis-Schmitd, et payable à Bruxelles à l'hôtel de la *Reine de Suède*; elle fut acceptée par le sieur Clenis Schmitd, qui était domicilié à Lierra.

L'effet fut endossé au profit du sieur Barbiaux, qui, à défaut de paiement, fit assigner Clenis-Schmitd au tribunal de commerce de Bruxelles, sur ajournement notifié à l'hôtel de la *Reine de Suède*. — Clenis-Schmidt ne comparut pas. — Jugement par défaut, qui le condamne à payer. — Ce jugement lui fut signifié à l'hôtel de la *Reine de Suède*, et il y forma opposition en se fondant sur la nullité de l'assignation donnée à l'hôtel de la *Reine de Suède* : il soutenait qu'il n'avait pu être valablement cité qu'à personne ou domicile réel. — Mais le sieur Barbiaux conclut à ce que l'opposition fût déclarée non recevable, comme faite tardivement, vu que les délais qui, suivant lui, avaient commencé à courir du jour de la signification du jugement à l'hôtel de la *Reine de Suède*, étaient depuis longtemps expirés lorsque l'opposition avait été formée.

Jugement qui déclare l'opposition non recevable.

Appel par le sieur Clenis-Schmitd. — Il soutenait que cette signification, faite à un domicile qui n'était pas le sien, n'avait pu faire courir les délais de l'opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'obligation de payer à un domicile convenu, emporte, en matière de lettres de commerce, élection de domicile pour tous actes relatifs à l'accomplissement de l'obligation, envers le débiteur qui a indiqué le lieu du paiement; — Que c'est à cette fin, dans la vue de trouver le débiteur à un lieu certain, que l'indication se fait dans les effets de commerce; — D'où il suit que l'assignation a été valablement donnée, et que les délais ont utilement couru du jour de la signification du jugement à l'hôtel de Suède; — Met l'appellation au néant.

Du 30 mars 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

DIVORCE. — COMPÉTENCE.

*Le tribunal qui a autorisé le divorce, est compétent pour statuer sur l'opposition à la prononciation du divorce et sur la liquidation de la communauté, encore que l'époux défendeur ait changé de domicile dans l'intervalle de l'autorisation du divorce à la demande en liquidation.*

(Berem — Broeck)

Du 30 mars 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

*V.* L'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1808, qui a statué sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

(1) *V.* sur les effets de cette élection de domicile, Cass. 25 prair. an 10, et la note.

**COMPTE DE TUTELLE.—TUTEUR.-GESTION.**

*Le tuteur nommé par testament à des mineurs dont il est le plus proche parent, sous l'empire d'une coutume (celle de Malines) qui, en cas de non-acceptation de sa part, l'obligeait comme plus proche parent, à solliciter près du magistrat la nomination d'un autre tuteur, est censé avoir accepté la tutelle, quoiqu'il ne se soit pas fait confirmer dans ses fonctions par le magistrat, s'il a pris la gestion des biens des mineurs. — En conséquence, il doit rendre compte de son administration en qualité de tuteur, et non en qualité de simple gérant d'affaires.*

(Wanters—C. Wanters.)

Du 4 avr. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e section.

**EXPLOIT.—PARLANT A.—NULLITÉ.**

*Est nul l'exploit dans lequel l'huissier énonce qu'il a remis la copie au domicile de l'assigné, à une femme, sans désignation des rapports de cette femme avec l'assigné.* (Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3.) (1)

*La nullité de l'exploit n'est point couverte par une constitution pure et simple d'avoué* (2).

(Devos—C. Martens.)

Un acte d'appel avait été signifié au domicile de Martens, en parlant à une femme, sans autre désignation.

Martens ayant constitué avoué, celui-ci dans la constitution fit une réserve générale de tous droits, et argua ensuite l'exploit d'appel de nullité, par le motif que l'art. 3, tit. 2, de l'ordonn. de 1667, en exigeant la mention de la personne à laquelle la copie est laissée, veut que cette personne soit désignée au moins par une des qualités qui l'attachent à la maison de la partie assignée.

Devos, défendeur à l'exception, soutenait que la nullité était couverte par l'acte de constitution d'avoué, et par la comparution;—Qu'une réserve vague et indéterminée de tous droits n'était qu'une clause relative aux moyens du fond, parce que les nullités sont des exceptions odieuses qui se couvrent facilement, et qui doivent être spécifiées en premier lieu, lorsque l'on veut en faire usage devant le juge. — Il ajoutait qu'une désignation plus particulière de la personne n'aurait pas été plus instructive, ni plus utile pour Martens, puisque la copie lui avait été fidèlement remise, et qu'il comparaissait.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'appel dont s'agit porte qu'il a été fait au domicile de Martens, en parlant à une femme, ce qui ne contient pas une mention suffisante de la personne à laquelle il a été remis; qu'il est par conséquent nul, aux termes de l'art. 3, tit. 2 de l'ordonnance de 1667; — Attendu que cette nullité n'a pas été couverte par la constitution d'avoué faite par ledit Martens, puisque cette constitution n'indique pas que c'est par les voies légales que Martens aurait eu connaissance de l'exploit d'appel, et qu'elle contient, d'ailleurs, une réserve expresse de tous ses droits; — Déclare nul l'exploit d'appel à l'égard dudit Martens, etc.

Du 4 avr. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. de Burck et Audoor.

(1) *V.* conf., Cass. 24 vent. et 26 fruct. an 11; *V.* aussi 18 niv. an 12, et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Cass., 1er flor. an 9; 28 oct. 1811 et 7 mai 1818.

**SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — CARACTÈRES.**

*La clause par laquelle le testateur prie son héritier universel de disposer, en faveur d'un tiers qu'il désigne, d'une portion de sa succession, constitue une substitution prohibée, bien qu'elle soit faite en termes précatifs; néanmoins, elle perd ce caractère, si elle est accompagnée d'une clause qui laisse l'héritier libre de disposer à sa volonté de la succession.*

(Les héritiers Biourge—C. Ve Biourge.)

Du 4 avr. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.— 3e section.—*Pl*, MM. Tarte et Raoux.

**TESTAMENT.—RÉVOCATION.—NULLITÉ.**

*Le testament authentique qui contient une clause révocatoire de tous testamens antérieurs, ne peut, si l'acte est nul comme testament, valoir comme acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté* (3).

(Anselmetti—C. Anselmetti.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1035 et 1037 du Code civil; — Considérant que ce qui est nul ne peut produire aucun effet;—Que, lorsque la loi laisse la faculté au testateur de révoquer sa disposition de dernière volonté par simple acte notarié, elle entend sans doute accorder cet effet à un acte valable en lui-même, et passé avec la nue volonté et sans autre vue que celle de révoquer un testament; — Que, pour supposer que l'acte qui est nul comme testament puisse néanmoins être valable comme révocation d'un testament antérieur, il faudrait donner deux volontés au testateur, volontés qui, en les admettant essentiellement liées à l'intention unique de faire un nouveau testament valide comme testament, et non comme tout autre acte quelconque, seraient contraires et opposées; il faudrait au surplus confondre ce que la loi a séparé (art. 1035) par une alternative frappante, dénaturer l'effet du testament ou donner un effet à ce qui ne peut plus en avoir; il faudrait enfin prêter au testateur l'intention de décéder *ab intestat*, tandis que par des actes réitérés il a témoigné une volonté persévérante de disposer de sa fortune après sa mort;—Considérant que, puisque le Code civil indique positivement (art. 1037) le seul cas où la révocation contenue dans un testament postérieur aurait tout son effet, quoique cet acte demeure sans exécution, il est évident qu'on ne pourrait, sans courir le risque de donner à la règle générale une intelligence arbitraire, multiplier les exceptions, que la loi aurait marquées, si elle eût voulu les admettre; — Que, cela posé, loin d'expliquer le silence de la loi sur ce point d'une manière peu conforme aux règles de la juste interprétation, les premiers juges auraient mieux fait de recourir au principe qui nous apprend que la révocation contenue dans un testament est tacitement conditionnelle, ainsi que toutes ses autres dispositions, et entièrement dépendante du sort futur de l'acte où elle est contenue; — Que le testateur n'entend révoquer sa première volonté qu'en tant que la nouvelle sera exécutée; que, si celle-ci ne peut l'être, ses intentions primitives doivent être remplies; c'est pourquoi l'orateur du tribunat dit au corps législatif, dans la

(3) *V.* conf., Cass. 14 flor. an 11, et nos observations.

séance du 9 flor. an 11, que la révocation peut avoir lieu par un testament postérieur, pourvu qu'il soit revêtu de toutes les formes prescrites, et que, considéré en lui-même, il ait pu recevoir son exécution;—Attendu que la validité du premier testament de Joseph Anselmetti, en date du 24 mai 1790, reçu par Penizza, notaire, n'est point contestée; — Met ce dont est appel au néant;—Et par jugement nouveau.—Dit que la révocation contenue dans le testament du sieur Anselmetti est également nulle et de nul effet, etc.

Du 4 avr. 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

### PARTAGE.—Lésion.—Rescision.

*La loi du 14 fruct. an 3 qui abroge l'action en rescision pour lésion, ne s'applique point aux actes de partage intervenus entre propriétaires indivis, mais aux seuls contrats de vente dans lesquels le vendeur prétendait éprouver une lésion d'outre moitié.*

*L'alienation qu'un coheritier a faite de tout ou partie des objets compris dans son lot, n'est point un obstacle a ce qu'il intente ultérieurement contre le partage l'action en rescision pour cause de lesion.—Ici ne s'applique pas l'art. 892 du Code civil* (1).

(Tarin—C. Fleuriot.)

Le sieur Tarin poursuivait la rescision d'un partage qu'il avait fait avec le sieur Fleuriot. L'objet partagé était un lot de biens nationaux qu'ils avaient acquis en commun. — L'action en rescision fut rejetée par les premiers juges: « Attendu que le partage avait eu lieu sous la loi du 14 fruct. an 3, abolitive de l'action en rescision; attendu d'ailleurs, que le partage n'avait compris que des biens nationaux, pour lesquels l'action en rescision était spécialement interdite par la loi du 2 prair. an 7; attendu enfin que le partage avait été irrévocablement ratifié, par la vente que le demandeur en rescision avait faite de la plupart des fonds que le partage lui avait attribués. »

Appel par Tarin.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi du 14 fructid. an 3 et celle du 2 prair. an 7 ne sont relatives qu'aux actes de vente attaqués pour cause de lésion d'outre moitié, et nullement aux actes de partage; que l'acte du 5 frim. an 12, enregistré à Nogent le 24 mars 1806, est, malgré la composition des lots et la stipulation d'une soulte, un pur acte de partage, et nullement un acte de vente;

Que l'aliénation faite par l'un des copartageans de tout ou partie des objets renfermés dans son lot, et en général tous les actes d'administration ou de disposition qu'il fait pendant la durée du temps accordé par la loi pour demander la rescision, ne sont point un obstacle à l'exercice de cette action, sauf le cas particulier indiqué par l'art. 892 du Code civil; — Dit qu'il a été mal jugé; ordonne une estimation par experts, etc.

Du 6 avril 1807.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Pres.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Moreau et Popelin.

---

### 1° LÉGITIMITÉ. — Désaveu. — Pension alimentaire.
### 2° Alimens.—Solidarité.—Caution.

1° *La naissance après trois cents jours de la dissolution du mariage, n'etablit pas une preuve tellement peremptoire de l'illégitimité* (2) *que les juges ne puissent provisoirement accorder une provision alimentaire a l'enfant,*

2° *Les heritiers qui, tout en contestant la légitimité d'un enfant, sont condamnes a lui fournir provisoirement une pension alimentaire, peuvent y être condamnés solidairement* (3).

*Celui qui obtient une pension alimentaire est, dans tous les cas, dispensé de donner caution, quoiqu'en definitive il puisse être condamné a restituer.*

(Héritiers Fredy—C. dame Fredy et sa fille.)

Le 19 août 1806, les héritiers du sieur Jean-François Fredy firent signifier a la dame Rose Teisser, veuve Fredy, un acte en desaveu de l'enfant dont elle était accouchée le 27 frim. an 14, comme né dix mois et 14 jours après le décès du sieur Jean-François Fredy, arrivé le 18 pluv. an 13.—Pendant l'instance, et le 26 janv. 1807, le tuteur de l'enfant désavoué présenta requête au tribunal, et demanda que les héritiers du sieur Fredy, détenteurs de sa succession, fussent condamnés *solidairement* a payer au mineur une provision alimentaire de 2,500 fr. jusqu'au jugement sur la demande en désaveu.

Le 2 fevr. suivant, jugement qui condamne solidairement les héritiers Fredy au paiement de la somme de 600 liv. à titre de pension alimentaire jusqu'au jugement définitif; ordonne, en outre, que le jugement provisoire sera exécuté, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de donner caution.

Appel par les héritiers.

ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que l'enfant dont l'état est contesté par les héritiers du sang ou par les collatéraux, a droit a une provision sur les biens de la succession pour ses alimens, d'après la règle *satiùs est eum qui forté filius non est ali, quam eum qui forte filius est fame necari*;—Qu'en declarant que la légitimite de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée, l'art. 315 du Code civ. ne décide rien d'absolu sur ce point, et la légitimité pouvant être admise ou rejetee, la présomption est, pendant le procés, d'après Domat (lois civ., t. 1er, p. 364), que l'enfant est légitime;—Que l'art. 318 du même Code, en exigeant que l'action en desaveu soit dirigée contre un tuteur *ad hoc* chargé de défendre l'état et les droits de l'enfant, a implicitement autorisé le tuteur a demander des provisions pour remplir l'objet de la mission à laquelle il est appelé;—Que l'adjudication d'une provision ne prejuge rien en pareil cas, attendu le motif qui l'a fait accorder (L. 10. ff., *de his qui sui vel alieni juris sunt*); ce que d'ailleurs le tribunal de Puget-Theniers a déclaré expressément dans le jugement dont est appel;

Considérant que, par la nature de la provi-

---

(1) Jugé dans le même sens par la Cour de cassation, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi que le copartageant eût connaissance de la lésion. *V.* 24 janv. 1833; *V.* aussi la note qui accompagne cet arrêt, et où sont rappelées les nombreuses autorités en sens divers sur la question; *V.* encore, Toulouse, 24 nov. 1832; Agen, 6 juin 1833, et 21 janv. 1836; Bordeaux, 26 juill. 1838, et Nîmes, 22 mars 1839.

(2) *V.* conf., sur cette partie de la proposition, Grenoble, 12 avril 1809, et nos observations.

(3) Sur la question de solidarité dans les prestations d'alimens, *V.* nos observations sur l'arrêt de Colmar, du 23 fév. 1813.

sion accordée au tuteur de la mineure, ce dernier a pu être dispensé de fournir caution; en matière d'alimens, celui qui les obtient n'y est pas obligé; la pauvreté de la mineure, dont les appelaos excipent pour soutenir que cette caution aurait dû être ordonnée, est précisément le motif qui l'en affranchit : « *Quia nec facilè fidejussorem invenire potest, qui bona nulla habet* Faber., en son Code, *de satisdando*, Déf. 7, n° 3); —Que cette matière a été consacrée par l'art. 135 du Code de procéd., qui autorise les juges à prononcer sans caution l'exécution provisoire nonobstant appel, pour les pensions et provisions alimentaires, et que si, comme l'a observé l'orateur du gouvernement sur cet article, « il ne faut pas que celui qui se trouverait hors d'état de fournir une caution, soit privé du bienfait de l'exécution provisoire, quand elle est reconnue nécessaire, » ce principe de justice doit bien mieux recevoir son application lorsque le défaut de caution priverait l'enfant, dont l'état est contesté, des moyens de se défendre, et rendrait par la inutile la protection dont la loi a voulu l'environner, en exigeant qu'il lui fût nommé un tuteur *ad hoc*, si elle dépendait de la possibilité où le tuteur pourrait être de donner caution ou non;

Considérant que, quoique, en règle générale, les actions se divisent entre cohéritiers, il y a néanmoins exception à cette règle, lorsqu'il résulte de la chose qui eu fait l'objet, soit de l'obligation, soit de la fin qu'on s'est proposée, que la dette ne peut s'acquitter partiellement (art. 1221, du Code civ.);—Qu'en matière d'alimens, le juge peut accorder cette action solidaire contre les cohéritiers, lorsque surtout le nombre en est considérable, comme dans la cause actuelle, et qu'il serait fort incommode au créancier de recevoir le paiement des alimens en plusieurs parties (Duperrier, en ses Décisions, liv. 3, n° 29);—Que, d'ailleurs, les appelans, tant que la question de légitimité de la fille de la veuve Fredy est indécise, doivent moins être regardés comme des cohéritiers proprement dits, que comme des détenteurs de l'hoirie sur laquelle la provision doit être prise;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 6 avril 1807.—Cour d'appel d'Aix.

**VENTE.—NULLITÉ.—COMPÉTENCE.**

***La demande en nullité d'une vente est de la compétence des tribunaux, encore bien que cette vente ait été ordonnée par un représentant du peuple, aux fins de paiement d'une contribution militaire.***

(Overschies—C. Stielmans.)

Du 6 avril 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect. — *Pl.*, MM. Girardin et Vanvolxem.

**EMPRISONNEMENT. — FORMALITÉ.—EFFET RÉTROACTIF.**

***Le mode d'exercice d'une contrainte par corps, se règle par la loi en vigueur à l'époque où la contrainte s'exerce, et non par la loi en vigueur à l'époque où la contrainte a été prononcée (1) — En conséquence, quoique la contrainte ait été prononcée antérieurement au Code de proc. civile, on ne peut arrêter le débiteur sous l'empire du Code, qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui autorise la contrainte.*** (Cod. proc. civ., art. 780.)

(Chenot—C. Haize.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la contrainte par corps, exécutée en vertu des jugemens et arrêts dont il s'agit, ne l'a été que postérieurement à la mise en activité du nouveau Code de procédure civile, et que les formes prescrites par l'art. 780 de ce Code n'ont point été remplies; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 7 avril 1807. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect. — *Prés.*, M. Blondel. — *Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Couture.

**INSTITUTION CONTRACTUELLE.—LOI DE L'ÉPOQUE.—RÉSERVE.—LÉGITIME.**

***Les donations entre vifs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, faites avant les lois des 7 mars 1793 et 5 brum. an 2, doivent être exécutées d'après les principes qui les régissaient au moment de leur formation.*** (L. du 18 pluv. an 5, art. 1.)

***La réserve faite dans une donation contractuelle de biens présens ou d'une part de biens sous l'empire de l'ord. de 1731, avec charge, pour le donataire, de payer aux enfans non avantagés une somme fixe à titre de légitime, devait être imputée sur le supplément de légitime reclamé par les héritiers non avantagés, lorsque le donateur était decédé sans avoir disposé de la réserve. — Il en était autrement dans le cas d'une institution contractuelle universelle qui, par sa nature, imposait de plein droit aux institués l'obligation de payer les légitimes.***

(Peysson et Robert—C. de Balle.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le législateur, en ordonnant par l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, que les libéralités contenues dans les donations entre vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées avant la publication des lois des 7 mars 1793, et 5 brum. an 2, *recevront leur plein et entier effet*, conformément aux anciennes lois, a exprimé sa volonté que ces dispositions fussent exécutées d'après les principes qui les régissaient au moment de leur formation, et qu'il a regardé les actes où elles sont déposées comme titres de propriété auxquels le vice de rétroactivité ne devait point porter atteinte; — Considérant que dans l'hypothèse, il s'agit de deux donations de biens présens en ligne directe, avec charge à chacun des donataires de payer des sommes fixes aux légitimaires, et sous la réserve, dans la seconde donation, au profit du donateur, d'objets déterminés pour en disposer à volonté; Considérant que, suivant les art. 34 et 35 de l'ordonn. de 1731, le donataire par contrat de mariage de biens présens ou d'une part de biens, n'étant point soumis de plein droit au paiement des légitimes, il fallait pour l'y obliger une clause expresse, parce que la légitime étant une charge de l'hérédité, les enfans légitimaires prenaient leur portion de droit, d'abord sur les biens dont le donateur n'avait pas irrévocablement disposé, c'est-à-dire sur les réserves ou les biens à venir; en second lieu, et en cas d'insuffisance, par voie de retranchement, sur les donations, en commençant par les dernières;

Considérant que les donations dont il s'agit ayant été faites sous l'empire de l'ord. de 1731, cette loi en règle nécessairement l'exécution, d'après l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5; d'où il suit que les réserves exprimées dans la seconde donation doivent s'imputer sur le supplément de légitime demandé par les mariés Peysson et Robert; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5, ne s'oppose point à cette imputa-

(1) Conf., Bruxelles, 13 juin 1807.

tion; qu'on y lit que les réserves feront partie de la *succession ab intestat*, sans imputation *sur légitimes* ou *portions de légitimes* dont les héritiers ou donataires auraient été grevés; que cette disposition s'applique au cas où les légitimaires voudront se contenter des revenus, soit comme complément de leur légitime, soit comme libéralités de la loi, si elles excèdent ce complément; mais que, dans le cas contraire, celui des réserves insuffisantes pour leur supplément, il faut, s'ils veulent les conserver, qu'ils les imputent sur ce supplément, que les réserves fassent fonds dans la composition de la masse des biens du donateur: et par là on concilie la disposition de l'art. 2 de la loi nouvelle, avec son vœu formel de maintenir les libéralités devenues irrévocables;—Considérant encore que le législateur n'a voulu, dans l'art. 2, que rappeler les charges imposées à l'héritier ou au donataire par les clauses de leur contrat, c'est-à-dire celles relatives aux *légitimes* ou *portions de légitimes* qu'ils avaient promis de payer, le mot *portion* l'indiquant d'ailleurs d'une manière évidente; que ces expressions ne sauraient avoir un autre sens; que vouloir en induire que la réserve est acquise aux légitimaires, et dans toute espèce de cas, sans imputation *sur la légitime de droit*, c'est généraliser forcément ce qui est expressément limité; c'est étendre une obligation restreinte par la loi aux charges dont le *contrat est grevé*; c'est enfin supposer que par l'art. 2, qui n'est qu'une conséquence et un développement du principe général énoncé dans l'art. 1er, le législateur a rétracté ce principe sage et plein d'équité, et mettre la loi en opposition avec elle-même;—Considérant enfin que les arrêts invoqués par les légitimaires, n'ont point été rendus dans une hypothèse semblable à celle de la cause; qu'il s'y agissait de donations de biens présens et à venir, ou d'institutions contractuelles universelles; que les institués ou donataires, par la nature de leur titre, et par la disposition de l'art. 36 de l'ord. de 1731, étaient soumis de plein droit au paiement des légitimes, quoiqu'ils n'en fussent pas chargés littéralement dans leur donation; qu'il a été décidé par ces arrêts, que le législateur avait disposé des réserves, en les attribuant aux légitimaires, indépendamment de leur légitime due *ipso jura*, en vertu du titre conféré aux donataires; mais que ce cas ne présente aucune analogie avec celui d'une donation de biens présens dans laquelle la charge des légitimaires a été expressément limitée; — Permet à la partie de Bonnard de faire procéder dans le délai d'un mois à une nouvelle composition de la masse des biens délaissés par André Tisserand, lors de laquelle les experts feront entrer dans la masse, tout ce qui dépendait des deux donations dont il s'agit, ensemble les réserves, etc.

Du 7 avril 1807. — Cour d'appel de Grenoble — *Pl.*, MM. Bonnard et Marion.

### SERMENT DÉCISOIRE. — Omission.

*Celui qui, en prêtant un serment décisoire, a omis un des points qu'il devait affirmer, peut être admis à prêter un nouveau serment pour réparer cette omission.*

(Canosio — C. Operti.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la question principale, agitée, était relative à la véritable cause de la dette d'Operti envers Canosio, résultant de l'écriture d'obligation sous seing-privé, en date du 18 mai 1802, que Canosio soutenait être un simple prêt de deniers par lui fait à Operti, et celui-ci, au contraire, prétendait être une vente de deux cents sacs de riz que Canosio lui avait faite au moment de la stipulation de ladite écriture; — Qu'à l'effet de terminer toute question à cet égard, Operti a jugé à propos de déférer à son adversaire le serment décisoire sur dix chefs dont le premier est ainsi conçu: «Qu'au moment de la stipulation de l'écrit sous seing-privé, du 18 mai 1802, lui Alessio Canosio, ni aucune autre personne pour lui, n'a déboursé la somme de 10,815 liv. en or effectif, comme il a été dit erronément dansledit écrit; de telle sorte qu'une telle somme n'a point été retirée par le sieur Operti; » — Que le serment prêté par Alessio Canosio, sur ledit chef, étant conçu dans les termes suivans: « Je, Joachim-Alessio Canosio, jure qu'au moment de la stipulation de l'acte sous seing privé, du 18 mai 1802, j'ai déboursé la somme de 10,815 liv. de Piémont, laquelle somme a été retirée par le sieur François Operti, » le chef de serment susdit aurait été vidé dans toutes ses parties, à l'exception de celle qui se rapporte à la qualité métallique des deniers déboursés par Canosio, sur laquelle celui-ci n'aurait rien dit; — Que le silence de Canosio sur cette partie de l'article de serment qui lui avait été déduit par Operti, n'emporte point nécessairement avec lui, ainsi qu'Operti prétend, la preuve négative que les 10,815 liv. de Piémont dont il s'agit aient été déboursées par Canosio en or effectif; car celui qui dit avoir déboursé une somme sans en spécifier la qualité métallique, peut l'avoir déboursée en or effectif, aussi bien qu'en billon ou autre espèce de monnaie quelconque; ce silence, par conséquent, peut tout au plus rendre nécessaire de plus amples éclaircissemens sur la circonstance susdite; — Que l'offre faite par Canosio de suppléer à l'omission de l'expression *en or effectif*, qui a eu lieu dans l'acte de serment par lui prêté le 14 janv. dernier, au moyen d'un nouveau serment où il ajoutera l'expression susdite, doit être admise, puisqu'elle tend à éclaircir les doutes qui peuvent rester à cet égard; — Admet le sieur Alessio Canosio à prêter le serment par lui offert, etc.

Du 7 avril 1807. — Cour d'appel de Turin.

### SERMENT DÉCISOIRE. — Acte authentique.

*Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu en un acte authentique* (1).

(Moglia — C. Trana.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1358, 1360 et 1653 du Cod. civ.; — Attendu que les inscriptions dont l'existence est constatée par les certificats mis aux actes, donnent sans contredit à l'appelant juste sujet de crainte d'être troublé par une action hypothécaire, dans la jouissance de la vigne à lui vendue par acte public du 25 fructid. an 11; — Qu'il suit de là que, si la somme réclamée aujourd'hui par les intimés est en effet un résidu du prix de ladite vigne, c'est avec fondement que Moglia se défend par voie d'exception contre la demande des frères Trana, puisqu'il serait sans doute en droit, d'après la disposition de l'art. 1653 précité, d'en suspendre le paiement jusqu'à ce qu'ils aient fait cesser toute crainte de troubles, si mieux ils n'aimaient donner caution, à concurrence du moins, de la somme qu'ils réclament; — Que les articles de serment déduits par l'appelant tendent précisément à établir cette circonstance; — Qu'ils ne sont pas même directement contraires, mais seulement explicatifs du contenu en l'acte public du 25 fructid. an 11,

(1) *V.* conf., Turin, 10 niv. an 14, et la note.

puisqu'il n'y est point exprimé que la somme de 14,000 fr., y mentionnée, eût été acquittée en effectif; —Qu'au surplus, d'après la disposition des autres articles du Code précités, il est clair que le serment décisoire peut être provoqué, même dans le cas où la preuve testimoniale ne serait pas admissible; — Mettant l'appellation et ce dont est appel au néant;—Déclare, avant tout, les intimés tenus de prêter ou référer le serment sur les articles déduits par l'appelant.

Du 8 avr. 1807.—Cour d'appel de Turin.—*Pl.*, **MM.** Paoletti et Baretta.

---

**HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.—Inscription. —Jugement par défaut.—Signification.**

***On ne peut prendre inscription hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut, s'il n'a été signifié* (1).**

(Nicolas—C. créanciers Chappon.)

D'après un jugement par défaut, rendu le 14 brum. an 14, par le tribunal de commerce du Puy, au profit du sieur Henry Marin, ce dernier prit une inscription hypothécaire, le 17 du même mois, sur les biens du sieur Chappon, son débiteur.—Lors de cette inscription, le jugement par défaut n'avait pas encore été signifié ni au sieur Chappon, principal débiteur, ni au sieur Nicolas, sa caution. Il ne le fut que le 21 du même mois de brum., c'est-à-dire quatre jours après l'inscription.—Poursuivi par le créancier, le sieur Nicolas, en sa qualité de caution, fut contraint d'acquitter la somme due au sieur Henri Marin: mais il se fit subroger à tous les droits, actions privilégés et hypothèques du créancier, et bientôt après, conjointement avec les autres créanciers, il poursuivit l'expropriation du sieur Chappon. — L'ordre s'ouvre, les créanciers contestent au sieur Nicolas la validité de son inscription.

20 août 1806, jugement qui déclare nulle ladite inscription, sur le motif que le bordereau n'énonçait pas la date de l'exigibilité.

Sur l'appel interjeté par le sieur Nicolas, l'affaire changea de face, et présenta la question de savoir, si l'inscription prise par le sieur Marin en vertu d'un jugement par défaut non signifié, était valable? — L'appelant soutenait que l'art. 2123 du Code civil, en permettant de prendre inscription en vertu d'un jugement, n'avait fait aucune distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut; que dès lors les jugemens par défaut devaient conférer hypothèque, de même que les jugemens contradictoires, du jour qu'ils avaient été rendus, et sans qu'il fût besoin de signification.—Que l'ordonnance de 1667, qui n'accordait pas cet effet aux jugemens par défaut, ne pouvait plus être invoquée, étant formellement abrogée par cet art. 2123 du Code.

ARRÊT.

LA COUR;—Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux motifs exprimés au jugement dont est appel; — Attendu qu'un jugement par défaut ne peut produire aucun effet, tant qu'il n'a pas été signifié: — Que, d'après l'art. 11, tit. 35, de l'ordonn. de 1667, un jugement par défaut ne confère d'hypothèque qu'après la signification, et du jour de cette signification; — Que cette disposition se trouve conforme à celle de l'art. 155 du Code de procédure; que, lors de l'inscription dont il s'agit, le jugement en vertu duquel elle a été faite n'avait pas encore été signifié;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 9 avril 1807.—Cour d'appel de Riom.

**FAILLITE.—Protêt.—Vente.**

***Une personne n'est point constituée en faillite, surtout à l'effet de ne pouvoir disposer de ses biens, par cela seul que ses billets à ordre reviennent à protêt, et qu'elle est condamnée à en payer le montant, si les condamnations n'ont pas été suivies de poursuites. — En conséquence, un créancier du failli prétendu n'est pas recevable à critiquer la vente faite par celui-ci à un tiers de bonne foi, fût-ce même à sa fille, alors surtout que ce créancier ayant pu prendre inscription en vertu d'un jugement qu'il avait obtenu, a négligé cette précaution et s'est interdit ainsi la faculté qu'il aurait eue de surenchérir*(2).**

(Tourton et Ravel—C. Hogguer.)

Plusieurs billets à ordre souscrits par le sieur Hogguer au profit des sieurs Tourton et Ravel, ses créanciers, furent protestés en 1787, faute de paiement. Depuis cette époque jusqu'en l'an 6, les sieurs Tourton et Ravel n'exercèrent aucune poursuite. En l'an 6, et au commencement de l'an 7, ils obtinrent deux jugemens, qui ne furent pas suivis d'exécution, et en vertu desquels ils ne prirent même pas inscription.—Le sieur Hogguer était également débiteur envers la dame Bouglé, sa fille, d'une somme de 80,000 liv., pour la dot qu'il lui avait constituée lors de son premier mariage. Le 2 therm. an 7, il vendit à ladite dame Bouglé le domaine de Long-Pont, pour le prix de 80,000 liv., somme qui fut compensée avec celle dont il était débiteur envers elle. La dame Bouglé remplit toutes les formalités voulues par la loi pour assurer son acquisition.—Les sieurs Tourton et Ravel gardèrent encore le silence le plus absolu; mais en l'an 13, ils attaquèrent cette vente, d'abord comme faite par un individu constitué en faillite, et par conséquent nulle; en second lieu, comme frauduleuse.—Sur les moyens de nullité, ils prétendirent que le protêt des billets à ordre du sieur Hogguer, suivi de condamnations, le constituait en faillite, et qu'il n'était

(1) Conf., Cass. 13 fév. 1809.—«C'était une difficulté dans l'ancienne jurisprudence, dit M. Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n° 441, de savoir, à l'égard des jugemens par défaut, si l'hypothèque datait du jour de la prononciation ou du jour de la signification; car l'ordonnance de Moulins, en donnant hypothèque du jour de la condamnation, ne distinguait pas si le jugement était rendu contradictoirement ou par défaut. L'ordonnance de 1667, titre des requêtes civiles, art. 11, décida que les jugemens par défaut ne donneraient hypothèque que du jour de la signification aux procureurs. On considéra que souvent les jugemens par défaut sont rendus par surprise, sur des exploits non signifiés, et dont ceux qui sont condamnés n'ont pas connaissance (*V.* Ferrières, *Cout. de Paris*, art. 170, § 3, n° 6; Pothier, *Coutume d'Orléans*, n° 16). Mais les lois nouvelles n'ont pas renouvelé cette disposition; elles la prescrivent, au contraire: car dans le projet du Code civil dressé par la commission, on lisait: « Les jugemens « par défaut n'emportent hypothèque que du jour de « leur signification, » et cette disposition fut retranchée. D'où il suit que l'art. 2123 fait dépendre l'hypothèque des seuls jugemens contradictoires ou par défaut. »—Aussi les auteurs et la jurisprudence se sont-ils prononcés en sens contraire de l'arrêt ci-dessus rapporté. *V.* Cass. 21 mai 1811; 29 nov. 1824; Riom, 6 mai 1809; Besançon, 12 août 1811; Rouen, 7 déc. 1812;—Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, n° 194; Duranton, t. 19, n° 338.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 6 janv. 1812 et 14 juin 1815.

pas besoin pour cela de poursuites ultérieures, d'après l'ordonnance du commerce, de 1673; que dès lors toutes les aliénations faites depuis, et même dix jours avant, étaient radicalement nulles. — Ils faisaient en outre résulter la fraude d'abord de la vileté du prix, et ensuite de cette circonstance que Hogguer avait vendu à sa fille.

Leur demande fut rejetée par un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 12 juin 1806. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le fait de l'existence du protêt des billets de Hogguer, sans poursuites depuis leur échéance en 1787 jusqu'en l'an 7, ne constitue pas l'état de faillite dans lequel le débiteur a perdu le droit de disposition de ses biens;—Attendu que les actes produits respectivement donnent la preuve que Bouglé et sa femme ont joui du domaine dont il s'agit, comme propriétaires, depuis le contrat du 2 therm. an 7; qu'ainsi la vente du domaine par Hogguer n'a point été simulée; — Attendu que le concours des circonstances alléguées est insuffisant pour prouver le concert de fraude prétendu entre Hogguer et sa fille; que notamment la prétendue vileté du prix de la vente ne peut former présomption, à raison des variations dans la valeur vénale des immeubles de la nature de celui dont il s'agit;—Attendu que la propriété ayant résidé publiquement sur la tête de Hogguer depuis 1791 jusqu'en l'an 7, Tourton, Ravel et compagnie ont pu dans ce long intervalle de temps, préalablement au jugement du fond des contestations, et notamment en vertu du jugement du 16 niv. an 6, acquérir hypothèque et faire les actes conservatoires qui leur eussent donné la faculté de surenchérir; que leur négligence ne peut devenir un titre pour troubler la possession de Bouglé et de sa femme, et des tiers qui, sur la foi des actes non attaqués, peuvent avoir acquis d'eux;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 11 avril 1807.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Concl.*, M. Lebrun.—*Pl.*, MM. Bonnet et Gairal.

---

RENTE VIAGÈRE.—COLLOCATION.—EMPLOI. —CAPITAL.

*Le créancier d'une rente viagère peut, en cas de vente de l'immeuble hypothéqué, demander l'emploi d'une somme dont l'intérêt légal représente sa pension, encore bien que, dans le bordereau d'inscription, il ait évalué sa créance à un capital fixe, de valeur inférieure.* (C. civ., art. 1978;—L. 11 brum. an 7, art. 17.) (1)

( Ve Martin—C. créanciers Auvergne.)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte du bordereau de créance de l'inscription formée au bureau des hypothèques, par la veuve Martin, le 1er niv. an 11, que cette inscription a procédé pour une rente viagère de trois salmées de blé, évaluées à 120 fr.; qu'il importe fort peu qu'elle ait, par son inscription, assigné à la rente un capital plus ou moins considérable; il suffit, pour la validité de cette inscription, et pour qu'elle obtienne tout son effet, que la quotité annuelle de la rente y soit exactement énoncée; qu'une pareille rente, de sa nature, n'a point de capital, et que le créancier s'inscrivant pour la rente ne peut point s'inscrire pour un capital qui n'existe pas, mais seulement pour la conservation d'une prestation qui n'est que temporaire;—Considérant que si le dernier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, a exigé que le créancier d'une prestation en nature fût tenu d'y assigner un capital, cette disposition n'a eu en vue que de faire connaître, par approximation, la valeur de la prestation, et n'a point porté atteinte au droit du propriétaire de la prestation, qui doit la recevoir telle qu'elle a été constituée;—Considérant que, quoique par son bordereau, la veuve Martin ait évalué à 1,200 fr. le capital de sa rente viagère, elle n'a pas entendu renoncer à sa rente dont l'inscription est, au contraire, réclamée par le bordereau, et cette évaluation, vraie pour la fixation d'une rente viagère, devient insuffisante lorsque l'adjudicataire des biens ne peut payer que l'intérêt ordinaire de la somme qui lui reste en main; que la somme de 1,200 fr. eût été suffisante si le tribunal eût déterminé que le capital eût tourné au profit de l'acquéreur et non au profit des créanciers;—Considérant que, d'après l'art. 1978 du Code civil, le propriétaire d'une rente viagère devant obtenir l'emploi d'une somme suffisante pour le service de sa pension, il en résulte que la veuve Martin doit obtenir l'allocation de 2,400 francs dont l'intérêt légal représentera sa pension, et qu'après son décès les créanciers de discuté devant se partager cette somme suivant l'ordre de leur allocation, ils n'éprouvent aucune perte, et ils ne peuvent pas se plaindre du service d'une pension viagère qui devait leur être connue, puisque l'inscription qui la conserve existait avant les leurs, et prouve qu'elle est faite pour cette pension;—Réformant;—Ordonne que l'adjudicataire gardera en main une somme de 2,400 francs, et servira une pension de 120 fr. à la veuve Martin pendant sa vie, et qu'après sa mort, cette somme tournera au profit des créanciers inscrits d'Auvergne, etc.

Du 11 avril 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

CESSION DE BIENS.—BOUCHER.—LIVRES DE COMMERCE.—DÉPÔT.

*Un boucher peut être admis à la cession de biens, comme tout autre débiteur, encore que ce soit contraire à l'ancien usage du commerce.* (C. civ., art. 1270; C. proc., art. 905 et 906.)

---

(1) *V.* en ce sens, Orléans, 9 av. 1829; en sens cont. Liége, 24 août 1809.—L'une des conditions substantielles des bordereaux d'inscription, c'est qu'ils contiennent le montant du capital des créances exprimées dans le titre. Lorsque le montant du capital n'est pas exprimé dans le titre, parce qu'il dépend de circonstances éventuelles, ou bien lorsqu'il est indéterminé, ou enfin lorsqu'il a pour objet des prestations en nature ou des rentes, l'inscrivant doit en faire l'évaluation. (C. civ., 2148, 4°.)—Cette condition est l'une des plus impérieuses qui soient imposées à l'inscrivant; car ce qu'il importe le plus de chercher dans l'inscription, c'est précisément le montant de la créance pour laquelle elle a lieu. Il faut donc que cette condition soit accomplie, et surtout qu'elle le soit d'une manière exacte. Nous pensons donc que l'arrêt ci-dessus rapporté, a méconnu la disposition de l'art. 2148 du C. civ., en autorisant le crédi-rentier à revenir sur une évaluation qu'il avait faite, et dans laquelle il ne pouvait reprocher qu'à lui seul d'avoir manqué de prudence. — Selon nous, l'évaluation faite par le crédi-rentier doit être définitive à l'égard des tiers, qui ne traitent avec le débiteur que dans la persuasion qu'il n'y a de dû que ce qui est inscrit; et permettre que cette évaluation soit complétée en cas d'insuffisance, c'est évidemment porter atteinte aux principes de publicité qui font la base du système hypothécaire.— *V.* en ce sens, Grenier, t. 1er, n° 28 et Troplong, nos 550 et 683.

*La circonstance qu'il n'a pas tenu de registres, n'y apporte pas essentiellement obstacle.* (C. proc., art. 905.) (1)

*La cession de biens peut être autorisée par un tribunal autre que celui où le bilan a été remis.* (C. proc., art. 899.) (2)

*Le négociant failli qui forme sa demande en cession de biens, satisfait autant qu'il est en lui à l'art. 898 du C. de proc., lorsqu'au lieu de déposer au greffe du tribunal civil son bilan, ses livres et ses titres actifs qui se trouvent déposés au greffe du tribunal de commerce depuis la faillite, il ne remet qu'un extrait du bilan et déclare que ses titres et papiers ont été déposés au tribunal de commerce* (3).

(Mathey—C. Hugues.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il est vrai que, par l'ancienne jurisprudence, les bouchers n'étaient pas admis au bénéfice de cession, sans distinguer s'ils avaient ou non acheté en foire; —Mais que cette jurisprudence a cessé depuis que les nouvelles lois ont établi et fixé les principes sur cette matière;—Que l'art. 1270 du Code civil a établi que « les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par les lois; »—Que ces exceptions qui avaient d'abord été renvoyées au Code de comm., ont été ensuite placées dans le Code de proc. civile, parce que, suivant les expressions de M. Berlier, conseiller d'Etat, orateur du gouvernement au corps législatif, lors de la présentation de ladite loi, « Comme la cession de biens est un bénéfice de droit commun, introduit en faveur du débiteur malheureux, marchand ou non, la procédure qui y est relative trouverait naturellement sa place dans la loi générale; »—Que l'art. 905 du Code de proc. civile porte que : «Ne pourront être admis au bénéfice de cession les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires; » —Que cet article renferme donc les seules exceptions que la loi admet aujourd'hui, tant en matière civile qu'en matière de commerce, et qu'on peut d'autant moins en douter, que le gouvernement, en proposant cet article au corps législatif, a ajouté que, « dans le vague des positions du titre de l'ordonnance de 1673, sur la matière des cessions, et surtout dans le silence qu'elles gardent sur les causes personnelles d'inadmissibilité, autres que la qualité d'étranger, l'on a vu les statuts particuliers et les arrêts régir diversement cette matière; que tant de diversités vont cesser enfin, et la loi seule posera les exceptions, en les restreignant aux termes indiqués par les besoins de la société; » —Considérant que le tribunal d'arrondissement de Grasse a fait une fausse application de l'art. 906, en croyant y trouver que les usages du commerce sur l'inadmissibilité à la cession de biens étaient, quant à présent, maintenus, tandis que cet article n'a été proposé par le gouvernement que pour se réserver d'examiner si, quand le débiteur serait commerçant, il y aurait lieu d'admettre, sur la compétence de l'action, une exception en faveur des tribunaux de commerce;— *Que tel est le but de l'article*, a dit son orateur, et qu'ainsi il n'est pas permis de lui donner un autre sens;—Considérant que cet art. 906 étant indépendant de l'art. 905, il résulte que depuis le 1[er] janv. dernier, les exceptions de l'art. 905 se lient à l'art. 1270 du Code civil, et que les deux dispositions n'en forment plus qu'une; qu'ainsi les bouchers et les revendeurs en détail n'étant plus exclus, à raison de leur profession, du bénéfice de la cession de biens, ledit Mathey est recevable, malgré sa profession, à y être admis;

Considérant que ledit Mathey ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux, puisque aucun de ses créanciers ne l'a poursuivi comme tel;— Que le sieur Hugues ne peut en donner pour preuve qu'il n'a point remis au tribunal de commerce d'Antibes, lors de la faillite, des écritures régulières, puisque, d'une part, il est illettré et que, de l'autre, l'ordonnance du commerce, au titre des *faillites*, art. 11, déclare simplement que les faillis qui ne représenteront pas leurs livres, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. Jousse ayant fait remarquer, sur cet article, que, par ce mot *pourront*, l'ordonnance ne les déclare point tels; qu'elle laisse à la prudence des juges, ce qui dépend des circonstances: «C'est pourquoi, ajoute-t-il, un négociant qui aurait été assez négligent pour ne pas tenir de livres, ou du moins qui les aurait tenus sur des feuilles volantes, ne serait pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il représenterait ces feuilles volantes, surtout si le commerce qu'il faisait était peu considérable;»—Que d'ailleurs les autres créanciers de Mathey au nombre de huit, ayant déclaré qu'ils avaient une parfaite connaissance des malheurs qu'il a éprouvés, et ledit Hugues n'ayant allégué aucun fait de fraude, on ne peut avoir égard à ce moyen;

Considérant que ledit Mathey, qui avait déposé, lors de sa faillite, au tribunal de commerce d'Antibes, son bilan, ses titres actifs et papiers, n'a pu les en retirer pour en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal d'arrondissement de Grasse, puisqu'ils étaient devenus acquis à ses créanciers, et que, n'ayant été emprisonné que postérieurement, il s'est conformé autant qu'il était en lui à l'art. 898 du Cod. de proc., en prenant un extrait dudit bilan, en le déposant au greffe du tribunal d'arrondissement, et en y déclarant que ses titres actifs et papiers étaient déposés au greffe du tribunal d'Antibes; qu'ainsi la procédure est régulière ; — Considérant qu'en réformant le jugement dont est appel, et en admettant ledit Mathey à la cession de ses biens, la Cour doit ordonner que ses noms, prénoms, sa profession et demeure, seront inscrits sur un tableau déterminé par l'art. 903 du Cod. de proc. civ.; — Met l'appellation au néant;—Et par nouveau jugement, donne acte à Jean-Baptiste Mathey de l'abandon de tous ses biens qu'il déclare faire à ses créanciers; —L'admet en conséquence au bénéfice de la cession desdits biens, à la charge par lui de se conformer aux dispositions des art. 901 et 903 du Cod. de proc. civ.

Du 13 avril 1807.—Cour d'appel d'Aix.—*Pl.*, MM. Champsaud et Bomard.

LEGS UNIVERSEL.— CONDITION — SAISINE. —SUCCESSION VACANTE.—CAUTION.

*Le légataire universel, institué sous condition, par exemple pour le cas où il lui surviendra*

(1) *V.* conf., Angers, 21 nov. 1817;—Anal., Toulouse, 30 avril 1821.

(2) L'art. 899 du Code de proc. dispose sans distinction que le débiteur doit se pourvoir devant le tribunal de son domicile. Merlin enseigne qu'il faut entendre par là, le domicile qu'avait ce débiteur au moment de sa déconfiture. *V. Répert.*, v° *Cession de biens*, n° 6; Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 3044 et 3045, et les autorités qu'il cite. On sait du reste, qu'aujourd'hui, la cession de biens n'est plus admise de la part du failli. (C. com., 541 nouv.)

(3) *V.* en ce sens, Carré, *ub. sup.*, *quest.* 3043.

*des enfans mâles, est saisi, du moment du décès, comme le légataire universel pur et simple.* (C. civ., 1006.)—*En conséquence, il n'y a pas lieu de nommer un curateur à la succession jusqu'à l'événement de la condition* (1).

*Le légataire universel institué sous condition, et mis en possession immédiate de l'hoirie, peut être tenu de donner caution de jouir en bon pere de famille, alors que l'inaccomplissement de la condition la constitueruit simple usufruitier.* (C. civ., art. 601.)

(Cantone—C. Gasco.)

Par son testament, en date du 18 juillet 1805, le sieur Maurice Cantone institua les sieurs Hyacinthe et Valère Cantone, ses neveux, légataires universels, dans le cas où ils auraient des enfans mâles avant de parvenir a l'âge de soixante ans, et en cas de non accomplissement de cette condition ou de refus de la part des légataires d'accepter le legs universel, le testateur disposa de l'universalité de ses biens au profit des sieurs Arbora, ses autres neveux, réservant l'usufruit aux sieurs Cantone, premiers institués. — Le testament contenait en outre un legs alternatif au profit de la dame Gasco, épouse du testateur. Le sieur Cantone lui léguait l'usufruit des immeubles et du fonds de son commerce, à condition qu'elle renoncerait a sa dot et autres droits dotaux ; et dans le cas où la légataire ne voudrait pas consentir a cette renonciation, il lui donnait seulement une pension de 600 liv. — Après le décès du sieur Maurice Cantone, arrivé le 5 nov. 1805, les sieurs Cantone, légataires universels, actionnèrent la dame Gasco, pour qu'elle eût à choisir entre les deux dispositions qui lui avaient été faites. La dame Gasco leur opposa une fin de non-recevoir : elle prétendit que n'ayant été institués que sous condition, ils ne pouvaient avoir la saisine qu'après l'accomplissement de cette condition, et par conséquent jusqu'à cette époque ils étaient sans qualité pour agir.

25 août 1806, jugement du tribunal de Verceil qui accueille cette fin de non-recevoir, déclare la succession vacante et nomme un curateur.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 601, 811, 1006, 1008, 1011, 1040 et 1041, du Cod. civ.;—Vu la loi 8, ff., *de pretoriis stipul.* et la loi 12, *qui satisdare cogantur;* ..... — Considérant que le testateur n'ayant point espressément statué sur la possession susdite, la question doit se porter à savoir si, aux termes des lois en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, les frères Cantone ont pu être saisis de l'hoirie de leur oncle, ou si vraiment elle a dû être censée vacante ;—Considérant, à un tel égard, que, si la question devait être décidée aux termes des lois romaines, il ne pourrait y avoir de difficulté d'admettre les frères Cantone à la possession de l'hoirie en question, en leur qualité d'héritiers universels sous une condition éventuelle, et ce, par le remède introduit par les préteurs, dont mention est faite dans les lois ci-dessus citées, et moyennant la caution y ordonnée;—Qu'en conséquence la question se réduit a examiner si la législation du Code civil n'a rien changé aux dispositions desdites lois en la matière ;—Considerant que la nouvelle loi, en ordonnant ( art. 1006) que, lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, n'a fait aucune distinction entre le légataire institué purement et simplement, et le légataire institué sous condition ;—Que, par cette disposition générale de la loi, dont le but évident a été de ne point laisser en suspens la saisine de l'hoirie, et d'ôter toute entrave à l'exécution des dernières volontés, on ne peut point douter que les législateurs ont dérogé à la distinction devenue inutile du droit strict et du droit du préteur introduite par les Romains, et dont les effets, dans le fond, étaient les mêmes ;—Pénétrés des motifs qui avaient porté le préteur à accorder extraordinairement la possession de l'hoirie aux légataires universels institués sous condition, les législateurs de l'empire français en ont adopté le principe équitable et utile, en abandonnant la différence oiseuse du mode ;—Ils ont d'ailleurs pourvu à l'indemnité des intéressés, en ordonnant ( art. 1008) que, dans le cas du testament olographe ou mystique, le légataire universel serait tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal civil ;—Considérant que l'intention desdits législateurs d'assimiler en cette partie les légataires universels institués sous condition, aux légataires universels institués purement et simplement, est si vraie, que, lorsqu'ils ont parlé (art. 1040 et 1041) des effets des différentes conditions et institutions, ils se sont bornés à statuer sur la caducité de telles institutions, dans les cas y prévus, sans porter d'ailleurs aucune restriction aux droits de saisine qu'ils avaient généralement accordés aux légataires universels ;—Et c'est par suite de cette intention que lesdits législateurs, en établissant le mode dans lequel les légataires, soit à titre universel, soit à titre particulier, doivent demander la délivrance des legs aux légataires universels, à défaut d'héritiers nécessaires, n'ont pas même fait la distinction entre les légataires universels institués purement et simplement, et les légataires universels institués sous condition;—Que c'est donc en vain que, pour éluder l'effet d'une disposition générale du nouveau Code, la dame Cantone se serait reportée aux dispositions des lois romaines qui refusaient aux héritiers institués sous condition, la saisine de l'hoirie, hormis par la voie extraordinaire et prétorienne;—Considérant qu'en un tel état de choses, l'application que les premiers juges ont faite à l'espèce, des dispositions des art. 811 et suivans dudit Code, par lesquelles les législateurs ont pourvu à l'administration des hoiries vacantes par le moyen d'un curateur nommé même d'office, cette application, disons-nous, est évidemment contraire à la lettre et à l'esprit de la nouvelle loi, qui ne considère jamais une hoirie vacante lorsqu'il y a des héritiers connus, comme dans l'espèce, et qui a strictement borné la nomination d'un curateur au cas prévu dans l'art. 811 susdit;—Que ce serait encore en vain qu'on alléguerait, à l'appui d'une telle application, que l'hoirie de Maurice Cantone dut être censée vacante, puisque la condition sous laquelle les frères Cantone ont été institués héritiers universels, rend cette qualité incertaine à leur égard; car, 1° ce n'est point dans l'incertitude éventuelle et à venir du légataire universel, que la loi a puisé le motif de pourvoir par le moyen d'un curateur, à l'administration de l'hoirie, mais c'est dans le défaut absolu d'un héritier connu au moment de l'ouverture de la succession; et, dans l'espèce, on ne peut point douter que les frères Cantone, que le testateur a nommés tant de fois ses héritiers universels, et qui n'ont point renoncé à la succession, soient reconnus comme tels ;—En su-

(1) Cette décision est précieuse à recueillir, car la question ne nous paraît avoir été traitée par aucun de nos auteurs modernes.

cond lieu, comment est-ce que l'hoirie de Maurice Cantone aurait pu manquer, au moment de l'ouverture, d'héritiers connus, d'abord que, soit les frères Cantone, soit les frères Arbora, en auraient occupé, à l'événement des différens cas, la qualité et le titre?—Considérant que des motifs ci-dessus posés il résulte évidemment qu'aux termes des dispositions du susdit art. 1006 du Code civil, les frères Cantone, comme saisis de plein droit de la possession de l'hoirie de leur oncle, à la seule charge de se conformer à la disposition de l'art. 1008, sont en droit de soutenir l'instance dont il s'agit contre la veuve Gasco Cantone, instance dont l'objet est très juste et conforme à la volonté du testateur;

Considérant, au surplus, que les exceptions tirées par ladite veuve, de la cession que les frères Arbora lui ont faite de tous leurs droits, sont d'autant moins recevables qu'en supposant même que cette cession, dont les pactes ne sont pas bien connus, ne soit point sujette à des contestations, elle ne pourrait, tout au plus, fournir à la veuve qu'un droit de demander aux frères Cantone, en leur qualité d'usufruitiers universels, une caution valable de jouir en bons pères de famille, et ce aux termes de l'art. 601 du même Code;—Que cette caution ayant été offerte par les sieurs Cantone en cette instance, il est inutile, dans l'espèce, d'entrer dans la discussion de savoir si la qualité de légataires universels, qui se réunit dans lesdits frères, peut les dispenser ou non de donner une telle caution; car, dans le doute, il est du devoir des juges de ne rien omettre de ce qui peut garantir les droits des intéressés, et de saisir, à ces fins, tous les moyens indiqués par la loi;—Qu'enfin, et quant à l'objet de prévenir toute contestation ultérieure à un tel égard, comme aussi d'assurer plus amplement les intérêts des frères Arbora, c'est en leur contradictoire que la caution susdite doit être donnée par les frères Cantone;—Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.;—Déclare les frères Cantone, comme saisis de plein droit de l'hoirie de Maurice Cantone, moyennant l'exécution des dispositions de l'art. 1008 du Code civil, autorisés de soutenir, avec ladite dame Gasco Cantone, l'instance de laquelle il s'agit, et ce, moyennant la caution offerte aux actes, à être donnée contradictoirement aux frères Arbora, ou eux dûment appelés, à la diligence desdits frères Cantone, etc.

Du 13 avr. 1807.—Cour d'appel de Turin.

### EXÉCUTION.—Compétence.

***L'exécution des jugemens de première instance appartient toujours aux juges qui les ont rendus.—En conséquence, la demande en nullité d'une saisie-exécution ne doit pas être portée devant le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été faite, quand ce tribunal n'est pas celui qui a rendu le jugement.*** (Cod. proc., 583, 553.)

***Ainsi, la demande en nullité d'une saisie faite à Lille, en exécution d'un arrêt du parlement de Paris, jugeant en première instance, doit être portée devant la Cour d'appel de Paris qui a remplacé ce parlement.***

(Broutin—C. Cressen.)

Un arrêt du parlement de Paris, jugeant en première instance et en dernier ressort, avait prononcé plusieurs condamnations contre les sieur et dame Broutin. — Il paraît que cet arrêt avait reçu son exécution. Cependant, longtemps après, les sieurs Cressen, au profit de qui les condamnations avaient été prononcées, ont, en vertu de ce même arrêt, fait procéder à une saisie-exécution au domicile des sieur et dame Broutin, dans l'arrondissement de Lille.—Ceux-ci ont attaqué la saisie de nullité. La demande a été portée au tribunal de Lille; mais ce tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'il ne lui appartenait pas de connaître de l'exécution d'une décision rendue par le parlement de Paris, jugeant en première instance.

Les sieur et dame Broutin ont reconnu l'incompétence, et se sont directement adressés à la Cour d'appel de Paris, comme tenant la place du parlement. — Les sieurs Cressen ont soutenu que la Cour ne pouvait connaître d'une telle demande, ni en premier ressort, ni comme juge d'appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'exécution des jugemens appartient toujours aux juges qui les ont rendus, quand ils ne l'ont point été sur appel; et que, dans l'espèce de la cause, c'est la Cour et le ci-devant parlement de Paris qu'elle représente, qui ont rendu, en première instance, les arrêts en vertu desquels il a été procédé à la saisie-exécution dont la nullité est demandée;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Déclare la saisie-exécution nulle, etc.

Du 14 avril 1807.—Cour d'appel de Paris.

### 1° EAU (Cours d').—Compétence.
### 2° Jugement. — Juge suppléant.—Mention

1° *C'est l'autorité judiciaire et non l'autorité administrative, qui est compétente pour statuer sur les empiétemens commis par le propriétaire riverain des ruisseaux qui, par leur nature, appartiennent aux particuliers, sur une propriété de l'autre bord, et pour décider si ces empiétemens donnent lieu ou non à des dommages-intérêts.* (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. civ., art. 645.) (1)

2° *Lorsqu'il est de notoriété publique qu'un juge suppléant remplit depuis longtemps les fonctions de juge et en reçoit les appointemens, il n'est pas nécessaire que chaque jugement auquel il concourt mentionne le motif pour lequel il a siégé.*

(Garrigon—C. Dinety.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la largeur du ruisseau de Clédelles fut fixée par une ordonnance du ci-devant maître des eaux et forêts, du 20 avril 1781; que cette ordonnance fut exécutée, puisque le sieur Garrigon a soutenu qu'elle a été exécutée par celui dont il a acquis le pré à lui appartenant, dont s'agit au procès; que ce fait n'a pas été contesté, mais qu'on lui a soutenu que depuis son acquisition il avait entrepris sur le lit du ruisseau, qu'il y avait planté dans le temps qu'il était maire, des arbres qui avaient occasionné des atterrissemens vis-à-vis du pré du sieur Dinety, et que sur ces atterrissemens il avait planté une haie; que si l'ordonnance qui fixe la largeur du ruisseau de Clédelles a été exécutée du côté du pré possédé aujourd'hui par le sieur Garrigon, il n'est pas vraisemblable que les commissaires nommés par ladite ordonnance aient négligé de la faire exécuter du côté du pré appartenant au sieur Dinety, qui lui est opposé; qu'il est même établi suffisamment par le rapport du tiers expert, du 4 vent. an 12, et par le procès-verbal de descente du tribunal de Cahors, en date du 18 fruct. an 12, que ladite ordonnance a été exécutée du côté du pré du sieur Dinety; que

(1) Principe constant; *V.* Cass. 19 frim. an 8, et la note, et *inf.*, décr. 23 avril 1807.

le sieur Dinety rapporte même une attestation du sieur Bessières, un des commissaires nommés pour effectuer l'exécution de l'ordonnance du ci-devant grand-maître, portant qu'il a fait lui-même, pour le sieur Dinety, absent pour son service, l'avance de ce qu'il en coûtait pour exécuter ladite ordonnance du bord du sieur Dinety, et que celui ci l'a remboursé au retour de sa garnison; que, quoique cette attestation soit extrajudiciaire, elle est de quelque poids lorsqu'elle confirme ce qui a été attesté par le tiers expert et par le tribunal de Cahors; que, dès lors, il ne s'agissait plus de fixer la largeur du ruisseau de Clédelles, qui aurait pu intéresser l'utilité générale des habitans de Puy-L'évêque, mais qu'il s'agissait uniquement de savoir si le sieur Garrigon avait fait des empiétemens sur le lit du ruisseau de Clédelles, par des plantations d'arbres et de haies, depuis l'acquisition par lui faite, lesquels empiétemens nuisaient au sieur Dinety, et s'il était dû, pour raison de ce, des dommages-intérêts au sieur Dinety; — Considérant que par le procès, réduit à ces termes, il est évident que la matière est de la compétence des tribunaux et non de celle de l'administration; en effet, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les cours d'eau, qui ont pour propriétaires de simples particuliers, appartiennent à l'autorité judiciaire; car l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 *sur l'Organisation judiciaire*, charge le juge de paix de connaître des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année; c'est donc, par une conséquence nécessaire, comme l'a dit M. Merlin dans son recueil alphabétique des *Questions de Droit*, t. 3, p. 182, aux juges plus relevés en autorité, qu'appartient la connaissance des actions pétitoires auxquelles ces mêmes cours d'eau peuvent donner lieu; car il est impossible d'imaginer, ajoute ce magistrat, que le législateur ait voulu réserver à l'autorité administrative le jugement de ce pétitoire, dans une matière dont il a délégué le possessoire à l'autorité judiciaire. Aussi l'art. 645 du Code civil, a-t-il disposé que s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux (autres que celles des fleuves et rivières navigables ou flottables, qui, par l'art. 538 du Code, sont déclarées dépendances du domaine public) peuvent être utiles, les tribunaux en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés;

Considérant qu'il est constant par les arrêtés qui sont produits au procès, que le sieur Sers, juge suppléant, remplissait depuis quinze mois toutes les fonctions de juge en titre et en recevait les appointemens; que cela étant de notoriété publique, il était inutile de le répéter dans tous les actes de la procédure où le sieur Sers était assistant; d'où il suit que le sieur Garrigon n'a point été fondé à tirer un moyen de nullité contre le jugement du 29 vent. an 11, de ce que ce jugement n'indique pas le motif pour lequel le sieur Sers, juge suppléant, a assisté au jugement; — Par ces motifs, sans avoir égard au moyen d'incompétence proposé par la partie de Laroche, non plus qu'a la nullité du jugement du 29 niv. an 11; — Confirme.

Du 14 avril 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Rapp.*, M. Chiulac. — *Concl.*, M. Guillemette. — *Pl.*, MM. Laroche et Jouve.

---

**APPEL. — Jugement. — Requête non communiquée. — Opposition.**

*Les jugemens rendus sur requête non communiquée, ne sont pas susceptibles d'appel. Dans ce cas, c'est la voie d'opposition qu'il faut prendre.*

(Miot — C. Héritiers Herrenberger.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été rendu sur pétition non communiquée; qu'ainsi, si l'appelant avait pensé que ce jugement lui fit grief, il devait, non pas en appeler, mais y former opposition à l'effet de mettre le tribunal *a quo* en situation de se réformer, le cas échéant, sauf à appeler ensuite de cette nouvelle décision; et de cette manière la règle des deux degrés de juridiction eût été observée; ainsi la fin de non-recevoir est des mieux fondée, et il y a lieu de l'accueillir; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel de Miot n'a pas dû arrêter la poursuite en expropriation forcée, dont les griefs auxquels elle peut donner lieu ne doivent être proposés que lors de l'audience fixée pour l'adjudication; — Déclare l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 15 avr. 1807. — Cour d'appel de Colmar. — *Pl.*, MM. Gallet et Baumlin.

**TRANSACTION. — Cohéritiers. — Partage. — Lésion. — Dol.**

*L'acte intervenu entre cohéritiers, à l'effet de déterminer si tous les biens composant la masse héréditaire étaient in bonis du défunt et pour mettre fin aux contestations élevées à ce sujet, ne peut être considéré comme un partage; il constitue une véritable transaction. En conséquence, l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas recevable contre cet acte; il ne serait attaquable que pour dol.*

(De Reynaud — C. Vᵉ de Vourey.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les circonstances dans lesquelles est intervenu l'acte du 23 juin 1790, en déterminent la nature et en fixent irrévocablement les effets; que les mêmes difficultés qui sont portées aujourd'hui devant la Cour existaient entre les parties à l'époque du 23 juin 1790; — Considérant que le sieur de Reynaud ne contestait pas à ses frères et sœurs, lors de ce traité, leur légitime paternelle, mais qu'il soutenait qu'ils n'avaient à prétendre sur les biens à lui remis par la dame Fusselet, ensuite de substitution, le 12 août 1772, ni légitime, ni quart, ni aucun genre de droit; — Considérant que c'est dans l'objet de terminer tous les différends et d'être réglés sur toutes les prétentions respectives qu'intervint l'acte du 23 juin 1790; — Que par l'art. 9 du traité, pour tenir lieu de tous les droits et prétentions que réclamaient les sieurs de Choré, de Villevert et la dame Caragnol, sur les biens compris dans la rémission faite au sieur de Reynaud par sa mère, le 12 août 1772, on leur adjugea la somme de 10,000 fr., au moyen de laquelle ils renoncèrent à toutes prétentions, à titre de légitime, quart de réserve ou autrement, sur lesdits biens; — Qu'on ne peut pas considérer la disposition de cet article comme un premier partage entre cohéritiers, puisqu'un acte de partage est ce qui fait cesser l'indivision, et qu'il faut, pour qu'il y ait division, que la copropriété soit reconnue et avouée par tous; — Que cet acte est, quant à ce, une véritable transaction sur un procès qui allait s'élever entre les parties sur le point de savoir si les biens réunis étaient ou non *in bonis* de la dame de Fusselet mère: question vraiment litigieuse, puisque de part et d'autre les parties argumentaient des dispositions testamentaires de Jean de Fusselet, qu'elles in-

terprétaient diversement, et des différens arrêts qui avaient été rendus ; — Qu'ainsi un tel réglement ne peut pas être susceptible de rescision pour cause de lésion, suivant les dispositions des lois romaines et l'édit de Charles IX d'avr. 1560; le dol seul pourrait opérer la rescision d'une pareille transaction, mais il ne se presume pas, et dans l'hypothèse, il ne peut pas même y en avoir le plus léger soupçon;—Considérant, enfin, que ce traité est un acte d'autant plus irréfragable entre les parties, qu'elles déclarent (art. 30) que toutes difficultés, procès et différends entre elles, demeurent éteints et terminés, et qu'elles renoncent respectivement à toutes demandes et prétentions, d'où qu'elles procédassent ou qu'elles pussent procéder; et puisque la lésion ne serait pas un moyen de rescision, il serait superflu d'ordonner aucune procédure pour la constater, etc.

Du 15 avr. 1807. — Cour d'appel de Grenoble. —1re sect.—*Prés.*, M. Brun.—*Pl.*, M. Bernard.

## COMMUNAUTÉ ( RÉTABLISSEMENT DE ). — SÉPARATION DE CORPS.

*Le rétablissement de communauté ne résulte point du seul fait de la réunion des époux, quand ils ont été separés de corps et de biens et que la communauté dissoute a été liquidée par acte authentique.* (Cod civ., 1451.)(1)

*La séparation de corps étant détruite par la réconciliation des époux, elle doit être ordonnée, pour causes postérieures à la réconciliation, par un nouveau jugement; il ne suffirait pas, pour rendre son effet au premier jugement, que l'époux contre lequel il a été prononcé, consentit à vivre séparé de fait.*

(La Porterie—C. Charpy.)

Après séparation de corps et de biens, prononcée le 28 flor. an 12, la communauté avait été liquidée entre les époux Charpy par acte publie du 24 mess. suivant.

Mais le mari pardonna à sa femme, dont les torts avaient motivé la séparation. — Nouveaux griefs du mari contre sa femme; nouvelle demande en séparation —La femme, pendant l'instance, fait apposer les scellés sur les effets du mari, sous prétexte que la communauté avait été rétablie par leur réunion.

La levée des scellés est ordonnée par le tribunal de Troyes, le 5 juin 1806, attendu que la communauté n'avait point été rétablie par la seule réconciliation des époux.

Une nouvelle exception a été proposée par la femme; elle consentait, disait-elle, à vivre séparée de fait, et dès lors un nouveau jugement de séparation devenait inutile. Il n'était pas même permis de remettre en question la séparation de corps irrévocablement prononcée.

26 août 1806, jugement qui rejette cette exception, et admet le mari à la preuve des faits.

Appel des deux jugemens.

ARRÊT.

LA COUR;—Reçoit la demoiselle de la Porterie opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 27 déc. 1806;—Faisant droit sur ladite opposition et sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Troyes, le 26 août 1806: — Attendu que la réconciliation survenue depuis le jugement de séparation de corps a détruit l'effet de ce jugement, et que les faits articulés sur la nouvelle demande sont pertinens;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 16 avril 1807.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Prés.*, M. Séguier, p.p.—*Pl.*, MM. Piet et Gairal.

(1) V. anal., Colmar, 18 niv. an 11, et la note.

## SOCIÉTÉ.—PREUVE.

*L'écriture n'est point de l'essence du contrat de société; elle n'est requise que pour la preuve. Ainsi, pour être fondé à se prévaloir d'une société dans une matière au-dessus de 150 fr., il n'est pas absolument nécessaire de représenter un traité social signé de toutes les parties.* (C. civ., art. 1834.) (2)

*Lorsqu'une personne s'engage à donner à une autre une somme fixée, pour qu'elle consente à la dissolution d'une société qui est dite exister entre elles, cet acte prouve entre les parties l'existence de la société, et ne peut être annulé comme un contrat sur fausse cause, par cela seul que la société n'a point été rédigée par écrit.*

(Dalvimart—C. les frères Véry.)

Locataire du *Café des Tuileries*, la dame Dalvimart s'était associé les frères Véry pour l'exploiter. Mais ceux-ci voulant demeurer seuls maîtres de l'établissement, il intervint entre les parties un traité, par lequel ils déclaraient que « pour tenir lieu à la dame Dalvimart des bénéfices à faire dans la société avec eux, ils lui « paieraient une somme de 24,000 fr., moyennant quoi toute association cesserait. » En exécution de cet acte que Jean-François Véry signa seul du nom de Véry frères, la dame Dalvimart reçut un a compte de 5,554 fr. Puis, Jean-Baptiste Véry ayant annoncé par écrit, le 7 mess. an 9, qu'il désirait attendre, pour se libérer complétement, de connaître les résultats pécuniaires de son établissement, il fut sursis aux paiemens. Après avoir attendu quelque temps dans cette position, la dame Dalvimart forma opposition entre les mains des fermiers des frères Véry, et l'instance fut ainsi engagée. Les frères Véry prétendirent qu'il n'avait jamais existé de société entre eux et la dame Dalvimart; et Jean-Baptiste soutint en outre qu'il n'était pas lié par la signature que son frère avait apposée à l'acte de dissolution.

29 août 1806, jugement qui déclare que l'acte de dissolution de la société reposait sur une fausse cause; qu'il n'avait pas existé de société entre les frères Véry et la dame Dalvimart, laquelle n'avait jamais fait aucune mise de fonds.

Appel par la dame Dalvimart.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur les appels du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 29 août 1806: — 1° Attendu que la demande de Joséphine-Geneviève Dupont, veuve Dalvimart, est fondée sur un titre précis signé Véry frères, et par eux depuis reconnu, et même exécuté en partie;—2° Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles n'établit point la fausseté de la cause exprimée au titre;—3° Et attendu que la lettre de Jean-Baptiste Véry, *sous* la date du 29 mess. an 9, dûment enregistrée, porte reconnaissance d'association entre son frère et lui pour le fait dont il s'agit;—A mis l'appellation au néant; — Condamne lesdits frères Very solidairement, etc.

Du 17 avril 1807.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Popelin, Thévenin et Tripier.

## EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.-CRÉANCE. —ACTION.

*Un exécuteur testamentaire n'est pas tenu, pour recouvrer des créances de la succession, de poursuivre devant les tribunaux, des procès qui s'étendraient au delà de la durée de ses fonctions, alors surtout que cet exécuteur n'a*

(2) V. conf., Cass. 13 vend. an 10, et la note.

*pas de domicile au lieu où la succession s'est ouverte. — Il n'est tenu, dans ce cas, qu'à remettre les titres à l'héritier.*

(Lafont—C. Ladevèze.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des pièces du procès que plusieurs créances étaient anciennes; qu'il y avait des condamnations obtenues par le testateur même qui n'avait pu faire rentrer ces créances; que l'exécuteur testamentaire n'est pas tenu d'agir devant les tribunaux pour y poursuivre des procès qui s'étendraient au delà de la durée de ses fonctions; que tout au plus serait-il tenu de faire des actes conservatoires pour arrêter des prescriptions qui pourraient s'opérer dans l'étendue de ses fonctions, et qu'on n'a pas excipé d'aucun acte de ce genre; qu'indépendamment de ces principes généraux, le mandat du sieur Lafont doit s'apprécier encore par l'état et la qualité dudit Lafont, l'un et l'autre parfaitement connu du testateur; que ledit Lafont étant capitaine de navire, et sans domicile à St-Domingue, feu Ladeveze ne peut avoir entendu, en lui conférant l'exécution testamentaire, lui imposer des obligations incompatibles avec son état, et qu'on ne peut pas supposer que Lafont en acceptant cette fonction ait voulu négliger les affaires principales de son négoce, abandonner son navire et trahir les intérêts des armateurs; d'où il suit que Lafont n'était tenu que de remettre les titres à l'héritier, ce qu'il a fait, et que celui-ci les ayant reçus a, dès lors, assumé sur lui toutes les poursuites et entièrement dégagé ledit Lafont;—Relaxe Lafont, etc.

Du 17 avril 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Guillemette. —*Pl.*, MM. Lamez et Jouve.

ORDRE.—OPPOSITION.—HÉRITIERS.—TIERCE-OPPOSITION.

*C'est la voie de l'opposition et non celle de la tierce opposition que doivent prendre, contre le jugement d'ordre dans lequel ils n'ont pas été appelés, les héritiers légitimes d'un débiteur représenté dans le jugement par un curateur à sa succession prétendue vacante* (1).

(Cachter.)

Un ordre avait été ouvert pour la distribution du prix d'immeubles qui avaient appartenu au sieur Cachter.—Celui-ci, en mourant, avait laissé des héritiers légitimes; mais sa succession n'en avait pas moins été considérée comme vacante, et l'ordre était poursuivi contre le curateur qui lui avait été donné. Les héritiers et quelques créanciers qui avaient intérêt à faire prononcer la séparation des patrimoines, formèrent opposition au jugement qui avait homologué le règlement définitif.

Jugement qui les déclare non-recevables par le motif qu'ils auraient dû prendre la voie de la tierce opposition.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les appelans étaient intéressés à faire rapporter le jugement, les uns, parce qu'il leur importait que la séparation des masses fût préalablement ordonnée; les autres, parce qu'étant héritiers, il devait être procédé avec leur participation, et non avec un prétendu curateur à la succession vacante, qui n'avait plus aucune qualité; et les appelans étaient recevables d'intervenir et former opposition simple, et non tierce opposition, parce qu'il suffisait qu'ils eussent dû être appelés sans l'avoir été, pour qu'on ne puisse leur opposer, comme fin de non-recevoir, un défaut de tierce opposition, qui ne peut concerner que les tiers qui n'eussent pas été susceptibles d'être appelés;—Dit mal jugé, etc.

Du 17 avril 1807.—Cour d'appel de Colmar.

ÉLARGISSEMENT.—CONTRAINTE PAR CORPS.—SEPTUAGÉNAIRE.—EFFETS DE COMMERCE.

*L'art. 800 du Code de procédure civile, qui ordonne l'élargissement du débiteur incarcéré, lorsqu'il a commencé sa soixante-dixième année, s'applique au débiteur incarcéré avant la Code, comme au débiteur incarcéré depuis. —Cette disposition s'applique d'ailleurs aux individus incarcérés pour dettes de commerce, comme à ceux incarcérés pour dettes purement civiles.*

(Romberg père—C. Vanbeveve.)

Le sieur Romberg, père, avait souscrit au profit du sieur Vanbeveve, pour une somme de 21,050 francs d'effets de commerce.—Ces effets n'ayant point été acquittés à l'échéance, le sieur Vanbeveve obtient deux jugemens du tribunal de commerce de Bruxelles, en date des 1er et 21 fév. 1806, par lesquels le sieur Romberg est condamné au paiement desdits effets par toutes voies, même par corps.—Les jugemens ayant été confirmés sur appel, le sieur Romberg fut incarcéré le 12 juin 1806. — Après la publication du Code de procédure, il demande son élargissement, prétendant que l'art. 800 de ce Code s'appliquait à tous les septuagénaires non stellionataires, soit que la dette pour laquelle ils étaient emprisonnés, fût une dette de commerce, soit qu'elle fût purement civile.

Par jugement du tribunal de la Seine, en date du 15 mars 1807, il fut débouté de sa demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 800, § 5, du Code de procéd.; — Attendu que le Code de procédure, publié depuis le Code civil, a statué sur la question que ce premier Code avait laissée indécise; qu'il est, comme le Code civil, une loi générale, et embrasse dans ses dispositions les affaires de commerce comme toutes les autres; que le liv. 2, 1re part., contient un titre qui est le 25e, formellement intitulé *Procédure devant les tribunaux de commerce*, qui règle, en effet, dans tous les points la procédure des tribunaux commerciaux, et que le liv 5, même partie, intitulé *de l'Exécution des jugemens*, dans lequel le tit. 15 *de l'Emprisonnement* se trouve classé avec raison (les contraintes par corps étant sans difficulté un mode d'exécution des jugemens), règle généralement de quelle manière les jugemens seront exécutés, par quelques tribunaux qu'ils aient été rendus, soit tribunaux ordinaires ou autres;—Faisant droit sur l'appel,—Dit qu'il a été mal jugé, — Ordonne que Romberg père sera mis sur-le-champ en liberté, etc.

Du 18 avril 1807. — Cour d'appel de Paris. —3e sect.

NOTAIRE. — DÉCHÉANCE. — NULLITÉ.—ERREUR COMMUNE.

*Le notaire qui n'a pas remis ses titres et pièces*

(1) Cela n'est guère conciliable avec l'art. 474 du Code de proc., qui n'accorde que la voie de la tierce-opposition à ceux qui ont à se plaindre d'un jugement lors duquel ils n'ont pas été appelés, ni avec les principes généraux selon lesquels la voie de l'opposition n'est ouverte qu'à ceux qui, ayant été appelés, se sont abstenus de comparaître ou ne se sont pas défendus.

***au greffe du tribunal, dans le délai de trois mois, aux termes de l'art. 65 de la loi sur le notariat, du 25 vent. an 11, est, par cela seul, déchu de plein droit de ses fonctions. — En conséquence, un testament qu'il a reçu après l'expiration de ce délai est nul (si toutefois ce notaire n'a pas été compris dans la confirmation ultérieure du gouvernement). — A cet égard, il n'y a pas d'erreur commune qui préserve les actes de nullité (1).***

(Marengo—C. Marengo.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 62, 63, 64, 65 et 68 de la loi du 25 vent. an 11; — Considérant qu'il est constant, en point de fait, que le notaire Baldracco, qui, le 4 complémentaire an 11, a dressé l'acte de suscription du testament dont il est question, n'a pas remis, dans les trois mois du jour de la publication de la loi, ses titres et pièces au greffe du tribunal de première instance de sa résidence, ce qui résulte sans aucune contestation de la part des appelans, du certificat mis aux actes par l'intimé, délivré le 3 mars 1806, par le sieur Villa, commis greffier du tribunal civil séant à Albe; — Considérant que, comme ledit Baldracco a prêté son ministère pour le testament dont il s'agit, après l'expiration du délai susdit, il en résulte la conséquence que l'acte de suscription par lui dressé a eu lieu à une époque où le notaire avait déjà contrevenu à la loi; de là il s'ensuit aussi qu'à cette même époque, il avait déjà encouru, de plein droit, la déchéance prononcée par l'art. 65 ci-dessus relaté: *de plein droit*, disons-nous, car les termes impératifs dans lesquels la disposition de la loi est conçue, écartent tout doute que la déchéance en l'espèce, n'ait été encourue, en vertu de la loi elle-même, par l'expiration seule du délai, sans qu'il fût nécessaire d'aucun jugement, d'aucune notification, et ce, à la différence de la suspension ou destitution dont il est parlé dans d'autres articles de la même loi; — Considérant qu'il est bien vrai que, dans le fait, la disposition de cette loi, en ce qui concerne la remise de la part des notaires, dans le délai de trois mois, des titres et pièces concernant les précédentes nomination et réception, n'a pas été, par le gouvernement lui-même, entendue dans toute sa rigueur; car on sait que l'inobservation du délai susdit n'a point empêché que plusieurs notaires n'eussent néanmoins obtenu une commission confirmative; et nous admettons même encore quant à présent, si l'on veut, sans difficulté, que pareille commission accordée à ces notaires a virtuellement opéré la validation des actes qu'ils pourraient avoir reçus depuis les trois mois susdits, et avant qu'ils fussent confirmés : cette faveur cependant ne paraît pas applicable à l'espèce actuelle; car Baldracco a bien fait des démarches pour obtenir une commission confirmative, nonobstant qu'il eût laissé expirer le délai de trois mois, sans avoir remis ses titres au greffe du tribunal civil de sa résidence, ces démarches sont spécialement constatées par la production faite par les appelans de la lettre de Son Exc. le grand juge, ministre de la justice, du 5 prair. an 13, adressée audit notaire; mais, en point de fait, il est également constant que la commission confirmative n'a point été accordée à Baldracco: circonstance non susceptible de doute, soit parce que les appelans n'ont pas même avancé une simple allégation contraire, soit parce que dans les motifs du jugement dont est appel, se trouve effectivement énoncé que Baldracco n'a pas été conservé dans son exercice, par le décret imp. du 6 février 1806; par conséquent, c'est une discussion étrangère à l'espèce actuelle, que d'examiner si une commission accordée à un notaire, nonobstant qu'il n'eût pas remis ses titres dans le délai fixé comme ci-dessus par la loi, non-seulement habilite le notaire à la continuation de son exercice, mais encore si elle peut valider les actes par lui reçus dans l'intervalle du temps passé entre l'expiration dudit délai et la confirmation du même notaire; — Considérant qu'il paraît par la teneur même de la lettre susdite de Son Exc. le grand juge, ministre de la justice, qu'elle ne peut en rien profiter aux appelans pour le but qu'ils se sont proposé en la produisant : en effet, par cette lettre, Baldracco n'y a été qu'autorisé à déposer ses titres, quoique le délai légal fût expiré; au reste, il n'y est pas parlé de restitution en temps, dans le sens que les appelans prétendent; rien absolument n'a été préjugé sur l'effet que relativement aux actes reçus par le notaire après l'expiration du délai, la commission confirmative ou la réhabilitation du notaire auraient eu, en cas qu'elles lui eussent été accordées, cas qui n'est pas arrivé, ainsi qu'il a été observé ci-dessus; — Considérant que, par les réflexions qu'on vient de faire, il est donc établi que l'acte dont il s'agit a été reçu par Baldracco, sans la qualité de notaire : ce qui reste à examiner, c'est de savoir si, nonobstant ce système, la validité du testament dont il s'agit peut néanmoins être légalement soutenue; à cet égard les appelans ont premièrement observé que la loi du 25 vent. an 11, ci-dessus citée, ne déclare (art. 68) la nullité que relativement aux actes entre vifs; mais c'est là une véritable illusion; cet article n'est relatif, en effet, qu'aux actes entre vifs, parce que c'est à cette sorte d'actes seuls que s'applique sa disposition, en ce qu'il y est statué que les actes, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature de toutes les parties contractantes, se soutiennent comme écrits sous signature privée. — Quant aux testamens, la lettre dudit article ne s'y applique point : en particulier, quant au testament dont il s'agit, on ne pourrait pas prétendre qu'il puisse valoir comme écrit privé, c'est-à-dire comme testament olographe; car il en résulte qu'il n'a pas été écrit de la main du testateur; par conséquent, on est forcé de dire que ce testament est frappé d'une nullité absolue; et à ce sujet, une observation aussi décisive que simple se présente d'abord : la loi du 13 flor. an 11, consignée dans le Code civil, exige (art. 976) le ministère d'un notaire pour l'acte de suscription, la même loi (art. 1001) a déclaré que les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis, doivent être observées à peine de nullité; or, un notaire déchu du notariat étant réduit à la même situation que celui qui n'a jamais été notaire, il est par conséquent incapable d'exercer aucune des fonctions du notariat; ainsi, il est de la dernière évidence que l'opposition de nullité au testament mystique dont il s'agit, a un fondement solide dans la même loi concernant les règles générales sur la forme des testamens, sans qu'on puisse tirer un argument contraire de ce que la nullité des testamens n'a pas été expressément prononcée par la loi sur l'organisation du notariat, là où elle a imposé aux notaires contrevenans à ses dispositions, la peine de la déchéance; car il suffit de remarquer que cette nullité se rattache à la disposition de la loi sur les testamens; par cette seule réflexion, toute diffi-

(1) *V. conf.*, Cass. 10 déc. 1816;—Anal. dans le même sens, Pau, 11 mars 1811, et sur les effets de l'erreur commune en général, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 germ. an 12.

culté s'évanouit, et l'opposition de nullité est victorieusement établie; — Considérant, pour résoudre l'autre observation des appelans, que le cas dont parle la loi 3, ff *da Officio prætorum*, est un cas très-extraordinaire, et que ce furent des motifs d'un ordre supérieur qui en ont provoqué la décision; c'est donc là un droit tout singulier, *jus singulare* (on emprunte ici les expressions de la loi 16, ff., *de Legibus*) *contrà tenorem rationis propter aliquam utilitatem auctoritate constituentium introductum*; mais un droit de ce genre, suivant la doctrine du même jurisconsulte dans la loi 14, même titre, *non est producendum ad consequentias*;—Considérant que, dans l'espèce du § 7, Instit., de *Testamentis ordinandis*, le testament signé par un des témoins qu'on croysit libre, quoiqu'il fût esclave, n'a été soutenu que parce que l'autorité souveraine s'y est interposée; *Tam. D. Hadrianus*, y est-il dit, *quàm D. Severus et Antoninus rescripserunt subvenire se ex suà liberalitate testamento*;—Que dans la loi 3, § 5, *de supellectili legatâ*, ce qui est dit, *error jus facit*, n'a été appliqué que pour indiquer que de certains objets mobiliers, pouvaient, d'après l'usage populaire, *propter usum imperitorum*, être censés comme appartenant à la classe des meubles meublans, quoique proprement, et *secundùm seculi severitatem*, ainsi que le jurisconsulte s'exprime, ils dussent être envisagés comme étrangers à la dénomination susdite; — Que c'est donc en vain que de pareils exemples ont été invoqués par les appelans; — Qu'en vain aussi ont-ils allégué la bonne foi du testateur; car il est de principe que, dès lors qu'une loi est promulguée, elle est censée connue de tous les citoyens, l'allégation de l'ignorance est un prétexte rejeté par la loi elle-même; comme aussi il est constant, en droit, que l'on est obligé, avant que d'en venir à un acte quelconque, de s'instruire de l'état des personnes avec lesquelles l'acte se fait, ainsi que de la qualité de celles dont le ministère est employé pour s'assurer que l'acte soit fait valablement;—Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 21 avril 1807. — Cour d'appel de Turin.

---

ADOPTION. — ENFANT NATUREL. — MANDATAIRE.

*Sous l'empire du Code civil, on peut adopter son enfant naturel mineur* (1).

*L'adopté peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de son consentement à l'adoption.* (Cod. civ., art. 353.)

(Denokère.)

Jeanne Denokère, domiciliée à Gand, comparut devant le juge de paix de son domicile pour y déclarer qu'elle adoptait Debruyne, son fils naturel, qui demeurait à Strasbourg. Celui-ci ne se présenta pas en personne; mais un mandataire spécial consentit en son nom à l'adoption.

Le 14 mars 1806, jugement qui décide n'y avoir lieu à l'adoption: bien que ce jugement fût sans motifs conformément à la loi, il était évident, par les circonstances de la cause, que la décision avait été déterminée par cette circonstance que l'adopté était fils naturel de l'adoptante.

Appel par celle-ci.—Devant la Cour, le ministère public conclut à la confirmation et soutint en outre que l'adoption était nulle en la forme, en ce que l'adopté s'était fait représenter par un mandataire: « L'adoption, disait-il, destinée à former des liens indissolubles entre l'adoptant et l'adopté, à constituer une famille nouvelle, n'exige pas moins la présence personnelle des parties contractantes que le mariage, parce que, le consentement mutuel étant révocable jusqu'au moment où il est solennellement prononcé, celui qui se serait servi d'un mandataire pour l'émettre de sa part, ne conserverait pas aussi longtemps que l'autre partie la faculté de varier, et ne pourrait même, en cas de changement de volonté, faire connaître la résolution à laquelle il se serait arrêté. Aussi, à Rome, où l'usage de l'adoption a été plus fréquent que chez aucun peuple, ne pouvait-on adopter par procureur, comme l'indique la loi 24, § 1er, ff., de *Adopt.*—Il y a lieu de penser que c'est dans le même esprit que l'art. 353 du Code civil a été rédigé. En exigeant que la *personne* qui se propose d'adopter, et la *personne* qui veut être adoptée, se présentent devant le juge de paix pour y passer acte de leurs consentemens respectifs, n'a-t-il pas voulu exclure tout mandataire, tout intermédiaire? L'emploi du mot *personne*, qui n'est point usité pour le cas d'une comparution ordinaire, indique bien clairement le vœu de la présence individuelle qu'aucun moyen ne doit suppléer. La nature de l'acte, l'importance de l'union qui en résulte, lèvent à cet égard toute espèce de doute. »

ARRÊT.

LA COUR;—Réformant;—Déclare qu'il y a lieu à adoption, etc.

Du 22 avr. 1807.—Cour d'app. de Bruxelles.—1re sect.

---

SÉPARATION DE CORPS.—ENQUÊTE.

*Est nul tout contrat entre époux, qui, sans l'énoncer expressément, a cependant pour effet une séparation volontaire de corps et de biens.* (C. civ., 1443.) (2)

*Est nulle en matière de séparation de corps, l'enquête faite sommairement à l'audience* (3).

(Dryun—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat du 27 août 1806, qui a donné lieu à la demande principale formée par l'appelant en première instance, est évidemment nul, en ce que, sans l'énoncer expressément, il caractérise, par les effets qu'il devait produire, une séparation volontaire de corps et de biens, réprouvée par la disposition finale de l'art. 1443 du Code civil, et viole les dispositions des art. 1388, 1394 et 1395 dudit Code, en ce qu'il déroge à la puissance maritale, et détruit ou change les stipulations du contrat de mariage des parties: et l'intimée en a été si bien convaincue, elle-même, qu'elle a déclaré sur le bureau qu'elle n'entendait pas en soutenir la validité; dès lors, la demande tendant à faire annuler cet acte, et à faire ordonner, par suite, que l'intimée rejoindra son mari, et que celui-ci rentrera dans la possession de ce dont le même acte l'avait dépouillé, est des mieux fondées, et il y a lieu de lui en adjuger les fins;—Attendu, quant à la demande incidente de l'intimée, tendant à faire prononcer sa séparation de corps et de biens d'avec son mari, qu'encore que cette action ait pu être introduite incidemment à la

---

(1) *V.* sur ce point, Paris, 15 germ. an 12, et la note.

(2) Avant le Code civ., il n'existait pas de loi qui prohibât la séparation de biens volontaire (*V.* Cass. 6 prair. an 10, et la note); mais la séparation de corps a dû toujours être prononcée par le juge.

(3) *V.* conf., *Dict. de proc.* de Bioche et Goujet, v° *Séparation de corps*, n° 42; Carré, n° 2983.

demande principale, comme coïncidant avec elle, en ce que la principale tend à faire cesser la séparation volontaire et à obliger la femme à rejoindre son mari, et que l'incidente a pour but de faire convertir cette séparation volontaire en séparation judiciaire, cependant celle-ci ne saurait être accueillie, quant à présent, puisque la preuve des faits sur lesquels elle est basée, ne saurait être admise, iceux ne présentant pas le tableau d'excès, sévices et injures assez graves pour fonder une pareille demande, surtout eu égard à la condition des parties;

Attendu qu'il n'existe même pas actuellement de preuve des faits allégués, puisque l'enquête est radicalement nulle, pour avoir été faite sommairement à l'audience, dans une cause de cette espèce, qui présentait une question d'état; et l'acquiescement que l'on prétend que l'appelant a donné à l'interlocutoire, ne saurait lui être opposé, n'ayant pu en interjeter appel avant le jugement définitif, d'après la loi du 3 brum. an 2;—Met l'appellation au néant, sans s'arrêter à l'enquête du 7 novembre, laquelle est déclarée nulle, etc.

Du 22 avril 1807.—Cour d'appel de Colmar.—*Pl.*, MM. Raspieler et Baumlin.

## ALIMENS.—Contrat.—Interprétation.

*Lorsque deux époux ont promis, par contrat, à la nièce de l'un d'eux, des alimens jusqu'à sa majorité, s'il arrive que celui des deux époux qui étoit parent de la donataire décède, la nièce peut demander que les alimens lui soient fournis hors de la maison de l'autre époux.— Ce n'est pas la* changer, *c'est interpréter le contrat.*

(Veuve Duvivier—C. Hiernaux.)

Dans le contrat de mariage des sieur et dame Hiernaux, du 23 vend. an 9, il avait été stipulé: « que Désirée-Joséphine Duvivier (nièce de la future) serait nourrie, entretenue et éduquée par les conjoints ou le survivant des deux, jusqu'à sa majorité ou établissement. » — En l'an 11, décès de la dame Hiernaux. Peu de temps après, la jeune Duvivier se plaignit à sa mère de mauvais traitemens de la part du sieur Hiernaux; l'enfant fut retiré des mains de celui-ci; sa mère demanda ensuite une pension alimentaire pour sa fille, aux termes de la clause précitée.—Le sieur Hiernaux s'y refusa : il prétendit que cette clause n'étant fondée ni sur une obligation naturelle, ni sur une obligation civile, n'était autre chose qu'une donation non acceptée, et par conséquent nulle.—Subsidiairement, il offrit de recevoir la jeune Duvivier chez lui, pour y être nourrie, entretenue et élevée comme auparavant. —La veuve Duvivier lui opposa d'abord la loi 3, *C. de don. quæ sub modo*, et l'exécution du contrat, même après le décès de la dame Hiernaux; ensuite, et quant aux offres subsidiaires du sieur Hiernaux, elle excipa des mauvais traitemens exercés envers sa fille par ce dernier.—Elle soutint d'ailleurs que, désormais, il était plus convenable que sa fille fût élevée près d'elle.

4 juin 1806, jugement du tribunal civil de Charleroi, qui déclare suffisantes les offres subsidiaires du sieur Hiernaux.

Appel de la part de la veuve Duvivier.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'objet de la nourriture, entretien et éducation convenables de Désirée-Joséphine Duvivier, stipulé dans le contrat de mariage du 23 vend. an 9, a été déterminé par l'affection présumée de Marie-Joseph Malengré, sa tante, et a fait une des conditions du mariage; qu'indépendamment de ce qu'il n'y est pas dit que cette obligation sera exécutée dans la maison des contractans, le décès de la tante, sur laquelle reposait la sollicitude maternelle, a rompu les liens de l'affection et compromis les effets de la stipulation, en l'abandonnant à des mains étrangères; — Que la charge de nourrir, d'entretenir et d'éduquer convenablement une jeune fille, sont un objet de confiance dont une mère ne peut pas être privée, et, qu'en principe, une semblable obligation ne doit pas être abandonnée au débiteur devenu étranger à la créancière; — Qu'ainsi, Hiernaux ne doit pas être quitte de son engagement, en se constituant maître de l'exécuter à son gré;—Et attendu que cette obligation consiste dans les frais de nourriture, entretien et éducation convenables;—Que ces objets sont de nature à être estimés *arbitrio boni viri*, d'après les facultés, l'état, les personnes et les motifs de l'obligation, et peuvent, tout pris en considération, s'évaluer à une somme annuelle de 400 f.;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, sans égard aux offres d'Hiernaux, lesquelles sont déclarées insuffisantes; — Condamne ledit Hiernaux à payer à l'appelante, en sa qualité, une somme annuelle de 400 fr., etc.

Du 22 avril 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Raoux et Girardin.

## RENTE FÉODALE.—Qualification.—Titre constitutif.

*Lorsque le titre constitutif d'une rente la qualifie féodale, et lui donne les attributs de la féodalité, la rente est par cela même feodale; sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le cédant possedait les fonds à titre de seigneurie* (1).

(Philippon—C. les ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre ministre des finances, expositif qu'il était dû aux religieux de la ci-devant abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, diverses redevances, provenant de concessions faites par eux de terrains plantés en vignes; que ces concessions ont été faites à titre de cens annuel et perpétuel, emportant lods et ventes, retenues, et tous autres droits censaux et seigneuriaux, quoique l'abbaye de Saint-Bénigne ne possédât pas lesdits terrains à titre de fief, et qu'elle n'y eût aucun droit de seigneurie; que les préposés de l'administration des domaines, qui représentent lesdits religieux, ont réclamé, entre autres, des héritiers Philippon, le paiement des arrérages de ces redevances; que lesdits héritiers Philippon, sans contester la rente en elle-même, ont demandé seulement une réduction; sur quoi l'administration des domaines a cru devoir en référer au ministre, d'après le motif que l'avis de notre conseil d'Etat, du 13 mess. an 13, approuvé par nous, a décidé que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présentait aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé, ne pouvait pas être admis à soutenir qu'il n'y avait pas de seigneurie: — Vu les lois relatives à la suppression des droits féodaux, et

(1) Jugé cependant, que la nature d'une redevance dépend moins de la qualification que de la substance même de l'acte constitutif; que des rentes qualifiées féodales ne sont pas abolies, s'il résulte de l'acte constitutif que celui qui les a créées n'était pas seigneur des terres concédées. *V.* Cass. 19 février 1806.

7*

l'avis du 13 mess. an 13, approuvé par nous; ensemble les observations du conseiller d'Etat directeur général de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et les pièces y jointes;

Considérant que les redevances dont il s'agit sont entachées de féodalité par leur mélange avec les droits de lods et ventes et autres supprimés par les lois;—Que, d'après l'avis du 13 mess. an 13, approuvé par nous, il n'y a pas lieu a examiner si lesdits religieux possédaient le fonds à titre de seigneurie;— Art. 1er. La redevance due par les héritiers de Jean et Jacques Philippon, aux ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, en vertu du bail à cens, consenti au profit de leur auteur, le 30 avril 1664 de quatre ouvrées deux tiers de vignes, sises au lieu de Gevrey, est déclarée supprimée sans indemnité, ainsi que toutes celles de même nature qui auraient pu être stipulées en faveur de ladite abbaye.

Du 23 avril 1807.— Déc. imp. en cons. d'Etat.

---

USAGE (DROIT D').—COMMUNE.—COMPÉTENCE.

*C'est aux tribunaux et non a l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer sur les questions relatives aux droits d'usage dont se prévaudroient les habitans d'une commune pour faire des coupes de bois dans les forêts nationales, lorsque ces droits leur sont contestés* (1).

(Habitans de l'Hermite.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêt rendu par le tribunal civil d'Angoulême, le 24 vent. an 11, qui, sur la contestation élevée entre le préfet du département de la Charente et les habitans du village de l'Hermite, relativement à un droit d'usage prétendu par ces derniers dans la forêt d'Horte, les maintient dans le droit d'usage par eux réclamé;—Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 22 juill. 1806, qui, sur l'appel interjeté par le procureur impérial près le tribunal de première instance d'Angoulême, contre le jugement rendu le 24 vent. an 11, par ce tribunal, ordonne qu'avant de statuer sur l'appel, les habitans de l'Hermite plaideront sur cet appel avec le préfet du département de la Charente;—Vu l'arrêté du préfet de la Charente, en date du 13 oct. 1806, par lequel, considérant que la loi du 28 vent. an 11, relative au droit de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales, attribue la connaissance des questions relatives a cette matière a l'autorité administrative, il élève le conflit dans l'affaire concernant les droits d'usage dans la forêt d'Horte réclamés par les habitans de l'Hermite de la commune de Gressac, département de la Charente;

Considérant que la loi du 28 ventôse an 11, ainsi que l'arrêté du 5 vendémiaire an 6, soumettent bien les usagers a justifier de leurs titres ou actes possessoires, c'est-à-dire à les produire devant l'autorité administrative; mais que si ces titres sont contestés, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur leur validité, la contestation dans ce cas présentant véritablement une question de propriété; — Considérant en outre que la loi du 19 germ. an 11 a reconnu formellement ce principe, puisqu'elle a statué que les communes qui ont obtenu dans les tribunaux civils des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété et d'usage dans les forêts nationales, produiront ces jugemens et les pièces justificatives devant le préfet, pour être soumis a un nouvel examen, et attaqués, s'il y a lieu, par la voie de l'appel; — Considérant enfin qu'il s'agit d'un droit de propriété contesté, lequel se trouve essentiellement dans les attributions des tribunaux qui en sont seuls juges; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Charente, en date du 13 oct. 1806, est annulé.

Du 23 avril 1807.—Décret en cons. d'Etat

---

REMBOURSEMENT.—CONFISCATION.—CONDAMNÉ.—TRÉSOR PUBLIC.

*Un remboursement fait entre les mains du receveur des domaines est valable, bien qu'il soit fait postérieurement aux lois qui ont relevé de la confiscation les biens des condamnés révolutionnairement, et au préjudice de leurs héritiers; lorsque d'ailleurs il est antérieur a la demande formée par ces héritiers pour être envoyés en possession.*

(Royer—C. d'Autichamp.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par Scholastique-Catherine-Marcelle Madier, Claude-Honoré Madier, héritiers et représentans de défunt Honoré-Joseph Royer, abbé et maître des requêtes, révolutionnairement condamné, lesquels demandent qu'il nous plaise les recevoir appelans de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 23 vent. an 13, rendu au profit et sur la demande des sieur et dame d'Autichamp; — Ce faisant, sans s'arrêter audit arrêté, non plus qu'au paiement en assignats effectué par la dame d'Autichamp entre les mains du sieur Ducreux, le 8 brum. an 4, déclarer nul tant ledit arrêté du 23 vent. an 13, que l'acte du 8 brum. an 4, ensemble tout ce qui a précédé et suivi, et ce conformément aux lois sur la restitution des biens des condamnés; — Et tant pour l'application de ces lois que pour l'exécution des actes qui fondent les droits des parties, renvoyer lesdites parties devant tous tribunaux et juges compétens: —Vu le décret du 9 mess. an 13;

Considérant que, quant au fond de la question, il a été évidemment bien jugé par l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 23 vent. an 13, puisqu'à l'époque où le remboursement a été effectué entre les mains du sieur Ducreux, receveur des domaines, par la dame d'Autichamp, les héritiers Royer ne s'étaient ni fait connaître, ni présentés pour réclamer la succession séquestrée, sur les biens de laquelle le séquestre était encore; que par conséquent, ils étaient représentés par la nation, et qu'en se libérant vis-à-vis d'elle, la dame d'Autichamp s'était bien et valablement libérée envers lesdits héritiers;—Considérant que la requête présentée par les héritiers Royer, est postérieure de plus de trois mois, tant a la notification qui leur a été faite de l'arrêté du conseil de préfecture contre lequel ils réclament, qu'à la publication du décret du 22 juill. 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées a notre conseil d'Etat; — Art. 1er. La requête présentée par les héritiers Royer est rejetée.

Du 23 avril 1807. — Décret en cons. d'État.

---

(1) Ce principe, qui avait été reconnu par plusieurs décrets des 25 mars 1807 (comm. de Paimpont); 7 fév. 1809 (comm. de Bierles); 6 fév. 1811 (comm. de Sansat); 4 sept. 1822 (comm. de Surède), a été consacré par l'art. 58 du Code forestier portant, § 3: « Les concessionnaires de ces diverses affectations, qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir *devant les tribunaux* dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. » V. aussi l'art. 61 du même Code.

**BIENS D'ÉGLISE.—Aliénation.—Bail.**
*L'art. 5 de la loi du 27 avril 1791 permet de réputer valable un bail à cens de biens de moines irrégulièrement fait, mais approuvé tacitement par l'abbaye, surtout si ce bail a été suivi d'une longue possession, si le terrain a été notablement amélioré, ou si le bail est devenu le principe de plusieurs autres contrats* (1).

(Riotot.)

Napoléon, etc.;—Vu la réclamation de Jean-Baptiste Riotot et de Marie-Catherine-Antoinette Gaveaux, son épouse, dont les conclusions tendent,—A ce qu'il plaise à Sa Majesté, annulant l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 30 juill. dernier, ordonner que les sieur et dame Riotot soient maintenus dans la propriété du fonds acensé par le bail du 18 juill. 1776;—Subsidiairement, et au cas seulement où Sa Majesté ne croirait pas devoir en ordonner ainsi, dire que les sieur et dame Riotot seront propriétaires incommutables dudit terrain, à charge par eux de payer en cinq ans et en cinq paiemens égaux le capital au denier vingt de la redevance portée au titre du 18 juillet 1776, suivant l'évaluation qui en sera faite d'après le relevé des mercuriales, les arrérages échus de ladite redevance, à compter de 1793, époque depuis laquelle l'arrêté attaqué ordonne que ces arrérages seront perçus; et attendu que la régie des domaines dirige des poursuites pour faire exécuter ledit arrêté, ordonner provisoirement et dès cet instant que toutes choses demeureront en l'état jusqu'à la décision à intervenir;—Le contrat stipulé par-devant Morisset, commis à la rénovation des terriers de la directe et des seigneuries appartenant à la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Denis, le 18 juill. 1776, par le cellérier de ladite abbaye, au profit d'Antoine Gaveaux; ledit contrat enregistré le 28 juillet et insinué le 31 du même mois et de la même année, portant aliénation perpétuelle et à titre de nouveau cens, de soixante perches de terrain ou environ, situées au terroir de Neuilly, et spécifiées audit contrat, moyennant la redevance annuelle d'un setier d'avoine, et à la charge de lods, ventes et amendes;—L'acte de partage entre les enfans et héritiers d'Antoine Gaveaux, fait par-devant Rouen et son confrère, notaires à Paris, le 1er juillet 1789, et par lequel la fille Gaveaux, épouse du sieur Riotot, est devenue seule propriétaire des soixante perches de terrain comprises dans l'acte du 18 juillet 1776;—L'affiche annonçant la vente par-devant le district de Saint-Denis, pour le 5 juillet 1793, d'une partie du terrain acensé au sieur Gaveaux;—Le bail pour vingt-sept ans, stipulé au sieur Beauvilliers par le sieur Riotot, par-devant Rouen, notaire, et son confrère, le 26 vent. an 8, du terrain acensé au sieur Gaveaux en 1776;—La contrainte décernée par le directeur de la régie des domaines, en paiement d'une somme de 1,000 francs, pour cinq années de jouissance de ce même terrain, échues au mois de niv. an 12;—L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 30 juillet 1806, qui annulle l'acensement du 18 juillet 1776, réunit au domaine national le terrain acensé, et ordonne que la valeur des jouissances sera estimée contradictoirement et par experts dès 1793;—Vu la loi du 27 avril 1791;

Considérant que le bail du 18 juillet 1776 rentre dans les exceptions prévues par l'art. 5 de la loi du 27 avril 1791;—Que ce bail, connu et approuvé tacitement par l'abbaye de Saint-Denis, est devenu le principe de plusieurs autres contrats, qu'il a été suivi d'une longue possession, que des constructions ont changé la nature et accru la valeur du terrain;—Que la loi néanmoins n'a suppléé par son autorité au défaut des formalités que moyennant la prestation de la redevance, et à une époque où elle ne pouvait la considérer que comme purement foncière;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 30 juill. dernier, est annulé; en conséquence, les sieur et dame Riotot demeureront propriétaires des terrains compris dans le bail perpétuel fait le 18 juill. 1776, par le cellérier de l'abbaye de Saint-Denis, au sieur Antoine Gaveaux, moyennant leur soumission de rembourser le capital de la redevance foncière, conformément aux lois, et à la charge d'acquitter les arrérages échus.

Du 23 avril 1807.— Déc. en cons. d'Etat.

**EAU (Cours d').—Arrêts de règlement.—Autorité judiciaire.**
*Les tribunaux seuls sont compétens pour prononcer sur les contestations concernant les intérêts des propriétaires riverains entre eux, encore qu'il s'agisse d'usines sur lesquelles il y a eu d'anciens arrêts de règlement* (2).

(Diego Dittner—C. Chaillou.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête du sieur Diego Dittner, propriétaire d'une usine dans la commune de Beaumont-la-Ferrière, dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à Sa Majesté annuler, comme incompétemment rendu, l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 1er germ. an 11, lequel prononce dans la contestation qui s'est élevée entre lui et le sieur Chaillou, maître de forges; subsidiairement, et dans le cas où Sa Majesté penserait que la connaissance de cette affaire appartient à l'autorité administrative, à ce qu'il lui plaise casser ledit arrêté, et ordonner audit Chaillou de rétablir les choses en l'état où elles étaient avant son exécution; — Vu le mémoire adressé par le sieur Chaillou au préfet de la Nièvre, et sur lequel l'arrêté du 1er germ. an 11 a été rendu; les arrêts de l'ancien conseil d'État des 28 juill. 1705 et 12 juin 1708, sur lesquels le sieur Chaillou appuie sa défense;

Considérant que la contestation entre le sieur Diego Dittner et le sieur Chaillou ne concerne en aucune manière l'intérêt public; qu'il s'agit seulement de savoir si l'eau du puits d'Angirau et du ruisseau de Vaujengy, serviront à alimenter les usines de l'un et de l'autre des deux propriétaires; que cette question ne peut être décidée que par l'examen des titres de propriété et les preuves d'une ancienne possession;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Nièvre contre lequel réclame le sieur Diego Dittner est annulé, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et les parties renvoyées par-devant qui de droit.

Du 23 avr. 1807.—Décret en cons. d'Etat.

(1) *V.* sur les baux ou aliénations de biens d'église la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 2 juin 1807 (aff. *Ferragala*).

(2) La première partie de la proposition est constante en jurisprudence. *V.* Déc. des 25 avril et 10 sept. 1806 (aff. *Sobirals*); 3 janv. (aff. *Desmarets*), 15 oct. (aff. *Beccardit*), 28 nov. 1809 (aff *Gipoulon*), etc., *V.* aussi Cormenin, *Droit adm.*, v° *cours d'eau*, § 39;—Mais la question peut faire doute, lorsque les tribunaux ont à statuer en présence de règlemens d'administration sur le cours des eaux: *V.* Cass. 20 janv. 1840, et la note qui accompagne cet arrêt.

ACTION DOMANIALE.—FIEF.—RÉVERSIBILITÉ.—COMPÉTENCE.

*La réversibilité d'un fief au domaine de l'État, en cas d'extinction de la race masculine de celui qui le possédait, est une question de propriété dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire; c'est donc devant les tribunaux, et non devant l'autorité administrative, que doit être portée la réclamation d'une héritière qui exciperait de la loi du 15 mars 1790, relative à l'abolition de la féodalité et des priviléges de masculinité qui en dépendaient, pour s'opposer à la vente d'un domaine possédé à ce titre par ses auteurs, et soumissionné comme domaine national* (1).

(Klingler et consorts — C. Bosch.)

NAPOLÉON, etc.; Vu la réclamation de Georges Klingler, meunier, Jean Gunther, menuisier, Georges Bauer, cultivateur, demeurant à Blaesheim, et Jacques Freys, maître de poste à Esheim, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté, en annulant les arrêtés de l'administration centrale du département du Bas-Rhin, des 8 brum. an 5 et 4 pluv. an 8, ainsi que celui du conseil de préfecture du même département, en date du 14 pluv. an 9, déclarer bonnes et valables les soumissions par eux faites d'acquérir, conformément aux lois sur les biens nationaux, savoir, par le sieur Klingler, le 9 prair. an 4, un moulin et dépendances; par le sieur Gunther, les 16 et 18 prair. de la même année, un hectare quatre-vingts ares de terre labourable et soixante ares de vignes; par le sieur Bauer, le 22 du même mois, un hectare vingt ares de prés, et par le sieur Freys, le 23 aussi de prair. an 4, deux maisons et jardins, vingt-un ares de prés, soixante ares de vignes et sept hectares soixante ares de terre labourable: le tout situé dans la commune de Blaesheim, et dépendant du ci-devant fief du même nom; maintenir lesdits sieurs Klingler, Gunther, Bauer et Freys dans l'effet desdites soumissions, et en conséquence ordonner que contrat de vente leur sera passé des objets par eux soumissionnés, en payant le restant du prix qui sera fixé, condamner la dame Lansdperg aux dépens; — Un arrêté de l'administration centrale du Bas-Rhin, du 8 brum. an 5, qui, par le motif que les biens soumissionnés n'appartenaient pas au gouvernement, rejette les soumissions; — Un second arrêté qui confirme le précédent;—Un nouvel arrêté du conseil de préfecture du même département, du 14 pluv. an 9, qui contient les mêmes dispositions; —L'acte d'aveu et dénombrement fait par-devant le conseil souverain d'Alsace, par Charles-François de Bosch, le 16 sept. 1774, sur le fief de Blaesheim;—Les lettres d'expectative du fief de Blaesheim, accordées par le roi, au sieur Frédéric Wurmser, au mois d'août 1773, enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 17 fév. 1774; — Le diplôme de l'empereur Sigismond, donné à Presbourg, le jour de Saint-Urbain, de l'an 1429, qui accorde l'investiture du fief de Blaesheim à la famille de Bosch;—Un autre diplôme de l'empereur Rodolphe, donné à Vienne, le 8 août 1577, portant une nouvelle investiture du même fief en faveur de la même famille;—L'extrait du décès de Frédéric-Henri Bosch, dernier possesseur mâle du fief de Blaesheim, du 6 sept. 1791; — La décision du ministre des finances, du 2 fruct. an 10, confirmative des décisions de l'administration centrale ci-dessus mentionnées;—Vu les lois des 1er déc. 1790, 6 juill. 1793 et 14 vent. an 7;

Considérant qu'il paraît, par les lettres d'expectative accordées dans les années 1770 et 1773, et enregistrées sans opposition, que l'ancien gouvernement envisageait le fief de Blaesheim, comme masculin, et emportant de sa nature la condition de réversibilité à la couronne, en cas d'extinction de la famille Bosch sans enfans mâles; —Que l'art. 2 de la loi du 14 vent. an 7 a prescrit que les fiefs situés dans les pays réunis à la France, depuis l'édit du mois de fév. 1566, seraient régis par les lois en usage avant leur réunion; — Que les fiefs d'Alsace notamment, sont spécialement devenus l'occasion de la loi du 6 juillet 1793; mais que les questions de réversibilité tiennent à la propriété et doivent être soumises à la décision des tribunaux, conformément à l'art. 27 de la loi du 14 vent. an 7;

Art. 1er. Les arrêtés de l'administration centrale et du conseil de préfecture du Bas-Rhin, des 8 brum. an 5, 4 pluv. an 8, et 14 pluv. an 9, ensemble la décision confirmative du ministre des finances, du 2 fruct. an 10, sont déclarés comme non avenus.

2. La question de réversibilité à la couronne du fief de Blaesheim, ainsi que toutes les prétentions du gouvernement y relatives, seront portées et jugées par-devant les tribunaux, à la diligence de la régie chargée des domaines nationaux.

Du 23 avril 1807. — Décret en cons. d'État.

---

DOMAINES NATIONAUX.—SERVITUDE.—COMPÉTENCE.

*Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur une réclamation par laquelle l'acquéreur d'un domaine national élève la prétention d'exercer une servitude ou un droit de passage sur l'immeuble patrimonial de son voisin, bien qu'il prétende d'ailleurs que ce droit résulte de son contrat d'acquisition; c'est là une contestation du ressort des tribunaux.*

(Noël C. Legendre.)

NAPOLÉON, etc. ;— Considérant que la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue à l'autorité administrative le contentieux des domaines nationaux, ne saurait s'appliquer à une contestation relative à une servitude à exercer sur la propriété d'un tiers;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 1er août dernier, est annulé, et les parties renvoyées devant qui de droit.

Du 23 avril 1807.—Décret en cons. d'État.

---

HOSPICES.—ACTION.—AUTORISATION.—NULLITÉ.

*Le défaut d'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'édit du mois d'août 1683, ne rend pas les tribunaux incompétens pour connaître des poursuites intentées contre les communes et les hospices; mais opère seulement, en faveur des hospices et des communes, une nullité que les tribunaux ont le droit, et qu'il est de leur devoir de prononcer* (2).

---

(1) *V.* conf., Macarel, *Elém.*, ch. 7, sec. 3, § 5.

(2) L'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, sur les conflits, a statué sur cette question, et l'a résolue dans le sens de la décision que nous rapportons; son art. 3 est ainsi conçu : « Ne donneront lieu au conflit, 1°...., 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires. » Cette disposition est au surplus conforme à la jurisprudence qui avait été précédemment suivie. *V.* décret du 19 oct. 1808 (aff. *Henderickxen*), et Merlin, *Rép.*, vº *Hôpital*, § 5.

(Effinger.)

Napoléon, etc. ;—Vu le jugement rendu le 29 avril 1806, par le tribunal de première instance séant à Bordeaux, qui prononce la mise en cause de la commission administrative des hospices de cette ville, dans une action dirigée contre le sieur Tendé, directeur de l'hospice de bienfaisance, par le sieur Effinger, pour divers ouvrages de menuiserie par lui exécutés dans ledit hospice, et dont il réclame le paiement ; — Vu l'arrêté du 7 juin suivant, par lequel le préfet du département de la Gironde élève le conflit d'attribution, et revendique l'affaire, comme étant du ressort de l'autorité administrative ; — Vu notre décret du 10 brum. an 14, relatif aux formalités à remplir, pour procéder aux reconstructions ou réparations de bâtimens appartenant à des hospices ou établissemens de charité;—Vu aussi les autres pièces jointes, et notamment la délibération de la commission administrative des hospices de Bordeaux, du 1er vend. an 14, contenant acceptation de l'offre faite au nom de plusieurs personnes charitables, de pourvoir aux réparations de la chapelle, et mention que l'hospice ne supporterait que le quart des dépenses, les trois autres quarts demeurant à la charge des personnes qui en réclament la confection ;

Considérant qu'il s'agit de salaires d'ouvriers, et que les tribunaux sont évidemment compétens en cette matière, lors même que la demande est dirigée contre une administration locale, sauf, en ce cas, la remise préalable du mémoire du demandeur, pour être examiné par voie administrative avant l'introduction de l'instance; et qu'à défaut de cette remise préalable, la compétence judiciaire ne cesse point ; mais que les juges peuvent, ou l'ordonner d'office, ou annuler les poursuites qui l'auraient précédée ; — Qu'au surplus, et dans l'espèce particulière, le sieur Effinger poursuit le sieur Tendé comme personnellement obligé, prétention qui, bien ou mal fondée, n'offre, quant à présent, que la matière d'une contestation entre particuliers ;

Art. 1er. L'arrêté du 7 juin 1806, par lequel le préfet de la Gironde élève le conflit d'attributions, dans la contestation entre le sieur Effinger, menuisier, et le sieur Tendé, directeur de l'hospice civil de Bordeaux, est annulé.

Du 23 avril 1807. — Décret cons. d'Etat.

## MISE EN JUGEM. DES FONCTIONNAIRES. — Pilote lamaneur.

*Un pilote lamaneur est un agent de l'administration, essentiellement tenu de se conformer aux règles et aux instructions qu'il tient de l'administration.—Il ne peut donc être traduit devant l'autorité judiciaire, sur une demande en dommages-intérêts pour cause de ses fonctions* (1).

(Balguière—C. Simon.)

Napoléon, etc.;—Vu l'arrêté pris par le préfet du sixième arrondissement maritime, le 8 sept. 1806, qui revendique la connaissance d'une contestation sur laquelle est intervenu l'arrêt du 8 août 1806, rendu par la Cour d'appel séant à Montpellier, qui, à la demande du sieur Simon, condamne les héritiers Grasset, et le sieur Balguière d'Agde, à payer solidairement audit sieur Simon, capitaine du brigantin *la Henriette*, naufragé à l'entrée du port d'Agde, le 24 pluv. an 13, la somme de 30,000 fr., pour prix du bâtiment, et celle de 3,000 fr. pour dommages et intérêts, sauf à imputer les produits du sauvetage ;—Vu le jugement du tribunal de commerce de la ville d'Agde, du 21 vent. an 13, qui, sur les poursuites dirigées par le sieur Simon en dommages-intérêts, contre le sieur Grasset, pilote lamaneur du port d'Agde, et le sieur Balguière, l'un des syndics d'une société de négocians de la ville d'Agde, et qui a pour but l'entreprise de la chaloupe de secours, montée par le pilote Grasset, renvoie sans condamnation lesdits sieurs Balguière et Grasset; —Vu le procès-verbal des experts, dressé les 24 et 25 fruct. an 13, par-devant l'un des juges en la Cour d'appel de Montpellier, sur les causes du naufrage du brigantin *la Henriette*; l'arrêt de la même Cour qui, sur l'appellation du sieur Simon, condamne les héritiers Grasset et le sieur Balguière, le 8 août 1806, à payer diverses sommes; un second arrêt de la même Cour, du 1er sept. suivant, qui ordonna l'exécution du précédent jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., sauf les réserves portées; et un troisième arrêt de la même Cour, du 13 du même mois, qui donne acte au procureur général de la notification qu'il a faite à la Cour, d'un conflit élevé par le préfet maritime de Toulon, le 8 du même mois, et qui ordonne le sursis jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit; — Vu les arrêtés pris par les représentans du peuple en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales, les 29 pluv., 2 germin. et 8 mess. an 3, et qui ordonnent le rétablissement d'une chaloupe de secours, au *Grâce* d'Agde, pour le lamanage du port, et règlent ce qui concerne ce service ; — Vu diverses lettres du commissaire de marine à la résidence d'Agde, du préfet du département de l'Hérault, et de notre ministre de la marine et des colonies, au sujet de l'établissement d'une chaloupe de secours pour le service du port d'Agde;

Considérant qu'il existait, avant la révolution, pour le service du port d'Agde, une chaloupe de secours, établie et surveillée par l'amirauté de cette ville; que cette chaloupe a été rétablie par l'autorité publique depuis la révolution, et placée sous la surveillance et l'autorité de l'administration maritime;—Considérant que cet établissement s'étant formé par la permission de l'autorité administrative maritime, ressortissait évidemment de cette autorité; — Considérant que le service de cette chaloupe de secours intéresse à la fois la sûreté des vaisseaux de l'Etat, et de ceux des négocians de tous les pays, et qu'elle n'a été établie que dans l'intérêt général de la navigation ; —Considérant que la jurisprudence, établie par la Cour d'appel de Montpellier, serait éversive de tous les établissemens de ce genre, et que les contestations de la nature de celle survenue entre le sieur Simon et les négocians d'Agde ne sont que la suite des dispositions qui concernent la police administrative, puisqu'il s'agit préalablement de savoir si le pilote mis en cause s'est ou non conformé aux règles qui lui sont prescrites, et aux instructions qu'il a reçues;—Art. 1er. L'arrêté pris par le préfet du sixième arrondissement maritime, le 8 septembre 1806, est confirmé. Les arrêts rendus par la Cour d'appel séante à Montpellier, les 8 août et 1er sept. même année, entre le sieur Simon et les hoirs Grasset, et le sieur Balguière et ses commettans; sont considérés comme non avenus. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative pour statuer ce qu'il appartiendra.

Du 23 avril 1807.—Décret en cons. d'Etat.

## VOIRIE—Peines.— Autorité judiciaire. — Autorité administrative.

*A l'occasion d'un délit de grande voirie, les*

(1) Anal. dans le même sens, décrets des 5 août 1809 (aff. *Ardant*), et 8 juillet 1818 (aff. *Rosier*).

*peines pécuniaires sont prononcées par l'autorité administrative et les peines corporelles pour l'autorité judiciaire* (1).

(Pavaillon.)

NAPOLÉON;—Vu le procès-verbal dressé le 1er compl. an 13, par l'ingénieur des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or, duquel il résulte que le nommé Pavaillon, sous-entrepreneur de la partie de la route nº 183, entre le pont de Pany et la Cude, et Marie Clerget, femme dudit Pavaillon, ont été vus ledit jour, enlevant des pierres faisant partie de l'approvisionnement destiné l'année précédente à la réparation de la chaussée, et les reportant sur les tas d'approvisionnement destinés à la réparation de l'an 14; —Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 17 mars dernier, qui condamne ledit Pavaillon en six francs d'amende au profit du trésor public, et renvoie pour la peine de l'emprisonnement encourue, devant le tribunal correctionnel de Dijon; —Vu le jugement suivant, par lequel il se déclare incompétent, d'après la loi du 29 flor. an 10, pour prononcer sur les délits qui se commettent en matière de grande voirie, et renvoie ledit Pavaillon par-devant le conseil de préfecture dudit département;

Considérant que la loi du 29 floréal an 10 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et dégradations en matière de grande voirie, qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires;—Que, dans les cas où ces délits entraîneraient des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 17 mars 1806, qui condamne lesdits Pavaillon et sa femme à 6 fr. d'amende au profit du trésor public, pour enlèvement de matériaux sur la route d'Auxerre à Dijon, entre le pont de Pany et la Cude; et pour le surplus des peines encourues, renvoie devant le tribunal de première instance de Dijon, est maintenu; — 2. Le jugement de première instance de Dijon, jugeant en police correctionnelle, du 2 juill. suivant, par lequel il se déclare incompétent pour prononcer la peine corporelle dont le conseil de préfecture lui avait réservé l'application, est considéré comme non avenu.

Du 23 avr. 1807.—Décret en cons. d'Etat.

DISPOSITION UNIVERSELLE.— NULLITÉ.— EFFET RÉTROACTIF.

*Le Code civil a revivifié les institutions universelles antérieures aux lois des 17 niv. et 22 vent. an 2, dont l'auteur est décédé sous l'empire du Code* (2).

(Coupez—C. Coupez.)

Alexandre Coupez fait son testament le 2 mai 1791; Faustin Coupez, son frère, est institué son héritier. Le testateur décède le 10 janv. 1806: l'acte était resté dans l'état de sa confection originaire. Alexandre Coupez laissait des successibles qui demandent partage, comme s'il était mort *ab intestat*. Mais l'héritier institué leur oppose le testament, en vertu duquel il se prétend investi de la propriété de tous les meubles et immeubles du défunt. Le testament est attaqué de nullité, comme renfermant disposition à titre universel. La nullité est motivée sur l'article 1er de la loi du 17 niv. et sur l'article 47 de celle du 22 vent. an 2.

Jugement du tribunal de Tournai, du 24 juillet 1806, qui repousse les prétentions des héritiers *ab intestat*, et maintient l'acte de dernière volonté d'Alexandre Coupez: « attendu que le testament était revêtu des formes voulues au temps de sa confection, et le défunt capable de tester, l'acte doit avoir son exécution conformément à la loi existante à l'époque de la mort du testateur; que la législation intermédiaire n'a pu nuire à l'acte qui n'a eu son effet que sous l'empire du Code civil; que la loi du 4 germ. an 8 conservait l'ordre actuel des successions, tandis que le Code civil était abrogatif des règles de succession, et de toutes dispositions précédentes. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les lois romaines, on ne doit considérer que deux époques pour juger un testament, celle de la confection et de la mort; que le temps intermédiaire ne nuit pas, et que la nullité prononcée par les lois de l'an 2 n'étant qu'une conséquence du système d'égalité entre les successibles, l'effet a dû cesser avec la cause; — Met l'appellation à néant, etc.

Du 23 avril 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

AJOURNEMENT.— MANDAT. — DÉCÈS.

*Une assignation est valable, encore qu'elle ait été donnée au nom d'une personne alors décédée, mais en vertu d'un mandat de sa part, exécuté de bonne foi.* (C. proc., art. 61.)

En d'autres termes: *La disposition de l'art. 2008 du Code civil, qui déclare valide tout ce que fait le mandataire dans l'ignorance du décès du mandant, est applicable aux actes judiciaires, comme aux obligations contractuelles* (3).

(Soret—C. Rousseau-Bagueneau.)

Entre la maison Soret, de Madrid, et la maison Rousseau-Bagueneau, de Paris, existait une difficulté sur le mode de paiement d'une somme d'environ 50,000 fr.—Soret donna pouvoir à un ami de Paris, de terminer à l'amiable ou de poursuivre en justice.—La transaction n'ayant pas eu lieu, il y eut assignation au nom de Soret, le 7 fruct. an 11; et cependant Soret était décédé le 8 therm. précédent. — Des deux côtés, l'instance est suivie de bonne foi et dans l'ignorance de ce décès.— Rousseau-Bagueneau oppose un déclinatoire; il succombe en première instance, et même en appel.—Le 13 niv. an 13, il y eut arrêt de la Cour d'appel de Paris qui, rejetant le déclinatoire, ordonne de plaider au fond devant le tribunal civil de Paris. — On assigne donc au nom de Soret, pour voir statuer sur le fond.— Alors Rousseau-Bagueneau notifie à l'avoué de Soret l'acte mortuaire de son client. — Dès lors, il y eut assignation en reprise d'instance, au nom de la veuve héritière de Soret.—Mais Rousseau-Bagueneau avait intérêt d'opposer une seconde fois son déclinatoire; et, pour cela, il lui impor-

(1) V. conf. déc. du 2 fév. 1808 (*habitans de Loochristy*). V. aussi Macarel, *Elém.*, chap. 22, sect. 1re, § 3, nº 5.

(2) La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. V. à cet égard les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 19 therm. an 12, où sont indiquées les décisions qui ont résolu la question.

(3) V. conf., Cass. 6 nov. 1832; — Anal. dans ce sens, Cass. 15 fév. 1808; Nîmes, 5 janv. 1825; Paris, 6 janv. 1826.

tait que la veuve héritière Soret procédât, non par reprise d'instance, mais par instance nouvelle.—Il voulut donc faire déclarer nulle l'instance première qui avait été terminée par l'arrêt du 13 nivôse an 13.—En conséquence, le 24 juin 1806, Rousseau-Bagueneau assigne la veuve héritière Soret en nullité de l'assignation du 7 fruct. an 11, et de tout ce qui s'en était ensuivi; et cette action en nullité, il la fonde sur ce que, Soret n'existant pas, il n'y avait eu réellement ni assignation ni procès en son nom, ni jugement, ni arrêt.—L'héritière Soret, de son côté, soutint que l'art. 2008 du Code civil est décisif, puisqu'il déclare formellement valide tout ce que le mandataire a fait dans l'ignorance du décès du mandant; — Que sa disposition est générale, et s'applique aux actes judiciaires comme aux actes contractuels; — Que si le mandat a effet après le décès du mandant, pour opérer une obligation contractuelle, il serait absurde de lui contester effet pour une obligation judiciaire; — Qu'il serait inutile de contester l'application du Code civil, comme publié après le fait d'exécution du mandat dont il s'agit, puisque les dispositions de l'art. 2008 du Code civil sont conformes aux dispositions des lois romaines (*Inst. de mandato; L. 26 et 58, ff., mandati vel contra*):

31 juill. 1806, jugement du tribunal civil de Paris qui déclare nulle et de nul effet l'assignation du 7 fruct. an 11, et tout ce qui s'en était suivi: « Attendu qu'une action intentée sous le nom d'une personne décédée ne peut produire aucun effet; attendu, d'ailleurs, que le mandat n'avait pas été exécuté de bonne foi, puisque la veuve Soret n'avait pu ignorer le décès de son mari. »

Appel de la part de l'héritière Soret.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'assignation introductive d'instance a été donnée à la requête d'un étranger, poursuites et diligences d'un mandataire résidant en France, et qui a pu ignorer le décès de son mandant; — Attendu que les héritiers ou créanciers Soret auraient seuls intérêt de provoquer la nullité de la demande;—Émendant;—Décharge l'appelante, etc.

Du 23 avril 1807.—Cour d'appel de Paris.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Sirey et Berryer.

ENQUÊTE.—JUGE-COMMISSAIRE.—REMPLACEMENT.

*Le juge-commissaire nommé pour procéder à une enquête et qui l'a commencée, peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un autre magistrat du même tribunal* (1).

(N.—C M.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un commissaire qui a commencé à entendre des témoins, peut être remplacé pour cause de maladie ou autre empêchement, par un autre juge du tribunal;— Sans s'arrêter, etc.

Du 24 avril 1807.—Cour d'appel de Metz.

DÉPOT. — FORCE MAJEURE. — REDDITION DE COMPTE.

*Le cas de guerre civile légalement constaté, est un des événemens de force majeure qui peuvent dispenser le dépositaire de l'obligation de représenter le dépôt, encore que la perte n'en soit pas autrement justifiée, alors surtout que rien ne constate que le dépositaire ait été mis en demeure de rendre le dépôt, avant les événemens de la guerre civile, ni qu'il en ait disposé* (2).—*Dans ce cas, le dépositaire ou ses héritiers doivent néanmoins rendre compte des revenus de la chose déposée, perçus avant cette dernière époque.*

(De Sourdis—C. de Boissy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est prouvé par les titres mêmes constitutifs du dépôt, et reconnu par la lettre de la dame Sourdis, écrite de la Forêt et sans date, et autres pièces communiquées au procès, que la somme de 35,900 fr. reçue par feu de Boissy en oct. 1790 ne l'avait été qu'à titre de dépôt; — Que rien ne constate que le dépositaire ait été mis en demeure de rendre le dépôt, ni qu'il en ait disposé avant les événemens de la guerre civile; — Qu'il est constant au procès, et de notoriété publique, que la contrée dans laquelle était situé le domicile de feu de Boissy a été entièrement dévastée; que sa maison de Laudebaudière a été pillée par les différens partis, et qu'en un mot, il a perdu, par l'événement de la guerre civile, sa fortune mobilière et la vie;—Que le dépositaire n'est pas tenu des événemens de force majeure, et que, le dépôt confié à feu de Boissy étant présumé avoir péri dans les désastres qui ont entraîné la perte totale de son mobilier, sa veuve et ses héritiers ne peuvent être tenus d'en répondre; — Que les revenus de 1791 et 1792, et les 23,235 fr. reçus du sieur Deurbroue, le 26 fév. 1793, ayant été touchés par feu de Boissy, comme mandataire ou gesteur de la veuve de Sourdis, les événemens de la guerre civile ne peuvent dispenser la veuve et les héritiers de Boissy d'en rendre compte;—Met les appels, ensemble ce dont est appel, au néant; — Émendant; — Relaxe la partie de Bréchard de la demande contre elle formée par celle de Boncenne de la somme 35,900 fr., formant le dépôt confié à feu de Boissy;—Condamne la partie de Bréchard à payer à celle de Boncenne, toutes déductions et compensations faites des recettes et paiemens, la somme de, etc.

Du 24 avril 1807. — Cour d'appel de Poitiers.

EXPLOIT. — PARLANT A.—HUISSIER.—RESPONSABILITÉ.

*Est nulle toute signification dont le parlant à est rempli au crayon. Dans ce cas, c'est comme si on l'eût laissé en blanc. — L'huissier instrumentaire est garant de cette nullité.* (C. proc., art. 61 et 71.) (3)

(Dorcy—C. Levy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il y a lieu de vérifier

(1) Conf., Metz, 7 juill. 1820. — Ce point ne saurait faire difficulté. Le doute ne peut s'élever que sur le mode de remplacement; peut-il avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance du président, ou faut-il une décision émanée du tribunal entier?—Est-il nécessaire, au cas de solution dans le second sens, que toutes les parties soient appelées pour être présentes au remplacement? Sur ces divers points, on peut consulter un arrêt de la Cour de cassation du 18 juill. 1833, et un autre arrêt de la Cour d'Angers du 19 juill. 1832. — *V.* aussi un arrêt de la Cour de Paris du 15 janv. 1830, lequel a décidé qu'en cas d'empêchement du juge commissaire, un autre juge peut le remplacer d'office, sans qu'il soit nécessaire que le tribunal nomme un nouveau juge commissaire.

(2) *V.* sur l'obligation de restituer le dépôt, la note qui accompagne l'arr. de Poitiers du 26 therm. an 10.

(3) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 61, § 6.—La jurisprudence est d'ailleurs constante sur ce point, que le *parlant à* laissé en blanc, constitue une nullité. *V.* Cass. 24 déc. 1811; Paris, 22 sept. 1809; Bruxelles, 11 nov. 1811.

préalablement le moyen de nullité opposé à l'exploit de signification faite, sous la date du 2 mars dernier, de l'arrêt du 13 fév. précédent, puisque, si cette signification se trouvait nulle en effet, la fin de non-recevoir ne pourrait plus se soutenir; — Attendu qu'il est constant que les exploits de signification des jugemens, faits à domicile, doivent contenir les mêmes formalités que les exploits d'ajournement, et que ceux-ci doivent faire mention de la personne à laquelle la copie a été remise, *à peine de nullité*; — Attendu que la copie signifiée de l'arrêt du 13 fév. dernier, par l'huissier Dinet, de Delle, à l'appelant, porte qu'il a parlé *à sa femme*; que ces mots *à sa femme* s'y trouvent marqués *au crayon*. Or il est certain que, l'écriture au crayon n'ayant point l'indélébilité que lui aurait donnée l'usage de la plume, cette écriture ne pouvant être reconnue, icelle pouvant même être effacée de manière qu'il n'en reste aucun vestige, c'est, au cas particulier, comme si le *parlant à*... de l'huissier Dinet se trouvait *en blanc*, c'est-à-dire comme s'il avait omis de faire mention dans son exploit de la personne à laquelle il a fait la remise de la copie de son exploit. Il y a plus, c'est que, dans l'exploit original, le *parlant à sa femme* s'y trouve écrit à l'encre, ce qui prouve qu'il l'avait ainsi écrit chez lui, *à l'avance ou depuis*, et non, comme il le devait, au domicile de l'appelant, où il aurait dû remplir en même temps et à la plume le *parlant à*..., tant sur l'original que sur la copie. Ainsi la signification dont il s'agit est encore des plus suspectes sous ce rapport, et rend vraisemblable l'assertion de l'appelant au sujet de la véritable date de cette signification: il y a donc lieu de l'annuler: dès lors l'arrêt est à envisager comme n'étant pas encore signifié; la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée. Ainsi l'opposition est recevable, quelle que soit la forme dans laquelle elle est introduite; — Attendu néanmoins que la nullité de la signification dont s'agit provient du fait de l'huissier des intimés; qu'il n'est pas juste que ceux-ci soient les victimes de la faute par lui commise; que l'art. 71 du Code de proc. ouvre auxdits intimés une action récursoire; qu'ainsi c'est le cas de faire une réserve en leur faveur à cet égard; — Déclare l'exploit de notification nul, et reçoit le sieur Dorey opposant; — Réserve aux Levy tous leurs droits contre l'huissier Dinet, etc.

Du 25 avril 1807. — Cour d'appel de Colmar. — *Pl.*, MM. Muey et Baümlin.

---

## SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE. — CHOSE JUGÉE.

*La femme séparée de corps peut, de droit commun, habiter où il lui plaît* (1).

*Quoique le jugement qui ordonne à la femme séparée de demeurer avec ses père et mère, soit passé en force de chose jugée, il est considéré comme non avenu, si ses père et mère ne peuvent ou ne veulent la recevoir.*

(La dame Benon — C. son mari.)

Sur une demande en séparation de corps formée par la dame Benon contre son mari, le tribunal de Mâcon, par jugement définitif du 11 fruct. an 13, prononça cette séparation et ordonna en outre que la dame Benon se retirerait dans le domicile de ses père et mère, et serait tenue de justifier de sa résidence chaque fois qu'elle en serait requise. Ce jugement fut confirmé, sur l'appel interjeté par le sieur Benon. — La dame Benon habitait, depuis le commencement de l'instance en séparation, la maison de ses père et mère, ainsi que le lui avait ordonné un jugement préparatoire. — Mais après l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel, son père ne pouvant la recevoir, elle se retira d'abord à la campagne, ensuite à Lyon, où elle établit son domicile. — Le sieur Benon la fit citer devant le tribunal civil de Mâcon, pour voir ordonner qu'il serait

---

(1) Cet arrêt ne juge pas comme l'ont pensé quelques-uns, que la femme séparée de corps a le droit de se choisir un *domicile* légal autre que celui de son mari: évidemment dans l'arrêt que nous recueillons, le mot *domicile* est pris pour *résidence*. C'est ce que fait très bien remarquer M. Merlin, dans le t. 16 de son *Répert.* additions, v° *Domicile*, § 5. — Quant à la question en elle-même, elle n'est pas sans difficulté. Dans l'ancien droit, elle était résolue en faveur de la femme: *V.* Pothier, *du Mariage*, n° 522, et le président Bouhier, *en ses observations sur la cout. de Bourgogne*, ch. 22, n° 201. Dans le nouveau droit, la grande majorité des auteurs la résolvent dans le même sens: *V.* Duranton, t. 1er, n° 365; Toullier, t. 2, n° 773; Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1er, p. 121; Delvincourt, t. 1er, p. 251, notes; Favard, v° *Domicile*, n° 3; enfin, telle avait été d'abord l'opinion de Merlin, v° *Domicile*, § 5, n° 1, 4e éd. — Mais cet auteur est revenu sur cette opinion, et a adopté l'avis contraire dans les additions de son *Rép.* (*loc. cit.*). On ne peut se dissimuler toutefois que les raisons qu'il en donne sont d'un grand poids: après avoir fait remarquer que l'art. 108 du Code civ. dispose d'une manière générale que la femme *mariée* n'a point d'autre domicile que celui de son mari, il rappelle les paroles de l'orateur du tribunat expliquant cet article: « Le « domicile, disait-il, étant établi pour fixer le lieu de « l'exercice des droits civils, actifs et passifs, les per- « sonnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous « l'autorisation ou par le ministère d'un administra- « teur ou protecteur légal, doivent avoir le même « domicile que lui. » Si l'on considère, ajoute ensuite M. Merlin, que c'est par suite de sa dépendance personnelle que la femme est liée au domicile de son mari, on arrive à cette conséquence que ce domicile doit subsister, pour elle, tant que sa dépendance n'a pas cessé. Or, la séparation de corps ne la soustrait pas à l'autorité maritale en ce qui touche l'exercice de ses actions, la disponibilité de ses immeubles; elle ne lui rend que la liberté de sa personne et l'administration de ses biens; pour tout ce qui excède les bornes de cette administration, elle ne peut donc avoir d'autre domicile que celui de son mari.. Ces raisons sont fortes sans contredit; cependant elles nous paraissent plutôt fondées sur la lettre de la loi que sur son esprit. Il nous semble que bien que la séparation de corps ne rompe pas entièrement le lien du mariage, elle a au moins pour objet de rompre entre les époux les rapports de subordination qui s'attachent plus à la personne qu'aux biens. Or, de ce que la femme recevrait directement au domicile ou à la résidence qu'elle s'est choisi les actes ou notifications qui lui sont adressées, de ce qu'elle ne serait pas obligée de les recevoir de la main de son mari et de compter pour cela sur son exactitude ou son obligeance, en pourrait-il résulter quelque préjudice pour ses intérêts ou ceux de son mari? Nous ne le pensons pas. S'il arrive que par suite de ces actes, elle ait à intenter quelque action en justice ou à y défendre, si elle veut contracter quelque engagement qui excède les bornes de l'administration, elle n'en sera pas moins obligée de recourir à l'autorisation maritale, et toutes les convenances aussi bien que tous les intérêts seront satisfaits. *V.* au surplus les observations que nous avons déjà présentées sur cette question, en rapportant un arrêt de la Cour de cassation du 26 juill. 1808.

autorisé à faire saisir ses revenus entre les mains de ses fermiers, si elle persistait à ne pas venir habiter avec ses père et mère.

Le 5 août 1806, jugement du tribunal de Mâcon qui accueille cette demande.

Appel par la dame Benon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'effet naturel et nécessaire de la séparation de corps est d'affranchir la femme de l'autorité de son mari, et de lui donner le droit de se choisir un domicile; —Que le Code civil ne permet au juge d'assigner un domicile à la femme que pendant le litige en séparation, et pour le temps où elle n'est point affranchie de l'autorité maritale; que les causes de divorce et de séparation de corps étant les mêmes, et la dame Benon s'étant, par ménagement pour son mari et ses enfans, bornée à demander la séparation de corps au lieu du divorce, qu'elle aurait pu obtenir, ce ménagement ne doit point aggraver sa condition;

Attendu, 2° que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à la dame Benon, puisque ses père et mère déclarent qu'ils ne peuvent la recevoir, et que par là l'exécution du jugement de Mâcon devient impossible, et qu'il doit être considéré comme non avenu; — Qu'on ne peut aujourd'hui se prévaloir de l'acquiescement de la dame Benon au jugement de Mâcon, pour lui prescrire un autre domicile; — Que c'est donc justement qu'elle réclame la liberté de se choisir une habitation; —Faisant droit sur l'appellation; —A mis et met ladite appellation au néant, etc.

Du 28 avr. 1807.—Cour d'appel de Dijon.

INONDATION.—ASSOCIATION.—COMPÉTENCE.

*C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution des contrats passés entre l'association d'une wateringe (ensemble d'ouvrages propres à garantir un pays des inondations), et des tiers étrangers à cette association.* (L. 14 flor. an 11, art. 4.)

(Daniel—C. l'association d'une Wateringe.)

Le sieur Daniel se disait créancier de 5,898 fr. 73 c., de l'association de la wateringe de Zérekotehowch, pour l'exécution d'un traité fait entre lui et cette association: à l'effet d'avoir paiement de cette somme, il porta sa demande devant le tribunal civil de Bruges. — De la part de l'association on déclina le pouvoir judiciaire, et on demanda le renvoi devant l'autorité administrative: on se fondait sur l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11, relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.—On soutenait que les dispositions de cet article étaient applicables à la confection des travaux d'une wateringe, dont le but était de fertiliser un pays, et de le garantir des inondations; d'où l'on concluait que les difficultés relatives à une telle confection de travaux étaient du ressort de l'autorité administrative.—Le sieur Joseph Daniel répliquait que la loi précitée ne saurait nullement s'appliquer à l'espèce; qu'en effet, il ne s'agissait pas de difficultés élevées entre les associés d'une wateringe, et relatives aux délibérations de leur association; mais simplement du paiement réclamé par un tiers étranger à l'association, pour l'exécution d'une entreprise faite pour le compte de cette association, et homologuée par l'autorité administrative; que ce paiement n'avait aucun rapport avec l'intérêt public; que, dès lors, si cette association élevait des difficultés contre ce tiers, au sujet de ce paiement, le tiers et l'association devaient être considérés l'un et l'autre comme de simples particuliers, et conséquemment soumis, pour leur différend, au pouvoir judiciaire.

Jugement par lequel le tribunal, d'après l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11, précité, se déclare incompétent, et renvoie devant l'autorité administrative.

Appel par le sieur Daniel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11, ne s'appliquent à l'autorité administrative que dans les rapports de la société des wateringes avec l'intérêt public et les membres de l'association, et ne concernent pas l'exécution des contrats passés avec des étrangers à l'association, ensuite des résolutions prises par les régisseurs; d'où il résulte que, dans l'espèce de la cause, le tribunal de première instance de Bruges était compétent; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 avr. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re section.

1° ABSENCE.—SUCCESSION.

2° USUFRUIT.—INVENTAIRE.

1° *L'art. 136 du Code civil, qui exclut de toute succession celui dont l'existence n'est pas reconnue à l'époque où la succession est ouverte, s'applique à l'absent présumé comme à l'absent déclaré.*—En d'autres termes: *Les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue, encore même que l'absence ne soit pas déclarée. Ils peuvent appréhender la succession, sans permettre que l'absent soit représenté* (1).

2° *Encore que l'usufruitier soit dispensé par le testateur de faire inventaire, l'héritier de la nue propriété peut y procéder à ses propres frais.* (C. civ., art. 600 et 601.) (2)

(Héritiers Ragot—C. Ragot.)

Du mariage du sieur Ragot et de la dame Durand, était né un fils unique. En l'an 5, ce fils quitta la maison paternelle, et depuis cette époque, il ne donna plus de ses nouvelles; cependant l'absence ne fut pas déclarée. — La dame Ragot décéda sous l'empire du Code civil. Par son testament, daté du 12 niv. an 6, elle avait institué le sieur Ragot, son mari, légataire de l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, avec mention expresse qu'il serait dispensé de faire inventaire. — En l'absence du sieur Ragot fils, les parens collatéraux de la dame Ragot, habiles à lui succéder, provoquèrent, à leurs frais, un inventaire des meubles et un état des immeubles composant la succession; mais le sieur Ragot s'y opposa: il prétendit d'abord que l'absence de son fils n'ayant pas été déclarée, la succession de la dame Ragot ne leur était point dévolue, car l'art. 136 du Code civil, disait-il, ne doit s'entendre que de ceux dont l'absence est déclarée, et non des présumés absens; que, par conséquent, ils étaient sans intérêt à poursuivre ledit inventaire; en second lieu, que l'usufruit lui ayant été légué, avec dispense de cet inventaire, les demandeurs ne pouvaient le forcer à faire

(1) *V.* dans le même sens, Douai, 15 niv. an 12, et la note.

(2) Sur ce point, *V.* les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour d'Agen du 3 niv. an 11, dans le cours desquelles se trouvent rappelées plusieurs décisions conformes à la solution ci-dessus.

ledit inventaire, encore qu'ils offrissent d'en supporter les frais.

Le tribunal de Marennes admit ces deux moyens, et déclara les demandeurs non recevables.

Appel de la part des héritiers Ragot.

Ils soutinrent, 1° que l'art. 136 du Code civil, qui porte que la succession ouverte au profit d'un individu dont l'existence n'est pas prouvée, sera dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, ne distingue pas entre ceux qui ont été déclarés absens et ceux qui sont seulement présumés absens; qu'il suffit que l'existence de l'héritier présomptif ne soit pas constatée, pour qu'il soit écarté de la succession, et que cette succession passe aux héritiers appelés à son défaut; que cette disposition est fondée sur ce principe, que, pour succéder, il faut exister, et comme il n'est pas certain que celui dont on n'a pas de nouvelles existe, la loi le considère comme mort tant qu'on ne prouve pas le contraire, sauf le droit de restitution qui lui est accordé en cas de retour; — 2° Que la clause insérée dans le testament de la dame Ragot ne les empêchait pas de faire faire un inventaire à leurs frais; car, en donnant à cette clause une interprétation conforme à la nature de l'usufruit et à la volonté présumée de la testatrice, on pourait seulement décider que le sieur Ragot serait dispensé des frais et de l'embarras de cet inventaire, mais non qu'il pourrait empêcher que ledit inventaire fût fait.

L'intimé a répondu d'abord que l'art. 136 du Code civil, ne s'applique qu'aux individus dont l'absence a été déclarée; car jusqu'à cette époque on ne peut pas dire que leur existence n'est pas reconnue; que c'est pour cela que cet article a été placé dans la section relative aux *effets de l'absence*; qu'à l'égard des présumés absens, la loi reconnaît tellement leur existence, que d'après l'art. 113 il doit être nommé un notaire par le tribunal, pour « représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés, » que dès lors le tribunal de Marennes a fait une juste application de cet article en déclarant les appelans non recevables; — En second lieu, que la dame Ragot, ayant la facilité de disposer à son profit de la propriété de ses biens, et d'en priver ses parens collatéraux, elle avait eu, à plus forte raison, le droit, en ne lui léguant que l'usufruit, de la décharger de l'obligation de faire inventaire; que cette clause n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, devait être permise, d'autant mieux que, lors de la discussion de l'art. 600, le conseil d'État arrêta, en principe, qu'une semblable clause serait valable, et produirait tous ses effets.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 135 du Code, quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit s'est ouvert; — Que, d'après l'art. 136, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence ne soit pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie, à son défaut; — Que cet article s'applique à l'absence présumée, ainsi qu'à celui dont l'absence est déclarée; — Que, d'après cela, les appelans ont des droits à la succession de la dame Durand;

Que l'art. 600 impose à l'usufruitier l'obligation de faire inventaire; — Que si Ragot en a été dispensé par le testament de sa femme, cette dispense ne peut former un obstacle à ce que les appelans fassent faire un inventaire à leurs frais; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 29 avril 1807. — Cour d'appel de Poitiers.

## OPPOSITION JUDICIAIRE. — Copie. — Date. — Nullité.

*L'exploit d'opposition est nul, encore que l'original soit regulier, si la copie signifiée au défendeur ne porte aucune date.* (C. proc., art. 157.) (1)

(Praet — C. Vandenesschen.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 157 du Code de procédure déclare que l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine, à partir de la signification du jugement; qu'il est donc de l'essence de l'exploit d'opposition qu'il y soit fait mention du jour où il a été signifié; — Attendu que l'exploit d'opposition remis à l'intimé, et qui seul doit être considéré à son égard comme original, ne porte point de date; — Déclare nul l'exploit d'opposition dont s'agit, etc.

Du 30 avril 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect.

## SUBROGÉ-TUTEUR. — Responsabilité.

*Le subrogé-tuteur est responsable des prévarications du tuteur, commises à son vu et su et par ses conseils.*

(Maire — C. Barabé.)

Après le décès du sieur Belurgey, sa veuve renonça à la communauté; mais elle avait soustrait la majeure partie des objets composant cette communauté, d'après les conseils du sieur Maire, huissier. Celui-ci, nommé subrogé-tuteur des enfans mineurs Belurgey, n'exerça aucune poursuite pour faire rentrer dans la communauté les objets qui en avaient été soustraits.

La demoiselle Barabé, créancière de la succession, en vertu de billets souscrits par le défunt, intenta une action contre la veuve Belurgey, en qualité de commune, nonobstant toute renonciation, aux termes des art. 1454 et 1468 du Code civ. Elle y comprit aussi le sieur Maire, en qualité de complice des spoliations, recélés et divertissemens faits à son préjudice, et elle excipa contre lui des art. 1382, 1383 et 1384 du même Code. — Une enquête fut ordonnée, et le 21 août 1806, il intervint au tribunal de première instance de la Seine, un jugement définitif qui déclara la veuve Bélurgey commune, malgré sa renonciation, et condamna l'huissier Maire, en cas d'insolvabilité de la veuve Bélurgey, à payer solidairement avec elle, à la demoiselle Barabé, les sommes qui lui étaient dues, « attendu qu'il résultait de l'enquête la preuve que les divertissemens, spoliations et recélés dont il s'agissait avaient eu lieu par les conseils dudit huissier Maire, et avaient été faits, pour la plus grande partie en sa présence, et lui bien instruit de ce qui se passait. »

Appel de ce jugement par le sieur Maire. — Il soutint que les art. 1382 et 1383 du Code civil avaient été faussement appliqués; que ces articles ne parlent que de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, et que lui, Maire, n'était point coupable d'un fait; qu'il n'avait donné que des conseils, et que les conseils ne sont que du domaine de la pensée; que la loi ni les tribunaux ne peuvent les atteindre; il invoqua, à l'appui de son opinion, le texte de la loi 2, ff., *mandati*, suivant laquelle: *Nemo ex consilio obligatur.*

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 4 brum. an 10 (aff. *Fredfond*), et la note.

On répondait, pour la demoiselle Barabé, que le sieur Maire était responsable des spoliations de la dame Bélurgey, soit pour les avoir conseillées, soit pour ne les avoir pas empêchées comme il l'aurait dû, aux termes de l'art. 1384, vu son titre de subrogé-tuteur. Il est responsable sous ce premier rapport, disait-on, et la loi 2, ff., *Mandati*, n'y fait pas obstacle, parce que ce texte n'est relatif qu'au simple avis donné sans intention de nuire. Ainsi, par exemple, si je vous ai conseillé d'embarquer vos marchandises, et que la tempête fasse périr votre navire, je ne suis point tenu de vous indemniser. Mais s'il y a dol, s'il y a intention de nuire, une foule de textes viennent modifier le principe qui vient d'être rappelé. *Consilii non fraudulenti nulla obligatio est; cæterùm si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit*. L. 47, ff., *de Div. reg. juris.*—*Consilium tendens ad perniciem alteriùs punitur*. Instit., § 8, *de Oblig. ex delicto.*—*De consilio tenetur quis ex quo consilium cadit in delictum*. Id. § 23, *de Actionibus*.—*Is damnum dat qui jubet dare*. L. 169, *de Reg. jur.* — *Damni occasionem præstans, damnum fecisse videtur*. L. 30, § 3, ff. *Ad leg. Aquil.* L. 7, § 3, *Cod. eod. titulo*. — *Alios suadendo jussisse sceleris est instar*. L. 41, ff. *de Furtis*.

Ces règles, relatives au cas du conseil frauduleux, ne sont que les conséquences du principe immuable, répété sous diverses formes dans le corps du droit romain : QUE TOUT LE MONDE EST RESPONSABLE DE SON DOL. *Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, et justa causa esse videbitur, judicium dabo*. L. 1, § 1, ff., *de dolo*.—*Æquum est ut fraus in suum autorem retorqueatur*. L. pen. Cod. *de Leg.* — *Æquum est damnum quâcumque culpâ datum, sarciri ab eo qui dedit, ità ut ne levissimam quidem hic excusationem habeat*. L. 44, ff. *ad leg. Aquil.* — Il est donc bien constant que celui qui a donné un conseil pour nuire à des créanciers, est tenu envers ceux-ci du dommage qui en résulte pour eux. — Sous le second rapport, ajoutait-on, le sieur Maire serait également responsable. En effet, d'après l'art. 1384 du Code civ. on est tenu, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait *des personnes dont on doit répondre*. —Voilà le principe général auquel la loi ajoute, pour l'exemple seulement, que les père et mère sont responsables des fautes de leurs enfans, les instituteurs de celles de leurs disciples, etc.—Or le sieur Maire était subrogé-tuteur de la mineure Bélurgey; en cette qualité il était garant des opérations de la tutrice; il en était le surveillant legal et obligé, il en répondait. — Il devait donc empêcher les soustractions dont la veuve Bélurgey aurait tenté de se rendre coupable, ou tout au moins faire rentrer à la succession les objets détournés, s'il ne s'en était pas aperçu d'avance. —Loin de cela, c'est lui qui inspire à la tutrice le projet de divertir et recéler le plus d'effets qu'elle pourrait; il lui en fournit les moyens, il présida à tous les enlèvemens, il y coupère lui-même.—On sent combien sa culpabilité acquiert de gravité de cette dernière circonstance. — Le jugement de première instance doit donc être maintenu dans son entier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête que les enlèvemens et divertissemens commis dans la succession Bélurgey, ont été faits par le conseil et au vu et au su de Maire, qui, devenu depuis subrogé-tuteur, était chargé, en cette qualité, de faire rentrer à la succession les objets soustraits, ce qu'il n'a pas fait, et qu'en droit il est responsable de toutes les suites de sa prévarication, comme subrogé-tuteur; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 1er mai 1807. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect.—*Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Maréchal et Jauson de Sailly.

---

ÉCHANGE.—CONTENANCE.

*Dans le contrat d'échange, il n'y a pas lieu, autant que dans le contrat de vente, à l'indemnité pour défaut de contenance dans les objets échangés; ces sortes de contrats étant plutôt faits* ad corpus *que* ad mensuram (1).

(Mannheimer—C. Hugues.)

Le 21 germ. an 11, échange entre Hugues et Mannheimer, de deux héritages estimés chacun 4,000 fr.—Mannheimer prétendant que l'immeuble par lui reçu en échange ne contenait que la moitié de la mesure indiquée au contrat, forme une action en indemnité.

Jugement du 2 fruct. an 12, qui condamne Hugues à parfaire la contenance énoncée au contrat d'échange, si mieux n'aimait payer une somme de 1,250 fr. pour indemnité.

Appel de ce jugement par Mannheimer : — Il se fonde sur ce que les immeubles ayant été estimés à une valeur égale, l'action du sieur Hugues était mal fondée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le contrat d'échange n'est point assimilé en tout au contrat de vente; en effet, dans la vente il y a un vendeur et un acquéreur, tandis que dans l'échange chacun des contractans est à la fois vendeur et acquéreur ; nul n'est forcé à consentir à un échange comme il pourrait l'être de vendre, et c'est presque toujours la convenance qui est la base de l'échange. Au cas particulier, Hugues avait cédé à Mannheimer deux pièces de pré situées au ban d'Uffholtz, où ce dernier était domicilié, et qui, dès lors, étaient beaucoup plus à sa convenance que les prés qu'il a donnés en contre-échange à Hugues, lesquels sont situés à Aspach-le-Bas, et il n'est pas douteux d'ailleurs que les parties ont eu une parfaite connaissance de l'étendue réelle des prés, objets de l'échange, de même que de leur valeur, puisqu'elles ont porté et consenti réciproquement l'estimation des prés proposés en échange, à une somme égale de 4,000 fr.—Il est évident, dès lors, que les parties ont eu en vue d'échanger plutôt *ad corpus* que *ad mensuram*, et que la convenance, comme il arrive dans tous les échanges, a été le principal motif, surtout de Mannheimer, puisqu'il n'est pas désavoué que les prés par lui reçus en échange sont d'une bien meilleure qualité que ceux qu'il a donnés en contre-échange à Hugues, et qu'il n'a pas été contesté qu'au ban d'Uffholtz la mesure agraire varie en plus ou en moins, selon que le sol est bon ou médiocre, c'est-à-dire que dans les bons cantons la mesure est plus petite que dans les autres, et qu'il

---

(1) *V. conf.*, Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 426, et Rolland de Villargues, v° *Échange*, n° 24, suivant lesquels les tribunaux doivent avoir un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il y a eu, de la part des copermutans, intention d'obtenir la mesure indiquée, ou si, au contraire, le contrat a été principalement déterminé par la convenance et le prix d'affection attachés aux choses mutuellement échangées par chacun des contractans.

est évident, au reste, que la mesure nouvelle, accolée à l'ancienne au contrat, a été basée sur une table fautive, qui a été rectifiée depuis; ce qui, au surplus, devient indifférent, dès qu'il est reconnu que l'échange a eu lieu *ad corpus*, et que Mannheimer a dû attacher un prix d'affection aux prés à lui cédés. En tout cas, il ne tient qu'à ses héritiers, s'ils croient être lésés, d'accepter les offres que les héritiers Hugues ont bien voulu leur faire de résilier le contrat;—Dit mal jugé, etc.

Du 1er mai 1807.—Cour d'appel de Colmar.

---

TIERS DETENTEUR. — AMÉLIORATIONS. — DISTRACTION.

*La distraction de la valeur des améliorations faites par un tiers détenteur à l'immeuble exproprié, doit être ordonnée à son profit sur le montant du prix de l'adjudication. — On ne peut, pour la refuser, argumenter contre lui du défaut d'inscription, parce qu'il ne s'agit pour lui ni d'hypothèque ni de privilége, mais simplement de plus-value* (1).

(Cretenet et autres—C. Marguet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, suivant la loi 29, ff., *de Pign. et Hyp.*, si le tiers détenteur est obligé de laisser vendre avec les immeubles les constructions et améliorations qu'il y a procurées, il a le droit de demander sur le prix de l'adjudication la distraction desdites améliorations, *quatenùs res pretiosior facta est*;—Que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation au droit ancien à cet égard, puisque le droit du tiers détenteur se trouve formellement consacré par l'art. 2175 du Code civ.; — Que, dans le fait, Cretenet, qui a accensé par contrat du 29 déc. 1788 une maison et d'autres fonds, y a procuré des constructions et améliorations qui n'ont point été contestées en première instance; —Que, vainement, pour rejeter la demande en indemnité, les premiers juges ont prétendu que n'ayant pas pris inscription, il devait être primé par les autres créanciers, puisque ce n'est ni un privilége ni une hypothèque que Cretenet a à faire valoir, mais une distraction de la valeur de la propriété;—Réformant et faisant droit;—Ordonne que sur les sommes à rapporter aux adjudicataires des biens expropriés sur le sieur Moreau-Labarre, l'appelant prélèvera, en premier ordre et par forme de distraction, le prix des améliorations faites à la maison et aux fonds compris dans ladite expropriation, etc.

Du 1er mai 1807.—Cour d'appel de Besançon.

---

1° et 2° ORDRE. — COMPENSATION. — EXIGIBILITÉ.—DEMANDE NOUVELLE.

3° DOUAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Lorsque le jugement d'ordre prononce une compensation que les créanciers n'ont point contestée, ils ne peuvent ultérieurement la critiquer en cause d'appel* (2).

2° *Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, les créanciers ne pouvaient contester pour la première fois en cause d'appel, la clause d'exigibilité des capitaux aliénés à titre de constitution de rente, que renfermait le contrat d'adjudication.*

3° *Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la femme qui, dans une inscription hypothécaire, relatait son contrat de mariage en entier, conservait par cela seul son douaire conventionnel, encore que l'inscription ne fût pas faite pour le douaire nominativement, mais pour une créance de reprise.*

(Deludre et autres—C. Ve Custine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier chef, que le jugement du 25 frim. an 9, qui a prononcé la rescision de l'abandon fait par l'acte du 23 juillet 1767, sur le vu d'une expertise contradictoire avec la majeure partie des créanciers, et qui, en même temps, a ordonné la compensation des fruits perçus avec les intérêts de la créance due au mineur, et jusqu'à concurrence d'iceux, est régulier et valable;—Attendu que le compte des intérêts et des fruits, que présente le jugement d'ordre du 21 germ. an 12, en exécution de celui du 25 frim. an 9, ne pouvait plus être contesté dans son principe, par aucun des créanciers; que, d'ailleurs, ce jugement constate qu'ils n'ont élevé aucune discussion sur ce même compte; d'où il résulte que la compensation ainsi valablement ordonnée, a de plus été consentie et exécutée, sans aucune espèce d'opposition, ni de réclamation de leur part; et qu'ainsi les appelans sont évidemment mal fondés à venir critiquer en cause d'appel ce qui a été définitivement jugé à leur égard, par le jugement du 25 frim. an 9, et ce qu'ils ont exécuté sans opposition ni réclamation;

Sur le deuxième chef d'appel:—Attendu que la clause d'exigibilité des capitaux aliénés à constitution de rente, apposée par la veuve de Custine dans le cahier d'enchères des biens de ladite succession, n'a été contestée par aucun créancier lors de l'adjudication; que cette condition d'exiger ou de ne pas exiger le remboursement desdits capitaux, étant, suivant la loi, purement facultative, a pu être stipulée d'autant plus valablement, que, dans le fait, à l'exception de quelques créances des aïeux d'Adam-Philippe de Custine exigibles, la créance du mineur de Custine a été la seule utilement colloquée; qu'ainsi les autres créanciers n'ont pu souffrir un préjudice par l'effet de cette stipulation d'exigibilité; que, d'ailleurs, elle devenait nécessaire par la nature des choses, puisque la terre de Guermanches se composait en très majeure partie de bois, et que, d'après une clause précise de l'enchère, l'acquéreur ne pouvait les couper qu'après l'entier paiement de son prix; qu'ainsi cette exigibilité aurait existé de fait, quand même elle n'aurait pas été stipulée d'une manière précise;

Sur le troisième chef:—Attendu que dans l'inscription prise au bureau des hypothèques, au profit du mineur Custine, on a nommément relaté le contrat de mariage du 9 avril 1767, duquel il résultait tant la créance principale de 714,018 liv. 18 s., que le fonds du douaire y stipulé; que ce douaire est spécialement relaté et indiqué dans ladite inscription, et que, dès lors, il a été valablement conservé;—Faisant droit sur le tout, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mai 1807. — Cour d'appel de Paris. —3e sect.—*Pl.*, MM. Pouzol, Delsgarde et Delacroix-Frainville.

---

DONATION ENTRE ÉPOUX.—TRANSCRIPTION.—ETAT ESTIMATIF.—RÉVOCATION.—INGRATITUDE.

*La donation qu'un époux a faite à son conjoint, par acte entre vifs, de tous ses biens*

---

(1) *V.* décisions analogues dans ce sens, Cass. 29 juill. 1819, et Turin, 30 mai 1810.—*V.* aussi dans le même sens, Grenier *des Hypothèques*, t. 2, n° 336; et Troplong, *des Priviléges et hypoth.*, t. 3, n° 836.

(2) *V.* anal. en ce sens, Paris, 22 mess. an 12, et les arrêts qui y sont indiqués.

*meubles et immeubles tels qu'ils seront à son décès, est valable, encore qu'elle n'ait été ni transcrite ni suivie d'un état estimatif des meubles.*

*Les héritiers d'une femme dont le mari s'est reconnu père d'un enfant, né d'une concubine deux cent quarante-trois jours après le décès de sa femme, sont non recevables à prouver que cet enfant a été conçu avant le décès de la femme, pour en conclure que le mari s'étant rendu coupable d'adultère, la donation à lui faite par sa femme doit être révoquée pour cause d'ingratitude.* (C. civ., art. 953 et 955.)

( D'Arras—C. Paris.)

3 mess. an 13, donation par acte entre vifs, par la dame Paris à son mari, de l'entière propriété de tous ses meubles et de l'usufruit de tous ses immeubles, tels qu'ils se trouveront les uns et les autres au moment de son décès.

Cette donation n'est point soumise à la formalité de la transcription, et aucun état estimatif du mobilier n'est joint à l'acte. — Le 9 mess. même année, la dame Paris décède.—Les héritiers, les sieur et dame d'Arras, poursuivent postérieurement la nullité de la donation sur le motif, 1° qu'étant à cause de mort, elle aurait dû être faite sous la forme d'un testament; 2° qu'elle n'a pas été transcrite, alors pourtant que la formalité de la transcription est venue remplacer celle de l'insinuation prescrite par les anciennes lois; 3° qu'un état estimatif des meubles n'a pas été joint à l'acte de donation; et 4° enfin que le sieur Paris s'est rendu coupable d'ingratitude vis-à-vis de sa femme, en entretenant, pendant la durée du mariage, des relations criminelles avec sa domestique, dont il a reconnu l'enfant né deux cent quarante-trois jours après le décès de la donatrice.

17 juin 1806, jugement du tribunal civil de Clermont (Oise), qui déclare les sieur et dame d'Arrss non recevables dans leur demande en nullité ou révocation de la donation dont s'agit: —«Considérant, porte ce jugement, que les définitions, d'après les rédacteurs du Code civil, sont des propositions générales établies pour l'intelligence des autres dispositions de la loi, qui paraîtraient obscures ou contradictoires; que l'art. 894 définit la donation entre vifs un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte; qu'il est de principe que si un acte manque de l'un des caractères qui établissent sa définition et constituent son essence, il cesse d'être loi; qu'ainsi toutes donations qui seraient révocables, par là même ne seraient pas des donations entre vifs; car elles manqueraient de l'une des qualités essentielles qui constituent celles-ci, l'*irrévocabilité*; — Considérant néanmoins que le chap. 9 contenant des exceptions aux règles générales tracées dans les cinq premiers chapitres du titre des donations et testamens, admet pendant le mariage, entre époux, des donations entre vifs révocables; qu'en effet, l'article 1096 en reconnaît l'existence légale, puisqu'il en établit la révocation facultative. L'art. 1097, en les défendant réciproques et mutuelles, par là même les permet simples; d'où il résulte que les époux, pendant le mariage, peuvent faire en leur faveur, sous la forme d'actes entre vifs révocables, des dispositions gratuites qui ne sont pas des donations entre vifs dans le sens et suivant la définition de la loi; que conséquemment, on ne peut attacher en ce cas à ces donations qui sont révocables, et qui dépendent du dernier acte de la volonté du donateur, ont toujours été considérées comme testamentaires, la preuve de nullité que la loi n'applique qu'aux infractions des règles relatives aux donations entre vifs irrévocables dans le sens étroit de sa définition; qu'ainsi de ce qu'une disposition de biens à venir est renfermée par des époux en faveur de l'un d'eux, durant leur mariage, sous la forme d'une donation entre vifs révocable, on ne peut judiciairement en prononcer la nullité; qu'on ne voit pas effectivement en vertu de quelles dispositions de la loi on prononcerait cette nullité. Serait-ce d'après les règles générales exprimées dans les art. 893 et 895? Il en résulte bien qu'on ne pourrait comprendre des dispositions de biens à venir, sous la forme d'une donation entre vifs irrévocable; mais il n'en résulte pas qu'on ne le puisse faire entre époux, pendant le mariage, sous la forme d'une donation entre vifs révocable, dans le cas exceptionnel où celle-ci est légalement admise. Serait-ce en vertu de l'art. 943? Mais il se rapporte uniquement à la donation entre vifs irrévocable; il est la suite et la garantie de cette irrévocabilité. Serait-ce en vertu des règles d'exceptions tracées au chap. 8 et au chap. 9? Aucune n'indique, aucune n'insinue la peine de nullité pour les dispositions de biens à venir contenues sous la forme des donations révocables; — Considérant qu'en vain on veut opposer que les donations révocables conservent quelques-uns des caractères, quelques-uns des effets des donations entre vifs irrévocables; qu'il suffit qu'elles sortent de la définition de la loi, pour que les peines de nullité que le législateur n'applique qu'aux donations qu'il a définies irrévocables, ne le soient pas à celles qui restent dans la dépendance de la volonté du donateur; qu'il n'y a, au surplus, aucune véritable identité entre les donations irrévocables établies aux chapitres qui traitent des règles générales, et celles qui sont portées aux chapitres des exceptions relatives aux époux lors et pendant leur mariage; qu'en effet et d'après l'art. 947 qui excepte formellement ces donations des dispositions des quatre articles précédens, il résulte qu'une donation entre époux pendant le mariage, toujours essentiellement révocable, peut comprendre 1° des biens présens et à venir, 2° des conditions qui dépendraient de la seule volonté du donateur, 3° d'autres charges et dettes que celles existant à l'époque de la donation, 4° l'effet réservé resté sans disposition; — Qu'il est évident que de pareilles donations ne peuvent être considérées comme de véritables donations entre vifs; et qu'ainsi l'on ne peut argumenter de celles-ci pour annuler celles-là; que telle était la disposition formelle de l'art 4 de l'ord. de 1731, qu'on trouve presque entièrement reproduit au présent titre du Code civil; — Considérant que la dame Paris ayant disposé de l'usufruit de ses biens en faveur de son mari, en ayant réservé la propriété aux collatéraux héritiers les plus proches, une volonté aussi sage, conforme au vœu de la nature, doit être maintenue, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est pas expressément et littéralement réduite au néant par la loi; —Considérant qu'aucuns meubles présens n'étant donnés, l'état estimatif ne pouvait évidemment être annexé à l'acte de donation, puisque la donation ne disposait que de ceux qui lui appartiendraient éventuellement au jour de son décès, et que, si l'on objecte alors que la forme de l'acte était irrégulière, ce moyen rentre dans le précédent;

«Considérant que l'enfant de la domestique de Paris est né le 28 fév. 1806, que la dame Paris est décédée le 18 mess. an 13; qu'ainsi, entre la naissance de l'enfant naturel et le décès de l'é-

pouse légitime, il s'est écoulé sept mois et vingt-sept jours; — Considérant que le Code civil reconnaît comme fruit du mariage, les enfans qui naissent après les six mois qu'il a été formé; que par une conséquence inverse, mais basée sur cette disposition de la loi, on ne peut prouver que l'enfant de la domestique de Paris, reconnu par lui, ait été conçu pendant la durée du mariage de celui-ci; qu'ainsi la preuve offerte n'est pas recevable.»

Appel des sieur et dame d'Arras.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si par l'art. 943 du Code civ., la donation entre vifs est restreinte aux biens présens du donateur, l'art. 947 porte que ces dispositions ne sont pas applicables aux donations portées aux chap. 8 et 9, même titre; — Considérant que la donation dont il s'agit est du nombre de celles comprises au chap. 9, et permises par l'art. 1094;

Considérant qu'il est prouvé que l'enfant dont est accouchée la fille Gelé le 28 fév., et qui a été reconnu par Paris le lendemain, est né deux cent quarante-trois jours après le décès de la femme Paris; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 2 mai 1807. — Cour d'appel d'Amiens. — *Pl.*, MM. Varlet fils et Laurendeau.

---

INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — TAUX. — IMPUTATION.

*Avant la loi du* 3 *sept.* 1807 *qui a fixé le taux des intérêts, les juges pouvaient, d'après les circonstances et l'équité, réduire les intérêts stipulés entre un créancier et son débiteur* (1).

*Celui qui, depuis le Code civil, a payé des intérêts excessifs, pour un prêt fait antérieurement au Code, peut demander qu'ils soient imputés sur le capital.*

(Ferroglio — C. Cambiano.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le capital de 6,000 francs réclamé par l'intimé, se compose de 5,000 francs que celui-ci a prêtés au sieur Bernard Ferruglio coappelant, le 14 sept. 1802, en ayant stipulé les intérêts au taux légal, et de 1,000 francs dont les appelans, dans l'acte notarié du 16 août 1805, se sont déclarés débiteurs envers l'intimé, à cause du prêt que celui-ci leur avait fait avant la stipulation de cet acte, sans qu'on y ait fait mention de l'époque où ce prêt avait eu lieu; — Que les appelans soutiennent en fait que, depuis le 14 sept. 1802 jusqu'au 16 août 1805, ils ont toujours payé les intérêts du capital de 5,000 fr. au taux de 24 p. 0/0, et que, par rapport aux 1,000 fr. portés par l'acte du 16 août 1805, l'intimé ne les a jamais déboursés; mais que la cause de l'obligation qu'ils lui en ont passée, n'a été que pour résidu des intérêts au taux susdit, échus jusqu'au jour de cet acte; — Que la vérité de ces faits une fois prouvée, l'imputation demandée par les appelans doit avoir lieu, d'après le droit romain et la jurisprudence, constamment suivie par l'ancien sénat du Piémont; — Que c'est en vain que l'intimé invoque l'art. 1906, du Code civil, relativement aux sommes que les appelans lui ont payées pour les intérêts de son capital, après la promulgation de la loi du 18 vent. an 12; car, même dans l'hypothèse que cet article pût recevoir son application aux contrats de prêt antérieurs à sa publication, le système de l'intimé ne serait pas mieux fondé : en effet, rien n'est plus contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs de la France, en ces matières, que de soutenir qu'ils aient voulu favoriser l'usure, tandis que, s'étant bornés à permettre que le taux conventionnel des intérêts pût seulement excéder le taux légal, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas, ils ont d'ailleurs, conformément aux dispositions du droit romain, défendu la stipulation du pacte commissoire dans les contrats de gage et d'antichrèse, et ce, pour parer aux manœuvres des usuriers qui, par un tel moyen, auraient pu franchir les bornes de la loi (art. 2078 et 2088); — Que de là il s'ensuit que l'art. 1906 doit être pris dans un sens qui soit d'accord avec les principes que le Code civil a consacrés dans les matières qui ont du rapport, et que par conséquent si le Code dénie à l'emprunteur le droit de répétition et d'imputation sur le capital, des intérêts qu'il a payés, quoique non stipulés, cette disposition ne doit être entendue que des intérêts à un taux non prohibé par la loi; ce qui est aussi conforme au droit romain où cet article s'été puisé, ainsi que l'a observé M. Albisson, orateur du tribunat, dans le discours qu'il a prononcé le 18 vent. an 12; — Qu'au surplus, si on devait prêter à cet article le sens voulu par l'intimé, de manière que la loi refusât à l'emprunteur le droit de répétition et d'imputation sur le capital, des intérêts payés à un taux quelconque, il est aisé de voir que jamais aucune loi prohibitive des intérêts excédant le taux fixé par la loi, ne pourrait sortir à effet, puisque l'usurier, pour éluder une telle prohibition, n'aurait qu'à se faire payer d'avance les intérêts à un taux excessif, que l'emprunteur forcé par la nécessité devrait bien souvent consentir; — Considérant, 1° que ce n'est pas avec plus de succès que l'intimé voudrait trouver un appui de son système dans la disposition de l'art. 1907, relativement aux intérêts échus depuis la promulgation de la loi susénoncée : en supposant que, tandis qu'il n'existe aucune nouvelle loi portant la prohibition formelle de l'excès du taux légal dans la stipulation de l'intérêt conventionnel, il soit généralement permis de les stipuler à un taux quelconque, de sorte que toute demande en imputation ou en restitution du taux convenu, quoique excédant le taux légal, ne puisse être recevable; — Car, abstraction faite de ce qu'en l'espèce il s'agit d'un prêt à intérêt stipulé sous l'empire des lois du Piémont, que les actes des 27 juill. 1804 et 16 août 1805 n'y ont porté aucune novation, qu'enfin lors du contrat l'intérêt a été stipulé au taux commun, la théorie de l'intimé tendrait à établir en principe que, jusqu'à ce qu'une loi future ait indiqué formellement les cas dans lesquels l'intérêt conventionnel ne puisse excéder l'intérêt légal, toute convention d'intérêts, quel qu'en soit le taux, doit être observée comme une loi que les parties se sont donnée, et que les tribunaux doivent sanctionner par leurs jugemens; — Que si l'absurdité de cette théorie ne suffisait pas à la repousser du sanctuaire de la justice, on n'aurait qu'à considérer que l'art. 1907 n'est pas conçu d'une manière à permettre que l'intérêt conventionel puisse excéder sans aucune limite l'intérêt légal, jusqu'à ce qu'une loi future ne le prohibera pas; au contraire, cet article présente une disposition absolue portant que l'intérêt conventionnel peut bien excéder l'intérêt légal, mais seulement *dans le cas que la loi ne le prohibe pas*; — Que de là il est évident que l'excès permis n'est pas pour toutes les conventions qui auront lieu jusqu'à la promulgation d'une loi future qui emporte la prohibition, mais que cet excès ne peut avoir lieu que dans les cas, savoir, toutes les fois que la loi existante ne le prohibe pas. Comment se persuader

(1) *V.* décision analogue dans le même sens, Turin, 12 janv. 1808.

en effet, que des législateurs éclairés aient voulu détruire tout à coup les principes de moralité et de justice qui avaient de tout temps fixé des bornes à l'usure, et admettre une licence aussi effrénée qu'on le prétendrait, et ce, dans le même temps qu'ils reconnaissent eux-mêmes l'existence d'une loi prohibitive?

Considérant que cette loi prohibitive existait en Piémont, où, par le manifeste de l'ancien sénat du 27 av. 1767, ayant force de loi, le taux de l'intérêt conventionnel a été fixé d'après l'équité dans les différens cas y désignés; et si, par une suite nécessaire des circonstances des temps et des innovations faites au taux légal des intérêts, cette loi ne peut plus être suivie à la rigueur, l'esprit, cependant, de cette loi n'existe pas moins dans l'équité des juges, qui, de l'ensemble des circonstances qui accompagnent une convention, doivent prononcer sur l'excès de l'intérêt convenu, et qui ne rempliraient pas le but de leur institution, si, sous prétexte du silence de la loi, ou de l'attente d'une loi future, ils se refusaient de juger d'après les principes de la droiture et de l'équité;—Que tels sont les principes développés par l'orateur du gouvernement sur l'art. 4 du Code civil, principes lumineux, d'après lesquels on ne peut douter que, dans le silence de la nouvelle loi sur les cas où elle défend que l'intérêt conventionnel puisse dépasser l'intérêt légal, le juge doit se tenir à l'équité qui n'est qu'un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi positive;—Considérant qu'en l'espèce, outre que l'intérêt de 24 p. 0/0 que les appelans prétendent avoir payé à Cambiano, est évidemment injuste, dès qu'il se porte presque au septuple de l'intérêt permis par la loi au temps du contrat, et qu'il égale presque le quintuple de l'intérêt légal actuel, il ne s'agit foncièrement que d'un intérêt entre de simples propriétaires; de sorte que si la prohibition de la loi, dont il est parlé à l'art. 1907, ne dût être appliquée à l'espèce, il ne serait pas possible de concevoir l'idée d'un prêt à intérêt où la loi pût réprouver avec plus de justice l'excès de l'intérêt qu'elle a établi;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mai 1807.—Cour d'appel de Turin.—Pl., MM. Bernardi et Isnard.

## HÉRITIER APPARENT.—TRANSACTION.

*Lorsqu'un héritier apparent s'est mis en possession des biens héréditaires, et que la veuve du défunt a traité avec lui de la liquidation de la communauté, ainsi que de tous ses autres droits et reprises, l'héritier plus proche, à qui la succession est restituée, profite de cette transaction sans qu'on puisse lui opposer que n'y ayant point été partie, elle doit être sans effet à son égard, aux termes des art. 1121 et 2051, Code civil* (1).

(Cintré—C. Margariteau.)

Le 10 flor. an 13, décès du sieur Margariteau. —Sa veuve traite pour ses droits ou reprises, avec l'enfant naturel de son mari, dans la supposition qu'il est son héritier légitime.—Bientôt après il est reconnu que la demoiselle Poulain de Cintré est la véritable héritière du sieur Margariteau. Alors la veuve de ce dernier demande l'annullation du traité qu'elle a fait avec Jacques-Marie, enfant naturel.

26 juill. 1806, jugement du tribunal civil d'Angers qui annulle le traité.

Appel de la demoiselle de Cintré.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que dans l'acte de réglement du 19 messid. an 13, il ne se rencontre point d'erreur ou ignorance de fait touchant la personne du fils naturel Margariteau; que l'erreur, proposée par les intimés sur la qualité d'héritier faussement attribuée audit fils, serait une erreur de droit, qui en général ne peut porter atteinte aux conventions, et qui dans l'espèce étant fondée sur l'opinion générale qu'avaient alors les jurisconsultes touchant le sens de la loi du 12 brum. an 2, serait une erreur commune qui ne peut opérer la nullité du susdit réglement;—Par ces motifs, et vu l'art. 3 de la loi du 14 flor. an 11,—Met l'appellation au néant; émendant, déclare la veuve Margariteau non recevable, etc.

Du 2 mai 1807.—Cour d'appel d'Angers.

## 1° CONVENTIONS MATRIMONIALES.—PROCURATION. 2° DOT.—MARI.—CAUTION.

1° *La procuration donnée au mari, par contrat de mariage, à l'effet de recevoir et quittancer les sommes dues à la femme, est irrévocable comme toute autre convention matrimoniale.* (Cod. civ., art. 1395.) (2)

2° *Le mari ne peut être contraint de donner caution pour la sûreté des sommes dues à son épouse, soit lorsqu'il les reçoit comme maître de la dot, soit lorsqu'il les reçoit comme administrateur irrévocable des biens de sa femme, à moins qu'il n'y ait eu convention expresse à cet égard dans le contrat de mariage.*

(Foriel—C. Dubesset.)

Par le contrat de mariage des sieur et dame Foriel, du 12 prair. an 4, il avait été stipulé la clause suivante: «La future, agissant en qualité de personne libre et majeure, se constitue pour sa dot particulière la somme de 2,000 fr., à laquelle a été évaluée sa garde-robe, et de laquelle le fiancé demeure chargé et responsable, du jour de leur union, donnant en outre pouvoir à sondit fiancé de recevoir paiement de tout ce qui lui est dû et peut lui revenir en deniers et effets mobiliers pour droits paternels et maternels, tant

(1) Mais, par contre, les transactions ou tous autres actes consentis par l'héritier apparent, peuvent-ils nuire ou être opposés à l'héritier véritable qui se représente? On sait que c'est là l'une des questions les plus ardues de notre droit, et qui divise les auteurs et les tribunaux. *V.* à cet égard les observations dont nous avons accompagné un arrêt d'Orléans du 27 mai 1836, ainsi que le résumé de doctrine et de jurisprudence, joint à un arrêt de Rouen du 25 mai 1839.

(2) *V.* dans ce sens, Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 1er, p. 13; et Benoît, *Traité des biens paraphernaux*, n° 81. «Vainement dirait-on, pour démontrer le contraire, dit ce dernier auteur, que la procuration donnée au mari est un contrat à part, soumis à la loi générale du mandat; que décider la question en sens opposé serait nuire à la femme, puisqu'il ne lui resterait aucun recours en cas de mauvaise administration de la part de son mari, ce qui n'a pu entrer dans l'intention du législateur..... On répondrait à cela, qu'il est de principe désormais incontestable, que toutes les clauses insérées dans le contrat de mariage participent de sa nature, laquelle est d'être essentiellement irrévocable...... que si la mauvaise administration du mari pouvait être un mal sans remède, la femme devait le prévoir lorsqu'elle a donné ce pouvoir exorbitant; que, du reste, pour se soustraire à ce grave inconvénient, elle peut prendre la voie de la séparation de biens.»

ceux échus que ceux à échoir, et en concéder bonne et valable quittance, a la charge d'hypothèque sur ses biens. » —Le 3e complément, an 8, transaction entre les sieur et dame Foriel et le sieur Dubesset, frère de l'épouse Foriel, relativement aux droits paternels de celle-ci. Par cette transaction, le sieur Dubesset se reconnaît débiteur, envers sa sœur, d'une somme de 5,000 fr. —Il lui est fait commandement de payer cette somme; il s'y refuse. Le 1er vent. an 13, les sieur et dame Foriel le font assigner à cet effet au tribunal civil de Tournon. Le 4 du même mois, déclaration de la part de la dame Foriel à son mari, qu'elle veut régir et administrer ses biens non dotaux; qu'en conséquence elle révoque la procuration insérée dans la clause précitée : elle fait notifier cet acte à son frère, avec défense de payer son mari.

Le 10 fruct. an 13, jugement qui, sans avoir égard aux déclaration, révocation et notification de la dame Foriel, condamne son frère a payer à son mari le somme de 5,000 fr. : « Attendu que le mariage de ladite Foriel renferme une constitution générale, relativement a ses droits mobiliers; qu'en droit, l'expression de dot n'était pas essentielle pour reconnaître une stipulation dotale; que le pouvoir donné a la suite de la constitution de dot, pour des sommes a percevoir, donnait a cette clause la même force que la constitution de dot, puisque la faculté de régir et administrer est une suite de cette constitution. »

Appel de la dame Foriel.—Elle soutient qu'aux termes de la clause susénoncée, sa constitution dotale se restreint à la somme de 2,000 fr., valeur de sa garde-robe; que la surplus de ses biens lui était libre; qu'elle pouvait le régir et administrer comme bon lui semblait; qu'elle n'avait donné a son mari, pour la gestion et administration de ce surplus de biens, qu'un simple mandat, lequel était toujours révocable; qu'il importait peu que ce mandat eût été donné par contrat de mariage; qu'étant, par sa nature, soumis à la loi générale, en matière de mandat, il ne pouvait être considéré comme convention matrimoniale irrévocable. D'où elle concluait qu'au moyen de sa révocation, son mari n'avait plus qualité pour toucher les 5,000 fr. à elle dus par son frère. A l'appui de son système, elle citait Furgole, sur l'ordonnance de 1731, art. 9, quest. 25, et la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par Catelan, liv. 4 et 5, chap. 56 et 68.—Subsidiairement, la dame Foriel soutenait que son mari devait fournir caution pour la réception de cette somme.

Son mari répond, que les conventions faites dans un contrat de mariage avaient la même durée que le mariage; que, comme le contrat qui les renfermait, elles étaient toutes revêtues du même caractère d'irrévocabilité; que le mandat, dont il s'agit, faisant partie de telles conventions, étant une condition mutuelle du contrat, et étant fait en considération du mariage, il n'était pas permis au mandant de le révoquer; qu'au surplus, aucune disposition n'oblige le mari de donner caution pour recevoir les sommes dues à la femme.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'avant de rechercher si la constitution dotale qui se trouve dans le contrat de mariage passé entre Geneviève Bernard et le sieur Jean-Claude-Louis-Raymond Foriel, est restreinte a la somme de 2,000 fr., valeur de sa garde-robe, ou s'étend a tous les droits mobiliers qui pourraient lui advenir du chef paternel et maternel, il convient d'examiner si le pouvoir que donne la future a son mari de recevoir paiement et de donner valable quittance des sommes provenant desdits droits, est ou n'est pas révocable; qu'en effet il résulterait de l'irrévocabilité d'un tel pouvoir, que le mari a été autorisé, nonobstant les inhibitions et les oppositions de la femme, a exiger le capital dû par le sieur Dubesset; ce qui suffirait pour justifier le jugement du 10 fruct. an 13, et en faire prononcer la confirmation;—Attendu que l'une des conventions matrimoniales, entre Foriel et Geneviève Bernard, fut que celle-ci constituait le premier son procureur fondé pour recevoir et quittancer les deniers qui lui écherraient dans la succession de ses père et mère; que cette procuration fut donnée en faveur et a cause du mariage, ainsi que le porte le contrat; que toutes clauses ou conditions insérées dans les actes de cette nature sont nécessairement irrévocables comme l'acte lui-même, lorsqu'elles intéressent les conjoints collectivement ou l'un des conjoints; qu'elles empruntent ce caractère du contrat qui les contient, sans qu'il intervienne une stipulation pour le leur conférer; principe qui doit être surtout respecté et invariablement appliqué, lorsqu'il s'agit de caractériser les pactes formés entre les époux; qu'il ne faut donc pas considérer les règles propres au contrat de mandat, celui donné par la dame Foriel faisant partie d'un acte de mariage dont toutes les conventions forment un tout indivisible;

Attendu que, suivant les lois romaines, la jurisprudence constante des Cours souveraines et les dispositions du Code civil, le mari ne peut être contraint de donner caution pour la sûreté des sommes dues à son épouse, soit lorsqu'il les reçoit comme maître de la dot, soit lorsqu'il les reçoit comme administrateur irrévocable des biens de sa femme, à moins que le bail de caution n'ait été convenu dans le contrat de mariage, ou que le mari n'ait dissipé les biens qu'il possédait à l'époque où le mariage eut lieu, et qu'aucun de ces cas ne s'est vérifié dans l'espèce de la cause;—Démet de l'appel, etc.

Du 2 mai 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

SAISIE-ARRÊT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La partie, qui, sans droit légitime, a fait opérer au préjudice d'un prétendu débiteur une saisie-arrêt dont les tribunaux ont prononcé la nullité, peut être condamnée à indemniser le saisi de toutes les pertes que la saisie lui a causées même d'une manière indirecte.*

(Vandinser—C. Vanbommel.)

Les dames Vanbommel avaient fait pratiquer, dans les mains du sieur Leyser, commissionnaire a Anvers, la saisie d'une boîte de fer-blanc contenant des récépissés bataves au porteur et appartenant a la dame Vandinser. Cette saisie fut déclarée nulle par arrêt de la Cour de Bruxelles du 12 therm. an 10, et les dames Vanbommel furent condamnées à payer des dommages-intérêts a la dame Vandinser. Mais, pendant le procès, le sieur Leyser avait, après autorisation de justice, consigné la boîte de ferblanc dont s'agit au greffe du tribunal civil d'Anvers, et cette boîte y fut volée. Postérieurement elle fut rendue a la dame Vandinser, mais alors celle-ci ne se trouva pas dans les délais pour toucher le paiement de ses récépissés. Le receveur de Leyde le lui refusa positivement sur le motif que le délai de l'échange était prescrit.—La dame Vandinser actionna, en conséquence de ce refus, les dames Vanbommel, pour avoir a la garantir ou indemniser de cette perte.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt du 12 therm.

an 10 a adjugé à la demanderesse les dommages-intérêts résultant des saisies pratiquées à la requête de la mère et de l'épouse d'Antoine Vanbommel, desquelles les défendeurs sont héritiers, les 29 frim. et 16 niv. an 8; — Attendu que le même arrêt a annulé ces saisies, et que, depuis la signification qui en a été faite aux saisissans, tout obstacle à ce que la demanderesse pût faire usage de ces récépissés a cessé de leur part; — Attendu que la mesure prise par la commission des finances en Hollande, relativement à ces récépissés, a été sollicitée par le ministre de la police générale de France à l'occasion du vol desdits récépissés, qui avait été commis au tribunal d'Anvers, et que cette circonstance ne peut être imputée auxdites veuve et épouse Vanbommel;—Attendu, d'ailleurs, que la demanderesse est en aveu, que les effets de l'espèce desdits récépissés s'échangent, et que les intérêts s'en paient sans difficulté par le gouvernement hollandais; de sorte que ce n'est que la défense faite par la commission des finances, et dont elle peut obtenir le rapport, qui l'empêche de jouir à cet égard des mêmes avantages que les autres créanciers de l'Etat; — Attendu, néanmoins, que les saisies-arrêts dont s'agit ont été un obstacle à ce que la demanderesse pût négocier les récépissés au cours du jour, pendant que les saisissans ont été en demeure de lever lesdites saisies; de sorte que la perte qu'ils ont pu éprouver depuis par la moins valeur desdits récépissés, procède réellement de leur fait;—Attendu, que c'est encore par l'effet des saisies que la demanderesse n'a pu percevoir, pendant leur durée, les intérêts annuels des sommes qui forment le montant des récépissés, et qu'ainsi, les défendeurs ne peuvent se soustraire au paiement desdits intérêts, sauf à eux à les récupérer du gouvernement batave, lorsque l'interdiction de payer, faite au receveur, aura été levée;—Attendu, que lesdits intérêts ont formé à leur échéance respective, un capital dont la privation a causé un tort réel à la demanderesse; d'où il suit qu'il lui est encore dû de ce chef des dommages-intérêts qui doivent consister dans l'intérêt judiciaire des mêmes sommes; — Par ces motifs,—Donne acte à la demanderesse de l'offre faite par les défendeurs de concourir avec elle pour obtenir la levée de l'obstacle qu'elle éprouve relativement aux récépissés dont s'agit;—Déclare ladite demanderesse non fondée à prétendre, par forme de dommages-intérêts, la valeur des récépissés depuis la date respective des saisies-arrêts jusqu'à ce qu'il aura été satisfait de leur part à l'arrêt du 12 thermid. an 10; —Les condamne à payer la moins-value au cours du jour, laquelle sera déterminée d'après l'échelle de la hausse ou de la baisse que lesdits récépissés ont éprouvée pendant tout ce temps; — Les condamne pareillement à payer la somme de 3,903 fr. 57 c. pour intérêts échus desdits récépissés depuis l'époque où les saisies ont été interposées jusqu'à l'exécution respective de l'arrêt du 12 thermid. an 10, sauf à eux à recouvrer le montant desdits intérêts sur le gouvernement batave, le cas échéant: à quel effet la demanderesse sera tenue de leur faire cession de ses droits auxdits intérêts; — Les condamne, en outre, aux intérêts desdites sommes à raison de 5 p. 100 pendant la durée desdites saisies, savoir: de celle de 1,301 fr. 19 c. pendant deux ans pour la première année d'intérêts, et de celle de 1,301 fr. 19 c., pendant un an pour la deuxième, ainsi que des intérêts de la somme de 1,301 fr. 19 c. pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'échéance de l'an 10 jusqu'à la levée des saisies, etc.

Du 2 mai 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Crassous, Nauteuil et Cockaërt.

---

1° REVENDICATION.—MAIN-MORTE.
2° FRUITS.—RESTITUTION.

1° *L'action en revendication que l'art. 28 de la coutume de Liége donne à l'héritier, contre les maine-mortes étrangères, sur les biens fonciers que celles-ci sont incapables d'acquérir, peut être par lui intentée, quoique ces biens ne soient plus dans les mains de ces corporations religieuses.*

2° *La restitution des fruits n'est due que du jour de la demande formelle en revendication, et non du jour de l'exercice de l'action* ad exhibendum.

(Veuve Gentil—C. Héritiers Duchesne.)

Du 2 mai 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—3° sect. — *Pl.*, MM. Roly et Vanvolxem.

---

DOUAIRE.—ENFANS.—ABOLITION.

*Le douaire des enfans, qui, sous l'empire de certaines coutumes, et notamment sous l'empire de celle du Nivernais, leur était acquis du jour du mariage de leurs père et mère, n'a pas été aboli par la loi du 17 niv. an 2, encore qu'il ne se soit ouvert que depuis la promulgation de cette loi* (1).

(N.....—C. Desnoyers.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que dans la coutume du Nivernais, qui régit les biens et les parties, le douaire de la femme, soit préfix, soit coutumier, appartient aux enfans; que ce n'est pas une créance ou une simple expectative donnée par le statut municipal, mais une véritable propriété que les père et mère ne peuvent aliéner sans le consentement desdits enfans, et qui appartient à ces derniers du jour du mariage, sauf l'usufruit des père et mère; — Qu'en vain excipe-t-on de l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, qui abolit toutes lois ou usages relatifs à la transmission des biens par donation ou succession; —Que l'art. 13 de la même loi maintient les avantages statutaires établis antérieurement entre époux, sauf leur réduction en usufruit, en cas où il y aurait des enfans; —Que depuis, quelques-uns ayant douté si les avantages statutaires étaient maintenus comme crus qui étaient l'effet de la stipulation, la loi du 22 vent. an 2, a répondu en sa dixième question que les dispositions statutaires ou stipulées, sous la foi desquelles les époux avaient contracté étaient également conservées, le système restrictif n'étant pas pour les dispositions entre époux, etc.; — Qu'on ne peut pas supposer une contradiction dans la loi même, et qu'après une explication aussi précise, l'art. 61 de la loi du 17 niv., la réponse à la 49° question, insérée dans la loi du 22 vent. an 2, celle à la 24° question portée

(1) Sous la coutume du Nivernais, le douaire était, dès le mariage, un *droit acquis* aux enfans, auquel par conséquent la loi du 17 niv. an 2 n'avait porté aucune atteinte. Il n'en était pas de même sous la coutume de Normandie: la propriété du douaire ou tiers coutumier n'appartenait réellement aux enfans qu'après la mort du père; leur droit se bornait jusqu'à cette époque, à une espérance de succéder: *solùm habebant spem succedendi*; étant incertain s'ils survivraient à leur père ou s'ils répudieraient sa succession. Aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agissait du douaire normand s'était-elle prononcée en sens contraire à l'arrêt que nous recueillons. *V.* Cass. 29 mess. an 12, et nos observations. *V.* aussi Chabot, *Quest. trans.*, v° *Douaire des enfans*, t. 1er, p. 374.

dans la loi du 9 fruct. suivant, ne doivent s'entendre que pour l'avenir et non pour les avantages créés antérieurement; — Que, s'il en était autrement, la loi aurait un effet rétroactif; qu'à la vérité celle du 17 niv. an 2 contenait bien quelques dispositions de ce genre, mais que depuis elles ont été rapportées; — Qu'ainsi, quand il s'agirait d'une disposition purement statutaire, l'esprit des lois sur la matière, leur texte et surtout cette considération qu'il ne s'agit pas d'une simple espérance pour les enfans, mais d'une propriété irrévocablement acquise, se réuniraient pour établir que leurs droits sont maintenus; — Mais considérant que, dans l'espèce, il y avait un contrat de mariage, du 5 mars 1752; que le mari y a consenti pour sa femme le douaire fixé par la coutume; que si on se réfère à la coutume pour la quotité, ç'a été pour se dispenser d'exprimer la *moitié des biens présens et de ceux qui écharraient en ligne directe*; mais que la convention n'en est pas moins expresse, et que c'est d'elle que les enfans ont droit d'exciper; qu'ainsi quand il serait possible de considérer les dispositions statutaires contractées avant la loi du 17 niv., comme abolies par elle, celle dont il s'agit étant l'effet d'une stipulation précise serait maintenue, soit en vertu de l'art. 14 de la même loi, soit par l'effet de celle du 18 pluv.; — Confirme, etc.

Du 5 mai 1807. — Cour d'appel de Bourges. — *Pres.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Forest. — *Pl.*, MM. Douard et Déseglise.

---

1° DIVORCE. — Sévices. — Torts réciproques. — Témoins.
2° Enquête. — Juges. — Remplacement.
3° Séparation de corps. — Accusation calomnieuse.

1° *Les violences et sévices ne sont pas une cause de divorce, s'il y a eu provocation* (1).

*Les témoins d'une enquête, en matière de divorce, peuvent être entendus en présence les uns des autres : la disposition de l'art. 262 du Code de proc. n'est pas applicable en cette matière* (2).

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'enquête soit terminée devant les mêmes juges en presence desquels on l'a commencée. — Dans ce cas, si des suppléans ont été admis à remplacer un ou plusieurs juges, il n'a pas été besoin d'énoncer le motif de ce changement.*

3° *La femme mal à propos accusée en justice d'adultère, peut fonder une demande de séparation de corps sur cette accusation outrageante* (3). — *Cette demande en séparation de corps peut être intentée incidemment à la demande en divorce.*

(Dame P.... — C. son mari.)

Le sieur P... intente, le 11 avr. 1806, contre sa femme, une action en divorce pour cause d'adultère, d'injures et de sévices graves. — De son côté la dame P... repousse l'imputation d'adultère, et demande incidemment la séparation de corps fondée sur l'injure grave que cette imputation fait peser sur elle.

Jugement de première instance qui, statuant sur ces diverses demandes, prononce le divorce au profit du sieur P..., non pour cause d'adultère, attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé, mais pour cause de sévices et injures graves.

Appel de la dame P... devant la Cour de Metz. Elle propose d'abord plusieurs moyens de forme que l'arrêt ci-après fait suffisamment connaître. — Elle prétend ensuite que sans cesse accablée par son mari d'injures et de reproches immérités et les plus révoltans, elle est excusable de s'être livrée à des emportemens qu'elle n'aurait point eus, si le sieur P... ne les avait pas provoqués; — Que si le divorce peut être prononcé pour cause de sévices, de mauvais traitemens, ce n'est que lorsque l'époux envers qui ils sont exercés n'y a pas donné lieu; mais que lorsqu'il s'est attiré ces mauvais traitemens, soit par des injures, soit par des sévices, il ne peut s'en faire une cause de divorce. — Sur sa demande incidente, elle soutient que la séparation de corps doit être prononcée d'après l'art. 306 du Code civil pour les mêmes causes que le divorce, c'est-à-dire, ainsi que lui, pour injures graves; que la diffamation que le sieur P... a essayé de répandre sur elle par une accusation d'adultère, suffit pour faire prononcer cette séparation de corps : car l'imputation d'avoir violé la foi conjugale est l'injure la plus grave pour une épouse vertueuse.

Le sieur P... répond, que rien ne peut autoriser ni excuser les mauvais traitemens et les violences que sa femme a exercés contre lui; que quelques reproches, peut-être un peu sévères, mais pardonnables dans un mari qui se croit outragé, ne lui ôtaient pas le droit de s'armer de la sévérité des lois pour faire briser un lien qui lui était devenu insupportable. — Sur la demande en séparation de corps, il répond qu'étant une véritable demande principale elle ne peut être intentée incidemment; — qu'il faut la soumettre aux formalités voulues par la loi pour une action en divorce.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le Code civil ne prescrivant pas dans quelle forme doivent se faire les enquêtes en matière de divorce, on a pu croire qu'il serait aussi régulier d'entendre les témoins, audience tenant à huis clos, en présence les uns des autres, que de les entendre séparément de la part d'un commissaire, ce qui a été réciproque pour les témoins produits dans l'enquête contraire, sans que l'appelante s'en soit plainte, ni en première instance, ni par voie d'appel; qu'elle a même pris droit des enquêtes pour défendre au fond, et établir sa demande incidente en séparation de corps;

Considérant, sur le second moyen, que la loi n'exige pas qu'on exprime la cause pour laquelle on appelle des suppléans, et qu'un commissaire qui a commencé à entendre des témoins, peut être remplacé, pour cause de maladie ou autre empêchement, par un juge du même tribunal; qu'il doit en être de même pour les juges qui assistent à l'audience, d'autant que ce n'est pas immédiatement après la confection des enquêtes et sans désemparer que les juges ont prononcé; dans ce cas il faudrait sans doute que ce fussent les mêmes juges qui entendissent tous les témoins pour se décider à l'instant; mais les enquêtes finies, les juges donnent le temps aux parties et à leurs conseils d'en prendre une connaissance exacte, de prendre des conclusions et de plaider, et que les juges qui siègent alors se font donner lecture des dépositions et prononcent en parfaite connaissance de cause, et c'est ce qui a eu lieu au cas particulier;

Au fond : considérant que les faits d'adultère ne sont nullement prouvés; que les personnes

(1) *V.* en sens contraire, Poitiers, 10 vent. an 11. Mais voyez aussi nos observations sur ce même arrêt.

(2) *V.* en sens contraire, Nancy, 15 avril 1813.

(3) *V.* dans le même sens, Paris, 14 déc. 1810, et 15 juin 1812; Rouen, 13 mars, 1816; Rennes, 21 août 1833.

les plus à portée de remarquer la conduite de la dame P... se sont accordées à dire qu'elles n'avaient rien vu de semblable à ce dont son mari se plaignait ; — Considérant que si la dame P... s'est quelquefois portée à des actes de violence elle a toujours été provoquée par les reproches répétés d'infidélité et d'adultère ; que si la dame P... a manqué de la modération et de la douceur qui conviennent à son sexe ; que si elle s'est livrée à des mouvemens de colère toujours répréhensibles dans la personne d'une épouse, il est cependant vrai de dire que le sieur P.... ne peut se prévaloir d'un désordre qui est son ouvrage ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à prononcer le divorce demandé ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en séparation de corps : — Considérant que cette demande est naturellement incidente à celle du sieur P....; que c'est précisément sur les faits articulés et publiés par cette demande, qu'elle est fondée; ainsi ce n'est pas le cas d'admettre la fin de non-recevoir ; — Considérant que l'injure la plus outrageante qu'un mari puisse faire à son épouse, est de la soupçonner et surtout de l'accuser de manquer au devoir le plus inviolable qu'une femme ait à remplir ; qu'accuser une femme d'adultère, c'est mettre le comble à l'insulte au point de lui rendre l'existence insupportable ; que cette injure est encore plus intolérable lorsqu'elle est accompagnée de circonstances qui peuvent ajouter à l'humiliation, soit par la publicité donnée à l'accusation, soit à raison du mépris provoqué sur la mère de famille de la part de ses domestiques, et même de ses enfans ; — Qu'il résulte des pièces de la procédure que le sieur P... a comblé la mesure contre son épouse, relativement à ce genre d'outrage ; — A mis l'appellation au *néant* ; — Faisant droit sur la demande incidente, ordonne que ledit P... et son épouse seront séparés de corps, etc.

Du 7 mai 1807. — Cour d'appel de Metz.

---

1° **EXPLOIT.** — COPIE. — MAIRE.
2° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ECRITURE. — LECTURE. — MENTION.

1° *Sous l'ordonnance de 1667, la copie d'un acte d'appel était valablement remise au maire de la commune, où l'on ne trouvait pas l'intimé, bien qu'il y eût indiqué son domicile dans la signification du jugement de première instance.* (C. proc., 68, anal.) (1)

2° *On ne peut, en soutenant qu'il doit être rédigé à la troisième personne, arguer de nullité un testament authentique rédigé à la première ; le cas inverse a pu seul présenter quelque doute* (2).

*Lorsqu'un testament public contient la mention régulière de la lecture au testateur en présence des témoins, il n'est pas nécessaire à peine de nullité, si une seconde et une troisième lecture ont eu lieu, d'en faire mention dans les mêmes termes.* (C. civ., 972.)

(Vandersteene — C. Pot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans l'exploit de signification dont est appel, Michel Pot a indiqué la commune de Denderhautem pour être le lieu de son domicile ; — Attendu que l'art. 9 de l'ordonn. de 1667 n'est relatif qu'aux personnes qui n'ont pas de domicile connu ; — Attendu que dans le silence de la loi, sur la marche à suivre en pareil cas, l'huissier, dont les recherches par toute la commune avaient été infructueuses, n'a pu mieux faire que de remettre son exploit d'appel au maire, et que l'événement justifie l'efficacité de cette mesure, puisque l'exploit est parvenu à l'intimé Pot ;

Sur la deuxième question : — Attendu que le testament dont s'agit contient la mention qu'il a été dicté par la testatrice au notaire ; — Attendu qu'aucune disposition du Code civil n'exige que cette dictée se fasse plutôt à la première personne qu'à la troisième ;

Attendu que les mots *j'ai fait lecture de cette copie à la testatrice*, employés dans la première lecture, forment évidemment la mention qu'il lui a été fait lecture par le notaire de tout ce qui précédait, c'est-à-dire de la totalité des dispositions qu'elle lui avait dictées ; qu'ainsi il a été satisfait en ce point à l'art. 972 du Code civil ; — Que, dès lors, il est indifférent que la deuxième et la troisième lectures aient été faites ou non de la manière prescrite par ledit article ; — Attendu qu'outre que la loi du 25 vent. an 11 n'est pas applicable aux testamens, qui ont des formes particulières établies par le Code civil, il est vrai de dire que, dans l'espèce, le notaire a fait mention du lieu où le testament avait été passé, puisqu'il dit, dans la clôture, qu'il a été fait au domicile de la testatrice, et que le préambule de l'acte portait qu'elle demeurait à Essche Saint-Livin : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé Pot, dans laquelle il est déclaré non recevable ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Concl.*, M. Greindts, subst. — *Pl.*, MM. Bien et Bavey.

---

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRE.

*L'art. 800, § 5, du Code de proc., qui affranchit de la contrainte par corps les septuagenaires, n'est pas applicable à ceux qui sont emprisonnés pour dettes commerciales* (3).

(Canalis-Oglow — C. Tremblay.)

Le sieur Oglow, âgé de 70 ans, avait été con-

---

(1) En effet, dans ce cas l'intimé devait être considéré comme ayant un domicile connu : ce n'était donc pas le cas d'appliquer l'art. 9, tit. 2 de l'ordonnance, lequel n'est relatif qu'à « ceux qui n'auront ou n'ont eu aucun domicile connu ; » et ordonne à leur égard que l'assignation soit donnée par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siége où la demande est portée. — La même solution devrait avoir lieu sous l'empire du Code de procédure : c'est à la disposition de l'art. 68 de ce Code qu'il faudrait se conformer, et non à celle de l'art. 69, n° 8, qui reproduit à peu près les termes de l'art. 9, tit. 2 de l'ordonnance.

(2) On peut s'étonner qu'une pareille question se soit élevée devant les tribunaux. La rédaction à la première personne est en effet le mode le plus conforme à l'esprit, et à la lettre de l'art. 972 du Code civil. Il est naturel que le testateur, en disposant, s'exprime à la première personne, et le testament devant être, aux termes de l'article précité, *écrit par l'un des notaires, tel qu'il est dicté*, il est rationnel de conclure qu'il doit être écrit à la première personne. — Aussi la jurisprudence a-t-elle eu plus d'une fois à se prononcer sur le point de savoir, au contraire, si un testament écrit à la troisième personne devait être réputé écrit par le notaire, tel qu'il avait été dicté par le testateur, et par conséquent s'il était valable. *V.* Cass. 18 janvier 1809, et la note.

(3) *V.* dans ce sens, cass. 10 juin 1807 ; 3 fév. et 15 juin 1813 ; 7 août 1815 ; et Bruxelles, 7 avril 1810. — *V.* aussi nos observations sur les arrêts de Cass. du 12 frim. an 14, et de Paris du 8 pluv. an 10.

damné par corps pour dette commerciale, par le tribunal de commerce de Paris. Il était même déjà incarcéré lorsque fut promulgué le Code de procédure. Alors il demanda sa mise en liberté, aux termes de l'art. 800 de ce Code.

Le tribunal civil de la Seine rejeta cette demande : « Attendu que le sieur Oglow était arrêté en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, rendu contre lui pour un fait commercial, et que le § 5, art. 800 du Code de procédure, par lui invoqué, n'est point applicable aux dettes de commerce. »

Appel du sieur Oglow devant la Cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 8 mai 1807.—Cour d'appel de Paris.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Prieur (de la Marne) et de Lavigne.

*Nota.* Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation; mais le pourvoi a été rejeté le 10 juin 1807.—*V.* à cette date, 1re partie.

---

OFFRES RÉELLES.—INSUFFISANCE.—CONSIGNATION.—PAPIER-MONNAIE.

*Pour être valables les offres réelles doivent être de la totalité de la dette* (1).—*Elles ne peuvent être faites à diverses reprises* (2), *et le créancier doit être présent ou appelé à la consignation.* (C. civ., art. 1258.) (3)

*Les offres réelles en assignats n'étaient valables qu'autant que les assignats y étaient spécifiés par valeur, série et numéro* (4).

(Boglin—C. Lutz.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les offres réelles n'ont pas été valablement faites, ni d'ailleurs suffisantes; en effet, les assignats offerts ne s'y trouvent spécifiés ni par valeur, ni par série, ni par numéros, et la créance n'a pas été offerte intégralement, puisqu'il s'en est manqué 50 fr.;—Attendu que le consing est aussi nul par suite, d'abord pour insuffisance, et parce que, d'ailleurs, il a été fait à plusieurs reprises et hors le délai fixé par le jugement dont est appel, et que le créancier n'a pas été appelé;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 mai 1807.—Cour d'appel de Colmar.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LECTURE.—MENTION.

*La mention que le testament a été lu par le notaire* dans l'appartement et à côté du lit du testateur, *n'équipolle pas à la mention que le testament a été lu au testateur.* (Cod. civ., art. 972.) (5)

(Guibert—C. Rogier.)

La dame Rogier décède laissant son mari pour son héritier général et universel aux termes d'un testament authentique dont la clause finale est ainsi conçue : « De tout quoi elle (la testatrice) nous a requis de lui concéder acte, que nous lui avons concédé; fait lecture et publication d'icelui à haute et intelligible voix, dans l'appartement et à côté du lit où la testatrice est détenue par sa maladie, et en continuelle présence de, etc. »—Les héritiers de la dame Rogier demandent la nullité de ce testament, sur le motif qu'il ne contient pas la mention expresse qu'il a été lu à la testatrice en présence des témoins.

29 mars 1805, jugement du tribunal civil de Forcalquier qui déclare le testament valable.

Appel des sieurs Guibert, héritiers naturels de la dame Rogier, devant la Cour d'Aix. Ils soutiennent qu'il existe une grande différence entre lire un testament à côté du lit du testateur et le lire au testateur lui-même.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 972 du Code civil veut qu'il soit donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse; que cette formalité est au nombre de celles dont l'art. 1001 du même Code prescrit l'accomplissement, à peine de nullité; — Que cette mention expresse de la lecture à la testatrice ne se trouve point dans le testament dont s'agit; que de ces mots, « de tout quoi elle nous a requis de lui concéder acte que nous lui avons concédé; fait lecture et publication d'icelui, dans l'appartement et à côté du lit où la testatrice est détenue par sa maladie, et en continuelle présence, etc..., » il résulte bien une conjecture que la testatrice a pu entendre la publication de l'acte, mais non pas cette preuve exigée par la loi, que le notaire a lu l'acte à la testatrice elle-même. En effet, mentionner que le testament a été lu à côté du lit de la testatrice, ce n'est pas dire que lecture lui en a été faite à elle-même.—Inutilement le sieur Rogier veut-il faire résulter cette mention, de ces mots : « de tout quoi elle nous a requis de lui concéder acte, que nous lui avons concédé; fait lecture et publication d'icelui, » en donnant au verbe *fait lecture* le pronom *lui* pour régime; une pareille interprétation est en opposition avec la contexture de la phrase. Tout ce qu'elle énonce, c'est que la testatrice a requis acte de la manifestation de ses dernières volontés, et que cet acte lui a été concédé. Les mots *fait lecture et publication* sont le commencement d'une nouvelle phrase. Il est donc impossible de lier le pronom *lui* avec les mots *fait lecture et publication d'icelui;* d'ailleurs, cette liaison fût-elle possible, les mots *fait lecture d'icelui* se rapporteraient à la lecture de l'acte requis par la testatrice, et non à la lecture du testament.—La lecture au testateur est une formalité sur l'accomplissement de laquelle, attendu son importance, il ne doit pas exister le moindre doute; car, si la loi a voulu que la lecture fût faite directement à la personne du testateur, c'est pour lui fournir les moyens de changer ses dispositions ou d'y ajouter, et de se convaincre que le notaire a rédigé ses dispositions avec exactitude et fidélité; — Considérant que la mention expresse de la lecture à la testatrice, prescrite à peine de nullité, ne se trouvant pas dans le testament attaqué, il doit être cassé comme nul et contraire à

(1) Il en était ainsi même sous l'ordonn. de 1667.—*V.* Cass. 24 prair. an 12, et la note; Toullier, t. 7, n° 191.

(2) Autrement, elles ne seraient pas de l'intégralité de la créance, comme le veut l'art. 1258 du Code civil.

(3) Avant le Code civil, il n'était pas nécessaire pour la validité d'une consignation, qu'elle fût précédée d'une sommation au créancier d'y être présent : Cass. 20 flor. an 10, et la note; 16 vent. an 11; 20 brum. an 14.

(4) L'art. 1259 du Code civ. exige que le procès-verbal de consignation énonce la nature des espèces offertes.

(5) *V.* décisions analogues dans le même sens, Cass. 19 frim. an 14; Turin, 30 frim. an 14; Bruxelles, 18 juill. 1807; Liège, 22 mars 1810.—*V.* aussi sur la question générale de mention de la lecture du testament en présence des témoins et du testateur, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

la loi...;—Déclare le testament de la dame Guibert, femme Rogier, nul et de nul effet, etc.

Du 11 mai 1807. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Bernard et Chausand.

---

**FOURNISSEURS.—Administration publique.—Pourvoi.**

*Un décret qui détermine le mode de paiement de fournitures faites au gouvernement, est une mesure d'administration publique, contre laquelle les parties qui se prétendraient lésées, doivent se pourvoir conformément à l'article 40 du décret du 22 juill. 1806, c'est-à-dire par voie de requête au chef du gouvernement pour l'affaire être jugée en la forme administrative* (1).

(Compagnie Desmazures.)

Le conseil d'état, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté : — Sur le rapport de la commission du contentieux ;—Vu la déclaration des propriétaires des lits militaires, compagnie Desmazures, dont les conclusions tendent, « A ce qu'il plaise à Sa Majesté de vouloir bien déclarer comme non avenu le décret du 20 juin 1806, et qu'au contraire, en conformité de l'article 43 du traité souscrit le 29 thermid. an 6, avec le ministre de la guerre, les fournitures des lits militaires compris dans la fixation et occupes ou *non occupes*, leur seront payés, comme par le passé, au prix de 18 francs 50 c. par année; » — Le contrat stipulé par le ministre de la guerre, le 29 thermid. an 6 ;—Le décret du 20 juin 1806; —Les observations du ministre directeur de l'administration de la guerre, sur le mémoire de la compagnie Desmazures ;—Vu l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806 ;

Est d'avis que le décret du 20 juin 1806 étant une mesure d'administration, la compagnie Desmazures doit se pourvoir conformément à l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806.

Du 11 mai 1807.—Décret approbatif.

---

**VOIRIE.—Anticipation.—Qualité.**

*Au cas d'anticipation faite sur la voie publique, dans une ville, le droit de se plaindre appartient au maire, et non aux voisins; si toutefois l'anticipation n'est pas nuisible à l'usage publie de la rue, s'il n'y a qu'écart de l'alignement ordonné* (2).

(Beaudeau et Lagrelière—C. la dame Morgue.)

Napoléon, etc. ;—Vu la réclamation des sieurs Beaudeau et Lagrelière, demeurant à Hérisson, dont les conclusions tendent, — « A ce qu'il plaise à Sa Majesté et à son conseil d'Etat déclarer nul et comme non avenu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier, du 6 septembre 1806, et décharger les exposans de la condamnation y portée; au principal, ordonner que la veuve Morgue sera tenue de se conformer, dans la construction dont il s'agit, aux lois concernant l'alignement, avec défense d'anticiper sur la voie publique; la condamner à la restitution des sommes que les exposans justifieront avoir payées, en exécution forcée dudit arrêté et aux depens ; »—L'arrêté du préfet du département de l'Allier, du 1er sept. 1806, qui rejette la demande des sieurs Beaudeau et Lagrelière, par le motif que l'alignement suivi par la dame Morgne ne nuit point à l'usage public de la rue ;

Considérant qu'il résulte des vérifications faites sur les lieux, que les constructions de la veuve Morgue ne nuisent point à l'usage public de la rue et notamment à la desserte particulière des maisons voisines, qu'ainsi les plaintes des réclamans ne sont pas fondées;—Que néanmoins l'anticipation de la veuve Morgue semble être probable, et que les poursuites pour sa répression appartiennent au maire de la ville d'Hérisson ;—Vu l'avis de notre commission du contentieux; — Notre conseil d'Etat entendu;— Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Allier, du 1er sept. 1806, en ce qui touche les sieurs Beaudeau et Lagrelière, est confirmé; néanmoins le maire de la ville d'Hérisson poursuivra, par-devant les autorités compétentes, la restitution des terrains anticipés par la veuve Morgne, si cette anticipation a eu lieu.—2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 11 mai 1807.—Décret en conseil d'Etat.

---

**APPEL.—Délai.—Effet rétroactif.**

*L'appel, quoique soumis à la loi du temps de son émission, en ce qui touche la forme, est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où le jugement dont est appel a été rendu* (3).

(Cornet de Grez—C. Walkiers, etc.)—Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement dont est appel, ayant été rendu avant que le Code de procédure civile fût obligatoire, il doit être régi par les principes antérieurs (4);—Attendu qu'avant le 1er janv. dernier, les jugemens par défaut étaient susceptibles d'appel pendant trente ans, et que l'on ne peut appliquer à ces jugemens une nouvelle loi qui a pris, pour abréger le délai de l'appel, des précautions jusque là inusitées;—Déclare les appels recevables, tant à l'égard du sieur Walkiers que du sieur Vanisterdael;—Ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 13 mai 1807. — Cuur d'appel de Bruxelles. — 1re sect.

---

(1) Même décision que par le décret du 6 juin 1807 (aff. *Delafosse* .

(2) *V.* dans ce sens, décret du 18 août 1807.—Le droit de plainte n'appartient en effet aux voisins que dans le cas où ils éprouveraient quelque lésion personnelle, ou souffriraient du dommage publie dérivant de l'anticipation. C'est ce que décide la loi romaine. *V.* L. 1, ff., *De locis et itineribus publicis*; *V.* aussi Proudhon, *du Domaine public*, nos 622 et suiv., et 1231.—Mais, dans ce cas, l'action est purement personnelle, et n'a pour objet de la part du particulier que de faire disparaître l'obstacle qui s'oppose à sa jouissance de la voie publique.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 2 juill. 1811; 4 mars 1812; 1er mars 1820; Toulouse, 1er mai 1827. — « Il nous semble hors de doute, dit Carré (*Lois de la procédure*, n° 3433) que c'est l'époque de la notification du jugement qu'il faut considérer pour déterminer le délai qui, en tous les temps, a couru à partir de cette notification.—C'est à cette époque, en effet, que la partie, à la requête de laquelle elle a été faite, a constitué l'autre en demeure d'appeler, et elle n'a pu le faire que sauf l'observation du délai fixé par la loi existante.—Ainsi, lorsque la signification dont il s'agit a été faite avant le 1er janv. 1807, la partie a eu dix ans, à compter de cette signification. Si elle n'a été faite que depuis, le délai d'appel s'est trouvé fixé à trois mois par l'art. 443 du Code de procédure. »

(4) Ce jugement avait même été signifié avant la mise en activité de ce Code.

ADJUDICATION.—Nullité.

*L'adjudication faite après la signification de l'appel interjeté contre le jugement qui l'avait ordonnée, est nulle.*

(Mme de la Barre-d'Erquelinne—C. Spaengen.)

Du 13 mai 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—3e sect.—*Pl.* MM. Girardin et Deswerte.

INTERDICTION.—Tuteur.—Témoins.

*Tout tuteur peut, en cette qualité, provoquer, au nom de ses mineurs, l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire, que ceux-ci pourraient provoquer eux-mêmes s'ils étaient majeurs* (1).

*Des parens peuvent être entendus comme témoins sur les faits reprochés au défendeur à l'interdiction, encore qu'ils aient fait partie du conseil de famille qui a donné son avis* (2).

(Veuve Slagmulder — C. tuteur des mineurs Slagmulder.)

Le sieur Emmanuel Frédéric, tuteur des mineurs Slagmulder, provoqua, en cette qualité, la nomination d'un conseil judiciaire à la veuve Slagmulder, grand'mère de ses pupilles. Il articulait divers faits, et produisait divers actes qui prouvaient jusqu'à l'évidence la prodigalité de la dame Slagmulder. Le conseil de famille, composé d'un neveu et de cinq amis, à défaut de parens, donna un avis favorable à la demande. —Devant le tribunal saisi de la contestation, une enquête fut ordonnée, et trois des membres du conseil de famille furent entendus comme témoins.

18 janv. 1807, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui, vu les preuves rapportées et les réponses de la dame Slagmulder, lui nomma un conseil judiciaire.

Appel de la dame Slagmulder devant la Cour de Bruxelles.—Elle soutint qu'aux termes des art. 490, 491 et 514 du Code civil, les parens, l'un des époux, ou le ministère public, avaient seuls qualité pour provoquer la nomination d'un conseil judiciaire ou l'interdiction; que le sieur Emmanuel Frédéric ne se trouvant point dans la catégorie des personnes indiquées par ces articles, n'avait pu introduire l'action qu'il avait dirigée contre elle. Elle soutint, en outre, que les membres du conseil de famille ne pouvaient être admis à porter témoignage sur les faits dont ils avaient connu comme tribunal de famille; elle argumentait, sur ce point, de l'art. 283 du Code de procédure, qui permet de reprocher le témoin qui a fourni un certificat relatif au procès.

Le tuteur répondit qu'en sa qualité de tuteur, il devait, aux termes de l'art. 450 du Code civil, exercer au nom de ses pupilles ou mineurs, généralement tous leurs droits; que ce n'était qu'en cette qualité qu'il agissait, et qu'elle le constituait en rapport de parenté avec la veuve Slagmulder; que c'étaient les petits-enfans eux-mêmes de celle-ci qui provoquaient, par le ministère d'un tuteur, la nomination dont s'agit; qu'ils étaient mus, ou leur tuteur à leur place, par un motif puissant, puisqu'il s'agissait de la conservation d'un riche patrimoine à eux destiné par la nature et par la loi, et qu'il était justement à appréhender que l'aïeule ne le dissipât si on lui en laissait la pleine disposition, pour tomber ensuite à la charge de ses petits-enfans.— Il soutint, en outre, qu'il n'y avait pas lieu de rejeter la déposition des trois témoins membres du conseil de famille, sur le motif qu'en ce conseil, on ne faisait qu'apprécier les faits articulés et délibérer sur le plus ou moins de gravité de ces faits sans rien affirmer, et qu'au contraire l'affirmation était réservée au témoin, qui, d'après sa conscience, devait toujours la faire relativement à ce qu'il savait, avait vu, ou entendu.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 15 mai 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —Concl., M. Greindts.—*Pl.*, MM. Crassous et Vanvolxem.

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 3 août 1808; Duranton, t. 3, no 719; Magnio, *Traité des minorités, tutelles*, etc., tom 1er, no 832. — C'est là une conséquence du principe, que le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. (C. civ., art. 450.)

(2) *V.* décision analogue dans ce sens, Paris, 10 mars 1809.—*V.* aussi dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, no 1113; Toullier, t. 9, no 307.

COMMAND (Déclaration de).—Libération.

Du 15 mai 1807 (aff. *Prévots de Saint-Cyr*). — Cour d'appel de Paris. — *V.* cet arrêt joint à celui de Cassation du 27 janv. 1808.

ALIMENS.—Inaliénabilité.

*Une pension alimentaire consentie par un époux divorcé au profit de l'autre époux, peut être remboursée d'un commun accord, encore que cette pension fût déclarée inaliénable par l'acte constitutif.*

(Dame Leguay—C. Raffy.)

Cette question avait été ainsi jugée par le tribunal de première instance, par les motifs suivans: — « Attendu, en droit, qu'aucune loi française ne défend le remboursement d'une pension alimentaire, et surtout au créancier de la pension, quand il pense que le remboursement lui est plus profitable et plus avantageux que la continuation de la pension alimentaire; — Attendu aussi que la loi romaine n'exige l'intervention du préteur que pour les transactions relatives à des alimens légués par testament, ou donnés à cause de mort, et qu'à l'égard de ceux accordés de toute autre manière, elle laisse les parties maîtresses des transactions qu'elles veulent faire;—Attendu, en fait, que la pension alimentaire de 1,200 fr., réclamée par la dame Leguay, ne lui a été donnée ni léguée par testament, mais que c'est une pension alimentaire qui lui a été offerte et consentie par le sieur Raffy, sous condition qu'elle serait inaliénable, comme condition *expresse de sa libéralité*, ainsi qu'il est énoncé dans la décision arbitrale du 5 juin 1793; — Que par acte notarié du 3 niv. an 6, la dame Leguay, majeure et capable de contracter, a volontairement et librement transigé sur la pension alimentaire dont il s'agit, et qu'elle a reçu le remboursement du capital de cette pension;—Qu'elle n'allègue pas que cette transaction soit l'effet de la violence ou de la surprise;—Qu'elle pourrait d'autant moins le prétendre, que la transaction lui était avantageuse et profitable, puisque, d'une part, la loi n'ayant point encore en niv. an 6 fixé le mode de réduction des pensions viagères, créées en assignats, il y avait lieu de présumer alors que celle de 1,200 fr. dont il s'agit, devant être réduite à l'échelle de proportion, serait fixée à 510 fr. en numéraire, et que le capital de 5,000 fr. qui lui a été remboursé en numéraire, formerait le juste prix du rachat de sa pension; que, d'un autre côté, cette pension pouvant cesser par le convol de la dame Leguay en secondes noces, il y avait pour elle un bénéfice évident à recevoir le capital que dans aucun cas on ne pouvait l'obliger à rap

porter;—Et qu'enfin il est prouvé par les pièces de la causo et notamment par ses lottres des 10 et 25 brum. an 6, et celles do son conseil, M. Thévenin, avocat, des 6 vend. et 5 brum. de la même année, que c'est elle qui, de Lyon où ello demeurait alors, n'a cessé de solliciter cette transaction et d'employer tous les moyens d'y parvenir; — Que la transaction n'a été conclue, rédigée et signée que par la médiation et de l'aveu de son avocat et conseil; qu'elle a fait signer la transaction et la quittance de remboursement par un fondé do pouvoir spécial; — Et quant à la clause d'inaliénation et d'incessibilité de ladite pension;—Attendu que cette clause créée par la volonté des parties et dans leur intérêt réciproque, a pu êtro anéantie par leur volonté contraire; — Déclare la dame Leguay non recevable dans ses demandes, etc.

Appel par la dame Leguay.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 15 mai 1807.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Pl.*, MM. Bourré de Corberon et Tripler.

---

LETTRE DE CHANGE.—Domicile.

Du 16 mai 1807 (aff. N...)—Cour d'appel do Colmar.—*V.* Cet arrêt joint à celui de Cassation du 12 fév. 1812.

---

RENTE FÉODALE. — Compétence. — Autorité administrative.

*L'autorité administrative n'est pas compétente pour décider qu'une rente due au domaine est féodale, abolie, et non susceptible de remboursement* (1).

(Guillon—C. la régie du domaine.)

Du 16 mai 1807.— Déc. imp. on cons. d'Etat.

---

1° ÉTRANGER.—Obligation.—Compétence.
2° Litispendance.—Etranger.

1° *L'art.* 14 *du Code civil, qui permet au Français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, s'applique même au cas d'obligations contractées antérieurement au Code, envers un créancier qui n'est devenu Français que depuis le contrat* (2).

2° *Un étranger ne peut pas proposer devant les tribunaux français l'exception de litispendance en pays étranger.—L'art.* 171 *du Code de proc. ne s'applique pas à des causes pendantes devant les tribunaux de royaumes différens* (3).

(N...—C. Reinacb.)

Le sieur Reinach, de Mayence, était créancier du comte de...., sujet de l'empire germanique, lorsque la ville de Mayence fut, le 30 mars 1793, réunie au territoire français. Postérieurement à cette époquo, mais avant la publication du Code civil, le sieur Reinacb poursuivit son débiteur devant les juges du domicile de ce dernier; mais il suspendit ses poursuites, lors de la promulgation do ce code, pour les reprendre bientôt après devant les tribunaux français.—Le comte de..... comparut sur l'assignation nouvelle qui lui fut donnée par Reinach, mais il déclina la juridiction des tribunaux de France. Tout en convenant que l'art. 14 du Code civil donne au Français qui a contracté avec un étranger, la faculté de traduire cet étranger devant les tribunaux de France, le comte repoussait l'application de l'article à l'espèce; 1° En ce que Reinach n'étant point Français à l'époquo où les parties avaient contracté, il ne s'agissait, en l'état, que d'*obligations contractées* par un étranger envers un autre étranger devenu Français, ce qui n'est pas lo cas de l'article; 2° en ce que, d'ailleurs, il était question do régler les effets d'un contrat antérieur au code, et que la loi nouvelle ne peut, sans effet rétroactif, attaquer la substance ni modifier les effets d'un acte irrévocable qui n'a point eu lieu sous son empire; 3° en ce qu'enfin il y avait sur l'objet du procès une instance engagée devant les juges étrangers, ce qui ne permettait pas que les tribunaux français connussent de la contestation. —Reinach répondait, 1° que l'art. 14 du Code civil, qui permet au Français de traduire devant les tribunaux do France, l'étranger avec lequel il a contracté, ne distingue point le cas où l'étranger s'est obligé envers un Français, qui l'était déjà lorsque l'obligation a été contractée, de celui où l'obligation concerne un Français qui n'est devenu Français que depuis le contrat; 2° qu'on ne peut pas dire que la loi rétroagisse là où elle n'altère pas la substance des actes antérieurs à son empire, et quand elle se borne à donner une nouvelle action pour assurer l'exécution de ces actes; 3° que la litispendance devant un tribunal étranger n'est pas un obstacle à ce que le juge français soit saisi dans la même cause, puisqu'aux termes des lois françaises, les jugemens rondus en pays étrangers, entre un Français et un étranger, ne peuvent être exécutés ni avoir aucun effet en France contre un Français, et qu'ainsi la chose jugée n'empêchant point que le juge français connaisse de la contestation, à plus forte raison on doit décider la même choso au cas de litispendance.

Jugement du tribunal civil do Mayence, qui, par les motifs plaidés au nom du sieur Reinacb, déboute le comte de... de son déclinatoire et lui ordonne do plaider au fond.

Appel du comte do..... devant la Cour de Trèves.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant quo, d'après le droit public reçu en France, et consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, les jugemens rendus en pays étrangers entre un Français et un étranger ne peuvent être exécutés ni avoir un effet en France contre un Français; que celui-ci est autorisé à débattro de nouveau ses droits devant ses juges naturels; — Que, si la chose jugée en pays étranger n'est pas un obstacle pour saisir de nouveau le juge français do la même cause, la simple litispendance doit d'autant moins l'être; que le débiteur avait promis hypothèque sur ses biens, et qu'un jugement étranger ne peut pas conférer cette hypothèque au créancier sur les biens du débiteur situés en France, puisque, d'après l'art. 2123 du Code civ., « l'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités, » et qu'il n'apparaissait pas d'un pareil traité entre le gouvernement français et le souverain du comte de...;

Que l'art. 14 du Code civ., a introduit une exception formelle en faveur des Français, à la reglo

---

(1) *V.* conf., décret du 24 juin 1808 (aff. *Porentruy*).

(2) *V.* on sens contraire, Paris, 5 juin 1829.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 7 sept. 1808, et Montpellier, 12 juill. 1826; — Mais, en sens contraire, Cass. 14 fév. 1837 et Paris, 3 mai 1834,

reçue par le droit romain *Actor sequitur forum rei*, et qu'il est du devoir de leurs juges de les en faire jouir ; — Enfin, que les nouveaux citoyens français doivent participer aux mêmes avantages que les anciens, et que déterminer la compétence des tribunaux d'après le Code civil dans les actions introduites sous son empire, quoique dérivant d'une obligation antérieure, n'est pas lui donner un effet rétroactif, la simple juridiction et la forme de procéder n'altérant pas les effets du contrat ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 mai 1807. — Cour d'appel de Trèves. —*Pl.*, MM. Ruppenthal et Pape.

---

1° SUCCESSION. — FRÈRES. — ASCENDANS. — COLLATÉRAUX.
2° SCELLÉS. — COLLATÉRAUX.
3° CONCILIATION. — SCELLÉS.

1° *Les frères et sœurs, consanguins ou utérins, excluent les collatéraux (et les ascendans) même de la ligne à laquelle ces frères et sœurs n'appartiennent pas* (1).

2° *La possibilité de l'existence d'un testament, en faveur de parens exclus par de plus proches, n'autorise pas les premiers à assister à la levée des scellés* (2).

3° *Lorsque le juge de paix renvoie les parties devant le tribunal de première instance pour être statué sur un incident relatif à la levée des scellés, et portant sur la qualité d'héritier, il n'est pas besoin du préliminaire de conciliation* (3).

(Borremans — C. N...)

Le sieur Charles Borremans était décédé, laissant pour plus proches parens, d'une part, les enfans d'un frère consanguin, et d'autre part, des descendans d'une sœur de sa mère. Les premiers firent apposer les scellés sur les meubles de la succession. Mais, lorsqu'il s'agit de procéder à leur levée et à la confection de l'inventaire, les seconds intervinrent et demandèrent à y être présens. Ils fondèrent leur demande sur ce qu'ils étaient héritiers dans leur ligne, et encore sur la probabilité d'un testament olographe en leur faveur existant dans les papiers du défunt. — Les neveux et nièces formèrent opposition à cette demande, et le juge de paix ne pouvant accorder les parties, les renvoya devant le tribunal civil de Bruxelles.

Un jugement, ne considérant la demande des parens maternels que sous le rapport d'une mesure conservatoire, les autorisa à assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire; mais il réserva la question principale.

Appel des neveux et nièces devant la Cour de Bruxelles. — Indépendamment des moyens du fond, ils soutiennent que le jugement de première instance devait être annulé, en ce qu'il avait été rendu sans préliminaire de conciliation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est la qualité d'héritier même qui a formé le sujet de la contestation, née devant le juge de paix, à l'occasion de la levée des scellés ; que le renvoi des parties devant le tribunal, sur cette contestation, portait sur le fond même du droit, puisqu'elle était relative aux titres qu'elles prétendaient respectivement avoir à la succession du défunt ; — Attendu que la loi ordonnant dans ce cas le renvoi devant les tribunaux sans énoncer la nécessité d'une épreuve de conciliation, il n'y avait pas lieu à retourner devant le juge de paix, en bureau de conciliation ;

Attendu que l'intervention à la levée des scellés dépend de la qualité ; et soit que l'on consulte l'art. 909 du Code de proc., non encore obligatoire à l'époque de la contestation, soit qu'on s'en tienne aux principes antérieurs sur la matière, il est toujours vrai que l'apposition des scellés ne peut être requise que par ceux qui ont des prétentions apparentes ; — Attendu que l'allégation de la possibilité d'un testament olographe ne suffit pas pour admettre l'intervention des intimés à la levée des scellés, avec d'autant plus de raison que les formes prescrites par l'art. 937 du Code de proc., mettent à couvert tous les droits des tiers, l'opération ayant lieu par le ministère d'un juge de paix ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 750 du Code civ., en cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans, sont appelés à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux ; — Attendu que la modification énoncée dans la seconde partie de l'art. 733, et établie à l'art. 752, démontre que dans le cas de l'art. 750, le législateur a compris tous les frères et sœurs germains, puisqu'à défaut de père ou de mère et de frères ou sœurs germains, les non-germains succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne ; d'où il suit qu'il était inutile de modifier l'art. 733 par rapport à l'art. 750, puisque l'art. 752 faisant cesser la division en lignes paternelle et maternelle, lorsqu'il n'y a que des consanguins ou utérins, dit la même chose que l'art. 750, et qu'il n'a été nécessaire d'énoncer une réserve pour l'art. 752, que parce que cet article présente plusieurs hypothèses qui exigeaient, pour conserver la disposition de l'art. 750, que l'art. 752 renouvelât la vocation exclusive des non-germains, dans le cas où il n'existerait ni père ni mère, ni frères germains du défunt ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —*Concl.*, M. Merex. — *Pl.*, MM. Dotrange et Desverte, jeune.

---

SURENCHÈRE. — CAUTION SUPPLÉMENTAIRE. — SOLVABILITÉ.

*Lorsque par l'exploit de surenchère il y a eu offre et désignation de caution, s'il arrive qu'avant tout jugement sur l'offre de caution, la caution désignée devienne insolvable, le créancier surenchérisseur n'est pas privé de la faculté d'en substituer une nouvelle qui réunisse les qualités requises, et de continuer ensuite ses poursuites de surenchère* (4).

---

(1) Ce point est aujourd'hui certain en doctrine et en jurisprudence. Cass. 27 décembre 1809, et la note ; Bruxelles, 28 therm. an 12 ; Duranton, t. 6, n° 251 ; Toullier, t. 4, n° 216 ; Chabot de l'Allier, *des Successions*, art. 750, n° 4 ; Vazeille, *des Successions*, t. 1er, art. 750, n° 1, Favard, *Répert.*, v° *Succession*, sect. 3, § 2 n° 6.

(2) *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 3061. — « Quelque facile que l'on soit à autoriser cette mesure (la réquisition des scellés), il faut toujours plus qu'une simple allégation, il faut au moins une apparence de droit. » (Thomine-Desmazures, t. 2, n° 1074.) — *Ainsi* celui qui a titre *apparent* peut requérir la levée des scellés, et la confection de l'inventaire, encore que ce titre soit attaqué de nullité. Cass. 25 nov. 1818, et Paris, 7 déc. 1829.

(3) Cet incident constitue bien certainement une demande requérant célérité. Or, les demandes de cette nature sont dispensées du préliminaire de conciliation (Code de proc., art. 49, 2°).

(4) « Cette décision, dit Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 448, 2°, paraît juridique lorsqu'il n'y

(Rodier—C. Duchaume.)

La dame Duchaume avait, par acte du 5 sept. 1807, requis la mise aux enchères d'un bien sur lequel elle avait hypothèque, et qui venait d'être vendu au sieur Rodier. Elle avait en même temps, conformément aux art. 832 et 833 du Code de proc., offert le sieur Valton pour caution; mais le sieur Valton ayant vendu, peu de jours après, la propriété qui devait le faire déclarer solvable, la dame Duchaume se vit forcée d'offrir une nouvelle caution, et par acte du 4 nov. suiv., elle désigna le sieur Tupigny de Bouffée. — Le sieur Rudier s'autorisant de ce changement de caution, demande la nullité de la surenchère.

Un jugement du tribunal de la Seine repousse cette demande.

Appel du sieur Rodier devant la Cour de Paris. —L'art. 832 du Code de proc., a-t-il dit, exige, à peine de nullité, que tout acte de réquisition de mise aux enchères contienne en même temps offre de caution. Or, que l'on considère ensemble ou séparément les actes du 5 sept. et du 4 nov. 1807, on trouve que la dame Duchaume n'a pas rempli le vœu de la loi; et en effet, si l'on considère ensemble les actes dont il s'agit, ils doivent être déclarés nuls, car l'un contient la réquisition de mise aux enchères, l'autre, l'offre de caution, tandis que ces deux choses sont inséparables. Si, au contraire, on les considère séparément, ils doivent encore être déclarés nuls; le premier, parce qu'il contient réquisition de mise aux enchères, sans offre de caution, ou, ce qui revient au même, avec offre d'une caution qui s'est retirée, le second, parce qu'il contient offre de caution, sans réquisition de mise aux enchères.

On a répondu pour la dame Duchaume: qu'on devait moins s'attacher à la lettre qu'à l'esprit de la loi; que, si l'on ne consultait que le texte de l'art. 832, la surenchère pourrait, à la vérité, être annulée; mais que, si l'on consultait l'esprit de l'article, elle serait déclarée valable; qu'en effet, en offrant une caution par l'acte du 5 sept., la dame Duchaume avait satisfait à la loi; que si cette caution avait refusé de l'être, ou s'était mise dans l'impossibilité d'être reçue, c'était là un fait étranger qui ne pouvait nuire au créancier, ni profiter au débiteur; qu'il avait cependant bien fallu que, pour y subvenir, la dame Duchaume présentât une nouvelle caution, ce qu'elle avait fait par l'acte du 4 nov.; que cet acte ne formait avec celui du 5 sept. qu'un seul et même acte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'exploit de surenchère, il y a eu offre et désignation de caution, avec assignation à trois jours; — Attendu qu'avant le jugement sur offre de caution, les choses étant encore entières, la femme Vée, dite Duchaume, a pu substituer une nouvelle caution solvable à la première;—A mis et met l'appellation au néant;—Reçoit pour caution de la surenchère faite par ladite femme Duchaume, le 5 sept. 1807, la personne de Théophile-François Tupigny de Bouffée, etc.

Du 19 mai 1807.—Cour d'appel de Paris.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.—RÉDUCTION.

*Toutes inscriptions excessives, résultant d'hypothèques conventionnelles générales, doivent être réduites, aux termes de l'art. 2161 du Code civil, encore que les hypothèques soient antérieures au Code. — Ce n'est point faire rétroagir l'art. 2161, puisqu'il ne s'agit pas de détruire le contrat d'hypothèque, mais de lui donner un mode d'exécution qui concilie l'intérêt du créancier avec celui du débiteur* (1).

(Bouvier—C. Augier.)

30 juill. 1787, contrat de mariage du sieur Bouvier et de la demoiselle Augier. Une dot de 7,000 liv. est constituée à la future par son père, qui hypothèque tous ses biens pour garantir le paiement de cette somme.—9 frim. an 10, inscription hypothécaire générale sur tous les biens du sieur Augier.—Postérieurement à la publication du Code civil, celui-ci demande la réduction de cette inscription sur le motif qu'elle est excessive.

11 août 1806, jugement du tribunal civil d'Orange qui ordonne la réduction demandée, attendu que l'art. 2161 du Code civil peut être appliqué sans violer le principe de non rétroactivité des lois, vu qu'il s'agit non du fond du droit, mais seulement de l'exercice du droit.

Appel du sieur Bouvier devant la Cour de Nîmes.—Il soutient d'abord que l'art. 2161 du Code civil n'est pas applicable aux inscriptions *déjà prises*, mais seulement à celles qui *pourront être prises* postérieurement à la publication du Code civil; qu'il serait contre tous les principes, d'admettre que les sûretés d'une créance peuvent être changées par une loi nouvelle, plus facilement que la nature de la créance elle-même; que si ce principe était admis, il s'ensuivrait que le législateur pourrait relever de leurs dispositions toutes les cautions, et même les obligés solidaires, alors que l'obligé principal offrirait de grandes sûretés; qu'il y a nécessité de s'en tenir rigoureusement à l'art. 2 du Code civ., qui défend toute espèce d'effet rétroactif; que, selon tous les jurisconsultes, les droits résultant d'un contrat sont acquis dès le jour même du contrat, et ne peuvent plus être altérés sans effet rétroactif. — Il fait observer ensuite qu'en admettant même l'art. 2161 du Code civ. comme règle pour l'espèce, il n'y aurait pas lieu à réduction, puisque la disposition excepte de la réduction les hypothèques conventionnelles. En définissant l'hypothèque conventionnelle, il dit qu'elle est celle qui a sa source non dans la loi, non dans un jugement,

a aucune affectation de la part du créancier, et qu'il y a bonne foi. On ne peut pas exiger de lui l'impossible. Toutefois, la raison de douter est qu'en tolérant cette mesure, la désignation de la caution suit l'enchère, tandis que le vœu de la loi est qu'elle l'accompagne. L'acquéreur peut d'ailleurs être pris au dépourvu sur la désignation de la nouvelle caution offerte, qu'il peut ne pas connaître. »—*V.* encore dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2185, n° 19 et 20; Troplong, *des Hypoth.*, t. 4, n° 943. « Il faut comparer ce cas, dit ce dernier auteur, à celui où la caution viendrait à mourir avant d'être reçue. Or, dans le cas de mort de la caution solvable avant sa réception, le surenchérisseur doit incontestablement être admis à en présenter une autre, et l'on ne pourrait dire que sa réquisition d'enchère est nulle (Cass. 16 mars 1824).... le surenchérisseur ne peut répondre des événemens imprévus qui dérangent les combinaisons de sa prudence.... »

(1) *V.* dans le même sens, Aix, 11 fruct. an 12; Paris, 13 nivôse an 13, et les notes; — En sens contraire, Agen, 4 therm. an 13; Paris, 18 juill. 1807; Caen, 16 fév. 1808; Besançon, 22 juin 1809; Persil, *Régime hypoth.*, art. 2161; Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, nos 189 et 223; Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n° 768.

mais dans la convention; qu'à la vérité, pour que l'hypothèque conventionnelle soit valable aux termes de l'art. 2129, il faut que le titre « déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque; » mais que ceci encore ne peut avoir effet qu'à l'avenir; et qu'une convention, en matière d'hypothèque, a certainement été valable sans spécialisation, alors qu'aucune loi n'ordonnait une semblable stipulation.—En tout cas, continue l'appelant, si l'on prétend que la convention d'hypothèque, portée au contrat du mariage du 30 juill. 1787, n'est pas valable, il faut nettement décider que cette même convention est nulle; qu'il n'y a d'hypothèque qu'en vertu de la loi qui faisait produire cet effet à tous actes publics; alors, et en considérant l'hypothèque comme légale, il faudra se décider par d'autres principes; il faudra dire que, de sa nature, un droit légal ou statutaire (qui est véritablement un droit, et non une simple expectative) est à l'abri des lois ultérieures, tout aussi bien que les droits conventionnels; que, si un statut nouveau doit régler tout ce qui a lieu sous son empire, c'est toujours sauf le cas de convention, expressément ou tacitement faite sur la foi du statut ancien.—Vainement on dirait que les statuts d'ordre public ne permettent pas de donner aucun effet aux statuts précédens. Le principe peut être vrai, mais en l'entendant seulement des statuts qui règlent l'intérêt général de l'État, et non des statuts qui règlent les intérêts particuliers, c'est-à-dire les choses qui sont dans le commerce; or, le principe ainsi entendu ne porte aucune atteinte au respect que nous réclamons pour les droits fondés sur des conventions expresses ou tacites, puisqu'il « n'y a que les choses qui sont dans le commerce, qui puissent être l'objet des conventions (art. 1128) expresses ou tacites. » — En un mot, il y avait convention expresse et valable d'hypothèque. D'ailleurs, quand il y aurait eu seulement hypothèque légale, cette espèce d'hypothèque légale se trouvait, selon les lois d'alors, tacitement conventionnelle; de toute manière, il y avait ainsi hypothèque conventionnelle; donc c'est le cas d'appliquer l'exception portée en l'art. 2161 du Code civ., si toutefois on doit appliquer cet article.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 2161 du Code civ. admet l'action en réduction des inscriptions prises par un créancier, autorisé par la loi à en prendre sur les biens présens et à venir sans limitation convenue, lorsqu'elles portent sur plus d'immeubles qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances; que l'exception établie par le même article en faveur des hypothèques conventionnelles, ne peut être appliquée qu'à celles qui ont véritablement ce caractère dans le sens de la loi, c'est-à-dire à celles qui résultent d'une stipulation expresse avec désignation des immeubles qui doivent y être affectés; qu'elle est évidemment étrangère aux hypothèques résultantes, avant l'introduction du nouveau régime, d'une simple obligation ou d'un titre de créance quelconque, sans aucune stipulation expresse; que celle du sieur Bouvier est précisément de cette dernière espèce, attendu que son contrat de mariage n'affecte d'une manière particulière aucun des biens de son beau-père à l'hypothèque de la dot de son épouse, et ne présente qu'une clause de style usitée dans tous les contrats, la soumission générale des biens des parties contractantes à l'exécution d'icelui; que son droit d'hypothèque existant indépendamment de cette clause, par le seul effet du contrat et en vertu de la disposition de la loi, on ne peut considérer une telle hypothèque que comme légale et conséquemment hors de l'exception susénoncée; — Considérant que ce n'est pas donner un effet rétroactif au Code civil, que d'opérer, d'après lui, la réduction d'une inscription hypothécaire excessive; qu'il y aurait effet rétroactif, si la loi portait atteinte à un droit acquis; mais qu'en conservant intacts les droits du créancier, quant à la quotité de la somme à lui due, et en en réduisant seulement le gage, si ce gage reste toujours suffisant pour acquitter cette somme entière, il n'en peut résulter pour lui aucune perte, et ses droits sont parfaitement garantis; que l'hypothèque n'est pas réduite, mais seulement l'inscription dont il a sans doute dépendu du législateur de modifier la forme et les effets pour le plus grand avantage du corps social, sans froisser aucun intérêt particulier; que les créanciers, porteurs d'inscriptions antérieures à sa promulgation, ne peuvent donc se refuser de s'y soumettre, et que la justice s'accorde avec le vœu de la loi pour faire réduire une inscription excessive qui, sans utilité pour le créancier, entrave les affaires et peut amener la ruine du débiteur; — Adoptant au surplus les motifs énoncés dans le jugement dont est appel; — Dit bien jugé.

Du 19 mai 1807. — Cour d'appel de Nîmes.

---

DOMICILE. — CHANGEMENT. — SIGNIFICATION.

*Le changement de domicile par une des parties, pendant une instance, doit être notifié à l'autre partie, sans quoi les significations faites à l'ancien domicile sont valables, quand même la partie qui les a faites aurait eu connaissance personnelle du changement de domicile* (1).

(Ponte Sombriasco — C. Seyssel.)

Dans l'acte d'appel interjeté par le sieur Ponte Sombriasco, d'un jugement du tribunal de première instance de Turin, obtenu contre lui par le sieur Seyssel, il était déclaré que le domicile de l'appelant était à Turin. Quelque temps après, le sieur Ponte Sombriasco fut nommé chambellan de l'Empereur. Ses fonctions l'appelant à Paris, il y établit son domicile, et en fit sa déclaration à la mairie de Turin, conformément à la loi. — La notification de changement de domicile ne fut point faite au sieur Seyssel; mais il paraît que dans les actes de la procédure en appel, et notamment dans les qualités posées devant la Cour, le sieur Ponte Sombriasco fut qualifié de domicilié à Paris.

28 fév. 1807, arrêt qui confirme le jugement du tribunal de première instance. — Seyssel fit signifier cet arrêt au sieur Ponte Sombriasco, à son domicile à Turin. Cette signification fut suivie d'un commandement au même domicile.

Le sieur Ponte Sombriasco a formé opposition à l'exécution, et a demandé la nullité, tant de la signification de l'arrêt que de celle du commandement, comme n'ayant pas été faites à son domicile ainsi que l'exige la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'acte de déclaration faite par le sieur Ponte le 17 brum. an 14, d'être appelant du jugement du tribunal de première instance, porta expressément qu'il était domicilié à Turin; 2° que, quoiqu'en plusieurs écritures qui ont précédé l'arrêt du 28 fév., ainsi que dans l'énonciation de ce même arrêt, le dé-

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 16 fruct. an 12, et la note; Paris, 30 janv. 1811.

fendeur y soit qualifié domicilié à Paris, il n'est pas moins vrai que les déclarations faites auxdites municipalités de Turin et de Paris n'ont pas été notifiées au sieur Seyssel, qui, auparavant n'en avait aucune connaissance, puisque ce n'est qu'à l'audience et au moment que la cause se plaidait, qu'elles furent exhibées; 3° qu'une telle notification serait d'un préalable nécessaire, aux fins d'opérer vis-à-vis d'un tiers les effets d'un changement de domicile différent de celui établi dans l'acte introductif de l'instance; c'est là une formalité qui ne saurait être remplacée par la simple énonciation d'un autre domicile, qui a pu se glisser dans le cours de la procédure, car, à défaut d'une telle notification, un tiers intéressé n'a dû y voir que des qualifications indifférentes, et dont les effets qui pouvaient en dériver ne devaient pas se rapporter à lui; 4° qu'en conséquence le sieur Seyssel, qui n'avait aucun motif de soupçonner qu'il fût dans l'intention du sieur Ponte de faire valoir, dans le cours de cette instance, les effets du prétendu changement de son domicile, ne s'en occupa pas davantage, et l'huissier se borna à le qualifier comme demeurant nouvellement à Turin; ce n'est donc qu'après le moyen de nullité proposé contre lesdites significations, que la question sur le point si Ponte a changé son principal établissement peut présenter au sieur Seyssel un intérêt à discuter; 5° dans la déclaration faite à la mairie de Turin, le sieur Ponte, en la personne de son secrétaire fondé de pouvoir, *ad hoc*, y fixa son domicile de droit à Paris; c'est là une phrase fort équivoque, puisque ces expressions qui, dans la même déclaration, se trouvent placées après que l'on y avait énoncé l'emploi de chambellan de S. M. l'Empereur et roi, que le sieur Ponte avait obtenu, paraissent vouloir plutôt indiquer que Ponte se regardait domicilié à Paris à cause de son emploi, ce qui se rapporterait à un domicile de dignité; mais on ne peut pas confondre des fonctions temporaires avec le domicile civil, à moins qu'il ne s'agisse des droits ayant rapport au même titre et office (Rodier, *Quest.* 5e, art. 3, tit. 2, ordonn. 1667), et ce, d'autant plus, dans l'espèce, qu'il s'agit de fonctions qui n'exigent la présence de la personne qui en est revêtue que pour un bref espace de temps; 6° qu'à supposer que la déclaration dont il s'agit dût ainsi être prise dans le sens qui se présente d'abord, elle prêterait matière à de nouvelles questions; car tandis qu'on déclare à Turin que le domicile du sieur Ponte, à Paris est un domicile de droit, l'esprit de litige pourrait, d'un autre côté, faire soutenir devant les tribunaux de Paris, qu'un domicile de droit ne constitue pas le véritable domicile, si le fait de l'habitation réelle cesse d'y concourir; 7° que le sieur Ponte, en personne de ses défenseurs, n'a su ni pu contester à l'audience les faits et les circonstances qui lui ont été allégués par le sieur Seyssel; savoir, que lui Ponte, n'a jamais cessé, même pendant son service, de tenir habitation à Turin, pour les gens de sa maison, où après son retour, il demeure constamment, sauf quelques semaines qu'il passe dans ses terres, qui sont sises, ainsi que son très-considérable patrimoine, au département du Pô; que c'est à Turin qu'est le centre de ses affaires, et entre autres pour tout ce qui a rapport à la liquidation passive avec ses sous-traitans, dépendamment à ses entreprises de fournitures aux armées françaises et piémontaises en l'année 1800; 8° que ces allégations coïncideraient en effet, soit à la déclaration susénoncée faite à la municipalité de Turin, d'où il résulte qu'elle y a été faite par le secrétaire du sieur Ponte, qui s'y est qualifié domicilié à Turin, soit avec les affaires de fournitures et entreprises susdites dont font foi plusieurs arrêts de la Cour, soit avec la rémission des deux exploits dont il s'agit, copie desquels a été laissée par l'huissier à la maison propre du sieur Ponte, et à un de ses domestiques même, soit enfin l'opposition qu'au moyen d'un huissier il a d'abord faite contre l'acte susdit de commandement; 9° que dût-on même faire abstraction des autres moyens ci-dessus énoncés, qui excluent, en droit, les conditions nécessaires pour opérer vis-à-vis d'un tiers, et surtout dans le cours d'une instance, les effets du changement de domicile, il deviendrait toujours constant que, dans l'ensemble des faits et des circonstances susdites, on ne pourrait pas, en l'état, reconnaître assez sincère la déclaration du sieur Ponte d'avoir changé son principal établissement; qu'au contraire tout porte à la conviction qu'elle paraît plutôt dirigée à éluder la juridiction de ses juges naturels, et à dérouter les poursuites de ses créanciers; qu'il est ainsi du devoir des juges d'écarter de pareils moyens frustratoires; — Par ces considérations, sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions faites par le sieur Ponte à l'acte de signification de l'arrêt de la Cour du 28 fév. dernier, ni à celui de commandement du 11 courant, en ce qui concerne le prétendu défaut de signification; — Déclare ces actes valables et dûment signifiés, etc.

Du 19 mai 1807. — Cour d'appel de Turin.

LEGS. — Mariage. — Condition.

*Sous l'empire des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, le légataire qui s'est remarié ne peut réclamer une libéralité qui lui aurait été faite* sous la condition de ne pas se remarier, *s'il a convolé en secondes noces du vivant du testateur et ignorant sa disposition : il ne peut dire dans ce cas* que de fait *elle ait gêné sa liberté* (1).

*Lorsqu'un testateur fait un legs à un veuf pour qu'il en jouisse seulement* durant sa viduité, *s'il arriva que le légataire se remarie avant le décès du testateur, les juges ne peuvent entendre que le testateur, ayant vu le convol du légataire, l'ait approuvé, et ait voulu conserver effet au legs.*

(Mengers — C. les héritiers Muylder.)

Josine de Muylder, décédée sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, avait légué au sieur Mengers, veuf de la femme Déhaem, une rente de 100 florins, payable *pendant le temps de la viduité du légataire.* — Mengers avait convolé en secondes noces, à l'époque du décès de la testatrice : néanmoins il ne laissa pas que de former sa demande en délivrance du premier terme de la pension ou rente léguée; les héritiers opposèrent le fait du second mariage, et ils soutinrent que cette circonstance de convol emportait de plein droit la déchéance du legs.

Le légataire, à l'appui de sa demande, faisait observer qu'un legs fait à un homme veuf, *pendant le temps de sa viduité*, n'était, aux termes près, qu'un legs fait sous la condition de rester en viduité; que, dans l'un et l'autre cas, il y avait condition imposée au donataire de ne pas se marier; que cette condition était réputée non écrite par les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2; d'où cette conséquence qu'un legs fait *pendant la viduité*, réputé pur et simple par la loi, était indépendant de toute circonstance de convol.

Les héritiers Muylder convenaient en thèse

(1) *V.* sur l'effet des conditions *de ne pas se marier et de ne pas se remarier*, le jugement de Cassation du 22 niv. an 9, et nos observations

générale, qu'un legs fait sous la condition de ne pas se remarier, ou qu'un legs fait *pendant la viduité*, pouvait être déclaré nul, si la clause prohibitive du convol gênait la liberté qu'a le légataire de se remarier; mais ils niaient que toute clause prohibitive de convol fût réputée non écrite, en ce sens qu'elle dût être annulée, même au cas où il serait prouvé qu'une semblable clause n'a pu, d'aucune manière, influer sur la liberté du donataire ou légataire, dans le titre duquel elle se rencontrait. Puis appliquant cette distinction à l'espèce, les héritiers Muylder montraient que la clause prohibitive du convol, si toutefois l'on pouvait regarder comme contenant une pareille clause, le legs fait *pendant la viduité* du légataire, n'avait point gêné la liberté qu'avait Mengers de se marier, puisqu'à l'époque de son convol, il ignorait ou était censé ignorer la disposition où se trouvait la clause, matière du procès.

Jugement qui adopte ce dernier système.

Appel par Mengers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le legs de 100 florins de rente annuelle ne peut pas être classé au nombre des dispositions que les lois réprouvent, parce que le sieur Mengers s'était déjà remarié avant le décès de la testatrice; que le legs n'a pu avoir aucune influence sur la détermination que cette libéralité aurait pu suggérer sous les rapports du mariage; — Attendu que la rente de 100 florins étant donnée pour le temps de viduité, et le sieur Mengers ayant pris une seconde femme quatre ans avant la mort de la testatrice, et à la connaissance de celle-ci, loin qu'elle soit censée avoir voulu que sa libéralité excédât le terme qu'elle avait marqué, son silence fait, au contraire, présumer qu'elle a persévéré dans sa première volonté, qui était de limiter le legs au temps de la viduité; — Confirme, etc.

Du 20 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect.

PARTAGE. — SIGNATURE. — INDIVISIBILITÉ.

*Lorsqu'un acte de partage sous seing privé, souscrit par plus de deux parties contractantes, n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, il est nul même à l'égard de ceux qui ont signé* (1).

(Claus — C. cohéritiers Claus.)

Jeanne-Thérèse Claus était décédée sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2; ses héritiers convinrent dans un acte sous seing privé, qu'ils procéderaient au partage de sa succession, suivant le mode de la législation antérieure. L'acte n'était pas signé de tous les héritiers, mais de la majeure partie. — Depuis, deux des héritiers provoquèrent le partage conformément à la loi existante, et il eut lieu en effet de cette manière, même avec Jean Claus, l'un des héritiers signataires de l'acte précité. Les autres cosignataires se pourvurent contre le partage, et demandèrent une indemnité contre Jean Claus dont la portion se trouvait plus forte d'après la loi de niv. an 2, qu'elle n'aurait été si on eût procédé au partage de la manière convenue dans l'acte sous seing privé.

21 juillet 1806, jugement qui condamne Jean Claus à une indemnité envers ses cohéritiers.

Appel par Jean Claus: — Il soutient que l'écrit n'étant pas revêtu de la signature de toutes les parties, rendait la convention nulle, même à l'égard des signataires, et qu'en conséquence il a pu se dédire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte dont s'agit contient la mention expresse des personnes entre lesquelles devait se faire le partage des biens immeubles délaissés par Jeanne-Thérèse Claus, sur le pied établi par les lois anciennes; — Attendu qu'à la fin de l'acte, les copartageants sont désignés sous la dénomination d'héritiers, en telle sorte que l'intention commune a été qu'il se fît un partage uniforme, mais nullement de morceler les biens par le concours de deux législations opposées; d'où il suit que le défaut d'accession de Pierre-Josse Bouquest, à titre de sa femme, et d'autres non signataires, a conservé à l'appelant la faculté de se dédire, tant que la convention n'avait point reçu sa perfection entière par les signatures de toutes les personnes exprimées en tête de l'acte, lequel, au surplus, n'est point relatif aux sommes d'argent qui font l'objet des conclusions des intimés; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

MANDAT. — RÉVOCATION. — TIERS.

*Tant que la révocation du mandat n'a point été signifiée au mandataire, les tiers traitent valablement avec lui, encore même qu'ils aient eu connaissance de la révocation.* (C. civ., art. 2005.) (2)

(Tovaglia — C. Bertolotti.)

Le sieur Joseph Tovaglia, cessionnaire d'une créance sur le sieur François Bertolotti, demandait la compensation de la somme portée dans sa cession avec celle dont il était débiteur envers le sieur Bertolotti. — Le sieur Bertolotti prétendit avoir acquitté, le 2 vend. an 14, toutes les sommes dont il était débiteur envers le sieur Fassino, cédant, entre les mains du sieur Tinetti, son fondé de pouvoir général. — On ne nia pas que le paiement n'eût eu lieu; mais c'est la validité de ce paiement que le sieur Tovaglia contesta. — Le sieur Fassino avait révoqué son mandat le 20 fruct. an 13; quoique la signification de la révocation n'eût été faite au sieur Tinetti, mandataire, que le 4 vend. an 14, le sieur Tovaglia prétendait que la connaissance que le sieur Bertolotti avait eue de cette révocation, suffisait pour rendre nul le paiement fait au mandataire. En conséquence, il demandait à être admis à la preuve qu'à l'époque du paiement, le sieur Bertolotti avait connaissance de la révocation du mandat; que cette révocation lui avait été lue par le sieur Fassino lui-même, le 21 fruct. an 13, c'est-à-dire le lende-

(1) Le principe de cette décision est applicable à toute espèce d'actes sous seing privé. Telle est la doctrine enseignée par Pothier, des *Obligations*, n° 11; doctrine qui depuis a été consacrée par la jurisprudence: V. Cass. 27 mars 1812, et 26 juill. 1832 (Volume 1832). Ce dernier arrêt a même décidé que l'acte nul, pour n'avoir pas été signé par toutes les parties contractantes, ne valait pas même comme commencement de preuve par écrit entre celles qui l'avaient signé. Toullier est, sur ce point, d'une opinion contraire, tom. 8, n° 135.

(2) Cette décision, à notre avis, ne doit pas être suivie: il résulte évidemment des termes de l'art. 2005 du Code civ. que les tiers ne peuvent invoquer le bénéfice de cet article qu'autant qu'ils ont ignoré la révocation du mandat. S'ils l'ont connue d'une manière quelconque, et que cela soit prouvé, ils ne peuvent donc avoir action contre le mandant. *V.* dans ce sens, Duranton, t. 18, n° 275 *in fine*, et Maleville sur l'art. 2005. — *V.* aussi Cass. 8 août 1821, et tribunal de Paris, 13 flor. an 12.

main qu'elle avait été faite. — 3 avril 1807, jugement du tribunal civil de Turin qui déclare cette preuve inadmissible.

Appel.—Le demandeur soutenait qu'en principe général, le seul changement de volonté suffisait pour révoquer le mandat; que si la loi exige que cette révocation soit notifiée au mandataire, c'est afin de lui faire connaître que le mandant n'entend plus qu'il gère ses affaires; mais que cette notification n'est pas nécessaire relativement aux tiers qui en ont eu connaissance; car alors le but de la loi est rempli; que telle est l'opinion de Pothier, de M. Maleville, et la disposition des art. 2006 et 2007 du Code civil;—Que, dans l'espèce, le sieur Fassino ayant lu au sieur Bertolotti, ainsi qu'on offre de le prouver, la révocation du mandat qu'il avait donné au sieur Tinetti, le sieur Bertolotti ne pouvait plus faire de paiemens valables à ce mandataire.

L'intimé répondait que la preuve offerte par le demandeur était inadmissible, ainsi que l'avait jugé le tribunal de première instance; car en admettant même que le résultat de l'enquête fût tel que le demandeur l'espérait, il n'en résulterait rien en sa faveur, puisque le mandat n'est révoqué que par la notification qui en est faite au mandataire. Jusqu'à ce moment, la révocation n'est qu'un simple projet, qui ne reçoit sa perfection que par cette notification.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la révocation du mandat passé par Fassino à Tinetti, n'a été notifiée au mandataire que le 4 vend. an 14, et ainsi deux jours après qu'il avait passé à Bertolotti la quittance dont il s'agit;—Que cette quittance doit par la sortir tout son effet, et l'article déduit par Tuvaglia n'est point admissible; —Dit avoir été bien jugé, etc.

Du 20 mai 1807.—Cour d'appel de Turin.

## COMMERÇANT. — Compétence.

*De ce qu'une personne s'est qualifiée de négociant dans les obligations qu'elle a souscrites, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'exécution de ces obligations doive être poursuivie devant les tribunaux de commerce, si, dans la réalité, le débiteur n'est pas negociant; en ce cas, les tribunaux doivent au préalable vérifier la profession du débiteur* (1).

(Masera—C. Bosio.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Masera avait opposé les deux exceptions suivantes à la demande contre lui intentée par Bosio, par-devant le tribunal de commerce, savoir : 1° que la cause n'était pas de la compétence dudit tribunal, attendu que lui Masera n'était pas et n'avait jamais été négociant; 2° que le contrat contenu en l'écriture du 2 avril 1799, qui forme la base de la demande de Bosio, était un contrat illicite et communément désigné *carrozzino*, de l'espèce de ceux contemplés dans les art. 4, 5 et 6, chap. 14, liv. 4, Constitutions générales du Piémont; — Qu'à l'appui de la première exception, Masera avait articulé, en fait, qu'il n'avait jamais et en aucun temps été négociant; — Que, sans déduire des articles en fait pour prouver la vérité de la seconde exception dont il se réservait de poursuivre les effets pardevant le tribunal compétent, il avait cependant exposé au tribunal de commerce qu'il avait fait le contrat en question, étant fils de famille non émancipé, vivant avec son père qui lui fournissait tout le nécessaire; que la marchandise n'était point convenable à son état, de qualité très-inférieure; qu'elle lui avait été vendue à crédit, avec un long délai pour le paiement; qu'elle avait été retirée par l'entremetteur du contrat, et ensuite vendue par ce dernier à un prix de beaucoup inférieur à celui fixé dans l'écriture susdite du 2 avril 1799, et enfin que ce prix avait été retiré et retenu par le même entremetteur, en paiement d'une prétendue créance envers Masera; — Qu'en cet état de choses, les premiers juges, avant que de prononcer sur le fond, auraient dû admettre l'article en fait déduit par Masera pour prouver qu'il n'était pas négociant, ni à l'époque du contrat, ni avant, ni postérieurement, et ordonner des procédures ultérieures pour vérifier les circonstances de fait alléguées par Masera, aux fins d'établir la qualité de *carrozzino* dans le contrat dont il s'agit, puisque, posée en fait, la vérité de l'une ou l'autre de ces deux exceptions de Masera, le tribunal de commerce n'était plus compétent pour connaître du fond de l'affaire; — Considérant, enfin, que les articles en fait déduits par Masera, en cette instance, tendent à prouver les mêmes circonstances de fait déjà avancées par Masera, par-devant le tribunal de commerce, et, par conséquent, qu'ils sont pertinens; — Par ces considérations, —Dit avoir été mal jugé, etc.

Du 20 mai 1807.—Cour d'appel de Turin.

## ÉVOCATION.—Incompétence.

Du 20 mai 1807 (aff. *N*...) — Cour d'appel de Turin.—Même décision que par l'arrêt de Cassation du 26 vend. an 8.

## GARANT.—Cession.—Mise en demeure.—Émigré.

*Lorsqu'un contrat de cession ou transport contient la clause de fournir et faire valoir après commandement, le cessionnaire ne peut exciper de cette clause de garantie qu'après commandement préalable au débiteur, dûment notifié au cédant.—Et si le débiteur se trouve être un émigré, le cessionnaire ne peut recourir contre le cédant, qu'après lui avoir notifié le dépôt de son titre à la liquidation* (2).

*Dans ce cas le dépôt des titres au secrétariat du district après l'émigration du débiteur et l'affirmation de la créance n'équipollent point à un commandement si le dépôt a été retiré par le concessionnaire.*

(Gouges—C. les mineurs Butler.)

Les faits de la cause se trouvent déjà rapportés avec un précédent arrêt de Cassation du 5 therm. an 13, rendu dans cette affaire. *V.* à cette date. —Sur le renvoi devant la Cour de Toulouse, il a été prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'acte du 7 mars 1791, l'action en garantie ne peut et ne doit s'ouvrir au profit du cessionnaire contre le cédant, qu'autant qu'on aura dénoncé à l'autre le commandement préalablement fait au débiteur; cependant, il est convenu, en point de fait, qu'il ne fut adressé, de la part de la dame Butler, aucun commandement à Boissel-Goderville, avant son émigration; l'acte d'affirmation du 3 flor. an 6, qui, respectivement aux intérêts, est restreint à ceux courus depuis le 15

(1) *V.* en sens contraire, Paris, 11 germ. an 11, et la note.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 5 therm. an 13, arrêt qui ordonne le renvoi par suite duquel a été rendue la décision que nous recueillons ici.

janv. 1792, et le commandement adressé au sieur Gouges, le 25 vent. an 7, par lequel il n'est demandé que cinq années d'intérêts, annoncent même que le cessionnaire n'est point, dans le principe, obligé d'agir contre Goderville. Il est également de fait que ni le dépôt des titres, ni la pétition, qui émanèrent de la dame Butler, au mois de décembre 1792, et que les enfans présentent comme l'équivalent du commandement stipulé, ne furent jamais dénoncés au sieur Gouges, lequel en a eu seulement connaissance, l'audience tenant. Il en est à peu près de même de l'affirmation ci-dessus mentionnée; car, outre que cet acte, si le sieur Gouges l'eût connu, aurait été moins propre à l'instruire de la moralité du débiteur qu'à lui faire présumer que le cessionnaire avait poursuivi la liquidation, il est d'ailleurs constant que le sieur Gouges n'apprit l'existence de cette affirmation qu'après la date du jugement dont est appel. L'on doit enfin en dire autant du commandement du 23 vent. an 7, que tout annonce avoir été ignoré du sieur Gouges jusqu'à l'introduction de l'instance, qui, d'ailleurs, étant faite directement à celui-ci, ne saurait équivaloir à un commandement préalablement adressé au débiteur principal, et à la dénonciation de ce commandement au cédant. Le tribunal de première instance aurait donc violé la loi du contrat, si, tandis que la dame Butler et ses enfans avaient laissé ignorer au sieur Gouges que Goderville ou son représentant eût été ou non constitué en demeure, il avait reçu les enfans Butler à recourir sur le sieur Gouges; car, quelque légitime que fût en soi et au fond le recours de garantie, il ne pouvait être admis, sans dénonciation préalable au sieur Gouges, de demande primitivement adressée au sieur Goderville ou à son représentant, par la dame Butler ou ses héritiers, à moins d'enfreindre la convention littérale des parties;—Considérant que, par la convention, la garantie fut restreinte à l'insolvabilité du débiteur et à son retard dans le paiement. Or, la Cour a reconnu, en fait, qu'aucun de ces cas ne s'est nullement vérifié, et qu'au contraire, le cessionnaire a pu être payé de l'entier montant de sa créance, soit à son échéance soit auparavant. Ce serait donc étendre la garantie hors des bornes que la loi du contrat lui assigna, que d'en admettre l'exercice;

Considérant qu'au lieu de suivre, en se conformant aux avertissemens qu'elle avait reçus du sieur Gouges, la liquidation de sa créance aux fins de laquelle elle avait fait le dépôt de ses titres, que ses enfans disent équivaloir au commandement stipulé, ou tout au moins de dénoncer le dépôt au sieur Gouges, qui, sur son refus, aurait pu l'utiliser, la dame Butler le retira au contraire, et porta ainsi obstacle à son paiement, à l'insu même du sieur Gouges: ce fait à elle personnel, ou les modifications et changemens survenus dans la créance, mettent ses héritiers hors d'état de subroger le sieur Gouges à cette créance et aux droits et actions y attachés, tels et en l'état qu'ils étaient à l'époque du dépôt; d'où il suit qu'ils doivent être encore, sous ce rapport, déchus de leur recours en garantie, *per exceptionem cedendarum actionum*;—A démis de l'appel, etc.

Du 21 mai 1807.—Cour d'appel de Toulouse.

---

APPEL.—Incompétence.—Jugement interlocutoire.

*On ne peut plus appeler pour incompétence, lorsqu'on a conclu à la fois sur l'incompétence et sur le fond.* (C. de proc. art. 172.)

*Est interlocutoire et par suite susceptible d'appel avant la décision définitive, le jugement qui, en ordonnant une vérification, préjuge le fond.* (Code de proc. art. 451.)

(Vanbuchen—C. Vandennien-Wenbylen.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelans n'ont point prétendu que le tribunal civil de Malines était incompétent à raison de la matière, mais qu'ils ont uniquement dénié que ce fût à ce tribunal qu'il appartenait, dans l'espèce, de connaître de l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Paris; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 169 et 170 du Code de proc., que la demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses, toutes les fois qu'il n'est pas question d'incompétence à raison de la matière; — Qu'il est même prescrit par l'art. 172 que la demande en renvoi soit jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal;—Attendu, d'autre part, que ce n'est que lorsque le tribunal devant lequel une demande est portée est incompétent à raison de la matière, qu'il est tenu d'office au renvoi de la cause par-devant qui de droit; — Qu'il suit de ces observations qu'en tout autre cas la partie intéressée à opposer l'incompétence, peut renoncer à cette exception, et que, dans le fait, elle y renonce en concluant à la fois sur la question d'incompétence et sur le fond de la cause; elle discute devant le juge qu'elle prétend incompétent, le mérite de la question au principal, sans attendre qu'il ait préalablement statué sur sa compétence; — Attendu que, dans l'espèce, les appelans défendeurs originaires, tout en concluant à l'incompétence du tribunal de Malines, ont en même temps conclu à ce que l'intimé fût déclaré non recevable dans sa demande, et que l'exposé de leurs moyens a également porté sur le fond de la procédure comme sur la question préalable;—Qu'ainsi, ils ne peuvent aujourd'hui se pourvoir par la voie d'appel contre le jugement du 4 mars, par lequel le tribunal, en se déclarant compétent, n'a fait que consacrer ce qui avait été déjà reconnu par les appelans eux-mêmes, en traitant la question du fond avant qu'il eût été préalablement fait droit sur celle relative à la compétence;

Attendu que le jugement du 11 mars n'est point purement préparatoire, mais qu'à raison de l'injonction faite aux parties d'une vérification qui préjuge le fond, il doit être mis au nombre des jugemens interlocutoires, conformément à l'art. 451 du Cod. de proc. civile;—Attendu qu'aux termes de l'art. 451, l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif; — Déclare l'appelant non recevable en son appel du jugement du 4 mars;—Reçoit l'appel contre le jugement du 11 mars, etc.

Du 23 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

AVAL.—Billet a ordre.—Garantie.—Solidarité.

*Lorsqu'un billet à ordre, causé valeur reçue comptant, a été souscrit par une personne qui n'était ni commerçant, ni marchand, la garantie de ce billet souscrite, par acte séparé, par un individu non marchand, ne peut être réputée aval; elle ne donne lieu ni à une condamnation solidaire ni au cours des intérêts avant la demande judiciaire. — Dans ce cas s'appliquent les règles de la garantie ordinaire.* (Ord. 1673, tit. 5, art 33.) (1)

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 14 therm. an 9; 9 flor. an 10, avec les distinctions indiquées dans la note placée sous ce dernier arrêt.

(Sancède—C. Corbie.)

Le sieur Sabatbier, préfet de la Nièvre, souscrivit, le 8 flor. an 11, au profit du sieur Corbie, un billet à ordre de 6,720 livres tournois, causé *valeur reçue comptant*, et payable au 10 flor. an 12.—Le même jour, le sieur Sancède, beau-frère de Sabathier, fit au sieur Corbie une déclaration par laquelle il s'obligea au remboursement du billet, s'il n'était pas soldé a l'échéance.—Protêt faute de paiement. — Mais ce n'est qu'au mois d'oct. 1806, que Corbie intente son action : il assigne alors les sieurs Sabatbier et Sancède devant le tribunal civil de la Seine, pour se voir condamner *solidairement* a payer le montant du billet avec *intérêts du jour du protêt*.

4 fév. 1807, jugement par défaut contre Sabathier, et contradictoire avec Sancède, lequel, — «Considérant que l'écrit souscrit par ce dernier, cautionnement pur et simple relativement aux obligations contractées par le sieur Corbie envers le sieur Turgot, présentait, quant au billet, le caractère d'aval, quoique le sieur Sancède et le sieur Sabathier fussent également étrangers au commerce, et que ce billet n'eût pas la forme de lettre de change, les condamne tous deux solidairement au paiement des 6,720 liv., avec intérêts du jour du protêt. »

Appel de la part de Sancède.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'écrit signé par Sancède n'est point un *aval*, qu'il ne l'oblige que comme caution, sans l'astreindre a la solidarité, et que les intérêts, hors le cas des dettes de commerce, ne sont dus qu'à compter de la demande;—Faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, la 4 fév. dernier, bien appelé d'icelui, en ce que par ledit jugement Sancède a été condamné solidairement et avec intérêts, a compter du jour du protêt;—Emendant, — Condamne Sancède simplement comme caution, et avec intérêts à compter du jour de la demande; le jugement au résidu sortissant son effet, etc.

Du 25 mai 1807.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Pirault-Deschaumes et Guéroult.

RATIFICATION.—EXÉCUTION.

*Avant le Code civil, la simple exécution d'un acte nul n'emportait pas une ratification tacite.—Elle n'empêchait pas d'intenter ultérieurement une action en rescision ou en nullité* (1).

(Avogado.)

Du 26 mai 1807.—Cour d'appel de Turin.

ACQUIESCEMENT.—EXPROPRIATION FORCÉE.

*Le saisi qui, pour arrêter des poursuites en expropriation forcée, s'offre à poursuivre lui-même l'adjudication de ses immeubles sur publications volontaires, acquiesce par cela même au jugement en vertu duquel il est poursuivi.* — (Dupré—C. Lebreton.)

Du 26 mai 1807. — Cour d'appel de Paris.

1° ACQUIESCEMENT.—DÉPENS.—APPEL.
2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—APPEL.

1° *Celui qui est condamné aux dépens peut, par cela seul, interjeter appel du jugement, encore qu'il se soit présenté (sous toutes réserves), devant un arbitre nommé par ce jugement* (2).

2° *Le chef d'un jugement, qui ordonne la vérification d'une créance est purement préparatoire, et par conséquent, n'est pas susceptible d'appel.*

(Desteil—C. Bez.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement contient des dispositions définitives, relativement au paiement des dépens par Comparien avant l'acte de cessinn du 4 nov. 1792, et que Desteil a pu en appeler nonobstant sa comparution devant Bouscary en présence de Bez, laquelle ne peut être regardée comme un acquiescement, puisque Desteil déclara devant lesdits Bez et Bouscary ne pas adhérer au jugement;

Attendu que ledit jugement contient aussi des dispositions interlocutoires (3), en ordonnant qu'avant dire droit Desteil et Bouscary vérifieraient en présence de Bez ce qui était légitimement dû audit Bouscary, et qu'on ne peut appeler des dispositions de cette nature;—Déclare Desteil non recevable dans l'appel qu'il a émis dans les choses interlocutoires; — Et dans les choses définitives,—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 26 mai 1807. — Cour d'appel d'Agen.

DONATION. — LÉGITIME. — RÉDUCTION.—EFFET RÉTROACTIF.

*Les donations entre vifs, antérieures au Code civil, ne peuvent être réduites à la quotité disponible d'après le Code, quoique le donateur soit décédé sous son empire.—Ces donations ont effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer à l'époque de leur date* (4).

(Boissy—C. Choiseul et Etampes.)

M. Boissy avait disposé de la majeure partie de ses biens en faveur de son fils, par donation entre vifs, du 6 juill. 1778.—La coutume de Paris, sous l'empire de laquelle la donation fut consentie, ne permettait au donateur de disposer que de la moitié de ses biens; l'autre moitié était réservée pour former la légitime des enfans.— Si le sieur de Boissy fût décédé pendant que la coutume de Paris était en vigueur, ladite donation aurait donc été réduite sans difficulté à la moitié de ses biens; mais il décéda sous l'empire du Code civil qui, par l'art. 913, détermine la quotité disponible suivant le nombre des enfans. —De là naquit une contestation entre les enfans du sieur Boissy, pour savoir par quelle loi la donation serait régie relativement aux légitimes. Les légitimaires ne pouvaient-ils réclamer que les droits que leur assurait la coutume de Paris? Pouvaient-ils, au contraire, réclamer ceux que détermine le Code civil, et faire réduire la donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible que le Code établit?

Le tribunal de Paris, par jugement du 20 août 1806, décida que la légitime serait fixée d'après le Code civil; en conséquence, que la donation

(1) L'art. 1338 du Code civil dispose aujourd'hui en sens contraire. Toutefois, il faut que l'exécution ait eu lieu avec connaissance du vice dont l'acte était entaché. *V.* Cass. 5 déc. 1826.

(2) *V.* conf., Cass. 8 août 1808. *V.* aussi Bordeaux, 14 août 1829.

(3) Sans doute c'est *préparatoire* qu'a voulu dire le rédacteur de l'arrêt.

(4) *V.* dans le même sens, dans le cas d'une donation à cause de mort, et dans celui d'une institution contractuelle, Cass. 7 vent. an 13, et la note; Turin, 15 mars 1806; et, en général, sur les questions d'effet rétroactif en matière de quotité disponible, Poitiers, 21 frim. an 9, et nos observations.

dont s'agit serait réduite au quart de tous les biens meubles et immeubles, le donateur ayant laissé trois enfans, le sieur de Boissy, donataire, et les dames de Choiseuil et d'Etampes.

Appel par le sieur de Boissy.—Il soutenait qu'en 1778 la coutume de Paris, alors en vigueur, permettait au donateur de disposer de la moitié de ses biens, quel que fût le nombre de ses enfans; que cette même coutume déterminait la légitime des enfans; que c'était par conséquent à cette époque qu'il fallait se reporter, pour décider jusqu'à quelle quotité la donation devait être réduite; car dès ce moment le donataire avait eu sur les objets donnés un droit irrévocablement acquis, qui ne pouvait lui être enlevé par une loi postérieure sans effet rétroactif.

Les intimés répondaient que le Code civil, art. 913, portait textuellement que, pour former les légitimes qu'il détermine, on réunissait à la masse de la succession tous les biens dont il a été disposé par donation entre vifs ou testamentaire; que cet article comprenait, dans sa disposition, toutes les donations faites par celui de la succession duquel il s'agit, antérieurement au Code; car, sans cela, l'on ne pourrait expliquer les mots *donation entre vifs* qui se trouvent dans l'article; que, d'ailleurs, il est de principe certain que la légitime ne peut se déterminer qu'au moment de l'ouverture de la succession, puisque avant cette époque les légitimaires n'ont pas un droit acquis, mais une simple espérance, qui peut ne pas se réaliser; qu'il était donc impossible d'assigner les biens sur lesquels elle repose, ni de fixer sa quotité; que, dès lors, la donation du 6 juill. 1778 n'a pu conférer au sieur Boissy un droit irrévocablement acquis sur les biens donnés, puisque les biens qui restaient ne pouvaient être exclusivement destinés à former les légitimes. ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la loi ne dispose que pour l'avenir; qu'elle n'a point d'effet rétroactif; que la forme et les effets de toute donation entre vifs, irrévocable de sa nature, sont réglés et déterminés par la loi en vigueur au moment de la donation; — Emendant, ordonne que ladite donation sera exécutée conformément à la loi lors existante; en conséquence, qu'elle ne pourra souffrir de retranchement que dans la proportion fixée par l'art. 298 de la coutume de Paris, etc.

Du 27 mai 1807.—Cour d'appel de Paris.

---

1° TESTAMENT OLOGRAPHE.— ENVOI EN POSSESSION.

2° ORDONNANCE JUDICIAIRE.—DEGRÉ DE JURIDICTION.

1° *Lorsqu'un acte présente tous les caractères extérieurs d'un testament olographe, le président du tribunal de première instance ne peut refuser d'envoyer en possession le légataire universel, sous prétexte des nullités intrinsèques qu'il croit apercevoir dans le testament.* —(Cod. civ., art. 1008.)(1)

2° *Le tribunal de première instance n'a pas qualité pour annuler ni même pour réformer les ordonnances de son président, qui renferment excès de pouvoir ou contravention aux lois.—Dans ce cas, c'est à la Cour d'appel qu'il appartient de statuer. Lorsque la Cour d'appel annulle une ordonnance du président du tribunal de première instance, qui a refusé d'envoyer en possession le légataire universel institué par testament olographe, elle ne peut elle-même ordonner l'envoi en possession : elle doit renvoyer le légataire devant un juge du tribunal de première instance outre que le président; autrement la partie non appelée serait privée du premier degré de juridiction.*

(Levillain—C. Lebourg)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1006 et 1008 du Code civ.; —Considérant que le rapprochement de ces articles prouve que l'ordonnance que le président du tribunal de première instance est chargé de rendre, par l'art. 1008, est un acte purement ministériel, à l'effet de rendre exécutoire le testament olographe dont l'acte de dépôt lui est représenté, comme il le serait s'il eût été fait devant notaire; que la loi, il est vrai, n'a pas voulu que le magistrat revêtit un chiffon du sceau de l'autorité publique; c'est pourquoi il est de son devoir d'examiner la forme extrinsèque de l'acte, et de lui refuser toute sanction, s'il n'a aucun des attributs qui doivent le caractériser; il doit même s'enquérir si le requérant a un domicile connu, et jouit d'une moralité qui garantisse que le testament qu'il représente n'est pas un acte supposé pour favoriser une spoliation; mais il ne peut se constituer juge de sa valeur intrinsèque, ni même rien préjuger à cet égard; si l'acte de disposition universelle renferme des nullités ou illégalités substantielles, c'est à l'héritier à se pourvoir contre la prise de possession, par opposition à l'ordonnance du juge et par action en nullité de l'acte, comme il se pratique au cas de l'art. 1028 du Code de procédure civile; —Considérant que la disposition universelle de Marie-Thérèse Le Bourg est faite par un acte qui a du moins les signes apparens d'un testament olographe, et par une personne qui étant célibataire, le 13 janv. 1807, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, est présumée n'avoir laissé ni ascendans, ni descendans, ce qui, avec les autres renseignemens acquis, devait suffire au juge pour rendre, sur la représentation de l'acte de dépôt, l'ordonnance d'envoi en possession, conformément à l'art. 1008; qu'au lieu de se renfermer dans ce cercle, le juge s'est permis de commencer par décider du mérite de l'acte de disposition au fond, en suite de quoi il renvoie l'appelante à se pourvoir par action; — Considérant que cet acte du juge est moins une ordonnance qu'un jugement informe, dans les motifs duquel, par une contradiction frappante, il commence par trancher la question contre la personne à laquelle il défère l'action; qu'il y a dans cet excès de pouvoir, contravention à l'art. 1008 du Code civ., et confusion des règles qui distinguent les ordonnances de simple exécution d'avec les jugemens;

Considérant que le tribunal de première instance, qui, en certain cas, est autorisé à rapporter les ordonnances de son président, n'a pas qualité pour annuler, ni même réformer celles qui renferment excès de pouvoir ou contravention aux lois; qu'ainsi, la Cour d'appel est régulièrement saisie; mais elle ne peut elle-même remplir la fonction déléguée par l'art. 1008 du Code civ., au président du tribunal de première instance : si elle le fesait, ce serait mettre l'héritier dans la nécessité de se pourvoir par opposition devant elle, et le frustrer du premier degré de juridiction; d'où il suit qu'elle doit se borner à annuler la décision dont est appel, et à renvoyer devant autre juge pour être par lui statué

---

(1) Il en serait autrement s'il s'agissait de nullités extrinsèques, c'est-à-dire de vices de forme tellement apparens que l'acte *in prima figura* ne présentât pas l'aspect extérieur d'un testament. *V.* Toullier, t. 5, n° 499; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 5, n° 4; Vazeille sur l'art. 1008, n° 3.

sur la requête du 20 avr. dernier, conformément à la loi; — Faisant droit sur l'appel, annulle le jugement en forme d'ordonnance dont est appel, — Renvoie l'appelante devant un des vice-présidens du tribunal d'arrondissement de Rouen, ou autre juge, en cas d'absence, suivant l'ordre du tableau, pour être par lui statué sur la requête du 20 avr., conformément à l'art. 1008 du Code civ., sauf à l'héritier, s'il avise que bien soit, à s'opposer à l'ordonnance à intervenir, et à former action en nullité ou réduction de la disposition jusque-là réputée faite à titre de legs universel; défenses au contraire réservées, etc.

Du 27 mai 1807.— Cour d'appel de Rouen.

---

1° MANDATAIRE.—Responsabilité.
2° Évocation.—Motifs (défaut de).

1° *Le mandataire chargé, à titre de service purement gratuit, et sans aucune espèce de garantie, de faire emploi d'une somme déterminée, n'est pas responsable d'un placement devenu désavantageux, alors surtout que le mandant a connu et approuvé le placement.*

2° *Le tribunal d'appel qui annulle un jugement pour défaut de motifs, peut évoquer le fond et le juger* (1).

(Plaineval — C. Rubelles.) — Arrêt.

LA COUR; —En ce qui concerne le moyen de forme, fondé sur ce que le premier des jugemens dont est appel ne contient pas dans sa rédaction les motifs qui ont déterminé les premiers juges: —Considérant que, d'après les anciens principes et la jurisprudence confirmés par l'art. 473 du Cod. de proc. civ., le vice de forme dont il s'agit n'emporte point la nullité de l'action principale, mais donne seulement lieu à prononcer par jugement nouveau;

En ce qui concerne le fond: — Considérant 1° qu'il est constant et reconnu entre les parties et pleinement justifié par les pièces de la cause, que c'est uniquement pour obliger la partie de Gicquel (le sieur Plaineval), et lui rendre un service d'amitié, que la partie de Delamalle (le sieur de Rubelles) s'est chargée de ses fonds, et que ladite partie de Delamalle ne les a successivement reçus qu'à l'effet d'en faire un emploi quelconque, au profit seul de la partie de Gicquel, et pour son compte particulier: convention qui se réduit aux termes d'un simple mandat, aussi gratuit d'une part qu'illimité de l'autre, et par lequel la partie de Delamalle ne se rendait garant ni responsable d'aucun événement, mais seulement se soumettait à remettre à la partie de Gicquel les billets, reconnaissances, ou autres engagemens qu'elle aurait fait souscrire par les personnes qu'elle aurait chargées d'employer lesdits fonds; — 2° Qu'il est également prouvé par la correspondance des parties, que la partie de Gicquel laissait celle de Delamalle maîtresse absolue de faire, à l'égard de l'emploi desdits fonds, tout ce qu'elle jugerait à propos, et comme bon lui semblerait, ladite partie de Gicquel l'approuvant d'avance; de manière qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucun doute qu'elle a constamment suivi la foi de son mandataire officieux, sans avoir jamais entendu lui imposer aucune sorte de garantie; — 3° Qu'il est établi par les déclarations de Fournier, ci-devant notaire à Paris, et de Gablon alors son principal clerc, que postérieurement à la faillite de feu Pinet, la partie de Gicquel leur a annoncé être intéressée dans cette faillite, sous le nom de la partie de Delamalle, pour une somme de 160,000 francs; d'où résulte de la part de la partie de Gicquel, l'approbation du placement fait par la partie de Delamalle, pour le compte de ladite partie de Gicquel entre les mains de Pinet, et la reconnaissance de la réalité dudit placement; — 4° Qu'il est prouvé de plus par les divers paiemens faits par la partie de Delamalle à celle de Gicquel, que cette dernière avait accepté le déplacement, et qu'ainsi elle a seulement couru tous les risques d'une telle spéculation; —A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et prononçant par jugement nouveau, sans s'arrêter à la demande de la partie de Gicquel, dont elle est déboutée, etc.

Du 27 mai 1807.—Cour d'appel de Paris. — 2° sect.—*Pl.*, MM. Gicquel et Delamalle.

---

PRIVILÉGE.—Vendeur.

Du 27 mai 1807 (aff. *N.*) — Cour d'appel de Trèves. — Même décision que par l'arrêt émané de la même Cour le 10 fév. 1806.

SAISIE-ARRÊT.—Compétence.

*Toute demande relative à la validité ou aux effets d'une saisie-arrêt, doit être portée devant les tribunaux civils, encore que la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers saisi avec la partie saisie soient commerciales* (2).

(Andrews et Kooke—C. Mertens et compagnie.) Arrêt.

LA COUR;—Attendu que toute demande relative à la validité ou aux effets d'une saisie-arrêt rentre dans les termes d'une affaire ordinaire, quoique la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers saisi avec la partie saisie soient commerciales;—Qu'il résulte de ce qui précède que, soit que la demande formée devant le tribunal de commerce d'Anvers ait eu pour but l'exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, contre Coxe, de Philadelphie, soit qu'elle ait eu pour objet de faire déclarer valables les saisies-arrêts interposées par les intimés entre les mains des appelans, le tribunal de commerce d'Anvers n'a pu connaître de l'affaire; — Qu'ainsi, l'exception d'incompétence aurait dû être accueillie, et que tout ce qui a été fait au préjudice de cette exception est radicalement nul; — Qu'au moyen de cette nullité, il devient inutile d'entrer dans la discussion de celle qui procède de l'attentat qui aurait pu être commis à l'autorité du juge supérieur, en procédant au mépris de l'appel;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, déclare que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent; — Renvoie les intimés à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 28 mai 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3° sect.

---

(1) C'est un principe constant qu'au cas de vices de forme ou autres irrégularités, les juges d'appel peuvent évoquer le fond. *V.* l'art. 473 du Code de procédure; *V.* aussi Cass. 13 juin 1815; 28 fév. 1828, et 27 juill. 1829; Caen, 4 mai 1813; Toulouse, 24 janv. 1825. *V.* au reste sur l'évocation en général, la note qui accompagne le jugement de Cassation du 26 vend. an 8.

(2) *V.* sur ce point, l'état de la doctrine et de la jurisprudence indiqué dans la note qui accompagne le jugement du tribunal d'appel de Paris du 16 germ. an 11 (aff. *Olear*)

INTÉRÊTS. — Mise en demeure. — Demande judiciaire.

*Le débiteur d'une somme d'argent ne peut, quoique marchand, être condamné a payer un intérêt non stipulé, s'il n'a été mis en demeure par une demande judiciaire* (1). (Cod. civ., art. 1907.)

(Montreuil—C. Compagnon.)

15 mess an 11, prêt d'une somme de 14,400 liv., par Compagnon, à Montreuil, marchand à Segré. Cette somme fut stipulée payable dans un an, mais sans aucune mention d'intérêts. Montreuil se libéra au terme convenu, à l'exception de 900 liv., en paiement desquelles il fut assigné devant le tribunal de Segré. Là, il offrit de payer; mais Compagnon soutint qu'outre le capital, il devait lui être tenu compte des intérêts depuis le jour du prêt.

Le 31 déc. 1806, jugement qui accueille cette prétention.

Appel par Montreuil.—Il prétendit que, d'après les art. 1153, 1904 et 1905 combinés du Code civil, un prêt d'argent ne pouvait produire intérêts que par une convention formelle des parties, ou par une demande judiciaire, si l'emprunteur ne se libère pas au terme convenu; que, lors du prêt, il ne fut pas stipulé d'intérêts, et que, sur la première sommation a lui faite par Compagnon, il a offert d'acquitter la somme dont il était reliquataire; que ses offres ayant été jugées suffisantes, il n'avait pu être condamné à payer des intérêts sans contravention aux articles précités du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, dans le droit, qu'un prêt d'argent ne peut produire des intérêts, s'ils n'ont été convenus, ou si, à défaut de paiement au terme fixé, il n'en a été formé demande en justice;—Attendu, dans le fait, que l'obligation souscrite par l'appelant au profit de l'intimé, est une reconnaissance d'argent prêté pure et simple, et qui ne renferme aucune promesse ni stipulation d'intérêts;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 mai 1807.—Cour d'appel d'Angers.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — Acte sous seing privé. — Reconnaissance. — Bureau de paix.

*Avant la loi du 11 brum. an 7, la reconnaissance devant un juge de paix de billets sous seing-privé, emportait hypothèque, encore que la reconnaissance eût été faite au bureau de paix en conciliation, et non point en jugement* (2).

(Jean-Étienne Muret—C. Marcel Muret.)

Le sieur Muret avait consenti, en 1773, un billet sous seing-privé de 5,250 fr. en faveur de Marcel Muret, son frère. — Le 26 therm. an 4, Muret, appelé en conciliation par Marcel devant le juge de paix de Marvéjol, reconnaît la sincérité du billet. Cette reconnaissance est constatée par un procès-verbal de conciliation. — Un ordre s'étant ouvert sur une vente volontaire, faite par Jean-Étienne Muret, la validité de l'hypothèque inscrite en vertu du procès-verbal de conciliation, du 26 therm. an 4, est contestée à Marcel Muret.

Le 5 mars 1806, le tribunal civil de Marvéjol, « considérant que le verbal de conciliation tenu devant le juge de paix de Marvéjol, le 26 therm. an 4, entre le sieur Muret, vendeur, et le sieur Marcel Muret, contenant, de la part dudit Muret, vendeur, l'aveu d'un billet privé, du 1[er] juillet 1773, n'avait pas conféré hypothèque, et que l'inscription prise en vertu de ce verbal était nulle, » refusa de colloquer Marcel Muret au rang de ladite inscription, pour cette somme de 5,250 fr.

Appel de la part de Marcel Muret.—Il soutient que la reconnaissance faite devant un juge de paix tenant le bureau de conciliation était aussi susceptible d'emporter hypothèque que si elle avait eu lieu devant un tribunal contentieux; mais qu'en supposant que la loi du 11 brum. an 7 fût contraire, l'inscription prise en vertu du procès-verbal de conciliation n'en aurait pas moins dû produire son effet, attendu que la reconnaissance de la dette avait eu lieu avant la promulgation de cette loi, c'est-à-dire à une époque où on n'élevait pas le moindre doute sur la validité de l'hypothèque conférée par les transactions intervenues au bureau de paix.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le procès-verbal de conciliation tenu devant le juge de paix de Marvéjol, le 26 thermid. an 4, avait conféré l'hypothèque, et que l'inscription avait valablement procédé en vertu d'icelui; — Que l'on ne doit pas prendre pour base la loi du 11 brum. an 7, qui ne pouvait avoir un effet rétroactif et dont l'art. 3 ne peut par conséquent être appliqué à l'espèce;—Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel par ce chef, et d'allouer, l'appelant pour la somme de 5,250 fr., montant de son inscription, à son rang;—Dit mal jugé, etc.

Du 30 mai 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

RECOUSSE.—Batimens de commerce.—Prises.

*Lorsque les bâtimens de commerce sont attaqués et combattent pour une légitime défense, ils sont assimilés aux navires armés en course, et ont droit à la même récompense de recousse que les bâtimens corsaires.*

(Le navire *la Vierge du Rosaire*.)

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, lequel propose de réduire le droit du tiers accordé par la décision du conseil des prises en date du 9 avril dernier, à la pinque française *la Vierge du Rosaire*, sur la valeur des navires *le Jason*, *la Fanny* et *le Bon-Père*, et sur celle de leurs chargemens, à celui accordé en pareil cas aux bâtimens de l'Etat pour récompense de recousse; —Vu la note de l'ambassadeur de Sa Majesté le roi d'Espagne, adressée au ministre de la marine et des colonies, le 8 janv. 1807, contre la décision du conseil des prises du 9 avril 1806, laquelle note tend à ce que, par application des règles de réciprocité entre les deux gouvernemens amis et alliés, l'adjugé du tiers de la valeur des navires français *le Jason*, *le Bon-Père* et *la Fanny*, chargés d'effets appartenans à la direction des provisions de l'armée et de la marine de Sa Majesté Catholique, prononcé par la décision précitée, au profit des armateurs et de l'équipage de la pinque française *la Vierge du Rosaire*, pareillement chargée pour le compte de Sa Majesté Catholique, soit réduit à celui du sixième, ainsi qu'il en est usé en Espagne en pareil cas;—Vu la décision du conseil des prises

(1) V. conf., Colmar, 12 juill. 1821.—Toutefois il a été décidé que des avances entre commerçans, pour remboursement de billets en souffrance, sont, de plein droit, productives d'intérêts (Paris, 18 mai 1825); ainsi que les créances d'opérations commerciales réglées par compte courant (Cass. 17 mars 1821 et 6 nov. 1832; Paris, 24 juin 1812).

(2) V. en sens contraire, Cass. 22 déc. 1806, et la note.

du 9 avril 1806, qui adjuge aux propriétaires et à l'équipage du bâtiment français *la Vierge du Rosaire* et aux équipages des navires espagnols commandés par les patrons Romain et Paris, le tiers de la valeur des trois bâtimens *le Jason*, *le Bon-Père* et *la Fanny*, et de leurs chargemens à titre de recousse;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté du gouvernement, daté du 2 prairial an 11, qui accorde à un bâtiment de commerce la valeur de la prise qu'il aura faite dans le cas d'une légitime défense, l'assimile, dans ce cas, à un bâtiment armé en course, et par conséquent lui donne les mêmes droits à une récompense de recousse, que ceux que pourrait avoir un bâtiment armé en course;—Vu l'avis de notre commission du contentieux;—Notre conseil d'Etat entendu;—Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:—Art. 1er. La décision de notre conseil des prises, en date du 9 avril 1806, est confirmée. —2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 31 mai 1807.—Décret impérial en conseil d'Etat.

SOUS-TRAITANT.—COMPÉTENCE.

***Les sous-traitans d'une entreprise pour le service de l'Etat, sont justiciables des tribunaux, à raison des obligations qu'ils ont contractées pour le service de l'entreprise envers des tiers.—Et bien qu'en s'obligeant ils aient agi en vertu d'ordres émanés de préposés du gouvernement et conjointement avec eux pour assurer le service, ils ne peuvent, malgré cette circonstance, être considérés comme agens secondaires du gouvernement, justiciables de l'administration* (1).**

(Charles Durand et fils—C. Billon-Duplan.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre commission du contentieux;—Considérant que notre décret impérial du 25 therm. an 13 a formellement décidé que l'avis de notre conseil d'Etat approuvé le 15 brum. an 10, n'était relatif qu'au sieur Essautier, commissaire ordonnateur, qui ne pouvait être poursuivi personnellement pour des endossemens qu'il(s) avait donnés que pour assurer le service; et que cet avis ne pouvait être applicable aux agens de la compagnie Antonini, obligée personnellement à un service qu'elle faisait par entreprise;—Que, dans l'espèce présente, le sieur Billon-Duplan, connu à l'armée comme directeur des subsistances, n'a jamais tenu sa nomination que de la compagnie Antonini, et qu'il n'a jamais eu la qualité d'agent du gouvernement;—Vu l'avis de notre commission du contentieux;—Notre conseil d'Etat entendu;—Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:—Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de l'Isère, du 18 flor. an 4 prair. an 12, sont annulés.—2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir par-devant l'autorité judiciaire.—3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 31 mai 1807.—Décret impérial en conseil d'Etat.

ÉMIGRÉ.—SUCCESSION.—PARTAGE.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

*Les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur une réclamation qui aurait pour objet des répétitions à exercer contre des cohéritiers, à l'occasion d'un partage fait entre la nation et la succession d'un condamné ou émigré.—Cette répétition ne pouvant être ordonnée qu'en attaquant le partage dont il s'agit, c'est à l'autorité administrative seule à en connaître.*

(Héritiers Barret.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice:—Vu l'arrêté du préfet du département de la Gironde, du 1er août 1806, qui élève le conflit entre les autorités administrative et judiciaire dans la contestation existante entre les divers cohéritiers de Jean-Baptiste Barret-Ferrand, et tendante à la réformation d'un partage fait avec la nation, le 27 fruct. an 4;—Vu les jugemens du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bordeaux, en date des 30 therm. an 11 et 5 pluv. an 12;

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'annuler, rectifier un partage fait avec la nation, c'est à l'autorité administrative à prononcer;—Vu l'avis de notre commission du contentieux;—Notre conseil d'Etat entendu,—Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Gironde, du 1er août 1806, est confirmé.—2. Les jugemens du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bordeaux sont considérés comme non avenus. —3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 31 mai 1807.—Décret impérial en conseil d'Etat.

CONSEIL D'ÉTAT.—RÈGLEMENT D'ADMINISTR. PUBLIQUE.—RECOURS.

*La demande en annulation d'arrêtés de l'administration supérieure ne peut être introduite au conseil d'Etat que par le renvoi ordonné par S. M., d'après un rapport du ministre, lorsque cette réclamation attaque un règlement d'administration publique.—Notamment en matière d'abonnement pour droit d'octroi.*

(Les habitans des faubourgs et écarts de Poitiers.)

LE CONSEIL D'ETAT;—Vu la requête présentée par les habitans des faubourgs et écarts de Poitiers, département de la Vienne, lesquels demandent le maintien d'un abonnement volontaire qu'ils ont consenti pour toute la durée de l'octroi, sans être assujettis à cet impôt par la loi du 28 prair. an 7, et l'annulation de différens arrêtés du maire et du préfet de Poitiers, rendus au préjudice de cet abonnement;

Considérant que la requête des habitans des faubourgs et écarts de Poitiers est irrégulièrement présentée, en ce qu'elle attaque un règlement d'administration publique qui ne saurait

(1) V. dans le même sens, Cass. 12 pluv. an 10; 13 mess. an 12; 14 brum. an 13; 16 juill. 1806; 6 sept. 1808, etc.—Une distinction fondamentale, en cette matière, consacrée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du conseil d'Etat, c'est que la compétence administrative s'applique à ceux d'entre les fournisseurs qui agissent sous les ordres immédiats du gouvernement et avec ses fonds; tandis que ceux qui agissent avec leurs propres deniers et en vertu de traités à prix fixe passés avec le gouvernement, restent soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. V. sur cette distinction, les notes qui accompagnent les jugemens de Cassation des 1er brum. et 13 pluv. an 8; V. aussi, outre les autorités indiquées sur ces décisions, M. Macarel, *Elém. de jurisprud. administr.*, p. 202, n° 15.

être discuté que sur le rapport du ministre dont il émane; — Est d'avis que la requête des habitans des écarts et faubourgs de Poitiers doit être renvoyée au ministère des finances, pour, par lui, être fait un rapport à Sa Majesté, s'il y a lieu.

Du 31 mai 1807. — Avis du conseil d'Etat.

---

**VOIRIE. — Possession. — Prescription. — Compétence.**

*Lorsqu'il résulte de l'état des lieux, que le terrain sur lequel une anticipation a été commise fait partie de la voie publique, et qu'il n'est représenté aucun titre qui détruise cette présomption, la possession d'an et jour et même une possession plus prolongée, quelle qu'en soit la durée, étant incapable d'attribuer à un particulier la possession légale ni la propriété de la voie publique, il en résulte que l'action en répression de la contravention commise ne peut présenter qu'une question de police de la compétence administrative, et non une question de possession du ressort des tribunaux.*

(Condé — C. Loupot.)

Le sieur Loupot, propriétaire à Stenay, département de la Meuse, d'une maison faisant saillie sur la rue où elle est située, fit pratiquer une porte de sortie du côté de la maison du sieur Condé, laquelle au contraire est en retrait sur cette même rue. — Ce dernier se prétendit troublé dans sa propriété; en conséquence, le 5 mai 1806, il fit citer le sieur Loupot devant le tribunal de paix de Stenay, pour voir dire qu'il serait maintenu dans la possession et la jouissance où il était de temps immémorial, et notamment d'an et jour, de ce terrain.

Le sieur Loupot soutint que ce terrain faisant partie de la voie publique, il croyait avoir le droit d'y établir l'entrée de sa maison.

L'adjoint du maire de Stenay, intervenant dans la cause, revendiqua le terrain comme domaine public, et prétendit qu'on ne pouvait pas opposer la possession, puisqu'en pareil cas, elle était rejetée par l'art. 2226 du Code civil. — Le 10 du même mois, jugement du tribunal de paix, qui rejette l'intervention du maire, sur le motif qu'il n'y avait pas été autorisé, et maintient le sieur Condé dans la possession du terrain contesté, attendu que cette possession d'an et jour est reconnue par le sieur Loupot lui-même. — Sur l'appel interjeté devant le tribunal de première instance de Montmédy, le préfet de la Meuse éleva le conflit, auquel il a été fait droit par le décret suivant :

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre commission du contentieux; — Vu le jugement du tribunal de paix de Stenay, département de la Meuse, en date du 10 mai 1806, lequel maintient le sieur Condé en possession d'un terrain situé devant sa maison, sur la rue qui conduit à la fontaine, attendu que cette possession d'an et jour est reconnue par le sieur Loupot lui-même, qui lui conteste la propriété du terrain; — Vu l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Loupot devant le tribunal de première instance de Montmédy, le 24 mai 1806; — Vu la délibération du conseil municipal de Stenay, lequel étant réuni extraordinairement par le sous-préfet, le 26 juill. 1806, a arrêté que le terrain dont il s'agit faisait partie de la rue à laquelle il était adjacent, qu'il appartenait à la voie publique et était nécessaire pour le passage; — Vu l'arrêté du préfet au département de la Meuse, du 28 fév. 1807, qui élève le conflit sur le motif qu'il résulte de la délibération du conseil municipal de Stenay, que le terrain en litige dépend de la voie publique, et que, par conséquent, la décision à rendre appartient à l'administration et non au juge de paix qui a outrepassé ses pouvoirs;

Considérant qu'il résulte de l'état des lieux que le terrain contesté est réputé faire partie de la voie publique; que le sieur Condé ne représente aucun titre qui puisse détruire ce qui résulte de l'état des lieux; que non-seulement la possession d'an et jour, mais même une possession, quelle qu'en soit la durée, est incapable d'attribuer à un particulier la possession légale, ni la propriété d'aucune portion de la voie publique, et que le sieur Condé n'a rien allégué qui puisse s'opposer à l'action de la police, à laquelle il apartient incontestablement d'ordonner que les rues soient libres et débarassées de toutes les entraves qui peuvent nuire à leur fréquentation;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département de la Meuse, sur la contestation existante entre les sieurs Condé et Loupot, est fondé en droit, et les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative. — 2. Notre grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 31 mai 1807. — Décret impérial en conseil d'Etat.

---

**CONSEIL MUNICIPAL. — Obligation personnelle. — Compétence.**

*C'est devant les tribunaux et non devant l'administration que doivent être faites les poursuites dirigées contre les administrateurs municipaux d'une commune, pour le paiement d'une somme empruntée par ces fonctionnaires en leur propre et privé nom, encore que l'emploi de cette somme ait eu lieu pour subvenir aux besoins de cette commune* (1).

(La Ve Denac — C. Weiss et consorts.)

Napoléon, etc.; — Vu l'acte passé le 18 fév. 1775, entre les sieurs François Weiss, prévôt, François-Joseph Schelcher, bourgmestre, François-Antoine Gutmann, Antoine Bader et Laurent Fierston, de la justice de Fessenheim, et le sieur Saint-Denac, lieutenant du roi, commandant de Neuf-Brisach, par lequel les premiers lui empruntent en leur propre et privé nom, et solidairement l'un pour l'autre, et l'un d'eux seul pour tous, la somme de 4,000 liv., pour être employée au bien de la commune de Fessenheim, duquel emploi ils font leur affaire, et pour le remboursement de ladite somme, ils ont respectivement, les uns pour les autres, affecté et hypothéqué la généralité de leurs biens, meubles et immeubles, présens et futurs; — Vu les poursuites judiciaires faites devant le tribunal de première instance de Colmar, par la veuve du sieur Denac, contre les signataires de l'obligation passée à son mari; — Vu l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 25 vent. an 13, qui élève le conflit d'attribution, sur le motif, que les signataires du titre obligatoire du 18 fév. 1775, ont emprunté cette somme en qualité de préposés de la commune de Fessenheim, en son nom et sous l'autorisation expresse du ci-devant intendant de la province d'Alsace, et qu'en qualité d'administrateurs municipaux, ils n'ont pu être ni assignés, ni pour-

(1) V. anal. en ce sens, décrets, 2 fév. 1809 (aff *Fournier*), et 3 janv. 1813 (aff. *Lebailly*).

suivis devant les tribunaux, sans une permission par écrit du conseil de préfecture, conformément à l'arrêté du 17 vend. an 10 ;

Considérant que, d'après les termes de l'acte, les sieurs Weiss et autres y dénommés n'ont pas agi en qualité de préposés de la commune, ni en son nom, mais bien en leur propre et privé nom ; que dès lors ils peuvent être poursuivis par la dame veuve Saint-Denac, comme particuliers n'ayent pas rempli leurs engagemens avec elle ;

Vu l'avis de notre commission du contentieux;

Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 25 vent. an 13, qui élève le conflit dans la contestation pendante entre les sieurs François-Jacques Weiss, prévôt, François-Joseph Schelcher, bourgmestre, François-Antoine Gutmann, Antoine Bader et Laurent Fierston, de le justice de Fessenheim, et le sieur Saint-Denac, est annulé.—2. Notre grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 1er juin 1807.—Décret en cons. d'Etat.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUCTION.—FORCLUSION.

***Après la clôture du procès-verbal de contribution entre tous les créanciers saisissans et la délivrance des mandemens, aucun autre créancier n'est plus recevable à former opposition sur les deniers déposés* (1).**

(Le trésor public—C. Selves.)

Le 29 avril 1807, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui ordonne qu'il sera procédé à la distribution des deniers saisis sur le sieur Borset, entre les mains des sieur et dame Liger, et déposés par ces derniers à la trésorerie nationale et à la caisse d'amortissement. — En exécution de ce jugement, le sieur et la dame Selves, ainsi que le sieur Burgreff, créanciers, produisent leurs titres pour être colloqués. —Un réglement provisoire est formé à leur profit : ce réglement est ensuite déclaré définitif, et les autres créanciers sont forclos faute d'avoir produit leurs titres de créance.—Les époux Selves désintéressent Burgraff de ce qui peut lui être dû, et ils obtiennent ensuite mainlevée de son opposition et de celles que les autres créanciers avaient formées.—Les époux Selves se présentent donc à la caisse d'amortissement pour recevoir les sommes qui leur avaient été allouées dans leur bordereau de collocation ; mais ils y trouvent une opposition formée par l'agent judiciaire du trésor public, qui se prétend créancier de Borset pour des sommes considérables.

Le 27 janv. 1809, jugement qui accorde mainlevée de l'opposition formée par l'agent du trésor public, et déclare que le sieur et la dame de Selves sont et demeurent autorisés à toucher et recevoir le montant de leur bordereau.

Sur l'appel, l'agent judiciaire du trésor public fait observer que Borset n'a pas été dessaisi des sommes qu'il avait dans la caisse d'amortissement, par l'effet de la délivrance d'un bordereau de collocation aux époux Selves; et que, par conséquent, ceux de ses créanciers qui n'avaient pas été appelés à la distribution, pouvaient former des oppositions au paiement jusqu'à ce qu'il eût été effectué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, que quand une ois le procès-verbal de contribution est clos, la distribution des deniers arrêtée entre tous les créanciers saisissans et opposans, et les mandemens délivrés, aucun autre créancier n'est plus recevable à former opposition sur les deniers déposés ;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 1er juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — *Concl.*, M. Cahier, subst.

CAPITAINE.—COULAGE.—ARMATEUR.—RESPONSABILITÉ.

***Le capitaine et le propriétaire d'un navire sont responsables du coulage arrivé pendant le voyage, quoiqu'il soit constaté d'ailleurs que cette avarie provient de la mauvaise confection des futailles, et qu'il soit établi que l'arrimage n'était pas du fait du capitaine.***

(Gozlan.)

Le 25 germ. an 10, par suite d'un traité passé entre le préfet maritime du sixième arrondissement, et le sieur Gouverne, capitaine du navire l'*Africain*, le sieur Gozlan mit à la disposition du gouvernement son navire pour servir au transport des vins nécessaires à l'armée de la Colonie. —Ce traité, entre autres dispositions, portait que le capitaine serait assimilé aux entrepreneurs de travaux publics, et poursuivi comme tel à défaut d'exécution de sa part, conformément à la loi du 11 sept. 1790.—A l'arrivée du navire, il se trouva un déficit de 112,095 pintes, provenant du coulage qui avait eu lieu pendant la traversée. — Cette avarie fut constatée par un certificat du commissaire ordonnateur en chef, et par le procès-verbal dressé par des commissaires vérificateurs nommés à cet effet, lesquels reconnurent que le coulage provenait de ce que l'arrimage n'avait pas été soigné, et notamment de la mauvaise confection des barriques.

En vertu d'un ordre émané du ministre de la marine, le 25 vent. an 13, le préfet de Toulon évoqua l'affaire devant le tribunal de commerce de Marseille, et conclut à ce que le sieur Gozlan fût tenu de verser dans la caisse de la marine la somme de 20,109 fr., pour solde de celle de 25,221 fr., formant la valeur des 112,095 pintes trouvées en déficit, attendu la déduction de 5,112 fr., allouée au sieur Gozlan, pour le transport des convalescens au Port-au-Prince.—Le 6 germ., jugement du tribunal de commerce qui renvoie les parties par-devant l'un des juges, à l'effet par lui de les concilier ou de faire son rapport au tribunal.—Mais, le 22 prair. suivant, le préfet maritime fit signifier aux sieurs Gozlan et Gouverne, un désistement de la demande qu'il avait, disait-il, par erreur, portée devant le tribunal de

(1) Il a même été décidé que les créanciers opposans ne pourraient plus produire après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'art. 660, Code proc. V. Paris, 13 août 1807 et 30 décembre 1837 (Volume 1838); Bordeaux, 30 mars 1829; Cass. 2 juin 1835 (Volume 1835). — Jugé encore que l'ordonnance du juge-commissaire qui a déclaré la distribution par contribution définitive, et a clos le procès-verbal, est irrévocable, en telle sorte que des créanciers qui avaient formé opposition antérieurement entre les mains du poursuivant, et qui, par sa négligence, n'ont été ni instruits de l'ouverture de la contribution ni sommés de produire, ne peuvent provoquer une nouvelle distribution (Toulouse, 12 avril 1820.)—Jugé toutefois, par un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 déc. 1822, que le créancier peut encore produire utilement après l'expiration du mois, et tant que le juge-commissaire n'a pas clos son procès-verbal ni arrêté le réglement provisoire.

commerce, attendu que le traité d'affrétement les soumettait, en cas de contestation, à la juridiction administrative, conformément au décret du 11 sept. 1790. — Le sieur Gozlan contesta la validité de ce désistement. Néanmoins, sur la demande du préfet maritime, le préfet des Bouches-du-Rhône revendiqua la connaissance de cette contestation, et, par son arrêté du 17 mess. an 13, éleva le conflit, qui a été confirmé par le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre commission du contentieux ;— Vu la réclamation du sieur Gozlan, dont les conclusions tendent : — 1° A ce qu'il soit déchargé du paiement de la somme de 25,221 fr., formant la valeur du coulage éprouvé par la cargaison de vin chargée à bord du navire *l'Africain* pour le compte du gouvernement;—2° A ce qu'il soit remboursé du dernier tiers de l'affrétement de ce navire, conformément à la charte-partie du 25 germ. an 10; — 3° A ce qu'il lui soit payé une somme de 25,000 fr. pour le fret de son retour; — 4° Une autre somme de 10,226 fr. pour le fret d'allée et de retour du même navire chargé du transport des convalescens, du cap Français au Port-au-Prince; — La charte-partie, du 25 germ. an 10, consentie par l'administration de la marine, pour le transport de vins du port de Cette au cap Français; — Le procès-verbal des commissaires nommés pour reconnaître les causes du coulage d'une partie de la cargaison, rédigé le 1er vendém. an 11, ensemble le certificat du commissaire ordonnateur, du premier jour complémentaire an 10, sur ces mêmes causes;—La décision du ministre de la marine, du 3 niv. an 13, et l'arrêté du préfet maritime du sixième arrondissement, du 20 janv. 1807, qui en ordonne et règle l'exécution; —L'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 18 décembre 1806;—L'avis de la commission du contentieux; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La décision de notre ministre de la marine et des colonies, du 3 niv. an 13, est confirmée sur les premier, troisième et quatrième chefs des réclamations du sieur Guzlan. En conséquence, celui-ci devra imputer sur le dernier tiers de l'affrétement de son navire, qui lui est alloué pour le plein, conformément à la charte-partie, et sur la somme de 5,112 fr., qui lui est due pour le transport des convalescens, la valeur du coulage extraordinaire éprouvé par la cargaison.

Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 1er juin 1807. — Décret imp. en conseil d'État.

## EXPROPRIATION FORCÉE. — INDIVISION. — PARTAGE.

*En règle générale, le créancier peut poursuivre l'expropriation de la part indivise que possède son débiteur dans une chose commune, sans être obligé de provoquer un partage ou licitation : l'art. 2205 du Code civ., portant que la part indivise d'un cohéritier ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, est une exception qui doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, c'est-à-dire aux seuls créanciers d'un cohéritier* (1).

(Fremin—C. Laporte.)

Le sieur Louis-Catherine Laporte, créancier du sieur Fremin père, de sommes assez considérables, poursuivait devant le tribunal d'Epernay, l'expropriation forcée du tiers indivis que possédait le sieur Fremin dans l'établissement de carbonisation établi à Dormars.—Le sieur Fremin s'opposa à la vente : Il prétendit que, d'après l'art. 2205 du Code civil, on ne pouvait poursuivre la vente d'un immeuble indivis, avant d'avoir fait préalablement procéder au partage ou a la licitation; que cet article s'appliquait à l'espèce, et que dès lors le sieur Laporte ne pouvait passer outre sans remplir les formalités qu'il exige.—Le sieur Laporte répondait que cet article ne s'appliquait qu'aux créanciers d'un *cohéritier*, ainsi qu'il le porte formellement; et que par conséquent on ne pouvait le lui opposer.

11 déc. 1805, jugement qui déclare l'art. 2205 inapplicable à l'espèce; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé à la vente.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 1er juin 1807. — Cour d'appel de Paris. —2e sect.

## PATURAGE (DROIT DE) — DÉLITS. — COMPÉTENCE.

*Il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur l'existence d'un droit de pâturage dans une forêt nationale* (2), *et à l'autorité judiciaire de prononcer sur les délits résultant des dégâts commis par des bestiaux dans l'exercice de ce droit.*

(Dorn.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;—Vu le jugement rendu le 30 frim. an 13, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bonn, qui condamne le nommé Pierre Dorn, vacher de la commune de Sterzheim, à l'amende de 1,155 fr. pour délits de pâturage dans une forêt nationale, et déclare la même commune civilement responsable de cette condamnation;—Vu l'arrêté du préfet de Rhin-et-Moselle, qui a élevé le conflit sur le motif qu'il s'agissait de prononcer sur l'existence d'un droit de pâturage, prétendu par la commune de Sterzheim dans une forêt nationale, et que la connaissance de cette prétention appartenait au conseil de préfecture;

Considérant que les délits résultant de dégâts commis par les bestiaux dans l'exercice du droit de pâturage, sont de la connaissance et dans l'attribution des tribunaux;

Vu l'avis de notre commission du contentieux; notre conseil d'Etat entendu; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du Rhin-et-Moselle, en date du 12 messid. an 13, qui élève le conflit d'attribution dans l'affaire sur laquelle était intervenu le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bonn, en date du 30 frim. an 13, est annulé.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 1er juin 1807.—Décret en cons. d'Etat.

## HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — SOLIDARITÉ. — RENONCIATION.

*Les créanciers hypothécaires du mari, envers lesquels sa femme s'est obligée solidairement, ont droit d'être colloqués, par pré-*

(1) *V.* conf., Metz, 28 janv. 1818;—En sens contraire, Colmar, 17 frim. an 13; Bourges, 23 juin 1815; Pau, 10 déc. 1832 et Lyon, 9 janv. 1833.—*V.* la note qui accompagne l'arrêt de Colmar du 17 frim. an 13.

(2) *V.* cependant décret du 22 janv. 1808 (*aff. Delamotte*).

*férence à elle, sur les biens soumis à son hypothèque légale.—Elle est réputée avoir renoncé à la priorité de son hypothèque.* (Code de proc. civ., art. 778, anal.) (1).

(La dame Barbot—C. Laube et Veilleux.)

Les biens du sieur Barbot ont été vendus sur expropriation forcée. — Lors de l'ouverture de l'ordre, plusieurs créanciers se sont présentés; et, entre autres, la dame Barbot, le sieur Laube et le sieur Veilleux.—Les inscriptions prises par ces derniers étaient postérieures à celle de la dame Barbot; cependant, ces deux créanciers ont prétendu qu'ils devaient être colloqués avant la dame Barbot, attendu qu'elle s'était obligée au paiement de leurs créances solidairement avec son mari; et que, par cette obligation, elle avait renoncé, en leur faveur, à son hypothèque.

Le 19 frim. an 11, jugement du tribunal civil de Dreux, par lequel : « Attendu, en ce qui concerne les sieurs Laube et Veilleux, qu'ils ont, pour obligés solidaires, le sieur Barbot et sa femme; que celle-ci a spécialement hypothéqué à la sûreté de leurs créances les immeubles de la communauté qui existait alors entre eux, et dont le prix est à distribuer; qu'ainsi la femme Barbot a volontairement consenti, en faveur de ses créanciers, une hypothèque sur les immeubles; —Attendu qu'elle demande elle-même à être colloquée suivant son hypothèque, pour les sommes pour lesquelles elle est obligée envers eux, et qu'il résulterait de sa prétention qu'elle devrait être colloquée exclusivement aux créanciers directs, ce qui serait absurde;—Attendu enfin que les collocations en sous-ordre sont encore admises, et que rien ne peut empêcher lesdits Laube et Veilleux d'être colloqués aux lieu et place de leur débitrice, et qu'ils sont d'accord sur le rang qu'ils doivent garder entre eux, qui est d'ailleurs celui de leurs inscriptions;—Le tribunal ordonne qu'aux lieu et place de la femme Barbot, Laube et Veilleux seront colloqués à l'hypothèque de ladite femme Barbot, comme personnellement obligée envers eux, néanmoins, suivant l'ordre de leur hypothèque entre eux, et jusqu'à concurrence de leurs créances, et qu'après eux ladite dame Barbot sera colloquée pour les autres créances. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 1er juin 1807. — Cour d'appel de Paris.— 1re sect.

---

## REVENDICATION.—Saisie.—Identité.

*Pour qu'une revendication d'objets saisis puisse être admise, il faut que le revendiquant prouve, par un titre contenant un détail exact et nominatif, qu'il y a identité entre les objets dont ce titre pourrait établir la propriété et ceux compris dans la saisie.* (Code de proc. civ., art. 608.) (2).

(Vallet—C. de l'Arbre.)

Une saisie-exécution est pratiquée par le sieur de l'Arbre sur tous les meubles et effets mobiliers se trouvant en possession des sieur et dame Auger, ses débiteurs. — Un sieur Vallet revendique toutes les choses saisies, en vertu d'un acte authentique, du 24 germ. an 13, par lequel les sieur et dame Auger lui avaient consenti la vente de leurs meubles meublans, de leur linge, même de leurs chemises, ainsi que de leurs bestiaux, volailles de basse-cour, foins, pailles, etc., jusqu'aux provisions d'une consommation journalière, telles que vins, boissons, grains, bois à brûler, etc.

Le sieur Vallet produit en outre un acte sous seing privé, du 1er flor. an 13, par lequel il louait aux sieur et dame Auger, tous les objets qu'il était censé leur avoir achetés six jours auparavant.

Le 3 avr. 1807, jugement du tribunal de Provins, ainsi conçu :

« Attendu que les actes des 24 germ. et 1er flor. an 13, représentés par Vallet, n'établissent pas le droit de propriété qu'il prétend sur les meubles et effets saisis et exécutés à la requête du sieur de l'Arbre, et trouvés en la possession d'Auger et femme, dans les maisons et bâtimens par eux occupés; — Considérant qu'il résulte évidemment de ces actes eux-mêmes, de leur combinaison, de la nature des conventions insolites qu'ils renferment, et de toutes les autres circonstances de la cause, que les prétendues vente et location de meubles, effets, linge, ustensiles, chevaux, bestiaux, bois, vins, paille et autres objets, ne sont que la suite et la preuve d'une collusion entre Auger et femme, et Vallet, ayant pour but de soustraire frauduleusement les premiers aux poursuites exercées contre eux depuis plusieurs années par leurs créanciers; — Attendu, d'un autre côté, que la revendication dont il s'agit, contenant par détail l'universalité des objets mobiliers prétendus vendus par Auger et femme, en l'an 13, n'est aucunement justifiée sous le rapport de l'identité de ces objets avec ceux compris dans la saisie dont est question ; — Considérant que pour asseoir une revendication de cette espèce, il est nécessaire que la demande en soit motivée sur un détail exact et nominatif de chacun des objets revendiqués; en sorte que l'identité de ces objets avec ceux saisis puisse s'établir par la demande elle-même, et que, dans l'espèce, bien loin que l'identité soit démontrée, il ne se trouve même aucun rapport de quotité ni d'espèce d'objets entre la saisie et la demande en revendication; d'où il résulte que cette demande ne pourait être accueillie lors même qu'elle se trouverait appuyée sur un titre légitime; — Le tribunal, sans s'arrêter à la demande en revendication dans laquelle Vallet est déclaré non recevable et mal fondé, ordonne que les poursuites encommencées contre Auger seront continuées, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 1er juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. —*Prés.*, M. Blondel.—*Pl.*, MM. Ranté et Pillaut.

---

(1) C'est un point consacré par un grand nombre de décisions : *V.* Cass. 4 février 1839, et les arrêts indiqués sous cet arrêt.

(2) L'art. 608 du Code de proc. civile n'exige qu'une chose pour que la revendication soit admise, c'est que le revendiquant prouve sa propriété. Mais dans quelle forme cette preuve devra-t-elle être faite? L'art. 608 n'en dit pas un mot, et par conséquent il nous sembla avoir abandonné à la sagesse des tribunaux le soin d'apprécier si la propriété est suffisamment justifiée. Le jugement et l'arrêt que nous recueillons, nous paraissent donc avoir été plus loin que la loi, en exigeant un détail exact et nominatif, quoique, au fond, leur décision soit parfaitement juste, attendu la fraude évidente dont était entaché l'acte de vente invoqué dans l'espèce.

APPEL.—DÉLAI.

*Sous le Code de procédure, il faut compter dans le calcul du délai de l'appel, le jour de la signification du jugement, et celui de l'échéance des délais accordés pour appeler.* (Code de proc. civ., art. 443 et 1033) (1).

(Cortbaels—C. Brandts.)

Le 22 nov. 1806, Brandts fait signifier à Corthaels un jugement qu'il avait obtenu contre lui. Cortbaels interjette appel de ce jugement, mais à la date du 23 fév. 1807 seulement. — Brandts soutient que cet appel est non recevable, comme interjeté après l'expiration du délai de 3 mois, fixé par l'art. 443 du Code de procédure civile.— Cortbaels répond que cet article doit être combiné avec l'art. 1033 du même Code, d'après lequel le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations et autres actes faits à personne au domicile. Or en retranchant le jour de la signification du jugement et le jour de l'appel, cet appel se trouve dans l'espèce avoir été interjeté en temps utile.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 443 du Code civil, conçu en ces termes: « Le délai pour interjeter « appel sera de trois mois; il courra, pour les « jugemens contradictoires, du jour de la signi- « fication; » d'où résulte que la disposition de cet article ne peut être modifiée par l'art. 1033, dans l'économie duquel le jour de la signification n'est pas compté; — Attendu que, dans ce cas, la signification du jugement contradictoire a été faite le 22 novembre 1806, et l'appel interjeté le 23 fév. 1807; partant qu'il est interjeté après les trois mois;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.— 3e sect.— *Pl.*, MM. Honorez et Lannoy.

---

1° CESSION.—DROITS LITIGIEUX.—APPEL.
2° ACQUIESCEMENT.—PAIEMENT.

1° *La cession de droits litigieux dûment notifiée au débiteur, ne met pas le cédant hors de cause, tellement que le débiteur soit obligé de suivre l'instance contre le cessionnaire.— Ainsi, le débiteur cédé a pu valablement signifier au cédant, bien que la cession lui ait été notifiée, l'acte d'appel du jugement intervenu entre lui et le cédant seulement* (2).

2° *Les paiemens faits par un débiteur ensuite d'exécutions dirigées contre lui, ne peuvent être considérés comme un acquiescement* (3).

(Glœntzer—C. Brener.)

Glœntzer avait obtenu, le 14 août 1806, un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel en donnant caution, qui condamnait par corps le sieur Brener à lui payer une somme de 1916 francs. — Il céda les droits résultant de ce jugement au sieur Grebel, avoué, qui fit signifier son transport. — Néanmoins les poursuites furent continuées au nom de Glœntzer, dont la caution contestée par Brener fut reçue par jugement rendu contradictoirement entre eux le 7 sept. 1806, sans que Grebel eût figuré en cause. —Grebel, de son côté, présenta caution pour l'exécution mobilière, et la fit admettre par jugement contradictoire avec Brener, qui, pressé par les poursuites, fit des paiemens sans protestation ni réserve.—Plus tard, Brener interjeta appel du jugement du 14 août 1806 et de celui du 7 sept.

Devant la Cour, Glœntzer a prétendu que l'appel était non recevable par les motifs: 1° qu'ayant cédé à Grebel les droits qui lui compétaient, en vertu du jugement du 14 août, et ce transport ayant été signifié à Brener, la cause lui était devenue étrangère, et que c'était par conséquent à Grebel, cessionnaire, que l'appel aurait dû être signifié; 2° que Brener avait reconnu Grebel comme son créancier, en contestant avec lui sur la caution présentée pour l'exécution mobilière; 3° qu'il lui avait fait des paiemens.

Brener soutint au contraire qu'il n'avait jamais reconnu la validité de la cession, et qu'en faisant des paiemens a Grebel, il n'avait fait qu'exécuter forcément les jugemens rendus contre lui; que ces jugemens d'ailleurs étant intervenus entre lui et Grœntzer, c'était contre ce dernier qu'il avait dû interjeter appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel, du 14 août 1806, est intervenu entre l'appelant et l'intimé, qui seuls étaient en cause; qu'ainsi, dans la forme, l'appel a pu valablement être signifié à la partie de Papé (Glœntzer, le cédant); —Que, soit que le transport fait à Grebel soit valable ou non, il n'a pu détériorer la condition du débiteur délégué, ni le priver du droit de discuter en justice ses intérêts avec son créancier primitif;

Que les paiemens allégués, quand même ils seraient prouvés, n'ayant été faits qu'en vertu d'une exécution forcée, ne pourraient être considérés comme un acquiescement; — *Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées;* —Ordonne que les parties plaideront sur le fond; celle de Cardon (cessionnaire) restant en cause, etc.

Du 3 juin 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Cardon et Pape.

---

APPEL.— NULLITÉ. — DÉFENSES AU FOND. — RÉSERVES.

*La nullité de l'acte d'appel est couverte par la signification faite par l'intimé de défenses au fond, contenant seulement une réserve vague d'exceptions de droit.* (Code de proc., art. 173.) (4).

(N.....—C. N.....)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé a signifié ses réponses à griefs sans proposer la nullité de l'exploit d'appel; — Que, suivant l'art. 173 du Cod. de proc. civ., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avec toute défense ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence; — Attendu que la loi ne se contente pas d'une réserve vague et insidieuse d'exceptions de droit; mais qu'elle exige que les nullités soient proposées, ce qui signifie qu'elles doivent être alléguées spécifiquement, avant toute autre défense ou exception; —Rejette l'exception de nullité, et ordonne de plaider au fond, etc.

Du 3 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) Il est, au contraire, de jurisprudence aujourd'hui, que l'on ne doit compter dans le délai de l'appel, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. *V.* Cass. 22 juin 1813; 15 juin 1814; 20 nov. 1816; 9 juill. 1817.—*V.* aussi Carré, *Lois de la proc.*, n° 1554.

(2) *V.* dans le même sens, Douai, 5 mars 1827.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 23 niv. an 7, et la note.

(4) Conf., Cass. 22 brum. an 12; 14 janv. 1807.

**EXPROPRIATION FORCÉE. — RENTE VIAGÈRE.**

*Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le créancier d'une rente viagère qui a obtenu jugement de condamnation pour les arrérages échus, fasse signifier au débiteur son certificat de vie avant que de passer à l'expropriation forcée.* (Code civ., 1983) (1).

(Parain — C. Poujaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le commandement du 19 sept. 1806, et les actes de procédure qui ont suivi, tendaient au paiement, entre autres sommes, de celles auxquelles ladite partie de Popelin avait été condamnée par le jugement du 2 juill. 1806; qu'ainsi, et à cet égard, il n'y avait pas lieu à la justification par la partie de Gauthier, de son existence actuelle, ni à l'application de l'art. 1983 du Cod. civ., indépendamment de ce que ladite partie de Popelin avait personnellement la connaissance légale de cette existence de la partie de Gauthier; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — Sect. 2ᵉ. — *Pl.*, MM. Popelin, Gauthier et Delavigne.

---

**PURGE. — SOMMATION. — DÉCHÉANCE.**

*Si les créanciers hypothécaires inscrits ont sommé l'acquéreur de purger, aux termes de l'art. 2183 du Code civ., il doit obéir à cette sommation dans le mois, à peine de déchéance. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, pour que la déchéance ait lieu, que les créanciers aient fait, préalablement à la sommation prescrite par l'art. 2183, le commandement et la sommation dont parle l'art. 2169* (2).

(Gourdon et Boissier — C. Audemart.)

Marie Audemart s'était rendue adjudicataire d'un immeuble sur lequel les sieurs Gourdon et Boissier avaient pris une inscription d'hypothèque; ceux-ci lui firent sommation le 23 mars 1807, d'avoir à faire dans le délai d'un mois les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civ., sous peine d'être personnellement poursuivie en paiement de leurs créances. — Marie Audemart n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, ils lui firent, le 30 avril suivant, sommation de payer le montant de leurs inscriptions, et lui signifièrent copie de leurs titres et commandement fait par le même acte au débiteur originaire. — Marie Audemart fit alors, à la date du 4 mai 1807, les notifications prescrites par l'art. 2183.

Gourdon et Boissier ont soutenu que cette notification était tardive, parce qu'elle n'avait pas été faite dans le mois de leur première sommation, et que par conséquent il y avait pour l'adjudicataire déchéance du droit de purger.

Marie Audemart prétendait au contraire, que le délai d'un mois fixé par l'art. 2183, n'était que comminatoire, puisque la loi n'attachait pas de peine à l'absence de diligences dans cet intervalle, comme elle l'a fait dans les art. 2185 et 2186; que d'ailleurs la sommation faite au tiers détenteur n'avait d'efficacité qu'autant qu'un commandement avait été fait en même temps au débiteur originaire; que ce commandement n'ayant eu lieu que le 30 avril, lors de la seconde sommation, c'était de cette époque seulement que le délai avait commencé à courir contre elle; que par conséquent ses notifications avaient été faites en temps utile.

Le 16 mai 1807, jugement du tribunal civil de Nîmes, par lequel la notification du 4 est déclarée valable, à la charge par la notifiante de rembourser aux créanciers les frais du commandement du 30 avril. — Les motifs sont que la sommation du 23 mars n'était pas régulière, et ne remplissait pas le vœu de l'art. 2169 du Code; qu'ainsi elle n'avait pu faire courir le délai de trente jours donné à l'acquéreur pour purger; que le seul acte valable était celui du 30 avril, accompagné d'un commandement au vendeur et de signification des titres de créance; que, le mois n'étant pas expiré lors de la notification du 4 mai, il n'y avait plus lieu à examiner si le délai prescrit emportait déchéance de plein droit, ou était simplement comminatoire; que tout ce que les sieurs Gourdon et Boissier avaient à désirer était le remboursement des frais du commandement du 30 avril, sauf à user de la voie de la surenchère, s'ils le jugeaient à propos. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acquéreur d'une propriété grevée d'hypothèques, ne peut l'en purger que par l'observation et l'accomplissement des formalités exigées par le chap. 8, tit. 18, 3ᵉ liv., du Code civil; qu'il doit, conformément aux art. 2181, 2183 et 2184 du Code civ., faire transcrire son contrat, notifier aux créanciers inscrits extrait de ce contrat, extrait de la transcription, et un tableau contenant la date des hypothèques, celle des inscriptions, le nom des créanciers, et le montant des créances inscrites; et encore déclarer, dans l'acte de notification, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires à concurrence du prix de son acquisition; que, dans le cas où l'acquéreur ne requiert pas la transcription, ou ne fait pas signifier l'acte dont il vient d'être parlé, les créanciers inscrits n'ont d'autre moyen de vaincre son inaction que celui de le sommer de le faire, parce que le détenteur ne peut être contraint à payer les créances inscrites ou à délaisser l'immeuble, que lorsqu'il est déchu du droit de purger les hypothèques en acquittant le prix convenu dans le contrat d'acquisition; que, cette sommation faite, l'art. 2183 n'accorde au nouveau propriétaire que le délai d'un mois pour notifier la vente, la transcription, le tableau des créanciers et des créan-

---

(1) Il en serait autrement, si les arrérages réclamés n'avaient pas été l'objet d'une condamnation précédente comme cela avait lieu dans l'espèce ci-dessus, fussent-ils dus même en vertu d'un acte notarié : il est évident qu'alors le crédi-rentier ne pourrait commencer ses poursuites qu'en justifiant de son existence. *V.* Favard de Langlade, *Répert.*, vᵒ *Saisie immobilière*, nᵒ 5, et l'arrêt de Cass. du 18 juin 1817.

(2) Cette décision est motivée uniquement sur ce que la sommation dont parle l'art. 2183 serait complètement distincte de celle dont parle l'art. 2169, et c'est ce que la même Cour a décidé par un second arrêt le 6 juill. 1812. — Mais l'opinion contraire a été généralement adoptée : *V.* Nîmes, 25 août 1812; Bruxelles, 20 oct. 1820 et 6 fév. 1823; Montpellier, 18 fév. 1824 et 29 nov. 1825; Bruxelles, 6 fév. 1825; Amiens, 10 mai 1837 (Volume 1837); *sic*, Delvincourt, t. 3, p. 597, note 4; Troplong, *Hypoth.*, t. 3, nᵒˢ 793 *bis*, et 916. — Or, si une fois l'on décide, conformément à cette dernière opinion, que la sommation dont parle l'art. 2183 est la même que celle prescrite par l'art. 2169, il est clair que la déchéance de la faculté de purger ne pourra résulter de la simple sommation de notifier le contrat d'acquisition avec la déclaration prescrite par l'art. 2184, à moins qu'elle ne contienne aussi sommation de payer ou de délaisser, et qu'elle ne soit précédée ou accompagnée du commandement au débiteur originaire, prescrit par l'art. 2169.

ces, et pour manifester la volonté de solder de suite les dettes hypothécaires, à concurrence du prix stipulé; qu'après l'expiration du mois, il demeure obligé à toutes ces dettes, quelle que soit leur quotité, s'il n'aime mieux renoncer à son acquisition; que, s'il ne satisfait pleinement à l'une de ces deux obligations, tout créancier inscrit peut faire vendre sur sa tête l'immeuble hypothéqué trente jours après la sommation qu'il lui aura faite de payer les dettes inscrites exigibles, ou de délaisser l'héritage; que, d'après ce système du Code civil, il est évident que la sommation exigée par l'art. 2169 ne doit pas précéder celle mentionnée en l'art. 2183; mais qu'au contraire, celle-ci doit nécessairement précéder celle-là; qu'en effet, la sommation dont parle l'art. 2169 a pour objet de contraindre l'acquéreur à payer toutes les dettes hypothécaires exigibles, ou à déguerpir: ce qui, d'après les art. 2167 et 2168, ne peut être exigé de lui que s'il n'a pas rempli les formalités établies pour le purgement des hypothèques; que la sommation énoncée en l'art. 2183 a pour objet de comminer le détenteur négligent de remplir ces mêmes formalités; en sorte qu'elle fait courir le délai accordé pour l'accomplissement desdites formalités, tandis que le droit conféré aux créanciers inscrits par l'art. 2169 ne prend existence qu'après l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été utilisé; que l'opinion adoptée par les premiers juges ne peut avoir d'autre cause que l'interversion qui se trouve dans les articles du Code civil, dont le chap. 6 détermine l'effet des hypothèques contre les détenteurs, et les poursuites auxquelles ils sont soumis, faute d'observer certaines formalités; et dont le chap. 8 fixe le mode dans lequel elles doivent être remplies; mais que cette interversion dans l'ordre des dispositions législatives n'est d'aucune conséquence, puisque l'art. 2167, faisant partie du chap. 6, porte que les articles subséquens du même chapitre n'auront d'exécution que dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux articles composant le chap. 8; —Attendu que Marie Audemart a été sommée de se conformer à la loi, à raison de son acquisition, et que, dans un dernier acte, il lui a été déclaré que la vente des biens serait poursuivie sur sa tête, si elle ne remplissait les formalités qui pouvaient la garantir de cette poursuite; que néanmoins elle n'a fait transcrire son contrat, et notifié la transcription, que plus d'un mois après cette sommation; — Disant droit à l'appel émis par Gourdon et Boissier, a réformé le jugement rendu, le 16 mai 1807, par le tribunal civil séant à Nimes; prononçant comme il aurait dû le faire, a déclaré nul et de nul effet l'acte de notification fait le 4 mai précédent, à la requête de Marie Audemart; ce faisant, a validé le commandement et la sommation contenus en l'acte du 30 avr. 1807, en vertu et à la suite desquels les sieurs Gourdon et Boissier pourront faire vendre sur *sa* tête les immeubles à eux hypothéqués, compris dans la vente du 9 mars 1807, etc.

Du 4 juin 1807.—Cour d'appel de Nimes.

PRÊT SUR GAGE —COMMERÇANT.—COMPÉTENCE.

*Les prêteurs sur gages, encore qu'ils soient patentés, ne sont pas commerçans. En conséquence, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés qui s'élèvent, pour cause de simple prêt, entre eux et des commerçans. — A cet égard l'incompétence est absolue, et d'ordre public* (1).

(Woaters—C. Schalle.)

François Wouters, prêteur sur gages, patenté et domicilié à Bruxelles, avait ajourné au tribunal de commerce séant en cette ville, le sieur Schalle, négociant à Aix-la-Chapelle; il demandait que ce dernier fût condamné par corps à lui remettre en nantissement treize pièces de casimir, ou à lui restituer la somme qu'il lui avait prêtée sur la promesse de fournir ce gage.—La contestation s'engagea d'abord sur le fond; Schalle fut interrogé sur faits et articles, et Wouters demanda à être admis à la preuve des faits par lui allégués. Ce ne fut qu'alors que Schalle songea à décliner la compétence du tribunal de commerce.

18 avril 1807, jugement qui rejette le déclinatoire.—Appel par Schalle.—Il a soutenu que ni l'ordonnance de 1673, ni les règlemens portés sur la profession des prêteurs sur gages, ne rangeaient ceux-ci dans la classe des personnes justiciables des tribunaux de commerce; que le prêt sur gage ne constituait pas une matière de commerce, pas plus que le prêt sur hypothèque; — Que la circonstance que les prêteurs sur gages sont patentés n'est d'aucune importance, puisque les huissiers qui sont également patentés ne sont pas pour cela justiciables des tribunaux de commerce. Puis, prévenant l'objection tirée de ce que le déclinatoire n'avait pas été proposé *in limine litis*, il établissait que l'incompétence était absolue et que par conséquent elle avait pu être opposée en tout état de cause.

Wouters répondait que s'il est vrai que le prêt sur gage, alors qu'il est isolé, ne constitue pas un acte de commerce, il n'est pas moins vrai que la profession publique, autorisée du gouvernement, de prêteur sur gages, constitue l'état de commerçant.—Le tribunal avait donc eu raison de rejeter le déclinatoire. Dans tous les cas ce déclinatoire était non recevable, comme tardif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les juges de commerce sont des juges d'attribution dont la compétence a été réglée par l'ordonn. de 1673;—Attendu que ce qui est d'exception ne peut recevoir d'extension à moins d'une loi expresse;—Attendu que les nouvelles lois qui ont autorisé les prêts sur gages, n'ont pas placé les prêteurs au nombre des négocians et autres personnes désignées dans ladite ordonnance, comme soumis à la juridiction des tribunaux de commerce, ni ordonné que ce serait devant ces tribunaux que seraient portées les contestations relatives à ces espèces de prêt;—Attendu que la circonstance que les prêteurs sur gages sont assujettis à la patente, ne les range pas dans la classe des négocians;—Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles étant ainsi incompétent, non-seulement à raison de la personne, mais même à raison de la matière, l'exception d'incompétence a pu être opposée en tout état de cause, et que, quand même il y aurait eu reconnaissance formelle de la compétence du premier juge, de la part de l'appelant, le tribunal susdit n'aurait pas moins dû, d'office, prononcer le renvoi de la cause, conformément à l'art. 170 du Code de procédure; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare que le tribunal de commerce était incompétent.

Du 4 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—3e sect.—*Concl.*, M. Greindst.

DOMAINES ENGAGÉS.—RENTE FONCIÈRE.

*La clause par laquelle des domaines engagés ont été conférés aux propriétaires, libres de toutes charges, ne les affranchit pas du service des* rentes foncières *existantes antérieurement aux concessions primitives.*

(1) *V.* conf., Bruxelles, 28 mai 1808;— En sens contraire, Paris, 2 niv. an 11.

(Bertault.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre commission du contentieux;—Vu la réclamation des administrateurs de l'hospice d'Evreux, dont les conclusions tendent:—« A ce que réformant l'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 15 frim. an 14, en tant qu'il aurait compris la rente de cent quatre-vingt-douze boisseaux de blé, due à l'hospice d'Evreux, sous la décharge générale de toutes redevances qu'il a prononcée au profit du sieur Bertault, prononcer en conséquence que ledit sieur Bertault n'est pas affranchi du service de ladite rente, et le condamner aux dépens; »—La défense du sieur Bertault, dont les conclusions tendent:—« A ce que l'arrêté du préfet de l'Eure, du 15 frim. an 14, soit exécuté selon sa forme et teneur; et subsidiairement, à ce qu'il soit donné acte de ce qu'il offre de payer le quart du capital des redevances prétendues par l'hospice d'Evreux et la famille Duval, moyennant quoi il sera valablement déchargé de toute espèce de rente dont il était grevé par la concession primitive; »—Vu les diverses pièces produites respectivement par les parties, notamment la décision du ministre des finances du 17 vend. an 14;—L'arrêté du préfet de l'Eure du 15 frim. suivant;—Le procès-verbal d'estimation des experts du 6 pluv. an 10;—L'acte de concession des moulins dits du Château et de la Planche, stipulé par les commissaires du roi au profit du sieur Bertault, le 10 mai 1773;

Considérant que la redevance foncière due à l'hospice d'Evreux et constituée antérieurement à toute espèce d'engagement des moulins dits du Château et de la Planche, était indépendante du prix de la concession faite en 1773;—Que les rentes ou charges dont le paiement du quart affranchit les soumissionnaires, sont celles qui ont fait partie du prix de l'engagement;—Que les experts ayant déduit sur l'estimation du 6 pluv. an 10, la valeur des redevances foncières, le nouveau contrat contient implicitement la condition de les servir;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 15 frim. an 14, en tant qu'il prononcerait l'affranchissement des rentes foncières affectées sur les moulins du Château et de la Planche, est annulé.

Du 6 juin 1807.—Décret imp. en cons. d'Etat.

---

MAIRE.—PAIEMENT.—COMPÉTENCE.

*Les actions intentées contre un maire pour raison du paiement d'ouvrages qu'il aurait commandés et reçus pour la fabrique de la commune, en sa qualité d'administrateur, sont du ressort de l'autorité administrative, et non de la juridiction des tribunaux.*

(Mardick (le maire de).

NAPOLÉON, etc.;—Vu un jugement de la justice de paix de la ville de Dunkerque du 3 janv. 1807, qui condamne personnellement et solidairement le maire de la commune de Mardick, à payer une somme de 30 fr. 55 cent. pour solde d'ouvrages faits pour la fabrique de ladite commune;—L'arrêté du préfet du département du Nord, du 17 fév. 1807, qui élève le conflit d'attribution;—L'avis de la commission du contentieux;

Considérant que le juge de paix de la ville de Dunkerque a entrepris sur l'autorité administrative, en condamnant personnellement le maire de Mardick; pour des ouvrages qu'il n'avait commandés et reçus qu'en sa qualité d'administrateur de la fabrique de cette commune;—Art. 1er. Le jugement de la justice de paix de la ville de Dunkerque, du 3 janv. 1807, est considéré comme non avenu.

Du 6 juin 1807.—Décret impérial en conseil d'Etat.

---

BAIL.—RÉSILIATION.—ÉTRANGER.

*Un étranger ne peut résilier le bail qu'il a fait en France, sous prétexte que le pays où tous ses biens se trouvent, ayant été déclaré en état de blocus, il n'a plus la faculté de continuer le bail.*

(Menabert—C. Lambert.)

Le sieur Menabert avait loué pour le terme de neuf ans, une maison située près de Chambéry, au sieur Lambert, français d'origine, mais naturalisé en Angleterre depuis le commencement de la révolution.—Après le décret impérial du 21 nov. 1806, qui déclare les Iles Britanniques en état de blocus, le sieur Lambert, n'ayant en France d'autre propriété que les meubles qui garnissaient la maison louée, vendit clandestinement une partie de ces meubles.—Le sieur Menabert le cita devant le tribunal civil de Chambéry, pour se voir condamner à laisser la maison suffisamment garnie de meubles, pour répondre de l'exécution du bail. Mais devant ce tribunal, le sieur Lambert demande la résiliation du bail sur le motif que les Iles Britanniques ayant été déclarées en état de blocus, et ses propriétés étant toutes situées en Angleterre, il ne pouvait remplir ses engagemens.

21 avril 1807, jugement qui déclare le bail résilié.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1752 du Code civil, le locataire est tenu de garnir la maison louée de meubles suffisans pour répondre des loyers;—Considérant que l'art. 2102 du même Code accorde au propriétaire un privilége spécial sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée;—Considérant que le décret impérial du 21 nov. 1806, qui a mis en état de blocus les Iles Britanniques, est une loi politique, étrangère à la cause, qui ne peut produire l'effet d'anéantir un bail à loyer intervenu entre deux citoyens français;—Considérant enfin que le sieur Lambert est convenu au procès ne posséder aucun autre avoir en France que les meubles et effets qui garnissent sa maison, circonstance qui autorise plus particulièrement le propriétaire à veiller à la conservation des meubles qui répondent de ses loyers;—A mis l'appellation au néant;—Ordonne que ledit Lambert laissera la maison dont il s'agit suffisamment garnie pendant la durée du bail, pour sûreté de son entière exécution, si mieux il n'aime donner caution pour ladite sûreté, et en cas de contravention, par l'enlèvement ultérieur d'aucun des meubles actuellement existant dans ladite maison, avant d'avoir donné caution, la Cour permet de faire saisir, etc.

Du 6 juin 1807.—Cour d'appel de Grenoble.

---

AGENT DU GOUVERNEMENT.—TRAVAUX PUBLICS.

*Les préposés de l'administration ne peuvent être poursuivis pour raison du paiement de travaux publics qu'ils auraient ordonnés en cette qualité pour le compte du gouvernement. Lorsqu'il s'agit d'une contestation sur le prix de ces travaux, élevée par les ouvriers qui les ont exécutés, c'est à l'au-*

***torité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer* (1).**

(Romansson—C. Thouin.)

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;—Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 16 mars 1807, qui élève le conflit d'attribution dans la contestation pendante par-devant la Cour d'appel de Paris, entre le sieur Romansson et le sieur Thouin; —

Le jugement du tribunal de commerce de Paris, du 13 fév. 1807, qui condamne le sieur Thouin a payer au sieur Romansson un autre prix que celui fixé par l'administration près les travaux du canal de l'Ourcq;—L'appel émis de ce jugement, le 17 du même mois, par le sieur Thouin;—L'avis de la commission du contentieux;

Considérant que le sieur Thouin, simple agent de l'administration, et chargé par elle de la surveillance et du paiement des ouvriers employés aux travaux du canal de l'Ourcq, n'a pu être personnellement condamné sur des réclamations qui intéressent l'administration seule, et qui, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, doivent être portées par-devant le conseil de préfecture;—Art 1er. Le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 13 fév. 1807, entre le sieur Romansson et le sieur Thouin, ensemble tous ceux intervenus antérieurement sur cette contestation, sont considérés comme non avenus.

Du 6 juin 1807.—Décret en conseil d'Etat.

---

**CONVENTION ILLICITE. — Industrie — Privilége.—Vente.**

***Le privilége exclusif d'exercer une profession, n'a pu être l'objet d'une vente, depuis la publication de la loi du 1er brum. an 7 sur les patentes, qui abolit ces sortes de priviléges.***

(Chiaffino et Parocchia—C. Gonella.)

Le sieur Gonella, droguiste a Raconis, vendit, le 25 brum. an 11, sa place et son fonds de boutique, au sieur Chiaffino, moyennant la somme de 1,512 fr., savoir, 1,000 fr. pour le prix de la place, et 512 pour le fonds de boutique.

A cette époque, la loi du 1er brum. an 7, qui abolit les priviléges exclusifs d'exercer telle profession, était déja publiée dans le lieu du domicile des parties.

Actionnés pour le paiement, les sieurs Chiaffino et Parrocchia, son cessionnaire, prétendirent que ladite vente du privilége devait être considérée comme non avenue, en vertu de la loi du 1er brum. an 7.

Un jugement du tribunal civil de Coni, en date du 25 juin 1807, rejeta leur exception, et les condamna au paiement de ladite somme de 1,512 fr. —Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Vu la loi du 1er brum. an 7, qui maintient la contribution des patentes, publiée dans le bulletin 154 des actes de l'administration générale;—Vu l'arrêté du gouvernement, du 21 pluv. an 11, inséré au bulletin 208 des actes de l'administration générale;—Attendu que le libre exercice de tout commerce, profession et industrie dans la 27e division militaire, repose essentiellement sur la disposition de la loi susdite, dès le jour qu'elle a été publiée; d'où la conséquence non moins nécessaire qu'évidente, que tout droit exclusif de leur exercice, auquel donnait lieu l'établissement des places sur certains commerces et professions tomba de lui-même et demeura éteint; — Que l'arrêté du gouvernement du 21 pluv. an 11 développa davantage le sens et l'étendue de la loi;—Que, quoique au commencement de la publication de la loi, époque qui coïncide avec le contrat fait quelque temps après par les parties, savoir, le 25 brum. an 11, l'opinion publique ait pu parfois flotter dans quelque incertitude sur l'anéantissement des priviléges susdits, il n'est pas moins vrai qu'au moment de la vente dont il s'agit, la place d'épicier, qui en forma l'objet, n'existait plus;—Qu'en effet, les parties, jusqu'à un certain point, en étaient elles-mêmes assez persuadées, puisque le vendeur consentit en termes formels la promesse de garantie de tout événement pour un an et demi à venir;—Met au néant l'appellation et ce dont est appel, en ce qui concerne le paiement du prix convenu de la place d'épicier;—Ordonne qu'au résidu, le jugement susdit sortira son plein et entier effet, etc.

Du 6 juin 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Exigibilité.—Piémont.**

***Le défaut de mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, n'emporte pas la nullité des inscriptions prises dans le ci-devant Piémont, en matière d'hypothèques antérieures à la loi du 11 brum. an 7* (2).**

(Cagnassone—C. Molines.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que le titre des frères Molines étant en date du 18 oct 1797, et ceux de Joseph Cagnassone, des 16 mai et 3 juill. 1798, l'hypothèque des frères Molines serait incontestablement antérieure, par sa date, à celle de Joseph Cagnassone, et en conséquence il resterait à voir si les frères Molines ont, ou non, dûment conservé leur hypothèque au moyen d'une inscription valable;—Vu la loi *sur les Hypothèques*, en date du 11 brum. an 7, publiée et rendue exécutoire en Piémont, par arrêté de l'administrateur-général, du 6 therm. an 9, notamment les art. 2, 15 et 17;—Considérant que la spécialité et la publicité des hypothèques sont les bases

---

(1) *V.* arrêté réglem. du 19 therm. an 9. — La jurisprudence est fixée sur ce point par de nombreux arrêts du conseil d'État et de la Cour de cassation. *V.* entre autres arrêts du conseil d'Etat des 27 mess. an 11; 11 avril 1810; 17 janv. 1814; Cass. 11 pluv. an 8; 8 mess. an 9; 11 mess. an 10.

(2) Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation se soit prononcée en sens contraire (*V.* Cass. 4 frim. an 14, et la note), et qu'il soit généralement reconnu aujourd'hui que la mention de l'exigibilité est une formalité substantielle de l'inscription, prescrite à peine de nullité, cependant l'arrêt de Turin que nous recueillons ici n'en a pas moins conservé un grand intérêt, en ce qu'il signale l'entente première qu'avait d'abord reçue la loi du 11 brum. an 7, et plus tard l'art. 2148 du Code civ. dans le point dont il s'agit, et l'alarme qu'avaient jetée en France aussi bien qu'en Piémont les premiers arrêts de la Cour de cassation sur la nécessité de cette mention. C'est cet arrêt, si compendieusement motivé, qui parait avoir provoqué, à quelques mois de distance la loi du 4 sept. 1807, ayant pour objet de relever de la nullité les inscriptions antérieurement faites sans mention d'exigibilité. *V.* les motifs de cette loi dans l'ancien recueil de M. Sirey, t. 8, 2e part. p. 19. Sous ce rapport, l'arrêt de Turin que nous rapportons, a du moins conservé un véritable intérêt historique.

fondamentales sur lesquelles est assis tout le nouveau régime hypothécaire ; — Que la nouvelle loi n'a pu assujettir les droits anciens aux formalités nouvelles, de manière que l'omission de celles-ci entraînât la destruction des mêmes droits, si ce n'est dans ce qui était absolument indispensable pour assurer l'exécution de ladite loi ; — Que la même loi ayant dispensé de la spécialité à l'égard des hypothèques anciennes, ce n'est plus que ce qui était strictement nécessaire pour établir la publicité qui a dû régler le mode des inscriptions ; — Qu'il s'agit donc uniquement de voir si le défaut d'une indication dans le bordereau d'inscription d'une hypothèque ancienne, autre que celle dont la loi même dispense expressément, ait pu être excusable ; — Que les motifs les plus puissans qui existent en faveur de l'affirmative résultent, soit du genre d'interprétation dont la loi elle-même a pu être justement susceptible, soit des circonstances particulières, qui, on ne saurait en douter, sont telles, qu'après un examen profond, elles ont dû mériter des égards particuliers ; — Qu'en effet, le point de savoir si la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance dans un bordereau d'inscription, tient ou non à la forme substantielle de l'inscription et à la publicité de l'hypothèque, et si on peut supposer, dans une disposition purement impérative et réglementaire, telle que celle de l'art. 17 de la loi de brum., la clause irritante, pouvait prêter à de très-grands doutes dans les circonstances ; d'un côté, que tous ceux qui, d'après les lois de leur pays, n'avaient et ne pouvaient avoir de plus amples idées de publicité, ont dû se persuader qu'une hypothèque était publique, et par ainsi, le but de la loi se trouvait rempli, dès que l'inscription en était faite sur le registre du conservateur, avec désignation expresse de la date du titre, du nom et prénom du créancier et du débiteur, et du montant de la créance ; et de l'autre côté, la peine de nullité n'avait été prononcée pour l'omission des formalités, tandis que le législateur n'a jamais omis de l'exprimer, lorsque, ou par des principes de la défense des intérêts des contractans, ou par des motifs d'ordre public, il a cru utile ou nécessaire de le faire, ainsi que la loi même *sur les Hypothèques* (art. 31) sous le titre du *Mode de consolider et purger les expropriations*, la loi immédiatement successive *sur les Expropriations forcées*, celle *sur le Notariat* et le *Code civil*, en matière de testament, de mariage et autres, en fournissent plusieurs exemples ; — Que, dans le silence de la loi, la distinction entre ce qui est essentiellement de la substance de l'acte, et ce qui n'a pour objet que de mieux en affermir l'exécution, distinction, d'ailleurs, fondée sur la nature même de la chose, reconnue par les lois romaines, et adoptée par les anciennes lois du Piémont, a pu porter les habitans de la 27e division militaire à croire que la loi n'eût point attaché à une formalité qui leur paraissait purement accidentelle, la même importance qui était par sa nature inséparable des autres formalités ouvertement essentielles à l'acte ; — Que la mention de l'époque de l'exigibilité ne tenant pas d'une nécessité stricte et absolue à la publicité de l'hypothèque, et l'utilité elle-même de cette mention se démontrant plus ou moins grande sous le rapport des différentes législations de la France ; si les possesseurs d'hypothèques anciennes en Piémont, dans la formation de leurs bordereaux d'inscription, ont restreint leurs vues et porté toute leur attention uniquement sur les indications qui avaient le plus grand trait à la publicité de l'hypothèque, objet final de la loi, cela a pu être d'autant moins étonnant que la loi même pouvait paraître n'avoir pas attaché à chacune de ces indications, et surtout à celle de l'époque de l'exigibilité, le même poids qu'elle avait donné aux formalités essentielles, puisque (art. 21, n° 3) elle dispense, à l'égard des hypothèques privilégiées, de l'obligation de déterminer dans l'inscription le montant des créances, sans dire un mot de la mention de l'époque de l'exigibilité, quoique les créances dont il est parlé au même article soient, de leur nature, également indéterminées, et dans la quantité et par rapport au temps où elles peuvent être prononcées ; — Qu'au milieu de ces doutes et de ces incertitudes, on a pu raisonnablement conclure que la loi qui n'avait rien voulu innover aux hypothèques anciennes qu'elle a conservées, n'a pas certainement voulu permettre que des droits certains, des propriétés acquises, des titres irrécusables, fussent à jamais détruits par l'omission d'une indication dont l'importance, déjà si douteuse en elle-même, relativement aux hypothèques nouvelles, le devient davantage encore pour le Piémont, où, faute de matrice des rôles, étaient crues impraticables, et n'avaient effectivement eu lieu les expropriations forcées qui ont dû particulièrement fixer l'attention du législateur dans la prescription de la mention de l'époque de l'exigibilité, par suite de l'innovation portée par la loi de brum. (art. 15) à l'ancienne jurisprudence de la France, au sujet du paiement à être fait par l'acquéreur et l'adjudicataire, des dettes dont l'immeuble était grevé ; — Considérant que c'est par les motifs qu'on vient d'énoncer, et d'après une telle intelligence donnée en Piémont à la loi de brum., que la grande majorité des Piémontais de toutes les classes a omis dans les borderaux d'inscription de leurs créances la mention de l'époque de l'exigibilité ; — Qu'il est aisé de se convaincre qu'une confiance si aveugle et si générale ne saurait être appelée avec le nom de simple erreur en droit, et qu'on ne pourrait, en tout cas, y appliquer l'axiome légal que l'erreur de droit n'est point excusable, parce qu'il serait absurde de désigner, avec le nom d'erreur en droit, celle qui frappe sur un point qui, incertain et contentieux en lui-même, est devenu encore plus douteux par la diversité des opinions énoncées par les interprètes, et par la contradiction entre les différentes décisions intervenues sur la matière, puisque la Cour d'appel de Paris a, par une décision, en date du 18 vent. an 10, déclaré que l'omission dont il s'agit n'emportait point la nullité de l'inscription, et d'autres arrêts postérieurs ont décidé le contraire, et d'ailleurs il est bon d'observer que tous ceux qui sont tombés dans l'erreur par le défaut de la mention dont est cas, étaient tous des anciens créanciers qui, à la différence des nouveaux, ne cherchaient aucunement à acquérir un rang à leur hypothèque, ce rang leur appartenait, ils ne cherchaient qu'à le conserver. Or, le jurisconsulte Papinien, dans la loi 7, ff., *de juris et facti ignorantiâ*, s'explique en ces termes : « *Juris ignorantia non prodest acquirere volentibus, suum verò petentibus non nocet.* » L'ignorance de droit ne peut donc être nuisible qu'à ceux qui veulent acquérir par de nouveaux titres, mais elle ne peut détruire les droits de ceux qui n'ont intention que de conserver ce qui leur appartient ; telle est, en effet, la décision de la loi qui suit la précitée, et qui finit par ces mots : « *Cæterum omnibus juris error in damnis » amittendæ rei suæ non nocet :* » principe amplement développé par Cujas, dans son commentaire sur la loi susdite, et avec lequel sont d'accord Voët, Domat, Favre, Mornac et tous les interprètes ; — Que deux considérations d'équité

concourent en faveur de cette maxime, et en commandent l'application à la présente espèce; l'une est la bonne foi de celui qui est tombé dans l'erreur pour avoir cru satisfaire à la loi, en remplissant celles d'entre ces dispositions qui lui parurent essentiellement conaturelles au vœu de la loi même, et cela, faute de parfaite connaissance d'une loi nouvelle, d'une loi qui n'infligeait nulle part peine de nullité pour défaut de forme, d'une loi enfin aussi étrangère à l'ancien système et aux habitudes du pays où elle a été promulguée, que la langue dans laquelle elle est écrite: l'autre est tirée du très-grand dommage que le créancier ancien Piémontais, dupe de sa bonne foi, viendrait à en souffrir, s'il était exclu par cette terrible fin de non-recevoir du droit de conserver son antériorité, et par contre, de l'avantage incalculable dont ses concurrens créanciers postérieurs profiteraient à son préjudice en dépit de la disposition littérale de la loi 206, ff., *de Regulis juris*, basée sur les principes éternels de l'équité naturelle: *jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento, et injuriâ fieri locupletiorem*; ce qui a porté l'immortel d'Aguesseau à soutenir que l'erreur en droit, lors même qu'elle est nuisible à l'une des parties contractantes, ne peut, sans que l'équité soit blessée, profiter à l'autre;

Que, de là, il s'ensuit que s'il serait absurde de croire que l'ancien créancier dont nous parlons ait voulu acquérir plus de droit qu'il n'en avait avant l'introduction du régime hypothécaire, si ce même créancier n'a cherché, par son inscription, que de conserver ce qu'il avait, il est d'autant plus juste et raisonnable d'excuser son erreur dans une omission non frappée par la loi d'aucune clause irritante, que les circonstances qui ont accompagné cette erreur, devraient permettre sans doute, à celui par lequel elle a été commise, d'invoquer au moins la disposition de la loi 9, § 3, ff., *de Juris et facti ignorantiâ*, ibid., « *Sed juris ignorantiam non prodesse*, « *Labeo ita accipiendum existimat*, *si juris* « *consulti copiam haberet vel suâ prudentiâ* « *instructus sit, ut cui facile sit scire, ut detri-* « *mento sit juris ignorantia;* » sur quoi Accurse, dans son commentaire, ajoute: « *Sed in* « *lucro tantum, in damno autem, quamvis ju-* « *risconsulti copiam habeant, tamen sibi sub-* « *venitur;* » — Qu'en effet, si, d'un côté, d'après les facilités que la loi de brum. présente pour conserver les hypothèques antérieures à son empire, les créanciers ont pu croire et ont cru réellement pouvoir omettre impunément quelque formalité dans les inscriptions de l'acte, il est assez notoire que la prudence des savans, des jurisconsultes et des magistrats mêmes a été également trompée par l'erreur générale, ce qui a été en Piémont d'une telle conséquence que quelques conservateurs ont été forcés d'adresser aux créanciers inscrits des circulaires imprimées pour les inviter à rectifier leurs inscriptions, lorsque avertis eux-mêmes par une décision, étrangère cependant aux circonstances du Piémont, ils se sont enfin aperçus que presque toutes les inscriptions prises jusque-là étaient fautives, et cela par suite funeste des faux modèles de bordereaux qui avaient été imprudemment répandus dans le public; — Qu'il suffit d'avoir été spectateur de l'alarme universelle dont le Piémont fut frappé, lorsqu'on eut connaissance de ladite décision, et témoin de l'empressement avec lequel une grande majorité de ses habitans de toutes les classes ont cherché de réparer, s'il était possible, une erreur dans laquelle, avant ce moment effrayant, personne ne s'était aperçu d'être tombé, pour dire que les Piémontais ont donc manqué par un hasard aussi vrai qu'invraisemblable de la ressource contemplée dans la loi précitée du Digeste, et n'ont pas même su comment se procurer le secours proposé par la loi 2 insérée au Digeste, *Quis ordo in possessionibus servetur* : « *quia nemo hanc scien-* « *tiam aut per se, aut per alios scilicet consu-* « *lendo prudentiores, assequi potuit* ; » — Considérant donc que ni l'équité, ni la droite raison ne peuvent permettre qu'à celui qui s'est reposé sur une erreur commune, soit aujourd'hui la victime d'une confiance si naturelle; car, d'après la disposition des lois 3, *de Officio prætorum*; 3, *de Supellectili legatâ*, et 3, *ad Senatus consultum macedonianum*, d'après une infinité de décisions de la Rote romaine, et de plusieurs anciens parlemens, d'après l'autorité des plus célèbres docteurs, la force de l'erreur commune est si grande, qu'elle se fait même respecter par l'autorité des lois, à l'exemple de la possession, qui, dans les cas déterminés, oppose une résistance légale à la force des titres authentiques; aussi Ferrière, dans son *Dictionnaire*, a-t-il défini l'erreur dont il s'agit de la manière suivante: « L'erreur commune est celle qui, dans un lieu, « passe pour chose vraie et certaine, et fait vali- « der bien des actes vicieux, qui, sans elle, se- « raient absolument nuls; » — Et en effet, ainsi que l'observe Cochin, si la loi est généralement demeurée sans exécution, si l'usage contraire a prévalu, on ne peut plus en invoquer la sagesse, ni la puissance; on peut, on doit arrêter les progrès de l'erreur, on doit éviter et punir les contraventions à l'avenir; mais tout ce qui est fait auparavant subsiste et demeure inébranlable, comme s'il était muni du sceau même de la loi: de là est né ce principe si connu, consacré par le suffrage de toutes les nations, que *error communis facit jus*, principe sagement introduit pour les égards dus à la bonne foi, pour la défense de l'intérêt public et le repos des familles; — Considérant que par tout ce qu'on a observé ci-dessus, il est évident qu'aucune des décisions récentes relatives à l'omission dont est cas, qu'on a citées à l'audience, ne peut être utilement invoquée pour affaiblir les inscriptions prises en Piémont pour la conservation des hypothèques anciennes, puisque l'on ne cite nulle part l'exemple d'une erreur commune aussi invincible et aussi excusable que celle qui a rendu cette omission presque générale en Piémont; d'où il faut conclure que dans tout autre cas, différent de celui qui se présente, l'application sévère du seul texte de la loi a pu être conforme aux règles de justice, tandis qu'elle serait ici trop rigoureuse et destructive dans ses conséquences; qu'ainsi la décision que l'équité commune veut en l'espèce, ne pourrait sous aucun rapport, être envisagée comme contradictoire à l'autorité de la chose jugée; — Considérant enfin que, outre les réflexions qu'on vient de faire en général, et en abstrait, sur cette question, il s'en présenterait au surplus encore une toute propre de l'espèce dont est question en ce procès, savoir que, lors de l'inscription prise par l'auteur des appelans, la dette inscrite était exigible, et conséquemment si l'on devait interpréter l'omission de la mention de l'époque de l'exigibilité, d'après les maximes du droit commun, la supposition la plus naturelle à l'appui de ce qui est énoncé dans la loi 125, *de Verb. oblig.*, serait de dire que ce qui était dû sans indication de délai, était dû sans délai, et une telle supposition, nuisible au vendeur seul de l'immeuble grevé, serait indifférente pour toute autre personne; — Attendu que de ces

considérations il s'ensuit que les appelans ayant valablement conservé le rang de leur hypothèque, l'antériorité de celle-ci vis-à-vis de l'intimé Joseph Cagnassone demeure constatée;—Dit avoir été mal jugé, etc.

Du 6 juin 1807.—Cour d'appel de Turin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—EFFET RÉTROACTIF.

*L'opposition à un arrêt rendu par défaut depuis la publication du Code de procédure, mais sur un appel interjeté antérieurement, doit être formée non d'après les règles établies par le Code de procédure, mais d'après celles de la législation ancienne.* (Code de proc. civ., art. 1041) (1).

(Brion et Plaitin—C. Powis et Baydaels.)

Le sieur Brion et la demoiselle Plaitin étaient appelans; leur appel était antérieur au 1er janv. 1807.—Ils laissèrent prendre défaut contre eux à l'audience du 29 avril 1807, et formèrent ensuite opposition.—Les sieurs Powis et Baydaels, intimés et défendeurs sur l'opposition, prétendirent qu'elle n'était pas recevable, attendu qu'elle avait été signifiée à personne, et non par requête d'avoué à avoué, comme le prescrit l'art. 160 du Code de procédure civile; elle n'avait même pas été suivie d'assignation, ce qui détermina Powis et Baydaels à donner un avenir.—Pour la signification de cet avenir, ils suivirent la même marche que leurs adversaires avaient prise pour l'opposition: au lieu de la donner au domicile de l'avoué, ils la notifièrent à partie.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'avis du conseil d'Etat sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1er janvier 1807;—Attendu que l'instance se rattache à un appel interjeté avant le 1er janv. 1807;—Qu'au surplus les parties, l'une en signifiant son opposition, et l'autre son acte d'avenir à l'audience, dans les formes usitées avant ladite époque, au lieu de faire ces significations d'avoué à avoué, ont respectivement adopté cette forme;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'avoué Honnorez, pour les défendeurs en opposition;—Ordonne aux parties de plaider sur le mérite de ladite opposition à l'audience du 29 juin du présent mois, etc.

Du 8 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.

DONATION ENTRE VIFS.—RATIFICATION.—HÉRITIERS.

*Des héritiers sont recevables à opposer les vices de forme d'une donation faite par leur auteur, encore que du vivant du donateur ils aient approuvé l'acte de donation.* (Code civ. art. 1340.) (2)

(Antbenius—C. Braeke.)

Le 17 vent. an 13, Catherine Vandeputte fait donation à Jeanne-Marie, Jeanne-Caroline et Livin Braeke, ses petits-neveux, de l'usufruit d'une maison et dépendances formant presque toute sa fortune, pour en jouir après sa mort.—L'acte qui contient cette donation n'est pas authentique; il n'est pas même revêtu de la signature de la donatrice, qui n'a fait qu'y apposer sa marque en présence de témoins; mais il est approuvé par Jeanne Josine Taelman, héritière présomptive de la donatrice, et par le sieur Anthenius, son mari.

Cependant, après la mort de Catherine Vandeputte, les époux Anthenius sur la demande en délivrance formée contre eux par les donataires, demandèrent la nullité de la donation.

16 brum. an 4, jugement du tribunal civil de Termonde qui les déclare non recevables: attendu l'approbation par eux donnée à l'acte.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la libéralité faite, par acte du 17 vent. an 13, en faveur de Jeanne-Marie, Jeanne-Caroline et Livin Braeke, ne devait avoir son effet qu'au décès de Jeanne-Catherine Vandeputte; qu'ainsi elle a pris le caractère d'une donation à cause de mort;—Attendu que l'acte qui contient la disposition réclamée par les intimés, n'est revêtu d'aucune des formes testamentaires prescrites par le Code civil; d'où il suit qu'il est radicalement nul comme testament;—Qu'il serait également nul comme donation entre vifs, suivant l'art. 931, qui veut que toute donation entre vifs soit passée devant notaires;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1340, si la confirmation ou ratification par les héritiers ou ayant-cause du donateur emporte leur renonciation aux vices de forme et à toutes autres exceptions, dans le cas où leur approbation se fait après le décès du donateur, il s'ensuit que celle qu'ils pourraient donner antérieurement ne les prive point du droit d'impugner l'acte lorsque la succession est ouverte;—Que, si le consentement donné aux donations ou libéralités d'une personne encore vivante pouvait valider l'acte, il en résulterait un moyen de violer l'art. 791 du Code civil, qui prohibe toute renonciation à la succession d'une personne vivante, ainsi que l'aliénation des droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession;—Met l'appellation au néant, et sans s'arrêter à l'acte du 17 vent. an 13, lequel est déclaré nul et de nul effet;—Renvoie Anthenius et femme, parties d'Audoor, de la demande formée contre eux, etc.

Du 9 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Audoor et Lefebvre.

DIFFAMATION.—COMPÉTENCE.

*Bien que l'action connue en Belgique sous le nom d'action ex lege diffamari (3), et dont l'objet était de forcer le diffamant à intenter l'action qu'il prétendait avoir à la charge du diffamé dans un certain délai, sous peine de déchéance absolue, dérivât de l'usage local, et qu'elle pût être poursuivie, d'après cet usage, devant le juge du demandeur; elle a dû être portée devant le juge du défendeur, depuis l'introduction de la procédure française en Belgique.*

(1) Par application de ce principe que les appels antérieurs au Code de proc. ont dû, même après la publication de ce Code, être régis par la législation sous l'empire de laquelle ils avaient été interjetés, la Cour de cassation a jugé le 29 juill. 1809, qu'un arrêt par défaut rendu depuis le 1er janv. 1807, sur un appel antérieur à cette époque, n'était pas susceptible d'opposition lorsqu'il avait été rendu à tour de rôle, si la Cour de laquelle émanait cet arrêt avait renouvelé par un règlement particulier la disposition de l'article 3, titre 35 de l'ordonnance de 1667.

(2) *V.* dans le même sens, Riom, 14 août 1829.

(3) Cette action était ainsi nommée, parce que le principe en avait été emprunté à la L. 5, Cod. *de ingenuis manumissis*, qui porte: « *Diffamari statum ingenuorum seu errore, seu malignitate quorumdam, periniquum est.... si igitur adhuc diversa pars perseverat in eadem obstinatione, aditus præses provinciæ ab injuriâ temperari præcipiet.* »

(Thomas—C. Lavari.)

Du 9 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

1° FÉODALITÉ.—SUCCESSION.—DETTES.
2° GARANTIE.—HÉRITIER.—TRANSACTION.

1° *Sous la coutume de Gand, comme d'après le droit commun, l'héritier des fiefs qui était en même temps héritier des biens libres, était tenu des charges de la succession. En conséquence, il ne pouvait valablement agir en délaissement contre l'acquéreur d'un fief vendu par son auteur sans son consentement, comme il aurait eu droit de le faire s'il avait été seulement héritier féodal.*

2° *Un acquéreur actionné en délaissement par un des héritiers de son vendeur, peut, en sa qualité de garanti, opposer au demandeur une transaction passée entre cohéritiers, par laquelle le demandeur s'est obligé à supporter toutes les charges de la succession.*

(Trieste—C. Papelin.)

Du 10 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Kockaert et Bayens.

QUOTITÉ DISPONIBLE.—ÉPOUX.

*L'art. 1094, Code civ., d'après lequel un époux qui laisse des enfans, peut donner à son conjoint un quart en propriété et un quart en usufruit, ou une moitié en usufruit seulement, est limitatif en ce sens que c'est là le maximum de disponibilité entre époux.—Ainsi, l'époux légataire ne peut rien prétendre au-delà de cette portion, encore que le testateur lui ait légué l'autre moitié en propriété, aux termes de l'art. 913, s'il ne laisse qu'un enfant* (1).

(Alauzun—C. Alauzun.)

Le sieur Alauzun avait légué, par son testament, à Jeanne Dubois, son épouse, le quart de ses biens en propriété, et le quart en usufruit, conformément à l'art. 1094 du Code civ., enfin l'autre moitié en propriété, d'après l'art. 913; il avait institué sa fille unique, née de leur mariage, son héritière universelle.

Il s'éleva des contestations sur l'exécution de ce testament entre la fille et la veuve Alauzun.

Par jugement du 18 août 1806, le tribunal de première instance de Privas prononça la réduction du legs de la veuve à la quotité fixée par l'article 1094.

Appel de la part de la veuve Alauzun, qui prétendit qu'il lui était dû au moins la moitié de la succession en toute propriété. — Celui-là, disait-elle, qui ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, peut disposer de la moitié de ses biens en toute propriété, comme il le juge convenable. Il le peut à l'égard d'un étranger; pourquoi ne le pourrait-il vis-à-vis de son épouse, qui mérite mieux que personne une pareille libéralité? L'art. 1094 ne saurait y être un obstacle. L'art. 913 contient en effet une disposition générale; pour qu'on pût penser que cet article doit souffrir une dérogation en ce qui touche les époux, il faudrait que l'art. 1094 fût absolument opposé, et présentât un sens absolument inconciliable : or, c'est ce qui n'est pas.

L'intimée repoussait ce système par des motifs qui se trouvent reproduits dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le Code civil a établi une différence entre les principes généraux qu'il a consacrés pour la disponibilité entre époux; qu'ainsi la sect. 1re, chap. 3 de la loi du 13 flor. an 11, relative aux donations entre vifs et testamens, a pour objet de fixer, en règle générale, la portion de biens disponible, et que le chap. 9 de la même loi détermine cette quotité entre les époux seulement; que ce chap. 9 est conséquemment une exception à la règle générale posée dans la sect. 1re du chap. 3, et qu'il forme une branche de législation à part pour les dispositions entre époux;—Que le législateur, en faisant ainsi un chapitre séparé pour régler de pareilles dispositions, a manifesté une volonté bien prononcée, non-seulement de régler le sort des époux d'une manière particulière, mais encore de le régler d'une manière invariable, d'après l'art. 1094 renfermé dans le susdit chap. 9 du Code civ., quoique, par ce mode et suivant les circonstances, l'époux puisse être plus ou moins avantagé qu'un étranger; — Qu'il suit en effet des dispositions du second paragraphe de cet article, que la quotité, du moins en propriété, dont les époux peuvent disposer en faveur l'un de l'autre, en cas d'existence d'enfans, ne doit point excéder le quart;—Qu'ils peuvent ajouter un quart en usufruit, mais que ce retranchement qu'ils peuvent faire sur leur succession n'est que momentané; qu'il doit cesser un jour et rentrer dans la succession;—Que l'intention du législateur de réduire à ce quart, quant à la propriété, la quotité de biens disponible entre époux, dans le cas d'existence d'enfans, quel que soit leur nombre, se trouve d'autant plus clairement énoncée, que l'art. 1098 du Code civ., s'occupant des donations qu'un époux peut faire à son nouvel époux, lorsqu'ayant des enfans d'un autre lit, il a contracté un second ou subséquent mariage, dit que dans ce cas il ne pourra être donné au nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens;—Que ces dernières dispositions, ajoutées à cet art. 1098, démontrent évidemment que le dernier terme de la disponibilité entre époux laissant des enfans, est le quart de leurs biens, quant à la propriété, puisque la loi (prévoyant qu'il pourrait arriver, dans certaines circonstances, qu'une part d'enfant légitime le moins prenant excédât le quart, et ne voulant point cependant que l'époux d'un second lit, qui mérite d'être moins favorisé que l'époux d'un premier lit, pût recueillir, dans ces circonstances, un plus grand avantage que celui-ci) a déterminé que le quart serait aussi le dernier terme de disponibilité pour cet époux d'un second lit;—Qu'il résulte de toutes ces considérations, que, s'agissant dans la cause présente de la libéralité d'un époux envers son conjoint ayant une fille vivante procréée de leur mariage, cette libéralité doit être uniquement réglée par le second paragraphe de l'art. 1094; — Qu'ainsi le tribunal de Privas a bien jugé en réduisant le legs fait à Jeanne Dubois par feu Alauzun, son mari, au quart en propriété, et à un autre quart en usufruit, ou à la moitié des biens en usufruit seulement, à son choix, et que ladite Dubois n'étant point fondée à se plaindre de cette réduction, doit être démise de son appel;—Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 juin 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

REPRISE D'INSTANCE. — EFFET RÉTROACTIF.

*Une instance engagée avant la publication du Code de procédure, mais reprise après cette*

(1) *V. conf.*, Toullier, t. 5, n° 869; Duranton t. 9, n° 787; Proudhon, *Usufruit*, t. 1er, n° 365.

*publication*, *doit continuer d'être instruite suivant les anciennes lois*. (Décret du 16 fév. 1807.) (1)

(Legrell—C. Bontemy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la reprise d'instance est une continuation du procès primitif; que, dans ce cas, le procès contre le mari a été lié avant le 1er janv. 1807; qu'en vertu du decret du 16 fév. dernier, les procès commencés avant l'an 1807 doivent être continués d'après l'ancien mode d'instruction; partant que le premier juge n'a pu, comme il l'a fait, prescrire une autre marche que celle prescrite par l'ordonn. de 1667; —Met l'appellation au néant;—Faisant ce que le premier juge aurait dû faire, — Déclare que la procédure actuelle doit être instruite en matière commerciale, d'après l'ordonn. de 1667, etc.

Du 10 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. —LANGUE FRANÇAISE.

*Encore qu'un testament fasse mention de plusieurs testamens antérieurs pour les révoquer, il y a mention suffisante de la lecture, par ces mots*, lecture faite du testament précité, *comme s'il était dit*, lecture faite du présent testament. (Code civ., art. 972.)

*Pour concilier, en ce qui concerne les testamens des personnes qui ne savent pas le français, l'exécution des règlemens qui prescrivent aux notaires la rédaction de tous leurs actes en langue française, et celle de l'art. 972 du Code civ. qui oblige les notaires d'écrire le testament tel qu'il leur est dicté par le testateur, les notaires peuvent écrire dans une langue étrangère le testament qui leur est dicté dans cette langue, avec une traduction française à mi-marge* (2).

(Weipert—C. Reinhard.)

10 avril 1806, testament public de la demoiselle Schmitt, par lequel Anne-Marie et Rosine Reinhard sont instituées héritières universelles, à la charge d'un legs de 800 florins au sieur Weipert.—La testatrice ignorant la langue française, ses dernières volontés furent dictées et écrites en allemand, avec une traduction française à mi-marge; le préambule et la clause finale de l'acte furent rédigés en français. — Immédiatement avant la clause finale de l'acte, se trouvent ces mots dictés par la testatrice, en allemand : «Je révoque tous mes testamens antérieurs comme nuls et non existans ; » la clause finale est ainsi conçue : « Lecture et interprétation faite du testament précité à la testatrice, en présence des témoins ci-dessus nommés, et après que la testatrice l'a confirmé, en tous ses points et articles, celle-ci a signé avec les témoins et moi, notaire : fait et passé à Mayence, et aussi interprété en langue allemande. »

Le sieur Weipert, légataire et héritier *ab intestat*, propose contre ce testament deux moyens de nullité ; l'un de ces moyens consiste à dire que le testament est nul pour avoir été dicté et écrit en langue allemande, contre le texte de l'arrêté du 24 prair. an 11, qui veut que tous les actes soient écrits en français; l'autre moyen de nullité est qu'il ne résulte pas suffisamment du contexte de l'acte du 10 avril 1806, qu'il en a été donné lecture à la testatrice; ces mots : « lecture faite du testament précité, » dans un acte où il était question de plusieurs testamens faits par le défunt, pouvant tomber sur un des testamens énoncés dans les dispositions du 10 avril, aussi bien que sur le testament même de ce jour.

Les légataires universelles Reinhard répondaient sur le premier moyen : L'article 902 du Code civil déclare capable de faire un testament toute personne qui n'est pas privée de cette faculté par la loi : or, nulle disposition n'excepte du nombre des personnes capables, les Français qui ne savent que la langue allemande; d'autre part le testament public de ces personnes doit être écrit tel qu'il est dicté (art. 972), d'où cette conséquence, que le testament fait par un Allemand, qui est dicté en allemand, ne doit pas être écrit en français, bien loin que ce soit un moyen de nullité, qu'il ait été rédigé en cette dernière langue.—L'arrêté du 24 prair. an 11, qui veut que les actes publics ne puissent être écrits qu'en langue française, ne s'applique donc point aux testamens.

Quant au second moyen de nullité proposé par Weipert, les légataires disaient : Les mots, *lecture faite du testament précité*, qui se trouvent dans le testament du 10 avril 1806, ne peuvent se rapporter qu'à ce testament lui-même; comment concerneraient-ils les autres testamens dont il n'est fait mention dans le dernier que pour les révoquer? on ne suppose pas que la testatrice se soit fait lire des actes qu'elle annulle.

28 août 1806, jugement du tribunal civil de Mayence, qui ordonne l'exécution du testament attaqué.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que si le mot *précité* dont s'est servi le notaire pour désigner le testament, et qui a prêté matière à la critique du demandeur, n'est pas dans l'idiome français une locution qui satisfasse la délicatesse d'un puriste, il n'en est pas moins expressif dans sa signification que le mot *présent* ou *ci-devant*, dont se serait servi un notaire plus exercé dans la langue française, pour désigner le testament; car de dire, avec le demandeur, que la testatrice ayant parlé d'autres testamens dans la disposition finale, le mot *précité* pourrait y être relatif, c'est tomber dans une contradiction d'autant plus palpable, que la testatrice, n'en a parlé que pour les révoquer, au lieu qu'elle a déclaré confirmer dans tous ses points et articles le testament précité, dont lecture a été faite;

Et attendu, en ce qui a rapport au second moyen de nullité allégué par l'appelant, que ledit testament étant rédigé en allemand et en français, remplit le vœu de l'art. 972 du Code civil, et des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 24 prair. an 11, d'où il suit que l'acte dont il s'agit ne peut être annulé ; — En conséquence,—Met l'appel au néant, etc.

Du 10 juin 1807.—Cour d'appel de Trèves.

1° PRESCRIPTION. — RENTE.—PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE).

2° PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — ÉNONCIATIONS.

1° *Lorsque la prescription, résultant de ce que le titre constitutif d'une rente aurait plus de quarante ans de date, est opposée au créancier de la rente, il peut, s'il y a un commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins que les arrérages de la rente ont été payés depuis moins de quarante ans.*

(1) V. anal. en ce sens, Cass. 29 juill. 1809, et Bruxelles, 7 juin 1807.

(2) V. conf., Bruxelles, 13 sept. 1808; V. aussi la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 mai 1807 (aff. *Brammertz*).

2° *On peut considérer comme commencement de preuve par écrit, les énonciations contenues dans des actes anciens émanés des parties.*

(Longaulnay—C. héritiers Suriray.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la dame Longaulnay représente des expéditions de contrats passés les 7 nov. 1713, 7 janv. 1717, 8 nov. 1717 et 6 mars 1746, desquels il résulte qu'il était dû à ses auteurs 105 liv. de rente, en deux parties, par Laurent Lebaron, auteur des héritiers Suriray;—Qu'en exécution du jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Caen, du 25 brum. an 12, non frappé d'appel, la dame Longaulnay a fait collationner les mêmes expéditions par les notaires dépositaires des minutes, après avoir intimé le sieur Suriray d'être présent à cette collation aux termes dudit jugement; — Que la rente de dix boisseaux d'avoine, originairement due au sieur Suriray par la dame Longaulnay, avait été donnée à charge au sieur Brié, auquel elle avait vendu les fonds assujettis à ladite rente, le 1er déc. 1780; que l'amortissement de cette rente a été effectué par ledit Brié, et non par la dame Longaulnay, aux mains dudit Suriray, le 13 mars 1788; qu'ainsi les moyens de compensation sur lesquels les héritiers Suriray appuient leur défense, sont sans fondemens;

Que des pièces et circonstances susénoncées il résulte un commencement de preuve par écrit, que les rentes réclamées par ladite Longaulnay peuvent lui être légitimement dues; — Que les faits offerts pour le prouver sont concluans;—Reçoit la dame Longaulnay opposante à l'arrêt par défaut du 3 juill. 1806; et, faisant droit sur son opposition, appointe ladite dame Longaulnay à prouver que le sieur Suriray-Desjardins a personnellement payé les arrérages de la rente de 100 liv. énoncée dans les actes des 7 nov. 1713 et 7 janv. 1717, et de celle de 5 liv. énoncée dans les actes des 8 nov. 1717 et 6 mars 1746, jusqu'à l'époque où le chartrier de ladite dame a été incendié, et que ledit Suriray étant poursuivi pour le paiement desdites rentes, reconnut, le 22 therm. an 10, qu'il les avait effectivement payées à la dame Longaulnay ou à ses receveurs, mais qu'il croyait qu'elles étaient seigneuriales, et qu'il ne les paierait que lorsqu'on lui aurait représenté les titres; appointe les héritiers Suriray à la preuve contraire, etc.

Du 11 juin 1807. — Cour d'appel de Caen.— 1re sect.—*Prés.*, M. Régné, cons.—*Concl.*, M. Dechantereine, subst.

---

TRANSCRIPTION DE VENTE.—LOI DE L'ÉPOQUE.

*Pour déterminer l'effet de la transcription entre deux acquéreurs d'immeubles, qui ont acquis sous la loi de brum. an 7, et dont l'un seulement a transcrit, on ne doit pas consulter la loi sous l'empire de laquelle les contrats ont été passés, mais la loi sous l'empire de laquelle la transcription a été faite.*

*Sous l'empire du Code civil, la transcription n'est pas nécessaire pour préserver l'acquéreur de l'effet d'une seconde vente par son vendeur.* (Code civ., art. 2181 et 2182). (1).

(Gibert—C. Guin.)

Par différens actes en date des 7 flor. an 5, 12 prair. an 9, 5 flor. an 11 et 20 therm. an 12, Deleuze vend à Guin différentes parties de la même propriété.—Le 29 therm. an 12, Deleuze revend à Gibert, qui fait transcrire le lendemain, la propriété qu'il avait vendue à Guin par quatre actes successifs.—Le 2 fruct. an 12, deux jours après la transcription de Gibert, Guin fait transcrire ses quatre actes de vente, et cite Gibert pour voir ordonner qu'il sera maintenu dans sa propriété. Il offre subsidiairement la preuve de sa jouissance effective, depuis le moment de chaque vente.—Gibert de son côté, demande à être maintenu dans la propriété qu'il a acquise. Il se fonde sur sa bonne foi et la priorité de la transcription de son titre.—Subsidiairement il consent que Guin reste propriétaire de la partie par lui acquise en l'an 5, sous la réserve de tous droits contre son vendeur.—Subsidiairement encore, il prétend que c'est lui qui est entré le premier en jouissance, et apporte pour preuve de ce fait sa quittance des contributions; il offre de plus de prouver qu'il jouit de la totalité de son acquisition depuis le jour de la vente.

Le 2 fructidor an 13, jugement qui, sans s'arrêter aux preuves respectivement offertes, déclare Guin seul propriétaire, le maintient dans sa propriété, et fait défense à Gibert de l'y troubler, sauf son recours contre son vendeur.

Appel par Gibert.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si l'art. 26 de la loi du 11 brum. an 7, déclarait que, jusqu'à leur transcription, les actes translatifs de propriété ne pouvaient être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, cette disposition n'aurait pu être opposée par Gibert à Guin qu'autant que, sous l'empire de la même loi, le premier aurait acquis de Deleuze la propriété en litige, et aurait fait transcrire son contrat avant celui de Guin;

Que les titres respectifs n'ayant été soumis à la transcription qu'après la publication du Code civil, c'est par cette loi nouvelle que l'on doit juger si le premier acquéreur a été obligé de faire transcrire son contrat, pour se garantir contre les hypothèques ou contre les aliénations que son vendeur pourrait consentir postérieurement; qu'aux termes des art. 2181 et 2182 du Code, la transcription n'est indiquée aux acquéreurs que comme une mesure purement facultative pour purger les biens à eux transmis, des privilèges et hypothèques; et que l'acquéreur n'a recueilli que les mêmes propriétés et les mêmes droits que le vendeur avait sur la chose vendue; d'où il suit qu'il n'a pu acquérir une propriété que ce vendeur avait déjà aliénée; que ces deux articles ayant été substitués au 91e du projet du Code, conforme à l'art. 26 de la loi du 11 brum., on ne peut douter que l'intention du législateur n'ait été d'assurer à un acquéreur son droit de propriété incommutable, nonobstant tous les actes que son vendeur pourrait se permettre de faire ultérieurement à son préjudice; que cet esprit s'est manifesté dans les discussions qui eurent lieu au conseil d'Etat sur le projet de loi, dans le discours du tribun Grenier, et dans l'analyse raisonnée desdites discussions par M. Maleville; que c'est dans le même sens qu'a été rédigé l'art. 834, C. de pr., et que cette interprétation, la plus raisonnable de la loi, étant aussi la plus conforme au vœu de la justice, l'on ne doit pas balancer à l'adopter; qu'à l'antériorité du titre, Guin joint encore celle de la possession, et que la preuve contraire, offerte par Gibert, est d'autant moins admissible, qu'elle se trouve repoussée d'avance par la teneur des actes; — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé, etc.

Du 11 juin 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

(1) Cela est constant. *V.* Troplong, *Hypoth.*, tom. 4, n° 894 et suiv.; Grenier *Hypoth.*, tom. 2, n° 346.

**SERVITUDE.—DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.—MITOYENNETÉ.**

*De ce qu'un propriétaire a construit un mur entre deux maisons à lui appartenantes, il ne s'ensuit pas que, par destination du père de famille, il y ait, pour les acquéreurs de ces deux maisons, servitude ou obligation de ne pas élever le mur, de le conserver tel qu'il a été construit.*

*La faculté qu'a tout propriétaire, d'après l'art. 658 du Code civ., de faire exhausser le mur mitoyen, peut être limitée par des considérations d'équité* (1).

(Hulot—C. Faynot.)

Faynot et Hulot étaient propriétaires de deux maisons contiguës, qui avaient appartenu originairement a un même propriétaire, et qui se trouvaient séparées par un mur mitoyen de huit pieds de haut.— Faynot fit exhausser ce mur de dix-huit pieds, en offrant d'ailleurs de se conformer aux dispositions de l'art. 658 du Code civ.

Hulot lui donne assignation devant le tribunal civil de Charleville, pour voir dire que le mur serait réduit à dix pieds, attendu que la cour de sa maison, étant très étroite, un mur plus élevé intercepterait les rayons du soleil, et aggraverait ainsi une servitude d'égoût dont sa maison était grevée au profit de Faynot.

23 germ. an 13, jugement du tribunal de Charleville qui rejette la demande en réduction d'exhaussement : «Considérant que le demandeur ne présente aucun titre portant prohibition à son voisin d'exhausser le mur au delà de trente-deux décimètres (dix pieds); — Considérant que l'art. 658 du Code civil donne à tout copropriétaire le droit d'exhausser le mur mitoyen, etc.»—Hulot a interjeté appel de ce jugement.—Il a continué a prétendre que la liberté indéfinie, accordée par l'art. 658 du Code civil, devait être restreinte, selon le vœu de l'équité.—Et présentant l'affaire sous un autre point de vue, il a soutenu que le mur de huit pieds, construit par l'ancien propriétaire, avait le caractère de la destination du père de famille; que c'était un titre de servitude *altiùs non tollendi* ; que les successeurs du père de famille ne pouvaient rien changer a sa destination.

D'ailleurs, il rappelait que la Cour de sa maison était asservie a recevoir les eaux pluviales, et les eaux de la cuisine de son voisin; que ces eaux, stagnantes dans sa Cour, ne manqueraient pas de se corrompre, si les rayons du soleil n'en opéraient l'évaporation; que cette servitude serait donc aggravée, si le mur mitoyen était exhaussé.

Pour l'intimé, on a dit que l'exhaussement du mur n'avait rien de commun avec l'égoût des eaux des toits et de la cuisine; que la construction du mur mitoyen, par l'ancien propriétaire des deux maisons, n'avait aucunement le caractère d'une servitude.—Venant ensuite à la décision rendue sur le sens de l'art.658 du Code civil, on a soutenu que les raisons d'équité ne pouvaient, dans l'espèce, l'emporter sur le texte de la loi; que l'équité étant le supplément de la loi, ne pouvait être interrogée lorsque la loi a parlé d'une manière claire, précise et incontestée. En matière de servitude et de contrats, les lois d'intérêt particulier ne sont autre chose que le vœu de l'équité proclamé par le législateur; mais si le législateur a dit lui-même ce que voulait l'équité, le magistrat n'a plus à s'occuper de cet objet; l'équité ne doit être interrogée que comme esprit du législateur, au cas d'obscurité dans ses dispositions.

Au surplus, et en supposant que l'équité pût être interrogée sur l'extension à donner à l'art. 658, il y aurait encore raison suffisante pour autoriser l'exhaussement du mur, attendu que cet exhaussement était très utile a l'intimé, sous plusieurs rapports qu'il indiquait, notamment pour appuyer à ce mur les fers dont il fait commerce, n'ayant point de magasin dans sa maison.

Un premier arrêt, du 2 janv. 1807, ordonna une expertise, préjugeant que les raisons d'utilité ou de dommage pouvaient diriger la Cour dans l'application de l'art. 658 du Code.—L'expertise eut lieu : il fut prouvé que l'exhaussement du mur était utile a Faynot; mais que cet exhaussement à la hauteur de dix-huit pieds, était dommageable à Hulot.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, les deux maisons dont il s'agit ayant appartenu au même propriétaire, il a pu donner au mur separatif des deux cours qui en dépendent telle hauteur qu'il a jugé à propos; que cependant il a cru de son intérêt de ne le laisser que de huit pieds; mais, quoique l'on puisse dire, jusqu'a un certain point, que telle était la destination du père de famille, on ne voit pas qu'en vendant séparément ses maisons, il ait interdit aux acquéreurs la liberté d'exhausser ce mur, ni que ceux-ci aient exigé pour condition qu'il ne pourrait être élevé, dans la crainte de nuire a l'une ou à l'autre propriété; Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'expert que l'exhaussement du mur est utile à l'intimé, non seulement pour parer aux inconvéniens dont il avait excipé, mais encore pour appuyer a ce mur les fers dont il fait le commerce, n'ayant point de magasin dans sa maison ; avantage dont il a seulement parlé dans ses observations lors de la visite, et que l'expert a relotés dans sa détermination; il en résulte aussi, d'un autre côté, quelques inconvéniens a l'appelant, dont la cour est très étroite, ce qui suffit, a raison surtout de la localité, pour déterminer la justice de la Cour à prendre un tempérament d'équité, relativement à la hauteur que peut, dans les circonstances, avoir ce mur, soit pour l'utilité de l'intimé, soit pour ne pas nuire a l'appelant, parti fait pour concilier les intérêts des parties, et entrer dans l'esprit de l'art. 658 du Code civil; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Ordonne que Faynot sera tenu, dans le délai d'un mois, a compter de ce jour, de rabaisser, a ses frais, le mur séparatif des deux cours dont il s'agit, pour ne lui laisser que les trois quarts de la hauteur qu'il a présentement, y compris le chaperon; sinon autorise la partie de Mᵉ Demeaux (Hulot) à le faire, etc.

Du 12 juin 1807.—Cour d'appel de Metz.

(1) MM. Toullier, t. 3, n° 202 et suiv.; Duranton, t. 5, n° 350; Delvincourt, t. 1er, p. 403; Pardessus, *des Servitudes*, n° 173, et Solon, *Servitudes*, n° 156, pensent que s'il est permis en général de faire exhausser un mur mitoyen, bien que l'exhaussement doive nuire au voisin, ce droit doit avoir ses limites, et que la portée des lois civiles doit être expliquée par les lois du bon voisinage, qui ne permettent pas un pareil exhaussement lorsqu'il est purement malicieux, ou même lorsque n'étant pas malicieux, il doit être peu utile à celui qui veut le faire et très nuisible à son voisin.

1° **SUCCESSION VACANTE. — CRÉANCIER. —ACCEPTATION.**

2° **SOCIÉTÉ.—PARTAGE—CRÉANCIER.**

1° *Le créancier d'une succession vacante n'a pas*

*la faculté de l'accepter, comme le créancier d'un héritier pourrait accepter la succession déférée à son débiteur.*

2° *Le créancier d'un associé a le droit d'intervenir à la liquidation et au partage de la société, pour que rien ne se fasse en fraude de ses droits; mais s'il n'est pas intervenu, il ne peut attaquer la liquidation et le partage consommé sans opposition de sa part* (1).

(Beauvais — C. Corbin et Briere.)

Il existait une société de commerce entre la dame veuve Briere et la demoiselle Corbin. Après le décès de cette dernière, arrivé le 23 therm. an 12, la veuve Briere fit procéder, contradictoirement avec les héritiers de la demoiselle Corbin, à l'inventaire des objets composant la société. — La succession de la demoiselle Corbin présentant peu d'avantage, ses héritiers y renoncèrent, le 25 pluv. an 13. Sur le champ il fut procédé à la nomination d'un curateur à la succession vacante. C'est avec ce curateur que la dame Briere liquida le commerce fait en commun. Par acte passé entre eux, le 29 vent an 13, elle fut autorisée à garder les objets de la société, en compensation des sommes qu'elle avait à répéter contre ladite société. — Tout était consommé, lorsque le sieur Beauvais, qui, jusqu'à ce moment, avait gardé le silence le plus absolu, se présenta, et, en vertu d'un billet souscrit par la demoiselle Corbin, de la somme de 4,360 liv., attaqua la dame Briere en paiment dudit billet, comme ayant fait frauduleusement liquider la société; il demanda subsidiairement à être autorisé à accepter la succession de ladite demoiselle Corbin.

Un jugement du tribunal civil de Paris, en date du 12 févr. 1807, le déclara non recevable dans les deux chefs de sa demande.

Appel. — Le demandeur soutenait d'abord que la société avait été frauduleusement liquidée, et présentait des faits qu'il croyait propres à établir la fraude; en second lieu, que l'art. 788 du Code civ., donnant au créancier la faculté d'accepter une succession échue à son débiteur et par lui répudiée, le créancier d'une succession devait avoir la même faculté lorsque la succession était vacante.

L'intimée répondait, que le demandeur était non recevable à critiquer la liquidation de la société, puisque, pendant toute la durée des opérations, il ne s'était pas présenté, et n'avait formé aucune opposition; elle soutenait, au surplus, que cette liquidation avait été faite de bonne foi. — Sur le second chef, elle prétendait que l'art. 788 n'était applicable qu'aux créanciers de l'héritier, et ne pouvait être étendu à ceux de la succession.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Beauvais n'étant pas créancier des héritiers de ladite demoiselle Corbin, mais seulement de la succession, ne peut pas demander qu'on l'autorise à accepter ladite succession au défaut des héritiers;

Qu'il avait le droit, suivant l'art. 882 du Code civ., d'exiger que l'inventaire, ainsi que la liquidation de la société, fussent faits en sa présence; qu'il devait, à cet égard, former une opposition expresse, et que ne l'ayant pas fait, il ne peut pas revenir contre l'opération, actuellement qu'elle est consommée; — Sans s'arrêter aux requêtes et demandes de Beauvais, faisant droit sur l'appel; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 13 juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Billecocq et Archambault.

---

1° SIGNATURE. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.
2° JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ÉPOUX.
3° EXPLOIT. — PARLANT A....

1° *Une croix n'équivaut pas à une signature* (2). — *Dès lors, le mari qui ne sait pas signer, n'autorise pas suffisamment sa femme, en apposant une croix sur les billets qu'elle a souscrits.*

2° *Le jugement* obtenu *contre deux époux doit être signifié à la femme* séparée *de biens, par un exploit particulier.*

3° *Un exploit est nul s'il n'indique pas les rapports de la personne à laquelle la copie est laissée, avec celle à laquelle la signification est faite. — Ainsi est nul l'exploit laissé* à une fille ou femme qui n'a dit son nom, de ce sommée. (Ord. de 1667, tit. 2, art. 3) (3).

(Florat — C. Huart-le-Tertre.)

Deux billets, l'un de 600 livres, l'autre de 300, avaient été souscrits par le sieur Florat et son épouse, alors mineure, au profit du sieur Huart-le-Tertre. — Le sieur Florat ne savait pas écrire. Pour suppléer sa signature, il apposa sur les billets une croix indiquant et son engagement personnel, et l'autorisation qu'il donnait à celui de son épouse.

Ces billets ne furent point acquittés à leur échéance. Le créancier traduisit Florat et sa femme devant les consuls de Troyes, qui, par sentence du 12 sept. 1783, les condamnèrent au paiement desdits billets.

Le 20 mars 1786, la dame Florat, devenue majeure, provoqua et obtint contre son mari sa séparation de biens. — Le sieur Huart-le-Tertre n'avait encore donné aucune suite à la sentence du 12 sept. 1783. Le 13 nov. 1788, il la fit signifier aux deux époux, par un seul et même exploit. L'huissier énonça dans l'original, que la copie avait été *laissée à une fille ou femme qui n'a dit son nom, de ce sommée.* — Après cette signification, le sieur Huart-le-Tertre garda encore le silence le plus absolu jusqu'au mois d'août 1806. A cette époque, il réclama de la dame Florat le paiement des deux billets qui lui étaient dus; mais la dame Florat se rendit appelante de la sentence du 12 sept. 1783.

L'intimé se bornait à soutenir que la signification de la sentence du 12 sept. 1783 avait été légalement faite, et que par conséquent la demanderesse était non recevable dans son appel, comme fait tardivement aux termes de l'ordonnance de 1667 et de la loi du 24 août 1790.

Pour écarter la fin de non-recevoir qui lui était opposée par le sieur Huart-le-Tertre, la dame Florat soutenait que la signification de ladite sentence était nulle, relativement à elle, d'abord, en ce que cette signification lui avait été faite conjointement avec son mari, tandis qu'étant séparée de biens et ayant par conséquent des intérêts distincts, la sentence devait lui être signifiée séparément et par un exploit particulier; en second lieu, parce que l'exploit ne désignait pas d'une manière précise la personne à qui la copie avait été laissée, ainsi que l'exigeait, à peine de nullité, l'ordonnance de 1667; car les mots *à*

---

(1) Le contraire a été jugé par la Cour de cassation le 20 nov. 1834 (Vol. 1835. 1. 131).

(2) V. conf., Bruxelles, 27 janv. 1807, et la note.

(3) *V.* dans le *même* sens, Cass. 25 brum. et 29 therm. an 10; 21 vent. an 11, et la note.

*une fille ou femme qui n'a dit son nom, de ce sommee*, ne disent que d'une manière extrêmement vague la personne qui a reçu ladite copie.

Sur les moyens du fond, la demanderesse prétendait que lors de la confection des deux billets, elle était mineure et en puissance de mari; qu'elle ne pouvait par conséquent s'engager sans le consentement formel de son mari, que cette autorisation ne résultait pas de la croix qu'il avait apposée aux billets, car l'usage des signes était prohibé par les anciennes ordonnances, non abrogées en ce point par les lois postérieures.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel: — Attendu que la femme Florat étant séparée de biens d'avec son mari, dès 1786, par sentence dûment insinuée, lue et publiée à l'audience, et exécutée par procès-verbal de vente, la sentence de 1783 devait lui être signifiée à elle particulièrement, et par exploit séparé;

Que, d'ailleurs, l'exploit que l'on rapporte ne fait pas mention, ainsi que l'exigeait l'ordonn. de 1667, de la personne à qui la copie a été laissée, mais dit seulement d'une manière vague qu'elle a été laissée à une femme ou fille; d'où il résulte que la signification de la sentence de 1783 est nulle, et n'a pu faire courir le délai pour en appeler;

En ce qui concerne le fond: — Attendu que la dame Florat, lors de la confection des billets dont il s'agit, était mineure et en puissance de mari, qui ne l'a point autorisée pour souscrire lesdits billets, puisqu'on convient qu'il ne savait pas signer; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par la sentence des ci-devant consuls de Troyes, du 12 sept. 1783, bien appelé d'icelle; — Emendant, décharge la femme Florat des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, déclare les billets dont il s'agit nuls et de nul effet, à l'égard de la femme Florat, etc.

Du 13 juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Beau et Moreau.

FRANÇAIS. — TESTAMENT. — ESPRIT DE RETOUR.

*Le Français résidant en pays étranger, est présumé avoir conservé l'esprit de retour et par suite son domicile d'origine, s'il n'a de fait et d'intention abdiqué sa patrie pour en adopter une nouvelle. Sa résidence en pays étranger, quelque longue qu'elle soit, n'y forme point domicile, et son testament doit être jugé d'après les lois françaises.*

(Detchigoyen — C. Cambolas et Raynal.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un Français résidant en pays étranger est présumé conserver l'esprit de retour, et, par suite, son domicile d'origine en France, s'il n'a, de fait et d'intention, abdiqué sa patrie pour en adopter une nouvelle; que la seule habitation d'un Français en pays étranger, quelque longue qu'un la suppose, n'est d'aucun poids, surtout lorsqu'elle a pour objet un établissement de commerce, qui ne peut jamais être considéré comme ayant été fait sans esprit de retour; — Considérant qu'Arboré est né en France; qu'il n'a jamais été naturalisé en Espagne; que, dans tous les actes, il s'est qualifié *Français*; qu'il a successivement exercé en France plusieurs emplois, tant civils que militaires; qu'il y a été lieutenant des maréchaux de France, capitaine des milices béarnaises, membre des états de la Navarre française, gouverneur de la ville de Sainte-Marie d'Oleron et commandant de la garde nationale de cette ville; qu'à Cadix, il a été député du commerce de la nation française; qu'il a été imposé en France au rôle de la capitation; que les seules propriétés qu'il ait acquises sont situées en France; qu'il a fait plusieurs établissemens publics dans sa ville natale de Sainte-Marie d'Oleron; que les titres de ses immeubles, obligations et rentes, ont été trouvés et inventoriés en France; qu'il n'a formé de résidence, entretenu de relations en Espagne, qu'à raison de sa société de commerce avec Prasca; que la qualité et le domicile d'Arboré étant constatés par cet ensemble de faits qui lui sont personnels, il n'a été au pouvoir de qui que ce fût de les détruire ou changer par une déclaration, fruit ou de l'erreur ou des circonstances; que, d'ailleurs, il n'existe aucun acte ni jugement qui puisse, à cet égard, lier les parties; qu'ainsi la succession d'Arboré s'est ouverte en France, et ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme espagnole; — Considérant que les termes dans lesquels Arboré lègue à l'abbé Raynal la somme de 30,000 francs, dont *il l'engage de disposer particulièrement en faveur de sa nièce Raynal de Karkado*, constituent bien un véritable fidéicommis au profit de cette dernière; mais que l'abbé Raynal ayant survécu à l'abolition des substitutions, prononcée par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792, a été saisi du droit de demander et recueillir librement le legs de 30,000 fr., droit qu'il a transmis à ses héritiers; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir; — A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, etc.

Du 13 juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Carbonnier, Tripier et Delamalle.

CONTRAINTE PAR CORPS. — EFFET RÉTROACTIF. — POUVOIR SPÉCIAL ET AUTHENTIQUE.

*Encore que le commandement de payer, qui précède la contrainte par corps, ait eu lieu avant le Code de proc. civ., les formalités de la contrainte exercée postérieurement au 1er janv. 1807, sont réglées par ce Code sans qu'il soit besoin de renouveler le commandement, aux termes de l'art. 780.*

*La remise à l'huissier du titre*, avec pouvoir de le mettre à exécution dans toutes les formes exécutoires, *vaut le pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de proc. civ., pour l'exercice de la contrainte par corps.*

*Il n'est pas nécessaire que le pouvoir spécial dont parle l'art. 556, soit donné par acte authentique* (1).

(Vanderborgt — C. dame Debaen.)

Le sieur Vanderborgt ayant obtenu contre la dame Debaen un jugement qui prononçait la contrainte par corps, lui fait faire, antérieurement au 1er janv. 1807, un commandement de payer le montant des condamnations. — L'huissier était porteur du jugement, et en outre d'un pouvoir de l'exécuter *dans les formes exécutoires*. — La dame Debaen, incarcérée sous l'empire du Code de procédure, demanda la nullité de son emprisonnement: 1° parce que la con-

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, du 21 janvier 1814, décide même qu'il n'est pas nécessaire que le pouvoir spécial dont parle l'art. 556 du Code de proc. civ. ait une date certaine; qu'il suffit que son existence, au moment de l'emprisonnement, soit établie. — *V.* Berriat, p. 78, n° 41.

damnation et le commandement ayant eu lieu avant 1807 et l'emprisonnement depuis, il fallait choisir: ou suivre, d'après la loi du 15 germ. an 6, la procédure commencée par le commandement; ou bien faire un nouveau commandement à fin de procéder suivant le Code de procédure civile, le commandement et l'emprisonnement étant deux actes indivisibles; — 2° parce que, d'après l'art. 780, l'huissier doit avoir été spécialement commis; — 3° parce que, d'ailleurs, l'huissier qui avait fait l'emprisonnement n'était pas porteur du pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code précité; car on ne pouvait considérer comme tel, le pouvoir de suivre l'exécution du jugement *par toutes les formes exécutoires*.

Jugement qui, par ces motifs, déclare l'emprisonnement nul. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le commandement étant un acte préalable à la saisie; et celle dont il est ici question ayant eu lieu postérieurement au 1er janv. 1807, c'est conformément au Code de proc. civile que la contrainte par corps dont il s'agit a dû être exercée; — Attendu qu'en exigeant un commandement fait par un huissier commis, l'art. 780 dudit Code n'a pu entendre parler que des cas où il n'existait pas encore de commandement, et n'a aucunement eu en vue d'anéantir celui qui aurait déjà été valablement fait, d'après les lois alors existantes;

Attendu que la remise d'un jugement à l'huissier vaut pouvoir pour l'exécuter, à moins qu'il ne s'agisse de saisie immobilière ou de la contrainte par corps; que, dans l'espèce, l'appelant a remis un pouvoir spécial à l'huissier, afin de mettre le jugement à exécution, *en toutes les formes exécutoires*, ce qu'il n'a pu faire que parce qu'il entendait poursuivre l'exécution du jugement, de l'une des deux manières désignées dans l'exception portée à l'art. 556 du Code susdit; d'où il suit que la procuration est suffisante, aux termes de l'article;

Attendu qu'aucune loi n'exige qu'un pouvoir spécial soit donné par acte authentique; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect.

---

1° VENTE. — LÉSION. — EFFET RÉTROACTIF.
2° LÉSION. — EXPERTISE. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *L'acquéreur peut, sous l'empire du Code civ., demander la rescision pour lésion d'une vente consentie sous une loi qui donnait l'action rescisoire, tant à l'acquéreur qu'au vendeur.* (Code civ., art. 2, 1674 et suiv.) (1).

2° *La preuve de la lésion doit être faite d'après le mode établi par le Code civ., même au cas d'une vente antérieure à ce Code.* (Code civ., 1677, 1678, 1679.) (2)

(Arnaldi — C. Usseglio.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoique d'après la nouvelle disposition introduite par le Code civil, au seul vendeur exclusivement à l'acheteur, soit réservé le droit de demander la rescision de la vente pour cause de lésion, cette disposition ne peut cependant être appliquée au contrat de vente de la métairie dont il s'agit, faite par l'appelant au profit de l'auteur de l'intimée, le 16 sept. 1797, et par ainsi à une époque où les lois et constitutions piémontaises étaient en pleine vigueur, et ne portaient aucune dérogation à l'ancienne jurisprudence selon laquelle le droit de proposer la lésion du contrat était censé commun également au vendeur et à l'acheteur;

Que la manière dont la preuve de la lésion doit être faite étant déterminée par l'art. 1678 du Code civil, et cette disposition tenant particulièrement à la forme de la procédure, il n'est point douteux, d'après les principes consacrés par plusieurs arrêts de cette Cour, que ce qui appartient à la forme frappe également les conventions et les actes stipulés avant la publication du même Code, de manière que les premiers juges, en admettant l'intimée à faire preuve par témoins des faits par elle articulés, ont mal jugé, puisqu'ils auraient dû ordonner que la preuve de la lésion fût faite de la manière prescrite au susdit art. 1678, savoir, par un rapport de trois experts; — Met l'appellation, et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, — Admet l'intimée à faire preuve de la lésion proposée, etc.

Du 14 juin 1807. — Cour d'appel de Turin.

---

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — APPEL. — NULLITÉ.

*L'acte d'appel, doit, comme tout exploit d'ajournement, contenir constitution d'avoué, à peine de nullité. — Ainsi, l'acte d'appel est nul, si dans l'exploit de signification, le nom de l'avoué a été laissé en blanc* (Rés. dans la 1re espèce) (3); — *Ou si, au lieu de la constitution d'avoué, on s'est contenté d'une élection de domicile chez un avoué.* (Rés. dans la 2e espèce.) (4).

1re ESPÈCE. — (Barolfo — C. Masselli.)

Le sieur Alexandre Barolfo s'était rendu appelant d'un jugement du tribunal civil de Pignerol, obtenu contre lui le 29 sept. 1806, par le sieur Vincent Masselli; mais dans son exploit d'appel il avait laissé en blanc le nom de l'avoué qui devait occuper pour lui; dès lors point de constitution d'avoué.

Par l'omission de cette formalité, son acte d'appel était-il frappé de nullité? Masselli soutint l'affirmative à l'audience de la Cour, et invoqua en sa faveur la disposition formelle des art. 61 et 470 du Code de proc. civ. — Barolfo répondit que l'art. 61 invoqué, ne s'appliquant qu'aux ajournemens ordinaires, ne pouvait être étendu aux exploits d'appel; que l'art. 456 du même Code devait seul régir la matière, et que cet article n'exigeait pas que l'exploit contînt la constitution d'avoué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 470, qui étend aux tribunaux d'appel les autres règles établies pour les tribunaux infé-

---

(1) En Piémont, l'acquéreur, aussi bien que le vendeur, était recevable à faire rescinder la vente pour lésion. Quand le Code civil y fut promulgué, on contesta à l'acquéreur le droit de demander la rescision des ventes faites sous l'empire de l'ancienne législation: mais le contrat de vente renfermant, dès l'origine, une cause de rescision, une loi postérieure ne pouvait pas enlever à l'acquéreur le droit qu'il avait eu dès lors de faire rescinder le contrat.

(2) Conforme à la jurisprudence. *V.* la note sur un arrêt de Cass. du 22 juill. 1806 (aff. *Segure*).

(3 et 4) *V.* dans le sens de ces deux décisions, Cass., 4 sept. 1809, et 5 janv. 1815; Pau, 23 juill. 1809; Colmar, 26 janv. 1816; Lyon, 29 mai 1816; Riom, 17 avril 1818; Amiens, 10 nov. 1821; Grenoble, 5 juill. 1828; Lyon, 25 août 1828. — *V.* aussi dans le même sens, Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 2, p. 140; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vis *Avoué*, n° 148, et *Ajournement*, n° 21; Berriat, *Proc. civ.*, p. 70. — *V.* cependant en sens contraire, sur la seconde question, Colmar, 24 mars 1810, et Nancy 16 août 1825.

rieurs, il est clair que l'assignation que l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, aux termes de l'art. 456, doit être faite en la forme prescrite pour les exploits d'ajournement à l'art. 61, aussi sous peine de nullité ; — Qu'il suit de là que le nom de l'avoué, qui devait occuper pour l'appelant, ayant été laissé en blanc dans l'acte d'appel du 26 janv. 1807, cet acte est nul ; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel, etc.

Du 14 juin 1807. — Cour d'appel de Turin.

2e espèce.

(La femme Soliveau — C. les héritiers Leclercq.)

Entre les héritiers et légataires Leclercq, dont les uns demandaient la nullité, les autres la maintenue d'un testament public de la dame Leclercq, jugement du tribunal civil de Bruxelles qui annulle le testament. — Sur l'appel, postérieur à la publication du Code de proc., la femme Soliveau, légataire, signifie aux défendeurs un exploit d'ajournement, dans lequel l'appelante élit domicile chez un avoué désigné, mais ne déclare point que cet avoué occupera pour elle dans l'instance. — De là, les héritiers Leclercq demandent la nullité de l'acte d'appel, aux termes des art. 61, 456 et 470 du Code de proc.

L'art. 456, disent les héritiers, veut que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi ; l'art. 470 renvoie, pour les formalités de l'instruction sur l'appel, à ce qui se pratique devant les tribunaux de première instance ; et l'art. 61 exige que les assignations données en première instance, contiennent constitution de l'avoué qui occupera, à peine d'être déclarées nulles.

La dame Soliveau soutenait qu'élire domicile chez un avoué, dans un acte d'appel, c'était suffisamment indiquer que cet avoué occuperait sur l'appel ; — Que l'art. 61 voulait bien que toute assignation contînt une constitution d'avoué, mais n'exigeait point que la constitution d'avoué fût explicite ; qu'on ne pût jamais l'induire des termes de l'exploit.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 61, 456 et 470 du Code de proc. civ., admet la fin de non-recevoir.

Du 15 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect.

## ARBITRES. — Péremption.

*Sous la loi des 16-24 août 1790, les instances arbitrales, une fois que les pièces étaient remises aux arbitres, ne pouvaient tomber en péremption devant les arbitres eux-mêmes.* (L. des 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 3.) (1).

(Pouzols — C. Canonge.)

Les sieurs Canonge et Pouzols étaient en instance devant le tribunal civil de Nîmes. Le 2 thermid. an 7, Pouzols prit inscription sur les biens de Canonge, pour la conservation des créances hypothécaires dont le recouvrement faisait l'objet du procès. — Le 28 pluv. an 11, les parties souscrivirent un compromis portant nomination de MM. Emeric, avocat, Greleau père, avoué, pour arbitres, et M. Dupin, avocat, pour tiers arbitre, à l'effet de juger définitivement et en dernier ressort leur contestation. — Il paraît que les deux arbitres eurent quelques conférences sur le litige soumis à leur décision ; mais l'on était arrivé au 7 avril 1806, et ils n'avaient encore rien statué sur l'objet de leur mandat. — Ce jour, Canonge, regardant l'instance arbitrale comme tombée en péremption, et par suite les droits exercés par Pouzols comme prescrits, le cita en radiation de l'inscription qu'il avait prise pour les conserver.

Pouzols répondit à cette demande, qu'elle était mal formée ; que le compromis était dans toute sa force ; que si Canonge le révoquait, il n'y avait qu'à suivre et à reprendre l'instance, suivant les derniers erremens, au moment du compromis, et à statuer à la fois et sur cette instance et sur celle en radiation formée par Canonge.

Canonge alors demanda que le tribunal déclarât l'instance périe, et l'action de Pouzols prescrite ; subsidiairement, il déclara révoquer le compromis, conclut à être mis hors d'instance sur les demandes de Pouzols, et en forme luimême de reconventionnelles.

Le 3 nov. 1806, le tribunal de première instance de Nîmes déclara l'instance périe par les motifs suivans : « Considérant que le compromis a bien entretenu l'instance et empêché la péremption pendant trois ans, comme acte de procédure ; mais que si pendant ce délai, il n'a été fait aucune poursuite devant les arbitres, ni rendu aucun jugement, la péremption est acquise, suivant la jurisprudence de tous les temps ; — que, dans le fait, il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il ait été fait aucune poursuite devant les arbitres, depuis le 28 pluv. an 11 (fév. 1803), date du compromis, jusqu'au 21 mars 1806, date du premier acte signifié aux arbitres à la requête de Pouzols, pour les sommer de rendre leur décision ; — Considérant que si l'article 3 du titre 1er de la loi du 24 août 1790, a décidé que les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront procéder, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des

(1) Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 3, les pouvoirs des arbitres duraient, lorsqu'ils n'avaient pas été limités par le compromis, jusqu'à ce qu'ils eussent été révoqués. Dans cet état de choses, ils pouvaient donc se prolonger en quelque sorte indéfiniment. Mais résultait-il de là que les actes faits devant les arbitres ne fussent point susceptibles de tomber en péremption ? Le tribunal de première instance, dans l'espèce, avait pensé que non. La Cour d'appel, au contraire, décide que la durée seule du compromis a entretenu l'instance, nonobstant l'inaction des parties pendant plus de trois ans, et cette décision nous paraît juste. Comment, en effet, les arbitres auraient-ils pu conserver leurs pouvoirs, et leurs actes perdre leur effet ?... — Aujourd'hui, à la différence de ce qui avait lieu sous l'empire de la loi de 1790, les arbitres n'ont que des pouvoirs limités dans leur durée, soit par la volonté des parties ( C. proc., 1007), soit par la loi (1012). La question de savoir si les instances arbitrales tombent en péremption, ne peut donc plus se présenter, puisque les pouvoirs des arbitres, ou finissent, avant que les actes faits devant eux aient pu tomber en péremption, ou prolongent, par leur durée, les effets de ces mêmes actes. Mais on s'est demandé si, après l'expiration des pouvoirs d'arbitres qui n'auraient pas statué dans le délai du compromis, sur la contestation qui leur avait été soumise, on pourrait se prévaloir devant de nouveaux arbitres, des actes qui auraient eu lieu devant les premiers. M. Pardessus, *Droit comm.*, n° 1399, se prononce pour l'affirmative. MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Arbitrage*, n° 252, sont du même avis, et font remarquer que l'art. 1012, en énumérant les causes qui mettent fin au compromis, ne prononce pas la nullité des actes faits à une époque où le compromis avait toute sa force.

parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage; ce n'est qu'abstraction faite de la péremption, puisque cette loi ne l'a abrogée ni expressément, ni implicitement, et qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur que les parties resteraient plus de trois ans sans faire aucune poursuite devant les arbitres, et sans provoquer le jugement de la cause dont elle leur avait conféré la décision;—Considérant que c'est ainsi que la Cour d'appel de cette ville a entendu l'article 3 de la loi du 24 août 1790, puisqu'elle a posé en principe, dans l'arrêt du 18 frim. an 12, que le compromis passé entre la commune de Tornac et différens particuliers, n'ayant pas eu son effet dans les trois ans de l'instance qui y avait donné lieu, cette instance était tombée en péremption.»—Appel par Pouzols.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'article 3 du titre 1er de la loi du 16 août 1790, portant: « les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront procéder, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage; »—Considérant que le compromis entre Olivier Pouzols et Canonge, a eu lieu sous l'empire de cette loi; qu'il n'y a eu aucun délai fixé dans lequel les arbitres ont dû prononcer; que dès lors il n'a pris fin qu'après la révocation, et que ce n'est que de ce jour et non de celui du compromis que la péremption a pu courir, qu'ainsi, l'instance entre Pouzols et Canonge a été entretenue par ce compromis;—Considérant que les parties ayant remis leurs pièces aux arbitres, l'instance doit être considérée comme étant dans l'état d'un procès conclu et remis entre les mains d'un rapporteur, qui, d'après le règlement du parlement de Toulouse, n'était pas sujet à péremption devant les juges en dernier ressort;—Dit mal jugé, etc.

Du 16 juin 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

VENTE.—MESURE.—GARANTIE.—NOTIFICATION.—DIMINUTION DE PRIX.—ORDRE.

*La stipulation que le vendeur ne sera point garant du défaut de mesure, n'a d'effet qu'autant que le déficit n'excède point, un vingtième.* (Code civ., art. 1617, 1619.) (1)

*La notification, faite aux créanciers du vendeur par l'acquéreur qui veut purger, n'opère pas contre lui une fin de non-recevoir qui l'empêche de se plaindre ultérieurement du défaut de mesure.* (Code civ., art. 1622, 2182, 2184.)

*La demande en diminution de prix pour défaut de mesure, peut être formée incidemment par une simple déclaration sur le procès-verbal d'ordre ouvert pour la distribution du prix* (2).

(Harlet—C. Bertinot.)

Le sieur Harlet achète une terre par voie d'adjudication. Le cahier des charges porte que le plus ou le moins de mesure sera à l'avantage ou au désavantage de l'adjudicataire, sans qu'il puisse y avoir lieu à réclamation pour ce sujet. L'acquéreur fait transcrire et notifier aux créanciers, avec offre de payer jusqu'à concurrence du prix. L'ordre s'ouvre; alors l'acquéreur déclare vouloir retenir, sur son prix, une indemnité, pour raison d'un défaut de contenance sur deux pièces de bois, défaut qui s'élève, dit-il, à la moitié de la contenance déclarée. Non content d'avoir fait cette déclaration sur le procès-verbal d'ordre, Harlet la notifie aux intéressés par exploit à domicile.

Jugement qui considère que la demande de Harlet, étant principale, n'avait pu être formée par une simple déclaration au procès-verbal d'ordre; qu'elle ne l'a pas été d'ailleurs valablement par l'exploit à domicile, puisque lors de cet exploit, l'année fixée pour l'exercice de cette action, par l'art. 1622 du Code civil, était expirée; qu'au surplus, l'acquéreur s'était rendu non recevable, par la notification qu'il avait faite du jugement d'adjudication, sans aucune réserve et avec offre de payer jusqu'à concurrence de son prix.—Appel de la part de Harlet.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la stipulation que le vendeur ne sera point garant du défaut de mesure, n'a d'effet qu'autant que le déficit n'excède pas un vingtième (Code civ., art. 1619);

Que la notification faite aux créanciers par l'acquéreur dans le courant de l'année que la loi lui accorde pour prendre connaissance de son acquisition, et s'assurer si on l'a mis en possession des quantités promises, ne l'exclut pas de la faculté de se plaindre ensuite du défaut de mesure, s'il vient à découvrir qu'on ne lui a point livré la quantité convenue, et de demander en conséquence une réduction du prix, sauf à ne faire courir au profit des créanciers la faculté de surenchérir que du jour où le prix est définitivement

---

(1) Le vendeur est tenu de délivrer la contenance portée au contrat: voilà le principe, et, s'il était suivi à la rigueur, les parties devraient toujours se tenir compte même des plus minimes différences. Mais, pour éviter des contestations d'un trop faible intérêt, le législateur, par l'art. 1619 du C. civ., a refusé toute action quand la différence est de moins d'un vingtième. Cette règle toutefois n'est pas absolue, et ces mots de l'art. 1619, *s'il n'y a stipulation contraire*, permettent de convenir qu'on se tiendra compte d'une différence inférieure même à un vingtième. Ainsi pour une différence de moins d'un vingtième, point d'action, à moins de réserve expresse; et, pour une différence de plus d'un vingtième, action donnée par la loi elle-même, et sans qu'il soit besoin de la stipuler. — Mais les parties, à qui la loi accorde cette, action peuvent-elles y renoncer? En d'autres termes, lorsqu'en exprimant une contenance, les parties déclarent, d'une manière générale, renoncer à toute réclamation à raison des différences en plus ou en moins, qui pourraient se rencontrer, cette clause interdit-elle toute réclamation de leur part pour des différences même supérieures à un vingtième, ou faut-il en restreindre l'effet à un déficit n'excédant pas un vingtième? C'est en ce dernier sens que l'arrêt décide la question. Mais interpréter la clause dans ce sens restrictif, n'est-ce pas réellement lui enlever tout effet, puisqu'en l'absence même de toute stipulation pareille, une différence de moins d'un vingtième ne donnerait lieu ni à supplément, ni à diminution de prix? Pour que la clause produise quelque effet, il faut donc l'entendre dans le sens d'une renonciation à réclamer une différence même de plus d'un vingtième, et l'on ne voit pas pourquoi une telle clause ne serait pas valable. *V.* dans le sens de la validité, Liège, 20 fév. 1812, et Cass. 18 nov. 1820; *V.* aussi dans le même sens, MM. Troplong, de *la Vente*, tom. 1er, n° 341, et Duvergier, *eod.*, t. 1er, n° 305.

(2) Mais il a été jugé (Rouen, 21 juin 1828) que la résolution d'une vente d'immeubles ne pourrait pas être demandée par le vendeur, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente de ces immeubles: il est forcé d'intenter une action ordinaire.

**fixé par le jugement qui intervient sur la demande** en réduction;

Que cette demande en réduction peut être formée indistinctement, ou par action principale, ou par action incidente, sur la sommation faite a l'adjudicataire de comparaître au procès-verbal d'ordre, et que ce dernier mode, loin d'être irrégulier, est au contraire le plus naturel que puisse prendre l'acquéreur pour introduire une instance nécessairement préalable à toute procédure d'ordre;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 16 juin 1807.—Cour d'app. de Paris. —1re sect.—*Pl.*, MM. Tripier, Bonnet et Carbonnier.

1° ÉMANCIPATION.—MÈRE.—CONVOL.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—REVENDICATION.

1° *La convol de la mère ne lui enlève pas la droit d'émancipation sur les enfans du premier lit.* (Cod. civ., 477). (1)

2° *La revendication qui n'a point été faite lors de l'expropriation, ne peut plus être demandée incidemment à la revente par folle enchère sur l'adjudicataire; elle doit alors être formée par action principale.* (Code de proc., 727 et suiv.) (2)

(Brunn—C. Plicklin).

Le 22 therm. an 12, sur la poursuite en expropriation forcée, dirigée par Jean Plicklin, contre Bibler et sa femme, Elisabeth Boglin se rendit adjudicataire des biens saisis. — Mais cette dernière n'ayant pas satisfait aux conditions de son adjudication, le poursuivant Jean Plicklin requiert contre elle la revente à sa folle enchère.—C'est alors que sont intervenus des héritiers de Jean Brunn, et entre autres Jean-Thiébaut Brunn, représenté par Pierre Sebacherer, son tuteur; ils ont produit un acte de partage du 23 flor. an 3, en vertu duquel ils ont demandé la distraction de partie des immeubles qui avaient été l'objet de la saisie.—On leur a opposé un acte authentique passé le 7 flor. an 8, duquel il résultait qu'ils avaient vendu à cette époque les biens par eux revendiqués.—Le 10 fruct. an 13, jugement par défaut, qui déboute les intervenans de leur demande en distraction.

Le 21 therm. suivant, le mineur Jean-Thiébaut Brunn est émancipé par sa mère, quoique remariée depuis le décès de Jean Brunn; et en cette qualité de mineur émancipé, assisté et autorisé de Dietrich, son beau-père, il se rend opposant au jugement par défaut du 10 fruct. an 13.—Par jugement du 16 fév. 1806, le tribunal de Belfort, sur le motif que l'opposition était tardive et qu'il eût dû se pourvoir en nullité de l'acte du 7 flor. an 8, par action principale, le déclara, quant à présent, non recevable en son opposition, etc.

Appel des deux jugemens. — Devant la Cour une question nouvelle est soulevée par l'intimé; il prétend que l'appelant n'avait pu être émancipé que par un conseil de famille, et non par sa mère qui avait convolé en secondes noces.—Au fond, il s'agissait toujours de savoir si l'appelant était fondé, comme copropriétaire par indivis, à demander la distraction à son profit de partie des immeubles saisis, encore bien qu'il n'eût formé cette demande qu'après l'adjudication définitive et dans le cours de la revente sur folle enchère de ces mêmes biens.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'appelant, mineur pour lors, a été valablement émancipé par sa mère, d'après l'art. 477 du Code civil; que le convol de celle-ci a de secondes noces ne l'a point privée de cette prérogative attachée à sa qualité de mère; que l'art. 478 n'est dès lors pas applicable, puisqu'il ne défère l'émancipation à un conseil de famille que lorsque le mineur est resté sans père ni mère; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque la mère de l'appelant existe encore;...—Ainsi, la fin de non-recevoir n'était pas fondée...;

Attendu, au fond, qu'il est certain que l'appelant eût dû faire valoir sa revendication avant la première adjudication faite sur les conjoints Bibler, le 22 therm. an 12; il n'est intervenu que lors de la poursuite faite contre l'adjudicataire pour parvenir à la revente sur folle enchère; or, il n'avait aucune qualité pour y figurer; cette nouvelle poursuite lui était absolument étrangère, puisque les conjoints Bibler, ses véritables contradicteurs, n'y étaient pas parties, et n'avaient pas été dans le cas d'y être appelés: c'est donc avec raison qu'il a été déclaré non recevable, quant à présent, quoique par des motifs différens;—Il y a donc lieu de confirmer, sauf audit appelant, s'il s'y croit fondé, à faire valoir ses droits par action principale, ainsi et comme il avisera;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 juin 1807.—Cour d'appel de Colmar.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ALIMENS.—CONDITION NON ÉCRITE.

*Lorsque deux personnes traitent ensemble par acte authentique, en leurs qualités respectives de père et d'enfant naturels, ce traité assure à la personne qui y figure comme enfant naturel, tout l'effet d'une reconnaissance authentique.* (Art. 334 du Code civ.) (3).

*Toute renonciation de la part d'un enfant naturel à demander des alimens à ses père et mère, est réputée non écrite.* (4).

(Caroline Pasteele—C. Pasteele.)

**20 avril 1776**, naissance d'un enfant qui est inscrit sur les registres de l'état civil sous le prénom de Caroline, comme fille de Marie Romignon et de Charles Pasteele.

Le 7 therm. an 12, il intervint entre le sieur Pasteele et la demoiselle Caroline, un acte par

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 6 mai 1808, et Bordeaux, 14 juill. 1838 (Volume 1838).—M. Delvincourt pense que la mère remariée, et non maintenue dans la tutelle, ne peut émanciper son enfant du premier lit, parce qu'elle se trouve privée de la puissance paternelle. Mais MM. Duranton, tom. 3, n° 656, et Magnin, *des Minorités*, t. 1er, n° 717, décident, avec la jurisprudence ci-dessus rappelée, que le convol de la mère non maintenue dans la tutelle, ne lui enlève pas le droit d'émancipation.

(2) L'adjudication ayant en effet terminé la poursuite, il ne peut plus exister d'incident à cette poursuite; la folle enchère est une procédure nouvelle, étrangère à l'ancienne.—Mais il a été jugé (Paris, 9 mars 1811), que la demande en distraction pouvait avoir lieu après comme avant l'adjudication définitive : c'est alors plutôt une revendication qu'une distraction qui est exercée; car les formes tracées par l'art. 717 du Code de proc. ne peuvent plus être suivies.

(3) L'art. 334 exige que la reconnaissance soit faite par un acte authentique, mais non par un acte spécial. *V.* en ce sens, Riom, 29 juill. 1809; Agen, 16 avril 1822; Bastia, 17 août 1829.—M. Duranton, t. 3, n° 214, approuve ces décisions. Il ne faudrait pourtant pas, sans doute, que l'acte fût tout-à-fait étranger, quant au fond de ses dispositions, aux qualités dont il contiendrait purement et simplement l'énonciation.

(4) *V.* sur la question générale de la validité des transactions en matière d'alimens, Poitiers, 30 flor. an 11 et la note.

lequel le sieur Pasteele, qualifiant celle-ci du nom de sa fille naturelle, lui imposa l'obligation de ne se marier qu'avec son consentement, et en même temps de ne point aliéner, sans son autorisation, les biens qui lui viendraient du chef de sa mère, et de renoncer à tout droit de demander des alimens à lui Charles Pasteele, son *père naturel*.

Forte de cet acte, qu'elle présentait comme une reconnaissance de son état d'enfant naturel du sieur Pasteele, et soutenant d'ailleurs que la renonciation qu'elle avait faite à demander des alimens était nulle; — Caroline assigna le sieur Pasteele devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins d'obtenir une pension alimentaire.

Pasteele répondit que, depuis l'abolition de toute recherche de paternité, nul ne pouvait se prétendre enfant naturel issu d'un *tel père*, sans une reconnaissance positive de la part de ce père, c'est-à-dire sans un acte fait tout exprès pour constater la paternité (Code civil, art. 334), et que, dans l'espèce, Caroline n'alléguait point en sa faveur une pareille reconnaissance, puisque l'acte du 7 therm. an 12, le seul acte dont elle pût tirer quelque parti, ne présentait que des énonciations vagues, et nullement une *reconnaissance formelle*, dans le sens ci-dessus, de la paternité de Pasteele. D'ailleurs, ajoutait le sieur Pasteele, si l'acte du 7 therm. an 12 pouvait être envisagé comme une reconnaissance de Caroline, du moins ne faudrait-il pas diviser cet acte, et le déclarer valable en tant qu'il renferme la reconnaissance, nul en tant qu'il impose des conditions à cette reconnaissance. Or, dans cet acte, il y a stipulation expresse, de la part de Pasteele, que Caroline ne pourra lui demander des alimens, d'où il suit que celle-ci ne peut, n'étant fille reconnue du sieur Pasteele que par l'acte du 7 thermidor, et attendu l'indivisibilité du titre, demander des alimens à son père naturel.

Le tribunal civil de Bruxelles vit dans l'acte du 7 therm. an 12, une reconnaissance de paternité de la part du sieur Pasteele; mais attendu l'indivisibilité de l'acte, ordonna que toutes les conditions imposées à Caroline par cet acte, notamment celle de ne pouvoir réclamer des alimens contre Pasteele, seraient observées.

Appel de la part de Caroline, fondé sur ce que le jugement avait considéré comme valable, l'obligation par elle prise de ne point demander des alimens à celui qui s'était reconnu son père.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Charles Pasteele a non-seulement qualifié de sa fille naturelle Caroline Pasteele, mais qu'il a même stipulé des droits de la puissance paternelle, en exigeant de l'appelante, dans l'acte du 7 therm., la promesse de ne point se marier sans son consentement; qu'il a même été jusqu'à constituer sa fille naturelle dans l'interdit d'aliéner les biens qu'elle pourrait recueillir du chef de sa mère, par où il se ménageait le droit de lui succéder en cas de prédécès, conformément à l'art. 785 du Code civ.; que la qualité de fille naturelle a été donnée à l'appelante par l'intimé, volontairement et dans un acte authentique, qualité qui est conforme à l'acte de naissance de Caroline Pasteele, où l'intimé est indiqué comme l'auteur de ses jours; d'où il suit que Caroline Pasteele a obtenu la reconnaissance de son état au vœu de l'art. 334 du Code civ.; surtout que l'intimé n'a fait que confirmer le fait qui existait déjà dans l'acte de naissance;

Attendu que l'obligation de fournir des alimens est de droit naturel et réciproque entre le père et l'enfant; — Que si les lois réprouvent toute transaction par laquelle un donataire ou un légataire renonce à l'action en alimens, à plus forte raison repoussent-elles une renonciation à une obligation née du droit naturel; qu'ainsi, l'intimé oppose vainement à sa fille reconnue sa renonciation à être alimentée, cette clause étant nulle de sa part, comme elle eût été nulle à l'égard du père, s'il avait lui-même renoncé aux alimens qu'il pourrait prétendre de sa fille, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait; — Attendu que la renonciation de Caroline Pasteele n'a pas été une des conditions de la reconnaissance de son état, auquel il ne manquait, dans l'opinion du père, que de le déclarer plus authentiquement, mais qu'elle a été amenée dans les stipulations particulières de l'acte du 7 therm. an 12; enfin, que la qualité de père ne pouvant être séparée de ses devoirs naturels, partout où pourrait se trouver une telle renonciation, elle serait sans effet; — Mais attendu que les facultés de Charles Pasteele ne sont pas connues, et que les parties n'ont fourni aucunes données pour mettre la Cour à même de fixer la pension alimentaire de l'appelante dans les proportions des facultés de son père naturel; — Attendu que celui-ci soutient qu'il n'a aucuns biens ni revenus, et que ce point doit être préalablement éclairci, soit à l'égard de la pension, soit à l'égard de la provision; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Sans s'arrêter à la renonciation à être alimentée, faite par la partie de Pins dans l'acte du 7 therm. an 12; — Déclare cette dernière légalement reconnue enfant naturel de Charles Pasteele, et, en conséquence, fondée à exiger des alimens; et avant faire droit sur la quotité qui peut lui être légitimement due, ainsi que sur la provision qu'il pourrait y avoir lieu de lui accorder, ordonne, etc.

Du 17 juin 1807. — Cour d'appel de **Bruxelles**. — 1re sect. — *Pl.*, M. Roëlands.

---

**DÉSAVEU D'ENFANT. — DÉLAI. — FRAUDE.**

*Le délai après lequel l'action du mari en désaveu de paternité, n'est plus recevable aux termes de l'art.* 316 *du Code civ., ne court dans le cas de fraude, que du jour où le mari a acquis la preuve complète de la fraude, et non du jour où il a pu la soupçonner* (1).

Spécialement : *lorsque depuis le* 300e *jusqu'au* 180e *jour avant la naissance de l'enfant, le mari a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, il peut désavouer l'enfant dont la naissance lui a été cachée, dans les deux mois qui suivent le moment où il a pleinement constaté la fraude. — Avoir* soupçonné *la fraude, ce n'est pas l'avoir* découverte *dans le sens de l'art.* 316 *: elle n'est véritablement découverte que lorsque la preuve en est acquise.* (Code civ., art. 316.)

(Loze — C. Fréderic et Françoise, enfans désavoués.)

Du 18 juin 1807. — Cour d'appel d'Angers.

---

**DONATION DÉGUISÉE. — NULLITÉ.**

*Une donation déguisée sous la forme de vente est nulle pour le tout, lorsqu'elle porte à la fois sur un objet disponible et sur un objet indisponible* (2).

---

(1) *V.* dans le même sens, Rouen, 5 mars 1828, et l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rapporté avec celui de la Cour de cassation, du 9 mai 1838.

(2) *Sic*, Cass. 24 nov. 1808; mais voy. la note sur l'arrêt de Cass. du 6 pluv. an 11.

(N..—C. Defegter.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte du 14 vent. an 6, que Nicolas Defegter et Elisabeth Dedobbeler ont entendu faire une donation aux appelans de tous les biens repris audit acte; qu'ils ne lui ont donné la forme d'une vente que pour éviter qu'après leur mort, les héritiers présomptifs ne fissent valoir contre cette donation les dispositions de la loi du 17 niv. an 2;—Attendu qu'Elisabeth Dedobbeler décéda sous l'empire du Code civil, et que ceux des intimés qui sont ses héritiers n'étant ni descendans ni ascendans, elle a pu disposer de la totalité de la succession en faveur des appelans; — Que, dans le fait, elle a persisté jusqu'à son décès dans la volonté qu'elle avait eue d'avantager les appelans, à l'exclusion de ses autres héritiers; — Qu'ainsi les intimés sont sans qualité, et partant non recevables à arguer de nullité la vente que ladite Elisabeth Dedobbeler a déclaré faire de ses biens, cette vente n'étant autre chose qu'une donation à cause de mort, et qui, par conséquent, n'a été parfaite et n'a reçu ses effets qu'au décès de la donatrice; — Attendu que l'acte de donation ayant été fait antérieurement au Code civil et dans les formes voulues par les lois alors en vigueur pour la validité des donations, les intimés sont également non recevables à impugner ledit acte en sa forme, en ce qu'elle serait contraire aux dispositions du Code, la loi qui existait au décès du donateur réglant bien la capacité du donataire et l'étendue de la donation, mais non la forme de l'acte, qui a été parfaite au moment de sa confection; — Attendu, quant à la portion de biens donnée par Nicolas Defegter, qu'il est avoué, entre les parties, qu'elle formait plus que la quotité disponible des biens dudit Defegter à l'époque où l'acte a été passé; qu'il résulte évidemment de la la volonté de frauder la loi, et que, dès lors, la donation n'est pas réductible, mais qu'elle est nulle pour le tout; — Attendu que Defegter est décédé sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, introductive de la prohibition de disposer au-delà du sixième, en sorte que les intimés, ses héritiers, sont et recevables et fondés, quant à cette partie des biens, à arguer de nullité l'acte du 14 vent. an 6 et à en demander la restitution, etc.

Du 18 juin 1807.— Cour d'appel de Bruxelles.

---

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANS.

*Dans le cas de séparation de corps, comme dans le cas de divorce, les enfans peuvent être confiés à la mère par préférence au père, si les tribunaux le jugent convenable* (3).

(Duronceray—C. sa femme.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait, et prouvé au procès, que Duronceray s'est montré souvent dur et emporté envers ses enfans, et les a, dès leurs premières années, accoutumés à manquer de respect à leur mère; que, d'après le caractère bien connu des deux époux, l'intérêt évident des enfans paraît exiger qu'ils soient remis, en ce moment, sous la garde de leur institutrice naturelle, sans préjudice néanmoins des légitimes effets de l'autorité du père; —Considérant que la puissance paternelle n'est qu'un droit de défense et un devoir de protection établis en faveur des enfans, et susceptible des modifications qu'exige leur intérêt; — Considérant que dans la législation même des Romains, où cette puissance était extrême, la loi, qui s'en était rapportée d'abord à la prudence des juges, pour décider auquel des époux, dans le cas de divorce, devaient être remis les enfans, voulant qu'ils ne souffrent aucun préjudice des discordes et de la séparation de leurs parens, avait décidé qu'ils resteraient à l'époux qui obtient le divorce, à moins que leur plus grand avantage ne déterminât d'autres mesures; que telles sont les dispositions de la loi unique au Code, titre *Divortio facto*, et de la Novelle 117, d'où est tiré l'art. 302 du Code civil; —Considérant que l'ancienne jurisprudence observée en matière de séparation de corps, dans le temps où le divorce n'était pas reçu en France, a eu constamment aussi pour base l'intérêt des enfans;—Considérant que les auteurs du Code civ., pénétrés de ce grand principe, ont commencé par statuer (art. 267) que, sur la simple demande en divorce, l'administration provisoire des enfans peut être enlevée au mari, par une décision du tribunal, lorsque, sur la réquisition de la mère, de la famille, ou du ministère public, il croit devoir adopter cette mesure, pour le plus grand avantage des enfans; et que, si elle est autorisée dans un moment où le titre de chef de la société conjugale subsiste dans toute sa force, elle peut, à plus forte raison, avoir lieu après que le mari est jugé infracteur de ses devoirs, et que le lien des époux est au moins relâché par la séparation; —Considérant qu'aux termes de l'art. 302 du Code civil, les enfans doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal ne prescrive d'autres dispositions *pour le plus grand avantage des enfans*; — Considérant que si la loi n'a pas dit que les séparations auraient, à leur égard, le même effet que le divorce, elle ne renferme non plus aucune disposition contraire, et qu'en général, sauf l'indissolubilité du lien, sur lequel le législateur a respecté la liberté des opinions religieuses, ces deux actions sont réglées sur les mêmes principes; — Considérant que la décision doit être la même, là où se trouvent les mêmes moyens d'indignité, la même présomption contre l'époux qui a manqué à ses devoirs, et la même considération de l'intérêt des enfans, qui doit être toujours le principe décisif dans cette matière; — Que s'il existe une lacune dans la loi, elle doit être remplie par les sages dispositions du juge, auquel la loi s'en est rapportée dans toutes ces circonstances, et que, d'après la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, l'intention du législateur, déjà manifestée par le texte même de la loi, ne peut être révoquée en doute; que si, d'après l'art. 373 du Code civil, le père peut seul exercer pendant le mariage cette magistrature domestique, la mère est appelée elle-même à la remplir dans plusieurs circonstances, et que si, aux termes de l'art. 374, l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, ces dispositions générales (établies pour cet état heureux d'ordre et de concorde où l'unité de ménage n'a point été rompue par la désunion des époux), n'empêche pas que le pouvoir du père, quelque respectable qu'il soit, ne s'arrête là où il deviendrait dangereux aux enfans, et ne reçoive en certains cas des modifications qui laissent subsister au reste, dans tous ses légitimes effets, l'autorité du père, par rapport à la surveillance

(1) C'est là un point constant en jurisprudence. V. Cass. 24 mai 1821; 28 juin 1825; Montpellier, 1er prair. an 13, et la note; Bruxelles, 28 mars 1810; Paris, 11 déc. 1821.

de l'éducation des enfans et leur établissement ; —Considérant que, lors de la discussion de la loi au conseil, on avait agité diverses questions relatives à la disposition des enfans, dans le cas où il n'y a ni divorce ni même séparation de corps, mais seulement conduite immorale de la part du père, et que ces questions n'ayant pas été résolues, il en résulte, d'après l'observation du rédacteur des procès-verbaux du conseil d'État, que c'est à la jurisprudence de régler ces sortes de difficultés d'après ces principes, qui ont eu toujours pour base l'intérêt des enfans ; — Confirme, etc.

Du 19 juin 1807.—Cour d'appel de Caen.

---

RENTE.—TAUX.—PRESCRIPTION.

*Bien qu'une rente ait été acquittée pendant plusieurs années, même pendant plus de trente ans, à un taux inférieur à celui stipulé par l'acte constitutif, le créancier conserve le droit d'en demander le paiement sur le pied du contrat* (1).

(N.—C. N.)

Du 19 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect. —*Pl.*, MM Defrenne et Kockaert.

---

1° et 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT.— RÉFÉRÉ.

3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EMPRISONNEMENT. —NULLITÉ.

1° *Il ne peut y avoir d'acquiescement irrévocable en matière de contrainte par corps, au préjudice de la liberté individuelle.* (Cod. civ., 2063) (2).

2° *La contrainte par corps ne peut être décernée par ordonnance du juge en référé.* (Code civ., 2067) (3).

3° *Le débiteur dont l'emprisonnement est annulé pour défaut de forme, a droit à des dommages et intérêts contre son créancier.* (Code civ., 1382, et 799 du code de proc.) (4).

(Ribes—C. Carrière.)

Le sieur Ribes avait été incarcéré, faute par lui de représenter des objets dont il avait été constitué gardien. — Ribes se pourvut devant le tribunal de première instance pour obtenir sa mise en liberté, motivée sur ses offres de restituer les objets confiés à sa garde. — Un jugement, du 30 avril 1807, le débouta de sa demande, et il revint alors sur la procédure qui avait donné lieu à son emprisonnement, prétendant qu'elle était nulle, 1° parce qu'il avait été incarcéré en vertu d'une ordonnance sur référé, du président du tribunal de première instance, et que la contrainte par corps, aux termes de l'art. 2067 du Code civ., ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement ; 2° parce que l'ordonnance décernée contre lui n'était point revêtue de la forme exécutoire prescrite par l'art. 545 du Code de proc. En conséquence, il concluait à son élargissement et à ce qu'il lui fût alloué des dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait fait éprouver son incarcération. — On opposa au sieur Ribes que son emprisonnement ayant été maintenu par le jugement du 30 avril, nonobstant ses offres de restitution, il était censé par là avoir renoncé à proposer les nullités de la procédure antérieure à ce jugement, et qu'en supposant même que ces nullités fussent réelles, elles se seraient trouvées couvertes par le fait de son acquiescement tacite.

Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir et maintient de nouveau l'emprisonnement du sieur Ribes.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la première question, *dans le fait*, qu'après son arrestation, Ribes fit citer Carrière, le 29 avril, pour voir ordonner sa mise en liberté, sur le fondement qu'il avait remis les meubles dont il était séquestré, à Valette, huissier de Cette, et que sa demande avait été proscrite par un jugement du lendemain 30; mais que *dans le droit*, on ne peut pas induire des fins de non-recevoir de ces démarches, contre la demande en nullité de son arrestation, pour cause de violation des formes, parce qu'il ne peut pas y avoir de contrat ou d'acquiescement irrévocable quand il s'agit de liberté; et d'outre part, parce que la conduite de Ribes n'a eu pour objet que d'établir qu'il ne voulait pas retenir les objets dont il s'était rendu séquestre; ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse réclamer les moyens de nullité, soit contre l'acte qui le soumet à la contrainte par corps, soit contre la violation des formes dans son arrestation. Ainsi les fins de non-recevoir qui lui ont été opposées ne sont pas fondées, ce qui se confirme d'autant plus par la disposition de l'art. 794 du Code de procédure, qui attribue au tribunal local la connaissance des vices de l'exécution, et au tribunal qui a rendu le jugement de contrainte la connaissance des moyens de fond; d'où il suit qu'il est permis de faire valoir les premiers, après avoir succombé sur ceux-ci ;

Considérant, sur la deuxième question, que la contrainte par corps ne peut être décernée que par un jugement; ce qui résulte de l'art. 780 du Code de procédure. Or, l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance ne constitue pas un jugement; il n'y a que les juges réunis au nombre prescrit par la loi qui puissent rendre des jugemens; ainsi, l'ordonnance qui a prononcé la contrainte contre Ribes, est irrégulière et nulle;

Considérant, sur la troisième question, que, suivant l'art. 545 du Code de procédure, nul ju-

---

(1) *V.* dans le même sens, mais pour le cas où le paiement de la rente à un taux inférieur à celui stipulé par l'acte constitutif, avait été continué pendant moins de trente ans, un autre arrêt de Bruxelles du 17 pluv. an 10, et la note.

(2) *V.* conf., Paris, 20 germ. an 12, et la note; Rennes, 28 déc. 1814 ; Metz, 30 déc. 1817; Bourges, 30 nov. 1821, et surtout les arrêts annotés de Paris, des 5 août 1837 et 28 mai 1839.

(3) C'est aussi l'opinion de MM. Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, sur l'art. 2067, Cod. civ., nos 1 et 3; Bilhard, *Traité des référés*, p. 47.—Mais il en serait autrement s'il s'agissait de l'arrestation provisoire d'un étranger (art. 15 de la loi du 17 avril 1832).

(4) *V.* en ce sens, Colmar, 20 août 1808; Nîmes, 22 mars 1813.—Néanmoins des dommages et intérêts ont été refusés en plusieurs circonstances. *V.* Florence, 12 août 1809; Nancy, 23 juill. 1813; Rennes, 28 déc. 1814. En effet, les termes de l'art. 799 du Code de proc. laissent à l'arbitrage des juges le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non d'allouer des dommages-intérêts lorsque l'emprisonnement est annulé. « Il ne faut pas, dit M. Carré, *Lois de la proc.*, n° 2726, que le débiteur puisse faire tourner à son profit pécuniaire un vice de forme dans l'exécution d'une condamnation juste en elle-même. » *V.* aussi dans le sens du pouvoir facultatif, laissé aux tribunaux en cette matière, Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, n° 931.

gement ni acte ne peut être mis à exécution, s'il ne porte le même intitulé que les lois, et n'est terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit dans l'art. 146. Or, l'ordonnance, en vertu de laquelle Ribes a été emprisonné, ne porte point l'intitulé des lois, et ne contient pas le mandement aux officiers de justice; donc, elle n'a pu être mise à exécution, ni suivie de l'emprisonnement de Ribes; — Qu'en conséquence, l'arrestation doit être annulée et qu'il doit être accordé des dommages et intérêts à Ribes, à raison du tort que cette exécution lui a causé, mais que, néanmoins, ces dommages doivent être modérés à 25 fr.; — Réforme le jugement dont est appel, annulle l'ordonnance... — Condamne Carrière en la somme de 25 fr. à titre de dommages et intérêts, etc.

Du 19 juin 1807. — Cour d'appel de Montpellier.

HOSPICES. — RENTES. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux sont incompétens pour statuer, en matière de rentes dues aux hospices, lorsque l'action intentée par les hospices est de nature à réfléchir contre l'Etat.*

(Bosatra et autres — C. hospices de Turin.)

En 1780, le sieur Scarampi constitua, sous le cautionnement solidaire du sieur Fontana, une rente au profit de la congrégation de Saint-Paul. Pour garantir le paiement de cette rente, il consentit une hypothèque spéciale sur un domaine connu sous le nom de Belgioso. — Postérieurement, ce domaine fut successivement vendu, par Scarampi, à Joseph Bosatra, et par le fils de celui-ci à Victor-Emmanuel de Savoie, duc d'Aoste. Dans chacune de ces ventes il fut formellement stipulé que l'acquéreur se chargeait de servir la rente due à la congrégation de Saint-Paul et d'en garantir le vendeur. — Pendant la révolution, le duc d'Aoste, ayant été dépossédé de tous ses biens, le domaine de Belgioso fut, par décret du 14 niv. an 11, adjugé à l'administration des domaines. — Le 30 août 1806, l'hospice de Turin, représentant la congrégation de Saint-Paul, actionna les sieurs Scarampi et Fontana en paiement des arrérages de la rente. Ceux-ci appelèrent en garantie le sieur Bosatra qui, à son tour, actionna en garantie l'administration des domaines comme représentant le duc d'Aoste.

Les 7 février et 6 avril 1807, il intervint deux jugemens du tribunal civil de Turin qui condamnerent le sieur Bosatra au paiement de la rente, sauf à lui à se pourvoir contre l'Etat par voie administrative.

Appel du sieur Bosatra devant la Cour de Turin. — Il soutint que l'Etat étant intéressé dans la contestation, les tribunaux civils n'étaient pas compétens pour la décider; qu'elle devait nécessairement être renvoyée devant l'autorité administrative. — Les préfets du Pô et de la Sésia, actionnés comme représentant le domaine, demandèrent également le renvoi devant l'autorité administrative.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en rapprochant soit le titre par lequel la commission des hospices est autorisée de représenter en justice la congrégation de Saint-Paul supprimée en l'an 10, soit l'objet et les conséquences de la demande par elle proposée vers les sieurs Scarampi et Fontana, soit enfin les exceptions que le sieur Bosatra et messieurs les préfets du Pô et de la Sésia lui opposent au nom de l'Etat, il est évident que la connaissance de cette affaire ne peut, aux termes des principes de la matière, aucunement appartenir aux tribunaux en; effet, ce n'est qu'en qualité d'administratrice des biens jadis appartenant à la congrégation de Saint-Paul, que la commission des hospices peut actionner les sieurs Scarampi et Fontana en justice, et cette administration, qu'elle tient du gouvernement, suppose évidemment que la propriété desdits biens ne réside point près d'elle, mais que, éminemment comprise en celle qui rompète à l'Etat sur les biens destinés au profit des établissemens publics, elle peut être modifiée dans ses effets par la volonté du gouvernement lui-même, lorsque l'intérêt de l'Etat et la justice l'exigent; or' en supposant même que la demande de la commission administrative vers le sieur Scarampi, examinée isolément, puisse être juste, comment ne pas voir que cette demande qui, en dernière analyse, est l'effet d'une garantie justement due, va retomber sur le trésor public, intéresse directement l'Etat qui serait tenu de rembourser d'autre part ce que des administrateurs par lui établis réclament en son nom? Comment ne pas voir que s'agissant d'interpréter soit l'étendue de l'exercice des droits confiés à l'administration des hospices, soit celle de la garantie promise par le gouvernement aux propriétés des particuliers dont les intérêts étaient unis avec ceux des princes de Savoie, ce n'est qu'à lui seul et à l'autorité administrative qui le représente en cette partie, d'en juger exclusivement? — Considérant que si, en l'état de la supposition que nous avons faite ci-dessus, il dépend certainement de la volonté du gouvernement de déclarer juste et recevable la compensation réclamée par les appelans, c'est à plus forte raison qu'on doit se rapporter aux délibérations du même gouvernement, dans l'espèce, où la justice des demandes de la commission vers les sieurs Scarampi et Fontana peut être douteuse, comme nous l'avons observé ci-dessus, et où il est question de savoir si, par suite du décret du 31 août 1806, toute action de ladite commission pour le recouvrement de la rente dont il s'agit a été éteinte, comme le sieur Bosatra et messieurs les préfets du Pô et de la Sésia ont excipé en cette instance. En effet, si, par suite du consentement donné par la congrégation de Saint-Paul à l'atermoiement du 26 nov. 1793 et aux actes qui l'ont suivi, M. le duc d'Aoste devint son seul et vrai débiteur, et si le recours de la même congrégation à la commission de liquidation a pu l'établir irrévocablement créancière directe de l'Etat, à qui appartiendra-t-il de déclarer la force et les effets d'un tel recours en la partie qui concerne l'intérêt de l'Etat, hormis qu'à l'autorité administrative? Et si le gouvernement, par le moyen de son décret du 31 août 1806, a voulu supprimer indistinctement les rentes appartenant aux hospices dans les villes où il y a un octroi, qui pesaient sur l'Etat, et en arrêter la liquidation, comment est-ce que les tribunaux pourraient prononcer sur une demande qui tendrait dans le fond à établir une exception à la loi, à faire revivre une dette de l'Etat que le gouvernement a supprimée? Comment ne pas voir dans cette hypothèse, que la commission des hospices, en changeant d'action et de débiteur, n'aurait actionné les sieurs Scarampi et Fontana que pour traduire le sieur Bosatra et l'Etat hors de leur tribunal compétent, auquel ils doivent en conséquence être renvoyés, aux termes de l'art. 181 du Code de procédure? — Considérant qu'en vain l'on opposerait que ledit décret qui n'est relatif qu'aux rentes constituées sur l'Etat, n'a rien de commun avec la rente de laquelle il s'agit, qui n'est constituée que sur les biens fonds jadis

possédés par de simples particuliers, tels que l'étaient les princes de Savoie; car, sans entrer dans cette discussion qui ne peut appartenir aux tribunaux, le seul doute excité à un tel égard au nom de l'État par les fonctionnaires du gouvernement intervenus en cette instance, interdit à la Cour d'en connaître, et rend l'affaire de la compétence de l'autorité administrative, à laquelle il appartient uniquement de déclarer l'étendue et les bornes des actes administratifs, tels que le décret susdit;—Qu'en vain encore la demanderesse s'étaierait soit sur les différens préjugés par elle cités, et relatifs aux actions personnelles exercées en différens cas vers des émigrés, soit sur les dispositions de l'arrêt du conseil de préfecture du département du Pô, du 4 août 1806, portant permission d'actionner les sieurs Sciampi et Fontana en action personnelle; car l'intérêt direct de l'État en l'affaire et la garantie que messieurs les préfets ont consentie en cette instance, rendent les dispositions des préjugés susdits absolument étrangères à l'espèce: 2° sans examiner si le conseil de préfecture susdit aurait manifesté la même opinion après la publication du décret du 31 août 1806, il est évident que, par l'intervention et les demandes de M. le préfet du Pô en cette instance, l'effet dudit arrêté demeure par lui-même suspendu;—Considérant enfin que, si jamais la connaissance d'une affaire dans laquelle l'intérêt de l'État est compromis, a dû être assujettie directement à la justice et à l'équité du gouvernement, c'est certainement celle dont il s'agit; car, si d'une part elle intéresse le bien-être des pauvres que le gouvernement bienfaisant a pris sous sa protection immédiate, d'autre part elle intéresse les propriétés des particuliers défendeurs, que le même gouvernement veut certainement dans sa justice conserver intactes: c'est donc avec tout fondement que les parties doivent s'empresser d'y avoir recours; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Déclare l'affaire dont il s'agit ne point être de la compétence des tribunaux;—Renvoie les parties à se pourvoir par-devant l'autorité administrative, etc.

Du 20 juin 1807.—Cour d'appel de Turin.—*Concl.*, M. Ricciardi.

---

**1° DONATION ENTRE VIFS. — DATE. — SURCHARGE.**

**2° ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE. — EMPÊCHEMENT.**

1° *Lorsque dans une donation entre vifs, la dernière partie d'un mot exprimant une date a été surchargée de manière que la première partie restante forme un nombre, le mot doit nécessairement être anéanti tout entier; et en conséquence, l'acte est nul à défaut de date* (1).

2° *Lorsque les parties contractantes ont essayé de signer, le sachant, et qu'ayant commencé leur nom, elles n'ont pu l'achever, l'acte est nul, si le notaire, en constatant le motif d'empêchement, n'a pas fait mention en même temps qu'il les a interpellées de dire quelle était la raison qui les empêchait de continuer.* (L. 25 vent. an 11, art. 14.)

(N...—C. N...)

Du 20 juin 1807.—Cour d'appel d'Agen.

---

**DIVORCE.—SÉPARATION DE CORPS.—REPRISE D'INSTANCE.**

*La séparation de corps volontaire, consentie par deux époux plaidant en divorce, renferme implicitement un abandon des poursuites en divorce.*

*En matière de divorce pour cause déterminée, il n'est pas permis aux juges d'admettre une seconde discussion à huis clos, et des faits autres que ceux énoncés dans la demande.—En conséquence, s'ils ordonnent une reprise d'instance, l'instance ne peut être reprise qu'à partir de l'ordonnance de renvoi à l'audience publique* (2).

(Cigliutti—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 229 et suiv. du Code civ., et les art. 875 et suiv. du Code de procéd.;—Considérant que, quoique la dame Cigliutti ait d'abord proposé sa demande formelle en divorce, et y ait persisté, nonobstant les observations à elle faites par le président pour la porter à un rapprochement avec son mari; cependant le vrai but qu'elle s'est proposé dans une telle demande, ne fut évidemment que celui de se procurer sa tranquillité, et un moyen d'exister hors de la maison de son mari;—Qu'en effet, bientôt après les observations susdites à elle faites par le président, elle consentit à des traités de composition amiable, et demanda elle-même un sursis de la procédure en divorce, et si pour lors la composition ne fut point possible, elle ne tarda cependant pas à avoir lieu par la convention du 22 fév. 1806, stipulée le jour même où les parties devaient comparaître par-devant les premiers juges en poursuite de l'instance;—Considérant que si cette convention ne peut être envisagée comme un acte de réconciliation, elle renferme cependant un vrai abandon de la procédure en divorce, pour choisir la voie plus douce de la séparation de corps, voie qui eut son effet pendant le cours d'environ dix-huit mois;—Que telle est l'intelligence que la dame Cigliutti elle-même a donnée à ladite convention, lorsqu'en l'attaquant comme manquant de forme, elle en demanda la rescision pour être autorisée à poursuivre l'instance en divorce;—Que la même intelligence fut donnée à ladite convention par les premiers juges, lorsqu'ils ont envisagé la demande de la dame Cigliutti comme une nouvelle instance, et en revenant sur les dispositions des ordonnances précédentes, qui avaient eu exécution, ils ont permis à la dame Cigliutti d'assigner son mari à paraître à une nouvelle audience à huis-clos;—Qu'en un tel état des choses, la nullité de cette ordonnance est évidente, puisqu'il n'était point permis aux juges, en suite de l'abandon de l'instance, de reprendre la procédure sur les bases déjà fixées dans les ordonnances préparatoires, et moins encore de revenir sur ce qu'ils avaient statué dans l'ordonnance précédemment rendue à huis clos;—Qu'en effet, si la loi a permis la dissolution du

---

(1) Dans l'espèce, le mot *vingtième* servait d'abord de date à la donation, et on avait substitué aux quatre dernières lettres de ce mot six autres formant le mot *unième*, en sorte que les quatre lettres anciennes paraissaient encore sous les nouvelles qui les couvraient. Il y avait donc altération et addition au mot qui existait précédemment; ce mot devait donc être rejeté; on ne pouvait laisser subsister le mot *vingt*, parce que l'on ne peut rejeter une partie d'un mot et laisser subsister l'autre, puisque ce serait substituer un mot à un autre, ce qui n'est pas permis. L'acte n'avait donc pas de date, et par suite était nul.—Toutefois, suivant un arrêt de Cass. du 6 mars 1827, la date de l'acte pourrait, dans un cas pareil, être suppléée par l'enregistrement.

(2) *Contrà*, Bruxelles, 14 therm. an 12.

tout lien entre les époux, ce n'est que lorsqu'il a été bien constaté qu'aucun moyen de rapprochement n'est possible entre eux : c'est sur le fondement de cette impossibilité de rapprochement, qu'elle a interdit aux époux qui divorceront, la faculté de se réunir (art. 295), et c'est sur ce même fondement que, dans l'espoir qu'un rapprochement ne fût point impossible entre des personnes souvent égarées, mais qui se sont promis un attachement éternel, la même loi a introduit le remède de la séparation de corps, qui, en produisant temporairement les effets du divorce, laisse cependant lieu à ce rapprochement que la loi a envisagé comme le vrai but de ses sollicitudes ;—Or, en suivant ces vues, les juges, en réfléchissant, soit à la possibilité d'un rapprochement avec le temps, soit à l'intention manifestée réitérativement par les époux Cigliutti de ne vouloir chercher que les moyens de pourvoir à leur tranquillité, comment ne pas voir que les premiers juges, en ordonnant la poursuite d'une instance abandonnée, sans recourir au remède d'une nouvelle interpellation de la volonté de la demanderesse, ont contrevenu aux dispositions de l'art. 237 du Code, qui veut qu'avant tout le juge fasse au demandeur en divorce les observations qu'il croira convenables? — Comment ne pas voir que si la dame Cigliutti eût été instruite par ce moyen, strictement ordonné par la loi, de la différence qui existe entre le divorce et la séparation de corps, des effets et des conséquences de ces deux moyens, par lesquels cependant elle pouvait également pourvoir à sa tranquillité, comment ne pas voir, disons-nous, qu'elle se serait décidée pour celui qu'elle avait déjà consenti, comme le plus doux, et dont l'exécution ne fut peut-être interrompue que par des motifs d'intérêt auxquels on pouvait réparer?

Considérant, d'ailleurs, que si les premiers juges se croyaient autorisés à ordonner simplement une reprise d'instance, c'est en partant des dispositions de l'ordonnance d'assignation à paraître à l'audience qu'ils auraient dû la rouvrir, et non en partant de celles de l'ordonnance de permission de faire citer qui avait sorti son exécution ; d'où il s'ensuit qu'en admettant une nouvelle discussion à huis clos entre les parties et des nouveaux faits par elle déduits, ils ont évidemment contrevenu aux dispositions des art. 242 et suivans, par lesquels la marche à suivre dans ces procédures est strictement désignée ;— Considérant que la nullité des ordonnances une fois démontrée, celle des jugemens dont est appel, et qui n'en furent qu'une conséquence, ne peut être douteuse ; — En vain la dame Cigliutti exciperait que son mari n'ayant point opposé spécifiquement la fin de non-recevoir, tirée de la convention et de l'abandon de l'instance, ce moyen doit être couvert ; car, comme nous avons observé ci-dessus, le défaut de l'interpellation et des observations ordonnées par la loi, et l'inobservance des formes de la procédure établie par la loi, et qui tient à l'ordre public, n'ont pu être couvertes par le silence de la partie adverse ; — Dit nuls et de nul effet les jugemens dont il s'agit, etc.

Du 20 juin 1807. — Cour d'appel de Turin.

---

IMMEUBLES PAR DESTINATION.—Brasserie.—Saisie-exécution.

*La cheval et la charrette d'un brasseur de bière ne sont point immeubles par destination.—Ainsi, l'art. 592 du Code de proc. ne s'oppose pas à ce qu'ils soient saisis-exécutés (1).*

(S...—C. N...)

Dans une saisie-exécution pratiquée contre le sieur S..., brasseur, sont compris la charrette et le cheval servant à l'exploitation de sa brasserie. Il en demande la distraction, en se fondant sur les art. 592 du Code de proc. et 524 du Code civ. combinés.

Jugement qui rejette sa prétention.

Appel.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 524 du Code civ. n'est applicable, dans aucune de ses parties, à l'espèce, et que l'art. 528 range les choses dont il s'agit dans la classe des meubles, sauf le cas de l'art. 522, à l'égard des animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ; — Confirme, etc.

Du 21 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

PÉREMPTION. — Délai. — Jugement interlocutoire.

*L'arrêt qui contient des chefs définitifs et des chefs interlocutoires a, sous la nouvelle comme sous l'ancienne jurisprudence, prorogé la péremption de l'instance pour trente ans (2).*

(Faure—C. Chourre.)

Du 22 juin 1807. — Cour d'appel de Toulouse.

---

DÉSISTEMENT. — Juge de paix.—Incompétence.

*Le désistement consigné dans un procès-verbal dressé par un juge de paix incompétent, est valable, si ce procès-verbal est signé par les parties.*

(Guglielmone—C. Castellini.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe qu'on peut renoncer à l'appel, et s'interdire ainsi la faculté de l'interjeter, soit que la renonciation soit expresse ou tacite; comme, par exemple, si la partie eût demandé un délai pour acquitter la condamnation (*defin.* 12 du Code Fabrien, au tit. 4, *quorum appellationes non recipiantur*), sans même que rien importe, que la renonciation soit consignée dans un acte judiciaire ou notarié, ou qu'elle résulte d'un écrit privé, pourvu que, dans ce dernier cas, il soit tel qu'il puisse faire foi en justice ;—Attendu, en fait, que le procès-verbal du 13 sept. dernier contient une renonciation expresse de la part de Guglielmone, à l'appel des deux jugemens dont il s'agit, accompagné surabondamment d'une déclaration, dans les termes les plus formels, d'acquiescer à leurs dispositions;—Attendu que l'incompétence du juge de paix devant lequel ledit procès-verbal a eu lieu, et qu'il a signé avec son greffier, est bien un motif assez fondé pour ne pas l'envisager comme un acte revêtu de l'autorité judiciaire ; mais de là il ne s'ensuit point que signé, comme il l'est aussi par Guglielmone lui-même et par le fondé de pouvoirs de la dame Castellini intimée, il ne puisse être regardé comme un acte sous seing privé, valablement passé; — Déclare mal fondée la fin de non-recevoir opposée au désistement, etc.

Du 23 juin 1807. — Cour d'appel de Turin.— 2e sect.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Orléans, 11 déc. 1817 et 20 nov. 1823.

(2) *V.* en ce sens, Nîmes, 5 janv. 1825; Grenoble, 7 mars 1828; Agen, 1er juin 1836; Cass. 19 déc. 1837.

COMPTABLE.—RESPONSABILITÉ.

***La régie des domaines a une action directe de mandat contre un de ses anciens préposés, pour la contraindre à payer une somme portée dans ses comptes et non versée au trésor, dont il a donné à tort décharge au débiteur; encore qu'elle reconnaisse ce dernier valablement déchargé vis-à-vis d'elle, et alors même qu'elle ne pourrait pas établir que le préposé a touché la somme qu'elle réclame.***

(La régie—C. Mallarmé.)

Du 23 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, M. Girardin.

CONTRAINTE PAR CORPS.—MARCHAND. — BILLET.

***Tout billet souscrit par un marchand est présumé causé pour valeur commerciale, encore que cette cause ne soit pas formellement énoncée. — En ce cas, le simple billet de commerce produit la contrainte par corps comme le billet à ordre.*** (Loi du 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er) (1).

(Langlumé—C. Fortin et Poulet.)

Les sieurs Fortin et Poulet, marchands, avaient prêté au sieur Langlumé, entrepreneur de messageries, une somme de 1700 liv., reconnue par un simple billet stipulé *non négociable*, et dont la cause n'était point exprimée.—Assigné, faute de paiement à l'échéance, devant le tribunal de commerce de la Seine, Langlumé en déclina la compétence, soutenant qu'il résultait du silence du billet sur la nature de l'engagement, que son obligation devait être considérée comme purement civile: pour qu'un individu, disait-il, soit justiciable des tribunaux de commerce, il faut nécessairement que son engagement ait été souscrit pour cause commerciale; c'est le prescrit de l'ordonn. de 1673. Or, dans l'espèce, rien ne prouve que l'emprunt fait aux demandeurs ait été consenti pour cette cause; et dans le doute on doit se déterminer en faveur du débiteur, il faut donc décider que le billet a une cause purement civile, et ne rend le débiteur justiciable que des tribunaux ordinaires.—D'ailleurs, ajouta-t-il, quand bien même l'obligation dont il s'agit serait considérée comme un effet de commerce, elle ne pourrait engendrer la contrainte par corps, attendu que le billet n'était point à ordre.

Les sieurs Fortin et Poulet ont répondu que, dans le silence du billet sur la nature de l'engagement, il fallait, pour déterminer si l'obligation était de commerce, considérer la qualité des parties qui l'avaient souscrite; que, dans l'espèce, la qualité de marchands faisait naître une présomption que le billet avait une cause commerciale.—Sur le deuxième moyen pris de ce que le billet n'était point à ordre, ils ont soutenu que la loi du 15 germ. an 6 ne distinguant point, pour la contrainte par *corps*, entre le *simple* billet et le billet à ordre, il s'ensuivait que l'un et l'autre étaient soumis à cette voie d'exécution.

Par jugement du 24 mars 1807, le sieur Langlumé fut débouté de son déclinatoire; et par nouveau jugement du 31 du même mois, condamné au paiement de son obligation par toutes voies et par corps.

Appel de ces deux jugemens.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la compétence: —Adoptant les motifs énoncés par les premiers juges;—En ce qui touche la contrainte par corps: — Attendu que tout emprunt fait par un commerçant est censé pour compte de son commerce, et que la loi du 15 germ. an 6 ne distingue point entre le simple billet et le billet à ordre, mais les assujettit indistinctement à la contrainte par corps; — Dit qu'il a été complétement et bien jugé par les jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, les 24 et 31 mars dernier, etc.

Du 23 juin 1807.—Cour d'appel de Paris.

APPEL. — ASSIGNATION.—NULLITÉ.— EFFET SUSPENSIF. — DÉPENS.

***Un acte d'appel qui ne contient pas assignation à l'intimé en conformité de l'art. 456 du Code de proc., est nul de plein droit, tellement qu'il n'est pas besoin que cette nullité soit prononcée par le juge. Un tel acte ne saurait donc faire obstacle à la continuation d'une poursuite d'ordre commencée en vertu du jugement attaqué*** (2).

***Dans ce cas, et encore bien que l'intimé ait mal à propos formé une demande en nullité de cet acte d'appel, il n'est pas pour cela passible des dépens de l'instance.***

(Dabernard—C. Gayral.)

Le 7 nov. 1806, jugement d'adjudication des biens de Dabernard.—7 fév., appel. — L'exploit ne contient point assignation. La dame Gayral, intimée, engage une instance incidente pour en faire prononcer la nullité. Dabernard demande un sursis, en se fondant sur son appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procédure, l'acte d'appel doit contenir assignation aux délais de la loi, à peine de nullité; que dès qu'il apparaît, par la copie produite par la dame Gayral, que ledit acte d'appel interjeté par ledit Dabernard, le 7 fév. 1807, envers le jugement d'adjudication sur enchères du 7 nov. précédent, ne contient pas cette formalité, il est nul de plein droit, et, par cela même, incapable de produire aucun effet; il doit être considéré comme non avenu;—Attendu que d'après ce qui vient d'être dit, il était parfaitement inutile que la dame Gayral engageât une instance contre le sieur Dabernard, pour faire prononcer cette nullité, puisque encore une fois l'acte d'appel, par lui-même, ne peut produire aucun effet. Vainement la dame Gayral prétend que Dabernard prend prétexte de cet appel pour demander le rejet des poursuites du procès-verbal d'ordre

(1) La question ne ferait aucun doute aujourd'hui en présence de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832, qui porte que la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour *dette commerciale*. Mais il n'en était pas de même sous la loi du 15 germ. an 6, l'art. 1er du tit. 2 ne prononçant la contrainte par corps pour billets souscrits par un commerçant, que lorsqu'ils étaient causés valeur *reçue comptant* ou *en marchandises*. Aussi, a-t-il été jugé sous l'empire de cette législation, que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée, même à raison d'un billet à ordre souscrit par un commerçant: 1° s'il n'énonçait pas la valeur fournie, Cass. 28 nov. 1831; 2° s'il contenait l'expression *valeur en moi-même*. Cass. 28 juill. 1813; 3° ou bien même, *valeur reçue*, sans ajouter *comptant* ou *en marchandises*, Liége, 4 avril 1813.

(2) Cette solution nous paraît très contestable: elle est contraire à la maxime qu'en France les nullités n'ont pas lieu de plein droit. Aussi a-t-il été jugé par la Cour de cassation, le 19 janv. 1829, qu'un appel interjeté même après les délais, n'en a pas moins un effet suspensif. *V.* encore dans le même sens, Rennes, 20 fév. 1828.

qu'elle fait produire; cela ne peut légitimer ses poursuites devant la Cour, par la raison que l'acte d'appel se trouvant infecté du vice de nullité radicale, et ne pouvant produire aucun effet, ne saurait rien entraver dans la poursuite de l'ordre; et c'est au tribunal de première instance à passer outre sans s'y arrêter;

Attendu que, quoique la dame Gayral ait mal à propos engagé l'instance, elle ne doit pas être passible des dépens envers Dabernard, puisque celui-ci doit lui-même s'imputer d'avoir fait signifier un acte nul;—Rejette la citation, etc.

Du 24 juin 1807. — Cour d'appel de Toulouse.

---

**DROITS LITIGIEUX.—Cession.—Avoué.**

***Un avoué de première instance peut devenir cessionnaire de droits litigieux soumis à la décision d'un autre tribunal que celui près duquel il exerce ses fonctions, encore que ces deux tribunaux ressortissent de la même Cour* (1).**

(Bresser—C. Grebel.)

Le sieur Grebel, avoué près le tribunal civil de Coblentz, était devenu cessionnaire des droits du sieur Glaentzer, lequel avait obtenu contre le sieur Bresser un jugement du tribunal de commerce de Simmern. —Celui-ci demande la nullité de la cession, sur le motif que les tribunaux de Simmern et de Coblentz ressortissaient de la même Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le cessionnaire Grebel n'exerçant pas au tribunal de Simmern, qui était saisi de la contestation, ne se trouvait pas compris dans la prohibition de l'art. 1597 du Code civ.; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le transport sera exécuté, etc.

Du 24 juin 1807.—Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal, Papé et Cardon.

---

**SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—Créances.—Paiement.**

***L'héritier bénéficiaire peut se faire à lui-même le paiement des créances qu'il a sur la succession.—Et ce paiement est définitif et non sujet à rapport, s'il a été fait de bonne foi et s'il n'existait pas de créanciers opposans* (2).**

***Lorsqu'un héritier bénéficiaire a fait, avec la veuve du défunt, un acte de liquidation de la communauté et une distribution des valeurs de la succession, en s'appliquant à lui-même une somme qui lui était due, de manière que les deux allocations absorbent la totalité de l'avoir de la succession bénéficiaire, ces liquidation et allocation sont valables, pourvu qu'il n'y ait eu ni dol ni fraude, et surtout pourvu qu'elles n'aient pas été faites au détriment de créanciers connus et opposans.* (Code civ., art. 808) (3).**

---

(1) *V.* dans le même sens, Colmar, 11 mars 1807, et nos observations sous l'arrêt d'Amiens du 11 prair. an 13.—Mais voyez en sens contraire, ce dernier arrêt.

(2) Aux termes de l'art. 808, § 2 du Code civ., l'héritier bénéficiaire doit, s'il n'y a pas de créanciers opposans, payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.— « Ils ne peuvent pas, dit Toullier, tom. 4, n° 383, être forcés d'attendre, pour recevoir ce qui leur est dû, que les créanciers qui ne se sont pas opposés, se soient mis en règle ou se soient présentés...... l'héritier bénéficiaire doit payer, sans pouvoir alléguer qu'il existe d'autres créanciers, lors même que ceux-ci auraient un privilége. »—Telle était l'opinion de Bretonnier (*Quest. de dr.*, p. 57), et de Lebrun (*des Succ.*, liv. 3, ch. 4, n° 19).—Or, l'héritier, qui, par le fait de son acceptation sous bénéfice d'inventaire, a conservé le droit de réclamer ses créances personnelles contre la succession, doit évidemment pouvoir se payer lui-même, à défaut d'oppositions faites par des tiers qui lui seraient préférables; et l'on ne comprendrait pas que des créanciers non opposans prétendissent sérieusement faire invalider le paiement qu'il se serait fait à lui-même par acte authentique et de bonne foi. S'il en était autrement, l'héritier bénéficiaire se trouverait exposé à n'être pas payé, ce qui serait injuste et contraire à la raison, puisque ce résultat serait dû précisément à la circonstance qu'il était en position de se payer tout le premier. *V.* en ce sens, Duranton, t. 7, n° 35, p. 96; Vazeille, *des Successions*, t. 1er, art. 808, nos 6 et 7.—Pour combattre cette opinion, on chercherait en vain un argument dans l'art. 996 du Code de proc. d'après lequel « les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, doivent être intentées..... contre un curateur au bénéfice d'inventaire..... » Par le mot *action*, dit M. Bilhard, *Traité du bénéfice d'invent.*, n° 71, p. 194 : « Le législateur n'a entendu parler que d'un droit incertain, litigieux peut-être, de nature à exiger l'intervention du juge. » Or, dans l'espèce qui nous occupe, la créance de l'héritier bénéficiaire n'a rien d'incertain, rien de litigieux en elle-même.

(3) Remarquons que l'espèce était encore régie par les lois antérieures au Code civil; et que l'acte de liquidation dans lequel l'héritier bénéficiaire s'était payé de sa propre créance, n'avait pas un caractère bien certain d'apurement de compte. L'article 809 du Code civil dispose que « les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires... » Quelques-uns ont pensé que cet article ne s'applique pas aux créanciers qui se sont présentés avant l'apurement; que ceux-ci restent dans les termes du droit commun, et conservent leur recours, même contre les créanciers qui ont reçu avant eux s'ils ne leur étaient point préférables. *Sic*, Chabot, *des Successions*, art. 809, n° 3; Toullier, t. 4, n° 383. — Mais l'opinion contraire a prévalu : elle est enseignée par Delvincourt, t. 2, p. 33; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 11; Duranton, t. 7, n° 35; et elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1832, et sur renvoi, par un arrêt d'Orléans du 15 nov. 1832.

Il peut être bon de faire observer ici en terminant que, d'après un arrêtiste, l'arrêt ci-dessus jugerait que les créanciers hypothécaires qui ne se sont pas opposés à la distribution du prix ni des meubles ni des immeubles, ont perdu leurs droits, quoiqu'ils eussent sur les immeubles une *inscription hypothécaire* antérieure à celles des créanciers payés, parce que cette inscription n'équivaut point à une opposition telle que l'entend l'art. 808 du Code civ.—Mais comme on peut le voir, l'arrêt ne décide point cela, et ne pouvait pas le décider. En effet, les sieur et dame de Cordouan avaient bien, par leur acte de 1729, hypothèque sur la maison vendue par l'héritier bénéficiaire en l'an 6; mais cette hypothèque ne fut jamais inscrite, ainsi que l'exigeait, pour lui donner force et valeur, la loi du 11 brum. an 7, et, par suite, ils se sont trouvés, comme de simples créanciers chirographaires, obligés de se faire connaître par une opposition.—Du reste, Vazeille, *des Successions*, art. 809, n° 2, a relevé avant nous l'erreur que nous signalons ici.

(Daudifret—C. Cordouan.)

Le sieur Lesénéchal étant décédé, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par les sieur et dame Daudifret. Une maison composait tout l'actif de cette succession; elle fut vendue en l'an 6 pour le prix de 101,590 fr. — La dame veuve Lesénéchal avait des reprises à exercer pour 78,868 fr. et la dame Daudifret était, de son chef, créancière d'une somme de 21,334 fr. — Par un acte de liquidation, en date du 29 fruct. an 9, la dame Lesénéchal fut payée des 78,868 fr. qui lui étaient dus, la dame Daudifret se paya des 21,334 fr. qui lui revenaient, et la différence du capital de ces deux sommes au prix de la vente de la maison fut plus qu'absorbée par le paiement de quelques petites dettes de la succession.—Les choses étaient dans cet état, lorsque les sieur et dame de Cordouan, créanciers du feu Lesénéchal, par acte authentique, en date de 1729, actionnèrent les sieur et dame Daudifret pour les faire déclarer héritiers purs et simples, et les faire condamner personnellement au paiement de leur créance.

Le 4 pluv. an 13, un jugement du tribunal civil de la Seine adjugea aux demandeurs leurs conclusions.

Appel des sieur et dame Daudifret devant la Cour de Paris.

Le 28 août 1806, un arrêt de cette Cour les admit à rendre compte de la succession bénéficiaire de feu Lesénéchal.—De cette reddition de compte résultèrent les faits ci-dessus relatés.—La Cour rendit enfin l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, 1° que par son arrêt du 28 août 1806 la Cour a jugé que les parties de Thévenin (les sieur et dame Daudifret) n'étaient point déchues de la faculté de rendre leur compte de bénéfice d'inventaire; — 2° Qu'il n'avait été par les parties de Dommanget (les sieur et dame de Cordouan) formé aucune opposition aux scellés apposés après le décès de Jacques-Charles Lesénéchal, et qu'il n'a été par elles fait aucune diligence tendant à ce qu'elles fussent appelées aux opérations de la liquidation de la succession; — 3° Que l'héritier bénéficiaire, s'il n'y a pas de créancier opposant, peut payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent; qu'ainsi l'acte de liquidation du 29 fruct. an 9, contenant abandon par les parties de Thévenin à la dame Lesénéchal de la totalité de l'actif, ne constitue de leur part aucun acte d'héritier pur et simple;—4° Que ni ledit acte du 29 fruct. an 0, ni le compte rendu le 25 sept. dernier par la partie de Thévenin, ne présente aucune trace de fraude pratiquée au préjudice des créanciers, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, déclare les parties de Dommanget non recevables dans leurs demandes, etc.

Du 25 juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Blondel. — *Pl.*, MM. Thévenin et Dommanget.

---

1° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — TITRE EXÉCUTOIRE. — DETTES MOBILIÈRES.

2° FORMULE EXÉCUTOIRE. — LOI DE L'ÉPOQUE.

1° *Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre le mari ou la femme avant le mariage, sont exécutoires de plein droit contre la communauté.* (Code civil, 1409 et 877) (1).

2° *Un acte est exécutoire lorsqu'il est revêtu de la formule exécutoire qui existait à l'époque de sa confection, encore qu'il ne soit pas revêtu de la formule existante à l'époque où il en est fait usage* (2).

(Debure — C. Desmuick.)

Aux termes d'un acte de vente, en date du 20 déc. 1780, la dame Larpin se trouva débitrice du sieur Debure d'une somme de 10,000 fr. Devenue veuve, elle épousa le sieur Desmuick. Le mariage eut lieu sous l'empire de la coutume de Paris et sans contrat, ce qui emportait adoption du régime de la communauté.—Le 19 frim. an 14, le sieur Debure signifia au sieur Desmuick, en qualité de chef de la communauté existant entre lui et sa femme, l'acte du 20 déc. 1780; et, le 2 juin 1806, il lui fit en la même qualité commandement de payer la somme de 10,000 fr., due aux termes de l'acte de 1780. — Le 14 juin même année, le sieur Desmuick forma opposition à ce commandement, par le motif : 1° que le contrat du 20 déc. 1780 n'était pas revêtu de la formule exécutoire prescrite par la loi du 23 vent. an 11 et le sénatus-consulte du 28 flor. an 12; et 2° que l'acte du 20 dec. 1780 lui était entièrement étranger.

Un jugement du tribunal civil de Dangy admit ce système et annula le commandement du 2 juin 1806.

Appel du sieur Debare devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que le commandement a été fait au nom de l'empereur, en vertu d'un titre rendu exécutoire en 1780, de la manière alors prescrite; — Attendu qu'aucune des lois qui ont ordonné que les mandemens de mise à exécution seraient délivrés au nom de l'empereur, n'a requis que les actes déjà exécutoires par eux-mêmes fussent de nouveau rendus exécutoires dans les formes nouvelles;

---

(1) Cette solution est la conséquence du principe posé dans l'art. 1409 du Code civil, d'après lequel « la communauté se compose passivement de toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage.....» La seule obligation imposée au créancier qui veut poursuivre contre la communauté le paiement d'une créance qu'il avait contre la femme, est, que huit jours avant le commencement de ses poursuites, il signifie son titre au mari chef de la communauté. Cette obligation résulte, par analogie, de ce que prescrit l'art. 877 du Code civil aux créanciers du défunt, qui veulent se faire payer par son héritier. C'est du moins, ce qu'enseigne Toullier, t. 12, n° 201. — Avant la publication du Code, Pothier, *Traité de la communauté*, n° 242, se montrait plus exigeant: « Quoique le mari, dit cet auteur, devienne (en qualité de chef de la communauté) débiteur des dettes de la femme qu'il a épousée, les créanciers de la femme, quoiqu'ils eussent un titre exécutoire contre elle, ne peuvent procéder contre le mari, par voie d'exécution, qu'ils n'aient au préalable obtenu sentence contre lui, qui le condamne au paiement, ou, ce qui revient au même, qui déclare exécutoires contre lui les titres que les créanciers ont contre sa femme. »

(2) *V.* décisions analogues dans le même sens, Cass. 21 vend. an 11, 25 mai 1807, et 8 août 1808. —*V.* aussi avis du conseil d'Etat des 2e et 4e jours complémentaires an 13.—Suivant une circulaire de M. le garde des sceaux, du 20 déc. 1830, la formule exécutoire prescrite par l'ordonnance royale du 16 août 1830, ne doit pas être substituée à l'ancienne formule dont se trouvent revêtues les grosses antérieurement délivrées aux parties.

Attendu que l'épouse Desmuick fut personnellement obligée au paiement du prix de la vente passée le 20 déc. 1780; — Attendu que Desmuick a lui-même déclaré dans un exploit fait à sa requête, le 14 juin 1806, qu'il existait communauté de biens entre son épouse et lui; — Attendu que par l'effet de son mariage, la dette personnelle contractée par sadite épouse, le 20 déc. 1780, est devenue dette de la communauté; — Attendu que c'est à titre de chef de la communauté seulement, que le commandement de payer a été fait audit Desmuick; vis-à-vis duquel les devoirs préalables, prescrits en pareil cas par l'art. 877 du Cod. civ. ont été remplis.... — Déclare les intimés non recevables ni fondés, dans leur opposition.

Du 25 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

EXPLOIT.—PARLANT A.

*Un exploit d'assignation, dans le corps duquel on a intercalé le nom de la personne à qui la copie a été laissée, est nul, si cette partie de l'acte se trouve sans rapport avec la mention de la remise de l'exploit* (1).

(Talborn—C. Vanpeteghem.)

Vanpeteghem fait donner assignation à Talborn. —L'huissier laisse un blanc après ces mots *parlant à,....;* mais il intercale dans le corps de l'acte, et à la suite des conclusions, le nom de la servante de l'assigné à qui il laisse la copie, sans toutefois l'énoncer.—Talborn fait défaut. — Sur l'appel il demande la nullité de l'exploit introductif d'instance.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la copie de l'exploit ne contient pas la mention de la personne à qui elle a été laissée; — Attendu que les formes exigées par les lois pour la validité des exploits sont de rigueur; qu'ainsi il ne peut être suppléé dans l'espèce à la mention de la personne, par l'intercallation des mots *sa servante Catherine Vanroo,* faite deux lignes plus haut que celle où se trouvent les mots *parlant à;* — Met l'appellation au néant; déclare nul l'exploit introductif du 22 déc. 1806, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 26 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Audoor et Deburck.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—TITRE.
2° SUBROGATION.—ACQUÉREUR.—HYPOTHÈQUE.

1° *Le créancier d'une rente hypothéquée spécialement sur un immeuble vendu depuis à un tiers qui a été charge du service de cette rente, prend valablement inscription sur le tiers acquéreur, en vertu seulement des titres constitutifs de la rente* (2).

2° *L'acquéreur qui a exigé de son vendeur une hypothèque spéciale pour sa garantie en cas d'éviction, ne peut poursuivre des immeubles autres que ceux qui lui ont été spécialement affectés.—Il ne peut pas non plus guère être subrogé aux droits du créancier hypothécaire qui l'évince, si celui-ci, qui originairement avait une hypothèque générale et une hypothèque spéciale, n'a conservé par son inscription que son hypothèque spéciale étrangère aux immeubles que l'acquéreur veut poursuivre.*

(Baudoin—C. Gente.)

La veuve Bernard légua par testament du 14 oct. 1580, une rente annuelle de trois charges de blé à la confrérie de Sainte-Marthe. — Par acte du 8 avril 1714, l'héritier de la testatrice vendit l'immeuble grevé de cette rente au sieur Boutare, et chargea ce dernier d'en continuer le service.—Le 14 sept. 1733, cet immeuble fut revendu à Jean Peyraud, sous la même condition.—Mais le sieur Bosc racheta aussitôt le fonds par voie de retrait lignager. — C'est sur ce propriétaire, que les administrateurs de l'hospice de la Charité de Tarascon prirent inscription en l'an 7, conformément à la loi du 11 brum.; mais seulement en vertu des actes de 1580 et de 1714.—L'immeuble ainsi grevé fut vendu à Pierre Gente; et la dame Bosc, venderesse, loin de soumettre l'acquéreur au service de la rente, lui garantit la jouissance de l'immeuble, en affectant partie de ses autres biens à une hypothèque spéciale envers l'acquéreur. — Elle vendit ensuite une autre partie des biens au sieur Baudoin. — Dans cet état, les administrateurs de l'hospice, désirant conserver la garantie du service de leur rente, traduisirent le 15 juillet 1806, Pierre Gente devant le tribunal civil de Tarascon, pour voir dire que l'immeuble qu'il avait acquis de la dame Bosc, continuerait d'être frappé d'hypothèque en leur faveur, etc. — Pierre Gente appelle Baudoin en garantie.

Le 27 janv. 1807, un jugement de première instance condamna Gente à servir la rente, sauf pour lui tout recours contre Baudoin en qualité de détenteur des biens de la dame Bose.

Appel du sieur Baudoin devant la Cour d'Aix contre le chef de ce jugement qui admet le recours en garantie contre sa personne.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant 1° que le sieur Gente a acquis de la dame Bosc, postérieurement aux lois sur le régime hypothécaire, et même à la publication du Code civil, une propriété sitoée au terroir de Tarascon, section de Préqueutin; — Que cette propriété est la même que celle qui avait été vendue ou cédée par retrait lignager au sieur Bosc, père de la dame Bosc, par acte du 18 oct. 1743, avec indication de payer la rente de deux salmées de blé, due à l'hôpital de la Charité de Tarascon; — Que la commission administrative des hospices avait fait inscrire son hypothèque sur la dame Bosc, au bureau de la conservation de Tarascon le 4 mess. an 7;—Que, quoique l'inscription ne porte que sur l'acte de 1580 et celui de 1733, et non sur l'acte d'acquisition du sieur Bosc de 1743, elle n'a pas moins conservé sur la propriété passée entre les mains du sieur Bosc l'hypothèque préexistante, parce que le sieur Bosc s'était spécialement chargé de la rente due à l'hospice, et que les droits de l'hospice étaient dans le titre constitutif de 1580, qui a servi de base à l'inscription, et que ladite propriété faisait partie des biens de la succession de Metline Olivière; —Qu'ainsi, le sieur Gente a acquis, au préjudice de l'hypothèque de la commission administrative des hospices, une propriété spécialement affectée à la rente réclamée;—Que, d'après l'art. 2168 du Code civil, le sieur Gente est demeuré chargé de cette hypothèque, et, par conséquent, soumis au paiement de la rente due; — Que le tribunal de Tarascon, en le décidant ainsi, s'est conformé à la loi;—Considérant 2° que le sieur Baudoin est véritablement acquéreur de la dame Bose, postérieurement au sieur Gente; mais, d'un côté, le sieur Gente, en acquérant de la dame Bosc, a exigé une hypothèque de la part de celle-ci, en cas d'éviction, sur deux domaines

(1) *V.* anal. en ce sens, Colmar, 25 avril 1807

(2) Anal. dans le même sens, Paris, 26 mars 1808,

tout à fait indépendans du domaine acquis par le sieur Baudoin, ce qui est exclusif de toute garantie; d'un autre côté, le domaine acquis par le sieur Baudoin est indépendant du domaine vendu ou cédé par retrait lignager en 1743 au sieur Bosc, avec charge de payer la rente à l'hospice de Tarascon; les domaines acquis par le sieur Baudoin étaient propres au sieur Bosc. Le domaine vendu en 1743 au sieur Bosc par le sieur Jean Peyraud, avec charge de payer la rente à l'hospice, n'a pas cessé d'être grevé par l'acte primitif de 1580. Mais les domaines propres au sieur Bosc n'ont été grevés que par l'acte d'acquisition de 1743. Pour affecter ces domaines-là, il aurait fallu que l'inscription prise contre le sieur Bosc portât sur l'acte de 1743: or, l'hospice n'ayant mentionné dans son inscription que l'acte primitif de 1580, n'a conservé l'hypothèque que sur les propriétés primitivement affectées; par conséquent le sieur Gente, en s'appropriant l'inscription de la commission des hospices, ne peut pas lui donner plus d'extension, et ne peut pas la faire porter sur un domaine acquis par le sieur Baudoin;—Qu'il n'y a lieu, par conséquent, d'accorder au sieur Gente le recours qu'il demande contre le sieur Baudoin, etc.

Du 26 juin 1807.—Cour d'appel d'Aix.

---

1° EMPRISONNEMENT.—Effet rétroactif. 2° Dernier ressort.—Compétence.

1° *La procédure d'une demande en nullité d'emprisonnement se règle par les lois existantes à l'époque où la demande est formée, non par celles qui existaient à l'époque où l'emprisonnement a eu lieu*

2° *Depuis la publication du Code de procédure, tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel, encore que le fond du procès n'excède pas 1,000 fr.* (1).

(Lippman—C. Ventusol.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que la demande en nullité d'emprisonnement a été intentée depuis le 1er janv. 1807; qu'ainsi elle est soumise aux dispositions du Code de procédure; que la saisie de la personne de l'intimé est, non le commencement de l'action, mais au contraire l'exécution du jugement qui avait terminé la cause entre les parties;—Attendu que, d'après l'art. 794 du Code de proc., les demandes en nullité d'emprisonnement sont portées au tribunal civil, et que le président n'en juge en matière de référé que dans les cas qui précèdent l'emprisonnement, suivant l'art. 786 du même Code; d'où il suit que, dans l'espèce, le président a incompétemment et nullement jugé en matière de référé;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 454 du Code de procéd., lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, même dans le cas où le premier juge aurait qualifié son jugement en dernier ressort, et a plus forte raison si le jugement n'est pas qualifié en dernier ressort;— Déclare l'appel recevable, et, y statuant,—Déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance en référé du 10 janv. dernier, etc.

Du 27 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Concl.*, M. Merex.

DÉNI DE JUSTICE.—Dette.—Aveu.

*Il y a déni de justice de la part du tribunal qui, sur la demande en paiement d'une dette avouée en partie par le débiteur, refuse d'adjuger au demandeur ses conclusions tendant à la condamnation du débiteur pour cette partie de la dette.*

(Bruno—C. Operti.)

Operti, assigné devant le tribunal de Turin en paiement d'une obligation de 3,000 fr., qu'il avait consentie au profit de Michel-Antoine Bruno, reconnaît la validité de l'obligation quant à 2,000 francs, et conteste pour le surplus, qu'il prétend être de l'usure. — Jugement qui admet Operti à la preuve de certains faits, et qui ne prononce pas de condamnation à l'égard des 2,000 fr. non contestés, bien que Bruno eût pris à cet égard des conclusions formelles.—Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par l'aveu du sieur Operti et par les pièces même qu'il mit aux actes, il résulte que 2,000 fr. lui ont été effectivement déboursés par Bruno; — Que, quoique Operti veuille attaquer le contrat comme contenant simulation et usure excessive, cela n'empêche pas que, pour les 2,000 fr. qui lui ont été effectivement prêtés, ce contrat ne doive avoir son exécution, suivant ce que le président Favre nous apprend dans la définit. 3, liv. 4, tit. 17 de son Code: «*Quod dicimus contractum simulatum « nullas omnino vires habere, quia nec contrac« tûs nomen mereatur, accipiendum est, ut quod « simulatè gestum est pro infecto habeatur, ne« que tamen et minus valeat quod reverâ ac« tum probatur, si quo jura valere possit*....;» —Considérant que, d'après ce que dessus, il est évident que le tribunal de première instance n'ayant pas adjugé à Bruno ses conclusions en la partie où il demandait, en attendant, ledite somme des 2,000 fr. non contestés, aurait commis un déni de justice; — Met l'appellation au néant; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Déclare tenu le sieur Jean-François Operti, intimé, au paiement envers l'appelant Michel-Antoine Bruno, de la somme de 2,000 fr. avec ses intérêts au taux légal, etc.

Du 28 juin. 1807. — Cour d'appel de Turin. — *Pl.*, MM. Grosso et Paoletti.

---

EXÉCUTION PROVISOIRE.—Jugement.

*Lorsque les juges ont omis d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, ils ne peuvent prononcer cette exécution par une disposition postérieure.* (C. de proc. 136) (2).

(Serey—C. Lemaire.)

Jugement du tribunal de commerce de Liége qui condamne purement et simplement Louis Lemaire au paiement d'une certaine somme dont il est reconnu débiteur envers Gilles Serey.

Appel par Louis Lemaire.—Postérieurement à cet appel, Gilles Serey se pourvoit de nouveau devant le tribunal et en obtient un second jugement qui ordonne l'exécution provisoire de la décision déjà rendue. Louis Lemaire porte ce second jugement à la connaissance de la Cour, et demande qu'il soit déclaré nul comme rendu par un juge dont la juridiction était épuisée.

---

(1) Il en était autrement sous la loi du 24 août 1790: *V.* Cass. 9 vend. an 13, et 18 mars 1806.

(2) A moins que le premier jugement ne soit par défaut et attaqué par voie d'opposition. Tout étant alors remis en question par l'opposition, les juges peuvent et doivent, par le jugement de débouté, ordonner tout ce qu'ils auraient pu et dû ordonner par le jugement de défaut. *V.* Toulouse, 16 août 1825; Orléans, 23 juill. 1818; Nîmes, 13 mars 1819; Paris, 1er mars 1831.—*Contrà*, Bruxelles, 13 déc. 1810; *V.* aussi Bordeaux, 30 avr. 1833.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 457 et 458 du Code de procédure civile;—Attendu que le tribunal de commerce avait prononcé sur le fond, sans ordonner l'exécution provisoire de son jugement; que c'est seulement après l'appel interjeté, qu'il a porté un second jugement qui ordonne l'exécution provisoire du premier;—Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus cités, que lorsque l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle était autorisée, l'intimé doit la faire ordonner par la Cour, et non par le premier juge, qui, ayant fini ses fonctions, ne peut plus rien statuer en préjudice de l'appel;—Attendu qu'en instance d'appel, l'intimé n'a pas conclu à ce que la Cour ordonnât l'exécution provisoire dudit jugement;—Déclare nul ledit jugement et tout ce qui s'est ensuivi.

Du 29 juin 1807.—Cour d'appel de Liége.—1re section.

SYNDICS.—FAILLITE.—APPEL.

*L'appel interjeté à la requête de deux syndics d'une faillite, n'est pas nul parce que l'un de ces deux syndics était lui-même un deconfiturs à l'époque de l'appel et que son mandat se trouvait ainsi dès lors révoqué: ce défaut de qualité ne pourrait être opposé au syndic que par ses mandans, les créanciers de la faillite.*

(Blacker et Hornebeque—C. N.)

Du 29 juin 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Joret et Deburck.

RAPPORT A SUCCESSION.—LOI DE L'ÉPOQUE.

*Celui qui a reçu du défunt un objet particulier à titre de donation, sous l'empire d'une loi qui dispensait les héritiers du rapport( mais sans clause formelle de* préciput *ou* hors part), *est obligé a rapporter, s'il se présente comme héritier dans une succession ouverte après le 17 niv. an 2, et si la donation, quoique faite entre vifs, était revocable* (1).

(Pernigotti—C. Leveratto.)

Le 19 août 1806, époque à laquelle le Code civil n'était pas encore promulgué dans la Ligurie, le sieur Etienne-Joseph Leveratto fit donation, sous réserve d'usufruit, de quelques effets mobiliers, a Etienne-François Leveratto, son petit-fils, alors sous sa puissance. — Cette donation fut acceptée avec les formalités exigées par les lois en vigueur. — Le sieur Joseph Leveratto avait une fille mariée au sieur Pernigotti: par son testament, en date du 12 nov. de la même année, il institua sa fille et son petit-fils héritiers par égales portions. — Il décéda peu de temps après: le Code civil était alors promulgué dans le lieu où la succession s'ouvrit. — Le tuteur du sieur François Leveratto accepta la succession, sous bénéfice d'inventaire; la dame Pernigotti l'accepta purement et simplement.—Lors du partage, il s'éleva des contestations. Le sieur Leveratto prétendit qu'il devait prélever, avant tout, les objets compris dans la donation du 19 août 1806; la dame Pernigotti soutint, au contraire, qu'en vertu de l'art. 843 du Code civil, le sieur Leveratto, ayant accepté la succession, devait rapporter à la masse tout ce qu'il avait reçu du défunt, directement ou indirectement; que par conséquent les objets donnés faisaient partie de la succession.

Un jugement du tribunal civil de Novi valida la donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et ordonna que l'excédant serait rapporté pour être partagé comme les autres effets de la succession.

Appel, par toutes parties, devant la Cour de Gênes.—La dame Pernigotti a soutenu que, d'après les lois romaines en vigueur dans la Ligurie, lors de la donation du 19 août 1806, toute libéralité, même entre vifs, faite par l'aïeul au profit de son petit-fils, soumis a sa puissance paternelle, était considérée comme une disposition de dernière volonté essentiellement révocable (L. 11, Cod. de *Donationibus*);—Que, dès lors, le donataire n'était saisi, et la donation n'avait, proprement dit, d'existence, que du jour du décès du donateur, puisque, jusqu'à cette époque celui-ci pouvait l'anéantir;—Qu'assimilée en tous points au testament, une telle donation devait être régie par la même loi que le testament, c'est-à-dire par celle du décès du donateur; que le Code civil, sous l'empire duquel est décédé le sieur Joseph Leveratto, impose à tout héritier, même bénéficiaire, de rapporter à son cohéritier tout ce qu'il a reçu du défunt, a moins que la donation ne lui ait été faite par préciput et hors part; — Que la clause de préciput doit être exprimée, et qu'on ne peut l'induire, ainsi que l'a fait le tribunal de première instance, de faits plus ou moins graves, sans contrevenir a la disposition de l'art. 843;—Qu'en vain le sieur Leveratto, pour écarter l'application du Code civil a la cause, opposerait la disposition de l'art. 2 du même Code, qui déclare que la loi n'a pas d'effet rétroactif;—Qu'une loi n'est censée rétroagir que lorsqu'elle enlève à un individu un droit acquis; mais qu'au moment de la publication du Code dans la Ligurie, le sieur Leveratto n'avait pas un droit acquis sur les objets donnés, puisqu'il était subordonné a la volonté du donateur; que dès lors il n'y a pas rétroactivité. — Le sieur Leveratto a soutenu, de son côté, qu'à la date du 19 août 1806, le Code civil n'étant point promulgué dans la Ligurie, les lois romaines qui y étaient en vigueur avaient permis au sieur Leveratto de disposer en sa faveur des objets compris dans la donation; que cette donation pure et simple, avait été valablement acceptée; que dès le moment de l'acceptation, le donataire fut saisi; qu'il n'avait pu être dépouillé de son droit par une loi postérieure;—Que si d'après la loi 11 Cod. *de Donationibus*, la donation était révocable, il n'en résultait pas que le donataire n'eût pas été saisi, mais simplement que l'effet de la donation était subordonné à la condition que le donateur ne la révoquerait pas; que le donateur étant décédé sans manifester l'intention de la révoquer, la condition suspensive s'est accomplie, et la donation doit produire tous ses effets du jour de l'acte; que dès ce moment il a été irrévocablement saisi.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le Code civil (art. 913) dispose que les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder le tiers des biens du disposant, s'il laisse deux enfans; et que l'art. 920 prescrit que les dispositions, soit entre vifs, soit a cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession;—Que la donation faite par le sieur Etienne Joseph Leveratto n'était, dans son commencement, qu'une pure et simple destination de sa volonté, aucunement obligatoire, mais tout au contraire révocable et dépendante de son silence, par lequel seul elle demeurait confirmée, et devenait, après sa mort, irrévocable; ainsi,

(1) *V.* dans le même sens. Cass. 23 mess. an 9, et la note; 16 brum. an 13; 21 mars 1808, et 5 mai 1812.

tons les biens compris dans la même donation devaient être censés appartenir à son patrimoine jusqu'à ce moment;—Considérant que la confirmation résultant du silence se réduit en effet à une libéralité, laquelle ne doit sortir des bornes imposées par le législateur à toute disposition espresse, soit par acte entre vifs, soit à cause de mort; — Considérant que l'application des articles du Code susénoncé, à la donation dont il s'agit, ne porte aucun effet rétroactif; car sa publication ayant été faite avant que la libéralité du sieur Etienne Joseph Leveratto fût parvenue à sa perfection et à son irrévocabilité, lorsque celui-ci a jugé à propos de renouveler le même acte de libéralité, ou de le confirmer par son silence, il a trouvé l'obstacle de la loi, laquelle s'opposant à la confirmation de la donation qui n'était pas encore faite, mais pouvait seulement se faire, a disposé sur un cas à venir;—Considérant enfin, pour tout ce qui regarde la question du rapport, que le sieur Etienne-Joseph Leveratto, par le moyen de son tuteur, a accepté la succession de son aïeul; que l'art. 843 du Code civil prescrit que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; qu'il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits espressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport; — Considérant que, ni dans l'acte de donation dont il s'agit, ni dans aucun acte postérieur, cette déclaration espresse n'a été faite par le sieur Etienne-François Leveratto, donateur, et que les argumens indirects ou équipollens de cette dispense sont inconcluans, car elle doit être expresse; — Considérant que la succession à l'hoirie du sieur Etienne-Joseph Leveratto, était échue après la publication du Code civil, et que, par conséquent, elle doit être réglée selon l'ordre et avec les conditions de rapporter ce qui a été donné avant la publication du Code, qui n'attaque pas la donation, n'en restreint pas les effets, mais seulement s'applique à la succession ouverte postérieurement, en règle la forme et en limite les droits ou leur exercice; — Considérant que le sieur Etienne-François Leveratto, en concourant à la succession de son aïeul avec la dame Julie Leveratto-Pernigotti, a dû se soumettre aus conditions de rapport prescrites par la loi, et qu'il ne peut plus s'en dispenser tandis qu'il demeure héritier; — Ordonne que le mineur Leveratto rapportera à la masse de la succession qu'il a acceptée, tous les biens compris dans la succession de l'auteur commun des parties, etc.

Du 29 juin 1807.—Cour d'appel de Gênes.

## AUTORISATION DE COMMUNE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

*Un arrêté du conseil de préfecture rendu sur une demande en autorisation pour plaider formée par les habitans d'une commune, s'il a refusé l'autorisation par des motifs touchant le fond et développés dans l'arrêté, n'est pas pour cela illégal et nul.—Ce n'est pas la avoir jugé le fond* (1).

(Commune de Glos et autres.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la pétition des habitans des quatre communes de Glos, Menil-Guillaume, Saint-Jean-Delivet et Saint-Martin de Mailloc, dans laquelle elles demandent l'autorisation de revendiquer une grande étendue de terres vaines et vagues dont elles ont eu la possession jusqu'en 1762, et qui, depuis, avaient été concédées par divers arrêts du Conseil;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, en date du 22 novembre 1806, par lequel il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des communes;—Vu la requête dans laquelle les habitans desdites communes demandent l'annulation de l'arrêté précité, attendu que le préfet a mal à propos jugé l'affaire par le fond, lorsqu'il s'agissait seulement de leur accorder, ou non, la permission d'intenter revendication;

Considérant que l'objet de l'autorisation que les communes sont obligées d'obtenir de l'administration pour intenter un procès ou pour y défendre, est d'empêcher qu'elles ne s'engagent dans de mauvaises contestations et qu'elles ne se ruinent en frais;—Considérant que les administrations ne peuvent juger les conséquences du procès, qu'en prenant connaissance de son objet, et vérifiant elles-mêmes le fond de l'affaire, quand il leur peut être connu;—Que, dans l'espèce présente, le mal fondé de la pétition des communes est établi sans réplique dans l'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, puisqu'elles attaquent un engagiste dont le titre est spécialement conservé par la loi du 14 vent. de l'an 7; — L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, en date du 22 nov. 1806, est maintenu.

Du 2 juillet 1807.—Décret en cons. d'Etat.

## FÉODALITÉ.—BANALITÉ.—ABOLITION.—INDEMNITÉ.

*Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, tels qu'un droit de banalité, conjointement avec des droits rachetables ou autres biens, n'ont pu demander une indemnité à raison de cette suppression; ils n'ont pu demander que la résiliation de leur acquisition.* (Loi des 18 juin-6 juillet 1792, art. 5)(2).

(1) Conf., 24 déc. 1810 (aff. *Hab. de la Ferrière*). — Il est de principe que les conseils de préfecture doivent se borner à autoriser les communes à plaider, ou leur refuser cette autorisation, sans s'ériger en juges du procès qu'elles veulent intenter (*V.* Cormenin, *Quest.* vº *Commune*, § 31, nº 3, et vº *Conseil de préfecture*, § 9); mais il est évident qu'ils ne peuvent accorder ou refuser cette autorisation qu'en prenant connaissance du fond du droit, pour savoir si la commune ne s'engage pas dans une contestation mal fondée. Si donc, dans les motifs de son arrêté, le conseil de préfecture exprime son opinion sur le procès, on ne peut dire qu'il ait par là entendu le juger; mais comme le fait très bien observer M. Macarel dans ses *Elémens de jurisprudence administrative*, t. 1er, p. 31, il est plus sage qu'il s'en abstienne, et qu'il accorde ou refuse purement et simplement l'autorisation.

(2) Ce n'est pas cette loi des 18 juin–6 juill. 1792, qui est visée dans le décret; mais elle nous paraît seule applicable à l'espèce, et être la véritable base de la décision; elle porte, art. 5 : « Il sera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits (féodaux) abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions; et, dans ce cas, les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées, et la compensation des intérêts sera faite comme il est dit dans l'article précédent; mais ils seront tenus de faire cette renonciation dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, etc. » — Les art. 17 et

(Faber.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Nicolas Faber, preneur à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf années, par contrat du 21 août 1720, du moulin de Ramstein, dépendant du domaine des ducs de Lorraine, et jouissant à ce titre, du privilége de banalité, laquelle requête tend à faire surseoir à l'exécution d'un arrêté du préfet du département de la Moselle, du 2 frimaire an 10, d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, du 5 août 1806, qui refusent à l'exposant l'indemnité qu'il réclame à raison de la suppression de son privilége de banalité;—Vu l'arrêté du préfet du département de la Moselle, du 2 frim. an 10;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture du même département, du 5 août 1806.

Considérant qu'aux termes des art. 17 et 20 de la loi du 12 sept. 1791, ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, conjointement avec des droits rachetables ou autres biens, ne peuvent demander que la résiliation des engagemens, achats, baux à rentes, intervenus entre eux et le gouvernement; que l'exposant n'ayant pas demandé la résiliation de son bail, n'a pu conserver la jouissance qu'aux charges établies par son titre, et n'est par conséquent point recevable à demander ni réduction, ni indemnité quelconque; — L'arrêté du préfet de la Moselle, du 2 frimaire an 10, et celui du conseil de préfecture du même département, du 5 août 1806, sont maintenus.

Du 2 juillet 1807.—Décret en cons. d'Etat.

CONSEIL D'ÉTAT. — TRÉSOR PUBLIC. — COMPÉTENCE.

*Le conseil d'Etat juge de la validité des oppositions formées par l'agent du trésor sur des traites que le trésor est autorisé à revendiquer, sauf le droit des tiers.*

(L'agent du Trésor—C. Holstein et autres.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant qu'aux termes du décr. du 18 fév. 1806, il a été reconnu indispensable que la totalité des acceptations du sieur de Spinosa fût réintégrée au trésor public, et que la réintégration de ces mêmes acceptations déposées par les sieurs Vanderbergh, Ouvrard et Michel aîné, entre les mains de plusieurs particuliers, ne pouvait éprouver d'obstacle, parce que les droits légitimes des détenteurs actuels étaient réservés; — Considérant que le décret susdit a ordonné généralement que toutes les lettres de change tirées par le sieur Ouvrard sur le sieur de Spinosa, énoncées dans le compte réglé entre eux à Madrid, le 18 nov. 1806, autres que celles existantes au trésor public, fussent revendiquées comme propriétés publiques, retirées des mains de tous détenteurs et versées au trésor, sous la conservation de leurs droits; — Considérant que les traites dont les sieur et dame Holstein, les sieurs Bruneau et Moisant sont porteurs, sont revêtues de l'acceptation du sieur Spinosa, et qu'elles sont en conséquence au nombre des acceptations dont il importe que la totalité soit réintégrée au trésor public; — Art. 1er. Les oppositions formées par l'agent judiciaire du trésor public, par exploit du 3 mars 1807, entre les mains des sieurs Vanderbergh et Ouvrard, sur les sieur et dame Holstein, le sieur Bruneau et le sieur Moisant, sont déclarées bonnes et valables; en conséquence les sieur et dame Holstein, le sieur Bruneau et le sieur Moisant, sont tenus de remettre au trésor public les traites acceptées par le sieur de Spinosa, dont ils peuvent être porteurs, ensemble les jugemens qu'ils peuvent avoir obtenus sur icelles, les droits légitimes des détenteurs actuels demeureront réservés. — Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Du 2 juill. 1807.—Décr. en cons. d'Etat.

ÉTAT CIVIL.—NOM.—USURPATION.

*Les parens, même non successibles, d'un individu décédé, ont qualité pour s'opposer aux tentatives que fait une personne pour s'introduire dans sa famille et usurper le nom et les droits de son enfant légitime.*

(Declercq—C. Haelterman.)

Après le décès du sieur Declercq, Bernardine, sa sœur, hérite de ses biens. Une dame Haelterman se disant veuve du sieur Declercq et prétendant donner celui-ci pour père à l'enfant dont elle vient d'accoucher, provoque la convocation d'un conseil de famille à l'effet de nommer un tuteur à cet enfant, et appelle à ce conseil trois parens de Bernardine du nom de Declercq. Ceux-ci refusent de délibérer, en soutenant que la dame Haelterman veut usurper un titre et se créer des droits qui ne lui appartiennent pas; ils l'assignent tant en leur nom personnel que comme parens de Bernardine, pour voir dire qu'il lui sera fait défense de porter et de donner à son enfant le nom de Declercq.—La dame Haelterman conteste leur qualité à intenter cette demande, attendu que Bernardine ne réclame pas et que pour leur part ils n'ont aucun intérêt né et actuel. —Les sieurs Declercq répondent qu'étant de la famille, ils ont le droit d'en défendre le nom; que d'ailleurs la qualité de parens de Bernardine dont ils doivent hériter un jour, justifierait suffisamment la recevabilité de leur action.

Jugement qui écarte la fin de non-recevoir.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'appelante prétend avoir été l'épouse de feu Bartholomé Declercq, et que l'enfant né d'elle serait fils légitime dudit Declercq;—Attendu que cette prétention tend à la rattacher, ainsi que son enfant à la famille des Declercq, ce qui résulte évidemment de ce que les intimés ont été convoqués pour concourir en qualité de parens paternels à la formation d'un conseil de famille, afin de procéder à la nomination d'un tuteur à cet enfant; — Attendu que les intimés ont droit de repousser les tentatives de ceux qui cherchent à porter le nom et à participer aux droits de leur famille;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 2 juill. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

1° PARTAGE.—FEMME.—MARI.
2° TESTAMENT.—NULLITÉ.—EXÉCUTION.

1° *De ce que les cohéritiers d'une femme mariée ne peuvent provoquer le partage définitif de la succession qui leur est échue, qu'en mettant en cause le mari et la femme, il ne s'en suit pas que la femme ne puisse exercer seule et sans le concours de son mari l'action en partage, si les biens à partager ne sont pas dotaux.*

2° *Celui qui a reconnu la validité d'un tes-*

20 de la loi des 12 sept.-19 août 1791, que vise le décret, n'ont trait qu'à la faculté de rachat ou remboursement des droits féodaux, dont la loi de 1792 a plus tard prononcé l'abolition d'une manière absolue.

*tament, nul pour vice de forms, n'est plus recevable à l'attaquer* (1).

*Le légitimaira qui s'est fait expédier sa portion, en reconnaissant la validité du testament ds son pèra, est censé, par cela seul, avoir renoncé au droit da quereller le testament, et est non recevable dans toutes poursuites ulterieures qu'il ferait à cet égard* (2).

(Lamothe—C. Lamothe.)

Le sieur Lamothe père fit un testement, par lequel il institua le sieur Lamothe fils son héritier universel, et détermina la légitime de ses autres enfans. Mais, ce testament, il ne put le signer, et, le notaire instrumentaire ne fit pas mention de sa *déclaration* a cet égard, ainsi que le prescrivait l'ordonn de 1735; il énonça seulement *que la testataur n'avait pu signer, à causa de sa trop grande faiblesse.* Cependant, les dames Lamothe, loin d'attaquer ce testament, le reconnurent valable, le 2e compl. de l'an 3, devant un tribunal de famille, qui leur attribua le neuvième de l'hérédité du père.—Nonobstant cette adhésion formelle, les sœurs Lamothe formèrent ultérieurement contre leur frère une demande en nullité du testament de leur père.—Celui-ci leur opposa deux fins de non recevoir; la première, fondée sur ce qu'étant mariées, elles ne pouvaient provoquer un partage sans le concours de leurs maris, ou l'autorisation de la justice, aux termes de l'art. 818; et, la seconde, fondée sur ce que, ayant formellement reconnu la validité du testament devant le tribunal de famille, elles étaient non recevables à l'attaquer.

Le 2 déc. 1806, jugement qui, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir proposées par le sieur Lamothe, déclare le testament nul.

Appel du sieur Lamothe.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en premier lieu, que la demande en rejet des poursuites, sur le fondement de l'art. 818 du Code civil, est mal fondée, par la raison que cet article disposant que les cohéritiers ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme, il ne s'ensuit pas que le mari doive nécessairement concourir à la demande en partage formée par la femme, toutes les fois que les biens a partager ne sont pas dotaux;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des art. 5 et 23 de l'ordonn. de 1735, sur les testamens, que le notaire doit faire mention de la déclaration faite par le testateur qu'il ne peut pas signer, et que le défaut de mention de la déclaration entraine la peine de nullité, aux termes de l'article 47, même ordonnance; — Considérant que le testament dont il s'agit paraît renfermer une contravention aux susdits articles, en ce que le notaire s'est contenté de dire que le testateur n'avait pu signer à cause de sa trop grande faiblesse, sans exprimer que c'était le testateur qui l'avait ainsi déclaré; d'où suit que si les dames Lamothe étaient recevables a attaquer ledit testament, elles pourraient se prévaloir de ce moyen;

Considérant, en troisième lieu, que s'il ne suffit pas de la simple réception de légitime, pour empêcher le légitimaire d'attaquer ensuite le testament de nullité, il est néanmoins constant, en droit, que le legitimaire qui s'est fait expédier sa portion, en reconnaissant la validité du testament, est ensuite non recevable à le débattre, attendu que, par cette reconnaissance, il est censé avoir renoncé au droit qu'il avait eu de le quereller, comme cela résulte de plusieurs dispositions de la loi 16, § 1er, C. da *Testament.*: « *Et si*, dit cette loi, *voluntas defuncti circà legata, seu fideicommissa, seu libertates, legibus non sit subnixa, tamen si suâ sponte agnoverit, implendi eam necessitatem habent;* » — Considérant, dans le fait, qu'en l'an 3, et le 2e complément., il fut rendu, entre les parties, un jugement qui atteste que les dames Lamothe étaient convenues que feu Lamothe, leur père commun, avait fait un testament revêtu de toutes les formalités, par lequel il avait institué son fils pour son héritier, et que c'est a raison de cette reconnaissance que le tribunal de famille déclara que lesdites dames Lamothe n'avaient droit qu'à la neuvième portion des biens de leur père; que cette reconnaissance est non-seulement attestée par le tribunal de famille devant lequel elle fut faite, mais signée par les dames Lamothe elles-mêmes, et qui porte que lecture en sera faite avant de le signer;—Considérant enfin qu'après une reconnaissance aussi formelle constatée par un jugement acquiescé, ce serait contrevenir à toutes les règles que d'admettre la demande en nullité dudit testament;— A dit droit sur l'appel, et relaxé le sieur Lamothe, etc.

Du 2 juill. 1807.—Cour d'appel de Toulouse.

---

MARIAGE. — NULLITÉ. — COLLATÉRAUX.

*Les héritiers collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage contracté par une veuve dans les dix mois de sa viduité.* (Code civ., art. 184, 191 et 228) (3).

---

(1 et 2) *V.* décisions analogues dans le même sens, Cass. 5 fév. 1829: Paris, 8 mai 1815; Colmar, 29 mai 1823; Pau, 27 fév. 1827; Paris, 15 oct. 1829. —Toutefois il a été jugé que l'exécution volontaire d'un testament, de la part d'un héritier, n'emporte pas renonciation à opposer les nullités provenant des vices de forme, lorsque l'héritier n'a pas vu et discuté le testament: Cass. 12 nov. 1816; 24 juill. 1839 (Volume 1839), et la note.—Il a même été décidé que la nullité d'un testament n'est couverte par aucune ratification, par aucun acquiescement de la part des successibles; qu'il faut de leur part une transaction ou autre titre légitime par lequel ils admettent comme régulier le testament, quoique nul en sa forme, *inspectis, lectis et cognitis ejus verbis*: Turin, 22 mars 1806. Le successible qui n'aurait entendu qu'une simple lecture du testament, même après en avoir eu sous les yeux une expédition, ne serait pas lié par l'exécution de ce testament, s'il n'avait pas connu l'état matériel de l'acte, et si les vices en avaient été déguisés dans l'expédition: Grenoble, 9 mars 1814.

(3) Sous l'ancienne jurisprudence on n'admettait que très difficilement l'action en nullité de la part des collatéraux. *V.* d'Aguesseau, 57e plaidoy., t. 5, p. 71; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, vo *Mariage*, sect. 6, § 1er, no 4. Il faut qu'ils allèguent, disait le premier de ces magistrats, des nullités générales, essentielles, absolues, pour qu'ils soient écoutés. La jurisprudence avait pleinement confirmé cette opinion; elle était devenue si générale, dit Merlin, *loc. cit.*, qu'elle peut passer aujourd'hui pour une loi. Sous l'influence de cette jurisprudence, et surtout en présence des articles 184 et 191 du Code civil, l'action des collatéraux, dans l'espèce que nous recueillons, ne pouvait donc être accueillie. Du reste, nous ne pensons pas que cette action en elle-même fût justifiée par la loi. Delvincourt, tom. 1er, pag. 125, et Proudhon, *sur l'Etat des personnes*, chap. 22, sect. 4, § 2, no 6, sont les seuls auteurs qui enseignent que la prohibition portée par l'art. 228 du Code civ. contre le mariage des veuves dans les dix mois de leur viduité, entraîne la nullité du ma-

(Ve Verchère—C. héritiers Verchère.)

5 fruct. an 11, mariage du sieur Verchère et de la dame veuve Henu. Par le contrat, les époux avaient stipulé une donation au profit du survivant. Le sieur Verchère mourut le premier, et alors, son frere et ses deux sœurs, voulant faire tomber la donation, attaquèrent, pour cause de nullité, son mariage, sur le motif qu'il avait été contracté avant l'expiration des dix mois, depuis le decès du sieur Henu, premier mari de la veuve Verchère.

Le 22 therm. an 12, un jugement du tribunal civil de Charolles prononça la nullité demandée.

Appel de la dame Verchère devant la Cour de Dijon.— Les moyens qu'elle développa à l'appui sont suffisamment indiqués dans les motifs de l'arrêt.— Quant aux intimés, ils soutinrent, qu'aux termes de l'art. 184 du Code civ., toutes les parties intéressées avaient le droit de demander la nullité du mariage contracté au mépris des prohibitions de la loi; que si, dans le chapitre des demandes en nullité de mariage, la disposition de l'art. 228 ne se trouve pas ramenée, c'est que, pour éviter la confusion, le législateur a renvoyé à un chapitre particulier la matière des convols; qu'on voit, en effet, dans le chapitre des seconds mariages, l'art. 228 du Code civil défendre à la femme de passer à de secondes noces avant l'expiration de dix mois, depuis la dissolution de son premier mariage; que si l'art. 228 ne prononce point la nullité du mariage contracté au mépris de sa prohibition, il n'y a à tirer de là aucun argument en faveur de sa validité, parce que dans les lois prohibitives, la clause de nullité est toujours sous-entendue lorsque le législateur ne l'a pas formellement énoncée (Merlin, *Quest. de droit*, tom. 6, pag. 67; L. 5, *Cod. de legibus*); que la distinction du cas où il est né des enfans du second mariage, de celui où il n'en est point né, est purement arbitraire: *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*; qu'enfin il n'y a pas lieu à invoquer la bonne foi lorsqu'il s'agit d'erreur de droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le législateur, dans les art. 184 et 191 du Code civ., a spécialement désigné et soigneusement énuméré les nullités et empêchemens de mariage qui peuvent être opposés par les collatéraux;-Que le mariage contracté par la femme dans les dix mois de sa viduité n'étant pas compris dans cette énumération, on doit en conclure que la question de savoir si cette nullité peut être alléguée par les collatéraux, a été abandonnée à la prudence du juge, ou laissée sous l'empire de l'ancienne jurisprudence; — Considérant, à cet égard, qu'avant l'émission du Code civil, l'action des collatéraux n'était admise que lorsqu'il s'agissait d'un mariage odieux, et de ces nullités du premier ordre, qui sont tellement essentielles ou absolues qu'elles ne peuvent être couvertes ni par le bénéfice du temps, ni par aucune fin de non-recevoir; —Qu'alors leur réclamation était accueillie, parce qu'elle se trouvait fortifiée par la considération toute puissante d'un grand intérêt public; —Que ce caractère ne se rencontre pas ici, où il s'agit d'un empêchement qui n'existait point dans l'ancienne législation, qui n'est fondé que sur un intérêt très secondaire, et qui n'a été établi que pour le plus grand perfectionnement de la police des mariages; —Que la reclamation des intimés doit d'autant moins être écoutée, que le mariage qu'ils attaquent n'a pas été suivi de grossesse, et que, par conséquent, il n'offre pas l'inconvénient de la confusion du sang, qui est le seul que cette loi ait voulu prévenir; —Considérant, d'un autre côté, que ce mariage a été contracté de bonne foi; —Que la bonne foi de l'épouse est prouvée par le certificat de l'officier civil, duquel il résulte qu'à l'époque où il a été célébré, la loi qui a introduit cet empêchement ne lui avait pas encore été adressée, et qu'elle était inconnue dans son canton; — Que, si on objecte que c'est ici une ignorance de droit qui ne peut être alléguée, on peut répondre qu'en donnant à la bonne foi le privilége de revalider un mariage nullement contracté, le Code civil n'exclut aucun des élémens qui peuvent la produire; —Que l'empêchement dont il est question ne dérive point du droit naturel, mais du droit purement civil; —Qu'en ce cas l'ignorance de droit est facilement excusée dans les femmes et dans les gens de campagne, ainsi que l'établissent les lois romaines, dont l'appelante est doublement fondée à réclamer la faveur, étant placée dans l'une et l'autre exception; — Que d'ailleurs on trouve parmi les monumens de l'ancienne jurisprudence, des exemples de mariages maintenus sur la bonne foi des époux, dans les cas de parenté et d'affinité spirituelle, où il n'a pu être question que d'une ignorance de droit; —Que, par conséquent, la bonne foi de l'épouse s'unit au défaut de qualité des demandeurs, pour faire repousser leur action;— Prononçant sur l'appellation interjetée par Marin Berry, veuve de Pierre Henu; — A mis et met ladite appellation au néant, etc.

Du 3 juillet 1807.—Cour d'appel de Dijon.

1° TERME.—STELLIONATAIRE.

2° SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE (CHANGEMENT DE).—DÉBITEUR FORAIN.

1° *L'art. 1188 du Code civ., qui déclare privé du bénéfice du terme le débiteur qui a diminué, par son fait, les sûretés données par le contrat à son créancier, dispose, à plus forte raison, pour le cas où le débiteur s'est rendu coupable de stellionat* (1).

2° *L'individu qui abandonne son ancien domicile et va résider dans un autre en droit sans avoir fait les déclarations préalables exigées par l'art. 104 du Code civ., ne peut être considéré comme* débiteur forain.—*Le créancier qui, dans cette hypothèse, fait procéder à la saisie de ses meubles et effets, doit se conformer aux règles établies au titre de la* saisie-exécution, *et non à celles tracées au titre de la* saisie sur débiteur forain.

riage contracté dans ce délai. — Merlin, *Rép.*, v° *Noces*, § 2, n° 1; Toullier, t. 2, n° 664; Duranton, t. 2, n° 166; Vazeille, *Traité du mariage*, t. 1er, n° 100, et Pezzani, *Empêchemens du mar.*, n° 542, pensent, et avec bien plus de raison, que l'infraction à cet article n'emporte point la nullité des mariages contractés au mepris de sa prohibition; que si le législateur eût entendu lui donner une pareille sanction, il l'aurait exprimée formellement, en expliquant quand et par qui la nullité pourrait être proposée, quand elle ne pourrait plus l'être, on quand elle serait couverte, comme il l'a fait à l'égard des autres nullités. Locré, *Esprit du Code civil*, t. 2, p. 379, atteste que diverses cours d'appel ayant demandé au conseil d'Etat de prononcer la nullité des mariages contractés au mépris de l'art. 228, le conseil pensa que ce serait trop pour la contravention à une règle de simple précaution, et on s'arrêta point à cette demande.—La Cour de cassation le 29 oct. 1811, a jugé aussi que l'art. 228 ne contient pas d'empêchement dirimant.

(1) *V.* dans ce sens, Duranton, t. 11, n° 122.

(Bareigt—C. Lanret.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que l'art. 1188 du Code civ., porte que « le débiteur ne peut pas réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier; » que la partie de Deyt (Bareigt) est ici dans un cas moins favorable, puisqu'au lieu d'avoir diminué les sûretés qu'elle aurait données a son créancier, elle ne lui en donna aucune; qu'elle se rendit au contraire coupable de fraude, en lui faisant accroire qu'elle lui en donnait; en effet, elle convient que la maison qu'elle avait hypothéquée pour la sûreté de la créance de la partie de Biraben (Lauret) ne lui appartenait pas;—Qu'il est présumable que la partie de Biraben n'aurait pas prêté la somme dont il s'agit, ni accordé un terme pour le paiement, sans les sûretés qui furent stipulées, et qui ne sont que chimériques; — Que l'art. 2059 du Code civ., qui prononce la contrainte par corps pour le stellionat, n'a pas dérogé, en prononçant une peine contre les stellionataires, à l'art. 1188 précité, qui rend la créance exigible par la diminution des sûretés données. A plus forte raison, est-elle exigible, toute sûreté manquant à la suite d'une fraude mise en usage par la partie de Deyt. Ainsi la saisie dont il s'agit n'est pas nulle par le défaut d'exigibilité de la créance, non plus que l'appointement qui l'a permise;

Considérant, sur la seconde question, que l'art. 583 du Code de proc. dispose ainsi : « toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie; » que l'exception portée dans l'art. 822, et sur laquelle se fonde la partie de Biraben, n'est relative qu'aux débiteurs forains; que pour que la partie de Biraben eût pu valablement faire procéder à saisie au préjudice de celle de Deyt sans la faire précéder d'un commandement, il aurait fallu qu'on eût pu considérer la partie de Deyt comme un débiteur forain; que c'est en vain qu'on veut la qualifier de forain par cela seul qu'en quittant Labontein, qui était le lieu de son domicile d'origine, elle ne fit pas une déclaration à la municipalité de ce lieu, ni à celle d'Artbez, lorsque l'art. 105 du Code civ. dit : « A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances; »—Que l'intention de la partie de Deyt de fixer son domicile a Arthez ne peut être équivoque; car plusieurs circonstances se réunissent, non-seulement pour prouver cette intention, mais encore une résidence de fait. En premier lieu, dans l'acte du 10 mars 1807, il est dit que la partie de Deyt résidoit a Arthez; secondement, il paraît, d'une déclaration du maire de cette ville, qu'elle y réside depuis deux ans, et qu'elle est portée sur le tableau de la population de 1806; en troisième lieu, la saisie elle-même prouve que la partie de Deyt ne peut être considérée comme un forain; car elle comprend les ustensiles nécessaires a un ménage, objets dont ne se serait pas pourvu un homme qui ne serait que momentanément dans une ville; qu'en un mot, étant bien certain que la partie de Deyt a son ménage à Artbez depuis deux ans, qu'on n'a pu lui appliquer les dispositions de l'art. 822, et que la saisie devait être précédée d'un commandement; qu'ici tout a été fait en même temps et que la saisie est nulle pour contravention à l'art. 583 du Code de proc.;—Réforme le jugement dont est appel; et, procédant par nouveau, — Annulle la saisie, fait mainlevée à la partie de Deyt des objets saisis, etc.

Du 3 juill. 1807. — Cour d'appel de Pau. — *Concl.*, M. Delgue, proc. gén. — *Pl.*, MM. Biraben et Deyt.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—DÉCLINATOIRE. — CAUTION.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

*Les jugemens d'un tribunal de commerce, qui ne font que rejeter un déclinatoire et ne prononcent aucune condamnation pécuniaire, sont exécutoires nonobstant appel et sans bail de caution, sans qu'il soit besoin que cette exécution ait été ordonnée.* (Code de proc., art. 439) (1).

(Cardon—C. Marl.)

Les créanciers de la faillite Godet Delepine et compagnie avaient nommé pour syndic le sieur Marl, et l'avaient chargé de faire déclarer par les tribunaux, qu'un acte de dissolution de société passé entre les faillis et le sieur Cardon, le 2 flor. an 12, était nul, et que le sieur Cardon se trouvoit par conséquent associé des faillis à l'époque de la faillite.—Le syndic, pour remplir son mandat, assigne le sieur Cardon devant le tribunal de commerce. Celui-ci oppose comme fin de non-recevoir que les créanciers auraient dû l'appeler à la nomination du syndic, et faire homologuer leur déclaration, non par le tribunal de commerce, mais par le tribunal civil.

13 janv. 1807, jugement qui rejette les fins de non-recevoir proposées par Cardon, prononce la nullité de l'acte de dissolution de société du 2 flor. an 12, et déclare cette société continuée jusqu'à l'époque de la faillite, sauf à statuer ultérieurement sur le rapport et les dommages-intérêts demandés contre Cardon, après que le compte général et particulier lui aura été signifié par le syndic.

Cardon interjette appel de ce jugement; mais le syndic de la faillite, sans attendre que cet appel soit vidé, lui signifie le compte, et obtient un jugement par défaut qui prononce sur le fond.

Cardon s'étant opposé à ce jugement, un nouveau jugement du 2 avril 1807, le démet de son opposition. Il appelle encore tant de ce second jugement que du premier, et propose comme nullité, quant a la forme, que l'exécution du premier jugement, en date du 13 janv. 1807, ne pouvait être poursuivie nonobstant son appel, que moyennant bail de caution; qu'ainsi faute par le syndic d'avoir fourni cette caution, le jugement par défaut et toutes les poursuites faites au mépris de l'appel sont frappés de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 13 janvier ayant rejeté la fin de non-recevoir proposée par le sieur Cardon, et ne prononçant d'ailleurs aucune condamnation pécuniaire, son exécution pouvait être poursuivie, nonobstant l'appel qui en avait été interjeté, sans fournir caution, etc.

Du 3 juillet 1807.—Cour d'appel de Rouen.

(1) Il est généralement reconnu que les jugemens des tribunaux de commerce sont, par leur nature même, exécutoires par provision, nonobstant appel, sous bail de caution, et que leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution; Code de proc., 439; Cass. 2 avril 1817; Nimes, 31 août 1809; Carré, *Lois de la proc.*, n° 1547, et Pardessus, *Cours de droit comm.*, n° 1383. Mais on conçoit que la caution n'a plus la même utilité lorsqu'il ne s'agit que de simples formes de procédure, et qu'aucun intérêt pécuniaire ne peut être irréparablement compromis,

**PÉREMPTION.—CONCILIATION.**

*L'essai de conciliation n'est pas susceptible de tomber en péremption par le délai de trois ans; il conserve son effet aussi longtemps que dure l'action.* (Code proc., 397).

(Lataste—C. Camecasse.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'essai de conciliation n'est que le préparatoire de l'action, et qu'il n'y a pas de loi qui en fixe la durée, on peut en faire usage et s'en servir tout le temps que l'action principale se soutient, et qu'elle n'est pas éteinte, etc.

Du 4 juill. 1807.—Cour d'appel d'Agen.

**TESTAMENT.—RÉVOCATION.—CHOSE JUGÉE.**

*Un testament nul ne révoque pas, lors même qu'il contiendrait une clause expresse à cet égard, un testament antérieur, fait valablement* (1). — *En conséquence, le jugement qui a prononcé la nullité du second testament, et ordonné le partage ab intestat de la succession, ne peut, bien qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, fonder une exception contre l'un des héritiers institués par le premier testament, qui vient réclamer à ce titre une partie de la succession.*

(Thomas—C. Thomas.)

Du 6 juill. 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Aldenboven et Ruppenthal.

**DIVORCE.—RÉSIDENCE.—SÉPARATION DE CORPS.—APPEL.**

*L'art. 259 du Code civ., d'après lequel les juges peuvent, avant de statuer définitivement sur une demande en divorce pour cause déterminée, « autoriser la femme demanderesse à quitter pour une année la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir si elle ne le juge à propos », n'est applicable qu'au cas où la demande est bien établie et non à celui où elle n'est étayée que de preuves non concluantes.*

*Une demande en divorce ne peut être convertie sur l'appel, en une demande en séparation de corps* (2).

(Vinson—C. Vinson.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il ne résulte des enquêtes auxquelles les parties ont respectivement fait procéder, que quelques faits isolés d'injures ou d'excès, insuffisans pour autoriser un divorce, et rompre, par suite, un lien aussi sacré que celui du mariage; qu'ainsi, les premiers juges ont sagement prononcé, en refusant d'accueillir la demande formée par ladite Marie Vinson;—Attendu que cette dernière invoque subsidiairement, mal à propos, les dispositions de l'art. 259 du Code civil, et réclame que l'application lui en soit faite; cet article ne pouvant être suivi que lorsque la demande en divorce est bien établie, et plutôt pour la tempérer que pour la faciliter, ce qui ne peut point avoir lieu quand les preuves ne sont pas concluantes; que cela est d'autant plus vrai, que l'art. 260 fait un devoir aux juges d'admettre un divorce dans le cas où, après une année d'épreuve, les parties ne se sont point réunies;

Attendu, enfin, que les demandes en séparation de corps étant assujetties à des formes différentes des demandes en divorce, il ne dépend pas d'une partie de convertir une instance de cette dernière sorte en instance en séparation, et qu'il serait irrégulier d'admettre une pareille forme de procéder; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les excès et les injures prouvés par les enquêtes ne sauraient davantage suffire pour faire prononcer une séparation de corps qu'un divorce: —Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 8 juill. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

**1° ABSENCE.—HÉRITIER PRÉSOMPTIF. — HÉRITIER INSTITUÉ.—ENVOI EN POSSESSION.**

**2° DEMANDE NOUVELLE.—ABSENT.—ENVOI EN POSSESSION.**

1° *Il est nécessaire que l'héritier présomptif (quoique d'ailleurs il détienne les biens de l'absent au moment où l'absence est déclarée) ait obtenu du tribunal l'envoi en possession provisoire, pour que l'héritier institué puisse demander lui-même son envoi en possession* (3). *L'héritier testamentaire doit former la demande d'envoi en possession provisoire contre l'héritier présomptif.*

2° *La demande d'envoi en possession, formée contre l'héritier présomptif d'un absent, par l'héritier testamentaire, est une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 du Code de proc., et ne peut en conséquence être formée pour la première fois en appel.*

(Carlavan—C. Guignon.)

L'absence de Jean-Joseph George est déclarée par jugement du tribunal civil de Marseille. En vertu de ce jugement, Carlavan, en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, seuls héritiers présomptifs de l'absent, pouvait demander l'envoi en possession provisoire des biens; mais il négligea cette formalité, d'un côté, parce qu'il détenait ces biens, et d'un autre, parce qu'il savait que l'absent avait institué le sieur Guignon pour son héritier universel.—Mais celui-ci prévoyant que le silence de Carlavan ne serait rompu qu'autant qu'il y serait contraint, produisit au tribunal de Marseille un extrait du testament qui l'avait institué, et sur une simple requête obtint un jugement qui l'envoye en possession provisoire, à la charge de donner caution.

Carlavan s'opposeé l'exécution de ce jugement et l'attaque par la voie de l'appel. Il soutient que l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs était un préalable nécessaire, aux termes de l'art. 123 du Code civil; que les droits des héritiers institués, des légataires, etc., étaient subordonnés à cet envoi en possession provisoire, que dès lors Guignon avait agi prématurément; que, d'ailleurs, il avait mal procédé; que la demande devait être formée contre les héritiers présomptifs, contradicteurs naturels de l'héritier institué et des légataires; il concluait donc à la réformation du jugement, et il demandait incidemment son envoi en possession provisoire.

De son côté, Guignon convenait que l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs était, en règle générale, un préalable nécessaire; mais il soutenait que cet envoi en possession provisoire était inutile, lorsque, de fait, l'héritier présomptif détenait les biens de l'absent; que ce serait faire un circuit dispendieux et inutile. — Quant au reproche d'avoir irrégulièrement procédé, il disait que le titre de l'absence ne renfermait aucune disposition qui obligeât l'héritier institué à demander la dé-

(1) La question est des plus délicates; nous y reviendrons en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janv. 1810.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 13 août 1814.

(3) *V.* sur ce point, les observations placées sous le jugement du tribunal d'appel de Riom, du 27 flor. an 9 (aff. *Béraud*).

livrance à l'héritier légitime; et invoquant les articles 1006 et 1008, il soutenait que n'étant point en concours avec un héritier à qui la loi donne une réserve, il n'avait pas même besoin de demander la délivrance, puisque, par l'effet de l'institution universelle, il était saisi de plein droit. — A tout événement, il demandait à être envoyé en possession provisoire, contradictoirement avec les héritiers présomptifs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'art. 123 du Code civil, que le sieur Guignon ne pouvait agir pour demander l'exécution provisoire des droits qui pouvaient résulter en sa faveur du testament de Jean-Joseph George, qu'autant que le sieur Carlavan, comme représentant les héritiers présomptifs de ce dernier, aurait obtenu l'envoi en possession provisoire de ses biens; — Que la procédure tenue par le sieur Guignon est d'autant plus irrégulière qu'il a demandé et obtenu sur simple requête sa mise en possession des biens de l'absent, tandis qu'il aurait dû diriger son action dans les formes ordinaires contre l'héritier présomptif, qu'il s'agissait de dépouiller de ses droits sur ces mêmes biens ; — Considérant, sur l'envoi en possession provisoire, demandé par le sieur Carlavan, au bénéfice de la réformation des jugemens dont est appel, que cette demande est fondée sur les articles 120 et 121 du Code civil, d'après lesquels, et dans les circonstances de la cause, l'envoi en possession provisoire doit être ordonné, 1° parce qu'alors même que l'absent aurait laissé une procuration pour l'administration de ses biens, il résulte des enquêtes constatant son absence qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis ses dernières nouvelles ; 2° parce qu'il existe un jugement définitif qui a déclaré l'absence, et qui n'est querellé, ni par les deux parties intéressées, ni par le ministère public; 3° parce que la qualité d'héritier présomptif de l'absent n'est pas contestée au sieur Carlavan, non plus que l'envoi en possession provisoire qu'il demande ;

Considérant, sur les fins subsidiaires du sieur Guignon, que le sieur Carlavan les a combattues avec raison, comme non recevables, pour n'avoir été prises qu'en cause d'appel; — Que, s'agissant d'une action principale, qui tend à dépouiller ledit Carlavan d'un droit acquis, elle doit être intentée contre lui dans les formes ordinaires, et qu'il ne peut pas être privé du droit de se défendre, d'abord par-devant le tribunal de son arrondissement, et même de l'avantage d'une épreuve de conciliation ; — Faisant droit sur les conclusions prises par le sieur Carlavan, en la qualité qu'il agit, — L'envoie en possession provisoire des biens qui appartenaient à Jean-Joseph George, absent, au jour de ses dernières nouvelles, à la charge toutefois par lui de fournir bonne et suffisante caution ; — Déclare le sieur Guignon non recevable dans ses fins subsidiaires, etc.

Du 8 juill. 1807. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Bernard et Manuel.

---

AVOCAT. — HONORAIRES. — COMMUNAUTÉ. — FEMME.

*Lorsque, dans un procès soutenu par une femme contre son mari, les dépens ont été mis à la charge de la communauté, le défenseur de la femme ne peut, à raison de ses avances et honoraires, saisir les biens de la communauté : il n'a d'action que contre la femme.* (C. civ., art. 1426.) (1).

(Vanderen — C. N....)

Par arrêt du 22 déc. 1806, la Cour de Bruxelles avait rejeté la demande en divorce formée par la dame Vanderen contre son mari, et cependant cette Cour avait mis les frais de l'instance, tels qu'ils seraient taxés, à la charge de la communauté. — En conséquence de cette disposition spéciale, le sieur N...., avocat de la dame Vanderen, se crut autorisé à opérer une saisie entre les mains d'un débiteur de la communauté, pour sûreté du paiement de ses honoraires et avances. Le sieur Vanderen y forma opposition et en demanda la nullité.

Un jugement du tribunal de première instance rejeta ces conclusions.

Appel du sieur Vanderen devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt du 22 déc. 1806, qui a ordonné que les frais seraient prélevés sur la communauté, n'engendre de droits qu'entre les parties ; que c'est à l'épouse du sieur Vanderen à faire régler ses frais dans les formes voulues par la loi ; qu'elle peut porter dans son état ce qu'elle croira devoir passer en taxe; que l'exécutoire à décerner ensuite de la taxe formera le montant des frais à prélever sur la communauté, en satisfaction de l'arrêt du 22 déc. 1806; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée à la requête dudit intimé, etc.

Du 8 juill. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

DÉSISTEMENT. — RÉSERVES.

*Le désistement, pour être valable, ne doit contenir aucune réserve dont l'effet soit de faire renaître la contestation.* (C. pr., art. 402 et 403.) (2)

(Carignani — C. Carignani.)

Un jugement du tribunal civil de Savillan avait déclaré qu'une saisie-arrêt faite par la dame Carignani, entre les mains du sieur Jambay, contre les sieurs Carignani, était nulle pour vices de forme, et de plus, mal fondée. — La dame Carignani appela de ce jugement ; mais bientôt après elle se désista de son appel, sous la réserve de reprendre la contestation sur le chef du jugement relatif au mal fondé de sa demande. Les sieurs Carignani ont soutenu la nullité de ce désistement, résultant de ce qu'il n'était pas pur et simple.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'effet du désiste-

---

(1) Cette solution est une application de l'art. 1426 du Code civ., lequel, conforme à l'opinion de Pothier, *Traité de la commun.*, part. 1re, ch. 2, sect. 2, § 3, nos 256 et 257, reproduit en d'autres termes l'art. 201 de la coutume d'Orléans, ainsi conçu : « Femme conjointe par mariage peut poursuivre ses actions et droits avec l'autorité de son mari ; et, au refus, elle peut requérir être autorisée par justice, et, en cette qualité, intenter lesdites actions, sans que les sentences ou jugemens qui pourraient être donnés à l'encontre desdites femmes non autorisées ni avouées par lesdits maris, puissent être exécutés sur les biens de la communauté pendant icelle.... »

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 24 août 1810; Bordeaux, 22 août 1826. — « Si cette question n'est pas expressément résolue par le Code, dit Carré, *Lois de la proc.*, n° 1460, en note, sa solution dérive nécessairement de ce que l'art. 403 suppose que le désistement peut être accepté ou rejeté : or, s'il n'est que conditionnel, c'est évidemment un motif pour que la partie à laquelle il est signifié, soit fondée à ne pas l'accepter. »

ment doit être, surtout, d'après l'esprit des dispositions du nouveau Code de proc., d'ôter à la partie au profit de laquelle le désistement a lieu, toute crainte de voir renaître la contestation dont on se départ; — Que telle n'est point la teneur de l'acte de désistement passé en l'espèce par la dame Carignani, puisqu'il est clair que le jugement dont est appel a non-seulement décidé le point de forme, mais encore les contestations sur le fond, élevées par l'appelante; et que d'autre part, celle-ci, en se désistant, voudrait se réserver la voie de revenir sur ces contestations, d'où il suit qu'une telle réserve serait destructive du désistement qu'elle entend faire de l'appel par elle interjeté; — Sans s'arrêter à l'acte de désistement présenté par la partie de l'avoué Grosso, renvoie les parties, etc.

Du 8 juill. 1807. — Cour d'appel de Turin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Domicile élu.

*En matière d'expropriation forcée, bien que les significations doivent être faites au domicile élu dans les bordereaux ou affiches, la signification de l'acte d'appel d'un jugement qui prononce la validité de la saisie, interjeté par le saisi, peut être valablement faite au domicile que le saisissant a élu dans l'exploit de signification du jugement.*

(Dame Defrance — C. Hoekers.)

Du 9 juill. 1807. — Cour d'appel de Liége. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Raikem et Brixhe.

AUTORITÉ ADMINIST. — Aut. jud. — Propriété (question de).

*Les questions de propriété entre le gouvernement et les particuliers sont, de droit commun, dévolues à l'autorité judiciaire. — Il n'y a d'exception que pour les ventes nationales* (1).

(Desimple — C. le préfet de la Lys.)

Le sieur Desimple, prévenu d'avoir arraché et détruit une partie de la forêt domaniale d'Houtulz, a été cité à la requête de l'administration forestière devant le tribunal correctionnel d'Ypres, où il a prétendu que le terrain défriché faisait partie de sa propriété. Ce tribunal l'a en conséquence renvoyé devant le conseil de préfecture de la Lys, pour donner communication de ses titres, conformément aux dispositions du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et faire prononcer sur la question de propriété. — Le conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent, le préfet de la Lys, en vertu de la loi du 19 niv. an 4, a fait citer le sieur Desimple devant le tribunal civil d'Ypres, et il a soutenu que la partie de la forêt, dont le sieur Desimple s'était emparé, appartenait au gouvernement; il a produit des titres à l'appui, a combattu ceux que le sieur Desimple invoquait et il a conclu à ce que celui-ci fût débouté de ses prétentions.

Mais le tribunal, par jugement du 14 therm. an 13, s'est déclaré incompétent, sur le motif que la loi du 28 pluv. an 8 attribuait aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux. — Le préfet de la Lys s'est alors pourvu à la Cour de cassation en règlement de juges; mais cette Cour, considérant qu'il résultait des jugemens du tribunal d'Ypres et de l'arrêté du conseil de préfecture, un conflit négatif, a, par arrêt du 26 novembre 1806, sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué au conseil d'Etat sur la compétence ou l'incompétence de l'autorité administrative.

Sur quoi est intervenu le décret suivant :

Napoléon, etc.; — Vu le jugement rendu, le 4 mess. an 11, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Ypres, qui surseoit de prononcer sur le délit reproché au sieur Charles Desimple, et renvoie par-devant le conseil de préfecture du département de la Lys, pour statuer préalablement sur la question de propriété; — L'arrêt de la Cour de cassation, du 26 nov. 1806, qui surseoit de statuer sur la demande en règlement de juges, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'Etat sur le conflit négatif; — Le jugement du tribunal civil de l'arrondissement d'Ypres, du 14 therm. an 13, qui se déclare incompétent pour juger la question de propriété élevée entre l'administration générale des forêts et le sieur Charles Desimple, et renvoie par-devant le conseil de préfecture; — La décision du conseil de préfecture qui prononce son incompétence;

Considérant que les questions de propriété entre le gouvernement et de simples particuliers, appartiennent par le droit commun, à la juridiction des tribunaux, et que l'exception prononcée par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, ne s'applique qu'aux contestations relatives aux ventes nationales; — Art. 1er. Le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Ypres, du 4 mess. an 11, en ce qu'il prononce le renvoi devant le conseil de préfecture, et le jugement du tribunal civil du même arrondissement, du 14 therm. an 13, sont déclarés comme non avenus.

Du 9 juill. 1807. — Décr. en cons. d'Etat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Domicile élu.

*En matière de saisie immobilière, et sous la loi du 11 brum. an 7, l'appel du jugement qui statuait sur les moyens de nullité antérieurs à l'adjudication préparatoire, pouvait être, régulièrement interjeté au domicile élu par le poursuivant* (2).

(Ber. — C. N....)

Du 9 juillet 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Minorité. — Compétence.

*La question de savoir si un débiteur était majeur ou mineur, à l'époque de ses engagemens, est essentiellement hors de la juridiction commerciale.*

(Arnsperger — C. Weber.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quoique l'action au fond ait pu être portée devant le tribunal de commerce, néanmoins l'incident qui s'est élevé devant ce tribunal, sur la question de savoir si la majorité du défendeur devait être réglée d'après les lois de l'empire français, ou bien d'après les lois du pays où il est né, ne pouvait être décidé par le même tribunal, cette question étant d'ordre public et ne pouvant être jugée par des tribunaux d'exception, mais seulement par

(1) Principe constant, qui est lui-même une conséquence de cet autre principe que les conseils de préfecture sont des juges d'*exception*, qui ne peuvent connaître que des matières et contestations qui leur ont été expressément attribuées, même alors que l'Etat y serait intéressé. *V.* Cormenin, *Quest.*, v° *Conseils de préfecture*, § 8.

(2) V. dans le même sens, *suprà*, à la même date (aff. *Defrance*). — *V.* aussi, Cass. 23 mai 1815.

des tribunaux ordinaires; — Dit qu'il a été incompétemment et nullement jugé.

Du 10 juillet 1807. — Cour d'appel de Trèves.

---

1° TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — PREUVE PAR TÉMOINS.

1° *Un testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé, sujet à vérification comme tous les actes de cette nature; ainsi on peut en arrêter l'effet, en déclarant ne pas en reconnaître l'écriture* (1).

*La vérification de l'écriture d'un testament olographe ne peut être mise à la charge de l'héritier légitime. C'est au légataire institué à fournir les pièces de comparaison* (2).

2° *L'art. 195, C. proc., portant que la vérification peut être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins, ne prohibe pas le cumul des trois modes de vérification, s'il y a lieu* (3).

(Guillemot — C. Guillemot.)

23 pluv. an 11, testament olographe de la dame Guillemot. Elle meurt au mois de messid. suivant. Les héritiers légitimes dénient la signature du testament. — Les légataires soutiennent qu'il ne leur suffit pas d'une simple dénégation d'écriture, qu'ils doivent s'inscrire en faux.

10 pluv. an 13, jugement du tribunal de Porentruy, qui ordonne une simple vérification d'écriture, comme s'agissant d'un acte privé, et met cette vérification à la charge des héritiers légitimes.

13 fév. 1806, jugement définitif qui valide le testament.

Appel de ces deux jugemens devant la Cour de Colmar.

Les héritiers légitimes soutiennent que la vérification d'écriture était à la charge des légataires, dont le testament forme le titre; que mal à propos cette vérification a été mise à leur charge; qu'ainsi le jugement du 10 pluv. et tout ce qui s'en est suivi doit être réputé nul et non avenu par la Cour d'appel. Ils demandent

---

(1) La coutume de Paris réputait *solennel* le testament olographe, ainsi que cela résulte de son art. 289, qui porte : « Pour reputer un testament *solennel*, est requis qu'il soit écrit et signé du testateur... » Cependant il ne faudrait pas croire que ce testament fût considéré comme un acte authentique, comme un acte notarié. Le contraire s'induit, de ce que dit Bourjon, *Droit commun de la France*, tom. 2, tit. 9, 2[e] part, chap. 1[er], sect. 1[re], n° 3. Il nous apprend, *hoc loc.*, que l'usage du Châtelet était d'ordonner la vérification de ce testament, non-seulement quand l'écriture en étoit déniée par l'héritier, mais encore quand celui-ci n'avait pas fait de déclaration positive à cet égard, ce qu'il blâme, sous ce dernier rapport seulement, comme étant contraire à un arrêt du parlement de Paris du 24 mai 1661, et comme occasionnant des frais inutiles. Or, il est clair que si le parlement de Paris et le Châtelet avaient considéré le testament olographe comme un acte véritablement *solennel* ou *authentique*, ils n'auraient point ordonné, dans les deux cas signalés par Bourjon, ou dans l'un d'eux seulement, la vérification de son écriture. Ils auraient déclaré que l'héritier serait admis à s'inscrire en faux, ce qui est bien différent. Il faut donc tenir pour certain que l'expression dont se servait l'art. 289 de la coutume de Paris, ne signifiait autre chose, sinon que le testament olographe reconnu ou tenu pour reconnu par l'héritier, avait vis-à-vis de lui et de ses héritiers ou ayans cause, la même effet que l'acte authentique. ( Cass. 23 avril 1838, Volume 1838 ). — Pourrait-on argumenter, pour faire reconnaître au testament olographe le caractère d'un acte authentique, de ce que la loi accorde la saisine dans le cas où il n'y a point d'héritiers à réserve, au légataire universel institué par un testament de cette espèce? Nous ne le pensons pas; « car, dit Duranton, t. 9, n° 46, 1° la nature de l'acte ne saurait changer à raison de cette circonstance, tout-à-fait étrangère, qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve; 2° elle ne saurait changer non plus parce que le legs est universel, au lieu d'être seulement à titre universel, ou à titre particulier, cas dans lesquels le légataire n'est jamais saisi, et doit toujours demander la délivrance aux personnes indiquées dans l'art. 1011 du Code civ.; 3° enfin, le légataire universel lui-même, institué par un simple testament olographe, doit, précisément dans le cas où il n'y a pas d'héritiers à réserve, le seul cependant où il soit saisi, se faire envoyer en possession par ordonnance du président du tribunal (Code civ., 1008), formalité qu'il serait dispensé de remplir si le testament était par acte public, ce qui prouve bien que la loi a mis, sous ce rapport du moins, une différence entre l'un et l'autre mode de tester. Aussi, continue le même auteur, convient-on généralement, que les héritiers, quels qu'ils soient, à qui la délivrance des biens légués est demandée, peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas dans l'acte qui leur est présenté, l'écriture et la signature de leur auteur, et que c'est aux légataires à faire ordonner la vérification en justice, et à prouver la sincérité du testament... » *V.* dans ce sens, Turin, 18 août 1811; Delvincourt, t. 2, p. 296 et 297; Toullier, tom. 5, n° 502; Duranton, *loc. cit.*; et Vazeille, des *Donations et testamens*, t. 2, art. 970, n[os] 19 et 20. — Cependant voyez en sens contraire, Toulouse, 11 juin 1830.

(2) Lorsque le légataire demande l'envoi en possession à l'héritier légitime, qui dénie l'écriture et la signature du testament olographe, c'est au légataire qu'incombe la charge de faire vérifier l'écriture et la signature déniées; car l'existence du testament étant incertaine jusqu'à cette vérification, il ne s'agit point d'ôter la provision à l'acte, mais de savoir s'il en existe réellement un. Bordeaux, 19 décembre 1827; Toullier, tom. 5, n° 502; Grenier, *des Donations et testam.*, tom. 1, n° 292; Duranton, t. 9, n° 46. — Mais si l'héritier institué a été envoyé en possession en vertu de l'art. 1008, sans opposition de la part des héritiers du sang, c'est à la charge de ceux-ci que doit être mise la preuve que le testament n'a pas été écrit ou signé par le testateur; c'est à eux qu'incombe l'obligation de faire vérifier l'écriture et la signature déniées. Ils se portent demandeurs, ils doivent justifier leur prétention. L'héritier institué au contraire est en possession, il ne demande rien et n'a par conséquent rien à justifier ou à prouver : Cass. 28 déc. 1824; 10 août 1825; 16 juin 1830; 20 mars 1833 ( Volume 1833 ); Caen, 4 avril 1812; Bourges, 16 juill. 1827; Toulouse, 12 nov. 1829; Toullier, t. 5, n° 503; Duranton, t. 9, n° 46. — Toutefois, nous ferons observer que Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 6, n° 5, et Delvincourt, t. 2, p. 296 et 297, n'admettent point cette distinction. Ces auteurs, invoquant l'application des principes généraux sur l'effet des actes privés, mettent la vérification d'écriture à la charge des légataires, encore que ceux-ci, mis en possession, n'aient plus rien à demander. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Bourges le 10 mars 1834.

(3) Principe constant. *V.* Cass. 13 nov. 1816; Carré, *Lois de la proc.*, n° 804; Thomine Desmazure, *Comment. du Code de proc.*, t. 1[er], n° 232.

au surplus que la vérification soit ordonnée *simultanément* par titres et par témoins. — Les légataires prétendent, de leur côté, que le testament olographe est un acte authentique; que foi lui est due jusqu'à inscription de faux; que, dans tous les cas, s'il fallait recourir à la vérification d'écriture, cette vérification ne pourrait avoir lieu *tout à la fois* par titres et par témoins; que les juges auraient à choisir entre l'un ou l'autre des deux modes de vérification. (195, Cod. pr. civ.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'étant de l'essence du testament olographe d'être écrit et signé de la personne du testateur, sans autres formalités, il s'ensuit qu'il n'a pas le caractère de l'authenticité; que si l'écriture et la signature viennent à être déniées, elles sont dans le cas d'être vérifiées comme celles de tous autres actes sous seing privé, sans qu'il soit besoin d'embrasser la voie de l'inscription de faux; et le testament olographe, en cas de dénégation, n'obtient la validité d'un testament solennel qu'après la reconnaissance;

Attendu que si les premiers juges ont eu raison d'ordonner la vérification de l'écriture et de la signature du testament en question, pour avoir été, lesdites écritures, déniées par les appelans, c'est contre tous les principes et la saine pratique qu'ils ont ordonné que cette vérification serait faite sur les pièces de comparaison qui seraient produites par lesdits appelans; en effet ceux-ci étaient à la vérité demandeurs, afin d'avoir part à la succession de la testatrice, et leur qualité d'héritier était suffisante à cet égard. Mais les intimés, en opposant le testament qui les rendait légataires, sont devenus à leur tour demandeurs en vérification de l'écriture et de la signature de cet acte, par la dénégation d'icelles de la part des appelans, puisque cet acte formait leur titre; c'est donc le cas d'émender sons ce rapport le jugement du 10 pluv. an 13, et dès lors il y a nécessité d'écarter le rapport des experts qui a été fait en conséquence, et d'ordonner une nouvelle vérification à la charge des intimés;

Attendu que la vérification d'une écriture privée peut avoir lieu simultanément par voie d'expertise et comparaison d'écriture, et par témoins, lorsqu'il en existe qui sont en état d'affirmer que l'écriture et la signature déniées sont véritables, et qu'ils en ont vu écrire et signer de semblables par la personne de laquelle on prétend que l'acte est émané; qu'ainsi c'est le cas d'ordonner qu'il sera procédé à la vérification dont il s'agit, tant par experts que par témoins, la minute du testament préalablement apportée au greffe de la Cour; — Et que ce sera seulement après ces opérations faites et rapportées qu'il y aura lieu de s'occuper du mérite de l'appel du jugement définitif; — Par ces motifs, etc.

Du 12 juillet 1807. — Cour d'appel de Colmar.

AGENT DU GOUVERNEMENT. — OBLIGATION PERSONNELLE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

*Bien que les contestations qui naissent de l'exécution d'obligations contractées par une administration, soient du ressort de l'autorité administrative, néanmoins, lorsque ces obligations ont été souscrites purement et simplement par un fonctionnaire en son propre et privé nom, c'est aux tribunaux que la connaissance en est dévolue* (1).

(Les héritiers de Latour.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté pris par le préfet du département de l'Ourthe, le 14 juillet 1806, qui élève le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de tous les jugemens rendus, tant par défaut que contradictoirement par la Cour d'appel et par le tribunal civil de première instance séant à Liége, ainsi que par tous autres tribunaux, en faveur des porteurs de billets de feu sieur Latour, ancien trésorier général des ci-devant États de Liége, jusqu'à concurrence de cent mille florins monnaie de Liége, empruntés par ce trésorier général, postérieurement au recès du 12 mars 1793 contre le sieur Calff Noidans, en sa qualité d'héritier pur et simple de feu sieur Latour, du chef de la dame de Grady, son épouse; — Vu les pièces visées en cet arrêté, savoir : — 1° La pétition du sieur Calff Noidans, tendante à ce que les porteurs des billets souscrits par ledit sieur Latour, lors de l'emprunt de cent mille florins, monnaie de Liége, fait par lui pour le compte des ci-devant États et en vertu de leur recès du 12 mars 1793, soient déclarés créanciers de l'État, et qu'en conséquence l'administration garantisse le pétitionnaire contre toutes poursuites judiciaires de la part des porteurs desdits billets; — 2° Les remontrances adressées par le directeur des domaines et de l'enregistrement à Liége, le 1[er] mai 1806, au tribunal civil de première instance, et par lesquelles ce fonctionnaire conclut à ce que l'affaire soit renvoyée par-devant l'autorité administrative; — 3° Une lettre adressée au directeur des domaines et de l'enregistrement à Liége, par l'administration de la régie à Paris, de laquelle il résulte que, d'après l'avis du conseiller d'État, ayant le département des domaines nationaux, le décès du sieur Latour, en émigration, et le séquestre apposé sur ses biens, interdisent aux créanciers tout acte judiciaire contre sa succession et contre ses héritiers; — 4° Diverses lettres du procureur impérial près le tribunal civil de première instance, séant à Liége, au sujet de la réclamation du sieur Calff Noidans; — 5° Le recès du 12 mars 1793, par lequel le feu sieur Latour est autorisé à emprunter en son nom, pour le compte des ci-devant États, toutes les sommes qu'il pourra se procurer; — 6° Les arrêtés du préfet du département de l'Ourthe, en date des 15 brum. an 14, 20 et 21 janv. 1806, par lesquels le sieur Calff Noidans, et les ci-devant receveurs provinciaux, sont autorisés à rendre leurs comptes, et les biens de la succession Latour sont mis sous le séquestre et grevés d'hypothèque pour la garantie du trésor public; — 7° L'arrêté du 18 avril 1806, rendu par le même préfet, lequel, en ordonnant la levée du séquestre sur l'avis du directeur des domaines, maintient implicitement les inscriptions hypothécaires; — Vu le rapport de notre grand juge, les lettres de notre ministre des finances à notre grand juge, ministre de la justice, en date des 21 octobre 1806 et 3 fév. 1807, et les pièces jointes à cette dernière lettre, contenant divers renseignemens sur la nature du recès, rendu au nom des ci-devant États de Liége, le 12 mars 1793, et des emprunts faits par le feu sieur Latour, la même année, et que le sieur Calff Noidans allègue avoir été la pure conséquence de ce recès; — Vu, de plus, la requête à nous présentée par le sieur Schellinck et la dame Duvivier, contre l'arrêté précité du préfet du département de l'Ourthe; — Vu les deux avis de notre commission du contentieux;

Considérant que les emprunts faits en 1793, par le feu sieur Latour, postérieurement au recès du 12 mars même année, l'ont été purement et

(1) Conf., ordonnance en conseil d'État, du 23 juin 1819.

simplement en son propre et privé nom ;—Notre conseil d'État entendu,— Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté pris par le préfet du département de l'Ourthe, le 14 juillet 1806, et qui élève le conflit d'attribution, pour raison de tous les jugemens rendus en faveur des porteurs des billets du feu sieur Latour, ancien trésorier général des ci-devant États de Liége, contre le sieur Calff Noidans son héritier, est annulé.

2. Notre grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 12 juill. 1807.—Décr. en cons. d'État.

**TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Légataire.—Ministre du culte.**

*La disposition par laquelle le testateur charge son héritier institué de payer une somme d'argent (pour être employée en prières) au ministre du culte, qui, lors de son décès, exercera dans telle commune, est un véritable legs, de telle sorte que le prêtre qui se trouve profiter de la disposition, est incapable d'assister au testament comme témoin, étant légataire présumé* (1).

*Le légataire conditionnel ne peut pas plus que le légataire pur et simple, être pris pour témoin d'un testament par acte public.* (Code civ., art. 975.)

(Vargnaud—C. Moreau.)

3 complém. an 11, testament authentique de Marie Moreau, veuve Cornette. — Elle institue pour ses héritiers universels les sieur et dame Vergnaud, à la charge par eux de donner et payer dans les huit jours de son décès, au ministre qui exercera le culte catholique dans la commune de Nieuil, la somme de 60 fr., pour être employés en prières, pour le repos de son âme; et à défaut de ministre dans ladite commune de Nieuil, ladite somme de 60 francs sera donnée aux pauvres les plus nécessiteux de ladite paroisse. — A ce testament assiste, comme témoin, le sieur Ducluzeau, prêtre, desservant la commune de Nieuil. — La dame veuve Cornette décéda le 14 vendémiaire an 12. — Les sieurs Moreau, ses héritiers naturels, attaquent aussitôt le testament dont s'agit. Ils soutiennent qu'il est nul : 1° Parce que le sieur Ducluzeau, qui était desservant de la paroisse de Nieuil, au moment du testament, était réellement la légataire des 60 fr. légués à celui qui serait desservant de ladite paroisse au décès de la testatrice; et que, dès lors, il n'avait pas pu, aux termes de l'art. 975 du Code civil, figurer au testament en qualité de témoin ; — 2° Parce que les dernières dispositions de la veuve Cornette étaient le résultat de la *captation*; qu'elle était presque retombée en enfance au moment de les faire; qu'on l'avait arrachée de son domicile, tout exprès pour lui suggérer ces dispositions dernières; que le testament avait été fait chez les institués eux-mêmes, et sous leur influence, où la testatrice était restée jusqu'à son décès.

30 nivôse an 12, jugement du tribunal civil de Confolens, qui annulle le testament : attendu qu'un des témoins était légataire, ce qui est prohibé par l'article 975 du Code civil ; d'où s'ensuivait que le testament n'avait pas été fait en présence d'un nombre suffisant de témoins, aux termes de l'art. 971 ; et conséquemment qu'il était nul aux termes de l'art. 1001.

(1) *V.* décisions analogues en sens contraire, Cass. 11 sept. 1809; Liége, 23 juill. 1806, et la note; Angers, 13 août 1807.

Appel des sieur et dame Vergnaud, devant la Cour de Bordeaux. — Ils soutiennent, 1° que la disposition faite au profit du desservant de la paroisse de Nieuil n'était pas un véritable legs, puisque les 60 fr. légués devaient être employés à dire ou faire dire des prières; qu'il se pouvait d'ailleurs très bien que le sieur Ducluzeau ne fût plus desservant de cette paroisse au moment de la mort de la testatrice, et qu'à cette époque il y eût lieu, conformément aux prévisions de celle-ci, de distribuer la somme aux pauvres de la paroisse; qu'enfin, s'il y avait legs à un témoin, on devait annuler le legs mais non le testament tout entier. — 2° Ils démentent le fait imputé de captation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le Code civil (art. 975), sous l'empire duquel a été fait le testament de Marie Moreau, veuve Cornette, porte en termes formels que les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ne peuvent être pris pour témoins du testament fait par acte public; que ces expressions, *les légataires à quelque titre qu'ils soient*, embrassent, comprennent, enveloppent toutes sortes de légataires, sans en exclure aucun, sans en excepter aucun, quels que soient la nature, la quotité, la modicité, la charge, la destination et le motif des legs auxquels ils sont appelés; que, lorsqu'au mépris de l'article précité, un légataire dans un testament solennel y a été témoin, ce testament est radicalement nul et sans effet aux termes de l'art. 1001, même Code; que, pour qu'une même personne soit légataire dans un testament, et puisse être considérée avoir été telle dès l'instant de la disposition, il n'est pas nécessaire que le legs lui soit fait nommément ; qu'il suffit de pouvoir, par quelqu'autre moyen, reconnaître que cette personne est celle que le testateur a eue en vue : *Nomina enim significandorum hominum gratiâ reperta sunt, qui si alio quolibet modo intelliguntur, nihil interest*; qu'au temps où la veuve Cornette a testé, le prêtre Ducluzeau était titulaire de la cure de Nieuil, en faisait les fonctions, comme il les a toujours depuis faites; que dès lors, il est évident que, quoique le nom de ce prêtre ne soit nullement énoncé dans la clause du testament relative au legs de 60 fr., ce legs s'applique néanmoins à cet ecclésiastique;

Que la possibilité qu'il mourût ou cessât ses fonctions avant le temps où la somme léguée devait lui être comptée, ne peut pas détruire sa qualité de légataire, résultant de l'acte dont il est ici question; que s'il ne fut que légataire conditionnel, peu importe dans la circonstance, puisqu'un légataire de cette espèce ne peut, pas plus qu'un légataire pur et simple, figurer au nombre des témoins du testament où un legs lui est laissé; que peu importe aussi la clause ajoutée à la disposition dont il s'agit; qu'il n'en résulte pas, comme l'ont prétendu les appelans, qu'il n'y a pas de legs; qu'il s'ensuit seulement que cette disposition, au lieu de renfermer un legs pur et simple, ne renferme qu'un legs *sub modo;* que tel est le caractère propre à tous legs pieux faits, comme dans l'espèce, afin que le légataire prie ou fasse prier Dieu pour le testateur ou la testatrice; qu'ainsi il n'y a nul doute que le prêtre Ducluzeau, qui est un des témoins du testament de la veuve Cornette, ne doive aussi être regardé comme légataire connu au temps que ce testament a été fait; que, conséquemment, cet acte n'est pas valable; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 14 juill. 1807.—Cour d'appel de Bordeaux.

**MARIAGE.—Action en nullité.—Mineur.—Loi.—Promulgation.—Piémont.—Age.—Formalités.**

*Lorsqu'une femme mineure demande la nullité de son mariage, elle doit procéder, non point sous l'assistance d'un tuteur, mais sous celle d'un curateur.* (Code civ. 476.) (1)

*Le titre 5, liv. 1er, du Code civil, n'ayant été et n'ayant pu être exécuté dans le Piémont qu'à dater du 1er vent. an 12, on n'a pas dû considérer comme nul le mariage contracté dans ce pays avant cette époque contrairement aux dispositions du Code, qui déterminent l'âge nécessaire et les formalités requises pour la célébration.*

(Impérial—C. Chabloz.)

Le 26 flor. an 11, Marie-Colombe Impérial, à peine âgée de douze ans, épousa Etienne Chabloz devant le curé de la paroisse de Gressan, vallée d'Aoste.

Dix-huit mois après, elle forma, sous l'assistance de son père qui figurait dans l'instance comme tuteur, une demande en nullité de son mariage, fondée sur la combinaison des art. 144, 165, 184 et 191 du Cod. civ.; elle en déduisait deux moyens d'annulation : défaut d'âge compétent, et défaut de présence de l'officier de l'état civil de la commune de Gressan.

Etienne Chabloz répondit que ces moyens, péremptoires s'il s'agissait d'appliquer le Code civil, ne pouvaient être invoqués, attendu, 1° que lors de son union, le titre de ce Code relatif au mariage n'était pas connu dans la vallée d'Aoste, ainsi qu'il offrait d'en faire preuve; 2° que d'ailleurs ce titre n'y avait obtenu force exécutoire que postérieurement à son mariage avec la demoiselle Impérial.

26 vent. an 13, jugement du tribunal civil d'Aoste par lequel, avant faire droit, et attendu que Marie-Colombe Impérial a été émancipée par son mariage, il est ordonné qu'elle procédera elle-même, et qu'à cet effet il lui sera nommé un curateur par un conseil de famille.

En exécution de ce jugement, un conseil de famille lui nomma son père pour curateur. — Second jugement, qui admet le défendeur à prouver que les lois du Code sur l'état civil et le mariage n'étaient pas connues dans la vallée d'Aoste, à l'époque de son union avec la demanderesse.

Appel par Marie-Colombe Impérial.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première question, vu les art. 215, 218, 476 et 482 du Code civil;—Considérant que, quoique le mariage contracté entre l'intimé Chabloz et l'appelante, soit par celle-ci attaqué de nullité radicale comme célébré sans le concours des formes et de l'âge prescrit par la loi, néanmoins tant qu'il n'est point déclaré nul, les époux ont une possession d'état, et le mariage a une présomption de validité qu'on ne saurait méconnaître; d'où il suit que l'appelante ne pouvant, en l'état, être envisagée que comme l'épouse de Jean-Etienne Chabloz, elle doit être également réputée émancipée de plein droit, aux termes de l'art. 476 du Code, et que, n'ayant pas encore vingt et un ans accomplis, elle a dû rencontrer, dans l'introduction de cette instance, l'obstacle provenant de sa minorité;—Que comme mineure émancipée, elle n'aurait pu intenter aucune action sans l'autorisation d'un conseil de famille, et sans l'assistance d'un curateur à ce spécialement nommé par le même conseil (art. 482) : ce qui s'est opéré par le procès-verbal de l'assemblée de famille en date du 29 germ. an 13, ensuite du jugement préparatoire rendu par le tribunal civil d'Aoste, le 26 vent. de la même année; — Que de là il s'ensuit que l'appelante, assistée par Jean-Etienne Impérial, son curateur, aurait qualité suffisante pour intenter et poursuivre l'action dont il s'agit;

Vu, sur la deuxième question, les articles 144 et 165 du Code civil; — Vu aussi l'arrêté de l'administrateur général du Piémont, en date du 16 pluv. an 12, inséré au bulletin 254 de l'administration générale;—Considérant que les moyens proposés par l'appelante, à l'appui de sa demande en nullité de mariage, sont principalement motivés sur deux circonstances, savoir, 1° parce que le mariage n'a point été célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties, en contravention au prescrit par l'art. 165 du Code; 2° parce que, lors de la célébration du mariage, l'appelante n'avait point l'âge de quinze ans révolus, prescrit par l'art. 144; — Considérant qu'il n'est point douteux que la loi du 26 vent. an 11, de laquelle font partie les deux articles du Code ci-devant rappelés, ayant été promulguée le 6 du suivant mois de germ., a dû être, selon le prescrit de l'art. 1er du titre préliminaire du même Code, exécutée en cette division militaire à l'époque où le mariage des époux Chabloz a été contracté; — Qu'il est cependant certain que les dispositions de la loi susdite, à l'égard de la célébration du mariage par-devant l'officier de l'état civil, supposant la nomination de cet officier, l'organisation du bureau et la tenue des registres, bien qu'elles fussent exécutoires, n'ont réellement pu être exécutées tant que l'autorité administrative n'avait pas pris les mesures convenables pour en assurer l'exécution; — Qu'il est également notoire que, dans ces contrées, rien de tout ce qui pouvait amener à l'exécution de cette partie de la loi, n'a été mis en activité avant l'époque du 1er vent. an 12;—Que la vérité et la notoriété de ces faits ne sauraient être mieux ni plus légalement constatées que par la teneur de l'arrêté de M. l'administrateur général du Piémont, du 16 pluv. an 12, par lequel l'entière et stricte exécution des lois sur l'état civil des citoyens, et sur la tenue des registres de cet état, a été ordonnée dans toute l'étendue de la 17e division militaire, à dater du 1er du mois de vent. alors prochain; —Que par là, étant démontré qu'avant cette époque, ladite loi n'avait été ni pu être exécutée dans ces départemens, on ne saurait nullement reprocher à l'intimé Chabloz de ne s'être point, dans la célébration du mariage dont il s'agit, conformé aux dispositions des mêmes lois; d'où il suit qu'un tel moyen de nullité serait dénué de fondement;—Considérant que quoique ce raisonnement, au premier abord, puisse paraître non applicable à la disposition de l'art. 145 du Code, vu la différence existant entre les formalités prescrites pour la célébration du mariage et la fixation de l'âge avant lequel on ne peut le contracter, ce qui ne tient nullement ni à l'organisation du bureau de l'état civil, ni à la mise en activité des registres, il est cependant sensible qu'on ne saurait adopter une pareille distinction sans heurter directement la disposition littérale

(1) C'est là une conséquence de ce double principe, que le mariage émancipe de plein droit, et qu'un acte légalement consommé continue à produire tous ses effets, tant qu'il n'a pas été annulé, même à l'égard de la partie qui en demande la nullité. *V.* Merlin, *Répert.*, *additions*, v° *Mariage*, sect. 5, § 2; Vazeille, *du Mariage*, tom. 1er, n° 257.

de l'arrêté ci-devant énoncé de l'administrateur général;—Qu'il est à remarquer en effet que ce n'est pas des seules lois concernant la tenue des registres, mais en général des lois relatives à l'état civil des citoyens, que la pleine et entière exécution en fut commandée par ledit arrêté;—Que la loi sur le mariage, et conséquemment le chapitre 1er où sont tracées les qualités et conditions requises pour pouvoir le contracter, sont au nombre de celles qui concernent l'état civil des citoyens;—Que, quand même les termes généraux du 1er article dudit arrêté pourraient donner lieu à des incertitudes, il conviendrait, dans le doute, d'embrasser l'interprétation la plus favorable pour la validité d'un acte aussi solennel et d'un contrat qui, par sa nature et par sa destination, tend à la propriété;—Que cependant la nomenclature détaillée de chaque article, contenue en le même arrêté, doit faire disparaître toute incertitude et faire cesser toute difficulté à cet égard;—Que parmi l'énumération des différentes lois et articles à être exécutés au 1er vent. an 12, dans toutes leur forme et teneur, il y est dit: « Qu'il en sera de même du chap. 1er, titre 5 du Code, intitulé *du Mariage*, faisant partie de la sixième loi du Code; ledit chapitre intitulé *des Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, commençant à l'art. 144 et finissant à l'art. 158 inclusivement; » —Que tandis que, dans ce chapitre, les deux seuls art. 156 et 157 concernent les officiers de l'état civil, on voit néanmoins que la disposition de l'arrêté en embrasse plusieurs autres, et nommément l'art. 144, celui qui détermine que l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage;—Qu'il est de principe généralement reçu dans la jurisprudence et passé même en axiome légal, que *cùm lex in futurum quid vetat, in prœteritum indulget*;—Que, sans vouloir rechercher ni pénétrer les motifs que peut avoir eus le gouvernement pour autoriser ou tolérer la suspension et le retard de l'exécution des différens articles des susdites lois dans cette 27e division militaire, et en la partie même qui n'avait aucun rapport avec les fonctions de l'officier de l'état civil, ni avec la tenue des registres, il suffit de dire qu'il l'a fait par le moyen de son organe immédiat, qui était alors l'administrateur général auquel tous les pouvoirs nécessaires ont été donnés en pleine connaissance de cause, puisqu'un avis du conseil d'Etat sur la matière, et une lettre de S. E. le grand juge ministre de la justice, ont précédé l'arrêté de l'administrateur général, ainsi qu'il appert du préambule du même arrêté, où ces pièces sont visées et énoncées par leur date respective;—Que de ces considérations il résulte que le second moyen de nullité, mis en avant par l'appelante, n'est pas mieux fondé que le premier;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Dit n'être point d'obstacles à la validité du mariage dont il est question, les moyens de nullité proposés par l'appelante:

Du 14 juill. 1807. — Cour d'appel de Turin.— *Pl.*, MM. Mina et Calosso.

DOMICILE ÉLU. — ASSIGNATION. — NULLITÉ.

*L'assignation donnée à un domicile élu, doit, à peine de nullité, comme tout autre exploit d'ajournement, indiquer le domicile réel du défendeur.* (C. pr. civ., art. 61) (1).

(Defalque—C. Leverd.)

Le sieur Defalque, prenant la qualité de négociant à Bruxelles, souscrit, au profit du sieur Leverd, une lettre de change payable en cette ville. Faute de paiement à l'échéance, le sieur Leverd assigne le sieur Defalque, en sadite qualité, au domicile élu, et le fait condamner par défaut à lui payer le montant de la lettre de change. Postérieurement il fait signifier ce jugement de défaut au sieur Defalque, en son domicile réel à Ohain. Alors, celui-ci interjette appel devant la Cour de Bruxelles.—Il soutient que l'assignation était nulle, aux termes de l'art. 61 du Code de proc., pour n'avoir pas énoncé son domicile réel, et que tout ce qui l'a suivi doit aussi être annulé. Le sieur Leverd soutient de son côté que l'indication du domicile élu remplit le vœu de la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le domicile conventionnel du débiteur ne dispense pas le créancier de se conformer à l'art. 61 du Code de procéd., dans la poursuite qu'il exerce contre le débiteur; que Leverd, en ajournant Defalque, l'a désigné comme marchand à Bruxelles, tandis qu'il est cultivateur à Ohain, où il a son domicile réel; qu'aux termes dudit art. 61, l'assignation est nulle; — Met l'appellation au néant; — Déclare l'assignation du 8 fév. 1807, ainsi que les poursuites et jugemens qui ont ensuivi, nuls et de nul effet, etc.

Du 14 juill. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Debavay et Mangez.

EXPERTS.—NOMINATION D'OFFICE.—JUGE DE PAIX.—SERMENT.

*Un tribunal peut nommer d'office des experts, si la partie citée pour en nommer fait défaut.* (C. proc., art. 305.)

*Le juge de paix peut être désigné pour recevoir le serment des experts.* (Code proc., art. 305).

(Vacion—C. Teisseire.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les sieurs Vacion quoique dûment cités n'ont point comparu, ni par eux-mêmes, ni par leur avoué; qu'au moyen de ce défaut de comparution, les experts dont la nomination a été ordonnée par l'arrêt du 12 juin dernier, ne pouvant être convenus entre les parties, doivent être nommés d'office par la Cour;

Que s'agissant d'un rapport auquel il doit être procédé sous l'empire des nouveaux Codes, il y a lieu d'ordonner qu'il sera fait conformément aux nouvelles règles qu'ils indiquent, et que c'est éviter des frais aux parties que de désigner le juge de paix pour recevoir le serment des experts, et que cette délégation est autorisée par l'art. 305 du Code de procéd.;—Donne défaut, etc.

Du 14 juillet 1807.—Cour d'appel d'Aix.

SURENCHÈRE.—LOTS.—NULLITÉ.

*Lorsque des biens immeubles ont été vendus en masse, l'art. 838 du Code de proc. ne permet pas au créancier surenchérisseur de faire procéder à la revente par lots. Cette irrégularité emporte nullité* (2).

(1) C'est là une question controversée. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Turin, 11 mai 1811; Merlin, *Répert.*, vo *Domicile élu*, § 2, no 2; Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, no 296; Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 119, en note; Favard, *Répert.*, vo *Ajournement*, § 2, no 1, et Thomine Desmasure, *Comment. du Cod. de proc.*, t. 1er, no 87;—En sens contraire, Cass. 12 fév. 1817; Bordeaux, 14 fév. 1817.

(2) « Cette décision, dit M. Troplong, *des Hypothèques*, tom. 4, no 961 *ter*, est désapprouvée avec

(Champigny—C. Lespinasse.)

Le sieur Champigny, pour se libérer de la somme de 342,352 fr. qu'il devait à son fils, lui vend, par acte public, divers immeubles pour la somme de 210,000 fr. Le sieur Champigny fils s'empresse de notifier ce contrat aux créanciers inscrits. Un de ceux-ci, le sieur Lespinasse, dénonce aussitôt une surenchère et requiert la revente des immeubles. Mais, comme cette revente ne pouvait avoir un effet avantageux qu'autant que ces immeubles seraient vendus en détail ou par lots, il fit revendre en détail pour 384,000 fr. les immeubles précédemment vendus en masse pour 210,000 fr.—Le sieur Champigny poursuivit la nullité de cette revente, sur le motif qu'elle ne tendait à rien moins qu'à dénaturer l'acte passé à son profit.

23 août 1806, jugement du trib. civil d'Evreux qui maintient l'adjudication : — « Attendu que l'art. 2187 du Code civil autorise la revente dans les mêmes formes que l'expropriation, et que l'expropriation aurait pu et dû être faite en détail et par lots; — Attendu que l'art. 2192 du même Code, autorise le surenchérisseur à ne poursuivre l'expropriation que de l'immeuble partiel hypothéqué à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité résultant de la division des objets de suracquisition ;—Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prohibe la revente en détail des immeubles vendus en masse, et que, ce mode de revente étant utile aux créanciers, utile même au vendeur, sans nuire aux droits de l'acquéreur (désintéressé par la surenchère), l'équité ordonne d'entendre la loi dans ce sens; —Attendu qu'il n'existe pas de monument dans la jurisprudence, qui ait proscrit la revente en détail des immeubles vendus en gros;—Attendu enfin que, si c'était là une irrégularité, il n'en résulterait pas la nullité de l'adjudication, puisque cette nullité n'est pas expressément prononcée par la loi. »

Appel du sieur Champigny fils devant la Cour de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu la loi du 11 brum. *sur les Expropriations*, art. 12 et 18; —Vu les lois *sur la Vente et les privilèges et hypothèques*, notamment les art. 1594 et 2192 du Code civil, et l'art. 838 du Code de procéd.; — Considérant en fait que le sieur de Lespinasse n'a point compris dans la revente qu'il a requise, en qualité de créancier surenchérisseur, tous les immeubles vendus par le contrat du 10 août 1806; que d'une part il en a excepté une portion qui était litigieuse, et que d'autre part il a divisé le surplus en onze lots, dont il a fait faire autant d'adjudications séparées; — Considérant, en droit, qu'il est de principe élémentaire que les inscriptions prises sur un immeuble n'en empêchent point la vente : l'immeuble passe au tiers qui l'a acquis, avec les charges dont il est grevé, mais le contrat de vente est toujours translatif de propriété; la transcription suivie des notifications prescrites est le moyen donné à l'acquéreur pour consolider cette propriété dans sa main, en la purgeant de tous privilèges et hypothèques; — Considérant que, si on se fût borné là, l'acquéreur n'aurait eu d'autre obligation à remplir que de représenter le prix de son contrat, pour être distribué aux créanciers, suivant la nature ou le rang de leurs inscriptions. Mais le législateur a dû porter plus loin sa prévoyance. Malgré la vente, la valeur entière de la chose, telle qu'elle est transmise par le contrat, est le gage des créanciers inscrits. Il aurait été facile à un vendeur et à un acheteur de soustraire une partie de ce gage, en traitant à vil prix, ou en usant de simulation : il a voulu prévenir ce dommage. De là, la faculté accordée aux créanciers de surenchérir ;—Considérant que, dans la conception de la loi actuelle, comme dans l'édit de 1771, le droit de surenchérir n'est pas celui de dénaturer le contrat, mais seulement d'en débattre le prix, dans la vue de faire profiter la masse des créanciers de toute la valeur qui pouvait être et qui n'a pas été tirée du contrat surenchéri. Or c'est dénaturer le contrat, que d'omettre dans la revente des portions qui n'en sont pas légalement séparables, et surtout que de former plusieurs lots de l'immeuble vendu, pour en faire autant d'adjudications distinctes. Le droit de surenchérir est d'ailleurs un bénéfice de la loi, qui doit être pris tel qu'il est, et ne peut s'étendre au-delà des limites qui lui ont été assignées. Ainsi il est évident que, quand il n'y a qu'un contrat de vente, il ne peut y avoir, sur la poursuite du surenchérisseur, qu'une seule et même adjudication. On objecte que, s'il n'y avait pas eu de vente, les créanciers auraient été maîtres de diviser ainsi qu'ils l'auraient jugé à propos : l'assertion est exacte à l'égard du précédent propriétaire, parce qu'il est leur débiteur personnel; mais elle est sans application à l'acquéreur, qui ne leur doit rien, et contre lequel, vu la nécessité de concilier le droit d'inscription avec le droit de vente, on ne pouvait leur donner que la voie de surenchérir, et non de morceler le contrat. On objecte également que la loi n'a pas défendu sous peine de nullité, la division des adjudications, sur une soumission de surenchère; cela est encore vrai; mais quand la loi a établi un ordre de choses pour obtenir l'avantage qui y est lié, il n'est pas plus permis d'ajouter aux formes prescrites que de retrancher. On argumente de ce que l'art. 2187 du Code civil, en son premier paragraphe, porte qu'en cas de revente sur enchères, elle aura lieu dans les formes établies pour les expropriations forcées : oui; mais cela ne veut pas dire qu'en scindera le contrat à sa fantaisie, et le second paragraphe du même article se refuse à cette interprétation. On se prévaut enfin de ce qu'on ne peut citer aucun arrêt qui, dans l'ancien ou le nouveau régime, ait prononcé contre la division des adjudications en fait de surenchère : c'est, sans doute, que jusqu'ici personne ne s'était avisé d'élever une prétention aussi extraordinaire;—Considérant que, si on admettait le système de division qu'on veut introduire, ce serait

raison par les auteurs (Demiau, p. 519; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2858). En effet, la vente par lots peut procurer un grand bénéfice aux créanciers. Dans l'espèce, l'adjudication par lots avait excédé de 174,000 fr. le prix stipulé dans le contrat volontaire. Or, la surenchère a été établie pour tirer de la chose, le plus grand avantage possible dans l'intérêt des créanciers. Cet intérêt passe évidemment avant celui de l'acquéreur, qui est ici tout-à-fait secondaire, et que le droit de la surenchère a pour but de faire plier entièrement à la supériorité du droit de suite. D'ailleurs, si cet acquéreur tient à conserver l'immeuble par lui acquis, il n'a qu'à se porter dernier et plus offrant enchérisseur pour chaque lot mis en vente. Quant à l'intérêt du vendeur, il est singulier que la Cour de Rouen le trouve en opposition avec la vente par lots. Car, quel est son plus grand intérêt, si ce n'est à voir ses immeubles vendus au plus haut prix possible afin de mieux désintéresser ses créanciers. »

écarter les acquéreurs du but qu'ils ont à se proposer dans le débat sur le prix des ventes ; les forcer d'abandonner leurs acquisitions, ou les exposer à n'en retirer que des lambeaux ; leur ôter le seul moyen de consolidation que la loi leur offre, et par là séquestrer complétement du commerce tous les biens territoriaux dont les inscriptions surpasseraient la valeur. Une doctrine aussi subversive des principes ne peut être consacrée par les tribunaux : elle conduirait à désorganiser une partie essentielle de la législation sur la vente et le régime hypothécaire, et à faire plus ou moins directement violence aux art. 1594, 1598, 2176, 2181 et suivans, jusques et compris l'art. 2192 du Code civil, ainsi qu'aux art. 12 et 18 de la loi du 11 brum. an 7, auxquels s'identifie l'art. 838 du Code de procéd.;—Considérant que ce système de division est également vicieux au respect du vendeur, en ce que, d'après l'art. 2178, le § 2 de l'art. 2192 du Code civ., il l'exposerait, pour le plus grande utilité des créanciers, à des recours de l'acquéreur sur lui-même ;—Considérant, au surplus, que l'acte de réquisition de mise aux enchères est régulier en soi, et qu'il n'y a que les diligences postérieures et les adjudications faites en conséquence qui soient illégales et nulles ;—Annulle les proclamations et affiches, ainsi que les adjudications faites à la requête de l'intimé, sauf à lui à faire de nouvelles diligences, en vertu de son acte de réquisition de mise aux enchères, pour parvenir, conformément à la loi, à une seule et même adjudication, etc.

Du 15 juillet 1807.—Cour d'appel de Rouen.—*Concl.*, M. Brière.—*Pl.*, MM. Herpin et Froudières.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE. — INJURES. —COMPENSATION.

*Ne sont pas applicables à la séparation de corps les art. 268 et 269 du Code civ., qui déclarent non recevable dans sa demande en divorce la femme qui ne justifie pas de sa résidence dans un lieu fixé par le tribunal* (1).

*Le tribunal qui déclare en principe l'inadmissibilité de la compensation des excès et sévices dont se plaint le demandeur en séparation de corps, ne peut ouvrir une contre-enquête sur les faits dont le défendeur entend faire résulter la compensation, alors surtout qu'ils se réduisent à des imputations vaguement faites contre la moralité du demandeur* (2).

(Franquain—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la retraite de l'intimée dans une maison appartenant à son père, ne présente rien qui soit en opposition aux bienséances et aux mœurs ; — Considérant qu'en ne demandant que la séparation de corps, l'intimée n'avait point été tenue de se faire indiquer une maison de retraite, à peine d'être déclarée non recevable, puisque l'art. 268 du Code civ. n'est relatif qu'aux demandes en divorce pour cause déterminée, et que celles en séparation doivent, d'après l'art. 307, être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile;—Qu'au surplus, cette fin de non-recevoir se trouverait couverte par l'adhésion implicite de l'appelant, en continuant la provision alimentaire à sa femme dans une nouvelle habitation ;

Considérant que de l'enquête directe résulte la preuve suffisante des injures graves, sévices et mauvais traitemens qui ont été habituellement exercés par Charles-Joseph Franquein envers Madeleine Desneus, sa femme ; que par conséquent il y a lieu à prononcer la séparation de corps;—Considérant que le jugement du premier juge, en ce qui concerne la contre-enquête, ne porte point sur des faits pertinens, et dans un rapport avec ceux de l'enquête directe, soit pour les combattre ou les atténuer ; — Qu'ainsi, en adoptant l'inadmissibilité de la compensation comme principe, le premier juge aurait dû ne pas ouvrir une contre-enquête sur des imputations vaguement faites à la moralité de Madeleine, et qui n'ont ni occasionné ni provoqué les violences exercées contre elle par son mari ;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 juill. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re section.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — APPEL.

*L'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7 sur les expropriations forcées, n'est relatif qu'aux nullités des actes de procédure ou d'instruction : il ne s'applique pas aux nullités du titre du créancier poursuivant. — En conséquence, ces nullités peuvent être opposées en appel, bien qu'elles n'aient pas été présentées en première instance.*

(Veendenschotten.—C. Blondeau.)

Du 16 juill. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Nève.

DOT. — FEMME MARCHANDE. — ALIÉNATION.

Du 16 juill. 1807 (aff. *Martin*.)— *V.* cet arrêt avec celui de Cass. du 19 déc. 1810.

USUFRUIT LÉGAL. — DÉCHÉANCE. — INCONDUITE. — MÈRE.

*Si la mère qui se remarie est déchue de l'usufruit des biens de ses enfans, il en est de même à plus forte raison de la mère qui vit, hors mariage, dans un état d'inconduite notoire et donne le jour à des enfans naturels. —Ici s'applique à fortiori la disposition de l'art. 386 du Code civil* (3).

(Veuve Mergoux—C. Enfens Mergoux.)

Du 16 juill. 1807.—Cour d'appel de Limoges.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — RÉDUCTION. — EFFET RÉTROACTIF.

*La réduction autorisée par l'art. 2161 du Code civ. n'est pas applicable aux hypothèques créées antérieurement au Code* (4).

(Bellanger—C. Delondre.)

Par contrat de mariage passé le 9 août 1793, en-

(1) *V.* conf., Cass. 13 brum. an 14 et nos observations.

(2) Sur le point de savoir si la compensation peut être opposée en cette matière, *V.* la note qui accompagne le jugement du tribunal d'appel de Poitiers du 10 vent. an 11, aff. *Dilage*.

(3) *V.* conf., Limoges, 2 avril 1810; 23 juill. 1824 ; —En sens contraire, Aix, 20 juill. 1813.

(4) *V.* dans le même sens, Agen, 4 therm. an 13; Caen, 16 fév. 1808 ; Besançon, 22 juin 1809; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Hypothèque*, § 1er; Troplong, *des Priv. et hypoth.*, nos 642 et 768; Grenier, *des Hypoth.*, nos 189 et 223 ; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2161;—En sens contraire, Aix, 11 fruct. an 12; Paris, 13 niv. an 13; Nîmes, 19 mai 1807 ; Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Radiation*, n° 12, *in fine*.

tre le sieur Bellanger des Boulets et la demoiselle Giambonne, tous les biens du futur époux furent affectés en hypothèque ou paiement d'un douaire préfix de 12,000 liv., stipulé au profit de la dame Bellanger. — Cette hypothèque a été inscrite par la dame Bellanger sur tous les biens de son mari, et notamment sur une maison sise rue Saint-Honoré. — Les sieurs Delondre et Lehoux, tiers acquéreurs de cette maison, ont demandé que cette hypothèque fût réduite comme excessive, et son inscription restreinte sur neuf arcades du Palais-Royal, qui étaient plus que suffisantes pour garantir la créance de la dame Bellenger.

27 fév. 1807, jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la *réduction* de l'hypothèque: « Attendu, que le sieur Bellanger des Boulets, en affectant spécialement les neuf arcades du Palais-Royal par lui vendues aux sieurs Imbert, suivant contrat du 25 flor. an 3, a donné une garantie suffisante pour la sûreté du douaire de la dame de Giambonne (sa ci-devant épouse) et de son fils; que dès lors l'inscription prise par celle-ci sur la maison vendue au sieur Delondre est excessive, inutile et sans objet, etc. »

Appel de la dame Bellanger devant la Cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code civil ne peut gouverner rétroactivement les hypothèques acquises par des contrats antérieurs à sa promulgation ; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 18 juillet 1807. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Moreau Delahaye et Gaillard-Leferrière.

---

**TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.**

*Le défaut de mention expresse de la* lecture au testateur *n'est pas suppléé par la mention, que le testament a été dicté par le testateur, écrit par le notaire tel qu'il a été dicté, et* de suite relu, tout d'une même continuité, sans faire aucun acte ni affaire. ( Code civ., art. 972.) (1)

(Crombez — C. Brower.)

20 germ. an 13, testement par acte public du sieur Crombez, dont la clause finale est ainsi conçue : « Ainsi fait et dicté par ledit sieur Crombez, reçu et écrit en entier par ledit notaire tel qu'il a dicté, et de suite relu.... en présence des témoins, tout d'une même continuité, sans faire aucun autre acte ni affaire. » Par ce testament, le sieur Crombez instituait la dame Amelie de Brower sa légataire universelle en usufruit seulement. Il mourut le 9 août 1806, et alors ses héritiers naturels arguèrent son testament de nullité, sur le motif qu'il ne faisait pas mention de la lecture au testateur. — La légataire soutint que le testament contenait l'équipollent de la mention de lecture au testateur. En énonçant, disait-elle, que la *dictée*, qui suppose la présence du testateur, et la *lecture* du testament, ont eu lieu de suite, « tout d'une même continuité » le testement énonce suffisamment que le testateur a assisté à la lecture; car s'il n'en était pas ainsi, il y aurait eu entre la dictée et la lecture quelque déplacement, quelque interruption qui se trouve démentie par le contexte même du testament.

Jugement du tribunal civil de Mons qui déclare le testament valable.

Appel des héritiers Crombez devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la mention expresse de la lecture donnée au testateur en présence des témoins, exigée par l'art. 972 du Code civ., ne se trouve point dans le testament dont il s'agit ; — Emendant, déclare nul ledit testament, etc.

Du 18 juill. 1807. — Cour d'app. de Bruxelles.

---

**ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — TRANSACTION.**

*La reconnaissance légale d'un enfant naturel ne peut résulter de l'aveu de paternité fait dans une transaction intervenue sur procès, à une époque où la recherche de la paternité était admise, bien que la transaction soit passée devant notaire* (2).

(Timmerman — C. Dwienne.)

Du 20 juill. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. d'Hænens et Bayens.

---

**MARIAGE. — PRÊTRE. — CONCORDAT. — MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION.**

*Le concordat a-t-il remis en vigueur les lois canoniques, jadis reçues en France ? — Est-ce vrai du moins relativement au mariage des prêtres ? — La prohibition du mariage existe-t-elle, même pour les prêtres qui ne sont pas ministres du culte depuis le concordat ?* — Arg. aff. (3).

*Celui qui se prétend marié avec l'une des parties dont le futur mariage est publié, ne peut être reçu à former opposition à ce mariage qu'autant qu'il rapporte l'acte de célébration de son propre mariage.* ( Code civ., 172) (4).

*Le ministère public peut requérir d'office qu'un prêtre frappé d'empêchement par un bref du pape, soit déclaré incapable de mariage* (5).

---

(1) *V.* décision analogne dans le même sens, Aix, 11 mai 1807; *V* aussi sur la question générale de la mention de lecture au testateur en présence des témoins, par équipollens, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809 (aff. *Lagat*).

(2) *V.* conf., Cass. 13 vend. an 5, et la note.

(3) *V.* sur cette question très controversée, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 16 oct. 1809, qui a cassé l'arrêt ci-dessus rapporté.

(4) Cette solution est fondée sur l'art. 194 du Code civ., suivant lequel « nul ne peut réclamer le titre d'époux et *les effets civils* de mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. » Il est évident que le droit de former opposition au mariage d'une personne que l'on prétend engagée avec soi dans les liens d'un premier mariage, constitue l'un des *effets civils* de ce mariage, et ne peut par conséquent être exercé que sur la production du seul acte qui en établisse légalement la preuve.

(5) La loi ne donne point expressément au ministère public le droit de former, dans quelque cas que ce soit, opposition aux mariages. Faut-il en conclure qu'elle le lui refuse ? — Nous ne saurions le penser : il serait contradictoire en effet que le ministère public qui a le droit et l'obligation de faire annuler un mariage dans les cas prévus par les art. 184 et 191 du Code civ., n'eût pas le droit de s'y opposer avant qu'il fût contracté. « Ne vaut-il pas mieux, ainsi que le fait observer M. Toullier, tom. 1er, no 591, prévenir les délits que les laisser commettre, pour avoir ensuite à les punir ? » — Quant au silence du législateur, peut-être est-il possible de l'expliquer en disant que le ministère public, qui exerce sur les officiers de l'état civil

(Charonceul—C. Petit.)

En 1807, le sieur Charonceul, ordonné prêtre durant la révolution, soldat quelque temps, et finalement devenu marchand, fit publier à Vertillac son futur mariage avec la demoiselle Vidal.

Gabrielle Petit y forma opposition, le 11 avril 1807, sur le motif qu'elle était légalement mariée au sieur Charonceul. — Celui-ci poursuivit la mainlevée de cette opposition.

15 mai 1807, jugement du tribunal civil de Périgueux qui déclare le sieur Charonceul non recevable en demande : « Attendu qu'il est constant au procès que, depuis plusieurs années, ladite Petit et Charonceul ont vécu comme mari et femme ; que dans la société ils ont été considérés comme tels;—Que de leur intimité, union et habitation, sont provenus plusieurs enfans, dont le premier fut présenté par Charonceul à l'officier de l'état civil et enregistré avec indication de Gabrielle Petit et Barthélemi Charonceul *pour ses père et mère*;—Que la bénédiction nuptiale fut impartie auxdits Charonceul et Petit par le curé de la paroisse d'Aubrie, à qui Charonceul donna même l'assurance que les affiches aux fins de l'acte civil avaient déjà été faites dans la commune de Périgueux ; — Que dans l'objet de donner à cette union, déjà religieusement consacrée, les caractères exigés par les lois civiles, Charonceul, engagé dans les ordres sacrés, réclama et obtint de S. Em. le cardinal légat les dispenses en tel cas requises, en annonçant que son mariage avec Gabrielle Petit avait déjà été contracté civilement ; — Qu'il demanda et obint du cardinal légat, et, sous le même prétexte, la dispense de parenté au quatrième degré ; — Que de toutes ces circonstances résultent, d'une part, la bonne foi de Gabrielle Petit, et de l'autre la preuve des intentions de Charonceul ; qu'aux yeux même de l'autorité la plus respectable pour lui, son mariage fut revêtu de tous les caractères qui pouvaient le légitimer ; — Que, dès lors, Gabrielle Petit a été fondée à prendre, vis-à-vis de Charonceul, toutes les mesures qui lui ont paru propres à la maintenir, ainsi que ses enfans, dans la possession d'état et la jouissance des droits qu'elle avait entendu légitimement acquérir;—Attendu que le bref par lequel Charonceul fut relevé de ses vœux, et celui portant dispense de parenté n'ont d'autre objet que le mariage de Charonceul avec la demoiselle Petit;—D'où il suit qu'il ne peut s'en prévaloir pour contracter avec toute autre;—Que l'intérêt de la religion et des mœurs, d'accord avec celui de la justice, sollicitent que Charonceul ne puisse pas abuser d'un titre usurpé pour se jouer de ses engagemens de la manière la plus scandaleuse;—Attendu que, nonobstant l'opposition de Gabrielle Petit, Charonceul, par son caractère de prêtre, se trouvait dans un état d'incapacité absolue pour contracter mariage, d'après la disposition d'une lettre insérée dans le Journal officiel, et rapportée dans les journaux de jurisprudence, adressée à M. l'archevêque de Bordeaux par Son Excellence le ministre des cultes, qui, quoique relative à un mariage que se proposait de contracter le prêtre B..., n'en contient pas moins, d'après les circonstances et les termes qui lui sont propres, une mesure générale dont il importa d'assurer l'exécution;—Attendu enfin que, pour le maintien des principes développés par son Excellence le ministre des cultes, le ministère public se déclare opposant au mariage du sieur Charonceul, et que, dans cet état de choses, celui-ci est sans intérêt à quereller l'opposition de Gabrielle Petit à un mariage qu'il n'est point le maître de contracter. »

Appel par Charonceul. — Ses griefs d'appel furent pris :

1° De ce qu'on avait reçu l'opposition d'une femme sans titre, puisqu'il était reconnu que Gabrielle Petit, sa prétendue épouse, n'en avait jamais reçu la qualité devant le ministre de la loi;—2° De ce que le jugement avait consacré en principe qu'il suffisait d'avoir reçu l'ordre de prêtrise pour être à jamais incapable d'un mariage civil, à moins de dispenses du souverain pontife.

—Le premier grief, disait l'appelant, est évident et irrésistible; et dès lors il suffit de justifier le second.

—Je laisserai, disait-il, à la Cour, le soin d'examiner, dans sa sagesse, les principes généraux de la matière; mais je la supplierai de prendre en considération les circonstances particulières de mon admission à l'état ecclésiastique.—Je n'avais que seize ans lorsque la révolution française proclama son nouveau Code de vérités politiques, civiles et presque religieuses. Elevé dans le fond d'une campagne, j'ignorais complètement quels étaient les différens devoirs d'un prêtre, soit envers la patrie, soit envers l'église : j'avais seulement remarqué que les prêtres ne se mariaient pas; mais j'avais remarqué aussi que l'opinion générale d'alors semblait provoquer d'autres règles de discipline, et j'avais lu dans les lettres attribuées au pape Clément XIV, ou *Ganganelli*, que s'il suffisait d'une règle nouvelle de discipline sur ce point, pour opérer la réunion des protestans avec les catholiques, les fidèles auraient bientôt la consolation de voir cesser cette désunion fatale.—A dix-neuf ans, je fus ordonné sous-diacre par un évêque, dit *constitutionnel*, qui m'avait enseigné (comme vérité première et fondamentale) que la puissance ecclésiastique, née après la puissance civile, et admise dans l'Etat à condition d'être son *auxiliaire*, ne pouvait, en aucun cas, imposer aux fidèles des règles obligatoires contre le vœu de la puissance civile.—Or, nous nous souvenons tous comment les législateurs d'alors excitaient de toute leur influence le mariage des prêtres.—A vingt ans, je fus ordonné prêtre, ayant à mes côtés des collègues de prêtrise qui avaient femme et enfans. — C'était le temps où l'on vit tant de mentions honorables, tant d'accolades fraternelles de la part du législateur à des prêtres mariés.—Enfin je vis un évêque lui-même se marier, et présenter son épouse aux législateurs d'alors, qui la reçurent en séance et avec distinction.—Je vous déclare avec vérité, comme avec toute vraisemblance, qu'au séminaire on ne me parla jamais de *célibat*, et que toutes les insinuations furent en sens contraire.

Cela posé, qui pourrait dire que, de ma part, il y eut le vœu de ne jamais prendre une épouse? — Et surtout qui pourrait dire que la loi civile d'aujourd'hui, blâmant, condamnant, avilissant la loi civile d'alors, peut me contraindre à un état de célibat contre lequel la loi civile, protectrice de mon engagement ecclésiastique, m'avait donné toute garantie?

Ramarquez, Messieurs, que durant les quelques mois de mon exercice de l'état ecclésiastique, je ne pensai aucunement à mariage.—Averti par mon propre cœur, j'avais pensé qu'apôtre des vérités surnaturelles, je devais frapper mes auditeurs par des mœurs angéliques; j'avais senti que le culte catholique, essentiellement sévère,

une haute surveillance, peut toujours leur enjoindre de refuser de célébrer le mariage? Ce moyen pèremptoire le dispense de toute opposition devant les tribunaux. *V.* Toullier, *loc. cit.*, n° 592.

devait exiger de ses ministres le sacrifice des douceurs, des délices de l'union conjugale.

Mais lorsque le torrent de la révolution m'eut arraché du pied des autels, et m'eut porté sous les drapeaux de la patrie; lorsque de l'état *militaire* j'eus passé dans le *commerce* (où je suis encore depuis dix ans); lorsque j'ai eu la prudence de ne pas reprendre des fonctions ecclésiastiques, sous l'empire d'une loi nouvelle qui exige avec raison des vertus angéliques (dont je n'ai plus l'habitude); lorsque mon adversaire même n'ose pas dire que mon état de prêtre et de ministre du culte pendant quelques mois de 1793 ou 1794, ait aucun rapport avec nos liaisons particulières et la contestation actuelle; comment se pourrait-il que des magistrats se constituassent théologiens, tout exprès pour me déclarer civilement lié par des vœux spirituels que je ne fis jamais, que je ne dus jamais faire, qui seraient même déclarés nuls, à défaut d'âge suffisant, si j'avais à plaider devant l'autorité ecclésiastique?....

Le ministère public a pensé que l'intimée, Gabrielle Petit, était non recevable, à défaut d'acte de mariage. — Mais il a requis d'office que l'appelant fût déclaré incapable de se marier avec la demoiselle Vidal, attendu qu'il n'avait pas de dispense du souverain pontife; ce qui était nécessaire, aux termes des règles ecclésiastiques, remises en vigueur par le concordat.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes du Code civil, art. 172, le droit de former opposition à la célébration d'un mariage n'appartient qu'à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes ;—Que, d'après l'art. 191, tout mariage doit être contracté publiquement et célébré devant l'officier public compétent ; — Que Gabrielle Petit, ne rapportant pas la preuve qu'elle a contracté mariage avec Charonceul devant l'officier compétent, elle est non recevable dans l'opposition par elle formée;

Attendu que le caractère de prêtre ayant été imprimé au sieur Charonceul, et l'empêchement qui en résulte relativement au mariage n'ayant été levé, par l'autorité du souverain pontife, que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit, et pour légitimer l'enfant provenu de leur commerce, ainsi que cela résulte du bref qui a été signifié, et de la lettre écrite par le sieur Charonceul à Gabrielle Petit, le 28 fév. 1806, et signifiée le 29 juin 1807, ainsi conçue : «Tranquil-« lise-toi, ma Gabrielle, ce décret ( celui relatif « au prêtre B....) ne nous regarde point; *nous « avons déjà dispense*; » — Attendu que le sieur Charonceul ne peut, sans contrevenir aux règles canoniques adoptées en France, et remises en vigueur par le concordat, et sans blesser la morale, contracter mariage avec une autre femme; — Faisant droit sur l'appel, — Déclare Gabrielle Petit non recevable dans l'opposition par elle formée au mariage du sieur Charonceul avec la demoiselle Vidal ;—Et néanmoins, ayant égard aux conclusions du procureur général, — Déclare ledit Charonceul incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit; — En conséquence, fait inhibitions et défenses à l'officier public du domicile... de procéder à la célébration du mariage dudit Charonceul avec la demoiselle Vidal.

Du 20 juill. 1807.—Cour d'appel de Bordeaux. —*Pl.*, MM. Ravez et Emérigon.

FOURNITURES. — RÉQUISITION. — COMPÉTENCE.

*C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une contestation née à l'occasion de fournitures requises d'une commune par le gouvernement, et adjugées par forme de règlement municipal et par la médiation du maire.*

(Commune de Kerprich-au-Bois — C. Bathelot. )

Du 20 juill. 1807.—Décret en conseil d'Etat.

TESTAMENT.— RÉVOCATION.—NULLITÉ.

*Un testament qui contient la clause révocatoire de tout testament antérieur, quoique nul en la forme, vaut néanmoins comme acte de révocation, s'il est revêtu des formes d'un acte notarié* (1).

(Demoor—C. Maës.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le retour à l'ordre naturel des successions étant favorable, les actes révocatoires ne doivent pas être assujettis à des formes aussi rigoureuses que les testamens; que cette distinction se trouve établie par l'art. 1035 du Code civil, où il est dit que les testamens ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté; que si, dans le premier cas de cet article, c'est-à-dire lorsque le testateur n'a point parlé de révocation, il semble nécessaire que le second soit revêtu des formes prescrites par la loi pour révoquer le premier, il n'en est pas ainsi quand le testateur déclare expressément son changement de volonté; qu'il suffit, au second cas, que l'acte qui contient la révocation soit valable, comme acte par-devant notaire, c'est-à-dire qu'il conste authentiquement de la révocation; —Et attendu que, par l'acte du 17 germ. an 12, Jeanne-Françoise Maës a déclaré révoquer tous testamens antérieurs, et vouloir que ledit acte ait son exécution; que si ledit acte pouvait être vicieux comme testament, du moins, est-il revêtu des formes constitutives comme acte notarié, au vœu des lois sur l'organisation du notariat, et emporte par la preuve authentique du changement de volonté, ce qui suffit selon la 2e partie de l'art. 1035 du Code civil;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 juill. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Concl.*, M. Mercx.—*Pl.*, MM. Raoux et Hosselet.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉLAI. — LETTRES DE RATIFICATION.

*L'opposition au sceau des lettres de ratification ne dispensait pas l'opposant, pour conserver ses droits (après la loi du 11 brum. an 7), de prendre inscription dans le délai prescrit pour la conservation des hypothèques anciennes* (2).

(Mauduit et dame Boucher—C. Estiennot.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que d'Estiennot, faute d'avoir pris inscription dans les délais accordés par la loi du 11 brum. an 7 et autres subséquentes, a perdu son privilége, et ne conserve son hypothèque qu'à la date de son inscription prise en l'an 12; que les art. 44, 46 et 47 de ladite loi de brum., relatifs seulement aux possesseurs d'immeubles, qui n'ont pas encore

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 14 flor. an 11, et surtout la note placée sous cet arrêt, où sont indiquées les autorités pour et contre la doctrine consacrée par la décision que nous recueillons ici.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 déc. 1808.

rempli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs, pour consolider leurs propriétés, sont sans application à l'espèce, où Boucher, acquéreur, devenu propriétaire incommutable par les lettres de ratification obtenues en l'an 4, était dispensé de transcrire; — Dit qu'il a été mal jugé; — Emendant, ordonne que Maudnit et Claudine Rapoux (femme Boucher) seront colloqués avant ledit d'Estiennot, lequel ne sera mis en ordre qu'à la date de son inscription prise en l'an 12, etc.

Du 21 juill. 1807. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Delavigne et Gairal.

---

**RETRAIT SUCCESSORAL. — COHÉRITIERS. — LIGNES.**

*Si une succession est dévolue aux deux lignes, les cohéritiers de l'une ne peuvent exercer le retrait successoral contre l'héritier de l'autre, devenu cessionnaire des droits de l'un d'entre eux, et refuser ainsi de l'admettre au partage dans leur ligne.* (C. civ., 841) (1).

(Lamaury — C. Hulot.)

La succession de François-Alexandre Lamaury s'ouvre en l'an 7. — Thomas Lamaury, successible et parent paternel, acquiert les droits de Sébastien Percile, parent maternel. — Refus par Magloire Hulot, autre successible maternel, d'admettre Thomas Lamaury au partage de la portion échue à la ligne maternelle. — Il soutient que les successibles de la ligne maternelle doivent être considérés comme étrangers à ceux de la ligne paternelle, et réclame contre Thomas Lamaury l'application de l'art. 841 du Code civ., aux offres de droit.

25 août 1806, jugement du tribunal des Andelys, qui accueille cette prétention.

Appel par Thomas Lamaury.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 841 du Code civil; — Considérant que la cession des droits successifs ou universels est un contrat de droit commun, et que la convention qu'il renferme doit être gardée, s'il n'a été dérogé à la volonté des parties par la disposition claire et précise de la loi; — Considérant que le retrait successoral établi par l'art. 841 du Code civ., n'est admis que contre celui qui n'est point appelé à la succession, et par conséquent ne s'étend pas à celui qui, y étant appelé, appartient à une ligne différente de celle de laquelle provient la cession, — Considérant que cela résulte de l'article précité, lequel n'autorise le retrait qu'autant que le cessionnaire n'est pas successible du défunt, et dans la vue d'écarter quiconque voudrait, à l'aide d'une cession de droits, s'immiscer dans les affaires d'une succession à laquelle il est étranger; — Considérant que la qualité de successible se rapporte, dans le sens de l'article, à la succession entière et non aux subdivisions entre les diverses lignes; — Considérant d'ailleurs que le retrait successoral est une exception au droit commun; que toute exception est renfermée dans ses propres termes, et qu'on ne doit pas faire prévaloir les considérations de l'homme sur la raison de la loi; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Réformant, dit à tort l'action de Hulot, en décharge Lamaury; ordonne, etc.

Du 21 juill. 1807. — Cour d'appel de Rouen. — *Pl.*, MM. Savin et Gadin.

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE. — MARCHÉ. — LETTRES MISSIVES. — COMPÉTENCE.**

*Lorsque le marché se conclut par lettres entre deux négocians, le lieu où la promesse est censée avoir été faite, est celui du domicile du négociant qui accepte le marché. — En conséquence, le tribunal du domicile de ce dernier est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution du contrat* (2).

(Ferrary — C. Senil.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 17, tit. 12, édit. de 1673, dans les matières attribuées aux tribunaux de commerce, le créancier peut faire donner assignation à son choix, ou au lieu du domicile auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait; que, suivant la doctrine de Jousse, sur cet article, quand le marché se fait par lettres entre deux négocians, le lieu où la promesse a été faite est celui du domicile du marchand qui accepte le marché, parce que c'est cette acceptation qui accomplit la convention; — Que, dans l'espèce de cette cause, c'est le sieur Ferrary qui a proposé au sieur Senil le compte de participation sur la partie de savon qui a donné lieu au procès; que le sieur Senil, domicilié à Toulouse, ayant accepté cette proposition, c'est à Toulouse que cette promesse a été faite, et que c'est encore dans cette même ville que la marchandise a été fournie; conséquemment le sieur Ferrary a pu être valablement assigné devant le tribunal de commerce de Toulouse: d'où il résulte que son appel uniquement motivé sur la prétendue incompétence dudit tribunal, est mal fondé, et que, par voie de suite, il doit en être démis; — Confirme, etc.

Du 22 juill. 1807. — Cour d'appel de Toulouse.

---

**FAILLITE. — ATERMOIEMENT. — SUSPENSION DE PAIEMENS. — RAPPORT.**

*Un négociant se met en état de faillite, par cela seul qu'il fait un atermoiement avec ses créanciers* (3).

*Il y a atermoiement, si le négociant fait apposer dans ses bureaux des affiches annonçant qu'il suspend ses paiemens, ou qu'il ne fait plus que des paiemens partiels, et si la majorité de ses créanciers adhère tacitement à la suspension, en recevant une partie de ce qui leur est dû* (4).

---

(1) *V.* en ce sens, Duranton, tom. 7, n° 188; Toullier, tom. 4, n° 444. — Toutefois, ce dernier auteur ajoute, par forme de restriction: « Si la cession était postérieure au partage consommé entre les lignes, la question souffrirait de la difficulté, parce qu'alors les héritiers d'une ligne sont devenus étrangers à ceux de l'autre ligne. » — *V.* au surplus, sur l'exercice du retrait successoral et l'étendue que comporte ce droit, Cass. 14 mars 1810; Angers, 13 avril 1820; Grenoble, 3 juill. 1824; — Poujol, *des Successions*, t. 1er, sur l'art. 841; Vazeille, *des Successions*, t. 1er, même art.; Chabot, *Comment. sur les success.*, t. 3, même art.; Benoît, *du Retrait successoral*, n° 31.

(2) *V.* en ce sens, M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, n° 1354; *Dict. du cont. comm.*, v° *Compétence*, n° 17; — Arrêts de Cass. 24 août 1830, et de Bourges, 10 janv. 1823.

(3 et 4) « La faillite, dit Bornier, sur l'art. 1er, tit. 2 de l'ordonn. de 1673, est, quand un négociant n'a pas payé, *à l'échéance*, des lettres de change qu'il a acceptées..; qu'il n'a pas payé ses billets au *terme*, à cause de l'impuissance dans laquelle les disgrâces qui lui sont survenues l'ont réduit... » Telle est aussi l'opinion de Jousse, sur l'art. 1er, tit. 2, de l'ordonn. de 1673, et de Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Faillite*. Cette doctrine a été

*Dans ce cas, les créanciers qui reçoivent des a-compte sur ce qui leur est dû, ne peuvent ensuite être admis dans les états de répartition des biens du failli, qu'en rapportant à la masse fictivement ou réellement les sommes qu'ils ont reçues.*

(Lombard-Serilly —C. Créanciers.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant, en droit, que du moment qu'un débiteur hors d'état de payer ses dettes à échéance a atermoyé avec ses créanciers, en leur promettant et annonçant qu'il les paierait dans une égale proportion dans des termes autres que ceux fixés par leurs titres, il s'est constitué en état de faillite ouverte; que, dès lors, son actif est devenu le gage commun de tous ses créanciers, de manière qu'il ne lui a plus été permis d'en avantager quelques-uns au préjudice des autres; et que ceux qui ont reçu, soit la totalité, soit une partie du montant de leurs créances, n'ont pu les recevoir qu'à la charge, ou de rapporter, s'il se trouvait qu'ils eussent reçu au-delà de la portion qui devait leur revenir dans l'actif commun, ou au moins de souffrir que ceux qui n'ont rien reçu touchassent, dans les répartitions qui seraient à faire, ce qui aurait dû leur être payé comme à eux ;—Considérant, en fait, que le 6 fruct. an 13, les administrateurs du sieur Lombard-Sérilly ont affiché au lieu le plus apparent de leur caisse un placard annonçant à tous leurs créanciers qu'ils ne les paieraient que par douzième de mois en mois, et que le mois suivant ils ont entièrement cessé leurs paiemens; que cette annonce de leur part a été un véritable atermoiement qui a été accepté par leurs créanciers, puisque le plus grand nombre ont reçu le douzième promis pour le premier mois; que plusieurs ont même reçu les uns deux douzièmes, et quelques-uns de plus fortes parts, et que les autres ont attendu leur douzième qu'ils n'ont pas reçu et qui, par conséquent, a dû se trouver dans la caisse des débiteurs, lorsque le scellé a été apposé sur leurs effets ;—Ordonne que, dans les états de répartition qui restent à faire, les créanciers qui n'ont rien reçu depuis le 6 fructid. jusqu'à l'apposition des scellés sur les effets des faillis, seront d'abord colloqués pour être payés par prélèvement et avant tous les autres, chacun du douzième du montant de leurs créances, etc.

Du 23 juillet 1807.—Cour d'appel de Paris.—Pl., MM. Gicquel et Delahaye.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—TUTEUR.—EFFET RÉTROACTIF.

*Le mineur, devenu majeur avant la promulgation du Code civil, n'a pu réclamer, depuis ce Code, une hypothèque légale sur les biens de son ancien tuteur, pour la sûreté du reliquat de compte qui lui est dû* (1).

(Couteau— C. Bar.)

LA COUR ;—Attendu que d'après la coutume du Hainaut, le mineur n'avait point d'hypothèque légale sur les biens de son tuteur ; —Attendu que l'appelant était dès longtemps majeur lors de la publication de la partie du Code civil relative aux hypothèques ; de sorte qu'il n'a pu, sans donner à la loi un effet rétroactif, invoquer en sa faveur l'hypothèque légale introduite par le Code sur les biens des tuteurs ; — Attendu que l'inscription prise par l'appelant étant nulle, l'exception de litispendance est ici sans objet ;—Déboute l'appelant de son opposition à l'arrêt par défaut du 14 mai dernier ; —Ordonne l'exécution dudit arrêt, etc.

Du 25 juill. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

EXPROPRIATION FORCÉE.—TIERS DÉTENTEUR.

*Les poursuites en expropriation forcée d'un bien vendu par le débiteur, doivent être dirigées contre l'acquéreur, encore bien qu'il n'ait pas fait transcrire son contrat* (2).

(Buisson—C. Mallet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2169 et 2174 du Code civil ; — Attendu qu'aux termes de ces deux articles, c'était sur le sieur Buisson, acquéreur, que devait être poursuivie l'expropriation de la pièce de terre acquise par lui ;—Attendu qu'il est certain en fait, que ce n'est point sur le sieur Buisson, acquéreur, mais sur le sieur Foucquemein, son vendeur, que l'expropriation de ladite pièce de terre a été poursuivie ; d'où il suit qu'il y a contravention formelle aux deux articles du Code civil précités ; — Statuant sur l'appel ; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 28 juill. 1807.—Cour d'appel de Rouen.—1re sect.

1° APPEL INCIDENT.—RÉSERVES.
2° OFFRES. — RÉTRACTATION.
3° RENTE.—PRESCRIPTION.— AVEU.

1° *On peut appeler incidemment d'un jugement qu'on a signifié sans réserves, lorsque la partie condamnée se rend appelante principale* (3).

2° *On peut, en appel, rétracter des offres qui ont servi de base au jugement de première instance, lorsque ces mêmes offres ont été re-*

---

consacrée par l'article 437 du Code de commerce. C'est par application de ce principe qu'il a été jugé que le négociant qui, par lettre circulaire annonce à ses créanciers qu'il cesse ses paiemens, se constitue par là même et dès cet instant en état de faillite: Cass. 13 nov. 1838; Paris, 26 pluv. an 10.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 14 fév. 1816 et 28 août 1827; Bruxelles, 15 janv. 1813.—Décider autrement serait donner à l'art. 2135 du Code civ., un effet rétroactif qu'il déclare par sa disposition finale ne pas être dans son esprit. *V.* Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n° 573. — *V.* décisions analogues dans le même sens, Cass. 7 avril et 9 nov. 1813; 5 déc. 1814; 20 mai 1817; Colmar, 31 mars 1810; Aix, 1er avril 1811; Grenoble, 30 juin 1838, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 août 1823; Poitiers, 18 janv. 1810; Bordeaux, 8 mai 1832 (Volume 1832).— Aux termes de l'art. 1583 du Code civ., la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix. La loi n'exige plus, pour la perfection de la vente vis-à-vis des tiers, la transcription du contrat prescrite par la loi du 11 brum. an 7: Duvergier, *de la Vente*, nos 23, et suiv.; Troplong, *de la Vente*, tom. 2, nos 43 et suiv. Dès lors l'acquéreur étant devenu propriétaire exclusif et incommutable de la chose vendue, du moment où le contrat a été passé, c'est contre lui seul que doivent être dirigées les poursuites en expropriation forcée. L'art. 2169 du Code civil porte en effet : a Faute par le *tiers détenteur* de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations (de payer ou délaisser) chaque créancier hypothécaire a droit de *faire vendre sur lui* l'immeuble hypothéqué... »

(3) C'est là un point de jurisprudence constant. *V.* Cass. 26 prair. an 11, et les nombreuses autorités qui y sont citées *ad notam.*

*fusées par caloi qui demanda la réformation du jugemsnt.*

3° *Lorsqu'un débiteur d'una rente a fait des aveux at des actes qui supposent le paiement da cette rente depuis peu d'annéas, lo titra na peut être censé proserit par le laps de trente ans, faute d'avoir été renouvelé*

(Maza—C. Laseigne-Monteil.)

Du 29 juill. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

**DONATION ENTRE ÉPOUX. — Réduction.**

*Sous l'empire de la coutume de Bruxelles, qui accordait de plein droit à l'époux survivant le mobilier du prédécédé, la elause stipulée entra époux, dans laur contrat de mariaga, qua le mobilisr appartiendra au survivant, à la charge par lui d'acquittar les dettes, n'est pas une institution contractuella, réductible aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an 2.*

(Droesbecque—C. N.)

Du 29 juill. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Kockaert et Devleschoudere.

---

**TUTELLE.—Mère.—Convol. — Incapacité.**

*Encore que la mère qui n'a pas convoqus le conseil de famille avant de convoler en da secondes noces, soit da ploin droit déchue da la tutolle, eette décheance n'emporte pas contre elle uns incapacité absolue, tellemsnt qu'alla ne puisse recouvrer la tutelle par nomination expresse du conseil de famille.* (C. civ., 395) (1).

(Ve Gourgues.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que si la veuve Gourgues a perdu la tutelle par son convol sans avoir convoqué le conseil de famille pour se faire confirmer dans cette qualité, rien n'a empêché qu'elle ne pût être ensuite nommée tutrice de sun enfant par le conseil de famille; il est bien vrai que l'art. 395 du Code civ., porte que la mère tutrice de ses enfans, qui voudra se remarier, sera tenue de convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée; qu'à défaut de cette convocation, le même artiele dispose que la mère perd la tutelle de plein droit, c'est-à-dire qu'à compter de son second mariage, elle n'a plus droit de s'immiscer dans la régie et administration des biens de ses enfans; mais ni la lettre ni l'esprit du Code civil ne font entendre que cette mére ne puisse ensuite être nommée tutrice de ses enfans, si le conseil de famille juge convenable de lui déférer cette fonction. Or, si la loi ne contient aucune prohibition à ce sujet, on ne peut en créer une; la seule peine que la loi prononee en pareil cas, c'est que cette mère sera solidairement, avec son mari, responsable envers ses enfans de toutes les suites qui seraient résultées du défaut de convocation du conseil de famille avant le mariage; le tribunal de première instance ne pouvait donc pas se montrer plus sévère que ls loi, et il en a violé le véritable sens en ordonnant qu'il serait nommé un tuteur à la place de la partie de Hourcade; sa détermination à cet égard est d'autant plus injuste, que l'on trouve dans la délibération du conseil de famille que le convol est devenu indispensablo dans le plus grand intérêt de la mineure; que par son convol ls partie de Hourcade n'a rien perdu da zèle ni des sentimens qui l'animent toujours pour son enfant; qu'il y aurait de l'inconvénient, au désavantage de eelle-ci, de la séparer d'une telle mère, puisque rien ne peut remplacer ls tendresse maternelle, ni ealculer les suites fâcheuses d'une séparation à l'âge de la mineure; — Que ces motifs rentrent dans ceux que rapporte M. Msleville, un des rédacteurs du Code civil (t. 1er, p. 412);—Réforme le jugement ds 30 août;—Déclare n'y avoir lieu d'ordonner la nomination d'un autre tuteur à la place de la partie de Hourcade.

Du 30 juillet 1807.—Cour d'appel de Psu.

---

**DOUAIRE. — Mesure conservatoire. — Acquéreur.**

*Lorsqua les biens hypothéqués au douairs de la famme sont vendus du vivant de sen mari, at qu'il ne reste antra les mains da l'acquéraur qu'una somme capitala insuffisants pour le paiement dos arreragss annuels du douaire, la femme ne paut demander que l'acquéreur garde par dovars lui les intérêts de la somma qu'il sa retiant, jusqu'à ea que ces intérêts cumulés avee le capital qui les produit s'élévent à un eapital assez fort pour assurer le service éventual du douaira.—Ce serait contrevenir à la maxime*, que jamais mari ne paya douaire.

(La dame Hulot Latour—C. la dame Caumart.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les femmos, même celles qui sont séparées n'ont, tant que leurs maris sont vivans, aucune sction ouverte pour raison de leur douaire contro eux et sur leurs biens; qu'elles peuvent faire des actes conservstoires pour empêcher qu'ils ne dissipent les fonds qui leur sont hypothéqués, mais qu'elles ne peuvent les empêcher de jouir de leurs revenus, soit par eux-mêmes, soit par eeux qui sont à leurs droits; et qu'elles le peuvent d'autant moins que leur douaire n'est qu'un droit éventuel qui peut ne se réaliser jamais, et que ce n'est qu'sprès la mort de leurs maris qu'elles peuvent ssvoir s'ils laissent ou ne laissent pas de fonds suffisans; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 30 juill. 1807. — Cour d'appel de Psris.—3e sect.

---

**TRANSACTION.—Pièce recouvrée.**

*Une transaetion générale faite dans ls but de terminer divers procès, ne paut être attaqués pour eause de lasion par l'une des parties, sur le motif qu'elle stait propriétairs, en vertu d'une transaetion antérieure, alors égarée et depuis recouvrée, des biens qu'slle a eédés comme litigieux.*

(Wenceslas de Renesse—C. Isendoorn-de-Blois.)

Du 30 juill. 1807. —Cour d'appel de Liége. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Harzé et Warzé.

---

(1) *V.* conf., Metz, 20 avril 1820.—*V.* anssi on ce sens, Delvineourt, tom. 1er, p. 427, note 8; Duranten, t. 3, n° 427. « Toot on privant, dit ce dernier aoteur, do plein droit de la tutelle, la mère qui se remario sans convoquer la conseil do familo peur délibérer si olle lui sera conservée, la loi ne la declare point ineapable de l'exercer dans lo cas où ce eenseil la lui déférorait ensuito par une délibération régulière; aoeono disposition du Code no peut prêter à uno telle conséquence. La privation de la tutello légale est una sanetion suffisante de la disposition de la loi, sans étondre la peine qu'elle établit, sans en faire résulter une ineapacité qu'elle ne pronence point. »

**FILIATION.—COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.**

*On peut considérer comme un commencement de preuve par écrit de la filiation, dans le sens des art. 323 et 324 du Code civ., l'acte par lequel le père prétendu se serait reconnu débiteur d'une certaine somme envers l'enfant* (1).

(Sirot—C. Jeanne Sophie.)

Le tribunal civil de Reims avait statué sur la contestation par un jugement du 8 janv. 1807 ainsi conçu : — « Considérant que Jeanne Sophie n'a pas, à la vérité, la preuve matérielle qu'elle soit fille de défunt Jean-Baptiste Sirot et de Catherine-Julienne Cordier sa veuve ; mais qu'elle oppose, 1° une expédition du conseil de famille, du 15 pluv. an 7, par lequel le sieur Morin est nommé son tuteur, à l'effet de gérer et gouverner ses personne et biens, et notemment pour former sa demande contre les sieur et dame Sirot pour réclamer les nom et état de leur fille légitime; 2° l'acte du 27 du même mois, fait double entre le sieur Sirot, Jeanne-Sophie et son tuteur, par lequel le sieur Sirot, désirant fixer ce qu'il dit redevoir à Jeanne-Sophie, convient que tous comptes faits, il lui est redevable d'une somme de 7,000 liv.; 3° six lettres écrites à Jeanne-Sophie par la dame veuve Sirot, l'écriture desquelles, ainsi que la signature du sieur Sirot apposée au bas de l'acte du 27 pluv. an 7, ont été reconnues lors du procès-verbal de non conciliation, du 21 fruct. an 10 ; — Considérant que la délibération du conseil de famille du 1 pluv. an 7, l'acte souscrit par le sieur Sirot, le 27 du même mois, et les lettres écrites par la dame Sirot à Jeanne-Sophie ne justifient point absolument que celle-ci soit leur fille ; mais que dans le sens de la loi, ils doivent être considérés comme formant un commencement de preuve par écrit, et présentant tout à la fois des faits constans, d'où résultent des présomptions assez fortes ou des indices assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale; d'autant que la nomination faite d'un tuteur à Jeanne-Sophie, le 15 pluv. an 7, et l'ayant été notamment pour réclamer les nom et état de fille légitime des sieur et dame Sirot, on est forcé de croire que c'est pour faire taire cette demande, qu'on avait intérêt à étouffer, qu'on a déguisé le véritable but de l'obligation consignée dans ces actes, sous l'apparence d'un reliquat de compte; d'autant encore que les expressions consignées dans les six lettres de la dame Sirot font pressentir que Jeanne-Sophie est véritablement la fille des sieur et dame Sirot, et qu'on a supprimé son état ; — Considérant que Jeanne-Sophie demande à prouver sa filiation ; que l'art. 323 du Code civ. dispose qu'en pareille circonstance la preuve par témoins peut se faire, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits dès lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission ; que l'art. 324 dispose que le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics, et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante ; — Considérant que les faits dont Jeanne-Sophie demande à faire preuve sont consignés dans sa requête, signifiée le 30 pluv. an 13 ; que, quoique les défendeurs ne les aient pas niés positivement, néanmoins la veuve Sirot, à qui ils sont personnels en grande partie, et qui est la principale intéressée dans cette affaire, a cherché, par ses réponses à l'interrogatoire sur faits et articles, à les dissimuler, et qu'actuellement même elle persiste dans la même dénégation ; que ces faits sont pertinens, et que la preuve en est admissible aux termes de la loi ; — Ordonne que Jeanne-Sophie fera preuve par témoins des faits par elle articulés, sauf aux défendeurs la preuve du contraire, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 31 juill. 1807. — Cour d'appel de Paris.

---

**ALIMENS.—ENFANT.—MAISON PATERNELLE.**

*Il appartient aux tribunaux de décider si, nonobstant l'offre qu'a fait un père de recevoir dans sa maison et d'y nourrir son enfant qui l'a quittée pour se soustraire à ses mauvais traitemens, le père doit être condamné à lui payer une pension alimentaire hors de sa maison ; — et dans ce cas, la preuve des mauvais traitemens dont se plaint l'enfant est* admissible. (C. civ., 203 et 211) (2).

(Roselly—C. Demoiselle Roselly.)

20 mars 1807, jugement du tribunal de Draguignan qui admet la demoiselle Roselly à prouver les excès et mauvais traitemens dont elle se plaignait de la part de son père, l'autorise à vivre séparée de lui durant le procès, et lui accorda une provision, malgré l'offre de ce dernier de la recevoir dans sa maison et à sa table.

Appel du sieur Roselly, dont les moyens sont suffisamment indiqués dans la décision qui suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'obligation du père ou de la mère de nourrir et entretenir ses enfans, est fondée sur les dispositions de l'art. 203 du Code civil; — Qu'il y a des cas où le père et la mère peuvent être soumis à payer une pension

---

(1) Il faudrait se garder de prendre cette solution comme une règle générale : on se convaincra facilement, en lisant les motifs de l'arrêt, qu'elle n'y est énoncée qu'à raison de l'ensemble des circonstances qui se rencontraient dans l'espèce, et qui formaient plutôt des *présomptions* ou *indices* de paternité, qu'un *commencement de preuve par écrit* proprement dit.

(2) *V.* en ce sens, Bordeaux, 20 juin 1832 (Volume 1832); Malevilla, sur l'article 211; Toullier, tom. 2, n° 613; Duranton, tom. 2, n° 415; — Et en sens contraire, Nimes, 12 froctidor an 12. Ce dernier arrêt décide que la preuve de mauvais traitemens, offerte par l'enfant, est irrévérentielle et *inadmissible*, attendu que « c'est ici la cause des bonnes mœurs, du respect filial, que les tribunaux doivent toujours se faire un devoir de maintenir dans toute son intégrité. » — Toutefois, l'arrêt que nous recueillons, nous paraît renfermer une doctrine plus conforme à la lettre, et à l'esprit de l'art. 211 du Code civ., en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve offerte. En effet, « l'art. 211 laisse évidemment aux tribunaux, dit M. Duranton, *loc. cit.*, LE POUVOIR de décider si le père qui offre de recevoir l'enfant chez lui, *doit* être dispensé de payer une pension alimentaire, et par conséquent celui de décider aussi, s'il *doit*, nonobstant son offre, payer cette pension : or, il faut bien que l'enfant puisse justifier des circonstances propres à éclairer leur religion ; du moins sa prétention à cet égard n'est pas mal fondée en droit. » — *V.* aussi, sur le mode de prestation des alimens, en général, Cass. 14 germ. an 13, et la note.

alimentaire à leurs enfans, sans que l'offre qu'ils font de les recevoir chez eux puisse les en dispenser; que l'art. 211 du Code civil, en rend arbitres les tribunaux; — Qu'il est d autant moins permis de douter du vœu du législateur sur ce point, qu'il avait été d'abord proposé de déclarer que le père et la mère ne pourraient, *dans aucun cas*, être contraints de payer une pension alimentaire, lorsqu'ils offriraient de recevoir, nourrir et entretenir, dans leur demeure, les enfans auxquels ils doivent des alimens; mais que cette rédaction fut abandonnée, et qu'il y fut substitué celle de l'art. 211, ainsi que le porte le procés-verbal des conférences du Code civil ;—Que l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 germ. an 13, a reconnu que, d'après ledit art. 211, le mode de la prestation des alimens est laissé à la prudence du juge;—Considérant enfin que les faits dont la preuve a été ordonnée, sont pertinens et admissibles ; qu'ils tendent tous à prouver que la demoiselle Roselly est l'objet du ressentiment de son père, qui, chez lui, refusait même à sa fille les alimens de première nécessité;—Que le sieur Roselly n'est pas fondé à repousser cette preuve comme irrévérente, dès quels loi autorise l'action du fils qui réclame, dans certains cas, une pension alimentaire de son père; dès qu'elle laisse aux tribunaux le soin de les déterminer, il n'est pas à présumer qu'elle ait voulu rendre impossible l'exercice de cette action, et il est bien plus naturel de penser qu'elle autorise l'admission de toute preuve dont l'objet est de justifier que les alimens ne peuvent pas continuer d'être pris dans la maison paternelle;—Confirme, etc.

Du 3 août 1807. — Cour d'appel d'Aix.

## JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—Appel.—Effet rétroactif.

*L'art. 451 du Code de proc., qui permet l'appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, ne s'applique pas aux cas d'un jugement interlocutoire rendu antérieurement au Code, quoique l'appel n'ait été interjeté que depuis* (1).

(Devries—C. d'Hoogen.)

Un jugement interlocutoire avait été rendu le 18 fév. 1806, entre les sieurs Devries et d'Hoogen. —Le sieur Devries, à qui ce jugement faisait grief, ne pouvait en appeler, aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, avant le jugement définitif. — Survint le Code de procédure qui, par son art. 451, abrogea ce point de la loi de brum.; alors, appel par Devries du jugement du 18 fév. 1806, et sur cet appel s'éleva la question de savoir si l'art. 451 du Code de procéd., s'appliquait même aux jugemens interlocutoires rendus avant la publication du Code, sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2.

Le sieur Devries soutenait l'affirmative, fondée sur un avis du conseil d'Etat, en date du 6 janv. 1807, portant que l'on suivra les dispositions du Code de procédure sur les appels émis depuis le 1er janv. 1807.

Le sieur d'Hoogen répondait : que l'avis du conseil s'entend en ce sens, que le Code de procédure régit l'instruction des appels valablement interjetés depuis le 1er janv. 1807, et non point en ce sens, que le nouveau Code doive servir à décider la question de savoir dans quels cas et comment les jugemens rendus sous l'empire des lois anciennes, sont sujets à l'appel.-Si, disait-il, l'avis du conseil était susceptible de l'interprétation que lui donne le sieur Devries, il aurait un effet rétroactif, puisqu'il ferait régler par le Code de procédure, l'*effet* d'un jugement, passé avant le Code, dans une forme irrévocable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant l'art. 1041 du Code de proc. civ., les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux procès intentés depuis qu'elle a été rendue obligatoire; que les actes antérieurs doivent être réglés par les lois précédentes, et que l'avis du conseil d'Etat, du 6 janv. 1807, ne s'entend que des formes d'instruction sur l'appel ;—Déclare l'appelant, quant à présent, non recevable, etc.

Du 3 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE.-Raison sociale. —Héritier.

*La société contractée, sous la raison* veuve un tel et fils, *entre la veuve et les enfans d'un négociant, lesquels ont continué sans interruption, sans inventaire et sans liquidation préalable, le commerce que le négociant faisait sous la raison* un tel et compagnie, *et qui, en outre, ont payé des dettes par lui contractées sous cette raison, ne peut, par cela seul, être réputée une continuation de la société primitive avec le défunt et rester passible des mêmes actions; ces actions doivent être intentées, comme les actions ordinaires, contre les héritiers détenteurs de la succession* (2).

(Dullié—C. Boscq.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la société *veuve Dullié et fils* est une société distincte de la société *Dullié et compagnie*;—Que cette dernière a pris fin par le décès de Dullié père, et que celle actuellement existante est composée de personnes qui n'ont point appartenu et qui n'ont pu appartenir à la société précédente; — Qu'on n'a point dit, moins encore prouvé que Martial et Irénée Dullié fussent intéressés dans la société de leur père, et qu'il est certain que, dans le fait et dans le droit, la dame veuve Dullié n'y était nullement intéressée et ne pouvait même pas l'être; — Qu'en effet, elle ne pouvait pas l'être à raison de sa dot que le mari n'avait pas le droit de compromettre, et qui devait toujours lui revenir intacte; — Que la stipulation d'une société d'acquêts intervenue dans le contrat de mariage, est tout autre chose qu'une convention de société de commerce;—Que la société d'acquêts entre le mari et la femme n'est pour celle-ci qu'un avantage éventuel dépendant d'une liquidation à faire au décès du mari, et qui n'a rien de réel s'il n'existe point d'acquêts faits durant le mariage; — Attendu que la société *veuve Dullié et fils* n'est nullement une continuation et une suite de la première, puisqu'elle est faite avec des fonds propres aux nouveaux sociétaires, et que, suivant la maxime *la mort saisit le vif*, les enfans de Dullié ont été saisis à son décès de sa succession, et que sa veuve a dû y trouver et reprendre ses apports dotaux et ses conventions matrimoniales; — Attendu que le défaut d'inventaire, si ce reproche est fondé, ne peut obliger les enfans que relativement à la part de succession qu'ils auront amendée, et non relativement à leur nouvelle

---

(1) *V.* dans le même sens, un autre arrêt de Bruxelles du 13 mai 1807, et la note. — La Cour de Cass. a également jugé par arrêt du 26 janv. 1825, que l'appellabilité d'un jugement est réglée par la loi de l'époque où le jugement est rendu, et non par la loi de l'époque où l'appel est interjeté.

(2) *V.* cependant, Cass. 16 mai 1838.

société qui reste étrangère aux dettes de la précédente;—Qu'en reste, si les enfans ont pu être estreints a faire faire inventaire, la veuve n'y était nullement tenue, puisque ses reprises sont d'ailleurs justifiées, et que les uns et les autres ont le droit d'insistance; —Attendu que la circonstance que les enfans, en appréhendant les effets de la succession, auraient appréhendé des effets de la première société, ne peut induire contre eux une continuation de la précédente société, à l'effet d'en payer les dettes; mais que cette circonstance les laisserait exposés à l'action des créanciers de la première société, non comme membres de la première, mais comme héritiers de celui qui la faisait valoir, et que cette circonstance ne peut atteindre la mère qui n'est point héritière de sa succession, mais qui en est créancière seulement; — Attendu que, n'existant de la part des nouveaux sociétaires aucun engagement de solder des dettes de la précédente société, les paiemens volontairement faits par les enfans e quelques créanciers de la première société, n'obligent nullement leur mère, et ne les obligent pas eux-mêmes vis-à-vis d'autres créanciers de la même société avec lesquels ils n'auraient pas traité; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 4 août 1807.—Cour d'appel d'Agen

MINIST PUBLIC.—Remplacement.—Avoué. *Avant le décret du 18 août 1810, les avoués pouvaient être appelés, comme tous autres hommes de loi, pour remplacer le ministère public* (1).

(Auger—C. Billet.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si les avoués peuvent être appelés pour remplacer les juges, ils peuvent l'être, à plus forte raison, pour remplacer le ministère public; que cet usage est toujours observé, et est commandé par le besoin de ne pas laisser entraver le cours de la justice: —Sans s'arrêter aux requête et demande d'Auger et sa femme, dont ils sont déboutés; — Les déboute pareillement de leur opposition a l'arrêt par défaut du 25 mai dernier, etc.

Du 4 août 1807.—Cour d'appel de Paris.

PUISSANCE MARITALE.—Séparation de biens.—Dépenses du ménage.

*Lorsque les époux sont séparés de biens, le mari ne peut exiger qu'il soit fait une bourse commune dont il ait la manutention, pour les dépenses du ménage....; surtout si la femme supporte entièrement les frais, et qu'elle soit depuis plusieurs années dans l'habitude de gérer, sans que le mari ait élevé aucune plainte* (2).

(Montmorency—C. son épouse.)

En 1773, mariage de M. de Montmorency, avec la demoiselle de Gensac.—13 fév. 1779, séparation de biens.—M. de Montmorency émigre. Ses biens personnels sont vendus.—Il rentre; il est reçu chez sa femme, c'est-à-dire qu'il y a son appartement et son couvert.—Madame de Montmorency, accoutumée à faire les honneurs de la maison, a en supporter seule toutes les dépenses, se persuade que le retour d'un mari ruiné ne doit rien changer a ses arrangemens habituels. —M. de Montmorency, au contraire, ne s'accoutume pas a l'idée qu'un mari soit chez sa femme, au seul titre d'hospitalité.—Il pense que l'union conjugale existant dans sa plénitude, tant qu'il n'y a pas de jugement qui autorise la séparation de corps, il doit y avoir entre sa femme et lui domicile commun, ménage commun, dépenses communes; et que de cette communauté, il est essentiellement le chef. Il lui semble qu'un mari serait déchu de sa dignité, et pour ainsi dire en état de dégradation, s'il n'avait pas le droit de régler les convenances intérieures, les personnes à recevoir, les dépenses a faire, etc.—En conséquence, il assigne sa femme, aux fins de voir dire, 1° qu'il y aura règlement de la portion contributoire qu'elle doit fournir pour sa part des dépenses du ménage commun, aux termes de l'art. 1448 du Code civil; 2° que la somme fixée pour le portion contributoire de sa femme, sera versée par elle dans les mains du mari, pour qu'il en seul en détermine l'emploi.

On a soutenu, pour la dame de Montmorency, que l'obligation de verser dans les mains du mari les funds par elle fournis pour le ménage commun, serait destructive du droit d'*administrer* ses biens, droit qui lui est assuré par le jugement de séparation; qu'elle n'aurait aucune garantie de leur emploi, le mari pouvant divertir les fonds. —La femme serait donc dans une dépendance absolue du mari, pour l'emploi de fonds appartenant a elle-même.—On ajoutait, que les soins du ménage étaient essentiellement du domaine de la femme, qu'il était aussi inconvenable a un

(1) *V.* dans ce sens, Toulouse, 6 fruct. an 11, et la note;—En sens contraire, Nîmes, 24 prair. an 13.

(2) Cette décision contraire à une consultation délibérée par MM. Poirier, Deseze et Bellart, fut dans le temps l'objet de vives réclamations; on lui reprocha de consacrer une erreur grave sur les droits de la puissance maritale, de faire de l'époux un *subalterne* dans son propre ménage, de le condamner à n'être reçu chez sa femme seulement séparée de biens, qu'à titre d'*hospitalité*... « Le mari, disait-on, est le chef de l'union conjugale, il est responsable de tout ce qui peut arriver dans le domicile marital contre les lois ou contre les mœurs; il importe donc aux lois et aux bonnes mœurs qu'il soit le maître absolu dans ce domicile, qu'il puisse y commander en souverain. Et comment pourra-t-il y commander, ou du moins être sur qu'il sera obei, s'il ne tient pas la bourse, s'il ne paie pas personnellement ceux auxquels il commande?...—A cela, on répondait que l'arrêt n'avait point méconnu dans le mari la qualité de *chef* du ménage, qu'il n'avait point décidé que le ménage dût être *réglé*, que les dépenses dussent être *ordonnées* par la femme; mais qu'il avait seulement jugé que l'argent à fournir par la femme pour sa part contributive aux dépenses du ménage, ne devait pas nécessairement être remis aux mains du mari; qu'autrement le mari serait *comptable* envers sa femme, ce qui compromettrait sa dignité; etc. *V.* à cet égard les observations de M. Sirey, insérées au t. 8, 2e part., p. 9., de son Recueil.—A notre avis, ces dernières considérations tournent plutôt la question qu'elles ne la résolvent, et elles ont été combattues par de si fortes raisons dans le réquisitoire de M. Merlin que nous recueillons ci-après, qu'il serait inutile de nous attacher ici à les refuter. — La même question s'est reproduite devant la Cour de Cass., chambre des requêtes, le 6 mai 1835 (Volume 1835) et la Cour a décidé que la femme n'était pas tenue de verser dans les mains du mari la somme nécessaire aux besoins du ménage; mais il faut remarquer, et ces deux circonstances sont visées dans l'arrêt de rejet: 1° que la Cour royale avait autorisé le mari à toucher *directement* du fermier de la femme, un secours annuel; 2° que le mari, dans une pénurie extrême, était hors d'état de fournir une habitation à la femme. *V.* comme anal., Paris, 21 avril 1830.

mari de s'y immiscer, qu'à une femme de vouloir régler elle-même les relations extérieures de la communauté conjugale.

12 fév. 1807, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déboute le sieur de Montmorency de sa demande ;—« Considérant, en point de droit, qu'une séparation de biens judiciairement prononcée entre deux époux, étant toujours fondée sur la preuve acquise de faits, tant de dissipation que de mauvaise administration, détruit la puissance du mari sur les revenus des biens de son épouse; — Considérant que, par l'effet de cette séparation, la femme reprend la libre administration de tous ses biens, et rentre dans son droit primitif et exclusif de faire la recette et la dépense de ses revenus; — Considérant que la seule charge que la loi impose dans ce cas à la femme, c'est de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfans communs; qu'elle doit même supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari;— Considérant que les droits résultant en faveur de la femme, de sa séparation de biens, ne portent aucune atteinte à ceux acquis au mari, soit sur la personne de son épouse, soit pour veiller à la conservation de ses capitaux aliénés et de la propriété de ses immeubles réels; — Considérant, dans l'espèce, que, par sentence du ci-devant Châtelet de Paris, du 30 juill. 1778, confirmée par arrêt du 13 février 1779, la dame de Montmorency a été séparée de biens, avec faculté d'en jouir à part; que, depuis vingt-sept ans, elle a toujours géré et administré ses revenus, et continué d'en faire la recette et la dépense; qu'elle seule a fait les frais du ménage sans aucune réclamation de son mari, qui, dans tous les temps, lui en a témoigné, même par écrit, sa satisfaction et sa reconnaissance; que la dame de Montmorency offre encore de continuer à faire seule, à l'avenir comme par le passé, les frais du ménage et de la maison commune, dans la proportion de ses revenus; »

« Considérant, enfin, qu'exiger de la part du sieur Montmorency, que son épouse verse entre ses mains une portion de ses revenus pour les employer aux frais du ménage, ce serait, d'un côté, le rétablir dans la portion la plus importante de l'administration des revenus] de son épouse, et de l'autre, exposer celle-ci à tous les dangers de la dissipation et de la mauvaise gestion de son mari, dont elle a été garantie par ladite sentence et arrêt de séparation, même à payer des dettes qu'il pourrait contracter pour les frais du ménage.»

Appel de la part de M. de Montmorency

M. Cahier, substitut du procureur général, s'est prononcé en faveur du mari; il a dit :—Il faut distinguer, 1° L'administration des biens de la femme;—2° La conduite du ménage commun.—Sans doute la femme séparée de biens a le choix d'administrer ses biens; et dès lors le mari ne peut en toucher lui-même les revenus.

Mais quant à l'*emploi* de ses revenus, le droit de la femme est limité par l'art. 1448 du Code civ., qui l'oblige à supporter, en tout ou en partie, les frais du ménage commun; il y a donc à distinguer encore: tout ce qui n'est pas nécessaire au ménage est à la libre disposition de la femme; mais la portion nécessaire aux frais du ménage, doit être à la disposition du chef du ménage. Or, la maîtrise du ménage commun appartient essentiellement au mari, chef de toute espèce de société conjugale; il serait également contraire à l'esprit de nos lois et à la décence publique, qu'un mari, dans sa propre maison, fût dépendant de sa femme pour le règlement des convenances intérieures, pour le choix et le paiement des instituteurs, des marchands et des domestiques, etc.

Peu importe que la totalité des dépenses du ménage soit prise sur les revenus de la femme; cela n'altère pas le fond du droit de puissance maritale.

Peu importe que la dame de Montmorency soit dans l'habitude de conduire le ménage, de l'agrément de son mari; cela ne saurait lui conférer le droit de continuer cette gestion, alors que le mari cesse de l'avoir pour agréable.

On a dit que les soins de l'intérieur du ménage regardaient plus particulièrement l'épouse: oui, mais sous la direction et la surveillance du mari, qui s'en repose sur elle.—Si la nature des choses veut que la femme préside au ménage, et que le mari administre à l'extérieur, c'est en supposant que cette double action dérive d'une même volonté appartenant au mari.

Le mari pourra abuser du droit de régler le ménage; mais c'est la chance de la femme qui s'unit à un homme : comme celui qui confie à une femme le soin de son repos, de ses affections, de son bonheur, court la chance de cruels mécomptes.

Au surplus, il ne serait pas impossible de concilier des précautions dans l'intérêt de la femme, avec le maintien de la dignité, de la supériorité du mari. — Mais le jugement attaqué n'a pas cherché ce tempérament; il a constitué la femme maîtresse du ménage commun, au détriment de la puissance maritale.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du jugement de première instance, dit bien jugé, etc. (1)

(1) Il y eut pourvoi en cassation de la part de M. de Montmorency contre cet arrêt, et le pourvoi fut admis par la section des requêtes; mais le divorce ayant été prononcé plus tard entre les époux, le pourvoi resta sans objet et ne fut point poursuivi devant la section civile.—Toutefois, et à raison de l'importance de la question, nous croyons devoir rapporter ici les conclusions de M. Merlin dans cette affaire lorsqu'il porta la parole devant la section des requêtes, le 28 juill. 1808:

« Supposons d'abord, dit-il, que la question se présente entre deux époux vivant en communauté ou sous le régime dotal; supposons qu'un mari, après avoir, pendant plusieurs années successives abandonné à sa femme le soin des détails du ménage, et la manipulation des deniers nécessaires pour y faire face, veuille tout à coup s'en charger lui-même. La femme pourrait-elle prétendre, comme on l'a dit devant le tribunal de première instance, que ces détails la regardent essentiellement; que si le mari est le chef du ménage, elle en est le ministre; que le mari, en sa qualité de chef, doit ordonner, et qu'elle, en qualité de ministre, doit agir et payer, et qu'il en est d'un mari comme d'un monarque, qui est obligé de se reposer des détails de l'administration sur des agens supérieurs qui s'en reposent eux-mêmes sur d'autres.—Sans doute, une pareille défense de la femme serait accueillie dans le monde; sans doute dans le monde, le mari qui élèverait une prétention à laquelle on opposerait une pareille défense, serait condamné, persiflé, ridiculisé; mais on l'a fort sensément dit dans cette cause même : autre chose est le langage du monde, autre chose est le langage de la loi.—Qu'un monarque ne puisse pas descendre dans les détails de l'administration, il y en a une raison très simple : c'est que le monarque est con-

Du 5 août 1807.— Cour d'appel de Paris.—*Pl.* MM. Bonnet et Delamalle.

1° CONCILIATION.—DISPENSE.
2° COMPENSATION.—ALIMENS.
3° SAISIE-ARRÊT.—COMMANDEMENT.
1° *La dispense de conciliation, prononcée par*

stitutionnellement affranchi de toute responsabilité, et que la nation qu'il gouverne devant trouver dans ses ministres des agens à qui elle puisse demander compte du maniement des deniers publics, il faut bien que bon gré ou mal gré, il laisse faire par ses ministres ce que la constitution a voulu qu'il ne pût faire que par eux.—Mais une femme, qu'est-elle dans les détails du ménage à l'égard de son mari? un ministre dont il ne puisse se passer? Non, certainement; elle est, et rien de plus, une procuratrice que le mari peut révoquer d'un moment à l'autre, en se chargeant lui-même des soins qu'il lui confie. Pourquoi, en effet, a-t-on constamment tenu pour maxime que la femme n'a pas besoin de l'autorisation expresse de son mari, pour l'obliger au paiement des fournitures faites à la maison conjugale? parce que le mari est censé, lorsqu'il ne se charge pas personnellement des détails du ménage, les abandonner à sa femme en qualité de mandataire : *OEconomiæ intuitu* (dit Voet, sur le Dig., liv. 23, tit. 2, n. 46), *si uxor contraxerit, se maritumque obligatum reddit, quasi et hic, consensu mariti, œconomiæ curam uxori tacitè relinquentis et committentis, contractus firmatus sit, dum aliis mariti plerumque distracti, minutiis hisce quotidianis superesse, nec honestum sibi, nec commodum experimentur.*—Il ne faut pas croire que le Code civil se soit relâché là-dessus, de la sévérité des anciens principes. Les anciens principes avaient leur base dans la puissance maritale; et le Code civil, bien loin de détruire, bien loin d'affaiblir cette base, l'a consolidée, l'a raffermie. Il ne s'est pas contenté de dire, art. 213, que la femme doit *obéissance à son mari;* il a dit encore, art. 1388, « que les époux ne peuvent déroger par leur contrat de mariage, aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme, ou qui appartiennent au mari comme chef. »—*Comme chef!* la loi ne dit pas *comme chef de la communauté* : elle dit purement, simplement, elle dit d'une manière absolue, comme chef. Elle le dit par relation à la puissance maritale dont elle vient immédiatement de parler, ce qui prouve manifestement que le mari est chef, soit qu'il y ait communauté, soit qu'il n'y en ait pas.—Mais si tels sont les droits du mari, lorsque la femme vit avec lui, soit en communauté, soit sous le régime dotal, en est-il de même lorsqu'il intervient entre eux une séparation judiciaire de biens, ou lorsque la femme mariée sous le régime dotal, a obtenu la restitution de sa dot. Pourquoi non? ni la séparation de biens, ni la restitution de la dot, ne portent atteinte à la puissance du mari. Le mari qui était chef de la maison conjugale avant la séparation de biens, avant la restitution de la dot, en reste également chef après la restitution de la dot, après la séparation de biens. L'autorité en vertu de laquelle il commandait, avant l'une ou l'autre, dans la maison conjugale, il la conserve tout entière après l'une ou l'autre; il peut donc, après l'une ou l'autre, comme il le pouvait auparavant, se charger des détails du ménage, en fixer les dépenses et les payer par lui-même.— Qu'importe que par la séparation de biens ou par la restitution de la dot, la femme acquière le droit d'administrer personnellement ses biens et d'en percevoir elle-même les revenus? La femme qui, pendant le mariage, obtient la restitution de sa dot ou la séparation de biens, ne fait que se placer dans l'état où elle se fût trouvée si, en se mariant, elle avait stipulé ou qu'elle serait séparée de biens d'avec son mari, ou qu'elle posséderait tous les biens comme paraphernaux. Or, où a-t-on vu que la séparation contractuelle et la stipulation des paraphernaux transférassent à la femme la qualité de chef de la maison conjugale, et, avec cette qualité, la dispensation des sommes nécessaires au ménage.—En même temps que le Code civil assure à la femme séparée contractuellement de biens, ou dont tous les biens sont paraphernaux, le droit d'administrer sa fortune et d'en percevoir les revenus, il lui impose, art. 1537 et 1575, l'obligation de contribuer aux charges du ménage; et assurément elle ne peut y contribuer qu'en versant entre les mains de son mari sa part contributive, à moins qu'il ne veuille l'autoriser à faire elle-même l'emploi de cette part à l'acquit des charges matrimoniales.

« Telle était avant le Code civil la doctrine de tous les auteurs, comme la jurisprudence de tous les tribunaux. « La séparation contractuelle (dit Bourjon, t. 1er, p. 511, édit. de 1770), habilite la femme à toute autre administration.... Mais la femme est tenue de *fournir à son mari, sur ses revenus, une pension convenable*, devant contribuer aux charges du mariage; sa qualité, sa cohabitation l'assujettissent à cet engagement, qui néanmoins n'affaiblit pas sa jouissance d'un bien paraphernal. Cela a été jugé au parc civil (du Châtelet), moi plaidant, contre la dame Langlois pour son mari. »—« Si la femme, dit Pothier, *Traité de la communauté*, n° 464, qui, en conséquence d'une séparation contractuelle, jouit séparément de ses biens, refusait de contribuer aux charges du mariage, le mari pourrait la faire condamner à y contribuer; le juge doit en ce cas, régler *la portion que cette femme doit à son mari* avec qui elle demeure, à une somme, eu égard à ses facultés et à sa qualité; il doit pareillement régler la somme pour laquelle elle doit contribuer aux alimens et à l'éducation des enfans communs. »—Et il est à remarquer que Pothier ajoute, n° 465 : « En cela la séparation contractuelle convient avec celle qui intervient durant le mariage, par une sentence du juge... »—Le Code civil a-t-il dérogé à cette doctrine, à cette jurisprudence? Non, et bien loin de là.—A la vérité, il n'explique pas formellement de quelle manière la femme séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, doit contribuer aux charges matrimoniales. Mais par cela seul qu'il l'oblige de contribuer à ces charges, il décide qu'elle doit verser sa part contributoire entre les mains de son mari; il le décide, ou ne déroge point, pour ce cas, à la règle écrite dans l'art. 213, que la femme doit obéissance à son mari, obéissance qui évidemment se réduirait à rien, si la femme séparée de biens pouvait employer elle-même, de sa propre autorité, la somme à laquelle s'élève sa part contributoire : il le décide, en laissant subsister dans toute son étendue, pour ce cas, la règle écrite dans l'art. 1388, que le mari est tellement le chef de la maison conjugale, qu'on ne peut lui en ôter ni la qualité ni les droits, même par le contrat de mariage; il le décide surtout par la manière dont est conçu l'art. 1448 : « La femme qui a obtenu la séparation « de biens, porte ce dernier article, doit contribuer, « proportionnellement à ses facultés et à celles du « mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éduca-« tion des enfans communs. » Si la femme, par cela seul qu'elle est séparée de biens, avait le droit d'employer elle-même sa part contributoire aux frais du ménage, elle aurait aussi et elle aurait nécessairement celui d'employer elle-même sa part contributoire aux frais d'éducation des enfans communs. Elle aurait par conséquent, le droit de donner à ses enfans tels maîtres, de les placer dans telle pension, qu'elle jugerait à propos, comme elle aurait celui de régler les dépenses du ménage, de les augmenter,

*l'art. 49 du Code de procédure lorsque la demande est formée contre plus de deux parties, n'empêche pas que cette voie ne puisse être prise même dans ce cas* (1).

2° *Une dette alimentaire ne peut être compensée avec d'autres créances que celles provenant d'alimens.*

3° *Il n'est pas nécessaire que la saisie-arrêt soit précédée d'un commandement* (2).

---

de les diminuer à son gré. Or, conçoit-on un pareil renversement de tous les principes?—Mais, dit-on, si l'on oblige la femme séparée de biens par un jugement de verser entre les mains du mari une portion de ses revenus, que deviendra la disposition de ce jugement, qui a rétabli la femme dans le droit d'administrer ses propres biens? N'est-ce pas rendre au mari l'administration d'une portion des revenus de sa femme? et peut-on lui rendre l'administration d'une partie, après qu'un jugement lui a ôté l'administration de tout?—Vaine subtilité, mauvaise équivoque. Le droit d'administrer emporte sans doute, et il emporte essentiellement le droit de passer les baux, de percevoir les revenus, de pourvoir aux réparations. Mais il n'emporte pas toujours, il n'emporte pas par soi, le droit de faire toute la dépense.—Le tuteur d'un enfant dont le père en mourant a confié l'éducation à un tiers, administre les biens de cet enfant, il en fait les baux, il en surveille et règle les réparations, il en touche les revenus, et cependant il est tenu de verser entre les mains de la personne chargée de l'éducation, la somme à laquelle le père, ou, à son défaut, le conseil de famille a fixé la pension du mineur.—La femme mariée sous le régime dotal, et dont tous les biens sont paraphernaux, administre elle-même ces biens, et en perçoit personnellement tous les revenus. Cependant le mari a le droit d'exiger qu'elle lui remette une somme déterminée pour sa part contributoire dans les frais du ménage.—Il en est de même de la femme séparée de biens par le contrat de mariage : son mari ne peut pas l'empêcher d'administrer ses propres; mais elle ne peut pas non plus se dispenser de verser entre les mains de son mari le tiers de ses revenus.—Et pourquoi en serait-il autrement de la femme séparée de biens par jugement? elle n'a obtenu cette séparation, elle n'a obtenu l'administration de ses biens, que parce que le mari, par des baux indiscrets, par le défaut de réparations, par le défaut de recette ou le mauvais emploi des revenus, aurait pu compromettre sa fortune. Elle n'a donc plus à se plaindre, lorsqu'elle touche personnellement les revenus, lorsqu'elle pourvoit elle-même aux réparations, lorsqu'elle fait elle-même les baux.

« Mais, dit-on encore, remettre au mari la part contributoire de la femme, ce serait exposer la femme aux suites de la mauvaise administration du mari; ce serait la faire retomber dans tous les inconvéniens auxquels un jugement fondé sur cette mauvaise administration, l'a soustraite pour toujours.—D'abord, la crainte de ces suites, de ces inconvéniens, serait bien atténuée par le soin que prendrait le juge de n'imposer à la femme l'obligation de payer sa part contributoire que par douzième de mois en mois; et, dans notre espèce, le sieur de M..... n'a pas demandé autre chose.—En second lieu, ces suites deviendraient-elles aussi fâcheuses, ces inconvéniens deviendraient-ils aussi graves qu'on l'appréhende? Le mari, se livrant à ses goûts dissipateurs, consumerait-il en vaines dépenses l'argent que sa femme lui remettrait successivement pour sa part contributoire? Alors le mari réfractaire à l'art. 413 du Code civ. qui l'assujettit *à fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état*, serait nécessairement coupable envers elle d'*excès* et de *sévices*, qui, aux termes des articles 231 et 306, peuvent fonder une demande en divorce ou en séparation de corps.—Objectera-t-on qu'il est possible que le mari, sans porter aussi loin sa mauvaise administration, ne règle pas la dépense du ménage de manière à satisfaire tous les goûts, à contenter toutes les fantaisies de sa femme?—Assurément la chose est très possible; mais qu'en conclura-t-on? que le mari, de maître, de chef qu'il est par la loi, n'est plus, par l'effet de la séparation de biens, qu'un subordonné dans la maison conjugale; que la femme qui *doit obéissance à son mari*, acquiert par la séparation de biens, le droit de ne plus déférer à ses volontés; ce serait une étrange conséquence, ce serait une conséquence diamétralement opposée à la loi; et c'est cependant à cette conséquence que l'arrêt attaqué a donné sa sanction.—Enfin, point de milieu : ou il faut que la part contributoire de la femme soit versée entre les mains du mari, ou il faut que la part contributoire du mari soit versée entre les mains de la femme; car vouloir que le mari et la femme disposassent chacun de sa part contributoire, ce serait une prétention aussi dérisoire en elle-même, qu'impraticable dans l'exécution. Quelle serait en effet l'autorité qui, en cas de dissentiment, prononcerait entre les époux sur les dépenses que celui-ci voudrait faire à l'exclusion de celui-là, sur les parties de l'administration du ménage que l'un voudrait s'attribuer ou rejeter sur l'autre? Bien évidemment ce serait une source perpétuelle de troubles et de désordres, ce serait une véritable anarchie.—Ainsi, juger, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que la femme ne doit pas remettre sa part contributoire au mari, c'est juger que le mari doit remettre sa part contributoire à la femme; c'est juger que le mari doit, pour le règlement des dépenses du ménage, obéissance à sa femme; c'est juger que la femme est le chef du ménage; c'est violer, c'est bouleverser tous les principes.

« Et vainement, a-t-on dit, dans notre espèce, que la dame Montmorency, jusqu'au moment du procès, avait seule fourni aux dépenses du ménage, et qu'elle consentait d'y fournir seule à l'avenir.—La femme ne peut pas, par un sacrifice d'argent, acquérir une indépendance qui répugne au vœu de la loi comme à celui de la nature. Elle ne peut pas, en dispensant son époux, malgré lui, de la loi qui l'oblige de contribuer aux dépenses du ménage, se dispenser elle-même de la loi qui, relativement aux dépenses du ménage, lui interdit d'avoir d'autre volonté que celle de son époux.—Et d'ailleurs, quand même la dame de Montmorency serait dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 1448 du Code civ., quand même par l'épuisement total de la fortune de son mari, elle serait forcément réduite à supporter entièrement les frais du ménage, en serait-elle moins assujettie à l'art. 213 qui lui prescrit *l'obéissance* à son mari? En serait-elle plus maîtresse de s'élever contre l'art. 1388 qui proscrit toute atteinte que l'on chercherait à porter aux droits appartenans au mari, *comme chef?* Non : dans cette hypothèse, comme dans le cas sur lequel a prononcé la Cour de Paris, la puissance maritale survivrait à la séparation de biens; et les effets en seraient inévitablement les mêmes.—Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre la requête du demandeur. »

(1) Conf., Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 1er, p. 92; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, p. 172, note 13.

(2) La loi n'exige pas cette formalité en matière de saisie-arrêt.—Et en effet, après avoir permis de saisir-arrêter aux créanciers dénués de tout titre, il eût été absurde d'exiger d'eux un commandement qui ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire. *Sic*, Roger, de *la saisie-arrêt*, n° 138.—Néan-

(Joly—C. Delmas.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la première question, que, quoique l'art. 49 du Code de proc. civile dispense les parties de passer au bureau de paix, lorsque l'on a à former des demandes contre plus de deux parties, cette dispense n'est pas précisément une défense; et cette voie, outre qu'elle a été employée par un père vis-à-vis de ses filles et de ses gendres, était indispensable contre le sieur Joly, l'un d'eux, relativement à la demande en nullité de la saisie-arrêt; que dès lors, le tribunal de première instance a eu tort de rejeter le procès-verbal de non-conciliation;

Considérant, sur la deuxième question, qu'il est de principe consacré par les lois anciennes et modernes, que les pensions alimentaires ne peuvent être compensées avec d'autres créances que celles provenant d'alimens (art. 1293 du Code civil, et 581 et 582 du Code de procédure); qu'ici la compensation réclamée par Joly procède d'un billet causé pour prêt; que, par conséquent, la compensation ne pouvant avoir lieu, le tribunal de première instance a commis une erreur en l'ordonnant, erreur qui doit être réparée;

Considérant, sur la troisième question, que la saisie-arrêt faite à la requête de Joly ayant été faite en vertu d'un arrêt qui prononce des condamnations solidaires contre lui, Delmas et autres, n'étant qu'un acte conservatoire, n'avait pas besoin d'être précédée d'un commandement préalable; qu'en la déclarant régulière, le tribunal de première instance a bien jugé;—Déclare régulier ledit procès-verbal de non-conciliation; déclare n'y avoir lieu d'ordonner la compensation, etc.

Du 5 août 1807.—Cour d'appel de Montpellier.

---

RÉFÉRÉ.—OPPOSITION.—APPEL.

*L'opposition est recevable contre un arrêt par défaut, rendu sur l'appel d'une ordonnance de référé* (1).

(Veuve Bosquet—C. Lombard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la 1re part. de l'art. 809 du Code de procéd. civ. n'est relative qu'aux ordonnances de référés rendues par le président du tribunal de première instance; que le même article ordonne qu'en cas d'appel, l'affaire sera jugée *sommairement et sans procédures*; — Attendu qu'outre que l'opposition est recevable contre les arrêts par défaut rendus en matière sommaire, il ne peut être tiré aucune conséquence de la partie de l'article précité relative à la procédure par-devant le juge de première instance, à ce qui doit être pratiqué en instance d'appel;—Attendu que l'arrêt rendu par défaut le 11 juill. dernier, étant ainsi susceptible d'opposition, il existe encore actuellement instance liée par-devant la Cour entre les parties;— Déclare recevable l'opposition principale de la veuve Bosquet à l'arrêt par défaut du 11 juill. dernier, etc.

Du 7 août 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. de Gamont et Wyns fils.

---

CONNEXITÉ.—INDIVISIBILITÉ.—COMPÉTENCE.

*L'action qui comprend des chefs de demande attribués aux juges de paix, et d'autres réservés aux tribunaux d'arrondissement, mais tous dérivant du même titre, doit être portée aux tribunaux d'arrondissement.— Le tribunal saisi ne peut scinder la demande; il doit prononcer sur tous les chefs* (2).

(Delarode—C. Hennon.)

Le sieur Delarode forme contre le sieur Hennon, son fermier, une action devant le tribunal de Joigny. — Entre plusieurs chefs de demande, elle en renfermait un qui avait pour objet de le faire condamner à des dommages-intérêts, à raison de dégradations qu'il lui imputait.

Le défendeur décline la juridiction du tribunal; il demande son renvoi devant le juge de paix qui connaît exclusivement des actions relatives aux dégradations alléguées par les propriétaires.

5 juill. 1806, jugement qui ordonne le renvoi au juge de paix pour le chef de l'action placé dans ses attributions, et retient la cause pour statuer sur les autres chefs.

Appel.—Le sieur Delarode soutient que le tribunal de Joigny, compétent pour prononcer sur l'objet principal de la demande, l'était nécessairement aussi pour prononcer sur un chef qui, relativement à sa valeur, n'y était qu'accessoire, et qui dérivait du même titre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que parmi les chefs de la demande dont il s'agit, il en est qui ne sont pas de la compétence du juge de paix, et, qu'en ce cas, l'action ne peut être divisée, surtout lorsqu'elle dérive d'un seul et même titre; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 8 août 1807.—Cour d'appel de Paris.

---

PARTAGE D'OPINIONS. — PRÉSIDENT DE COUR CRIMINELLE.

*Le président d'une Cour de justice criminelle est juge de la Cour d'appel, en ce sens qu'il peut être appelé comme départiteur, au cas de partage, selon l'art.* 468 *du Code de proc. civ.*

(Ducru—C. Bastiat et Monclar.)

La Cour de Pau, au nombre de dix juges, qui avait à statuer sur un appel contre les sieurs Bastiat et Ducru, ayant été divisée d'opinions, appela d'office M. Dufau, président de la Cour de justice criminelle.

Ducru forme opposition à l'arrêt, et prétend qu'il fallait nommer trois anciens jurisconsultes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'ayant appelé d'office pour départiteur, M. Dufau, président de la Cour de justice criminelle, et les parties n'ayant pas instruit à cet égard, il y a lieu de recevoir, quant à la forme, l'opposition de la partie de Sicabaig à cette disposition; et jugeant le mérite de l'opposition, il a été considéré qu'il résulte de l'art. 23 de la loi du 27 vent. an 8, que la Cour d'appel de Pau est composée de treize juges; que M. Dufau a été nommé juge de cette Cour, qu'il est porté en cette qualité sur le tableau des juges qui la composent; — Que les fonctions de cette place lui sont conférées à vie;-Que ce n'est que comme juge de la Cour d'appel, et en conformité de l'art. 24 de la loi précitée, qu'il a été appelé à présider

moins il a été jugé, le 12 août 1814, par la Cour de Rennes, qu'un créancier ne peut saisir-arrêter ès-mains du fermier de son débiteur, avant d'avoir mis ce dernier en demeure de se libérer.

(1) *Sic.*, Carré, *Lois de la proc. civ.*, tom. 3, quest. 2772; Favard de Langlade, vo *Opposition*, § 1er, no 2.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1er, quest. 6.

la Cour de justice criminelle; mais pour cela il n'a pas cessé d'être membre de la Cour d'appel; —Qu'avant la promulgation du Code civil, les présidens des Cours de justice criminelle pouvaient et devaient être appelés pour lever les partages intervenus dans les Cours dont ils étaient membres, ainsi qu'on le recueille de l'avis du conseil d'Etat, du 17 germ. an 11, et de deux arrêts de la Cour de cassation, des 4 pluv. an 10 et 24 brum. an 13; — Que le Code de procédure ne leur a pas enlevé ce droit; que l'art. 468 est ainsi conçu: «En cas de partage dans une Cour d'appel, on appellera pour le vider, un au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire. Dans le cas où tous les juges auront connu de l'affaire, il sera appelé pour le jugement trois anciens jurisconsultes;» —Que, loin que cet article enlève aux présidens des Cours de justice criminelle un droit qu'ils avaient (car il faudrait une loi bien expresse pour cela), il est évident que les jurisconsultes ne sont appelés que subordonnément, et dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire; —Que, dans l'espèce actuelle, M. Dufau se trouve le premier juge dans l'ordre du tableau, qui n'a pas connu de l'affaire; —Qu'en l'appelant pour départiteur, la Cour n'a pas fait un choix, mais elle a rempli une obligation qui lui était imposée; — Qu'elle aurait contrevenu à l'article du Code de procédure précité, si en le laissant à l'écart, elle avait appelé les trois jurisconsultes, que la loi n'indique qu'à défaut de juges; que, par conséquent, l'opposition de la partie de Sicabaig est mal fondée, et qu'elle doit en être déboutée; —Reçoit l'opposition de la partie de Sicabaig, quant à la forme; disant droit au fond, la déboute de ladite opposition, et pour être procédé à la levée du partage, etc.

Du 8 août 1807.—Cour d'appel de Pau.

---

1° USUFRUIT LÉGAL.—RENTE.—PAIEMENT.

2° PAPIER-MONNAIE.—REMBOURSEMENT.—RESTITUTION.

1° *Un père qui a reçu le remboursement du capital d'une rente, indivise entre lui et ses enfans, ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de sa part, s'il n'est pas tuteur de ses enfans, encore bien qu'il ait la jouissance légale de leurs revenus.*

2° *Celui qui a reçu, sans qualité, le paiement d'une dette fait en papier-monnaie, est comptable, envers le débiteur, de la valeur qu'avaient les assignats lors du remboursement, d'après l'échelle de dépréciation, et non pas seulement de leur restitution en nature* (1).

(Mayens—C. Verauneman.)

Du 8 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Joret et Bouqueau.

---

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.—CARACTÈRES. —PRÊT.

*Celui qui, sous le titre de prêt, a fourni des fonds à une maison de commerce avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé associé commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires, et autres prérogatives de ce genre, qui régulièrement n'appartiennent qu'aux associés.*

(Terson—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les trois actes dont il s'agit, présentent à la fois les caractères ou les apparences d'un prêt et ceux d'une société en commandite; mais que ces deux titres étant inconciliables, il faut nécessairement opter et voir quel est le contrat que les parties ont voulu faire, quel est celui qu'elles ont voulu supposer et qui sert d'enveloppe à l'autre; que dans le doute, il est clair d'abord qu'on doit présumer un contrat de société plutôt qu'un contrat de prêt, parce que le débiteur en faveur duquel la loi incline toujours, et la masse de ses créanciers qui ont le même droit que lui, trouvent une entière décharge dans le contrat de société, au lieu que le contrat de prêt laisserait subsister la dette tout entière; qu'il est également sensible que si l'on a cru avoir besoin d'user de fiction, ce n'a pu être que pour masquer le contrat de société, qui est assujetti par la loi à des règles précises dont on pouvait avoir intérêt de s'affranchir, et non pour déguiser le prêt, dont les stipulations sont laissées à la libre volonté des contractans; que si de ces premières considérations on passe à la lecture et à l'examen approfondi des trois actes, on aperçoit que c'est réellement un contrat de société que les parties ont voulu faire, et non pas seulement un contrat de prêt; qu'en effet, si elles avaient entendu se borner au prêt, il suffisait des deux conventions essentielles dont l'une assurait à M... dans tous les cas le remboursement de son capital, l'autre lui garantissait l'intérêt de ce capital à raison de 12 p. 0/0, ou plutôt, sans s'occuper à dresser des actes, il suffisait que M..., à qui Terson avait souscrit des billets pour son capital, s'en fit faire également pour les intérêts; que si l'on ne s'en est pas tenu là, et si, au lieu de suivre une marche aussi simple, on a pris la peine de confectionner trois actes par lesquels on attribue d'abord à M... en sus de l'intérêt de ses capitaux stipulé à 6 et à 8 p. 0/0 et garanti à 12, une part aliquote dans les bénéfices du commerce de Terson, par lesquels ensuite, pour assurer ce bénéfice, on règle dans le plus grand détail tout ce qui concerne le commerce de Terson, tenue des registres, inventaire à faire tous les ans en présence de M..., libre à lui de prendre communication des registres toutes fois et quantes, sous diverses peines stipulées, même celle du retrait de son capital; obligation de Terson de n'entreprendre aucunes opérations pour son compte personnel; fixation de tous les frais de la maison de commerce à une certaine somme, et beaucoup d'autres clauses qui forment presque tout l'ensemble et l'économie des trois actes; c'est une preuve manifeste que M... n'a pas entendu faire un simple prêt, mais s'associer en commandite avec Terson, ainsi qu'il le reconnaît, en effet, presque à chaque ligne, dans le second des trois actes; et qu'il ne faut pas dire que l'attribution à M... d'une quotité dans les bénéfices du commerce est un supplément d'intérêt du prêt, parce que M... à qui l'on garantissait 12 p. 0/0 de ses capitaux, recevait par là tout ce qu'il pouvait obtenir à titre d'intérêt, suivant le taux d'alors le plus avantageux, et n'avait, dès lors, aucun supplément à prétendre; qu'on ne peut pas dire non plus que la mise de M... dans la commandite, dont on est obligé d'avouer l'existence, consistait dans le simple usage de ses fonds ou dans la différence du taux promis à celui qu'on aurait pu exiger, parce que l'usage des fonds était payé à M... par l'intérêt qu'il recevait, et que ce même intérêt épuisant tout ce qu'il pouvait obtenir à ce titre par la con-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 11 vend. an 10.

vention la plus favorable, il n'y avait plus de différence à assigner de l'intérêt stipulé à l'intérêt possible; qu'il est évident que M... a voulu faire une commandite, et seulement une commandite; mais à deux conditions, l'une que son capital lui rentrerait dans tous les cas sans perte ni diminution, quel que pût être le succès de l'entreprise; l'autre, que l'intérêt de ce capital à 12 p. 0/0 lui serait également assuré, c'est-à-dire qu'aux bénéfices éventuels du commanditaire, M... voulait réunir les avantages certains du prêteur, et faire usage, selon les occasions, de l'une et de l'autre qualité : de celle de commanditaire, si le commerce était heureux, pour en partager les profits; de celle de prêteur, en cas d'infortune, pour échapper aux pertes; que c'est là ce que les lois ne peuvent souffrir; qu'elles ne permettent pas à un commanditaire de s'associer aux bénéfices d'un commerce sans en partager les périls; qu'on ne peut pas enfreindre leurs prohibitions directement et par des stipulations expresses; qu'on ne le peut pas davantage par voie indirecte et à l'ombre d'un prêt; qu'il importe infiniment de maintenir ces principes qui sont la sauve-garde du commerce; que si la doctrine contraire pouvait trouver accès dans les tribunaux, on ne verrait bientôt plus que des capitalistes qui, à la faveur de prétendus prêts, viendraient s'approprier la plus grande partie des bénéfices des entreprises commerciales sans en courir les risques, et les commandites destinées à être l'appui et l'un des alimens du commerce, en seraient la ruine;—Dit qu'il a été mal jugé; ordonne que les articles composant la mise de fonds de M... formant la somme de 135,000 francs seront supprimés de l'état présenté par Terson et compagnie, et que le bilan déposé tant au tribunal de commerce qu'au tribunal civil de première instance, sera rectifié, etc.

Du 10 août 1807.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Berryer.

---

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CESSION DE BIENS.

*La simple demande en cession de biens, formée par un débiteur incarcéré, n'autorise pas sa mise en liberté provisoire, surtout lorsque sa bonne foi est douteuse. — Il faut qu'il y ait chose jugée sur cette demande, c'est-à-dire que la cession ait été admise.* ( Code proc. civ., 900 et suiv.;—Code civ., 1268) (1).

(Jadras—C. Sayde-Bellecôte.)

Incarcéré pour dettes, le sieur Sayde-Bellecôte assigne le sieur Jadras son créancier, pour voir dire, au principal, qu'il sera admis au bénéfice de cession, et au provisoire, qu'il sera élargi.—Jadras s'oppose à l'élargissement provisoire, sur le motif que la simple demande en cession ne suffit pas pour autoriser la mise en liberté du débiteur; que sa personne doit rester en gage de sa bonne foi jusqu'à ce que la cession soit admise. Le sieur Jadras s'étaie de la disposition de l'art. 900 du Code de proc., qui porte que la demande en cession ne suspend l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. Or, dit Jadras, ce n'est pas le cas de surseoir, pas même d'admettre la cession; la bonne foi du sieur Bellecôte est suspecte : il n'a tenu ni livres, ni registres de son négoce, etc.

Nonobstant ces raisons, jugement qui ordonne l'élargissement provisoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que ce serait priver les créanciers de leur gage sur la personne du débiteur en faillite, que de lui accorder la liberté provisoire avant d'avoir statué sur la demande à fin de cession; — Faisant droit sur les oppositions, au principal,—Déclare la partie de Lebon non recevable dans sa demande en liberté; en conséquence autorise la partie de Moreau (le sieur Jadras) à faire rétablir ladite partie de Lebon (le sieur Bellecôte) dans la maison d'arrêt, en observant les formalités prescrites en pareil cas, etc.

Du 11 août 1807. — Cour d'appel de Paris.— 2ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Moreau et Lebon.

---

RÉFÉRÉ.—EXÉCUTION.—SURSIS.

*Le juge du référé ne peut (hors le cas d'urgence) connaître de l'exécution d'un jugement, lorsqu'elle se lie à l'interprétation d'une loi; il ne peut suspendre cette exécution pendant un délai déterminé.* (C. proc. civ., 806.) (2).

(Hirtz—C. Dettler.)

Le sieur Hirtz, juif, avait été utilement colloqué dans un ordre ouvert sur le prix d'immeubles expropriés; il lui fut délivré un bordereau exécutoire contre le sieur Dettler, adjudicataire.—Mais lorsqu'il se mit en mesure de l'exécuter, l'adjudicataire Dettler s'y opposa, prétendant que c'était le cas d'appliquer le décret du 31 mai 1806, portant sursis à l'exécution de jugemens rendus au profit des Juifs, contre des cultivateurs non négocians de plusieurs départemens, parmi lesquels se trouvait celui du Haut-Rhin qu'habitait le sieur Hirtz.—Le sieur Hirtz avait fait un commandement. Opposition y fut formée; et ce fut pendant que l'instance en main-levée de cette opposition était engagée devant le tribunal de Colmar, que l'adjudicataire Dettler se pourvut en référé devant le président du même tribunal, lequel, tout en ordonnant en faveur du sieur Hirtz, l'exécution du jugement d'ordre, accorda néanmoins en faveur du sieur Dettler, un sursis à l'exécution de son ordonnance jusqu'au 15 juin suivant.

Le sieur Hirtz se rendit appelant de cette ordonnance pour incompétence et excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le tribunal civil de Colmar, à l'époque de l'ordonnance de référé de son président, se trouvait déjà saisi de la connaissance de l'opposition de l'appelant, par le fait même de l'intimé, puisque c'est lui qui a fait citer l'appelant devant le tribunal, pour procéder sur ladite opposition; qu'en cas particulier il n'y avait nulle urgence, le gage de l'appelant étant plus qu'assuré; que l'opposition n'avait pas été formée au jugement d'ordre, qui ne pouvait être un titre direct contre l'appelant, qui n'y avait pas figuré; mais c'était une opposition au commandement fait en conséquence, et fondée sur la dis-

(1) *V. conf.*, Toulouse, 7 novembre 1808;—Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3046; Pigeau, t. 2, p. 383, 2ᵉ éd.; Demiau-Crouzilhac, p. 606; Toullier, t. 7, nº 261; Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 4, nº 1330; Berriat Saint-Prix, p. 590, note 6; Favard de Langlade, vº *Cession de biens*, nº 6.—Cette décision fait une juste application de l'art. 900 du Code de proc., duquel il résulte évidemment (ainsi que le disent d'ailleurs Toullier et Carré), que s'il est permis aux tribunaux, dans certaines circonstances, de surseoir provisoirement aux poursuites à faire contre le débiteur, il ne leur est pas permis de détruire l'effet de celles qui sont déjà exercées.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 19 germ. an 11, et les autorités citées en note.

position du décret du 31 mai 1806, qui ordonne qu'il sera sursis aux poursuites des Juifs; que l'interprétation de cette loi n'avait pu appartenir qu'au tribunal seul, et non à son président; qu'il en est de même du délai par lui accordé par son ordonnance de référé, puisque la loi n'a permis l'exercice de cette faveur qu'aux tribunaux; l'ordonnance de référé dont est appel a donc été rendue incompétemment sous tous les rapports, et il y a lieu de l'annuler; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 12 août 1807. — Cour d'appel de Colmar.

---

**BAIL. — VENTE. — RÉSOLUTION.**

*L'acquéreur a le droit d'expulser le locataire ou fermier, si, lors du contrat de bail, il a été formellement convenu entre le bailleur et le preneur, qu'en cas de vente,* le bail pourrait être résilié, à charge par l'acquéreur d'indemniser le fermier; *encore bien que le contrat de l'acheteur lui impose l'obligation* de maintenir le bail : *cette clause doit être entendue en ce sens, que l'acquéreur qui voudra user du droit d'expulser le fermier, sera tenu de l'indemniser conformément à l'acte de bail.*

(Heyn — C. Marx.)

Du 12 août 1807. — Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Hambach.

---

**TESTAMENT AUTHENTIQUE — RÉDACTION.**

*Le testament public, rédigé à la troisième personne, ne doit pas, par cela seul, être réputé n'avoir pas été écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté* (1).

*Le legs fait à une église pour être employé en prières, n'est pas censé fait au prêtre desservant. — En conséquence, les prêtres desservans d'une église peuvent être témoins dans le testament public où leur église est instituée.* (Code civ., 972—975) (2).

(Lenoble — C. les héritiers de Marie-Madeleine Mars.)

Marie-Madeleine Mars institua, par son testament authentique du 5 vendém. an 13, le sieur Lenoble son mari, légataire de l'usufruit de la totalité de ses immeubles; elle donna en outre à l'église de la commune de Roullée une somme de cent francs pour être employée en prières; — Le testament était rédigé à la troisième personne, et le sieur Jouaux, prêtre desservant l'église de Roullée, y avait assisté comme témoin. — Les héritiers légitimes de la dame Madeleine Mars en poursuivirent la nullité devant le tribunal civil de Mamers. Ils prétendaient que le testament étant rédigé à la troisième personne, il n'avait pas été écrit par le notaire tel qu'il avait été dicté, condition imposée, à peine de nullité, par l'art. 972 du Code civil; en outre, que le sieur Jouaux, prêtre desservant l'église de Roullée, ne pouvait être appelé comme témoin aux termes de l'art. 975, puisque le testament renfermait un legs au profit de ladite église.

2 mars 1807, jugement qui, adoptant les moyens proposés par les demandeurs, déclare le testament nul.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le notaire rédacteur d'un testament peut se servir de telle locution qu'il juge convenable pour exprimer les intentions du testateur, à la première ou à la troisième personne, pourvu que l'une ou l'autre locution rende l'expression des dispositions dictées par le testateur; — Que, dans l'espèce présente, le notaire rédacteur du testament de Marie-Madeleine Mars atteste que les dispositions testamentaires lui ont été dictées par la testatrice; — Que la foi est due à cette attestation, qui remplit suffisamment l'obligation imposée au notaire de faire mention que le testament lui a été dicté;

Considérant que le sieur Jouaux, desservant de Roullée, ne doit point être regardé comme légataire de la somme de 100 francs; — Que cette somme devant être employée, tant en frais funéraires qu'en prières, que la testatrice a voulu être dites dans l'église de Roullée, cette disposition n'a point eu pour objet de faire profiter particulièrement ledit sieur Jouaux, puisque ces prières pouvaient être dites par un autre prêtre, qui en aurait reçu la rétribution; — Considérant, enfin, que le testament dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités prescrites par le Code; — Dit qu'il a été mal jugé, déclare bon et valable le testament, etc.

Du 13 août 1807. — Cour d'Appel d'Angers.

---

**HOSPICES. — APPEL. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.**

*Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte d'appel interjeté par un hospice contienne une constitution d'avoué.*

(Hospice de Nérac — C. Darblade.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le défaut de constitution d'avoué ne peut être opposé aux hospices, dès que les lois relatives à leur administration chargent expressément les procureurs généraux de leur défense, et que la Cour a interprété en ce sens lesdites lois, en sorte que dans l'usage de la Cour, M. le procureur général prend la défense des hospices, sans que le ministère des avoués soit nécessaire; que la citation dont s'agit n'est donc point nulle par défaut de constitution d'avoué; — Sans s'arrêter à la demande en nullité de l'appel, etc.

Du 13 août 1807. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée, p. p. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén. — *Pl.*, MM. Rivière et Lavie.

---

**APPEL. — GRIEF. — NULLITÉ.**

Du 14 août 1807 (aff. *N...*). — Cour d'appel de Trèves. — Même décision que par l'arrêt de Cassation du 1er mars 1810.

---

**SAISIE-EXÉCUTION. — APPEL. — DOMICILE ÉLU.**

*Le créancier n'est pas valablement intimé au domicile par lui élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution.* (C. de proc., art. 456, 584.) (3)

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 janv. 1809, et la note. — *V.* aussi sur le point de savoir si la mention de l'écriture par le notaire peut résulter d'équipollens, Cass. 10 therm. an 13, et nos observations.

(2) *V.* conf., Liége, 23 juill. 1806; Cass. 11 sept. 1809; — En sens contraire, Bordeaux, 14 juill. 1807, et la note.

(3) Cette question a été longtemps controversée. — Elle est née de l'antinomie apparente des articles 456 et 584 du Code de procédure. D'après le premier de ces articles, l'acte d'appel doit « *contenir assignation*, et être signifié à *personne ou domicile*, à peine de nullité. » Aux termes du second, qui est relatif aux saisies-exécutions, le créancier saisissant doit, dans le commandement, élire domicile « jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, et le débiteur peut faire à *ce domicile élu*, toutes significations, *même d'offres réelles et d'appel*. » Pour établir que ces dispositions étaient inconciliables,

(Domy—C. Cateau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel dont il s'agit est interjeté depuis le 1er janv. 1807, et qu'il a été signifié au domicile élu par l'intimé pour l'exécution du jugement dont est appel ;—Attendu que, conformément à l'art. 456 du Code de proc. civ., l'exploit d'appel doit contenir, à peine de nullité, assignation à personne ou domicile ;—Attendu que toute assignation introductive d'instance doit être faite au domicile réel, et non au domicile élu ;—Déclare nul l'appel dont s'agit.

Du 14 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Truffart et Joret.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—LETTRE MISSIVE.—PROJET.

*Est nul sous l'empire du Code civil, un testament par lettre missive, surtout alors que la missive ne contient pas une volonté actuelle et déterminée, et peut être considérée comme une simple promesse d'hérédité* (1).

(Vanwerde et Demoor—C. Lefebvre.)

22 mars 1806, décès du sieur Xavier Lefebvre en pays étranger. Le 15 oct. 1805, il avait écrit aux sieurs Dejutto, ses cousins, une lettre ainsi conçue :

« Quant à mes biens-fonds, mon intention est de les faire retourner aux diverses branches d'où ils me sont provenus, conformément aux lois qui se trouvaient établies en 1793, de façon que ceux qui se trouveront reculés d'un ou plus de degrés, rentreront par le moyen de la représentation dans les droits de leurs ancêtres; c'est pourquoi mon intention est d'établir un exécuteur testamentaire sur le lieu, et un autre dans mon domicile de Dresde, pour y régler ce qui touchera ma mortuaire et mes fonds dans les pays étrangers, sur le pied que je le réglerai par ma dernière disposition, à laquelle ceux-là seulement auront part qui s'y seront conformés, quand même ils auraient des lois en leur faveur sur les biens; au reste, les exécuteurs testamentaires correspondront ensemble; de façon qu'on ne pourra envoyer ni avocat, ni procureur sur le lieu, fût-il même de mes parens, aux frais de ma mortuaire.—Quant à mon mobilier, tout ce dont je n'aurai pas disposé passera aux pauvres, pour en être disposé par mon exécuteur testamentaire

---

on a dit : Ou l'acte d'appel signifié, dans le cas de l'art. 584, au domicile élu dans le commandement, contiendra l'assignation, ou il ne la contiendra pas. Or, dans l'une et l'autre hypothèse, il y aura contravention à l'art. 456, puisque d'une part, aux termes de cet article, tout acte d'appel doit contenir assignation, et que d'une autre part, l'acte d'appel, indépendamment de l'assignation qu'il contient, doit être signifié à personne ou à domicile. De là, les hésitations dans la jurisprudence. — Pour donner un sens à l'art. 584, on en avait restreint l'application ; on avait pensé que cet article était exclusivement relatif à l'appel des jugemens rendus sur les poursuites de la saisie, qu'il ne s'appliquait pas à l'appel du jugement même en vertu duquel il était procédé à la saisie, à l'égard duquel la règle générale posée dans l'art. 456 devait reprendre son empire. *V.* en ce sens, Bruxelles, 20 janv. 1808, et les arrêts cités.—La décision que nous recueillons ici implique la même interprétation.

Mais, par son arrêt du 23 janv. 1810, la Cour de cassation, en décidant que l'acte d'appel du jugement à l'exécution duquel on procéderait par voie de saisie, est valablement signifié au domicile élu dans le commandement qui précède cette saisie (*V.* cet arrêt à sa date, et les renvois à la jurisprudence), a fixé le sens de l'art. 584 d'une manière plus large et plus conforme à son esprit. Elle a formellement décidé que soit qu'il s'agisse d'exécuter un jugement par voie de saisie, soit qu'il s'agisse des poursuites sur la saisie même, l'art. 584 renferme une exception à la règle générale consacrée par l'art. 456, relativement à la signification de l'appel à personne ou à domicile. C'est qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, la rapidité de la procédure, qui a été la raison déterminante de l'exception, peut, au même titre, être invoquée par le débiteur menacé d'une exécution rigoureuse, pour se soustraire aux lenteurs des formes ordinaires de l'appel. *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 456, t. 2, quest. 1652.

(1) Par sa dernière partie, cette proposition se résume en une simple appréciation des termes de la lettre; et elle nous paraît à l'abri de toute critique. Il est clair, et c'est l'opinion générale des auteurs, qu'un écrit ne peut avoir le caractère et les effets d'un testament, qu'à la condition que l'auteur y ait manifesté la volonté actuelle et déterminée de disposer de ses biens. *V.* en ce sens, Grenoble, 18 juill. 1838 et les nombreuses autorités citées à la note.

Mais il ne nous paraît pas qu'on puisse également admettre la première partie de la proposition, d'où il résulterait que, sous l'empire du Code civil, on ne peut pas faire un testament par lettre missive. Le Code civil n'exige rien autre chose pour la validité d'un testament olographe, si ce n'est qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Or, une lettre missive peut réunir toutes ces conditions. Aussi les auteurs décident-ils généralement qu'une lettre peut valoir, comme testament olographe, si elle est explicite, et ne présente pas, comme celle dont il s'agissait dans l'espèce ci-dessus, le caractère d'un simple projet. *V.* Merlin, *Répert.*, vo *Testament*, additions, sect. 2, § 1er, art. 5, t. 17, p. 660; Favard de Langlade, vo *Testament*, sect. 1re, § 1er, no 15; Grenier, *des Donations*, t. 1er, no 228, 8o; Toullier, tom. 5, no 376; Delvincourt, t. 2, p. 511, notes; Duranton, t. 9, no 26; Vazeille, *des Successions*, t. 2, sur l'art. 970 du Code civ., no 6; Poujol, *des Donations et testamens*, t. 2, sur l'art. 970, no 24.—C'est aussi dans ce sens que la Cour de Colmar a statué par arrêt du 5 avril 1824.

L'opinion contraire n'a guère été émise que par l'orateur du gouvernement, M. Bigot Préameneu, qui, expliquant les motifs de la loi sur les testamens, a dit au corps législatif : « On a choisi dans le droit romain, et dans les coutumes, les formes d'actes qui ont à la fois paru les plus simples et les plus sûres. Elles seront au nombre de trois, le testament olographe, celui fait par acte public et le testament mystique. Ainsi, toutes les autres formes de testament, et à plus forte raison les dispositions qui seraient faites verbalement, ou par signes, *ou par lettres missives*, ne seront point admises..... » (*V.* Cod. civ. et motifs, éd. de Didot, t. 4, p. 30). Mais ce n'est là qu'une opinion isolée qui, en présence surtout de l'unanimité des avis émis par les interprètes du Code, ne peut faire fléchir la règle posée d'une manière absolue par l'art. 970 du Code civ., suivant lequel l'écriture, la date et la signature sont les seules formes propres au testament olographe. Ajoutons que les lettres missives avaient été formellement proscrites, en cette matière, par l'ordonnance de 1735, dont l'art. 3 était ainsi conçu : « Voulons aussi que les dispositions qui seraient faites par signes et *lettres missives*, soient nulles et de nul effet. » Or, puisque rien, dans le Code, ne rappelle cette prohibition, c'est apparemment qu'on n'a pas entendu la renouveler.

comme il le jugera convenir; et en effet, il serait plus à charge à mes héritiers qu'il ne leur profiterait; je pourrais peut-être excepter tout ce qui est or et argent; au reste, tout doit être séquestré sur le lieu dans la forme ordinaire, en attendant que l'on fasse paraître légalement que ma succession dans le pays a été partagée sur le pied que je l'aurai arrangée, afin que l'on puisse connaître ceux qui s'y seront conformés et qui y peuvent prendre part. » Cette lettre était écrite en entier, datée et signée de la main du sieur Lefebvre. Plusieurs de ses parens, les sieurs et demoiselle Vanwerde et Demoor, voulurent la faire envisager comme un testament olographe, du moins relativement aux immeubles héréditaires, dont le sieur Lefebvre avait dit que *son intention était de les faire retourner aux diverses branches d'où ils lui provenaient*.—Les héritiers légitimes soutinrent, au contraire, que la lettre était tout au plus un projet de testament; que la loi, en validant les dispositions écrites, datées et signées par le testateur, avait seulement entendu parler des dispositions définitives; et que d'ailleurs on ne pouvait admettre, pas plus sous l'empire du Code que sous celui de l'ord. de 1735, des testamens olographes par lettres missives.

28 avril 1807, jugement de première instance qui annulle les dispositions du sieur Lefebvre, attendu que nul ne peut tester par lettres missives.

Appel par les sieurs Vanwerde et Demoor.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la forme de la pièce dont il s'agit n'est que celle d'une lettre missive; que le contexte le plus favorable aux appelans n'est que le développement d'un projet de dernière volonté, mais ne contient aucune disposition de ce que le défunt veut être exécuté après sa mort;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles —2e sect.—*Pl.*, **MM.** Lefebvre-Cockaert et Desweries.

---

1° CONCILIATION.—EXPROPRIATION FORCÉE.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. —COMPÉTENCE.

1° *Avant le Code de procédure, le préliminaire de conciliation n'était pas nécessaire en matière d'expropriation forcée* (1).

2° *Les tribunaux ne peuvent ordonner la radiation que des inscriptions hypothécaires prises dans leur ressort.*

(Lecoq.—C. Dame Desparbès.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi relative aux hypothèques et expropriations forcées, forme un Code particulier qui prescrit un mode de procéder qui n'a rien de commun avec la forme de procéder ordinaire; et dès que ce Code ne prescrit pas la comparution devant le bureau de paix, il ne peut y avoir de nullité à opposer à défaut de cette comparution;

Que le jugement de première instance ordonne la radiation des inscriptions faites, ou qui pourraient être faites à l'avenir dans toute l'étendue de l'empire français, ce qui certainement est un excès de pouvoir qui n'a peut-être pas d'exemple; c'est peut-être la première fois qu'un tribunal d'arrondissement a étendu sa juridiction au-delà de son territoire, et cet excès de pouvoir doit faire annuler son jugement et l'ordonnance qui s'en est suivie, etc.

Du 17 août 1807. — Cour d'appel d'Agen.— *Prés.*, M. Lacuée, p. p.—*Concl.*, M. Mouyssel, proc. gén.—*Pl.*, **MM.** Rivière et Ladrix.

---

ORDRE.—APPEL.—DÉLAI.—EFFET RÉTROACTIF.—GRIEFS.—NULLITÉ.

*L'appel d'un jugement d'ordre doit être interjeté, selon les lois en vigueur à l'époque où le jugement a été rendu, et non d'après les lois existantes à l'époque de l'ouverture de l'ordre.* (Cod. proc., 763, 1041; Avis du conseil d'Etat, 6 janv. 1807) (2).

*L'acte d'appel d'un jugement d'ordre doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation des griefs de l'appelant.* (Code proc., 763) (3).

(Masmejean—C. le curateur à l'hoirie vacante Cavalier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement d'ordre dont est appel, a été rendu le 12 mars 1807, sous l'empire du Code de procéd., et que son exécution est soumise aux dispositions de cette loi; car si l'ouverture de l'ordre, faite antérieurement à la mise en activité de ce Code a dû être instruite, conformément aux anciennes lois, du moment que le jugement portant son homologation a été rendu, les parties ont été obligées de suivre pour son exécution les dispositions de la loi nouvelle, comme l'ordonne l'art. 1041 de cette loi et l'avis du cons. d'État, du 6 janv. 1807;

Considérant que l'article 763 du Code de procédure ordonne que l'appel d'un jugement d'ordre ne sera pas reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à l'avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; et qu'il contiendra assignation et énonciation des griefs; — Considérant qu'il résulte de l'expédition du jugement dont s'agit, qu'il fut signifié aux avoués en la cause le 19 mars 1807, et à toutes les parties par exploits des 20 et 21 du même mois; que l'appel de Masmejean n'a été émis que le 15 juin suivant, et que l'exploit qui le contient n'énonce aucun grief de la part de l'appelant; qu'ainsi cet appel est doublement irrecevable pour n'être pas venu dans le délai et pour n'être pas conforme au vœu de l'article ci-dessus cité de la loi;—Déclare Masmejean non recevable dans son appel, etc.

Du 17 août 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRES.

*Sous le Code de procédure civile, les septuagénaires étaient affranchis de la contrainte*

---

(1) Cela a été ainsi réglé depuis par l'art. 49, n° 7 du Code de procédure.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 4 août 1807, et la note.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 5 juill. 1810; — En sens contraire, Bruxelles, 3 déc. 1812; Nancy, 28 mars 1825; Pau, 19 mars 1828; Agen, 1er avril 1830; Bordeaux, 15 mars 1833 (Volume 1833). — Cette dernière jurisprudence est fondée, 1° sur ce que l'art. 763, Cod. proc., qui s'occupe de l'appel du jugement d'ordre, ne prescrit à peine de nullité que l'observation du délai dans lequel cet appel doit être interjeté, et n'applique pas cette nullité au défaut d'énonciation des griefs; 2° sur ce que cette énonciation des griefs n'est pas une formalité substantielle, et qu'aux termes de l'art. 1030 du Code de proc., aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est prononcée formellement par la loi. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2588; Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, n° 880; Berriat, t. 2, p. 616, note 19, n° 5; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 203.

***par corps***, *en matière commerciale*. (Code proc., art. 800.)

(Romberg—C. Vanbevère.)

Du 18 août 1807. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Berryer et Popelin.

---

**TIERS COUTUMIER.**—ÉMIGRÉ.—CRÉANCIER.

***Le tiers coutumier, abandonné aux enfans pendant l'émigration de leur père, n'est pas, dans leurs mains, une portion de succession soumise aux dettes; ils l'ont reçu en paiement d'une simple créance, et restent étrangers aux dettes du père.***

(Bréant.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que les enfans de Giverville ne sont pas des héritiers proprement dits, mais bien des créanciers liquidés; que c'est l'État qui les a payés, et que c'est un principe incontestable relativement aux biens que l'État a confisqués sur les émigrés, qu'il les rend, les délivre ou les donne en franchise d'hypothèques; — Que les arrêtés de l'administration centrale du département de l'Eure sont définitifs, en ce qui concerne la part des biens cédés aux enfans de Giverville; — Art. 1er La réclamation du sieur Charles-Joachin Bréant est rejetée.

Du 18 août 1807. — Décret en cons. d'Etat.

---

**MARCHÉ ADMINISTRATIF.** — SOUS-TRAITANS.—COMPÉTENCE.

***Les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs du gouvernement et leurs sous-traitans, pour raison de l'inexécution des marchés passés entre eux, sont de la compétence des tribunaux, et non de la juridiction administrative*** (1).

(Delaporte.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que le sieur Delaporte, entrepreneur, chargé de faire une fourniture à ses périls et risques, ne peut être envisagé relativement à un tiers avec lequel il sous-traite, comme un agent du gouvernement, chargé de stipuler en son nom; — Que l'argent qu'il a touché du quartier-maître du 11e de dragons, a nécessairement perdu le caractère de deniers de l'Etat, du moment qu'il est arrivé dans ses mains, et s'est confondu avec ses deniers personnels;—Que rien dans tout cela n'a pu déranger le cours accoutumé des choses, ni par conséquent intervertir l'ordre naturel des juridictions; — Art. 1er. L'arrêté pris le 10 mars 1807 par le préfet du département de l'Eure, qui élève le conflit, est annulé.

Du 18 août 1807.—Décret en cons. d'Etat.

---

**CONTRIBUTION FONCIÈRE.** — ARRIÉRÉ. — COMPÉTENCE.

***C'est devant l'autorité administrative, et non devant les tribunaux, que doit être portée l'action intentée par un ex-percepteur contre un contribuable, pour raison du paiement de contributions arriérées*** (2).

(Tbro.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport du grand juge ministre de la justice, qui rend compte du conflit élevé par le préfet du Haut-Rhin, à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal de paix du canton de Thann; ce jugement, en date du 10 nov. dernier, relatif au paiement demandé par l'ex-percepteur des contributions d'une somme de 90 fr. 32 c., qu'il prétend être due pour les années 5 et 6 par un des contribuables qui soutient avoir acquitté toutes ses contributions; — L'arrêté pris le 17 fév. dernier par le préfet du Haut-Rhin, qui établit le conflit;

Considérant que l'incompétence des tribunaux dans les contestations de ce genre, est une suite nécessaire du principe consacré par toutes les lois, qui en réservent exclusivement la connaissance à l'autorité administrative; — Art. 1er. Le jugement rendu le 10 nov. dernier par le tribunal de paix du canton de Thann, sera regardé comme non avenu; — 2. La revendication faite par le préfet du Haut-Rhin est approuvée.

Du 18 août 1807.—Décret en cons. d'Etat.

---

**VENTE.** — DOT. — EMPLOI. — DIVISIBILITÉ.

***Lorsqu'un acquéreur a stipulé qu'il retiendra son prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait emploi des sommes dotales hypothéquées sur l'immeuble, le vendeur peut, au fur et à mesure qu'il fait emploi de partie des sommes hypothéquées, exiger un paiement partial du prix retenu, dont toutefois il appartient aux juges de déterminer la quotité.*** (C. civ., art. 2162.)

(Tempier et Bonafous—C. Marchand.)

29 frim. an 11, le sieur Marchand vend au sieur Tempier et à la dame Bonafoux, un domaine pour le prix de 48,000 fr. — Il fut stipulé dans l'acte de vente que les acquéreurs garderaient par-devers eux une somme de 24,000 fr., jusqu'à l'emploi de pareille somme pour garantie de la dot de la dame Marchand, femme du vendeur, ou jusqu'à mainlevée de l'inscription prise, en vertu de cette dot, sur le bien vendu. — 23 août 1806, le sieur Marchand acquiert un domaine du sieur Laurent pour le prix de 14,000 fr.— Il offre ensuite en gage, ce domaine franc et libre de toutes charges, aux sieur Tempier et dame Bonafous, comme provenant de l'emploi partiel de la dot de son épouse, et demande à ces derniers,

---

(1) La raison de décider est ici que l'entrepreneur avait contracté le marché à ses périls et risques, et pour l'exécuter avec ses propres fonds; mais il en serait autrement s'il avait dû opérer sous la direction de l'administration, et avec les fonds de l'Etat. *V.* Cormenin, v° *Marchés de fournitures*, § 7, et les décrets et ordonnances qu'il cite à l'appui de son opinion. *V.* aussi, Cass. 1er brum. et 13 pluv. an 8; 6 sept. 1808, et les notes. — L'application de la règle consacrée par le décret ci-dessus a lieu, alors même que par une clause compromissoire du traité, il serait stipulé que les difficultés, auxquelles il pourrait donner lieu, seraient décidées administrativement: décret du 24 avril 1808.

(2) Le décret ici recueilli suppose en principe que l'autorité administrative est exclusivement compétente en matière de poursuites pour contributions foncières. Or, c'est là un point qui ne laisse pas que d'être encore assez incertain, et qui se trouve établi bien plus par la jurisprudence que par la législation. Ce n'est guère que sur les lois séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire, sur la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, sect. 5, art. 1er, et sur la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, que l'on peut fonder la compétence de l'administration, que des décisions judiciaires ou administratives, et notamment l'art. 19 du règlement du ministre des finances du 26 août 1824, ont consacrée depuis d'une manière formelle. On peut voir sur ce point l'ouvrage fort complet de M. Durieu, intitulé *Poursuites en matière de contributions directes*, t. 1er, p. 377.

ses acquéreurs, une somme équivalente, c'est-à-dire, 14,000 fr. sur les deniers retenus.—Ceux-ci s'y refusent, et forment opposition au commandement préalable qui leur avait été fait à cet égard.—Ils soutiennent, d'après ce qui avait été stipulé dans leur contrat, que leur dette, quant à la retenue des 24,000 fr., est indivisible, et que conséquemment ils ne sont pas tenus de la payer partiellement dans le cas d'un emploi inférieur à cette somme, mais bien intégralement, lorsqu'il aura été fait emploi de la totalité. Ils ajoutent que le sieur Marchand pourrait, en achetant des immeubles dans divers arrondissemens, rendre sa discussion fort onéreuse, et que, sous ce rapport, ne présentant pas de sûretés suffisantes, il ne peut exiger le paiement partiel d'une somme dont ils s'étaient rendus garans pour la totalité ; d'où ils concluent que leur opposition est bien fondée. — Le sieur Marchand répond que, quoiqu'il n'ait pas été stipulé dans son contrat de vente, qu'il serait fait un emploi partiel des deniers retenus, le contraire n'a pas été stipulé non plus; ce qui cependant serait nécessaire pour constituer l'indivision de l'emploi dont il s'agit; qu'ainsi ses acquéreurs ne peuvent s'opposer à un emploi partiel, tout à son avantage, et nullement à leur détriment, et qui leur présente autant de sûreté, que la somme partielle équivalente qu'ils sont tenus de lui payer. Il déclare au surplus qu'il ne fera pas d'autres acquisitions relatives au remploi intégral de la dot de son épouse, hors l'arrondissement de Nîmes, dans lequel le premier emploi partiel a été fait

25 juin 1807, jugement qui démet de l'opposition, et condamne les sieur Tempier et dame Bonafous, acquéreurs, au paiement de ladite somme de 14,000 fr.

Appel.—Les sieur Tempier et dame Bonafoux ont de nouveau développé leur système d'indivisibilité.—Subsidiairement, ils invoquaient l'art. 2162 du Code civil ainsi conçu : *« Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. »* D'après cet article, ils exigeaient que l'immeuble offert pour faire face à la somme réclamée, fût de la valeur d'un tiers en sus de cette somme.

Le sieur Marchand a reproduit ses moyens, réitéré sa déclaration de ne faire l'emploi intégral des deniers reçus que dans l'arrondissement de Nîmes, et soutenu que l'art. 2162 du Code civil était inapplicable à l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, quoiqu'il n'ait pas été stipulé dans l'acte de vente consenti par le sieur Marchand, que les 24,000 francs qui resteraient entre les mains des acquéreurs pour faire face à la dot de la dame Marchand, jusqu'à ce que celui-ci fût parvenu à faire lever l'inscription prise au nom de sadite épouse, ou à faire de ladite somme un emploi solide et capable de répondre de ladite dot, pourraient être payés partiellement et employés de même ; néanmoins cet emploi peut être fait en parties divisées, et le paiement desdits 24,000 francs peut ainsi être exigé par le vendeur en plusieurs portions, puisqu'il ne se trouve non plus dans cet acte aucune stipulation contraire, de laquelle on pût induire que l'intention des parties ait été de priver le sieur Marchand de cette faculté; qu'en principe, la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation, et contre celui qui la stipule, de sorte que les acquéreurs qui ont exigé cet emploi auraient dû stipuler cette indivision pour qu'elle dût être reconnue; que, d'autre part, l'intention des parties résulte assez clairement des stipulations dudit acte, par lesquelles on voit que les acquéreurs n'ont entendu exiger que leur sûreté, dans les paiemens qu'ils devaient faire des sommes qui restaient entre leurs mains; d'où il suit qu'il suffit qu'il y ait eu sûreté, à raison de la portion de cette somme qu'ils ont à acquitter, pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à la convention par l'effet de cette divisibilité; qu'en principe encore, l'indivision du paiement n'est établie qu'en faveur du créancier et non du débiteur pour qui il est moins onéreux de se libérer en plusieurs fois qu'en une seule; et qu'enfin, au moyen de la déclaration faite par le sieur Marchand, par laquelle il se soumet à n'acquérir des biens capables de répondre du surplus de la somme qui lui est due, pour pouvoir en exiger le paiement, hors de l'arrondissement de Nîmes, les intérêts des acquéreurs se trouvent entièrement à couvert, n'ayant plus à redouter la diminution de leur gage par les frais multipliés auxquels donneraient lieu un grand nombre de discussions devant plusieurs tribunaux ; — Considérant que la Cour n'a pu prendre d'autre base pour fixer la véritable valeur des biens acquis par le sieur Marchand du sieur Etienne Lauret, par acte devant Rogier notaire, le 23 août 1806, situés à Marguerittes, et par lui offerts pour sûreté et emploi de la somme de 14,000 francs qui lui reste due, que le prix qui a été stipulé dans le susdit contrat de vente de pareille somme de 14,000 fr.; que si l'art. 2162, du Code civil, invoqué par les sieur Tempier et dame Bonafous pour exiger que le fonds offert pour faire face à la somme réclamée fût de la valeur d'un tiers en sus de cette somme n'est pas absolument applicable à l'espèce, la Cour a néanmoins pensé qu'il y avait grande analogie d'un cas à l'autre, et qu'il fallait au moins trouver dans la valeur des fonds donnés pour emploi, un excédant capable de répondre des dépérissemens qui peuvent survenir et des frais de discussions qui peuvent avoir lieu; — Annulle le jugement du 25 juin 1807 ; — Et, par un nouveau jugé, a ordonné que la condamnation prononcée par le susdit jugement demeurera réduite à la somme de 10,500 fr., qu'il condamne lesdits Tempier et dame Bonafoux de payer, au moyen de l'emploi qui en est fait par Marchand, sur les biens par lui acquis, etc.

Du 18 août 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

PÊCHE. — AUTORITÉ ADMINISTR. — AUTORITÉ JUDIC.—PROPRIÉTÉ (QUESTION DE).

*Bien qu'il appartienne aux préfets de prononcer en matière de contravention aux lois et aux réglemens d'administration publique, néanmoins, lorsque celui qui les a enfreints se prévaut d'un droit ou titre de propriété, tel, par exemple, que le droit de pêche par un procédé particulier, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur le fond du droit.*

(Hyjar—C. les fermiers de la Font-Dame.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;—Vu l'arrêté du 23 vent. an 12, par lequel le préfet du département des Pyrénées-Orientales, faisait défenses aux sieurs Esprit Singla et Joseph Joffre Joly, demeurant à Rivesaltes, et fermiers de la Font-Dame, moulin Estramer et partie de l'étang de Salces, dite la *Roquette*, appartenant à dom Pierre, duc d'Hyjar, grand d'Espagne, de se servir, pour la pêche, du suc de tithymale, vulgairement dit *Lletrese*; — Le mémoire du duc d'Hyjar, adressé à notre ministre de la marine et des colonies, tendant à

être maintenu dans le droit dont il jouit depuis plusieurs siècles, d'employer le suc d'épurge de tithymale, *Lleiresa*, pour la pêche de la fontaine de la Font-Dame et des ruisseaux qui en découlent;—L'arrêté du conseil souverain du ci-devant Roussillon, du 19 sept. 1736, qui maintient don Isidore Fernandez, duc d'Ilyjar, grand d'Espagne, dans le droit de pêcher dans l'étang et fontaine de Salces avec les mêmes apparats, filets et autres engins à usage, lorsque Alphonse, roi d'Aragon, céda ledit étang et fontaine à Jean de Pau;

Considérant que la question qui se présente est de savoir si les dispositions prohibitives contenues en l'art. 14 du titre 31 de l'ord. du mois d'août 1669, et étendues aux propriétés privées par les art. 11, 12 et 13 du titre 1er, sont applicables aux propriétés du duc d'Ilyjar, et que l'application des dispositions de cette ordonnance appartient à l'autorité judiciaire, sur les plaintes, soit des agens de l'administration générale, soit des communes, soit des particuliers intéressés;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales, en date du 23 vent. an 12, est annulé, et les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux compétens.

Du 18 août 1807.—Décret en cons. d'Etat.

CHEMIN VICINAL. — ANTICIPATION. — COMPÉTENCE.

***Bien que l'autorité administrative soit compétente pour connaître des anciennes limites des chemins vicinaux, néanmoins aux tribunaux seuls appartient le droit de réprimer les anticipations qui ont lieu sur ces chemins.*** (Loi du 28 sept. 1791, tit. 2) (1).

(Duplessis.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice; — Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, du 14 mars 1807, qui élève le conflit d'attribution sur un arrêt de la Cour de cassation du 30 janv. dernier, qui casse et annulle la disposition du jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Tours, le 26 déc. précédent, en ce que la cause et les parties étaient renvoyées par-devant le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire;—Vu deux procès-verbaux de l'adjoint de la commune de Saint-Avertin, remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire, l'un à la date du 2 déc. 1806, qui constate que le sieur Duplessis avait ouvert récemment un fossé sur un chemin tirant de Saint-Avertin à la commune de Larçay; l'autre, à la date du 5 du même mois, constatant que ledit Duplessis avait obstrué et labouré, les jours précédens, un autre chemin servant aux communications des villages de Saint-Avertin, Larçay, Verets et Azay-sur-Cher; —Le jugement du tribunal de simple police du canton de Tours, du 26 déc., qui, en prononçant son incompétence, renvoie la cause et les parties par-devant l'autorité administrative; — L'arrêt de la Cour de cassation du 30 janv. 1807, qui casse et annulle le jugement ci-dessus; — L'avis de notre commission du contentieux;

Considérant que les articles 6 et 7 de la loi du 9 ventôse an 13 n'attribuent aux conseils de préfecture, en matière de petite voirie, que la connaissance des anciennes limites des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui peuvent avoir lieu sur leurs bords; — Que les poursuites qui ont lieu par-devant ces mêmes conseils dans les matières dont ils connaissent, sont purement civiles, et ne peuvent empêcher la répression des délits par-devant les tribunaux qui en sont spécialement chargés; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, du 14 mars 1807, qui revendique par-devant l'autorité administrative la connaissance des délits reprochés au sieur Duplessis, est annulé.

Du 18 août 1807.—Décr. en cons. d'Etat.

TIERCE OPPOSITION. — ACQUÉREUR.

*L'acquéreur d'un domaine litigieux entre son vendeur et l'Etat, n'est pas recevable à se rendre tiers opposant à un décret rendu, depuis la vente, sur le recours formé au conseil d'Etat par son auteur.* (Code proc., 473.) (2)

(Meinier et Lemaignent.)

NAPOLÉON, etc.; —Vu la requête des sieurs Meinier et Lemaignent, tendante, 1° à être reçus tiers opposans au décret impérial du 12 novembre 1806 (3), et appelans de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 22 germinal an 12; 2° à ce qu'il soit sursis, à leur égard, à toute exécution du décret impérial du 12 novembre 1806, jusqu'à toute décision ultérieure et définitive;

Considérant que le décret impérial du 12 novembre 1806, a été rendu sur l'appel interjeté par le sieur Duparc, dont les sieurs Meinier et Lemaignent sont les cessionnaires et représentans. — Art. 1er. La tierce-opposition des sieurs Meinier et Lemaignent est rejetée.

Du 18 août 1807. — Décret imp. en conseil d'Etat.

ALLUVION.—ILOTS.—PROPRIÉTÉ.

***La propriété des îlots, dans les rivières navigables ou flottables, appartient à l'État; en conséquence, les riverains ne peuvent se prévaloir d'aucun droit, soit pour les joindre à leurs propriétés, soit pour intenter des actions contre d'autres riverains, à raison de ce qu'ils prétendraient être troublés dans leur possession.***

(Voillereau—C. Moiron.)

Le conseil de préfecture du département de l'Yonne avait statué sur la contestation par un arrêté du 19 déc. 1806, ainsi conçu:—« Considérant, 1° Que la question principale sur laquelle il doit être prononcé, est la nature de l'îlot qui a été l'objet des entreprises du sieur Voillereau; —2° Que d'après le rapport de l'ingénieur, le plan par lui dressé et l'avis du directeur de la régie, il était constant que l'îlot n'a jamais pu appartenir à aucun particulier, et était bien es-

(1) *V.* Cass. 30 janv. 1807, et la note qui accompagne cet arrêt; *V.* aussi décret du 15 janv. 1809; —Cormenin, v° *Chemins vicinaux*, § 7, note 1, et § 10, note 1; et Macarel, *Elém. de jurisprudence administrative*, t. 2, n° 58.

(2) Cela a encore été jugé par un décret du 18 avril 1816 (aff. *Erouard*); mais cela est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est de principe que l'acquéreur est réputé avoir été représenté par le vendeur dans les jugemens rendus avant la vente; mais il n'en est pas ainsi des jugemens rendus depuis. *V.* Cass. 8 mai et 28 juin 1810; 11 juin 1815; 19 août 1818, etc.; *V.* aussi Cormenin, *Quest. de droit administr.*, v° *Règlement du conseil*, § 4.

(3) Ce décret avait ordonné que la régie des domaines se mettrait en possession du bien litigieux, et renvoyé le sieur Duparc, vendeur, à se pourvoir en liquidation pour le paiement d'une rente qui lui était due sur ce domaine.

sentiellement une propriété nationale, puisque nul ne produit de titre de possession de cet îlot depuis dix ans, et encore moins de propriété ni de jouissance antérieure, et qu'en outre ledit îlot était séparé de la propriété du sieur Voillereau, par un bras de rivière qui n'a été dénaturé que par les entreprises dudit Voillereau, et dont l'existence était bien constante d'après le rapport de l'ingénieur; — 3° Que les procédures dirigées par le sieur Voillereau contre le sieur Moiron, pour faire légitimer son usurpation, étaient évidemment reconnues irrégulières et vexatoires, et que les frais esorbitans auxquels elles ont donné lieu, ne provenaient que de l'entêtement dudit sieur Voillereau, qui avait persisté à suivre cette affaire dans les tribunaux, malgré les déclinatoires proposés par le sieur Moiron, et au mépris des décrets et règlemens qui attribuent la compétence des difficultés de ce genre aux autorités administratives; — Arrête que l'îlot est déclaré propriété nationale, conformément à l'art. 560 du Code civil; — Qu'en conséquence, tous ouvrages tendant à gêner le cours de la rivière et à en distraire ledit îlot, seront détruits aux périls et fortune de qui il appartiendra.»

Pourvoi au conseil d'Etat par le sieur Voillereau.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée le 10 mars 1807 par le sieur Voillereau, tendant à obtenir l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne du 19 décemb. 1806, qui déclare nationale la propriété que prétend, à titre d'alluvion, le sieur Voillereau, d'un îlot dans la rivière flottable du Couzin, et à faire condamner le sieur Moiron, autre propriétaire riverain, à la démolition des ouvrages que présente ledit sieur Voillereau comme nuisibles à sa propriété et au libre cours de la navigation; — Ledit arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne du 19 décemb. 1806, qui, sur le rapport et le plan des commissaires nommés par le préfet, l'esposé de l'ingénieur, et de l'avis du directeur de la régie, déclare l'îlot propriété nationale, et condamne le sieur Voillereau en tous les frais; — Les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'enregistrement, par lesquelles il établit, 1° que la propriété de cet îlot a toujours été nationale, et que si cet îlot s'est trouvé, à plusieurs reprises, depuis 1792, uni à la propriété du sieur Voillereau, cette alluvion formée a été le fruit de ses soins personnels, non l'effet du cours naturel des choses; 2° que les ouvrages faits sur la rive opposée par le sieur Moiron, loin de nuire à la navigation, lui ont été profitables, sans préjudice à la propriété du sieur Voillereau;

Considérant que les rapports et avis de l'ingénieur de la navigation, de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, du directeur de la régie et du conseiller d'état directeur général des domaines, concourent tous à établir, 1° que la propriété de l'îlot dont il s'agit, est et n'a jamais cessé d'être une propriété nationale; 2° que les travaus du sieur Moiron sur ses propriétés personnelles ne nuisent ni à la propriété du sieur Voillereau, ni à la navigation;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 19 décemb. 1806, est maintenu.

Du 18 août 1807. — Décret en conseil d'Etat.

---

RENTE FÉODALE. — ABOLITION. — INDEMNITÉ. — DIME.

*Le preneur d'un bail à rente, passé par un bénéficier ecclésiastique, est fondé à demander la réduction des charges et redevances stipulées dans ce bail, à raison de rentes féodales, et de la dîme qui en faisait partie* (1).

(Guillon.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que la loi du 28 mars 1790 veut, tit. 2, art. 38, que les preneurs par bail à rente des droits abolis sans indemnité, soient entièrement déchargés de leurs redevances, si les baux n'avaient pas eu d'autres objets, et proportionnellement si d'autres biens y avaient été compris; — Considérant encore qu'aucune loi subséquente n'a dérogé à ces dispositions; que celle du 25 août 1792 a supprimé les indemnités qui avaient été accordées pour les dîmes abolies, et que par conséquent le preneur par bail à rente, de dîmes, doit être assimilé au preneur des droits féodaus abolis sans indemnité; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, du 30 décembre 1806, est annulé; — Art. 2. Il sera procédé, par esperts, à l'estimation comparative des biens, rentes féodales et dîmes compris dans le bail de 1784, et des charges ainsi que de la redevance imposée à l'exposant, pour être lesdites charges et ladite redevance réduites proportionnellement à raison de la suppression des droits féodaux et de la dîme.

Du 18 août 1807. — Décret en conseil d'Etat.

---

SURENCHÈRE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ. — ACQUÉREUR.

*L'acquéreur a qualité pour proposer la nullité de la notification de la surenchère faite au vendeur : ce droit n'appartient pas exclusivement au vendeur.* (C. civ., art. 2185.) (2)

---

(1) Il en est autrement d'un bien provenant du domaine de l'Etat. *V. sup.*, déc. du 2 juill. 1807 (aff. *Faber*).

(2) La question a été diversement résolue. Trois arrêts, l'un de la Cour de cassation du 9 août 1820, et deux de la Cour royale de Paris des 6 août 1832 et 20 mars 1833, ont décidé, contrairement à l'arrêt que nous recueillons ici, que la nullité ne peut être opposée que par le vendeur. Mais la doctrine de cet arrêt, qui avait été déjà consacrée sous l'empire de la loi de brum. an 7 (*V.* Paris, 25 niv. an 11), a été également admise par la Cour de Bourges le 13 août 1829, et par celle d'Orléans, le 15 janv. 1833 (Volume 1833). Nous inclinerions de préférence vers la jurisprudence qui attribue exclusivement au vendeur, le droit de se prévaloir de la nullité commise dans la notification qui doit lui être faite. La notification de la surenchère au vendeur est particulièrement prescrite dans son intérêt; il lui importe d'être mis en cause pour défendre un contrat dont la résolution l'exposerait à un recours en garantie de la part de l'acquéreur. La nullité commise dans cette notification n'est donc pas de celles qui intéressent l'ordre public, et à l'occasion desquelles on admet la plainte même de la partie qui n'en est pas lésée. L'acquéreur a intérêt sans doute à invoquer cette nullité; mais cet intérêt se trouve combattu par celui du surenchérisseur, qui n'est pas moins évident : et dans le conflit de ces deux intérêts, il nous paraît légitime de se déterminer par ce principe général, que les nullités ne profitent qu'à ceux en faveur desquels elles ont été introduites. C'est d'après ces règles que la Cour de cassation, dans un cas analogue à l'espèce ci-dessus, où il s'agissait d'une surenchère sur adjudication à la suite de saisie immobilière, a décidé, le 18 fév. 1839, que l'adjudicataire était sans qualité pour proposer la nullité de la surenchère faute de notification au poursuivant.

(Jullien—C. Rollet.)

4 nov. 1806, Flachat vend à Rollet plusieurs immeubles situés au Chesnay, près Versailles. 7 fév. suivant, l'acquéreur fait notifier son contrat aux créanciers inscrits. 19 mars, Jullien, l'un d'eux, signifie a Rollet une réquisition de mise aux enchères, avec les offres ordinaires de caution. Le même jour, pareille notification est faite au sieur Flachat, demeurant à Paris, est-il dit, rue de Grammont, parlant à la portière. Flachat est assigné en même temps, ainsi que Rollet, au tribunal civil de Versailles, pour voir statuer sur la réception de caution. Rollet constitue avoué, et Flachat fit défaut.—24 mars, jugement qui remet la cause entre les sieurs Jullien et Rollet au 7 avril, et, relativement à Flachat, joint le profit du défaut, et commet un huissier pour la signification du jugement de jonction. La signification n'ayant pu être faite a Flachat, ni à personne ni à domicile, l'exploit fut affiché à la porte de l'auditoire du tribunal civil de la Seine. En cet état de choses, la plaidoirie s'engagea contradictoirement entre Jullien et Rollet. Celui-ci argua la surenchère de nullité, sur le fondement que la notification de la réquisition de surenchère, et l'assignation donnée en conséquence n'avaient pas été signifiées a Flachat, vendeur, à son véritable domicile, et, en outre, sur ce qu'en admettant que les premiers actes fussent valablement faits au domicile de la rue de Grammont, il n'en serait pas de même de la notification du jugement de jonction; l'huissier ne devait pas afficher la copie de son exploit à la porte de l'auditoire du tribunal civil de la Seine, mais bien du tribunal de Versailles, devant lequel la surenchère était portée. Rollet soutenait au surplus, qu'en sa qualité d'acquéreur il était recevable à invoquer les nullités des actes signifiés au vendeur.

Jullien répondait que la réquisition de surenchère et l'assignation avaient été valablement signifiées au domicile de Flachat de la rue Grammont, puisque son changement de domicile n'était point légalement constaté aux termes de l'art. 104 du Code civil. Quant au jugement de jonction, Jullien ajoutait qu'on ne pouvait le rendre victime de l'irrégularité de la notification, et que l'art. 70 du Code de proc. civ., qui attache la peine de nullité à l'inobservation de l'art. 69, ne devait s'entendre que des actes faits par un huissier choisi par la partie. Enfin, Jullien soutenait que les nullités d'exploit n'étaient pas absolues, mais qu'elles pouvaient seulement être alléguées par ceux qui en souffraient, et conséquemment par Flachat dans l'espèce.

22 avril 1807, jugement du tribunal de Versailles, ainsi conçu: «Attendu, en droit, 1° qu'aux termes de l'art. 2185 du Code civil, tout surenchérisseur doit, à peine de nullité, diriger simultanément la même procédure, tant contre le vendeur que contre l'acquéreur; 2° que, d'après l'art. 832 du Code de proc., l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir assignation devant le tribunal où la surenchère doit être suivie; 3° qu'aux termes de l'art. 68 du Code de proc., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile; 4° que, suivant l'art. 69, ceux qui n'ont aucun domicile connu en France doivent être assignés au lieu de leur résidence actuelle, et que, si ce lieu n'est pas connu, l'exploit doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal *où la demande est portée*, et qu'une seconde copie doit être donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; 5° qu'aux termes de l'art. 70, ce qui est prescrit par les deux articles qui précèdent, doit être exécuté, à peine de nullité; 6° enfin que l'art. 153 exige que tout jugement de jonction rendu contre un défaillant lui soit signifié, avec assignation au jour auquel la cause doit être appelée; — Attendu que, s'il y a nullité dans les citations de Jullien a Flachet, vendeur, elle est absolue, et non pas seulement relative, parce que l'assistance du vendeur dans la cause de surenchère, formellement prescrite par la loi, est d'une nécessité absolue, tant dans son intérêt que dans celui de l'acquéreur, puisqu'aux termes de l'art. 2191 du Code civil, l'acquéreur qui se rend adjudicataire a son recours tel que de droit contre son vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé au contrat, en principal et intérêts; que, dès lors, l'acquéreur est recevable à faire valoir les moyens de nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites vis-à-vis du vendeur, parce qu'autrement celui-ci s'en prévaudrait ensuite contre son acquéreur pour se défendre du paiement de l'excédant du prix; — Attendu qu'en supposant que la notification de surenchère, du 19 mars dernier, contenant assignation pour l'audience du 24, fût régulière, quoique faite a un domicile que Flachat avait quitté en fuyant l'exécution d'un jugement qui, plus d'un an avant, l'avait condamné à une année d'emprisonnement, il n'en serait pas de même de la signification du jugement de jonction et de l'assignation donnée en conséquence a Flachat;—Qu'il résulte de la réponse du portier de la maison où celui-ci demeurait et de celle des voisins, réponses rapportées dans l'original de l'assignation, que depuis environ un an Flachat a quitté cette maison, que le bruit public est qu'il est passé dans l'étranger; —Que, d'après ces déclarations, qui attestent tout à la fois et l'absence de Flachat et l'incertitude du lieu de sa résidence, Jullien a fait afficher, à la porte de l'auditoire du tribunal de la Seine, la copie de l'assignation qui devait être affichée à la principale porte de l'auditoire du troisième arrondissement du département de Seine-et-Oise, et, au lieu de faire remettre la copie au procureur du roi près le tribunal où la surenchère est portée, l'a fait remettre au procureur du roi près le tribunal civil de la Seine, auquel la surenchère est étrangère;— Que, si Flachat, au contraire, avait encore, au 3 avril présent mois, son domicile rue de Grammont, c'était là où il devait être cité, et que, dans cette hypothèse, il a été nullement assigné par affiche a la porte d'un auditoire; — Par tous ces motifs, le tribunal déclare nulle la poursuite de surenchère de Jullien; — Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'admission ou le rejet des cautions par lui présentées, etc. »

Appel par Jullien.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 19 août 1807.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—Pl., MM. Billecoq et Tripier.

INTERVENTION. — APPEL. — TIERCE OPPOSITION.

*Celui qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt d'appel, peut intervenir en appel, sans qu'il lui soit nécessaire de réclamer directement contre le jugement de première instance.* (C. proc., 466) (1).

(1) *V.* conf., Cass. 28 janvier et 13 mai 1835; Grenoble, 7 janv. 1831; Bordeaux, 21 mai 1831. Cette jurisprudence est, au reste, en harmonie

(Salvage—C. Garda.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 466 précité, il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition pour être reçu intervenant dans un procès d'appel;—Qu'aucune distinction n'est faite dans cet article, entre la tierce opposition qui peut être formée contre le jugement de première instance, et celle qui pourrait avoir lieu contre l'arrêt prononcé sur l'appel, d'où il suit qu'il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition à l'arrêt qui sera prononcé sur l'appel, pour avoir celui d'être reçu intervenant en cette même instance, sans qu'il soit nécessaire de réclamer contre le jugement des premiers juges;—Que toute autre interprétation serait contraire à l'esprit et au vœu de la loi, laquelle en admettant l'intervention en cause, de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, a voulu par ce moyen diminuer autant que possible le nombre des procès et assurer la stabilité des jugemens;—Que, d'après les art. 474 et 475, celui qui est préjudicié dans ses droits par un jugement, lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés, peut former tierce opposition à ce même jugement, et si elle est incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, il doit la former par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement;—Qu'en appliquant ces dispositions à l'espèce, il n'y a point de doute que Salvage doit être reçu intervenant en cette instance: 1° parce que, quoiqu'il n'attaque point directement le jugement tombant en appel, les conclusions cependant par lui prises, tendant à obtenir la moitié de la somme due par Garda à la ci-devant commission d'examen, s'opposent à son exécution pure et simple; 2° parce qu'il est évident qu'il a été préjudicié par ledit jugement, et qu'il pourrait l'être par l'arrêt de cette Cour, et par conséquent il aurait eu le droit de former tierce opposition audit arrêt; 3° et enfin, parce qu'il s'est pourvu au moyen de la requête du 11 de ce mois dans les formes établies par la loi;—Reçoit Salvage partie intervenante, etc.

Du 19 août 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

RÉFÉRÉ.—ORDONNANCE.—APPEL.

*Les simples ordonnances sur référé sont susceptibles d'appel comme les jugemens ordinaires, lorsque la valeur de l'objet litigieux excède le taux du dernier ressort.—Il n'est pas nécessaire, pour que l'appel soit recevable, qu'il soit intervenu au tribunal de première instance jugement sur le mérite de ces ordonnances.* (C. proc., 809; tarif, art. 149) (1).

(Malingri-Balogno—C. Barroco.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'objet sur le-

---

avec la doctrine des auteurs: *V.* Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 1680; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 1er, n° 517; Merlin, *Répert.*, v° *Intervention*, § 1er, n° 2; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n° 320, et *Intervention*, nos 60 et suiv.—En général, il suffit qu'on ait intérêt et droit à être appelé dans les jugemens rendus ou à rendre, pour qu'on doive être reçu à former tierce opposition ou à intervenir. C'est ainsi qu'il a été jugé 1°, que lorsqu'une instance est fondée sur un titre commun au défendeur et à d'autres individus, et qu'il y a entre eux tous communauté d'intérêts, de moyens et de droits, ces individus doivent être admis à intervenir en cause d'appel; 2° que le simple préjugé qui pourrait résulter contre un tiers, d'une décision réclamée contre un autre individu, en ce que, par exemple, le même titre leur est opposable, autorise l'*intervention* de ce tiers en appel: Cass. 6 avril 1830.—L'intérêt que plusieurs personnes ont de faire décider par un seul et même arrêt une contestation qui pourrait se renouveler contre chacune d'elles séparément, et occasionner par là des frais considérables, a même paru un motif suffisant pour les autoriser à intervenir en cause d'appel. *Arg.*, Colmar, 30 juill. 1827.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 12 avril 1820; Poitiers, 16 fév. 1807; Turin, 16 oct. 1807; Paris, 28 juill. 1825; Bordeaux, 10 fév. 1832; Paris, 9 août 1836; *V.* aussi Bilhard, *Traité des référés*, p. 741; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 2276; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, n° 947; Favard, v° *Référé*, p. 778; Pigeau, t. 1er, p. 115; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n° 40. — Avant le Code de procédure civile, l'ordonnance du président rendue en référé était unanimement considérée comme un véritable jugement: il était par conséquent permis d'en interjeter appel (jugé implicitement par arrêt de cassation du 1er prairial an 13); et cela, lors même qu'elle avait pour objet l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort (Cass. 15 niv. an 13).—Le doute sur ce point est né, sous l'empire du Code de procédure, des termes employés dans l'art. 809, au titre *des Référés*. Cet article est ainsi conçu: « *Dans les cas où la loi autorise l'appel*, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du *jugement*; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du *jugement*. » Or, sur les termes de cet article on faisait, dit M. Bilhard, *loc. cit.*, le raisonnement suivant: « Une ordonnance de référé n'est qu'une décision provisoire d'un juge isolé, ne présentant aucun caractère duquel on puisse conclure que le premier degré de juridiction se trouve rempli; ainsi elle ne peut être attaquée en appel, avant d'avoir été soumise à la censure des premiers juges, avant qu'il soit intervenu sur la difficulté en litige, un véritable *jugement*: à la vérité la loi interdit le recours au tribunal par voie d'opposition; mais de là on ne peut rien conclure, sinon que le tribunal doit être saisi en la forme ordinaire, par voie d'action principale. Toujours est-il absolument nécessaire qu'il y ait *jugement*, pour qu'il puisse y avoir appel. »

Mais cette interprétation, trop littérale, ne saurait être admise. Nous croyons, au contraire, avec M. Bilhard, dont nous empruntons les paroles, que « le mot *jugement* qui se rencontre dans l'art. 809, a été employé pour le mot *ordonnance*. Ce texte pris dans son ensemble, combiné dans ses diverses dispositions, ne peut laisser aucun doute sur l'admissibilité de l'appel contre une simple ordonnance, puisque, d'un côté, le § 1er de l'article interdit le recours au tribunal par voie d'opposition, la seule qui soit ouverte en général contre les ordonnances d'un juge; d'un autre côté, les § 3 et 4, en ouvrant la voie de l'appel, ont créé deux exceptions aux art. 443 et 449 sur le délai de l'appel et la forme de procéder, ce qui présuppose nécessairement la faculté d'interjeter appel des ordonnances de référé. » Enfin, ce qui doit dissiper toute espèce d'incertitude, c'est que l'art. 149 du tarif dispose que les frais faits sur les *appels d'ordonnances de référés*, seront réglés comme en matière sommaire.

Mais, pour pouvoir interjeter appel de ces ordonnances, l'arrêt ci-dessus décide avec raison qu'il faut que le litige dépasse la valeur de dernier ressort déterminé pour les juges du principal (Bilhard, p. 743; Turin, 16 oct. 1807).—Dans le cas contraire, l'appel ne serait pas recevable, alors même que l'ordonnance de référé aurait pour objet l'exercice de la contrainte par corps (Paris, 28 juill. 1825). —*V.* toutefois en sens contraire, Paris, 24 août 18[illegible].

quel a été rendue l'ordonnance dont il s'agit, excédant incontestablement la valeur a concurrence de laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à prononcer en dernier ressort, il n'y a pas de doute qu'elle ne soit sujette à l'appel, en conformité de l'art. 809 du Code de procédure;—Reçoit le sieur Malingri Balogno appelant de l'ordonnance sur référé du 31 mars dernier.

Du 19 août 1807.—Cour d'appel de Turin.

1° ALIMENS.—ENFANT LÉGITIME.—ÉPOUX.—DIVORCE.
2° DIVORCE.—FEMME.—RÉPÉTITION.

1° *L'époux qui, après le divorce, a nourri et entretenu l'enfant commun, ne peut répéter contre l'autre époux, tout au partie de ses frais d'entretien et de nourriture, s'ils ont été fournis sans protestation de la part du réclamant* (1).

*Le père ne doit pas d'alimens à son fils hors la maison paternelle* (2); *il ne lui en doit pas du tout, si le fils a appris un état dans l'exercice duquel il peut trouver sa subsistance* (3).

2° *Après le divorce, la femme qui avait été dotée, peut répéter contre son mari les comptes de fourniture qu'elle a payés de ses propres deniers, pendant la durée du mariage.*

(Nogarède — C. Françoise Coulet.)

Le 19 therm. an 10, la dame Nogarède, née Françoise Coulet, dont la demande en divorce avait été accueillie par jugement du 29 germ. an 8, intenta contre le sieur Nogarède une action en remboursement de 1° 3386 francs pour frais de nourriture, entretien et éducation du sieur Nogarède leur fils, qu'elle dit avoir fournis depuis le mois de prairial an 3, jusqu'au mois de flor an 10; 2° de 410 francs 80 cent. pour divers comptes de fournitures et marchandises faits pendant son mariage, et qu'elle avait acquittés, postérieurement au divorce, de ses propres deniers.

Jugement du 15 mess. an 11, qui adjuge à la dame Nogarède toutes ses demandes, sauf au sieur Nogarède à imputer en compte certains articles qu'il justifierait avoir payés.

Appel.—En droit, le sieur Nogarède a dit que celui des deux époux qui a fourni des alimens aux enfans communs, ne peut pas les répéter. C'est ce que porte la loi 11, Cod. *de Neg. gest.*: « *Alimenta quidem quæ filiis tuis præstitisti, tibi reddi, non justa ratione postulas, eum id, exigente* MATERNA PIETATE, *feceris. Si quid autem in rebus eorum utiliter et probabili more impendisti, si non et hoc materna liberalitate, sed recipiendi animo fecisse te ostenderis, id negotiorum gestorum consequi potes.* » —D'ailleurs, 1° le père ne doit d'alimens à son fils majeur, ni même au mineur, qu'autant que celui-ci habite dans la maison paternelle. (Pothier, *Traité du contrat de mariage*, part. 5, chap. 1er, n° 391.)—2° Il est de principe que les alimens ne sont dus qu'à celui qui est dans le besoin et hors d'état de pouvoir s'en procurer.

Or, Nogarède fils habitait avec sa mère; il avait appris un état et était employé dans les douanes. Il ne pouvait donc réclamer des alimens; ni a *fortiori*, sa mère qui dit les lui avoir fournis.—En fait, l'appelant a prétendu que depuis le divorce il avait lui-même procuré à son fils tous les moyens d'entretien et d'existence.—Ces assertions étaient fondées sur des quittances qu'il a produites. Il disait, en outre, que pendant les campagnes d'Italie que son fils avait faites, il lui avait fait passer plusieurs sommes d'argent.

La dame Nogarède a répondu que la loi 34, ff., *de Neg. gest.* autorisait la mère ou l'aïeule qui avait fourni des alimens à son fils ou petit-fils, de les répéter ou sur les biens de celui-ci, ou sur les biens de son père.— De plus, elle a demandé le remboursement d'un nouvel état de fournitures faites à son fils depuis le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en principe les alimens fournis par une mère, par une aïeule ou autres ascendans, ne sont jamais présumés l'avoir été que *pietatis causâ*, et ne peuvent être redemandés par ceux qui les ont fournis, sinon qu'en les fournissant ils n'aient protesté au contraire, ou ne s'en soient réservé le droit; que telle était dans l'ancien droit, la disposition de la loi 34, ff., *de Negot. gest.*, et de la loi 11 au Code, *Alimenta*, et la doctrine enseignée par tous les auteurs, notamment par Catelan (liv. 5, chapit. 36), et Domat (en ses *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 10, sect. 1re); que l'art. 5, § 4 de la loi du 20 sept. 1792, n'a apporté aucun changement a ce principe, en disposant que les père et mère divorcés seraient tenus de contribuer, chacun à proportion de leurs facultés, à la nourriture, éducation et entretien de leurs enfans, soit qu'ils fussent confiés à l'un d'eux ou à des tierces personnes; que cette disposition n'est relative qu'à l'obligation où sont les père et mère de fournir des alimens à leurs enfans, et non a celle de les rendre a ceux qui les ont fournis; que, dans le droit romain, l'obligation du père était bien plus forte, puisque, d'après la novelle 117, chap. 7, c'était toujours de la substance du père que les enfans devaient être nourris, soit qu'il eût donné lieu au divorce, soit que ce fût la mère, avec la seule différence qu'ils étaient toujours nourris dans la maison de celui des époux qui n'y avait pas donné lieu, a moins que le père ne fût pauvre et la mère riche, seul cas d'exception porté par la loi; que si sous cette législation, et malgré l'obligation du père de fournir aux entiers alimens, ceux qui les avaient fournis à sa place n'avaient pas le droit de les répéter, à plus forte

(1) *V.* conf., Nîmes, 17 janv. 1807.

(2) *V.* en ce sens, un arrêt de Nîmes du 12 fruct. an 12, qui admet cette solution, même au cas où l'enfant n'aurait quitté la maison paternelle que par suite de mauvais traitemens. Mais, dans cette dernière hypothèse, deux arrêts, l'un de Bruxelles, du 21 niv. an 13, l'autre d'Aix, du 3 août 1807, ont décidé le contraire. *V.* aussi Toullier, t. 2, p. 6, en note.

(3) Il en serait de même, si l'enfant avait des biens propres : Cass. 13 mars 1813; Duranton, tom. 2, n° 417;—ou s'il pouvait trouver des ressources dans son éducation et dans sa position sociale : Paris, 13 avril 1833 (Volume 1833). — Au surplus, les juges ont un pouvoir discrétionnaire, en ce qui concerne les contestations sur alimens; c'est à eux qu'il appartient d'étendre ou de restreindre l'obligation suivant les circonstances. « Les alimens, dit M. Duranton, t. 2, n° 382, seraient dus à l'enfant qui se trouverait, par l'effet de la maladie (ou de toute autre cause, par exemple, la manque d'ouvrage), hors d'état de pourvoir à sa subsistance *quoiqu'on lui eût fait apprendre un métier*. Mais s'il avait, par son travail, les moyens de gagner sa vie, les juges pourraient et même devraient rejeter la demande : la paresse et l'inconduite ne doivent point trouver d'encouragement. » — *V.* aussi en ce sens, Toullier, t. 2, n° 613.

raison celle qui est tenue à contribuer elle-méme a ces alimens dans la nouvelle législation, est-elle exclue de ce droit, lorsqu'elle les a fournis en entier; que, dans l'espèce, non-seulement il n'y a eu de la part de la mère, qui prétend avoir fourni les entiers alimens, aucune sorte de protestation; mais qu'il apparait de toutes les circonstances de la cause, qu'elle a donné ceux qui ont été reçus, volontairement et dans l'intention de ne pas les répéter; qu'il paraît même y avoir eu entre les parties une sorte d'accord, relativement à la quotité et au mode dans lequel chacune d'elles fournirait ces alimens, puisque dans le temps où le fils mangeait chez sa mère, le pain lui était fourni et payé par le pére au boulanger chez lequel la mère le faisait prendre elle-méme; qu'il est prouvé d'ailleurs que dans divers temps le père a payé l'entière pension du fils, soit chez la veuve Martin, soit chez le sieur Almeras, soit chez le sieur Gaillard, aubergiste; qu'il paraît en outre que le père a fait diverses fournitures à son fils; qu'il est reconnu d'ailleurs que le fils a fait de longues absences, pendant lequel temps il n'était pas plus a la charge de la mère que du père, et que ce qui lui était fourni dans le temps par l'un ou par l'autre, était un pur don; que la demande de Françoise Coulet n'était étayée que de comptes et d'acquits dont l'invraisemblance et la suspicion s'induisent de toutes parts, et que le tribunal de première instance ne pouvait, sans commettre la plus grande injustice, admettre en faveur de la femme la fourniture des frais d'entretien et nourriture, pendant tout le temps qui s'était écoulé depuis le divorce, et rendre le mari comptable envers elle de ce qu'il avait fourni lui-même, en le soumettant à justifier tout ce qui lui est imputé;

Qu'au surplus, Nogarède fils était majeur et en état de gagner sa vie a l'époque du divorce; qu'appelé au service de l'Etat, il y trouvait tout ce qui était nécessaire à son entretien, et que tout ce qui lui a été donné pendant ce temps par ses pére et mère, n'était présumé l'être que pour lui procurer une plus grande aisance; que la déclaration faite par le père en réponse à la signification du jugement du conseil militaire, ne peut lui être opposée pour établir le droit de répétition contre lui, puisque la loi ne peut le contraindre à donner ce qu'elle lui prescrivait de refuser; qu'enfin, si Nogarède fils avait eu des alimens à prétendre de son père, il aurait dû les recevoir ou les exiger dans la maison paternelle, hors de laquelle il ne lui en était point dû; — Considérant, sur la nouvelle demande formée par Françoise Coulet, qu'elle est repoussée par les mémes principes, et qu'en outre son âge mûr, le métier de faiseur de bas, que toutes les parties reconnaissent lui avoir été appris, la capacité où il a été mis de remplir une place d'employé dans les douanes, le rendraient irrecevable lui-même à prétendre des alimens, a plus forte raison celle qui dit les lui avoir fournis;

Considérant, sur la demande en paiement des comptes de fournitures faites avant le divorce, qu'aucune prescription ne saurait lui être légalement opposée, le mari ne prétendant pas les avoir acquittés lui-même; qu'ils doivent nécessairement être à sa charge, puisqu'il jouissait à cette époque des fruits de sa dot; — Dit mal jugé; — Relaxe Nogarède de toutes les demandes à lui faites relativement a la nourriture et a l'entretien de son fils; — Le condamne seulement à rembourser a Françoise Coulet les 410 fr. 85 cent., des comptes par elle payés; etc.

Du 20 août 1807. — Cour d'appel de Nîmes.

---

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

*L'appel ne peut être signifié au domicile élu chez l'avoué qui a occupé pour l'intimé, lors même que l'élection du domicile aurait eu lieu pour tous les actes relatifs à l'instance. — A cet égard, la disposition de l'art.* 584 *du Code de proc. est une exception qui doit être restreinte au cas de saisie* (1).

(Ferero — C. Giusiana.)

Le 23 mai 1807, le sieur Barthélemy Giusiana obtint un jugement du tribunal civil de Verceil contre les sieurs Ferrero. — Les sieurs Ferrero père et fils se rendirent appelans de ce jugement par actes des 23 juin et 30 juill. suivans. Mais ces actes d'appel ne furent point signifiés au domicile réel du sieur Giusiana. La signification en fut faite seulement a Me Albano, son avoué, chez lequel il avait élu domicile pour tous les actes relatifs à l'instance pendante entre lui et le sieur Ferrero.

Devant la Cour, le sieur Giusiana prétendit que les appelans devaient être déclarés non recevables, puisqu'ils n'avaient pas fait signifier les actes d'appel a personne ou à domicile, ainsi que le prescrit l'art. 456 du Code de procédure civile a peine de nullité.

Les appelans répondirent que le sieur Giusiana ayant élu domicile chez Me Albano, son avoué, pour tous les actes relatifs à l'instance pendante entre eux, le domicile était élu pour les actes d'appel comme pour tous les actes de la procédure; que par conséquent ils avaient rempli la formalité prescrite par l'article du Code de procédure précité, en faisant signifier a ce domicile leurs actes d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après la disposition de l'art. 456 du Code de procédure, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, a peine de nullité; que, dans l'espèce, les sieurs père et fils Ferrero ne firent signifier leurs respectifs actes d'appel des 23 juin et 30 juill. derniers, ni à la personne du sieur Giusiana,

---

(1) L'art. 456 du Code de proc. porte formellement que l'appel devra être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité. En présence de cette disposition, on ne saurait penser que la signification peut être faite au domicile de l'avoué. Cependant on a élevé sur ce point, des doutes pris dans les dispositions de l'art. 584 du Code de proc. Cet article porte qu'en matière de saisie-exécution, l'appel pourra être signifié au domicile élu dans le commandement. On a voulu généraliser cette règle et en induire que l'on pouvait, en toute matière, interjeter appel au domicile élu chez l'avoué dans l'assignation; mais c'est là une conséquence évidemment erronée. En effet, les articles 456 et 584 statuent dans un ordre d'idée différent, et de plus le premier pose une règle générale à laquelle le second, qui statue pour un cas spécial, ne saurait déroger. — Dans l'ancien droit on décidait, il est vrai, que la signification de l'acte d'appel pouvait être faite au domicile élu; mais les abus résultant d'un tel usage avaient été signalés par les anciens auteurs. *V.* Berriat et les autorités qu'il cite, *Cours de pr. civ.*, t. 2, p. 421, n° 67. Il est certain qu'il n'a point été dans la pensée du nouveau législateur, de maintenir les anciens principes à cet égard: la rédaction de l'art. 456 le démontre évidemment. *V.* au reste, dans ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2. n° 1652; Berriat, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 673; Talandier, *Traité de l'appel*, n° 209. — *V.* aussi Cass. 28 oct. 1811, et *suprà*, Bruxelles, 11 août 1807.

ni à son domicile en cette ville; qu'ainsi la fin de non-recevoir par celui-ci opposée en ses conclusions prises à l'audience, aux sieurs Ferrero, serait fondée;—Qu'en vain le sieur Ferrero opposerait que leurs actes d'appel ont été signifiés a l'avoué Albano qui était chargé par le sieur Giusiana d'occuper pour lui par-devant le tribunal de première instance de Verceil, qu'ainsi ils doivent être censés signifiés a son domicile; car il ne résulte point que le sieur Giusiana ait élu son domicile chez ledit avoué, et la disposition de l'art. 61 du Code de procédure, qui porte l'élection de droit du domicile du demandeur chez l'avoué qui doit occuper pour lui, ne peut fournir le moindre appui aux sieurs Ferrero, vu que cette élection de domicile établie par la loi doit être restreinte à tous les actes qui pouvaient avoir lieu en l'instance devant le tribunal de Verceil, où l'avoué Albano occupait pour Giusiana, et non pas pour introduire l'instance d'appel qui est tout-à-fait distincte, et doit avoir lieu devant cette Cour, où le sieur Giusiana devait constituer un autre avoué; et, d'ailleurs, le même Albano, en l'acte de signification du jugement dont il s'agit a l'avoué de Joseph Ferrero, déclara que le sieur Giusiana avait son domicile à Turin; et quoique, lorsqu'il s'agit de saisie-exécution, le débiteur puisse, aux termes de l'art. 584 du Code de procédure, faire toute signification au domicile élu par le créancier pour cette poursuite et même celle d'appel, il ne suit pas de là que dans les autres cas la signification de l'appel soit valable, si elle a été faite au domicile de l'avoué qui occupait pour l'intimé; car cet article renferme une disposition particulière en matière de saisie-exécution, qui n'eut certainement d'autre but que de procurer aux parties le moyen de terminer avec célérité toute contestation a cet égard; et d'autre part, Joseph Ferrero qui appela du jugement dont il s'agit le 30 juill. dernier, en suite des actes de saisie entamés par Giusiana qui avait pour cet effet élu son domicile chez le sieur Malinverno, maire de Prarole, ne se conforma point à la disposition de cet article, ayant signifié l'acte d'appel a l'avoué Albano;—Et enfin, le sieur Charles Ferrero fils, qui n'est point intervenu en le procès ventilé en première instance, et n'aurait aucun intérêt particulier dans l'affaire dont il s'agit, ne peut également par ce motif être reçu appelant;—Dit les sieurs père et fils Ferrero non recevables en leur appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Verceil le 23 mai dernier, etc.

Du 21 août 1807.—Cour d'appel de Turin.

**REVENDICATION.—Domicile élu.—Signification.**

*Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le jugement qui déboute un créancier de la revendication par lui faite des biens soumis à son hypothèque, est valablement signifié a ce créancier, au domicile élu par l'inscription* (1)

(Peyronnel—C. D'Agrain.)

Du 22 août 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

**1° JUGEMENT.—Avoué.—Nullité.**
**2° Caution.—Travaux.—Voisin.—Dommages.**

1° *Sont nuls les jugemens rendus sur simples conclusions de l'une des parties, sans ministère d'avoué.* (Loi du 22 vent. an 8.)

2° *D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, non abrogée par les nouvelles lois, celui qui veut bâtir sur son fonds, doit être autorisé à continuer ses travaux, nonobstant l'opposition de son voisin, s'il offre caution solvable pour répondre des dommages éventuels.*

(Dergni—C. Mothe-Blanche.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des jugemens des 23 et 24 juin, que la dame Blanche n'a pas été représentée par un avoué; qu'aux termes de la loi du 22 vent. an 8, les avoués seuls peuvent conclure devant les juges; qu'ainsi, dans lesdits jugemens, il n'y a pas eu réellement de partie légalement représentée; que, dès lors, ces jugemens sont nuls;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, et qui n'a pas été changée par les nouvelles lois, que celui qui veut bâtir, doit être autorisé à continuer sa bâtisse, nonobstant les oppositions du voisin, à la charge de donner caution pour répondre des dommages qu'il peut causer;—Déclare nulles et de nul effet les ordonnances rendues par le président du tribunal de Villeneuve, en audience de référé;—Permet à Dergni de continuer sa bâtisse, a la charge par lui de fournir, suivant ses offres, caution solvable pour repondre des dommages qu'il pourra causer, etc.

Du 22 août 1807.—Cour d'appel d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Guillemette, subst. —*Pl.*, MM. Barada, Gladi et Hugon.

**INTERDICTION.—Effet rétroactif.**

*L'interdiction, pour cause d'imbécillité, valablement encourue sous l'empire d'un statut local (la coutume de Gand), qui la faisait résulter de la simple nomination de curateurs pour des opérations particulières, continue à produire son effet sous l'empire du Code civil, comme si elle avait été prononcée judiciairement et avec toutes les formalités prescrites par ce Code.—En conséquence, un parent de l'interdit n'est pas recevable, sous prétexte de l'insuffisance de l'interdiction encourue, à en provoquer une nouvelle conforme aux prescriptions du Code civil.*

(Dejonche—C. Windey.)

Du 22 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Vanvolxem.

**1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Notification.**
**2° Hypothèque judiciaire.—Condamnation volontaire.—Inscription spéciale.—Rente.**

1° *La signification d'une requête d'opposition à un jugement par défaut, n'est pas soumise aux formalités ordinaires des ajournemens.—Il suffit qu'elle soit notifiée par un simple acte d'avoué à avoué.* (C. proc., art. 161.)

2° *L'hypothèque générale résulte des condamnations volontaires comme des condamnations judiciaires* (2).

*Mais l'offre faite par le débiteur, de fournir une hypothèque suffisante pour garantir le service de la rente qu'il doit, rend le créancier non recevable à exiger une inscription générale sur tous les immeubles de ce débiteur* (3).

(Heymans—C. Helman.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en indiquant les

(1) V. anal. en ce sens, Cass. 8 therm. an 11, et la note.

(2 et 3) V. conf., Bruxelles, 9 août et 24 déc. 806 et 7 mars 1807.

formes auxquelles sont soumises les requêtes à fin d'opposition aux jugemens par défaut, l'art. 161 du Code de proc. n'exige point qu'elles contiennent d'assignation, mais qu'il prescrit seulement qu'elles seront notifiées par simple acte d'*avoué à avoué*;—Qu'ainsi les formalités voulues par l'art. 61 dudit Code, qui traite expressément des exploits d'ajournement, ne sont pas applicables à l'espèce, et que, par une conséquence ultérieure, la nullité opposée à la requête à fin d'opposition dont il s'agit, et qui est basée sur une prétendue contravention audit article, est sans fondement;

Attendu que les condamnations volontaires sont de véritables condamnations judiciaires, et que, par suite, elles donnent lieu à l'hypothèque générale accordée sur les biens du condamné par l'art. 3 de la loi du 11 brum. an 7; que, par conséquent, en déclarant nulle l'inscription prise par l'appelante, en vertu de la condamnation volontaire décrétée le 11 prair. an 13, le premier juge a donné lieu à la réformation de son jugement;

Attendu néanmoins que l'effet de cette inscription générale n'est autre que d'assurer au créancier le moyen de faire exécuter par le débiteur les obligations que celui-ci a contractées; qu'au cas actuel, et attendu que les arrérages de la rente ont été exactement payés jusqu'à ce jour (fait dont les parties sont en aveu), l'acte de constitution de ladite rente n'imposait aux intimés que l'obligation alternative de donner hypothèque ou de rembourser; — Attendu que, dans l'exploit de signification du jugement dont est appel, les intimés ont offert à l'appelante différens biens pour hypothèque de sa rente, et se sont engagés à augmenter encore ladite hypothèque, en cas qu'elle fût trouvée insuffisante; —Que l'appelante n'a point contesté la suffisance de cette hypothèque, mais qu'elle s'est bornée à prétendre qu'elle avait droit de prendre inscription sur la généralité des biens des intimés; — Qu'il résulte de ces observations, qu'au moyen de ces offres faites avant qu'appel eût été interjeté, l'appelante est aujourd'hui sans griefs;— Reçoit l'appelante opposante à l'arrêt par défaut du 27 juin dernier, etc.;—Au principal, faisant droit sur l'appel,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Venderpias et Zech.

---

**BAIL VERBAL.—EXÉCUTION.—PREUVE TESTIMONIALE.**

*Le fait d'exécution donnée à un bail non écrit peut être prouvé par témoins, encore que la valeur du bail excède 150 fr., s'il s'agit de lui donner effet sans porter atteinte à aucun écrit.* (C.civ., art. 1715.) (1)

(De Bethune—C. de Latour.)

Le sieur de Latour, prétendant qu'il lui était dû des loyers à raison d'une maison qu'il avait louée, par bail verbal, au sieur de Bethune, s'opposa à l'enlèvement des meubles de ce dernier qui garnissaient les lieux. — Le sieur de Bethune nia l'existence du bail verbal, tout en convenant qu'il y avait eu projet de bail.

Le sieur de Latour répondit que le bail dont il s'étayait, avait reçu un commencement d'*exécution*, et demanda, aux termes de l'art. 1715 du Code civil, à prouver par témoins: 1° que le sieur de Bethune avait fait apporter des meubles dans les lieux loués; 2° qu'il y avait fait percer un mur pour les y approprier; 3° enfin, que la cuisinière et la femme de chambre de la belle-mère de ce dernier s'y étaient établies et y avaient couché plusieurs nuits. — De ces différens faits résultait, suivant le demandeur, la preuve de l'existence du bail par lui invoqué.

Le sieur de Bethune soutint que la preuve testimoniale, pour établir l'existence du bail, n'était pas admissible, attendu que l'article 1715 parle d'une exécution non équivoque, d'une jouissance notoire de la part du preneur, et non de quelques faits et présomptions isolés qu'il serait toujours facile de rassembler et qui, s'ils étaient regardés comme suffisans, mèneraient infailliblement à la violation permanente de l'article 1715 dont le principal but est de prohiber la preuve testimoniale.

Jugement de première instance, qui admet à la preuve testimoniale de l'existence du bail.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que de la nature et de l'ensemble des faits posés par le sieur de Latour il résultait que le bail en question aurait reçu son exécution, si la preuve en était faite;—Que l'exécution, consistant en faits, est distincte du prix dont la preuve testimoniale est prohibée, parce qu'il y a sur ce point des bases qui peuvent remplacer le défaut de preuve écrite;—Qu'aussi, l'art. 1715 du Code civil ne rejette la preuve testimoniale sur l'existence du bail, que dans le cas où il n'aurait reçu aucune exécution;—En conséquence,—Admet Latour à la preuve testimoniale des faits par lui articulés, etc.

Du 24 août 1807. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

**TESTAMENT. — SUGGESTION. — NULLITÉ. — MISE EN POSSESSION.—ACTION SÉPARÉE.**

*Un testament doit être annulé, lorsqu'il est reconnu qu'il est le résultat de l'obsession et de la suggestion exercées sur le testateur* (2).

*L'héritier qui, en formant une demande en nullité d'un testament, conclut à être déclaré propriétaire et mis en possession des biens, doit obtenir sa mise en possession par le jugement qui déclare la nullité du testament; il n'y a pas lieu à le renvoyer à se pourvoir, à cet égard par action séparée.*

(Rousseau—C. Constant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'il est prouvé que le testament que M.-J.-T. Constant a fait conjointement avec

---

(1) *V.* en ce sens, Duranton, tom. 17, nos 55 et 56; Duvergier, *du Louage*, t. 1er, no 263; Rolland de Villargues, *Dict. du notariat*, vo *Bail*, no 165.

(2) Cette doctrine, contre laquelle se sont élevés quelques doutes dans les premiers temps du Cod. civ., est entièrement conforme aux explications données par M. Bigot de Preameneu au corps législatif, lors de la présentation du titre *des Donations et testamens*. «La loi, dit-il, garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation...... C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les agens avides qui subjuguent les mourans.......» *V.* au surplus dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 6 janv. 1814, et la note; Grenoble, 14 avril 1806; Bruxelles, 14 juin 1806 et 21 avril 1808; Limoges, 31 août 1810; Grenier, *des Donations et testamens*, t. 1er, no 143; Toullier, t. 5, no 705; Delvincourt, t. 2, p. 195; Duranton, t. 8, no 161; Vazeille, *des Donations et testamens*, t. 2, sur l'art. 901, no 12.

son mari, le 1er brum. an 11, devant Catoir, notaire, n'a pas été le fruit de la volonté libre de ladite M.-J.-T. Constant; mais qu'il a été le fait de l'*obsession* et *suggestion* exercée envers elle par son mari, dans un moment où l'état de maladie mortelle dont elle était atteinte ne lui laissait pas la force de résister aux moyens employés pour le subjuguer;

Attendu que par l'exploit d'assignation en cause, le demandeur intimé avait conclu à voir déclarer nul, inopérant et de nul effet ledit testament, et qu'en conséquence, il fût déclaré que la propriété de tous les biens immeubles qui appartenaient à ladite dame M.-J.-T. Constant, au moment de son décès, compétait et appartenait au demandeur, avec condamnation des défendeurs à les lui délaisser et à lui restituer tous fruits perçus indûment et perceptibles, avec tous dépens; —Attendu que, d'après ces conclusions, les premiers juges, après avoir déclaré nul le testament du 1er brum. an 11, n'ont pu renvoyer l'intimé a une action séparée; — Attendu qu'il est reconnu et avoué que l'intimé est unique héritier naturel de ladite M.-J.-T. Constant; — Attendu que par testament du 30 vend. an 11, avenu devant Gilkinet, notaire, ladite M.-J.-T. Constant a nommé pour héritiers de ses immeubles et rentes ses héritiers naturels; —Attendu que cette institution ne contient pas de fidéicommis; qu'ainsi elle doit recevoir son exécution; —Attendu que le demandeur intimé a adhéré à l'appel de la partie du jugement qui, sur ses conclusions à fin de restitution des biens immeubles avec fruits perçus, a renvoyé le demandeur à se pourvoir par une action séparée; —Attendu qu'en instance d'appel, il a conclu à ce que les appelans fussent condamnés à délaisser les biens immeubles et les rentes qui ont fait partie de la succession de feu le dame M.-J.-T. Constant, avec restitution des fruits indûment perçus et perceptibles depuis la mort de feu le médecin Dieudonné Rousseau; — Que les débats ont été ouverts sur tous les points de contestation entre les parties, et qu'ainsi il y a lieu de statuer définitivement sur le point de l'appel incident, quoique les appelans eussent borné leur défense sur ce point à l'observation du fidéicommis réprouvé par les lois, dans le testament du 30 vend. an 11; — Met l'appellation au néant, en ce que le jugement dont est appel a déclaré nul le testament dont il s'agit; et quant à ce, ordonne qu'il soit exécuté dans sa forme et teneur; — Et quant à la partie du jugement qui a renvoyé l'intimé à se pourvoir par action séparée; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne les appelans à délaisser les biens immeubles et rentes, avec restitution des fruits perçus ou qu'ils auraient dû percevoir depuis la mort du médecin Rousseau, etc.

Du 24 août 1807. — Cour d'appel de Liége. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Gilot et Lambinon.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ACCROISSEMENT.

Du 25 août 1807 (aff. *Vanbourg*).—Cour d'appel de Besançon.—*V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 28 frim. an 12 (aff. *Joly*.)

SAUF-CONDUIT.—AUDIENCE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

*Le débiteur emprisonné pour dettes peut obtenir, en fournissant caution et sous garde d'huissier, la permission d'assister en personne à l'audience où sa cause est plaidée, et de prendre lui-même au greffe communication des pièces dont il prétend faire résulter sa libération.* (L. 15 germ. an 6, art. 8; C. de proc., 782.) (1)

(Vandermoot—C. Derol.)

Emprisonné pour dettes, le sieur Derol demandait la nullité de son emprisonnement, sur le fondement qu'il s'était libéré envers le sieur Vandermoot. — Il exposait que, pour établir sa libération, il lui était indispensable de prendre lui-même communication de certaines pièces déposées au greffe concernant la maison Beydal et compagnie, dont il était liquidateur: il sollicitait en conséquence les premiers juges de lui accorder la permission de prendre lui-même cette communication, et d'assister personnellement au jugement de sa cause, en donnant caution et sous garde d'huissier.

Le sieur Vandermoot s'y opposait; il soutenait que le sieur Derol ne pouvait obtenir de *sauf-conduit*, parce qu'il n'était dans aucun des cas prévus par l'art. 8 de la loi du 15 germ. an 6, sous l'empire de laquelle l'incarcération de ce dernier avait été faite.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui accorde au sieur Derol la permission par lui demandée, à la charge néanmoins de donner caution et sous garde d'huissier.

Appel. — Le sieur Vandermoot a persisté à soutenir qu'aux termes de la loi du 15 germ. an 6, art. 8, le sieur Derol ne pouvait obtenir de *sauf-conduit*.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 25 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

FRAIS. — AVOUÉ. — REMISE DE PIÈCES. — PRESCRIPTION.

*Le procureur (ou avoué) qui a obtenu jugement par défaut portant condamnation de frais taxés contre son client, ne peut exécuter ce jugement sans remettre les pièces sur lesquelles les frais ont été liquidés.—Il ne peut se prévaloir, pour échapper à cette remise de pièces, de la prescription de dix ans établie par l'arrêt de règlement du parlement de Toulouse du 26 mars 1746, qu'autant qu'elle se trouverait accomplie depuis l'expiration du délai accordé pour relever appel de la condamnation des frais* (2).

(Salet—C. Viguier.)

Le sieur Salet avait pour procureur, devant l'ancienne sénéchaussée de Villeneuve de Berg, Me Viguier. Celui-ci, en 1790, fit taxer les frais et dépens faits pour son client, et obtint contre lui, le 6 sept. même année, un jugement par défaut, portant condamnation de ces frais et dépens. — 6 pluv. an 10, signification de ce jugement au sieur Salet, avec commandement d'y satisfaire. — Ce dernier offre de payer ce qui sera dû légitimement en principal et accessoires, avec sommation à Viguier de faire la remise au greffe, ou chez toute personne publique, des actes et

(1) M. Carré, qui cite cet arrêt, dit qu'il ne doute pas que cette permission doive être accordée au débiteur; mais que dès qu'il doit rester sous la garde d'un huissier, le bail de caution lui paraît d'une extrême rigueur. *V. Lois de la proc.*, t. 3, n° 2653 en note.

(2) *V.* anal., Rennes, 24 juill. 1810.

pièces du procès, sur lesquels il avait été procédé à la taxe, en protestant de tous dépens, dommages et intérêts, dans le cas où il serait passé outre à cette sommation.—Nonobstant ces protestations, saisie de la part de Viguier des meubles et effets du sieur Salet. — Demande par ce dernier au premier, en remise ou restitution de papiers, titres et pièces du procès, et en nullité de saisie, sur le fondement que le jugement par défaut, dont s'agit, ne pouvait être exécuté qu'après la restitution prononcée.

Viguier oppose: 1° une fin de non-recevoir, résultant d'une décharge de ces titres et pièces, qu'il prétend avoir été donnée, le 17 avr. 1790, par le sieur Salet lui-même, a Bourret, avocat, chargé de l'instruction du procès; 2° la prescription décennale, conformément à un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, d'après lequel les procureurs ne pouvaient plus être recherchés, après dix ans, pour la remise des pièces dont ils étaient chargés envers leurs parties; d'où il conclut à la validité de la saisie, et à la remise des effets saisis, pour être vendus judiciairement.

Le sieur Salet répond d'abord que ces titres et pièces etaient au pouvoir de Viguier, postérieurement à la date de la décharge donnée à Bourret, ce qui se prouve par l'état des titres et pièces, signifié à lui, Salet, le 6 pluviôse an 10, d'après lequel il résulte que des actes de procédure avaient été faits les 20 avril et 14 mai 1790. Il prétend, au surplus, que cette décharge n'était que personnelle à M. Bourret, et pour sa propre garantie, comme ayant instruit le procès, et gardé momentanément ces titres et pièces, et que Viguier ne peut nullement s'en prévaloir, n'en reportant aucune en sa faveur, et étant presque toujours resté nanti de ces titres et pièces; d'où il écarte la fin de non-recevoir proposée. — A l'égard de la prescription décennale établie par le réglement précité, il soutient que, dans l'espèce, elle ne s'est pas accomplie, puisqu'elle n'a pu courir que du jour où la condamnation par défaut est devenue définitive, c'est-à-dire du moment de l'expiration du délai pendant lequel on pouvait relever appel de cette condamnation.

Jugement du tribunal civil de l'Argentière, qui décharge Viguier de la demande en restitution des papiers du sieur Salet, valide la saisie, et condamne ce dernier à remettre les effets saisis, pour la vente en être faite conformément à la loi. Ses motifs sont: — « Considérant que, d'après les anciens principes, et l'arrêt du parlement de Toulouse, du 26 mars 1746, les procureurs ne pouvaient plus être recherchés, après dix ans, pour la remise des pièces dont ils étaient chargés envers leurs parties;—Considérant que la saisie a été faite en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée; que Salet ne conteste pas de devoir le montant des condamnations contre lui prononcées. »

Appel par le sieur Salet.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte des actes du procès que la décharge consentie par Salet à Bourret, avocat, est à la date du 17 avr. 1790; que la date est en toutes lettres dans cette décharge, et que, s'il en était autrement, Viguier se serait borné à l'opposer devant le premier juge, sans invoquer la prescription décennale qui est la base de sa défense; —Que cette date ainsi reconnue ne peut laisser aucun doute sur la vérité du fait; — Que ledit Viguier a été nanti de pièces dudit Salet, postérieurement à cette décharge, puisqu'il est constaté par le rôle du sieur Viguier, sur lequel est intervenu l'appointement de condamnation, du 6 sept. 1790, qu'il a fait divers actes de procédure au nom dudit sieur Salet, postérieurs à cette époque, qu'il n'avait pu faire sans avoir les pièces, du nombre desquelles sont une continuation de production, du 20 avril 1790; un acte de communication dudit procès qui est à sa suite, et les frais d'une contrainte, du 4 mai suivant, qui prouvent infailliblement la possession des pièces de ce procès de sa part, puisqu'il n'aurait pu le communiquer au procureur contraire, sans l'avoir, ni le contraindre à le lui restituer sans le lui avoir remis; d'où il suit que la décharge faite par Salet à l'avocat qui l'avait instruit, n'était que pour la garantie de cet avocat, et qu'il avait réintégré les pièces au procureur qui ne rapporte lui-même aucune décharge de sa part;

Considérant que, quoique l'appointement du 6 sept. 1790 ait acquis aujourd'hui la force de chose jugée, le sieur Viguier ne peut pas exciper de l'arrêt de règlement du parlement de Toulouse, du 26 mars 1746, qui prononce la décharge en faveur des procureurs, des pièces et actes qui leur sont confiés, après dix ans de la cessation des poursuites, parce que ce sont ces mêmes pièces qui ont servi de base à cette condamnation, qui n'a pu être considérée comme définitive qu'après les dix ans accordés pour en relever appel, ayant été rendue en défaut, et qu'elles servaient d'ailleurs de gage au procureur qui ne les aurait point rendues sans se faire consentir une reconnaissance de ce qui lui était dû; — Considérant que Salet ayant répondu au commandement à lui fait par exploit du 6 pluv. an 10, qu'il était prêt à payer le montant des rôles dont s'agit, à la charge par ledit Viguier de lui restituer les pièces, celui-ci n'aurait pas dû se permettre de faire procéder à ladite saisie, sans avoir auparavant effectué ladite restitution; qu'ainsi l'opposition dudit Salet envers ladite saisie est fondée, puisqu'il ne peut être tenu d'acquitter les sommes qui y ont donné lieu, qu'à suite de cette restitution; — Dit mal jugé; et demeurant l'offre de Salet de payer moyennant la restitution des papiers que Viguier demeure tenu de lui faire, casse la saisie, etc.

Du 26 août 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.— ACTES ADMINISTRATIFS.

*Les actes passés par des corps administratifs, pour objets de leur compétence, n'emportent point hypothèque, sans stipulation, au profit de l'Etat.* (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 14.) (1)

(Régie des domaines — C. créanciers Vanloo.)

Les sieurs Lemmens et de Langhe s'étant rendus adjudicataires des immeubles de Pierre-Abraham Vanloo, le 18 juillet 1806, et voulant se garantir des poursuites des créanciers hypothécaires, firent les notifications prescrites par

---

(1) Question grave, qui comporte nombre de distinctions, et sur laquelle la législation et la jurisprudence laissent encore planer une grande incertitude. Voyez dans le sens de la solution ci-dessus l'arrêt de la Cour de Cass. du 3 juill. 1817, et l'arrêt de la Cour royale de Pau du 16 juin 1832; mais en sens contr., l'arrêt de la Cour de Cass. du 12 janv. 1835, qui casse l'arrêt de Pau ci-dessus, et l'arrêt de Paris du 6 mess. an 10, en note duquel nous avons déjà rappelé les divers auteurs à consulter sur la matière. Nous reviendrons sur cette importante question, en rapportant l'arrêt de la Cour de Cass. du 3 juill. 1817.

l'art. 2183 du Cod. civ. — Plusieurs créanciers se présentèrent pour se faire colloquer sur le prix de la vente; la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux était du nombre. — Sa créance résultait de plusieurs baux successivement passés à Abraham Vanloo par-devant le commissaire et officier du génie et à la préfecture de Gand, soit sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, soit auparavant.—Toutefois la régie n'avait pris inscription hypothécaire que depuis la promulgation du Cod. civ.

L'hypothèque prétendue par la régie fut contestée par les créanciers qui avaient intérêt à l'écarter.

12 février 1807, jugement du tribunal de Caen qui décide que la régie n'a pas de titre hypothécaire. — Il est fondé sur ce qu'en général, les baux ne forment pas un titre valable pour prendre inscription; que ceux qui sont passés devant l'autorité administrative ne forment pas exception à la règle, et que, pour se créer un titre hypothécaire, la régie aurait dû poursuivre le paiement, et obtenir condamnation en vertu de laquelle elle aurait pu prendre une inscription utile.

Appel de la part de la régie.

Elle combattait le principe émis dans le jugement du 12 février 1807.—La question de savoir disait-elle, si les baux reçus par l'autorité administrative, agissant dans le cercle de ses attributions, peuvent donner l'être à une inscription hypothécaire, fut soumise par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice, qui l'envoya au ministre des finances. — Ce dernier ministre répondit, le 27 messidor an 7, en ces termes: « L'affirmative ne peut souffrir de difficulté, relativement aux actes dont la rédaction est attribuée formellement aux corps administratifs, comme les ventes et les baux des domaines nationaux, les adjudications pour la levée des contributions publiques, et tous les marchés et entreprises qui concernent le gouvernement. » —Il ajoute: « Il aurait été sans doute à désirer que la loi du 11 brum. se fût expliquée positivement sur ce point, au lieu de ne faire mention que des créances résultantes d'actes notariés, de jugemens, etc.; mais il est évidemment dans le vœu de la loi de ne point refuser à des actes passés par des corps administratifs, pour des objets de leur compétence, toute l'authenticité et la force qu'elle reconnaît à ceux des notaires et des tribunaux: j'estime donc qu'il ne peut y avoir de difficulté sur cet objet, pour tous les actes de la compétence des corps administratifs. »

La régie prétendait que l'opinion ministérielle était appuyée de la loi du 16 brumaire an 5, concernant les dépenses de cette année; de celle du 26 vendémiaire an 7, relative au mode d'aliénation des domaines nationaux, et de celle des 28 octobre–5 novembre 1790 (tit. 2, art. 14), sur l'administration des mêmes domaines. — Voici comment elle raisonnait: L'article 15 de la loi du 16 brum. an 5, maintenu par l'art. 16 de celle du 26 vend. an 7, porte qu'il sera formé des oppositions aux hypothèques sur les acquéreurs, pour raison des obligations par eux contractées.—L'art. 14, tit. 2, de la loi du 5 nov. 1790, accorde hypothèque et exécution parée aux baux des domaines passés devant les corps administratifs.—Or, les oppositions étant remplacées par l'inscription, il faut au moins donner à l'inscription l'effet que lui confère l'opposition voulue par la loi du 16 brum. an 5, laquelle est restée dans toute sa force pour la conservation des droits de l'Etat; et, puisque le numéro 4 de l'art. 2 de la loi du 11 brum. an 7, maintient l'hypothèque pour les créances auxquelles la loi donne ce droit, par quelle raison exclurait-on de cette classe les baux reçus par l'autorité administrative, dès qu'ils y étaient évidemment rangés par les lois antérieures?—Elle observait, en outre, que la décision du ministre était conforme à l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7.— De tout quoi elle concluait que l'hypothèque existant, son inscription devait produire l'effet que la loi lui accorde.

Daemans, et autres créanciers, intimés, répondaient:—Que les lois de brum. an 5 et vend. an 7, n'étaient relatives qu'aux obligations souscrites par les acquéreurs; — que l'hypothèque légale au profit de l'Etat n'était établie que sur les comptables; — que la loi du 5 nov. 1790, supposait le système de l'hypothèque générale; —Qu'en Belgique, l'hypothèque conventionnelle n'avait jamais pu s'acquérir que par la désignation des biens;—Qu'un bail passé devant un notaire public formerait bien un acte authentique et exécutoire, mais n'emporterait pas hypothèque, du moins si elle n'y était stipulée avec désignation des biens; — Que l'ancien régime hypothécaire a subsisté jusqu'à l'introduction des lois actuelles, qui ont, à cet égard, le même principe; —Que ni la loi du 11 brum. an 7, ni le Code civil, ne font aucune exception en faveur de l'Etat, relativement aux hypothèques conventionnelles;— D'où il suit que la décision ministérielle n'est pas applicable à l'espèce, et que l'inscription prise en l'an 13 par la régie, n'a pu lui conserver un droit réel sur les biens de Pierre-Abraham Vanloo, puisqu'elle n'en avait pas acquis précédemment.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, dans l'hypothèse, que si le système du premier juge était inadmissible, ce qui n'est pas, les appelans, s'ils avaient voulu prendre hypothèque en vertu de l'acte de bail passé devant les administrations, auraient dû, comme dans les actes passés devant notaire, stipuler l'hypothèque et faire la désignation du bien, ce qui n'ayant été fait, ils n'ont pas plus droit de prendre hypothèque, que tout citoyen qui l'aurait négligé dans les actes notariés;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect. — *Rapp.*, M. Jardilhers. — *Concl.*, —M. Buchet, subst.

---

1° EXCEPTION. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND.

2° CONCILIATION.—CÉDULE.—HÉRITIERS.

1° *Le défendeur qui, sur une assignation a constitué avoué, et fourni des exceptions à fin de copie et communication de pièces, ne peut exciper ensuite de ce que cette assignation lui aurait été donnée à son domicile de fait et non à son domicile de droit* (1).

2° *Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la cédule de citation en conciliation, délivrée par un juge de paix contre une personne décédée depuis, a été valablement signifiée à ses héritiers, sans qu'il ait été nécessaire d'obtenir une seconde cédule nominativement contre eux* (2).

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 30 janv. 1810; *V.* cependant Agen, 4 avril 1810.

(2) Cette question, qui s'est ainsi présentée dans un cas survenu sous l'empire des lois intermédiaires, n'a pas le même intérêt aujourd'hui qu'il n'est plus besoin de cédule pour citer devant le juge de

(Héritiers Lacoste—C. Moreton.)

La dame Moreton obtint du juge de paix une cédule qui l'autorisait à faire citer son frère, le sieur Lacoste, en conciliation. Avant que la cédule fût arrivée à domicile, le sieur Lacoste mourut, et l'huissier fit la signification à la veuve et aux enfans. Ceux-ci ne parurent pas devant le bureau de paix. En conséquence, ils furent assignés devant le tribunal de la Seine au domicile qu'ils avaient occupé avec le sieur Lacoste à Moulins. Sur cette assignation la dame Lacoste présenta requête au tribunal, tendant à obtenir copie de l'acte sur lequel la dame Moreton fondait sa demande. Mais, plus tard, se ravisant, elle invoqua la nullité de l'assignation, 1° en ce qu'elle n'avait pas été donnée au vrai domicile de son mari, situé dans le département des Deux-Sèvres; 2° en ce que la cédule délivrée par le juge de paix, n'avait été donnée que pour faire assigner le sieur Lacoste, et qu'en conséquence elle n'avait pas été valablement notifiée à sa femme et à ses héritiers.

Jugement qui repousse ces moyens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité de l'assignation : — Attendu que la copie en a été laissée au domicile de fait des veuve et enfans Lacoste; et que sur cette assignation survenue à la connaissance de la veuve, tutrice de ses enfans, cette dernière s'est présentée; qu'elle a constitué avoué et fourni des exceptions à fin de copie et communication des pièces relatives au fond de la demande; — Que de pareilles exceptions, même avec réserve, ont l'effet légal de couvrir toutes nullités d'exploit;

En ce qui touche la nullité de la citation au bureau de paix : — Attendu que la cédule a été délivrée par juge compétent et dans un moment où le décès de Lacoste ne pouvait être connu, et que de droit une permission de citer, obtenue contre un individu présumé vivant, s'applique à ses héritiers ; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 27 août 1807.—Cour d'appel de Paris.

---

SUBSTITUTION. — ENFANT A NAITRE.— IRRÉVOCABILITÉ.

*Avant l'ordonnance de 1747, comme sous l'empire de cette ordonnance, les substitutions établies par contrat de mariage, au profit des enfans à naître, ne pouvaient être révoquées par aucun acte postérieur, passé entre le donateur et le donataire grevé.* (Ordonn. de 1731, art. 11; ordonn. de 1747, art. 11; Code civ., art. 1081 et 1121, anal.)

(De Béarn—C. de Brassac.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les contrats de mariage sont des actes dont les stipulations ne peuvent être détruites, changées ou modifiées; qu'en même temps que le contrat de mariage du 11 janv. 1739 entre Anne-Hilarion Gallard de Béarn et Olimpe de Caumont-Laforce, contenait donation au profit du futur époux, par Guillaume-Alexandre Gallard de Béarn, son père, de la moitié de la terre de la Rochebaucourt, à prendre dans la partie de cette terre située en Angoumois, il contenait aussi substitution graduelle et perpétuelle de cette moitié de terre de la Rochebaucourt, en faveur des aînés mâles enfans et descendans à naître du futur époux; que cette substitution avait été insinuée et publiée comme elle devait l'être, tant au lieu du domicile de son auteur qu'au lieu de la situation des biens; d'où il suit qu'elle était revêtue de toutes les formalités nécessaires pour sa validité, et par conséquent que Guillaume-Alexandre de Gallard de Béarn, son auteur, et Anne-Hilarion de Béarn, qui en était grevé, n'ont pu la révoquer seuls, comme ils paraissent avoir voulu le faire par l'acte passé entre eux le 23 avr. 1744; — Que s'il est vrai que plusieurs des anciens auteurs qui ont écrit avant la publication des ordonn. de 1731 et 1747, relatives aux donations et aux substitutions, et que quelques-uns de ceux qui ont écrit postérieurement, ont été d'accord que toutes les substitutions, même celles établies par contrat de mariage au profit des enfans à naître, pouvaient être révoquées par des actes postérieurs entre le donateur et le donataire grevé, ce n'était qu'une opinion controversée qui n'était fondée sur aucune loi positive; que s'il est pareillement vrai que quelques arrêts, et notamment celui rendu par le parlement de Paris en 1572, paraissent avoir adopté cette opinion, la jurisprudence qui ne s'établit que par une suite de jugemens uniformes, et non par quelques décisions isolés, n'en était pas moins restée incertaine, et que l'incertitude a dû être levée par la disposition de l'art 11 de l'ordonn. de 1731, et par celle de l'art. 11 de l'ordonn. de 1747, qui, quoiqu'il ne dispose que pour l'avenir, n'en doit pas moins être d'une grande influence sur ce qui s'était fait antérieurement, attendu le principe préexistant qui en est le motif, et qui n'était en opposition avec aucune loi contraire; qu'il paraît qu'en effet l'incertitude avait singulièrement cessé au parlement de Paris depuis l'ordonn. de 1731, et que la preuve s'en trouve notamment dans l'arrêt du 8 août 1769, qui a jugé qu'une substitution établie par un acte de 1739 n'avait pu être révoquée par un acte postérieur en 1748; —Considérant enfin, que la substitution dont il s'agit s'est ouverte le 13 déc. 1788, par le décès d'Anne-Hilarion de Gallard de Béarn, au profit de Guillaume-Alexandre de Gallard de Brassac, son fils, dont les créanciers unis sont parties au procès, et qu'alors les substitutions n'étaient point abolies;—Faisant droit sur les appels respectivement interjetés, — A mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant; émendant, maintient et garde les créanciers unis de Gallard de Brassac dans la propriété et jouissance de ladite terre de la Rochebaucourt, légalement substituée, etc.

Du 28 août 1807.—Cour d'appel de Paris.—3e sect. — *Pl.*, MM. Gicquel et Delacroix-Frainville.

---

PRÉCIPUT.—CARACTÈRES.—INTENTION.

*Encore qu'un don n'ait pas été fait expressément hors part ou avec dispense de rapport, on peut lui donner l'effet d'un préciput s'il apparaît suffisamment que telle a été l'intention du testateur.* (C. civ., 843.) (1)

---

paix. Cependant elle pourrait encore se présenter dans le cas particulier prévu par l'art. 6 du Code de procédure, qui, lorsqu'il y a urgence, permet au juge de donner une cédule à l'effet d'abréger les délais. La décision, dans ce cas, devrait être la même que celle que nous recueillons ici, et, par le même motif, à savoir : qu'une permission de citer, donnée par un juge compétent, et contre un individu présumé vivant, s'applique de droit à ses héritiers. *Sic*, Carré, *Lois de la procédure civ.*, t. 1er, quest. 24.

(1) *V.* conf., Cass. 20 fév. 1817; 17 mars 1825; 9 fév. 1830; 7 juill. 1835 (Volume 1835); Paris, 15 pluv. an 13; Turin, 7 prair. même année. La doctrine des auteurs n'est pas moins uniforme sur ce point. *V.* Toullier, t. 4, n° 455; Duranton, t. 7,

(Ghisolfo—C. Ghisolfo.)

Le 25 juin 1797, le sieur Sabin Ghisolfo fit un codicille par lequel il légua à Marie-Christine sa fille, une somme de 600 livres pour lui servir de dot, et celle de 200 livres pour le trousseau de noces; ses deux autres filles, Marie-Christine et Marie-Isabelle, ayant également été dotées lors de leurs mariages, il déclara *exclues ses filles de la succession, moyennant la dot qu'il leur avait payée et constituée.* — D'après les constitutions du Piémont, alors en vigueur, les enfans mâles étaient seuls appelés à la succession de leur père; les filles n'avaient droit qu'à une simple dot. L'intention du sieur Ghisolfo n'était pas de déroger à ces constitutions, puisqu'en commençant son codicille, il déclare qu'il dispose seulement *per riguardo di certe famigliari circostanze.* Aussi, dans tout ledit codicille, son fils unique, Jean-Baptiste Ghisolfo, est appelé *héritier légitime.* C'est en cette qualité qu'il le charge d'exécuter ponctuellement ses dispositions.—Le sieur Sabin Ghisolfo décéda dans le mois de sept. 1803. Lors du partage de sa succession, il s'éleva de grands débats entre le frère et les sœurs. Le premier prétendait faire résulter de la dénomination d'héritier a lui donnée dans le codicille, et de l'exclusion de ses sœurs de la succession, une disposition en sa faveur, de la quotité disponible, et demandait à prélever ladite quotité par préciput et hors part, les demoiselles Ghisolfo soutenaient, au contraire, que ledit codicille ne contenant pas expressément une disposition par préciput et hors part, le sieur Ghisolfo ne pouvait exercer le prélèvement réclamé par lui, aux termes de l'art. 843 du Code civ.

La contestation fut soumise au tribunal civil d'Albe.—Le 5 juin 1807, intervint jugement par lequel le sieur Ghisolfo fût déclaré mal fondé dans sa demande en prélèvement. En conséquence, le tribunal ordonna que la succession serait partagée par égale portion entre tous les ayans droit.

Appel.—Le demandeur posait en principe que les termes dont se sert l'art. 843 ne sont pas sacrementels; qu'il suffit que le disposant ait clairement manifesté l'intention d'avantager un de ses enfans, pour que sa volonté doive être religieusement exécutée. De là il prétendait que la dénomination d'*héritier légitime*, que son père lui avait donnée dans le codicille du 25 juin 1797, jointe à la déclaration d'exclure les filles de la succession, moyennant la dot qu'il leur avait payée et constituée, prouvait jusqu'à l'évidence qu'il avait entendu lui donner par préciput et hors part tout ce dont la loi lui permettait de disposer.

Les intimés répondaient que le texte de l'art. 843 était trop formel et trop précis pour qu'on pût élever quelque doute sur son interprétation; que cet article ne permet de prélever que les dons ou legs faits expressément par préciput et avec dispense de rapport;—Que si les mots *par préciput* et avec *dispense de rapport* peuvent être remplacés par des équipollens, ce n'est que lorsque les termes dont on s'est servi rendent identiquement la même idée; par exemple: si les dons avaient été faits *hors part, pour être prélevés sur la succession*, et autres expressions semblables; que dans le codicille du 25 juin 1797, on ne trouvait la clause de préciput ni en termes formels ni en termes équipollens; car il était impossible de l'induire de la clause vague qui excluait les intimés de la succession, ni de la dénomination, plus vague encore, d'héritier légitime, donnée au demandeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 843 et 919 du Code civ.; — Considérant que d'après les différentes décisions de cette Cour, ainsi que des autres Cours de l'empire, intervenues au point de fixer le vrai sens et la juste intelligence desdits articles, à l'égard des dispositions et actes de dernière volonté antérieurs à la promulgation du Code civ., il a été sanctionné en principe que la disposition de la loi, en ce qui concerne le legs à titre de préciput, est une disposition interprétative de la volonté du testateur, et qu'il suffit, en conséquence, qu'il résulte suffisamment, même par des phrases équipollentes, de la volonté du disposant, de laisser quelque chose à titre de préciput pour en avantager l'un ou plusieurs de ses enfans préférablement aux autres, pour qu'il y ait lieu à la dispense du rapport; — Considérant que cette volonté peut résulter, soit du testament par lequel le père ait institué ses héritiers universels quelques-uns de ses descendans, exclusivement aux autres, soit de tout acte quelconque de pareille nature, contenant directement ou indirectement une déclaration équipollente à celle requise par les art. 843 et 919 ci-devant cités; — Que, quoiqu'en l'espèce, Sabin Ghisolfo n'ait pas fait un testament contenant institution d'héritier universel en la personne de l'appelant son fils unique, il a cependant, dans son codicille du 25 juin 1797, commencé par déclarer que les circonstances de sa famille le dispensaient de venir à une telle institution au moyen d'une disposition testamentaire, et il a ensuite manifesté assez ouvertement sa volonté de lui laisser tous ses biens, soit en l'appelant toujours son héritier légitime, soit en déclarant que ses filles Marie-Christine, encore nubile, Marie-Christine et Marie-Isabelle, déjà mariées, moyennant la dot et trousseau qui leur avaient déja été ou devaient être payés, demeureraient exclues de toute succession paternelle et maternelle; — Qu'il ne serait pas exact de dire que, comme par les lois de ce pays, en vigueur lors de la confection de ce codicille, les enfans mâles étaient les seuls appelés à la succession de leurs pères, et les filles, moyennant une dot congrue, étaient exclues de tout droit de succession, Sabin Ghisolfo n'ayant rien fait de plus que de se conformer à la disposition de ces lois, doive être censé n'avoir fait aucune disposition, puisque un tel argument serait commun même à toutes les dispositions testamentaires, en vertu desquelles les pères auraient institué leurs enfans mâles héritiers universels et constitué une dot à leurs filles, ce qui ne renferme qu'une répétition des dispositions desdites lois, et cependant a été, par la jurisprudence des arrêts, considéré suffisant pour induire un legs à titre de préciput, au profit des enfans mâles, de la portion disponible; — Qu'entre un testament contenant institution d'héritier universel et le codicille fait par Sabin Ghisolfo, il n'existe d'autre différence, si ce n'est que le testament renferme une institution directe, tandis que par le codicille l'hérédité ne pouvant, aux termes du droit commun, être ni donnée, ni ôtée directement, l'institution ne serait ici qu'indirecte en vertu de la clause codicillaire; — Qu'en vain on dirait que ces sortes d'institutions contenant un fidéicommis tacite, on ne pourrait leur attribuer d'effet sans admettre une substitution réprouvée par les lois en vigueur, à l'époque du décès de Sabin Ghisolfo, et de l'ouverture de sa succession; car il ne s'agit pas de donner un effet aux dispositions contenues dans le codicille susdit, ni à l'institution indirecte de l'appelant;

n° 219; Grenier, *des Donations*, t. 2, n° 484; Merlin, *Répert.*, v° *Rapp. à success.*, § 2, art. 2, n° 2; Vazeille, *des Success.*, t. 1er, sur l'art. 843, n° 4.

mais il est question uniquement de tirer de cette institution une preuve de la volonté de Sabin Ghisolfo, que l'appelant, son fils, eût à recueillir toute sa succession, et d'attribuer à cette intention bien prononcée, le même effet qu'a la déclaration expresse voulue par les articles du Code susmentionnés; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, dit avoir appartenu et appartenir à l'appelant le droit de prélever à titre de préciput la portion disponible sur l'hoirie de Sabin Ghisolfo, commun père, etc.

Du 29 août 1807. — Cour d'appel de Turin. — Concl., M. de Rocca, subst.

USUFRUIT. — BAIL. — ENCHÈRES.

*Lorsqu'un usufruitier de biens immeubles doit les donner à ferme, parce qu'il ne peut trouver la caution exigée par l'art. 602 du Code civil, il n'est pas nécessaire que le bail soit fait aux enchères; alors surtout que l'usufruitier donne toute assurance que la propriété ne sera pas dégradée et offre de communiquer au nu-propriétaire les clauses et conditions du bail qu'il a passé, et d'y insérer les charges convenues dans les baux passés par le précédent propriétaire.* (C.civ., 595, 602, 1429.) (1)

(Aimonino — C. Aimonino.)

Le 15 juill. 1799, le sieur Félix Aimonino fit un testament par lequel il légua l'usufruit de ses immeubles à la dame Victoire Caglieri Aimonino. — Après le décès du testateur, la dame Aimonino se mit en possession de l'usufruit à elle légué, mais sans donner caution, ainsi que la loi lui en faisait un devoir. — Actionnée par les sieurs Aimonino père et fils, héritiers de la propriété, pour donner ladite caution, la légataire ne put la fournir; mais elle observa qu'elle avait donné à ferme les deux métairies dont son usufruit se composait, ainsi qu'elle le constatait par les baux à ferme, et offrit de faire donner caution par les fermiers, de cultiver les biens fonds en bon père de famille. — Cette offre ne satisfit pas les demandeurs; ils prétendirent que l'usufruitier n'ayant pu donner caution, les biens devaient être affermés par la voie de l'enchère, conformément à l'art. 602 du Code civil.

Un jugement du tribunal civil de Turin, en date du 12 mai 1807, accueillit ces prétentions.

Appel par la dame Aimonino.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 602, 595 et 1429 du Code civil; — Considérant que le Code prescrit, à défaut de caution, que les immeubles soient donnés à ferme; mais il ne prescrit pas que le bail soit fait aux enchères; que les enchères portent des frais assez considérables; que par l'omission d'une formalité quelconque, elles sont nulles et il faut les recommencer à grands frais, ce qui prouve que, si l'usufruitier était obligé à donner les immeubles à ferme aux enchères, son usufruit en serait considérablement diminué, contre le vœu de la loi, qui ne prescrit point d'enchère, non pas même lorsque le mari afferme tout seul les biens de sa femme, à laquelle la loi accorde plus de faveur qu'aux propriétaires dont les biens immeubles sont frappés de l'usufruit au profit d'un tiers; — Que, de plus, toutes les fois qu'on devrait renouveler les baux, l'usufruitier serait soumis à supporter les frais des enchères, tandis que les baux des biens immeubles, même des mineurs, ne sont pas sujets à cette formalité, mais seulement la vente, ainsi qu'on le voit au titre 6, livre 2, 2e partie du Code de procédure, et au Code civil, livre 1er, tit. 10, *de la Minorité et de la Tutelle*, sect. 8e, notamment à l'art. 450; — Que le jugement dont est appel, en cette partie, n'a aucun fondement et doit être réparé; — Que cependant il est juste que le propriétaire soit assuré que sa propriété ne sera point dégradée ni par l'usufruitier ni par le fermier; que cette assurance est offerte par l'appelante, soit dans ses conclusions, soit dans ses plaidoiries, où elle propose de communiquer aux intimés les clauses et conditions du bail, et d'y insérer les mêmes charges que celles convenues dans les baux passés avec le défunt; — Par ces considérations, — Dit avoir été mal jugé; — Déclare n'être point tenue la dame Caglieri de donner à ferme les immeubles dont elle a l'usufruit, aux enchères; être la même cependant tenue de faire les baux en bon père de famille, de communiquer auparavant aux propriétaires toutes les clauses et conditions des contrats, et de faire donner par les fermiers une bonne et suffisante caution, non-seulement pour le paiement des fermages, mais aussi de bien cultiver lesdits immeubles sans aucune dégradation de la propriété, et tenue enfin ladite dame de faire approuver cette caution par la Cour, contradictoirement aux intimés.

Du 29 août 1807. — Cour d'appel de Turin.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DETTES.

*La femme commune ne peut être poursuivie, en sa qualité, pour la totalité d'une dette de communauté, telle qu'une rente cautionnée par son mari durant le mariage.*

(Héritiers Eeman — C. Byl.)

Le sieur Eeman s'était, durant son mariage, constitué caution d'une rente personnelle. Le contrat de cautionnement portait promesse de fournir bonne et suffisante hypothèque ou de rembourser. — A la mort de la femme Eeman, les enfans communs reçurent la moitié de la communauté conjugale qui avait été établie par la coutume d'Alost, loi du domicile matrimonial des époux. — Le partage s'était fait au pied de l'inventaire ou état des biens, dressé suivant l'usage du lieu; le cautionnement n'y était pas mentionné.

Le débiteur principal étant devenu insolvable, plusieurs années d'arrérages restaient en souffrance. Eeman avait lui-même fait de mauvaises affaires depuis la mort de sa femme; aussi ses enfans renoncèrent-ils à sa succession, en sorte que de son chef ils s'étaient mis à couvert de toutes poursuites.

Mais Byl et son épouse, créanciers de la rente envisageant les enfans du fidéjusseur comme obligés solidairement en qualité d'héritiers de leur mère, dirigèrent leur demande contre eux pour la totalité de la dette.

Jugement du tribunal de Termonde qui prononce en faveur des époux Byl.

Appel par les enfans Eeman. — Ils soutiennent d'abord ne rien devoir; en tout cas, disent-ils, ils ne peuvent être tenus au delà de la moitié, et subsidiairement en font offre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la coutume d'Alost, qui régissait les droits des conjoints, établit communauté divisible par moitié entre les époux; — Qu'il est de principe que, quelle que soit la nature de l'obligation contractée par le mari pendant le mariage, la femme et ses héritiers ne peuvent être tenus au delà des émolumens qu'ils

(1) V. sur les conditions à observer dans les baux des biens soumis à un usufruit, Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 2, nos 835 et 836.

prennent dans la communauté; d'où il suit que le capital et les arrérages demandés forment une dette de la communauté, sont pour moitié à la charge des héritiers de la femme, mais que le surplus ne les concerne pas;—Qu'ainsi, les offres subsidiairement faites par les parties de Cruts sont suffisantes;—Met l'appellation au néant; émendant, au mérite des offres subsidiairement faites par les héritiers Eeman, lesquelles sont déclarées suffiantes, et en y satisfaisant,—Décharge lesdits Eeman du surplus des condamnations prononcées contre eux.

Du 29 août 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re section.—*Pl.*, MM. Deswerthe et Girardin.

LETTRE DE CHANGE.—ACCEPTATION.

*Une lettre de change tirée d'une place sur une autre place, ne doit pas être réputée simple promesse, par cela seul qu'elle a été acceptée dans le lieu même d'où elle a été tirée.* (Ord. 1673, art. 2, tit. 12; Code comm., 112.) (1)

(Marentino—C. Mongenet.)

Le 1er mars 1806, il fut souscrit à Turin pour 10,366 fr. de lettres de change, payables à Lyon, au domicile de Bodin frères.—Boerio était le *tireur*;—Sorisio était le donneur de valeur; —Et le *payeur* indiqué fut Lodi-Civeris-Marentino, de Turin.—L'acceptation fut faite à Turin par le tiré : de là, la difficulté.

Les traites passèrent ensuite entre les mains de Mongenet et des frères Guérin.—Protêt faute de paiement à l'échéance, à la requête de ces derniers; compte de retour sur Mongenet qui assigne au tribunal de commerce le *tireur* et le *tiré*. — Ceux-ci opposent un déclinatoire; ils se fondent sur ce que,—1° Les parties n'étaient pas des *marchands* et n'avaient pas souscrit les lettres de change pour affaire commerciale;—2° Il n'y avait pas eu réellement *remise de place en place*, attendu que le tireur et le tiré étaient domiciliés à Turin.

14 mai 1807, jugement du tribunal de commerce de Turin, qui rejette le déclinatoire.

Appel de la part de Marentino.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 2, tit. 12 de l'ordonn. de 1673; — Considérant que, soit d'après le texte des lois qui concernent le commerce, soit d'après la pratique consacrée par la jurisprudence, celui qui souscrit ou endosse, ou accepte une lettre de change, est essentiellement réputé auteur d'un fait de négoce et marchand pour ce fait; qu'il est en conséquence justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps, encore qu'il ne soit pas marchand de profession; que ce principe posé, il s'ensuivra naturellement que le tribunal de commerce a pu valablement être saisi de la contestation qui s'est élevée entre les parties au sujet des lettres de change dont il s'agit, s'il est vrai que les titres dont l'intimé est nanti soient de véritables lettres de change; — Considérant, sur ce point, que de cela seul que ce qui donne l'être et la forme à une lettre de change est une cession d'argent que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre et recevoir dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée, il ne s'ensuit pas que l'acceptation de la lettre doive être matériellement faite, à peine de nullité, dans le pays même où elle doit être acquittée; car, pourvu que trois personnes figurent dans la lettre, que l'argent que le porteur de la lettre a déboursé au tireur soit remboursable dans une place autre que celle d'où la lettre est tirée, et que les autres formalités prescrites par les lois sur la matière soient remplies, la lettre dont il s'agit acquiert incontestablement le caractère et les prérogatives de lettre de change, sans que la différence du lieu où elle est acceptée de celui où elle doit être payée puisse en vicier la forme ou en changer la nature; et, en effet, s'il en était autrement, si le négociant ne pouvait accepter des lettres de change que dans l'endroit destiné au paiement de chaque lettre, il est évident que le commerce serait souvent entravé, de manière que nul marchand ne pourrait faire aucune opération de change, ni se prévaloir de son crédit, négocier ou transporter ses fonds, toutes les fois qu'il s'éloignerait de sa demeure ou de son établissement principal; il est donc plus naturel de conclure que l'acceptation de la lettre de change, quoique faite, comme en l'espèce, au même endroit où elle est tirée, puisque néanmoins elle porte paiement dans un endroit différent, n'empêche point le transport d'argent de place en place (circonstance essentielle, et peut-être la seule qui constitue l'essence du vrai contrat de change, dont la lettre est l'exécution), et ne suffit point en conséquence pour faire présumer la simulation dans le contexte de la lettre;—Attendu qu'il est aisé de se convaincre que l'autorité de différens arrêts, invoqués par l'appelant, ne peut lui être d'aucun secours dans ses exceptions, si on considère que dans tous les arrêts qui ont été cités à l'audience, il a été uniquement question de résoudre des doutes sur le nombre des personnes qui figuraient dans les lettres de change, mais qu'aucune décision ne porte sur des circonstances pareilles à l'espèce; — Attendu que, par ce qu'on vient d'observer, il serait prouvé que c'est à bon droit que, par la nature du titre formant l'objet du litige, le tribunal de commerce a rejeté le déclinatoire; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité déduits par l'appelant, met l'appellation au néant;—Dit que ce dont est appel aura sa pleine et entière exécution.

Du 29 août 1807. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, subst. — *Pl.*, MM. Mina et Rosetti.

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—DATE.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—REPRISES MATRIMONIALES.—HÉRITIERS.

1° *La femme, dans le cas de séparation de biens contractuelle, avait, sous l'empire de l'ancienne législation, hypothèque sur les biens de son mari pour le remploi de ses propres aliénés et l'indemnité des dettes contractées pendant le mariage, et cela même en l'absence de toute stipulation au contrat de mariage; mais cette hypothèque prenait date du jour de l'aliénation ou de la dette contractée, et non du jour du contrat ou de la célébration du mariage* (2).

(1) La même solution aurait lieu sous l'empire du Code de commerce, puisque ce Code ne prohibe pas l'acceptation faite dans le lieu même d'où la lettre de change a été tirée : refuser à l'effet le caractère de lettre de change pour ce motif, ce serait ajouter aux conditions de validité prescrites par la loi. — *V.* en ce sens, Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 110 du Cod. de comm., n° 6.

(2) Il était au contraire de jurisprudence au parlement de Paris, que la femme avait hypothèque du jour de son contrat de mariage sur tous les biens de son mari, pour l'indemnité qui lui était due des dettes auxquelles elle s'était obligée durant la communauté. Pothier, *Traité de la communauté*,

2° *Lorsque les héritiers d'une femme mariée prennent une inscription hypothécaire, pour sûreté des droits et reprises qui leur appartiennent du chef de leur auteur, l'inscription doit être faite conformément à l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7; il ne suffit pas d'observer les formalités prescrites, en matière d'hypothèque légale, par l'art. 21. — Ainsi, l'inscription est nulle, si elle n'énonce pas l'exigibilité des créances, et si elle n'exprime pas séparément le montant en capital et accessoires de tous et chacun des droits et reprises, ainsi que les contrats d'aliénation ou les obligations dont ils dérivent respectivement* (1)

(Héritiers Rouault — C. Souplet et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, 1° que, si une jurisprudence abusive, et que le Code civil a réformée, portait la faveur des dots jusqu'à donner à la femme, pour ses remplois et indemnités, une hypothèque sur les biens du mari à partir du jour du contrat ou de la célébration du mariage, cette jurisprudence n'avait lieu que dans le cas de communauté, ou au moins de la simple exclusion de communauté, qui n'ôtait point au mari la jouissance ni l'administration des biens de sa femme; mais que dans le cas de la séparation contractuelle, et même dans celui de la séparation judiciaire, surtout lorsque le contrat de mariage ne contenait aucune stipulation de remploi ni indemnité, la jurisprudence était contraire; — Qu'on a même douté pendant longtemps si, en pareil cas, la femme devait avoir action pour l'indemnité ou le remploi, à moins qu'il n'apparût que le mari eût profité des deniers, et qu'à cet égard les opinions des auteurs et les décisions des arrêts ont varié jusque vers le milieu du dix-huitième siècle; qu'enfin on s'est déterminé à adjuger l'indemnité et le remploi, même en cas de séparation, pour fermer la porte aux avantages indirects qui sans cela auraient été inévitables; — Mais qu'en accordant cette action à la femme, on ne lui a donné hypothèque pour l'exercer, que du jour de la vente du propre ou de l'obligation, et nullement du jour du contrat ou de la célébration du mariage; qu'il existe en effet plusieurs arrêts, bien constans et bien vérifiés, sous les dates de 1674, 1702, 1711 et 1742, qui ont refusé à la femme cette hypothèque rétroactive dans le cas de séparation, tandis qu'on n'en produit aucun dont l'espèce soit connue et rapportée dans les livres, qui ait jugé le contraire; — Que, dans la vérité, aucune des raisons qui, dans les cas ordinaires, ont décidé à faire remonter l'hypothèque du remploi ou de l'indemnité au jour du mariage, ne s'applique au cas de la séparation;—Qu'on a dit, en faveur de la femme, que le mari, par le seul fait du mariage, contracte l'obligation de restituer à la femme sa dot, et de la lui restituer franchement, c'est-à-dire déchargée de toutes les dettes par lesquelles elle pourrait être entamée. Mais dans le cas de la séparation contractuelle, il n'y a point d'obligation de la part du mari de restituer la dot, puisqu'il n'en a point reçu; et dans le cas de la séparation judiciaire, l'obligation se trouve acquittée, puisque l'on suppose une séparation sérieuse et valable, conséquemment exécutée par la restitution de la dot;—Qu'on a dit encore que le mari, dans tous les cas, même dans celui de séparation, était administrateur des biens de la femme, constitué tel par le mariage, et qu'en cette seule qualité il s'obligeait à la conservation de la dot. Mais le principe est faux. Le mari d'une femme séparée par contrat ou par justice, n'est point administrateur de ses biens; c'est la femme seule qui en a la pleine administration, ainsi que la jouissance, et les coutumes le décident en termes exprès. La surveillance qui reste au mari, et qui consiste dans le besoin qu'a la femme de son autorisation pour aliéner ou pour s'engager, n'est point proprement une administration, est plus dans l'intérêt du mari que dans celui de la femme, plutôt un droit qu'un devoir, et au surplus une autorisation de cette nature, hors le cas de dol, ou à moins d'une disposition expresse, n'entraîne point de responsabilité; les lois sont pleines de pareils exemples;—Qu'enfin le droit romain, d'où nous avons emprunté la doctrine des hypothèques légales, et notamment de celle de la femme, décide formellement (L. *ult.*, C., *de Pactis conventis*) que la femme n'a d'hypothèque, pour la répétition de ses paraphernaux dissipés par son mari, que du jour où le mari a touché les deniers, *ex quo pecunias ille exegit*. Or, dans le cas de la séparation contractuelle ou judiciaire, tout le bien de la femme est ou devient paraphernal. Ce seul mot aurait dû trancher la question ou l'empêcher de naître; — Qu'il est donc incontestable que les héritiers de la veuve de Rouault ne peuvent réclamer pour leurs créances l'hypothèque de son contrat de mariage, mais seulement celle des contrats d'aliénation ou d'obligation; et qu'on est d'autant mieux fondé à s'attacher aux principes dans cette cause, qu'en les suivant à la rigueur on n'a point à craindre de préjudicier aux droits que des tiers, tels que des créanciers, auraient acquis ou cru acquérir sur le fondement d'une opinion erronée, puisque la difficulté se présente à juger vis-à-vis d'un des époux contractans, c'est-à-dire de la femme elle-même ou de ses héritiers qui la représentent;

2° Mais que de là il résulte une autre conséquence beaucoup plus grave, savoir, que les héritiers de la veuve de Rouault ne peuvent pas même invoquer cette dernière hypothèque des contrats d'aliénation ou d'obligation, ni aucune autre, *leur inscription étant radicalement nulle*;—Qu'en effet une inscription, suivant la loi du 11 brum. an 7, et c'est une de ses premières conditions, doit énoncer le titre d'où l'hypothèque prend sa naissance. Or, les héritiers de la veuve de Rouault n'énoncent dans l'inscription que son contrat de mariage, et nullement les contrats d'aliénation ni les obligations;—Et qu'en vain observe-t-on qu'il s'agit ici d'une hypothèque légale au profit de la femme, que la loi dispense de ces précisions; parce qu'en premier lieu ce privilége est personnel à la femme, étant introduit en sa faveur à raison de sa faiblesse, de son dénuement, de sa sujétion à l'autorité maritale, et ne s'étend point à ses héritiers; parce qu'en second lieu ce même privilége n'est accordé à la femme elle-même, que pour ses conventions et droits matrimoniaux éventuels, *qui ne seroient encore ni ouverts ni déterminés*, et qu'ici tous les droits étaient *ouverts et déterminés*; ouverts,

---

n° 763, signale cette jurisprudence, et indique les considérations puissantes qui militent contre elle. Ces considérations l'ont emporté dans la législation nouvelle : l'art. 2135 du Code civil décide, en effet, que la femme « n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, *qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.* »

(1) Sur la question, considérée en général, de savoir si l'inscription doit, à peine de nullité, contenir mention de l'exigibilité de la créance, voyez dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 4 frim. an 14.

par le décès préexistant du sieur de Rouault, qui avait dissous le mariage avant même le décès de la dame de Rouault; *déterminés*, par les contrats qui énonçaient numériquement les sommes à répéter; parce qu'enfin la loi du 11 brum. an 7, moins favorable aux femmes, en cette partie, que le Code civil, ne les exempte par l'art. 21 de diverses formalités, qu'en les astreignant par une clause expresse à énoncer dans l'inscription, avec la nature du droit qu'il s'agit de conserver, *l'époque où il a pris naissance*; — Que l'inscription prise par les héritiers de la veuve de Rouault renferme un autre vice, c'est le défaut de mention de l'époque d'exigibilité des créances : et qu'inutilement remarque-t-on encore que cette mention était superflue, toutes les créances étant notoirement exigibles, ou moyen de la dissolution du mariage; parce que cette énonciation appartenant à la substance de l'acte, il est certain, et cela a été jugé plus d'une fois, qu'on ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte, même lorsqu'elle paraît redondante, ou que l'omission ne préjudicia à personne; parce qu'en même temps il est possible, et les contrats de mariage en présentent beaucoup d'exemples, que les droits matrimoniaux, quoique ouverts par le décès d'un des époux, ne soient néanmoins exigibles, en vertu de leurs clauses particulières, qu'un an, deux ans ou plus, après le décès; — Qu'enfin les héritiers de la veuve de Rouault ont pris leur inscription en bloc pour un million, sans spécifier le montant de chaque créance en principaux et accessoires, chose tout-à-fait contraire à la lettre ainsi qu'à l'esprit de la loi du 11 brum. an 7, et qui, permise à une femme que la loi dispense même de déterminer, en aucune sorte, la quotité de ses droits éventuels, n'est point tolérable à l'égard de ses héritiers; — Que, par toutes ces raisons, l'inscription des héritiers de la veuve de Rouault est évidemment infectée de nullité; qu'elle n'a pu produire aucun droit en leur faveur; et que c'est justement, quoique, par d'autres motifs, que les premiers juges, en les déboutant de leurs demandes, ont décidé qu'il n'y avait lieu à les colloquer pour aucun des objets de leurs répétitions; — Déclare l'inscription prise par les héritiers de la veuve de Rouault nulle et de nul effet; — En conséquence, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dudit jour 17 juill. 1806, mal et sans griefs appelé d'icelui, etc.

Du 31 août 1807. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.

CONSEIL D'ÉTAT. — Chose jugée. — Contrariété. — Préfet.

*On ne peut faire résulter l'inefficacité d'un arrêt du conseil du roi, de ce qu'un arrêt subséquent de la même autorité en aurait suspendu l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'après lequel il devait être exécuté, lorsque d'ailleurs ce second arrêt est resté lui-même sans exécution par le fait des parties. — En conséquence, un préfet ne peut, sans outre-passer ses pouvoirs, prononcer sur le fond de la contestation déjà jugée par le premier arrêt.*

(Lavocat et consorts — C. la veuve Decesves.)

Divers actes d'emprunt, en date des 22 août 1765, 21 déc. 1767, etc., avaient été faits au nom de la commune d'Aubrives, par la dame Béhaut, et souscrits par le bourguemestre et deux élus de la commune, tant en leur nom propre et comme s'engageant personnellement, qu'au nom et comme fondés de pouvoir de la communauté, en vertu d'une procuration passée le 10 juin 1765.

30 oct. 1787, arrêt du conseil d'État du roi, qui, sur une instruction contradictoire faite pardevant l'intendant de la province, déclare la dette résultant de cet emprunt, dette de la communauté; ordonne qu'elle sera payée par elle en capital et intérêts; défend enfin au sieur Decesves, représentant la dame Béhaut, et à tous autres d'intenter ni poursuivre aucune action en remboursement d'emprunt. Cet arrêt fut suivi d'une requête présentée par le sieur Decesves et tendant à ce qu'il fût pris une mesure propre à lui assurer le paiement mis à la charge de la communauté d'Aubrives.

24 oct. 1790, nouvel arrêt du conseil d'État du roi, qui ordonne, avant de faire droit, que cette requête sera communiquée tant aux élus actuels de la communauté d'Aubrives qu'aux anciens élus et bourguemestre signataires des actes d'emprunt, pour y répondre dans le délai du règlement; en outre que l'exécution de l'arrêt du 30 oct. 1787 sera suspendue jusques au jugement de l'instance.

Les choses en cet état, le préfet du département des Ardennes, faisant droit à une pétition de la dame Decesves qui réclamait l'exécution de l'arrêt du conseil d'État du roi, du 30 octob. 1787, rendit un arrêté en date du 7 fruct. an 11 par lequel, « Considérant que par l'effet du dispositif de l'arrêt du conseil d'État du roi, du 24 oct. 1790, la contestation dont il s'agit était restée indécise, et l'exécution de celui du 30 oct. 1787 suspendue jusques au jugement de l'instance, et la production des titres et moyens respectifs de défense des parties; jugeant en conséquence l'affaire au fond, et ne trouvant pas que les signataires des actes d'emprunt aient été suffisamment autorisés par la commune pour s'engager, les déclare sans action contre elle, et personnellement obligés envers leur prêteur; en conséquence déclare la dame Decesves non fondée dans ses réclamations contre la commune, et la renvoie à se pourvoir particulièrement contre ceux à qui elle a prêté. » — Pourvoi au conseil d'État.

Napoléon, etc.; — Vu la citation en date du 7 floréal an 12, par laquelle la dame Decesves, en vertu de l'arrêté du préfet des Ardennes, du 7 fruct. an 11, a fait citer les sieurs Lavocat, Piron et Léger, à la Cour d'appel séant à Metz, pour procéder sur les erremens d'une instance pendante en l'année 1780 au parlement de Douai, et qui avait été interrompue par l'évocation au conseil du roi, sur laquelle était intervenu l'arrêt du 30 oct. 1787; — Vu l'arrêt de la Cour d'appel séant à Metz, en date du 12 mess. an 13, laquelle faisant droit sur les défenses des parties, et considérant qu'elle ne pouvait prononcer sur l'affaire sans porter atteinte à l'une ou à l'autre des décisions administratives, savoir : l'arrêt du conseil d'État du roi, du 30 oct. 1787, et l'arrêté du préfet du département des Ardennes, en date du 7 fruct. an 11, respectivement invoqués par les parties; ordonne qu'elles se retireront pardevant l'autorité administrative supérieure;

Considérant que le préfet du département des Ardennes, a cru à tort que l'arrêt du cons. d'État du roi, en date du 30 oct. 1787, était annulé par celui du 24 oct. 1790, tandis que l'exécution en avait été seulement suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mode d'exécution qui devait être adopté, et sur lequel était survenu contestation; que présentement le second arrêt ne peut plus faire obstacle à l'exécution du premier, attendu qu'il est resté lui-même sans exécution par le fait des parties; — Considérant en outre que dès lors le préfet des Ardennes a outre-passé

ses pouvoirs en prononçant sur le fond d'une contestation déjà jugée par le conseil d'Etat du roi:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département des Ardennes, du 7 fruct. an 11, est annulé;—Art 2. L'arrêté du conseil d'Etat du roi, en date du 30 oct. 1787, sur l'exécution duquel celui du 24 oct. 1790 n'avait prononcé qu'un avant faire droit, sera exécuté conformément aux lois rendues sur la liquidation des dettes des communes.

Du 1er sept. 1807. — Décret imp. en cons. d'Etat.

---

**MOULINS.—Autorisation.—Révocation.—Indemnité.**

*De ce qu'un acte de l'autorité administrative aurait permis des constructions sur un cours d'eau pour l'établissement d'un moulin, il ne s'ensuit pas que cette autorité soit empêchée de revenir sur son arrêté, en ordonnant la destruction de ces travaux, lorsqu'elle les reconnaît nuisibles à l'écoulement des eaux* (1).

*Dans ce cas n'y aurait-il pas lieu à indemnité?* (2)

(Driot.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée, le 10 mai 1807, par le sieur Driot, tendante, 1° à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 27 janv. 1807, qui l'oblige à démolir et enlever plusieurs constructions par lui faites sur le Petit-Morin, comme nuisant au cours des eaux; 2° à faire maintenir un arrêté du 18 vent. an 13, rendu par le même conseil de préfecture, qui l'autorise à faire une partie desdits travaux;

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, les propriétaires ou fermiers de moulins construits ou à construire, sont forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration; qu'en conséquence, le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a pu revenir sur son arrêté du 18 vent. an 13, s'il a reconnu que les constructions qu'il avait permises nuisaient à l'écoulement des eaux;—Art. 1er. — La requête présentée par le sieur Driot est rejetée.

Du 18 sept. 1807.—Décret imp. en cons. d'Etat.

---

**ROUTES.—Matériaux.—Entrepreneurs.—Compétence.**

*C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de statuer sur les contestations entre les entrepreneurs de routes ou leurs sous-traitans et les particuliers, à raison des matériaux pris ou extraits pour l'entretien des routes.*

(Filleul—C. Desmont.)

Napoléon, etc.;—Vu le jugement rendu par le juge de paix du canton de Couches, le 6 mars 1807, lequel condamne les sieurs Desmont, chefs d'ateliers, pour les travaux à exécuter sur la route de Rouen au Mans, à reboucher des carrières appartenantes au sieur Filleul, dont les sieurs Desmont ont extrait des matériaux;—L'arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 12 juin dernier, par lequel il élève le conflit d'attribution;—Le certificat délivré par le conducteur des ponts et chaussées, dans lequel il atteste que les sieurs Desmont sont employés depuis l'an 13, comme chefs d'ateliers, pour les travaux des routes;

Considérant que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 attribue à l'autorité administrative la connaissance des contestations entre les entrepreneurs des routes et les particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages;—Considérant encore qu'il est incontestable que les frères Desmont sont employés comme chefs d'ateliers; que c'est en cette qualité et pour les travaux des routes qu'ils ont extrait des matériaux de la carrière appartenant au sieur Filleul:—Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 12 juin dernier, par lequel il élève le conflit d'attribution, est confirmé.

Du 18 sept. 1807.—Décret imp. en cons. d'Etat.

---

**OCTROI.—Entrepôt.—Compétence.**

*Les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur les difficultés qui naissent d'un acte administratif concernant la faculté de l'entrepôt en matière d'octroi* (3).

(Branzon—C. Roger.)

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, du 21 janv. 1807, qui surseoit de prononcer, jusqu'à ce qu'il ait été statué par Sa Majesté, en son conseil d'Etat, sur le conflit négatif;—Le règlement du maire de la ville de Rouen, du 13 prair. an 10, approuvé par le préfet le 19 du même mois, portant: *que les seuls commerçans de la ville de Rouen et domiciliés dans cette ville, seraient admis à y entreposer des marchandises*;

Considérant que l'autorité judiciaire étant incompétente pour réformer les actes administratifs, ou en suspendre l'exécution, les tribunaux de Rouen se sont abstenus, avec raison, de prononcer sur les restrictions apportées par le règlement du maire de Rouen, à la faculté de l'entrepôt en matière d'octroi;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 30 prair. an 10, est annulé: en conséquence, la contestation pendante entre le sieur Roger et le régisseur des octrois de la ville de Rouen, sur la question relative à la régularité et légitimité de l'ordonnance du maire de Rouen, du 13 prair. an 10, est renvoyée par-devant notre ministre de l'intérieur, pour nous en être fait rapport en notre conseil d'Etat dans le délai d'un mois, sous la réserve de tous les droits et dommages-intérêts des parties, contre qui il appartiendra.

Du 27 sept. 1807.—Décr. Imp. en cons. d'Etat.

---

(1) *V.* en ce sens, Cormenin, v° *Cours d'eau*, § 1er, n° 21, 4e édition.

(2) La destruction des travaux construits sur un cours d'eau, peut avoir pour cause ou l'intérêt public, comme dans l'espèce que nous recueillons, ou des vues d'amélioration. Dans le premier cas, aucune indemnité ne peut être réclamée. C'est l'opinion de M. Daviel, *Traité des Cours d'eau*, t. 2, n° 567, qui s'exprime en ces termes: « Quelque diminution que la modification exigée doive apporter dans les produits de l'usine, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité pour expropriation pour cause d'utilité publique, parce que, dès l'origine, son établissement n'a obtenu d'existence légale qu'à la condition essentielle qu'il ne pourrait pas nuire. » Ce même auteur cite à l'appui de son opinion, trois arrêts du conseil des 26 août 1824, 4 juill. 1827, 24 janv. 1834. *V.* aussi, dans le même sens, Proudhon, *du Domaine public*, nos 1168, et suivans.

(3) *V.* conf., Cormenin, v° *Octrois*, § 2, 4e édit., la note et les arrêts qui y sont cités.

CHEMIN PUBLIC. — Voie privée. — Compétence.

***C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si un chemin litigieux, est un chemin public ou une voie privée* (1).**

(Matte—C. Malo.)

Napoléon, etc.; — Vu le jugement du 28 août 1806, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Neufchâtel a rejeté la demande des sieurs Matte, tendante à faire condamner le sieur Malo à rétablir un chemin qu'ils prétendaient public et servant à leur exploitation ;—L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, qui, le 26 mars suivant, a, sur l'appel de ce jugement, élevé le conflit ;

Considérant que, d'après les lois des 6 oct. 1791 et 9 vent. an 13, à l'administration seule il appartient de reconnaître, conserver et faire entretenir les chemins vicinaux et publics, et que, dans l'espèce particulière, il s'agissait de décider si le chemin réclamé comme public l'était effectivement; — Art. 1er. Le jugement du 28 août 1806 est considéré comme non avenu, et les parties renvoyées devant le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure.

Du 7 oct. 1807. — Décr. en cons. d'Etat.

EAU (cours d').—Propriété. — Compétence.

*De ce qu'un ruisseau est entretenu, curé et pavé aux frais d'une commune, et a, sous ce rapport, caractère de ruisseau public ou communal, il ne s'ensuit pas que les propriétaires riverains soient aucunement privés de leurs droits de riverains et de la jouissance des eaux. Si donc un des riverains construit, avec l'autorisation administrative, un pont qui enlève a un autre riverain la jouissance des eaux, celui-ci a le droit de s'en plaindre, et, dans ce cas, le litige est du ressort de l'autorité judiciaire* (2).

(1) Principe constant: conf., décrets des 7 fév. 1808 (aff. *Mérignac*); 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*); ordonn. du 14 juill. 1819 (aff. *Fromond*); Cormenin, v° *Chemins vicinaux*, § 4, n° 6, 4e édit.—Il est à remarquer que la décision du préfet, relative à la nature du chemin, ne préjuge en aucune façon la question de propriété, qui toujours doit être vidée par les tribunaux civils. *V.* en ce sens, Cass. 23 fév. 1809, et la note; Cormenin, *loc. cit.*, § 8, n° 8. Il peut résulter seulement de l'arrêté pris par le préfet, que le chemin doit être maintenu pour cause d'utilité publique; mais sous la réserve des indemnités dues à celui qui serait ultérieurement reconnu propriétaire: décret du 16 oct. 1813 (aff. *Bonnet-Dumolard*); ord. du 13 juin 1818 (aff. *Brulay-Deshalières*); Garnier, *Traité des chemins*, ch. 9, p. 392.—*V.* encore anal., *inf.*, décret 10 nov. 1807 (aff. *Roger*).

(2) Il est hors de doute que les riverains ont le droit d'user pour l'irrigation de leurs propriétés, des eaux qui coulent dans une rivière non navigable ni flottable. Cet usage constitue à leur profit un véritable droit de propriété consacré par l'art. 644 du Code civil, dont ils ne peuvent être privés par le fait de l'administration, ni d'aucun particulier. Si donc il s'éleva des contestations à ce sujet, les tribunaux civils sont compétens pour en connaître. Ces principes sont consacrés par la jurisprudence et par tous les auteurs. *V.* Cass. 19 frim. an 8, et la note; 23 août 1819, 4 juin 1834 (Volume 1834); Cormenin, v° *Cours d'eau*, § 39, n° 3, et note 2, 4e édit.; Merlin, *Quest.*, v° *Dénonciation de nouvel œuvre*; Garnier, *Régime des eaux*, nos 758 et suiv.; Daviel, *Cours d'eau*, nos 530 et suiv., 961 et 962; Proudhon, *du Domaine public*, n° 1417.

(Carle—C. Grillon.)

Napoléon, etc.;—Vu le jugement rendu, le 12 juin 1806, par le tribunal de première instance séant à Bordeaux, entre les sieurs Carle et Grillon, propriétaires de maisons confrontant le ruisseau du Peugue à Bordeaux, qui condamne Grillon à démolir le pont qu'il avait établi sur ce ruisseau, et qui allait aboutir devant la maison du sieur Carle, de manière qu'à l'avenir la moitié du ruisseau du côté du sieur Carle fût de même entièrement libre ;—L'appel interjeté par le sieur Grillon ;—L'arrêté du préfet de la Gironde, qui, le 17 avril 1807, a élevé le conflit, sur le motif que le ruisseau du Peugue étant une propriété publique, c'est à l'autorité administrative seule qu'appartenait la connaissance de toutes les entreprises qui y étaient faites;

Considérant que le ruisseau du Peugue n'est ni navigable ni flottable, et qu'aux termes de l'art. 645 du Code civ., le tribunal de Bordeaux était compétent pour juger des contestations relatives à l'utilité de ses eaux pour chaque riverain;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet de la Gironde est mal fondé; en conséquence, les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 7 oct. 1807.—Décr. en cons. d'Etat.

RÉFÉRÉ.—Dernier ressort.

*L'appel de l'ordonnance sur référé ne serait pas recevable, si la contestation avait pour objet une valeur moindre de 1,000 francs* (3).

(Ramusati—C. Viveuza.)

Du 16 oct. 1807. — Cour d'appel de Turin.

FAILLITE.—Saisie-gagerie.—Bailleur.

*La saisie-gagerie, pratiquée et déclarée valable avant la faillite du locataire, peut être poursuivie et les effets et meubles saisis-gagés peuvent être vendus, nonobstant cette faillite* (4).

(3) *V.* Paris, 15 niv. an 13, et la note.

(4) La question n'est pas de savoir si le propriétaire conserve son privilège : on ne le lui conteste pas. Mais l'état de faillite du débiteur empêche-t-il ce créancier d'exercer son privilège au moyen d'une saisie-gagerie pratiquée suivant les règles du Code de procédure? Se trouve-t-il dès lors, comme tous les autres créanciers, privé du droit de poursuivre individuellement le failli, et obligé d'attendre le résultat des opérations de la faillite?... L'arrêt, ci-dessus rapporté, fait ou semble faire une distinction : il permet de poursuivre la saisie pratiquée antérieurement à la faillite, ce qui ne pouvait faire l'objet d'un doute sérieux; mais, par là, il semble admettre implicitement qu'après la faillite, le propriétaire nanti d'un gage ne pourrait plus exercer son droit au moyen d'une saisie : c'est sur ce point qu'il y a controverse. *V.* dans ce sens, Paris, 1er juill. 1828, et 20 avril 1831.—Mais la jurisprudence semble s'être fixée dans le sens contraire, qui nous paraît, en effet plus conforme aux dispositions des anciens art. 520, 535, 536, 637 du Code de comm. *V.* Paris, 18 juill. 1828; 27 mai 1835; 28 sept. 1836; 9 mars 1837 et la note. — *V.* aussi Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 219; Carré, *Proc. civ.*, t. 3, p. 136; Boulay-Paty, *des Faillites*, nos 213 et 230.—Aujourd'hui le Code de commerce, modifié par la loi du 8 juin 1838, art. 450, conserve au bailleur les voies d'exécution ordinaire : seulement il les suspend pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux.

(Rousselle—C. Gérard.)—Arrêt.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel d'une ordonnance de référé du tribunal civil de la Seine, du 14 sept. dernier ; — Vu les art. 494 et 532 du Code de comm.;—Attendu que la saisie-gagerie, ainsi que les jugemens qui l'ont déclarée bonne et valable, et ordonné la vente des meubles et effets saisis, sont antérieurs à la faillite de Gérard Michelet et compagnie ;—Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ; — Au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition, etc.; — Ordonne qu'il sera procédé, passé outre à la vente desdits meubles et effets, à la conservation des droits de toutes les parties intéressées, et en la manière accoutumée, suivant et conformément aux jugemens du tribunal civil de la Seine, des 19 juill. et 12 août dernier, etc.

Du 19 oct. 1807. — Cour d'appel de Paris.

EXÉCUTION PROVISOIRE.— Matière commerciale.

*Les jugemens et les sentences arbitrales rendus en matière de commerce, sont toujours de plein droit exécutoires par provision nonobstant appel, moyennant caution* (1).

(Barrois—C. Assureurs du Hâvre.)—Arrêt.

LA COUR ;—Vu que le jugement dont est appel, a été rendu en matière commerciale ; — Vu l'art. 4, tit. 12, de la loi du 24 août 1790 ; — Vu l'art. 439 du Code de procéd., qui porte : « Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ;» —Et enfin, vu l'art. 64, tit. 6, liv. 3, *des Assurances*, de l'ordonnance de la marine de 1681, ainsi conçue : « Les sentences arbitrales seront exécutées nonobstant l'appel, en donnant caution devant les juges qui les auront homologuées ;»— Vu que de ces divers articles de loi il résulte qu'en matière commerciale, et notamment en matière d'assurances, les jugemens sont, de droit, exécutoires par provision, en donnant caution, et que le juge n'a aucune autorisation à prononcer sur cette exécution provisoire;—Déboute l'appelant de sa demande, etc.

Du 3 nov. 1807. — Cour d'appel de Rouen.

CHEMIN PUBLIC.—Sentier d'exploitation. —Compétence.

*Lorsqu'il y a litige sur la largeur ou direction d'un chemin servant aux communications rurales, la connaissance du litige est dévolue à l'autorité administrative : les tribunaux ne peuvent examiner si le chemin ou sentier litigieux a le caractère de chemin public, ou s'il a le caractère de servitude privée.* (Art. 3, tit. 1er, L. du 6 oct. 1791.) (2)

(Roger—C. Dantan.)

Napoléon, etc.;—Considérant, 1° que l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, place spécialement la police des campagnes sous la juridiction de l'autorité municipale et du bureau de paix; 2° que l'art. 3, tit. 1er, sect. 6 de la même loi, charge l'autorité administrative de veiller à l'entretien et à l'amélioration des communications rurales, et d'en déterminer la largeur; 3° que l'arrêté du 25 mess. an 4 attribue aux administrations de département le droit de constater l'utilité ou l'inutilité des chemins vicinaux; 4° que la loi du 9 vent. an 13, rendue postérieurement, a confirmé les dispositions des lois ci-dessus énoncées;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date du 11 avril 1807, élevant le conflit d'attribution dans la contestation pendante entre les sieurs Roger et Dantan, est maintenu;—Art. 2. Toutes procédures ayant eu lieu jusqu'à ce jour dans ladite contestation, et tous jugemens intervenus, seront considérés comme non avenus.

Du 10 nov. 1807.—Décret en conseil d'Etat.

OCTROI. — Contrainte.— Préfet.— Compétence.

*Les préfets ne peuvent décerner de contraintes en matière d'octroi, et s'attribuer par ce moyen la connaissance du contentieux en cette partie, qui appartient exclusivement à l'autorité judiciaire.*

(Lemoine.)

Napoléon, etc.; — Considérant que le droit de décerner des contraintes, accordé par l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 18 germ. an 11, aux régisseurs intéressés de l'octroi, ne peut s'étendre au préfet, puisque les contraintes sont essentiellement soumises à l'examen de l'autorité judiciaire; et que les actes émanés du préfet, sont hors de la compétence et de la discussion des tribunaux;—Considérant qu'il est de règle que les tribunaux connaissent des difficultés relatives au recouvrement de l'impôt indirect; que ce principe est confirmé par les lois particulières aux octrois, puisque l'art. 9 de la loi du 27 vend. an 7 porte que : « Les contestations qui s'élèveront, soit sur l'application du tarif, soit sur la quotité des droits exigés par le receveur, seront portées pardevant le tribunal de police; » qu'aux termes de cet article, les tribunaux sont juges de la difficulté élevée par le sieur Lemoine, qui refuse d'acquitter les droits exigés de lui;—Art. 1er. La contrainte décernée par le préfet de la Seine contre le sieur Lemoine, le 20 mai 1806, et l'arrêté en date du 27 août 1806, par lequel il éleva le conflit dans la contestation pendante entre le sieur Lemoine et les anciens régisseurs de l'octroi de Paris, sont annulés.

Du 10 nov. 1807.—Décret en conseil d'Etat.

BACS.—Bateaux de passage.—Compétence.

*C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir si un particulier a eu ou non le droit d'établir des bateaux de passage au préjudice de l'adjudicataire d'un bac affermé par l'Etat* (3).

(1) *V.* conf., Cass. 2 avril 1817 ; Lyon, 27 nov. 1832 et la note.

(2) Cela rentre dans le principe qu'à l'autorité administrative seule, il appartient de reconnaître, déclarer et maintenir l'existence des chemins publics ou vicinaux. *V. suprà*, le décret du 7 oct. 1807 (aff. *Matte*), et la note.

(3) La jurisprudence a considérablement varié sur la question plus générale de savoir, si c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations élevées sur l'exécution des baux administratifs de bacs ou passages d'eau. *V.* Cormenin, *Quest.*, v° *Baux administratifs*, § 1er, n° 6, note 1; Foucart, *Droit adm.*, t. 2, n° 561, et Daviel, *Cours d'eau*, t. 1er, nos 497 et 498.

Pour la compétence administrative, on cite les art. 35 à 40 de la loi du 6 frim. an 7; l'arrêté réglementaire du 8 flor. an 12; l'avis du conseil d'Etat

(Davost—C. Gallon et Guyard.)

Napoléon, etc. ; — Vu le jugement de la justice de paix du canton de Laval, du 29 juillet 1806, qui déboute le sieur Davost, fermier du bac d'Aveinères, d'une demande en indemnité qu'il formait contre les sieurs Gallon et Guysrd qui s'étaient permis d'établir un passage public sur la rivière de Mayenne, à peu de distance du bac affermé par l'État; — Vu l'arrêté du préfet du département, qui, le 8 mai 1807, élève le conflit;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de statuer sur l'étendue des droits de passage affermés au nom de l'État à l'adjudicataire, et de décider si d'autres bateaux de passage pouvaient subsister, question sur laquelle un juge de paix ne pouvait prononcer sans excéder ses pouvoirs, puisque les lois des 6 frim. an 7 et 14 flor. an 10 en réservent la connaissance à l'administration; — Art. 1er. Le jugement rendu le 29 juillet 1806, par le juge de paix du canton de Laval, est considéré comme non avenu.

Du 13 nov. 1807. — Décret en conseil d'État.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Propriété. — Compétence.

*L'autorité administrative n'est pas compétente pour enlever un particulier en possession d'un immeuble dont la propriété est contestée par le domaine; c'est une question de propriété, sur laquelle il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer.*

(Jadot.)

Napoléon, etc. ; — Vu la requête présentée, le 4 août 1807, par la demoiselle Marie-Joséphe Jadot, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté de révoquer un décret du 1er juin 1807, auquel elle se rend opposante, lequel décret renvoie devant les tribunaux une contestation au sujet de la terre de Ville-Issey, propriété que l'exposante prétend patrimoniale, et que l'administration des domaines soutient être une propriété de l'État; — Vu la requête ampliative de la demoiselle Jadot, en date du 19 oct. 1807, par laquelle elle demande que ses requêtes et les pièces à l'appui soient communiquées à l'administration des domaines et de l'enregistrement, à l'effet que cette administration soit tenue de produire un prétendu jugement arbitral, qu'à tort on a accusé le conseil de préfecture du département de la Meuse d'avoir annulé, tandis qu'elle, demoiselle Jadot, est fondée à soutenir que ce prétendu jugement arbitral n'a jamais existé;

Considérant que c'est avec justice que le décret du 1er juin 1807 a annulé l'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 24 frim. an 9, lequel, indépendamment même de l'existence ou de la non-existence du jugement arbitral, avait été irrégulièrement et incompétemment rendu;

Art. 1er. Les requêtes présentées par la demoiselle Jadot, en date des 14 août 1807 et 19 oct. 1807, sont rejetées.

Du 14 nov. 1807. — Décr. en cons. d'État.

JUGEM. PAR DÉFAUT. — Opposition. — Réitération.

*L'opposition à un jugement par défaut, formée par exploit libellé et signifié à domicile, n'a pas besoin d'être réitérée dans la huitaine par requête signifiée à avoué.* (Code proc., 162.) (1)

(N...—C. N...) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 162 du Cod. proc. ne soumet à être réitérées par requête que les oppositions simplement déclarées; que cette règle ne peut s'appliquer à celles qui sont suivies d'ajournement par l'exploit même d'opposition; qu'une opposition ainsi formée remplit le double but qu'a eu en vue le législateur, de permettre à la partie condamnée par un arrêt en défaut d'en arrêter l'exécution, et à celle qui l'a obtenu de poursuivre sur l'ajournement une décision inattaquable, etc.

Du 14 nov. 1807. — Cour d'appel de Nîmes.

PUISSANCE PATERNELLE. — Legs. — Administration.

*Si un testateur fait un legs en faveur d'un mineur, sous la condition que le père de celui-ci n'administrera pas les biens légués, cette condition doit être réputée non écrite.* (Code civ., art. 387, 389, 900.) (2)

du 20 prair. an 11; les décr. et ordonn. des 13 nov. 1809 (aff. *Davost*); 22 janv. 1813 (aff. *Laluzerne*); 24 mars 1819 (aff. *Brilland Lauzardière*); 17 déc. 1823 (aff. *Lefebure*); 6 juill. (aff. *Dubaut*), et 10 août 1825 (aff. *Jacquet*); 2 août (*Adm. des contrib. indir.*), et 6 sept. 1826 (aff. *Dufour*); 18 fév. 1829 (aff. *Dufour*); 14 juill. 1830 (aff. *Matignon*). — *V.* encore Chevalier, *Jurisprud. administr.*, v° *Bac*, § 1er, *Règles de compétence.*

Pour la compétence judiciaire, on argumente du droit commun, de l'ordre ordinaire des juridictions, qui attribuent aux tribunaux la connaissance de toutes les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des contrats, même alors que l'État s'y trouve intéressé, et de l'absence d'une disposition légale exceptionnelle; on cite ensuite les ordonn. des 25 fév. 1818 (aff. *Collorier*); 8 mars 1828 (aff. *Dabin*); 22 oct. 1830 (aff. *Matignon*); 25 avril 1834 (aff. *Aucel*); enfin un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1829 (aff. *Beaudouin*). *V.* aussi deux ordonn. des 9 août 1836, et 27 août 1839.

M. Cormenin, *loc. cit.*, adopte cette dernière jurisprudence, sur le motif qu'il n'existe pas, en effet, de loi attributive de la juridiction administrative, et que les dispositions de la loi du 6 frim. an 7, en ce qui touche les bacs et passages d'eau, ne contiennent que des attributions purement administratives et de police qui appartiennent aujourd'hui aux préfets; mais rien qui touche à la juridiction contentieuse. — *V.* au surplus, sur la compétence en matière de baux administratifs, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 2 déc. 1808.

(1) *V.* dans le même sens, Nîmes, 13 juin 1810; Riom, 9 juin 1820; Toulouse, 10 fév. 1821 et 20 nov. 1829; Colmar, 22 avril 1825; Paris, 4 mars 1830 et 9 mai 1831; MM. Carré, *Lois de la proc.*, n° 684, et Favard, *Rép.*, v° *Opposition*; — En sens contraire, Bordeaux, 30 déc. 1829; Pau, 21 août 1834; MM. Thomine-Desmazures, *Comm. du Code proc.*, n° 194, et Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 2, p. 124.

(2) Conf., Caen, 11 août 1825; — *Contrà*, Nîmes, 20 déc. 1837 (Volume 1837). — « Une pareille condition, dit M. Toullier, t. 3, n° 1068, est considérée comme contraire aux art. 389, 390 et 391, qui défèrent aux père et mère, sans distinction, l'administration des biens de leurs enfans, et même contraire aux bonnes mœurs, en ce qu'elle tend à inspirer à ces derniers du mépris ou de la défiance contre les auteurs de leurs jours, et à affaiblir la puissance paternelle, l'une des bases de l'ordre social. » — M. Duranton (tom. 3, n° 375, en note), considère la question comme plus douteuse, et la règle posée par l'arrêt que nous recueillons comme trop absolue : « Nous pensons, dit cet auteur, que cette condition ne doit pas, dans tous les cas quelconques,

(Magnoncourt—C. Magny.)—ARRÊT

LA COUR ;—Considérant , 1° que les art. 384 et 387 du Code civil , en accordant au pere , durant le mariage, et aprés la dissolution du mariage, au survivant des pére et mère, la jouissance des bieus de leurs enfans jusqu'à l'age de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'a l'émancipation, décident « qu'elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie separés, ni a ceux qui leur sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas; » qu'ainsi la loi accorde au testateur la faculté de priver le pére de l'usufruit des biens légues a son fils ;—Qu'il n'en est pas ainsi de l'administration : suivant les art. 389 et 390 dudit Code, « le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs ; » après la dissolution du mariage, la tutelle des enfans mineurs appartient de plein droit au survivant des pere et mére; et l'art. 397 décide que « le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des pére et mére; » — Que de ces differens articles il résulte que l'administration des bieus appartient sans distinction aux pére et mère; qu'elle fait partie de la tutelle légale et du gouvernement de la famille; que le pére ne saurait en être privé sans une dérogation, une exception formelle au principe général , au moyen de la faculté qui serait accordee a cet égard au teststeur par la loi, ce qui ne se trouve nulle part dans ses dispositions ; que, dans le droit romain, la novelle 117 avait accordé à celui qui disposait de ses biens en faveur d'un fils de famille, le droit de priver le pére ou l'aieul sous la puissance desquels il était constitué, non-seulement de l'usufruit desdits biens, mais encore de toute espèce d'administratinn; mais que cette dérogation au droit commun ne se trouve point consacrée par le nouvean Code ;—Que vainement prétendrait-on que, dans le silence de la loi nouvelle, on doit recourir aux lois anciennes; car l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, veut que, « dans les ma- « tières comprises dans ce Code, le droit romain « cesse d'avoir force de loi générale ou particu- « lière ; » et en réglant la puissance paternelle et la tutelle, le législateur a voulu établir , a cet égard, une législation complète, fixe et uniforme; il a prévu tous les cas où la tutelle et l'administration pourraient être divisées ; aussi l'art. 417 porte que, « quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration de ces biens sera donnée au protuteur; » et en accordant au testateur la faculté de faire des dispositions officieuses en faveur de ses petits-enfans ou neveux, l'art. 1055 décide que « celui qui fera lesdites dispositions peut, par le même acte ou par un autre acte postérieur , en forme authentique , nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions; » —Si donc la loi eût entendu que le père pourrait être privé de l'administration des biens légués à son fils, elle se serait expliquée a cet égard, et aurait donné au testateur la même faculté qu'elle lui accorde pour les dispositions officieuses ; —Que, d'ailleurs, la prohibition introduite par la novelle 117 avait pour but de tempérer la rigueur de la puissance paternelle, qui durait jusqu'au décés du pere , ou jusqu'à l'emancipation, et qui mettait le fils dans une telle dépendance, qu'il n'aurait pu forcer son père à lui rendre compte , et qu'ainsi la prohibition de l'usufruit fût devenue illusoire sans celle de l'administration ; ces motifs ne subsistent plus aujourd'hui, puisque la puissance paternelle finit à la majorité de l'enfant, et que l'art. 389 du Code, en établissant le pére administrateur des biens de ses enfans, le rend comptable *des revenus de ceux dont il n'a pas la jouissance*; — Qu'enfin, l'administration d'un étranger serait incompatible avec l'art. 450 du Code civil, qui veut que « le tuteur représente le mineur *dans tous les actes civils;* car un tuteur, un père, ne pourrait plaider en justice, contracter, transiger sur les biens d'une succession qu'il n'administre pas, avec des titres qu'il n'a pas en son pouvoir, et puisqu'il doit représenter le mineur dans tous les actes civils, il doit par là même être investi de l'administration ; d'où il résulte qu'en appliquant les dispositions de la novelle 117, ce serait établir une exception , une dérogation aux droits de la puissance paternelle, aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi, et que la clause insérée dans le testament de M. Magnoncourt oncle, qui prohibe au demandeur l'administration des biens légués à son fils, pour la confier a l'avocat Magny, est contraire aux lois ; que cette clause est aussi contraire aux bonnes mœurs , en ce sens qu'elle tend à inspirer au fils Magnoncourt du mépris, de la défiance contre son père, et affaiblir ainsi la puissance paternelle, qui est une des bases fondamentales de l'ordre social ; qu'ainsi, et sous tous les rapports, ladite clause doit être réputée non écrite, et qu'il y a lieu à réformer le jugement qui en a ordonné l'exécution ;—Sans égard à la clause insérée dans le testament de M. de Magnoncourt oncle, qui prohibe à l'appelant l'administration des biens légués a son fils, et nomme le sieur Magny, intimé, curateur *ad hoc*, laquelle clause est au besoin déclarée non avenue et réputée non écrite ,—Ordonne que le sieur Magnoncourt, appelant, en sa qualité de père et de tuteur légal de son fils, demeurera seul chargé, sous sa responsabilité, en conformité de la loi, de l'éducation et de l'administration des biens de sondit fils, etc.

Du 15 nov. 1807. —Cour d'appel de Besançon. — *Prés.*, M. Louvot.—*Concl. contr.*, M. Gros, proc. gén.—*Pl.*, MM. Curasson et Grand.

---

EXÉCUTION PROVISOIRE.—TITRE AUTHENTIQUE.—TESTAMENT.

*L'exécution provisoire d'un jugement rendu*

---

être réputée non écrite comme contraire au respect dû aux père et mère, et aux lois qui leur défèrent la tutelle de leurs enfans. Il peut se présenter telle circonstance, par exemple, le cas d'un pere dissipateur, menacé de tomber dans une profonde insolvabilité, où la précaution du disposant n'aurait rien que de très naturel. Les tribunaux auraient donc à concilier le principe de la puissance et de la tutelle paternelle, avec les justes craintes que l'auteur de la libéralité a pu concevoir sur le sort de son bienfait, et ils devraient prononcer en conséquence. »—Cette opinion de M. Duranton est partagée par MM. Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 1er, n° 240 ; Zachariæ, *Cours de droit civ. français*, t. 1er, § 99, n° 11; Rolland de Villargues, v° *Puissance paternelle*, n° 30, et Vazeille, *des Donations et testamens*, sur l'art. 900, n° 24. Mais celle professée par M. Toullier est étayée de l'autorité de Merlin, *Répert.*, v° *Puissance paternelle*, § 5 ; Favard, *Répert.*, t. 3, sect. 2, § 3, n° 10; Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 387, et Coulon, *Dialogues ou Quest. de droit*, t. 2, *Dial.* 61.— Il a été jugé, au surplus, par un arrêt de la Cour de cassation du 11 nov. 1828, que la condition dont il s'agit peut être apposée à un legs *après la dissolution du mariage.*

***en vertu d'un titre ayant la forme authentique, mais dont l'authenticité est contestée, peut n'être accordée que sous la condition de fournir caution. — La décision s'applique à un jugement qui ordonne l'exécution d'un testament public, dont certaines parties sont attaquées comme manquant d'authenticité, en ce qu'elles ne seraient pas revêtues des formes prescrites par la loi* (1).**

(Héritiers Lunel—C. Ve Lunel.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 135 du Code de proc. civ., l'exécution provisoire des jugemens de première instance n'est ordonnée, sans être soumise au bail de caution, que lorsque le titre est authentique ; — Que le titre n'est authentique, aux termes de l'art. 1317 du Code civ., que lorsqu'il est revêtu des solennités requises ; — Que les vices reprochés au testament de David Lunel, du 5 août 1806, notaire Blain, consistent essentiellement en des points qui touchent à son authenticité, puisque les nullités alléguées par les successibles naturels, proviennent de ratures, surcharges et additions, non approuvées par le notaire recevant, ni par les témoins ; — Que l'objet de la contestation étant dans l'authenticité du titre, ce serait préjuger le fond que d'en ordonner l'exécution ; — Que, s'agissant ici d'une succession considérable, qui, de l'aveu des parties, ne consiste qu'en objets mobiliers, marchandises, papiers et effets de commerce, et la veuve Lunel, instituée par ce testament, n'offrant pas une solvabilité suffisante pour en répondre, ce serait rendre absolument illusoires les effets de l'appel des héritiers légitimes, et les priver d'un degré de juridiction qui leur est assuré par la loi, pour y contester l'authenticité du testament, que d'en maintenir l'exécution provisoire sans caution, ainsi que l'a autorisée le premier juge, puisqu'elle pourrait, avant le jugement de l'appel, avoir diverti tout ce qui compose la succession de son mari ; — Par ces motifs, sans préjudice de l'appel et du droit des parties au fond, — Maintient l'exécution provisoire, à charge par la veuve, de donner caution, conformément aux art. 2018 et 2019 du Code civil.

Du 18 nov. 1807. — Cour d'appel de Nîmes.

ENQUÊTE. — Matière sommaire. — Jugement. — Signification. — Délai. — Prorogation.

***En matière sommaire, il n'est pas besoin de signifier le jugement contradictoire qui ordonne l'enquête et fixe les jour et heure où les témoins seront entendus ; la partie qui ne se présente pas au jour fixé, est déchue du droit de faire sa preuve.* (C. de proc., 407, 413, 257.) (2)**

(1) La question de savoir si l'exécution provisoire est due au titre authentique lorsqu'il est contesté, ou qu'on lui oppose un autre titre authentique, est fort controversée : elle divise les Cours royales aussi bien que les auteurs. — La règle écrite dans l'art. 135, Code de proc., disent les uns, est positive, absolue, impérative : « L'exécution provisoire, *sans caution*, porte cet article, sera ordonnée, s'il y a titre authentique, etc. » Il n'est donc pas permis aux juges de se départir de cette règle, de ne l'appliquer qu'avec des tempéramens. Or, un titre cesse-t-il d'être authentique par cela seul que son authenticité est contestée ? Non, sans doute. Autrement il suffirait pour qu'aucun titre authentique ne pût obtenir le privilége de l'exécution provisoire, que la loi a voulu lui conférer, d'élever une contestation quelconque contre sa forme ou le caractère de l'officier public dont il émane. C'est donc aux juges à apprécier cette critique, et à refuser l'exécution provisoire s'il leur paraît qu'en effet le titre produit n'est pas authentique. Si au contraire il conserve pour eux cette apparence, si l'attaque dirigée contre le titre n'est pas de nature à être appréciée immédiatement, et à lui enlever à l'instant même le caractère ou la présomption d'authenticité qui s'attache à sa forme extrinsèque, les juges doivent lui accorder le bénéfice de l'exécution provisoire. *Sic*, arrêts d'Agen, 5 mai 1824 ; de Bordeaux, 9 septembre 1829, et 19 août 1835 ; Boitard, t. 1er, p. 556 et 557 ; Chauveau sur Carré, t. 1er, question 577.

Dans le système opposé on dit, qu'en principe général, l'exécution provisoire ne doit jamais être ordonnée lorsqu'elle peut emporter un préjudice irréparable, et que c'est dans ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'art. 135 du Code de procédure : en disposant comme il l'a fait, le législateur a nécessairement supposé en faveur de la partie qui représente un titre authentique, une évidence de bon droit, telle que l'exécution provisoire ne pût occasionner un véritable préjudice à la partie adverse : autrement l'art. 135 serait une injustice ; dans une foule de cas, il conduirait à dépouiller celui qui possède, en attendant que la validité ou authenticité du titre de celui qui revendique, soit définitivement reconnue ; à placer provisoirement des objets mobiliers faciles à dissiper ou à faire disparaître, dans les mains d'une partie qui ne présenterait aucune garantie de restitution, si le titre dont elle se prévaut vient à être anéanti. *V.* dans ce sens, Metz, 14 juin 1812 ; Limoges, 13 mars 1816 ; Rennes, 4 mars 1817 ; Metz, 11 mars 1824 ; Pau, 25 juill. 1827 ; Montpellier, 24 fév. 1835 ; *Sic*, Carré, *Procéd.*, sur l'art. 135 ; Berriat Saint-Prix, p. 57, note 69 ; Pigeau, t. 1er, p. 821 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Jugement*, sect. 1re, § 2 ; Thomine-Desmasures, t. 1er, p. 260.

Toutefois, entre ces deux systèmes, une opinion intermédiaire s'est produite ; elle consiste à décider que lorsque le titre présenté comme authentique est contesté, il y a lieu pour les juges à examiner si les moyens allégués contre ce titre sont sérieux, de nature à en altérer la force et l'efficacité, et à n'ordonner l'exécution provisoire que sous bail de caution. C'est le système que consacre l'arrêt ci-dessus, et que soutient particulièrement M. Thomine-Desmazures, *loc. cit.* — M. Chauveau, dans ses additions sur Carré (*ubi sup.*), le combat avec beaucoup d'habileté ; mais, quant à nous, nous n'en restons pas moins frappés de l'égal danger qu'il y aurait à adopter l'un ou l'autre des systèmes extrêmes que nous venons d'exposer, et ne pouvant admettre que le législateur ait voulu en cette matière obliger les juges à permettre ou autoriser un préjudice irréparable, nous n'hésitons pas à penser que l'art. 135 du Code de proc., doit être entendu en ce sens que lorsqu'il accorde le privilége de l'exécution provisoire au *titre authentique*, il veut parler d'un titre contre la force ou l'efficacité duquel il ne s'élève aucun doute sérieux ; que ce n'est que dans ce cas seulement qu'il est du devoir du juge d'ordonner l'exécution provisoire *sans caution* ; mais que hors de là, et lorsque la validité ou authenticité du titre est gravement suspecte, il laisse la faculté aux juges de n'ordonner l'exécution provisoire qu'avec les précautions nécessaires pour qu'il n'en puisse résulter un dommage irréparable.

(2) En matière ordinaire, il y a un délai fixé pour commencer et terminer l'enquête ; on conçoit dès lors, que la signification du jugement soit nécessaire pour le faire courir (Cod. de proc. civ., art. 257), mais, en matière sommaire, comme il n'y a point de délai, la signification serait sans objet. D'ailleurs,

*En matière sommaire, la prorogation de l'enquête ne peut être accordée, qu'autant qu'elle est demandée avant les jour et heure fixes pour l'audition des témoins.* (Code de proc., 278, 279, 407, 409, 413.)

(Ferrero Ormea et Mandillo—C. les héritiers Leger.)

Les sieurs Ferrero-Ormea et Mandillo avaient obtenu un arrêt du 7 juill. 1807, qui leur permettait de prouver par témoins que deux lettres de change dont les héritiers Leger poursuivaient contre eux le paiement, étaient simulées. Le jour où l'enquête devait commencer, avait été fixé par la Cour au 31 du même mois.

Le délai expira sans que les sieurs Ferrero-Ormea et Mandillo eussent fait assigner leurs témoins. Les héritiers Leger prétendirent, à l'audience, que faute par eux d'avoir obtempéré à l'arrêt de la Cour dans le délai déterminé, ils devaient être déchus du bénéfice dudit arrêt, et condamnés solidairement et par corps au paiement de la somme de 7,000 livres, montant des deux lettres de change.

Les sieurs Ferrero-Ormea et Mandillo répondirent que la déchéance ne pouvait être prononcée contre eux, puisque l'arrêt qui ordonnait l'enquête ne leur avait pas été signifié; en conséquence, ils demandèrent une prorogation de délai pour faire procéder à ladite enquête.

L'arrêt devait-il leur être signifié? Pouvaient-ils obtenir une prorogation de délai, ne l'ayant demandée qu'après l'expiration du délai fixé? Telles étaient les deux questions dont la Cour avait à s'occuper, et qui furent résolues par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les appelans n'ayant point obtempéré à l'arrêt de la Cour qui les avait assignés à jour fixe à faire preuve par témoins des faits par eux articulés, ils ne pourraient plus être de nouveau admis à faire cette preuve que par voie de prorogation ou par voie de restitution en temps; — Qu'ils ne peuvent l'être en voie de prorogation, parce qu'il est de principe qu'elle ne peut être accordée que lorsqu'elle est demandée avant l'échéance du terme fixé;—Qu'ils ne peuvent non plus l'être en voie de restitution en temps, parce que ce remède extraordinaire n'entre point dans les attributions des tribunaux;

Attendu, d'ailleurs, que les appelans ne peuvent s'aider du défaut de signification, de la part des intimés, de l'arrêt précédent, puisque, ès-matières sommaires telles que celle dont est cas, cette formalité, qui serait même en opposition avec le but de la loi, bien loin d'être requise expressément par le Code de procédure, en est au contraire virtuellement exclue par le rapprochement des deux art. 413 et 257 du même Code; —Sans s'arrêter aux conclusions des appelans pour qu'un nouveau terme leur soit fixé aux fins ci-dessus...;—Faisant droit sur le fond, etc.

Du 18 nov. 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

l'art. 413 du Code de proc. civ., en énumérant celles des formalités de l'enquête ordinaire, qui doivent être observées dans l'enquête sommaire, en exclut par cela même toutes les autres, et celles ordonnées par l'art. 257, n'y sont pas comprises. *V.* en ce sens, Paris, 10 juin 1812; Cass. 9 mars 1819; Carré, *Proc.*, t. 1er, quest. 998; Pigeau, t. 1er, p. 702.

GAIN DE SURVIE.—CAUTION.—DIVORCE.

*La femme qui a obtenu le divorce, a droit d'exiger caution non-seulement pour son préciput mobilier, mais aussi pour toute autre espèce de gain de survie de même nature.—Quant à ses droits immobiliers, ils sont suffisamment garantis par son hypothèque légale.* (C. civ., art 300, 1452, 1518, 2135.) (1)

(Biché—C. la dame Dispoel.)

3 messid. an 6, contrat de mariage du sieur Biché, avec la demoiselle Dispoel. Les époux font entrer en communauté tous leurs biens, meubles et immeubles, y compris ceux qui pourront leur arriver par succession. Le survivant a droit de retenir, à son profit personnel, tous les meubles et provisions de ménage, argenterie, linges et joyaux, pourvu que ces objets n'excèdent pas en valeur la somme de huit mille florins, d'après l'estimation. En cas qu'il n'y ait pas d'enfant, le contrat de mariage assure au survivant l'usufruit de la moitié de la communauté qui revient en propriété aux héritiers du prémourant.—Il ne naît point d'enfans de ce mariage.

La dame Biché se pourvoit en divorce pour cause déterminée, et par jugement du 24 janv. 1807, le divorce est prononcé.

La dame Biché demande ensuite le partage de la communauté. Elle demande en outre, 1° que son mari soit condamné à donner caution pour le préciput; 2° pour l'excédant du préciput dans la part du mobilier afférente à son mari; 3° pour les immeubles qui se trouveroient compris dans le lot du sieur Biché. A défaut de fournir caution, la dame Dispoel prend des conclusions dans le sens des dispositions de l'art. 602 du Code civil, au titre de l'Usufruit.

Biché consent à donner caution à raison du préciput; mais il se défend du surplus de la demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, si l'art. 2135 du Code civil avait suffisamment pourvu à la sûreté de l'intimée par l'hypothèque légale, à raison de l'usufruit des immeubles, il n'en était pas ainsi à l'égard des meubles, excédant le préciput; — Que, pour rendre efficaces les dispositions de l'art. 300, l'appelant est tenu de donner caution pour l'excédant des meubles, par identité de raison tirée de l'article 1518, relativement au préciput.— En conséquence, confirme la décision du premier juge, à l'exception du chef qui concerne la caution de l'excédant des

---

(1) Cette décision, unique dans la jurisprudence, étend à toute espèce de gain de survie la disposition de l'art. 1518, C. civ., qui oblige le mari à donner caution pour le préciput éventuel de sa femme. Cette extension est-elle suffisamment justifiée par l'identité de motifs? Quelques auteurs pensent que non-seulement la disposition de l'art. 1518 doit être restreinte au préciput; mais même qu'elle n'est applicable qu'à un cas tout particulier de préciput, celui énoncé dans l'art. 1515, où la femme conserve son droit au préciput, même en renonçant à la communauté : alors seulement, disent-ils, le mari, comme le suppose le texte, reste en possession de ce qui constitue le préciput; alors seulement la précaution est justifiée par une présomption de mauvaise administration. *V.* Toullier, t. 13, n° 396. Mais, en supposant même que le mari soit toujours tenu de donner caution pour garantir tout droit de préciput, peut-on, dans le silence de la loi, lui imposer aussi cette obligation rigoureuse pour tout autre avantage de survie? N'est-on pas porté à penser que, si le législateur eût voulu que toute espèce d'avantage de survie fût garantie à la femme par une caution, il s'en serait formellement expliqué comme il l'a fait pour le préciput? L'hypothèque légale a pu lui paraître une sûreté suffisante, même pour les droits mobiliers.

meubles, qu'elle ordonne de [illegible] l'appelant, etc.

Du 20 nov. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.—2e sect.

---

CAUTION.—SOLIDARITÉ.—[illegible]

*Le sursis accordé par la loi au débiteur principal profite à la caution, quoiqu'elle se soit engagée solidairement et qu'elle ait renoncé aux bénéfices de droit.*

(Juifs de Cologne—C. leurs créanciers.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il résulte clairement de l'obligation dont il s'agit, que le prêt avait été fait au profit de la communauté des juifs de Bonn ; — Que, d'après l'esprit et les termes de l'arrêté du commissaire général du gouvernement du 7 mess. an 9, tant les signataires de ladite obligation, que les autres membres de la communauté des juifs, doivent jouir du sursis accordé ; d'où il suit que l'action en paiement était prématurée, et que le tribunal de première instance ne pouvait, quant à présent, la recevoir ;—Par ces motifs, ayant aucunement égard aux conclusions des parties, faisant droit ;—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, etc.

Du 23 nov. 1807.—Cour d'appel de Trèves.

---

SÉPARATION DE CORPS. — CONCUBINE. — EXPULSION. — RÉCONCILIATION.

*Le renvoi de la concubine, et le défaut de plainte de la part de la femme, pendant un certain temps, font présumer la réconciliation, et rendent la femme non recevable à invoquer plus tard le concubinage comme moyen de séparation de corps.*

(Martinet—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le retard que la dame Coste a mis à se plaindre du concubinage de son mari, le congé qu'elle convient avoir donné à la concubine, l'union dans laquelle elle a vécu avec son mari jusqu'à l'introduction de l'instance, l'âge de ce dernier (63 ans) et l'hommage qu'on a rendu à sa moralité, en ne formant aucune plainte contre lui pendant les 20 premières années de leur union, font que les faits de concubinage sont improbables et inadmissibles ; qu'en les supposant vrais, l'injure que la dame Coste en aurait ressentie serait éteinte et remise par la réconciliation prouvée par le renvoi actuel de la prétendue concubine, et par le défaut de plainte de la part de la dame Coste jusqu'en 1806 ;—Réforme le jugement, etc.

Du 24 nov. 1807.—Cour d'appel de Besançon.

---

CESSION DE BIENS.—CRÉANCIERS.

*Un débiteur ne peut être admis au bénéfice de cession qu'après avoir préalablement appelé ses créanciers (1). — En conséquence, est nul le jugement qui a admis cette cession sur demande non communiquée.* (C. de proc. civ., 898, 900, etc. ;—Code civil, 1268.)

(Burghoffer—C. Hau.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, suivant l'art. 1268 du Code civ., la cession judiciaire est un bénéfice accordé au débiteur malheureux et de bonne foi, dans la vue de libérer sa personne de la contrainte par corps ; que, suivant l'art. 1270, les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi ; et ces exceptions se trouvent dans l'art. 905 du Code de procéd., qui porte que ceux qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession, sont les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, et les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires ; — Attendu que, dès qu'il est des cas où les créanciers peuvent refuser la cession, il faut qu'ils soient mis nécessairement en situation de le faire, par un appel régulier de la part du débiteur ; et c'est bien pour cela que l'art. 898 du Code de proc., veut d'abord que le débiteur dépose au greffe du tribunal où la demande sera portée, son bilan, ses livres et titres actifs : le but de cette disposition ne peut être autre que de mettre les créanciers à portée de vérifier si le débiteur ne se trouve pas dans l'une ou l'autre des exceptions de l'art. 1270 du Code civ. ;— Attendu que ce n'est qu'après ce dépôt, que le débiteur doit se pourvoir devant le tribunal de son domicile, art. 899 du Code de proc. : or, dès que le débiteur est tenu au préalable de déposer son bilan, ses livres et titres, et que l'art. 1268 du Code civ. définit la cession judiciaire être l'abandon des biens du débiteur à ses créanciers, il est de toute évidence que le législateur, en voulant, par l'art. 899 du Code de procéd., que le débiteur se pourvoie, a entendu que ce serait par action introductive comme toutes les actions en général qui supposent un contradicteur à appeler, et que c'étaient les créanciers de l'intimé qui étaient ses véritables contradicteurs, puisque c'est à eux qu'il devait faire l'abandon de ses biens : il devait donc les faire assigner pour lui voir accorder le bénéfice de la cession, ou pour contester sa demande. Ainsi les premiers juges ont violé la loi en admettant l'intimé au bénéfice de la cession sur sa simple requête, sans qu'icelle ait été communiquée aux créanciers, et sans que ceux-ci aient été mis à même d'en faire la vérification, suite nécessaire du dépôt voulu par l'art. 898 du Code de proc. ; il y a plus, ils ont également jugé, si ce n'est d'après ce Code, c'est d'après les lois antérieures, notamment celle du 24 août 1790, d'après lesquelles nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ; — Attendu que c'est à tort qu'on a argumenté de la disposition de l'art. 900 du Code de procéd. : cet article suppose un débiteur non incarcéré qui est poursuivi, et veut, dans ce cas, que la demande en sursis ne puisse être jugée que les créanciers appelés ; mais la conséquence naturelle qui découle de cette hypothèse, qui n'est pas celle de l'espèce, c'est qu'à plus forte raison les créanciers doivent-ils être appelés sur la demande en admission au bénéfice de cession, qui tend à énerver leurs titres en libérant le débiteur de la contrainte par corps ; et c'est une erreur d'avoir soutenu que l'art. 900 cité n'exige que la communication de la demande au ministère public, et non la présence des créanciers. En effet, l'art. 83 du Code de proc. énumère en général les causes communicables, et la demande en cession ne s'y trouve pas comprise, non plus que bien d'autres demandes déclarées communicables par des articles postérieurs : c'est ainsi que l'art. 900 exige en particulier la communication, mais ne dispense nullement le débiteur d'y appeler ses créanciers : s'il en était autrement, le législateur eût consacré un cercle vicieux, en permettant d'abord l'admission au bénéfice de cession en l'absence des créanciers, sauf à les entendre ensuite, et à rapporter le jugement d'admission après la réité-

---

(1) Cela fut expressément déclaré dans la discussion de la loi. *V.* le discours de M. Mouricaut, édit. de Didot, p. 323. — *V.* aussi conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, tom. 3, sur l'art. 899, quest. 3041, 3045 ; Toullier, t. 7, n° 259 ; Berriat Saint-Prix, p. 590, note 7.

ration de la cession par le débiteur, devant les créanciers, au tribunal de commerce ou à la mairie, d'après l'art. 901 du Code de proc. Or, qui ne sent tout le vice de ce système de l'intimé? Comment supposer que ce n'est que devant le tribunal de commerce ou à la mairie, que peuvent être agitées les questions résultant de la demande en bénéfice de cession? L'appel de nullité est donc fondé sous tous les rapports, et il y a lieu de l'accueillir, sauf à l'intimé à se pourvoir régulièrement; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 nov. 1807.—Cour d'appel de Colmar.

---

APPEL.—CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

*Le jugement qui, sans rien prononcer sur les conclusions principales prises par l'une des parties, lui alloue purement et simplement ses conclusions subsidiaires, ne préjuge pas à son égard le fond du droit.—En conséquence, cette partie n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement.*

(N.—C. N.)

Du 25 nov. 1807.—Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Aldenhoven et Papé.

---

LETTRE DE CHANGE.—DUPLICATA.

*Lorsque des lettres de change sont tirées par* première, deuxième *et* troisième, *elles ne sont censées représentatives que d'une seule et même valeur, dès qu'il y a identité de sommes, de dates, d'échéance, de tireur, de tiré et de la personne qui fournit les valeurs, encore bien qu'on n'y ait pas employé ces mots usuels* : payez par cette seconde, si ne l'avez fait par la première (1).

(Dubasque—C. Lanelongue et Dupeyron.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les trois lettres de change dont s'agit, ne peuvent valoir que pour la somme de 1,000 fr.; et que dès que la première de ces trois lettres de change a été acquittée, les deux autres demeurent pour non avenues; qu'elles furent tirées par Dubasque à l'ordre de Lanelongue, par première, deuxième et troisième, toutes trois à la même date, à la même échéance, sur le sieur Hié, et pour la même somme; qu'on ne peut donc les considérer que comme un titre fourni en trois exemplaires, afin que le porteur ne fût pas obligé de revenir au tireur s'il avait égaré la première;—Que le rapport que les trois lettres ont entre elles, est indiqué par l'identité de la somme, par l'identité de la date et de l'échéance, par l'identité du tireur, du tiré, et de la personne qui fournit la valeur, et ce rapport est indiqué dans ces lettres, même par ces mots, *payez par cette première, payez par cette deuxième, payez par cette troisième*;—Qu'il est constant, en effet, que dans la pratique du change et dans l'usage du commerce, les mots *payez par cette seconde de change*, supposent qu'il a été tiré une première lettre de change pour la même somme, et que les deux ne valent que pour une: on doit donc dire la même chose d'une troisième ou quatrième, etc.;—Qu'à la vérité, dans l'espèce de la cause, il n'est pas dit sur la seconde lettre de change, *payez par cette seconde si ne l'avez fait par la première*; mais on n'était pas tenu de le dire, la condition de ne pas payer la seconde, si la première a été acquittée, est toujours sous-entendue, puisque, quand une somme est payée, on ne doit pas la payer une seconde fois, quoiqu'on présente un second exemplaire du titre — L'article 18, tit. 5, de l'ordonnance de 1673, autorise bien le porteur d'une lettre de change qui l'a adirée, à poursuivre le paiement en vertu d'une seconde, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle; mais cet article ne reçoit pas d'application à la cause, puisque la première des trois lettres de change dont s'agit a été acquittée, et qu'il est question, non de savoir si, la première lettre de change étant adirée, le tireur peut être contraint, en vertu de la seconde, moyennant la précaution indiquée par l'article cité; mais bien, si la seconde est étrangère à la première, et si la troisième l'est aussi à la deuxième et à la première; — Qu'il est frivole d'alléguer, comme l'a fait Lanelongue, qu'on n'avait pas du papier du timbre de 3,000 fr. pour faire un seul titre, et qu'on fût forcé de diviser la somme. Car si on n'avait voulu que diviser la somme, on aurait donné la même qualification aux trois lettres de change; on aurait dit dans chacune, *payez par cette seule*, ou *par cette première*, parce qu'en effet chacune d'elles aurait été la première ou la seule qu'elle énonçait;—Qu'il suit de là que les trois lettres ayant été faites pour une somme de 1,000 fr., et que cette somme ayant été payée par l'acquit de l'une de ces traites, qualifiée *première*, les jugemens qui ont prononcé la condamnation sur le fondement des seconde et troisième, sont injustes et doivent être réformés; qu'il y a lieu de prononcer le relaxe de Dubasque, et d'ordonner que les seconde et troisième traites lui seront rendues comme annulées; — Faisant droit sur l'appel; dit avoir été mal jugé, bien appelé, —Condamne les intimés à rendre à l'appelant les deuxième et troisième lettres de change comme résolues et annulées, etc.

Du 26 nov. 1807.—Cour d'appel de Pau.—*Pl.*, MM. Bireben et Hourcade.

---

DÉLAI. — PAIEMENT. — ACTE AUTHENTIQUE.

*L'art.* 1244 *du Cod. civ., qui permet aux juges d'accorder au débiteur des délais modérés, et de surseoir à l'exécution des poursuites, ne s'applique point au cas où la créance résulte d'un acte public et authentique* (2).

---

(1) C'était là, sous l'empire de l'ordonn. de 1673, qui régissait le procès, plutôt une question de fait qu'une question de droit. La formule *payez... si ne l'avez fait par la première*, était généralement usitée; mais l'ordonnance ne contenait aucune disposition qui en prescrivît l'emploi. On pouvait donc l'omettre sans que l'intérêt du tireur se trouvât par cela seul compromis; et lorsqu'après le paiement de la première, le porteur demandait encore le paiement d'une seconde, tout devait se réduire à décider par l'appréciation des circonstances, si la coexistence des deux titres impliquait l'idée d'une seule et même dette, ou de deux dettes distinctes.

Il en serait de même aujourd'hui; car si la formule précitée s'est maintenue dans les usages du commerce, elle n'est pas plus indispensable qu'autrefois, la loi nouvelle n'ayant, sous ce rapport, rien ajouté à l'ordonn. de 1673. — *V.* en ce sens, E. Vincens, *Législation commerciale*, liv. 8, ch. 1er, n° 6.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 18 juin 1812; — Contr., Gênes, 17 déc. 1813; Bordeaux, 28 fév. 1814; Pau, 12 juin 1822; Agen, 6 déc. 1824; Cass. 1er fév. 1830.—*V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 122, tom. 1er, quest. 525; Toullier, t. 6, n° 660; Duranton, t. 12, n° 89; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Exécution parée*, § 2.— Il y aurait de la part du juge qui suspendrait l'exécution de l'acte authentique, empiétement sur le

(Casenave—C. Ibos.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les poursuites ausquelles la partie de Hourcade s'est livrée, ont pour base un acte public et authentique, dont la partie de Biraben reconnaît la sincérité; que cet acte recevant sa vertu exécutive de la seule disposition de cette loi, il n'est pas au pouvoir du juge d'arrêter cette exécution et de se mettre ainsi au-dessus du pouvoir législatif; que l'art. 1244 du Cod. civ., en permettant d'accorder des délais, n'a point en en vue le cas où la créance résulterait d'un acte public et authentique, mais bien celui où le juge doit lui-même conférer au titre le droit d'exécution, comme, par exemple, lorsqu'il accorde une condamnation sur le fondement d'un acte privé; alors nul doute qu'il ne puisse suspendre l'effet de son jugement, puisque cet acte n'émane que de lui seul; —Dit bien jugé, etc.

Du 26 nov. 1807. — Cour d'appel de Pau. — *Pl.*, MM. Biraben et Hourcade.

ALIMENS. — Petit-fils. — Mode de prestation.

*Un aïeul doit des alimens à son petit-fils mineur qui est dans le besoin, lorsque celui-ci a perdu son père, et que sa mère est hors d'état de lui en fournir.—Il ne peut se soustraire à cette obligation en offrant de retirer l'enfant de chez sa mère et de le nourrir chez lui.*

(Maglino — C. Grisi-Lapié.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame Grisi est mère, et, en cette qualité, tutrice de plein droit de son enfant; que la tutelle regarde principalement la personne du mineur; d'où il suit que l'enfant doit rester auprès de sa mère, à la charge par Grisi, aïeul, de lui fournir des alimens; — Confirme, etc.

Du 28 nov. 1807. — Cour d'appel de Turin.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Hypothèque. — Droit de suite.

*Les meubles réputés immeubles par destination, et hypothéqués comme tels, doivent toujours être considérés comme immeubles, vis-à-vis du créancier hypothécaire, encore qu'ils aient été détachés du fonds. — En conséquence, le créancier hypothécaire peut exercer son droit de suite contre le tiers acquéreur de ces objets.*

(N. — C. N.)

Du 30 nov. 1807.—Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Aldenhoven et Papé.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.—Enfant a naître. —Usufruit.

*La disposition par laquelle un testateur lègue à son neveu, célibataire, l'usufruit de ses biens, et la propriété aux enfans de ce neveu à naître en sortable mariage, constitue une véritable substitution fidéicommissaire, abolie par la loi d'octobre 1792, et prohibée par l'art. 895, Code civil. On ne peut l'envisager comme renfermant deux legs simultanés, l'un en usufruit, l'autre en propriété, pour y appliquer l'exception de l'art. 896* (1).

(Delachaussée — C. la dame Lafeuilland.)

Jacques Delachaussée fit, le 28 déc. 1785, les dispositions suivantes, par testament olographe: — « Je donne et lègue à Delachaussée, mon neveu, la jouissance des 2304 liv. de mes contrats de rente..... lesquelles rentes je déclare non cessibles ni saisissables, comme pension alimentaire.... lesquels contrats de rente, je veux ne pouvoir être engagés, cédés, échangés ni vendus, sous quelque prétexte que ce soit, par mon neveu; desquels je donne la propriété à ses enfans, nés en sortable mariage; et s'il meurt sans enfans, la propriété passera à mon plus proche parent de mon côté et ligne, à l'effet de quoi lesdits contrats demeureront déposés ès-mains de M. D.... pour recevoir lesdites rentes sur les quittances qui lui seront fournies par mon neveu. »

Ces dispositions étaient textuellement exécutées, lorsque furent promulguées les lois abolitives des substitutions, et qui déclaraient sans effet les substitutions non encore ouvertes. Alors le sieur Delachaussée neveu, célibataire, a prétendu se faire remettre les inscriptions des rentes léguées, dont le sieur D.... était détenteur.— La dame de Lafeuilland, héritière pour partie de feu Delachaussée, s'est opposée à la remise, et a prétendu que le légataire ne pouvait avoir la propriété d'une chose dont le testament ne lui donnait que l'usufruit.

3 janvier 1807, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare le sieur Delachaussée non recevable: « Attendu que le testament dont il s'agit, présentait deux dispositions absolument distinctes, l'une par laquelle le testateur lègue à son neveu la jouissance, mais à titre de pension alimentaire, des 2,304 liv., provenant de ses douze contrats de rente; l'autre par laquelle il donne la propriété de ces mêmes contrats aux enfans que le sieur Delachaussée aurait en légitime mariage, et, à leur défaut, à ses plus proches parens de son côté et ligne; — Que si, par une clause subséquente, absolument inutile, le testateur avait défendu à son neveu d'engager, céder ou vendre lesdites rentes sous quelque prétexte que ce fût, on ne pouvait pas en conclure que le testateur ait eu intention d'investir son neveu de la propriété; qu'il en résultait au contraire la preuve évidente que sa volonté avait été qu'il n'en eût que la simple jouissance; — Que si les substitutions avaient été abolies par les lois d'oct. et de nov. 1792, cette abolition n'avait pu transmettre à l'usufruitier la nue propriété qui ne lui avait pas été léguée, et qui, par conséquent, avait fait constamment partie de l'hérédité. »

Appel par le sieur Delachaussée.

Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel, — Vu la disposition du testament de Jacques Delachaussée, en date du 28 déc. 1785; — Considérant que cette disposition renferme une véritable substitution; que la preuve en résulte, 1° de la transmission que le testateur y prescrit par ordre successif; 2° de la défense faite par Jacques Delachaussée à son neveu d'aliéner les objets légués; défense qui, emportant l'obligation de conserver la propriété de ces objets et de la remettre

pouvoir exécutif. Il n'est qu'un seul cas où les tribunaux peuvent arrêter les poursuites faites en vertu d'un acte authentique, c'est lorsque d'après l'article 2212 du Cod. civ., le débiteur poursuivi en expropriation justifie par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais; dans ce cas, s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 13 pluv. an 11; en sens contraire, Cass. 11 pluv. an 11, et les notes.

soit aux enfans du légataire, soit aux plus proches parens du testateur, forme le principal caractère du fideicommis; et 3° de l'impossibilité où l'on serait, en admettant la disposition des deux legs d'usufruit et de propriété, d'asseoir le legs de propriété sur la tête de qui que ce fût, puisque d'un côté Gilbert Delachaussée, légataire, n'avait point au décès de son oncle et n'a point encore aujourd'hui d'enfans pour le recueillir; et de l'autre, les proches parens du testateur n'y sont appelés qu'en cas de mort du même Gilbert Delachaussée sans enfans; — Considérant que les substitutions ayant été abolies par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792, Gilbert Delachaussée, légataire grevé, doit avoir la libre disposition des rentes dont il s'agit; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 1er déc. 1807. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Pl.*, M. Beau.

---

### DOUBLE ÉCRIT. — Mention. — Nullité. — Exécution.

*Tout acte contenant des conventions synallagmatiques, doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et contenir la mention qu'il a été fait de la sorte, à peine de nullité.*

*L'exécution donnée à un acte synallagmatique ne couvre pas la nullité résultant de ce que cet acte n'a pas été fait double : elle ne couvre que la nullité résultant de ce qu'il n'a point été mentionné que l'acte ait été fait double* (1).

*Cette exécution, en outre, ne peut s'induire que des faits postérieurs au contrat; il n'est pas permis de tirer avantage des faits d'exécution qui seraient le résultat de l'acte même* (2).

(Lang — C. Ve Lauwers.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte dont Lang et compagnie soutenait la validité, contient une convention synallagmatique, et qu'aux termes de l'art. 1325 du Code civ., il ne pouvait être valable qu'autant qu'il aurait été fait en deux originaux; — Attendu que chaque original devait également contenir la mention du nombre des originaux; — Attendu que non-seulement cette mention n'est pas exprimée dans l'acte produit par Lang et compagnie, mais qu'il est reconnu que la convention n'a été rédigée que par un seul écrit, demeuré au pouvoir du sieur Lang; — Qu'ainsi ce dernier a été maître du sort de l'acte dès son origine, tandis que l'intimée n'avait en ses mains aucune preuve qui la mît à même d'en demander l'exécution; — Que c'est cette différence dans la condition des parties contractantes qui a motivé les dispositions de l'art. 1325 du Code civ.;

Attendu que l'exécution postérieure à l'acte ne peut le rendre valable que dans le cas où il aurait été fait double, et qu'il serait dépourvu de la mention qu'il a été fait double, ce qui résulte du quatrième membre dudit art. 1325, Cod. cit.;

Attendu, d'ailleurs, que les faits d'exécution allégués par les appelans sont le résultat de l'acte même, et que ceux postérieurs ne sont pas suffisamment caractérisés; — Déclare nul le jugement dont appel; — Et faisant droit par disposition nouvelle, — Déclare non valable l'acte de vente dont s'agit, à charge par l'intimée de rembourser aux appelans soit par décompte, soit autrement, ce que ceux-ci peuvent avoir payé à compte sur le prix de ladite vente, etc.

Du 2 déc. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect.

---

(1) *V.* contr., Turin, 6 mai 1806. — La distinction établie dans l'arrêt que nous recueillons, relativement à l'influence de l'exécution, entre les nullités de forme et les nullités substantielles, distinction de laquelle il résulte que la nullité serait couverte par l'exécution s'il s'agissait simplement du défaut de mention que l'acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, tandis que au contraire, la nullité subsisterait si elle provenait de ce que l'acte n'aurait pas été fait en double, ou triple, etc., cette distinction, disons-nous, paraît fondée sur la lettre de la loi. D'après la troisième disposition de l'art. 1325, C. civ. : « Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. » La quatrième disposition ajoute : « Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. » C'est particulièrement de cette dernière disposition, qui ne parle que du défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, que la Cour de Bruxelles a tiré le corollaire ci-dessus. La Cour de Gênes avait même jugé la question en deux sens différens dans l'espace de deux mois (*V.* dans le sens de la distinction, 12 déc. 1810; — dans le sens contraire, 15 fév. 1811). Mais la Cour de cassation à laquelle ces deux arrêts ont été déférés, a cassé le premier (*V.* Cass. 15 fév. 1814), et rejeté le pourvoi contre le second (*V.* Cass. 12 fév. 1812) : « Attendu que la ratification ou l'exécution des conventions emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on aurait pu opposer aux actes qui les contiennent, aux termes de l'art. 1338 du Code civ.; que cette disposition est générale, et s'applique à tous les cas, à moins d'une exception expresse qui n'existe point par rapport aux actes privés et synallagmatiques, non écrits en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. » — *V.* aussi dans ce sens, Toullier, t. 8, nos 332 et 333.

(2) Cette décision est critiquée par M. Toullier, t. 8, no 335. L'acte que la Cour de Bruxelles déclare non valable dans l'espèce, constatait que le vendeur avait reçu 1000 florins comptant, moitié du prix de la vente. Cet acte qui, d'après le principe posé par la Cour, était insuffisant pour prouver la convention, ne pouvait pas non plus prouver la numération de 1000 florins. Cependant comme la numération était certaine, la Cour de Bruxelles, tout en déclarant l'acte non valable, chargea néanmoins le vendeur de rembourser ce qui pouvait avoir été payé sur le prix de la vente. « Par cette manière équivoque de prononcer, dit Toullier, *loc. cit.*, la Cour ne jugeait point que l'acte fût valable pour prouver la numération : elle ne jugeait pas non plus le contraire; elle faisait même entendre qu'elle était persuadée qu'il y avait eu vente, et qu'une partie du prix avait été payée. Or, s'il y a eu vente, l'obligation résultant du contrat, quand son existence est d'ailleurs prouvée, doit être exécutée nonobstant la nullité de l'acte. C'était donc le cas de déférer le serment supplétoire à l'acquéreur, en vertu de l'art. 1367. Cette manière de prononcer eût concilié les principes avec l'équité. Un avant faire droit était nécessaire pour prévenir une injustice; car si la veuve Lauwers rendit, comme cela est vraisemblable, la moitié du prix de la vente, savoir, les 1000 florins qu'elle avait reçus, il en résulte que réellement il y avait eu vente, et, par conséquent, que cette vente étant prouvée, elle devait être exécutée nonobstant l'irrégularité de l'acte, et, par une conséquence ultérieure, que l'arrêt de la Cour de Bruxelles qui en avait empêché l'exécution, contenait une injustice réelle, et favorisait la mauvaise foi et le manque de parole de la venderesse.

**ENFANT NATUREL.—Reconnaissance.—Mineur.—Naissance.**

*Avant le Code civil, la prohibition au pubère mineur d'aliéner ou de plaider, sans l'assistance d'un curateur, n'emportait point prohibition de reconnaître un enfant naturel.*

*La survenance du Code civil qui n'admet plus cette capacité du pubère, n'a pas changé sa capacité antérieure, du moins quant à la reconnaissance d'un enfant naturel* (1).

*L'enfant naturel peut être reconnu avant sa naissance* (2).

(Etienne—C. Mourre.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur Etienne était sorti de pupillarité à l'époque de la publication du Code civil; qu'il avait, dès lors, acquis le droit d'agir, de contracter par lui-même, moyennant l'assistance d'un curateur, dans certains cas seulement; que la publication du Code civil, postérieure à l'époque où ce nouvel état de choses avait commencé, n'y a rien changé; —Que toutes les parties au procès l'ont reconnu de même, puisque le sieur Etienne a été cité, a comparu et a plaidé personnellement, avec l'assistance de sa mère, en qualité de sa *curatrice*, sans que celle-ci ait jamais songé à prétendre que son fils était retombé sous sa tutelle; — Que le premier tribunal a jugé dans le même sens, et que la mère du sieur Etienne, ni lui-même, n'ont point appelé de ce jugement, et n'ont même pris aucunes conclusions à cet égard par-devant la Cour;

Considérant que, sous l'ancien régime, le pupille, devenu mineur, n'était point obligé d'avoir un curateur, si ce n'est lorsqu'il s'agit de plaider : « *Inviti adolescentes curato-« rem non accipiunt, præterquam in litem* « (§ 2, *Inst.* de *Curatoribus*);» —Que, d'après les mêmes principes, le mineur n'était point restitué envers l'obligation par lui souscrite, par cela seul qu'il était mineur, mais seulement lorsqu'il y avait été lésé : non *tanquam minor, sed tanquam læsus*; — Que la question de la restitution dépendant ainsi toujours de la preuve de lésion, soit que le mineur eût contracté avec l'assistance du curateur ou non, cette assistance devenait, dès lors, moins utile dans les contrats; —Que, dans l'espèce de la cause surtout, s'agissant dans l'acte dont il s'agit, de la reconnaissance d'un fait personnel au mineur, de rendre hommage à une vérité connue de lui seul, de fixer le résultat de sa propre conviction, il est évident que la présence d'un curateur était tout-à-fait sans objet. Aussi les anciennes lois n'accordaient-elles point de curateur audit mineur, même en justice, lorsqu'il était accusé dans un procès criminel; il était alors réputé majeur; — Considérant qu'il en était de même en fait de mariage, dès que le mineur avait l'âge pour le contracter. La loi le reconnaît capable alors de toutes les conventions ordinaires qui en dépendent;— Que, d'après ces principes constans, on ne peut douter que le sieur Etienne, alors âgé de dix-huit ans six mois, militaire depuis quatre ans, ayant perdu son père, et dont la mère avait convolé en secondes noces, n'ait pu valablement souscrire une reconnaissance de paternité, le 6 flor. an 12; — Qu'il est vrai pourtant que son âge doit porter la Cour à examiner avec plus de soin les reproches par lui dirigés contre cet acte, qu'il accuse de lui avoir été surpris par séduction, et extorqué par des menaces et des violences, et même à être moins sévère dans les preuves à exiger;— Considérant toutefois qu'il n'a été administré aucune preuve quelconque à l'appui de ces reproches; — Que le dol ni la violence ne se présument point; — Que les allégations du sieur Etienne peuvent d'autant moins suffire, qu'elles n'offrent que contradiction et invraisemblance, puisqu'il est incroyable que la demoiselle Mourre ait pu concevoir même le projet de tromper le sieur Etienne sur la paternité, si, comme l'a allégué celui-ci, elle lui avait avoué formellement, au moment où il fit sa connaissance, que l'enfant qu'elle portait dans son sein était le fruit de son amour avec un amant qui s'était absenté. Il y a invraisemblance dans le fait des violences, parce qu'il n'est pas à croire qu'un militaire ait pu être forcé, par les menaces d'un seul homme, à aller souscrire un acte de cette importance contre sa conviction et contre son gré. Il y a invraisemblance, d'ailleurs, parce qu'il ne paraît pas que le sieur Etienne se soit jamais plaint de ces prétendues violences, si ce n'est lorsqu'il fut cité en conciliation par la demoiselle Mourre, c'est-à-dire plus d'un an après l'acte dont il s'agit; — Considérant que cet acte renferme une reconnaissance formelle de la part du sieur Etienne, qu'il est le père de l'enfant dont la demoiselle Mourre était alors enceinte, dont elle est accouchée deux mois et dix-sept jours après, et dont l'identité n'a point été contestée;

Que cette reconnaissance, quoique antérieure à l'acte de naissance de l'enfant, n'en remplit pas moins le vœu de la loi; — Que la Cour l'a déjà jugé par son arrêt rendu le 10 fév. 1806, en faveur de la dame Causse; — Que les mêmes motifs qui l'ont déterminée dans cette circonstance, sont également applicables à l'espèce de la cause actuelle; —Qu'on oppose vainement la contexture de l'art. 334, qui porte : « la reconnaissance d'un « enfant naturel sera faite par acte authentique « lorsqu'elle ne l'aura pas été par son acte de « naissance;» —Que conclure de cette disposition ainsi conçue, qu'il ne peut pas y avoir lieu à une reconnaissance de paternité avant la naissance de l'enfant naturel, c'est supposer une conséquence que la loi n'eût pas manqué d'établir par une disposition expresse, si telle eût été sa volonté; — Que cette volonté ne saurait être présumée, d'abord parce qu'elle serait en contradiction manifeste avec cette règle du droit ancien, consacrée par l'art 906 du Code, *qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*. Il suffit que l'enfant soit conçu pour être capable de tous les avantages qui peuvent lui être faits après sa naissance; — Que cette volonté ne peut être présumée non plus, parce qu'il faudrait admettre que la loi a voulu interdire à un père prêt à expirer, la consolation d'assurer, avant sa mort, un état à l'enfant qui lui devra bientôt le jour; — Considérant, sur la quotité des alimens à fournir par le sieur Etienne, à son enfant naturel, que, d'après les circonstances il y a lieu de réduire à la moitié la somme demandée; mais que cette fixation ne doit avoir lieu que pour les cinq premières années de la vie de l'enfant, parce qu'à cet âge il est naturel que sa nourriture et son entretien deviendront plus coûteux; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 déc. 1807.—Cour d'appel d'Aix.

---

**PARTAGE. — Hypothèque.—Cohéritier.**

*L'art. 883, Code civ., portant que le partage n'est que* déclaratif, *qu'il n'est pas* translatif *de propriété, est moins une innovation (dans*

---

(1) Sur le point de savoir si, sous le Code, un mineur pubère peut reconnaître un enfant naturel, *V.* Cass. 22 juin 1813, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Aix, 10 fév. 1806, et la note.

*la ci-devant Belgique) qu'une interprétation du droit préexistant.—Ainsi, même avant le Code civil, les hypothèques conférées par un des cohéritiers sur les immeubles indivis, se restreignaient de plein droit à sa portion, telle qu'elle était ultérieurement fixée par le partage.* (Cod. civ., art. 2 et 883.) (1)

(Demiddeler—C. veuve Simon.)

Du 3 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

LÉGITIME.—Dot.—Supplément.

Du 3 déc. 1807 (aff. *Maraval*).—Cour d'appel de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 8 juin 1825.

EXPLOIT.—Copie.—Parent.

Du 4 déc. 1807 (aff. *Gougenheim*).—Cour d'appel de Colmar.—*V.* Poitiers, 13 juill. 1813, et Cass., 14 mai 1838 ( Volume 1838 ) *ad notam.*

TUTELLE.—Divorce.—Secondes noces.

*La mère survivante peut, après le décès du père, réclamer la tutelle légale de ses enfans, aux termes de l'art. 398, Code civil, encore qu'elle ait antérieurement demandé et obtenu son divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.*

*L'art. 395, Code civil, d'après lequel la mère remariée ne peut être tutrice sans un avis préalable du conseil de famille, s'applique même au cas où le convol est antérieur au Code et à l'ouverture de la tutelle.*

(Suleau—C. Devouassoux.)

La dame Gallet obtint en l'an 5 son divorce pour incompatibilité d'humeur; par suite des arrangemens qu'elle passa avec son mari, après le divorce, celui-ci conserva la garde de sa fille. En l'an 10, la dame Gallet convola à de secondes noces avec le sieur Suleau.—Le 20 sept. 1806, peu de jours avant de mourir, le sieur Gallet nomma par son testament le sieur Devouassoux son exécuteur testamentaire, et lui conféra la tutelle de sa fille.—Le sieur Devouassoux convoqua le conseil de famille pour nommer à la mineure Gallet un tuteur et un subrogé-tuteur.—Mais la dame Suleau, mère de la mineure, soutint devant l'assemblée de famille que la tutelle légale lui appartenait.

Le sieur Devouassoux prétendit au contraire que, par l'effet de son divorce, la dame Suleau avait perdu tout droit à la tutelle légale; que, dans tous les cas, d'après l'art. 395, la mère qui convolait à de secondes noces, ne devait conserver la tutelle qu'autant que le conseil de famille l'en jugeait digne.

Sur ces prétentions respectives, jugement du tribunal de la Seine, du 17 oct. 1806, par lequel, —« Attendu que l'art. 390 du Code n'accorde au survivant des père et mère la tutelle de leurs enfans mineurs, que dans le cas de la dissolution du mariage, par mort naturelle ou civile; que, dans l'espèce, le premier mariage de la dame Suleau a été dissous par le divorce; qu'ainsi elle ne peut réclamer en sa faveur l'application de l'article précité, ni se prétendre tutrice naturelle et légale de la fille mineure d'elle et de feu Gallet;—Attendu qu'aux termes de l'art. 395, la mère tutrice qui veut se remarier est astreinte à convoquer, avant la célébration de son second mariage, un conseil de famille qui doit décider si la tutelle doit lui être conservée;—Attendu que c'est uniquement pour la personne du mineur et la conservation de ses intérêts, que l'art. 395 a voulu que la mère qui passe à de secondes noces, soumette au conseil de famille la question de savoir si elle restera tutrice de ses enfans mineurs, d'où il suit que la dame Journel, femme divorcée Gallet et actuellement femme Suleau, divorcée en l'an 5, remariée en l'an 10, ne peut, après le décès de son premier mari, comme tutrice légale de sa fille mineure, s'immiscer dans l'administration de la personne et des biens de ladite mineure, qu'au préalable le conseil de famille n'ait délibéré;—Attendu que si l'intention de se remarier oblige la mère tutrice à convoquer un conseil de famille pour se faire confirmer dans la tutelle, à plus forte raison doit-elle être astreinte à remplir cette formalité, lorsqu'à l'époque de l'ouverture de la tutelle, elle se trouve avoir convolé à de secondes noces; —Le tribunal ordonne, avant faire droit, que le conseil de famille de la mineure Gallet sera convoqué devant le juge de paix du quatrième arrondissement, etc., etc. »

Appel de la part de la dame Suleau.—Elle soutient le sieur Devouassoux non recevable, comme étant sans droit ni qualité pour lui contester la tutelle.—Quant au fond, elle prétendit que l'art. 395 du Code civil ne lui était pas applicable, puisqu'elle était remariée bien avant la publication du Code;—Que, suivant le droit coutumier, et notamment dans le ressort du parlement de Paris, la mère tutrice ne perdait point, par le seul fait du convol, la tutelle de ses enfans;—Que l'on ne pourrait placer au nombre des causes d'indignité le divorce qui, offert par la loi à l'épouse malheureuse, pouvait bien briser les liens du mariage sans détruire la tendresse maternelle.

Le sieur Devouassoux répondait que, d'après les lois romaines, le droit coutumier et l'opinion unanime des auteurs, le second mariage de la femme faisait soupçonner de sa part une diminution de tendresse pour ses enfans;—Que, dans l'espèce, c'était le Code civil et non l'ancienne législation qui devait servir de règle, puisque, s'agissant de savoir si la dame Suleau était ou non obligée de convoquer un conseil de famille, c'était la loi existante au moment de l'ouverture de la tutelle qu'il fallait consulter.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, quoique le divorce ne prive pas la mère divorcée de la tutelle légale, néanmoins celle qui convole est astreinte par la loi à convoquer une assemblée de famille, pour délibérer sur la question de savoir si la tutelle doit lui être conservée;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 4 déc. 1807.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Moreau, Gabaille et Couture.

APPEL.—Fin de non-recevoir.—Nullité.

*La nullité d'un acte d'appel n'est couverte, ni par la constitution d'un avoué de la part de l'intimé, ni par sa demande d'introduire l'appel d'urgence, accompagnée d'une citation pour plaider* (2).

(Cossée.—C. Martens.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les nullités d'exploit ne sont couvertes que quand elles sont proposées après défense ou exception autres que celles d'incompétence;—Attendu que la constitution d'avoué est un acte préalable à la procédure, et nécessaire même à l'effet de pouvoir

(1) *V.* idem., Bruxelles, 21 déc. 1807, et 20 fév. 1811.

(2) *V.* anal., dans le même sens, Cass, 26 juill. 1808.

proposer la nullité de l'exploit d'appel; — Attendu que la demande d'introduire l'appel par urgence, et la citation pour venir plaider, ne présentent aucun caractère de défense au procès; Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant,—Déclare nul l'exploit d'appel, etc.

Du 4 déc. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Raoux et Girardin.

**ASSURANCE MARITIME.— Privilége.**

*Sous l'ord. de 1681, les assureurs avaient privilége sur la chose assurée, pour le paiement de la prime* (1).

(Delavigne et Barabé—C. Mesnager et Bletry.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'assurance sur les navires et la cargaison est faite pour la conservation de la chose, et que la prime est le prix du risque que courent les assureurs à cette fin; qu'ainsi, le privilége par eux réclamé sort de la nature même du contrat, et est conforme aux règles du droit en matière de collocation de deniers;—Attendu que l'ordonnance de la marine veut que la prime d'assurance soit payée lors de la signature de la police, conséquemment avant toute chose, ainsi qu'il résulte du liv. 3, tit. 6, art. 6; qu'elle a reconnu elle-même, en ce liv. 3, tit. 5, art. 18, le privilége des assurances, dans le cas où la prime n'aurait pas été payée lors de la signature de la police, puisqu'elle s'est crue obligée de faire une disposition expresse pour que l'assurance ne fût pas préférée aux bailleurs de fonds dans les contrats à la grosse; que, d'ailleurs, ce privilége est consacré par une jurisprudence constante, comme par l'usage général du commerce, sans aucune distinction entre l'assurance sur le corps du navire et l'assurance sur la cargaison;—Attendu, au surplus, que s'il existe d'autres polices d'assurances sur le navire *la Jeune Adèle* et son chargement, le droit privilégié des appelans n'en reste pas moins entier pour tout ce qui se rapporte à leur propre police, sauf la concurrence avec les autres assureurs qui pourraient se présenter; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 5 déc. 1807. — Cour d'appel de Rouen.— 2e sect.

**APPEL.—Nullité.**

*Un acte d'appel qui contient la constitution d'un avoué qui n'était plus en fonctions au moment de l'acte, est nul.*

***Cette nullité n'est pas couverte par un acte qui serait signifié dans les délais de l'appel, contenant constitution d'un avoué, mais sans réitération expresse de la déclaration d'appel.***

(N...—C. N...)

Du 7 déc. 1807. — Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Georgel et Ruppenthal.

**DIVORCE. — Adultère. — Injures graves.**

*La demande en divorce pour cause d'injures graves, ne peut être admise, encore qu'il y ait preuve d'adultère, si d'ailleurs il n'existe pas d'autres faits qui puissent caractériser une injure grave. — L'adultère, quoique ayant la caractère d'injure grave, exige une procédure à part, parce qu'il est à lui seul une cause de divorce.* (C.civ.,art.229 et 231.)

(Dame L...—C. son mari.)

Le 13 fév. 1807, le sieur L..., forma contre sa femme une demande en divorce, pour cause d'*injures graves*.—Au nombre de ces injures, il articula l'adultère de sa femme; et sur l'enquête qui fut ordonnée, un jugement du tribunal civil de Strasbourg admit la demande.—Appel par la dame L... qui prétendit que l'adultère étant par lui seul une cause particulière de divorce, ne pouvait être articulé pour caractériser une injure grave.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 229, 230, 231, 232 et 233 du Code civil, qui déterminent les causes pour lesquelles le divorce pourra être demandé: elles sont au nombre de quatre, savoir 1° pour fait d'adultère; 2° pour excès, sévices et injures graves; 3° la condamnation de l'un des époux à une peine infamante; et 4° le consentement mutuel; —Attendu que l'intimé prétendant être fondé à demander le divorce, a, par sa requête au président du tribunal civil de Strasbourg, déclaré qu'il entendait le provoquer pour cause déterminée d'injures graves de la part de sa femme; et le jugement dont est appel porte aussi, en conséquence, que l'intimé est fondé en sa demande en divorce pour injures graves;—Attendu que, dès que l'intimé n'a pas cru devoir demander le divorce pour cause d'adultère, il n'a pu non plus valablement, pour justifier d'injures graves, provoquer à la preuve de faits d'adultère, puisque ce délit comporte une action autre que celle qui n'a pour cause que l'injure grave, et dont les effets et les conséquences sont aussi bien différens; — Attendu, comme l'a soutenu l'intimé, que l'adultère est une injure réelle très grave; mais le législateur en a fait une cause particulière de divorce, en la distinguant formellement de celle de l'injure grave; dès lors, les preuves qui conviennent à la première de ces causes ne peuvent servir à justifier l'autre cause, lorsque c'est cette dernière qui forme le fondement de la demande en divorce; — Attendu qu'en élaguant des dépositions des témoins ouïs à la requête de l'intimé, les faits relatifs au prétendu délit d'adultère, il n'en reste aucun assez relevant pour justifier sa demande en divorce, pour cause d'injures graves, selon le sens de la loi; qu'aussi il a échoué dans la preuve qu'il avait à faire conséquemment à cette cause; il devait donc être débouté de sa demande, et il y a lieu, dès lors, d'émender en

(1) « L'ordonnance, dit Emérigon, t. 1er, p. 85, ayant supposé que la prime serait payée comptant lors de la signature même de la police, l'assureur non payé de la prime ne fut point placé parmi les créanciers, dont les rangs et préférences sont déterminés par les art. 16 et 17, titre de la saisie des vaisseaux. De ce silence on a souvent voulu conclure que l'assureur, créancier de la prime, n'avait aucun privilége, parce que, dit-on, la matière des priviléges est de droit étroit; il faut qu'ils soient expressément déférés par la loi, et il n'est jamais permis de les étendre d'un cas à l'autre, ni par égalité, ni par majorité de raison. Mais on doit considérer que la prime des assurances est comprise dans les frais d'armement ou de facture : elle fait donc, en quelque manière, partie de la chose assurée, qui, par ce moyen, est présumée valoir davantage. Par conséquent le privilége que l'ordonnance accorde au vendeur ou fournisseur de la chose, doit être rendu commun à l'assureur, créancier de la prime. » Emérigon cite plusieurs arrêts conformes à cette opinion qui était aussi celle de Valin, *Comment. de l'ordonnance de la marine*, sur l'art. 20, et de Pothier, *Des assurances*, ch. 3, sect. 2, n° 189.

Quoi qu'il en soit, la difficulté ne pourrait pas se présenter aujourd'hui, l'art. 191 du Code de commerce ayant formellement déclaré privilégié « le montant des primes d'assurances faites sur les corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage. »

ce sens;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 8 déc. 1807.—Cour d'appel de Colmar.

## COMMUNICATION DE PIÈCES. — APPEL.

*De ce qu'une pièce a été communiquée en première instance, il ne s'ensuit pas qu'on puisse en refuser la communication sur l'appel. — Mais, en ce cas, la communication se fait aux frais du requérant, encore qu'il ne succombe pas en définitive* (1).

(Labarre—C. Pescot.)—ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 462 du Code de proc.; — Attendu qu'on ne peut raisonnablement induire de l'art. 462 du Code de proc., que toute communication de pièces produites en première instance doive être refusée sur l'appel, puisque quand, comme ici, la pièce est essentielle, ce serait en quelque sorte mettre la partie dans l'impuissance de faire faire l'écrit des griefs et de réponse autorisé par l'article précité; mais comme cette communication n'est point dans le règlement de la taxe du 16 fév. 1807, il est juste qu'elle ne se fasse qu'aux frais de la partie qui la requiert;—Ordonne que la délibération du conseil de famille, qui est l'objet de l'incident, sera communiquée dans trois jours sous le récépissé de l'avoué, et restituée dans la huitaine suivante, le tout aux frais de la partie requérante, etc.

Du 9 déc. 1807. — Cour d'appel de Rouen. — 2e sect.—*Concl.*, M. Brière, subst.—*Pl.*, M. Cavelier.

## APPEL.—EFFET SUSPENSIF — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

*La règle de l'art. 457, Code de proc. civile, portant que l'appel est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, s'applique aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce.* (C. de proc, art. 439, 457.) (2)

(Vyndevogel—C. Hameling.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le titre du Code de proc. relatif aux appels, ne contient aucune disposition particulière sur l'effet des jugemens rendus par les tribunaux de commerce; d'où résulte qu'ils les soumet, dans leurs rapports avec l'appel, aux mêmes règles que les jugemens des autres tribunaux, suivant le principe qu'il n'y a pas à distinguer où la loi ne distingue pas;— Attendu qu'aux termes de l'art. 457 du Code de proc., l'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, dans le cas où elle est autorisée; — Attendu que le jugement dont il s'agit ne prononce pas l'exécution provisoire, et qu'il y a eu appel interjeté; — Attendu que l'intimé aurait pu faire réparer cette omission en s'adressant à la Cour, conformément à l'art 458 du même Code; mais il n'a point usé de cette faculté; — Qu'ainsi, dans les termes du Code de proc., l'appel a été suspensif et a arrêté l'exécution du jugement, puisque le juge n'a pas ordonné qu'il serait exécuté provisoirement, ce qu'il était autorisé à faire d'après l'art. 439 du même Code;—Et attendu que l'effet des jugemens tient au pouvoir du juge qui les prononce, et au moment où il les prononce; que par conséquent ils n'acquièrent d'autre autorité que celle que leur imprime la loi existant à l'époque où ils sont rendus; — Attendu que les dispositions de l'art. 1041 du Code de proc., et de l'arrêté du conseil d'Etat du 7 janv. 1807, ne s'appliquent qu'à l'instruction des procès, et non aux dispositions législatives qui constituent la force et l'effet des jugemens qui sont portés depuis la mise en activité dudit Code;—Fait défense à l'intimé d'exécuter le jugement du 10 sept. dernier, au mépris de l'appel, etc.

Du 9 déc. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Barthélemy, Derleschoudère et Hellebaut.

## LEGS.—OPTION.—RÉVOCATION.

*Lorsque le testateur a disposé, en faveur d'un légataire, de la quotité disponible, ou d'un immeuble déterminé, au choix des héritiers, la vente de l'immeuble légué est une révocation du legs de l'immeuble, tellement que les héritiers doivent nécessairement délivrer la quotité disponible.* (C. civ., art. 1038.) (3)

(Les héritiers Saunier—C. Dugast.)

12 frim. an 3, testament de René Saunier, ainsi conçu: « Désirant reconnaître Louise Morin, veuve Dugast, des bons offices qu'elle m'a rendus depuis qu'elle est à mon service, je lui donne par ces présentes, en pleine propriété, tout ce que la loi me permet de disposer de mes biens comme célibataire, si mieux n'aiment mes héritiers abandonner à ladite veuve Dugast, sa vie durant, l'usufruit seulement du bien et de *la closerie du Petit-Corbeau*, situé commune d'Auvers-l'Union, que j'ai acquis de la nation. »

2 vend. an 4, acte notarié par lequel Saunier vend à Dubois cette closerie, sans aucune réserve d'usufruit.

Le 3 mars 1806, les héritiers présomptifs de Saunier, se disant agir pour lui, achètent de la veuve Dubois l'usufruit du Petit-Corbeau, pour la vie de la veuve Dugast.

Le 7 du même mois, décès de Saunier.

La veuve Dugast réclama alors la quotité disponible, mais les héritiers ne voulurent lui abandonner que l'usufruit du *Petit-Corbeau*.

Leur prétention fut rejetée le 17 mars 1807 par

(1) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc civ.*, sur l'art. 188 du Code, t. 2, p. 494, note.—La même doctrine a été consacrée par la même Cour le 24 déc. 1807, en ce qui concerne la faculté de demander sur l'appel la communication des pièces déjà communiquées en première instance. Cette doctrine ne pourrait pas être sérieusement contestée; car elle a pour base les principes de justice et de bonne foi qui doivent présider à l'instruction des procès. Il n'est pas rare que les parties, parvenues au second degré de juridiction, remettent leurs intérêts aux mains d'autres défenseurs que ceux qui les ont soutenus en première instance. N'y aurait-il pas alors injustice évidente à refuser, sur le fondement que les pièces ont été déjà communiquées, une seconde communication sans laquelle le défenseur nouvellement choisi ne pourrait peut-être pas s'éclairer? Mais aux frais de qui doit se faire cette communication nouvelle? L'arrêt que nous recueillons ici, décide que c'est aux frais de la partie requérante. Cela est juste en principe. C'est cette partie, en effet, qui donne lieu à ces frais. Cependant, il peut arriver que la seconde communication soit nécessitée par un cas de force majeure. Dès lors, le motif de la décision n'existerait plus, et il serait juste de faire supporter ces frais avec tous les autres à la partie qui succombera en définitive. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de Rouen, dans l'arrêt ci-dessus cité, du 24 déc. 1807. *V.* aussi conf., Chauveau, *Commentaire du tarif*, liv. 2, tit. 9, n° 70.

(2) *V.* cependant Aix, 5 mai 1826.—*V.* aussi Rouen, 15 prairial an 11, ainsi que la note.

(3) *V.* sur la révocation du legs par vente de la chose léguée, Cass. 9 mai 1808, et la note.

jugement du tribunal civil de La Flèche, en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'aliénation faite par le défunt, et sans réserve, du lieu du Petit-Corbeau, dont il avait légué, par voie d'alternative, l'usufruit a la demanderesse, qu'on doit raisonnablement supposer que son intention a été d'anéantir cette seconde disposition du son testament, et de laisser uniquement subsister la première, relative au don universel; que cette conséquence est une suite nécessaire de l'art. 1038 du Code civil, qui porte que toute aliénation que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée emportera la révocation du legs, pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur; — Sans s'arrêter aux offres faites par les défendeurs de fournir a la demanderesse l'usufruit dont il s'agit, le tribunal entérine le testament; ordonne qu'il sera exécuté; qu'en conséquence la demanderesse est et demeure, comme légataire universelle de défunt Saunier, saisie, a partir du jour de l'ouverture de la succession, de la totalité des biens meubles et immeubles qui la composent. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 11 déc. 1807.—Cour d'appel d'Angers.

## AVANTAGE ENTRE ÉPOUX.—Effet rétroactif.

*La femme qui s'est mariée sous l'empire d'une loi qui lui permettait de recueillir un tiers des meubles de son mari, ne peut y faire comprendre les rentes jadis réputées immeubles, sous prétexte que la succession s'est ouverte sous l'empire du Code civil, qui les répute meubles* (1).

(Dubus—C. Dubus.)

Le sieur Dubus s'était marié sous l'empire de la coutume de Normandie, qui déclarait immeubles les rentes ou redevances; il est mort le 7 vent. an 12, c'est-à-dire après que les rentes ont été mobilisées ; il a laissé dans sa succession plusieurs rentes acquises avant qu'elles fussent déclarées meubles.

La veuve Dubus, se fondant sur l'art. 329 de la coutume de Normandie, a demandé que l'héritier de son mari fût tenu de lui délaisser un tiers des *meubles* de la succession en propriété, et un tiers des *immeubles* en usufruit. — Alors s'est présentée la question de savoir si les rentes acquises avant ou pendant le mariage, par le sieur Dubus, devaient être considérées comme *meubles* ou comme *immeubles*.

La veuve Dubus disait qu'à la vérité, la coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle elle s'était mariée, déclarait immeubles les rentes ou prestations (art. 507); mais qu'avant le décès de son mari, les rentes ayant été mobilisées par l'art. 529 du Code civil, c'était à cette dernière loi qu'il fallait s'en rapporter ; que si les droits des époux doivent être réglés par le statut sous la loi duquel le mariage a été contracté, il ne s'ensuit pas que le statut qui détermine la nature des biens, doive survivre à son abrogation, parce que autre est la loi qui fixe la quotité des droits de l'époux survivant, autre celle qui déclare que tels biens sont meubles ou immeubles.

L'héritier Dubus répondait qu'on ne pouvait, sans porter atteinte au contrat de mariage, séparer l'art. 329 de la coutume, qui accordait à la femme un tiers des meubles de la succession de son mari en toute propriété, et un tiers des immeubles en usufruit, de l'art. 507, qui fixait la nature des biens sur lesquels la femme devait exercer ses droits ; que lors de son mariage la veuve Dubus n'avait pu espérer qu'un tiers en usufruit des rentes qui appartenaient à son mari, et qu'on ne pouvait lui en accorder un tiers en propriété, sans violer la loi que les parties s'étaient faite en adoptant les dispositions de la coutume.

Jugement qui déclare la veuve Dubus mal fondée dans sa demande, et ne lui accorde que le tiers en usufruit des rentes délaissées par son mari.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 329 et 507 de la coutume ;—Considérant que la veuve Dubus s'était mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, et que les rentes auxquelles elle demande de prendre part, ont été acquises par le mari depuis le mariage, et sont dans sa succession : ce que cette coutume qualifie de conquêts hors bourgage;—Considérant qu'il ne s'agit point dès lors d'un droit héréditaire qui se défère d'après l'état des biens, et en conformité des lois existantes à l'époque du décès, mais d'un droit matrimonial, qui se règle par l'autorité de la loi régnante au temps de la célébration du mariage;—Considérant que, lors de l'acquisition des rentes en question, comme lors du mariage, lesdites rentes étaient, en Normandie, réputées biens immeubles par l'art. 507 de la coutume, et que, d'après l'art. 329, le droit de la femme consiste dans le tiers en usufruit de cette espèce de biens; —Considérant que le droit réclamé n'ayant d'autre origine que le statut normand, la veuve Dubus doit l'exercer tel que la coutume de cette ci-devant province le lui attribue ; que tel est le vœu sainement entendu de l'art. 1er de la loi du 18 pluv. an 5, et que c'est aussi dans le même esprit que le mari a fait l'acquisition ; — Considérant que, si l'on admettait au gré de l'un des époux la cumulation des avantages de la législation nouvelle avec ceux de la législation ancienne, il n'y aurait plus qu'incertitude et confusion dans les droits de chacun, et que le moindre inconvénient qui en résulterait, serait que, dans la succession d'une femme, qui ne serait composée que de meubles et de rentes non dotales, le mari auquel la coutume accorde tout le mobilier de son épouse prédécédée, viendrait à son tour, au mépris de la prévoyance de la loi, et contre la foi des contrats, réclamer la totalité de la pension, sous prétexte de la mobilisation postérieure desdites rentes ;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 12 déc. 1807.—Cour d'appel de Rouen.

## ADJUDICATAIRE.—Créancier poursuivant.—Délivrance.—Responsabilité.

*C'est à la justice et non au créancier poursuivant que doit s'adresser l'adjudicataire sur expropriation forcée, lorsqu'il veut demander la délivrance des objets vendus.*

*Le poursuivant ne peut pas être actionné à raison des objets compris dans la vente et qui ne se retrouvent plus. Dans ce cas, l'adjudicataire peut demander la rescision de la vente ou une diminution sur son prix d'adjudication* (2).

(1) V. conf., Bruxelles, 21 août 1814 ; 8 fév. 1819; Merlin, *Répert.*, vo *Eff. rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 3, no 1; Chabot, *Quest. transit.*, vo *Droits matrimoniaux*.

(2) V. en ce sens, Carré, *Procéd.*, t. 3, sur l'art. 690, no 2314.

(Drapier—C. Godard et autres.)

Drapier, adjudicataire de deux brasseries *avec les ustensiles y servant*, ne trouve, en entrant en possession, aucun des ustensiles annoncés. Il s'adresse au créancier poursuivant et lui demande 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Celui-ci répond que ce n'est pas lui qui est vendeur, mais bien la justice; que c'est à elle qu'il doit s'adresser, et qu'il n'est pas même responsable des objets manquans dans les deux brasseries.

Jugement du tribunal de Charleroi qui rejette la demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que lesdites brasseries ont été acquises par l'appelant, en adjudication publique sur expropriation forcée;-Que, dans ces sortes de ventes, c'est la justice qui vend au nom du débiteur saisi, et que le créancier n'y fait autre chose que de solliciter de la justice l'exécution de son contrat d'hypothèque; qu'ainsi le créancier n'étant point le vendeur du bien exproprié, ce n'est point à lui que peut s'adresser l'acquéreur, pour obtenir la délivrance de l'objet vendu;

Attendu que, tout en posant en fait que les ustensiles des brasseries précitées en avaient été enlevés, au moins six mois avant la poursuite en expropriation, l'appelant n'a point prétendu que cet enlèvement fût le fait des intimes; et que, d'autre part, il n'a point établi qu'ils auraient eu connaissance dudit enlèvement, lors de l'apposition des affiches, dans lesquelles l'hypothèque n'a été, d'ailleurs, autrement désignée, que comme elle l'avait été dans le contrat de constitution de rente; qu'il n'est donc aucunement prouvé qu'il y aurait en quelque dol dans toute cette affaire de la part desdits intimés;—Attendu qu'en demandant aux intimés la délivrance des ustensiles desdites brasseries, l'appelant reconnaît que ces objets seuls manquent à la chose vendue, pour qu'elle se trouve en son pouvoir, telle qu'elle a été annoncée dans l'affiche; qu'il est donc inexact de dire, comme il le soutient, que la chose vendue n'existe pas;—Attendu que s'il a été dans le bonne foi, que toutes les parties de l'immeuble mis en vente, ainsi que les ustensiles de brasserie, existaient tels qu'ils avaient été annoncés; et que d'autre part, il soit vrai que lesdits ustensiles avaient été enlevés avant la vente, il pourrait peut-être en résulter qu'il n'y a pas eu, de la part du vendeur et de l'acheteur, coucours de volonté, relativement au même objet; mais qu'alors il y avait lieu de la part de l'appelant à se pourvoir, soit en rescision de la vente, soit en réduction du prix, proportionnelle au déficit qu'il éprouvait dans la consistance de la chose vendue, et non à demander le paiement d'une somme, pour indemnité de défaut d'accomplissement du contrat, ainsi qu'il l'a fait; — Par ces motifs;—Met l'appellation au néant.

Du 12 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

MANDAT.—CONTREBANDE.—INDEMNITÉ.

*Si le mandat a pour objet une chose illicite, le mandataire qui l'exécute ne peut exiger une indemnité du mandant.*

*En conséquence, celui qui se charge d'introduire en France des marchandises prohibées, ne peut, au cas d'exécution du mandat, recourir contre son mandant, encore qu'il ait ignoré qu'à raison de certaines circonstances, il encourait des peines plus fortes que celles prévues lors du contrat* (1).

(Sereno—C. Scapa.)

Sereno avait introduit en France deux ballots de marchandises prohibées. Traduit par l'administration des douanes devant le tribunal civil de Verceil, il fut condamné à une amende de 2,060 liv. et aux frais de la procédure, montant à 900 fr.

C'est le recouvrement de ces deux sommes que Sereno poursuivit bientôt après contre le sieur Scapa. Il prétendit que ledit Scapa, propriétaire de marchandises prohibées, l'avait chargé de les introduire en France par voie de contrebande; que par conséquent lui, Sereno, ne pouvait être considéré que comme un mandataire qui, aux termes des articles 1990 et 2000 du Code civ., doit être indemnisé par le mandant de toutes les suites du mandat. Il ajoutait qu'en traitant avec Scapa, il ignorait que les marchandises prohibées fussent anglaises, et par suite soumises à une amende plus forte.

Le sieur Scapa répondait par le texte formel des art. 1108 et 1131 du Code civ. Le premier dispose: qu'une des conditions essentielles à la validité d'une obligation est une cause licite. Le second: que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet. Or, le mandat que Sereno prétend lui avoir été donné par le défendeur, n'ayant pour objet que d'introduire en France des marchandises anglaises prohibées, ne peut engendrer d'obligation, ni par conséquent motiver le recours qu'il veut exercer contre lui.

Jugement du tribunal civil de Verceil, qui déclare Sereno mal fondé dans sa demande.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les actions mises en avant par Sereno pour obtenir de Scapa l'indemnité dont il s'agit, sont en substance 1° celle de mandat, Sereno ayant prétendu déduire des lettres par lui mises aux actes, qu'il avait reçu l'ordre d'introduire dans l'Etat différens ballots par voie de contrebande; 2° celle de dol, puisque Scapa ne l'ayant point averti que les ballots en question continssent des marchandises anglaises, il l'a par là induit en erreur, et exposé aux peines portées par les lois pour ces sortes de contraventions;—Considérant que n'étant point contesté aux actes, et par le fait de la saisie des ballots étant prouvé pleinement que Sereno a accepté le mandat d'introduire des marchandises par contrebande, ni l'action du

(1) C'est un principe certain que le mandat, comme tous les autres contrats, doit avoir une cause licite: *Illud quoque mandatum*, dit la loi romaine, *non est obligatorium quod contrà bonos mores est, veluti si Titius de furto aut de damno faciendo, aut de faciendâ injuriâ mandet tibi. Licet enim pœnam istius facti nomine præstiteris, non tamen ullam habet adversùs Titium actionem* (§ 7, *Inst. de mandato*). C'est ce que professent tous les auteurs. *V.* spécialement Duranton, tom. 18, n° 192, et Pothier, du *Mandat*, n°s 7 et 8. L'application du principe, au cas de contrebande, ne peut faire aucun doute lorsqu'il s'agit d'une contrebande faite en France; mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une contrebande faite à l'étranger. « La contrebande, dit M. Pardessus, *Droit commercial*, n° 1492, n'est un délit que de la part des sujets, en ce qu'elle est la violation de la loi de l'Etat. Les gouvernemens vivent à cet égard dans une espèce d'hostilité, et sans favoriser ouvertement des entreprises qui ont la contrebande étrangère pour objet, ils ne les proscrivent pas. » Aussi le commerce de contrebande à l'étranger, fait-il l'objet d'assurances dont il ne paraît pas possible de contester la validité. *V.* Cass. 25 mars 1835.

mandat ni celle de doi ne peuvent s'exercer utilement par le demandeur; — C'est en effet un principe reconnu de tout temps et sanctionné, soit par les lois romaines, soit par le Code civ., que *Rei turpis nullum mandatum est, et ideò hâc actione non agetur* (leg. 6, § 5, et 22, § 6, ff., *Mandati vel contrà*). C'est ce principe que le Code civil a confirmé par les dispositions de l'art. 1108, où il a compris dans les conditions essentielles pour la validité des conventions *la cause licite dans l'obligation*, et par celles de l'art. 1131, où l'on voit statué que *l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet;* — Que de là il suit que pas même l'action de dol ne peut être intentée par Sereno, puisque ce serait donner un effet au mandat illicite accepté par lui, que de lui donner une action quelconque en indemnité; Sereno doit imputer à soi-même, si, en acceptant le mandat de faire la contredande, il a encouru la peine plus forte pour l'introduction des marchandises anglaises, et cela, même en supposant qu'il eût ignoré cette circonstance, lorsqu'il accepta le mandat; car, dès le moment où il se disposa d'exécuter un délit, il s'est exposé à toutes les conséquences, même imprévues, qui pouvaient en dériver; telle est la disposition précise de la loi 6, tit. *Ad legem juliam de vi publicâ*, C. Justinien, loi qui, quoique relative à un délit d'une autre espèce, n'est pas moins précise pour établir que c'est à celui qui entreprend une chose illicite de subir la peine de toutes les conséquences qui en dériveut; — Met l'appellation à néant, etc.

Du 12 déc. 1807.—Cour d'appel de Turin.

---

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — GARANTIE. — HÉRITIER.

*L'héritier bénéficiaire, comme l'héritier pur et simple, est garant des faits de son auteur. Il ne peut donc revendiquer de son chef des immeubles aliénés par ce dernier.* (C. civ., art. 870.) (1)

(Flouvat—C. Poorat.)

9 fév. 1749, donation immobilière par Jean Flouvat à Antoine Flouvat, son frère. — Mais le donataire n'exécuta point les conditions de la donation. Le donateur demanda sa révocation.

Le 31 déc. 1789, il y eut transaction entre le donateur et le donataire. Le donateur se départit de toutes prétentions, moyennant la restitution d'un des immeubles donnés. — Quelque temps après, le donateur, Jean-Joseph Flouvat, vend au sieur Pourat le domaine à lui cédé par la transaction de 1789. — Il meurt sous l'empire du Code civil au commencement de l'an 12.

Le donataire, Antoine Flouvat, décéda bientôt après, laissant deux enfans qui lui succédèrent, et qui en même temps recueillirent la succession de Jean-Joseph Flouvat, sous bénéfice d'inventaire.

Les enfans d'Antoine Flouvat, comme héritiers de leur père, donataire de Jean-Joseph Flouvat, revendiquent, entre les mains de Pourat, l'immeuble qui lui a été vendu par Jean-Joseph Flouvat. — Ils soutiennent que cet immeuble a fait partie de la donation du 9 fév. 1749, et que la rétrocession qui en a été faite au donateur, par l'acte du 31 déc. 1789, ne lui a point conféré la propriété, attendu que les fondés de procuration du donataire qui l'avaient représenté à cet acte, n'avaient pas des pouvoirs suffisans pour consentir une telle rétrocession.

Pourat soutient que les héritiers du donataire non recevables, en ce qu'ils sont aussi héritiers du donateur qui a vendu. Il leur oppose cette maxime: *Quem de evictione tenet actio eum agentem repellit exceptio.*

Jugement qui condamne les héritiers bénéficiaires.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les parties d'Allemand (les héritiers Flouvat) ont accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Joseph Flouvat, vendeur du domaine de Mas, et qu'en cette qualité d'héritières bénéficiaires, elles sont garantes de l'action en désistement par elles exercée comme donataires, du chef de leur père, Antoine Flouvat; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 13 déc. 1807. — Cour d'appel de Riom. — *Pl.*, M. Allemand.

---

EMPRISONNEMENT. — ÉCROU. — HUISSIER.

*En matière de contrainte par corps, les huissiers ou gardes de commerce ont le droit de rédiger les actes d'écrous, encore que l'art. 790 du Code de procédure porte que le gardien ou geôlier est tenu de recevoir le débiteur et de l'écrouer* (2).

(Floriot — C. Rochette.)

Rochette, emprisonné pour dettes au nom du sieur Floriot, son créancier, a demandé la nullité de l'emprisonnement, en se fondant sur ce que son écrou n'avait pas été écrit par le geôlier ou gardien, mais par l'huissier, en quoi il avait été contrevenu à la loi, puisque l'art. 790 du Code de procédure porte que: « Le gardien ou geôlier *transcrira* sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, *le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.* » D'où il résulte évidemment, suivant Rochette, que le geôlier doit lui-même *écrouer* le débiteur.

21 nov. 1807, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare nul l'emprisonnement, attendu qu'il résulte des copies représentées par le sieur Rochette des procès-verbaux d'emprisonnement faits de sa personne, qu'il ne lui a pas été donné copie des écrous *qui ont dû être faits par le geôlier* sur son registre, aux termes de l'art. 790 du Code de procédure civile, et dans les formes que cet article détermine, ce qui est une contravention formelle à l'art. 789 dudit Code.

Appel de la part du sieur Floriot. — L'appelant soutient que si le Code de procédure fait un devoir au geôlier de ne pas écrouer le débiteur, lorsque le jugement de condamnation ne lui est pas représenté, il ne résulte pas de là que les huissiers ou les gardes du commerce soient incapables d'écrire l'écrou; que l'usage où les huissiers sont d'écrire les écrous, établi par l'édit de 1778, s'est toujours maintenu sous l'empire du Code de procédure; et qu'on ne peut le détruire sans porter atteinte à la fortune d'un grand nombre de créanciers; que d'ailleurs il résulte des art. 53 et 55 du décret impérial concernant le tarif des frais, qu'on a entendu que cet usage serait conservé.

---

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 1er déc. 1812, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 23 janv. 1808; Toulouse, 1er sept. 1824. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Écrou;* Pigeau, liv. 2, part. 5, tit. 4, chap. 1er, sect. 4, § 3, n° 8; Thomine-Desmazures, n° 921.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le procés-verbal d'emprisonnement de François Rochette, contenaut son écrou, transcrit sur le registre du greffier-concierge de la prison de Sainte-Pélagie, et signé par le garde du commerce, renferme toutes les mentions et formalités prescrites par la loi;—Que, par la copie entière et exacte qui o été laissée de ce procés-verbsl an débiteur détenu, celui-ci a eu pleine connaissance, et telle que l'exigeait la loi, de son emprisonnement et de son écrou;—Et enfin, que le Code de procédure n'interdit, psr aucune disposition précise, aux huissiers et gardes du commerce, le droit qu'ils avaient et l'usage constant où ils étaient de rédiger les actes d'écrou, ce qui se trouve confirmé par les art. 53 et 55 du décret contenant le tarif des frais et dépens, qui leur accorde des salaires, tant pour les actes d'emprisonnement et d'écrou que pour lo copie de ces actes;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 14 déc. 1807.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Guéroult et Prieur.

---

ARBITRES FORCÉS. — AMIABLES COMPOSITEURS.

*Lorsque des arbitres forcés nommés par le juge, ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort, ouque d'une maniere quelconque leur juridiction a été prorogea, ils sont réputés* amiables compositeurs, en ce *sens que leur pouvoir finit par toutes les mêmes manières que finit celui des arbitres ordinaires, notamment par la mort d'une des parties.* (Cod. de proc. civ., 1012.) (1)

(Les héritiers Robquin—C. Desjardins.)

Les sieurs Desjardins et Robquin père étaient en société pour une exploitation de bois. Des difficultés s'étant élevées lorsqu'ils réglèrent leurs comptes, deux arbitres furent nommes pour y mettre fin. Leurs avis furent partagés, et le tribunal de commerce de Troyes nomma le sieur Gogit pour tiers-arbitre; les parties de leur côté donnèrent a ce tiers-arbitre le pouvoir de juger seul en dernier ressort.

Le sieur Robquin était decédé, lorsque Gogit rendit son jugement le 15 oct. 1806, en faveur du sieur Desjardins. Le 24 mars 1807, le tribunal de commerce de Troyes a homologué la décision arbitrale, par un jugement contradictoire.

Les héritiers Robquin out interjeté uppel de ce jugement, et ont soutenu que le sieur Robquin étant décédé ovant que le tiers-arbitre eût donné sa décision, le pouvoir a lui donué, ovait cessé du moment de la mort de l'une des parties. Sous l'ancienne législation, disaient-ils, il était de jurisprudence constante que si l'une des parties mourait avant que la sentence arbitrale fût prononcée, cette sentence était nulle.

Le sieur Desjardins o soutenu qu'il ne s'agissait pas dans le cause, d'arbitre volontaire, c'est-a-dire convenu entre les parties; que le sieur Gogit, tiers-arbitre, avait été légalement nomme par le tribunal, et que l'ancienne jurisprudence ne parlait que des arbitres volontaires; que d'ailleurs s'agissant dans la cause de la liquidation d'une société commerciale, et l'ordonnance de 1673 en déférant la connaissance à des arbitres, leur jugement devait équivaloir à ceux des tribunaux civils; et que dès lors, c'était le cas d'appliquer l'art. 26 de l'ordonnance de 1667 qui perte que le jugement de l'instance ou le procés qui sera en état, ne sera différé par la mort des parties.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en point de fait, Gogit a été rendu arbitre volontaire par les pouvoirs respectivement donnés par les parties qui l'ont outorisé a juger en dernier ressort, et sans la participation des deux premiers arbitres;—Et attendu que la décision rendue par ledit Gogit est postérieure au décès de Robquin;—Déclare la décision arbitrale du 15 oct. 1806, et tout ce qui l'a suivie, nul et de nul effet.

Du 15 déc. 1807.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Taillandier et Popelin.

---

TUTELLE.— DENIERS PUPILLAIRES. —PLACEMENT.

*Un père peut imposer au tuteur testamentaire qu'il nomme a ses enfans, l'obligation de ne pas placer les deniers des mineurs dans les fonds publics. — Si le tuteur contrevient à cette défense, il y a lieu à dommages-intérêts.*

(Meulemberg—C. Héritiers Fleming.)

Par testament du 2 sept. 1781, le sieur Fleming nomma les sieurs Mandos et Sympers tuteurs de ses enfans, leur donnant le pouvoir de se faire remplacer dans les fonctions de la tutelle, mais leur défendant à eux et à tous autres qu'ils se substitueraient, de mettre les capitaux des mineurs dons les fonds publics. En outre, le testament renfermait cette clause importante: *voulant que les capitaux des mineurs, ainsi que le produit du mobilier et des dettes actives, soient placés sur bonnes et suffisantes hypothèques particulières.*

Le testateur mourut en 1785.-Mandos et Sympers, aprés avoir géré la tutelle jusqu'en 1787, se substituèrent les sieurs Meulemberg et Delannoy. Ces nouveaux tuteurs, au mépris de la défense du sieur Flaming, placèrent dans les fonds publics les capitaux des mineurs s'élevant o cinq mille florins.

Les enfans Fleming, devenus majeurs, s'opposèrent a ce que ces cinq mille florins fussent portés en compte de recette; ils demandèrent que leur tuteur eût a leur en payer le montant avec les intérêts, a partir du jour de l'indû versement.

Meulemberg soutint au contraire que le montant des cinq mille florins portés en recette ne

---

(1) La question de savoir si des arbitres forcés peuvent perdre, par la volonté des parties, leur caractère public d'arbitres juges, a été fort controversée dans ces derniers temps, notamment dans l'affaire *Parquin*, et elle méritait de l'être; car de sa solution dépend celle d'une foule d'autres questions très importantes, telles que celle de savoir au greffe de quel tribunal doit être deposée la sentence arbitrale; celle de savoir par quel magistrat doit être rendue l'ordonnance d'exequatur; si la sentence est ou non attaquable par voie d'action en nullité, etc... celle de savoir enfin si des arbitres forcés dont la juridiction a été ainsi prorogée, conservent un *caractère public de juges*, et si la diffamation commise envers eux est de la compétence des Cours d'assises ou de la juridiction correctionelle. C'est sur cette dernière question que la Cour de cassation s'est prononcée pour le maintien du caractère public des arbitres forcés, par ses arrêts rendus dans l'affaire Parquin, les 15 juillet 1836 et 15 mai 1838. — On peut voir sur cette question, notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Arbitr. forcé*, n° 2 et suiv., 79 et suiv., et dans le sens de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, contraire à la décision ci-dessus, les arrêts de Cass. des 26 mai 1813, 7 mai 1828, etc.

devait point être payé. Le tuteur qui place les deniers pupillaires sur les fonds publics, disait Meulemberg, fait de ces deniers le placement le plus sûr, et par la même le plus avantageux; il ne peut, en conséquence, être recherché ensuite de ce placement. Il ne peut l'être, encore que le testateur ait expressément défendu ce mode d'emploi; car la défense est réputée non avenue, attendu que le crédit des gouvernemens faisant partie de leur existence publique, il n'est pas au pouvoir des particuliers d'appeler la défiance sur les opérations de l'Etat.—(Loi 38, ff., *de Pactis*; loi 14, ff., *de Conditionibus institutionum*.—Cod. civ., art. 2 et 900.)

Les mineurs répondaient qu'aucune loi ne défendait au père d'ordonner, ainsi que bon lui semblait, le mode d'emploi pour les capitaux de ses enfans mineurs; que la défense de placer sur les fonds publics était une conséquence immédiate de l'exercice du droit de propriété, et pouvait être motivée sur des vues étrangères au crédit des Etats.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles qui ordonne à Meulemberg de payer aux mineurs la somme de cinq mille florins, avec les intérêts depuis le jour du versement.

Appel par Meulemberg qui prit des conclusions subsidiaires, tendantes à ce que s'il était condamné au remboursement des cinq mille florins, il ne fût tenu que des dommages-intérêts résultant de ce qu'il n'avait pas suivi le mode d'emploi prescrit par le testateur, de ce qu'il n'avait pas employé les capitaux en constitution de rente. Il demanda en conséquence d'être libéré en constituant aux mineurs une rente hypothécaire sur lui-même au denier vingt-cinq, suivant le cours du temps où l'emploi devait être fait, et que selon l'usage pratiqué en matière de tutelle, la rente ne courût qu'une année après le remboursement fait à lui tuteur des cinq mille florins en question.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les enfans Flaming n'avaient, relativement aux sommes placées sur l'empereur d'Allemagne et les États de Flandre, autre intérêt que d'avoir, pour le montant de ces sommes, des rentes hypothéquées, au taux de 4 p. cent, courant de change, cours du jour; partant, que le rendant doit passer en constituant à leur profit pareilles rentes hypothéquées, qui courront un an après le remboursement reçu de ces sommes, conformément à l'usage pratiqué dans cette matière;—Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges, relatifs à la défense faite par le testateur père des oyans;—Déclare que Meulemberg doit passer en reconnaissant au profit des enfans de Flaming une ou plusieurs rentes, ensemble au capital de 5,000 florins de change, sur bonne et suffisante hypothèque à 4 p. cent courant de change, à dater du jour passé l'an où le remboursement de ces sommes a été fait entre les mains du rendant, à charge par les oyans de faire à Meulemberg le transfert des deux capitaux appliqués sur l'empereur d'Allemagne et les États de Flandre et des intérêts;—Déclare les oyans non fondés à prétendre plus, etc.

Du 15 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION —VENTE.

*Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le créancier ayant une hypothèque ancienne qu'il n'avait pas fait inscrire dans les délais fixés par les art. 37 et 38, conservait néanmoins la faculté de prendre inscription sur l'immeuble hypothéqué vendu par son débiteur, tant que l'acquéreur n'avait pas fait transcrire son contrat* (1).

(Coda—C. Quaranta.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes des lois en vigueur à l'époque de l'écriture de l'obligation du 20 août 1798, la dame Coda a pu, au moyen de cette même écriture, acquérir un droit d'hypothèque sur les biens possédés par Jean Rinaldi, caution solidaire de Philippe Bernocco, son débiteur principal;—Que la loi de brum. an 7, bien loin d'annuler les hypothèques antérieures à sa publication, leur a conservé, au contraire, leur rang, si les créanciers les ont fait inscrire dans les délais établis;—Que la peine portée par l'art. 39 contre les créanciers qui n'auraient pas fait inscrire dans lesdits délais, n'est point la déchéance de leurs droits d'hypothèque, mais simplement celle du rang que leur assignaient les lois antérieures;—Que cela est si vrai, que, même dans le cas de mutation d'un immeuble, antérieure à la publication de la loi de brum., dont la transcription cependant aurait été faite après l'expiration desdits délais, l'immeuble qui en est l'objet, demeure grevé des charges et hypothèques consenties par les précédens propriétaires avant leur expropriation, si elles sont inscrites avant cette transcription (art. 47, dite loi);—Que l'art. 26 porte en termes formels que « les actes translatifs des biens et droits susceptibles d'hypothèque, doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et que, jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers, qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente, c'est-à-dire qui auraient leurs droits d'hypothèque; »—Qu'en appliquant à l'espèce les dispositions sus-énoncées de la loi de brum., il est évident que, dans la circonstance que l'intimé Quaranta n'aurait point encore fait transcrire son contrat d'acquisition, la dame Coda a pu valablement faire inscrire son droit d'hypothèque sur les biens dont il s'agit, quoiqu'ils fussent déjà passés ès-mains de Quaranta au moment qu'elle a pris son inscription;—Infirme, etc.

Du 16 déc. 1807.—Cour d'appel de Turin.

DON MANUEL. — FORMALITÉS. — TITRE DE CRÉANCE.—TRADITION.

*Les dons manuels ne sont pas assujettis aux formalités requises pour la validité des donations.—Si le don consiste en titres de créances, même hypothécaires, la simple remise de ces titres en fait passer la propriété à la personne gratifiée* (2).

(1) V. dans le même sens, Paris, 13 niv. an 13, et la note.

(2) Le Code civil n'a pas proscrit les donations manuelles. Tous les interprètes ont remarqué, comme on l'avait fait sur l'art. 1er de l'ordonn. de 1731, qui se trouve reproduit par l'art. 931 du Code civil, que la loi n'impose pas le ministère de l'officier public pour toutes donations, qu'elle ne l'exige que pour les ACTES *portant donation*. De là, on a conclu qu'il peut y avoir des donations valables sans écrit, et que conséquemment les donations manuelles d'objets mobiliers pour lesquels la possession vaut titre ne sont pas prohibées. Les commentateurs du Code ont adopté sur ce point l'avis de d'Aguesseau, qui, expliquant l'art. 1er de l'ordonn. dont il était l'auteur, disait: « A l'égard des dons

(Stumm—C. Eltz.)

Dans l'espèce, il s'agissait de titres tant hypothécaires que chirographaires, renfermés dans une boîte, et que les époux Eltz prétendirent d'abord leur avoir été remis par le défunt pour en devenir propriétaires après sa mort, et qu'ils soutinrent ensuite leur avoir été donnés à titre de don manuel et actuel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, loin d'alléguer une soustraction des effets et titres de créances dont il s'agit au procès, qui eût été commise soit du vivant de David Stumm, soit après sa mort, les appelans ne contestent pas que c'était le défunt lui-même qui les avait remis aux intimés, et prétendent seulement que ce n'avait été qu'à titre de dépôt qu'il les leur avait confiés; que les appelans n'ont cependant prouvé ni offert de prouver ce dépôt autrement que par induction d'une déclaration extrajudiciaire des intimés, tandis que ceux-ci ont déclaré ensuite, tant devant le bureau de paix que devant les premiers juges et devant la Cour, que le défunt leur avait fait don de ces titres et effets peu avant sa mort, et que ce sont, par conséquent, leurs déclarations judiciaires, plutôt que la déclaration extrajudiciaire, qu'il faut prendre en considération; d'où il suit, que, dans l'espèce, la remise faite par le défunt lui-même doit être regardée comme un don manuel absolu et irrévocable, d'autant plus que les liaisons qui ont existé entre le défunt et les intimés, et les circonstances particulières de la cause, excluent la présomption contraire;—Attendu que les dons manuels ne sont pas sujets aux formalités requises pour la validité des donations solennelles, et que les objets du don en question consistant dans des choses mobilières ou réputées telles par la loi, la tradition a suffi pour en transmettre la propriété sans qu'il fût besoin d'un acte de transport entre le défunt Stumm et les intimés;—Confirme, etc.

Du 16 déc. 1807. — Cour d'appel de Trèves.

---

SUCCESSION VACANTE.—CURATEUR.

*Lorsque les héritiers plus proches renoncent à une succession, les parties intéressées peuvent poursuivre la nomination d'un curateur à la succession, sans qu'il soit besoin de faire une sommation d'accepter ou de répudier, aux héritiers du degré subséquent, qui ne se sont pas présentés.* (C. civ., art. 811; C. proc., art. 998.) (1)

(Moublet—C. Bret.)

La succession de la dame Moublet, décédée le 22 pluv. an 12, ayant été répudiée par ses enfans, le sieur Dominique Moublet, l'un d'entre eux, présenta requête au tribunal, et demanda qu'il fût nommé un curateur à la succession vacante.

Ce curateur nommé, par jugement du 12 flor. an 12, le sieur Meublet, créancier de la succession, poursuivit et obtint contre lui, le 21 mess., une condamnation au paiement de la somme de 26,000 livres.

---

qui se consomment sans acte, par la tradition réelle d'un meuble, ou d'une somme modique, l'art. 1er de l'ordonn. nouvelle ne parlant que des actes portant donation, n'a pas d'application à ce cas, qui n'a besoin d'aucune loi. » La validité des dons manuels ne peut donc être contestée sous l'empire du Code civil. Elle a été consacrée par un grand nombre d'arrêts (*V.* la *Jurisprudence du XIXe siècle*, vo *Don manuel*), et les auteurs la reconnaissent unanimement. *V.* Maleville, sur l'art. 931; Merlin. *Quest. de droit*, vo *Donation*, § 6, et *Répert.*, *eod. verb.*, sect. 2, § 7; Favard, vo *Don manuel*, nos 1 et 2; Grenier, *des Donations*, t. 1er, nos 176, 179; Toullier, t. 5, no 172; Delvincourt, t. 2, p. 467, notes; Duranton, t. 8, no 388.

Mais si le principe est certain, il n'en est pas de même de l'étendue qu'il comporte. S'applique-t-il à toute espèce d'objets mobiliers, et particulièrement aux meubles incorporels ? L'affirmative s'induit de l'arrêt que nous recueillons ici. Mais cet arrêt ne nous semble pas pouvoir tirer à conséquence. Les circonstances dans lesquelles il a été rendu et sur lesquelles il est en partie motivé, lui enlèvent sa portée doctrinale. La remise, dans l'espèce, avait été faite par un célibataire à un enfant naturel dont il était notoirement reconnu pour le père, même par les adversaires, quoiqu'il n'y eût pas de reconnaissance légale. Il n'avait fait aucune autre disposition en faveur de cet enfant, contre lequel, après la mort du père, les collatéraux réclamaient les titres de créance qu'il avait reçus de la main à la main, et le don ne s'élevait pas à la moitié de la succession qui aurait appartenu à l'enfant s'il avait été légalement reconnu. Ces circonstances, encore bien que l'arrêt soit rendu dans des termes assez absolus, peuvent avoir influé sur la détermination des juges, en sorte qu'on serait fondé à lui refuser l'autorité d'un arrêt de principe. Quoi qu'il en soit, sur la question en elle même, il nous paraît qu'en général les choses incorporelles n'étant pas de leur nature susceptibles d'une tradition réelle, ne peuvent pas être données manuellement à un tiers. Il faut un acte qui constate la volonté du donateur. La remise d'un titre de créance entre les mains d'un tiers, peut avoir un tout autre but qu'une donation; la détention du titre, dans ce cas, peut n'être que le résultat d'une erreur ou d'un abus de confiance. Il est donc indispensable que le don soit constaté par écrit, lorsque c'est par suite d'une libéralité, que le titre est passé dans les mains d'un tiers. — *V.* en ce sens, Poitiers, 27 nov. 1833; *V.* aussi sur la question les nombreux arrêts indiqués en note d'un arrêt de Paris du 25 janv. 1840.

(1) La question a été agitée sous l'ancien droit comme sous le nouveau, et toujours elle a reçu une solution conforme à l'arrêt ci-dessus rapporté. Denisart, vo *Curateur*, et Merlin, *Répert.*, *eod. verb.*, rapportent trois arrêts du parlement de Paris, l'un du 28 mars 1702, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général; le second du 21 juin 1706, et enfin le dernier du 24 avril 1735, *rendu* sur la plaidoirie de Cochin, qui ont décidé dans le même sens. Telle est aussi l'opinion de Chabot, *des Successions*, sur l'art. 811; de Favard, *Répert.*, vo *Succession*, sect. 5, no 2; de Merlin, *ubi sup.*; de Toullier, t. 4, no 397, et de M. Duranton, t. 7, no 62. « La raison de douter, dit Toullier, est que, par la renonciation des parens appelés au premier ordre, la succession est dévolue de plein droit aux parens du degré subséquent, contre lesquels il paraîtrait qu'il faut agir, s'ils sont connus, comme dans le cas où le renonçant a des enfans. Il nous paraît que l'esprit ni la lettre du Code ne sont pas d'assujétir ainsi les créanciers à parcourir successivement tous les individus d'une famille. Il en résulterait qu'après avoir agi contre le père en sa qualité d'héritier présomptif du défunt, il faudrait après sa renonciation agir de nouveau contre lui en sa qualité de tuteur naturel de ses enfans mineurs. Le Code déclare les successions vacantes lorsque les héritiers connus ont renoncé; il n'exige rien de plus. On ne peut donc pas obliger les créanciers ou légataires d'agir contre les parens du degré subséquent : ils peuvent, aussitôt après la renonciation des premiers appelés, provoquer la nomination d'un curateur. » *V.* encore en ce sens, Paris, 31 août 1822.

Jusque-là les petits-fils de la dame Moublet, les sieurs Bret, héritiers saisis par l'effet de la renonciation de ses enfans, ne s'étaient pas présentés pour recueillir la succession; mais au moment où le sieur Moublet, pour ramener le jugement du 21 messidor à exécution, poursuivait l'expropriation des biens de la succession, ils déclarèrent au greffe du tribunal qu'ils acceptaient ladite succession; et ils prétendirent que cette acceptation leur donnait le droit de s'opposer à l'adjudication des biens expropriés, et qu'ils pouvaient faire déclarer nulle la nomination du curateur à la succession vacante, et par suite les poursuites dirigées contre lui.

9 mai 1806, jugement qui accueille cette prétention:—Attendu que les petits-enfans de la dame Moublet étant saisis par la loi, la succession ne pouvait être déclarée vacante sans que préalablement il leur eût été fait une sommation d'accepter ou de répudier.

Appel par le sieur Moublet.—Il soutenait que, d'après l'art. 811 du Code civil, et l'article 998 du Code de proc. civ., une succession est réputée vacante, lorsqu'après la répudiation des héritiers présomptifs, il ne se présente pas d'héritiers d'un degré subséquent pour la recueillir; que le créancier qui peut ignorer l'existence de ces héritiers, a le droit de poursuivre la nomination d'un curateur à la succession vacante; et que si les héritiers ne se présentent pas et ne prennent pas qualité, leur silence autorise les tribunaux à nommer ce curateur, et les créanciers à diriger valablement contre lui toutes les actions.

Les intimés répondaient que, d'après l'art. 724 du Code civil, ils avaient été saisis de plein droit des biens de la succession, du moment de la renonciation de leurs prédécesseurs; que dès lors le sieur Moublet ne pouvait faire déclarer la succession vacante, sans préalablement les sommer de répudier cette qualité ou de défendre à l'action qu'il voulait intenter contre la succession; que cette nomination du curateur ayant été illégalement faite, toutes les poursuites dirigées contre lui devaient être déclarées nulles.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'il a été constamment reconnu que lorsque les héritiers présomptifs d'un défunt ont renoncé à sa succession, ses créanciers sont bien fondés à faire nommer un curateur à sa succession vacante, pour poursuivre le paiement de leurs créances, sans être obligés de rechercher les autres héritiers qui pourraient accepter ladite succession, tant que ceux-ci ne se présentent pas, ainsi que la question a été déjà jugée par plusieurs arrêts; — Que cette manière de procéder a été généralement suivie parmi nous, ainsi que l'atteste Janety, en son commentaire sur le règlement du ci-devant parlement de Provence; — Considérant que le Code civil n'a pas dérogé à ces principes par la disposition de l'art. 811, portant que, « lorsqu'après l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; » — Que, d'après cet article, l'héritier connu n'est autre que celui qui se présente pour accepter; que si le législateur eût entendu qu'il suffisait que l'héritier fût connu par la notoriété publique, il l'aurait énoncé formellement et se serait borné à dire qu'une hoirie est réputée vacante lorsqu'il n'y a pas d'héritier connu; — Qu'on ne peut pas mieux opposer les art. 785, 786 et 787, qui confèrent une succession aux successibles, aux degrés subséquens, lorsque ceux aux degrés qui précèdent ont tous répudié, parce que ces articles ne font que déterminer l'ordre de successibilité sans rien statuer sur le mode de procéder contre une hoirie, lorsqu'il y a renonciation des premiers héritiers; — Qu'on peut d'autant moins contester au créancier le droit de faire nommer un curateur à l'hoirie vacante, lorsque les héritiers présomptifs répudient, que dans le nouveau répertoire de jurisprudence, publié après la promulgation du Code civ. et du Code de proc. civ., il est soutenu que si les héritiers connus et qui ont renoncé ont des enfans, ou s'il existe dans un degré subséquent des collatéraux habiles à succéder, il n'est pas nécessaire, avant la nomination d'un curateur à la succession, de faire à ces enfans ou collatéraux une sommation d'accepter ou de renoncer eux-mêmes, parce que c'est à eux à se présenter de leur propre mouvement, et que leur silence suffit pour autoriser les créanciers à faire nommer un curateur; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 déc. 1807.—Cour d'appel d'Aix.

**TUTEUR. — DESTITUTION. — RÉINTÉGRATION.**

*Le père destitué de la tutelle peut, à la différence du tuteur ordinaire, être réintégré dans ses fonctions, si l'avis du conseil de famille convoqué à cet effet, lui est favorable.*

(Bertbet—C. Jeannin.)

Le sieur Bertbet, destitué de la tutelle de ses enfans, avait plus tard appelé du jugement qui avait prononcé sa destitution, par le motif que depuis ce jugement il avait changé de conduite. La Cour de Besançon, par arrêt du 18 déc. 1806 (*V.* à cette date), déclara son appel mal fondé, et le renvoya à se pourvoir par-devant le conseil de famille; mais ce conseil de famille ayant persisté dans son premier avis, la destitution fut maintenue par jugement du 9 avril 1807: toutefois ce jugement reconnaissait en principe, que le père destitué de la tutelle pouvait être réintégré dans la tutelle si l'avis du conseil lui était favorable.

Appel de la part de Berthet, qui soutient qu'il est dans le cas de la réintégration, mais que le conseil de famille ne doit pas être juge souverain du fait de son changement de conduite; que la Cour n'est pas astreinte à suivre son avis; qu'elle peut elle-même, appréciant les circonstances, prononcer sur la réintégration du père dans la tutelle.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si un tuteur ordinaire est incapable d'exercer les fonctions de la tutelle et d'être réintégré dans lesdites fonctions lorsqu'une fois il en a été destitué, il paraît qu'il en doit être autrement d'un père qui tient ses fonctions de la loi et non de la volonté des parens; qu'en cette matière, l'avis du conseil de famille est un guide dont les tribunaux doivent rarement s'écarter; que, dans le cas particulier, l'assemblée de famille, composée des plus proches parens, a décidé à l'unanimité que l'appelant n'était point capable de reprendre la tutelle de sa fille;—Confirme, etc.

Du 17 déc. 1807.—Cour d'appel de Besançon.

**PREUVE TESTIMONIALE.—ACTE AUTHENTIQUE.—DÉMENCE.**

*La preuve testimoniale est admissible contre les simples énonciations qui n'appartiennent pas à la substance d'un acte public, et sur les faits et les circonstances dont la constatation n'entre pas dans l'office du fonctionnaire qui a reçu l'acte.*

*Ainsi, la preuve testimoniale est admissible sur la démence d'un des contractans, encore que*

*le notaire ait énoncé qu'il était sain d'esprit et d'entendement.* (C. civ., 1319 et 1341.) (1)

(Goursan—C. Pascau.)

7 flor. an 10, acte notarié, par lequel Simon Boirie se reconnaît débiteur de 1,500 fr. envers les mariés Pascau.—Il est dit dans l'acte que Simon Boirie est sain d'esprit et d'entendement.

Après la mort de Boirie, la dame Goursan, son héritière, a querellé l'obligation pour démence du défunt. — Les mariés Pascau lui ont opposé l'énonciation du notaire, et ont soutenu qu'elle devait faire foi jusqu'à inscription de faux (Code civil, 1319).

Jugement du tribunal civil d'Argelès, qui rejette la preuve par témoins de la démence de Boirie, et maintient l'acte authentique jusqu'à inscription de faux.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'à la vérité l'ordonn. de 1667, art. 2, titre *des faits qui gissent en preuve*, déclare formellement qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins, outre ni contre le contenu aux actes, parce qu'en général, une foi entière est due aux actes authentiques; qu'un pareil genre de preuve serait d'une trop dangereuse conséquence, parce qu'un notaire fait foi dans tout ce qui dépend de ses fonctions et de son ministère ; mais qu'il en est autrement quant à l'expression que la partie contractante *est dans son bon sens;* on peut alors admettre la preuve contraire, parce qu'alors le notaire a passé les bornes de son pouvoir. Cette énonciation, en effet, est étrangère aux contractans ; elle n'est point l'essence ni une dépendance de l'acte ; en un mot, une telle déclaration est hors de la sphère du notaire auquel la loi n'a pas donné le pouvoir ni le droit de certifier l'état moral des personnes ;—Qu'une telle preuve est admissible, non-seulement contre une disposition à cause de mort, mais même contre un acte entre vifs; que peu importe même, suivant les auteurs, et entre autres Rousseaud de Lacombe, que les parens ne se soient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'imbécile, ils sont reçus à faire vérifier le défaut de jugement : c'est ce qui a été décidé par le parlement de Toulouse ; Lapeyrère même en a une décision formelle (lettre N., n° 46, v° *Declaration*), de manière qu'on peut dire que c'est là une jurisprudence constante ; —Considérant qu'une pareille preuve est encore plus favorable, lorsqu'il résulte de l'acte même qu'on veut attaquer, un commencement de preuve du fait qu'on veut prouver ; qu'ici le notaire a déclaré que Simon Boirie possédait *son moment lucide*, ce qui donne à entendre que Simon Boirie était ordinairement dans un état de démence ou d'imbécillité; que l'appelante a, d'ailleurs, soutenu que ledit Boirie était depuis longtemps dans un état de paralysie qui lui ôtait l'usage de la raison et même de la parole; que cet état même était notoire; que parmi les faits articulés il en est plusieurs autres qui sont graves et assez relevans, pour que, si la preuve en est faite, il en résulte que l'acte contenant l'obligation de Simon Boirie doive être annulé ; — Procédant par nouveau jugement, — Admet la veuve Goursan à la preuve des faits par elle articulés, etc.

Du 18 déc. 1807.—Cour d'appel de Pau.

---

EAU (COURS D'). — USINES. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE. — FERMIER.

*L'action intentée par des riverains contre le propriétaire d'une usine, à l'effet de faire cesser le dégât occasionné à leurs propriétés par l'élévation des eaux au delà de la hauteur fixée lors de l'établissement primitif de l'usine, et d'obtenir une indemnité pour le dommage souffert, est de la compétence des tribunaux.*

*L'action est régulièrement dirigée dans ce cas contre le propriétaire, quoique l'usine soit occupée à titre de bail.* (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 16.)

(Gees—C. Mari et Delacour.)

Du 19 déc. 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. —3ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Bayens et Girardin.

---

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — COHÉRITIERS.—MANDATAIRE.

*L'inscription hypothécaire prise par un fondé de procuration, au nom d'héritiers, non désignés individuellement, suffit pour conserver l'hypothèque de ces cohéritiers, pourvu qu'il n'y ait pas eu de partage et que la créance soit restée indivise* (2).

(De Berlen—C. héritiers Batteman.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'inscription du 1ᵉʳ mess. an 7 n'a point été prise par quelques-uns des héritiers de la veuve Batteman, et pour des portions divises de la rente ; mais par un fondé de pouvoir au nom de tous, et pour la totalité du capital, comme provenant de Marie-Madeleine Batteman, dont le nom, ainsi que ceux des chefs des branches de sa descendance, est énoncé dans le bordereau pour une plus grande désignation des *crédi-rentiers* ; que l'inscription n'a pas seulement été requise pour le capital, mais encore pour le produit intégral de la rente pendant trois années ; — Qu'ainsi cette inscription, telle qu'elle a été prise, a suffi pour conserver l'hypothèque des intimés ; — Attendu que les appelans peuvent avec d'autant moins de fondement se faire un moyen du défaut d'inscription au nom de tous les intimés individuellement, que dès l'origine de leur créance ils ont su que l'hypothèque qu'on leur assurait, ne pouvait frapper que sur le quart indivis des immeubles déjà affectés en totalité par les père et mère de leur débitrice, à Marie-Madeleine Batteman, auteur des intimés, longtemps avant la date de leurdite créance, et qu'il n'a pas été question lei d'acquérir, mais de conserver cette ancienne hypothèque ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 19 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

HYPOTHÈQUE.—CONTUMACIER.

Du 21 déc. 1807 (aff. *Moudat*).—Cour d'appel de Bruxelles.—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 3 déc., même année.

---

COMPTE DE TUTELLE. — TRAITÉ.—RENTE.

*Sous l'empire des anciennes lois de la Belgique (l'ordonnance de Charles-Quint du 4 octobre 1540, et l'édit perpétuel de 1611, art. 14), le mineur devenu majeur ne pouvait valablement se reconnaître débiteur de celui qui avait été son tuteur, qu'autant que le résultat du compte de tutelle le constituerait réellement débiteur.—En conséquence, il y avait*

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 22 nov. 1810, et la note.

(2) C'est aujourd'hui un point de jurisprudence incontestable, qu'il suffit pour la régularité d'une inscription hypothécaire, qu'elle ait été prise sous la désignation collective d'*héritiers* du créancier, sans qu'ils aient été individuellement dénommés. *V.* Cass. 15 mai 1809, et la note.

*lieu de surseoir à statuer, jusqu'après reddition du compte de tutelle, sur la validité d'une constitution de rente consentis par le mineur devenu majeur au profit de son ci-devant tuteur, si d'ailleurs il était établi en fait que le prix de la rente n'avait pas été payé des deniers du tuteur* (1).

(Stuyvaert — C. Schelhaerts.)

Du 21 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect. —*Pl.*, MM. Bayens et Zech.

**JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.— Délai.**

*Dans la huitaine accordée par l'art. 157 du C. de proc. civ., pour former opposition a un jugement par défaut, ne sont compris ni le jour de la signification ni celui de l'échéance.* (Cod. proc. civ., 157 et 1033.) (2)

(Michel—C. Durand.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que l'arrêt ayant été notifié a l'avoué constitué, le 21 nov., et l'opposition étant venue le 30 dudit mois, elle est arrivée dans le délai prescrit par la loi, étant de règle que le jour de la notification ni celui de l'échéance ne comptent point; — Que, par conséquent, l'opposition est recevable; — Par ces motifs, etc.

Du 22 déc. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

**MINEUR. — Paiement. — Autorisation. — Nullité.**

*Dans le ci-devant Piémont et sous l'empire du droit romain, tout paiement d'une dette hypothécaire fait au tuteur d'un mineur, est nul de plein droit, s'il a été fait sans l'intervention de justice.—Dans ce cas, le mineur peut exiger un second paiement du débiteur, sans qu'on puisse le renvoyer a discuter au préalable son tuteur et les cautions du tuteur* (3).

(Donadio—C. Donadio.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des principes de la jurisprudence en vigueur auprès des tribunaux supérieurs, au moment où eut lieu l'acte de quittance du 17 août 1798, duquel il s'agit, le débiteur d'une somme en principal, et chargé d'une hypothèque, qui payait sa dette capitale a un mineur, n'obtenait point sa pleine libération, sauf dans le cas que le mineur fût assisté par un curateur dûment autorisé, et qu'il intervînt, en préalable connaissance de cause, l'autorité du juge;—Que cette jurisprudence, de laquelle on trouve les bases dans la loi 25 du Code de Justinien, au titre *de Administrationa tutorum vel curatorum*, est entièrement conforme a l'esprit des art. 2, 3 et 5, tit. 11, liv. 5, des Constitutions générales du Piémont, d'après lesquelles il est défendu aux mineurs, non-seulement d'aliéner des immeubles et des revenus annuels sans l'autorité du juge, mais aussi de faire aucun contrat qui puisse grever leur bien d'une hypothèque. Ces dispositions, par identité de cause, ayant dû sortir leur effet relativement aux contrats par lesquels des mineurs, par une espèce d'aliénation d'un droit réel, renonçant à une hypothèque déjà acquise sur les biens de leur ancien débiteur, en acquéraient une nouvelle sur les biens du nouveau débiteur; — Considérant qu'en l'espèce, non-seulement il n'est intervenu aucune connaissance de cause, ni aucune ordonnance du juge, relative au paiement dont est cas, et au nouvel emploi de la somme dont il s'agit; mais ce qui plus est, le paiement et la quittance n'eurent point lieu avec l'assistance d'un curateur dûment autorisé, le curateur nommé *ad hoc* pour la mineure Donadio, et confirmé par les juges sans informations préalables, ayant évidemment et contre les dispositions de la loi 7, C., *de Auctoritate et consensu tutorum*, interposé son autorité *in rem suam*, puisque non-seulement il assista au paiement fait à la mineure Donadio, mais il autorisa le nouvel emploi de la même somme à son propre avantage, et ce, d'après les intelligences passées au préalable, et sans aucune connaissance de cause; — Considérant qu'en vain les appelans, sur l'appui de la définition première, liv. 2, tit. 15, Code du président Favre, voudraient soutenir que le paiement ayant été fait avec l'assistance d'un curateur *ad hoc*, le nouvel emploi de la même somme, quoique nul, ne puisse influer sur la validité du paiement, puisque le débiteur *«qui minori solvit « cum tutoris auctoritate, tutus est, neque cu- « riosus esse debet quam in rem postmodum « pecunia impendatur;»* car sans entrer dans la discussion des soupçons très graves de dol que l'ensemble de l'affaire nous présente, soit relativement a la nomination du curateur, soit relativement au paiement dont il s'agit, il est évident que le nouvel emploi, sans lequel le juge n'aurait point permis le paiement aux mains de la mineure, ayant été fait par le même acte et contemporainement, le curateur a interposé son autorité *in rem proprium* également à l'égard du paiement, puisque sans celui-ci, l'emploi fait près de lui ne pouvait avoir lieu;—Qu'en conséquence, quel que soit l'aspect sous lequel on veuille envisager le paiement et la quittance dont il s'agit, leur nullité est évidente, et le droit de la demanderesse de recouvrer sa créance des appelans, en leur qualité d'héritiers de feu Ambroise Donadio, ne peut être contesté; — Considérant que la nullité du paiement dont il s'agit une fois posée, l'exception de la discussion du curateur et de sa caution ne peut avoir lieu, puisque d'après les principes sanctionnés par la loi 5 du Code Justinien, tit. *de Tutorum vel curatorum interventione*, il est en la faculté du créancier de poursuivre directement son débiteur qui n'a point obtenu une décharge valable de sa dette, et dont l'obligation n'est point éteinte;—Sans s'arrêter aux exceptions et déductions des appelans, —Dit le paiement et la quittance dont est question en l'acte du 17 août 1798, et desquels il s'agit, nuls et de nul effet en l'intérêt de la demanderesse;—Condamne les appelans au paiement, au profit de la même demanderesse, de la somme de 4,953 liv., et des intérêts au taux de 4 p. 0/0, a compter du jour dudit acte, etc.

Du 22 déc. 1807.—Cour d'appel de Turin.

**SURENCHÈRE.—Caution.—Désignation.**

*Le créancier surenchérisseur sur vente volontaire doit, a peine de nullité, désigner la caution dans l'acte même de surenchère* (4).

(Streus—C. Vanvolxen.)

LA COUR;—Vu l'art. 2185 du Code civil, et

(1) Sur les effets des actes à titre onéreux passés entre le mineur devenu majeur, et son tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, voyez, sous l'empire des anciennes lois françaises, Cass. 3 mess. an 4, et 6 frim. an 13; sous l'empire du Code civ., Cass. 22 mai 1822, et les notes.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 3 vent. an 4, 21 niv. an 9, et les notes.

(3) *V.* conf., Toulouse, 14 niv. an 12, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 4 janv. 1809, et nos observations.

les art. 832 et 833 du Code de procéd. ;–Attendu qu'il résulte de ces articles combinés, qu'à peine de nullité, la caution doit être désignée et offerte dans l'exploit de réquisition de mise aux enchères ;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—Concl., M. Buchet, subst.—*Pl*, MM. Nève et Verbaegens.

---

1° LETTRE DE CHANGE.–Fraude.–Tireur. 2° Usufruit.—Caractères. Expropriation.

1° *De ce qu'une lettre de change a été déclarée simulée, frauduleuse, nulle, à l'égard du détenteur actuel des biens du tireur, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être également réputée nulle à l'égard du tireur lui-même.*

2° *Encore qu'un donateur de terres, qui a déclaré se réserver l'usufruit, ait exprimé qu'il voulait être exempt de charges, impositions, semences, tellement que la clause semble se réduire en résultat à une réserve de fruits; les juges doivent voir là un véritable* usufruit *susceptible d'expropriation, non une simple réserve de fruits susceptible de saisie-arrêt.*

(Martin—C. Bord.)

Le sieur Martin fit donation, le 1er flor. an 12, au sieur Fontanés, son neveu, de tous ses biens meubles et immeubles, sous la condition de supporter les charges désignées et sous la réserve de l'usufruit d'une portion des objets donnés. — Comme la solution de la difficulté que présente l'espèce, résulte de l'interprétation de l'acte de donation, il est à propos de faire connaître les principales clauses de cette donation ; elle était faite sous la réserve, 1° de la moitié de l'usufruit en *natura* des terres, vignes et olivets donnés, *exempt ledit usufruit de toutes charges, impositions et semences*, frais de culture et de perception et de tous autres frais quelconques, lequel sera porté gratuitement par le donataire dans la maison d'habitation du donateur; les sarmens et bois, de quelque espèce qu'ils soient, feront également partie *dudit usufruit;* 2° le donateur se réserve encore pour son usufruit la moitié du loyer de la maison, etc. ; 3° le donateur se réserve la *jouissance* et non *l'usufruit* de la maison située, etc.

Pierre Martin, pour diminuer l'effet de cette donation, souscrivit et antidata une lettre de change au profit du sieur Bord; mais le sieur Fontanés, donataire, la fit déclarer frauduleuse et simulée, par jugement du 24 juillet 1806, dans son intérêt seulement.—Débouté de la demande formée contre le donataire, le sieur Jean Bord poursuivit le paiement de la lettre de change contre le sieur Martin, et lui fit un commandement en expropriation forcée de son usufruit.

Le sieur Martin y forma opposition, et prétendit d'abord que la lettre de change ayont été déclarée simulée en faveur du sieur Fontanés, ne pouvait produire d'effet contre lui; car une chose ne peut être vraie et fausse en même temps; en second lieu, que les fruits réservés par le donateur, ne constituaient pas un véritable usufruit susceptible d'expropriation forcée, mais seulement une simple réserve de fruits en nature, passible d'une saisie-arrêt au fur et à mesure de leur existence.

Le sieur Martin fut débouté de son opposition, par deux jugemens des 15 nov. et 27 déc. 1806, sur le fondement qu'il ne pouvait pas arguer de la simulation de la lettre de change; car personne n'est admis à exciper de sa propre turpitude, et que la réserve contenue dans la donation du 1er floréal an 12, constituait un véritable usufruit; en conséquence, il fut ordonné qu'il serait passé outre à l'expropriation de l'usufruit appartenant au sieur Martin.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des jugemens du tribunal de l'arrondissement de Nîmes des 15 nov. et 27 déc. 1806, et considérant, en outre, que la réserve faite par Pierre Martin dans la donation du 1er flor. an 12, consentie à Pierre Fontanés, son neveu, l'a été à titre d'usufruit, d'après l'intention bien prononcée des parties contractantes; que, quoique l'usufruit consiste dans le droit de jouir de la chose qui en fait l'objet, à la charge d'en conserver la substance, il est néanmoins permis aux parties contractantes d'apporter dans leurs conventions, aux effets qui résultent de ce droit, telles modifications qu'elles jugent convenables; qu'ainsi le donateur a pu, dans ce cas, convertir en une jouissance de la moitié nette des fruits des biens donnés, le droit qu'il aurait eu d'en percevoir la totalité; mais à la charge par le donataire de cultiver, ensemencer et payer les impositions, et néanmoins conserver les droits qui résultent d'une constitution d'usufruit, ce qui équivaut à un bail à ferme des biens sujets à l'usufruit, qu'il a pu consentir en faveur du donataire, comme il aurait pu le faire à l'égard de toute autre personne; qu'il n'est pas moins censé jouir des biens donnés, en la personne de son donataire qui les possède pour lui et à titre précaire: jouissance qui, d'après tous les auteurs, empêche le cours de la prescription qui ferait perdre à l'usufruitier son droit; que les parties l'ont ellesmêmes postérieurement reconnu, puisque dans tout le cours des poursuites jusqu'à l'époque de l'adjudication, elles ont constamment qualifié cette réserve d'usufruit; qu'aucune d'elles ne réclame contre la disposition du jugement du 30 frim. an 14, qui en avait ordonné d'office l'expropriation, et que dans l'arrêt de la Cour intervenu sur l'appel de ce jugement, le 24 juin 1806, il fut nommément exprimé que la réserve avait été faite à titre d'usufruit, etc.

Du 23 déc. 1807.—Cour d'appel de Nîmes.

---

HUISSIER.—Acte frustratoire.—Appel.—Enregistrement.—Vacation.

*Un huissier peut être condamné à l'amende et même encourir la suspension, pour avoir signifié un acte d'appel d'un jugement qui évidemment n'en était pas susceptible; notamment d'un jugement rendu lui-même sur appel* (1).

---

(1) Il faudrait se garder de généraliser cette solution, intervenue dans l'espèce sous l'empire de circonstances toutes particulières, qui constituaient l'huissier en état de faute lourde, si ce n'est de dol et de mauvaise foi.—En principe, il n'appartient point aux huissiers de se rendre juges de l'utilité des actes qu'ils sont requis de signifier, et nous ne pensons pas que par cela seul qu'un acte que veut signifier une partie, leur paraîtrait inutile ou frustratoire, ils puissent lui refuser leur ministère. La loi de leur institution leur fait un devoir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'instrumenter pour toutes personnes, et dans tous les cas où ils en sont requis (ordonn. de 1667, tit. 25, art. 2; décret du 14 juin 1813, art. 42),.... à moins bien entendu qu'il ne s'agisse d'un acte contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.—Par cela seul qu'un huissier, sans dol ni mauvaise foi, aurait signifié un acte d'appel d'un jugement dont il était plus ou moins évident que l'appel n'était pas recevable, nous ne croyons

***Les huissiers ne peuvent réclamer un droit de vacation pour l'enregistrement de leurs exploits.***

(Homel—C. Lustig.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1031 du Code de proc., et l'art. 102 du décret du 30 mars dernier, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, et qui porte : «Les officiers « ministériels qui seront en contravention aux « lois et réglemens, pourront, suivant la gravité « des circonstances, être punis par des injonc« tions d'être plus exacts ou circonspects, par « des défenses de récidiver, par des condamna« tions de dépens en leur nom personnel, par « des *suspensions* à temps; l'impression et même « l'affiche du jugement, à leurs frais, pourront « aussi être ordonnées, et leur destitution pourra « être provoquée, s'il y a lieu; »— Attendu que l'huissier H...., en signifiant, le 11 juill. dernier, un exploit contenant appel du jugement rendu par le tribunal civil de Wissembourg, le 13 avril, sur l'appel du jugement de la justice de paix, du 19 fév., a évidemment fait, non-seulement un acte frustratoire, mais attentatoire à l'autorité du tribunal civil de Wissembourg, dont le jugement n'était pas appelable, puisqu'il avait été rendu lui-même sur un appel, et ainsi, ne pouvait être attaqué que par la voie de la cassation; or, il importe au bien de la justice que la conduite du sieur H.... soit réprimée, et qu'aucun huissier ne soit tenté de suivre son exemple, puisqu'il en résulterait l'abus le plus préjudiciable pour les parties intéressées à l'exécution des jugemens, en leur occasionnant des frais inutiles et des lenteurs qui pourraient souvent compromettre leur fortune;

Attendu que, dans cette même affaire, les huissiers S.... et A.... se sont permis de comprendre, dans leurs répétés, au bas de différens exploits, 25 c., pour journées à les faire enregistrer et les inscrire dans leurs répertoires; c'est une exaction que la Cour doit s'empresser de condamner. Le tarif des dépens règle le salaire des huissiers, et ne leur accorde rien pour les journées à faire enregistrer leurs exploits, et à les faire inscrire dans leurs répertoires. Si l'on pouvait tolérer un pareil abus, ce serait faire peser un impôt considérable sur ceux qui ont besoin du ministère des huissiers. Il y a donc lieu, à tous égards, de faire droit sur les réquisitions de M. le procureur général;—Ordonne que Henri H...., huissier, sera et demeurera suspendu de ses fonctions, pendant un mois; — Ce faisant le condamne personnellement en l'amende avec défense de récidiver, et aux frais du présent arrêt;—Et en ce qui concerne Jean-Guillaume S., huissier de la justice de paix du canton de Wissembourg :—Le condamne à rendre et restituer au sieur Lustig, maire de Riedseltz, la somme de 25 c., qu'il a indûment perçue; — Et en ce qui touche Benjamin A...., huissier à résidence près le tribunal d'arrondissement de Wissembourg :—Le condamne pareillement à rendre au sieur Lustig la somme de 1 fr., qu'il a aussi indûment perçue, etc.

Du 24 déc. 1807.—Cour d'appel de Colmar

DONATION DÉGUISÉE.—VENTE.—NULLITÉ.

Du 20 déc. 1807 (aff. *Vandandael.*)—Cour d'appel de Bruxelles. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 19 nov. 1810, intervenu dans cette affaire.

1° PRIVILÈGE.—COHÉRITIERS.—INSCRIPTION.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CRÉANCE.
3° ORDRE.—COLLOCATION.—INTÉRÊTS.

1° *Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le privilége des cohéritiers sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lot, ne prend rang qu'à la date de son inscription. Il est donc primé par toutes les créances hypothécaires légalement inscrites à une époque antérieure.* (Cod. civ., art. 2103, n° 3, anal.)

2° *Sous la loi du 11 brum. an 7, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que l'inscription énonçât la nature de la créance.*

3° *Les créanciers hypothécaires produisant à un ordre, ont droit, non-seulement aux deux années d'arrérages échues avant l'aliénation de l'immeuble hypothéqué, mais encore aux intérêts courus jusqu'au jour où ils sont mis à même de toucher le montant de leurs créances* (1).

(Potain—C. Finkin et Bastion.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les appel et demande de Potain contre Finkin : — Attendu que la loi du 11 brum. an 7, art. 2, ne donne effet aux priviléges sur les immeubles que par l'inscription; que l'art. 11 n'exceptant pas les cohéritiers pour soulte de partage, le privilége réclamé par Finkin en vertu du partage du 27 frim. an 8, ne peut prendre rang qu'à la date de son inscription du 21 brum. an 9;—Attendu que des diverses dettes de la succession de Finkin père, dont le lot échu à la femme Chollet a été chargé par ledit partage, Finkin justifie seulement avoir remboursé de ses deniers la rente de 75 fr., au capital de 1,500 fr., due à la femme Moret; que par la quittance finale du capital, des arrérages lors échus et accessoires, passée devant les notaires de Paris, le 4 vent. an 11, il a été subrogé aux droits de la femme Moret et à son hypothèque du 9 nov. 1773, conservée par l'inscription du 25 flor. an 7, encore subsistante sur les immeubles composant le lot de la femme Chollet, et dont le prix est à distribuer; qu'en vertu de cette subrogation, Finkin a priorité d'hypothèque sur Potain, inscrit à la date seulement du 12 germin. an 8;

En ce qui touche les appel et demande de Potain contre Bastion : — Attendu que l'état des inscriptions délivré par le conservateur comme extrait du registre, est rigoureusement conforme à la loi du 11 brum. an 7, qui n'exige point que l'inscription énonce la nature de la créance, laquelle au surplus, dans l'espèce, se trouve indiquée par le bordereau; qu'à l'égard du défaut d'énonciation de la non-exigibilité du capital, Bastion a rectifié son inscription en vertu de la loi de sept. dernier et dans le délai y porté;

Attendu, quant aux arrérages ou intérêts cou-

donc pas qu'il pût, pour ce seul fait, encourir une réprimande. Cela est si vrai que dans le cas d'appel interjeté manifestement après les délais, il est de jurisprudence que l'appel n'est pas nul de plein droit, et qu'il a un effet suspensif jusqu'à ce qu'il ait été déclaré nul ou non recevable. *V.* Cass. 19 janv. 1829. L'huissier requis de signifier un tel acte d'appel, ne pourrait donc s'y refuser; il ne serait répréhensible qu'autant qu'il serait prouvé qu'il l'a conseillé, que c'est en quelque sorte son propre fait, et qu'il n'a prêté son ministère que dans la seule vue d'augmenter ses émolumens.

(1) *V.* sur le droit des créanciers quant à la collocation des intérêts de leurs créances, la note qu accompagne un arrêt de Cass. du 22 janv. 1840

rus depuis l'expropriation, que l'aliénation ayant l'effet de convertir les droits des créanciers hypothécaires en une action à fin de représentation du prix de l'immeuble, l'acquéreur jouissant des fruits, devient, dès ce moment, personnellement débiteur nouveau d'intérêts moratoires envers chacun des créanciers qui sera utilement colloqué dans l'ordre et dont la créance produit intérêts ; que le jugement d'ordre n'étant que déclaratif des droits des créanciers au jour de la libération, son effet doit être de mettre en leurs mains les fruits civils de leurs capitaux, dont ils ont été empêchés de jouir par la nécessité de procéder à l'ordre ; que pendant le temps nécessaire pour la confection de l'ordre, il ne peut naître contre les créanciers aucune présomption, soit de paiement, soit de négligence, soit de concert frauduleux, et que ce n'est que pour le temps antérieur à la vente, où le créancier pouvait agir contre son débiteur, que l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7, a statué que deux années d'arrérages ou intérêts seulement seraient colloqués au même rang d'hypothèque que les capitaux ; que néanmoins on a été fondé précédemment à en douter, d'après la généralité des termes de la susdite loi du 11 brum. an 7, et les dispositions du Code civil qui sont conformes; mais que depuis la publication du Code de procédure, lequel suppose manifestement dans plusieurs articles que les intérêts ou arrérages dus au créancier au même rang que le capital, ne s'arrêtent point aux deux années conservées par l'inscription, mais continuent de courir depuis l'adjudication et même après la confection de l'ordre, jusqu'à une époque déterminée par ledit Code, la difficulté ne subsiste plus; — Infirme, etc.

Du 26 déc. 1807. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Mureau, Girard de Bury et Delavigne.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DISTRACTION.—APPEL. — DÉLAI.

*Le délai de quinzaine, fixé par l'art.* 730 *du Code de procédure civile, pour l'appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction, n'est pas susceptible de l'application de la règle générale*, dies termini non computantur in termino, *consacrée par l'art.* 1033. — *Ainsi l'appel d'un jugement de ce genre, signifié le* 19 *novembre, est tardivement interjeté le* 5 *décembre suivant.* (Cod. proc., 730.) (1)

(Griffon—C. Chapelut.)

On soutenait, dans l'espèce, que la quinzaine devait être franche; et on argumentait de la règle consacrée par l'art. 1033 suivant lequel *le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixe pour les ajournemens*, etc.

Mais les adversaires répondaient que l'art. 1033 n'était pas applicable, parce que cet article dispose *en général*, et que les dispositions générales ne s'appliquent point aux matières régies par des lois particulières, telles que celle en question, dont la règle *spéciale* est dans l'art. 730.—Ils disaient ensuite que les termes: *dans quinzaine*, employés par l'art. 730, sont évidemment exclusifs d'aucune extension.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu l'art. 730 du Code de proc.; — Considérant, 1° que cet article contient une disposition particulière pour les saisies immobilières; que, dès lors, c'est à cette disposition, et non à l'art. 1033, qui est une disposition générale, qu'il faut se conformer; — Attendu qu'il s'agit d'un appel de sentence sur une demande en distraction dans une saisie immobilière; — Que, quand on retrancherait le jour de la signification de cette sentence, l'appel de Griffon n'aurait pas été interjeté dans la quinzaine fixée par cet article, parce que cette quinzaine, étant de jours certains, n'est pas franche, parce que ces quinze jours ont été échus le 4 déc.; d'où il suit que l'appel notifié par Griffon, le 5 déc., de cette sentence à lui signifiée le 19 nov. précédent, n'est pas admissible, et dès lors, c'est le cas de le déclarer non recevable dans cet appel, etc.

Du 27 déc. 1807.—Cour d'appel de Besançon.

---

ACTE AUTHENTIQUE. — COPIE. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEM. DE).

*Les hommes de fief, qui tenaient lieu de notaires dans l'ancien Hainaut, avaient qualité pour donner force obligatoire aux actes qu'ils recevaient, mais non pour rendre authentiques les copies qu'ils en délivraient. — En conséquence, ces copies, quelque anciennes qu'elles soient, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.*

(Héritiers Dauneaux—C. Héritiers Beauvois.)

Du 28 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Raoux.

---

1° COMMERÇANT. — EFFETS PUBLICS.—COMPÉTENCE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

2° EFFETS PUBLICS.—ACHAT.—FAILLITE.

1° *Il suffit d'acheter et de revendre habituellement des effets publics par l'intermédiaire d'un agent de change, pour devenir justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps* (2).

2° *Le spéculateur sur les effets publics, qui a approuvé l'achat et la revente, faits par un agent de change, d'une quantité déterminée d'effets publics, est censé avoir approuvé le nouvel achat fait par cet agent pour remplacer ceux des effets dont la livraison n'a pu avoir lieu par suite de la faillite du vendeur, et il doit en conséquence supporter les dommages résultant de la différence du prix.*

---

(1) On décide, en général, que lorsque la loi accorde un délai pour faire une chose, la partie doit jouir de tout ce délai, et par conséquent du dernier jour comme des autres, parce qu'il est compris dans le délai accordé; mais, au contraire, que lorsque la loi dispose qu'un acte soit fait *dans* un certain délai, la déchéance est encourue au moment où le délai expire, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu alors d'appliquer la maxime *dies termini non computantur in termino*. Or, la disposition de l'art. 730 du Code de proc., est dans ce dernier cas, puisque cet article veut que l'appel soit interjeté *dans* la quinzaine de la signification du jugement. Telle est l'opinion de Huet, *Traité de la saisie immobilière*, p. 120, qui cite, en l'approuvant, l'arrêt ci-dessus rapporté, et de Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 675. —Carré, t. 2, n° 2472, professe la même doctrine. Seulement il pense que le jour de la signification ne doit pas être compris dans le délai, système qui peut fort bien se justifier; car si le délai *dans* lequel un acte doit être fait, est de rigueur et ne peut être prolongé, il faut aussi reconnaître qu'il ne peut être raccourci, et que le jour de la signification ne pouvant entrer tout entier dans le délai, le délai ne serait pas complet si ce jour y était compris.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 18 fév. 1806, et la note; *V.* aussi le *Dict. du contentieux commercial*, v° *Actes de commerce*, n° 28.

(Arnaud—C. Coubard.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'Arnaud a approuvé la négociation avec Coubard, en apposant sa signature au bas du bordereau dans lequel ledit Coubard est indiqué comme vendeur ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la cause qu'Arnaud négocie habituellement a la bourse ; — Déboute ledit Arnaud de l'opposition par lui formée a l'arrêt par défaut du 22 juin dernier,etc.

Du 29 déc. 1807. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.

---

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—SIGNIFICATION A AVOUÉ.

*La requête d'opposition à un jugement par défaut est valablement signifiée a l'avoué qui l'a obtenu, alors même que cet avoué, croyant l'affaire terminée, a remis à son client toutes les pièces du procès.*

(Ve Lempereur—C. Ponset.—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'avoué constitué par une partie est tenu d'occuper sur l'opposition formée a l'arrêt par défaut obtenu faute de comparoir, a moins qu'il n'ait été révoqué dans les formes de droit ; — Sans s'arrêter a l'incident, déclare l'opposition régulièrement formée, etc.

Du 31 déc. 1807. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—Pl., MM. Louis et Prieur.

---

BAIL. — COPROPRIÉTAIRE. — CONGÉ. — PROMESSE DE BAIL.

*Lorsqu'un bail a été fait par deux copropriétaires, le congé donné au fermier par un seul n'est pas valable ; peu importe qu'il fût devenu seul propriétaire, si le fermier n'en a pas eu connaissance légale avant la signification du congé.*

*La promesse de bail vaut bail...(1) alors surtout qu'il y avait un bail préexistant. — Dans ce cas, le nouveau bail est réputé fait aux conditions du bail ancien, à moins de dérogation expresse.*

(Decerf—C. Mohimont.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, lors de l'acquisition de la ferme dont il s'agit, l'intimé (l'un des bailleurs) n'a été que propriétaire partiaire de cette ferme ; que c'est en cette qualité et concurremment avec son copropriétaire, qu'il a passé l'acte du 1er therm. an 11 ; —Attendu que, bien loin que l'intimé aurait établi qu'il a signifié pertinemment a l'appelant (le fermier) qu'en après il serait devenu seul propriétaire de cette ferme, il n'a même pas prouvé que l'appelant aurait acquis, par d'autres voies, connaissance de cette mutation de propriété ; qu'ainsi celui-ci n'a dû reconnaître d'autres propriétaires que ceux indiqués dans cette convention, ni pu avoir des relations de locataire a propriétaire qu'avec ceux désignés dans cet acte ;

Attendu que cette convention du 1er therm. contient une promesse de bail, qui équivaut a un bail ; que cet acte ne stipulant aucune des conditions usitées en pareil contrat, il s'ensuit que les parties ont voulu s'en rapporter, à cet égard, a un bail préexistant qui ne peut être autre que celui du 15 oct. 1795, en vertu duquel l'appelant exploitait alors, sauf changement du prix postérieurement convenu entre les parties, ce qui devient évident par le fait même de ce qui a été observé entre les parties les trois premières années de ce nouveau bail, pendant lesquelles elles se sont conformées aux conditions de l'ancien ; — Attendu que la durée de ce bail, du 15 oct. 1795, étant fixée a neuf années, sans aucune faculté de résiliation, il s'ensuit que les parties contractantes ont voulu étendre a pareil terme et avec la même clause, la durée du nouveau bail repris en la convention du 1er therm. an 11 ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 31 déc. 1807.— Cour d'appel de Bruxelles.

---

1° SYNDICS. — FAIT PERSONNEL. — COMPÉTENCE.

2° SAISIE-ARRÊT.—COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Lorsque les syndics d'une faillite sont assignés pour des dettes résultant non d'une obligation du failli, mais à raison de faits qui leur sont personnels, ils ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ont agi en qualité de syndics, pour demander leur renvoi devant les juges de l'ouverture de la faillite.*

2° *Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître d'une saisie-arrêt à fin de restitution d'un navire et de sa cargaison.* ( L. du 24 août 1790, tit. 12, art. 2.) (2)

(Les syndics des créanciers Cappe et Schenell—C. les frères Bouvarlet.)

Les sieurs Cappe et Schenell, sujets danois, vendirent à Quandalle, père et fils, négocians à Dunkerque, le navire *l'Ange Volant*, qui fut francisé sous le nom de *la Marie*. Ces acquéreurs obtinrent la permission de continuer a le faire naviguer sous son ancien nom, par crainte des Anglais. Le pavillon, le pour-compte, le rôle d'équipage, tout annonçait que ce bâtiment n'avait jamais cessé d'appartenir aux sieurs Cappe et Schenell. Après le voyage auquel il était destiné, arriva le bâtiment *l'Ange Volant* a Bergen, le 12 sept. 1806.—Cappe et Schenell étaient alors en faillite : ils avaient déposé leur bilan, sur lequel on ne trouva pas, au rang de leur actif, le navire *l'Ange Volant*. Néanmoins, les syndics de leurs créanciers s'emparèrent de ce navire, malgré les protestations du capitaine français, placé par les acquéreurs français, et dont le capitaine danois n'était que le prête-nom. — Les frères Bouvarlet, qui étaient au droit des acquéreurs originaires, instruits de la spoliation exercée à leur égard, par les créanciers danois, obtinrent du tribunal d'Anvers, la permission de saisir entre les mains du sieur Osy, négociant de la même ville, ce dont il pouvait être redevable aux sieurs Cappe et Schenell, faillis. — En conséquence, saisie de ces objets, et assignation donnée aux syndics de la faillite devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour voir déclarer la saisie bonne et valable, et se voir condamner à restituer le navire *l'Ange Volant*.—Les syndics des créanciers Cappe et Schenell soutinrent que la saisie était nulle et non-avenue, attendu que l'on duit porter devant le juge du lieu de la faillite, toutes les contestations relatives à la faillite, et toutes demandes en distraction ou en revendication.

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui repousse les prétentions des syndics.

Appel. — Les syndics prétendirent alors, comme en première instance, que l'ouverture de la faillite attribuait au juge du domicile du failli, toute juridiction afin de connaître des matières relatives à la faillite, qu'il était impossible de

---

(1) *V.* conf., Paris, 13 mars 1820. Telle est encore l'opinion de M. Duvergier, *du Louage*, t. 1er, no 43.

(2) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 28 mai 1807. *V.* aussi sur la question les nombreuses autorités rappelées en note d'un arrêt de Paris du 16 germ. an 11 (aff. *Olcar*).

diviser la matière qui devait faire l'objet d'un jugement universel; — Que ce principe était reconnu par l'art. 59 du Code de procéd. civile; —Que le point de difficulté étant de savoir si le navire l'*Ange-Volant* faisait partie du domaine du failli, c'était avec les représentans du failli et devant les juges du failli que la contestation devait être portée et décidée;—Qu'il importait peu que l'action fût à titre de revendication, ou à titre de créance sur la masse, puisqu'elle tendait toujours à distraire une propriété que les créanciers prétendaient être du débiteur commun; —Que les tribunaux de commerce étaient incompétens pour connaître d'une revendication, plus incompétens encore pour statuer sur la validité d'une saisie.

Les intimés répondaient que, s'agissant d'un fait personnel aux syndics, il n'y avait pas lieu d'appliquer les principes en matière de faillite. — Qu'il était de jurisprudence constante que les actions en revendication de navire, se portaient jadis devant les amirautés remplacées par les tribunaux de commerce;—Que l'art. 14 du Code civil, en permettant aux Français d'assigner les étrangers obligés envers eux, devant les tribunaux de France, n'avait point désigné devant quel tribunal ils devaient être assignés;—Que, par conséquent, il fallait, suivant les règles ordinaires, regarder comme compétent pour connaître de la validité d'une saisie, le juge par ordre de qui elle avait lieu.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les saisies-arrêts dont il s'agit n'ont point été pratiquées à la charge des faillis Cappe et Schenell, mais bien de leur masse;—Que les faits desquels les intimés font résulter l'obligation qui sert de base à leurs prétentions, ne sont pas ceux desdits faillis, mais sont personnels aux commissaires de la masse en leur qualité;—Qu'ainsi lesdits intimés n'étant point créanciers des faillis, ne peuvent être renvoyés à discuter leurs intérêts devant les juges saisis de la masse, mais qu'ils peuvent poursuivre celle-ci dans la personne de ses créanciers devant tout juge qui peut connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français en pays étrangers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, les tribunaux français sont compétens à cet effet;—Attendu que les saisies-arrêts dont est question ont été pratiquées par un négociant sur un négociant, et pour des prétentions qu'il soutenait être de nature commerciale;—Attendu, quant à ces prétentions en elles-mêmes, et dont la légitimité devait être disputée pour pouvoir statuer sur la demande en mainlevés des saisies, qu'elles étaient relatives à la saisie et vente faite par les appelans, d'un navire et de sa cargaison;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, titre 2 de l'ordonnance de la marine de 1681, et de la jurisprudence constante des arrêts sur le sens de cet article, les juges de l'amirauté connaissaient, exclusivement à toutes autres et entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concernait la vente et la propriété des navires et de leur cargaison;—Attendu que, d'après la disposition de l'art. 2, titre 12 de la loi du 24 août 1790, les juges de commerce ont remplacé les tribunaux de l'amirauté, pour tous les objets fournis à leur compétence;—Attendu que, loin de décliner la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, les appelans y ont eux-mêmes porté leur demande en mainlevée des saisies, et subsidiairement en renvoi devant le juge de la masse de Cappe et de Schenell, et que, ne s'agissant ici, en tous cas, que d'incompétence à raison des personnes, ils auraient, par leur fait, reconnu la juridiction dudit tribunal, eût-il même été incompétent;—Attendu, d'ailleurs, qu'il y avait d'autant plus de raison de soumettre au tribunal de commerce d'Anvers les contestations dont s'agit, que les saisies-arrêts des intimés frappaient sur des deniers qui étaient ès-mains d'un négociant, domicilié dans son ressort, et que l'art. 14 du Code civil ne fait aucune mention du tribunal de France auquel le Français devrait spécifiquement soumettre la connaissance de l'action qu'il intenterait contre un étranger, pour obligations contractées en pays étranger;—Met l'appellation au néant;—Et, avant de statuer sur l'appel de la disposition au fond, ordonne aux appelans de répondre sur conclusions des intimés, etc.

Du 31 déc. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles.

---



**SÉPARATION DE BIENS.—Mari.—Administration provisoire.—Bail.**

*Pendant l'instance en séparation de biens, le mari conserve l'administration des biens de sa femme, et peut en conséquence en passer les baux* (1).

(1) *V.* dans le même sens, Poitiers, 21 mai 1823; Rouen, 31 janv. 1826 et 9 août 1839 (Volume 1839); — En sens contraire, Riom, 20 fév. 1826. — La question est des plus délicates. Le but de la séparation de biens est de mettre le patrimoine de la femme à l'abri de la mauvaise administration ou de la prodigalité du mari; et comme cette mesure conservatrice n'est jamais prise par la femme qu'à la dernière extrémité, et alors seulement que le désordre des affaires du mari arrive à ses derniers termes, le législateur a voulu, par une disposition de haute prévoyance, faire remonter au jour même de la demande de la femme, les effets du jugement de séparation de biens; jugement qui n'est rendu qu'après l'accomplissement de formalités longues et multipliées, pendant lesquelles les créanciers pourraient porter leurs exécutions sur le mobilier du mari, souvent seuls débris de sa fortune et seul gage des reprises de la femme. Il n'a pas voulu, d'autre côté, placer le mari dans la possibilité de nuire davantage aux intérêts de cette dernière et de ses enfans. Ces premières observations faites, et en présence de cette pensée protectrice du législateur, on se demande pourquoi le bail passé par le mari pendant l'instance en séparation de biens serait entretenu? D'abord un acte intervenu dans de telles conjonctures, est toujours suspect de fraude, et, sous ce premier point de vue, il ne saurait être vu avec faveur; d'un autre côté, alors même que le bail aurait été fait de bonne foi, il peut léser les intérêts de la femme. Ne peut-il pas, en effet, convenir à cette dernière et à ses enfans d'employer leur

(Frangeul—C. Frangeul.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 1428 du Code civil, donne au mari l'administration de tous les biens personnels de la femme, et le rend responsable de tout dépérissement causé par sa négligence; que la demande en séparation de biens ne saurait avoir l'effet d'enlever au mari la qualité d'administrateur que la loi lui décerne, et qu'elle ne lui retire que dans les cas qu'elle détermine; qu'il ne peut en être valablement dépouillé que par le jugement qui prononce la séparation; que, s'il en était autrement, l'administration des biens de la femme demeurerait paralysée pendant toute la litispendance, puisque la loi ne le rend à la femme que lorsqu'elle est séparée de biens : c'est ce qui résulte textuellement de l'art. 1449 du même Code; que si la disposition finale de l'art. 1445 fait remonter au jour de la demande les effets du jugement qui prononce la séparation, elle ne peut s'entendre que dans le sens qu'elle donne à la femme la faculté d'exercer tous ses droits vers son mari, à compter de cette époque, et non dans le sens qu'elle annulle tous les actes d'administration qu'il a pu faire de ses biens personnels dans l'intervalle entre la demande en séparation de biens, et le jugement qui la prononce; que conséquemment, le mari de l'appelante a été en droit de passer un bail des biens propres de sa femme, postérieurement à la demande en séparation, lorsqu'il est d'ailleurs prouvé que le bail n'est point en contravention à la loi, qu'il n'a point été anticipé, et qu'il n'a point été passé en fraude des droits de l'appelante qui ne souffre point de griefs dans le jugement qui l'a maintenu ;—Confirme, etc.

Du 2 janv. 1808.—Cour d'appel de Rennes.—2e sect.

## SAISIE-IMMOBILIÈRE.—DÉGRADATIONS.

Du 2 janv. 1808 (aff. *Pezé de Corval*). — Cour d'appel de Paris. — *V.* cet arrêt au 19 août 1808.

## AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — PREUVE.

*C'est à ceux qui ont contracté avec une femme mariée, à prouver qu'elle a été valablement autorisée; le défaut d'autorisation constituant un fait négatif, on ne peut exiger du mari ou de la femme qu'ils aient à l'établir* (1).

(Lalande—C. la femme Picoyen Lardi.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Lalande ne peut pas être tenu de prouver un fait négatif, tel que celui de la non-autorisation de sa femme, et que les intimés ne peuvent pas se dire acheteurs de bonne foi, lorsqu'ils ont acquis une universalité

---

temps et leur industrie à l'exploitation des fonds loués pour en retirer un plus grand revenu? Sous ce second rapport encore, la femme, en vertu de son jugement, doit avoir le droit de demander la résiliation du bail consenti par son mari durant l'instance, et c'est principalement par cette considération que s'est décidée la Cour de Riom dans l'arrêt du 20 fév. 1826, cité plus haut, arrêt qu'approuve Toullier dans son tom. 13, n° 62. Enfin, ne peut-on pas dire que la femme étant censée avoir repris l'administration de ses biens du jour de sa demande, le mari n'a eu dès lors qu'un droit d'administration résolutoire, en cas de séparation de biens prononcée ?... On fait à ces raisonnemens une objection qui n'est pas sans gravité : on dit que la règle qui fait remonter les effets du jugement au jour de la demande, ne s'applique qu'au mari, et non aux tiers qui ont contracté avec lui de bonne foi. Mais on peut répondre que le principe qui fait remonter les effets du jugement de séparation de biens au jour de la demande, est général et absolu : il ne fait aucune distinction; il s'applique donc aux tiers comme on convient qu'il s'applique au mari. Si le législateur eût eu l'intention de le restreindre au mari, il s'en serait expliqué : la distinction était trop importante pour être livrée aux conjectures et être établie seulement par voie d'induction. D'ailleurs quels seraient les avantages que la femme retirerait de la disposition de l'art. 1445, s'il fallait admettre cette distinction? Aucune, ou tout au moins ces avantages présenteraient un intérêt si mince ou si éventuel, que ce serait une dérision de prêter au législateur une pensée qui, sous l'apparence d'une grande protection, n'offrirait en résultat rien d'efficace pour la femme. M. Toullier, qui, dans son tome 13, n° 100, examine la question, repousse aussi cette distinction. Voici comment il s'explique à cet égard : « Ce principe, que les effets des jugemens de séparation de biens remontent au jour de la demande, est fondamental en cette matière; le Code l'a posé de la manière la plus générale. Cependant, un auteur justement renommé, M. Pigeau, dans sa *Procédure civile démontrée par les principes*, fait une distinction entre les effets relatifs aux époux et les effets relatifs aux tiers, et il prétend que ce n'est que relativement aux époux entre eux que les effets du jugement remontent au jour de la demande, et que la communauté est dissoute, et non relativement aux tiers qui peuvent opposer à la femme tout ce qu'ils ont fait de bonne foi, non-seulement jusqu'au jugement, mais encore jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites pour sa publicité. On ne sait où l'auteur a puisé toute cette nouvelle doctrine, à l'appui de laquelle il n'invoque aucune autorité; mais il est facile de se convaincre, en rapprochant les textes, que la distinction sur laquelle il se fonde est aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du Code. Remarquez que c'est après s'être occupé, dans une première disposition, de l'intérêt des tiers, en prescrivant les formalités nécessaires pour rendre les séparations publiques, que l'art. 1445 ajoute immédiatement, et comme une suite, la seconde disposition, par laquelle, comme s'il avait craint que l'on ne pensât que ces formalités retardent l'effet du jugement, le législateur dit : « Le jugement qui prononce « la séparation de biens remonte, quant à ses effets, « au jour de la demande. » De ces deux dispositions ainsi rapprochées dans le même article, il est donc impossible, en bonne logique, de ne pas conclure que la seconde, énoncée d'ailleurs d'une manière si générale, s'applique aux tiers, de l'intérêt desquels s'est occupée la première, sans même parler de l'époux. C'en est assez pour faire voir que la distinction imaginée par M. Pigeau, est contraire au texte de l'art. 1445. »—Cette réfutation nous paraît péremptoire; toutefois, nous devons reconnaître qu'elle n'atteint pas le fond de la question, la distinction à faire entre les actes d'administration et les actes d'aliénation. Sur ce point, et à s'en tenir à l'état actuel de la jurisprudence, il faudrait donc décider que les actes d'aliénation seuls sont nuls, à l'égard des tiers comme à l'égard du mari; mais qu'il en peut être autrement des actes d'administration; qu'ils peuvent être déclarés valables lorsqu'ils ne sont d'ailleurs entachés d'aucune fraude.

(1) On comprend, en effet, combien il serait difficile, soit au mari, soit à la femme, d'établir que l'autorisation n'a pas été donnée. Au contraire, ceux qui ont contracté avec la femme, pourront s'aider d'une multitude de circonstances, lorsque la dénégation de la femme ou du mari sera le résultat de la mauvaise foi, pour la combattre et la détruire,

de meubles d'une femme non autorisée, dont le mari était alors absent et détenu pour dettes ; — Faisant droit sur l'appel de l'ordonnance de référé, rendue par le tribunal civil de Paris, le 30 sept. dernier,—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 2 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Pl.*, MM. Saint-Amand et Chevalier.

---

**VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON.**

*On peut, en matière de vérification d'écriture, admettre, comme pièces de comparaison, les registres de communautés religieuses* (1).

(Héritiers Molé de Champlâtreux — C. héritiers Langlé de Schœbecque.)

La veuve et les enfans héritiers du sieur Langlé de Schœbecque étaient porteurs de deux obligations sous seing privé des 16 et 19 mai 1791. Ils en poursuivirent le remboursement contre les héritiers et représentans du sieur Molé de Champlâtreux ; mais ceux-ci déclarèrent ne pas reconnaître la signature de l'abbé Courwellier qui y était apposée. Un jugement du 27 août 1806 ordonna qu'il serait procédé à la vérification de la signature méconnue. Les héritiers Langlé produisirent alors, entre autres pièces de comparaison, un registre de la ci-devant abbaye de Saint-Bertin, dans lequel se trouvaient deux signatures de l'abbé Courwellier. Les héritiers Molé de Champlâtreux répondirent que le registre dont il s'agit, ne présentait pas le caractère d'authenticité exigé par l'art. 200 du Code de proc. pour les pièces de comparaison.

Mais cette défense fut rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine, le 28 juill. 1807.

Appel par les héritiers Molé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le préfet du département du Pas-de-Calais, en transmettant le registre de vêture dont il s'agit, avait déclaré que c'était celui de l'abbaye de Saint-Bertin, de Saint-Omer, déposé dans les archives de la préfecture ; — Attendu que ce registre est dans la forme voulue pour être authentique ;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 2 janv. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Séguier. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén.—*Pl.*, MM. Delamalle et Pérignon.

---

**CHAMPART. — RENTE FÉODALE. — ABOLITION.**

*En pays non allodial, le droit de champart est de sa nature présumé féodal* (2).—*En conséquence, celui qui en revendique la jouissance, soutenant qu'il n'a pas été atteint par les lois abolitives de la féodalité, doit prouver que la redevance a pour cause une concession primitive de fonds.*

*Il en est de même, encore qu'il soit dans les mains d'un particulier, qui le tiendrait à titre de fief, du seigneur dominant, antérieurement aux lois abolitives de la féodalité* (3).

(Massenaert — C. Vanrauwenberghe.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que dans les conclusions prises par l'intimé devant le premier juge, il a lui-même qualifié cette redevance de droit de champart ;—Qu'il résulte des pièces par lui produites au procès, que son auteur tenait ce champart en fief du seigneur d'Etichove auquel il devait le droit de lods et ventes et de chamberlage ; — Que, jusqu'à la preuve du contraire, ce droit doit être censé avoir fait partie du fief dominant dans la main du sieur d'Etichove ;—Que, quand même le transport qui en a été fait aux auteurs de l'intimé, en aurait fait un fief passif à l'égard de l'acquéreur, cette circonstance ne suffirait pas pour en changer la nature primordiale et les rapports qui existaient entre les seigneurs et les propriétaires des terres chargées de cette redevance ; —Qu'ainsi l'intimé ayant contre lui la présomption de féodalité, ce serait à lui à faire la preuve que la redevance dont il réclame le service aurait pour cause une concession primitive de fonds, quand même il n'existerait aucune loi qui lui imposerait l'obligation de faire cette preuve ;—Attendu que la loi du 25 août 1792, art. 4, déclare formellement abolir le droit de champart et autres, tant féodaux que censuels, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir eu pour cause une concession primitive de fonds ; — Attendu que la maxime, *nulle terre sans seigneur*, n'était pas connue dans le ci-devant pays d'Alost, où il y avait autant que partout ailleurs des vestiges de l'ancienne féodalité ; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, n'est pas plus favorable au système de l'intimé, puisqu'il est constaté, par les pièces mêmes du procès, que le champart qu'il réclame était dû antérieurement au seigneur d'Etichove, et qu'il était lui-même possesseur de fiefs ;—Attendu encore que la loi du 17 juill. 1793, en supprimant tous droits féodaux et censuels, même conservés par celle du 25 août précédent, n'en a formellement excepté (art. 2) que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales ; d'où il suit que celui qui réclame aujourd'hui le paiement d'une redevance de cette nature, doit prouver qu'il est dans le cas de l'exception, et ne peut rejeter la preuve du contraire sur les ci-devant redevables, qui ont pour eux la présomption résultant de la disposition générale de la loi elle-même ;—Met l'appellation au néant ;—Ordonne à l'intimé de s'expliquer s'il entend prouver, par la production des titres constitutifs du champart dont il s'agit, ou autrement, que cette redevance aurait eu pour cause une concession primitive de fonds, etc.

Du 3 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

**EFFET DE COMMERCE. — ÉCHÉANCE. — CAUTION.**

*Le souscripteur de plusieurs effets de commerce à diverses échéances, peut, en cas de non-paiement du premier, être condamné à fournir caution pour jouir des termes accordés pour les autres effets ; et cela, encore bien qu'il ait remboursé l'effet échu et non payé à l'échéance antérieurement au jugement qui statue sur la demande de caution.*

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 2, quest. 820.—« Il ne dépend pas de la loi nouvelle, dit cet auteur, d'enlever à un acte antérieur à sa publication, le caractère d'authenticité que lui attribuait la loi ancienne, et duquel dérivaient, pour les parties, des droits dont elles ne pourraient être privées sans blesser le principe de non-rétroactivité posé dans l'art. 2 du Code civil. »

(2) Il n'en était pas ainsi dans les pays allodiaux ou de franc-alleu ; aussi dans ces derniers lieux, le champart n'a été considéré comme frappé de suppression, même en préjudice d'un ci-devant seigneur qu'autant qu'il était prouvé que le droit avait été originairement seigneurial, ou, ce qui est la même chose, qu'autant qu'il était prouvé avoir pour cause primitive une concession de fonds avec la réserve de la seigneurie directe. *V.* Cass. 24 vend. an 13, et la note qui l'accompagne ; 23 juin 1807. *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Terrage*, § 1er, et *Répert.*, v° *Champart*, n° 3.

(3) Sur ce point, *V.* Cass. 2 janv. et 16 fév. 1809 ; 23 juill. 1811.

(Demoiselle N...—C. Vanhove.)

La demoiselle N... avait souscrit plusieurs effets, à diverses échéances, au profit du sieur Vanhove. Le premier ayant été protesté faute de paiement, le sieur Vanhove en poursuivit le remboursement et demanda en outre que sa débitrice fût condamnée à lui fournir caution pour les autres effets, sinon a en payer immédiatement le montant. Avant qu'il fût statué sur cette demande, la demoiselle N... remboursa l'effet qui avait été protesté; et le sieur Vanhove qui reçut ce paiement sans réserves, continua cependant ses poursuites tendantes a obtenir caution.

Le tribunal de commerce de Gand accueillit cette demande.

Appel par la demoiselle N...

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'un crédit intact est la base de la confiance qui entre dans les opérations de commerce et qui forme la garantie la plus forte entre négocians;—Attendu qu'il est de principe que lorsque la garantie, que les contractans sont censés avoir principalement envisagée et sans laquelle ils n'auraient pas contracté, vient à disparaître ou a être fortement ébranlée, il y a lieu d'exiger des assurances nouvelles;—Attendu que rien n'altère plus la confiance et le crédit, qu'un protêt dont on ne connaît d'autres motifs que le défaut de fonds;—Quant a la circonstance que, dans l'espèce, l'effet échu a été payé antérieurement au jugement dont est appel:—Attendu que personne n'est censé renoncer a l'exercice de l'intégralité de ses droits, par cela seul qu'il aurait accepté purement et sans réserves une partie de ses prétentions;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

1° ABSENCE.—SUCCESSION.
2° ÉMIGRATION.—PARTAGE DE PRÉSUCCESSION.

1° *L'art. 136 du Code civil, qui exclut de toute succession celui dont l'existence n'est pas reconnue à l'époque où la succession est ouverte, s'applique à l'absent présumé, comme à l'absent déclaré.—En d'autres termes : les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue, encore même que l'absence ne soit pas déclarée. Ils peuvent appréhender la succession sans permettre que l'absent soit représenté, attendu qu'il est douteux s'il peut et veut se porter héritier* (1).

2° *Encore qu'il y ait eu partage de présuccession entre le fisc et un ascendant d'émigré, l'émigré amnistié n'est pas, pour cela seul, exclu de la succession de l'ascendant mort après l'amnistie.—Mais, dans ce cas, il doit tenir compte a ses cohéritiers, des sommes que l'auteur commun a payées au fisc pour racheter les biens qui lui avait assignés le partage.*

(Héritiers Marens.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, d'après les art. 135 et 136 du Code civil, celui qui réclame un droit échu a un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand ce droit a été ouvert; à défaut de quoi la succession est dévolue exclusivement a ceux avec lesquels il aurait le droit de concourir. La loi ne distingue pas entre ceux dont l'absence est déclarée, et ceux vis-à-vis desquels il n'y a pas eu pareille déclaration; ainsi, il est impossible de faire aucune distinction à cet égard. En vain argumenterait-on des articles qui précèdent ceux déjà cités, et qui sont relatifs aux biens dont l'absent était investi avant son absence, et pour lesquels la loi prescrit certaines formalités; elle a voulu faire une distinction entre ces derniers biens et eux qui peuvent lui échoir ensuite, et sans entrer dans les motifs qui ont pu décider le législateur, la Cour doit se conformer a la loi, comme l'ont déjà fait plusieurs Cours, dont les arrêts sont rapportés dans divers recueils. En vain oppose-t-on encore des arrêts de quelques autres Cours, et notamment de celle de Cassation : ces arrêts sont dans des espèces différentes de la nôtre, puisqu'il est question de successions avant la publication du Code, et qui, conséquemment, ne peuvent être régies par ses dispositions;

Considérant que, toutes parties consentant a ce que l'émigré rayé ou amnistié reçoive sa portion des biens du père commun, il n'est donc question que de décider quelle est la portion que chacun doit appréhender dans cette succession: or, la nation ni le gouvernement ne sont intéressés dans cette discussion; la Cour peut donc seule en connaître, et cette affaire ne peut être regardée comme administrative, mais comme un procès de particulier a particulier; d'ailleurs l'avis du conseil d'Etat, donné a Saint-Cloud le 26 fruct. an 13, ne laisse aucun doute a cet égard;—Que le sénatus-consulte relatif à l'amnistie ayant rétabli l'émigré dans ses droits, il n'est pas douteux qu'il doive participer à la succession de son père; et d'ailleurs toutes parties y consentent;—Qu'il est de toute justice que l'émigré rayé ou amnistié rapporte à la masse de la succession paternelle, tout ce dont cette succession a été dépouillée par l'effet de l'émigration; mais il ne doit point rapporter au delà; la nation a eu, dans son lot de présuccession, une certaine portion de l'hérédité paternelle. Si cette portion eût été absolument retranchée des biens du père, l'émigré rayé ou amnistié devrait sans doute rapporter la valeur réelle de cette portion; mais si le père l'a rachetée, la succession du père n'a été diminuée que de ce que celui-ci a payé pour ce rachat, le fils émigré ne doit donc être privé que de ce qu'il en a coûté pour cela; il ne doit donc rapporter à la masse que le prix, et non la valeur réelle;—Démet de l'appel, etc.

Du 4 janv. 1808.—Cour d'appel d'Agen.—*Pl.*, MM. Glady et Ludrin.

---

ENQUÊTE.—APPEL.—TÉMOINS.

*Lorsqu'il y a jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, on peut, malgré l'appel de ce jugement, faire entendre les témoins, s'il y a juste sujet de craindre qu'ils viennent à décéder avant l'arrêt a intervenir* (2).

(Causse.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le grand âge des deux témoins que le sieur Causse est dans le cas d'administrer, pour prouver la possession immémoriale, a laquelle le premier juge a subordonné le droit des parties, est un motif puissant et légitime pour autoriser leur audition, nonobstant l'appel du jugement qui admet à cette

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* Douai, 15 niv. an 12, et la note.

(2) *V.* conf., Nîmes, 29 mars 1808.—M. Carré, *Lois de la procédure*, n° 932, en admettant la doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici, pense que l'enquête doit demeurer close entre les mains du juge commissaire, pour n'être délivrée à la partie qu'au moment où il lui sera permis d'en faire usage, c'est-à-dire lorsque les juges d'appel auront prononcé.

preuve, puisqu'il pourrait arriver qu'à l'époque où il interviendrait un arrêt définitif sur cet appel, ces témoins n'existassent plus, ce qui serait priver une partie des moyens de faire une preuve qui ne peut être acquise que par le témoignage de personnes avancées en âge, sans que cependant les parties puissent tirer aucune induction de cette audition anticipée, qui deviendrait absolument inutile, si l'admission à la preuve n'était pas confirmée;—Permet de faire ouïr les témoins, etc.

Du 5 janv. 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

---

EVICTION.—GARANTIE.—VENDEUR.

*Encore que tout vendeur transporte à son acquéreur non seulement la propriété de la chose vendue, mais encore tous les droits et actions qu'il peut exercer à raison de cette chose, cependant l'acquéreur évincé ne peut franchir son vendeur immédiat pour actionner en garantie les vendeurs précédens.—Cette action ne peut être intentée par l'acquéreur que contre le vendeur avec lequel il a contracté.* (Art. 1165, 1166, 1625, 1626, Code civil.) (1).

(Héritiers Hems—C. Desmet.)

En 1742, vente par la dame Desmet aux héritiers d'Albert-Linge, de deux fiefs avec les terres qui en dépendaient. — En 1749, revente, de la part de ces derniers, au profit de la veuve Bruyneel, qui revend, à son tour, aux sieur et dame Hems, en 1769.—En 1779, ceux-ci furent attaqués en revendication par la dame veuve Vanalstein, en qualité de tutrice de son fils mineur; la contestation resta longtemps indécise, et elle ne fut jugée que le 25 sept. 1806, par le tribunal de première instance de Courtrai, qui ordonna le désistement.—Les héritiers de Hems évincés, formèrent une demande en garantie, non contre la veuve Bruyneel ou ses représentans, ses vendeurs immédiats, mais contre les sieurs Kervin et consorts, comme héritiers de la dame Desmet, première venderesse.

9 juill. 1807, jugement par lequel le tribunal de première instance de Gand les déclara irrecevables: « Attendu qu'il est de principe que l'action en garantie, qui est personnelle, ne peut s'intenter que contre le vendeur ou ses héritiers ou autres successeurs universels, et qu'il est constant, en point de fait, que les défendeurs ne sont pas vendeurs, ou héritiers ou successeurs universels du vendeur des bois dont s'agit. »

Appel par les héritiers Hems. — Par la vente, ont-ils dit, le vendeur transmet non-seulement la chose qui en fait l'objet, mais encore tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette chose, et par conséquent l'action en garantie qu'il avait contre le vendeur précédent; c'est donc comme l'ayant acquise du vendeur, que l'acquéreur exerce cette action, qui n'est autre chose qu'une branche de l'action *ex empto*; c'est en effet la doctrine établie par Pothier, dans son *Traité du Contrat de vente*, partie 2, chap. 1er, no 148. « Le second acheteur pourrait-il, dit cet auteur, en offrant de me quitter de ce que je lui dois de mon chef, être reçu à exercer, en ma place et à son profit, mes actions contre le vendeur, en restitution du prix des dix mille livres (par suite de l'éviction d'un immeuble vendu)? On pourrait le soutenir: car lorsque je vends une chose à quelqu'un, je suis censé lui vendre et transporter tous les droits et actions qui tendent à faire avoir cette chose, et par conséquent l'action *ex empto* que j'ai contre mon vendeur *ut præstet rem habere licere*; cela paraît renfermé dans l'obligation que je contracte moi-même envers lui *præstandi ei rem habere licere.* »—Domat, liv. 1er, tit. 2, sect. 10, des *Contrats de vente*, dit: « La demande en garantie peut être formée tant par l'acquéreur que ses représentans: ainsi l'héritier de l'acquéreur ou son donataire aura le même droit que lui; un second *acquéreur aurait aussi le même droit, comme exerçant les droits du premier acquéreur.* »—L'art. 1166 du Code civil semble confirmer l'opinion de ces auteurs, en disposant que « les créanciers *peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur*, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. »

On répondait pour les intimés: la loi n'a assuré d'action en garantie à l'acquéreur que contre son vendeur, et en ne l'étendant pas aux vendeurs précédens, elle l'a par cela seul limitée aux cas exprimés. — Voët, *ad Pand.*, pense que l'action en garantie ne passe pas de plein droit du dernier acquéreur aux premiers vendeurs, mais qu'elle doit être exercée graduellement; il

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 9 mars 1824, et 22 mars 1825, et, outre les autorités citées dans l'exposé des faits de l'arrêt ci-dessus, Despeisses, t. 1er, part. 1, sect. 5, no 39;—En sens contraire, Bordeaux, 5 avril 1826; 4 février 1831 (Volume 1831); Rousseaud de Lacombe, vo *Créancier*, no 8; Duranton, t. 16, no 275; Troplong, *de la Vente*, t. 1er, no 437; Duvergier, *de la Vente*, t. 1er, no 344.—Dans la première de ces opinions, ce sont les principes du droit romain qui sont pris pour base de la solution. D'après ces principes, les actions ne pouvaient passer d'une personne à l'autre sans une cession (L. pénult. C. *De noval.*); tout ce que le créancier pouvait faire, c'était d'agir contre son débiteur pour obtenir la cession de ses actions. C'est pour cela que la loi 59, ff., *de Evict.*, invoquée par les intimés dans l'espèce ci-dessus, décidait que le détenteur actionné en désistement ne pouvait franchir le vendeur intermédiaire qu'autant que ce dernier *lui avait cédé ses actions.*

Mais, il en est autrement selon les principes de notre droit actuel. Aujourd'hui, en règle générale, le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (Code civ., 1166), et rien ne fait obstacle à ce que cette règle soit appliquée à la vente. En cette matière, chaque vendeur est censé avoir transféré la chose à son acquéreur, *cum omni suâ causâ*; c'est-à-dire qu'en cas de plusieurs ventes successives, chaque contrat, en transmettant la propriété de la chose, a transmis de proche en proche, à chaque acquéreur, et comme accessoire, les actions en garantie que chaque vente a fait naître, de telle sorte qu'elles se trouvent toutes réunies, en définitive, dans les mains du dernier acquéreur. Aussi pensons-nous que l'opinion, selon laquelle le bénéfice de l'action en garantie doit être accordé au dernier acquéreur contre celui des vendeurs qu'il lui plaît de choisir, doit prévaloir aujourd'hui sur celle qui a été adoptée par l'arrêt ci-dessus. Toutefois, il faut reconnaître avec MM. Duvergier et Troplong, que si la cause de l'éviction provenait précisément du fait de l'un des vendeurs qui ne seraient pas poursuivis, ou bien que si une clause de non garantie se trouvait dans l'un des contrats des vendeurs intermédiaires que l'on franchirait, l'acquéreur évincé devrait justifier du droit de celui qu'il représenterait; et que si ce droit n'existait pas ou était modifié par quelque stipulation ou quelque événement, l'action devrait être déclarée non recevable ou n'être accueillie qu'avec certaines restrictions. Mais ce ne sont là que des exceptions qui ne détruisent pas la règle générale.

invoque à l'appui de son opinion, la loi 59, au Dig., liv. 21, de evict., ainsi conçue: *Si res quamâ Titio ami legata sit à me, non potest legatarius conventus à domino rei, venditori meo denuntiare, nisi cessæ fuerint actiones vel quodam casu hypothecas habeat.*—Ce n'est donc que par l'effet d'une cession, que l'action en garantie du dernier vendeur contre un vendeur précédent, peut passer à l'acquéreur. — Et s'il existe entre les vendeurs successifs des conventions modificatives de la garantie de droit; s'il a été convenu qu'elle n'aurait point lieu; si d'ailleurs l'éviction a été causée par le fait du dernier vendeur, quelle action l'acquéreur aura-t-il contre les vendeurs précédens? Dans ce dernier cas, la cause de l'éviction leur est étrangère; dans les deux autres, les stipulations de non-garantie seraient opposées à l'acquéreur avec avantage: mais son droit, s'il en a un, ne peut dépendre des conventions d'autrui, il doit exister par lui-même; et s'il est vrai que ce droit n'existe pas dans ces cas particuliers, c'est la meilleure preuve qu'il n'existe pas dans tous les autres.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 6 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Concl.*, M. Buchet, subst.—*Pl.*, MM. Raoux, Deswerte aîné et Cruts.

VAINE PATURE.—ABOLITION.—CLOTURE.

Du 7 janv. 1808 (aff. *Voyer*). — Cour d'appel de Colmar. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 12 déc. 1808 (*commune de Revonnas*).

PROTÊT.—GARANTIE.—DÉLAI.

*L'endosseur d'une lettre de change qui, après protêt, est poursuivi le premier (quoique y ayant un endosseur après lui), qui rembourse, et exerce son recours contre son cédant immédiat, doit exercer ce recours dans le délai de quinzaine du jour du protêt, ou du moins dans la quinzaine du jour où il a été poursuivi en remboursement. — Il ne serait pas fondé à soutenir que la loi accorde quinzaine d'abord au porteur, puis une autre quinzaine à chaque endosseur, pour en conclure que, dans l'espèce, trois quinzaines avaient pu s'écouler jusqu'au jour des poursuites contre son cédant, premier endosseur* (1)

*L'endosseur à qui le cédant oppose que le recours en garantie a été tardivement exercé, ne peut se prévaloir contre le cédant de la nullité du transport, pour défaut de date. Du moins, il ne peut agir, à cet égard, que comme mandataire; et il n'a pas en cette qualité, la voie du recours en garantie.*

(Gambier—C. Vandenneste.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le protêt de l'effet dont il s'agit, a été fait le 21 juin 1807; — Que l'art. 13, tit. 5, de l'ordonn. de 1673, exige que le recours en garantie soit exercé dans la quinzaine à partir du jour du protêt; — Attendu que l'action en garantie dont s'agit n'a été exercée, de la part de l'appelant, contre son endosseur Vandenneste, que le 3 août suivant; — Attendu que, quand il serait vrai que, dans le cas où il y a plusieurs endosseurs, le délai pour agir en garantie doit comprendre autant de quinzaines qu'il y a d'endosseurs qui suivent la personne contre laquelle l'action est dirigée, et par conséquent, dans l'espèce, trois quinzaines ou quarante-cinq jours, l'appelant ne pourrait invoquer cette règle en sa faveur, puisque Vandenneste était son endosseur immédiat, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'exercice d'aucune action en garantie contre lui, appelant, de la part des endosseurs subséquens, l'effet ayant été acquitté le même jour au porteur par le sieur Vanpetteghem, indiqué dans ledit effet comme devant faire le paiement au besoin pour ledit appelant, et qui a déclaré le faire en effet pour l'honneur de sa signature;

Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que, l'endossement à lui fait de l'effet n'étant pas valable, à défaut de date, il n'était pas même tenu d'observer de délai quelconque pour exercer son recours en garantie, puisque le défaut de date, dans l'endossement, ne peut être opposé à l'endosseur par celui auquel est transmis l'effet;—Attendu d'ailleurs que, s'il prétend être reçu à se faire un moyen contre son endosseur de la nullité de l'endossement, à défaut de date, il est alors non recevable à exercer le recours en garantie tel qu'il l'a intenté, la loi ne lui donnant, dans ce cas, d'autre action que celle qui compète à un simple mandataire;—Par ces motifs,—Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 7 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.— 3e sect.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. —LIBELLÉ.

2° APPEL CIVIL.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

1° *L'opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée, lorsqu'elle se réfère à l'acte d'appel dans lequel les griefs sont énoncés* (2).

(1) Ainsi jugé sous l'empire de l'ordonn. de 1673. On décide de même aujourd'hui, par application des art. 165 et 167 du Code de comm. *V.* Cass. 7 sept. 1815; 29 juin 1819; Colmar, 11 janv. 1816.

(2) « La requête, dit l'art. 161 du Code de proc., contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie *comme moyens d'opposition*. » Le but de la loi, c'est que la partie qui a obtenu le jugement, ait une connaissance exacte des moyens que la partie adverse entendait opposer à l'action sur laquelle est intervenue sa condamnation. Dès lors, il importe peu que les moyens aient été dénoncés dans la requête dont parle l'article 161 ou de toute autre manière, pourvu qu'ils le soient d'une manière suffisante. C'est sur ce fondement que l'arrêt ci-dessus a considéré comme suffisamment motivée, l'opposition à un arrêt par défaut, qui se référait à un acte d'appel où les griefs étaient énoncés. En cela, cet arrêt n'a fait que consacrer ce principe, certain en jurisprudence, qu'il n'est pas toujours rigoureusement nécessaire que la requête d'opposition contienne les moyens.

Toutefois, ce principe ne doit pas être trop étendu dans ses conséquences. Ainsi, un arrêt de Bruxelles, du 5 fév. 1811, a jugé que la requête était nulle si elle n'était motivée que sur l'indication d'un article de loi sans aucun développement; et cela est juste; car une pareille indication ne fait pas suffisamment connaître les inductions que l'opposant entend tirer de cet article dans l'intérêt de sa cause. En un mot, le vœu de l'art. 161 est rempli, en ce qui concerne l'énonciation des moyens d'opposition, dès l'instant qu'à défaut de l'énonciation dans la requête même, cette requête se référant à un fait ou à un acte antérieur, a mis la partie, qui a obtenu le jugement, à même de connaître les moyens de l'opposant d'une manière complète. *V.* en ce sens, Rennes, 5 juin 1811; —Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 161, t. 1er, quest. 672.

2° *Le jugement nul pour défaut des signatures requises sur l'expédition, ne peut être attaqué que par la voie d'appel, dans les délais prescrits par la loi. Ce n'est pas le cas d'appliquer la loi* 1re, § 2, *liv.* 49, *tit.* 6, *ff.*, Item eum contra sacras constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur.

(Vanwammel—C. Béerens.)

Le sieur Vanwammel interjette appel d'un jugement rendu au tribunal civil d'Anvers, le 2 niv. an 14, au profit du sieur Béerens. — Mais cet appel, dans lequel les griefs étaient déduits, n'avait été interjeté qu'après les trois mois de la signification du jugement. — Le sieur Béerens, intimé, obtient un arrêt par défaut, auquel le sieur Vanwammel se rend opposant, en *déclarant qu'il motive son opposition sur les moyens énoncés dans son exploit d'appel*.

L'intimé soutient l'opposition non recevable, parce qu'elle ne contient pas les moyens sur lesquels elle est fondée, ce qui est une contravention à l'art. 161 du Code de proc., portant que « la requête contiendra les moyens d'opposition. » Il soutient, en outre, l'appel non recevable, parce qu'il n'a été interjeté qu'après les trois mois de la signification du jugement de première instance.

Le sieur Vanwammel répond, sur le premier moyen, qu'il n'est pas nécessaire de déduire les moyens d'opposition dans l'acte d'opposition même, lorsqu'ils ont été énoncés dans un acte antérieur; que l'art. 161 lui-même le dit expressément : « A moins, porte-t-il, que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition; » — Qu'il avait donc satisfait à cette disposition, en déclarant qu'il motivait son opposition sur les moyens déduits dans son acte d'appel.—Sur la seconde fin de non-recevoir, l'appelant soutient que le jugement de première instance est nul en la forme, parce que l'expédition n'est pas revêtue des signatures requises; que, dès lors, ce jugement n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée, et par conséquent faire courir le délai d'appel, qui n'est établi que pour les cas où il s'agit d'attaquer un jugement pour mal jugé. — A l'appui de cette doctrine, il invoque l'opinion de Pothier, *des Oblig.*, part. 4, ch. 3, art. 2, n° 865, et la loi 1re, § 2, liv. 49, tit. 6 au ff., portant : *Item cùm contra sacras constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur.*

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que dans l'exploit d'opposition à l'arrêt susdit, l'opposant s'est référé aux moyens exprimés dans son exploit d'appel; qu'ainsi cet exploit étant motivé, la requête à fin d'opposition l'est suffisamment aussi, pour qu'aux termes de l'art. 161 du Code de proc., ladite opposition soit recevable;

Attendu que, quand il serait vrai que le jugement du 2 niv. an 14 fût nul, cette nullité ne pouvant être proposée que par la voie d'appel, l'appelant a dû interjeter appel dans le délai requis;—Attendu, en fait, que l'appel dudit jugement a été interjeté plus de trois mois après la signification qui en a été faite; — Reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut; — Et, sans s'arrêter à son opposition, ordonne l'exécution dudit arrêt, etc.

Du 7 janv. 1808. — Cour d'appel de Bruselles. — 2e sect.

---

1° HÉRITIER.—QUALITÉ. — EXPROPRIATION.
2° SAISIE-IMMOBILIÈRE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Le mot* héritier, *sans addition de qualité ou pur et simple ou bénéficiaire, doit s'entendre selon la qualité déjà fixée sur la tête de l'héritier. — En conséquence, la condamnation prononcée contre l'héritier bénéficiaire n'autorise pas l'expropriation de ses biens personnels, sous le prétexte que cette condamnation aurait été prononcée contre l'héritier sans autre addition de qualité.*

2° *La saisie-immobilière des biens personnels de l'héritier bénéficiaire, quoique nulle à l'égard du créancier, doit cependant être maintenue vis-à-vis de l'adjudicataire, lorsqu'il n'y a pas eu appel interjeté en temps utile contre celui-ci. L'héritier bénéficiaire saisi, a seulement droit, dans ce cas, à des dommages-intérêts* (1).

(Georgeon—C. Fourgeron.)

Le sieur Georgeon père, étant hors d'état de payer ses dettes, abandonna ses biens à ses créanciers. Ses enfans intervinrent dans le concordat, et s'obligèrent à payer les créances qui ne pourraient pas être acquittées avec les biens que leur père avait abandonnés. — Le sieur Fourgeron notaire, créancier d'une somme de 4,400 livres, suivant un acte du 23 fév. 1788, refusa d'intervenir dans le concordat : il poursuivit son débiteur; mais le 22 sept. 1791, Georgeon père mourut. Ses enfans, au nombre de cinq, acceptèrent sa succession, sous bénéfice d'inventaire. Un jugement du 17 mars 1792 leur donna acte de leur acceptation, sur le vu de l'inventaire qu'ils avaient fait dresser. — Cependant, Fourgeron fait déclarer exécutoire contre eux, en la seule qualité d'*héritiers*, le jugement qu'il a obtenu contre leur père. —Commandement. — Offres de la part de la demoiselle Anne-Françoise-Victoire Georgeon.— Refus pour cause d'insuffisance. —Commandement en expropriation forcée du domaine appelé du *Saint-Esprit*.–La demoiselle Georgeon forme opposition à ce commandement. Elle soutient, 1° que le domaine du Saint-Esprit ne fait point partie des biens de la succession de son père, puisque ce domaine lui a été donné pour la remplir de ses droits sur la succession maternelle; et 2° qu'elle ne peut pas être poursuivie sur ses biens personnels, n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Le sieur Fourgeron répond que la demoiselle Georgeon ne peut pas invoquer sa qualité d'héritière bénéficiaire, parce qu'elle a été condamnée en la seule qualité d'héritière, et qu'elle a acquiescé au jugement par les offres qu'elle a faites;—Que d'ailleurs elle est tenue d'acquitter toutes les dettes de son père, suivant le concordat qui fut passé avec les créanciers.

27 déc. 1806, jugement du tribunal civil de Chartres qui, sans avoir égard à l'opposition de la demoiselle Georgeon, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication. — Le même jour, le domaine du Saint-Esprit est adjugé au sieur Grésa.

Appel de la part de la demoiselle Georgeon, contre le sieur Fourgeron seulement. — L'appelante soutient que les condamnations prononcées contre elle en sa seule qualité d'héritière, ne prouvent pas qu'elle ait renoncé au bénéfice d'inventaire, puisqu'elles ne lui donnent pas une qualité contraire à celle qui lui est attribuée par le jugement du 17 mars 1792; que les offres qu'elle a faites ne prouvent rien non plus; premièrement parce qu'elles n'ont point été acceptées; et en second lieu, parce qu'il n'est pas défendu à l'héritier bénéficiaire de faire des offres aux créanciers de la succession; que le sieur Fourgeron ne peut pas invoquer le concordat

---

(1) V. anal. en sens contraire, Cass. 14 juin 1818.

passé avec les autres créanciers, puisqu'il n'y a point été partie, et qu'il a toujours refusé d'y adhérer; que si l'appelante a été qualifiée de cessionnaire de son père, c'est une erreur qui ne saurait lui nuire, et lui imposer l'obligation de payer toutes les dettes de la succession.—L'appelante demande en conséquence que la procédure en expropriation soit annulée, tant à l'égard de Fourgeron, poursuivant, qu'à l'égard de Gréan, adjudicataire.—Elle dit que si ce dernier n'a pas été mis en cause sur l'appel, c'est parce qu'il n'a pas été partie au jugement qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre la procédure, mais que cela ne saurait rendre l'adjudication irrévocable, parce qu'une adjudication ne peut exister après l'annulation de la procédure qui l'a précédée; que cependant si la Cour jugeait à propos de maintenir l'adjudication, elle devait, dans ce cas, condamner Fourgeron à indemniser l'appelante des dommages que l'expropriation lui causait, parce qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout individu qui cause des dommages à autrui est tenu de les réparer.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est justifié que la terre du Saint-Esprit, dont la demoiselle Georgeon a été expropriée à la requête du sieur Fourgeron, ne dépend point de la succession du père de la demoiselle Georgeon, mais de la succession de sa mère, et fait partie des objets abandonnés à la demoiselle Georgeon par le partage du 23 fév. 1788, pour former son lot dans ladite succession;—Attendu, d'autre part, que la demoiselle Georgeon n'est à aucun titre débitrice personnelle dudit sieur Fourgeron, de manière à être poursuivie sur ses biens autres que ceux à elle échus de la succession; qu'elle n'est point cessionnaire de son père, comme la qualité lui en a été donnée par erreur en divers actes, et qu'au surplus cette qualité de cessionnaire, qui ne formerait qu'un titre particulier, ne l'astreindrait pas à payer, surtout indéfiniment, les dettes de son père; qu'elle n'a jamais pris la qualité d'héritière pure et simple, et que celle d'héritière *sine addito* donnée à la demoiselle Georgeon en divers actes ou jugemens, s'explique par le jugement antérieur du 17 mars 1792, qui l'a admise à se porter héritière sous bénéfice d'inventaire;—Que, par l'acte du 9 sept. 1791, les enfans du sieur Georgeon ne sont soumis personnellement et solidairement à payer que ceux des créanciers de leur père, qui souscriraient ledit acte et y adhéreraient, du nombre desquels n'est point le sieur Fourgeron;

Que les offres faites en différens temps par la demoiselle Georgeon et ses cohéritiers ne peuvent pas lui être opposées, et qu'il n'en résulte aucun contrat judiciaire, puisqu'elles ont toujours été refusées; qu'il résulte de là que les poursuites dirigées par le sieur Fourgeron, contre la demoiselle Georgeon, sont radicalement nulles; mais que, n'étant point opposante vis-à-vis de l'adjudicataire, et ayant même laissé passer à son égard le temps d'appeler, elle ne peut demander sa dépossession, et que son action se résout en dommages et intérêts vis-à-vis du poursuivant;—Dit qu'il a été mal jugé, condamne le sieur Fourgeron aux dommages et intérêts de la demoiselle Georgeon, à donner par état, etc.

Du 8 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Popelin et Moreau.

1°, 2°, 4° SÉPARATION DE CORPS.—RÉSIDENCE.—RÉCONCILIATION.—APPEL.
3° ENQUÊTE.—JUGE-COMMISSAIRE.—NOMINATION.

1° *Les art. 268 et 269 du Code civil, d'après lesquels la femme peut être déclarée non recevable dans sa demande en divorce, lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence au lieu fixé par le tribunal, ne sont pas applicables à la séparation de corps* (1).

2° *On peut, en matière de séparation de corps comme en matière de divorce, opposer l'exception de réconciliation.*

3° *L'omission de la nomination d'un juge-commissaire dans un jugement qui ordonne une enquête, n'entraîne pas la nullité de ce jugement* (2).

4° *Lorsqu'un jugement, en matière de séparation de corps, déclare le mari déchu du droit de proposer l'exception de réconciliation, et lui ordonne, au mépris de l'art. 450 du Code de procédure, de plaider au fond dans la huitaine qui suit la prononciation, ce jugement ne peut être, pour cela seul, rangé dans la classe des jugemens exécutoires par provision, dont il est permis d'interjeter appel, avant l'expiration des huit jours qui suivent ceux où ils ont été rendus. Ici comme dans les cas ordinaires, s'applique la prohibition de l'art. 449, Code de procédure* (3).

(Bories—C. Bories.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'action en séparation de corps a été intentée avant le 1er janv. 1807; que l'art. 307 du Code civil devait par conséquent seul régler la cause; que l'art. 269 dudit Code, qui porte que la femme demanderesse en divorce pourra être déclarée non rece-

(1) *V. conf.*, Cass. 13 brum. an 14, et la note.

(2) Seulement, disent les praticiens, ce jugement ne fait pas courir les délais. *V.* Serpillon, sur l'art. 2, tit. 22, ordonn. de 1667, n° 13.—*V.* aussi dans ce sens, Paris, 2 janv. 1815; Favard de Langlade, v° *Enquête*, sect. 1re, § 2, n° 2.

(3) En effet, si on considérait comme *exécutoires par provision* les jugemens dont l'exécution a été ordonnée en contravention à l'article 450 du Code de proc., il dépendrait des premiers juges d'éluder la loi, et l'application de l'art. 449 serait entièrement laissée à la merci de ces juges. Par jugemens exécutoires par provision, la loi ne peut entendre que ceux qui le sont par la nature de l'objet de la contestation; en lui donnant un autre sens, il n'y aurait pas de jugement que le juge de première instance ne pût métamorphoser en jugement exécutoire par provision. D'ailleurs, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il serait inexact de dire que, quand il a été ordonné de plaider au fond dans la huitaine, il n'y a d'autre moyen pour arrêter l'exécution que la voie de l'appel. Il y en a au contraire plusieurs autres. D'abord on peut se présenter et exciper de la non-expiration du délai légal de huitaine, et si le juge passe outre, on peut se laisser condamner par défaut. Le jugement peut être attaqué par opposition, ou après le délai de l'opposition, par appel, et, dans l'un ou l'autre cas, l'exécution en est suspendue, et la partie condamnée ne souffre aucun préjudice. C'est, à la vérité, un circuit dispendieux et long; mais outre que l'appelant n'en doit pas supporter les frais, il est impossible de prévenir tous les inconvéniens sans tomber dans l'arbitraire. Au reste, rien n'empêche de réitérer l'appel prématurément interjeté, et bien que cet appel soit nul dans son principe, nous pensons qu'il aura du moins l'effet de suspendre l'exécution *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 449, quest. 1614; Favard, v° *Appel*, sect. 1re, § 2, n° 20.

vable à continuer ses poursuites, si elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée; n'est applicable qu'aux poursuites en divorce, et que l'exception tirée de cet article ne pourrait pas être opposée à la femme, quand même son action en séparation de corps eût été intentée depuis la publication du Code de procédure, l'art. 878 de ce Code, concernant la séparation de corps, quoique exigeant que la femme se fasse indiquer une maison, ne contenant pas la disposition expresse de la déchéance de l'action que contient l'art. 269 du Code civil, à l'égard du divorce;

Que le jugement attaqué a d'ailleurs décidé, en point de fait, que la femme n'avait pas quitté la maison à elle indiquée; et qu'enfin l'omission de la nomination d'un commissaire pour recevoir l'enquête ordonnée pour prouver la réconciliation, ne vicie pas le jugement, cette formalité n'étant prescrite expressément ni par l'ordonnance de 1667, ni par les réglemens postérieurs; d'où il suit que l'appel est mal fondé; En ce qui concerne l'appel incident que la femme a interjeté du même jugement:—Attendu que, quoique les premiers juges soient tombés dans une erreur, en admettant la preuve de la réconciliation par application des art. 272, 273 et 274 du Code civil, uniquement relatifs à la procédure en divorce, les principes généraux de la jurisprudence civile et la saine raison justifient cependant l'admission de cette preuve, et le tribunal n'a violé aucune loi en permettant simplement au mari de prouver, tant par titres que par témoins, qu'il y a eu réconciliation entre lui et sa femme; d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu non plus à réformer cette partie du jugement;

Et en ce qui regarde l'appel du mari, du jugement du 28 juillet 1807, qui l'a déclaré déchu du bénéfice de la preuve de la réconciliation, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond à l'audience du 4 août suivant:—Attendu que cet appel, étant postérieur au 1er janv. 1807, doit être jugé d'après *les* dispositions du Code de procédure; —Que l'art. 449 dudit Code décide clairement qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et que ceux interjetés dans ce délai doivent être déclarés non recevables, sauf à les réitérer après, si l'appelant est encore dans le délai; que le jugement dont est appel, quoiqu'il soit en contravention avec l'art. 450 de la loi, qui veut qu'il « soit sursis à l'exécution pendant la huitaine, » n'est pas pour cela du nombre de ceux qu'elle entend désigner *par jugement emportant exécution provisoire*; que si, pour en arrêter l'exécution dans la huitaine, l'appelant a choisi la voie de l'appel au lieu de se servir d'un autre moyen pour arriver au même but, cet appel prématuré ne pouvait pas le dispenser d'en interjeter un nouveau après l'expiration de la huitaine, conformément au prescrit du Code de procédure, d'autant moins que le jugement n'est pas encore signifié; d'où il résulte que l'appel doit être déclaré non recevable;—N'ayant aucunement égard aux conclusions respectives des parties;—Met les appels principal et incident dudit jugement au néant;—Et, statuant sur l'appel du 28 juillet de la même année;—Déclare l'appelant Bories non recevable en icelui, etc.

Du 8 janv. 1807.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Aidenhoven.

ÉLARGISSEMENT.—Exécution provisoire.

*Un jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne la mise en liberté du détenu, n'est pas du nombre de ceux dont il est permis d'ordonner l'exécution provisoire.* (C. proc., art. 135.) (1)

(Jarry de Mancy—C. Reaux.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que les jugemens de première instance ne peuvent être exécutés par provision que dans les cas exprimés en l'art. 135 du Code de procédure, où il n'est pas question des demandes en nullité d'emprisonnement, et aussi, suivant l'art. 809, en matière de référé; et que c'est uniquement dans le cas de référé, mais lorsqu'il y a nécessité absolue (ce qui ne se rencontre jamais dans une demande en liberté), que le juge, suivant l'art. 811, peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute; qu'un procédé contraire de la part des premiers juges les constituerait, par le fait, juges souverains, en rendant illusoire l'appel que la loi réserve aux parties, en matière d'emprisonnement comme en toute autre, et causerait aux justiciables un préjudice irréparable en définitive; —Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 31 décembre dernier;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 9 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris.—*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Try, subst.—*Pl.*, MM. Deveze et Delahaye.

---

INTERDICTION.—Opposition (Tierce).—Donataire.

*Les parens qui provoquent l'interdiction, ne sont pas tenus d'appeler les donataires dont les titres pourraient être compromis par suite du jugement d'interdiction.* (Cod. civ., art. 503.) — *Si donc ces donataires n'ont pas été appelés, ils ne peuvent par cela seul attaquer le jugement d'interdiction par la voie de tierce opposition.* (C. proc. civ., 474.)

(Norcy—C. Horn.)

11 fruct. an 12, jugement qui prononce l'interdiction du sieur Charles Horn.—Un tuteur à l'interdiction est nommé, avec mission expresse d'attaquer les actes antérieurs à l'interdiction, notamment une donation du 2 juillet 1785, faite en faveur du sieur Norcy. — Instruit de cette mission du tuteur, le donataire forme tierce opposition au jugement du 11 fruct. an 12, qui prononce l'interdiction de son donateur.

Le tuteur de l'interdit soutient que la tierce opposition n'est pas recevable: aucune loi, dit-il, n'impose à la famille qui provoque l'interdiction, l'obligation d'appeler les donataires dont le jugement d'interdiction peut faire crouler les libéralités.—Or, l'art. 474 n'ouvre la voie de la tierce opposition qu'à ceux qui devaient être appelés lors des jugemens frappés de tierce opposition.

Le donataire Norcy répond que l'on a toujours autorisé la tierce opposition par tous ceux qui ont intérêt à faire tomber le jugement rendu en leur absence; que l'art. 474 ne déroge pas du tout à ces principes de l'ancienne jurisprudence; que, dans l'espèce, lui donataire avait bien intérêt à faire tomber le jugement d'interdiction, puisqu'aux termes de l'art. 503 du Code civ., ce jugement compromettait le sort de sa donation, et donnait au tuteur le droit d'en demander l'annulation.

22 juillet 1807, jugement du tribunal civil de Riom, qui rejette la tierce opposition; « Considérant (porte ce jugement) que, d'après l'an-

---

(1) *V.* conf., Paris, 14 sept. 1808;—Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, sur l'art. 800, quest. 2730.

cienne législation comme d'après le Code de proc. civ., pour être admis à former tierce opposition à un jugement dans lequel on n'a pas été partie ni appelé, il faut avoir eu à ce jugement un intérêt direct et réel; le jugement du 11 fruct. an 12 n'est relatif qu'à l'état de Charles Horn seul. Norcy, pour se prétendre en droit d'y être appelé, devrait établir que ce jugement porte atteinte à son état personnel, et le regarde directement sous ce rapport; les conséquences éloignées qui pourraient résulter de la prononciation de l'interdiction de Charles Horn, n'exigeaient pas plus l'appel de Norcy que de toutes autres parties qui ont pu passer avec Charles Horn des actes également susceptibles d'être attaqués.— La loi veut un intérêt actuel, évident et essentiellement attaché à l'individu qui se présente pour être admis à la tierce opposition; Norcy n'étant point recevable à attaquer le jugement d'interdiction, ne peut l'être à critiquer les actes préparatoires. — Le conseil de famille est toujours présumé tenir régulièrement, et dans l'intérêt de l'interdit, lorsque l'interdit lui-même ni le ministère public ne l'attaque.... »

Appel par Norcy.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 9 janv. 1808.—Cour d'appel de Riom.

APPEL.—LOI DE L'ÉPOQUE.—DÉLAI.

Du 9 janv. 1808 (aff. *Godfurneaux*.)—Cour d'appel de Colmar. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 2 juill. 1811 (aff. *Demuller*.)

PARTAGE.—DROITS SUCCESSIFS.

Du 11 janv. 1808 (aff. *héritiers Auneau*.)— Cour d'appel de Paris.— *V.* l'arrêt de Cass. du 25 janv. 1809, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° COMMERÇANT.—MAITRE DE POSTE.
2° LETTRE DE CHANGE.—ACCEPTATION.

1° *Un maître de poste est un commissionné du gouvernement, qui ne doit pas être rangé dans la classe des marchands* (1).

2° *L'acceptation mise au bas d'une lettre de change, avec le seul mot accepté et la signature, est suffisante, alors même que la lettre de change est reputée simple billet* —*Il n'est pas nécessaire que cette acceptation contienne un* bon *ou* approuvé *aux termes de l'art. 1326, Code civil.*

(Lefebvre—C. Gradner )—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'un maître de poste est un commissionné du gouvernement, et qu'il n'existe aucune raison de le ranger dans la classe des marchands;

Mais attendu que le titre dont il s'agit a été conçu dans les formes initiales d'une lettre de change, et que l'acceptation qui y a été apposée ne devait pas contenir l'approbation de la somme; —Attendu que ce qui était valable dans son principe n'a pu devenir nul par le défaut d'endossement avant l'échéance; — Que le défaut d'endossement avant le temps utile, a bien pu faire perdre le caractère de lettre de change au titre, mais n'a pu rétroagir sur les formes que ce titre avait dans sa création; d'où il suit que ni l'ord. de 1733 ni l'art. 1326 du Code civ., ne sont applicables à la nature de l'obligation contractée par Lefebvre : —Par ces motifs, déclare l'appelant sans griefs, — Et ordonne l'exécution de la condamnation prononcée en première instance, etc.

Du 11 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Lefebvre et Crassous.

DÉCRETS.—OPPOSITIONS.—CONFLIT.

*L'opposition contre un décret rendu sur un conflit, est non recevable, encore qu'elle soit formée dans les delais du réglement, attendu que, dans cette matière, le décret ne prononce que sur la compétence, et ne préjudicie point aux droits des parties quant au fond* (2).

(Gaillard.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête du sieur Gaillard, lequel se présente comme opposant au décret impérial, du 16 mai 1807, qui a déclaré non avenu le jugement rendu, le 12 prair. an 10, par le tribunal de première instance séant à Paris, qui condamnait le sieur Gambart, ex-régisseur de l'ordre de Clugny, à restituer audit Gaillard, un de ses préposés, les comptes de sa régie et plusieurs sommes employées à sa charge;

Considérant que le sieur Gaillard prétend, à tort, avoir été condamné par défaut, attendu qu'en matière de conflit les décisions sont d'intérêt public, qu'elles ne jugent que la compétence sans préjudicier aux droits des parties, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à communication;

Art. 1er. — La requête du sieur Gaillard, en date du 18 sept. 1807, est rejetée.

Du 11 janv. 1808. — Décret en conseil d'Etat.

VOIRIE (GRANDE).—DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

*C'est au conseil de prefecture et non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître d'une demande en réparation du dommage causé par un particulier à la propriété d'un autre particulier situee sur une grande route* (3).

(1) Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de Limoges du 1er juin 1821. Mais elle a été rejetée par les Cours de Bruxelles, le 30 av. 1812; de Paris, le 6 oct. 1813, et par la Cour de Cassation le 6 juill. 1836 (Volume 1836).— Ce dernier avis est aussi adopté par M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, tom. 1er, nos 16 et 21. « Ainsi, dit cet auteur, celui qui obtient du gouvernement l'exercice exclusif de telle espèce d'industrie que l'utilité publique n'a pas permis de laisser à la libre disposition des intérêts individuels, comme est le maître de poste aux chevaux, ne pourrait prétendre que les achats de fourrages et autres objets de son exploitation ne sont pas actes de commerce. »

(2) Cette décision est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat : décret du 24 avril 1808 (aff. *Saint-Véraut*); ordonn. du 15 juin 1825 (aff. *Lebaigue*); ordonn. réglementaires des 12, 23 déc. 1821; 1er juin 1828, et 12 mars 1831; Cormenin, v° *Conflits*, . 7, n° 3, et note 2 (4e édit.). — Il existe, en sens contraire, un avis du conseil d'Etat des 19-22 janv. 1813 : à cette époque on pouvait donc former opposition aux décrets sur conflit, rendus par défaut; on les assimilait aux autres affaires contentieuses, tandis qu'aujourd'hui on ne les considère plus que comme de simples réglemens de compétence et d'ordre public.

(3) Nous ne pensons pas que cette décision doive être suivie : de ce que l'autorité administrative (le conseil de préfecture) est, aux termes de la loi du 29 flor. an 10, exclusivement compétente pour connaître des contraventions de grande voirie, il ne s'ensuit pas que sa juridiction puisse s'étendre à des contestations entre particuliers, dans lesquelles la police de la voirie ne se trouve nullement intéressée. Nous concevons que le conseil de préfecture

(Demorant et Aubinet.)

Le sieur Demorant, traversait à cheval, le 10 mai 1807, la principale rue de la Flèche, qui conduit de Paris à Nantes : son cheval eut peur d'une voiture qui obstruait le passage, et recula jusque sur la trappe d'une cave dépendante de la maison du sieur Aubinet. Cette trappe, qui formait saillie sur la rue, était en mauvais état et se brisa sous le cavalier. Le sieur Demorant adressa une plainte à la sous-préfecture de la Flèche, dans laquelle il se borna à demander, dans l'intérêt public, la suppression de la trappe du sieur Aubinet. — Cette plainte fut renvoyée au conseil de préfecture, qui ordonna que la trappe serait supprimée dans le délai d'un mois.—Mais, d'un autre côté, le sieur Aubinet a présenté au sieur Demorant un mémoire pour frais de réparations de la trappe ; et, sur le refus de ce dernier de l'acquitter, il le fit citer devant le tribunal de paix de la Flèche. — Le sieur Demorant opposa l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais, nonobstant ce déclinatoire, le juge de paix retint la cause et le condamna à la réparation du dommage et aux dépens. — Ce jugement fut confirmé sur l'appel. — Le 21 août 1807, le préfet éleva le conflit, sur lequel est intervenu le décret suivant :

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté de conflit rendu par le préfet du département de la Sarthe, le 21 août 1807, au sujet d'une contestation survenue entre le sieur Demorant et le sieur Aubinet, relativement à l'établissement d'une trappe faisant saillie sur la grande rue de la Flèche, laquelle est en même temps la grande route de Paris à Nantes; — Vu le jugement rendu, le 11 juin 1807, par le juge de paix de la Flèche; celui rendu sur appel, le 6 juillet suivant, par le tribunal de première instance de la Flèche;

Considérant que la loi du 29 flor. an 10 attribue à l'autorité administrative le droit exclusif de prononcer dans les contestations qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, et que les termes de cette loi sont applicables à l'affaire concernant le sieur Demorant et le sieur Aubinet;

Art. 1er. — L'arrêté du préfet du département de la Sarthe, en date du 21 août 1807, lequel élève le conflit d'attribution dans la contestation pendante entre le sieur Demorant et le sieur Aubinet, est maintenu; — 2° Le jugement rendu par le tribunal de première instance de la Flèche, le 6 juill. 1807, est considéré comme non avenu.

Du 11 janv. 1808. — Décret en cons. d'Etat.

OCTROI. — Perception. — Autorité judiciaire.

*La connaissance des contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires des octrois et les particuliers, relativement à la perception du droit d'octroi, est attribuée aux tribunaux, et non à l'autorité administrative* (1).

(Les adjudicataires de l'octroi de Nantes.)

Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 25 juin 1807, par lequel il élève le conflit d'attribution dans la contestation pendante au tribunal de première instance de la ville de Nantes, entre plusieurs brasseurs de ladite ville et les adjudicataires de la régie des octrois, relativement à la perception du droit d'octroi réclamé par les adjudicataires de cette régie, sur les bières fabriquées dans la ville de Nantes pour sa consommation; — Vu les divers jugemens rendus dans cette contestation par le tribunal de paix du troisième arrondissement de la ville de Nantes; lesquels jugemens établissent que le tarif des droits d'octroi n'est pas applicable aux brasseries établies dans l'intérieur de la ville; — Le jugement du tribunal de première instance séant à Nantes, rendu sur appel, en date du 5 juin 1807, lequel confirme, dans toutes leurs dispositions, les jugemens précités ; — Un arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 5 juin 1807, lequel ordonne que les droits établis par le tarif, continueront d'être perçus sur la bière fabriquée dans la ville de Nantes, et servant à sa consommation ; — Un arrêté du ministre des finances, en date du 6 juillet 1807, confirmatif de celui rendu par le préfet, le 25 juin précédent;

Considérant que, d'après la règle établie par l'arrêté du gouvernement du 13 therm. an 8, toutes les difficultés relativement à la perception des droits d'octroi sur les bières fabriquées dans l'intérieur de la ville de Nantes pour sa consommation, ont dû cesser par l'arrêté que le préfet a pris le 25 juin 1807, et qui a ordonné que cette perception continuerait d'avoir lieu, cet arrêté ayant été approuvé par le ministre des finances, le 6 juillet suivant; que pour ce qui concerne la compétence en cas de contestation, elle a été définitivement réglée par l'art. 12 de la loi du 19 prair. an 7, qui ordonne l'établissement d'un octroi municipal à Nantes, lequel article dit expressément que les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais ;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 25 juin 1807, par lequel il élève le conflit d'attribution dans la contestation pendante entre les brasseurs de la ville de Nantes et les adjudicataires de l'octroi, est annulé.

Du 11 janv. 1808. — Décr. en cons. d'Etat.

CHEMIN VICINAL. — Déplacement.

*Le conseil de préfecture doit ordonner le rétablissement d'un chemin vicinal déplacé par un particulier, lorsque le fait de ce déplacement résulte, à défaut d'autres preuves, de la déposition de témoins, produits par ce particulier lui-même, et des traces laissées par d'anciennes haies du chemin* (2).

(Bredard — C. Commune d'Astigny.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête du sieur Jean-Baptiste Bredard, tendante à l'annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Vosges, en date des 18 sept. 1806, et 7

---

aût été compétent s'il se fût agi de savoir, dans l'espèce, si l'une des parties avait commis quelque contravention de voirie; mais nous ne comprenons pas que lorsqu'il s'agissait uniquement d'une demande en réparation de dommage, intentée par l'une des parties devant les tribunaux, l'autorité administrative ait pu se croire autorisée à s'emparer du jugement de la contestation.

(1) *V.* dans le même sens, déc. 3 nov. 1809. — Il en serait autrement s'il s'agissait de prononcer, non sur l'application du tarif d'octroi, mais sur la demande en restitution d'une somme versée pour garantie du droit de consommation de denrées, dont la vente aurait été défendue par mesure de police, s'agissant alors de l'application d'actes administratifs. *V.* décret du 22 janv. 1808.

(2) *V.* anal. en ce sens, décret du 4 juin 1809 (aff. *Chabrie*); Macarel, *Elémens de jurisprudence administr.*, t. 2, p. 331; Garnier, *Traité des chemins*, chap. 9; Cormenin, v° *Chemins vicinaux*, § 4, n° 4, et § 7, n° 1 (4e édit.)

avr. 1807, qui condamnent le sieur Bredard à rétablir le chemin vicinal de Darney à Monthureux-sur-Saône;

Considérant que le conseil de préfecture, avant de statuer sur la contestation élevée entre la commune d'Astigny et le sieur Bredard, ne trouvant pas, dans les pièces produites, des preuves suffisantes pour déterminer sa décision, a préalablement nommé un commissaire à l'effet de faire sur les lieux une vérification, dont il est résulté que les témoins entendus, et nommément un ancien fermier dont le sieur Bredard invoquait le témoignage, ont déposé que le chemin avait été déplacé; que l'on a, de plus, retrouvé les traces des haies qui bordaient l'ancien chemin; et que ledit arrêté de 1806, confirmé par celui de 1807, a été rendu conformément à ces renseignemens;

Art. 1er. La requête du sieur Bredard est rejetée.

Du 11 janv. 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

REQUÊTE CIVILE. — Décret. — Rétractation.

*Le recours en rétractation d'un décret (correspondant à la requête civile), ne saurait être admis pour pièces nouvellement recouvrées, si ces pièces n'ont pas été retenues; ou pour fausseté d'une pièce visée dans le décret, s'il est d'ailleurs fondé sur d'autres pièces décisives.*

(Combes et compagnie.)

Napoléon, etc.; — Considérant que l'opposition des sieur Combes et compagnie ne saurait être admise, attendu que le texte même du décret porte qu'il a été rendu contradictoirement; —Que le recours ne saurait être admis davantage, attendu qu'aucune pièce décisive n'a été retenue, et qu'il résulte de la lecture même du décret, que tous les titres originaux ont été produits; — Attendu encore que l'inscription de faux, offerte par les sieur Combe et compagnie, porte sur un plan qui n'a point servi de base unique à notre décision, qui adopte purement et simplement les limites déterminées par le procès-verbal de mise en possession du 31 août 1773, dont l'exécution a été ordonnée par l'arrêt du cons. d'Et. du 7 janv. 1777, de telle manière que, quand même le plan serait convaincu de faux, la décision n'en reposerait pas moins sur le procès-verbal de mise en possession, du 31 août 1773, et l'arrêté du conseil d'état du 7 janvier 1777, qui est inattaquable; — Art. 1er. La requête des sieurs Combes et compagnie est rejetée.

Du 11 janv. 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX.—Bail.—Compétence.

*C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des questions de prescription et de libération élevées entre un fermier de domaines nationaux et l'Etat* (1).

(Moye—C. le Domaine.)

Napoléon, etc; — Vu le jugement rendu, le 25 juillet 1806, par le tribunal civil de première instance séant à Vic, sur l'opposition formée à la contrainte décernée par le directeur de la régie de l'enregistrement contre le sieur Moye, pour fermages de biens nationaux échus en 1792: — L'arrêté du préfet du département de la Meurthe, du 21 août 1806, qui élève le conflit d'attribution, par le motif que le sieur Moye ne contestant pas sa qualité de fermier de domaines nationaux, et ne s'agissant que de régler et liquider des canons dus, la contestation survenue devait être soumise à l'autorité administrative;

Considérant que les difficultés survenues entre le directeur de la régie des domaines et le sieur Moye, sont relatives à des questions de prescription et à des preuves de libération, questions soumises par leur nature et par les lois, à la juridiction des tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Meurthe, du 21 août 1806, est annulé.

Du 11 janv. 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

*Nota*. Du même jour, même décision que ci-dessus, dans l'affaire des sieurs *Willerich* et consorts.

COMMUNES.—Partage.—Propriété.—Compétence.

*Lorsqu'il y a eu entre les habitans d'une commune, partage de biens réputés communaux, s'il survient un tiers qui réclame ces biens comme propriétaire en vertu d'un titre antérieur au partage, la question de propriété est dévolue aux tribunaux; il ne s'agit pas là de déterminer le sens et l'effet d'un acte administratif.*

(Demenardeau— C. les habitans de Saint-Marc-du-Désert.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête du sieur Jean-Baptiste Demenardeau, dont les conclusions tendent: à ce qu'annulant l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 16 décembre 1806, il nous plaise le déclarer propriétaire de la lande de la Censive et du bois des Grandes-Branches, terrains compris dans le partage des biens communaux de la commune de Saint-Marc-du-Désert; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, dudit jour 16 déc. 1806, qui renvoie le sieur Demenardeau à faire valoir ses droits par-devant les tribunaux compétens;

Considérant que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 12, attribue expressément aux tribunaux le jugement de toutes les prétentions élevées par des particuliers sur la propriété des biens partagés ou occupés comme biens communaux; — Art. 1er. La réclamation du sieur Demenardeau, contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 16 déc. 1806, est rejetée.

Du 21 janv. 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Défaut faute de plaider.—Opposition.—Délai. 2° Appel.—Délai.

Du 12 janvier 1808 (aff. *Trinqueingue*). — Cour d'appel de Nîmes. — Même décision, sur la question de jugement par défaut, que par l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 9 nov. 1808 (aff. *Bernadet*);—Et sur la question d'appel civil, que par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 2 janv. 1811 (aff. *Rech*).

RETRAIT SUCCESSORAL.—Cohéritier.

Du 12 janv. 1808 (aff. *Péeaud*).—Cour d'appel de Besançon.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 7 juillet 1824 (aff. *Boutsills*).

(1) C'est qu'en effet, ces questions qui doivent être décidées d'après les seules règles du droit civil, ne donnent lieu en aucune manière à la détermination du sens et de l'effet d'un acte administratif.

**TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture.**

*Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il fût fait mention que lecture avait été faite du testament* en entier; *la simple énonciation de* lecture faite, *remplissait* le vœu *de la loi.* (C. civ., art. 972, anal.) (1)

(Riss — C. Les sieur et dame Boiswildwald.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament dont il s'agit a été fait avant le Code civil, et ainsi sous l'empire de l'ordonnance des testamens du mois d'août 1735, dont l'art. 5 veut, à l'égard du testament nuncupatif écrit, « qu'il soit fait lecture du testament entier au testateur, de laquelle lecture il soit fait mention par le notaire ou tabellion, etc.; » et l'art. 23 porte : « Sans néanmoins qu'il soit nécessaire de *se* servir précisément de ces termes : dicté, nommé, lu et relu, sans suggestion, ou autres requis par les coutumes ou statuts, etc.; »— Attendu, dans l'espèce, que le testament de feue Caroline Murr porte : « qu'il a été fait de suite et sans divertir, en présence des témoins y dénommés, qui ont signé avec la testatrice et moi notaire, après la lecture faite (*nach ablesung*), à Strasbourg, le... en mon étude; »—Attendu qu'il résulte évidemment de ces termes, qui forment le finale de ce testament, que lecture en a été donnée; que c'est le testament entier qui a été ainsi lu, puisque c'est par la mention de cette lecture que l'acte se trouve terminé et qu'il ne restait plus rien à lire; qu'outre que le mot *lecture d'un acte* exclut l'idée d'une lecture partielle, c'est que le terme allemand *ablesung*, dont s'est servi le notaire, a une *signification* beaucoup plus étendue et plus énergique que le terme français *lecture* simplement dit, puisqu'au moyen de la particule *ab*, le mot *ablesung* a nécessairement exprimé que c'est la lecture du testament entier qui *a été* faite;—Attendu aussi que, dès que le testament porte qu'il a été fait sans interruption, en présence des témoins qui ont signé avec la testatrice et le notaire après lecture faite, il n'est plus douteux non plus que cette lecture a été faite à la testatrice;—Attendu, au surplus, que la loi, à l'égard de la mention de la lecture, ne donne pas de formulaire dont il faille expressément se servir à peine de nullité; qu'au contraire, par l'art. 23, elle a aboli les formules trop scrupuleuses; qu'il a suffi, sous l'ord. de 1735, que le notaire eût dit qu'il a donné lecture du testament, pour qu'il ait été satisfait au vœu de cette loi. Le testament est donc valable sous tous les rapports, et il y a lieu, en infirmant, d'adjuger à l'appelant ses conclusions;—Dit mal jugé;—Ordonne l'exécution du testament, etc.

Du 12 janv. 1808.—Cour d'appel de Colmar.

---

**USURE.—Pays réunis.**

*Dans les pays réunis à la France, dans lesquels le taux de l'argent était positivement réglé (par exemple, dans le ci-devant Piémont où l'intérêt était fixé par un manifeste du sénat du 27 avril 1767), on n'a pu, après la promulgation du Code civil, stipuler l'intérêt du prêt à raison de 18 pour cent par an* (2).

(Fileppi—C. Verone.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en vain, dans l'espèce, le sieur Verona, pour se soustraire à l'observance des sages dispositions dudit manifeste, ayant force de loi dans la 27e division militaire, voudrait s'étayer de ce que la stipulation de l'intérêt conventionnel, dont il s'agit, est postérieure à la publication de la loi de vent. an 12, et que, par les dispositions de cette loi, comprises dans l'art. 1907 du Code civil, ledit manifeste du sénat ait été abrogé; car, soit qu'on ait égard aux termes dans lesquels ledit article est conçu, soit qu'on ait égard à l'esprit du législateur qui l'a dicté, il paraît démontré que, par ses dispositions, rien n'a été innové en matière d'intérêt conventionnel, relativement au ci-devant Piémont, et que les lois préexistantes à cet égard ont été entièrement conservées; — Qu'en effet, si l'on parle de la lettre de cette loi, on ne peut point contester 1° que bien loin de sanctionner en principe la faculté illimitée de stipuler des intérêts à quelque taux exorbitant que ce soit, elle s'est bornée à établir, avec une modération remarquable, que l'intérêt conventionnel *peut excéder celui de la* loi; 2° qu'elle a encore soumis cette faculté, ainsi bornée, à la condition espresse *que la loi ne le prohibe pas*;—Que de ces expressions il s'ensuit que, bien loin que les lois prohibitives de ces excès et préexistantes aient été abrogées, la nouvelle loi a voulu les laisser en vigueur, puisque, par les mots *toutes les fois que la loi ne le prohibe pas*, elle ne s'est point uniquement rapportée à une loi future, mais elle a eu égard à toutes les lois relatives à la *matière*, qui pourraient, en quelque temps que ce fût, se trouver en vigueur, etc.

Du 12 janv. 1808.—Cour d'appel de Turin.—*Pl.*, MM. Giusso et Trombetta.

---

**ENFANT NATUREL. — Reconnaissance.**

Du 12 janv. 1808 (aff. *Mnistriaux*). — Cour d'appel de Bruxelles. — *V.* l'arrêt de Cass., du 16 déc. 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

**1° DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.—Conventions matrimoniales.—Abolition.**

**2° Créancier. — Usufruit légal (renonciation à).**

1° *Sous l'empire d'une coutume où la dévolution de la propriété des biens apportés en mariage avait lieu de plein droit, par le décès du père ou de la mère, au profit des enfans, la clause par laquelle deux futurs conjoints stipulaient dans leur contrat de mariage cette dévolution pure et simple, n'avait d'autre effet que celui qui résultait de la coutume. — En conséquence, la dévolution ainsi stipulée a été comprise dans la suppression générale des dévolutions coutumières prononcée par la loi du 17 niv. an 2.*

2° *L'abandon qu'un père fait à ses enfans de l'usufruit qu'il a sur leurs biens, pour leur tenir lieu d'alimens et d'entretien, n'est pas censé fait à titre onéreux, malgré l'obligation où est le père de fournir des alimens à ses enfans, et peut par conséquent être attaqué par les créanciers comme fait en fraude de leurs droits.*

(Vermeulen—C. Godenne.)

Du 13 janv. 1808.—Cour d'appel de Liége.—2e sect.—*Pl.*, MM. Raikem et Verbois.

---

**ALIMENS.—Enfans.—Domicile.**

*Un enfant ne peut contraindre ses père et mère, à qui il est obligé de donner des alimens,*

---

(1) *V.* conf., Cass. 8 mess. an 11, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 2 mai 1807.

***de venir les prendre chez lui, sous prétexte qu'il ne peut leur payer de pension*** (1).

(Belotte—C. Vᵉ Belotte.)

En fruct. an 13, la veuve Belotte assigne son fils devant le tribunal de Lure, pour le faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 100 fr.

Jugement qui condamne Belotte à payer à sa mère la pension demandée.

Appel par Belotte, qui soutient que la pension excède ses facultés. Il offre de nourrir sa mère un tiers de l'année. — La mère répond que la dette des alimens est indivisible, et que l'on ne peut pas nourrir une personne à demi; que surtout on ne peut pas contraindre un père ou une mère à aller, malgré eux, chez leurs enfans.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, au fond, que les enfans ne doivent des alimens à leurs pères et mères qu'en proportion de leurs facultés; mais qu'ils *ne peuvent forcer leurs pères et mères à venir recevoir ces alimens chez eux*; que la pension de 100 fr. accordée à l'intimée par les premiers juges excède évidemment les facultés de l'appelant, et que c'est le cas de la réduire; que les soumissions de Belotte fils étant insuffisantes, il est passible des frais d'instance et d'appel; — Par ces motifs, condamne l'appelant à payer à l'intimée une pension annuelle et viagère de la somme de 36 fr.

Du 14 janv. 1808.—Cour d'appel de Besançon.

**ARBITRE (TIERS).—AVIS.—PARTAGE.**

***Lorsqu'il y a eu partage d'opinions entre plusieurs arbitres de commerce, mais que depuis le partage, l'un d'eux s'est déporté, et qu'un arbitre nouveau a été nommé à sa place, il n'y a pas lieu à la nomination d'un tiers arbitre, avant que l'arbitre nouveau ait prononcé son opinion; jusque-là il est incertain s'il y aura partage d'opinions*** (2).

(Pecoul—C. Collot.)

Le 21 nov. 1792, une société fut contractée entre Pecoul, Collot et autres pour la fourniture des viandes aux armées. En décembre de l'année suivante, dissolution de la société. Le gouvernement se chargea lui-même de la fourniture des viandes, et y préposa Collot, en qualité d'agent comptable. Plusieurs années après, demande en liquidation du compte social, devant le tribunal de commerce de Paris, contre Collot, par ses anciens coassociés. Renvoi devant les arbitres, aux termes de l'art. 9, tit. 4 de l'ordonnance du commerce. Partage d'opinion entre les arbitres. Nomination d'un tiers arbitre pour les départir. Postérieurement à cette nomination, le sieur Louault, arbitre de Colot, se déporte, et le sieur Pagès est nommé à sa place. En cet état, Pecoul et consorts prétendent qu'on doit recourir au tiers arbitre pour vider le partage. Collot soutient au contraire qu'il n'y a pas lieu à la décision du tiers arbitre, puisqu'il n'existait pas de partage, le nouvel arbitre ne s'étant pas prononcé.

14 juill. 1807, jugement du tribunal de commerce, en ces termes : « — Considérant que le sieur Louault a abandonné la discussion et qu'il n'est plus dans le cas de soutenir son opinion devant le tiers arbitre, lequel n'a point encore prononcé; — Considérant que, par le changement d'arbitre de Collot, les choses ne sont plus dans le même état, puisqu'on ignore quelle sera l'opinion du sieur Pagès; et que, par cette raison, la nomination du tiers arbitre se trouve aujourd'hui prématurée; — En conséquence le tribunal renvoie la partie à procéder devant les arbitres, sur tous les objets qui les divisent; et dans le cas où ils ne se trouveraient pas d'accord, ils procéderont à la nomination d'un tiers arbitre pour les départager. »

Appel par Pecoul.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 14 janv. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2ᵉ sect. — *Prés.*, M. Hardouin. — *Concl.*, M. Cahier, subst. — *Pl.*, MM. Berryer et Delacroix-Frainville.

---

**EAU (COURS D').—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—COMPÉTENCE.**

***C'est devant les tribunaux, et non devant l'autorité administrative, que doivent être portées toutes contestations sur la jouissance des cours d'eau, encore que ces eaux servent à l'irrigation de propriétés nationales d'origine.*** (C. civ., art. 644, 645.) (3)

(Ardant—C. Mellon et Plessier.)

Le sieur Ardant avait acquis une propriété nationale dans le canton de l'Ile-Adam, sur les bords de l'Oise. Un ruisseau, en traversant cette propriété, la fertilisait et servait à son embellissement. — De larges ouvertures, pratiquées dans les murs du parc, des canaux creusés en voûtes sous les chemins publics, d'autres ouverts

---

(1) La Cour de Colmar a, par arrêt du 23 fév. 1813, consacré la même doctrine en faveur d'un beau-père, en déclarant qu'un gendre pouvait être condamné à fournir une pension alimentaire nonobstant l'offre qu'il faisait de recevoir chez lui son beau-père, de le nourrir et de l'entretenir. On conçoit, en effet, que lorsque la dette alimentaire est réclamée par un ascendant vis-à-vis d'un descendant, la loi se soit refusée à ordonner une cohabitation qui renverse jusqu'à un certain point les lois de la nature, en plaçant en quelque sorte le père ou la mère sous la dépendance de ceux que par leur qualité ils doivent toujours plus ou moins dominer. Cette nuance se trouve d'ailleurs parfaitement marquée dans le rapprochement qu'on peut faire entre les dispositions de l'art. 210, et celles de l'article suivant qui, statuant sur le cas où le père et la mère offrent de recevoir leur enfant chez eux, laissent aux tribunaux la faculté de décider que les parens seront dispensés de fournir une pension alimentaire à l'enfant qui refuse, faculté qu'aucune loi n'a réservée aux tribunaux, dans le cas inverse, celui où c'est le père ou la mère qui refusent d'aller recevoir chez leur enfant la nourriture et l'entretien. Tel nous paraît être le véritable esprit des art. 210 et 211 du Cod. civ., bien que la plupart des commentateurs.) Maleville, t. 1ᵉʳ, sur l'art. 211; Toullier, tom. 2, nᵒ 613; Duranton, t. 2, nᵒ 414), qui se prononcent pour cette doctrine et approuvent la décision de l'arrêt ci-dessus, semblent cependant admettre un certain pouvoir discrétionnaire de la part des tribunaux, pour contraindre les pères et mères, dans des circonstances graves, à aller recevoir des alimens dans le domicile de leurs enfans, exception qui, à notre avis, est destructive du principe, puisque les tribunaux restent toujours appréciateurs souverains de la gravité des circonstances.

(2) Carré étend cette décision qui s'applique au cas d'un arbitrage forcé, même à celui où il s'agirait d'un arbitrage volontaire. *V.* cet auteur sur l'art. 1018 du Code de proc., quest. 3342.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 19 frim. an 8; 15 prair. an 12, et les notes.

à jour dans l'intérieur, des bassins où jaillissaient les eaux, à demi-rongés de vétusté, attestaient la possession immémoriale où le sieur Ardant et ses prédécesseurs étaient de ce cours d'eau.—Néanmoins, les héritiers du sieur Plessier, acquéreurs d'un moulin qui était aussi un bien national, ont prétendu avoir droit à la jouissance de ce cours d'eau; en conséquence, ils l'ont détourné dans un ruisseau qui faisait tourner leur moulin. — Le sieur Ardant a dénoncé cette usurpation aux tribunaux.

Mais le tribunal de Pontoise, saisi de la contestation, a déclaré que l'autorité administrative était seule compétente pour en décider, attendu *qu'il s'agissait d'un cours d'eau.*

Appel. — Le sieur Ardant a dit que les juges de première instance avaient violé et le sens et la lettre des articles 641, 643, 644 et 645 du Code civil; que ce dernier article ne peut pas exprimer plus clairement, que les tribunaux sont compétens pour statuer sur les cours d'eau, en disant que « s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels *les eaux* peuvent être utiles, *les tribunaux* doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; » que cette compétence avait été définitivement fixée par un avis du conseil d'Etat du 24 vent. an 12, portant « que les contraventions aux réglemens de police, sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civ. et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale et correctionnelle, *et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils.*»

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit ni d'interpréter ni de restreindre un acte administratif; —A mis l'appellation au néant;—Déboute Mellon et Plessier de leur demande en renvoi devant l'autorité administrative;—Et, pour être fait droit au fond,— Renvoie les parties devant les premiers juges, etc.

Du 15 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE.—AFFICHES.—NOTIFICATION.

*Sous la loi du 11 brum. an 7, la modicité de l'immeuble dont l'expropriation était poursuivie, ne pouvait couvrir la nullité de l'adjudication, résultant du défaut de notification à la partie saisie, des procès-verbaux d'affiches.*

(Carré—C. Jolly.)

Du 15 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris.

---

HYPOTHÈQUE. — ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.—TIERS DÉTENTEUR.

*L'action en déclaration d'hypothèque suppose une hypothèque occulte qu'il soit besoin de rendre publique.—Ainsi, cette action ne peut avoir lieu sous un régime de publicité tel que celui de la loi du 11 brum. an 7 et du Code civil.—Le créancier qui veut obliger un tiers acquéreur à lui payer sa créance, n'a d'autre voie à prendre que de provoquer la surenchère ou de recourir à l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué* (1).

(Fritz—C. Geiger.)

En vendém. de l'an 9, adjudication au profit

---

(1) Dans l'ancien droit, outre l'action *personnelle hypothécaire* à laquelle l'hypothèque donnait naissance contre le débiteur, le créancier avait encore, contre tout tiers détenteur, *l'action hypothécaire* proprement dite, ou en *déclaration d'hypothèque*, et *l'action en interruption.*

Par l'action hypothécaire proprement dite, le créancier concluait contre le tiers détenteur qui n'était pas personnellement obligé à la dette, à ce que l'immeuble qu'il détenait, fût déclaré hypothéqué à la créance, et à ce que, par suite, le détenteur fût condamné à délaisser, si mieux il n'aimait payer. Cette action était la conséquence nécessaire du régime hypothécaire d'alors, dans lequel, à défaut de publicité, il n'y avait pas d'exécution possible contre le tiers détenteur, avant qu'une déclaration publique n'eût établi le droit du créancier sur l'immeuble dont il était devenu propriétaire. — Il est évident que cette action n'a plus aucune utilité sous l'empire des lois nouvelles, et notamment sous le Code civil, qui a voulu donner la publicité pour base à son système hypothécaire. Aussi l'action dont il s'agit n'a-t-elle pas été autorisée, et, loin de là, plusieurs dispositions du Code l'ont implicitement repoussée. En effet, d'une part, l'art. 2166 déclare que l'hypothèque inscrite suit l'immeuble en quelque main qu'il passe. D'une autre part, l'art. 2169 dispose que lorsque le tiers détenteur ne paie pas la totalité de la dette trente jours après la sommation, chaque créancier a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué. De là il résulte certainement qu'il n'est pas besoin aujourd'hui d'une déclaration d'hypothèque, pour agir par voie d'exécution contre le tiers détenteur. C'est ce que décide l'arrêt que nous recueillons ici; et c'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Cass. par arrêt du 6 mai 1811.— *V.* cependant, Paris, 13 nov. 1811, arrêt qui décide que cette action peut encore être exercée sous l'empire du Code civil.

Quant à l'action *en interruption*, elle était également intentée pour faire déclarer qu'il y avait hypothèque; mais elle différait de la précédente, en ce qu'elle n'avait pas pour but d'arriver au délaissement de l'héritage, mais seulement d'obtenir un acte interruptif de la prescription, d'empêcher que le tiers détenteur ne pût prescrire la libération de l'hypothèque dont l'immeuble était grevé; en le possédant comme franc et quitte (Pothier, *Coutume d'Orléans*, n° 53). Cette action n'a pas cessé d'exister sous le Code civil, et cela s'explique par les motifs mêmes qui la firent introduire dans notre ancien droit français. On avait voulu prêter secours au créancier, et lui permettre d'améliorer la position dans laquelle il se trouvait placé par les lois romaines. En effet, par la novelle 4, Justinien avait voulu qu'on ne pût s'adresser au tiers détenteur de la chose hypothéquée, qu'après avoir d'abord discuté le débiteur principal et sa caution. D'une autre part, le tiers détenteur, jouissant avec titre et bonne foi, pouvait incontestablement prescrire par dix et vingt ans l'hypothèque contre le créancier. Dans cet état de choses, il pouvait arriver qu'à l'expiration du temps requis pour la prescription, le créancier se trouvât sans recours utile contre le débiteur principal à raison de son insolvabilité, et sans action contre le tiers détenteur à raison de la prescription. L'action en *interruption* fut imaginée, en France, comme remède à cet inconvénient. Par ce qui précède, il est sensible que cette action doit subsister encore aujourd'hui. Car aujourd'hui, comme autrefois, il pourrait arriver que l'hypothèque se prescrivît durant la discussion préalable du débiteur; comme aussi il peut se faire que la créance étant conditionnelle et non encore exigible, le créancier ne puisse agir ni contre le débiteur ni contre le tiers détenteur, sans que néanmoins celui-ci, s'il est de bonne foi, soit empêché de prescrire. Dans cette situation, l'action en interruption semble donc devoir être accordée au créancier comme le seul remède possible. Aussi lui est-elle accordée par la jurisprudence.

du sieur Steigelmann, moyennant 8,300 fr., d'un moulin appartenant aux mineurs Geiger. — En l'an 11, échange de ce moulin, au profit du sieur Fritz, contre différens immeubles. — En l'an 10, une inscription avait été prise dans l'intérêt des mineurs Geiger, pour sûreté des 8,300 fr., prix de l'adjudication. — Les biens du sieur Steigelmann ayant été vendus, un ordre fut ouvert, et les mineurs Geiger furent colloqués pour une partie de leur créance. — Pour le surplus, ils ont formé contre le sieur Fritz, tiers détenteur du moulin, une demande pour voir déclarer cet immeuble affecté et hypothéqué au paiement des 8,300 fr., et le faire condamner à payer cette somme, sauf à déduire le montant de leur collocation sur le sieur Steigelmann, si mieux n'aimait déguerpir. — Le sieur Fritz a prétendu que l'action en déclaration d'hypothèque n'était plus admise sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, et du Code civil; que ces lois avaient tracé des formalités particulières dont les créanciers ne pouvaient s'écarter. — En première instance, les poursuites ont été déclarées régulières, mais sur l'appel, elles ont été annulées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'avant les nouvelles lois, la publicité des hypothèques ne se trouvant pas encore établie, il fallait bien que le créancier dont le débiteur était devenu insolvable, se pourvût en déclaration d'hypothèque contre les tiers-acquéreurs du débiteur, comme détenteurs du gage affecté à sa créance : il ne pouvait avoir d'autre action à cet égard; mais il en est autrement depuis que les hypothèques sont devenues publiques par l'inscription des créances; et en effet, il impliquerait contradiction de faire concourir ensemble la publicité qui remplit l'hypothèque notoire, et l'action déclarative de cette hypothèque; — Attendu que, d'après l'art. 14 de la loi du 11 brum. an 7 *sur le Régime hypothécaire*, développé et confirmé par l'art. 2166 du Code civil, les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, non pas pour le faire déclarer hypothéqué à leur créance, puisque l'inscription hypothécaire exclut cette voie, mais à l'effet par eux d'être payés et colloqués sur le prix, comme le portent les articles cités; — Attendu que c'est par suite de cette disposition que les art. 30, 31 et 32 de la loi du 11 brum. an 7, ont réglé les formes que doit suivre le créancier qui veut obliger un tiers acquéreur à lui payer sa créance : c'est en provoquant la surenchère, et en se soumettant à faire porter le prix au moins à un vingtième en sus de celui stipulé au contrat, etc.; — Attendu que dès que le créancier néglige cette mesure, il ne lui reste que celle de l'expropriation forcée; — Attendu, dès lors, que l'action déclarative de l'hypothèque et en désistement, intentée dans l'espèce sous l'empire du Code hypothécaire du 11 brum. an 7, n'était point recevable; et elle ne l'aurait même pas été non plus sous l'empire du Code civil qui, à cet égard, n'a apporté aucune innovation : c'est donc le cas d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par l'appelant à la demande en déclaration d'hypothèque formée contre lui en première instance par les intimés; sauf à ceux-ci à se conformer aux lois sur la matière; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 janv. 1808. — Cour d'appel de Colmar.

*V.* Cass. 27 avril 1812; Grenoble, 1er juin 1824.— *Sic*, Troplong, *des Hypothèques*, t.3, nos 779 et 780.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. — LECTURE. — TÉMOINS.

*La mention que le testament a été dicté par le testateur et écrit par le notaire, remplit le vœu de l'art. 972 du Code civil, quoiqu'il ne soit pas dit que c'est au notaire que la dictée a été faite* (1).

*La mention que le testament a été lu au testateur et aux témoins, remplit également le vœu de cet article, quoiqu'il ne soit pas énoncé que la lecture ait été faite en présence des témoins* (2).

(Les hérit. Vanderverden — C. la dame Debroue.)

Le 16 prair. an 12, le sieur Vanderverden fait, devant un notaire et quatre témoins, son testament, par lequel il institue Marie Debroue son épouse, sa légataire universelle. — Le préambule du testament est ainsi conçu : — « Par-devant, etc. — Fut présent Égide Gérard Vanderverden, etc., lequel a fait le présent testament, *qu'il a dicté* comme suit : » — Voici la clôture : — « Ainsi fait et dicté par le testateur étant couché, etc., écrit *par ledit notaire, et lu à haute et intelligible voix aux testateur et témoins*..... auxquels ayant été demandé par ledit notaire, ainsi qu'au testateur, s'ils savaient écrire, ils ont tous répondu qu'oui, et signé de suite. » — Le testateur décède en therm. de l'an 12; alors ses héritiers demandent la nullité du testament : — 1° Parce qu'il n'était point fait mention que la dictée eût été faite *au notaire*; — 2° Parce qu'il n'était pas fait mention que la lecture eût été faite au testateur *en présence* des témoins.

27 mars 1807, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles qui rejette ces moyens : — « Considérant que le testament contenait la mention expresse de la dictée par le testateur, et de l'écriture par le notaire; que la liaison de ces deux énonciations, qui se suivaient immédiatement, présentait une corrélation naturelle, et indiquait suffisamment et par elle-même que c'était au notaire que le testateur s'était adressé pour dicter son intention; — Que l'acte portait : qu'il avait été lu à haute et intelligible voix *aux testateur et témoins*, auxquels ayant été demandé par ledit notaire, ainsi qu'au testateur s'ils savaient écrire, ils avaient tous répondu que oui, et signé de suite; — Que ledit testament était fait d'un seul et même contexte, constatant que les témoins avaient été présens depuis le commencement jusqu'aux signatures, et que la lecture avait précédé lesdites signatures; qu'il était donc prouvé par l'acte même que cette lecture avait été donnée *en présence* des témoins; qu'au surplus l'article *aux* qui était au pluriel, ne se référait pas seulement au testateur, mais aussi aux quatre témoins assemblés et présens à l'acte; que d'ailleurs la loi n'exigeait pas des termes sacramentaux pour la preuve de l'observation des formes qu'elle requérait. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

(1) *V.* sur les diverses questions qui se sont élevées sur la dictée du testament au notaire, et sur l'écriture par ce dernier, la note sous l'arrêt de Cass. du 10 therm. an 13.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 18 oct. 1809; Bruxelles, 3 fruct. an 12; Turin 31 mars 1806; — En sens contraire, Cass. 8 juill. 1808; 13 sept. 1809; 24 juin 1811; 6 mai 1812, et les notes sous ces divers arrêts.

Du 16 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3ᵉ sect.

---

1° TESTAMENT OLOGRAPHE.—TESTAMENT MYSTIQUE.

2° TESTAMENT AB IRATO.—NULLITÉ.

1° *Un testament mystique, nul comme tel, vaut comme testament olographe, lorsqu'il est écrit, daté et signé du testateur.* (Cod. civ., art. 970, 979 et 1001.) (1)

2° *L'action ab irato n'est pas formellement conservée par le Code civil; elle ne peut être admise que comme une suite du principe, que pour faire un testament il faut être sain d'esprit.—En conséquence, un testament est valable, encore qu'il ait été fait par une personne en colère, si cet état de colère ne lui a pas ôté sa liberté d'esprit, et atténué sa raison.* (Cod. civ., art. 901.) (2)

(Viale—C. Rigo )—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le matériel des dispositions testamentaires de Sébastien Viale et de l'enveloppe qui les contenait, n'offre rien qui puisse appeler le soupçon; — Que Sauveur Viale a, d'ailleurs, reconnu que le testament était entièrement écrit, daté et signé par son père: — Considérant qu'il a dit expressément dans le corps du testament et dans l'acte de suscription, que sa disposition était entièrement écrite et signée de sa main, ce qui est dire, en termes différens, qu'elle était olographe; — Qu'elle n'était effectivement rien de plus, le 25 frim., jour auquel elle fut faite; d'où suit cette conséquence, qu'en la dépouillant de la forme mystique qu'il ajouta le lendemain, il resterait toujours la forme olographe de la veille; — Considérant que Sebastien Viale, loin de s'asservir à aucune forme particulière de tester, a expressément déclaré vouloir que ses dispositions valussent *omni meliore modo*, clause qui démontre que son intention a été d'adopter de préférence la forme, quelle qu'elle fût, qui ferait valoir ses dispositions; — Que, dès lors, et quand même il serait vrai, en thèse générale, que le testateur qui a choisi une espèce de testament, ne peut s'écarter des solennités exigées pour la forme préférée, et qu'il n'est permis de lui en substituer une autre, lors même que cette opinion soutenue par quelques auteurs et combattue par un plus grand nombre, serait un principe vrai, ce principe serait inapplicable à la cause où il est constaté que le testateur a déclaré présenter au notaire un testament olographe dont il avait prescrit l'exécution de la meilleure manière quelconque. Le testament réunissant tous les caractères du testament olographe, la précaution de le cacheter et de le présenter en cet état à un notaire et à des témoins, n'est plus qu'une solennité surabondante qui, manquât-elle de régularité, ne saurait vicier une disposition déja valable et régulière en elle-même, comme olographe; —Considérant que la solution de la question précédente rend vicieux tout examen des formes extérieures, de décider si le notaire et les témoins avaient les qualités requises, l'un pour recevoir l'acte de suscription, les autres pour y assister;

Sur l'action ab irato: — Considérant, en droit, que si l'action *ab irato*, n'est pas nommément conservée par le Code civil, le principe d'où elle descend n'a pas été oublié, puisque l'art. 901 a déclaré que pour faire un testament, il fallait être sain d'esprit; — Que, dans cette matière, la vraie maxime est que l'action ne doit être admise qu'avec grande réserve, et quand des circonstances graves et constatées obligent de croire que la disposition a été dictée par une passion capable d'ôter la liberté d'esprit et d'atténuer la raison; —Considérant, en fait, qu'il n'est aucune preuve de cette colère que l'on suppose avoir dicté les dispositions de Sebastien Viale; — Que le testament contient, au contraire, la preuve écrite et irrécusable, et du véritable motif de sa disposition et de son affection pour son fils, et même de la prédilection qu'il conserva pour lui; — Que cette preuve se tire, 1° de l'obligation imposée au petit-fils de porter le nom de Viale, à peine de déchéance du legs; 2° de la répartition égale entre son fils et ses filles, dans le cas où le légataire encourrait la déchéance; 3° de la faculté de choisir entre toutes les portions, concédée à Sauveur Viale, au préjudice de ses sœurs et du légataire du quart disponible; — Que cette disposition explique le mot *ingrat* inscrit dans le partage, en corrige l'âpreté, et ne permet pas de penser que le testateur l'eût employé autrement que comme indiquant un fils qui ne répondait pas entièrement à l'affection de son père; mais que cette opinion n'a point ulcéré le cœur paternel ni même altéré ses sentimens de prédilection pour son fils, puisqu'il n'a pas cessé d'être juste et bienfaisant envers lui: juste en l'appelant, ainsi que ses sœurs, au partage égal de la portion disponible; bienfaisant en lui donnant sur elles l'avantage de choisir le lot qu'il préférera; — Faisant droit aux fins et conclusions des parties, — A ordonné et ordonne que le testament de Sébastien Viale, du 25 frim. an 12, sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 18 janv. 1808.—Cour d'appel d'Aix.—*Pl.*, MM. Fabry et Manuel.

---

ADOPTION.—DROITS SUCCESSIFS

Du 18 janv. 1808 (aff. *Talbert*).—Cour d'appel de Besançon.—*V.* l'arrêt de Cass. du 6 oct. 1808, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GREFFIER.—MOYEN DE NULLITÉ.—SIGNIFICATION.

*Le défaut de notification au greffier et de visa par lui, de l'appel du jugement qui a statué*

---

(1) *V.* conf., Cass. 6 janv. 1814; 6 juin 1815; 23 déc. 1828; Caen, 26 janv. 1826;—En sens contraire, Poitiers, 28 mai 1825.—L'art. 970 du Cod. civ., qui porte que le testament olographe n'est point valable, s'il n'est écrit, daté et signé de la main du testateur, ajoute qu'il n'est *assujetti à aucune autre forme*. Il en résulte que les autres formalités qu'on peut ajouter à un testament sont surabondantes, et en conséquence, que l'irrégularité de ces formalités additionnelles ne peut vicier le testament lui-même, en vertu de la règle *utile per inutile non vitiatur*. *Sic*, Toullier, t. 5, n° 480; Delvincourt, t. 2, p. 310; Duranton, t. 9, n° 138; Poujol, *des Donations*, sur l'article 970, n° 27; Vazeille, *des Donations*, sur l'art. 976, n° 18; Grenier, *des Donat.*, tom. 1ᵉʳ, n° 276 bis, 3ᵉ édit., qui cependant avait adopté l'opinion contraire dans l'édition précédente, et Merlin, qui après avoir varié sur la question dans diverses parties de ses ouvrages, s'est enfin déterminé dans le sens de la validité du testament. *V. Questions de droit*, add., éd. 1830, vᵒ *Testament*, § 6.—Favard de Langlade adopte l'opinion contraire, vᵒ *Testament*, sect. 1ʳᵉ, § 4, n° 16.

(2) *V.* conf., Limoges, 31 août 1810; Lyon, 25 juin 1816.—Sur l'action *ab irato*, et la question de savoir si elle est encore admise aujourd'hui, voyez nos observations sous le jugement du tribunal d'appel de Paris du 3 flor. an 12.

*sur des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, n'emporte pas nullité de l'appel.—La peine de nullité portée par l'art. 734 du Code de procédure, n'est relative qu'au délai dans lequel l'appel doit être interjeté* (1).

*C'est exclusivement au domicile de l'avoué constitué dans le procès-verbal de saisie-immobilière que doivent être signifiés les moyens de nullité proposés contre la procédure.*

(Goffeau—C. Devitz.)

Le sieur Devitz, créancier du sieur Goffeau, avait fait à celui-ci commandement de payer. L'acte contenait élection de domicile conformément à l'art. 673 du Code de procéd.: puis il fit saisir les immeubles de son débiteur, et dans le procès-verbal de saisie, il constitua avoué.—Le 9 nov. 1807, le sieur Goffeau signifia au sieur Devitz, son créancier, un acte qui énonçait les nullités qui existaient selon lui dans les poursuites en expropriation. La signification fut faite au domicile élu dans le commandement. Le 24 du même mois, assignation, par Goffeau à Devitz, à comparaître devant le tribunal de première instance à l'effet de faire statuer sur les nullités qui avaient été dénoncées. Cette fois, l'assignation fut donnée au domicile de l'avoué qui avait été constitué par Devitz. Celui-ci opposa à la demande une fin de non-recevoir, fondée sur ce que le sieur Goffeau avait irrégulièrement fait notifier ses moyens de nullité au domicile élu dans le commandement; que les incidens sur saisie immobilière devant être formés par requête d'avoué à avoué, c'était à l'avoué constitué dans le procès-verbal de saisie que la signification devait être faite, et que tout au moins, le sieur Goffeau aurait dû, pour réparer sa faute, donner à l'avoué copie de l'exploit qui contenait ses moyens de nullité, dans l'assignation du 24 novembre 1807.

Jugement qui accueille ce système et rejette la demande de Goffeau.

Appel par celui-ci. Mais la notification de l'appel au greffier du tribunal, et conséquemment le visa dont parle l'art. 734 du Code de procéd. ayant été omis, le sieur Devitz s'empara de cette circonstance pour en faire la base d'une fin de non-recevoir contre l'appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 734 faisait reposer seulement la non-recevabilité de l'appel sur le délai, et que la notification, ainsi que le visa, relatifs au greffier, n'était exigée que pour empêcher les progrès de l'instruction de la procédure, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel;—Rejette la fin de non-recevoir;

Et attendu que, d'après les règles de la procédure, tous les actes doivent se faire avec l'avoué, dès qu'il y a constitution juridiquement connue; et que, la loi n'établissant aucune exception pour les demandes en nullité des saisies immobilières, c'était au domicile de l'avoué du saisissant que les réclamations de la partie saisie auraient dû être signifiées, depuis que la constitution d'avoué était notifiée;—Confirme le jugement de première instance, etc.

Du 18 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.*

## EMPRISONNEMENT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS — ERREUR.

*Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom, a été emprisonné, peut être privé de dommages-intérêts pour n'avoir pas réclamé d'être conduit en référé* (2).

*L'huissier qui, en ce cas, a agi en vertu d'un pouvoir spécial, et qui a procédé légalement, n'est pas responsable de son erreur.*

---

(1) On pourrait dire contre cette décision, que l'art. 734 en prescrivant en même temps, que l'appel ne sera pas reçu s'il n'est interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, et qu'il sera notifié au greffier et visé par lui, a voulu que ces formalités fussent le complément les unes des autres; et que, de même que l'appel ne serait pas recevable s'il était interjeté après la quinzaine de la signification, de même aussi il serait inadmissible s'il n'avait pas été notifié au greffier et visé par lui. (*V.* en ce sens, Trèves, 25 nov. 1812; Riom, 2 juin 1826, et Grenoble, 28 février 1833, Volume 1833.) —« Mais, dit Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 2495, la construction grammaticale de l'art. 734 indique que le législateur n'a pas attaché la même peine au défaut de notification de l'appel au greffier, qu'au retard du pourvoi dans la quinzaine. En effet, la nullité qui résulte de ce retard provient de ce que la loi prononce formellement la déchéance; mais les dispositions relatives à la notification et au visa, ne sont point liées à celles qui les précèdent; elles en sont au contraire séparées par le sens et la ponctuation, et forment une demi-phrase où l'on ne trouve ni déchéance ni nullité prononcée. Or, d'après l'art. 1030, il n'est pas permis de suppléer semblable peine. D'un autre côté, le but évident de la notification de l'appel au greffier, étant d'instruire le tribunal de l'existence de l'appel, et par conséquent de l'obstacle à ce qu'il soit procédé à l'adjudication jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel, il n'y a point de motif pour ranger cette formalité sur la même ligne que la signification de l'appel dans le délai de quinzaine; la seule peine qui puisse résulter de son inobservation, serait de rendre l'appelant responsable des adjudications qui seraient faites au préjudice de l'appel. » *V.* en ce sens, Besançon, 10 juill. 1809; Poitiers, 24 mai 1825; Bordeaux, 4 août 1829; Riom, 21 janvier 1832; Montpellier, 6 fév. 1832, et Limoges, 3 janv. 1835; Berriat St-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 523, note 113.

(2) L'arrêt que nous recueillons ici, pose en fait que le débiteur prétendu avait lui-même favorisé l'erreur qui avait occasionné son incarcération. Sous ce rapport, la décision échapperait à toute critique. Mais qu'aurait on dû décider dans le cas où l'erreur serait provenue du créancier seul, qui par suite aurait fait emprisonner une personne qui n'eût été tenue envers lui d'aucune dette? La condamnation du créancier à des dommages intérêts étant laissée en quelque sorte à l'arbitrage du juge, par ces expressions de l'article 799 du Code de proc. « Le créancier *pourra* être condamné à des dommages-intérêts; » il nous paraît évident que la décision qui aurait refusé de les prononcer, ne pourrait, quelle qu'elle soit, être critiquée.—Ajoutons que la disposition de l'art. 799 est conçue en des termes trop absolus, pour qu'on doive admettre l'avis de M. Pardessus (*Cours de droit commercial*, t. 5, nº 1522), qui ne reconnaît le pouvoir discrétionnaire des tribunaux que dans le cas où la nullité de l'emprisonnement provient d'un vice du fond, et qui décide, conformément à un arrêt de la Cour de Florence du 12 août 1809, que, lorsque la nullité provient d'un vice de forme, la condamnation aux dommages-intérêts ne doit jamais être prononcée. L'art. 799 ne distinguant point, il en résulte, selon nous, que, dans tous les cas, le juge peut se déterminer d'après les circonstances pour admettre ou rejeter la demande en dommages-intérêts. *V.* en ce sens, Nîmes, 22 mars et Nancy, 23 juillet 1813. *V.* aussi Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2725.

(Cornu Beaufort et Carré—C. Garnier.)

Cornu Beaufort était porteur de deux effets de commerce souscrits par un sieur Garnier, sans indication de demeure ni de qualité. Ces effets étaient payables au domicile du sieur Cailleux, rue Grenétat, nº 37.—A l'échéance, protêt faute de paiement, et 14 janv. 1807, jugement par défaut du tribunal de commerce qui condamne Garnier par corps. Ce jugement fut signifié au domicile élu pour le paiement des effets, et ne fut suivi, d'aucune opposition. Cornu Beaufort remit les titres avec un pouvoir spécial au sieur Carré huissier, qui après de longues et inutiles poursuites découvrit, dans la rue Grenétat, nº 3, un horloger du nom de Garnier qu'il crut être le débiteur de Beaufort; ce qui devenait plus probable encore par cette circonstance que les effets avaient été négociés par une courtière nommée Goldeschald, et que Garnier, l'horloger, avouait avoir eu avec elle des relations d'affaires. En conséquence il fut arrêté et écroué à Sainte-Pélagie le 18 mars 1807; et bien qu'il protestât de l'illégalité de l'arrestation, il ne requit pas d'être conduit en référé. L'emprisonnement fut annulé par jugement du 25 mars, pour défaut de mention, dans le procès-verbal, de la présence du juge de paix: et Garnier fut mis en liberté. Aussitôt, il forma une action en dommages-intérêts tant contre Beaufort que contre Carré, sur ce fondement qu'il n'était pas signataire des billets à l'occasion desquels l'incarcération avait eu lieu, et que personnellement il n'était débiteur à aucun titre de Beaufort.

24 juillet 1807, jugement du tribunal de première instance de Paris qui condamne Beaufort et Carré, solidairement, à payer à Garnier une somme de 3,000 fr. par forme de dommages-intérêts, et ordonne que le jugement sera imprimé et affiché au nombre de 500 exemplaires à leurs frais.

Appel par Beaufort et Carré.

ARRÊT.

LA COUR;—Reçoit Carré partie intervenante, lui donne acte de ses sommations et dénonciations; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Cornu-Beaufort du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 24 juillet dernier:—Attendu qu'il n'est pas constant que Garnier ne soit pas signataire des billets en question; qu'en supposant qu'il y ait eu erreur, il aurait lui-même donné lieu à l'erreur en convenant, devant le juge de paix, qu'il avait eu des relations avec la courtière Goldeschald, et en ne requérant pas un référé;

Et à l'égard de Carré, huissier: — Attendu qu'il n'a agi qu'en vertu d'un pouvoir spécial, et qu'il a procédé dans les formes légales; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Cornu-Beaufort et Carré des condamnations contre eux prononcées.

Du 19 janv. 1808. — Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Thévenin, Petit d'Auterive et Couture.

---

APPEL. —SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.— SAISIE-EXÉCUTION.

*Lorsqu'un créancier procède à une saisie-exécution, en vertu d'un jugement de première instance, l'appel de ce jugement ne peut lui être signifié au domicile élu par le commandement.—L'art. 584 du Code de procédure, qui veut que le débiteur puisse faire à ce domicile toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel, s'entend de l'appel des jugemens rendus sur les poursuites de la saisie* (1).

(Marchand—C. Steffens.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que, suivant l'art. 456 du Code de procéd., l'acte d'appel doit contenir assignation et être signifié à personne ou à domicile; — Que ce n'est pas précisément comme portant déclaration d'appel, que l'acte doit être signifié à personne ou domicile; que la raison sensible de l'art. 456 est que l'exploit est introductif d'une nouvelle instance, et que, suivant la règle générale, tout ajournement qui introduit une nouvelle instance doit parvenir à la partie ou à son domicile réel; — Que la faculté laissée au débiteur de faire au domicile élu par le commandement toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, n'est relative qu'aux poursuites de l'exécution et dans ses rapports suspensifs, ce qui ne dispense pas de l'observation de la règle des ajournemens introductifs de l'instance sur l'appel, qui a pour objet, non d'arrêter ou de suspendre l'exécution, mais la réformation du jugement de première instance;—Déclare l'appel nul, etc.

Du 20 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

---

ENDOSSEMENT. — FORMES. — LOI DU LIEU.

*La forme et la validité de l'endossement d'une lettre de change sont réglées par la loi du lieu où elle doit être payée, et non par celle du lieu où elle a été tirée* (2).

(Lefebvre—C. Vander-Wasteyne.)

Du 20 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

FÉODALITÉ.—TRANSACTION.—NULLITÉ.

*Est nulle toute convention, même revêtue du titre de transaction, qui tend à faire revivre un droit seigneurial aboli* (3).

(De Royer — C. Société Charbonnière.)

Du 20 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Raoux et Devleschoudère.

---

SÉPARATION DE CORPS. — MOYEN NOUVEAU.

*En matière de séparation de corps, après le jugement qui appointe les parties en faits contraires, elles ne peuvent proposer des moyens nouveaux à l'appui de la demande ou de la défense.*

*Ainsi, lorsque la femme demanderesse en séparation impute à son mari des propos diffamatoires ayant par eux-mêmes le caractère d'injures graves, si le mari s'est borné à nier les propos, et que sur la cause ainsi entendue il soit intervenu un arrêt d'appointement, le mari ne peut plus, tout en convenant que les propos ont été tenus, se justifier en établissant que sa femme s'est rendue coupable d'adultère, et en soutenant qu'à raison de cette circonstance les propos à lui reprochés n'ont plus un caractère suffisant d'injure.* (Cod. civ., art. 247.) (4)

(Les mariés B...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur B...., soit devant les premiers juges, soit en la Cour, jusqu'à l'arrêt qui a appointé les parties en faits

(1) V. conf., Bruxelles, 14 août 1807; Paris, 30 juin 1808.—Mais, en sens contraire, Cass. 23 janv. 1810; Paris, 3 janv. 1809.—V. au surplus nos observations sur l'arrêt de Bruxelles, précité.

(2) V. conf., Trèves, 20 frim. an 14, et la note.

(3) Sur cette question, V. Cass. 25 oct. 1808, et la note.

(4) V. en ce sens, Bruxelles, 27 flor. an 13; 20 frim. an 11, et les notes.

contraires, n'a fait aucun reproche à son épouse, qu'il s'est borné purement et simplement à contester les faits par elle soutenus, sans articuler de sa part aucun fait d'inconduite respectivement à son épouse et à des liaisons criminelles entre elle et le sieur G...; — Que, pour faire par le sieur B......, la preuve de pareils faits d'inconduite et de liaisons criminelles, il devait les soutenir et les poser, d'autant mieux qu'en les admettant, son épouse devait être admise à faire la preuve contraire; — Que des témoins ne peuvent déposer que sur des faits articulés, et nullement sur d'autres faits différens, et qui changent absolument l'état de la question; que tous les faits dont ont déposé les témoins de l'enquête du sieur B...., n'ont point été interloqués et changent tout à fait l'état de la question, et qu'ainsi cette enquête ne mérite aucun égard; — Considérant la preuve résultant de la dame B...., que cette enquête prouve suffisamment la diffamation que le sieur B... a faite de son épouse; — Sans avoir égard à l'enquête du sieur B....; — Ordonne que la dame B..... sera et demeurera séparée de corps et d habitation d'avec le sieur B...., son mari, etc.

Du 21 janv. 1808. — Cour d'appel de Poitiers. — 1re sect.

CONCORDAT.—Majorité.—Homologation. —Désistement.

*Sous l'ordonnance de 1673, le concordat était nul lorsque le débiteur n'avait pas réuni les trois quarts en somme de ses créanciers.*

*Le débiteur qui a obtenu jugement d'homologation d'un contrat d'atermoiement contre des créanciers opposans, est censé se désister du bénéfice de ce jugement, si, postérieurement et pendant l'instance d'appel, il forme une demande à fin de cession de biens.*

(Borredon—C. Bully.)

Bully cesse ses paiemens, atermoie avec partie de ses créanciers, poursuit et obtient, devant le tribunal de la Seine, l'homologation du concordat contre Borredon et consorts, créanciers opposans. Ceux-ci appellent du jugement, et se fondent sur plusieurs irrégularités, et notamment sur ce que le débiteur n'a pas obtenu le consentement des trois quarts en somme de ses créanciers. La contestation allait être portée à l'audience, lorsque Bully forma, contre les appelans, une demande tendante à être admis à la cession de biens. Les appelans soutiennent alors que cette demande équivaut à un désistement formel, de la part du débiteur, de sa demande en homologation du concordat contre lequel d'ailleurs ils continuent d'exciper au fond de la nullité résultant de ce qu'il n'aurait pas été consenti par les trois quarts en somme des créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Bully ne réunit pas les trois quarts en somme de ses créanciers, et qu'au surplus sa demande à fin de cession vaut désistement du bénéfice du jugement par lui obtenu, au tribunal civil de Paris, le 2 juin dernier; —Déclare Bully non recevable dans sa demande en homologation, etc.

Du 22 janv. 1808.— Cour d'appel de Paris. — 3e sect.

FAILLITE.—Caractères.—Saisie.

*Sous l'empire de l'ordonn. de 1673, il suffisait d'une saisie-exécution et d'une vente de meubles, ainsi que d'une poursuite en expropriation forcée, pour constituer le négociant saisi et exproprié en état de faillite ouverte.—Ainsi, tous actes postérieurs à la saisie étaient frappés de nullité, encore qu'ils eussent une date certaine antérieure de dix jours au dépôt du bilan.*

(Michault—C. Sakosky.)

Michault, adjudicataire d'une maison saisie sur Sakosky, demanda la nullité du bail qui avait été fait de cette maison au sieur Monge. La demande était fondée sur ce que le bail n'avait de date qu'à partir du 29 juillet 1806, et que le sieur Sakosky était alors en faillite, puisque l'expropriation de sa maison, entreprise après la saisie-exécution de ses meubles, avait été commencée dès le 9 août suivant.

Jugement du tribunal civil de la Seine, qui maintient le bail par le motif que les affiches pour parvenir à l'expropriation ayant été apposées et notifiées les 9 et 11 août 1806 seulement, le sieur Sakosky n'était pas dépossédé au 29 juillet, date de l'enregistrement du bail; qu'il pouvait en conséquence, disposer de sa propriété; qu'une saisie-exécution avec vente de meubles et une poursuite d'expropriation ne suffisaient pas pour constater l'état de faillite de Sakosky, qui n'avait déposé son bilan que dans le courant d'août.

Appel par Michault.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 19 août dernier: — Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que, dès avant le 29 juill. 1806, date de l'enregistrement du bail dont il s'agit, Sakosky était en état de faillite ouverte; ce que Monge n'a pu ignorer, surtout d'après la vente faite publiquement dans la maison, et par autorité de justice, le 25 du même mois de juillet, des meubles, marchandises et ustensiles du sieur Sakosky;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, etc.

Du 22 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Berryer et Louis.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Juges. — Renvoi.—Nullité.

*Les arrêtés d'un conseil de préfecture n'ont caractère légal qu'autant qu'ils ont été délibérés et rendus par le nombre de membres prescrit par la loi, c'est-à-dire par trois membres au moins.* (Arrêté du 19 fruct. an 9, art. 1er.)

*Au cas d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, pour défaut du nombre légal de juges, le conseil d'État renvoie les parties devant le même conseil.*

(Trugnier.)

Napoléon, etc.; — Vu la demande du sieur Jean-Jacques Trugnier, notaire, demeurant à Doix, tendante à ce que l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, délibéré le 21 janv. 1807, à sa participation et à l'assistance de deux membres seulement, soit déclaré nul et de nul effet; — Vu ledit arrêté délibéré par deux membres seulement du conseil de préfecture; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 19 fruct. an 9, dont l'art. 1er porte les dispositions suivantes: « Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont pas au moins au nombre de trois; »

Art. 1er. L'arrêté pris par deux membres du conseil de préfecture du département de la Vendée, le 21 janv. 1807, est déclaré nul et de nul effet; en conséquence, les parties sont renvoyées à se pourvoir de nouveau par-devant cette autorité, sous la réserve de tous les droits, même de tous moyens d'incompétence de l'administration.

Du 22 janv. 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

OCTROI.—COMPÉTENCE.

*Bien que les tribunaux soient compétens pour connaître des contestations en matière d'octroi, cependant, lorsqu'il s'agit de prononcer sur une demande en restitution d'une somme versée comme garantie du droit de consommation, pour une cargaison de poisson dont la vente aurait été prohibée par une mesure de police, cette question rentre dans les attributions des conseils de préfecture, attendu qu'elle a pour objet de détruire l'effet d'un acte administratif* (1).

(Caminada et consorts—C. l'octroi de Marseille.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 9 germ. an 13, lequel élève le conflit d'attribution dans une contestation pendante devant le tribunal de paix de Marseille, et dans laquelle est intervenu un jugement de ce tribunal contre la régie de l'octroi, en faveur des sieurs Caminada, Labarcellas et Vion, négocians, lesquels demandent la restitution d'une somme de 6,000 fr., qu'ils ont déposée entre les mains de la régie, comme garantie du droit de consommation, pour une cargaison de poisson salé qu'ils ont fait débarquer dans l'entrepôt, et qu'ils ont été obligés ensuite de faire embarquer, ledit poisson ayant été déclaré mauvais et dangereux;

Considérant que le juge de paix n'est appelé à connaître des contestations en matière d'octroi, que relativement à l'application du tarif des octrois, qui seule est de la compétence de l'autorité judiciaire; — Que, dans l'espèce présente, la question qui est à décider, tient à des mesures de police et d'administration, et ne peut, par conséquent, être résolue que par l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 9 germinal an 13, est maintenu;

2. Le jugement du tribunal de paix, en date du 5 germinal an 13, est considéré comme non-avenu.

Du 22 janvier 1808.—Déc. en cons. d'Etat.

SOUS-TRAITANT.—COMPÉTENCE.

*L'interprétation des marchés passés entre les entrepreneurs publics et le gouvernement, n'appartient à l'autorité administrative que pour les cas où il y a litige entre le gouvernement et les entrepreneurs. — Il n'en est pas de même lorsque le litige est entre les entrepreneurs et leurs sous-traitans* (2).

(Basset—C. Petit-Maudétour.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu deux jugemens du tribunal de commerce de Périgueux, en date du 25 septembre 1806, lequel, dans une contestation pendante entre le sieur Basset, sous-traitant du sieur Petit-Maudétour, entrepreneur des transports de la marine, et cet entrepreneur, pour le paiement de lettres de change qu'ce dernier a laissé protester, condamne par corps le sieur Petit-Maudétour à payer au sieur Basset le montant des lettres de change protestées; — Vu l'arrêté du conseiller d'Etat préfet de la Seine, en date du 25 février 1807, qui, sur le motif que, par le traité souscrit par le sieur Petit-Maudétour envers le ministre de la marine, pour l'entreprise générale des transports de la marine, il est stipulé que toutes les contestations en interprétation et sur l'exécution de ce traité, seront jugées administrativement, et que cette clause est apposée au sous-traité passé entre les sieurs Petit-Maudétour et Basset, élève le conflit;

Considérant que s'il est constant que, par le traité particulier passé entre le sieur Petit-Maudétour et le sieur Basset, pour la conduite des transports de la marine dans le département de la Dordogne, ce dernier s'est engagé à les exécuter aux prix fixés par le traité du sieur Petit-Maudétour, et même à remplir toutes les charges et conditions imposées par ce même traité; que la condition de ce traité réclamée par le sieur Petit-Maudétour, et qui motive l'arrêté du préfet de la Seine, s'est cependant pas applicable; que cette condition qui prescrit que les contestations sur le traité seront jugées administrativement, ne peut regarder que celles qui s'élèvent entre le gouvernement et l'entrepreneur, et non pas celles qui peuvent naître entre cet entrepreneur et les particuliers qu'il a pris pour sous-traitans; que le gouvernement n'y a aucun intérêt, puisque, dans le cas particulier, le sieur Petit-Maudétour ayant traité à prix fixe, il n'est point agent du gouvernement;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine, en date du 25 février 1807, qui élève le conflit d'attribution dans la contestation pendante entre le sieur Basset et le sieur Petit-Maudétour, est annulé.

Du 22 janvier 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

PRÉFET. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—HOSPICES.

*De ce qu'un préfet est président-né du conseil des hôpitaux, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être assimilé aux administrateurs des établissemens publics, et soumis, en cette qualité, à l'interrogatoire sur faits et articles sur des actes de son administration. Le préfet peut et doit s'opposer à l'exécution d'une telle disposition judiciaire.*

(Ragouleau—C. les hospices de Paris, la famille Talaru et le préfet de la Seine.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le décret du 3 juill. 1806, qui renvoie aux tribunaux la connaissance de la contestation élevée entre le sieur Ragouleau, d'une part, et l'administration des hospices civils de Paris et la famille de Talaru, d'autre part, sur la question de savoir en droit, si, en se portant adjudicataire de la halle aux vins, le sieur Ragouleau avait pu compter sur des droits non perçus depuis 1790, et si le fait de la cessation de cette perception pouvait donner lieu à la résiliation du bail fait au sieur Ragouleau, ne s'agissant pas, en fait, de faire interpréter par le préfet la délivrance qu'il avait prononcée; — La requête présentée le 14 mai par le sieur Ragouleau à la Cour d'appel de Paris, tendante à ce que le préfet de la Seine, le sieur Fesquet, l'un des administrateurs des hospices, et la demoiselle de Talaru, fussent cités pour être interrogés sur faits et articles relatifs à son adjudication;—L'arrêt de ladite Cour d'appel, en date du même jour, qui permet d'interroger le préfet, le sieur Fesquet et la demoiselle de Talaru, et commet un de ses membres pour procéder à l'interrogatoire;—L'interrogatoire du sieur Fesquet et de la demoiselle de Talaru, à la suite duquel, défaut est donné contre le préfet, non comparant, et les faits qui le concernent tenus pour confessés

(1) Mais il en serait autrement s'il ne s'agissait que de l'application d'un tarif d'octroi. *V.* décret du 11 janv. 1808.

(2) C'est un point de jurisprudence constant. *V.* décret du 31 mai 1807, et la note.

et avérés; — L'arrêté du préfet de la Seine, qui, le 30 du même mois, revendique la connaissance de l'incident élevé par le sieur Ragouleau, et de la cause principale dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, en tant que liée à l'incident; — Les requêtes du sieur Ragouleau, des 14 et 27 août dernier, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler le nouveau conflit élevé par le préfet de la Seine, et dans le cas où il nous plairait prononcer sur le fond de la contestation, déclarer si les droits qui en sont l'objet subsistent encore en tout ou en partie, et si l'adjudicataire a dû compter sur leur perception, si mieux n'aimons déclarer nulle et de nul effet ladite adjudication, mettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, à la charge de compter de clerc à maître par l'adjudicataire avec les propriétaires de l'établissement dont il s'agit; déclarer le décret à intervenir, commun avec les sieur et demoiselle de Talaru, copropriétaires, et les condamner solidairement avec l'administration des hospices, en tous les dépens; subsidiairement et dans le cas où il nous plairait déclarer que le préfet du département de la Seine n'a pas dû être soumis à la formalité de l'interrogatoire sur faits et articles, ordonner qu'il sera tenu de fournir sa déclaration catégorique et personnelle sur les faits articulés par le sieur Ragouleau, pour ladite déclaration, rapportée devant la Cour d'appel, y avoir par elle tel égard que de raison; et au surplus donner acte au sieur Ragouleau de la réserve qu'il fait de poursuivre devant l'autorité compétente soit une décision sur la consistance des droits affectés à l'établissement de la halle aux vins, soit l'annulation de l'adjudication dont il s'agit;

Art. 1er. La disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui a permis de citer le préfet de la Seine, pour être interrogé sur faits et articles, l'ordonnance du commissaire qui détermine le jour de cet interrogatoire, l'assignation donnée en conséquence, sont déclarées comme nulles et non avenues; sur le fond, les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires pour continuer d'y procéder conformément à notre décret du 3 juillet 1806.

Du 22 janv. 1808.—Décret en cons. d'Etat.

---

EAU (Cours d'). — Police. — Propriété. — Compétence.

*En matière de cours d'eau, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer tout ce qui est de haute administration et d'utilité publique.—Mais les tribunaux seuls sont compétens pour prononcer sur les contestations concernant les intérêts des propriétaires riverains entre eux* (1).

(Hours—C. Boileau-Castelnau.)

Napoléon etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Hours, propriétaire du domaine *les Elysées*, près la ville d'Alais, département du Gard, lequel demande l'annulation des arrêtés du préfet de ce département, en date des 27 vendémiaire an 14, 26, 29 juin, et 19 août 1807, dont le premier a déclaré la rivière du Gardon aux rivières navigables ou flottables, et les autres, intervenus sur les contestations élevées entre ledit sieur Hours et ses voisins, comme lui propriétaires riverains du Gardon, lui ont enjoint de démolir les constructions par lui faites, et, en outre, ont ordonné qu'il serait creusé un nouveau lit au Gardon;

Considérant que les arrêtés du préfet renferment des mesures de haute administration, contre lesquelles le requérant n'a pu réclamer que devant le ministre de l'intérieur; mais que, pour tout ce qui touche aux intérêts des divers propriétaires riverains qui peuvent être en litige entre eux, c'est à tort que le préfet a cru pouvoir statuer sur ce litige, qui est entièrement de la compétence des tribunaux;

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département du Gard, en date des 27 vend. an 14, 26 et 29 juin, et 19 août 1807, sont annulés, mais seulement en ce qui touche les droits des propriétaires riverains sur lesquels il y a litige entre eux, pour lequel litige les parties devront, s'il y a lieu, se pourvoir devant les tribunaux.

Du 22 janv. 1808.—Décret en cons. d'Etat.

---

HOSPICES. — Rentes. — Autorité administrative.

*C'est devant l'autorité administrative et non devant l'autorité judiciaire, que doivent être portées les actions en paiement d'arrérages de rentes, intentées par les particuliers contre les hospices, lorsque la dette n'est pas contestée et qu'il s'agit seulement d'obtenir le paiement* (2).

(Holley de Ronville—C. les hospices de Rouen.)

Napoléon, etc.; — Vu les jugemens du tribunal de première instance séant à Rouen, des 15 et 22 juillet dernier, par lesquels ledit tribunal a déclaré sa compétence pour connaître de la demande et des poursuites du sieur Holley de Ronville contre les administrateurs de l'hospice d'humanité de la même ville, en paiement d'une somme de 13,000 fr., par le motif que, depuis la loi du 16 vend. an 5, les biens des hospices ont été rendus au régime ordinaire des propriétés particulières sous la seule surveillance de l'administration; — Vu la saisie arrêt faite le 8 mai 1807, à la requête du sieur Holley de Ronville, entre les mains d'un débiteur de rente emphytéotique due à l'hospice;—Les arrêtés du préfet du département de la Seine-Inférieure des 12 mai et 17 juillet 1807, qui élèvent le conflit d'attribution, par les motifs que les biens des hospices sont déclarés nationaux, que leurs dettes ont la même nature, et que les uns et les autres sont soumis à la législation relative aux propriétés et aux dettes nationales;

Considérant qu'il ne s'est élevé aucune contestation entre l'hospice de Rouen et le sieur Holley de Ronville, sur l'existence, la légitimité ou la quotité des arrérages de la rente viagère qu'il réclame;—Qu'il ne s'agissait entre les parties que d'une simple exécution et du paiement de la dette, poursuivi par voie de saisie arrêt, objet qui, par sa nature et par ses rapports avec la destination et les ressources de l'hospice, est soumis à la surveillance et à l'intervention de l'autorité administrative;

Art. 1er. Les jugemens du tribunal de première instance séant à Rouen, rendus les 15 et 22 juillet dernier, sont déclarés comme non avenus.

Du 22 janvier 1808.—Décret en conseil d'Etat.

---

PATURAGE.—Autorité administrative

*Bien que le droit de pâturage dans une forêt nationale soit réglé par un arrêté administratif, il n'appartient pas à l'autorité administrative de connaître ni des délits*

(1) *V.* conf., Cass. 4 fév. 1807, et la note; ord. du 6 déc. 1820, et 29 juill. 1825.

(2) Il a été rendu un décret dans le même sens, le 5 juin 1806.

*commis dans l'exercice de ce droit de pâturage, ni des titres de propriété ou jouissance invoqués contre la disposition de l'arrêté* (1).

(Delamotte—C. la commune d'Aubry.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par les sieurs Delemotte, en dete du 3 décemb. 1807, tendante à obtenir l'annulation de deux arrêtés du préfet du département du Nord, des 16 juillet et 3 sept. 1807, lesquels accordent aux habitans du village d'Aubry, l'exercice du droit qu'ils prétendent avoir de faire paître leurs chevaux et de couper l'herbe à le faurille, non-seulement dans les tailles non défensables de la petite Franche, forêt de Raisine, appartenant aux requérans, mais même dans celles qui n'ont que deux Saint-Jean, c'est-à-dire, suivant les arrêtés, environ dix-huit mois;—Vu les deux arrêtés précités du préfet du département du Nord, lesquels prononcent en faveur de la commune d'Aubry, et ce, en raison des titres produits par elle;

Considérant que l'autorité administrative n'était pas compétente pour statuer sur les droits que la commune d'Aubry prétend que ces titres lui donnent dans le petite Franche, forêt de Raisine; que la valeur des titres qui établissent, soit un droit de propriété, soit un droit de jouissance sur un fonds, ne peut être débattue que devant les tribunaux;—Considérant que les délits et dévastations commis dans les bois et forêts, sont également de la compétence de l'autorité judiciaire;

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département du Nord, en date des 16 juill. et 3 sept. 1807, rendus dans la contestation entre la commune d'Aubry et les sieurs Delamotte, sont annulés.

Du 22 janv. 1808.—Décret en conseil d'Etat.

EMPRISONNEMENT.—ECROU.—COPIE.

*En matière de contrainte par corps, les huissiers ou gardes du commerce ont le droit de rédiger les actes d'écrou, encore que l'art. 790 du Code de procedure porte que le gardien ou geôlier est tenu de recevoir le débiteur et de l'écrouer.* (Cod. proc. civ., art. 789 et 790.) (2)

*Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au debiteur deux copies distinctes et séparées du procès-verbal d'emprisonnement et de l'acte d'écrou : il suffit de donner copie tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou, dans un seul et même acte* (3).

(Roullet—C. Goujot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de procédure ne détermine pas d'une maniere formelle par qui l'écrou sera fait, et ne defend pas à l'huissier de le faire lui-même comme un acte de son ministère;

Attendu que le procès-verbal d'emprisonnement dont il s'agit, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 789 du Code de procéd., renferme pareillement, et dans le même contexte, l'écrou du débiteur, et que, dès lors, la copie qui en a été laissée contient nécessairement copie tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou;—Reçoit Roullet opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 10 déc. dernier; — Et faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris le 28 nov. dernier; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé.

Du 23 janv. 1808.—Cour d'appel de Paris.—3 sect.—*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Try, subst.

---

1° QUOTITÉ DISPONIBLE.—ÉPOUX.—USUFRUIT.

2° PARTAGE.—CRÉANCIER.

1° *La donation, en usufruit, de part d'enfant par un veuf à sa seconde femme, ne peut s'appliquer aux immeubles dont elle a l'usufruit de son chef, en vertu d'un titre antérieur au mariage, et communs entre elle et son mari.*

2° *Les créanciers d'un héritier n'ont droit de provoquer le partage et de le poursuivre, qu'autant qu'il y a fraude ou négligence de la part du cohéritier qui a commencé la procédure.* (C. civ., 2205.)

(Lesné—C. femme Godin.)

Le sieur Lesné, créancier de Nicolas Martin et de la demoiselle Allègre son épouse, tous les deux obligés solidairement, forma, entre les mains de la veuve Allègre, mère de celle-ci, opposition à ce qu'il fût procédé, sans l'avoir appelé, à aucune opération relative au partage de la succession du sieur Allègre, père — Un an après, le sieur Lesné, comme créancier de la dame Martin, provoqua la liquidation et partage de la communauté qui avait existé entre feu Allègre et la demoiselle Lacroix, son épouse. — Le sieur Allègre, par son contrat de mariage, avait donné à son épouse une part d'enfant en usufruit; avant leur union ils avaient fait en commun l'acquisition de deux maisons à Paris, et d'une ferme à Nesle; mais la demoiselle Lacroix lui avait cédé sa part dans ses acquisitions, moyennant l'usufruit de la totalité des immeubles qui en faisaient l'objet : en sorte que ces immeubles étaient propres de communautés lui et à son héritière, seulement quant à la nue propriété. —Le sieur Lesné poursuit l'expropriation de la nue propriété des deux maisons de Paris. —La dame Allègre, devenue épouse Godin, s'y oppose; et, le 20 mars 1806, le tribunal de la Seine, « considérant d'un côté que le poursuite est régulière, mais d'un autre côté que le poursuivant et la veuve Allègre sont en instance sur des demandes respectives en liquidation, licitation et partage des biens de la communauté et succession du sieur Allègre, dont paraissent dépendre les immeubles saisis sur la dame Martin, sa fille, surseoit à la vente jusqu'à la mise à fin de cette instance.»

Le sieur Lesné avait réclamé la poursuite de cette licitation et partage : en conséquence, il intervint, le 14 juin 1806, un nouveau jugement qui, « attendu qu'une demande en liquidation et partage n'appartient ni aux créanciers d'une succession, ni à ceux d'un héritier; — Qu'ils ont seulement le droit d'assister aux opérations, pour qu'elles ne soient pas faites en fraude de leurs droits;—Que le sieur Lesné a conservé ses droits, et que la veuve Allègre ayant formé sa demande en liquidation et partage, la poursuite lui est due; — Ordonne que dans trois mois la veuve Allègre serait tenue de mettre à fin sa poursuite en licitation et partage, et de faire procéder à la vente

---

(1) Jugé cependant, par décret du 1er juin 1807, qu'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur l'existence d'un droit de pâturage dans une forêt nationale.—Mais la même décret juge de plus, conformément à celui que nous recueillons ici, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des délits commis dans ce pâturage.

(2) *V.* idant., Paris, 14 déc. 1807.

(3) *V.* conf., Cass. 9 prair. an 13, et la note.

des immeubles de la succession en présence du sieur Lesné, ou lui dûment appelé. »

Toutes les parties ont appelé de ces deux jugemens.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 20 mars 1806 : — Attendu que la nue propriété des deux maisons dont il s'agit, et dont la veuve Allégre, et aujourd'hui femme Godin, est, de son chef, usufruitière, n'est ni ne peut être, dans aucun cas, susceptible d'usufruit, au profit de ladite femme Godin, ni comprise, en conséquence, dans la part d'enfant en usufruit à elle assurée par son contrat de mariage ; — Attendu que de là même il résulte que cette nue propriété appartient exclusivement à la femme Martin, débitrice de Lesné, et est totalement étrangère au compte, liquidation et partage, dont la poursuite est exercée par la femme Godin ; — Faisant droit sur l'appel interjeté dudit jugement, du 20 mars 1806, par la femme Godin : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, quant à la disposition qui déclare indéfiniment la poursuite d'expropriation forcée, valable et régulière ; — Condamne la femme Godin en l'amende ; — Faisant droit sur l'appel interjeté du même jugement par Lesné : — Dit qu'il a été mal jugé, en ce qu'il a été sursis par ledit jugement à la poursuite d'expropriation forcée, jusqu'après la mise à fin des liquidations, partage et licitation de l'universalité des communauté et succession laissées par Allégre ; — Émendant, quant à ce, Ordonne qu'il sera passé outre à ladite poursuite d'expropriation forcée ; — Ordonne que l'amende consignée par Lesné, sur ledit appel, lui sera rendue ;

En ce qui touche l'appel interjeté par Lesné, du jugement rendu par le même tribunal, le 14 juin 1806 : — Attendu que, d'après les art. 882 et 2205 du Code civ., le créancier d'une succession ou de l'un des héritiers a véritablement le droit, non-seulement d'intervenir et être présent au partage, mais de le provoquer ; — Que, néanmoins, la poursuite appartient aux personnes qui ont la succession à partager, et ne peut être dévolue au créancier qu'en cas de fraude ou de négligence du copartageant ; — Dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, du 14 juin 1806, mal et sans griefs appelé ; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, sauf à Lesné à demander la subrogation, dans le cas où la femme Godin négligerait la poursuite, etc.

Du 23 janv. 1808 — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Seguier — *Concl.*, M. Try, subst. — *Pl.*, MM. Gautier et Popelin.

---

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.

*La signification à un dernier domicile connu est valable, quoique la partie à laquelle cette signification est faite, ait acquis un autre domicile depuis plusieurs années.*

*Une signification n'est pas reconnue nulle, par la partie qui l'a faite, par cela seul qu'elle a été reitérée à personne ou à nouveau domicile.*

(Estellé — C. Lemercier)

Le sieur Estellé, écroué à Sainte-Pélagie, se pourvut devant le tribunal de première instance de la Seine, pour faire prononcer la nullité de l'emprisonnement et de l'écrou, fait le 28 déc. 1807, à la requête du sieur Lemercier. Le moyen de nullité était pris du défaut de signification des jugemens, en vertu desquels la contrainte par corps avait été exercée. Deux significations avaient pourtant eu lieu ; l'une au dernier domicile connu du sieur Estellé, à Paris, rue Basse-du-Rempart, le 2 juin 1807 ; l'autre, le 10 du même mois, à la personne du sieur Estellé, alors détenu dans la maison d'arrêt de Senlis. Un jugement du 2 juill. avait déclaré nulle cette dernière signification, de sorte qu'il ne restait plus que celle du 2 juin, faite au dernier domicile connu. Estellé soutenait que cette signification était nulle, parce qu'il avait depuis huit ans son domicile dans la commune de Nogent-les-Vierges, dont il était maire ; en second lieu, que le sieur Lemercier lui-même avait reconnu l'irrégularité de cette signification en la reitérant huit jours après.

13 janv. 1808, jugement qui accueille le moyen de nullité.

Appel par Lemercier. — Il a soutenu que la signification du 2 juin n'était pas nulle en elle-même, puisqu'elle avait été faite au dernier domicile connu, et qu'elle n'avait pu devenir telle, par la signification surabondante du 10 du même mois.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès, et notamment d'une opposition à un jugement par défaut, formée par Estellé, qu'il a demeuré rue Basse-du-Rempart ; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 25 janv. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Séguier. — *Concl.*, M. Lebrun, j. s. — *Pl.*, MM. Gaillard, Laferrière et Popelin.

---

1° PERSONNE INTERPOSÉE. — LEGS. — MÉDECIN

2° TESTAMENT OLOGRAPHE. — PRÉSENTATION. — OUVERTURE.

3° LEGS. — CHOSE COMMUNE.

4° RENTE VIAGÈRE. — DÉCÈS.

1° *La disposition de l'art. 911 du Code civil, qui répute les pères et mères personnes interposées pour leurs enfans incapables, n'établit pas une règle tellement absolue, que cette règle ne puisse céder à des preuves, ou même à des conjectures contraires. — Ainsi, n'est pas essentiellement nul le legs fait par un malade au père de son médecin, si le legs a été déterminé par un sentiment d'affection personnelle pour le légataire, et si l'on peut croire que le testateur n'a eu d'autre motif que de reconnaître ou récompenser des services rendus* (1).

2° *L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1007 du Code civil, pour la présentation et l'ouverture du testament olographe, n'entraîne point la nullité du testament* (2).

3° *Le legs de la chose commune n'est pas nul comme le legs de la chose d'autrui* (Cod. civil, 1021) ; *seulement le legs peut n'être pas délivré en nature pour la totalité. L'héritier peut contraindre le légataire à sa*

---

(1) *V.* conf., Amiens, 6 flor. an 12 ; — Et en sens contraire, Cass. 13 juin 1813, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Riom, 17 mars 1807 ; Metz, 10 juill. 1816 ; Delvincourt, t. 2, p. 388 ; Grenier, *Donations et Testamens*, t. 1er, n. 290 ; Merlin, *Répert.*, *additions*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 5, n. 2 ; Vazeille, *des Donations et Testamens*, t. 3, sur l'art. 1007 du Code civ., n. 2. — Cette doctrine est fondée sur ce que les formalités dont il s'agit, bien qu'introduites par le législateur afin de s'assurer davantage de la volonté des testateurs, ne sont pas expressément prescrites à peine de nullité.

*contenter de l'estimation de la part qui n'appartenait pas au testateur* (1).

4° *L'art. 1975 du Code civil, qui déclare sans effet toute constitution de rente viagère sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours de la date du contrat, s'applique au cas où la rente a été créée sur la tête de celui au profit de qui elle est constituée* (2).

(Leprévost-Duval — C. Manoury.)

La veuve Dufour avait fait, le 3 frim. an 13, un testament dans lequel elle légua au sieur Manoury la nue propriété du mobilier qui garnissait sa chambre et dont elle fait le détail, avec réserve de l'usage pour sa sœur, jusqu'à son décès. Les termes dans lesquels le legs est conçu sont remarquables.

« Je prie M. Manoury de vouloir bien accepter, en reconnaissance de toutes ses bontés et celles de son épouse, les objets ci-après, etc. Ma consolation et ma satisfaction sont que ma sœur partage avec moi les sentimens de reconnaissance que nous devons auxdits sieur et dame Manoury, à raison de la tendre amitié qu'ils n'ont cessé de nous témoigner depuis que nous demeurons chez eux. »

Trois mois environ après, le 27 pluv. an 13, décès de la veuve Dufour, à la suite d'une maladie dans laquelle elle a reçu exclusivement les soins du sieur Manoury fils, médecin à Vernon.

Suivant la prière qui lui avait été faite par la testatrice, ainsi qu'il le déclare, le sieur Manoury père, après le décès de celle-ci, porta le testament qui lui avait été remis, au curé de Vernon, pour qu'il en fît l'ouverture. (Il était sous enveloppe cachetée, sans suscription.)

Aussitôt que les dispositions testamentaires furent connues, la demoiselle Marie Geneviève Boutier, sœur de la défunte, s'empressa d'exécuter le legs; et, voulant y ajouter une preuve de sa reconnaissance envers le sieur Manoury, fit venir, le 1er vent. an 13, un notaire, pour rédiger un contrat authentique, par lequel elle vendit au sieur Manoury divers héritages évalués à 175 livres de revenu, à la charge par lui de la loger, nourrir, chauffer, éclairer et blanchir, saine et malade, jusqu'à son décès, à partir du même jour; — Stipulant, pour le cas où les parties viendraient à ne pas sympathiser et voudraient se séparer, une rente viagère de 240 liv., payable par semestre et d'avance.

C'est vingt-huit heures après cet acte que la demoiselle Boutier est décédée.

Les demoiselles Rigault et Ravenes, seules héritières de la demoiselle Boutier, qui elle-même avait recueilli l'hérédité de la dame Dufour, sa sœur, cédèrent leurs droits héréditaires au sieur Leprévost-Duval. Celui-ci ne tarda pas à arguer de nullité le testament de la veuve Dufour et l'acte de vente du 1er vent. an 13.

14 août 1806, jugement du tribunal de première instance, qui rejette sa demande et ordonne l'exécution de ces deux actes, en se fondant sur les motifs suivans : « L'art. 1007 du Code civ., qui prescrit les formes à observer pour l'ouverture des testamens, ne prononce point de nullité pour l'inobservance de ces formes. Le sieur Manoury allègue qu'il s'est conformé au vœu de la testatrice, en présentant au curé de Vernon le testament cacheté dont l'enveloppe ne contenait aucune suscription; et, dans le fait, il y avait nécessité que le testament fût promptement ouvert, pour l'exécution des dispositions relatives aux cérémonies funèbres. — D'ailleurs, il n'est établi ni allégué que le sieur Manoury ait abusé de l'ouverture du testament. — La dame Dufour a vécu près de trois mois après la confection de son testament. Il n'est ni justifié ni allégué qu'elle fût malade au 3 frim., époque de cette confection. — Le legs est fait, non en faveur du sieur Manoury, médecin, mais du père même, à titre rémunératoire. — Il est reconnu que la dame veuve Dufour et sa sœur ont résidé pendant vingt-sept ans dans la maison du sieur Manoury père; il est possible qu'il ait eu pour elles des égards, qu'il leur ait rendu des services dignes de reconnaissance, comme le dit la dame Dufour dans son testament; et, dans ce cas, on ne peut supposer que le legs soit en sa faveur, comme personne interposée par son fils, médecin, et qu'il y ait lieu à l'application des art. 909 et 911 du Code civil.

« Si les meubles donnés par le testament n'appartiennent pas à la testatrice seule, étant indivis avec sa sœur, il lui en appartenait au moins la moitié; mais elle avait dans ce mobilier indivis une portion beaucoup plus considérable que la valeur des meubles légués, puisque, suivant l'inventaire, ils ne sont estimés que 600 francs, tandis que ceux qui restent le sont à 694 francs. — A ce moyen, le legs n'absorbe pas à beaucoup près le mobilier appartenant à la testatrice; d'où il suit qu'il n'est ni nul ni réductible; seulement il peut n'être pas délivré en essence pour une moitié des meubles qu'il comprend, dont la valeur doit être suppléée par les héritiers Boutier.

« Quant au contrat aléatoire du 1er vent. an 13, le notaire n'y dit pas que la demoiselle Boutier fût malade lorsqu'il a été passé, ni que c'était pour cause de maladie qu'il s'était transporté à son domicile pour le passer. Il est demeuré constant, par la plaidoirie, que deux jours avant, elle était encore aux cérémonies funèbres de sa sœur; que c'est elle qui les a dirigées; que la veille même du contrat, elle était allée à l'église, ce qui éloigne l'idée de la maladie. — D'ailleurs, quand même la demoiselle Boutier eût été malade autrement que d'une hernie avec laquelle elle vivait depuis longtemps, fait qui paraît certain, il n'y aurait pas eu lieu à l'application de l'art. 1975 du Code civ., cet article ne paraissant pas applicable au cas où la rente est créée sur la tête même de celui qui en est le créancier. La vente en question est faite à titre onéreux, et ne peut être considérée comme donation déguisée. — Si la demoiselle Boutier eût eu l'intention de faire une donation au sieur Manoury, elle avait la liberté de la faire sans

---

(1) Cette solution, ainsi motivée, ne paraît pas entièrement conforme aux principes. Il est certain, en effet, qu'à s'en tenir aux motifs de l'arrêt, le legs doit être considéré pour partie, au moins, comme legs de la chose d'autrui; par conséquent, sous ce rapport et pour cette part, il devrait être déclaré nul. Quant à l'autre partie, la validité du legs est incontestable. — Toutefois, peut-être est-ce plutôt l'insuffisance des considérans, que le dispositif de l'arrêt qu'il faut critiquer en ce point. En effet, dans l'espèce, il s'agissait du legs d'un mobilier commun au testateur et à l'héritier. Or, il est assez généralement admis que le legs de la chose de l'héritier est valable, lorsque le testateur a su positivement que la propriété résidait sur la tête de ce dernier. (V. Duranton, t. 9, p. 262, n. 251.) Le legs en question renfermait donc pour partie, la chose du testateur, pour partie celle de l'héritier. Sous ce double rapport, il devait être valide pour la totalité.

(2) V. conf., Paris, 9 fév. 1807; Cass. 19 janv. 1814, et les notes.

déguisement, et le testament de sa sœur lui fournissait des motifs pour cela, sans que le donataire eût dû être rejeté comme personnage interposé par son fils. Mais la donation eût pu même être faite immédiatement au fils, quoique médecin, dès que la demoiselle Boutier n'était point malade alors, et que, si elle l'eût été, le don eût pu valoir, par la raison qu'il lui était permis de disposer au profit de son médecin, à titre rémunératoire et particulier, suivant l'art. 909 du Code civ. Enfin on n'articule aucun dol, suggestion, fraude ni surprise contre la vente en question; donc l'exécution doit en être ordonnée aussi bien que du testament. »

Appel par Leprévost-Duval

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui concerne le testament de la dame Dufour:—Adoptant les motifs énoncés dans le jugement de première instance ;

En ce qui concerne le contrat de vente à fonds perdu:—Vu les art. 1974 et 1075 du Code civ.;—Attendu qu'il demeure constant qu'au moment du contrat fait le 1er vent. an 13, la demoiselle Boutier était gravement malade, et qu'elle est morte le lendemain, 2 vent., de cette même maladie;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé du jugement de première instance, au chef concernant le contrat de vente à fonds perdu du 1er vent. an 13; — Emendant, quant à ce,—Déclare ledit contrat nul et sans effet;—Condamne le sieur Manoury, sous la contrainte de 200 fr., à remettre aux héritiers Boutier les titres concernant les biens mentionnés audit contrat; — Le condamne aussi à la restitution des fruits, si aucuns il a perçus; — Ordonne qu'en ce qui concerne le testament de la dame Dufour, le jugement dont est appel sortira son effet, etc.

Du 25 janv. 1808.—Cour d'appel de Rouen.—1re sect.—*Concl.*, M. Fouquet, proc. gén.—*Pl.*, MM. Daniel et Dutronchey.

---

ACQUÊTS.—VENTE.—EFFET RÉTROACTIF.

*L'art. 1421 du Code civil, qui donne au mari le droit de vendre les acquêts de la communauté sans le consentement de la femme, n'est pas applicable aux acquêts faits avant la promulgation du Code, sous l'empire d'un statut qui refusait au mari cette faculté* (1).

(Scheefer—C. Liers.)

Le sieur Liers et la demoiselle Abeck contractèrent mariage sous l'empire du statut du pays de Cologne. — Les futurs réglant leurs droits respectifs, déclarèrent, entre autres stipulations, que les cas non prévus seraient régis par les dispositions de ce statut, dont le § 2, titre 12, porte : « Les époux ne pourront, sans un consentement mutuel, vendre ou aliéner les apports ou acquêts de la communauté : tout ce qui sera fait en contravention à cette disposition, sera nul. »—Avant la promulgation des lois françaises dans ce pays, les sieur et dame Liers avaient acquis un moulin.—En 1806, et par conséquent, depuis la promulgation du Code civil dans le pays de Cologne, le sieur Liers vendit cet immeuble au sieur Scheefer, sans le consentement de la femme.—La dame Liers demanda la nullité de la vente, sur le motif que, d'après le titre 12, § 2 du statut, cette vente ne pouvait être faite par le mari, que du consentement de la femme; que ce statut était la loi matrimoniale des époux; qu'en déclarant s'en rapporter à ses dispositions pour les cas non prévus, il tenait lieu de contrat entre les parties; que c'était comme si les époux eussent stipulé *que les acquêts de communauté ne pourraient être aliénés sans le consentement de la femme*; qu'une telle convention faisait résulter à son profit un droit acquis, qu'aucune loi postérieure n'avait pu lui enlever sans effet rétroactif; qu'elle n'avait rien d'ailleurs de contraire au Code civil sur la puissance maritale, puisque la femme peut toujours modifier cette puissance, quant aux biens, en se réservant l'administration de ceux qui lui appartiennent.

Jugement du tribunal de Cologne qui, adoptant ces moyens, déclare la vente nulle.

Appel par le sieur Scheefer.—Aux termes de l'art. 1421 du Code civil, a-t-il dit, le mari a le droit de vendre sans le consentement de la femme, les acquêts de la communauté : le statut de Cologne n'était pas plus la loi, le contrat des parties, que ne l'étaient les coutumes et le droit commun de la France pour ceux qui s'étaient mariés sous leur empire, et d'après lesquels il était permis au mari de disposer en maître absolu, et même par donation entre vifs, des biens de la communauté : or, on ne pourrait raisonnablement soutenir que ce droit a continué d'exister en faveur du mari, même depuis la promulgation du Code civil, par cela seul que c'était un droit acquis : cette faculté de disposer, quelque étendue qu'elle fût, n'était pas cependant attributive de la propriété; ce n'était autre chose qu'un mode, qu'un règlement d'administration extraordinaire, qui a cessé par la promulgation du Code, et qui a dû être mis en harmonie avec ses dispositions.—Il en est de même dans l'espèce: le statut de Cologne ne permettait pas au mari d'aliéner seul les acquêts de la communauté; il avait ainsi restreint ses droits sur les biens communs; mais ces droits qui n'étaient pas de véritables droits acquis, maintenus par l'art. 2 du Code, n'étaient autre chose qu'un mode d'administration de la chose commune, qui a été aboli par l'émission d'une loi contraire.—Il est si vrai que la disposition du statut de Cologne ne peut pas étendre ses effets au-delà du Code civil, qu'elle serait, sous son empire, contraire à l'ordre public sur la puissance maritale; et en effet, l'art. 1388 porte : « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultans de la puissance maritale sur la personne de la femme et les enfans, ou *qui appartiennent au mari comme chef...* »—Par ces dernières expressions, la loi a entendu le droit exclusif d'administration des biens de la femme, en faveur du mari; et en effet, Pothier, dans son introduction au traité de la communauté, n° 4,

(1) Dans l'espèce que nous recueillons ici, l'acquêt de communauté, vendu par le mari sans le consentement de la femme, avait été fait avant la promulgation du Code civil. Mais la Cour de Liége ne s'est pas attachée à cette circonstance qui, en effet, était indifférente; car il aurait fallu juger de même, s'il eût été question de la vente d'un immeuble dont l'acquisition aurait été postérieure à la publication du Code civil, par la même raison qui, dans l'espèce, a déterminé la Cour de Liége, à savoir que c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été contracté, qui régit les droits matrimoniaux. *V.* en ce sens, Merlin, qui rapporte les motifs d'un arrêt de Bruxelles du 13 mai 1820, lequel a jugé ainsi dans un cas où il s'agissait d'une acquisition postérieure à la publication du Code civ. *Répert.*, additions, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 3, n. 3. — *V.* aussi conf., Toullier, t. 12, n. 309, et Duranton, t. 14, nos 265 et 266.

dit : « Les conventions qui blesseraient la bien-« séance publique, quoique faites par contrat de « mariage, ne seraient pas valables. Par exem-« ple, il n'est pas douteux que s'il etait dit que « la femme serait le chef de la communauté, une « telle convention ne serait pas valable, étant « contre la bienséance publique. » Sans doute, la femme peut se réserver l'administration de ses biens, mais dans quel cas? c'est lorsqu'il y a séparation entre les époux, ou stipulation du régime dotal; mais lorsqu'il y a communauté, c'est au mari seul qu'appartient le droit d'administration; ce droit lui est personnel; il est indivisible, et la femme ne peut le partager.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Herman Liers ne pouvait disposer valablement des biens dont il s'agit, parce qu'il avait contracté mariage sous l'empire des statuts de Cologne, qui défendaient au mari d'aliéner les acquêts sans le consentement de son épouse, et parce que les droits de la femme auxdits acquêts avaient été, en outre, expressément stipulés par le contrat de mariage; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 25 janv. 1808. — Cour d'appel de Liége. — 1re section.

---

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE. – Témoins. — Parenté.

2° Substitution prohibée. — Legs. — Nullité.

1° *La disposition de la loi qui annulle un testament auquel un parent d'un légataire a assisté comme témoin, ne s'applique pas au cas où le legs est contenu dans une clause reputée non écrite.* (C. civ., art. 975.)

2° *La charge de conserver et de rendre n'annulle pas la libéralité elle-même, lorsque l'institution au second degré n'a pas pleinement le caractère de substitution.*

*Doit être considérée non comme une substitution, mais comme une clause non écrite, la disposition par laquelle un testateur appelle un tiers à recueillir les biens qu'il donne à un premier institué, dans le cas où celui-ci ne disposerait pas autrement* (1).

(Lamiraux — C. Platelet.)

Marie Perchenat donne par testament tous ses biens, meubles et immeubles, au sieur Lamiraux, son mari; et dans le cas où celui-ci mourrait sans avoir disposé des biens qui lui étaient donnés, elle déclara que son intention était qu'ils retournassent à Marie-Anne Lamiraux, femme Jayer, nièce du légataire. Un des parens de cette dernière parut dans le testament en qualité de témoin. — Après la mort de la testatrice, le sieur et la dame Platelet ont demandé la nullité du testament, sur le motif qu'un des parens de la femme Jayer, appelée à recueillir après la mort du légataire, avait été pris pour témoin, en contravention à l'art. 975 du Code civil.

26 nov. 1806, jugement du tribunal civil de Sainte-Menehould, qui enjoint à Lamiraux de déclarer si le témoin dont il s'agit, est parent de la dame Jayar au degré prohibé.

Lamiraux garde le silence, et le 13 janv. 1807, second jugement qui admet les époux Platelet à prouver la parenté par eux alléguée. — Ils font la preuve.

Appel de ces deux jugemens de la part de Lamiraux. — L'appelant soutenait que la parenté qui existait entre le témoin et la dame Jayer, ne pouvait pas faire annuler le testament, parce que cette dernière n'était ni héritière ni légataire de la testatrice; — Que si elle avait été appelée à recueillir les biens que le légataire universel avait reçus, et qu'il laisserait à son décès, cette disposition ne lui donnerait absolument aucun droit, puisque le légataire pouvait la rendre inutile en disposant de tout, et qu'aux termes de l'art. 1174 du C. civ., toute obligation était nulle lorsqu'elle avait été contractée sous une condition potestative de la part du débiteur; — Qu'on ne pouvait pas considérer le légataire universel comme grevé de substitution en faveur de la femme Jayer, parce qu'il n'avait pas reçu le legs à charge de *conserver et de rendre*, seuls signes qui pussent caractériser une substitution suivant les dispositions de l'art. 896 du Code civ. — Enfin, que si la dame Jayer n'avait rien à réclamer en vertu du testament, il était fort inutile d'examiner si elle était parente de l'un des témoins.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament dont il s'agit ne contient ni substitution ni legs au profit de la nièce de la testatrice; que la disposition concernant sa nièce, est censée non écrite, comme ne pouvant produire aucun effet; d'où il suit que l'enquête ordonnée est frustratoire, — A mis l'appellation au néant; — Déboute Platelet et sa femme de leur demande en nullité, en tant qu'elle est fondée sur la prétendue parenté d'un témoin avec la nièce de la testatrice, etc.

Du 26 janv. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Popelin et Louis.

---

MARIAGE. — Impuissance. — Nullité.

*Sous l'empire du Code civil, l'impuissance naturelle est une cause de nullité du mariage* (2).

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 nov. 1809 (aff. *Schrausman*).

(2) *V.* en sens contraire, Gênes, 7 mars 1811; Riom, 30 juin 1828. — L'ancienne jurisprudence admettait comme un principe certain que l'impuissance était une cause de nullité du mariage. Au point de vue du droit civil, on disait : A quoi tend le mariage? A l'union des sexes, à la reproduction de l'espece. Il n'y a donc pas de mariage, si l'accomplissement de ce but rencontre un obstacle invincible dans l'impuissance de l'une des parties contractantes. D'un autre côté, point de mariage sans consentement; point de consentement, lorsqu'il y a erreur sur l'objet substantiel du contrat. Or, tel est essentiellement le caractère de l'erreur dans laquelle est induite une des parties qui, croyant epouser un individu apte à l'union conjugale, en épouse un qui en est absolument incapable. C'était là la base du droit civil en cette matière, et le principe n'était nullement contesté. (*V.* Merlin, *Répert.*, v° *Impuissance*, n° I.)

Selon le droit canonique, dans lequel le mariage est considéré comme un sacrement, l'impuissance avait ete de tout temps mise au rang des empêchemens dirimans du mariage, et regardee en conséquence comme une cause de dissolution lorsque le mariage était contracté. Les canons étaient formels à cet egard. Saint Grégoire-le-Grand l'avait décide dès le sixième siecle (Canon *Quod autem*). Grégoire II donna la même decision dans le septième (Can. *Requisisti*). Le concile de Compiègne et Hincmar, dans le neuvieme, suivirent les décisions de ces deux papes, et ç'a été toujours depuis, la discipline de l'Eglise de declarer que le mariage des impuissans n'etait pas legitime. — Toutefois, d'apres le droit canonique, on distinguait entre l'impuissance naturelle qui provenait d'un defaut de conformation ou d'un accident physique et l'impuissance surnaturelle qui était causee par un maléfice. L'une et l'autre pouvaient être perpetuelles, irréparables, ou simplement passageres. L'on

(N.—C. sa femme.)

Un jeune campagnard ayant vécu pendant neuf mois avec son épouse, la quitta, et s'adressa, environ neuf mois après, au tribunal de première instance de Cousel pour faire prononcer la nullité de son mariage. — Sa demande était fondée sur ce que l'état physique de sa femme et sa conformation s'opposaient au but naturel et légal du mariage.

La femme ne nia pas le vice; elle prétendit

---

considérait comme perpétuelle, non-seulement l'impuissance qui ne pouvait jamais être guérie, mais encore celle qui ne pouvait finir que par une opération ou des remèdes susceptibles de mettre la personne en danger de perdre la vie. L'impuissance passagère ne constituait pas d'empêchement au mariage, ou du moins n'en autorisait pas l'annulation. C'était seulement l'impuissance perpetuelle qui avait ce caractère, ou produisait cet effet, parce que celle-là, disaient les docteurs, mettait à tout jamais la personne qui en était frappée, hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'était engagée en se mariant, et que son alliance avec une autre personne ne pouvait être accordée, 1° avec la fidélité que les époux se promettent l'un à l'autre; 2° avec le désir qu'ils doivent avoir de donner au monde des enfans qui puissent contribuer à l'empêcher de périr; 3° avec la sainteté du sacrement, que les impuissans peuvent violer par un grand nombre de péchés (*V. Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage*, liv. 3, conf. 1^re^, §§ 3 et 4; Rousseaud de Lacombe, *Jurisp. canonique*, v° *Empêchement*, sect. 5, distinction 12; Lancelot, *Institutiones juris canonici*, liv. 2, tit. 12, p. 213; d'Hericourt, *Lois ecclésiastiques*, 3^e^ part., ch. 5, art. 2, n^os^ 58 et suiv.; Durand de Maillane, *Dictionn. du droit canonique*, v° *Impuissance*).

Ainsi, dans le droit canonique, comme dans le droit civil, le principe était certain. Mais quand y avait-il lieu d'en faire l'application ? En d'autres termes : Quand l'impuissance était-elle constatée, et par quelles preuves devait-elle l'être pour qu'elle pût servir de fondement à la dissolution du mariage? C'était là que commençait la difficulté.

A cet égard, il n'y a jamais eu rien d'arrêté dans la jurisprudence de l'Eglise, pas plus que dans celle des juridictions civiles. Et en consultant leurs décisions respectives, on arrive à constater ce fait, que les moyens employés comme preuves, ont varié en quelque sorte de siècle en siècle, sans doute parce qu'on n'en trouvait aucune qui méritât assez de confiance. Voici néanmoins dans leur ordre, ceux auxquels on a eu successivement recours. — Dans les premiers temps, lorsqu'une plainte d'impuissance était portée devant les tribunaux, le serment était déféré au mari, et s'il jurait qu'il était puissant, la chose était prouvée. Cette autorité attribuée à la déclaration du mari, était fondée sur ce qu'il était le chef de la femme : *quia vir caput mulieris*, disaient les pères du concile de Compiègne. Mais lorsqu'on eut compris qu'en définitive, c'était là faire prononcer au mari son propre jugement, et en conséquence, lui assurer le succès s'il voulait l'obtenir, le serment perdit de son importance et l'on chercha un moyen plus concluant. Alors on eut recours à la *cohabitation triennale*. Cette mesure, empruntée à la Nov. 22, ch. 6, de Justinien, imposait à l'époux l'obligation de cohabiter pendant trois ans avec l'autre époux, et la preuve de l'impuissance était faite, si, ce délai expiré, les faits n'avaient pas démenti l'accusation. Plus tard, on reconnut l'insuffisance de ce moyen et surtout son injustice, dans le cas où l'accusation était fondée, et on lui préféra l'examen sur la conformation du mari. Celui-ci, plus concluant en apparence, ne présentait pas cependant, en réalité, beaucoup plus de certitude. La nature a ses secrets dans lesquels les yeux de l'homme ne savent pas pénétrer, et telle conformation qui, à l'examen, n'offre pas les signes de la virilité, n'en est pas moins douée de toute sa puissance. Alors, dans l'impossibilité de trouver dans l'homme des preuves certaines de son aptitude au mariage ou de son impuissance, on les chercha dans la femme. Si elle est vierge, dit-on, il est démontré que le mari est impuissant. Et ce fut ainsi que le droit et la jurisprudence adoptèrent, comme mesure nouvelle, la visite de la femme par des experts et des matrones. Pendant longtemps, cette preuve parut la plus forte de toutes, et les canonistes disaient : *Probatio per aspectum corporis vincit omnes*. Mais lorsque, éclairés par les travaux des médecins et des naturalistes qui tous ent proclamé ce résultat que : *Virginitatis nullæ dantur certæ et indubitabiles notæ*, les canonistes comprirent tout ce qu'il pouvait y avoir de funeste dans la confiance absolue que la justice donnerait à cette preuve, et reconnurent qu'incertaine comme les autres, elle ne devait inspirer guère plus de confiance. (*V.* sur ce qui précède, *les Conf. ecclesiast., loc. cit.*, conf. 3°.) — Dans cet état de doute, qui troublait la raison et la conscience des juges, le hasard, ou plutôt l'effronterie d'un mari accusé d'impuissance, leur livra un moyen nouveau, le plus honteux de tous, auquel ils se rattachèrent cependant parce qu'ils le crurent infaillible. Nous voulons parler du *Congrès*. Accusé d'impuissance, un mari s'offrit à prouver, en présence de chirurgiens et de matrones, la fausseté de cette accusation. Et le juge lui accorda sa demande. C'est à cette circonstance qu'on attribue l'origine du congrès (*V.* Ferrière, *Dict. prat.*, v° *Congrès*), qui devint ensuite une preuve admise par la jurisprudence des officialités et autorisée par les arrêts. Mais en 1772, la preuve prétendue qu'on tirait de ce moyen pratiqué déjà depuis plus d'un siècle, reçut le plus éclatant démenti qu'il soit donné à une épreuve judiciaire de recevoir. Ce fut à l'occasion du procès du marquis de Langrais, dont le second mariage était attaqué comme nul. Declaré impuissant, sur la plainte de sa première femme, et après avoir succombé dans l'épreuve du congrès à laquelle il avait été inutilement soumis, le marquis de Langrais, dont le premier mariage avait été ainsi annulé, en contracta un second avec Diane de Navailles et en eut sept enfans. Et lorsqu'en 1772 la nullité de ce second mariage fut demandée, sous le prétexte que l'arrêt qui avait annulé le premier, avait défendu au marquis de Langrais de contracter de nouveaux liens, le parlement de Paris refusa de prononcer cette nullité, et de plus, par un arrêt en forme de règlement, il défendit le congrès à l'avenir, 1° parce qu'il n'était qu'une preuve incertaine; 2° parce qu'il était extrêmement contraire à la pudeur et à la bienséance; 3° parce qu'il n'était fondé sur aucune loi ecclésiastique ou civile. — A dater d'alors, le congrès cessa de compter au nombre des moyens de prouver l'impuissance, et les autres preuves ci-dessus indiquées furent seules en usage.—Ainsi qu'on le voit, la jurisprudence marcha d'incertitudes en incertitudes en cette matière, et jamais elle ne put arriver à une induction satisfaisante.

Au surplus, cette incertitude avait été manifestement reconnue par l'église romaine. Convaincue de l'impossibilité de savoir avec quelque évidence si le mariage avait été ou non accompli, elle craignit bien plus, dans les premiers temps, de rompre des mariages consommés, que de laisser subsister des mariages qui ne devaient jamais l'être. *Tolerabilius est*, disait le pape Innocent III, *aliquos contra statuta hominum demittere copulatos, quàm conjuncta legitimè contra statuta domini separare*. Aussi, pendant

seulement qu'il provenait du fait de son mari, et n'avait pas existé avant le mariage. Elle fit observer d'ailleurs que, quand même il aurait existé avant le mariage, il ne pourrait pas donner lieu à une demande en nullité, et que, supposé même qu'il eût pû être une cause de nullité, cette nullité serait couverte par le silence du mari et sa cohabitation continuée pendant plus de six mois.

Le tribunal accueillit ce moyen et rejeta la demande en nullité : — « Considérant que le défaut de consentement exprimé dans les art. 146 et 180 du Code Napoleon ne s'entend que du défaut de consentement qui précède la célébration du mariage, et que la conséquence tirée de l'ignorance de l'infirmité de sa femme pour en induire un défaut de consentement libre, est une fausse consé-

---

huit à dix siècles, la discipline de l'église romaine fut de ne pas prêter l'oreille aux plaintes contre l'impuissance. *Romana ecclesia consuevit judicare ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores* (Rép. 3 de Lucius au ch. *de consultationibus*). Mais lorsque plus tard, les femmes invoquèrent avec force les droits de la nature, les papes furent obligés de changer la discipline de l'Eglise. *Si (mulier).... ad episcopum aut ejus missum proclamaverit dicens, volo esse mater, volo filios procreare, et ideo maritum accepi; sed vir quem accepi frigidæ naturæ est, et non potest illa facere propter quæ illum accepi; si probari potest per rectum judicium, separare potestis, et illa si vult, nubat in Domino* (*Cap. accepisti*). Ce fut la première décision sur laquelle s'introduisit, dans l'église romaine, l'usage des preuves de l'impuissance. Elle adopta successivement toutes celles que l'église gallicane avait pratiquées. Mais l'incertitude de ces preuves fut si bien reconnue par elle, qu'elle ne crut jamais pouvoir rendre des jugemens définitifs dans les causes d'impuissance. Elle avouait qu'elle avait toujours été trompée par tous les genres de preuves, et pour se réserver le moyen de revenir sur ses erreurs, elle n'accordait pas l'autorité de la chose jugée aux décisions qui annulaient le mariage. Puis, si les époux séparés donnaient plus tard des preuves de puissance et de fécondité, l'église romaine leur ordonnait de rompre les nouveaux liens qu'ils auraient formés, pour reprendre les premiers. Mais ajoutons que jamais nos Cours souveraines, en France, saisies des causes d'impuissance par la voie des appels comme d'abus, n'ont voulu reconnaître que les jugemens intervenus seraient conditionnels et provisoires (*V.* Merlin, *loc. cit.*). Elles leur ont appliqué la maxime générale, *res judicata pro veritate habetur*, et dans cette jurisprudence, il y avait profit pour les mœurs; car s'il en résultait bien qu'une femme pût avoir deux maris successivement, du moins il ne s'ensuivait pas que la femme pût passer alternativement de l'un à l'autre.

Tel était, en résumé, l'état des choses avant la promulgation des lois nouvelles. Or, ces lois, et notamment le Code civil, ne contiennent pas un mot qui soit relatif aux effets de l'impuissance par rapport au mariage. En doit-on conclure que le législateur s'en est référé aux anciens principes, comme cela résulte de l'arrêt ci-dessus? ou, au contraire, qu'il a entendu mettre à l'abri de toute attaque, le mariage qui aurait été contracté avec un individu frappé d'impuissance, comme cela s'induit des arrêts ci-dessus cités de Gênes et de Riom? Il paraît résulter de la discussion qui a précédé le Code civil, que ni l'une ni l'autre de ces solutions ne doit être admise en thèse générale et d'une manière absolue. Si les procès-verbaux sont muets comme le texte lui-même au titre *du mariage*, il n'en est pas ainsi d'autres titres qui ont avec celui-ci plus ou moins d'affinité. Par exemple, à l'occasion du *divorce*, il fut dit par le premier consul et par M. Portalis : « On est convenu, dans le cours de la discussion, que lorsqu'il y a impuissance, la matière du mariage manque. L'impuissance, cette cause honteuse et difficile à prouver, a toujours été un principe de nullité en matière de mariage. » (*V.* procès verbal du 16 vend. an 10.) A s'en tenir là, il semblerait que le silence du Code devrait être interprété dans le sens des anciens principes; mais les expressions générales que nous venons de rapporter, furent plus tard et à l'occasion du titre *de la Paternité et de la Filiation*, l'objet d'une explication susceptible de bien fixer l'esprit sur l'induction qu'il est possible de tirer du silence de la loi nouvelle sur notre question. Là il fut dit : « On n'a pas fait de l'impuissance l'objet d'une action en nullité; et ce silence absolu de la loi est fondé en raison : *car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance.* » (*V.* procès-verbal du 14 therm. an 10.) Ainsi, si l'action en nullité du mariage, résultant de l'impuissance, doit être proscrite, ce n'est pas que cette action ne soit pas fondée en soi, puisque d'après les premières explications qui avaient été données au conseil d'Etat, « lorsqu'il y a impuissance, la matière du mariage manque, » c'est seulement, qu'en fait, il est impossible de constater légalement l'impuissance. D'où l'on peut conclure que si l'impuissance provenait d'une cause manifeste, elle pourrait servir de fondement à l'action en nullité du mariage, puisqu'alors le seul motif qui, dans la pensée des rédacteurs du Code, devait la faire repousser, ne pourrait pas être raisonnablement opposé. C'est en appréciant le silence de la loi d'après ces données puisées à sa source même, que les auteurs modernes distinguent entre l'impuissance naturelle et l'impuissance accidentelle. La première étant généralement enveloppée des mystères de la nature, ils pensent que la preuve n'en doit pas être admise à l'effet de faire annuler le mariage, parce que cette preuve est difficile, toujours incertaine, et l'incertitude du résultat les détermine à proscrire une vérification qui, par sa nature, répugne si manifestement à nos mœurs. La seconde, au contraire, s'annonçant par des signes extérieurs et en général non équivoques, ils l'admettent comme cause de nullité, parce que la preuve en est facile, en quelque sorte assurée, et en définitive moins blessante pour la décence et les mœurs. En d'autres termes, les auteurs modernes appliquent à l'impuissance considérée comme cause de nullité du mariage, la distinction que la loi fait elle-même en la considérant comme cause de désaveu de paternité (Art. 312 et 313 du Code civ.). — *V.* en ce sens, Toullier, t. 1, nos 524, 525, 526; Duranton, t. 2, nos 67 et suiv.; Vazeilles, *du Mariage*, t. 1er, no 93; Pezzani, *Empêch. du mariage*, nos 48 et 49.

Merlin (*Répert.*, vo *Impuissance*, no 2, additions, t. 16 de la 4e édit.) va même plus loin. Sans s'arrêter à la distinction entre l'impuissance naturelle et l'impuissance accidentelle, que d'ailleurs il adopte, il pense que la première même doit être admise comme cause de nullité du mariage, lorsqu'elle se manifeste par des signes extérieurs et qu'ainsi la preuve en est possible et facile. C'est ainsi qu'il justifie l'arrêt que nous recueillons ici, et qu'il le défend contre les critiques dont cet arrêt a été l'objet de la part de Toullier.

Quoi qu'il en soit, ajoutons que l'impuissance accidentelle doit, pour qu'elle puisse servir de fondement à la demande en nullité, provenir d'une cause antérieure au mariage. Un événement postérieur ne saurait le vicier; et il devrait être maintenu quand même cet événement aurait empêché la consommation du mariage, puisqu'alors le mariage aurait été exempt de vice au moment de sa formation. Sic Duranton, *loc cit.*

quence inapplicable aux articles suscités; — Que l'erreur dont il est parlé dans le § 2 de l'art. 180 dudit Code ne s'entend sainement que du cas où il s'agit d'une autre personne que celle avec laquelle on s'était engagé de s'unir par le contrat; —Que, quand même l'erreur dont est question dans ce §, se supposerait pouvoir sortir de la constitution physique de la personne, elle ne pourrait être accueillie pour la demande en nullité qu'autant qu'elle aurait été formée dans le délai de six mois, ainsi qu'il est impérieusement fixé par l'art. 181; et cependant la défenderesse pose en fait, et il n'est pas contesté par le demandeur qu'elle a cohabité avec lui pendant l'espace de neuf mois; — Que le demandeur, ne justifie et ne peut justifier d'aucune manière légale que la défenderesse était sciemment, et avant le mariage, dans le cas d'incapacité de le consommer et de se prêter à tous les actes qui en dérivent; — Que, quand même, par une visite qui serait ordonnée, il serait reconnu que la défenderesse est affectée d'infirmités qui entravent les actes de la génération, et qui même les rendent impossibles, il ne s'ensuivrait pas que ces infirmités avaient lieu avant le mariage, qu'elles en ont empêché la consommation, ni enfin qu'elles ne peuvent cesser un jour ou diminuer de gravité. »

Appel par le mari.

Le mariage, disait-il, soit qu'on le considère, d'après la définition commune des anciens docteurs, comme une société légalement contractée entre un homme et une femme dans la vue de procréer et d'élever des enfans; soit d'après la définition de quelques auteurs allemands modernes, comme une société entre deux personnes d'un sexe différent, par laquelle elles acquièrent le droit d'une familiarité exclusive, exige toujours, pour condition principale *et sine quâ non* que l'un et l'autre des époux aient les qualités nécessaires pour en remplir la première obligation; autrement, il n'y a pas de mariage aux yeux de la loi naturelle et civile, et autant vaudrait soutenir qu'il peut y avoir mariage entre deux personnes du même sexe, que de prétendre le contraire. — Les anciennes idées n'ont pas changé sur ce point par la nouvelle législation; cela se prouve par le discours de M. le conseiller d'Etat Portalis, qui disait, en définissant le mariage devant le corps législatif: « Le mariage est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent *pour perpétuer leur espèce*. Il est donc aujourd'hui *ce qu'il a toujours été*, un *acte naturel*.... En respectant *les principes de la raison naturelle*, on a cherché à faire le bien des familles. En déterminant *les qualités* et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché.... à nous assurer *que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.* »

Ne résulte-t-il pas évidemment de cette proposition que, si cette qualité physique, nécessaire pour remplir le but du mariage, manque à l'homme, il n'y a pas de mariage aux yeux de la loi? Or, une femme qui, par sa constitution physique, est absolument inapte à la cohabitation, ne peut certainement pas remplir sa destination; donc elle n'est pas propre au mariage, et ne peut le contracter valablement. — On prétend que les vices de conformation ne peuvent plus, comme autrefois, présenter un motif suffisant pour annuler un mariage, parce que le Code ne les a pas mis au nombre des causes de nullité de mariage; d'où l'on conclut, d'après les règles des exclusions, qu'il ne peut y avoir aujourd'hui d'autres causes de nullité que celles expressément établies par le Code. Cette manière d'argumenter est fausse dans l'espèce; car elle conduirait à consacrer un principe contraire au droit naturel, et qui serait, d'ailleurs, en opposition avec la loi civile, qui veut que l'homme soit capable de remplir sa destination pour pouvoir contracter mariage. Cette nullité, fondée sur la nature et la raison, n'avait donc pas besoin d'être exprimée; elle subsiste par elle-même, et doit être sous-entendue dans chaque mariage. — Pour donner quelque apparence de fondement à l'étrange prétention que les vices de conformation, empêchant l'œuvre du mariage, n'en sont pas des causes de nullité, on s'étaie de la disposition de l'art. 313 du Code civil. Cet article, dit-on, ne permet pas au mari de prouver son impuissance pour pouvoir désavouer l'enfant né dans le mariage. Si la preuve n'est pas admissible à cette fin, elle ne peut pas l'être non plus à celle de faire annuler le mariage. Car, ainsi que le disait M. Bigot au conseil d'Etat, la loi nouvelle a eu pour but de proscrire tout examen sur l'impuissance, et de prévenir ainsi tous ces procès scandaleux qui avaient pour prétexte des infirmités plus ou moins graves ou des accidens dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses. — Mais remarquons bien qu'il s'agit, dans cet article, d'un cas particulier où un père veut prouver son impuissance pour désavouer un enfant né dans un mariage valable et légitime; donc cet article, loin de pouvoir être regardé comme fixant une règle générale, doit être restreint à son espèce, d'autant plus qu'il n'y a aucune analogie entre le cas dont il parle et celui où il s'agit de prouver la nullité d'un mariage. — — D'ailleurs, l'article 312 du Code civil nous fournit une preuve indubitable que le législateur n'a pas entendu exclure généralement les visites ayant pour but de constater l'inaptitude absolue au mariage; car si telle avait été son intention, pourquoi aurait-il admis le mari à prouver l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme par l'effet de quelque accident? Pour fournir cette preuve, n'est-on pas obligé d'avoir recours aux gens de l'art? Car quel autre qu'un homme de l'art pourrait déterminer si l'effet d'un accident, tel qu'une blessure, etc., a mis le mari dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme? — Au reste, si l'on est forcé de juger la question par analogie, pourquoi ne pas se décider plutôt par l'art. 312 que par l'art. 313? L'analogie de l'art. 312 est cependant plus concluante que l'autre; car, si la loi permet au mari de désavouer l'enfant de sa femme, en prouvant l'impossibilité physique où il était de cohabiter avec elle, comment supposer qu'elle reconnaisse la validité d'un mariage malgré l'impossibilité physique de la cohabitation de la part de l'un des époux? La preuve de cette impossibilité suffit pour faire déclarer adultérin un enfant né en mariage légitime, et pour flétrir à jamais l'honneur de la mère, et elle ne serait pas suffisante pour faire prononcer la nullité d'un mariage, remède beaucoup moins violent! Ne serait-ce pas dire, en d'autres termes, que la loi entend faire subsister un mariage dont le mari pourrait désavouer tous les enfans, au cas que le vice d'incapacité absolue existerait de son côté et serait perpétuel?

Qu'on n'objecte pas que, si le législateur avait voulu que l'impossibilité physique de la cohabitation fût une cause de nullité de mariage, l'art. 312 indiquerait ce remède, au lieu d'autoriser simplement le mari à désavouer l'enfant. On voit bien qu'il s'agit, dans cet article, d'une impossibilité physique survenue après le mariage seulement, et non pas d'une impossibilité de

cette nature qui aurait existé déjà avant le mariage, à l'insu de l'autre époux. Or, comme la loi ne permet de déclarer nuls que des mariages viciés dans le principe, il s'ensuit que, dans le cas contraire, elle a dû se contenter d'accorder la faculté du désaveu au mari, et par une conséquence naturelle, que le remède de nullité doit avoir lieu lorsque l'impossibilité physique de cohabitation a déjà existé avant le mariage.— Mais, quoi qu'il en soit, il suffit que le Code civil n'ait aucune disposition expresse, ou qui valide le mariage contracté entre des personnes dont l'une est absolument incapable d'en remplir le devoir naturel, ou qui défende l'examen du vice d'incapacité physique, pour qu'on doive se décider d'après les principes du droit naturel, et en conséquence suivre l'ancienne législation sur ce point, sinon comme formant notre droit subsidiaire dans le silence absolu de nos propres lois, du moins comme raison écrite. Or, l'incapacité absolue était toujours un moyen de nullité de mariage, tant chez les catholiques que chez les protestans. *Naturale impedimentum ad coïtum, irreparabile arte medicorum, matrimonium impedit*, porte l'intitulé du Can. 3, *de Frig. et Malef.* (Bœhmer, *Princ. jur. can.*, *lib.* 3.)—*Jus naturale est* (dit la loi 1, § 3, ff., *de Justitiâ et jure*), *quod natura omnia animalia docuit*, etc.—*Hinc descendit maris atque fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus.*—*Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest* (ajoute la loi 8, ff., *de Cap. minut.*)—Ainsi donc la loi civile ne pourrait établir, par une disposition expresse, la validité des mariages contractés entre des individus à l'un desquels manqueraient les parties constitutives du sexe mâle ou femelle. Comment les tribunaux pourraient-ils fonder la validité de ces mariages sur le silence de la loi civile?— L'appelant doit donc être admis à prouver que l'intimée est impropre au mariage, que l'incapacité provient d'un vice de conformation qui a existé avant le mariage, et que ce vice est absolument incurable.

Pour l'intimée, on opposait une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appelant n'avait demandé la nullité du mariage qu'après avoir vécu pendant plus de six mois avec elle. Cette circonstance, disait-on, fait présumer avec raison qu'elle n'était pas incapable au commencement du mariage, et suffit pour faire déclarer l'appelant non recevable en sa demande en nullité, conformément à l'art. 181 du Code civil.—Mais supposans qu'il fût recevable dans son action, il y serait au moins mal fondé. Tout ce qui résulte du texte du Code civil et des discussions auxquelles il a été soumis, tant au conseil d'Etat qu'au corps législatif, c'est que le mariage, pour être valable, doit être contracté entre un homme et une femme.—On est l'un ou l'autre, lorsqu'on est doué des parties de son sexe nécessaires à la cohabitation. Ainsi l'incapacité de l'homme d'engendrer, celle de la femme de concevoir, ne peuvent pas être des causes légitimes de nullité du mariage; aussi le législateur n'en parle-t-il pas. La capacité ou l'incapacité de reproduire son espèce, est un secret que la nature a caché à la connaissance des hommes; et c'est cette raison qui a engagé le législateur à bannir pour jamais des tribunaux les procès scandaleux sur l'impuissance, à interdire au mari la faculté de désavouer l'enfant né de son épouse légitime, sous prétexte qu'il est impuissant, et à rejeter toute preuve à cet égard.—L'incapacité absolue à l'union des sexes pourrait peut-être seule devenir une cause de nullité de mariage; on *dit peut-être*, parce que le Code civil est muet sur ce point, et que la question était très controversée dans l'ancienne jurisprudence.—C'est ainsi qu'on trouve un exemple chez Bœhmer, *J. eccl. protest. lib.* 4, *tit.* 15, § 20, où le pape Alexandre III a refusé de séparer deux époux, malgré que le mari ne pût cohabiter avec sa femme, par le motif que *propter naturalem frigiditatem, aut propter alia maleficia, ecclesiam non consuevisse legitimè conjunctos dividere.*— Cette rigueur, il est vrai, a été tempérée par le pape Grégoire XI, *cap.* 2, X. *de Frig. et malef.*; mais il a toujours fallu, pour prononcer la dissolution du mariage, des preuves indubitables, non-seulement de l'impuissance absolue, mais encore de l'impossibilité d'y porter jamais remède, et surtout que le vice eût déjà existé avant le mariage, à l'insu de l'époux demandeur: autrement le mariage subsistait; et si les conjoints ne pouvaient pas vivre comme mari et femme, ils devaient vivre comme frère et sœur, et supporter le mal en commun: *cap.* 4, X, *de Frig. et malef*; Bœhmer, *loc. cit.*; Voët, *de divort.*, § 16. Le Code civil a sanctionné le même principe, en ce que la démence ou la fureur empêchent notoirement le but du mariage, et que néanmoins elles n'en sont pas une cause de nullité. —Dans l'espèce, il n'est pas prouvé que le vice dont se plaint l'appelant eût existé avant le mariage, ou qu'il en eût empêché la consommation; il est au contraire très présumable qu'il est survenu pendant le mariage, et il n'est pas permis de douter qu'il n'admette la cohabitation, lorsqu'on considère que les parties ont publiquement vécu comme mari et femme plus longtemps que la loi ne l'exige pour rendre le mariage inattaquable.—L'appelant demande bien à faire visiter l'intimée; mais à quoi bon cette visite, d'ailleurs proscrite par le Code civil? Les gens de l'art, dit l'orateur du gouvernement, ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses de pareils examens.—Ainsi, l'expertise serait irrelevante. Elle doit donc être rejetée.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que les causes physiques et le défaut de conformation, qui s'opposent au but naturel et légal du mariage, sont des empêchemens qui l'annullent de plein droit; —2° Que les nullités dont il est mention dans le Code civil, n'ont évidemment rapport qu'aux cas prévus par le même Code; et qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'intimée n'est dans l'espèce d'aucune considération;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimée, et avant faire droit au principal, tous moyens des parties demeurant sauf et réservés;—Ordonne que par des gens de l'art, dont les parties conviendront, dans le délai de trois jours, ou qui, faute de ce, seront nommés d'office, l'intimée sera vue et visitée, à l'effet de constater si son état physique et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage; et dans le cas où il existerait un obstacle à cet effet, s'il existait déjà avant le mariage, ou s'il est survenu depuis, et s'il est possible d'y remédier (1).

Du 27 janv. 1808.—Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Pappé et Roppenthal.

---

EMPRISONNEMENT.—Domicile.

*L'art. 781 du Code de procédure, qui défend d'arrêter le débiteur en divers cas qu'il spé-*

---

(1) A la suite de la visite et du rapport des médecins, ce mariage fut annulé par arrêt du 1er juillet 1808.—*V.* à cette date.

*cifie, ne défend pas pour cela de faire perquisition de la personne du débiteur.—Ainsi, l'huissier ne viole pas l'asile de celui-ci, si, muni des pouvoirs du créancier, il y entre sans assistance du juge de paix, à l'effet de procéder a une saisie-exécution, et s'il fait en même temps la perquisition de ce debiteur, en manifestant toutefois l'intention de ne l'arrêter qu'après avoir requis la présence du juge.*

(N.—C. N.)

Du 27 janv. 1808. — Cour d'appel de Rennes.

---

**INTERDICTION. — Ministère public. — Action.**

*L'art. 491 du Code civil, qui autorise le ministère public à poursuivre l'interdiction dans le cas de fureur, n'est pas applicable au cas où un individu, follement épris de son propre mérite, déprise hautement l'autorité supérieure, sans menace ni provocation.*

(Beaumès — C. Min. publ.) — Arrêt.

**La Cour**;—Considérant qu'il résulte des art. 489, 490 et 491 du Code civil, que, pour l'interdiction de l'individu qui a perdu la raison, la loi distingue deux états essentiellement différens, l'état d'imbécillité ou de démence, et l'état de fureur; que, dans l'un comme dans l'autre, tout parent est admis à provoquer l'interdiction de son parent, ainsi que l'époux de son conjoint, mais qu'il n'en est pas ainsi du commissaire du gouvernement; — Que la loi appelle ou interdit son ministère sur cet objet, selon l'état de l'insensé et la position où il se trouve; que si son état est celui de la fureur, cet état pouvant compromettre la sûreté des citoyens, la loi donne le droit et impose même le devoir au commissaire du gouvernement de poursuivre son interdiction, même dans le cas où l'insensé aurait un époux ou des parens, et qu'ils ne la provoqueraient pas eux-mêmes; mais que, si l'insensé n'est que dans un état de démence ou d'imbécillité, comme cet état n'intéresse que lui ou sa famille, la loi n'autorise alors le ministère public a agir que dans le cas où l'insensé n'a ni parens connus ni épouse, s'en rapportant exclusivement, dans le cas contraire, à leur sollicitude et a leur intérêt;—Considérant que le sieur Beaumès a un frère, une sœur, deux beaux-frères et d'autres parens; qu'interpellés de déclarer s'ils voulaient provoquer son interdiction, ils ont répondu négativement; que, convoqués en conseil de famille pour donner leur avis sur son état, ce conseil a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il y eût lieu à son interdiction, attendu qu'il n'était ni fou ni imbécille; d'où il suit que cette interdiction ne pouvait être provoquée par le procureur impérial qu'autant que le sieur Beaumès aurait été dans un état de fureur;—Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que le sieur Beaumès soit dans cet état; qu'on ne voit ni dans les enquêtes qui ont été faites, ni dans les interrogatoires du sieur Beaumès, ni même dans le lettre adressée à M. le préfet du Gard, par les administrateurs de l'hospice de Nîmes, aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent l'état de fureur; — Qu'en général le sieur Beaumès parle assez sensément, raisonne avec quelque justesse, a dans ses idées de l'ordre et de la suite; que ce n'est que lorsqu'il s'agit de lui-même et de ses talens que son entendement se trouble et sa raison s'égare; que, dans l'opinion exaltée qu'il a de son mérite, il se persuade qu'il est seul en état de gouverner l'Europe, se croit appelé à cette grande destinée, et déraisonne en conséquence, se plaignant des agens du gouvernement, mais sans se livrer contre eux à aucune menace; qu'il se livre à ces folles idées avec calme et de sang-froid, et qu'il ne les manifeste même que quand il y est provoqué par des propos analogues; — Considérant que, dans les premiers momens où l'aliénation d'esprit du sieur Beaumès s'est manifestée, on a pu entendre avec une sorte d'inquiétude des propos plus qu'indiscrets; mais qu'on n'a pas tardé à juger qu'ils étaient sans conséquence, quand on l'a entendu dire qu'il était indifféremment le premier avocat du monde, le premier empereur, le premier cuisinier et le premier littérateur; qu'il n'y a eu bientôt que les enfans courant les rues, et les hommes grossiers et désœuvrés qui, au lieu de respecter le malheur, se sont fait un misérable jeu de l'encourager à répéter ses imbécilles jactances;—Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure qu'aucun individu n'a porté plainte contre Beaumès, ni à ses parens, ni à la police, et qu'il ne paraît pas qu'il ait excédé ni même effrayé personne; — Qu'il en résulte au contraire que le mouvement de colère auquel il s'est livré dans une contestation avec le maire du Vigan, offre si peu le caractère de violence, que ce maire n'y a donné aucune suite; —Que les mouvemens dirigés contre un enfant, qui avait envers lui le tort grave de chercher a l'irriter, ne présentent pas plus le caractère de violence; que les parens de cet enfant, plus avisés, n'ont pas trouvé mauvais que le sieur Beaumès eût cherché à se faire justice, et que lui-même s'en est justifié en témoignant sur-le-champ des regrets aux parens qui ont manifesté qu'ils ne se plaignaient point; —Considérant qu'il résulte de la lettre des administrateurs des hospices de Nîmes, et de celle des sœurs hospitalières, qu'ils reconnaissent au sieur Beaumès une disposition d'esprit qui pourrait dégénérer en démence complète, si on ne le renfermait dans les loges des fous, ce qui annonce clairement que cet individu n'est point actuellement en état de fureur; —Considérant que quelque imposans et respectables que soient les objets sur lesquels le sieur Beaumès applique ses esprits déréglés, ils ne dénaturent pas le genre de démence dont il est atteint, comme on a vu tant de malheureux imbécilles se croire le Messie, Dieu lui-même, et ne pas être pour cela plus dangereux; —Considérant qu'un pareil état n'a rien de commun avec l'état de fureur, et ne peut lui être assimilé; que le tribunal de première instance a commis un excès de pouvoir évident en établissant une équipollence à ce dernier état, et jugeant que la simple démence, quand elle avait sa direction vers les objets du gouvernement, autorisait l'action du ministère public comme la fureur; que la loi n'a fait à ce sujet aucune distinction;—Considérant que les motifs que le tribunal de première instance a pris dans l'avantage que le sieur Beaumès retirerait de son interdiction, et dans les vues bienfaisantes de l'autorité administrative, ne devaient point influer sur son jugement; que les règles des décisions des tribunaux sont dans la loi; qu'elles ne sont que là, qu'il ne leur est pas permis de les prendre ailleurs, et qu'ils enfreindraient le premier de leurs devoirs, si, voulant être plus sages que la loi même, ils franchissaient la ligne dans laquelle elle les a circonscrits; — Par ces motifs, disant droit à l'appellation formée par le sieur Beaumès, envers l'arrêt en défaut, du 17 nov. dernier;—A rétracté et rétracte ledit arrêt;—Ce faisant,—A mis l'appellation au néant;—Rejette la demande en interdiction formée contre ledit

sieur Beaumès, par le procureur impérial près le tribunal civil d'arrondissement du Vigan, etc.

Du 27 janv. 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

---

### INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—Appel.

Du 27 janv. 1808.—Cour d'appel de Turin (aff. *N... C. N...*). — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 1806 (aff. *Dubois*).

---

### APPEL.—Désistement.—Amende.

*Le désistement de l'appel fait qu'il n'y a plus lieu à prononcer l'amende* (1).

(Ruttens—C. Bocage.)—Arrêt.

LA COUR; — Donne acte à l'intimé Bocage du désistement d'appel fait par Ruttens;—Et attendu que l'art. 471 du Code de procédure n'ordonne la condamnation à l'amende que dans le cas où l'appelant succomberait; — Attendu que celui qui se désiste de l'appel qu'il a interjeté, ne peut être considéré comme succombant dans son appel, mais comme renonçant à un moyen qu'il avait d'abord cru employer pour la conservation de ses droits; que l'intervention du législateur a d'autant moins été d'exiger l'amende, qu'il a permis de faire ce désistement par un simple acte d'avoué à avoué, dans lequel cas il ne peut y avoir lieu à une condamnation à l'amende;—Déclare qu'il n'échet de statuer sur le réquisitoire du substitut du procureur général, etc.

Du 28 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

### ADOPTION.—Droits successifs.

Du 28 janv. 1808 (aff. *Talbert*).—Cour d'appel de Besançon.— *V.* l'arrêt de Cass. du 6 oct. 1808, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

### USUFRUIT.—Caution.

*L'usufruitier ne peut se dispenser de fournir caution, aux termes de l'art. 601 du Code civil, encore qu'il ait donné à ferme les immeubles soumis à son droit, s'il ne justifie en même temps de la solvabilité du preneur.*

(Mongin—C. les frères Théas.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que tout usufruitier est tenu de donner caution pour la conservation des choses soumises à l'usufruit; — Que c'est là un droit positif acquis à l'héritier foncier, et qu'il ne peut en être privé que par une renonciation expresse;—Que l'on ne trouve pas cette renonciation dans la transaction du 6 sept. 1806; —Que l'on peut même l'induire d'autant moins que l'art. 8 de cet acte réserve expressément aux parties l'exécution du testament et de la loi; — Que l'art. 602 du Code civ. porte que, si l'usufruitier ne donne pas caution, les biens seront mis en ferme ou en séquestre;—Que le tribunal civil de Grasse a mal à propos privé le sieur Mongin de l'avantage de la mise en ferme, en exigeant seulement que les biens soient mis en séquestre; mais que le sieur Mongin a abusé de cette faculté en affermant au sieur Mingeaud, qui ne présente aucune solvabilité, ainsi que l'a attesté le maire de Grasse;—Qu'il faut effectivement que le bail donne au propriétaire fournier les sûretés que la loi a voulu lui procurer contre la mauvaise administration de l'usufruitier; — Met l'appellation au néant, quant à ce; et, par nouveau jugement, — Ordonne que le sieur Mongin donnera caution, si mieux il n'aime affermer les biens à un particulier solvable, etc.

Du 28 janv. 1808.—Cour d'appel d'Aix.

---

### AVOUÉ. — Prête-nom. — Contrainte par corps.—Titre.

*L'acquéreur du titre et de la clientèle d'un avoué ne peut exercer, même sous le nom de son vendeur, tant qu'il n'a point réussi à se faire nommer par le gouvernement.*

*Si, n'étant pas encore institué avoué, il en a usurpé néanmoins le titre et les fonctions, les avoués attachés à la Cour près laquelle il exerce, peuvent le dénoncer à cette Cour, et celle-ci prendre, à son égard, telles mesures qui sont propres à arrêter l'usurpation, sans qu'elle doive renvoyer au tribunal de première instance.*

*En ce cas, il y a lieu d'ordonner la restitution des dossiers et papiers de l'étude, à l'avoué vendeur, sans que l'acquéreur puisse les retenir pour sûreté de ce qui lui est dû par le vendeur. De plus, il y a lieu, pour l'exécution de cette restitution, à la contrainte par corps.*

(Avoués de la Cour de Metz—C. Simon.)

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que si, par suite des conventions prises en vendém. an 14, entre Me Bernard, avoué à la cour, et le sieur Simon, pour transmettre à celui-ci l'étude et pratique du premier, ensemble son cautionnement, ledit

---

(1) *V.* conf., Toulouse, 22 mess. an 13. — Quelques auteurs ont critiqué l'arrêt que nous recueillons ici, en disant que la règle qu'il consacre est trop absolue et qu'il faut distinguer entre le désistement signifié avant la plaidoirie de l'appelant et celui qui ne le serait qu'après. *V.* Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, n° 1693; Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Appel*, n° 248. Le premier de ces auteurs justifie ainsi son opinion : « En effet, le désistement empêche que l'amende ne soit encourue, parce que l'art. 471 n'ordonnant la condamnation à cette amende que dans le cas où l'appelant *succomberait*, on ne peut pas dire qu'il ait *succombé*, lorsqu'il se désiste avant la plaidoirie. Jusque-là il ne peut être considéré que comme renonçant à un moyen qu'il avait cru d'abord devoir employer pour la conservation de ses droits; mais s'il plaide et se désiste ensuite, il *succombe*, puisqu'il a soutenu que son appel était bien fondé, puisqu'il a engagé une contestation qu'il reconnaît devoir abandonner. En ce cas, l'amende nous paraît acquise au fisc, comme peine du plaideur téméraire. » M. Favard, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1, § 5, n° 3, combat cette doctrine; voici comment il s'exprime : « Quelque ingénieuse que puisse être cette distinction, elle ne paraît pas devoir être admise. Qu'entend la loi par ces mots : *l'appelant qui succombera, sera condamné à l'amende?* Elle entend désigner celui dont l'appel sera jugé téméraire; il s'agit là d'une décision de la justice, d'un *jugement* qui déclare l'appel non-recevable ou mal fondé. Mais un désistement n'est pas une décision judiciaire; c'est, et rien de plus, un simple acte par lequel une partie déclare renoncer à son appel. On ne peut pas dire que celui qui renonce à son appel, *succombe* dans ce même appel; il n'est pas permis d'abuser ainsi des termes de la loi, surtout lorsqu'il s'agit d'étendre une peine. Il faut en conclure que la partie qui se désiste de son appel, n'est pas passible de l'amende, qui n'est prononcée que contre celui qui succombe. » Cette dernière opinion nous paraît devoir obtenir la préférence. La raison puisée dans le principe qu'il ne faut pas étendre les dispositions pénales nous paraît décisive, et il est certain que ce serait heurter de front ce principe, que de décider que l'appelant qui ne se désiste qu'après sa plaidoirie doit être passible de l'amende lorsque la loi se tait sur ce point.

sieur Simon, par ses démarches, n'a pu réussir à se faire nommer avoué, il aurait dû, sans doute, respecter les décisions du gouvernement qui l'a repoussé, et rompre, dès lors, les arrangemens pris, et qui ne pouvaient recevoir aucune exécution; — Considérant, néanmoins, que le sieur Simon s'est aveuglé au point de croire qu'il pouvait impunément braver l'autorité souveraine, usurper les fonctions d'avoué et les avantages qui pouvaient en résulter, sans encourir aucuns faits de charge ni de responsabilité; prévenu, en effet, que les avoués répugnaient d'avoir la moindre relation avec lui, et de faire des communications de titres et pièces, parce que le tout passait par ses mains, et dans l'étude établie dans sa demeure, où les papiers de la clientèle avaient été transportés, l'on vit paraître, dans le public, des imprimés pour annoncer le changement de domicile de Mᵉ Bernard, et le supposer chez le sieur Simon (ce qui était contraire à la vérité; car Mᵉ Bernard a continué de résider, avec son épouse, dans un autre quartier de la ville), et il a exigé que celui-ci lui prêtât son nom pour les actes judiciaires qu'il fabriquait à son profit seul, et où il fallait nécessairement la signature d'un avoué enchaîné qu'il était, par une avance de fonds qu'il offre de lui rembourser, et s'y prêta; mais le sieur Simon s'étant dit, par la voie de la correspondance, être le successeur dans l'office et pratique, c'était à lui que les affaires étaient remises, c'était lui qui les dirigeait, qui était en relation avec les anciens et nouveaux cliens, c'était lui qui recevait les frais et les avances des parties, et donnait des reçus, et agissait vraiment comme s'il eût été avoué en titre;

Considérant que la chambre des avoués, pour faire cesser cet état de choses, ayant pris une délibération, le 27 mai 1807, qu'elle a soumise à la cour, après avoir entendu Mᵉ Bernard, la Cour, par des arrêts successifs, lui a enjoint, sous peine de suspension, de ne pas prêter son nom au sieur Simon ou à tous autres; qu'ayant justifié, d'une manière juridique, de son obéissance et du refus que faisait le sieur Simon de lui remettre les dossiers composant l'étude, malgré les déclarations à lui faites, la Cour, d'après le réquisitoire de M. le procureur général, par mesure de surveillance, de police et de discipline, dans l'intérêt public, et pour arrêter des abus et des inconvéniens qui lui étaient préjudiciables, et arrêter le cours d'une contravention formelle aux lois et règlemens qui accordent exclusivement la postulation aux avoués en titre et assermentés, a pris un arrêt, le 29 août 1807, par lequel elle a ordonné à Louis-Nicolas Simon de rendre, dans la quinzaine, pour tout délai, à Mᵉ Bernard, tous les dossiers qu'il pouvait avoir énoncés au bordereau arrêté entre lui et ledit Mᵉ Bernard, ainsi qu'aux registres tenus depuis; à défaut de quoi faire, il y serait contraint et par corps, par l'huissier porteur dudit arrêt, qui serait exécuté à la diligence de M. le procureur général, sauf audit sieur Simon à exiger, en remettant audit Mᵉ Bernard les papiers de son étude, toutes les sûretés, et à prendre les mesures conservatoires qu'il croirait convenables pour assurer la rentrée des sommes qu'il justifierait lui être dues. Dès le 31 du même mois, cet arrêt a été signifié au sieur Simon; son silence, pendant plus de trois mois, a mis M. le procureur général dans le cas de donner un nouveau réquisitoire motivé, en conséquence duquel la Cour a commis un huissier pour l'exécution de l'arrêt dudit jour 29 août. Itératif commandement ayant été signifié, il a été fait refus de remettre les dossiers entre les mains de Mᵉ Bernard, avoué titulaire; nouveau commandement du 12, refus réitéré. Simon, averti par l'exploit qu'il serait enfin appréhendé au corps, et constitué prisonnier, a, le même jour, formé opposition aux arrêts de la cour des 29 août et 8 déc.; il en a déduit les causes et les moyens par requête. Pour satisfaire à un autre arrêt du 19, le sieur Simon se renferme notamment dans des moyens d'incompétence, et décline la juridiction de la Cour; et, par autre arrêt du 26, la Cour a ordonné que cette même requête demeurerait déposée en son greffe, à l'effet d'y recourir, et pour statuer sur l'opposition; et elle a déterminé que le rapport serait fait à son audience du mercredi 30, 9 heures du matin, par M. Aubertin, l'un de ses membres, à laquelle Louis-Nicolas Simon pourrait se faire entendre. Le rapport fait à l'audience indiquée, le sieur Simon a fait plaider ses moyens, et, de son côté, M. le procureur général a déduit les siens;—Considérant que s'il s'agissait d'intérêts privés, et de particuliers à particuliers, sans doute que la connaissance des contestations n'appartiendrait à la Cour que par la voie de l'appel, parce que les deux degrés de juridiction sont accordés aux parties, d'après la loi, et dans les cas qu'elle détermine; et point de doute que, dans cette hypothèse, les moyens d'incompétence proposés par le sieur Simon devraient être accueillis. Mais il est question au cas particulier, d'un objet d'ordre public, d'usurpation de fonctions qui s'exercent près de la Cour, d'atteintes portées aux lois et règlemens, comme il a déjà été dit, d'inconvéniens graves et d'abus que, par voie de surveillance, de police et de discipline, la Cour a le droit et le pouvoir d'empêcher et de réprimer; — Considérant, en effet, que, par l'art. 93, de la loi du 27 vent. an 8, *sur l'Organisation des tribunaux*, il est dit qu'il sera établi près les tribunaux un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés. L'art. 94 porte: « Les avoués auront exclusivement le droit de « postuler et de prendre des conclusions dans le « tribunal pour lequel ils seront établis, etc. » L'art. 95 s'énonce ainsi: « Les avoués seront nom- « més par le premier consul sur la présentation « du tribunal dans lequel ils devront exercer leur « ministère: » ce qui a eu lieu. — En conséquence, et par le § 6, art. 2, arrêté du gouvernement du 13 frim. an 9, qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation, de chaque tribunal d'appel et de première instance, en énonçant les attributions de ladite chambre, il est dit qu'elle délivrera, s'il y a lieu, tout certificat de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des avoués décédés ou démissionnaires. Or, du seul fait que le sieur Simon s'est présenté comme aspirant à une place d'avoué pour solliciter de la chambre des avoués le certificat exigé par la loi, et qu'il a soumis à la Cour des observations faites par cette chambre, ainsi que d'autres pièces qu'il croyait, sans doute, lui être favorables pour obtenir son assentiment et sa nomination du gouvernement, le sieur Simon s'est déjà, et jusqu'à un certain point, placé sous la surveillance de la chambre de police et de discipline des avoués, et sous celle supérieure de la Cour; comment en douter, à la vue des anciens règlemens qui soumettaient même les clercs, qui suivent le barreau pour leur instruction, à cette police et discipline, s'ils se livraient à des écarts dans l'exercice de leur emploi? ce n'est pas tout, le sieur Simon n'a-t-il pas abusé de sa qualité de sim-

ple aspirant, pour s'arroger les fonctions d'avoué? ne s'est-il pas attribué les émolumens y attachés, malgré le refus formel du gouvernement de lui en accorder le titre? C'est ce dont on ne peut douter : non-seulement il a fait l'aveu, par sa requête en opposition, que Me Bernard lui a prêté son nom; mais encore l'on voit, par son état de situation, qu'il entend jouir de tous les bénéfices de l'avoué en titre, et on le croit tellement titulaire, que par des actes et reliefs d'appel l'on voit que des parties font élection de domicile chez lui, en le qualifiant d'avocat avoué a la Cour, quoiqu'il ne soit ni l'un ni l'autre. C'est donc avec raison que la chambre des avoués a demandé le redressement de ces abus; elle en a fait connaître les inconvéniens; et, comme on l'a vu, la Cour a agi sans précipitation, dans l'intérêt public, pour prévenir des désordres dans l'instruction des affaires, des abus en tout genre qu'une bonne administration de justice ne peut tolérer ni permettre. La Cour était incompétente, dit-on, pour ordonner que le sieur Simon, qui n'est point fonctionnaire près d'elle, remettrait les pièces de l'étude au vrai titulaire; mais parce que Simon usurpe des fonctions mises sous la surveillance de la Cour et qu'il s'en attribue les émolumens et profits, il en résulte qu'elle a le droit et le pouvoir d'empêcher un homme sans caractère et sans titre, et qui se croit a l'abri de toute atteinte et responsabilité, de commettre de telles infractions aux lois;

Considérant que, si, d'après les anciens règlemens, les procureurs exerçaient une juridiction en leur chambre de postulation contre ceux qui, sans qualité, s'ingéraient de faire les fonctions de procureur, comment contester à la chambre des avoués le droit de prendre a cet égard des délibérations, et de dénoncer les abus? Comment contester aux tribunaux auxquels les avoués sont attachés, et dans la juridiction desquels les contraventions se commettent, le pouvoir de les empêcher? Et n'est-ce pas encore un autre abus répréhensible que de vouloir, de la part du sieur Simon, retenir, à titre de gage et de nantissement, pour ce qu'il prétend lui être dû par son vendeur, les titres et papiers de l'étude qui appartiennent au public, ainsi nuire à l'intérêt des justiciables, retarder la décision des affaires, et compromettre les droits des parties; l'arrêt du 29 août, qui porte des réserves en faveur du sieur Simon, devait lui suffire pour l'engager à l'exécuter autrement; mais selon le sieur Simon, il n'y a que les parties qui puissent se plaindre de la rétention qu'il fait des pièces et titres de l'étude. Il faudrait donc, dans ce système, autant de procès particuliers qu'il y a de cliens; épuiser les deux degrés de juridiction; voir des mises en cause; entrer dans des débats pour savoir à qui tout ou partie des frais reviennent, et ainsi empêcher le prompt jugement des affaires pendantes a la Cour. Cette idée répugne a l'équité naturelle, aux principes de justice, aux lois et règlemens, et a l'esprit de l'arrêté des consuls, du 13 frim. an 9, qui autorise la chambre des avoués à écouter les plaintes des tiers contre les avoués, à émettre son opinion par forme de simple avis; et, dans ces cas, sans doute, la Cour a droit de prononcer, si son autorité est réclamée; — Qu'il en est de même pour les règlemens et taxes des frais et dépens des sommes touchées par les parties, dont on voudrait se faire l'application pour faux frais ou autrement; le sieur Simon pourrait-il, en cas de plaintes a cet égard, se soustraire à la juridiction de la Cour, et réclamer deux degrés de juridiction? Non sans doute. Et ce n'est pas sans raison que, d'après la loi, les tribunaux doivent connaître des demandes en paiement des frais et avances dans les affaires introduites pardevant eux, et la Cour est constamment et directement saisie des actions qui se dirigent pour pareilles causes, même pour des frais, au ci-devant parlement de Metz, qu'elle remplace; — Considérant, en un mot, qu'il suffit que le fait d'usurpation de fonctions et d'émolumens y attachés, ait été dénoncé par la chambre des avoués; que les faits soient constans et même avoués; que des abus et des plaintes se soient fait connaître; qu'il y ait obstination à remettre au titulaire les titres et pièces de la clientèle qui appartiennent au public; qu'il en résulte des inconvéniens et des entraves a l'administration de la justice, pour avoir justement excité le zèle du ministère public et déterminé la Cour a prendre les arrêts dont il s'agit. Il est démontré qu'elle était compétente pour agir ainsi, et il n'y a aucun abus de pouvoir, d'avoir ordonné que le sieur Simon serait contraint même par corps, à remettre au titulaire de l'office les titres et les pièces de la clientèle. C'était le seul moyen a employer pour faire cesser les abus et les infractions à la loi; et la contrainte par corps seule pouvait en imposer à Simon; il était réfractaire à la détermination du gouvernement, qui l'avait écarté des fonctions d'avoué; sa désobéissance à justice était constatée; il s'agit d'objets qui sont soumis a la police et discipline de la Cour; et, en matière de police, la contrainte par corps peut être prononcée. Enfin, le § 7, art. 2060 du Code civ., portant que « la contrainte par corps a lieu contre les notaires, les avoués et les huissiers pour la restitution des titres a eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions, » est à plus forte raison, applicable au sieur Simon, puisque, sans titre ni caractère, il s'est ingéré dans des fonctions publiques, et emparé des émolumens y attachés; le tout en contravention aux lois, et même compromet l'intérêt public et celui général des parties. Le sieur Simon n'est donc point fondé dans son opposition et fins déclinatoires; — A reçu Simon opposant; et, sans s'arrêter a son opposition et fins déclinatoires, — L'en déboute : — Ayant aucunement égard aux conclusions et réquisitions de M. le procureur général, — Dit que lesdits arrêts ont été compétemment et valablement pris; — Condamne même par corps le sieur Simon a exécuter ledit arrêt du 29 août, etc.

Du 30 janv. 1808. — Cour d'appel de Metz.

---

## CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — COLLOCATION.

*Les créanciers d'une rente hypothéquée sur un immeuble dont un père a l'usufruit, et dont la nue propriété est indivise entre lui et ses enfans, ont droit d'être colloqués sur le prix de cet immeuble par préférence aux enfans qui réclament l'indemnité que le père leur doit pour n'avoir pas acquitté a leur décharge les arrérages de la rente.*

(Vanmestraeten — C. Koelkelberge et Hauffens.)

Les époux Vanmestraeten avaient constitué une rente au profit du sieur Sterck, pour la sûreté de laquelle ils avaient hypothéqué plusieurs maisons et bâtimens situés à Bruxelles.

Les constituans étaient propriétaires par indivis de ces immeubles : savoir, le mari pour un tiers et la femme pour les deux autres tiers. — Au décès de cette dernière, le mari demeura usufruitier de la part afférente aux enfans, mais

à la charge d'acquitter les arrérages de rente dont les immeubles étaient grevés.—Bientôt le sieur Vanmestraeten contracte de nouvelles dettes, et notamment envers les sieurs Koelkelberge et Hauffens, à la sûreté desquels il hypothèque sa part dans les immeubles indivis.—Ces immeubles sont vendus moyennant la somme de 11,200 fr., et celle de 6,000 florins de change, montant du capital de la rente due au sieur Sterck.—Les acquéreurs remplissent les formalités pour purger leur propriété; un ordre est ouvert le 15 therm. an 13, et le sieur Sterck obtient sans difficulté la collocation de sa créance, tant en capital qu'en arrérages échus.

Les sieurs Koelkelberge et Hauffens furent colloqués sur le tiers du prix afférent au sieur Vanmestraeten leur débiteur.—Cet ordre fut homologué par jugement du 21 juill. 1806.

Les héritiers de la dame Vanmestraeten ont appelé de ce jugement, et contesté la collocation des sieurs Koelkelberge et Hauffens.—Ils ont soutenu que sur la somme de 11,200 fr., prix de la vente, et après avoir déduit les frais d'ordre, il leur revenait pour les deux tiers une somme de 7,066 fr., et au sieur Vanmestraeten père, pour son tiers, celle de 3,533 fr.—Or, sur cette dernière somme, le sieur Sterck a été colloqué pour une somme de 3,336 fr. d'arrérages dus personnellement par le sieur Vanmestraeten; il ne restait donc plus à distribuer, au profit des héritiers Koelkelberge et Hauffens, qu'une somme de 197fr. — Chaque communiste, disaient-ils, doit retrouver une part égale sur la chose ou sur le prix qui la représente; or, en partageant avec Vanmestraeten le prix des immeubles vendus, ses enfans n'auraient-ils pas eu le droit de retirer les deux tiers, et en payant de *leur part* les arrérages de la dette commune, de reprendre autant sur *la part* de leur père? C'était la chose qui devait, et cette chose ne pouvait devenir le gage d'autrui, au préjudice des droits des communistes.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les enfans Koelkelberge et Hauffens ont acquis hypothèque à la charge de Vanmestraeten père, sur le tiers dans les biens dont il s'agit, et ce au moyen d'une inscription régulière et non contestée de leur titre de créance;—Attendu que leur droit n'a pu recevoir aucune atteinte par le fait dudit Vanmestraeten père qui aurait négligé de payer les intérêts dus au sieur Sterck, qui était créancier tant de ce dernier que de son épouse, représentée par les appelans;—Que s'il compète à ceux-ci une action à charge de leur père, résultant de ce que Sterck, aurait été colloqué sur la partie du prix des immeubles leur appartenant, pour les deux tiers des arrérages de sa rente, qu'avait négligé de payer leur dit père, quoiqu'il y fût tenu comme usufruitier des immeubles de sa défunte épouse, cette action est purement personnelle et fait partie de celles que peut exercer un copropriétaire contre ses copropriétaires, lors du partage des biens par eux possédés par indivis; d'où il suit que, quoique ce droit ait pris naissance longtemps avant l'époque ou lesdits Koelkelberge et Hauffens ont acquis le leur, ils ne peuvent néanmoins primer ces derniers dans la confection de l'ordre dont s'agit, leur créance étant personnelle et l'autre hypothécaire;—Faisant droit entre les appelans et les enfans Koelkelberge et Hauffens, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—TIERS.

2° DROITS LITIGIEUX.—CRÉANCIER.—COLLOCATION.

3° CESSION. — SIGNIFICATION. — REMISE DE TITRE.—ANTÉRIORITÉ.

1° *Les tiers n'ont pas qualité pour opposer à la femme mariée le défaut d'autorisation, même à l'égard d'un transport par elle fait d'une créance mobilière et susceptible en cette qualité de tomber dans la communauté, si cette créance est le remploi de ses propres aliénés.* (Cod. civ., art. 217, 225.) (1)

2° *Une créance n'est pas litigieuse dans le sens de l'art.* 1700 du Code civil, *lorsque étant hypothécaire, il n'y a de contestation que sur le rang d'hypothèque et sur la priorité de collocation* (2).

3° *Pour qu'un cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers par la signification du transport au débiteur, il n'est pas nécessaire que la créance cédée lui soit précédemment délivrée par la remise du titre, aux termes de l'art.* 1689 du Code civil.

*Le cessionnaire qui fait signifier son transport* avant midi, *prime le saisissant qui n'a fait la saisie que le même jour* après midi *seulement.* (Cod. civ., 1690 et 2147.) (3)

(Torfs—C. Roëlens.)

Les immeubles du sieur Proli ayant été vendus, un ordre fut ouvert entre ses créanciers, parmi lesquels figurait la dame Fondbarré, sa femme. Celle-ci requit sa collocation pour une somme de 3,422fr. à elle due pour remploi de ses propres aliénés; mais elle fut déboutée de sa demande, par jugement de première instance, du 15 avril 1806; néanmoins elle céda ses droits au sieur Torfs, avocat à Bruxelles, par acte sous signatures privées, du 24 sept. suivant, et interjeta appel du jugement qui avait rejeté sa demande en collocation. Par arrêt du 24 déc. 1806, ce jugement fut infirmé, et la dame Proli colloquée pour le montant de sa créance. — Le 26 du même mois et *avant midi*, le sieur Torfs fait enregistrer et signifier au sieur Malingraux, adjudicataire des biens vendus sur le sieur Proli, l'acte de cession faite à son profit.—Le même jour, *après midi*, le sieur Roëlens, créancier de la dame Proli, fait saisir entre les mains de l'adjudicataire, les deniers à elle appartenans, comme en ayant obtenu la collocation.—Débats entre le sieur Torfs et le sieur Roëlens, pour savoir à qui appartenaient les deniers saisis: celui-ci prétend que la cession faite à Torfs est nulle, 1° Parce que la dame Proli n'avait pas été autorisée de son mari (art. 217 du Code civ.);—2° Parce qu'il s'agissait d'un droit

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 28 germ. an 13, Angers, 1er août 1810; Turin, 30 nov. 1811; Grenoble, 2 août 1827;—Toullier, t. 7, n° 567; Favard de Langlade, v° *Autorisation*, n° 7, et v° *Nullité*, § 3, n° 3.

(2) Sur ce qu'on entend aujourd'hui par *droits litigieux*, voyez la note qui accompagne l'arr. de Cass. du 19 août 1806 (aff. *Jarnan*), et les autorités qui y sont indiquées. Spécialement sur l'arrêt que nous recueillons ici, voyez la critique de Troplong (*De la vente*, t. 1, n° 200) qui pense que la question de rang, pour une créance hypothécaire, est tellement importante que seule elle emporte le fond.

(3) Conf., Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 187; Troplong, *eod.* t. 2, n° 903; Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 212. —Ces deux derniers auteurs citent comme conforme un arrêt inédit de la Cour de Nancy, du 18 juin 1833.

litigieux, dont le sieur Torfs, avocat, n'avait pu devenir cessionnaire (art. 1597 du Code civ.).— Et subsidiairement il demande à venir en concurrence, attendu que la saisie des deniers avait été faite le même jour que la signification du transport; que l'art. 2147, en matière d'hypothèque, n'admettait aucune distinction entre la date du matin et celle du soir, et qu'il y avait même raison d'appliquer ce principe à l'espèce.

Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles qui déclare la cession nulle, faute par la dame Proli d'avoir été autorisée.

Appel par le sieur Torfs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé (le sieur Roëlens) fait résulter le défaut de qualité de la dame de Fondbarré, de ce que, par la cession dont s'agit, elle aurait aliéné un objet de la communauté, droit qui est réservé au mari seul par l'art. 1421 du Code civ.;—Attendu que la créance cédée provient des reprises que ladite dame a exercées à charge de son mari, du chef de l'aliénation de ses propres; qu'ainsi la somme à en provenir reste également propre à la cédante et ne doit plus rentrer dans la communauté;—Attendu, d'autre part, que ladite cession renferme moins une aliénation que le paiement d'une dette contractée par la cédante, pour l'alimentation d'elle et de sa famille; — Attendu qu'aux termes de l'art. 225 du Code, la nullité d'un acte fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers;

Attendu que les droits qui font l'objet de la cession n'étaient contestés par personne, mais qu'il était seulement incertain, à l'époque de la cession, si la cédante obtiendrait la priorité d'ordre avant l'intimé; qu'ainsi il n'est pas exact de dire que la créance cédée était litigieuse, mais seulement qu'il était incertain si elle serait payée et quand elle pourrait l'être;—Attendu que s'il résultait de l'acte du 26 sept. 1806 que l'appelant aurait accepté pour valeur nominale la cession de la créance dont il s'agit, il ne pourrait en résulter un indice de simulation, si l'on observe qu'il soutient que sa créance envers la dame de Fondbarré n'était reductible que dans la proportion de la valeur effective que produirait le droit qu'elle lui cédait;—Attendu que les autres indices de simulation allegués par l'intimé ne sont pas, dans l'espèce, d'un caractère propre à en établir une preuve suffisante:

Attendu que si l'art. 1689 du Code statue que la délivrance d'une créance cédée s'opère par la remise du titre, cette disposition, comme l'annonce clairement le texte, n'est relative qu'aux effets qui résultent de la cession entre le cédant et le cessionnaire; mais que, quant aux rapports qui peuvent exister entre ce dernier et des tiers intéressés, l'art. 1690, qui en parle spécialement, exige bien, à l'effet de saisir le cessionnaire à leur égard, que la signification du transport soit faite au débiteur, mais ne fait plus aucune mention de la délivrance du titre;

Attendu que, dans l'espèce, la signification de la cession a été faite au sieur Malingraux, débiteur, antérieurement à la saisie de l'intimé; — Attendu que l'art. 2147 du Code ne dispose qu'à l'égard des créanciers hypothécaires entre eux; — Attendu qu'il s'agit au procès de la priorité entre le cessionnaire d'un droit et un tiers créancier du cédant;—Par ces motifs,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 janv. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

INSTITUTION D'HÉRITIER.—LEGS PIEUX.— AUTORISATION.

*Un testament par lequel le testateur institue son âme pour héritière universelle, et nomme un exécuteur testamentaire qu'il charge de vendre tous ses biens, et d'en convertir le prix dans la célébration de messes, ne doit pas être annulé comme ne contenant pas d'institution valable.*

*C'est une institution pieuse, permise par le décret du 7 mars 1806, mais qui ne peut avoir d'effet qu'avec l'approbation du gouvernement.*

(Héritiers Tournon—C. Garino.)

Le sieur Jean Tournon, prêtre, décédé, laissant un testament mystique, dans lequel il institue son *âme pour héritière universelle*. Le testateur dispose, par le même testament, d'une partie de ses biens à titre de legs: il nomme le sieur Garino exécuteur testamentaire, et le charge, à ce titre, de vendre tous les effets de son hoirie et d'en convertir le prix en célébration de messes, après les dettes et legs payés. — Les sieurs Ardilé et Tournon, héritiers naturels, attaquent successivement la validité de l'institution et de toutes les dispositions qui l'accompagnent; ils se fondent sur l'art. 906 du Code civil, et prétendent que l'âme du testateur ne pouvant être considérée comme existant au décès de ce testateur et conséquemment comme capable de recevoir, son institution devait être déclarée nulle et de nul effet aux termes de cet article.

8 germ. an 13 et 27 avril 1807, jugemens du tribunal civil de Verceil qui rejettent la demande: « Considérant que l'institution dont il s'agit, n'étant qu'une formule usitée pour annoncer la disposition pieuse dont il était question, la discussion sur la capacité ou l'incapacité de l'âme du testateur à recevoir son hoirie est déplacée; que la volonté du testateur étant suffisamment constatée et ne contenant rien de contraire aux lois existantes, doit sortir son plein effet et recevoir son exécution. »

Appel par les héritiers légitimes.—Ils soutiennent qu'en admettant que la disposition dont il s'agit soit une disposition pieuse, elle ne peut produire son effet sans l'approbation du gouvernement qui peut l'annuler ou la réduire, et qu'ainsi le jugement attaqué a excédé ses pouvoirs en décidant d'avance que les appelans n'avaient aucun droit à la succession de Jean Tournon.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le prêtre Tournon, en nommant son âme son héritière universelle, n'a fait qu'indiquer par allégorie que c'était au suffrage de son âme que la disposition de l'universalité de ses biens était dirigée; mais qu'au fond il a manifesté sa volonté en ordonnant que son exécuteur testamentaire dût employer l'argent et le prix des biens tombant dans sa succession, en la célébration de messes....;

Qu'on ne peut nullement douter que les principes qui ont dicté l'art. 910 du Code civ. ne s'appliquent aux dispositions de la nature de celle dont il s'agit, puisque cette disposition tend à priver des héritiers légitimes d'une succession, pour l'employer à des usages qui ne sauraient être considérés plus favorables que les objets indiqués dans le susdit article; que, d'après le décret du 7 mars 1806, les donations relatives à l'entretien des ministres, à l'exercice du culte, ou à toute institution religieuse, doivent non-seulement être acceptées par l'évêque diocésain, mais encore être présentées à la sanction du gouvernement.....;—Que, tant qu'elle n'a pas obtenu cette sanction, on ne peut pas dire que nul droit

n'appartient sur la succession du prêtre Tournon à ses plus proches parens; — Déclare que cette disposition n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par S. M.;—Ordonne que Garino, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, justifiera dans trente jours d'avoir soumis ladite disposition à l'approbation susénoncée, etc.

Du 30 janv. 1808. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Castagneri, subst.

---

1° INSTITUTION CONTRACTUELLE.—SUBSTITUTION.—IRRÉVOCABILITÉ.
2° LÉGITIME.—QUOTITÉ.

1° *L'institution contractuelle par un père à son fils, de biens substitués au profit de ce dernier, n'est pas censée une déclaration purement honorifique du droit éventuel de l'appelé. — En conséquence, la disposition n'est pas devenue caduque par la suppression des substitutions avant le décès du père.*

2° *Lorsqu'une donation a été faite par contrat de mariage à l'aîné des enfans, à la charge par lui de payer à ses frères leur portion filiale telle qu'elle serait déterminée par les père et mère, les légitimaires ne peuvent, à défaut de cette détermination, et sous prétexte que la faculté que s'étaient réservée leurs auteurs avait pour objet de rendre incertaine la quotité de la donation faite à l'aîné, réclamer dans la succession des père et mère au delà de leur légitime.*

(Lannoy—C. Lannoy.)

Du 2 fév. 1808.—Cour d'appel de Liége.—1re sect.—*Pl.*, MM. Gillot et Vertbois.

---

VOIRIE (GRANDE).—PEINES.—DIVISIBILITÉ.

*La répression des délits en matière de grande voirie, n'appartient à l'autorité administrative qu'en ce qui concerne l'application de peines pécuniaires. Quant aux peines corporelles, c'est aux tribunaux seuls à les prononcer. — Et si le même délit emporte des peines de l'une et de l'autre espèce, il doit y avoir deux décisions distinctes, soit par l'une, soit par l'autre autorité.* (L. 29 flor. an 10, art. 4.) (1)

(Le préfet du département de l'Escaut—C. les communes de Loochristy et Oostacker.)

Plusieurs individus des communes de Loochristy et Oostacker, département de l'Escaut, ayant abattu des arbres fruitiers le long de la grande route de Gand à Lockren, ont été condamnés, par le conseil de préfecture de ce département, à 2076 francs d'amende, et renvoyés devant le tribunal de première instance de Gand, pour qu'il prononçât la peine prescrite par l'art. 43, tit. 2, de la loi du 29 oct. 1791 sur la police rurale.—Le tribunal, par interprétation de l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, qui porte que « les arrêtés des conseils de préfecture seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, » a cru qu'il ne pouvait connaître des délits imputés à ces habitans, et s'est en conséquence déclaré incompétent.

Ce conflit négatif a été soumis au conseil d'État par le préfet du département de l'Escaut.—Il est évident, disait M. le préfet, que le tribunal de Gand a erré en refusant de connaître de cette affaire, pour l'application de la peine de l'emprisonnement, et qu'il n'a pas saisi l'esprit de la loi du 29 flor. an 10.—Cette loi, en attribuant aux conseils de préfecture la connaissance des délits de grande voirie, a eu l'intention d'en rendre la répression plus prompte, en la dégageant des formes lentes de la justice ordinaire. —Mais ces délits sont passibles ou de l'amende ou de l'emprisonnement, et quelquefois de ces deux peines ensemble : la première est exclusivement du ressort des conseils de préfecture, et la seconde ne peut être prononcée que par les tribunaux.—C'est de cette première peine de l'amende que l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10 a entendu parler, lorsqu'il porte que « les arrêtés des conseils de préfecture seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, sauf et nonobstant tout recours; » c'est-à-dire qu'aucune autorité ne peut connaître de ces décisions, qui sont déclarées définitives; mais si le tribunal avait voulu peser les dernières dispositions de cet article, il aurait vu que la loi n'a voulu parler que des peines purement pécuniaires. En effet, il est dit dans ce même art. 4, que « les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque. » — Cette disposition ne peut évidemment concerner que des peines pécuniaires; car l'exécution des peines corporelles ne se poursuit point par voie de garnisaires et de saisie de meubles.—Si donc les conseils de préfecture ne peuvent appliquer que les peines pécuniaires résultant des contraventions à la loi du 29 flor. an 10, lorsque ces contraventions donnent en même temps lieu à des peines corporelles, il est évident qu'il n'y a que les tribunaux qui puissent les prononcer.—Or, dans l'espèce, les délits dont il s'agit, outre la peine de l'amende, emportent encore celle de l'emprisonnement, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 sept. 1791, et il demeure évidemment démontré que le tribunal de Gand s'est mal à propos déclaré incompétent pour prononcer cet emprisonnement.—C'est aussi ce qu'a décidé le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Escaut, en date du 8 therm. an 13, duquel il résulte que plusieurs habitans des communes de Loochristy et Oostacker ont abattu et emporté chez eux plusieurs arbres fruitiers et forestiers plantés sur les bords de la grande route de Gand à Lockren, lequel arrêté condamne les délinquans à une amende de 2076 fr., et, pour la peine de l'emprisonnement encourue, les renvoie devant le tribunal de première instance de Gand, jugeant en police correctionnelle,—Vu le jugement dudit tribunal, du 11 avril 1806, par lequel il se déclare incompétent pour prononcer ladite peine

---

(1) Cette décision est remarquable parce qu'elle trace d'une manière nette la limite de la juridiction toute exceptionnelle des conseils de préfecture en matière de grande voirie; il est maintenant hors de toute controverse, que la seule peine que les conseils de préfecture peuvent prononcer est une amende. Ils ne pourraient, sans violer le principe, condamner à l'emprisonnement. « Lorsque cette dernière peine est prononcée par la loi, dit Foucard, *Droit administr.*, tom. 2, p. 238, le conseil de préfecture doit statuer seulement sur l'amende et la réparation, et renvoyer pour le surplus, devant les tribunaux ordinaires. » V. au reste, en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Chemin*, n° 14, et additions, t. 15, v° *Chemin (grand)*; Macarel *Élémens de jurisprudence administrative*, t. 2, p. 281, nos 4 et 5; Proudhon, *du Domaine public*, t. 1er, n° 298; Cormenin, *Quest.*, t. 3., v° *Voirie*, § 10. — Les mêmes principes se trouvent rappelés dans une décision du ministre de la justice du 28 vend. an 11.

de l'emprisonnement, en se fondent sur l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10;

Considérant que cette loi n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et déprédations en matière de grande voirie, qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires; que par conséquent, dans le cas où ces délits entraîneraient des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Escaut, en date du 8 therm. an 13, qui condamne plusieurs habitans des communes de Loochristy et d'Oostacker à 2,076 fr. d'amende, pour avoir abattu des arbres fruitiers et forestiers le long de la route de Gand à Lockren, et les avoir emportés chez eux, et pour le surplus des peines encourues, renvoie devant le tribunal de première instance de Gand, est maintenu, etc.;

Art. 2. Le jugement du tribunal de première instance de Gand, jugeant en police correctionnelle, en date du 11 avril 1806, par lequel il se déclare incompétent pour prononcer sur la peine corporelle dont le conseil de préfecture lui avait renvoyé la connaissance, est considéré comme non avenu.

Du 2 fév. 1808.—Décr. en cons. d'État.

BAIL.—SOUS-LOCATAIRE.—PRIVILÉGE.

Du 2 févr. 1808 (aff. *Delaune*). — Cour d'appel de Paris.—Même décision que par l'arrêt de Cass., du 2 avr. 1806.

COMMUNE.—RENTE.—EXTINCTION.—COMPÉTENCE.

*Le refus fait par une commune de continuer de payer à l'État une rente dont elle était tenue envers son souverain avant sa réunion à la France, et motivé sur ce que la cause qui a donné lieu à l'établissement de la rente n'existe plus, présente une question de propriété sur laquelle les tribunaux seuls doivent prononcer.*

(Commune d'Erchelens.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée, le 1er oct. 1807, par le sieur Theodore Buschyens, maire de la commune d'Erchelens, département de la Roër, par laquelle il demande qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du même département, du 23 févr. 1807, qui ordonne que la commune d'Erchelens continuera de payer à l'État une rente annuelle de trente-cinq maldres de blé qu'elle payait autrefois à l'électeur Palatin, le requérant soutenant que cette rente avait été créée pour subvenir aux frais d'une commission d'appel, et que cette commission n'existant plus par la réunion de la commune d'Erchelens à la France, cette rente ne peut plus être exigée;

Considérant que la contestation au sujet de la rente de trente-cinq maldres de blé que la régie du domaine réclame de la commune d'Erchelens, et que celle-ci refuse de payer, sur le motif que les causes qui ont donné lieu à l'établissement de cette rente n'existent plus, repose sur une question de propriété qui ne peut être jugée que par les tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Roër, en date du 23 fév. 1807 est annulé;—2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux pour la discussion de leurs droits respectifs.

Du 2 févr. 1808.—Décr. en cons. d'État.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.

*L'acte d'appel, signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification du jugement de première instance, est nul.* (C. proc., 456.) (1)

(Martin—C. Taillandier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 456 du Cod. de proc.; —Attendu que l'acte d'appel de Martin et femme, du jugement du tribunal civil de la Seine, du 5 févr. 1807, a été signifié à un domicile élu, et non au domicile de la partie; — Déclare le dit acte d'appel nul et de nul effet.

Du 2 févr. 1808. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.— *Prés.*, M. Blondel.—*Concl.*, *conf.*, M. Mourre, proc. gén.

APPEL. — APPEL EN ADHÉRANT. — SIGNIFICATION A PERSONNE OU DOMICILE.

*Depuis la promulgation du Code de procédure, l'appel en adhérant est comme l'appel principal soumis aux dispositions de l'art. 456 de ce Code. Il doit donc, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile.* (Cod. proc., art. 1041.) (2)

(1) C'est là maintenant un point hors de toute controverse. *V.* Cass. 25 vend. an 12; Poitiers, 13 niv. an 13, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

(2) Dans l'ancien droit, on désignait, sous le nom d'*appel en adhérant*, une espèce d'appel en quelque sorte rétrospectif qui avait pour objet de faire tomber des jugemens antérieurs à celui qui était attaqué par l'appel principal, en joignant le tout dans une seule et même instance. *V.* à cet égard la définition de Ferrière, en son *Dictionn. de droit et de pratique*, vo *Appel en adhérant.* — Alors on admettait en règle générale, qu'une simple déclaration au greffe suffisait pour conserver le droit d'appel et arrêter l'exécution. C'était à l'intimé, quand il n'était pas donné suite à la procédure, à faire déclarer l'appel désert, c'est-à-dire abandonné, ce qui n'entraînait pas contre l'appelant la déchéance du droit de renouveler plus tard son appel dans les délais légaux; mais autorisait simplement la continuation des poursuites interrompues. *V.* Boitard, *Leçons de proc. civ.*, t. 3, p. 102, sur l'art 456; Demiau-Crouzilhac, *Élémens du droit et de la pratique*, p. 327, sur le même article. — Mais nos lois actuelles de procédure ne reconnaissent plus que deux sortes d'appel: l'appel *principal* et l'appel *incident*. L'appel est *principal* lorsque le recours est exercé par la partie qui, la première, s'est pourvue en appel, soit qu'il porte sur le jugement primitivement attaqué, *soit qu'il s'adresse à un jugement dont il n'y a pas encore d'appel, et dont l'intimé tire, durant l'instance, avantage contre elle.* Cet appel ne peut être formé que conformément à l'art. 456 du Code de proc. (Paris, 4 pluv. an 10). Quant à l'appel *incident*, il est dirigé par l'intimé seul, et peut, seul aussi, être interjeté par un simple acte d'avoué à avoué (Demiau-Crouzilhac, *sur* l'art. 443, p. 321; Thomine-Desmazures, t. 1er, no 497). On voit d'après cette distinction, qu'en passant d'une législation à une autre, *l'appel en adhérant* est devenu *appel principal*, et doit suivre par conséquent les règles de ce dernier. *V.* en ce sens, Berriat, t. 2, p. 405, et la note 7; Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, no 1573.—*V.* aussi arrêts d'Aix, 24 mai 1808, et de Rennes, 24 fév. 1809, et 2 juill. 1810.—*V.* toutefois, en sens contraire, Pigeau, tom. 1er, p. 581, no 3: suivant cet auteur, tout appel accessoire à l'appel principal, qu'il émane de l'appelant ou de l'intimé, est *incident*, et peut être relevé par un simple acte; mais nous ne pensons pas que cette doctrine doive être suivie.

(Héritiers Valiot—C. Santo-Domingo et Esnou-le-Saudre.)

Les héritiers Valiot appelèrent d'un jugement rendu contre eux par le tribunal de commerce de Nantes. Le même tribunal et des arbitres avaient rendu dans la même affaire deux autres jugemens. Pour éviter qu'on pût les leur opposer, les héritiers Valiot soutinrent qu'ils étaient nuls à leur égard ; et en conséquence ils en interjetèrent appel *en adhérant* par deux exploits notifiés au domicile des parties adverses. Mais ces deux exploits renfermant des vices de forme, les héritiers Valiot, pour réparer les irrégularités, notifièrent leur appel par exploit d'avoué à avoué, avec assignation pour être statué à la fois sur l'appel principal, qui était conforme à l'art. 456, et sur l'appel *en adhérant*.

Les sieurs Santo-Domingo et Esnou-le-Saudre soutinrent que l'appel signifié par acte d'avoué à avoué était nul comme tout appel non signifié à personne ou domicile.

ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant que depuis la mise en activité du nouveau Code de proc., l'exploit d'appel devant être notifié à personne ou domicile, ne peut être remplacé par un dénoncé signifié d'avoué à avoué, par lequel les héritiers Valiot demandent qu'il leur soit décerné acte de leur appel *en adhérant* ; que l'exploit d'appel n'est plus un acte de simple procédure qu'il suffit de signifier à un avoué ; l'appelant engage un nouveau combat judiciaire, pour lequel il est tenu, à peine de nullité, d'ajourner son adversaire dans la forme prescrite par l'art. 456 du Code de proc., qui dispose (art. 1029), qu'aucune des nullités qui y sont prononcées n'est comminatoire ; l'appel irrégulier des héritiers Valiot n'a point saisi la Cour de la connaissance du bien ou mal jugé des jugemens qui leur sont opposés ; —Déclare l'appel nul, etc.

Du 3 févr. 1808. — Cour d'appel de Rennes. — 3e sect.

DOMAINES NATIONAUX. — INTERPRÉTATION. — PROPRIÉTÉ (QUESTION DE). — COMPÉTENCE.

*La connaissance des contestations qui s'élèvent entre un acquéreur de domaines nationaux et les fermiers, relativement à la propriété des bâtimens construits sur ces domaines, appartient à l'autorité administrative, s'il s'agit d'interpréter des procès-verbaux d'adjudication. — Les tribunaux saisis de ces contestations doivent surseoir à statuer sur le droit de rétention et sur l'indemnité, jusqu'à ce que l'administration ait fixé le sens des procès-verbaux d'adjudication* (1).

(Carrier Bejard—C. Calus.)

Du 3 févr. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—*Concl.*, M. Merex, subst.

BAIL VERBAL.— BAIL ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE.

*La preuve testimoniale d'un bail verbal, ne peut être admise, bien qu'il ait reçu un commencement d'exécution (Cod. civ., 1715), lorsque cette preuve aurait pour effet de détruire un bail écrit du même objet fait antérieurement à une autre personne.—Ce serait admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes.* (C. civ., art. 1341 et 1715.) (2)

(Baudouin—C. Fesan et Martini.)

Par acte privé du 7 avril 1807, bail d'une boutique consenti par Baudouin au profit de Fesan. —Ce bail, fait par écrit, défendait au locataire de sous-louer sans la permission du bailleur. — Au mépris de cette clause, Fesan sous-loue à Martini verbalement.

Demande en résiliation du bail, fondée sur ce que la sous-location avait eu lieu sans la permission du bailleur.—Martini intervient, et prétend qu'il jouissait en vertu d'un *bail verbal* consenti à son profit, par Baudouin lui-même directement, parce que le premier bail étant resté sans exécution, avait été considéré comme non avenu. — Il demanda à faire preuve, par témoins, de ce second bail, comme ayant déjà reçu un commencement d'exécution.

Jugement qui admet cette preuve.

Appel. — Baudouin a soutenu qu'elle devait être rejetée, parce qu'elle tendait à détruire un bail écrit, comme ayant pour objet d'établir l'existence d'un bail verbal qui aurait dérogé au premier ; que ce serait prouver contre et outre le contenu aux actes, en contravention à l'art. 1341 du Cod. civ.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la preuve reçue par le jugement dont est appel, de l'existence du prétendu bail verbal, tend à détruire le bail écrit passé au sieur Fesan ; que cette preuve est contraire au principe qui veut qu'il ne soit point admis de preuve par témoins contre un acte écrit, et à l'art. 1341 du Cod. civ. qui a retracé ce principe ; — Dit mal jugé, maintient le bail à loyer convenu par écriture privée, etc.

Du 4 févr. 1808.—Cour d'appel d'Aix.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL.—HUISSIER.

*Avant comme depuis le Code de procédure, l'huissier qui, après remise des pièces, avait donné assignation en vertu d'ordonnance du juge, ne pouvait être désavoué* (3).

(Charles—C. frères Quesney.)

Du 4 fév. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén. — *Pl.*, MM. Tripier et Thévenin.

CAUTIONNEMENT. — SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. — LOI DE L'ÉPOQUE. — BIENS DOTAUX.

Du 4 fév. 1808 (aff. *Levacher*).—Cour d'appel de Rouen. — *V.* l'arrêt de Cass., du 27 août 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

INSCRIPTION DE FAUX.—AMENDE.

*Le demandeur en inscription de faux n'est pas censé succomber, et conséquemment n'est point passible de l'amende prononcée par l'article 247 du Code de procédure, si la date de l'acte attaqué étant matériellement fausse, l'acte lui-même est rejeté du procès comme authentique, bien qu'il continue de subsister comme pièce sous signa-*

(1) Principe constant. *V.* Cass. 22 mars 1820 ; 22 mai et 3 nov. 1824 ; décrets des 16 mars 1807 (aff. *Michaud*), et 30 juin 1813 (aff. *Pentevilie Cernon*).

(2) On admet en général que le commencement d'exécution du bail verbal, en autorise la preuve par témoins ; mais ici, il faut bien remarquer que ce commencement d'exécution avait un caractère équivoque, puisqu'on ne pouvait dire si l'occupation des lieux existait à titre de sous-bail, ou à titre de bail direct, ce qui était la question du procès.

(3) *V.* en ce sens, Paris, 31 janv. 1815 (aff. *Lefrançois*) ; Lyon, 1er avril 1824.

*turs privés.—Dans ce cas, c'est l'art. 248 du Code de procédure, plutôt que l'art. 247, qui doit être applique.*

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le défendeur en faux n'a appuyé dans son état de biens, la rente dont s'agit, que sur l'acte du 22 nov. 1789; que la demanderesse, munie des pièces qui établissaient l'impossibilité physique que le défendeur eût signé cet acte a Mons, ledit jour 22 nov. 1789, n'avait d'autre moyen que l'inscription de faux, pour repousser cet acte qui portait un caractère d'authenticité; qu'ainsi cette procédure devenant nécessaire, dans l'intérêt éventuel de sa cause, l'équité et l'esprit de la loi ne permettent pas qu'elle soit passible de l'amende, qui n'a été infligée que comme une peine due à la chicane et a la calomnie;—Attendu, d'autre part, que l'acte dont s'agit, perdant son caractère d'authenticité, doit être en quelque sorte rejeté du procès, du moins sous le rapport du défaut d'authenticité; d'où il suit que l'art. 248 du Code de proc. se trouve plutôt applicable à l'espèce que l'art. 247; — Déclare la demanderesse sans intérêt dans ses poursuites en inscription de faux;—Déclare que le défendeur ne pourra faire usage de l'acte du 22 nov. 1789, comme d'un acte authentique, mais seulement d'un acte sous seing privé;—En conséquence, décharge la demanderesse de l'amende, etc.

Du 4 fév. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles — 3e sect.

---

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages et intérêts;—Surtout quand la promesse non exécutée a été suivie d'affiches et de publications.* (C. civ., art. 1142.) (1)

(Theyson—C. Demoiselle Schmitt.)

Henri Theyson, majeur, avait fait une promesse de mariage a la demoiselle Frédérique Schmitt; mais les publications opérées, il se dédit pour épouser une autre personne. — La demoiselle Schmitt le fit assigner, et conclut à 1,500 fr. de dommages et intérêts, pour avoir, sans raison valable, refusé d'accomplir l'obligation qu'il avait contractée envers elle.—Theyson repoussa cette demande comme contraire a la liberté des mariages, et, subsidiairement, offrit de prouver qu'il avait de justes motifs pour rompre une union qui menaçait d'être malheureuse. — L'enquête, admise par le tribunal, ne justifia pas la conduite du sieur Theyson.

18 juill. 1807, jugement qui condamne ce dernier a 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, en se fondant sur ce que « le mariage n'est que l'accomplissement d'une promesse réciproque, préexistante, de célébrer le mariage, d'après les formalités prescrites par la loi; que cette convention préliminaire, qu'on l'appelle fiançailles ou promesse de mariage, existe sous le Code civil, aussi bien qu'elle existait dans les anciennes lois, et doit produire les mêmes effets, puisqu'elle forme un contrat synallagmatique obligatoire, qui contient l'engagement de faire, et qui entre, dès lors, dans l'application de l'art. 1142 dudit Code, dont la disposition générale renferme la chose, quoique le mot fiançailles ou promesse de mariage n'y soit pas nommément exprimé; — Déclare le sieur Theyson passible de dommages-intérêts envers la demoiselle Schmitt, pour l'avoir diffamée dans le public, en rompant, sans motif légitime, sa promesse de mariage, suivie d'affiches et de publications. »

Appel de la part de Theyson.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appel au néant.

Du 5 fév. 1808. — Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Papé et Ruppenthal.

---

ACQUIESCEMENT.—SIGNIFICATION DE JUGEMENT.—RÉSERVES.

*Sous l'ordonnance de 1667, la signification d'un jugement à avoué, même sans réserves, n'opérait pas acquiescement; l'appel du jugement n'en était pas moins recevable* (2).

(N.—C. N.)

Du 6 fév. 1808.—Cour d'appel de Grenoble.

---

REVENDICATION.—MEUBLES. — TIERS ACQUÉREUR. — BONNE FOI.

*Des matériaux de construction, vendus, livrés, enlevés et employés de bonne foi ne peuvent plus être revendiqués.* (Cod. civ., art. 2279.) (3)

(Demarche—C. Lombard.)

En 1807, Lombard, limonadier, achète du sieur Lacarrière, propriétaire d'un terrain situé près le jardin du Luxembourg, un hangar et un moulin construits sur ce terrain, a la charge de les démolir et d'en enlever les matériaux.

Dans les premiers jours d'avril, la démolition était entièrement terminée et les matériaux enlevés en totalité avaient été pour partie employés a de nouvelles constructions. — Le 25 du même mois, le sieur Demarche, se prétendant propriétaire du hangar et du moulin vendus par Lacarrière, obtint, en référé, une ordonnance qui l'autorisa a saisir et revendiquer tous les objets qui en dépendaient.—Le 4 mai, saisie-revendication des matériaux qui se trouvent au domicile de Lombard. — Le 14, assignation en validité, tant au sieur Lombard qu'au sieur Lacarrière.

23 juin 1807, jugement qui, malgré la justification faite par Demarche de ses titres de propriété sur le hangar et le moulin démolis, le déboute de sa demande contre Lombard dans les termes suivans :

« Attendu que c'est dans le courant de mars dernier que Lombard a acheté de Lacarrière le hangar et le moulin mécanique dont il s'agit, étant alors en possession dudit Lacarrière; que dès le 23 dudit mois de mars et durant environ dix jours, Lombard a fait publiquement démolir ce hangar et moulin, et enlever les matériaux en provenant, qu'il a de suite employés en grande partie a d'autres constructions, sans aucun obstacle ni réclamation de qui que ce soit, et a consommé son marché par le paiement du prix de son acquisition entre les mains de Lacarrière, son vendeur; en sorte que les objets n'étant plus ni dans les lieux ni en nature, mais étant passés en la propriété d'un tiers acquéreur de bonne foi, qui en a usé et disposé sans aucun empêchement,

---

(1) *V.* en ce sens, Colmar, 29 juill. 1806, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt. *V.* aussi Nîmes, 25 janv. 1839.

(2) On décide de même sous l'empire du Code de proc. civ. *V.* Cass. 20 nov. 1826; Turin, 20 mai 1809. Mais il en serait autrement de la signification à partie. Voy. Cass. 23 déc. 1807; 12 août 1817; 27 juin 1820.

(3) Cette décision, qui rappelle les principes de l'action *de tigno juncto* admise en droit romain, est fondée sur les art. 554 et 2279 du Code civil.

comme de sa propre chose, n'étaient plus susceptibles de revendication..;—Le tribunal déclare le procès-verbal de saisie-revendication, faite à la requête de Demarche, chez Lombard, de partie de matériaux et bois de charpente dont il s'agit, nul et de nul effet; en fait pleine et entière mainlevée audit Lombard, et déclare Demarche non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts. »

Appel par Demarche.

ARRÊT.

LA COUR; — En tant que ledit appel touche Lombard, adoptant les motifs des premiers juges, —A mis l'appellation au néant, etc.

Du 8 fév. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Pl.*, MM. Moreau et Guéroult.

---

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— SÉPARATION DE BIENS.—ASSIGNATION.
2° LETTRES DE RATIFICATION.—DOMICILE ÉLU. —SIGNIFICATION.

1°*En matière mobilière, l'assignation donnée à la femme séparée de biens, est valable, encore qu'il n'y soit pas fait mention de son mari, pour l'autoriser.* (Coutume de Paris, art. 224.) (1)

2°*L'acquéreur qui a pris des lettres de ratification, signifie valablement les jugemens qu'il obtient contre les créanciers opposans, au domicile élu par ces derniers, dans leurs actes d'opposition.—Dans ce cas, il n'est pas besoin d'une signification à personne ou domicile, pour faire courir les délais de l'appel* (2).

(Dame Basmarin—C. Giard.)

La dame de Basmarin, séparée de biens, avait formé opposition au sceau des lettres de ratification, que le sieur Giard poursuivait au sujet d'un immeuble qu'il avait acheté des héritiers Laguillaumie. — Giard assigne la dame de Basmarin pour voir dire que les offres par lui faites à ses vendeurs sont valables, et qu'il est autorisé à en consigner le montant.

3 pluv. an 3, jugement par défaut, conforme aux conclusions de Giard.—Ce jugement est signifié à la dame de Basmarin avec sommation d'assister à la consignation.—La dame de Basmarin fait encore défaut; mais la consignation s'opère, et par suite les oppositions sont rayées. — Après la loi du 11 brum. an 7, la dame de Basmarin prit inscription, sur l'immeuble vendu au sieur Giard. Celui-ci poursuivit la radiation de cette inscription, et l'obtint, attendu que la consignation avait été valable et non attaquée.

Appel par la dame de Basmarin, tant de ce jugement que de celui qui avait autorisé la consignation du sieur Giard. — Si la signification qui avait été faite de ce dernier jugement se trouvait régulière, la dame Basmarin était non recevable à en appeler: mais elle soutenait que cette signification et les autres actes de la procédure faite contre elle par le sieur Giard, devaient être réputés pour non avenus, parce que le sieur Giard ne s'était jamais adressé qu'à elle seule, tandis que son mari aurait dû être appelé pour l'autoriser à procéder.—Giard a répondu que par l'effet des lettres de ratification qu'il avait impétrées, la créance de la dame de Basmarin avait cessé d'être hypothéquée sur l'immeuble, et que le prix de cet immeuble en avait été le seul gage; qu'ainsi, cette créance était devenue purement mobilière. Or, a dit le sieur Giard, comme la dame de Basmarin se trouvait, dès les premières poursuites, séparée de biens d'avec son mari, et comme une jurisprudence constante, fondée sur l'art. 224 de de la coutume de Paris, donnait à la femme séparée de biens la libre disposition de son mobilier, il est clair que la dame de Basmarin n'a jamais eu besoin d'être autorisée, ni par son mari, ni par la justice.

D'ailleurs la dame Basmarin exripait de ce que la signification du jugement ne lui avait pas été donnée à son domicile réel; mais on lui répondait qu'il avait suffi de lui faire cette signification à son domicile élu.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la signification faite à la veuve de Basmarin, comme séparée de biens par justice d'avec son mari, et pour l'objet dont il s'agit, est régulière;

Et attendu qu'il s'est écoulé plus de dix ans avant l'appel, interjeté depuis la signification du jugement au domicile élu par l'opposition;—Ordonne que ledit jugement dudit jour 3 pluv. an 3, sera exécuté selon sa forme et teneur;—En tant que touche l'opposition au jugement du 17 juin 1806, et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 8 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.

---

APPEL.—DÉLAI.

*Le jour de la signification du jugement ne compte pas dans le délai de trois mois fixé pour l'appel* (3).

(Vanreuterghem—C. Doré.)

Du 9 fév. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Zech et Bourgeois.

---

APPEL INCIDENT.—DÉLAI.

Du 9 fév. 1808 (aff. *Lavera*).—Cour d'appel de Turin.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 26 oct. 1808 (aff. *Richard*), 1re question.

---

1° PRESCRIPTION. — TIERS ACQUÉREUR. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION.—EFFET RÉTROACTIF.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉTENTEUR. —NOM.

1°*La prescription de dix ans, commencée avant la loi du 11 brum. an 7, au profit d'un tiers acquéreur contre un créancier hypothécaire, a cessé de courir après cette loi, si le tiers détenteur n'a pas fait transcrire son contrat, et si le créancier hypothécaire a requis inscription.* (Cod. civ., art. 2180.)

2°*Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, une inscription d'hypothèque prise sur la*

(1) Mais il en est autrement sous le Code civil; l'art. 215 qui dispose « que la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, » s'exprime en termes généraux et s'applique même à celle qui est séparée de biens, et sans distinction entre les causes mobilières et les causes immobilières.—Il résulte cependant de l'art. 1449 du Code civ., que la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner; mais c'est là une dérogation spéciale, qui ne porte que sur l'art. 217 du Code civ., relatif à l'autorisation pour contracter, et ne saurait être étendue arbitrairement ou par analogie, au cas d'autorisation pour plaider. *V.* Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc.*, v° *Femme mariée*, n° 45.

(2) Il en serait de même aujourd'hui de la notification à faire aux créanciers inscrits (Cod. civ., 2156).

(3) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 22 juin 1813, et la note.

*maison affectée, mais sans désigner le détenteur actuel qui n'a pas transcrit, est suffisamment régulière.* (Cod. civ., art. 2143, anal.)

(Dupré de Saint-Maur—C. Bernard.)

Du 10 fév. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *V.* l'arrêt de Cass. du 1er août 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DON.—Mandataire.—Recours.

*Un cadeau fait et accepté, rend celui qui l'a reçu propriétaire de la chose donnée, de telle sorte que le banquier qui a remis le cadeau, en ayant avancé le prix, n'a pas son recours contre la personne gratifiée, à défaut de remboursement par le mandant ou par ceux qui le représentent* (1).

(Catoire—C. de Verninac.)

Les Etats de Frickthal ayant autorisé leur président, M. Fabrlender, à distribuer des indemnités et récompenses aux personnes qui avaient secondé les intentions du gouvernement français, en abolissant les dîmes et droits féodaux, dans les pays de la rive gauche du Rhin, ce fonctionnaire écrivit la lettre suivante à M. de Verninac, alors ministre du gouvernement français près la république Helvétique :

« Monsieur, les Etats désirent que vous gardiez un souvenir d'un pays pour lequel vous avez tant fait; ils vous supplient de permettre qu'ils vous offrent un service d'argenterie : Je mets en conséquence à vos ordres une somme de 48,000 fr. chez M. Catoire, banquier à Paris, dont nous vous supplions de disposer. »

Le sieur Catoire reçut en même temps de M. Fabrlender une invitation d'ouvrir aux États de Frickthal un crédit de 5,000 louis, et l'avis de la lettre de crédit adressée au sieur de Verninac.

Celui-ci témoigna le désir de recevoir en numéraire les fonds destinés à la confection du service d'argenterie qui lui était offert. Il y était d'ailleurs autorisé par la lettre du président Fabrlender. En conséquence le sieur Catoire lui remit, en vendém. au 11, une première somme de 21,000 fr.

Le conseil d'Argovie succède à celui de Frickthal dans l'administration. Par suite de ce changement, les Etats annullent les autorisations précédemment données au sieur Fabrlender, et critiquent l'emploi des sommes pour lesquelles un crédit a été ouvert chez Catoire.

Ce banquier, qui n'avait délivré de fonds que sur la demande du représentant des Etats dûment autorisé, réclame au conseil d'Argovie les 24,000 fr. qu'il a payés au sieur de Verninac.

Sa demande plusieurs fois renouvelée est impitoyablement repoussée par l'administration, et c'est alors qu'il songe à s'adresser au sieur de Verninac; il l'assigne devant le tribunal de la Seine en répétition de la somme par lui reçue.

25 juillet 1807, jugement qui déclare le sieur Catoire non recevable dans sa demande, » attendu qu'en payant la lettre de crédit dont il s'agit au sieur de Verninac, il n'a pas suivi la foi de ce dernier, mais de son commettant, et que le sieur Verninac, en recevant, n'a contracté aucune obligation envers Catoire.

Appel.—Catoire soutient que plusieurs arrêtés du conseil d'Argovie ayant rejeté sa demande en paiement et déclaré que la libéralité accordée à de Verninac n'était pas légitimement due, il s'ensuit qu'il a payé une somme indue, et doit, aux termes de l'art. 1235 du Code civil, être admis à la répéter contre celui qui l'a reçue.

Verninac répond que le présent qu'il a accepté a été légitimement fait; que c'est à titre de don et non à titre de paiement qu'il a été remis, et qu'en conséquence Catoire ne saurait avoir de recours que contre ses mandans.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel, adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 11 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.

COURSE DE CHEVAUX.—Prix.—Ecuyer.

*Ce n'est pas à l'écuyer, c'est au propriétaire du coursier vainqueur qu'appartient le prix décerné dans une course de chevaux.—Ainsi, lorsque l'écuyer a couru avec le cheval d'autrui, il n'y a pas lieu d'examiner si l'écuyer a couru pour son compte, ou s'il a couru pour le compte du propriétaire du coursier.*

(Villate—C. Carbonel.)

En l'an 4, une course de chevaux fut annoncée pour célébrer la fête du 10 therm. Un cheval avec son équipage devait être la récompense du vainqueur. D'après une ordonnance du ministre de l'intérieur, tous ceux qui se proposaient de concourir devaient être inscrits et munis de cartes.

Villate, après s'être conformé à ces mesures générales, se rendit au Champ-de-Mars avec son cheval; mais doutant de son habileté, il céda son inscription à Carbonel, qui entra dans la lice avec le cheval et la carte de Villate.

Carbonel atteignit le premier le but, et le procès-verbal des jeux constata que « le citoyen Villate-Carbonel avait remporté le premier prix de la course à cheval. »

Cependant Villate s'étant exclusivement approprié la récompense promise, Carbonel, qui prétendait avoir seul droit au prix, s'adressa d'abord au directoire exécutif qui accueillit ses prétentions par un arrêté dont l'exécution ne fut pas poursuivie. Ensuite il cita Villate devant le tribunal correctionnel qui, ne reconnaissant pas dans les faits reprochés à ce dernier les caractères de l'escroquerie, et attendu qu'il s'agissait d'une question de propriété, se déclara incompétent. Enfin il saisit le tribunal civil de sa demande et conclut à ce que Villate fût tenu de lui restituer le cheval ou de lui payer 4,000 fr. pour en tenir lieu, avec dommages-intérêts.

2 germ. an 6, jugement qui condamne Villate à restituer dans les trois jours le cheval et l'équipage qui avaient été l'objet du prix, sinon à payer à Carbonel 2,400 fr.—« Considérant, est-il dit, que les jeux et les courses ont été institués dans les fêtes nationales pour exciter la noble émulation entre les citoyens; que ce serait méconnaître et dégrader l'esprit national, que de ravaler à l'intérêt mercantile les prix décernés aux vainqueurs; que c'est la prestesse, l'agilité, l'adresse des citoyens, que le gouvernement a voulu honorer et récompenser; qu'il répugne à

(1) Il n'y aurait pas de sûreté pour ceux qui traitent avec des mandataires, s'ils pouvaient plus tard être recherchés à raison des sommes qu'ils en auraient reçues, pour compte et en l'acquit des mandans. C'est au mandataire à limiter sa confiance d'après la solvabilité et les dispositions de celui pour le compte duquel il agit. Il n'a d'autre recours que celui qui lui est accordé contre son mandant par l'art. 1999 du Code civ., à raison des avances et frais qu'il peut avoir faits pour l'exécution du mandat.

ce vif enthousiasme qui doit animer des Français, de se prêter à l'idée que c'est aux chevaux et non aux écuyers qu'on a voulu décerner l'honneur..., que Villate a cédé au sieur Carbonel, le droit de courir à sa place; que ledit Carbonel, qui a dirigé le cheval de Villate dont il a pressé la course, a été proclamé vainqueur; que Villate n'a fait que prêter audit Carbonel sa carte et son cheval; et attendu qu'il est avoué par Villate qu'il s'est approprié le cheval et l'équipage décernés pour le prix. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'extrait en forme, du procès-verbal des jeux dressé par le bureau central du canton de Paris, le 10 therm. an 4;—Vu pareillement les certificats dûment enregistrés, délivrés les 23 vend. et 1er niv. an 5, et par duplicata les 22 et 23 nov. 1807, l'un par Delachabeaustière, ordonnateur en chef des fêtes et cérémonies; l'autre par Franconi, ordonnateur des courses de chevaux, en l'an 4;—Considérant qu'il résulte de ces différentes pièces, qu'à la fête du 10 therm. an 4, ledit Carbonel courut, avec la carte d'inscription, sur le cheval et pour le compte de Villate, présenta la course; que Villate-Carbonel a remporté le premier prix, et que le bureau central, juge des jeux, lui a donné un cheval avec son équipage; que le nom de Carbonel ne se trouve ainsi accolé à celui de Villate et n'a été inscrit au procès-verbal, que sur la demande de Villate et à titre d'honneur et de satisfaction seulement pour Carbonel;—A mis l'appellation au néant;—Déboute Carbonel de toutes ses demandes, fins et conclusions, etc.

Du 11 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Carbonnier et Dommanget.

---

LETTRE DE CHANGE.—PRÊTE-NOM.—COMPÉTENCE.

***Est valable une lettre de change tirée au profit d'un prête-nom du donneur de valeur.—On ne peut lui reprocher ni d'être sans cause, ni de contenir une stipulation pour autrui, dans le sens de l'art. 1119 du Code civil (1).***

***Lors même qu'il est constant, par les aveux judiciaires des parties, qu'une lettre de change n'a pas eu pour cause une véritable opération de change, les juges commerciaux sont cependant encore compétens pour en connaître, si la traite présente les caractères extérieurs de la lettre de change.*** (Cod. comm., art. 632.) (2)

(Beauchamp—C. Boursier.)

Beauchamp avait tiré, à l'ordre du sieur Boursier, trois lettres de change, datées de Bernay, sur un sieur Collet, aubergiste à Conches.—Ces lettres de change, ayant été protestées faute d'acceptation, Boursier assigna Beauchamp devant les juges de commerce d'Evreux, pour voir ordonner qu'il serait tenu de fournir caution pour l'acquittement des lettres de change.—Beauchamp soutint que les lettres de change étaient sans cause, et il interpella Boursier de déclarer, sous la foi du serment, s'il en avait fourni la valeur. Boursier déclara qu'il était vrai qu'il n'avait pas fourni les 1,200 liv., montant de ces trois lettres de change; qu'il n'avait fait que prêter son nom au sieur Innocent fils, qui, ayant été blessé d'un coup de fusil par Beauchamp, l'avait menacé de poursuites criminelles et n'avait renoncé à son dessein qu'au moyen des trois lettres de change souscrites au profit de Boursier, qui s'était engagé à en remettre le montant à Innocent.

Jugement qui, vu la déclaration de Boursier, et attendu que les lettres de change ont une cause suffisante pour obliger Beauchamp, le condamne à en payer le montant, si mieux il n'aime donner caution qu'elles seront acquittées à leur échéance.

Appel par Beauchamp.—Il a soutenu que les premiers juges étaient incompétens pour connaître commercialement de ces lettres de change; car il est constant, disait-il, qu'elles n'ont pas eu pour cause une véritable opération de change. Comme ce n'est que par simulation qu'elles ont été datées de Bernay, et tirées sur un particulier de Conches, elles doivent être réputées simples promesses qui, n'étant pas souscrites par un commerçant, ne sauraient donner naissance à une action commerciale.—Boursier a répondu qu'il suffisait que les lettres fussent tirées de place en place aux termes de l'art. 1er, tit. 5, ordonn. de 1673, pour qu'elles fussent de la compétence des juges de commerce.

Arrêt qui rejette l'exception d'incompétence, vu que, dans leur forme extrinsèque, les trois lettres de change présentent tous les caractères qui constituent essentiellement une véritable lettre de change;—Et que la connaissance de la question de savoir quel effet doivent produire, entre les parties, les trois lettres de change régulières en la forme, appartenait au tribunal de commerce;—En conséquence ordonne que les parties procéderont sur le fond.

Au fond, Beauchamp a soutenu: 1° que, relativement à Boursier, les obligations contractées étaient sans cause et nulles (Code civ., 1131), puisque Boursier reconnaissait n'être point créancier de Beauchamp; 2° qu'en supposant la vérité de la cause alléguée par Boursier, les lettres de change n'en étaient pas moins nulles, attendu que l'art. 1119 du Code civ. porte qu'on ne peut stipuler, en son propre nom, que pour soi-même; d'où il suit que Boursier n'avait pu valablement stipuler au profit d'Innocent.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu que la déclaration de Boursier, qui ne peut être scindée, assigne une cause très réelle et très valable aux trois lettres de change dont il s'agit, et adoptant, au surplus, les motifs contenus dans le jugement dont est appel;—Dit qu'il a été bien jugé.

Du 11 fév. 1808.—Cour d'appel de Rouen.

---

EMPRISONNEMENT. — COMMANDEMENT. — ÉCROU.

***Lorsque la signification du jugement faite avec commandement de payer est périmée, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le nouveau commandement prescrit par la loi, contienne une nouvelle signification de jugement, non plus qu'une nouvelle élec-***

(1) Il est important de remarquer que, dans l'espèce, le preneur de la lettre de change, en déclarant qu'il n'en avait pas personnellement fourni la valeur, ajoutait qu'il était le mandataire du créancier légitime auquel il avait promis d'en remettre le montant. Ces deux déclarations faites conjointement, rendaient l'art. 1119 du Cod. civ. inapplicable: le créancier, indiqué dans la lettre de change, n'ayant pas stipulé *en son propre nom* pour autrui, mais bien comme mandataire au profit de son mandant. En conséquence aussi, l'obligation ne pouvait être annulée comme sans cause.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 22 août 1810; Colmar, 22 nov. 1815.

*tion de domicile.* (C. proc., art. 780, 784.) (1)

*Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un procès-verbal d'écrou, qu'il y soit fait mention que la signature du geôlier y a été apposée.—Il suffit (si tant est que ce procès-verbal doive être signé par le geôlier)* (2) *que, dans le fait, la signature du geôlier soit apposée au procès-verbal.* (Cod proc., art. 789.)

(Girodet et Courbon — C. demoiselle Maynard.)

Condamnée par corps au paiement de sommes dues pour faits de commerce, la demoiselle Maynard avait reçu une première signification du jugement qui la condamnait, avec commandement de s'acquitter, sous peine de saisie personnelle. Il paraît qu'elle ne satisfit pas aux sommations de ses créanciers, lesquels, de leur côté, négligèrent de donner suite à leur commandement.—Ce commandement périmé, un second fut adressé à la demoiselle Maynard; mais sans nouvelle signification du jugement de condamnation, comme aussi sans nouvelle élection de domicile. — Ce dernier commandement ayant été suivi de l'emprisonnement de la demoiselle Maynard, celle-ci a soutenu que son arrestation était nulle, 1° parce que le second commandement, le seul ramené à exécution, aurait dû contenir nouvelle signification du jugement du tribunal de commerce, et nouvelle élection de domicile aux termes de l'art. 780 du Code de proc. civile; 2° parce que le procès-verbal d'écrou ne contenait pas mention qu'il avait été signé du geôlier. —Dans le fait, il était constant que le geôlier y avait apposé sa signature; mais la demoiselle Maynard prétendait que la mention de cette signature était absolument nécessaire, comme pouvant seule établir que le geôlier avait réellement signé lors de la rédaction de l'écrou.

13 janv. 1808, jugement du tribunal civil de Toulouse qui annulle l'emprisonnement.

Appel par les sieurs Girodet et Courbon, créanciers incarcérans.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demoiselle Maynard a proposé deux moyens de nullité contre son emprisonnement : — 1° Contravention à l'art. 780 du Code de procéd. qui exige que la signification contienne élection de domicile dans la commune où siége le tribunal d'exécution, lorsque le créancier n'y demeure pas; —2° Contravention aux lois relatives à la rédaction de l'écrou; mais que ces moyens manquent dans le fait, et sont insoutenables dans le droit; — Car, en premier lieu, indépendamment du commandement qui fut fait le 26 nov. dernier à la demoiselle Maynard, il lui avait été fait précédemment, et sous la date du 31 mars 1806, une signification légale du jugement, avec élection de domicile dans la commune de Rodez, où siége le tribunal d'exécution; d'où il suit que lors même que le commandement, qui fut fait à la même date du 31 mars, serait périmé, resterait toujours la signification du jugement, laquelle est indépendante du commandement, et doit seule contenir l'élection du domicile; d'ailleurs, lorsque le jugement contenant la condamnation a été signifié avec commandement, et qu'il s'est écoulé depuis cette époque le délai d'une année, la loi exige bien qu'il soit fait un nouveau commandement; mais elle n'exige pas une nouvelle signification.— Le second moyen n'est pas mieux fondé; car la demoiselle Maynard se plaint de ce que son écrou n'a pas été rédigé et signé par le geôlier, d'où elle conclut qu'il n'y avait pas d'écrou; mais il résulte, au contraire, de l'écrou lui-même, qu'il a été rédigé par le geôlier, et la signature de ce dernier se trouve apposée non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie qui est représentée par la demoiselle Maynard; à la vérité, le geôlier, en rédigeant l'écrou, n'a pas fait mention qu'il l'avait signé; mais cette mention n'était point requise, et l'acte faisant foi par lui-même que la signature a été apposée, le vœu de la loi est suffisamment rempli, même en supposant la signature du geôlier nécessaire; ce qui est d'autant plus douteux, que la loi n'exige que la signature de l'huissier au bas de l'écrou; — Disant droit sur l'appel, a relaxé les appelans de la demande contre eux formée en nullité de l'emprisonnement.

Du 11 fév. 1808.—Cour d'appel de Toulouse.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — FORMALITÉS. — TÉMOINS. — DEMEURE. — LANGUE FRANÇAISE.

*La loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, ne s'applique aux testamens publics que dans les cas pour lesquels le Code n'a pas de dispositions particulières* (3). — *En consé-*

---

(1) *V.* en ce sens, deux arrêts, l'un de Rennes, du 18 août 1810, l'autre de Limoges du 18 janv. 1811, qui, suivant M. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2668, résolvent implicitement la question; *V.* aussi Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc. civ.*, t. 2, n° 914; — et en sens contraire, Caen, 14 déc. 1824; Bourges, 23 avril 1825; Delaporte, t. 2, p. 359; Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, sur l'art. 2069, n° 15.—Cette dernière opinion est fondée sur ce que les raisons qui ont fait prescrire, dans le cas de l'art. 780 du Code de proc., la signification simultanée du jugement et du commandement, se retrouvent toutes au cas d'un second commandement après péremption du premier. Dans l'un comme dans l'autre cas, le législateur a dû exiger pour l'exercice de la contrainte par corps, la plus rigoureuse des poursuites, que le débiteur pût voir, en même temps que le commandement, le jugement en vertu duquel il est fait, sans l'obliger de recourir à une signification antérieure qu'il aurait pu avoir égarée. Favard, v° *Contrainte par corps*, § 4, n° 2, paraît aussi pencher pour cette opinion. Voici comment il s'exprime : « La loi n'exige pas impérieusement que le nouveau commandement soit accompagné de la signification du jugement, en vertu duquel s'exerce la contrainte par corps. Il est néanmoins prudent de la répéter, parce que celle qui a été faite remonte à plus d'une année, et qu'il paraît être, dans le vœu du législateur, que le débiteur soit dûment averti, et à une époque rapprochée de l'exécution, des poursuites rigoureuses dont il va être l'objet, et du montant de la somme pour laquelle elles sont faites. »

(2) On a été jusqu'à prétendre que l'écrou devait même être rédigé par le geôlier, à l'exclusion de l'huissier. Mais ce système a été repoussé. *V.* Paris, 14 déc. 1807 et 23 janv. 1808.

(3) C'est là une question qui a soulevé, dans les premiers temps de la publication du Code, de nombreuses controverses. Les uns prétendaient que le Code ayant tracé avec détails les formes du testament public, la loi du 25 vent. an 11 n'était point applicable à cette sorte d'acte; tandis que d'autres soutenaient, au contraire, l'applicabilité exclusive de cette loi, même dans les cas sur lesquels il est statué par le Code. Ces deux systèmes s'écartaient également du véritable esprit de la loi.—Aujourd'hui, la jurisprudence et la doctrine sont fixées dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 1er oct. 1810; Dijon, 8 janv. 1811; Caen, 19 août et 4 déc. 1812; Paris, 18

*quenca, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal où il est reçu.* (Cod. civ., art. 975, 980; L. 25 vent. an 11, art. 9.) (1)

*Un testament publié n'est pas nul par cela seul qu'un ou plusieurs des témoins qui y ont assisté, n'entendaient pas la langue française* (2).

(Héritiers Vanacker — C. légataires Vanacker.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formes des testamens sont réglées par le Code civil; qu'il contient une disposition particulière en ce qui concerne la qualité des témoins testamentaires; de sorte que les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, *sur le notariat*, n'y sont point applicables; — Attendu que l'art. 980 dudit Code, qui traite de la qualité des témoins testamentaires, n'exige point qu'ils soient domiciliés dans le même arrondissement communal, que celui où le testament est passé;

Attendu qu'aucune loi n'exige que les témoins testamentaires soient versés dans la langue française; que le contraire résulte même de l'arrêté du 24 prairial an 11, qui laisse aux notaires chargés de recevoir des actes publics, la faculté de faire en marge de la rédaction française, la traduction de l'acte en idiome du pays; — Attendu, en fait, que dans l'espèce le testament de la demoiselle Vanacker contient en marge une traduction flamande, faite par le notaire lors de la rédaction de l'acte, et que la fidélité et exactitude de cette traduction n'a point été attaquée par les appelans; — Attendu qu'il ne résulte ni du contexte du testament, ni des circonstances alléguées par les appelans, que la testatrice aurait été, lors de la confection de cet acte, dans un état notoire d'imbécillité; qu'on peut même inferer le contraire de l'acte passé le 19 août précédent, par-devant le notaire Calboom, et de la nomination faite à ladite testatrice d'un conseil judiciaire, postérieurement au même testament; — Attendu, au surplus, que le premier juge a admis les appelans à la preuve de l'imbécillité notoire de la prédite testatrice, lors de la confection de son testament, seule preuve admissible ici pour le faire annuler de ce chef; — Attendu que la preuve à laquelle ils ont demandé d'être admis dans la deuxième partie de leurs conclusions subsidiaires prises en cause d'appel, n'a pas d'autre objet; — Qu'il résulte de tout ce qui précède, que les appelans sont sans griefs; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 13 fév. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Deburck et Vauvolxem.

---

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ETRANGER. — COMPÉTENCE.

*Les actions relatives à la liquidation d'une société doivent s'intenter devant le tribunal du lieu où la société a été contractée, encore qu'elles soient dirigées contre l'associé gérant qui a perdu la qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger.* (Cod. civ., art. 14; Cod. proc., art. 59, anal.) (1)

(Nadau et Coopmann — C. Ve Vochez.)

Il s'agissait d'une société formée à Paris, sous la raison sociale *Vochez et comp.*, pour des fournitures de vivres et habillemens à faire pour le compte du gouvernement aux prisonniers français en Angleterre. Cette société dura peu de temps et fut bientôt mise en liquidation. Le sieur Vochez nommé liquidateur, fut ensuite, par un jugement du tribunal de la Seine, condamné à rendre compte à ses anciens associés; mais, dans le cours du procès, il mourut à Londres, après avoir institué sa veuve pour sa légataire universelle. — Le procès fut repris par cette dernière; elle interjeta appel du jugement rendu contre son mari, et soutint qu'il n'avait pu être valablement assigné à Paris, attendu qu'il n'y avait point de domicile; qu'il avait même, en s'établissant à Londres, perdu la qualité de Français, etc. — A quoi l'on répondait que par cela seul que la société avait été formée à Paris, qu'elle y avait eu son siége d'opérations, le sieur Vochez y avait été valablement assigné; qu'on ne pouvait exciper de son expatriation, et de ce qu'il aurait perdu la qualité de Français, puisqu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, cela ne l'empêchait pas d'être justiciable des tribunaux français pour les engagemens qu'il avait contractés en France avec des Français.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de société a été fait à Paris, où était le siége de la société, et adoptant sur le fond les motifs des premiers juges; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 13 fév. 1808. — Cour d'appel de Paris.

---

avril 1814; Rouen, 16 nov. 1818, et les arrêts cités *infrà*, note suiv. — *V.* aussi Duranton, t. 9, no 49, et suiv.; Toullier, t. 5, no 381; Favard, vo *Testament*, sect. 1re, § 3; Vazeille, *Donations et testamens*, t. 2, sur l'art. 975, no 9; Delvincourt, t. 2, p. 315; Grenier, t. 1er, no 243; *Dictionn. du notar.*, vo *Testament*, no 145; Merlin, *Répert.*, vo *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, no 8; Poujol, *Donations et testamens*, t. 2, sur les art. 974, 975 et 980, no 7.

(1) Ce point paraît aujourd'hui à l'abri de toute controverse. *V.* Cass. 10 mai 1825 et 4 janv. 1826; Limoges, 7 déc. 1809; Douai, 27 avril 1812; Caen, 19 août et 11 nov. 1812; Paris, 18 avril 1814; Rouen, 16 nov. 1818; Bordeaux, 17 mai 1821; Orléans, 11 août 1823; Bordeaux, 18 août 1823; — Et Duranton, t. 9, no 112; Grenier, tom. 1er, no 247; Delvincourt, t. 2, p. 313; Poujol, *loc. cit.* — *V.* cependant en sens contraire, Bruxelles, 13 avril 1811; Colmar, 1er février 1812; Toullier, t. 5, no 397; Favard, vo *Testament*, sect. 1re, § 3, no 10. — *V.* aussi sur la question, Vazeille, t. 2, sur l'art. 980, no 15. — Toutefois, le testament doit contenir, à peine de nullité, la mention de la demeure des témoins: *V.* Cass. 1er oct 1810; Limoges, 8 août 1821; Duranton, *loc. cit.*; Vazeille, *loc. cit.*, no 16. — *Contrà*, sous l'ordonn. de 1735, Cass. 3 vent. an 11.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 déc. 1808, 9 janvier et 6 mai 1813; Douai 1er février 1816; Metz, 19 déc. 1816; Nancy, 28 juill. 1817. — Mais l'opinion contraire était admise dans l'ancienne jurisprudence: *V.* Furgole, *Traité des testamens*, ch. 3, sect. 1re, no 8; Ricard, *Traité des donations entre vifs et testamentaires*, part 1re, ch. 5, sect. 8, no 1603; Despeisses, *des Test.*, 2e part., sect. 4, no 101; Ferrière, *Comm. de la cout. de Paris*, art. 289, glose 4, no 10; Rousseaud de Lacombe, vo *Témoin*, sect. 4, nos 5 et 15. — Sous l'empire du Code civil, cette dernière solution est adoptée par Merlin, *Quest. de droit*, vo *Testament*, § 17, article 4, no 4; Poujol, *loc. cit.*; les auteurs du *Dict. du notar.*, vo *Testament*, no 187; Vazeille, tom. 2, sur l'article 980, no 5; Toullier, t. 5, no 393; — Et par un arrêt récent de la Cour de Metz, en date du 30 avril 1833. — *V.* aussi, sur la question, un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 14 juill. 1818.

1° TESTAMENT.—FAIBLESSE D'ESPRIT.—CAPACITÉ.

2° CONSEIL JUDICIAIRE.—INTERDICTION.—TESTAMENT.

1° *Un état de faiblesse d'esprit, qui n'a pas les caractères de la démence ou de l'imbécillité, ne rend pas de plein droit incapable de tester.* (Cod. civ., art. 901.) (2)

2° *On ne doit pas considérer comme jugement d'interdiction (privant de la faculté de tester) un jugement rendu avant le Code civil, portant prohibition absolue de tout acte d'aliénation, et défense d'administrer sans le consentement d'un curateur.*

(Héritiers Beauquaire—C. Demois. Beauquaire.)

13 vent. an 5, jugement du juge de paix de Toulon qui, sur la demande des sœurs de Jean-Claude-Frédéric Beauquaire, prononce l'interdiction de ce dernier. — 15 germ. an 6, annulation de ce jugement, par le tribunal civil du Var, qui ordonne une enquête et un interrogatoire pour constater l'état du sieur Beauquaire, et néanmoins maintient provisoirement l'interdiction. — Enfin, le 11 vent. an 7, un jugement définitif fait défense au sieur Beauquaire de vendre aucun de ses biens, de les engager et de s'obliger par voie d'emprunt ou actes équivalens...; autorise néanmoins ledit Beauquaire à régir et administrer ses biens, percevoir, recouvrer et quittancer les fruits, rentes et revenus en dépendant, et en disposer ainsi qu'il en avisera, *avec toutefois le consentement du curateur qui lui sera nommé* pour l'assister, tant en jugement que hors jugement, dans tous les actes et procédures *qu'il aura à faire* à raison de l'administration et jouissance de ses biens. — En exécution de ce jugement, la famille fut assemblée et un curateur nommé le même jour.

25 mess. an 13, décès de Beauquaire ; il laisse un testament authentique, en date du 18 mess. an 11, par lequel il institue pour sa légataire universelle la demoiselle Angélique Beauquaire, sa nièce. Cependant les héritiers *ab intestat* du défunt demandent la nullité du testament et le partage de la succession suivant la loi, attendu que leur oncle, se trouvant sous le poids d'une interdiction, était incapable de tester.

11 juill. 1806, jugement du tribunal civil de Toulon, qui rejette leur demande.

Appel. — Les héritiers Beauquaire soutiennent d'abord qu'il s'agit d'un véritable jugement d'interdiction et non de la simple nomination d'un conseil judiciaire. C'est un *curateur* et non un *conseil* qui a été donné à Frédéric Beauquaire, non pas pour aliéner, il en est incapable, même avec l'assistance de son curateur ; mais pour administrer, ce qu'il ne pourrait seul. L'art. 499 du Code civil est donc inapplicable. — D'ailleurs, ajoutent-ils, en supposant qu'on ne dût pas considérer Beauquaire comme interdit, il est certain du moins que le défunt était dans un état complet de faiblesse d'esprit; qu'on l'avait jugé incapable même d'administrer ses biens: de là ils concluent que Beauquaire, aux termes de l'art. 901 du Code civil, était incapable de faire un testament. — Subsidiairement ils offrent, mais vaguement et sans préciser les faits, la preuve de l'état de démence du testateur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 503 du Code civil ne s'applique qu'aux actes ordinaires, autres que ceux à cause de mort; que l'art. 901 du Code porte que *pour faire un testament, il faut être sain d'esprit*; que cette disposition ne peut être paralysée ni modifiée par l'art. 504 auquel elle est étrangère, et dont elle n'a point rappelé les dispositions, laissant par là aux juges la latitude nécessaire pour annuler les actes de dernière volonté, attribués à un citoyen en état d'imbécillité entière ou de démence; que cette opinion, fondée sur des principes d'intérêt public, est fortifiée par les discussions qui eurent lieu au conseil d'État sur l'art. 901 du Code, et lors desquelles on retrancha de cet article ce qu'il avait de commun avec l'art. 504 ;

Considérant que, par jugement du 11 vent. an 7, Charles-Frédéric Beauquaire fut seulement mis sous des défenses de vendre ni d'obliger ses biens, ni de les administrer sans le consentement d'un curateur, ce qui rentre dans la disposition de l'art. 499 du Code civil; — Qu'on ne peut pas dire que ce jugement du 11 vent., non attaqué, renferme l'interdiction dudit sieur Beauquaire; qu'au contraire, il est évident que ce jugement substitue une simple prohibition d'aliéner et d'administrer seul, à l'interdiction demandée, et qu'il ne saurait constituer le défendeur hors d'état de disposer par testament; — Considérant que, pour être privé de la faculté de tester, il faut être incapable d'avoir une volonté, et ne pas jouir de cette liberté d'esprit qu'exige l'art. 901 du Code civil; qu'il résulte des actes du procès que le sieur de Beauquaire, testateur, n'avait pas la tête aussi fortement organisée que le commun des hommes; que, d'après la déclaration officielle des officiers de santé chargés d'examiner son état, il n'était pas dans l'impuissance absolue de gérer, s'il était tel qu'ils venaient de le voir; mais qu'il avait besoin d'être surveillé et aidé du conseil des siens..; mais qu'il y a encore loin de cet état à un état habituel d'imbécillité ou de démence; que ce n'est que dans des cas pareils que les testamens sont déclarés nuls, et que l'on prive l'homme mourant de la consolation de disposer à son gré de sa fortune; que dans les causes de ce genre, les tribunaux se sont toujours montrés protecteurs du droit de tester, prenant en considération, et l'état de l'esprit du testateur, et les dispositions en elles-mêmes du testament attaqué; — Considérant que les actes de dernière volonté ne doivent pas être légèrement livrés à l'incertitude des témoignages verbaux; que, d'après ce principe, l'on a toujours exigé que les faits de fureur ou d'imbécillité fussent articulés et présentés avec précision à la justice, pour qu'elle

(1) Cela ne pouvait faire difficulté, puisqu'aux termes de l'art. 14 du Code civ., la qualité d'étranger du liquidateur ne l'aurait pas soustrait à la juridiction des tribunaux français, alors même qu'il eût contracté en pays étranger : l'art. 59 du Code de proc. qui attribue juridiction, en matière de société, au tribunal du lieu où elle est établie, restait donc dans toute sa force.

(2) En effet, la loi ne prononce pas pour ce cas d'incapacité de tester, et il est impossible de suppléer à son silence. Le testament est alors, comme pour tous les autres particuliers, soumis aux règles générales, et ne peut être attaqué que comme pourraient l'être tous testamens faits par ceux qui ne sont ni interdits, ni assistés de conseil judiciaire, ni faibles d'esprit. Une question de cette nature est soumise aux faits et circonstances : c'est aux juges à les apprécier de manière à faire une équitable application du pouvoir discrétionnaire qui leur est laissé en cette matière par l'art. 901 du Code civil. — V. en ce sens, Grenier, *des Donations et testamens*, t. 1er, n° 107 ; Duranton, t. 8, n° 169; Poujol, *des Donations et testamens*, t. 1er, sur l'art. 901, n° 8 ; Toullier, t. 5, n° 59, et t. 2, n° 1379.

déterminât si la preuve devait en être admise ; —Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 fév. 1808.—Cour d'appel d'Aix.— *Pl.*, M. Manuel.

ARBITRAGE.—MOTIFS.—EXCÈS DE POUVOIR.

*Les arbitres ne commettent pas un excès de pouvoir, en puisant les motifs de leur jugement dans un fait qui n'est pas énoncé dans le compromis, si ce fait est une dépendance nécessaire de ceux qui y sont prévus* (1).

(Breithing—C. Munck.)

Du 15 fév. 1808.—Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Aldenbowen.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. —TÉMOINS.

*Pour qu'un testament soit réputé avoir été lu en présence des témoins, il faut que cette présence soit énoncée immédiatement après la lecture; il ne suffit pas de la clause finale, où le notaire aurait vaguement énoncé la présence des témoins à tout ce que dessus.* (C. civ., art. 972 et 1001.) (2)

(Quesney—C. Quesney.)

Le testament du sieur Quesney, en date du 22 therm. an 13, mentionnait, ainsi qu'il suit, la lecture qui en avait été faite par le notaire : « Lecture présentement faite par nous, dit Bunel, de tout le contenu au présent testament, audit Quesney père, testateur, et a déclaré qu'il contient ses véritables intentions et y persiste, sans y vouloir faire aucun changement. » — Puis à la fin de l'acte, après la mention du sceau, de la date et de la présence des quatre témoins, le notaire avait fait une seconde mention de la lecture, en ces termes : « *Lecture de rechef, faite*, ainsi signé. »

• Deux des enfans du testateur ont attaqué ce testament parce qu'il n'y était pas mentionné expressément que la lecture en eût été faite en présence des témoins.

12 janv. 1807, jugement du tribunal civil de Pont-Audemer, qui déclare le testament nul.

Appel par le légataire.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 972 et 1001 du Code civil; — Vu que le testament du sieur Quesney contient bien la mention expresse de la lecture faite au testateur; qu'il contient également la mention expresse du matériel du testament; mais qu'il ne contient point la mention expresse de la présence des témoins à la lecture faite de ce testament ; — Vu que cette lecture du testament en est la portion la plus essentielle, la plus importante, et celle qui seule consacre que les dispositions écrites par le notaire sont le vœu du testateur, exactement et complétement recueilli;—Vu que la mention expresse de la présence des témoins à la lecture donnée au testateur de son testament, ne peut résulter, ou que de la mention expressément faite à l'article même de la lecture que cette lecture a été donnée en présence des témoins, ou de la mention faite par une clause générale que les témoins ont été présens et à la confection entière et à la lecture du testament; —Confirme, etc.

Du 15 fév. 1808. — Cour d'appel de Rouen. — *Pl.*, MM. Servin et Gady de la Vigne.

1° BAIL.—DÉGUERPISSEMENT.—ACTION MIXTE. —COMPÉTENCE.

2° MUNITIONNAIRE.—BAIL.—COMPÉTENCE.

1° *L'action en validité de congé et en déguerpissement d'une maison dont le bail est expiré, est une action mixte; ainsi, elle peut être intentée devant le juge de la situation des biens, comme devant celui du domicile du preneur.* (Cod. proc., art. 59.) (3)

2° *C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur la validité d'un bail fait à un munitionnaire, en sa qualité* (4).

(Lapareillé—C. Rabotin.)

Le sieur Lapareillé, munitionnaire des vivres de la garde impériale, demeurant ordinairement à Paris, avait loué à Fontainebleau une maison destinée à lui servir de magasin.

Le 4 juin 1807, avant l'expiration du bail fait par écrit, un congé est signifié au sieur Lapareillé par la dame Emaille, propriétaire des lieux. Il est réitéré, le 4 juill. suiv., par le sieur Rabotin, devenu acquéreur de la maison, avec notification de son titre d'acquisition.

Le bail expiré, Lapareillé a refusé de vider les lieux; et Rabotin l'a assigné en référé devant le président du tribunal de Fontainebleau, en validité de congé et en déguerpissement.—Lapareillé lui a opposé deux exceptions; il a prétendu : 1° Qu'il était fonctionnaire public, et que le bail avait été fait dans l'intérêt du gouvernement; que par conséquent le tribunal était incompétent pour connaître de la contestation; — 2° Qu'étant domicilié à Paris, c'était devant le tribunal de son domicile qu'il devait être traduit.

(1) *V.* en ce sens, Aix, 3 fév. 1817.

(2) *V.* sur ce point, Bruxelles, 3 fruct. an 12, 16 janv. 1808; — *V.* aussi Cass. 13 sept. 1809, et la note.

(3) Cette décision a été critiquée, et avec raison, ce nous semble, par M. Poncet dans son *Traité des actions*, n° 124: « Un locataire, dit-il, n'a aucun droit dans la chose ou à l'occasion de la chose louée, *jus in re*; il n'a qu'un droit pour obtenir la jouissance de cette chose, *jus ad rem*. Le propriétaire ne s'est dessaisi ni de son droit de propriété, ni de son droit de possession en faveur du locataire, qui n'est qu'un détenteur purement précaire, et ne possède que pour le propriétaire lui-même.—Celui-ci, de son côté, n'a aucun droit réel à exercer contre le locataire : il ne peut que lui demander l'exécution de ses engagemens, soit exprès, soit implicites, au nombre desquels se trouve nécessairement l'obligation de déguerpir la maison louée, quand son bail est expiré, et que le propriétaire lui a donné congé... »—Cependant il ne faut pas pour cela condamner d'une manière absolue le dispositif de l'arrêt ci-dessus : il n'est pas fondé seulement sur la nature prétendue mixte de l'action. Pour décider la question de compétence, la Cour s'est en outre attachée à la nature du titre (c'était, dit l'arrêt, un titre authentique et exécutoire, sur l'exécution duquel la difficulté était née), et à l'urgence qu'il y avait à la résoudre. Cette double considération devait la conduire à appliquer l'art. 554 du Code de proc. ainsi conçu : « Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. »

(4) Cette décision rentre dans le principe que la connaissance des difficultés relatives à la validité ou à l'interprétation des baux administratifs, appartient à l'autorité judiciaire, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi. *V.* sur ce point la note qui accompagne un arrêt de Cassation du 2 déc. 1806. *V.* aussi Cormenin, *Quest. de droit administ.*, v° *Baux administ.*, n° 1er; Merlin, *Répert.*, v^is *Actes administratifs* et *Bail*, § 17 et 18.

18 janv. 1808, ordonnance sur référé qui rejette les exceptions du sieur Lapareillé.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, d'une part, qu'il s'agit dans l'espèce de l'expulsion d'un locataire, en vertu d'un contrat authentique et exécutoire, et, d'autre part, que la matière du litige était mixte; — Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés par la partie de Louis, et dont elle est déboutée, en adoptant les motifs des premiers juges sur le fond; — Dit qu'il a été compétemment et bien jugé; en conséquence, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 16 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.

---

**HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.—RÉDUCTION. — EFFET RÉTROACTIF.**

*La réduction autorisée par l'art. 2161 du Code civil, n'est pas applicable aux hypothèques créées antérieurement au Code (1).*

(Demoiselle Ridon—C. Quedru.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la cause présente à juger la question suivante : l'hypothèque de la demoiselle Ridon sur les biens de Pierre Quedru, a-t-elle dû être réduite à une maison, d'après l'art. 2161 du Code? — Considérant en fait que, par contrat notarié du 17 juin 1751, Pierre Quedru s'est constitué débiteur au profit de Jacques Ridon, en 640 francs de rente, au capital de 12,800 fr. à prendre sur tous ses biens, meubles et immeubles présens et à venir; — Considérant que pour le maintien de cette hypothèque, et des droits conservés aux anciens créanciers par l'art. 49 de la loi du 11 brum. an 7, il a été, en vertu des art. 37 et 43 de cette loi, pris inscription sur les biens, de la réduction de laquelle il s'agit; — Considérant que la solution de cette question dépend du point de savoir s'il y a rétroactivité dans l'application de l'art. 2161, à l'acte dont il s'agit, et aux hypothèques créées par icelui; car l'art. 2 du Cod. civ., dit que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif; — Considérant que l'effet rétroactif d'une loi est celui qui anéantit, réduit, ou modifie des conventions légalement contractées, ou des droits acquis légalement, c'est-à-dire par des lois antérieures; que cette vérité résulte de la loi 7, C. *de Legibus*, sur laquelle est basé cet art. 2, *legem futuris certum est dare formam, negotiis, non ad facta præterita revocari*; que ces expressions *futuris negotiis* ne s'entendent pas des procès qui peuvent s'élever sur quelque négoce, mais bien, comme nous l'apprennent les jurisconsultes, du négoce en lui-même, *ex quo lis oritur putà contractu, testamento*, etc. ; tel est le véritable sens de notre loi, duquel il résulte qu'elle n'est applicable qu'aux contrats qui lui sont postérieurs, et qu'elle ne peut l'être à tout ce qui l'a précédée, *ad facta præterita*; d'où suit nécessairement que, si l'application de l'art. 2161 à l'acte dont il s'agit, et aux hypothèques qui en résultent, leur porte quelque atteinte, il y a évidemment effet rétroactif; — Considérant en droit, que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation; que ces immeubles sont le gage du créancier; que cette hypothèque, suivant les lois existantes en 1751, époque de la constitution dont il s'agit, affectait solidairement tous les immeubles du débiteur, et chaque portion d'iceux suivant cette maxime: *est tota in toto, et tota in quâlibet parte*; qu'il suit de là qu'elle était indivisible de sa nature, et tellement ineffaçable que le créancier avait droit de suivre l'immeuble, et chaque part de l'immeuble, en quelque main qu'il passât; qu'il avait l'action solidaire et hypothécaire contre l'héritier et tout autre qui en avait une portion quelconque; — Considérant que ce droit était tel encore, que s'il arrivait que le tiers détenteur fît purger l'immeuble de toute hypothèque, soit par décret volontaire, soit par lettres de ratification, soit par transcription, le créancier avait le droit d'exiger son remboursement sur le prix représentatif de l'immeuble; que ce droit était fondé sur ce que l'hypothèque sur tous les immeubles, et sur chaque partie, étant une condition de la convention sans laquelle le créancier n'aurait pas prêté son argent, il n'est pas au pouvoir du débiteur d'y contrevenir; que ce droit est tellement sacré et inviolable qu'il a été maintenu en faveur des anciennes hypothèques par les art. 37, 43 et 49 de la loi du 11 brum. an 7; — Considérant que tout droit réel sur les immeubles est une propriété dans la main du créancier; qu'il ne peut en être dessaisi, en tout ou en partie, que de son gré et consentement; que cependant, si l'on pouvait réduire son droit, et faire rayer une partie des inscriptions que la loi de brum. an 7 l'a autorisé de prendre sur tous les biens présens et à venir du débiteur, on lui ferait perdre avec une portion de son hypothèque, le droit d'exiger son remboursement dans les cas prévus par cette loi, sur les biens qu'un acquéreur voudrait affranchir de cette hypothèque; — Considérant que cet anéantissement ou réduction des droits existans ou acquis, soit par une convention, soit par les lois anciennes, ne peut s'opérer en vertu d'une loi nouvelle sans lui donner un effet rétroactif, *ad facta præterita*; qu'ainsi, l'application de l'art. 2161 à ces droits anciens, serait en contradiction évidente avec l'art. 2 du Cod. civ., qui prohibe tout effet rétroactif;

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'interpréter et appliquer la loi, il faut écarter toute interprétation et application qui ferait supposer que le législateur se serait mis en contradiction avec lui-même; que dans ces cas il faut rechercher le véritable sens qu'elle peut présenter sans offrir de contradiction; que le sens de l'art. 2161 s'explique clairement par le rapprochement des dispositions du Code; les réductions et radiations qu'ordonne cet article sont relatives aux hypothèques générales qui peuvent être créées à l'avenir, suivant les art. 2122, 2123 et 2132; la loi ne les a autorisées par ces articles, que sous des modifications qu'elle se réserve d'expliquer; ces modifications sont écrites dans l'art. 2161 dont il s'agit, qui en autorise la réduction et radiation; cette disposition est une conséquence du système général du législateur, qui est de ramener autant que possible à la spécialité, les hypothèques générales qu'il a été forcé d'admettre pour certains cas, mais que cependant il n'a admises que sauf modification; que cette analogie des dispositions du Code entre elles prouve assez que le législateur n'a eu en vue que de modifier, par l'art. 2161, les dispositions antécédentes de la loi, sans entendre envelopper des conventions et des hypothèques anciennes, qu'il avait formellement exclues par

---

(1) *V.* en ce sens, Agen, 4 therm. an 13; Paris, 18 juill. 1807; Besançon, 22 juin 1809;—Et en sens contraire, Aix, 11 fruct. an 12; Paris, 13 niv. an 13; Nîmes, 19 mai 1807.—Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2161; Grenier, *des Hyp.*, t. 1er, nos 189 et 223; Panoier, *ibid.*, p. 264; Troplong, *ibid.*, t. 3, n° 768.

son art. 2 ;—Considérant qu'à tort on a prétendu ranger l'hypothèque résultant de l'acte de 1751, au rang des hypothèques légales énoncées aux art. 2117 et 2122 ; car, l'hypothèque légale est celle qui résulte uniquement de la loi, au lieu que celle dont il s'agit résulte d'une convention par laquelle le débiteur a constitué une rente à prendre sur tous ses biens présens et à venir ; que le cas où la convention agit et emporte hypothèque ne peut être assimilé à celui ou la loi seule la confère sans convention ni acte préalable ; que la loi faite pour l'une ne peut s'appliquer a l'autre, et encore moins lorsqu'il s'agit de conventions et hypothèques antérieures, que le législateur n'a pu ni voulu atteindre ; — Considérant qu'on ne peut pas dire qu'il ait seulement voulu établir un mode d'exécution des lois anciennes en prescrivant ces réductions et radiations des hypothèques anciennes ; les lois d'exécution sont et doivent être dans le sens de la loi, et en harmonie avec elle, à la différence des lois abrogatoires qui sont en opposition avec elle ; or les lois anciennes donnaient au créancier hypothécaire un droit indivisible sur la totalité comme sur chaque part de l'immeuble : si la loi nouvelle autorisait la division, réduction et extinction sur une partie des immeubles, contre le gré de ce créancier, ce serait plutôt un mode d'abolition des anciennes lois, qu'un mode d'exécution ;—Que de tous ces moyens il suit que la constitution comme l'hypothèque acquise a la demoiselle Ridon n'ont pu être atteintes par l'art. 2161 du Code ; — Infirme le jugement dont est appel, déboute le sieur Quedru de sa demande en réduction et radiation, etc.

Du 16 fév. 1808.—Cour d'appel de Caen.

TUTEUR.—ACQUÉREUR.—INCAPACITÉ.

*En pays de droit écrit, bien qu'en règle générale, le tuteur fût incapable d'acquérir les biens de son pupille, le principe recevait exception dans le cas où la vente était faite avec publicité et bonne foi*, palam et bonâ fide. (LL. 34, ff., *de Contrah. empt.* ; 5, C. *eod. tit.*) (1)

(Corty—C. Monnet.) – ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant le droit écrit qui régissait l'ancienne Alsace, le tuteur ne pouvait se rendre acquéreur des biens de ses pupilles, ni par lui-même, ni par personnes tierces ; la loi 34, ff., *de contrahendâ emptione*, est formelle ; mais une exception qui la rend inapplicable, se rencontre à la loi 5, au Code, liv. 4, tit. 38 : c'est le cas où il y a *palam et bonâ fides*, c'est-à-dire, lorsque dans l'acquisition faite par le tuteur du bien de ses pupilles, il y a eu *publicité* et *bonne foi* : or, au cas particulier, l'appelant principal, incidemment intimé, s'est rendu, il est vrai, adjudicataire des maisons des mineurs auxquels il se trouvait établi tuteur ; mais cette vente a été faite par-devant le bailli des lieux et ainsi *judiciairement*, après des enchères publiques et quatre à cinq remises, sur publications a Wasselunne et lieux circonvoisins ; plusieurs étrangers ont fait des mises ; le tuteur a fait la dernière de 3 à 400 fr., et les maisons lui furent adjugées pour 4,000 flor. ou 8,000 fr. ;—Attendu que cette adjudication a été faite, non-seulement à la requête de l'incidemment intimé, tuteur des incidemment appelans, enfans du second lit, héritiers seulement pour deux douzièmes, mais encore a la participation de Jean-Charles Klein, tuteur des enfans mineurs du premier lit, et de la veuve, mère des pupilles de l'incidemment intimé ; — Attendu qu'à la vérité l'estimation faite par experts, desdites maisons, avait porté leur valeur a 10,000 fr. ou 5,000 flor., et qu'ainsi elles avaient été vendues a 2,000 fr. au-dessous de cette estimation ; mais cette différence ne saurait être prise en considération ; la véritable valeur d'un immeuble résulte du prix de la vente publique, et non de l'estimation qui peut être ou trop faible ou exagérée ; d'ailleurs celle faite antérieurement lors de l'inventaire, n'avait porté la valeur des mêmes maisons qu'à 4,000 flor. ou 8,000 fr. ; il est donc évident ici que l'incidemment intimé a, en faveur de son acquisition, *palam*, la publicité ; qu'il a fait le bien de la masse par ses mises, et qu'ainsi il a agi de bonne foi, *bonâ fide* ; — Dit mal jugé, etc.

Du 16 fév. 1808.—Cour d'appel de Colmar.

ÉMIGRATION. — AMNISTIE. — COMMUNAUTÉ.

Du 16 fév. 1808 (aff. *Masson-d'Ivrey*).—Cour d'appel de Besançon. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 12 nov. 1810 (aff. *Jaurias*), 1re question.

APPEL.—DÉLAI.—DISTANCES.

*Il n'y a pas lieu à augmentation des délais de l'appel, pour raison des distances.—L'art. 1033 du Code de procedure n'est pas applicable sur ce point.* (Cod. proc., art. 443.) (2)

---

(1) La prohibition faite au tuteur d'acquérir les biens de ses mineurs, était écrite dans la loi romaine : *Tutor rem pupilli emere non potest.* L. 34, § 7, ff., *de Contrah. empt.* Mais cette regle recevait exception dans le cas où l'acquisition avait eu lieu publiquement et sans fraude ; *cum ipse tutor nihil ex bonis pupilli, quæ distrahi possunt, comparare palàm et bonâ fide prohibetur : multò magis uxor ejus hoc facere potest.* L. 5, C., *eod. tit.* C'est sous l'empire de ces principes du droit romain, adoptés en pays de droit écrit, et particulièrement en Alsace, qu'a été rendu l'arrêt que nous recueillons ici ; arrêt qui par conséquent est sans application sous le Code civil, qui par son art. 1596 defend au tuteur de se rendre *adjudicataire* des biens des mineurs. La raison qui a fait proscrire l'exception portée par la loi 5 au Cod. *de Contrah. empt.*, est qu'on n'a pas voulu mettre l'intérêt aux prises avec le devoir (*V.* Locré, *Lég. civ.*, t. 14, p. 195). « En effet, dit Duvergier, *de la Vente*, t. 1er, no 186, le tuteur qui vend les biens de son pupille, doit, par devoir, faire en sorte d'obtenir le plus haut prix possible, puisque c'est le plus grand avantage de celui qu'il représente ; s'il lui était permis de se rendre adjudicataire, son propre intérêt l'inviterait à vendre au plus bas prix. » Du reste, si cette exception n'a pas été conservée, il n'en existe pas moins deux autres qui (à part toute idée de fraude) paraissent devoir être nécessairement admises ; savoir, celle résultant de la disposition qui autorise tout créancier hypothécaire a surenchérir en cas d'adjudication sur saisie immobilière des biens de son débiteur : on conçoit facilement, en effet, que si le tuteur, créancier hypothécaire du mineur, se présente pour surenchérir, droit que lui confère la loi, et qu'il reste adjudicataire parce que son enchère n'aura pas été couverte, l'adjudication qui aura lieu en sa faveur, ne pourra pas être attaquée ; c'est du moins ainsi que l'a jugé la Cour de Toulouse le 4 fév. 1825. Il en serait de même au cas où le tuteur poursuivant lui-même comme créancier l'expropriation des biens de son pupille, la mise à prix portée dans le cahier des charges vient à n'être pas couverte, et où par suite il demeurerait adjudicataire pour cette mise à prix (Cod. proc., art. 698).

(2) *V.* conf., Bruxelles, 3 juin 1807 ; Gênes, 25 juill. 1809 ; Nancy, 20 nov. 1812 ; Bourges, 26 fév. 1830.

(De Lafargue—C. de Lafargue.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est fixé, par l'art. 443 du Code de proc., à trois mois du jour de la signification à personne ou domicile, et que ce délai emporte déchéance, aux termes de l'art. 444;—Que les cas où le legislateur a voulu que ce délai fût augmenté, sont prévus et indiqués par les art. 445 et 446; d'où il faut conclure que, hors de ces cas, ce délai est irrévocablement fixé à trois mois; et que la disposition de l'art. 1033, ne parlant pas du délai pour faire appel, ne peut y être appliquée; — Reçoit la partie de Delpit opposante pour la forme envers l'arrêt du 11 janv. dernier;—Néanmoins, sans s'arrêter à son opposition, — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 16 fév. 1808.—Cour d'appel de Bordeaux. —*Pl.*, MM Delpit et Bleynie.

---

ENDOSSEMENT.—VALEUR REÇUE.

*D'après la jurisprudence de l'empire germanique, comme d'après le droit commun de l'ancienne France, l'endossement qui ne contenait pas les* mots valeur reçue, *n'était qu'une simple procuration et ne transférait pas la propriete de l'effet de* commerce (1).

(Coudenhove—C. Lalher et Bel.)

Du 17 fév. 1808. — Cour d'appel de Liége.—1re sect.—*Pl.*, MM. Roly et Fusch.

---

ARBITRE (TIERS).—SENTENCE.—SIGNATURE.

*Lorsqu'il y a partage entre deux arbitres et qu'un tiers-arbitre est appele pour les départir, la décision arbitrale doit être signée par ce tiers-arbitre, à peine de nullité.* (C. proc., art. 1017.) (2)

(Anfrye—C. Molvaux et consorts.)

En 1800, les sieurs Anfrye, Molvaux, et consorts, ayant des intérêts à régler en matière de succession, firent un compromis et donnèrent aux arbitres qu'ils choisirent le pouvoir de nommer, au besoin, un tiers arbitre pour les départager.

22 mai 1806, sentence arbitrale de laquelle il résulte que les arbitres choisis ont été obligés d'user de la faculté qui leur était laissée, et de nommer un tiers arbitre, qui a concouru avec eux à la décision des points contestés et à la rédaction définitive de la sentence. Mais cette sentence n'est point signée du tiers arbitre. C'est sur cette circonstance que le sieur Anfrye se fonde pour former opposition à l'ordonnance d'*exequatur* obtenue le 28 juill., et demander la nullité de la décision arbitrale elle-même.

31 août 1807, jugement qui rejette cette prétention, dans les termes suivans : — « Considérant que l'omission, n'importe dans quel acte, de telle ou de telle formalité, ne peut en opérer la nullité qu'autant que la formalité omise est tellement nécessaire à la substance de l'acte, qu'on puisse dire que, sans cette formalité, l'acte ne peut exister et n'existe vraiment pas;—Considérant, dans l'espèce, que, d'une part, aucune loi n'exige, à peine de nullité, la signature d'une sentence arbitrale par le tiers arbitre appelé pour départager ceux convenus par le compromis, et que, d'autre part, la signature de ce tiers arbitre n'est pas de l'essence de la sentence à laquelle il a coopéré, au point qu'il puisse être vrai de dire que, sans cette signature, il n'existe point de sentence;—Considérant qu'il suffit, pour la validité et pour l'existence légale d'une telle sentence, qu'il soit certain que les arbitres, pour en arrêter, pour en fixer et pour en constater les dispositions, se sont conformés au compromis, tout à la fois la base et la mesure de leur pouvoir, ainsi qu'aux règles générales, sans l'observation desquelles il ne peut exister de jugement, et qui consistent en ce qu'il soit délibéré entre tous les juges qui devaient y participer; qu'il soit rendu à la pluralité des voix, et que ces faits soient prouvés par le jugement lui-même, et de la manière voulue par la loi;—Considérant qu'aucune de ces règles ne se trouve violée, ni seulement négligée dans la sentence en question, puisque, suivant qu'il a été précédemment établi, elle a été, quant aux points qui ont partagé les premiers arbitres, délibérée entre eux et le tiers arbitre, et rendue à la pluralité des opinions; et que ces faits essentiels se trouvent pleinement justifiés par la sentence elle-même. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte, 1° de la décision du 22 mai 1806 que, sur plusieurs questions soumises à leur jugement, les deux arbitres nommés par les parties se sont trouvés partagés d'opinions; qu'ils ont prononcé ce partage, et qu'ils avaient appelé Mongar, non pour leur donner son avis, comme conseil, mais pour les départager en qualité de tiers arbitre; — 2° Que cette division d'opinions a nécessité la réunion du tiers arbitre aux deux arbitres nommés par les parties; — 3° Que cette réunion du tiers arbitre et sa présence à la rédaction et prononciation de la décision arbitrale, ont dû être légalement constatées au procès-verbal, et qu'elles n'ont pu l'être que par sa signature; — 4° Que

---

—Tous les auteurs sont d'accord sur cette question, et la décident dans le sens de l'arrêt : Poncet, *Traité des jugemens*, tom. 1er, n° 317; Berriat, tom. 1er, p. 152, note 18, n° 3, et t. 2, p. 417, § 3; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.* etc., t. 1er, n° 491; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 1554.

(1) Sous l'empire du Code de commerce (art. 137), il ne suffit pas pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété, que cet endossement porte *valeur reçue*, il faut encore qu'il exprime en quoi elle a été fournie. *V.* Cass. 26 juin 1812, et la note.

(2) D'après l'art. 1016 du Code de proc., le jugement arbitral doit être signé par chacun des arbitres; à plus forte raison doit-il l'être par le tiers arbitre, lorsqu'il est appelé; car il faut bien qu'il soit attesté par sa signature, qu'il a concouru à la sentence arbitrale, et qu'il a adopté l'avis de l'un des arbitres dissidens. On comprend, en effet, que si le jugement ne contenait qu'une simple mention de son concours au jugement, cela ne suffirait pas pour remplir le vœu de l'art. 1018 du même Code de proc., qui veut même, dans le cas où les arbitres ne se réuniraient pas, que le tiers arbitre prononce seul sur la contestation. — M. Vatismenil, auteur de l'article *Arbitrage*, dans l'*Encyclopédie du droit*, n° 244, après avoir cité l'arrêt que nous recueillons ici, ajoute « que si cependant, après une délibération entre le tiers et les deux arbitres, un nouveau jugement était prononcé et adopté par les deux arbitres, formant majorité, en présence du tiers, et que celui-ci refusât de signer, la signature de la majorité suffirait pour la validité de la nouvelle sentence. » La vérité de cette proposition est évidente : dans ce cas, en effet, la signature du tiers arbitre devient inutile, puisqu'il n'a pas pris part au jugement. Sa présence à la discussion est comme non avenue, dès qu'il ne s'est pas rangé à l'avis des deux arbitres qui seuls alors sont les juges de la difficulté.

cette preuve de la présence du tiers arbitre était d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que c'est par la conformité de son avis a celui de l'un des deux arbitres, que la décision s'est formée;— 5° Que rien ne constate ni la présence du tiers arbitre, ni la part par lui prise à la décision ; d'où il suit qu'il n'est point légalement prouvé ni qu'un tiers arbitre ait été appelé pour départager les arbitres sur les questions sur lesquelles ils se sont déclarés partagés, ni que ce tiers arbitre ait concouru à la décision du 22 mai 1806 ; qu'ainsi, à l'égard des deux questions, il n'y a point de décision arbitrale; — Met l'appellation et le jugement de Dreux dont est appel au néant;—Emendant,—Décharge le sieur Anfrye des condamnations contra lui prononcées;—Au principal,—Le reçoit opposant à l'ordonnance d'exequatur, du 28 juill. 1806, et déclare nulle la décision arbitrale du 22 mai précédent, quant aux points sur lesquels les arbitres se sont déclarés partagés d'opinions, et ont pris l'avis du tiers arbitre,— Ordonne que lesdites ordonnance et décision, quant aux autres dispositions, seront exécutées selon leur forme et teneur, etc.

Du 17 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.— 1re sect. — Pl., MM. Delacroix-Frainville et Piet.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — BILLET.— NULLITÉ.—ARTISAN.

*Encore qu'un billet ne soit pas écrit en entier de la main du débiteur, et qu'il ne contienne pas un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose due, les tribunaux peuvent le déclarer valable, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que la créance est sincère et véritable.* (Cod. civ., art. 1326.) (1)

*Celui qui a été successivement maçon et porteur d'eau, est dans l'exception portée par l'art. 1326 du Code civil, encore qu'à l'époque de l'obligation il eût quitté ces deux états pour vivre du produit de ses économies* (2).

(Fouilleul—C. veuve Rastel.)

Rastel, d'abord maçon, puis porteur d'eau, se retira en l'an 7, et acheta de ses économies deux maisons à Paris. — En l'an 11 et l'an 13, il souscrivit en faveur du sieur Fouilleul plusieurs billets s'élevant a 9,000 fr. Ils étaient écrits par une main étrangère; mais le *bon*, de la main de Rastel, portait en chiffres, et non en toutes lettres, la somme indiquée au corps de l'acte. —26 janv. 1807, mort de Rastel. Ses héritiers reconnaissent sans difficulté la sincérité de la créance du sieur Fouilleul, et prennent avec lui, en ce qui les concerne, des arrangemens.

Mais la veuve Rastel conteste la validité des billets souscrits par son mari. Elle se fonde sur les termes de la déclaration de 1733 et de l'art. 1326 du Cod. civ. ; il en résulte que le bon ou *approuvé* doit toujours, lorsque le corps de l'acte est écrit d'une main étrangère, énoncer en toutes lettres la somme dont le signataire du billet se reconnaît débiteur. L'omission de cette formalité entraîne, suivant la veuve Rastel, la nullité du billet. L'indication de la somme portée au corps de l'acte ne saurait suppléer a l'énonciation en toutes lettres exigée par les lois précitées.

Fouilleul répond que cette formalité n'est prescrite que dans le but de mettre un obstacle a l'abus des blanc-seings et de protéger l'ignorance contre la fraude; qu'ici la sincérité de la créance réclamée est suffisamment prouvée par la reconnaissance des héritiers du défunt et les arrangemens pris avec eux ; qu'au surplus Rastel ayant été successivement maçon et porteur d'eau et ne s'étant retiré que pour vivre des produits de ses économies, il se trouvait compris dans l'exception prévue par l'art. 1326, et soit comme marchand, soit comme artisan n'était pas assujetti a la formalité du bon ou approuvé.

A cette dernière partie de l'argumentation de Fouilleul, la veuve Rastel a répliqué que pour juger si le signataire d'un acte est affranchi de la formalité du bon ou approuvé, il faut s'attacher à la qualité qu'il avait lors de l'acte et non pas a celle qu'il aurait eue soit au temps de l'échéance en paiement, soit *à fortiori* avant la dette contractée. Il est évident, ajoute-t-elle qu'un acte n'émane d'un marchand qu'autant que le souscripteur fait le commerce au moment où il le revêt de sa signature ; qu'il n'en émane pas s'il est fait par un homme qui a publiquement quitté le commerce dans le temps où il l'a signé. — De là elle a conclu que Rastel, n'étant plus ni maçon ni porteur d'eau, lorsque les billets avaient été signés, il était soumis a la règle générale et qu'on ne pouvait invoquer contre elle, qui les représentait, le bénéfice de l'exception posée par le 2e alinéa de l'art. 1326.

4 août 1807, jugement du tribunal civil de la Seine qui annulle les billets.

Appel par Fouilleul.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu la déclaration de 1733, et les dispositions du Cod civ. art. 1326;—Considérant que François Rastel, successivement maçon et porteur d'eau, se trouve dans une des exceptions portées dans lesdites lois, et que d'ailleurs les faits et circonstances de la cause constatent que la créance réclamée par Fouilleul est sincère et véritable ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Au principal, ordonne que dans trois jours, a compter de la signification

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 23 avril 1829, et 6 février 1839 (Volume 1839). — Ce dernier arrêt, rendu après partage, décida qu'un billet non revêtu d'un *bon* ou *approuvé* de la part du souscripteur, quoique écrit d'une autre main, peut, si le fait de la signature n'est pas dénié, et si le signataire n'argue d'aucune fraude ou surprise, servir de commencement de preuve par écrit de l'obligation portée au billet. Dans nos observations sur cet arrêt, nous avons signalé toute la gravité de la question ainsi jugée. S'il fallait, en effet, adopter cette jurisprudence de la Cour de cassation, il faudrait en tirer la conséquence que l'art. 1326, malgré les termes impératifs dans lesquels il est conçu, ne porte point une disposition absolue, ainsi qu'on l'avait cru d'abord, et que la Cour suprême l'avait formellement jugé (Cass. 3 nov. 1812; 8 août 1815; 22 nov. 1818); mais simplement une disposition relative, cédant aux circonstances de la cause. Il y a, il ne faut pas se le dissimuler, dans cette nouvelle doctrine, de graves sujets de méditations, et peut-être de sérieux élémens de critique.

(2) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 28 février 1810 ; Caen, 15 décembre 1824; Toullier, tom. 8, n° 299; Duranton, t. 13, n° 184. Ces deux auteurs pensent et les deux arrêts cités ont jugé que l'exception portée par l'art. 1326, 2e alinéa, concernant les marchands, artisans, etc., ne s'applique qu'aux individus qui le sont au moment où l'engagement est contracté et le billet signé. C'est là en effet le véritable sens de cette disposition; et c'est sans doute, ainsi que le fait observer Toullier, *loc. cit.* la mauvaise foi évidente du débiteur qui détermina, dans l'espèce, la décision ci-dessus.

à personne ou domicile du présent arrêt, la veuve Rastel sera tenue de reconnaître les signatures de son mari apposées au bas des trois écrits, des 25 frim. et 29 prair. an 11, et 0 frim. an 13, enregistrés, sinon les tient pour reconnues; en conséquence, condamne ladite veuve Rastel à payer à Fouilleul, la somme de 9,000 francs, etc.

Du 18 févr. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Pl.*, MM. Moreau et Guérault.

---

PROCUREUR.—ACTION EN JUSTICE.

*On ne peut plaider par procureur; c'est-à-dire que tous les actes de procédure doivent être faits nécessairement au nom de ceux qu'ils concernent.—Sont nuls tous actes faits par le mandataire* (même un avoué) *en son nom personnel, encore même qu'il donne connaissance de son pouvoir.* (Cod. proc., art. 1030.) (1)

(Martini—C. Dame Eusebi.)

Le sieur B...., avoué du sieur Martini, muni d'une procuration spéciale de celui-ci pour appeler, avait émis, *en son propre nom*, appel d'un jugement rendu contre son client, et assigné sur cet appel, en donnant copie de ses pouvoirs. — Demande en nullité de l'acte d'appel, formée par la dame Eusebi, intimée.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est de principe que nul en France ne plaide par procureur, et que les actes de procédure doivent être faits au nom de celui qu'ils concernent; que le sieur B..., avoué et procureur fondé du sieur Martini, n'a pu, en son nom propre, émettre appel d'un jugement rendu contre ce dernier, et citer la dame Eusebi sur cet appel; qu'il importe peu que le sieur B... fût muni à cet effet des pouvoirs du sieur Martini, et qu'il en ait donné connaissance à la dame Eusebi; ces pouvoirs n'ont pu autoriser une dérogation à une règle d'ordre public, ils ne peuvent avoir eu d'autre objet que de garantir le sieur B... d'un désaveu, et l'autoriser à déclarer ou à signer un appel émis au nom du sieur Martini lui-même,—Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel, etc.

Du 18 fév. 1808. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Bernard et Castellan.

---

ALIMENS.—QUOTITÉ.

Du 19 fév. 1808 (aff. *Lambert*).—Cour d'appel de Grenoble.— *V.* l'arrêt de Cass. du 7 déc. 1808, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

PARTAGE.—LOTS.—EXPERTS. — TIRAGE AU SORT.

*Les experts nommés pour procéder à l'estimation et au partage d'un immeuble commun, doivent décider d'abord si l'immeuble peut être commodément partagé, encore bien que de sa nature il soit divisible.* (Cod. civ., art. 824.)

*La convenance des parties, relativement aux immeubles contigus qu'elles possèdent, et la circonstance que l'objet à diviser leur appartient pour des portions inégales, ne peuvent être des obstacles à l'application de l'art. 834 du Code civil, pour la composition des lots et leur tirage au sort* (2).

(Cornisset—C. de Bérulle.)

Le bois des Chauffours, situé dans la commune de Cérilly, appartenait par indivis au sieur de Bérulle pour deux tiers, et pour le tiers restant aux frères Cornisset, comme acquéreurs des enfans Mauléon.

6 mars 1807, demande en partage et licitation du fonds, formée par les frères Cornisset devant le tribunal civil de la Seine.

Ils voulaient qu'il fût procédé par experts à la visite du bois des Chauffours; que ces experts déclarassent si ledit bois pouvait être *aisément* partagé en trois lots; et qu'ils procédassent à la composition des lots, en évitant, autant que possible, le morcellement des héritages et la division des exploitations, ainsi que le veut l'art. 832 du Code civil.

De son côté, M. de Bérulle prétendait que le bois à partager, de la contenance de cent hectares *en une seule pièce*, était de sa nature une propriété essentiellement divisible et partageable; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de faire examiner par les experts si la division pouvait être *aisément* faite. — Il soutenait ensuite que l'art. 834 du Code civ., relatif à la composition des lots et à leur tirage au sort, n'est applicable qu'autant que les copartageans ont un droit égal sur la chose commune. En effet, disait-il, si vous divisez le bois des Chauffours en deux lots proportionnels à mes droits et à ceux des sieurs Cornisset, l'un d'eux sera des deux tiers et l'autre du tiers du fonds total; le tirage au sort sera donc impossible. — Que si vous composez trois lots égaux, il pourra arriver, par l'effet du partage, que les deux lots qui m'écherront seront coupés par le lot des frères Cornisset, et l'art. 832 du Code civ. sera violé; car il y aura morcellement des héritages et division des exploitations.

Enfin, il prétendait qu'ayant des propriétés

---

(1) *V.* conf., Nîmes, 23 déc. 1830 ( Vol. 1830); Pigeau, tom. 1er, pag 12; Thomine-Desmazures, t. 1er, nos 3 et 4; Talandier, *de l'Appel*, no 34 Cette décision est la conséquence rigoureuse de cette maxime, presque aussi ancienne que la monarchie, que « *Nul, hormis le roi, ne plaide en France, par procureur.* » — Toutefois la force de cette maxime d'abord interprétée dans un sens trop absolu, tend incessamment à s'affaiblir, et l'on reconnaît, en général, qu'elle signifie simplement qu'on ne peut plaider pour autrui sans avoir un mandat; mais le mandataire peut soutenir l'action en son nom, comme fondé de pouvoir du mandant, dont il indique le nom et la profession. *V.* en ce sens, Merlin, *Quest. de droit*, vo *Prescription*, no 15; Berriat, tom. 1er, p. 196; Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, no 290; Boncenne, tom. 2, p. 127; *V.* aussi dans le même sens, Cass. 22 brum. an 12, et la note; 18 juin 1823; 8 novembre 1836 (Volume 1836). Ce dernier arrêt, dégageant la maxime de toute argutie, pose les vrais principes dans l'un de ses considérans, duquel il résulte qu'il est permis « de maintenir des actes faits par le mandataire agissant au nom du mandant, lorsque, d'après les termes dans lesquels il est conçu, l'acte peut être considéré comme fait à la requête du mandant lui-même, et que les noms, profession et domicile du mandant sont clairement indiqués, soit dans l'acte même, soit au moins dans les actes signifiés, en tête de l'exploit. » *V.* au surplus, Liège, 15 flor. an 11, et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 27 février 1838 (Volume 1838), et la note;—En sens contraire, Cass. 11 août 1808. *V.* aussi sur la question, Merlin, *Quest. de droit*, vo *Partage*, § 6; Toullier, t. 4, no 428. — Ce dernier auteur fait remarquer avec raison que l'arrêt du 11 août 1808 ne saurait servir de règle sous l'empire du Code civ.; car, dit-il, « il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'une succession ouverte sous les anciennes lois, qui ne prescrivaient pas le tirage au sort. »

contigus du côté de la commune de Cérilly, et que les sieurs Cornisset eux-mêmes étant propriétaires d'un bois attenant du côté de la commune de Bérulle, le partage devait être fait dans l'intérêt commun des copropriétaires; qu'ainsi les experts, en estimant la valeur du bois des Chauffours, procéderaient à la division dudit bois en deux parties, l'une des deux tiers, eu égard à la valeur estimative du tout, à prendre du côté de la commune de Cérilly; l'autre, du tiers restant, du côté de la commune de Bérulle.

17 juin 1807, jugement qui admet ce mode de partage: « Attendu que les lots doivent être faits dans la proportion des droits des copartageans; que si, aux termes de l'art. 834 du Code civ., les lots doivent être tirés au sort, ce ne peut être, suivant les dispositions de l'art. 831, que dans le cas de lots égaux; que cette disposition est conforme à la raison; que, dans l'espèce où se trouvent les parties, il ne peut y avoir lieu à cette égalité de lots, conséquemment à tirer les lots au sort; qu'alors chacun des copartageans ayant d'autres propriétés particulières confinantes au bois des Chauffours, il est de leur intérêt respectif que les portions de bois qui doivent composer leurs lots soient déterminées du côté de ces propriétés; qu'il n'est pas moins de leur intérêt que les experts évitent des retours de partage, en ne s'astreignant pas, dans la composition des lots, à une quantité d'arpens égale en nombre, et en consultant la qualité du terrain, pour compenser par l'étendue, la différence de valeur. »

Appel de la part des frères Cornisset, 1° pour fausse interprétation de l'art. 831 du Code civil; 2° parce que le jugement attaqué a pris en considération les propriétés voisines des parties, pour ne pas ordonner la formation des lots; 3° parce que, n'ayant pas ordonné aux experts d'examiner d'abord si l'objet pouvait être commodément partagé, il avait, malgré la disposition expresse de l'art. 824 du Code civil, décidé *formâ negandi*, qu'il n'y avait pas lieu à cet examen préalable.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première question:—Attendu que, bien qu'il soit évident qu'une pièce de bois de cent hectares est essentiellement divisible, et qu'il soit même vraisemblable qu'elle peut se diviser commodément, néanmoins il est absolument possible que, par l'effet des circonstances locales, la division ne puisse pas avoir lieu sans inconvénient pour les parties, et sans dépréciation de l'immeuble à partager; que c'est pour cela que la loi (art. 824 du Code civil) statue, par une disposition générale, que, dans tous les cas de partage et quel qu'en soit l'objet, les experts nommés pour l'estimation des immeubles commencent par indiquer, dans leur procès-verbal, si l'immeuble estimé peut être commodément partagé; qu'il peut en résulter des abus par la complaisance coupable des experts, qui, à la sollicitation de quelques-unes des parties ou de leurs avoués, et pour donner lieu à des licitations, s'aviseraient de décider que les objets les plus divisibles ne le sont pas; mais qu'ils ne font, après tout, que donner un avis dont les magistrats sont les juges, qu'on est maître de ne pas suivre, s'il n'est fondé sur des motifs justes et raisonnables;

Sur la seconde question:—Attendu que, si le Code civil dispose (art. 831) qu'après les prélèvemens à faire par les cohéritiers, il sera procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageons, c'est qu'il statue dans le cas le plus ordinaire, où les droits des copartagrans sont égaux, et que c'est pour cela que, dans cet article même, il parle de lots égaux; mais qu'il n'a nullement entendu par là exclure la composition des lots dans les autres cas, où les droits des copartageans se trouveraient inégaux; que la règle souveraine, en matière de partage, est l'égalité, dont la formation des lots et leur tirage au sort, prescrits par l'art. 834 du Code civ., sont les seuls garans incontestables; qu'il faut conséquemment s'attacher à ce mode, toutes les fois que les circonstances ne le rendent pas impraticable, comme il pourrait arriver si l'un des copartageans était fondé, dans l'immeuble à partager, pour une portion infiniment petite; qu'un mince objet nécessiterait des opérations aussi pénibles que dispendieuses; qu'un partage du tiers aux deux tiers n'entraîne pas cet inconvénient, puisqu'il n'exige que la formation de trois lots; qu'il peut même se faire avec de justes précautions, conformément au vœu de la loi, de manière à ne pas morceler les exploitations ni diviser l'héritage; qu'à l'égard de la convenance des parties, relativement aux immeubles qu'ils possèdent, autres que ceux dont il s'agit, elle n'est d'aucune considération dans un partage judiciaire; — Sur la troisième question:—Attendu que les premiers juges n'ont point dit impérativement que les experts feraient les lots sans soulte; mais qu'ils ont seulement dit que, dans le cas que le sol attribué à l'une ou l'autre des parties se trouverait d'une qualité inférieure, ils indemniseraient cette partie par une plus grande étendue superficielle; en telle sorte que les copartageans fussent égalés, autant que faire se pourrait, en valeur, en proportion de leurs droits, sans retour ni soulte de l'un envers l'autre, ce qui est raisonnable, et n'a rien de contraire à la loi; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les frères Cornisset, du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 17 juin dernier, dit qu'il a été mal jugé aux premier et second chefs, sur lesquels porte l'appel des frères Cornisset; — Emendant quant à ce, ordonne que, par les experts qui procéderont à la visite des bois, il sera déclaré avant tout si, dans l'intérêt des parties, lesdits bois peuvent commodément se partager; comme aussi que, dans ce dernier cas, ils partageront le tout en trois lots, de manière, s'il est possible, que chacun des lots communique aux deux autres, sans être obligé de passer sur le second pour arriver au troisième; lesquels trois lots seront tirés au sort, savoir, un par les appelans, et deux par l'intimé, etc.

Du 19 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.

LETTRE DE CHANGE.—PROVISION.—PREUVE TESTIMONIALE.

*Lorsque le tireur d'une lettre de change, poursuivi en garantie après les délais utiles, est obligé de prouver qu'il y avait provision chez le tiré, à l'échéance de la lettre de change, la preuve de cette provision doit être faite par écrit et non par témoins; surtout si le tiré a déclaré, lors du protêt, qu'il ne devait rien au tireur et qu'il n'avait pas de provision.* (Cod. civ., art. 1341; Cod. de comm., art. 170.) (1)

(1) *V.* en ce sens, Vincens, *Législat. comm.*, tom. 2, pag. 336; Pardessus, tom. 2, n° 393. Voici comment ce dernier auteur s'exprime sur la preuve de provision: « On admet, lorsque le tireur et le tiré sont commerçans, la preuve qui résulte de leurs livres et de leur correspondance; lorsque le tiré seul est commerçant, ses livres peuvent aussi être admis. Dans tous les cas, on peut s'en tenir aux

(Wouters—C. Danéels.)

Wouters, porteur d'une lettre de change de 2,559 fr., tirée par Danéels sur les frères Raes, la fit protester à son échéance, à défaut de paiement. — Dans le protêt, les frères Raes déclarèrent qu'ils ne devaient rien à Danéels, et qu'il ne leur avait pas fait de provision. — Wouters a exercé son recours contre Danéels, mais seulement après la quinzaine du jour du protêt.—Devant le tribunal de commerce, Danéels s'est borné à proposer un moyen d'incompétence pris de ce que la matière n'était pas commerciale.

Un jugement accueillit cette exception.

Appel. — Danéels, abandonnant son déclinatoire, s'est borné à demander à prouver par témoins que les frères Raes avaient provision.

Wouters a répondu que cette preuve était inadmissible; que la preuve la plus simple, la plus naturelle en pareil cas, se tirait des livres, registres, et de la correspondance; et il invoquait l'autorité de Jousse, qui, sur l'art. 16, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, dit effectivement : — « La preuve ici requise par l'ordonnance, est aisée à faire entre marchands et banquiers, par le moyen des livres qu'ils sont obligés de tenir. Si la contestation est entre d'autres personnes, on s'en rapporte à la déclaration ou affirmation de celui sur qui la lettre est tirée. » — Wouters concluait de là que la preuve testimoniale n'était pas reçue en cette matière.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'une lettre de change qui rendait l'affaire commerciale, indépendamment de la qualité des parties; — Que l'art. 16, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, ne peut être opposé, quant au délai, que lorsque le tireur rapporte la preuve que celui sur qui l'effet était tiré avait provision ou était redevable; — Et attendu que l'intimé n'a produit ni livres, registres, ni lettres constatant que les sieurs Raes frères lui étaient redevables ou avaient provision, et que leur déclaration, lors du protêt, énonce qu'ils ne doivent rien au tireur, et n'ont point de provision; — Attendu que, dans l'esprit de la loi, la preuve de la provision, ou que celui sur lequel la lettre est tirée est redevable, doit s'établir par la production des livres, lettres et autres titres écrits; et que même on s'en rapporte à la déclaration ou affirmation de la personne sur qui le protêt est fait; — Met l'appellation au néant; — Émendant, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement et vaguement offerte, condamne l'intimé, par corps, à payer à l'appelant la somme de 2,539 fr. 68 cent., montant de la lettre de change, etc.

Du 19 fév. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Crassous et Mungez.

PARI.—MARIAGE.—CONVENTION ILLICITE.

*Le pari de se marier dans un délai déterminé forme une convention illicite* (1)

(Magnat—C. Revol.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi romaine n'accordait d'action pour le paiement d'un pari, que lorsque les jeux qui avaient donné lieu au pari tenaient à l'adresse et à l'exercice du corps, tels que les courses à pied et à cheval, ou autres de même nature *in quibus pro virtute certamen sit* (L. 2 et 3, ff., *de Aleatoribus*); que la jurisprudence du parlement de Grenoble, hors le cas des paris de cette nature, refusait toute action au demandeur, à moins que le prix du pari n'eût été préalablement consigné ainsi qu'il résulte des arrêts des 20 nov. 1604, 10 fév. 1685, et 20 mai 1726;—Attendu que, d'autre part, toute mesure impérative ou prohibitive qui tend à gêner la liberté du mariage, est réputée non écrite d'après les lois des 5 sept. 1791, 5 brum. et 17 niv. 2;—Que dans l'espèce du pari dont il s'agit, la condition imposée par Magnat à Revol, de contracter mariage dans un bref délai de quinze jours, tend à gêner la liberté de Revol par la seule circonstance du délai préfix; que sous ce rapport cette gageure est illicite et la convention qui la renferme ne doit produire aucun effet; — Ordonne que l'inscription prise par Revol sur les biens de Magnat sera radiée, etc.

Du 20 fév. 1808.—Cour d'appel de Grenoble. —2e sect.—*Prés.*, M. Réal.

TRANSCRIPTION DE VENTE.—PRIVILÉGE. —HYPOTHÈQUE.

*Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, l'acquéreur non transcriptionnaire n'a pu donner d'hypothèque au préjudice du privilège de son vendeur, encore que ce dernier n'ait pas pris d'inscription.* (L. 11 brum. an 7, art. 26.) (2)

(Blanc—C. Combe.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le régime hypothécaire a cinq époques bien distinctes, 1° l'ancien, qui se termine en 1771; 2° le nouveau régime créé par l'édit du mois de juin 1771, révoqué en l'an 3; 3° celui qui lui fut substitué par la loi du 9 mess. an 3, et dont l'exécution fut suspendue par des décrets postérieurs; 4° le dernier régime établi par la loi du 11 brum. an 7; 5° enfin le régime actuel consigné dans le Code civ., liv. 3, tit. 18; — Considérant que ce titre, promulgué le 8 germ. an 12, n'a pas d'effet rétroactif; qu'ainsi la loi du 11 brum. an 7 est la seule qu'on puisse appliquer à la cause, s'agissant d'une vente du 9 vent. an 11, époque à laquelle cette loi était en pleine vigueur; — Considérant que tout son système repose sur la publicité des contrats; que cette publicité ne peut être acquise qu'au bureau des hypothèques, par la transcription du contrat de vente, et par l'inscription des titres de créance, et que la transcription des ventes est le seul moyen qui puisse consommer le transport de la propriété; qu'en cela, la loi du 9 mess. an 3 et celle du 11 brum. an 7 ont introduit un droit nouveau tout contraire au droit ancien, d'après lequel le transport s'opérait par le seul effet du contrat de vente, de telle sorte que l'immeuble vendu devenait aussitôt le gage des créanciers de l'acquéreur, sans cesser d'être spécialement affecté au vendeur et à ses créanciers, qui avaient toujours la priorité dans la distraction, lorsque le contrat de vente contenait la stipulation du pacte commissoire; que telles furent les règles, en matière de distraction, jusqu'à l'édit de 1771, qui, sans déroger au privilége des vendeurs, soumit leurs créanciers à former opposition au sceau des lettres de ratification, dans les deux mois de l'affiche du contrat de vente; que cet édit n'avait pas non plus dérogé aux anciens principes, relativement au transport de la propriété, qui continua d'être plein et entier, en vertu du seul contrat

écrits privés (*V.* Cass., 3 déc. 1806), et même au serment de celui sur qui la lettre a été tirée. Mais si, ces moyens de preuve n'existant point, le tiré déniait être débiteur, il n'y aurait pas lieu d'admettre la preuve testimoniale de la provision contre le porteur. »—*V.* toutefois, Bruxelles, 12 fév. 1822.

(1) *V.* ident., Angers, 22 fév. 1809.

(2) *V.* conf. Colmar, 6 déc. 1806, et la note.

de vente; mais, on le répète, les lois de mess. an 3 et de brum. an 7 changèrent, sur ce point, l'état de la législation; elles admirent, dans l'intérêt du vendeur et de l'acquéreur, qu'il existait entre eux des pactes obligatoires, en ce sens, qu'ils pouvaient se contraindre mutuellement à la délivrance de l'immeuble vendu et au paiement du prix; mais ces lois prévirent qu'il pouvait en résulter des inconvéniens graves, et dans leur sagesse, elles surent les prévenir, en décidant que le transport conventionnel ne suffisait pas pour rendre la mutation parfaite, qu'il fallait encore le transport légal, c'est-à-dire la publicité du contrat par le dépôt ou la transcription; —Considérant que tout cela résulte du rapprochement des divers articles de la loi de brum. an 7; qu'il faut d'abord tenir pour constant qu'elle n'a pas entendu rétrograder; qu'ainsi ses dispositions ne sont applicables qu'aux ventes postérieures à sa publication; c'est la décision textuelle de l'art. 49; — Considérant que la formalité de la transcription prescrite aux art. 26, 28 et 29 ne s'étend conséquemment pas aux ventes antérieures, celles faites depuis la loi de mess. an 3 exceptées; car il existait des lois suspensives qui nécessitaient la rétroaction quant à ce, et la loi de brum. an 7 y pourvut par les art. 44 et 46, qui accordent aux acquéreurs le délai de trois mois pour remplacer la formalité du dépôt par celle de la transcription; — Considérant que les ventes antérieures ainsi élaguées, la loi de brum. se restreint aux ventes postérieures, et veut que toutes soient soumises à la transcription, qui, dans son système, est le principal et même l'unique indice du transport de la propriété;—Considérant que les art. 26, 28 et 29 sont ainsi conçus: « Art. 26. Les actes translatifs de « biens et droits susceptibles d'hypothèque, doi« vent être transcrits sur les registres du bureau « de la conservation des hypothèques dans l'ar« rondissement duquel les biens sont situés. « Jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux « tiers qui auraient contracté avec le vendeur « et qui se seraient conformés aux dispositions « de la présente.—Art. 28. La transcription pres« crite par l'art. 26 transmet à l'acquéreur les « droits que le vendeur avait à la propriété de « l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques « dont cet immeuble est grevé.—Art. 29. Lors« que le titre de mutation constate qu'il est dû au « précédent propriétaire ou à ses ayans cause, « soit la totalité ou partie du prix, soit des pres« tations qui en tiennent lieu, la transcription « conserve à ceux-ci le droit de préférence sur « les biens aliénés; à l'effet de quoi, le conser« vateur des hypothèques fait inscription sur ses « registres des créances non encore inscrites qui « en résulteraient, sans préjudice néanmoins du « privilége accordé par l'art. 12;»—Considérant que ces trois articles ne présentent aucune ambiguïté, aucun double sens, rien qui puisse faire naître des doutes sur la volonté du législateur; qu'il manifeste cette volonté d'une manière si positive et en termes si expressifs, qu'il n'est pas possible de la méconnaître; il a d'abord voulu maintenir l'innovation faite par la loi de mess. an 3; ce n'est pas le contrat qui consomme le transport, mais bien la transcription; jusque-là, point de mutation parfaite, point de droit transféré à l'acquéreur, quelle que soit d'ailleurs la convention des parties. Passant ensuite à l'application du principe, le législateur commence par régler les effets de la transcription par rapport aux tiers, et, à leur égard, il répute le contrat de vente non existant, jusqu'au moment de la transcription, comme à l'art. 26; cet article ne laissait rien à désirer aux tiers qui avaient contracté avec le vendeur avant la transcription, soit qu'ils fussent porteurs d'un second contrat de vente, soit que leur droit se réduisît à une simple hypothèque; mais il restait un vide, et la loi eût été incomplète si, après avoir pourvu à l'intérêt des tiers, elle n'avait pas étendu sa vigilance à celui du vendeur et de l'acquéreur: aussi ce point important fit-il la matière d'un article particulier, qui ne s'occupe plus des tiers, mais uniquement du vendeur et de l'acquéreur: c'est l'art. 28, où il est dit que la transcription transfère à l'acquéreur les droits du vendeur, quant à la propriété; d'où il suit, par la règle des inclusions, qu'il n'existe pas de transport jusqu'à la transcription, et, par voie de suite, que le vendeur conserve jusqu'alors la plénitude de son action en paiement du prix de la vente, même au détriment des créanciers de l'acquéreur; car il impliquerait contradiction qu'il leur fût permis de prendre hypothèque sur un immeuble dont la propriété n'a pas encore reposé sur la tête de leur débiteur; le législateur étend ses vues plus loin; il prévoit qu'il sera facile à un acquéreur de mauvaise foi, ou à des créanciers avides, d'enlever au vendeur une propriété en le gagnant de vitesse, soit par une prompte transcription, soit par des inscriptions précipitées; et pour éviter l'un et l'autre, l'art. 29 assure au vendeur une protection spéciale; la loi lui dit: « Reposez« vous sur ma vigilance, j'ai déjà décidé que vos « droits resteraient intacts jusqu'à la transcrip« tion, et je n'entends pas que vous en soyez dé« chu par des événemens ultérieurs; la trans« cription ne les éteindra pas, parce que j'en« joins au conservateur de les maintenir par une « inscription d'office; » — Considérant que le soin de la transcription n'est point à la charge du vendeur, qu'il peut la requérir, mais il n'y est pas tenu; qu'il n'est pas mieux tenu de requérir l'inscription de sa créance, lorsqu'il s'agit d'une vente postérieure; que les art. 2, 11, 38 et 39, où il est dit que le vendeur prendra inscription, sous peine de déchéance, ne s'appliquent qu'aux ventes antérieures à la loi de brum., qui transféraient la propriété par le seul effet du contrat, et, alors, sans doute, l'immeuble vendu étant devenu le gage des créanciers de l'acquéreur, il fallait bien que le vendeur veillât lui-même à la conservation de ses droits; mais il en est autrement dans l'espèce d'une vente postérieure, qui, comme on l'a dit ailleurs, n'est pas, par elle-même, translative de propriété; dans cette hypothèse, qui est celle de la cause, le vendeur est dispensé de requérir inscription, parce que, d'un côté, il ne peut pas s'inscrire sur lui-même, et que, de l'autre, il y aurait incohérence dans la disposition qui placerait l'inscription d'office, là où il existe une inscription forcée ou *potestative*; l'inscription d'office et l'obligation de la requérir sont deux choses contraires et inconciliables, elles ne peuvent pas exister cumulativement; ainsi, ou il n'existe pas de transcription, ou elle a été effectuée. Dans le premier cas, l'inscription serait inutile ou inconvenante, puisqu'il n'y a pas de mutation légale; dans le second cas, l'inscription d'office pourvoit à sa sûreté; rien ne peut altérer les droits du vendeur ni de la part de l'acquéreur, toujours tenu de remplir ses engagemens, ni de celle de ses créanciers, à qui il n'a pu transférer plus de droit qu'il n'en avait lui-même; en prêtant à l'acquéreur, ils ont à s'imputer de n'avoir pas recherché les sûretés qu'ils pouvaient obtenir, en exigeant de lui une transcription préalable, qui seule pouvait rendre l'immeuble vendu, susceptible d'hypothèque à

leur égard; toute inscription anticipée est nulle et de nul effet dans l'intérêt du vendeur et de ses créanciers; car s'il en survenait, soit délégataires, soit inscrits, quoiqu'en date postérieure, ils primeraient les créanciers de l'acquéreur, suivant les art. 26 et 28. Par là, la Cour n'entend pas décider que le défaut de transcription vicie, d'une manière absolue, les inscriptions anticipées prises par les créanciers de l'acquéreur; elle n'en reconnaît la validité que lorsqu'ils ne sont pas en concours avec le vendeur ou ses créanciers; alors la fiction de la loi cesse; et, s'agissant d'un intérêt égal entre des créanciers de la même ligne, l'ordre des inscriptions doit nécessairement déterminer celui des collocations;

Considérant qu'on ne peut pas donner d'autre interprétation à la loi de brum.; que lui supposer des dispositions contraires, ce serait répandre l'alarme et la désolation dans tout l'empire; qu'elle a pour objet de protéger les mutations et d'en bannir la fraude; que s'il était permis à un acquéreur de mauvaise foi de se libérer du prix stipulé par l'entremise d'un créancier vrai ou supposé, il n'existerait plus de confiance, personne n'oserait prêter sur inscription hypothécaire, personne n'oserait vendre sans argent comptant, et il faudrait retrancher des transactions sociales, non-seulement le prêt sous signature privée, mais encore l'importante ressource des ventes volontaires: en effet, quel est l'homme qui doit et qui veut se libérer par la vente d'un immeuble, quel est celui qui voudrait s'exposer à perdre, l'instant d'après, et sa propriété et le prix sur lequel il se fondait pour faire honneur à ses engagements? Presque tous les contrats accordent à l'acquéreur un délai plus ou moins long pour qu'il puisse faire rentrer ses fonds, et en assurer l'emploi au paiement des créanciers inscrits; le délai est communément de trois mois, pour que l'acquéreur ait le temps de faire transcrire, et de prendre les renseignemens nécessaires; le vendeur attend, avec confiance, que ce court délai soit expiré, et l'acquéreur en abuse; il suspend la transcription pour éviter l'inscription d'office, et il la rend inutile par des obligations suivies d'inscriptions; le vendeur pourrait le prévenir, en requérant lui-même la transcription; mais ce serait, de sa part, une défiance injurieuse, qu'un homme honnête ne se permet pas, et si l'acquéreur voulait s'en affranchir, il n'aurait qu'à user d'activité, il a dix jours pour faire enregistrer le contrat de vente: jusqu'alors, le vendeur est contraint de rester dans l'inaction, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de prendre expédition du contrat, et quelques heures suffisent pour consommer sa ruine; non, le législateur n'a pas entendu créer un mode d'escroquerie aussi aisé;

Considérant que, quoique les frères Blanc, vendeurs, aient eux-mêmes poursuivi l'expropriation de la maison dont il s'agit sur la tête de Beaumet, acquéreur, cette circonstance ne change pas l'état de la question; ce fut de leur part un acte exécutif fait en vertu du contrat de vente qui était exécutoire entre eux; acte indépendant de la possession attachée à leur tête lors de la distribution du prix; — Considérant que les divers préjugés qu'on trouve répandus dans les journaux, sont deux espèces de ventes antérieures à la loi de brum., et qu'il s'agit ici d'une vente postérieure qui a ses règles particulières; que la question soumise à la Cour n'a encore été agitée dans aucun tribunal; qu'elle a donc dû en rechercher la solution dans l'esprit et dans le texte de cette loi; — Considérant que fallût-il accorder à l'inscription de Jeanne Combe une efficacité qu'elle n'a pas, à l'encontre des frères Blanc, un motif particulier déterminerait la Cour à rejeter cette inscription, comme fondée sur un titre suspect et frauduleux. Le contrat de mariage fait entre Beaumet et ladite Combe, le 29 therm. an 11, ne paraît pas sérieux; il n'a pas été suivi de cohabitation, ou du moins il résulte de l'appel signifié par deux exploits, des 4 et 7 prair. an 13, que Beaumet réside à Avignon, et Jeanne Combe à l'île de Bartalasse, canton de Villeneuve. On voit encore que ce contrat fut passé hors de la présence de François Combe, père de Jeanne, sur la frêle assurance d'un consentement verbal. On y voit enfin que la reconnaissance dotale de 3,508 fr. faite à Jeanne Combe provient, non d'une constitution du chef de ses père et mère, mais de la prétendue délivrance qu'elle fit des dorures, meubles et argent qui étaient, dit-on, en son pouvoir. D'ailleurs, ce prétendu contrat, placé entre la vente du 9 vent. an 11 et l'échéance des 2,100 fr. dus aux frères Blanc, fixée au 1er pluv. an 12, échéance précédée de deux inscriptions hypothécaires faites au nom de ladite Combe, annoncerait par lui-même que ce fut un moyen concerté pour parer à l'action des frères Blanc; — Considérant que tout est relatif en matière de collocation; que l'intérêt des frères Blanc cessant par la préférence qui leur est accordée, et n'y ayant pas d'autres créanciers en concours, le titre de Jeanne Combe reprend sa force vis-à-vis de Beaumet, qui, loin de réclamer, s'unit à elle pour demander qu'elle soit allouée; qu'ainsi, la Cour ne peut pas s'en dispenser; — Par ces motifs; — A mis l'appellation au néant; — Réforme, etc.

Du 20 fév. 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

---

**SERMENT DÉCISOIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — EXÉCUTION. — SURSIS.**

Du 20 fév. 1808. — Cour d'appel de Turin (aff. *Turpini*). — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 10 niv. an 14 (aff. *Vernant*).

---

**AVOUÉ. — POUVOIRS. — EXÉCUTION.**

Du 23 fév. 1808. — Cour d'appel de Nîmes (aff. *Bassayet*). — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 17 mess. an 13 (*aff. Terpissé*).

---

**AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ALIMENS. — ÉTRANGER.**

*L'autorisation expresse du mari n'est pas nécessaire à une femme* étrangère, *pour s'engager à raison d'un* logement *en France, ou même de tout ce qui est* aliment. *Le mari qui consent au voyage de sa femme, consent nécessairement d'avance à ce qu'elle s'oblige pour sa subsistance pendant le voyage.* (C. civ., art. 14, 217.) (1)

(Hamerogen — C. Latour.)

En 1807, la dame Hamerogen, domiciliée à Utrecht (Hollande), loua verbalement du sieur Latour une maison à Bruxelles où elle se trouvait momentanément. Les loyers n'ayant pas été exactement payés, le sieur Latour l'assigna devant le tribunal civil de Bruxelles.

Jugement de condamnation contre la dame Hamerogen.

(1) Jugé de même, qu'avant le Cod. civ., la femme d'un étranger était tacitement autorisée par son mari à contracter, par cela seul qu'il la laissait habiter en France et y administrer ses biens. Bruxelles, 25 août 1810.

Appel.—Elle prétend que le bail de 1807 est nul parce qu'elle n'a point été expressément autorisée par son mari, et que, soit d'après les lois en vigueur à Utrecht, soit d'après le Code civil, la femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la dame d'Hamerogen, domiciliée à Utrecht, en Hollande, est censée avoir de son mari l'autorisation nécessaire pour se procurer un logement pendant son séjour en pays étranger, puisque l'habitation fait partie des alimens;—Attendu que, si elle peut s'obliger, elle est passible de l'action qui naît de l'obligation, et qu'il n'a pas été allégué que le logement excédât ses facultés;—Attendu que les dispositions du Code civil sur la puissance maritale ne sont point applicables à une femme étrangère qui séjourne momentanément en France, pour tout ce qui concerne les alimens qui lui sont fournis suivant son état;—Qu'un système contraire tendrait à rendre impraticable le séjour des femmes étrangères en France, ou à tromper les citoyens français qui les logeraient et leur procureraient leur subsistance;—Que la loi du domicile réel des étrangers ne les suit pas dans leurs voyages ou résidences momentanées dans l'empire français, à l'effet de les soustraire au paiement des dépenses nécessaires pour leur existence, et dans les proportions de leurs facultés;—Et attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français;—Qu'ainsi, l'exception de la dame d'Hamerogen, exception dont elle ne justifie pas d'ailleurs avoir fait usage devant les premiers juges, n'est aucunement fondée;—Condamne la dame d'Hamerogen, etc.

Du 23 fév. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

CRÉDIT.—MANDAT.—CONSIGNATION.—RÉVOCATION.

*Le négociant qui a ouvert un crédit sur un tiers à un autre négociant, à condition que ce dernier lui consignerait une cargaison de marchandises, n'a pas acquis un droit absolu au bénéfice de la consignation.—Il n'est relativement à cette consignation qu'un simple mandataire révocable à volonté.* (C. civ., art. 2004.)

(Holmes—C. Ogden, Byrnes, Cacbard et comp.)

Au mois de janvier 1806, le sieur Ogden, négociant à Marseille, et le sieur Hasard, Anglo-Américain, convinrent entre eux que le premier ouvrirait au second un crédit de 6,000 piastres à Londres pour le mois d'octobre suivant, et qu'aussitôt après l'ouverture du crédit, le sieur Hasard, de son côté, enverrait à Marseille une cargaison de morue, à la consignation d'Ogden.—Peu de temps après, ce dernier quitte Marseille pour se rendre à New-Yorck; mais auparavant, il écrit au sieur Hasard qu'il a pris à Londres des arrangemens en ce qui concerne le crédit par lui promis; lui recommande en même temps les sieurs Byrnes, Cacbard et comp., auxquels il le prie d'accorder la même confiance qu'à lui-même; et lui déclare toutefois qu'il n'a aucun intérêt dans les affaires de cette maison.

Cependant, le 16 octobre, le capitaine Silas Holmes, commandant le brick *l'Industrie*, arrive à Marseille avec le chargement de morue qui devait être consigné au sieur Ogden. Holmes devait, dans le cas où le crédit n'aurait point été ouvert, consigner la cargaison au sieur Cathalan, consul des Etats-Unis. Holmes ne trouvant pas le sieur Ogden à Marseille, crut devoir consigner sa cargaison au sieur Cathalan.—Le 20, les sieurs Byrnes, Cachard et compagnie, se disant fondés de pouvoir du sieur Ogden, exposent au capitaine Holmes que le crédit convenu entre Hasard et Ogden a été ouvert à Londres, qu'en leur qualité de fondés de pouvoirs d'Ogden ils en ont fait les fonds, et ils demandent en conséquence que la consignation leur soit faite en leur qualité et pour le compte du sieur Ogden.—Refus du capitaine Holmes.—Les sieurs Byrnes, Cachard et compagnie l'assignent devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner à effectuer ladite consignation; et, à défaut, se voir condamner à leur rembourser les 6,000 piastres, montant du crédit ouvert, et à leur payer le droit de commission sur la vente dont ils devaient être chargés.

23 oct. 1806, jugement qui ordonne que, faute par le capitaine Holmes de faire à Abraham Ogden ou à ses fondés de pouvoir la consignation promise, il sera tenu de leur donner dans le jour bonne et suffisante caution, soit pour le remboursement des 6,000 piastres d'avances, soit pour le droit de commission sur la vente du chargement à laquelle le sieur Ogden aurait fait procéder, si la consignation lui avait été faite d'après les accords..., sauf ensuite à statuer définitivement sur les fins prises par les parties, après le paiement effectué à Londres des lettres de change tirées par les intéressés à la cargaison.

Appel par le capitaine Holmes.

Pendant l'instance, la preuve du paiement fait à Londres ayant été acquise, la décision du fond fut poursuivie; et le 12 av. 1807, second jugement qui condamne Holmes à payer au sieur Ogden la somme de 4,492 francs 43 cent., lui restant dus, pour montant de ses avances et droits de commission avec intérêts, etc.

Appel de ce jugement. — Et sur les deux appels joints, le capitaine Holmes soutint de nouveau que, bien que la consignation eût été promise sous la condition du crédit ouvert, il n'en était pas moins vrai qu'il n'était intervenu entre les parties qu'un mandat; car le sieur Ogden, en procurant le débit de la cargaison, n'eût fait que ce qu'un mandataire aurait pu faire; que le mandat peut être révoqué par la volonté seule du mandant; qu'au surplus le sieur Ogden avait abandonné la ville de Marseille, lorsque la cargaison y était arrivée; que ce même Ogden n'avait pas le pouvoir de substituer quelqu'un à son mandat; que par toutes ces raisons, il n'aurait pas dû remettre sa cargaison aux sieurs Byrnes, Cachard et compagnie.

Ceux-ci répondirent que tout annonçait, dans la cause, qu'il n'y avait pas de mandat; que la consignation de la cargaison était une suite de la convention d'ouvrir un crédit au sieur Hasard; qu'elle en était la récompense, et que, si le sieur Ogden n'avait pas eu l'espoir d'un droit de commission dans la vente de la cargaison, il n'aurait pas sans doute ouvert le crédit.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant, en point de droit, qu'aux termes de l'art. 2,004 du Code civil, le mandant peut révoquer son mandataire comme bon lui semble; qu'il est seulement obligé d'indemniser son mandataire de toutes les dépenses par lui faites, et de respecter tous les actes par lui faits en exécution de son mandat; — Considérant que, quoique la réalité de la consignation promise par le capitaine Hasard au sieur Abraham Ogden, l'eût été sous la condition d'un cré-

dit ouvert, et de fonds à fournir, elle n'en présentait pas moins un véritable mandat qui était seulement à titre onéreux; — Qu'en conséquence le capitaine Hasard a pu révoquer son mandat, en offrant de rembourser au sieur Ogden, ou soit aux sieurs Byrnes et Cachard, leurs avances avec intérêts tels que de droit; — Qu'il a dû pouvoir le faire avec d'autant plus de raison, que son véritable mandataire, celui à qui il avait dû devoir confier la gestion de sa cargaison, avait abandonné la ville de Marseille lorsque cette cargaison y arriva, et n'avait pas reçu le pouvoir de substituer une autre personne pour l'exécution de son mandat; — Qu'un moyen non moins puissant encore pour légitimer la conduite du propriétaire de la cargaison, se puise dans le fait de la lettre à lui écrite de Bordeaux par le sieur Ogden lui-même et par laquelle celui-ci, en lui confirmant son départ pour les Etats-Unis, se contente de lui témoigner le désir qu'il aurait de lui voir confier les cargaisons aux sieurs Byrnes et Cachard, sans lui dire qu'il ait laissé à ceux-ci une procuration pour se mettre en son lieu et place vis-à-vis dudit propriétaire, ayant soin, au contraire, de l'avertir qu'il n'a aucun intérêt dans les affaires de ces messieurs, ce qui était fait pour éloigner toute idée de garantie, et ce qui d'ailleurs contredisait ouvertement la prétendue substitution de pouvoir, entraînant toujours l'obligation de garantie de la part du mandataire substituant, aux termes de l'art. 1994 du Cod. civ; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, en concédant acte au capitaine Silas Holmes des offres par lui faites; — Le condamne à rembourser au sieur Ogden, ou soit aux sieurs Byrnes et Cachard, la somme principale de 44,257 livres par eux avancée et payée à la décharge du propriétaire de la cargaison du brick l'*Industrie*, avec l'intérêt légal au taux de la place de Marseille, etc.

Du 23 févr. 1808. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Manuel et Martin.

**RÉSERVE.** — DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR.

Du 24 fév. 1808. — Cour d'appel de Riom (aff. *Barghon*). — Même décision que par l'arrêt de Cassation du 2 sept. 1807 (aff. *Marcour*).

**FAILLITE.** — CESSION DE BIENS. — ASSOCIÉS.

*Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avait plus de fortune, et qui a fait un abandon plus considérable, n'est pas devenu par là créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus* (1).

(Sch...—C. Ch...)

Les sieurs Ch..., Sch... et Jam... formèrent ensemble une société dans laquelle chacun fournit une mise sociale. Il fut convenu que les associés emploiraient au profit commun tous leurs talens et leur industrie. — La société n'ayant pas été heureuse, les associés ont fait cession à leurs créanciers, non-seulement de tout le fonds social, mais encore de leur avoir particulier et des immeubles personnels à chacun d'eux; au moyen de cet abandon, les créanciers ont déclaré leurs débiteurs généralement quittes, quoiqu'ils n'aient reçu qu'environ 10 pour 100 du montant de leurs créances. — Depuis le traité, les affaires du sieur Ch... se sont améliorées. Alors le sieur Sch... prétendant que dans l'abandon fait aux créanciers communs, il avait cédé une quantité d'immeubles personnels plus forte que celle délaissée par son associé Ch..., a réclamé contre cet associé une indemnité proportionnée à la différence de valeur des immeubles respectivement cédés.

Les arbitres devant lesquels a été portée la réclamation, ont jugé qu'elle n'était pas fondée.

Appel de la part du sieur Sch..., lequel a soutenu que l'un des caractères essentiels de la société étant l'égalité dans les pertes comme dans les profits, cette égalité serait blessée si on admettait qu'un des associés dût contribuer pour une somme plus forte que son coassocié, à l'acquit des dettes communes; que dans le cas où les créanciers se contentent d'une somme moindre que celle qui leur est due, il en résulte qu'ils font une remise qui doit profiter également à tous leurs débiteurs qui, libérés envers leurs créanciers communs, doivent précompter entre eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'acte d'abandon fait à leurs créanciers de tout ce qu'ils possédaient en biens meubles et immeubles, les associés Ch..., Sch... et Jam... ne se sont réservé que leurs habillemens, hardes et linges à leur usage personnel, leurs meubles meublans et les droits de leurs femmes, résultans des contrats de mariage; — Que d'après un abandon aussi général, Sch... ne pouvait pas être entendu à réclamer de son associé Ch... une créance qui, par la raison qu'elle existait au moment de l'abandon, était cédée aux créanciers communs; Ch..., en abandonnant tout ce qu'il possédait pour être quitte de tout ce qu'il devait, payait la créance de Sch... comme les autres parties de sa dette; Sch... ne pouvait plus avoir de débiteur personnel pour des causes antérieures à l'abandon; il ne peut également être entendu à dire qu'il a payé à la décharge de son associé Ch...: les uns et les autres ne s'étant *libérés* que par un abandon total, à quelque quotité que s'élève la valeur abandonnée

(1) *V. conf.*, Rennes, 5 avril 1809. — M. Pardessus, en reproduisant l'hypothèse de l'arrêt ci-dessus dans son *Cours de droit commercial*, t. 4, n° 1086, cherche à en expliquer la décision par cette considération, que celui des associés qui a fait l'abandon de biens le plus considérable, n'a pas encore par là payé sa propre dette tout entière, et que, par cette raison, il ne peut exercer aucune répétition contre son co-associé. Cette explication ne nous paraît pas bonne, et elle se trouve réfutée par M. Pardessus lui-même lorsque, quelques lignes auparavant, il pose en principe que celui des associés qui aurait payé aux créanciers de la société au-delà de la somme à laquelle il était tenu, aurait contre les autres une action en répétition. — La raison de décider, selon nous, c'est que la cession ou abandon de biens, n'est pas, à proprement parler, un *paiement*, et par conséquent ne peut pas en avoir les effets. Sans contredit, s'il y avait eu *paiement*, même partiel (par exemple un concordat), celui des associés qui aurait payé plus que sa part, aurait droit de répéter contre son co-associé ce qu'il aurait payé de trop. Mais lorsqu'au lieu d'un paiement c'est une cession de biens qui a été faite de la part des deux associés conjointement, la libération ou affranchissement de poursuites, qui en résulte pour chacun d'eux, ne vient pas de ce que l'un a donné plus que l'autre; elle vient uniquement de ce que l'un et l'autre ont fait un abandon complet de tout ce qu'ils possédaient; il n'y a plus dès lors à examiner lequel des deux avait le plus, ou a donné le plus, puisque ce *plus* n'a été d'aucune considération dans la libération obtenue par tous les deux: il ne peut donc, dans ce cas, y avoir une action en répétition à exercer de l'un contre l'autre.

par chacun des codébiteurs, celui qui a abandonné plus, comme celui qui a abandonné moins, n'a véritablement acquitté que sa dette; les associés n'ont fait les uns envers les autres aucune espèce de réservation ; l'art. 11 de l'acte d'abandon est exclusif de toutes réserves, les parties déclarent se tenir respectivement quittes ; on ne peut pas appliquer cette clause aux créanciers qui, certes, n'avaient pas besoin de quittance de la part de leurs débiteurs ;—Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 24 fév. 1808.—Cour d'appel de Rennes. —3e sect.

---

CESSION DE BIENS.—ÉTRANGER.

*Un négociant étranger, mais ayant en France un établissement de commerce en société avec un français, et des propriétés immobilières, peut être admis au bénéfice de la cession de biens* (Cod. civ., art. 11, 12; C.comm., art.575; C. proc., art. 905 ) (1)

(Carnape et Zhenchen—C. Brauss et Neumeyer.)

Jean-Frédéric Brauss et Henry Neumeyer, négocians associés pour l'exploitation d'une manufacture établie à Bonn, n'ayant pas réussi dans cette entreprise commerciale, se virent obligés de proposer à leurs créanciers une cession judiciaire de leurs biens. En conséquence ils se pourvurent par-devant le tribunal de Bonn, par requête en permis d'assigner, et obtinrent de mettre en cause leurs créanciers.

Au jour de l'audience, le 11 oct. 1806, les demandeurs en cession n'ayant point effectué au greffe le dépôt de leurs livres et de leurs titres actifs, et ayant ainsi négligé de mettre leurs créanciers à même de connaître au vrai leur position, le tribunal leur accorda, par jugement, un nouveau délai de quinzaine pour déposer au greffe leurs livres-journaux et lettres missives, et en même temps un sauf-conduit, à l'effet de se présenter en personne et de répondre aux interpellations qui leur seraient faites.

Appel de ce jugement de la part de deux seulement des créanciers assignés, les sieurs Carnape et Zhenchen.—Ils soutiennent que Brauss et Neumeyer, étant étrangers, ne peuvent être admis au bénéfice de cession, aux termes même de l'art. 575 du Code de comm., ce que le jugement a méconnu en les admettant à faire les assignations et le dépôt qui en sont le préalable et la supposent admissible.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Henri Neumeyer, l'un des intimés, a suffisamment justifié sa qualité de Français; que l'autre, Jean Frédéric Brauss, comme son associé, est d'autant plus habile à invoquer en sa faveur le bénéfice de la cession de biens compétent au premier, qu'il n'est pas contesté qu'ils ont tous deux des établissemens et des propriétés immobilières sur le sol de la France; qu'ils sont inscrits sur le rôle des patentes de la ville de Bonn et y acquittent les charges et contributions, et qu'ainsi l'exercice des droits civils dont jouissent les citoyens français doit compéter à l'un et à l'autre ; — Rejette le moyen des appelans, fondé sur le défaut de qualité reproché aux intimés ;—Ordonne qu'il sera plaidé sur les autres moyens au fond, etc.

Du 24 fév. 1808. — Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Papé et Ruppenthal.

---

EMPRISONNEMENT.—CHANGEMENT D'ÉTAT. —PROCÈS-VERBAL.—JUGE DE PAIX,—SIGNATURE.

*Lorsqu'une femme contre laquelle la contrainte par corps a été prononcée, contracte mariage, le créancier qui veut mettre la contrainte à exécution, n'est pas obligé de notifier les poursuites au mari et de lui donner connaissance de la dette de son épouse.*

*Dans le cas où le juge de paix doit être présent à l'arrestation, il n'est pas nécessaire que sa signature soit apposée au procès-verbal.* (Cod. proc., art. 781.) (2)

(Ruelle—C. femme Lemoine.)

Jugement du tribunal de commerce de Paris qui prononce la contrainte par corps au profit du sieur Ruelle contre la veuve Descoins, sa débitrice. — Mariage de cette dernière avec le sieur Lemoine.—Arrestation de la femme Lemoine, en son domicile et en présence du juge de paix, conformément à l'art. 781 du Code de proc.

Aussitôt elle assigne le sieur Ruelle devant le tribunal civil de Paris pour voir prononcer la nullité de l'emprisonnement, attendu, 1° que par suite de son changement d'état, la contrainte par corps n'avait pu être exercée, sans que Ruelle donnât auparavant connaissance à son mari de la dette par elle contractée et des poursuites dirigées contre elle par suite des condamnations obtenues; 2° que rien ne constatait la présence du juge de paix, lors de l'arrestation faite à son domicile, puisqu'il n'avait pas signé le procès-verbal, et que cependant l'art. 781 du Code de procédure exige impérieusement que l'arrestation ne puisse être faite, dans ce cas, si le juge de paix n'est présent.

23 fév. 1808, jugement qui annulle le procès-verbal d'arrestation et ordonne la mise en liberté de la dame Lemoine:—« Attendu que le jugement du tribunal de commerce a été rendu contre la veuve Descoins, et les poursuites dirigées contre elle personnellement; que, depuis ledit jugement, elle avait convolé à de nouvelles noces avec le

---

(1) Cette triple circonstance d'un établissement commercial en France, d'association avec un Français, et de possession d'immeubles sur le territoire, suffit, à notre avis, pour justifier la décision; mais il ne faudrait pas la généraliser. En effet, s'il est généralement reconnu que l'étranger admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouit des droits civils et par suite du bénéfice de la cession judiciaire ( Favard, v° *Cession de biens*, § 4 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, *eod. verbo*, n° 65; Pigeau, t. 2, p. 359; Pardessus, t. 4, n° 1328; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 3057); il n'est pas également certain qu'il en doive être de même au cas où l'étranger n'aurait en France qu'un domicile de *fait* et un établissement commercial. Un tel établissement ne saurait évidemment offrir une garantie suffisante à ses créanciers : la contrainte par corps est la principale sûreté que l'on ait contre un étranger, et il est important de ne pas lui donner le moyen de s'y soustraire par le bénéfice de cession. *V.* sur ce point, Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.*, n° 1066.

(2) En effet, le procès-verbal de l'huissier, qui constate la présence du juge de paix, est un acte authentique qui fait pleine foi des énonciations qu'il renferme, et dont l'officier public rédacteur a pu avoir une connaissance personnelle; tel est évidemment pour l'huissier, le fait de la présence du juge de paix au lieu où s'effectue l'arrestation. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2650; Pigeau, t. 2, part. 5, n° 4, 3°; Berriat, t. 2, p. 548, 3, note 9; Coin-Delisle, *de la Contrainte par corps* sur l'art. 2069, n° 32.

sieur Lemoine, et que, son changement d'état étant constaté sur les registres de l'état civil, le créancier ne pouvait exercer la contrainte par corps contre la dame Lemoine sans avoir notifié au mari les poursuites et lui avoir donné connaissance de la dette de son épouse; — Attendu que le Code de proc. ordonne la présence du juge de paix, et qu'elle ne peut être constatée que par la signature de ce magistrat au procès-verbal d'arrestation; — Attendu que le procès-verbal ne constate pas que le juge de paix ou son suppléant se sont transportés dans le domicile de la dame Lemoine. »

Appel de la part du sieur Ruelle dont les griefs sont reproduits dans la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi ne prescrit aucune formalité à remplir vis-à-vis du mari d'une veuve remariée, contre laquelle il existoit avant son nouveau mariage une contrainte par corps prête à être mise à exécution, et qu'elle n'exige pas non plus que le juge de paix présent au procès-verbal d'arrestation y appose sa signature pour constater sa présence; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, décharge Ruelle des condamnations prononcées contre lui; — Au principal, déboute la femme Lemoine et son mari de leur demande, etc.

Du 25 fév. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Concl. contr.*, M. Try, subst.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL.

*Le procès-verbal de saisie immobilière est nul s'il ne désigne pas l'arrondissement dans lequel l'immeuble saisi se trouve situé, encore qu'il énonce la commune, et que cette commune soit le chef-lieu de cet arrondissement.* (Cod. proc., art. 675.) (1)

(Veuve Couture — C. femme Nicolas.)

La veuve Couture demandait la nullité d'un procès-verbal de saisie immobilière, fait contre elle à la requête de la femme Nicolas. Elle se fondait sur ce que cet acte, bien qu'il indiquât que l'immeuble saisi étoit situé dans le territoire de Marseille, ne désignait pas expressément l'*arrondissement communal* où il se trouvait.

21 juill. 1807, jugement du tribunal civil de Marseille, qui repousse la demande en nullité.

Appel par la dame Couture.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 675 du Code de procéd. civ. exige entre autres formalités, que le procès-verbal de saisie immobilière fasse mention de l'arrondissement et de la commune dans lesquels les immeubles saisis sont situés, et que l'art. 715 du même Code met cet art. 675 au nombre de ceux dont les dispositions doivent être observées, à peine de nullité; — Que le procès-verbal de saisie immobilière fait contre la veuve Couture, à la requête de la dame Nicolas, le 17 mars 1807, par Arnaud, huissier, indique l'immeuble saisi comme une propriété rurale que l'on décrit, et une maison de campagne *sise au terroir de la ville de Marseille, quartier de Saint-Geniest;* mais qu'il ne désigne pas l'arrondissement dans lequel il est situé; — Que les premiers juges n'ont pu consacrer cette violation de l'art. 675 du Code de procéd. civ., par le motif qu'il avait suffi d'énoncer que l'immeuble saisi était dans le terroir de Marseille; — Que l'intimée a cherché en vain à l'excuser aussi, en observant que la mention de l'arrondissement n'a dû être ordonnée que pour les communes qui ne sont pas, comme Marseille, chef-lieu de leur arrondissement, et que cette omission n'a porté que sur une mention inutile, le but de la loi ayant été que la désignation de l'immeuble saisi fût telle qu'elle ne pût donner lieu à aucune équivoque, ce qui se rencontre dans l'hypothèse actuelle, personne n'ignorant où se trouve Marseille; — Considérant qu'admettre des prétextes et des distinctions de cette nature, ce serait substituer sa volonté à celle de la loi : la loi ne distinguant pas, il n'est pas permis de distinguer; la formalité dont il s'agit est prescrite à peine de nullité, et, quand la loi s'énonce aussi expressément, il n'est aucun motif qui puisse autoriser son infraction; — Déclare le procès-verbal dont il s'agit nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 25 fév. 1808. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Castellan et Manuel.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — COHABITATION. — GROSSESSE.

*La cohabitation de la femme avec son mari, après l'introduction d'une demande en séparation de corps formée par elle, encore bien que cette cohabitation a été suivie de grossesse, n'est pas une preuve nécessaire de réconciliation...; alors du moins que la rentrée de la femme dans le domicile conjugal a été forcée.* (Cod. civ., art. 272 et 273.) (2)

(1) *V.* en ce sens, Trèves, 12 avril 1809, et Carré, *Lois de la proc.*, tom. 3, n° 2230. Cet auteur, après avoir rapporté un jugement du tribunal de Rennes, rendu en sens contraire le 17 mai 1809, s'exprime ainsi : « Quoi qu'il en soit, nous estimons que l'on doit s'en tenir à l'arrêt d'Aix, puisque la loi n'a pas distingué, et qu'en prescrivant de désigner et l'arrondissement et la commune, elle exige nécessairement deux énonciations. » — Toutefois l'opinion contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Caen du 18 fév. 1809, et semble admise par M. Berriat, t. 2, p. 504, art. 4, § 4, note 27. C'est ce dernier avis qui nous paraît préférable : en effet le but de la loi, en prescrivant toutes les désignations contenues dans l'art. 675, est d'empêcher qu'il y ait incertitude sur l'immeuble saisi; et si l'on obtient ce résultat par quelques-unes d'entre elles, pourquoi les autres seraient-elles indispensables? Une maison est-elle moins *certaine* quand on l'a dite située dans le territoire de Marseille, que quand on la désigne comme étant dans le territoire et l'arrondissement de Marseille, dès que cette ville est le chef-lieu de cet arrondissement.

(2) La demande en séparation de corps étant fondée sur les mêmes causes que celle en divorce, peut être combattue par les mêmes moyens et fins de non-recevoir. On peut donc appliquer à l'une comme à l'autre l'exception tirée (Cod. civ. 272) de la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser l'action, soit depuis la demande intentée. Ce point est aujourd'hui de pratique et à l'abri de toute controverse (Trèves, 8 janv. 1808; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Séparation de corps*, sect. 2, § 2, art. 2, n° 1; Duranton, t. 2, p. 515, n° 563 et suiv.). Mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits assez ordinairement vagues et incertains, invoqués à l'appui de l'exception de réconciliation. De quelle nature devront-ils être? Quels caractères devront-ils présenter? Voilà ce qu'il n'est pas facile de préciser. Parmi les faits invoqués le plus habituellement devant les tribunaux comme établissant la réconciliation, se présente au premier rang, mais avec des circonstances infiniment variables, la cohabitation, continuée ou rétablie postérieurement aux faits qui ont motivé la demande en séparation de corps, ou postérieurement à cette de-

(Guiran—C. sa femme.)

Un mois à peine s'était écoulé depuis le mariage des époux Guiran, lorsque les mauvais traitemens du mari envers sa femme obligèrent cette dernière à abandonner le domicile conjugal.— Aussitôt Guiran s'adressa à la justice pour obtenir, ou qu'elle vînt le rejoindre, ou qu'elle se retirât dans la maison de la *Providence* à Apt. — En mars 1806, ordonnance conforme. — Mais avant son exécution, la dame Guiran forma une demande en séparation de corps, ce qui n'empêcha pas son mari d'exécuter ensuite contre elle l'ordonnance qu'il avait obtenue.—La dame Guiran fut appréhendée au corps et ramenée à la maison conjugale par un huissier et deux gendarmes. Cette cohabitation forcée ne fut pas de longue durée; quatre mois après, en août 1806, la dame Guiran, devenue enceinte durant cet intervalle, s'éloigna de nouveau de son mari et reprit sa demande en séparation de corps. Un jugement l'admet à faire preuve des excès, sévices et injures graves par elle articulés, nonobstant l'exception de réconciliation que son mari lui opposait et qui, disait-il, résultait de la cohabitation et de la grossesse de sa femme.

8 avril 1807, jugement du tribunal civil d'Apt qui prononce la séparation de corps. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'enquête de la dame Garcin, femme Guiran, prouve de la manière la plus complète que son mari s'est livré envers elle aux excès et aux sévices les plus caractérisés, et aux injures les plus graves, qu'il lui a donné des soufflets et des coups de bâton en public, et lui a prodigué les qualifications les plus flétrissantes; que des gémissemens et des cris plaintifs entendus du dehors, autorisent à penser qu'elle éprouvait dans l'intérieur de sa maison des traitemens plus durs encore; que cependant il ne lui a été fait, de la part de son mari, aucun reproche sur sa conduite; qu'il ne s'est plaint que de ce qu'elle s'opposait à ce qu'il recherchât sa mère sur l'administration qu'elle avait eue de ses biens pendant sa minorité; et que cette opposition, qui tenait à un sentiment honnête, ne pouvait pas excuser des traitemens aussi cruels; — Considérant que la contraire enquête ne détruit point les preuves résultant de l'enquête de la dame Guiran;—Qu'il n'existe aucune preuve suffisante de réconciliation; que la cohabitation de la femme avec son mari, ayant eu lieu par l'effet de la force armée, ne peut pas en être une, non plus que sa grossesse, qui en a été la suite; que ce qui en exclut l'idée, c'est le refus de la femme de se désister de sa demande en séparation, refus manifesté en présence même du notaire devant lequel le mari l'avait conduite pour faire ce désistement, et qui lui attira un soufflet devant le même notaire; que, d'autre part, les mêmes mauvais traitemens ayant continué depuis l'époque où la femme Guiran était devenue enceinte, ils l'avaient suffisamment autorisée à donner suite aux premières démarches qu'elle avait faites pour obtenir sa séparation, et en former judiciairement la demande;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

---

mande elle-même. Alors s'élève la question de savoir si ce fait de cohabitation, pris en soi et isolément, doit être considéré comme une preuve de réconciliation. Sans doute, ce fait tend par lui-même à établir ou à faire présumer qu'une réconciliation s'est opérée entre les époux, ou du moins que la vie commune ne leur est pas impossible, à ce point qu'il soit nécessaire de prononcer la séparation de corps. Néanmoins on peut concevoir que sans renoncer à son action, l'époux demandeur réintègre le domicile conjugal. Il est possible qu'il ne cède qu'à des devoirs impérieux, qu'il soit préoccupé des soins et de l'avenir des enfans communs, et qu'il veuille par sa présence mettre obstacle à la dilapidation imminente d'une fortune qui doit un jour leur appartenir. Dans ces différens cas, il est très permis de douter du pardon de l'offense faite à cet époux, et la renonciation à l'action qu'il a intentée ne peut nullement s'induire du fait de la cohabitation. Tout dépend donc de l'appréciation des circonstances. « C'est aux juges, dit en effet M. Favard, *loc. cit.*, n° 2, d'examiner si la conduite de l'époux offensé, dans le fait de la prétendue réconciliation, et depuis, si celle de l'offenseur, depuis la même époque, ne permettent pas de douter du pardon de l'offense; car, dans le doute, ils doivent rejeter la fin de non-recevoir, parce qu'en principe, nul n'est facilement présumé avoir renoncé à son droit. »—C'est par suite de ces considérations qu'il a été jugé: — 1° Qu'on ne peut opposer à la femme demanderesse en séparation de corps, une fin de non-recevoir, tirée de ce que depuis les faits sur lesquels la demande repose, elle a continué d'habiter avec l'époux défendeur ( Besançon, 1er février 1806; Rennes, 1er avr. 1814, Cass. 15 juin 1836 (Volume 1836); — 2° Que la femme qui est sortie de la maison maritale, pour mauvais traitemens, n'est pas réputée s'être réconciliée et avoir renoncé à son action en séparation de corps, par cela seul qu'elle a demandé à y rentrer, *sous toutes réserves* (Turin, 11 fév. 1810); — 3° Que la seule cohabitation des époux après la demande en séparation de corps, n'emporte pas nécessairement l'idée d'une réconciliation, indépendamment de toutes circonstances qui annoncent le pardon de l'époux offensé (Gênes, 19 août 1811).

Mais, dans l'espèce ci-dessus, la grossesse de la femme, survenue depuis la cohabitation rétablie, n'élevait-elle pas contre elle la plus forte présomption de réconciliation?.... Quelque puissante que fût cette présomption, elle n'a cependant pas été admise comme preuve. Mais évidemment ce n'est qu'à cause de la contrainte sous l'empire de laquelle la femme avait agi. Cette circonstance protestait énergiquement contre les inductions qu'on pouvait faire résulter de la cohabitation; et la grossesse pouvait en quelque sorte s'expliquer par la crainte que devait inspirer à une femme faible la violence employée pour la forcer à une cohabitation contraire à sa volonté.—De tout ce qui précède nous concluons avec M. Duranton, t. 2, p. 518, n° 571, que la grossesse de la femme, survenue depuis les faits imputés ou la demande formée, et *à fortiori*, la simple cohabitation des époux, bien qu'elles aient été souvent invoquées comme une preuve de réconciliation, sont loin d'être une présomption décisive. Tout dépend des circonstances et de la condition des époux; c'est aux juges à les apprécier et à voir si la cohabitation ou même la grossesse et la survenance d'enfans impliquent nécessairement renonciation à l'action intentée, et pardon sincère et sans arrière-pensée des faits sur lesquels la demande en séparation de corps était motivée.

Au surplus, les décisions des Cours royales sur les faits présentés comme constitutifs de la réconciliation entre époux peuvent bien constituer un *mal jugé*, mais ne sauraient donner ouverture à cassation. En effet, comment serait-il possible de trouver une violation de la loi dans l'appréciation, quelque inexacte qu'elle fût, de faits, dont le législateur n'a pas défini le caractère? Il est évident qu'il s'en est remis à cet égard à la sagesse des juges chargés de les apprécier. (Cass., 25 mai 1808; 15 juin 1836;—Duranton, t. 2, p. 518, n° 570.)

Du 25 fév. 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

**LETTRE DE CHANGE.—Domicile élu.—Assignation.—Délai.**

*Lorsque, en matière de lettre de change, l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur ne doit pas avoir pour comparaître un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné.—En ce cas, il suffit d'observer les distances que comporte le domicile élu.* (Cod. civ., art. 111; Cod. proc., art. 1033 ) (1)

(Grammont—C. N....)

Les sieurs Grammont Chegaray de Bordeaux, avaient été assignés devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de billets à ordre souscrits par eux, payables à Paris. Le délai de l'assignation avait été calculé, non sur la distance de Paris à Bordeaux, mais suivant le lieu du domicile élu, par conséquent sans augmentation à raison des distances.

Jugement par défaut qui les condamne.

Appel.—Les sieurs Grammont Chegaray condamnés une seconde fois par défaut, forment opposition et proposent deux causes de nullité: 1° ils n'ont pas été assignés à leur domicile réel; 2° le délai de l'assignation était insuffisant.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le domicile élu dans un effet de commerce, constitue relativement à cet effet un véritable domicile commercial auquel peuvent être données toutes les assignations et dans les mêmes délais qu'au domicile ordinaire du souscripteur;—Déboute les appelans de leur opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 26 déc. dernier;—Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 26 fév. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect.

**IMMEUBLES PAR DESTINATION.—Ustensiles. — Collocation. — Créancier hypothécaire.**

*Les cuves, chaudières et ustensiles d'un teinturier, sont immeubles par destination.* (C. civ., art. 524, 525.) — *En conséquence, les créanciers ayant hypothèque sur la maison du teinturier où se trouve son établissement, doivent être colloqués sur le prix des cuves et ustensiles, par préférence aux créanciers chirographaires.* (Cod. civ., art. 2118.) (2)

(Créanciers Raymond—C. Mineurs Pichat.)

Achat d'une maison par le sieur Raymond, teinturier à Vienne: il y transporte ses cuves, chaudières et ustensiles. — Jean Pichat, son créancier, suivant obligation hypothécaire du 18 mess. an 12, prend inscription sur l'immeuble et l'atelier de teinture.—Raymond tombe en faillite: l'immeuble et l'atelier sont vendus ensemble à la requête des syndics.—Débat entre les créanciers chirographaires de Raymond et les enfans de Jean Pichat, représentés par leur tuteur, le sieur Duclos. — Les premiers prétendent que le prix des ustensiles doit être considéré comme distinct et séparé de celui de la maison, et distribué entre eux au marc le franc.—Le sieur Duclos répond que ces objets sont devenus immeubles par destination, ont été vendus comme accessoires de la maison, et que le prix doit en être dévolu par préférence à ses pupilles, créanciers hypothécaires du sieur Raymond.

18 août 1806, jugement du tribunal de Vienne ainsi conçu: « Considérant dans le fait, que Raymond afferta d'hypothèque spécialement par l'acte obligatoire du 18 mess. an 12, au profit de Jean Pichat, sa maison et son atelier de teinture, et que l'inscription a été prise de même, nommément sur sa maison et son atelier de teinture; que cet atelier de teinture se trouvait établi dans une maison que Raymond avait acquise, et dont il avait changé l'ancienne destination pour en faire désormais son atelier de teinture, en y faisant des constructions de fourneaux, aqueducs et autres dispositions et réparations nécessaires pour un établissement de ce genre; qu'il y avait attaché et fixé les cuves et chaudières pour sa manutention; que se trouvant propriétaire du local et de tous ces objets, et teinturier de profession, ces circonstances ne permettent pas de douter que les objets mobiliers dont il s'est agi n'eussent été placés à perpétuelle demeure;—Considérant dans le droit, que la loi répute immeubles tous les effets, quoique mobiliers de leur nature, que le propriétaire a placés dans son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds, ou qu'il y a attachés à perpétuelle demeure, comme accessoires inhérens au fonds (art. 524); d'où il suit que l'hypothèque stipulée au profit de Jean Pichat doit avoir son effet tant sur la maison et l'atelier de Raymond que sur les cuves, chaudières et ustensiles dépendent de cet atelier;—Par ces motifs,—Déclare que le sieur Duclos sera colloqué à son rang de créancier hypothécaire, tant sur le prix des cuves et ustensiles que sur le prix de la maison. »

Appel par les créanciers chirographaires qui, à l'appui des moyens par eux produits en pre-

(1) V. en ce sens, Cass. 25 prair. an 10, et la note qui résume sur ce point la jurisprudence.—V. aussi, Nouguier, *de la Lettre de change*, t. 1, p. 466, n° 5 et p. 534, n° 7.

(2) V. en ce sens, Toullier, tom. 3, n° 13; Duranton, tom. 4, n° 64; Troplong, *des Priv. et Hyp.*, tom. 2, n° 399. — En règle générale, l'hypothèque frappe non-seulement sur l'immeuble principalement affecté à l'acquittement d'une obligation, mais encore sur tous ses accessoires réputés immeubles (Cod. civ., 2118). La question dans l'espèce était donc de savoir si les cuves, chaudières, etc, appartenant par le propriétaire dans sa maison, devaient être réputées immeubles, bien qu'elles fussent appliquées plutôt à l'exercice d'une industrie, d'une profession, qu'à l'*exploitation et au service du fonds* lui-même? L'affirmative pouvait être douteuse, en présence des termes de l'art. 524 du Code civ., dont la disposition semble exclusivement fondée sur cette condition que les objets aient été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. Elle le devenait encore davantage en présence de l'interprétation donnée à cet article par M. de Maleville, *Analyse de la discuss. du Code civ.*, t. 2, p. 10. Selon cet auteur, « la répétition que fait cet article de la condition à laquelle les objets qu'il énumère sont immeubles, savoir qu'ils aient été attachés au fonds par le propriétaire, cette répétition est due à la demande que quelqu'un fit que l'article fut rédigé de manière à ce qu'il ne parût pas que les chaudières et alambics employés par les distillateurs fussent censés immeubles. » De là il semble résulter, en généralisant l'observation de M. de Maleville, que les chaudières et instrumens placés dans une maison, même par le propriétaire, ne sont pas réputés immeubles, s'ils y sont apportés pour l'exercice d'une profession, et non pour le service du fonds lui-même.

mière instance, invoquent la loi 17, ff. de oct. empt. et vend, et la discussion qui eut lieu lors de la rédaction de l'art. 524, à la séance du conseil d'Etat du 20 vend. an 12, de laquelle il semble résulter que la disposition de cet art. ne peut s'appliquer aux cuves et alambics employés pour la distillation, mais seulement à ceux de ces instrumens qui servent à l'exploitation des fonds ruraux.

ARRÊT.

**LA COUR**; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 26 fév. 1808.—Cour d'appel de Grenoble. —*Pl.*, MM. Nugues et Longchamp.

---

**DIVORCE.** — CAUTION — PROVISION ALIMENTAIRE.

*La femme demanderesse en divorce ne peut exiger caution de son mari pour la sûreté des effets inventoriés; l'apposition des scellés et l'inventaire sont la seule mesure que la loi autorise pour la conservation des droits de la femme* (Cod. civ., art. 270.) (1)

*Les juges ne doivent pas autoriser la femme demanderesse en divorce à vivre séparément d'avec son mari, dans le domicile de ce dernier; en tout cas, s'ils l'y autorisent et si la femme se prévaut de cette décision, elle ne peut demander de provision alimentaire, tant qu'elle reste dans la maison commune* (2).

(Aaron—C. sa femme.)

Sur la demande en divorce formée par la dame Aaron, contre son mari, pour cause de sévices et injures graves, jugement du 19 janv. 1808, par lequel le tribunal de Wissembourg ordonne la levée des scellés apposés sur les effets de la communauté, l'inventaire à la prisée desdits effets à la charge par le mari de représenter les objets inventoriés, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire, le tout en *fournissant pour lui bonne et suffisante caution*; ordonne, en outre, que pendant la poursuite, *la dame Aaron se retirera au premier étage de la maison* dans les deux chambres désignées, et fixe à 120 francs par mois la provision alimentaire que son mari sera obligé de lui payer.

Le sieur Aaron a interjeté appel: 1° sur le motif qu'étant déjà constitué le gardien judiciaire des effets inventoriés, il ne pouvait être astreint à donner caution; que cette mesure n'était point autorisée par la loi; 2° sur ce qu'aux termes de l'art. 268 du Code civil, la femme ne pouvait obtenir de provision alimentaire qu'autant qu'elle avait quitté le domicile marital; que jusque-là elle trouvait dans la maison commune de quoi subvenir à ses besoins.

ARRÊT.

**LA COUR**; — Attendu, sur la première question, que lorsque la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, voulant user de la faculté que lui laisse l'art. 270 du Code civ., fait apposer les scellés sur les effets de la communauté, le mari n'est tenu, en cas de levée des scellés et après inventaire, qu'à représenter les choses inventoriées, ou à répondre de leur valeur comme gardien judiciaire; et cette qualité le rend contraignable par corps, d'après l'art. 2060 du même Code; — Attendu que, dans l'espèce, l'intimée a fait apposer les scellés; et sur la demande de l'appelant, la levée d'iceux a été ordonnée, de même l'inventaire, à charge par lui de représenter les effets inventoriés, ou répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire; ainsi, sous ce rapport, le vœu de la loi se trouve rempli; mais les premiers juges allant plus loin, ont en outre chargé le mari de fournir bonne et suffisante caution, et c'est son premier grief d'appel; — Attendu que la loi n'exige, en ce cas, autre chose, si ce n'est que le mari réponde de la valeur des effets inventoriés, comme gardien judiciaire; et qu'ainsi, en l'astreignant encore à fournir caution, ç'a été créer une disposition législative, et dès lors commettre un excès de pouvoir que la Cour doit se hâter de réprimer; ainsi, sous ce rapport, l'appel est fondé, d'autant que lors même que la loi aurait laissé à la prudence des juges d'exiger la caution, encore n'y eût-il pas en matière à prendre cette précaution, puisque rien ne justifie de la prétendue insolvabilité du mari, qui d'ailleurs la dénie, et que la femme n'a point fait valoir à cet égard, en première instance, ce qu'elle a simplement allégué en cause d'appel;

Attendu, sur la seconde question, que, d'après l'art. 268 du Code civil, la femme, par mesure provisoire, peut se faire autoriser à quitter le domicile du mari pendant la poursuite du divorce, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari; en ce cas, le tribunal doit indiquer la maison où elle sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer; or, dans l'espèce, les premiers juges se sont encore évidemment écartés de cette disposition formelle du Code, en autorisant l'intimée à vivre séparément d'avec l'appelant, *dans le propre domicile de ce dernier*, et en le condamnant à lui payer une pension alimentaire de 120 fr. par mois;—Attendu que l'intimée n'avait que deux partis à prendre sous ce rapport, c'était, ou de continuer à vivre avec le mari au domicile commun, ou de se faire indiquer une maison tierce à l'effet de s'y retirer; sauf, en ce cas, à demander la provision alimentaire. Le tempérament qu'elle a pris de demander et d'obtenir sa retraite séparée *au domicile du mari*, n'est point autorisé par la loi, et même est contraire à son esprit, puisqu'il pourrait avoir des inconvéniens graves, soit en gênant le mari dans la surveillance des effets de la communauté confiés à sa garde, soit en donnant occasion à fomenter de nouveau la zizanie entre les époux: Il y a donc également lieu d'infirmer à cet égard, sauf à l'intimée, si elle le juge à propos, à se faire indiquer une maison tierce pour s'y retirer pendant la litispendance, et par suite à y faire régler la provision alimentaire, même par le passé, puisque si elle a résidé mal à propos séparément dans le domicile du mari, du moins y avait-elle été autorisée par le juge; — Dit mal jugé, etc.

Du 26 fév. 1808. — Cour d'appel de Colmar.

---

**APPEL.**—GRIEFS.

Du 26 fév. 1808 —Cour d'appel de Besançon (aff. *Mouthon*).—Même décision que par l'arrêt de cassation du 1er mars 1810 (aff. *Daunoot*).

---

**ADJUDICATION DÉFINITIVE.**—APPEL.

*Est susceptible d'appel le jugement rendu sur la fin de non-recevoir opposée à la partie qui n'a pas proposé ses moyens de nullité*

---

(1) V. conf., Bruxelles, 6 août 1806, et la note.

(2) V. Amiens, 4 prair. an 12 et 5 pluv. an 13; décisions qui ne reconnaissent aussi le droit à une pension alimentaire, que pour la femme retirée de la maison commune.

*postérieurs à l'adjudication préparatoire, vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive.—En cette matière, comme en toute autre, l'appel est suspensif* (1).

(Devits—C. Goffaux.)

Devits poursuivait l'expropriation d'un immeuble. L'adjudication définitive était fixée au 20 janvier. Goffaux, partie saisie, propose les moyens de nullité, seulement le 14. — Jugement qui le déclare déchu.—Appel le même jour. — Le 20 janv., Devits requiert l'adjudication.—Nouveau jugement ordonnant qu'il y sera sursis : attendu que l'appel de Goffaux produisait un effet suspensif.—Appel de Devits.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que c'est avec justice que les premiers juges ont décidé qu'il ne leur appartenait pas de connaître de l'appel interjeté par Goffaux; qu'en thèse générale, l'appel est suspensif, et que le Code de procédure ne contient aucune dérogation à ce principe pour le cas particulier dont il s'agit;—Confirme, etc.

Du 27 fév. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Vyns fils et Debavay.

APPEL INCIDENT.—DÉPENS.

*On peut appeler incidemment d'un jugement, par celui seul que la partie qui a succombé en première instance n'a pas été condamnée aux dépens.*

(Robit—C. Dunefour.)

Du 27 fév. 1808.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Maréchal et Valton.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE.—FORCLUSION.

*Le tiers saisi qui, faute d'avoir fait sa déclaration, est condamné par défaut, peut encore faire utilement cette déclaration dans les délais de l'opposition.* (Cod. proc., art. 574, 577.) (2)

(Daziano—C. Allee.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aucun texte n'impose au tiers saisi la peine de forclusion, lorsqu'il n'aurait pas fait sa déclaration dans le terme de l'opposition; de sorte que rien n'empêche que cette déclaration soit réputée valable, dès qu'elle est faite avant le jugement définitif;—Que, par conséquent, le tribunal *à quo* devait, et la Cour doit aujourd'hui, à sa place, regarder la déclaration dont il s'agit comme faite en temps utile;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 fév. 1808.—Cour d'appel de Turin.

LETTRE DE CHANGE.—DOMICILE ÉLU.—ASSIGNATION.—DÉLAI.

*Lorsqu'en matière de lettre de change l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur ne doit pas avoir pour comparaître un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné. — En ce cas, il suffit d'observer les distances que comporte le domicile élu* (3).

(Frank Norris—C. Schrader.)

Le sieur Franck Norris avait souscrit plusieurs billets à ordre ainsi conçus : « Au domicile de Paul Prévost, négociant à Paris, je paierai à l'ordre de M. Després la somme de....—Gisors, etc.» — Faute de paiement à l'échéance, le sieur Schrader, porteur de ces billets, les fit protester au domicile élu chez le sieur Prévost, et assigna à ce même domicile le sieur Franck Norris. L'assignation, du 12 oct. 1807, était pour l'audience du 14, et la réassignation du 22 oct. pour l'audience du lendemain 23.

Le 23 oct. 1807, survint en effet un jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamnait par défaut et par corps le sieur Norris à payer le montant des billets dont s'agit.

Appel du sieur Franck Norris devant la Cour de Paris.

Il soutient que l'assignation qui lui a été donnée au domicile élu chez le sieur Prévost, à Paris, est nulle parce qu'elle ne contient pas d'augmentation de délai à raison de la distance qui sépare son domicile réel, à Gisors, du tribunal de commerce où il était assigné. Il soutient dès lors que le jugement rendu contre lui doit tomber avec l'assignation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un tiers porteur d'effets de commerce ne peut connaître d'autre domicile du débiteur que celui indiqué pour le paiement; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er mars 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Guéroult et Thévenin.

1° USUFRUIT.—PRESCRIPTION. — AMÉLIORATIONS.

2° FRUITS. — RESTITUTION. — MISE EN DEMEURE.

1° *L'acquéreur d'un immeuble, qui a eu connaissance de l'usufruit dont il était grevé, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi et invoquer contre l'usufruitier la prescription de dix ans* (Cod. civ., art. 2269). — *Dans ce cas, tous les fruits perçus par l'acquéreur, même ceux perçus avant la demande, doivent être restitués, sauf à les compenser avec les améliorations dont profite l'usufruitier.*

2° *L'usufruitier étant mort, le successeur qui posséda de mauvaise foi, au préjudice du propriétaire ou d'un autre usufruitier, est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, non-seulement à partir de sa mise en demeure, mais encore du jour de son indue possession.* (Cod. civ., art. 550.)

(Maillet—C. Henriot.)

Le 20 juillet 1755, le roi concéda au sieur Maillet, l'usufruit d'un terrain domanial affermé aux époux Henriot. Le sieur Maillet laissa les fermiers en jouissance et leur céda même, le 14 mai 1763, son usufruit, se réservant toutefois de le reprendre s'il survivait aux cessionnaires. —Le dernier de ceux-ci décéda en 1791; mais, dès 1790, leur fils avait obtenu, par arrêté du conseil d'Etat, la propriété du terrain en question. — Ce n'est qu'en 1807 que le sieur Maillet

(1) *V.* conf., en ce sens, Cass. 7 août 1811; Bordeaux, 25 août 1810.

(2) Et même durant le cours de l'appel; en un mot, tant qu'il n'est pas intervenu de jugement définitif, le tiers saisi est admis à faire sa déclaration ou à la régulariser par la production de pièces justificatives. (Cass. 28 déc. 1813; Paris, 30 août 1810; Bordeaux, 16 juin 1814; Colmar et Lyon, 8 janv. et 19 juin 1830; Douai, 5 mars 1835.— *V.* aussi en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, n° 1976; Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 557;—Et en sens contraire, Paris, 16 mai 1810.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 25 prair. an 10, et la note.— *V.* aussi *suprà*, Paris, 26 fév. 1808.

demanda contre celui-ci, son rétablissement dans l'usufruit dont s'agit, avec restitution des fruits depuis 1791.

Le 25 août 1807, un jugement du tribunal de première instance de la Seine ordonna le rétablissement du sieur Maillet dans son usufruit, attendu que dans l'arrêté du conseil d'État de 1790, qui concéda la propriété du terrain dont s'agit à Dominique Henriot, se trouvent relatés les brevets du roi qui ont fixé l'usufruit de ce terrain, d'abord sur la tête de Maillet, puis sur la tête de Paul Henriot, et que de l'aveu de Dominique Henriot, le traité fait entre Maillet et Paul Henriot a été inventorié dans la succession dudit Paul Henriot son père, d'où résulte que Dominique Henriot n'a pu ignorer les droits de Maillet, et n'a pas eu par conséquent un juste titre et la bonne foi requise pour la prescription de dix ans, établie par l'art. 113 de la coutume de Paris.—Quant aux fruits perçus, il décida que le long silence du sieur Maillet avait constitué Dominique Henriot assez en bonne foi, pour le dispenser de la restitution de ceux perçus avant sa mise en demeure judiciaire. Enfin quant à certaines améliorations faites par Dominique Henriot, et qui avaient augmenté la valeur de l'usufruit, il ordonna que Maillet serait tenu, à ce sujet, d'une indemnité envers Henriot.

Appel de toutes parties devant la Cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Henriot ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Maillet :—Considérant qu'il résulte des pièces de la cause, que Dominique Henriot, partie de Jeanson, a eu connaissance du titre et du droit de la partie de Moreau, à la jouissance des objets en question ; mais, considérant que si la partie de Jeanson doit la restitution des fruits et jouissances, à compter du décès de Paul Henriot père, l'équité et la loi qui ne permettent pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, commandent en faveur de la partie de Jeanson, une indemnité pour raison des constructions et améliorations qui auraient augmenté la valeur du produit de l'immeuble en question;—A mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant, etc.

Du 1er mars 1808 —Cour d'appel de Paris.

## DONATION DÉGUISÉE.—Vente.—Nullité. —Quotité disponible.

*Une donation déguisée sous la forme d'une vente, n'est pas nulle pour le tout ; elle est seulement réductible à la quotité disponible (1).—En conséquence, une donation de ce genre, encore bien qu'elle ait été faite sous l'empire d'une loi qui établissait une réserve en faveur des collatéraux, et au préjudice de cette réserve, ne peut plus être attaquée par les collatéraux, si le donateur est décédé sous l'empire du Code civil.*

(Hérit. Vandroogenbrock — C. Vancaurvelart.)

Du 1er mars 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Fayder et Deswertes.

## SERMENT JUDICIAIRE.—Assignation.— Délai.

*L'assignation donnée à la partie adverse de celle à qui le serment est déféré, pour être présente à la prestation, encore qu'elle puisse être donnée par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 121 du Code de proc., doit contenir les délais ordinaires des ajournemens (2).*

(N.—C. N.)

Du 4 mars 1808. —Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Papé et Ruppenthal.

## TUTELLE.—Mère.—Convol.

*La femme divorcée, qui a convolé à un second mariage, n'est pas de plein droit, au cas du décès de son premier mari, tutrice des enfans provenus de leur union.—L'obligation de convoquer le conseil de famille, imposée à la mère tutrice qui se remarie, est imposée à la femme divorcée qui a contracté un nouveau mariage avant l'époque où la tutelle eût pu lui être déférée. — Dans le cas où le conseil de famille refuse de lui conférer la tutelle, il n'est pas obligé de motiver son refus (3).*

(Suleau—C. Devouassoux.)

29 janv. 1808, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :—«Considérant que l'arrêt de la Cour d'appel du 4 décembre dernier (*V.* cet arrêt à sa date), confirmatif du jugement du tribunal du 17 octobre précédent, en jugeant que le divorce de Marie-Marguerite Journet avec le sieur Gallet, et son convol, de son vivant, avec le sieur Suleau, ne l'avait point privée de la tutelle de Marie Gallet sa fille, a en même temps décidé qu'aux termes de la loi elle était tenue de convoquer le conseil de famille, pour délibérer sur la question de savoir si la tutelle légale de sa fille lui serait conservée; — —Considérant que les parens de la mineure Gallet, assemblés et formés en conseil de famille, ayant délibéré sur la question indiquée par lesdits jugement et arrêt, ont, à la majorité des suffrages, été d'avis que la tutelle ne serait point conservée à ladite Suleau; — Considérant que la dame Suleau n'ayant point été saisie de la tutelle pendant la vie du sieur Gallet son premier mari, et ne s'agissant point, dans la position où se trouvent les parties, de destitution, les dispositions de l'art. 447 du Code ne sont point applicables à la cause;—Homologue la délibération du conseil de famille de la mineure Gallet, qui lui nomme un tuteur et un subrogé tuteur.»

Appel de la dame Suleau devant la Cour de Paris.

Elle soutient que la tutelle de sa fille ne pouvait pas lui être enlevée, et que dans tous les cas, l'avis qui lui enlevait la tutelle devait être motivé, aux termes de l'art. 447 du Cod. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 5 mars 1808.—Cour d'appel de Paris.— *Pl.*, MM. Tripier et Moreau.

## PÉREMPTION.—Conciliation.

*La péremption, qui anéantit tous les actes d'une instance, ne porte aucune atteinte à la procédure de conciliation qui a précédé l'instance (4).*

(1) *V.* sur cette question, la note qui accompagne le jugement de Cass. du 6 pluv. an 11.

(2) *V.* anal. en sens contraire, Cass. 22 nov. 1816.

(3) *V.* dans ce sens, Magnin, *Traité des tutelles et minorités*, t. 1, n° 349.

(4) Conf., Grenoble, 6 mars, 1823. — La loi n'ayant apporté aucune limitation de durée à l'effet que doit produire la procédure de conciliation, il nous paraît assez raisonnable d'en conclure que cet effet doit durer indéfiniment, ou du moins autant que

(Fodoas—C. Banthian.)

Le 11 frim. an 7, le sieur Bauthian fit signifier aux époux Fodoas un procès-verbal de non-conciliation dressé par le juge de paix; mais l'instance resta impoursuivie jusqu'en l'an 10. Alors, et sous la date du 22 therm. de cette année, le sieur Bauthian fit de nouveau notifier ce même procès-verbal de non-conciliation, et assigna les époux Fodoas devant le tribunal civil de Condom.—Là, les défendeurs opposèrent une fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de conciliation, prétendant que le procès-verbal qui leur avait été signifié était frappé de péremption comme l'instance qui avait dû le suivre en l'an 7.

28 niv. an 13, jugement du tribunal civil de Condom qui écarte cette fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond.

Appel des époux Fodoas devant la Cour d'Agen.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aucune loi ne déclare sujets à péremption les procès-verbaux de non-conciliation; qu'elle n'y assujettit que les instances ;—Rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 mars 1808.—Cour d'appel d'Agen.

TRÉSOR PUBLIC. — BILLETS. — CAUTIONNEMENT.—ENDOSSEMENT.

*Un cautionnement apposé sur des billets appartenant au trésor ne peut n'avoir pas le caractère d'endossement d'effet commercial. —Dans ce cas, la caution ne peut, à l'instar des endosseurs, écarter le recours du porteur, en excipant d'un défaut de dénonciation du protêt à l'échéance.* (Cod. de comm., 165.)

(Lang-Hupais et Gelot—C. l'agent du trésor public.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que le défaut de protêt et de poursuites à l'échéance du billet du 7 vend. an 6 ne peut être opposé, parce qu'il résulte, soit des circonstances, soit de la nature des valeurs qui devaient être fournies, soit des lettres des sieurs Lang-Hupais et Gelot, que ce billet n'a jamais eu la nature des effets de commerce; qu'il n'a jamais appartenu aux endosseurs, et que, propriété de la trésorerie nationale dès le principe, il n'a été revêtu des signatures de cette maison de commerce que comme cautionnement du sieur Wolrab, négociant étranger;—Que les actes doivent s'apprécier par leur véritable substance, et que, sous ce rapport, le cautionnement des sieurs Lang-Hupais et Gelot ne peut être astreint dans les délais des simples endossemens des effets de commerce;—Le cautionnement des sieurs Lang-Hupais et Gelot, pour le paiement du billet souscrit par le sieur Wolrab, le 7 vend. an 6, subsiste; en conséquence, la demande desdits sieurs Lang-Hupais et Gelot, tendante à empêcher les poursuites de l'agent du trésor public, est rejetée.

Du 7 mars 1808.—Décret en conseil d'Etat.

MINEUR.—VENTE.—NULLITÉ.—RESTITUTION.

*Est nulle, la vente faite par un mineur de ses biens immeubles sans formalités de justice*(1), *encore qu'elle ait eu pour objet de lui procurer les moyens de soutenir un pourvoi contre un arrêt qui le condamna à la peine capitale. —Mais l'acquéreur évincé, ne peut être contraint au délaissement, qu'autant qu'il aura été remboursé des à-compte payés dont l'emploi en faveur du mineur est suffisamment justifié* (2).

(Dufour—C. Grand.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il est constant et convenu que Martin Grand était mineur lorsqu'il consentit à Dufour la vente du 10 messid. an 7, par l'intermédiaire de Dencaussé, son procureur fondé; qu'il est également constant et convenu que cette vente ayant pour objet des immeubles, ne fut précédée d'aucune des formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs, ce qui inferte ladite vente d'un vice radical, sans qu'il serve de dire que Martin Grand, déjà condamné à mort, et ayant besoin d'argent pour sa défense devant la Cour de cassation, n'avait pas en le temps nécessaire pour observer les formalités requises;—Attendu qu'une pareille exception n'est autorisée par aucune loi; qu'elle serait d'ailleurs contraire à toutes celles qui existent;—Considérant que la seule chose que la position de Martin Grand pouvait offrir de favorable à l'acquéreur, était l'espoir que la partie du prix qu'il payait ne serait point perdue pour lui, si elle était employée au profit et aux besoins du mineur qui aliénait sans formalités préalables, et que cet espoir a été réalisé, puisque les premiers juges n'ont ordonné le délaissement en faveur des Grand, frère et sœur, qu'à la charge par ceux-ci de rembourser audit Dufour la somme de 450 francs par lui payés lors de l'acte de vente, dont l'emploi, en faveur du mineur, a paru suffisamment justifié; d'où il suit qu'il y a lieu de démettre Dufour de son appel, dans l'intérêt desdits Grand, frère et sœur;—Confirme, etc.

Du 8 mars 1808.—Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Dupuy. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Barrué, Flottes et du Bernard.

RÉMÉRÉ.—PRIX.—USURE.

*On peut valablement stipuler que le vendeur*

l'action dont l'essai de conciliation est le préliminaire indispensable. Tel est aussi l'avis d'un grand nombre d'auteurs : de Pigeau, *Procéd.*, art. 9, ch. *de la Conciliation*; de Demiau-Crouzilhac, p. 53 : de Carré, *Procéd.*, quest. nos 250 et 1449 *bis*; de Thomine-Desmazures, tom. 1er, p. 141; de Dalloz, *Jurispr. gén.*, t. 3, p. 709; de Boitard, t. 1er, p. 166. Mais quelques autres auteurs, tels que Lepage, *Questions*, p. 99; Favard, vo *Conciliation*, § 6, no 3, pensent au contraire que la tentative de conciliation est soumise comme toutes les autres *instances* à la péremption de trois ans, ce qui, selon nous, se réfute par cette considération que la procédure de conciliation n'est pas une *instance* dans le sens de l'art. 397 du Code de procédure.—Toutefois, la question doit-elle recevoir la même solution, lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus, il y a eu instance engagée devant les tribunaux à la suite d'une tentative infructueuse de conciliation, et que cette instance est tombée en péremption? L'affirmative nous paraît certaine. A la vérité la citation en conciliation ne sera pas, dans ce cas, interruptive de prescription (Code civ., 2247); mais rien n'empêche qu'elle ne conserve son effet de tentative préliminaire de conciliation. *V.* dans ce sens, Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(1) *V.* sur cette question, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal d'appel de Poitiers, du 12 mess. an 11.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 5 déc. 1826.—Cette décision est une conséquence de l'article 1312 du Code civ.; elle ne peut être l'objet d'un doute sérieux.

*sous pacte de rachat n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente : ce n'est pas là une stipulation usuraire* (1).

(Dupuy—C. Barthélemy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° que les sieur et dame Dupuy ont vendu à Barthélemy la nue propriété de la terre de Bréau et dépendances, par acte notarié du 4 vent. an 10, avec faculté de réméré, moyennant la somme de 27,000 liv. dont ledit acte porte quittance;—2° Que les mariés Dupuy, par un acte sous seing privé du même jour, se sont obligés solidairement à ne pouvoir exercer le réméré qu'après le paiement de quatre billets de 2,000 liv. chacun, payables à différentes époques, et faisant en total une somme de 8,000 liv., qu'ils avaient reçue le même jour de Barthélemy;—3° Que ces actes, qui contiennent les conventions des parties, font leur loi; que si les vendeurs s'étaient réservé la faculté de réméré pendant deux ans, ils ne pouvaient l'exercer qu'en remplissant les conditions qui leur étaient imposées par l'acte de vente, et en restituant tout ce qu'ils avaient reçu de l'acquéreur, ensemble toutes les sommes par lui payées à l'occasion de ladite vente;—4° Qu'aucune loi ne défendait à Barthélemy de stipuler en sa faveur une indemnité au delà de son prix, pour accorder à ses vendeurs la faculté de réméré pendant deux ans;—5° Qu'au contraire il est de principe que, dans tous les temps, il était permis de convenir, par la clause de réméré, que le vendeur, en exerçant cette faculté, paierait à l'acquéreur une somme plus forte que celle pour laquelle l'héritage avait été vendu;—6° Que, d'après ces principes, l'examen des causes de l'acte sous seing privé du 4 vent. an 10, jour même du contrat de vente notarié, devient inutile, puisque, soit qu'il ait eu pour cause des intérêts, soit qu'il procédât des sommes reçues, comme le porte cet acte, l'obligation de la part des sieur et dame Dupuy de ne pouvoir exercer la faculté de réméré qu'après l'acquit des 8,000 liv. y portées, devrait toujours avoir son exécution;—Déclare insuffisantes, nulles et de nul effet les offres réelles faites par les mariés Dupuy.

Du 9 mars 1808.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Gairal et Couture.

---

AUDIENCE SOLENNELLE.—SÉPARATION DE CORPS.

*Les causes de séparation de corps ne sont point des questions d'Etat; elles ne doivent donc point, en appel, être portées en audience solennelle.* (Déc. du 30 mars 1808, art. 22; Cod. civ., art. 262.) (2)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la séparation de corps n'est qu'une mesure de bon ordre pour empêcher, sans recourir au divorce, que l'un des époux ne reste victime des emportemens ou de l'inconduite qualifiée de l'autre époux; que cette mesure en soi ne rompt point le lien conjugal; que, même dans l'avenir, la dissolution du mariage ne doit point en résulter nécessairement; et que la demande en séparation, ne portant aucune atteinte à la qualité d'époux, le point qu'elle offre à juger n'est pas du nombre des contestations sur l'état civil auxquelles s'applique l'art. 22 du décret du 30 mars dernier; que, sous un autre point de vue, et d'après la combinaison de

---

(1) « La faculté de réméré, dit Pothier (*Traité de la vente*, n° 414), n'étant pas due au vendeur par la nature du contrat de vente, on peut la lui faire acheter; et quand même la somme qu'il doit payer en exerçant le *réméré*, au delà de celle pour laquelle l'héritage a été vendu, serait une somme excessive, la convention, même en ce cas, ne lui porterait aucun préjudice. Il ne peut pas s'en plaindre, puisqu'il demeure le maître de ne pas payer cette somme en n'exerçant pas le réméré, et qu'en ne l'exerçant pas, il est au même état que si la faculté de réméré, que l'acheteur, par la nature du contrat, n'était pas obligé de lui accorder, ne lui eût pas été accordée. »—L'art. 1659 du Code civ., d'après lequel le vendeur qui s'est réservé la faculté de rachat peut l'exercer, *moyennant la restitution du prix principal*, statue de *eo quod fit plerumque*, dit Duvergier (*Traité de la Vente*, t. 2, n° 12). « Il parle de la restitution du prix principal, parce qu'ordinairement c'est la restitution du prix principal qui est convenue. Il ne dit..... d'aucune manière, que la clause qui oblige le vendeur à payer plus qu'il n'a reçu, est illicite.... Je reconnais, continue cet auteur, que cette convention peut servir à dissimuler la fraude et l'usure; mais j'exige la preuve qu'en effet il y a usure ou fraude. Il n'est pas rationnel de conclure de la possibilité au fait; ce n'est pas un procédé juridique de punir sur un soupçon, et les jurisconsultes ne doivent pas oublier que, surtout dans la matière des contrats, ce qui n'est pas défendu est permis. » — Toutefois, MM. Delvincourt, t. 3, p. 159, notes; Duranton, t. 16, n° 42'; et Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 696, pensent que la convention est illicite. « La faculté de pouvoir rentrer dans l'immeuble, en le sent bien, dit Duranton, *loc. cit.*, détermine le vendeur à accepter le prix qu'on lui offre; mais l'exercice de cette faculté est déjà fort incertain, à raison de la position dans laquelle il se trouve. Or si, aux difficultés qu'il peut éprouver pour restituer le prix et les frais de la vente, vient se joindre l'obligation de payer une somme plus forte, le bénéfice du réméré devient pour lui dans la plupart des cas, tout-à-fait illusoire, et cependant il n'a vendu que dans l'espoir de pouvoir recouvrer sa chose, et pour satisfaire à des besoins pressans : de telles stipulations iraient donc contre l'esprit de la loi.. . »—« Pothier, dit Troplong, *loc. cit.*, n'a vu que l'écorce du contrat; il a raisonné comme s'il s'agissait d'une véritable vente, tandis que l'expérience pratique la plus infaillible prouve que le prêt d'argent est ce qui domine dans de pareilles transactions. Au surplus, l'art. 1659 semble rendre inadmissible l'opinion de Pothier; en se servant de ces expressions, *moyennant* LA RESTITUTION *du prix principal*, il exprime hautement que le vendeur ne doit rendre, ne doit restituer que la somme qu'il a reçue. »

(2) Cette question, aujourd'hui résolue dans ce sens par une ordonn. royale du 16 mai 1835, a longtemps divisé les Cours et tribunaux, et même la chambre des requêtes et la chambre civile de la Cour de cassation. V. Cass. 26 mars et 28 mai 1828; 27 déc. 1831; 15 janv. 1834; 4 mars 1835, etc. — Voici par quels motifs la Cour d'Angers, dans un arrêt de 1808, avait décidé la question en sens contraire de l'arrêt ci-dessus : « Considérant que la demande en séparation de corps tend directement à dissoudre le lien civil qui subsiste entre les époux, puisque le divorce peut s'ensuivre, et qu'en conséquence elle se trouve dans le cas d'exception énoncé à l'art. 22 du décret de réglement du 30 mars dernier, et de nature à être jugée en audience solennelle, les deux chambres réunies, etc. » —Il est évident que ces motifs qui ont perdu toute leur force depuis l'abolition du divorce, reprendraient leur valeur si le divorce était rétabli.

l'art. 22 de ce décret avec l'art. 262 du Code civil, la demande en divorce devant être jugée aux audiences ordinaires, il serait inconséquent de porter aux audiences solennelles la demande en séparation de corps, qui en est une puissante modification; — Sans avoir égard à la demande en renvoi aux chambres assemblées, dont la partie de Leroi est évincée, ordonne que la cause restera en cette chambre, dépens réservés.

Du 9 mars 1808. — Cour d'appel de Rouen.

SURENCHÈRE. — Améliorations. — Plus-value.

*Lorsqu'on poursuit la vente d'un immeuble sur une déclaration de surenchère, et que l'acquéreur prétend avoir des répétitions à exercer en raison des améliorations par lui faites à l'immeuble, il faut que le montant de la plus-value soit déterminé d'une manière positive avant l'adjudication définitive* (1).

(André — C. Brunet et Capon.)

A la suite d'une surenchère dénoncée aux acquéreurs, le sieur Brunet poursuivait l'adjudication d'une maison. Les sieur et dame Capon, acquéreurs de cette maison, demandèrent à exercer sur le prix, des répétitions jusqu'à concurrence de la plus-value que des améliorations par eux faites avaient donnée à l'immeuble.

Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 19 nov. 1807, ordonna l'insertion dans les affiches et cahier des charges d'une clause ainsi conçue : — « L'adjudicataire sera tenu, sans diminution de son prix, de tenir compte au sieur Capon des réparations, reconstructions et augmentations faites à la maison, mais seulement eu égard à la plus-value qu'elles lui ont donnée, et des dépenses annuelles d'entretien, à partir de la surenchère. »

Appel du sieur André, l'un des créanciers intéressés, devant la Cour de Paris. Il soutient que le tribunal de la Seine aurait dû ordonner que la plus-value fût déterminée d'une manière fixe avant l'adjudication, attendu que la vague et l'incertitude dans laquelle jetait une estimation à venir, éloignaient nécessairement les enchérisseurs, ou du moins les engageaient à faire des offres moins avantageuses, en ne leur donnant aucune idée positive des charges qu'ils auraient à supporter, et leur laissant craindre au contraire les suites d'une estimation dont chacun devait se méfier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour favoriser les enchères, il importe de lever toute incertitude relativement à la plus-value que l'immeuble en question a pu recevoir des réparations, constructions et augmentations, faites par Capon, et dont l'adjudicataire sera tenu de lui faire raison, aux termes du jugement du 19 nov. dernier, et que cet intérêt qui appartient à toutes les parties commande de fixer, avant l'adjudication définitive, le montant de la plus-value ; — Emendant, ordonne que la plus-value, si aucune résulte des réparations, reconstructions et augmentations faites à ladite maison par lesdits sieur et dame Capon, sera constatée et estimée contradictoirement entre eux et Jean Brunet, poursuivant, préalablement à l'adjudication définitive, etc.

Du 10 mars 1808. — Cour d'appel de Paris.

(1) V. dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2856.

1° INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — Taux légal. — Réduction. — Lettre de change.
2° Lettre de change. — Intérêts usuraires. — Contrainte par corps.

1° *Depuis le Code civil, mais avant la loi du 3 sept. 1807, bien qu'il fût permis de stipuler un intérêt conventionnel au-dessus du taux légal, cependant les tribunaux pouvaient le réduire lorsqu'il était excessif et entaché d'anatocisme.*

Spécialement: *Si des intérêts excessifs sont renfermés dans des lettres de change, le montant de ces lettres de change est réductible au capital prêté et à l'intérêt légal de ce capital.*

2° *Les lettres de change qui ont pour objet de dissimuler des opérations usuraires, n'emportent pas la contrainte par corps.*

(Bertrand — C. Gauthier.)

Après la promulgation du Code civil, mais avant la loi du 3 sept. 1807, le sieur Gauthier prêta au sieur Bertrand la somme de 500 francs moyennant un intérêt excessif. L'obligation fut renouvelée à des termes très rapprochés, et la conversion des intérêts en capital donna bientôt la somme énorme de 2,000 fr., pour laquelle le sieur Bertrand souscrivit une lettre de change. — Une seconde lettre de change de 353 fr. fut souscrite pour représenter les intérêts de ces 2,000 fr. — Faute de paiement de ces lettres de change à leur échéance, il y eut protêt et le porteur assigna devant le tribunal de commerce de Limoges le sieur Gauthier, son endosseur, qui mit en cause le sieur Bertrand, tireur de ces mêmes lettres de change.

Le 28 fév. 1807, un jugement du tribunal de commerce de Limoges condamna par corps Gauthier au profit du porteur, et Bertrand au profit de Gauthier.

Appel du sieur Bertrand devant la Cour de Limoges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le silence du législateur et l'empire des circonstances avaient fait varier, pendant quelque temps, le taux de l'argent ; que si les organes de la loi avaient toléré qu'on exigeât et payât un intérêt au-dessus du taux porté par les anciennes lois et ordonnances, l'opinion, l'usage et surtout l'équité avaient fixé des bornes qu'il n'était point permis à un homme de franchir sous aucun prétexte ; — Considérant que si les anciens auteurs avaient assimilé les usuriers et surtout ceux qui s'étaient rendus coupables d'anatocisme, à des voleurs, ceux qui, comme Gauthier, ont exigé des intérêts énormes, qui ont converti ces intérêts en capitaux, qui ont exercé une usure qui ne peut être justifiée ni par la loi, ni par l'usage, ni par l'opinion, ne doivent, sous aucun rapport, profiter du fruit de leur cupidité ;

Considérant que les lettres de change, lorsqu'elles ont pour objet *remise de place en place* et sont la garantie des opérations commerciales, en même temps qu'elles motivent une condamnation, doivent aussi déterminer la contrainte par corps ; mais qu'il doit en être autrement lorsqu'il est certain, en point de fait, qu'elles ont pour objet de déguiser des trafics honteux et des opérations usuraires ; — Considérant que si la cupidité de Gauthier doit être réprimée comme contraire à la raison et outrageante à la morale publique, l'incurie de Bertrand ne doit pas obtenir de prime, et qu'il est dans les principes qu'il paie un intérêt légitime pour les sommes dont il est réellement et essentiellement débiteur ; — A mis l'appellation au néant ; — Emendant, donne acte à Bertrand

de l'aveu fait par Gauthier, que le compte produit est écrit de la main dudit Gauthier;—Condamne Bertrand à lui payer la somme de 700 fr., à laquelle est réduite la somme réclamée, en principal et intérêts, jusqu'à ce jour, au moyen de laquelle ledit Bertrand sera entièrement libéré envers Gauthier, etc.

Du 10 mars 1808.—Cour d'appel de Limoges. —*Pl.* MM. Mestadier et Bourdeau.

## OFFICIER MINISTÉRIEL. — Extorsions. — Responsabilité.

*Les parties sont responsables des extorsions commises par les officiers ministériels qu'elles ont employés* (1).

(Decaters et Debruyn—C. Dassonville.)

La dame Dassonville, contre laquelle les sieurs Decaters et Debruyn avaient fait opérer une saisie-brandon par le ministère de l'huissier Gaillard, fit, à son tour, par mesure conservatoire, saisir-arrêter les deniers provenus de la vente et poursuivit contre les sieurs Decaters et Debruyn une demande en dommages-intérêts, à raison d'actes tortionnaires et vexatoires que l'huissier Gaillard aurait commis à son préjudice. — Les sieurs Decaters et Debruyn demandèrent la nullité de cette saisie, sur le motif qu'ils ne pouvaient être tenus des malversations commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par des officiers ministériels. — La dame Dassonville argumenta des art. 71, 132 et 1031 du Code de proc.; elle invoqua cet axiome de droit: *factum executoris, factum partis*, et soutint que la saisie par elle pratiquée avait une juste cause.

Un jugement du tribunal de Charleroy déclara valable la saisie-arrêt dont s'agit.

Appel des sieurs Decaters et Debruyn devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les saisissans sont responsables de la gestion des officiers ministériels par eux employés; — Déclare valables les saisies-arrêts, etc.

Du 10 mars 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

## CONTRAINTE PAR CORPS.—Dernier ressort.

Du 11 mars 1808 (aff. *Barbier*).—Cour d'appel de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 juillet 1808 (aff. *Bette*).

## ÉVICTION.—Purge.—Garantie.

*L'obligation de purger, imposée à l'acquéreur par son contrat de vente dans un délai déterminé, ne l'empêche point, quoiqu'il n'ait pas rempli cette condition, de recourir en garantie contre le vendeur, s'il vient à être ultérieurement évincé par des créanciers hypothécaires. — On ne peut dire, en ce cas, que l'acheteur a acheté connaissant le danger de l'éviction.* (C. civ., art. 1629.)

(Vandenyvert — C. Chauvelin.)

Le sieur Vandenyvert avait acheté, du sieur Laferté, une maison.—Le 20 fév. 1793, il la revendit au sieur Chauvelin, et comme il n'avait pas payé les hypothèques qui pouvaient la grever du chef de son vendeur, il imposa au sieur Chauvelin, l'obligation de prendre des lettres de ratification dans le délai de trois mois. — Le sieur Chauvelin ne prit point de lettres de ratification dans ce délai; néanmoins il paya le prix de la maison vendue.—Après le décès du sieur de Loferté, vendeur originaire, le sieur de Laferté son fils et son héritier sous bénéfice d'inventaire, se présenta comme créancier hypothécaire de son père, et poursuivit la vente par surenchère de la maison acquise par Chauvelin.—Celui-ci s'en rendit adjudicataire, et forma contre le sieur Vandenyvert, son vendeur, une action en garantie.—Il dit qu'à la vérité, il n'avait pas pris des lettres de ratification dans le délai qui lui avait été fixé; mais que cela ne pouvait influer en rien sur son action en garantie, parce que le délai n'avait été fixé qu'afin que le paiement du prix ne fût pas retardé. — Le sieur Vandenyvert soutint au contraire que le délai pour prendre des lettres de ratification, n'avait été fixé que pour prévenir les poursuites des créanciers hypothécaires, et que l'acquéreur ayant laissé passer ce délai sans purger les hypothèques, n'avait aucun recours à exercer contre son vendeur.

Le 30 août 1806, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare bien fondée, la demande en garantie.

Appel du sieur Vandenyvert devant la Cour de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la clause par laquelle l'acquéreur était tenu de prendre des lettres de ratification dans les trois mois, n'est relative qu'aux termes de paiement, et nullement à l'obligation de garantie contractée par le vendeur;—Faisant droit au principal, — Condamne les héritiers Vandenyvert à payer et rembourser à Chauvelin la somme de 63,900 fr. pour excédant du prix par lui payé, en vertu de la surenchère dont il s'agit, au delà du prix réel porté en son contrat du 20 fév. 1793, etc.

Du 12 mars 1808.—Cour d'appel de Paris.

## DÉLAI.—Jugement.—Forclusion.

*Lorsqu'un tribunal a accordé un délai péremptoire, mais n'a pas déclaré que la partie qui ne s'y serait pas conformée serait forclose, cette partie peut exécuter le jugement même après le délai* (2).

(Gastaldi et Colombino—C. N....)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'il est de principe général que nul ne se forclot de soi-même; — Que quoique par le jugement du tribunal de première instance du 30 sept. dernier, un terme de trente jours alors prochains, et péremptoire, ait été fixé aux appelans pour faire le serment dont il s'agit; cependant, comme nulle forclusion n'avait été dès lors prononcée, si les appelans n'eussent point obtempéré au prescrit dudit jugement, ceux-ci étaient toujours en temps ou de prêter le serment susdit, ou de démontrer qu'il ne leur

(1) *V.* dans ce sens, Bruxelles, 2 juin 1806, et nos observations.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 28 déc. 1821, 7 août 1826, 10 juillet 1832 (Volume 1832), et 11 mars 1834 (Volume 1834); Paris, 30 avril 1828; Pau, 14 mai 1830, et Carré, *Lois de la proc.*, n° 523.—La déchéance peut résulter non-seulement des termes que la partie sera *forclose* ou déchue (Cass. 9 fév. 1825), mais aussi d'expressions équipollentes: ainsi, lorsque les juges ont déclaré que le délai qu'ils accordent *est de rigueur*, ils ne peuvent ultérieurement, sans porter atteinte à la chose jugée, déclarer ce délai simplement *comminatoire*, et donner effet à une option qui serait faite après son expiration. *V.* Cass. 1er avr. 1812; Nîmes, 14 therm. an 12.—Même décision dans une espèce où il était dit que le terme était accordé pour *tout délai*. *V.* Rennes, 18 mars 1826.

était pas possible de se présenter au tribunal pour le prêter dans le terme susdit; et, à l'appui des certificats joints aux actes, demander un nouveau délai; que ce sont là les motifs pour lesquels l'appel interjeté par Colombino et Gastaldi du susdit jugement a été déclaré non recevable par l'arrêt de cette Cour, du 11 déc. dernier;—Qu'on ne saurait concevoir comment les premiers juges ont pu envisager leur précédent jugement comme définitif, et croire ne pouvoir accorder aux appelans aucun autre terme sans se réformer, tandis que la Cour s'était si clairement expliquée, en disant que le jugement susdit n'était que préparatoire, et ne fermait point aux appelans la voie pour faire valoir leurs moyens en prorogation de délai;—Que rien n'empêche donc que Colombino soit maintenant admis à faire le serment requis, et qu'un nouveau terme soit accordé à ces fins à Gastaldi, qui aurait justifié de l'impossibilité de le prêter actuellement; — Qu'il est cependant juste qu'après avoir joui de tant de prorogations de délai, les appelans soient déclarés forclos dès à présent pour le cas que dans celui qui leur sera prescrit ils ne fissent respectivement le serment dont il s'agit;—Met ce dont est appel au néant; — Admet l'appelant Colombino à faire serment par-devant cette Cour, après la signification du présent arrêt, sur les faits énoncés dans le jugement du 24 juill., etc.

Du 12 mars 1808. — Cour d'appel de Turin. — *Pl.*, MM. Pateri et Deabatte.

---

1° DERNIER RESSORT.—COMPÉTENCE.
2° DÉCLINATOIRE.—JUGEMENT.

1° *Depuis la publication du Code de procédure, tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel, encore que le fond du procès n'excède pas la somme de 1,000 fr.* (C. proc., art. 454.) (1)

2° *Sous l'empire du Code de proc. civile, lorsque l'une des parties propose un déclinatoire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le tribunal y statue par un jugement distinct et séparé de celui sur le fond.* (C. proc., art. 168, 169, 172.) (2)

(N.—C. N.)

Du 14 mars 1808.—Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Georgel et Ruppenthal.

ACQUIESCEMENT.—SIGNIFICATION.—APPEL.

*La partie qui signifie un jugement sans protestation ni réserve, est censée y acquiescer, et ne peut par conséquent en appeler, à moins que la partie adverse n'ait elle-même interjeté appel* (3).

(Hayn—C. Goettens.)

Du 14 mars 1808.—Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Ruppenthal et Cardun.

TACITE RECONDUCTION. — BAIL A FERME. —DURÉE.

*Les effets de la tacite reconduction, qui s'opère à la suite de baux à ferme écrits, ne sont pas réglés par les art. 1736 et 1738, communs aux baux des maisons et des héritages ruraux, mais bien par les art. 1774, 1775 et 1776, qui disposent spécialement pour les baux à ferme.*

*En conséquence, la tacite reconduction d'un pré, opérée par suite d'un bail écrit, cesse de plein droit, et sans qu'il soit besoin de donner congé, après l'expiration de l'année dans laquelle les fruits sont perçus* (4).

(Tauk—C. Hoëfs.)

Le sieur Tauk, fermier d'une prairie, aux termes d'un bail écrit dont la durée était limitée au mois de décembre 1804, continua sa jouissance, par tacite reconduction, pendant l'année 1805. En 1806 il fit même quelques actes qui annonçaient de sa part l'intention de prolonger encore sa jouissance; mais le sieur Hoëfs lui notifia, en avril de cette année, un congé formel. Une instance s'engagea sur la validité de cet acte. — Le sieur Tauk soutint que le congé était nul.—Il disait : après l'expiration du bail écrit, je suis resté en possession de la prairie; de là un nouveau bail (Code civ., art. 1738) dont les effets doivent être réglés par l'art. 1736 du Code civ. Or, d'après cet article, le bailleur est obligé de donner congé dans les délais fixés par l'usage des lieux; cet usage exige que le congé soit donné six mois à l'avance; donc le congé donné en avril 1806 est nul, comme ayant été signifié tardivement, et par suite ma jouissance a été légalement continuée pendant le cours de cette même année.—Le sieur Hoëfs répondait : les art. 1774 et suiv. sont seuls applicables à la cause, parce qu'ils se trouvent sous la sect. 3, qui a pour titre : *Des règles particulières aux baux à ferme*. L'art. 1736 est placé, il est vrai, dans la sect. 1$^{re}$, intitulée: *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux;* mais c'est par suite d'une erreur, ainsi que le reconnaît Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 4, n° 1. « Il n'y a d'autre manière, dit-il, de concilier les art. 1774 et 1736 que de restreindre ce dernier article aux baux des maisons, et de dire qu'il se trouve mal à propos placé dans la section où il se trouve. Dans le fait, on voit évidemment par le procès-verbal de la discussion de l'art. 1736 au conseil d'Etat, que c'est uniquement pour les baux des maisons qu'il a été proposé et adopté.» — Or, de la combinaison des art. 1774, 1775 et 1776, il résulte que le bail dont s'agit a expiré de plein droit dès l'instant où s'est accomplie la révolution de l'année pendant laquelle le preneur a joui par tacite reconduction.

Jugement qui déclare que la tacite reconduction n'a pas eu lieu pour l'année 1806.

Appel du sieur Tauk devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet du nouveau bail qui s'est opéré en vertu de l'art. 1776 du Code civ. est réglé par l'art. 1774;—Attendu que, suivant ce dernier article, le bail d'un pré est censé fait pour un an, et que, suivant l'art. 1775, le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du terme pour lequel il est censé fait, selon l'art. 1774, en sorte que la signification du congé était même un acte superflu;—Met l'appellation au néant, etc.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 19 juin 1810, et 22 avril 1811; Bruxelles, 27 juin 1807; Liége, 22 avril 1809; Paris, 20 fév. 1812; Carré, *Lois de la proc.*, n$^{os}$ 1635 et 1636.

(2) Question fort controversée. *V.* Cass. 12 niv. an et 95 juill. 1809; Paris, 13 germ. an 10, et les notes.

(3) Principe constant. *V.* Cass. 12 fév. 1806, et la note.

(4) *V.* conf., Lyon, 4 sept. 1806; Metz, 1$^{er}$ avril 1818.—La question jugée par l'arrêt ci-dessus n'est autre que celle de savoir si les baux à ferme faits sans écrit doivent être régis par l'art. 1736 ou par l'art. 1775; question controversée sur laquelle on peut voir ce qu'en disent Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4, n° 1; Duranton, t. 17, n° 215; Duvergier, *du Louage*, t. 1$^{er}$, n° 486, et sur laquelle nous aurons occasion de revenir plus tard.

Du 15 mars 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

1° SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — MARCHANDISES.—PROPRIÉTÉ.

2° CAUTIONNEMENT. — COMMISSIONNAIRE. — AVANCES.

1° *Dans une société en participation, celui qui fournit les fonds à l'associé qui a la régence ou la direction, est propriétaire des marchandises et même du prix des ventes de ces marchandises, jusqu'à concurrence des avances faites.*

2° *Le commissionnaire pour des achats et ventes, chargé de recevoir le prix des marchandises vendues, doit être considéré, par rapport à son commettant, comme emprunteur du montant de ce prix, au fur et à mesure qu'il l'a touché. — En conséquence, la caution qui s'est obligée, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour le remboursement des avances à faire par le commettant au commissionnaire, est tenu, dans les limites de son cautionnement, du prix des ventes touché par le commissionnaire, si les paiemens ont eu lieu depuis la date du cautionnement.*

(Broëta—C. Heyns.)

La maison Broëta et le sieur Heyns avaient formé, en l'an 12, une société en participation. La maison Broëta fournissait les fonds, le sieur Heyns son industrie, et les bénéfices devaient se partager par égales portions. — Le 26 brumaire de cette même année, le père du sieur Heyns souscrivit, dans l'intérêt de son fils, un cautionnement ainsi conçu : « Le soussigné..... déclare se constituer lui-même comme caution principale et solidaire aux sieurs Broëta et fils, à concurrence de 10,000 florins...., que lesdits sieurs Broëta et fils voudront bien avancer au fils du soussigné...., et ce durant le temps de deux ans qui prennent cours aujourd'hui.... »

Les opérations de la société se continuèrent jusqu'au 20 janv. 1804 ; mais alors le sieur Heyns fils tomba en faillite, et la maison Broëta se trouva figurer dans son bilan pour une somme considérable. Cette maison exerça un recours contre le sieur Heyns père, caution de son fils, à concurrence de 10.000 florins. — Celui-ci prétendit que la maison Broëta n'ayant avancé à son fils aucune somme d'argent, depuis l'acte du 26 brum. an 12, son cautionnement ne l'obligeait en rien vis-à-vis de cette maison.

Le 23 fév. 1807, un jugement du tribunal civil d'Anvers admit cette exception : « Attendu, y est-il dit, que la maison Broëta n'était établie créancière au bilan que pour des sommes fournies antérieurement au cautionnement, et que le sieur Heyns père ne s'était obligé que pour celles qui seraient fournies postérieurement. »

Appel de la maison Broëta devant la Cour de Bruxelles. — Elle soutint que si les sommes avaient été fournies avant le cautionnement, les marchandises qu'elles avaient servi à acheter n'avaient été vendues que depuis, et que leur prix étant resté dans les mains du sieur Heyns fils, devait être considéré comme une avance de fonds dans les termes de l'acte de cautionnement du 26 brum. an 12.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que la faveur du commerce a admis en principe que les marchandises achetées par un préposé, des deniers à lui fournis par son commettant, forment la propriété de ce dernier ;—Attendu qu'il est constant au procès, que le fils de l'intimé avait reçu de la maison de l'appelant diverses sommes d'argent pour achat d'huile et de colza, et qu'il a justifié de leur emploi à ses commettans ; d'où il suit que la maison de Broëta et fils était devenue propriétaire de ces objets ;

Attendu qu'en confiant la vente de ces marchandises à Heyns fils, avec pouvoir d'en recevoir le prix, la maison de Broëta a eu le droit d'en porter le produit, constaté par facture, au débet de son préposé, dans le compte ouvert avec lui, en sorte que, par ce moyen, il s'est opéré de véritables avances de prêt d'argent, conformément à la décision d'Ulpien, en la loi 11, ff., de reb. cred. ;—Que, par conséquent, ces avances, en tant qu'elles sont postérieures au 26 brum. an 12, se trouvent assurées au profit de la maison de Broëta et fils, ensuite du cautionnement consenti par l'intimé ; de tout quoi il résulte que le premier juge a fait une application erronée du texte et de l'esprit de l'acte de cautionnement du 26 brum. an 12 ; — Met l'appelation au néant, etc.

Du 15 mars 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Willens, Devleschoudère et Hermans.

SÉPARATION DE BIENS. — INCONDUITE DU MARI.

*La femme mariée sans contrat, et qui n'a actuellement aucuns droits ni reprises à faire valoir contre son mari, peut néanmoins demander la séparation de biens, dans le cas de désordre notoire des affaires de celui-ci* (1).

(1) Dans l'ancien droit, cette décision aurait pu s'appuyer de l'autorité de Pothier, *traité de la Commun.*, n° 512 : « La péril de la dot de la femme, dit cet auteur, étant le fondement ordinaire des demandes en séparation de biens, en doit-on conclure, qu'une femme qui n'a apporté aucune dot à son mari, ne puisse jamais demander cette séparation ? Non ; car une femme qui n'a apporté aucune dot peut avoir un talent qui lui en tienne lieu, comme lorsqu'elle est une habile couturière, une excellente brodeuse, etc.... La femme a donc intérêt d'obtenir la séparation de biens pour se conserver à l'avenir les gains qu'elle peut faire de son talent. » — Rousilhe, dans son *traité de la Dot*, t. 2, n° 475, adopte la même opinion presque dans les mêmes termes.

Mais sous le Code civil cette doctrine a trouvé des contradicteurs. « Etendre jusqu'à ce point, dit M. Benoît, *de la Dot*, t. 1er, n° 276, les dispositions de l'art. 1443 du Cod. civ., c'est tout-à-fait sortir du but que s'est proposé le législateur. D'ailleurs, où s'arrêterait-on avec une pareille manière d'interpréter et d'étendre la loi ? On finirait par appliquer aux biens paraphernaux de la femme ce même art. 1443, c'est-à-dire qu'on sortirait entièrement du cas pour lequel il a été porté, celui du péril de la dot.....Nous l'avons déjà dit, quoique la dot de la femme mérite toute la faveur des tribunaux, ils ne doivent cependant pas étendre cette faveur au delà d'une justice sage et éclairée ; autrement, en voulant faire le bien, on tomberait dans des abus qui porteraient une atteinte grave à la dignité maritale et aux droits des créanciers. » — Cette opinion est embrassée par M. Bellot des Minières, *traité du contrat de Mariage*, t. 2, p. 101.

Dans le sens inverse, on peut dire avec Toullier, tom. 13, n° 28 : « Il rentre dans les principes communs à toutes les sociétés, que celui qui n'y apporte ni argent ni autres biens, y apporte une industrie productive, Code civ., art. 1883, et *Institutes de Societate*, § 2, 3 et 26. Il en est de même de la société conjugale, et il n'est pas rare de trouver des familles qui doivent leur aisance

(Lefoulon—C. Lefoulon.)

Le 20 therm. an 7, mariage de Pierre Lefoulon avec Henriette Nourry. Celle-ci n'avait apporté aucun bien à son mari, et n'en recueillit aucun pendant le mariage. Le 10 niv. an 14, Pierre Lefoulon fait faillite. Ses créanciers font saisir et vendre ses meubles et ses marchandises. Distribution faite des deniers en provenant, il se trouve qu'ils sont insuffisans pour acquitter les dettes. La dame Lefoulon se pourvoit alors en séparation de biens.

20 janv. 1808, jugement du tribunal civil d'Angers, qui la déboute de sa demande par le motif qu'elle n'a pas de reprises à exercer contre son mari, et que l'art. 1443 du Code civ. n'admet de séparation de biens que lorsque la dot de la femme est en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

Appel par la dame Lefoulon.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les principes consacrés par le Code civil, sur la séparation de biens provoquée par la femme contre son mari, n'ont rien changé à l'ancienne législation; — Considérant que, suivant l'ancienne jurisprudence, fondée sur les dispositions des lois romaines, et attestée par les auteurs les plus accrédités, la femme, quoiqu'elle n'eût pas de contrat de mariage, pouvait se pourvoir en séparation de biens, pour la conservation tant du pécule qu'elle pouvait acquérir par son industrie que de tout ce qui pouvait lui échoir par la suite, par succession, donation ou autrement, et ce, lorsque les affaires de son mari étaient dans un désordre notoire; — Attendu que des pièces produites par l'appelante il résulte une preuve suffisante du désordre des affaires de son mari et de son inconduite; que, d'ailleurs, en pareille circonstance, la séparation de biens est la seule ressource que la justice puisse offrir à une épouse malheureuse, pour lui procurer les moyens d'exister et d'élever sa famille; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; en conséquence, statuant sur l'appel interjeté du jugement rendu au tribunal civil d'Angers, le 20 janv. 1808, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare que la demoiselle Nourry est et demeure séparée, quant aux biens, d'avec le sieur Lefoulon, son mari, etc.

Du 16 mars 1808. — Cour d'appel d'Angers.— *Concl. contr.*, M. Daudenac, pr. gén.

et même leur fortune, à l'intelligence et aux soins de la femme... Il n'y aurait point d'injustice pareille à celle de refuser, dans ce cas, la séparation de biens à la femme. Ce serait la condamner à travailler toute sa vie pour un mari dissipateur, et la réduire à une condition pire que celle d'un esclave. Posons donc en principe que la femme qui n'a ni droits ni reprises à exercer à la dissolution de la communauté éventuelle, et qui même n'a apporté aucuns biens, n'en est pas moins fondée, durant le mariage, à demander la séparation de biens, lorsque les choses sont venues au point qu'elle a perdu le double espoir de retirer aucun profit de cette communauté, et de voir son mari se corriger. » *V.* dans le même sens, Delvincourt, t. 3, p. 265 (édition de 1819); Favard, *Nouv. répert.*, v° *Séparation entre époux*, § 1er, n° 3; Battur, t. 2, n° 626; Zachariæ, t. 3, § 516, p. 472; Duranton, t. 14, nos 403 et 404.

DÉPENS.—HÉRITIERS.—SOLIDARITÉ.

*Des héritiers qui ont plaidé collectivement, sont débiteurs solidaires des dépens de l'instance dans laquelle ils ont succombé, encore que la solidarité ne soit pas prononcée par la condamnation* (1).

(Dugard—C. Bazile.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les héritiers Jourdain se sont unis pour intenter cumulativement et indivisément une action contre Dugard, pour le recouvrement d'une prétendue créance que le feu sieur Jourdain aurait eu à réclamer, si Dugard n'avait pas prouvé qu'il en était libéré; que tant en première instance qu'en Cour d'appel, la procédure a été commune, indivise et collective de la part des héritiers Jourdain contre Dugard et de Dugard contre eux; que conséquemment les dépens n'ont pas été plus considérables que s'il n'y eût eu qu'un seul héritier, au lieu de sept qui se sont unis contre Dugard; et qu'en pareil cas, la solidarité est due *naturâ rei*, vu surtout que la solidarité engendre moins de frais qu'il n'y en aurait s'il fallait multiplier les taxes contre chacun des héritiers séparément, et signifier à chacun d'eux, à domicile, l'arrêt de la Cour et l'exécutoire des dépens, qui, dans le cas présent, forment une dette commune; — Considérant enfin que l'insolvabilité de l'héritier choisi pour être le mandataire de tous ne doit point être nuisible à Dugard, poursuivi par tous les héritiers qui se sont joints à lui; — Faisant droit sur l'action de Dugard, du 18 nov. 1807, en résultance du renvoi devant la Cour prononcé par le tribunal civil d'Amiens; — Dit à bonne cause la saisie encommencée sur la veuve Bazile; — Ordonne que les poursuites et contraintes commencées seront continuées et parachevées pour le montant intégral de l'exécutoire des dépens et frais faits en conséquence, etc.

Du 17 mars 1808.—Cour d'appel de Rouen.

DIVORCE.—CONSEIL.—HUIS-CLOS.

*L'époux défendeur en divorce ne peut se faire assister de conseil lors de la première audience à huis-clos à laquelle il est cité pour comparaître, aux termes de l'art. 241 du Code civil.—Il n'en est point de ce cas comme de celui de l'art. 358.*

(Deverin—C. Deverin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 242 et 243 du Code civil; — Attendu que, dans le dernier de ces deux articles, la loi ne parle point de conseils dont le défendeur en divorce puisse se faire assister lors

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 21 mess. an 4, et la note; 15 mai 1811; 20 juill. 1815; 1er déc. 1819; 30 déc. 1828; 17 janvier 1832 (Volume 1832). — « On retrouve partout, dit Carré (*Lois de la proc.*, n° 553), le principe général que les dépens sont personnels en matière civile, et l'art. 1202 du Code civ. décide formellement qu'il n'y a de solidarité que dans les cas où elle est exprimée par la loi. Or, aucune loi ne porte que des héritiers.... soient solidairement condamnables aux dépens. » — La décision ci-dessus de la Cour de Rouen est donc tout-à-fait contraire aux principes, dit Berriat, *Proc. civ.*, p. 158. Telle est aussi l'opinion de Duranton, tom. 11, n° 192, en note.—Cependant, la solidarité peut être prononcée pour simples dépens, lorsque ces dépens sont adjugés à titre de dommages-intérêts, et en réparation d'un délit ou d'un fait dolosif commun à plusieurs personnes: Cass. 6 sept. 1813, et 22 avril 1835; Bordeaux, 16 mars 1832. Dans ces divers cas, tous ceux qui ont coopéré au délit ou fait dommageable, sont solidairement responsables du dommage causé parce qu'un délit ou quasi-délit est indivisible de sa nature.

des explications qui ont lieu secrètement entre les deux époux; que s'il a cette faculté, ce ne peut être que par induction de l'art. 242, qui l'accorde au demandeur, et qu'il est juste que l'une des parties ait le même droit et la même faveur que l'autre;—Considérant que l'art. 253 ne peut être appliqué à l'espèce dont il s'agit; que dans le cas de cet art. 253, il ne s'agit plus de simples explications entre parties, mais de la discussion et en droit et en fait, des dépositions plus ou moins nombreuses, plus ou moins compliquées, des témoins respectivement fournis; que, d'ailleurs, la position des parties est essentiellement différente; que dans le cas de l'art. 243, la demande en divorce n'a acquis aucune publicité; qu'elle peut et qu'il arrive souvent que, d'après les explications des parties, elle s'éteint sans éclat au sein même du tribunal conciliateur; qu'au contraire, dans le cas de l'art. 253, la demande précédemment portée à l'audience publique est devenue notoire, et qu'elle peut alors être discutée sans inconvénient et sans indiscrétion en présence de trois conseils;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 mars 1808.—Cour d'appel de Rouen.

SOUS-TRAITANT. — Agens du gouvernement. — Compétence.

Du 17 mars 1808.—Cour d'appel de Rouen (aff. *Thoust*).—Même décision que par l'arrêt de cassation du 14 brum. an 13 (aff. *Lavauverte*).

ABSTENTION DE JUGE.—Appel.

*On ne peut appeler des décisions rendues en la chambre du conseil, sur la déclaration d'un juge qu'il y a en sa personne cause de récusation.— Ces décisions ne doivent même être ni notifiées, ni communiquées aux parties.* (Cod. proc., art. 385.) (1)

(Boulmer—C. Cohin.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu la décision rendue en la chambre du conseil du tribunal civil de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loire, le 7 décembre dernier, dans la cause d'entre Boulmer et sa femme, et Cohin; la signification faite par Boulmer et sa femme, contenant leur déclaration qu'ils venaient d'apprendre que, sur un déport volontaire, il avait été rendu un jugement qui ordonnait que le président s'abstiendrait de la connaissance de l'affaire d'entre eux et Cohin, sans considérer qu'on ne pouvait arbitrairement priver une partie d'un juge que la loi lui donnait, duquel jugement ils interjettent appel; l'exploit de signification de cet acte par Boulmer et sa femme, en date du 3 février dernier, contenant dénonciation par eux aux président et juges et au procureur impérial du tribunal de Nogent-le-Rotrou, en la personne du greffier dudit tribunal, de leur appel, avec sommation au greffier de leur donner expédition dudit jugement, et sa réponse à cette sommation; la lettre du greffier dudit tribunal, en date du 23 février dernier, adressée au greffier de ladite Cour, contenant envoi desdites pièces;—Vu aussi l'arrêt de la Cour du 5 de ce mois, qui commet M. Joly pour en faire le rapport; oui le rapport de mondit sieur Joly, l'un des juges, fait à l'audience publique de ce jour, ensemble le procureur général, qui a conclu à la fin de non-recevoir;—Attendu que la loi n'autorise point l'appel des décisions rendues en la chambre du conseil, sur la déclaration d'un juge, qu'il y a en sa personne cause de récusation, et que ces décisions ne doivent même être ni notifiées, ni communiquées aux parties;—Déclare Boulmer et sa femme non-recevables dans leur appel, et les condamne aux dépens, etc.

Du 18 mars 1808.—Cour d'appel de Paris.

1° VENTE.—Chose commune.
2° Retrait successoral.—Immeuble indivis.

1°*Sous l'empire du Code civil, la vente de la chose commune, par un des copropriétaires indivis, n'est pas nulle comme le serait la vente de la chose d'autrui. Elle subsiste pour la portion appartenant en commun au vendeur; sauf au copropriétaire le droit de revendiquer la portion qui peut lui revenir et de provoquer à cet effet le partage.* (Cod. civ., art. 1599.) (2)

2°*Si la vente d'un immeuble indivis a été faite par un des cohéritiers, l'autre cohéritier peut écarter l'acquéreur du partage, aux termes de l'art. 841 du Code civil, tout aussi bien que si le vendeur avait aliéné l'universalité ou une quote part de ses droits à la succession* (3).

(Martelli—C. Mondino.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant en point de droit que, si le Code civil, en dérogeant aux dispositions des lois romaines, a sagement établi que la vente de la chose d'autrui est nulle et de nul effet, puisque le vendeur ne peut point transmettre une propriété qu'il n'a pas, ledit Code

(1) La décision de la chambre du conseil, dans ce cas, est un acte de discipline intérieure (Favard, *Répert.*, v° *Récusation*, § 2, n° 1), dont la connaissance doit être interdite aux parties, et dont, par conséquent, elles ne peuvent pas appeler. Sous l'ordonn. de 1667, la question pouvait peut-être présenter quelque doute, parce que cette ordonnance, art. 18, tit. 24, portait que la déclaration du juge serait communiquée aux parties; mais par cela seul que cette disposition n'a pas été reproduite par le Code de procédure, il faut en conclure qu'aujourd'hui la question doit être résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus; c'est là, au reste, l'opinion formelle de Carré, *Lois de la proc.*, n° 1389.

(2) *V.* décisions analogues dans le même sens, Cass. 10 mars 1818, et 3 août 1819;—En sens contraire, Poitiers, 16 avril 1822. — Duvergier, *Traité de la Vente*, t. 1er, n° 224, qui adopte pleinement la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus, pense que l'acquéreur, évincé, par le copropriétaire du vendeur, de partie de l'objet vendu, peut, aux termes de l'art. 1636 du Code civ., faire prononcer la résolution de la vente pour le tout, si la partie dont il se trouve privé est de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie dont l'éviction le dépouille.

(3) Cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie. Le retrait successoral est un droit exorbitant qui doit être restreint dans les limites tracées par la loi; d'après l'art. 841, le cohéritier ne peut écarter le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession, qu'autant que son cohéritier a cédé *son droit* à la succession; *son droit*, c'est-à-dire *les droits successifs*, *la part* qui lui revient en nature dans les biens de l'hérédité; c'est donc à ce cas seulement que doit être appliqué le bénéfice de la subrogation accordée au cohéritier, et non à celui où il s'agit de la vente d'un immeuble de la succession encore indivis. *V.* à cet égard les autorités citées en note d'un arrêt de Bourges du 12 mess. an 13.

cependant n'a pas prononcé la même nullité à l'égard de la vente de la chose commune; de sorte que, s'il est vrai en principe que le vendeur, comme copropriétaire, a pu se dessaisir, au profit d'un tiers, de la portion de la propriété qui lui appartenait sur la chose commune, et que, d'ailleurs, *in dividuis utile non viciatur per inutile*, il paraît constant que la vente de la chose commune doit subsister pour la portion qui en appartient en commun au vendeur, sauf au copropriétaire le droit de revendiquer la portion à lui appartenant, et de provoquer à ces fins le partage; — Que, si ce principe, qui nous est dicté par les lois 1re, 2, 3, 4 et 5, tit. *de Communium rerum alienatione*, Code Justinien, a lieu dans le cas où la communion est bornée à la seule chose vendue, c'est à bien plus forte raison qu'il doit sortir son application au cas où la communion s'étend à l'universalité d'une succession composée de différens effets; car, dans ce dernier cas, le droit de copropriété qui appartient au vendeur s'étendant à toute la succession, et l'égalité entre les cohéritiers pouvant aisément s'établir au moyen des autres effets non vendus, il peut se faire que la vente de la chose commune dont la valeur n'excède point le montant des droits du vendeur, puisse sortir son effet, même dans sa totalité; — Qu'il est bien vrai que, par le fait de l'un des copropriétaires, l'associé ne doit souffrir aucun dommage et ne peut perdre le droit de partager la chose vendue, dans le cas qu'elle puisse être partagée commodément, ou vraiment de l'obtenir par licitation dans le cas contraire; mais ces droits, qui tiennent en suspens l'effet de la vente jusqu'à l'issue du partage, ne sont point suffisans par eux-mêmes pour en établir la nullité de plein droit, puisqu'il est toujours vrai qu'en dernière analyse la vente peut sortir son effet, et que l'acquéreur, subrogé en cette partie au vendeur, a un droit égal, soit au partage, soit à la licitation de la chose vendue; — Considérant que cette jurisprudence, conforme entièrement aux règles de l'équité, développées dans les lois 1re, 2 et 3, tit. *Communi dividundo*, du Code de Justinien, est également conforme à l'esprit et aux dispositions du Code civil, sous l'empire duquel le contrat dont est question a eu lieu; car si, en fixant les règles du partage des successions, le législateur a reconnu formellement à l'art. 841 la validité de la cession faite à un tiers, par l'un des cohéritiers, du droit à l'entière succession, et le droit de subrogation appartenant, dans ce cas, au cessionnaire, on ne trouve aucun motif suffisant pour lequel la vente isolée d'une portion de l'héritage, et la subrogation de l'acquéreur aux droits du vendeur à cet égard, ne puissent point sortir à effet; — Qu'en vain voudrait-on soutenir, dans ce cas, que la vente ayant été absolue et d'un objet certain, il serait contraire à la volonté des contractans de la soumettre à des conditions et aux incertitudes d'un partage, et plus encore de la considérer comme une simple cession des droits sur la chose vendue; car ces subtilités de droit, qui ne tendraient qu'à favoriser la mauvaise foi et la collusion du vendeur, et qui excluraient l'acheteur de tout moyen de faire valoir son contrat dans le mode qui peut subsister; ces subtilités, disons-nous, doivent céder aux principes de justice et d'équité que nous avons développés ci-dessus, et qui, de tout temps, furent la règle des décisions des tribunaux supérieurs dans ces matières. Elles doivent l'être d'autant plus, aux termes des principes, dans le cas où le copropriétaire de la chose commune a été forcé, par une nécessité impérieuse, de procéder à la vente de la chose commune, comme dans l'espèce, et où l'acheteur s'est porté de bonne foi à acquérir une chose qui lui a été promise exempte de toute charge, et dont il a payé effectivement le prix;

Et si la subrogation d'un tiers dans les droits du copropriétaire, et son intervention dans le partage, peuvent être à charge au cohéritier, rien n'empêche que le remède justement introduit par le Code civil, à l'art. 841, ci-dessus cité, d'écarter le cessionnaire du partage, moyennant le remboursement du prix de la cession, soit appliqué, par égalité de droit, au profit du copropriétaire, vis-à-vis de l'acheteur singulier de la chose commune.—Considérant que de l'application à l'espèce des principes et des dispositions dont nous avons déjà parlé il résulte évidemment, 1° que la vente dont il s'agit ne peut, en l'état, être déclarée nulle de plein droit, puisqu'il n'est point certain que la chose vendue n'appartient point, en tout ou en partie, au vendeur Mondino, et, par lui, à l'acquéreur Martelli; — 2° Que ce n'est que par le moyen d'un partage de l'entière hoirie Badino, à s'exécuter d'après les lois en vigueur, que l'on pourra connaître si le sieur Martelli, comme subrogé en cette partie aux droits du vendeur Mondino, a ou non acquis utilement, en tout ou en partie, la propriété de l'immeuble en question; — 3° Que ce n'est de même qu'en suite d'un tel partage, à se régler contradictoirement avec l'acheteur, que l'on pourra juger de l'indemnité qui pourrait être due par le vendeur audit sieur Martelli; — 4° Et enfin que, s'il est de l'intérêt du cohéritier notaire Mondino d'écarter l'acheteur Martelli de son intervention dans le partage de l'hoirie susdite, ce remède lui doit être réservé moyennant l'exécution de la condition voulue par la loi, et sauf à lui tout droit d'égalité avec son frère; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne qu'il sera, avant tout, procédé, entre les sieurs avocat et notaire frères Mondino, aux termes des lois en vigueur, et pardevant le tribunal compétent, au partage de l'hoirie du feu prêtre Badino, et ce, contradictoirement avec le sieur notaire Martelli, pour l'intérêt qu'il peut y avoir comme acquéreur de l'immeuble en question, sauf au sieur notaire Mondino, d'écarter ledit sieur Martelli de son intervention dans ledit partage, en lui remboursant, dans le délai d'un mois, à compter de la signification du présent arrêt, le prix de l'immeuble par lui payé, et de s'égaliser dans ce cas avec son frère, etc.

Du 18 mars 1808.—Cour d'appel de Turin.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—POUVOIR SPÉCIAL. —FORMULE EXÉCUTOIRE. — MATRICE DE RÔLE.—CAHIER DES CHARGES.

*Le défaut de mention que l'huissier est muni d'un pouvoir spécial pour procéder à une saisie immobilière, n'entraîne pas la nullité de la saisie.* (Cod. proc., art. 556.) (1)

*Le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir, à peine de nullité, outre la copie du titre, celle de la formule qui rend ce titre exécutoire.* (Cod. proc., art. 673.) (2)

*La mention, dans le procès-verbal de saisie,*

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 20 août 1814.

(2) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 16 fév. 1809; Riom, 25 mai 1813, et Nîmes, 26 fév. 1822. —« Cette décision, dit Carré, *Lois de la procédure*, n° 2207, est d'autant plus certaine, que la formule exécutoire est une partie tellement essentielle du titre qu'il ne peut être exécuté sans elle. »

*de la somme à laquelle l'héritage soisi est évalué ou imposé dans la matrice du rôle, peut être réputée suffisante, sans qu'il soit nécessaire de donner copie de l'extrait en entier.* (Cod. proc., art. 675.) (1)

*Le cahier des charges qui, d'après l'art. 697 du Code de procédure, doit contenir l'énonciation de tous les actes faits lors de sa remise au greffe, est nul ainsi que la saisie, s'il n'énonce pas les actes ou jugemens qui ont suivi le commandement* (2).

(Marchand—C. Colombet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, 1° que l'art.556 du Code de proc., qui exige que l'huissier ne soit censé agir pour la partie, pour procéder à un exploit de saisie immobilière, qu'autant qu'il est muni d'un pouvoir spécial, n'est établi que dans l'intérêt du saisissant et de l'huissier, et ponr qne celui-ci ne puisse être désavoué; que d'ailleurs l'art. 556 du Code ne porte point la nullité; qu'enfin, l'art. 673, en prescrivant les formalités nécessaires pour la validité des exploits de saisie immobilière, n'exige point que cet acte fasse mention que l'huissier est porteur d'un pouvoir ; qu'ainsi on ne peut point arguer de nullité le procès-verbal de saisie immobilière, sur le prétexte que l'huissier n'ayant point énoncé sa procuration, n'en aurait pas été muni lorsqu'il a exploité ;

Considérant, 2° que l'art. 673 duCode de proc., exige, à peine de nullité, que le commandement contienne la copie entière du titre;—Que, dans le cas particulier, le commandement du 6 juill. 1807 ne renferme pas la copie de la formule exécutoire du bail du 18 niv. an 5, dont la copie se termine ainsi : *Mandons et ordonnons*, etc., signé *Mourget;*—Que cependant la formule exécutoire est une partie essentielle du titre, puisque sans elle le titre ne pourrait pas être exécuté; que si, sur l'original du titre, le notaire n'avait pas porté la formule exécutoire, tel qu'il vient d'être dit, le titre n'aurait pas pu être mis à exécution; qu'ainsi, et par la même raison, la copie qui en est donnée ne doit pas être considérée comme entière et suffisante; d'où il résulte que le commandement en saisie immobilière est frappé de nullité;

Considérant, 3° que la demoiselle Colombet a suffisamment rempli le vœu de l'art. 675 du Code en faisant mention, à la fin de chaque article, des héritages compris dans la saisie immobilière, de la *somme* à laquelle ils sont évalués dans la matrice du rôle, et qu'il n'était pas nécessaire de transcrire un extrait en forme de cette matrice; qu'ainsi on ne peut, de ce chef, arguer la procédure de nullité ;

Considérant, 4° que l'art. 697 exige que le cahier des charges porte l'énonciation non-seulement du titre, du commandement, et du procès-verbal de saisie immobilière, mais encore des actes et jugemens qui auraient pu être faits ou rendus; que, si le législateur s'est expliqué de cette manière, c'est que, la remise du cahier des charges pouvant être faite à telle ou telle époque, pourvu qu'elle ait lieu quinzaine avant la première publication, il était impossible de déterminer, en particulier, ceux des actes qui auraient pu être faits lors de la dernière remise, à l'exception toutefois du titre, du commandement, et du procès-verbal de saisie immobilière qui précède nécessairement ladite remise du cahier des charges; — Que, dans le cas particulier, le cahier des charges ne fait mention que des actes dont on vient de parler, et ne rappelle en aucune manière plusieurs autres actes et exploits qui avaient précédé sa remise au greffe, tels, par exemple, que la dénonciation de saisie au débiteur, l'insertion du placard dans les journaux, le procès-verbal d'apposition d'affiches, et la notification qui en a été faite au saisi et aux créanciers, actes qui sont prescrits par le Code à peine de nullité, et qui par conséquent doivent être rappelés dans le cahier des charges; d'où il résulte que cet acte de la procédure est, de même que le commandement, frappé d'une nullité radicale; — Déclare nuls et irréguliers le commandement en saisie immobilière signifié à la requête de la demoiselle Colombet, intimée, et le cahier des charges remis au greffe le 6 nov. 1807, ensemble ce qui a précédé et suivi, sauf à l'intimée à mieux agir, etc.

Du 18 mars 1808.—Cour d'appel de Besançon.

APPEL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.

Du 19 mars 1808 (aff. *Muschetti*).—Cour d'appel de Turin. — Même décision, sur la question de la nullité de signification d'un acte d'appel, que par l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 2 fév. 1808 (aff. *Martin*). — Et sur la question de savoir comment cette nullité peut être couverte, même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 9 janv. 1806 (aff. *Laforest*).

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — REVENUS COMMUNAUX.—COMPÉTENCE.

*Les tribunaux sont compétens pour juger sommairement et sans frais la validité des poursuites en matière de recouvrement de deniers communaux ; mais ils ne peuvent ordonner la suspension des poursuites du percepteur, et le condamner aux dépens* (3).

(Commune de Wolfersweiler.

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 19 vend. an 12, l'autorité administrative est seule chargée du recouvrement des reliquats de comptes et autres revenus communaux; qu'il est interdit à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans ses opérations à cet égard ; que les tribunaux peuvent seulement juger sommairement, et sans frais, de la validité des poursuites ;—Considérant que, dans l'espèce, le tribunal de Coussel a excédé ses pouvoirs et entrepris sur les attributions de l'autorité administrative, en prononçant une condamnation de dépens contre

(1) *V.* dans le même sens, Riom, 12 mai 1808 ; Turin, 6 déc. 1808 ; Toulouse, 25 juill. 1825;—En sens contraire, Cass. 31 janv. 1825 ; Rouen, 9 mai 1808.—«Nous croyons, dit Carré (*Lois de la proc.*, n° 2242), que les huissiers feront bien de faire une transcription littérale des articles de la matrice ; car on pourrait dire, et avec quelque fondement, que le mot *extrait*, employé dans l'article, n'exprime pas qu'il sera donné dans la saisie un *extrait* des articles de la matrice, mais qu'il désigne les articles mêmes qui sont l'*extrait* de cette matrice, lequel doit être contenu dans la saisie. »

(2) *V.* dans le même sens, Nîmes, 28 juin 1809; —En sens contraire, Rouen, 4 mai 1827.—«Il suffit, dit Carré (*ibid.*, n° 2344), de rapprocher l'art. 697 du Cod. de proc.,des dispositions de l'art. 714, pour reconnaître que le cahier des charges est destiné à servir de qualités au jugement d'adjudication; qu'il doit conséquemment présenter, sans exception, le sommaire de tout ce qui a été fait avant sa remise au greffe. »

(3) *V.* sur ce point, Cormenin, v° *Contribution directes*, préliminaires, p. 257 (4e édition).

le percepteur, et en lui ordonnant de suspendre ses poursuites;—Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département de la Sarre, en date du 19 nov. 1807, est bien élevé; — 2. Le jugement du tribunal de Coussel, en date du 25 sept. 1807, est considéré comme non avenu.

Du 19 mars 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS. — SOUS-TRAITANS. — COMPÉTENCE.

*Bien qu'aux tribunaux soit dévolue la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs ouvriers, au sujet du prix de leurs ouvrages, néanmoins, lorsque pour décider la difficulté, il devient préalablement nécessaire, par exemple, de fixer la quantité de terres fouillées pour l'ouverture d'un canal et de déterminer leur classification, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer* (1).

(Papillon—C. Clairé.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté de notre préfet de la Seine, du 18 sept. 1807, qui élève le conflit d'attribution sur une contestation pendante pardevant la Cour d'appel de Paris, entre les sieurs Papillon et consorts, et le sieur Clairé, entrepreneur d'une partie des travaux du canal de l'Ourcq, en ce qui est relatif à la quantité des terres déblayées et à leur classification;—Vu un premier jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Meaux, le 26 fév. 1807, qui ordonne que les parties se retireront par-devant le sieur l'Eveillé, ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de les concilier, sinon de donner ses observations, et dresser procès-verbal sur la quantité des travaux exécutés par les sieurs Papillon et consorts, et sur leur prix; —Vu notamment l'adjudication faite au sieur Clairé, et dans laquelle on remarque que le prix des traveaux adjugés n'est pas réglé en bloc, et par une seule somme, mais qu'il dépend du mesurage et de la classification des terres fouillées;

Considérant que le mesurage et la classification des terrains fouillés pour l'ouverture du canal de l'Ourcq, appartiennent à l'administration publique, et que leur toisage et la fixation de leurs espèces, ne peuvent pas avoir une consistance différente entre les ouvriers et l'entrepreneur général, qu'entre celui-ci et l'administration: — Art. 1er. Les jugemens du tribunal de première instance de Meaux, des 26 fév., 2 avril, 30 du même mois et 20 août 1807, en ce qui concerne le mesurage et la classification des terres fouillées par les sieurs Papillon et consorts, pour l'ouverture du canal de l'Ourcq, sont déclarés comme non avenus; en conséquence, la partie de la contestation pendante entre le sieur Clairé et ses ouvriers, quant à ces deux chefs seulement, est renvoyée à l'autorité administrative.

Du 19 mars 1808.—Décret en conseil d'Etat.

EAU (COURS D').— HAUTEUR. — COMPÉTENCE.

*Aux préfets est attribué le droit de fixer la hauteur des eaux pour l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau; mais c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les réclamations des propriétaires riverains, qui prétendraient avoir éprouvé des dommages par suite ou par extension des mesures ordonnées* (2).

(Bonnefoi—C. Serve.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Louis Bonnefoi, négociant à Lyon, propriétaire riverain du ruisseau de Tiretaine, commune de Chamalières, département du Puy-de-Dôme, lequel demande l'annulation de plusieurs arrêtés du préfet de ce département, par lesquels il a autorisé et maintenu, malgré ses oppositions, les nouvelles constructions élevées sur le même ruisseau par le sieur Pierre Serve, fabricant de papiers dans la commune de Chamalières;—Vu la communication ordonnée par notre grand-juge, le 18 août 1807, de la susdite requête au sieur Serve;—Vu la requête en réponse du sieur Serve, tendante à ce que le sieur Bonnefoi soit débouté de sa demande, les arrêtés du préfet confirmés, le sieur Bonnefoi condamné à lui restituer une somme de 1608 francs pour dépens à lui adjugés par le jugement incompétemment rendu par le tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 30 janv. 1806, et en outre à lui payer une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;—Vu les arrêtés du préfet du département du Puy-de-Dôme, en date du 9 prair. an 12 et 8 mess. an 13, lesquels autorisent le sieur Serve à creuser un nouveau béal à son moulin, à élever une nouvelle digue, et fixent, d'après les rapports des ingénieurs, la hauteur des eaux, ainsi que les distances et hauteurs des nouvelles constructions;—Vu l'arrêté du préfet du département du Puy-de-Dôme, en date du 12 mess. an 13, lequel, sur les oppositions du sieur Bonnefoi, qui exposait qu'il était en instance avec le sieur Serve, relativement à ces nouvelles constructions, ordonne l'apport des pièces justificatives de l'instance et un nouveau rapport de l'ingénieur en chef;—Vu l'arrêté du préfet du département du Puy-de-Dôme, en date du 13 therm. an 13, qui, sur le rapport de l'ingénieur en chef, maintient les constructions du sieur Serve et les nivellemens à lui donnés;—Vu les jugemens du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en date des 25 pluv. an 12 et 30 janv. 1806, par lesquels le tribunal, après nomination et rapport d'experts, se reconnaît incompétent pour prononcer, quant aux chefs sur lesquels il a déjà été statué par les arrêtés du préfet; et pour le surplus, ordonne le rétablissement dans son ancien état du canal d'irrigation auquel le sieur Bonnefoi a droit, l'abolition des vues droites ouvertes par le sieur Serve, et le condamne aux dépens;—Vu les lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791;

Considérant que c'est bien au préfet qu'il appartient de fixer la hauteur des eaux pour les moulins et usines; mais que les réclamations de propriétaires qui prétendraient avoir éprouvé des dommages par suite ou par extension des mesures ordonnées par le préfet, ainsi que toutes contestations élevées à ce sujet, doivent être portées devant le conseil de préfecture, sans

(1) V. en ce sens, Cormenin, v° *Travaux publics*, p. 449, n° 30.

(2) Cela dérive de ce double principe que tout ce qui, en matière de cours d'eau, n'est que simple mesure d'administration, appartient aux préfets; et que tout ce qui prend dans l'exécution de ces mesures un caractère contentieux avec l'administration, appartient aux conseils de préfecture. *V.* dans ce sens, le décret suivant (aff. *Braun*).—Mais ce sont les tribunaux qui deviennent compétens lorsque la contestation sur l'exécution des arrêtés administratifs s'élève entre particuliers, et laisse en dehors les intérêts de l'administration. *V.* décret du 22 janv. 1808 (aff. *Hours*), et ord. du 23 avril 1818 (aff. *Aubry*). — *V.* aussi sur ces distinctions, Cormenin, *Droit adm.*, v° *Cours d'eau*, § 36 et suiv. (5e édit.).

l'assistance duquel le préfet ne peut statuer définitivement;

L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 13 therm. an 13, est annulé et les parties renvoyées par-devant le conseil de préfecture.

Du 19 mars 1808.—Décret en conseil d'Etat.

---

**EAU (COURS D').—ARRÊTÉ MUNICIPAL.—EXÉCUTION.—OPPOSITION.—COMPÉTENCE.**

*L'autorité administrative chargée de la police des cours d'eau, a, par suite, la connaissance des difficultés qui naissent sur l'exécution de ses arrêtés en matière de cours d'eau. — Ainsi, les tribunaux ne peuvent statuer sur l'opposition formée par un particulier contre l'arrêté d'un maire, portant qu'il sera tenu de démolir les ouvrages par lui construits sur un cours d'eau, en ce qu'ils causent des inondations* (1).

(Braun.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté du préfet du département de la Sarre, du 9 oct. 1807, qui élève le conflit d'attribution à l'égard d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de l'arrondissement de Birkinfeld, le 9 sept. 1807, en faveur du sieur Daniel Braun;

Considérant que, par l'art. 16 de la loi du 7 oct. 1791, la fixation de la hauteur des eaux est attribuée à l'autorité administrative;—Que si les décisions du maire de Coussel et du sous-préfet qui ont ordonné, sans l'intervention du préfet et du conseil de préfecture, la démolition et l'abaissement du déversoir du moulin du sieur Braun étaient irrégulières, le tribunal de Birkinfeld n'avait néanmoins aucune juridiction pour les réformer; — Art. 1er. Le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Birkinfeld, du 9 sept. 1807, est déclaré comme non avenu.

Du 19 mars 1808.—Décret en cons. d'Etat.

---

**1° PURGE.—NOTIFICATION.—HUISSIER COMMIS.**
**2° TIERS-DÉTENTEUR.—EXPROPRIATION FORCÉE.—COMMANDEMENT.**

1° *La notification, prescrite au tiers-détenteur par l'art. 2183 du Code civil, doit être faite par un huissier commis, à peine de nullité, tellement que la saisie réelle peut être poursuivie contre le tiers-détenteur, nonobstant une notification faite par un huissier non commis.* (Cod. proc., art. 832.) (2)

2° *Le créancier inscrit qui a fait les commandement et sommation prescrits par l'art. 2169 du Code civil, peut passer de suite à l'expropriation forcée, sans être tenu de faire, à l'expiration du mois, un nouveau commandement au tiers-détenteur* (3).

(Guérin—C. Ausselin.)

Le sieur Duluth vendit aux époux Ausselin une propriété hypothéquée au profit du sieur Guérin son créancier. Celui-ci fit, le 4 mai 1807, commandement au sieur Duluth d'avoir à le payer, sous peine de s'y voir contraint par toutes les voies de droit. Le 16 du même mois, il dénonça aux époux Ausselin, tant son titre que le commandement fait à Duluth, et les somma d'avoir à délaisser l'immeuble affecté à son hypothèque ou de lui payer le montant de sa créance.—Ces derniers, voulant purger leur acquisition, firent la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civil; mais seulement après le délai de trente jours et par le ministère d'un huissier qui n'avait pas été commis par le président du tribunal civil, ainsi que le prescrit l'art. 832 du Code de procéd.—Le sieur Guérin n'en continua pas moins ses poursuites en expropriation; mais les tiers-détenteurs en demandèrent la nullité sur le motif qu'il ne leur avait pas été fait de commandement spécial pour parvenir à la saisie; que la sommation prescrite par l'art. 2183 n'avait pour but que la mise en demeure de purger, et qu'il n'était nullement dérogé aux formalités prescrites par l'art. 673 du Code de procéd., en matière de saisie immobilière.

8 oct. 1807, jugement du tribunal civil de la Seine qui annulle la saisie.

Appel du sieur Guérin devant la Cour de Paris. Il soutient que le Code civil traçant les formalités nécessaires pour parvenir à exproprier les tiers-détenteurs, ce Code est seul applicable; qu'il ne renferme aucune disposition qui prescrive la formalité du commandement; que le tiers-détenteur n'ayant point nutifié dans le mois à compter de la sommation à lui faite conformément à l'art. 2183, a perdu la faculté de purger.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Guérin est porteur de titres exécutoires; qu'Ausselin et sa femme sont détenteurs d'une maison hypothéquée à sa créance, et qu'ils n'ont point fait à ce dernier la notification par un huissier commis, voulue par l'art. 2183 du Code civil, ni avant les poursuites dirigées contre eux par Guérin, ni dans le mois de la sommation qui leur a été faite de payer ou de délaisser, ni même depuis; que, par conséquent, la poursuite de saisie immobilière dont il s'agit était régulière; — Emendant, déclare bonne et valable la poursuite de saisie immobilière de la maison dont il s'agit sur le tiers-détenteur;—Ordonne qu'elle sera continuée et mise à fin, en observant les formalités prescrites, etc.

Du 21 mars 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Pres.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Moreau et Delabaye.

---

**SÉPARATION DE CORPS.—DONATION ENTRE ÉPOUX.—RÉVOCATION.**

*La séparation de corps prononcée contre un époux emporte, comme le divorce, la révocation des avantages que lui avait faits son conjoint.* (Cod. civ., art. 299 et 959.) (4)

(S.—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le législateur a établi la double action en divorce et en séparation de corps, afin de laisser aux époux la faculté de prendre, suivant leur croyance et le culte qu'ils professent, l'une ou l'autre voie, quand, au lieu du bonheur qu'ils se proposaient en s'unissant, la vie commune leur devient insupportable; — Considérant que le mari qui, à raison d'excès, sévices ou injures graves, oblige la femme à demander et à faire prononcer la séparation de corps, se rend par là même indigne

---

(1) *V.* dans le même sens, le décret qui précède. —*V.* aussi Cass. 4 fév. 1807, et la note; ordonn. des 28 juill. 1820 ( aff. *Ternaux*), et 12 janv. 1825 ( aff. *Coucreux*).

(2) *V.* conf., Turin, 1er juin 1811.—« Ces deux décisions, dit M. Carré (*Lois de la proc.*, n° 2824), sont fondées, encore bien que l'art. 832 du Cod. proc. ne prononce pas la peine de nullité. En effet, un acte fait par un autre officier que celui que la loi désigne est nul, puisque cet officier serait incompétent.»—*V.* cependant en sens contraire, Metz, 10 août 1808.

(3) *V.* en ce sens, Riom, 31 mai 1817.

(4) Cette question est des plus controversées. *V.* l'arrêt de Cass. du 13 juill. 1813, et la note qui l'accompagne.

des avantages qu'elle lui avait faits en considération de la tendresse et des bons traitemens qu'elle en attendait : le Code civil n'a pas dit, à la vérité, ainsi qu'il l'a fait pour le divorce, que l'époux contre lequel la séparation de corps aura été admise, perdra les avantages que l'autre époux lui aura faits par contrat de mariage ; mais lorsqu'il a posé des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs, il a statué, art. 955, que la donation pourra être révoquée, si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices ou injures graves ; — Considérant que la donation mutuelle que l'appelant et l'intimée se sont faite par leur contrat de mariage du 7 germ. an 11, l'a été, ainsi qu'ils s'en expriment eux-mêmes, pour cimenter leur tendre et sincère attachement; que la séparation de corps et de biens prononcée contre l'appelant l'a été à raison des mauvais traitemens, des sévices et injures graves, qu'il s'est permis envers sa femme; qu'il ne doit pas conserver un avantage dont il a lui-même détruit les causes ; qu'il serait contre la saine raison qu'un mauvais mari profitât de la faveur d'une libéralité dont il s'est rendu indigne ; qu'il serait d'un dangereux exemple pour la société conjugale, en ce que l'époux, certain de ne pas perdre les avantages stipulés en sa faveur par son contrat de mariage, en connaissant les opinions religieuses de son conjoint, trouverait toujours, quand l'inconstance et le dégoût l'y porteraient, assez de moyens pour lui rendre la vie commune insupportable, et le forcer à recourir au seul remède de la séparation de corps que sa croyance lui permettrait de prendre; —Dit bien jugé, etc. »

Du 21 mars 1808.—Cour d'appel de Rennes.

PARTAGE.—Transaction.—Lésion.

Du 22 mars 1808 (aff. *veuve Chabrol*).—Cour d'appel de Toulouse — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 30 juin 1819 (aff. *Tendil*).

1° HUISSIER. — Dommages-intérêts. — Saisie-exécution.
2° Avoué.— Décharge.— Fraude.— Ratification.
3° Discipline. — Officier ministériel. — Appel.

1° *L'huissier qui a frauduleusement donné mainlevée d'une saisie-exécution par lui faite, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis du saisissant, encore que cette mainlevée ait été donnée par suite d'un ordre exprès de l'avoué de celui-ci.—Mais dans ce cas, l'avoué qui a participé à la fraude, doit être condamné à supporter une partie de ces dommages-intérêts.*

2° *La partie qui donne à un officier ministériel, et spécialement à un avoué, décharge des pièces qu'elle lui avait confiées, ne ratifie point par cela seul, les actes frauduleux faits à son préjudice et dont elle n'avait pas connaissance.*

3° *Est susceptible d'appel le jugement qui prononce l'interdiction d'un officier ministériel, et notamment d'un huissier.*

(Meunier—C. Gravier.)

La compagnie Gravier avait fait opérer une saisie-exécution contre le sieur Dumont, par le ministère de l'huissier Meunier. Au jour fixé pour la vente des meubles saisis, celui-ci donna mainlevée de la saisie, et reçut, pour prix de cette faveur une somme de 150 francs.—En 1807, la compagnie Gravier ayant retiré ses pièces des mains de l'avoué qu'elle avait chargé d'occuper pour elle dans cette poursuite, s'aperçut du préjudice que lui avait causé la mainlevée donnée par l'huissier Meunier. En conséquence, elle l'actionna en paiement de dommages-intérêts.— Le sieur Meunier, pour échapper à cette action, présenta un ordre ou mandat écrit du sieur Pareau, avoué du saisissant, en vertu duquel il avait agi.

Le 16 déc. 1807, un jugement du tribunal d'Arbois accorda les dommages-intérêts demandés, et prononça contre le sieur Meunier l'interdiction perpétuelle de son ministère d'huissier.

Appel du sieur Meunier devant la Cour de Besançon où il actionna en garantie l'avoué Pareau.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la compagnie Gravier a une action directe contre l'huissier Meunier, qu'elle ne pourrait avoir perdue qu'autant qu'elle y aurait renoncé en approuvant sa gestion; que cette ratification n'existe pas dans le fait, puisqu'il est constant que la compagnie Gravier n'a connu les remises de meubles des 1er et 22 thermid. an 13 que depuis le 29 nov. 1807, jour auquel ses pièces lui ont été remises per l'avoué Pareau ; que jusqu'à ce moment elle a su seulement que cet avoué avait reçu une certaine somme, mais qu'elle n'a point connu quand et comment, ni de qui il l'avait reçue, qu'il ne peut résulter aucune ratification tacite de la décharge des pièces données à cet égard par la compagnie Gravier, parce qu'une semblable décharge ne porte que sur le matériel des pièces et non sur les actions qui peuvent résulter de la faute ou du dol de celui qui les remet ;

Considérant que l'huissier Meunier est l'auteur de la perte que la compagnie Gravier a éprouvée par le remise des meubles à Romme, le 1er thermid. an 13; mais qu'il est établi que l'avoué Pareau a donné mandat à cet huissier pour aller faire cette remise, et qu'il l'a approuvée, puisqu'il a reçu de Meunier les 150 francs qui en étaient le prix ; qu'il a donc existé une fraude dont l'huissier Meunier est l'auteur et l'avoué Pareau le complice ; qu'il est juste de leur en faire supporter également les dommages-intérêts qui sont la peine de cet acte de fraude ;

Relativement à l'interdiction du l'huissier Meunier, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appellation de ce dernier : — Considérant que les tribunaux de première instance ne peuvent pas juger en dernier ressort, toutes les fois qu'il s'agit d'une somme au-dessus de 1,000 francs ou d'un objet dont le valeur est indéterminée ; que non seulement ici la valeur n'est pas déterminée, mais qu'il s'agit d'une chose qui n'est pas appréciable a prix d'argent, puisqu'il est question de l'état et de l'honneur d'un officier ministériel; que, par conséquent, l'appel est recevable ; —Réformant en ce qui sera dit, la sentence ; — Condamne l'avoué Pareau à payer à l'huissier Meunier la moitié des 500 fr. auxquels ce dernier a été condamné lui-même envers la compagnie Gravier;—Réserve à cette compagnie ses droits et actions contre l'avoué Pareau, résultant de la mainlevée donnée à Dumont, le 22 therm. ; — Restreint à quatre mois l'interdiction prononcée contre l'huissier Meunier, etc.

Du 23 mars 1808.—Cour d'appel de Besançon.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Inexécution. — Bail.

*La simple inexécution d'une convention ne donne pas lieu à des dommages-intérêts ; il*

*faut qu'il en résulte un préjudice.—Spécialement, un propriétaire qui, de bonne foi, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter un bail consenti en son nom, ne peut être, pour ce fait seul, tenu de dommages-intérêts envers le fermier, que tout autant que celui-ci justifie avoir éprouvé une perte, ou avoir été privé d'un gain éventuel par l'inexécution du bail.*

(Monier—C. Bonaventure.)

Du 23 mars 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Nève et Girardin.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — FEMME MINEURE. —RENONCIATION.

*Bien que le mineur capable de se marier soit, en règle générale, réputé capable pour toutes les conventions matrimoniales, la femme qui s'est mariée en minorité sous l'empire d'un statut qui lui refusait la faculté de renoncer à la communauté, à moins qu'elle n'eût fait une réserve expresse à cet égard, peut se faire relever par les tribunaux du défaut de stipulation de cette réserve dans son contrat de mariage.*

(L.—C. K...)

Du 24 mars 1808. — Cour d'appel de Liége.—1re sect.—*Pl.*, MM. Harzé et Rittman.

1° SUCCESSION.—ACCEPTATION.—RENONCIATION. — COMPÉTENCE. — PROROGATION DE JURIDICTION.

2° ACQUIESCEMENT.—DÉLAI.—PLAIDOIRIES.

1° *Les tribunaux du lieu de l'ouverture de la succession sont seuls compétens pour statuer sur la demande dirigée contre l'héritier, pour qu'il ait à accepter ou à répudier.—L'héritier ne peut être poursuivi à cet effet devant le juge de son domicile.—L'incompétence de ce juge est absolue et à raison de la matière; sa juridiction ne peut donc être prorogée.* (Cod. proc., art. 59, n° 6.)

2° *La demande d'un délai pour plaider, n'est pas un acquiescement au jugement ou arrêt qui a ordonné de plaider* (1).

(Cardon—C. Neestagh.)

Neestagh, créancier de feu Cardon, ajourne les héritiers de celui-ci devant le tribunal de Courtray, juge de leur domicile, pour avoir à déclarer s'ils acceptent ou répudient la succession, et pour être, en cas d'acceptation, condamnés à lui payer ce qui lui est dû par le défunt. Les héritiers opposent que la succession s'étant ouverte dans l'arrondissement du tribunal de Gand, le tribunal de Courtray n'est pas compétent pour connaître de la demande.

Jugement qui rejette le déclinatoire et ordonne de plaider au fond.

Appel des héritiers Cardon devant la Cour de Bruxelles; mais avant, ils avaient demandé et obtenu un délai pour plaider devant les premiers juges. — De cette demande le sieur Neestagh veut faire résulter un consentement de leur part à être jugés par le tribunal de Courtray.—Relativement à cette fin de non-recevoir, les héritiers Cardon soutiennent que si la loi 5 au Code, *de rejud.*, d'après laquelle la demande d'un délai est un acquiescement, s'applique à la demande d'un délai pour payer ou pour exécuter une condamnation, parce qu'alors, en effet, il y a reconnaissance de la dette ou du bien jugé, elle ne s'applique point du tout à la demande d'un délai pour plaider, ou pour prendre des instructions à l'effet de se mettre en état de plaider, parce que, dans ce cas, il n'y a point de litiscontestation; que le défendeur ne répond pas à ce qu'on lui demande, qu'enfin aucun contrat judiciaire n'est formé. — Sur la question de compétence, ils disent que d'après les art. 784 et 793 du Cod. civ., la déclaration d'un héritier qu'il renonce à une succession ou qu'il l'accepte seulement sous bénéfice d'inventaire, ne peut être faite qu'au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; qu'il suit de là que toute demande, aux fins d'obtenir cette déclaration, doit être portée devant ce tribunal dont le greffe fait partie intégrante; et que dès lors tous les autres tribunaux, même celui du domicile des parties étant incompétens, *ratione materiæ*, pour connaître d'une semblable demande, leur juridiction ne peut être prorogée à cet égard.

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que le Code civil ordonne que les déclarations d'adition ou répudiation seront faites au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession, et que toute demande formée par un créancier à charge de la succession, jusqu'au partage définitif, sera également portée devant le même tribunal; — Qu'ainsi la demande de l'intimé aurait dû être formée au tribunal civil de l'arrondissement de Gand;

Attendu que, quand même il serait vrai que la demande pure et simple d'un délai, faite par l'avoué des appelans en première instance, aurait emporté un acquiescement à l'ordonnance du premier juge de contester au fond, et par suite une reconnaissance de la compétence du tribunal, cet acquiescement n'aurait pu nuire aux intérêts desdits appelans, puisque le tribunal n'était pas simplement incompétent à raison des personnes en leur qualité, mais même à raison de la matière;—Attendu, au surplus, que la renonciation au droit d'interjeter appel comme à tout autre droit en général, étant de stricte interprétation, il ne résulte point nécessairement de ladite demande d'un délai un acquiescement à l'ordonnance du juge de plaider; surtout qu'il pourrait y avoir, dans l'espèce, d'autres motifs plausibles d'une pareille demande, etc.

Du 25 mars 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

SIGNATURE.—ACTE NUL.—DIFFAMATION.—AVOCAT.

Du 25 mars 1808 (aff. *Bellaut*).—Cour d'appel de Rouen. — *V.* cet arrêt à la date du 25 mars 1807.

CONCUBINAGE.—DONATION DÉGUISÉE.—NULLITÉ.—TIERS PORTEUR.

*L'auteur d'un don fait à une concubine, est recevable à proposer sa propre turpitude pour faire annuler le don.* (Rés. implicit.)

*Les billets, obligations ou contrats, renfermant une donation déguisée au profit d'une femme avec laquelle celui qui s'engage a eu un commerce adultérin, sont nuls comme faits pour une cause illicite* (2).—*La nullité de*

(1) *V.* décisions analogues dans le même sens. Cass. 17 déc. 1823, et 18 nov. 1828;—En sens contraire, Cass. 16 nov. 1818.

(2) *V.* conf., Grenoble, 17 janv. 1812.—Relativement à la question générale de savoir si les dons entre concubins sont ou non valables, voyez nos observations sous l'arrêt de Poitiers du 23 therm. an 11. *V.* aussi Cass. 13 août 1816; Poitiers, 19 therm. an 10; Paris, 19 germ. an 12; Amiens, 6 flor. an 12; Nîmes, 29 therm. an 12.

*tels dons peut être prononcée même à l'encontre du tiers porteur, s'il est de mauvaise foi.*

(Jeannon—C. Ebaudy.)

Le sieur Ebaudy, engagé dans les liens du mariage, avait souscrit deux billets de 5,000 fr. au profit de la dame Verchot, sa concubine avérée. Avant l'échéance il poursuivit la restitution de ces billets contre la demoiselle Jeannon qui en était porteur. Il soutint qu'ils n'avaient eu d'autre cause que celle d'une libéralité déguisée en faveur de sa concubine, et que la demoiselle Jeannon, amie et confidente de la dame Verchot n'était que le prête-nom de celle-ci. La demoiselle Jeannon dénia les assertions du sieur Ebaudy, et se prévalut contre lui de l'énonciation des billets *valeur reçue de la dame Verchot*. — Dans ces circonstances le tribunal de première instance ordonna la comparution des parties et procéda à l'interrogatoire sur faits et articles, de la demoiselle Jeannon.

Enfin, par jugement définitif il condamna la demoiselle Jeannon à restituer au sieur Ebaudy les billets dont s'agit.

Appel de la demoiselle Jeannon devant la Cour de Besançon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les billets ont été le prix des faveurs accordées par la Verchot au sieur Ebaudy, pendant trois ou quatre ans; qu'une semblable cause était illicite, comme contraire aux bonnes mœurs, et d'autant plus contraire, que le défendeur était engagé dans les liens du mariage; que conséquemment les billets fondés sur cette cause sont sans effet, suivant la disposition des art. 1131 et 1133 du Code civil;

Que les réponses de la demanderesse à l'interrogatoire subi par elle les 20 et 21 fév. 1807, annoncent qu'elle a eu connaissance de cette cause illicite, et que, d'ailleurs, l'intimité avec laquelle elle a vécu notoirement avec la Verchot et avec le défendeur pendant les trois ou quatre ans qu'a duré leur commerce, ne permet pas d'en douter; qu'ainsi, à supposer, ce qu'on lui nie, qu'elle ait compté à la Verchot le montant des deux billets dont il s'agit, elle aurait sciemment acheté une obligation sans effet, et qu'elle doit se l'imputer; —Confirme, etc.

Du 25 mars 1808.—Cour d'appel de Besançon.

ARBITRES.—COMPÉTENCE.

*Les arbitres ne peuvent connaître eux-mêmes de leur compétence.—Le droit de la juger appartient exclusivement aux tribunaux* (1).

(Caffin—C. Dagnet et autres.)

Du 25 mars 1808.—Cour d'appel de Paris.

1° HYPOTHÈQUE. — CONTRAT DE MARIAGE. —ÉTRANGER.

2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CESSIONNAIRE. —TITRE.

1° *L'héritier légitimaire ne peut, en vertu de son contrat de mariage passé en pays étranger, acquérir hypothèque sur les biens de son auteur situés en France, pour sûreté de sa légitime qu'il se serait constituée en dot.*

2° *Celui qui est aux droits de plusieurs créanciers, n'est tenu de relater dans son inscription que le titre qui donne naissance à l'hypothèque.—Il n'est pas nécessaire de mentionner les divers titres de cession ou de transport* (2).

(D'Aligre — C. Salm-Kirbourg.)

Le prince de Conti avait vendu un terrain au prince de Salm-Kirbourg. Celui-ci avait fourni le prix de ce terrain presqu'en totalité des deniers du sieur d'Aligre, qui avait été subrogé en conséquence aux droits du vendeur. — La nation venant à exercer les droits du prince de Conti et du sieur d'Aligre, émigrés, prit une inscription dans laquelle la subrogation, qui avait eu lieu au profit du sieur d'Aligre, ne fut point mentionnée.—Le terrain et les constructions qui y avaient été faites étant vendus, et un ordre s'étant ouvert, le sieur d'Aligre, rentré dans ses droits, prétendit devoir être colloqué à la date de l'inscription prise par la nation.—La princesse d'Hohenzolern, à qui le prince de Salm-Kirbourg, son père, avait fait un legs de 100,000 liv., prétendait aussi devoir être colloquée pour cette somme en vertu de l'inscription qu'elle avait prise au mois de flor. an 7. — Mais des créanciers intéressés à faire rejeter ces deux collocations, disaient, relativement au sieur d'Aligre, que ni lui ni ses titres n'avaient été mentionnés dans l'inscription prise par la nation; que cette inscription ne le regardait donc pas, qu'il n'en pouvait tirer aucun avantage. — Et quant à la princesse d'Hohenzolern, les créanciers disaient, qu'elle n'avait pu prendre hypothèque sur les biens du testateur, puisqu'elle n'avait pas encore formé d'action en délivrance du legs contre son frère légataire universel.

Jugement qui rejette la demande du sieur d'Aligre, et qui accueille la demande en collocation formée par la princesse d'Hohenzolern: Attendu que son legs devait être considéré comme une somme légitimaire; que d'ailleurs la délivrance lui en avait été faite, puisque l'héritier universel lui en avait payé les intérêts, et qu'il était aussi intervenu dans le contrat de mariage par lequel la princesse d'Hohenzolern s'était constitué cette somme en dot. »

Appel par les héritiers d'Aligre et aussi par les créanciers qui, devant la Cour, opposent à l'inscription de la princesse d'Hohenzolern, qu'elle a été prise en vertu d'un contrat de mariage passé en pays étranger, et que par conséquent elle est nulle.

ARRÊT.

LA COUR;—En tant que touche l'appel des héritiers d'Aligre: — Attendu que, le 21 prair. an 7, époque où l'inscription a été prise au profit du gouvernement, il avait droit à la totalité de la créance, tant du chef de Bourbon-Conti que du chef d'Aligre, émigrés; que le gouvernement n'était point obligé de relater la série des titres par lesquels une partie de cette créance était parvenue jusqu'à lui en passant par les mains d'Aligre; qu'il lui a suffi de relater le titre constitutif de l'hypothèque, et qu'on pouvait au surplus prendre inscription tant au nom du cédant qu'en celui du cessionnaire; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, —Decharge les héritiers d'Aligre des condamnations contre eux prononcées; — Ordonne qu'ils seront colloqués par privilége et préférence sur le prix du fonds de l'immeuble;

En tant que touche l'appel des créanciers à

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 13 déc. 1808; Turin, 25 janv. 1813; — En sens contraire, Cass. 28 juill. 1818.—Ce dernier arrêt est motivé de manière à lever tous les doutes qu'avait fait naître la jurisprudence antérieure, et à fixer définitivement l'état de la question. Telle est l'opinion de Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 3281.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 15 vent. an 13; 4 avril 1810, et 7 oct. 1812. — *V.* aussi, Troplong, *Des privil. et hypoth.*), t. 1er, n° 364.

l'égard d'Amélie-Zéphirine de Salm-Kirbourg : — Attendu qu'elle n'avait qu'une action à exercer contre son frère, en vertu du testament de leur père commun ; qu'elle n'a point encore acquis d'hypothèque sur les biens personnels de ce dernier ; que le contrat de mariage sur lequel s'est fondé le tribunal de première instance a été reçu en pays étranger ; et qu'au surplus l'héritier de Salm-Kirbourg n'y figure pas comme partie contractante ; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Fait mainlevée pure et simple de l'inscription prise par Amélie-Zéphirine de Salm-Kirbourg, le 29 flor. an 7, etc.

Du 26 mars 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Moreau, Tripier, Delacroix-Frainville, Gairal, Guéroult et Delahaye.

LÉGALISATION. — ACTE NOTARIÉ. — EXÉCUTION.

*Un acte notarié ne peut être exécuté dans un autre département que celui où il a été reçu, si préalablement il n'a été* légalisé (1).

(Brion—C. Gongenheim.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 19 et 28 de la loi du 25 vent. an 11, *sur le Notariat* ; — Attendu, sur l'appel du premier jugement du 2 juill. 1806, que les exceptions écartées par ce jugement étaient de l'espèce de celles qu'on appelle *dilatoires*, qui ne tendent pas à exclure entièrement la demande, mais à en différer seulement la poursuite : celles formées pour lors par l'appelant et basées sur ce que la grosse de l'acte notarié du 9 frim. an 13 ne se trouvait pas légalisée, étaient proposables, encore que l'appelant eût motivé son opposition sur le dol et la fraude dont il prétendait ce contrat infecté, parce que, quoiqu'il eût convenu qu'il avait souscrit un acte devant le notaire Parmentier, il était toujours recevable à soutenir que, faute de légalisation, il ne se trouvait pas justifié que l'expédition à lui signifiée fût celle de ce contrat, et que ce fût le même notaire qui l'eût signée ; — Attendu que non-seulement ces exceptions étaient proposables, mais qu'elles étaient fondées d'après l'art. 28, qui est le complément de l'art. 19 de la loi citée, puisque le contrat dont s'agit, reçu par un notaire du département de la Meurthe, ne pouvait faire foi et recevoir son exécution dans le département du Bas-Rhin qu'au moyen de la légalisation ; — Attendu que l'intimé prétend que la légalisation n'était pas nécessaire pour la signification de l'acte qui a été accompagnée, non d'un commandement, mais d'une simple sommation de déguerpir ; ce qui, selon lui, ne caractérisait pas une exécution, qui est le cas où la légalisation est indispensable ; mais l'erreur est palpable : l'intimé, en faisant sa sommation, annonçait bien son intention de poursuivre l'exécution du contrat, et en faisant assigner l'appelant en débouté de son opposition ; et en obtenant ce succès, il n'avait pu avoir d'autre but que de parvenir à cette exécution ; il y a donc lieu à tous égards, en émendant sur l'appel du premier jugement, d'accueillir les exceptions ; — Attendu, dès lors, que le second jugement est nul par suite, puisqu'en déboutant de l'opposition il a confirmé l'exécution du contrat, quoique la grosse ne fût pas légalisée, etc.

Du 26 mars 1808. — Cour d'appel de Colmar.

DONATION ENTRE VIFS. — TRANSCRIPTION. — HÉRITIERS. — AYANS CAUSE.

*Les héritiers légitimes du donateur ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de la donation : ils sont les ayans cause du donateur.* (Cod. civ., art. 941.) (2)

(Lafont—C. Lafont.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, quoiqu'il soit constant en fait que la donation n'ait pas été transcrite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et qu'on y a seulement transcrit l'acceptation qui en fut faite par acte séparé, ainsi que la notification de cette acceptation, la Cour *ne croit pas* devoir annuler cette donation, parce que l'art. 939 du Code civ. n'attache pas expressément la peine de nullité au défaut de transcription, et parce que les enfans et héritiers du donateur ne sont pas du nombre des personnes que l'art. 941 du même Code admet à opposer le défaut de la transcription ; — Confirme le jugement de première instance, etc.

Du 27 mars 1808. — Cour d'appel de Toulouse. — *Pl.*, MM. Flottes et Corail.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

*Sous l'empire du Code civil, on peut adopter son enfant naturel reconnu* (3).

(Durandart.)

Le sieur Durandart fait devant le juge de paix du lieu de son domicile, une déclaration portant qu'il adopte Jeanne-Marie Durandart *sa fille naturelle*.

Jugement qui, nonobstant cette circonstance, déclare qu'il y a lieu à adoption.

ARRÊT.

LA COUR ; — Confirme et déclare qu'il y a lieu à adoption.

Du 28 mars 1808. — Cour d'appel de Grenoble.

ENQUÊTE. — APPEL. — TÉMOINS.

*Lorsqu'il y a jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, on peut, malgré l'appel de ce jugement, faire entendre les témoins, s'il y a juste sujet de craindre que les preuves ne viennent à dépérir avant le jugement du procès* (4).

(Chavagnac—C. Camuzat.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'issue de la contestation élevée entre les parties est subordonnée au résultat de la preuve ordonnée par le tribunal de première instance ; — Que l'appel du jugement qui l'a admise étant soumis à un tour de rôle, peut traîner en longueur, et, pendant sa durée, la preuve dépérir ; qu'il ne serait pas juste que le sieur Camuzat fût privé, par cette

(1) Jugé au contraire que le défaut de légalisation d'un acte n'est pas destructif de sa légalité : Cass. 10 juill. 1817, et Poitiers, 19 mars 1822. — « L'art. 28 de la loi du 25 vent. an 11 dit bien que, dans le cas dont il s'agit, *les actes notariés seront légalisés* ; mais il n'ajoute pas, qu'à défaut de cette formalité, ils cesseront d'être authentiques, et encore moins que les poursuites faites pour leur exécution seront nulles (Merlin, *Répert.*, v° *Légalisation*, n° 2). — Telle est aussi l'opinion de Toullier, t. 8, n° 59.

(2) C'est là aujourd'hui un point constant de jurisprudence. *V.* Colmar, 13 déc. 1808, et la note. *V.* aussi sur la question de savoir en général, quelles personnes doivent être considérées comme *ayant cause*, nos observations sous les arrêts de Cass. du 12 fruct. an 9 ; de Rouen, du 15 therm. an 10, et de Paris, du 6 fruct. an 12.

(3) *V.* sur cette question fort controversée, nos observations placées sous l'arrêt de la Cour de Paris du 15 germ. an 12.

(4) *V.* en ce sens, Nîmes, 5 janv. 1808, et la note.

circonstance, des moyens de la faire; mais qu'en les lui procurant, la Cour ne doit préjudicier en aucune manière aus droits du sieur Chavagnac, ni autoriser aucune induction qui pourrait en être tirée contre l'appel, ou sur le mérite de l'action au fond, avant qu'elle ait définitivement statué sur cet appel; et que ce but sera atteint si l'enquête parachevée demeure close entre les mains du commissaire qui y procèdera, pour n'être délivrée à la partie qu'au moment où il lui sera permis d'en faire usage, de la même manière qu'elle l'aurait pu, s'il n'y eût point eu d'appel du jugement interlocutoire; — Par ces motifs, sans entendre rien préjuger sur le mérite de l'appel ni préjudicier aux droits et moyens respectifs des parties qui leur demeurent expressément réservés,—A permis à Camuzat de faire procéder à l'enquête ordonnée par le jugement de première instance d'Avignon, du 7 janv. dernier, dans le délai qui y est fixé, et par-devant le commissaire a ces fins commis,—A permis également au sieur Chavagnac de faire procéder, si bon lui semble, à sa contraire enquête, dans le même délai et par-devant le même commissaire, sauf, néanmoins, que lesdites enquête et contraire enquête demeureront closes entre les mains de ce magistrat, pour n'être délivrées aux parties requérantes qu'après le videment de l'instance d'appel, tous dépens demeurant réservés en fin de cause, etc.

Du 29 mars 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

---

**ENFANT ADULTÉRIN.—Legs.—Paternité (recherche de).—Preuve.**

***On peut repousser des légataires universels, en prouvant qu'ils sont enfans adultérins du testateur.—On le peut, encore que, par leur acte de naissance et par le testament du défunt, ils soient qualifiés fils de père inconnu. Cette preuve peut résulter de faits de cohabitation avec la mère et de soins paternels donnés aux enfans.***

(Dubois—C. Lamur.)

Du 30 mars 1808.—Cour d'appel de Limoges. —*V.* l'arrêt de Cass. du 14 mai 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

**SOLIDARITÉ.—Codébiteurs.—Décharge.**

***La décharge donnée par le créancier à l'un de plusieurs codébiteurs solidaires, avec réserve expresse de ses droits contre l'autre codébiteur, n'a d'effet que pour la part et portion du codébiteur libéré, encore que par une convention passée entre lui et son codébiteur, il se trouve chargé du paiement intégral de la dette, mais à l'insu et sans la participation du créancier*** (1).

(Bertrand—C. Fabre et consorts.)

En vertu d'un acte du 28 janv. 1776, les héritiers de la veuve Héron étaient solidairement débiteurs de 150 livres de rente envers la veuve Bertrand. Ces héritiers étaient le sieur Laboude de Chemery, et le sieur Legrail de Lacour.—Un traité fait entre ces héritiers, sans la participation de la veuve Bertrand, mit la rente entièrement à la charge du sieur Laboude de Chemery.—Le sieur Laboude de Chemery étant mort, eut pour successeurs les nommés Fabre. Ceux-ci, pour le service de la rente, mirent en leur lieu et place le sieur Jacquemin. — En acceptant la subrogation du sieur Jacquemin au lieu et place des sieurs Fabre, la veuve Bertrand renonça à tout droit contre ceux-ci; mais elle se réserva tous ses droits contre la veuve Legrail de Lacour, leur codébiteur solidaire. Ces conventions furent consignées dans un acte du 17 mess. an 11.—D'après ces conventions, la veuve Bertrand ne pouvait plus demander à la veuve Legrail que ce qui restait de la rente, déduction faite de la part concernant les sieurs Fabre. La veuve Bertrand demanda donc à ladite Legrail le paiement de ce reliquat, et l'obtint; mais la dame Legrail, en vertu du traité qui avait mis le paiement de la rente entièrement à la charge du sieur Laboude de Chemery, représenté par les sieurs Fabre, poursuivit ceux-ci en remboursement de ce qu'elle avait payé. — Sur cette action, les sieurs Fabre assignèrent la veuve Bertrand en intervention; ils prétendirent qu'en vertu de la renonciation qu'elle avait faite en leur faveur, elle devait les relever et garantir des poursuites exercées contre eux.

Le 29 juill. 1807, un jugement du tribunal de première instance de la Seine accueillit ces prétentions, et en conséquence condamna les sieurs Fabre à rembourser à la dame Legrail les arrérages par elle payés à la veuve Bertrand; mais il condamna en même temps celle-ci à relever et garantir les sieurs Fabre des condamnations prononcées contre eux.

Appel de la veuve Bertrand devant la Cour de Paris.—Elle soutient que le traité, qui mettait le service de la rente entièrement à la charge des sieurs Fabre, ayant été fait sans sa participation, et lui étant resté constamment inconnu, on n'en pouvait tirer aucun argument contre elle; qu'ainsi la renonciation qu'elle avait faite en faveur des sieurs Fabre, ne pouvait s'entendre que pour la part les concernant personnellement, et qu'elle était fondée, par conséquent, à exiger de la dame Legrail le service de la rente, déduction faite de la part personnelle aux sieurs Fabre. Quant à l'action en garantie exercée contre elle par les sieurs Fabre, la dame Bertrand disait, que tout ce qui pouvait se passer entre la dame Legrail et les sieurs Fabre lui était étranger, et qu'il lui suffisait d'avoir établi son droit contre

---

(1) Cette décision résulte par argument *à contrario* de l'art. 1285 du Cod. civ., qui dispose : « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément reservé ses droits contre ces derniers. » — Toullier, t. 7, nº 329, fait remarquer que Pothier s'était, sur ce point, écarté du droit romain, auquel d'ordinaire il restait religieusement attaché. Il décidait en effet (*des Oblig.*, nº 581) que, sans qu'il fût besoin de réserves, la décharge accordée par le créancier à l'un des débiteurs solidaires, n'éteignait pas la dette, qu'elle ne libérait que celui à qui elle était accordée et non son codébiteur; ce qui était positivement contraire à ce que dit Ulpien dans la loi 16, ff., *de Accept.: Si ex pluribus obligatis uni accepto feratur, non ipse solus liberatur, sed et hi qui secum obligantur. Nam cùm ex duobus pluribusve ejusdem obligationis participibus uni accepto fertur, cæteri quoque liberantur : non quoniam ipsis accepto latum est, sed quoniam velut solvisse videtur is qui acceptilatione solutus est.*—Dans l'espèce ci-dessus, le créancier, en faisant remise de la dette à l'un des débiteurs solidaires, avait réservé ses droits contre l'autre; d'où la conséquence que celui-ci ne pouvait se dire libéré. Peu importe d'ailleurs la circonstance d'une convention particulière entre les deux codébiteurs, par laquelle la dette était mise à la charge de celui qui avait obtenu la remise de la dette : c'était là, à l'égard du créancier, *res inter alios acta.*

la dame Legrail, pour avoir démontré le mal fondé de cette action.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les actes notariés des 28 janv. 1776 et 17 mess. an 11 ;—Considérant, en droit, que la décharge que le créancier donne à l'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres, s'il a en même temps réservé ses droits contre ces derniers, et que l'effet de cette réserve, que des arrangemens particuliers entre les codébiteurs, mais étrangers au créancier, ne peuvent rendre illusoire, est de conserver la créance, à la déduction néanmoins de la part du débiteur qui a été déchargé; — Considérant, en fait, que, par l'acte du 17 mess. an 11, le veuve Bertrand, en traitant avec Jacquemin et en l'acceptant pour débiteur de la rente viagère, a bien renoncé à former aucune demande contre les héritiers et représentans de Pierre Lahoude de Chemery et de sa sœur; mais qu'elle a expressément réservé tous ses droits et actions contre la veuve et les héritiers de Jean-Baptiste Legrail de Lacour, obligés solidairement au service de la rente, suivant l'acte du 28 janv. 1776, dans lesquels droits et actions elle a entendu demeurer conservée sans aucune novation ni dérogation ;—Considérant que, par accord entre Legrail de Lacour et Lahoude de Chemery, accord auquel la veuve Bertrand n'a été ni partie ni appelée, Lahoude de Chemery s'est trouvé chargé de la rente dont il s'agit; et que de cet accord constant et reconnu en la cause il résulte, en faveur de la veuve Legrail de Lacour, contre les héritiers Lahoude de Chemery, une garantie dont les conséquences ne peuvent atteindre la veuve Bertrand; — A mis l'appellation au néant, etc.

Du 30 mers 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Blondel. — *Pl.*, MM. Archambault, Louis et Gicquel.

EXPLOIT.—ASSIGNATION.—DOMICILE.

Du 30 mars 1808 (*aff. Rosa*).— Cour d'appel de Nîmes.— Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 juin 1811 (*aff. Froidefond-Duchâtenet*).

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—SAISIE-EXÉCUTION. —COMMANDEMENT.

*Il est indifférent, pour la validité de l'appel dont il est parlé dans l'art. 584 du Code de procédure, que le domicile où il est signifié ait été élu par le poursuivant dans son premier commandement ou dans tout autre acte de poursuite* (1).

(Provana—C. Raffaldi.)

Le sieur Raffaldi, poursuivant contre la dame Provana l'exécution d'un jugement de première instance, lui fit signifier un commandement tendant à saisie-exécution. Ce commandement ne contenait pas, ainsi que le prescrit l'art. 584 du Code de procéd., élection de domicile dans le lieu où s'exerçaient les poursuites; mais cette omission fut réparée par un acte subséquent. —La dame Provana fit alors notifier à ce domicile élu son appel contre le jugement dont s'agit. —Le sieur Raffaldi l'argua de nullité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la fin de non recevoir opposée par l'intimé ne trouve aucun appui, ni dans le texte du Code de procéd., ni dans l'esprit de cette loi: non dans le texte, car, quoiqu'à l'art. 584 il soit prescrit que le commandement qui, aux termes du précédent article, doit précéder toute saisie-exécution, doive contenir élection de domicile de la part du saisissant jusqu'à la fin de la poursuite, il n'y est cependant pas dit que le saisissant, à défaut du commandement, ne puisse suppléer à l'élection de domicile dans un autre acte quelconque de poursuite de la saisie-exécution, moins encore qu'une élection de domicile faite de cette manière ne soit point valable; non dans l'esprit de la loi, puisqu'en prescrivant l'élection de domicile dans le lieu de la saisie, la loi n'a eu d'autre but que de fournir tous les moyens les plus propres pour accélérer la marche de ces sortes de procédures, pour quoi elle a ordonné que l'élection du domicile dût être faite dans l'acte de commandement, parce qu'il est l'acte par lequel toute saisie doit commencer ; — Cela posé, considérant que Raffaldi, malgré qu'il n'ait fait précéder un acte de commandement séparé aux actes de saisie-exécution entamés contre le sieur Provana, cependant il a élu domicile en cette ville et chez l'avoué Giusiana dans l'exploit du 23 mai de signification de vente des meubles saisis le 13 mai 1807, élection qu'il répéta dans celui du 30 mai même année, et dans ceux d'apposition des affiches en placard ;—Que, de cette manière, l'appelante a pu, aux termes de l'art. 584 du Code, faire toutes les significations au domicile élu par Raffaldi dans les exploits susdits, et conséquemment la signification de l'exploit d'appel du jugement dont il s'agit, faite au dit domicile, ne peut être envisagée que comme régulière et valable ;—Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 30 mars 1808.—Cour d'appel de Turin.

PRODIGUE.—INTERDICTION.

Du 31 mars 1808 (aff. *Davroëde*). — Cour d'appel de Bruxelles.—*V.* Cass. 6 juin 1810.

POIDS ET MESURES.-BUREAU.-PROPRIÉTÉ. —DÉPOSSESSION.—COMPÉTENCE.

*Un bureau de pesage et le droit de l'exercer dans un local déterminé, s'il a été acheté d'un gouvernement antérieur, est une propriété; en conséquence, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'appartient le droit de statuer sur les dommages-intérêts résultant de la dépossession de ce bureau ou de ce droit, quoique opérée en vertu des lois survenues sur cette matière.* (L. 27 flor. an 10.)

(Franco—C. la commune de Casal.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Pie Franco, tendante à ce que la contestation existante entre lui et la mairie de Casal, département de Marengo, relativement à un bureau de pesage que ledit Franco exerçait dans la ville de Casal, soit renvoyée devant l'autorité administrative; — Vu les lettres patentes de la chambre des comptes de Turin, du 29 fév. 1772, desquelles il résulte que l'ancien gouvernement du Piémont vendit au sieur Belthasar Bellion, en libre et franc-alleu, avec condition du rachat, le local et le droit de tenir un bureau de pesage, moyennant la somme de 12,856 liv. de Piémont; — Vu les contrats du 28 mars 1778 et du 15 mars 1789, qui constatent que lesdits droits sont passés au sieur Pie Franco;—Vu les arrêtés du sous-préfet

(1) Cette décision suppose résolue affirmativement, la question de savoir, si l'appel peut être valablement signifié au domicile élu par le saisissant, dans le commandement qui précède la saisie-exécution. *V.* à cet égard la note qui accompagne l'arrêt de Bruxelles du 14 août 1807.

de Casal, des 27 fruct. et 1er complémentaire an 10, qui, sur le fondement de l'arrêté des consuls du 7 brum. an 9, ont permis à la mairie de Casal de s'emparer du bureau de pesage du sieur Francu, à la charge de payer à celui-ci la valeur des ustensiles ou de les restituer; — Vu le jugement rendu, le 26 vend. an 14, par le tribunal civil d'Alexandrie, qui se déclare incompétent et renvoie les parties devant le conseil de préfecture; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 16 mars 1807, qui se déclare également incompétent;

Considérant qu'un bureau de pesage, et le droit de l'exercer dans un local déterminé, est une propriété; que cette propriété a bien pu subir des modifications par suite de la publication des lois françaises en Piémont, mais qu'elle n'a pas cessé d'exister, dès qu'il n'y a pas à Casal de bureau de pesage établi, conformément à la loi du 27 flor. an 10; qu'il appartenait aux tribunaux de statuer sur cette propriété, ainsi que sur les dommages et intérêts qui peuvent être dus au sieur Franco, pour avoir été dépossédé; — Qu'il suit de là que les arrêtés du sous-préfet de Casal sont illégaux; — Que l'existence cependant de ces arrêtés peut bien justifier le dispositif du jugement du tribunal civil d'Alexandrie, en la partie qui déclare son incompétence occasionnée par ces *mêmes arrêtés*: mais que ce jugement n'est pas moins vicieux dans l'autre partie qui renvoie l'affaire au conseil de préfecture, puisque le préfet seul pouvait rapporter ou réformer les arrêtés du sous-préfet; — Qu'il importe actuellement, afin d'éviter tout circuit inutile, de renvoyer l'affaire à l'autorité qui aurait été originairement compétente; — Art. 1er. Les arrêtés du sous-préfet de Casal, des 27 fruct. et 1er complémentaire an 10, sont annulés. — 2. Le jugement du tribunal de première instance d'Alexandrie, du 26 vend. an 14, est considéré comme non avenu. — 3. La contestation existant entre la mairie de Casal et le sieur Franco, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 1er avril 1808. — Décret en conseil d'Etat.

## SURENCHÈRE. — Caution. — Nullité.

Du 2 avril 1808. — Cour d'appel de Paris (aff. *Beaugrand*). — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 déc. 1807 (aff. *Stens*).

## CESSION DE BIENS. — Boucher.

*Un marchand boucher est tenu, comme tout autre commerçant l'avoir des registres en règle: à défaut de registres en règle, il peut en cas de faillite être déclaré banqueroutier frauduleux, et en conséquence n'être pas admis au bénéfice de cession* (1).

(Bazire — C. Bertot.)

Bertot père et fils, faisant le commerce de vaches, tombèrent en faillite; ils déposèrent leur bilan, produisirent ce qu'ils avaient de livres ou papiers peu en règle, et finirent par demander à être admis au bénéfice de cession. Bazire et autres créanciers contestèrent. Leurs moyens étaient tirés, 1° de ce que Bertot père et fils n'avaient pas produit des registres réguliers, aux termes de l'art. 11 du tit. 10 de l'ord. de 1673; 2° de ce que d'ailleurs il ne leur était arrivé aucun accident connu, en sorte qu'il y avait toute apparence de mauvaise foi; 3° de ce que n'ayant aucune espèce de bien connu, les Bertot ne pouvaient sans dérision prétendre au bénéfice de cession.

29 avril 1807, jugement qui admet la cession: « Attendu que la cession de biens est un bénéfice de la loi qui ne peut être refusé au débiteur que dans les trois cas prévus par l'art. 11, tit. 10, ordonn. de 1673, qui déclare banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers; que lesdits Bertot père et fils ne sont point prévenus d'aucune de ces fraudes; qu'il n'en a été porté aucune contre eux; qu'ils ont déposé au greffe de ce tribunal leur bilan avec les papiers et livres qu'ils avaient, conformément à l'art. 898 du Code de proc.; qu'en qualité de marchands de vaches, ils ne peuvent être astreints, comme les négocians et autres marchands, à tenir les registres prescrits par l'art. 11 de ladite ordonnance; que les reproches de mauvaise foi sont vagues et non justifiés; que le défaut actuel de biens n'empêche pas d'admettre le débiteur au bénéfice de cession. »

Appel par Bazire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cession de biens est un bénéfice que la loi n'accorde qu'au commerçant qui s'est conformé aux règles de son état; que la première obligation de tout commerçant, sans exception, est d'avoir des livres; que Bertot père et fils n'en rapportent pas: ceux qu'ils ont présentés et mis sous les yeux de la Cour, ne méritent pas ce nom; qu'ils n'ont, d'ailleurs, justifié d'aucuns malheurs ni d'aucunes pertes qui aient pu occasionner à leur charge un passif aussi considérable; — Dit qu'il a été mal jugé; — Déboute Bertot père et fils de leur demande en cession, etc.

Du 2 avril 1808. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Concl.*, M. Try, subst. — *Pl.*, MM. Tripier et Delavigne.

## SUCCESSION. — Parenté paternelle.

*Lorsqu'une succession se partage entre les lignes paternelle et maternelle, les parens paternels par les mâles n'excluent pas les parens paternels par les femmes* (2).

(Secondé — C. Rochet et Poinsenet.)

Après le décès de Pierre Jesson, sa succession a été recueillie moitié par la ligne maternelle et moitié par la ligne paternelle. Dans la ligne maternelle, Marie Vaclot, tante du défunt. A pris seule la moitié afférente à cette ligne. A cet égard il ne s'est élevé aucune difficulté. Au contraire, dans la ligne paternelle, Rochet et Poinsenet, cousins germains du défunt, s'étant présentés comme parens plus proches, Pierre Secondé a prétendu les exclure quoiqu'il descendit d'un Jesson, trisaïeul du défunt, et qu'ainsi il se trouvât parent au huitième de-

(1) *V.* anal sur cette question, Aix, 13 avril 1807, et les arrêts qui y sont indiqués.

(2) La solution de cette question présente peu de difficulté. La ligne paternelle se compose évidemment de toutes les personnes qui sont parentes du défunt du côté de son père. « On n'a point à considérer, dit Chabot de l'Allier, sur l'art. 733, Cod. civ., n° 1, la ligne par laquelle les parens du défunt tenaient à son père ou à sa mère, c'est-à-dire, s'ils étaient parens paternels ou maternels du père, parens maternels ou paternels de la mère. Il suffit de considérer la ligne par laquelle ils tenaient au défunt lui-même, c'est-à-dire s'ils lui étaient parens du côté de son père, ou parens du côté de sa mère: *tous* les parens, soit *maternels*, soit paternels, du père du défunt, sont tous également parens *paternels* du défunt, parce qu'ils lui sont tous parens du chef et du côté de son père. » *V.* aussi en ce sens, Duranton, t. 6, n° 142.

gré. Le fondement de sa prétention était qu'il était parent du défunt par les mâles, et que Rochet et Poinsenet n'étaient ses parens que par les femmes. Il soutenait, 1° que les seuls parens paternels sont ceux qui tirent leur origine d'un individu du même nom que le défunt, et dont la souche est la même, quant au sang et au nom, et que les autres ne sont que des parens *paternels-maternels;* 2° que, dans les arbres généalogiques, les générations ne se comptent que par la succession d'individus du même nom; 3° que le concours des femmes par lesquelles la succession s'établit, ne forme que des alliances; et 4° enfin, que c'est par toutes ces considérations que le Cod. civ. n'a entendu appeler, comme ligne paternelle, à la succession de ceux qui décèdent sans enfans, ascendans, frères ou descendans d'eux, que ceux qu'il appelle consanguins, et qui ont par conséquent un père commun du même nom, ce qui résulte des art. 733 et 734.

On a répondu pour Rochet et Poinsenet, que si les parens d'un époux ne sont que les *affins* de l'autre époux, les enfans qui naissent des deux acquièrent des deux côtés la parenté et les droits de famille; qu'au moyen de cette parenté et de l'abrogation de la règle *paterna paternis*, la ligne paternelle se compose aujourd'hui de tous les parens du défunt, sans rechercher s'ils le sont par les mâles ou par les femmes; qu'ainsi celui qui, au moment du décès, se trouvait parent du défunt du côté paternel, n'importe de qui il fût descendu, celui-là était successible et excluait, dans la même ligne, tous ceux qui n'étaient pas parens à un degré égal; et que Rochet et Poinsenet, étant plus proches que Secondé, ils excluaient nécessairement celui-ci.

23 nov. 1807, jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, qui, « considérant qu'il est constant et avoué que les enfans Rochet et Poinsenet sont issus de Marie Martin, aïeule paternelle de Pierre Jesson, et que leur compétiteur ne tire son origine que du trisaïeul dudit Jesson; que, dès lors, ils sont plus proches parens paternels du défunt; — Déclare Secondé non recevable. »

Appel de la part de celui-ci.

ARRÊT.

**LA COUR;** — Vu les art. 733 et 734 du Code civil; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 avr. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Prés.*, M. Blondel. — *Pl.*, MM. Gicquel et Taillandier.

---

**COMMANDE.** — LIVRAISON. — RETARD. — MARCHANDISES.

*Le commissionnaire qui a fait une commande, et qui est servi tardivement, ne peut se plaindre du retard et se dispenser de payer les marchandises, sous prétexte que celui pour qui la commande avait été faite n'a plus voulu les recevoir, s'il a pris sur lui d'en disposer sans attendre les ordres de celui qui lui avait fait l'envoi tardif.* (Code com., art. 106.)

(Heuten — C. Schlickum.)

Les sieurs Schlickum et compagnie, de Gladblack, avaient vendu une partie de nankins aux sieurs Heuten et compagnie, commissionnaires à Aix-la-Chapelle, qui devaient transmettre les marchandises à un négociant de Bordeaux. Les nankins devaient arriver à Aix-la-Chapelle le 20 janv. 1808; ils n'arrivèrent que le 17 février. — Heuten écrivit qu'il ne pouvait en garantir l'acceptation, attendu le retard, mais qu'il les avait expédiés à Bordeaux dans l'intérêt de Schlickum, et qu'il n'en paierait le prix que dans le cas où le négociant auquel ils étaient destinés les accepterait. — Refus de la part de ce dernier de prendre les nankins, fondé sur ce qu'ils étaient arrivés trop tard à Bordeaux. — Schlickum a prétendu que Heuten ne lui en devait pas moins le prix des marchandises. Il a dit qu'il n'avait contracté qu'avec Heuten: que celui-ci, à la vérité, avait été libre de refuser les nankins, mais qu'il en avait disposé en les envoyant à Bordeaux; que dès lors il était censé les avoir acceptés; que dès lors aussi il en devait le montant.

Jugement qui fait droit à la demande de Schlickum.

Appel de la part de Heuten.

ARRÊT.

**LA COUR;** — Attendu que l'intimé n'avait contracté qu'avec les appelans, et non pas avec les prétendus correspondans de ceux-ci, qu'il ne connaissait pas, et qui ne lui avaient jamais été indiqués comme acheteurs; — Attendu que, si les appelans voulaient se prévaloir du défaut d'envoi de marchandises au terme convenu, ils auraient dû les refuser à leur arrivée et les laisser pour le compte de l'intimé, au lieu d'en disposer comme ils ont fait; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 avr. 1808. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.*, MM. Harzé et Rittman.

---

**1° COMPROMIS.** — LITIGE (DÉSIGNATION DU).
**2° ARBITRAGE.** — EXPERTISE.

1° *Les objets du litige sont suffisamment exprimés dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions élevées ou qui pourraient s'élever sur le contrat pour lequel on compromet. — Il n'est pas nécessaire de détailler toutes les contestations à juger* (Cod. proc., art. 1006.) (1)

2° *Sous l'empire du Code de procédure, les arbitres qui nomment un expert pour examiner les objets litigieux et qui font dépendre de son rapport l'exécution de leur jugement, ne commettent pas un excès de pouvoir* (2).

(Alloati et Gaydo — C. Sclopis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1006 du Code de procéd.; — Vu l'acte de compromis fait par triple original, par lequel les compromettans, désirant trancher toute question entre eux élevée et qui pourrait s'élever dépendamment du contrat de bail fait par M. Sclopis au profit des sieurs Alloati et Gaydo, le 10 juin 1805, et des procès ventilés par-devant le tribunal de Turin, commencé le premier, par exploit du 28 mess. an 13, et poursuivi jusqu'à jugement du 3 janv. 1806; et le deuxième commencé par exploit du 22 sept. même année, ont nommé et nomment pour leurs arbitres MM. Nuits, Galvagno et Gastelli; — Considérant que, dans ce compromis, les parties se sont évidemment conformées aux dispositions de l'article du Code de procéd. ci-dessus cité, puisque les objets du litige sont clairement et expressément désignés, et les noms des arbitres y sont suffisamment expliqués; — Qu'en vain les sieurs Alloati et Gaydo voudraient attaquer de nullité ledit compromis, parce que toutes les contestations qui furent agitées entre eux et le sieur Sclopis par-devant

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 17 mai 1836; Colmar, 21 août 1835; — En sens contraire, Limoges, 24 nov. 1832. — *V.* aussi les notes et observations qui accompagnent ces divers arrêts.

(2) Anal. en sens contraire, Cass. 3 nov. 1818.

les arbitres, n'ont point été nominativement détaillées dans l'acte. La loi n'oblige point à ce détail, qui souvent serait impossible, puisque les prétentions des parties, dépendamment au même objet de litige, trouvent souvent leur source dans le cours de la procédure et dans les moyens respectifs de défense ; elle n'oblige qu'à spécifier l'objet du litige, et ce, pour circonscrire dans des limites certaines et invariables le mandat des arbitres, et pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'aient point à divaguer sur des objets étrangers à leur mission. Or, dans l'espèce, le compromis a fixé positivement l'objet du litige, savoir les questions élevées ou qui pourraient s'élever dépendamment du contrat de bail du 10 juin 1805, et des procès y désignés qui en furent la suite. Cette désignation ne laisse point de doute sur le mandat des arbitres; elle ne leur permet aucunement de divaguer dans l'exercice de leurs fonctions; leur domaine est circonscrit à toutes les questions qui concernent le contrat et les procès susdits; au delà de ces limites, leur autorité est nulle, et leurs fonctions viennent à cesser; c'est donc sans fondement qu'on a opposé nullité au compromis en question;—Considérant que, sans entrer dans la discussion de la justice ou de l'injustice des différentes dispositions du jugement arbitral, l'inspection de cette Cour doit de même se borner à voir si les juges arbitres ont excédé leurs pouvoirs dans différens chefs du jugement que les appelans ont attaqué; — Considérant qu'un tel vice ne peut point leur être objecté relativement aux dispositions des art. 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 dudit jugement, puisque les arbitres se sont bornés à statuer sur les différentes demandes que les parties avaient proposées dans leurs mémoires respectifs, et qui avaient été contradictoirement discutées : ce serait enfreindre la loi de l'inappellabilité que les parties se sont dictée elles-mêmes, que d'en entreprendre la discussion;

Que la seule difficulté qui puisse s'élever concerne le troisième chef dudit jugement, par lequel les arbitres ont commis le sieur architecte Formica de descendre sur le lieu et d'y procéder, contradictoirement aux parties, aux opérations y désignées ;—Qu'en effet, on ne peut point se dissimuler qu'au premier abord les facultés accordées par les juges arbitres audit expert, de faire à l'acte d'état des biens déjà préparé telles variations que de justice, de fixer au sieur Sclopis les réparations qu'il devait faire autour des bâtimens; enfin de pourvoir en bon père de famille, dans le cas où il n'y eût point existé de cave pour l'usage des fermiers; ces facultés, disons-nous, paraissent excéder les bornes des mandats ordinaires des experts, et accorder au sieur Formica une espèce d'autorité de conciliateur ou de juge, ce qui n'entrait point dans les attributions des juges arbitres ; — Considérant cependant que, soit qu'on ait égard au mode dans lequel ces dispositions sont conçues, soit qu'on ait égard aux objets qu'elles concernent, cette difficulté disparait entièrement ;—En effet, les juges arbitres, dans l'art. 1er du troisième chef, ont bien accordé au sieur Formica la faculté de faire à l'ancien projet d'état des biens les changemens que de justice, et qui seront conformes à l'état des lieux; mais on ne voit pas qu'une obligation d'ester à ces changemens ait été imposée aux parties; il fut, au contraire, ordonné à l'expert de faire son rapport par-devant le juge de paix, dans le cas que l'une d'entre elles ne voulût point signer l'acte : ce qui réduit la mission du sieur Formica à une simple expertise ; — En ce qui concerne, soit les réparations, soit la cave, les juges arbitres ayant statué en principal que le sieur Sclopis était tenu, soit à faire les réparations nécessaires, soit à fournir une cave aux fermiers, si elle existait, ou vraiment à les pourvoir autrement, si elle n'existait pas, ils ont commis l'exécution de ces dispositions au sieur Formica, comme celui qui seul était dans le cas d'y pourvoir, et d'examiner sur les lieux la nécessité et l'utilité de ces objets : ce n'est donc pas avec un abus de leur autorité que les arbitres et conciliateurs ont proposé aux parties le moyen le plus simple pour terminer toute discussion ultérieure; ce n'est pas un juge arbitre qu'ils ont nommé, mais un expert, un prud'homme de confiance des parties, qui, par cela seulement qu'il doit exécuter sa mission d'après les règles de son art et la prudence d'un père de famille, ne peut être censé investi d'une qualité supérieure, ni échapper à la censure de la justice, dans le cas qu'il abuse de son mandat ; — Met l'appellation au néant ;—Et, sans s'arrêter aux moyens de nullité mis en avant par les sieurs Alloati et Gaydo contre le compromis du 30 mai 1807, et le jugement arbitral du 27 juill. dernier;—Ordonne que le jugement sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 4 avr. 1808.—Cour d'appel de Turin.—*Pl.*, MM. Muiateri et Roselli.

1° EXPLOIT.—Copie.—Locataire.
2° Saisie immobilière.—Cahier des charges.—Publication.

1° *Le locataire ne peut, en cette seule qualité, être considéré comme étant de la famille du propriétaire de la maison qu'il habite : il ne peut, à ce titre, recevoir copie d'un exploit adressé au propriétaire de la maison.* (Cod. proc., 31 et 68.)

2° *En matière de saisie immobilière, les publications du cahier des charges prescrites par l'art. 702 du Code de procédure doivent être faites de quinzaine en quinzaine, à peine de nullité* (1).

(Olivier.—C. Pascal.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que, d'après l'art. 68 du Code de proc., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, et que, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il doit remettre de suite la copie à un voisin qui signe l'original ;—Attendu que l'infraction à cet article est frappée de nullité par l'article 70, même Code ; — Attendu que dans l'espèce, les exploits de dénonciation de la saisie immobilière faite à Olivier, et de notification à ce dernier du procès-verbal d'apposition du placard, furent signifiés à Olivier dans son domicile, en parlant au sieur Jean, ainsi que le tout résulte des exploits dont il s'agit; qu'il est convenu que le sieur Jean n'est ni le parent ni le serviteur dudit Olivier; que, dès lors, la violation de l'art. 68 est incontestable;—Que le tribunal de première instance a erré en pensant que de cela seul que l'huissier avait trouvé le sieur Jean au domicile d'Olivier, il avait pu et dû croire qu'il était un des parens ou des serviteurs de ce dernier, et qu'ainsi le vœu de la loi se trouvait rempli ; qu'outre que rien ne constate dans les exploits dont il est question, que l'huissier ait réellement cru remettre les copies à un des parens ou serviteurs

(1) Conf., Cass. 18 mars et 10 sept. 1812;—Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, sur l'art. 702, quest. 2354; Pigeau, t. 2, p. 244; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 513, note 72.

d'Olivier, il est vrai de dire que la loi ne s'en remet pas à la croyance que peut avoir eue l'huissier, mais bien à un fait positif; qu'en conséquence tout consiste à savoir si la personne chargée de la copie avait ou non une des qualités prescrites par la loi; — Que, quelqu'il paraisse établi que le sieur Jean était le locataire d'Olivier, il n'est pas moins certain qu'il devait être considéré par l'huissier comme étranger à la *famille* dudit Olivier; que, dans ce cas, on eût pu tout au plus lui laisser la copie, comme voisin de la partie; mais qu'alors il aurait fallu qu'il signât l'original, ce qui, n'ayant point été fait, rendrait également l'exploit nul;—Qu'enfin la Cour ne saurait trop rigoureusement exiger l'observation des formalités qui ont pour but de garantir la remise des copies des exploits, et de mettre les parties à l'abri des surprises qui pourraient leur être faites;

Attendu, sur le second moyen, qu'en conformité de l'art. 702 du Code précité, le cahier des charges doit être publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire; que, par ces expressions *de quinzaine en quinzaine*, on entend (ainsi que l'expliqua M. Réal, orateur du conseil d'Etat, en présentant au corps législatif le projet de la loi) ce qui se pratique journellement, c'est-à-dire que la publication faite, par exemple, un des jours de la première semaine du mois, doit être renouvelée à pareil jour de la troisième semaine;—Que, dans l'hypothèse, les publications, n'ayant eu lieu que de vingt et un en vingt et un jours, sont nulles, aux termes de l'art. 717; que l'art. 1033 ne peut point être invoqué en sens contraire; qu'il vient même à l'appui de l'opinion que la Cour adopte: car cet article, en disant que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés, ajoute que cette disposition est relative au délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; qu'ainsi, relativement à tout ce qui n'est point rangé dans cette classe, on ne saurait exciper de l'art. 1033;—Qu'au surplus, l'art. 702 n'est pas seulement relatif au débiteur saisi; qu'il a aussi pour but de faciliter le concours des enchérisseurs, et de donner toute la publicité possible à la vente sur expropriation; que sous ces divers points de vue, cet article ne peut point être éludé; — Dit mal jugé; — Réformant, a annulé l'exploit de dénonciation de la saisie, ainsi que l'exploit de notification du procès-verbal d'apposition de placard, et tout l'ensuivi, et notamment les publications des charges, etc.

Du 5 avril 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

---

**TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. —TÉMOINS.—MENTION.**

Du 5 avr. 1808 (aff. *Pautard*). — Cour d'appel de Riom. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 16 janv. 1808 (aff. *Debroue*).

---

**MARIAGE. —MINISTÈRE PUBLIC. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — MAIRE.**

*Le ministère public peut poursuivre seul, et sans le concours des familles, les officiers de l'état civil, en application de la peine d'amende et d'emprisonnement, pour avoir marié un mineur sans constater et énoncer le consentement de la famille* (1).

*Le consentement de la famille, donné après le mariage, n'atténue pas le délit de l'officier de l'état civil.—La peine serait également applicable quand même il y aurait eu avant le mariage consentement de chaque parent, isolé, et sans délibération de famille.*

*A cet égard, aucune excuse d'ignorance ou de bonne foi ne saurait être admise.* (Art. 156, Cod. civ.)

*Les peines encourues pour contravention, dans la réception des actes de l'état civil ou la tenue des registres, sont applicables à un maire exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, comme s'il était lui-même l'officier de l'état civil* (2).

---

(1) Cela résulte clairement de l'art. 53 du Code civil. *V.* en ce sens, Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1, p. 104; Toullier, t. 1, n° 312. — Il faut remarquer cependant que le procureur du roi n'a la voie d'action que dans le seul intérêt de la loi, pour poursuivre les contraventions commises dans la tenue des registres de l'état civil. Mais il ne pourrait pas, à moins que l'ordre public n'y fût intéressé (voyez la circulaire du grand-juge du 24 brum. an 14), demander d'office la rectification des actes qui y sont inscrits. Cette action appartient exclusivement aux parties intéressées; à cet égard, le rôle du ministère public se borne à donner ses conclusions lorsque la demande est formée. (Avis du conseil d'Etat du 13 niv. an 10).

(2) Cette proposition qui résulte de la dernière partie de l'arrêt que nous recueillons ici, et qui répond à l'une des exceptions présentées par le défendeur, dans l'espèce, paraît inexplicable au premier abord. Les maires et à défaut, leurs adjoints, sont réellement les officiers de l'état civil, et depuis la loi du 28 pluv. an 8 sur la division du territoire, ces fonctions n'ont pas été exercées, en France, par d'autres que par eux. Dans cet état, la proposition ci-dessus a quelque chose d'étrange. Cependant on conçoit que la difficulté ait été soulevée, lorsque l'on fait attention que les fonctions d'officier de l'état civil ont été et sont encore remplies d'une manière en quelque sorte accidentelle par les maires et les adjoints. Le Code civ. n'a pas désigné les fonctionnaires qu'il charge de la tenue des registres. Les rédacteurs de ce Code ont pensé que c'était là un objet réglementaire qui ne pouvait entrer dans un recueil de lois fixes et invariables, et sans rien préjuger sur ce qui pourrait être fait à l'avenir, dans cet ordre d'idées, ils s'en référèrent, pour le présent, aux lois qu'ils trouvèrent établies. La première de ces lois (celle du 20 septembre 1792) avait séparé l'état civil de l'état religieux qui étaient confondus avant la révolution, et par suite le clergé n'eut plus le privilége de tenir les actes de l'état civil. La tenue et la garde en furent remises aux municipalités, et la rédaction des actes fut confiée à des officiers publics purement civils, nommés par les conseils généraux des communes, et qui, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, devaient être remplacés par le maire, par un officier municipal ou par un autre membre du conseil général. Cet ordre de choses, après avoir été modifié par les lois des 19 décembre 1792, 28 nivôse, 14 et 21 fruct. an 2, 3 vent. an 3, et 19 vend. an 4, l'a été encore par la loi du 28 pluv. an 8, sur la division du territoire, qui, par ses art. 13 et 16, charge les maires et les adjoints de tenir les registres, et leur attribue ainsi directement des fonctions à l'exercice desquelles ils n'étaient que subsidiairement appelés par la loi de 1792. C'est là le dernier état. Cependant cette loi elle-même n'avait rien de définitif, en ce qui concerne l'attribution qu'elle donnait aux maires et aux adjoints relativement à la tenue des registres. Et la discussion du Code prouve que l'on n'avait pas renoncé à la pensée de créer des officiers de l'état

(Barelli—C. Min. publ.)

Le procureur impérial près le tribunal civil de Verceil, ayant su que l'acte de mariage de Catherine Cavallero, fille mineure, n'énonçait aucunement le consentement de sa famille, a traduit devant le tribunal civil, le sieur Barelli, maire de la commune de Crevacuore, ayant fait les fonctions d'officier de l'état civil, et a demandé contre lui l'application de l'art. 156 du Code civ.; c'est-à-dire, qu'il fût condamné à six mois d'*emprisonnement* et à une *amende* de 3,000 fr.—Le sieur Barelli a répondu :—1° Que le ministère public n'avait pas qualité pour intenter une telle action, seul, et sans le concours de la famille;—2° Que la famille était loin de vouloir le poursuivre; qu'elle approuvait le mariage; qu'elle y avait même consenti avant qu'il fût fait, sinon en assemblée délibérante, au moins chaque membre isolément consulté. Et de ce fait, le sieur Barelli offrait la preuve juridique;—3° Que d'ailleurs les peines portées par l'art. 156 du Code civ. n'étaient applicables qu'aux officiers de l'état civil; qu'elles ne pouvaient être étendues aux maires faisant accidentellement fonctions d'officiers d'état civil;—4° Qu'en tout cas il devait être réputé excusable, puisque l'irrégularité n'avait nui aux droits de personne; puisque, en réalité, le vœu de la famille était satisfait; puisque surtout, dans de telles circonstances, il avait pu croire de bonne foi que sa conduite n'avait rien de répréhensible.

Par jugement du 1er juin 1807, ces exceptions furent rejetées et le maire de Crevacuore fut condamné à six mois de prison et 100 fr. d'amende. Voici les motifs du jugement :

« Considérant que la poursuite de tous les délits appartient en général au ministère public, chargé seul de solliciter la vindicte des lois, en ce qui concerne l'application des peines qu'elles infligent, d'après le principe général adopté en matière pénale;—Qu'il n'a point été dérogé à ce principe, pour la poursuite des peines établies contre les officiers de l'état civil qui contreviennent aux lois concernant les actes de leur ministère, sauf qu'au lieu de remettre la poursuite aux substituts des procureurs généraux près les Cours criminelles, cette poursuite est attribuée aux procureurs impériaux près les tribunaux civils, afin qu'ils suivent l'application des peines devant les tribunaux auxquels ils sont attachés;—Que si l'art. 156 du Code civil, porte que les peines qui y sont mentionnées seront prononcées à la diligence des parties intéressées et du commissaire du gouvernement, on pourrait tout au plus induire de là que les parties intéressées sont autorisées à poursuivre la prononciation de ces peines, sans qu'on doive en conclure que le ministère public ne puisse pas agir seul et sans le concours des intéressés, puisqu'il est par l'essence de ses fonctions le contradicteur légitime dans toutes les demandes en réparation de délits, et qu'il serait ridicule que son ministère se trouvât paralysé par le refus des intéressés e intervenir dans les poursuites qui intéressent essentiellement l'ordre public;—Qu'indépendamment de ce motif général, les lois rendues sur la matière dont il s'agit, fournissent des preuves incontestables que le commissaire du gouvernement peut agir seul sans le concours des parties intéressées. On voit, en effet, que l'art. 53 des dispositions générales sur la tenue des actes de l'état civil, le charge de dénoncer les contraventions commises dans les registres, et de requérir contre les contrevenans la condamnation *aux amendes*, expression générique et étendue, qui, dans le sens grammatical, ne saurait être entendue de la seule amende dont il a été fait mention dans l'art. 50. L'art. 157 sans plus faire mention de la diligence des parties intéressées, statue que lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage, sera condamné à l'amende et à un mois d'emprisonnement; et on ne saurait contester dans ce cas, que le ministère public ne puisse agir seul. Enfin l'art. 192 charge également le ministère public de faire prononcer l'amende qui y est déterminée. Or, si dans tous les cas le procureur impérial peut agir seul, comment ne le pourrait-il pas dans celui que cette cause fournit, où il s'agit d'un délit plus grave, d'un délit qui porte une peine plus considérable, et dont la répression intéresse en conséquence plus essentiellement l'ordre public?—Que l'on objecte vainement que la loi a déterminé les cas où les parties intéressées et le ministère public peuvent agir indépendamment l'un de l'autre, notamment dans ceux mentionnés aux articles 184, 190, 191 et 192; car il est question dans les divers cas que les trois premiers de ces articles présentent, d'attaquer le mariage par voie de nullité, objet étranger à la poursuite du délit commis par l'officier civil, qui ne s'est pas conformé à la loi; et quant à l'art. 192, il fournit au contraire un argument contre le système de défense employé par le prévenu, ainsi qu'on l'a déjà observé;

«Considérant, qu'en thèse générale, partout où la loi est claire, et où ses expressions sont précises et formelles, il ne doit pas être question de l'interpréter ni de chercher à en éluder la disposition; et telle est celle que présente l'art. 156, invoquée par le ministère public;—Que s'il était permis d'ailleurs d'entrer dans les vues et dans les intentions du législateur, au sujet d'une disposition aussi positive que celle que renferme l'article précité, un pareil examen tournerait complétement au désavantage du défendeur. Empressé de veiller au maintien du bon ordre, à empêcher que le plus important des contrats ne fût pas désavoué par la raison, et que les convenances qui doivent s'y rencontrer fussent dirigées par l'expérience, le législateur a voulu que le mineur fût, avant de se lier en mariage, autorisé par ses parens;—Cette autorisation, il ne l'a point livrée au vague des attestations qui sont toujours suspectes, ni à l'incertitude qui en est la suite; il a voulu dans sa sagesse qu'elle fût le résultat d'un acte authentique : telle est la disposition que renferme l'art. 73 du Code;—Il a exigé en même temps, que lorsqu'il s'agit d'un mineur qui n'a plus d'ascendans, l'autorisation de contracter mariage ne fût le fruit d'un consentement émané indistinctement de toute sorte de parens, et de toute sorte de manières; il a requis qu'il émanât du conseil de famille (art. 160 et 182 du Code), et le mode dont ce conseil de famille doit être tenu, a été fixé par l'art. 407, dont la disposition s'adapte à toute délibération

civil spéciaux. La nécessité en était même rendue plus sensible par les irrégularités commises dans les registres, dont la rédaction et la tenue se trouvaient confiées à des hommes qui n'étaient pas toujours les plus capables (voyez l'exposé des motifs de Siméon). En sorte que les maires pouvaient se considérer comme exerçant accidentellement les fonctions d'officier de l'état civil. Cela explique le système de défense adopté dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus. Mais cela ne le justifie pas, ainsi que l'arrêt le décide avec raison; car puisqu'en définitive les fonctions étaient exercées, la responsabilité qui s'y trouvait attachée ne devait pas être illusoire.

du conseil de famille qui a pour objet les intérêts du mineur. L'officier de l'état civil qui se permet donc de célébrer un mariage sans l'autorisation du conseil de famille, convoqué comme le prescrit la loi, sans un consentement authentique, se rend coupable pour ne s'être pas conformé à ce qu'elle prescrivait, pour avoir enfreint ses dispositions, sans qu'il puisse trouver dans le silence des intéressés ou leur autorisation dénuée des formes, ni dans la fin de non-recevoir que cette autorisation fournit contre eux, sans qu'il puisse y trouver, disons-nous, l'absolution des peines qu'il a encourues par une pareille violation ; — Que cependant, quand on supposerait l'intervention en forme du consentement du conseil de famille, cela ne serait pas suffisant encore : car la sage prévoyance du législateur est allée plus loin ; il a voulu que l'officier public donnât lecture dans l'acte des pièces relatives aux formalités du mariage (art. 75 du Code), et il a obligé d'énoncer le consentement de la famille sous des peines infligées par l'art. 156, précaution intéressante, dont le but est de faire constater par l'acte même, de la sollicitude de la loi, d'avertir en même temps le fonctionnaire public chargé de son exécution de remplir toutes les obligations qu'elle lui impose, pour ne pas devenir, ni paraître lui-même le complice d'un contrat clandestin, afin de ne donner prise, par le silence sur l'exécution des formalités requises, aux contestations, aux procès que ce défaut de mention pourrait occasionner. Le maire de Crevacuore a donc, à supposer que les déclarations dont il a fait la production fussent vraies, contrevenu a l'esprit et à la lettre de la loi, et ses dispositions pénales lui sont applicables.

Appel par le sieur Barelli.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les principes sur lesquels le tribunal de première instance de Verceil a appuyé sa décision, sont incontestablement analogues à l'esprit et à la lettre de la loi ; adoptant les motifs dudit jugement ; — Considérant, en outre, que la disposition de l'art. 156 du Code, qui ordonne à l'officier de l'état civil d'énoncer dans l'acte de mariage le consentement de la famille n'est que la suite de celle du § 4, art. 76, qui lui impose expressément la même obligation ; — Que, d'après deux articles aussi clairs et précis, les officiers de l'état civil ne peuvent éviter, sous aucun prétexte, de s'y conformer littéralement, ni y suppléer autrement, sans encourir les peines attachées à la contravention dont il s'agit ;

Qu'un simple consentement donné séparément, sans forme et sans discussion, par quelqu'un des parens du mineur contractant le mariage, et sans réunion légalement faite d'un vrai conseil de famille, au vœu de l'art. 407 du même Code, ne peut aucunement être valable (quand même il existerait), à remplir le but de la loi qui a prescrit, dans sa prévoyance tutélaire, des formalités de rigueur ; — Qu'en dernière analyse, pas même ce prétendu consentement des parties n'aurait été énoncé dans l'acte de mariage dont il s'agit ; — Qu'il est par là assez démontré que la preuve testimoniale réclamée par l'appelant ne saurait être admissible ;

Considérant, au surplus, en ce qui concerne la bonne foi et l'ignorance alléguées par l'appelant, qu'il suffit ici de rappeler le principe qu'*ignorantia juris non excusat*, principe d'autant plus applicable à un fonctionnaire public, plus strictement lié par le devoir de bien connaître les lois relatives à son ministère ; — Qu'ainsi ledit appelant ne pourrait, par ce motif, paraître excusable aux yeux de la loi ;

Enfin que, quoique les maires ne soient pas, par leur propre qualité, les vrais officiers de l'état civil ; puisque, cependant, ils en remplissent les fonctions, puisqu'ils en prennent le caractère par la volonté du gouvernement, et qu'ils en exercent les attributions, ils doivent suivre les mêmes règles, et obéir aux mêmes lois qui en établissent les devoirs ; ils sont, en conséquence, en cas de faute ou d'omission, passibles des mêmes dispositions pénales établies en pareil cas contre les officiers de l'état civil ; — Rejetant la preuve testimoniale offerte par l'appelant, et faisant droit au réquisitoire du procureur général ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 6 avril 1808. — Cour d'appel de Turin.

## RENTE CONSTITUÉE. — PAIEMENT. — OFFRES. — RACHAT.

*Lorsque le contrat de constitution de rente garde le silence sur le lieu du paiement, c'est au domicile du débiteur que ce paiement doit être fait.*

*Le débiteur d'une rente ne peut être contraint au rachat aux termes de l'art. 1912 du C. civ., en admettant que cet article s'applique aux rentes constituées avant sa promulgation* (1), *lorsque, sans avoir été mis en demeure de payer, il a fait des offres, refusées par le créancier, d'acquitter les deux années d'arrérages échus* (2).

(De Kuiper — C. Vandermerschandt.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties ont leur domicile dans des communes et même dans des départemens différens ; que le lieu du paiement ne se trouve point désigné par le contrat de constitution de rente ; qu'ainsi, d'après les principes du droit maintenus par l'art. 1247 du Code, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ;

Attendu qu'avant les offres réitérées, faites par l'intimé, de servir la rente, l'appelant ne s'était point présenté chez son débiteur pour en

(1) Question controversée. *V.* l'arrêt de Cass. du 4 nov. 1812, et la note. *V.* aussi Turin, 17 déc. 1806.

(2) La question de savoir jusqu'à quel point le défaut de paiement des arrérages de la rente emporte l'exigibilité du capital, a été diversement résolue par les arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cass. *V. Jur. du XIXe siècle*, vº *Rente en général*, § 4, nº 39 et suiv. ; *Rente constituée*, nº 15 et suiv. ; *Rente quérable*, nº 3 et suiv. ; et *Rente portable*. *V.* aussi Cass. 28 juin 1836 ; Poitiers, 19 août 1835. Mais, en général, la nécessité d'une mise en demeure préalable est reconnue par la jurisprudence, du moins par celle de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit d'une rente *quérable*, comme était celle dont il est question dans l'arrêt que nous recueillons ici. L'arrêt ci-dessus cité de la Cour de cassation, du 28 juin 1836, consacre cette nécessité implicitement, et va même plus loin, puisqu'il décide qu'alors même que le capital est devenu exigible, le créancier ne peut s'en faire payer par voie de saisie qu'après avoir fait ordonner le remboursement par la justice. — Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une rente stipulée payable par le débiteur au domicile du créancier, et désignée à cause de cela, sous la dénomination de *Rente portable*, on décide généralement qu'à défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, le droit de demander le remboursement du capital est acquis au créancier par la seule expiration du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du débiteur. *V.* en ce sens, Cass. 8 avril, 10 nov., 16 déc. 1818 ; Caen, 3 août 1827.

recevoir le paiement; d'où il suit que l'intimé n'a pas été mis en demeure; qu'au surplus elle se trouvait purgée par le refus du créancier d'accepter les offres: ce qui rendrait encore inapplicables les dispositions de l'art. 1912 du Code, en supposant qu'elles puissent avoir lieu pour les rentes constituées antérieurement à sa publication;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 6 avril 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

RENTE CONSTITUÉE.—Hypothèque.—Bénéfice de discussion. — Rachat.

*Le bénéfice de discussion de l'immeuble hypothéqué, accordé par l'art. 46, tit. 57 de la coutume d'Anvers, au débiteur originaire d'une rente, lorsqu'il n'est plus possesseur de cet immeuble, peut être invoqué dans le même cas, par les héritiers du débiteur, nonobstant leur obligation solidaire de payer les dettes de la succession, d'après la coutume précitée.*

*Le cohéritier possesseur d'une portion d'un immeuble hypothéqué à la sûreté d'une rente, est tenu au paiement de la totalité de la rente* (1).

*L'art. 1912 du C. civ., fût-il applicable aux rentes constituées antérieurement à ce Code* (2), *on ne devrait pas l'appliquer dans le cas où le débiteur d'une rente ferait en temps utile l'offre de payer, même à un taux inférieur à celui qui était stipulé, les arrérages échus* (3).

(Guerants—C. Albrechts.)

Du 6 avr. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Defresne et Vanvolxem.

VENTE.—Promesse.—Arrhes.

*Sous l'ancienne législation, lorsqu'il avait été convenu qu'une vente serait passée par écrit, la convention n'était qu'un simple projet.*

*Dans ce cas, s'il y avait des arrhes données, l'acheteur qui voulait se départir de sa promesse, était obligé de les perdre, et le vendeur de les restituer au double.* (Code civ., art. 1590, anal.) (4)

(Reynach —C. Willemain et Klopfenstein.)

Le 6 pluv. an 6, écrit du sieur Charbonnier, par lequel comme fondé de pouvoir du sieur Reynach, il reconnaît avoir reçu de Willemain et Klopfenstein, 300 fr. à compte de 3,000 fr. faisant le prix des bois que ledit Raynach a vendus, à lui appartenant sur le territoire de Rougemont, payables en trois termes égaux, « à charge par Willemain et Klopfenstein de venir audit Foussemagne au 1er avril, lors prochain, pour passer les conditions du marché dudit mois; qu'ils ne pourront enlever aucun bois que ledit marché ne soit rédigé, et d'acquitter le restant du premier terme. »

Cet écrit fut fait double, et signé du sieur Charbonnier, comme fondé de pouvoir du sieur Reynach, et des sieurs Willemain et Klopfenstein.—En exécution de cette convention, ceux-ci somment le sieur Reynach de se trouver chez un notaire, à l'effet de passer contrat. Refus. — Les sieurs Willemain et Klopfenstein commencent l'exploitation des bois. Le sieur Reynach s'y oppose et forme une demande tendante à faire déclarer sans effet la convention du 6 pluv. an 6, attendu qu'elle renfermait une vente sous la condition d'être passée par écrit, condition qu'il avait le droit de ne pas accomplir.

Le 6 février 1806, jugement du tribunal civil de Belfort qui déclare l'action mal fondée, et ordonne l'exécution de la vente, comme étant pure et simple.—Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les intimés ne rapportent d'autre preuve que la vente qu'ils prétendent leur avoir été faite des bois de l'appelant sur le territoire de Rougemont, en l'an 6, que l'écrit émané du sieur Charbonnier, du 6 pluv. an 6, et deux lettres missives dudit appelant; qu'il s'agit donc de vérifier s'il résulte de cet écrit et de ces lettres qu'il y a eu, à ladite époque du 6 pluv. an 6, vente parfaite ou simplement *promesse* de vendre; — Attendu que, dans ce dernier cas, c'est-à-dire s'il y avait eu promesse de vente, elle équivaudrait à vente suivant l'art. 1589 du Cod. civ.; mais cette disposition introduit un droit nouveau qui ne peut être pris en considération dans l'espèce, puisque le fait qui a donné lieu au litige est bien antérieur à ce Code; — Attendu que, d'après les anciens principes du droit romain, la vente est parfaite par la réunion des trois conditions élémentaires, *res, pretium, consensus*, lors même qu'il n'y a pas d'écrit, parce que l'écriture n'est pas de l'essence de la vente, qui est un contrat consensuel. Mais une maxime incontestable, c'est que s'il a été convenu que la vente serait passée par écrit, en ce cas elle n'est

(1) *V.* conf., Cass. 6 mai 1818. — C'est là une conséquence directe du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque.

(2 et 3) *V.* sur ces deux questions l'arrêt qui précède, et la note.

(4) L'art. 1590 du Code civil forme exception au principe posé dans l'article précédent, d'après lequel la promesse de vente vaut vente. L'art. 1590 veut que lorsque la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, elle cesse d'être obligatoire, si l'une des parties désire s'en départir. Sur ce point, les principes consacrés par le Code civil ne diffèrent pas de ceux qui étaient admis dans le droit antérieur. «Si, dit Domat, *Lois civiles*, p. 40, col. 2, n° 5, il n'y a pas de convention expresse, qui règle quel sera l'effet des arrhes contre celui qui manquera d'exécuter, si c'est l'acheteur, il perdra les arrhes, et si c'est le vendeur, il rendra les arrhes et encore autant. » C'est là ce que décide l'arrêt que nous recueillons ici, et c'est aussi la sanction pénale qui a été attachée par l'art. 1590 à l'inexécution d'une promesse de vente faite avec des arrhes.

Mais cet article ne parle que des *promesses de vente*. Il est muet pour le cas, très fréquent dans la pratique, où les parties se sont engagées par une *vente parfaite*, et où en même temps l'une d'elles a donné une somme à titre d'arrhes. Peuvent-elles alors se départir du contrat, comme elles le peuvent dans le cas de simple promesse? C'est là une question fort controversée entre les anciens auteurs, et qui divise aussi ceux qui ont écrit sous l'empire du Cod. civ.; mais qui ne présente réellement de difficulté que lorsqu'elle n'est pas tranchée par la convention. Car, ainsi que le dit M. Duvergier, « quelle que soit la force du lien des contrats, il est certain que les volontés qui l'ont formé et qui pourraient le dissoudre, peuvent aussi le soumettre à l'influence du désistement. » (*De la Vente*, t. 1, n° 135.) C'est donc seulement en l'absence d'une convention expresse, que peut être élevée la question de savoir si l'art. 1590 du Code civil serait applicable, même à une vente parfaite et accompagnée d'une dation d'arrhes. La Cour de Colmar s'est décidée pour la négative par arrêt du 15 janv. 1813 et par un autre arrêt du 19 juin 1814, que l'on indique généralement comme rendu dans le même sens, bien qu'il soit loin d'être précis sur ce point. *V.* au surplus les notes sur ces arrêts.

à envisager que comme un projet; les parties sont présumées n'avoir voulu s'obliger irrévocablement que par l'écrit qui serait passé et qui seul donnerait la perfection à la vente; — Attendu que ce qui prouve bien dans l'espèce que ce n'était qu'un projet de vente ou promesse de vendre qui a eu lieu en l'an 6, c'est que le jour fut indiqué par l'écrit dont s'agit pour passer les conditions du marché, c'est-à-dire pour être la vente conclue définitivement et rédigée par écrit. Ce qui démontre que les parties ne devaient jusque-là point être liées, c'est que le même écrit a interdit aux intimés de couper aucun bois que le marché n'ait été rédigé, etc.;— Attendu que les lettres de l'appelant, que les intimés lui opposent pour prouver que la vente a été parfaite, ne sauraient être prises en considération : d'abord, on n'y voit pas plus que dans l'écrit du 6 pluv. an 6, quelles avaient dû être les conditions de la vente, ni la durée des termes de paiement du prix; si par ces lettres il a chargé les intimés de faire des avances pour lui à raison des forêts en question, c'est que réellement ils étaient ses débiteurs relativement aux bois qu'ils avaient coupés, et enlevés en l'an 6 et depuis, malgré la défense qui leur en avait été faite par l'écrit du 6 pluv.; d'ailleurs, les intimés eux-mêmes ont manifesté littéralement que la vente n'avait pas été parfaite, puisque, par leurs actes d'offres réelles en l'an 6, ils ont sommé l'appelant de passer contrat; et que notamment par leur acte du 4 sept. 1806, postérieurement aux lettres de l'appelant, dont se prévalent les intimés, ils l'ont sommé de fixer jour chez Charbonnier, pour convenir des conditions et époques de paiement des deux derniers termes : d'où il faut induire naturellement qu'à raison de l'écrit du 6 pluv. an 6, il n'avait pu compéter aux intimés d'autre action que celle aflu d'obtenir contrat;—Attendu que dès qu'ils ont reconnu qu'il n'y a pas eu de vente, l'on ne peut envisager les 300 fr. reçus par Charbonnier que comme des arrhes qui laissaient la faculté à l'appelant de se départir du projet, en les restituant au double, et c'est ce qu'il a offert subsidiairement par ses conclusions; il y a donc lieu, en émendant, d'adjuger les fins de la demande principale formée par l'appelant, hors en ce qui concerne la quotité de 3,000 fr. pour prix des bois qu'ils ont coupés et enlevés en plusieurs fois : il semble que 1200 fr. pourraient suffire à l'indemniser sous ce rapport, eu égard aux circonstances particulières de la cause; si mieux n'aiment cependant les parties, à dire d'experts, dans lesquels 1200 fr., ou dans laquelle expertise ne saurait entrer la valeur des bois vendus, en vertu du jugement provisionnel obtenu par les intimés, et dont le prix séquestré est entre les mains de l'huissier, puisque, dès qu'il est démontré qu'il n'y a pas eu de vente, c'est à l'appelant à retirer ce prix des mains de l'huissier, et lequel prix n'a rien de commun avec celui des bois enlevés par les intimés;—Dit mal jugé, etc.

Du 6 avril 1808.—Cour d'appel de Colmar.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.—Indivision.—Partage.

*Les actes passés sous le titre de vente entre une mère et sa fille, relativement aux biens de la communauté dont elles auraient joui ensemble pendant un certain temps, sont réputés actes de partage de la communauté, nonobstant l'énonciation du paiement d'un prix, de la part de la fille.—En conséquence, ces actes constituent la fille héritière de son père vis-à-vis des créanciers; toute renonciation ultérieure est tardive et comme non avenue.*

(Cuylkens—C. Pauvelaert.)

Du 6 avr. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Vanvolxem et Kockaert.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Subrogation.

*Tout créancier inscrit quoique non saisissant, à qui la saisie immobilière a été notifiée, a le droit de se faire subroger aux poursuites du poursuivant, qui les abandonne ou les néglige.* (Cod. proc., art. 721, 722.) (1)

(Grevin—C. les héritiers Carraire.)

Les héritiers Carraire poursuivaient une expropriation forcée contre la dame Dufour. — Le sieur Grevin, créancier de la même dame Dufour, avait pris inscription sur l'immeuble saisi. — Un exemplaire du placard lui fut notifié conformément à l'art. 695 du Cod. de proc.— Le jour de l'adjudication définitive était fixé; mais à l'audience indiquée les créanciers poursuivans ne requirent pas l'adjudication. — Sur leur silence, l'avoué du sieur Grevin demanda la subrogation à son profit pour être procédé de suite à l'adjudication définitive, sur le pied de l'offre faite par les héritiers Carraire. —La cause fut renvoyée à quinzaine, et la demande en subrogation réitérée par requête d'avoué à avoué. —A cette nouvelle audience, la demande en subrogation fut contestée; on soutint que la faculté de se faire subroger aux poursuites n'était accordée par la loi qu'à un créancier postérieur saisissant, on s'autorisa de la lettre des art. 721 et 722.

Sur ces motifs, jugement qui rejette la demande en subrogation.

Appel par le sieur Grevin.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 2190 du Code civil, le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires; — Que, d'après l'art. 692 du Code de procédure, le débiteur saisi ne peut, à compter du jour de la dénonciation à lui faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. Cette prohibition n'est levée que dans un seul cas, c'est celui où, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, non pas seulement les créances du saisissant, mais toutes les créances inscrites (art. 693). Si cette signification n'est pas faite avant l'adjudication, il ne peut y être sursis sous aucun prétexte (art. 694);—Considérant qu'aux termes de l'art. 695, même Code, un exemplaire du placard imprimé doit être notifié aux créanciers inscrits huit jours au moins avant la première publication de l'enchère. D'après l'art. 696, la notification prescrite par l'art. précédent doit être enregistrée en marge de la saisie au bureau de la conservation; et du jour de cet enregistrement, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu des jugemens obtenus contre eux; — Considérant que de ces divers textes, il résulte évidemment qu'une saisie immobilière, appartient à tous les créanciers inscrits; et de même que leur inscription au bureau des hypothèques leur donne un droit sur le prix

(1) *V.* en ce sens, Cass. 15 germ. an 11, et la note.

de l'immeuble qui est le gage commun de tous, suivant le rang de leur privilége ou hypothèque, de même les poursuites faites par l'un deux, et notifiées à tous les autres, leur deviennent communes, puisque ces poursuites ne sont que le moyen légal de parvenir à l'adjudication publique de l'immeuble, et à la distribution de son prix; — Considérant que les dispositions des articles précédens du Code de procédure seraient entièrement oiseuses, s'il dépendait d'un créancier saisissant de négliger ou d'abandonner entièrement les poursuites, en prenant des arrangemens avec le débiteur saisi, si chaque créancier inscrit n'avait pas le droit d'être subrogé à ces poursuites abandonnées ou négligées; les règles relatives à cette subrogation sont retracées dans le tit. 13, liv. 5 du Code de procédure;—Considérant que, d'après l'art. 721, si le premier saisissant ne poursuit pas sur une seconde saisie à lui dénoncée, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation; et, d'après l'art. 722, cette subrogation pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant; — Considérant qu'en combinant l'art. 722 avec les art. précités, on voit clairement que le législateur a voulu accorder la subrogation, non pas seulement à un créancier saisissent, mais encore à tout créancier inscrit. Restreindre l'art. 722 au sens que lui donne l'intimé, ce serait supposer une contradiction dans la loi, puisque après avoir disposé, pour la saisie notifiée au créancier, qu'elle ne pourrait pas être rayée sans leur consentement, et l'avoir, par conséquent, rendue commune à l'intérêt de tous, elle aurait anéanti cet avantage, si la saisie impoursuivie ou abandonnée par le poursuivant ne pouvait pas être continuée par tout créancier inscrit;— Considérant qu'il ne peut rester aucun doute sur le véritable sens de l'art. 722, si l'on se réfère à ce qui se pratiquait en matière de saisie réelle dans les pays de décret; — Que la saisie immobilière, telle qu'elle est prescrite par le Cod. de proc., est calquée sur la saisie réelle usitée anciennement dans les pays de décret, sauf les notifications nécessitées par le nouveau régime hypothécaire. En saisie réelle, lorsque les affiches avaient été posées, tout créancier qui avait privilége ou hypothèque sur les biens saisis, était obligé, pour conserver son droit, de faire opposition, *afin de conserver*. Cette opposition rendait le créancier *saisissant;* elle donnait au créancier, en matière de saisie réelle, le même droit que lui assurent aujourd'hui l'inscription et l'enregistrement de la saisie dénoncée à tous les créanciers; sous la saisie réelle, si le poursuivant négligeait de poursuivre, tout créancier opposant pouvait se faire subroger aux poursuites. Ce principe est attesté par Ferrière, Pigeau, et divers auteurs qui ont écrit sur la saisie réelle;—Considérant que les lois du 11 brum. an 7, *sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées*, introductives d'un droit nouveau, ne contiennent aucune disposition relative à la subrogation: ce droit n'en continua pas moins cependant d'être accordé à tout créancier inscrit, ainsi qu'il résulte de deux arrêts rendus par la Cour suprême, l'un, le 15 germ. an 11, qui rejette le pourvoi de Geroust, le second, le 20 pluv. an 12, qui rejette le pourvoi de Levasseur. Il résulte du texte de ces deux arrêts que, pour avoir le droit de se faire subroger au poursuivant l'expropriation forcée, il suffit d'être créancier direct du saisi et d'avoir une hypothèque ou un privilége sur l'immeuble; —Considérant que le bénéfice de la subrogation ayant dû être accordé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, qui était muette sur ce point, doit l'être a plus forte raison sous le Code de proc., dont l'art. 722, s'il pouvait présenter quelques doutes, serait suffisamment expliqué par la jurisprudence ancienne, et par les arrêts de la Cour suprême; — Met l'appellation au néant, —Ordonne que le sieur Grevin demeurera subrogé, etc.

Du 7 avr. 1808.—Cour d'appel de Turin.

**1° TESTAMENT CONJONCTIF. — RÉVOCATION.**
**2° RAPPORT A SUCCESSION.-FRAIS DE VOYAGES.**

1° *Le testament conjonctif dans lequel des époux déclarent d'une manière générale vouloir que leur succession soit dévolue par portions égales aux enfans communs, est révocable par l'époux survivant* (1), *en ce sens qu'il peut avantager l'un des enfans, s'il n'est pas expressément établi par l'acte testamentaire que les époux n'ont disposé au profit l'un de l'autre qu'en considération de leur intention réciproque.*

2° *Encore bien qu'en règle générale, les sommes employées par les père et mère pour les voyages de leur fils, ne soient pas sujettes au rapport, comme faisant partie des frais d'éducation; néanmoins, elles doivent être rapportées si les père et mère l'ont ainsi ordonné dans le but, formellement exprimé par eux, d'établir l'égalité entre leurs enfans.*

(Debrouchoven — C. Debrouchoven.)

Du 7 avril 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Devleeschoudere et Deswerte.

**DOL.—PRÉSOMPTIONS.—PREUVE.**

Du 8 avril 1808 (aff. *Millet*).—Cour d'appel de Paris.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 3 prair. an 9 (aff. *Beaumont*).

**1° DONATION ENTRE VIFS. — TRANSCRIPTION. — ÉTAT ESTIMATIF. — NULLITÉ. — CONDITION.**
**2° DROITS SUCCESSIFS.—CESSION.—CORPS CERTAIN.**

1° *Les héritiers légitimes du donateur ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de la donation* (2).

*Les semences et les bestiaux étant immeubles par destination, il n'est pas nécessaire que, lorsqu'ils sont compris dans la donation d'un héritage rural, l'acte en contienne un état estimatif* (3).

*L'obligation imposée au donataire de délivrer à un tiers certains meubles n'est point en elle-même une donation distincte, mais une charge de la donation principale: en conséquence, elle n'est ni sujette aux formes qui sont propres à la donation, ni susceptible d'acceptation.*

2° *Les art. 841 et 1699 du Code civil ne sont applicables qu'à la cession de droits successifs ou de droits litigieux. Ils ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit de corps certains et non contestés* (4).

(1) V. anal. en sens contraire, Cass. 17 vend. an 12.

(2) V. sur cette question et dans le même sens l'arrêt de Colmar du 13 déc. 1808 et les autorités citées dans la note.

(3) V. conf., Aix, 17 therm. an 13, et les autorités indiquées dans l'arrêt.

(4) La jurisprudence, malgré quelques décisions contraires, paraît fixée dans ce sens. *V.* la note sur l'arrêt de Turin du 18 mars 1808.

(Fusil—C. Villaye.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 938 du Code civ., suivant lequel la donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des biens transférée au donataire; — Vu pareillement l'art. 939, qui porte que, lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés; — Considérant, sur la première question, que ce dernier article n'impose point au donataire l'obligation de faire transcrire son contrat, qu'il indique seulement dans quels bureaux il devra faire transcrire l'acte de donation, l'acceptation et la notification de l'acceptation, lorsqu'elle aura été faite par acte séparé, s'il veut purger les priviléges et hypothèques dont les biens donnés pourraient être grevés;

Sur la deuxième question: que les semences et bestiaux sont, suivant l'art. 524 du Code, immeubles par destination;

Sur la troisième question: que l'obligation imposée au donataire de délivrer à un tiers certains meubles et effets, n'est point en elle-même une donation, mais une charge de la donation;

Sur la quatrième question: que les art. 841 et 1699 ne sont pas applicables, en ce qu'ils ne disposent que sur la cession de droits successifs ou de droits litigieux, et que, dans l'espèce présente, il s'agit de corps certains, et non contestés; — De tout quoi il résulte que l'intimé était bien fondé dans sa demande à fin de partage des immeubles indivis, pour les portions comprises en sa donation; et que, d'un autre côté, l'appelant est non recevable dans sa demande en subrogation aux droits de l'intimé, comme prétendu cessionnaire de droits successifs ou litigieux; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 8 avril 1808.—Cour d'appel d'Angers.

SÉPARATION DE CORPS.—Requête.—Faits nouveaux. — Adultère. — Maison commune.—Sévices.

*En matière de séparation de corps, il suffit que les faits reprochés soient sommairement articulés dans la requête (1).*

*L'époux demandeur peut même se prévaloir de faits non articulés dans la requête, s'il n'en a eu connaissance qu'après qu'il l'a formée ou lorsqu'ils sont survenus postérieurement (2).*

*Doivent être considérés comme habitation commune des époux, le bâtiment qui en dépend et la maison de campagne où ils ont l'habitude de résider ensemble pendant une saison. En conséquence, la femme peut demander la séparation de corps pour adultère du mari, lorsque celui-ci a établi sa concubine dans un de ces lieux (3).*

*Quelques sévices exercés envers l'un des époux suffisent pour fonder la demande en séparation, lorsqu'ils sont graves et de nature à en faire craindre de plus violens. Il n'est plus nécessaire, comme avant la promulgation du Code civil, que les mauvais traitemens soient réitérés, continus et poussés jusqu'à l'excès.*

(Lanchet—C. sa femme.)

La dame Lanchet forma, contre son mari, une demande en séparation de corps fondée sur l'adultère de son mari, qui avait établi une concubine d'abord dans un bâtiment dépendant de la maison conjugale, et plus tard dans une habitation de campagne où les époux résidaient pendant la récolte. Indépendamment de cette accusation, la requête était encore fondée sur ce que le sieur Lanchet s'était rendu coupable de sévices à l'égard de sa femme. Plus tard, et lorsque l'instance était déjà engagée, la dame Lanchet se prévalut en outre d'injures et de diffamation. —Le sieur Lanchet répondit, 1° que l'accusation d'adultère n'était pas recevable, attendu qu'en admettant le fait articulé, il n'aurait pas les caractères voulus par la loi, les lieux où aurait été placée la concubine prétendue ne pouvant être considérés comme l'habitation commune des époux; 2° que les faits constitutifs de sévices n'étaient pas détaillés ainsi que le prescrit l'art. 236 du Code civil; 3° enfin qu'à l'égard des injures, elles n'avaient même pas été articulées dans la requête.

Le 5 janv. 1808, jugement qui, malgré cette défense, admet la demanderesse à la preuve des faits: « Attendu que le bâtiment des bains où avait été placée la concubine faisait partie et était une dépendance de l'habitation commune, puisqu'il était placé dans l'enceinte même du terrain qui en dépendait, et qu'on ne pouvait y arriver que par la porte servant à la maison commune; que, sous ce rapport, le mari n'était pas moins censé avoir tenu sa concubine dans cette maison; — Que la maison de Champvans devait être envisagée aussi comme maison commune, puisqu'elle était destinée à la résidence des époux pendant l'automne, et qu'elle était garnie des meubles appartenant aux mêmes époux;

« Que si les lois qui nous régissaient avant le Code civil, avaient porté la sévérité jusqu'à exiger, pour faire admettre l'action en divorce ou en séparation de corps, que les mauvais traitemens fussent réitérés, continus et poussés jusqu'à l'excès, nos lois modernes, plus humaines, moins rigoureuses et plus conformes à nos mœurs, ne voulaient point cette continuité et cette cruauté, surtout à l'égard des personnes qui ont reçu une certaine éducation, parce que, comme l'observe Argou dans ses *Institutes*, ce qui ne sera pas une cause raisonnable de séparation entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre celles d'une condition plus relevée; que la loi actuelle n'imposant point à l'époux opprimé par l'autre, l'obligation de constater que les sévices exercés envers lui ont été continus et portés à l'excès, on en doit conclure que quelques-uns seulement, pourvu qu'ils soient graves et de nature à faire craindre à l'époux maltraité d'en éprouver de plus violens dans la suite, suffisent pour accueillir sa demande en séparation;

« Que l'art. 236 du Code civil porte, à la vérité, que toute demande en divorce contiendra le détail des faits, mais c'est dans la supposition qu'il n'en existe point d'autres que ceux énoncés; et quand, après l'instance introduite, il en survient de nouveaux, la loi ne défend pas de les articuler, autrement le mari pourrait impunément se porter à des excès encore plus violens que les premiers: d'ailleurs, l'art. 236 n'est point applicable à l'action en séparation de corps, qui, suivant l'art. 307, doit être instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; ainsi, dès que ce n'est qu'après le pourvoi de la dame Lanchet que son mari a commis les injures dont elle demande la preuve, elle y doit être admise, parce qu'en matière d'action civile, les par-

(1) *V.* dans ce sens, nos observations sur l'arrêt de cassation du 2 mars 1808 (aff. *Decordey*).

(2) *V.* en ce sens, Cass. 26 mai 1807 (aff. *Lapourielle*), et les arrêts indiqués à la note.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Poitiers du 2 prair. an 12.

ties peuvent toujours poser des faits qui viennent à l'appui de leur demande ou de leur exception.»

Appel de la part du sieur Lanchet.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, dans sa requête, la dame Lanchet a rempli le vœu de l'art. 306 du Code civ., et de l'art. 875 du Code de procéd., puisque les faits d'adultère et de sévices ont été sommairement articulés dans cette requête; que ceux de diffamation ayant pu être inconnus à ladite dame, ou ayant été postérieurs à sa requête, elle a pu les articuler dans son assignation et dans le cours du procès, quoiqu'elle n'en ait point fait mention dans ladite requête; que le fait de réconciliation n'est point établi, et que l'appelant aura la faculté de faire entendre des témoins à cet égard; — Considérant, au fond, que les faits articulés et retenus sont de nature, si l'intimée en fait la preuve, à faire prononcer la séparation de corps;—Sans s'arrêter, etc.;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 avril 1808.—Cour d'appel de Besançon. *Prés.*, M. Louvot. — *Pl.*, MM. Courvoisier et Clerc.

1° INTERDICTION.—CONSEIL DE FAMILLE.
2° PRODIGUE.—FONDÉ DE POUVOIR.

*1° En matière d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire, c'est au juge de paix qu'il appartient d'appeler lui-même des amis, à défaut de parens domiciliés dans la distance désignée par la loi. — S'ils étaient appelés par la personne qui provoque la nomination du conseil judiciaire, la composition du conseil serait irrégulière, et la délibération nulle* (1).

*2° La choix d'un fondé de pouvoir dilapidateur ne suffit pas pour justifier le reproche de prodigalité contre la personne qui l'a choisi.*

(De Pouthier—C. de Pezeux.)

Le 21 août 1806, le sieur de Pezeux obtient sur requête un jugement du tribunal de première instance de Besançon, qui l'autorise à faire assembler un conseil de famille pour décerner un conseil judiciaire à la dame Pouthier pour cause de prodigalité.—Le conseil de famille s'assembla le 23 du même mois d'août, mais le nombre des parens voulu par la loi ne s'y étant pas trouvé, le sieur de Pezeux convoque lui-même trois amis qui réunis décident, à la pluralité des suffrages, que l'inconduite de la dame de Ponthier mettait sa famille dans la nécessité de solliciter contre elle la dation d'un conseil judiciaire.

La dame de Ponthier fut interrogée le 29 août; des témoins furent entendus le 4 septembre, et le 26 nov., les juges de première instance ordonnent que la dame de Pouthier sera mise sous l'autorité d'un conseil judiciaire.

La dame de Pouthier a appelé de ce jugement et a soutenu que la composition et la délibération du conseil de famille étaient nulles et irrégulières, parce que, d'après les art. 514, 494 et 409 du Code civil, les amis que l'on appelle à défaut de parens pour composer le conseil de famille, doivent être convoqués par le juge de paix, et non par celui qui provoque l'interdiction ou le conseil judiciaire; au fond, elle a prétendu que le fait qui avait servi de fondement à la demande en dation d'un conseil judiciaire, n'était pas susceptible de justifier le reproche de prodigalité.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'en conformité des art. 514, 494 et 409 du Code civil, le juge de paix seul doit convoquer des amis, à défaut de parens domiciliés dans la distance désignée par la loi, et non la personne qui provoque la dation du conseil judiciaire; que, dans le cas particulier, l'intimé, et non le juge de paix, a appelé trois amis pour compléter le conseil; que, par conséquent, le conseil a été irrégulièrement composé, et partant, que la délibération du conseil de famille est nulle et irrégulière;

Considérant que les faits reprochés à l'appelante ne suffisent pas pour prouver la prodigalité; que le plus grave, celui résultant de la confiance qu'elle a eue au nommé Cagnon, en lui donnant une procuration pour traiter avec son mari, lors de la dissolution de son mariage, n'est qu'une imprudence et non une preuve de prodigalité; que, d'ailleurs, depuis cette époque, on ne lui a reproché aucun fait grave d'inconduite; enfin, qu'elle justifie qu'à l'exception de la perte qu'elle a faite par suite de la procuration qu'elle avait donnée à Cagnon, elle possédait encore la totalité de ses capitaux;—Réformant la sentence dont est appel; — Déclare la délibération du conseil de famille, du 23 août 1806, nulle et irrégulière, etc.

Du 9 avril 1808.—Cour d'appel de Besançon. —*Concl.*, M. Gros, proc. gén.

TIERCE OPPOSITION.—ACTION PRINCIPALE. —COMPÉTENCE.

*Celui qui veut former une tierce opposition par action principale à un jugement confirmé sur appel, doit la porter devant le tribunal de première instance qui a rendu le jugement.* ( C. proc., art. 475.) (2)

*Le rejet de la tierce opposition pour incompétence, ou plutôt le renvoi de l'action devant qui de droit ne donne pas lieu à la condamnation à l'amende.*

(La Ve Scamp—C. le sieur Debio.)

La veuve Scamp se pourvut devant la Cour d'appel de Bruxelles par tierce opposition contre un arrêt de cette Cour qui confirmait un jugement de première instance, rendu au profit du sieur Debio.—Celui ci soutint que la Cour d'appel était incompétente, et prétendit que c'était au jugement de première instance et non à l'arrêt confirmatif, que la tierce opposition devait être formée, et par conséquent devant le tribunal de première instance. En effet, disait-il, il faut distinguer entre les jugemens infirmés et les jugemens confirmés. Dans le premier cas, nul doute qu'il ne faille s'adresser à la Cour d'appel, de qui émane la décision que l'on veut attaquer; dans le second cas, c'est au tribunal, dont le jugement est confirmé, qu'il faut s'adresser. — La confirmation ne fait que donner un peu plus tôt, au jugement de première instance, l'autorité de la chose jugée, autorité qu'il aurait acquise lui-même, faute d'appel en temps utile.—En confirmant, le tribunal d'appel ne s'attribue rien, il ne fait qu'exercer son pouvoir pour sanctionner le juge-

(1) *V.* anal. en sens contraire, Colmar, 14 juill. 1836, et la note.

(2) La question est controversée. *V.* dans le sens de cette décision: Douai, 20 juill 1816; Carré, *Proc.*, quest. 1727; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 64 et 65; Favard, vº *Tierce opp.*, p. 614, nº 4;—Mais l'opinion contraire nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi et mieux fondée en jurisprudence. *V.* Limoges, 13 fév. 1816; Bourges, 7 juill. 1824; Paris, 22 nov. 1825; 11 mars 1835; Berriat-Saint-Prix, p. 440, nº 4; Merlin, *Répert.*, vº *Opposition (tierce)*, § 4, nº 2; Thomine-Desmazures, t. 1, nº 527.

ment de première instance, qui ne tient cependant pas sa force de la confirmation, mais de lui-même. Aussi l'art. 475 du Cod. de pr. civ., décide-t-il que «la tierce opposition doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, » ce qui doit s'entendre nécessairement du tribunal du premier degré, le juge supérieur qui met l'appellation au néant ne rendant aucun jugement, et ne faisant que confirmer le jugement de première instance.

La veuve Schamp argumentait de son côté de ce même art. 475 : par les mots *tribunal* et *jugement*, dont parle l'article, disait-elle, il faut entendre également les Cours d'appel et les tribunaux de première instance; les *jugemens* comme *les arrêts*; cela résulte des art. 474, 475, 476 et 477.—Ce n'est point le jugement de première instance qui est attaqué, c'est l'arrêt confirmatif, et ce ne peut être que lui.—La tierce opposition est, comme la requête civile, une voie extraordinaire de se pourvoir contre un jugement; elle doit être soumise aux mêmes règles. — Or, lorsqu'un jugement a été confirmé sur appel, ce n'est point contre ce jugement, c'est contre l'arrêt confirmatif qu'il faut se pourvoir par requête civile; il en doit être de même a l'égard de la tierce opposition. — La loi n'a point fait de distinction entre les arrêts confirmatifs et les arrêts infirmatifs.— L'arrêt qui confirme un jugement s'y attache essentiellement, il s'est approprié ses dispositions, il se substitue pour ainsi dire à sa place.—S'il en est ainsi, c'est donc à l'arrêt confirmatif que la tierce opposition doit être formée, et cela est si vrai que, dans le cas d'une tierce opposition incidente, elle ne peut être soumise qu'à un tribunal au moins égal à celui qui a rendu le jugement que l'on veut attaquer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la tierce opposition est formée par action principale; qu'ainsi, conformément à la première partie de l'art. 475 du Code de proc., elle a dû être portée à la connaissance du juge qui avait rendu le jugement attaqué;—Attendu que le jugement rendu a été confirmé par arrêt de cette Cour, qui, par conséquent, en mettant l'appel au néant, n'a fait autre chose qu'anéantir l'obstacle qui s'opposait à l'exécution du jugement dont était appel, et qu'il n'est resté de tout le procès entre parties que le jugement confirmé; d'où il suit que le jugement attaqué ici par la tierce opposition n'est pas l'arrêt de la Cour, mais le jugement même dont est appel;

Attendu, d'après cela, que la Cour étant dans le cas de se déclarer incompétente, il ne peut y avoir lieu de statuer sur la condamnation à l'amende requise par le ministère public, la demande en tierce opposition n'étant pas ici rejetée, mais seulement renvoyée par-devant qui de droit; — Déclare qu'elle est incompétente pour connaître de la tierce opposition formée à la requête de la veuve Schamp; — La renvoie à se pourvoir pardevant qui de droit, etc.

Du 9 avr. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.— 3e sect.

---

PRODIGUE. — Curateur ad hoc. —Nomination.

*De ce que le conseil de famille doit nommer le curateur qui assiste le mineur émancipé lors de la reddition du compte de tutelle (Code civil, 480), il ne s'ensuit pas qu'il doive nommer le second conseil judiciaire ou curateur ad hoc, nécessaire pour assister le prodigue, lorsqu'il a a plaider contre son premier conseil judiciaire en reddition du compte. — Dans ce dernier cas, la nomination appartient au tribunal.*

(Corbetta—C. Raspa.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 480, 499, 505, 513 et 514 du Code civil;—Considérant que par les dispositions de ces articles, la demande en interdiction, envers ceux qui sont attaqués d'imbécillité, démence ou fureur, celle en défense de procéder sans l'assistance du conseil judiciaire envers le prodigue, et celle en main levée de telles interdictions et défenses, doivent être toutes instruites et jugées avec les mêmes formalités jusqu'à ce qu'elles aient été définitivement ou accueillies ou rejetées; mais si après que les juges ont déclaré l'interdiction absolue envers les imbéciles, les fous ou les furieux, c'est au conseil de famille à leur nommer le tuteur et le subrogé-tuteur, il n'en est pas de même dans le cas où les juges n'ont défendu à eux ou aux prodigues que les actes portés par les susdits art. 499 et 513, puisque ce n'est plus au conseil de famille, mais bien aux juges, à leur nommer le conseil judiciaire par le même jugement par lequel ils auront prononcé cette défense; — Que, sans aucun fondement voudrait-on appliquer aux prodigues les dispositions des art. 480, 482, 483 et 484 du même Code, qui ne regardent que le mineur émancipé;—Que quand même il s'agirait de destitution du conseil susénoncé, c'est par les juges aussi qu'elle devrait être prononcée, sans la délibération du conseil de famille, par la règle de droit : *Nil tàm naturale est, quàm eo genere quodque dissolvi quo colligatum est* (L. 35, ff., *de Regulis juris*); — Qu'en l'espèce il s'agit de demande en reddition de comptes intentée par l'intimé envers l'appelant;—Qu'aux termes dudit art. 513, l'intimé, comme prodigue, ne peut pas plaider contre l'appelant sans l'assistance du conseil judiciaire; — Que l'appelant, dont les intérêts se trouvent en opposition à ceux de l'intimé en la reddition desdits comptes, ne peut pas lui prêter cette assistance;—Qu'en ce cas, dans le silence du Code civil, c'est au juge de lui nommer ce conseil, qui, en droit romain, est appelé *curateur ad hoc*;—Que c'est d'après ces principes que les premiers juges ont nommé Derège Ciffienga pour conseil à l'intimé, au procès par celui-ci intenté contre l'appelant; — Qu'en conséquence, le jugement en appel, qui a ordonné la reddition desdits comptes, ne peut être attaqué de nullité, sur ce que, par la nomination du nouveau conseil, les premiers juges aient violé les dispositions du Code civil; —Sans s'arrêter aux moyens de nullité, etc.

Du 12 avril 1808. — Cour d'appel de Turin. — *Pl.*, MM. Beruardi et Molineri.

---

TESTAMENT MYSTIQUE. — Témoins. — Signature.

*La disposition de l'art. 974 du Code civil, qui dit que dans les campagnes il suffit que la moitié des témoins signe le testament, n'est relative qu'au testament par acte public dont il est parlé à l'art. 971. — On ne peut l'appliquer par analogie au testament mystique. Dans ce cas, tous les six témoins doivent signer, à peine de nullité, l'acte de suscription*(1).

(Duréclus — C. Brochand - Puijolly.)— Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 976 du Code civil, exige formellement que l'acte de suscription du testament mystique soit signé par six

---

(1) V. en ce sens, Cass. 20 juill. 1809; Liège, 29 mai 1806; Pau, 19 déc. 1829; — Toullier, tom. 5, no 483; Duranton, tom. 9, no 144.

témoins au moins, sans distinguer les testamens faits dans les villes de ceux qui sont faits dans les campagnes; — Attendu que l'art. 974 n'a été fait que pour les testamens publics, auxquels seulement la disposition de cet article peut convenir et être appliquée; — Que de là il résulte que la disposition de l'art. 976 subsiste dans toute sa force, à l'égard du testament mystique, soit qu'il ait été fait dans une ville ou à la campagne; — Qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté à cet égard, que s'il eût été dans l'intention du législateur de réduire le nombre de témoins signataires pour les testamens mystiques qui seraient faits dans les campagnes, il eût nécessairement fallu une disposition expresse pour déterminer la réduction relativement au nombre de six témoins, dont la signature est exigée par l'art. 976; car la réduction déterminée par l'art. 974, n'étant relative qu'au nombre de quatre ou de deux témoins, ne peut pas être appliquée au nombre de six témoins exigés pour le testament mystique, quand même il ne serait pas évident que l'art. 974 n'a eu en vue que le testament public: or, la loi ayant gardé le plus absolu silence sur ce point important, il en résulte nécessairement qu'elle a voulu que le testament mystique fait dans les campagnes, fût soumis aux mêmes formalités que celui qui serait fait dans les villes; — Qu'il suit de là que l'acte de suscription du testament de Pierre Brochand est nul, et que c'est avec raison que le tribunal de première instance l'a décidé ainsi; — A mis et met au néant l'appel interjeté par le sieur Durand Duréclus et la dame Brochand, son épouse, etc.

Du 12 avr. 1808. — Cour d'appel de Bordeaux.

1° TESTAMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS — DOL.

2° SERMENT DÉCISOIRE. — FAIT ILLICITE.

1° *Celui qui, par dol, a détourné ou empêché un mourant de tester et de disposer au profit d'une personne déterminée, ainsi qu'il en avait manifesté bien positivement la volonté, peut être tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, à la personne privée du legs, une somme égale au bénéfice dont elle a été frustrée* (1).

2° *Le serment litis-décisoire, déféré sur des faits de séduction et d'attentat à la liberté de tester, ne peut être refusé sous prétexte que nul n'est tenu de s'accuser lui-même* (2).

(Formica — C. Buscaglione.)

Le 25 août 1805, est décédé à Turin, le sieur Emmanuel Buscaglione, laissant après lui une fille unique, mariée au sieur Ignace Formica. Il n'a point fait de testament; néanmoins la veuve Buscaglione, après sa mort, réclama pour elle et pour deux filles qu'elle avait eues d'un premier mariage, différentes libéralités qu'elle soutenait que son mari lui avait promises. — Les mariés Formica, qui ont recueilli *ab intestat* la succession du sieur Buscaglione, s'opposèrent aux prétentions de sa veuve, faute de disposition testamentaire qui eût réalisé les prétendues libéralités promises. — La dame Buscaglione répondit que si feu son mari n'avait point disposé par acte de dernière volonté au profit d'elle et de ses filles, c'étaient les défendeurs qui l'en avaient empêché, et par ce motif elle réclama d'eux, à titre de dommages-intérêts, les sommes qu'elle et ses filles auraient reçues à titre de legs si Buscaglione eût disposé, ainsi qu'il en avait la volonté. — A l'appui de ce système elle déduisait à chefs de serment les faits suivans:

1° Que feu l'architecte Buscaglione, quelques jours avant sa mort, lui exprima, ainsi qu'aux défendeurs et à deux autres personnes qui étaient présentes, son intention bien précise de tester et de léguer à sa femme une pension viagère de 400 fr., outre un capital disponible de 1500 fr. au profit de chacune de ses filles; 2° Que les défendeurs, mariés Formica, ont, à cette occasion, dissuadé le sieur Buscaglione de faire testament, lui faisant sentir que ç'aurait été une dépense inutile, puisqu'ils l'assuraient d'accomplir fidèlement sa volonté tout comme si elle eût été exprimée par testament, lui protestant en outre qu'ils auraient d'autant plus religieusement satisfait à ses vœux, qu'ils s'y croyaient plus fortement obligés par leur promesses; 3° Qu'enfin après le décès du sieur Buscaglione, les mêmes défendeurs ont dit à plusieurs personnes qu'ils étaient obligés auxdits legs et qu'ils y auraient satisfait.

Jugement qui ordonne le serment sur ces faits. Appel par les mariés Formica.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les articles de serment déduits par l'intimée sont dirigés à tirer de la bouche des appelans la preuve du fait sur lequel l'intimée a basé sa demande en paiement, à titre de dommages-intérêts, d'un capital de 1,500 fr. à chacune de ses deux filles du premier lit, et d'une somme de 1,000 fr., outre une pension viagère de 400 fr. au profit d'elle-même; — Qu'à cet effet l'intimée reproche aux appelans d'avoir par dol empêché le feu architecte Buscaglione de faire son testament dans lequel il voulait, ainsi qu'il l'avait déclaré verbalement, faire le legs des sommes ci-devant mentionnées; — Qu'avant d'examiner l'utilité et la pertinence des chefs de serment dont il s'agit, il faut reconnaître si, aux termes de droit, celui qui, par dol, empêche quelqu'un de faire testament, peut être tenu à des dommages-intérêts envers ceux au profit desquels le défunt aurait exercé des libéralités s'il eût fait testament; — Que si on se rapporte sur un tel point à la disposition des lois romaines, les titres seuls du Digeste et du Code, *si quis aliquem testari prohibuerit vel coegerit*, suffisent pour apprendre quelles mesures de rigueur les législateurs ont cru devoir adopter contre ceux qui se seraient permis d'attenter à la liberté des testamens, ou de la gêner en quelque manière; — Qu'au surplus, la teneur de la loi 1re, au Cod., même titre, démontre assez clairement qu'outre la peine de la privation de l'hérédité qui était appliquée au fisc, celui qui aurait empêché ou forcé quelqu'un à faire testament, ne pouvait se soustraire aux poursuites, en voie civile, de la part de ceux qui, par suite de ces sortes de manœuvres, eussent été endommagés; — Que si, dans les temps postérieurs, la rigueur de ces dispositions a été mitigée par l'abolition des lois qui adjugeaient au fisc les hérédités dont étaient privés ceux qui en étaient réputés indignes, il est cependant vrai que l'action civile contre ceux qui seraient convaincus d'avoir empêché quelqu'un de faire testament, ou de l'avoir astreint à mourir *ab intestat*, fondée sur la loi éternelle de la justice et de l'équité, a constam-

(1) Dans cette affaire, il y a eu pourvoi en cassation; mais le pourvoi a été rejeté par fin de non-recevoir, le 18 janv. 1813 (*V.* à cette date). Toutefois l'arrêt que nous recueillons ici a été cassé sous un autre rapport, dans l'intérêt de la loi (*V.* à la même date).

(2) *V.* anal. en ce sens, Bruxelles, 1er fév. 1809, et Pau, 3 déc. 1829.

ment été envisagée comme un moyen irrécusable à toute personne qui eût pu être lésée dans ses droits, ou frustrée dans son attente;— Que si l'on cherche quels sont les moyens de séduction ou de coaction réprouvés par les lois, il n'est pas bien difficile de se persuader que, quoique dans le texte des lois 1re *et* 2, ff., titre susdit *si quis aliquem testari prohibuerit vel coegerit*, le jurisconsulte énonce le cas où l'on n'ait point permis au rédacteur du testament d'entrer dans la chambre de celui qui voulait tester, ou qu'on n'ait pas laissé approcher les témoins, ce n'est là qu'une désignation partielle des moyens qu'on peut employer pour empêcher la confection d'un testament ; — Qu'au fond, ce n'est pas seulement un mode de coaction physique qu'on a voulu proscrire, mais encore toute violence morale, tout moyen astucieux, tout artifice malicieux et trompeur, par lequel quelqu'un ait été ou induit à faire testament, ou détourné et empêché de le faire, tel étant le vrai esprit des lois sus-énoncées, ainsi qu'on peut déduire plus expressément encore par la teneur de la loi 2e au Code, même titre; — Qu'il est, en effet, fort indifférent de distinguer entre les différens genres de séduction, pratiqués aux fins d'astreindre quelqu'un à faire ou à ne point faire son testament, surtout si l'on observe que, quel que puisse être le plus fort éclat d'une violence ouverte, ou d'une menace hardie, il est très aisé de porter un coup plus sûr, quoique moins frappant, en employant des moyens de persuasion et d'assurance pour tranquilliser celui qui voudrait ou qui ne voudrait pas faire testament, toutes les fois que c'est par dol et par une positive intention qu'on se sert de pareils moyens; —Considérant que si on se rapporte aux nouvelles dispositions qui régissent la matière, et qui étaient exécutoires en ce pays à l'époque de la maladie et du décès de l'architecte Buscaglione, bien loin que le Code civil ait dérogé aux principes du droit romain qu'on vient d'énoncer, il les aurait, au contraire, implicitement confirmés; car, quoiqu'on ne rencontre dans ce Code aucune mesure ni disposition spéciale en matière de coaction ou d'empêchement apporté à la confection d'un testament, cependant, outre que dans les différens titres, et partout où la matière en est susceptible, ses dispositions se trouvent assises sur le principe sur lequel repose la sanction des lois romaines ci-dessus citées, savoir sur la liberté des testamens, et qu'il ne doit jamais être permis à personne de tirer avantage du dol et de la fraude, on voit au surplus consacré solennellement en principe (art. 1382 et 1383) que tout fait quelconque, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ; — Que, d'après cela, peu importe encore que le nouveau Code n'ait rien statué spécifiquement à l'égard de l'indemnité due par ceux qui, par des manœuvres captieuses et par dol, ou par des moyens ouverts de coaction et de séduction, auraient attenté à la liberté, ou gêné de quelque manière la confection des actes de dernière volonté; car la proclamation du principe général et indistinct posé dans les articles ci-devant cités, non-seulement équivaut par elle-même à une disposition particulière et expresse, mais elle-même embrasse sans contredit et confirme virtuellement toutes les dispositions des lois romaines contenues au titre du Code de Justinien et du Digeste *si quis aliquem testari prohibuerit aut coegerit*;—Considérant que de ce qu'on vient d'établir s'ensuit que si les appelans ont effectivement, par une assurance positive donnée au sieur Buscaglione d'exécuter, à l'égard de l'intimée et de ses filles, ses volontés verbalement déclarées, et sur le prétexte de l'inexistence de la nécessité d'un acte en forme, ils l'ont détourné de l'idée de faire testament, et d'exercer par ce moyen les libéralités dont il se proposait d'user envers icelles, leur refus actuel de donner exécution à leurs promesses démontrerait que c'est par dol qu'ils ont empêché le défunt de faire testament, et qu'en conséquence ils seraient tenus envers l'intimée à des dommages-intérêts ;—Que c'est en vain que les appelans croient pouvoir se soustraire au paiement de ces dommages, en s'étayant de l'absurdité qu'entraînerait le système de l'intimée de prétendre le paiement des legs non consignés dans un de ces actes que la loi reconnait seuls capables pour faire passer, à titre gratuit, les biens dans autrui; car il suffit d'observer que ce ne sont pas les legs comme legs que l'intimée réclame, mais le paiement d'une indemnité, et ce, parce qu'elle prétend que les appelans ont employé des moyens trompeurs auprès de feu son mari, par lesquels elle fut privée des legs qu'il voulait lui faire, et qu'il aurait faits, s'il eût pu tester;—Que n'a plus de force le raisonnement des appelans, fondé sur ce que le paiement des dommages suppose l'existence d'un droit à une chose et d'une propriété certaine, ou enlevée, ou endommagée, ce qui ne peut avoir lieu dans l'espèce, puisque nul droit appartenait, avant le décès de l'architecte Buscaglione, à l'intimée, dont elle ait pu être privée par le fait et la faute des appelans; car il est sensible que le dommage qu'on peut inférer à autrui ne consiste pas seulement dans la perte ou diminution d'un *droit* acquis, mais *encore* dans l'extinction d droits incertains, et que l'on a un espoir fondé d'acquérir ; — En effet, aux termes de l'art. 1149 du Code civil, les dommages-intérêts sont dus, tant pour la perte qu'on a faite que pour le gain dont on a été privé; or, si l'intention positive du défunt architecte Buscaglione était de gratifier l'intimée d'un capital et d'une pension viagère, ainsi qu'elle le soutient, et que sa qualité d'épouse sans fortune le fait assez présumer, n'est-il pas vrai que les appelans, par les empêchemens prétendus opposés par dol, à la rédaction en acte authentique des volontés du défunt, lui auraient enlevé l'espoir et les moyens de recueillir le legs que son mari lui proposait de lui faire, et que par là ils lui auraient causé un dommage réel?

*Posés* ces principes :—Considérant que le moyen employé par l'intimée de déférer aux appelans le serment sur les faits qu'elle soutient à l'appui de l'action intentée, ne saurait lui être refusé, comme celui qui, aux termes du Code civil, est recevable en tout état de cause et en toute espèce de contestation, et, comme décisoire de la question, tend à constituer les appelans même juges dans cette affaire, etc.; — Ordonne que les appelans feront leur serment par-devant la Cour, etc.

Du 13 avr. 1808. — Cour d'appel de Turin. — *Pl.*, MM. Grosso et Colasso.

---

1° PRODIGUE.—SIGNIFICAT. DE JUG.—APPEL.
2° CONTRAINTE PAR CORPS.—PRODIGUE.

1° *La signification d'un jugement faite à un prodigue seulement, est insuffisante pour faire courir les délais de l'appel. La signification doit être faite également au conseil judiciaire.*

2° *Celui qui a été déclaré prodigue, peut être condamné par corps au paiement d'effets*

*qui de leur nature emportent contrainte par corps, et qui ont été souscrits avant la dation du conseil.*

(Lyon-Reinhac—C. Heister.)

Lyon-Reinhac, étant marchand, souscrivit des billets à ordre, et fut condamné par corps au tribunal de Mayence à la requête de Heister. Dans le même temps, le père de Lyon-Reinhac fit constater les déportemens de son fils et le fit déclarer prodigue. En conséquence un conseil judiciaire lui fut donné. En cet état de choses, Heister fit signifier à Lyon-Reinhac seulement le jugement qu'il avait obtenu. Le conseil judiciaire interjeta appel; mais il fut déclaré irrecevable par un premier arrêt, sur ce fondement que le conseil du prodigue ne peut exercer les actions de celui-ci, et qu'il doit seulement l'assister. Lyon-Reinhac et le conseil judiciaire formèrent alors un second appel; ils prétendirent que le jugement devait être réformé dans la disposition qui prononçait la contrainte par corps, attendu que le prodigue n'ayant pas de moyen de paiement et étant pour cela soumis à son conseil, le défaut de paiment ne pouvait plus lui être imputé.

De son côté Heister opposa d'abord, à l'appel, une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait été interjeté que plus de trois mois après la signification du jugement au prodigue.—Au fond, il soutint que le prodigue était dans le même cas que le mineur émancipé qui a un curateur et qui cependant est soumis à la contrainte par corps pour fait de commerce (Code civil, art. 482 et 487); et que d'ailleurs le changement d'état n'avait pu changer la nature de la dette qui était commerciale et emportait conséquemment la contrainte par corps.

Sur la fin de non-recevoir, Lyon-Reinhac soutint que les délais de l'appel n'avaient pu courir tant que le jugement n'avait pas été signifié à son conseil judiciaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il conste du jugement du 27 sept. 1806, qui nomme un conseil judiciaire à Lyon-Reinhac, qu'il a été fait défense à celui-ci de plaider, transiger, aliéner et contracter, sans l'assistance de ce conseil ; — Que, sous ce rapport, Lyon-Reinhac doit être assimilé à un interdit, lequel l'est au mineur non émancipé pour sa personne et ses biens, d'après l'art. 509 du Code civ. ; — Que décider autrement, ce serait méconnaître le but de la loi et le rendre illusoire ; d'où il suit que, dans l'espèce, la signification du jugement dont il s'agit, faite audit Lyon-Reinhac seulement ne suffisait pas ; qu'elle devait l'être également à son conseil judiciaire ; — Rejette la fin de non-recevoir ;

Attendu, au fond, que la contrainte par corps est un mode d'exécution attaché au jugement rendu avant le changement d'état dudit Lyon-Reinhac ;—Dit bien jugé, et ordonne l'exécution du jugement du tribunal de première instance dans toutes ses dispositions, etc.

Du 13 avr. 1808 — Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Ruppenthal et Aldenhuven.

---

CAUTION.—SOLVABILITÉ.

*Une caution peut être reputée* solvable *dans le sens de l'art. 2019 du Code civil, encore que les immeubles dont elle offre l'affectation soient situes dans le ressort d'une autre Cour que la Cour dans l'étendue de laquelle les parties sont domiciliées. — Les juges peuvent arbitrer equitablement dans quel cas la discussion des immeubles offerts deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation : à cet égard, les tribunaux n'ont point de règle absolue d'après laquelle ils doivent nécessairement se décider* (1).

(Garda—C. Reybaud.)

Un jugement arbitral avait condamné Garda à payer à Reybaud 28.000 fr., purement et simplement, et même 40,000 si Reybaud voulait s'astreindre à donner caution, les droits des parties demeurant réservés jusqu'à la liquidation à faire de leurs créances respectives. Reybaud, usant de la faculté que lui donnait le jugement, avait présenté pour caution les sieurs Mandiuu, domiciliés à Turin, comme les parties, mais dont les biens étaient situés dans le ressort de la Cour de Gênes. Pour cet unique motif, Garda avait formé opposition à la réception de la caution, *se fondant sur* l'art. 2019 du Code civil.

Jugement qui rejette l'opposition.

Appel par Garda.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi n'a pas fixé la distance de rigueur dans laquelle doivent être situés les biens offerts en caution, et qu'elle n'a fait cas de leur éloignement que lorsqu'il est assez considérable pour en rendre la discussion trop difficile; — Que la généralité de cette règle paraît insinuer la sage circonspection de ne point accueillir chaque espèce de difficulté comme un obstacle insurmontable à l'admission de la caution; —Que les juges à qui la loi a reservé le soin d'apprécier l'influence de l'éloignement, ne peuvent trouver de règle plus sûre que dans les principes de la jurisprudence romaine, qui, d'accord avec la

---

(1) « La solvabilité d'une caution, dit l'art. 2019 du Code civ., ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard non plus aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. » Ainsi qu'on le voit, la loi ne fixe pas de règle pour déterminer la distance en raison de laquelle les immeubles offerts en caution seraient d'une discussion difficile, et pourraient, à ce titre, être refusés par le créancier. S'ensuit-il que celui-ci puisse rejeter un immeuble sous prétexte qu'il serait situé hors du ressort de la Cour royale où la caution doit être reçue ? L'arrêt ci-dessus décide la négative, et c'est avec raison, selon nous. En effet, les biens situés dans tel département, ne sont pas, en raison de l'uniformité des règles relatives à l'expropriation forcée des immeubles, d'une discussion plus difficile que les biens situés dans tel autre. Ce qui importe particulièrement, c'est d'éviter que le créancier soit obligé à des voyages longs et dispendieux pour poursuivre l'expropriation forcée d'immeubles qui seraient situés à une trop grande distance du ressort de la Cour royale où la caution doit être donnée : et tel paraît être l'objet unique du § 2e de l'art. 2019. Si le législateur eût entendu accorder au créancier le droit de refuser tout immeuble offert en cautionnement, par cela seul qu'il ne serait pas situé dans le ressort de la Cour royale où la caution doit être donnée, il s'en serait certainement expliqué comme il l'a fait dans le cas de l'art. 2018 relativement au domicile de la caution, et dans celui de l'art. 2023 qui se réfère au bénéfice de discussion opposé par la caution. — L'appréciation des circonstances dans lesquelles la caution offerte ne présente pas, en raison de la situation et de l'éloignement de l'immeuble, des conditions de solvabilité suffisante, est donc, ainsi que l'a décidé l'arrêt que nous recueillons ici, un point entièrement laissé à l'arbitrage du juge. — *V.* en ce sens, Duranton, t. 18, n° 327.

jurisprudence française sur le point qu'une caution n'est réputée bonne que lorsqu'elle réunit à une responsabilité suffisante la facilité d'être assignée en justice (L. 2, ff., *qui satisdare cog.*), faisait cependant une grande différence entre la caution nécessaire, admettant en faveur de celle-ci des facilités particulières pour ne point réduire ceux qui devraient la prêter à l'impossibilité d'agir (L. 7, § 1er, et 8, § 4, *eod. tit.*); — Que l'équité réclame d'autant plus ces facilités dans la jurisprudence française, sous le régime de laquelle les ressorts des Cours d'appel ne sont nullement comparables aux provinces romaines dont parlent les lois sus-énoncées ni à raison de leur étendue, ni à raison des difficultés que l'uniformité de jurisprudence établie dans le royaume français a fait disparaître; — Que, même parmi les cautions nécessaires, celle prescrite au sieur Reybaud par le jugement arbitral du 24 fév. 1806 doit être envisagée comme l'une des plus favorables, 1° parce qu'elle lui devient un moyen indispensable pour recueillir le fruit d'un engagement bilatéral, dont il a déjà rempli de son côté la partie la plus onéreuse; 2° parce que, les juges arbitraux ayant déjà reconnu en grande partie la légitimité et vérité de la créance de Reybaud, par le choix qu'ils lui ont donné ou d'exiger librement 28,000 f., ou d'exiger 40,000 fr., moyennant caution, sauf les droits respectifs en liquidation définitive, ce serait user d'une rigueur déplacée que de surcharger la caution d'embarras, au point que Reybaud soit réduit à l'alternative ou de sacrifier une portion considérable de ses droits, ou d'en conserver la totalité, sans pouvoir les exercer d'aucune manière; — Que, dans la combinaison des circonstances sus-énoncées, la discussion des biens offerts en caution ne présente point, par rapport à leur situation et éloignement, des difficultés telles à balancer les inconvéniens qu'entraînerait le rejet de la caution : car, outre que l'arrondissement d'Asti est, par sa position, limitrophe à celui de Turin; quand même on voudrait pousser la prévoyance au point de calculer le désagrément de devoir porter, en cas d'appel, la discussion définitive devant la Cour de Gênes, il faut observer, 1° que toutes les affaires ne sont pas toujours portées en appel; 2° que la probabilité de ce cas est d'autant plus éloignée, qu'il n'y a pas d'autre inscription hypothécaire sur les biens en question; 3° que ce désagrément devient presque insensible, s'agissant de pays régis par la même jurisprudence; — Qu'en conséquence il serait déraisonnable, dans l'espèce, de subordonner tellement la réalité à de simples possibilités encore éloignées, que l'exercice des droits du sieur Reybaud, créancier certain de la plus grande portion de la somme réclamée, en soit paralysé par le rejet d'une caution qui présente au sieur Garda toute la sûreté désirable, sans l'exposer à des poursuites difficiles à pratiquer; — Que le sieur Garda ne peut inférer de l'art. 2023 la nécessité absolue d'offrir des biens dans le ressort de la Cour d'appel où la caution doit être donnée, pour qu'elle soit bonne et recevable : car cet article ne prouve autre chose, sinon que la caution ne peut arrêter les poursuites du créancier, en excipant du bénéfice de la discussion, si elle ne lui fournit pas les moyens pour être satisfait aussi promptement et avantageusement par le débiteur principal qu'il le serait en continuant ses poursuites contre la caution; ou, en d'autres termes, que le bénéfice de la discussion doit être utile à la caution sans tourner à charge du créancier principal : ce que la loi obtient en obligeant la caution qui oppose le bénéfice de discussion à avancer les deniers suffisans pour y procéder, et à indiquer des biens du débiteur principal situés dans l'arrondissement de la Cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait; — Que, malgré les doutes manifestés par le sieur Garda sur la nature des biens offerts en caution, on ne peut méconnoître la sûreté qu'ils lui présentent, etc., etc.; — Met l'appellation au néant; — Dit que ce dont est appel aura son plein et entier effet, etc.

Du 13 avr. 1808. — Cour d'appel de Turin.

## DERNIER RESSORT. — DEMANDE INCIDENTE.

*Une demande incidente ne doit pas être prise en considération pour la détermination du dernier ressort* (1).

(Frühe — C. Gseil.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est la valeur de l'objet de la demande principale, et non de la demande incidente, qui règle la compétence des premiers juges; en effet, s'il en était autrement, il n'est point de cause, pour quelque modique somme que ce soit, dont on ne puisse rendre le jugement appelable au moyen d'une demande incidente combinée et étendue, soit en dommages-intérêts ou sous tout autre prétexte, ce qui serait éluder la loi qui a voulu mettre un terme aux affaires dont l'objet principal ne s'élève pas au-dessus de 1,000 fr.; — Attendu, au cas particulier, que l'action n'a eu lieu que pour parvenir à la condamnation d'une somme de 800 fr. qui n'excède pas la compétence des tribunaux de première instance; qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal *à quo* a qualifié son jugement de *rendu en dernier ressort* : dès lors, l'appel de nullité et d'incompétence n'est point recevable, et il n'y a pas lieu de s'occuper des autres chefs de conclusions des parties; — Déclare l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 16 avril 1808. — Cour d'appel de Colmar.

## INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PROFESSION.

*L'inscription hypothécaire doit, à peine de nullité, énoncer la profession du débiteur* (2).

(Mortelmans — C. Debry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inscription dont il s'agit n'exprime point la profession de Mortelmans, contre qui elle est prise, tandis qu'il a été posé en fait et non contredit que ledit Mortelmans était tailleur, et qu'il avait pris cette qualité au

(1) *V.* sur ce point de jurisprudence, nos observations jointes à l'arrêt de Cass. du 8 vent. an 8, ainsi que l'arrêt du 8 frim. an 11, et la note; *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Dernier ressort*, § 14, et *Quest. eod. verb.*, § 2; Carré, *Compét.*, art. 285.

(2) La désignation du débiteur est une condition substantielle de l'inscription. Le Code civil veut que cette désignation s'opère par les noms, prénoms, domicile, et profession du débiteur s'il en a une connue. Mais on ne peut pas dire que chacune de ces indications prise isolément constitue une formalité substantielle. Ce qui importe, ce qui est vraiment substantiel, c'est la désignation du débiteur; peu importent ensuite les moyens à l'aide desquels on parvient à cette désignation; il suffit qu'elle ait été faite de manière à ce qu'il ne puisse y avoir ni méprise, ni erreur. *V.* en ce sens, Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, nos 72 et 73; Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n° 680; Cass. 2 mars et 17 nov. 1812. — Ainsi, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, la décision ci-dessus rapportée ne devrait pas être suivie d'une manière absolue.

bureau de conciliation; — Met l'appellation au néant; — Déclare nulle l'inscription dont il s'agit; etc.

Du 16 avril 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect.

1° APPROBATION D'ÉCRITURE. — Dette. —Preuve.

2° Preuve par écrit (commenc. de). — Approbation d'écriture.—Billet nul.

1°*Le signataire d'un billet nul faute d'approbation, n'est pas moins tenu de payer, si l'obligation peut être prouvée de toute autre manière légale.* (Cod. civ., 1326 et 1347.) (1)

2°*Quoique nul, pour défaut d'approbation d'écriture, le billet peut servir de commencement de preuve par écrit* (2).

(Héritiers Garrone—C. Greggio.)

Greggio est porteur d'un billet de 2,200 francs souscrit par Angélique Garrone. Comme ce billet n'était pas revêtu de l'approbation voulue par la loi, les héritiers d'Angélique ne veulent point le payer.

Ils soutiennent qu'il est nul.

Greggio observe que l'acte n'est point nul; qu'il est à la vérité insuffisant pour établir seul le fait du prêt ou de l'obligation; mais qu'il doit au moins avoir l'effet d'un commencement de preuve écrite. En conséquence, il offre de prouver par témoins l'existence de l'obligation.

Jugement qui admet à la preuve, sur le fondement que le billet non approuvé a l'effet d'un commencement de preuve par écrit.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les exceptions du sieur Garrone à la demande du sieur Greggio se réduisent, dans le fond, aux suivantes, savoir: 1° qu'en admettant même la vérité de la signature susdite, l'écrit en question ne pourrait cependant sortir à effet, ni par lui-même, puisque les autres formes de rigueur voulues par l'art. 1326 n'y ont point été observées, ni comme commencement de preuve, puisque ce n'est que par le moyen d'un acte séparé qu'un commencement de preuve doit être fourni, et ce pour éviter la conséquence que les témoins, contre le vœu de la loi, déposent en même temps sur la vérité de la signature et du contrat qui résulte du même écrit; 2° que les circonstances, soit des personnes contractantes, soit des actes insérés au contrat, rendent invraisemblable la réalité de l'emprunt en question, et le font supposer extorqué par dol ou par surprise: car, d'une part, il n'est point probable que la demoiselle Garrone, octogénaire, et pourvue d'un revenu net et considérable, qui à peine savait écrire son nom, se soit librement disposée à emprunter, sans aucune nécessité apparente, la somme de 2,200 francs, et à passer ledit écrit; et, d'une autre part, il est encore moins probable que Greggio, qui n'est qu'un simple revendeur, et dont la fortune est très bornée, ait fait le prêt de la somme susdite, payable après le délai de trente mois, avec les intérêts au taux légal, à les payer également à l'échéance dudit délai; — Considérant, en ce qui concerne la première desdites exceptions, que l'art. 1326 du Code civil, en ordonnant que le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme, n'a cependant pas, dans le cas d'omission de ces formes, privé le créancier de toute action ni de tout droit à sa créance. La loi n'a fait qu'ordonner des précautions pour prévenir des surprises; mais elle n'a point libéré le débiteur de son obligation, dans le cas qu'elle soit autrement justifiée. Le créancier qui a omis ces précautions et ces formes, ne pourra point jouir des droits que l'art. 1322 a accordés aux écrits sous seing privé; mais la loi ne lui prohibe pas de faire valoir ses droits en justice toutes les fois qu'il s'est nanti d'un principe de preuve par écrit, qui, aux termes de l'art. 1347, le met à même de justifier par témoins sa créance; — Considérant que tel est dans l'espèce le cas dans lequel se trouve le demandeur; car s'il n'est point nanti d'un écrit qui puisse sortir par lui-même l'effet d'un acte authentique, on ne peut lui contester qu'il soit du moins nanti d'un écrit valable à établir un commencement de preuve de sa demande. En effet, l'art. 1347 regarde comme un commencement de preuve, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Or la signature de la demoiselle Garrone fut apposée à un acte émané d'elle; cette signature rend vraisemblable le fait allégué: elle doit donc être reconnue comme suffisante à établir le commencement de preuve voulu par la loi pour faire lieu à la preuve testimoniale. Si l'emprunt dont il s'agit n'eût été fait que verbalement, et que la demoiselle Garrone eût ensuite reconnu sa dette, par le moyen d'une lettre écrite de son ordre et signée d'elle, il n'y a point de doute que la preuve de la vérité de cette signature suffirait pour établir le commencement de preuve voulu par la loi; mais comment ne pas reconnaître dans la signature dont il s'agit, faite en présence des témoins, un écrit de beaucoup plus valable qu'une lettre, et plus digne de rendre vraisemblable le fait allégué par Greggio?—Considérant que le motif du rejet, mis en avant par le sieur Garrone, et tiré de ce que les témoins qui seront présentés pour vérifier la signature, déposeront aussi sur la vérité de l'emprunt, ce motif, disons-nous, manque entièrement de base, puisque l'enquête qui aura lieu pour le premier objet ne peut et ne doit être dirigée qu'à cette fin, et n'est qu'un moyen préparatoire à une enquête sur la vérité du fait; — Considérant, sur la seconde desdites exceptions, qu'en l'état de la demande faite par l'intimé, et tendant à la seule vérification de l'écrit, cette exception ne peut être envisagée que comme prématurée, comme celle qui est relative au fond de la question; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 avril 1808.—Cour d'appel de Turin.— 2e section.

1° TESTAMENT.—Captation.—Nullité.

2° Legs.—Ministre du culte.—Incapacité.

1°*Le Code civil permet d'annuler un testament pour cause de captation et de suggestion.—Il laisse à l'arbitrage des juges toutes les anciennes règles sur cette matière* (3).

2°*Le ministre du culte non parent au quatrième degré du défunt dont il a été l'ancien direc-*

(1 et 2) V. en ce sens, Cass. 18 nov. 1831; 6 fév. 1839; Paris, 18 fév. 1808, et les observations qui accompagnent ces divers arrêts.

(3) V. conf., Grenoble, 14 avril 1806; Bruxelles 14 juin 1806, et les notes.

*teur et auprès duquel il a été assidu pendant la cours de la dernière maladie, est incapable, aux termes de l'art. 909 du Code civil, de profiter de la disposition universelle qui lui serait faite par le mourant, encore bien qu'il ne lui ait pas administré les derniers sacremens* (1).

(Héritiers Fevry—C. Bonrlert.)

Du 21 avril 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Tarte et Truffart.

---

CONFLIT. — Conseil d'état. — Opposition.

*L'opposition contre un décret qui statue sur un conflit d'attribution n'est pas recevable. En cette matière, le décret ne réglant que le point de compétence, ne préjudicie pas aux droits des parties* (2).

(Saint-Verau et consorts.)

Napoléon, etc.;—Vu la réclamation de Marie-Angélique-Philippine-Eléonore Fabre Saint-Verau, des sœurs Rambaud et des sieurs François Sucil et Martin-Cluze, qui ont conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir opposans au décret obtenu contre eux par défaut, le 11 mai 1807; ce faisant, et sans avoir égard à l'arrêté du 20 fév. 1807, par lequel le préfet de Vaucluse a revendiqué la cause, lequel arrêté sera déclaré comme non avenu; ordonner que les parties continueront de procéder judiciairement devant la Cour d'appel séant à Aix;

Considérant que notre décret du 11 mai 1807, n'attribue au conseil de préfecture que la connaissance des travaux faits en exécution de l'arrêté de l'adjoint de la commune de Vaison, du 15 germ. de l'an 10, pour la réparation du chemin public; et qu'ainsi le décret n'ayant réglé qu'un point de compétence, n'est point susceptible d'opposition;—Art. 1er. L'opposition formée contre notre décret du 11 mai 1807, par les sieurs Sucil, Cluze, Fabre de Saint-Verau et Rambaud, est rejetée.

Du 24 avril 1808.—Décret en conseil d'Etat.

---

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF.—Effet.—Compétence.—Séquestre (mainlevée de).

*C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de prononcer sur l'effet de tout arrêté administratif.*

*La question de savoir si celui qui a obtenu mainlevée de séquestre, en qualité de propriétaire de l'immeuble séquestré, a un titre réel ou un titre simulé; s'il a demandé la mainlevée pour lui-même, ou s'il n'agissait que comme prête-nom ou fidéicommissaire; si l'arrêté de mainlevée doit profiter à ce tiers, ou bien au porteur de l'arrêté administratif.... est une question relative à l'effet de l'arrêté, et conséquemment doit être jugée par l'autorité administrative.*

*Les tribunaux peuvent bien juger la question de simulation; mais ils doivent s'arrêter là, et ne pas dire que par suite de la simulation, la mainlevée du sequestre tourne au profit de tel individu dont l'envoyé en possession est le prête-nom.*

(Le Breton de Ransanne—C. de Bagneux.)

Par l'effet rétroactif de la loi du 5 brum. an 2, la demoiselle de la Rerétison, ex-religieuse, fut appelée en qualité d'*héritière*, dans la succession de son frère, décédé sans postérité, en 1790.—En conséquence elle était fondée à revendiquer le domaine de la *Rennelière*, que les frères de Bagneux, deux cousins du défunt, avaient recueilli par suite de l'incapacité, lors existante, de la demoiselle de la Revétison. — Un jugement du 15 nivôse an 2 la renvoya en possession. — Mais lorsqu'elle voulut exécuter ce jugement, il se trouva que les deux frères de Bagneux avaient émigré, et que le séquestre national était apposé sur le domaine de la Rennelière.—La demoiselle de la Revétison pouvait sans doute obtenir mainlevée, en son nom personnel. — Mais cette mesure lui présenta des inconvéniens : elle craignit, dit-on, qu'à son décès, le fisc, représentant ses deux cousins, ne vînt s'emparer encore de ce domaine de la Rennelière. —Elle imagina de faire passer ce domaine sur la tête d'un homme de confiance, qui pût transmettre à ses cousins l'immeuble, ou son prix, pour leur être une ressource contre l'indigence où les plongeait la législation rendue contre les émigrés.— En conséquence, par acte notarié du 5 niv. an 3, elle vendit, ou parut vendre, le domaine de la Rennelière au sieur le Breton de Ransanne, pour une somme de 60,000 fr., assignats, qu'elle déclara avoir reçue.

Le 11 prair. an 3, arrêté de l'administration centrale du département de la Vendée, qui, par suite de la vente du 5 niv. an 3, envoie le sieur le Breton de Ransanne en possession du domaine de la Rennelière.

Viennent ensuite les lois du 9 fruct. an 3, et du 3 vend. an 4, qui rapportent l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2. — Plus tard, les frères de Bagneux rentrèrent de l'émigration : la demoiselle Revétison fit effort pour que le sieur le Breton de Ransanne leur rendît le domaine de la Rennelière; mais le sieur de Ransanne ne se montra pas du tout empressé; il finit même par se refuser entièrement à cette restitution.—Après le décès de la demoiselle Revétison, il y eut donc procès.—Le sieur de Bagneux conclut, 1° à ce que l'acte de vente du 5 niv. an 3 fût déclaré nul et *simulé* quant à la *personne*, et quant au *prix*; à ce qu'il fût dit que le sieur le Breton de Ransanne était un simple *prête-nom*, un *fidéicommissaire*, en faveur du sieur de Bagneux; 2° à ce qu'il fût dit, par suite, que c'était au sieur de Bagneux, non au sieur de Ransanne, de recueillir les effets de l'arrêté de délaissement du 11 prair. an 3; que ledit arrêté fût réputé rendu au profit du sieur de Bagneux; que le sieur de Ransanne fût obligé de lui rendre compte des revenus perçus, etc.— Le sieur de Ransanne répond, 1° que pour statuer sur l'effet de l'arrêté du 11 prair. an 3, l'autorité judiciaire n'est pas compétente, qu'il faut s'adresser à l'autorité administrative;—Que tel est le vœu de la loi du 16 fruct. an 3, sur l'indépendance des autorités judiciaire et administrative;—Que, d'ailleurs, il est défendu à un émigré amnistié et rayé de contester l'effet des actes administratifs passés durant son émigration, aux termes du sénatus-consulte du 6 flor. an 10; 2° qu'au fond, l'acte de vente du 5 niv. an 3 n'est pas *simulé*; qu'en tous cas, s'il y avait *simulation*, et obligation de transmettre la *propriété*, lui seul pourrait dire à quelle *condition*; que la demoiselle Revétison s'en serait remise à sa foi; que ses héritiers seraient également obligés de s'y remettre.

31 juillet 1806, arrêt de la Cour d'appel de

---

(1) *V.* toutefois l'arrêt de Cass. du 18 mai 1807, qui décide que l'incapacité résultant de l'art. 909 du Code civ., en ce qui touche les ministres du culte, ne s'applique qu'à ceux de ces ministres qui ont rempli les fonctions de leur culte auprès du testateur.

(2) Principe constant. *V.* décret du 11 janv. 180 (aff. *Gaillard*); ord. du 18 oct. 1832.

Poitiers, qui, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, déclare simulé l'acte de vente du 5 niv. an 3; ordonne que tout son effet tournera au profit du sieur de Bagneux; que, par suite, l'arrêté du 11 prair. an 3, par lequel la nation délaisse au sieur de Ransanne le domaine de la Rennelière, aura effet au profit du sieur de Bagneux, etc.

Le sieur de Ransanne s'est pourvu au conseil d'Etat, pour entreprise de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative. Il a soutenu que l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers n'avait pu aucunement statuer sur l'effet de l'arrêté administratif du 11 prair. an 3.

16 mars 1807, décret impérial qui annulle l'arrêt de Poitiers : voici le texte de ce décret : « NAPOLÉON, etc.; — Considérant, 1° que, dès que l'arrêté de l'administration centrale de la Vendée, du 11 prair. an 3, a consenti le délaissement de l'entier domaine de la Rennelière, une demande qui avait pour objet de rendre ce délaissement nul, ne devait être portée que devant l'autorité administrative; qu'ainsi le tribunal civil des Sables, qui y a statué, est sorti des bornes de la juridiction qui lui est attribuée par la loi;—2° Que si le prononcé des premiers juges est incompétent, l'arrêt qui a jugé le point dont était appel, l'est également ;—3° Que la cumulation, avec ce point de litige, de la question de simulation ou de la réalité de la vente du 5 niv. an 3, ne peut pas soustraire cet arrêté à l'annulation qu'il doit subir pour cause d'incompétence;—Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :—Art. 1er. Le jugement du tribunal civil des Sables, du 4 therm. an 13, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 31 juillet 1806, sont considérés comme non avenus, à raison de l'incompétence.—2. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que l'acte de vente du 5 niv. an 3 soit attaqué, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour cause de simulation, etc.»

Le sieur de Bagneux a formé opposition et a dit : 1° Que la Cour de Poitiers n'avait pas statué sur l'efficacité de l'arrêté administratif du 11 prair. an 3; qu'elle avait seulement décidé que cet arrêté devait tourner au profit du sieur de Bagneux, qu'il avait été poursuivi et obtenu par le sieur de Ransanne comme prête-nom du sieur de Bagneux; que l'autorité administrative n'avait ni décidé ni entrevu ce point de contestation; qu'ainsi, l'arrêt n'avait aucunement porté atteinte à l'acte administratif; — 2° Qu'en tous cas, si la décision de la Cour d'appel de Poitiers, sur la question de savoir au profit de qui tournerait l'arrêté administratif du 11 prair. an 3, avait été une entreprise sur l'autorité administrative; si la Cour n'avait aucunement pu décider cette question secondaire au procès, il restait toujours sa décision compétemment rendue sur la question principale de simulation de l'acte du 5 niv. an 3; que cette décision première, très distincte de la seconde, devait au moins être maintenue.

Du 24 avril 1808, nouveau décret impérial, contradictoirement rendu, qui, rejetant l'opposition, maintient le premier décret impérial ci-dessus du 16 mars 1807.

## SOUS-TRAITANT.— COMPÉTENCE.

*La justice administrative n'est compétente pour prononcer sur les contestations relatives aux entrepreneurs de services publics, qu'autant que le litige est entre les entrepreneurs et le gouvernement. — S'il est entre les entrepreneurs et leurs sous-traitans, il faut recourir à l'autorité judiciaire, encore qu'il soit stipulé par une clause compromissoire du traité, que les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu seront décidées administrativement.* (L. 6 et 7 sept. 1790.) (1)

(Rieff.)

NAPOLÉON, etc; — Vu le sous-traité stipulé, le 1er vent. an 8, entre le sieur Jacques Schleicht et le sieur Paul Rieff, entrepreneur du service des étapes et convois militaires sur une partie dudit service; — L'arrêt de la Cour d'appel, séant à Colmar, du 10 fruct. an 10, qui renvoie par-devant l'autorité administrative le sieur Schleicht, et Louis Rieff, substitué à son frère, pour recevoir jugement sur une contestation relative à l'exécution dudit sous-traité; —L'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 11 germ. an 11, qui prononce l'incompétence de l'autorité administrative; — L'arrêt de la Cour de cassation, du 5 germ. an 12, qui, sur le pourvoi en règlement de juges, délaisse les parties à se pourvoir par-devant le conseil d'Etat, pour faire statuer sur le conflit négatif;

Considérant que le débat élevé entre le sieur Schleicht et le sieur Rieff est purement personnel à ces deux individus; — Que l'attribution administrative, qui résulte de l'art. 3 de la loi des 6 et 7 sept. 1790, n'est relative qu'aux contestations entre le gouvernement et les entrepreneurs de travaux publics, et qu'aucune convention particulière ne peut étendre ni rendre commune aux intérêts privés, une compétence établie pour les seuls rapports entre le gouvernement et les entrepreneurs; — Art. 1er. l'arrêt de la Cour d'appel séant à Colmar, rendu le 10 fruct. an 10 entre le sieur Schleicht et le sieur Rieff, est déclaré comme non avenu.

Du 24 avr. 1808.—Décret en conseil d'Etat.

## DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — ÉVALUATION.

Du 25 avr. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles (aff. *Noiset*).—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Trèves du 29 niv. an 13 (aff. *S.*).

## PROTÊT.—GARANTIE.

*Lorsque le porteur d'un effet de commerce a négligé de faire le protêt, et qu'il a perdu son recours de solidarité contre les endosseurs, il a la faculté d'obliger son cédant à justifier de l'existence et du domicile de l'endosseur précédent* (2).

(Granville—C. Dumesnil, Dubuisson et Mallet.)

Un billet à ordre de 1836 liv., souscrit par un nommé Bernard, était parvenu, après plusieurs endossemens, dans les mains des frères Mallet. A l'échéance, le billet ne fut pas acquitté. Il y eut protêt; mais ce protêt fut déclaré irrégulier : en conséquence, les endosseurs se trouvèrent affranchis de la solidarité. L'irrégularité du protêt laissant subsister l'obligation du tireur, les frères Mallet le cherchèrent. N'ayant pu le découvrir, ils sommèrent leur cédant de le leur faire connaître à peine d'être réputé leur avoir cédé une créance non existante. Celui-ci appela Dumesnil son endosseur précédent. Ainsi chaque endos-

(1) *V.* conf., les arrêts de Cass. des 1er brum. et 13 pluv. an 8; 14 brum. an 13; 16 juill. 1806; 6 sept. 1808; décr. 31 mai 1807, ainsi que les notes qui les accompagnent. *V.* aussi Cormenin, v° *Travaux publics*, § 2 et 3 (4e édition).

(2) *V.* en ce sens, Lyon, 20 mars 1828; Cass. 17 mars 1829.

seur appelant son cédant, on parvint au sieur Granville. Celui-ci avait lui-même reçu d'endosseurs précédens. Son cédant paraissait être un sieur Lamarre Dujon, endosseur en blanc, dont il indiqua vaguement le domicile, mais qu'il ne mit pas en cause. Ce fut donc sur Granville que porta le poids de la contestation, c'était à lui de justifier, disait-on, que le billet par lui négocié était réel et non simulé.

31 oct. 1806, jugement du tribunal de commerce de Paris qui condamne Granville à faire connaître le tireur ou à faire valoir l'effet : « Attendu qu'il est de principe et d'équité naturelle, que chacun est tenu de prouver que celui dont il a endossé l'effet est bon et solvable et existait au jour de la confection dudit effet et au jour que l'ordre a été passé ; et que jusqu'à présent l'existence de Bernard souscripteur n'est pas encore prouvée.» — Le tribunal prononça la même condamnation contre chaque endosseur successivement en faveur de son cessionnaire ; de sorte qu'il avait été fait droit sur les demandes en garantie, mais qu'en définitive, le sieur Granville, dernier endosseur connu supportait seul l'effet de la condamnation.

Celui-ci fit son appel du jugement et le dénonça tant aux frères Mallet qu'à Dumesnil et Dubuisson précédens endosseurs. — Il soutint qu'il n'avait pu être condamné à rapporter la preuve de l'existence du tireur originaire, puisque n'étant pas premier accepteur, il n'avait pas traité directement avec lui ; que son obligation, comme celle de tout accepteur, devait se borner à indiquer son cédant.

Les intimés ont continué de prétendre que Granville devait indiquer le tireur, et ils ont soutenu subsidiairement qu'il n'avait même pas suffisamment justifié de l'existence de Lamarre-Dujon, son cédant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout endosseur est tenu de justifier de l'existence et du domicile de celui dont il tient immédiatement l'effet de commerce ; — Que Granville n'a pas suffisamment justifié soit de l'existence, soit du domicile de Lamarre-Dujon, son endosseur, de manière qu'il pût être mis en cause ; — A mis et met l'appellation au néant, en ce que Granville a été condamné à justifier de l'existence de Bernard, tireur, etc.

Du 25 avril 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Delaforge, Popelin, Mollio et Tripier.

---

PRESCRIPTION. — INTERDIT.

*Dans les pays anciennement régis par le droit romain, la prescription de quarante ans, dite longissimi temporis, courait contre les interdits* (1).

(Partiti — C. Rodoll.)

Du 27 avr. 1808. — Cour d'appel de Turin.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — RECOURS.

*Celui qui, en vertu d'un ordre non daté, a transporté à un tiers une lettre de change, peut en poursuivre le paiement en son nom, contre l'accepteur, lorsqu'à l'échéance il l'a remboursée après protêt faute de paiement* (2).

(Kistner — C. Stoppel Kamp.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il conste que la lettre de change dont il s'agit, tirée par Weydenbusch, négociant à Francfort, sur Stoppel Kamp, à Mayence, a été acceptée par ce dernier ; que Weydenbusch passa ensuite cette lettre de change à l'ordre de Kistner, aussi négociant à Francfort, valeur reçue comptant ; — Que Kistner a son tour la passa par un endossement en blanc à Disling et compagnie, aussi de Francfort, et que ceux-ci, par un endossement daté du 20 mars 1807, l'ont passée à l'ordre de M. G. Kayser, négociant à Mayence, qui la fit protester le 13 mai 1807, et prit son recours contre les endosseurs Disling et compagnie, qui retournèrent ladite lettre à Kistner ; — Qu'il résulte, dans l'espèce, des divers endossemens ci-dessus rapportés, que ladite lettre de change ne pouvait, lors de la demande formée par l'appelant, être réputée appartenir encore audit Weydenbusch, ainsi que l'ont considéré les premiers juges ; et qu'ainsi le jugement dont est appel est susceptible d'être réformé ; — Met l'appellation au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Condamne l'intimé, et par corps, à payer à l'appelant la somme de 475 florins, faisant 1,085 fr. 50 c., montant de la lettre de change dont il s'agit, avec intérêts, etc.

Du 27 avr. 1808. — Cour d'appel de Trèves.

---

COMMUNAUTÉ. — IMMEUBLES. — MEUBLES.

*Sous l'empire de la coutume de Brabant, d'après laquelle les biens, quoique immeubles, sont réputés meubles vis-à-vis du nouveau propriétaire, tant que celui-ci ne les a pas réalisés par l'accomplissement des œuvres de loi, ces biens tombent dans la communauté conjugale, et appartiennent, comme meubles, à l'époux survivant ; celui-ci ne peut donc être forcé à les restituer aux héritiers de son conjoint prédécédé, pas même à titre de récompense.*

(Moorgat — C. Héritiers Vanransbeck.)

Du 28 avr. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Bourgeois et Deswerte.

---

EMPRISONNEMENT. — ÉCROU.

*La mention omise dans l'acte d'écrou, que copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou a été laissée au débiteur, ne peut être suppléée par un acte particulier, signifié après l'incarcération.* (Code de proc., art. 789.) (3)

(Liset — C. Guillaume.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'a pas été fait mention, dans l'acte d'écrou de la partie de Pagès, dans la maison d'arrêt de la ville de Clermont, qu'il en ait été laissé copie à ladite partie de Pagès, et que cette omission est en contravention formelle avec l'art. 789 du Code de proc. ; — Attendu que cette omission une fois faite était irréparable *à posteriori*, après la détention effectuée de la partie de Pagès ; — Fait à la partie de Pagès mainlevée de sa personne, etc.

Du 28 avril 1808. — Cour. d'appel de Riom.

---

(1) *V.* conf., L. 3, C. *de Præscrip. trig. vel quadrag. ann.* ; Favre, *Cod. si adversus usucap.* ; Cujas, *Paratit.*, sur les titres du Code, *si advers. usucap. et in quib. caus. in integ. restit. necess. non est.*

(2) *V.* dans la même sens, Bourges, 6 août 1825 ; Rouen, 24 fév. 1827. — *V.* cependant Amiens, 6 juin 1826, et Caen, 26 fév. 1827.

(3) *V.* en ce sens, Pau, 16 fév. 1813 et 29 juill. 1814 ; Nîmes, 29 juill. 1829 ; M. Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, p. 59, n° 64.

**STELLIONAT.—Contrainte par corps.—Hypothèque.**

*Il n'y a plus lieu à la contrainte par corps pour cause de stellionat, lorsque l'hypothèque inscrite sur l'immeuble déclaré libre est rayée, de manière à ce que le créancier à qui la nouvelle hypothèque a été consentie, n'éprouve aucun préjudice.* (C. civ., art. 2059.) (1)

(La dame Chiappa—C. Pezza.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la loi, en prononçant la contrainte par corps contre le débiteur qui a présenté comme libres des biens hypothéqués, a voulu punir la mauvaise foi de ce débiteur, et donner en même temps au créancier, dans la liberté personnelle de son débiteur, un gage qui pût lui profiter pour le recouvrement de la créance, puisque, par le dol du débiteur, il a été induit à accepter une hypothèque sur des biens qui, étant frappés d'autres hypothèques, ne lui présentent pas cette sûreté qu'il avait voulu se procurer; — Que, de là, il s'ensuit que si l'hypothèque qui affectait les biens que le débiteur a déclaré libres, en vertu d'une radiation passée par le créancier hypothécaire antérieur, ne présen... plus des obstacles au second créancier, pour qu'il puisse exercer sur ces biens son droit d'hypothèque, tout comme s'ils eussent été réellement libres, tout motif de décerner contre son débiteur la contrainte par corps vient à cesser; — Dit n'y avoir lieu à la contrainte par corps.

Du 28 avril 1808.—Cour d'appel de Turin.

**TACITE RECONDUCTION.-Biens ruraux.**

*L'effet de la tacite reconduction de biens ruraux ne s'étend qu'à une année, dans un pays où les héritages étant composés de culture et d'herbages, il n'y a pas de division par soles ou par saisons: en ce cas, les fruits peuvent se recueillir en entier, dans le cours d'une année.* (C. civ., art. 1774.) (2)

(Millet et Coquelin—C. Bourdonnerie.)

Le 7 décemb. 1807, le tribunal de Laval avait statué sur la question en ces termes: « Considérant que, dans l'arrondissement de ce tribunal, une année est suffisante pour recueillir tous les fruits et productions d'un héritage rural; qu'en effet, cet arrondissement étant en même temps et pays de culture et d'herbage pour élever des bestiaux, il en résulte que, dans la même année, les terres ensemencées et jachères produisent soit gros et menus grains, lin, chanvre, son, herbe, foin, genêts, fruits des arbres, cidre et bois taillable; ce qui complète annuellement une récolte représentative du prix du bail; —Considérant que dans l'espèce il n'existe point de bail écrit, ou du moins qu'on n'en représente point en forme;—Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1774 du Code civ., le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé; qu'ainsi, d'après le même article, la durée de jouissance pendant une année remplit le vœu de la loi;—Considérant que le troisième alinéa de l'article précité n'est pas applicable à ce pays, où les terres labourables ne se divisent point par soles ou saisons, et où il n'y a aucune uniformité dans le mode de culture et la quotité des terres mises en labour et laissées en jachère; que, dans certaines communes, on les cultive au tiers, au quart; dans d'autres, au cinquième, et même jusqu'au sixième, suivant l'étendue et la qualité des terres; que si les dispositions dudit alinéa étaient admises en cet arrondissement, il en résulterait les plus grands inconvéniens pour l'agriculture et le droit de propriété, en ce qu'un fermier ou colon pourrait, contre le vœu du propriétaire ou du fermier principal, à ses droits, à leur détriment, prolonger sa jouissance, et souvent excéder de beaucoup la durée des baux ordinaires;—Considérant que la tacite reconduction au delà d'une année, n'a jamais été admise dans ce pays, où elle ne peut absolument convenir; que telle a toujours été la jurisprudence des tribunaux dans ce département, fondée sur l'usage du pays, jurisprudence conforme à l'opinion de Demalicottes, l'un des commentateurs de la coutume du Maine sur l'article 500 de ce statut, jurisprudence confirmée par arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 13 janv. 1625, et dont les principes ne se trouvent point en opposition avec ceux du Code civ.;—Considérant enfin que le congé a été donné longtemps avant le délai fixé par l'usage des lieux, au désir du Code civ., art. 1736;—Déclare le congé bon et valable.»

Appel par Millet et Coquelin.

Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 avril 1808. — Cour d'appel d'Angers. — 2e sect.

**APPEL. — Délai. — Exécution provisoire.**

*Pour que l'appel d'un jugement soit recevable avant le délai de huitaine, il n'est pas indispensable que l'exécution provisoire ait été ordonnée par le juge; il suffit que ce jugement produise un effet immédiat par la nature même des condamnations prononcées contre l'appelant.* (C. pr., 449 et 450.)

(Cavaglia—C. Grana et Burgarello.)

Un jugement du juge de paix de Caresnan défendait au sieur Cavaglia d'élever aucune construction sur le canal du moulin des sieurs Burgarello et Grana. Le jugement ordonnait aussi une descente sur les lieux qui s'effectua le jour même, et dont le procès-verbal fut immédiatement signifié à Cavaglia.

Appel de celui-ci, deux jours après, devant la Cour de Turin. Mais on lui oppose la nullité de son appel interjeté dans la huitaine, bien que la décision rendue contre lui n'eût pas été déclarée exécutoire par provision.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'ensemble du jugement dont il s'agit montre qu'il était exécutoire par provision; qu'en effet, il y a été donné exécution, dès le même jour, par le juge qui l'a prononcé, et qu'en conséquence les appelans n'avaient pas été tenus d'attendre l'expiration de la huitaine pour en appeler, etc.

Du 30 avr. 1808.—Cour d'appel de Turin.

**1° DOMMAGES-INTÉRÊTS.—Dénonciation.—Acquittement.**
**2° Cause des obligations.—Présomption.**
**3° Procuration.—Expédition.**

1° *Lorsqu'un homme a été arrêté dans le cas de clameur publique, il ne peut ultérieurement réclamer de dommages-intérêts contre*

(1) *V.* anal., en sens contraire, Paris, 5 mess. an 11, et la note où est présenté l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question spécialement résolue par l'arrêt ci-dessus.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 15 mars 1808.

*la partie dénonciatrice ou plaignante, encore qu'il soit acquitté en justice. Ici ne s'appliquent point les articles 426 et 432 du Code du 3 brum. an 4* (1).

2° *Lorsqu'un contrat public est attaqué comme étant sans cause ou fait sur une fausse cause, c'est à celui qui en demande la nullité sous ce prétexte, à justifier ses allégations. — Jusques-là la cause énoncée dans l'acte est présumée véritable.* (Code civ., art. 1131.) (2)

3° *Lorsqu'un mandat a eu lieu par acte public, le notaire ne peut refuser la délivrance d'une seconde expédition au mandataire, si le mandant ne s'y est point formellement opposé entre ses mains.*

(Letort—C. Goupil et autres.)

Le sieur Letort avait donné au sieur Mangon une procuration reçue par Monget, notaire, le 6 niv. an 10, afin d'administrer et de vendre ses biens.

Dans le même temps, le 19 pluv. an 10, le sieur Letort avait vendu une maison à la dame Goupil, et le 25 pluv. an 11 il avait souscrit à son profit une obligation de 6,100 fr.

Deux jours après, le 27 pluv., la dame Goupil fut victime d'une tentative d'assassinat. Elle accusa de ce crime le sieur Letort, qui déjà avait été signalé par la clameur publique. — Le sieur Letort fut arrêté, jugé et acquitté le 29 therm. an 11; il demeura constant que si le sieur Letort avait blessé la veuve Goupil, il n'avait pas agi volontairement.

Le sieur Letort forma alors une demande en dommages-intérêts à raison de l'accusation qu'elle avait portée contre lui. De plus, il demanda la nullité de l'obligation du 25 pluv. an 11, et de la vente du 19 pluv. an 10, comme sans cause ou simulée, et des dommages-intérêts tant contre le sieur Mangon que contre le notaire Monget, le premier pour en avoir fait usage, le second pour avoir délivré une seconde expédition de la procuration du 6 niv. an 10, qu'il disait avoir révoquée.

30 avril 1806, jugement du tribunal de Versailles qui accueille une partie de ces demandes. — Appel de la part de toutes parties.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la disposition du jugement qui condamne la veuve Goupil envers François Letort en 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour accusation d'assassinat, et dont lesdits Letort et veuve Goupil sont respectivement appelans: — Vu les procès-verbaux des 27, 28 pluv. et 6 flor. an 11; — Vu pareillement l'acte d'accusation du 27 therm. suivant; — Considérant qu'il résulte de ces pièces, premièrement, que l'instruction criminelle n'a été précédée d'aucune plainte ni dénonciation de la part de la veuve Goupil; que c'est sur la clameur publique et non sur la provocation de cette veuve que le juge de paix s'est transporté chez elle à l'effet de recevoir sa déclaration sur les faits qui lui avaient été dénoncés; secondement, que le fait principal déclaré par la veuve Goupil qu'elle avait été frappée à la tête par Letort avec une hachette avait été constaté par les chirurgiens, dont les procès-verbaux établissent que la veuve Goupil avait à la partie supérieure de la tête une plaie, laquelle avait été faite par un instrument tranchant; que cette plaie était telle, que la lame externe du crâne était éclatée dans l'étendue d'une pièce de 12 s., et qu'elle avait pénétré jusqu'au diploé; de sorte que cette même plaie n'était pas entièrement cicatrisée le 6 prair., an 11, plus de deux mois après l'événement du 27 pluv. précédent; — A mis et met les appellations au néant; — Emendant, déclare Letort, partie de Blacque, non recevable dans toutes ses demandes en dommages-intérêts, formées contre ladite partie de Piet, tant en première instance, qu'en la Cour, pour accusation d'assassinat;

En ce qui touche les dispositions relatives à l'obligation de 6,100 fr., et desquelles Letort et la veuve Goupil sont encore respectivement appelans: — Considérant que la cause de cette obligation souscrite devant notaires, le 25 pluv. an 11, par Letort, majeur et usant de tous ses droits, au profit de la veuve Goupil, se trouve justifiée par les propres déclarations et reconnaissances du débiteur, consignées dans l'acte même; — A mis et met les appellations et lesdites dispositions au néant; — Au principal, sans s'arrêter aux demandes de la partie de Blacque, dont elle est déboutée; — Ordonne que l'obligation dudit jour 25 pluv. an 11, sera exécutée en tout son contenu, et pour ladite somme de 6,100 fr.; en conséquence que les inscriptions, oppositions et saisies-arrêts prises et faites en vertu de ladite obligation tiendront et auront leur effet jusqu'à concurrence de ladite somme de 6,100 fr. de principal et des intérêts, si aucuns sont dus et ont été requis;

En ce qui concerne la condamnation solidaire de 6,100 fr. de dommages-intérêts prononcée contre Mangon et Monget, au profit de Letort, et de laquelle ledit Mangon et les veuve et héritiers Monget, parties de Tripier, sont appelans vis-à-vis dudit Letort: — Considérant, en premier lieu, que tout acte reçu par un notaire appartient aux parties par lesquelles et au profit desquelles il a été passé; que le dépositaire de la minute d'un pareil acte ne peut refuser d'en délivrer expédition tant qu'il n'a pas été formé opposition en ses mains à cette délivrance; que ce principe s'applique au contrat de mandat comme à tous autres; en second lieu, que par l'acte sous seing privé du 18 vent. an 11, dûment enregistré, Letort a formellement confirmé et ratifié la vente du parc de Chevain, le 14 vent. an 11, par Mangon, en vertu de sa procuration du 6 niv. an 10; que l'incarcération de Letort, à l'époque de cette ratification, ne le privait d'aucun de ses droits civils, et qu'il n'a articulé aucun fait de dol ou de violence employé pour lui surprendre ou extorquer ladite ratification; en troisième lieu, que les réserves insérées dans l'acte du 18 vent., et telles qu'elles sont spécifiées, n'ont ni ne peuvent avoir pour objet que le paiement du surplus du prix de la vente, l'accomplissement des conditions de cette vente, et la conservation des droits en résultant; que Letort peut d'autant moins argumenter de pareilles réserves contre Mangon, qu'à l'égard de ce dernier même, il a depuis et postivement reconnu et confirmé la vente et le mandat, en lui demandant et en obtenant la restitution des 1,000 liv., touchées par son mandataire, des acquéreurs du parc de Chevain; — Mais, considérant aussi que cette restitution de 1,000 liv. se trouvant comprise dans les 6,100 fr. de dommages-intérêts adjugés à Letort, contre Mangon et Monget, et la disposition qui accorde ces dommages-intérêts ne pouvant subsister par les raisons qui viennent d'être déduites, il est juste d'en prononcer la condamnation par une disposition nouvelle, et d'après la demande originaire de Letort; que le paiement de

(1) *V.* sur cette question, Cass. 1er therm. an 10.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 9 janv. 1822, et la note. *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de Bourges du 15 mess. an 9.

cette créance, qui est claire, liquide et reconnue par le débiteur lui-même, n'est pas dans le cas d'être renvoyé au compte que doit Mangon; — A mis et met les appellations et ladite condamnation de 6,100 fr. de dommages-intérêts au néant; —Emendant, quant à ce, en ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par la partie de Blacque contre les parties de Momat et de Tripier,— Déclare ladite partie de Blacque non recevable dans ladite demande, etc.

Du 2 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Pl.*, MM. Piet, Tripier, Momat et Blacque.

**BILLET A ORDRE.—VALEUR REÇUE**

*Avant le Code de commerce, des billets souscrits par une femme marchande publique, valeur reçue comptant, au profit d'un non négociant, n'étaient pas réputés de droit, souscrits pour cause de commerce* (1).

Du 3 mai 1808 (*aff. Lebrasseur*).—Cour d'appel de Rouen.

**INSCRIPTION DE FAUX. — ACTE AUTHENTIQUE.—EXÉCUTION.—SUSPENSION.**

*La plainte en faux principal contre un acte notarié, ne suspend son exécution que lorsque le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation.* (C. civ., art. 1319.) (2)

(Roost—C. Blum.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4, porte à la vérité: « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique: elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite. » Mais cette disposition ne saurait être applicable dans l'espèce, puisqu'elle n'e trait qu'à l'action en réparation civile que voudrait intenter le plaignant, provocateur de l'action publique;—Attendu que la loi qui doit régir la cause est celle du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat, et qui, art. 19, contient une disposition formelle et parfaitement applicable; elle est conçue en ces termes: « Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. Néanmoins, au cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation*; et en cas d'inscription de faux incident, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. » —Et cette loi, à cet égard, est encore corroborée par l'art. 1319 du Code civil, qui contient une disposition semblable; — Attendu que les demandeurs justifient bien qu'ils ont introduit leur plainte en faux principal contre la cession dont se prévaut le défendeur; mais la mise en accusation n'a pas encore eu lieu, dès lors les exceptions sont mal fondées, et les demandeurs doivent en être déboutés; — Déboute le demandeur de ses exceptions, — Ordonne qu'il plaidera sur le fond, etc.

Du 3 mai 1808.—Cour d'appel de Colmar.

**APPEL.—PROCURATION. — DOMICILE.—SIGNIFICATION.**

Du 3 mai 1808 (aff. *Rœdar*).—Cour d'appel de Liége. — Même décision sur la question de signification d'un acte d'appel, que par l'arrêt de la même Cour du 20 août 1810 (aff. *Charlier*).

**DIVORCE.— DÉLAI. — INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR.**

*Sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792 et après la publication de celle du deuxième jour complémentaire an 5, l'époux demandeur en divorce pour incompatibilité d'humeur, était déchu pour n'avoir pas fait prononcer le divorce dans les six mois à compter du jour de la dernière assemblée préliminaire.*

(Plantade - C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en la forme, que Plantade, demandeur en divorce, ne s'est présenté devant l'officier public pour le faire prononcer, qu'après l'expiration du délai de six mois prescrit par l'art. 14 de la loi du 20 sept. 1792, puisque le dernier acte de non-conciliation est du 29 brum. an 12, et le recours à l'officier public du 8 prair. suivant, et qu'en cet état le divorce ne peut être prononcé, ce même article de la loi portant qu'après les six mois le demandeur ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais déterminés par cette loi. — Il est vrai que l'art. 1er de la loi du 1er complément. an 5, a voulu que le divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractère, ne pût être prononcé que six mois après le dernier des trois actes de non-conciliation, exigés par les art. 10 et 11 de celle du 20 sept. 1792; mais cette modification apportée à l'art. 14 de cette dernière loi, imposait au sieur Plantade l'obligation de requérir la prononciation de son divorce le lendemain de l'expiration des six mois des actes non-conciliatoires, faute de quoi il encourait la déchéance prononcée

---

(1) Aujourd'hui, d'après l'art. 637, C. comm., la présomption serait que les billets sont souscrits pour faits de commerce.—*V.* Cass. 26 vend. an 7.

(2) Dans le droit ancien, l'inscription de faux ne suspendait pas l'exécution de l'acte authentique; il fallait qu'un jugement définitif en eût déclaré la fausseté: L. 2, C. *ad leg. cornel. de fals.* « Cette décision, dit Pothier, *des Obligations*, n° 725, est très sage. Le crime ne se présume pas; et il serait très dangereux qu'il fût au pouvoir des débiteurs d'arrêter pendant longtemps le paiement des dettes légitimes par des accusations de faux. » Ce fut, sans doute, sous l'influence de ces autorités que fut porté l'art. 13 du tit. 1er, sect. 2, de la loi du 6 oct. 1791, qui décidait que « les actes des notaires seraient exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, *jusqu'à jugement définitif.* » Quoi qu'il en soit, cette disposition a été abrogée par la loi du 25 vent. an 11, art. 19, et par le Code civ., art. 1319, qui décident que l'exécution provisoire est suspendue par la mise en accusation.—M. Toullier, t. 8, n° 69, dit, à l'occasion de ce changement dans la législation, que ce fut avec raison qu'il fut introduit: car « vouloir qu'un acte, évidemment, matériellement faux, reçoive toujours son exécution provisoire, *jusqu'au jugement définitif* rendu sur l'accusation ou sur l'inscription de faux, ce serait donner aux faussaires les plus audacieux et les plus impudens, le droit de bouleverser toutes les fortunes; les propriétés ne seraient plus en sûreté; le préjudice qui résulterait de l'exécution provisoire serait le plus souvent irréparable en définitive, à moins que celui qui poursuit l'exécution provisoire ne fût assujetti à donner caution. »—Remarquons, toutefois, que lorsque la plainte en faux est dirigée contre les actes qui ne sont pas authentiques et revêtus de la formule exécutoire, l'inscription, *elle seule*, suspend l'exécution des actes argués. *V.* en ce sens, Cass. 15 fév. 1810, et Carré, *Lois de la proc.*, n° 963, à la note.

par ce même article de la loi du 20 sept. 1792. L'entendre autrement, ce serait vouloir prétendre que cette disposition de l'art. 14 est anéantie, tandis que n'ayant pas été rapportée, elle subsiste. Or, il fallait que la réquisition de divorce fût faite immédiatement après les six mois: le sieur Plantade ne l'ayant faite que longtemps après, il a encouru la déchéance de sa demande, et l'anéantissement de sa procédure, prononcée par l'article de ladite loi du 20 sept. 1792; — Infirme, etc.

Du 3 mai 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

---

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL.— NULLITÉ.**

Du 3 mai 1808 (aff. *P...*) — Cour d'appel de Liége.—Même décision, sur la question de savoir quelles indications doit contenir le procès-verbal de saisie, que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 1er mai 1816 (aff. *Roumenas*).

**ACTEUR.—ENGAGEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.**

Du 5 mai 1808 (aff. *Dorly*).—Cour d'appel de Paris.—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 11 juill. 1825 (aff. *Ahn*).

**DIVORCE.—APPEL.—RÉCONCILIATION.**

*Est non recevable, en matière de divorce, l'appel du jugement interlocutoire qui admet l'époux défendeur à la preuve d'une réconciliation.* (C. civ., art. 262 )

(Guernon—C. Guernon.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande en divorce formant une action extraordinaire, le Code civil a déterminé pour cet objet une forme de procédure particulière et toute spéciale, dans le cercle de laquelle les tribunaux doivent strictement se renfermer; que ce système de législation étant complet, on ne peut y admettre d'autres procédures que celles qui y sont textuellement autorisées; que la loi ne prévoit que deux cas d'appel: le premier, lors du jugement sur l'admission; le deuxième, lors du jugement du fond; — Qu'admettre l'appel du jugement préparatoire rendu pour parvenir à l'un des deux jugemens principaux, ce serait introduire une nouvelle procédure dont on ne trouve aucune trace dans le Code, et qui, par cela seul, y porterait atteinte;—Considérant enfin que le législateur ayant voulu que, dans les deux cas d'appel réservés, la cause fût instruite et jugée comme affaire urgente, il n'eût pas manqué de ranger dans la même classe l'appel d'un simple jugement interlocutoire, puisqu'il est évident que le jugement sur l'instruction requiert au moins autant de célérité que le jugement sur le fond; — Déclare l'appelante non recevable dans son appel et la condamne aux dépens, etc.

Du 5 mai 1808.—Cour d'appel d'Angers.

---

**DERNIER RESSORT.—BAIL.—CONGÉ.**

Du 5 mai 1808 (aff. *Philippi*).—Cour d'appel de Bruxelles.—Même décision que par l'arrêt de la même cour du 15 nov. 13 (aff. *Debacher*).

**ACTE RESPECTUEUX.—PÈRE.—MÈRE.**

*Les actes respectueux ne sont pas valables si, au lieu d'être signifiés aux père et mère, ils ne sont signifiés qu'à l'un d'eux* (1).

(Fruyt—C. Fruyt.)

La demoiselle Fruyt, voulant se marier et ne pouvant obtenir le consentement de ses parens, résolut de leur faire notifier les actes respectueux prescrits par le Code civ.—Le premier de ces actes fut signifié seulement à la mère, sans y parler du père. Le second et le troisième, au contraire, furent adressés au père, sans faire aucune mention de la mère.

Le mariage allait se célébrer, quand le sieur Fruyt père y forma opposition.

S'appuyant sur l'art. 151 du Code civil, qui veut que les enfans demandent, par un acte respectueux et formel, le conseil de leurs père et mère; et sur l'art. 152, qui veut que ce même acte soit renouvelé deux fois, quand la fille a moins de vingt-cinq ans, le sieur Fruyt soutenait que les actes respectueux faits par sa fille étaient radicalement nuls; parce qu'ils n'avaient été adressés chaque fois qu'à sa femme ou à lui, et jamais à tous les deux.

La demoiselle Fruyt demanda la mainlevée de l'opposition; elle soutint que, sous les rapports de famille, le père et la mère ne faisant qu'un, les actes adressés à l'un d'eux étaient censés faits à tous les deux;—Qu'au surplus, s'il y avait un acte nul, ce ne pouvait être que le premier adressé à la mère seule; que les deux autres adressés à son père étaient valables, car le père est le chef de la famille, c'est lui qui exerce seul l'autorité pendant le mariage; c'est lui qui, en cas de dissentiment, a le choix de l'époux qu'il veut donner à ses enfans; qu'ainsi il suffisait de s'être adressé au père pour avoir rempli la volonté du Code civil.

Le tribunal de première instance rejeta ces moyens et déclara l'opposition bien fondée.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le premier acte, le notaire s'est uniquement adressé à la mère et ne s'est aucunement informé de la présence du père de l'appelante; — Que l'inverse existe dans les deux actes suivans; — Que pareille opération est contraire à la lettre et au sens des art. 151 et 152 du Code civ.;—Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 5 mai 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) L'art. 154 du Cod. civ. veut que l'acte respectueux soit notifié à celui ou à ceux des ascendans désignés en l'art. 151; et l'art. 151 porte que les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.—De là, il suit clairement que la loi entend que l'acte respectueux soit notifié et au père et à la mère. *V.* en ce sens, Caen, 12 déc. 1812; Douai, 25 janv. 1815; Merlin, *Quest.*, v° *Acte respectueux*, § 3, quest. 2; Vazeille, *du Mariage*, t. 1er, n° 134; Pezzani, *Empêch. du mariage*, n°314; Duranton, t. 2, n° 160. Ce dernier auteur fait remarquer que si le consentement du père prévaut en cas de dissentiment, ce ne peut être une raison pour n'adresser l'acte respectueux qu'au père seul, puisque pour qu'il y ait dissentiment, il faut que le père et la mère soient consultés. — Ajoutons qu'il suit de l'art. 151 précité que si, dans le cas où le père et la mère sont tous les deux dans l'impuissance de manifester leur volonté, il y a plusieurs ascendans au même degré dans une ligne ou dans les deux, il faut notifier l'acte respectueux à chacun des ascendans. *V.* Duranton, *ubi sup.*

ÉMANCIPATION.—CONVOL.—MÈRE.

*Encore que la mère remariée ait perdu la tutelle, d'après les dispositions de l'art. 395 du Code civil, elle peut cependant invoquer l'art. 477 pour émanciper son enfant mineur âgé de quinze ans révolus et déjà sous la tutelle d'autrui* (1).

(Olivier—C. Courard.)

Marie-Barbe Wathar a épousé en premières noces Melchior Olivier : Marie-Agnès Olivier doit le jour à cette union. Née le 24 mai 1791, elle perdit son père sous l'empire du Code civil, et sa mère contracta un nouveau mariage sans avoir rempli la formalité que lui prescrivait l'art. 395 de ce Code, c'est-à-dire sans avoir convoqué un conseil de famille pour décider si la tutelle lui serait conservée. La mère perdit donc, et de plein droit, la tutelle de sa fille.

Un conseil de famille fut convoqué par le subrogé-tuteur. Trois parens paternels, trois voisins ou amis pour les parens maternels, composérant cette assemblée, qui délibéra sur la nomination d'un tuteur. Son choix se fixa sur le sieur Jean-Michel Courard, maire de la commune de Herstal ; il entra en fonctions le 3 ou le 4 janv., et le 9, il fit défendre aux débiteurs de la mineure de rien payer à personne, sinon à lui-même. Il exigea aussi que sa pupille, qui avait quitté le pensionnat où elle se trouvait pour retourner chez sa mère, y rentrât de suite, il la menaça d'employer son autorité pour l'y contraindre. Mais, dès le 5 janv., Marie-Agnès avait été émancipée par sa mère, dûment autorisée par son second époux. Le 14, cet acte d'émancipation avait été notifié au tuteur. Le lendemain 15, deux gendarmes enlevèrent Marie-Agnès Olivier et la reconduisirent dans son pensionnat; il fut défendu de la laisser communiquer avec personne, pas même avec sa mère. Elle parvint cependant à passer une procuration, et elle fit assigner son tuteur pour rendre compte de sa conduite arbitraire envers sa personne et relativement à ses biens.

Le 26 février 1808, le tribunal civil de Liége déclara l'acte d'émancipation nul et inopérant. —Il crut que l'émancipation était non un effet de l'autorité naturelle des père et mère, mais un effet de l'autorité civile; que la mère ayant perdu la tutelle, avait perdu avec elle tous les droits de l'autorité civile, qui étaient passés au tuteur; que, privée du droit de choisir, par testament, un tuteur à son enfant, elle avait dû de même être privée du droit de l'émanciper; car l'art. 477 ne peut s'entendre de la mère remariée et exclue de la tutelle, puisque alors elle pourrait rendre nulle et illusoire la tutelle déférée par le conseil de famille, et anéantir ainsi les effets de la loi.

Appel par la mineure.—Elle a soutenu que la tutelle ne comprenait pas, ne renfermait pas les droits de la puissance paternelle ou maternelle; que cette puissance ne cessait que par la majorité ou l'émancipation (art. 372 du Code civil), elle ne finissait donc pas par la cessation de la tutelle; que la disposition de l'art. 477, qui permet à la veuve d'émanciper, est sans restriction; que le conseil de famille ne peut émanciper que dans le seul cas où le mineur, âgé de dix-huit ans, n'a ni père ni mère; qu'il s'ensuivrait, dans le système des premiers juges, que l'émancipation deviendrait impossible dans tous les cas où il y aurait un tuteur autre que le père ou la mère, du vivant de l'un d'eux.—Le principe que la tutelle renferme les droits de la puissance paternelle, ajoutait l'appelante, priverait de cette puissance les pères ou mères qui s'excuseraient volontairement; cependant l'omission par la mère tutrice, qui entend se remarier, de faire statuer sur la tutelle par un conseil de famille, n'entraîne que la perte de la tutelle, et ne la prive aucunement des droits attachés à sa qualité de mère, entre lesquels on range l'émancipation : il n'est donc pas conséquent de dire que, parce que la mère, remariée et exclue de la tutelle, ne peut choisir un tuteur à ses enfans, elle n'a pas le pouvoir de les émanciper; car l'exception spéciale, relative à la nomination du tuteur, prouve plutôt que les autres droits de la puissance paternelle lui sont conservés.

L'intimé invoquait des principes tout-à-fait opposés : s'appuyant sur le § 1er, *inst. de Tutelis*, il prétendait que les lois actuelles et anciennes attribuaient au tuteur la même puissance sur la personne du mineur; que l'enfant à qui l'on avait donné un tuteur ne tenait plus à son père ou à sa mère que par les liens de la nature, de l'honneur et du respect.—Il disait que c'était au moment qu'il avait demandé à la mère de lui rendre compte des revenus de sa pupille qu'elle avait imaginé de l'émanciper, et cela pour se soustraire à un devoir sacré (celui de rendre compte), et dans des vues contraires à la loi.

M. Vossen, substitut du procureur général, a dit : « Cette cause présente un grand intérêt, et sa décision demande un examen assez approfondi des principes de notre législation sur l'autorité paternelle ou maternelle, et sur la tutelle. —Le juge de première instance, en distinguant entre les droits naturels et civils, a posé en principe que le tuteur remplaçait le père ou la mère dans tous les droits attachés à la puissance paternelle, et que les pères ou mères dont les enfans sont sous la tutelle d'autrui ne peuvent exiger d'eux qu'honneur et respect.—Ainsi, le droit naturel des parens sur leurs enfans se réduirait à des actes respectueux qu'on doit proprement appeler devoir, de la part des enfans, plutôt que pouvoir ou droit de la part des pères ou mères.—Ce ne peut être dans le Code civil que le premier juge a puisé cette distinction ; ce Code, après avoir dit que l'enfant doit à jamais honorer et respecter ses père et mère, traite ensuite de leur autorité, et il place l'enfant sous cette puissance, sous cette autorité, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.— Donc, sans égard pour une distinction qui n'est fondée sur rien, voyons si, d'après nos lois, le père ou la mère, volontairement excusés ou nécessairement exclus de la tutelle, perdent leur autorité sur leurs enfans, de même que par leur majorité ou par émancipation.– Si vous adoptez l'affirmative, réfléchissez, messieurs, sur les conséquences : il dépendra d'un tuteur d'arracher des bras de sa mère l'enfant qui aura encore besoin de ses secours, la fille qui s'égarera sans ses conseils. Sans aucune autorité, le père ou la mère aura la douleur de voir ses enfans livrés à tous les caprices d'un tuteur. L'enfant placé sous la puissance de ce tuteur n'osera impunément remplir les vues, suivre les conseils et exécuter les ordres raisonnables de son père ou de sa mère : le tuteur, comme dans l'espèce, arrachera à main armée sa pupille, déjà nubile, de la maison paternelle, pour la faire conduire, comme une criminelle, où bon lui semblera; il lui défendra même de voir, d'embrasser ses parens. Ces conséquences ont bien de quoi alarmer les pères de famille. — Nous cherchons en vain où est la loi qui a pu investir le tuteur de cette autorité paternelle, je

(1) *V. conf.*, Colmar, 17 juin 1807; Bordeaux, 14 juill. 1838, et les autorités qui y sont indiquées.

ne dirai pas seulement du vivant de l'un des père ou mère, mais même après le décès de l'un et de l'autre. — Examinons les droits inhérens à l'autorité paternelle, et ceux attribués a la tutelle.—*Le tuteur*, dit l'art. 450, *prendra soin de la personne du mineur ; il le représentera dans tous les actes civils, et administrera ses biens.*

La loi ne se sert pas ici du mot *autorité* ou *puissance* comme le fait la loi romaine; elle ne dit pas non plus que le tuteur exercera des droits sur le mineur; elle se borne a dire qu'il le représentera dans les actes civils et qu'il aura soin de sa personne. Le tuteur peut, sans doute, soigner les intérêts du mineur et le représenter, sans toucher aux autres droits de la puissance paternelle: le tuteur exercera d'abord tous les droits que le mineur pourrait exercer s'il était majeur ou réputé tel ; mais cela ne l'autorisera pas a exercer les droits que la loi a abandonnés à la discrétion paternelle. Ces droits, que les pères et mères peuvent faire valoir ou non, selon leur bon plaisir, sont le pouvoir de corriger ou d'émanciper leurs enfans, de leur choisir un tuteur par testament, d'avoir l'usufruit de leurs biens, etc. Tous ces droits, loin d'être attribués au tuteur, appartiennent exclusivement aux pères et mères; et le tuteur ne peut même les exercer après leur mort. Nous disons donc, avec raison, que les premiers juges ont erré, et nous croyons qu'il est indispensable de partir d'un principe contraire à celui qu'ils ont adopté, savoir que le père et la mère conservent leur autorité sur leurs enfans dans tous les cas où elle n'est pas restreinte par la loi: ainsi la nomination d'un tuteur n'empêchera pas le père de faire valoir tous les droits qui ne sont pas attribués à la tutelle, à moins qu'il n'y ait une restriction particulière. La loi a établi plus ou moins de restrictions, selon les circonstances : elle prive d'abord de la jouissance légale des biens des mineurs, la mère remariée, et non le père: la mère veuve et non remariée ne peut faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels. Le père remarié ne peut plus exercer la même correction qu'avec l'autorité du président ; la mère remariée, et non maintenue dans la tutelle, ne peut plus choisir un tuteur. Il faut aussi remarquer que les législateurs ont envisagé le cas où la tutelle serait séparée de l'autorité paternelle. L'article 399 en fait foi ; c'est cet article que les premiers juges invoquent à l'appui de leur système; il porte qu'une mère remariée, et non maintenue dans la tutelle, ne peut plus choisir à ses enfans un tuteur par testament. Nous le demandons, si, selon le système du tribunal de première instance, la perte de la tutelle entraîne nécessairement celle de tous les droits de l'autorité paternelle ou maternelle, pourquoi le législateur a-t-il fait cette restriction spéciale? D'ailleurs, si de la perte du droit de choisir un tuteur on tire l'induction de la perte du droit d'émanciper, on ne peut certainement pas l'étendre au père remarié et non tuteur; ainsi le père qui se sera excusé, ou qui sera exclu de la tutelle, choisira par testament un tuteur à ses enfans et il les émancipera : il n'exerce donc ces droits qu'en vertu de l'autorité paternelle; donc ces droits ne se perdent point avec la tutelle. Cette exception, seule et unique, sert à confirmer la règle pour les cas non exceptés ; ainsi les pères et mères, sans conserver la tutelle, conserveront néanmoins les droits naturels et civils de leur autorité, en tant qu'une loi particulière ne les leur enlève pas, et la loi ne fait cesser cette autorité que par la majorité et l'émancipation.—Pour ce qui regarde particulièrement le droit d'émancipation, nous avons vu que l'art. 477 porte généralement : « Le mineur pourra être émancipé par son père, et a défaut de père, par sa mère. » Cet article n'ajoute pas la restriction, a moins qu'ils n'aient abandonné ou perdu la tutelle. Peut-on ajouter ces mots sans s'ériger en législateur ? Après avoir ainsi statué sur l'émancipation à faire pendant la vie des père ou mère, l'article suivant prévoit le cas où il n'existe ni l'un ni l'autre; pour ce cas seulement, le conseil de famille est investi de ce droit. Pourquoi donc, si l'autorité du tuteur remplace l'autorité du père ou de la mère, même du vivant de ceux-ci; pourquoi, disons-nous, la loi a-t-elle confié au conseil de famille le droit d'émanciper le mineur après la mort de ses parens? Pourquoi n'a-t-elle point donné ce pouvoir au tuteur? Il s'ensuit nécessairement que l'émancipation n'est point une prérogative attachée à la tutelle, mais qu'elle est une des branches de la puissance paternelle; donc si le père ou la mère n'exerce point ce droit comme tuteur, il ne le perd point avec la tutelle. C'est en établissant un système contraire que l'on fait naître un vide, en ce qu'il n'y aurait aucun moyen pour émanciper un enfant dont le père ou la mère se serait volontairement excusé ou aurait été exclu de la tutelle. Nous croyons donc que les pères et mères ne perdent, avec la tutelle, que les droits y attachés; qu'en perdant la tutelle, ils conservent le droit d'émanciper qui dérive de l'autorité paternelle; qu'aucune loi ne prive les pères et mères de ce droit, qui leur est généralement garanti par l'article 477 du Code civil. Mais, dit-on, l'analogie de nos lois exige une exception pour le cas où une mère remariée est exclue de la tutelle pour n'avoir point convoqué un conseil de famille, etc. Cette mère, se trouvant privée de choisir un tuteur par testament, doit à plus forte raison être privée du droit d'émanciper ses enfans; il dépendrait autrement d'elle, d'éluder les effets de la loi qui l'exclut de la tutelle.—Ici M. le substitut a prouvé qu'il existerait encore peut-être de plus grands inconvéniens, si l'on dépouillait la mère de ce droit pour en investir le tuteur ; ne pourrait-il pas en abuser plus étrangement qu'une mère, qui du moins est censée veiller souverainement aux intérêts de ses enfans? Il a dit qu'il aurait été plus prudent de charger le conseil de famille du soin d'émanciper, s'il le jugeait a propos, l'enfant de la mère remariée, et qui a perdu la tutelle; et il a terminé en faisant remarquer qu'il ne s'agissait point ici d'examiner ce qui devait être, mais ce qui était prescrit : or, il lui a paru que la loi donnait à cette mère le droit d'émanciper son enfant âgé de quinze ans révolus, et il a conclu a la réformation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 477, 478 et 481 du Code civ. ; — Attendu que le droit d'émancipation est donné à la mère, à défaut du père, lorsque le mineur a atteint l'âge de quinze ans révolus; —Que le droit d'émanciper ne passe au conseil de famille que dans le cas où le mineur est resté sans père ni mère ; —Que les effets de l'une et de l'autre émancipation confèrent aux mineurs tous les droits d'administration qui faisaient partie de la tutelle ; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare valable l'acte d'émancipation, etc.

Du 6 mai 1808.— Cour d'appel de Liége.

PRISE MARITIME.—NEUTRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Une prise d'un neutre faite pour contravention à un règlement que le navire capturé*

*n'a pu connaître, doit être déclarée nulle. —Mais le capteur ne doit pas de dommages-intérêts, si la prise a été faite dans un temps où la loi devait être présumée connue.*

Les corsaires *la Princesse Elisa* et *la Bataille d'Jéna.*)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par les armateurs des corsaires *la Princesse Elisa* et *la Bataille d'Jéna*, lesquels demendent l'annulation d'une décision du conseil des prises, en date du 26 août 1807, lequelle a déclaré illégale la prise par ces corsaires du navire américain l'*Alexander*, capturé, le 26 fév. 1807, dans la Méditerranée, faisant route pour Livourne; —Vu le mémoire en réponse, présenté le 11 mars 1808 par le sieur James Seldon Young, citoyen des Etats-Unis, demeurent à Livourne, propriétaire de la cargaison du navire américain l'*Alexander*;—Vu la décision de notre conseil des prises, en date du 26 août 1807, lequel, considérant que la neutralité du navire l'*Alexander* est établie par les pièces de bord; qu'un connaissement régulier établit aussi que la cargaison est neutre; que le navire avait quitté le port d'Yarmouth dès le 14 novembre 1806; que depuis, s'il a été retenu sur les côtes jusqu'à la fin de décembre, c'est par l'effet des vents contraires et des tempêtes qui ont eu lieu; qu'ainsi ce n'est pas le cas d'examiner si on peut lui appliquer le décret du 21 nov. 1806, qui n'existait pas au moment du départ du navire du port d'Yarmouth, a déclaré illégale la prise faite du navire l'*Alexander* par les corsaires *la Princesse Elisa* et *la Bataille d'Jéna*; fait en conséquence mainlevée entière et définitive au profit des propriétaires, tant du navire que du chargement, desdits navire et chargement, lesquels leur seront délivrés, si fait n'a été; décharge les cautions, et condamne les armateurs des corsaires aux frais occasionnés par le cautionnement, et à payer au capitaine du navire l'*Alexander*, l'indemnité qui, par experts convenus devant le consul français à Livourne, ou par lui nommés d'office, sera reconnue lui appartenir, pour la détention du navire, à compter du jour de son déchargement;

Considérant que la décision de notre conseil des prises est suffisamment motivée, quant au fond, sur les preuves de neutralité résultant des pièces de bord et du connaissement, et sur l'époque du départ du navire l'*Alexander* du port d'Yermouth; que cependant cette décision peut paraître rigoureuse, quant à la condamnation aux dommages et intérêts qu'elle prononce contre les armateurs des corsaires, attendu l'erreur dans laquelle a pu les induire le séjour du navire sur les côtes d'Angleterre, après son départ du port d'Yarmouth;—La décision de notre conseil des prises est maintenue, sauf, en ce qui concerne la condamnation prononcée contre les armateurs des corsaires, au paiement des dommages et intérêts, et des frais occasionnés par le cautionnement, laquelle condamnation est annullée.

Du 7 mai 1808.—Décret en cons. d'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF. — Mandat. — Caution. — Compétence.

*Lorsque la caution d'un comptable n'a contracté avec le gouvernement que par l'intermédiaire d'un mandataire, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'existence ou l'exécution du mandat sont de la compétence des tribunaux* (1).

(Vandennieuwenhuisen.)

Le 2 fruct. an 9, le sieur Pluche se rendit adjudicataire, pour le sieur Barbier, des barrières de la ville de Clermont, département de l'Oise, moyennant la somme de 26,450 fr. — Le 23 du même mois, le sieur Barbier a présenté pour caution le sieur Vandennieuwenhuisen, négociant de Malines, représenté par le sieur Bucquet, son fondé de pouvoir; ce dernier, représenté lui-même par les sieurs Fremelet et Pluche, en vertu d'une procuration du 25 therm. an 9.

Le sieur Barbier étant resté redevable, sur le prix de son adjudication, d'une somme de 6,612 fr. 50 cent., et son insolvabilité ayant été reconnue, le directeur des droits réunis de Beauvais, par acte du 22 janv. 1806, donna pouvoir au directeur d'Anvers de poursuivre le recouvrement de la somme ci-dessus, contre le sieur Vandennieuwenhuisen, qui s'était porté caution du sieur Barbier.—En conséquence, le 21 mars 1806, une contrainte fut décernée, par la régie des droits réunis, contre le sieur Vandennieuwenhuisen.

Le 25 du même mois, celui-ci forma opposition à cette contrainte, protesta de sa nullité, et fit assigner, devant le tribunal de première instance de Malines, les administrateurs des droits réunis.

19 mars 1807, jugement qui, sur le motif que le mandat donné dans l'espèce ne contenait pas le pouvoir d'obliger le mandant comme caution envers le trésor, annulle les poursuites de la régie.

29 août 1807, arrêté de conflit de la part du préfet, soutenant :—1° Qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte d'adjudication passé en l'an 9; que la contrainte décernée pour le paiement d'une partie du prix de cette adjudication en était une suite, et que la connaissance de la contestation élevée sur cette contrainte, en exécution de l'adjudication, était du ressort de l'autorité administrative, et non de la compétence des tribunaux;

2° Qu'en conséquence, c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de décider sur tout ce qui émanait de l'adjudication qu'elle avait faite au nom du gouvernement; qu'il s'agissait ici des intérêts du trésor public, qui ne pouvaient être discutés que devant le préfet ou le conseil de préfecture;

3° Enfin que, si le sieur Vandennieuwenhuisen eût été présent à l'adjudication, et qu'il eût contracté lui-même l'obligation de cautionner Barbier, il eût été sans contredit justiciable de l'ad-

(1) Il est de principe, en effet, que l'autorité administrative n'a point à connaître des contestations qui ne peuvent être jugées que par application de titres privés, et des règles du droit civil. *V.* Cormenin, *Droit administr.*, vis *Comptable*, § 2, et *Conseils de préfecture*, § 14. C'était donc bien, ainsi que le décide le décret ci-dessus, aux tribunaux seuls à prononcer sur l'existence ou l'étendue du mandat en vertu duquel le cautionnement paraissait avoir été contracté; mais ce que ne décide pas le décret, c'est le point de savoir si, dans le cas où les tribunaux auraient déclaré la non-existence du mandat, cette décision ferait tomber le cautionnement, c'est-à-dire l'acte administratif, dans lequel il avait été contracté. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse; autrement le renvoi devant les tribunaux sur la question d'existence du mandat n'aurait aucun sens; à moins pourtant qu'on ne prétendît qu'après avoir laissé juger par les tribunaux qu'il n'y avait pas mandat pour consentir un cautionnement, l'administration pourrait venir juger dans sa propre cause qu'il y a cautionnement, ce qui nous paraît insoutenable.

ministration; qu'il devait en être de même dans la circonstance où il s'est fait représenter par un fondé de pouvoir qui avait signé ou pu signer pour lui; et que, pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu qu'il se fût spécialement réservé, dans sa procuration, le droit de n'être jugé que par les tribunaux; — Sur quoi est intervenu le décret suivant :

Napoléon, etc ; — Vu l'arrêté du préfet de l'Oise, du 29 août 1807, qui élève le conflit d'attribution contre un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Malines, le 19 mars précédent ;—Vu ledit jugement qui, par divers vices de forme, et au fond par le défaut d'engagement personnel, décharge le sieur Vandennieuwenhuisen de la contrainte décernée contre lui, à la requête du directeur général de la régie des droits réunis;—Vu ladite contrainte, décernée le 21 mars 1806, contre ledit Vandennieuwenhuisen comme caution du sieur Barbier, ex-fermier en l'an 10, de la taxe d'entretien dans le département de l'Oise, pour obtenir paiement de la somme de 6,612 fr. 50 c., montant du billet dudit Barbier ; — Le procès-verbal d'adjudication de la taxe d'entretien de l'arrondissement de Clermont, du 2 fruct. an 9, au profit dudit Barbier;—L'acte de cautionnement intervenu à la suite, le 23 fruct., stipulé au nom dudit Vandennieuwenhuisen, par les sieurs Fremelet fils et Remi-Lambert Pluche, substitués par procuration reçue par Rouen et son confrère, notaires à Paris, le 25 therm. an 9, comme représentant le sieur Alexandre Bucquet, fondé de pouvoir du sieur Vandenmieuwenhuisen, ensuite de procuration passée devant Vanaeht, notaire à Malines, le 25 brum. au 8;—Vu ladite procuration du 25 brum. an 8, qui n'autorise qu'un cautionnement réel en immeubles;—Vu la lettre du directeur des droits réunis du département de l'Oise, du 23 sept. 1807, qui annonce au préfet du même département, que la procuration portant, de la part du sieur Bucquet, substitution des sieurs Pluche et Fremelet, a été souscrite en brevet, et a été retirée par eux le 5 therm. an 10;

Considérant que le sieur Vandennieuwenhuisen n'a pas contracté personnellement le cautionnement dont on se prévaut contre lui ;—Que la question de savoir si la procuration qu'il avait donnée au sieur Alexandre Bucquet le 25 brum. an 8, pouvait ou non autoriser ce dernier à l'obliger personnellement, et si ce même Bucquet avait le droit de déléguer ses pouvoirs, est par sa nature soumise aux tribunaux, puisqu'elle prend naissance dans un contrat civil et privé;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Oise du 29 août 1807, est annulé.

Du 7 mai 1808.—Décret en conseil d'Etat.

PRISE MARITIME.—Simulation.—Déchéance.

*Lorsqu'il y a simulation dans les pièces qui constatent l'origine de la cargaison d'un navire capturé et déclaré de bonne prise, le tiers qui argue de la simulation et veut réclamer la propriété, doit former sa demande en restitution dans le délai de vingt jours, à dater de l'entrée dans le port, sous peine de déchéance* (Déc. 21 oct. 1807.)

(Bebreus.)

Napoléon, etc. ; — Vu la requête du sieur Bebreus, négociant à Lubeck, en date du 1er mars 1808, tendante à obtenir un sursis à l'exécution de la décision du conseil des prises, en date du 12 fév. 1808, laquelle déclare bonne et valable la prise faite, le 16 nov. 1807, par le corsaire français *le Hasard*, de la cargaison du navire hambourgeois *la Dame Gertrude*, relâché avec paiement de fret;—Vu la décision de notre conseil des prises, qui condamne la cargaison du navire hambourgeois *la Dame Gertrude*, ladite cargaison étant reconnue propriété portugaise, tant par les pièces de bord, que par la déclaration du capitaine et des hommes composant l'équipage ; et étant par conséquent de bonne prise, aux termes de notre décret du 21 oct. 1807;—Vu une seconde requête du sieur Bebreus, en date du 18 mars 1808, lequel expose que la susdite cargaison est sa propriété, et qu'elle n'a été que simulée portugaise, ainsi qu'il l'établit par la production des extraits de sa correspondance et une facture originale, et demande en conséquence que ladite cargaison lui soit restituée;

Considérant que la décision du conseil des prises, du 12 fév. 1808, est rendue conformément aux principes, puisque les pièces de bord et d'instruction établissent que la cargaison du navire *la Dame Gertrude* est portugaise; que cette décision a été rendue sans que, pendant les deux mois fixés par l'arrêté du 6 germ. an 8, pour l'instruction devant notre conseil, à dater du jour de l'enregistrement des pièces au secrétariat, il se fût présenté personne pour réclamer la cargaison au nom du sieur Bebreus ; qu'au contraire, pendant toute l'instruction, le système des réclamans contre la capture, a toujours été de soutenir que, comme propriété portugaise, la susdite cargaison ne pouvait être de bonne prise;—Considérant que notre décret du 21 oct. 1807 n'accordait au sieur Bebreus, pour former sa réclamation, que vingt jours à partir de celui où la prise est entrée à Boulogne; que la brièveté de ce délai a évidemment pour objet d'empêcher, autant que possible, de fabriquer des simulations au gré des événemens, et qu'on ne peut à cet égard être trop circonspect, surtout vis-à-vis des réclamans qui habitent les pays étrangers;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Bebreus sont rejetées. — 2. La décision de notre conseil des prises, en date du 12 fév. 1808, est maintenue.

Du 7 mai 1808.—Décret en conseil d'Etat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Procès-verbal.— Matrice du rôle.

*Est nulle procès-verbal de saisie immobilière qui contient l'énonciation et non l'extrait de la matrice du rôle pour tous les articles saisis*(1).

(Lemarié—C. Magnier.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 717 du Code de procéd. civ., qui porte : « Les formalités prescrites par les art. 673, 674 et 675 seront observées à peine de nullité; » — Attendu que l'art. 675 exige positivement que le procès-verbal contienne l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, et non une simple énonciation; — Et attendu que cette formalité n'a pas été observée ; — Réformant, — Déclare le procès-verbal de saisie-immobilière, du 28 août 1807, et tout ce qui a suivi, nul et de nul effet, etc.

(1) Plusieurs arrêts ont jugé le contraire : Besançon, 18 mars 1808; Nîmes, 22 juin 1808; Turin, 6 déc. 1809; Toulouse, 25 juill. 1825; mais les auteurs se rangent, en général, à la doctrine de l'arrêt ci-dessus; V. Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 6, art. 1er, n° 3; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 2242; Berriat Saint-Prix, p. 566, note 24; Pigeau, t. 2, p. 216; et cette doctrine paraît consacrée, au moins implicitement, par un arrêt de la Cour de cassation du 31 janv. 1825.

Du 9 mai 1808.—Cour d'appel de Rouen.

SOCIÉTÉ. — MANDAT. — ADMINISTRATEUR.

*En matière de société commerciale, comme en matière de société civile, le pouvoir de l'associé qui a l'administration de la société est révocable à volonté, quand son mandat ne fait pas partie du contrat social.* (Cod. civ., art. 1856.) (1).

(Drion—C. Drion.)

François Drion avait été chargé par ses frères et sœurs de la régie des houillères qui dépendaient de la succession de leur père, et des intérêts qu'ils avaient avec les héritiers du sieur Menu, dans d'autres exploitations de la même nature. Sa régie remontait jusqu'en l'an 9.

Des contestations ayant semé la division entre les frères et sœurs Drion, ils révoquèrent le pouvoir donné à François, sans alléguer la cause de leur changement de volonté.

François Drion prétendit se maintenir dans la régie qui lui avait été confiée; mais il ne justifiait pas que son pouvoir fit partie du contrat social qu'il alléguait; et dès lors on le repoussait par le principe qu'enseigne Pothier, et qui se trouve consacré par l'art. 1856 du Code civil, suivant lequel le pouvoir d'un associé administrateur n'est irrévocable, sans cause légitime, que quand il est établi par une clause spéciale de l'acte de société.

A quoi François Drion répondait qu'en matière commerciale, l'associé administrateur ne pouvait jamais être révoqué sans cause légitime, soit que ses pouvoirs lui eussent été conférés par l'acte social, soit qu'ils résultassent d'un acte subséquent.

Jugement du tribunal de Charleroi qui déclare la révocation valable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que François Drion ne justifie pas que ses pouvoirs font partie du contrat social;—Confirme, etc.

Du 9 mai 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Girardin et Kockaert.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—COMPTE.

*Le légataire universel majeur, capable d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, peut traiter de l'hérédité avec l'exécuteur testamentaire, encore que ce dernier ne lui ait point rendu compte, aux termes de l'art. 1031 du Code civil. — Ici ne s'applique pas l'art. 472 du même Code, qui défend au mineur devenu majeur de traiter avec son tuteur avant la reddition du compte de tutelle.*

(Hedon—C. Geisler.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aucune loi ni raison n'empêchent un légataire universel et un exécuteur testamentaire, majeurs, de traiter ensemble et à l'amiable, sur l'objet et l'importance du legs universel, avant la reddition et l'apurement du compte que peut devoir l'exécuteur testamentaire; — Considérant que les conventions des 25 vent an 7 et 25 fév. 1806, ont été consenties et souscrites par des majeurs, libres et usant de leurs droits;—Confirme, etc.

Du 10 mai 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Pl.*, MM. Carbonnier, Pricur et Louis.

FIDÉICOMMIS.—CARACTÈRES.

*La clause par laquelle un père, après avoir institué ses enfans ses héritiers par portions égales, statue : « qu'ils ne pourront disposer par acte de dernière volonté des biens qui leur sont assignés, qu'en faveur de leurs frères, sœurs ou enfans de frères ou sœurs, » n'emporte pas fidéicommis au profit de ces derniers. — En conséquence, dans le cas où l'un des enfans venant à décéder ne disposerait pas des biens paternels en faveur de ses frères et sœurs par portions égales, les moins favorisés seraient mal fondés à attaquer le testament, surtout s'ils avaient profité de la portion qui leur aurait été assignée par ce testament.*

(Hospees—C. Seghers.)

Du 10 mai 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Kockaert et Vanhoglen.

RATIFICATION.—EXÉCUTION VOLONTAIRE.—MINEUR.—VENTE.

*La réception, par le mineur devenu majeur, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant sa minorité, n'est pas une ratification de la vente, qui en couvre la nullité, quand nulle expression dans la quittance, ne fait présumer l'intention de ratifier* (2).

(Dechin—C. Liron.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une ratification peut être expresse ou tacite; mais que, dans ce dernier cas, il ne doit rester aucun doute sur l'intention qu'ont eue les parties; que cette règle reçoit surtout application au cas où le premier acte étant vicieux, l'effet de la ratification serait d'en couvrir les vices, et que la quittance dont il s'agit ne contient ni ratification expresse, ni aucune clause ou expression d'où l'on puisse induire la renonciation au droit d'attaquer l'acte de vente comme nul;—Qu'à la vérité le fait du prix reçu est extrêmement grave; mais qu'il faut distinguer entre les actes commencés en minorité et qui ne s'achèvent qu'en majorité, de ceux qui ont acquis toute leur perfection pendant la minorité; qu'on pourrait citer pour exemple des premiers une promesse de vente en minorité suivie de la vente en majorité, ou même une vente en minorité suivie de la tradition en majorité; que dans ce cas la vente après promesse ou la tradition étant le complément du contrat, on doit en induire la ratification;—Qu'on trouve un exemple des seconds dans l'acceptation d'une succession en minorité et le recouvrement fait ensuite en majorité de diverses sommes appartenant à l'hérédité; que l'acceptation étant parfaite en soi, les arrêts ont toujours décidé que les recouvremens n'en sont pas la suite; qu'ils n'ajoutent rien au titre et n'empêchent pas de se faire restituer;—Que, dans l'espèce, la vente était parfaite, la tradition opérée : que le paiement du prix n'a rien ajouté à la perfection de l'acte; que la quittance ne contient, comme on l'a dit, aucune clause, aucun terme d'où l'on puisse induire la ratification; qu'ainsi elle ne peut nuire à l'action en restitution; —Considérant que les biens des mineurs ne peuvent être vendus qu'en cas de nécessité, après avis de parens et avec les formalités établies par la loi; que, dans l'espèce, rien de tout cela n'a

(1) C'est la doctrine que nous avons déjà indiquée dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, vo *Société*, no 180, et la règle s'applique d'une manière encore plus générale aux sociétés anonymes; dans ce cas, la révocation du gérant peut avoir lieu, alors même qu'il a été nommé par l'acte de société. *V. Dict. ubi sup.*; Favard, *Rép.*, vo *Société*, ch. 2, sect. 1re, § 3, no 5, et Malepeyre et Jourdain, *des Sociétés commerciales*, p. 230.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 4 therm. an 9, et nos observations.

eu lieu; qu'ainsi la vente est radicalement nulle; — Infirme, etc.

Du 10 mai 1808. — Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Deséglise, Douart et Gangneron.

LETTRE DE CHANGE. — Saisie-arrêt.

*Une saisie-arrêt faite par un tiers créancier sur celui au profit duquel un billet à ordre ou une lettre de change a été originairement créé, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur* (1).

(Huwaert — C. Poorter.)

Du 10 mai 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Reuwet et Zech.

DÉMISSION DE BIENS. — Succession. — Acceptation. — Renonciation.

*Encore que les enfans aient accepté de leur père, une démission irrévocable de tous biens, ils ne sont pas, pour cela seul, exclus du droit de renoncer à sa succession; si donc ils y renoncent valablement, on ne peut les poursuivre comme héritiers* (2).

(D'Hailly — C. Delamarche.)

Le 20 mars 1782, le sieur d'Hailly fit, en faveur de ses enfans, cession et transport irrévocable de tous ses biens, à la charge d'une pension alimentaire, et sous la réserve d'une somme de 10,000 florins.

Le sieur d'Hailly père avait souscrit une obligation de 15,000 fr. Après sa mort, le paiement fut poursuivi contre son fils aîné, comme héritier, en vertu de l'acte du 20 mars 1782.

Le sieur d'Hailly, fils aîné, déclara renoncer à la succession de son père; et il soutint que l'acte du 20 mars 1782 n'était qu'une pure donation entre vifs, vu son irrévocabilité; mais, que fût-il une démission de biens proprement dite, il ne pourrait conférer la qualité d'héritier, puisqu'il avait eu lien entre vifs et que *viventis nulla est hæreditas*, ni faire considérer les enfans comme héritiers nécessaires du démettant, puisque nul n'est héritier qui ne veut.

Nonobstant ces raisons, il intervint, le 20 mars 1807, jugement qui déclare le sieur d'Hailly héritier, par cela seul qu'il avait accepté la démission de biens faite par son père. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 20 mars 1782, soit qu'on le considère comme donation entre vifs, soit qu'on l'envisage comme démission de biens, n'a point astreint les enfans, pour en conserver l'effet, à se porter héritiers de leur père; que la renonciation faite par d'Hailly, à la succession de son père, ouverte en 1792, est bonne et valable, rien ne justifiant qu'il se fût auparavant immiscé dans ladite succession; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 24 juin 1807, — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 11 mai 1808. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Carbonnier et Becquey-Beaupré.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 11 fruct. an 8. Telle est au surplus la disposition formelle de l'art. 149 du Code de comm. *V. Dictionn. du contentieux commercial*, vo *Lettre de change*, no 233, et Cass. 5 avril 1826.

(2) *V.* sur les principes constitutifs des démissions de biens, Cass. 18 fruct. an 13, et 6 frim. an 14.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel.

Du 11 mai 1808. — Cour d'appel de Nîmes (aff. *Duroure*). — *V.* cet arrêt à la date du 21 du même mois.

CONDAMNÉ. — Interdiction légale. — Curateur. — Nomination.

Du 12 mai 1808 (Aff. *Hermel*). — Cour d'appel de Rouen. — *V.* l'arrêt d'Agen du 16 frim. an 13, *ad notam*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pouvoir spécial. — Matrice du rôle. — Transcription. — Visa. — Maire. — Enregistrement.

*Le défaut de pouvoir spécial en la personne de l'huissier procédant à une saisie immobilière, ne peut être opposé que par le poursuivant et non par la partie saisie* (3).

*En matière de saisie immobilière, il n'y a pas nullité par cela seul que l'extrait de la matrice du rôle désigne en masse et sans détail le revenu des biens saisis.* (C. proc. civ., art. 675.) (4)

*La transcription de la saisie peut être valablement faite au greffe un jour de dimanche.* (C. de proc., art. 680, 1037.) (5)

*Le visa du maire, exigé pour le procès-verbal de saisie, peut être apposé par l'adjoint comme par le maire.* (Code proc., art. 673.)

*Le receveur des droits d'enregistrement peut enregistrer lui-même une saisie faite à sa requête.* (C. proc., art. 677.)

(Montal — C. Bourgouin.)

Un jugement du tribunal de Montluçon avait ainsi résolu les questions ci-dessus posées; en voici les termes: — « Sur le premier moyen, considérant que le défaut du pouvoir spécial exigé de l'huissier par la loi, en matière de saisie immobilière, ne peut être objecté que par le poursuivant contre l'huissier même, et non par la partie saisie; qu'en interprétant littéralement l'art. 556 du Code de proc. civile, on reconnaît que le pouvoir spécial n'est requis que pour prévenir ou empêcher le désaveu....; qu'au surplus, dans ce cas, la loi ne prononce pas la peine de nullité; qu'il n'y a de nullité dans ces sortes de matières que celles prononcées par les articles rappelés dans l'art. 717, où l'art. 676 ne se trouve pas;

« Sur le deuxième, que l'art. 675 prescrit seulement que la saisie contienne l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, et non pour chacun de ces objets séparément;

« Sur le troisième, que, quand bien même la transcription de la saisie aurait été faite un jour de dimanche, on ne peut induire de là qu'elle est nulle, par la raison que l'art. 1037, Code de proc. civ., qui est le seul qu'on puisse invoquer en pareille circonstance, parle simplement des significations et exécutions; qu'une transcription ne peut être rangée dans cette classe; qu'au surplus, cet article ne prononçant pas dans ce cas la nullité, il n'appartient pas au juge de la prononcer lui-même, d'après la prohibition faite par l'art. 1030 du même Code; qu'ainsi la transcription est régulière;

« Sur le quatrième, que, lorsque la loi a exigé

(3) *V.* sur ce point, Paris, 8 germ. an 13, et la note.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 9 mai 1808.

(5) Jugé aussi que la transcription d'un acte de vente peut être faite un jour férié. *V.* Cass. 18 fév. 1808.

que le procès-verbal d'apposition de placards serait visé par le maire de la commune où l'apposition est faite, elle n'a pas entendu que ce serait le maire seul qui donnerait le visa; qu'en principe, les fonctions administratives étant gratuites, le législateur n'a pas voulu exiger d'un maire qu'il fût permanent à la maison commune; que dès qu'il lui a donné un adjoint, celui-ci a le droit de faire tous actes d'administration ainsi que lui; que, dès lors, l'adjoint du maire de Montluçon avait bien eu celui d'apposer son visa sur le procès-verbal dont il s'agit, et que dès lors encore ce procès-verbal est régulier;

« Sur le cinquième, que la loi du 22 frim. an 7 n'a, en aucune manière, interdit a un receveur des droits de l'enregistrement d'enregistrer les actes faits a sa requête et à son profit; que, par ce motif, le sieur Bourgouin, quoique receveur de l'enregistrement, avait bien le droit d'enregistrer les différens actes faits a sa requête; qu'à cet égard, on devait d'autant moins craindre d'abus de sa part, qu'il est obligé par la loi de clore et arrêter son registre à la fin de chaque jour; que, d'ailleurs, il n'est pas dans les attributions du juge de suppléer une peine qui n'a pas été prononcée par la loi. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,— Confirme.

Du 12 mai 1808.—Cour d'appel de Riom.

## ADOPTION.—Enfant naturel.

*Sous l'empire du Code civil on peut adopter son enfant naturel reconnu* (1).

(Laqueray—C. N...)

Du 12 mai 1808.—C. d'appel de Rouen.-1re sect.

## DROITS LITIGIEUX.—Caractères.

*Des droits sujets à litige, mais sur lesquels il n'y a point actuellement procès, n'en doivent pas moins être considérés comme des droits litigieux dans le sens de l'art. 1597, Cod. civ., qui défend aux notaires, huissiers, etc. de s'en rendre acquereurs* (2).

(Roussel—C. Babel.)

Du 12 mai 1808.—Cour d'appel de Besançon.

## LEGS.—Paiement.—Rente.

1° *L'héritier chargé par le testament de payer une somme ou de la constituer en rente, ne peut contraindre le légataire à recevoir en paiement des rentes dues à la succession par des tiers.*

(Frankinet—C. Cornet.)

15 avr. 1807, jugement du tribunal de Malmédy, qui le décide ainsi : « Considérant que la volonté de la testatrice a été bien déterminée de laisser a son neveu et cousin, Ignace Cornet, 12,000 florins, soit comptant, soit a rente, au choix de ses héritiers;—Qu'il n'a pu dépendre de ceux-ci d'amoindrir l'effet de cette bienveillance, en offrant des rentes équivoques ou dont la valeur se trouve très baissée, ou enfin des rentes dont le taux, quant au capital, s'éloigne de beaucoup de l'intérêt légal de l'argent a l'époque du testament et de la mort. »—Appel par les héritiers Frankinet.

ARRÊT.

La Cour; — .... Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 13 mai 1808.— Cour d'appel de Liége. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Roly, Chetnay, Harzé et Hubert.

## SAISIE-ARRÊT.—Délai.

*La disposition de l'art. 1033 du Code de procédure civ., qui porte que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais fixés pour les ajournemens, citations, etc., n'est pas applicable aux dénonciations des saisies-arrêts et assignations en validité.* (Code proc., 563.)

(Rastelli—C. Raffino.)

La demoiselle Rastelli, créancière d'un sieur Provana, forma, le 24 août 1807, une saisie-arrêt entre les mains de la dame Raffino : la saisie ne fut dénoncée au débiteur saisi que le 2 sept. suivant, avec assignation en validité.

La dame Raffino demanda la nullité de la saisie, attendu que la dénonciation n'avait pas été faite dans la huitaine, conformément au Code de procédure civile.

La demoiselle Rastelli se défendit par l'art. 1033 du même Code, d'après lequel la huitaine devait être franche et entière; elle soutint que cet article était la répétition de la règle *Dies termini non computantur in termino;* que cette maxime, aux termes même de l'article cité, devait être suivie dans tous les actes signifiés à personne ou à domicile; et qu'ainsi le 2 sept. était un jour utile.

2 fév. 1808, jugement du tribunal de première instance de Turin, qui déclare la saisie nulle.

Appel de la part de la demoiselle Rastelli.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le Code de procédure, dans ses différentes dispositions relatives à la fixation des délais, a très évidemment distingué les actes relativement auxquels il a voulu accorder a la partie qui est actionnée, un délai utile de tel nombre de jours, pour y obtempérer, de ceux par lesquels il a fixé à la partie à la diligence de laquelle ils doivent avoir lieu, un nombre péremptoire de jours dans lesquels elle doit y procéder; dans le premier cas, la loi a sanctionné le principe déja adopté dans la pratique, que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais généralement fixés (art. 1033); dans le second cas, au contraire, la loi n'a rien innové aux principes de la matière, d'après lesquels il ne peut y avoir de jours utiles pour obtempérer à la loi, hormis ceux qu'elle a strictement fixés; cette distinction est évidente si l'on réfléchit, 1° que le jour de la signification étant désigné par l'art. 1033, comme le premier de ceux qui sont exclus du délai utile, cette désignation ne peut s'appliquer que relativement a la partie actionnée et à qui la signification est faite; 2° que les deux délais accordés par la loi, l'un pour faire signifier les actes, le second pour obtempérer aux ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, sont très distincts entre eux; de sorte que la loi qui a statué littéralement sur ces derniers, ne peut être appliquée aux premiers;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 mai 1808.—Cour d'appel de Turin.

## INSCRIPT. HYPOTHÉCAIRE.—Radiation.

*Lorsque la radiation d'une inscription hypothécaire est ordonnée par un jugement rendu par défaut, il ne suffit pas de prouver au conservateur, pour qu'il puisse opérer la radiation, que dans la huitaine franche de la signification du jugement, il n'y a eu ni oppo-*

(1) *V.* sur ce point, Paris, 15 germ. an 12, et la note.

(2) *V.* au sens contraire, Rouen, 27 juill. 1808.

*sition ni appel, si les délais de l'appel ou de l'opposition ne sont pas encore expirés: en ce cas, on ne peut dire que le jugement soit passé en force de chose jugée dans le sens de l'art. 2157 du Code civil* (1).

(Fidière—C. Ringard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 548 du Code de proc., les jugemens qui prononcent une radiation d'inscription hypothécaire ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions de la loi que le conservateur des hypothèques, qui est un tiers, dans l'espèce présente, ne peut être tenu d'exécuter le jugement qui ordonne la radiation de l'inscription qu'autant qu'il lui est justifié que le jugement a acquis la force de la chose jugée, en ce qu'il n'aurait été attaqué, ni par la voie de l'opposition, ni par la voie de l'appel, dans les délais fixés pour ces deux espèces de pourvois; — Attendu qu'effectivement l'art. 2157 du Code civil, exige pour la validité des radiations d'inscriptions, hors le cas de consentement des parties intéressées et ayant pouvoir, a cet effet, un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée;—Attendu qu'un jugement par défaut ne peut acquérir, surtout à l'égard des tiers, la force de la chose jugée, faute d'opposition ou d'appel, qu'à l'expiration des délais fixés par la loi, soit pour l'opposition, soit pour l'appel;—Attendu qu'aux termes de l'art. 158 du Code de proc., lorsque le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; d'où il suit que le délai pour l'opposition ne commence à courir, dans ce cas, que du jour de l'exécution du jugement;—Attendu que, d'après les termes de l'art. 159 du Code de proc., lorsque la partie poursuivante ne peut prouver le fait d'exécution du jugement, soit par la vente du mobilier saisi, soit par emprisonnement ou recommandation du débiteur, soit par la notification de la saisie de ses immeubles, soit par le paiement des frais, ladite partie poursuivante est tenue de prouver le fait d'exécution par quelque autre acte quelconque, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Attendu que la veuve Ringard n'a pas justifié au conservateur des hypothèques qu'elle ait observé aucune des mesures prescrites par cette loi, pour acquérir, par l'exécution, la force de la chose jugée au jugement qui ordonne la radiation; qu'elle n'a fait aucune poursuite pour se procurer le paiement de la condamnation des dépens prononcée par ledit jugement, qu'elle n'a même pas fait signifier ce jugement au vrai domicile de la partie condamnée, et que conséquemment il n'a pas été justifié au conservateur des hypothèques que ce jugement ait passé en force de chose jugée, aux termes de l'art. 2157 du Code civil; — A mis et met l'appellation au néant;—Au principal, déclare la veuve Ringard non recevable dans sa demande, etc.

Du 14 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.— 1re sect.—*Prés.*, M. Séguier.

**PRESCRIPTION.**—CITATION EN CONCILIATION. —INTERRUPTION.

Du 15 mai 1808 (aff. *Prom*).—Cour d'appel de Toulouse. — *V.* l'arrêt de Cassation du 27 avril 1814 (aff. *Champollion*), *ad notam.*

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.**—SOLIDARITÉ.

*Encore qu'une société soit qualifiée en commandite, elle doit être réputée générale pure et simple, lorsque les prétendus commanditaires se sont réservé l'administration de la caisse sociale, et l'inspection des livres avec surveillance réciproque* (2).

(Lahongie—C. Bignan.)

14 avril 1807, jugement du tribunal de commerce de Paris qui juge le contraire en ces termes:

« Vu les actes des 17 therm. an 10 et 7 niv. an 12, desquels il résulte que, par l'art. 1er, les susnommés déclarent s'associer en commandite avec le sieur Chenavard, pour six années consécutives, lesquelles sont prorogées jusqu'au 9 frim. an 10, aux mêmes clauses et conditions portées audit acte de société, par l'acte de prorogation susdaté. L'art. 2 établit que la société s'exercera sous le nom de Chenavard et compagnie; que ledit sieur Chenavard aura seul la signature. Suivant l'art. 3, le fonds social est fixé à 12,000 liv. payables le 1er fruct. alors prochain, moitié par Louis et Bignan, moitié par Chenavard, à qui il est accordé de ne verser sa mise que pendant le courant de la seconde année. Suivant l'art. 4, les sieurs Louis et Bignan seront obligés de verser au 1er fruct., au fur et à mesure des besoins de la manufacture, en compte courant, une somme de 20,000 livres dont l'intérêt est fixé à 6 p. 0/0 par an. L'art. 5 établit que le sieur Chenavard, qui connaît toute la manutention de la manufacture, en sera spécialement chargé, ainsi que de l'achat des matières premières; que les sieurs Louis et Bignan demeureront seuls chargés de l'administration de ladite manufacture, sans que pour cela ils puissent être considérés comme associés libres;—Considérant qu'il résulte des articles susénoncés que la société dont il s'agit est purement en commandite; que les sieurs Louis et Bignan ont justifié complétement avoir versé non-seulement leur mise en com-

(1) *V.* en ce sens, Persil, *Régime hypoth*, sur l'art. 2157; Delvincourt, t. 3, p. 183, note 2; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n° 739. « S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, dit ce dernier auteur, en prenant pour exemple l'espèce même ci-dessus rapportée, le conservateur devra exiger qu'on lui justifie que conformément à l'art. 159 du Code de proc., le jugement a été mis à exécution, de telle sorte que la partie a pu en avoir connaissance, et que cependant elle ne s'est pas opposée sur les actes d'exécution. En effet, ces sortes de jugemens sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution. » Telle est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 20, n° 200.—Toutefois le contraire a été jugé avant le Code de procédure par deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 14 fruct. an 12, l'autre de la Cour de Bordeaux du 6 pluv. an 13. — C'est à tort que le Journal du Palais, dans sa 3e édit., cite encore comme rendu en ce dernier sens, un arrêt de la Cour de Paris du 17 juill. 1813, et qui serait ainsi intervenu sous le Code de procédure: cet arrêt juge seulement qu'il n'est pas nécessaire pour que l'inscription doive être radiée, que le jugement ait été signifié au domicile réel, et qu'il suffit qu'il ait été signifié au domicile élu par l'inscription, ce qui est une question toute différente.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 8 prair. an 10, et les nombreux arrêts conformes, cités en note.

mandite fixée par l'art. 3, et avoir fait l'avance des 20,000 livres convenues par l'art. 4, mais encore avoir dépassé toute proportion dans leurs avances, puisque leur compte courant, relevé des registres de la société, les établit créanciers de la somme de 89,203 francs; que l'inspection des livres et de la partie commerciale à eux conservée, était une précaution naturelle justifiée par l'importance de leurs avances, alors que leur associé Chenavard ne verserait rien dans l'entreprise; qu'une surveillance n'est point un acte d'administration ou de gestion; d'où il suit que les sieurs Louis et Bignan n'ont point apporté de changement dans leur qualité d'associés commanditaires. En conséquence, le tribunal reçoit les défendeurs opposans à l'exécution du jugement rendu le 4 novembre dernier, le déclare nul et de nul effet;—Et faisant droit au principal;—Déclare le demandeur non recevable dans sa demande contre les sieurs Louis et Bignan, qui en demeureront valablement déchargés, sauf son recours contre le sieur Chenavard, ainsi qu'il avisera. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Delacroix, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 14 avril 1807;—Considérant, en point de droit, 1° que la nature d'un contrat s'explique et se détermine par la nature des diverses clauses et conventions qu'il renferme; 2° que ce n'est pas en isolant une ou quelques-unes de ces clauses ou conventions qu'on peut juger l'économie du contrat, et qu'il faut au contraire les examiner toutes dans leur ensemble, et les interpréter les unes par les autres; 3° qu'il suit de là que c'est plutôt à l'intention et à la volonté des parties contractantes qu'il faut s'arrêter, qu'aux expressions dont elles se sont servies, et moins à ce qu'elles ont dit qu'à ce qu'elles ont voulu faire;—Considérant, en point de fait, que Louis et Bignan, parties de Gauthier, quoique qualifiés d'associés commanditaires dans l'acte de société dont il s'agit, se sont expressément réservé l'administration de la caisse sociale et l'inspection des livres et de la partie commerciale, et même que les contractans ont respectivement stipulé la surveillance réciproque de toutes les opérations réparties entre eux, sans pouvoir rien faire que de leur consentement mutuel, toutes clauses qui signalent et constituent le caractère d'une société générale pure et simple, et qui, par conséquent, commandent la condamnation solidaire des parties de Gaulbier aux dettes de cette société;—Infirme, etc.

Du 16 mai 1808.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Gaubier.

---

PUISSANCE MARITALE.—FEMME.—COHABITATION.—CONTRAINTE.

Du 17 mai 1808 (aff. *Louton*).—Cour d'appel de Bourges.—Même décision, en ce qui concerne la question de cohabitation, que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 août 1806 (aff. *T'kint*); — Et, en ce qui touche la question de contrainte de la femme, que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 prair. an 13 (aff. *Pleumartin*).

---

TUTELLE.—DÉMISSION.

*La faculté que consacre l'art. 394 du Code civ., en faveur de la mère, de refuser la tutelle, comprend celle de se démettre de la tutelle acceptée. Et la démission peut être admise alors même que l'acceptation remonte à une époque antérieure à la promulgation du Code civil, et que l'exercice des charges attachées à la tutelle a été continué pendant plusieurs années après la publication de ce Code* (1).

(Vallenet.)

La dame Vallenet avait accepté la tutelle de ses enfans avant la promulgation du Code civil.

---

(1) Dans l'ancien droit romain, la mère ne pouvait, à cause de son sexe, être admise à la tutelle même testamentaire de ses enfans si elle n'en avait obtenu la permission par un rescrit du prince (L. dernière au ff., *de tut.*). Mais ultérieurement, les constitutions des empereurs lui avaient déféré, à défaut de tuteur testamentaire, la qualité de tutrice légitime, et l'avaient autorisée à en remplir toutes les fonctions en renonçant au sénatus-consulte velleïen, et à passer à de nouvelles noces (L. 2 et 3, au C. *quandò mulier tutelæ*). Ces renonciations n'avaient pas été requises dans nos mœurs; et partout où la tutelle légitime avait lieu en faveur de la mère, celle-ci l'acquérait de plein droit et sans aucune condition. Cependant elle n'était pas forcée de l'accepter; elle était seulement réputée l'avoir prise, et tenue d'agir en conséquence tant qu'elle ne s'était pas fait substituer un tuteur véritable. « Quoiqu'elle ne puisse pas être forcée, dit Serres, *Instit. au droit français*, liv. 1, tit. 5, d'être tutrice de ses enfans, si elle ne veut pas l'être; néanmoins, jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un autre tuteur, elle est réputée tutrice légitime, et obligée d'agir et de défendre en cette qualité pour ses pupilles; en un mot, elle est soumise jusqu'alors à tous les devoirs d'un véritable tuteur. Cela a été ainsi jugé par une foule d'arrêts. » *V.* aussi dans ce sens, Rousseaud de Lacombe, *Jurispr. civ.*, v° *Tuteur*, sect. 2, distinction 2, n° 3.—On voit que c'est là le principe qui a été consacré par l'art. 394 du Cod. civ., aux termes duquel « la mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. »

Mais ce pouvoir qu'a la mère de refuser la tutelle, emporte-t-il celui de s'en démettre après qu'elle a formellement accepté ? Sur cette question que l'arrêt que nous recueillons ici résout dans le sens de l'affirmative, il y avait divergence dans la jurisprudence ancienne. Rousseaud de Lacombe, *loc. cit.*, décide que « la femme pouvait librement se démettre sans alléguer d'excuse » et invoque comme conforme, Fabre, *Code*, lib. 5, tit. 21, def. 1. M. Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 4, § 4, n° 1, cite, d'après Pollet, part. 3, § 136, un arrêt du parlement de Flandre du 31 nov. 1696, qui aurait jugé dans ce sens. Mais la question avait été résolue en sens contraire par plusieurs autres arrêts, notamment au parlement de Paris, le 7 fev. 1593 (*V.* Merlin, *loc. cit.*), et au parlement de Bordeaux, en juill. 1602 (*V.* Rousseaud de Lacombe, *loc. cit.*). Contrairement à l'arrêt ci-dessus, et à la doctrine de Fabre et de Rousseaud de Lacombe, ces parlemens décidaient que « la mère ne pouvait plus s'excuser après avoir accepté et commencé de gérer la tutelle. »

La même divergence existe encore aujourd'hui : car si l'arrêt ci-dessus décide nettement que le pouvoir de refuser emporte celui de se démettre après avoir accepté, une décision contraire a été émise le 7 mars 1835, par le tribunal civil de la Seine, qui, statuant sur la tutelle légale de la duchesse de Berry, jugea expressément que « comme tutrice naturelle et légale de ses enfans, elle ne pouvait *se désister de la tutelle une fois acceptée*, qu'autant qu'elle se serait trouvée dans l'un des cas d'exclusion, de destitution ou de dispense prévus par la loi. » Le jugement fut infirmé, il est vrai, le 24 juill. 1835, par

Elle continue d'en remplir les charges même après la publication de ce Code. Ce fut seulement quelques années après, qu'invoquant le bénéfice de l'art. 394, d'après lequel la mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle, elle déclara vouloir se démettre de celle qu'elle avait acceptée. Mais cette démission fut refusée par le conseil de famille sur le motif que la faculté de refuser la tutelle n'entraînait pas celle de s'en démettre après qu'elle avait été acceptée, et que, dans l'espèce, il y avait eu d'abord acceptation expresse, et ensuite confirmation de cette acceptation par l'exercice continué, même après la promulgation du Code civil, des charges de la tutelle.

Sur l'instance engagée, il intervint un jugement qui rejeta cette fin de non-recevoir invoquée par le conseil de famille : « Attendu que l'art. 394 permettant à la mère de refuser la tutelle, il était libre à celle-ci de s'en démettre lorsqu'elle l'avait acceptée. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme.

Du 17 mai 1808.—Cour d'appel de Limoges.

**RÉFÉRÉ.—Inventaire.—Notaire.**

*Une demande ayant pour objet la nomination d'un notaire pour procéder à un inventaire, doit être portée en référé devant le président du tribunal de l'ouverture de la succession, et non devant le tribunal en entier.* (Cod. proc., 806.) (1)

(N...—C. N....)

Du 19 mai 1808.—Cour d'appel d'Orléans.

**FAILLITE.—Loi de l'époque.—Compétence.**

*Les contestations qui sont la suite d'une faillite, ne doivent pas être soumises aux règles existantes à l'époque de l'ouverture de la faillite. A cet égard, il faut suivre les règles existantes à l'époque où les créanciers ont fait leurs premières diligences contre le failli. Ainsi, c'est au tribunal de commerce et non au tribunal civil, que, depuis le Code de commerce, les créanciers doivent s'adresser pour faire procéder à la nomination du juge commissaire et des syndics provisoires, bien que la faillite se soit ouverte sous l'ordonn. de 1673, d'après laquelle les tribunaux civils étaient seuls compétens pour connaître des faillites. —La circonstance qu'avant 1808, époque où le Code de commerce est devenu exécutoire, le failli a été admis à la cession de biens par un tribunal civil, n'est d'aucune considération sur la question de compétence relativement à la faillite.*

(Terrier—C. Bordenave.)

Du 19 mai 1808.—Cour d'appel de Pau.

**LÉGITIMITÉ.—Acte de mariage.—Preuve.**

*L'enfant issu de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, ne peut prouver sa légitimité, s'il ne rapporte l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, lorsque l'un d'eux est encore vivant, encore bien qu'il ait en sa faveur titre positif dans son acte de naissance et possession d'état conforme* (2).

(Furts—C. Furts.)

Ainsi l'avait décidé un jugement du 16 juillet 1807, en ces termes :—« Attendu qu'aux termes du Code civil, lorsque deux individus ont vécu publiquement comme mari et femme, et que la légitimité des enfans vient à être contestée, cette légitimité ne peut être prouvée que de deux manières : ou par la représentation de l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, *si* tous deux ou l'un deux seulement sont encore vivans, ou par une possession d'état conforme à leur naissance, si les père et mère sont décédés ; —Attendu que cela résulte des art. 194, 195 et 197 du Code ; —Attendu que, dans l'espèce, le mineur Furts ne représente pas l'acte de célébration de mariage de la demoiselle Georgy sa mère avec le sieur Furts son père, ainsi qu'ils sont qualifiés dans l'acte de *naissance* dudit mineur Furts ;—Attendu que ledit sieur Furts est décédé, et que la demoiselle Georgy, vivante, non-seulement ne représente pas ledit acte de célébration de mariage, *mais* même a déclaré devant le juge de paix, lors des scellés apposés après le décès du sieur Furts, qu'il n'avait jamais existé, et qu'elle n'avait point été mariée avec ledit Furts ;—Attendu que, dans cet état de choses, le mineur Furts ne pourrait même être admis à établir sa légitimité, en prouvant qu'il a constamment joui de l'état d'enfant légitime du sieur Furts et de la demoiselle Georgy, conformément à son titre ; que les art. 319 et suivans, chap. 2, tit. 7 du Code, ne peuvent être invoqués dans l'espèce, puisqu'ils ont pour objet de disposer comment se prouve la filiation des enfans légitimes, c'est-à-dire des enfans dont la légitimité se trouve déjà prouvée de la manière prescrite par les art. 194, 195 et 197 ci-dessus, et par conséquent ne peut être contestée ; qu'enfin il s'agit dans les art. 319 et suivans de savoir si un tel est fils de tel et telle ; que dans les art. 194 et suivans on examine si un tel est fils légitime d'un

---

la Cour royale de Paris ; mais ce ne fut pas en ce qu'il restraignait à tort la faculté accordée par l'art. 394 du Code civ. ; ce fut seulement par le motif que, dans les circonstances particulières et exceptionnelles où la duchesse de Berry s'était trouvée placée après la loi du 10 avril 1832, qui l'excluait du territoire français, sa démission de la tutelle se trouvait suffisamment justifiée : ce qui n'infirmait aucunement la décision, en droit, émise par le tribunal de première instance.

Quant aux auteurs, ils sont pareillement divisés. M. Duranton, t. 3, n° 423, pense que si la mère a la faculté de refuser la tutelle, « elle n'a pas également celle de l'abdiquer après l'avoir acceptée ; et qu'elle doit être, à cet égard, assimilée à un tuteur ordinaire, qui, ayant une juste cause d'excuse, ne l'a point fait valoir, et qui, en conséquence, est non recevable dans ses réclamations ultérieures, si ce n'est pour cause nouvelle. » C'est aussi ce qu'on trouve dans l'*Esprit du Code civil* de M. Locré, sur l'art. 394 ; et telle est l'opinion de M. Boileux, *Comment. sur le Code civil*, art. 394. — Mais l'opinion contraire est soutenue par M. Magnin, *Des minorités, tutelles et curatelles*, t. 1er, n° 434.

Nous adopterions de préférence la première de ces opinions, qui, outre qu'elle repose sur le texte même de la loi, nous paraît conforme à l'intérêt des mineurs. Il leur importe en effet, que l'administration de leurs biens, lorsque d'ailleurs elle est irréprochable, ne soit pas facilement changée, et qu'ils ne soient pas exposés, sans une cause bien réelle, aux chances d'une administration nouvelle, et à voir passer d'une main à une autre des soins qui semblent devoir être d'autant plus intelligens et utiles, qu'ils sont continués plus longtemps par la même personne.

(1) *V.* en ce sens, Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 2, p. 428, n° 5.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 18 vent. an 11, et la note.

tel et d'une telle dont le mariage est contesté:—Attendu qu'il suit de là que le mineur Furts n'est pas fils légitime, mais seulement fils naturel du sieur Furts et de la demoiselle Georgy, le tribunal ordonne, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucun indice ne s'élève contre la sincérité de la déclaration faite par la dame Françoise Georgy; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; —Ordonne que le jugement attaqué sortira son effet, etc.

Du 20 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.— *Prés.*, M. Seguier. — *Pl.* MM. Couture et Delahaye.

---

SÉPARATION DE CORPS.—DONATION ENTRE ÉPOUX.—RÉVOCATION.

Du 21 mai 1808.—Cour d'appel de Rennes (aff. *S. C. S.*). — *V.* cet arrêt à la date du 21 mars même année.

---

TESTAMENT.—FORME.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Du 21 mai 1808 (aff. *N.*).—Cour d'appel de Besançon—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mess. an 12 (aff. *Dupucé*).

---

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.—PUBLICATION.—APPEL.—MOYENS NOUVEAUX.

*Le commandement à fin de saisie immobilière peut être notifié au domicile élu dans l'acte en vertu duquel a lieu la saisie.*

*La règle qui veut que les publications du cahier des charges soient faites de quinzaine en quinzaine, ne doit pas être entendue en ce sens qu'il doive s'écouler entre chaque publication quinze jours francs* (1).

*En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité non proposés en première instance ne peuvent être proposés en appel.* (Code proc., art. 733, 735.) (2)

(Duruure—C. Andryene.)

Le sieur Duruure, poursuivi en expropriation par Andryane, son créancier, proposa, au jour de l'adjudication préparatoire, plusieurs moyens de nullité contre la procédure dirigée contre lui; ces moyens étaient pris de ce que le commandement tendant à saisie-immobilière avait été signifié, non au domicile réel du saisi, mais au domicile élu par lui dans l'acte en exécution duquel la saisie avait lieu, et de ce qu'il ne s'était pas écoulé un délai de quinzaine franche entre chaque publication.

1er déc. 1807, jugement qui, « Considérant que le commandement a été fait au domicile élu par le débiteur dans l'acte d'obligation; que l'article du Code autorise encore d'y procéder; que, d'ailleurs, il a été adopté par le débiteur et a fait partie des conventions passées entre lui et son créancier; considérant que la publication du cahier des charges a été faite de quinzaine en quinzaine, ainsi que le prescrit la loi; qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'écoule le délai de quinze jours francs entre les publications; considérant que c'est dans ce sens qu'a parlé l'orateur du gouvernement, M. le conseiller d'État Réal, dans son discours de présentation de la loi au corps législatif; par ces motifs, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire. »

Appel par le sieur Duroure qui en reproduisant devant la Cour les moyens déjà produits, en proposa de nouveaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 733 du Code de procéd. civ., les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés après ladite adjudication; qu'ils doivent être jugés avant cette adjudication, et que s'ils sont rejetés, l'adjudication préparatoire doit être prononcée par le jugement;—Que de là il suit que des moyens de nullité non proposés devant le premier juge, ne peuvent l'être sur l'appel devant la Cour; car il impliquerait que le juge d'appel pût écouter des moyens de nullité qu'il eût été inhibé au premier juge de connaître, et qu'il pût les écouter après l'adjudication, lorsque le premier juge ne le pouvait pas, et lors surtout qu'il est défendu par cet article de les proposer après cette adjudication, qui, d'après le même article, doit être prononcée par le même jugement, si les moyens de nullité sont rejetés; tandis que ceux qui seraient proposés devant le juge d'appel auraient pu être accueillis par le premier juge, s'ils avaient été proposés, ce qui aurait empêché l'adjudication; — Que l'art. 734 du même Code prouve, par ses termes, la vérité de cette conséquence, en énonçant que l'appel du jugement qui aura statué sur ces *nullités* ne sera reçu, etc., puisqu'on y voit que ce n'est que de l'appel du jugement qui a statué sur ces nullités, c'est-à-dire sur les nullités proposées, qu'il est question : donc, cet appel n'est admis qu'à raison du bien ou mal jugé de ces moyens de nullité; —Que le principe adopté par ces dispositions, d'ailleurs conformes aux principes généraux qui, en matière de forme, déclare couvertes toutes les nullités d'exploits, ou autres non proposées *in limine litis*, se trouve expressément confirmé par l'art. 736 du même Code, qui porte que la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance, ne pouvant y avoir à ce sujet aucune distinction à faire entre les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire et celle qui est postérieure; — Adoptant au surplus les autres motifs portés par les premiers juges; —Dit bien jugé, etc.

Du 21 mai 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

---

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.
2° FRAIS.—ACTE EXÉCUTOIRE.—TAXE.

1° *En matière de saisie immobilière, les art. 734 et 736 du Code de procédure ne fixent un délai particulier pour l'appel qu'à l'égard des jugemens qui ont statué sur des nullités* de formes; *ils ne sont pas applicables au jugement qui a prononcé sur une opposition fondée sur une exception péremptoire* (3).

2° *Le jugement qui alloue à un avoué la somme qu'il réclame pour le paiement de ses frais, n'est pas un obstacle à ce que la partie condamnée, lorsque ce jugement vient à être mis à exécution, ne réclame la taxe de ces frais* (4).

---

(1) *V.* conf., Cass. 18 mars et 10 sept. 1812; Carré, *Lois de la proc.*, n° 2354.

(2) *V.* dans le même sens, Nîmes, 22 juin 1808.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 19 juill. 1824, et la note.

(4) M. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 89, n° 78, cite et approuve cet arrêt. Il cite également un arrêt de Paris du 9 mai 1810 (aff. *Luilier*), qui aurait jugé que, même après un règlement amiable, le client peut demander la taxe, et il approuva encore cette décision. « Nous approuvons cette doctrine, dit-il; en effet, le tarif des frais n'a pas eu pour but unique de mettre un prix aux travaux des avoués et des huissiers; un abus existait, le législateur a voulu le détruire; cet abus consistait dans

(Dulard—C. Desnos.)

Le sieur Sergent, avoué, obtient contre la dame Dulard un jugement qui la condamne a lui payer une somme de 300 fr. pour frais.—Alors elle réclame la taxe, et un jugement renvoie les parties devant la chambre des avoués.

Cependant le sieur Desnos, cessionnaire de la créance du sieur Sergent, poursuit la saisie d'une maison appartenant à la dame Dulard.—Celle-ci forme opposition aux poursuites, soutenant que le premier jugement qui l'avait condamnée à payer 300 fr. au sieur Sergent était annulé par l'effet du second, qui l'avait envoyée devant la chambre des avoués; qu'ainsi le sieur Sergent ou son cessionnaire n'avait pas de titre pour procéder a la saisie.

19 nov. 1807, jugement qui, sans s'arrêter à ces moyens, rejette l'opposition, et ordonne qu'il sera passé outre a l'adjudication préparatoire.—Le quinzième jour après la signification, la dame Dulard interjette appel de ce jugement et se présente au jour indiqué par l'adjudication, demandant sursis, attendu l'effet suspensif de son appel. — 3 déc. 1807, nouveau jugement qui, attendu que l'appel de celui du 19 nov. n'avait pas été interjeté *dans la quinzaine*, ordonne qu'il sera passé de suite à l'adjudication. — Appel de ce nouveau jugement par la dame Dulard.—On lui oppose, comme en première instance, que son appel contre le premier jugement du 19 nov. n'est pas recevable par la raison qu'il n'a pas été interjeté dans le délai fixé par les art. 734 et 736 du Code de procédure. Mais elle répond que les art. 734 et 736 ne sont aucunement applicables; qu'ils ne fixent un delai particulier pour l'appel, qu'à l'égard des jugemens qui statuent sur des nullités de forme;—Qu'on ne peut ranger dans cette classe le jugement qui a prononce sur son opposition, puisque cette opposition n'était pas fondée sur une nullité de procédure, mais bien sur une exception péremptoire; qu'ainsi son appel était recevable pendant trois mois, suivant la règle générale prescrite par l'art. 443.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche les appels des jugemens des 19 nov. et 3 déc.:—Attendu qu'un jugement qui condamne une partie a payer une somme a son avoué, pour frais par lui faits, est toujours présumé rendu sauf la taxe des frais, si elle est demandée et n'a pas été faite, et doit par conséquent cesser d'être exécutoire si la taxe est demandée et ordonnee; que la veuve Dulard avait demandé la taxe des frais pour le paiement desquels Sergent l'avait fait condamner à lui payer la somme de 300 fr., qu'il a cédée et transportée a Desnos, et que cette taxe avait été ordonnée par le jugement du 14 avril 1807; qu'il résulte de tout cela que Desnos n'avait aucun titre en vertu duquel il pût exproprier la veuve Dulard;

Attendu aussi, en ce qui concerne le jugement du 3 déc., qu'antérieurement à ce jugement la veuve Dulard avait interjeté appel de celui du 19 nov. précédent, qui avait ordonné qu'il serait procédé et passé outre a l'adjudication; que cet appel était suspensif, et qu'il avait été interjeté en temps utile, parce qu'en matière d'expropriation forcée, il n'y a que les jugemens qui prononcent sur les nullités de forme dont l'appel ne puisse être interjeté après le délai de quinzaine, à compter du jour de leur signification, et parce que dans le fait la quinzaine n'était pas même expirée lorsque l'appel a été interjeté le 1er déc. 1807;—Infirme, etc.

Du 23 mai 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Delavigne et Creté.

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — AGE.

*La fille âgée de plus de vingt-cinq ans peut se marier après un seul acte respectueux: l'obligation de le renouveler deux fois après vingt-cinq ans et jusqu'à trente, regarde les fils et non les filles* (1).

*La signification d'actes respectueux est valable, bien qu'elle ne soit pas accompagnée de la notification du procès-verbal qui a dû en être dressé.*

(Barcot—C. Barcot.)

1er sept. 1806, jugement du tribunal de Saint-Hippolyte, en ces termes: « Considérant, 1° que l'art. 151 du Code civ., qui a été decrété en l'an 11, ne prescrivait indéfiniment qu'un seul acte respectueux; que l'art. suivant, qui n'a été décrété qu'en l'an 12, exige que les filles, depuis 21 à 25 ans, renouvellent deux fois l'acte respectueux; qu'il suit de là que les filles après 25 ans ne sont pas tenues de le renouveler; qu'a la vérité, l'art. 153 porte qu'après 30 ans il peut être passé outre au mariage, sur un seul acte; mais cet article ne paraît pas devoir être en contradiction avec le précédent, ayant été decrété le même jour; il vaut mieux penser qu'il n'est qu'une répétition de ce qui a précédé concernant les fils qui, de 25 à 30 ans, ont besoin de trois actes respectueux, et ne sont dispensés de deux qu'après 30 ans; — 2° Que l'art. 154 porte que l'acte respectueux sera notifié par notaire; que cela a été exécuté, que ce même article ni les suivans n'ordonnent point de délivrer copie du procès-verbal qui doit en être dressé; qu'ainsi ce serait créer une nullité que ne prononce pas la loi, si on déclarait l'acte nul parce que le procès-verbal de notification n'e point été lui-même notifié.»

Appel.

l'énormité des frais que les procureurs exigeaient des parties; il avait deux sources: 1° les procedures inutiles; 2° un prix excessif. Le règlement de 1807 a fixe le nombre des actes de procedure, et le tarif de chacun de ces actes: mais si les parties pouvaient régler amiablement, l'abus subsisterait encore; car comment pourraient-elles connaître les procédures inutiles pour les refuser, et le juste prix des actes pour le reduire? Il est évident qu'elles seraient dupes de tout officier qui voudrait les tromper; c'est précisément cette possibilité que le décret de 1807 a voulu proscrire. Nous pensons donc qu'il sera toujours permis à une partie de revenir contre un réglement amiable, surpris à sa bonne foi, ce dont on ne pourra s'assurer que par la taxe. » Nous ne saurions complètement admettre cette manière de voir. Sans doute si un règlement amiable était entaché de dol et de fraude, surpris à la bonne foi d'un client, ce qui pourra, nous le concevons, être admis avec plus ou moins de facilité; la partie sera fondée à en demander la nullité, et à y faire substituer une taxe judiciairement faite. Mais si un règlement a été de bonne foi, et volontairement accepté par l'avoué et par son client, rien n'empêche d'y voir une convention obligatoire comme toutes celles qui ont un objet licite. On ne doit pas présumer les parties incapables d'apprécier l'exactitude et la régularité d'un état de frais: au contraire, on doit présumer que la partie, dont la bonne foi n'est pas surprise, sait ce qu'elle fait, soit qu'elle agisse d'après ses propres lumieres, soit qu'elle ait pris conseil d'autrui. Nous pensons donc qu'un officier ministériel, dont les frais auraient été fixes par un réglement amiable, serait fondé à se refuser a la taxe judiciaire que le client voudrait ultérieurement obtenir.

(1) V. conf., Bordeaux, 22 mai 1806, et la note.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; —Confirme, etc.

Du 24 mai 1808.— Cour d'appel de Besançon. —Concl., M. Gros, proc. gen.

---

1° AGENT DE CHANGE.—FAILLITE.—GAGE.
2° BILLET A ORDRE — FAILLITE.—CESSION.

*1° Un agent de change qui a reçu des effets de commerce pour les négocier, ne peut pas au préjudice de la masse des créanciers, et lorsque celui dont il tient ces billets est tombé en faillite, en exiger le paiement du souscripteur pour s'en appliquer le montant comme créancier du failli* (1).

*2° Le signataire d'un billet à ordre a qualité pour contester la validité de l'endossement fait au porteur, lorsque la cession a été faite a ce dernier par un failli dont le signataire est créancier* (2).

(Gallot—C. Garnery.)

Dans l'espèce, il s'agissait de billets de crédit que Garnery avait souscrits au profit de Lemoine et compagnie, ses débiteurs, depuis tombes en faillite. Ces billets ayant passé dans les mains de l'agent de change Gallot, ce dernier a voulu en exiger le paiement de Garnery qui s'y est refusé, prétendant qu'il ne devait payer qu'a la masse de la faillite.

Sur cela, et le 10 fév. 1808, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Attendu, 1° que des registres tenus en règle par le sieur Gallot, agent de change, demandeur, par lui représentés a l'audience, il résulte que le 2 déc. dernier le sieur Gallot a déclaré avoir reçu et négocié pour compte de François Lemoine et compagnie, a la dame Hullin, les deux effets Garnery, d'où il suit que le sieur Gallot ne les a pas reçus en paiement de ce qui lui était dû personnellement comme il le prétend ; — 2° Attendu que sur les registres desdits sieur Lemoine et compagnie, déposés au greffe, on ne trouve point a aucune époque la sortie desdits effets au profit du sieur Gallot, en paiement de ce qu'ils lui devaient ; et que sur le bilan desdits François Lemoine et compagnie, le sieur Gallot n'est point porté créancier d'aucune somme ; d'où il suit qu'il n'a pas reçu les effets dont il s'agit a compte de ce qui lui restait dû, comme il l'a aussi prétendu ;

« 3° Et attendu qu'au 2 déc. 1807, il était notoire dans le commerce que depuis plus d'un mois ladite maison François Lemoine et compagnie était en suspension de paiemens, puisqu'un grand nombre de ses engagemens était protesté ; d'où il suit que cette maison, à ladite époque, ne pouvait plus disposer de rien ; et que, de son côté, le sieur Gallot, en sa qualité d'agent de change, ne pouvait négocier a un tiers, en appliquant à sa propre créance les effets dont il s'agit ; — Le tribunal déclare le sieur Gallot non recevable en sa demande, et ordonne que les deux effets Garnery dont il est porteur, seront restitués à la masse des créanciers des sieurs François Lemoine et compagnie, a laquelle ils appartiennent » ; —Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gallot n'a négocié qu'en qualité d'agent de change les effets dont il s'agit, et par conséquent qu'a la charge de remettre le produit de la négociation a ses commettans ; —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Berryer et Thévenin.

---

APPEL INCIDENT.—APPEL PRINCIPAL.

Du 24 mai 1808 (aff. *Petit*). — Cour d'appel d'Aix.— Même décision que par l'arrêt de Cass. du 26 mai 1814 (aff. *Constant*).

---

DÉPENS.—MATIÈRES SOMMAIRES.— DEMANDE EN RENVOI.—SAISIE-ARRÊT.

*Les dépens obtenus sur une demande en renvoi, incidemment formée dans une demande ordinaire, ne doivent pas être taxés comme dépens de matière sommaire* (3).

*Les dépens d'une demande en validité de saisie-arrêt doivent être taxés comme en matière ordinaire.*

(Selves—C. Burgraff.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Faisant droit sur l'opposition de Jean-Baptiste Selves et de Félicité Romet sa femme à l'exécutoire de dépens contre eux obtenu par Burgraff, le 16 mai présent mois : — Considérant que la nature sommaire ou ordinaire d'une contestation se détermine par l'objet de cette contestation même, et par la demande originaire et introductive de l'instance ; — Que les deux demandes formées en la Cour par Jean-Baptiste Selves et Félicité Romet, contre Burgraff, la première, suivant la requête, ordonnance et exploit, des 23 et 24 mars 1807, à fin de restitution d'une somme de 14,652 fr. ; la seconde, par exploit du 31 du même mois, en validité de saisies et oppositions mobilières par eux formées sur Burgraff, ne sont ni ne peuvent être rangées dans la classe des matières sommaires, spécifiées par l'art. 404 du Code de proc. civ. ;—Que c'est sur ces deux demandes, qui donnaient en faveur de l'avoué ouverture à de premiers émolumens indépendans de toutes défenses ultérieures, demandes dont la jonction devenait indispensable et a été ordonnée par un premier arrêt du 13 avr. 1807, que la Cour avait à prononcer et qu'elle a statué par son second arrêt du 21 du même mois ; — Que l'exception de nullité et d'incompétence proposée par Bur-

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 7 mai 1832. *V.* aussi Cass. 12 fév. 1811.

(2) Mais le failli lui-même ne serait pas recevable à demander la nullité de cette cession : son incapacité n'a lieu qu'au profit de ses créanciers, et non à son propre profit. *V.* Cass. 12 avril 1821 ; Angers, 4 juin 1829.

(3) La difficulté provient de ce que, suivant l'art. 172, C. pr., les demandes en renvoi doivent être *jugées sommairement*, et on s'est demandé si cette locution, souvent employée par le Code de procédure, équivalait à une disposition qui prescrirait de juger la demande *comme affaire sommaire*. Pour l'affirmative, on peut soutenir que juger sommairement une affaire, c'est la juger promptement; par conséquent, sans procédure, et sur simple débat oral, et que tel est précisément le caractère distinctif des affaires sommaires. Mais Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 403, répond que lorsque la loi se sert de ces mots, *la cause sera jugée sommairement*, c'est moins aux parties qu'elle s'adresse qu'aux magistrats; qu'elle parle du jugement et non de l'instruction, et qu'on ne peut pas en conclure qu'elle ait voulu que la cause fut considérée comme sommaire. Suivant cet auteur, dire qu'une affaire sera jugée *sommairement*, c'est vouloir seulement qu'elle le soit promptement, et avec célérité, de telle sorte que, nonobstant cette prescription, il faut s'attacher à la nature même de l'affaire pour reconnaître son caractère sommaire ou ordinaire. *V.* au surplus, sur ce point, un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1837,

graff, et admise par l'arrêt du 21 avr., a pu d'autant moins changer la nature primitive de l'affaire, que Jean-Baptiste Selves et Félicité Romet, combattant l'exception, avaient formellement conclu à ce que, sans s'arrêter à la nullité et à l'incompétence, les conclusions de leurs demandes originaires leur fussent adjugées, et que c'est dans cet état qu'ils ont porté la cause à l'audience; — Considérant, d'ailleurs, qu'une demande en nullité de demande ou de jugement, et une demande en renvoi pour cause d'incompétence, ne peuvent être réputées matières sommaires, et instruites et jugées comme telles; que si l'art. 172 du Code de proc. civ., veut que toute demande en renvoi soit jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal, cela s'entend qu'elle doit être jugée avec célérité, et sur l'instruction restreinte par le tarif des frais et dépens, qui a suivi la mise en activité du Code; — En effet, que la requête pour proposer un déclinatoire, et la requête en nullité d'une demande ou d'un jugement, sont signalées dans ce tarif, non au chap. 1er *des matières sommaires*, mais au chap. 2 *des matières ordinaires*; qu'elles y sont portées au § 4 de ce même chapitre, comme requêtes qui peuvent être grossoyées; que seulement l'art. 75 du tarif dispose que ces requêtes n'excéderont point six rôles, dont l'émolument pour chaque rôle, semblable à celui de toutes autres requêtes grossoyées, est fixé par le même article; — Que le Code de proc. civ. a parfaitement distingué les contestations qui doivent être jugées sommairement, c'est-à-dire avec célérité, mais néanmoins en matière ordinaire, avec une instruction que le tarif devait limiter, d'avec les contestations qui doivent être non-seulement jugées sommairement, mais jugées *sur un simple acte, ou sans instruction* ou *comme en matière sommaire*, ou *sans procédure*, ou *sans aucune requête*, toutes expressions caractéristiques, employées aux art. 311, 320, 405, 669, 809, 847 et 973 du Code;

Enfin que, par son arrêt du 21 avr. 1807, la Cour ne s'est pas bornée à statuer sur les demandes de Burgraff, soit en nullité de procédure, soit en renvoi pour cause d'incompétence; qu'elle a aussi prononcé sur les demandes en nullité des saisies et oppositions formées par Selves et son épouse sur Burgraff;—Sans s'arrêter aux conclusions et demande en nullité desdits Selves et son épouse,—Les déboute de leur opposition a l'exécutoire dudit jour 16 mai présent mois, etc.

Du 25 mai 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Loi de l'époque.

*La quotité disponible doit être réglée par la loi existante à l'époque de l'acte entre vifs qu'il s'agit de réduire, sans égard à la loi existante à l'époque du décès du donateur* (1).

(Desbordes—C. Desbordes.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que les lois des 7 mars 1793 et 17 niv. an 2, sous l'empire desquelles le contrat de mariage de François Desbordes a été passé, avaient aboli la faculté de disposer de ses biens en ligne directe, soit entre vifs, soit à cause de mort, soit même par donation contractuelle; que de l'abolition de cette faculté résultait l'incapacité de Desbordes père de faire, en faveur de son fils, la disposition dont il s'agit au procès; —Que la loi du Code civil, du 3 mai 1803, qui a fait cesser cette incapacité, ne peut être invoquée, puisque Desbordes père n'a pas jugé à propos d'user de la faculté qu'elle lui avait rendue, et qu'elle ne peut avoir l'effet rétroactif de valider une disposition nulle dans son principe par l'incapacité légale de celui qui l'a faite; — Reçoit François Desbordes opposant pour la forme envers l'arrêt du 17 fév. 1807;—Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 25 mai 1808. — Cour d'appel de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Roullet et Ravez.

DOT.—Garantie.

Du 25 mai 1808 (aff. *Bernier*).— Cour d'appel de Besançon.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 2 sept. 1806 (aff. *Balastron*).

LETTRE DE CHANGE. — Comparution en personne.—Livres.

*Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, on peut astreindre les porteurs à comparaître en personne, et à produire leurs livres.*

(Juillerat—C. Imoff.)

Du 25 mai 1808.—Cour d'appel de Colmar.— *Pl.*, MM. Raspiéler et Gallet.

DIVORCE.—Peine infamante. — Effet rétroactif.

*La condamnation à une peine infamante, prononcée contre l'un des époux, est pour l'autre époux une cause de divorce, encore qu'elle ait été prononcée avant la promulgation du Code civil.* (Code civ., 232.) (2)

(Bosco—C. Canova.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'à l'art. 232 il est prescrit que la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce; — Que cette loi est conçue dans des termes généraux qui ne laissent aucunement lieu à une distinction entre les condamnations antérieures et postérieures à sa promulgation;—Qu'une telle distinction serait d'ailleurs contraire à l'esprit de la même loi, dont le but, en admettant le divorce pour cause de condamnation à une peine infamante, n'est pas tant d'infliger une nouvelle peine à l'individu frappé de la condamnation, que d'apporter un soulagement et de fournir un moyen à l'époux outragé de se soustraire à la participation de l'infamie de l'autre conjoint; ainsi qu'il appert de l'exposé des motifs de cette loi, fait par les orateurs du gouvernement au corps législatif, de manière que, pour l'exercice de l'action en divorce, il suffit que la cause qui l'autorise, savoir, la condamnation à une peine infamante, existe au moment où l'action est intentée;—Qu'on ne saurait donc adopter le système des juges, qui n'ont cru pouvoir appliquer la loi à l'espèce, où la condamnation de Fidèle Canova se trouve antérieure à sa publication, sans la faire rétroagir contre le vœu exprès et littéral du titre préliminaire du Code civil; car c'est un principe constamment reçu en jurisprudence, et consacré itérativement par la Cour de cassation, que les lois relatives à l'état civil des citoyens, et aux droits qui en dépendent, saisissent la personne dans l'état où elle se trouve au moment de leur promulgation, indépendamment des lois sous l'empire desquelles eurent lieu les faits où prirent naissance les titres qui servent de fondement à l'exercice des droits nouvellement établis;—Qu'il suit de là que, quoique l'arrêt de la Cour criminelle et

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 28 germ. an 11, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Turin, 21 flor. an 12 et les arrêts indiqués à la note.

spéciale de cette ville (prononcé d'ailleurs d'après le nouveau Code pénal français), portant condamnation du mari de l'appelante à la peine de quinze années de fers et à la flétrissure, soit antérieur à la loi sur le divorce, contenue dans le Cod. civ., et notamment à l'époque où l'art. 232 susmentionné a été exécutoire dans ces contrées, il n'y a cependant lieu à soutenir que la demande en divorce formée par l'appelante entraîne ou un surcroît de peine au préjudice de son mari, ou une rétroaction de la loi; car l'appelante, dans sa demande, ne fait autre chose que se prévaloir du droit que la loi lui attribue, sans que son mari puisse s'en plaindre; — Qu'en conséquence, les torts et griefs inférés à l'appelante par le jugement du 31 août 1807, dont est appel, qui, sur une interprétation inexacte de la loi, rejeta sa demande, demeurent évidens; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, admet le divorce demandé par Jeanne-Marie-Suzanne Bosco, femme Canova, etc.

Du 25 mai 1808. — Cour d'appel de Turin.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Actionnaires. — Gérant.

*Lorsque dans l'acte constitutif d'une société par actions, il est stipulé que les opérations devront se faire par le concours de trois directeurs, l'opération faite par deux seulement n'oblige pas les actionnaires, encore qu'elle rentre dans l'objet de la société. — En d'autres termes : pour que les actionnaires puissent être obligés vis-à-vis des tiers par les directeurs de la société, il ne suffit pas que ceux-ci aient agi dans l'intérêt de la société; il faut encore qu'ils se soient conformés aux prescriptions de l'acte social.*

(Vanschoor et autres.)

Du 25 mai 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

ABSENCE. — Succession.

*L'art. 136 du Code civil qui exclut de toute succession celui dont l'existence n'est pas reconnue à l'époque où la succession s'ouvre, s'applique à l'absent présumé, comme à l'absent déclaré. — En d'autres termes : les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue, encore même que l'absence ne soit pas déclarée. Ils peuvent appréhender la succession sans permettre que l'absent soit représenté, attendu qu'il est douteux s'il peut ou veut se porter héritier* (1).

(Desfourneaux — C. N...) — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 135 et 136 du Code civ.; — Attendu qu'il n'est ni prouvé ni reconnu, aux termes de l'art. 135, qu'Adélaïde Desfourneaux, qui a notoirement disparu depuis vingt-cinq ans, était existante lors de l'ouverture de la succession de Louis-Hector-Borne Desfourneaux, dont il s'agit; d'où il suit, aux termes de l'art. 136, que ladite succession est dévolue exclusivement à ceux des parens du défunt avec lesquels ladite Adelaïde Desfourneaux aurait eu le droit de concourir si elle eût été existante; — A mis et met l'appellation et les ordonnances du suppléant du juge de paix de Vezelay et du président du tribunal civil d'Avallon, des 8 et 18 avr. dernier, au néant, etc.

Du 27 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.

1° CONCILIATION. — Demande nouvelle. — Désistement.

2° Dépens. — Communication de pièces.

1° *On ne peut dans le cours d'une instance passer d'une action à une autre sans se désister de la première, et renouveler sur la seconde le préliminaire de conciliation. — En conséquence, la tentative de conciliation sur une demande en paiement, ne dispense pas de cette même formalité sur une demande en déclaration d'hypothèque formée dans le cours du premier procès* (2).

2° *Les dépens occasionnés par le défaut de communication de pièces, sont à la charge de la partie qui était tenue à cette communication* (3).

(Gay — C. Jouffrey.)

La dame Jouffrey, créancière des frères Gay, avait fait saisir une fabrique à savon appartenant à ses débiteurs, lesquels furent constitués gardiens judiciaires. — Ultérieurement, la dame Jouffrey, après essai de conciliation, fit assigner les sieurs Gay en reddition des comptes du séquestre et par suite en paiement des 57,000 liv. qui lui étaient dus; mais, sur l'examen de leurs titres, elle substitua à sa demande primitive une action en déclaration d'hypothèque, sans citation préalable en conciliation, et soutint que ce préliminaire était inutile, sa seconde demande n'étant que la transformation de la première.

29 mars 1807, jugement du tribunal de Draguignan qui, adoptant la conversion des fins de la demande, déclare la fabrique soumise à l'hypothèque de la dame Jouffrey. — Appel de Gay cadet.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les fins en déclaration d'hypothèque, prises par la dame Jouffrey à l'audience du 29 janv., n'étaient ni connexes ni incidentes à la citation en expédition de séquestration, du 3 vent. an 12, puisque l'action en expédition de séquestration est personnelle, tandis que l'autre est purement attachée à l'immeuble, ce qui les différencie dans la cause et les effets, et dans le principe de l'action et dans l'instruction; — Que la dame Jouffrey, passant de l'action en expédition de séquestration à celle en déclaration d'hypothèque, substituant ainsi l'une à l'autre, aurait dû se désister de la demande en expédition de séquestration, avant de former celle en déclaration d'hypothèque, avec d'autant plus de raison qu'elle devait préalablement tenter la conciliation sur la demande en déclaration d'hypothèque, comme elle l'avait fait sur la citation en expédition de séquestration; — Que, par ces divers motifs, la conversion des fins est irrégulière;

Considérant, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la dame Jouffrey; mais que le sieur Gay, n'ayant communiqué la donation et la répudiation, ni lors de la saisie faite, ni lors de la demande en expédition de séquestration, doit supporter les dépens faits jusqu'au 29 janv. 1807, jour auquel la dame Jouffrey convertit les fins par elle prises en fins en déclaration d'hypothèque; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, — Déclare les fins incidentes, prises par la dame Jouffrey devant le tribunal de l'arrondissement de Draguignan, le 29 janv. 1807, rédigées le 23 fév. suivant, nulles et irrégulières, sauf à ladite dame à agir ainsi qu'il appartient; — Condamne le sieur

(1) *V. conf.*, Douai, 15 niv. an 12, et le résumé de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 11 pluv. an 4 et 22 fév. 1809; Riom, 27 mars 1817, et Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 48, *ad notam*.

(3) *V. conf.*, Chauveau, *Commentaire du tarif*, t. 1er, p. 248, n° 71.

Gay cadet aux dépens jusqu'audit jour 29 janv. 1807, et la dame Jouffrey aux dépens faits depuis lors, etc.

Du 27 mai 1808.—Cour d'appel d'Aix.

VENTE.—ADJUDICATAIRE.—TITRES DE PROPRIÉTÉ.

*Le vendeur n'est pas tenu de fournir à l'adjudicataire d'autres titres que ceux qu'il a, d'avance et par le cahier des charges, déclaré pouvoir et vouloir lui donner.*

(Lefévre—C. Delamarre.)

En 1779, après la suppression de la comédie italienne, de nouveaux artistes se réunirent sous le titre d'*artistes de l'Opéra-Comique*, formèrent une société qui fut approuvée, et le roi acheta, pour leur en faire concession, une portion de l'hôtel Choiseul. Le sieur de Choiseul prit l'engagement de construire, et fit élever en effet sur son terrain, une salle de spectacle qu'il entoura de boutiques et de bâtimens qui furent revendus plus tard à la société.—Déconfiture de cette société qui abandonne à ses créanciers la jouissance de la salle de spectacle ainsi que les boutiques et bâtimens adjacens. — Un curateur, le sieur Lefevre, est nommé à cet abandon; puis l'expropriation forcée de la salle et de ses dépendances fut poursuivie. Il fut déclaré dans le cahier des charges par le curateur, qu'il n'avait aucun titre; il fit seulement mention de la date de celui en vertu duquel la société était devenue propriétaire; puis enfin, par l'art. 12 il fut dit que l'adjudicataire serait tenu de se contenter des titres que les vendeurs voudraient lui remettre, et qu'il se ferait délivrer à ses frais ceux qu'il croirait nécessaires.

L'interprétation de cette dernière clause donna lieu après l'adjudication à un procès entre le sieur Lefévre, curateur, et le sieur Delamarre, adjudicataire, qui, prétendant avoir droit à tous les titres qui devaient exister entre les mains des artistes de l'Opéra-Comique, refusa de payer avant qu'il lui en eût été fait délivrance.

Jugement qui accueille ces conclusions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Delamarre n'a pas droit de demander à son vendeur plus d'indications qu'il n'a déclaré, par le cahier d'enchères, pouvoir et vouloir lui en donner; que c'était à lui-même, s'il le croyait nécessaire à sa sûreté, de se faire délivrer l'état des créanciers inscrits sur les précédens propriétaires, à l'effet de purger contre eux; et à défaut par le conservateur des hypothèques d'obtempérer à sa réquisition, de le traduire devant le magistrat pour le lui faire enjoindre; — Que ne l'ayant pas fait, et ayant au contraire notifié son adjudication à tous les créanciers inscrits dont l'état lui avait été délivré, avec déclaration qu'il était prêt à acquitter leurs créances jusqu'à concurrence de son prix, sans qu'aucun d'eux ait provoqué la surenchère dans le temps fixé par la loi, il est devenu obligé envers tous les créanciers à la représentation de son prix, et n'a pu, par une réquisition faite après coup, interrompre l'ordre dont le procès-verbal était ouvert;— Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 27 mai 1808.—Cour d'app. de Paris.—3e sect.

BAIL A FERME.—CONGÉ.

*Le bail à ferme cesse de plein droit à l'expiration du terme, sans qu'un congé soit nécessaire, encore qu'il s'agisse d'un bail non écrit : l'art. 1736 du Code civil suivant lequel, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant l'usage des lieux, n'est applicable qu'aux baux des maisons.* (C. civ., art. 1775.) (1)

(Coblenz—C. Demées.)

Le sieur Coblenz était fermier d'un corps de biens ruraux, suivant bail écrit à l'expiration duquel il y eut un bail verbal.—Comme ce bien rural était divisé en deux soles, le sieur Demées propriétaire soutint que le bail n'avait été fait que pour leur durée et qu'il devait expirer après leur exploitation.

Le fermier reconnaissait bien que telle devait être la durée du bail; mais il prétendit que faute de lui avoir donné congé dans le délai fixé par l'usage des lieux, le bail devait recommencer pour deux autres soles.

A quoi le propriétaire répondait que l'art. 1736 du Code civil qui exigeait un congé en cas de bail ne s'appliquait qu'aux baux des maisons, tandis que les baux des biens ruraux étaient uniquement régis par l'art. 1775, d'après lequel le bail verbal cesse de plein droit à l'expiration du terme pour lequel il a été fait.

Jugement qui donne gain de cause au propriétaire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que quand bien même le bail verbal allégué par l'appelant serait justifié, il n'aurait pu avoir lieu que pour autant d'années qu'il y avait de soles, d'après l'art. 1774 du Code civil; que l'appelant ne disconvenant pas qu'il n'y a que deux soles dans ladite ferme, il suit que le prétendu bail verbal aurait cessé de plein droit, aux termes de l'art. 1775 du Code civil, à la fin des deux années qui ont expiré au mois de nov. 1807, d'autant mieux que l'intimé avait signifié congé à l'appelant dès le mois de sept. précédent;—Qu'il y a donc lieu de confirmer les dispositions du jugement qui condamnent l'appelant à déguerpir et abandonner ladite ferme sans délai, à charge du remboursement des frais de semence et de labour;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 mai 1808. — Cour d'appel de Trèves.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—SAISIE-EXÉCUTION.

*Le créancier est valablement intimé au domicile par lui élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution* (2).

(Lucq—C. Gernaux.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 583 du Code de procédure civile, statue que toute saisie sera précédée d'un commandement, et que l'article suivant exige que ce commandement contienne élection de domicile dans la commune où se fait l'exécution;—Attendu que ce même art. 584 détermine le but que s'est proposé le législateur, en exigeant cette élection de domicile, et porte, entre autres dispositions, que le condamné pourra y faire toutes significations, même d'appel;—Attendu que cette disposition, pour le cas du moins où ce domicile a été élu par le commandement, renferme une exception à la règle

(1) Telle est l'opinion de Merlin, *Rép.*, vº *Bail*, § 4; de Maleville, sur l'art. 1775; de Duranton, t. 17, nº 215; de Delvincourt, t. 3, p. 195, et de Duvergier, du *Louage*, t. 2, nº 210.—Ainsi jugé par les Cours de Lyon, le 4 sept. 1806, et de Metz le 1er avril 1818; *V.* aussi un arrêt de Bruxelles du 15 mars 1808.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Bruxelles du 14 août 1807.

générale qui veut que tout appel se fasse au domicile réel;—Déclare l'acte d'appel dont s'agit valable, etc.

Du 27 mai 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. —OPPOSITION.

*La voie d'opposition est ouverte contre un jugement sur requête, qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles.*(Cod. de proc. civ., art. 325.) (1).

(Robillard—C. Guilbert.)

Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, sous la date du 6 juin 1807, avait déclaré pertinens et admissibles les faits sur lesquels le sieur Guilbert demandait à faire interroger la veuve Robillard ; l'interrogatoire avait été ordonné.—En conséquence de ce jugement, le sieur Guilbert somma la dame Robillard de comparaître devant le juge commis pour recevoir ses réponses.—Mais la dame Robillard, loin de se rendre à cette sommation, se pourvut par opposition contre le jugement qui avait ordonné l'interrogatoire.

11 décembre 1807, jugement du tribunal de première instance qui rejette l'opposition : « Attendu qu'aux termes des art. 324, 325 du Code de procédure, et 79 du decret du 16 fév. 1807, les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question ;—Que cet interrogatoire ne peut être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience; que cette requête ne doit pas être signifiée, ni la partie appelée, avant le jugement qui admet ou rejette la demande afin de faire interroger; que seulement elle doit être notifiée avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;—Qu'il résulte nécessairement du rapprochement de ces dispositions, que ce jugement ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, puisque la loi charge seuls les juges d'examiner si les faits sont pertinens, si la demande à fin de faire interroger doit être admise ou rejetée, et ne permet pas d'appeler à l'audience la partie adverse qui ne doit avoir connaissance de cette procédure qu'au moment où on lui a signifié le jugement qui a permis l'interrogatoire, avec l'ordonnance du juge commis pour le faire. »

Appel de la part de la veuve Robillard qui soutient que la conséquence que les premiers juges ont déduite du rapprochement des art. 324, 325 du Code de procédure et 79 du tarif est absolument fausse; que, de ce que ce dernier article exige que la requête afin d'obtenir interrogatoire ne soit signifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis, il résulte seulement que la loi a voulu que la partie à interroger n'eût jusqu'à cette notification aucune connaissance des faits, et fût ainsi dans l'impossibilité de préparer des réponses mensongères; que jusques-là la voie de l'opposition était interdite; mais qu'il n'en résultait nullement que cette voie ne pût jamais s'ouvrir; qu'aucun de ces articles ne contient une disposition semblable; qu'au contraire, du moment où le jugement est notifié, du moment qu'il est opposé à la partie, celle-ci doit avoir le droit d'en quereller le contenu, de proposer ses défenses; et qu'elle peut recourir à l'opposition, dès l'instant qu'aucune loi ne lui enlève cette faculté.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir;—Attendu que tous jugemens sur requête sont susceptibles d'opposition, et tous jugemens de première instance sujets à l'appel, à moins que la loi n'en ait autrement disposé; qu'aucun article du Code de procédure ne soustrait à cette règle les jugemens qui autorisent un interrogatoire sur faits et articles; qu'il est bien vrai, dans la thèse ordinaire, qu'une partie ne peut pas refuser à la justice sa déclaration sur un fait relatif au procès; mais qu'il faut, avant tout, qu'elle soit partie, qu'il y ait un procès, et que l'on ait droit, en conséquence, de lui demander sa déclaration ;—Infirme, etc.

Du 28 mai 1808.—Cour d'appel de Paris. — 3e sect.—*Pl.*, MM. Piet et Tripier.

PRÊT SUR GAGE.—COMPÉTENCE.

*Les prêts sur gage ne sont pas des matières de la compétence des tribunaux decommerce*(2).

*La juridiction de ces tribunaux n'est pas, dans ce cas, prorogeable.*

(Questroy—C. Herrent.)

Du 28 mai 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

PUISSANCE MARITALE.—FEMME.—COHABITATION.—CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le mari peut contraindre par corps sa femme à venir habiter avec lui* (3).

---

(1) L'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 2, permettait « de se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort.., donnés sur requête. »—« Cette disposition ne se trouve pas dans notre Code de procédure, dit Merlin, *Répert.*, vº *Opposition*, § 1er; mais elle y est nécessairement sous entendue. L'opposition aux jugemens rendus sur la demande d'une seule partie étant de droit naturel, il n'est pas au pouvoir de la loi d'y déroger; et à plus forte raison, la loi n'est pas censée y déroger par son silence. » Merlin étaie son opinion de l'art. 100 du Cod. civ., et de l'art. 40 du décret du 22 juill. 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat, lesquels articles supposent bien clairement, dit-il, la faculté d'attaquer par opposition les décisions dont il s'agit, et ont été formulés en conséquence de ce principe.—Cette opinion a été embrassée par Pigeau, *Comment.*, tom. 1er, p. 584; Hautefeuille, p. 179; Demiau, p. 239 et 240; Thomine Desmazures, t. 1er, nº 376, et Favard, *Répert.*, vº *Interrogatoire sur faits et articles*, nº 7. Elle a aussi été consacrée par plusieurs arrêts. *V.* Bruxelles, 1er déc. 1810; Lyon, 28 janv. 1824; Paris, 2 juin 1808, 5 mai 1825 et 19 novembre 1829; Montpellier, 27 déc. 1825; Angers, 14 fév. 1835. — L'opinion contraire est soutenue par Carré, *Lois de la proc.*, nº 1241 : il pense que, par cela que la voie de l'opposition n'a pas été spécialement autorisée par la loi, on doit reconnaître que pour ce cas spécial, elle a été refusée, et que la partie interrogée n'a d'autre ressource que de ne pas répondre à une demande qui lui serait adressée sur un fait qu'elle prétendrait n'être pas pertinent. Il y a des arrêts en ce sens. *V.* Amiens, 8 avril 1824; Rouen, 29 janv. 1825; Paris, 11 janv. 1836, et 18 déc. 1837.—Un arrêt de la Cour de Grenoble du 3 janv. 1826, a aussi jugé que le demandeur en interrogatoire n'est pas recevable à former opposition au jugement qui rejette sa demande (ce qui ne peut être douteux), mais qu'il peut en appeler.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 4 juin 1807;—En sens contraire, Paris, 2 niv. an 11. — La question est sans intérêt, aujourd'hui qu'il n'y a plus d'autres maisons de prêts sur gages, légalement existantes, que les monts-de-piété.

(3) Sur cette question fort grave et fort contro

(Ampère.)

Une ordonnance de référé du président du tribunal de la Seine avait autorisé en ces termes le sieur Ampère à contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal : « Faute par la dame Ampère d'avoir satisfait à la sommation de son mari, et attendu que, d'après l'art. 214 du Code civil, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; disons que, dans le jour de la signification de la présente ordonnance, la dame Ampère sera tenue de se rendre au domicile du sieur Ampère ; sinon, le délai passé, en vertu de notre présente ordonnance, autorisons ledit sieur Ampère à faire arrêter par l'huissier porteur d'icelle ladite dame Ampère partout où elle sera trouvée, et à la faire conduire et amener à son domicile. »—Appel par la dame Ampère.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 29 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE.— ÉCRITURE. —MENTION.

Du 29 mai 1808 (aff. *Dubois*). — Cour d'appel de Bourges.— Même décision que par l'arrêt de Cass. du 18 oct. 1809 (aff. *Larmauger*).

---

ENREGISTREMENT.—MINISTRE.—AVIS.

*La ministre des finances donnant une solution ou décision dans une affaire d'enregistrement, ne fait que donner un avis comme conseil suprême du domaine, et cet avis n'est obligatoire que pour l'administration. — En conséquence, les parties que cet avis contrarie n'ont point à l'attaquer comme décision ministérielle devant le conseil d'Etat; elles n'ont qu'à se pourvoir devers les tribunaux par la voie ordinaire d'opposition aux contraintes.* (L. 22 frimaire an 7, art. 65.)

(Demoiselles Maserany.)

NAPOLÉON, etc;—Vu une requête présentée, le 15 fév. 1808, par les demoiselles Marie-Louise-Claudine et Camille-Françoise Maserany, dans laquelle elles concluent à ce qu'il nous plaise, les recevoir appelantes d'une décision du ministre des finances du 12 mai 1807, qui rejette la demande par elles formée contre la régie de l'enregistrement, à fin de restitution de la somme de 10,480 fr., payée pour droit de mutation d'une prétendue vente du 11 brum. an 9, et faisant droit sur l'appel, ordonner que ladite somme leur sera restituée;—Vu un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 fév. 1807, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Versailles, qui ordonne l'exécution de la vente de quatorze cent quatre-vingt-dix hectares de bois, faite aux sieurs Usquin et Lefebvre, par les demoiselles Maserany, et condamne ces dernières à payer au sieur Thomas, acquéreur de ces bois mêmes, une somme de 10,480 fr., pour droits d'enregistrement par lui payés, sauf à elles à se pourvoir en restitution contre la régie, s'il y a lieu;—Vu la lettre du ministre des finances, du 12 mai 1807, adressée au conseiller d'état directeur général de la régie de l'enregistrement; — Vu un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 27 août 1807, qui déboute les demoiselles Maserany de leur demande en restitution contre la régie du domaine; — Les observations du conseiller d'état directeur général de la régie de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que d'après l'art. 65 de la loi du 22 frim an 7, l'introduction et l'instruction des instances qui ont pour objet des difficultés relatives à la perception des droits d'enregistrement, doivent être portées devant les tribunaux civils de département;—Considérant qu'aux termes de la même loi, les jugemens dans ces sortes de contestations sont sans appel, et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation;—Considérant enfin, que la lettre du ministre des finances, du 12 mai 1807, adressée au conseiller d'État directeur général de l'enregistrement et des domaines, ne peut pas être regardée comme une décision ministérielle, puisqu'elle n'a pas empêché les parties de plaider devant les tribunaux sans qu'il ait été élevé de conflit; que cette lettre n'est donc autre chose qu'une instruction donnée à la régie, pour lui servir de règle dans la contestation qu'elle allait soutenir devant les tribunaux;—La requête des demoiselles Maserany est rejetée.

Du 29 mai 1808.—Décr. en conseil d'Etat.

---

TESTAMENT MYSTIQUE. — TÉMOINS.—SIGNATURE.

*La disposition de l'art. 974 du Code civil, qui dispose que dans les campagnes, il suffit que la moitié des témoins signe le testament, n'est relatif qu'au testament par acte public dont il est parlé à l'art. 971. On ne peut l'appliquer par analogie au testament mystique. Dans ce cas, tous les six témoins doivent signer à peine de nullité* (1).

*La signature du témoin qui ne sait pas écrire, ne peut être suppléée par une marque ou croix qu'il aurait apposée sur l'acte de suscription.*

(Otto-Froitzheim—C. Kupper.)

Le 13 messidor an 12, Jeanne Catherine Kupper, domiciliée au village d'Eschweiller, institua par son testament rédigé en la forme mystique, la dame Agnès Jugerman, femme du sieur Otto-Froitzheim, sa légataire universelle.

La testatrice présenta au sieur Schmitz, notaire, en présence de six témoins, toujours du même village, un papier clos et scellé, en déclarant qu'il contenait son testament écrit par un tiers et signé par elle.—Le notaire dressa sur ce papier même l'acte de suscription, le signa avec la testatrice et cinq des témoins; le sixième qui ne savait ni écrire ni signer, fit seulement une croix au bas de l'acte de suscription.

Après le décès de Jeanne-Catherine Kupper, le sieur Kupper et plusieurs autres héritiers légitimes, ont demandé la nullité du testament, parce que l'acte de suscription n'était pas signé par tous les témoins; ce qui est exigé par l'article 976 du Code civil.

La contestation fut portée devant le tribunal d'Aix-la-Chapelle qui, « considérant que l'art. 976 du Code civil dit positivement : *cet acte* (de suscription) *sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins;*—Considérant que le mot *signé* ne signifie ici autre chose que souscrire et non pas faire des *croix*;—Considérant que la latitude que le législateur a accordée, quant aux testamens publics faits dans les campagnes, ne peut être appliquée aux testamens mystiques, n'étant pas permis, quand il s'agit de formalités, de conclure par analogie d'un cas à l'autre, qu'on doit par conséquent s'en tenir strictement à la lettre de la loi, et ne pas faire des exceptions où le législa-

---

versée, *V.* Paris, 22 prair. an 13, et les observations dont nous avons accompagné cet arrêt.

(1) *V.* sur ce point, Cass. 20 juill. 1809; Bordeaux, 12 avril 1808, et les notes.

teur n'en fait pas ;—Déclare le testament nul. »

Appel par la dame Otto-Fritzheim et son mari.—On a dit en sa faveur, qu'il résultait des discussions qui avaient précédé la confection du Code civil, que la forme du testament mystique serait conservée telle qu'elle était établie par l'ordonnance de 1735 ; que cela suffirait pour décider que la signature de la moitié du nombre des témoins, c'est-à-dire de trois, est seulement exigée, puisque l'art. 45 de l'ordonnance de 1735 n'exigeait que la signature de deux témoins pour toute espèce de testamens ; que l'art. 974 portait expressément que dans les campagnes, il suffirait que la moitié des témoins sût signer, et cette règle doit s'appliquer aux testamens mystiques ; qu'inutilement on opposerait que l'exception portée dans cet article ne doit s'appliquer qu'aux testamens par acte public ; car l'on répondrait que, 1° le testament dont il s'agit est fait également à la campagne, et que la difficulté de rencontrer des témoins qui sachent écrire, étant le motif qui a porté le législateur a n'exiger, dans ce cas, que les signatures de la moitié des témoins, existe pour l'un comme pour l'autre testament ; 2° que l'acte de suscription, dressé par le notaire, donnait au testament mystique la même authenticité qu'un testament par acte public, et que cela écartait toute idée de fraude ; 3° que les motifs pour réclamer en faveur du testament mystique, l'exception de l'article 794, étant les mêmes que pour le testament authentique, il faudrait que l'article 976 eût dérogé à l'art. 974, ce que l'on ne voyait pas.—Enfin, on terminait la défense de la dame Otto-Froitzheim, en disant qu'en supposant que l'acte de suscription dût être signé par tous les témoins, cette formalité aurait été remplie ; car *la croix*, apposée par le sixième témoin, tenait lieu de sa signature.

On a répondu pour le sieur Kupper et consorts, que l'on ne pouvait pas assimiler le testament mystique au testament public ; que la différence qui se trouve entre les formalités exigées pour la confection de ces testamens, marque assez la différence qui se trouve entre eux ; que le grand nombre des témoins est la seule garantie de la *sincérité* du testament mystique ; car plus il s'en trouve, et plus il est difficile de les corrompre, ainsi que le dit l'orateur du gouvernement, chargé de présenter la loi au corps législatif ; qu'en conservant la forme du testament mystique établie par l'ordonnance de 1735, l'art. 976 ne fait qu'en assurer l'exécution en exigeant la signature des témoins, à peine de nullité ;—Qu'il est impossible d'appliquer au testament mystique la disposition de l'art. 974, qui dit qu'il suffira que dans les testamens faits à la campagne, la moitié des témoins ait signé ; qu'il suffit pour s'en convaincre, d'examiner seulement l'économie de la loi. En effet, l'art. 974 est placé immédiatement après ceux qui fixent les formalités à remplir pour les testamens publics : on en doit donc conclure qu'il ne s'applique qu'à ces sortes de testamens ; car si on eût voulu l'étendre aux testamens mystiques, on l'aurait mis à la suite de toutes les dispositions relatives aux différentes sortes de testamens, comme se trouve l'art. 45 dans l'ordonnance de 1735.—Enfin, on a terminé en disant que *signer* signifiait *mettre son nom au bas d'un acte*, et que l'apposition d'une croix, ou de tout autre signe, ne peut remplacer la signature, qui consiste essentiellement dans l'apposition du nom. On a invoqué les ordonnances d'Orléans et de Blois, et l'ordonnance de 1629, art. 11, qui ont abrogé l'usage des signes, paraphes ou monogrammes ; et l'on a conclu, de tout cela, que le sixième témoin, qui n'avait apposé qu'une croix, n'avait point effectivement signé l'acte de suscription du testament de la demoiselle Kupper.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 976 du Code civ. exige impérieusement que le testament mystique soit signé, tant par le testateur que par le notaire et les témoins ; — Que l'art. 977, qui suit immédiatement, exige aussi impérieusement que, lorsque le testateur ne sait pas signer, le septième témoin appelé dans ce cas signe aussi avec les témoins ; d'où il résulte évidemment que le législateur a voulu que tous les témoins qui sont employés dans les testamens mystiques sussent écrire et signassent l'acte de suscription ; — Attendu que l'art. 974, qui dit que, dans les campagnes, il suffira que la moitié des témoins signe l'acte, n'est relatif qu'au testament par acte public, dont il est parlé à l'art. 971, et que lorsque la disposition d'une loi est claire et expresse, on ne peut raisonner par analogie, pour lui donner un sens contraire aux termes dans lesquels elle est conçue ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 mai 1808. — Cour d'appel de Liége. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Gadé, Rittmann, Brixhe et Harzé.

ÉTRANGER.—TRIBUNAUX FRANÇAIS.—COMPÉTENCE.

*Un étranger qui a une maison de commerce établie et patentée en France, peut, aussi bien qu'un Français, assigner un autre étranger devant les tribunaux français* (1).

*L'étranger détenu en France au su de son créancier, ne doit pas être assigné devant*

(1) La compétence des tribunaux français, à l'égard des contestations qui s'élèvent entre étrangers n'est établie par aucun texte de loi : elle ne peut donc résulter que par voie de conséquence, et de principes généraux dont l'application n'est pas sans difficulté. En règle générale, les tribunaux français sont sans pouvoir pour juger les actions civiles purement mobilières intentées en France par un étranger contre un étranger : la contestation est dans ce cas personnelle, et les tribunaux français n'ont aucune juridiction sur la personne d'un étranger qui se trouve en face d'un étranger. Par contre, si l'action est immobilière et concerne des biens situés en France ; comme les biens sont régis par la loi française, le juge du territoire reprend son empire, et devient alors compétent. Cependant lorsque l'action est mobilière, rien n'empêche les parties de proroger la juridiction des tribunaux français ; toutefois dans ce cas même, on admet les tribunaux à se déclarer d'office incompétens. *V.* Cass. 8 avril 1818 ; 28 juin 1820 et 2 avril 1833 (Vol. 1818, 1820 et 1833) ; *V.* aussi M. Legat, *Code des étrangers*, p. 301.—Mais ces différentes règles deviennent sans application si la contestation est *commerciale* : nous pensons que, dans ce cas, les tribunaux français sont compétens pour en connaître, encore bien que le demandeur et le défendeur fussent étrangers, et que ce dernier voulût décliner leur juridiction. Cela nous paraît résulter de l'art. 631 du Code de comm., aux termes duquel les tribunaux consulaires connaissent des contestations relatives aux actes de commerce entre *toutes personnes*, ce qui comprend les étrangers comme les Français, et de la nature de ces actes qui ne permet pas, dans l'intérêt même du pays, que la solution des questions qu'ils soulèvent soit longtemps suspendue. *V.* Pardessus, n° 1477 ; notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Etranger*, n° 11 et suiv., et Cass. 26 nov. 1828.

*le tribunal du lieu de sa détention; il doit plutôt être assigné devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée.*

(Sturt—C. Messal.)

Charles Sturt, Anglais d'origine, et, depuis la guerre, retenu comme otage, d'abord à Verdun puis à la forteresse de Bitche, avait emprunté une somme de 6,917 liv. 15 sols à la maison James Ogilvie, faisant la banque à Paris où elle était établie et patentée. Il faut noter que James Ogilvie était Anglais d'origine et avait à Londres une autre maison de banque qui fit faillite en 1802.—Après la faillite de la maison de Londres, James Ogilvie assigna au tribunal de Verdun Charles Sturt, en paiement de la somme de 6,917 liv. 15 sols à lui prêtée.—Sturt répondit qu'il reconnaissait la dette, mais qu'il ne pouvait la payer à un créancier tombé en faillite; que les lois anglaises l'obligeraient a un second paiement: pour quoi il demanda le débouté d'Ogilvie. Celui-ci ne donna pas d'autres suites à l'action; mais il fit cession de sa créance au sieur Marc-Antoine Messal.—Le transport fut notifié.—Bientôt Messal assigna Sturt au domicile de M. le proc. impér. près le tribunal civil de la Seine, et il prit la précaution de notifier à Sturt, en son lieu de détention, l'assignation qu'il lui avait donnée au domicile de M. le proc. impér. de Paris.

29 juill. 1807, jugement par défaut qui condamne Sturt. Avec ce jugement, Messal fait à la forteresse de Bitche recommandation de Sturt, pour qu'il soit retenu pour dettes, au cas où le gouvernement viendrait à faire cesser sa détention pour causes politiques.—Opposition de Sturt au jugement par défaut. — Sturt soutenait: 1° que Messal, cessionnaire de l'Anglais Ogilvie, était à ses droits et à ses obligations; qu'il devait donc assigner son compatriote devant un juge national; que si l'art. 14 du Code civil permet d'assigner en France un étranger, ce n'est que pour les obligations souscrites envers un Français. — Il disait d'ailleurs que si Messal avait pu le citer en France, du moins il aurait dû le citer devant le juge du lieu où il était détenu, puisqu'il avait connaissance de cette détention.

6 janv. 1808, jugement contradictoire qui déboute de l'opposition: « Attendu que Messal était cessionnaire d'une maison de commerce établie à Paris; que cette maison existe sous la protection des lois françaises, et a même payé le droit de patente exigé par les lois; — Attendu que Sturt n'ayant jamais eu et n'ayant point de domicile encore, ni même de résidence en France, Messal n'avait pu l'assigner que devant le tribunal dans le territoire duquel les obligations souscrites par Sturt au profit de la maison Ogilvie et compagnie avaient été passées »

En cause d'appel, Sturt a soutenu qu'il avait été incompétemment jugé.—On a été obligé, disait-il, de reconnaître que l'art. 14 ne s'entendait que des obligations contractées par l'étranger envers un Français.— De là il s'ensuivait que je devais être renvoyé devant mes juges nationaux. — Les juges de première instance ont refusé le renvoi, par le motif que mon obligation était souscrite envers une maison établie et patentée à Paris; mais être établi et patenté à Paris, ce n'est pas être Français.—A la vérité, l'art. 13 du Code civ. porte que l'étranger domicilié en France y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. Mais Ogilvie ne réside pas en France; il s'est retiré à Londres depuis que sa maison de Paris a été mise en état de liquidation. —Sturt soutenait d'ailleurs que la maxime *actor sequitur forum rei* était générale, et devait être suivie, hors des cas formellement exceptés;—Que si l'art. du Code civ. permettait de s'écarter de la règle et de citer l'étranger devant les tribunaux français, c'était pour dispenser le Français d'aller demander justice à des juges présumés capables de partialité en faveur de leur compatriote; — Que la loi n'avait pas dispensé de la règle générale, pour le cas où l'étranger était en France, résidant ou détenu.—Il observait que l'humanité réclamait en faveur d'une victime des lois de la guerre; qu'il serait inconcevable de lui refuser la faculté de plaider devant les seuls juges qui soient à portée de le voir et de l'entendre.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel comme de juge incompétent, et de nullité des jugemens rendus au tribunal civil de la Seine, les 29 juill. 1807, 6 janv. et 3 février derniers;—Vu l'art. 14 du Code civ.;—Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'un engagement contracté par un étranger avec une maison de banque établie à Paris, et patentée aux termes des lois françaises; que l'engagement a été contracté à Paris par cet étranger, et que l'assignation du 27 mai 1807, posée au domicile du procureur impérial, et dénoncée le 13 juin suivant à Sturt détenu à Bitche, *en parlant à sa personne*, remplit le vœu de la loi; — Sans s'arrêter, ni avoir égard aux moyens d'incompétence et de nullité proposés par la partie de Delavigne (Sturt), et dont elle est déboutée; — Dit qu'il a été compétemment et régulièrement jugé, etc.

Du 30 mai 1808. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Pl.*, MM. Delavigne et Gauthier.

---

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — CONCLUSIONS.—REFUS DE PLAIDER.

*Lorsque les parties ont pris respectivement des conclusions sur le fond du procès, la cause est, par cela seul, réputée contradictoire. — Dans ce cas, le refus ultérieur de plaider, de la part d'une des parties, ne donne pas lieu à un jugement par défaut susceptible d'opposition* (1).

(Hugo—C. Ravel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cause a été entamée par les conclusions prises contradictoirement par les avoués des parties;—Que le jugement de la cause, qui est en etat, ne doit pas être différé; que l'affaire est en état lorsque la plaidoirie est commencée, et que la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience (art. 342 et 343 du Code de proc. civ.);—Que le décret du 30 mars dernier, contenant règlement pour la police et la discipline des tribunaux, ordonne (art. 28) que, le premier jour d'audience de chaque semaine, on fasse poser les qualités, et prendre les conclusions dans un certain nombre de causes, en indiquant un jour pour plaider; et que, s'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils doivent en faire sur-le-champ l'observation devant un juge de suite le mérite; — Qu'il résulte bien évidemment de ces dispositions, que le vœu du législateur a été que les causes liées par les conclusions respectives des parties fussent jugées contradictoirement; car, il serait inutile de poser les qualités, et de prendre des conclusions, de faire des observations sur le jour indiqué pour plaider, et de faire apprécier le mérite de ces observations, s'il dépendait des défenseurs de laisser prendre, au jour indiqué, un arrêt de défaut faute de plaider, susceptible d'opposition;—Qu'il

(1) *V.* conf., Cass. 17 vend. an 13, et la note.

importe donc peu que le refus de plaider, de l'avoué de la demoiselle Ravel à l'audience qui avait été indiquée, résulte du motif par lui allégué ou de tout autre motif; — Jugeant contradictoirement, — Confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 31 mai 1808.—Cour d'appel d'Aix.

COMPTE (Reddition de).—Preuve.

*Un négociant qui dit avoir confié des fonds à un autre négociant pour des opérations de banque, n'est pas recevable à demander immédiatement une reddition de compte : il doit, au préalable, produire lui-même le compte des sommes qu'il prétend lui être dues.*

(Vindevogel—C. Hamelinck.)—arrêt.

LA COUR; — Attendu que s'il y a eu des opérations commerciales faites entre les parties, elles donnent lieu à une liquidation à faire en suite de l'état à présenter par celle qui agit;—Que, s'il existe un titre particulier qui établisse la comptabilité des appelans, il doit être énoncé avec les opérations qui en résultent, de manière à ce que la partie ajournée puisse fournir ses défenses; d'où il suit qu'en prononçant une condamnation à rendre compte, le premier juge a statué sur une demande qui n'était pas alors susceptible d'une condamnation; — Qu'il s'agit donc de réformer le jugement et de tracer aux parties une marche qui les mette en état de faire valoir leurs moyens et exceptions, et de parvenir à un résultat certain; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;— Emendant, évoquant et avant faire droit.—Ordonne a l'intimé de produire le compte courant, en vertu duquel il se prétendrait créancier envers les appelans, et de préciser les pièces par lesquelles il prétend que les mêmes appelans lui doivent compte, ainsi que les diverses opérations ou objets qui peuvent résulter de ces pièces, le tout article par article; de communiquer le tout aux appelans amiablement, ou par la voie du greffe, dans le délai d'un mois; — Ordonne aux appelans de signifier, dans le mois suivant, leurs défenses et contredits, pour être statué ultérieurement à l'audience à laquelle la cause sera ramenée, etc.

Du 31 mai 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

1° CONCUBINAGE.—Legs.
2° Personne interposée.—Mère.

1° *Dans l'ancienne jurisprudence, les libéralités entre les concubins libres étaient valables lorsqu'elles n'étaient point excessives.* (Ord. de 1629, art. 132.) (1)

*Les lois des 17 niv. an 2 et 4 germ. an 8, n'établissant aucune incapacité de recevoir contre les concubinaires, les prohibitions de l'ancien droit à cet égard ont cessé d'exister à partir de la promulgation de ces lois* (2).

2° *Avant la promulgation du Code civil, la mère n'était pas présumée personne interposée à l'égard de ses enfans* (3).

(Chedreau—C. Bonnin.)

Du 2 juin 1808.—Cour d'appel de Poitiers.

LETTRE DE CHANGE. — Garantie.—Compétence.

*Le tireur d'une lettre de change protestée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite, devant le tribunal où ce dernier a été assigné.*

(Lancel-Carré—C. Bellon-Depont.)—arrêt.

LA COUR;—En ce qui touche l'incompétence:—Considérant que le juge, saisi de la demande principale, est compétent pour connaître de la demande en garantie;—Que Bellon-Depont, sur qui la lettre de change en retraite était tirée, assigné en paiement de cette lettre au tribunal de commerce de Paris, dont il était justiciable, y a régulièrement appelé Lancel-Carré son garant;—En ce qui touche le fond:—Considérant qu'il s'agit de lettres de change tirées par Lancel-Carré au profit de Bellon-Depont, et dont, par conséquent, ledit Lancel-Carré était garant, et que la lettre de change au paiement de laquelle la condamnation a été prononcée, n'est que la retraite desdites lettres de change protestées;—Dit qu'il a été compétemment et bien jugé par le jugement dont est appel, en conséquence,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 2 juin 1808.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. —Opposition.

Du 2 juin 1808 (aff. *Darblade*).—Cour d'appel d'Agen. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Paris, du 28 mai 1808 (aff. *Robillard*)

GAINS DE SURVIE.—Acquêts.—Usufruit. —Manbournie.

*Sous l'empire d'une coutume (celle de Mons) qui, dans le cas de non postérité, établissait le partage de la communauté par moitié entre le survivant et les héritiers du conjoint prédécédé, la clause par laquelle les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage que le survivant jouira des biens meubles de la communauté, transfère à celui-ci non pas seulement l'usufruit de la part du prédécédé, mais bien la propriété, le mot jouira ne pouvant avoir deux sens différens : l'un pour la part dévolue de plein droit au survivant, et l'autre pour la part à lui déférée par la convention.*

*La disposition, faite dans les contrats d'acquisition par le mari au profit de sa femme, si elle lui survit, de l'usufruit des biens qu'il acquiert durant le mariage, équivaut à la condition de manbournie (4) et profite à la femme bien qu'elle ne l'ait pas expressément acceptée.*

(Héritiers Devillers—C. Ve Delpère.)

Du 2 juin 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.— 3e sect.—*Pl.*, MM. Raoux et Feyder.

APPEL CIVIL.—Garant.

Du 2 juin 1808 (aff. *N*...).—Cour d'appel de Rennes.—Même décision que par l'arrêt de Cassation du 31 août 1818 (aff. *Crouzet*).

1° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—Compromis.
2° Compromis.—Communauté.—Femme.

1° *Un héritier bénéficiaire peut valablement compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs de la succession, sauf aux créanciers à le faire, s'il y a lieu, déclarer héritier pur et simple* (5).

(1) *V.* les notes placées sous les arrêts de Cass. du 13 août 1806, et de Poitiers, du 23 therm. an 11.

(2) *V.* conf., Amiens, 6 flor. an 12; et en sens contraire, Cass. 19 janv. 1830.

(3) *V.* conf., Cass. 17 pluv. an 6, et la note.

(4) *V.* sur la nature et les effets de la condition de *manbournie*, Cass. 14 therm. an 11, et la note.

(5) *V.* en ce sens, Cass. 20 juill. 1814, et la note.

**2° *Une femme peut, après le décès de son mari, valablement compromettre sur les revenus de la communauté* (1).**

(Leleu—C. Levit.)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que, par le compromis passé entre la veuve Levit et son fils, et Leleu, les arbitres nommés avaient été investis du pouvoir, non-seulement de régler le compte dû par Leleu, mais encore de statuer souverainement et en dernier ressort sur toutes les difficultés relatives au compte ; que ce compromis a été régulièrement et valablement fait entre les parties qui toutes étaient majeures ; que la veuve Levit ne l'a point signé comme héritière bénéficiaire de son défunt mari, mais comme ayant été en communauté de biens avec lui et comme propriétaire, et par conséquent qu'il ne peut y avoir à son égard aucun doute qu'elle pouvait le consentir ;

Qu'à l'égard de Levit fils, il est bien vrai que le Code civil porte que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, à la charge d'en rendre compte aux créanciers, et qu'il ne peut vendre les biens meubles et immeubles qu'avec les formalités qu'il prescrit ; mais qu'il ne faut pas en conclure que l'héritier bénéficiaire puisse et doive être assimilé au curateur à la succession vacante, qui ne peut rien faire valablement sans l'autorité de justice ; que l'héritier bénéficiaire n'est comptable envers les créanciers que tant qu'il veut l'être, que tant qu'il veut profiter du bénéfice d'inventaire ; mais qu'il peut être héritier pur et simple, et prendre sur lui toutes les charges de la succession ; qu'aussi voit-on que les articles du Code qui portent qu'il ne peut vendre ni les meubles ni les immeubles de la succession sans les formalités requises, n'ajoutent pas que s'il les vend sans ces formalités, les ventes seront nulles à l'égard des tiers ; d'où il résulte qu'il ne faut pas le confondre avec le simple administrateur du bien d'autrui, et que la seule peine attachée à l'inobservation des formalités que la loi lui prescrit, est qu'il pourra être déclaré héritier pur et simple, et, comme tel, tenu indéfiniment de toutes les dettes et charges de la succession ; que, d'ailleurs, quelques bornes que l'on puisse mettre au pouvoir de l'héritier bénéficiaire, il n'a jamais été douteux qu'il peut faire seul, sans formalités et sans le concours des créanciers, tous les actes d'administration, toucher les revenus, faire les comptes avec les fermiers et les régisseurs, et, par conséquent, compromettre sur toutes les difficultés relatives a ces comptes, et que c'est uniquement ce qu'a fait Levit fils, ainsi que sa mère, en consentant le compromis dont l'unique objet était de régler le compte de régie dû par Leleu, et de statuer sur les difficultés relatives à ce compte ;—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 3 juin 1808.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.—Pl., MM. Bonnet, Tripier, Carbonnier et Moreau.

**1° ENFANT NATUREL.—Acte de naissance.—Rectification.—Dommages-intérêts.**
**2° Mise en jugement des fonctionnaires publics.—Maire.—État civil.**

**1° *Lorsque la mère d'un enfant naturel, l'a désigné dans son acte de naissance comme étant né d'un individu mort sans l'avoir reconnu, le père du défunt a qualité pour poursuivre la rectification de cet acte de naissance contradictoirement avec la mère de l'enfant mineur. Cette rectification ne saurait être refusée sous prétexte que l'enfant étant mineur, la mère ne pourrait acquiescer à la demande sans l'autorisation d'un conseil de famille* (2).**

***La mère d'un enfant naturel et l'officier de l'état civil, qui a dressé l'acte de naissance de cet enfant, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers le père ou les héritiers d'un individu, déclaré, sans son aveu, père de l'enfant ; mais il n'en est pas de même des témoins, signataires de l'acte.***

**2° *Les maires peuvent être poursuivis sans autorisation préalable du gouvernement, pour délits relatifs aux actes de l'état civil* (3).**

(Clerc—C. Bigey et Richardot.)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant, sur la rectification demandée, 1° qu'elle ne peut point souffrir de difficulté, puisque jamais Claude-Antoine Clerc n'a reconnu l'enfant dont l'acte du 15 vend. an 5 constate la naissance ; 2° que les premiers juges, en exigeant l'autorisation du conseil de famille, sur le motif que cette rectification était acquiescée par la mère, ont mal appliqué l'art. 464 du Code civ., puisque l'appelant ne prenait point de titre de l'acquiescement en question pour faire rectifier cet acte de naissance, mais de la justice de cette rectification ;

Considérant, sur les dommages et intérêts demandés par l'appelant, qu'en ce qui concerne l'ancien officier public Richardot, il n'y avait pas lieu de renvoyer l'appelant à se faire autoriser par le gouvernement pour le poursuivre, parce que la tenue des registres de l'état civil ne soumet les officiers de cet état qu'à la juridiction des tribunaux, l'inscription de ces registres leur appartenant naturellement, et, par une conséquence nécessaire, la répression des délits que peuvent commettre les officiers publics dans le matériel de ces registres ; telle est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour suprême ;

Au fond, et relativement à l'indemnité que peut devoir Richardot : — Considérant que l'inscription par lui faite du nom de l'enfant né le 15 vend. an 5, sous le nom de Claude-Antoine Clerc, et comme si celui-ci eût été son père, n'a pas porté préjudice à l'honneur de la famille Clerc ; que cependant Richardot a témoigné le

(1) Le décès du mari rend à la femme la plénitude des droits que, du vivant de celui-ci, elle ne pouvait exercer sans autorisation. Mais si le mari vivait encore, et qu'il y eût seulement entre les époux séparation de biens, la femme ne pourrait compromettre sans le consentement de son mari ; c'est ce qui résulte textuellement des art. 217 et 215, C. civ., suivant lesquels la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner ou ester en jugement sans le consentement de son mari (*V.* Mongalvy, *de l'Arbitrage*, t. 1er, p. 272 ; Goubeau, t. 1er, p. 52 ; et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Compromis*, n° 11).

(2) Toute personne intéressée peut former une demande en rectification des registres de l'état civil. *V.* Toullier, tom. 1er, n° 340 ; Favard de Langlade, v° *Rectification des actes de l'état civil*, § 2 ; Duranton, t. 1er, n° 337. Ce droit ne peut donc être contesté au père de celui qui, sans sa participation, sans son aveu, a été déclaré illégalement père d'un enfant naturel, dans l'acte de naissance de cet enfant : s'il n'a pas un intérêt pécuniaire, dans tous les cas, il pourra toujours faire valoir des intérêts de famille et d'affection ; ils sont assez puissans pour autoriser l'exercice de l'action en rectification.

(3) Principe constant. *V.* Cass. 3 mess. an 9, et la note qui accompagne cet arrêt.

dessein de nuire à cette famille, en faisant, contre tout usage et contre toute utilité, signer l'acte de naissance par la mère, et en annonçant sa signature dans les dernières lignes de l'acte, quoique sa présence ne soit pas relatée en tête du même acte, comme l'a été celle des témoins et de la sage-femme, présence qui d'ailleurs eût été fort invraisemblable, puisque la mère n'était accouchée que depuis quatre heures : la Cour a donc cru devoir condamner Richardot à la moitié des dépens d'instance principale et d'appel envers le sieur Clerc;—Relativement à Etiennette Bigey : —Considérant qu'elle a à s'imputer la signature par elle apposée au bas du même acte, et qu'il convient de lui faire supporter l'autre moitié des dépens pour dommages et intérêts; — En ce qui concerne Vivot et Dard, témoins audit acte, la Cour n'a aperçu en eux aucune faute, elle a considéré qu'ils n'avaient pu céder qu'à des instigations étrangères dans la déclaration par eux faite de la paternité en question, et qu'il convenait de leur accorder leurs dépens d'instance et d'appel contre Etiennette Bigey;—Dit qu'il a été mal jugé; —Ordonne la rectification demandée, etc.

Du 3 juin 1808.—Cour d'appel de Besançon.

---

**1° JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—Preuve. —Appel.**
**2° Péremption.—Délai.**
**3° Donation de biens présens et à venir.— Caractères.**

***1° Avant le Code de procédure civile, tout jugement qui ordonnait une preuve était simplement préparatoire: en conséquence, l'appel n'en était recevable qu'après le jugement définitif* (1).**

***2° Sous la coutume de Bourgogne, les instances ne se périmaient que par trente ans.***

***3° La disposition par laquelle des père et mère donnent entre vifs et irrévocablement la cinquième partie de tous leurs biens présens et à venir, tant meubles qu'immeubles, et tels qu'ils se trouveront après leur décès, constitue une donation de biens présens et à venir.***

(Patel—C. N...)

Du 3 juin 1808.—Cour d'appel de Besançon.— *Prés.*, M. Louvot.—*Pl.*, MM. Clerc et de Merey.

---

**BAIL.—Indemnité.**

***Lorsqu'un fermier évincé a été désintéressé par l'acquéreur, cette convention profite au bailleur, en ce sens qu'il peut s'en prévaloir, quoiqu'il n'y ait pas été partie.—Ici ne s'applique point l'art. 1165 du Cod. civ., d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les contractans.* (C. civ., 1134, 1746 et 1749.)**

(Landi—C. Giobert.)

Le 20 août 1806, bail notarié d'un bien rural par le sieur Landi au sieur Giobert. Le terme était de neuf années et le prix de 1,929 fr. Il est convenu qu'en cas de vente, le preneur ne pourra être expulsé qu'après avoir reçu l'indemnité établie par l'art. 1746 du Code civ. L'événement prévu par cette clause ne tarda pas à se réaliser. Le 4 août 1807, la dame Donandi Piossasco acquiert l'immeuble affermé; le fermier, assigné par Landi, son propriétaire, en résiliation du bail, sauf indemnité, la réclame

(1) Sous l'empire du Code de proc. civ., les jugemens qui ordonnent une preuve ne sont réputés préparatoires qu'autant qu'ils ne préjudicient en aucune manière aux parties; qu'ils laissent leurs droits entiers. *V.* en ce sens, Cass. 28 vent. an 13, et la note.

telle que l'ont fixée la loi et la convention. Elle lui est accordée par jugement du 21 déc.

Appel par Landi qui excipe alors d'une convention qui aurait été passée entre la dame Piossasco et Giobert, suivant laquelle Giobert aurait reçu 1,000 fr. de la dame Piossasco, et, moyennant ce, aurait renoncé à toute indemnité. Il demande que Giobert soit interrogé sur ce fait.

Celui-ci soutient que le fait n'est pas pertinent; qu'un contrat passé avec un tiers n'aurait pas l'effet de dissoudre l'obligation de Landi.

**ARRÊT.**

LA COUR;—Vu les art. 324 du Code de proc., et 1749 du Code civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1749, ci-dessus cité, l'intérêt qu'avait la dame Piossasco, de résoudre toutes les difficultés que le sieur Giobert aurait pu apporter à la libre possession de l'immeuble dont il s'agit, est évident;—Que cet intérêt ainsi posé, la convention stipulée entre la dame Piossasco et le sieur Giobert (si elle est vraie), aux fins de résoudre définitivement toutes les difficultés susdites, a dû nécessairement profiter à Landi, dans le cas qu'elle soit péremptoire de tout droit de Giobert, pour toute indemnité dépendante de l'acte de bail à ferme en question;—Qu'en conséquence, la pertinence des interrogatoires déduits par le sieur Landi, dans la requête susdite, se rend évidente, puisqu'ils tendraient à constater que le sieur Giobert a réellement renoncé, moyennant la somme fixée dans la convention dont il est question, à toute indemnité qui lui aurait pu appartenir dépendamment de l'acte de bail du 20 août 1806, duquel il s'agit; — Ordonne qu'avant tout, le sieur Giobert répondra, par-devant la Cour, à la troisième audience qui suivra la signification du présent arrêt, à se faire aux termes de la loi, aux interrogatoires posés par le sieur Landi, etc.

Du 3 juin 1808.—Cour d'apppel de Turin.

---

**ACQUIESCEMENT.—Serment.**

Du 7 juin 1808 (aff. *Mercier*).— Cour d'appel de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 8 juin 1819 (aff. *Moreau*). *V.* cet arrêt.

---

**CONVOL.— Avantage entre époux.**

***La Code civil a abrogé l'ancienne disposition pénale contre les veuves qui se mariaient dans l'an de deuil... même à l'égard de la femme mariée et devenue veuve sous l'empire des lois qui privaient les veuves de leurs gains de survie au cas de convol dans l'an de deuil* (2).**

(Groshenny—C. Kronenberger)

21 nov. 1787, contrat de mariage entre le sieur Groshenny et la dame Lugarde Schweitzer. Le mari constitue à sa femme un douaire de 300 fr., lui fait donation de quelques pièces d'immeubles et de l'usufruit de sa succession, dans le cas où il prédécéderait sans enfans.

21 avr. 1806, mort de Groshenny sans enfans. —Le 28 mai 1806, trente-sept jours après la mort de son mari, la veuve Groshenny épouse Antoine Kronenberger. — Les héritiers Groshenny, instruits du second mariage de la dame Groshenny, la citèrent devant le tribunal d'Altkirch, pour voir dire qu'elle serait déchue de tous les avantages qu'elle avait reçus de son premier mari, soit

(2) *V.* sur ce point, Cass. 24 fruct. an 13; 2 mai 1808; 3 mai 1809, et les notes. — *V.* aussi Riom, 14 fruct. an 11.

par son contrat de mariage ou autrement, pour s'être remariée trente-sept jours seulement après la mort de son premier mari.

Kronenberger et sa femme répondirent que le Code civil n'infligeait aucune peine à la femme qui se remariait prématurément

11 mars 1807, jugement qui déboute les héritiers Groshenny de leur demande.

Appel par ceux-ci.— Ils disaient que l'art. 228 du Code civil défendait à la femme de se remarier avant dix mois révolus depuis la dissolution de son mariage, et ils ajoutaient que, pour avoir violé cette loi, elle devait perdre les avantages que lui avait faits son premier mari; ils rappelaient que les lois 1 et 2, au C. *de secundis nuptiis*, et la novelle 22, prononçaient des peines contre la femme qui se remariait dans l'an de deuil; que l'art. 228 du Code civil n'avait point dérogé à ces lois; et que la loi du 30 vent. an 12 ne les avait point abrogées, puisqu'elle n'abroge les lois anciennes qu'en ce qu'elles ont de relatif à ce qui se trouve *réglé* par le Code civil. Ce Code n'a rien réglé sur les peines des secondes noces dans les dix mois de la dissolution du mariage; il faut donc, dans ce cas, aller consulter les lois anciennes, et ces lois prononcent contre la femme la privation des avantages à elle faits par son premier mari.—L'intérêt des familles animait le législateur; la crainte de la *turbation du sang* et de l'incertitude de la filiation ont dicté l'art. 228 — Un mariage prématuré est un outrage aux mœurs, et le législateur a dû vouloir lui infliger une peine.

On a répondu pour les intimés que la distinction que l'on voulait faire entre les objets que le Code civil a réglés expressément, et ceux sur lesquels il avait gardé le silence, était inadmissible; qu'il suffisait qu'il se fût occupé de la prohibition des secondes noces précipitées, pour que tout ce qu'il n'avait pas pris des anciennes lois fût frappé par celle du 30 vent. an 12, et par conséquent abrogé;—Qu'après avoir défendu les seconds mariages dans les dix mois, depuis la dissolution du premier, il n'avait pas été plus avant; qu'il ne prononçait pas même de peine contre l'officier de l'état civil.— On ajoutait qu'il était si évident que le Code donnait plutôt un conseil qu'il ne faisait une défense, qu'au chapitre des *nullités de mariage*, le convol dans les dix mois n'était pas au rang de ces nullités.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 228, disposition unique du chap. 8, tit. 6, liv. 1er du Code civ., l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, *sur la Réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de* Code civil; — Attendu que la question qui divise les parties ne peut être décidée que par les dispositions du Code civil, puisque le fait qui y a donné lieu s'est passé sous l'empire de ce Code; que l'art. 228, chap. des *seconds mariages*, qui porte que la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant les dix mois de la dissolution du premier, prouve bien que le législateur s'est occupé de la *matière* qui fait l'objet du litige actuel; dès lors, l'art. 7 de la loi du 30 vent., ne permet pas d'argumenter, ni des lois romaines, ni des anciennes ordonnances qui défendaient déjà les mariages prématurés, ou dans l'an de deuil, et attachaient une peine à l'infraction, au lieu que le Code qui nous régit n'en édicte aucune contre la femme qui se remarie dans les dix mois, *pas même contre l'officier de l'état civil* qui aurait célébré un second mariage. Il y a plus, le Code civil contient un chapitre *des demandes en nullité de mariage*; et *l'art. 228 n'y est pas compris*; aucune autre disposition ne prive la femme qui s'est remariée avant les dix mois, des avantages qu'elle peut avoir reçus de son premier mari, les juges ne peuvent donc en prononcer la déchéance. Ainsi le jugement dont est appel, qui a débouté les appelans de leur demande, est des plus juridiques, et il y a lieu de le confirmer, etc.

Du 7 juin 1808. — Cour d'appel de Colmar.

**TRANSPORTS MILITAIRES.**—*Acte de commerce.*—COMPÉTENCE.—EFFET RÉTROACTIF.

*Une entreprise de transports militaires est réputée acte de commerce* (1).- *En conséquence, les entrepreneurs sont justiciables des tribunaux de commerce, encore bien que les faits à raison desquels ils seraient actionnés fussent antérieurs à l'établissement de ces tribunaux, et qu'ils eussent eu lieu sous une législation qui ne les réputait pas actes de commerce: toutefois, dans ce cas, la contrainte par corps ne pourrait être prononcée contre les entrepreneurs.*

Du 10 juin 1808.—Cour d'appel de Trèves.

**CONTRAINTE PAR CORPS.** — CESSION DE BIENS.

Du 10 juin 1808 (aff. *Secondino*). — Cour d'appel de Turin.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 août 1807 (aff. *Jadros*).

**CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.**—RESPONSABILITÉ.—GARANTIE (ACTION EN.)

*Le créancier dont on conteste l'inscription, parce qu'elle a été omise dans le certificat délivré par le conservateur, peut appeler ce dernier dans l'instance d'ordre pour y exercer contre lui son recours en garantie. Le créancier n'est pas tenu, dans ce cas, d'exercer la garantie par voie d'action principale.*

(Bassompierre—C. Lemarié )

Du 13 juin 1808.—Cour d'appel de Liége.

**CESSION DE BIENS** —FAILLITE.

*Le débiteur failli ne peut être admis au bénéfice de cession, lorsqu'il ne présente pas les registres qu'il tenait pour l'exercice de son commerce* (2).

(Billondon.)

Du 13 juin 1808.—Cour d'appel de Paris.

**DOT.**—ALIÉNABILITÉ.—DETTES.

Du 14 juin 1808 (aff. *Viol*).—Cour d'appel de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 11 fruct. an 9. (aff. *Lourmière*).

**COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.**—AVANCES.—RESPONSABILITÉ.

*Un commissionnaire de roulage qui, recevant des marchandises pour être expédiées, fait des avances au propriétaire, et qui en confiant ces mêmes marchandises à un commissionnaire intermédiaire, reçoit le remboursement de ces avances, est tenu à restitution envers ce dernier si le propriétaire disparoît et s'il se trouve que les marchandises ne sont pas de valeur à couvrir les avances ni les frais.*

(Pistre—C. Serre, Darbes et autres.)

En fév. 1807, un particulier se disant Hoffmann, de Marseille, dépose à la maison de roulage Pistre et compagnie, de Lyon, dix caisses de savon.—Il demande que les dix caisses soient

(1) V. ident., Cass. 22 frim. an 9. et la note.

(2) V. en sens contraire, Cass. 15 mai 1815.

adressées à la maison Emery d'Arcy, à Paris, et annonce qu'il se rendra à Paris pour vendre lui-même ses savons, ou qu'il enverra un ordre pour que la maison Emery puisse les vendre a son compte. — Après ce prélude, le prétendu Hoffmann obtint de la maison Pistre et compagnie une avance de 2,003 liv., dont mention est faite sur la lettre de voiture.—Les dix caisses partent ensuite de Lyon, adressées a la maison de roulage de Pierre Serre et Coton de Châlons, qui rembourse 2,131 liv. 10 sols.—Elles arrivent à la maison de roulage Emery-Darbes, de Paris, qui, a son tour, rembourse a celle de Châlons une somme de 2,398 liv.—Deux mois s'écoulent, le prétendu Hoffmann disparaît. — La maison Darbes cita au tribunal de commerce de Paris, Pierre Serre et Coton, de Châlons, pour avoir a lui restituer les 2,398 liv. avancées; plus les frais de réception et d'emmagasinage, avec intérêts et dépens.—A son tour, la maison de Châlons cite celle de Lyon, pour la garantir des condamnations poursuivies par celle de Paris. — La maison de Lyon soutenait qu'elle avait opéré de la manière usuelle; qu'elle avait dû croire à l'existence réelle des savons apparens; que dans cette persuasion, elle avait pu faire des avances; qu'elle avait ensuite pu communiquer sa confiance a ses correspondans; que, dans l'ensemble de cette opération, nul n'avait *tort*; que c'était un cas *fortuit*, lequel devait frapper celui-là seul qui se trouvait à *découvert*.—On opposait a la maison de Lyon qu'avant de faire des avances, elle aurait dû vérifier l'état des caisses, et ne pas se confier a la foi d'un particulier inconnu.

13 oct. 1807, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui préjuge condamnation de la maison de Châlons envers celle de Paris :—« Vu, est-il dit, la lettre de voiture signée par la maison Serre et Coton, de Châlons-sur-Saône, en date du 16 mars dernier, ladite lettre de voiture dûment enregistrée, par laquelle elle a expédié *dix caisses de savon* à l'adresse des sieur Darbes, Emery-d'Arcy, commissionnaires de roulage a Paris;—Vu la lettre missive adressée par ladite maison le 20 du même *mois* aux sieurs Darbes, Emery-d'Arcy, par laquelle on leur a annoncé l'envoi porté en la lettre de voiture susmentionnée, et on leur dit de la créditer de la somme de 2,121 liv. 10 sous, pour les avances par elle faites sur lesdites caisses de savon; — Considérant que les sieurs Darbes, Emery-d'Arcy, tiennent leur *mission* de la maison de Châlons, et que c'est sur la foi desdits savons, et plus de douze jours avant leur arrivée a Paris, qu'ils ont crédité ladite maison de ladite somme, d'où il suit qu'a cette époque ils ne pouvaient pas connaître la quotité et valeur desdits savons, ce qui leur a fait prendre la précaution de ne donner leur crédit que sauf rentrée;—Considérant qu'ayant reçu la marchandise bien conditionnée a l'extérieur, ils ont dû payer comme ils l'ont fait, la voiture au voiturier, et qu'ils ont dû attendre que le propriétaire des savons vînt les retirer, ou les chargeât de les faire vendre pour se procurer leur remboursement, ce qui a donné lieu a un laps de temps, après lequel ils ont dû écrire à la maison de Châlons, comme ils l'ont fait, que personne ne se présentait pour réclamer les savons; — Considérant que le sieur Hoffmann de Marseille, qui a écrit aux sieurs Darbes, Emery-d'Arcy, de Lyon et de Strasbourg, est un être imaginaire, puisque d'après les recherches faites a Marseille, ce prétendu négociant n'y existe pas, d'où il suit que ce prétendu propriétaire des savons, les ayant toujours laissés chez les sieurs Darbes, Emery-d'Arcy, ces derniers sont bien fondés à réclamer leurs avances contre la maison de laquelle ils ont reçu leur mandat. »

16 fév. 1808, autre jugement du tribunal de commerce de Paris qui, en confirmant la première décision contre la maison de Châlons, condamne la maison de Lyon a garantir celle de Châlons;—Ce jugement est conçu en ces termes : « Le tribunal faisant droit sur la demande du sieur Darbes, contre les sieurs Pierre Serre et Coton, sans avoir égard aux moyens de défense, et persistant dans les motifs développés par le tribunal dans le jugement susdaté, condamne ladite maison de Châlons-sur-Saône à rembourser audit sieur Darbe la somme de 2,398 liv., dont il est en avance, par leurs ordres, sur les caisses de savon dont il s'agit; plus les droits de réception et de magasinage d'iceux, ensemble à payer les intérêts desdites avances, suivant la loi, mais à compter du jour des déboursés de créances, ainsi qu'il est d'usage entre les commissionnaires de roulage; a quoi faire ladite maison de Châlons-sur-Saône sera contrainte par toutes les voies de droit, et même par corps; la condamne, en outre, aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;—Faisant pareillement droit sur la demande en garantie de la maison de Châlons, contre la maison Pistre et compagnie de Lyon;—Considérant que la maison de Châlons tient son mandat de la maison de Lyon, a laquelle elle a fait les remboursemens mentionnés en la lettre missive du 20 mars 1807, dûment enregistrée;—Considérant que c'était a cette maison de Lyon de connaître l'individu Hoffmann qui l'a chargée d'expédier les savons a Paris, où il lui a plu les adresser aux sieurs Darbes, Emery-d'Arcy, qui ne le connaissaient pas; et que c'est a elle a s'assurer si cette marchandise était de qualité et valeur suffisante pour répondre de l'avance que lui demandait le sieur Hoffmann;—Considérant que le sieur Darbes, non plus que la maison de Châlons, ne sont pas responsables du fait de la maison de Lyon, qui s'est laissé surprendre par le sieur Hoffmann, en recevant de lui des savons de mauvaise qualité et d'une valeur bien inférieure a la somme qu'elle a bien voulu lui compter sans le connaître;—Considérant que ledit Hoffmann est un individu errant qui a trompé la maison de Lyon, puisqu'il a affecté de donner au sieur Darbes l'ordre de vendre les savons par des lettres qu'il a datées de Strasbourg, où il demandait réponse a poste restante, et dans laquelle il n'est pas connu, non plus qu'a Marseille, d'où il s'est dit domicilié sous titre de négociant, lorsqu'il a livré les prétendus savons a la maison de Lyon; — Considérant enfin que ledit Hoffmann a gardé jusqu'à présent le silence sur l'ordre qu'il avait donné de vendre ces marchandises, et qu'il n'a point demandé à connaître le résultat de cette vente, ce qui achève de prouver sa mauvaise foi : d'où il suit que la maison de Lyon est seule passible envers les demandeurs de la perte qui en résultera, attendu la confiance aveugle qu'elle a eue en lui; — En conséquence, le tribunal condamne la maison Pistre et compagnie, de Lyon, à acquitter, garantir et indemniser la maison Pierre Serre et Coton de Châlons, des condamnations ci-dessus prononcées contre elle, en principaux, intérêts et frais, etc...; — Ordonne que lorsque le sieur Darbes aura été désintéressé par la maison de Châlons, et celle-ci par la maison de Lyon, les dix caisses de savons dont est question seront remises par ledit sieur Darbes a ladite maison de Lyon, pour, par elle, en disposer, etc. »

Appel de la part de Serre et Coton, contre Darbes; et de la part de Pistre contre Serre et Coton.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 15 juin 1808. — Cour d'appel de Paris.

**MATIÈRE SOMMAIRE.—TITRES (NULLITÉ DE).**

*Les demandes en nullité de titres ne peuvent être réputées matières sommaires, et comme telles, jugées sans procédures ni formalités.* (Déc. 15 juin 1808, art. 75; C. proc., 406 )

(Vandin—C. Lefèvre.)

22 juillet 1807, arrêt qui prononce contre la veuve Vandin la nullité d'un titre, et condamne ladite veuve aux dépens.

Ces dépens furent liquidés comme ayant été faits en matière ordinaire; la dame Vandin forma opposition à l'exécutoire, sur le prétexte qu'il n'y avait eu entre les parties qu'une instance sommaire; qu'ainsi les dépens devaient être liquidés comme dépens en matière sommaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'opposition; — Considérant que l'affaire sur laquelle est intervenu le jugement qui a donné lieu à l'appel, sur lequel la Cour a statué par arrêt du 22 juill. 1807, n'était pas du nombre des matières réputées sommaires, puisque le titre était contesté et qu'il excédait la somme de 1,000 fr.; — Considérant que les demandes en nullité ne sont pas classées par le Code parmi les matières sommaires qui doivent être jugées sans procédures, ni formalités, et qu'au contraire l'art. 75 du décr. sur la taxe des frais et dépens, permet au demandeur de donner une requête en six rôles, et au défendeur d'y répondre par des écritures contenant six rôles; — Déboute la dame Vandin de son opposition à l'exécutoire, etc.

Du 15 juin 1808. — Cour d'appel de Paris.

**ARBITRAGE.—INTERLOCUTOIRE.—EXÉCUTION (ORDONNANCE D').**

*Quand, par leur compromis, les parties ont formellement dispensé les arbitres de remplir toute formalité de justice, l'interlocutoire que ces arbitres ont rendu peut être exécuté volontairement sans qu'il soit besoin de le faire préalablement revêtir de l'ordonnance d'exequatur.* (C. proc., art. 1021.) (1)

(Delmas—C. Reynoard.)

Le sieur Reynoard et la dame Delmas son épouse, en contestation devant le juge de paix du canton de Cotignac, consentirent à s'en rapporter, pour le jugement définitif de leur différend, « aux sieurs Archiers, notaire, et Martin, propriétaire, de la même commune, avec pouvoir d'ouïr témoins et de s'adjoindre un tiers arbitre, avec dispense formelle de prêter serment *et de remplir toute autre formalité de justice.* »—En vertu de ce compromis, consigné au procès-verbal du juge de paix, les arbitres se rendirent aux lieux contentieux pour y entendre les parties dans leurs prétentions respectives: plusieurs faits contraires se trouvant allégués de part et d'autre, les arbitres rendirent, le 20 août 1806, un jugement interlocutoire par lequel le sieur Reynoard fut appointé à faire preuve des faits par lui allégués, et la dame Delmas à faire la preuve contraire.

Une enquête et une contre-enquête qui eurent lieu contradictoirement, n'en laissèrent pas moins les arbitres divisés d'opinions: profitant en conséquence de la faculté qui leur était accordée par le compromis de s'adjoindre un tiers arbitre, ils nommèrent à cet effet, le sieur Garnier, avocat.—En cet état, la dame Delmas, par exploit du 22 décembre 1806, révoqua le compromis, et le sieur Reynoard, de son côté, saisit de sa contestation le tribunal civil de Brignolles, qui, le 19 mai 1807, ordonna « que l'instance dont s'agit serait reprise et continuée devant lui, les actes de procédure faits, et les enquêtes prises par les arbitres tenant. »

La dame Delmas a interjeté appel de ce jugement et a demandé que, vu l'irrégularité de toute la procédure faite par les arbitres, le tribunal eût à renvoyer les parties en conciliation devant le juge de paix pour reprendre la discussion du litige dans la forme ordinaire.—Elle se fondait, 1° sur ce que le jugement interlocutoire du 20 août 1806, ordonnant la preuve des faits articulés, n'avait point été soumis à l'homologation du tribunal, et que par cette raison il était censé non avenu;—2° Sur ce que tous les actes, et particulièrement les enquêtes, dressés en vertu de ce jugement, devaient être frappés comme lui de la même nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les parties ayant, par leur compromis, dispensé formellement les arbitres de toute formalité de justice, elles ont pu exécuter, ainsi qu'elles l'ont fait, le jugement interlocutoire, sans qu'il ait été auparavant revêtu de l'homologation; que cette exécution de la part de la dame Delmas et son acquiescement formel résultent de sa présence à l'enquête du sieur Reynoard et des reproches qu'elle a fournis contre plusieurs des témoins par lui produits, de sa contre-enquête, du comparant par elle tenu au sieur Garnier, conjointement au sieur Reynoard, pour accéder sur les lieux contentieux, à l'effet de vider le partage des opinions émises par les premiers arbitres; —Que cet acquiescement volontaire, de la part de la dame Delmas, la rend non recevable à quereller ces enquêtes et à se prévaloir du défaut d'homologation, pour en conclure que lesdites enquêtes sont nulles et ne doivent pas être maintenues;—Confirme, etc.

Du 15 juin 1808.—Cour d'appel d'Aix.

(1) Aux termes de l'art. 1021, C. pr., les *jugements arbitraux*, même ceux *préparatoires*, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été revêtus de l'ordonn. d'*exequatur*. Cette disposition doit, à plus forte raison, s'appliquer aux jugemens *interlocutoires* dont l'exécution peut avoir des conséquences plus graves que celle des simples préparatoires ( *V.* Demiau, p. 679); et nous inclinerions à penser qu'il importe peu que les parties aient dispensé les arbitres de toute formalité de justice; dans ce cas même, l'ordonnance d'*exequatur* est, selon nous, nécessaire, parce que cette ordonnance ne constitue pas une formalité de justice imposée aux arbitres personnellement, et dont les parties pourraient les affranchir; mais une condition nécessaire pour que l'exécution de la sentence puisse être légalement exigée, et dont l'accomplissement doit seulement être provoqué par les syndics. Mais si la sentence préparatoire ou interlocutoire, ou même définitive, a été volontairement exécutée par les parties avant qu'elle n'ait été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* (et tel était le cas de l'espèce), alors on conçoit que l'omission de la formalité ne puisse pas être opposée, puisque cette ordonnance qui n'avait pour but que de rendre la sentence exécutoire devient superflue dès l'instant que cette exécution a eu lieu. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, n° 3365, et Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 734.

ABSENT.—SUCCESSION.

*L'art. 136 du Code civil qui exclut de toute succession celui dont l'existence n'est pas reconnue à l'époque où la succession est ouverte, s'applique à l'absent presumé, comme à l'absent déclaré.—En d'autres termes, les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue, encore que l'absence ne soit pas déclarée. Ils peuvent appréhender la succession ou permettre que l'absent soit représenté, attendu qu'il est douteux s'il peut se porter héritier* (1).

(Badariotti—C. Badariotti.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les appelans ne contestent point d'être en possession des biens tombés en l'hérédité en question, ni que l'intimée, leur sœur, ait un droit de cosuccéder au médecin Badariotti, leur père commun ; — Que la fin de non-recevoir, que les appelans ont opposée à l'intimée, n'a été motivée que sur ce que la demanderesse n'a point appelé au partage de cette succession Georges Badariotti, leur frère commun...... ; — Que, pour ce qui concerne Georges Badariotti, il est hors de doute que son existence, au moment de l'ouverture de la succession du médecin Badariotti, son père, n'est pas reconnue, de manière que cette succession est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir (art. 136 du Code civ.);—Qu'il ne faut pas confondre les dispositions du Code à l'égard des biens appartenant à l'absent présumé ou déclaré, au jour de son départ, ou de ses dernières nouvelles, avec celles qui concernent les droits éventuels qui peuvent avoir été acquis par l'absent après son départ et ses dernières nouvelles; — Pour ce qui est des biens qui appartenaient à l'absent avant son départ, ou qu'il a acquis avant ses dernières nouvelles, le Code a pourvu sur le mode de leur administration, aux art. 112, 113 et 120 ; mais, par rapport aux biens que l'absent n'a pu acquérir que par des droits éventuels, et ainsi par son existence au moment de leur ouverture, le Code n'a voulu les considérer acquis au profit de l'absent, tant que son existence à l'époque susdite n'est point constatée. Il a voulu tenir le sort de ces droits en suspens, il a expressément ordonné qu'ils soient dévolus à ceux avec lesquels cet individu aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui les auraient recueillis à son défaut ;—Que si les appelans prétendent réclamer le droit de succession échu à Georges Badariotti, pour se refuser à la délivrance, au profit de l'intimée, du septième de l'hérédité dont il s'agit, on ne peut douter que, d'après le principe du droit commun, consacré par l'art. 135 du Code, ils auraient dû prouver que Georges Badariotti existait au moment du décès de son père; — Met l'appel au néant, etc.

Du 15 juin 1808.—Cour d'appel de Turin.

EXÉCUTION PROVISOIRE — DÉPENS.

*L'exécution provisoire ne peut jamais être ordonnée pour les dépens.* (Code de proc., art. 137.) (2)

(N....—C. N....)

Du 16 juin 1808.—Cour d'appel de Rennes.

ÉMIGRÉ.— REMBOURSEMENT.—COMPÉTENCE.

*Les contestations qui s'élèvent sur la validité et sur les effets d'un versement fait dans une caisse nationale, pour opérer la libération du débiteur d'une créance d'émigré, sont de la compétence de l'autorité administrative et non du ressort des tribunaux, bien que le litige soit entre particuliers, et qu'il ne s'agisse ni d'annuler des actes administratifs, ni d'exercer aucun recours contre l'État* (3).

(Les héritiers Maubert de Neuilly—C. les héritiers d'Esclignac.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que la question de savoir si le versement fait d'une dette d'émigré dans les caisses nationales est valable et opère la libération du débiteur, appartient exclusivement à l'administration;—Art. 1er. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 25 août 1807, entre les héritiers Maubert de Neuilly, leurs créanciers, et les héritiers d'Esclignac, est considéré comme non avenu.

Du 16 juin 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

THÉATRE. — CONCESSION. — RÉVOCATION. — INDEMNITÉ.

*La révocation d'une concession faite par le gouvernement pour l'exploitation d'un théâtre, ne donne lieu à indemnité que lorsque la révocation est faite dans l'intérêt public ; il en est autrement, lorsqu'elle a lieu pour cause de l'inexécution des clauses imposées aux concessionnaires* (4).

(Leclerc et Compagnie.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête des sieurs Leclerc et compagnie, au nom et comme cessionnaires des droits des sieurs d'Orfeuille et compagnie, ci-devant concessionnaires de l'Odéon, par laquelle ils appellent comme déni de justice, du refus fait par le ministre de l'intérieur, de leur accorder l'indemnité qu'ils prétendent leur être due ;—Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 25 therm. an 4, qui afferme le théâtre du Luxembourg pour trente ans consécutifs au sieur Poupart d'Orfeuille et à sa compagnie, par lequel arrêté le gouvernement se réserve le droit de révoquer la concession, si quelque vue d'utilité publique l'exige impérieusement, sauf une indemnité proportionnée à la perte qui en résulterait pour les entrepreneurs ; — Vu la lettre écrite, le 15 vend. an 7, par le ministre de l'intérieur à la compagnie Leclerc, par laquelle il lui déclare que si, dans le délai de trois mois, elle n'a pas exécuté, dans tout son contenu, l'arrêté qui l'a mise en possession du théâtre du Luxembourg, il proposera au directoire de le révoquer ; — Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 29 pluv. an 7, qui révoque la concession du théâtre du Luxembourg, faite à la compagnie d'Orfeuille, sur le motif que les conditions auxquelles cette concession a été faite n'ont point été remplies ;

Considérant qu'il n'a été stipulé d'indemnité en faveur des concessionnaires, que dans le cas

(1) *V.* conf., Douai, 15 niv. an 12, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 19 prair. an 7, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 25 mai 1807, et la note.

(4) Dans l'espèce, cela résultait en quelque sorte d'une clause de la concession, qui n'admettait le droit à indemnité qu'au cas de révocation pour cause d'utilité publique ; mais en l'absence de cette clause, le droit eût été le même ; par contre, et dans un cas comme dans l'autre, le concessionnaire ne pouvait rien réclamer, lorsque c'était par sa faute que la concession était révoquée : c'était un cas de resiliation du contrat, et il en est à cet égard des contrats administratifs comme des contrats ordinaires.

où la concession serait révoquée pour cause d'utilité publique; mais que cette révocation ayant eu lieu pour cause de l'inexécution des clauses imposées aux concessionnaires, il ne leur est point dû d'indemnité; — La requête des sieurs Leclerc et compagnie est rejetée.

Du 16 juin 1808.—Décret en cons. d'Etat.

1° EAU ( COURS D' ). — ACTION POSSESSOIRE.— COMMUNE.

2° ACTE ADMINISTRATIF.—MAIRE.—QUALITÉ.

1° *Une action possessoire, relative à un cours d'eau, est dévolue au tribunal de paix, non à l'autorité administrative, bien qu'une commune ait intérêt à ce cours d'eau.*

2° *Un acte auquel concourt le maire d'une commune, ne peut être considéré comme acte administratif si le maire n'a procédé en sa qualité.*

(Hertzeisen—C. le village de Seprais.)

NAPOLÉON, etc.; —Vu un jugement du juge de paix du canton de Delemont, département du Haut-Rhin, en date du 12 juillet 1807, qui maintient le sieur Hertzeisen, propriétaire, par bail emphytéotique, d'un moulin au village de Seprais, en la possession annale des eaux de la fontaine de Tevère, en vertu d'une transaction passée le 24 mess. an 11, entre quatre habitans de Seprais, au nom de tous les communiers de cette section, et le sieur Hertzeisen.—Vu un arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 24 oct. 1807, par lequel il élève le conflit, fondé sur ce que l'objet intéresse essentiellement la commune; et qu'antérieurement au jugement, le sieur Tabourat, maire de Boccourt, partie condamnée par le juge de paix, avait agi dans cette affaire en qualité d'administrateur, et qu'elle n'a pas dû être méconnue par le juge de paix.

Considérant, d'une part, que le sieur Tabourat n'a point excipé de sa qualité de maire, ni des intérêts de la commune, lors de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du juge de paix, et qu'on voit au contraire par la demande du sieur Hertzeisen que le sieur Tabourat avait un intérêt personnel dans la contestation; et, d'une autre part, que le juge de paix s'est borné, par son jugement, à maintenir le sieur Hertzeisen dans la jouissance et possession annale des eaux de la fontaine de Tevère, ce qui ne préjuge rien relativement au fond de la question; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 24 oct. 1807, par lequel il a élevé le conflit sur le jugement rendu le 12 juill. 1807, par le juge de paix du canton de Delemont, dans la contestation existant entre le sieur Hertzeisen et le sieur Tabourat, est annulé.

Du 16 juin 1808. — Déc. en cons. d'Etat.

DROITS SUCCESSIFS. — VENTE. — RESCISION. — LÉSION

*L'action en rescision pour cause de lésion, n'est pas admise contre les ventes de droits successifs, encore qu'elles aient été faites à des étrangers.* (C. civ., art. 889, 1313 et 1674.) (1)

(Levacher —C. Levacher.)

Le 6 déc. 1806, la succession de Jean-Laurent Lemierre s'étant ouverte, Henri-François Levacher fut appelé à recueillir la portion dévolue à la branche maternelle. — Le 19 déc. même année, Levacher vend tous ses droits au sieur Antoine Levacher et Judith Prévost son épouse, moyennant le prix de 200 fr. une fois payés, et 600 francs de rente viagère.

Le 4 mars 1807, le vendeur assigne les cessionnaires devant le tribunal civil de la Seine, pour voir déclarer nul l'acte du 19 déc., comme entaché de dol et sujet à rescision pour cause de lésion.

Le 3 juill. suivant, jugement qui accueille la demande du sieur Henri-François Levacher.

Appel. — Les appelans ont dit que la rescision pour cause de lésion n'était point admise contre une vente de droits successifs; que cette vente était un contrat aléatoire insusceptible d'être rescindé, parce que la chose qui en est l'objet, est remise, quant aux avantages et aux pertes qui peuvent en résulter, à un événement incertain; que le Code civil qui a déclaré par l'article 1313 que la rescision pour lésion n'était admise en faveur des majeurs que dans les cas spécialement exprimés par la loi, ne l'a admise que dans les deux cas prévus par les articles 888 et 1674; que dans ces deux cas, il n'est nullement question de la vente de droits successifs; que l'argument *à contrario sensu*, puisé dans l'article 889, n'est nullement concluant, parce que l'héritier étant aux yeux de la loi plus favorisé que l'étranger, on doit dire, avec raison, que les motifs qui ont porté le législateur, à refuser l'action en rescision à celui-là, l'ont porté également à le refuser à celui-ci; que le but de l'article 889 était de terminer toutes les controverses de l'ancienne jurisprudence, sur la question de savoir si l'on peut appliquer à la vente de droits successifs le principe que tout acte qui fait cesser l'indivision entre *cohéritiers* seulement est réputé partage,

(1) Sous l'ancien droit, il n'était pas douteux qu'une vente de droits successifs faite à un étranger n'était pas susceptible de rescision pour cause de lésion, lorsque les choses s'étaient passées sans dol, ni fraude (*V.* Brodeau sur Louet, lettre H, § 8; Legrand sur la coutume de Troyes, art. 57, gl. 2, n° 5); et cela par le motif developpé par Pothier (*des Obligat.*, n° 37), qu'on ne doit pas admettre la restitution pour cause de lésion dans les contrats où la valeur de la chose qui en fait l'objet étant incertaine, il est presque impossible de déterminer quel en est le juste prix, et par conséquent de reconnaître s'il y a lésion. Mais il y avait doute sur le point de savoir si la règle devait être appliquée entre cohéritiers ou copartageans, parce que cette vente faisant cesser l'indivision, devait être réputée partage, et que tout partage est rescindable pour cause de lésion (*V.* Lebrun, *des Successions*, liv. 4, ch. 1er, n° 52, et Denizart, v° *Droits successifs*). C'est ce doute que l'art. 889 du Code civ. a eu pour but de faire cesser, en disposant que l'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, et à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou par l'un d'eux. Mais de ce que l'art. 889 ne parle que de la cession faite entre cohéritiers, doit-on en conclure qu'il a entendu déroger à la règle de l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle il n'y avait pas lieu à rescision lorsque la cession était faite à un étranger? Nullement. L'argument *à contrario sensu* duquel on voudrait faire résulter cette conséquence, ne serait pas concluant, parce qu'on le ferait sortir, dit Merlin, *Répert.*, v° *Droits successifs*, n° 7, d'une disposition dans laquelle le législateur s'occupe d'objets qui n'ont rien de commun avec celui de la conséquence à laquelle on arriverait par cette manière de raisonner. En effet, dans l'art. 889, le législateur ne s'occupe que du partage, et non pas de la vente de droits successifs faite à un étranger, laquelle est régie par d'autres principes. *V.* en ce sens, Toullier, tom. 4, n° 599, et Duranton, tom. 7, n° 567,

et comme tel rescindable pour lésion, il résulte de là que la question est absolument étrangère aux principes consacrés par cette disposition; qu'il était évident que le Code, comme l'ancienne jurisprudence, avait proscrit la rescision des contrats de vente de droits successifs.

L'intimé répondait qu'un pareil contrat est commutatif et de bonne foi; qu'il est, par conséquent, de son essence que chacune des parties reçoive l'équivalent de ce qu'elle donne; que cette réciprocité de droits cesse lorsque l'une donne tout et l'autre rien; que le dol, l'erreur, la surprise vicient tous les contrats; que la vileté du prix, comparée à la valeur considérable de l'objet vendu, démontre jusqu'à l'évidence, que le contrat du 19 décembre est infecté de ces vices destructeurs; que cette vileté du prix démontre jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas eu de volonté spontanée; que c'est une erreur d'assimiler une vente de droits successifs au marché d'un coup de filet *jactus retis*; que l'incertitude n'est pas la même; que ce n'est point un contrat aléatoire aux termes de la loi 7 ff, *de hæred. et act. venditâ*; qu'il était vrai de dire, que lorsque le prix était beaucoup au-dessous de l'objet vendu, comme dans l'espèce, *non tam paciscitur quàm decipitur venditor*: Leg. 4, ff. *de hæred. vel. act. vend.*;—Que ces principes n'avaient subi aucune altération sous le Code civil; que l'article 889 refusant l'action en rescision aux *cohéritiers* seulement, l'accordait nécessairement par là aux étrangers; que toute privation d'un droit généralement accordé à tous, doit être expressément prononcée et que la prohibition n'étant prononcée que contre *les* cohéritiers, ne pouvait frapper que les cohéritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Henri-François Levacher était, lors de la cession, comme il l'est encore, jouissant de la plénitude de ses droits civils; que l'erreur n'annulle le contrat que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose; qu'ici la chose vendue est l'hérédité du sieur Lemierre, sur laquelle il n'y a point eu ni pu y avoir de méprise; que l'erreur dans le prix ou la lésion n'est point admissible comme moyen de rescision dans les ventes de droits successifs; que, l'inventaire n'étant point fait ni consommé lors du traité, les forces de la succession étaient également inconnues à toutes les parties, et qu'à l'égard de la fraude, tous les faits articulés sont insignifians; —Faisant droit sur l'appel;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, etc.

Du 17 juin 1808.—Cour d'appel de Paris.— 3e sect. — *Prés.*, M. Agier.— *Pl.*, MM. Tripier et Piet.

---

**TÉMOINS EN MAT. CIV.—REPROCHES. —POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.**

*Lorsqu'un témoin est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art.* 283 *du Code de proced., bien que le motif de reproche soit réel, il n'y a pas obligation pour les juges d'écarter la déposition du témoin reproché; il leur est facultatif d'admettre ou de rejeter le reproche suivant les circonstances* (1).

*Peut être reproché le témoin qui a bu et mangé chez l'une des parties, encore bien que l'enquête dans laquelle il a déposé ait été annulée, et que depuis le jugement qui a ordonné la confection d'une nouvelle enquête, il n'ait plu rien fait qui pût le rendre reprochable.*

(Haas.)

Du 17 juin 1808. — Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Georgel et Papé.

---

**TESTAMENT AUTHENTIQUE.-SIGNATURE.**

*La mention faite par le notaire* que le testateur n'a pu signer de ce interpellé, *n'équivaut pas à la mention* expresse *exigée par l'art.* 973 *du Code civil* que le testateur *a déclaré ne pouvoir signer* (2).

(Latour—C. Magoustier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, quoiqu'il soit énoncé dans le testament dont il s'agit, *que la testatrice n'a pu signer à cause de la faiblesse de sa main, de ce faire par le notaire interpellée*, ces expressions ne peuvent conduire à faire considérer comme constant que la testatrice a déclaré elle-même cette impossibilité de signer, parce que l'interpellation ne suppose pas nécessairement la réponse, et qu'il est possible que le notaire ait jugé lui-même de l'impossibilité de signer de la testatrice; qu'ainsi le vœu de l'art. 973 du Code civ., qui exige mention expresse de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, n'a pas été rempli, et que ledit testament doit être déclaré nul, aux termes de l'art. 1001 du même Code;—Met l'appel et ce dont il a été appelé au néant; — Déclare nul le testament de Jeanne Thomasson, etc.

Du 17 juin 1808. — Cour d'appel de Limoges. —*Pl.*, MM. Gillier et Mestadier.

---

**CONCORDAT.—FAILLITE.—JEUX DE BOURSE.**

*Le commerçant dont la faillite a pour cause des pertes résultant de jeux de bourse, est privé de la faculté de faire un concordat avec ses créanciers.*

(Boursier—C. Bardel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté d'atermoyer est une faveur accordée au négociant malheureux dont la faillite est excusable, et qui n'a pas d'inconduite à se reprocher;—Que Bardel et compagnie, dans leur bilan, n'articulent aucun malheur, et qu'on y voit au contraire que le désordre de leurs affaires est dû à des marchés à terme ou jeux de bourse auxquels ils se sont livrés, et dans lesquels ils ont éprouvé une perte de 173,395 fr.;—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 10 mars dernier;—Dit qu'il a été mal jugé;—Déclare Bardel non recevable dans sa demande à fin d'homologation, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Delevigne et Moreau.

---

**DONATION ENTRE VIFS.—TRANSCRIPTION.**

*Une donation d'immeubles, quoique faite par contrat de mariage, ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires du donateur inscrits avant la transcription prescrite par l'art.* 939, *Cod. civ.* (3).

---

(1) C'est là un point fort controversé : *V.* dans le sens de la notice ci-dessus, Douai, 28 fév. 1828; Grenoble, 16 fév. 1829; Riom, 21 déc. 1829; Aix, 11 juin 1830; Toulouse, 7 janv. 1835; Limoges, 27 juin 1839;—En sens contraire, Bruxelles, 16 juill. 1829; Rennes, 6 janv. 1830; Riom, 20 fév. 1830; Bourges 15 fév. 1832; Nîmes, 10 janv. 1832; Nanci, 1er juin 1837; Caen, 22 août 1839.—*V.* aussi en sens divers les auteurs indiqués en note de l'arrêt précité de Toulouse.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 11 pluv. an 7, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 4 janv. 1830. *V.* aussi Cass. 10 mars 1840.

(Millier—C. Chatelain.)—Arrêt

LA COUR;—Considérant qu'en point de droit, quoique les donations entre vifs dûment acceptées soient parfaites au regard des donateurs par le seul consentement des parties, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, aux termes de l'art. 938 du Code civ., néanmoins l'art. 939 de la loi exige que les actes contenant donation entre vifs des biens susceptibles d'hypothèques, soient transcrits au bureau des hypothèques; — Considérant que l'art. 941 veut que le défaut de transcription puisse être opposé par toutes personnes y ayant intérêt sous la seule exception des personnes qui son chargées de faire faire la transcription, ou de leur ayant cause et du donateur; d'où il suit que la loi ne veut pas que les donations de biens susceptibles d'hypothèques puissent produire d'effet contre les tiers sans les formalités de la transcription;—Considérant qu'il est d'autant plus évident que la loi ne veut pas que les donations de biens susceptibles d'hypothèques puissent produire d'effet contre des tiers lorsqu'elles n'ont point été transcrites, qu'elle déclare, par l'art. 942, que les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne seront point restitués contre le défaut de transcription, non plus que contre le défaut d'acceptation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, même dans le cas où les tuteurs et les maris se trouveraient insolvables; — Considérant qu'indépendamment de ce qui résulte de ces textes de la loi, qui expriment l'intention du législateur de priver de tout effet à l'égard des tiers les donations de biens susceptibles d'hypothèques, lorsqu'elles ne sont pas revêtues de la formalité de la transcription, on peut surabondamment déduire la même conséquence de la volonté constante du législateur sur la publication nécessaire pour la validité des donations, ainsi que du fait constant que la transcription a été prescrite en remplacement de l'insinuation qui donnait la publicité aux donations, et qui était indispensablement nécessaire pour leur validité;—Attendu qu'en point de fait, l'acte du 23 vent. an 13, contenant donation par Jean Senet, au profit de Jean Chatelain, des biens dont il s'agit, n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Millier du jugement rendu au tribunal civil d'Avallon, le 29 juill. 1807;—A mis et met l'appellation au néant;—Déclare Chatelain et sa femme non recevables dans leur demande en revendication ou distraction des biens en question, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Prés.*, M. Séguier — *Concl.*, M. Try, subst.—*Pl.*, MM. Delavigne et Moreau.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Privilége.

*La régie a un privilége en vertu duquel elle prime pour les droits de mutation après décès, même les créanciers hypothécaires du défunt* (1).

(Lavareille — C. l'Enregistrement.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le droit de mutation par décès, autorisé par la loi du 22 frim. an 7, était un prélèvement d'une nature hors du cercle des simples créances; qu'il primait toute espèce de créance, puisqu'il se percevait sans égard aux charges, d'après l'art. 15 de la loi; et que l'art. 2098 du Code civil, dans sa deuxième partie, n'avait aucun rapport à l'espèce; — Maintient la collocation de la régie de l'enregistrement, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour d'appel de Limoges.

LETTRE DE CHANGE. — Simple promesse. — Compétence.

*L'art. 112, Cod. comm., qui déclare simples promesses et soustrait à la juridiction commerciale les lettres de change contenant supposition de lieux ou de personnes, n'est pas applicable au cas où il s'agit de lettres souscrites avant le Code de commerce, et passées à l'ordre d'un tiers porteur. Dans ce cas, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de ces effets.*

(Puttemans — C. Claës.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les trois effets dont il s'agit ont tous les caractères requis par les lois pour constituer des lettres de change, et qu'ils ont été créés antérieurement au 1er janv. 1808, époque à laquelle le Code de commerce est devenu obligatoire; — Attendu que, d'après l'usage constant du commerce et la jurisprudence des tribunaux, il suffisait avant le nouveau Code de commerce, qu'un effet eût la forme extérieure d'une lettre de change, pour fonder la compétence des tribunaux de commerce, sans que la partie défenderesse, pour se soustraire à la juridiction de ces tribunaux, pût être admise à établir qu'il y aurait eu supposition de personnes ou de lieux, etc., surtout à l'égard des tiers; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Prés.*, M. Michaux.

DOT. — Inaliénabilité. — Obligation.

*Une femme mariée sous le régime dotal ne peut affecter ses biens dotaux par des obligations contractées pendant le mariage, même pour fournitures faites à la femme pour ses besoins nécessaires et ceux de sa famille.—Ses biens dotaux ne peuvent donc être saisis par suite de jugemens qui la condamnent à payer. Peu importe que les saisies soient postérieures à la dissolution du mariage; peu importe aussi que les jugemens de condamnation soient passés en force de chose jugée* (2).

(Dubuisson — C. Avanturier et autres.)

Marguerite Dubuisson, épouse séparée de biens du sieur Landon, avait contracté des dettes considérables pour fournitures faites à sa famille depuis la séparation. Des jugemens de condamnation avaient été obtenus contre elle, et ils étaient passés en force de chose jugée.-Après son décès, les biens paraphernaux ne suffisant pas au paiement des dettes, les créanciers ont voulu se faire colloquer sur le prix de la vente des immeubles dotaux; ils se sont fondés principalement sur ce qu'il s'agissait de créances privilégiées, et sur ce que les jugemens qui leur servaient de titre n'étaient plus attaquables.

Jugement qui admet la collocation des créan-

(1) *V.* en sens contraire, Paris, 13 fruct. an 13, et la note.

(2) Sur cette grave question, controversée entre les auteurs, notamment entre M. Benoît, *de la Dot*, tom. 2, no 250, qui soutient la négative, et M. Toullier, t. 14, no 316, qui adopte l'avis contraire, et sur laquelle la jurisprudence présente des décisions divergentes, voyez les observations accompagnant l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 2 fév. 1810, qui a jugé dans le sens de la négative, et l'arrêt en sens contraire de la Cour de Paris du 13 mars 1821.— *V.* aussi les autorités en sens divers citées sous un arrêt de la Cour royale de Caen du 24 déc. 1839.

ciers sur les biens dotaux.— Appel par la fille de la dame Dubuisson.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui touche la colloration des sieurs Avanturier jeune et Bardou-Rigal, que Marguerite Dubuisson, épouse Landon, avait bien le pouvoir d'emprunter jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'entretien de sa famille; que les jugemens obtenus contre elle ont bien eu effet de pouvoir hypothéquer ses biens paraphernaux, mais qu'il est question dans le procès actuel d'une collocation sur le prix des biens dotaux de Marguerite Dubuisson, qui n'ont pu être hypothéqués ni altérés d'aucune manière, suivant la jurisprudence observée en pays de droit écrit, et particulièrement dans le ressort du parlement de Bordeaux; qu'ainsi, et à l'égard de la portion de Marguerite Landon, héritière en partie de sa mère, et qui est seule appelante, la collocation ne peut subsister, et que le jugement dont est appel, qui décide que les biens dotaux de Marguerite Dubuisson ont pu être hypothéqués pendant le mariage, a mal jugé; — Infirme, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour d'appel de Limoges. —*Pl.*, MM. Ronard de Card et Monnier-Buisson.

---

ENQUÊTE.—Commune renommée —Contre-enquête.

*On peut opposer à une enquête par commune renommée une autre enquête dans la forme ordinaire.* (C. civ., art. 1442, et Cod. proc., art. 256.)

(Chassy—C. Landrevie.)—Arrêt.

LA COUR; —Considérant que l'enquête par commune renommée est presque le seul moyen laissé aux enfans pour l'établissement de leurs droits, et qu'en admettant la preuve contraire, on peut rendre inutile le remède donné par la loi; mais que ce remède lui-même est dangereux par le vague qui l'accompagne; qu'il y a une infinité de cas dans lesquels le défaut d'inventaire a lieu dans des vues utiles aux enfans; qu'au surplus, le but de la loi n'est pas de dépouiller le survivant pour les enrichir, mais seulement de leur conserver tout ce qui leur appartient légitimement, et que le besoin d'être juste appelle tous les moyens de s'éclairer; — Que c'est le juge qui arbitre, et que sa conscience devient nulle si une seule des parties a droit de se faire entendre; qu'enfin la loi qui permet les contre-enquêtes n'excepte aucun cas; qu'ainsi tout se réunit pour le droit de preuve contraire réclamé par la dame Landrevie, etc.;— Déclare les parties contraires en fait, et les appointe à faire preuve, tant par titres que par témoins, même les sieur et dame de Chassy, par commune renommée, de l'état et valeur des biens mobiliers qui, au décès du sieur Lespinasse, composaient la communauté d'entre lui et son épouse, etc.

Du 19 juin 1808.—Cour d'appel de Bourges.

---

REVENDICATION. — Constructions. —Rétention (droit de).

*Le possesseur de bonne foi qui, au vu et au su du vrai propriétaire, a fait des constructions d'une grande valeur sur le terrain qui est plus tard revendiqué contre lui, a droit de le retenir jusqu'à ce qu'il soit indemnisé des impenses qu'il a faites.*

(Engels—C. Walchiers.)

Du 21 juin 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Tarte et Deswerte.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Profession.

*L'inscription hypothécaire doit, à peine de nullité, énoncer la profession du créancier.*

(Pouquet—C. Darmont.)

Du 21 juin 1808.—Cour d'appel de Besançon. —*V.* l'arrêt de Cass. du 1er oct. 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

PERSONNE INTERPOSÉE.—Trésor public. —Comptable.

*L'acquisition faite par le fils d'un comptable public, avec des deniers de son père, est présumée de plein droit faite pour le père lui-même, par interposition de personne, et en fraude de l'hypothèque du trésor public.* (Cod. civ., art. 911 et 1167.)

(L'agent du trésor public—C. Cuzinet.)

En l'an 10, Christophe Cave vend le domaine de Busseroles, au sieur Cuzinet fils, mineur, procédant sous l'autorité de son père, receveur général du département de la Creuze; le sieur Cuzinet père fournit de ses deniers ce qui est payé comptant sur le prix.

L'agent du trésor public a prétendu que cette acquisition devait être réputée faite pour le compte du sieur Cuzinet père, et hypothéquée à son débet. Il s'est fondé sur la loi du 24 nov. 1790, qui affecte tous les biens acquis par des comptables à la sûreté de leurs débets, et qui, en l'art. 17, affecte même les immeubles acquis par leurs femmes, quoique séparées de biens, lorsqu'elles ne justifient pas de l'origine des deniers employés à l'acquisition. — Il s'est fondé en outre sur le principe du droit romain, que les biens acquis par le fils mineur avec les deniers du père, sont réputés la propriété de ce dernier. — (*L. quum oportet*, 6, *C. de bonis quæ liberis.*—*§ igitur*, 1, tit. 9, lib. 2, Institut.)

On a opposé, pour le mineur Cuzinet, que la loi de 1790 n'était qu'une loi d'exception qui ne pouvait pas être étendue d'un cas à un autre; et que, dans le droit commun de la France, le fils mineur qui avait acquis avec les deniers du père, n'était tenu que de rapporter le prix. —(*Cout. de Poitou*, art. 318; Legrand, sur la *cout. de Troyes*, art. 102; Lebrun, liv. 3, ch. 6, § 3, no 15; Roussilhe, *de la legitime*, no 157.)

Jugement du tribunal de Guéret, qui accueille ces moyens, et rejette la demande de l'agent du trésor public.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ce serait inutilement que la loi du 24 août 1790 aurait affecté tous les biens acquis, à quelque titre que ce soit, par les comptables, à la sûreté de leurs débets, s'ils pouvaient employer les fonds de leur caisse à faire des acquisitions en faveur de leurs enfans; que, par ce moyen, ils auraient la facilité d'éluder l'hypothèque du trésor public par une interposition de personnes; d'où il suit que lorsque, comme dans l'espèce, l'enfant n'a aucune espèce de moyens d'acquérir, et que c'est des deniers du père commun que l'acquisition est faite, la présomption de droit est qu'elle est faite en fraude de la loi;—Déclare que le domaine de Busserolles est la propriété de Cuzinet père, et qu'il demeurera affecté.. à la créance du trésor public, sauf les droits résultant au profit des tiers d'hypothèques privilégiées, etc.

Du 22 juin 1808.—Cour d'appel de Limoges.

### ACQUIESCEMENT.—Dépens.

*Une partie n'est pas censée avoir acquiescé à un jugement, par cela seul que l'huissier qui le lui a signifié, a atteste dans l'acte de signification qu'elle s'était libérée des dépens entre ses mains.*

(Fugier—C. Meunier.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'attestation de l'huissier Aubry a été donnée hors de ses fonctions et ne fait aucune foi en justice; qu'il ne paraît pas que l'huissier eût le pouvoir des parties pour recevoir le paiement et accepter l'acquiescement:—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'il sera procédé sur l'appel.

Du 22 juin 1808. — Cour d'appel de Grenoble.

### SAISIE IMMOBILIÈRE. — Procès-verbal. — Indication. — Matrice du rôle. — Transcription.-Adjudication préparatoire.—Placards.—Moyens nouveaux.

*Est valable, une saisie immobilière bien qu'elle énonce comme compris dans la saisie des biens autres que ceux du saisi* (1).

*La désignation du principal corps de logis comprend tacitement un petit bâtiment qui en est une dépendance, et tous autres objets qui, comme un droit d'arrosage, ou de prise d'eau dans un canal à l'effet de faire mouvoir une mécanique, ne sont que des accessoires inhérens à la propriété pour l'utilité de laquelle ils existent. — Ainsi, un procès-verbal de saisie n'est pas nul, parce qu'il ne contient pas la désignation de ces accessoires.* (Cod. proc. civ., 675.) (2)

*Un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul, par cela seul qu'il ne contient que l'énonciation et non l'extrait de la matrice du rôle pour tous les articles.* (Code procéd. civ., 675) (3).

*Il n'est pas nécessaire que l'extrait de la saisie mentionne l'enregistrement du procès-verbal: par enregistrement, les art. 681 et 682, entendent la transcription au bureau des hypothèques et au greffe* (4).

*Lorsqu'un incident qui s'est élevé avant le jour de l'adjudication préparatoire force de la remettre à un autre jour, il ne peut y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards* (5).

*On ne peut, sur l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, proposer des moyens nouveaux qui n'auraient pas été presentés devant les premiers juges.* (C. proc. civ., 733.) (6)

(Calamel—C. Bontoux.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'aucune disposition du Code de procédure civile ne prononce la nullité d'une saisie qui comprendrait des objets autres que ceux qui appartiennent réellement au saisi; qu'il prévoit au contraire ce cas, en autorisant les demandes en revendication ou distraction; que les nullités ne doivent pas être arbitrairement créées; que, loin d'être lésé par la mise en vente d'un excédant de ses biens, le saisi y trouverait au contraire l'avantage d'un surhaussement de prix dans les enchères, qui ne tournerait qu'au préjudice de l'acquéreur; qu'à la vérité, Calamel eût pu en éprouver un de l'insertion, dans la saisie, de quatre moulins à soie, lorsqu'il n'y en avait que deux, puisqu'en étant constitué lui-même séquestre, il eût été responsable des quatre; mais que, sur sa réclamation, le tribunal en ayant retranché deux et déclaré qu'il n'était responsable que de ce dernier nombre, tout sujet de plainte lui a été dès lors interdit, et le jugement qui lui a fait justice sur ce point, loin de lui inspirer aucun grief, est au contraire tout à son avantage....;

Considérant qu'il n'était pas nécessaire de mentionner dans la saisie le droit d'arrosage attaché au jardin, ni le droit de prise d'eau qui sert à faire valoir la fabrique, attendu que ce ne sont là que des accessoires inhérens à la propriété pour l'utilité de laquelle ils ont été acquis, non séparés, mais essentiellement dépendans d'icelle, et qui ont été conséquemment compris dans la saisie, au vœu de l'art. 675, par où cet autre moyen manque dans le fait;—Considérant que le petit bâtiment situé à gauche de la porte d'entrée de la fabrique, n'étant qu'une *souillarde* dépendante par sa nature du corps de logis auquel elle est attachée, il eût été inutile d'en faire une désignation spéciale; qu'elle fut néanmoins et très surabondamment énoncée dans le verbal de saisie, et que si elle ne le fut pas d'une manière particulière dans les placards subséquens, c'est que l'art. 682, § 4, n'exigeait qu'une indication sommaire des immeubles saisis;—Qu'il n'a pas été plus nécessaire d'y mentionner le terrain, complanté d'arbres, existant entre le canal qui amène les eaux à la fabrique et la rivière de Meyne, ni le canal qui sert à faire dériver ces eaux, parce que ces deux objets dépendans de l'immeuble dans l'étendue duquel ils sont renfermés, et faisant partie de sa contenance, la saisie a frappé sur eux, de cela seul que la partie se trouve renfermée dans le tout;

Considérant qu'indépendamment de l'expression de la nature de la contenance et des tenans, et aboutissans des trois immeubles saisis, le verbal contient encore le rapport circonstancié de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les mêmes articles, ce qui suffit encore pour l'accomplissement du vœu de l'art. 675;

Considérant que les enregistremens dont il est fait mention dans les art. 681 et 682 ne sont autres que ceux prescrits par les art. 677 et 680, la double transcription au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal saisi de la discussion; que ces deux enregistremens sont mentionnés dans le tableau et dans le placard faits à la suite de la saisie des poursuivans, ainsi que l'exige l'art. 682; que ce moyen de nullité manque conséquemment dans le fait;

Considérant que l'art. 733, invoqué par Calamel, ne s'applique qu'au cas où les moyens de nullité étant proposés à la même audience annoncée par les placards pour l'adjudication préparatoire, on peut, en les rejetant, procéder de suite à cette adjudication, sans contrarier l'avis donné au public au moyen des placards; mais que lorsque cette adjudication a été retardée par l'effet d'un incident, et que le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire est passé sans qu'elle ait eu lieu, on doit alors appliquer l'art. 732, qui veut qu'on n'y puisse procéder qu'après

(1) *V.* en ce sens, Nîmes, 17 nov. 1819;—Berriat, p. 575, et Carré, n° 2248.

(2) *V.* conf., Cass. 29 janv. 1838, et Carré, n° 2237.—*V.* aussi Cass. 12 therm. an 12.

(3) *V.* sur ce point, Besançon, 18 mars 1808, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Carré, n° 2278.

(5) A la différence du cas où l'adjudication est retardée par un incident soulevé à l'audience même où elle devait avoir lieu. *V.* Cass. 10 juill. 1817.

(6) *V.* conf., Nîmes, 21 mai 1808; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 2486; Thomine-Desmazures, n° 840.

une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces, et qu'en adoptant cette mesure, le tribunal d'Orange s'est non seulement conformé au texte de la loi, mais encore n'a rien fait que d'utile aux intérêts du saisi;

Considérant que les deux nouveaux moyens de nullité pris par Calamel d'une prétendue contravention aux art. 681 et 682, en ce que le verbal de saisie ne contenait pas lui-même la date de la première publication, et que le placard n'énonçait pas le domicile de l'avoué des poursuivans, sont improposables devant la Cour, parce qu'ils ne l'ont point été en première instance; qu'elle ne doit connaître que du bien et du mal jugé; et qu'aux termes de l'art. 736, la partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux qui ont été présentés devant les premiers juges; que, d'ailleurs, de nouveaux placards ayant été ordonnés pour parvenir à une adjudication préparatoire, Calamel ne sera point empêché de faire valoir devant le même tribunal, s'il y a lieu, les deux nouveaux moyens qu'il a articulés à cette audience; —Dit bien jugé, etc.

Du 22 juin 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—Partage.—Liquidation.**

*Lorsqu'une société de commerce a cessé par expiration du temps pour lequel elle avait été contractée la liquidation de son avoir est une operation de société à faire dans les formes commerciales, et non un partage de choses communes à faire dans les formes civiles.— Spécialement : la liquidation peut être faite et les actions de la société dissoute être suivies par des liquidateurs nommés depuis la dissolution, non par tous les associés, mais par l'assemblée de ceux qui, suivant les statuts, avaient voix délibérative.*

(Baës-de-Bael — C. Comp. d'assurance.)

A l'expiration de la société, formée en 1782, par la compagnie d'assurance, établie à Ostende, le sieur Vanmoorset, seul directeur restant, s'occupa de la liquidation.

La forme de procéder à la liquidation n'avait pas été réglée par le contrat d'association. — Le sieur Vanmoorset crut devoir, pour la convocation, suivre à peu près les mêmes formes qui étaient prescrites durant la société, c'est-à-dire qu'il n'y appela que les actionnaires qui, à raison de la quotité de leurs intérêts, avaient, aux termes du règlement, voix délibérative.

D'ailleurs, Vanmoorset prit toutes les précautions que l'usage du commerce et l'intérêt de tous pouvaient exiger.

Le 1er déc. 1807, l'assemblée, ainsi convoquée, nomme trois liquidateurs et un caissier.

Ces liquidateurs assignent la maison Baës-de-Bael et compagnie, en paiement d'une somme de 15,000 florins.—Celle-ci reconnaît la dette et offre de se libérer moyennant sûreté; mais elle soutient que les liquidateurs sont sans qualité pour recevoir, attendu l'irrégularité de la nomination.

Jugement du tribunal de commerce d'Ostende qui condamne la maison Baës-de-Bael :— «Attendu que l'exception n'appartenait pas au débiteur, et qu'il fallait qu'elle fût proposée par « les associés. »

Appel. — L'appelant rappelait le principe que toute société finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée (art. 1865 du Code civ.). — Il disait qu'après les vingt ans pour lesquels la compagnie d'assurances avait été formée, il n'y avait plus de société. — Il en concluait que la liquidation de l'avoir de la société était un partage à faire comme tous les partages; qu'il ne s'agissait plus d'une opération de société, mais bien d'un partage de la chose commune; que c'était le cas d'appliquer l'art. 1872 du Cod. civ ; que c'était d'ailleurs un principe constamment reçu. —Ces principes, disait-il, sont développés par les meilleurs jurisconsultes, et on les trouve directement expliqués par Leyser, l'un des plus respectables auteurs de l'Allemagne ; *specim.* 185, § 5, *specim.* 518, § 3. Mais écoutons particulièrement Heineccius, aux *Pandectes*, tit. *pro socio*, part. 3, § 250.—Après avoir décrit l'action *pro socio*, il dit : *Ex quâ descriptione patet, dissolutâ societate, si quid inter sociosdividendum supersit, non utendum esse actione pro socio sed communi dividundo*; il cite plusieurs lois qui appuient la proposition.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que la convocation des créanciers aux assemblées des 1er sept. et 1er déc. 1807, a été faite conformément à l'usage observé en matière de société de commerce, et à la nature des opérations qui restaient à faire ensuite de celle qui a été dissoute le 2 août 1807; — Attendu que les règles établies par l'art. 1872 du Code civ., ne reçoivent leur application que dans les cas qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce, suivant l'art. 1873, même Code; — Attendu que l'objet de la convocation a été imprimé dans les lettres et avis publics, et que le résultat a été pris dans l'intérêt de tous les actionnaires; —Déclare l'appelant sans grief, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 22 juin 1808. — Cour d'appel de Broxelles. —1re sect.— *Pl.*, MM. Tarte et Devleeschondère

**DÉMENCE. — Interdiction. — Effet rétroactif.**

*On peut attaquer pour cause de démence, les actes faits par une personne décédée avant le Code civ., encore que son interdiction n'ait pas été provoquée de son vivant, et que la preuve de la démence ne résulte pas des actes eux-mêmes.*

(Chevillon—C. Clément.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'antérieurement au Code civil, il n'existait aucune loi prohibitive qui disposât, comme l'a fait le Code, art. 504, qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pouvaient être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résultât de l'acte même qui était attaqué;— Attendu que les principes suivis dans cette matière n'étaient fondés que sur la jurisprudence des arrêts, et qu'il suit de l'examen de cette jurisprudence que les Cours se déterminaient d'après les circonstances diverses des causes qui leur étaient déférées; — Attendu qu'il suit de là que, bien qu'il n'y eût ni jugement, ni même poursuite d'interdiction, la preuve de la démence était néanmoins recevable, s'il existait, d'ailleurs, dans les faits constans d'une cause, des motifs graves et déterminans pour l'admission de cette preuve; — Attendu que les circonstances qui environnent un acte argué de nullité pour fait de démence, peuvent souvent fournir une preuve, ou du moins une présomption aussi forte de cette démence, que les dispositions même de l'acte attaqué, et que toutes les fois que cette dernière espèce de preuve s'est rencontrée, elle a entraîné l'annulation des actes;—Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il existe des indices considérables de la démence alléguée par les héri-

tiers Clément, et que ces indices doivent être vérifiés; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement dont est appel a réservé aux parties l'universalité de leurs moyens de défenses, même et nominativement les fins de non-recevoir, ce qui ne peut s'appliquer qu'à la prescription opposée, en cause principale comme sur l'appel, par aucuns des acquéreurs ou sous-acquéreurs; — A mis l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 juin 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Séguier.-*Pl.*, MM. Bonnet et Moreau

**DETTE DE L'ÉTAT.—REMBOURSEMENT.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.**

***La restitution d'une somme qu'un particulier a été indûment condamné à verser au trésor, ne peut être ordonnée que sur l'exercice de l'année où elle a été versée et d'après la mode prescrit par les lois de l'époque (1). Les jugemens ou arrêts rendus au contraire, qui auraient ordonné le remboursement de la somme sur l'exercice courant, doivent être considérés comme non avenus.***

(Champon—C. Le trésor public.)

Par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 17 mess. an 13, l'agent du trésor public fut condamné à restituer au sieur Pierre-Joseph Champon, commissionnaire à Gand, la somme de 24,300 fr. que ledit Champon avait payée par suite des condamnations prononcées contre lui, au profit du trésor, par un jugement du tribunal civil de Gand, en date du 4 flor. an 7. Ces condamnations avaient eu lieu au sujet d'un déficit de 24,300 fr. qui se trouva dans un baril d'argent envoyé, le 15 frim. an 6, par le payeur général du département de l'Ourthe, par les voitures du sieur Champon.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 mess. an 13, ordonnant la restitution de la somme de 24,300 fr. payée par le sieur Champon, comme contraint, fut attaqué en cassation par l'agent du trésor public; mais un arrêt de cette Cour, rendu le 17 fév. 1808, rejeta le pourvoi.

Le ministre du trésor public pensa que la somme à restituer en capital et intérêts devait être déterminée par la direction de la liquidation générale de la dette publique, et payée aux termes de la loi du 30 vent. an 9, attendu qu'il s'agissait d'une créance remontant aux époques des 19 mess. et 29 therm. an 7.

Le sieur Champon prétendit, 1° Que le ministre du trésor public était dans l'erreur en fait, et que, par conséquent, le principe qu'il invoquait ne pouvait être admis; — 2° Qu'il n'avait point été créancier du trésor public en l'an 7, et qu'au contraire il fut poursuivi comme débiteur du trésor; — 3° Que sa créance ne datait que du jour de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 mess. an 13, qui avait condamné le trésor public à lui payer la somme de 24,300 fr. avec les intérêts; — 4° Que la nature de l'affaire s'opposait à toute idée d'arriéré, puisqu'il ne s'agissait que de rendre, à lui Champon, l'argent qu'il avait payé, comme contraint, en vertu d'un jugement, et qu'en conséquence on ne pouvait lui offrir d'autres valeurs que celles qu'il avait comptées malgré lui; — 5° Enfin, que l'arrêt du 17 mess. an 13 avait condamné le trésor à *restituer* : or, on ne restitue qu'en rendant les mêmes valeurs, qu'en remettant la chose que l'on a reçue.

De son côté, l'agent du trésor public soutint, — 1° Que, dans l'espèce, il s'agissait de la restitution d'une somme jugée avoir été indûment reçue en l'an 7 par le trésor public; ainsi donc, d'une dette contractée par lui en l'an 7; — 2° Que les dettes de chaque exercice ne pouvaient être acquittées que sur les crédits ouverts pour l'acquit de chacun de ces exercices; et qu'aucun crédit en numéraire n'ayant été ouvert pour l'exercice de l'an 7, la dette dont il s'agissait ne pouvait être payée de cette manière; — 3° Que la loi du 30 vent. ayant établi un mode de paiement pour l'exercice de l'an 7, la créance réclamée par le sieur Champon ne pouvait donc être payée que suivant ce mode; — 4° Que ledit Champon faisait d'inutiles efforts pour persuader que sa créance n'était pas de l'an 7, mais bien de l'an 13, époque de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, attendu qu'une créance n'a pas pour date le jour qu'elle est reconnue en justice : elle remonte au jour du titre qui a servi de base à la reconnaissance de la justice; — 5° Que les titres de la créance du sieur Champon n'étaient autres que les deux quittances de versement qu'il a retirées du sieur Allenet, agent comptable du trésor public, les 19 mess. et 29 therm. an 7, et que par conséquent sa créance remontait à l'époque de l'an 7; — 6° Que c'est aussi ce qu'avait jugé l'arrêt de la Cour de Bruxelles, puisqu'en condamnant le trésor public à la restitution de sommes par lui reçues, il l'obligea également au paiement des intérêts, à compter du mois de mess. an 7, époque des versemens faits par le sieur Champon; — 7° Enfin, que le sieur Champon, en réclamant des intérêts depuis le mois de mess. an 7, avait reconnu lui-même que sa créance datait de l'an 7, et qu'en conséquence il ne serait pas juste de faire, en sa faveur, une exception aux dispositions de la loi du 30 vent. an 9, qui s'applique à tous les créanciers de l'an 7.

Sur cette contestation, le conseil d'État a prononcé comme il suit :

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Champon, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner qu'on lui restituera, en même nature, les sommes qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Gand, du 4 flor. an 7, il a versées au trésor public; — Le jugement précité qui condamne le sieur Champon à rétablir au trésor public une somme de 24,300 fr. qui s'était trouvée en déficit dans un baril dont le transport lui avait été confié; — Le jugement de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 mess. an 13, qui, infirmant le jugement précité, condamne le trésor public à la restitution de la somme à lui payée par le sieur Champon; — L'arrêt de la Cour de cassation, du 17 fév. 1808, qui rejette le pourvoi de l'agent du trésor; — La lettre du ministre du trésor, en date du 21 oct. 1807, qui renvoie le sieur Champon à se pourvoir à la liquidation générale, d'après le vœu de la loi du 30 vent. an 9; — Les observations de l'agent du trésor public; — La loi du 30 vent. an 9, qui statue sur le mode de paiement des dépenses non encore acquittées des années 5,

(1) Le même principe a été consacré dans une ord. du 20 nov. 1816 (aff. *Goteau*). Il est en effet de règle financière que toute dette de l'État doit être payée sur les fonds de l'exercice dans lequel elle a été contractée, et que jamais, à moins d'une disposition législative spéciale, les produits d'un exercice ne peuvent être employés à acquitter les dettes ou charges d'un autre exercice. Les décisions des tribunaux, même celles de la Cour des comptes, qui méconnaîtraient ce principe, doivent donc être considérées comme sans effet à l'égard du ministre des finances : *V.* l'ordonn. précitée, et Cormenin, *Droit administr.*, v° *Cour des comptes*, § 3. *Sic*, décret du 3 janv. 1813.

6 et 7 : ensemble l'avis de notre commission du contentieux ;

Considérant que le titre du sieur Champon contre le trésor public, remontant à l'an 7, sa créance ne peut être acquittée que sur l'exercice de la même année, et d'après le mode prescrit à cet effet par la loi du 30 vent. an 9 ;—Art. 1er. La requête du sieur Champon est rejetée.

Du 24 juin 1808.—Décret en cons. d'Etat.

COMMUNAUX.—Partage.—Défrichement.

*Les possesseurs de biens provenant de biens communaux, qui ont joui paisiblement et ont défriché, sont maintenus, quoique le partage remonte à une époque antérieure à la loi du 10 juin 1793 ; ils sont admis au bénéfice de la loi du 9 ventôse an 12, art. 3, d'après lequel les détenteurs peuvent se faire déclarer propriétaires incommutables en remplissant les conditions prescrites* (1).

(Commune de Noiseau.)

Napoléon, etc ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, relatif au partage qui a été fait par ménages en 1790 ou 1791, des biens communaux de la commune de Noiseau, département de Seine-et-Oise ; — Vu un arrêté du conseil de préfecture du même département, qui, distinguant parmi les biens communaux ceux qui n'ont reçu aucune amélioration de ceux qui ont été défrichés ou plantés par les détenteurs, fait rentrer la communauté des habitans en possession des premiers ; et quant aux autres, maintient en possession provisoire ceux qui en jouissent, et les admet à en devenir propriétaires incommutables, en remplissant les formalités prescrites par les §§ 1 et 2 de la loi du 9 vent. an 12 ;

Considérant que la loi précitée n'est applicable qu'aux partages faits en exécution de celle du 10 juin 1793, et non à ceux qui avaient été faits antérieurement et qui étaient contraires à ses dispositions, lesquels sont même expressément annulés par l'art. 6, sect. 5 de cette même loi du 10 juin 1793 ;—Et néanmoins, considérant qu'il est conforme aux principes d'équité et de bienfaisance qui ont dicté la loi du 9 vent. an 12, que des particuliers qui ont joui sans trouble pendant plusieurs années, ne soient pas dépouillés d'une possession qu'ils ont pu croire légitime, et en conséquence de laquelle ils ont fait des défrichemons, plantations ou autres améliorations ;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 17 mars 1807, relatif aux biens communaux de la commune de Noiseau, est annulé, en ce qui concerne seulement l'application du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, à ceux des détenteurs desdits biens qui ont défriché ou planté le terrain dont ils ont joui.—2. Sont néanmoins maintenus dans la possession définitive des portions de communaux dont ils ont la jouissance, ceux des détenteurs qui justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, qu'ils ont fait sur leur portion quelqu'une des améliorations spécifiées au même article, et qui se soumettront en outre à payer à la commune une rente égale au produit annuel dont ladite portion aurait été susceptible au moment de l'occupation, ladite rente rachetable au denier vingt.

Du 24 juin 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

COMMUNAUX. — Partage.

*Un partage de biens communaux fait après la loi du 10 juin 1793, entre les habitans d'une commune, et qui a reçu son exécution, doit être maintenu, bien que l'acte de partage soit vicieux en la forme* (2).

(Commune de Labarre.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à maintenir le partage des biens communaux de Labarre, département de la Haute-Saône ;—Vu l'acte du 20 germ. an 2, contenant la répartition des lots ; — Vu la pétition des membres du conseil municipal de ladite commune, ayant pour objet de faire réintégrer la commune dans la possession des biens susdits ;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 18 fév. 1806, qui prononce cette réintégration ;

Considérant qu'on ne conteste pas qu'il y a acte écrit de partage, et que c'est cet acte même qui a été suivi d'exécution pendant un long cours d'années ; qu'on lui reproche seulement des défauts de forme ;

Art 1er. L'arrêté pris par le conseil de préfecture de la Haute-Saône, le 18 fév. est annulé. — 2. Les copartageaux ou ayans droit sont maintenus dans la jouissance et propriété des lots qui leur sont échus.

Du 24 juin 1808.—Décret en conseil d'État.

COMMUNAUX.—Partage.

*Un partage de biens communaux fait sans acte régulier, mais constaté par d'autres écrits, doit être maintenu, lorsqu'il y a eu longue possession, sans nulle réclamation* (3).

(Commune de Moyenvie.)

Napoléon, etc. ; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, qui, le 9 mars 1807, a annulé le partage des biens communaux opéré en l'an 3 dans la commune de Moyenvir, arrondissement de Château-Salins ;—Les délibérations du conseil municipal des 17 flor. an 12 et 25 juill. 1806, renfermant le vœu

(1) *V.* dans le même sens, Cormenin, *Quest.* vo *Communes*, § 20, no 5.

(2) Cette décision consacre le principe adopté par les auteurs, qu'en matière de partage de biens communaux, il faut beaucoup moins s'attacher à la régularité des formes du partage, qu'au fait matériel de son exécution. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest.* vo *Communes* ; Macarel, *Elémens de jurisprudence administrative*, t. 1er, ch. 3, sect. 3, § 4, nos 67, et suiv. *V.* aussi le décret ci-après.

(3) Cette décision, identique à celle du décret qui précède, est seulement conçue en termes plus généraux. Elle semble consacrer le principe que tout partage de biens communaux, qui, sans résulter d'un acte formel, est constaté par un titre quelconque, doit être maintenu purement et simplement, lorsqu'il a été suivi d'exécution ; et cette doctrine paraît conforme à l'esprit comme au texte de la loi du 9 vent. an 12, qui, dans les communes où des partages ont eu lieu *sans qu'il en eût été dressé acte*, n'impose de conditions particulières aux détenteurs de biens communaux, qu'alors qu'ils *ne pourront justifier d'aucun titre écrit*. *V.* en ce sens Cormenin, qui pense même qu'un simple partage verbal devrait être maintenu. *Quest.*, vo *Communes*, § 20, no 2. Toutefois un décret en conseil d'Etat du 12 nov. 1806 (aff. *commune de Clezenteine*), a jugé qu'un partage de biens communaux n'est pas suffisamment constaté dans le sens de la loi du 9 vent. an 12, bien qu'il existe un procès-verbal de la division des lots par experts, et que le partage ait été effectué, si la délibération ordonnant le partage n'a pas été signée.

de voir maintenir le partage, et les pièces y jointes, nommément les pétitions de cinquante-quatre habitans de la commune de Moyenvic, pour obtenir le partage de terrains communaux submergés;—Un procès-verbal du 10 germinal an 3, signé du maire et du secrétaire de la commune, qui annonce qu'il a été procédé entre les ayans droit, au tirage par la voie du sort, des lots de biens communaux, mais ne constate pas le résultat du tirage;—Quatre cartes topographiques, sans date ni signatures d'officiers municipaux, indiquant la consistance des lots et les noms de ceux qu'ils concernent:

Considérant que le procès-verbal de la division des lots, signé de l'arpenteur et des experts, joint aux cartes topographiques indicatives de la situation et consistance des lots, ainsi que des noms de ceux auxquels ils sont affectés, doit suffire pour faire confirmer un partage qu'une longue possession consacre, contre lequel aucune réclamation ne s'élève, et dont tous les vœux tendent à solliciter le maintien;

Art. 1er. L'arrêté du 9 mars 1807, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe a annulé le partage des biens communaux qui a eu lieu en l'an 3, dans la commune de Moyenvic, arrondissement de Château-Salins, est lui-même annulé.—2. Ce partage est définitivement maintenu.

Du 24 juin 1808.—Décret en conseil d'État.

**FABRIQUES D'ÉGLISES.—Rentes.—Compétence.—Autorisation.**

*Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur une action en paiement, dirigée par le receveur d'une fabrique contre le débiteur d'une rente. — L'autorité administrative ne peut revendiquer la contestation, sur le motif que le défendeur aurait plaidé contre le receveur devant les tribunaux, sans une autorisation du conseil de préfecture* (1).

*L'autorisation que doit demander celui qui veut actionner une fabrique, n'est pas nécessaire quand il s'agit de défendre à une action intentée au nom de la fabrique* (2).

(La fabrique de Dirmstein-C. Koober et consorts.)

Le receveur de la fabrique de Dirmstein, département du Mont-Tonnerre, a poursuivi les sieurs Koober et Henzel en paiement de rentes qu'ils devaient à cet établissement; ceux-ci y ont mis opposition: ils ont prétendu que la rente était féodale et abolie. Le receveur a été cité devant le tribunal de Spire pour produire ses titres. Deux jugemens du 13 août 1807 ont donné défaut contre le receveur et annulé les poursuites, attendu qu'elles avaient été faites en contravention aux art. 545, 551, 583, 584, 586 et 592 du Code de proc. civ.— Le préfet a élevé le conflit, sur le motif que les sieurs Koober et Henzel n'avaient pas été autorisés par le conseil de préfecture à actionner le receveur. — Le ministre de l'intérieur pensait qu'ils n'y étaient pas astreints, puisqu'ils se défendaient à raison des poursuites exercées contre eux avec l'autorisation du préfet; que le tribunal était compétent pour statuer sur l'opposition, sur la validité des poursuites et du titre de la fabrique; enfin que, sous aucun rapport, l'autorité administrative ne pouvait connaître de la contestation. — Sur le rapport de ce ministre, le conseil d'État a rendu le décret suivant:

Napoléon, etc.;—Vu le rapport du ministre de l'intérieur, tendant à annuler le conflit élevé par le préfet du Mont-Tonnerre, à l'occasion de deux jugemens rendus le 13 août 1807, par le tribunal de première instance de Spire, qui, statuant sur l'opposition formée par les sieurs Koober et Henzel, aux poursuites exercées contre eux par le receveur de la fabrique de Dirmstein, pour le paiement des rentes qu'il prétendait dues à cet établissement, a donné défaut contre ledit receveur, et a annulé les poursuites par lui exercées; —Vu lesdits jugemens;— Vu l'arrêté du préfet, du 17 fév. dernier, qui élève le conflit, sur le motif que lesdits Koober et Henzel auraient dû se faire autoriser par le conseil de préfecture, pour citer devant les tribunaux le receveur de la fabrique de Dirmstein;

Considérant qu'aucune autorisation n'était nécessaire aux particuliers ci-dessus pour se défendre des poursuites du receveur de la fabrique de Dirmstein, et que le tribunal de première instance de Spire était légalement saisi de la contestation; —Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département du Mont-Tonnerre est annulé.

Du 24 juin 1808.—Décr. en cons. d'État.

**FABRIQUES D'ÉGLISES.—Saisie-arrêt.—Autorité administrative.**

*Les dettes des fabriques ne pouvant être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative, les tribunaux ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer la validité d'une saisie-arrêt des revenus des fabriques. Au préfet seul appartient le droit de régler le mode de paiement de ces dettes* (3).

(1) Cette solution ne saurait aujourd'hui souffrir le moindre doute, attendu que le défaut d'autorisation n'intervertit pas l'ordre des juridictions, qui se détermine par la nature même des contestations. V. en ce sens, Cormenin, v° *Fabriques*, § 8, n° 2.

(2) L'arrêté du gouvernement du 17 vend. an 10, relatif aux procès intentés contre les communes, arrêté appliqué aux fabriques par analogie, n'impose en effet aux particuliers l'obligation de se pourvoir de l'autorisation des conseils de préfecture, que pour *intenter* une action contre une commune et non pour y défendre. Ainsi, sous ce rapport, le bien jugé du décret ci-dessus est incontestable. Mais est-il bien vrai d'ailleurs que les créanciers des fabriques seraient tenus, comme ceux des communes, de se munir d'une permission par écrit du conseil de préfecture, pour se pourvoir devant les tribunaux? La raison de décider semble être la même pour les fabriques que pour les communes, puisque sous le rapport de l'administration de leurs biens et du paiement de leurs dettes, les unes et les autres sont également sous la tutelle de l'autorité administrative. Cependant il est à remarquer que le décret réglementaire du 30 déc. 1809 n'assimile formellement les fabriques aux communes, que pour l'affermage, la régie, et l'administration de leurs maisons et biens ruraux (art. 60); et qu'à l'égard des contestations qu'elles pourraient avoir à soutenir devant les tribunaux, il se borne à prescrire aux marguilliers (art. 77) de n'entreprendre aucun procès, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, et ne reproduit point à l'égard des particuliers, la disposition prohibitive de l'arrêté du 17 vend. an 10. V. au surplus à ce sujet, Cormenin, v° *Fabriques*, § 8, n° 2.

(3) L'administration des biens et revenus des fabriques appartenant à l'autorité administrative, il s'ensuit qu'aucune dépense, aucun paiement, ne peuvent être effectués sans son approbation spéciale. V. le décret réglementaire du 30 déc. 1809; V. aussi, dans le sens de la décision que nous recueillons, Cormenin, *Quest.*, v° *Fabriques*, § 8, n° 8, et les autorités citées par cet auteur.

(Vᵉ Kenor—C. la fabrique de Sainte-Walburge.)

Par jugement du 1ᵉʳ mars 1806, le tribunal de première instance de Liége condamna la fabrique de l'église succursale de Sainte-Walburge à payer à la veuve de Jean-Joseph Kenor la somme de 299 fr. 70 cent., montant des arrérages d'une rente. — En vertu de ce jugement, la veuve Kenor fit une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la fabrique, et deux jugemens rendus par le même tribunal, les 11 juin et 26 août 1807, la déclarèrent valable.

Le préfet du département de l'Ourthe éleva le conflit par arrêté du 17 décembre 1807.

Ce fonctionnaire, et avec lui le ministre de l'intérieur, prétendirent que le tribunal avait excédé ses pouvoirs, en réglant en quelque sorte le mode de paiement de la dette de la fabrique, tandis que ce paiement ne pouvait être ordonné que par l'autorité administrative qui assigne les fonds sur lesquels cette dette doit être acquittée. Ils ajoutaient que si les revenus des communes, des fabriques et des établissemens de bienfaisance, pouvaient être saisis par leurs créanciers dans des mains tierces, et que, si les tribunaux avaient le droit de confirmer ces saisies, le service des municipalités, des paroisses, serait paralysé, et les pauvres privés des secours journaliers dont ils ont besoin. — Ces principes ont été consacrés par le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que le tribunal a excédé ses pouvoirs en validant la saisie-arrêt des revenus de la fabrique, et en réglant le mode de paiement des dettes de cette fabrique, qui ne peuvent être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative ;

Art. 1ᵉʳ Les jugemens rendus par le tribunal de première instance de Liége, les 11 juin et 26 août 1807, pour valider la saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la fabrique de Sainte-Walburge, sont considérés comme non avenus, sauf à la veuve Kenor à se pourvoir devant le préfet du département de l'Ourthe, pour l'acquittement de la somme de 299 fr. 70 c. que ladite fabrique a été condamnée à lui payer.

Du 24 juin 1808. — Décr. en cons. d'État.

TAXE. — RECOUVREMENT. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

*C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, à décider si le recouvrement d'une taxe dont le produit aurait été destiné à acquitter des dépenses de l'ordre judiciaire, a été légalement opéré* (1).

(Cambi—C. Danetti.)

Une loi de la consulte législative de la république Ligurienne, du 4 fév. 1801, qui augmentait le traitement des juges, portait qu'il serait établi à cet effet une taxe sur les appels tant au civil qu'au criminel. L'art. 16 de la même loi dispose que son exécution cessera six mois après la conclusion de la paix générale. — Le 13 janv. 1803, le sieur Cambi, négociant à San-Remo, ayant interjeté appel devant le tribunal de Palme, d'une sentence rendue par le tribunal de commerce de la même ville, fut obligé de déposer une somme de 665 fr. entre les mains du greffier du tribunal de Palme, pour la taxe établie par la loi précitée; mais croyant à cette époque que cette loi devait cesser d'être en vigueur, aux termes de l'art. 16, il protesta contre ce dépôt, se réservant la faculté d'en poursuivre le recouvrement.

Conformément à l'art. 11, le greffier fit passer dans la huitaine, au commissaire du gouvernement près le tribunal de Palme, les diverses sommes dont il était dépositaire, et entre autres celle remise par le sieur Cambi; mais en faisant mention de la protestation faite par ce dernier; ces sommes furent réparties en exécution de l'art. 12, entre les juges et l'accusateur public. — Une circulaire du sénateur président du conseil de justice et de législation, du 26 mars 1803, ayant déclaré que la loi du 4 février 1801 avait cessé d'être en activité à l'époque du traité d'Amiens, et par conséquent bien avant le versement du dépôt dont il s'agit, le sieur Cambi en demanda la restitution. Par décision du 1ᵉʳ mars 1804, le même magistrat, sur le motif que le greffier ne pouvait disposer du dépôt sans une préalable délibération, déclara qu'il en était le principal garant, et que c'était contre lui que l'action en remboursement devait être dirigée, sauf le recours qu'il pourrait exercer contre les membres du tribunal qui se seraient partagé la somme déposée. La même décision renvoya le sieur Cambi devant le juge du canton de San-Remo.

Le procès s'instruisait devant ce juge, lorsque la Ligurie fut réunie à la France. Alors le sieur Cambi reprit l'instance devant le tribunal civil de San-Remo. — Le greffier et le commis-greffier du tribunal de Palme, les sieurs Donetti et Sacheri, prétendirent que, puisqu'il s'agissait de recouvrement d'impôts et de contributions, l'affaire était du ressort administratif; ils réclamèrent en conséquence l'intervention du préfet. — Par arrêté du 5 juin 1807, ce fonctionnaire a élevé le conflit, sur le motif qu'il s'agissait de décider si le recouvrement d'une taxe, dont le produit était destiné à compléter le traitement des juges, avait été légalement opéré, question qui ne pouvait être résolue que par l'autorité administrative, à qui toutes les lois ont attribué la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur le recouvrement des contributions directes et de celles destinées aux dépenses locales. — C'est aussi ce qui a été décidé par le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport du grand juge ministre de la justice, sur le conflit élevé entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le tribunal civil de San-Remo, relativement aux poursuites dirigées par le sieur Cambi, contre les sieurs Donetti et Sacheri, ex-greffier et commis-greffier du tribunal de Palme, pour la restitution d'une somme de 665 fr. (monnaie ligurienne) que ledit sieur Cambi a déposée entre leurs mains, à l'effet de pouvoir interjeter appel

(1) V. anal. en ce sens, déc. du 26 nov. 1808, (aff *Joly*). — Cette jurisprudence est en parfaite harmonie avec les principes de la législation, qui attribuent à l'autorité administrative la connaissance de toutes les difficultés relatives au *recouvrement* des contributions directes ou des taxes assimilées aux contributions directes. *V.* lois des 1ᵉʳ déc. 1790, 30 mars 1793, 24 mars 1794, 17 brum. an 5, 22 frim. an 6, 28 pluv. an 8. Mais on ne perdra pas de vue que cette compétence de l'administration s'applique uniquement au fait du recouvrement et à sa légalité. Ainsi, par exemple, dans l'espèce dont il s'agit, si le conseil de préfecture avait ultérieurement déclaré illégale la perception de la taxe, l'action en remboursement, soit de la part du citoyen taxé mal à propos contre le greffier, soit de la part de celui-ci contre les membres du tribunal auxquels le montant de la taxe aurait été attribué, serait incontestablement du ressort des tribunaux. Ce serait là, en effet, une action purement civile, dans laquelle l'administration, n'ayant aucun intérêt, ne saurait intervenir. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest.*, vᵒ *Contributions directes*, § 5.

d'un jugement rendu contre lui, en exécution de la loi décrétée le 4 fév. 1801, par la consulte législative Ligurienne qui avait établi cette taxe; — Les observations du procureur impérial du tribunal de San-Remo; — L'arrêté du 5 juin 1807, par lequel le préfet du département des Alpes-Maritimes a élevé le conflit, sur le fondement que la question de savoir si le recouvrement d'une taxe, dont le produit était destiné à compléter le traitement des juges, a été ou non régulièrement opéré, ne peut être résolue que par l'autorité administrative; — Art. 1er. Le conflit élevé le 5 juin dernier, par le préfet des Alpes-Maritimes, est bien fondé.

Du 24 juin 1808. — Décr. en cons. d'Etat.

---

**CAUTIONNEMENT DE COMPTABLE. — BARRIÈRES. — ACTE ADMINISTRATIF.**

*Le cautionnement d'un fermier de barrières est un acte administratif dont les effets ne peuvent être déterminés que par l'autorité administrative. C'est en conséquence à cette autorité, et non aux tribunaux, qu'il appartient de prononcer sur le mérite d'une opposition formée par un particulier qui, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui en qualité de caution d'un fermier de barrières, conteste cette qualité.*

(Thorel et consorts.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, tendant à approuver un arrêté du conseiller d'Etat préfet du département de Seine-et-Oise, du 5 avril 1808, qui élève le conflit sur deux instances pendantes au tribunal de première instance de Versailles, entre la régie des droits réunis et les sieurs Thorel et Lamothe, par suite de contraintes que ladite régie a décernées contre ces particuliers, en qualité de cautions du sieur Nehon, ci-devant fermier de barrières, et des oppositions faites par ces particuliers, qui contestent formellement leur qualité de cautions;

Considérant que le cautionnement d'une ferme de barrières est incontestablement un acte administratif; qu'en conséquence, la question de savoir si l'existence de cet acte est légalement prouvée et quels en doivent être les effets, concerne la substance de l'acte même, et ne peut être résolue que par l'autorité administrative; — Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: — Art. 1er. L'arrêté du conseiller d'Etat préfet du département de Seine-et-Oise, du 5 avril 1808, est confirmé.

Du 24 juin 1808. — Décret en cons. d'Etat.

---

**RESPONSABILITÉ. — EAU (COURS D'). — CONSTRUCTIONS.**

*Les personnes autorisées à faire des constructions sur un fleuve, sont responsables des accidens occasionnés par leurs travaux, et passibles des dommages qui en peuvent résulter, lorsque les précautions nécessaires pour les prévenir n'ont pas été observées.* (Cod. civ., 1384.)

(Les actionnaires des ponts de Paris — C. le sieur Meynard.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il est constaté que le 18 pluv. an 13, jour du naufrage du coche d'Auxerre, la pile du pont d'Austerlitz qui causa cet accident était couverte par les eaux, et signalée par une seule balise qui, placée sur le côté de la pile opposée à la seconde arche, ne désignait ni l'avant-bec de la pile, ni sa largeur, et pouvait conséquemment tromper la manœuvre du conducteur du coche, négligence d'autant plus condamnable, qu'il est également constaté qu'il avait été expressément recommandé par l'inspecteur général de la navigation, à l'ingénieur chargé de la construction du pont d'Austerlitz, de faire établir, sans délai, des balises en nombre suffisant, non-seulement pour pouvoir indiquer l'avant-bec des piles des arches avalantes, mais encore l'épaisseur des vanages qui les entourent, et que cette invitation n'a été suivie d'aucune exécution; — Art. 1er. La requête des administrateurs de l'association des trois ponts est rejetée.

Du 24 juin 1808. — Décret en cons. d'Etat.

---

**RENTE FÉODALE. — LODS ET VENTES. — TRANSACTION.**

*Une redevance constituée à titre de cens, emportant lods et ventes, est féodale, et comme telle supprimée, sans indemnité, par la loi du 17 juillet 1793* (1). — *Peu importe que le débiteur se soit obligé par une transaction à servir de nouveau cette rente, moyennant une remise d'arrérages, s'il n'a pas transigé sur la question de féodalité.* (C. civ., 2049) (2)

(Les hospices de Châlons — C. Aublin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les requêtes présentées, les 18 mai et 1er juin 1807, par la commission des hospices de Châlons, département de la Marne, tendantes à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, du 18 déc. 1806, qui abolit, comme féodale, une rente de 75 fr. due par le sieur Aublin, aux hospices de Châlons, en vertu d'un titre constitutif du 28 sept. 1546, d'une transaction du 11 mars 1683, et d'une autre transaction du 1er vent. an 11, par laquelle la demoiselle Aublin s'est reconnue débitrice de cette rente, et a été en même temps déchargée des arrérages;

Considérant que les expressions *de cens, emportant lods et ventes, défaut et amendes*, ne laissent aucun doute sur l'origine et la nature féodale de la redevance, et que la demoiselle Aublin n'ayant point transigé dans l'acte du 1er vent. an 11, sur la question de la féodalité, n'a, par conséquent, point renoncé au bénéfice de la loi du 17 juill. 1793;

Art. 1er. Les deux requêtes présentées par la commission des hospices de Châlons, département de la Marne, sont rejetées.

Du 24 juin 1808. — Décr. en cons. d'Etat.

---

**1° RENTE FÉODALE. — CARACTÈRES. — COMPÉTENCE.**
**2° CASSATION. — CONFLIT. — CONSEIL D'ÉTAT. — ORDRE PUBLIC.**

1° *C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si une redevance est féodale ou purement foncière, et de statuer sur les contestations relatives à ces questions, même lorsqu'il s'agit d'une rente nationale aliénée par voie de transfert* (3).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 2 mai 1808.

(2) *V.* sur la question de savoir si on peut faire revivre aujourd'hui une rente féodale ou mélangée de féodalité, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 25 oct. 1808.

(3) *V.* en sens contraire, Cass. 12 fév. 1806; 26 mai 1807: ce sont deux des arrêts annulés par le décret ci-dessus. — Un avis du conseil d'Etat du 14 mars 1808 décida la question de compétence contrairement à ces arrêts; il a servi de motif à la décision que nous rapportons. Conf, Cormenin, *Quest. de droit administratif*, v° *Rentes*, § 1er (4e édition).

2° *Le souverain, en conseil d'Etat, peut déclarer non avenus des arrêts de la Cour de cassation, consacrant des principes d'ordre public contraires a ceux du conseil.—Et cette décision peut etre rendue sans qu'il ait été préalablement élevé de conflit.*

(Fieffataires et censitaires du pays de Porentruy.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée au nom des fieffataires et censitaires du pays de Porentruy, département du Haut-Rhin, lesquels devaient anciennement des rentes au prince évêque de Bâle, et a différentes abbayes, prévôtés et colleges, tendante à obtenir un décret spécial qui déclara ces rentes abolies comme feodales ou mélangées de féodalité, et qui annulle tout jugement ou transaction contraire; — Vu quatre arrêts de la Cour de cassation: l'un du 12 fév. 1806, entre Jean-François-Salomon et Jean-Hubert Belot; l'autre du 26 mai 1807, entre Henry Fleury et François Stouder; l'autre du même jour, entre Jean-Baptiste Morel Welter et le Comte; et le quatrième enfin, du 20 juill. 1807, entre François Thevenat et Montaudon; desquels arrêts il résulte que les tribunaux de premiere instance de Dellemont et Porentruy, et la Cour d'appel de Colmar, avaient jugé purement foncières les rentes dont il était question dans ces espèces; mais que ces jugemens et arrêts ont été cassés par le seul motif qu'il s'agissait de rentes transferées par le domaine à des particuliers, et que, dans ces circonstances, la Cour de cassation a pensé que les contestations sur la féodalité ou non féodalite desdites redevances étaient du ressort de l'autorité administrative; — Vu l'avis de notre conseil d'Etat, approuvé par nous le 14 mars dernier, portant que toutes les contestations de ce genre, même lorsqu'il s'agit d'une rente nationale aliénée par voie de transfert, sont de la compétence des tribunaux ordinaires;

Considérant qu'il est utile de maintenir ce principe; qu'il est instant seulement de lever les obstacles qu'apporteraient a son application les intérêts intervenus dans un temps où la jurisprudence, sur ce point, pouvait être douteuse, et avant que l'autorité administrative se fût formellement dessaisie de ces sortes de questions;

Art. 1er. Les questions de feodalité soumises au conseil par les pétitionnaires, sont renvoyées devant les tribunaux;

Art. 2. A l'égard des affaires sur lesquelles sont intervenus les arrêts précités de la Cour de cassation, ces arrêts seront considérés comme non avenus, et les parties seront remises en état de pourvoi, pour être statué, s'il y a lieu, par ladite Cour, sur les moyens de cassation relatifs a l'application des lois qui ont aboli les redevances féodales.

Du 24 juin 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

---

ENFANT NATUREL.—Donation.

*L'enfant naturel légalement reconnu ne peut, indépendamment des droits qui lui sont accordes sur les biens de ses père et mère, rien recevoir d'un ascendant de ceux-ci* (Code civ. 756 et 908) (1).

(Boillaud—C. Boilland.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 756 du Code civ., qui n'accorde aux enfans naturels reconnus aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère, est conçu en termes généraux, qui doivent embrasser tous les cas; qu'on ne peut, sans ajouter à sa disposition, l'appliquer seulement aux successions *ab intestat* des ascendans ou parens, les enfans naturels en étant exclus de droit, sans qu'il ait été nécessaire que le législateur s'en expliquât; — Que l'art. 908 du même Code est absolu; qu'il y est dit que « les enfans naturels ne pourront, par donation entre vifs, ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions; » que si le législateur eût entendu que leur incapacité ne fût relative qu'à leurs père et mère, il l'aurait dit expressément; mais en se bornant a ces expressions, *rien recevoir*, sans expliquer de quelles personnes, il a voulu qu'il ne pût leur être fait de donation ou de legs par aucun de ceux de la succession desquels ils sont exclus; et que pour attribuer a la loi un autre sens, il faudrait à ces mots, *rien recevoir*, ajouter encore ceux-ci: *de leurs père et mère*;—Considérant encore que le terme *parens* comprend éminemment les ascendans, et qu'a l'égard de ceux-ci, la nouvelle législation n'a point anéanti l'ancienne, puisque nulle part le législateur n'a dit que lorsqu'ils auraient des enfans légitimes, les enfans naturels seraient capables de recevoir d'eux des donations entre vifs ou des legs, indépendamment de la part qui leur est accordée dans les biens de leurs père et mère (2); et que pour leur reconnaître un droit aussi considérable, contraire d'ailleurs à l'intérêt dû aux enfans légitimes, a l'honneur du mariage, au repos des familles, le silence de la loi ne suffit pas,—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 25 juin 1808.—Cour d'appel de Besançon.

---

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—Lettre de cachet.—Notes paraphées.

*Une lettre de cachet est pièce de comparaison pour vérifier l'écriture et la signature d'un ancien ministre, auteur d'un testament olographe.*

*Des notes paraphées sur des actes ministériels et existantes dans un dépôt public sont aussi des pièces de comparaison.*

(N.—C. N.)

22 janv. 1808, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu: « Le tribunal, en ce qui touche les notes non signées qui se trouvent a la marge d'autres pièces écrites audit procès-verbal: attendu que ces notes ne peuvent être admises aux termes de la loi, n'étant revêtues d'aucune signature, et étant elles-mêmes sujettes a vérification; en ce qui touche la lettre de cachet représentée et prétendue signée par M. de la Vrillière: que cette pièce ne paraît pas extraite d'aucun dépôt public; que son objet était dans le temps une mesure secrète hors des attributions légales du ministère qu'exerçait le sieur de la Vrillière; que, d'ailleurs, il est convenu qu'elle n'est pas dans son contexte de la main dudit feu sieur de la Vrillière; que la signature qui lui est attribuée dans cette pièce, serait elle-même sujette a vérification, etc.»

Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 22 janvier dernier;—En ce qui touche les dispositions de ce jugement, par lesquelles la lettre de cachet du 30 mars 1771

---

(1) Cette décision a été, avec raison, fortement critiquée par MM. Grenier, *des Donations*, t. 1er, n° 130; Loiseau, *des enfans naturels*, p. 700, et Vazeille, *des succ.*, sur l'art. 756, n° 4.

(2) Dans l'espèce, l'enfant naturel avait obtenu, sur la succession de son père, la part que lui attribuait la loi.

et les notes paraphées qui se trouvent en marge de diverses pièces décrites au procès-verbal du 18 déc. 1806, ont été déclarées inadmissibles, comme pièces de comparaison, dans la vérification ordonnée par les jugement et arrêt des 24 *mess.* an 11 et 16 prair. an 13 :—Considérant, en premier lieu, que la lettre de rachat du 30 mars 1771, signée Louis, contresignée Phélippeaux, et revêtue de la mention faite et signée par le greffier du Fort-l'Évêque, que l'ordre y contenu a été exécuté, est une pièce ministérielle authentique ;—Considérant, en second lieu, que les vingt et une pièces décrites au procès-verbal susdaté portant des annotations écrites de la main de Phélippeaux de la Vrillière, alors ministre d'Etat, et faisant, en cette qualité, fonction de personne publique, et munies du paraphe du ministre, supplétif de sa signature; que la preuve de l'authenticité de ces pièces résulte de leur existence dans un dépôt public, où elles ont été placées en vertu de la loi du 12 brum. an 2 ; —A mis l'appellation et lesdites dispositions au néant ;— Emendant, quant à ce, ordonne que la lettre dont il s'agit, et les vingt et une pièces décrites au procès-verbal du 18 déc. 1806, seront admises comme *pièces* de la comparaison ordonnée; le jugement au résidu sortissant effet, etc.

Du 28 juin 1808.—Cour d'appel de Paris —2e sect.—*Prés.*, M. Hardouin.—*Concl.*, M. Cahier, subst.—*Pl.*, M. Berryer.

SUCCESSION.—Fruits.

Du 28 juin 1808 (aff. *Saint-Martin*).—Cour d'appel d'Agen.— *V.* l'arrêt de la Cour royale de Paris du 17 fév. 1821 (aff. *Blacha*), *ad notam.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ.—Appel.

Du 29 juin 1808 (aff. *Percoute*).—Cour d'appel de Bourges.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 24 août 1810 (aff. *Layre*).

DÉSISTEMENT.—Plaidoirie.—Désaveu.

*Le desistement d'un chef de conclusions peut être fait sans pouvoir spécial, par l'avocat ou l'avoué, en plaidant, lorsque la partie présente à l'audience ne s'y est point opposée. — Il n'y a pas la cause de désaveu* (C. proc., 352,402) (1).

(Belvaux—C. Declerck.)

En l'an 13, la dame Belvaux, femme divorcée du sieur Declerck, avait formé contre son mari et contre le frère de celui-ci, une demande judiciaire tendante, 1° à l'annulation, pour simulation et fraude, d'une vente consentie par le sieur Declerck-Paret, à son frère ; 2° au paiement par prélèvement sur les immeubles compris dans la vente arguée, de 15,000 florins, montant des reprises matrimoniales de ladite dame Belvaux. —A l'audience du 9 pluv. an 13, les sieurs Declerck frères, défendeurs, prétendirent que le premier chef de demande de la dame Belvaux était actuellement non recevable, vu que le paiement de sa créance pouvant résulter du prélèvement réclamé sur le prix des immeubles vendus, la dame Belvaux n'aurait vraiment intérêt et qualité pour attaquer la vente en elle-même, qu'au cas où la justice rejetterait sa demande en prélèvement.— L'avoué de la dame Belvaux consentit que le deuxième chef de ses conclusions fût préalablement jugé; en conséquence, un premier jugement fut rendu en ces termes : — « Acte est accordé aux parties de Bogaert et Roelants (les sieurs Declerck) de la déclaration faite par la partie de Delonge et Vanaelbroeck (ce dernier avocat de la dame Belvaux), qu'elle s'est désistée de ses conclusions tendantes à faire déclarer frauduleux le contrat de vente mentionné dans ses conclusions, *sauf à les reprendre par nouvelle instance, s'il y a lieu.* » Cette restriction parut ne pas satisfaire les défenseurs des sieurs Declerck, qui exigèrent de l'avocat de la dame Belvaux un désistement pur et simple. L'avocat consentit, et le tribunal rendit un second jugement ainsi conçu : — « Sur observations des parties de Bogaert et Roelants, acte leur est ultérieurement accordé de la déclaration de la partie de Vanaelbroeck et Delonge, que celle-ci renonce purement et simplement auxdites conclusions tendantes à faire déclarer frauduleux et simulé le contrat de vente susmentionné ; attendu qu'elle se réserva tous les autres droits résultant de son contrat de mariage.»—Les plaidoiries n'eurent lieu alors que sur le second chef de la demande de la dame Belvaux; un *jugement définitif* intervint; les sieurs Declerck en interjetèrent appel.

Devant la Cour, la dame Belvaux voulut reproduire son moyen d'annulation de la vente; on lui opposa son désistement pur et simple; elle répondit qu'elle n'avait donné son assentiment qu'à un désistement conditionnel; qu'elle désavouait ce qu'on aurait fait de plus.—La Cour renvoya le désaveu devant le tribunal de première instance. Là le sieur Delonge, seul désavoué, prétendit n'avoir point coopéré au désistement pur et simple, lequel n'était émané que du sieur Vanaelbroeck, avocat de la demanderesse, dont la mise en cause fut demandée et ordonnée par le tribunal, sur ces motifs « que l'avoué a pu n'adhérer que passivement à ce que l'avocat Vanaelbroeck a dit et fait pour la défense de sa cliente; qu'il a pu croire qu'il était muni d'un pouvoir spécial à l'effet du désistement, notamment parce que, dans ce temps, l'avocat Vanaelbroeck était avoué près le tribunal.»—Il est résulté des débats ultérieurs, 1° qu'aucun pouvoir spécial n'avait été donné; 2° que Me Vanaelbroeck avait cessé d'être avoué avant le désistement, et que, dans la cause, il n'avait d'autre ministère que celui d'avocat.—*Le* ministère public conclut à la nullité du désistement. Cependant le tribunal, qui dans l'interlocutoire semblait avoir subordonné sa décision à l'existence ou à la non-existence d'un pouvoir spécial, interpella la dame de Belvaux sur le fait de son assistance à la plaidoirie du 9 pluv. an 13, et, d'après sa réponse, qu'elle avait effectivement été présente, mais qu'elle s'en était référée aux conclusions prises par son avoué, il la déclara non recevable et mal fondée dans son désaveu.

Sur l'appel de ce jugement par la dame Belvaux, elle disait que le désistement pur et simple n'était pas le fait de son avoué, mais de son avocat; que les officiers ministériels ayant seuls la fonction de représenter la partie en jugement, il s'ensuivait que ce désistement était radicalement nul; de manière qu'elle n'avait pas rigoureusement besoin du désaveu.

Elle invoquait l'art. 352 du Code de procéd. civ., qui, pour toutes offres, tous aveux et con-

(1) *V.* dans le même sens, Besançon, 4 août 1808, et Cass. 16 mars 1814. — La Cour de Grenoble, dans ses observations sur le projet du Code de procédure, demandait que les parties qui avaient assisté au jugement du procès, ne pussent point, dans la suite, former de désaveu, à moins qu'elles n'aussent fait quelques réclamations à l'audience.

sentemens, exige un pouvoir spécial.—Elle ajoutait que sa présence à l'audience, ou seulement à une partie de l'audience, avait été purement passive; que son silence ne pouvait pas s'interpréter au gré de ses adversaires, ou suppléer à un consentement qui devait être exprès et formel, surtout s'agissant de l'abandon, sans cause, sans compensation, d'un droit important; que la loi exigeait une signature qui suppose un consentement réfléchi; qu'au moins fallait-il que sa présence fût constatée, si l'on voulait en induire son adhésion à un désistement dont elle n'aurait pas été en état d'apprécier l'effet; que cependant les juges ne l'avaient point constatée, ni ses adversaires eux-mêmes demandé qu'elle le fût; preuve évidente du peu d'attention que les uns et les autres y avaient fait, et du peu d'importance qu'ils y avaient attaché.

Les sieurs Declerck-Paret répondirent que l'avocat avait bien le droit de modifier les conclusions de sa partie, lorsqu'il jugeait la modification avantageuse à sa cause; que l'avoué présent n'avait point contredit la plaidoirie, et ne s'était point opposé à l'inscription du désistement sur le plumitif; que d'ailleurs la présence de la dame de Beivaux opérait la ratification de la gestion de ses défenseurs.

ARRÊT.

LA COUR;—Admet Paret à prouver que l'appelante a assisté au barreau MM. Vanaelbroeck, son avocat, et Delonge, son avoué, au plaidoyer du 5 pluv. an 13, etc.

Du 29 juin 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —2ᵉ sect.

---

EMPRISONNEMENT.—Compétence.—Domicile.—Délai.—Commandement.—Pouvoir spécial.

*Lorsque la contrainte par corps est exercée hors du ressort du juge qui l'a ordonnée, le tribunal dans le ressort duquel elle a lieu est incompétent pour prononcer sur le mérite du titre en vertu duquel elle est exercée.* (C. proc., 794).

*La déclaration de changement de domicile sans indication d'un nouveau, ne suffit pas pour rendre nulles les significations qui seraient faites à l'ancien domicile* (1).

*Lorsque le jugement qui ordonnait la contrainte par corps a été signifié au débiteur à son domicile avec commandement, et qu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures depuis le commandement, il n'est pas nécessaire de laisser encore écouler ce délai entre l'itératif commandement et l'exécution.*

*Le défaut d'exhibition de pouvoir spécial de la part de l'huissier chargé d'exécuter la contrainte, n'emporte pas nullité, quand cette exhibition n'a pas été formellement requise, et que le commettant ne désavoue pas l'huissier* (2).

(Delavallée—C. Brady.)

Le sieur Brady avait obtenu contre le sieur Delavallée une condamnation par corps pour une somme de 30,000 fr., montant de lettres de change souscrites par Delavallée.—Le jugement de première instance fut confirmé par arrêt rendu par défaut en la Cour d'appel de Douai.—Delavallée avait cependant avoué en cause; la signification de cet arrêt ne fut point faite au domicile de cet avoué, elle fut faite directement au débiteur à son domicile connu, avec commandement d'y satisfaire, à peine d'y être contraint par corps. Tout ceci se passait antérieurement au Code de procédure.

Pendant ce temps, Delavallée disparut de son domicile. Le sieur Brady découvrit sa retraite, et le 9 juin 1808, Delavallée fut arrêté à Gand, immédiatement après un nouveau commandement, et sans intervalle de vingt-quatre heures.

Delavallée demanda la nullité de son emprisonnement, et pour l'obtenir il présenta quatre moyens:—Le premier, tiré de l'art. 147 du Code de procédure civile, qui veut qu'on jugement par défaut ne soit exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, lorsqu'il y en a un en cause: il ajoutait que cette formalité était exigée par l'ordonnance de 1667; qu'au surplus, l'arrêt de la Cour d'appel était attaqué par une opposition.—Il disait, en second lieu, qu'il avait annoncé qu'il quittait son domicile de Lille, et cela antérieurement à la signification de l'arrêt: ce qui rendait nuls et la signification et le commandement faits à ce domicile. — Il ajoutait qu'il ne s'était pas écoulé vingt-quatre heures entre le nouveau commandement fait à Gand et son emprisonnement;—Enfin, que l'huissier n'avait pas exhibé le pouvoir dont il doit être muni aux termes de l'art. 556 du Code de procéd.

Brady répondit: 1° que l'ordonnance de 1667 n'était point observée dans le ressort de la Cour d'appel de Douai, et que la procédure qui s'y observait avant le Code de procédure, n'exigeait pas cette formalité de la signification à avoué du jugement par défaut; qu'à l'égard de l'opposition, ce moyen appartenait au fond, et que le tribunal qui avait rendu le jugement était seul compétent pour juger d'une opposition à ce même jugement;—2° Qu'il ne suffit pas d'annoncer son changement de domicile, qu'il faut encore indiquer le nouveau qu'on a choisi; que sans cela ce serait rendre une signification impossible; — 3° Que l'art. 783 du Code de procédure qui veut un itératif commandement, ne fixe point d'intervalle entre cet itératif commandement et l'emprisonnement;—4° Que l'art. 556 du Code de procédure veut bien à la vérité que l'huissier soit muni d'un pouvoir spécial; mais qu'il n'est obligé de le produire que quand le débiteur l'exige; qu'au surplus, cette objection tombait d'elle-même, puisque Brady avouait le fait de l'huissier, et soutenait lui avoir remis son pouvoir spécial.

Le tribunal de commerce de Gand rejeta le moyen d'incompétence, et ordonna aux parties de plaider; il n'accueillit pas non plus les autres moyens de Brady, et ordonna la mise en liberté de Delavallée.

Appel de la part de Brady, qui reproduisit les mêmes moyens. Delavallée voulut se faire un moyen contre l'incompétence, de ce que Brady, en acquiesçant au jugement qui lui ordonnait de plaider, avait reconnu la juridiction du tribunal de Gand.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la question de savoir si l'arrêt confirmatif rendu à la Cour d'appel de Douai aurait dû être préalablement signifié à domicile d'avoué, d'après les règles observées en matière de procédure dans le département du Nord, appartient à cette Cour, et que le tribunal de première instance de Gand était incompétent pour en connaître, s'agissant du mérite du titre exécutoire, et, par conséquent, du fond; — Attendu que cette incompétence, étant dans l'ordre des juridictions, n'a pu être couverte;

Attendu que la signification de l'arrêt a été

(1) V. sur ce point, Cass. 13 germ. et 16 fruct. an 12, et les notes.

(2) V. dans le même sens, Nancy, 22 juin 1813.

faite au domicile de l'intimé, et que celui-ci n'a pas justifié de l'établissement d'un autre domicile, depuis qu'il prétend avoir changé celui où la notification a eu lieu;

Attendu que le jugement ayant été signifié au domicile du débiteur, avec commandement d'y satisfaire, il n'était plus nécessaire de lui laisser le délai de vingt-quatre heures après la signification qui lui a été faite à Gand, le vœu de l'art. 780 étant rempli quand la signification et le commandement ont été préalablement faits au débiteur avec intervalle suffisant pour l'exécution;

Attendu que le mandat spécial de l'huissier a été allégué en référé, et qu'outre que le débiteur n'a pas insisté sur l'exhibition de la pièce, le commettant de l'huissier a ratifié l'exécution; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Déclare nuls et de nul effet les jugemens dont est appel comme incompétemment rendus sur le mérite du jugement confirmé par la Cour d'appel de Douai, sauf à l'intimé à se pourvoir à cet égard là et où il appartiendra; — Déclare l'intimé mal fondé dans ses autres moyens de nullité, etc.

Du 29 juin 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Concl. conf.*, M. Merex, subst.—*Pl.*, MM. Crassous et Beyens.

---

**SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.** — SUBSTITUTION DE RÉSIDUO.

***La clause d'un testament conjonctif par laquelle le prémourant des deux époux laisse à l'autre la totalité de ses biens, avec charge de rendre à une personne déterminée, ce dont cet époux n'aurait pas disposé pendant sa vie, constitue un fideicommis de residuo, annulé par les lois abolitives des substitutions*** (1).

(Héritiers Leyssens.)

Du 29 juin 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Poulet et Deswerte.

---

**APPEL.**—DOMICILE ÉLU.—SAISIE-EXÉCUTION.

***Est nulle la signification de l'acte d'appel faite au domicile élu par le créancier dans le commandement pour parvenir à une saisie-exécution.—Elle doit être faite à personne ou domicile reel*** (2).

(Bati—C. Julliot de Fromont.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine, condamnait le sieur Bati à payer au sieur Julliot de Fromont la somme de 1,629 fr. Julliot de Fromont fait commandement à fin de saisie-exécution, et élit domicile chez son avoué.

Bati interjette appel du jugement, et fait signifier l'exploit d'appel au domicile élu par Julliot. Arrêt par défaut, qui déclare l'appel nul.

Opposition de la part de Bati.—Il soutient que le sieur Julliot de Fromont, en indiquant un nouveau domicile dans son exploit de commandement, avait par là consenti à reconnaître valables toutes les significations qui pourraient y être faites. L'art. 584 du Code de procédure, autorise d'ailleurs toutes significations d'offres au d'appel, au domicile élu dans le commandement.

L'intimé répondait que l'art. 456 du Code de procédure voulait, en règle générale, que la signification d'un acte d'appel fût faite à personne ou domicile; que l'art. 584 du même Code, qui fait exception à cette règle, devait être restreint au cas où il pourrait s'elever des incidens sur la saisie faite en vertu du commandement, et qu'alors on devait suivre les dispositions de cet article. Mais l'appel du jugement primitif, qui donne lieu à la saisie, ne peut être regardé comme un incident sur la saisie, puisqu'il rend le commandement sans effet, et remet les parties en litige.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout acte d'appel doit être signifié au véritable domicile de la partie, et que le domicile élu par l'intimé, dans son exploit de commandement, ne dispensait pas Bati de se conformer à cette règle, ladite élection de domicile ayant trait uniquement aux poursuites et aux incidens qu'elle pourrait occasionner;—Déboute Bati de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 30 juin 1808.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Pl.*, MM. Thevenin et Jouveaux.

---

1° **DOT.**—ALIÉNATION.—NULLITÉ.
2° DROITS SUCCESSIFS.—PARTAGE.—VENTE.—RESCISION.

1° ***La nullité de l'aliénation du fonds dotal ne peut être demandée par l'acquéreur, sous prétexte d'une éviction éventuelle, alors surtout qu'il n'a pas ignoré, lors de l'acquisition, la dotalité des biens vendus, et qu'aucune action en révocation de la vente n'a encore été dirigée contre lui*** (3). — ***Il pourrait seulement, en cas qu'il fût troublé, suspendre son paiement jusqu'à cessation du trouble, aux termes de l'art. 1653 du C. civ.***

2° ***La cession faite par un cohéritier à son cohéritier de tous droits successifs indivis, ne constitue pas un véritable partage, s'il existe d'autres cohéritiers qui n'ont pas été parties dans l'acte*** (4). — ***En conséquence, une pareille cession ne peut être rescindée pour cause de lésion de plus du quart, encore bien qu'il n'ait point été stipulé que la vente serait aux risques et périls de l'acquéreur.*** (Code civ. art. 888 et 889) (5).

(Bretan—C. Duluc.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'acquéreur ne peut avoir d'autre motif pour demander la nullité de son acquisition, que la crainte de l'éviction; or, d'après l'art. 1653 du Code civil, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux celui-ci n'aime donner caution; mais dans le cas présent il ne peut être question de donner caution, ni d'ordonner que le paiement du capital sera suspendu, parce que les parties ont prévu et stipulé tout ce que la loi ordonne, puisque le capital n'est exigible qu'autant que le vendeur le placera en fonds solvables, ce qui est encore plus solide que le bail de caution; la loi ne prononce donc pas la nullité de la vente; la Cour ne peut donc pas la prononcer; d'ailleurs, il y a de la part de cet acquéreur au moins une apparence de mauvaise foi, on ne peut nier qu'il connaissait le contrat de mariage de sa sœur : tous les actes postérieurs dans lesquels il a été partie, le prouvent évidemment; il en est même dans

---

(1) *V. conf.*, arrêt de la même Cour du 24 fév. 1807, et la note.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 août 1807.—*V.* aussi Cass. 20 juin 1838.

(3) *V. conf.*, dans le cas même où la dotalité n'aurait pas été déclarée à l'acquéreur, Cass. 11 déc. 1815; 25 avr. 1831; Grenoble, 24 déc. 1825; Paris, 26 fév. 1833; Toullier, t. 14, nos 239 et suiv.;— En sens contraire, Riom, 30 nov. 1813, Duranton, t. 15, no 522; Benoît, *de la Dot*, t. 1er, nos 269 et suiv.

(4) *V.* anal. en ce sens, Cass. 18 mars 1829, et en sens contraire, Montpellier, 19 juill. 1828.

(5) Conf., Turin, 4 août 1810.

lesquels ce contrat a été mentionné; il n'ignorait donc pas que les fonds sur lesquels il traitait étaient dotaux, et le placement du prix de l'achat, qu'il a stipulé, prouve qu'il les a acquis avec connaissance de cause; les choses sont encore entières et telles qu'elles étaient à l'époque de son acquisition; il ne peut donc pas, sous prétexte d'une éviction éventuelle dont on n'a pas encore intenté l'action, demander la nullité de ce contrat;

D'après l'art. 888 du Code civil, tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, est sujet à rescision pour lésion de plus d'un quart; mais l'acte dont il s'agit ne peut être considéré comme ayant eu pour objet de faire cesser l'indivision, puisqu'il y avait quatre copartageans et deux seulement sont parties dans l'acte attaqué; l'indivis subsiste donc toujours et l'acte dont il s'agit n'a opéré d'autre effet que de donner à un des copartageans le droit de prendre deux portions au lieu d'une; cet acte ne peut donc être considéré que comme une vente, et même comme une vente de droits successifs qui doit être réglée d'après l'art. 889 du Code civil, et conséquemment n'est pas sujette à l'action en rescision, sous prétexte de la lésion de plus du quart; en vain objecterait-on que l'article cité suppose que la vente a été faite aux périls et risques de l'acquéreur, et que, dans notre hypothèse, le vendeur ayant promis garantie, l'acquéreur n'a pas pris sur son compte les périls et les risques, parce que cette garantie ne peut absolument être entendue que de la propriété de la portion vendue; le vendeur n'a cédé que les droits qu'il pouvait avoir, au nom qu'il agissait, sur l'hérédité qui faisait la matière de l'acte; mais cette portion héréditaire était absolument aux périls et risques de l'acquéreur, et si cette portion eût été absorbée par des dettes inconnues au temps de la cession, ou par quelque autre cause, quelle qu'elle fût, tout serait retombé sur l'acheteur sans garantie, tout comme si on eût découvert quelque droit successif, ignoré au temps de l'acte, il eût été au profit de l'acquéreur; c'était donc un vrai contrat aléatoire, tel qu'il est prévu par l'article précité; il est donc à l'abri de toute action en lésion, avec d'autant plus de raison que dans le cas présent, Breton prétend que, le même jour, il fut traité entre parties, tant sur la succession paternelle que sur la succession maternelle; mais que pour différer pendant un temps le paiement de la totalité du droit d'enregistrement, on ne traita par acte public que sur les droits paternels et par acte sous seing privé sur les droits maternels; que pour diminuer d'autant les droits d'enregistrement relatifs aux droits paternels qui seuls dans ce moment restaient, on transporta sur les droits maternels une partie de ce qui avait été fixé sur les droits paternels; — Que Duluc abuse de ces deux actes pour demander la confirmation du premier et l'annulation du second; par ce moyen il profiterait de la disposition de ces deux actes, dont l'un diminue l'hérédité paternelle et l'autre augmente l'hérédité maternelle; ce qui donne, du moins, une forte présomption de la vérité de cette assertion, c'est que Breton a offert et offre encore de consentir à ce que ces deux actes soient réputés pour non avenus, et à prendre ensuite les droits de sa femme en corps héréditaires; que, quoique ce moyen soit très conforme à l'équité et mette Duluc à l'abri de toute crainte d'éviction, il n'a pas voulu l'accepter et prétend néanmoins que le second acte contient une forte lésion à son préjudice; il demande que cet acte soit rescindé et se refuse à la rescision du premier; il faut donc qu'il convienne que le premier contient lésion au préjudice de sa sœur; qu'il y a donc compensation et qu'en combinant ces deux actes, il n'y a pas lésion; il a donc d'autant moins droit de se plaindre qu'il n'est pas attaqué, et que probablement il ne le sera jamais; — Faisant droit de l'appel, sans s'arrêter à la demande en nullité de la vente dudit jour 4 vent. an 12, formée par ledit Duluc, non plus qu'à celle par lui formée en rescision de ladite vente; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 30 juin 1808. — Cour d'app. d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl.*, M. Rivière, subst.

---

MARIAGE. — NULLITÉ. — IMPUISSANCE.

*Une difformité des parties génitales, telle qu'elle s'oppose absolument à l'union des sexes, est une cause de nullité du mariage* (1).

(N.... — C. sa femme.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du rapport fait par les gens de l'art que l'état physique de ladite N.... et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage; que cet empêchement a existé avant le mariage, et qu'il n'est pas possible d'y remédier; — Donne défaut contre l'intimée, faute de plaider; — Et faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; — Emendant et statuant au principal, déclare le mariage contracté entre les parties nul de plein droit; — Et sur les conclusions du procureur général, tendant à ce qu'il soit ordonné que mention sera faite du présent arrêt, en marge de l'acte civil dudit mariage, renvoie l'appelant à cet effet devant l'officier de l'état civil, etc.

Du 1er juill. 1808. — Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Pappé et Ruppenthal.

---

REMPLOI. — FEMME. — LOI DU LIEU.

*Lorsqu'un mariage a été contracté sous l'empire d'une coutume (celle de Malines), qui défendait les avantages indirects entre époux, la femme doit aux héritiers du mari le remploi des propres de celui-ci aliénés durant le mariage, encore bien que le texte de la coutume soumît le mari seul à l'obligation du remploi. — Mais le remploi n'est dû que pour les immeubles qui étaient situés dans le ressort du statut matrimonial, si pour les autres immeubles les époux ont formellement déclaré vouloir se référer aux lois de leur situation, et que ces lois n'admettent pas le remploi sans stipulation expresse.*

(Héritiers Vankiel — C. Ve Vankiel.)

Du 2 juill. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles, — 3e sect. — *Pl.*, MM. d'Hænens et Poullet.

---

CESSION. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION.

*Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu avant de le mettre à exécution, de s'y faire autoriser par justice* (2).

---

(1) *V.* les observations qui accompagnent l'arrêt interlocutoire rendu par la même Cour le 27 janv. 1808 dans la même affaire. Celui que nous recueillons ici, est l'arrêt définitif rendu sur la visite et le rapport des médecins appelés à constater l'état de la femme. Nous renvoyons, pour ce qui concerne les faits et la discussion, aux détails dans lesquels nous sommes entrés à l'occasion de l'arrêt interlocutoire.

(2) Ce point, quelque certain qu'il puisse paraître, était cependant autrefois contredit par plusieurs coutumes, notamment par celle de Blois, art. 263, et celle de Melun, art. 311. Suivant ces coutumes,

*Le cessionnaire qui poursuit une expropriation forcée en vertu de titres de son cédant, n'est pas tenu de les signifier avant de faire commandement au débiteur ; il suffit que la signification des titres accompagne le commandement*

(Perrochel—C. Leplay.)

Les biens du sieur Fournier-Lachapelle furent vendus par expropriation, le 29 vent. an 10. Le sieur Perrochel en fut adjudicataire au prix de 180,000 fr. — Dans l'ordre ouvert sur cette adjudication, la dame veuve Samatan fut colloquée en rang utile pour une somme de 55,575 fr. 70 c. Le 23 brum. an 13, elle signifia son bordereau à l'adjudicataire, avec commandement d'y satisfaire. Depuis, elle céda ses droits au sieur Leplay.

Le 22 nov. 1806, le sieur Leplay fait signifier à Perrochel l'acte de cession, le procès-verbal d'ordre, le bordereau de collocation de la veuve Samatan, et les exploits de signification avec commandement de payer, à peine de voir procéder contre lui à la vente forcée, à sa folle enchère, des biens par lui acquis.

Le sieur Perrochel a demandé la nullité du commandement en se fondant d'abord sur ce que le sieur Leplay ne pouvait agir en vertu du bordereau de collocation de la veuve Samatan, avant de s'être fait autoriser à exécuter ce bordereau en son nom. — Il a excipé ensuite de la violation des articles 2214 et 2217 du Code civil. L'article 2214 porte que le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. L'article 2217 veut que toute poursuite en expropriation soit précédée d'un commandement de payer.—Et de la combinaison de ces deux articles, le sieur Perrochel concluait que le commandement à lui fait à la requête de Leplay, le 22 novembre 1806, était nul, attendu que le transport qui fut signifié ce même jour avec le commandement qui forme le premier acte de la poursuite, aurait dû lui être notifié avant la poursuite, aux termes de l'article 2214.

22 janvier 1807, jugement du tribunal d'Uzès qui rejette ce moyen de nullité.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le défaut de qualité opposé à Leplay (et que l'on fait résulter de ce que les cessions faites par Dalon à Isambert, et par celui-ci à la veuve Samatan, dont ledit Leplay exerce les droits, ne sont point constatées), n'est pas fondé, le jugement d'ordre intervenu entre les créanciers du sieur Lachapelle, ayant prononcé sur ces cessions, en colloquant la veuve Samatan, et ledit Leplay n'ayant par suite besoin que de rapporter le bordereau de collocation délivré à cette dernière, et la cession qu'elle lui a faite ; — Que Perrochel prétend mal à propos qu'avant d'agir, Leplay aurait dû demander d'exécuter à son nom ce bordereau ; qu'aucune loi n'exige une telle forme de procéder ; — Que l'art. 35 de la loi précitée ne parle nullement de l'accomplissement de cette formalité ; qu'au reste, le cessionnaire, étant l'image du cédant, peut, en vertu du titre de ce dernier et de l'acte de cession, agir sans autres actes contre le débiteur cédé, ce qui est évidemment établi par les dispositions de l'art. 2214 du Code civil ; qu'au surplus ce dernier moyen, en ce qu'il peut être considéré comme moyen de nullité en la forme, n'ayant point été proposé en première instance, ne peut plus l'être en cause d'appel ;

Attendu que la contravention alléguée à l'art. 2214 du Code civ., prise de ce que la cession faite au sieur Leplay, par la veuve Samatan, n'a point été signifiée au sieur Perrochel antérieurement à la poursuite, manque dans le fait ; qu'il résulte effectivement du commandement aux fins d'expropriation forcée sur folle enchère, notifié à Perrochel, que la cession dont il s'agit fut signifiée à ce dernier en même temps que ledit commandement ; que cela a dû suffire, la loi n'exigeant pas une signification séparée du commandement ; que tout ici consiste à savoir si le commandement est antérieur à la poursuite ; car l'article cité porte que « le cessionnaire d'un « titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropria- « tion qu'après la signification du transport ; » qu'en général le commandement étant un simple avertissement de payer, pour mettre le débiteur en demeure, cet acte est indépendant de la poursuite proprement dite ; — Que cette vérité résulte particulièrement des dispositions, 1° de l'art. 1er de la loi du 11 brum. an 7, d'après lequel nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble qu'après le délai du commandement qu'il est tenu de faire à son débiteur ; 2° de l'art. 2217 du Code civ., portant que « toute poursuite en ex- « propriation d'immeubles doit être précédée « d'un commandement de payer ; » qu'il est incontestable que, si toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un commandement, cet acte a lieu avant de commencer de poursuivre ; — Que le vrai but de la loi, en prescrivant une telle notification, a évidemment été d'une part, d'opérer la novation, et, d'autre part, de faire connaître au débiteur son nouveau créancier, avant de pouvoir être discuté, et que, dans l'espèce, la signification qui a eu lieu a, sans difficulté, produit ce double effet ; que le débiteur a même joui d'un délai de plus de trente jours depuis le commandement, délai plus que suffisant pour le constituer en demeure ; — Que l'opinion que la Cour adopte dans cette cause, trouve une nouvelle force dans le § 3, art. 176 du décret impérial *sur le Tarif des dépens*, disposant qu'en expropriation forcée la procédure sera réputée avoir été commencée avant le 1er janvier 1807, lorsque l'apposition des affiches aura été faite avant cette époque, et dans l'avis du conseil d'État, du 6 janvier 1807, sur l'exécution de l'art. 1041 du Code de procéd., déclarant que les expropriations forcées, lorsque la procédure réglée par la loi du 11 brum. an 7 a été entamée par l'apposition des affiches avant le 1er janv. 1807, ne doivent pas être comprises dans la classe des affaires antérieurement intentées ; — Que ces diverses dispositions prouvent sans réplique qu'une procédure en expropriation n'était commencée ou entamée que par l'apposition des affiches ; d'où la conséquence que le tribunal d'Uzès a bien jugé en dé-

---

le cessionnaire d'un titre exécutoire était tenu de se faire autoriser par justice à le mettre à exécution. Mais la généralité des coutumes avait des dispositions plus conformes à la volonté des parties et à la force du titre, ainsi que le constate Dumoulin, sur l'art. 263 de la coutume de Blois, et Coquille (sur Nivernais, tit. 32, art. 1er) —Aujourd'hui la question ne saurait être douteuse : la vente ou cession d'une créance comprend, aux termes de l'art. 1692 du Code civ., tous les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque, à quoi il faut aussi ajouter la voie parée qui est un des accessoires de la créance, bien que cet accessoire ne se trouve pas compris dans l'énumération de l'art. 1692, cette énumération n'étant pas limitative, mais purement indicative. *V.* en ce sens, Toullier, t. 7, nos 99, 100 et 165 ; Duranton, t. 16, no 509 ; Duvergier, *de la Vente*, t. 2, no 218 ; et Troplong, *de la Vente*, no 924,

cidant qu'il avait suffi à Leplay de signifier son acte de cession en même temps que le commandement; — Dit bien jugé, etc.

Du 2 juillet 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

---

APPEL. — Jugement par défaut. — Délais.

*L'appel d'un jugement par défaut est recevable avant l'expiration des délais de l'opposition, lorsqu'il est interjeté conjointement avec l'appel d'un jugement contradictoire précédemment rendu sur la compétence, et que l'annulation du jugement contradictoire sur la compétence, emporte nécessairement l'annulation du jugement par défaut sur le fond.* (Cod. proc., art. 455.) (1)

(Jouen — C. Jordin.)

Sur une contestation existante entre les sieurs Jordin et Jouen, au sujet du paiement de trois billets à ordre souscrits par ce dernier, Jordin, porteur de ces billets, fit assigner son débiteur devant le tribunal de commerce de Pont-Audemer. — Jouen soutint que les juges du tribunal de commerce ne pouvaient statuer à son égard, parce qu'il n'était point marchand, et demanda son renvoi devant les juges ordinaires.

Le 18 avr. 1807, jugement qui admet Jordin à prouver que son débiteur était marchand à l'époque de la souscription des billets. — Le résultat de l'enquête fut un jugement du 9 mai 1807, qui débouta Jouen de son déclinatoire, et lui ordonna de défendre au fond.

Jouen fait défaut, et un jugement le condamne à payer les trois billets. — Signification de ce jugement et du précédent, le 13 mai 1807. — Le 16, appel de ces deux jugemens est interjeté par le sieur Jouen. Jordin le soutient mal fondé, parce qu'aux termes de l'art. 455, l'appel d'un jugement par défaut n'est recevable qu'après l'expiration des délais de l'opposition.

L'appelant se défend en disant que les deux jugemens dont est appel lui ont été signifiés simultanément, et qu'il ne lui était prescrit aucun délai préalable pour interjeter appel du premier, rendu sur la compétence; qu'il ne pouvait se dispenser de réunir l'appel des deux jugemens sans compromettre ses droits, puisqu'en formant seulement opposition au jugement qui prononce sur le fond, il serait censé reconnaître le jugement rendu sur le déclinatoire.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'appel du jugement, contradictoirement rendu, a pu être valablement interjeté le jour même du jugement, et à plus forte raison dans les trois jours de la signification; — Considérant que si cet appel est fondé, le juge est sans qualité pour prononcer sur le fond de la contestation; d'où il suit que tout ce qu'il a fait par suite et en exécution du jugement de compétence, deviendrait nul et sans effet; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement contradictoirement rendu sur la compétence, — Ordonne que les parties plaideront sur l'appel de ce jugement, etc.

Du 4 juill. 1808. — Cour d'appel de Rouen.

---

VENTE. — Caution. — Éviction.

*Lorsque l'acquéreur d'un immeuble menacé d'éviction, est condamné à payer son prix, à la charge par le vendeur de donner caution, l'obligation de fournir caution ne porte que sur le capital de la somme que l'acheteur doit encore; l'acheteur ne peut l'exiger, ni pour les intérêts de cette somme, ni pour les à-compte antérieurement donnés au vendeur, ni pour les dommages et intérêts qu pourraient résulter de l'éviction.* (Cod. civ. art. 1653.) (2)

(Serra — C. Bosio.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après la production faite en cette instance par l'appelant, des certificats d'inscriptions prises contre Ricbini, vendeur originaire de l'immeuble dont il s'agit, l'intimé aurait offert de donner caution pour 1,500 liv.; qu'en cet état, toute la question se réduit à savoir si, au moyen de cette caution, l'intérêt de l'appelant est suffisamment à couvert; — Attendu que la seule somme de 1,500 liv. fait actuellement partie du résidu capital que Bosio, comme cessionnaire de Bonelli, réclame de l'appelant, comme débiteur du prix du susdit immeuble par lui acquis du même Bonelli; que la restante somme demandée par l'intimé porte sur les intérêts du prix capital de l'acquisition susdite; que si, d'un côté, eu égard aux justes motifs de crainte que l'appelant peut avoir d'être troublé en action hypothécaire sur l'immeuble par lui possédé, son refus de payer une partie du prix sans caution est raisonnable, ce motif cesse ce-

---

(1) *V.* conf., Rennes, 7 janvier 1839 (Volume 1839). — La raison qui a fait admettre cette exception au principe général posé dans l'art. 455, tient à la nature même des faits sur lesquels elle repose: remarquons, en effet, que lorsqu'un tribunal a rejeté un déclinatoire ou toute autre exception, et prononcé sur le fond un jugement par défaut, la partie contre laquelle ce jugement est rendu ne pourrait pas y former opposition, sans reconnaître la compétence qu'elle avait contestée, ou le défaut de fondement de la nullité qu'elle avait opposée; telle est du moins l'opinion de Carré, *Lois de la proc.*, n° 1610. Cet auteur justifie en outre le bien jugé de l'arrêt que nous recueillons ici, par une autre raison qui n'est pas moins décisive: « D'ailleurs, dit-il, la nullité d'un jugement rendu par suite du rejet d'une exception quelconque, résulte nécessairement de l'arrêt d'appel qui prononcerait que cette exception était admissible; et pourquoi supposerait-on, en ce cas, la nécessité d'une opposition à un jugement par défaut, qui, d'après la décision du juge supérieur, ne pourrait être considéré que comme non avenu? Ce serait multiplier inutilement la procédure et les frais. Nous croyons donc que la jurisprudence de la Cour de Rouen doit être suivie. »

(2) Il a été pareillement jugé par la Cour de cassation que le vendeur qui veut toucher son prix de vente, nonobstant une crainte d'éviction, n'est pas tenu de donner caution pour les dommages-intérêts auxquels l'éviction pourra donner lieu, et qu'il n'est tenu de donner caution que pour le prix. *V.* Cass. 22 nov. 1826. — Cette jurisprudence est approuvée par M. Duvergier, *de la Vente*, t. 1er, n° 427, et M. Troplong, *de la Vente*, n° 618. « Exiger des sûretés pour toutes les conséquences possibles de l'éviction, dit M. Duvergier (*loc. cit.*), ce serait abuser de la position du vendeur, chercher un avantage pour l'acheteur dans le danger du trouble dont il est menacé, tandis que la seule chose équitable et logique, c'est de garantir que le prix sera rendu si la vente n'est pas maintenue. » — Quant aux à-compte, sur lesquels ne s'expliquent pas les auteurs, nous pensons avec l'arrêt ci-dessus rapporté, qu'ils ne doivent être garantis par aucune caution. L'acquéreur les a payés volontairement: tout ce qu'il peut faire, s'il survient une crainte d'éviction, c'est de ne pas payer le complément du prix, et réciproquement, tout ce à quoi est tenu le vendeur qui veut être payé complètement, c'est de fournir caution pour ce qui reste dû.

pendant pour ce qui concerne les intérêts du même prix qu'un tiers détenteur et possesseur de bonne foi, tel que l'appelant, ne peut jamais être obligé, en tout cas, de représenter, et qui tiennent lieu des fruits de l'immeuble par lui annuellement perçus dès le jour de l'achat; — Attendu que pour la somme de 1,000 liv. du capital déjà payée par l'appelant, aucun droit ne compète à celui-ci de demander maintenant une caution, devant imputer à lui-même si en payant il a suivi la foi de son vendeur, et s'il ne l'a pas demandée avant de payer; que, d'ailleurs, comme l'obligation de donner caution ne concerne que la somme en principal qu'il s'agit de payer, en vain l'appelant voudrait-il que la caution à être donnée maintenant par l'intimé pour la seule somme de 1,500 liv. du prix capital, dont il réclame le paiement, dût aussi s'étendre aux dommages et frais que pourraient occasionner les troubles qui lui seraient inférés dans la suite; — En ce qui touche la demande de l'intimé en paiement de 1,500 liv. de Piémont; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Et statuant par nouveau jugement, — Déclare l'appelant tenu au paiement au profit de l'intimé de ladite somme de 1,500 liv., et additions légales, moyennant la caution offerte par l'intimé, etc.

Du 5 juill. 1808. — Cour d'appel de Turin.

APPEL. — Intervention.

*L'intervention ne peut être reçue en cause d'appel, de la part de celui à qui on ne pourrait opposer l'exception de la chose jugée.*

(Dancy — C. Rossius.)

Du 5 juillet 1808. — Cour d'appel de Liége.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Appel.

*L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, lorsque l'objet de la demande et de la condamnation est au-dessous de mille francs, en matière purement personnelle* (1).

(Bette — C. Pick.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'objet de la demande est au-dessous de 1000 fr., et qu'ainsi le tribunal de première instance a jugé en dernier ressort; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 6 juillet 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

APPEL. — Solidarité. — Délai.

*L'appel interjeté au nom de l'un des condamnés solidaires ne profite point à ses consorts, encore qu'ils aient été assignés et qu'ils se soient présentés pour adhérer à l'appel interjeté* (2). — *Cette décision a lieu même à l'égard des consorts qui ont eux-mêmes interjeté appel en temps utile, si d'ailleurs ils ne l'ont pas fait suivre d'une assignation.* (Cod. proc. civ., art. 456.)

*Et cela, encore bien que ces consorts aient, sur l'appel de leur coobligé, déclaré se rendre incidemment appelans, l'appel incident n'étant permis qu'à l'intimé* (3).

*L'exception prise de ce qu'un appel n'a pas été interjeté en temps utile, peut être opposée en tout état de cause comme une exception d'incompétence à raison de la matière.* (Cod. proc. civ., art. 444.) (4)

(Rolfi — C. Deghotti et autres.)

Le 5 mars 1807, le tribunal civil de Mondovi rendit un jugement au profit de l'hospice de Mondovi et de Louis Doglotti, contre les sieurs Aimo, débiteur principal, Gervasio et Zucchi, cautions, et Rolfi et Colombo certificateurs. — Ce jugement fût signifié à ces derniers le 6 avril 1806, à la requête de la commission des hospices, et de Louis Doglotti. — Le 7 du même mois, Gervasio et Rolfi firent signifier une déclaration d'appel, se réservant de faire assigner les parties pour y donner suite. — Le 16, Gervasio fit en effet donner assignation tant aux intimés qu'à Rolfi lui-même. — Rolfi se présenta sur cette assignation, et le 26 juin il fit signifier ses griefs d'appel. Cependant, craignant que son appel fût déclaré irrégulier comme ne contenant point assignation, et que l'assignation donnée par Gervasio ne pût pas lui profiter; il fit signifier un second acte d'appel le 25 janvier 1808, c'est-à-dire plus de six mois après la signification du jugement. — Les intimés ont prétendu que l'appel de Rolfi n'était pas recevable, parce que la déclaration d'appel qu'il avait faite le 7 avril n'avait pas été suivie d'assignation, et que l'appel du 25 janvier avait été interjeté après l'expiration du délai de trois mois.

Rolfi a répondu qu'il lui suffisait d'avoir déclaré dans le délai de la loi qu'il se rendait appelant, d'avoir comparu en appel sur l'assignation qui lui avait été donnée, et d'avoir adhéré à l'appel de Gervasio en faisant signifier ses griefs, pour avoir rempli le vœu de la loi.

Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 443 et 456 du Code de procéd.; — Attendu que le jugement en appel a été signifié, à la requête des intimés, au sieur Rolfi, par exploit du 6 avril 1807; — Que, par acte du 7 du même mois, Rolfi ayant signifié aux intimés de vouloir se rendre appelant dudit jugement, sans les avoir cependant assignés à comparaître par-devant cette Cour dans le délai de la loi, cet acte ne peut, aux termes de l'art. 456 du Code de procéd., figurer légalement comme une interjection d'appel;

Que, quoique en l'écriture du 26 juin 1807, Rolfi, paru en suite de l'assignation donnée par Gervasio, ait incidemment interjeté appel du susdit jugement vis-à-vis de la commission des hospices, et dans le chef qui avait accueilli la demande en résiliation du bail et prononcé la condamnation subsidiaire de Rolfi, réclamée par la commission, cette interjection incidente n'aurait pu mieux profiter à

(1) V. en ce sens, Nîmes, 25 oct. 1811; Bruxelles, 26 nov. 1811; Paris, 11 sept. 1812; — En sens contraire, Turin, 7 déc. 1810. — La question ne peut plus se présenter aujourd'hui: l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 porte que dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce jugent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps est sujette à l'appel. Mais cet appel n'est pas suspensif.

(2) Il semble qu'il devrait en être autrement, attendu la solidarité. En effet, comme le fait remarquer M. Chauveau, *Journal des avoués*, v° *Appel*, si le jugement est rendu contre deux ou plusieurs individus faisant valoir un droit indivisible, nul doute que l'appel signifié par l'un d'eux ne suffise pour conserver les droits de tous, et que si au contraire le jugement a été rendu en leur faveur, l'appel signifié à l'un d'eux ne les mette tous en cause. V. en ce sens, Carré, *Lois de la procédure*, n° 1565; Cass. 30 mars 1825; 27 mai 29; Bourges, 11 prair. an 11; Colmar, 11 mars 1807; — Turin, 9 mars 1811; — Bourges, 23 déc. 1825; Toulouse, 2 fév. 1828; Bordeaux, 4 av. 1829, etc.

(3) V. en ce sens, Cass. 26 mai 1814.

(4) V. en sens contraire, Colmar, 18 nov. 1815.

Rolfi que le précédent acte de déclaration d'appel, vu que ce n'est qu'à l'intimé que l'art. 443 du Code permet d'interjeter incidemment appel en tout état de cause; et que Rolfi, vis-à-vis de la commission des hospices, qui n'était point appelante, ne pourrait jamais être considéré comme intimé;—Qu'en conséquence, l'appel que Rolfi a interjeté du susdit jugement, en vertu de l'exploit du 25 janv. de cette année, étant postérieur de six mois et plus à l'expiration du terme péremptoire de trois mois, fixé par la loi pour interjeter appel, ne peut être recevable;

Qu'en vain Rolfi, pour soutenir le contraire, invoque le prescrit de l'art. 173 du Code, portant que, « toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure « est couverte, si elle n'est proposée avant toute « défense ou exception; » car, quoiqu'il soit vrai de dire que les intimés, en faisant signifier leurs écrits touchant le fond au sieur Rolfi, et en demandant que le jugement en appel fût confirmé, quant à tous les intéressés, ont défendu et excipé au fond, avant que d'opposer à Rolfi la fin de non-recevoir dont il s'agit, il est cependant à observer qu'une telle exception, comme tendant à établir la forclusion de Rolfi pour interjeter et introduire l'appel, n'est substantiellement qu'une exception d'incompétence absolue des juges d'appel, non comprise, et même spécifiquement réservée par la disposition de l'article cité, et conséquemment proposable en tout état de cause, comme fondée sur des principes d'ordre public, d'après lesquels il n'appartient aucunement aux parties de proroger, par leur fait, la juridiction au delà des termes fixés par la loi; — Que, cela posé, il n'échoit plus d'entrer dans l'examen du point de savoir si le cas de résiliation du bail dont il s'agit dans l'acte public du 10 fév. 1800 est ou non advenu, cette question ayant uniquement été élevée par le sieur Rolfi, qui, d'après ce qu'on vient d'observer, ne peut plus être entendu en cette instance;—Déclare Rolfi non recevable en son appel, etc.

Du 6 juillet 1808.—Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Castagneri.

---

ACTE CONSERVATOIRE.—Appel.

*Un jugement attaqué par la voie de l'appel est un titre suffisant pour autoriser des mesures conservatoires relativement aux capitaux du débiteur. Mais il ne suffit pas également pour autoriser des oppositions portant sur des revenus* (1).

(Guillot—C. Lebouteillier.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Caen, quoique conditionnel et attaqué par la voie de l'appel, formait, entre les mains des frères Lebouteillier, titre suffisant pour autoriser de leur part des actes conservatoires, tels que des oppositions; qu'elles ne doivent pas porter sur les revenus, mais sur les capitaux;—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 11 nov. dernier; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, etc.

Du 8 juill. 1808.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Prés.*, M. Agier.

---

TESTAMENT.—Nullité.—Révocation.

*Un testament nul pour vice de formes ne révoque pas un testament antérieur* (2).

(Boisse—C. Mathis.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que quoique le second testament porte, en termes formels, que la testatrice casse et annulle expressément tous autres testamens, néanmoins il n'en faut pas conclure que le premier soit révoqué, si l'on annulle le testament contenant révocation, parce qu'il est bien évident qu'elle n'a révoqué le testament antérieur que dans la confiance que le postérieur serait exécuté; que d'après le discours du tribun Jaubert, il faut que le testament postérieur qui contient révocation, soit revêtu de toutes les formes prescrites, et que, considéré en lui-même, il ait pu avoir son exécution; que tels étaient les principes suivis dans la jurisprudence avant la publication du Code civil;—Qu'en supposant que ces principes pussent aujourd'hui souffrir quelque difficulté, et qu'il fallût entendre l'art. 1035 du Code civil, en ce sens que le testament postérieur, quoique nul, a l'effet d'en révoquer un antérieur, ce ne pourrait être que parce que le testament postérieur serait considéré comme simple acte devant notaires, pouvant valoir à ce titre, quoiqu'il ne pût valoir comme testament; mais que, dans ce cas, et d'après l'article cité, l'acte devant notaires devrait contenir changement de volonté; que, dans l'espèce, la testatrice n'a point changé de volonté, puisque les deux testamens contiennent institution d'héritier en faveur de son mari, et que la charge portée au dernier testament, de payer 500 fr. à l'hospice, n'est qu'une légère modification; — Ordonne que les parties viendront plaider; .... sur la validité du premier testament, qu'elle déclare n'avoir point été révoqué par le dernier, etc.

Du 8 juill. 1808.—Cour d'appel de Limoges.—*Concl. conf.*, M. Ballet, proc. gén.—*Pl.*, MM. Mousnier-Buisson et Boordeaux.

---

APPEL.—Délai.—Prestation de serment.—Signification.

*Le délai d'appel d'un jugement qui condamne le défendeur à payer au demandeur une somme d'argent, à la charge par celui-ci d'affirmer qu'elle lui est réellement due, court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la prestation de serment du demandeur ou de la signification du procès-verbal constatant cette prestation.* (Cod. proc., art. 443.) (3)

(Delcourt—C. Campel.)

Le 20 juill. 1807, jugement arbitral qui condamne le sieur Delcourt à payer au sieur Campel une somme d'argent pour le prix de bières vendues, à la charge par celui-ci d'affirmer que cette somme lui est réellement due.—Le 29 août de la même année, ce jugement est signifié à Delcourt, avec assignation, pour être présent à la prestation de serment.—Le serment est prêté le 8 sept. suivant, et le procès-verbal de prestation signifié le 12 du même mois.—Le 10 déc. suivant, le sieur Delcourt interjette appel du jugement du 20 juill.; mais du 29 août, date de la signification de ce jugement, au 10 déc., date de l'appel, il s'était écoulé plus de trois mois; mais le sieur Delcourt a soutenu que le délai d'appel n'avait pu courir qu'à partir de la signification du procès-verbal de prestation de serment; que jusque-là la condamnation était conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée au fait de la prestation de serment; qu'elle était incertaine, et n'était devenue pure et simple et véritablement lésive qu'après le serment prêté.

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 18 nov. 1816, et la note.

(2) *V.* sur cette question controversée, Cass. 14 flor. an 11, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Carré, n° 1429.

—L'intimé a répondu que la condamnation était pure et simple; que la prestation de serment en avait seulement suspendu l'exécution; que d'ailleurs l'art. 443 du Code de procédure, qui fixe à trois mois le délai d'appel, à partir de la signification du jugement, est général et ne comporte aucune distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 20 juill. a été parfait dès l'instant qu'il a été rendu, et que l'obligation imposée à l'intimé de prêter le serment supplétif, n'a fait qu'en suspendre les effets,—Rejette l'appel, etc.

Du 8 juill. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

**RENTE CONSTITUÉE. — ARRÉRAGES. — RÉDUCTION.**

***Dans les pays de droit écrit, aussi bien que dans les pays coutumiers, le débiteur d'une rente constituée ne pouvait exiger que les arrérages qui s'élevaient au delà du capital fussent réduits à la valeur du capital.— Le créancier à qui la prescription n'était pas opposée, avait droit à la totalité de ces arrérages* (1).**

(Stevens—C. veuve Cattoir.)

Du 9 juill. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

**ARBITRAGE. — COMPROMIS. — APPEL.**

***De ce que dans un compromis, les parties pourraient désigner pour juges d'appel du jugement arbitral à intervenir, les juges de tel ou tel territoire français, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent également désigner pour juges d'appel un tribunal qui, par son institution, ne serait pas juge d'appel de la valeur litigieuse. Ainsi, dans un compromis, sur une matière de valeur excédant 1,000 francs, les parties ne peuvent convenir que l'appel en sera déféré à des juges d'arrondissement.*** (C. proc., art. 170 et 1023.) (2)

(Musso—C. Porino.)

Musso et Porino soumirent à des arbitres le jugement d'une contestation, dans laquelle il s'agissait d'une somme de 4.000 fr. — Par le compromis, les parties se réservèrent d'interjeter appel de la sentence à intervenir, s'il y avait lieu, devant le tribunal de première instance d'Alba.

Jugement arbitral, contraire aux intérêts de Musso.

Appel devant le tribunal désigné dans le compromis.

3 août 1807, jugement qui déclare l'appel non recevable.

Appel de ce jugement devant la Cour de Turin. — Pour justifier son appel, Musso a prétendu que les premiers juges avaient fait une fausse application de l'art. 1023 du Code de procédure civile; — Que, dans les contestations commencées devant les tribunaux, la loi a indiqué un mode de procéder, dont les juges ni les parties ne peuvent s'écarter, sans violer ouvertement ses dispositions; mais que si les parties conviennent, avant de s'engager dans une lutte judiciaire, de soumettre la décision arbitrale à des juges autres que ceux établis par l'article précité, cette convention suffit pour rendre les tribunaux désignés compétens.— En effet, disait Musso, lorsque le législateur a établi deux degrés de juridiction, il n'a eu pour objet que de faire réformer les erreurs des premiers juges, et d'assurer aux citoyens la garantie de leurs droits. — Cette disposition législative est donc toute dans l'intérêt des particuliers. — Mais, lorsque les parties ont des motifs pour ne pas partager les craintes de la loi, rien n'empêche qu'elles ne puissent convenir de porter leur différend à un autre tribunal que celui désigné par l'art. 1023, pourvu, toutefois, que cette convention ne porte aucune atteinte à l'ordre public. — Et, dans l'espèce, l'appelant affirmait qu'en choisissant un tribunal de première instance, c'était uniquement pour mettre fin à une contestation longue et ruineuse, et terminer, sans éclat, son différend avec Porino; que d'ailleurs il n'avait fait qu'user du droit que lui donnait l'article 5 de la loi du 16 août 1790, ainsi conçu : « Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal, entre tous ceux du royaume, auquel l'appel sera déféré : faute de quoi, l'appel ne sera pas reçu. » — La loi du 27 ventôse an 8, en changeant l'organisation de l'ordre judiciaire, n'a aucunement dérogé (comme l'indique l'art. 3) au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix, droit qui avait été déféré par l'article 1er de la loi de 1790; mais le silence de la loi du 27 ventôse an 8, à l'égard des juges qui pourront connaître de l'appel des décisions arbitrales, doit faire croire et décider également qu'elle n'a pas entendu déroger aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1790, en ce qui concerne la faculté que les parties contractantes avaient d'interjeter appel devant les juges de leur choix. — Dans cet état de la législation, a paru le Code de procédure, qui a apporté plus de développement sur la matière des compromis; mais ne disposant que pour le cas où les parties n'auraient manifesté aucune intention d'être jugées par un tribunal plutôt que par un autre, il a suivi, pour l'appel du jugement arbitral, le même mode que pour les contestations soumises aux tribunaux; et comme il n'y est aucunement question des conventions qui auraient pu être insérées dans le compromis, concernant le choix des juges d'appel, on ne peut être mal fondé à induire de ce silence que le Code de pro-

---

(1) Il en serait incontestablement de même aujourd'hui. Dans les pays de droit écrit le doute provenait des dispositions de la loi 1re, Cod. de *Usur*, et des nov. 121 et 138, d'après lesquelles le créancier n'avait pas le droit d'exiger les intérêts au delà du montant du capital. « *Usuræ per tempora solutæ non proficiunt reo ad dupli computationem. Tunc enim ultrà sortis summam usuræ non exiguntur, quoties tempore solutionis summa usurarum excedit eam computationem.* » (L. 10, C. *de Usur.*) Mais l'analogie ne pouvait être invoquée pour les rentes constituées, puisque ce contrat était inconnu dans le droit romain. *V.* en ce sens, Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, nos 7 et 8.

(2) Bien plus, suivant M. Mongalvy, *de l'Arbitrage*, no 530, les parties ne pourraient pas convenir que l'appel sera déféré à une Cour royale autre que celle qui comprend dans son ressort le tribunal dont est président le magistrat, qui doit rendre l'ordonnance d'*exequatur*; à plus forte raison ne pourrait-on pas attribuer l'appel à des juges qui ne seraient pas compétens à raison de la matière, ou en d'autres termes, qui ne seraient pas juges d'appel de la valeur litigieuse, d'après les pouvoirs qui leur sont conférés par leur institution. *V.* cependant un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 mai 1833, dans un sens contraire à l'opinion de M. Mongalvy.

cédure a voulu maintenir le droit accordé aux parties d'appeler des sentences arbitrales devant les juges de leur choix; en conséquence, les juges de première instance d'Alba n'ont pu refuser de juger la contestation qui leur était soumise.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que la condamnation prononcée par les arbitres porte sur un objet qui excède la compétence des tribunaux de première instance, en voie d'appel ; que, quelle que soit la faculté que les lois accordent aux parties, de compromettre sur leurs différends, cette faculté n'étant que relative et limitée aux intérêts privés, n'a pu entraîner celle de franchir, par une convention, la ligne de démarcation des différens ressorts de juridiction, laquelle appartient essentiellement à l'ordre public, et n'a pu former l'un des points de la contestation qu'il a été dans le vœu des parties de terminer par le compromis; — Que ce ne serait que par une application déplacée, de la disposition de l'art. 5, tit. 1er de la loi du 16 août 1790, qu'on chercherait à soutenir l'élection faite, du consentement des parties, du tribunal d'Alba, pour en être jugées en appel, malgré l'incompétence d'icelui, en raison de la somme; car il est évident que la loi du 16 août n'a laissé aux parties la liberté de choisir le tribunal par lequel elles auraient préféré d'être jugées en appel, que parce que tous ceux qu'elle avait créés étaient égaux en autorité, aucun n'étant de plein droit tribunal d'appel; d'où il faut conclure que l'art. 5, tit. 1er de la loi précitée, a dû cesser d'avoir son application, lorsque son motif a cessé par l'effet de la loi du 27 ventôse an 8, qui, en créant un nouvel ordre judiciaire, a établi les bornes qui séparent les degrés de juridiction; — Dit bien jugé.

Du 9 juill. 1808. — Cour d'appel de Turin.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.— ACTE AUTHENTIQUE.—SUCCESSION.

*Une lettre dans laquelle, antérieurement à la promulgation du Code civil, un père avoua son enfant naturel, est une reconnaissance authentique, lorsqu'elle se trouve annexée au registre de l'état civil (1).*

*Cette reconnaissance donne à cet enfant le droit de réclamer dans la succession de son père, ouverte depuis la promulgation du Code civil, les avantages que ce Code accorde aux enfans naturels reconnus.*

(Esselens—C. Esselens.)

25 mai 1782, naissance d'Elisabeth Esselens ; elle fut inscrite au registre des actes de la paroisse, comme fille naturelle de F. Plus, et de Zacharie Esselens. — Celui-ci ne signa pas l'acte de naissance; mais il adressa une lettre au curé, où il l'engagea à inscrire cet enfant sous son nom, en avouant qu'il en était le père. — Le curé fit mention de cette lettre dans l'acte de naissance, et l'annexa au registre. — Zacharie Esselens se maria depuis, eut un enfant légitime, et décéda sous l'empire du Code civil, après avoir fait un testament dans lequel tout annonce qu'il dispose comme s'il n'avait pas d'autre prétendant à sa succession que Pierre Esselens son fils mineur. —Cependant Elisabeth Esselens réclama la portion accordée aux enfans naturels reconnus, par l'art. 757 du Code civil, dans la succession de leurs père et mère. — Le tuteur du mineur Esselens contesta la validité et l'effet de la reconnaissance.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles qui décide: 1° que la reconnaissance a été suffisamment authentique ; 2° qu'elle doit produire tout l'effet déterminé par le Code civil.

Appel de la part du tuteur : il soutenait d'abord que la reconnaissance n'était point faite par acte authentique, puisque l'acte de naissance n'avait pas été signé du père ; et puisque lui-même n'avait pas reconnu devant le curé qu'il était l'auteur et le signataire de la lettre;—En second lieu, que la reconnaissance, fût-elle valable, elle ne pouvait avoir d'autre effet que celui qu'elle aurait produit en 1782; que le sieur Esselens n'avait pu vouloir se soumettre qu'aux obligations que la reconnaissance d'un enfant imposait alors, et non surtout s'en imposer de plus grandes; que cette obligation était de fournir des alimens à l'enfant; qu'il avait satisfait à cette obligation; que d'ailleurs le motif du sieur Esselens en donnant une pareille reconnaissance,était de se soustraire à un procès toujours désagréable sur la recherche de paternité, permise à l'époque de la naissance d'Elisabeth; qu'il voulait bien, par un sacrifice modique, éviter l'éclat et le scandale de cette procédure ; mais que s'il eût prévu qu'il donnait à Elisabeth le droit de venir réclamer un jour une portion dans sa succession, il n'eût pas consenti à la reconnaître ; que ce serait donner à la loi un effet rétroactif que d'imposer à un individu une obligation qui, à l'époque où il l'aurait contractée, non seulement n'existait pas, mais dont l'existence n'était pas même susceptible d'être prévue.—Enfin, disait le tuteur, la demoiselle Elisabeth réclame un droit qu'elle prétend recevoir de la loi du 12 brum. an 2, à laquelle son père a survécu; elle doit donc se conformer à cette loi; et comme son père ne l'a pas reconnue dans les formes prescrites par cette loi, elle ne peut pas réclamer le bénéfice de la reconnaissance.

On répondait pour Elisabeth que c'était sur l'article 334 et l'article 338 du Code civil qu'elle fondait tous ses droits; que, pour assurer ceux des enfans naturels, le Code ne faisait aucune distinction quant à l'époque de la reconnaissance ; — qu'il suffisait que l'enfant eût été reconnu suivant les lois en vigueur à l'époque de sa naissance, pour réclamer les avantages que lui accordait le Code civil;—que l'article 1er de la loi du 24 floréal an 11 ne rappelait la loi du 12 brumaire an 2 que pour indiquer que le Code civil fixait seul les droits des enfans naturels dont les père et mère étaient morts depuis la promulgation de cette loi.

On soutenait encore que l'acte de naissance faisait foi de la reconnaissance,en énonçant la lettre de Zacharie Esselens, qu'on ne pouvait contester, puisqu'elle était annexée au registre; qu'on ne pouvait nier que l'acte de naissance ne fût lui-même un acte authentique ; et qu'ainsi, puisqu'on y trouvait la reconnaissance, on était forcé de convenir qu'elle était faite dans un acte authentique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimée a été inscrite au registre des actes de naissance de la paroisse, le 25 mai 1782, comme fille de Zacharie Esselens, en vertu du consentement par écrit de ce dernier, énoncé dans l'acte et joint au registre ; — Attendu que cet écrit, rédigé et signé par Zacharie Esselens, n'a été désavoué ni suspecté d'aucune manière, en sorte qu'il fait partie de l'acte, et doit avoir le même effet que si Esselens avait signé l'acte de naissance;—Attendu que cette reconnaissance a été libre et volontaire;—Attendu que l'art. 334 du Code civil porte que la reconnaissance d'un enfant naturel sera

(1) V. sur ce point, Amiens, 9 niv. an 12; Paris, 27 flor. an 13, et les notes.

faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance, et qu'il ne fait aucune distinction entre les reconnaissances faites dans les actes de naissance antérieurs aux nouvelles lois, et celles qui ont eu lieu depuis le Code civil; —Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 11 juill. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. — Sect. réunies. — *Concl. conf.*, M. Beitz, proc. gén.—*Pl.*, MM. Véraghen et Vanvolxem.

RENTE VIAGÈRE.—Vente.—Prix.

Du 12 juill. 1808 (aff. *Delisle*).—Cour d'appel de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 23 therm. an 11 (aff. *Venault*).

SÉPARATION DE CORPS.—Puissance paternelle.

*Lorsqu'une femme obtient contre son mari un jugement de séparation de corps, il n'y a pas lieu de lui confier l'éducation des enfans, si de plus il n'apparait aux juges que l'avantage des enfans exige qu'ils soient confiés à la mère, par préférence au père.* (Cod. civ., art. 302 et 373.) (1)

(Les époux Tressé.)

La dame Tressé demande et obtient contre son mari un jugement de séparation de corps. Au même instant elle demande que l'éducation de ses enfans lui soit confiée, comme suite nécessaire du jugement qui prononce la séparation de corps sur sa demande.— Elle soutient qu'au cas de séparation de corps, comme au cas de divorce, la privation de la garde des enfans est la peine de l'époux qui a démérité de son conjoint; que c'est une consolation réservée par le législateur à l'époux malheureux qui a été obligé de recourir à la protection des lois; que d'ailleurs, en ce cas, l'époux qui a été victime est présumé plus digne et plus capable d'assurer l'avantage des enfans. —Il est à observer que la dame Tressé ne faisait à son mari aucun reproche qui pût alarmer les juges sur le sort des enfans.

Le sieur Tressé répondait : — 1° Que c'est une question très controversée de savoir si, au cas de séparation obtenue par la femme, les juges *peuvent* lui confier l'éducation de ses enfans, lorsqu'il est prouvé que l'avantage des enfans exige cette espèce d'atteinte à la puissance paternelle ;—2° Que la question de savoir si le seul fait de séparation obtenue suffit pour que la femme *doive* obtenir ses enfans (abstraction de l'avantage des enfans), est toute différente de la première, et se résout par d'autres principes. — En effet, les jurisconsultes qui sont d'avis favorable à la mère séparée, en ce sens que les juges *peuvent* lui confier les enfans, se déterminent par cette raison, que la puissance paternelle est établie dans l'intérêt des enfans, qu'elle doit donc être modifiée, suspendue même, si le besoin des enfans l'exige; en un mot, c'est dans l'intérêt des enfans, et non dans l'intérêt de la mère qu'on a douté si, au cas de séparation, le père ne pouvait pas être privé de l'éducation de ses enfans.—Or, dans l'espèce, la dame Tressé n'allègue contre son mari aucun fait, aucune circonstance qui doive persuader à la justice que les enfans seront mal avec leur père, qu'il leur importe d'être confiés à leur mère. — Elle n'établit même pas qu'elle ait sur son mari une *supériorité* de tendresse de talens, de moyens d'assurer l'éducation de ses enfans.—La dame Tressé ne parle que de *ses droits*, de son besoin de *consolation*;..... alors qu'il s'agit uniquement de l'avantage de ses enfans. — Donc il n'y a pas, dans l'espèce, raison suffisante pour s'écarter du respect dû à la puissance paternelle, pour dépouiller le père du droit de garder et d'élever ses enfans.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la dame Tressé n'allègue aucun motif pour priver son mari de l'exercice de la puissance paternelle;—La déclare non recevable dans sa demande à fin de remise des enfans communs, etc.

Du 12 juill. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.

(1) *V.* sur ce point, Cass. 24 mai 1821, et la note.

MISE EN JUGEM. DES FONCT. PUBLICS. — Maire.—Compétence.

*C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître d'une plainte formée contre un maire pour un fait relatif à ses fonctions, que les réclamans prétendent être attentatoire à leurs droits.* (Déc. du 18 déc. 1789, art. 40.) (2)

(Propriétaires des polders — C. Commune de Willebroeck.)

Les propriétaires des polders avaient fait prendre du gazon dans un terrain appartenant à la commune de Willebroeck. Ils prétendaient en avoir le droit. Mais le maire de cette commune fit dresser et notifier au régisseur des polders un procès-verbal de l'enlèvement du gazon. — Les propriétaires assignèrent alors le maire devant le tribunal de Malines, comme ayant porté atteinte à leurs droits. — Ce tribunal, conformément au déclinatoire proposé par le maire, se déclara incompétent.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le maire ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, les dispositions par lui prises, en sa qualité, ne pouvaient donner lieu qu'à rendre plainte à l'autorité administrative supérieure, conformément à l'art. 40 du décret du 18 déc. 1789, ainsi conçu : « Si un citoyen se croit lésé par quelque acte du pouvoir municipal, il pourra exposer le sujet de plainte à l'administration, ou au directoire du département, qui y fera droit; »—Confirme, etc.

Du 12 juill. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

VENTE.—Garantie.—Défaut de mesure.

Du 12 juill. 1808 (aff. *Bréa*).—Cour d'appel de Bourges. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 juin 1807 (aff. *Harlet*).

1° DÉMENCE.—Interdiction.
2° Rente viagère.—Maladie.—Preuve.

1° *Des héritiers qui, après avoir intenté une demande en interdiction contre leur parent, l'ont ensuite abandonnée (par suite de précautions prises par la police), peuvent, après la mort de celui-ci, attaquer pour cause de démence les actes qu'il aurait faits, quoique sains en apparence.* (Cod. civ., art. 504.)

2° *Lorsque l'on attaque un contrat de rente viagère, sous prétexte que la rente a été constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, c'est à celui qui soutient la validité de la rente à*

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 19 avril, 3 mai 1792; 23 niv., 23 vent. an 4; 17 niv., 17 vent. an 7; 4 germ., 3 et 14 mess. an 9.

***prouver que l'individu est mort d'une autre maladie.*** (C. civ., art. 1974 et 1975.) (1)

(Hérit. Cretté—C. Cretté.)

Pierre-François Cretté entra en l'an 6 à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour y être traité comme fou : il en sortit quelque temps après. En l'an 10, ses parens provoquèrent son interdiction : des raisons d'économie firent suspendre la procédure.

Cependant, en cette même année, Pierre-François Cretté ayant donné de nouveaux signes de démence, il fut, par ordre du préfet de police, transféré à l'hôpital de Charenton, d'où il sortit en l'an 11. Mais son aliénation d'esprit continua, et il n'eut que peu d'intervalles lucides.

Le 18 janv. 1807, Pierre-François Cretté abandonna à Pierre Cretté et à sa femme une somme de 2,000 fr., moyennant 200 fr. de rente viagère.

Le 20 du même mois dans la soirée, il vendit au même Pierre Cretté et à sa femme, plusieurs héritages pour une rente viagère encore de 300 fr.; cette vente est passée devant Chambry, notaire à Vitry.—Il est essentiel d'observer que le matin de ce même jour 20 janv., Pierre-François Cretté avait vendu ces mêmes héritages à d'autres individus, par un contrat passé devant Senet, notaire à Gentilly, et pour une rente également viagère de 246 fr. Pierre Cretté fit transcrire son contrat dès le 21 janv. Les premiers acquéreurs se désistèrent de leurs droits.

Les héritiers de Pierre-François Cretté attaquèrent ces actes faits avec Pierre Cretté, et en demandèrent la nullité, 1° parce qu'ils avaient été faits par un homme en démence; 2° comme contenant des prix en rentes viagères au profit d'un individu décédé dans les vingt jours de la maladie dont il était atteint lorsqu'il avait passé ces actes.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui rejette cette réclamation ; — « Attendu que, suivant l'art. 504 du Code civil, *après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué* ;— Attendu en fait que si, en l'an 10, la famille de Pierre-François Cretté l'a fait conduire par ordre du préfet de police à l'hospice de Charenton, pour y être traité comme fou, elle n'a pas cru, lors de sa sortie en l'an 11, qu'il fût dans le cas d'être interdit; qu'elle l'a laissé librement gérer et administrer ses biens; que même, et à différentes fois, elle a traité avec lui; qu'à l'époque de son décès elle n'avait fait prononcer ni même provoquer son interdiction : d'où il suit qu'il est mort jouissant de la plénitude de ses droits;— Qu'ainsi les actes qu'il a passés sont inattaquables, si l'on n'y rencontre pas la preuve de la démence, dont on prétend qu'il était notoirement attaqué lorsqu'il les a souscrits; — Que les actes des 18 et 20 janv. ne renferment aucun indice de cette démence; — Qu'en effet, Pierre-François Cretté s'est fait constituer par le premier pour 2,000 fr. une rente viagère de 200 fr. sans retenue ; que par le second, il a vendu pour le prix de 3,000 fr. un lot de terre que l'on n'allègue pas valoir un prix plus considérable, et qu'il s'est fait créer pour cette somme une rente viagère de 300 fr. également sans retenue;—Que ces actes reçus par Chambry, notaire à Vitry, prouveraient au contraire la prévoyance d'un homme qui, attaqué d'une maladie repoussante qui le condamnait au célibat, a voulu, en doublant son revenu, se faire de plus amples moyens d'existence ; — Que si, par acte devant Senet, notaire à Gentilly, Pierre François Cretté a vendu, moyennant 246 fr. de rente viagère, le lot de terre que quelques heures après, et par acte reçu par Chambry, notaire à Vitry, il a cédé pour 300 fr. de rente viagère à Pierre Cretté, cette conduite, sans doute indélicate et répréhensible, ne prouve pas néanmoins qu'il fût en démence, et surtout qu'il ne sût pas bien calculer ses intérêts; que d'ailleurs l'acte passé chez Senet étant étranger à celui reçu par Chambry, on ne peut en induire que ce dernier acte porte avec lui, comme l'exige l'article 504 du Code, la preuve de la démence de son auteur;

« Que si, aux termes des art. 1974 et 1975, *le contrat par lequel une rente viagère a été créée sur la tête d'une personne atteinte d'une maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, ne produit aucun effet*, ces articles ne peuvent recevoir leur application qu'autant qu'il est établi que, lors de la signature des actes dont on demande la nullité, sous prétexte que Pierre-François Cretté les a signés, *il était attaqué de la maladie dont il est décédé dans les vingt jours;* — Que s'il est constant qu'il est mort quatre jours après la signature du premier contrat, et deux jours après celle du second; si depuis quelque temps une incommodité habituelle le rendait insupportable à lui-même et surtout aux autres, *il n'est pas démontré que cette incommodité ait été la cause prochaine et indubitable de sa mort;* — Que les demandeurs qui, en cette qualité, devaient établir ce fait, n'en fournissent aucune preuve; que le contraire résulte, 1° de la course faite de Vitry à Gentilly, et de Gentilly à Vitry, par Pierre-François Cretté, le 20 janvier 1807, deux jours avant sa mort; 2° du certificat du sieur Honoré, chirurgien à Vitry, qui le soignait habi-

(1) Suivant l'art. 1975 du Code civ., le contrat de rente viagère ne produit aucun effet, lorsque la rente a été créée sur la tete d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours de la date du contrat. Mais à qui du demandeur en nullité du contrat ou du défendeur à cette demande, incombe la preuve de l'existence, au moment du contrat, de la maladie dont est mort celui sur la tête duquel la rente était constituée? Suivant M. Delviecourt (t. 3, p. 665) celui qui demande la nullité du contrat doit prouver que la personne, sur la tête de laquelle la rente était constituée, et qui est morte dans les vingt jours du contrat, était, dès l'époque du contrat, atteinte d'une maladie; mais cette preuve faite, il y a, suivant le même auteur, présomption que la mort a été la suite de cette maladie, sauf au défendeur à prouver qu'elle a eu une autre cause; et tel est aussi le système de l'arrêt ci-dessus rapporté. Mais il est combattu par M. Duranton (t. 18, n° 147). « Nous ne sommes pas de cet avis, dit cet auteur, c'est au demandeur à prouver qu'il est dans le cas prévu par la loi; or, ce cas c'est celui de la mort, par suite de la maladie dont était atteinte la personne et dans les vingt jours de la date de l'acte. Il doit tout prouver comme demandeur. »— Cette dernière opinion nous semble préférable; car l'art. 1975 exige à la fois et la mort dans les vingt jours, et l'existence, au moment du contrat, de la maladie qui a causé la mort. Il ne suffit donc pas, d'une part, que la mort soit certaine, et, d'autre part, qu'une maladie soit prouvée; mais de plus il faut que cette maladie ait été la cause de la mort. Or, la preuve de cet ensemble de conditions qui toutes se tiennent, est naturellement à la charge du demandeur.

tuellement, et dans lequel il annonce que Pierre-François Cretté ne lui avait jamais présenté un dérangement physique; 3° de ce que son incommodité, toute désagréable qu'elle est, *n'est pas une maladie mortelle*;—Qu'enfin il est constant et avoué que l'opération faite avec Pierre Crettéet sa femme, par Pierre-François Cretté, a été proposée aux demandeurs, qui l'ont refusée.»

Appel par les héritiers de Pierre-François Cretté. — Ils disaient que l'art. 504 ne distinguait pas si la poursuite d'interdiction avait été abandonnée ou suivie; qu'il suffisait qu'elle eût existé; qu'au surplus, Pierre-François Crette était dans un état de démence aussi fort, quand il était sorti de l'hospice de Charenton, que quand il y était entré; et ils le démontraient par les actes eux-mêmes, et surtout par l'acte par lequel Cretté avait vendu l'après-midi à Vitry les mêmes biens qu'il avait vendus le matin à Gentilly; ils ajoutaient une foule de circonstances dont, en cas de dénégation, ils offraient de faire la preuve.

Ils invoquaient ensuite l'art. 1975 du Code civil, qui veut que la rente créée sur la tête d'un individu atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours de la date du contrat, ne produise aucun effet.—Ils disaient qu'ils étaient demandeurs; qu'il leur suffisait de prouver ce qu'on ne pouvait nier, que Pierre-François Cretté était atteint d'une maladie dangereuse et incurable; qu'il était mort quatre jours après avoir passé les actes attaqués; que c'était à la veuve et aux héritiers de Pierre Cretté, l'acquéreur, à prouver que Pierre-François Crctté était décédé à la suite d'une autre maladie; que jusqu'à ce qu'ils eussent fait cette preuve, la présomption demeurerait que Pierre-François Crette serait mort de la maladie dont il était attaqué.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est avoué que, dès l'an 6, Pierre-François Cretté s'était livré à des actes de démence qui avaient déterminé la famille à provoquer son interdiction; que cette procédure n'a été interrompue que par des vues d'économie et au moyen des précautions prises par la police, qui a fait mettre le malade à l'*Hôtel-Dieu*, salle des fous, où il est entré le 10 flor. an 6, et d'où il n'est sorti que le 8 mess. même année; qu'en l'an 10, de nouveaux écarts ont nécessité de la part de la police une nouvelle détention dudit Crette, à l'hospice de Charenton, où il a été traité pendant l'espace de dix mois et demi, et d'où il est sorti, suivant le certificat du directeur, le 30 germ. an 11, non pas guéri, mais seulement en convalescence, sans qu'on ait pu garantir les rechutes à cause de l'*intermittence* de la démence; qu'en effet cette démence, depuis cette époque, comme auparavant, a continué d'éclater, et qu'elle s'est manifestée de la manière la plus sensible dans l'un des actes, même présentement attaqués, dans lequel ledit Crette vend à Vitry-sur-Seine, l'après-midi, les mêmes biens qu'il venait de vendre le matin à Gentilly, devant un autre notaire;

Attendu d'ailleurs, que Crette était dans un état d'infirmité notoire, aggravé par des excès continuels de boisson; qu'il est mort dans les quatre jours de la passation des actes, et qu'on ne prouve pas qu'il soit décédé d'une autre maladie que celle dont il était atteint;—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 13 fév. dernier,—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;—Déclare les actes passés par défunt Pierre-François Crette, les 18 et 20 janv. 1807, au profit de Pierre Crette et sa femme, nuls et de nul effet, etc.

Du 13 juillet 1808. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Concl.*, M. Try, subst. — *Pl.*, MM. Charbonnier et Quequet.

VICE RÉDHIBITOIRE.—PRÉSOMPTION.

*Quand l'action redhibitoire est exercée dans le temps prescrit, la présomption légale est que la vice rédhibitoire existait lors de la vente.* (Cod. civ., art. 1648.) (1)

(Laplanche—C. Voisard.)

Le 22 juin 1807, Voisard vend un cheval à Laplanche, à la foire de Porentruy.—Le 30 juillet suivant, Laplanche somme Voisard de nommer un expert pour reconnaître que le cheval est attaqué de la morve.—Du procès-verbal des experts nommés de part et d'autre, il résulte que le cheval est réellement attaqué de ce vice : en conséquence, le même jour, il est abattu et enfoui par ordre du maire de St-Arsanne. — Laplanche forme une demande en remboursement du prix, à quoi Voisard répond qu'il n'est pas prouvé que le cheval fût déjà malade le jour de la vente.

23 décembre 1807, jugement du tribunal de Saint-Hippolyte, qui, par ce motif, déboute Laplanche de sa demande et le condamne aux dépens.

Sur l'appel, Laplanche prétend que l'action rédhibitoire doit être admise dès que, dans les quarante jours, à dater de la vente, il est constaté que l'animal vendu était affecté de la morve; que cela est conforme à la coutume d'Ajoie, d'où Porentruy relevait.

L'intimé oppose la doctrine de Pothier et de plusieurs autres auteurs, d'après lesquels, pour que le vendeur soit tenu à la garantie, il faut que l'acheteur prouve que le vice de la chose vendue existait dès le temps du contrat.

ARRÊT.

LA COUR;— Considerant que la prescription de quarante jours, fixée pour l'exercice de l'action rédhibitoire, emporte présomption légale que l'animal qui, pendant ce *délai* à dater de la vente, est attaqué d'un vice rédhibitoire, en était déjà affecté lors de la vente; que ce point est d'autant plus certain, que les trois maladies appelées *pousse*, *morve* et *courbature*, sont dans leur principe réputées cachées et ne deviennent sensibles, même pour ceux qui sont experts en cette partie, que lorsqu'elles ont fait des progrès considérables; que, dès lors, l'acheteur qui prouve que, dans le délai de quarante jours, l'animal qui lui a été vendu est affecté de l'une des maladies ci-dessus mentionnées, justifie par la suffisamment qu'il a droit à l'action rédhibitoire; que c'est d'autant mieux le cas de faire ici l'application de ces principes, qu'à Porentruy, comme dans la ci-devant province de Franche-Comté, les usages en cette matière sont les mêmes; d'où il résulte que le jugement dont est appel doit être réformé; — Sans prendre égard à la vente du 22 juin 1807, qui est déclarée résiliée;—Condamne Voisard à rendre et à rembourser à l'appelant la somme de 168 fr., prix de ladite vente, avec intérêts du jour de la demande, etc.

Du 13 juill. 1808.—Cour d'appel de Besançon.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—EXIGIBILITÉ —LOI DE L'ÉPOQUE.

2° ACTE NOTARIÉ.—RENVOI.—APPROBATION.

1° *L'inscription doit, à peine de nullité, faire mention de l'époque précise de l'exigibilité*;

(1) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 29 mess. an 13, et la note.

*le seul mot* exigible *ne remplit pas le vœu de la* loi (1).

*Les hypothèques anciennes, non inscrites dans les délais prescrits par la loi du 11 brum. an 7 et les lois postérieures, ne peuvent plus l'être utilement, si elles ne sont conformes à la loi sous l'empire de laquelle l'inscription est prise : ou en d'autres termes, l'inscription prise en vertu d'un titre ancien, mais après les délais prescrits par la loi de brumaire et les lois subséquentes, a dû contenir, à peine de nullité, la désignation spéciale des biens sur lesquels on entendait faire frapper l'hypothèque.* (Cod. civ., art. 2129 et 2148.) (2)

2° *Les renvois qui se trouvent dans un acte notarié sont réputés non écrits s'ils ne sont approuvés que par le notaire et non par les parties* (3).

(Ode—C. Bernard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après le § 4, art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, les bordereaux d'inscription doivent contenir la mention expresse de l'époque de l'exigibilité de la créance qui y donne lieu, afin que le tiers qui contracte, puisse connaître si la dette est échue ou si elle est à échoir, à quelle époque elle est échue ou à quelle époque elle doit échoir ; que le mot *exigible*, employé par le sieur Ode dans son bordereau, et porté dans les registres du conservateur sans qu'il y soit fait mention de l'époque de l'exigibilité, ne peut être suffisant pour remplir le vœu de la loi, quoiqu'il soit vérifié aujourd'hui que la créance était échue à l'époque où l'inscription a été prise, parce que le tiers qui a contracté postérieurement n'a pu savoir lui-même si elle était alors échue ; que ce mot *exigible* n'a d'autre acception dans le droit que pour distinguer une créance exigible de sa nature, c'est-à-dire, à jour, de celle qui ne l'est pas, dont le capital n'est exigible qu'à la volonté du débiteur ; que, s'il en était autrement, ce mot contrasterait avec l'idée d'une échéance future; car en le prenant pour synonyme d'*échu*, on ne pourrait dire une créance échue dans un temps à venir ; qu'il aurait donc fallu exprimer que la créance était échue, ou du moins qu'elle était exigible au moment où l'inscription était prise ; qu'au surplus la loi ne faisant aucune distinction d'époque passée ou d'époque future, et exigeant la mention de l'époque de l'échéance sans aucune distinction, il ne peut pas être permis d'en faire ; que la seule énonciation, de laquelle il résulterait que la créance est échue, sans faire mention de l'époque depuis laquelle elle l'est, peut encore intéresser le tiers qui contracte, soit pour chercher à s'assurer si la créance a été payée, soit pour y voir si elle a pu être prescrite depuis l'époque de son échéance, si l'hypothèque contre le tiers serait éteinte par l'inobservation des formalités dans les délais requis par les lois depuis l'échéance : ce qui suffit pour ne tolérer dans aucun cas une exception préjudiciable dans un autre, là où la loi n'en admet aucune; que les créanciers inscriptionnaires qui n'ont point accompli la formalité rigoureuse de la mention d'époque d'exigibilité, sont d'autant plus répréhensibles, que la loi bienfaisante du 4 sept. 1807, en les relevant de la déchéance qu'ils avaient encourue, les a suffisamment avertis des précautions qu'ils avaient à prendre pour y remédier ; et que, d'après les motifs développés par l'orateur du gouvernement en provoquant cette loi, il n'est plus permis d'user d'aucune distinction en suppléant, par des équivalens qui y sont entièrement proscrits, à l'expression rigoureusement exigée du terme précis de l'époque à laquelle la créance a pu ou peut être exigée ;

Considérant que si l'inscription du sieur Ode fils n'était point infectée de ce premier vice, elle serait encore nulle sous un second rapport, le défaut de désignation spéciale des immeubles sur lesquels elle frappe; que, quoiqu'il s'agisse d'une créance dont le titre remonte à une date antérieure à la promulgation de la loi du 11 brum. an 7, l'inscription qui en a été faite l'ayant été après les délais portés par cette loi, et successivement renouvelés par les lois postérieures, n'a pas moins dû contenir la désignation spéciale de ces immeubles; qu'en effet, d'après les art. 37, 38 et 39 de cette loi, les droits d'hypothèques ou priviléges existant lors de sa publication, qui n'avaient pas été inscrits en exécution et dans les formes prescrites par la loi du 9 mess. an 3, ont dû l'être, pour tout délai, dans les trois mois qui suivirent cette publication, ou dans les délais successifs, pour conserver aux créanciers leurs hypothèques ou priviléges et le rang que leur assignaient les lois antérieures, ainsi que s'expliquent les art. 37 et 38; que l'art. 39, dans le cas de non-inscription pendant les susdits délais, déclare que les hypothèques n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait prise, et que les priviléges dégénéreront en simples hypothèques qui n'auront rang que du même jour de l'inscription; que la peine établie par cet article n'est relative qu'au rang que doit avoir l'hypothèque et au délai pendant lequel elle doit être inscrite pour lui donner ou lui conserver ce rang, mais nullement au mode et à la forme dans laquelle l'inscription doit être prise pour conserver l'hypothèque, quoique l'art. 38 qui le précède distingue bien la conservation de l'hypothèque et du privilége, de la conservation du rang; que, d'après l'art. 40 de la même loi, pour requérir l'inscription des droits anciens, le créancier est tenu de représenter deux bordereaux contenant les indications prescrites par les art. 17 et 21, et n'est dispensé que de la représentation du titre de sa créance; que le paragraphe dudit art. 17 veut que les bordereaux portent l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son hypothèque ou privilége; qu'ainsi les inscriptions des créances dont les titres remontent à une date antérieure à la loi, doivent nécessairement contenir cette indication; que l'art. 43 fait à la vérité exception à cette règle, lorsque l'inscription est prise dans le délai, en dispensant expressément dans ce cas le créancier de désigner dans son bordereau la nature et la situation de l'immeuble, mais que le sieur Ode n'ayant point fait son inscription dans les délais des lois, cette exception, qui est confirmative de la règle et qui prouve la nécessité de la désignation dans les inscriptions postérieures, ne peut lui être appliquée;

Considérant que la stipulation d'hypothèque ne se trouvant contenue dans le contrat de mariage du sieur Prosper Benoît, en date du 8 frim. an 9, qu'au moyen d'un renvoi existant à

(1) *V.* sur ce point, Turin, 6 juin 1807, et la note; Cass. 11 nov. 1811, et la note.

(2) *Sic*, Montpellier, 22 août 1810;—Mais la jurisprudence et la doctrine sont contraires, *V.* Cass. 11 nov. 1812; 6 déc. 1813; 4 juill. 1815; 14 avril 1817; Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n° 85; Merlin, *Rép.*, v° *Enregist.*, § 4.—*V.* aussi Metz, 5 août 1819.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 6 juin 1826 et 23 mars 1829.

la minute des deux parties différentes de cet acte, et ce renvoi n'étant pas approuvé par les parties contractantes, mais seulement par le notaire recevant, elle doit être réputée non écrite, et que dès lors elle n'a pu donner lieu à l'inscription de la créance qui en a résulté; — Faisant droit sur l'appel, maintient l'ordre de créances établi par le tribunal d'Uzès.

Du 13 juill. 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION. — VENTE.

*Les hypothèques anciennes non inscrites sous l'empire de la loi du 11 br. an 7, peuvent encore l'être utilement sous l'empire du C. civ. (1).*

*La transcription seule arrête le cours des inscriptions; ainsi le créancier antérieur à l'aliénation peut toujours prendre une inscription utile sur l'immeuble vendu, tant que l'acquéreur n'a pas fait transcrire.* (C. civ., art. 1583, 2182.) (2)

(Huygelen — C. Les administrateurs des hospices de la commune d'Hombeck.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit au procès d'hypothèques anciennes, légalement établies en vertu d'œuvres de loi opérées devant les échevins de Ruysbroek, le 18 mai 1778; — Attendu que les hypothèques anciennes non inscrites dans le délai fixé par la loi du 11 brum. an 7, n'ont pas été éteintes, ni les immeubles affranchis de cette affectation; mais que l'effet en a été seulement suspendu à l'égard des créanciers diligens, pour l'ordre et le rang en être réglé entre eux, à la date de leurs inscriptions prises postérieurement à ce délai; d'où il suit que la vente du 28 fructid. an 8, n'a transmis à l'appelant les biens qui en sont l'objet que sous le lien des hypothèques dont ils étaient grevés par le débiteur originaire; — Attendu d'ailleurs que les intimés ont pris inscription le 13 mars 1806; qu'il y a même jusqu'ici défaut de transcription de la part de l'appelant, et que le Code civil n'a point anéanti au profit du tiers détenteur des droits hypothécaires existant sur l'immeuble vendu, et qui auraient été maintenus par les lois antérieures à sa publication; — Mais attendu que les intimés, au lieu de se pourvoir par voie d'action hypothécaire, ont simplement agi par action personnelle en paiement de treize années d'arrérages; que par conséquent, sous ce rapport, leurs poursuites sont mal fondées; — Émendant, déclare les intimés mal fondés dans leurs fins et conclusions, ainsi et de la manière qu'elles ont été introduites, sauf à se pourvoir autrement et dûment, etc.

Du 13 juill. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

LÉGITIMITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT.

*Contre l'enfant qui a la possession d'état d'enfant légitime, les parens collatéraux du père putatif ne peuvent demander à faire preuve qu'il est adultérin, pour le faire déchoir de la succession paternelle* (3).

(Guzanno — C. Ange-Marie.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la légitimité d'un enfant ne résulte pas seulement de son acte de naissance; qu'elle peut résulter encore des soins, de l'éducation et des alimens qui lui ont été donnés dans la maison paternelle, à titre d'enfant légitime; que c'est là une reconnaissance qui supplée le titre et qui ne prouve pas moins à l'enfant sa possession d'état; — Que, dans l'hypothèse, Ange-Marie Guzanno réunit toutes ces circonstances : elle est née dans la maison paternelle, elle y a été nourrie, élevée et entretenue, jusqu'à la mort d'Etienne Guzanno, son père; l'acte de baptême, loin de détruire cette induction légale, la fortifie au contraire; Ange Marie y est appelée Guzanno du nom de son père; le prénom de la mère y a été désigné comme dans les actes baptistaires des autres enfans nés du même mariage; enfin, si le prénom du père ne se trouve point dans celui-ci comme dans les autres, la raison en est dans le certificat délivré par le maire de La Colla, portant qu'il y a eu dans ce même acte une partie déchirée; — Considérant que la preuve subsidiairement offerte est non recevable et inadmissible : Etienne Guzanno est mort; sa prétendue impuissance est impossible à vérifier; — D'un autre côté, elle est contredite par la naissance de deux autres enfans nés antérieurement, par la reconnaissance qu'il a faite de tous, par les soins et les alimens qu'il leur a donnés; enfin, par la déclaration expresse qu'il fit, le 19 janv. 1801, par-devant la municipalité de La Colla, ladite déclaration portant que « si Catherine Breghano se trouvait enceinte, il n'y avait là rien d'extraordinaire, puisqu'il est habile avec elle; » — Les mêmes circonstances détruisent aussi l'accusation d'adultère : il s'agit ici d'un tiers, d'un enfant né sous la foi du mariage et dont les droits ne peuvent être compromis par l'admission d'une preuve testimoniale dont la morale et la raison doivent en même temps commander le rejet; — Enfin la preuve de l'existence du prétendu testament n'est pas moins inadmissible; elle serait d'ailleurs inconcluante : les ministres du culte n'ont ni caractère ni pouvoir pour recevoir un testament; les notaires sont les fonctionnaires publics exclusivement chargés de cette partie, encore faut-il que leurs actes aient les formalités extérieures prescrites par les lois; — Confirme, etc.

Du 14 juillet 1808. — Cour d'appel d'Aix.

SUBSTITUTION FIDÉICOMM. — NULLITÉ.

*La disposition que fait une personne n'ayant pas des descendans, de tout ou partie de ses biens au profit de l'un de ses frères, à la charge de rendre les biens donnés, moitié à ses enfans et l'autre moitié aux enfans d'un autre frère, n'est pas nulle pour le tout, tant à l'égard de l'institué que des substitués.*

(Drion — C. Drion.)

Du 14 juill. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

*V.* l'arrêt de Cassation du 27 juin 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

PATERNITÉ. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — ACTE DE NAISSANCE.

*L'acte de naissance qui, en attribuant un enfant à une femme mariée, lui indique un père autre que son époux, ne forme ni une preuve ni un commencement de preuve par écrit sur la paternité de l'époux.*

(Chady — C. Degosse.)

Du 15 juill. 1808. — Cour d'appel de Paris.

*V.* l'arrêt de Cassation du 22 janv. 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

(1) Mais c'est une question controversée que de savoir dans quelle forme l'inscription devra être faite, et notamment si elle devra contenir comme le veut la loi nouvelle, la désignation de la nature et de la situation des immeubles. *V.* sur ce point, l'arrêt qui précède, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 13 niv. an 13, et la note.

(3) Sauf toutefois l'exercice de l'action en désaveu, suivant les art. 316 et 317 du Code civil.

**SÉPARATION DE CORPS.—INVENTAIRE.**

*La femme séparée de corps et de biens qui a à se plaindre d'un premier inventaire défectueux par le fait de son mari, peut demander qu'il soit fait un nouvel inventaire, même par commune renommée, bien qu'elle n'ait pas encore déclaré qu'elle accepte la communauté.*

(Aurat—C. Aurat.)

21 mars 1808, jugement du tribunal de Laval qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame Aurat, et ordonne qu'il soit fait inventaire.

21 mai, la dame Aurat signifie à son mari que, le 6 juin, elle y fera procéder : au jour indiqué, le sieur Aurat, sans laisser faire une estimation régulière, se borne à une simple déclaration des meubles dont il fixe lui-même la valeur.

La dame Aurat assigne alors son mari, aux fins de faire ordonner un nouvel inventaire, même par commune renommée, sauf à prendre ensuite qualité, et à solliciter, contre son mari, l'application des peines portées pour les recélés.

27 juin, jugement qui, « Considérant que la demanderesse a un délai prescrit par la loi pour accepter la communauté ou y renoncer; qu'elle n'a point encore rempli cette formalité; qu'ainsi elle est sans qualité, et ne peut être entendue qu'elle n'ait satisfait aux dispositions de la loi;—Déclare la dame Aurat, quant à présent, non recevable dans sa demande. »

Sur l'appel, la dame Aurat fit valoir les moyens suivans. Par le jugement de séparation, il a été ordonné qu'avant tout il serait procédé à l'inventaire de la communauté, sauf après à être pris par les parties telles mesures qu'elles croiraient convenables. La femme ne peut prendre qualité, si elle n'est mise en état de délibérer par un inventaire exact et fidèle. Si l'on pouvait, par un inventaire tel quel et inexact, obliger la femme à prendre qualité, ce serait tout à la fois éluder les dispositions de la loi, et forcer l'épouse à agir en aveugle et sans connaissance de cause. L'acte qualifié inventaire, fait sous la date du 6 juin, renferme des infidélités et des inexactitudes sans nombre.

L'appelante, répondait le mari, n'est dans aucun des cas prévus par les articles 1415, 1442 et 1504 du Code civil, qui autorisent la demande d'un inventaire par commune renommée: donc, en l'y déclarant non recevable, le tribunal a bien jugé. L'appelante, lors de la demande en séparation, n'a point usé de la faculté que lui donnait l'article 270, de faire apposer les scellés au domicile de l'intimé. Ce dernier n'est contrevenu à aucune des prohibitions de l'article 271. La dame Aurat doit prendre la communauté dans l'état où elle s'est trouvée lors de sa dissolution. Elle n'articule ni offre de prouver que l'intimé ait recélé tels ou tels effets. Elle n'est pas fondée à lui reprocher de n'avoir pas compris le cabriolet dans l'inventaire, puisque le contrat civil dit expressément qu'il ne sera pas inventorié — Subsidiairement, il offrait de représenter les effets pour être estimés par un appréciateur, et déclarait consentir à ce que les conquêts immeubles fussent estimés par experts, à condition que l'appelante représenterait aussi ce qu'elle avait recélé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une femme séparée de corps et de biens d'avec son mari, ne peut être tenue de prendre qualité avant qu'il ait été fait un inventaire qui la mette en état de connaître les forces de la communauté, et que, pour cet effet, la loi lui accorde un délai de trois mois et quarante jours;—Attendu que l'inventaire dont il s'agit est irrégulier, n'ayant été fait que sur la déclaration et estimation du mari, pour les effets qui sont en sa possession; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement dont est appel a déclaré la dame Aurat non recevable en ses demandes jusqu'à ce qu'elle ait pris qualité;—Permet à l'appelante de faire procéder à un nouvel inventaire, etc.

Du 15 juill. 1808.—Cour d'appel d'Angers.

---

**SERMENT.—JUIF.**

*Lorsqu'un citoyen français est reconnu pour professer le culte juif, on peut exiger de lui que son serment judiciaire soit fait selon le rit judaïque* (1)

(Coblenz.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que le serment est tout à la fois civil et religieux; civil, parce que la loi l'autorise, religieux, parce que celui qui le prête, prend Dieu à témoin de la vérité de sa déclaration; — Que si la différence des cultes en met dans les solennités qui doivent l'accompagner, pour lui donner le caractère d'un véritable serment, les solennités, les formes sont de l'essence du serment dans le culte qui les prescrit, et qu'elles doivent être respectées comme le culte lui-même; sans quoi il n'y aurait pas même de serment; et que loin de trouver dans la loi une disposition contraire, le principe est puisé dans la loi même qui protége également tous les cultes;—Que l'appelant et l'intimé sont juifs tous deux et tous deux soumis, par conséquent, aux formes religieuses établies dans le culte juif, qui n'admet le serment, qui n'en reconnait de valable que celui où un rabbin est appelé pour présenter, en présence du juge, aux juifs qui doivent jurer, la Bible, sur laquelle ils jurent; que cette forme sans laquelle un juif ne se croit point engagé, connue dans tous les lieux habités par les juifs, a été observée de tous temps dans les tribunaux des ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, où il y avait plus de juifs qu'ailleurs, et où l'on aurait même inutilement exigé d'eux d'affirmer a la forme simple des chrétiens;—Que le serment se rapportant à Dieu, il est dans la raison, comme dans l'esprit de la loi qui l'autorise, que celui qui le prête, le fasse selon le mode que lui prescrit son culte, puisque c'est la seule garantie que l'on puisse avoir de la vérité de sa déclaration et de la justice de sa défense; —Que c'est en vain que l'appelant invoque sa qualité de citoyen français, qui ne lui est point contestée, non plus que ses droits politiques;—Qu'un juif peut être citoyen français, et jouir de tous les avantages que ce titre procure, sans avoir pour cela le privilége de tromper ses concitoyens, comme on peut le présumer de celui qui, chargé d'affirmer, veut prêter son affirmation dans une forme que sa religion ne regarde pas comme obligatoire, et qui n'aurait d'autre effet que de le dispenser de l'affirmation, laquelle ne serait qu'un jeu pour lui, après en avoir écarté la solennité d'usage, et la seule forme qui puisse lui donner, aux yeux des juifs, la force d'un serment: système contraire à une saine morale, et qu'il est impossible d'admettre dans l'administration de la justice;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 15 juill. 1808.—Cour d'appel de Nanci.

---

**ORDRE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — NOMBRE DE CRÉANCIERS.**

Du 16 juill. 1808 (aff. *Poucet*).—Cour d'appel de Besançon. — Sur la question de savoir si un créancier non hypothécaire peut requérir l'ou-

(1) *V.* sur ce point, Cass. 12 juill. 1810, et la note.

verture d'un ordre, *V.* l'arrêt de Paris du 15 av. 1809 (aff. *Pinchaud*), *ad notam*;—Et sur la question du nombre de créanciers nécessaire pour l'ouverture d'ordre, l'arrêt de Cass. du 26 nov. 1828 (aff. *Poitrenaud*), *ad notam*.

1° SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANS.
2° ALIMENS.—SÉPARATION DE CORPS.
3° SÉPARATION DE CORPS. — APPEL.— EFFET SUSPENSIF.

1° *Le mari qui, dans une instance en séparation de corps, a demandé et fait ordonner par justice que les enfans communs seraient mis dans une pension indiquée par lui, ne peut, pendant le cours de l'instance et sous prétexte que la surveillance de l'éducation de ses enfans lui appartient, les retirer du lieu où le tribunal a ordonné qu'ils fussent placés* (1).

2° *Les mesures provisoires prescrites par le Code civil dans le cas d'une demande en divorce pour cause déterminée, sont applicables aux demandes en séparation de corps. —Ainsi, pendant l'instance en séparation de corps, la femme peut obtenir une pension alimentaire.*—Spécialement, *la femme autorisée par justice à quitter le domicile conjugal pendant l'instance en séparation, peut demander une pension alimentaire à son mari* (2).

3° *En matière de séparation de corps, l'appel est suspensif* (3).

(Dubois—C. Dubois.)

La dame Dubois ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps, elle fut autorisée par le président du tribunal civil à quitter le domicile conjugal, et à conserver avec elle sa fille, seul enfant de son mariage.—Mais le sieur Dubois fit sommer sa femme, par acte extrajudiciaire, de lui remettre sa fille pour la placer en pension chez la demoiselle Brière, où elle avait été déjà. — La dame Dubois n'ayant point satisfait à cette sommation, le sieur Dubois la fit assigner aux mêmes fins devant le tribunal du Mans.

28 sept. 1807, jugement par défaut, qui ordonne que, dans la huitaine de la signification, la fille sera mise en pension chez la demoiselle Brière, où elle restera provisoirement pendant l'instance de séparation, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; enjoint à ladite demoiselle Brière de représenter l'enfant toutes fois et quantes, à ses père et mère et à ses ascendans paternels et maternels; ordonne qu'en cas de maladie, cette enfant sera conduite chez son père, où il sera également loisible à la mère de la voir et de lui donner tous les soins qu'elle jugera convenables; donne acte au sieur Dubois de ses offres de subvenir seul aux frais de la pension et de l'entretien de l'enfant, et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant l'appel.

La dame Dubois forma opposition à ce jugement, mais elle en fut déboutée par jugement du 29 novembre 1807. — Après cet incident, on poursuivit l'affaire au principal; et par jugement du 20 juin 1808, la dame Dubois fut déclarée non recevable en sa demande en séparation de corps. — La huitaine pendant laquelle il est défendu d'interjeter appel, n'était pas expirée, que le sieur Dubois avait déjà retiré sa fille de chez la demoiselle Brière, et l'avait placée chez la demoiselle Dubuisson. — La huitaine écoulée, la dame Dubois appela tant du jugement qui l'avait déboutée de sa demande principale, que de celui du 28 septembre qui lui avait enlevé sa fille; mais d'abord et provisoirement, s'appuyant de ce jugement qu'elle avait exécuté avec toutes réserves, elle présenta requête au président de la Cour d'appel, afin d'obtenir la permission d'assigner son mari, à bref délai, pour le voir condamner à réintégrer sa fille chez la demoiselle Brière; elle demanda en outre qu'il lui fût payé une provision de 3,000 fr. — Elle disait que le jugement du 28 sept. 1807, avait été provoqué par le sieur Dubois lui-même, qui s'était engagé judiciairement à laisser sa fille dans la pension de la demoiselle Brière, pendant l'instance en séparation; — Qu'il ne pouvait s'autoriser du jugement du 20 juin 1808, qui, en déclarant la dame Dubois non recevable en sa demande, avait rendu tous ses droits au sieur Dubois; d'abord, parce que ce jugement n'était point exécutoire pendant la huitaine, où l'appel est interdit à la partie lésée; en second lieu, parce que l'appel interjeté aussitôt la huitaine expirée, avait suspendu l'exécution de ce jugement; et qu'ainsi, jusqu'à l'arrêt à intervenir, le sieur Dubois était tenu d'exécuter le jugement du 28 septembre 1807. — Pour appuyer sa demande en provision, elle ajoutait que depuis sa sortie de la maison conjugale, elle n'avait rien touché de ses revenus; qu'elle avait été obligée de contracter des dettes pour sa nourriture et son entretien.

Le sieur Dubois répondait que les réclamations de la dame Dubois n'étaient fondées que sur les dispositions du Code civil, qui ont pour but de fixer les mesures provisoires dans le cas d'une demande en divorce pour cause déterminée, et qu'elles ne sont point applicables à la demande en séparation de corps. — La loi elle-même déclare que la séparation de corps n'a de commun avec le divorce que les causes qui le déterminent; par conséquent c'est le seul cas où les dispositions qui concernent l'un, doivent s'appliquer à l'autre. —Pour le reste, la séparation ne ressemble point au divorce; elle laisse subsister le lien que celui-ci rompt tout-à-fait.— Ils diffèrent encore par le mode de les obtenir; on doit suivre pour le divorce une procédure particulière; à l'égard de la séparation, l'article 307 du Code civil dispose qu'elle est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.— Or, de ce que la séparation ne rompt pas le mariage, il suit nécessairement que la surveillance et la disposition des enfans appartiennent au mari, puisqu'aux termes de l'art. 373 du Code civ., le père seul exerce l'autorité sur ses enfans durant le mariage; donc, si même après la séparation, on ne peut pas priver le mari d'exercer seul l'autorité sur ses enfans, combien, à plus forte raison, doit-il l'exercer tant que la séparation est douteuse? — D'un autre côté, de ce que la séparation de corps se poursuit comme une autre action civile, on ne peut l'assujettir à des

(1) Mais il en serait sans doute autrement, si le père articulait des raisons graves à l'appui de la demande qu'il formerait, dans le but de faire changer la pension de ses enfans. —Dans tous les cas, le père qui retirerait ses enfans du lieu où ils auraient été placés par l'ordre de la justice, ne pourrait être contraint par corps à les y réintégrer : *V.* Paris, 27 juin 1810.

(2) *V.* conf., Amiens, 5 pluv. an 13.

(3) Il n'y a aucune raison pour que l'appel en matière de séparation de corps ne soit pas suspensif, comme en toute autre matière. *V.* en ce sens, Carré, n° 2987.—Mais le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, à la différence de ce qui avait lieu en matière de divorce. *V.* Bordeaux, 17 mess. an 13, et M. Duranton, t. 2, n° 609.

dispositions qui ne sont point usitées dans les autres actions, et par conséquent aux mesures provisoires qui n'appartiennent qu'au divorce. —Enfin, le sieur Dubois soutenait qu'on ne pouvait lui opposer la disposition du jugement qui indiquait la demoiselle Briere comme la personne a qui l'enfant devait être confiée; qu'on ne pouvait pas même lui opposer que c'était sur son indication, que la demoiselle Briere avait été choisie; il ne pouvait, en aucun cas, être privé du droit de disposer de sa fille; et ce n'était pas parce qu'il nommait celle a qui il voulait confier sa fille, que le tribunal avait ordonné que l'enfant serait remise a la demoiselle Briere, c'était parce qu'un père a dans tous les temps le pouvoir de disposer de ses enfans.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la demoiselle Dubois avait été placée dans la maison de la demoiselle Brière, en exécution du jugement du tribunal de première instance, du 28 septembre dernier, et sur le choix qu'en avait fait le sieur Dubois; que, par ce jugement, il avait été ordonné qu'elle resterait dans la même maison jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par ledit tribunal;

Considérant que le jugement du 20 juin suivant n'ayant rien prononcé à cet égard, les choses devaient rester entières jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à ce que celui de première instance eût passé en force de chose jugée; que l'appel, interjeté par la dame Dubois, du jugement du 20 juin dernier, étant suspensif de l'exécution dudit jugement, le sieur Dubois n'avait pas le droit de retirer, de sa propre autorité, sa fille de la maison de la demoiselle Briere;

Considérant, par rapport à la demande de provision formée par ladite dame Dubois, que cette demande est fondée sur les frais de pension, d'entretien, et sur ceux que nécessite l'instance, et qu'elle doit être proportionnée a la dot que le sieur Dubois a reçue de sa femme;—Ordonne que, sans nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties, ledit sieur Dubois sera tenu de réintégrer la demoiselle sa fille dans la maison de la demoiselle Brière, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt; et faute par lui de le faire dans le temps ci-dessus, autorise ladite dame Dubois a le faire, pour ladite demoiselle Dubois rester dans cette même maison, aux mêmes conditions insérées dans le jugement du 28 septembre dernier;—Comme aussi condamne ledit sieur Dubois a payer a son épouse, par forme de provision, la somme de 2,000 livres, a deux termes égaux, etc.

Du 18 juill. 1808.—Cour d'appel d'Angers.—1re sect.

---

ACTE RESPECTUEUX.—COPIE.—RÉPONSE.

*L'acte respectueux est valable, encore que le procès-verbal de notification n'énonce pas que copie en a été remise, si, d'ailleurs, il est constant que cette formalité a été remplie.*

*L'ascendant ne peut exiger que l'enfant, pour recevoir sa réponse aux actes respectueux, se transporte dans une maison tierce qu'il lui indique* (1).

(Neylens—C. Neylens.)

Le sieur Neylens ayant refusé son consentement au mariage de sa fille, celle-ci lui fit signifier les actes respectueux exigés par le Code civil. —Le premier fut notifié au sieur Neylens, parlant a sa personne; il répondit par un refus sans le motiver.—Le second fut remis au sieur Neylens fils, frère de la requérante, qui se chargea de le remettre au père.—Le troisième, enfin, fut remis à une femme habituée de la maison, qui présenta une réponse, écrite de la main du père: cette réponse fut sur-le-champ consignée par les notaires dans leur procès-verbal. — Dans cette réponse, le sieur Neylens refusait de s'expliquer sur le mariage de sa fille, jusqu'à ce qu'elle se fût transportée dans une maison tierce qu'il lui indiquait; il prétendait qu'elle n'agissait point librement dans l'asile où elle était; qu'elle y était dominée par son amant et par des gens dévoués a celui-ci, et qu'il était essentiel, pour le bonheur de sa fille, qu'il pût conférer avec elle loin de toute influence étrangère. — La demoiselle Neylens ne se rendit point a cette demande; elle fit procéder à la publication de ses bans; le père y forma opposition. — Il soutint les actes respectueux nuls, parce que les procès-verbaux ne constataient pas que la copie en eût été remise. — Il désavoua la réponse insérée dans le procès-verbal du troisième acte respectueux, en disant que c'était seulement un projet que l'on avait livré sans son ordre.—Mais, en désavouant sa réponse par écrit, il demandait encore que sa fille se rendît dans une maison tierce, et il soutenait que jusque-là, l'acte ne contenant ni refus ni consentement, il était comme non avenu.

La demoiselle Neylens prouva que les copies avaient été fidèlement remises, et que cette preuve équivalait aux mentions qui en auraient pu être faites.—Elle fit observer que le désaveu de la réponse insérée dans le troisième procès-verbal était sans objet, puisque son père a l'audience persistait dans le même système.—Enfin, elle dit qu'il avait été jugé que le rapprochement personnel de l'enfant et de ses parens n'était pas nécessaire pour la validité des actes respectueux (2), et que le transport du père et de la fille dans une maison tierce aurait le même résultat, et devait par conséquent être proscrit.

Jugement du tribunal de première instance qui décide que la demoiselle Neylens devait faire un quatrième acte respectueux.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste des trois procès-verbaux dressés par les notaires Apers et Dehaes, que le premier a été remis à l'intimé, qui a refusé son consentement; que le second a été remis au fils qui s'est chargé de le rendre à son père, et que le troisième a été remis a Thérèse Beautors, qui a fait connaître la réponse de l'intimé dans un écrit consigné dans l'acte;—Que le désaveu de cette réponse est d'autant moins probable, que l'intimé s'en approprie l'effet dans sa plaidoirie;

Et attendu que la loi n'exige pas la présence personnelle du fils de famille, ni que les notaires trouvent les ascendans dans leur domicile, ni qu'ils s'y représentent, dans le cas que ceux-ci soient absens; — Attendu que c'est par les actes respectueux, que le conseil est requis, et que c'est sur ces actes que doit intervenir le consentement ou refus; que c'est a cet effet que le Code détermine plusieurs intervalles, afin que les ascendans aient le temps de mûrir leurs réflexions; que si les ascendans, dont le conseil est requis, sont absens de leur domicile, lorsque les actes y sont faits, on doit présumer leur refus, s'ils ne le

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 21 mars 1809; *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de Caen du 1er prair. an 13. Mais voyez anal. en sens contraire, Montpellier, 31 déc. 1821; Aix, 6 janv. 1824.

(2) *V.* Caen, 1er prair. an 13, et la note.

donnent par des actes particuliers; qu'ainsi le Code n'exigeant pas que le conseil soit requis dans le temps intermédiaire des actes, ni que les parties aient des points de contact pour demander et recevoir des conseils, le changement de domicile de l'appelante n'est d'aucune considération;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 18 juill. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

FAILLITE.—SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION.

*Les faillis n'étant pas maîtres de leurs droits, il s'ensuit qu'à l'égard des immeubles saisis sur leur tête, ils ne peuvent requérir l'adjudication aux enchères, sans autres formalités que celles prescrites par les art. 957 et suivans du Code de procédure civile, surtout s'il y a des mineurs parmi les créanciers.* (Cod. proc., art. 747.) (1)

(Buurcard—C. les mineurs Delchet et autres.)

Du 20 juill. 1808.—Cour d'appel de Paris.

ABSENCE.—SUCCESSION.

*Les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue, alors même que l'absence n'est pas déclarée. Ils peuvent appréhender la succession sans permettre qu'il soit représenté, attendu qu'il est douteux s'il peut et veut se porter héritier* (2).

(Héritiers Christiaens.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'existence d'Ignace Christiaens, à l'époque du décès de Jacqueline, arrivé au mois de février dernier, n'est pas reconnue, et qu'aux termes de l'art. 136 du Code civil, la succession de ladite Jacqueline Christiaens a été exclusivement dévolue aux appelans, ses frères et sœurs;—Attendu que la loi ne prescrit aucune forme pour la conservation des droits éventuels réservés à l'absent par l'art. 137 du même Code; en sorte qu'en commettant un notaire pour représenter Ignace Christiaens dans l'inventaire, compte et partage de la succession de Jacqueline, le premier juge a créé une mesure non ordonnée, et nécessité des formes et des frais non autorisés;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, etc.

Du 20 juillet 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

CONSEIL DE FAMILLE.—JUGE DE PAIX.

*Le juge de paix doit nécessairement prendre part aux délibérations du conseil de famille: s'il n'a fait que présider le conseil, la délibération est nulle* (3).

(Palant-Lamirande — C. Lamirande.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le juge de paix est membre né du conseil de famille; qu'il doit délibérer, et que sa voix est même prépondérante en cas de partage; que cela résulte des dispositions textuelles des articles 407 et 416 du Code civil; —Attendu que la délibération homologuée par le jugement dont est appel, établit que le juge de paix n'y a pris aucune part et qu'il s'est borné à présider l'assemblée, ce qui est une contravention aux articles précités;—Reçoit François Palant-Lamirande opposant envers l'arrêt du 16 janv. dernier;—Remet les parties au même état où elles étaient auparavant;—Et faisant droit de l'appel interjeté par ledit Palant-Lamirande, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Confolens, le 18 avril 1807,—A mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant;—Annulle la délibération du conseil de famille des mineurs Palant-Lamirande, du 6 avril 1807, etc.

Du 21 juillet 1808.—Cour d'appel de Bordeaux.

EXCEPTION —APPEL.—NULLITÉ.

Du 23 juill. 1808 (aff. *Descoubet*).—Cour d'appel d'Agen.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 6 oct. 1806 (aff. *Bastard*).

DOT.—AUGMENT.—RÉGIME DOTAL.

*La stipulation d'une somme en dot, d'un augment et d'un douaire, n'est ni une soumission au régime dotal, ni une exclusion de communauté.* (Cod. civ., art. 1392, 1393.) (4)

(Ve Arnaud—C. L'hospice de Busca.)

Mariage du sieur Arnaud et de la demoiselle Rossi: ce mariage eut lieu en Piémont, dans l'an 12, après la publication du Code civil. — Le contrat de mariage ne porte point, en la manière générale indiquée par l'art. 1392 du Code civil, *que les futurs entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal;* d'où il y avait naturellement à conclure qu'ils se mariaient selon le *droit commun*, le régime de la *communauté* (art. 1393 et 1400 du Code civil). — Ce qui a fait difficulté, c'est que les termes du contrat de mariage ont paru équivalens ou à une déclaration de soumission au *régime dotal*, ou à une *déclaration d'exclusion de la communauté*. — Voici quelles étaient ces stipulations diversement appréciées:

La demoiselle Rossi se constitua une *dot* de 1000 liv., — A laquelle le futur ajouta un *augment de dot* de pareille somme de 1000 liv.— Etait-ce là se soumettre au régime dotal?—De plus, il fut assuré à la demoiselle Rossi, à titre de *douaire*, la jouissance viagère d'une rente de 410 fr. — Etait-ce là une exclusion du régime de la *communauté?* — Après ces stipulations, les futurs déclarent *que le contenu en l'acte ci-dessus, est tout ce dont les parties étaient demeurées d'accord entre elles.*

3 sept. 1808, décès du sieur Arnaud, laissant un testament, fait en 1779, au profit de l'hospice de Busca.—L'hospice offrit à la veuve l'augment de dot et le douaire.—Mais la veuve réclama de plus une portion des biens acquis par le défunt, à titre de *communauté*, se fondant sur les art. 1393 et 1400 du Code civil.

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 21 août 1810. —Les syndics eux-mêmes ne seraient pas recevables à demander cette conversion; *V.* Pardessus n° 1179, et notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n° 411. Mais ils pourraient adhérer à une telle demande : Cass. 23 août 1836.

(2) *V.* conf., Douai, 14 aiv. an 12, et la note.

(3) *V.* conf., Metz, 23 vent. an 13; Pigeau, *Commentaire*, t. 2, p. 584. C'est au surplus ce qui résulte formellement de l'art. 416 du Code civil.

(4) En effet, les mots *dot, douaire, augment de dot,* ne sont pas tellement particuliers au régime dotal, que leur emploi doive nécessairement, en l'absence d'une clause expresse, impérativement exiger par la loi, faire supposer que les époux se sont soumis à ce régime. La présomption légale est toujours, sous l'empire du Code civ., que les époux ont adopté le régime de communauté (Code civ., 1393), et cette présomption ne peut être détruite qu'au moyen d'une *déclaration expresse* par laquelle les futurs, dans leur contrat de mariage, se seraient soumis au régime dotal (Cod. civ., 1392). *V.* en ce sens, Duranton, t. 14, n° 32.

L'hospice répondit : 1° que la constitution d'une dot, d'un augment de dot et d'un douaire équivalait a une soumission au régime dotal, ou à une exclusion de la communauté.

On répliquait pour la veuve qu'autre chose est se constituer une dot plus ou moins considérable, et se soumettre au régime dotal; — Que, d'ailleurs, stipuler un douaire, ce n'était pas du tout exclure la communauté.

1er déc. 1807, jugement du tribunal civil de Savilian, qui accorde à la veuve une portion des biens acquis par le défunt, en déclarant y avoir eu communauté, selon le droit commun, aux termes des art. 1393 et 1400 du Code civ. — Mais, par contre, les juges refusent d'accorder à la veuve ni l'*augment de dot* ni le *douaire*.

Appel de la part des deux parties ; de la part de la veuve, en ce qu'on lui refusait l'augment de dot et le douaire ; — Et de la part de l'hospice, en ce qu'on accordait à la veuve un droit de communauté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1387, 1390, 1392, 1393, 1529 et 1581 du Cod. civ. ; — Considérant que la faculté de renoncer, dans un contrat de mariage, au régime de la communauté, est exorbitante du droit commun; qu'ainsi pour que l'exclusion d'icelle, qui ne peut être présumée, soit parfaite, elle doit être formellement exprimée au contrat; — Que de la même manière que la seule nomination expresse de la non-communauté, sans autre stipulation, n'aurait point assujetti tous les biens de la dame Arnaud au régime dotal, il est vrai de dire que la seule constitution de 1,000 liv. de dot, sans autre énonciation, n'indique pas d'une manière assez positive que les parties aient voulu adopter exclusivement le régime dotal, d'abord parce que rien ne paraît empêcher que sous celui de la communauté on ne puisse aussi constituer une dot; et d'ailleurs, comme sous le régime dotal, on peut, au vœu de l'art. 1581 du Code, stipuler la société d'acquêts, qui est une sorte de communauté, de même, sous le régime de la communauté, la dame Arnaud a pu imprimer a une portion déterminée de son apport les effets que lui attribue le régime dotal, sans que cette stipulation isolée puisse être rangée dans le nombre des conventions que l'art. 1529 du Code regarde comme exclusives, et encore moins être envisagée comme un véritable forfait de communauté ; — Que les deux choses étant évidemment conciliables en l'espèce, c'est le cas où, à défaut de renonciation et d'élection spéciale faite par les parties, leur association conjugale doit être régie par la loi, et soumise, en conséquence, à la communauté légale ; — Considérant que tous les argumens qu'on a voulu tirer des dispositions du contrat dont il s'agit, pour prouver que les parties ont choisi de fait le régime dotal, en répétant, en l'espèce, toutes les stipulations d'usage en Piémont en pareille matière, où le régime dotal formait le droit commun, ne peuvent être dignes d'aucun égard, après que l'article 1390 du Code interdit positivement toutes les stipulations qui tendraient à perpétuer l'existence de ce nombre infini de lois, d'usages et de statuts qui se partageaient la France, et à faire manquer le but qu'on se propose en promulguant une législation uniforme. En effet, l'abrogation des anciennes coutumes est assez combinée avec la liberté des contractans, puisque la loi nouvelle leur laisse la faculté de régler leurs conventions à leur gré, et ne les soumet à un régime déterminé que dans le cas où aucune élection expresse et spécifique n'a eu lieu de leur part; — Considérant, au surplus, que la loi, tout en suppléant à l'omission des parties d'avoir choisi un régime spécial, ou d'avoir renoncé à celui qu'elles voulaient exclure, sans distinguer si une telle omission est plutôt l'effet de l'oubli que de l'ignorance ou de l'habitude, sanctionne, non-seulement par principe général toute stipulation qui ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, mais encore par des dispositions particulières les pactes spéciaux de la nature de ceux qu'on rencontre dans l'acte public du 15 fructid. an 12, dont il s'agit; — En effet, la constitution de dot, stipulée dans cet acte, a son appui dans l'art. 1392 du Cod. civ.; l'assignation faite par l'époux à sa future, d'une somme égale à la dot, ensemble de l'usufruit d'une somme déterminée, en contemplation de la différence marquante d'âge entre les contractans, loin de contenir rien d'inconciliable avec la communauté légale, rentre au contraire dans le nombre des conventions de la nature de celles prévues par la loi, sous le nom de préciput conventionnel ; — Qu'ainsi toutes les dispositions du contrat susdit, pouvant avoir leur effet, et se concilier dans leur ensemble avec la communauté que la fiction de la loi y ajoute pour le rendre complet en son genre, il demeure évident que le jugement dont est appel manque de motif et d'appui dans le chef qui a déclaré nul et de nul effet le contrat de mariage dont est cas; — Met au néant le premier chef du jugement du tribunal de Savilian, du 1er déc. 1807, en ce qu'il déclare nul le contrat de mariage du 15 fructid. an 12; — Déclare loisible à la dame Arnaud de prélever de la succession de feu Jean-Dominique Arnaud, son époux, tous les avantages stipulés dans le contrat susdit, — Et, quant au surplus, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 23 juill. 1808. — Cour d'appel de Turin.

HYPOTHÈQUE. — ACTION EN DÉCLARATION. — TIERS-DÉTENTEUR. — EFFET RÉTROACTIF.

*Sous l'empire du Code civil, est non recevable une action tendant à faire déclarer qu'un héritage est hypothéqué, pour parvenir au paiement de la créance garantie par l'hypothèque, encore bien que le tiers détenteur ait acquis sous l'empire d'une loi qui autorisait cette action* (1).

(Vandevyve — C. Prévost.)

Du 23 juillet 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Poullet et Bourgeois.

ABANDON D'ÉPOUX. — PENSION ALIMENTAIRE.

*La femme ne peut contraindre son mari à lui payer une pension alimentaire, sous prétexte qu'il a abandonné le domicile commun, si en fait c'est à ce domicile que se trouve le siége du ménage, encore bien que le mari ait une autre résidence où il se rende très fréquemment.*

(Vermylen — C. Scheppers.)

Du 25 juillet 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Crassous et Vanvolxem.

ADJUDICATAIRE. — FRUITS.

*L'adjudicataire d'un immeuble exproprié a droit aux fruits pendans par branches ou par racines lors de l'adjudication; mais il n'a aucun droit sur les fruits déjà perçus à cette même époque.*

(1) *V.* sur cette question, Colmar, 15 janv. 1808, et la note.

(Souques.—C. Verdier.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 11 brum. an 7, le saisi est maintenu en possession de ses biens saisis, pour en percevoir les fruits comme séquestre; que ces fruits appartiennent évidemment aux créanciers, qui les font rentrer dans la masse des sommes qui doivent contribuer a leur paiement;—Que, par conséquent, l'adjudicataire de l'immeuble n'a aucun droit aux fruits perçus lors de l'adjudication; qu'il suit de là qu'il n'a de droits qu'aux fruits pendans par les racines lors de l'adjudication; que ces fruits sont dès ce moment partie du fonds et appartiennent à l'adjudicataire, sauf le droit du colon;—Disant droit sur l'appel contre le jugement du tribunal de Gourdon, du 2 fruct. an 13, dans le chef qui adjuge au saisi les fruits perçus par l'adjudicataire depuis l'adjudication;—Dit qu'il a été mal jugé dans ce chef,—Et relaxe ledit Souques de la demande en restitution des fruits pendans par racines lors de l'adjudication et par lui perçus depuis, etc.

Du 26 juillet 1808. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Rivière, subst.—*Pl.*, MM. Jouve et Lanier.

HÉRITIER.—Preuve.—Présomption.

*Celui qui se présente pour recueillir une succession en vertu d'un testament qui la lui défère, n'est pas tenu de prouver contre les débiteurs de la succession, qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve; c'est à celui qui prétend qu'il en existe, à justifier de leur existence.* (Cod. civ., art. 135.) (1)

(Rittier—C. Méseric.)

La dame Rittier, héritière instituée du sieur Faverge, son mari, a poursuivi, en cette qualité, l'exécution de deux obligations consenties par le sieur Méseric, au profit de ce dernier, le 16 fév. 1793.

Méserie s'est refusé au paiement, sous prétexte qu'il semblait résulter des termes du testament, par lequel la dame Rittier avait été instituée héritière, que le sieur Faverge, testateur, avait laissé des enfans légitimes, et que la veuve, avant que d'agir en qualité d'héritière instituée, devait établir le contraire.

Jugement qui ordonne que la dame Rittier prouvera que son mari n'a pas d'enfans légitimes.

Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Considérant 1° que la dame Faverge a été instituée héritière de son mari par un testament en due forme, du 2 thermid. an 13, et que depuis le décès de celui-ci, arrivé le 17 du même mois, personne ne s'est présenté pour recueillir la succession au préjudice dudit testament;—Que, indépendamment de plusieurs présomptions qui naissent des circonstances particulières de la cause, il résulte encore de ce défaut de réclamation une présomption légale en faveur de la dame Rittier, qu'à l'époque dudit décès il n'existait aucun individu qui eût droit à ladite succession; que cette présomption est établie par l'art. 135 du Code civil, qui déclare non recevable dans sa demande quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, sans prouver que cet individu existait quand ce droit a été ouvert;—Considérant que la présomption étant établie en faveur de la dame Rittier, elle doit être dispensée, d'après l'art. 1352 du Code, de fournir la preuve demandée par le sieur Méserie; que, puisqu'il n'est justifié de l'existence d'aucun individu appelé à recueillir la succession du sieur Faverge, au préjudice de l'institution faite en faveur de la dame Rittier, celle-ci doit jouir sans obstacle, de l'effet de cette institution, conformément aux dispositions de l'art. 136 du Code civ.;—Considérant 2° que la demande formée par la dame Rittier contre le sieur Méserie étant établie sur des titres avérés et reconnus, et sur la validité desquels il n'e élevé aucun reproche, il y a lieu de le condamner au paiement des sommes réclamées;—Met l'appellation au néant;—Et par nouveau jugement, sans s'arrêter aux fins et exceptions du sieur Méseric, le condamne à payer à la veuve Faverge les sommes réclamées.

Du 26 juillet 1808.—Cour d'appel d'Aix.—*Pl.*, MM. Manuel et d'Ageville.

DROITS LITIGIEUX.—Cession.—Huissier.

*Des droits* sujets à litige, *mais sur lesquels il n'y a point actuellement procès, ne sont pas des droits litigieux dans le sens de l'art. 1597 du Code civil, qui défend aux juges, greffiers, avoués, huissiers, etc., de se rendre cessionnaires de droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent* (2).

( Lami — C. Martel. )

Le sieur Lami, acquéreur d'un bien national, l'avait revendu au sieur Delaunay qui lui en avait payé le prix. — La déchéance ayant été ultérieurement prononcée contre Delaunay, il fut expulsé de cette propriété.— Lami étant décédé, Delaunay réclama contre les héritiers le prix qu'il avait payé, ainsi que les frais. Mais ensuite il vendit ses droits pour 100 livres, le 20 brum. an 10, à l'huissier Martel. — Celui-ci poursuivit les héritiers Lami, qui lui opposèrent l'art. 1597 du Code civ. aux termes duquel les huissiers ne peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent. — Martel et les héritiers Delaunay, appelés en cause, soutinrent que les droits cédés n'étaient pas litigieux dans le sens de l'art. 1597 expliqué par l'art. 1700, suivant lequel une chose n'a ce caractère qu'autant qu'il y a contestation sur le fond du droit. — Les héritiers Lami répondaient qu'il suffit, au contraire, pour l'application de l'art. 1597, que le droit soit sujet à litige.

Jugement qui déclare la cession valable et condamne en conséquence les héritiers Lami.—Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que lors de la cession faite originairement par Delaunay à Martel, il n'y avait ni contestation, ni procès, ni nécessité qu'il s'en élevât un sur le droit qui était l'objet de cette cession;— Attendu qu'on ne doit point confondre la chose sujette à litige avec la chose litigieuse; que ce n'est point au titre des transactions qu'il faut rechercher la définition de ce que les lois qualifient de droit litigieux, mais bien au titre *de Litigiosis*, loi première, à laquelle l'article 1700 est absolument conforme : *Res litigiosa est de cujus dominio causa movetur inter possessorem et petitorem*;—Accorde acte à Martel de sa déclaration, qu'il s'en rapporte à justice; statuant sur l'appel, met l'appellation au néant, etc.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Colmar, 20 fév. 1815.

(2) *V.* en sens contraire, Besançon, 12 mai 1808; Lyon, 10 juill. 1839, et les nombreuses autorités citées en note de ce dernier arrêt; *V.* aussi Cass. 14 niv. an 5, et la note.

Du 27 juillet 1808. — Cour d'appel de Rouen. — *Pl.* MM. Duhamel et Servin.

**PARTAGE. — INFIRMATION. — COMPÉTENCE.**

*Lorsqu'une contestation relative au partage d'une succession a présenté des difficultés sur la quotité des droits respectifs, c'est au juge d'appel qui, en réformant, a déterminé la quotité des droits des héritiers, à connaître de la demande en partage des biens qui font l'objet du litige.* (Cod proc., art. 472.) (1)

(Seps — C. Elens.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande, formée par la partie demanderesse, n'a pour objet que la seule exécution de l'arrêt rendu par la Cour, le 17 avril 1807 ; — Qu'ainsi elle est bien intentée, puisqu'il est statué, par l'art. 472 du Cod. de proc., que, dans le cas où le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendrait à la Cour d'appel qui aurait prononcé ; — Déclare la partie demanderesse recevable dans sa demande.

Du 27 juill 1808. — Cour d'appel de Liége. — 2e sect. — *Pl.* MM. Putzeys et Chefney.

**DÉSAVEU D'ENFANT. — DÉLAI. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE OU MORALE. — PREUVE.**

*Avant le Code civil, il n'y avait pas de délai de rigueur durant lequel le mari fût tenu de désavouer sa paternité.*

*La réclusion du mari à l'époque de la conception de l'enfant peut être invoquée à l'appui d'une demande en désaveu de cet enfant, alors surtout qu'au fait de la réclusion se joignent des preuves morales de nature à établir le fait de la non paternité* (2).

*La déclaration faite par un médecin dans l'acte de naissance d'un enfant, que cet enfant a pour père et mère deux époux, ne peut faire preuve de la légitimité de l'enfant* (3).

(Cousy — C. Basile-Edouard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu que la législation antérieure au Code civil ne fixait point le délai fatal pendant lequel le mari était astreint à désavouer l'enfant auquel sa femme avait donné le jour, et qu'il était toujours reçu à former ce désaveu, lorsque, d'ailleurs, il ne résultait pas de sa conduite qu'il se fût reconnu directement ou indirectement le père de l'enfant sur l'état duquel il s'agissait de statuer ; que, si le législateur a cru devoir insérer dans le Code civil des délais de rigueur après lesquels le père ne peut plus former la demande en désaveu de paternité, cette disposition législative, introduisant un droit nouveau, ne peut recevoir son application à une demande en désaveu formée plusieurs années avant la publication dudit Code ; que décider autrement serait donner un effet rétroactif à la loi, et violer l'article 2, même Code, qui consacre à jamais ce principe, que la loi ne dispose que pour l'avenir ; étant d'ailleurs sensible que le sieur Cousy ne pouvait pas exécuter en l'an 3 une disposition législative qui n'a été faite et publiée qu'en l'an 12 : or, il est constant, en point de fait, qu'au même instant où la dame Cousy réclama en justice les frais de couches et une pension pour l'entretien de l'enfant, il renouvela à son tour, et dans les formes voulues par la loi, sa déclaration en désaveu qu'il voulait faire prononcer sur la question d'état en même temps que sur la demande en divorce ; mais que le tribunal nanti de la contestation n'a pas voulu cumuler ces deux objets, et renvoya à prononcer sur la question d'état après qu'il aurait prononcé sur le divorce ; et que, par jugement du 29 floréal an 5, ce tribunal, en admettant ledit Cousy à la preuve des faits relatifs au dérèglement de mœurs, et en accordant une pension provisoire de 24 fr. par mois pour l'enfant, déclara que c'était sans préjudice sur la question de légitimité, et réserva tous ses droits à cet égard audit Cousy, réserve qui fut encore réitérée dans le jugement du 19 pluv. an 7, qui statua sur le divorce ; d'où suit que la fin de non-recevoir est mal fondée, sous quelque rapport qu'on l'envisage ;

Considérant que, pour être toujours juste et jamais pernicieuse, la règle *is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant* a de tous les temps reçu des exceptions qui la confirment, au lieu de la détruire ; que, comme on l'a rappelé au corps législatif, lors de la confection du Code civil, cette règle est fondée sur une simple présomption, et qu'une présomption ne peut porter le caractère de l'infaillibilité ; qu'elle doit disparaître devant une preuve positive, et s'évanouir aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire. — Considérant qu'il a été reconnu et prouvé que la conception est du mois de germ. an 2 ; que déjà, à cette époque, le sieur Cousy était reclus à Villefranche depuis le 15 vend. précédent, et qu'il ne recouvra sa liberté que le 25 brumaire an 3 ; — Considérant qu'il est résulté des faits et circonstances devant la Cour que la réclusion du sieur Cousy a été exacte et continuelle pendant tout le temps de sa durée, et qu'à l'époque de la conception il n'y a pas eu de cohabitation entre les deux époux ; — Considérant qu'à cela se joignent toutes les circonstances morales qui forcent la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité à un autre que le mari de la Gabalda ; que du moment de la réclusion du sieur Cousy, sa femme, qui, après huit ans de mariage, n'avait

(1) Jugé au contraire que l'exécution d'un arrêt infirmatif en matière de partage appartient au tribunal de l'ouverture de la succession qui a rendu le jugement infirmé, et que, pour ce cas, l'art. 822 du Code civ. fait attribution spéciale de juridiction à ce tribunal. *V.* Limoges, 20 mai 1833.

(2) Sur le point de savoir quand et comment des preuves morales peuvent être invoquées à l'appui d'une action en désaveu de paternité, *V.* Bordeaux, 4 therm. an 11, et la note. — Quant au fait de la réclusion, il ne peut être une cause de désaveu, suivant Toullier, t. 2, n° 809, qu'autant que la prison se trouverait à une distance assez éloignée pour opérer l'impossibilité physique d'un rapprochement ; autrement la complaisance ou la corruption des gardes et des geôliers pouvant se prêter à une réunion momentanée, l'impossibilité physique exigée par la loi n'existerait plus. Il suit de là que ce n'est pas le fait de la réclusion même qui vient à l'appui de l'action en désaveu, mais l'éloignement ; la réclusion ne vient que comme preuve subsidiaire, et pour établir la certitude et la continuité de l'éloignement. Le Code, d'ailleurs, ne fixe point la distance qui peut constituer l'éloignement : il exige seulement qu'il soit tel qu'au moment de la conception tout rapprochement, même momentané, entre les époux, ait été physiquement impossible : c'est donc aux juges à déterminer, suivant les cas, si la distance à laquelle les époux ont vécu séparés l'un de l'autre est suffisante pour qu'il y ait eu éloignement certain et continu. (*V.* Toullier, *ibid.*, n° 808.)

(3) Bien entendu dans le cas où il y a une action en désaveu. Dans le cas contraire, et jusqu'à désaveu, la déclaration des officiers de santé ou médecins fait foi que tel enfant est né de telle femme, et conséquemment qu'il a pour père le mari.

donné aucune marque de fécondité, se vanta qu'elle voulait essayer si c'était par son défaut ou celui de son mari qu'elle ne faisait point d'enfans; que ce propos fut suivi, de sa part, de la prostitution et d'un concubinage éhonté; — Considérant qu'elle déclara elle-même le nom de celui qui l'avait rendue enceinte, en réponse au reproche qu'on lui faisait de conserver des relations intimes et criminelles avec cet individu, et en même temps avec plusieurs autres; qu'il résulte d'une enquête solennelle, contradictoirement faite avec la Gabalda, et sur le fondement de laquelle fut rendu le jugement en divorce, la preuve la plus complète de l'adultère et des désordres de ladite Gabalda; — Considérant que malgré que l'adultère ne soit pas le moyen directement employé par le sieur Cousy pour désavouer l'enfant dont sa femme accoucha, néanmoins sa réalité et le fait constant du concubinage public de la Gabalda pendant la réclusion de son mari, portent dans l'âme la conviction que le sieur Cousy n'est point le père de Marie-Basile-Edouard; — Considérant que, convaincue de la nécessité de se retirer de la maison maritale qu'elle avait souillée, la Gabalda n'hésita pas de souscrire à la capitulation honteuse contenue dans le traité du 27 vend. an 3; que ce traité fut rédigé par son homme de confiance (ce qui n'a point été contesté), et que malgré qu'à cette époque elle fût déjà enceinte de sept mois, elle ne s'occupa d'aucune manière du sort de l'enfant à naître, ni des besoins pécuniaires que ses couches et l'entretien de l'enfant devaient occasionner, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire, si, comme depuis, elle n'eût reconnu que son mari était absolument étranger à l'œuvre de conception; qu'en exécution de ce traité, la Gabalda se retira, non dans le sein de sa famille à Aiguesvives, mais bien à Toulouse, où elle accoucha le 14 niv. suivant, loin de ses parens et de ses concitoyens; — Considérant que l'acte qu'elle fit notifier au sieur Cousy, cinq jours après l'accouchement, pour lui annoncer la naissance de l'enfant, offrirait, s'il en était besoin, une preuve de plus que le sieur Cousy n'en est pas le père; car une femme enceinte des œuvres de son époux, et qui n'a rien à se reprocher, ne lui dénonce pas la naissance d'un enfant par le ministère d'un huissier; il est même à remarquer que cet acte ne fut pas signé de la Gabalda;

Considérant, enfin, que d'après tout ce que dessus, ce serait en vain qu'on voudrait se prévaloir de l'acte de naissance dudit Marie-Basile-Edouard, dans lequel un officier de santé déclare qu'il est fils légitime de Bernard Cousy, cultivateur, habitant de la commune de Nailloux, absent, et de Marie-Françoise Gabalda, mariés; que cette déclaration constate bien la naissance, mais non la légitimité de l'enfant, qui, loin de paraître constante à l'officier de santé, aurait dû, au contraire, lui sembler suspecte lorsqu'il avait vu la mère venir accoucher hors de la maison maritale, loin du domicile du mariage, sans être entourée d'aucun de ses parens, dans une grande ville, et dans une chambre garnie; qu'aux termes de l'art. 4, tit. 2, de la loi de sept. 1792, sous l'empire de laquelle a été rédigé l'acte de naissance dont il s'agit, c'était la personne qui commandait dans la maison où l'accouchement eut lieu, ou qui en avait la direction, qui était tenue de déclarer la naissance; que, cependant, la femme Delbreil, chez laquelle la Gabalda fit ses couches, ne figure en aucune manière dans l'acte de naissance, parce que, sans doute, on ne la jugea pas complaisante au point d'attester la légitimité de l'enfant, lorsque toutes les circonstances dont elle avait été témoin déposaient contre cette légitimité, ce qui prouve d'autant plus le peu d'importance de cette déclaration, faite par un officier de santé trop officieux, et en présence de deux témoins étrangers sous tous les rapports à la famille du sieur Cousy; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le tuteur dudit Marie-Basile-Edouard; réformant, déclare Marie-Basile-Edouard n'être point fils du sieur B. Cousy; — Lui fait inhibitions et défenses de prendre le nom de Cousy; — Ordonne que l'acte de naissance dans lequel ce nom lui a été indûment donné, sera rectifié conformément aux lois, etc.

Du 28 juill. 1808. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Barrué et Flottes.

HYPOTHÈQUE. — USTENSILES. — USINES.

*Les ustensiles d'une fabrique de savon étaient susceptibles d'hypothèque (sous la coutume de Gand) avec la fabrique dont ils faisaient partie, même à l'encontre du vendeur de ces ustensiles qui réclame son privilége* (1).

(Vermeren — C. Hamelinck.)

Le propriétaire d'une fabrique de savon avait, par acte notarié du 11 août 1793, hypothéqué au profit du sieur Hamelinck une maison et les ustensiles de sa fabrique. Le 24 fruct. an 4, Hamelink fait inscrire sa créance au bureau des hypothèques, en exécution de la loi du 9 mess. an 3. La maison et les ustensiles de la fabrique ayant été vendus par expropriation forcée, la veuve Vermeren, également créancière, voulut faire restreindre l'hypothèque de Hamelinck, sur la maison seulement. Partant du principe que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, elle disait que le sieur Hamelinck n'avait point hypothèque sur les ustensiles de la fabrique, qui n'étaient autre chose que des meubles. — En effet, disait-elle, ces ustensiles périssent, se détériorent, et sont renouvelés, en sorte que ceux qui existaient lors de la stipulation faite à Hamelinck, n'existent peut-être plus aujourd'hui; ainsi, ce n'est plus le même gage que celui donné à Hamelinck; en supposant qu'on le lui ait donné valablement, il ne subsiste plus aujourd'hui. D'ailleurs, ajoutait-elle, cette stipulation ne prévaudrait pas contre

(1) Mais les ustensiles, immeubles par destination, tant qu'ils sont attachés à la fabrique, ne pourraient, suivant M. Troplong, *des Priv. et hypothèques*, n° 399, être hypothéqués séparément du fonds. « Quelle fixité, dit cet auteur, et quelle solidité pourrait avoir une hypothèque que le débiteur pourrait faire disparaître à sa volonté? Il lui suffirait en effet de changer la destination de ces meubles, qui ne sont dans la classe des immeubles que par fiction. Il y a plus: c'est qu'en supposant qu'ils restent attachés au fonds par destination du propriétaire le créancier ne pourrait les faire saisir qu'en les enlevant à cette destination, qu'en les séparant de la chose dont ils étaient l'accessoire, et par conséquent qu'en les faisant rentrer dans la classe des meubles. Ainsi il détruirait lui-même son hypothèque en la mettant en action. » Telle est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 19, n° 254. — Toutefois le contraire a été jugé par la Cour de Douai, le 3 janv. 1815. Il y eut pourvoi contre cet arrêt; mais il fut rejeté, le 4 fév. 1817, par des motifs étrangers à la question. — Quant au point de savoir qui doit être préféré du créancier qui a privilége sur l'immeuble par destination, ou du créancier hypothécaire, V. l'arrêt du 9 déc. 1835, et ses observations qui l'accompagnent.

le privilége de celui qui aurait vendu ces mêmes ustensiles, et elle revendiquait pour elle-même ce privilége. Inutilement on opposerait l'article 524 du Code civil, qui porte « que les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, sont immeubles par destination. » Ces ustensiles ne sont immeubles qu'autant qu'ils sont joints à l'usine; mais ils ne peuvent pas en être séparés pour faire l'objet d'une hypothèque particulière. Au surplus, continuait la dame Vermeren, une savonnerie n'est pas une usine; on ne construit pas une savonnerie comme une papeterie ou une forge; toute espèce de maison peut y être employée.

On répondait pour le sieur Hamelinck, que la stipulation d'hypothèque étant antérieure au Code civil, c'était par la loi existante à cette époque qu'il fallait se décider; et que par la coutume de Gand, art. 14, rubr. 6, il était permis aux parties d'imprimer par stipulation la nature d'immeubles fictifs, aux ustensiles dont il s'agissait; ainsi, que la convention était valable et devait s'exécuter; —Que le Code civil n'avait point dérogé au droit ancien, et qu'enfin les ustensiles servant à une fabrique de savon devaient être considérés comme ceux de toute autre fabrique, dont ils sont la partie la plus nécessaire et la plus essentielle.

Jugement qui admet la collocation du sieur Hamelinck sur les ustensiles aussi bien que sur les bâtimens de la savonnerie.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les ustensiles de la savonnerie sont expressément donnés en hypothèque au créancier Hamelink, et que le débiteur avait le pouvoir de leur donner la nature d'immeubles fictifs, nature qu'ils ont d'ailleurs selon le droit commun; que l'art. 14, rubrique 6, cout. de Gand, admet telles stipulations et conventions entre parties; que l'inscription prise par Hamelink au bureau de la conservation des hypothèques, le 24 fructid. an 4, est revêtue de toutes les formalités voulues par la loi du 9 messid. an 3; qu'ainsi il a conservé la préférence qui lui compétait, et sur les ustensiles de la savonnerie, et sur les maisons à lui hypothéquées, résultant de son titre primordial,—Colloque Hamelink à l'ordre et date de son hypothèque sur les ustensiles de la savonnerie, etc.

Du 28 juill. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

OUVRIER.—PRESCRIPTION.—OFFRES RÉELLES.

*Les créances pour ouvrages et fournitures des ouvriers ne sont pas soumises à la prescription de six mois, lorsqu'il y a eu offres réelles de la part du débiteur. En ce cas, l'action dure trente ans.* (Cod. civ., art. 2271 et 2274.) (1)

(Fournier—C. Foulon.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 7 janv. dernier; — Considérant, en droit, que la prescription admise contre les ouvriers par rapport à la répétition du montant de leurs ouvrages n'est fondée que sur une présomption légale de paiement; que cette présomption cesse évidemment s'il existe une reconnaissance de devoir, écrite dans un acte quelconque, et que, dans l'espèce, les offres réelles faites par feu Foulon sont une véritable reconnaissance de sa dette envers Fournier, son ouvrier serrurier; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Condamne la partie de Moreau à payer à celle de Popelin la somme de 3,776 fr. pour les ouvrages et fournitures de serrurerie dont il s'agit, si mieux n'aime ladite partie de Moreau payer lesdits ouvrages et fournitures suivant le règlement qui en sera fait par experts, conformément à la loi, etc.

Du 29 juillet 1808.—Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Pl.*, MM. Popelin et Moreau.

---

DOT.—FEMME.—ACQUISITION.

*La femme mariée avec une constitution générale de dot, peut acquérir les biens de son mari poursuivi en expropriation* (2).

(Sauze—C. Margarou.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après le droit romain, la femme qui s'était constitué tous ses biens en dot pouvait acquérir pour elle et en son nom, suivant les dispositions de la loi 26, ff., *de Jure dotium*, et de la loi 6 au Code, *Si quis alteri vel sibi*; — Que les lois nouvelles n'excluent point la femme du droit de se rendre adjudicataire des biens de son mari, débiteur saisi; que l'art. 20, 2e loi du 11 brum. an 7, et l'art. 713 du Code de procéd. civ., ne repoussent des enchères que le débiteur saisi et les personnes insolvables ;—Que l'art. 1595 du Code civil, dispose que le mari peut valablement passer vente de ses biens à sa femme, même non séparée de biens, lorsque cette vente a une cause légitime, telle que le remploi des deniers à elle appartenant, en se conformant à la loi pour l'extinction des hypothèques affectées sur les mêmes biens; —Maintient la vente, etc.

Du 29 juillet 1808.—Cour d'appel de Grenoble. —*Prés.*, M. Real.

---

MARIAGE.—MINISTÈRE PUBLIC.—NULLITÉ. —APPEL.

*Le ministère public peut interjeter appel du jugement qui prononce la nullité d'un mariage, bien qu'en première instance il n'ait agi que par voie de réquisition, et qu'il ait conclu en faveur de la demande, s'il reconnaît ultérieurement que ce jugement a été provoqué pour faciliter un second mariage prohibé par la loi.* (L. 24 août 1790, tit. 8, art. 2; C. civ., art. 184 et 190.) (3)

---

(1) C'est là une règle générale qui s'applique à tous les cas de prescriptions à courts délais dont parlent les art. 2271 à 2274 du Code civ., toutes les fois qu'il y a eu, sous une forme quelconque, reconnaissance expresse ou tacite de la dette. *V.* Troplong, *des Priv. et Hypoth.*, nos 616 et 988; Duranton, t. 21, no 412.

(2) *V.* conf., Aix, 23 fév. 1807 (aff. *Rey*); mais voyez aussi les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) *V.* dans ce sens Pau, 28 janv. 1809; Agen, 14 janv. 1818; Grenoble, 28 juill. 1818;—Contr., Cass. 1er août 1820 et 5 mars 1821; — *V.* aussi sur l'action du ministère public en matière civile, Bruxelles, 6 frimaire an 14, et la note. — Plusieurs auteurs pensent qu'il faut reconnaître au ministère public le droit d'intervenir dans certains cas pour faire maintenir un mariage dont les parties demanderaient la nullité. *V.* Merlin, *Répert.*, vo *Mariage*, sect. 6, § 3, no 3, add.; Delvincourt, tom. 1er, p. 76, note 4; Toullier, tom. 1er, no 648; Vazeille, *du Mariage* tom. 1er, no 265; Schenck, *du Ministère public*, tom. 1er, p. 141. —En rapportant l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bruxelles, Merlin, *loc. cit.*, exprime l'opinion que, sous l'empire de l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, cet arrêt n'aurait pu échapper à la cassation; mais que le droit qui n'existait pas alors pour le ministère public, existe aujourd'hui en vertu de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, qui, dans sa seconde partie,

(Ministère public—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 184 du Code civil, donne au ministère public action pour attaquer tout mariage contracté en contravention à l'art. 162, et que l'art. 190 impose au procureur du roi le devoir d'en demander la nullité du vivant des époux; — Attendu que le pouvoir de demander la nullité d'un mariage fait en contravention à l'art 162, contient celui d'agir en conservation du titre à l'absence duquel la loi pourrait être violée dans ses rapports avec l'intérêt politique et les mœurs; — Attendu que l'action de la loi dans le ministère public est une, et appartient tant au procureur du roi qu'au procureur général, chacun en droit soi, et suivant la nature et l'état de l'affaire qui en provoque l'exercice; —Et attendu que le jugement du 11 août 1807 avait déclaré nul et de nul effet le mariage du sieur G..., avec la fille aînée du sieur D...; que ce jugement, rendu par défaut contre le sieur G.., de l'avis du substitut, s'exécutait déjà, en suite de l'adhésion formelle du procureur du roi, près le tribunal de première instance, par les publications d'un autre mariage du sieur G..., avec la seconde fille du sieur D..., et par la transcription de ce jugement dans le registre de l'état civil, en marge du premier mariage; en sorte que, pour conserver l'action de la loi, et empêcher le scandale de la violation de l'art. 162 par un moyen qui aurait dû l'en préserver, il ne restait plus, dans l'espèce de la cause, d'autre remède que l'appel à la requête du procureur général;—Attendu que les art. 189 et 190 du Code civil, en plaçant dans les attributions du ministère public la vindicte de la loi quant aux mariages qu'ils réprouvent, ont dérogé à l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, pour le cas où l'exception devient nécessaire; — Attendu que l'objet de l'appel est de faire réformer le jugement du 11 août 1807, en tant qu'il aurait été mal jugé dans l'intérêt de la loi en détruisant dans tous ses effets le mariage du sieur G..., avec la fille du sieur D..., et que le procureur général prétend devoir subsister du moins quant à l'affinité; — Qu'il suit de ces motifs que le procureur général a eu intérêt et qualité pour appeler du jugement du 11 août 1807; — Et attendu que le procureur général a développé ses griefs et conclu au fond; — Ordonne aux intimés d'y répondre et de conclure au fond. —Les avoués des intimés s'étant retirés, et le procureur général ayant requis défaut, et pour le profit, l'adjudication de ses fins et conclusions,— Accorde le défaut requis, et disposant sur le profit demandé,— Infirme le jugement dont est appel, dans l'intérêt de la loi néanmoins, et notamment quant aux liens d'affinité résultant entre le sieur G.. et la famille de feue Marie-Thérèse-Joséphine D.. du chef du mariage contracté entre ledit G.. et Marie-Thérèse Joséphine D..., pardevant la municipalité de Bruxelles, le 5 flor. an 12; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera transcrit aux registres de l'état civil en marge du jugement du 11 août 1807, y annoté, etc.

Du 1er août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re et 3e sect.— *Concl.*, M. Merex, subst.

---

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EFFET RÉTROACTIF.

*La loi du 10 sept. 1807 qui soumet les étrangers à la contrainte par corps, a effet relativement aux créances antérieures.*

( Swan — C. Lubbert. )

Du 2 août 1808.—Cour d'appel de Paris.—*V.* l'arrêt de Cass. du 22 mars 1809, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

BILLET A ORDRE. — NON NÉGOCIANT. — PERCEPTEUR. — COMPÉTENCE.

*Le non commerçant qui, sous les constitutions sardes, avait souscrit un billet à ordre, n'était pas justiciable du tribunal de commerce, par cela seul que ce billet avait été plus tard revêtu de signatures d'individus négocians* (1).

*Celui qui a cessé d'être percepteur de deniers publics lorsqu'il signe un billet à ordre, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, comme s'il eût été encore en exercice, bien qu'il se livrât à cette époque au recouvrement de quelques contributions arriérées.*

(Lanteri — C. Deporta.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est convenu que le sieur Lanteri n'est ni négociant ni commerçant, et que le sieur Deporta ne lui a donné, dans les actes du procès, que la qualité de propriétaire foncier vivant de ses revenus, et que

---

lui prescrit de *poursuivre d'office* l'exécution des *lois*, des arrêts et jugemens dans les *dispositions qui intéressent l'ordre public.* Ce savant jurisconsulte attaque avec force les deux arrêts précités de la Cour de cassation qui ont admis une doctrine contraire, et conclut en ce sens « que l'action du ministère public est recevable dans tous les cas où l'annulation, évidemment collusoire, d'un mariage valable en soi, appelle et provoque sa sollicitude. » — Mais l'opinion contraire ne manque pas de défenseurs : indépendamment des deux arrêts de la Cour de cassation de 1820 et 1821 qui sont formels sur la question, on peut citer Ortolan et Ledeau, *du Ministère public*, t. 1er, p. 164; Victor Foucher, dans son édit. de Carré, *Compét.*, t. 2, p. 215. *V.* aussi Duranton, t. 2, no 344.

(1) Une jurisprudence postérieure à cet arrêt s'est prononcée pour le système contraire, et avec grande raison selon nous. *V.* Grenoble, 15 fév. 1810; Bourges, 6 août 1825; Montpellier, 25 fév. 1831 (Volume 1831). En effet, l'art. 637 est général : pour soumettre un non commerçant signataire d'un billet à ordre, à la juridiction commerciale, il n'exige qu'une chose, à savoir, que le billet à ordre porte à la fois des signatures d'individus négocians, et d'individus non négocians; peu importe donc que le non négociant ait signé comme souscripteur du billet, et qu'il l'ait *signé seul* : il suffit qu'il se trouve après sa signature des endosseurs commerçans, pour qu'il devienne justiciable des tribunaux de commerce. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour admettre la distinction indiquée par la Cour d'Aix, et il y a au contraire toute raison pour la rejeter; car le motif déterminant de l'art. 637, c'est l'indivisibilité de la procédure : on n'a pas voulu qu'un billet à ordre qui constituait un acte de commerce à l'égard des commerçans qui l'avaient signé, et qui, relativement à eux, rentrait dans les limites de la compétence commerciale, pût donner lieu en même temps à un procès civil devant les tribunaux ordinaires. Qu'importe dès lors la qualité en laquelle les commerçans ou les non commerçans aient signé, qu'ils soient souscripteurs ou endosseurs. Dans tous les cas, les tribunaux de commerce sont compétens à l'égard des commerçans, et cela suffit, suivant le texte comme suivant l'esprit de l'art. 637, pour que les non commerçans soient attirés devant cette juridiction exceptionnelle.—La jurisprudence la plus accréditée a même décidé que le non-commerçant était soumis à la juridiction commerciale, alors même qu'il était *seul* actionné. *V.* à cet égard, notre *Dict. du cont. comm.*, vo *Billet à ordre*, nos 49 et suiv.

comme tel, il ne pouvait être soumis à la juridiction consulaire, d'après le tit. 16, liv. 2, chap. 1er *des Constitutions sardes* qui ont été en vigueur à Nice pour les matières commerciales, jusqu'à la publication du Code de commerce; — Que les premiers juges se sont prévalus inutilement, pour établir leur compétence, de l'art. 637 de ce Code, qui soumet à la juridiction commerciale les billets à ordre souscrits par des individus négocians et non négocians; qu'indépendamment de ce que ce Code ne pourrait, sans rétroactivité, être appliqué à un billet à ordre fait le 24 fructid. an 12, antérieurement à sa promulgation, le billet dont il s'agit n'a été souscrit que par Lanteri seul; et le transport qu'en a fait Faraud, dont la qualité de négociant a été même contestée, n'établit pas la souscription par plusieurs, ce que la loi a eu en vue;

Que le sieur Deporta n'est pas mieux fondé à justifier la compétence du tribunal de commerce par le § 2, article 634 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des billets faits par les percepteurs ou autres comptables des deniers publics, en observant que le sieur Lanteri s'était chargé, en l'an 11, de la perception des contributions; qu'en supposant que cette disposition pût rétroagir à une époque antérieure à la publication de ce Code, elle ne serait jamais applicable au sieur Lanteri qui n'était pas percepteur en l'an 12, lorsqu'il souscrivit le billet à ordre dont il s'agit; que quelques recouvremens arriérés qu'il a faits depuis l'an 11, qu'il avait cessé d'être percepteur, n'auraient pu continuer à le soumettre à la juridiction commerciale; — Faisant droit à l'appel, déclare nulle et de nul effet, comme incompétente, la citation donnée à Lanteri pardevant le tribunal de commerce de Nice, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, avec dépens des deux instances.

Du 2 août 1808. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.* MM. Castellan et Fabry.

---

PLACE PUBLIQUE. — PROPRIÉTÉ. — ARBRES. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

***La question de propriété d'un terrain servant de place publique, est dévolue à l'autorité judiciaire* (1). — *A plus forte raison, la mérite d'une action possessoire relative à des arbres plantés sur cette place publique.***

(Martin deVillers — C. la commune de Villers.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 décembre 1808, qui élève le conflit au sujet d'une contestation portée devant le juge de paix du canton de Blangy, relativement à un terrain que la commune de Villers soutient être une place publique, et que le sieur Martin Devillers, prêtre, prétend être sa propriété privée; — Vu la sentence du susdit juge de paix, en date du 17 août 1807, ainsi que la délibération du conseil municipal de Villers, du 18 octobre 1807; — Vu l'avis de notre commission du contentieux;

Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de statuer sur des contraventions en matière de voirie, mais sur des actes possessoires qui ont donné lieu ensuite à une question de propriété entre la commune et le particulier ci-dessus; que les questions de propriété sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Art. 1er L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 décembre 1807, est annulé.

Du 3 août 1808. — Décr. en cons. d'Etat.

---

SOUS-TRAITANT. — COMPÉTENCE.

***L'autorité administrative à laquelle est attribué le droit de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs d'un service public, n'est pas compétente pour juger les difficultés qui naissent de l'exécution des marchés passés entre ceux-ci et les sous-traitans. Il ne s'agit là que d'un débat sur des intérêts privés, dont la connaissance appartient aux tribunaux* (2).**

(Millot — C. Testulat et Sabardin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieur et dame Martin Millot, celle-ci auparavant veuve de Nicolas Millot, tendante à faire prononcer sur un conflit négatif survenu entre le tribunal de première instance de Sainte-Menehould et le préfet du département des Ardennes, à l'occasion d'une contestation élevée entre feu Nicolas Millot, d'une part, et les sieurs Pirolle-Sabardin et Testulat, d'autre part, touchant une somme de 486 fr. réclamée par les exposans, soit du sieur Pirolle-Sabardin, soit du sieur Testulat, lequel avait rétrocédé audit Nicolas Millot le service des convois militaires pour les places de Sainte-Menehould et d'Aure; — Vu le jugement du tribunal de première instance de Sainte Ménehould, du 29 brumaire an 12, par lequel ce tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative; — Vu pareillement l'arrêté du préfet du département des Ardennes, du 26 pluviôse an 12, qui, attendu que la question à juger n'intéresse en rien le gouvernement, renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux; — Un second jugement du tribunal de première instance de Sainte-Menehould, du 25 nivôse an 13, par lequel le tribunal, considérant qu'il ne peut se réformer lui-même, ni réformer l'arrêté du préfet, persévère à se déclarer incompétent;

Les deux jugemens du tribunal de première instance de Sainte-Menehould, en date des 29 brumaire an 12 et 25 nivôse an 13, sont considérés comme non avenus, et la contestation élevée entre les sieur et dame Millot, et les sieurs Testulat et Pirolle-Sabardin, sera jugée par l'autorité judiciaire et compétente.

Du 3 août 1808. — Décret en cons. d'Etat.

---

INTERDICTION. — TUTEUR. — QUALITÉ.

***Tout tuteur peut, en cette qualité, provoquer au nom de ses mineurs l'interdiction que ceux-ci pourraient provoquer eux-mêmes s'ils étaient majeurs.* (Cod. civ., art. 450, 490 et 491.) (3)**

(Vandenkerkove — C. Vanovervelt.)

Du 3 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — *Concl. conf.*, M. Mercx, subst. — *Pl.*, MM. Honorez et Beyens.

---

(1) *V.* dans le même sens, décret du 1er mars 1813 (*aff. Desbrosses*); ordonn. du 23 déc. 1815 (*aff. Normand*).

(2) Jurisprudence constante de la Cour de cassation et du conseil d'Etat. *V.* les notes qui accompagnent les jugemens des 1er brum. et 13 pluv. an 8, et le décret du 31 mai 1807.

(3) *V. conf.*, Bruxelles, 15 mai 1807; Duranton, t. 3, no 719; Delvincourt, t. 1er, p. 478, notes. Ce dernier auteur n'adopte neanmoins la décision ci-dessus que pour le cas où les mineurs seraient héritiers présomptifs de celui qu'on veut interdire.

**COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — TRIBUNAL DE COMMERCE.**

*Celui qui a saisi un tribunal civil d'une affaire commerciale, ne peut ensuite décliner sa juridiction et demander son renvoi devant les juges de commerce, surtout s'il a été rendu un interlocutoire dans la cause* (1).

(Ziegler—C. Vandervelde.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les appelans ayant fait des réserves devant le tribunal de commerce contre le jugement du 30 juin dernier, il s'en infère qu'il n'y a pas d'acquiescement de leur part audit jugement; — Qu'il est de principe que la juridiction des tribunaux ordinaires peut être prorogée;—Que l'intimé, demandeur originaire devant le tribunal de première instance, ayant saisi ce tribunal, n'a pu le décliner et renoncer à son action, lorsque les défendeurs appelans y avaient obtenu un jugement, qu'il n'était pas libre à l'intimé de rendre sans effet; d'où il suit que le tribunal de commerce aurait dû s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de litispendance déduites devant lui par les appelans; que ne l'ayant pas fait, les jugemens attaqués sont dans le cas d'être anoulés;—Annulle les jugemens des 5 mai, 30 juin et 7 juill. dernier, sauf à l'intimé à donner suite à son action devant le tribunal de première instance, ainsi qu'il avisera, etc.

Du 3 août 1808.—Cour d'appel de Trèves.

**MINISTRE.—DOMAINE.—PROPRIÉTÉ. — CHOSE JUGÉE.**

*Les décisions du ministre des finances, rendues dans l'intérêt du domaine notamment sur la féodalité d'une rente due à l'Etat, ne sont pas des décisions émanées de la justice administrative, qui opèrent chose jugée, et contre lesquelles il soit nécessaire de se pourvoir devant le conseil d'Etat* (2).

(Cron.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Cron, meunier du moulin dit le moulin supérieur de Feschingen, tendante à ce que, conformément à l'art. 5 du décret impérial du 9 vend. an 13, la rente constituée par l'acte du 13 nov. 1684 soit définitivement supprimée comme féodale; — L'acte précité de constitution de la rente; — La note du ministre des finances, en date du 17 oct. dernier, ensemble les observations du conseiller d'Etat directeur-général des domaines;—Les art. 1 et 5 du décret impérial du 9 vend. an 13;—L'avis de notre conseil d'Etat, par nous approuvé le 14 mars dernier, qui renvoie devant les tribunaux ordinaires la connaissance de toutes les contestations sur la féodalité des rentes;

Considérant que cette affaire est de la compétence des tribunaux, devant lesquels rien n'empêche le sieur Cron de suivre l'appel qu'il a interjeté;—Il n'y a lieu à délibérer sur la requête du sieur Cron.

Du 3 août 1808.—Décret en cons. d'Etat.

**SURENCHÈRE.—DÉLAI.**

*Le dimanche ne compte pas pour le délai de vingt-quatre heures établi par l'art. 711 du Code de procédure.—En d'autres termes, un acte de surenchère fait le samedi est utilement signifié le lundi.*

(Fontaine—C. Gittard.)

Du 4 août 1808.—Cour d'appel de Paris.—*V.* l'arrêt de Cassation du 28 nov. 1809, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

**1° ADOPTION.—MINEUR.—TUTELLE.**
**2° LÉGITIMITÉ.—ETAT CIVIL.—REGISTRE.**

1° *L'adoption d'un mineur, faite avant le Code civil, était valable* (3)

*Dans ce cas, le père adoptant n'est pas tuteur de droit de son enfant adoptif.* (Cod. civ., art. 444.)

2° *L'enfant né d'une femme mariée ne peut être inscrit sur les registres de l'état civil comme l'enfant de cette femme et d'un autre que son mari.*

(Bredin—C. Guillardet et Rorher.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 fruct. an 12, la Cour d'appel de Besançon a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur le mérite de l'adoption faite par Bredin de Madeleine-Françoise Turlot, qu'elle a été faite par acte authentique des 8 vendém. an 3 et 14 vendem. an 9; qu'ainsi elle est conforme à la loi transitoire du 25 germin. an 11; que la minorité de l'enfant adopté est une nouvelle raison de ne point annuler son adoption, puisque la même loi lui donne la faculté de l'accepter ou de la répudier à sa majorité, et qu'il y aurait de l'injustice à priver l'enfant de cette option, en annulant l'adoption dès le moment actuel;

Considérant cependant que la qualité de père adoptif dans la personne de Bredin aurait pu être un motif pour la famille de lui déférer la tutelle de l'enfant, si elle l'avait cru convenable; mais qu'elle ne donnait point à Bredin le droit de l'exiger; aucune loi, et le Code civil en particulier, ne déférant au père ni à la mère adoptant la tutelle en vertu de cette paternité ou maternité fictive; — Que l'on pourrait d'autant moins censurer le vœu de la famille dans l'hypothèse, que l'éducation de l'enfant et l'administration de ses biens, confiées au père, ont essentiellement des effets définitifs et qui ne peuvent être attribués d'une manière nécessaire à une adoption simplement précaire et provisoire, telle que celle de Madeleine-Françoise Turlot, puisqu'elle peut la répudier à sa majorité;—Considérant que, même en écartant le précédent motif, il y aurait lieu d'éloigner Bredin de la tutelle dont il s'agit, puisque son inconduite et son peu de capacité à l'administration, soit de la personne, soit des biens de Madeleine-Françoise Turlot, sont prouvées, 1° par la déclaration immorale qu'il a faite et fait faire par la demoiselle Guillardet dans son contrat de mariage, que cette enfant était de leurs œuvres, indépendamment des probabilités qui se présentent que Bredin est l'auteur d'une pareille déclaration dans l'acte de naissance du même enfant; 2° par la répétition de la même déclaration dans l'acte d'adoption qu'il en a faite devant l'officier public, du 14 vendém. an 9; 3° par l'abandon qu'il a fait de ce même enfant, après l'avoir pris sous sa garde à l'exclusion de sa famille; abandon qui est prouvé, soit par la lettre du procureur impérial de Villefranche, soit par le refus également prouvé de Bredin de payer le placement par

(1) *V. en ce sens*, Cass. 10 juill. 1816 et 18 mars 1839; Paris, 21 avril 1809; Bruxelles, 31 juill. 1809; Metz, 12 avril 1820, Caen, 25 fév. 1825, et 23 juill. 1827; Colmar, 6 août 1827; Bourges, 11 juin 1831.

(2) Dans le même sens, décret du 17 janvier 1814 (aff. *Siebert*); ordonnance des 17 juin 1818 (aff. *Pertuissier*) et 6 nov. 1822 (aff. *Rambourg*). — De tels actes ministériels ne sont pas, à proprement parler, des décisions; ce sont de simples avis contre lesquels un recours au conseil d'Etat devient évidemment inutile. *V.* Cormenin, *Quest. administr.*, v° *Ministre*, § 13.

(3) *V. en ce sens*, Cass. 16 fruct. an 12, et la note.

lui fait de l'enfant chez une nourrice à Paris ; ce qui a excité des réclamations de M. le préfet de police ; 4° par les aliénations que Bredin a fait faire a la Guillardet pendant leur mariage, par les dettes qu'il lui a fait contracter solidairement avec lui, par les remboursemens qu'il a reçus de sommes à elle appartenant, le tout sans qu'il paraisse aucun remploi de valeurs aussi considérables; que tous ces faits seraient suffisans pour faire exclure et destituer le sieur Bredin, aux termes de l'art. 444 du Code civil, conforme en cela à la législation qui l'a précédé, et que ces autorités lui sont applicables comme adoptant, a plus forte raison qu'elles le seraient, si Bredin était un tuteur légal, et que sa paternité fût légitime et naturelle ;

Considérant que la radiation demandée par les tuteur et curateur ne peut souffrir de difficulté, puisque Madeleine-Françoise est née pendant le mariage du sieur Turlot et de la demoiselle Guillardet, ce qui ne permet pas de lui attribuer un autre père que le sieur Turlot;—Déclare l'adoption valable ;—Ordonne l'exécution de la délibération du conseil de famille; —Ordonne en même temps que, dans l'acte de naissance de Madeleine-Françoise, a ces mots *Claude-François-Joseph Bredin, mécanicien*, il sera substitué ceux-ci : *fille née en légitime mariage de François Turlot*, etc.;—Ordonne de même la rectification du contrat de mariage, etc.

Du 4 août 1808 —Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot.—*Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén.—*Pl.*, M. Clerc.

---

1° MARIAGE.—NULLITÉ. — EFFET RÉTROACTIF.
2° PARTAGE.—MINEUR.
3° FEMME.—MARI. –RATIFICATION.

1° *L'art. 182 du Code civil, qui, au cas de violation de l'art. 181, déclare non recevables à quereller les mariages entachés de ce vice, toutes autres personnes que les époux ou ceux dont le consentement était requis, est applicable aux demandes en nullité dirigées contre des mariages faits antérieurement au Code.*

2° *Est nul, sous la loi du 17 niv. an 2, un partage fait avec un mineur sans les formalités requises par cette loi.*

3° *Le mari qui, avant la passation de son contrat de mariage (dans un pays de droit écrit où ce contrat pouvait être fait après le mariage), a pris part à un acte fait par sa femme, n'est pas, pour cela seul, non recevable à le quereller postérieurement, lorsque par l'effet du contrat de mariage il est devenu administrateur des biens de cette dernière.*

(Riquier—C. Gourrier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les mariages contractés sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peuvent être attaqués que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement ; — Que l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage, le tout conformément aux dispositions des art. 182 et 183 du Code civ.; —Considérant, 1° que le mariage de la dame Victoire Riquier n'est point attaqué par elle; qu'en supposant que le consentement du sieur Joseph Riquier fût nécessaire pour sa validité, il est non recevable a en demander la nullité, parce qu'il l'a approuvé expressément lors de l'acte de partage du 10 frim. an 3, dans lequel la dame Victoire Riquier a pris la qualité d'épouse d'Antoine Gourrier ; — Que, quand même cette circonstance ne serait point regardée comme une approbation expresse, elle devrait du moins être regardée comme une approbation tacite devenue expresse par le silence que le sieur Riquier a gardé jusqu'au moment de la demande en nullité de l'acte de partage ; — Qu'il suffit qu'il se soit écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a connu le mariage, pour qu'il soit également déclaré non recevable dans sa demande en nullité ;

Considérant, 2° que la dame Gourrier était mineure lorsqu'elle a souscrit l'acte de partage du 10 frim. an 3, et qu'elle l'a fait sans l'assistance d'aucun tuteur ni l'avis d'un conseil de famille, en contravention aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 17 niv. an 2 ; — Que cette formalité essentielle n'ayant point été remplie, l'acte dont s'agit doit être déclaré nul;

Considérant, 3° que ce n'est que par le contrat de mariage du 11 frim. an 3, et conséquemment après l'acte de partage, que le sieur Gourrier a acquis le droit d'exercer les actions de son épouse, en vertu de la constitution générale consentie par celle-ci dans ledit contrat de mariage;—Qu'il est certain que jusqu'alors il n'a pu s'immiscer dans cet exercice, parce qu'il est de principe qu'à défaut de conventions matrimoniales, la femme seule peut exercer ses droits;-Que le sieur Gourrier n'ayant figuré dans l'acte de partage, ni comme tuteur, ni comme curateur de son épouse, ni comme maître de ses droits et actions, puisqu'elle a déclaré dans l'acte être libre, sa présence et sa signature ne sauraient le rendre non recevable à opposer a cet acte les moyens de nullité qui le vicient, etc., etc.

Du 4 août 1808.—Cour d'appel d'Aix.

---

DÉSAVEU D'OFFIC. MINIST. — AVOCAT.— AVOUÉ.

*Une partie ne peut désavouer l'avocat qui a fait pour elle, et en sa présence à l'audience, une soumission contre laquelle elle n'a élevé aucune réclamation; elle ne peut non plus désavouer son avoué à raison d'un acte qui ne lui a porté aucun préjudice et qui n'a pu influer sur la décision du juge, surtout s'il n'a fait que renouveler une offre qu'elle-même avait faite antérieurement* (1).

(Millot—C. Cautrnet et Curasson.)—ARRÊT.

LA COUR : — Considérant, au fond, qu'il est constant, en fait, que Pierre-Joseph Millot était présent a l'audience du tribunal de première instance de Besançon, le 25 janv. dernier, à laquelle les soumissions qu'il désavoue ont été faites, et qu'il n'a élevé alors aucune réclamation contre ces soumissions, circonstances qui équivalent, d'après les principes reçus en matière de mandat, au pouvoir spécial exigé par la loi; d'où il suit que ces soumissions doivent être considérées comme son propre fait, et qu'il ne peut les désavouer; — Considérant, en outre, que l'avoué a dans sa constitution un pouvoir suffisant pour faire tous les actes de la procédure et tous ceux que nécessite l'intérêt de sa partie; qu'ainsi il ne

(1) *V.* en ce sens, Cass. 16 mars 1814; Bruxelles, 29 juin 1808.

peut être désavoué, lorsqu'il n'a rien fait qui puisse lui porter préjudice, ni même lorsque, sans les offres, aveus ou consentemens faits, donnés ou acceptés, la partie eût toujours été condamnée, attendu les preuves existant contre elle, parce que, dans ce cas, la partie n'éprouvant aucun tort, est sans intérêt pour critiquer ce qui a été fait en son nom; que, d'ailleurs, Millot avait déjà fait des soumissions par acte signé de lui, etc.; —Ordonne l'exécution du jugement de première instance, etc.

Du 4 août 1808.—Cour d'appel de Besançon.

EXPLOIT.—Domicile.—Demeure.

*La mention de la demeure n'est pas équivalente dans un exploit à celle du domicile* (

(Barbieri—C. Barberini et Zer-Tarini.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 61 du Code de procéd.; — Attendu que dans l'exploit d'appel il n'a été fait aucune mention du domicile de l'appelant; — Que la mention qui y est faite de sa demeure n'est pas équivalente a celle du domicile;—Que l'art. 61 du Code de procéd. prescrit en termes exprès que l'ajournement contiendra le domicile du demandeur, et que, faute de cette mention, l'acte est frappé de nullité;—Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 5 août 1808.—Cour d'appel de Gênes.

EXPERT.—Nomination d'office.—Nullité. —Appel.

*Est nul le jugement qui nomme d'office des experts sans désigner leurs prénoms et leur profession* (2). — *Un tel jugement ne peut être rectifié que par les juges d'appel.*

*Lorsque les parties ne sont pas convenues du choix de leurs experts, le tribunal ne peut directement en nommer d'office sans laisser en même temps aux parties la faculté d'en désigner elles-mêmes, avec déclaration que, faute de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement, il sera procédé par les experts nommés d'office.* (Cod. proc., art. 305 ) (3)

(N.—C. N.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le premier juge a désigné dans son jugement trois experts : Gand, Aloste et Termonde, à l'effet d'estimer les réparations faites au cabriolet dont s'agit, sans faire aucune mention de la profession, ni des prénoms de deux d'entre eux, et qu'une désignation aussi vague devait mettre l'appelant, qui est domicilié à Bruselles, dans l'impossibilité de proposer contre eux des moyens de récusation, si aucun il avait, conformément à l'art. 309 du Code de procédure;—Attendu que ce jugement était définitif, et qu'ainsi il ne pouvait plus appartenir au premier juge d'y rien ajouter, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas ici d'interpréter en terme d'exécution une disposition qui pouvait présenter quelque obscurité, mais de suppléer à une omission faite dans le jugement susdit; d'où il suit que l'appelant qui avait intérêt à ce que cette omission fût réparée, a pu et dû même s'adresser, à cet effet, au juge supérieur, et qu'ainsi l'appel est recevable;

Attendu que les parties n'étant point convenues d'experts, le tribunal aurait dû, par son jugement, d'après le prescrit de l'art. 305 du Code susdit, leur enjoindre d'en nommer, dans les trois jours de la signification, à défaut de quoi il aurait été procédé par des experts nommés d'office par le même jugement;—Attendu que le premier juge n'a pas suivi cette marche, et qu'après que le demandeur, ici appelant, eut désigné trois experts à l'audience, sur le refus du défendeur d'en faire de même, il a d'emblée nommé trois experts d'office, sans prendre d'ailleurs égard à la présentation faite par ledit demandeur;—Attendu que cette irrégularité dans la marche de la procédure, jointe à l'omission commise par le juge dans la désignation des experts par lui commis, suffisent pour justifier l'appel du demandeur ;— Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, évoquant et avant de statuer au principal, ordonne aux parties de nommer de concert, dans le délai de trois jours de la *signature* du présent arrêt, trois experts pour estimer la valeur des réparations faites au cabriolet dont s'agit; sinon et à défaut de ce faire par les mêmes parties,—Déclare, dès à présent, pour lors, que dans le délai de trois semaines il sera procédé à Bruselles, et dans le local à ce désigné par l'intimé, à cette opération par les sieurs, etc.

Du 6 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Lieu.

*Sous l'empire des statuts de l'ancien Hainaut, le testament reçu par des hommes de fief, qui remplaçaient les notaires dans l'étendue de cette province, devait, à peine de nullité, contenir la mention du lieu où l'acte était passé* (4).

(Stoop.)

Du 6 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.— 3e sect.—*Pl.*, MM. Wyns et Huyghens.

DERNIER RESSORT.— Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle.

*Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, ne change pas la compétence en ce qui touche au dernier ressort, lorsque ces dommages-intérêts naissent de l'action elle-même et sont par conséquent accessoires à la demande principale* (5).

(1) *V.* en ce sens, Turin, 24 avril 1810; Besançon, 21 mai 1812; Liége, 7 oct. 1814; Aix, 28 juill. 1818; Berriat Saint-Prix, p. 199. Cet auteur cite à l'appui de son opinion un arrêt du conseil d'Etat du 6 août 1668, mentionné par Bornier, Jousse et Rodier, sur le tit. 2, art. 2 de l'ordonn. de 1667, un autre arrêt du parlement de Toulouse du 17 mars 1750, et un troisième de celui de Paris du 9 janv. 1708. Mais, Carré, *Proc.*, n° 300, blâme cette décision comme trop absolue et trop rigoureuse. Elle ne serait applicable, suivant lui, qu'autant que le demandeur n'aurait pas son domicile dans l'endroit où sa demeure serait indiquée. La même distinction est faite par Favard, v° *Ajournement*, § 2, n° 1. et Thomine-Desmazures, t. 1er, n° 87. *V.* aussi dans ce sens, Liége, 25 janv. 1809, et 13 janv. 1814; Rennes, 1er juin 1811; Cass. 28 juill. 1818, et 23 déc. 1819.

(2) *V.* sur ce point, Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 1164.

(3) *V.* conf., Paris, 11 fév. 1811; Carré, *Lois de la proc.*, n° 1161; Favard, sect. 1re, § 1er, n° 4, et Thomine-Desmazures, n° 357; mais, si le jugement qui aurait nommé des experts, sans laisser aux parties la faculté de faire leur choix dans les trois jours, avait été exécuté sans réserves, ce jugement ne pourrait plus être attaqué. *V.* en ce sens, Favard et Carré, *loc. cit.*

(4) Il en était autrement dans l'ancienne France, avant la promulgation de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat. *V.* Cass. 17 juill. 1816.

(5) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 30 juin 1807, et la note. — *V.* cependant Cass. 16 therm. an 10.

(Chenu—C. l'hospice de Bourges.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la rente réclamée ne consiste que dans neuf boisseaux de méteil et treize boisseaux d'avoine, dont la valeur, en la portant au plus haut prix, ne peut excéder le taux de la compétence pour juger en dernier ressort; que les dommages-intérêts auxquels a conclu la partie de Mᵉ Mater devant les premiers juges, étant subordonnés au sort de l'action principale, et non échus au moment de l'action récursoire, ne sont aucunement à considérer dans l'évaluation de la demande, dont ils n'étaient qu'un accessoire futur, hypothétique et incertain, etc.

Du 7 août 1808.—Cour d'appel de Bourges.

COMMUNAUTÉ.—LIQUIDATION.— RESCISION.

*L'acte par lequel deux époux, entre lesquels était pendante une instance en divorce, ont dissous la communauté qui existait entre eux, et assigné un lot à la femme, doit être considéré comme une transaction et non comme un acte de partage.—En conséquence, la femme n'est pas recevable à en demander la rescision pour cause de lésion.*

(Delelis— C. Hudelot.)

Les faits de la cause se trouvent rapportés avec l'arrêt de cassation, du 14 avril 1807, rendu dans la même affaire (V. à cette date). — Sur le renvoi devant la Cour de Bruxelles, il a été prononcé comme il suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à l'acte du 21 vend., qu'à l'époque où il a été passé, l'intimée avait déjà donné contre son mari une demande en divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractère; — Qu'à cette époque, divers événemens possibles rendaient incertains, tant le succès d'une pareille demande, que les conséquences qui devaient en résulter; — Que d'un côté, ce divorce pouvait, par l'effet d'une loi nouvelle, ne jamais être prononcé; que, d'un autre côté, on ne pouvait prévoir ni les difficultés, ni les obstacles qui en retarderaient la prononciation, non plus que la diminution que pendant cet intervalle les biens de la communauté pourraient éprouver; —Attendu que le divorce étant même obtenu, l'intimée avait d'autres embarras à prévoir relativement au partage de cette communauté, nommément du chef des prétentions que l'époux pouvait former en matière de remploi; — Que dans ces circonstances on ne peut guère douter que l'intimée n'ait cru qu'il était de son intérêt de renoncer pour des biens certains à des avantages éventuels et très incertains, et n'ait consenti à des sacrifices pour parvenir au divorce qu'elle désirait, ce qui paraît d'autant plus vraisemblable, qu'elle a alors abandonné la demande qu'elle en a faite, fondée sur l'incompatibilité d'humeur, pour en baser une autre sur le consentement mutuel;

Quant à l'acte du 22 vent.:—Attendu qu'il ne contient rien autre chose qu'une renonciation de la part de l'intimée à la propriété des biens, qu'elle a cédés, par l'acte du 21 vend., en considération de l'obligation que contractait son époux, d'élever seul les enfans issus de ce mariage, et qu'une telle stipulation ne présente évidemment aucune apparence de lésion;—Attendu d'ailleurs qu'il n'y a plus de termes habiles à la restitution en entier, puisque par la prononciation du divorce et les mariages subséquens, tant de l'intimée que de l'appelant, il est impossible que les parties se retrouvent au même état qu'elles étaient lorsqu'elles ont passé ces actes;—Met l'appellation, et ce dont est appel au néant;—Émendant,—Déclare l'intimée, dans ses conclusions originaires, non fondée, ni recevable, etc.

Du 7 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—3ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Crassous et Duwelz.

AVEUGLE.—SIGNATURE.

*Est nulle, pour incapacité, la signature apposée par un aveugle sur un acte sous seing privé écrit de main étrangère.*

(Théaux—C. Rose.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que tous les principes et la saine raison disent que, quoiqu'un aveugle puisse conserver l'administration de ses biens, il est incapable de traiter par des actes privés, à cause de la facilité qu'il y aurait à le surprendre, par l'impossibilité où il est de vérifier l'écriture étrangère qu'il signe: tout acte n'étant valide que par le consentement, on ne peut pas dire qu'un aveugle qui appose sa signature à un écrit qu'il n'a pu vérifier, ait donné son consentement; qu'ainsi un pareil acte est essentiellement nul; que l'incapacité de l'aveugle pour les actes privés est si bien reconnue, que les lois ne lui ont permis de disposer par testament qu'en appelant un témoin surnuméraire, qui le remplace en quelque sorte, et ajoute à la solennité de l'acte pour constater la manifestation de sa volonté, ce qui prouve sans équivoque qu'on ne saurait avoir confiance dans aucun écrit sous signature privée qu'on pourrait attribuer à un aveugle;—Considérant que, quoiqu'il résulte très clairement des dépositions des quatre premiers témoins de l'enquête, que Rose était absolument aveugle lors de la prétendue quittance, les deux derniers témoins se sont contentés de faire entendre que, s'il y voyait, il y voyait très peu; mais il résulte au moins de leur langage et des autres faits du procès que Rose était dans l'impossibilité de lire l'écriture: or les mêmes principes doivent naturellement s'appliquer à celui qui est aveugle et à celui qui ne peut lire, par la facilité qu'il y aurait d'abuser de sa signature et de le tromper, ainsi que par le défaut de consentement qu'il ne saurait donner à une écriture étrangère qu'il ne peut vérifier; les premiers juges ont donc eu raison de rejeter du procès la quittance du 17 thermid., et, par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel;—Dit bien jugé, etc.

Du 8 août 1808.—Cour d'appel de Pau.

APPEL.—DÉLAI.—EFFET RÉTROACTIF.

*L'appel est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où le jugement dont est appel a été rendu* (1).

(François—C. Michaux.)

Du 8 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1ʳᵉ sect.—*Pl.*, MM. Deeleschoudère et Heymans.

AJOURNEMENT. — APPEL. — DÉLAI POUR COMPARAITRE.

Du 9 août 1808 (aff *Garda*). — Cour d'appel de Turin.—*V.* l'arrêt de Cass. du 18 mars 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SCELLÉS.—INVENTAIRE —HÉRITIER.—EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

*En cas de contestation entre l'exécuteur testamentaire et l'héritier, sur le point de savoir à la requête de qui auront lieu la levée des scellés et la confection de l'inventaire,*

(1) Jurisprudence constante. *V.* Bruxelles, 13 mai 1807, et la note.

*ces opérations doivent être faites à la requête de l'héritier* (1).

(Veufrasson—C. Keller.)

Du 9 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

TESTAMENT MYSTIQUE.—SUSCRIPTION.

*Un testament mystique n'est pas nul parce que le notaire qui a dressé l'acte de suscription a déclaré que la suscription était sur le papier contenant le testament, tandis qu'elle se trouvait sur l'enveloppe.* (Cod. civ., art. 976.)

(De Conninck—C. de Conninck.)

Du 9 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOINS. —RÉSIDENCE.

*Le défaut de mention du lieu de la résidence des témoins d'un testament reçu par acte public, n'emporte pas nullité du testament.* (Cod. civ., art. 980.)

(Collyns—C. Vandereschueren.)

Du 9 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

*V.* l'arrêt de Cass. du 1er oct. 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. —LIBELLÉ.

2° PURGE.—NOTIFICATION.—HUISSIER-COMMIS.

1° *L'opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée, lorsqu'on s'y réfère aux moyens précédemment indiqués dans le jugement dont est appel.* (C. de proc., 161.) (2)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les notifications prescrites, pour la purge des hypothèques, par l'art. 2183, Cod. civ., soient faites par un huissier-commis* (3).

(Berthier—C. N.)

Du 10 août 1808.—Cour d'appel de Metz.

MINES.—EXPLOITATION.

*En matière de mines, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient, soit d'autoriser les travaux nécessaires à leur exploitation, soit de maintenir ou de faire supprimer les ouvrages faits sans autorisation: en conséquence, les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer la destruction de chaussées pratiquées par les exploitans sur les terrains des propriétaires de fonds environnans* (4).

(Mines de Boussu.)

Les sociétaires exploitans des mines de houille dans les bois de Boussu, département de Jemmapes, ouvrirent sans autorisation, et pour servir à l'exploitation de leurs mines, une chaussée sur les terres des propriétaires voisins. Ces propriétaires réclamèrent contre cette entreprise devant le tribunal de première instance de Mons.

Par jugement du 9 juill. 1807, les sociétaires de l'exploitation desdites mines furent condamnés à détruire la chaussée par eux pratiquée, et à remettre les terres dans leur premier état. — Alors lesdits sociétaires appelèrent de ce jugement devant l'autorité administrative; et le préfet de Jemmapes, par arrêté du 7 avr. 1807, éleva le conflit. — Le ministre de l'intérieur pensait sur cette contestation, qu'avant de commencer la chaussée, les sociétaires auraient dû en demander la permission et s'entendre avec les propriétaires de fonds pour les indemniser de gré à gré; mais que ce défaut de formalité n'avait pu déterminer le tribunal à ordonner de détruire la chaussée; que c'était à l'autorité administrative à décider si elle était utile à l'exploitation des mines et si elle devait être maintenue.—D'après les dispositions de l'art. 25 de la loi du 28 juill. 1791, relative aux mines, le ministre croyait que le jugement du 9 juill. 1807 avait été incompétemment rendu, et que le tribunal devait seulement se borner à renvoyer les parties devant l'autorité administrative.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement du 9 juill. 1807, par lequel le tribunal de première instance de Mons a, dans la cause entre les sociétaires intéressés à l'exploitation des mines de houille assises dans le bois de Boussu et les propriétaires des terrains environnans, condamné les sociétaires à détruire les chaussées qu'ils ont fait construire sur le terrain de divers propriétaires sans leur consentement;—L'arrêté du 7 avril dernier, par lequel le préfet de Jemmapes a élevé le conflit;—L'art. 25 de la loi du 28 juill. 1791, relative aux mines;

Considérant qu'à l'autorité administrative seule il appartient, soit d'autoriser les travaux nécessaires à l'exploitation des mines, soit de maintenir ou faire supprimer les ouvrages pratiqués sans autorisation;

Art. 1er. Le jugement du 9 juill. 1807 est regardé comme non avenu.

2. La revendication faite par le préfet de Jemmapes est approuvée.

Du 11 août 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

ACQUIESCEMENT.—APPEL.—SIGNIFICATION. —ARRÊT PAR DÉFAUT.

*La signification d'un jugement sans réserves ni protestation d'en appeler, emporte acquiescement à ce jugement* (5).—*Peu importe que des réserves eussent été insérées dans l'exploit original, si elles ne l'ont pas été dans la copie.*

*L'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut statuant sur le fond, peut, sur l'opposition formée à cet arrêt par l'appelant, soutenir que l'appel est non recevable* (6).

(Godfurneau—C. Cornet de Grez.)

Du 11 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.

BANALITÉ (DROIT DE).—MOULIN.—COMPÉTENCE.—DIVISIBILITÉ.

*Lorsque le propriétaire d'un moulin s'oppose à ce qu'un préfet accorde à un autre particulier la faculté de construire un autre moulin, sur le fondement que cette construction nuirait à un droit de banalité non féodale, le*

(1) *V.* anal. en sens contraire, Paris, 6 février 1806, et nos observations sur cet arrêt.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 7 janv. 1808.

(3) *V.* en sens contraire, Paris, 21 mars 1808, et la note.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 6 mai 1806 (aff. *Guy*); Bruxelles, 25 nov. 1811 (aff. *Dubrouquet*).—C'est à l'administration à garantir et assurer l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'exploitation des mines. *V.* loi du 21 avril 1810, art. 47 et suiv. Mais il ne faut pas perdre de vue que son action cesse, pour faire place à celle de l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'agit du règlement des indemnités que les tiers auxquels ces travaux porteraient dommage seraient en droit de réclamer. *V. infra*, décret du même jour (aff. *Boussier*).

(5) Ce point est constant, *V.* Cass. 19 vend. an 12, et la note.

(6) *V.* conf., Metz, 26 mai 1820; — Contr., 30 janv. 1811.

*préfet ne peut apprécier ce droit de banalité et juger la question de féodalité; il doit renvoyer à l'autorité judiciaire.*

(Doria—C. Rusca.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Anselme Doria, propriétaire d'un moulin à blé dans la commune de Nolé, auquel il prétend qu'un droit de banalité conventionnelle est attaché, ladite requête tendante à l'annulation d'un arrêté du préfet du Pô, du troisième jour complémentaire an 13, en ce qu'il y est dit que le droit de banalité réclamé est supprimé par l'art. 23 de la loi du 28 mars 1790; — Vu l'arrêté précité qui autorise le sieur Rusca à convertir en moulin à blé le moulin à chanvre qu'il possède dans la commune de Nolé, et qui déclare par énonciation, que le droit de banalité réclamé a été supprimé par l'art. 23 de la loi du 28 mars 1790; — Vu le jugement du 20 déc. 1806, par lequel le tribunal de première instance de Turin s'est déclaré incompétent, en ce qui concernait l'exécution de l'arrêté du préfet; — Vu l'arrêté de la Cour d'appel du 14 mars 1807, qui a déclaré que l'arrêté du préfet mettait obstacle à ce qu'elle procédât au jugement, et ordonné qu'il serait élevé un conflit de juridiction;

Considérant que la question de savoir, si le droit de banalité que réclame le sieur Anselme Doria a été supprimé par l'art. 23, ou conservé par l'art. 24 de la loi du 28 mars 1790, est de la compétence de l'autorité judiciaire, à l'action de laquelle le préfet du Pô a mis obstacle en préjugeant incompétemment cette question;

L'arrêté pris le troisième jour complémentaire an 13, par le préfet du département du Pô, est annulé, en ce qu'il y est dit que le droit de banalité réclamé par le sieur Anselme Doria, a été supprimé par l'art. 23 de la loi du 28 mars 1790. — Les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux compétens pour y faire décider cette question.

Du 11 août 1808.—Décret en cons. d'Etat.

MINES.—INDEMNITÉ.—PRIVILÉGE.

*En matière de mines, la connaissance des contestations relatives aux demandes en règlement d'indemnité appartient exclusivement aux tribunaux.* (L. 28 juill. 1791, art. 27.) (1)

*Les propriétaires sont sans qualité pour demander à être substitués au privilége accordé aux concessionnaires, sous le prétexte que ceux-ci se seraient déchus pour non-exécution du décret de concession* (2).

(Boussier et consorts—C. Cherbonnier et comp.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée, le 12 mai 1807, par les sieurs René Boussier et ses consorts, au nombre de seize, se disant tous anciens propriétaires et entrepreneurs des mines de charbon de terre dans le département de Maine-et-Loire; ladite requête tendante, 1° à l'annulation de l'arrêté du préfet du 8 mars 1807, qui rejette leur demande en indemnité contre le sieur Cherbonnier, concessionnaire des mines de Maine-et-Loire, pour des ouvrages qu'ils prétendaient servir utilement à la nouvelle exploitation; 2° à ce qu'il nous plaise annuler, à l'égard du sieur Cherbonnier, la concession qui lui a été faite par le décret impérial du 25 prair. an 13, comme n'en ayant pas rempli les conditions, et de substituer les requérans à ce même privilége, en vertu de la loi du 28 juill. 1791;

Considérant, d'un côté, 1° que les demandes en règlement d'indemnités doivent être portées devant les tribunaux, aux termes de l'art. 28 de la loi du 28 juill. 1791, relative aux mines; 2° que les sieurs René Boussier et consorts sont sans qualité pour demander à être substitués à la compagnie Cherbonnier dans sa concession, sous prétexte que cette compagnie n'a pas rempli les conditions que lui imposait le décret impérial; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 8 mars 1807, est annulé. — 2. En ce qui regarde la demande en annulation de la concession de la compagnie Cherbonnier, la requête des sieurs René Boussier et compagnie est rejetée.

Du 11 août 1808.—Décret en cons. d'Etat.

EAU (COURS D').—HAUTEUR.—COMPÉTENCE.

*L'administration seule est chargée de veiller à ce que les eaux soient à une hauteur qui ne nuise à personne.* (Cod. civ., art. 645; Déc. du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 16.)

*Une discussion entre particuliers, sur un cours d'eau, est du ressort du préfet, et non du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit de déterminer la hauteur des eaux, de manière à ce qu'elle ne soit pas nuisible* (3).

(Bareille.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête présentée par le sieur Bareille, tendante à faire annuler l'arrêté pris, le 8 prairial an 12, par le préfet de Vaucluse, et confirmé par le ministre de l'intérieur, qui condamne l'exposant à démolir, de fond en comble, les digues, chaussées, batardeaux et écluses, par lui construits dans le lit de la rivière de Meyne, comme nuisibles au cours d'eau sur lequel sont établies ses constructions, et à l'usine supérieure du sieur Plumail; — Vu le jugement du 6 germ. an 4, rendu par le juge de paix d'Orange, qui condamne le sieur Bareille, sur rapport d'experts, à la démolition de ses ouvrages sur le lit de la Meyne; — Le jugement du tribunal civil séant à Carpentras, en date du 9 frim. an 5, qui, pour cause de péremption d'instance, casse et annulle le jugement précité du juge de paix d'Orange; — L'arrêté du préfet de Vaucluse, rendu le 8 prair. an 12, sur le rapport de l'ingénieur en chef, arrêté dont le sieur Bareille demande l'annulation, comme rendu incompétemment et par excès de pouvoirs;

Considérant, qu'aux termes de l'art. 16, du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, l'administration seule est chargée de veiller à ce que les eaux soient à une hauteur qui ne nuise à personne, et que d'ailleurs le tribunal, auquel on s'était d'abord mal à propos adressé,

(1) *V.* la note sur le décret du même jour (aff. *mines de Boussu*).

(2) *V.* dans le même sens, décret du 4 mars 1809 (aff. *David*). *V.* aussi la loi du 21 av. 1810, qui, en déterminant (art. 16 et suiv.) les droits des propriétaires, ne les appelle aucunement à profiter de la déchéance que les concessionnaires pourraient encourir.

(3) Analogue dans le même sens, décret du 19 mars 1808 (aff. *Braun*); ordonnance du 12 janvier 1825 (aff. *Coureux*).— La décision du préfet a dans ce cas un caractère de mesure de police qu'il est dans ses attributions de prendre, et dont la loi du 6 oct. 1791, art. 16, lui attribue d'ailleurs formellement l'initiative. Quant au point de savoir qui doit connaître des contestations entre riverains d'un cours d'eau, relativement à la hauteur des eaux, il faut distinguer: s'il s'agit de l'application de titres privés, c'est à l'autorité judiciaire; mais en l'absence de titres, et, lorsque la décision pourrait avoir le caractère d'un règlement d'intérêt général sur la hauteur des eaux, c'est à l'administration qu'il appartient de prononcer. *V.* en ce sens, Cass. 4 juin 1834.

ayant déclaré qu'il y avait péremption d'instance, les choses étaient rentrées dans leur état naturel, et que, dès lors, le préfet avait été valablement et incontestablement saisi de la demande du sieur Plumail; — Art. 1er. La requête du sieur Bareille est rejetée, etc.

Du 11 août 1808. — Décret en cons. d'Etat.

---

### COMMUNES. — DETTES. — COMPÉTENCE.

*C'est devant l'administration et non devant les tribunaux, qu'il faut réclamer le paiement d'une dette communale non contestée* (1).

(Schwab — C. le sieur Kirchmer.)

NAPOLÉON, etc ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire confirmer l'arrêté de conflit élevé par le préfet du département du Mont Tonnerre, du 12 déc. 1807, et à faire déclarer comme non avenus les jugemens rendus par le juge de paix d'Edenkoben et le tribunal de première instance de Spire, les 31 décembre 1806 et 20 août 1807; — Vu ces jugemens, par lesquels Pierre-Adam Kirchmer, percepteur des revenus des biens communaux, fut condamné à payer 77 fr. 19 cent. à Georges Schwab, pour honoraires à lui dus en son ancienne qualité de membre de la justice de Graiden-Gericht;

Considérant qu'il s'agissait du paiement d'une dette communale; qu'elle ne pouvait être acquittée par un comptable de deniers publics, que d'après les ordres de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du Mont-Tonnerre, qui élève le conflit, est confirmé, et les jugemens rendus par le juge de paix d'Edenkoben, et le tribunal de première instance de Spire, le 31 déc. 1806 et le 20 août 1807, sont déclarés comme non avenus

Du 11 août 1808. — Décret en cons. d'Etat.

---

### CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PRIVILÉGE.

*C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, à statuer sur la question de savoir si un percepteur de contributions est déchu de son privilége sur le prix d'une vente par expropriation forcée, pour ne s'être pas fait colloquer dans le délai légal* (2).

(Morin — C. Delange et consorts.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu le jugement du 19 pluviôse an 13, par lequel le juge de paix du canton d'Argentan, département de l'Orne, *s'est* déclaré compétent dans une contestation élevée entre le sieur Morin, ex-percepteur, d'une part, et les sieurs Leguerney Delange et Lasne, d'autre part; — Le jugement du 6 vent. suiv., par lequel le même déclare le sieur Morin mal fondé dans ses poursuites, et le condamne aux dommages et intérêts; — L'arrêté du 16 ventôse an 13, par lequel le préfet de l'Orne a élevé le conflit, sur le fondement que la contestation était évidemment née à l'occasion du recouvrement des contributions, matière dont le contentieux rentre dans les attributions de l'autorité administrative;

Considérant que la seule question à juger était celle de savoir si un percepteur de contributions est déchu de ses priviléges sur le prix d'une vente par expropriation forcée, pour ne pas s'être fait colloquer dans le délai légal, et si l'adjudicataire ayant payé le prix conformément au jugement d'ordre, le bien est purgé de toute charge, même pour contributions, et que cette question est évidemment de la compétence des tribunaux, puisque seuls ils peuvent prononcer sur les effets d'un jugement d'ordre; — Art. 1er l'arrêté du préfet de l'Orne, du 16 ventôse an 13, qui élève le conflit, est annulé.

Du 11 août 1808. — Décr. en cons. d'État.

---

### INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FEMME. — RATIFICATION.

*Lorsqu'un mari s'oblige hypothécairement, tant en son nom que comme se portant fort pour sa femme, et que celle-ci ratifie le contrat par un acte séparé, le créancier ne conserve son hypothèque contre la femme qu'en énonçant à la fois dans son inscription le titre constitutif de la créance et l'acte de ratification.* (Cod. civ., art. 2148.)

(Thory — C. Lucy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande formée par Thory, tendante à être colloqué à la date du 17 nov. 1787, et en vertu de l'acte de ce jour; — Attendu que, s'il est vrai, en principe général, qu'un acte de ratification ne change rien aux dispositions d'un premier acte dont il n'est que la confirmation, que tous les droits, et même la date de l'hypothèque qui en résulte, n'en reçoivent aucune atteinte, ce principe n'est pas applicable à l'espèce présente, où un mari s'obligeant envers un tiers, de quelques termes qu'il se soit servi dans l'acte pour obliger sa femme, n'a pu, sans sa participation, sans son consentement et son adhésion, affecter les biens propres et personnels de sa femme; que, dès lors, l'obligation contractée par feu Charles-Antoine Lucy, au profit de Thory, n'a pu devenir commune et personnelle à la veuve Lucy que par son acte de ratification du 2 déc. 1789, encore bien que Charles-Antoine Lucy ait parlé en l'acte du 17 nov. 1787 comme se disant et portant fort pour sa femme; — Considérant que l'inscription du 27 germin. an 7, prise par Hubert Thory, ne l'a été qu'en vertu de l'acte du 17 nov. 1787, et sans nulle mention de l'acte de ratification; — Déclare Hubert Thory non-recevable en sa demande; — Ordonne qu'il sera rejeté de l'ordre, etc.

Du 11 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Prés*, M. Blondel.

---

### SÉPARATION DE CORPS. — MESURES CONSERVATOIRES. — EFFETS MOBILIERS. — VENTE.

*La femme demanderesse en séparation de corps peut, comme dans le cas de la demande en divorce, faire apposer les scellés*

---

(1) *V.* conf., décrets des 26 mars 1813, 29 oct. 1826, et anal. dans le même sens (aff. *Comm. de Saint-Jouin*), 15 janv. 1809 ; *V.* aussi la loi du 18 juill. 1837, art. 62. — Les communes ne peuvent disposer que des fonds qui leur sont attribués dans leur budget approuvé par l'autorité administrative, fonds qui ont tous une destination dont l'ordre ne peut être interverti sans une nouvelle autorisation. Elles ne peuvent donc être poursuivies que par voie administrative, c'est-à-dire par réclamation auprès du préfet qui vérifie la créance, constate sa légitimité, et ordonne son paiement, sauf recours au ministre de l'intérieur. *V.* Cormenin, *Quest.*, v° *Commune*, § 52.

(2) *V.* anal. dans le même sens, ordonn. du 19 mars 1820 (aff *Othenin*); *V.* aussi L. du 12 nov. 1808. — Toutes les difficultés qui n'affèrent pas l'encaissement définitif de l'impôt, et notamment celles qui ne portent que sur la forme et la validité des moyens, et actes judiciaires employés pour parvenir au recouvrement, sont du ressort des tribunaux. *V.* au surplus sur la question, l'opinion identique de M. Cormenin, *Quest.*, v° *Contrib. dir.*, § 5, et les autorités sur lesquelles cet auteur s'appuie.

*eur les objets dépendans de la communauté* (1).

*Le mari défendeur à la séparation ne peut, lorsque les scellés ont été apposés, l'inventaire fait et qu'il a été constitué gardien judiciaire, vendre les choses inventoriées sans le consentement de sa femme ni autorisation de justice, sous le prétexte que l'art. 270 du Code civil lui impose seulement l'obligation de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire* (2).

(Desangré—C. sa femme.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée, et qui sont réglées par la sect. 2ᵉ, tit. 6, liv. 1ᵉʳ du Code civ., sont également applicables au cas de la demande en séparation de corps;

Attendu que bien qu'il soit vrai que la seule demande en divorce ou en séparation ne fasse pas cesser le communauté, et que le mari soit le maître de la communauté tant qu'elle dure, néanmoins, les mesures provisoires réglées par le Code, comme nécessitées par une pareille demande, modifient et atténuent l'autorité et l'administration du mari sous plusieurs rapports, tant relativement aux personnes que relativement aux biens meubles et immeubles; — Qu'en ce qui concerne les meubles, l'apposition des scellés, si la femme commune en biens le requiert, la condition d'un inventaire avec prisée lors de la levée desdits scellés, et la charge imposée au mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire, sont autant de précautions prises par la loi à l'avantage de la femme et pour lui conserver sa part des meubles, dans le cas où la dissolution de la communauté serait ultérieurement prononcée; — Qu'il suit, et de l'ensemble de ces mesures provisoires, et particulièrement de l'art. 270 du Code, que le mari étant constitué par la loi gardien judiciaire des meubles inventoriés, il ne peut, quoique maître et administrateur de la communauté, ni en disposer, ni les changer de nature, de son autorité privée; que s'il peut, par de justes motifs et en certaines circonstances, demander en justice qu'ils soient vendus en tout ou en partie, il n'en résulte pas qu'il ait le droit de les vendre arbitrairement sans le consentement de la femme, et sans une nécessité judiciairement constatée; — Qu'enfin, ce droit pouvait naître de la prétendue alternative que la loi lui donnerait de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur, la loi serait alors en contradiction avec elle-même, puisqu'il serait vrai de dire qu'en s'énonçant comme voulant conserver les droits de la femme, elle les abandonnerait aussitôt, ce qui ne doit pas se supposer; — Qu'en effet, loin que la loi présente ici aucune chance, aucune alternative en faveur du mari, elle exprime au contraire une peine attachée au défaut de représentation des choses inventoriées; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, accorde le sursis demandé; — Fait par suite inhibitions et défenses à la partie de Ronwet de continuer la vente des meubles dont il s'agit, etc.

Du 11 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —1ʳᵉ sect. —*Pl.*, MM. Ronwet et Cruts.

**BAIL A FERME. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE.**

*Bien que, dans un contrat de bail à ferme, la résolution ait été stipulée en termes exprès, à défaut de paiement des fermages, le contrat n'est pas résolu de plein droit par le fait seul de non-paiement au terme fixé* (3)

(Soyens — C. Leusquin et consorts.)

Du 11 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Lefebvre et Tarte.

**DONATION ENTRE VIFS. — MINEUR. — ACCEPTATION. — MEUBLES. — INVENTAIRE. RÉSERVE. — LÉGITIME.**

*Une donation entre vifs, faite par un père à son fils émancipé, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, n'est pas nulle pour avoir été acceptée par le donataire mineur sans l'assistance d'un curateur* (4).

*Une donation de biens meubles n'est pas nulle faute d'annexe de l'état du mobilier donné, qu'exige l'art. 15 de cette ordonnance, quand l'acte de donation porte que ces biens meubles consistent en quelques meubles et effets mobiliers, de tout quoi le père s'est dépouillé en faveur de son fils, qui pourra de suite en prendre possession* (5).

*La donation entre vifs de biens présens, faite sous la réserve de la légitime de droit des autres enfans du donateur, et d'en faire la fixation à un taux convenable, n'est pas nulle pour contravention à l'art. 16 de l'ordonnance de 1731* (6).

(Durand — C. Durand.)

Du 12 août 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

**CAUTION. — FAILLITE. — STELLIONAT. — EXIGIBILITÉ.**

*La circonstance que le débiteur principal est tombé en faillite et a hypothéqué un immeuble qui ne lui appartenait pas, ne peut rendre la dette exigible à l'égard de la caution même solidaire, si la caution n'a pas participé au stellionat.*

---

(1) En effet, il est généralement reconnu qu'en matière de séparation de corps, il y a nécessité de puiser dans les chapitres relatifs au divorce les dispositions qui ne se trouvent pas dans celui qui traite de la séparation, et que cette règle doit particulièrement recevoir son application pour les mesures provisoires ou conservatoires à prendre pendant l'instruction du procès. *V.* en ce sens, Dalloz, *Rec. alpha.*, vᵒ *Séparation de corps*, ch. 1ᵉʳ, sect. 2, nᵒ 9; Toullier, t. 2, nᵒ 776; Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 879, t. 3, quest. 2976; Thomine-Desmazures, comm. sur l'art. 879 du Code de proc., t. 2, nᵒ 1033. — L'arrêt que nous recueillons ici ne fait qu'appliquer cette règle, qui d'ailleurs a été souvent consacrée en jurisprudence : *V.* à cet égard, Amiens, 5 pluv. an 13, et les arrêts cités à la note.

(2) L'art. 270 du Code civ. est fondé sur ce que, bien que la communauté ne soit pas encore dissoute pendant la durée du procès en divorce ou en séparation de corps, il importe cependant, en raison des circonstances, de paralyser jusqu'à un certain point, dans l'intérêt de la femme, l'administration du mari : *V.* à cet égard, en sens anal., les observations dont nous avons fait suivre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 2 janv. 1808 (aff. *Franqueil*).

(3) *V.* en ce sens, Bruxelles, 7 août 1811, et Colmar, 6 déc. 1814; — En sens contraire, Bruxelles, 1ᵉʳ août 1810.

(4) *V.* en sens contraire, Cass. 11 juin 1816, et la note.

(5) *V.* Code civ., 948.

(6) *V.* sur les caractères et les effets des donations onéreuses, en général, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 16 brum. an 13.

(Roux — C. Marchand.)

Du 16 août 1808. — Cour d'appel de Grenoble. — 1re sect. — *Prés.*, M. Brun. — *Pl.*, MM. Laurent et Gabourd.

VENTE. — RÉVOCATION. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCE.

*L'acheteur d'une cargaison, qui, avant l'arrivée du navire, révoque le marché et déclare qu'il n'entend pas recevoir la cargaison pour son compte, ne peut se l'approprier ensuite et en disposer; de telle sorte que s'il s'est mis dans l'impossibilité de représenter et de restituer la marchandise à l'expéditeur qui la réclame, il est tenu de lui faire compte, non-seulement de la valeur de la marchandise suivant le prix de facture, mais encore des frais de transport et de la prime payés aux assureurs.*

(Vandoorne — C. Eberth et Belmuring.)

Jugement du tribunal de commerce de Gand qui statue en ces termes : « Considérant que les défendeurs (les sieurs Vandoorne) ayant, par leur lettre du 30 septembre, refusé d'accepter la cargaison pour leur compte, et refusé d'honorer les traites faites pour sa valeur, n'ont pu s'emparer de la cargaison sans la volonté des demandeurs, d'autant moins que, par la même lettre, ils avaient donné aux demandeurs l'option, ou de leur laisser accepter le chargement en cas de bonne arrivée à Anvers, ou de prêter leur ministère pour le vendre pour compte des demandeurs; qu'ainsi ils auraient dû, sor ce, attendre la détermination des demandeurs; — Considérant qu'ainsi les défendeurs sont par leur fait devenus passibles du remboursement de l'assurance dont s'agit au procès. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.

Du 16 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

MARIAGE. — IDENTITÉ. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'il y a doute sur l'identité de la personne qui veut se marier avec celle dont il est mention dans les pièces exigées par la loi, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, de décider sur cette contestation.*

(De Conninck — C. le maire de Gand.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu le jugement du 9 mars 1808, par lequel le tribunal de première instance de Gand s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action intentée par le sieur De Conninck et Marie-Anne-Adélaïde Desmalaines, contre le maire de la ville de Gand et son adjoint, à raison du refus qu'ont fait ceux-ci de prononcer leur mariage; — La signification de l'appel interjeté de ce jugement par ledit De Conninck et ladite Desmalaines; — L'arrêté par lequel le préfet de l'Escaut a, le 25 du même mois, élevé le conflit;

Considérant que les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des empêchemens aux mariages, et par conséquent des plaintes auxquelles peuvent donner lieu les refus de l'officier de l'état civil de procéder à leur célébration; — Art. 1er L'arrêté précité du préfet de l'Escaut est annulé. — 2 Le jugement du tribunal de première instance de Gand, du 9 mars 1808, est regardé comme non avenu.

Du 16 août 1808. — Décret en cons. d'Etat.

CHEMIN VICINAL. — ANTICIPATION. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétens pour déterminer la largeur d'un chemin vicinal, pour décider s'il y a eu ou non anticipation sur cette voie. Le droit de reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer leur largeur, est dans les attributions de l'autorité administrative* (1).

(Daniélou — C. Legarree.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu un arrêté du préfet du Finistère, en date du 20 février 1808, qui élève un conflit sur un jugement du tribunal de première instance séant à Châteaulin, en date du 10 fructidor an 13, lequel a nommé des experts pour vérifier si le sieur Legarrec, ayant fait construire un asile à porcs adossé à des bâtimens d'habitation sur le chemin vicinal de Crozon à Camaret, n'avait pas anticipé sur ce chemin, et qui, sur le rapport des experts, qu'il existait réellement une anticipation, mais qu'elle ne nuisait pas à la largeur de ce chemin, a renvoyé le sieur Legarrec de la demande formée contre lui;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de déterminer quelle devait être la largeur du chemin vicinal de Crozon à Camaret, et de décider si le sieur Legarrec avait ou non empiété sur la voie publique; — Considérant que, par la loi du 9 vent. an 13, l'administration peut seule rechercher et connaître les anciennes limites des chemins vicinaux et fixer leur largeur; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du Finistère, en date du 20 février 1808, est maintenu. — 2. Le jugement rendu le 10 fructidor an 13 par le tribunal de première instance de Châteaulin, dans la contestation existante entre les sieurs Daniélon et Legarrec, est considéré comme non avenu.

Du 16 août 1808. — Décr. en cons. d'Etat.

MAIRE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — FOURRIÈRE.

*Les tribunaux ordinaires ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer des condamnations contre un maire pour avoir, en cette qualité, illégalement fait saisir et mettre en fourrière des bestiaux.*

(Chevillard et consorts — C. le maire de Nozay.)

NAPOLÉON, etc ; — Vu les deux jugemens du tribunal de paix de Nozay, en date des 6 juillet et 7 août 1807, dont le second autorise les sieurs Chevillard, Corbin et autres, à contraindre le sieur Grimard, maire dudit lieu, pour paiement de fourrière d'animaux à eux appartenant et saisis par ordre du maire; — L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, qui, le 30 sept. dernier, a

(1) *V.* anal. dans le même sens, décret du 3 sept. 1808 (aff. *Godinotdinet*); ordonn. des 1er mars 1826 (aff. *Paulée*) et 26 juill. 1838; — En sens contraire, décrets du 18 août 1807 (aff. *Duplessis*); du 15 janv. 1809 (aff. *Pelletier*); Cass. 30 janv. 1807; 2 mars 1837 ; 8 fév. 1840, et les notes qui accompagnent ces arrêts. — Le conseil d'Etat et la Cour de cassation continuent à rester divisés sur cette question, nonobstant la loi du 21 mai 1836, et la Cour de Cass., ainsi que nous l'avons fait remarquer dans la note qui accompagne l'arrêt du 8 fév. 1840, puise dans cette loi même de nouveaux motifs de persister dans sa jurisprudence, et d'attribuer exclusivement aux tribunaux la connaissance des usurpations et anticipations sur les chemins communaux, tandis que le conseil d'Etat, s'appuyant sur les lois antérieures, maintient, en cette matière, la compétence de l'autorité administrative. M. Cormenin, *Quest. adm.*, vº *Chemins vicinaux*, § 7, se prononce en faveur de cette compétence; M. Foucart, *Elémens de droit administratif*, t. 2, nº 445, adopte au contraire la doctrine de la Cour de cass.

élevé le conflit, — Et l'avis de la commission du contentieux;

Considérant que le juge de paix de Nozay, qui s'était d'abord reconnu incompétent pour prononcer sur les contestations intervenues entre le sieur Bélingant et les sieurs Chevillard, Corbin et autres, a manifestement excédé ses pouvoirs, en autorisant des poursuites contre le maire de Nozay, qui n'avait agi qu'en sa qualité de maire, et a porté atteinte à l'indépendance des fonctions administratives; — Art. 1er. Le jugement rendu le 7 août 1807, par le juge de paix de Nozay, ensemble tout ce qui s'en est suivi ou a pu s'ensuivre, est considéré comme non avenu.

Du 16 août 1808. — Décret en cons. d'Etat.

## COMMUNAUX. — Partage.

*La possession de lots de biens communaux ne suffit pas pour établir qu'il y a eu partage, s'il n'y a pas d'acte régulier, et s'il y a de justes réclamations. — Toutefois, les détenteurs peuvent être admis au bénéfice de la loi du 9 vent. an 12 (1).*

(Commune de Daubhuden.)

Napoléon, etc.; — Vu le registre produit par les détenteurs des biens communaux de Daubhuden, département du Bas-Rhin, à l'appui du partage qu'ils prétendent avoir été fait de ces biens, lequel registre ne contenant aucune délibération ni aucun acte de partage, n'est qu'une liste non signée des individus qui paraissent avoir eu des lots; — La lettre écrite en l'an 12, au préfet du Bas-Rhin, par le maire de Daubhuden, tendante à l'annulation de ce partage auquel, selon lui, tous les habitans n'avaient point pris part, et dont aucun procès-verbal n'avait été dressé; — Le rapport fait au conseil de préfecture par un de ses membres par lui député, à l'effet de prendre sur les lieux les renseignemens nécessaires, duquel il résulte que le maire et les membres du conseil municipal ont déclaré que, le 8 germin. de l'an 2, il avait été procédé au partage; que trois cent trente-huit individus y avaient pris part; que depuis lors ils étaient en possession paisible de leurs lots, et en acquittaient les contributions; que d'ailleurs aucune mention de ce partage n'était faite dans le registre des délibérations de la commune; — L'arrêté du conseil de préfecture, du 8 janv. 1807, qui maintient le partage des communaux de Daubhuden, sur le fondement que l'on peut regarder comme un véritable acte de partage le registre produit, puisqu'il contient et les noms des copartageans et l'énonciation des lots échus;

Considérant que le registre précité qui ne constate ni vœu des habitans, ni nomination d'experts, ni procès-verbal de division, ni procès-verbal de tirage des lots au sort, et qui n'est constaté lui-même par aucune signature, ne peut tenir lieu de titre; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 8 janv. 1807, est annulé, ainsi que le prétendu partage qu'il confirmait. — 2. Et néanmoins, sont admis au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, les détenteurs qui sont dans l'un des cas prévus par cet article, en en remplissant les conditions.

Du 16 août 1808. — Décret en cons. d'Etat.

## SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — Fiducie.

*L'institution faite par le mari en faveur de sa femme, pour jouir à ses plaisir et volonté, et à la charge de remettre les biens à la fin de ses jours ou quand bon lui semblerait, à celui de leurs enfans qu'elle voudrait choisir, constitue non une fiducie, mais une substitution abolie par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792 (2).*

*Cette disposition ne cesse point d'être fidéicommissaire, par cela seul que le testateur aurait dispensé l'institué de rendre compte, et lui aurait accordé la faculté de vendre en cas de besoin.*

(Molière — C. Molière.)

Du 17 août 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

## ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Rectification. — Enfans.

*Des enfans sont recevables à demander la rectification de l'acte de naissance de leur mère décédée, encore qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis son décès (Cod. civ., art. 329), alors que leur mère est décédée en possession de son état, qui ne lui a été contesté que plus de cinq ans après son décès au moyen de l'erreur qui se trouvait dans son acte de naissance.*

(Courteron — C. Madier.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, 1° que, d'après les anciens comme d'après les nouveaux principes, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit, à défaut de l'acte de naissance; — Que, par une conséquence naturelle, lorsque le titre existe et qu'il est erroné, l'enfant qui jouit de son état ou ses ayans cause sont recevables en tout temps à en demander la rectification; que la prescription de cinq ans portée par l'art. 329 du Code civil, ne peut être opposée aux héritiers que lorsque l'enfant qui n'a pas réclamé son état n'a eu de son vivant ni titre ni possession constante, aux termes de l'art. 320; — Que, d'ailleurs, cette disposition introductive d'un droit nouveau ne pourrait recevoir son application dans la cause actuelle, qui est régie par les lois antérieures au Code civil; — Considérant, 2° que l'acte de naissance de Catherine Aurand constate qu'elle est fille légitime et naturelle de Claude Aurand et de Catherine Royer; — Qu'à la vérité le prénom de la dame Royer, épouse de Claude Aurand, était Jeanne, et non Catherine; mais que cette substitution de prénom n'est qu'une erreur évidente, pareille à celles qui se rencontrent fréquemment dans les différens actes, et dont la famille Madier présente particulièrement une foule d'exemples; — Que, pour que cette erreur pût porter atteinte à la légitimité de Catherine Aurand, formellement exprimée dans son titre, il faudrait un concours de preuves matérielles qui établissent qu'elle a eu une possession contraire à cette légitimité; — Que, bien loin d'offrir aucune de ces preuves, le sieur Courteron n'a pas même fourni une enquête contraire à celle subsidiairement produite par les intimés; que les quatre déclarations notariées par lesquelles il a essayé tardivement de suppléer à la preuve légale sont évidemment *controuvées*, et ne mériteraient aucune confiance, si elles étaient recevables en justice; — Que les intimés, au soutien de l'acte de naissance de Catherine Aurand, et indépendamment de leur enquête, ont produit au procès un grand nombre d'actes publics et privés qui concourent à justifier que depuis sa naissance

(1) La même chose a été jugée par un décret du 12 nov. 1806 (aff. *comm. de Clézentaine*). — Cette décision consacre spécialement le principe de l'application de la loi du 9 vent. an 12 à tous les détenteurs de biens communaux, alqyu'i it eu ou non, partage régulier. *V.* Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Communes*, § 20. *V.* aussi décrets du 24 juin 1808 (aff. *comm. de Labarre* et *comm. de Moyenvic*)

(2) *V.* en ce sens, Cass. 18 frim. an 5, et la note.

jusqu'à sa mort elle a été constamment reconnue et traitée comme fille légitime de Claude Aurand et de Jeanne Royer; — Que ces titres sont d'autant plus décisifs qu'ils émanent non-seulement de sue père, mais encore de ses parens maternels, tous intéressés à la méconnaître, lors surtout qu'après la mort de Claude Aurand aucun motif ne pouvait les gêner dans leur désaveu;—Qu'après même le décès de ses pere et mère, elle a recueilli leur succession sous les yeux de ses autres parens; qu'elle a correspondu et contracté avec ces derniers, sans la moindre réclamation de leur part; — Que la reconnaissance de la famille suffirait seule au désir de la loi pour établir la possession d'état de Catherine Aurand, lors même que cette possession ne serait point conforme à son acte de naissance, et confirmée par une preuve testimoniale qui n'a pas été contredite;—Que sous ces divers rapports la demande des intimés est incontestable; — Considérant, 3° que la légitimité de Catherine Aurand étant constatée dans la forme la plus authentique, il serait inutile et frustratoire de recourir à de nouvelles preuves;—Que la famille entière ayant reconnu cette légitimité par des actes publics et irrévocables, il y a d'autant moins lieu de la consulter de nouveau, que, par l'effet du laps de temps et du changement de personnes, l'assemblée ne pourrait être composée que de parens éloignés ou suspects.

Du 17 août 1808. – Cour d'appel d'Aix.

**HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — NANTISSEMENT (PAYS DE).—INSCRIPTION.**

*L'hypothèque générale sur des biens présens et à venir, stipulée dans les pays de nantissement et non réalisée avant la loi du 11 brum. an 7, n'a pu être conservée par une inscription prise sous l'empire de cette loi* (1).

(Amelot—C. Créanciers Ewens.)

Du 17 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect. — *Pl.*, MM. Devleschoudere et Kockaert.

**ALIMENS.—PÈRE.—MORT CIVILE.**

*L'obligation qu'a le fils de fournir des alimens à son père, ne cesse point par la mort civile de ce dernier.* (Cod. civ., art. 20 et 205.) (2)

(Dépinay de St-Luc —C. son fils.)

Une contestation s'était élevée entre le sieur Dépinay de Saint-Luc, émigré non rayé, et son fils.— Le premier réclamait du second une provision pour alimens; le sieur Dépinay fils opposait la mort civile de son père, et il en concluait, 1° que celui-ci ne pouvait pas procéder en justice; 2° qu'il n'avait droit à aucune provision alimentaire.— Alors le sieur Dépinay père se fit nommer un tuteur spécial, le sieur Grebauval, qui forma une demande judiciaire à fins d'alimens.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Grebauval partie intervenante; — Faisant droit sur l'intervention, ensemble sur la demande en provision de la partie de Moreau (Grebauval); — Considérant, d'une part, que cette demande est fondée sur le droit naturel, qui fait aux enfans un devoir sacré de donner des alimens à leur père, lorsque celui-ci se trouve dans le besoin; — Et, d'autre part, que les enfans de la partie de Moreau jouissent et sont en possession de la fortune de leur défunte mère; — Condamne Dépinay de Saint-Luc fils à payer à la partie de Moreau, ès-noms, une provision alimentaire de la somme de 6,000 fr., etc.

Du 18 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Concl.*, M. Cahier, subst.—*Pl.*, MM. Moreau, Delavigne et Gautier.

**ENQUÊTE.—NULLITÉ.—EXCEPTION.**

*Celui qui, ayant des moyens de nullité à proposer contre l'enquête de son adversaire, ne commence point par les alléguer, mais demande au contraire une contre-enquête, est ultérieurement non recevable à s'en prévaloir, quelques réserves générales qu'il ait faites à la fin de sa requête pour parvenir à la contre-enquête.* (Cod. proc., art. 173.) (3)

(Dufort — C. Dufort.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toutes les nullités d'exploits ou actes de procédure sont couvertes, si elles ne sont proposées avant les défenses ou exceptions, et en général avant toute procédure ultérieure, et qu'une simple réserve, conçue même en termes vagues et généraux, n'équivaut point à une proposition formelle exigée par la loi; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 19 août 1808.—Cour d'appel de Paris.

**COMMUNE.—DETTES.—OBLIGATION.**

*Lorsqu'une dette a été contractée dans l'intérêt d'une commune par un des officiers municipaux, en son propre et privé nom, cet officier est obligé personnellement, et peut être poursuivi directement sans formalité préalable, bien que la dette ait été contractée pour la commune et par un administrateur* (4).

(Goës.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement du tribunal de première instance de Nivelles, du 19 fév. 1807, qui a condamné l'héritier du sieur J. Goës à exécuter l'acte passé devant notaire, le 23 juin 1774, par lequel celui-ci avait constitué, en qualité d'échevin de la commune, une rente de 81 fr. 63 cent., au profit du sieur Gus-ens, et s'était obligé, sur sa personne et sur ses biens, à la garantie du principal et des arrérages de cette rente; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Dyle, du 9 déc. 1807, qui élève le conflit d'attribution, sur le motif que le sieur Goës n'a contracté qu'en sa qualité de fondé de pouvoir de la commune de Mélin; que la rente susdite doit être considérée comme une dette de cette commune; que le conseil municipal l'a reconnue telle, et en a liquidé les arrérages jusqu'au 1er janvier 1807; qu'enfin la liquidation et le paiement, à l'égard du créancier, aucun caractère *administratif*. C'est une obligation particulière soumise aux règles du droit civil, et aux tribunaux ordinaires. Il ne peut dépendre de celui qui l'a souscrite, en réclamant l'intervention de l'administration, d'en changer le caractère. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest.*, v° *Commune*, § 48, et la note critique de cet auteur, *sur* un décret anal. du 6 janv. 1807, qu'il cite et qui a décidé en sens contraire, qu'un simple particulier qui a agi pour une commune, sans être désavoué, ne peut être personnellement poursuivi.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 28 déc. 1808, et 17 mai 1810; *V.* aussi la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 8 flor. an 13.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 28 fév. 1809, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Nancy, 29 mars 1825; — En sens contraire, Bruxelles, 6 février 1812; Montpellier, 22 juin 1824.

(4) *V.* anal. dans le même sens. Bruxelles, 16 mess. an 9; décr. 10 mars 1807 (aff. *Lautremange*); ordonnance du 18 mars 1816 (aff. *Durand*).—L'engagement *personnel* d'un administrateur n'a évidem-

ment des rentes dues par les communes, sont du ressort de l'autorité administrative;

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative d'assigner des fonds pour le paiement des rentes dues par les communes, c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur la question de savoir si ces rentes sont dues, et à qui elles sont dues; Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Dyle, du 9 déc. 1807, est annulé.

Du 19 août 1808.—Décret en cons. d'Etat.

COMMERÇANT.—Vente.—Compétence.

Du 19 août 1808 (aff. Chariod).—Cour d'appel de Nîmes. — V. cet arrêt à la date du 19 août 1809.

VENTE.—Consentement.—Preuve.—Indivision.

*Un acte sous seing-privé, non signé de la partie qu'on y fait figurer en qualité de vendeur, ne peut par lui-même faire foi de la vente qui y est alléguée.*

*Lorsque deux frères ont vendu conjointement un immeuble à condition d'en rester fermiers, la nullité de la convention de l'un d'eux n'annulle pas la convention de l'autre ni quant à la vente, ni quant à la ferme.*

(Boudet—C. d'Aligre.)—Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de François Boudet:—Attendu que s'il est vrai que la vente est un contrat du droit des gens qui se forme et s'accomplit par le seul consentement des parties, il ne l'est pas moins, surtout lorsqu'il s'agit des ventes d'immeubles qui ne s'opèrent point par la tradition; — Qu'il faut que le consentement du vendeur et celui de l'acheteur soient prouvés par un acte fait entre eux, qui contienne et la vente et ses conditions, et que toutes les fois que ces consentemens réciproques du vendeur et de l'acheteur ne sont prouvés ni convenus par l'un et l'autre, il n'y a ni contrat, ni quasi-contrat d'où puisse résulter une obligation ou une action en dommages-intérêts; — Attendu, en fait, que François Boudet, quoiqu'il ait été mis en nom dans l'acte du 30 fruct. an 4, par lequel d'Aligre prétend que lui et Marin Boudet, son frère, lui ont cédé et vendu les biens qu'ils avaient acquis conjointement du domaine national, n'a point signé ledit acte et qu'il le méconnait; et qu'aucune des circonstances alléguées par d'Aligre ne prouvent, et ne pourraient, quand même elles seraient constantes, prouver légalement qu'il y a consenti; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

En ce qui touche l'appel de Marin Boudet: — Attendu que rien n'empêche que le copropriétaire d'un bien indivis ne vende sa portion dans la propriété indivise, quoique son copropriétaire refuse de vendre la sienne;—Que quoique l'acte qui contient la vente de la totalité de la propriété énonce que les deux propriétaires l'ont consentie et que l'un ait refusé de le signer, il n'est pas pour cela nul à l'égard de celui qui l'a souscrit librement et volontairement, sans apposer à sa signature la condition qu'il serait également souscrit par son copropriétaire; — Qu'un tel acte est bien nul à l'égard de celui qui a refusé de le souscrire, et pour ce qui concerne sa portion dans la propriété, mais qu'il est parfait à l'égard de celui qui l'a souscrit;—Qu'il est reconnu et avoué par Marin Boudet qu'il a librement et volontairement souscrit l'acte du 30 fruct. an 4, et que rien ne prouve qu'il ait subordonné son consentement à la vente et aux autres conventions que contient cet acte, au consentement que François Boudet y donnerait;—A mis et met l'appellation au néant; —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf néanmoins la disposition qui condamne Marin Boudet aux intérêts des sommes par lui dues pour fermages, laquelle demeurera comme non avenue, attendu que ces intérêts n'ont pas été demandés et n'ont pas couru de droit, etc.

Du 20 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Séguier.

EMPRISONNEMENT. — Arrêt.—Signification. — Délai. — Dommages-intérêts.—Huissier.

*Quand la contrainte par corps s'exerce en vertu d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui l'a ordonnée, on doit accorder un jour de délai entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la contrainte, de même qu'il aurait dû être accordé après la signification du jugement confirmé, s'il n'y avait pas eu appel.* (Cod. proc., art. 780.)

*Le créancier qui n'a point observé ce délai est passible de dommages-intérêts, sauf son recours contre l'huissier* (1).

(Schwing—C. Held.)—Arrêt

LA COUR;—Vu l'art. 780, du Code de proc. qui porte entre autres choses (titre *de l'emprisonnement*): « Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée...; » — Attendu que les jugemens portant contrainte par corps, obtenus par l'intimé contre l'appelant, n'ont pu être mis à exécution contre celui-ci, attendu l'appel, qu'au moyen de l'arrêt confirmatif, lequel dès lors s'identifie avec lesdits jugemens; — Qu'ainsi, aux termes de la disposition citée, l'emprisonnement n'a pu avoir lieu qu'un jour après la signification de l'arrêt qui a remis ces jugemens dans leur force et vigueur: au cas particulier, cette signification et l'emprisonnement sont du même jour, tandis qu'il devait y avoir au moins un intervalle de vingt-quatre heures; cette in-

(1) Il y a en sens contraire un arrêt de Florence, du 12 août 1809.—Du reste, les auteurs sont divisés sur le point de savoir si les dommages-intérêts auxquels le créancier peut être condamné envers le débiteur, dans le cas où l'emprisonnement est déclaré nul, doivent être accordés, non-seulement quand l'emprisonnement est annulé à défaut de titre, mais aussi quand il est annulé pour vice de forme. Suivant M. Pardessus, n° 1522, ces dommages-intérêts ne doivent pas être prononcés quand la nullité de l'emprisonnement ne tient qu'à la forme. Cette opinion se fonde sur ce que le créancier qui a fait un emprisonnement nul pour la forme, ne cause aucun dommage réel au créancier qu'il avait le droit de faire incarcérer. Mais l'opinion contraire a été adoptée par plusieurs autres auteurs, qui ont été déterminés par la généralité des termes de l'art. 799, Cod. de proc., qui ne font aucune distinction entre les causes qui amènent la nullité de l'emprisonnement, et par cette considération que, quelle que soit la cause de nullité, il peut y avoir un préjudice irréparable en définitive par celui qui l'a occasionné. Il faut d'ailleurs remarquer que les juges ne sont pas tenus de prononcer des dommages-intérêts par cela seul qu'ils sont demandés; ils ont sur ce point, et dans tous les cas, un pouvoir souverain d'appréciation. *V.* Carré, n° 2726; Favard, *Répert.*, *contentieux commercial*, v° *Elargissement*, n° 3.— v° *Contrainte par corps*, § 1; et notre *Dictionnaire* du *V.* aussi en ce sens, Nîmes, 22 mars 1813.

observation de la loi emporte la nullité de l'emprisonnement, suivant la disposition de l'art. 794 du Code de proc.; l'appel est donc fondé, et dès lors il devient inutile de s'occuper des autres moyens de nullité proposés par l'appelant;

Attendu que, par suite, il est dû des dommages et intérêts à celui-ci, dont il fixe la quotité à 3,000 fr.; mais que cette quotité est évidemment exagérée, et il semble qu'en lui allouant 300 fr., il se trouvera suffisamment indemnisé du tort qu'il peut avoir souffert; comme cependant la nullité provient du fait de l'huissier, c'est le cas de réserver le recours contre cet huissier, et il ne tient qu'à l'intimé d'user à cet égard du bénéfice de l'article 1031 du Code; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg, le 22 juin 1808; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déclare nul, injurieux et vexatoire, l'emprisonnement que l'intimé a fait faire de la personne de l'appelant par exploit de l'huissier Heush, le 13 juin dernier; ce faisant, —Ordonne qu'il sera mis de suite en liberté; à quoi faire le gardien de la prison sera contraint par toutes voies de droit; — Condamne l'intimé à 300 fr. de dommages et intérêts, sauf son recours contre l'huissier exploitant, etc.

Du 20 août 1808. — Cour d'appel de Colmar. —*Pl.*, MM. Raspieler et Baunlin.

---

RETOUR CONVENTIONNEL. — DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE.

*Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, le droit de retour à l'égard des biens donnés par un père à son fils, par contrat de mariage de celui-ci, est suffisamment stipulé lorsqu'il est dit dans l'acte que la donation est faite* en avancement d'hoirie et à compte de ce qui pourra revenir au donataire après le décès du donateur (1).

(Duffès—C. Tajon.)

Du 20 août 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

---

LÉGITIMATION.—EFFET RÉTROACTIF.

Du 20 août 1808. — Cour d'appel d'Orléans. — *V.* l'arrêt de Cassation du 11 mars 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

ENQUÊTE. — PROROGATION.

*La partie qui a pris l'ordonnance du juge-commissaire, et qui, après avoir désigné ses témoins, ne les a pas tous fait assigner au jour fixé pour leur audition, ne peut obtenir une nouvelle ordonnance d'assignation, si elle n'allègue pas d'ailleurs de justes motifs qui aient pu l'empêcher d'appeler à la fois tous les témoins.* (Cod. proc., art. 260.)

*La demande en prorogation de délai pour parachever l'enquête doit aussi être motivée. Les juges peuvent la rejeter si le demandeur n'allègue aucune cause qui la rende nécessaire et légitime.* (C. proc., art. 279.) (2)

(Dellavalle. — C. Feroglio.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu le procès-verbal d'audition des témoins, ouvert par ledit juge, le 16 du mois courant, et clos le même jour; — Vu les articles 259, 260, 261, 279 et 280 du Code de procédure; — Attendu que les six témoins que le sieur Dellavalle voudrait aujourd'hui faire entendre dans son enquête, et pour lesquels il demande une nouvelle ordonnance d'assignation, sont les mêmes dont il fit signifier à partie les noms et les qualités, par son écrit de sommation en date du 12 août courant; que le même Dellavalle a été suffisamment autorisé à faire assigner tous les témoins, en vertu de l'ordonnance par lui obtenue du juge commissaire, en date du 25 juillet dernier; qu'en effet, des huit témoins qu'il se proposait de faire entendre, il en fit entendre deux, dont les dépositions sont consignées dans le procès-verbal du 16 août, et il omit de faire assigner les autres, sans qu'il résulte des circonstances que cette omission soit involontaire, ou bien l'effet de quelque empêchement légitime; — Que la non-comparution de ces témoins n'étant point leur faute, il est évident que ce n'est point ici le cas de procéder contre eux dans la forme établie contre les témoins défaillans; — Que Dellavalle, en laissant écouler le délai de l'assignation par lui obtenu, a, par son propre fait, renoncé au droit qu'il aurait pu exercer; et n'ayant ensuite allégué aucun motif pour fonder sa demande, tendante à obtenir une nouvelle assignation, il est clair qu'en supposant même, ainsi qu'on a voulu le soutenir à l'audience, que le juge commissaire aux enquêtes puisse quelquefois être autorisé à délivrer plus d'une ordonnance d'assignation, il n'y aurait, dans toutes les hypothèses, lieu à statuer en l'espèce, sur les fins requises, vu qu'il ne résulte d'aucune circonstance qui paraisse réclamer la faveur d'une exception, et qu'au contraire, la négligence de Dellavalle, avait pour objet d'obtenir une prorogation de délai, pour parachever son enquête; qu'ainsi, lors même que Dellavalle aurait demandé cette prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire, comme il aurait dû faire en exécution de l'art. 280 du Code, il est évident que la Cour n'aurait en l'espèce aucun fondement pour se prévaloir de la faculté accordée par l'art. 279; — Que, par cela seul qu'elle est une exception à la règle, si elle était exercée sans cause d'équité évidente et sans juste motif, elle deviendrait arbitraire et destructive du principe justement sévère de la loi qui, en fixant des règles invariables et des délais péremptoires, a voulu empêcher que l'une des parties ne puisse, par des prétextes ou des détours, ou par sa propre négligence, fatiguer son adversaire et retarder capricieusement la décision définitive du procès; — Dit n'y avoir lieu à statuer sur les fins requises par Dellavalle, etc.

Du 20 août 1808. — Cour d'appel de Turin. — 3e sect.

---

VIOLENCES. — MENACES. — CONVENTION. — NULLITÉ.

*La mère qui fait enfermer sa fille dans une chambre et qui la menace de l'abandonner dans les douleurs de l'enfantement, si elle ne signe pas une cession de droits, exerce des violences de nature à annuler la convention.* (Cod. civ., art. 1112 et 1114.) (3)

---

(1) *V.* sur les conventions qui peuvent équivaloir à une stipulation expresse de retour, Cass. 11 brum. an 11, et la note.

(2) Conf., Toulouse, 13 juin 1825, et Carré, t. 1er, sur l'art. 279.

(3) Il y a là plus que l'effet d'une crainte révérentielle. Aussi Pothier, parlant de la crainte révérentielle (*Traité des obligations*, part. 1re, ch. 1er, § 2, no 27), dit : « Mais si celui qui a une personne sous sa puissance, avait employé les mauvais traitemens ou les menaces pour la forcer à contracter, le contrat pourrait, selon les circonstances, être sujet à rescision. » — Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 2, sect. 18; Voet, liv. 4, tit. 2, § 2, établissent la même

(Les demoiselles Haas.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins, de l'enquête et contre-enquête, ainsi que des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de cession du 11 pluv. an 9, par lequel Anne-Ursule Haas, intimée, a cédé et transporté son droit de primogéniture dans la succession à sa sœur puînée, Catherine Haas, que cet acte n'est que l'effet de l'obsession, des menaces et de la violence; d'où il suit que cet acte, à défaut d'un consentement libre et volontaire, ne peut pas être maintenu;—Dit bien jugé, etc.

Du 22 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — *Pl.*, MM. Pape et Georget.

---

1° ÉMIGRÉ.— ACTE CONSERVATOIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

1° *L'émigré rayé provisoirement a pu faire des actes conservatoires et requérir une inscription hypothécaire.*

2° *Avant le Code civil, les créanciers du défunt pouvaient prendre inscription sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.*

(De Crussol d'Uzès—C. Ducinsel.)

Du 23 août 1808.—Cour d'appel de Paris.

*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 5 sept. 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

ACCROISSEMENT. — LEGS CONJOINT. — LOI DE L'ÉPOQUE.

*Lorsque le testateur, par une seule et même disposition, a institué deux légataires, chacun pour moitié de la chose léguée, ce n'est pas là un legs fait conjointement, de manière qu'il y ait lieu à accroissement.*

*Les art. 1044 et 1045 du Code civil, sur le droit d'accroissement, s'appliquent au cas d'un legs universel comme à un legs particulier* (1).

*Toute question d'accroissement doit être jugée par les lois existantes à l'époque du décès du testateur, plutôt que par la loi en vigueur à l'époque de la confection du testament.*

(Dubois—C. Dubois.)

7 mai 1808, jugement du tribunal de Turin qui prononce en ces termes: «Considérant que la disposition testamentaire de la dame Dubois, veuve Fantone, a été émise sous l'empire du droit ancien, savoir, le 29 déc. 1788, mais que son décès n'arriva que le 16 janv. 1808, et ainsi sous les dispositions du Code civil; — Considérant que c'est un principe consacré par plusieurs décisions de la Cour suprême à l'appui de la loi 29 au Code, *in fine, de Testam. et quem adm. Testam. ordin.*, et de la nov. 66, chap. 1er, § 4, que ce sont les lois existantes au temps de la confection du testament qui règlent les formalités probantes ou extrinsèques de l'acte; mais pour ce qui est de la capacité du testateur, de la quotité disponible et autres dispositions intrinsèques du testament, ce sont les lois en vigueur lors de l'ouverture de la succession qui doivent les régir; car c'est alors seulement que le testament acquiert sa force et sa sanction par le décès du testateur;—Considérant, dans le fait, que la question de savoir si l'institution d'héritier prononcée par la veuve Fantone dans son testament, est ou non susceptible du droit d'accroissement, ne tient point aux formes extrinsèques de l'acte;—Que, par conséquent, d'après les principes ci-dessus posés, ce seraient les lois sous le domaine desquelles décéda ladite veuve qui devraient déterminer une telle institution; — Qu'à la vérité l'on n'ignore pas qu'un arrêt rendu par la Cour d'appel séante à Turin, le 7 prair. an 13, au procès des frères et sœurs Diémoz, a maintenu, pour la portion disponible, l'institution universelle de Jean-Léonard Diémoz, faite par testament du 27 flor. an 10, quoique le même fût décédé le 22 vent. an 12, et ainsi après la mise en activité du Code civil, et quoique sa disposition ne portât point la clause *hors part et à titre de préciput*, au gré de l'art. 919 du Code civil; mais les motifs de cet arrêt nous apprennent que la disposition susdite de Diémoz père n'était point en opposition avec les lois nouvelles, qui ne frappent point de nullité les libéralités par lesquelles un testateur ou un donateur aurait dépassé les bornes de la portion disponible, et que, d'ailleurs, la lettre de la clause *hors part et à titre de préciput* n'est pas de rigueur; au contraire, le vrai sens des art. 843 et 919, c'est qu'il doit résulter évidemment de la volonté du donateur ou du testateur, tendant à ce que les légataires, les héritiers ou les donataires prélèvent la portion dont ils disposent en leur faveur. Or, dira-t-on que la volonté de la testatrice, veuve Fantone-Dubois, est évidente, que les héritiers par elle institués eussent joui du droit d'accroissement dans le cas de prédécès de l'un ou de l'autre?—Considérant qu'il n'y peut être question de la volonté de la testatrice, parce qu'à l'époque de la confection de son testament, lorsqu'il s'agissait, comme dans l'espèce, d'institution d'héritiers, c'était par la force de la loi que l'accroissement s'opérait entre eux. Rien n'importait, en effet, de quelle manière les héritiers fussent appelés, soit conjointement, soit séparément, que leurs portions fussent marquées ou non; il y avait toujours lieu au droit d'accroissement, par les motifs que le droit de l'hérédité était un droit universel et indivisible; qu'on ne pouvait être héritier pour une partie seulement, et l'autre demeurer vacante (*V. L.* 23, § 1er, *de Acquirendâ vel omittendâ hæreditate*; unic., § 10, *de Caducis tollendis.*);

«Considérant que ces principes ne peuvent plus avoir lieu sous le domaine du Code civil, qui les rapporta expressément à l'art. 895, où il est dit que le testament peut n'être que la disposition d'une partie des biens du testateur, et l'autre, par conséquent, passe aux héritiers légitimes;—Que ce même Code, aux art. 1044 et 1045, trancha une infinité de contestations qui s'étaient élevées, sous le droit romain, sur le droit d'accroissement, en nous donnant des règles simples et applicables à tous les légataires;—Que, d'après ces articles, le droit d'accroissement a lieu *inter conjunctos re et verbis*, et il n'a plus lieu *inter conjunctos verbis tantùm*, ni même *inter conjunctos re tantùm*, hormis que la chose léguée soit impartageable;—Que, sans fondement, s'efforcera-t-on de soutenir qu'une jurisprudence diverse doit régir les héritiers, en invoquant, à cet objet, l'art. 786; car d'abord l'art. 1002 du nouveau Code emporta toute différence entre la dénomination d'héritier et celle de légataire; de sorte que le testateur pourra à son gré instituer un tel héritier dans tout ou partie de ses biens, ou léguer à un tel tout ou partie de ses biens. L'effet de cette disposition sera le même, et n'y

---

doctrine. Telle est aussi l'opinion de Toullier, t. 6, n° 80, qu. 10, n° 154. icite l'arrêt ci-dessus rapporté, et de M. Duranton, t.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 11 avril 1838, et la note.

sera plus d'autre diversité que celle résultant, dans ses effets, de la quotité de l'institution ou du legs. D'autre part, ledit art. 786 ne parle que de l'héritier qui renonce, et non de celui qui est prédécédé au testateur; de plus, il ne concerne aussi que les héritiers *ab intestat* entre lesquels, d'après la doctrine des commentateurs, et spécialement de M. Maleville, le droit d'accroissement avait également lieu en pays de droit écrit, et dans ceux de coutume, ce qui n'était pas ainsi quant aux héritiers testamentaires à l'égard desquels les pays coutumiers n'admettaient l'accroissement que lorsqu'ils étaient institués conjointement; et c'est cet usage que le Code a consacré aux articles précités; — Que mal à propos de même veut-on tirer un argument de l'expression *la chose léguée* dont le législateur s'est servi à l'art. 1044, pour dire que la singularité de ce terme n'embrasse que le legs particulier, dans la circonstance que l'esprit de la loi que l'on vient d'analyser s'y oppose, et d'ailleurs la diction *chose* est si générale qu'elle peut fort bien comprendre tous les legs et toutes les institutions;

« Considérant qu'en appliquant cette théorie à l'espèce, il est évident que l'institution d'héritier universel faite par la testatrice Ange Dubois, veuve Fantone, au profit des sieurs Charles et Joseph, oncle et neveu Dubois, ne porte nullement la conjonction requise par lesdits articles pour opérer le droit d'accroissement, puisque, dans cette institution ou legs, elle assigne la part à chacun des colégataires, savoir une moitié de la chose léguée; et si elle ne l'eût pas même assignée, une telle chose qui embrasse tous les biens meubles et immeubles de la défunte, est assurément susceptible de partage sans détérioration; d'après quoi on ne saurait envisager dans ladite institution qu'une conjonction de simples paroles; — Qu'au surplus, si, abstraction faite de la dénomination d'héritiers, on voulait examiner l'affaire aux termes des dispositions du Code romain, il s'ensuivrait également que ladite disposition ne présenterait qu'une conjonction *verbis tantùm*, à laquelle tous les interprètes d'accord refusent le droit d'accroissement, et que la loi 89, ff., *de Legatis* 3°, nous offrirait une espèce identique; —Qu'en vain on essaierait de la trouver dans le procès Cortina et Rossi, décidé par arrêt de la Cour d'appel séante en cette ville, du 4 janv. 1806, tandis que le simple parallèle de la vocation y contenue, qui renferme deux parties distinctes et séparées, avec celle dont est cas, qui n'en contient qu'une seule, suffit pour faire apercevoir dans les deux espèces des différences très saillantes; — Que, d'autre part, la bien d'autres conjectures faisaient présumer dans la testatrice la volonté de l'accroissement dans les héritiers fidéicommissaires, et ici toutes se réunissent pour écarter pareille volonté; en effet, les défendeurs, héritiers légitimes, sont tous neveux de la défunte testatrice, de même que les demandeurs, et lui doivent être également chers. Si celle-ci voulait la succession exclusive desdits demandeurs, certes elle n'aurait pas manqué de les substituer audit Joseph de la même manière qu'elle les avait substitués à Charles Dubois, aussi prédécédé; mais la déclaration faite par la testatrice, que Michel, père auxdits demandeurs, avait déjà touché l'entière hérédité d'une sœur à ladite testatrice, évaluée à la somme de 7,000 liv., démontrent qu'elle a reconnu suffisamment gratifiés les fils dudit Michel, ses neveux, avec la seule substitution à Charles Dubois, et que la portion de Joseph doit conséquemment passer à ses héritiers légitimes; — Que d'ailleurs le lien d'agnation, particulier aux demandeurs, avec la testatrice, ne saurait affaiblir celui du sang également fort et commun à tous, dans la circonstance qu'il s'agit de la succession d'une femme qui, par son mariage, était déjà passée dans une autre famille; — Considérant, enfin, que la qualité susdite d'héritiers légitimes, concourant dans les défendeurs, n'a pas été et ne pourrait être contestée par les demandeurs; — Que d'après tout ce que dessus, il s'ensuit que la succession de la feue Ange Dubois, veuve Fantone, comme ouverte sous le domaine des lois nouvelles, doit être gouvernée par celles-ci; que les mêmes n'accordent pas, dans l'espèce, le droit d'accroissement prétendu par les demandeurs; droit que la volonté présumée de la testatrice (qui, après la mise en action du Code civil, aurait eu tout le loisir de s'accommoder au même si elle voulait se réformer) rejette également; —Le tribunal déboute les frères Dubois de leur demande à la succession solidaire de la feue dame Dubois, en force du droit d'accroissement pour raison du prédécès de Joseph Dubois, cohéritier institué; et dit que la portion à laquelle aurait succédé ledit Joseph, savoir la moitié de l'hoirie de ladite veuve, a appartenu et appartient aux héritiers légitimes de la même, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les considérations qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme, etc.

Du 23 août 1808. — Cour d'appel de Turin.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.—ARBITRES FORCÉS.—COMPÉTENCE.

*Les contestations survenues entre deux personnes associées pour l'achat et la revente de diverses coupes de bois, doivent être portées devant des arbitres aux termes de l'art. 51 du Code de commerce* (1).

(Wolff—C. Schmitt.)

Du 24 août 1808.—Cour d'appel de Colmar.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉLAI.

Du 24 août 1808 (aff. *Wezin*). — Cour d'appel de Besançon.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 3 vent. an 4 (aff. *Noblot*).

HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — CONSERVATEUR.—EXÉCUTION DE JUGEMENT.

*Lorsque la radiation d'une hypothèque est ordonnée par un jugement rendu par défaut contre une personne dont le vrai domicile est inconnu et qui n'a pas constitué d'avoué, il n'est pas nécessaire d'attendre que le jugement ait été mis à exécution, en conformité de l'art. 159 du Code de procédure.*

*Il suffit que le jugement ait été notifié au domicile élu, et que le délai de trois mois soit écoulé depuis cette notification* (2).

(1) C'est un point constant en doctrine et en jurisprudence, que les contestations entre associés en participation, comme entre tous autres associés commerciaux, sont soumises à la juridiction arbitrale. *V.* Cass. 28 mars 1815; 7 janvier 1818; 4 déc. 1839; Bruxelles, 27 déc. 1810; Turin, 26 fév. 1814; Bordeaux, 4 déc. 1831; Malepeyre et Jourdain, *des Sociétés commerciales*, p. 366, et notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Société en participation*, n° 12.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 27 juill. 1813.—*V.* cependant Cass. 29 août 1813.

(Ringard—C. Fidière.)

Cette affaire fait suite à un arrêt de Paris du 14 mai 1808 (V. à cette date), rendu entre les mêmes parties, qui juge que lorsque la radiation d'une hypothèque a été ordonnée par un jugement rendu par défaut, il ne suffit pas de prouver au conservateur, pour qu'il puisse opérer la radiation, que dans la huitaine franche de la signification du jugement il n'y a eu ni opposition ni appel, si les délais de l'appel et de l'opposition ne sont pas encore expirés ; mais qu'il faut de plus que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée par les moyens indiqués en l'art. 159 du Code de procédure.

Pour se conformer à cet arrêt, la dame Ringard a cherché à faire contre les époux Peschiné des actes d'exécution tels que ceux qui sont prescrits par l'art. 159 du Code de procédure ; mais il lui a été impossible, parce qu'elle ignorait le vrai domicile des époux Peschiné. Alors elle les a fait sommer à leur domicile élu dans le bordereau d'inscription, chez le sieur Conquel, à Paris, de payer les frais du jugement de première instance. — Le sieur Conquel a répondu *que la dame Peschiné était décédée; qu'il ignorait le domicile de son mari, n'étant plus chargé d'affaires pour lui, et ne l'ayant point vu depuis plusieurs années; qu'il n'avait point de fonds à eux, et qu'il n'en avait jamais eu.* Munie de son exploit et de la réponse du sieur Conquel, la dame Ringard a introduit un référé devant le président du tribunal de la Seine. Elle a demandé, attendu qu'elle avait exécuté autant qu'il était en elle l'arrêt du 14 mai, qu'il fût enjoint au conservateur de procéder à la radiation ordonnée par le jugement du 25 fév. — Sur le référé, est intervenue, le 18 août 1808, une ordonnance dont voici les dispositions : « Attendu que l'arrêt (du 14 mai) ordonne, par sa disposition, que le jugement du 25 fév. sera signifié au domicile des parties, et que si elles sont décédées, cette signification peut être faite au domicile de leurs héritiers, d'où il suit que l'arrêt n'était point exécuté, il n'y a lieu, quant à présent, au référé, et renvoyons les parties à se pourvoir. »

La dame Ringard a interjeté, devant la Cour, appel de cette ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR;—Donne défaut contre Fidière, non comparant, ni avoué pour lui ;—Et pour le profit, faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Ringard de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la Seine, le 18 août présent mois ;—Attendu qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt de la Cour, du 14 mai dernier, que, si la Cour a cru devoir infirmer le jugement de première instance, du 8 avril précédent, c'est parce qu'il était démontré par le conservateur des hypothèques que le jugement du 25 fév. dernier n'avait pas acquis la force de chose jugée, puisqu'il n'avait pas reçu son exécution ; — Que, d'après les motifs de l'arrêt, cette exécution doit consister dans un acte quelconque, duquel il résulte que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Attendu qu'il résulte de l'inscription même dont la veuve Ringard demande la radiation, qu'elle n'a pas pu faire de poursuites contre Peschiné et sa femme inscrits, ni même leur signifier le jugement, puisque cette inscription ne lui indique pas le domicile réel desdits Peschiné et sa femme ; — Attendu que, depuis l'arrêt de la Cour, la veuve Ringard a dirigé des poursuites contre lesdits Peschiné au seul domicile qu'ils avaient indiqué ;—Qu'il résulte de ces poursuites faites au domicile élu que ladite Peschiné est décédée, et que l'on ignore ce qu'est devenu le sieur Peschiné, ainsi que son domicile; — Que, dans cet état, la veuve Ringard ne peut diriger aucune poursuite, aucune exécution, contre ledit Peschiné, dont elle ne peut avoir aucune connaissance ; qu'elle a, par conséquent, obéi à la loi et à l'arrêt de la Cour autant qu'il est en elle, et que le renvoi à se pourvoir est sans objet, puisqu'il n'y a personne contre qui il y ait lieu à se pourvoir ; — Attendu enfin que le jugement du 25 fév. dernier, n'ayant point été attaqué dans le délai de rigueur, ni dans le délai de faveur, doit recevoir son exécution ;—A mis et met l'appellation et l'ordonnance dont est appel au néant ;— Émendant, ordonne que le jugement dudit jour 25 fév. dernier sera exécuté ;—En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu de rayer l'inscription dont il s'agit, à quoi faire il sera contraint, etc.

Du 26 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re section. — *Prés.*, M. Séguier. — *Concl.*, M. Mourre, proc. gén.—*Pl.*, M. Delahaye.

---

1° EXPLOIT. — SIGNATURE. — NULLITÉ.
2° APPEL.—EXPLOIT. — PROFESSION.— RÉITÉRATION.
3° CONSEIL DE FAMILLE.—PARENS.—AMIS. — MORALITÉ.

1° *Il n'est pas nécessaire qu'un exploit d'ajournement soit signé de la partie; il est valable tant que l'officier ministériel instrumentant n'a pas été désavoué.*

2° *Est nul un acte d'appel faute de mention de la profession de l'appelant et de son domicile.* (Cod. proc., art. 61 et 456.)

*La partie dont l'acte d'appel est nul, peut réparer cette nullité en réitérant son acte d'appel sur la barre si elle est encore dans les délais* (1).

3° *Des amis ne peuvent être admis dans un conseil de famille, par préférence à des parens qui demandent à en faire partie, bien que ceux-ci soient domiciliés hors la distance de deux myriamètres.* (Cod. civ., art. 7 et suivans.) (2)

---

(1) Ce point nous semble douteux : l'appel nul ne peut être régularisé que par un acte d'appel valable. Or, il est certain qu'un appel ne peut être valablement interjeté que par exploit, suivant l'art. 456 du Code de proc.

(2) V. en ce sens, Delvincourt, tom. 1er, p. 433, note 8; mais voyez contr., Rouen, 29 nov. 1816. Ce dernier arrêt a été rendu dans une espèce, où, au lieu des parens plus proches non domiciliés dans la distance de deux myriamètres, on avait appelé des parens plus éloignés, mais domiciliés dans cette distance, et où les parens non appelés demandaient à être admis à leurs frais. La doctrine de cet arrêt est approuvée par M. Duranton, t. 3, n° 462 : « Lorsque dans la composition du conseil de famille, dit cet auteur, le juge de paix se conforme au vœu de l'art. 407, soit en puisant les élémens dans les deux lignes, soit par rapport à la proximité du degré, soit par rapport à la préférence due au parent sur l'allié du même degré, soit enfin en appelant le plus âgé en cas de concours, dans la même ligne, il ne peut être contraint par des parens ou alliés plus proches, mais domiciliés hors du rayon déterminé par cet article, de les admettre au conseil. C'est une faculté que la loi lui laisse, mais ce n'est point une obligation qu'elle lui impose. Elle s'est déterminée par plusieurs motifs : inconvéniens souvent très graves pour les parens domiciliés au loin, de se déplacer ou de choisir un mandataire dans un lieu avec lequel ils n'auraient eu peut-être aucune relation ; frais de

*Un conseil de famille ne peut prononcer l'exclusion des parens, sous des prétextes de moralité.—Il ne la peut que dans le cas où il y a incapacité prononcée par la loi.* (Cod. civ., art. 442 et 445.) (1)

(Félker—C. Gomet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première fin de non-recevoir tirée du désaveu que l'on dit avoir été fait par la veuve Faivre, des poursuites dirigées en son nom, que l'acte d'appel du 20 juill. a été signifié tant à la requête de la veuve Faivre que des autres parens des mineurs Duvois, ses litisconsorts; que la loi n'exige pas la signature au bas des exploits d'ajournement de la part des personnes à la requête desquelles ils sont signifiés; qu'ainsi il n'y a nulle induction à tirer contre les appelans de ce que la veuve Faivre n'a pas signé celui dont il s'agit, avec d'autant plus de raison que l'on voit, dans d'autres actes employés au procès, qu'elle est illettrée; qu'en n'exigeant pas la signature des parties, la loi présume que l'huissier dont elles emploient le ministère, tenait d'elles un pouvoir spécial et suffisant pour faire ces significations; que cette présomption de la loi ne peut être détruite que par un désaveu introduit dans les formes qu'elle prescrit, par la partie à la requête de laquelle l'huissier aurait agi sans commission; que les déclarations attribuées à la veuve Faivre et contenues dans le procès-verbal du juge de paix de Luxeuil, du 30 juill. dernier, ne peuvent tenir lieu du désaveu exigé par la loi, puisque, dans aucun acte de la procédure, elle ne s'est plaint de l'appel interjeté sous son nom; qu'elle n'a pas révoqué l'avoué constitué pour elle, et qu'elle soutient encore la validité de son appellation; d'où il suit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Considérant, sur celle qui a été opposée aux sieurs Duvois et Valentin, que le défaut de mention de profession, dans leur acte d'appel du 29 juill. dernier, ainsi que l'omission de leur domicile, dans la copie de cet acte, en entraînent la nullité, suivant l'art. 61 du Code de procéd.;

Qu'il y a lieu de recevoir l'appel qu'ils ont de nouveau et au besoin interjeté à l'audience;—Qu'en effet, aucun délai fatal ne s'est écoulé contre eux, puisque le jugement du 6 juill. 1808 ne leur a été signifié que le 26 du même mois; cet appel ne change rien aux qualités de la cause, dès que les sieurs Duvois et Valentin y figurent déjà comme appelans; il n'augmente d'aucune manière les frais, et n'apporte aucun changement aux questions soumises à la décision de la Cour; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.;

Au fond : — Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit des art. 407 et suivans du Code civ., que la loi a voulu qu'on appelât pour la composition des conseils de famille, les parens de l'une et l'autre lignes les plus rapprochés des mineurs par les liens du sang, lorsqu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité ou d'exclusion qu'elle a déterminés; qu'en effet, ce sont ceux qui sont présumés avoir pour ces mineurs la plus grande affection, et qui sont les plus intéressés à la conservation de leur patrimoine, puisque la loi les appelle à le recueillir, en cas de décès de ces mêmes mineurs; que c'est d'après ces principes que, pour la formation des conseils de famille, la loi préfère les parens aux alliés, et ceux-ci aux amis; qu'ainsi les amis ne peuvent être appelés qu'au défaut de parens et alliés des mineurs; que si, lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne ne sont pas en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance de deux myriamètres, l'art. 409 paraît laisser aux juges de paix la faculté d'appeler des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou dans la commune même des amis du père ou de la mère, cette disposition confirme encore le principe général, en plaçant, comme on le voit, dans le texte de l'article, les parens ou alliés avant les amis; que, si la loi n'astreint pas les parens dont le domicile est éloigné aussi formellement que ceux qui sont sur les lieux, ou dans la distance de deux myriamètres, à faire partie du conseil de famille, cette disposition est toute en faveur des premiers, et pour leur éviter des frais de déplacement trop considérables; qu'il résulte de ces différentes considérations que si, d'une part, l'intérêt des mineurs exige la présence des plus proches parens, et si, d'une autre part, la loi n'oblige pas expressément à les appeler lorsque leur résidence est éloignée, ils peuvent alors renoncer à cette espèce de dispense introduite par la loi en leur faveur, se présenter volontairement en personne ou par le fait de fondés de pouvoir, et dans ce cas l'intérêt des mineurs, le seul à considérer, exige qu'ils soient admis à faire partie du conseil de famille;—Considérant que le juge de paix du canton de Luxeuil a pu, dans le principe, sans violer le texte ni l'esprit de la loi, appeler, pour remplacer les parens paternels des mineurs Duvois qui ne lui étaient pas connus, des personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec Nicolas Duvois, père de ces enfans; mais que dès l'instant où le sieur Félker lui a indiqué les sieurs Jacques Duvois et Nicolas Valentin, oncle et cousin-germain paternels, comme devant faire partie du conseil, et demandant à y être admis, il n'a pu les exclure et les remplacer par de simples amis du père Duvois; que cependant il est constant, en fait, que, dès le 30 mai dernier, le sieur Félker avait indiqué ces parens paternels au juge de paix, et s'était soumis à les faire paraître sans frais au conseil de famille; que, malgré cette indication, le juge de paix a maintenu, par son ordonnance du 3 juin, les sieurs Desgranges, Thiebaud et Thierry, comme devant représenter la ligne paternelle dans le conseil de famille, en leur qualité d'amis du père Duvois; qu'ils ont comparu, à ce titre, à l'assemblée de ce conseil, du 13 juin dernier, de laquelle on a exclu les sieurs Duvois et Valentin, parens paternels; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la disposition du jugement dont est appel, qui valide cette composition du conseil de famille;

Considérant que la loi soumet à la censure des tribunaux les opérations des conseils de famille, mais qu'elle ne leur permet pas de juger les membres qui les composent; que les seuls cas d'incapacité ou d'indignité qui puissent faire encourir l'exclusion de ces conseils, sont déterminés par les art. 442 et 445 du Code civil; que, suivant

déplacement qui, dans certaines circonstances, devant retomber sur le mineur, auraient fait tourner contre lui ce qui aurait paru introduit en sa faveur. Toutes ces considérations ont donc dicté le principe du pouvoir discrétionnaire, que le législateur a cru devoir laisser dans ce cas au juge de paix, et les conséquences du principe ne doivent pas être éludées par des motifs particuliers à des parens qui n'étaient point dans le cercle des personnes spécialement appelées à venir donner leur avis, encore qu'ils offrissent de ne réclamer aucun frais de déplacement » — *V.* cependant Paris, 7 flor. an 13.

(1) *V.* sur ce point, Cass. 13 octobre 1807, et la note.

les dispositions de ce dernier article, les tribunaux ne peuvent examiner que le seul fait de savoir si les personnes proposées comme devant faire partie du conseil de famille ont été ou non exclues ou destituées d'une tutelle, sans chercher à connaître leur moralité ou leur conduite particulière; qu'il est constant en fait que le sieur Félıker, à qui la tutelle légale des enfans Duvois, ses petits-fils, avait été déférée par l'art. 402 du Code civil, y a formellement renoncé, et que cette renonciation a été acceptée le 30 avril dernier par le conseil de famille; que cette renonciation volontaire ne pouvait être assimilée à une exclusion ou à une destitution, sans contrevenir à l'art. 445, dont les termes ne sont point démonstratifs, mais limitatifs; d'où il résulte que, quelque graves que fussent les faits reprochés au aïeur Feliker, ils ne pouvaient motiver son exclusion du conseil de famille;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 26 août 1808.—Cour d'appel de Besançon.

ACQUIESCEMENT. — SERMENT.

Du 26 août 1808 (aff. *Michaliot*). — Cour d'appel de Grenoble. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 8 juin 1819 (aff. *Moreau*.)

RATIFICATION. — ACTE NUL. — DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.

*La ratification, par des heritiers, d'un titre nul renfermant des dispositions à titre gratuit, produit une fin de non-recevoir contre toute action ulterieure, aux termes de l'art. 1340 du Code civil; les dispositions de l'art. 2054 ne sont applicables qu'aux transactions faites à l'occasion d'actes à titre onéreux* (1).

(Lebaly — C. Montjoux).

Du 26 août 1808. — Cour d'appel de Grenoble. —*Prés.*, M. Trousset.—*Pl.*, MM. Bernard et Pat.

INSTITUTION. — BIENS ALLODIAUX.

*Le fils institué ou substitué, pour succéder à toutes les dignités, principautés, comtés, baronnies, terres, seigneuries, du testateur, appartenances et dependances, n'est pas, par cela seul, appelé à recueillir les biens allodiaux situés dans l'étendue de ces principautés, comtés ou seigneuries.*

(De Selm Kirbourg — C. de Salm Kirbourg.)

Du 27 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. *Pl.*, MM. Dotrenge et Vanvolxem.

MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ. — AVARIES.—BAC.

*Lorsqu'une caisse de marchandises est avariée parce que la voiture des messageries a roulé dans la rivière au moment d'être embarquée dans le bateau, il y a lieu à responsabilité* (2).

*En ce cas, la messagerie est responsable envers la propriétaire, encore qu'il ait retiré les marchandises (mais sous reserves).*

*Le fermier des bacs et bateaux est à son tour responsable envers la messagerie, encore que l'accident soit provenu d'un acte de complaisance de sa part ou de son préposé pour le conducteur de la diligence.*

(Vital Saugeon — C. Boulade et autres.)

Du 31 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Prés.* M. Blondel. — *Pl.* MM. Bonnet, Tripier, Gicquel et Périn.

MATERNITÉ. — ENFANT NATUREL.

*L'enfant naturel peut être admis à la recherche de la maternité, aux termes de l'art. 341 du Code civil, sans avoir d'autre commencement de preuve par écrit qu'un acte de naissance qui lui donne pour mère la femme contre laquelle il dirige son action.*

(Coron — C. Hamelin).

Du 31 août 1808. — Cour d'appel de Rennes.

*V.* l'arrêt de Cass. du 28 mai 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SUCCESSION. — DETTES. — VENTE D'IMMEUBLES.

*Un héritier ne peut, avant le partage, contraindre ses cohéritiers à vendre des immeubles de la succession pour en acquitter les dettes* (3).

(Belesta Ve d'Hautpoul—C. de Varagnes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 826 du Code civil, chaque cohéritier peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; que si le même article contient une exception à cette règle, ce n'est que pour les meubles taxativement dont un cohéritier peut forcer la vente pour le paiement des dettes, lorsqu'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou lorsque la majorité des cohéritiers l'exige; — Considérant que l'art. 827, statuant sur les immeubles, ne dit pas également que les cohéritiers pourront en exiger la vente; elle ne peut être forcée au contraire, entre eux, pour avoir lieu par voie de licitation, que lorsqu'ils ne peuvent être commodément partagés; — Considérant que ces règles sont encore confirmées par les dispositions de l'art. 872, du même Code, où l'on voit que lorsqu'il y a des immeubles dans la succession, grevés de rentes par hypothèque spéciale, les cohéritiers peuvent exiger que ces rentes soient remboursées avant qu'il soit procédé à la formation des lots; d'où il suit que puisque la législation a porté une disposition expresse pour ce cas particulier de remboursement, il n'existe donc pas une règle générale qui attribue à un des cohéritiers le droit de forcer son cohéritier à vendre des immeubles d'une succession avant partage, pour acquitter les dettes dont elle est chargée; sous ce premier rapport, l'appel de la dame d'Hautpoul est donc bien fondé; — Considérant, dans l'espèce particulière, que la vente d'autorité de justice, sollicitée par le sieur de Varagnes contre sa sœur, tendrait à rendre exigibles les rentes constituées qui s'élèvent, suivant l'état communiqué par le sieur de Varagnes, à 223,938 fr., dont plusieurs sont à 3 pour cent, presque toutes les autres à 4, ce qui présenterait une mesure désastreuse pour les heritiers; — Sur les 183,700 liv. portées par

(1) Il a été rendu un arrêt conforme par la même Cour, le 17 juill. 1813.

(2) V. en ce sens, Paris, 20 vent. an 13, et 1er frim. an 14.—*V.* aussi Cass. 9 therm. an 11, *et la note.*

(3) Le doute est né de ce que l'art. 872 du Code civ., dipose que : « Lorsque les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées, et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. » Mais comme le décide très bien l'arrêt que nous recueillons ici, l'art. 872 est une exception qui ne peut être appliquée à un cas autre que celui pour lequel il a été porté. Tel est, au reste, la sentiment de Chabot, *Commentaire sur les successions*, t. 3, art. 872, n° 6, et de Duranton, t. 7, n° 440.

contrat qu'on dit être exigibles, 35,000 fr. sont dus à la dame Bélesta, et ne seront exigibles que dans quatorze mois; 120,000 liv. sont réclamées par le sieur de Varagnes lui-même, comme lui appartenant pour la dot de sa femme; il n'a pas à craindre des poursuites pour cette créance; les 27,700 liv. restant des prétendus contrats exigibles, peuvent être facilement payées avec les revenus d'une succession aussi considérable. Il n'y a plus que les 105,608 liv. qu'on dit être dues pour des condamnations résultant de lettres de change et quelques arrérages dus à des domestiques; ces condamnations ayant été obtenues, après l'ouverture de la succession, contre les deux cohéritiers, se divisent de plein droit entre le sieur Varagnes et la dame d'Hautpoul, sa sœur; elles ne frappent sur le bien de Varagnes que pour la portion qui lui est personnelle; il n'a donc pas à craindre d'être poursuivi pour la part de sa sœur, pas même sur ses immeubles, tant qu'ils seront indivis entre sa sœur et lui. La vente des immeubles, qu'il sollicite sous prétexte de ces dettes, se trouve donc destituée de motifs raisonnables, outre qu'elle serait contraire aux dispositions du Code; il faut donc dire droit sur l'appel de la dame d'Hautpoul, et par les mêmes motifs, démettre le sieur de Varagnes de son appel incident; — Infirme etc.

Du 31 août 1808. — Cour d'appel de Toulouse. —*Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Corbières, proc. gén. — *Pl.* MM. Dubernard et Romiguières.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE.—Résiliation.

*Sous l'ancien droit, la clause apposée dans un acte, notamment dans un bail à locatairie perpétuelle, que le contrat serait résolu faute par le preneur de payer la rente aux époques déterminées, n'était pas comminatoire, alors surtout que le preneur n'avait pas agi pour purger la demeure dans laquelle il se trouvait depuis longtemps.* (C. civ., art. 1184 et 1656.) (1)

(Caubet—C. Caste.)

Du 31 août 1808.— Cour d'appel de Toulouse. —*Prés.*, M. Dast.— *Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Dubernard et Carles.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Hypothèque.

*Pendant le temps qui s'est écoulé entre la publication du Code civil et la publication du Code de procédure, la transcription a été nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions hypothécaires. L'art.* 834 *du Code de procédure, qui autorise l'inscription d'une hypothèque dans l'intervalle de la vente à la transcription, est moins une innovation qu'une interprétation du Code civil sur la nécessité de la transcription pour purger les privilèges et hypothèques* (2).

(Begmans—C. Jacquemyns.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1583 du Code civil; —Attendu qu'il appert que le législateur n'a déclaré la propriété acquise de droit à l'acheteur, par la convention de la chose et du prix, qu'à l'égard du vendeur; que ceci est confirmé par l'art. 1690, où le cessionnaire n'est saisi, à l'égard du tiers, que par la signification du transport fait au débiteur; que l'opinion contraire renverserait de fond en comble le système de la publicité des hypothèques, ce qu'évidemment n'a pas voulu le législateur, comme il est prouvé par la disposition du Code de procédure civile, où (art. 834) la propriété vis-à-vis des tiers n'est supposée transférée qu'après la quinzaine de la transcription de l'acte de vente; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 31 août 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Wyns et Mongez.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Écriture. —Témoins.

2° Donation à cause de mort. — Loi de l'époque.

3° Préciput.—Clause expresse.

1° *La mention expresse que le notaire a écrit le testament, n'est pas renfermée implicitement dans la mention de la dictée.—Cette mention expresse n'est point suppléée par les expressions du notaire, qu'il a reçu le testament, et l'a réduit a mémoire éternelle.* (Cod. civ., art. 972 et 1001.) (3)

*L'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, portant que les témoins instrumentaires seront domiciliés dans l'arrondissement communal, doit être entendu de l'arrondissement de sous-préfecture; il n'est pas nécessaire que les témoins soient domiciliés dans le lieu même de la confection du testament.* (Cod. civ., art. 980) (4)

2° *L'art. 893 du Code civil, qui abolit les donations à cause de mort, ne s'applique point aux donations antérieures au Code, encore même que le donateur soit décédé depuis le Code.*

3° *Encore qu'un don n'ait pas été fait expressément hors part ou avec dispense de rapport, on peut lui donner l'effet d'un préciput, s'il apparaît suffisamment que telle a été l'intention du testateur.* (Cod. civ., art. 843 et 919.) (5)

(Bonetti—C. Godmar.)

Du 31 août 1808.—Cour d'appel de Turin.

PAIEMENT. — Mandataire. — Porteur de pièces.

*Le paiement n'est pas valablement fait entre les mains d'un tiers non créancier, quoique porteur de pièces, surtout si ces pièces ne sont que de simples expéditions.* (Cod. civ., art. 1239.) (6)

(Bureau—C. Boucher.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que le sieur Bureau-Tenaille avait vendu au sieur Archelat une maison moyennant la rente de 150 fr., au principal de 3,000 fr.; que, de l'aveu du sieur Boucher, il a acquis d'Archelat cette même maison, à la charge de payer la rente; que Bureau-Tenaille avait cédé au sieur Leclerc six années d'arrérages de ladite rente et 300 fr. à prendre sur le principal; mais qu'au lieu de ce, Boucher avait remboursé à Leclerc la totalité des 3,000 fr., et que ce rem-

(1) *V.* conf., Cass. 22 nov. 1816; Paris, 28 therm. an 11, et la note. — Sous l'empire du Code civil, la jurisprudence tend à s'établir dans le sens de la décision ci-dessus. *V.* Dijon, 31 juill. 1817; Paris, 23 avril 1831; Merlin, *Rép.*, v° *Clause résolutoire*, § 1er; Toullier, t. 6, n° 550 et suiv.; Duranton, t. 11, n° 85.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 13 déc. 1813, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 10 therm. an 13, et la note.

(4) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 13 fév. 1808, et les autorités qui y sont indiquées *ad notam*.

(5) C'est là un point aujourd'hui bien constant; *V.* Cass. 20 fév. 1817; 17 mars 1825; Paris, 15 pluv. an 13; Turin, 7 prair. an 13.

(6) *V.* en ce sens, la loi 12, au ff., *de Solut.*; Pothier, *des Obligations*, n° 513; Toullier, t. 7, n° 20; Duranton, t. 12, n° 50.

boursement est nul comme fait à une personne étrangère; — Qu'en vain Boucher allègue que Leclerc était porteur de la grosse, et la lui a remise; qu'examen fait de cette pièce, ce n'est pas une grosse, mais une simple expédition, non en forme exécutoire; que la remise des pièces entre les mains d'un huissier chargé des poursuites justifie bien le paiement que le débiteur pourrait lui faire, parce qu'elle tient lieu à l'huissier de pouvoirs pour toucher; mais qu'il n'en est pas de même d'un simple particulier; qu'il lui faut un mandat spécial, sans lequel le débiteur n'est pas libéré; — Met le jugement dont est appel au néant; — Condamne l'intimé à passer au profit de la dame Bureau le titre nouvel de la rente au principal de 2,700 fr., restant du prix de la maison par lui acquise, etc.; — Le condamne pareillement à payer cinq années d'arrérages, etc.

Du 31 août 1808. — Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Dupin et d'Aussigny.

---

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÉVOCABILITÉ.

*L'irrévocabilité de l'institution contractuelle ne s'applique qu'aux libéralités faites à l'institué lui-même; elle ne profite pas aux libéralités faites à des étrangers comme condition de l'institution. Ces dernières libéralités sont révocables au gré de l'instituant* (1).

*La faculté de révoquer des libéralités faites à un tiers dans une institution contractuelle et comme condition de cette institution, est propre à l'instituant lui-même; elle ne peut être exercée par ses héritiers.*

(Appé — C. Appé.)

Le sieur Pierre Appé et la dame Lafond mariés, s'étaient fait, en 1763, une donation mutuelle de tous les biens qui appartiendraient au premier mourant. — Le 21 mai 1792, ils marièrent leur neveu, Sébastien Appé, qu'ils instituèrent pour leur héritier universel, dans le contrat de mariage, à la charge de payer à Germain et Sylvain Appé, ses frères, une somme de 1200 fr. payable en deux termes, et de leur abandonner tous les outils propres à la profession de maréchal, si l'institué ne continuait pas cette profession qui était exercée par l'instituant. — La dame Lafond décéda sans avoir exprimé aucun changement de volonté sur cette institution. Mais le sieur Appé, qui mourut le 10 flor. an 13, avait laissé un testament en date du 1er complémentaire an 11, par lequel il révoquait les libéralités faites aux frères de Sébastien Appé dans l'institution de celui-ci, et léguait à son petit neveu toutes les sommes et les ustensiles du métier de maréchal. — Ce testament fut attaqué par Germain et Sylvain Appé qui soutinrent que leur oncle n'avait pu porter atteinte aux dispositions contenues dans l'institution contractuelle, du 21 mai 1792, et qui demandèrent en conséquence, contre l'institué, la somme de 600 fr. pour le premier paiement de la somme de 1200 fr. stipulée en leur faveur dans cette institution, et la remise de tous les outils de maréchal ou de 2,000 fr. à la place.

31 août 1807, jugement du tribunal civil de la Châtre qui accueille ces conclusions.

Appel par Sébastien Appé.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que le contrat de mariage de Sébastien Appé, du 21 mai 1792, contient à son profit une institution contractuelle par Pierre Appé et sa femme, à la charge de payer à Germain et Sylvain Appé chacun 600 fr., et leur remettre les outils de la boutique de maréchal, si Sébastien Appé n'en exerce pas l'état; — Qu'une institution contractuelle ne peut avoir lieu que dans le contrat de mariage de l'institué, et qu'alors elle est irrévocable; — Que l'obligation imposée à l'institué de rendre ou payer à des personnes étrangères est valable à son respect, comme condition de l'institution; mais que n'étant ni institution, ni donation, elle ne lie pas l'instituant et demeure révocable à volonté;

Considérant, sur la seconde, que le droit de révoquer est personnel à l'instituant; que s'il décède sans en user, la loi présume qu'il a persévéré dans sa disposition; qu'ainsi ses héritiers ne peuvent exercer un droit auquel il a renoncé par son silence, et que, dans l'espèce, la femme de Pierre Appé est décédée sans révoquer la libéralité par elle faite à Germain et Sylvain Appé; — Qu'en vain on exciperait du don mutuel en propriété que Pierre Appé et sa femme s'étaient fait longtemps avant l'institution; que cette disposition nouvelle et la condition qui y est apposée ayant été faites par les deux, au même instant, dans le même acte, ils ont nécessairement consenti que le don mutuel fût modifié de manière que l'institution pût être exécutée; — Qu'ainsi, le testament de Pierre Appé, du 1er complément. an 11, contenant révocation des libéralités exercées en 1792 ou profit de Germain et Sylvain Appé, ne vaut que pour la moitié pour laquelle Pierre Appé étoit entré dans ces libéralités; — A mis et met le jugement dont est appel au néant; — Emendant, condamne Sébastien Appé personnellement à payer aux parties de Devaux 600 fr., moitié de la somme stipulée à leur profit par l'institution contractuelle du 21 mai 1792, et de la manière qui y est stipulée, comme aussi à remettre la moitié des outils de la profession de maréchal délaissés par Pierre Appé.

Du 31 août 1808. — Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Champrobert et Devaux.

---

CONCILIATION. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

*C'est au tribunal de première instance seul, et non au juge de paix, qu'il appartient de prononcer l'amende de 10 fr., établie par la loi, contre la partie qui ne comparaît pas au bureau de conciliation.* (Cod. proc., art. 56.) (2)

(N... — C. N...)

Du 2 sept. 1808. — Cour d'appel de Rennes.

---

CHEMIN VICINAL. — ANTICIPATION.

Du 3 sept. 1808 (aff. *Godinot*). — Décret en cons. d'Etat. — Même décision que par le décret du 16 août 1808 aff). *Danielon*).

---

SOUS-TRAITANT. — ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE.

*Des entrepreneurs de service public ne sont point des agens du gouvernement. — Les en-*

---

(1) Cette question rentre dans celle, si grave, de savoir, si des tiers peuvent être associés à l'institution faite au profit de la personne qui contracte le mariage. — *V.* sur cette question vivement controversée entre MM. Merlin, *Répert.*, v° *Institution contractuelle*, § 5, n° 8 et add., et Grenier, *des Donations*, t. 2, n° 423, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Cass. du 13 janv. 1818.

(2) *Id*, Cass. 8 août 1832.

*gagemens qu'ils souscrivent avec leurs sous-traitans par eux-mêmes ou par leurs préposés, les rendent passibles des poursuites ordinaires en justice, notamment pour lettre de change* (1).

*Ces entrepreneurs ne peuvent aucunement réclamer leur renvoi devant l'autorité administrative, bien que dans leur traité avec le ministre il soit dit que toutes contestations seront jugées administrativement : la clause ne peut s'entendre que des contestations entre le ministre et l'entrepreneur.*

(Pelletier.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'opérations faites par une agence ou régie, pour le compte du gouvernement, mais bien d'opérations faites par un entrepreneur et ses propres agens; qu'il n'y avait là que trafic de particulier à particulier, dont le tribunal de commerce pouvait connaître compétemment; qu'à supposer même que le traité passé avec le ministre de la guerre eût changé l'ordre naturel des juridictions, ce traité ne pouvait lier que ceux qui avaient été parties;

Art. 1er. L'arrêté du 9 avril dernier, pris par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, est annulé.

Du 3 sept. 1808.—Décr. en cons. d'Etat.

---

1° ARBITRAGE.—EXÉCUTION.—NULLITÉ.
2° ELARGISSEMENT.—EXECUTION PROVISOIRE.

1° *L'action en nullité contre une sentence d'arbitres, ne suspend pas son exécution* (2).

2° *Un jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne la mise en liberté du détenu, n'est pas du nombre de ceux dont il est permis d'ordonner l'execution provisoire* (3).

(Barbazan—C. Hupais.)—ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Barbazan du jugement rendu par la section des vacations du tribunal civil du département de la Seine, le 10 sept. présent mois;—En ce qui touche le fond:—Attendu que la demande en nullité, laquelle s'identifie avec l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, est, comme la requête civile, une voie extraordinaire, qui ne peut pas suspendre l'exécution d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort;

En ce qui touche la disposition par laquelle les premiers juges ont ordonné l'exécution de leur jugement, nonobstant appel: — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui autorise une pareille disposition;—Dit qu'il a été mal, nullement et abusivement jugé et statué par le jugement dont est appel;—Emendant et faisant droit au principal, déboute Hupais père de sa demande en liberté, etc.

Du 14 sept. 1808. — Cour d'appel de Paris.—Sect. vac. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. de Schonen, jug.-aud.—*Pl.*, MM. Devèze et Gautier.

---

LETTRE DE CHANGE.—ACCEPTEUR.—COMPETENCE.

*L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation en paiement devant le tribunal de l'endosseur, encore que ce ne soit pas celui de son domicile.* (C. civ., art. 1203; C. proc., art. 69.) (4)

(Morin—C. N.....)

Il s'agissait d'une lettre de change couverte de plusieurs signatures, notamment de celle du sieur Morin, accepteur, demeurant à Versailles. A l'échéance, il y eut protêt à défaut de paiement. Le porteur assigne le sieur Morin à Paris, lieu du domicile de plusieurs des endosseurs.—Morin prétendit qu'il ne pouvait être assigné que devant ses juges naturels à Versailles, lieu de son domicile.

Cette exception fut rejetée en première instance.

Appel par le sieur Morin.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'accepteur et l'endosseur d'une lettre de change étant solidairement obligés, peuvent être assignés indistincte-

---

(1) C'est là un point constant en doctrine et en jurisprudence. *V.* les notes qui accompagnent les jugemens de Cass. des 1er brum. et 13 pluv. an 8, et le décret du 31 mai 1807 (aff. *Durand*).

(2) Quelques Cours ont pensé que l'art. 1028, C. proc., renfermait deux dispositions distinctes: l'une par laquelle la loi autorise celui qui se trouve dans l'une des exceptions qu'il énonce, à demander la nullité de la sentence arbitrale; l'autre par laquelle la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution lui est ouverte. Ensuite, créant une distinction entre ces deux actions, elles ont décidé que si la première ne doit pas plus suspendre l'exécution que la requête civile, il en est autrement de la seconde, qui doit être suspensive, sans quoi le législateur n'aurait rien voulu en l'ajoutant à la première. (*V.* en ce sens, Bruxelles, 4 mai 1809; Rome, 5 oct. 1810.) C'est là une appréciation qui tombe d'elle-même à la lecture de l'art. 1028. On y voit clairement que l'opposition à l'ordonnance d'exécution et l'action en nullité, sont une seule et même chose; et que si après avoir dit que les parties se *pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution*, cet article ajoute qu'elles *demanderont la nullité* de l'acte qualifié de jugement arbitral, cette seconde partie n'est là que pour indiquer l'objet du pourvoi. Aussi est-ce avec raison, selon nous, que les motifs de l'arrêt que nous recueillons ici décident que la demande en nullité s'identifie avec l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Mais s'ensuit-il que la demande en nullité du jugement arbitral, ou, ce qui revient au même, l'opposition à l'ordonnance d'exécution, ne soit pas suspensive, ainsi que cela est décidé par cet arrêt? La négative s'induit, ce semble, de ces expressions *opposition à l'ordonnance d'exécution*, par lesquelles le législateur a qualifié l'action en nullité de la sentence arbitrale. Que serait, en effet, une *opposition* à une ordonnance *d'exécution* qui ne pourrait ni prévenir ni arrêter cette exécution? Aussi l'arrêt ci-dessus est-il vivement critiqué par Carré, t. 3, quest. 3386. « Toute opposition est de sa nature suspensive, dit-il, et il faut pour qu'elle ne le soit pas, que la loi l'ait exprimé, comme elle l'a fait dans l'art. 135 pour les jugemens par défaut. Si la requête civile, le pourvoi en cassation, ne suspendent pas l'exécution, c'est encore parce que la loi l'a dit (Code de proc., art. 497; L., 1er déc. 1790, art. 16). Mais on ne trouvera nulle part une disposition législative qui autorise l'exécution des sentences arbitrales, nonobstant l'opposition ou l'action en nullité: il faut donc ici revenir aux principes du droit commun; car ce n'est pas par induction que l'on peut décider en faveur de l'exécution d'un acte attaqué, et surtout d'un acte attaqué dans sa substance. » Au surplus, la Cour de Paris s'est elle-même prononcée dans ce sens. *V.* arrêt du 9 nov. 1812; *V.* aussi Toulouse, 16 août 1822.

(3) *V.* conf., Paris, 9 janv. 1808, et la note.

(4) Sur ce point incontestable, *V.* Paris, 26 nov. 1808; 23 mars et 20 mai 1811;—Favard de Langlade, v° *Tribunal de commerce*, sect. 2, § 2, n° 2.—*V.* aussi dans le même sens, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, Nîmes, 30 mess. an 13.

ment devant le tribunal de l'un ou de l'autre; — Dit qu'il a été compétemment jugé; — En conséquence, faisant droit sur l'appel, et attendu que la somme demandée est au-dessous de 1,000 fr.; — Déclare Morin non recevable, etc.

Du 14 sept. 1808. — Cour d'appel de Paris. — Sect. vac. — *Pl.*, MM. Volong et Louis.

AUBERGISTE. — Responsabilité.

*L'aubergiste qui reçoit habituellement des rouliers, et qui n'a pas de cour pour remiser leurs voitures, est responsable du vol commis à l'extérieur de sa maison sur un roulier qui est logé chez lui.* (Code civ., art. 1952, 1953.) (1)

(Homo — C. Raussin.)

Les sieurs Gerdré et Gervais Vannier, commissionnaires de roulage à Reims, ont été chargés par le sieur André du transport à Phalsbourg d'un ballot de marchandises; ils l'ont confié au nommé Raussin, voiturier qui, le 6 germ. an 13, est descendu dans l'auberge du sieur Homo, à Bourdonnay, département de la Meurthe. Le sieur Homo n'ayant pas de cour pour remiser les voitures des rouliers qui descendaient chez lui, Raussin a laissé la sienne devant la maison; pendant la nuit le ballot a été volé. Le lendemain, procès-verbal du maire (le sieur Homo lui-même), constatant le vol. — Quelque temps après, demande en dommages-intérêts de la part du sieur André, expéditeur, contre les commissionnaires Gerdré et Vannier, devant le tribunal de Reims. Ceux-ci ont appelé en garantie Raussin, qui lui-même a appelé Homo.

L'instance ainsi engagée, jugement est intervenu le 1er avr., qui statue ainsi qu'il suit: « Vu les art. 1952, 1953 et 1954; — Considérant que ces dispositions du Code civil ne sont que le renouvellement des anciens principes sur la matière, suivant lesquels les aubergistes et hôteliers ont toujours été garans des vols faits aux voyageurs logés chez eux; — Que la surveillance des effets apportés par les voyageurs est un des devoirs les plus nécessaires et les plus sacrés de l'état d'aubergiste; — Que le voyageur, de quelque état qu'il soit, lorsqu'il descend et loge dans une hôtellerie, doit, d'après ces principes, être dans la plus parfaite sécurité, tant pour sa personne que pour ses effets et équipages, qui sont dans les mains de l'aubergiste un dépôt nécessaire; — Considérant que la circonstance particulière à l'espèce, que la voiture de Raussin était restée devant la porte de l'auberge, où il n'y avait pas de cour pour la remiser, ne peut rédimer l'aubergiste Homo de la garantie que ledit Raussin demande contre lui; parce qu'en ouvrant une auberge, fréquentée surtout par des rouliers, Homo ne doit pas ignorer les devoirs et les obligations de sa profession, et que s'il n'a pas de cour pour remiser ses voitures, il doit avoir des préposés pour la garde de ces mêmes voitures; — Que ce devoir est tellement senti et reconnu par les aubergistes, que, dans plusieurs villes, et notamment dans la ville de Reims, nombre d'aubergistes qui n'ont pas de cours assez spacieuses pour renfermer les voitures et équipages des rouliers qui logent chez eux, sont dans l'usage de préposer des gardiens pour la conservation de ces voitures et équipages pendant la nuit; — Que quand bien même Homo parviendrait à prouver que pareil usage n'existe point et n'a jamais existé dans sa commune, le principe posé n'en subsisterait pas moins à son égard, comme à l'égard de tous les aubergistes en général; — Considérant que le Code civil ne contient aucune exception à ce principe que pour les cas où les vols auraient été faits avec force armée ou autre force majeure, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce; — Considérant enfin que, s'il est vrai de dire que le principe de responsabilité des aubergistes est une exception au droit commun, c'est un motif de plus pour les juges de se renfermer strictement dans la lettre de la loi qui n'exige point pour cette responsabilité que les effets des voyageurs soient dans l'intérieur de l'auberge, et ne fait aucune distinction... — Par tous ces motifs, le tribunal... — En ce qui touche la demande en arrière recours formée par ledit Raussin, contre ledit Homo, condamne ce dernier, même par corps, à acquitter, garantir et indemniser ledit Raussin de toutes les condamnations prononcées contre lui, par le présent jugement, au profit de Vannier, tant en principal qu'intérêts et frais.»

Appel de la part de Homo.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 15 sept. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Archambault et Louis.

CESSION DE BIENS. — Livres de commerce.

Du 20 sept. 1808 (aff. *Azémar*). — Cour d'appel de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 2 avril 1808 (aff. *Bazire*).

ENQUÊTE. — Délai.

*L'assignation donnée à partie, au domicile de l'avoué, pour être présente à l'enquête, doit être assimilée aux assignations à personne ou domicile, en ce qui touche l'augmentation des délais à raison des distances. — Ainsi, le délai de trois jours fixé par l'art.* 261 *du Code de proc., doit être augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie et le domicile de l'avoué* (2).

(Rollet — C. Hubert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 1033 du Code de procédure, faisant partie des dispositions générales, le délai de tous ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile, doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, et du double quand il y a lieu à voyage, ou envoi et retour; que, dans le fait, le village de Crespières, où Rollet est demeurant, se trouvant éloigné, ainsi qu'on en convient, à une distance de plus de trois myriamètres, chaque myriamètre, d'après l'évaluation portée par l'art. 1er du Code civil, et l'arrêté du gouvernement du 25 therm. an 2, représentant deux lieues environ; — Déclare l'enquête, du 27 août dernier, nulle, etc.

Du 29 sept. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Popelin et Prieur.

(1) *V.* conf., Paris, 14 mai 1839, et les autorités indiquées à la note.

(2) *V.* conf., Cass. 11 janv. 1815; 23 juill. 1823; 28 janv. 1826; Montpellier, 22 juin 1824; Caen, 16 janv. 1827; Rouen, 6 mars 1828; — En sens contr., Cass. 22 nov. 1810; Bruxelles, 23 fév. 1809. — La raison qui a fait revenir la Cour de cassation de sa première décision, c'est qu'en refusant aux parties qui demeurent à une distance de plus de trois myriamètres l'augmentation progressive à raison de la distance, ce serait souvent les placer dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, et de pouvoir donner à leur avoué les renseignemens nécessaires pour les reproches des témoins.

APPEL.—DÉLAI.

Du 29 sept. 1808 (aff. *Costrique*).—Cour d'appel de Bruxelles.—Même décision que par l'arrêt de Cassation du 18 mars 1811 (aff. *Garda*).

INVENTAIRE.—NOTAIRE.

*Si la veuve commune en biens, et l'héritier du mari, ne sont pas d'accord sur le choix du notaire pour la confection de l'inventaire, c'est le notaire choisi par la veuve qui doit être préféré.* (C. civ., art. 1456.) (1)

(La demoiselle Foliguier — C. la Ve Foliguier.)

Après la mort du sieur Foliguier, sa veuve et la demoiselle Foliguier, leur fille, n'ont pu s'accorder sur le choix du notaire chargé de faire inventaire de sa succession. La veuve désigna le notaire Carré; la fille appela le notaire Fourchi, et prétendit qu'elle était saisie de l'hérédité de son père, et avait seule intérêt et droit de faire inventorier les effets qui la composaient.

Le 20 sept. 1808, ordonn. contradictoire du président du tribunal de première instance de Meaux jugeant en état de référé, par laquelle,—«Considérant que, de toute ancienneté, au Châtelet de Paris, et même au parlement, la préférence entre deux notaires était réglée ainsi qu'il suit:—D'abord le survivant, commun en biens, avait le droit de nommer le notaire, et cette préférence lui était accordée sur les héritiers du défunt, non-seulement à cause de la copropriété dans les meubles à inventorier, mais encore à cause de la qualité d'époux, qualité qui prévaut sur celle d'héritier. — Si le survivant n'était pas commun en biens, et, par ce défaut, n'avait pas de copropriété dans les meubles à inventorier, le droit de nommer le notaire appartenait à l'exécuteur testamentaire, parce qu'après l'époux commun en biens, il était celui qui avait le plus d'intérêt et de droit à la conservation du mobilier.—S'il n'y avait ni époux survivant commun, ni exécuteur testamentaire, le droit appartenait aux héritiers, qui alors étaient tenus de s'accorder entre eux: enfin, en cas de discord, et dans le concours de deux notaires nommés par les parties opposées, c'était l'ancienneté de réception qui décidait la préférence, et en cas d'égalité, l'ancienneté d'âge;—Considérant qu'il n'y a jamais eu, quant à cette préférence, de distinction entre les notaires de Paris, et ceux des bailliages;—Que la loi du 25 vent. an 11, non plus que l'arrêté des consuls, ne contiennent aucune disposition dérogatoire à cet usage, consacré par plusieurs arrêts du parlement de Paris; — Que cet usage est attesté par Garnier-Deschênes, ancien notaire de Paris, dans l'ouvrage qu'il a écrit sous l'influence des lois nouvelles; que, d'ailleurs, M. Carré a commencé ses opérations relatives à l'inventaire; — Nous, président, disons que M. Carré, comme ayant été choisi par la veuve commune en biens, continuera les opérations, et que la minute de l'inventaire lui demeurera, sauf le droit de M. Fourchi d'y assister pour l'intérêt de l'héritier.»

Appel par la demoiselle Foliguier.—Elle a soutenu que, d'après la maxime *le mort saisit le vif*, elle avait été saisie de l'universalité de la succession paternelle; que, conséquemment, elle seule devait avoir le privilége exclusif d'en faire inventorier les effets, et de choisir le notaire qui lui inspirait le plus de confiance.—Elle ajoutait que la veuve, même commune, n'avait qu'un droit éventuel, susceptible de s'évanouir en un instant, au moyen de l'alternative d'accepter ou de répudier que lui laissait la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la demoiselle Foliguier, d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Meaux, le 24 sept. dernier, et adoptant les motifs y exprimés;—Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; en conséquence, — Ordonne que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur, etc.

Du 5 oct. 1808. — Cour d'appel de Paris. — Sect. vac.—*Pl.*, MM. Devèze et Popelin.

VENTE.—PURGE.—PRIX.

Du 6 oct. 1808 (aff. *Duclusel*). — Cour d'appel de Paris.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 25 mai 1824 (aff. *Perrin*).

DIVORCE.—PEINE INFAMANTE.

*La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, est une cause suffisante pour faire prononcer le divorce sur la demande de l'autre époux, encore que la condamnation soit antérieure au Code civil* (2).

(Fautin—C. son mari.)

Du 8 oct. 1808. — Cour d'appel de Turin.

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES.—FEMME.—COMMUNAUTÉ.

*Lorsque le mari conteste l'existence d'une dette mobilière qui tomberait dans la communauté, la femme est réputée intéressée: en conséquence, elle peut être interrogée sur faits et articles, encore que la dette soit relative à un commerce auquel la femme n'a pas coutume de participer.* (Cod. proc., art. 324.) (3)

(Capouillet et Mathieu—C. la dame M....)

Les sieurs Capouillet et Mathieu poursuivaient contre le sieur M.... l'exécution d'une vente de sucres; ils demandaient que l'épouse, commune en biens, du défendeur, fût interrogée sur faits et articles; ils avançaient qu'elle avait été présente à la convention; qu'elle y avait pris part, et que même elle avait fait des réserves dans son intérêt particulier.—Leurs prétentions ont été rejetées, en première instance.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les appelans ont demandé à vérifier les faits sur lesquels sont fondées leurs conclusions; que l'intimé a déclaré ne pas

(1) « La Cour de Paris, dit Carré (*Proc.*, n° 3130), à l'occasion de cet arrêt, s'est fondée sur les usages admis au Châtelet de Paris et au parlement; mais ces usages ne nous semblent pas pouvoir être invoqués sous l'empire du Code de proc., qui, par l'art. 935, exige qu'en cas de dissentiment entre les parties, la nomination du notaire sera faite d'office par le président du tribunal. Il est à remarquer d'ailleurs qu'il n'est pas question de cet article dans l'arrêt; en sorte qu'on ne peut dire que la Cour en ait réellement rejeté l'application, surtout avec connaissance de cause. » Carré cite à l'appui de son opinion, Bousquet, p. 127, et Biret, t. 2, p. 44. — *V.* aussi Colmar, 11 nov. 1831 (Volume 1831).—Mais l'opinion consacrée par l'arrêt ci-dessus, est adoptée par Duranton, t. 7, n° 24, qui pense que c'est à la femme survivante à choisir le notaire, parce que c'est à elle, aux termes de l'art. 1456, Cod. civ., à faire l'inventaire; *V.* encore Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, v° *Inventaire*, n° 77 et suiv.

(2) *Sic*, Turin, 25 mai 1808.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un jugement du tribunal de Cass. du 15 vent. an 12.

s'opposer à cette admission; qu'ainsi le premier juge, en omettant de régler les demandeurs en la preuve par eux offerte, leur a infligé grief qui donne ouverture à l'appel;—Attendu que la présente cause a pour objet la poursuite d'une action mobilière faisant partie de l'association conjugale existant entre l'intimé et son épouse; que, par conséquent, celle-ci, intéressée dans la contestation, ne peut se soustraire à répondre sur les faits qui peuvent contribuer à faire connaître la vérité; qu'il y a donc encore mal jugé sur ce point;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et évoquant,— Admet les appelans à vérifier que la vente dont il s'agit aurait eu lieu;—Dit que l'épouse de l'intimé sera mise en cause, aux fins de répondre sur faits et articles pertinens et concernant l'affaire en question, etc.

Du 11 oct. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—Sect. vac.

---

EMPRISONNEMENT. — Pouvoir spécial.— Heure.—Erreur de copiste —Parlant a.

*L'article 556 du Code de proc. civile, qui exige un pouvoir special pour l'exercice de la contrainte par corps, n'est pas prescrit à peine de nullite.—Ainsi, l'emprisonnement est valable, encore que l'huissier ne fût pas porteur d'un pouvoir special* (C. proc., art. 1030.) (1)

*Encore que le procès-verbal d'emprisonnement porte que la contrainte par corps n'a été exercee qu'a onze heures de relevee, et conséquemment apres le coucher du soleil, l'emprisonnement est valable, si, dans le fait, il a eu lieu de jour, à onze heures du matin, et que l'énonciation du procès-verbal ne soit qu'une erreur de copiste.* (Cod. proc., art. 78.) (2)

*Il n'est pas indispensable que la mention contenue dans l'ecrou, de la copie laissée au débiteur, énonce que cette copie a ete donnée* parlant a la personne *du debiteur. Le* parlant a *resulte suffisamment de la declaration que la copie a été remise au debiteur au moment de l'ecrou* (3).

(Chastagnon—C. les mariés Pezeyre.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1030 du Code de proc., aucun exploit et acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi;—Attendu que l'art. 556 du même Code, en exigeant un pouvoir spécial a l'huissier pour procéder aux emprisonnemens, outre la remise des titres, ne prononce pas la peine de nullité;—Attendu, dès lors, que, quoique la procuration donnée a Costes, huissier, ne contienne d'autre pouvoir spécial que celui de mettre a exécution le jugement du tribunal de Clermont, confirmé par arret de la Cour d'appel, et ne fasse aucune mention du jugement de Mauriac, et quoique ledit Chastagnon ait été emprisonné en vertu des deux dits jugemens, tant de Clermont que de Mauriac, son emprisonnement ne peut être déclaré nul, puisque l'art. 556 ne prononce pas cette nullité, et puisque la nécessité de ce pouvoir n'est pas rappelée dans le titre de la contrainte par corps;—Attendu que, d'après cela, l'election de domicile en la ville de Clermont, exigée par l'article 780, est indifférente, puisque le sieur Chastagnon serait toujours légalement incarcéré en vertu du jugement de Mauriac, où l'élection de domicile a eu lieu;

Attendu que l'acte d'écrou de onze heures du matin prouve que la désignation de onze heures de relevee, qui s'est glissée dans le procès-verbal d'emprisonnement, n'est qu'une erreur de copiste démentie par le fait matériel de la capture, et ne peut faire la matière d'un moyen de nullité;

Attendu que l'acte d'écrou fait mention que copie de cet acte, de celui de la capture et des titres en vertu desquels elle a été faite, a été laissée au sieur Chastognon au moment de son écrou, ce qui constate sa présence et prouve que cette copie a été laissée à sa personne, et que, d'ailleurs, l'acte contenant signification de ces titres contient que la copie en a été laissée au sieur Chastagnon, parlant à sa personne, ce qui confirme l'attestation du geôlier dans l'acte d'écrou;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 14 oct. 1808.—Cour d'appel de Riom.

---

USINE. — Concession. — Propriété.

*La concession accordee a un proprietaire de forges, pour l'etablissement d'un canal qui porte les eaux a son usine, ne lui confère ni droit ni privilège au préjudice des propriétaires voisins.—S'il fait des travaux sur leur terrain, par voie de fait ou de son autorité privee, il est passible de toutes actions judiciaires.* (L. 28 juill. 1790; Instr. minist., 18 mess. an 9.) (4)

(De St-Pastou.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par la dame Hardouin, concessionnaire de la forge dite *de la Combla*, dans laquelle elle conclut a ce qu'il nous plaise considérer comme non avenus des jugemens rendus par le juge de paix de Tarascon, et le tribunal de première instance de Foix, qui, prononçant sur une action en réintégrande intentée par le sieur de St-Pastou, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par l'exposante, ont ordonné qu'elle comblerait un canal nouvellement creusé, rétablirait des arbres et des quartiers de rochers enlevés sur un terrain dont le sieur de St-Pastou prouvait la possession annale en sa faveur;—Vu l'instruction de notre ministre de l'intérieur du 18 mess. an 9, relative à l'exécution des lois concernant les mines et usines, où il est dit (§ 20), que les demandes formées contre les exploitans ou leurs agens, pour voies de fait, sont du ressort des tribunaux;

Considérant que le creusement d'un nouveau canal et autres ouvrages faits par l'exposante sur un terrain qui n'était pas sa possession, n'ayant pas été approuvés par l'autorité administrative, ils ne doivent être envisagés que comme des voies de fait; qu'en conséquence, le sieur de St-Pastou pouvait demander la réintégration des choses en l'ancien état, sans attaquer les droits dérivant de la concession de la forge, et que cette action était évidemment de la compé-

---

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 juin 1807, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 2 niv. an 9 (aff. *Corbin*); Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 2637.

(3) En effet, en disant que l'écrou contiendra *mention de la copie qui sera laissée au débiteur en parlant à sa personne*, l'art. 789 du Code de proc. ne parait exiger, dans l'écrou, que la mention constatant que la copie a été remise, et non pas celle du *parlant à*, qui n'est prescrite que pour l'acte de signification de cette copie. (*Sic*, Carré, *Procéd.*, sur l'art. 789, t. 3, quest. 2691.) Or, dans l'espèce, ce dernier acte contenait le *parlant à*, et cela devait exclure la possibilité d'annuler l'emprisonnement par application de l'art. 789 du Code de procédure.

(4) *V.* aussi dans le même sens, décret du 23 avril 1807 (aff. *Diégo-Dittner*).

tence des tribunaux; — La requête de la dame Hardouin est rejetée.

Du 19 oct. 1808.— Décr. en cons. d'État.

FAILLITE.—BAILLEUR.—POURSUITES.

*L'article 494 du Cod. de comm., qui ordonne, en cas de faillite, de diriger toutes poursuites contre le syndic du débiteur, n'est pas applicable au cas où il y a eu, contre le failli, jugement ordonnant la vente de ses meubles pour paiement de ses loyers; en ce cas, les poursuites peuvent être continuées contre le failli, sauf les droits des parties intéressées à la vente* (1).

(Rousselle—C. Cholois.)

Le 5 juill. 1808, le sieur Rousselle a fait saisir-gager les meubles de Gérard Michelet et compagnie, ses locataires, faute de paiement des loyers échus. — Deux jugemens du tribunal civil de la Seine, des 19 juill. et 12 août suivant, ont déclaré la saisie-gagerie bonne et valable, et ordonné la vente des meubles. — Postérieurement Gérard Michelet et compagnie ont fait faillite le 10 sept. : le sieur Cholois, en qualité d'agent de la faillite, a formé opposition à la vente.

Le 14, ordonnance de référé contradictoire, qui, «Vu l'art. 97 du Code de commerce;—Attendu que tous les créanciers qui se prétendent privilégiés sur les meubles du failli doivent se pourvoir devant les syndics provisoires, qui en dressent un état, et en font ordonner le paiement, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, renvoie les parties à se pourvoir. »

Le sieur Rousselle s'est rendu appelant de cette ordonnance; il a prétendu que les dispositions du Code de commerce n'empêchaient pas la continuation de ses poursuites, sauf les droits des parties intéressées à la vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel d'une ordonnance de référé du tribunal civil de la Seine, du 14 sept. dernier; — Vu les art. 494 et 523 du Code de comm.;—Attendu que la saisie-gagerie, ainsi que les jugemens qui l'ont déclarée bonne et valable, et ordonné la vente des meubles et effets saisis, sont antérieurs à la faillite de Gérard Michelet et compagnie;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé :—Émendant;—Au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Cholois, ès noms, à la vente des meubles et effets saisis sur Gérard Michelet et compagnie, même aux scellés apposés sur lesdits meubles, lesquels scellés seront préalablement reconnus et levés à la réquisition dudit Rousselle, il sera procédé et passé outre à la vente desdits meubles et effets, à la conservation des droits de toutes les parties intéressées, etc.

Du 19 oct. 1808.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Gobert et Popelin.

1° ATTERRISSEMENT.—PROPRIÉTÉ.
2° DÉCISION MINISTÉRIELLE.—ACTE D'ADMINISTRATION.

1° *Lorsqu'il s'élève des contestations entre le domaine et des particuliers, au sujet de la propriété de terrains délaissés par un fleuve sur ses bords, c'est là une question de propriété dévolue aux tribunaux et non à l'autorité administrative.*

2° *Une décision ministérielle autorisant le domaine à disposer des terrains délaissés par un fleuve, est une mesure d'administration domaniale; ce n'est pas du tout une décision d'administration publique : ainsi, elle ne peut recevoir son exécution, qu'autant que la propriété ne sera point contestée au domaine* (2).

(Terras et consorts.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Terras, Mouton, Echallier et Charretier, propriétaires, demeurant en la commune de Bourg-lès-Valence, lesquels demandent l'annulation d'un arrêté du préfet du département de la Drôme, du 7 juill. 1807, rendu en exécution d'une décision du ministre des finances du 18 déc. 1806, qui ordonne que les terrains abandonnés par le Rhône, par la suite des travaux publics entrepris dans la commune de Valence, seront affermés au profit de l'État;

Considérant qu'il s'agit de décider à qui des sieurs Terras et consorts, ou du domaine, appartiennent les terrains délaissés par le Rhône, dans la commune de Bourg-lès-Valence; que cette contestation présente une question de propriété qui doit être renvoyée aux tribunaux; — Considérant que la décision du ministre des finances, du 18 déc. 1806, ne peut avoir son exécution que dans le cas où la propriété du terrain dont il s'agit ne serait pas contestée; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Drôme, du 7 juill. 1807, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 22 oct. 1808.—Décret en cons. d'Etat.

EMPRISONNEMENT. — COMMANDEMENT.— SIGNIFICATION.

*Le commandement qui précède la contrainte par corps, doit être signifié à la personne ou au domicile du débiteur.—En conséquence, il est nul, lorsqu'il est signifié au débiteur, en parlant à son épouse, dans un lieu où le débiteur n'avait qu'une résidence momentanée* (3).

(Scholten—C. Reindergans.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 780 du Code de proc. exige que le jugement qui a prononcé la contrainte, soit signifié avec le commandement à la partie condamnée;-Attendu que toute signification doit être faite à personne ou à domicile; — Attendu que la signification du jugement dont s'agit a été faite, non à la personne de l'appelant, mais à son épouse, et à l'hôtel d'Angleterre, à Anvers, où il n'avait ni son domicile réel ni son domicile élu; d'où il suit que l'exploit de signification est nul, et que cette nullité entraîne celle de la contrainte; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;— Émendant, déclare nul, etc.

Du 24 oct. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —Sect. vac.

PRISES MARITIMES.—PARTAGE.

*Lorsqu'un corsaire, en relâche dans un port, réclame la permission de sortir pour courir sus à des bâtimens ennemis qui sont en vue, l'autorité maritime du port est en droit de lui imposer la condition qu'il fera sa sortie concurremment avec des bâtimens de l'État,*

(1) Le créancier a, dans ce cas, un droit acquis à la vente avant l'ouverture de la faillite. Il n'a plus besoin pour l'exercer d'obtenir un jugement, puisqu'il l'avait déjà obtenu. Il n'a plus qu'à l'exécuter, sauf la surveillance des syndics, et les droits des intéressés à la vente. *V.* au surplus, la note qui accompagne un arrêt de Paris, du 19 octobre 1807.

(2) *V.* anal. dans le même sens, 14 nov. 1807 (aff. *Jadot*); *V.* aussi Cormenin, *Quest. admin.*, v° *Ministre*, § 8.

(3) *V.* anal. en ce sens, Paris, 28 fév. 1807.

*et qu'en cas de prise il y aura partage.— Cette condition acceptée, au nom des armateurs des corsaires, les oblige aussi efficacement que s'il l'eussent acceptée eux-mêmes. —S'il y a dénégation, tant de la part des armateurs que de celle des consignataires, relativement à l'acceptation de la condition, il n'est pas absolument besoin que la preuve de l'acceptation soit faite par écrit. En ce cas, il suffit de la déclaration assermentée du préfet maritime et du commissaire principal de la marine.* (Arrêté du gouvern., du 9 ventôse an 9; règlem. du 7 fruct. an 8.)

(Dufresne—C. le corsaire *le Duc de Dantzick*.)

LE CONSEIL DES PRISES; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le navire anglais *le Williams-Henry*, aperçu, le matin du 13 février, à deux lieues du Havre, presque entièrement démâté, et n'ayant d'autre perspective que le naufrage, fut d'abord atteint et amariné à une lieue de terre, vers une heure après midi, par le corsaire *le Duc de Dantzick*, seul sorti pour s'en emparer; que tout au plus trois quarts d'heure après, le capitaine de prise, quoiqu'il n'en ait rien dit dans sa précédente déclaration, laissa, en présence du corseire, sans aucune opposition ou protestation quelconque, le lougre *le Chasseur*, l'un des trois bâtimens sortis, dans la même vue que *le Duc de Dantzick*, mettre sur la prise une partie de son équipage; que bientôt le cutter *la Mars* en envoya sur son canot, toujours sans réclamation, pour aider la manœuvre; qu'enfin, l'aviso *l'Estelle* escorta la prise, qui fut remorquée et introduite dans le port, à environ onze heures du soir, par les trois bâtimens de l'Etat, à l'aide d'autres embarcations; — Que, suivant le rapport du 16 février, dont l'authenticité est attestée par M. le commissaire principal de la marine, le chef militaire et des mouvemens du port, s'étant, avec raison, refusé à la sortie du corsaire, parce qu'il n'avait pas rempli les formalités nécessaires, lui et les consignataires du corsaire furent trouver M. le commissaire principal de la marine, faisant fonctions de préfet, qui permit au *Duc de Dantzick* de remettre en mer, sous la condition expresse que les secours à porter au bâtiment désemparé (*le Williams-Henry*), le seraient concurremment avec les bâtimens de l'Etat, et que si le bâtiment était ennemi, la même concurrence aurait lieu pour la capture; — Que cette condition, à laquelle les consignataires avaient bien qualité pour souscrire, n'était entre chose que la réquisition du concours indiqué par l'art. 23 de l'arrêté du 9 vent. an 9, laquelle, aux termes de l'art. 7 du règlement du 7 fruct. an 8, est dans les attributions des préfets maritimes, et qu'à raison de l'urgence et de la précipitation dont il fallait agir, on a pu se dispenser de rédiger par écrit;— Mais que l'armateur dudit corsaire et ses consignataires, au Havre, le capitaine et l'équipage ont constamment et formellement articulé, tant dans la défense que dans les déclarations réitérées, que la permission de sortie avait été accordée sans aucune espèce de condition, et que, suivant eux, on n'aurait pas eu le droit d'en imposer;— Qu'au milieu de l'incertitude que peuvent produire des faits si diamétralement opposés, foi est due aux témoignages de deux fonctionnaires publics, investis de la confiance du souverain, dont l'intervention avait été nécessaire, et l'un desquels interpellé, au nom du ministre de la marine, a de nouveau certifié, sur son honneur, l'existence de la condition, en ajoutant qu'elle avait été acceptée, avec reconnaissance, par les représentans du corseire;

Le conseil ordonne que le produit de la prise du corsaire *le Williams-Henry* sera partagé entre les armateurs et l'équipage du corsaire *le Duc de Dantzick*, et les bâtimens de l'Etat *le Chasseur*, *le Mars* et *l'Estelle*, dans la proportion fixée par les réglemens, etc.

Du 2 nov. 1808.—Conseil des prises.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—AVOUÉ—SIGNATURE.

*La requête en opposition contre un arrêt par défaut, doit, à peine de nullité, être signée par un avoué.* (C. civ., art. 160, 162.) (1)

(La dame Février—C. Lebret.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes des art. 160 et 162 du Code de procédure, l'opposition doit être formée par requête d'avoué à avoué, et que néanmoins celle du sieur Lebret n'a point ce caractère, puisqu'elle n'est signée par aucun avoué; d'où il suit que, d'après la disposition des deux articles précités, l'opposition est rejetable de même que l'ensuivi;—Rejette l'opposition du sieur Lebret, etc.

Du 2 nov. 1808.—Cour d'appel de Toulouse. —*Concl.*, M. Corbière, proc. gén.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — FAILLITE.—CESSION DE BIENS.

*Le débiteur incarcéré qui, après avoir déposé son bilan, demande à être admis à la cession de biens, ne peut être élargi provisoirement.* (C. proc., art. 900; C. com., art., 570.) (2)

(Paluzol, Gounon et autres—C. Delbon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 900 du Code de procédure et l'art. 570 du Code de commerce disposent que « la demande en cession de biens ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges d'ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement, » et qu'il résulte textuellement de ces articles que, s'il est permis aux tribunaux, dans certaines circonstances, de surseoir provisoirement aux poursuites à faire contre le débiteur, il ne leur est pas également permis de détruire l'effet de celles déja exercées; que l'objet et le but final d'un débiteur déja incarcéré est d'obtenir son élargissement par l'admission au bénéfice de cession; qu'il impliquerait contradiction d'accorder cet élargissement pendant le procès, avec d'autant plus de raison qu'un pareil préalable serait souvent irréparable en définitive, ce qui serait contradictoire à l'esprit de la législation actuelle; d'où suit la nécessité de dire droit sur l'appel et de réformer le jugement attaqué;— Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 7 nov. 1808.—Cour d'appel de Toulouse.

JUG. PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—AVOUÉ.

*Lorsqu'il y a eu constitution d'un avoué qui, ensuite, et à l'audience, a déclaré ne pas accepter, le jugement qui intervient par défaut n'est pas de ceux contre lesquels il n'y a que huitaine pour l'opposition, à partir de la signification a avoue. L'opposition est recevable jusqu'à l'exécution.* (C.proc., art.156, 157.)(3)

(1) *V.* en ce sens, Montpellier, 8 janv. 1824; Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 160, t. 1er, no 669.

(2) *V.* conf., Paris, 11 août 1807, et les autorités indiquées à la note.

(3) La Cour de Nanci a décidé qu'il en était autrement dans le cas où l'avoue d'une partie lui a signifié par acte extrajudiciaire qu'il cessait d'occuper pour elle: arrêt du 29 juill.1837. *V.* Carré, *Lois de la proc.*, nos 615 et 616.

(Bernardet—C. Jacquet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le vœu du nouveau Code est qu'il ne puisse pas y avoir de surprise contre une partie;—Considérant que, quoique l'appelant soit obligé de constituer avoué dans l'acte d'appel, cette constitution n'est pas obligatoire pour l'avoué; il peut occuper ou ne pas occuper: s'il refuse d'occuper ou s'il déclare qu'il n'a encore ni ordre ni pouvoirs, l'arrêt par défaut qui intervient dans cet état de choses, n'est point un arrêt contre avoué, mais bien contre partie. Il en serait autrement si l'avoué constitué avait concouru au placement de la cause au rôle, à une fixation, ou qu'il eût manifesté qu'il acceptait la constitution faite de sa personne dans l'acte d'appel, parce que, dans cette hypothèse, la partie serait évidemment représentée; mais ici l'avoué constitué, au lieu d'accepter la constitution a formellement déclaré, et l'arrêt par défaut a constaté qu'il n'avait aucun pouvoir pour défendre; conséquemment ce n'est qu'un arrêt contre partie seulement: s'il en était autrement, lorsque l'avoué constitué aurait déclaré qu'il n'avait ni ordre ni pouvoirs, on lui signifierait néanmoins l'arrêt par défaut; le délai de l'opposition courrait, et la partie serait forclose avant d'avoir eu connaissance de l'arrêt, parce qu'on aurait soin de ne le signifier à domicile que lorsque le délai de l'opposition serait expiré, comme cela a été pratiqué dans l'espèce; qu'ainsi, en pénétrant l'esprit de la loi, qui est d'empêcher toutes surprises, on doit admettre l'opposition dont il s'agit, laquelle a été formée dans la huitaine de la signification à domicile, par requête, conformément au Code;—Reçoit l'opposition, etc.

Du 9 nov. 1808.—Cour d'appel de Limoges.

**PROPRIÉTÉ.—VOISIN.—ÉTABLISSEMENT DANGEREUX.—DOMMAGES.**

*Le droit d'user de sa propriété à son gré, outre les restrictions légales et réglementaires, est essentiellement limité par l'obligation de laisser au voisin la faculté de jouir aussi de sa propriété.* (Cod. civ., art. 544.)

*Les tribunaux peuvent, en ce cas, ordonner les travaux propres à faire cesser le dommage résultant de l'abus du droit de propriété, et, par exemple, à faire cesser les évaporations désagréables et insalubres d'un atelier qui incommodait* les voisins (1).

(Lingard—C. Harichaux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, au fond, que Pierre Lingard n'a pu disposer l'atelier où il fabrique ses chapeaux, de manière à incommoder ses voisins par les évaporations désagréables et insalubres; — Qu'il est permis à chacun de disposer de sa propriété comme il lui plaît, mais sans cependant nuire à autrui; — Qu'il n'est plus possible de douter que l'établissement de l'appelant tel qu'il est, ne nuise infiniment à l'intimé, ainsi que cela est constaté par les procès-verbaux des experts, les vérifications faites par le tribunal de première instance et le maire de Mezières; — Que le remède étant indiqué par la majorité des experts, pour faire cesser les inconvéniens dont se plaint l'intimé; l'appelant ne peut se dispenser de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, et qui ont été adoptées par les premiers juges, dont les motifs ont été appréciés et approuvés par la Cour dans son arrêt par défaut, et qui en établissent la justice; — Donne congé défaut; et, pour le profit; — Dit qu'il a été bien et compétemment jugé par le jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son effet, etc.

Du 10 nov. 1808. — Cour d'appel de Metz.

**COMPÉTENCE. — LOI DE L'ÉPOQUE.**

*C'est par la loi existante à l'époque de l'action, et non par celle qui était en vigueur au moment de l'obligation, que se règle la compétence des tribunaux* (2).

(Duval—C. Wattiez.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action n'a été intentée que sous le régime du Code de commerce; — Que, sans effet rétroactif, les lois existantes au moment de l'action intentée déterminent la juridiction à laquelle ces actions sont soumises; sauf de ne point aggraver les contrats, ce qui n'existe pas dans le cas présent; — La Cour déclare compétemment jugé par le premier juge, etc.

Du 10 novembre 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect. — Concl., M. Ruchet, subst. — Pl., MM. Raoux, Feyder et Truffart.

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER.**

Du 14 nov. 1808 (aff. OEillard-Leger). — Cour d'appel de Rouen. — V. l'arrêt de la Cour de Cass. du 15 fév. 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

**DATE CERTAINE.—CESSIONNAIRE.-PREUVE.**

*Lorsqu'un cessionnaire poursuit le débiteur de la dette cédée et que celui-ci oppose une*

---

(1) On ne peut rien faire sur son héritage d'où puisse provenir quelque chose d'incommode ou de nuisible pour l'héritage voisin. Tel est le principe qui se trouve consacré par la loi 8, § 5, ff., *Si servitus vindic. In suo licet hactenus facere, quatenus nihil in alienum immittat.* Ainsi, on ne peut faire ou avoir chez soi des ouvrages ou autres choses qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la maison, ou chez les voisins, une fumée ou des odeurs incommodes, comme les odeurs des tanneurs et des teinturiers, comme le tuyau d'un poele qui serait dirigé vers les fenêtres du voisin. Telle est aussi la doctrine de Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 12, sect. 2, n° 10, et de Toullier, t. 3, nos 333 et 334, et la jurisprudence est conforme à cette doctrine. *V.* Cass. 11 et 19 juill. 1826; 3 mai 1827; Metz, 16 août 1820; Nanci, 14 janv. 1830; Ord. en cons. d'Etat, 6 sept. 1813 et 2 juill. 1823.

(2) *V.* conf., Turin, 15 juill. 1808; Bruxelles, 20 janv. 1809.—Il n'y a pas de droits acquis contre la puissance publique: toute loi de compétence ou de procédure devient immédiatement obligatoire à moins d'une disposition contraire. *V.* arrêté du 5 fruct. an 9.—L'art. 1041 du Code de proc. civ. a néanmoins réservé à l'empire des lois anciennes les procès *antérieurement intentés*. De même la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance, art. 12; celle du 25 mai suivant sur les justices de paix, article 22; celle du 28 *mai* même année sur les faillites et banqueroutes, *in princip.* et celle du 3 mars 1840 sur les tribunaux de commerce, article 1er, *in fine*, ont déclaré que les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient pas aux demandes introduites avant leur promulgation. —Mais il a été reconnu qu'il fallait s'en expliquer formellement pour soustraire ces affaires au droit commun. *V.* discussion à la Chambre des Députes. (*Moniteur*, 24 fév. 1838.)—A plus forte raison doit-on appliquer le principe général aux actions non encore intentées. *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Compétence*, § 3; Favard, v° *Effet rétroactif*, n° 6.

***quittance sous seing privé du cédant, n'ayant pas date certaine, la déclaration du cédant sur la vérité de la dette ne forme ni preuve ni commencement de preuve par écrit.*** (Cod. civ., art. 1691.) (1)

(Fontaine—C. Bouvier.)

La dame Desrumeaux cède au sieur Bouvier une créance qu'elle avait sur le sieur Fontaine, et fait notifier le transport à celui-ci. Bouvier demande paiement; et Fontaine oppose alors une quittance sous seing privé de la dame Desrumeaux, quittance antérieure, par sa date, au transport, mais qui n'avait été enregistrée que depuis. Il répond en conséquence qu'il ne doit plus rien. Assigné en paiement, devant le tribunal de première instance, Fontaine y appelle la dame Desrumeaux en garantie; celle-ci reconnaît sa signature ainsi que la sincérité de la date de la quittance; mais elle prétend que l'acte n'a pas été sérieux et qu'elle n'a rien reçu de Fontaine.

3 mai 1808, jugement du tribunal de Tournay en ces termes :

« Vu les art. 1322, 1328 et 1691 du Code civil; attendu que la foi de la date de la quittance dont se prévaut Fontaine, au 2 germin. an 11, foi résultant de la reconnaissance de la veuve Desrumeaux, a son effet, et est consommée entre ledit Fontaine et ladite veuve; — Attendu qu'à l'égard de ces deux personnes, Bouvier ne peut être considéré que comme un tiers à l'égard duquel la quittance dont s'agit n'a de date que du jour de son enregistrement; — Attendu que cet enregistrement étant postérieur à la signification de la cession, n'a donné date certaine à la quittance qu'à une époque postérieure à cette signification; partant, que, loin que Fontaine puisse se prévaloir dudit art. 1691, pour établir sa libération, il résulte, au contraire, de cet article qu'il n'a pas été valablement libéré à l'égard de Bouvier. »

Appel de la part de Fontaine. — Il soutient que la quittance fait foi en sa faveur et peut être opposée à Bouvier, qui n'est que l'ayant cause de la dame Desrumeaux; et subsidiairement que cette quittance forme un commencement de preuve par écrit, qui rend la preuve testimoniale admissible.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs énon-

(1) Cette proposition rentre dans la question de savoir si le débiteur cédé peut se prévaloir vis-à-vis du cessionnaire qui a signifié son transport, d'une quittance sous seing privé émanée du cédant et portant une date antérieure à la signification, mais qui n'a été enregistrée que depuis. Dans la rigueur des principes, sur cette question qui a été résolue en sens divers par la Cour de Nîmes, le 11 février 1822, et par celle de Lyon le 26 novembre 1823, il faudrait dire ou bien que le cessionnaire est l'ayant cause du cédant, et alors les quittances feraient foi de leur date contre lui aussi bien que contre le cédant lui-même, d'après l'art. 1322 du Code civ. (*Sic*, Toullier, t. 8, nos 249 et 250), ou bien que le cessionnaire doit être considéré comme un tiers, et, dans ce cas, la quittance n'aurait pas, à son égard une date certaine, d'après l'art. 1328 du Code civil. C'est ce dernier système que consacre l'arrêt que nous recueillons ici, et il a été vivement soutenu par M. Troplong, *des Hypothèques*, tom. 2, no 525, qui, critiquant l'arrêt contraire ci-dessus cité de la Cour de Lyon, a dit : « Je crois cet arrêt en opposition avec les vrais principes. Sans doute le débiteur peut faire des paiemens à son créancier direct, tant que la cession ne lui est pas connue; mais il faut qu'il justifie ces paiemens par des quittances ayant date certaine avant la cession; sans cela il n'y aurait jamais de cession que la fraude ne pût facilement rendre préjudiciable au cessionnaire... On se récrie sur l'infortune du débiteur qui serait obligé de payer deux fois. Mais comment prouve-t-on qu'il a payé une première fois avant la cession? L'acte sous seing privé ne fait pas preuve à cet égard, puisqu'il ne porte pas de date certaine, et qu'il est très facile qu'il soit antidaté. D'ailleurs si le débiteur a payé la totalité de la dette, pourquoi a-t-il eu l'incurie de ne pas retirer le titre? S'il n'a payé qu'une partie, pourquoi n'a-t-il pas fait tenir note en marge des à-compte? N'y a-t-il pas ici une faute assez lourde de la part du débiteur, pour qu'on ne le favorise pas aux dépens de l'acheteur de bonne foi? »

Contre ce système, on a invoqué une analogie qui est en effet assez puissante pour justifier l'assimilation. Lorsqu'une saisie-arrêt est formée, a-t-on dit, et que le tiers saisi est assigné en déclaration affirmative, on n'exige point, à l'appui des paiemens qu'il allègue, des pièces justificatives ayant acquis date certaine avant la saisie. (*V.* en ce sens, Cass. 14 nov. 1836, Volume 1836.) La position est la même entre le créancier saisissant et le cessionnaire. Pourquoi donc des quittances sous seing privé, quoique non enregistrées avant le transport, ne pourraient-elles pas être utilement présentées par celui-ci? (*V.* Duranton, t. 16, no 504.)

Pour concilier les deux systèmes autant que possible, et satisfaire à tous les intérêts, on s'est généralement arrêté à un moyen d'équité. On a pensé que les quittances sous seing privé pouvaient être admises *si elles étaient produites immédiatement après la signification de transport.* C'est ce que disait Bourjon, tom. 1er, p. 466, no 10, en ces termes : « Nonobstant la signification du transport, c'est-à-dire dans le cas même que le transport a été signifié, les quittances que le débiteur a du cédant, quoique sous signature privée, peuvent être opposées au cessionnaire *pourvu que cela se fasse incontinent après.* » *V.* aussi dans ce sens, Ferrières, sur l'art. 104, coutume de Paris, § 1er, no 25. C'est l'avis auquel s'est rangé Delvincourt depuis le Code (*V.* tom. 3, pag. 170); et M. Troplong lui-même, modifiant la première opinion qu'il avait émise dans son commentaire sur les *hypothèques*, enseigne celle-ci dans son commentaire *sur la Vente* (*V.* t. 2, no 920).

Mais par cela même que ce n'est là qu'une transaction d'équité, faite en vue des rigueurs de l'art. 1328 du Code civil, il semble que ce terme moyen ne puisse être donné au juge comme une règle fixe. En définitive, l'autoriser à admettre des quittances sous seing privé, dans telle ou telle circonstance donnée, c'est lui accorder un pouvoir discrétionnaire, celui d'apprécier la sincérité de la quittance. Mais une fois que l'on est entré dans cette voie, on sent qu'il n'est pas possible d'enfermer les tribunaux dans un cercle plus ou moins large; de leur faire une loi d'admettre les quittances produites aussitôt après la signification du transport, et de repousser toutes les autres, lorsque d'ailleurs celles-ci paraissent ou peuvent paraître tout aussi certaines que les premières. « En un mot, ainsi que le dit M. Duvergier, *de la Vente*, t. 2, no 221, c'est un bon moyen de prouver que la quittance précède le transport, que de la montrer dès que le transport est connu; mais ce n'est pas le seul. Les juges apprécieront la sincérité des quittances opposées au cessionnaire, comme ils prononcent sur la déclaration affirmative du tiers saisi. » *V.* aussi dans ce sens, Duranton, *loc. cit.*, et Roussaud de Lacombe, vo *Transport*, no 20.

cés au jugement dont appel ; — Et quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant, attendu que l'intimé n'étant pas l'ayant cause de la veuve Desrumeaux, en ce qui concerne la quittance en question, cette quittance ne peut servir contre lui de commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi l'appelant est non recevable dans la preuve testimoniale, à laquelle il a demandé d'être admis ; — Sans s'arrêter à la demande subsidiaire de l'appelant ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 nov. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re section.

COMPTE DE TUTELLE. — Prescription.

Du 15 nov. 1808. (aff. *Vincent*). — Cour d'appel de Riom. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 30 vent. an 12 (aff. *Chavy*).

VENTE. — Père. — Nullité. — Vente à fonds perdu. — Donation. — Réduction.

*Un père peut valablement vendre à son fils, de même qu'à un étranger ; seulement une telle vente est plus facilement soupçonnée frauduleuse ; mais encore, pour qu'elle soit annulée, il faut prouver la fraude. — En conséquence, les ventes d'immeubles faites par un père à l'un de ses enfans ne sont point nulles de plein droit, quand même elles porteraient sur la presque totalité des immeubles du père.* (Cod. civ., art. 1595, 1596, 1597.)

*Lorsqu'une vente de père à fils est faite* à fonds perdu, *elle a un caractère de donation qui la rend réductible à la quotité disponible.* (Cod. civ., art. 918.) (1)

(Catherine et Rosine Kubel — C. Kubel.)

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les trois ventes dont il s'agit, faites sous l'empire du Code civil, ne sauraient être nulles de plein droit, sur le seul fondement qu'elles ont eu lieu de la part d'une mère au profit de deux de ses filles ; car il était aussi libre à cette mère de vendre à ses enfans qu'à des étrangers : s'il en était autrement, et que la proche parenté des contractans rendît nuls leurs actes, il s'ensuivrait que toutes transactions entre parens se trouveraient interdites. Une disposition unique du Code a trait à l'espèce : c'est celle contenue en l'art. 918. Mais les ventes en question n'ont pas été faites à charge d'une rente viagère, ni à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit ; et lors même qu'elles seraient de cette nature, elles ne seraient pas nulles, mais ne vaudraient que jusqu'à concurrence de la portion disponible, qui, au cas particulier, serait le quart de la succession ; — Attendu cependant que, quoique ces ventes ne soient pas nulles de plein droit, elles pourraient être annulables comme tous autres contrats passés entre étrangers, par les preuves ordinaires de fraude, de dol et de simulation. Au cas particulier, les intimés posent des faits à cet égard, qui, de leur aveu, ne pourraient être établis que par un témoignage unique, faits d'ailleurs insignifians, et qui ne font naître que des présomptions détruites ou balancées par des présomptions contraires ; il y a plus, c'est qu'outre que les ventes dont il s'agit, qui sont dans la forme authentique, font foi par elles-mêmes de leur sincérité, et que les prix en ont été réalisés comptant, c'est que les appelantes justifient même ce à quoi elles n'étaient pas obligées, c'est-à-dire l'emploi fait en grande partie de la part de la mère, du prix des deux premières ventes, et que la somme de 242 fr., payée à compte du prix de la troisième vente, s'est retrouvée dans sa succession ; et, au surplus, il n'est pas exact, de la part des intimés, d'avoir soutenu, pour en induire un moyen de fraude, que la mère avait vendu l'universalité de sa fortune aux appelantes. Or ce fait avancé est démenti par la circonstance qu'il existe encore un actif de 500 fr. dans ladite succession, ce qui est assez considérable, eu égard à la modicité de la fortune dont la mère jouissait : l'appel est donc bien fondé à tous égards, et c'est le cas d'infirmer la décision des premiers juges ; et cependant, pour écarter jusqu'au moindre doute, de charger les appelantes d'une affirmation supplétoire, et vu la qualité de sœurs des parties, de compenser les dépens ; — *Met* l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, déboute les intimés, etc.

Du 15 nov. 1808. — Cour d'appel de Colmar.

1° AUBAINE (droit d'). — Genève.
2° Accroissement. — Héritier universel. — Légataire particulier.

1° *La remise du droit d'aubaine, accordée aux Génevois par lettres patentes de 1608, ne leur donnait pas le droit de succéder à un Français ayant des héritiers en France* (2).

2° *Lorsqu'un testateur décédé sous l'empire des lois romaines, a institué un héritier universel et un héritier particulier, si l'institution universelle devient caduque, elle profite par voie d'accroissement à l'héritier particulier, nonobstant toute prohibition du testateur. — En ce cas, l'héritier particulier n'est pas tenu, envers les successeurs légitimes du défunt, de leur rendre, par manière de fidéicommis, la portion qu'il recueille contre la volonté du testateur.*

(Balmier — C. Brouet.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que la remise du droit d'aubaine accordée aux Génevois par les lettres patentes de 1608 ne leur donnait pas le droit de successibilité en France ;

Considérant que, dans son testament du 12 mars 1711, Suzanne Balmier instituait Jacques Brouet son héritier particulier dans le legs d'usufruit qu'elle lui faisait ; que, d'après les principes du droit romain, fidèlement suivis sur ce point dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, l'héritier institué *in re certâ* devenait héritier pour le tout, lorsque l'institution générale devenait caduque, soit par le décès de l'héritier général avant le testateur, soit par sa répudiation, soit par son incapacité ; que cette règle dérivait de la maxime que nul autre que le soldat ne pouvait mourir *partim testatus, partim intestatus* ; — Qu'en admettant que Pelissery, nommé héritier universel de Suzanne Balmier dans le testament de celle-ci, ait été incapable de recueillir son hérédité à cause de sa qualité de Génevois, il faut donc reconnaître qu'en vertu de son institution particulière, Jacques Brouet fut saisi de l'entière hérédité ; que, dès lors, les appelans, qui sont étrangers à la famille Brouet, et qui n'agissent que comme représentans des parens colla-

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent les jugement et arrêt de Cassation des 6 pluv. an 11 et 21 vent. an 13, et le jugement du tribunal de Paris du 28 pluv. an 10.

(2) *V.* sur le droit d'aubaine, Cass. 2 prair. an 9, et la note.

térsux de Suzanne Balmier et de ses successeurs légitimes, se trouvent sans qualité pour revendiquer des biens que la loi du 9 nov. 1790 ne veut rendre qu'aux véritables héritiers des religionnaires fugitifs; — Que la clause restrictive, mise par Suzanne Balmier dans le legs fait à son mari, ne fait aucun obstacle à la conversion de l'institution particulière en institution générale, et ne peut pas être considérée comme un fidéicommis conjectural en faveur des héritiers légitimes, soit parce que la faculté de tester dérivant de la loi même, il n'est pas au pouvoir du testateur d'empêcher, par quelque clause que ce puisse être, que ses dispositions produisent l'effet que la loi leur attribue; soit parce que, s'il est des jurisconsultes qui aient pensé que, dans ce cas, une clause restrictive peut être considérée comme un fidéicommis, c'est lorsque l'héritier institué *in re certâ* se trouve seul nommé héritier dans le testament, et qu'il n'y a pas d'institution générale, la restriction ne pouvant alors être supposée faite qu'en vue et au profit des successeurs légitimes; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le testament nomme un héritier général; que, dans cette hypothèse, la restriction est étrangère aux successeurs légitimes, et ne peut être supposée faite que dans l'intérêt de l'héritier général institué, ce qui exclut toute idée de fidéicommis en faveur des premiers, et qu'ici non-seulement il se trouve dans le testament un héritier général institué, mais que cet héritier général y est nommé conjointement avec les frères, en sorte que l'exclusion des héritiers naturels de Suzanne Balmier s'y trouve doublement prononcée; — Faisant droit sur les appels respectifs, — Tire d'instance Gilles Rossel, — Et relaxe Julie Thomas des demandes, fins et conclusions contre elle prises, etc.

Du 15 nov. 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

---

APPEL.—Constitution d'avoué.—Délai.—Réserve.—Nullité.

*L'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'intimé et contenir constitution d'avoué; cette nullité ne serait pas couverte par un exploit d'appel renfermant des réserves pour cette constitution, s'il n'était signifié qu'après l'expiration du délai fixé pour appeler.* (Cod. proc., art. 453, 456 et 470.)

(Bené—C. Pouchet Maugendre.)

Du 16 nov. 1808.—Cour d'appel de Paris.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE.— Écriture. —Notaire.—Signature.

*Le testament public rédigé à la troisième personne, ne doit pas, par cela seul, être réputé n'avoir pas été écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté* (1).

*La loi du 25 vent. an 11 n'est pas applicable aux testamens.—Ainsi, un testament public n'est pas nul, par cela seul qu'il n'y est pas fait mention de la signature du notaire*(2).

(Martel et autres—C. Robin et Valery.)

Du 17 nov. 1808.—Cour d'appel de Riom.

---

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— Avoué.

*L'arrêt par défaut contre l'appelant dont l'avoué ne s'est pas présenté, n'est pas rendu contre une partie ayant avoué en cause* (3).

(N.—C. N.)

Du 18 nov. 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

---

CHEMIN PUBLIC. — Propriété. — Servitude. — Compétence.

*La question de savoir si un passage public réclamé par les habitans d'une commune, est ou non une servitude établie sur le terrain d'un particulier, et si ce particulier, en vertu de ses titres, pourrait le supprimer, est une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux, et non à l'autorité administrative* (4).

(Chassaigne.)

Napoléon, etc; — Vu la requête du sieur Chassaigne, qui demande l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, du 2 janv. 1808, par lequel un local, qu'il dit être entièrement sa propriété privée, a été déclaré chemin public; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, du 2 janv. 1808, est annulé, sauf à la commune de Monleydier, dûment autorisée, à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 21 nov. 1808.— Décret en cons. d'État

---

TRIBUNAL DE COMMERCE.—Propriété.—Revendication.—Compétence.

*Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la difficulté élevée sur la propriété d'un billet à ordre souscrit au profit de l'épouse et revendiqué par le mari* (5).

*Il est également incompétent pour décider que l'épouse avait des biens paraphernaux, et qu'elle a pu disposer d'un effet de commerce sans le consentement de son mari* (6).

(Chassaing—C. Rougier.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Chassaing réclamait, comme lui appartenant en qualité de mari, le montant du billet à ordre consenti en faveur de sa femme par Chareyre; —Attendu que cette question de propriété était hors de la compétence du tribunal de commerce;

Attendu, en outre, que ce tribunal était encore incompétent pour examiner la question de savoir si la femme Chassaing avait des biens paraphernaux ou adventifs, et pour décider que le billet à ordre dont il s'agit lui appartenait comme provenant de ses paraphernaux, et qu'elle avait pu en disposer sans le consentement de son mari; — Attendu que ces diverses questions devaient faire la matière d'une discussion au tribunal de première instance de Clermont, dans le ressort duquel les parties sont domiciliées, et que, jusqu'à ce qu'il y eût été statué, il doit être sursis de prononcer sur l'appel de Chareyre contre la partie de Devèze; — Dit qu'il a été incompétemment jugé, etc.

Du 22 nov. 1808. — Cour d'appel de Riom. — 2e sect.—*Prés.*, M. Verny.—*Concl.*, M. Touttée, subst.—*Pl.*, MM. Pagès-Verny et Devèze.

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 3 fruct. an 12; Nîmes, 29 avril 1806; Angers, 13 août 1807; Cass. 10 therm. an 13; 18 janv. 1809, et les notes.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 13 fév. 1808, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Limoges, 9 nov., et Colmar, 31 déc. 1808.

(4) *V.* dans le même sens, Cormenin, *Quest. administr.*, v° *Communes*, § 26.

(5) Sur ce point, *V.* Cass. 11 vend. an 13, et la note.

(6) *V.* anal. en ce sens, Cass. 28 mess. an 9, et les autorités citées à la note.

**USUFRUIT LÉGAL.**—Effet rétroactif.

Du 22 nov. 1808 (aff. *Bardenet*).—Cour d'appel de Besançon. — *V.* l'arrêt de Cass. du 26 juill. 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

**SAISIE IMMOBILIÈRE.** —Nullité. — Déchéance.

*Les moyens de nullité tirés de l'omission de formalités dans les actes antérieurs à la poursuite en expropriation forcée, ne peuvent, comme ceux de la procédure elle-même, être proposés après l'adjudication préparatoire.* (Cod. proc., art. 733.) (1)

(Hérault—C. Régale.)—Arrêt.

LA COUR ;— Faisant droit sur l'appel du jugement d'adjudication rendu par le tribunal civil de Paris, le 19 mai dernier ;—Attendu que l'art. 733, du Code de proc., ne distingue pas entre les différens moyens de nullité, et qu'il exige impérativement que tous ceux allégués contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire soient proposés avant l'adjudication ;—Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, etc.

Du 23 nov. 1808.— Cour d'appel de Paris. —3e sect.—*Pl.*, MM. Dumangeot et Delabaye.

**MINEUR.**—Paiement.—Autoris. de justice.

Du 23 nov. 1808 (aff. *Devaux*). — Cour d'appel de Besançon.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 niv. an 12 (aff. *Estrémé*), 2e question.

**EXPLOIT.**—Preuve.—Enregistrement.

Du 25 nov. 1808 (aff. *Rousse*). — Cour d'appel de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 1er août 1810 (aff. *Lempereur la Rochelle*), 2e question.

**1° LETTRE DE CHANGE.**—Domicile élu. —Assignation.—Délai.—Prescription.

2° Garant.—Degrés de juridiction.

1° *L'accepteur d'une lettre de change est valablement traduit à fin de condamnation à paiement, devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile* (2).

*Lorsqu'en matière de lettre de change, l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur ne doit pas avoir pour comparaître un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siège le tribunal devant lequel il est assigné.—En ce cas, il suffit d'observer la distance que comporte le domicile élu* (3).

*La prescription établie par l'art. 21, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ne peut être invoquée s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt* (4).

2° *Encore bien que la demande en garantie considérée dans ses rapports entre celui qui la forme et son adversaire primitif, ne soit qu'un incident à la demande originaire, il n'en est pas ainsi si on la considère dans ses rapports entre le garant et le garanti ; à cet égard, elle est une action principale qui doit subir deux degrés de juridiction* (5).

(Commerson—C. Piéplu, Froidot et Amiel.)

Le 6 brum. an 7, les sieurs Pothier et compagnie se sont obligés, sous le cautionnement du sieur Piéplu, à fournir au gouvernement 400,000 pieds cubes de bois propre à la construction des vaisseaux.—Le 30 du même mois, Pothier et compagnie, du consentement de Piéplu, ont cédé leur marché à la société Froidot, Commerson et Ravinet, moyennant 86,000 francs, payables à diverses époques, et en lettres de change qui ont été fournies.—Les lettres sont toutes datée du 24 brumaire an 7, et tirées de Strasbourg par Froidot, à l'ordre de Pothier et compagnie, sur Commerson et Ravinet, qui les ont acceptées pour être payées à Paris, au domicile du sieur Amiel, agent d'affaires.—Dix-huit de ces lettres, montant en total à 20,001 francs, ont été endossées au profit du sieur Piéplu, et lui ont été remises.—Le 30 germ. an 7, jour de l'échéance des six premières, Piéplu les a fait protester faute de paiement.—Quelques jours après, il a fait assigner le tireur Froidot et les accepteurs Commerson et Ravinet devant le tribunal de commerce de Paris, à fin de condamnation au paiement de leur montant.—Il est à remarquer que Commerson était domicilié à Bezzé-la-Ville, département de Saône-et-Loire, et que l'assignation lui fut donnée au domicile du sieur Amiel, sans observer aucun délai à raison des distances. — Le 24 prairial an 7, Piéplu a obtenu un jugement par défaut contre Froidot, Commerson et Ravinet ; Froidot seulement y a formé opposition, mais il en a été débouté par jugement du 6 vend. an 8.—L'échéance des douze autres lettres de change étant arrivée, Piéplu les a fait protester comme les premières ; il a fait ensuite assigner, comme il avait fait pour celles-ci, Froidot, Commerson et Ravinet, devant le tribunal de commerce de Paris, et il y a obtenu des jugemens de condamnation par défaut les 4 vend. et 26 frim. an 8.—En 1807, Piépin a voulu mettre ces jugemens à exécution contre Commerson ; celui-ci y a formé opposition, et a soutenu d'abord que les trois jugemens par défaut étaient nuls, parce qu'ils avaient été rendus sur assignations nulles, soit en ce qu'elles avaient été données à un domicile qui n'était pas celui du débiteur, soit en ce qu'on n'avait pas observé les délais prescrits par l'ordonnance à raison des distances.—En second lieu, il a prétendu que l'action du sieur Piéplu était prescrite aux termes de l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance du commerce de 1673, faute de poursuite pendant cinq années.

Mais par jugement du 2 décembre 1807, le tribunal de commerce de Paris, « considérant : 1° que les titres sont lettres de change, qu'elles étaient payables au domicile indiqué par elles, que c'est à ce domicile qu'elles ont dû être protestées et les assignations données, et qu'il n'était pas besoin, à cause de la nature des titres,

(1) La jurisprudence est maintenant constante sur ce point. *V.* Cass. 28 déc. 1836, et 11 avril 1837, et les arrêts auxquels il y a renvoi.

(2 et 3) *V.* conf., Cass. 25 prair. an 10, les autorités qui y sont indiquées, et nos observations.

(4) De même aujourd'hui, d'après l'art. 189 du Code de comm., toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, *s'il n'y a eu condamnation*, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Il suit de là que s'il y a eu condamnation, il n'y a plus lieu qu'à la prescription trentenaire. *V.* Locré, sur l'art. 189 du Code de comm. ; *V.* aussi notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 384.

(5) *V.* en ce sens, Cass. 4 vent. an 11 ; 20 germ. an 12, et les notes.

d'observer dans la citation un délai plus long, pour raison de l'éloignement du domicile du défendeur ; que, par conséquent, les jugemens obtenus sur ces assignations ne sont aucunement nuls ; 2° que la prescription invoquée par Commerson (attendu le delai de cinq années expirées depuis l'obtention du jugement, conformément à l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673) n'est pas applicable à l'espéce, attendu que l'échéance des lettres de change a été suivie de poursuites, puisqu'il a été rendu un jugement sur icelles; sans avoir égard aux moyens d'exception et de nullité proposés par le défendeur, le déboute de son opposition aux jugemens dont il s'agit; en conséquence a ordonné qu'ils seraient exécutés selon leur forme et teneur. »

Appel de la part de Commerson.—Dans l'instance d'appel, Piéplu a assigné Froidot en déclaration d'arrêt commun ; ce qui a donné lieu à Froidot de se rendre incidemment appelant des jugemens des 4, 6 vend. et 26 frim. an 8.—D'un autre côté, Commerson et Froidot ont mis en cause Amiel, qu'ils ont prétendu être leur garant par une convention particulière; et cependant ils ont conclu l'un contre l'autre à être respectivement indemnisés des condamnations que Piéplu pourrait obtenir contre eux.

L'instance ainsi liée, Commerson s'est principalement attaché à faire valoir les exceptions de nullité et de prescription déjà produites en première instance, et Froidot celle de prescription.

Amiel a soutenu Froidot et Commerson non recevables dans leur action en garantie, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ;—Faisant droit sur les appels des jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 24 prair. an 7, 4 et 6 vend., 26 frim. an 8, et 2 déc. 1807;—Attendu que les lettres de change n'ont point été retirées d'entre les mains du porteur, et qu'il n'est point suffisamment établi que Piéplu ait été membre de la société Pothier;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;—Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé;

En ce qui touche la demende en garantie formée contre Amiel :—Attendu qu'il s'agit d'une demande principale et nouvelle, laquelle ne pouvait être formée que devant les premiers juges;—Déclare la procédure nulle, sauf à Commerson et Froidot à se pourvoir conformément à la loi ;—Sur les demandes respectives en garantie de Commerson contre Froidot, et de Froidot contre Commerson, les renvoie à compter à l'amiable, si faire se peut, sinon devant le greffier d'audience que la Cour commet, dépens réservés, etc.

Du 26 nov. 1808.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Thevenin, Gauthier-Biauzat et Moreau.

---

ENQUÊTE. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.— ASSIGNATION.

*L'assignation pour assister à une enquête doit à peine de nullité, être donnée au domicile de l'avoué s'il en a été constitué, et non au domicile de la partie.* (Cod. proc., art. 261.)(1)

(Schlosser—C. Herman.)

Du 20 nov. 1808.—Cour d'appel de Liége.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE.—APPEL.

*L'appel d'un jugement du tribunal de commerce n'est pas non recevable par cela seul qu'on n'attaque point les jugemens du tribunal civil rendus sur son exécution.*

(Hertzog—C. Brunschwig.)

Nicolas Hertzog, n'ayant pas payé une lettre de change par lui souscrite au profit du juif Lazare Brunschwig, fut par lui assigné devant le tribunal de commerce de Mulhausen, où il intervint un jugement par défaut qui condamne Hertzog au paiement de la lettre de change dont s'agit.—En vertu de ce jugement, Brunschwig fit une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de Hertzog, et sur la validité de cette saisie, il était intervenu deux jugemens du tribunal civil d'Altkirch.

Hertzog a interjeté appel du jugement rendu contre lui par défaut par le tribunal de commerce de Mulhausen.

Brunschwig a soutenu cet appel non recevable, tant que Hertzog n'aurait pas attaqué les deux jugemens du tribunal civil d'Altkirch.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les jugemens rendus par le tribunal civil d'Altkirch, les 17 juin 1806 et 20 mai 1807, n'ont trait qu'à l'exécution de celui du tribunal de commerce de Mulhausen, du 10 prair. an 12; que, l'appelant impugnant d'usure la lettre de change au paiement de laquelle il a été condamné par le dernier jugement, il est évident que son appel d'icelui est recevable, quoique les deux jugemens rendus depuis ne soient pas attaqués, puisque leur sort dépend de celui qu'aura le jugement dont est appel; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir;—Continue la cause à un mois, pendant lequel temps l'intimé prouvera qu'il a fourni la somme de 2,000 fr. portés en la lettre de change du 1er frim. an 12, valeur entière et sans fraude, etc.

Du 26 nov. 1808.—Cour d'appel de Colmar.

---

PROROGATION DE JURIDICTION.—TRIBUNAL CIVIL.—TRIB. DE COMMERCE.

*La juridiction des tribunaux civils peut être étendue aux matières commerciales par le consentement des parties* (2).

(Claro—C. Tiberghem.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les juges ordinaires sont investis, même sous la loi de 1790, de la

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 déc. 1811; Turin, 24 août 1810; Bruxelles, 11 mars 1813; Bordeaux, 9 mai 1834.

(2) *V.* dans ce sens, Cass. 10 juill. 1816, et 9 avril 1827; Trèves, 3 août 1808; Rennes, 2 déc. 1815; Bruxelles, 8 juin 1822; Caen, 25 fév. 1825, et 23 juill. 1827; Colmar, 6 août 1827; Bordeaux, 1er février 1831 (Volume 1831); Bourges, 11 juin 1831 (Volume 1831). *V.* aussi Favard, v° *Exception*, § 2, n° 1.—*V.* contr., la définition donnée par Merlin, de l'incompétence matérielle, *Repert.*, v° *Incompétence*, n° 1er; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 4; Carré, *Compét.*, art. 254, 259 et 264.—M. Victor Foucher, dans son édition de ce dernier ouvrage, soutient avec force la même opinion. « Le législateur a eu soin, dit-il, de poser les limites de chaque pouvoir judiciaire d'une manière explicite, tant par l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, que par l'art. 170 du Code de proc., en fixant par la première disposition les attributions respectives de chacune des juridictions créées, et en obligeant chacune d'elles par la seconde, même en cas de silence des parties, à prononcer d'office son incompétence. » (Comment. E, sur l'art. 264 préc.)

plénitude de la juridiction civile; d'où résulte que les parties ont pu, sans s'adresser au juge d'attribution s'il en existait, s'adresser au juge ordinaire pour faire vider leur différend;—Attendu, dans le fait, que les appelans ne déclinent pas la juridiction du tribunal civil de Valenciennes, n'alléguant pas même l'exception d'incompétence devant le juge d'appel, et s'adressant eux-mêmes à ce juge pour déposer leur bilan, ont prorogé la juridiction du juge ordinaire pour la matière commerciale, si réellement un autre juge de commerce avait pu juger entre parties;—Rejette l'exception d'incompétence, etc.

Du 28 nov. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles. — 1re et 2e sect. réunies. — *Pl.*, MM. Feydeau, Crassous et Devieschoudère.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Inscription hypothécaire.

*Le créancier nanti d'un titre hypothécaire peut exproprier son débiteur, encore bien que son hypothèque ne soit pas inscrite. En d'autres termes, le débiteur ne peut en aucun cas contraindre son créancier qui l'exproprie à inscrire son hypothèque avant de passer à la vente forcée des biens saisis* (1).

(Vauvelsen—C. Schilds.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il est décidé, par un jugement passé en force de chose jugée, que l'appelant est débiteur, envers la partie intimée, de la somme à laquelle il a été condamné par ledit jugement;—Attendu que toute personne qui est obligée personnellement, soit en vertu de conventions, soit en vertu de jugemens, est tenue de remplir ses engagemens, sur tous ses biens meubles et immeubles, et peut y être contrainte par toutes les voies de droit;—Attendu que le jugement en vertu duquel la partie intimée poursuit l'expropriation forcée, est un titre authentique qui contient l'obligation d'une somme certaine et liquide;—Attendu que, d'un jugement, il naît un droit d'hypothèque sur tous les biens du condamné, et que le défaut d'inscription ne peut, dans aucun cas, être opposé par le débiteur, possesseur des biens hypothéqués, au moment de la saisie; qu'ainsi, l'art. 2209 du Code civil n'est pas applicable à l'espèce, puisque l'immeuble dont on poursuit la vente est réellement hypothéqué envers la partie intimée;—Met l'appellation au néant;—Ordonne, etc.

Du 28 nov. 1808.—Cour d'appel de Liége.— 1re sect.

ARBITRAGE. — Convention. — Résiliation.

*La clause ainsi conçue :* S'il survenait quelques difficultés sur l'exécution du présent marché, on s'en rapporterait à deux amis communs, *ne comprend pas le cas où il s'agit de statuer sur la résiliation du marché* (2).

(Midy-Bois-Duval—C. Puy-d'Apples et comp.) Arrêt.

LA COUR;—En ce qui touche l'incompétence:—Attendu qu'il résulte du marché en question que l'intention des parties a été de ne soumettre à la décision d'arbitres que les difficultés sur le mode de son exécution, et qu'il s'agit, dans la cause, de statuer sur sa résiliation;—En ce qui touche le fond: adoptant les motifs des premiers juges;—Dit qu'il a été compétemment et bien jugé, etc.

Du 29 nov. 1808.—Cour d'appel de Paris.

LEGS.—Corps certain.—Réduction.

*Avant le Code civil, le legs d'un corps certain ne pouvait être entamé pour acquitter les legs d'une somme d'argent, au cas d'insuffisance des biens de la succession pour acquitter les legs particuliers* (3).

(Ve Faventine-Lacondamine — C. Ve Caivierre.) Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les biens légués en *corps certains* par Faventine ne peuvent être chargés des legs particuliers, mais seulement de la contribution aux dettes, en cas d'insuffisance des autres biens de la succession;—Attendu que l'acquit des legs en argent ne peut porter que sur les biens de l'hérédité;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 29 nov. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.

INTERVENTION.—Diffamation.

*Celui qui est étranger à une contestation n'a pas le droit d'y intervenir, pour demander la suppression des mémoires que les parties ont publiés, et dans lesquels il prétend avoir été injurié.—Il n'a, pour obtenir réparation, que la voie d'action principale.* (C. proc., art. 466, 474, 1036.) (4)

(Ricard—C. Thérard et Hanvel.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 466 et 474 du Code de procéd. civ.;—Attendu que le jugement à intervenir en la cause d'entre Hanvel contre Therard ne peut porter aucun préjudice aux droits et actions de Ricard, relativement à la réparation pour prétendu fait d'injure, qui est le seul objet de sa demande en intervention; que, dès lors, il n'est pas dans les termes des art. 466 et 474 ci-dessus, pour être reçu partie intervenante; que l'arrêt de la Cour du 25 mars 1807 ne peut être par lui utilement invoqué, au moyen de ce que, dans l'espèce de cet arrêt, circonstance qui ne se rencontre point ici, il s'agissait d'un délit prétorial, à l'égard duquel la compétence de la Cour était incontestable; qu'il ne peut pas davantage s'appuyer de l'autorité de l'art. 1036 du Code de procéd., parce qu'il ne se borne pas à provoquer l'application des mesures de police déterminées par cet article, mais qu'il demande, en outre, une condamnation de 3,000 fr. de dommages et intérêts, qui, si elle est admissible, ne peut être introduite que par la voie d'action;—Déclare Ricard non recevable dans sa demande en intervention, sauf à lui à se pourvoir par les voies de droit; défenses, au contraire, réservées, etc.

Du 29 nov. 1808.—Cour d'appel de Rouen.— 2e sect.—*Pl.*, MM. Duhamel et Héron.

REQUÊTE CIVILE.—Constitution d'avoué. —Frais frustratoires.

*Lorsque la rétractation d'un jugement a eu lieu par la voie de la requête civile, la con-*

(1) Le principe est certain. *V.* anal. en ce sens, Paris, 12 vent. an 12; Lyon, 27 nov. 1811; - Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 673, t. 3, quest. 2198.

(2) *V.* anal. en ce sens, Turin, 4 avril 1808, et les arrêts indiqués à la note.

(3) Le même principe a été consacré par la Cour de Cass. dans un arrêt du 3 mess. an 2.

(4) Néanmoins la Cour de Rouen a jugé, le 25 mars 1807, qu'il en était autrement dans le cas où l'injure aurait été dirigée par l'une des parties contre l'avocat de l'autre. Cette décision concorde avec la jurisprudence de la Cour de cassation, postérieure à la loi de 1819. *V.* arrêt du 7 nov. 1838 (Volume 1838), et les arrêts indiqués à la note.— *V.* aussi un jugement de Cass. du 3 brum. an 10 (aff. *D... C. Grandjean*), et nos observations.

*testation au fond doit être reprise par un simple acte d'avoué à avoué.—Si elle est reprise par assignation à la partie à son domicile réel, les frais de cette assignation sont réputés inutiles et frustratoires.* (C. proc., art. 501, 1038.) (1)

(Pujol — C. la Ve Faduille et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, dans le droit, 1° que les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution, pourvu que les poursuites aient lieu dans l'année de la prononciation; 2° que les requêtes civiles formées incidemment doivent l'être d'avoué à avoué (Code de procéd. 493); que, dans le fait, les héritiers d'Amend Faduille s'étant présentés sur le fond des contestations par le ministère de Malafosse, avoué en la Cour, et l'arrêt qui a entériné la requête civile ayant mis les parties au même état qu'auparavant, il suit qu'il suffisait aux parties de Marion (Pujol et autres) de porter la cause à l'audience par un simple acte, pour venir plaider sur le fond, et qu'ainsi les assignations données à leur requête aux parties de Malafosse (la dame Dalès, veuve Faduille), sont rejetables; — Rejette ces citations comme inutiles et frustratoires.

Du 29 nov. 1808.—Cour d'appel de Toulouse. —*Concl.*, M. Corbières, proc. gén.

CHEMIN.—PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

*L'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer sur une contestation élevée par un particulier sur la jouissance d'un chemin supprimé par le propriétaire du fonds sur lequel il existait, lorsque ce chemin, prétendu public, n'est réclamé ni par le domaine, ni par la commune.* (C. civ., art. 650.) (2)

(Comballot.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que rien n'indique que le chemin sur lequel il y a eu contestation entre la dame Ferus et le sieur Comballot soit du domaine public; qu'il n'y a pas eu de réclamation de la part d'aucun agent du domaine, ni même de la commune de la Guillotière; que par conséquent, le conseil de préfecture du département du Rhône n'aurait dû voir dans la contestation ci-dessus qu'une question de propriété entre particuliers, dont les tribunaux seuls pouvaient être juges; — L'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département du Rhône, le 13 juin 1807, entre le sieur Comballot et la dame Ferus, est annulé.

Du 29 nov. 1808.—Décret en cons. d'Etat.

COMMISSIONNAIRE. — CONVENTION. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un commissionnaire a fait par lettres à un de ses confrères d'une autre ville, des propositions d'affaires commerciales; que celui-ci a accepté les propositions, et a fait des livraisons en conséquence, la convention est censée faite, et le paiement doit avoir lieu dans la ville où les offres ont été acceptées; en conséquence, c'est le tribunal de ce lieu qui est compétent pour connaître de l'exécution du contrat.* (C. proc., art. 181.) (3)

(Delongre—C. les frères Lacombe.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les frères Lacombe ayant accepté la proposition à eux faite par missive à Metz, de la part du sieur Delongre, la convention intervenue entre les deux commissionnaires ne peut être envisagée que comme arrêtée à Metz; qu'il faudrait au moins dire que cette convention intervenue par voie de correspondance entre deux commissionnaires, dont l'un demeure à Metz et l'autre à Cologne, peut être considérée comme faite autant dans un lieu que dans l'autre; ce qui, d'après les principes en matière de commerce, rendait les tribunaux des deux villes également habiles à être saisis de la contestation, par la seule raison qu'il n'y a pas plus de raison en faveur de l'un qu'en faveur de l'autre; qu'ainsi, sous ce premier rapport, le tribunal de commerce de Metz a pu être valablement saisi; — Considérant en second lieu, qu'il résulte, d'une manière suffisamment claire, des différentes pièces produites en la cause, que le paiement de la somme réclamée par les frères Lacombe devait, d'après l'usage et la convention des parties, être fait à Metz; que, sous ce second rapport, la contestation appartenait au tribunal de commerce de Metz; qu'il n'est plus permis, d'après cela, de penser que le mode employé par les frères Lacombe, pour obtenir leur paiement, soit un moyen mis en usage de leur part pour distraire Nicolas Delongre de ses juges naturels, qu'il avait droit de réclamer, puisque sa contestation, par la nature des circonstances, appartenait au tribunal de commerce de Metz; — Déterminée par ces motifs sur l'appel d'incompétence, —Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 nov. 1808. — Cour d'appel de Metz. — *Concl.*, M. Perrin fils, jug. aud.

SCELLÉ.—DESCRIPTION.

*Lorsque des scellés ont été apposés sur les effets d'une succession, à la requête d'un individu qui prétendait avoir des droits dans cette succession et en vertu d'un titre contesté par l'héritier, celui-ci ne peut faire lever les scellés sans description, quelque informe que soit le titre contesté* (4).

(Pauquet—C. Picat.)

Du 1er déc. 1808.—Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Concl.*, M. Cottes, jug. aud.—*Pl.*, MM. Moinat et Tripier.

LÉSION. — ACTION EN RESCISION. — COMPÉTENCE.

*L'action en rescision ou nullité du contrat de vente d'un immeuble, est une action purement personnelle; ce n'est point une action mixte*

(1) Conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art 1038, t. 3, quest. 3428.

(2) V. ident., décrets des 7 fév. 1809 (aff. *Mérignac*); 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*).

(3) V. anal. en sens contraire, Cass. 24 vend. an 5, et la note.

(4) En ce qui concerne le droit de faire apposer les scellés, V. les autorités citées dans la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 18 mai 1807, aff. *Borremans*. En ce qui concerne la description, la décision que nous recueillons ici ne peut être critiquée. Le scellé est en effet, comme le dit Pigeau, tom. 2, p. 593, une véritable saisie. On peut donc argumenter de l'art. 696, qui veut qu'en matière de saisie réelle, il ne puisse y avoir de radiation que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux, à moins qu'ils ne soient désintéressés.— V. aussi conf., Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 940, tom. 3, quest. 3139.

*que l'on puisse intenter devant le tribunal du lieu de la situation des biens* (1).

(Toiozan—C. Lerasle.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'appelante est domiciliée en la ville de Paris;—Attendu que l'action en nullité du contrat de vente, du 21 frim. an 10, était purement personnelle, et devait être portée, suivant la loi, au tribunal de la Seine, dès que, surtout, l'événement de cette demande en nullité dépendait de l'examen antérieur des jugemens en vertu desquels a été faite la vente attaquée; — Dit qu'il a été mal jugé, et renvoie les parties devant le tribunal civil de la Seine, etc.

Du 1er déc. 1808.—Cour d'appel de Riom.

1° DERNIER RESSORT.—TITRE.
2° DOMAINES NATIONAUX.-VENTE.—GARANTIE.

1° *Le jugement qui prononce une condamnation au-dessous de 1,000 francs est en premier ressort, si cette condamnation est subordonnée à la validité d'un titre excédant cette somme* (2).

2° *Doit être réputé sans cause l'engagement par lequel un acquéreur de biens nationaux s'obliga à payer une indemnité au vendeur, dans le but d'assurer davantage son acquisition* (3).

(Roi—C. Klinglin.)

Du 3 déc. 1808. — Cour d'appel de Colmar. — *Pl.*, MM. Gallet et Baumlin.

TESTAMENT.—RÉVOCATION.

*Un testament nul pour défaut de lecture au testateur en présence des témoins, ne révoque pas un testament fait antérieurement au profit du même légataire universel* (4).

(Mainvielle—C. Mainvielle.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le testament du 18 frim. an 12 étant nul, ne peut opérer la révocation des testamens antérieurs; que, d'après les principes fondés sur les lois romaines, on distinguait les testamens nuls parce qu'ils n'étaient pas revêtus des formes requises pour leur validité, des testamens qui, quoique valables dans les formes, devenaient inutiles: les derniers révoquaient les premiers;—Qu'il n'en était pas de même dans le premier cas, puisqu'un testament antérieur ne pouvait être révoqué que par un testament postérieur régulier: c'est ce que l'on recueille de la loi 2, ff., *de injusto rupto*...;—Que cette disposition du droit romain était rigoureusement observée dans les pays de droit écrit, ainsi que l'enseignent les auteurs, et les rédacteurs du *Répertoire de Jurisprudence*...; — Que le Code civil, sous l'empire duquel a été fait le dernier testament de feu Daniel Mainvielle, n'a point dérogé sur ce point aux principes du droit romain; car l'art. 1035 est ainsi conçu: «Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté;»—Que le premier membre de cet article ne peut être entendu que d'un testament valable et fait dans les formes prescrites, ce qui fut observé par M. Jaubert, dans son rapport sur la loi des donations et testamens: et c'est le cas d'un homme qui ne veut pas mourir *ab intestat*; que le second membre de l'article précité est dans le cas où un homme veut mourir *ab intestat*: et alors un changement de volonté, constaté dans un acte devant notaire, suffit; — Que, dans l'espèce de la cause, il n'existe pas un acte de cette nature;—Qu'il n'est pas sérieux de prétendre que le dernier testament, ne pouvant valoir comme testament, doit valoir comme déclaration révocatoire, parce qu'il y est dit que le testateur révoque les anciens testamens. Le testateur n'entendit révoquer les testamens qu'il avait faits, qu'autant que le dernier serait valable; car on y lit qu'il révoque les autres testamens qu'il aurait faits, voulant que celui-ci soit valable: il ne voulait donc pas mourir *ab intestat*, comme l'enseigne Furgole, chap. 2, n° 6; — D'autre part, feu Daniel Mainvielle-Sourten voulut faire, non une simple déclaration dont parle le second membre de l'art. 1035, mais un testament;—Que ce testament, étant nul, ne peut par conséquent produire quelque effet;—Que, pour qu'un testament nul pût révoquer des testamens antérieurs il faudrait que l'on trouvât dans le nouveau Code un article qui eût dérogé aux anciens principes observés jusqu'à sa promulgation;—Que, loin que l'on y trouve, l'art. 1037 condamne implicitement ce système; il est ainsi conçu: «La révocation faite dans un testament, etc.;»—Qu'il résulte de cet article, qui en cela est conforme au droit romain, que la révocation contenue dans un second testament produit son effet, quoique ce testament devienne inutile par l'incapacité ou la répudiation de l'héritier ou légataire: or, cette disposition aurait été inutile ou surabondante, s'il était vrai que déjà, par l'art. 1035, il avait été décidé qu'un second testament, quel qu'il fût, valable ou nul, suffisait pour empêcher la révocation des antérieurs; — Que, dans le fait, loin qu'il y ait un changement de volonté dans le testament du 18 frim. an 12, il y a une persévérance de volonté, puisque les deux testamens renferment une institution héréditaire de la part de feu Daniel Mainvielle en faveur de son épouse: — Dit qu'il a été mal jugé; — Au principal, sans s'arrêter à la demande en révocation des collatéraux,—Maintient la veuve dans la propriété et jouissance des biens, etc.

Du 3 déc. 1808.—Cour d'appel de Pau.—*Pl.*, MM. Dembergès et Pommarède.

ALIMENS. — PENSION VIAGÈRE. — INSAISISSABILITÉ.

*Le legs fait sous le titre de pension viagère, encore bien que les termes dans lesquels il est conçu n'expriment pas littéralement l'intention d'assurer une pension alimentaire, peut être réputé fait à ce titre, et comme tel, être insaisissable, aux termes de l'art. 581 du Code de procédure, si d'ailleurs les circonstances particulières au légataire et au testateur, et le sens implicite du testament, suffisent pour motiver et rendre probable l'intention, de la part du testateur, d'assurer la subsistance de celui qui a reçu la libéralité* (5).

(1) *V.* nos observations sur la nature de l'action en rescision, dans la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 23 prair. an 12.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 8 vent. an 8, et la note.

(3) Pour qu'il en fût autrement, c'est-à-dire pour que la convention fût valable, il faudrait qu'il existât, de la part des acquéreurs de domaines nationaux, une obligation naturelle de restitution; or, c'est ce que repoussent toutes les lois de la matière. *V.* dans ce sens, Cass. 11 avril 1820; — *V.* aussi Cass. 27 pluv. an 11; 3 déc. 1813; 21 nov. 1831; 23 juill. 1833; Paris, 23 janv. 1806; Aix, 22 avr. 1828.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 14 flor. an 11, et les observations développées qui accompagnent cette décision.

(5) *V.* conf., Aix, 27 mars 1806.

(Aligio—C. Jeaudet et Ballada.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 581 du Code de proc.; — Considérant que la loi ayant purement et simplement déclaré insaisissables les sommes et pensions pour alimens, sans restreindre ce privilége aux seules sommes et pensions qui seraient spécifiquement et littéralement destinées par le testateur à servir d'alimens au légataire, ce serait ajouter à la loi une rigueur exorbitante de son esprit, que de dire que le défaut de cette désignation expresse empêche d'envisager comme pension vraiment alimentaire celle qui, d'ailleurs, soit par les circonstances du légataire, soit par l'intention du testateur, résulterait évidemment devoir tenir lieu d'alimens, et être seule, en fait, à y faire face; — Considérant que si le clerc Aligio n'avait eu aucun moyen de subsistance du vivant de son frère, le cas serait peut-être arrivé où celui-ci aurait pu être tenu de lui fournir des alimens; — Que si on examine soigneusement et en détail les expressions dans lesquelles se trouve conçu le testament du 16 sept. 1803, dans le chef portant le legs dont il s'agit, on ne le peut, à moins d'être frappé de la répétition marquante de quelques termes qui, synonymes en apparence, laissent cependant entrevoir une double pensée dans le testateur. — En effet, après avoir légué à son frère une pension annuelle de 1,000 fr., *sua vita natural durante e non altrimenti*, il ajoute encore, et non sans cause, *ed a titolo di pensione vitalizia*, ce qui est à présumer vouloir signifier pour le soutien de la vie; et d'ailleurs il ne faut pas non plus omettre d'apprécier ici la circonstance, que le testateur, voulant encore ménager, en faveur du légataire, la plus grande facilité de jouir de sa libéralité, lui accorde la faculté de recouvrer directement des locataires le montant de sa pension, sans être tenu de la demander au légataire principal des revenus de la maison dont est cas; — Qu'ainsi on ne saurait douter, à moins de convenir que la présomption résultant de l'intention du testateur attribue au legs dont il s'agit le vrai caractère de pension alimentaire, que le mot seul manque à la chose, mais ce mot n'est point de rigueur; — Considérant que la force de cette présomption ne serait affaiblie que dans le cas où les sieurs Jeaudet et Ballada eussent prouvé que le légataire Aligio, autrement pourvu de moyens suffisans pour son entretien, ne s'était point trouvé dans le cas d'exciter la bienfaisance du testateur à lui léguer des alimens; ce qui, loin d'avoir été prouvé de leur part, n'a pas même été allégué ni aux actes, ni à l'audience, tandis que le plus ample supplément de preuves, s'il en faut, de l'intention du testateur, résulte des faits articulés par le clerc Aligio dans son acte d'appel, en date du 16 sept. dernier; car ces faits nous attestent, entre autres circonstances, que l'appelant vécut dès l'année 1800, savoir : depuis trois ans environ avant la date du testament dont il s'agit, aux frais et moyennant les seuls secours de son frère, que celui-ci préféra lui léguer une pension qu'un capital, pour soustraire la chose léguée à la convoitise de quiconque aurait cherché à profiter de la faiblesse du légataire, et enfin que le défaut de paiement de cette pension réduirait ledit clerc Aligio à la mendicité; — Que l'importance des circonstances que ces faits présentent, et qui, faute d'avoir été déniés par les intimés dans le délai de trois jours voulu par la loi, peuvent, sans besoin d'autre preuve, être tenus pour avérés, au vœu de l'art. 252, doit amener la pleine conviction que la pension dont il s'agit doit être placée sous la sauve garde de l'art. 581 dudit Code, afin que la volonté du testateur ne soit point éludée, et que la libéralité ne soit point illusoire, etc.; — Émendant, déclare la pension léguée au clerc Aligio insaisissable, et nullement saisie par Jeaudet et Ballada, etc.

Du 3 déc. 1808.—Cour d'appel de Turin.

---

1° AVEU. — CONCILIATION.

2° CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

1° *La reconnaissance d'une dette faite au bureau de conciliation constitue un aveu judiciaire.* (Cod. proc., art. 54; Cod. civ., art. 1354 et 1356.) (1)

2° *De ce qu'une contre-lettre est nulle, parce qu'elle aurait pour objet d'augmenter le prix stipulé dans un acte public de vente* (L. 22 frim. an 7, art. 40), *il ne s'ensuit pas que la convention qu'elle établit soit sans effet, si elle est d'ailleurs constatée par les aveux des parties.* (Cod. civ., 1321.) (2)

(Signora — C. Ropolo.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action de l'appelant est fondée sur les aveux judiciaires de l'intimé, résultant des deux procès-verbaux de conciliation, des 21 vendém. an 12 et 28 fév. 1807, et non sur la contre-lettre sous signature privée, du 5 messid. an 10; — Qu'au surplus, le même aveu a été répété en justice le 28 fév.

---

(1) Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point : Carré, *Procéd.*, n'admet pas que l'aveu consigné au procès-verbal du juge de paix, puisse être opposé à la partie s'il n'est souscrit par elle, ou par un porteur de procuration spéciale, ou au moins s'il n'est fait mention que l'une et l'autre ne sait ou n'a pu signer. « C'est, dit cet auteur, sur l'art. 54 du Code de proc., t. 1er, quest. 229, ce qui était autrefois exigé, en général, pour une reconnaissance faite en jugement, et ce qui doit être observé, à plus forte raison, au bureau de paix, où l'aveu ne pourrait, dans notre opinion, être considéré comme aveu judiciaire, parce que, ainsi que le font remarquer Pigeau et Berriat Saint-Prix, p. 190, note 24, n° 2, et p. 186, note 2, l'essai de conciliation n'est point un acte d'instance.» D'après cela, Carré critique l'arrêt que nous recueillons ici, et un autre arrêt qu'il cite comme conforme de la Cour d'Aix du 22 juin 1809. Thomine, *Procéd.*, t. 1er, n° 74, professe la même opinion que Carré.

Au contraire, Toullier, t. 10, n° 271, adopte le principe consacré par ces arrêts, parce que « les aveux faits en bureau de paix, quoique non faits en jugement, n'en sont pas moins authentiques, puisqu'ils sont constatés par des officiers publics, spécialement chargés de les recevoir; qu'ils doivent donc faire pleine foi en jugement contre celui qui les a faits, jusqu'à ce qu'il ait prouvé qu'ils ne sont fondés que sur une erreur de fait; mais que cependant, quelque précis qu'ils soient, ils n'ont pas, comme les aveux *in jure* du droit romain, la force d'un jugement ni l'autorité de la chose jugée, et qu'ils doivent être suivis d'un jugement de condamnation, lors même qu'ils ont la force d'un acquiescement à la demande. » Ce dernier avis est également adopté par Duranton, qui n'y voit aucun sujet de doute, « puisque, dit-il, le juge de paix est compétent, aux termes de l'art. 55 du Code de proc., pour recevoir le serment déféré par l'une des parties à l'autre, ou pour constater le refus de celle-ci de le prêter. » (*V.* t. 13, n° 561.) — Tel est aussi l'avis de Boncenne, t. 2, p. 45.

(2) *V.* sur ce point, les autorités nombreuses en sens divers, citées sous le jugement de Cass. du 13 fruct. an 11 (aff. *Laurier*).

1807, comme il résulte du procès-verbal de conciliation du même jour;

Que l'intimé, tout en excipant de la nullité de la contre-lettre du 5 messid. an 10, non-seulement n'a point fourni preuve d'une erreur de fait, mais de plus il n'a jamais nié dans le cours de la procédure que le prix convenu, pour les biens par lui achetés d'Ambrosetti, ne fût celui énoncé dans les deux procès-verbaux de conciliation; de manière que si, d'une part, l'existence d'une obligation naturelle n'a pu et ne peut être contestée par l'intimé, d'autre part, une telle obligation se trouve fortifiée par deux aveux par lui faits en justice et irrétractables, dès qu'il n'est point démontré qu'il s'y soit glissé des erreurs de fait; — Qu'au surplus, ce qui écarte toute idée d'une pareille erreur en l'espèce, c'est la circonstance que l'intimé avait déjà exécuté en partie les engagements résultant de ses aveux judiciaires, puisqu'en compte de sa dette totale de 8,743 liv., il s'obligea, le 21 vendém. an 12, de payer la somme de 500 liv. à Fochino, créancier d'Ambrosetti, et, le 28 fév. 1807, céda en compte de la même dette plusieurs créances en faveur de l'appelant, qu'il reconnut en même temps pour son créancier en qualité de cessionnaire d'Ambrosetti; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 6 déc. 1808. — Cour d'appel de Turin.

---

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Prêt. — Compétence. — Solidarité. — Compensation.
2° Intérêt conventionnel. — Arrêté de compte.

1° *Dans une société commerciale, comme dans une société civile, les avances de fonds faites par l'un des associés, au delà de sa mise sociale, le constituent tiers créancier de la société. — En conséquence, les contestations relatives à ces avances ne sont pas de la compétence d'arbitres; l'associé prêteur de fonds a une action solidaire contre ses coassociés, et sa créance n'est point susceptible de compensation avec des créances sociales résultant de paiemens faits pour la conservation de la chose commune.*

2° *Lorsqu'il y a eu stipulation d'intérêts dans un contrat de prêt, et que postérieurement le créancier fait avec son débiteur un arrêté de compte où il est dit que le solde sera payé incessamment, sans aucune stipulation d'intérêts ultérieurs, le créancier est censé renoncer pour l'avenir à exiger des intérêts, et il ne peut plus en réclamer qu'à partir de la mise en demeure du débiteur, et au taux fixé par la loi.*

(N. — C. N.)

Du 7 déc. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Tarte et Dufrenne.

---

1° APPEL. — Profession. — Signification. — Surcharge. — Nullité.
2° Libération. — Rente. — Remise du titre. Preuve.

1° *L'acte d'appel qui ne désigne pas la profession de l'appelant, n'est pas nul par cela seul, si cette profession n'est pas connue et s'il n'en a pas été fait mention devant les premiers juges* (Cod. de proc., art. 61).

*La signification d'un jugement à avoué est nulle lorsqu'il y a sur le nom de l'avoué une rature ou surcharge non approuvée par l'huissier.* (Cod. proc., art. 147.)

2° *La circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse d'un contrat de rente, ne fait présumer sa libération qu'autant qu'elle est appuyée de faits justificatifs du remboursement, dont la preuve est à la charge du débiteur.* (Cod. civ., art. 1283.) (1)

(Pageot — C. Hugonneau.)

Du 8 déc. 1808. — Cour d'appel de Besançon. — *Prés.*, M. Louvet. — *Concl.*, M. Gros, pr. gén. — *Pl.*, MM. Curasson et Travaillot.

---

COMMISSIONNAIRE. — Vente. — Registres.

*Les registres d'un commissionnaire font foi, à l'égard des tiers, d'une vente de marchandises entreposées, faite sans déplacement, c'est-à-dire sans tradition apparente.*

(Soulier — C. Chauvin et consorts.)

Le 13 avr. 1807, les sieurs Chauvin et autres avaient fait saisir-arrêter, entre les mains de Gallois, commissionnaire-entreposeur, cent quatre-vingt-seize feuillettes de vins, pour défaut de paiement du prix par les sieurs Cornet et autres, auxquels il les avaient vendus. — Cent quarante-six de ces mêmes feuillettes ont été revendiquées par le sieur Soulier, qui a prétendu les avoir achetées avant la saisie, et a offert d'en faire la preuve en produisant les registres du sieur Gallois, sur lesquels les vins avaient été immédiatement portés à son compte.

13 juin 1808, jugement qui le déboute de sa demande, par le motif « qu'il est d'usage que la marque des vins opère la tradition dans les mains de l'acquéreur; que, lors de la saisie-arrêt, les vins étaient encore marqués à la marque de Cornet, Chastant et Roussillat...; enfin que Soulier n'a point prouvé que son marché présumé avec les acquéreurs fût *dans une forme légale* à opposer à Chauvin et consorts au moment de la revendication. »

Appel par le sieur Soulier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie revendication a été faite à tard et après que les vins revendiqués avaient cessé d'être en la possession des acheteurs, ainsi qu'il est suffisamment justifié par les certificats du commissionnaire Gallois, parfaitement conformes à ses registres; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Joigny, le 13 juin dernier; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, décharge Soulier des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, ayant égard à la demande de Soulier, — *Déclare* la saisie revendication, du 13 avr. 1807, nulle et de nul effet à son égard; — En conséquence, autorise Soulier à se faire délivrer par Gallois les cent quarante-six feuillettes de vin qui existeient dans ses magasins à l'époque de ladite saisie, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part de Chauvin et de *tous autres, etc.*

Du 8 déc. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Duprat et Gaulhier-Biauzat.

---

DONATION ENTRE VIFS. — Billet.

*L'obligation par laquelle une personne s'engage envers une autre de contribuer à sa dot pour une somme déterminée, est une donation entre vifs; en conséquence, elle est nulle si elle n'est pas faite par acte authen-*

(1) V. anal. dans le même sens, Bourges, 12 avril 1826.

*tique.* (Ordonn. de 1731, art. 1er; Cod. civ., art. 931.) (1)

(De Cabanne—C. de Meilhan.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte sous seing privé, du 13 mai 1788, renferme non une donation tacite ou déguisée, mais une donation explicite et formelle; que l'engagement que le sieur abbé de Meilhan y contracte de contribuer pour la somme de 15,000 fr. à la dot de sa sœur, constitue une libéralité absolument gratuite et indépendante de toute obligation; que, s'il emploie les mots, *je paierai à ma sœur, ou à son ordre, etc.*, il ne les emploie que par suite de l'engagement qu'il prend; et que cet engagement étant exprimé avec l'énonciation de la cause et de l'objet qui lui impriment le caractère de donation, on ne peut y voir qu'un acte de cette nature; que, dès lors, l'écrit qui le renferme était soumis à la disposition de l'art. 1er de l'ordonnance de 1731, qui veut que tous actes partant donation entre vifs soient passés par-devant notaire, et qu'il en reste minute, à peine de nullité; qu'ainsi cette formalité n'ayant pas été remplie, l'acte du 13 mai 1788 est demeuré nul et de nul effet; — Dit bien jugé, etc.

Du 8 déc. 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ÉLECTION D'HÉRITIER.

*L'institution d'héritier faite par les époux dans leur contrat de mariage, au profit du premier enfant à naître, avec faculté d'élire un autre enfant, ne peut produire son effet si les instituans sont décédés sans avoir fait de choix avant la loi du 7 mars 1793* (2).

(Cerclat).

Du 8 déc. 1808.—Cour d'appel de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Barrué et Flottes.

ENFANS NATURELS. — CONDAMNÉ. — SUCCESSION.

*Lorsque les enfans naturels d'un condamné révolutionnairement ont été, en vertu d'un jugement qui les a reconnus, et d'une décision administrative, mis en possession de la succession de leur père, antérieurement à la loi transitoire du 14 flor. an 11, l'art. 3 de cette loi défend aux collatéraux de ce condamné de reclamer des droits dans la succession, au préjudice des enfans naturels.*

(Grenard—C. héritiers René Grenard.)

Du 9 déc. 1808.—Cour d'appel de Paris.

LETTRE DE CHANGE.—SIMULATION—COMPÉTENCE.

*La lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre, est réputée simple promesse, et par cela seul de la compétence des tribunaux civils; lors même que le paiement en est réclamé par un tiers porteur, si celui-ci a connu la simulation* (3).

(Leavenworth—C. Laurent Fraix.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, dans l'origine, il y a eu traites vendues et achetées sur la place, ce qui était une opération commerciale, il est démontré par les pièces de la cause qu'au moins pour une partie des effets dont il s'agit il y a eu ensuite novation, par l'acceptation qu'ont faite Laurent Fraix et Leroux de cédules ou obligations portant intérêts payables de trois mois en trois mois;—Attendu, d'un autre côté, que les prêts d'argent que Fraix dit avoir faits à Leavenworth, et pour raison desquels ce dernier aurait écrit les acceptations portées au bas des autres effets, ne peuvent en eux-mêmes être regardés comme des opérations commerciales;—Attendu qu'il est avoué par Sébastien Fraix, dans la déclaration par lui faite devant le magistrat de sûreté, le 22 août dernier, que c'est lui, demeurant à Paris, qui a tiré les effets dont il s'agit, et qu'il ne savait pourquoi il les tirait; qu'il résulte de cette déclaration et desdites pièces de la cause, qu'il n'était réellement que le prête-nom desdits Laurent Fraix et Leroux, qu'il n'y a point eu de remise de place en place, et que lesdits effets appelés lettres de change ne sont que de simples promesses;—Attendu, en ce qui touche Laurent Fraix, comme tiers porteur d'une partie desdits effets, que ledit Sébastien Fraix, prétendu tireur, est son frère, et qu'il n'a point ignoré les faits ci-dessus; que, dans ce cas, la faveur due à des tiers porteurs ne lui est pas applicable; Attendu qu'il n'est point justifié qu'à l'époque desdits effets Leavenworth fît le commerce, et que même le contraire est prouvé par deux jugemens contradictoires rendus au profit de ce dernier, l'un du 27 flor. an 7, contre le sieur Lethens, par le tribunal civil de Paris, faisant tribunal de commerce de ladite ville, contre les sieurs Bérard et Cordier; — Attendu que, dans cet état de choses, soit à raison de la matière, soit à raison de la personne, l'action ne pouvait être portée devant le tribunal de commerce;—Déclare lesdits jugemens du tribunal de commerce de Paris, des 1er et 20 juillet dernier, nuls et incompétemment rendus, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 9 déc. 1808. — Cour d'appel de Paris.— 3e sect.—*Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Berryer et Picolet.

ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—NULLITÉ.—CONTRE-ENQUÊTE.

*En matière sommaire, l'enquête peut être faite devant un juge commissaire; il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu à l'audience: la disposition de l'art. 407 du Code de procédure sur ce point, est facultative et non absolue* (4).—*La nullité qui pourrait en résulter serait d'ailleurs couverte par la présence du défendeur à l'enquête, et par une contre-enquête de sa part* (5).

*La nullité de l'assignation pour paraître à une enquête, est couverte par la comparution de la partie assignée* (6).

(Caire—C. Dauphin.)

Du 9 déc. 1808 —Cour d'appel de Besançon

(1) *V.* anal. en sens contraire, Paris, 28 pluv. an 10; Cass. 6 pluv. an 11, et nos observations.

(2) *V.* sur cette question et ses analogues, Cass. 23 fruct. an 8; 17 pluv. et 13 therm. an 13; 11 nov. 1828. — *V.* aussi un arrêt de la même Cour de Toulouse du 18 mai 1832.

(3) *V.* conf., Cass. 26 déc. 1808; 25 janv. 1815; Paris, 22 mai 1828.—*V.* aussi dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 2 *bis*; Pardessus, *Contr. de change*, t. 2, nos 506 et suiv.; Vincens, *Législat. commerc.*, t. 3, p. 368.

(4) *V.* en sens contraire, Cass. 1er août 1832.

(5) *V.* dans le même sens, Paris, 19 août 1808.

(6) A moins qu'il n'y ait eu réserve expresse d'exciper ultérieurement de la nullité. *V.* Cass. 30 janv. 1828; Amiens, 18 août 1826; Nanci, 10 fév. 1833.

—*Prés.*, M. Violand.—*Concl.*, M. Vaillant, subst.—*Pl.*, MM. Travaillot et de Merey.

CONSEIL DE FAMILLE. — ÉDUCATION. — MINEUR.—TUTEUR.—DESTITUTION.—DÉPENS.

*L'art. 450 du Code civil ayant imposé au tuteur l'obligation de prendre soin de la personne du mineur, le conseil de famille n'a pas le droit de lui prescrire le mode d'éducation qu'il doit adopter.*

*Ainsi, un tribunal ne peut homologuer, contre la volonte du tuteur, la délibération qui détermine le mode d'éducation qu'il convient de donner au mineur ; il peut cependant, sur la demande de parens représentés par le subrogé-tuteur, indiquer lui-même l'éducation qui paraît la plus convenable aux intérêts du mineur.* (Cod. civ., art. 420.) (1)

*Le tuteur qui succombe sur une telle contestation, doit être condamné aux dépens, s'il paraît qu'il a agi pour un intérêt personnel; il peut même être destitué, s'il refuse de donner ou de faire donner au mineur l'éducation qui lui convient.* (Cod. civ., art. 444.)

(Bussi—C. Chianca.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en principe que les conseils de famille ne peuvent s'arroger d'autres attributions que celles que la loi leur accorde; —Qu'il n'y a aucune loi qui donne aux conseils de famille le droit de déterminer le mode d'éducation des mineurs qui sont par la loi confiés aux soins du tuteur, quoique cependant l'avis des parens soit un des moyens les plus propres et les moins suspects d'avoir des renseignemens sur ce qui concerne l'intérêt même personnel des mineurs;—Que de là il s'ensuit que la délibération prise par le conseil de famille, relativement au mode d'éducation des mineurs Botton, différent de celui adopté par le tuteur, n'étant point expressément renfermée dans ses attributions, elle n'était pas susceptible de la formalité de l'homologation;

Que cependant il importe qu'il soit, sans retard, pourvu aux moyens d'une éducation plus convenable à l'état des mineurs, surtout dans la circonstance qu'ils ne se trouvent pas sous la surveillance immédiate et personnelle du tuteur, ainsi qu'il a été dit et non contesté à l'audience; —Que le mode proposé par les parens des mineurs Botton, réunissant le double avantage d'économie et d'utilité morale, remplirait mieux le vœu de la loi et l'intention du gouvernement; ce que le tuteur n'a pu contester;—Que le tuteur subrogé, chargé par la loi d'agir pour l'intérêt des mineurs, lorsqu'il se trouve en opposition avec celui du tuteur, n'aurait rien essentiellement demandé, si ce n'est que la mesure proposée par les parens Botton fût adoptée par le tribunal;—Que les difficultés élevées à cet égard par le tuteur, y joint le résultat des différens conseils de famille mis aux actes, ne laissent aucun doute sur ce qu'en l'espèce l'intérêt du tuteur ne soit en opposition avec celui de ses administrés;—Que, dans ces circonstances, les tribunaux sont autorisés à statuer sur des contestations de cette nature;

Attendu que ce n'est que le refus de la part du tuteur d'adopter un mode d'éducation utile aux mineurs, qui donna lieu à un procès, au fond, contraire aux véritables intérêts des mineurs; que son ultérieure résistance à cet égard pourrait même entraîner la provocation de sa destitution par les voies ordinaires;—Par ces considérations,—Met l'appellation au néant;—Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Ordonne au sieur Chianca, tuteur, de placer le sieur Botton Emila dans le lycée de cette ville, etc.;—Condamne le sieur Chianca en propre aux dépens, etc.

Du 9 déc. 1808.—Cour d'appel de Turin.—3[e] sect.—*Concl. conf.*, M. Rocca, subst.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — EXÉCUTION.

*Si un acte privé contenant abandon d'une rente en grains par des héritiers, en faveur d'un domestique du défunt, pour récompense de ses services, ne peut être exécuté comme donation, il doit l'être comme dette morale que ces héritiers ont voulu acquitter.—Il ne peut d'ailleurs être attaqué par ceux-ci, lorsqu'ils l'ont exécuté* (2).

(1) Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si le tuteur est le maître de l'éducation du pupille. Suivant M. Magnin, *Traité des minorités*, n° 607, l'autorité du tuteur à cet égard est pleine et entière, sauf au conseil de famille à le destituer s'il fait de son autorité un usage contraire aux intérêts du pupille. MM. Duranton, t. 3, n° 529, et Toullier, t. 2, n[os] 1183 et suiv., sont d'un avis contraire. Suivant M. Duranton, le tuteur n'a la direction de l'éducation du pupille qu'autant que le conseil de famille n'a pris aucune mesure particulière sur cet objet, ni règle la manière d'élever l'orphelin; mais quand le conseil de famille croit devoir régler le mode d'éducation, ses délibérations doivent faire loi pour le tuteur, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux pour les faire réformer, s'il y a lieu, comme contraires à l'intérêt bien entendu de son pupille. Toullier dit de même que c'est au conseil de famille à régler tout ce qui concerne l'éducation du mineur, et que si le conseil n'a pas fait ce règlement, il est censé s'en être rapporté à la prudence du tuteur.—Quoi qu'il en soit de ces opinions diverses, il nous semble que l'arrêt que nous recueillons ici contient une contradiction manifeste, puisque tout en refusant au conseil de famille le droit de régler ce qui touche l'éducation du mineur, il autorise le tribunal, sur provocation du conseil de famille, à prescrire au tuteur un mode spécial d'éducation. *V.* au surplus, Cass. 8 août 1815.

(2) *V.* dans le même sens, Colmar, 18 juill. 1809; *V.* aussi Cass. 26 janv. 1826, et Grenoble, 14 juillet 1836 (Volume 1836).—Dans le système de ces arrêts, les donations rémunératoires ne seraient pas soumises aux formes ordinaires des donations. Tel était l'avis de Papinien (L. 27, ff., *de Donationib.*); de Cujas (sur cette même loi), qui décident qu'elles doivent être assimilées à des espèces d'échanges de bons offices, et affranchies de l'insinuation, *quia permutationes potius sunt beneficiorum quàm donationes*; de Paul (lib. 5, *Recept. sent.*, tit. 11, § 6); de Labéon (L. 19, ff., *de Donat.*).—Sous l'ancien droit français, on suivit d'abord l'avis des jurisconsultes romains, en ne les assujettissant pas, dans l'ord. de 1539, à la formalité de l'insinuation; mais elles y furent bientôt après soumises par une déclaration de 1549. Vint ensuite l'ord. de 1566 qui les affranchit de cette formalité, enfin l'ordonnance de 1731 qui les y assujettit de nouveau. La même ordonnance les déclara révoquées par survenance d'enfans, disposition qui a été confirmée par l'art. 960 du Code civil. Elles paraissent donc aujourd'hui à peu près assimilées aux donations ordinaires. Toutefois, Toullier, t. 5, n° 186, d'accord avec les arrêts ci-dessus cités, ne pense pas qu'elles soient soumises aux formalités des donations proprement dites, et il se fonde sur ce que leur nature est différente de celle des libéralités *nullo jure cogente factæ*; sur ce que la ré-

(Arbogast—C. Schmitt.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que, pour se décider sur la question, il y a à apprécier d'abord la nature de l'acte du 27 germ. an 11 ; or, on n'y voit nullement l'intention de donner, et on ne trouve point les caractères d'une donation dans sa substance. C'est une dette morale que les contractans ont regardée comme sacrée, et qu'ils ont voulu acquitter comme héritiers du sieur Arbogast envers Ursule Schmitt, pour la récompenser des services qu'elle avait rendus au défunt, comme ils s'en sont expliqués par l'acte même ; c'est une sorte de dation en paiement. Dès qu'il est reconnu que ledit acte n'est pas une donation, mais seulement l'abandon d'une jouissance modique et viagère, les moyens de nullité qu'on lui oppose ne peuvent avoir d'efficacité; et quand on supposerait pour le moment que l'acte dont s'agit fût vraiment une donation, encore les héritiers Arbogast ne seraient-ils pas recevables à le quereller, puisqu'ils l'ont laissé exécuter. En effet, ils ont autorisé formellement Ursule Schmitt, par l'acte, à poursuivre la livraison de la rente sur l'emphytéote ; elle l'a, de fait, poursuivie ; il a d'abord résisté, ensuite s'est déporté et a consenti d'acquitter les canons; et c'est deux à trois ans postérieurement à l'acte ainsi exécuté, sans réclamation de leur part, qu'ils ont prétendu le faire annuler ; mais l'art. 1340 du Code civil condamne leur système;—Prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg, le 11 mars 1807,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 déc. 1808.—Cour d'appel de Colmar.—*Pl.*, MM. Chauffour et Gallet.

---

SURENCHÈRE. — Procédure. — Caution.

*La caution à fournir par le créancier surenchérisseur ne peut être reçue par le président du tribunal comme juge du référé, encore que la réquisition de surenchère soit faite pendant le temps des vacances du tribunal.* (Cod. proc., art. 832.) (1)

(Bobé—C. Truché.)—Arrêt.

LA COUR ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 832 du Code de procédure civile, l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité de la surenchère, outre l'offre de la caution, assignation à trois jours devant le *tribunal* où la surenchère et l'ordre doivent être portés, pour la réception de ladite caution;—Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'assignation devant le tribunal du Puy, mais seulement devant le président de ce tribunal;—Attendu qu'il n'y avait pas urgence, et que tous les droits des parties de Marie auraient été conservés par assignation donnée dans le délai de la loi, si elle eût été régulière; déclare nulle la procédure tenue par les parties de Marie; déclare pareillement nulles les ordonnances du président du tribunal civil du Puy, des 5 et 8 septembre dernier; en conséquence, annulle la surenchère faite par les parties de Marie, etc.

Du 10 décembre 1808. — Cour d'appel de Riom.—2e sect.

---

JUGEMENT. — Signification. — Appel. — Délai.

*La signification de copie de la copie du jugement ne fait pas courir les délais de l'appel.* (Cod. proc., art. 147.) (2)

(Crussol d'Uzès — C. Maire de Cuguron.)

Du 12 déc. 1808.—Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars. — *Concl.*, M. Corbières, proc. gén.— *Pl.*, MM. Flottes et Barrué.

---

ARBITRAGE.— Compétence.

*Les arbitres ne sont pas juges de leur compétence* (3).

(Roustan— C. Pradel et consorts.) — Arrêt.

LA COUR ; — Faisant droit sur le tout ; — Considérant que les cinq arbitres nommés en exécution d'arrêt de la Cour, par les membres de la Société contractée entre les parties, par acte du 11 nivôse an 6, sous la raison sociale *Rivière, Roustan, Pradel* et *compagnie*, ne l'ont été que pour statuer sur les contestations relatives aux reglement, compte et liquidation de ladite société, ainsi que lesdits arbitres l'ont reconnu par leur décision unanime du 22 décembre 1807 ; — Considérant que la question de savoir si Roustan, l'un des membres de cette société, est aussi membre d'une autre société antérieure, connue sous la dénomination de Garçon–Rivière et compagnie, est hors des pouvoirs accordés auxdits arbitres, à la nomination desquels ladite maison Garçon-Rivière et compagnie, qui n'est point en cause, et dont Roustan dénie être membre, n'a point concouru; — Considérant enfin que des arbitres, dont le pouvoir de statuer sur une question élevée devant eux est contesté par l'une des parties, n'ont pas le droit de décider s'ils sont compétens pour en connaître; qu'un pareil droit appartient exclusivement aux tribunaux ;— Reçoit Roustan opposant à l'ordonnance d'*exequatur*; et faisant droit sur sa demande, déclare la décision arbitrale du 18 juillet dernier, nulle et de nul effet, pour excès de pouvoir.

Du 13 décembre 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. —*Pl.*, MM. Biliecoq, Piet et Archambaut.

---

compense d'un service ne doit pas être considérée comme une donation, et sur ce que la loi en soumettant à la nécessité d'un acte notarié tout acte portant donation entre-vifs, laisse aux jurisconsultes à décider si tel ou tel acte doit être considéré comme une donation.

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, n° 2832; Pigeau, t. 2, p. 529, sur l'art. 832; Berriat, p. 653, note 5; Bioche et Goujet, v° *Surenchère*, nos 83 et 84.

(2) *V.* cependant, Montpellier, 27 mai 1829.

(3) *V.* conf., Paris, 25 mars 1808; Rennes, 15 fév. 1810; Turin, 25 janv. 1813;—Vincens, t. 1er, p. 185;—En sens contr., Cass. 28 juill. 1818; Aix, 13 déc. 1814; Carré, *Procéd.*, n° 3281; Masson, n° 52; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure*, v° *Arbitrage*, n° 303. — « Il s'agit uniquement en pareil cas, disent les auteurs de ce dernier ouvrage, *loc. cit.*, d'interpréter le compromis, et de savoir si les parties ont entendu soumettre aux arbitres le point en litige, ce qui rentre essentiellement dans leurs attributions, puisqu'ils sont des juges pour ceux qui les ont nommés, et que tout juge, même d'exception, peut statuer sur sa compétence; s'il en était autrement, il dépendrait de l'une des parties liées dans un arbitrage, de s'y soustraire à son gré en déclinant la juridiction des arbitres, qui, au surplus, n'entraîne aucun inconvénient, puisque les parties ont le droit de demander par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution l'annulation de toute sentence rendue hors des termes du compromis.» (Art. 1028 du Code de procéd.)

**CONTRAT A LA GROSSE.—ENDOSSEMENT.**

Du 13 déc. 1808 (aff. *Bouten*).—Cour d'appel de Bruxelles. — *V.* l'arrêt de Cass. du 27 fév. 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

**DONATION ENTRE VIFS. — ACCEPTATION.— MINEUR.—TRANSCRIPTION.—HÉRITIERS.**

*La donation faite à un mineur non émancipé n'est pas nulle pour avoir été acceptée par son tuteur non autorisé par le conseil de famille* (1).

*Les héritiers légitimes du donateur ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de la donation : ils sont les ayans cause du donateur* (2).

(Héritiers Pflieger—C. époux Kieffer.)

Catherine, Anne-Marie et Françoise Pflieger, toutes trois sœurs, ont, par acte devant notaires du 19 déc. 1806, fait donation à Anne-Marie Kieffer, leur petite nièce, de tous leurs biens-meubles et immeubles, pour en jouir après le décès de la dernière survivante d'entre elles; ladite donation, est-il dit dans l'acte, acceptée par Morond-Kleiber, tuteur de la donataire, présent.—6 janv. 1807, décès de Françoise Pfliegee, l'une des donatrices. Quelques semaines après, mariage de la donataire avec Joseph Kieffer.—10 mars, acte par lequel la mère de la donataire, conjointement avec cette dernière, assistée et autorisée de son mari, déclare accepter la donation dont il s'agit. — Le surlendemain, 12, signification de cet acte aux deux donatrices survivantes, et transcription du même acte ainsi que de la donation au bureau des hypothèques.—C'est dans cet état de choses que les héritiers de Françoise Pflieger ont demandé la nullité de la donation, pour n'avoir pas été acceptée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, du vivant de la donatrice, et pour n'avoir été transcrite qu'après son décès. Ils se sont fondés sur les dispositions des art. 463, 932 et 941 du Code civil. — 29 juin 1807, jugement du tribunal civil d'Altkirch qui déclare la donation valable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 463 du Code civil porte, à la vérité : « La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille... » Mais le législateur n'y a pas ajouté la clause irritante *à peine de nullité*, comme il l'a fait à l'art. 931, où il a voulu que tous actes portant donation entre vifs soient passés devant notaires, etc., à peine de nullité; — Dans l'espèce, l'acceptation est contenue dans la donation même; elle pouvait avoir lieu après la donation, du vivant du donateur; mais en ce cas la donation n'est pas annulée par le législateur, seulement elle n'a d'effet que du jour que cette acceptation a été notifiée au donateur. L'art. 935 veut, il est vrai, que la donation faite à un mineur non émancipé soit acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, mais, non plus que ce dernier article, il ne porte pas la peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, que la nullité des actes passés avec des mineurs, pour omission de formalités, n'est jamais que relative au mineur, elle n'est établie que dans son intérêt; lui seul peut s'en prévaloir, le majeur qui a contracté avec lui ne peut la lui rétorquer. Ce principe, qui est ancien, a été consacré par notre nouvelle législation, entre autres par la loi du 4 germ. an 2, dont l'art. 5 porte : « Il ne peut y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous le prétexte que le ministère public n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient, *et qui ont été jugées à leur avantage*; »—Attendu que ce qui tranche au surplus la difficulté à cet égard, c'est la disposition de l'art. 1125 du Code civil, ainsi conçu : « Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens que dans les cas prévus par la loi. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté; »—Il y a plus, c'est qu'au cas particulier la mère de la donataire a accepté la donation, ainsi que l'art. 935, déjà cité, lui en donnait la faculté : ainsi, sous ce point de vue, cette seconde acceptation suppléerait au besoin à celle faite par le tuteur. Il est donc évident que, sous le rapport de l'acceptation, la donation dont il s'agit est inattaquable;

Attendu, d'ailleurs, que d'après l'art. 941, le donateur lui-même n'est pas recevable à opposer le défaut de transcription, à plus forte raison les appelans ne peuvent-ils s'en faire un moyen, puisqu'ils n'ont pas plus de droit que Françoise Pflieger, la donatrice décédée. Il y a donc lieu à tous égards de confirmer le jugement dont est appel, qui a confirmé une donation faite par les sœurs Pflieger à leur petite-nièce, dans l'intention de lui procurer un établissement, lequel a eu lieu depuis sur la foi de cet acte;—Dit bien jugé, etc.

Du 13 déc. 1808.—Cour d'appel de Colmar.—

---

(1) Cette question est controversée.—En faveur de la solution ci-dessus, on dit que l'autorisation du conseil de famille exigée par les art. 935 et 463 du Code civ., pour que le tuteur puisse valablement accepter une donation faite au mineur, est une formalité établie uniquement dans l'intérêt de ce dernier, et qu'en conséquence le donateur ou ses ayans cause ne peuvent en rétorquer l'omission contre lui. *Sic* Douai, 6 août 1823; Metz, 27 avril 1824; Toullier, t. 5, nos 194 et suiv.; L. 3, § 5, ff., *de Carbon. edicto*.—Les partisans du système contraire répondent que la donation a ses principes particuliers, ses règles spéciales, dont il n'est pas permis de s'écarter; que quand le tuteur ne se conforme point à ces règles, il n'est plus le mandataire du mineur, il n'y a plus d'acceptation. *Sic*, Riom, 14 août 1829 ; Toulouse, 27 janvier 1830; Limoges, 15 avril 1836 (Volume 1836); Grenier, *Donations*, t. 1er, no 612; Duranton, t. 8, no 446; Poujol, *Donations*, t. 1er, sur l'art. 934, no 4, et sur l'art. 935, no 2.—Entre ces deux systèmes, nous inclinerions pour le premier, comme plus conforme à l'esprit de la loi. — Sans doute, le mineur pourra se prévaloir du défaut d'autorisation de son tuteur pour répudier la donation, et empêcher qu'elle ait à son égard le même effet qu'à l'égard d'un majeur. Mais le donateur ou ses ayans cause, trouvent dans l'art. 1125 du Cod. civ., qui porte que « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, » un obstacle à ce qu'ils puissent attaquer la donation. C'est là en effet une règle à laquelle il n'a pas été dérogé par les art. 935 et 463; le donateur ou ses ayans cause ne peuvent donc fonder une demande en nullité de la donation sur l'omission de la formalité dont il s'agit, pas plus qu'ils ne la pourraient sur la minorité elle-même; autrement ce serait faire tourner contre le mineur des formalités qui n'ont été prescrites qu'en sa faveur. — *V.* au surplus sur la question, un dernier arrêt de Grenoble du 14 juill. 1836 et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 12 déc. 1810, et nos observations.

*Concl. conf.*, M. N..., proc. gén. — *Pl.*, MM. Chauffour, Sirnen et Mueg.

INCENDIE. — Responsabilité. — Propriétaire.

Du 13 déc. 1808 (aff. *Agede*). — Cour d'appel de Toulouse. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 24 messid. an 11 (aff. *Adam*).

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.— Cohéritier.—Partage.

*Lorsque l'immeuble hypothéqué spécialement par un cohéritier, pour sa part indivise, est tombé par l'effet du partage, dans le lot de son cohéritier, l'hypothèque n'est point transférée sur les autres immeubles tombés dans le lot du cohéritier débiteur.* (Cod. civ., art. 883.) (1)

(Simon—C. Vanhamme.)

Pierre-Charles Dereuck, débiteur du sieur Simon d'une somme de 2,400 livres, hypothèque, pour la sûreté de cette dette, sa part indivise dans une maison située à Bruxelles, dépendante des successions de ses pére et mère décédés. — Cette hypothèque fut consentie par acte notarié du 16 frim. an 7.—Le sieur Dereuck fait faillite. En floréal de l'an 12, le partage des biens des successions des sieur et dame Dereuck fut fait entre les syndics et le tuteur des enfans issus de la dame Dereuck décédée. — Par l'effet du partage, la maison hypothéquée tomba dans le lot des mineurs Dereuck.—Le failli a recueilli dans son lot plusieurs autres immeubles dont la plupart ont été depuis aliénés au profit du sieur Vanhamme.

La veuve Simon, prétendant que l'hypothèque qu'elle avait sur la maison tombée dans le lot des mineurs Dereuck, avait été transférée de plein droit sur les immeubles échus au failli, par l'effet du partage, fit sommation au sieur Vanhamme, comme tiers détenteur, de payer ou de déguerpir.

S'il s'agissait d'une hypothèque judiciaire, a répondu l'acquéreur, il n'est pas douteux que les poursuites de la veuve Simon seraient légitimes, puisque cette hypothèque, étant générale, embrasserait tous les biens du débiteur; mais il s'agit ici d'une hypothèque conventionnelle pour la validité de laquelle il faut, 1° convention expresse d'hypothèque; 2° désignation spéciale des biens qui doivent en être grevés; 3° une inscription prise sur ces biens; or, dans l'espèce, il n'existe ni convention d'hypothèque sur les biens vendus, ni désignation de leur nature et contenance, ni inscription; l'acquéreur est donc à l'abri de toutes recherches.—La translation d'hypothèque que l'on prétend s'être opérée sur les biens tombés dans le lot du débiteur, et par suite sur ceux aliénés par lui, n'est aucunement fondée; et en effet cette translation n'est pas conventionnelle, puisqu'il n'existe aucune convention à cet égard; elle n'est pas légale puisque la loi ne la prononce pas; en pareille matière tout est de droit civil et de rigueur, et l'on ne peut faire produire à l'hypothèque des effets que la loi n'a point établis. — Les hypothèques consenties par un cohéritier sur des immeubles indivis, n'ont d'effet qu'autant que l'immeuble hypothéqué tombe dans le lot du cohéritier débiteur, puisque autrement le partage étant déclaratif de propriété, a un effet rétroactif à l'époque de l'ouverture de la succession, d'après l'art. 883 du Code civil.—Ainsi, lorsque les immeubles hypothéqués ne tombent pas dans le lot du débiteur, l'hypothèque du créancier s'évanouit; mais alors l'art. 882 lui donne la faculté d'intervenir dans le partage, pour être à même de conserver ses droits. —3 août 1808, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui, d'après ces motifs, déclare les poursuites de la veuve Simon mal fondées.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le titre de l'appelante ne lui confère d'hypothèque qu'à charge d'inscription : « L'hypothèque ne prend rang et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres publics à ce destinés; l'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription, pour une créance consentie par acte notarié (art. 2 et 3 de la loi du 11 brum. an 7); » —Qu'en outre, suivant l'art. 4 de la même loi, toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués; — Que la créance de l'appelante n'a pas été inscrite sur les maisons acquises par les intimés au principal; partant, que les commandemens et poursuites en expropriation forcée sont absolument nuls; — Déclare nuls les commandemens et les poursuites en expropriation forcée, etc.

Du 13 déc. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. —2ᵉ sect.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Témoins.— Capacité.

*Le testament public n'est pas nul par cela seul qu'un ou plusieurs des témoins ne connaissaient pas la langue française.* (C. civ., art. 972.) (2)

(Senens—C. Senens.)

Le 17 août 1807, Adrien Senens fait son testament public; il est écrit par le notaire, à mi-marge, en flamand et en français; le testament même porte qu'il a été rédigé en flamand et traduit en langue française.

Deux des quatre témoins ignoraient cette dernière langue, et par ce motif le testament a été attaqué de nullité.

(1) La question ne peut être douteuse : l'immeuble étant spécialement hypothéqué se trouva affranchi en tombant dans le lot d'un autre cohéritier, et l'hypothèque ne saurait renaître d'elle-même, et s'asseoir de plein droit sur les immeubles échus au débiteur.—Mais il en est autrement si l'hypothèque est concédée éventuellement par un cohéritier, ou communiste, sur les biens qui pourront lui échoir par le partage : cette constitution d'hypothèque est valable suivant M. Troplong, *Priv. et hypothèque*, n° 469 *bis*, et Grenier, tom. 1ᵉʳ, n° 158. Dans ce cas, l'hypothèque qui, pendant l'indivision resta comme suspendue sur la totalité des immeubles indivis, se fixe par le partage sur les immeubles échus au débiteur. Cette règle a été traduite en loi par le Code civil hollandais qui porte, art. 1243 : « La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèque. Après le partage de l'immeuble, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consentie... »—Observons, au surplus, qu'en droit romain l'hypothèque constituée sur un immeuble indivis affectait le tout, même après le partage. « *Illud tenendum est*, dit la loi 6, § 8, ff., *Commun. div.*, *si quis communis rei partem pro indiviso, dederit hypothecæ, divisione factâ cum socio, non utique eam partem creditori obligatam esse quæ ei obtingit qui pignori dedit, sed utriusque pars pro indiviso, pro parte dimidiâ manebit obligata.* »

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 fév. 1808, et la note.

Jugement qui rejette ce moyen.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les solennités des testamens sont exclusivement déterminées par le Code, au titre des testamens ; — Que la loi du 25 ventôse, sur le notariat, n'est relative qu'aux actes autres que ceux de dernière volonté, et nullement aux testamens ; d'où il résulte que le défaut de connaissance de la langue dans les témoins, fût-il réel, ce qui n'existe pas dans le cas présent, n'opérerait la nullité du testament, puisque cette connaissance n'est ordonnée par le Code ; — Que l'arrêté du gouvernement du 21 prair. an 11 ne contient pas de sanction pénale ; — Partant, fût-il vrai que la testament serait écrit uniquement en langue flamande, ce qui ne se trouve encore dans le cas présent, le testament n'en serait pas moins valable, quoique le notaire eût manqué à son devoir ; — Attendu que le contexte du testament prouve que le testament a été lu au testateur en présence des témoins ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 déc. 1808. — Cour d'appel de Bruxelles.

DISCIPLINE. — Récusation. — Avocat.

*Quels que soient les inconvéniens que présente la récusation exercée par un avocat ou un officier ministériel poursuivi disciplinairement contre l'un des membres du tribunal qui doit prononcer, la loi qui permet la récusation n'exceptant aucun cas, il y a lieu d'examiner au fond les moyens proposés* (1).

(Debise — C. Procureur général ) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les avocats ou officiers ministériels, en s'attachant à un tribunal, se sont volontairement soumis aux mesures de police, aux règles de discipline pratiquées dans le corps ; qu'ainsi cette cause, par sa nature, ne peut être assimilée aux procès ordinaires dans lesquels on ne peut rien opposer de semblable aux parties ; — Que la prééminence du corps est éteinte s'il est obligé de lutter, comme d'égal à égal, avec ses subordonnés ; — Que si on pouvait récuser un juge, on pourrait récuser le tribunal entier ; — Qu'ainsi une suspension à temps, une injonction, un simple rappel à l'ordre pouvent donner lieu à une récusation totale, il n'y aurait plus de discipline, et que, malgré la soumission apparente au corps, l'officier serait dans le fait indépendant ; — Que peut-être ces considérations sont dignes d'occuper la pensée du législateur ; mais que la loi qui permet la récusation n'excepte aucun cas, et que, dans le doute qui s'élève entre la généralité des termes de la loi et les considérations d'ordre public qui militent contre ce genre de récusation, il convient d'entrer dans l'examen des moyens du fond ; — Considérant que le nombre de jugemens rendus par le tribunal d'Issoudun dans des affaires personnelles à l'appelant, et cette circonstance que M. X. était rapporteur dans plusieurs, prouvent sans doute la confiance que tous inspiraient au sieur Debise, et que la récusation qu'il exerce aujourd'hui est d'autant plus extraordinaire que les causes qu'il annonce seraient toutes antérieures à ces jugemens ; — Que cependant la récusation est une faculté que les parties peuvent exercer quand il leur convient ; qu'il est possible, d'ailleurs, que des renseignemens sur des causes anciennes ne parviennent que tard, et obligent à différer la récusation ; — Qu'ainsi les jugemens dont il s'agit n'élèvent aucune fin de non-recevoir contre la récusation proposée ; — Confirme, mais par des moyens au fond, etc.

Du 13 déc. 1808. — Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Forest, proc. gén.

RENTE CONSTITUÉE. — Remboursement.

*L'art. 1912 du Code civil ne s'applique pas aux rentes constituées antérieurement au Code, en ce qui touche le droit de réclamer le capital pour défaut de paiement des arrérages* (2).

(Reymon — C. Camberlin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat de constitution de rente, du 18 avr. 1772, établit et règle les droits et obligations respectifs des parties et de leurs successeurs, pendant la durée de l'existence de cette rente ; — Attendu que l'obligation d'acquitter les intérêts stipulés ne prend point naissance chaque année, mais que toute obligation, soit à terme, soit conditionnelle, prend sa source et son fondement dans le contrat même constitutif de la rente, puisque autrement il faudrait autant de prescriptions distinctes, correspondantes à chacune des échéances, ce qui n'a jamais été reçu en jurisprudence ; — Attendu que le rachat de la rente était essentiellement facultatif aux appelans, et que l'exigibilité du capital n'a pas été ni pu être stipulée au profit des intimés, d'après les lois de ce pays, en vigueur au temps du contrat ; — De tout quoi il résulte que la condition résolutoire, introduite par l'art. 1912 du Code civ., renferme manifestement un principe nouveau qui ne saurait régir le sort des rentes créées antérieurement à sa publication, sans opérer un effet rétroactif, en imposant au débiteur la charge du remboursement, à laquelle il n'a eu ni volonté ni pouvoir de se soumettre ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, déclare les intimés mal fondés dans leurs fins et conclusions tendantes au remboursement du capital, etc.

Du 13 déc. 1808. — Cour d'appel de Liége. — 2e sect.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Associés.

Du 14 déc. 1808. ( aff. *Daunook*). — *V.* l'arrêt de Cass. du 1er mars 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

VENTE. — Résolution. — Privilége.

*Le vendeur qui, sous la loi du 11 brum. an 7, a stipulé qu'à défaut de paiement du prix, il rentrerait dans la propriété de l'immeuble vendu, peut, s'il n'est pas payé, demander la résolution de la vente, alors même qu'il n'a pas fait inscrire son privilége* (3).

(1) *V.* cependant Cass. 17 juill. 1828, relativement au renvoi pour cause de suspicion légitime. — *V.* aussi Carré, *Compét.*, art. 73, quest. 103 ; Biocha et Goujet, vo *Discipline*, no 43.

(2) *V.* conf., Turin, 17 déc. 1806, et la note.

(3) Cela revient à savoir si l'action en résolution pour défaut de paiement du prix, est soumise aux mêmes conditions que l'exercice du privilége du vendeur sur le prix de la chose qu'il a vendue ; en d'autres termes, si l'action en résolution, et l'exercice du privilége constituent deux droits distincts et indépendans, ou si au contraire, ils ne se confondent pas en quelque sorte, de manière que l'action en résolution ne serait qu'un mode de l'exercice du privilége. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord aujourd'hui pour reconnaître la séparation et

(Brice—C. Hermel.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, par le contrat de vente fait par Marie-Catherine Brice, femme Plaidieux, à Jean-Romain Brice son frère, il a été stipulé qu'au défaut de paiement du prix convenu le contrat sera résilié et ladite Brice remise en propriété, possession et jouissance de la partie de la maison y énoncée ; — Attendu qu'il est reconnu qu'elle n'a pas été remplie du prix de ladite vente ; qu'en pareil cas les créanciers de l'acquéreur ne peuvent la priver du bénéfice de la clause de son contrat qu'en lui donnant toute sûreté convenable, et que l'intimé ne lui a fait aucune offre à cet égard ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Réformant, dit a bonne cause la demande en revendication ; — Déclare le contrat résilié ; — Envoie les appelans en propriété, possession et jouissance de ladite partie de la maison revendiquée, à l'effet de quoi en ordonne la distraction de la saisie en expropriation poursuivie par Hermel, si mieux il n'aime, ou toute autre personne intéressée, fournir aux appelans, dans la quinzaine, bonne et suffisante caution de les faire colloquer, sur les deniers de l'adjudication, de ce qui leur est dû en principal, frais, etc.

Du 14 déc. 1808. — Cour d'appel de Rouen. — *Pl.*, MM. Herpin et Gady-Delavigne.

## EXÉCUTION PROVISOIRE.—Appel. — Demande nouvelle.

*Si la partie n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement, dans le cas où il était permis au premier juge de la prononcer, elle ne peut la faire ordonner pour la première fois par les juges d'appel.* (Cod. proc., art. 439 et 458.) (1)

(Lefebvre—C. N.) —Arrêt.

LA COUR ;— Attendu que l'art. 439 du Code de procédure civile est conçu en termes facultatifs, et que la demande de l'exécution provisoire n'a pas été formée devant le premier juge;—Déclare la partie de Roelandts non recevable dans sa demande telle qu'elle est formée, etc.

Du 14 déc. 1808.— Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

## DONATION DÉGUISÉE.—Quotité disponible — Nullité.

*Une donation déguisée sous la forme d'une vente peut être annulée pour cause de simulation, lorsqu'elle contient des avantages indirects faits par une mère à son fils, au préjudice de la réserve légale due à ses autres enfans* (2).

(Bruyas.)

Jean Bruyas et Madeleine Planche ont eu trois enfans : Joseph, Françoise et Jean-Pierre.

Le 25 nov. 1784, Bruyas père fait son testament; il lègue a ses enfans leur légitime, et donne le surplus de ses biens à sa femme.

Après la mort de Bruyas père, Joseph et Françoise Bruyas se marient, l'un en 1785 et l'autre en 1792 : leur mère ne leur donne rien de son chef.

---

l'indépendance complète des deux moyens donnés par la loi au vendeur non payé pour toucher son prix, ou rentrer dans sa chose : et spécialement on décide sans contestation que, dans l'etat de la legislation, le vendeur peut exercer l'action résolutoire à l'égard des tiers, alors même qu'il n'a pas conservé son privilége par l'inscription. (*V.* Troplong, *Priv. et hyp.*, n° 222 ; Duvergier, *de la Vente*, n° 441.)—Cependant cette solution avait paru d'abord faire difficulté à Merlin, *Répert.*, v° *Echange*. Cet auteur examinant la question de savoir si le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, peut répéter la chose par lui donnée contre un tiers acquéreur, fait remarquer que, pour la résoudre, on peut s'aider de l'assimilation que l'art. 1707 établit entre l'échange et la vente, et il se demande alors si le vendeur non payé peut après avoir fait prononcer la résolution de la vente contre l'acquéreur, recourir (alors qu'il n'a pas fait inscrire, de privilege) contre un tiers acquéreur de l'objet vendu, « et il paraît, dit-il, au premier abord qu'il ne le peut pas. » Il lui répugne d'admettre qu'un tiers acquéreur qui, à défaut d'inscription ne peut pas être poursuivi hypothécairement par le vendeur, puisse cependant être exproprié par celui-ci ; et il ne voit pas quel besoin aurait le vendeur de faire inscrire son privilége si, à défaut d'inscription hypothécaire, il avait toujours la ressource de la revendication. —Mais Merlin oubliait alors la différence, dans la forme et dans le but, qui distingue le privilége de la résolution : le privilége assure le paiement ; la résolution est une ressource pour le cas où le privilége pourrait être insuffisant ou inefficace ; le privilege suppose le maintien de la vente puisqu'il s'exerce sur le prix d'une revente ; la résolution au contraire, et c'est là le point décisif, a pour objet de remettre les choses dans le même état que si le contrat n'avait pas existé, suivant l'art. 1183, parce que la vente, comme le dit Domat (*Lois civ.*, liv. 3, *des Gages et hyp.*, tit. 1er, sect. 5, n° 4), renferme la condition que l'acheteur ne sera le maître qu'en payant le prix. Les regles et les conditions du privilége qui suppose l'existence de la vente, et conséquemment l'existence des droits des tiers avec lesquels le vendeur se trouve en concours, ne peuvent donc pas s'appliquer à l'action résolutoire qui, par son effet rétroactif, fait que la vente est censée n'avoir pas eu lieu, et qu'aucun droit n'a pu être définitivement acquis aux tiers acquéreurs ou aux créanciers.—Aussi Merlin, v° *Résolution*, n° 4, revenant pleinement sur ses doutes antérieurs, prouve-t-il avec sa force de raisonnement ordinaire qu'il importe peu pour l'exercice de l'action en résolution, que le vendeur ait ou n'ait pas conservé son privilege. « S'il l'a conservé, dit-il, le tiers acquéreur ne pourra s'en prévaloir pour empêcher la résolution de la vente ; s'il ne l'a pas conservé, ce sera encore la même chose, parce qu'il n'a acquis qu'une propriété qui était résoluble dans les mains de son auteur, et que le vendeur, aux termes de l'art. 2182 du Code civ., ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait sur la chose vendue; parce qu'il en est de l'action en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, comme de l'action en rescision d'une vente pour lésion de plus des sept douzièmes, comme de l'action en révocation d'une donation pour inaccomplissement des conditions sous lesquelles elle a été faite; et que, conséquemment, elle peut, comme celles-ci, s'intenter contre un tiers acquéreur quoique le vendeur n'ait pas fait inscrire son privilége. »—*V.* encore sur ce point, Cass. 2 déc. 1811 et la note.—Sur la question très controversée de savoir si le vendeur qui a formé une demande en paiement et exercé son privilége sur le prix de la revente, peut encore exercer l'action en résolution contre le tiers acquéreur, *V.* Cass. 16 mars 1840, et nos observations.

(1) La jurisprudence offre de nombreuses décisions en sens divers sur cette question. Cependant elle paraît aujourd'hui pencher pour la doctrine contraire à celle adoptée par l'arrêt ci-dessus. *V.* Paris, 27 sept. 1838, et la note.

(2) *V.* sur cette question, les observations qui accompagnent le jugement de Cass. du 6 pluv. an 11.

Le 17 août 1796, acte entre Jean-Pierre Bruyas et sa mère. Sa légitime est fixée à 1,408 liv., et il reçoit en paiement une terre de trois sétérées, mesure du pays. De plus, la mère vend à son fils plusieurs autres fonds de terre, moyennant 6,000 liv.

Cette somme est ainsi payée : 1° 900 liv. pour les *gages* de son fils, en qualité de domestique de sa mère pendant neuf ans ; 2° 3,100 liv. payées comptant devant le notaire ; 3° 2,000 liv. payables au bout d'un an avec intérêts, et dont le paiement est certifié par une quittance du 12 nov. 1798.

Le 17 juill. 1802, Jean-Pierre Bruyas se marie. A cette occasion et dans le contrat de mariage, nouvelle vente par la mère à ce fils, d'une partie de sa maison, moyennant 600 liv.

26 mai 1803, décès de la veuve Bruyas.

Aussitôt Joseph et Françoise Bruyas attaquent Jean-Pierre, et demandent contre lui, 1° la représentation et la vente du mobilier de la mère resté en sa possession ; 2° la nullité des deux actes de vente à lui consentis, et le rapport des objets soi-disant vendus.

Jugement qui accueille ces conclusions.

Appel par Jean-Pierre Bruyas.

ARRÊT.

LA COUR ; — Concernant la vente du 17 août 1796 : — Considérant que cet acte renferme deux parties distinctes et séparées : 1° le règlement des droits légitimaires paternels de Jean-Pierre Bruyas, et des droits dont il avait hérité d'un frère ; tout quoi fut fixé à la somme de 1,407 liv. 7 s. 6 d., en paiement de laquelle somme la mère céda à son fils trois sétérées de terre, laquelle cession ne présente ni *lésion*, ni aucun caractère de *fraude* qui puisse faire annuler cette partie dudit acte ; — Considérant que la seconde partie relative à la *vente* des immeubles, passée par la mère au fils, au prix de 6,000 fr. dont 900 fr. furent compensés pour gages de domestiques, 3,100 fr. payés comptant, 2,000 fr. payés le 12 nov. 1798, présente des caractères de *simulation*, et ne peut être considérée que comme une donation déguisée, 1° par la qualité des personnes, mère et fils ; 2° point de nécessité de vendre ; 3° compensation de gages que le fils ne pouvait réclamer ; 4° impossibilité de payer les 5,100 fr., dès que le prétendu acquéreur n'indiquait pas par quels moyens il avait pu se procurer cette somme ; — Concernant la vente du 17 juill. 1802 ; — Considérant, 1° que les immeubles ont été *vendus* à un prix inférieur à leur valeur ; 2° que les circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, prouvent suffisamment que cette *vente* a été dictée par le même esprit de faiblesse et de partialité qui avait constamment dirigé la veuve Bruyas en faveur de son fils, et qu'ainsi cette *vente* doit être considérée comme une donation déguisée ; — Concernant les effets mobiliers de la succession maternelle : — Considérant que la règle exige que lesdits effets soient vendus aux formes ordinaires, pour, le prix en provenant, être employé au paiement des frais privilégiés, et le surplus être partagé entre les cohéritiers, à la charge par chacun d'eux de contribuer proportionnellement au paiement des dettes passives de la succession, qui seront justifiées ; — Considérant qu'au moyen de ce il n'y a plus de raison d'ordonner le séquestre ; — Par ces motifs, — A mis et met l'appellation émise par Jean-Pierre Bruyas, du jugement rendu par le tribunal de Valence, le 29 juill. 1807, et ce dont est appel au néant quant à ce ; — Et par nouveau jugement, ayant tel égard que de raison à l'acte du 30 therm. an 4 (17 août 1796), maintient ledit acte, au chef portant cession et abandon par la mère à son fils des trois sétérées de terre dont il s'agit, en paiement de ses droits paternels et fraternels ; — Et en ce qui concerne le second chef dudit acte, relatif à la *vente* des cinq articles d'immeubles, faite par la mère à son fils, au prix de 6,000 fr. ; sans s'arrêter à ladite *vente*, non plus qu'aux *quittances* de 3,100 fr. d'une part, de 900 fr. d'autre, et de 2,226 fr. 6 s. encore d'autre, portées par l'acte du 22 brum. an 7 (12 nov. 1798), — Déclare lesdites *vente* et *quittances* nulles et de nul effet, comme renfermant une donation déguisée ; — Annulle pareillement la *vente* d'une portion de bâtimens faite par l'acte du 28 mess. an 10 (17 juill. 1802) ; — Ordonne que Jean-Pierre Bruyas rapportera tous les immeubles faisant partie des *ventes* ci-devant annulées, dans la composition de masse des biens maternels, qui sera faite par experts, aux termes ordinaires, le tout avec restitution de fruits depuis le décès de la mère ; — Et à l'égard des effets mobiliers dépendant de sa succession, — Ordonne qu'il sera procédé aux termes ordinaires, à la vente d'iceux, pour le prix en provenant être employé à payer les frais privilégiés, et le surplus rapporté à la masse, et partagé entre les cohéritiers : à la charge par Joseph et Françoise Bruyas d'acquitter bénéficiairement, suivant leurs offres, et dans la proportion les concernant, les charges et dettes de la succession qui seront justifiées ; — Compense un tiers des dépens des instances ; — Condamne Jean-Pierre Bruyas aux deux tiers restans, ainsi qu'en tous ceux du jugement par défaut rendu en première instance.

Du 15 déc. 1808. — Cour d'appel de Grenoble.

---

ARBITRAGE. — Excès de pouvoir. — Action en nullité.

Du 16 déc. 1808 (aff. *N*...). — Cour d'appel de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de Cass., du 12 prair. an 10 (aff. *Bany*).

---

1° AJOURNEMENT. — Délai.

2° Saisie immobilière. — Défaut de qualité. — Procès-verbal. — Désignation.

1° *L'exploit d'ajournement portant assignation à comparaître dans la huitaine, est valable, bien qu'il ne contienne pas indication d'un supplément de délai à raison des distances* (1).

2° *Le débiteur saisi ne peut opposer au créancier poursuivant le défaut de qualité résultant de ce qu'il aurait cédé ses droits à un tiers, si cette cession ne lui a pas été notifiée.*

*Le procès-verbal de saisie d'une maison, qui ne donne pas le véritable nom de la rue où elle est située, ses tenans ou aboutissans, et la désignation exacte de son extérieur, est nul* (2).

(Pageoz — C. Robelin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la nullité résultant de ce qu'on a assigné à comparaître dans la huitaine franche, quoique cette huitaine soit

(1) *V.* conf., Cass. 20 février 1833 (Volume 1833) ; Nîmes, 15 mai 1811 et 28 juin 1824 ; Trèves, 22 oct., et Limoges, 10 déc. 1812 ; Bourges, 21 mars et 12 mai 1821 ; — *En sens* contraire, Bruxelles, 12 juill. 1810 ; Montpellier, 17 déc. 1811 ; Nîmes, 17 nov. 1812 ; Poitiers, 30 nov. 1820 et 3 juill. 1821 ; Bourges, 15 mars 1821 ; Grenoble, 29 mars 1824.

(2) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc.*, n° 2229 et suiv. ; Bioche et Goujet, v° *Saisie immobilière*, n° 75. — *V.* cependant Paris, 20 août 1814.

le délai ordinaire auquel l'art. 1033 ordonne d'ajouter un jour par trois myriamètres de distance; que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées; que l'art. 1030 du Code de procédure dit formellement qu'un exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas prononcée par la loi;—Qu'il faut donc distinguer le défaut d'énonciation de délai avec l'erreur qui peut se trouver dans la désignation du délai fixé par l'exploit; — Que lorsqu'il n'y a aucun délai énoncé, l'exploit est nul, suivant l'art. 61 du Code de procédure; que, lorsqu'il en a été fixé un, sans que le terme en soit strictement conforme aux art. 72 et 1033, alors l'exploit est valable, parce que ces deux articles n'attachent point la peine de nullité a l'infraction de leurs dispositions; — Que, d'ailleurs, l'intimé a eu un délai plus que suffisant pour préparer sa défense, puisqu'il s'est écoulé cinq mois depuis le jugement dont est appel;

Considérant, sur la nullité résultant de ce que Papillard aurait cédé son titre a Robelin, que cette cession ne paraît pas; qu'elle n'a jamais été signifiée a Pageoz; que Papillard n'aurait été cependant dessaisi que par cette signification, et que, puisqu'elle n'a pas eu lieu, il n'a pas cessé d'être créancier de Pageoz, et d'avoir qualité pour poursuivre son débiteur;

Au fond:—Considérant qu'il est constant, en fait, que dans le faubourg de la ville d'Arbois, appelé faubourg de la rue Dessous, il y a trois rues; — Que cependant dans le procès-verbal de saisie immobilière on n'a point indiqué la rue dans laquelle est située la maison saisie, et qu'on s'est borné a dire qu'elle est située au faubourg de la rue Dessous, ce qui est une contravention formelle à l'art. 675 du Code de procédure, contravention qui entraîne la nullité du procès-verbal de saisie, suivant l'art. 717 du même Code; —Que ce procès-verbal est également nul en ce qu'il ne désigne pas l'extérieur de la maison saisie;—Qu'il devait indiquer la quantité d'étages et de fenêtres que cette maison a sur la rue, la manière dont elle est couverte, et les autres circonstances semblables; — Que le nombre de chambres, de caves et d'écuries dont la maison est composée, regarde l'intérieur, mais ne désigne l'extérieur en aucune manière; enfin que le procès-verbal de saisie est nul sous un troisième rapport, en ce qu'il n'indique pas les quatre confins de la maison, mais qu'il se borne a en désigner trois; — Que l'art. 675 du Code de procédure distingue les maisons, des biens ruraux; —Que pour ceux-ci il se contente de deux confins, mais que pour les maisons il exige tous les tenans et aboutissans; — Sans prendre égard aux nullités proposées; — Ordonne que la sentence du 18 juillet 1808 ira avant et sortira son effet, etc.

Du 17 déc. 1808. —Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot — *Concl. conf.*, M. Gros, proc. gén. — *Pl.*, MM. Travaillot et de Merey.

---

**AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CAUTIONNEMENT.**

*L'autorisation prescrite pour la femme, par l'art. 217 du Code civil, n'est pas seulement une formalité introduite par égard pour la puissance maritale, mais encore un secours à la faiblesse du sexe; en conséquence, le mari ne peut pas la donner valablement lorsqu'il est interessé directement ou indirectement à l'obligation que contracte sa femme; par exemple, s'il s'agit d'un cautionnement en sa faveur. La femme doit, dans ce cas, être autorisée par la justice* (1).

---

(1) La question de savoir si, lorsque le mari est personnellement interessé à un acte que contracte sa femme, sa seule autorisation est suffisante, ou bien si la femme a besoin de l'autorisation de la justice, est une de celles que l'on ne peut résoudre en thèse générale, et pour lesquelles il faut avoir recours aux distinctions. Neanmoins on ne saurait se dissimuler que les termes de l'art. 217 sont généraux. Ils posent en principe «que la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.» Et ils n'exigent l'autorisation de la justice que subsidiairement, et à défaut de celle du mari. De là on pourrait conclure, qu'en toute circonstance, c'est le mari d'abord qui doit être consulté, et que son consentement une fois donné doit exclure l'intervention de la justice. Mais ni la jurisprudence ni les auteurs n'ont admis ce pouvoir exorbitant en faveur du mari, et en raison des dangers dont il pourrait quelquefois être la cause pour la femme, ils ont restreint, dans leur application les termes de la loi.—On convient, il est vrai, généralement que la maxime *nemo potest esse auctor in rem suam*, n'est pas susceptible de recevoir son application au cas dont il s'agit ici. «Etablie en matière de tutelle, dit Delvincourt, t. 1er, p. 159, notes, cette maxime ne peut pas s'appliquer à la puissance maritale dont les principes sont différens. L'autorisation est exigée uniquement comme marque de soumission de la part de la femme; il suffit donc que cette marque existe pour que l'acte soit valable, quelle que soit sa nature, et quelle que soit la personne dans l'intérêt de laquelle il a été passé. Le législateur paraît avoir consacré lui-même cette opinion par le décret du 17 mai 1809, qui permet à la femme de constituer un majorat sur ses propres biens avec la seule autorisation de son mari.» Tel est aussi l'avis de M. Duranton, t. 2, n° 471.—On ne devrait donc pas admettre, en principe, la solution émise dans l'arrêt ci-dessus, à savoir, que l'autorisation donnée par le mari est insuffisante lorsqu'il est directement ou indirectement intéressé à l'acte passé par la femme. Aussi, n'a-t-elle pas été suivie par la jurisprudence (*V.* Cass. 18 oct. 1812; 8 nov. 1814, et l'arrêt d'appel de la Cour de Colmar du 8 déc. 1812); et, en effet, l'art. 1419 suppose que la femme, qui contracte avec le seul consentement du mari, s'oblige dans l'intérêt de celui-ci puisque le créancier a l'action contre lui: présomption légale qui est établie plus expressément encore dans l'art. 1431, où il est dit que la femme qui s'oblige solidairement avec son mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution.

Mais si la solution de l'arrêt ne doit pas être admise d'une manière absolue, s'ensuit-il qu'il faille la repousser toujours? Le faudrait-il, par exemple, lorsque l'acte passé par la femme est exclusivement dans l'intérêt du mari? On ne saurait le croire: c'est qu'alors l'influence du mari est bien plus à craindre; il a plus de motifs de l'exercer, et même d'employer des moyens illicites pour contraindre sa femme à céder à sa volonté. Il est alors réellement *auctor in rem suam*, puisqu'il n'agit que dans son seul intérêt en autorisant sa femme; un sentiment d'équité et la protection qu'on doit à la femme doivent alors faire fléchir le texte de la loi. Aussi dans des hypothèses semblables, et excepté celles où la loi contient des dispositions spéciales (*V.* article 1595 du Code civ., qui permet, dans certains cas déterminés, les contrats de vente entre époux; et le déc. du 17 mai 1809, dont parle M. Delvincourt dans le passage ci-dessus cité), la jurisprudence a-t-elle posé en principe que l'autorisation de la justice était indispensable. C'est particulièrement ce qu'a

(Pausoja — C. Viotti.)

La dame Pausoja, autorisée de son mari, se porta caution le 16 juin 1806, d'une somme de 1,500 fr. que celui-ci devait au sieur Viotti. Des poursuites ayant été faites contre elle, elle demanda la nullité du cautionnement sur le prétexte qu'il n'avait pas été valablement autorisé par son mari. — Jugement qui rejette cette prétention, les motifs pris : 1° de ce que la loi, en exigeant l'autorisation maritale pour les contrats passés par la femme, avait seulement voulu imprimer un caractère de prédominance à la volonté du mari sur celle de la femme, et rendre hommage à la puissance maritale; 2° de ce que le Code civil, en prescrivant d'une manière générale, que la femme fût autorisée de son mari pour s'engager, n'avait point distingué entre les actes qui pouvaient tourner au profit de celui-ci et ceux où il n'aurait aucun intérêt; 3° enfin, de ce que la jurisprudence coutumière d'où l'autorisation maritale était tirée, validait les obligations de la nature de celle dont il était question dans l'espèce.

Appel par la dame Pausoja.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que pour apprécier la nature et le caractère essentiel de l'autorisation maritale, ce n'est pas la jurisprudence introduite par les coutumes dans quelques parties de l'ancienne France, qu'il faut consulter, mais les dispositions du Code civil, par lequel toutes les lois, coutumes, réglemens et usages précédens ont été indistinctement abrogés; que par l'analyse des dispositions du Code civil contenues dans le chapitre intitulé *des Droits et des devoirs respectifs des époux*, placé sous le titre *du Mariage*, il est aisé d'apercevoir que l'autorisation du mari, dont la loi impose la nécessité à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter, n'est pas seulement un hommage rendu à la puissance maritale, mais un secours à la faiblesse du sexe; — Que rien ne confirme davantage l'esprit de la loi sur ce point, que ce qu'on lit à l'art. 224 du Code qui a encore, en cette partie, aboli le droit coutumier; — Car si cette autorisation n'avait pour objet que d'obliger la femme à reconnaître la dépendance du mari, on ne saurait envisager comment un mari ne pourrait la lui accorder; — Que posé ce principe que l'autorisation du mari n'est pas une simple formalité introduite par un égard à la puissance maritale, il s'ensuit qu'elle doit être dirigée à constater l'utilité et la convenance de l'obligation que la femme se propose de contracter, et ne peut être accordée par le mari qu'en connaissance de cause; — Que cette connaissance de cause, fondée sur la protection et la défense que le mari doit à sa femme, ne peut être censée avoir lieu toutes les fois que l'obligation de la femme peut ou directement ou indirectement toucher à l'intérêt du mari; — Que si, dans ce cas, le mari pouvait autoriser valablement la femme, non-seulement le principe de droit suivant lequel *nemo potest esse auctor in re propria* demeurerait évidemment blessé, mais en outre le contrat et l'obligation passés par la femme ne seraient jamais à l'abri de toute suspicion de crainte, de séduction et de violence que la loi a voulu écarter; aussi voit-on que, dans tous les cas où l'intérêt du mari peut avoir part aux actes à être passés par la femme, celle-ci doit être autorisée par justice (art. 1427 et 1555, C. civ.); d'où l'on peut conclure que l'esprit de la loi est que toutes les fois que l'obligation de la femme peut, de quelque manière, tourner au profit du mari, celui-ci ne puisse valablement l'autoriser; — Que lorsque l'esprit et les motifs d'une loi sont évidemment connus, inutilement dirait-on que la loi est muette sur quelques cas particuliers, quoique identiques, pour s'exempter d'en appliquer la disposition; — Qu'ainsi, malgré que le Code, parmi les cas dans lesquels la femme ne peut être autorisée par le mari et doit recourir à la justice, n'énonce pas spécifiquement celui où elle se rend, comme en l'espèce, caution pour le mari, il n'est point douteux que les mêmes dispositions, envisagées comme une précaution sage pour empêcher l'abus qu'on pourrait faire de l'ignorance et de la faiblesse du sexe, n'y soient parfaitement applicables; — Que de là il s'ensuit que les premiers juges, en estimant suffisante et valable l'autorisation accordée par le sieur Pausoja, mari de la dame Bovio, appelante, à passer l'acte sous seing privé du 16 juin 1806, en vertu duquel elle se rendit caution, pour son mari, envers l'intimé, pour le paiement de la somme dont il s'agit, ont méconnu l'esprit de la loi du Code *sur la nature et le caractère de l'autorisation maritale*; — Considérant que la nullité de l'autorisation donnée en l'espèce par le mari de l'appelante, emporte nécessairement la nullité de l'obligation contractée par celle-ci au profit de l'intimé; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare nulle et de nul effet l'obligation, etc.

Du 17 déc. 1808. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Castagneri, subst.

## FAUX INCIDENT.—Chose jugée.

Du 17 déc. 1808 (aff. *Desnos*).—Cour d'appel de Paris.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 17 mai 1816 (aff. *Kittler*).

## ADOPTION.—Enfant naturel.

*Sous l'empire du Code civil, on peut adopter son enfant naturel reconnu.* (Cod. civ., art. 313.) (1)

(Perrotin.)

Du 19 déc. 1808.—Cour d'appel de Grenoble. —Sect. réunies.

## PRESCRIPTION.—Interruption. — Cohéritiers.

*L'interpellation faite avant partage, à l'un des cohéritiers (qui détenait l'entière succession) personnellement pour sa part et hy-*

décidé un arrêt de la Cour de Cass. du 14 fév. 1810, qui a jugé qu'une femme n'avait pas été valablement autorisée par son mari pour se désister d'une action en séparation de biens, arrêt critiqué à tort par M. Delvincourt, *loc. cit.*, et contre lequel il signale celui ci-dessus cité de 1812 comme un retour à d'autres principes, ce qu'on ne peut admettre, ces deux arrêts rapprochés l'un de l'autre marquant très nettement la distinction entre les deux cas, celui où la femme, en s'obligeant dans l'intérêt de son mari, contracte néanmoins avec un tiers, et celui où l'affaire se passe entre les deux époux. — V. aussi dans le sens de cette distinction, Besançon, 27 janv. 1807; Vazeille, *du Mariage*, t. 2, n°s 306 et 351; Favard de Langlade, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 5; Duranton, t. 2, n° 473; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Mariage*, sect. 12, art. 2, § 2, n° 5; Fouquet, *Encyclopédie* de MM. Sebire et Carteret, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 24.

(1) Cette question très controversée a été l'objet d'une note étendue placée sous un arrêt de Paris du 15 germ. an 12.

*pothécairement pour le tout, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers* (1).

(Vadon—C. Grangier.)

Du 20 déc. 1808.—Cour d'appel de Riom.

ARBITRE (Tiers).—Délai.—Pouvoirs.

*Encore qu'un tiers arbitre ne rende pas sa décision dans le mois de son acceptation, ses pouvoirs ne cessent pas de plein droit, de manière que toute décision ultérieurement rendue par lui soit frappée de nullité.* (Cod. de proc., art. 1007 et 1018.)—*Il n'y a lieu, dans ce cas, qu'à la* révocation *du tiers arbitre* (2).

(Delavigne—C. Vavassenr.)—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 1007 et 1018 du Code de proc. portant, etc.;—Attendu que le Code de procéd. a établi des règles très distinctes entre les fonctions des arbitres nommés par un compromis et celles des tiers arbitres;—Que l'art. 1007 retire de plein droit toute mission aux arbitres qui n'ont pas prononcé dans le délai de trois mois, quand le compromis ne leur a pas donné un plus long terme; ce qui est sans inconvénient, puisque, dans cette hypothèse, il n'y a rien qui empêche que les parties ne soient remises au même état que s'il n'y avait pas eu de compromis;—Mais que, quand il a été rendu un jugement de partage, il y a nécessité de le lever: c'est pourquoi l'art. 1018 se borne à dire que le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, sans le déclarer déchu de plein droit de toute mission après cette époque, comme il est statué à l'égard des arbitres en l'art. 1007; différence notable de laquelle il résulte que, quand le tiers arbitre n'a pas prononcé dans le délai de l'art. 1018, il n'y a contre lui que la voie de révocation, qui n'a été employée ici par aucune des parties;—Attendu d'ailleurs que le tiers arbitre dont il s'agit a prononcé avant l'expiration de trois mois, du jour du compromis, accordés aux arbitres par l'art. 1007;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 déc 1808.—Cour d'appel de Rouen.—2e sect.—*Prés.*, M. Eudes.—*Concl.*, M. Brière, subst.—*Pl.*, MM. Potier et Daviel.

ARBRES.—Chemins vicinaux.—Compétence.

*C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient de décider les questions relatives à la propriété des arbres plantés sur les bords des chemins vicinaux* (3).

(Vanden-Nieuwen.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête du sieur Constentin Vanden-Nieuwen-Hulsen, dans laquelle il conclut a ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés du conseil de préfecture des Deux-Nèthes, des 30 juin et 1er juillet 1808, et faisant droit sur le fond, maintenir l'exposant dans la possession et jouissance des arbres plantés sur ses héritages le long des chemins publics, et dans le droit d'en planter de nouveaux;—Vu les deux arrêtés ci-dessus, par lesquels le conseil de préfecture, sur le motif que les chemins dont il s'agit, sont publics et appartenans aux communes d'Hombuck et de Wavre-Ste-Catherine, a déclaré fondée l'opposition que les maires de ces deux communes ont faite à la possession et jouissance de l'exposant;—Vu la loi du 28 août 1792, qui porte que tous les arbres existans sur les chemins publics, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession;

Considérant que la connaissance de pareille question de propriété n'est attribuée par aucune loi aux conseils de préfecture;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture des Deux-Nèthes, des 30 juin et 1er juillet 1808, sont annulés, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 21 déc. 1808.—Décret en cons. d'Etat.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Lecture.—Mention.

*Il n'y a pas mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, lorsque le testament porte que lecture en a été faite au testateur, et que plus bas il est dit :* Le tout fait par moi, notaire, témoins présens, après lecture faite; *ce n'est pas là une mention expresse de la lecture en présence des témoins, selon le vœu de la loi.* (Cod. civ., art. 972 et 1001.) (4)

(Nicaise—C. Boursin.)

Marie-Anne Boursin est décédée le 5 octobre 1806, laissant un testament public ainsi terminé: —« Le présent testament fut ainsi fait et dicté par ladite testatrice à moi, notaire susdit, qui l'ai écrit entièrement et en ai *fait lecture à la*

(1) Plusieurs coutumes avaient admis ce principe (*V.* Bourbonnais, art. 35; Nivernais, tit. 36, art. 5; Berry, tit. 12, art. 13, et Anjou, art. 435). « Mais, dit Troplong, *des Prescriptions*, n° 649, il était rejeté par Dunod, p. 60, ainsi que par Pothier, *des Prescriptions*, n° 35, et *des Obligations*, n° 663, dont l'opinion a été expressément consacrée par l'art. 2249 du Code civil. »

(2) *V.* contraire, Paris, 30 nov. 1811.—L'opinion des auteurs s'est généralement prononcée dans un sens opposé à l'arrêt que nous recueillons ici. M. Carré, *Procéd.*, n° 3349, qui en fait la critique, dit qu'il est contraire au sentiment de Pigeau, t. 1er, p. 27, et il pense que les termes impératifs de l'art. 1018 du Code de procéd. doivent porter à suivre l'opinion de Pigeau. M. Mongalvy, *de l'Arbitrage*, t. 2, p. 23, professe la même doctrine. Cet auteur motive son opinion de manière à ne laisser, selon nous, aucune incertitude sur la solution à donner à la question : « Ce qui surtout à nos yeux, dit il, doit faire disparaître toute espèce de doute, ce sont ces mots de l'art. 1018 : *à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination,* qui suivant ceux-ci : *le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation*. Il est évident que le membre de phrase que nous signalons serait une véritable superfétation, si le délai d'un mois ne devait pas être un délai fatal. Si l'on considère, en outre, la différence qui existe entre la mission des arbitres et celle du tiers arbitre, que celle des premiers consiste à préparer et consommer l'instruction de l'affaire en litige, ce qui nécessite souvent l'emploi d'un temps assez considérable, tandis qu'il suffit au tiers arbitre de conférer avec les arbitres divisés, et d'examiner ensuite lequel des avis balancés doit motiver le jugement à rendre; on concevra facilement pourquoi trois mois ont été donnés aux arbitres à défaut de délai conventionnel, et un seul mois au tiers arbitre. Dès lors, si le délai de trois mois est pour les arbitres un délai de rigueur, *a fortiori* le délai d'un mois doit-il être déclaré tel pour le tiers arbitre. »

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 1er mai 1827; Garnier, *Traité des chemins*, p. 206.

(4) *V.* sur cette question, le résumé de jurisprudence qui accompagne l'arr. de Cass. du 13 sept. 1809,

*testatrice*, laquelle a déclaré l'avoir bien entendu et y persévérer. *Fait et passé* à Cézy, en mon étude, le 22 janvier 1806, *en présence de*.... (4 *témoins*), lesquels ont signé avec moi, notaire; et a l'égard de la testatrice, elle a déclaré ne avoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant la loi, par moi, notaire susdit, et témoins *présens*, le tout après lecture faite, ainsi qu'il est dit en la minute des présentes. »

Les héritiers légitimes de la demoiselle Bourdin ont demandé la nullité du testament, attendu, suivant eux, qu'il ne contenait pas *mention expresse* que la lecture en eût été *faite à la testatrice en présence des témoins*.

28 décembre 1807, jugement du tribunal de première instance de Joigny, qui déclare le testament nul, attendu « qu'il ne paraît pas évidemment que la lecture avait été faite à la testatrice, de son testament, en présence des témoins appelés audit acte; qu'au surplus, il n'est pas fait, dans ledit testament, mention expresse de cette lecture a la testatrice en présence de témoins. »

Appel par les légataires.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le légataire du jugement rendu au tribunal de première instance de Joigny, le 28 décembre 1807, adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 22 déc. 1808. —Cour d'appel de Paris.

---

APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.

*Les délais de l'appel courant à partir de la signification du jugement à personne ou domicile, lors même que la signification à avoué n'a pas été faite.—La signification à avoué n'est nécessaire que pour l'exécution des jugemens.* (Cod. proc., art. 147 et 443.) (1)

(Prieur — C. Ahn.)

Le 1er juin 1808, Ahn fait signifier un jugement a Prieur, au domicile de ce dernier. Ce jugement n'avait point été signifié a avoué.

Prieur en interjette appel, le 1er octobre suivant, c'est-à-dire quatre mois après signification a domicile. Ahn soutient l'appel non recevable comme tardif. Contre cette exception Prieur allègue les dispositions de l'art. 147 du Code de procédure, portant que, *s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité.*

L'argument que Prieur tirait de cet art., eût été sans réplique s'il eût pu persuader que signifier un jugement, c'est-à-dire le faire connaître et en demander l'exécution, était la même chose que l'exécuter; mais son interprétation n'a pas été accueillie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été signifié le 1er juin dernier, et que l'exploit d'appel n'a eu lieu que le 1er oct. suivant, ainsi plus de trois mois après; — Vu l'art. 443 du Code de proc., portant : « Le délai pour interjeter appel sera de trois mois; il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile; » — Attendu que l'art. 147 du même Code, invoqué par l'appelant, n'est pas applicable, parce qu'il ne concerne que l'exécution des jugemens, et n'a pas de rapport au cours des délais d'appel; — Déclare l'appel non recevable.

Du 22 déc. 1808.—Cour d'appel de Liège.

---

GARANTIE.—DEGRÉS DE JURIDICTION.

Du 23 déc. 1808 (aff. *Granjon*).—Cour d'appel de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 nov. 1808 (aff. *Commerson*.)

---

SAISIE-ARRÊT.—CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—TIERS DÉTENTEUR.

*Un créancier hypothécaire ne peut faire une saisie-arrêt du prix de ferme, au préjudice du tiers détenteur des biens affectés à sa créance.* (Cod. proc. civ., art. 557.)

(Bouville—C. Richelieu.)

La dame de Bouville était créancière hypothécaire du maréchal de Richelieu pour une somme de 22,400 fr.—Postérieurement a la date de cette créance, M. de Richelieu avait fait donation à son épouse de la terre de Marenne, pour en jouir en usufruit a compter du jour de son décès.—M. de Richelieu est décédé le 8 août 1788.—Sa succession paraissant insolvable, la dame de Bouville se détermina à exercer ses droits sur l'usufruit de la terre de Marenne, sur laquelle elle avait pris inscription. Elle forma, le 10 oct. 1807, des oppositions entre les mains des fermiers, et les dénonça a la veuve du maréchal, avec assignation au tribunal de la Seine, pour les voir déclarer bonnes et valables. — Madame de Richelieu soutint que les oppositions étaient nulles, parce qu'elles étaient formées sans titres directs contre elle, et sans permission de juge.

9 mars 1808, jugement qui déclare les oppositions nulles : — « Considérant, dit ce jugement, 1° que si, aux termes de l'art. 2160 du Code civ., les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, les dispositions des articles subséquens déterminent le mode d'action que le créancier hypothécaire inscrit peut diriger contre le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé a la dette, et comment il doit l'exercer; — 2° Que, d'après l'art. 2169 du même Code, lorsque le tiers détenteur n'a pas satisfait pleinement aux obligations qui lui sont imposées, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage; — 3° Considérant, en fait, que, par acte du 23 août 1781, insinué le 19 nov. de la même année, le maréchal de Richelieu a fait donation, en usufruit seulement, à la dame son épouse, actuellement sa veuve, de la terre de Marenne, pour entrer en jouissance à compter du jour du décès du donateur; — 4° Qu'antérieurement à cette donation, et en vertu de sentences et arrêts des 2 juin, 29 juill. 1777, et 19 juin 1778, la dame de Bouville était créancière hypothécaire du maréchal de Richelieu; — 5° Que la veuve du maréchal n'est pas personnellement obligée envers la dame de Bouville; d'où il suit que la seule action que celle-ci pût intenter était de poursuivre la vente de l'immeu-

---

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 29 juill. 1809; Montpellier, 27 mai 1829; Carré, *Proc. civ.*, tom. 2, n° 1558; Berriat, p. 416, note 42; Favard, v° *Appel*, sect. 1re, § 2, n° 6, Thomine-Desmazures, *Comm. du Code proc.*, t. 1er, n° 192; Talandier, *Traité de l'appel*, n° 145; *V.* aussi *infrà*, Bourges, 27 déc. 1808. — *V.* cependant en sens contraire, Metz, 27 juill. 1824, et Pigeau, *Commentaire*, t. 1er, p. 339; Coffinières, *Jurisprudence des Cours souveraines*, t. 5, p. 470, et Boncenne, *Théorie du Code de procédure*, t. 2, p. 459 et suivantes.

ble hypothéqué, trente jours après le commandement au débiteur originaire ou à ses représentans, et la sommation à la dame de Richelieu, tiers détentrice ;—6° Que dans cet état de choses, et aux termes des art. 557 et 558 du Code de proc., la dame de Bouville ne pouvait saisir ni arrêter les revenus de la terre de Marenne, puisque, d'une part, elle n'a ni titre authentique, ni titre privé *directement* contre la dame de Richelieu, ni obtenu une permission du juge, et que, d'ailleurs, d'après l'art. 2176 du Code civil, le tiers détenteur ne doit les fruits de l'immeuble hypothéqué qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; — 7° Que la dame de Richelieu a eu sa faveur un titre authentique non attaqué ; qu'ainsi, suivant l'art. 135 du Code de procéd., elle a le droit d'en réclamer l'exécution provisoire sans caution. »—Le tribunal avait ordonné que ce jugement recevrait provisoirement son exécution, nonobstant l'appel.

Appel de la part de la dame Bouville.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la dame de Bouville, du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 2 mars dernier, et adoptant les motifs des premiers juges;—A mis et met l'appellation au néant; —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne la dame de Bouville en l'amende et aux dépens.

Du 23 déc. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Delabaye et Gairal.

---

MINISTÈRE PUBLIC.—AUDITION.—ÉLARGISSEMENT.—ÉTRANGER.

Du 23 déc. 1808 (aff. *Swan*). — Cour d'appel de Paris.— *V.* l'arrêt de Cass. du 22 mars 1809, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

1° RENTE VIAGÈRE. — USURE.
2° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS.— COLLOCATION.

*1° Une constitution de rente viagère ne peut être reputee usuraire, quel que soit le rapport entre le capital et la prestation annuelle* (1).

*2° Sous la loi du 11 brum. an 7, le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts, a droit d'être colloqué seulement pour deux années d'arrérages au même rang d'hypothèque que pour son capital; il ne peut réclamer en outre, en vertu du Code civil, collocation pour l'année courante*

(Ve Martin—C. Berthon-Langlard.)

Un jugement du tribunal de première instance de Riom, du 27 mai 1808, avait statué en ces termes :—« Attendu que quelque considérables que paraissent les intérêts stipulés dans les trois contrats de rente dont il s'agit, néanmoins il ne faut pas perdre de vue que ces rentes ont été constituées en viager; qu'à cette époque le sieur Berthon avait passé l'âge de soixante ans; qu'il était de principe, même avant les lois nouvelles, que la rente viagère était un contrat purement aléatoire ; qu'elle n'était pas soumise aux règles ordinaires; qu'on ne pouvait pas saisir le point de fraude et d'usure dans ces sortes de contrats entièrement subordonnés aux circonstances, et que tout y est compensé par l'incertitude des événemens;—Attendu que le Code civ., aux art. 1978 et suivans, a adopté ces principes dans toute leur étendue ; qu'il a placé la rente viagère au nombre des contrats aléatoires, et que l'art. 1976 dispose que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plait aux parties contractantes de fixer; que la dernière loi sur le taux de l'argent n'a pas dérogé à ces principes; qu'ainsi lesdits contrats ne peuvent, aux yeux de la loi, être déclarés nuls, ni sujets à réduction;

« Attendu que les contrats dont il s'agit ont été consentis sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, portant, art. 19 : « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts, a droit de venir pour deux années d'arrérages au même rang d'hypothèque que pour son capital, » d'où il résulte que les contrats du sieur Berthon n'ont pu l'autoriser qu'à demander les deux dernières années; que le surplus de sa collocation doit être rejeté, et qu'il ne peut se servir du Code civil, lequel n'a été promulgué qu'après lesdits contrats ; — Le tribunal, sans s'arrêter à la demande en nullité ni en réduction, ordonne que le sieur Berthon, etc. » —Appel.

ARRÊT

LA COUR; — Déterminée par les motifs du jugement dont est appel; — Met les appellations respectives au néant, etc.

Du 23 déc. 1808. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Redon, p. p. — *Concl.*, M. Touttée, subst.—*Pl.*, MM. Bayle fils et Pagès-Verny.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE.—TITRE (NULLITÉ DE).

*Les moyens de nullité d'une saisie immobilière, même ceux ayant pour objet l'anéantissement du titre, doivent être présentés et jugés avant l'adjudication préparatoire* (2). *—En conséquence, une demande en interrogatoire énonçant les moyens de nullité du titre et le jugement qui déclare la pertinence des faits, sont sans effet lorsque l'interrogatoire n'a eu lieu qu'après le jugement d'adjudication preparatoire.*

(N...—C. N...)

Du 23 déc. 1808.—Cour d'appel d'Orléans.

---

BAIL.—VENTE.—INDEMNITÉ.

*Le vendeur qui, par l'acte de vente, n'oblige l'acquereur qu'à entretenir les baux authentiques ou ayant date certaine, est responsable du dommage souffert par le locataire évincé, faute d'avoir fait enregistrer son bail* (3).

(Gibory—C. Amlingue.)

Par bail sous signatures privées, en date du 14 prair. an 13, le sieur Amlingue, propriétaire d'une maison sise rue de Montesquieu, avait loué au sieur Gibory, marchand chapelier, une boutique dépendant de cette maison, pour neuf années consécutives, moyennant 1,500 liv. par année.

La dame Amlingue étant décédée, il fallut liciter la maison, qui, comme conquêt, appartenait pour moitié à ses héritiers. Le sieur Amlingue en poursuivit la vente à la chambre des criées du tribunal de la Seine, et fit insérer dans les clauses de l'enchère, l'obligation par l'acquereur d'entretenir les baux authentiques, ou ayant date certaine, sans mention aucune de celui fait à Gibory, le 14 prair. an 13.

---

(1) *V.* en ce sens, Bordeaux, 23 août 1814. —La même jurisprudence était admise avant le Code. *V.* Cass. 11 prair. an 7, et la note; *V.* aussi 15 vend. an 9.

(2) La jurisprudence est aujourd'hui bien fixée en ce sens. *V.* Cass. 2 juill. 1816 ; 19 juill. 1824; 14 juin 1826; 24 mai 1831; 11 avril 1837.

(3) Conf., Duranton, t. 17, n° 152; *V.* aussi Cass. 9 juin 1830.

Celui-ci, évincé par l'acquéreur, forme contre Amlingue une demande en condamnation de 4500 liv. d'indemnité, pour raison de non-jouissance pendant trois années qui restaient à courir.

Le 5 août 1808, jugement contradictoire du tribunal civil de la Seine, qui déboute Gibory de sa demande.

Le tribunal a considéré que l'éviction provenait du fait et de la négligence de Gibory; que, s'il eût fait enregistrer son bail avant l'adjudication de la maison, l'acquéreur, tenu par le cahier des charges d'entretenir les baux authentiques ou ayant date certaine, n'aurait pu l'expulser; — Que Gibory pouvait d'autant moins se dispenser de la formalité de l'enregistrement, qu'il avait eu connaissance de la vente par les affiches placardées sur les murs mêmes de la maison; — Qu'Amlingue n'avait pas dû veiller pour lui, ni faire l'avance du droit d'enregistrement, les frais du bail étant toujours à la charge des locataires.

Sur l'appel, Gibory disait : la formalité de l'enregistrement n'a d'autre objet que de certifier la date à l'égard des tiers, et la seule peine qui résulte de son omission, c'est que l'acte ne peut pas être opposé aux tiers qui ont traité par contrat authentique, ou ayant date certaine. Mais entre le locateur et le conducteur le contrat est parfait, par le seul consentement des parties et leurs signatures apposées au bail; qu'il soit ou non enregistré, le bailleur n'en est pas moins obligé de délivrer au preneur la chose louée, et de l'en faire jouir paisiblement pendant toute la durée du bail: tel est le principe consacré par l'art. 1719 du Code civil. — Or, si, par un fait, par une circonstance quelconque que le bailleur pouvait empêcher, le locataire est évincé, il est évident que ce dernier doit être indemnisé en proportion du tort que lui cause l'éviction. Cette conséquence résulte de l'art. 1744 du Code, qui lors même qu'il a été convenu par bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire, oblige néanmoins le bailleur à indemniser ce dernier. Donc, si dans ce cas-là même le bailleur doit une indemnité, à bien plus forte raison ne peut-il échapper à cette obligation, lorsque, comme dans l'espèce, la faculté d'évincer n'a pas été réservée par le bail. Ce raisonnement est sans réplique.

Mais, ont dit les premiers juges, c'était à Gibory de faire enregistrer le bail; Amlingue n'était pas tenu de veiller pour lui.

Cette objection n'est pas même spécieuse : car si, comme on l'a démontré, le bail était valable entre le bailleur et le preneur, indépendamment de l'enregistrement, s'il y avait nécessité pour Amlingue de l'entretenir, il est évident qu'Amlingue, en veillant à ce qu'il fût maintenu, veillait pour lui-même, et non pas seulement pour Gibory. Rien ne pouvait le dispenser de faire enregistrer lui-même le bail, ou plutôt il devait en déclarer l'existence dans les charges de l'enchère et imposer à l'adjudicataire l'obligation formelle de l'entretenir. Il n'a pas eu cette précaution : donc l'éviction vient de son fait; donc il doit indemniser le locataire, suivant cette maxime de droit : *Nemo ex alterius facto prægravari potest.*

Sans doute, répondait Amlingue, le bailleur, aux termes de l'art. 1719 du Code civil, est tenu de faire jouir le preneur; mais cet article suppose aussi que le preneur fera de son côté tout ce que la loi lui prescrit pour conserver cette jouissance. Or, la loi, en avertissant le locataire que son bail sans date certaine ne peut être opposé aux tiers, lui prescrit suffisamment l'obligation de le faire enregistrer, s'il ne veut pas que les tiers puissent le troubler dans sa jouissance.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 5 août dernier; — Attendu que le locateur est tenu de faire jouir son locataire, et de le garantir des évictions qui proviennent de son fait, et que c'est par le fait de l'intimé que l'appelant a été évincé de l'objet de sa location; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, condamne l'intimé à payer à l'appelant, pour indemnité de l'éviction qu'il a soufferte, la somme de 600 fr., avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande, et aux dépens tant de cause principale que d'appel et demande.

Du 24 déc. 1808. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Jublin et Gueroult.

---

1° DERNIER RESSORT. — HÉRITIER.
2° DÉPÔT. — PREUVE. — AFFIRMATION.

1° *Lorsque la demande de partie d'une somme à titre d'héritier, met en litige toute la somme, c'est la valeur de cette dernière qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort* (1).

2° *Lorsque le dépôt n'est pas prouvé par écrit, le dépositaire est cru sur son affirmation pour l'emploi des sommes déposées* (2).

(Creusot—C. Ve Tachard.)

Du 26 déc. 1808. — Cour d'appel de Riom. — *Pres.*, M. Redon, p. p. — *Concl.*, M. Favart, proc. gén. — *Pl.*, MM. Bayle, Vazeille et Delapchier.

---

ALIMENS. — PROVISION. — ENFANT NATUREL.

*L'enfant naturel dont l'état a été légalement reconnu, peut demander une provision alimentaire à l'héritier légitime, seul saisi à ce titre des biens de la succession, jusqu'à la liquidation de cette succession* (3).

(Hamelin—C. Hamelin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit de l'enfant naturel dans la succession du père est ouvert du jour de la mort du père; que jusqu'à présent la fille Hamelin n'a rien perçu sur le produit des biens de la succession de Charles Hamelin, dont Pierre-Jean Hamelin son frère est détenteur, et dont il n'a encore rendu aucun compte; qu'en ce cas l'enfant naturel a droit à des alimens; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, condamne Pierre-Jean Hamelin, personnellement et comme détenteur des biens de la succession de Charles Hamelin son frère, à payer à la fille Hamelin la somme de 6,000 fr. à titre de provision, imputable d'abord sur les fruits et intérêts des biens de la succession, et subsidiairement sur les capitaux, etc.

Du 27 déc. 1808. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Billecoq et Louis.

---

APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.

*Lorsque, dans la signification d'un jugement à domicile, on a omis de faire mention de la signification faite précédemment à avoué, cette omission n'est pas une nullité, et n'empêche pas les délais de l'appel de courir à*

(1) *V.* en ce sens, Cass. 8 vent. an 8, et la note.
(2) *V.* cependant, Cass. 6 oct. 1806.

(3) *V.* anal. en ce sens, Besançon, 23 mai 1806; Aix, 6 avril 1807; Paris, 13 juin 1809.

*partir de la signification à domicile*, (Cod. de proc., art. 147, 444 et 1030.) (1)

(Fagon—C. Paster.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les parties de Marie ne se sont pas pourvues par appel dans les trois mois de la signification du jugement de première instance à domicile, et que la loi prononce dans ce cas la fin de non-recevoir ;—Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas écartée par la circonstance qu'il n'a pas été fait mention, dans l'exploit de signification du jugement a domicile, ainsi que l'exige l'art. 147 du Code de proc., de la copie fournie à l'avoué des parties de Marie ; — Attendu que cet article ne commande point cette mention à peine de nullité ;— Attendu que l'art. 1030, même Code, porte « qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par loi ; »—Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une simple omission pour laquelle le même art. 1030 ne donne ouverture qu'a une amende envers l'officier ministériel ;—Déclare les parties de Marie non recevables dans leur appel, etc.

Du 27 déc. 1808. — Cour d'appel de Bourges. *Prés.*, M. Verny.—Concl., M. Touttée, subst.— *Pl.*,—MM. Marie et Pagès-Meimoc.

EXPLOIT. —VALIDITÉ—PREUVE.

*Lorsqu'il est constant qu'un exploit de signification a eu lieu, il y a présomption de validité, encore que l'original ne soit point produit : c'est à la partie qui a reçu la signification d'établir la nullité, en produisant sa copie* (2).

(Majeune— C. Fougères.)

En 1772, le sieur Fougères décède, laissant une succession tellement obérée, que ses héritiers y renoncent. Elle est pourvue d'un curateur, contre lequel les créanciers poursuivent la vente judiciaire des immeubles. Le 9 juill. 1778, sentence qui en adjuge une partie au sieur Majeune. Il entre en possession, jouit tranquillement jusqu'en 1792, époque à laquelle il est poursuivi en désistement par de prétendus ayans droit à la succession du sieur Fougères. Il leur opposa la sentence de 1778. Mais ceux-ci en interjettent appel en l'an 13. Cet appel était-il recevable ?

Non sans doute, si l'on prouvait que la sentence avait été signifiée dans le temps au curateur à la succession vacante. Mais à l'appui de cette preuve, le sieur Majeune ne rapportait l'exploit de signification ni en original ni en copie. Seulement il fournissait un extrait des registres du contrôle où cet exploit était mentionné, à la date du 14 août 1778.

Les appelans ont soutenu que cet extrait était insuffisant ; qu'il pouvait tout au plus servir de commencement de preuve par écrit ; qu'un commencement de preuve isolé n'étoit d'aucun poids, aux termes de l'art. 1336 du Code civ. ; qu'il se pouvait faire que l'exploit enregistré fût relatif à une autre sentence de la même date ; qu'enfin, lors même que l'extrait dont il s'agit produirait une preuve complète de signification, il ne pourrait pas suppléer au rapport de l'exploit même, parce que, d'une part, cet exploit pouvait seul prouver si la signification avait été régulière, et que, d'outre part, la signification n'étant pas prouvée régulière, n'avait pu faire courir le délai de l'appel.

Le sieur Majeune a répondu que l'extrait des registres ne formait pas seulement un commencement de preuve par écrit de l'existence de l'exploit de signification ; qu'il formait une preuve entière qui devait être regardée comme telle jusqu'à ce que la partie intéressée à contester la réalité de la signification démontrât qu'elle n'avait pas eu lieu ; que la disposition de l'art. 1336 du Code civ. n'était relative qu'aux contrats, et non aux actes de procédure, qui sont d'une moindre importance, et dont il serait difficile d'établir l'existence d'une autre manière ; que le non rapport de l'exploit ne devait point le faire présumer irrégulier, puisqu'il était de principe qu'un acte fait par un officier public était conforme aux règles prescrites par la loi, jusqu'à la preuve du contraire ; qu'en conséquence, si les appelans arguaient de nullité l'exploit du 14 août 1778, c'était à eux à la prouver, en rapportant la copie qui en avait été laissée au curateur ; que jusque-là l'exploit devait être réputé valable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'extrait délivré par le receveur de l'enregistrement que, postérieurement à la sentence, il a été enregistré un acte de signification qui, à défaut de preuve contraire, ne peut se rapporter qu'à cette même sentence ; lequel acte de signification étant sous la date du 14 août 1778, il en résulte aussi que l'appel de la sentence du 9 juill. 1778 n'est pas venu dans le délai ;—Déclare l'appel non recevable. etc.

Du 28 déc. 1808. — Cour d'appel de Riom.

RÉSERVE.— ASCENDANT.— LEGS.—CUMUL.

*L'ascendant à qui il a été fait un legs, et qui vient en concours avec un légataire universel, peut cumuler le legs avec sa réserve.* (Cod. civ., art. 843 et 857.) (3)

(Montalembert—C. Laroque.)

Le sieur de Montalembert se voyant sans postérité, lègue a la dame Laroque, sa mère, la moitié de ses meubles, toute son argenterie, et une pension de 800 fr. Quant à ses immeubles, au restant de ses meubles et effets, et en général à tous ses biens non légués, il en gratifie Louis de Montalembert, qui n'était pas son successible.— Après le décès du testateur, la dame Laroque veut recueillir son legs, et en outre la réserve que lui assure l'art. 915 du Code civil. Louis de Montalembert s'y oppose, et appliquant les dispositions de l'art. 843 dudit Code, qui dispose que tout héritier, même bénéficiaire, venant à partage, ne peut réclamer de legs, s'ils ne lui ont été faits par préciput, il soutient que la dame Laroque doit opter pour le legs, ou pour la réserve. — La dame Laroque répond qu'aux termes de l'art. 857, le rapport n'est dû, par le cohéritier, qu'à son cohéritier, et non point aux légataires.—La question était donc de savoir si les art. 843 et 857 du Code civil, portés bien évidemment dans l'intérêt des héritiers légitimes, devaient s'appliquer également au léga-

(1) *Idem*, Metz, 12 fév. 1818.— *V.* aussi *suprà*, Liége, 22 déc. 1808.

(2) *V.* dans le même sens, Nanci, 23 nov. 1812 ; —En sens contraire, Cass. 7 brum. an 13 et 1er août 1810 ; Rennes, 22 avril 1814 ; Colmar, 7 déc. 1816. *V.* aussi Carré, *Proc. civ.*, t. 1er, n° 327. Suivant cet auteur, la représentation de l'exploit peut seule prouver si la signification a été régulière.

(3) *V.* dans le même sens, Limoges, 14 juill. 1818, Agen, 12 janv. 1824, Bordeaux, 24 avril 1834. Toutefois, Grenier semble professer une doctrine contraire à cette jurisprudence (*V. Donations*, t. 2, n° 597).

taire universel.—Le tribunal civil de Villeneuve, par jugement du 24 mai 1808, a jugé la négative, et ordonné que Louis de Montalembert ferait à la dame Laroque délivrance du legs, sans diminution de la réserve.

Appel de la part de Montalembert.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 843 et 857 du Code civil, n'assujettissent les héritiers venant à la succession à rapporter les donations entre vifs qu'ils ont reçues du défunt, et ne leur interdisent de réclamer les dons à cause de morts ou les legs qu'il leur a faits qu'à l'égard de leur cohéritiers; d'où suit que l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire en la même personne n'est point absolue, mais seulement relative à l'intérêt des cohéritiers;—Attendu que l'expression *cohéritiers*, employée dans les articles précités, ne signifie que les héritiers légitimes et non les héritiers institués, 1° parce que l'acception des termes se détermine suivant la matière dont il s'agit: or, la section des rapports, dont ces articles font partie, ayant été placée dans le Code civil sous le titre des successions légitimes, l'expression *cohéritiers* doit naturellement désigner les héritiers légitimes et non les héritiers institués; 2° parce que, dans les divers articles du Code civil, l'héritier institué est, par rapport à l'héritier légitime, toujours qualifié de légataire, soit universel, soit à titre universel;—Attendu que l'appelant n'est pas successible de feu sieur Bertrand Montalembert, mais seulement son héritier institué, c'est-à-dire son légataire universel, et que par là il n'est point cohéritier de la dame Laroque intimée, sur laquelle réside exclusivement par rapport à lui la qualité d'héritier dudit feu sieur Bertrand Montalembert;—Attendu que l'objet du rapport étant de maintenir l'égalité entre cohéritiers, l'héritier institué non successible est non recevable à exiger que l'héritier de la loi fasse suit le rapport des donations, soit la compensation des dons ou legs avec la réserve, parce que son titre même établit l'inégalité, et qu'il impliquerait qu'il pût s'aider pour maintenir ou pour augmenter cette inégalité, de moyens que le législateur n'a admis que pour la faire cesser; car ce serait replier la loi contre elle-même et lui faire produire un effet diamétralement contraire à son esprit et à son but;—Attendu que l'héritier institué non successible, tenant tout son droit du testament, doit prendre le titre tel qu'il est dans son entier; qu'il peut d'autant moins inquiéter l'héritier au sujet des legs qui lui ont été faits, qu'ils dérivent du même titre que l'institution dont ils sont en quelque sorte une condition, et que le testateur eût pu transmettre à cet héritier sa succession entière sans blesser en aucune manière les droits de celui qui se trouve institué; par où il est évident que l'appelant n'est pas fondé en droit à forcer l'intimée à opter entre la réserve et le legs;—Attendu que dès que l'intimée n'est pas tenue de droit à opter entre la réserve et le legs, elle ne peut y être assujettie que par une disposition expresse du testateur;—Attendu que le testament de feu sieur Bertrand Montalembert ne contient aucune disposition de ce genre; que les clauses dont l'appelant voudrait en faire résulter quelques-unes sont trop vagues, et trop conjecturales, pour en avoir efficacité;—Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de première instance de Villeneuve, le 24 mai 1808, etc.

Du 28 déc. 1808.—Cour d'appel d'Agen.—*Prés.*, M. Lafontan.—*Concl.*, M. Rivière.—*Pl.*, M. Baradat.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.—CARACTÈRES.

*La clause par laquelle un testateur, après avoir institué pour ses héritiers universels ses héritiers présomptifs, ajoute: Pour être les fruits perçus par eux, également par tête, leur vie respective durant, sans plus; voulant et désirant que la propriété suive leurs enfans respectifs, » est une substitution fidéicommissaire, dans le sens de la loi abolitive des 25 oct.-14 nov. 1792.*

(Ve Dezadeleere—C. Delizez.)

Du 29 déc. 1808.—Cour d'appel de Bruxelles.—2e sect.—*Pl.*, MM. Davleschuudere et Desverte.

1° TESTAMENT.—PRESCRIPTION.
2° DOT.—INSISTANCE (DROIT D').

1° *Si un testament n'a pas été produit dans les trente ans qui ont suivi sa confection ou le décès du testateur, il n'en résulte pas prescription contre l'héritier institué qui est en possession de l'hérédité; cet héritier peut s'en prévaloir par voie d'exception lorsqu'il vient à être actionné* (1).

2° *La veuve qui, dans le ressort du parlement de Toulouse, a joui des biens de son mari par droit d'insistance ou nantissement, peut, même après trente ans, demander le paiement de sa dot* (2).

(Bergougnous—C. Bergougnous.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il importe peu que le testament de Catherine Bergougnous, du 10 janv. 1762, n'ait été enregistré qu'en l'an 12, quarante-deux ans après le décès de la testatrice; que la prescription trentenaire ne peut s'appliquer au droit de faire enregistrer un tel acte; que ce n'est qu'une faculté purement passive qu'a l'héritier institué d'acquitter au fisc un droit auquel il est soumis lorsqu'il en veut faire usage; que le droit de s'en servir, ou l'action qui en naît, seraient seuls sujets à cette prescription qui embrasse l'exercice de tous droits réels ou personnels; mais qu'ici nulle prescription ne peut être opposée aux appelans, qui ne font usage de ce testament que par voie d'exception, et que pour repousser l'action en délaissement ou partage, intentée contre eux, de la succession de la testatrice, dont leur père héritier institué avait joui paisiblement jusqu'à l'introduction de l'instance, puisque étant héritier lui-même de son père, prétendu débiteur des objets de cette succession, il s'était opéré sur sa tête, de plein droit, la succession de ce qu'il se devait à lui-même par l'effet de la maxime *le mort saisit le vif*, admise dans le pays de droit écrit, en matière de succession testamentaire comme *ab intestat*; et puisque étant actionné comme détenteur des biens de son père, et par conséquent de

(1) Il n'y a pas, dans ce cas, prescription du testament parce qu'il est de principe qu'on ne prescrit pas contre celui qui posséda et qui ne demande rien. En effet, celui qui est en possession n'a pas de titre à produire, ni d'action à intenter pour acquérir la position qu'il a déjà. Si plus tard on l'attaque, si on oppose un titre à sa possession, il faut bien alors qu'il produise le sien; mais comme il ne le fait que par voie d'exception, et par le droit de légitime défense, on ne saurait, sans blesser ouvertement ce droit, lui opposer la prescription. *V.* en ce sens, Troplong, *des Prescriptions*, t. 2, n° 828; *V.* aussi nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1837.

(2) *V.* sur le droit d'insistance, Tessier, *de la Dot*, t. 2, p. 350.

la dot, il a toujours droit de faire valoir les exceptions qui tendent à repousser ou restreindre cette action, d'après la maxime *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, le testament n'étant ici opposé que par voie d'exception, et l'exception ne pouvant avoir prescrit lorsque l'action ne l'est point, parce qu'elle tient au droit de la légitime défense;

Considérant que la prescription opposée par les appelans contre la demande en paiement de la dot de la dame Bergougnoux a justement été rejetée par les premiers juges, dès qu'il était prouvé que celle-ci avait exercé le droit d'insistance accordé aux veuves par la jurisprudence du parlement de Toulouse, et la doctrine des auteurs, jusqu'à ce qu'elles en aient été privées; qu'il résulte, en effet, des enquêtes que la dame Bergougnoux n'a pas cessé, depuis la mort de son premier mari, d'habiter dans l'une des maisons de sa succession : ce qui suffit, d'après tous les auteurs, pour lui conserver le droit de répéter sa dot; mais qu'il ne peut être statué sur les autres demandes et exceptions des parties, jusqu'à ce qu'elles soient d'accord sur la composition du patrimoine de la dame Bergougnoux dont les intimés demandaient le partage, et sur lequel il leur revient un droit de légitime, parce qu'elles sont inhérentes aux divers objets qui peuvent le former, ou la conséquence de cette composition ; — Par ces motifs, —Rejette la demande en nullité du testament, ainsi que la prescription opposée à la demande en expédition d'une quotité de la dot de ladite Bergougnoux ;—Ordonne, etc.

Du 29 déc. 1808.—Cour d'appel de Nîmes.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Arbitres.

*L'art. 51 du Code de commerce, portant que toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres, n'est pas applicable aux sociétés en participation* (1).

(Bruno—C. Cbiozza.)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que la contestation dont il s'agit roule sur un contrat de participation que le négociant Bruno prétend avoir accordé à la maison Cbiozza et Charbonne, d'un tiers de la cargaison de riz et d'huile d'olive sur le navire commandé par le capitaine Héléna; que cette participation, qui ne peut être envisagée que sous le rapport d'une association commerciale, n'est pas une des trois espèces de sociétés commerciales reconnues par l'art. 19 du Code de commerce, puisque dans les art. 47, 48, 49 et 50, elle est distinguée des trois espèces de sociétés susdites, soit pour le mode dans lequel on peut les contracter, soit pour la preuve qu'on peut en faire, soit pour les formalités auxquelles sont sujettes les autres sociétés ; — Considérant que l'art. 51 du Code de comm., en prescrivant que toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres, ne comprend nullement les associations commerciales en participation, puisqu'après les avoir distinguées des autres espèces de société auparavant nommées, il passe à soumettre à la décision des arbitres toute contestation qui pourrait naître entre associés pour raison de la société, ce qui fait voir que le législateur n'a pas voulu soumettre aux arbitres les contestations qui peuvent s'élever entre associés pour raison d'une association commerciale en participation, puisque autrement il l'aurait exprimé d'abord; qu'il a séparé ladite association des autres trois espèces de sociétés, d'où la conséquence que la contestation dont il s'agit, n'étant pas comprise dans l'exception dudit art. 51, elle doit être soumise à la règle générale, que toute contestation entre négocians pour des affaires commerciales est soumise aux tribunaux de commerce;—Déclare que le tribunal de commerce séant à Port-Maurice a jugé compétemment dans l'affaire dont il s'agit, etc.

Du 29 déc. 1808. — Cour d'appel de Gênes.—2e sect.

DOT. — Second mariage. — Constitution tacite.

*Encore que la constitution de dot expressément stipulée lors d'un premier mariage, soit censée, d'après les dispositions du droit romain, renouvelée tacitement lors du second* (2), *c'est là une simple présomption qui n'a plus lieu s'il résulte des circonstances que les conjoints, par second mariage, ont manifesté une intention contraire à la constitution tacite.* (C. civ., art. 1541.)

Spécialement : *les biens de la femme, lorsqu'ils ont été administrés par elle, comme biens libres, en présence et du consentement de son second mari, sont censés être restés libres et non dotaux, et comme tels ont pu être valablement vendus par les époux.*

(Villeserres — C. Marin.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, au fond, que, si, d'après la jurisprudence qui régissait le Comtat, d'après les dispositions même de lois 30 et 31, ff., *de Jure dotium*, la constitution de dot faite lors d'un premier mariage, est censée tacitement renouvelée lors d'un second mariage, ce principe souffrait une exception, *nisi probetur aliud convenisse*, dit la loi; — Considérant que de tous les actes du procès, la Cour présume que les mariés Malivols et Villeserres avaient stipulé des conventions contraires à la tacite reconstitution de dot; qu'il est même certain qu'ils avaient entendu l'un et l'autre y renoncer formellement; qu'effectivement, à compter de la première année même de son second mariage, la dame Malivois-Villeserres n'a pas cessé dans tous les actes qu'elle a passés, et elle en a passé un grand nombre, de prendre la qualité de femme libre en ses droits, en ses actions, en ses biens; que le sieur Villeserres, son mari, était présent à ces actes et n'y intervenait que pour autoriser sa femme; que quelquefois même il joignait son témoignage au sien pour attester la vérité de cette qualification; que, dans ces mêmes actes, la dame Malivois-Villeserres affectait et hypothéquait spécialement, pour la sûreté de leur exécution, le domaine de Causerans dont il s'agit; qu'en l'an 10, ce même domaine fut affermé en son nom propre et par elle, assistée seulement et autorisée, en tant que de besoin, de son mari; que le bail à ferme fut fait à demi-fruits, et qu'il y fut stipulé que ce serait entre elle et le fermier que les fruits seraient partagés; qu'en l'an 13, ce bail fut résilié, et le fut par elle, toujours avec la simple assistance et autorisation de son mari; qu'elle a été souvent attaquée devant les tribunaux, en qualité de femme libre; qu'elle a contesté et a été condamnée en cette qualité; — Considérant qu'il est impossible de ne pas reconnaître, dans cette conduite de la part des deux époux, une volonté exclusive de toute constitution dotale, et surtout de celle du domaine de Causerans; que cette manifestation constante de la même volonté annonce avec évidence que c'était ainsi

(1) *V. contr.*, Cass. 28 mars 1815, et la note.

(2) *V.* au sens contraire, Toulouse, 11 juin 1830.

qu'ils avaient entendu et étaient convenus de se marier, et c'est ce qu'ils attestent eux-mêmes dans leur requête du 29 juill. 1807, adressée au tribunal d'Avignon; — Considérant que le domaine de Causerans étant déclaré libre et non dotal, a pu être vendu par la dame Malivois conjointement avec son mari, sans formalités, à son gré et pour telle clause qu'il lui a plu; que, si les deux époux ont cru devoir provoquer une autorisation de la part de la justice et employer certaines formalités pour la vente, ces mesures de précaution, totalement surabondantes, de quelque manière qu'elles aient été prises, n'ayant pas pu changer la nature de l'objet vendu, n'ont pas pu nuire à la validité de la vente; — Considérant que les dispositions de l'art. 746 du Code de proc. sont ici sans application, attendu que cet article, qui n'a pour objet que de proscrire ce que l'on nommait autrefois *décret volontaire*, ne prohibe que les ventes volontaires que l'on revêtirait des formalités exigées pour les ventes forcées, et dont les enchères seraient faites en justice; que telle n'a pas été la vente dont il s'agit, puisque, d'une part, on n'a pas suivi les formes prescrites pour les ventes forcées; et que, de l'autre, c'est devant un notaire et non en justice que les enchères ont été faites et reçues, et que les nullités ne doivent pas être étendues au delà des limites dans lesquelles la loi les circonscrit; — Statuant sur les conclusions des parties, — Réforme, etc.

Du 30 déc. 1808. — Cour d'appel de Nîmes.

### HYPOTHÈQUE.—Inscription.

*L'inscription prise en vertu de la loi du 11 brum. an 7 n'a pu conserver, sur des biens situés en Belgique, une hypothèque antérieurement consentie, qu'autant que le créancier aurait pris, comme l'exigeaient les statuts belges, adhéritance par œuvre de loi* (1).

(Devinck — Darberg.)

Du 30 déc. 1808. — Cour d'appel de Paris. — Concl., M. Try, subst. — *Pl.*, MM. Berryer et Moreau.

### CONTRAINTE PAR CORPS. — Dernier ressort.

*On peut appeler de la disposition d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, quoique ce jugement ait statué en dernier ressort sur la demande au sujet de laquelle la contrainte par corps a été prononcée.* (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (2)

(Parigi — C. Coen.)

Du 30 déc. 1808. — Cour d'appel de Florence.

### JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Constitution d'avoué.

*L'intimé qui se présente à l'audience sur l'assignation contenue en l'exploit d'appel, ne peut requérir défaut que faute de comparoir et non faute de plaider, si l'avoué constitué par l'appelant déclare que ce dernier ne lui a pas donné avis de cette constitution, ni fait passer aucune pièce* (3).

(Spehner—C. Meinrad-Rolh-hammel.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, en la forme, qu'il s'agit d'abord de savoir si c'est un défaut faute de plaider, ou un défaut faute de comparoir qu'il y a lieu de prononcer; qu'à la vérité l'appelant a, par son exploit d'appel du 23 sept. dernier, constitué Mᵉ Wilhem pour son avoué; mais la cause appelée, ce dernier a déclaré que l'appelant ne lui avait pas donné avis de cette constitution ni fait passer aucune pièce; de sorte que, dans le fait, Mᵉ Wilhem n'est réellement pas constitué, parce qu'il n'a pas pu l'être à son insu et malgré lui; dès lors, d'après l'art. 156 du Code de proc. civ., l'appelant dans sa cause est défaillant faute de comparoir, puisque se trouvant sans avoué qui se soit constitué pour lui, il y a lieu, d'après cet article, de signifier l'arrêt qui interviendra audit appelant par un huissier commis; c'est donc le cas, conformément aux conclusions de M. le procureur général, de donner défaut faute de comparoir, et non faute de plaider, ainsi qu'y ont conclu les intimés;—Reste à vérifier le mérite de l'appel.

Du 31 déc. 1808.—Cour d'appel de Colmar.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.—Jugement par défaut.—Appel.

*La disposition de l'art. 455, Code de proc., qui veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne soient pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition, s'applique aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.* (Cod. comm., art. 643, 645.) (4)

(Weissholtz—C. Laurent Robert.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 643 du nouveau Code de commerce porte que les art. 156, 158 et 159 du Code de procéd. civile, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce: or, l'art. 156 veut que tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, soient signifiés par un huissier commis, et exécutés dans les six mois de leur obtention; l'art. 158 porte que si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; et l'art. 159 répute le jugement exécuté, lorsque les meubles ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, etc.;—Attendu qu'en appliquant ces différentes dispositions à l'espèce, il est évident qu'il n'a pu être appelé du jugement du tribunal de commerce de Mulhausen du 11 mai dernier: en effet, il a été rendu par défaut, et dès lors il ne pouvait être attaqué que par la voie de l'opposition, et non par celle de l'appel, d'après l'art. 455 du Code de procédure civile, ainsi conçu: « Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne

(1) *Id.*, Cass. 28 déc. 1808.

(2) La question est aujourd'hui résolue en ce sens d'une manière formelle par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832. *V.* Bruxelles, 6 juill. 1808, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Limoges, 9 nov. et Nîmes, 18 nov. 1808. *V.* toutefois, Nanci, 29 juill. 1837.

(4) *V.* en ce sens, Paris, 18 mai 1809; Limoges, 15 nov. 1810.—Mais, la Cour de cassation a décidé le contraire, le 24 juin 1816, par la raison qu'aucune disposition des deux titres du Code de commerce qui règlent la forme de procéder devant la juridiction commerciale, ne soumet les jugemens dont il s'agit à l'application de l'art. 455, et que l'article 645 du Code de comm. est au contraire formellement exclusif de cette application, puisqu'il décide que l'appel peut être interjeté le jour même du jugement. Cette doctrine a depuis été généralement adoptée par les Cours royales. *V.* Bordeaux, 14 fév. 1817 et 5 juin 1829; Caen, 12 janv. 1830; Bourges, 19 mars 1831; Poitiers, 24 mai 1832. Montpellier, 13 nov. 1834; Pau, 10 fév. 1836; Paris, 22 mars 1836; Nîmes, 27 déc. 1836.

seront point recevables pendant la durée du délai de l'opposition; & et, au cas particulier, l'appelant se trouve encore dans le délai pour s'opposer, puisque le jugement par défaut dont s'agit n'a été suivi d'aucun acte de procédure qui ait les caractères d'exécution voulus par l'art. 159 du Code de procéd. civile...;—Déclare l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 31 déc. 1808.—Cour d'appel de Colmar.

---



**PONT.—RUISSEAU. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.**

*L'autorité administrative n'est pas compétente pour décider qu'un pont, traversant un ruisseau et construit par un particulier sur sa propriété, appartient au domaine* (1). *Si le domaine a des prétentions, c'est devant les tribunaux qu'il doit les faire valoir.*

(Desmarets.)

Les héritages du sieur Desmarets, séparés par la petite rivière ou ruisseau de Robec, et situés au-dessous du moulin de Saint-Amand, se communiquaient au moyen d'un pont dont l'établissement était antérieur à l'année 1727, et qui débouchait sur un chemin ou issue conduisant au chemin dit de l'Abreuvoir.

En frim. an 14, le sieur le Roy, garde de la rivière, prétendit que la barrière établie par le sieur Desmarets, sur le pont dont il s'agit, pour en condamner l'entrée et en défendre le passage, était un obstacle à l'enlèvement des terres provenant du curage du ruisseau de Robec.—Sur le rapport de cet agent de l'administration, le maire de Rouen rendit, le 22 frim., un arrêté portant que le sieur Desmarets serait tenu d'enlever la barrière qu'il avait fait construire. Cet arrêté était fondé sur le motif, 1° que le pont était devenu de service public, et qu'il avait vraisemblablement été construit pour l'utilité publique, aux frais des voisins; 2° Que le sieur Desmarets avait le droit de faire contribuer les mêmes voisins à son entretien, comme cela se pratiquait à l'égard d'un autre pont établi sur le même ruisseau; 3° Enfin que la loi d'oct. 1791, relative aux usurpations commises sur les chemins, était applicable à l'espèce.

Le sieur Desmarets réclama auprès du préfet de la Seine-Inférieure, et demanda l'infirmation de l'arrêté du maire de Rouen. Il allégua que l'établissement de la barrière datait de 1789, et qu'elle avait pour objet d'interdire le passage sur sa propriété; que, quant au curage du ruisseau, bien loin d'en contrarier les opérations, il avait au contraire manifesté l'intention de s'y soumettre.— Par un arrêté, du 15 juin 1808, le conseil de préfecture, considérant qu'il s'agissait de la voie publique obstruée par un barrage, et que le maire de Rouen n'était pas compétent pour prononcer sur cette matière, annula son arrêté du 22 frim. an 14; mais il déclara que le pont et la portion de chemin pratiquée à son extrémité, et communiquant au chemin dit de l'*Abreuvoir*, étaient une partie du domaine et de la voirie publique, servant de passage à divers propriétaires pour accéder à leurs héritages.

Sur le pourvoi du sieur Desmarets, devant le conseil d'Etat, est intervenu le décret suivant:

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée, le 3 oct. 1808, par le sieur Desmarets, contre un arrêté, en date du 15 juin précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure déclare qu'un pont construit sur les propriétés du sieur Desmarets, sur les rives de la petite rivière ou ruisseau de Robec, et une portion de chemin pratiquée à son extrémité, font partie du domaine et de la voie publique; — Vu la transaction passée, le 1er août 1727, entre les sieurs Percbel et Bocachard, propriétaires respectifs des terrains où le pont, dont est question, fut construit par l'un d'eux, au sujet du passage sur icelui, lesquelles parties sont représentées aujourd'hui par le sieur Desmarets, ainsi qu'il résulte d'actes de vente, à la date des 28 avr. 1745 et 5 fév. 1774, joints aux pièces; — Vu l'arrêté du 15 juin 1808, du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure;

Considérant que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les questions de propriété; que si l'administration du domaine croit avoir des droits sur le pont du sieur Desmarets, c'est devant les tribunaux seulement qu'elle doit les faire valoir; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 15 juin 1808, est annulé.

Du 2 janv. 1809.—Décret en cons. d'Etat.

---

(1) Il ne faudrait pas induire de cette décision, en thèse générale, que les ponts construits par des particuliers sur les cours d'eau non navigables échappent à toute action de la part de l'administration. Il y aurait d'abord à examiner la question, fort grave, de savoir si les cours d'eau de cette nature appartiennent aux propriétaires riverains ou au domaine public, et dans le cas où l'on déciderait en faveur du domaine, si les ponts que les particuliers y établissent ne doivent pas être considérés, à moins d'autorisation formelle de la part de l'administration, comme de véritables anticipations commises dans l'espace aérien, qui, étant au-dessus du lit du cours d'eau, doit être public comme lui, suivant la maxime *qui habet solum habet et cœlum*. (*V.* dans ce sens, Proudhon, *du Domaine public*, n° 970.) Mais en laissant même de côté cette importante question, si les ponts dont il s'agit gênaient le libre usage des eaux, si les propriétaires par qui ils auraient été construits interceptaient, en les clôturant, une communication publique, l'administration aurait incontestablement le droit d'intervenir dans l'intérêt général, et de prendre directement telles mesures qui lui paraîtraient nécessaires, même d'ordonner la destruction des ponts. (*V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. administ.*, v° *Cours d'eau*, § 36, n° 9.) Et peut-être dans l'espèce, était-ce seulement une question de cette nature qu'avait à résoudre le conseil de préfecture dont l'arrêté a été annulé. Mais ce conseil, en déclarant que le pont en litige faisait partie du domaine et de la voie publique, a décidé une question de propriété dont la solution devait être évidemment renvoyée devant les tribunaux. Sous ce rapport, et le point de droit renfermé dans ces limites, le bien jugé du décret ci-dessus nous semble incontestable; mais il nous a paru utile de faire remarquer qu'il [illegible] fallait pas en étendre le sens.

**EFFET DE COMMERCE.—ÉCHÉANCE.—CAUTION.**

Du 3 janv. 1809 (aff. *Vanhove*).— Cour d'appel de Bruxelles.— *V.* cet arrêt au 3 janv. 1808.

**EAU (COURS D'). — RÈGLEMENT JUDICIAIRE. — AGRICULTURE.**

*Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'intérêt de l'agriculture, autoriser un propriétaire à détourner une partie notable (les deux tiers) d'un cours d'eau qui traverse sa propriété, en laissant seulement l'autre tiers à son cours ordinaire.* (Cod. civ., art. 644 et 645.) (1)

(Larue et cons.—C. Bourdon.)—ARRÊT.

14 janv. 1808, jugement du tribunal civil de Mayenne, ainsi conçu : —« Attendu en droit que l'art. 644 du Code civil confère au propriétaire dont l'héritage borde une eau courante, et à celui dont les eaux traversent la propriété, le droit de se servir de l'eau pour l'irrigation de ses propriétés; que le sieur Bourdon se trouve dans cette position...; que l'art. 645 du même Code donne aux tribunaux le droit de faire des règlemens particuliers pour l'usage des eaux; que les faits de la cause, les localités et l'intérêt de l'agriculture commandent cette mesure entre les parties...; —Autorise Bourdon à construire dans sa *noe Chorin*, sur le ruisseau du même nom traversant son héritage, une écluse pour l'irrigation de ses propriétés, à charge de laisser la disposition du tiers des eaux à Larue, Renault et Avenant...; autorise toutes les parties à élever à leurs frais, sur la partie inférieure du même ruisseau, et sur la propriété l'un de l'autre, une digue pour l'irrigation de leurs propriétés... »

Suit un règlement par lequel le tribunal statue sur la forme et la hauteur des écluses, sur la quantité et la durée des prises d'eau respectives, sur la contribution aux frais de construction et d'entretien des digues et écluses, sur le passage que Bourdon devra souffrir sur son terrain pour l'usage des écluses, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le ruisseau dont il s'agit ne prend point sa source sur le terrain de l'intimé, mais que, descendant d'un étang supérieur, l'eau traverse seulement une petite portion de l'héritage de l'intimé, en sorte qu'aux termes de l'art. 644 du Code civil, l'intimé a bien le droit d'user des eaux dans cet intervalle, mais à la charge de les rendre à leur cours ordinaire, au moment où elles cessent de couler sur sa propriété;—Que le cours ordinaire du ruisseau dont il s'agit, au point où il cesse de couler sur l'héritage de l'intimé, se trouve entre le pré des héritiers de Mougondry (Larue et autres), et le noe Chorin, et que l'intimé ne peut se dispenser de restituer le cours d'eau à ce point; que cependant sa prétention, telle qu'elle a été accueillie par le jugement dont est appel, tend à donner audit ruisseau un cours tellement différent, que ces eaux, après être entrées dans ce nouveau lit, ne pourraient plus rentrer dans le cours ordinaire qu'elles avaient, en cessant de couler sur l'héritage de l'intimé, ce qui forme une entreprise manifestement contraire à la lettre autant qu'à l'esprit de la loi; — Considérant, d'autre part, que l'art. 645 du Code civil, en autorisant les tribunaux à faire des réglemens entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles pour l'irrigation le leurs propriétés, suppose que leurs propriétés respectives bordent le ruisseau commun, suivant le cas prévu par la première disposition de l'art. 644 du Code civil, en sorte qu'ils ont tous un droit égal à profiter des eaux du ruisseau, qu'ils prennent ainsi dans leur cours ordinaire; — Mais qu'il est contre le vœu de la loi de faire un réglement entre l'intimé et les appelans, puisque l'intimé, loin de prendre le ruisseau dans son cours ordinaire, ne plaide que pour se faire autoriser à lui en donner un autre; — Dit qu'il a été mal jugé en ce où les premiers juges ont autorisé l'intimé à construire dans sa noe Chorin, sur le ruisseau du même nom, traversant ledit héritage, une écluse pour se procurer l'irrigation de ses propriétés, en laissant aux appelans la disposition d'un tiers seulement desdites eaux;—Qu'il a également été mal jugé en ce que les premiers juges statuant par un réglement local et particulier entre les parties pour l'usage des eaux dudit ruisseau, ont déterminé le mode de ce partage, tracé les règles d'après lesquelles ladite écluse devait être construite et exploitée, et fixé la proportion dans laquelle les parties contribueraient aux dépenses de la construction et à celles d'entretien de ladite écluse; — Émendant, sans avoir égard aux demandes de l'intimé, ordonne qu'il rendra les eaux dudit ruisseau à leur cours ordinaire à la sortie du terrain que traversent ces eaux, et que l'intimé a acquis du sieur Malvault, et ce dans un mois à partir de ce jour; sinon et faute par l'intimé de le faire dans ledit délai, la Cour autorise les appelans à le faire faire aux frais de l'intimé, etc.

Du 4 janv. 1809. — Cour d'appel d'Angers. — 1re sect.

**ALIMENS.—ENFANT LÉGITIME.**

*En règle générale, le père ne doit pas d'alimens à ses enfans hors la maison paternelle* (2).—*En conséquence, le père qui a consenti à payer une pension alimentaire à sa fille majeure, peut lui en refuser la continuation en offrant de la recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, quoiqu'il n'y ait pas de changement dans l'état de sa fortune, si d'ailleurs il croit avoir des raisons de surveiller la conduite de sa fille.*

(François—C. sa fille.)

Du 4 janv. 1809 —Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Rovère et Nève.

**SAISIE IMMOBILIÈRE.—PLACARD.—NOTIFICATION.**

*Le procès-verbal constatant l'apposition des deuxième et troisième placards, dans une saisie immobilière, doit, à peine de nullité, être notifié au débiteur saisi; il ne suffit pas qu'il soit justifié de leur apposition.* (Cod. proc., art. 705.) (3)

(1) Le droit conféré à chaque propriétaire d'*user* de l'eau qui traverse son fonds, n'est en effet qu'un *droit de pure faculté*, subordonné à l'exercice d'un droit semblable pour les propriétaires inférieurs; le pouvoir réglementaire des tribunaux ne peut donc aller jusqu'à priver en tout ou partie ces propriétaires de ce droit, même sous prétexte d'un plus grand avantage pour l'agriculture en général : ce serait vouloir le bien public au détriment du bien particulier; l'administration elle-même ne le pourrait pas. (*V.* Paris, 19 mars 1838, et nos observations.

(2) *V.* conf., Nîmes, 20 août 1807, et la note.

(3) Cette doctrine, consacrée par un autre arrêt de Toulouse du 20 nov. 1809, est aujourd'hui repoussée par la jurisprudence. *V.* Cass. 12 oct. 1814; 10

(Gilli—C. N....)

Le 14 déc. 1807, une saisie immobilière a été faite contre le sieur Gilli, sur une propriété rurale située dans le territoire de Seine. L'adjudication préparatoire fut prononcée le 26 avril 1808 ; le 13 mai suivant, le troisième placard fut apposé, mais le procès-verbal constatant cette apposition ne fut pas notifié au débiteur saisi.

Par requête du 18, même mois, Gilli proposa devant le tribunal de Digne, entre autres moyens de nullité contre la saisie immobilière, le défaut de notification du procès-verbal constatant l'apposition du troisième placard.

24 mai 1808, jugement du tribunal de Digne qui le déboute de ce moyen de nullité, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication des biens saisis.

Appel par Gilli.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 687 du Code de procédure, l'original du procès-verbal constatant l'apposition des premiers placards doit être visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et notifié à la partie saisie, avec copie du placard ; l'omission de ces formalités emporte nullité, d'après l'art. 717 ; il résulte bien clairement de ces dispositions que ce procès-verbal est irrégulier et manque de deux formalités essentielles et nécessaires à sa perfection, s'il n'a été visé par les maires et notifié au saisi ; le visa et la notification au saisi sont deux formalités distinctes, mais également indispensables ; —Considérant que, d'après l'art. 705, même Code, les deuxième et troisième appositions de placards doivent être justifiées dans la même forme que la première ; d'où il suit que tout ce qui a été fait pour justifier l'apposition des premiers placards doit, sans aucune exception, être pratiqué pour justifier de l'apposition des deuxième et troisième ; le procès-verbal constatant l'apposition des premiers étant nul, d'après les art. 687 et 717, s'il n'est pas visé par les maires et notifié au saisi, la même nullité frappe nécessairement les deuxième et troisième placards, si le procès-verbal qui constate leur apposition n'a été ni visé par les maires, ni notifié au saisi ;—Considérant que le système de l'intimé, d'après lequel il faudrait, en interprétant l'art. 705, distinguer les formalités relatives à l'apposition des deuxième et troisième placards, de celles relatives à la notification de cette apposition au saisi, est également contraire au texte et à l'esprit de la loi, d'après lesquels cette notification n'est pas une formalité distincte et séparée, mais le complément nécessaire, indispensable, du procès-verbal constatant l'apposition des placards ;—Considérant que, lorsque le législateur a voulu prescrire cette notification d'une manière isolée et en faire un acte distinct et séparé, il s'est exprimé d'une manière bien différente : lorsqu'il s'agit de la notification du placard aux créanciers inscrits, notification qui ne doit avoir lieu qu'une seule fois, l'art. 695 dit tout simplement que le placard leur sera notifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ; rien n'indique dans cet article la moindre corrélation, le moindre rapport avec le procès-verbal qui constate l'apposition des placards et doit être signifié au saisi ; lorsqu'il s'agit au contraire de cette notification, le législateur l'identifie en quelque sorte avec le procès-verbal constatant l'apposition des placards ; cette notification au saisi n'est pas un acte séparé, c'est une partie, un accessoire nécessaire du procès-verbal d'apposition ;—Considérant que l'art. 111, du décret du 16 fév. 1807, contenant la taxe des dépens et uniquement relatif à cet objet, ne déroge en rien aux articles du Code de procédure ci-dessus cités : cet article, en énonçant que l'apposition des placards, et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoire et définitive, instruiront suffisamment les parties, n'a pu désigner qu'une apposition de placards faite et constatée de la manière prescrite par le Code de procédure, et dès lors l'intimé invoque inutilement la disposition de cet article ;—Considérant que la présence du débiteur saisi à la publication du cahier des charges n'est pour lui d'aucun intérêt ; et cependant le jour de la première publication lui est dénoncé d'une manière directe à deux reprises différentes, 1° par exploit contenant dénonciation de la saisie, d'après l'art. 681 ; 2° par la notification du premier placard, lequel contient également l'indication du jour de la première publication ; —Considérant qu'il est bien plus important pour le saisi de connaître d'avance le jour des adjudications préparatoire et définitive : d'après l'art. 733, c'est avant l'adjudication préparatoire seulement que peuvent être proposés les moyens de nullité contre la procédure qui l'a précédée ; d'après les art. 735 et 736, le saisi doit proposer, vingt jours avant l'adjudication définitive, les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, et il ne peut faire valoir en appel que les moyens présentés en première instance ;—Considérant qu'en l'état de pareilles dispositions, il n'est pas permis de supposer que le saisi, averti par deux exploits différens du jour auquel doit être faite la première lecture du cahier des charges, qui n'est pour lui d'aucun intérêt, ne doive pas également être averti, d'une manière directe, des jours auxquels doivent être faites les adjudications préparatoire et définitive, connaissance qui est pour lui du plus haut intérêt, et qu'il ne peut acquérir que par la notification faite à sa personne des procès-verbaux constatant l'apposition des deuxième et troisième placards ;—Réforme ; et par nouveau jugement,—Déclare nulle et de nul effet l'apposition du troisième placard faite le 13 mai 1808, dans la saisie immobilière dont il s'agit, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 5 janv. 1809.—Cour d'appel d'Aix.—*Pl.* MM. Benoît et Manuel.

---

SURENCHERE. — DÉNONCIATION. — DÉLAI.

*L'art. 711 du Code de procédure, qui prescrit de dénoncer la surenchère dans les vingt-quatre heures, doit être entendu en ce sens que les vingt-quatre heures ne commencent à courir qu'après l'expiration du jour où la surenchère a été reçue.—Ainsi, le lendemain de la surenchère est tout entier dans le délai utile pour la dénonciation* (1).

---

mars 1819 ; 12 mars 1828 ; Besançon, 21 mars 1810 ; Nîmes, 4 avril 1810 ; Paris, 3 fév. 1812 ; Poitiers, 10 juin 1823 — *V.* aussi MM. Persil, t. 2, p. 315 ; Carré, t. 3, n° 2359 ; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 781 ; *V.* enfin un dernier arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cass. du 12 juin 1839.

(1) *V.* en ce sens, Thomine-Desmazures, *Commentaire du Code de procédure*, tom. 2, n° 793. — Deux autres arrêts, l'un de la Cour de Caen du 21 décembre 1812 ; l'autre de celle de Montpellier du 7 mai 1837 (Volume 1837), décident dans le même sens, bien que la réquisition de surenchère portât, dans les deux cas, l'indication de l'heure à laquelle elle avait été faite. MM. Carré,

(Havar—C. Burtin.)

Jugement du tribunal civil de Liége qui, par interprétation de l'art. 711 du Code de proc., décide que la dénonciation de la surenchère doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures à partir de l'instant où la surenchère a été faite.

Appel.—L'appelant a soutenu que le système adopté par le tribunal n'était point admissible, attendu qu'il en résulterait qu'un devrait nécessairement constater et l'heure de la surenchère et celle de la dénonciation, ce que la loi n'exige point.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que le délai de vingt-quatre heures dont parle l'art. 711 du Code de proc., doit être entendu d'un jour utile; que d'ailleurs l'intimé aurait dû prouver que la dénonciation avait été faite après le délai de vingt-quatre heures, ce qu'il n'a pas fait; qu'ainsi l'on doit présumer que ladite dénonciation du lendemain a été faite dans le temps utile, surtout que la loi ne prescrit pas d'énoncer l'heure à laquelle l'on fait et la surenchère et la dénonciation d'icelle;—Emendant, ordonne que la surenchère sera reçue, etc.

Du 5 janv. 1809.—Cour d'appel de Liége.

APPEL.—DÉLAI.—EFFET RÉTROACTIF.

Du 5 janv. 1809 (aff. *Demontfort*). — Cour d'appel de Paris.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 mai 1807 (aff. *Cornet*).

LETTRE DE CHANGE.—PROTÊT.—PAIEMENT.—COMPÉTENCE.

*Le tireur d'une lettre de change protestée peut être traduit à fin de condamnation au paiement devant le tribunal du lieu où la lettre était payable, encore que ce ne soit pas celui de son domicile.* (Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17; Cod. proc., art. 420.) (1)

(De Paun—C. Bourget.)

Du 6 janv. 1809.—Cour d'appel de Paris.

RENTE FÉODALE.—TITRE PRIMORDIAL.—ACTE RÉCOGNITIF.

*Doit être supprimée, comme seigneuriale, la rente dont le titre constitutif n'est pas représenté, mais dont l'origine féodale se trouve rappelée dans la dernière reconnaissance qui en a été faite.* (L. 17 juill. 1793, art. 1 et 2.) (2)

(Cathol—C. Vᵉ Boiron et autres.)

Du 6 janv. 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Redon, p. p. — *Concl.*, M. Toutée, subst.—*Pl.*, MM. Delapchier et Pagès-Verny.

VENTE.—INEXÉCUTION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'acheteur auquel on ne délivre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché, ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur.—Il ne lui est dû que des dommages-intérêts.* (Cod. civ., art. 1142, 1144, 1147, 1149 et 1610 ) (3)

(Bogaert—C. Joostens.)

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 25 avr. 1808, avait condamné Joostens à livrer au sieur Bogaert une certaine quantité de sel qu'il lui avait vendue. — A défaut de livraison, le sieur Bogaert demanda à être autorisé à acheter la même quantité de sel aux frais du sieur Joostens.—Celui-ci déclara qu'il ne pouvait faire la livraison (sans doute à cause de la hausse du prix de cette marchandise), mais qu'il offrait d'indemniser le sieur Bogaert du dommage qu'il avait éprouvé par suite de l'inexécution de la vente. — Il ne peut pas dépendre du vendeur, a soutenu le sieur Bogaert, de ne pas exécuter ses engagements, et de les convertir ainsi en dommages-intérêts; il est permis à l'acheteur de faire exécuter la convention toutes les fois que cette exécution est possible, indépendamment de la volonté du vendeur. — Sans doute, lorsque le contrat a pour objet le fait personnel de l'une des parties, par exemple, lorsqu'un individu s'est obligé à faire un tableau ou tout autre ouvrage pour lequel le talent et l'habileté sont entrés en considération, il est certain que l'artiste ne peut être forcé à exécuter son engagement, d'après la maxime : *nemo præcisè ad factum cogi potest*; il est certain que l'obligation se convertit en une obligation secondaire de dommages-intérêts, puisque le contrat ne peut plus être exécuté dans le sens de la volonté des parties; mais lorsque l'exécution peut avoir lieu indépendamment du fait de la partie obligée, le créancier peut alors en poursuivre l'effet, malgré le refus du débiteur; c'est ce qui résulte des art. 1142 et 1144 du C. civ., ainsi conçus: «Art. 1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.» — « Art. 1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.» Le créancier a donc l'alternative, ou de demander les dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat, ou de faire exécuter lui-même la convention aux frais du débiteur; c'est précisément le cas où se trouvent les parties : — Vente de sel par le sieur Joostens au sieur Bogaert; refus par celui-ci d'en faire la livraison; l'acheteur peut donc, aux termes de l'art. 1144, faire exécuter lui-même la convention en achetant des sels jusqu'à concur-

*Lois de la procédure*, tom. 3, nº 2385, et Favard, *Répert.*, vº *Saisie immobilière*, § 1ᵉʳ, critiquent ces dernières décisions, et pensent que la question générale doit se résoudre par une distinction. Si, comme dans l'espèce ci-dessus, l'heure de la surenchère n'a pas été indiquée, à quelque heure du lendemain qu'ait été signifiée la surenchère, elle est considérée comme valable. Si au contraire, comme dans les deux autres hypothèses précitées, l'heure de la réquisition est constatée, le délai pour dénoncer la surenchère, expire à pareille heure du lendemain, par application du principe formulé dans l'arrêt de Cass. du 5 janv. 1809, que lorsque la loi fixe un délai préfixe d'un nombre d'heures, ce délai se calcule *de hord ad horam*.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 26 nov. 1808, et 23 mars 1811.

(2) *V.* sur cette question, l'arrêt de la Cour de Cass. du 25 oct. 1808, et la note qui l'accompagne.

(3) Toutefois M. Pardessus, *Droit commercial*, tom. 2, nº 281, après avoir dit de l'acheteur de marchandises déterminées seulement par leur espèce, que tout son droit se réduit à des dommages et intérêts, ajoute : « Il ne serait pas contraire à la justice de l'autoriser à faire acheter une semblable quantité, et de condamner le vendeur à supporter la différence entre le prix de ce nouvel achat, et celui de la première vente. Souvent cette faculté est stipulée; alors l'acheteur, dès que le vendeur a été constitué en demeure, peut réclamer la stricte exécution de cette clause devant les tribunaux dont le droit se bornerait à prévenir l'abus d'une semblable convention.»

rence de la quantité vendue, et en poursuivant le remboursement du prix contre le vendeur. — L'art. 1610 vient encore confirmer ces principes: « Si le vendeur, porte cet article, manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, *ou sa mise en possession*, si le retard ne vient que du fait du vendeur. » — Il résulte de cette disposition, que le défaut de délivrance occasionné par le fait du vendeur, autorise l'acquéreur à demander sa mise en possession de l'objet vendu; que l'autorité de la justice doit intervenir, soit pour ordonner la dépossession du vendeur *manu militari*, s'il s'agit d'un corps certain, soit pour autoriser l'acquéreur à faire exécuter lui-même la convention dans le sens de l'art. 1144. — Ainsi, il faut reconnaître en principe que toutes les fois que l'exécution réelle de la convention est possible, indépendamment du fait personnel du débiteur, le créancier a le droit de la demander.

Le sieur Joostens a répondu que les art. 1142 et 1144 n'étaient point applicables à l'espèce, parce qu'ils étaient placés sous la section 3, qui a pour titre : *De l'obligation de faire ou de ne pas faire*, et qu'il s'agit ici d'une obligation de donner; que l'art. 1610 ne pouvait s'appliquer qu'à la vente d'un corps certain, tandis qu'il s'agit dans l'espèce de choses fongibles; que d'ailleurs les offres de payer les dommages-intérêts indemnisent entièrement l'acheteur, puisque ces dommages-intérêts se composent et de la perte qu'il a éprouvée et du gain qu'il a manqué de faire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1144 du Code civil, sur lequel se fonde l'appelant, est tiré de la section intitulée : *De l'obligation de faire ou de ne pas faire*, ce qui, d'après toutes les dispositions de la même section, ne se porte qu'à des œuvres stipulées entre les parties; — Que le cas de la cause entre dans le domaine de la section suivante où il s'agit des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations; — Attendu que l'intimé déclarant qu'il ne peut fournir les sels dont la délivrance a été ordonnée par l'arrêt du 25 avr. dernier, l'inexécution de son obligation se résout en dommages-intérêts, aux termes des art. 1147 et 1149 du Code civil, d'où il suit que les offres faites par l'intimé de payer ces dommages-intérêts sur l'état qui en sera fourni par l'appelant, sont suffisantes, et que ce dernier doit s'y conformer; — Ordonne à l'appelant de fournir l'état de ses dommages, d'après les art. 1147 et 1149 du Code civil, et à l'intimé d'y donner ses observations, etc.

Du 9 janv. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect.

---

1° EMPRISONNEMENT. — MAISON D'ARRÊT. — DISTANCE. — NULLITÉ.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ARBITRES.

1° *L'arrestation d'un citoyen faite en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ne peut être annulée, parce que ce citoyen n'aurait pas été conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine, ainsi que l'exige l'art. 788 du Code de procédure* (1).

2° *Les arbitres, même en matière commerciale, ne peuvent prononcer la contrainte par corps, quoiqu'ils y aient été autorisés par les parties* (2).

(Lugan — C. Fontané.)

13 janvier 1807, sentence arbitrale rendue entre les sieurs Lugan et Fontané. Cette sentence, qui avait pour objet le règlement de leur faillite, prononça des condamnations pécuniaires contre le sieur Lugan, avec contrainte par corps, d'après le pouvoir que les parties en avaient donné aux arbitres dans leurs conventions sociales.

En exécution de cette sentence, Lugan fut arrêté par Merle, huissier, dans l'arrondissement de Castelsarrasin, et conduit dans la maison d'arrêt de Toulouse.

Le sieur Lugan demanda devant le tribunal civil de première instance de Toulouse la nullité de cette arrestation, 1° pour contravention à l'art. 780 du Code de procéd.; 2° parce que la sentence n'avait pas été signifiée par un huissier commis; 3° parce que le sieur Lugan avait été conduit dans une maison d'arrêt autre que celle désignée par la loi.

Jugement qui le déboute de sa demande.

Appel par Lugan devant la Cour de Toulouse où il reproduit ses moyens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les deux pre-

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure* tom. 3, n° 2681; Thomine Desmazures, *Commentaire sur le Code de proc. civ.*, t. 2, n° 918. — Ce dernier auteur explique ainsi sa pensée : « Ici l'art. 788 du Code de procéd. n'a pas entendu donner au débiteur des prétextes de chicane en calculant rigoureusement quelle prison est la moins éloignée : s'il y a plus de distance à l'une, le chemin pour y conduire peut être plus facile. Pourvu que ce soit à une prison publique que le débiteur soit conduit, et qu'il n'y ait pas eu d'affectation de la part de l'huissier pour promener davantage son prisonnier, et le mieux signaler aux yeux du public, le vœu de cet article sera rempli. » — Selon ces auteurs, l'injonction de conduire le débiteur dans la prison du lieu le plus voisin, n'est donc pas faite à peine de nullité. Cependant M. Coin-Delisle, dans son *Commentaire sur le Code civil*, titre de la *Contrainte par corps*, n° 56, semble d'un avis contraire. « L'art. 788 du Code de procéd., dit-il, est formel, et doit être suivi, quoique M. Carré (*loc. cit.*), approuve l'arrêt ci-dessus portant qu'il n'y avait pas eu de nullité à conduire le débiteur à la prison de Toulouse plutôt qu'à celle de Castel-Sarrasin, ... etc. » — Et il ajoute : « Cet arrêt est d'autant moins juridique, que, nécessairement, dans l'un des deux arrondissemens, l'huissier n'avait pas le droit d'instrumenter... Mais, continue-t-il, il faut concilier les lois d'ordres divers, les lois d'exécution avec les lois de compétence; ainsi un débiteur, arrêté à l'extrémité d'un arrondissement, ne devra pas être conduit dans la prison d'une ville de l'arrondissement voisin, sous prétexte qu'elle est plus proche du lieu de la capture qu'aucune prison de l'arrondissement dans lequel cette capture a été opérée; parce que les huissiers n'ont le droit d'exercer leur ministère que dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence (décret du 14 juin 1813, art. 2). » — Nous nous rangeons pleinement à cette dernière partie de l'opinion de M. Coin-Delisle; mais nous ne saurions approuver également la première, en tant qu'elle aurait pour objet de faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, par cela seul qu'il serait prouvé d'après le calcul et la comparaison rigoureuse des distances, que le débiteur n'a pas été conduit à la prison du lieu le plus voisin. Nous pensons que c'est aux juges à apprécier, et que, suivant les circonstances, l'infraction à l'art. 788 pourrait seulement donner lieu à des dommages-intérêts.

(2) Sur ce dernier chef, l'arrêt a été cassé le 5 nov. 1811. *V.* à cette date la décision de la Cour de cassation, et nos observations.

miers moyens manquaient dans le fait; — Considérant que, quoique la loi exige que la personne arrêtée soit conduite dans la maison d'arrêt du lieu, s'il y en a, ou dans la plus voisine, il ne peut y avoir de nullité de ce que l'huissier a conduit le sieur Lugan à Toulouse, plutôt qu'à Castelsarrasin, dans l'étendue duquel arrondissement l'arrestation a été faite;

Considérant cependant que la sentence arbitrale qui a prononcé la contrainte, n'a été rendue que par les pouvoirs que les parties avaient donnés volontairement sur cette compétence aux arbitres; d'où il résulte que les pouvoirs qu'il avaient reçus directement des parties, ne pouvaient leur attribuer le droit d'y prononcer; qu'ainsi l'arrestation est illégale et doit être annulée; — Casse l'emprisonnement fait de la personne de Lugan, etc.

Du 9 janv. 1809. — Cour d'appel de Toulouse.

---

JUIFS. — CRÉANCE. — EXCEPTION. — AYANT CAUSE — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

*L'obligation imposée aux juifs, par l'art. 4 du décret du 17 mars 1808 (1), de justifier qu'ils ont fourni les valeurs portées aux titres dont ils demandent l'exécution, n'est établie qu'en faveur de la personne de leurs débiteurs : l'exception qui en résulte n'appartient point aux créanciers des débiteurs (2).*

*Le décret du 17 mars 1808 n'est pas applicable à des créances à l'égard desquelles il y avait jugement acquiescé avant cette loi; quand même le jugement acquiescé serait par défaut (3).*

(Créanciers Adam — C. Macholen-Lévy.)

Un ordre s'est ouvert entre les créanciers d'Ignace Adam, au nombre desquels était le juif Macholen-Lévy, pour diverses sommes s'élevant à 2,580 fr., et qui procédaient tant d'un titre notarié que de divers jugemens, dont le dernier était du 29 frim. an 5. — Les cocréanciers du juif se sont opposés à ce qu'il fût colloqué dans l'ordre, à moins qu'il ne justifiât avoir fourni entière et sans fraude, aux termes du décret du 17 mars 1808, la valeur des obligations dont il réclamait le paiement. — Macholen-Levy a soutenu que l'exception autorisée par le décret était personnelle au débiteur, et ne passait point à ses créanciers : en conséquence il a demandé à être colloqué à son rang suivant ses titres.

13 août 1808, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui prononce conformément à la demande de Macholen-Lévy.

Appel par les créanciers d'Ignace Adam.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, concernant les juifs, est ainsi conçu : « Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrit par un de nos sujets non commerçant au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude; » — Attendu que l'exception qui résulte de cette disposition en faveur du débiteur, qui est décédé, était personnelle à celui-ci, et ne saurait compéter aux créanciers qui le représentent, puisque ces créanciers ne sauraient comme le débiteur, avoir la conviction que le juif qui exige une créance de l'espèce de celles énumérées en l'art. 4 du décret dont s'agit, n'en a pas fourni la valeur entière et sans fraude, et que ce juif n'aurait pas la ressource du serment décisoire vis-à-vis lesdits créanciers, comme il l'aurait vis-vis du débiteur, s'il figurait dans la cause;

Attendu que les appelans seraient même dans le cas, sous un autre rapport, d'être déclarés non-recevables en leur exception, si l'intimé y avait conclu; en effet, l'obligation du 21 juin 1782 est hors d'atteinte quant à l'application du décret dont s'agit, puisque ce contrat justifie que le montant de la créance a été compté, nombré et délivré au débiteur, à la vue du notaire et des témoins; quant aux autres créances résultant de billets, leur légitimité se trouve reconnue par des jugemens de condamnation rendus bien antérieurement au décret; jugemens par défaut, à la vérité, mais qui subsistent sans appel ni opposition, qui même ont été exécutés par l'acquiescement résultant du décompte, et transaction sur l'exécution qui a eu lieu entre le juif et le débiteur; jugemens, dès lors, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; or, le décret n'est nullement applicable à la chose jugée, qui ne pourrait être anéantie que par une sorte de révision que le législateur n'a pas cru devoir autoriser; dès lors le jugement est bien rendu, il y a lieu de le confirmer; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 janv. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

---

ADOPTION. — ENFANT ADULTÉRIN.

*L'adoption a pu être valablement conférée à un enfant adultérin avant la loi du 25 germ. an 11, ou du moins l'adoption a été rendue valable par cette loi.* (LL. des 25 germ. an 11, art. 1er; 12 brum. an 2, art. 13.) (4)

(Vassal — C. dame Gandolpho.)

Du 10 janv. 1809. — Cour d'appel d'Aix.

---

TUTEUR. — PRÊT. — REMBOURSEMENT.

*Une somme que le père, tuteur de ses enfans mineurs, a prêtée avec déclaration qu'elle leur appartenait, a pu être valablement remboursée au père après la majorité de ses enfans; surtout s'il avait stipulé que ce remboursement ne serait fait qu'à lui.*

(Fourit — C. Serres.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prêt dont il s'agit a été fait par Michel Tixier, avec déclaration que les deniers provenaient de la succession de François Gendre, grand oncle de ses enfans, sans imposer à l'emprunteur l'obligation de les restituer aux enfans du prêteur; qu'au contraire il a été stipulé, par l'obligation, des termes à l'échéance desquels l'emprunteur devait se libérer envers le prêteur; — Attendu, dans le fait, qu'il est justifié par le rapport de diverses quittances, souscrites par Michel Tixier, que tous les termes ont été remplis, et que la partie de Delapchier est pleinement libérée; — Attendu, enfin, le principe que le débiteur se libère de la manière qu'il s'est engagé; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; — Emendant, déboute la partie de Vissac de sa demande, etc.

Du 12 janv. 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Veruy. — *Concl.*, M. Favart, proc. gén. — *Pl.*, MM. Delapchier et Vissac.

---

(1) *V.* sur ce décret, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*).

(2) *V.* en sens contraire, Colmar, 22 avril 1813.

(3) Conf., Paris, 10 avril 1809.

(4) Il est intervenu, dans cette affaire, un arrêt de rejet de la Cour de cassation le 12 nov. 1811. *V.* à cette date, les observations dont cette solution très controversée est l'objet.

SUBROGATION. — DÉCLARATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Pour qu'il y ait subrogation conventionnelle valable en faveur d'une tierce personne qui paie une dette, il est nécessaire que le créancier qui reçoit son paiement, énonce explicitement et en termes formels qu'il subroge à tous ses droits, actions et hypothèques. — Ainsi, le tiers qui a acquitté le montant de deux billets, ne peut se prévaloir (pour exercer la contrainte par corps contre le souscripteur) d'une subrogation où le créancier se serait borné à dire : « Je subroge à l'effet des deux billets. »* (Cod. civ., art. 1250.) (1)

(Bonnet — C. Bourret.)

Le 12 juillet 1805, premier billet du sieur Bourret, ainsi conçu : *Le 15 mai prochain, je paierai à Michel Andraud, négociant à Riom ès Montagnes, la somme de....., valeur de ce jour.* — Le 7 sept. suiv., second billet du même, sauf la désignation de la valeur. Il est dit dans celui-ci : *Valeur reçue en marchandises, sans préjudice a autres dus* . Ces billets n'étant point payés à leur échéance, Andraud en reçoit le montant du sieur Bonnet, négociant, et le 18 juin 1806, par acte sous signature privée, mais enregistré, il subroge *Bonnet à l'effet des deux billets*, et l'autorise à se servir de son nom pour poursuivre Bourret. Bonnet use de ce droit, et le 29 juillet, le tribunal de commerce de Murat rend le jugement qui suit :

« Attendu que la circonstance, que Bourret, débiteur, a reconnu la juridiction, ne forme pas une raison suffisante pour prononcer contre lui la contrainte par corps, si le titre de créance dont il s'agit ne lui en donne pas le droit ; — Attendu que ce titre est la quittance que Michel Andraud donna à Guillaume Bonnet, avec subrogation seulement a son profit; — Attendu que l'article 1250 du Code civil porte : « La subrogation est conventionnelle, 1° lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, priviléges, hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être espresse, et faite en même temps que le paiement ; 2° lorsque le débiteur emprunte une somme, à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier; il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés par-devant notaire ; que dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier; cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier ; » — D'où il suit que la subrogation au profit de Guillaume Bonnet n'est pas espresse de tous droits, actions, priviléges et hypothèques de Michel Andraud, et conséquemment qu'elle ne donne pas à Guillaume Bonnet le droit d'exiger la contrainte par corps ; — Ordonne le paiement des billets en question, mais sans contrainte par corps. »

Appel par Bonnet. — Il soutient que la subrogation a eu pour effet de le mettre au lieu et place d'Andraud, et qu'il peut en conséquence user des mêmes moyens qu'Andraud aurait pu employer lui-même pour obtenir son remboursement. Il peut donc, puisque le titre de la créance est un effet de commerce emportant la contrainte par corps, user de cette voie d'exécution comme Andraud en aurait le droit lui-même. Peu importe que la subrogation n'ait été consentie que par un écrit privé, dès que l'enregistrement a fixé la date de cet écrit, dès qu'on ne peut supposer aucune fraude. — La subrogation n'a pu changer la condition du débiteur, atténuer ses obligations.

Bourret soutient, au contraire, que, soit le texte précis de l'article 1250, soit la nature des billets par lui souscrits, faisaient obstacle à ce que le tribunal prononçât la contrainte par corps. Il dit, sur ce dernier moyen, que ces billets n'étant point négociables, n'étant ni lettres de change, ni billets à ordre, ni billets au porteur, ne sont point des effets de commerce; qu'ainsi ils n'emportent point la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les billets dont il s'agit ne sont point des billets de commerce; qu'ils ne sont point négociables ni payables au porteur, ou a ordre; que, dans le fait, ils n'ont point été négociés, mais seulement cédés comme un billet ordinaire, et qu'enfin il n'est point justifié qu'ils aient été causés pour délivrance de marchandises ; et qu'ainsi il n'en résulte point la contrainte par corps ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 12 janv. 1809. — Cour d'appel de Riom.

---

(1) Nous reproduisons ici la notice de l'arrêt, telle qu'elle existait dans le recueil de M. Sirey, parce qu'elle a été l'objet d'une critique de la part de M. Toullier, dans son t. 7, n° 120, *ad notam*. Selon cet auteur, cette notice n'est pas exacte... « La Cour de Riom, dit-il, a jugé ici que les deux billets de Bourret n'emportaient pas la contrainte par corps. Elle n'a donc pas jugé que pour opérer l'entière subrogation des droits du créancier, il soit nécessaire d'énoncer explicitement, et en termes formels, qu'il subroge *à tous droits, actions et hypothèques*, et que le tiers qui a payé ne peut se prévaloir d'une subrogation où le créancier s'est borné à dire qu'il subroge *à l'effet de ces billets*. On peut au contraire penser que si ceux dont il s'agit avaient emporté la contrainte par corps, elle eût été prononcée, sur la demande de Bonnet, en vertu de sa subrogation *dans les deux billets*, avec pouvoir d'agir dans le nom du premier créancier. En effet, en subrogeant *dans son titre*, ou *dans sa créance*, ou *dans ses billets*, le créancier les transporte avec tous leurs accessoires. »

Cette critique serait fondée s'il n'était pas vrai que les juges d'appel, en confirmant le jugement de première instance, eussent adopté ses motifs ; mais le contraire résulte du compte rendu de l'affaire, et du texte de l'arrêt tel que le donnent M. Sirey, dans son t. 21, 2e part., p. 200, et M. Dalloz dans sa collect. alph., t. 10, p. 562, n° 1.

Quoi qu'il en soit, et en principe, nous n'en sommes pas moins de l'avis de M. Toullier sur les conditions nécessaires pour opérer la subrogation conventionnelle. Sans doute il faut que cette subrogation soit *expresse* : l'art. 1250 du Code civ. le dit formellement ; mais nous pensons qu'il n'est pas nécessaire qu'elle contienne l'énumération ou la désignation particulière des droits cédés ; il suffit qu'elle soit pure et simple, sans réserves, et qu'on ne puisse douter que le créancier a voulu mettre celui qui le paye en son lieu et place, lui transporter en un mot la créance telle qu'il la possédait lui-même, avec tous les moyens qu'il avait pour en assurer le paiement : on ne doit pas facilement présumer que le tiers qui a payé une chose qu'il ne devait pas, l'eût fait sans cette condition. *V.* dans le même sens, Duranton, t. 12, nos 118 et 119.

SURENCHÈRE. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

*La disposition de l'art. 711 du Code de procédure, qui ordonne au surenchérisseur d'assigner à la prochaine audience, n'est pas prescrite à peine de nullité : on ne peut donc prononcer la nullité d'une surenchère faite au greffe le 2 juillet et dénoncée le même jour avec assignation pour l'audience du 6, lorsque la première audience était le* 5 (1).

(Rougé — C. Rausonnet.)

6 juillet 1808, jugement du tribunal de Liége, lequel, — « Attendu que la nullité proposée contre la surenchère consiste en ce que la dénonciation qui en a été faite le 2, présent mois, n'aurait pas contenu avenir à la prochaine audience ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 710 du Code de procéd., toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée, surenchérir ; — Attendu que l'adjudication a été prononcée le 27 juin dernier ; qu'ainsi la huitaine accordée par l'article précité pour surenchérir n'a expiré que le cinq de ce mois ; qu'il en résulte que l'audience du 6 était la première audience ; — Attendu, d'ailleurs, que la seconde disposition de l'art. 711 du Code de procéd., ne contient pas la peine de nullité, et qu'aux termes de l'art. 1030, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; — Sans avoir égard aux moyens de nullité, etc., — Reçoit la surenchère, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 12 janvier 1809. — Cour d'appel de Liége.

SURENCHÈRE. — PRIX. — RENTE FONCIÈRE.

*Lorsqu'un immeuble a été vendu un certain prix, et que l'acquéreur a été en outre chargé du service d'une rente foncière imposée sur cet immeuble, le créancier surenchérisseur ne doit pas, à peine de nullité, surenchérir sur le capital de la rente, comme sur le prix principal de la vente* (Cod. civ., art. 2185.) (2)

(Privat — C. Bonfils.)

Le 14 déc. 1807, le sieur Teissier vend au sieur Privat une maison et deux moulins, dont un à foulon, moyennant 3,000 francs de prix principal ; et de plus il le charge du service d'une rente foncière de 35 francs argent, cinq kilogrammes de poisson, et la moitié des cendres provenant du moulin à foulon. — Le sieur Bonfils, créancier hypothécaire inscrit du sieur Teissier, fait une surenchère et la porte à 3,300 francs, ce qui, conformément à l'art. 2185 du Code civil, portait le prix principal à un dixième en sus du premier prix donné. — Le sieur Privat demanda la nullité de cette surenchère, prétendant qu'il fallait offrir également un dixième en sus du capital de la rente.

Jugement de première instance de Nîmes qui rejette la demande de Privat, et déclare la surenchère valable.

Appel de la part de Privat. — Il disait que les lois nouvelles avaient changé la nature des rentes foncières ; qu'autrefois elles étaient inhérentes au fonds, mais qu'aujourd'hui elles n'étaient plus que de simples créances de sommes mobilières, sujettes à inscription pour conserver l'hypothèque, comme toute autre espèce de créance. — Or, le capital devait être distribué aux créanciers inscrits dans l'ordre de leurs hypothèques, sans égard aux droits du bailleur, il est évident que ce capital fait partie intégrante du prix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'effet de l'acte du 14 déc. 1807 fut de transporter à Pierre Privat les droits que Samuel-Laurent Teissier avait sur les immeubles mentionnés dans cet acte, ainsi que les obligations attachées à ces droits ; que ce transport fut fait moyennant une somme de 3,000 francs ; que cette somme fut donc le prix du marché ; que l'obligation de payer la rente foncière imposée originairement sur ces immeubles, ne peut pas faire partie de ce prix, puisque cette obligation entrait elle-même dans ce qui formait l'objet du transport ; que si Teissier se fût contenté de céder à Privat les droits qu'il avait sur ces immeubles, à la charge seulement d'acquitter l'impôt et les rentes dont ils étaient grevés, il est évident que l'acte n'eût été qu'une subrogation gratuite et sans prix ; mais que si, sans les 3,000 francs qui furent stipulés, l'acte n'eût pas eu de prix, il faut bien nécessairement reconnaître que tout le prix de l'acte consiste dans les 3,000 francs ; — Considérant que la rente foncière est bien moins la dette du tenancier que celle du fonds ; que toute obligation personnelle de la part du tenancier cesse à l'instant où, soit par le déguerpissement, soit par une revente, il a cessé lui-même de posséder l'immeuble sur lequel la rente était assise ; que les lois nouvelles ont bien pu rendre les rentes rachetables et les mobiliser, mais qu'elles n'ont pas pu aggraver la condition des anciens tenanciers, et dénaturer leur obligation, parce que les lois ne rétroagissent pas ; qu'il est donc vrai de dire que la rente que Privat se chargea de payer, n'était point la dette de Teissier, et qu'alors il est difficile de concevoir comment elle pourrait faire partie du prix de la vente d'une propriété de Teissier lui-même ; — Considérant que l'objet de la loi, en accordant aux créanciers du vendeur la faculté de surenchérir sur le prix des ventes volontaires, a été de remédier, le cas y échéant, à la vileté du prix de ces ventes, soit qu'elle ne fût qu'apparente, résultat d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur, soit que, réelle, elle provînt de toute autre cause ; mais que les charges dont les biens vendus se trouvent grevés, étant fixes et immuables, le motif de la loi ne peut s'appliquer qu'à la partie conventionnelle du contrat, au prix déterminé par les contractans ; — Considérant que la nécessité de ne porter la surenchère que sur ce prix, s'induit même des paroles de la loi ; qu'en rapprochant les deuxième et cinquième alinéas de l'art. 2185 du Code civil, on voit que, dans le second, le législateur, fixant

(1) La jurisprudence n'est pas d'accord sur le véritable sens de l'art. 711 du Code de procédure. Suivant un arrêt de la Cour de Turin du 23 août 1810, les mots *à la prochaine audience* s'entendent de la prochaine audience des criées, que le tribunal indique *après le délai fixé par l'art.* 710 ; tandis que, suivant un autre arrêt de la Cour de Paris, du 23 août 1810, ils s'entendraient seulement d'une audience qui laissât aux parties un intervalle suffisant pour comparaître. Quant à nous, nous croyons avec M. Carré, tom. 3, n° 2389, que la loi ne prescrivant pas, *à peine de nullité*, l'obligation d'assigner à l'audience la plus prochaine, il suffit pour que l'assignation doive être jugée valable, qu'il n'y ait point eu d'affectation dans le retard, et que les parties n'en aient d'ailleurs éprouvé aucun préjudice.

(2) Cette doctrine ne saurait être suivie ; aussi l'arrêt qui la consacra a-t-il été cassé le 25 nov. 1811. (*V.* à cette date, 1re part.)

l'objet de la surenchère, l'a restreint au prix stipulé dans le contrat : « Elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat: » et qu'en réglant dans le cinquième l'objet du cautionnement que le surenchérisseur doit fournir, il spécifie que ce cautionnement doit embrasser et le prix et les charges : « Il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; »—Que cette différence dans les expressions du législateur, relatives à la surenchère et au cautionnement du surenchérisseur, en annonce évidemment une dans l'objet de ces deux actes; que si les charges faisaient une partie intégrante du prix, il eût été inutile d'en faire une mention spéciale dans le cinquième alinéa, et que si elles en étaient distinctes, et que l'intention du législateur eût été que la surenchère portât sur les charges comme sur le prix, il les aurait spécifiées dans le deuxième alinéa comme dans le cinquième; que les ayant mentionnées dans l'un et passées sous silence dans l'autre, il faut en conclure qu'il a voulu qu'elles fussent comprises dans celui-là, et ne le fussent pas dans celui-ci;—Considérant que l'obligation imposée au propriétaire de la rente foncière, de prendre inscription au bureau des hypothèques pour la conserver, les droits qui pourraient être acquis aux autres créanciers hypothécaires dans le cas de l'omission ou du retard de cette formalité, et l'offre faite par l'acheteur d'acquitter indistinctement jusqu'à concurrence du prix de la vente, les dettes exigibles, ne sauraient influer en rien sur la décision de la question dont il s'agit;—Attendu que la perte ou le transport aux autres créanciers des droits du propriétaire de la rente foncière, ne la dénature pas; que ce n'est pas sur des circonstances accidentelles qu'une règle générale est établie, et qu'on ne peut pas prendre en considération des déclarations et des faits postérieurs au contrat, quand c'est au contrat même que la loi se réfère, et qu'elle indique pour unique objet de la surenchère le prix qui y est stipulé;—Dit bien jugé, etc.

Du 12 janv. 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

1° SÉPARATION DE CORPS.—FRUITS.—SÉQUESTRE.

2° RÉFÉRÉ. — SÉPARATION DE CORPS. — SÉQUESTRE.

1° *La femme qui poursuit sa séparation de corps, ne peut demander le séquestre des fruits de ses biens personnels, encore qu'ils soient sur le point d'être recueillis.* (C.civ., art. 1961.) (1)

2° *Le président du tribunal ne peut statuer en référé sur la question de savoir si, pendant l'instance en séparation de corps, il y a lieu au séquestre des fruits des biens personnels de la femme.* (Cod. proc., art. 878.) (2)

( R...—C. sa femme. )

La dame R..., poursuivant sa séparation de corps, obtient du président une ordonnance de référé, portant que les *fruits et récoltes de ses biens paraphernaux* seront provisoirement séquestrés. Le motif de cette ordonnance, où est visé l'art. 806 du Code de procéd., est « qu'il est urgent d'empêcher que les objets destinés à la subsistance de la demanderesse, peu fortunée, soient détournés, et que la nomination d'un séquestre peut seule remplir ce but et garantir respectivement les droits des parties. »

Appel de cette ordonnance pour fait d'incompétence et mal jugé.—Il n'appartient point au juge de référé, dit le mari, de déterminer les cas d'*urgence*, dont l'art. 806 du Code de procédure lui attribue la connaissance; la loi n'a pas voulu l'investir d'un pouvoir aussi étendu; de la spécification qu'elle a faite de plusieurs cas où il y a lieu à référé, on doit induire que cette procédure ne peut être suivie que lorsqu'il s'agit de mesures instantanées, propres à garantir d'un danger imminent; telle n'est point la mesure demandée; il n'y aurait eu qu'une circonstance qui eût peut-être justifié l'action de la dame R..., savoir le fait matériel de l'enlèvement des récoltes par son mari, fait qui n'a point eu lieu. — Enfin, ajoute le mari, il y a dans l'ordonnance contravention; 1° A l'article 1961 du Code civil, qui, déterminant les trois cas où *la justice peut ordonner le séquestre*, exclut tous les autres; 2° A l'art. 878 du Code de procédure, qui exclut pareillement tout ce qu'il ne spécifie pas; or, parmi les mesures provisoires qu'il permet dans une instance en séparation, il ne spécifie ni le séquestre, ni même le scellé; le scellé serait une mesure illégale, *à fortiori* le séquestre : en supposant que l'article 270 du Code civ. puisse être étendu du divorce à la séparation, les obligations du mari à l'égard des récoltes sont fixées par l'esprit de cet article; il doit pour cet objet, comme pour les choses inventoriées, les représenter ou en rendre la valeur; car il n'y aurait pas de raison de lui imposer, pour les récoltes, une loi plus onéreuse.

La femme répond : Si la loi, qui ne peut pas tout prévoir, n'a pas autorisé formellement le séquestre dans l'espèce actuelle, elle ne l'a point prohibé; l'art. 1961 n'est pas limitatif; le séquestre défend la propriété de la femme contre l'abus qu'en pourrait faire un mari peu solvable; il opère l'effet du scellé; comme le scellé s'appose sur les effets de la communauté, dont le mari a l'administration, le séquestre peut être mis sur des biens qui, quoique personnels à la femme, peuvent tomber dans la communauté; elle doit craindre encore plus pour ces biens que pour les choses inventoriées, dont le mari est gardien judiciaire : ainsi, l'ordonnance dont est appel, devrait être confirmée par un motif d'équité, alors même qu'elle serait émanée de juge incompétent; mais il n'en est point ainsi; c'est au juge de référé à statuer dans sa sagesse *arbitrio boni viri*, s'il y a urgence; ici l'urgence existe; le moment de la récolte approche; il doit s'écouler un certain temps entre l'ordonnance et l'établissement d'un gardien.—Cette défense n'a point été accueillie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article du Code civil ci-dessus cité, admet le séquestre dans trois cas qui y sont exprimés; qu'il n'est point statué que le séquestre puisse être ordonné dans un cas semblable à celui que présente cette contestation; qu'ainsi il a été illégalement ordonné; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Déclare le président, juge en référé, incompétent dans l'espèce;—Ordonne que la main-levée sera donnée dudit séquestre, etc.

Du 13 janv. 1809.—Cour d'appel de Liége.

ÉMIGRÉ.—AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

*L'obligation souscrite sans autorisation par une femme pendant l'émigration de son*

(1) *V.* conf., Amiens, 4 prair. an 12; 27 août 1817; et, quant aux mesures provisoires, permises en général pendant l'instance en séparation de corps ou de biens, *V.* Amiens, 5 pluv. an 13, et la note.

(2) *V.* anal. en ce sens, Paris, 29 niv. an 11.

*mari, est valable* (1), *même à l'égard du mari ou de ses héritiers* (2).

(Dewienne—C. Demeester.)

Du 14 janv. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—3e sect.—*Pl.*, MM. Bourqueau et Devleschoudère.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ELARGISSEMENT.—EFFET RÉTROACTIF.

*Le détenu pour dettes, obligé et incarcéré sous la loi du 15 germ. an 6, peut, sous l'empire du Code de procédure, réclamer son élargissement après cinq ans d'emprisonnement.* (L. 15 germ. an 6, titre 3, art. 18.) (3)

(Sauvegrain—C. Marais.)

Postérieurement à la publication de la loi du 15 germ. an 6, et sous l'empire de cette loi, Sauvegrain avait contracté des dettes, et, sur la poursuite de ses créanciers, avait été condamné, puis saisi, et incarcéré à Ste-Pélagie. — Au 5 oct. 1808, expiraient les 5 années de sa détention. En conséquence, par requête adressée au tribunal civil de la Seine, il demande son élargissement, vu l'art. 18 de la loi du 15 germ. an 6. —Ses créanciers, notamment le sieur Marais, s'y opposent, sur le fondement de l'art. 800 du Code de procéd., qui ne met point au nombre des causes d'élargissement le laps de cinq années de détention.

Sauvegrain répond qu'il n'a contracté que sous la loi du 15 germ., et que le Code de procéd. ne pourrait lui être appliqué sans effet rétroactif.

20 déc. 1808, jugement qui ordonne que Sauvegrain continuera à garder prison:—« Attendu, qu'à la vérité le sieur Sauvegrain a été emprisonné sous l'empire de la loi de germ. an 6, qui, après cinq ans de détention, autorise la mise en liberté du débiteur;—Mais que le délai de cinq ans n'était point révolu au jour de la promulgation du Code de proc., et que l'art. 800 porte que le débiteur légalement incarcéré obtiendra sa liberté dans les cas y exprimés;—Que le délai de cinq ans, invoqué par Sauvegrain, n'étant point compris dans la disposition de cette loi, il en résulte que la demande en élargissement n'est point admissible.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Sauvegrain s'est obligé et a même été condamné et emprisonné sous l'empire de la loi du 15 germ. an 6, qui seule peut et doit régler la durée de son emprisonnement;—Faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Sauvegrain du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 10 déc. dernier;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, décharge Sauvegrain des condamnations contre lui prononcées;—Au principal, ordonne que ledit Sauvegrain sera mis en liberté nonobstant tous écrous et recommandations; à ce faire, tous greffiers, concierges et geôliers de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie seront contraints; quoi faisant, déchargés;—Déclare le présent arrêt commun avec Teillard jeune et autres, écrouans et recommandans; condamne Marais en tous les dépens envers toutes les parties.

Du 14 janv. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect.—*Pl.*, MM. Berryer et Tripier.

EAUX THERMALES. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

*La connaissance des contestations qui s'élèvent entre une commune et un particulier, au sujet de la propriété d'eaux thermales, appartient exclusivement aux tribunaux.—Il n'est dérogé à cette règle que dans le cas où la contestation aurait lieu entre une commune et l'Etat: alors l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer.* (Arrêté du 6 nivôse an 11.) (4)

(Bardin et consorts.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête présentée par les sieur et dame Bardin et Martin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés du préfet du département de l'Ardèche, des 28 nov. 1807 et 28 avril 1808, qui ont ordonné la mise en ferme au profit de la commune de Saint-Laurent, des bains d'eaux thermales existant dans la maison des exposans, qui contestent à la commune, soit la propriété, soit la possession des mêmes bains, et annuler en même temps le bail qui a eu lieu nonobstant leurs réclamations;

Considérant qu'il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer sur la propriété et possession d'eaux thermales et de bains de pareille nature; qu'il n'est fait d'autre exception à cette règle, que lorsqu'il y a contestation entre une commune et la nation; dans lequel cas seulement l'arrêté des consuls du 6 nivôse an 11, en attribue la connaissance aux conseils de préfecture; que, dans l'espèce, des particuliers se prétendant propriétaires et possesseurs, le préfet de l'Ardèche aurait dû, avant d'autoriser le bail à ferme, ren-

(1) *V.* ident., Paris, 20 mars 1817.

(2) *Contrà*, l'arrêt ci-dessus de Paris du 20 mars 1817.

(3) La même chose a été jugée par arrêts de Bruxelles du 20 août 1810; de Paris, du 25 sept. 1811, et du 1er oct. 1814. — Cette solution d'une question qui a été fort controversée, mais qui résout expressément aujourd'hui dans le sens des arrêts ci-dessus, l'art. 43 de la loi du 17 avril 1832, ne laisse pas de conserver encore de l'intérêt en ce qu'elle consacre le principe que les limitations de durée dans l'exercice de la contrainte par corps, tiennent plus au fond du droit qu'à la forme de procéder, et que les dispositions d'une loi nouvelle sur cette matière, ne sauraient, sans effet rétroactif, s'appliquer à des faits antérieurs, c'est-à-dire à un débiteur obligé, et incarcéré au moment de la loi nouvelle; à moins pourtant que les dispositions de cette loi ne fussent plus favorables à la liberté que les dispositions de la loi ancienne. Or, c'était précisément la contraire qui avait lieu dans l'espèce, puisqu'on raisonnait dans cette hypothèse que l'art. 800 du Code de proc., en ne reproduisant pas la disposition de la loi du 15 germ. an 6, qui limitait à cinq ans la durée de la contrainte par corps, l'avait par cela même abrégée, et avait rendu à l'exercice de cette contrainte une durée indéfinie. *V.* sur cette question, et dans le sens de la solution ci-dessus, Mailher de Chassat, *Comment. approf. du Code civil*, t. 2, p. 321; Duranton, t. 1er, n°74.—C'est à tort selon nous, que M. Crivelli, *de la contrainte par corps*, soutient qu'il ne s'agit ici que d'un mode *d'exécution forcée des actes et jugemens*; en cette matière, il faut soigneusement distinguer entre la *contrainte par corps* proprement dite, qui est le fait même de la privation de la liberté, plus ou moins prolongé, et *l'emprisonnement* qui n'est que la forme selon laquelle ce fait doit s'accomplir. C'est *l'emprisonnement* seul que le législateur a dans la rubrique du tit. 6, liv. 5 du Code de procédure, implicitement qualifié de *mode d'exécution forcée des actes et jugemens*. C'est de lui seul par conséquent qu'on peut dire, avec Merlin, *Répert., additions*, v° *Effet rétroactif*, § 10, qu'il appartient à l'avenir et que « c'est la loi nouvelle qui doit être prise pour guide.»

(4) *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Cours d'eau*, § 36.

voyer ces particuliers de la commune de Saint-Laurent à se pourvoir devant les tribunaux; — Art. 1er Les arrêtés du préfet de l'Ardèche des 28 nov. 1807 et 28 avril 1808, ensemble le bail à ferme, relatifs aux bains d'eaux thermales réclamés par les exposans, sont annulés. — 2° La contestation existante entre ceux-ci et la commune de Saint-Laurent, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 15 janv. 1809. — Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN VICINAL.—DÉLITS (RÉPRESSION DES).

*En matière de petite voirie, la compétence attribuée à l'autorité administrative par la loi du 9 vent. an 13, ne concerne que la délimitation des chemins vicinaux, et la surveillance des plantations qui y ont lieu. Mais aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur ces chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacemens de terres qui pourraient gêner la circulation* (1).

(Pelletier.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement rendu le 16 nov. 1807, par le juge de paix du canton de Donnemarie, arrondissement de Provins, qui, sur les poursuites de l'adjoint au maire de Vimpelles, faisant les fonctions du ministère public, a condamné le sieur Pelletier (Charles) à combler dans l'espace de huit jours, les trous par lui pratiqués sur le chemin vicinal de Cutrelles à Luistaines, et en outre, à trois journées de travail et aux dépens; — L'arrêté du 17 fév. 1808, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a élevé le conflit;

Considérant que la compétence en matière de petite voirie, attribuée par les art. 6 et 7 de la loi du 9 ventôse an 13, aux conseils de préfecture, qui n'embrasse que la connaissance des anciennes limites des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui peuvent y avoir lieu, et ne s'applique qu'à des matières purement civiles, n'a pu empêcher, pour la répression des délits, l'action des tribunaux qui en sont spécialement chargés; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 17 fév. 1808, qui élève le conflit, est annulé.

Du 15 janv. 1809. — Décret en conseil d'Etat.

COMMUNES.—DETTES.—COMPÉTENCE.

*Les tribunaux ne peuvent connaître d'une action en paiement intentée par un particulier contre une commune, qu'en tant qu'il s'agirait de décider à quelle somme s'élève la dette de la commune.—Il ne leur appartient pas de régler la manière dont cette dette doit être acquittée par la commune: ce droit rentre dans les attributions de l'autorité administrative.* (Arrêtés des 12 brum. an 11 et 9 frim. an 12) (2)

(Commune de Saint-Jouin.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le jugement du tribunal civil de Caen, qui, le 3 fructidor an 7, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente des effets saisis sur l'agent de la commune de Saint-Jouin, jusqu'à concurrence de la somme due par cette commune; — L'arrêté du préfet du Calvados, du 17 juill. 1807, par lequel il élève le conflit;

Considérant que le tribunal civil était compétent pour juger à quelle somme s'élevait la dette de la commune de Saint-Jouin; mais qu'aux termes des arrêtés des 12 brumaire an 11 et 9 frimaire an 12, à l'autorité administrative seule appartient de régler la manière dont les communes acquitteront leurs dettes;

Art. 1er Le conflit élevé par l'arrêté du préfet, du 17 juill. 1807, est confirmé.

2. En conséquence, les jugemens des 22 thermidor an 5 et 3 fructidor an 7, sont regardés comme non avenus, en ce qu'ils ont statué sur la manière dont la commune de Saint-Jouin acquitterait sa dette.

Du 15 janv. 1809. — Décr. en conseil d'État.

APPEL. — NULLITÉ.—COMMUNICATION DE PIÈCES.

*La nullité de l'acte d'appel est couverte par cela seul que l'intimé a demandé, sans réserves, la communication des pièces de l'appelant.*

(Borette — C. Colla.)

Du 16 janv. 1809. — Cour d'appel de Turin.

1° APPEL. — NULLITÉ. —CONCLUSIONS.
2° COMMUNE. — AUTORISATION. — INSTANCE.— PÉREMPTION.

1° *L'intimé ne peut, après avoir pris des conclusions tendantes à la confirmation du jugement attaqué, demander ensuite la nullité de l'acte d'appel.* (Cod. proc., art. 173.) (3)

2° *La péremption d'instance est opposable à une commune, encore qu'elle ait plaidé sans être munie de l'autorisation de l'administration supérieure.* (Cod. proc., 398.) (4)

(Dugretz et consorts—C. Commune de St-Ouen.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception de nullité proposée par la commune de Saint-Ouen: — Vu l'art. 173 du Code de procéd. civ.; — Considérant que cette commune, lors des qualités posées, a pris et déposé au greffe des conclusions tendantes à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel; et que ce n'est que depuis, qu'elle a proposé son exception de nullité contre l'acte d'appel de Dugretz et consorts;

Considérant que la commune de Saint-Ouen, défendant à la première demande en péremption qui n'était qu'une exception à la demande principale, avait conclu à ce que, sans s'arrêter à cette demande en péremption, Dugretz et consorts fussent tenus d'instruire et de défendre sur la demande principale, pour y être statué par le tribunal de Vitry, ainsi qu'il appartiendrait; que ce tribunal, conformément à ces conclusions de la commune de Saint-Ouen, avait ordonné, par son jugement du 22 vent. an 13, que les parties

(1) V. Sur cette question controversée, Cass. 30 janv. 1807; Décret, 18 août 1807 (aff. *Duplessis*); ordonn. du 1er mars 1826 (aff. *Paulee*); Nîmes, 25 mars 1829, etc. V. aussi nos observations sur l'arrêt de Cass. du 2 mars 1837, et l'ordonn. du 26 juill. 1838.

(2) *V.* analogue, dans le même sens, décret du 11 août 1808 (affaire *Schwab*), et la note.

(3) *V. conf.*, Cass. 22 avril 1806; — Berriat Saint-Prix, p. 219, n° 9; Merlin, *Questions de droit*, v° *Commune*, § 5; Hautefeuille, *Procéd. civ.*, p. 123. —Cette solution est fondée sur l'art. 173 du Code de procéd. où il est dit: «Que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence.»

(4) La même solution a été adoptée par la Cour de Nîmes, dans un cas où la commune avait été obligée de rester dans l'inaction pour obtenir l'autorisation (Nîmes, 31 août 1812). *V.* en ce sens, Merlin, *Rép.*, *Additions*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 3.—Toutefois, la Cour de Toulouse a jugé, par arrêt du 26 fév. 1829, que la péremption ne court pas contre une fabrique, tant qu'elle n'a pas été autorisée à plaider.

procèderaient sur le fond, pour être réglé ainsi que de droit; d'où il suit que le tribunal de Vitry a été saisi par la commune de Saint-Ouen, et qu'il s'est lui-même reconnu saisi de la connaissance du fond, qui n'est autre que la demande principale en désistement des propriétés revendiquées; — Considérant que, depuis l'époque du 22 vent. an 13, il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans : — Sans s'arrêter à l'exception de nullité dans laquelle la commune de Saint-Ouen est déclarée non recevable; — A mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant ; — Emendant, déclare la demande principale formée par les habitans de Saint-Ouen, à fin de désistement des prés et marais dont il s'agit, périmée ; etc.

Du 17 janv. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.,— *Prés.* M. Blondel.— *Concl.*, M. Cahier, subst. — *Pl.*, MM. Moreau et Taillandier.

---

**BAIL.—PROPRIÉTÉ —INTERPRÉTATION.**

*Un acte qualifié bail de cent ans, par lequel le bailleur accorde au preneur la faculté de faire des actes qui supposent la qualité de propriétaire, a transféré au preneur la propriété du fonds, encore bien qu'il se fût engagé à le rétrocéder à l'expiration du délai fixé.—En conséquence, les héritiers du bailleur ne sont pas recevables à agir en délaissement contre les héritiers du preneur.*

(Hérit. Dubois—C. hérit. Mouvet.)

Du 17 janv. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Tarte et Raoux.

---

**MARIAGE. — OPPOSITION. — CALOMNIE.— DÉPENS.**

*Un père ne peut motiver son opposition au mariage de sa fille majeure, sur le fait que le gendre f-tur l'a gravement calomnié.* (C. civ., art. 173, 176.) (1)

*L'ascendant qui forme opposition au mariage de l'un de ses descendans, peut être condamné aux dépens du procès, lorsque l'opposition est mal fondée.* (C. civ., 179.) (2)

(M....—C. sa fille.)

Le sieur M.., receveur d'impositions, avait été dénoncé comme coupable d'exaction par le sieur N... —M.. fut disculpé, même avant d'être traduit devant les tribunaux. — N... voulut ensuite épouser une des filles de M..; elle accepta la proposition; mais lors de la publication des bans le père y forma opposition.—Il paraît qu'auparavant, la demoiselle M.. avait fait notifier à son père les actes respectueux voulus par la loi.—Le sieur M.. fondait son opposition sur l'art. 173 du Code civ., qui donne au père le droit de former opposition au mariage de ses enfans, quand même ceux-ci seraient âgés de vingt-cinq ans.—Il ajoutait que l'art. 176 le dispensait de donner aucun motif; mais que lui, il ne craignait pas d'exprimer le sien.—Le sieur M.. motivait son opposition sur la dénonciation du sieur N... contre lui; il disait que cette dénonciation tendait à lui faire éprouver une peine grave et infamante; qu'une pareille offense suffisait pour anéantir une donation par l'ingratitude du donataire, et qu'à plus forte raison elle devait empêcher le mariage des dénonciateurs avec les enfans des accusés, surtout quand l'accusation était trouvée fausse.

On répondait pour la demoiselle M.., d'abord en justifiant le sieur N..., qui, disait-on, n'avait point fait sa dénonciation par haine ni par méchanceté, et qui était fondé en apparence.

Passant aux moyens de droit, on soutenait que la loi faisait une distinction entre les filles majeures de vingt et un ans et celles de vingt-cinq ans; que les premières ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère; mais que les secondes ne sont tenues que de demander le conseil de ces mêmes père et mère, et que la loi ne dit pas qu'elles doivent s'y conformer ni le suivre; —Que cela résulte évidemment de l'art. 152 du Code civ., qui porte, qu'un mois après le troisième acte respectueux, s'il n'y a pas eu de consentement donné lors de ces deux premiers, il pourra être passé outre au mariage : d'où l'on conclut avec raison que la loi, dans ce cas, se contente des actes respectueux, et cesse d'exiger un consentement que trois demandes rejetées font présumer qu'on ne donnera pas; car elle considère qu'il est une époque où les enfans peuvent se choisir eux-mêmes des époux; et alors, demander le consentement de leurs père et mère est un acte de déférence et de respect; mais ils ne sont pas assujettis à autre chose; sans quoi, par la mauvaise humeur ou l'injustice de leurs parens, des enfans se verraient obligés de vivre dans un célibat dangereux pour les mœurs et nuisible à la société.

On disait encore que les causes de révocation de donation ne pouvaient empêcher les mariages, parce que les dispositions pénales ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre.

Jugement du tribunal de première instance, qui rejette l'opposition du sieur M...

Appel de la part de celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimée étant majeure, n'a besoin du consentement de ses parens, mais seulement d'un acte respectueux dont les effets sont bornés par la loi; d'où résulte que les faits de calomnie objectés du sieur N..., fussent-ils vérifiés, l'appelant ne serait fondé à empêcher constamment le mariage de sa fille avec le sieur N...,— Met l'appellation au néant, avec amende et *dépens.*

Du 17 janv. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect. — *Concl.*, M. Buchet, subst. — *Pl*, MM. Beurgeois et Beyens.

---

**CESSION DE BIENS.—BONNE FOI.—PREUVE.**

*C'est au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession, à établir sa bonne foi; les créanciers qui s'opposent à la cession ne sont point tenus d'établir qu'il y a mauvaise foi; elle se présume jusqu'à preuve contraire.* (Art. 1268, C. civ.) (3)

---

(1) *V.* en ce sens, Bordeaux, 22 mai 1806.

(2) *V.* en sens contraire, Amiens, 15 fév. 1806, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Broxelles, 19 août 1810; Paris, 8 août 1812.—Cette solution est conforme à l'opinion presque unanime des auteurs. Un seul parmi eux, M. Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de procédure civile*, tom. 2, n° 1059, prétend que si le débiteur est tenu de prouver sa bonne foi, « c'est en ce sens seulement qu'il doit faire connaître à ses créanciers sa position à leur égard, de telle manière qu'ils puissent eux-mêmes, s'il y a lieu, le convaincre de mauvaise foi : il doit, suivant cet article (Code de proc., 898), déposer au greffe du tribunal son bilan, ses livres, ses titres actifs. Quand il a rempli cette obligation, il est présumé de bonne foi, tant que ses créanciers n'auront pas, par l'examen des pièces déposées ou de toute autre manière, établi qu'il est de mauvaise foi, par exemple, qu'il cache une partie de ses ressources, qu'il ne justifie pas de l'emploi de ses recettes, qu'il a détourné quelques portions de son avoir, qu'il a supposé des ventes ou simulé des

(La dame N.... — C. — Ses créanciers.)

La dame N.... ne pouvant plus remplir ses engagemens, demanda à être admise à faire cession de biens.

12 mai 1808, jugement du tribunal civil de Liége qui, attendu qu'elle n'a point établi les causes de sa déconfiture, et par conséquent sa bonne foi, la déclare mal fondée.

Appel par la dame N.... — Elle a prétendu que la bonne foi se présumait, jusqu'à preuve contraire; que c'était aux créanciers à prouver que les causes du dérangement de sa fortune lui étaient imputables. — Les créanciers ont invoqué l'art. 1268 du Cod. civ., portant: « La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur *malheureux et de bonne foi*, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers. » — Lorsqu'un débiteur est en déconfiture, disaient-ils, il est, par cela seul, en état de mauvaise foi, parce que les malheurs et les accidens qui ont causé sa ruine ne se présument pas; c'est donc pour écarter la présomption de mauvaise foi qui pèse sur lui, qu'il est obligé, d'après l'article cité, d'établir les causes de sa déconfiture, et, par suite, sa bonne foi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi n'accorde le bénéfice de cession qu'au négociant malheureux et de bonne foi, et que l'appelante est loin d'avoir pu prouver qu'elle était de bonne foi, et que sa faillite fût l'effet des malheurs qu'elle aurait essuyés: — Dit bien jugé, etc., etc.

Du 17 janvier 1809. — Cour d'appel de Liége. — 2e sect.

---

## DONATION ENTRE VIFS. — HÉRITIERS. — TRANSCRIPTION.

Du 18 janv. 1809 (aff. N....) — Cour d'appel de Montpellier. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 27 mars 1808 (aff. *Lafont*.)

---

## OUVRIER. — MÉCANICIEN. — SALAIRES. — PRESCRIPTION.

*La prescription d'un an ou six mois, établie par les art. 7 et 8, tit. 1er de l'ordonnance de 1673, n'est pas applicable aux artistes mécaniciens, pour raison des fournitures et ouvrages de leur profession.* (Cod. civ., 2271 anal.) (1)

(Deprez — C. Reul.)

Deprez, mécanicien à Bruxelles, avait formé contre Reul une action en paiement d'ouvrages qu'il avait faits pour son compte depuis plus d'un an, consistant en figures de marionnettes. — Reul oppose la prescription de six mois, établie par l'article 8, tit. 1er, de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu: « l'action sera intentée dans les six mois, pour marchandises et denrées vendues en détail, par boulangers,..... passementiers, selliers, bourreliers *et autres semblables*. » — Le défendeur prétend que les mécaniciens, dont la profession consiste dans des ouvrages de détail, sont compris sous ces expressions génériques, *et autres semblables*. — Il oppose subsidiairement la prescription d'un an, établie par l'art. 7 de la même ordonnance, portant: « Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs *et autres de pareille qualité*, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance. » — Le demandeur a soutenu que l'ordonnance avait en vue principalement les artisans dont la profession ne consistait que dans un travail matériel; que les mécaniciens ne pouvaient être rangés dans cette classe; que leur profession exigeait des combinaisons, des conceptions de génie, et par conséquent devait être rangée dans la classe des arts libéraux; que d'ailleurs la prescription était de droit strict, et ne pouvait être étendue d'un cas à un autre, sans une similitude palpable.

Jugement de première instance qui rejette la prescription.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1673, invoquées par l'appelant, ne sont pas applicables aux artistes mécaniciens; — Dit bien jugé, etc.

Du 19 janv. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect.

---

## APPROBATION D'ÉCRITURE. — ARRÊTÉ DE COMPTE.

*Un arrêté de compte n'était pas nul à défaut d'approbation de la somme, sous l'empire de la décl. du 22 sept. 1733. Cette déclaration n'était relative qu'aux billets souscrits pour argent reçu* (2).

(Andrieu — C. Rutnes et autres.)

Du 19 janvier 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Verny. — *Concl.*, M. Touttée, subst. — *Pl.*, MM. Delapchier et Vazeille.

---

## SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

*L'appel d'un jugement qui a statué sur des nullités proposées contre une procédure en expropriation, n'est pas valable quoiqu'il ait été notifié au greffier, s'il ne l'a été à la personne ou au domicile du poursuivant.* (Cod. proc., art. 456, 734.) (3)

---

dettes qui n'existent pas. » — Mais on répond, avec raison, que ce n'est pas ici le cas d'appliquer la règle qui veut que la bonne foi se présume toujours, et que ce soit à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (Code civ., 1116 et 2268); qu'il s'agit d'une grâce que le débiteur ne peut obtenir qu'en établissant en sa qualité de demandeur, qu'il en est digne. *V.* en ce dernier sens, Duranton, tom. 11, n° 260; Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, n° 1328; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Cession de biens*, n° 59; Delvincourt, t. 3, p. 633, note 7.

(1) Cette décision est critiquée par M. Troplong, de *la Prescription*, tom. 2, n° 956. La prescription d'un an, sinon celle de six mois, suivant lui, était applicable. « En effet, dit-il, je crois qu'un mécanicien qui vend le fruit de son travail, n'est pas dans une condition plus élevée que celui qui exerce la profession d'orfèvre, et se livre à cet art qui a illustré Benvenuto Cellini. » Or, la coutume de Paris mettait les orfèvres dans la classe des marchands (art. 127); donc les mécaniciens devaient être aussi rangés parmi eux, et leur action en paiement devait être déclarée *prescrite* par une année, comme celle des *marchands et orfèvres*.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 7 juin 1793.

(3) *V.* conf., Cass. 7 mai 1818; Agen, 4 avril 1810; Bordeaux, 30 août 1814; 13 janv. 1816. — Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'accomplissement de la formalité particulière et accessoire prescrite par l'art. 734 du Code de procédure, et qui consiste dans la notification de l'acte d'appel au greffier, ne dispense pas de la signification à personne ou domicile exigée d'une manière générale et absolue par l'art. 456. Ces deux formalités, en cas de saisie immobilière, doivent être réunies et ne sauraient mutuellement tenir lieu l'une de l'autre; l'art. 734 de

(Harcher—C. Joubin.)

7 nov. 1808, jugement du tribunal de Mayenne qui, saisi de la procédure en expropriation dirigée contre le sieur Harcher, rejette plusieurs moyens de nullité proposés par ce dernier, et fixe le jour de l'adjudication définitive.

24 même mois, appel par le sieur Harcher.— Mais il omit de se conformer aux termes de l'art. 456 du Code de proc., qui veut que l'appel, en général, soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; il crut suffisant de prendre pour règle l'art. 734 du même Code, qui porte seulement qu'en matière de saisie immobilière, l'appel du jugement qui a statué sur des nullités, doit être interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, et qu'il doit être notifié au greffier et visé par lui.—L'appel du sieur Harcher fut notifié seulement au greffier du tribunal de Mayenne, sans notification ni à la personne ni au domicile du sieur Joubin, poursuivant.—Ce dernier en a demandé par ce motif la nullité, pour contravention à l'art. 456.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'article 734 du Code de proc., en ordonnant que l'appel du jugement qui a statué sur des nullités proposées contre une procédure en saisie immobilière, sera notifié au greffier, suppose le cas où il y a eu appel de ce jugement dans le délai prescrit par le même article; que, dans l'espèce, rien ne justifie que le défaillant ait fait signifier à Joubin aucun exploit d'appel du jugement rendu par le tribunal de Mayenne le 7 nov. 1808; qu'au contraire, on doit induire de son défaut de comparution qu'il n'en existe pas, dès qu'il ne s'est pas présenté pour le faire valoir, ni même pour se défendre à l'exploit du 20 déc. dernier, que lui a fait donner ledit Joubin en demande de nullité de l'exploit du 24 nov. précédent, donné de la part du défaillant au greffier du tribunal de Mayenne, fondée sur le défaut de signification d'appel à lui faite;—Qu'en conséquence ledit exploit du 24 nov. dernier doit être considéré comme nul et non avenu à l'égard dudit Joubin, mais que néanmoins son existence a eu l'effet d'arrêter la continuation des poursuites en saisie immobilière exercées par ledit Joubin sur le défaillant, ainsi que l'exécution dudit jugement du 7 nov. dernier; d'où il suit qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité;—Déclare ledit exploit du 24 nov. dernier nul; en conséquence, et sans y avoir égard, ordonne qu'en exécution du jugement du tribunal de Mayenne, du 7 nov. dernier, il sera passé outre à l'adjudication définitive, etc.

Du 20 janvier 1809.—Cour d'appel d'Angers.

**ACTE RESPECTUEUX. — TÉMOINS. — PRÉSENCE DE L'ENFANT.**

*L'acte respectueux est nul lorsque les témoins qui ont assisté le notaire étaient domiciliés dans un arrondissement autre que celui où l'acte a été rédigé.* (L. 25 vent. an 11, art. 9 et 68.)

*Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'enfant soit présent à l'acte respectueux qu'il adresse à ses père et mère, ou qu'il s'y fasse représenter par un fondé de pouvoir* (1).

(Talour—C. sa fille.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le procès-verbal du 17 nov. dernier ne peut être qualifié d'acte respectueux, l'intimée, au nom de laquelle il paraît avoir été fait, ne s'étant point présentée pour demander à son père ses conseils sur le mariage qu'elle se proposait de faire, ni ayant été représentée, pour cet effet, par aucun fondé de pouvoir;

Attendu encore que les témoins dont le notaire était assisté lors de ce procès-verbal, étaient domiciliés dans un autre arrondissement que celui où cet acte a été rédigé; d'où il résulte une contravention à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, et une nullité d'après l'art. 68 de la même loi;—Dit qu'il a été mal jugé;—Déclare le susdit acte nul et de nul effet, etc.

Du 20 janv. 1809.—Cour d'appel d'Angers.

**COMPÉTENCE. — LOI DE L'ÉPOQUE.—ACTION.**

*La compétence des tribunaux se règle par la loi en vigueur à l'époque où l'action est formée, encore que cette action dérive d'un contrat passé sous l'empire d'une loi différente.* (Cod. proc., art. 420 et 1041.) (2)

(Croy—C. Clavel.)

Avant la promulgation du Code de procédure, le sieur Clavel, négociant à Thuin, arrondissement de Charleroi, avait vendu et livré au sieur Croy, également négociant à Dinant, des marchandises dont le paiement devait s'effectuer à Thuin.—A l'échéance, Clavel fit assigner Croy devant le tribunal de Charleroi, dans l'arrondissement duquel le paiement devait être fait; il s'était fondé pour saisir ce tribunal, sur l'art. 420 du Code de procéd., relatif aux tribunaux de commerce, qui donne au demandeur la faculté d'assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué.—Le défendeur a décliné le tribunal de Charleroi, 1° parce que les lois nouvelles ne régissaient pas les contrats faits sous leur empire; 2° parce que la vente avait été faite sous l'empire de l'ordonnance de 1673, d'après laquelle toute action personnelle devait être formée devant le juge du domicile du défendeur; 3° parce que les lois postérieures au contrat passé entre les parties, n'avaient pas ôté au défendeur le droit qu'il avait acquis de ne pouvoir être poursuivi ailleurs que devant le juge de son domicile; 4° et enfin, parce qu'il ne s'agissait pas ici d'une simple formalité de procédure que règle la loi en vigueur à l'époque où l'action est formée, mais bien d'une règle de juridiction et de compétence qui pouvait aggraver plus ou moins le sort du débiteur, et pour l'interprétation de laquelle il fallait se reporter à la loi existante au moment du contrat.

Jugement du tribunal de Charleroi qui, sans avoir égard au déclinatoire, ordonne la production des registres.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les actions doivent être réglées par les lois existantes au moment où elles sont intentées;—Attendu que celle dont il s'agit est postérieure à l'établissement des tribunaux de commerce et à la mise en activité du Code de procédure civile;—Attendu que l'art. 420 de ce Code laisse, en matière de commerce, l'option au demandeur d'assigner à son choix le

Code de procédure ne déroge pas à l'art. 456, il y ajoute; et la même peine de nullité domine les deux dispositions. (*V.* en ce sens, Hautefeuille, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 306.)

(1) En ce sens, Caen, 1er prair. an 13.—Néanmoins la jurisprudence contraire a prévalu: *V.* la note qui accompagne l'arrêt que nous venons de citer.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 10 nov. 1808; Carré, *Compét.*, n° 70.

défendeur devant le tribunal de son domicile ou celui du lieu du paiement, ou du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, d'où il suit que le tribunal de Charleroi était compétent dans l'espèce;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 janv. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

CONCORDAT. — MAJORITÉ. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Du 21 janv. 1809 (aff. *Déal*). — Cour d'appel de Rouen.—Même décision que par l'arrêt de Cass., du 26 janv. 1808, rendu sur un premier pourvoi formé dans cette affaire.

---

RETRAIT SUCCESSORAL. — COHÉRITIER.

*Le cohéritier qui se fait céder les droits d'un cohéritier sur la succession, n'est pas tenu de communiquer à ses autres cohéritiers le bénéfice de la cession. — Ici ne s'appliquent ni l'art. 841, ni l'art. 1699, Code civil* (1).

(Héritiers Santoire.)

Antérieurement au Code civil, décès d'Antoine Laurichesse, premier de ce nom. Sa succession est dévolue à ses trois enfans, François Laurichesse, Antoine Laurichesse, second du nom, et Suzanne Laurichesse, représentée par sept enfans, nés de son mariage avec Antoine Santoire. —23 mai 1788, Cirgues Santoire, l'aîné des fils de Suzanne Laurichesse, acquiert les droits successifs de ses oncles, Antoine second et François Laurichesse.—Il paraît que jusqu'à l'an 12 les héritiers d'Antoine premier Laurichesse restèrent dans l'indivision.—En l'an 12, il y eut demande en partage de la succession. Les frères et sœurs de Cirgues Santoire lui demandèrent de les faire participer au bénéfice de la cession du 23 mai 1788. Ils invoquèrent la loi 19 au ff. *familiæ erciscundæ*; l'autorité de Leprêtre, centurie 3, chap. 92; celle de Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 4, chap. 2, sect. 5, nos 65 et 67; celle enfin de Bretonier, sur Henrys, liv. 4, chap. 2, sect. 5; puis les art. 841 et 1699 du Code civil. Ils soutinrent, d'après ces lois et ces autorités, que si un cohéritier traite des droits d'un tiers sur la succession, les autres cohéritiers doivent profiter de ce traité, en, par eux, remboursant une partie proportionnelle du prix de la cession; que le cohéritier, aussi bien qu'un associé, est toujours présumé faire le bien commun; *communa negotium gerit*; qu'il n'est pas juste qu'un héritier profite sur ses cohéritiers; *quos æqualis junxit natura, jungat æqualis gratia*. Ils ajoutèrent que ces principes s'appliquaient d'autant mieux à l'espèce, que les droits cédés étaient en grande partie des droits *litigieux*, ce qui fut faiblement contesté.

De la part de Cirgues Santoire, il fut répondu qu'aucune *disposition* du Code civil n'oblige le cohéritier, qui achète les droits d'un tiers sur la succession, de communiquer aux autres héritiers le bénéfice de son acquisition; qu'il importait peu qu'il s'agît ou non de droits litigieux, l'art. 1701 permettant au cohéritier d'acquérir des droits litigieux.

25 juillet 1807, jugement du tribunal civil de Murat, qui dispense Cirgues Santoire de communiquer à ses cohéritiers le bénéfice des cessions du 23 mai 1788.

Appel. — Les appelans reproduisent leur système de *communication*. Ils soutiennent que si l'art. 1701 permet au cohéritier d'acquérir des droits litigieux, cet article ne dispose que dans l'intérêt respectif du cédant et du cessionnaire; qu'il ne dispose pas du tout relativement aux cohéritiers entre eux; que des cohéritiers peuvent toujours invoquer la maxime *quos æqualis junxit*, etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Cirgues Santoire est successible de François et d'Antoine Laurichesse ses oncles, et qu'aux termes de l'art. 841 du Code civil, toute personne qui n'est pas successible peut être écartée du partage en lui remboursant le prix de la cession, d'où il suit que Cirgues Santoire étant successible doit profiter des cessions à lui faites;

Attendu que les droits vendus ne sont pas des droits litigieux; que ce sont des droits successifs certains; que les appelans ne peuvent sous ce point de vue invoquer les dispositions de l'art. 1699 du Code civil; que d'ailleurs, Cirgues Santoire étant cohéritier, ayant droit au partage, se trouve dans l'exception portée par l'art. 1701, qui valide même la cession des droits litigieux quand elle est faite au profit du cohéritier ou copropriétaire; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 21 janv. 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Verny.

---

1° APPEL. — PIÈCE FAUSSE. — DÉLAI.
2° FAUX INCIDENT. — EFFET RÉTROACTIF.— DÉCLARATION. — DÉLAI.

1° *Avant le Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une pièce fausse, ne courait, comme aujourd'hui, qu'après la découverte du faux.* (Cod. proc., 448.)

2° *Une procédure en inscription de faux commencée depuis la mise en activité du Code de procédure, par suite d'un appel interjeté au civil antérieurement, doit être instruite et exercée conformément aux dispositions du nouveau Code.* (C. proc., 1041.)

*La partie sommée de déclarer si elle entend se servir ou non d'une pièce arguée de faux, n'est pas tenue de faire cette déclaration dans la huitaine, si elle a à faire valoir des exceptions qui la dispenseraient de la déclaration.* (C. proc., 216.)

(Goussault—C. Lerole.)

18 déc. 1780, décès de Françoise-Marguerite Role, veuve Lafosse, sans enfans, après avoir, par testament, institue Goussault légataire universel. — On remplit les formalités prescrites pour découvrir les héritiers de la testatrice; mais elles furent inutiles.

31 mai 1781, sentence du bailliage du Mans, qui fait délivrance au légataire de la totalité des biens.

14 mars 1791, survient un nommé Louis Lerole, se prétendant héritier en partie de la défunte. Il donne procuration à Jean Leport et Julien Berthe, qui, le 24, font citer Goussault en conciliation sur la demande en compte de la succession. Celui-ci comparait le 26, et demande justification de qualité. Le 29, les mandataires présentent leurs titres. Goussault déclare n'élever aucune contestation; il observe seulement que des termes de la procuration résulte l'existence d'autres prétendans, dont il demande la mise en cause. — 11 avril 1791, treize autres donnent procuration aux mêmes et aux mêmes fins, après

---

(1) Jugé de même par les Cours de Besançon le 12 janv. 1808, et Montpellier le 7 juill. 1824, ainsi que par la Cour de cassation (rejet-Caen) le 28 juin 1836. *V.* aussi les diverses autorités citées dans le cours de la discussion qui précède ce dernier arrêt.

avoir fait certifier, par acte de notoriété du même jour, qu'ils étaient seuls habiles à se porter héritiers.

12 mai 1791, comparution devant le tribunal de district du Mans. Entre autres titres, les Lerole produisirent un prétendu acte de mariage des père et mère de la veuve Lafosse, du 3 juill. 1695. Goussault déclara qu'au moyen dudit acte, il ne faisait aucune difficulté sur la qualité prise d'héritiers de Françoise-Marguerite Role, et offrit de rendre compte et de procéder au partage. — Jugement conforme.

L'estimation des immeubles eut lieu en juin 1791. Goussault paie des sommes à valoir.—Mais celui-ci se fait délivrer, le 26 vend. an 9, au bureau des archives des colonies, extrait de l'acte de mariage du 3 juillet 1695, et ayant remarqué des différences entre cet extrait et celui produit par les Lerole, il interjette appel de la sentence du 12 mai 1791. L'exploit est du 15 frim. an 9. — 16 juill. 1808, sommation de déclarer si l'on entend ou non se servir de la pièce. L'avoué des intimés ne satisfait point à la sommation, mais signifie, le 12 janv. 1809, des fins de non-recevoir contre l'appel, et des moyens de nullité. — Fins de non-recevoir, 1° en ce que Goussault avait acquiescé au jugement, l'avait exécuté, et avait même consenti à ce qu'il fût rendu; 2° en ce que l'allégation d'un faux dans une des pièces produites, peut bien être un moyen de requête civile, mais ne peut donner lieu à l'appel d'un jugement passé en force de chose jugée. — Moyens de nullité, en ce que Goussault, dans sa procédure à fin d'inscription de faux, n'avait pas observé les formalités prescrites par les art. 3, 7 et 9 de l'ordonnance de 1737, qui faisait règle, et non le Code de procédure, puisque l'appel avait été interjeté en l'an 9.

L'appelant a répondu que son acquiescement n'était point à considérer, puisqu'il avait été fondé sur une erreur occasionnée par la fraude des prétendus héritiers; qu'ainsi le jugement ne pouvait pas être regardé comme passé en force de chose jugée, et par conséquent qu'il n'y avait pas lieu à prendre la voie de requête civile. Il a invoqué d'ailleurs, comme autorité, l'art. 448 du Code de procédure civile.

Sur le moyen de nullité, il a encore dit que l'inscription de faux était un incident indépendant de l'action principale; qu'il n'avait point été élevé en première instance; que le premier acte de la procédure touchant le faux était du 26 juill. 1808, conséquemment postérieur à la mise en activité de ce Code; que le Code de procédure seul devait donc faire la règle. — Mais allant plus loin, l'appelant a soutenu que le rejet de la pièce arguée de faux devait être prononcé aux termes de l'art. 217, attendu que l'intimé n'avait pas, suivant l'art. 216, répondu dans la huitaine s'il entendait s'en servir ou non.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si la loi du 24 août 1790, sous l'empire de laquelle a été interjeté l'appel dont il s'agit, avait limité le temps pendant lequel on pouvait interjeter appel, cette loi avait laissé subsister les exceptions qu'avait adoptées l'ancienne jurisprudence, et qui sont énoncées dans l'art. 448 du Cod. de proc. civ.;—Considérant que, dans l'espèce présente, il est d'autant plus juste de proroger le délai d'interjeter appel, que l'appelant a été longtemps dans une erreur de fait excusable; que la voie de la requête civile lui était interdite pour faire rétracter le jugement qui, suivant ses assertions, était basé sur une pièce fausse, et qui d'ailleurs n'avait pas été rendu en dernier ressort;—Considérant qu'il est d'une juste sévérité de vérifier les moyens de faux articulés par l'appelant, et que cette vérification, nécessaire pour faire triompher la justice, ne peut avoir lieu qu'en admettant l'appel;

Considérant que la demande en inscription de faux formée par l'appelant, ayant été commencée sous l'empire du Code de procédure civile, doit être formalisée suivant les dispositions de ce Code, et non pas suivant celles de l'ordonnance de 1737, qui alors était abrogée et ne pouvait plus être le régulateur des demandes en inscription de faux;

Considérant enfin que l'intimé ne pouvait, sans déroger à la fin de non-recevoir qu'il avait proposée contre l'appel, répondre à la sommation qui lui avait été faite de déclarer s'il entendait se servir de la pièce arguée de faux, parce qu'il était d'un préalable indispensable de statuer sur cette fin de non-recevoir proposée; qu'ainsi, en admettant l'appel et la demande en inscription de faux, il est juste d'accorder à l'intimé un nouveau délai pour répondre à la sommation qui lui a été faite;—Sans avoir égard à la fin de non-recevoir et aux nullités proposées par l'intimé, et dont il est débouté, ordonne qu'il répondra, dans huit jours, à compter de ce jour, à la sommation, etc.

Du 21 janv. 1809.—Cour d'appel d'Angers.—2e sect.

DONATION ENTRE VIFS. — DESSAISISSEMENT.—IRRÉVOCABILITÉ.

*Lorsqu'une personne a donné, par acte entre vifs, avec rétention d'usufruit, des biens meubles et immeubles, et qu'elle s'est réservé la faculté : 1° d'innover arbitrairement en ce qui concerne les immeubles; 2° de disposer du mobilier, à charge de le remplacer, mais avec stipulation que le plus ou moins de valeur des objets mis en remplacement ne pourrait donner lieu à aucune action, la donation est nulle, non-seulement pour les meubles, mais encore pour les immeubles.* (C. civ., 944, anal.)(1)

(1) Cette décision est conforme à la maxime, *donner et retenir ne vaut*, admise dans l'ancien droit français, le seul applicable dans l'espèce, et qui, au surplus, a été reproduite en d'autres termes par l'art. 944, Code civ. Il est évident, en effet, que la faculté accordée au donateur par l'acte de donation de remplacer les objets mobiliers par d'autres dont la valeur relative ne saurait être critiquée par le donataire, offrait au donateur, pour anéantir l'effet de la donation, un moyen équivalent à la réserve pure et simple de révoquer, laquelle était formellement prohibée par l'esprit général de la législation ancienne. Aussi, relativement à la donation du mobilier faite sous cette condition, la nullité était-elle incontestable? Mais il pouvait y avoir quelque difficulté quant à la question de savoir si la donation des meubles était tellement liée à celle des immeubles, que la nullité de l'une dût entraîner l'anéantissement de l'autre? — Cette question n'a point été décidée en principe par l'arrêt : il s'est borné, ce qui suffisait bien dans l'espèce, à constater en fait que le droit retenu par le donateur de *changer la distribution de la maison..., abattre les arbres dans le jardin, en planter d'autres, et généralement faire dans ladite maison toutes les innovations qu'il croirait convenables*, constituait une nouvelle atteinte au principe *donner et retenir ne vaut*, et annulait, en ce qui concerne les immeubles, la donation déjà nulle par un vice semblable pour le mobilier.

(De Lamoignon—C. Delatour.)

Par acte du 5 mai 1783, le sieur Delatour, imprimeur-libraire, fit, conjointement avec son épouse, une donation entre vifs au profit du président de Lamoignon, d'une maison située à Saint-Brice, de tous les meubles meublans garnissant ladite maison, et de la bibliothèque et cabinet de curiosités chinoises qui s'y trouvaient; le tout compris et détaillé dans un état estimatif annexé à l'acte de donation.—Les conditions de la donation furent que les donateurs conserveraient l'usufruit des objets donnés; qu'il y aurait substitution au profit du fils du donataire; et que les donateurs pourraient changer, à leur gré, le mobilier garnissant la maison, la distribution d'icelle, et dans le jardin abattre les arbres, en planter d'autres, et généralement faire dans ladite maison et jardin toutes les innovations qu'ils croiraient convenables, sans être gênés par la donation; voulant que l'état du mobilier de ladite maison, annexé à la minute avec estimation des effets mobiliers y portés, n'oblige les donateurs qu'à ne changer les effets qui en font partie, qu'à la charge par eux de les remplacer par des effets de pareille valeur, et sans qu'il en puisse résulter, après la cessation de leur jouissance, aucune action, soit en faveur du donataire contre leurs héritiers, soit en faveur de leurs héritiers contre le donataire, sans prétexte d'aucune indemnité pour raison d'augmentation, ou pour raison de diminution de la valeur portée audit état mobilier.

Le président de Lamoignon est décédé avant ses donateurs; mais son fils leur a survécu. En conséquence, après leur décès, il a demandé l'exécution de la donation.—Les héritiers Delatour ont soutenu que la donation était nulle, attendu que les donateurs s'étaient réservé la faculté de disposer arbitrairement de la plus grande partie des biens donnés.—Le sieur de Lamoignon a observé que si les donateurs s'étaient réservé la faculté de disposer d'une partie des biens donnés, ils s'étaient obligés de les remplacer par d'autres d'égale valeur; que d'ailleurs ils ne s'étaient pas réservé la faculté de disposer de la maison et du jardin, et que la donation devait être valable au moins pour ces deux objets.

25 août 1808, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui déclare la donation nulle pour le tout;—« Considérant qu'en principe, et suivant les lois, le caractère distinctif et fondamental de la donation entre vifs est d'être irrévocable, et de saisir le donataire au même instant des droits de propriété et de possession de la chose donnée, ainsi que des actions réelles et revendicatoires qui en dépendent;—Considérant que, de l'esprit et du sens littéral des troisième et quatrième conditions insérées dans l'acte du 5 mai 1783, il résulte que les sieur et dame Delatour se sont réservé, non-seulement la faculté de changer à leur gré le mobilier, et de faire dans la maison et jardin toutes les innovations qu'ils jugeraient à propos, mais encore la dispense de remplacer les meubles qu'ils changeraient contre d'autres de pareille valeur, et cela même, sans qu'après leur jouissance leurs héritiers ou donataires puissent avoir respectivement d'action, sous prétexte d'augmentation ou de diminution de la valeur portée en l'état estimatif du mobilier annexé audit acte;—Considérant que, par cette réserve, les donateurs se conservèrent en telle portion du droit de domaine, qu'ils restaient, en grande partie, les arbitres de leur libéralité; qu'il pouvaient l'augmenter ou la diminuer par les changemens ou innovations qu'ils jugeraient à propos, d'autant mieux qu'à cet égard ils avaient prohibé toute plainte et toute action, tant au donataire qu'à leurs héritiers : d'où il suit qu'un acte si contraire aux principes d'irrévocabilité et de saisine ne peut avoir l'effet d'une donation entre vifs;—Considérant, d'autre part, que l'état estimatif du mobilier annexé à l'acte du 5 mai 1783 était nécessaire, aux termes de l'ordonnance de 1747, à cause de la substitution faite au profit de M. de Lamoignon fils, mais ne l'était pas à cause de la donation; que l'ordonnance de 1731, qui régit l'acte dont il s'agit, se borne à prescrire le simple état des meubles, et seulement pour le cas où la tradition réelle n'a pas eu lieu, et dans la seule vue de rendre irrévocable et certain l'objet de la donation; qu'ainsi, cet état avec estimation n'était pas exigé par la loi. On ne peut pas non plus, dans l'espèce, le considérer comme étant le vœu des contractans, à l'effet que le prix d'estimation représente les meubles et leur soit subrogé; que, pour établir et justifier une telle conséquence, il faudrait supposer une vente fictive du donataire saisi de la propriété à l'instant de l'acte, aux donateurs, ou bien, de la part de ces derniers, la volonté de faire une donation alternative qu'ils pourraient convertir à leur gré en argent ou en meubles; faculté qui est contraire aux principes, et d'autant moins admissible que, dans l'espèce, l'état matériel de partie du mobilier est tellement vague et incertain, qu'il ne peut même justifier la tradition requise par la loi, et qu'il laissait les sieur et dame Delatour modérateurs de leur libéralité;—Considérant que cette éventualité, résultant du pouvoir de changer et d'innover, est un vice qui s'attache aux meubles comme aux immeubles; qui détruit la donation dont il s'agit dès son principe et dans sa substance; qui blesse essentiellement et l'esprit et l'intention de la loi: qu'ainsi il ne peut y avoir de distinction pour les différentes espèces de biens compris en cette donation. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Christian de Lamoignon du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, du 25 août dernier;—Attendu qu'en combinant entre elles toutes les dispositions et expressions dudit acte, il en résulte clairement et évidemment que le donateur a tout à la fois donné et retenu la propriété des choses y exprimées;—A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 23 janv. 1809.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Pl.*, MM. Delamalle et Tripier.

---

1° BOIS TAILLIS. — COUPE. — VENTE MOBILIÈRE.
2° PARAPHERNAUX. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.
3° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — NULLITÉ—RATIFICATION.

1° *La vente d'une coupe de bois taillis en maturité est une vente mobilière* (1).

2° *La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux stipulent, après une constitution de dot au profit de la femme, que le surplus de ses biens présens et à venir sera régi par le droit écrit, est une création de biens extradotaux ou paraphernaux, qui rend la femme mariée habile à jouir seule*

(1) V. en ce sens, Cass. 26 janv. 1808, et 24 mai 1815.

*de ces biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, même dans le ressort de la ci-devant coutume de Bourbonnais.*

*2° Les actes passés par la femme sans l'autorisation expresse de son mari, ne sont pas nuls absolument; ils peuvent être validés par l'approbation ultérieure du mari* (1).

(Saint-Hérem—C. Jusseraud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la vente dont il s'agit est une vente de fruits; que les fruits proviennent de bois taillis donnés à la femme Saint-Hérem depuis son mariage, et hors sa constitution de dot;

Qu'elle n'a de dotal que 70,000 fr. d'une part, et 10,200 fr. d'autre, qui lui ont été constitués par sa mère, ou qu'elle s'est constitués elle-même par les art. 1er et 2 de son contrat de mariage; — Que par l'art. 8 du même contrat, il a été convenu que pour le surplus de ses biens présens et à venir, on suivrait la loi du droit écrit, que les futurs ont acceptée, et à laquelle ils ont déclaré se restreindre entièrement; — Qu'a c'est avoir dit, en d'autres termes, que ces biens sont extradotaux, et que la femme est libre d'en jouir exclusivement à son mari; — Que la circonstance que ces biens sont situés en Bourbonnais, est absolument indifférente, soit parce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une convention certainement licite, et qui est devenue la loi des époux, soit parce que cette convention est conforme au droit qui régissait le lieu où le contrat a été passé, soit parce qu'elle l'est aussi au lieu de leur domicile, en Auvergne, dont la coutume donne à la femme le même droit et la même capacité, soit enfin parce qu'en Bourbonnais, comme à Paris et ailleurs, la femme pouvait se réserver la libre administration même de tous ses biens, en les séparant de ceux de son mari dans son contrat de mariage; et que pouvant les séparer tous, elle pouvait, à plus forte raison, n'en séparer qu'une partie, dès que surtout la communauté stipulée entre les époux n'a lieu qu'à cause de la convention;

Qu'inutilement on objecte le défaut d'autorisation, attendu que, d'une part, ne s'agissant que d'une simple administration, cette autorisation résulte toujours, et de plein droit, de la nature même de la convention, qui est d'être respectivement obligatoire; que, d'autre part, cette autorisation se trouve formellement écrite dans la clause, par la déclaration expresse du mari qui l'accepte; — Qu'ainsi, sous ces divers rapports, comme sous chacun d'eux, la question de la réalité, ou de la personnalité des statuts, quant aux biens paraphernaux, et à la capacité de la femme, est entièrement oiseuse; — Qu'il a reconnu et approuvé spécialement la capacité de sa femme vis-à-vis de Jusseraud, en ce que, de son aveu, il a été présent lorsque, peu de jours après le marché sous seing privé, Jusseraud offrit de le résilier; que postérieurement il a été encore présent à la ratification qui en fut faite par-devant notaire, sans y opposer aucun empêchement ni contradiction; et qu'en termes de droit, c'est véritablement consentir que de souffrir librement et volontairement ce dont on est témoin et qu'on peut empêcher; — Qu'il l'a reconnue plus positivement encore et toujours d'après lui-même, 1° en ce qu'il a concouru à l'exécution du marché en allant à Clermont avec Jusseraud, et dans la même voiture, pour solder et faire retirer différens objets négociables, personnels à lui et à sa femme, que Jusseraud acquitta en sa présence à compte du prix de sa vente; 2° en remettant une copie, signée de lui, de son contrat de mariage à Jusseraud, envers qui la femme s'était obligée, par la vente, à fournir cette copie pour justifier sa qualité de dame et maîtresse de ses biens paraphernaux, sans laquelle elle avait vendu; copie qu'il ne peut avoir remise lui-même et signée que pour attester à Jusseraud que sa femme n'avait point traité avec lui sous une fausse qualité; — Attendu enfin que quand il s'agirait même de biens dotaux, dont les fruits eussent appartenu incontestablement au mari; en ce cas, puisqu'il avait droit de les vendre, il avait, par conséquent, celui d'approuver la vente qu'en avait faite un autre; et attendu qu'il l'a ratifiée en effet par toutes les circonstances qu'on vient de remarquer, et parce qu'il a profité du prix dont lui-même a dirigé et inspecté l'emploi; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, quant à la forme du jugement dont est appel, déboute Saint-Hérem et son épouse, parties de Pagès-Meimac, de leurs demandes, etc.

Du 23 janv. 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Redon, p. p.; — *Concl.*, M. Bousrme, subst.; — *Pl.*, MM. Pagès-Meimac et Duclos.

ENDOSSEMENT.—ÉCHÉANCE.—EFFET.

*L'endossement d'un billet à ordre échu n'est pas un ordre commercial; ce n'est qu'un transport civil.—En conséquence, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant* (2).

(Daubrée—C. Chesneau-Beausire.)

Un billet à ordre avait été souscrit par Daubrée au profit du sieur Tétard. Ce dernier, après l'avoir négocié, fut obligé d'en rembourser le montant, faute par le souscripteur de l'avoir acquitté à son échéance. Il biffa ensuite les endossemens qui s'y trouvaient et le passa à l'ordre du sieur Chesneau-Beausire. Celui-ci fit protester le billet et assigna le sieur Daubrée, qui opposa la compensation de certaines sommes dont il se trouvait pour lors créancier envers le sieur Tétard.

Jugement qui condamne le sieur Daubrée à payer au sieur Chesneau-Beausire la somme portée au billet.

Appel par Daubrée.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le billet à ordre dont il s'agit avait été acquitté, et que l'ordre qui en a été passé est postérieur à son échéance; d'où il suit que cet ordre ne peut être considéré que comme une cession ou transport ordinaire, qui confère seulement à la partie de Billecocq (Chesneau-Beausire) les droits appartenant à son cédant; — Considérant que la partie de Thevenin (Daubrée) oppose des moyens de libération; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 24 janv. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Thevenin et Billecocq.

(1) Sur cette question, qui est controversée, *V.* Cass. 26 juin 1839, et les nombreuses autorités qui y sont rappelées *ad notam*; *V.* aussi Colmar, 28 nov. 1816.

(2) En ce sens, Bruxelles, 13 mars 1806. Mais la jurisprudence actuelle est généralement prononcée en sens contraire. *V.* Cass. 28 janv. 1834, et les arrêts qui y sont rappelés; *V.* aussi *Dict. du cont. comm.*, v° *Endossement*, nos 8, 33 et suiv.

**PREUVE PAR ÉCRIT** (COMMENCEMENT DE). —SIGNATURE.—CROIX

*Dans les pays réunis (spécialement en Flandre), l'acte passé, suivant l'usage local, devant deux témoins, et sous-marqué d'une croix, peut servir de commencement de preuve par écrit, encore que l'acte soit passé postérieurement à la publication, dans ces pays, de l'ordonn. de 1667; mais antérieurement au Code civil.*

(Decroix—C. Decroix.)

Du 24 janv. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Audoor et Beyens.

---

**FAILLI.**—FONCTIONNAIRE PUBLIC.—COMMERÇANT.

*Le fonctionnaire public qui fait des actes de commerce, peut, en cas de déconfiture, être réputé commerçant failli.* (C. comm., 1.) (1)

(Allard—C. ses créanciers.)

Le sieur Allard était receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques à Louvain.—Outre les fonctions qu'il remplissait en cette qualité, il a été justifié qu'il faisait des opérations de commerce. Il achetait, pour revendre, des denrées de plusieurs espèces, telles que du houblon, du riz, du sucre, du café, quelquefois des bois de construction pour la marine. Il avait employé des courtiers de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain, pour acheter et vendre des marchandises; il s'était fait des correspondans dans les principales places de commerce de France et de Hollande. Sa signature et ses lettres de change circulaient chez les banquiers; mais toutes ses négociations se faisaient obliquement; il n'avait point de patente, et ostensiblement il n'était que receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques.—Le 8 oct. 1808, il fait faillite, et le 11 il disparaît de Louvain.—Le scellé est apposé sur sa caisse et sur ses papiers par la régie de l'enregistrement; mais nul déficit, tout est en règle de ce côté-là. Ainsi la régie se trouve sans intérêt.—Quant à ses créanciers, ils provoquent l'apposition des scellés, conformément à l'art. 449 du Code de commerce, et procèdent en tous points à l'égard de leur débiteur comme à l'égard d'un commerçant failli.

Le 25, jugement du tribunal de commerce de Louvain, qui ordonne l'apposition des scellés sur les meubles et effets du sieur Allard, nomme un commissaire et deux agens de la faillite.—Peu de jours après, le bilan du sieur Allard est déposé par un fondé de pouvoirs, aux mains de l'un de ces agens. Le bilan n'offre que le tableau d'une suite d'opérations de banque et en général de commerce la plupart malheureuses.

Appel par le sieur Allard du jugement du 25, comme rendu par un tribunal incompétent.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte tant de la nature des dettes que de la correspondance du sieur Allard et autres pièces produites et faits constatés au procès, que ce dernier faisait, depuis plusieurs années, des opérations multipliées de commerce en marchandises de toute espèce, et qu'il négociait des fonds sur les principales places de commerce, soit de l'empire français, soit du royaume de Hollande, en sorte qu'il peut être considéré, indépendamment de ses fonctions publiques, comme ayant exercé habituellement la profession de commerçant;—Attendu que le sieur Allard a reconnu lui-même la vérité de ces faits, par la remise qu'il a volontairement fait faire, et sans aucune réserve, de son bilan aux agens nommés à la faillite;—Que si ce fait ne constitue pas un acquiescement, vu que l'incompétence peut être opposée en tout état de cause, à raison de la matière, du moins il prouve que Allard se jugeait lui-même et se regardait comme appartenant à la classe des commerçans, telle qu'elle est définie par l'art. 1er du Code de commerce;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 25 janv. 1807.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect. — *Pl.*, MM. Crassous, Vaevolxem, Putseys et Bemelmans.

---

**PENSIONS DE RETRAITE.**—LÉGION D'HONNEUR—INALIÉNABILITÉ.—TRANSACTION.

*Les soldes de retraite et pensions militaires de la légion d'honneur sont inaliénables, soit temporairement, soit partiellement, même par transaction.* (Avis du cons. d'Etat, 2 fév. 1808.)

(Dartois de Bournonville.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée le 6 déc. 1808, par le sieur Dartois de Bournonville, contre l'application que lui fait le payeur de la onzième division, d'un avis du conseil d'Etat, du 2 fév. 1808, sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, au sujet d'une transaction passée entre lui et le général d'Auxon Moynat; — Vu ladite transaction du 3 brum. an 4, par laquelle le général Moynat s'engage envers le sieur Bournonville, jusqu'à parfait paiement d'une somme de 11,143 fr. qu'il lui doit, à laisser faire sur sa solde de retraite de 3,398 fr. 32 cent., la retenue annuelle de 1,000 fr.;—Vu l'avis du conseil d'Etat, du 2 fév. 1808, approuvé par *nous*, portant que les soldes de retraite et pensions militaires de la légion d'honneur sont inaliénables;

Considérant que les termes de cet avis sont généraux; qu'ils proscrivent toute aliénation de solde de retraite; que celle consentie par le général Moynat, quoique temporaire et partielle, n'en est pas moins contraire aux dispositions de l'avis susmentionné;—La requête du sieur Dartois de Bournonville est rejetée.

Du 26 janv. 1809.—Décr. en cons. d'Etat.

---

**DÉCRETS.**—INTERPRÉTATION.—TIERS.

*Un décret rendu par des considérations d'ordre public ne doit pas être entendu en un sens nuisible au droit privé des tiers intéressés.*

(Tréau et Darguette.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Tréau et Darguette, tendante à ce qu'il nous plaise, interprétant en tant que de besoin notre décret

(1) Cette solution résulte d'une application rigoureuse, il est vrai, mais exacte de l'article 1er du Code de commerce, lequel répute commerçant tout individu qui fait sa profession habituelle d'actes de commerce. Les lois qui établissent une incompatibilité entre les fonctions publiques et le négoce, n'empêchent pas l'effet légal de cet article lorsque les conditions qu'il fixe viennent à se réaliser. Elles créent seulement un empêchement prohibitif dont la violation autorise contre le fonctionnaire l'emploi de mesures disciplinaires, et même, s'il y a lieu, sa révocation pure et simple. — C'est au surplus ce qui a été décidé à l'égard, 1o d'un notaire qui se livrait ordinairement à des opérations de banque et de courtage: Cass. 28 mai 1828; 2o d'un receveur particulier des finances qui s'était habituellement livré à des opérations de commerce et de banque étrangères à ses fonctions: Cass. 5 juill. 1837.

du 25 fév. 1808, le rapporter seulement quant à la partie qui assujettit les exposans à remplir les formalités prescrites par l'art. 2183 du Code civ.;

Considérant que le décret du 25 fév. 1808, en déclarant valable la vente des biens du sieur Bully, ex-payeur de la vingt-quatrième division militaire, a eu seulement pour objet de maintenir dans leur propriété des acquéreurs de bonne foi, et de prévenir les inconvéniens et les dommages qui auraient résulté pour le trésor public, si les ventes des biens des comptables, faites par les autorités administratives en exécution des lois des 28 pluv. an 3 et 2 mess. an 6, étaient annulées; mais que ledit décret n'a point entendu préjudicier aux droits des tiers, spécialement réservés par l'art. 2;—La requête des sieurs Tréau et Darguette est rejetée.

Du 26 janv. 1809.—Décr. en cons. d'Etat.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.—Habitation.—Cumul.

*Aucun citoyen ne doit être taxé à la contribution personnelle, qu'au lieu de sa principale habitation: il n'y a d'exception à cette règle, qu'à l'égard de la ville de Paris où chacun de ses habitans domiciliés doit être imposé, payât-il déjà une contribution personnelle dans un autre département.* (L. des 21 vent. an 9, et 13 vend. an 12.)

(Hottermann.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête du sieur Hottermann, tendante à ce qu'il nous plaise casser l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 10 sept. 1808, portant qu'il est bien et valablement compris au rôle de contribution personnelle et somptuaire de la commune de la Croix-St-Leufroy;—Vu l'avis et la quittance de la contribution personnelle du sieur Hottermann, en l'an 1808, pour la ville de Paris;—Vu les lois des 21 vent. an 9, et 13 vend. an 12;

Considérant que, conformément à l'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9, nul ne doit être taxé à la contribution personnelle, qu'au lieu de sa principale habitation; — Considérant que si, d'après l'arrêté des consuls, du 13 vendém. an 12, nul individu ayant domicile à Paris, quoique payant la contribution personnelle dans un autre département, n'est exempt de l'imposition établie pour Paris par ladite loi, cette disposition n'est pas déclarée réciproque pour les autres départemens; — Considérant que le sieur Hottermann avait depuis longtemps son domicile établi à Paris, avant de devenir acquéreur de la terre de la Croix-St-Leufroy; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure est annulé, et la somme indûment perçue sur le sieur Hottermann, pour sa quote part à la contribution personnelle de la commune de la Croix-St-Leufroy, lui sera restituée.

Du 26 janv. 1809.—Décret en cons. d'Etat.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Dictée. — Lecture.

*Il y a nullité d'après les art. 972 et 1001 du Code civil, dans un testament reçu par deux notaires en présence de deux témoins, où il est dit qu'il a été dicté non aux deux notaires, mais à l'un des deux, en présence de l'autre* (1).

*La clause finale: lu, relu et écrit de ma main, n'équivaut pas à la mention expresse de la lecture au testateur en présence des témoins* (2).

(Simonin—C. Coy.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'aux termes de l'art. 972 du Code civ., quand le testament est reçu par deux notaires, il doit *leur* être dicté par le testateur; que, dans l'espèce, celui de la veuve Coy a bien été reçu par deux notaires; mais qu'il est dit avoir été dicté à l'un d'eux seulement, au lieu qu'il devait être dit avoir été dicté aux deux;—Qu'à la vérité, l'autre était présent; mais qu'il paraît n'avoir pas fait plus qu'un témoin, ce qui écarte l'idée de cette surveillance active, de ce concours de volonté et de travail que la loi indique, quand elle exige que le testament soit dicté aux deux;

2° Que d'un autre côté, après la lecture à la testatrice, elle ajoute qu'elle révoque tous les testamens antérieurs, ce qui forme une disposition nouvelle, non comprise dans la lecture qui avait précédé; — Qu'il en est de même de la mention que le testament a été écrit par le notaire, laquelle se trouvent après la lecture à la testatrice, ne fait pas partie des dispositions qui lui ont été lues;—Qu'à la vérité, à la fin de l'acte on trouve ces mots: *lu, relu et écrit de ma main en présence des témoins*, laquelle seconde lecture comprend bien tout ce qui précède; mais qu'aux termes de la loi la lecture du tout doit être faite au testateur en présence des témoins, et qu'ici elle n'est dite faite qu'aux témoins et non à la testatrice, soit qu'en effet elle ne fût plus présente, ou que le notaire se soit seulement trompé, ce qui revient au même; — Qu'en vain on excipe de la faveur des testamens et du danger de rendre la faculté de tester illusoire par les difficultés dont on l'environne; que cette faculté étant donnée par la loi seule, elle a pu fixer les formalités qu'elle jugerait nécessaires, et que la faculté de tester ne peut jamais s'exercer que de la manière dont la loi l'a voulu;—A mis le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il ordonne l'exécution du testament de la veuve Coy, etc.

Du 26 janv. 1809. —Cour d'appel de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Forest, proc. gén.—*Pl.*, MM. Déseglise et Mayet-Génétry.

1° QUOTITÉ DISPONIBLE.—Effet rétroactif.

2° Institution contractuelle.—Irrévocabilité.

1° *Lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité disponible relativement à une succession ouverte sous l'empire du Code civil, mais dont il a été disposé par acte fait avant le Code, il faut se régler par la loi ancienne, et non par le Code, si la disposition était irrévocable.* (Cod. civ., art. 2 et 922.) (3)

*Ainsi, des institutions contractuelles faites par un habitant de la Savoie, en faveur de ses enfans mâles, sous l'empire des lois de ce pays, qui excluaient les filles des successions, ne sont pas devenues, par le décès du donateur après la promulgation du Code civil, inefficaces pour l'excédant de la portion disponible fixée par ce Code.*

2° *Une institution d'héritier est réputée irrévocable, lorsqu'elle est faite par contrat de*

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 19 août 1807, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 13 sept. 1809, et nos observations.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 5 vend. an 7; 28 germ. an 11; 7 vent. an 13; 18 mai 1812; 1er fév. 1820; 24 août 1825; Poitiers, 21 frim. an 9; Turin, 15 mars 1806; Bordeaux, 25 mai 1808.

*mariage, encore que l'instituant se soit réservé une faculté indéfinie de faire des legs pieux et de constituer a ses filles des dots a la charge de l'héritier.*

(Bouchet—C. Bouchet.)

Antoine Bouchet, de Chambéry, duché de Savoie, était père de cinq enfans, Thomas, Jean, Anne, Guillelmine et Benoîte. —Le 3 août 1789, mariage de Thomas Bouchet, fils aîné d'Antoine. — Antoine Bouchet, dans le contrat de mariage de ce fils, lui donna une somme de 1,200 fr., et promit de l'instituer héritier pour une moitié des biens qu'il laisserait a son décès. — Antoine Bouchet soumit son donataire a payer la moitié des charges actuelles, des legs pies qu'il se proposait de faire, des dots et augmentations de dot qu'il constituerait à ses filles. Il assigna un préciput de 600 fr. à Jean Bouchet, son autre fils, qu'il déclara être dans l'intention d'instituer en l'autre moitié de ses biens.

Le 4 janv. 1793, avant la publication dans la Savoie de la loi du 8 avril 1791, qui abolit les priviléges d'agnation en France, Antoine Bouchet dans le contrat de mariage de Jean Bouchet, lui constitua en effet un préciput de 600 fr., et promit de l'instituer en la moitié de ses biens qu'il laisserait à son décès.

Les trois filles d'Antoine Bouchet, Anne, Guillelmine et Benoîte, avaient reçu ou reçurent des dots *congrues*, au moyen desquelles elles furent mariées convenablement.

Antoine Bouchet père n'est décédé que le 12 juin 1806, sous l'empire du Code civ.

Après son décès, les trois filles Bouchet ont demandé, contre Thomas et Jean Bouchet, leurs frères, le partage de la succession et le rapport de l'*excédant* de la portion disponible, fixée par ce nouveau Code.

Thomas et Jean Bouchet ont traité avec Anne et Guillelmine, au moyen du paiement d'une somme de 300 liv. à la Chaume.

Benoîte Bouchet, femme Ricard, a soutenu que les institutions contractuelles n'étaient pas irrévocables de leur nature; qu'elles ne pouvaient avoir effet que pour la portion de biens dont l'instituant avait droit de disposer à son décès; qu'à l'époque de ce même décès, les lois de Savoie, qui excluaient les filles des successions, étant abolies, et les nouvelles lois appelant tous les enfans aux successions, sans distinction de sexe, Antoine Bouchet devait être censé n'avoir disposé que de la quotité de biens dont les mêmes lois nouvelles lui permettaient la disposition; que c'était à cette seule portion disponible que devaient se rapporter les institutions contractuelles antécédentes; que c'était dans ce sens qu'il fallait entendre la disposition des lois des 8 avril 1791 et 18 pluv. an 5, qui ont maintenu ces dispositions; qu'elles n'étaient d'ailleurs que des lois transitoires dont l'effet a cessé par la promulgation du Code civ.; qu'au reste, les clauses qui accompagnaient les institutions contractuelles de 1789 et de 1793 étaient même exclusives de l'irrévocabilité, que voudraient leur attribuer les frères Bouchet, puisqu'il était au pouvoir de l'instituant de rendre inutiles ces institutions, en constituant des dots considérables à ses filles, et en faisant des legs pies nombreux et considérables; que Bouchet père n'avait donc entendu se lier autrement, que de ne pouvoir pas changer ses héritiers; qu'il n'avait entendu ni pu entendre donner des lors sa succession à ses fils; qu'une succession ne s'ouvre qu'au décès, et doit par conséquent être régie par la loi existante a ce décès, et non par celle existante a l'époque de l'institution.

De la part des frères Bouchet, il a été soutenu que par les constitutions qui régissaient la Savoie avant son incorporation à la France, les filles étaient exclues des successions, et n'avaient droit qu'à une dot congrue, soit qu'elles la reçussent du père, de la mère, des autres ascendans, soit des frères ou autres parens collatéraux; qu'elles ne pouvaient pas même se plaindre de la quotité peu considérable de la dot, quand elles avaient été mariées convenablement, liv. 5, tit. 7, § 6 des Constitutions sardes; que les institutions contractuelles en Savoie, qui se faisaient en vue d'un mariage certain et déterminé, avaient la même nature, la même force, la même irrévocabilité que les donations entre vifs. *V.* Favre, en son Code, titre *de pact. conv.*, déf. 7 et 8; que ces institutions étaient tellement respectées en Savoie, que le donateur n'y pouvait porter atteinte, soit en aliénant les biens, soit en contractant des dettes, soit par des dispositions entre vifs ou à cause de mort. *V.* Favre, *loc. cit.*; *un arrêt du Sénat*, du 21 juin 1674, rapporté par M. de Ville, sénateur et conseiller d'Etat, dans son Traité sur la justice ecclésiastique et séculière de ce duché, qui a consacré cette irrévocabilité. La loi française du 8 avr. 1791, abolitive du droit d'agnation, qui n'a eu force de loi en Savoie que le 20 janv. 1793, a maintenu elle-même les institutions contractuelles dont les auteurs n'étaient pas décédés. La loi du 18 pluv. an 5 a prononcé de même ce maintien, tant pour le passé que pour l'avenir. Ainsi, quoique Bouchet père ne soit mort qu'après la promulgation du Code civ., les actes de 1789 et de 1793, ne doivent pas moins recevoir leur pleine et entière exécution. Un jugement du tribunal civil de l'Isère, confirmé par la Cour de cassation, l'a ainsi jugé en la cause du sieur Rivoire, du Pont-de-Beauvoisin, dont le père était décédé après la loi du 17 niv. an 2. — Un arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 15 avr. 1806, l'a jugé de même, et dans des circonstances semblables a celles de la cause. Enfin, la Cour d'appel de Paris, le 27 mai 1808, a aussi décidé que c'était par la loi du temps de la donation, et non par celle du décès du donateur, que l'on devait apprécier la quotité disponible.

Vainement, ajoutaient les frères Bouchet, la dame Ricard objecte que l'institution contractuelle du 3 août 1789 n'a pas le caractère d'irrévocabilité complète, par le fait que Bouchet père a chargé Thomas Bouchet, son fils, de payer la moitié des legs pies et des dots de ses filles. Une semblable stipulation, qui ne sort point des bornes ordinaires des institutions contractuelles, qui fait du pere un juge équitable pour tous ses enfans, ne touche en rien a l'irrévocabilité de la disposition. *V.* Ricard, *des Donations et Testamens*, partie 1, chap. 4, sect. 2, tit. 3, n° 1064; Dupérier, *Questions notables du droit*, livre 2, quest. 15; Louet et Brodeau, lettre 5, chap. 9; Furgole, *Commentaire de l'ordonnance des donations de Louis XV*, art. 3, page 105; Lebrun, *Traité des success.*, l. 3, ch. 2, n° 8; Roussaud de la Combe, au mot *Institution contractuelle*, n° 5, page 276; et Favre, *loc. cit.* déf. 8 et 9.

12 août 1797, jugement du tribunal civil de Chambéry, qui rejette la demande de la dame Ricard, et qui maintient les institutions contractuelles de 1789 et de 1793, pour l'universalité des biens de Bouchet père : — « Attendu que les institutions contractuelles des 3 août 1789 et 4 janv. 1793, sous la foi desquelles le mariage des deux frères Bouchet a été contracté, ont été légalement stipulées; que la quotité restant disponible au donateur y a été fixée; que ces actes sont des donations pures et simples, ou tout au moins

des contrats innommés, dispositions irrévocables par leur nature, dont l'effet a été renvoyé à l'époque du décès du donateur; que la loi du 8 avr. 1791, transmise au sénat provisoire de ce département, le 20 janv. 1793, et consignée dans ses registres, maintient les institutions contractuelles légalement stipulées par contrat de mariage, et qu'il en est de même de la loi du 18 pluv. an 5; — Et enfin, que ce n'est que par la loi du 7 mars 1793 que la faculté de disposer de ses biens a été abolie »

Appel de la part de la dame Ricard.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs du jugement dont est appel;-A mis l'appellation au néant, etc.

Du 27 janv. 1809.—Cour d'appel de Grenoble. —2e sect.—*Concl.*, M. Chenevaz, f. f. proc. gén. —*Pl.*, MM. Marion et Métral.

ORDRE.—Jugement.—Opposition.

*Les jugemens d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition.* (C. proc., 113, 762.) (1)

(Boursier—C. Cuel).

Par jugement du 7 janv. 1808, le sieur Cuel, se prétendant créancier des mariés Boursier, débiteurs saisis, venait d'être réintégré sur l'état de collocation dont il avait été éliminé par un précédent jugement du même tribunal, rendu par défaut, le 27 août 1807, et auquel il avait formé opposition.

Appel par les mariés Boursier.—Ils ont prétendu que le tribunal de première instance, en recevant le sieur Cuel opposant au jugement par défaut du 27 août 1807, rendu contre lui en matière d'ordre, avait violé les art. 113 et 762 du Code de proc.; que le dernier de ces articles voulant que tout jugement en matière d'ordre soit rendu sur le rapport du juge-commissaire, et que, d'un autre côté, l'art. 113 portant formellement que les jugemens rendus en cette forme, par défaut, ne sont point susceptibles d'opposition, il en résultait que le sieur Cuel, qui se trouvait dans ce dernier cas, c'est-à-dire qui avait négligé de comparaître au jugement du 27 août 1807, sur le rapport du juge-commissaire, était non-recevable à y former opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'un jugement d'ordre est un jugement sur rapport, par cela même non susceptible d'opposition; que d'ailleurs celui du 27 août 1807 est contradictoire avec Cuel, étant rendu sur sa production;—Déclare nulle l'opposition formée par Cuel audit jugement du 27 août 1807, ensemble tout ce qui a suivi cette opposition, notamment le jugement du 7 janvier 1808.

Du 28 janv. 1809.—Cour d'appel de Paris.

MARIAGE.—Ministère public.—Action en nullité.—Appel.—Délai.

*Le ministère public a action pour faire maintenir un mariage légalement contracté, et empêcher qu'il ne soit annulé sur la demande de l'un des époux* (2).

*Il peut, en conséquence, interjeter appel du jugement qui aurait prononcé cette annulation, alors même qu'il serait conforme aux conclusions par lui prises en première instance, comme partie jointe* (3), *et pour cet appel, il n'est pas assujetti aux délais ordinaires.* (C. civ., 184, 191; Cod. proc., art. 443.)

(Ministère public—C. Vergès.)

Le 30 prair. an 7, le sieur Antoine V... épousa la demoiselle J.-M. S... d'A... devant le président de l'administration municipale du canton de Saint-Savin.

Il paraît que les deux époux ne tardèrent pas à vouloir se séparer, et que pour éviter les lenteurs et les difficultés d'un divorce, ils préférèrent recourir à une demande en nullité de mariage, et pour cela on imagina de prétexter un mariage antérieur entre F... N... et la demoiselle S... d'A...

Ainsi le sieur F... N... attaqua le mariage du sieur V..., prétendant en avoir contracté un avec la demoiselle S..., le 19 pluv. an 6, en conséquence il demanda la nullité du second.

3 août 1807, jugement du tribunal de première instance de Lourde, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, annule le mariage du 30 prair. an 7. — Ce jugement fut signifié au sieur V..., qui déclara y acquiescer.

Cependant le procureur général près la Cour de justice criminelle des Basses-Pyrénées intente une procédure en faux contre le prétendu mariage contracté par le sieur N... et la demoiselle S...; et le 5 juill. 1808, un arrêt de la Cour criminelle déclare faux l'acte de célébration de ce mariage. — Alors le procureur général près la Cour d'appel de Pau interjette appel du jugement du 3 août 1807, qui avait déclaré nul le mariage du sieur V... et de la demoiselle S..., et conclut à ce que, procédant par jugement nouveau, le mariage contracté le 30 prair. an 7 soit rétabli et maintenu.

On repoussait l'appel du procureur général en disant qu'il était sans qualité pour attaquer le jugement du 3 août 1807;—Qu'il pouvait bien, s'il existait un mariage fait en contravention à la loi, comme si un individu avait contracté deux mariages, demander la nullité du second; que son ministère était alors nécessaire; mais qu'un mariage déclaré nul ne blessait ni les lois, ni les bonnes mœurs, et que par conséquent le ministère public était sans qualité et sans intérêt pour

(1) *V.* en ce sens, Cass. 19 nov. 1811; 13 juin 1827; Colmar, 5 déc. 1812; 26 juin 1813; Carré, *Lois de la proc.*, n° 2582, et le *Praticien français*, t. 4, p. 468;—En sens contraire, Liége, 19 fév. 1810. —De ces deux jurisprudences, la première, conforme à l'arrêt ci-dessus, nous paraît préférable; car il est de principe que les jugemens sur rapport ne sont pas susceptibles d'opposition (Code de proc., 113), et le jugement d'ordre est, suivant l'art. 762, rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public.

(2) *V.* sur cette grave question, Bruxelles, 1er août 1808, et la note.

(3) M. Merlin, qui adopte la doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici, réfute, dans les termes suivans, l'objection tirée de ce que le ministère public aurait conclu en première instance dans le sens du jugement qu'il voudrait faire réformer. «Et d'abord, résulterait-il contre le ministère public une fin de non-recevoir de ce qu'il aurait conclu, comme partie jointe, en faveur de la nullité? Non, et la raison en est simple : c'est que dans le cas où, ayant qualité pour se constituer partie directe, il a figuré dans le jugement en cette qualité, les conclusions qu'il a données en faveur de l'opinion adoptée par le jugement, ne lui ôtent pas la faculté, ou, pour parler plus juste, ne le dispensent pas du devoir de prendre, s'il y a lieu, les voies de droit pour le faire réformer. Ce principe a été consacré par cinq arrêts de la Cour de cassation des 18 vent. an 8, 18 avril 1806, 20 nov. 1811, 2 janv. et 25 fév. 1813.» (*Rép.*, v° *Mariage*, sect. 6, § 3, n° 3, add.; *V.* aussi v<sup>is</sup> *Notaire*, § 3, n° 2, add., et *Receveur de l'enreg.*)

l'attaquer; qu'au surplus la loi ne lui donnait pas d'action pour faire réhabiliter un mariage; qu'elle la lui donnait seulement pour faire annuler celui qui était fait en contravention aux lois; qu'inutilement on voudrait dire que le jugement qui a maintenu le premier mariage est incompatible avec celui qui l'a déclaré nul. Il ne s'agit ici que d'un intérêt privé : les lois et les bonnes mœurs pouvaient avoir intérêt à ce que le premier mariage fût déclaré nul; mais elles n'en ont aucun à ce que le second soit réhabilité. Enfin, on terminait en disant, qu'en supposant que le procureur-général aurait eu le droit d'interjeter appel, il aurait dû le faire dans les trois mois de la signification du jugement, ou au moins dans les trois mois, à dater du jour de l'arrêt qui déclare faux l'acte de célébration de mariage prétendu contracté le 19 pluv. an 6; et il le devait d'autant plus, que le jugement a été rendu sur les conclusions du ministère public.

M. le procureur général répondait, que si la loi et les bonnes mœurs exigeaient que l'on poursuivit les mariages faits en contravention aux lois, elle ne voulait pas moins que les mariages valables fussent protégés et maintenus; et que si, par des motifs reconnus faux dans la suite, un mariage était annulé, on devait lui rendre toute sa force, dès que la fausseté était découverte; que dans l'espèce, ce principe devait d'autant plus recevoir d'application, que c'était sous prétexte de l'existence d'un premier mariage, que le second avait été annulé, et que ne pas rétablir celui-ci, ce serait donner au premier les mêmes effets que s'il eût été valable; que le mariage du 19 pluv. étant faux, celui du 30 prair. avait toujours existé, et devait être rétabli; que le droit de le faire rétablir appartenait au ministère public, qui, chargé par la loi de faire annuler les mariages qui n'ont pas été valablement contractés, a également qualité pour faire maintenir ceux qui l'étaient valablement, et surtout lorsque les parties gardaient le silence.

A l'égard du moyen tiré de ce que l'appel n'avait pas été interjeté dans les délais, il répondait, que l'art. 443 du Code de procédure ne pouvait s'appliquer qu'aux parties privées, puisqu'il porte que le délai ne date que du jour de la signification du jugement *à la partie*; que le procureur général n'avait point été partie; que jamais on ne lui signifiait de jugement; qu'il n'avait pas reçu de signification dans l'espèce; qu'il s'agissait de l'ordre public, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir de délai fatal.

Il terminait en disant que l'on ne pourrait pas opposer l'acquiescement du sieur V..., puisqu'une semblable transaction est nulle aux termes de l'art. 6 du Code civil; car elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les art. 184 et 191 du Code civil, donnent au ministère public le droit d'attaquer les mariages contractés en contravention aux lois; que par la même raison, il a action pour faire maintenir un mariage légalement fait, et empêcher qu'un second mariage, fait en contravention à ces lois et dont l'acte qui le constate a été déclaré faux, prévaille;

Considérant que l'on ne peut pas opposer avec fondement au procureur général que cet appel est venu après les trois mois, parce que d'une part la loi, par les art. 183 et 191 du Code civil, a confié au ministère public la vindicte publique, et a dérogé sur ce point à l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790; et que, d'autre part, ce jugement n'a jamais été signifié au procureur imp. ni au procureur général; que l'art. 443 du Code de procédure ne peut être opposé au ministère public; — Considérant qu'étant irrévocablement jugé que l'acte du 19 pluv. an 6 est faux, celui du 30 prair. an 7 est le seul qui reste; qu'il n'y a par conséquent aucun motif pour en demander la nullité; — Faisant droit sur l'appel interjeté, dit avoir été mal jugé, bien appelé; et procédant par nouveau jugement, et sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et fins de non-recevoir, rejette la demande en nullité de l'acte de mariage du 30 prair. an 7, lequel est maintenu et déclaré valable, etc.

Du 28 janv. 1809. — Cour d'appel de Pau.

---

**DROITS LITIGIEUX. — CESSION. — RETRAIT.**

*Le fait seul de celui contre lequel un droit prétendu litigieux a été cédé, de n'avoir pas voulu user de la faculté d'acquérir ce droit, encore bien qu'il ait été mis en demeure à cet effet, le rend non recevable à venir en demander le retrait contre le cessionnaire, aux termes de l'art. 1699, Code civil.*

(Comm. de Kenn—C. Mars.)

Du 30 janv. 1809.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Cardon et Papé.

---

**CHEMIN VICINAL.—RÉPARATIONS. — DOMMAGES.—COMPÉTENCE.**

*Les contestations auxquelles peut donner lieu la réparation des chemins vicinaux sont exclusivement attribuées à l'autorité administrative. C'est donc devant cette autorité et non devant les tribunaux, que doit être portée l'action intentée par un particulier qui prétendrait que ces réparations lui ont causé des dommages sur sa propriété* (1).

(Laforcade—C. Lateulère.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, tendant à la confirmation d'un conflit élevé par le préfet du département du Gers, à l'occasion d'une sentence arbitrale, homologuée par le tribunal de première instance de Condom; — Vu la sentence arbitrale rendue le 3 février 1808, au sujet des contestations élevées entre le sieur Lateulère, préposé aux réparations d'un chemin vicinal, et le sieur Laforcade, qui se plaignait de ce que les travaux faits par le sieur Lateulère, préjudiciaient à sa propriété; — Vu l'arrêté du 9 nov. 1808, par lequel le préfet du Gers a élevé le conflit;

Considérant que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître à raison de la recherche et de la réparation de chemins vicinaux; — Considérant que le sieur Lateulère n'a pu changer la compétence établie à cet égard par les lois, en consentant à faire juger la contestation par des arbitres;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département du Gers, est confirmé; en conséquence la sentence arbitrale du 3 fév. 1808 est regardée comme non avenue.

Du 30 janv. 1809.—Décret en cons. d'Etat.

---

(1) Cette question est formellement résolue aujourd'hui par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, qui attribue aux conseils de préfecture le règlement des indemnités dues aux propriétaires dont les terrains sont dégradés ou occupés temporairement. *V.* aussi en ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Chemins vicinaux*, § 4, n° 1, et § 7, n° 5.

**PENSIONS ET TRAITEMENS.—MILITAIRES. —RETENUE.—FEMME.**

*Un jugement rendu en faveur de l'épouse d'un militaire, et qui fixe la pension alimentaire qu'aux termes de l'art. 214 du Code civil, le mari est tenu de payer à sa femme, n'est exécutoire qu'autant que la somme à laquelle s'élève la pension n'excède pas le montant de la retenue qui peut être exercée sur les appointemens d'un militaire en activité de service (1). Cette retenue est déterminée par la loi du 19 pluv. an 3 au cinquième du traitement, en observant cependant qu'elle doit être faite non-seulement sur les émolumens fixes, mais bien sur la totalité des appointemens.*

(Richer.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par la dame Richer, femme du capitaine de vaisseau de ce nom, tendante à ce que, nonobstant une décision de notre ministre de la marine, qui fixe au cinquième des appointemens de son mari, la pension que cette dame doit toucher, deux jugemens rendus par le tribunal de première instance, les 24 prair. et 13 therm. an 12, qui portent beaucoup plus haut cette retenue, soient exécutés;—Vu la lettre de notre ministre de la marine, en réponse à la requête de la dame Richer, dans laquelle lettre ce ministre expose que la loi du 19 pluv. an 3, qui ne permet de retenir que le cinquième des appointemens des militaires en activité de service, n'ayant pas été abrogée, il n'a pu regarder comme exécutoires pour lui les deux jugemens rendus par le tribunal de première instance; que le traitement du sieur Richer ayant varié suivant qu'il était en activité de service ou non, la pension de la dame Richer a dû varier en proportion;—Vu deux avis du cons. d'Etat, par nous approuvés, en date des 22 déc. 1807, et 23 janv. 1808;

Considérant que c'est à tort que la dame Richer invoque en sa faveur les avis ci-dessus, lesquels ne s'appliquent qu'à la retenue qui peut être faite sur les pensions et soldes de retraites;—Considérant que la loi du 19 pluv. an 3, n'étant pas abrogée, le ministre de la marine ne peut accorder qu'une retenue du cinquième des appointemens du sieur Richer; mais que cette loi ne faisant aucune distinction entre les divers traitemens des militaires en activité de service, et n'ayant pas dit que la retenue ne pourrait être faite que sur les émolumens fixes, ladite retenue doit porter sur la totalité des appointemens du sieur Richer, à quelque titre et pour quelque taux qu'il en jouisse, sauf à être diminuée ou augmentée selon les diverses variations qu'ils pourront subir; — Art. 1er. La retenue du cinquième à exercer pour la dame Richer et sa fille, portera sur la somme de sept mille deux cents francs, qui forme la totalité des appointemens du sieur Richer.

Du 30 janv. 1809.—Décret en cons. d'Etat.

**RETRAIT SUCCESSORAL. — OFFRES RÉELLES. — CESSION A TITRE PARTICULIER.**

*Pour exercer le retrait successoral, comme pour exercer le retrait de droits litigieux, il n'est pas besoin d'offres réelles préalables(2).*

*La cession d'une quotité fixe et déterminée de biens n'est pas soumise au retrait successoral, comme la cession d'une universalité ou d'une quotité de droits successifs.* (C. civ., 841.) (3)

(Roussel— C. Dambles et Dornier.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la nécessité de l'offre réelle, à défaut de laquelle les premiers juges ont déclaré Roussel non recevable dans sa subrogation; 1° que cette offre préliminaire n'était point requise par les anciennes lois en matière de retrait de subrogation, et que la jurisprudence en avait même dispensé formellement le demandeur en retrait; 2° que le Code civil renferme sur la subrogation en matière de droits litigieux, des dispositions semblables à celles des lois précédentes, et qui doivent être appliquées de la même manière; 3° que le Code n'exige, dans son texte, le préliminaire des offres, ni pour le retrait successoral, ni pour celui des droits litigieux; qu'ainsi le jugement dont est appel crée une fin de non-recevoir, qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, en déclarant le sieur Roussel non recevable dans son action par défaut d'offres réelles préalables;

Considérant au fond.... que le sieur Dornier n'est pas soumis au retrait qu'a introduit l'art. 841 du Code civ., puisque l'acquisition par lui faite porte sur un objet individuel: savoir, sur onze douzièmes de forêts déterminées, et sur un douzième de la superficie des mêmes forêts; on peut d'autant moins considérer cette vente comme portant sur des droits successifs, qu'il reste d'autres immeubles non encore vendus des successions des sieur et dame Dambles, père et mère; — Sans prendre garde à la fin de non-recevoir adoptée par les premiers juges contre l'appelant,—Le déboute de ses fins et conclusions en retrait, etc.

Du 31 janv. 1809.—Cour d'appel de Besançon.

**SERMENT DÉCISOIRE.— USURE. — APPEL.**

*Le serment litisdécisoire ne peut, dans une action pour usure, être refusé, sous prétexte que nul ne doit être obligé d'avouer sa turpitude (4).*

*Le créancier après avoir soutenu en première instance qu'il n'était pas tenu à prêter serment et avoir triomphé sur cette exception, peut offrir en appel de le prêter s'il y a lieu.*

(1) Décision conforme à l'art. 580 du Code de proc. civ., qui dispose, sans aucune distinction, que les traitemens dus par l'État ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois, ou par les réglemens et ordonnances royaux.

(2) *V. en ce sens*, Cass. 9 sept. 1806; 22 avril 1808; 27 juin 1832; Bourges, 12 juill. 1831, et 16 déc. 1833; Toullier, t. 4, n° 447; —En sens contraire, Pau, 14 mai 1830, et 19 août 1837; Delvincourt, t. 2, p. 136.—Ces diverses décisions rapprochées entre elles, conduisent à reconnaître ce principe que le retrait successoral n'est recevable en général lorsqu'il s'agit d'une cession de droits indivis dans des objets déterminés, qu'autant que le cessionnaire devrait être admis, par suite de la cession, à intervenir au partage de la succession, et à s'immiscer dans les affaires de famille. C'est en effet, pour prévenir cette immixtion qu'a été établi le retrait successoral. *V.* en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Droits successifs*, n° 9; Favard, *eod. verb.*, n° 11; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 841, n° 16; Benoît, *du Retrait successoral*, n° 63; Poujol, *des Successions*, t. 1er, sur l'art. 841, n° 4.—*V.* aussi nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Pau du 19 août 1837.

(3) *Id*, Colmar, 11 mars 1807.

(4) *V.* anal. en ce sens, Turin, 13 avril 1808; Pau, 3 déc. 1829.

(Dubois—C. Goemine.)

Dubois, poursuivi en paiement de deux billets montant à 2,358 fr., qu'il avait souscrits aux mois de février et mars 1808, au profit de Goemine, a dit qu'ils contenaient des intérêts usuraires calculés à 25 pour cent, et a demandé la réduction. —Goemine a nié le fait d'usure : Dubois lui a déféré le serment litisdécisoire. Pour s'y soustraire, Goemine a répondu qu'il n'était obligé ni d'accepter le serment, ni de le référer, parce que nul n'était tenu à jurer sur un fait illicite ou honteux, et que le fait sur lequel il s'agissait de jurer était de cette nature, et donnait lieu à une peine, d'après la loi du 3 septembre 1807.— Dubois a répondu que ce qui venait d'être dit ne pouvait s'appliquer qu'aux *interrogatoires sur faits et articles*, et non au *serment litisdécisoire* qui, aux termes de l'art. 1358 du Code civil, *peut être déféré sur quelque contestation que ce soit*.

Cependant, jugement du tribunal de Gand qui décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre le serment litisdécisoire, attendu que le fait est illicite et punissable.

Appel de la part de Dubois.—Comme en première instance, il s'est retranché dans l'art. 1358 du Code civil, et a ajouté que Goemine, ayant refusé de prêter le serment et de le référer, la question était jugée contre lui suivant l'art. 1361 du Code civil, qui porte : « Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire,.... doit succomber dans sa demande ou son exception ».— On a répondu pour Goemine, qu'en soutenant que le serment n'était pas proposable dans le cas dont il s'agissait, il n'avait pas refusé de le prêter ou de le référer, si le contraire de son système venait à être jugé. Il a donc consenti à prêter le serment pour le cas où la Cour d'appel déciderait qu'il y aurait lieu.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'aux termes de l'art. 1358 du Code civil, le serment litisdécisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit; — Attendu que si d'après l'opinion de certains auteurs, et consacrée par quelques arrêts, on n'est pas tenu de jurer sur des faits illicites ou répréhensibles, ce n'est que lorsqu'il s'agit de répondre à un interrogatoire sur faits et articles pertinents;— Attendu que l'intimé n'a pas refusé de prêter le serment litisdécisoire, qu'il n'y a pas eu défaut de consentement de le référer à son adversaire; mais qu'il a soutenu que dans la matière, il n'y avait pas lieu au serment litisdécisoire, et que son erreur dans la nature de sa défense, ne peut équivaloir au refus ou défaut de consentement dont il est parlé dans l'art. 1361 du Code civil; d'où il suit que ce dernier article n'est pas applicable à l'espèce de la cause; — Attendu que l'intimé offre subsidiairement de prêter le serment litisdécisoire tel qu'il lui a été déféré, et que ses offres subordonnées à l'insuccès de sa défense le rendaient encore recevable à le prêter, sauf les dépens qui ont été occasionnés par le mauvais fondement de ses exceptions, et qu'il doit supporter; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;— Emendant, déclare que le serment litisdécisoire déféré par l'appelant à Goemine, est admissible; —En conséquence, sans s'arrêter aux conclusions prises en cause d'appel par Dubois, ayant égard aux offres subsidiairement faites par Goemine, — Admet ce dernier à faire le serment litisdécisoire à la présente audience, sinon à celle du mercredi 8 de ce mois, etc.

Du 1er fév. 1809.— Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

**OFFICE. — SUPPRESSION. — HABITATION (DROIT D').**

*La suppression d'un office auquel un droit d'habitation était attaché, n'entraîne pas la déchéance de ce droit au préjudice de l'ancien titulaire, si l'établissement public (une commune) qui avait reçu le prix de l'office, a conservé la libre disposition des lieux où l'habitation devait être fournie.—En conséquence, l'ancien titulaire ne peut ni être expulsé, ni être contraint à payer des loyers.*

(Delarne—C. le maire de Bruges.)

Du 1er fév. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

**COMMUNE.—DETTE. — OBLIGATION PERSONNELLE.**

*Des commissaires nommés par un conseil municipal, autorisés à acheter des grains pour les besoins de la commune, à emprunter des fonds à cet effet, et à obliger ce conseil au remboursement, sont réputés avoir pris avec les prêteurs un engagement personnel, lorsque les billets qu'ils souscrivent à cet égard ne sont pas faits en leur qualité de mandataires de la commune, et ne portent aucune énonciation tendant à indiquer qu'ils ont traité pour son compte* (1).

(Fournier.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de la Drôme, au sujet de poursuites judiciaires dirigées par le sieur Fournier contre les sieurs Coursange, Arnoulx et Tallon, pour le paiement d'un billet de 4,000 francs par eux empruntés, ledit conflit fondé sur ce que l'emprunt a été fait pour le compte de la commune de Die, et de commission de l'administration municipale;

Considérant que l'engagement pris par les sieurs Coursange, Arnoulx et Tallon, se présente comme personnel à eux, quoiqu'ils l'aient pu contracter pour l'utilité de la commune, et qu'en conséquence, le sieur Fournier avait droit de les traduire devant les tribunaux;—Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département de la Drôme, le 17 mess. an 11, est annulé.—2. La contestation existante entre les sieurs Fournier, Coursange, Arnoulx et Tallon, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 2 fév. 1809.—Décr. en conseil d'Etat.

**SOLIDARITÉ.—MARCHANDS.**

*La solidarité a lieu de plein droit entre marchands qui achètent, en commun, une marchandise de leur état* (2).

(Domaine— C. Normand.)

11 brum. an 11, adjudication par le sous-préfet

(1) *V.* anal. dans le même sens, décr. du 19 août 1808 (aff. *Goes*); ordonn. du 18 mars 1816 (aff. *Durand*). *V.* aussi Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Communes*, § 48.

(2) Cette décision est fondée sur ce que les marchands qui achètent en commun une marchandise de leur etat, *sont censés être associés pour ce fait particulier*. Sous ce rapport, la question rentre dans celle de savoir si l'association en participation fait fléchir, à l'égard des associés, le principe posé dans l'art. 1202 du Code civ. que la solidarité ne se présume pas, et les rend solidaires envers les tiers, indépendamment de toute stipulation à cet égard. *V.* dans le sens de l'affirmative, Cass. 28 germ. an 12, et nos observations sur cet arrêt.— *V.* aussi, Cass. 8 janv. 1840, et la note.

de Gonesse au sieur Lefebvre, marchand de bois à Sèvres, de six hectares de bois faisant partie de la forêt de Bondy, lesdits six hectares de bois situés commune de Clichy. Le prix de l'adjudication était de 10,320 francs.—Quand il s'est agi du paiement, le sieur Lefebvre, adjudicataire, a indiqué, pour le faire, les sieurs Normand, père et fils, Taffin et Aluy, marchands de bois, auxquels il avait, sans stipulation de solidarité, cédé son droit.—La régie des domaines fit assigner le sieur Normand fils, seul, pour acquitter le montant de l'adjudication.

Le sieur Normand fils soutint que, pour rendre des débiteurs solidaires, il fallait que la solidarité fût stipulée dans l'acte; que, ne se trouvant pas dans l'acte de cession faite par le sieur Lefebvre aux sieurs Normand, Taffin et Aluy, chacun n'était tenu que pour sa part et portion; et qu'ainsi la régie était non recevable à demander à lui, Normand, d'acquitter la totalité du montant de l'adjudication.

La régie répondit que la cession dont il s'agissait était un fait de commerce, puisqu'ils avaient acheté pour revendre, et que, dans ce cas, l'obligation était solidaire, sans qu'il fût besoin de le stipuler; ce qui résulte de l'art. 7 du tit. 4 de l'ordonn. de 1673.

3 mai 1808, jugement du tribunal de Versailles qui « Attendu que l'acte de cession ne contenait aucune stipulation de solidarité entre les sieurs Normand père et fils, Taffin et Aluy;—Que l'objet qui fait la matière du contrat n'est point indivisible; mais attendu qu'il paraît constant que le sieur Normand fils a exploité la totalité des bois, objet de cette cession, et qu'il en a reçu le prix; qu'il serait injuste dès lors qu'il pût conserver la totalité du prix desdits bois, au préjudice des propriétaires;—Qu'il n'a pu faire cette exploitation que comme mandataire ou *negotiorum gestor* de ses trois concessionnaires, ou comme propriétaire, en vertu d'une rétrocession ou d'une vente; qu'au premier cas il doit un compte à la régie, comme exerçant les droits du sieur Lefebvre, son cédant; et qu'au deuxième cas, il doit justifier du titre qui aurait fait passer en ses mains la totalité de ladite adjudication;—Avant faire droit, sans préjudice des droits des parties, au principal, ordonne que, dans la quinzaine, le sieur Normaud fils justifiera du titre en vertu duquel il a exploité la totalité de la coupe de bois dont est question, dans le cas où il s'en prétendrait propriétaire; et que, dans le cas contraire, il rendra un compte exact de ladite exploitation et de toutes les sommes et profits qu'il en a retirés pour ensuite revenir à l'audience, et être ordonné ce qu'il appartiendra. »

Appel par la régie des domaines.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les marchands qui achètent en commun une marchandise de leur état, sont censés, par cela seul, être associés entre eux pour ce fait particulier, et que les associés en matière de commerce sont solidaires;—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Versailles, le 3 mai 1808;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;—Emendant et statuant au principal;—Condamne Normand et par corps à payer aux administrateurs des domaines la somme de 4,661 francs 80 centimes restant due sur le prix de l'adjudication du 11 brum. an 11, avec les intérêts d'icelle, tels que de droit, etc.

Du 3 fév. 1809.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.—*Pl.*, MM. Piat et Billecocq.

---

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.— TRIB. DE COMM.—DÉLAI.

*L'appel, pour être valable, doit être signifié à personne ou domicile réel et non à domicile élu* (1).

*Dans le cas prévu par l'art. 422, Code procéd., le délai d'appel, en mat  res de commerce, court du jour de la signification faite au greffe du tribunal* (2).

(Bouvatier et Mouru-Lacotte — C. Menteaud.)

Du 3 fév. 1809.—Cour d'appel de Riom.

---

FAILLITE.—JUGEMENT DÉCLARATIF.—AFFICHE.—APPEL.

*Un jugement déclaratif de faillite est, jusqu'à preuve contraire, présumé avoir été affiché en même temps que les scellés ont été apposés. En conséquence, la huitaine pendant laquelle il est défendu d'appeler, court du jour de l'apposition des scellés, à moins que l'intimé ne prouve que les huit jours depuis cette affiche ne sont point passés.* (Cod. proc., art. 419; Cod. comm., art. 457.)

(Loye—C. Michaud et Tabellion.)

Du 4 fév. 1809. — Cour d'appel de Besançon.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LANGUE FRANÇAISE.—TÉMOINS.

*Le testament authentique n'est pas nul, par cela seul que un ou plusieurs témoins qui y ont assisté ne connaissaient pas la langue française dans laquelle il a été rédigé* (3).

(Beekmans—C. Beekmans.)

Le 20 janv. 1807, la dame Beekmans fait son testament; il est écrit en français, et reçu par deux notaires en présence de deux témoins qui ne connaissaient pas cette langue.—Demande en nullité par ce motif.

Jugement qui rejette la demande, « attendu que les témoins qui sont intervenus au testament avaient tous les qualités voulues par le Code civ. que ledit Code n'exige pas que les témoins comprennent la langue française, ce qui est conforme au droit romain, loi 20, § 9, ff. *qui testamenta facere possunt*, et à ce que dit Voët sur la loi 48, au même titre. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 4 fév. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

PRÉSOMPTION. — LIBÉRATION.

Du 4 fév. 1809 (aff. *Vermeulen*).—Cour d'appel de Bruxelles.—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 11 fév. 1809 (aff. *Thielsmans*).

---

LEGS.—RÉVOCATION.

*Un legs à titre universel fait dans un premier testament, n'est pas incompatible avec un legs universel écrit dans un second testament. Le second ne révoque pas le premier* (4).

---

(1) *V.* conf., Cass. 25 vend. an 12, et la note.

(2) La question divise les auteurs et les tribunaux: *V.* Limoges, 21 nov. 1835, et la note; *V.* aussi Paris, 14 fév. 1837.

(3) *V.* en ce sens, Bruxelles, 13 fév. 1808, et la note.

(4) Cela est de toute évidence : il n'y a rien d'incompatible, en effet, entre un *legs universel* et un *legs à titre universel*; mais ce qui faisait ici la difficulté, c'était de savoir si le premier legs, au lieu d'être un legs à titre universel, n'était pas lui-même

**Spécialement :** *Le legs d'un sixième de ses biens fait par un testateur sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, qui limitait à cette quotité la faculté de disposer par testament, n'a pas été révoqué par un legs universel fait au profit d'une autre personne sous l'empire du Code civil : il faut entendre dans ce cas, que le testateur en disposant sous le Code, n'a plus regardé son premier legs que comme un legs* à titre universel.

(Sauvet—C. Lambert.)

Le 1er therm. an 7, la demoiselle Granet, femme Lambert, fit un testament en ces termes : « Je donne et lègue au citoyen Alexis-Brunot Sauvet fils, la sixième partie de tous mes biens; je fais, nomme et institue pour mon héritier général et universel, le citoyen Jean-Joseph Lambert, mon bien-aimé mari. » Ce testament renferme de plus la clause codicillaire que si le testament ne vaut pas comme testament, il vaudra au moins comme codicille. En effet, le legs universel est devenu cadue par la mort du sieur Lambert; mais le legs de Sauvet a subsisté au moyen de la clause codicillaire.—Le 9 mess. an 12, la veuve Lambert fait un second testament, où, après différens legs, parmi lesquels on ne trouve plus celui fait à Sauvet en l'an 7, elle nomme pour sa légataire générale et universelle la demoiselle Lambert, sa cousine.—Ce testament ne révoque pas celui de l'an 7.—Peu de temps après, la testatrice décède; le sieur Sauvet demande à la légataire universelle la délivrance du legs contenu au testament de l'an 7. La légataire la refuse, soutenant que le second testament a révoqué le premier.

6 mars 1808, jugement qui déclare le sieur Sauvet non recevable.

Appel de la part de Sauvet.—Il disait qu'aux termes de l'art. 1036 du Code civ., lorsqu'un testament n'a pas été révoqué expressément par un testament postérieur, il n'y a d'annulées que les dispositions qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui y sont contraires; que le testament de l'an 12 ne révoquant pas celui de l'an 7, on ne pouvait plus qu'examiner s'il y avait incompatibilité ou contrariété dans les dispositions des deux testamens; que l'on ne pouvait pas regarder comme incompatibles ni contraires deux dispositions dont l'une est d'une quote-part dans la succession, et l'autre donne toute cette succession à une autre personne. — En effet, le legs à titre universel diffère essentiellement du legs universel; ce dernier, ainsi que nous l'apprend l'art. 1003, est une disposition par laquelle le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Par là, le légataire devient l'égal de l'héritier; il est saisi de plein droit, hors le seul cas où il y a des héritiers auxquels la loi réserve une quotité non disponible.—Le legs à titre universel, au contraire, ne confère au légataire que le droit de demander une quote-part dans la succession; il n'est pas saisi de plein droit, il est obligé de demander la délivrance de son legs à l'héritier et même au légataire universel. — Le legs à titre universel, ne diminue rien du droit du légataire universel si ce n'est quant à son émolument; mais son titre, son droit restent intacts. Ainsi ces deux espèces de legs ne sont ni contraires, ni incompatibles.

Pour l'intimée on répondait que ces principes n'étaient applicables qu'à deux testamens faits sous l'empire du Code; mais que dès que l'un y était étranger, ils devaient être soumis l'un et l'autre à l'empire de la loi sous laquelle ils avaient été faits.— A l'argument tiré de la définition du legs universel et du legs à titre universel, on opposait que le legs fait au sieur Sauvet, était un véritable legs universel. En effet, la loi du 17 niv. an 2, qui régissait encore les testamens en l'an 7, ne permettait à la demoiselle Lambert de disposer que *du sixième de ses biens ;* elle disposait en effet de ce *sixième* en faveur du sieur Sauvet; donc elle lui faisait un legs universel; par conséquent, les deux testamens renfermant chacun un legs universel, il y avait contrariété et incompatibilité, et alors il fallait prononcer la nullité du premier testament pour se conformer à l'art. 1036 invoqué par le sieur Sauvet lui-même.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les dispositions testamentaires ne sont qu'un projet pendant la vie de leurs auteurs, et ne reçoivent exécution qu'après leur mort; qu'il faut donc consulter exclusivement, lorsqu'il s'agit non des formalités de l'acte, mais de la volonté des testateurs, les lois existantes dans le moment où ils ont cessé de vivre ;—Considérant que la veuve Granet n'a pas révoqué, soit par un testament postérieur, soit par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté, le legs du sixième de ses biens, écrit en faveur du sieur Sauvet, dans son testament du 1er therm. an 7;—Considérant que ce legs est compatible avec l'institution universelle faite au profit de Catherine Lambert, et que ces deux dispositions, bien loin d'être contraires, se concilient et sont réunies par la loi même qui soumet le légataire d'une quote part de biens à demander la délivrance au légataire universel; — Vu les art. 1003, 1010, 1011, 1035, 1036 du Code civil; — Disant droit à l'appel émis par le sieur Sauvet, du jugement rendu, le 6 mars 1808, par le tribunal de première instance séant à Uzès,—A réformé ce jugement ;—Et faisant un nouveau jugé, — A condamné la demoiselle Lambert à délivrer et expédier au sieur Sauvet le sixième de tous les biens quelconques, délaissés par la dame Granet veuve Lambert, avec restitution des fruits et paiement des intérêts depuis l'époque de son décès, etc.

Du 7 fév. 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

---

un legs universel, ce legs étant d'*un sixième* de tous les biens du testateur, c'est-à-dire de tout ce dont il pouvait disposer selon la loi du 17 niv. an 2, sous l'empire de laquelle il testait. L'arrêt décide que ce legs ne doit être considéré que comme un legs *à titre universel*, et il le décide ainsi par ce motif, important à remarquer, que c'est d'après la loi de l'époque du dernier testament ou du décès, qu'il faut interpréter la volonté du testateur. Or, lorsque le testateur disposait en dernier lieu sous l'empire du Code civil, qui lui laissait toute latitude de donner la totalité de ses biens (sauf les réserves), on est autorisé à penser qu'il devait regarder le legs antérieur d'*un sixième* de ces mêmes biens comme un legs *à titre universel*, et qu'il entendait maintenir ce legs puisqu'il ne le révoquait pas expressément. Là est tout l'intérêt de l'arrêt que nous recueillons. Il ne faut donc point citer comme contraire à sa doctrine, ainsi que le fait le *Journal du Palais*, 3e éd., l'opinion de M. Duranton, t. 9, no 445, où cet auteur établit qu'un legs universel fait au profit d'une personne est révoqué par un legs universel postérieur fait au profit d'une autre personne. Les autres autorités citées sur l'arrêt par le même recueil, nous semblent tout aussi peu applicables à la question.

**FAUX INCIDENT. — Ministère public. — Conclusions. — Nullité. — Amende.**

*L'art. 480, n° 8, Code de procéd. civ., qui fait un moyen de requête civile du défaut de conclusions du ministère public, n'est pas applicable aux jugemens rendus en matière de faux incident.—Ces conclusions sont nécessaires* (Cod. proc., art. 251), *à peine de nullité, encore qu'elle ne soit pas prononcée.* (Cod. proc., art. 1030.) (1)

*Il n'y a pas lieu de prononcer l'amende prescrite par l'art. 246 du Code de procéd., lorsqu'une partie est déclarée non recevable dans sa demande en inscription de faux.*

(Roca — C. Roca.) — Arrêt.

**LA COUR**; — Considérant que le jugement dont est appel, a certainement été prononcé contre le vœu de l'art. 251 du Code de procéd. civ., tandis qu'il n'a point été rendu sur les conclusions du ministère public; que d'après les termes dans lesquels cet article est conçu, on ne peut révoquer en doute qu'il renferme la disposition d'une loi prohibitive, qui par sa nature entraîne la nullité de tous les actes émanés contre elle; qu'ainsi le jugement dont est cas, doit être censé nul; — Considérant qu'il s'agit de nullité qui tient à l'ordre public, puisque c'est l'ordre public qui a tout intérêt à ce que les faussaires soient décelés et punis; et en effet, d'après le prescrit de l'art. 537 du Code de procéd., les procureurs généraux sont tenus de poursuivre et dénoncer les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance; qu'ainsi cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties; — Que, quoique aux termes de l'art. 480 du Code de procéd. civ., le défaut de communication au ministère public, lorsqu'elle est exigée par la loi, n'emporte pas la nullité du jugement, et donne seulement ouverture à la requête civile, il est cependant à remarquer que la disposition de cet article a simplement lieu dans le cas où le ministère public est chargé de veiller à l'intérêt des personnes privilégiées, et lorsque le jugement a été rendu contre leur intérêt, mais non pas lorsqu'il s'agit d'une matière qui, par sa nature, intéresse l'ordre public, telle que celle de faux, et lorsqu'au surplus, la loi ordonne que le jugement ne puisse être rendu que sur les conclusions du ministère public; et quoique l'art. 251 du Code de procéd., ne prononce point la nullité du jugement rendu contre sa disposition, et que, d'après l'art. 1030 du même Code, *nul exploit ou acte de procédure ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi*, il est toujours vrai que le jugement dont il s'agit doit être censé nul, vu que sa nullité n'est qu'une conséquence d'une loi prohibitive, telle que celle portée par l'art. 251; et d'ailleurs la disposition de l'art. 1030 n'est applicable qu'aux exploits et actes de procédure, et non pas aux jugemens;

Considérant que pour être admis à s'inscrire en faux contre un acte quelconque, il doit nécessairement, d'après les principes sur la matière, résulter que le faux ait été commis à dessein de nuire, et ainsi par dol; et que ce moyen d'inscription puisse être utile à découvrir la fausseté, et profiter à l'intérêt de celui qui veut s'en servir; —Considérant que, puisque la demande formée par l'appelant pour s'inscrire en faux contre l'acte, n'est point recevable, il est constant, d'après la disposition littérale de l'art. 248 du Code de procéd. civ., qu'il n'a point encouru l'amende prescrite par l'art. 246 du même Code; — Dit mal jugé, et déclare nul le jugement dont il s'agit, etc.

Du 7 fév. 1809. — Cour d'appel de Turin.

**ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Travaux publics. — Compétence.**

*Encore bien qu'une administration municipale soit, de sa nature, et par ses attributions, une administration locale et particulière à une commune, elle n'en est pas moins une branche de l'administration générale, dans tout ce qui tend à l'utilité, ou à la jouissance du public.*

*Ainsi, c'est à la juridiction administrative et non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître des difficultés élevées à l'occasion du paiement de travaux d'embellissement ordonnés par le maire d'une commune* (2).

(Marseille (le maire de)— C. Chardigny.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 23 juin dernier, par lequel le conseil a déclaré ne pouvoir connaître des demandes formées par le maire de la ville de Marseille, contre le sieur Chardigny, sculpteur, au sujet des marchés passés avec lui pour l'exécution des différens monumens destinés à l'embellissement de la ville de Marseille; — Les demandes du maire avaient pour objet, soit le résiliement desdits marchés, à cause de leur inexécution, soit la remise, au profit de la ville, des modèles en plâtre et autres objets dépendans desdits ouvrages, pour confier l'achèvement de l'entreprise à un autre artiste; —Vu ledit arrêté du conseil de préfecture, où il s'est déclaré incompétent; — Vu les réclamations formées par le maire et par le conseil municipal de la ville de Marseille; — Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui porte que le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Considérant que les ouvrages qui ont pour objet l'utilité publique, ou la jouissance du public, tels que les monumens dont il s'agit, sont compris sous le nom de travaux publics;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 23 juin dernier, est annulé. Le maire de Marseille est renvoyé à se pourvoir de nouveau, devant ledit conseil, à l'égard des demandes qu'il croira devoir former contre le sieur Chardigny.

Du 7 fév. 1809.— Décret en cons. d'État.

---

**COMMUNE.— Dette publique.**

*C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement d'une somme originairement due par une commune, cette réclamation ne pouvant être portée qu'à la liquidation, depuis la loi du 24 août 1793, qui met les det-*

---

(1) Conf., Paris, 26 avril 1809.—*V.* aussi, sur la question, les notes qui accompagnent les deux arrêts de Cass. des 26 avril 1808 et 22 mars 1809.

(2) *V.* conf., ordonn. du 13 juill. 1825.—Cependant la Cour de cassation juge en sens contraire, lorsqu'il s'agit de contestations entre une commune et un particulier relativement à la construction d'un pont dans l'intérêt et aux frais de la commune. *V.* Cass. 11 mars 1839, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

*tas des communes à la charge de l'État* (1).

(Le Baigue (veuve).)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, etc., tendant à faire statuer sur un conflit élevé entre le préfet du département de Seine-et-Marne, et le tribunal de première instance de Melun, au sujet de poursuites dirigées par la veuve Le Baigue, contre la commune de Chailly, pour le paiement de travaux faits par son mari, pour la construction des murs de clôture de cette commune; — Vu un extrait de l'arrêté du département de Seine-et-Marne, du 1er fév. 1792, qui, d'après le rapport des experts, fixe à 25,181 liv. 1 s. 3 den., les travaux faits par le sieur Le Baigue, pour les murs de clôture de la commune de Chailly; — Vu une délibération, du 29 juin 1806, du conseil municipal de la commune de Chailly, qui, sur la demande de la veuve Le Baigue, tendante à être payée de la somme de 12,000 liv. restante de celle arrêtée par le ci-devant directoire du département, déclare que la veuve Le Baigue, ou ses ayans cause, seront tenus de rapporter le procès-verbal des experts et les quittances des sommes déjà payées, pour prouver la légitimité de la créance; — Vu le jugement rendu, le 14 juill. 1808, par le tribunal civil de Melun, qui condamne la commune de Chailly à payer à la veuve Le Baigue le montant de sa créance, avec intérêts et frais; — L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 10 août 1808, qui élève le conflit;

Considérant que la créance que la veuve Le Baigue prétend exiger aujourd'hui de la commune de Chailly, est le restant d'une somme beaucoup plus forte, reconnue due à son mari par le directoire du département de Seine-et-Marne, le 1er fév. 1792; que, depuis cette époque, la loi du 24 août 1793, ayant chargé l'État de toutes les dettes des communes, c'est mal à propos que le tribunal civil de Melun a connu de ses réclamations, puisqu'elle ne devait les porter que devant la liquidation; — Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet de Seine-et-Marne, par son arrêté du 10 août 1808, est approuvé. En conséquence, le jugement du tribunal civil de Melun, du 14 juill. précédent, est regardé comme non avenu.

Du 7 fév. 1809.—Décret en cons. d'État.

CANTONNEMENT. — EXPERTISE. — BOIS DE L'ÉTAT.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.

*C'est sous l'autorité des tribunaux que doivent être faites les opérations des experts d'après lesquelles les cantonnemens sont déterminés dans les forêts de l'État, et les tribunaux seuls sont compétens pour homologuer les procès-verbaux de ces experts* (2).

(Le préfet de la Haute-Marne.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, qui élève le conflit d'attribution dans la cause portée à la Cour d'appel de Dijon, sur la demande des habitans de la commune de Biesles, tendant à ce qu'il leur soit accordé, par forme de cantonnement, une partie de bois en propriété pour leur tenir lieu des droits d'usage qu'ils avaient sur la forêt du Ban, et dans lesquels ils ont été maintenus par sentence arbitrale du 25 vent. an 2; — Vu la loi du 28 brum. an 7, qui ordonne que les communes auxquelles des jugemens arbitraux auraient adjugé la propriété de forêts prétendues nationales, produiraient leurs titres aux administrations départementales; — L'arrêté du directoire exécutif du 5 vendém. an 6, qui oblige les usagers à justifier de leurs droits devant les mêmes administrations; — La loi du 28 vent. an 11, portant que les communes et particuliers qui se prétendraient fondés, par titres ou possession à exercer des droits d'usage dans les forêts nationales, seront tenus de déposer au secrétariat de la préfecture ou sous-préfecture leurs titres ou actes possessoires;

Considérant que toute action ayant pour objet de faire statuer sur un droit de propriété, est essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires; — Qu'aucune loi n'a excepté de ce principe, les demandes tendantes à revendiquer des droits de pâturage, pacage ou autres usages dans les forêts nationales; — Que la loi du 28 brum. an 7 oblige les communes dont les droits ont été reconnus par des jugemens arbitraux, à produire ces jugemens aux administrations départementales, pour faciliter à ces administrations le moyen de connaître les jugemens susceptibles d'être réformés, mais ne leur attribue pas le pouvoir de statuer sur le fond de la contestation, puisqu'au contraire elle leur ordonne de poursuivre par la voie de l'appel et dans les formes ordinaires, la réformation de ceux qu'elles croiront ne devoir pas être maintenus; — Considérant que la commune de Biesles ayant déposé ses titres en exécution de la loi du 28 vent. an 11, elle a été maintenue dans ses droits d'usage, par arrêté du conseil de préfecture du 20 mai 1806, et autorisée à poursuivre le cantonnement que la sentence arbitrale lui avait accordé; — Considérant qu'il ne s'agit plus de savoir si les droits d'usage seront convertis en cantonnement; que ce point est décidé par la sentence arbitrale qui a acquis la force de la chose jugée; mais seulement de faire déterminer, par une expertise contradictoire, quelle portion de bois sera abandonnée en toute propriété aux habitans de la commune, comme équivalent de leurs droits d'usage; que toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'homologation du rapport des experts, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; — Art. 1er L'arrêté du préfet du département de la Haute-Marne, en date du 3 déc. 1807, qui élève le conflit avec la Cour d'appel de Dijon, est regardé comme non avenu.

Du 7 fév. 1809. — Décr. en conseil d'État.

DOMAINES ENGAGÉS.—COMPÉTENCE.

*Ce n'est pas le préfet, c'est le conseil de préfecture qui doit connaître des questions concernant les domaines engagés, entre les détenteurs et la régie* (3).

(1) *V.* dans le même sens, l'ordonn. du 10 janv. 1821 (aff. *Vinot*). Cette doctrine est aussi celle de la Cour de cassation. *V.* Cass. 21 août 1822. —La raison de décider est que les tribunaux doivent s'abstenir de toute action qui tendrait à faire déclarer l'État débiteur. *V.* sur ce point, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Communes*, § 49.

(2) La difficulté est formellement résolue aujourd'hui dans ce sens par l'art. 63 du Code forestier, ainsi conçu : « Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et en cas de contestation par les tribunaux. »

(3) Les détenteurs soumissionnaires des domaines engagés sont en effet considérés comme acquéreurs de biens nationaux, et il est de principe que le contentieux des ventes administratives est du ressort des conseils de préfecture. Toutefois, il s'agissait dans l'espèce, d'une difficulté touchant l'évaluation d'un domaine engagé, et contrairement au décret

(Tillette-Monfort—C. la Régie.)

La loi du 14 vent. an 7 prescrit trois modes d'estimation des domaines engagés pour le paiement du quart par les détenteurs.

Le premier, d'après les connaissances locales des experts et le prix commun des biens de même nature dans le canton. — Le second, d'après le montant de la contribution foncière de 1793. — Le troisième, par les baux existant en 1790.

Un domaine appartenant au sieur Tillette-Monfort, dans le département de la Somme, avait été estimé, d'après le premier mode, 5,387 fr. 50 c. — Le directeur de l'enregistrement a critiqué l'estimation; il s'est procuré les rôles de la contribution de 1793, d'après lesquels le domaine s'élevait à 10,399 francs. — Le sieur Tillette a réclamé contre cette estimation, parce que les objets estimés se trouvaient confondus avec d'autres biens dans le rôle des contributions; il ajouta que l'on ne pouvait pas consulter les baux de 1790, parce qu'il n'en existait pas. —Malgré ces motifs, le préfet du département rendit un arrêté portant que l'estimation des experts était insuffisante, et qu'elle ne pouvait être faite que d'après le mode et au taux proposés par le directeur. — Le sieur Tillette-Monfort s'est pourvu contre cet arrêté auprès du conseil d'État; et il est intervenu, le 7 février 1809, le décret impérial qui suit :

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par le sieur Tillette, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Somme, du 9 juill. 1808, qui fixe à 10,399 fr. la valeur d'un domaine engagé dans la commune de Sonès, que le sieur Tillette avait soumissionné en vertu de la loi du 14 vent. an 7, et l'oblige à payer le quart de cette somme avec les intérêts, à compter du 1er vend. an 8 ;—Vu le procès-verbal du 26 prair. an 7, des experts nommés conformément à ladite loi, duquel il résulte que le prix desdits biens engagés a été porté, d'après les connaissances locales des experts, et le prix commun des biens de cette nature, à la somme de 5,387 fr. 50 c., et que les experts n'ont pas procédé aux deux opérations prescrites par la loi de vent. an 7, qui devraient avoir pour base la contribution foncière de 1793 et les baux de 1790, parce que, d'un côté, il n'y avait à leur connaissance aucun bail de cette époque des biens en question; et que, d'un autre côté, l'article de la matrice du rôle, concernant ces mêmes biens, en comprenait d'autres patrimoniaux du sieur Tillette;

Considérant que les contestations qui se sont élevées entre le directeur des domaines et le sieur Tillette, étaient de la compétence du conseil de préfecture; que, dans tous les cas, d'après la loi du 14 vent. an 7, le prix des biens engagés ne pouvait être fixé qu'en conséquence des opérations faites par des experts nommés en conformité de ladite loi;—

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Somme, du 9 juill. 1808, est annulé. — 2. Les contestations existantes entre la régie des domaines et le sieur Tillette, sont renvoyées au conseil de préfecture dudit département.

Du 7 fév. 1809.—Décret en cons. d'État.

**FABRIQUE. — Autorisation (défaut d'). — Compétence.**

*Le défaut d'autorisation d'une fabrique pour ester en jugement, n'autorise pas le préfet à élever un conflit, — il n'en résulte qu'un moyen de nullité à proposer devant les tribunaux* (1).

(Lens-l'Étang (fabrique de).

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de la Drôme, à l'occasion d'un jugement rendu le 21 avril précédent, par le tribunal de première instance de Valence, qui, après avoir condamné le sieur Cogne à payer au sieur Frauden, ex-curé de la commune de Lens-l'Étang, 144 francs, provenant d'un tronc existant dans l'église de ladite commune, a ordonné que les membres de la fabrique garantiraient et relèveraient le sieur Cogne dudit paiement;—Vu l'arrêté précité du préfet, qui fonde le conflit sur ce que, d'après les lois et les règlemens en vigueur, les membres d'une fabrique ne peuvent ester en jugement, ni, à plus forte raison, être condamnés, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative;

Considérant que le défaut d'autorisation, de la part de l'autorité adminstrative, dans les cas où elle est requise, peut bien devenir un moyen de nullité à faire valoir devant une autorité judiciaire supérieure; mais que ce défaut n'intervertit point l'ordre des juridictions, qui se détermine d'après la nature des contestations;—Considérant que, dans l'espèce, il paraît juste d'admettre les fabriciens de l'église de Lens-l'Étang, à se défendre contre les prétentions du sieur Frauden, ex-curé;

Art. 1er L'arrêté du préfet du département de la Drôme, du 4 juillet 1808, est annulé.

2. Les membres de la fabrique de la commune de Lens-l'Étang sont autorisés à se pourvoir contre le jugement contre eux rendu, le 21 avril 1808, tant sous le rapport des formes, que sous celui du fond.

Du 7 fév. 1809.—Décr. en conseil d'État.

**MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL. —Sous-traitant.—Compétence.**

*Un munitionnaire général des vivres, et ses préposés, ne sont pas agens du gouvernement, pour toutes opérations relatives au marché par lequel ce munitionnaire a traité à prix fixe* (2).— *Peu importe que le préposé à la direction des vivres soit soumis à prendre dans ses opérations la sanction du ministre. Cela ne change rien à sa qualité réelle : il n'est point pour cela un préposé du gouvernement* (3).

---

ci-dessus, M. de Cormenin pense que la connaissance des questions de cette nature appartient au préfet seulement, et non au conseil de préfecture. *V.* les observations de cet auteur et les autorités sur lesquelles il s'appuie, *Quest. adm.*, vo *Domaines engagés*, § 1.

(1) *V.* sur cette question, relativement au défaut d'autorisation des communes, Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Communes*, § 38.

(2) *V.* dans le même sens, le décr. du 18 août 1807 (aff. *Delaporte*), et la note.

(3) La compétence est déterminée, en pareil cas, par la nature de l'acte qu'il s'agit d'interpréter. Si cet acte est administratif, s'il s'agit d'une opération faite sous les ordres immédiats du gouvernement, sous sa surveillance, en son nom et avec les fonds qu'il fournit, l'autorité administrative est seule compétente; mais si cette opération ne touche qu'à des intérêts privés, si l'administration n'y est pas intervenue et n'a pas d'intérêt à y intervenir, quelle que soit vis-à-vis d'elle la position de celui qui s'y est engagé, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Marchés de fournitures*, § 7.

(Rouy.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, tendant à faire prononcer sur le conflit élevé entre le préfet maritime de Rochefort et la Cour d'appel de Poitiers, au sujet des poursuites dirigées contre le sieur Rouy, directeur des vivres de la marine, à Rochefort, du sieur Vanlerberghe, munitionnaire général des vivres, par les sieurs Domeiller et Richard, pour le remboursement de deux billets à ordre protestés, montant à 5,700 francs, souscrits à leur profit, pour cause de service, par le sieur Desprez, banquier du sieur Vanlerberghe, et qu'il leur avait négociés;—Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers, le 22 juin 1808, qui confirme le jugement du tribunal de commerce de la même ville, du 4 décembre 1807, qui condamne, même par corps, au paiement des billets dont est question, le sieur Rouy;—Vu l'arrêté, en date du 19 août 1808, par lequel le vice-amiral, préfet maritime à Rochefort, a élevé le conflit, sur le principal motif, que le sieur Rouy étant directeur des vivres, il est non-seulement agent des fournisseurs du gouvernement, mais encore agent du gouvernement même;

Considérant que, bien que le sieur Rouy eût besoin de la sanction du ministre de la marine, pour exercer ses fonctions de directeur des vivres à Rochefort, il n'en est pas moins un agent du munitionnaire général; que celui-ci ne pouvait pas être regardé comme agent du gouvernement, puisqu'il résulte de son marché passé le 30 floréal an 13, qu'il a traité à prix fixe avec le gouvernement; que dès lors, les opérations qui ont été faites par lui ou ses agens, avec des tiers, ne sont que des opérations particulières dont les tribunaux peuvent connaître;—Art. 1er. L'arrêté du 19 août 1808, par lequel le vice-amiral, préfet maritime à Rochefort, a élevé le conflit, est annulé; en conséquence, le jugement de la Cour d'appel de Poitiers recevra son exécution, sauf au sieur Rouy à exercer son recours contre les sieurs Vanlerberghe et Desprez.

Du 7 fév. 1809.—Déc. en conseil d'Etat.

1° CONSEIL DE PRÉFECTURE.—CHOSE JUGÉE.
2° CHEMIN VICINAL. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

1° *Un conseil de préfecture ne peut réformer lui-même ses décisions* (1).

2° *Il n'appartient qu'aux tribunaux de connaître d'une contestation ayant pour objet la question de savoir si un terrain litigieux est chemin vicinal, ou propriété privée* (2).

(Delpech—C. Mérignac.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Delpech, tendante à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Lot, du 10 juin 1808, qui, en rapportant un précédent arrêté du 19 déc. 1807, renvoie devant le préfet une contestation existante entre l'exposant et le sieur Mérignac, au sujet de la fermeture d'une allée servant de communication à leurs domaines;—Vu les deux arrêtés précités, de juin 1808 et déc. 1807, par le dernier desquels le conseil de préfecture avait déjà renvoyé les parties devant les tribunaux, attendu, y est-il dit, que l'allée en question n'était ni vicinale ni publique;

Considérant que le conseil de préfecture ne pouvait pas se réformer lui-même; qu'au surplus, la question de savoir si le terrain en litige est un chemin vicinal ou une propriété particulière est évidemment de la compétence de l'autorité judiciaire;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Lot, du 10 juin 1808, est annulé;—2. La contestation existante entre les sieurs Delpech et Mérignac, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 7 fév. 1809.—Décret en cons. d'Etat.

ORDRE.—INTERVENTION.—APPEL.-INTÉRÊT (DÉFAUT D').—DÉCHÉANCE.—PRIVILÉGE—FRAIS DE JUSTICE.

*Le créancier qui ne s'est pas présenté à l'ordre, ne peut intervenir sur l'appel du jugement d'ordre.* (Cod. proc., 464, 466, 756, 763.) (3)

*Un créancier ne peut appeler du jugement d'ordre à l'égard du poursuivant dont la collocation ne nuit pas a ses intérêts.*

*Il ne le peut contre tout autre créancier, lorsqu'il ne s'est pas plaint, dans le mois, de l'ordonnance du juge-commissaire qui l'écartait de l'ordre.* (Cod. proc., art. 755, 756, 763.) (4)

*Les frais de justice peuvent-ils être colloqués sur le prix des immeubles, lorsque le créancier a négligé d'en provoquer la collocation sur le prix du mobilier, plus que suffisant pour les acquitter?* (Cod. civ., 2105; Cod. proc., 756.) (5)

(1) *V.* dans le même sens, décr. du 21 juin 1813 (aff. *Urban*).—Les conseils de préfecture ont, pour les affaires soumises à leur décision, le caractère de juges de première instance; en prononçant, ils épuisent leurs pouvoirs, et leur jugement une fois rendu, ne leur appartient plus. *V.* Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Conseils de préfecture*, § 14.

(2) *V.* dans le même sens, décr. des 25 mars 1807 (aff. *Bollu de la Barmondière*); 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*); ordonn. des 24 déc. 1818 (aff. *Declercq*); 3 juin 1828 (aff. *Delteil*).

(3) *V.* conf., Paris 6 therm. an 13, et les autorités citées à la note.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 6 mars 1809.

(5) La question, bien que soulevée dans l'espèce, n'a pas été résolue par la Cour d'appel; mais les auteurs sont généralement d'avis d'une solution négative. « Lorsque la loi a introduit un bénéfice en faveur d'un créancier, dit Grenier sur cette question, des *Hypothèques*, t. 2, n° 371, c'est à lui à en user; et il doit le faire de manière qu'il n'en résulte pas pour d'autres un préjudice auquel son insouciance pourrait donner lieu. Il doit seul supporter la peine de cette insouciance. On conçoit, s'il en était autrement, combien il serait facile aux créanciers ayant des priviléges généraux, de favoriser les créanciers chirographaires aux dépens des créanciers privilégiés sur les immeubles et des créanciers simplement hypothécaires. S'ils laissaient ainsi s'opérer sans eux la distribution des deniers mobiliers, des créanciers qui n'avaient aucun droit sur les immeubles y concourraient et recevraient des fonds qui auraient pu être absorbés par les priviléges. Ces priviléges venant ensuite sur les immeubles, le gage des créanciers ayant des priviléges spéciaux et des hypothèques, serait d'autant diminué; un pareil inconvénient ne peut exister..... Les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles, ne sont appelés sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Le mobilier était-il suffisant pour tous ces créanciers? C'est la seule chose à examiner, lorsque ces créanciers veulent venir sur le prix des immeubles après avoir laissé distribuer le prix du mobilier sans s'y présenter. » Telle est aussi l'opinion de MM. Troplong, *des Hypothèques*, t. 1, n° 251 *bis*; Persil, sur l'art. 2104, n° 3; Delvincourt, t. 3, p. 271, notes; Dalloz, v° *Hypo-*

**(Parent et autres—C. la dame Allais et Chauvin.)**

Après la vente par expropriation forcée de divers immeubles appartenant aux sieur et dame Allais, un ordre de distribution de deniers est introduit par l'un des créanciers, le sieur Chauvin, devant le tribunal civil de Fontainebleau.— En cet état, le sieur Parent, greffier de la justice de paix, a demandé à être colloqué, par privilége et préférence à tous autres créanciers, pour des frais de justice résultant d'apposition, reconnaissance et levée de scellés sur les meubles des débiteurs saisis. — La dame Allais, créancière de son mari, et portée à l'ordre en cette qualité, a contesté cette demande, se fondant sur ce que le prix du mobilier ayant été plus que suffisant pour payer les frais de justice réclamés par le sieur Parent, ce dernier n'était plus recevable à demander la continuation de son privilége sur le prix des immeubles.

Adoptant ces motifs, le juge commissaire a écarté de l'ordre le sieur Parent, qui, de son côté, n'a point contredit l'état de collocation dans le mois de la signification qui en a été faite à son avoué; et, le 31 août 1808, un jugement du tribunal de Fontainebleau a confirmé l'ordonnance du commissaire, sans rien statuer sur la réclamation du sieur Parent.

Celui-ci interjette appel, avec intimation au sieur Chauvin, poursuivant l'ordre, et aux sieur et dame Allais; mais sur cet appel interviennent les sieur Boutin, Longchamp, Desprez et Brubot, qui demandent à être colloqués ainsi que le sieur Parent, et concurremment avec lui, par privilége et préférence à tous autres créanciers, pour les frais, vacations et honoraires à eux dus, pour avoir assisté aux apposition, reconnaissance et levée des scellés.

Diverses fins de non-recevoir ont été opposées par la dame Allais. — A l'égard des intervenans, elle les a soutenus non recevables; 1° parce qu'en cause d'appel, aux termes de l'art. 464 du Code de procéd., et sauf des exceptions étrangères à l'espèce, aucune demande nouvelle ne peut être formée sans avoir subi préalablement un premier degré de juridiction; 2° parce qu'aux termes de l'art. 466 du même Code, aucune intervention n'est recevable en appel, que de la part de celui qui aurait eu le droit de former tierce opposition : or, disait la dame Allais, la tierce opposition n'est admise que contre un jugement qui préjudicie à la partie intervenante, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. —Dans l'espèce, le privilége des sieurs Boutin et consorts ne frappait principalement que sur les meubles, et le jugement du 31 août 1808, dont est appel, n'a statué que sur la distribution d'un prix d'immeubles; nul intérêt ne les appelait donc à intervenir dans cette distribution, et conséquemment aucun préjudice ne pouvait résulter pour eux, du jugement qui n'a fait que confirmer l'ordonnance du juge-commissaire sur cette distribution. — A la vérité les intervenans n'ont pas été payés sur le prix des meubles; mais ce prix était plus que suffisant pour acquitter ce qui leur était dû, et parce qu'ils ont négligé de se présenter à la distribution qui en a été faite, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent acquérir par là le droit de réclamer leur créance sur le prix des immeubles, auquel la loi ne leur accorde de droit qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

Quant à l'appel du sieur Parent, la dame Allais le soutenait aussi mal fondé, d'abord contre le sieur Chauvin, créancier poursuivant, en ce que ce créancier n'était aux yeux de la loi que l'instrument nécessaire pour arriver à la confection de l'ordre, en ce sens, que l'ordre une fois établi, il n'était plus revêtu d'aucune qualité qui pût le faire distinguer des autres créanciers. — Ce n'est donc point contre lui, ajoutait-elle, que l'on pouvait interjeter appel du jugement d'ordre, mais bien seulement contre le créancier dont la collocation aurait préjudicié à l'appelant, et sous aucun rapport celle du créancier poursuivant n'a pu nuire au sieur Parent, puisqu'en aucun cas ce dernier, par la nature de sa créance, ne saurait primer le sieur Chauvin. — A l'égard de l'appel, en tant qu'interjeté contre la dame Allais, elle y opposait encore une nouvelle fin de non-recevoir, prise de ce que le sieur Parent avait négligé de contester la collocation arrêtée par le juge-commissaire, dans le mois de la signification qui lui en avait été faite dans la personne de son avoué.—Pour dernier moyen et au fond, les intimés reproduisaient contre le sieur Parent les raisons qui l'avaient déjà fait écarter de l'ordre par le juge-commissaire; savoir : que son privilége sur les meubles ne s'étendant aux immeubles que dans le cas où les premiers auraient été insuffisans pour le payer de sa créance, il s'ensuivait que ne s'étant point présenté a la distribution du prix des meubles qui s'était trouvé plus que suffisant pour le désintéresser, il ne pouvait plus être colloqué de la même manière sur le prix des immeubles, sans porter préjudice aux autres créanciers qui avaient des droits particuliers sur ce pris, droits dont ils ne pouvaient être dépouillés par la négligence d'un tiers à se faire payer sur le gage qui lui était particulièrement affecté.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'intervention: — Attendu que les intervenans ne s'étant pas présentés devant le commissaire, à l'effet de requérir leur collocation, ne peuvent pas se plaindre d'avoir été omis dans l'état d'ordre; — Les déclare non-recevables dans leur intervention et demande, et les condamne aux dépens envers toutes les parties;

En ce qui touche l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Fontainebleau le 31 août 1808, interjeté vis-à-vis de Chauvin en sa qualité de poursuivant :— Attendu que, suivant le Code de procédure, on ne peut, en matière d'ordre, intimer sur l'appel que les créanciers dont la collocation fait obstacle à l'appelant; — Déclare ledit Chauvin follement intimé ;

En ce qui touche l'appel du même jugement, interjeté vis-à-vis de la dame Allais :— Attendu que Parent, aux termes du Code de procédure, n'avait que la faculté de contester, dans le délai marqué par la loi, la disposition de l'ordonnance du commissaire portant qu'il ne devait point entrer en collocation, et que ne l'ayant point fait, il est censé avoir acquiescé pleinement à ladite ordonnance; — Le déclare purement et simplement non recevable dans son appel, etc.

Du 9 fév. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Tripier, Gicquel et Moreau.

---

*thèque*, n° 21.—Ajoutons cependant, avec Grenier, *loc. cit.*, que lorsqu'il arrive que l'ordre pour la distribution du prix des immeubles précède celle du prix du mobilier, il convient que les créanciers qui ont des priviléges généraux obtiennent dans l'ordre, sur la distribution du prix des immeubles, une collocation conditionnelle qui n'aura son effet que dans le cas où le prix provenant du mobilier ne serait pas ultérieurement suffisant pour les remplir du montant de leurs créances.

Les intimés ont soutenu que l'obligation d'établir un fidéicommis valait un fidéicommis; que le testateur avait lui-même privé ses descendans des biens qui leur seraient dévolus par l'effet de ses dispositions, dans le cas où ils se refuseraient à l'établir; « que les expressions mêmes qui semblent laisser les fidéicommis, dit Domat, *Lois civiles*, sect. 2, n° 4, liv. 5, à la discrétion de l'héritier ou du légataire qui est chargé, l'obligent autant que celles qui ordonnent en termes exprès; qu'il prie ou qu'il ordonne, il établit un fidéicommis indépendant de la volonté de celui que la disposition concerne; » — Que la disposition était nulle dans sa totalité, c'est-à-dire tant à l'égard de la substitution qu'à l'égard de l'institution.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 896 du Code civ., après avoir dit que les substitutions sont prohibées, ajoute que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et rendre *à un tiers*, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire ; — Que ces mots, *même à l'égard de l'héritier institué*, signifient que la disposition est nulle, non-seulement en ce qui concerne la substitution, mais aussi en ce qui concerne l'institution; que l'on doit inférer de là que le législateur a voulu interdire toute faculté de disposer à celui qui, au mépris de la prohibition, voudrait grever de substitution celui en faveur de qui il fait des donations, institutions ou legs;

Attendu que le testament olographe du docteur Vanderbeyden contient une substitution prohibée par la loi, puisqu'il charge son héritier institué de conserver et de rendre les biens dont il s'agit, en ordonnant même, par le § 3 de l'art. 7, l'établissement d'un fidéicommis perpétuel pour les descendans mâles de sondit héritier, par ordre de primogéniture, et à défaut d'iceux, pour les plus proches agnats ; — Attendu que le testateur a survécu longtemps à la promulgation du Code civil, et que néanmoins il a laissé subsister dans son testament une disposition prohibée par ce Code; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens d'opposition de la partie appelante, — La déboute de son opposition à l'arrêt par défaut contre elle rendu le 14 nov. dernier; — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; — Condamne l'appelant, etc.

Du 10 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect.

1° ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROPRIÉTÉ.
2° FAUX. — EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC.
3° PROTÊT. — ENDOSSEURS. — RECOURS EN GARANTIE.

1° *La propriété d'un effet de commerce pouvait, sous l'empire de l'ord. de 1673, se transmettre par un simple endossement en blanc* (1).

2° *Celui à qui un effet de commerce a été cédé au moyen d'un endossement en blanc, ne commet pas un faux si lui-même remplit l'ordre à son profit* (2).

3° *Celui qui a fait protester un effet de commerce avant son échéance, à cause de la faillite du débiteur, et qui a laissé passer les délais du recours contre les endosseurs, peut faire un nouveau protêt à l'échéance, et exercer son recours par suite de ce nouveau protêt.* Rés. impl. (C. comm., 163, 448.)

(Beaumarié — C. Gombault.)

Le 25 nov. 1807, le sieur Fiteau, marchand de bois à Orléans, souscrivit au profit du sieur Beaumarié trois billets à ordre, causés *valeur en marchandises*, dont deux chacun de 1,000 fr. sont payables au 15 juin 1808, et le troisième de 2,000 fr., au 30 du même mois. — Beaumarié passe ces billets à l'ordre de Pennier-Fiteau, en ces termes : « Payez à l'ordre de M. Pennier-Fiteau, valeur entendue. — Ce 26 nov. 1807 : Beaumarié-Burgevin. » Pennier-Fiteau, ou plutôt le sieur Pennier-Martin pour lui, les transmet au sieur Gombault, mais par un endossement en blanc. Le 29 février, Fiteau est constitué en état de faillite. — Les billets, devenus exigibles par cet événement, sont protestés le 16 mars, à la requête de Gombault, qui, pour le moment, ne fait pas de demandes ultérieures. — A l'échéance, Gombault remplit l'ordre à son profit, fait de nouveau protester les billets au domicile du confectionnaire Fiteau, et assigne Beaumarié en remboursement, au tribunal de commerce d'Orléans. — Beaumarié, surpris de voir un ordre régulier à la place d'un endossement en blanc, dit qu'il y a un faux, et demande le renvoi devant les juges compétens. — L'intérêt de Beaumarié, en contestant l'endossement, était d'arriver à faire juger que les billets n'avaient pas cessé d'être la propriété de Pennier-Fiteau. En effet, on avait découvert que Pennier-Fiteau était associé du failli; si donc Pennier-Fiteau eût pu être réputé propriétaire, Beaumarié aurait opposé avec succès la compensation.

Mais par deux jugemens, l'un du 18 juin, l'autre du 26 juillet, le tribunal de commerce rejette le déclinatoire : « Considérant que le sieur Beaumarié-Burgevin, premier endosseur, ne conteste ni son endos sur lesdits billets, ni la signature en blanc Pennier-Martin, second endosseur; qu'il prétend seulement qu'ayant été protesté en mars dernier lors de la faillite Fiteau, avec l'endos Pennier-Martin en blanc, et le même effet ayant été protesté depuis à son échéance avec ledit endos rempli, le dernier endos doit être regardé faux; — Considérant que l'ordonnance de 1673, sous le régime de laquelle ces billets ont été souscrits, ne taxe de faux que l'antidate des ordres; qu'il résulte des livres représentés par le sieur Gombault, qu'à l'époque du 26 nov. dernier, il en est devenu propriétaire, endossés en blanc par Pennier-Martin, pour la contre-valeur qu'il lui en avait comptée ledit jour; que l'endos rempli depuis par le sieur Gombault, propriétaire desdits effets, portant la date de la négociation justifiée par livres réguliers, il suit qu'il n'existait pas d'antidate, par conséquent point de faux aux yeux même de la loi, qui n'a d'ailleurs prononcé cette peine contre les antidates des ordres que pour éviter les fraudes qui pourraient se faire

(1) *V. conf.*, Cass. 10 août 1814. — On sait qu'il en est autrement aujourd'hui, et que d'après l'art. 138, Code comm., l'endossement en blanc ou irrégulier ne vaut que comme procuration pour recevoir ou négocier. *V.* à cet égard nos observations sur les arrêts de Cass. des 24 fév. 1806 et 17 août 1807. — *V.* aussi notre *Diction. du contentieux commercial*, v° *Endossement*, n° 73.

(2) *V. conf.*, Bruxelles, 12 juill. 1809; Paris, 3 avril 1812; Cass. 24 avril 1827. — Notons que dans un cas identique à celui dont il s'agit ici, c'est-à-dire dans le cas où l'endossement en blanc n'a été rempli que postérieurement à la faillite de celui qui a ainsi cédé l'effet de commerce, on a décidé que cet endossement, bien qu'il ne constituât pas un faux, ne pouvait valoir cependant que comme endossement en blanc, c'est-à-dire comme procuration. *V.* Cass. 18 nov. 1812; Amiens, 29 juin 1813.

dans les faillites par les faillis, pour dépouiller leurs légitimes creanciers, ou pour avantager quelqu'un d'entre eux, au préjudice de leurs masses, ce qui n'a aucun trait à l'espèce.»

Le 31 août 1808, ces jugemens sont confirmés sur l'appel par les motifs suivans : « Attendu que, dans les termes de la contestation portée par les parties au tribunal de commerce d'Orléans; d'un côté, Beaumarié, demandeur en exception, ne niait pas l'ordre dont il s'agit, par rapport à la vérité et à la signature dudit ordre, mais seulement relativement à la date que ladite partie de Marchand soutenait avoir été écrite postérieurement à un protêt du 16 mars 1808, enregistré, portant demande de paiement dudit billet, avec copie, dont l'ordre était en blanc;— Attendu, d'un autre côté, que la partie de Baudry (le sieur Gombault), a déclaré au tribunal de commerce et réitéré ladite déclaration à la barre de la Cour, qu'elle n'entendait pas soutenir que l'ordre eût été écrit par un autre que par elle-même, ni antérieurement audit protêt; mais seulement qu'elle avait eu le droit d'écrire cet ordre, en le rapportant à la date de la négociation par laquelle le billet lui a été transmis, tel qu'il est constaté par ses livres mis sous les yeux de la Cour, et conformément aux anciens usages du commerce, sous lesquels la négociation dont il s'agit a eu lieu; — Attendu, en point de fait, que les allégations, exceptions et défenses respectives n'ont pu avoir pour objet une véritable proposition de faux, mais seulement de présenter aux premiers juges la question de savoir si l'ordre en vertu duquel la partie de Baudry réclame le paiement des billets dont est question, est régulier, et lui en a transmis la propriété : question essentiellement de la compétence du tribunal de commerce, à laquelle on a voulu échapper en hasardant le terme de faux qui n'est nullement applicable à l'espèce; — La Cour, adoptant d'ailleurs les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

Après cet arrêt, le sieur Gombault reprend ses poursuites au tribunal de commerce qui, définitivement, condamne Beaumarié au remboursement des effets :—« Considérant, sur l'ordre déclaré Pennier-Martin, rempli depuis par le sieur Gombault à la date de la négociation, qu'étant constant, d'après les livres, qu'il a compté la valeur desdits effets, il en est dès lors devenu propriétaire et a, d'après l'usage du commerce, et en sa qualité de propriétaire, le droit de remplir l'ordre mis à sa disposition, par Pennier-Martin qui ne le conteste point; que Savary, *parère* 8, est de cet avis, et traite de pure chicane, indigne d'un honnête négociant, d'avoir un sentiment contraire; — Considérant d'ailleurs, que l'ordre, fût-il encore en blanc, du moment où le porteur justifierait régulièrement que les effets sont devenus sa propriété, il en serait, d'après l'usage constant du commerce, légitime porteur, et aurait, comme tel, droit à en recevoir le montant; les signatures en blanc sur les effets de commerce, conférant, d'après la jurisprudence commerciale, la propriété à ceux qui justifieront y avoir droit : jurisprudence basée sur l'équité et la bonne foi, étayée de différens jugemens et d'arrêts des parlemens; notamment de celui de Flandre en 1775, et le 7 avril 1784; de celui de Paris, rendu le 4 février 1777; de différens arrêts de diverses Cours d'appel, notamment de celle d'Orléans, dans l'affaire Blanchard contre Gaudry, et aussi d'un arrêt de la Cour de cassation, du 2 prairial an 13, rendu entre Vormes et Laucher, et d'un autre arrêt de ladite Cour, rendu le 17 flor. même année; — Considérant, sur le premier endos des billets, qu'il a été passé régulièrement par le sieur Beaumarié-Burgevin à l'ordre de Pennier; que Beaumarié-Burgevin ne le conteste point; qu'il en doit dès lors la valeur au légitime porteur; que le sieur Gombault étant, par les motifs déduits, légitime porteur, lui seul a droit au paiement de ces effets; — Considérant que, pour que le refus du sieur Beaumarié-Burgevin eût quelque fondement raisonnable, il faudrait qu'il n'eût point agi comme endosseur qui n'a aucun droit à refuser le paiement dudit effet, mais eût agi au nom de la masse première, seule intéressée à la compensation dudit effet; que, pour le faire, il faudrait un pouvoir du syndicat de cette masse; que n'en justifiant aucun et ayant déclaré n'en point avoir, il est sans qualité dans sa prétention, avec d'autant plus de raison que la propriété dudit effet justifiée, le syndicat élevât-il la prétention du sieur Beaumarié-Burgevin, n'aurait pas plus de droit que Pennier-Martin qu'il représenterait, et que, sous ce rapport, il ne pourrait attaquer une propriété dont il est constant que Pennier a reçu la valeur; — Considérant que la déclaration de la faillite Fiteau et Pennier a fait connaître par le bilan qu'ils étaient sociétaires; que Beaumarié-Burgevin ayant lui-même exploité avec eux quelques parties de bois, n'ignorait pas cette société, alors inconnue à tout le monde; qu'il est présumable qu'il a eu connaissance du contexte du billet, de la négociation, et que la valeur en a été comptée à Pennier-Martin, et tournée peut-être au profit de tous les intéressés. »

Le sieur Beaumarié interjette appel et propose trois moyens : le premier résulte du défaut d'endossement régulier des billets à l'époque du protêt du 16 mars; le second, de ce que les billets sont passés à l'ordre du sieur Pennier-Fiteau, et de ce que le paiement en est demandé sur la signature du sieur Pannier-Martin, à l'ordre duquel ils n'ont jamais été passés, ni par un endossement régulier, ni par la signature en blanc du sieur Pennier-Fiteau, signature de la raison sociale de la société Pennier-Fiteau; le troisième, de ce qu'après le protêt du 16 mars, le sieur Gombault n'a point exercé son recours contre le sieur Beaumarié, qualifié d'endosseur, dans les délais imposés, soit par l'ordonnance de 1673, soit par le Code de commerce.

L'intimé répond, 1° avec le tribunal de première instance, que la propriété a pu être transmise par un endossement en blanc; 2° que Pennier-Martin a signé pour la maison Pennier-Fiteau, et que c'est tout un; 3° que si lui Gombault a pu faire faire un protêt avant l'échéance, à cause de la faillite, il n'a pas pour cela perdu le droit d'en faire faire un autre à l'échéance, et par suite, d'exercer son recours en garantie, en vertu du dernier protêt.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet;—Condamne l'appelant, etc.

Du 10 fév. 1809.—Cour d'appel d'Orléans.

---

DOT.—ACTION EN PAIEMENT.

*Le mari à qui une dot en argent a été promise, ne peut, pour en obtenir le paiement, faire vendre les immeubles de son épouse devenue héritière du constituant.*

*Dans ce cas, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui fut constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usu-*

*fruit d'immeubles suffisans pour produire ce même intérêt* (1).

(Andrieux—C. Andrieux.)

La dame Lolier maria, en 1788, sa fille avec le sieur Andrieux et lui constitua en dot une somme de 16,000 francs payable à différens termes avec intérêts, mais qui ne fut pas payée.—En 1792, la constituante mourut et laissa pour une de ses héritières sa fille, la dame Andrieux, à laquelle échut dans le partage de la succession un domaine rural dans lequel elle s'établit. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en l'an 5, époque à laquelle le mari fit assigner sa femme devant le tribunal de Murat, pour obtenir le paiement des 16,000 francs et des intérêts depuis le mariage.

22 prair. an 5, jugement par défaut qui condamne la dame Andrieux au paiement, et à défaut autorise le mari à vendre les immeubles de la succession.

Appel par la dame Andrieux.—Elle offre de payer les intérêts échus et à échoir, et soutient que le mari gardien et conservateur naturel des biens qu'elle a reçus en dot, ou qui lui sont advenus par succession, ne peut être autorisé à vendre les immeubles pour les convertir en une somme dotale.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, depuis le contrat de mariage de 1788, la dame Lolier, devenue héritière en partie de la constituante, a, en cette qualité, partagé avec ses cohéritiers les biens qui dépendaient de la succession maternelle;—Attendu que, par le partage effectué sous l'autorisation maritale, la portion qui revenait à la dame Lolier a été uniquement composée d'immeubles, et que la constitution dotale de 16,000 fr. a été confondue dans les biens qui lui furent attribués;—Attendu que l'action du mari a l'effet de recouvrer le capital de cette constitution frappe sur les biens de la partie de Pagès, dont le mari est le conservateur légal, quelle qu'en soit la nature;—Attendu que le mari doit protection à sa femme; qu'il serait inconvenant et contraire à tous les principes que, tenu à la conservation des biens de sa femme, le mari pût les faire vendre pour parvenir à se faire payer d'une dot dont il n'a que l'usufruit, et que lui ou ses héritiers doivent restituer à la solution du mariage par mort ou autrement; que, dans ce cas particulier, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui fut constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usufruit d'immeuble suffisant pour produire ce même intérêt;—Dit qu'il a été mal jugé;—Autorise Andrieux à se faire expédier des immeubles de sa femme jusqu'à concurrence du produit net de la somme de 800 fr. par année, etc.

Du 11 fév. 1809.—Cour d'appel de Riom.—2ᵉ sect.—*Prés.*, M. Verny.—*Concl.*, M. Bonavent, subst.—*Pl.*, MM. Pagès-Verny et Devèze.]

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES.—DÉLAI.—PROROGATION.

*Le jour indiqué pour l'interrogatoire sur faits et articles, n'est pas un délai fatal; le demandeur peut donc en obtenir la prorogation.* (C. proc., 324.) (2)

(Deglaiens—C. Limberg.)

Deglaiens avait obtenu un jugement qui lui accordait la faculté de faire interroger sur faits

(1) Nous aurions peine à admettre une semblable décision. En effet, aux termes de l'art. 1243 du Code civ., « le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. » La loi ne fait exception en faveur de personne. La femme pour le paiement de sa dot semblerait donc devoir y être soumise comme tout autre débiteur. *V.* en ce sens, les critiques dont l'arrêt que nous recueillons ici a été l'objet de la part de Toullier (tom. 14, nᵒ 147).—Disons de plus, avec M. Benoît (*de la Dot*, t. 1ᵉʳ, nᵒ 114), qui critique aussi très vivement cet arrêt, que « l'effet d'une constitution dotale en argent sans condition d'emploi, est de mettre à la disposition du mari la dot entière, à la charge seulement par lui de la rendre à la dissolution du mariage. Si donc le mari a le droit d'employer et de disposer à son gré de la somme constituée, il n'est pas juste de le lui enlever, par la seule considération que la femme résiste, et qu'elle n'a pas, en espèces, la somme suffisante pour faire face à sa dette. Vainement on dit qu'empêcher la vente des immeubles de la femme, c'est assurer la conservation de la dot sans rendre la condition du mari plus dure, puisqu'on lui accorde un usufruit égal à l'intérêt de la somme constituée. Dès le moment que la constitution a été faite sans obligation de fournir un emploi, c'est imposer au mari une charge onéreuse qui peut nuire à son crédit, que de ne lui accorder d'autre droit que celui de percevoir les fruits des immeubles représentatifs de la dot; c'est aggraver sa condition que de lui ôter la disposition de la somme constituée qui, quoiqu'il soit obligé de la restituer, peut devenir, dans sa main, la source d'une fortune considérable..; c'est enfin enchaîner son industrie. » Ces considérations nous paraissent mieux dans l'esprit de la loi que celles qui servent de base à l'arrêt ci-dessus. *V.* aussi dans ce sens, Duranton, t. 15, nᵒ 379.

(2) Le Code de procédure consacre expressément ce droit en faveur du défendeur, lorsqu'il dispose, par son art. 331, que « si ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition. » On ne voit pas pourquoi, ainsi que le dit la Cour de Bruxelles dans l'arrêt ci-dessus, la même faculté ne serait pas accordée au demandeur, et à la même condition, c'est-à-dire, le paiement des frais inutilement exposés. L'art. 324 ne contient rien qui soit contraire à cette décision. Aux termes de cet article, une seule chose doit être prise en considération, c'est que l'interrogatoire, que les parties ont le droit de réclamer en tout état de cause, ne retarde jamais l'instruction ni le jugement. Les juges apprécient dans leur sagesse si la demande doit ou non entraîner cette conséquence; et il semble que c'est encore la seule chose qu'ils aient à considérer, lorsqu'après avoir fixé un délai dans lequel l'interrogatoire doit avoir lieu, ils sont appelés à accorder une prorogation au demandeur qui l'a laissé expirer sans agir utilement. Par cela seul que l'art. 324 n'a pas fixé de terme fatal dans lequel l'interrogatoire doit être fait, les juges ne sont pas astreints à se tenir dans des limites restreintes; et de même qu'il leur appartient d'accorder un délai, de même aussi ils peuvent relever la partie qui n'en a pas profité. Ajoutons seulement qu'ils peuvent ajouter à ce délai la peine de la déchéance; et, dans ce cas, toute prorogation serait impossible, parce que le jugement qui aurait accordé le délai sous cette condition, aurait implicitement décidé qu'un plus long délai serait un retard pour l'instruction ou la solution définitive du procès, circonstance qui, d'après la loi, met obstacle à l'exercice de la faculté qu'ont les parties de se faire interroger. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 324, t. 2, quest. 1234.

et articles le sieur Limberg.—Ce jugement déterminait un délai dans lequel l'interrogatoire devait avoir lieu. — Deglaiens laisse expirer le délai sans faire procéder à l'interrogatoire; puis il demande une prorogation de ce délai.

Jugement qui refuse la prorogation, en considérant comme fatal le premier délai accordé pour l'interrogatoire.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 324 du Code de procéd., qui permet aux parties de se faire interroger sur faits et articles en toute matière et en tout état de cause, n'a pas prescrit de terme fatal dans lequel l'interrogatoire doit avoir lieu; — Que, si ledit article n'a néanmoins accordé cette faculté qu'autant que l'interrogatoire n'apporterait point de retard à l'instruction et au jugement, le législateur a eu principalement en vue d'empêcher que la mauvaise foi ne se fit de la un moyen pour entraver la marche de la procédure et retarder la condamnation; mais qu'on ne peut déduire de cette restriction, que celui qui a obtenu de faire interroger sa partie adverse soit tenu de le faire dans le délai prescrit, quelque limité qu'il soit, tellement qu'en cas de défaut il ne puisse en être relevé; — Que le contraire résulte même de l'art. 331 du même Code, qui porte que celui qui a fait défaut sur assignation, sera interrogé s'il se présente avant le jugement, en payant les frais encourus par son défaut, et qu'il n'y a point de raison pour refuser le même avantage a celui qui a obtenu de faire interroger sa partie adverse, d'autant plus que cette faculté est ici en sa faveur, et qu'il peut arriver qu'il lui ait été impossible de faire procéder a l'interrogatoire dans le terme prescrit;—Qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a refusé a l'appelant de pouvoir faire interroger l'intimé après le délai qu'il lui avait prescrit, et que la seule peine qu'il était en droit de lui infliger pour son retard, était la condamnation aux dépens auxquels ce retard avait donné lieu; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant et évoquant,—Permet a l'appelant de faire interroger l'intimé sur les faits et articles signifiés, à sa requête, audit intimé, le 29 avril 1808, etc.

Du 11 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

PRÉSOMPTIONS.—LIBÉRATION.

*Des présomptions simples ont pu être admises sous l'empire des principes du droit romain, pour prouver l'extinction d'une dette, excédant 150 fr., lorsqu'un long temps s'est écoulé sans réclamation de la part du créancier et qu'il n'a été fait aucune mention de la dette dans divers comptes arrêtés entre lui et son débiteur* (1).

(Thielemans—C. Catoir.)

En 1791, le sieur Thielemans confia la gestion de ses affaires au sieur Catoir. — Dans le courant de la même année, Thielemans souscrivit au profit de ce dernier une obligation de 300 flor.— En 1792, il acquit de son mandant des droits successifs, ce qui donna lieu à plusieurs comptes et paiements. — Ce ne fut que le 1er mai 1801, que le sieur Catoir rendit compte de sa gestion; dans ses divers comptes, il ne fut fait aucune mention de l'obligation de 300 flor.—A son décès, sa veuve réclama plusieurs années d'intérêts de cette somme.—Le sieur Thielemans a prétendu qu'il était libéré au moyen des divers comptes et paiemens qui avaient eu lieu entre lui et Catoir, dans l'espace de seize années; que d'ailleurs, en rendant son compte de gestion, celui-ci n'avait élevé aucune réclamation, ce qui était, sinon une preuve, au moins une présomption équivalente de libération. Il a invoqué la loi 26, ff., *de Probat. et præs.*, d'après laquelle il était dû a *Procula* par son frère, un fidéicommis d'une somme considérable. Après la mort de ce frère, *Procula* voulant compenser cette somme avec ses héritiers, ses adversaires lui opposèrent qu'elle n'avait point parlé de cette dette du vivant de son frère, et qu'elle lui avait même payé, pour différentes causes, des sommes qu'elle lui devait relativement aux comptes qu'ils avaient eus ensemble. L'empereur Commode, devant qui cette cause était portée, n'a point eu égard à la compensation demandée, et a jugé que cette femme avait tacitement fait remise du fidéicommis à son frère. —Le défendeur soutenait que cette loi pouvait encore conserver, sous l'empire du Code civil, l'autorité de raison écrite, puisqu'il était permis aux magistrats d'admettre des présomptions simples, pourvu qu'elles fussent graves et concordantes; que, dans l'espèce, elles avaient un caractère de gravité tellement imposant, qu'il était impossible de se refuser a la conviction qu'elles portaient avec elles.

La veuve Catoir a prétendu que la loi *Procula* ne pouvait plus recevoir d'application; que l'art. 1353 du Code ne permettait aux magistrats d'admettre de présomptions simples que dans le cas *où la loi admet les preuves testimoniales*; que dans l'espèce, l'objet de la demande excédant la somme pour laquelle la loi permet l'admission de cette preuve, il n'y avait pas lieu à l'application de la loi romaine.

Jugement du tribunal de Bruxelles qui rejette les présomptions et ordonne l'exécution du titre.

Appel de la part de Thielemans.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du compte rendu par feu Catoir, le 1er mai 1801, qu'il a payé le 5 juin 1791, a Thielemans diverses sommes montant ensemble à 1,546 flor., et notamment une somme de 600 flor. pour dot qui lui avait été laissée par le testament de ses parens, et celle de 538 flor. 5 sous pour argent prêté par lui à sa mère; qu'ainsi il a été loisible audit Catoir de se rembourser sur ces sommes, du montant de l'obligation personnelle du 29 janv. précédent;— Attendu que, lors de la vente faite par Thielemans à Catoir, le 18 mai 1791, de sa part dans la succession d'Anne Isterdael, moyennant une somme de 536 flor. 19 sous, ledit Thielemans a déclaré avoir reçu celle de 426 flor. en trois paiemens, dont deux en 1790 et en fév. 1792, laquelle somme déduite du prix de la vente, il restait a payer celle de 110 flor. 19 sous, que Thielemans a reconnu avoir reçue au moment de la passation de l'acte; qu'il n'y est fait aucune mention que Catoir y aurait décompté la première année d'intérêts des 300 flor. en question, laquelle serait néanmoins échue le 29 janv. précédent;—Attendu que, malgré que le notaire Catoir ait depuis fait encore plusieurs affaires avec Thielemans, comme il résulte du compte du 1er mai 1801, il n'existe aucune trace de demande, ni mention quelconque du paiement des intérêts de ladite obligation;

(1) La même chose a été jugée par un autre arrêt de Bruxelles du 4 fév. 1809.—Mais cette décision ne nous paraîtrait pas pouvoir être suivie aujourd'hui : quelque graves que soient les présomptions dont il s'agit dans l'espèce et que la loi romaine avait admises comme équivalentes a une preuve, les juges ne pourraient y avoir égard que dans les cas où le Code civil admet la preuve testimoniale.

— Que si l'on joint à ces circonstances l'inspection du matériel des titres, le fait que les pièces justificatives de 1801 sont restées en mains de Catoir, au lieu de les rendre aux oyans, et le long silence du même Catoir et de sa veuve, tellement que ce n'est qu'après seize ans qu'a été intentée l'action en paiement des intérêts de la somme de 300 flor., et que par la même l'intimée reconnaît que jamais il n'a été payé aucun intérêt de ladite somme, il en résulte un ensemble suffisant de présomptions pour en inférer que le notaire Catoir s'est remboursé du montant de ladite somme, et partant, que le titre récognitif d'icelle est resté sans cause entre ses mains; — Attendu que, d'après une partie desdites circonstances, la même présomption milite pour établir que feu Catoir a retenu, sur les sommes par lui payées en dernier lieu à Thielemans et rappelées audit compte de 1801, les diverses petites sommes par lui prêtées audit Thielemans, et dont l'intimée a également demandé le paiement à ce dernier; d'où il suit que c'est encore sans cause que les reconnaissances du reçu d'icelles sont entre ses mains ; — Emendant, déclare l'intimée non recevable ni fondée, etc.

Du 11 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

**RÉCUSATION. — RAPPORT. — PARTIES NON APPELÉES.**

*En première instance, une demande en récusation doit s'instruire et se juger, sans que le demandeur soit appelé au rapport du juge commis, sans que le jour de ce rapport lui soit notifié et sans que la lecture en soit publique.* (Code proc., art. 394.) (1)

(Berthod.)

Du 11 fév. 1809. — Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot. —*Concl.*, M. Gros, pr. gén.

---

**AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.**

**— ENDOSSEMENT. — BILLET A ORDRE.**

*L'endossement d'un billet à ordre, n'est pas de sa nature, un acte d'administration.*

*En conséquence, la femme qui n'a reçu de son mari qu'une procuration générale, n'est pas, pour cela, autorisée à faire le transport par endossement d'un billet à ordre appartenant au mari.* (C. civ., art. 1988.)

(Feneuille—C. Legrand.)

Le 19 fév. 1808, billet à ordre souscrit par Leleux, au profit du sieur Feneuille. —L'épouse de ce dernier endosse le billet au profit du sieur Legrand, comme fondée de procuration générale de son mari. — A l'échéance, protêt et assignation.

Le 22 oct. 1808, jugement du tribunal de commerce de Mons qui prononce la condamnation solidaire, tant contre le débiteur principal que contre le sieur Feneuille, comme endosseur représenté par sa femme. — Le sieur Feneuille appelle de ce jugement, et prétend que sa femme n'ayant point été autorisée à transmettre l'effet par la voie de l'endossement, n'avait pu endosser le billet; qu'à la vérité, il lui avait donné un pouvoir général de gérer ses affaires, mais que ce pouvoir n'avait pu l'autoriser à endosser un effet de commerce; que c'était là un acte d'aliénation, excédant les bornes d'une simple administration ; que ce principe était textuellement consacré par l'art. 1988 du Code civil, d'après lequel « le mandat conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agissait d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. »

L'intimé a prétendu que ce mandat avait été suffisant pour valider l'endossement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1988 du Code civil, qui au cas régit la matière, « le mandat conçu en termes généraux « n'embrasse que les actes d'administration ; » — Et attendu que la signature de l'épouse de l'appelant est si peu un acte d'administration, que par la lettre de l'intimé, à l'adresse d'Ignace Leleux, du 8 fév. 1808, il résulte que cette signature a été accordée aux sollicitations dudit intimé, pour le couvrir du défaut de paiement d'un billet de même somme, que lui devait Leleux ; — Met l'appellation au néant; — Emendant, déclare l'intimé mal fondé dans ses conclusions, etc.

Du 13 *fév.* 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.

---

**ARBITRE. — NOMINATION D'OFFICE.**

*La nomination volontaire, avant que l'arbitre d'office ait commencé d'opérer, fait cesser l'effet de cette nomination d'office.* (C. proc., art. 1006.) (2)

(De Soussaye—C. Valvin.)

10 août 1807, bail, par le sieur de Soussaye au sieur Valvin, de la terre du Gallois. — L'acte porte obligation de soumettre à des arbitres de dernier ressort, toute contestation sur l'exécution du bail. — 12 avril 1808, résiliation du bail et compromis, par lequel le propriétaire et le fermier soumettent en dernier ressort, à deux arbitres, tous différends relatifs à la résiliation du bail. — L'arbitre nommé par le sieur de Soussaye s'étant déporté, il lui fut fait sommation d'en désigner un nouveau. Mais le sieur de Soussaye n'ayant pas obtempéré à cette sommation, un arbitre lui fut donné d'office, le 23 nov. 1808, par le juge des référés. Cependant, et avant que cet arbitre fût entré en fonctions, le sieur de Soussaye désigna le sien ; mais la nomination fut contestée. Le sieur Valvin prétendit que l'arbitre d'office devait procéder nonobstant la nomination de l'arbitre volontaire, attendu que le sieur de Soussaye avait été mis en demeure et n'était plus recevable par suite à proposer un nouvel arbitre.

13 décembre 1808, ordonnance sur référé qui accueille cette prétention.

Appel par le sieur de Soussaye. — Il soutient qu'en principe, de tous les temps, mais surtout depuis la publication du Code de procédure, art. 1006, il n'y a d'arbitrage que devant les arbitres du *choix* des parties, et nommés par elles (hors le cas de société commerciale); que la nomination d'office n'est et ne peut être qu'une *présomption* de la volonté de la partie; qu'elle est donc essentiellement subordonnée au cas de manifestation d'une volonté contraire. —Or cette volonté contraire, disait-il, peut être manifestée tant que les choses sont entières. — Donc, et dans l'espèce, où l'arbitre volontaire avait été nommé, avant même la signification de l'ordonnance qui en nommait un d'office, cette nomination d'office devait être réputée non avenue.

L'intimé répondait que l'ordonnance par laquelle l'arbitre d'office avait été nommé n'ayant pas été attaquée par la voie d'appel dans les délais prescrits par l'art. 809 du Code de procéd., elle avait nécessairement dû recevoir son exécution aux termes du même article. Or, le juge de ré-

(1) *V.* anal. en ce sens, Grenoble, 13 fév. 1826.

(2) Il en serait autrement si l'arbitre était déjà entré en fonctions. *Sic*, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 1006, t. 3, quest. 3280.

féré aurait suspendu l'exécution de sa première ordonnance, du 23 novembre, si, par celle du 13 décembre, il avait déclaré que la nomination de l'arbitre d'office ne devait plus avoir d'effet. —L'appelant, disait-il, soutient que, de sa nature, la nomination d'un arbitre d'office est simplement *comminatoire*: aucune loi ne l'a ainsi décidé; la nomination d'un arbitre d'office a les caractères que lui imprime le juge qui fait la nomination; ordinairement le juge ordonne une mise en demeure de la partie avant de nommer pour elle un arbitre d'office; quelquefois il nomme l'arbitre d'office, et suspend l'effet de cette nomination jusqu'après un délai convenable, pour que la partie puisse en nommer un de sa part si elle le juge à propos; d'autres fois aussi le juge, s'apercevant qu'il y a mauvaise volonté, et qu'il y a en mise en demeure, nomme d'office, sans suspendre l'effet de sa nomination. —Dans tous les cas, son ordonnance doit avoir son plein et entier effet, selon les termes dans lesquels elle est conçue; si elle est vicieuse, il faut la faire infirmer par la voie de l'appel; mais si la partie néglige d'en appeler, l'ordonnance de nomination d'un arbitre d'office doit avoir son plein effet, sans qu'il soit permis de suspendre son exécution, ou de modifier sa disposition, sous prétexte qu'elle n'est pas absolue, qu'elle est simplement comminatoire.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du 13 décemb. 1808:—Considérant que les conventions des parties portaient que les arbitres seraient de leur choix; — Considérant que la nomination faite par de Soussaye, d'un arbitre de son choix, avant que l'arbitre nommé d'office fût entré en fonctions, a fait cesser l'effet de la nomination d'office;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, déclare ladite ordonnance, du 13 décembre dernier, comme non avenue, etc.

Du 14 fév. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Concl.*, M. Cahier, subst. — *Pl.*, MM. Sirey et Archambault.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX.—ABOLITION.

*Les anciens statuts ont continué d'avoir effet pour conférer des avantages aux époux mariés après la loi du 17 niv. an 2. Les avantages matrimoniaux ont un caractère qui les distingue de tout ce qui est succession ou donation, objet de l'art. 61 de cette loi* (1).

(Walkiers—C. Walkiers.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les gains coutumiers de survie entre époux, n'ayant rien de commun avec les diverses règles de succession établies pour les parens, ne peuvent être envisagés comme des droits successifs;—Que, si l'art. 3 de la loi du 17 niv., reconnaît les mêmes effets d'irrévocabilité dans les avantages statutaires que dans ceux expressément stipulés, de là il ne résulte point que ces avantages sont des donations proprement dites et de la même nature;—Qu'ainsi les gains conférés par les statuts aux époux ne se trouvent pas atteints par les art. 1er et 61 de la même loi;—Attendu que l'art. 14 ne contient ni abrogation expresse ni dispositions nécessairement incompatibles avec les statuts qui accordent certains avantages entre époux;—Que les termes *dispositions matrimoniales* peuvent s'appliquer tant aux lois qui déterminent les effets du mariage qu'aux actes de la volonté de l'homme;—Qu'au surplus, la question à l'égard des mariages contractés depuis la publication de la loi du 17 niv., se trouve décidée par le vœu et l'esprit du décret du 22 vent. an 2, et par le rapprochement des art. 1387, 1388, 1389, 1390 et 1391 du Code civil;—Attendu que la réponse vingt-quatrième, insérée dans le décret du 9 fruct. an 2, en invoquant l'art. 61 de la loi du 17 niv., sans distinguer en quel temps le mariage a été contracté, ne peut avoir en pour objet, mis en question, le douaire des époux, puisque autrement le douaire des époux existans se trouverait frappé de l'abolition de l'art. 61, tandis qu'il est expressément maintenu par l'art. 13; de sorte que l'art. 24 du décret du 9 fruct., en déclarant abolies les coutumes qui consacraient certains modes de partage, qui admettaient des droits de choix, et celles qui établissaient un douaire même en faveur des enfans, n'est que le complément de l'art. 49 du décret du 22 vent., qui avait seulement prononcé l'abolition du tiers coutumier à l'égard des enfans;—Attendu encore que, selon la jurisprudence constante, attestée par les arrêts du Brabant, l'usufruit coutumier des immeubles du prédécédé, constitue un véritable avantage au profit de l'époux survivant; mais qu'il n'en est pas ainsi sous l'empire de la coutume de Bruxelles, quant au mobilier de la communauté, que la femme veuve retient pour le tout, à la charge de payer les dettes solidairement sans pouvoir renoncer à la communauté, d'après les art. 249 et 250 qui disposent comme entre associés;—Attendu que l'ordonnance de 1667 ne fait que régler uniformément les délais que les coutumes avaient donnés aux veuves pour prendre qualité en la communauté, en abrogeant celles qui étaient partagées sur le temps que la femme ou ses héritiers devaient avoir depuis la dissolution de la communauté pour y renoncer;—Qu'ainsi l'ordonn. de 1667 n'étant pas constitutive du droit de renoncer, n'a fait aucune modification à l'art. 250, coutume de Bruxelles; — Attendu que la coutume de Bruxelles, art. 241, confère aux époux la faculté la plus étendue de disposer entre eux par toutes espèces d'actes, soit avant, soit pendant le mariage; que le changement de domicile opéré de bonne foi par les deux époux peut donc tenir lieu de contrat post-nuptial; que, par conséquent, leurs droits éventuels, quoique subordonnés à la condition de l'ouverture de la mortuaire à Bruxelles, n'en sont pas moins irrévocables de leur nature comme s'ils avaient été stipulés par une convention expresse;—Que de ce qui précède il résulte que l'intention de la loi du 17 niv., en adoptant de nouveaux moyens pour les avantages entre époux, n'a pas été d'abolir ceux qui se trouvent établis par les coutumes, mais au contraire de les cumuler avec la nouvelle faculté de s'avantager aussi pendant le mariage, soit par acte entre vifs ou à cause de mort;—Par ces motifs,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 fév. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FORMULE EXÉCUTOIRE.—COPIE.

*Le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir, à peine de nullité, outre la copie du titre, celle de la formule qui rend*

(1) *V.* conf., Bruxelles, 10 fév. 1809; — Contr., Cass. 20 oct. 1807, et nos observations sur cet arrêt.

*ce titre exécutoire.* (Cod. proc., art. 673.) (1)

(Senet—C. Groeninck.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'art. 673 du Code de procédure civile, le commandement qui précède la saisie immobilière doit porter en tête copie entière du titre en vertu duquel elle est faite;—Attendu que la saisie immobilière dont s'agit, était faite en vertu d'un acte notarié, rendu exécutoire, le commandement a dû porter en tête, non-seulement la copie du titre, mais encore celle du mandat d'exécution, sans lequel le titre n'était pas exécutoire;—Attendu que, d'après l'art. 717, les formalités prescrites par l'art. 673 doivent être observées, à peine de nullité;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare nul le commandement, etc.

Du 16 fév. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

PROTÊT.— LETTRE DE CHANGE. — GARANTIE.

*Le porteur d'une lettre de change qui, au lieu de la faire protester à l'échéance, promet à l'accepteur de n'en exiger le paiement qu'après l'événement d'une certaine condition, perd tout recours contre le tireur qui en a fait les fonds, encore que la condition paraisse avoir été apposée dans l'intérêt de celui-ci.* (Cod. comm., art. 175.) (2)

(Chambaud—C. les héritiers Grand.)

Le 4 floréal an 9, le sieur Pélissier de l'Isle vendit au sieur Grand-Boulogne des immeubles pour la somme de 200,000 fr.— Le sieur Grand, père de l'acquéreur, se rendit caution pour son fils, et souscrivit au profit du vendeur des lettres de change pour la somme de 148,000 fr.— Celui-ci lui donna quittance du prix de la vente sous la condition que les lettres de change seraient payées à l'échéance. Ces lettres de change furent endossées au profit du sieur Chambaud qui devait profiter du prix de la vente.—Cependant l'acquéreur n'ayant pas fait transcrire son contrat, la dame La Hitte, créancière du vendeur, prit une inscription sur les biens vendus pour la somme de 75,000 fr. Craignant les suites de cette inscription, l'acquéreur voulut faire suspendre le paiement des lettres de change qu'il avait remises au vendeur; mais les sieurs Enfantin, banquiers, qui en avaient reçu les fonds et qui les avaient acceptées, lui répondirent qu'ils ne pouvaient se refuser au paiement, et que tout ce qu'ils pouvaient faire pour lui était de ne pas les escompter.— L'échéance arriva; le sieur de Chambaud reçut 32,400 fr., et laissa entre les mains du sieur Enfantin une somme de 60,000 fr. — Les conventions qui eurent lieu entre les parties, se trouvent dans la lettre écrite le 4 floréal an 10 par le sieur de Chambaud aux sieurs Enfantin; cette lettre est conçue dans les termes suivans: « J'ai à toucher chez vous, Messieurs, 60,000 liv. échues ce jour, formant les appoints ci-après.... Mon intention est de garder ces traites et d'en laisser les fonds entre vos mains *jusqu'à la levée d'une inscription qui existe sur les biens vendus à*

25 juin 1807, jugement du tribunal de première instance de Valence, qui déclare mal fondée la demande du sieur Chambaud.

Appel de la part du sieur Chambaud.—On soutenait pour l'appelant que la quittance du prix de la vente ne fut concédée qu'*à condition que chacune des lettres de change serait exactement payée à son échéance*; que la négligence de l'acquéreur de faire transcrire son contrat d'acquisition avait été cause que l'inscription de la dame de La Hitte avait eu son effet sur les biens vendus; que la créance de cette dame avait été ignorée jusqu'à cette inscription, et que depuis le sieur de Chambaud n'avait pas pu terminer avec elle, à raison de l'émigration de son mari; que l'accord du 4 floréal an 10 avait été stipulé en faveur des sieurs Grand; que les banquiers Enfantin avaient été leurs mandataires; qu'ils n'avaient pu agir et n'ont agi que comme tels; que si ce pacte n'eût pas eu lieu, le sieur de Chambaud était décidé à faire saisir les sommes; que le sieur de Chambaud n'a point entendu innover à ses droits; que s'il eût voulu le faire, il n'eût pas gardé les traites, il eût placé les 60,000 livres à son nom; que les lois du commerce, invoquées par les sieurs Grand, sont étrangères pour la décision de la contestation; que même elles condamnent les sieurs Grand; qu'en effet, l'échéance ayant été changée de concert avec les sieurs Grand, la dernière époque convenue a été le véritable terme de leur exigibilité; que jusqu'à ce terme, le porteur des traites n'avait rien eu à demander, ni protêt à faire faire; que si, avant cette exigibilité, les banquiers sont tombés en *faillite*, la perte résultante de cette *faillite* doit être pour le compte des sieurs Grand, tireurs; que la stipulation de six pour cent au lieu de cinq est indifférente, parce que les intérêts appartenant dans tous les cas au sieur de Chambaud, il a pu les stipuler ainsi: les termes mêmes de la lettre des sieurs Enfantin le prouvent: *quant aux intérêts, M. de Chambaud les a considérés comme lui appartenant.* D'où il suit que le *capital* était resté au sieur Grand et à péril pour lui; que vainement les Enfantin, parens, amis et mandataires du sieur Grand, ont crédité le sieur de Chambaud au lieu de créditer le sieur Grand; que c'est là une complaisance illicite qui ne peut préjudicier au sieur de Chambaud.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le sieur Grand, ayant fait, dès le 23 germ. an 10, entre les mains des sieurs Enfantin, banquiers à Paris, les fonds de ses lettres de change, montant ensemble à 92,400 fr., et payables au 4 flor. suivant, il avait par le rempli toutes ses obligations envers le sieur Chambaud; — Considérant que le pacte du

(1) *V.* conf., Besançon, 18 mars 1808, et les autorités indiquées à la note.

(2) *V.* conf., Persil, de *la Lettre de change*, sur l'art. 175 du Code de com., n° 4.—La doctrine consacrée par cet arrêt s'induit tout naturellement de l'art. 175, aux termes duquel « nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt.... » Remarquons toutefois que c'est au porteur *seul* que l'art. 175 interdit d'opérer le remplacement. Mais il n'est pas douteux que lorsque toutes les parties en conviennent d'un commun accord, ce remplacement ne soit obligatoire pour elles toutes: cela est expressément consacré par les motifs de l'arrêt que nous recueillons ici, et cela repose d'ailleurs sur ce principe certain qu'il est permis à chacun de renoncer à un droit introduit en sa faveur. Or, c'est là précisément ce que font les tireur, porteur et endosseurs d'une lettre de change lorsque, d'un commun accord, ils conviennent de dispenser du protêt et de sa signification, tout en acceptant les conséquences de leur obligation, de même que si le protêt eût été fait et signifié.—*V.* en ce sens, Persil, *loc. cit.*, n° 2.

*M. Grand par M. Pélissier de l'Isle*, vente du prix de laquelle les traites ci-dessus font partie. Il est convenu entre vous et moi que vous m'allouerez l'intérêt de 60,000 liv. depuis ce jour jusqu'à l'époque où j'en recevrai le paiement, à raison de six pour cent l'an. Lorsqu'après la levée de l'inscription, je serai dans le cas de recevoir le paiement des traites, je vous avertirai quinze jours d'avance. » — Cette proposition fut acceptée le 6 du même mois par les sieurs Enfantin. — Le 12 frimaire an 11, les sieurs Enfantin firent faillite et portèrent le sieur Chambaud sur leur bilan pour la somme de 60,000 liv. et pour les intérêts. — Alors le sieur Chambaud prétendit que les enfans du sieur Grand, héritiers de leur père, devaient reprendre les lettres de change, puisqu'elles n'avaient pas été acquittées. — Les héritiers Grand répondirent que le sieur Chambaud, n'ayant pas fait protester les lettres de change à leur échéance, ne pouvait exercer aucun recours contre les tireurs.

4 flor. an 10, par lequel le sieur de Chambaud convint avec les sieurs Enfantin de laisser entre leurs mains une somme de 60,000 fr., faisant partie desdites traites, jusqu'à la levée de l'inscription hypothécaire de la dame de La Hitte, ne peut être opposé au sieur Grand; — Que le sieur Grand ne parut point comme partie contractante dans cet accord; — Que les sieurs Enfantin ne déclarèrent point y agir comme ses mandataires; — Qu'ainsi le pacte du 4 flor. fut un accord volontaire entre les Enfantin et le sieur de Chambaud, qui, par un motif de justice, voulurent rassurer le sieur Grand sur les suites de l'inscription de la dame de La Hitte, le domaine de Montellier ayant été vendu franc de toutes hypothèques; — Considérant que le sieur de Chambaud, porteur de lettres de change acceptées et échues au 4 flor. an 10, avait le droit et la pleine faculté d'en exiger l'entier paiement des sieurs Enfantin le jour de l'échéance, comme il en exigea réellement la somme de 32,100 francs à compte; — Que le sieur de Chambaud était le vrai propriétaire des traites au 4 flor.; qu'il avait seul le droit d'en disposer; — Que par le pacte intervenu le même jour, non-seulement il ne dérogea point à cette propriété, mais qu'au contraire, il la confirma : ce qui résulte 1° des termes même du pacte où il soumet partout la disposition de la somme à ses intentions, à sa volonté; 2° de la clause par laquelle il stipule les intérêts à son profit et en fixe le taux à 6 p. 0/0, au lieu de cinq primitivement convenu par l'acte de vente; 3° de l'engagement par lui pris de prévenir la maison Enfantin quinze jours avant le paiement; — Considérant que pour faire refluer les clauses de ce pacte contre le sieur Grand, il aurait fallu que le sieur de Chambaud l'eût fait ratifier par le sieur Grand, et eût exigé sa renonciation à l'exception résultant du défaut de protêt dans les dix jours de l'échéance des traites; — Considérant enfin que la véritable cause du retard du paiement des traites à leur échéance, prend sa source dans l'inscription hypothécaire de la dame de La Hitte; créancière du sieur de Chambaud, sa fille-sœur; — Que, sous ce rapport, le sieur de Chambaud est la cause première de ce retard; qu'il doit s'imputer de ne s'être pas libéré envers la dame de La Hitte, et qu'il serait injuste de rendre le sieur Grand et ses consorts victimes des circonstances malheureuses qui, suivant M. de Chambaud, ne lui ont pas permis de se libérer envers sa sœur, soit avant l'échéance des traites, soit au moins avant la faillite des Enfantin; — Confirme, etc.

Du 16 fév. 1809. — Cour d'appel de Grenoble — 2e sect. — *Pl.*, MM. Pol et Bernard.

---

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER. — SUCCESSION. — DOMICILE RÉEL.**

*Le créancier peut valablement prendre inscription pour son débiteur* (1).

*L'inscription prise au nom d'une succession sans mention des noms de chaque héritier, est valable* (2).

*Une inscription hypothécaire n'est pas essentiellement nulle pour omission du domicile réel du créancier.* (Code civ., 2148.) (3)

(Ve d'Ormesson — C. Ve Hocquart.)

14 janv. et 1er sept. 1769, contrats devant notaires, par lesquels François-Emmanuel de Crussol d'Uzès et la dame Pardillan de Gondrin son épouse, se constituent débiteurs de 3,000 liv. de rente, au capital de 75,000 liv., envers Hocquart de Montfermeil, sous l'hypothèque de leurs biens présens et à venir. — Le sieur Hocquart meurt; et sa veuve, en vertu des contrats ci-dessus datés, prend, le 28 pluv. an 10, une inscription hypothécaire sur les biens du sieur de Crussol. — Le bordereau d'inscription s'explique ainsi : « Au profit de Catherine-Eugène Gaillard de Beaumanuir, veuve de Jean-Hyacinthe-Louis Hocquart de Montfermeil, *tant en son nom*, en qualité de commune, que pour la *succession* et *représentans* Hocquart, et encore *comme créancière* de ladite succession, laquelle élit domicile, etc. » — Il n'y est fait mention ni du domicile réel de l'inscrivante ni de celui de feu son mari, encore moins des héritiers de ce dernier. — Les bois de Bonnelles appartenant au débiteur sont vendus moyennant 261,000 fr. qu'il s'agit de distribuer aux créanciers inscrits. — Parmi eux se trouvent les sieur et dame d'Ormesson et la dame Hocquart. — Il suffit de savoir ici qu'après des contestations nombreuses, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 7 mai 1808, a déclaré valable l'inscription de la dame Hocquart.

Intéressée à la faire annuler, la dame d'Ormesson, devenue veuve, a interjeté appel de ce jugement et a soutenu que l'inscription de la

---

(1) C'est là une règle qui n'a pu jamais être sérieusement contestée, mais qui d'ailleurs a été expressément consacrée par l'art. 778 du Code de proc. civile. *V.* pour les développemens que cette règle comporte, Merlin, *Rep.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n° 5.

(2) *V.* conf., Cass. 15 mai 1809, et nos observations.

(3) *Contrà*, Cass. 6 juin 1810; 1er avril 1824; Persil, sur l'art. 2148, § 1er, n° 7.—Cependant la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus est plus généralement adoptée, et paraît plus conforme au véritable esprit de la loi. La Cour de cassation elle-même a décidé par d'autres arrêts que la désignation du domicile réel du créancier n'est qu'un moyen de parvenir à la connaissance du créancier lui-même, et qu'ainsi l'omission de cette formalité ne doit pas annuler l'inscription lorsqu'il ne peut pas y avoir de doute sur la personne de ce créancier. *V.* arr. des 17 nov. 1812 et 26 juill. 1825; *V.* aussi Paris, 29 août 1811. La généralité des auteurs s'est prononcée dans le sens de cette jurisprudence. *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, n° 8; Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, n° 97; Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n° 679; Duranton, t. 20, n° 106.

dame Hocquart était nulle : 1° en ce qu'elle a été prise par une personne sans qualité. Le défaut de qualité résulte de ce que la dame Hocquart, pour être créancière de la succession de son *mari*, ne l'était point du sieur de Crussol; — 2° en ce qu'elle a été prise au nom des *succession* et *représentans* Hocquart, sans désignation des noms, prénoms, et professions des héritiers, tandis que l'art. 17, n° 1, de la loi du 11 brum. an 7, veut que le bordereau contienne les *nom*, *prénoms et profession du créancier* : or dans l'espèce, ce sont évidemment *les héritiers* qui sont créanciers; — 3° En ce qu'elle ne faisait aucune mention du domicile réel ni du feu sieur Hocquart, ni de *ses* héritiers, ni même de l'inscrivante; et cependant la loi de brum. exige la mention au bordereau du *domicile* du créancier.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 7 mai dernier : — Considérant que les inscriptions prises, le 28 pluv. an 10, au bureau du conservateur des hypothèques d'Étampes, sur François-Emmanuel de Crussol d'Uzès et Madeleine-Julie-Victoire Pardaillan de Gondrin son épouse, demeurant à Paris, et sur les biens à eux appartenant, situés dans l'arrondissement dudit bureau d'Étampes, ont été prises par Catherine-Eugène Gaillard de Beaumanoir, veuve de Jean-Hyacinthe Louis Hocquart de Montfermeil, non-seulement en son nom, à cause de sa communauté, mais encore comme créancière de la succession de *son mari*, et pour la succession et les représentans de son défunt mari, en vertu des actes des 14 janv. et 1er sept. 1769; — Considérant que tout créancier, pouvant exercer les droits de son débiteur, peut prendre inscription pour son débiteur;

Considérant aussi que tout créancier peut, par un tiers, prendre inscription sur son débiteur; — Considérant que, dans l'espèce, il a été satisfait à la loi, en ce que les inscriptions ont clairement désigné le créancier originaire des rentes, par les nom et prénoms sous lesquels il avait été connu pendant sa vie;

Considérant que les inscriptions contiennent élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, et que l'indication du domicile réel du créancier inscrit n'est point une des formalités substantielles de l'inscription, dont l'inobservation viole le principe de la publicité des hypothèques, et puisse porter préjudice aux tiers et entraîner la nullité de l'acte; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne la partie de Thévenin (la dame d'Ormesson) en l'amende et aux dépens.

Du 16 fév. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Thévenin et Tripier.

---

LÉGITIMATION. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 16 fév. 1809 (aff. *Aubert*). — Cour d'appel d'Orléans. — *V.* l'arrêt de Cass. du 11 mars 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

ACTIONS INDUSTRIELLES. — CANAUX. — PÉAGE. — MEUBLE.

*Lorsqu'un canal et d'autres immeubles forment la chose principale et le fondement d'une société, au lieu d'en être une simple dépendance, et que le droit de péage perçu sur ce canal n'en est que le produit, les actions de cette société doivent être considérées comme immeubles, surtout s'il s'agit d'un partage entre des cohéritiers et des droits des créanciers* (C. civ., 529). (1)

*Un droit de péage accordé par le gouvernement, à titre d'indemnité à des particuliers constructeurs et propriétaires d'un canal, n'est pas réputé* meuble, *dans le sens de l'art.* 529, *Code civil.*

(Créanciers Fillemin.)

Le canal de Briare fut commencé sous Henri IV, et achevé sous Louis XIII. — Pour indemniser les entrepreneurs des frais de construction, qui étaient considérables, le roi leur abandonna la propriété du canal, leur conféra des priviléges particuliers, et créa exclusivement à leur profit un droit de péage sur toutes les marchandises qui passeraient par le canal. — Par l'acte d'association, il fut formé trente parts, chacune de 1000 francs, par distribution des produits du droit de péage. — On pouvait acquérir des parts ou des portions de parts. — Le sieur Louis-François Fillemin, l'un des administrateurs du canal, est dé-

---

(1) Cette doctrine ne saurait être suivie. La Cour de cassation l'a formellement proscrite, le 14 avril 1824, à l'occasion du même canal de Briare dont il est question dans l'arrêt ci-dessus. Il s'agissait alors de la vente d'une action sur laquelle la régie avait perçu le droit de mutation immobilière; elle invoquait à l'appui de cette perception, l'arrêt que nous recueillons ici. Mais la Cour suprême déclara que « d'après la généralité des expressions de l'art. 529 du Cod. civ., les produits, divisés entre les actionnaires ou intéressés des droits de péage perçus sur les denrées, marchandises ou objets quelconques transportés par le canal de Briare, doivent être réputés meubles, quoique l'association soit copropriétaire d'immeubles d'une valeur plus ou moins importante, et sont nécessairement compris dans l'application de l'art. 529, puisqu'aucun des individus qui composent le corps de l'association n'est propriétaire des immeubles appartenant à l'association pendant la durée de la société. » Cette décision absolument conforme à la lettre et à l'esprit de l'art. 529, nous paraît devoir être prise pour règle, plutôt que l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris. Ainsi que le dit M. Hennequin, *Traité de législation et de jurisprudence*, t. 1er, p. 75, « si l'intérêt public se lie aux grandes spéculations industrielles, spécialement à celles qui se proposent de rendre les voies de communications plus nombreuses et plus faciles, il est cependant certain que les intéressés dans un péage ne se sont pas réunis uniquement pour jeter un pont, pour ouvrir un canal, mais aussi et principalement pour jouir pendant un temps déterminé des priviléges accordés par la concession : le péage est le but; la propriété immobilière n'est que le moyen. Si la société vient à se dissoudre, chaque action donne sans doute un droit dans tout ce qui constitue l'avoir social, mobilier ou immobilier; cependant ce n'est pas pour obtenir un dividende dans les résultats d'une licitation, mais pour prendre part aux profits de la spéculation que les actions sont acquises. Une action ou un intérêt de cette nature sont donc choses mobilières, puisqu'ils tendent principalement à un produit mobilier. L'entreprise est un être moral, *nomen juris*, dont la partie principale imprime le caractère mobilier à tout ce qui le constitue... » *V.* aussi dans ce sens, Duranton, t. 4, n° 118; Boileux, *Comment. sur le Code civil*, art. 529.

cédé en l'an 9; il a laissé une veuve et quatre enfans qui ont accepté sa succession purement et simplement. — Les droits du sieur Fillemin dans les produits du droit de péage, étaient, 1° de 416 fr. 17 c. par distribution de 1000 fr., qui lui avaient été donnés par son contrat de mariage avec la demoiselle Raine; 2° de 437 fr. 50 cent. montant de la moitié dans 875 francs, mais par distribution, acquis par ledit Fillemin durant la communauté. — La dame Fillemin est décédée quelque temps après son mari; ses enfans ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, et ils y ont trouvé un droit de 437 fr. 50 c., seconde moitié des 875 fr. dont ils avaient trouvé la première dans la succession de leur père.—On s'est occupé de la liquidation des deux successions et de la communauté; comme il y avait des créanciers *hypothécaires* et des créanciers *chirographaires*, il s'est élevé la question de savoir, si les parts dans les produits du droit de péage, étaient immeubles ou meubles, et comment elles devaient être vendues?—La contestation fut portée devant le tribunal de la Seine. — Par jugement du 29 juin 1808 : « Le tribunal, considérant que le premier et principal objet de l'association, pour l'entreprise du canal, était les bénéfices à obtenir dans la concurrence du transport des matières, des marchandises et des personnes;—Que les terrains achetés ne sont qu'accessoires à cette spéculation commerciale et comme moyen de la réaliser; qu'ainsi cette association, dans son objet comme dans celui des travaux d'art et d'industrie qu'elle a employés, est passible des dispositions de l'article 529 du Code civil; — Considérant, d'autre part, que si l'application textuelle de cet article pouvait être problématique, les principes de la matière fixeraient un pareil résultat pour la mobilisation des actions et des intérêts des copropriétaires; — Qu'en effet, 1° les biens qui se trouvent compris dans la société lui appartiennent, et sont sujets à la direction sociale qui peut seule en disposer comme elle les a acquis; — 2° Chaque associé, jusqu'à la dissolution et le partage de la société, n'a d'autre droit que celui de demander compte et participation aux bénéfices, et d'autre action que celle personnelle résultant du contrat, laquelle action est essentiellement mobilière, cessible et transportable; qu'ainsi, et jusqu'à la dissolution de la société, aucun des associés ne peut hypothéquer le tout ou partie de l'association, et les actions et intérêts de chacun des associés ne peuvent être passibles de l'affectation hypothécaire; — Déclare mobilières les actions et portions d'intérêts appartenant aux successions et communauté des sieur et dame Fillemin dans le canal de Briare et dont il s'agit; déboute le sieur de Brion et consorts de leur demande, tendante à faire juger immobiliers lesdits intérêts sociaux;—Ordonne que lesdites portions d'intérêts des successions et communauté des sieur et dame Fillemin dans ledit canal, seront vendues, comme propriétés mobilières, à l'audience des criées du tribunal, suivant les formes prescrites par le Code de procédure pour la vente des rentes perpétuelles. »

Appel de ce jugement.—Pour les appelans, on a dit, qu'il fallait distinguer si les actions, intérêts, ou effets mobiliers, étaient l'objet principal de l'entreprise, et les immeubles, l'accessoire; ou bien si elles n'en étaient que l'accessoire, tandis que les immeubles en étaient l'objet principal; que l'article 529 ne s'appliquait qu'au premier cas; que, dans les compagnies de finance, d'industrie, ou de commerce, les intérêts, ou les produits à recueillir, étaient l'objet principal que se proposaient les associés; et que les immeubles dépendant de ces entreprises, n'en étant que les accessoires, devaient suivre le sort du principal, et être par conséquent déclarés meubles; — Que, dans l'espèce, on se trouvait placé dans le second cas, où les immeubles étaient l'objet principal, et les actions ou portions d'actions n'étaient que l'accessoire; et que, par la même raison, qui, au premier cas, faisait déclarer les fonds de terre meubles; les meubles, dans celui-ci, devaient être déclarés immeubles.

En effet, disait-on, des particuliers se sont associés pour construire le canal de Briare; ce canal et les fonds de terre qui en dépendent sont leurs propriétés, et l'objet principal de l'association. Le droit de péage, accordé par le Gouvernement, n'est qu'une indemnité de leurs dépenses, mais n'est pas l'objet principal de l'association, il n'est qu'un accessoire; il doit donc, comme les fonds de terre, être déclaré *immeuble*.

On a répondu qu'il fallait distinguer la propriété du canal, de la propriété des actions; que la première donnait un droit immobilier; mais que la seconde, qui n'avait pour résultat que des sommes d'argent, ne pouvait pas donner un pareil droit.

ARRÊT.

LA COUR;— Faisant droit sur les appels interjetés par de Brion et consorts, et par *Huerne*, du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 29 juin dernier:— Attendu que tous les associés au canal de Briare sont copropriétaires; que le canal et autres immeubles, loin d'être une simple dépendance de la société, en sont au contraire la chose principale et le fondement; que le droit de péage n'en est que le produit; qu'il s'agit d'ailleurs d'un partage entre cohéritiers, et des droits des créanciers; que, dans ces circonstances, l'article 529 du Code civil est inapplicable; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les portions appartenantes aux successions Fillemin et sa femme, dans le canal de Briare, ont été déclarées meubles; — Émendant et faisant droit au principal, déclare immobilières lesdites portions;—Ordonne qu'elles seront licitées aux termes de droit, et vendues en un seul et même lot, etc.

Du 17 février 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.* MM. Tripier, Mereau, Geyrel et Quecquet.

---

VENTE.—DÉLIVRANCE.—PAIEMENT.

*Lorsque des marchandises ont été vendues en bloc, quoique à tant la mesure, le vendeur peut se refuser à la délivrance jusqu'à ce qu'il ait été payé de la totalité du prix, encore bien qu'il ait accepté des paiemens partiels.* (Cod. civ., art. 1612.) (1)

(Jung— C. Cuno.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste dans le

---

(1) *V.* en ce sens, Duranton, t. 16, n° 201; Troplong, *de la Vente*, t. 1, n° 311. — *V.* cependant, Pothier, *de la Vente*, n° 65, qui, dans un cas identique à celui de l'arrêt ci-dessus, pense que le juge devrait modérer la rigueur du principe, et autoriser l'acquéreur qui a payé ou offre de payer une partie du prix, à se faire délivrer une quantité proportionnelle de marchandises.

fait que les quatre tonneaux de vin dont il s'agit nos 1, 2, 3 et 4, sur lesquels l'intimé avait appliqué son cachet, avaient été vendus à raison de 140 florins le foudre (301 fr. 67 centimes par hectolitre); d'où il s'infère que la vente avait été faite en bloc, sans distinction des qualités des vins; que, dans ces circonstances, l'appelant n'était obligé de livrer le vin qu'autant qu'il serait payé de la totalité du prix, d'après les principes consacrés par l'art. 1612 du Code civil; — Que l'acceptation qu'a faite l'appelant du paiement partiel, ne peut être considérée dans l'espèce comme une renonciation au droit qu'il avait d'exiger le prix entier, ce qui milite pour la réformation du jugement dont est appel; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 17 février 1809. — Cour d'appel de Trèves. *Pl.*, MM. Aldenhoven et Ruppenthal.

---

1° MINEUR. — RESCISION. — PRESCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.
2° PRESCRIPTION. — ÉPOUX. — SOLIDARITÉ.
3° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — IRRÉGULARITÉ. — DOL.
4° INTERVENTION. — EXCEPTIONS.

1° *Encore bien qu'une obligation ait été contractée par un mineur sous l'empire des lois d'après lesquelles on n'était majeur qu'à vingt-cinq ans, si ce mineur l'était encore lors de la publication de la loi du 20 sept. 1792 qui a fixé la majorité à vingt et un ans, le délai de dix ans accordé au mineur devenu majeur pour se pourvoir en rescision a couru du jour où il a atteint sa vingt et unième année, sans attendre qu'il ait atteint sa vingt-cinquième* (1).

2° *L'art. 2256, C. civ., portant que la prescription est suspendue pendant le mariage dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, reçoit exception lorsque le mari étant engagé lui-même solidairement avec sa femme, l'action en recours dont il serait passible ne rendrait pas sa condition pire.*

3° *Le débiteur ne peut opposer au créancier l'irrégularité de son inscription, lorsque cette irrégularité a été occasionnée par le dol ou par la faute du débiteur* (2).

4° *Lorsque des intervenans en appel adhèrent aux conclusions de la partie principale, ils ne peuvent proposer que les mêmes moyens présentés par cette partie, et on peut leur opposer les mêmes exceptions.*

(La dame Delavalette — C. Courault.)

Le 2 janv. 1794, le sieur Delavalette et la dame Agnès Daunoy son épouse, s'obligent solidairement par acte passé devant notaire, à payer au sieur Courault, qui la leur avait prêtée, la somme de 6,000 fr. — Ils affectent à cette obligation, et conformément aux lois d'alors, tous leurs biens présens et à venir. — L'obligation ne fut point acquittée à son échéance, et à peu près à cette époque le sieur Delavalette vint à mourir. — Le sieur Courault poursuivit la veuve Delavalette, qui demanda des délais, et en obtint. — Depuis ce temps, le sieur Daunoy, père de la dame Delavalette, vint aussi à décéder, et laissa une riche succession. — Le 13 sept. 1806, le sieur Courault prit une inscription sur une maison située à Conflans, maison dépendante de la succession du sieur Daunoy, et sur les autres biens de la dame Delavalette, qui se trouvaient dans l'étendue du bureau des hypothèques. — Alors, la dame Delavalette, prenant les noms de Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary, vendit ses droits successifs à un sieur Mille. — Ce contrat fut transcrit, et le conservateur des hypothèques délivra un certificat constatant qu'il n'existait aucune inscription contre la venderesse. — Le 17 avril 1807, le sieur Mille, comme cessionnaire des droits successifs de la dame Delavalette, dans la succession du sieur Daunoy, son père, vendit au sieur Delaborde, et aux sieur et dame Desenizis, la maison de Conflans, dépendant de cette succession, et sur laquelle le sieur Courault avait pris une inscription. — Les acquéreurs font transcrire leur contrat et trouvent cette inscription du sieur Courault. — Ils la dénoncent au sieur Mille, en lui en demandant main-levée : le sieur Mille, à son tour, fait pareille dénonciation à la dame Delavalette. — La dame Delavalette demanda contre le sieur Courault la nullité de son obligation, fondée sur ce qu'au moment où elle l'avait souscrite, elle était mineure, et sous la puissance maritale, et elle disait que les dix ans accordés aux mineurs, devenus majeurs, n'étaient point expirés pour elle. — Le sieur Courault répondait que la loi du 20 sept. 1792, ayant fixé la majorité à vingt et un ans, la dame Delavalette n'était plus dans le délai utile, puisqu'étant née le 12 sept. 1774, elle avait atteint sa majorité le 12 sept. 1795, et que depuis cette époque jusqu'en 1807, où elle avait intenté son action, il s'était écoulé plus de dix ans.

Le 27 mai 1808, le tribunal de la Seine, saisi de la contestation, rendit un jugement qui, « attendu, 1° que la loi du 20 sept. 1792 a fixé la majorité à vingt et un ans, et que les lois qui règlent l'état des personnes sont à l'instant exécutées; 2° que depuis la majorité de la dame Delavalette ainsi fixée, il s'est écoulé plus de dix ans avant sa demande en rescision de l'acte dont il s'agit, la déclare non recevable. »

Appel par la dame Delavalette. — On reproduisait pour elle le moyen pris de sa minorité. On disait de plus, qu'il fallait encore déduire du temps qui s'était écoulé depuis le jour de l'engagement, le temps qu'avait duré le mariage; car, à cette époque, la dame Delavalette n'avait pas pu agir, et l'on invoquait la maxime : *contrà non valentem agere, nulla currit præscriptio.* — Enfin, on soutenait que l'inscription prise par le sieur Courault était nulle : 1° parce qu'elle était faite en vertu d'un acte irrégulier, et que l'art. 2160 du Code civil veut que l'on ordonne la radiation des inscriptions prises en vertu de pareils actes; 2° parce que la débitrice y était désignée sous d'autres noms que ceux qu'elle porte ordinairement. — Le sieur Delaborde et les sieur et dame Desenizis intervinrent et ne présentèrent que les mêmes moyens.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en rescision : — Attendu que la rescision, pour cause de minorité, ne peut être demandée que dans les dix ans à compter du jour de la majorité légale, et que, dans l'espèce, le mariage subsistant ne faisait point obstacle à la demande, puisque le mari étant engagé, l'action était sans conséquence

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 30 mai 1814, 17 avril 1816.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 6 fév. 1821.

pour lui, et ne rendait pas sa condition pire;

En ce qui concerne la demande en main-levée et radiation d'inscription, fondée sur le certificat négatif délivré au sieur Mille, par le conservateur des hypothèques:—Attendu que l'appelante qui, en empruntant du sieur Courault, avait traité avec lui sous le nom d'Aglaé Daunoy, femme Delavalette, a vendu ensuite sa propriété au sieur Mille sous un nom différent, celui de Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary, taisant son nom Daunoy et celui de femme du sieur Delavalette: ce qui a pu induire en erreur le conservateur des hypothèques, et le mettre dans le cas, ainsi qu'il est arrivé, de délivrer au sieur Mille, acquéreur de l'appelante sous les seuls noms de Joséphine-Adélaïde-Charlotte-Aglaé Charlary, un certificat qui ne faisait aucune mention de l'inscription prise sur elle par Courault, sous les noms d'Aglaé Daunoy, femme Delavalette; qu'une pareille conduite, si elle n'est pas un dol, présente au moins une faute grossière inexcusable, qui, en droit, équivaut au dol; et que l'appelante, après l'avoir commise, ne peut pas être écoutée, lorsqu'elle demande qu'on lui en fasse recueillir le fruit, en radiant sur sa réclamation l'inscription prise légalement et de bonne foi par Courault;

En ce qui concerne l'intervention de Delaborde et consorts:— Attendu qu'ils ne sont point appelans de leur chef, et que, ne faisant qu'adhérer aux conclusions de la dame Delavalette, ils ne peuvent employer que les moyens qui lui sont propres, et sont sujets à toutes les exceptions qu'on peut lui opposer; —Sans s'arrêter aux requêtes et demandes de la dame Delavalette, ni aux interventions et demandes de Delaborde et consorts, dans lesquelles ils sont respectivement déclarés non recevables; faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 27 mai 1808, — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf à Delaborde et consorts a se pourvoir, s'ils le jugent à *propos*, en mainlevée et radiation d'hypothèques par nouvelle action, et d'après les moyens qui leur sont particuliers, toutes fins de non-recevoir et défenses réservées au contraire, etc.

Du 18 fév. 1809. —Cour d'appel de Paris.— 3e sect.—*Pl.*, MM. Gérard de Bivry, Carbonnier et Boullanger.

---

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—ALIMENS.

1° *La déclaration de paternité, faite sous seing privé, ne devient pas authentique par son insertion dans une pétition présentée à l'administration et répondue par elle* (1).

2° *Une reconnaissance de paternité, faite sous signature privée, n'a pas l'effet de donner à l'enfant naturel droit à des alimens* (2).

(Hurel—C. Teston.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que la première base de toute doctrine et de toute décision sur les questions que cette cause présente à juger, est celle-ci; que comme l'enfant légitime ou se prétendant tel ne peut, en cette qualité, recueillir la succession de son père qu'autant que sa filiation d'enfant légitime est prouvée dans les formes et de la manière prescrite par la loi, par la même raison l'enfant naturel ou se prétendant tel ne peut exercer, en cette qualité, aucun droit sur les biens du père par lui réclamé, si sa filiation naturelle n'est point prouvée de la manière et dans les formes exigées par la loi, art. 756 du Code civil, ainsi conçu: « Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus, et ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leurs père ou mère; » — Que si l'enfant légitime ou se prétendant tel devient parfaitement étranger au père par lui réclamé, et sous le rapport de la filiation, et sous le rapport des droits successifs, faute de preuve légale de la paternité légitime, l'enfant naturel demeure aussi parfaitement étranger au père naturel par lui réclamé, et sous le rapport de la filiation, et sous le rapport de tous droits quelconques sur la succession, faute de preuve légale de la paternité naturelle; —Que la preuve de la paternité naturelle ne peut résulter que de la reconnaissance volontaire et légale du père; — Que cette reconnaissance n'est légale et conséquemment valable et efficace qu'autant qu'elle est consignée dans un acte authentique, suivant l'art. 334 du même Code; — Que l'acte authentique est celui-là seulement, qui a été rédigé ou reçu solennellement par l'officier public qui en a été l'instrument, et qui a, par sa signature à laquelle la loi a attaché un caractère d'authenticité, apposé à cet acte le sceau de l'autorité publique; — Que ces caractères de reconnaissance légale et authentique ne se rencontrent, ni dans les actes de publication de bans qui ne font aucune mention de l'enfant dont il s'agit, ni même de la grossesse de sa mère, et encore moins peut-être dans les deux pétitions présentées, l'une au maire du Havre, et l'autre au préfet de ce département, qui d'abord ne contiennent que de simples énonciations dont il faudrait induire la paternité, et non cette déclaration formelle, cette reconnaissance expresse qui seule, revêtue des formes solennelles, peut la constater légalement; qui d'ailleurs ne sont souscrites que d'une signature incertaine, sujette à vérification si elle était méconnue, et que rien ne prouve avoir été rédigées par Teston, ni même en sa présence, comme expression de sa libre et incontestable volonté;—Qu'admettre de pareilles reconnaissances non légales, non solennelles et certaines, non authentiques, non expresses et formelles, mais sous seing privé, mais seulement énonciatives, et ce, pour en faire naître des présomptions, pour en tirer des inductions plus ou moins éloignées, pour en faire résulter une instruction judiciaire dont le résultat serait une décision toujours arbitraire, ce serait admettre que les tribunaux peuvent de nouveau se livrer à la recherche de la paternité si impérieusement proscrite par nos lois nouvelles (art. 340), renouveler tous les abus de l'ancienne législation, et commettre de nouveau le sort des familles au hasard des présomptions humaines, des inductions de fait ou de raisonnement, et à l'opinion arbitraire, et dès lors toujours diverse des différens tribunaux;—Que tout magistrat, pénétré de l'esprit et de la lettre de la loi, ne peut voir que ces deux vérités si solennellement consacrées par elle: la première, que l'enfant naturel n'est

---

(1) *V.* sur cette question et ses analogues, nos observations placées sous l'arrêt d'Angers du 25 therm. an 13 (aff. *Cintré*).

(2) *V.* en sens contraire, Montpellier, 28 janv. 1806, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

rien, absolument rien au père par lui réclamé sans sa filiation naturelle légalement prouvée; la seconde, qu'où la filiation naturelle manque, il n'y a ni père naturel ni enfant naturel, ni conséquemment aucun titre, aucun lien, aucun devoir, soit civil, soit même naturel, qui oblige sous aucun rapport quelconque l'un envers l'autre qui lui est, aux yeux de la loi, totalement étranger;

Considérant que l'art. 762 du Code civil est inapplicable à l'espèce présente, parce que, dans le cas où toute reconnaissance quelconque, soit légale et authentique, soit même sous signature privée, est interdite au père adultérin ou incestueux; où conséquemment la preuve de la paternité ne peut résulter que d'une présomption légale, comme dans le cas de rapt ou d'une condamnation judiciaire pour cause d'adultère ou inceste constaté, la loi a dû suppléer à l'impuissance du père de rien faire en faveur de son enfant, et remplir pour lui la dette de la nature; mais que ce cas ne peut être assimilé à celui où le père, pouvant reconnaître légalement et authentiquement son enfant, a pu en même temps, par le seul effet de sa volonté, lui assurer non-seulement des alimens, mais un droit de part dans sa succession; — Faisant droit sur l'appel incident; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 fév. 1809. — Cour d'appel de Rouen. — *Concl.*, M. Brière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Heron et Boucher-Dutronchet.

## QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — CONVOL.

*La portion d'enfant dont les époux peuvent s'avantager, en cas de secondes noces, doit se prendre sur tous les biens du défunt donnés ou non donnés* (1).

(La dame Jonnery — C. Sirot.)

Marie-Anne Laigneau avait épousé en 1760 Jean Forgeot, marchand de vin à Paris. — De ce mariage était née une fille, Marie-Anne. — Jean Forgeot est décédé en 1771. — Marie-Anne, sa fille, épousa, en 1778, Claude-Antoine Jonnery. — Sa mère lui constitua en dot une somme de 30,000 liv., tant pour la remplir de ses droits dans la succession de son père, qu'à valoir sur ses droits dans sa propre succession, et en avancement d'hoirie. — En 1778, la veuve de Jean Forgeot convola à de secondes noces; elle épousa Benoit Sirot, et lui fit donation d'une part d'enfant. Elle décéda bientôt après. — Il s'est agi de procéder à la liquidation de la succession, et particulièrement de la part d'enfant dont le sieur Sirot était donataire. — Alors s'est agitée la question de savoir si la dame Jonnery était tenue de rapporter la portion de sa dot, excédant ses droits, dans la succession de son père, et qui lui avait été donnée par sa mère en avancement d'hoirie.

28 juin 1808, jugement du tribunal civil de la Seine qui le décide ainsi.

Appel par la dame Jonnery.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Tripier du jugement rendu au tribunal civil de la Seine le 28 juin dernier: — Considérant qu'une part d'enfant se prend sur la masse de la succession, telle qu'elle doit être composée, et que dans sa composition entrent nécessairement toutes les donations faites en avancement d'hoirie et rapportables à la succession, quelle que soit la date de ces donations, antérieures ou postérieures au second mariage; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 février 1809. — Cour d'appel de Paris. 2e sect. — *Prés.*, M. Mondex. — *Concl.*, M. Cahier. — *Pl.*, MM. Tripier et Thevenin.

## INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FAILLITE.

Du 20 février 1809 (aff. *Laugier*). — Cour d'appel de Grenoble. — *V.* l'arrêt de Cass. du 15 déc. 1809, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

## 1° DOUBLE ÉCRIT. — NULLITÉ. — EXÉCUTION.
## 2° CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

1° *Lorsqu'un acte synallagmatique a été fait sous seing privé, une partie ne peut en demander la nullité après l'avoir exécuté, encore qu'il n'ait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. Dans ce cas, l'exécution du contrat couvre non-seulement la nullité résultant du défaut de mention du nombre des originaux qui ont été faits; mais, de plus, elle rend non recevable à proposer celle qui résulte de ce que les originaux n'ont pas été faits en nombre suffisant.* (C. civ., art. 1325, 1338.) (2)

2° *L'art. 1321, Cod. civ., portant en termes généraux que les contre-lettres doivent avoir leur effet entre les contractans, s'applique même à celles qui ont pour but d'augmenter, au préjudice du fisc, le prix stipulé dans un acte public. — L'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, qui, dans ce cas, déclarait la contre-lettre nulle, a été virtuellement abrogé par l'art. 1321, Cod. civ.* (3).

(Baillon — C. Dejaegher.)

Du 21 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Tétut et Joret.

---

(1) En effet, pour déterminer en corps héréditaires la réserve des enfans, et fixer, par comparaison, la quotité dont il a pu être disposé au profit de l'époux, il faut nécessairement opérer sur une masse de biens composée conformément à l'art. 921 du Code civil. Sans doute l'époux, comme donataire, n'a pas le droit de demander la réduction des donations entre vifs antérieures à la sienne, et, même en principe, il ne peut en profiter. Mais on ne peut lui contester le droit d'obliger les enfans à réunir fictivement à la masse les libéralités qui leur ont été faites, pour établir le calcul de la quotité disponible à son profit. Ce droit lui était anciennement reconnu (*V.* Ricard, *des Donations*, n° 1316); et les art. 850 et 857 du Code civil ne l'en ont pas dépouillé. Aussi, si quelques auteurs le refusent au donataire étranger à la succession, il n'en est pas qui ne l'accorde à l'époux donataire qui réclame une part d'enfant. *V.* en ce sens, Toullier, tom. 5, n° 884; Duranton, tom. 9, n° 821; Grenier, *des Donations*, n° 710; Delvincourt, t. 2, p. 442; Vazeille, *des Successions*, t. 3, sur l'art. 1098, n° 19; Poujol, *des Donations et testamens*, t. 2, sur l'art. 1098, n° 9; *V.* aussi arrêt de Paris du 9 juin 1836.

(2) Question controversée. *V.* Bruxelles, 2 déc. 1807, et la note.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 fruct. an 11.

**COMPTE COURANT. — Caractères. — Chose jugée.**

*Entre deux banquiers, pour qu'il y ait compte courant, il suffit que les fonds soient tenus par le débiteur à la disposition du créancier. — La circonstance que le débiteur a expressément consenti à les garder, ne fait pas qu'il y ait placement et non compte courant.*

*Le débiteur de fonds ainsi acceptés pour être à la disposition du créancier, n'est pas devenu rétentionnaire par son propre fait; dans le sens de la loi du 16 niv. an 6 (art. 22), relative à la dépréciation du papier monnaie, il est resté débiteur par compte courant, quoiqu'il ait négligé de déposer les fonds de son créancier frappé de séquestre*(1).

*Des juges qui ont décidé, lors d'un arrêt de compétence, qu'il n'y avait pas compte courant, ont pu, sans contrevenir à la chose jugée, décider, sur le fond, qu'il y avait compte courant.*

**(Ve Soret — C. Rousseau-Baguenau.)**

Entre Soret, de Madrid, et Rousseau-Bagueneau, de Paris, il y eut longtemps des rapports de banque, c'est-à-dire une réciprocité d'opérations, par lesquelles ces deux maisons s'adressaient des effets à recouvrer sur France ou sur Paris. — Chacun des deux banquiers faisait les recouvremens de l'autre, encaissait les fonds recouvrés, et les tenait disponibles, sous l'intérêt de 5 pour 100. — Ainsi, et jusqu'à la fin de 1792, les deux banquiers furent en état de compte courant. — 19 nov. 1792, lettre de Soret qui demande son compte de l'année, et annonce ne pouvoir continuer ses opérations de banque avec Rousseau-Bagueneau.... « Jusqu'à ce que les changes, dit-il, prennent une autre tournure, il ne me convient pas de faire venir les fonds que j'ai en votre pouvoir. » — 4 déc. 1792, réponse de Rousseau, portant qu'en ce cas l'intérêt des fonds de Soret, s'il ne les retire, ne lui sera plus bonifié qu'à raison de 4 pour 100. — Il ajoute par *post-scriptum* : « En compte courant on peut respectivement faire l'intérêt à 5 pour 100 (vu que la commission allége l'intérêt); mais comme placement, et sans ronde de commission, il est impossible de bonifier au-dessus de 4 pour 100. » — 15 déc. 1792, règlement de compte par les sieurs Rousseau-Bagueneau : ils sont débiteurs d'un solde de 50,230 fr. — Le règlement est accepté par Soret le 31. — 24 déc., lettre de Soret qui accepte aussi désormais l'agio de 4 pour 100. — 18 mars 1793, envoi à Rousseau-Bagueneau, d'une remise de 4,090 liv. pour en faire le recouvrement. — Après cela, interruption totale de négociations. — Surviennent des événemens d'un autre ordre. — 13 août 1793, lettre de Soret, portant qu'il regarde les 52,263 liv. dues, en vertu de compte arrêté, comme étant en toute sûreté dans les mains de Rousseau-Bagueneau. — 16 oct. 1793, décr. de la convention nationale qui séquestre les sommes appartenant aux Espagnols, et oblige tous les débiteurs à en faire la déclaration à la municipalité. — 18 oct. 1793, lettre des sieurs Rousseau-Bagueneau qui déclarent à Soret que désormais « ses fonds resteront en caisse comme simple dépôt qu'ils garderont jusqu'à ce que la loi leur permette de s'en dessaisir. » — Ainsi, et dès ce jour, Soret n'eut plus la disponibilité de ses fonds. — 20 brum. an 2, ou 19 nov. 1793, circulaire imprimée, par laquelle Rousseau-Bagueneau priait ses correspondans, de France et de l'étranger, de retirer leurs fonds. — 24 mess. an 2, nouveau décret de la Convention nationale, qui oblige les débiteurs des Espagnols à déposer dans la caisse publique les sommes séquestrées. — Point de dépôt de la part de Rousseau-Bagueneau; il n'y eut pas même de déclaration à la municipalité. — 14 niv. an 3, loi qui lève le séquestre apposé sur les Espagnols. — 25 sept. 1795, lettre des sieurs Rousseau, qui envoient à Soret son compte réglé, à 53,993 l. jusqu'au 15 oct. 1793. — 5 oct. 1795, lettre de Soret, qui annonce l'intention de ne retirer ses fonds que lorsqu'il pourra les faire revenir à un prix proportionné.

19 janv. 1797, Soret fait traite en valeurs effectives. — Refus de Rousseau qui n'offre que des assignats annihilés, par le motif qu'il a le droit de se libérer ainsi. — 27 fruct. an 11, citation à Rousseau-Bagueneau devant le tribunal civil du département de la Seine, pour se voir condamner à payer en numéraire réduit d'après l'échelle, le solde de compte arrêté le 31 déc. 1792, qu'il avait gardé à titre de placement. — Rousseau-Bagueneau opposa la déclinatoire, motivé sur ce qu'il était débiteur par compte courant, pour opérations de banque; matière, disait-il, qui ne pouvait être soumise qu'à des juges de commerce. — 16 germ. an 12, jugement par défaut, qui rejette le déclinatoire. — 15 niv. an 13, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui confirme le jugement de compétence : « Considérant qu'il ne s'agit entre les parties d'aucun compte en banque, ni d'aucune opération commerciale; mais bien d'un simple placement des fonds de l'une des parties dans les mains de l'autre, etc. » — Pourvoi en cassation de la part de Rousseau-Bagueneau. — Rejet de son pourvoi.

Enfin, le fond est soumis au tribunal civil. — Soret ou sa veuve établit devoir être payé en numéraire au taux de l'échelle : — 1° Parce que, dès l'origine, c'est-à-dire au 31 décembre 1792, il y a eu simple placement sans terme; — 2° Parce que, dans tous les cas, Rousseau-Bagueneau, dès le 18 oct. 1793, s'est constitué rétenteur par son propre fait; — 3° Parce qu'au total, il est jugé par l'arrêt du 15 niv. an 13, qu'il ne s'agit pas de compte courant. — D'où s'ensuivait que c'était le cas d'appliquer la loi du 11 frim. an 6, ou l'art. 21 de la loi du 16 niv. an 6, sur les engagements du commerce, quel que soit le terme, et non l'art. 22 de la même loi du 16 niv. an 6, sur les comptes courans.

13 avril 1808, jugement contradictoire qui rejette la demande de Soret, tendante à recevoir des assignats au taux de l'échelle, et autorise Rousseau à se libérer en assignats annihilés. — Le tribunal considère, 1° qu'il y a eu compte courant ou compte ouvert, puisque les fonds de Soret étaient à sa disposition; et puisque l'opération du 18 mars 1793 aurait établi le compte courant, s'il avait un instant cessé d'exister; — 2° En ce qui touche le motif, pris de la lettre du 18 oct. 1793, qui avait fait cesser la libre disponibilité des fonds, et des lois qui avaient obligé Rousseau à se dessaisir des fonds de Soret; le jugement considère que le séquestre a été le fait du gouvernement, et que si Rousseau-Bagueneau n'a pas déposé, s'il a conservé dans ses mains les fonds de son correspondant, ç'a été pour le servir; que le créancier ne peut se plaindre de ce qui était pour lui un service; que le gouvernement seul aurait eu le droit de rendre Rousseau-Bagueneau responsable de sa désobéissance à la loi; — 3° En ce qui touche l'exception de chose jugée, le jugement décide que l'arrêt n'a jugé et voulu juger que la compétence et non le fond.

(1) V. en ce sens, Cass. 8 germ. an 11, et les autorités indiquées à la note.

Appel de la part de Soret.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 22 fév. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Concl.*, M. Cottu, ug. aud.— *Pl.*, MM. Sirey et Berryer.

**FEMME.—DOT.—ACQUISITIONS.**

*Les immeubles acquis par une femme qui n'a pas de biens extradotaux, sont réputés achetés des deniers du mari, et lui appartiennent. — La femme ne peut les vendre; le mari seul et ses héritiers ont le droit d'en disposer* (1).

(Clavières—C. Lafont.)

Le sieur Lafont et la demoiselle Leron contractèrent mariage en 1789. Celle-ci reçut de ses père et mère une dot constituée en argent, mais ni à cette époque ni depuis, elle n'a possédé des biens paraphernaux. Le sieur Lafont s'étant bientôt absenté, sa femme acheta un pré national, dont le prix fut payé une partie comptant, et le surplus après la dissolution du mariage, survenue par le décès du mari. — En l'an 11, la dame Lafont revendit sa propriété; mais en 1806, le sieur Clavières, héritier de Lafont, forma une demande en désistement contre le tiers détenteur, qui appela sa venderesse en garantie. Celle-ci comparut et soutint que les héritiers de son mari ne pouvaient attaquer la vente; que seulement ils pouvaient exiger d'elle qu'elle payât à l'hérédité la portion du prix soldée pendant le mariage.—Jugement du tribunal civil d'Aurillac, qui accueille cette défense.

Appel par le sieur Clavières.—Il soutient que la femme qui, n'ayant que des biens dotaux, fait des acquisitions, les fait pour son mari, attendu qu'elle n'a pu employer à cet objet que les deniers de son mari, ou les revenus de sa dot; que telle est la disposition de la loi *Quintus Mutius*, § 1, ff., *de Donat. inter virum et uxorem*, loi sage qui a eu pour objet de prévenir d'indiscrètes recherches sur l'origine des deniers; que le mari doit seul recueillir les avantages du contrat, parce qu'il en court tous les dangers; que si le contrat occasionne des pertes, il est tenu de les supporter sans pouvoir même les recouvrer sur la dot de sa femme; que la loi 6 ou Code *de Donat. int. vir. et ux.*, décide que les choses déposées au nom de la femme, pendant le mariage, appartiennent au mari, par le motif qu'on ne peut, durant le mariage, assigner une origine honnête aux gains de la femme; que la dame Lafont ne peut, en offrant une partie du prix, échapper à l'obligation que lui imposent les lois; que par la nature du mariage, la femme protégée par le mari, lui doit, en échange, son industrie et les avantages qui peuvent en résulter; qu'elle est donc non-recevable à offrir le prix en remplacement de la chose; que la chose peut valoir mieux que le prix, et que cet excédant de valeur est la propriété du mari; qu'il n'est qu'une exception à ces principes et à l'obligation de la femme, c'est lorsque le mari est présent au contrat souscrit par sa femme; que du fait seul de sa présence sort la présomption qu'il a renoncé à son droit; qu'il a voulu donner à sa femme, soit la chose, soit même, selon les circonstances, le prix de l'acquisition.— A l'appui de ce système, l'appelant invoquait une sentence du 4 juillet 1754, rapportée par Chabrol, sur l'art. 9 du tit. 1er, de la const. d'Auvergne, tom. 1er, pag. 32.

Les intimés répondaient qu'ils avaient pour eux, et les principes généraux du droit, et les circonstances particulières de la cause. Les circonstances, en ce que, lors des acquisitions, le mari était absent; qu'il ne supportait pas les charges du mariage; qu'il ne serait pas juste que ses héritiers profitassent d'une acquisition avantageuse, dont le prix, pour la plus grande partie, avait été payé après son décès.—Les principes, en ce que les deux lois romaines qui leur étaient opposées étaient plus favorables que contraires. En effet, disaient-ils, ces lois établissent bien, en faveur du mari, la présomption que les objets possédés par la femme proviennent de lui, lorsque l'origine en est inconnue; mais le seul motif de cette présomption (et il est marqué dans la loi), c'est d'éloigner de la femme le soupçon d'un gain déshonnête; ce n'est donc point la considération de la puissance maritale qui a fait

---

(1) *V.* conf., Cass. 11 janv. 1825; Toulouse, 2 août 1825, 17 déc. 1831, 16 déc. 1834; Bordeaux, 19 mars 1830; Aix, 21 mars 1832;—En sens contraire, Pau, 10 déc. 1832, 22 juin 1833.—La doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus, qui accorde au mari la propriété exclusive des acquisitions faites par sa femme mariée sous une constitution générale de dot, ou qui, mariée sous une constitution spéciale, n'aurait pas de biens paraphernaux; cette doctrine, disons-nous, est aussi celle d'un grand nombre d'auteurs tant anciens que moderne. *V.* outre ceux qui sont indiqués dans la discussion de l'arrêt ici recueilli, Roussaud de Lacombe, v° *Femme*, n° 2; Boucheul, *sur la coutume de Poitou*, art. 229, n° 11; Benoît, *de la Dot*, t. 1er, n° 209. Quelques auteurs accordent même la propriété au mari dans le cas où la femme a pu avoir avec des biens extradotaux les moyens d'acquérir, à moins qu'elle ne prouve l'origine des deniers. (*Sic* Domat, *Lois civiles*, tit. *des Dots*, sect. 4, n° 7; Despeisses, tit. *du Mariage*, sect. 3, n° 8; Roussilhe, *de la Dot*, t. 1er, p. 221 et suiv.; Julien, *Elém. de jurisprudence*, p. 439.)—Néanmoins un système jusqu'à un certain point contraire, est vivement soutenu par M. Tessier, *de la Dot*, t. 1er, p. 206, note 370, qui combat la doctrine d'après laquelle on attribue la propriété exclusive au mari, et se fonde sur ce que les lois romaines qui servent de base à cette doctrine, et qui sont citées dans l'arrêt ci-dessus, établissent seulement une présomption légale d'après laquelle la femme qui ne pouvait montrer l'origine des deniers, *undè habuerit*, était réputée avoir acquis *ex bonis mariti*; présomption qui n'empêchait pas la propriété de résider sur la tête de la femme, mais à la charge par elle de faire raison des sommes employées à acquérir, s'il était prouvé qu'elles provinssent du mari. Ce tempérament apporté à la doctrine consacrée par l'arrêt que nous rapportons, est appuyé par l'autorité de Catelan, liv. 4, ch. 5; de Vedel sur Catelan, *ibid.*; de Fromental, *Décis. de droit*, v° *Dot*, p. 245, col. 1; il se fonde particulièrement sur la loi 8, au Code, *Si quis alteri vel sibi*, qui décide que celui qui achète une chose en son propre nom, quoique avec les deniers d'autrui, devient propriétaire de la chose achetée, et sur la loi 6, au même titre, qui dit positivement que si la femme achète en son nom avec l'argent de son mari, et que la tradition de l'objet acheté lui ait été faite, son mari n'aura d'action contre elle qu'à raison du prix seulement. — Mais cette espèce de moyen terme a été repoussé dans le droit ancien par Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, ch. 1er, art. 9, t. 1er, p. 31, et depuis le Code civil, par M. Benoît, *loc. cit.*, n° 210.

établir cette règle; d'après cette règle, la dame Lafont doit, au représentant de son mari, le prix de son acquisition, mais pas autre chose; elle ne lui doit pas une propriété dont l'origine n'est point incertaine, dont l'origine est énoncée dans le contrat; les deux lois précitées ne font point obstacle a sa prétention; il en est d'autres qui l'appuient; suivant les lois 1, 7, 8, au Code, *si quis alteri vel sibi*; 2, C. *si certum petatur*; 17, C., *de pignoribus et hypothecis*, et 6, C., *de rei vindicatione*, celui dont les deniers ont été employés à une acquisition, ne devient pas pour cela propriétaire de l'objet acquis; le vrai, l'unique propriétaire est celui qui a acheté; suivant la loi 7, § 7, ff., de *Donat. inter virum et uxorem*, le mari peut quelquefois répéter contre la femme le prix de l'acquisition qu'elle a faite, ce qui est dire implicitement qu'il n'a droit que sur le prix; le même principe est établi dans cette même loi, § 3 et 4; dans les lois 19, § 1er; 28, § 3 et 4; 29, 50 *eod. tit.*, dans la loi 9, C., *eod. tit.*, et dans la loi 6, C., *si quis alteri*, etc.—A l'autorité des lois on peut joindre celle des jurisconsultes; de Boërius, qui établit, en citant ces autorités (décision 81), que la chose achetée par la femme est chose sienne *erit sua*; qu'elle ne doit à son mari que la restitution du prix; de Mornac, sur la loi *Quintus Mutius*; de Vedel et de Catelan, qui cite (liv. 4, ch., 5) un arrêt conforme, sous la date du 4 février 1667.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'est pas prouvé, pas même articulé, que la dame Leron eût des biens extradotaux;—Attendu que le mari est le maître de la dot de la femme; que non-seulement les revenus de la dot, mais encore le travail et l'industrie de la femme, appartiennent au mari; qu'ainsi l'acquisition faite par la dame Leron, du vivant de son mari, n'a pu profiter qu'à ce dernier;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 22 fév. 1809.—Cour d'appel de Riom.—*Pl.*, M. Delapchier.

---

SERMENT.—Juif.

*Un juif ne peut être contraint de jurer selon le rit judaïque, alors qu'il offre de jurer selon les lois civiles.* (Cod. proc., 121.) (1)

(Trèves—C. Fetterot-Ormea.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, quoiqu'il soit incontestable que l'acte solennel par lequel l'homme prend Dieu à témoin de la vérité de son affirmation, est un acte purement religieux et tellement important, que toutes les nations civilisées l'ont regardé comme le supplément des lois civiles, il est néanmoins certain et conciliable avec la dignité de la chose, de dire qu'il ne faut guère confondre l'essence du *serment* avec les formes dans lesquelles il peut être fait en justice, qui n'en sont que l'accessoire. La première, sanctifiée par toutes les religions, est aussi indépendante que la conscience; les secondes, plus sensiblement liées à l'ordre public, ont été, dans tous les temps, dans le domaine de la loi civile; et c'est dans ce sens que doit être expliqué ce qu'en disent les auteurs en la matière, lorsqu'ils désignent le serment sous le titre d'un acte civil et religieux; — Que si cette vérité avait besoin d'être prouvée, on pourrait recourir à ces fins à un argument frappant, tiré des anciennes constitutions du Piémont, où on verrait des formalités plus solennelles établies pour les cas où le serment avait lieu pour un objet d'une valeur excédant 400 liv., et d'autres moins importantes pour les choses évaluées à une somme moindre; et enfin on trouverait encore une infinité de cas où le serment s'accomplissait par le seul attouchement des écritures dans les mains de la personne chargée de le recevoir; et cependant on n'aurait point osé contester que cette variation de formes ne portait aucune atteinte à la validité du serment, qui était indistinctement regardé, dans tous les cas, comme un appel fait à la conscience de la manière que la loi du pays avait jugé convenable de déterminer; — Considérant que, quelle que soit la différence qui existe entre le culte de l'Église catholique et de la synagogue, la loi civile étant uniforme pour tous, la différence d'opinions religieuses ne suffit plus pour rendre les hommes inégaux dans le temple de la justice, où le devoir exige de confondre tout ce qui partout ailleurs forme matière à distinction;—Qu'ainsi, puisque d'un côté les magistrats emploient indistinctement des formes déterminées et invariables, en vidant les contestations qui leur sont soumises; puisque les règles de la procédure n'admettent rien d'arbitraire en raison des personnes, il est conforme à l'ordre public que, de l'autre, les actes quelconques, et ceux surtout qui doivent, au vœu spécifique de la loi, être passés par-devant le juge, ainsi qu'il arrive du serment, le soient d'une manière uniforme par tous ceux à qui il appartient d'en faire: de manière qu'on peut dire que l'uniformité dans les signes extérieurs, destinés à faire comparaître la vérité en face des tribunaux, quelque liaison intime qu'ils aient avec le secret de l'âme, est aussi raisonnable et nécessaire que celle du langage et des costumes dans les affaires civiles et dans les fonctions de la vie publique, où une tolérance libérale confond, pour ainsi dire, et par une pure fiction légale, le catholique avec l'israélite, l'anabaptiste avec le musulman; — Considérant que si l'on parcourt les recueils de jurisprudence, interprètes les plus sûrs des lois et des usages, on y trouve une série de preuves de la maxime qu'on vient d'établir, et on y voit surtout que les tribunaux français, ceux mêmes qui se sont trouvés moins éloignés qu'on ne l'est aujourd'hui des temps où, par l'influence d'intérêts, de vues étrangères à la sainteté du serment, on en était au point de le croire nécessaire dans presque toutes les transactions et dans toutes les instances judiciaires, ont pensé cependant que l'admission des individus professant une religion autre que la catholique, à jurer suivant leur rit spécial, était un privilège dont le juge pouvait bien, suivant le temps et les lieux et autres circonstances, accorder ou refuser l'exercice; mais qu'aucun droit positif ne pouvait autoriser la prétention de le faire adopter ou de l'exclure; et aussi on a vu tour à tour les parlements accorder ou refuser ce privilège: telle est la cause d'une espèce de contradiction qu'on remarque dans les arrêts, comme, par exemple, entre la notice donnée en la matière par Denisart, au mot *Juif*, et l'arrêt rapporté au *Répertoire universel*, au mot *Affirmation*;—S'il a donc été dans l'arbitre du juge d'adopter ou non les formes appartenant à chaque rit, lorsque ces formes étaient reconnues par l'usage et par la loi, il doit être au moins plus régulier de n'en plus admettre aucune, depuis que la loi trace une forme unique et uniforme, sans en reconnaître de spéciale et de privilégiée; — Considérant que ce qu'on

(1) *V.* sur cette question, Cass, 12 juill. 1810, et la note.

vient d'observer ne saurait être affaibli par l'objection que la loi ne prescrit aucune forme sacramentelle à suivre dans la prestation du serment, et qu'ainsi le juge, pour plus ample garantie de l'acte, peut recourir à la solennité qu'il croit la plus imposante pour l'individu qui le prête, et exiger en conséquence que le serment soit fait sur le saint Evangile, ou sur la Bible, ou sur le Coran, suivant la croyance de celui qui jure; car, sans contester la vérité de ladite proposition, on ne peut cependant, en l'état des choses, admettre une conséquence si évidemment erronée. En effet, il faut d'abord retenir que la loi n'a sanctionné expressément aucune forme, parce que l'usage général consacré par la jurisprudence avait depuis longtemps introduit en France une seule manière de jurer pour tous les Français : elle consiste à affirmer, étant debout, la main droite nue et levée, et en prenant Dieu à témoin que telle chose est vraie. Le motif d'un tel usage n'a pas besoin de développement; car n'est-il pas évident que, par cette forme, l'homme qui jure engage solennellement sa conscience et prend la divinité à témoin de ce qu'il affirme, et en s'assujettissant à sa vengeance si ce qu'il affirme est faux, quels que soient les rits de la religion qu'il professe, disent les publicistes, se réduit à une affirmation faite sur la conscience et à une imprécation contre le parjure; ainsi la forme, quoique variée par les signes, est toujours la même pour le fond ;—Qu'il est, en second lieu, constant en fait que cet usage a été formellement adopté et proclamé dans le ci-devant Piémont par l'art. 70 du règlement sur la forme de procéder du 28 frim. an 10, et ainsi antérieurement au nouveau Code, en supprimant sous ce rapport les dispositions des anciennes constitutions; d'où il suit que, d'après les règles élémentaires du droit, il faut dire que la loi nouvelle ayant trouvé un usage constant et général, légitimement établi, et n'ayant rien statué en la matière, est censée l'avoir confirmé par une sanction tacite; et le juge qui le changerait arbitrairement, en rappelant aujourd'hui l'usage des formes antiques sur ce point, s'érigerait, pour ainsi dire, en législateur, en franchissant les bornes de la juste démarcation des attributions et des pouvoirs;—Au surplus, le fondement de cet usage uniforme, ainsi que la raison du silence de la loi à son égard, consistent essentiellement dans un principe inhérent à la législation actuelle qui est de toute sagesse, et qui sert de plus ample garantie contre toute prévention qui pourrait naître de l'influence étrangère des idées surnaturelles et des préjugés d'opinion. En effet, ce serait contrarier ouvertement l'esprit de la loi civile, que de forcer l'homme qui invoque l'appui de la justice humaine à dévoiler, au préalable, quelle religion il professe, pour savoir sous quelle forme on doit enchaîner sa conscience au nom de la Divinité, et quelles nuances son assertion doit avoir pour être censée véritable et obligatoire; — Considérant que ne pouvant être contesté, d'après l'usage constant de l'ancienne et de la nouvelle France, que tous les auteurs attestent, qu'une forme unique de serment a été reçue indistinctement pour tous les Français, on ne pourrait non plus soutenir le contraire par un argument tiré du décret impérial du 17 mars 1808, contenant des mesures qui paraissent établir ou conserver, aux yeux même de la loi civile, une distinction marquante relativement aux individus professant la religion de Moïse ; car il doit suffire d'observer que précisément parce que, dans les choses où la loi a plus exigé du juif que du chrétien elle l'a exprimé, et encore par une mesure textuellement temporaire, en donnant à son silence le seul sens qui lui appartient, on doit dire qu'elle n'a rien voulu statuer sur la forme du serment, puisqu'elle n'en a point parlé ; une disposition législative exorbitante du droit commun ne peut et ne doit recevoir en justice aucune extension au delà des bornes que son texte présente; — Considérant enfin que toute présomption que le refus du juif Trèves de jurer suivant son rit, qui forme l'objet de sa conclusion principale, soit l'effet de la mauvaise foi ou du désir de faire fraude aux hommes d'une religion différente de la sienne et aux vœux de la justice, ne saurait plus être accueillie après que, par une conclusion subordonnée, il s'est dit prêt à le faire, si la Cour le croit régulier et légal : ce qui ne peut pas être par les motifs qu'on vient d'exprimer; — Faisant droit, admet Joseph Trèves à faire le serment porté par l'arrêt précédent, parties présentes ou dûment appelées, etc.

Du 22 fév. 1809.—Cour d'appel de Turin.—*Concl.*, M. Tixier, proc. gén.

---

**JEU ET PARI.—MARIAGE. — ACTION EN JUSTICE.—BILLET.—PAIEMENT.**

*Le pari qu'un individu se mariera dans un temps donné, est contraire aux bonnes mœurs, et la loi refuse au gagnant une action pour se faire payer.*

*Si les parieurs ont fait des billets de la valeur de la somme pariée, et les ont remis entre les mains d'un tiers, la remise des billets faite au gagnant sans l'aveu du perdant, n'est point un paiement qui empêche la répétition.* (Cod. civ., 1967.) (1)

---

(1) Ces solutions reposent sur des principes fort anciens, que le Code civil n'a qu'en partie recueillis, et dont par conséquent, il peut être utile de retracer la filiation et surtout les modifications aux différentes époques de notre législation.

En droit romain, les paris étaient considérés comme une sorte de contrat; on les désignait sous le nom de *sponsiones*, parce qu'ils se faisaient ordinairement par une promesse réciproque des deux parties, *per stipulationem et restipulationem*, à la différence des autres contrats dans lesquels l'un stipulait et l'autre promettait. (*V.* Loyseau, *du Déguerpiss.*, liv. 4, ch. 3, n° 8.) Les *sponsiones* étaient de deux sortes : *judicialis* et *ludicra*. La première consistait, de la part du demandeur dans un procès, à engager le défendeur à terminer plus tôt le différend en le provoquant à déposer une certaine somme pour être payée à celui qui gagnerait la cause, outre ce qui faisait l'objet de la contestation. C'est de là, sans doute, qu'est venu, dans notre ancien droit français, l'édit des consignations de 1563, autrement appelé de *l'abréviation des procès*, et d'après lequel tout demandeur ou appelant devait consigner une certaine somme proportionnée à l'objet de la contestation; et s'il réussissait dans sa demande ou son appel, le défendeur ou l'intimé était obligé de lui rembourser une pareille somme. (*V. Encyclopédie méthodique*, partie de la jurisprudence, v° *Gageure*.) Quoi qu'il en soit, la gageure judiciaire dont l'usage tomba en désuétude à Rome, et à laquelle on substitua l'action de calomnie, *pro decimâ parte litis* (*V.* Inst. *de pœnâ temerè litigant.*, et la novelle 112 de Justinien; *V.* aussi Loyseau, *loc. sup. cit.*), est par sa nature en dehors de notre sujet.—La seconde espèce de gageure, admise par les Romains, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, était désignée sous le nom de *sponsio ludicra*. Celle-là pouvait être définie une convention verbale de

(Les sieurs G...—C. les sieurs L... V... et P...)

Au mois de thermidor an 7, les sieurs L..., G..., V... et plusieurs autres s'étaient réunis dans un dîner : à la fin du repas, un des convives plaisanta G... sur ce qu'il n'était pas encore marié : G..., piqué des plaisanteries qu'on lui faisait, offrit de parier qu'avant deux ans il au-

---

deux personnes qui, étant en contestation sur un fait incertain, engageaient respectivement une somme ou quelque autre valeur au profit de celui dont l'opinion se trouverait confirmée par l'événement. (*V.* Danty, *de la Preuve par témoins*, additions de Boiceau, sur le ch. 10, n° 15.)—D'après ce dernier auteur, *loc. cit.*, cet engagement ne pouvait se faire qu'au moyen du dépôt, entre les mains d'un tiers, de la valeur engagée. Ce dépôt était fréquemment usité, sans doute : cela est attesté par la loi 17, ff., de *præscrip. verb.*, par laquelle on voit qu'on mettait assez ordinairement les anneaux en gage, comme étant plus en main que toute autre chose : *si quis*, dit cette loi, § 5, *sponsionis causâ annulos acceperit nec reddat victori, præscriptis verbis adversùs eum actio competit.* Mais l'opinion la plus généralement adoptée est que ce n'était là qu'un des modes, et que la stipulation réciproque, c'est-à-dire la promesse par les deux parties de payer la gageure si elles perdaient, était aussi un mode également admis, et même plus pratiqué dans l'usage, si bien que c'était à ce mode que la convention avait emprunté le nom de *sponsio* sous lequel elle était désignée. (*V.* Loyseau et *Encyclopédie méthod.*, *loc. cit.*)—Mais de quelque manière que la gageure se trouvât engagée, la loi 3, ff., *de aleat.*, avait expressément déclaré qu'il n'était pas permis de parier, dans les jeux de hasard, pour celui qui gagnerait, mais que cela n'était pas défendu à l'égard des jeux permis par la loi (ceux où il s'agissait de faire paraître l'adresse, la force, ou le courage).

Notre ancienne législation française n'avait pas, sur le pari, des dispositions précises. Mais la jurisprudence avait consacré celles du droit romain, et même elle les avait étendues. La convention y était connue sous le nom de *gageure* parce que ordinairement, et à la différence de ce qui était le plus généralement pratiqué chez les Romains, elle était accompagnée de la consignation des gages. Cependant ce n'était pas le dépôt des gages qui constituait la validité de la gageure. On en faisait aussi par simples promesses réciproques, et elles n'étaient pas moins obligatoires. « Les gageures sont valables, dit en effet Despeisses, part. 1, tit. 10, n° 2, non-seulement lorsque la chose dont on a convenu pour gageure a été actuellement déposée entre les mains d'un tiers, comme il a été jugé au parlement de Grenoble par arrêt du 26 nov. 1604 ; mais aussi, bien qu'elle n'ait pas été baillée, et que l'on ait seulement promis de la bailler, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du mois de mars 1609, sur une gageure faite d'un tonneau de vin promis par l'une des parties, au cas que l'autre allât à la nage jusqu'à un certain endroit d'un étang. » (*V.* aussi dans ce sens, Boiceau sur Danty, *loc. cit.*, n° 15 ; Loyseau, *loc. cit.*, n°s 13 et 14 ; Ferrière, *Dictionn. de pratique*, v° *Gageure* ; *Encyclopédie méthodique*, *loc. cit.*)—Mais soit que la gageure fût engagée au moyen du dépôt, soit qu'elle s'établît sur une simple promesse, elle n'était valable et obligatoire qu'à de certaines conditions. Il fallait d'abord qu'elle fût faite entre personnes capables de s'obliger, et ensuite qu'elle n'eût pour objet que des choses licites et honnêtes. « Aussi, dit Despeisses, *ubi sup.*, les gageures qui se font pour raison des femmes grosses, à savoir qu'une telle est enceinte, ou qu'elle fera un mâle, sont nulles comme il a été jugé par divers arrêts des Cours souveraines de France, ce qui a été ordonné pour éviter la supposition de part. » Lorsqu'il s'agissait d'un fait, il fallait encore que les deux parties fussent également dans le doute. À défaut de l'une de ces conditions, la gageure était nulle, et celui qui avait mis la chose gagée en dépôt pour qu'elle fût remise au gagnant, pouvait la redemander. Mais, en cas de nullité, lorsque la chose déposée pour gageure avait été déjà délivrée au gagnant, le perdant ne pouvait pas la répéter, « parce que, dit Despeisses, y ayant turpitude de part et d'autre, *melior est causa possidentis.* »

Quant au jeu, il a été, soit dans le droit romain, soit dans l'ancien droit français, l'objet de dispositions plus précises. La législation romaine l'avait très sévèrement défendu. Le jurisconsulte Paul fait mention d'un sénatus-consulte qui défendait de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à certains jeux qui étaient utiles pour la guerre, en ce qu'ils habituaient à un louable exercice du corps. *Senatus-consultum vetuit in pecuniam ludere, præter quam si quis certet hastâ vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando ; quod virtutis causâ fiat.* L. 2, *in fine*, ff., *de aleat.* Ce sénatus-consulte ne refusait pas seulement une action pour ce qui avait été gagné au jeu ; il donnait encore au perdant une action pour répéter ce qu'il avait payé. Cette loi, dont au surplus on ne connaît ni l'auteur ni la date, mais que l'on rapporte au temps de Septime-Sévère, n'avait pas d'ailleurs établi un droit nouveau. « Elle avait seulement, dit Pothier, *Traité du contrat de jeu*, n° 41, confirmé les lois anciennes qui n'étaient malheureusement que trop mal observées. Il est fait mention dans la seconde philippique de Cicéron, n° 28, d'une procédure criminelle établie contre ceux qui jouaient aux jeux de hasard. »

Quoi qu'il en soit, Justinien renchérit encore sur les lois prohibitives du jeu. Non-seulement il défendit, comme l'avait fait le sénatus-consulte dont parle le jurisconsulte Paul, de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, sauf ceux qui contenaient un louable exercice du corps ; mais encore, à l'égard de ceux-ci, il limita à un écu d'or par partie, l'argent qu'on y pouvait engager, à la différence du sénatus-consulte qui, sur ce point, donnait une permission sans limites. En outre, il ajouta à l'action en répétition qui était accordée au perdant, en ordonnant : 1° que cette action ne serait pas sujette à la prescription ordinaire de trente ans, à laquelle étaient soumises les autres actions, et qu'elle pourrait être exercée pendant cinquante ans par le perdant ou par ses héritiers ; 2° que, dans le cas où le perdant négligerait de répéter la somme qu'il aurait perdue au jeu, les officiers municipaux de la ville où le délit aurait été commis, pourraient poursuivre la répétition de cette somme pour l'employer à des ouvrages d'utilité publique. *V.* L. 1, 2, 3, C., *de aleat.* On peut encore voir sur ce point, le *Dict. de police* de La Mare, t. 1er, l. 3, tit. 4, ch. 6.

En ce qui concerne les prohibitions, les anciennes ordonnances de nos rois ne différaient pas des lois romaines. Depuis Charlemagne, qui, dans un de ses capitulaires confirma les défenses de jouer aux jeux de hasard faites tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques par le concile de Mayence tenu en 813, jusqu'à Louis XVI, qui, par sa déclaration du 1er mars 1781, porta des amendes considérables tant contre ceux qui seraient convaincus d'avoir joué à des jeux de hasard, que contre ceux qui auraient tenu ces jeux sous le titre de banquier ou tout autre, cette matière fut l'objet de dispositions législatives conçues toutes dans la même pensée. Toutes,

rait femme et enfans. L..., un des convives, accepta le pari qui fut fixé à cent louis. Chacun des joueurs fit un billet de cette somme, *valeur reçue comptant*, et payable dans deux ans; les deux effets furent déposés entre les mains de V..., troisième convive, qui s'engagea de les remettre tous les deux, après le terme expiré, à celui qui aurait gagné la gageure.—Au bout des

---

elles contenaient des défenses expresses contre les jeux; mais, comme les lois romaines, elles exceptaient de la prohibition les jeux propres à exercer au fait des armes. On en peut voir la série dans le *Code de la religion et des mœurs*, de l'abbé Mausy, t. 2, tit. 30, et, dans le *Répert.* de Merlin, v° *Jeu*. Bornons-nous à indiquer ici les principales, qui sont: l'ordonn. d'Orléans de Charles IX, art. 101; l'ordonnance de Moulins du même prince, art. 59, et la déclaration de Louis XIII du 30 mai 1611, où on lit: « Faisons défenses à toutes personnes de tenir brelans, ni s'assembler pour jouer aux cartes ou aux dés, même aux propriétaires détenteurs de leurs maisons, ou locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui tiendront lesdits brelans, ou joueront es-dits jeux; à peine d'amende, d'autre punition, s'il y échet, et d'être en leur propre et privé nom responsables de la perte des deniers qui y sera faite, et tenus à restitution d'iceux. Enjoignons aux juges de se transporter ès-maisons où ils seront avertis y avoir brelans et assemblées, de se saisir de ceux qui s'y trouveront, ensemble de leur argent, bagues, joyaux, et autres choses exposées au jeu, en faire et distribuer les deniers aux pauvres des Hôtels-Dieu, etc.... »

Comme conséquence de ces prohibitions, les anciennes ordonnances, conformes encore en cela au droit romain, déclaraient que les jeux ne pouvaient produire aucune obligation, et, par suite, les joueurs n'étaient pas reçus à poursuivre en justice le paiement de ce qu'ils avaient gagné. « Toutes dettes contractées pour le jeu, disait en effet une seconde ordonnance de Louis XIII (janvier 1629), sont nulles; et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations *civiles et naturelles* (art. 138). » Et cette disposition fut reproduite dans l'art. 10 de la déclaration de Louis XVI du 1er mars 1781. Il est même à remarquer que, bien que le refus de toute action ne dût s'appliquer qu'à l'égard des jeux de hasard, puisque c'étaient là ceux qui étaient prohibés, néanmoins la jurisprudence l'avait étendu même relativement aux jeux pour lesquels il y avait exception à la prohibition, c'est-à-dire à ceux qui étaient propres à exercer au fait des armes. La raison était que ces jeux avaient été tolérés plutôt qu'autorisés, ou que s'ils avaient été permis, ils ne l'avaient été que comme simples récréations et non comme actes de commerce susceptibles de produire des droits et des obligations. (*V.* Pothier, *loc. cit.*, n° 50; Merlin, *Répert.*, v° *Jeu*, n° 4).

Mais si l'ancien droit français avait, comme le droit romain, refusé toute action au gagnant pour réclamer les bénéfices du jeu, il n'avait pas, comme lui, décidé en principe que le perdant aurait contre le gagnant une action en répétition de ce qu'il aurait payé. C'est seulement aux mineurs que ce droit avait été accordé par l'art. 59 de l'ordonnance de Moulins, *sans néanmoins approuver*, disait cet article, *ces sortes de jeux entre majeurs*. On avait bien prétendu qu'en raison de ces dernières expressions, l'action devait être donnée même aux majeurs. Mais on répondait que l'ordonnance de Moulins, en accordant cette répétition aux mineurs, supposait clairement que les majeurs qui avaient perdu de l'argent au jeu n'en avaient pas la répétition: *nam qui dicit de uno negat de altero*; et que ces expressions de l'ordonnance, *sans approuver les jeux entre majeurs*, étaient une improbation du jeu, qui pouvait bien faire dénier l'action aux gagnans, mais qui n'était pas suffisante pour faire donner l'action en répétition aux perdans (*V.* Pothier, *loc. cit.*, n° 53).—Cependant, ces ordonnances n'étaient pas suivies au tribunal des maréchaux de France chargé de connaître des matières qui dépendaient du *point d'honneur*. Là il existait un règlement, arrêté le 6 mai 1760 par les maréchaux, et en vertu duquel les créances qui procédaient des pertes faites au jeu par des gentilshommes ou militaires, et qui n'excédaient pas la somme de 1,000 francs, pouvaient être demandées par le gagnant devant ce tribunal. (*V.* Merlin, *loc. cit.*, n° 5.) Ainsi, et sans aucun égard aux ordonnances qui déclaraient, comme on vient de le voir, les perdans dégagés de toute espèce d'obligation, les juges du point d'honneur avaient admis que le jeu pouvait être le principe d'une obligation au moins naturelle, à l'accomplissement de laquelle il n'était pas permis au joueur de se soustraire.

C'est sur cette base que les lois nouvelles ont été conçues. Elles ont bien maintenu les sages défenses de *tenir* des maisons de jeux où l'on admettrait, soit le public, soit les affiliés; et la loi du 22 juill. 1791, le décret du 24 juin 1806, et les art. 410, 475, 477 du Code pén., contiennent à cet égard des dispositions rigoureuses. Mais elles n'ont pas déclaré nulles les obligations qui ont pour cause les pertes au jeu. Seulement elles ont consacré l'ancienne distinction entre les jeux de hasard et les jeux d'adresse (Code civ., 1965, 1966); elles se sont bornées à dire qu'elles n'accordaient aucune action pour des dettes provenant de jeux de hasard. Puis, supposant que ces dettes ont été volontairement payées, la loi nouvelle déclare que le perdant ne pourra rien répéter, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie (Cod. civ., 1967).—Ainsi, dans l'état actuel de la législation, on peut dire, quant aux jeux qui rentrent dans la classe de ceux qui avaient été, soit d'après le droit romain, soit d'après les anciennes ordonnances, l'objet de prohibitions expresses, qu'ils sont aujourd'hui le principe d'une obligation naturelle; car, en jurisprudence, on appelle obligation naturelle celle pour laquelle la loi n'accorde pas d'action, mais qui, d'après l'art. 1235 du Code civ., empêche la répétition de ce qui a été volontairement payé. (*Sic*, Toullier, tom. 6, n° 382.) Quant autres jeux, ceux qui sont propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps (Cod. civ. 1966), les dettes qui en proviennent constituent des obligations semblables à celles qui résultent de tout autre contrat; seulement, pour prévenir les abus et les excès des jeux, alors même qu'ils sont utiles et innocens en eux-mêmes, les juges peuvent non-seulement réduire, mais encore rejeter la demande de la dette qui serait formée par le gagnant, lorsque la somme leur paraît excessive. (*V.* Chardon, du *Dol et de la fraude*, t. 3, n° 557; Duranton, t. 18, n° 111.) Mais, à cet égard, l'équité et la raison disent que c'est par l'état et les facultés du moins riche des joueurs, que l'appréciation de la demande doit être faite, lors même que c'est lui que la fortune a favorisé et en conséquence que l'action est intentée par lui. (Chardon, *loc. cit.*)

Ces observations s'appliquent au pari; car, ainsi que nous l'avons dit, la loi nouvelle comprend dans une même pensée et range sur la même ligne, le

deux années, G... n'étant point marié, V. endosse en blanc le billet de G... et le remet à L... qui le passe à un sieur P...; celui-ci, après commandement, fait protester le billet et cite G... devant le tribunal de commerce d'Angers, pour se voir condamner à payer la somme de 2,400 livres, montant dudit billet.—G... décline la juridiction du tribunal de commerce d'Angers, qui accueille l'exception et se déclare incompétent, tant parce que G... n'était pas domicilié dans son ressort que parce qu'il s'agissait d'un pari et non pas d'une matière de commerce.—En conséquence de ce jugement, G... fait assigner L... V... et P... devant le tribunal de Château-Gontier. L... veut soutenir que le tribunal est incompétent.

---

jeu et le pari (Code civ., 1965). En effet, « le pari, disait Portalis, dans l'exposé des motifs sur le titre *des contrats aléatoires*, participe à tous les vices du jeu ; il doit être gouverné par les mêmes principes. » (Fenet, t. 14, p. 542.) D'après cela, il faut dire que la dette résultant d'un pari constituerait seulement une obligation naturelle, si le pari a eu pour objet autre chose que de disposer à l'adresse et à l'exercice du corps ; et alors même qu'ayant eu cela pour objet, la dette rentrerait ainsi dans la classe des obligations civiles, que cette dette ne pourrait jamais excéder les facultés pécuniaires du moins fortuné des parieurs.

Ajoutons encore, qu'avant tout, le pari ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs : l'arrêt que nous recueillons ici consacre ce principe ; et encore que, comme sous l'ancienne législation, il ne serait licite, s'il s'agissait d'un fait, qu'à la condition que l'événement aurait été également incertain pour toutes les parties engagées. Si l'égalité n'existe pas sous ce rapport, le pari n'est réellement qu'une fraude au préjudice de l'une des parties.

Ces principes, en eux-mêmes, sont simples ; mais, dans la pratique, ils font naître quelques difficultés. Ainsi, lorsqu'une demande est portée en justice, il faut d'abord savoir dans quelle catégorie doit être rangé le jeu ou le pari d'où procède la dette, pour décider ensuite si une action est accordée ou non au créancier par la loi. C'est là une première question à résoudre, mais dont la solution ne sera jamais, à vrai dire, susceptible de présenter une ouverture à cassation. Elle a été soulevée notamment devant les Cours de Poitiers, de Grenoble, de Montpellier et d'Angers, qui ont décidé, le 4 mars 1810, le 6 déc. 1823, le 4 juill. 1828 et le 13 août 1831, que le jeu de billard ne devait pas être compté parmi les jeux d'adresse. Décision vivement critiquée par M. Chardon, n° 558.

Ainsi encore, pour échapper à la rigueur de la loi qui refuse toute action aux joueurs, ceux-ci ne se présentent, en général, devant la justice que munis d'un titre ou de billets dont la véritable cause n'est pas énoncée. Le joueur, auquel ce vice de son titre est opposé, peut-il dire dans ce cas que le débiteur qui a souscrit l'obligation, a fait novation en substituant à une dette de jeu une dette civile et légitime? L'affirmative a été soutenue devant les tribunaux ; mais elle a été justement repoussée, et les obligations sont tombées sous l'application de l'art. 1131 du Code civ. (Cass. 29 déc. 1814 et 30 nov. 1826; Lyon, 21 déc. 1822; Grenoble, 6 déc. 1823; Limoges, 8 janvier 1824; Montpellier, 4 juillet 1828.)—Mais la simulation, comment sera-t-elle établie? Le joueur qui aura souscrit des effets, pourra-t-il en établir la cause réelle au moyen de la preuve testimoniale? L'ancienne jurisprudence n'admettait pas le moindre doute sur ce point dans le sens de l'affirmative ; c'est encore dans ce sens que la question est aujourd'hui résolue. « On admettait, dit M. Portalis, dans l'exposé des motifs, la preuve par témoins quand un citoyen se plaignait de ce qu'une promesse contractée au jeu avait été cachée sous la forme d'un simple prêt. Nous n'avons pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les excès. » (*V.* Fenet, t. 14, p. 541.) Les lois spéciales sur le jeu ne contiennent, il est vrai, aucune disposition à cet égard ; mais on s'en réfère aux règles générales sur la cause et la preuve des contrats ; et la simulation constituant, dans le cas dont il s'agit ici, une fraude à une loi prohibitive, on admet les présomptions humaines et la preuve testimoniale par application de l'art. 1353 du Code civ. (*V.* en ce sens, Cass. 29 déc. 1814 et 17 juill. 1828; Limoges, 2 juin 1819 et 8 janv. 1824; Lyon, 21 déc. 1822; Grenoble, 6 décembre 1823;—Merlin, *loc. cit.*, n° 4; Toullier, n° 382; Chardon, n° 561; Duranton, t. 18, n° 107.)

Ainsi enfin, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de rejeter, aux termes de l'art. 1967, l'action en répétition de ce qui a été volontairement payé, des doutes sérieux s'élèvent sur ce qui doit être réellement considéré comme un paiement susceptible de faire rejeter la répétition. Est-ce seulement d'un paiement en espèces que la loi a voulu parler? On ne peut le penser. Le Code civil n'a pas reproduit la disposition de la déclaration du 1er mars 1781 qui annulait les ventes, cessions, transports et tous autres actes de quelque nature qu'ils pussent être, ayant pour cause une dette de jeu. Cette disposition est considérée comme abrogée, et les tribunaux ne pourraient pas aujourd'hui, sans violer l'art. 1967, annuler les actes de vente ou autres par lesquels les joueurs se seraient volontairement libérés. Toutes les transactions à l'aide desquelles le débiteur éteint sa dette, sont donc des paiemens comme s'ils étaient faits en espèces (*Sic*, Chardon, *loc. cit.*, n° 563); une vente d'immeubles constituerait donc un paiement qui rendrait non recevable l'action en répétition. Il en serait ainsi encore d'un transport de créance, mais à la condition toutefois que ce transport serait fait sans aucune garantie ; car si le cédant garantit, il ne fait pas un paiement ; le cessionnaire a seulement un débiteur de plus. (Limoges, 2 juin 1819.)

L'arrêt que nous recueillons ici, décide aussi qu'il n'y a pas paiement, susceptible d'écarter la répétition, dans la remise d'effets de la valeur de la somme pariée faite par un tiers au gagnant sans l'aveu du perdant. La décision est fondée particulièrement sur des manœuvres frauduleuses qui auraient été pratiquées dans l'espèce. La cause se trouvait ainsi dans les cas prévus par la disposition finale de l'art. 1967, aux termes de laquelle l'irrévocabilité des paiemens directs ou indirects, cesse de protéger le joueur ou le parieur qui les a reçus, lorsque le perdant peut établir qu'il y a eu dol, supercherie ou escroquerie à son préjudice.—Mais, même en l'absence de toute fraude, nombre d'arrêts ont décidé que la remise de billets souscrits pour dette de jeu, n'opère pas paiement dans le sens de l'art. 1967 du Code civil. *Sic*, Angers, 13 août 1831, et les arrêts cités à la note. On juge dans ce cas que la remise des billets est une simple promesse de payer, et que si la loi refuse action pour une dette de jeu, elle la refuse nécessairement aussi pour l'acquittement du billet qui en est la représentation. — Mais il en est autrement lorsque les valeurs remises ont été passées en compte courant. *V.* Paris, 22 mars 1832.

16 nov. 1806, jugement qui déclare L... non recevable en son déclinatoire; met V... hors de cause, sans dépens; surseoit à juger la gageure; déclare bon et valable, quant à la forme, le billet fait en considération de cette gageure; déboute G... et P... de leurs demandes; condamne P... aux dépens envers G...; tous droits des parties réservés d'ailleurs relativement au jugement de la gageure.

Appel de la part de G...

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le sujet dérisoire qui a donné lieu au pari dont il s'agit, les personnes entre lesquelles il a été fait, les circonstances dans lesquelles il a eu lieu au milieu d'un repas, l'énormité du pari en égard à la profession et à la condition des parties, tout se réunit pour prouver que le billet à ordre de 2,400 livres consenti par G... a été l'effet d'une excessive imprudence ou de l'absence de la raison;—Considérant que, quoique le billet paraisse consenti à l'ordre de V..., cependant il résulte des aveux positifs des parties que le billet ne lui appartenait point, qu'il n'en avait pas fourni la valeur, qu'enfin il n'en était que le simple dépositaire;—Considérant qu'un billet déposé continue d'être la propriété de celui qui en a fait le dépôt; que L... n'a pu prendre ledit billet entre les mains de V..., dépositaire, sans appeler G..., déposant; qu'il résulte de là que L... s'est payé par ses mains, et que le paiement n'ayant point été volontaire de la part de G..., celui-ci est fondé à se pourvoir en répétition, conformément à la disposition de l'art. 1967 du Code civil, qui à cet égard a adopté l'ancienne jurisprudence;—Considérant que le même art. 1967 ajoute qu'il y aura encore lieu à répétition toutes les fois que de la part du gagnant il y aura eu dol, supercherie ou escroquerie;—Que ces qualifications signalent parfaitement la conduite de L... dans tout le cours de cette affaire;—Que c'est une supercherie de venir, après plus de deux ans, bâtir une procédure monstrueuse sur un prétendu billet qui n'a aucun caractère sérieux, ni dans son principe ni dans son objet; un billet par lequel G... reconnaît que V... lui a prêté 2,400 livres, tandis que V..., prétendu créancier, déclare, sous la foi du serment, que tout cet énoncé est faux, que G... ne lui doit rien, et qu'il ne lui a jamais prêté d'argent, qu'enfin il n'a été que le simple dépositaire du billet à ordre; un billet que L... a eu la témérité de prendre entre les mains du dépositaire, et d'en disposer ensuite, sans appeler G... à qui il appartenait; un billet que L... a fait passer à P..., son adhérent, qui se présente comme en ayant compté la valeur à V..., tandis que ce dernier soutient que cela est faux et supposé, comme tout le reste; un billet enfin auquel L... a eu la hardiesse d'ajouter après coup une fausse indication du lieu de paiement, à une auberge en cette ville, à l'aide duquel faux P..., porteur, a pris contre l'appelant, au tribunal de commerce d'Angers, une sentence par corps et par défaut, de laquelle G... soutient n'avoir été instruit que par la signification et le commandement, ce qui paraît vraisemblable par le rapprochement des dates et du domicile;—Considérant qu'indépendemment de l'annulation du billet, de pareilles manœuvres sont de nature à mériter à L... l'animadversion de la justice, et la condamnation des dépens envers G..., que celui-ci, vu son imprudence, n'eût pas pu obtenir dans toute autre circonstance;—Considérant que P... ne mérite pas plus de faveur que L...; que l'usage qu'il a fait du faux énoncé de domicile en poursuivant G... à Angers, que la variation qu'il a mise dans ses demandes, concluant tantôt contre V..., tantôt contre L..., pour la répétition des 2,400 livres qu'il prétend avoir payées, annoncent entre ces deux particuliers un concert pour faire succomber G...;—Qu'au surplus, il ne peut y avoir de difficulté à condamner L... envers P..., puisque L... déclare qu'il est inutile que V... soit en cause, et qu'il se charge du tout à son égard, ce qui suffit pour motiver, quant à la forme, les conclusions de P... contre L...;—Par ces motifs,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, évoquant le principal et y faisant droit,—Déclare le billet à ordre du 24 therm. an 9, portant reconnaissance de G... au profit de V... de 2,400 livres pour argent prêté, sans effet et comme non avenu;—En conséquence, condamne P... à en faire la remise à G... dans trois jours, à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit;—Faisant droit sur le recours de P... contre L..., condamne L... à rembourser à P... les 2,400 livres avec intérêts, etc.

Du 22 fév. 1809.—Cour d'appel d'Angers.

---

INTERVENTION.—REQUÊTE.—NOMS.—NULLITÉ.

*La requête en intervention, faite par plusieurs parties sous un nom collectif, encore qu'elles aient un intérêt commun, n'est pas recevable : elle doit contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de chacune des parties* (1); — *Elle doit, sous la même peine, être adressée au juge et répondue par lui* (2); *et contenir la copie des pièces justificatives*(3). (Cod. proc., art. 61, 339 et 406.)

---

(1) En effet, il est indispensable qu'un intervenant se fasse connaître, puisque c'est en quelque sorte un procès nouveau qui s'engage, une demande nouvelle qui est formée. La désignation par les noms, profession et domicile, est donc une condition substantielle de la requête qu'il présente, et qu'il ne peut remplir par équivalent, pas plus que ne le pourrait celui à la requête duquel un exploit d'ajournement serait donné. Ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, l'art. 61 du Code de procédure devrait être invoqué également contre l'un et contre l'autre. *V.* aussi dans ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 339, t. 2, quest. 1273.

(2) Cela revient à dire en d'autres termes que pour intervenir dans une instance, il faut en avoir obtenu la permission du juge. Or, c'est là une erreur dans laquelle n'a pu être induite ici la Cour de Colmar que par les souvenirs récens de l'ancienne procédure, mais contre laquelle proteste la pratique journalière. « De ce que, dit Carré, quest. 1272, le législateur veut que l'intervention soit formée par requête, il n'en résulte pas, selon nous, que cette requête doive être répondue sur rapport d'un juge; si la loi l'eût voulu, elle s'en fût exprimée; elle eut dit que la requête serait remise au président, qui en ferait rapport ou commettrait à cet effet un des juges. Si, d'ailleurs, la loi n'exige un jugement sur l'intervention que dans le cas où elle est contestée (art. 341), comment admettre que la requête doive être répondue à l'audience? Aussi nul des commentateurs du Code n'a-t-il donné de décision semblable à celle de la Cour de Colmar. » *V.* aussi en ce sens, Thomine Desmazures, n° 387.

(3) L'arrêt ne contient pas de motifs à cet égard.

(Kohler—C. Kin[illegible]eau, —[illegible])

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 339 du Code de procéd. porte : « L'intervention sera formée par requête, qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives... ; » et que l'art. 406 est ainsi conçu : « Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées ; » — Attendu qu'une requête en intervention présente une demande nouvelle et principale, de la part de celui qui embrasse cette voie, et lui-même devient une nouvelle partie dans la cause ; il faut donc que, comme tout demandeur qui introduit son action, il indique ses noms, profession et domicile, comme le prescrit l'art. 61 du Code de procéd., à peine de nullité ; or, au cas particulier, les intervenans ont dressé leur requête sous le nom collectif d'héritiers de Joseph Kohler, de sorte qu'on n'y rencontre pas le nom, la profession ni le domicile d'aucun d'eux ; leur nombre y est inconnu, et l'on ne peut savoir si parmi eux il est des mineurs ou non : ainsi, sous ce rapport, l'intervention se trouverait nullement formée, et dès lors la fin de non-recevoir est dans le cas d'être accueillie ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée encore sous d'autres rapports : en effet, la requête d'intervention est une demande faite directement à la justice ; le mot *requête* suppose qu'elle est destinée à lui être présentée ; celle des héritiers Kohler porte une adresse à la Cour, comme toutes les requêtes qui lui sont présentées ; elle eût donc dû être remise à l'un des juges, pour en être fait rapport et être répondue ; et si les héritiers Kohler eussent pris cette voie qu'une saine pratique leur indiquait, la Cour eût pu les renvoyer à décliner leurs noms, professions et domiciles, et ainsi à régulariser l'intervention avant la plaidoirie, au lieu qu'ils se sont contentés de signifier leur requête à avoué ; et c'est une erreur de leur part de soutenir que, le législateur ayant, par plusieurs dispositions du Code, prescrit que les requêtes seraient données *d'avoué à avoué*, ils ont dû être dispensés de présenter leur requête d'intervention à la Cour ; c'est mal interpréter le sens de la loi, qui a seulement voulu que la *signification* des requêtes fût faite *d'avoué à avoué*, et non pas dispenser les parties de les présenter à la Cour ou au tribunal à qui elles sont adressées ;

Attendu que la fin de non-recevoir serait encore irréparable, quant au défaut de copie donnée des pièces justificatives de l'intervention des héritiers Kohler, ainsi que le prescrit l'art. 339 du Code de procéd. : ainsi à tous égards, l'intervention n'est pas recevable ; — Déclare l'intervention non recevable, etc.

Du 22 fév. 1809. — Cour d'appel de Colmar.

---

## TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DATE. — SURCHARGE.

*La méprise du notaire qui, datant un testament, écrit un mois pour un autre, et rectifie son erreur au moyen d'une surcharge qui laisse apercevoir les deux mois, n'emporte pas nullité, si d'ailleurs il est indifférent que le testament ait été fait dans un mois plutôt que dans l'autre* (1).

(Les héritiers Fuzier—C. Brognat.)

Le 27 flor. an 13, testament public de Suzanne Fuzier, par lequel elle institue le sieur Brognat, son mari, pour héritier universel. — A la date, le notaire qui reçut le testament écrivit *prairial* au lieu de *floréal*, et rectifia de suite cette erreur en corrigeant les premières lettres de prairial ; puis il continua d'écrire an 13, *et le premier de l'empire*, etc. — Il faut noter que, sur son répertoire, le testament fut inscrit en date du 27 *floréal an* 13. — Après le décès de la testatrice, ses héritiers en ont demandé la nullité, principalement par le motif que, suivant l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, les mots surchargés dans le corps de l'acte étant nuls, il fallait faire abstraction, dans le testament dont il s'agit, du mot *floréal* ; que cette abstraction faite, le testament ne se trouvait pas contenir la date du mois ; ce qui en entraînait la nullité, d'après les art. 12 et 68 de la même loi de ventôse.

Jugement qui déclare le testament valable.

Appel par les héritiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le moyen de nullité tiré du défaut de date, que, lorsque l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, prononce la nullité des mots surchargés, interlignés ou ajoutés dans le corps de l'acte, cette disposition ne peut être appliquée qu'aux surcharges, additions ou interlignes qui peuvent être soupçonnées avoir été faites après coup, ou à l'insu des parties, et qui peuvent être de quelque importance pour la validité de l'acte et l'explication des clauses qu'il renferme, et non point à de simples corrections qui ont évidemment été faites de bonne foi, et sans autre intention que celle de réparer sur-le-champ une erreur matérielle, lors surtout que ces corrections ne sont d'aucune conséquence pour la validité de l'acte, ne changent rien au sens naturel des dispositions qu'il renferme ; — Considérant que la correction du mot *prairial* en *floréal*, qui se trouve dans le testament de Suzanne Fuzier, et qui ne porte que sur les premières lettres du mot, a été évidemment faite sur-le-champ et de bonne foi, puisque la date indiquée par cette correction se trouve nettement répétée dans le répertoire du notaire où le testament a été écrit le même jour ; — Considérant que les répertoires des notaires sont des registres authentiques que la loi a exigés pour soumettre les notaires à y inscrire, jour par jour, tous les actes qu'ils reçoivent, selon l'ordre de leur date ; que

---

et il ne paraît pas facile de le justifier sur ce point. En effet, aux termes de l'art. 339, « l'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, *dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives.* » Il résulte clairement de ce texte que la copie des pièces ne fait pas nécessairement partie de la requête en intervention. Lors donc que cette copie n'a pas été donnée, il n'y a pas lieu d'annuler la requête ; car l'art. 339 ne prononce pas, pour ce motif, la peine de nullité, qui, dès lors, ne peut être suppléée aux termes de l'art. 1030 : on doit se borner seulement à interdire à l'intervenant de plaider, jusqu'à ce qu'il ait fourni la copie exigée par la loi. C'est en ce sens que dispose l'art. 65 du Code de procédure à l'égard de la copie de pièces qui doit être donnée par la partie qui introduit une instance ; et il y a, selon nous, parité de raison relativement à celle qui intervient dans une instance déjà engagée. *V.* en ce sens, Rennes, 26 juin 1815 ; Carré, quest. 1273.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 3 août 1808.

dans celui tenu par Moulin, notaire, et qui est paraphé par le président du tribunal, le testament de Suzanne Fuzier se trouvant aussi sous la date du 27 flor. an 13, sans correction, et avant plusieurs autres actes passés dans le même mois, il est évident que c'est là sa vraie date, et que la surcharge qui se trouve dans le testament au mot *floréal*, n'est autre chose qu'une correction faite à l'instant même où l'on écrivait le testament, et de la meilleure foi possible ;—Considérant que cette correction n'est d'aucune importance pour la validité de l'acte; car, en l'examinant, on voit au premier coup d'œil que c'est le mot *prairial* qui a été corrigé pour en faire le mot *floréal;* on ne peut pas y en supposer un autre ; le notaire avait confondu le mois de prairial avec celui de floréal, et s'étant aperçu de cette erreur, il a sur-le-champ changé les trois premières lettres du mot prairial pour désigner la véritable date : voilà en quoi consiste toute la correction; or, que le testament soit du 27 flor. ou du 27 prair., il serait également valable, puisque la testatrice n'est décédée que six mois après, et qu'elle n'a point fait de disposition dans l'intervalle de l'une à l'autre époque. La correction n'a donc pu être faite dans l'intention de nuire ; elle ne peut donc être d'aucune importance pour la validité du testament; elle n'a donc eu lieu que parce que le notaire qui avait écrit un mois pour l'autre, a voulu sur-le-champ, comme il l'a fait, rectifier son erreur, sans autre motif que de rétablir la vérité; une telle correction ne peut donc point être confondue avec les surcharges dont parle la loi, et qui rendent nuls les mots surchargés; — Considérant, d'ailleurs, que la manière dont le notaire s'exprime dans le testament pour en fixer la date, en disant le 27 flor. an 13 et le 1er de l'empire, ne laisse aucun doute que le testament n'ait été véritablement fait le 27 floréal, puisque le 27 prair. an 13 aurait été la seconde année, et non pas la première ; — Par ces motifs, —A mis l'appellation au néant.

Du 22 fév. 1809. — Cour d'appel de Grenoble. —*Pl.*, **MM.** Piat, Longchamp et Bonard.

### ENQUÊTE.—Délai.—Distance.

***L'augmentation de délai, prescrite à raison des distances, par l'art.* 1033, *Cod. proced. civ., ne s'applique point au cas d'une assignation donnée à la partie au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête ordonnée contradictoirement avec elle.*** (Cod. proc., art. 261 et 1033.) (1)

(Serrarens—C. Pautier.)

Assigné plus de trois jours avant l'audition des témoins, Serrarens prétendait qu'aux termes soit de l'ordonn. de 1667, soit du Code de proc. (art. 1033), le délai eût dû être augmenté en considération de la distance de son domicile réel. Son adversaire, le sieur Pautier, lui opposait la disposition formelle de l'art. 261 du même Code de proc. —Pautier écartait d'ailleurs l'art. 1033, en distinguant soit les exploits introductifs d'instance, soit ceux dont il importe que les parties aient une connaissance [illegible] les actes faits dans le cours [illegible] procédure, après que la partie a [illegible] mandataire; il disait que ce n'est qu'aux actes de la première espèce, que doit s'appliquer l'art. 1033.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de l'ordonn. de 1667 ni du Code de proc. n'exige que, dans l'exploit d'assignation pour être présent à l'enquête, quand cet exploit doit se faire, comme dans l'espèce, au domicile de l'avoué, on ait égard au délai fixé à raison de la distance du domicile réel de la partie; d'où il suit que le moyen de nullité proposé par Serrarens, n'étant pas fondé sur la loi, ne peut être écouté; — Rejette la nullité proposée contre l'enquête, etc.

Du 23 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

### INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES. —Fin de non-recevoir.

***La partie contre laquelle un interrogatoire est demandé, n'est pas recevable, lors de la présentation de la requête par le demandeur, à discuter la nature ou la pertinence des faits qu'elle contient; cette discussion ne lui est permise qu'après le jugement d'admission de la requête.*** (Cod. proc., art. 325, 329; — tarif 79.) (2)

(Vincart—C. Herbinaux.)

Sur l'appel d'un jugement interjeté par le sieur Vincart devant la Cour de Bruxelles, le sieur Herbinaux, sa partie adverse, demanda à le faire interroger sur faits et articles; il présenta à cet effet une requête énonciative des faits sur lesquels il demandait que l'interrogatoire fût subi. —Vincart voulut contester à l'audience la pertinence des faits présentés. —Herbinaux le soutint non recevable pour le moment à se livrer à cette contestation; il se fonda sur l'art. 329 du Code de proc., qui veut que la partie contre laquelle l'interrogatoire est demandé, ne prenne connaissance des faits proposés que par la signification qui lui est faite de la requête conjointement avec l'ordonnance du tribunal. Or, d'après l'art. 79 du tarif, cette requête ne doit point être signifiée, ni la partie appelée, avant le jugement qui admet ou rejette la demande à fin de faire interroger; d'où la conséquence que c'est alors seulement que la partie contre laquelle l'interrogatoire est demandé, peut discuter la pertinence des faits.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 325 et 329 du Code de proc., et 79 du décr. sur la taxe en date du 16 fév. 1807;—Vu la requête et les faits y contenus; —Permet à l'intimé de faire interroger l'appelant sur lesdits faits, par-devant M. Larochc, sauf à l'appelant à s'expliquer, lors de l'interrogatoire, sur la pertinence ou impertinence des faits, etc.

Du 23 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 nov. 1810;—Centr., Paris, 29 sept. 1808, et les arrêts indiqués à la note.

(2) La loi s'en est remise, en ce qui concerne l'admission de la requête, à la prudence du tribunal. Elle interdit implicitement toute resistance de la partie dont l'interrogatoire est requis, lorsqu'elle décide (tarif, art. 79), que la requête ne lui sera pas signifiée et qu'il n'y aura pas à l'appeler avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande. Du reste, c'est en ce sens que l'art. 325 du Code de procédure a été expliqué dans le rapport du tribun [illegible]rin. (*V.* édit. de Didot, p. 325.)—*V.* conf., Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 325, tom. 2, quest. 1240.

DOT.—PARTAGE.—MARI.

*Le mari ne peut, seul, sans le concours de la femme, demander en justice le partage des biens dotaux.* (Cod. civ., 818, 1428, 1549.) (1)

(Breuil — C. N.....) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est de principe, lors même que les biens seroient dotaux (ce que la Cour n'entend juger ni préjuger), que la propriété ne cesse pas de résider sur la tête de la femme; que le mari n'en a que l'administration, et que le partage définitif d'une succession ne peut être fait sans le concours de tous les héritiers; d'où il suit que la femme aurait dû agir conjointement avec le mari pour demander le partage, et que celui-ci n'a pu agir seul;—Attendu que ces principes ont aujourd'hui la sanction du Code civil, par les art. 818, 1421, 1428, 1549 et 1576; que ces articles auraient dû, d'ailleurs, servir de règle à l'action, n'ayant été formée qu'après la promulgation du Code civil;—Déclare le sieur Breuil non recevable à demander le partage définitif de la succession du sieur Beauchamp, sans le concours de la dame Breuil, son épouse, etc.

Du 24 fév. 1809.—Cour d'appel d'Agen.

---

ENSEIGNE.—MARCHAND.—CONCURRENCE.

*Encore qu'un ouvrier s'établisse à côté de son ancien maître, et y ouvre une boutique en tout semblable à la sienne, afin d'y attirer ses pratiques, par la proximité des boutiques et leur ressemblance, le maître ne peut demander que son ancien ouvrier soit tenu de fermer sa boutique et de lui payer des dommages-intérêts pour le tort qu'il lui a causé* (2).

(Tourraix—C. Coignet.)

Le sieur Tourraix, ci-devant ouvrier chapelier du sieur Coignet, s'est établi à côté de ce dernier, dans la rue Montmartre, et a fait disposer une boutique en tout semblable à la sienne.—Le sieur Coignet n'a pas tardé à former contre lui une plainte tendante à la fermeture de la nouvelle boutique, et à obtenir une condamnation à des dommages-intérêts.

25 juin 1808, jugement par défaut du tribunal civil de Paris, qui prononce ainsi qu'il suit : — « Le tribunal, attendu que le sieur Tourraix, pendant qu'il travaillait encore, en qualité de garçon chapelier, chez le sieur Coignet, faisait disposer, à l'insu de ce dernier, dans la rue des Fossés-Montmartre, n° 1, près son établissement, une boutique de chapelier entièrement semblable à la sienne;—Attendu qu'aussitôt que ladite boutique fut en état d'être occupée, le sieur Tourraix quitta le sieur Coignet pour aller s'y établir, et que la proximité des deux boutiques et leur ressemblance trompèrent les pratiques du sieur Coignet;—Attendu qu'à l'aide de cette fraude il a attiré chez lui un grand nombre de pratiques du sieur Coignet, et leur a fait, au détriment de ce dernier, une grande quantité de fournitures;—Attendu que le sieur Tourraix continue journellement de détourner les pratiques du sieur Coignet, et qu'il est évident qu'il n'a formé son établissement auprès du sien, et ne l'a fait entièrement semblable, que dans l'intention de lui faire tort;—Attendu, d'ailleurs, qu'un pareil établissement est contraire à toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles;—Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, ledit sieur Tourraix sera tenu de fermer sa boutique de marchand chapelier, sinon qu'il y sera contraint par toutes voies de droit;—Comme aussi, attendu les torts et les pertes qu'il a occasionnés au sieur Coignet par l'enlèvement de la majeure partie de ses pratiques, le condamne aux dommages-intérêts du sieur Coignet, à donner par état, et aux dépens. »

Opposition à ce jugement de la part du sieur Tourraix.—11 août 1808, nouveau jugement qui le déboute de l'opposition.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant les lois actuelles et en vertu de sa patente, Tourraix a été le maître de s'établir où il lui a plu, et que la prétendue ressemblance des deux boutiques, ainsi que les autres faits articulés, sont indifférens au litige;—Décharge Tourraix des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Coignet de sa demande, etc.

Du 25 fév. 1809.—Cour d'appel de Paris.—3e sect.— *Pl.*, MM. Billecocq et Blacque.

---

JUIFS.—USURE.—SOLIDARITÉ.—COMMERÇANT.

*Si de deux débiteurs solidaires d'un juif, l'un est commerçant et non l'autre, la présomption d'usure est proposable par le commerçant de même que par le non-commerçant.* (Déc. du 17 mars 1808.—Cod. civ., art. 1907, anal.) (3)

(Lazare—C. Mayer.)

1er juin 1806, lettre de change pour 1855 fr., valeur reçue comptant, payable à six mois, au profit du juif Elie Lazare. — Cette traite est revêtue des deux signatures des sieurs Mayer père et fils.—Il est à observer que Mayer père ne faisait pas de commerce, et que Mayer fils était ca-

---

(1) *V.* conf., Toulouse, 1er pluv. an 10; Nîmes, 12 mars 1835 (Volume 1835); —Toullier, tom. 14, nos 156, 157, 215; Chabot, t. 3, sur l'article 818 du Code civ.; Bellot, t. 4, p. 137, 412; Pigeau, t. 2, p. 705; Duranton, t. 7, n° 125; *Pandect. français.*, t. 3, p. 230; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 818, n° 3; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 3, n° 1245; Teissier, *de la Dot*, t. 2, n° 838; *Dict. du Not.*, 3e édit., v° *Partage de succes.*, n° 53; la dissertation, art. 8967, *Journal des Notaires*, p. 101;—En sens contraire, Aix 9 janv. 1810; Delvincourt, t. 2, p. 140, et t. 3, p. 103; Benoit, *de la Dot*, n° 117.—En droit romain, on distinguait : le mari pouvait seul défendre à la demande en partage, mais non l'intenter lui-même. Dans le premier cas, le partage était réputé une aliénation nécessaire et dès lors permise; dans le second, une aliénation volontaire, prohibée même aux deux époux agissant conjointement (*L.* 2, *C. de Fund. dotali*; Despeisses, *de la Dot*, sect. 3, n° 30.) —Cette distinction n'est plus conciliable avec l'art. 818 du Code civ., qui porte dans sa dernière disposition : « Les cohéritiers de la femme ne peuvent *provoquer* le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. »

(2) Sur les questions analogues d'usurpation d'enseignes, *V.* notre *Dict. du content. comm.*, *hoc verbo*.

(3) Cela a été aussi jugé par la même Cour le 19 mars 1811.— *V.* sur les obligations consenties en faveur des juifs, et les règles transitoires auxquelles elles ont été soumises par le décret du 17 mars 1808, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 7 janv. 1810, aff. *Schauemberg*.

baretier dans un village.—A l'échéance, et sur les poursuites du juif, les Mayer ont excipé du décret impér. du 17 mars 1808.— Le juif, invoquant l'art. 4 du décret, suivant lequel « aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrite par un sujet *non commerçant*, au profit d'un juif, ne peut être exigée sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude, » a soutenu que le décret était conséquemment inapplicable, en ce que les deux Mayer étaient commerçans, mais plus manifestement Mayer fils, cabaretier dans son village.

12 juillet 1808, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui, attendu la solidarité, étend au fils commerçant le bénéfice du décret impérial réservé au non-commerçant.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'il est justifié, par des certificats dont le juif appelant n'a pu énerver la foi, que feu le sieur Mayer père, qui d'ailleurs n'était pas patenté, ne se mêlait pas du commerce; que le sieur Mayer fils est cabaretier à la vérité, et comme tel il aurait pu être réputé marchand, mais il n'a pas signé la traite comme négociant; elle ne présente rien de commercial, mais bien un prêt d'argent, et rien de plus; d'ailleurs, le décret du 17 mars dernier n'a point de disposition au moyen de laquelle on pût distinguer dans le cas où, de deux débiteurs d'un juif, l'un serait commerçant, l'autre ne le serait pas, et il est conforme aux principes, que dans le cas d'une loi de faveur, telle qu'est celle en question, rendue dans la vue de venir au secours des débiteurs des juifs; des *obligés solidairement*, dont les uns sont négocians, les autres ne le sont pas, puissent tous invoquer le bénéfice de la loi; aussi le sieur Mayer fils même, négociant, a pu exciper du décret, comme son père *non négociant*; leur opposition était donc recevable sous ce rapport, et par suite le tribunal de commerce a dû, comme il l'a fait, charger le juif appelant de prouver qu'il a fourni la valeur de la traite entière et sans fraude; il y a lieu de confirmer; — Confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 25 fév. 1809.— Cour d'appel de Colmar.

---

DONATION DÉGUISÉE.—VENTE.—NULLITÉ.

*Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et notamment d'une vente, est nulle pour le tout; elle n'est pas seulement réductible à la quotité disponible* (1).

(Dewandèle—C. Schreye.)

Du 25 fév. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Truffart et Deswerte.

---

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—ABANDON.— HÉRITIER PUR ET SIMPLE.

*Sous le Code civil, et même depuis le Code de procédure, l'héritier bénéficiaire qui abandonne les biens de la succession à un seul créancier alors connu, ne perd pas sa qualité de bénéficiaire, par cela seul que l'abandon aurait eu lieu sans autorisation du juge, et hors la présence des autres créanciers.* (Cod. civ., art. 778, 780 et 801.) (2)

(Lacroix—C. Domaine.)

Le sieur Huet de Lacroix étant décédé en l'an 11, ses trois enfans ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. — L'actif de la succession ne s'est élevé qu'à 22,260 francs. Les reprises de la veuve ont été réglées à l'amiable entre elle et ses enfans, et fixées à 36,180 fr. : ainsi, elles absorbaient et au delà tous les biens de la succession.—Pour remplir autant que possible la

---

(1) *V.* sur cette question, Cass. 6 pluv. an 11, et nos observations.

(2) Il semblerait résulter de l'un des motifs donnés par l'arrêt à l'appui de cette décision, que dans l'ancien droit et même depuis le Code de procédure, l'héritier bénéficiaire ne serait pas tenu d'appeler à l'inventaire les créanciers opposans. Or, c'est là un point fort contestable. A la vérité, le Code civ. n'avait rien statué à cet égard; et en présence des doutes qui existaient dans l'ancienne jurisprudence sur la nécessité d'appeler les créanciers à l'inventaire, on pouvait penser que le silence de la loi nouvelle avait eu pour effet de les écarter implicitement. Mais depuis la promulgation du Code de proc., il en a dû être autrement. Il est bien vrai que l'art. 942 énumère tous ceux qui doivent être présens ou appelés à l'inventaire, et n'y comprend pas les créanciers de la succession. En faut-il conclure, avec l'arrêt ci-dessus, qu'ils n'y doivent pas assister? On serait fondé à le croire, si les créanciers ne pouvaient faire reposer leur droit, à cet égard, que sur cet article. Mais il s'en faut qu'il en soit ainsi. En effet, l'art. 909, n° 2, leur permet de faire apposer les scellés; l'art. 930 les autorise à en requérir la levée; l'art. 931 exige qu'on interpelle les opposans par sommation directe aux domiciles par eux élus; l'art. 932 leur enjoint de s'accorder, après la première vacation, sur le mandataire qui devra les représenter ultérieurement; l'art. 933 leur permet de concourir individuellement s'ils ont des intérêts contradictoires. De cet ensemble de dispositions il résulte bien évidemment que les créanciers doivent être appelés, que leur droit d'assistance est certain, et que pour le leur enlever il faudrait pouvoir invoquer non pas le silence que garde à leur égard l'art. 942, mais une disposition bien nette et bien précise. Aussi la décision que nous recueillons ici, est-elle généralement critiquée en ce point. (*V.* Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 3142; Merlin, *Rép.* v° *Inventaire*, § 4, n° 6; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 602, note 4, n° 2; Favard de Langlade, v° *Inventaire*, § 1er, n° 2. — *V.* néanmoins en sens contraire, Pigeau, t. 2, p. 597.)—Mais il est à remarquer que ce seraient seulement les créanciers opposans qui devraient être appelés à l'inventaire. Ceux qui ne se seraient pas opposés à la levée des scellés, auraient par cela même manifesté tacitement l'intention de ne pas assister à l'inventaire, et on pourrait les laisser à l'écart. Les autres ayant protesté, tout doit être fait avec eux. C'est en raison de cette distinction, que l'arrêt ci-dessus nous paraît avoir posé un principe trop absolu, lorsqu'il a dit qu'il n'était pas nécessaire, pour la régularité de l'inventaire, d'appeler les créanciers de la succession. (*V.* dans ce sens, Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, n°s 40 et 41). —Remarquons toutefois que, dans l'espèce, on reprochait bien moins à l'héritier de n'avoir pas appelé les créanciers à l'inventaire, que d'avoir fait un acte d'abandon qui par sa nature aurait dépassé les pouvoirs d'un simple administrateur. Mais l'arrêt répond parfaitement à ce moyen, en disant que l'abandon avait été fait au seul créancier de la succession qui se fût fait connaître, et rentrait ainsi pleinement dans le but final du bénéfice d'inventaire déterminé par l'art. 801 du Code civ.

*Il n'est pas nécessaire que l'enregistrement fait au bureau des hypothèques, de l'acte de dénonciation du procès-verbal d'apposition de placards aux créanciers inscrits, soit écrit en marge du procès-verbal de saisie.* (Cod. proc. civ., 696.) (1)

(Gennaud — C. Joachim Maître.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 675 du Code de procédure, qui prescrit tout ce que doit contenir le procès-verbal de saisie, n'impose pas l'obligation d'ajourner le saisi devant le tribunal;

Attendu que l'acte de dénonciation aux créanciers inscrits, du procès-verbal d'apposition du placard, ayant été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, dans le délai fixé par la loi, les saisissans se sont entièrement conformés à ce que prescrivait l'art. 696 du Code de procédure; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 25 fév. 1809. — Cour d'appel de Bordeaux.

**FEMME. — LETTRE DE CHANGE. — AUTORISATION.**

*La femme qui se mêle seule du commerce de son mari, n'a pas comme la marchande publique, le droit, pour cela seul, de consentir des lettres de change qui obligent le mari, encore qu'il y ait communauté entre eux; si d'ailleurs son mari ne l'y a pas expressément autorisée, et s'il n'est prouvé ni que les lettres de change aient eu lieu pour fait du commerce dont se mêlait la femme, ni que la communauté en ait profité* (2).

(Reyns — C. Verbucken.)

Le sieur Reyns était marchand de chaux et de plâtre à Anvers; mais il ne s'occupait pas de son commerce. Sa femme le faisant exclusivement, elle achetait, vendait, contractait, et ses obligations étaient toujours acquittées. — Tout à coup parurent cinq lettres de change, montant ensemble à 40,000 fr., souscrites par la femme, et dont on demanda le paiement au mari. — Celui-ci refuse de les payer, et dit qu'il n'a point autorisé sa femme à les souscrire, et qu'elles n'ont point pour cause des opérations de son commerce.

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui condamne le mari : « Attendu qu'il est de notoriété publique que la femme de Reyns signe des lettres de change, achète et débite, et qu'elle doit être considérée comme factrice ou mandataire de son mari. »

Appel. — Reyns a soutenu que sa femme ne pourrait être considérée comme sa factrice que pour les choses de son commerce, et que la cause des lettres de change en question y était étrangère.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant les art. 220 du Code civil, 4 et 5 du Code de comm., la femme ne s'oblige et n'oblige son mari que quand elle est marchande publique par l'autorisation de celui-ci, et pour ce qui concerne son négoce seulement; qu'elle n'est point marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé; — Que le commerce de briques et de chaux, le seul qu'exercent P.-J. Reyns et sa femme, se fait sous le nom et en vertu de la patente du mari; en sorte que, quand Claire Stroef, épouse de P.-J. Reyns, se serait mêlée de ce commerce, elle ne pourrait pas être réputée marchande publique, puisqu'elle n'avait pas fait un commerce séparé; — Attendu que, quand on pourrait supposer que Claire Stroef aurait fait plus que détailler les marchandises du commerce de briques et de chaux, et en induire qu'elle a été, au moins tacitement, préposée à ce commerce par son mari; elle n'aurait pu obliger son mari, en souscrivant des lettres de change, à moins qu'elle n'y ait été autorisée spécialement, ou que ces lettres de change n'aient été créées concernant le négoce de briques et de chaux, ce que l'intimé n'a ni prouvé ni même offert de prouver; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans les conclusions par lui prises devant le premier juge.

Du 27 fév. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — Pl., MM. Vanvolxen et Defrenne.

**1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION — DÉLAI.**
**2° SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — AFFIRMATION.**

*1° De ce que l'art. 162 du Code de procédure civile exige que l'opposant, qui a formé une opposition par acte extrajudiciaire, la renouvelle dans la huitaine par requête, il ne s'ensuit pas qu'après ce délai expiré, l'oppo-*

pose que ce procès-verbal contiendra les formalités communes à tous les exploits, il serait déraisonnable de conclure qu'il est nécessaire de donner un ajournement qui serait sans objet au moment où le procès-verbal est rédigé. *V.* en ce sens, Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 503, note 26; Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 675, t. 3, quest. 2226.

(1) Cette décision est contraire au texte de l'art. 696 du Code de procédure civile. Mais, par avis du conseil d'Etat, du 30 mai 1809, approuvé le 18 juin suivant (voyez *Bull. des lois*, 4e série, t. 10, p. 255), il a été décidé qu'il suffisait, pour l'entière exécution de l'art. 696, qu'en marge de l'enregistrement des saisies, *mention* fût faite de l'enregistrement qui aurait été fait des dénonciations de notification sur un autre registre, avec l'indication de la page et des numéros de cet enregistrement.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 12 vent. an 12, et la note. — Cette décision nous paraît bien rendue pour l'espèce; mais il ne faudrait pas en induire qu'en principe général, la femme qui se mêle du commerce de son mari avec son autorisation expresse ou tacite, ne puisse obliger ce dernier par des engagemens ayant rapport à leur commerce. *V.* dans ce dernier sens, les arrêts de Cass. des 23 nov. 1812; 25 janv. 1821; 2 avril 1822; 1er mars 1826. Toutefois, selon nous, il y a une grande distinction à faire entre les engagemens ordinaires que peut contracter une femme, tels que des ventes ou achats de marchandises, qui, par eux-mêmes, portent toujours la preuve qu'ils sont relatifs au commerce du mari, et les lettres de change ou billets que pourrait souscrire la femme, sans que rien indiquât s'ils ont pour cause le même commerce. Dans ce dernier cas, nous ne pensons pas qu'on règle générale de tels effets soient obligatoires pour le mari. Cela dépend d'une foule de circonstances infiniment variables, dont l'appréciation est laissée à la sagesse des tribunaux, et c'est, en effet, ce qui résulte des motifs des arrêts de Cassation que nous venons de citer.

*sant soit déchu de cette faculté; il s'ensuit seulement que, si le défendeur demande le rejet de l'opposition avant que l'opposant se soit mis en règle, l'opposition doit être rejetée* (1).

2° *Le tiers saisi condamné par jugement par défaut comme débiteur pur et simple, ne peut être déclaré forclos du droit de faire sa déclaration affirmative, tant que dure le délai de l'opposition au jugement qui l'a condamné* (2).

(Daziano—C. Botte.)

Le sieur Botte saisit entre les mains de Daziano les sommes que celui-ci peut devoir à Provana.—Le 11 août 1807, jugement par défaut contre Provana et Daziano, qui déclare la saisie valable, et condamne Daziano comme débiteur pur et simple de Provana.—Le 8 septembre suivant, signification de ce jugement à Daziano, et le 11, déclaration faite par celui-ci qu'au moment de la saisie il n'était plus débiteur de Provana. — Le 15 du même mois, Daziano se rend opposant au jugement par défaut, du 11 août précédent; mais il ne réitère son opposition avec constitution d'avoué que par requête présentée le 17 octobre suivant.—Botte a contesté la validité de la déclaration faite par Daziano; il a prétendu que celui-ci, ayant laissé obtenir un jugement qui le déclare débiteur de Provana, ne pouvait plus être admis à faire de déclaration, et au surplus, qu'il était non recevable dans son opposition, attendu qu'il ne l'avait pas réitérée dans le délai prescrit par l'art. 162 du Code de procédure civile.

Le 19 oct. 1807, jugement du tribunal civil de Turin, qui déclare Daziano non recevable dans son opposition:—« Attendu, 1° que, si la loi a fixé au saisissant un terme précis et péremptoire pour dénoncer la saisie et la demande en validité au débiteur et au tiers saisi, elle a sans doute dû fixer, et a effectivement fixé un terme au tiers saisi, pour faire sa déclaration; savoir, celui porté par l'assignation du saisissant, en conformité des dispositions contenues au titre des ajournemens; —2° Que ce terme, d'après la disposition des art. 565 et 577 du Code de procédure civile, doit être censé de rigueur, de sorte qu'il n'est plus au pouvoir des juges de soustraire le tiers saisi, qui n'a pas fait sa déclaration, à la peine prononcée par la loi, puisque ce serait contrevenir à la même loi, que de recevoir l'opposition du tiers saisi, et de l'admettre par là à faire sa déclaration dans un délai autre que celui qu'elle fixe; —3° Qu'au surplus Daziano n'était pas recevable dans son opposition, puisqu'il ne s'était pas conformé à l'art. 162 du même Code, qui veut que, dans la huitaine, à compter du jour de l'exploit d'opposition, elle soit réitérée par requête avec constitution d'avoué.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 158 et 162 du Code de procédure; —Attendu que, sans même entrer dans la discussion du point de savoir si la requête fournie par l'opposant, après le délai de huitaine, fixé par l'art. 162, mais avant le jugement, doit ou non être envisagée comme tardive et inutile, en l'espèce, telle requête doit être admise, d'après le principe consacré par l'art. 158, portant que, jusqu'à l'exécution du jugement, l'opposition sera toujours recevable; car si, à l'époque du 17 octobre le sieur Daziano aurait encore pu utilement former opposition par exploit, c'est vouloir méconnaître l'esprit de la loi, que de ne point recevoir, à la même époque, comme présentée trop tardivement, la requête qui se lie à l'exploit précédent; — Que le véritable sens de ces mots employés par le législateur, en l'art. 162, « à la charge par l'opposant, etc.,» n'est autre que celui d'autoriser la partie qui aurait obtenu le jugement par défaut, à poursuivre l'audience le lendemain de la huitaine, et à faire rejeter l'opposition non réitérée par requête; mais soutenir que la partie même qui, en négligeant de son côté cette démarche, laisserait à son adversaire le temps de remplir, quoique plus tard, la formalité de la requête, et ainsi de se présenter réellement en l'instance, au moyen d'un avoué qui se constitue tel et se charge de le représenter; soutenir, disons-nous, que, malgré que le vœu de la loi se trouve satisfait, le défendeur à l'opposition puisse tirer parti de sa propre négligence, et obtenir encore le rejet de l'opposition, ce serait donner à la loi une interprétation de rigueur contraire à la loi même, et, par conséquent, sans objet;

Attendu qu'étant une fois décidé que l'opposition est recevable, il s'ensuit que les choses se trouvent dans le même état où elles seraient si le premier jugement n'avait pas encore été prononcé; qu'aucun des textes invoqués par les premiers juges n'impose au tiers saisi la peine de forclusion, lorsqu'il n'aurait point fait de déclaration dans le délai de huitaine qui suit la notification du jugement par défaut; — Que, par conséquent, le tribunal dont est appel devoit, et doit aujourd'hui, regarder la déclaration dont il s'agit comme faite en temps utile; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, — Déclare le sieur Daziano recevable en l'opposition par lui formée au jugement par défaut, du 11 août dernier, etc.

Du 27 fév. 1809.—Cour d'appel de Turin.

---

1° AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—EXCEPTION.

2° FABRIQUES.—PRESCRIPTION.—COMPÉTENCE.

1° *La juridiction administrative ne peut, dans les affaires de sa compétence, examiner et juger les exceptions dévolues à l'autorité judiciaire* (3).

2° *C'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître de l'exception de prescription, dans une matière intéressant une fabrique, et soumise pour le fond à un conseil de préfecture* (4).

(Voyat.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 7 juill. 1807, qui a décidé que la prescription de cinq ans, portée par l'art. 1er, tit. 3, de la loi du 20 août 1792, et par l'art. 2277 du Code civil, n'était pas applicable aux arrérages dus par la veuve Voyat à la fabrique de Sainte-Ursanne, sur le capital de 160 baloises (307 fr.);

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 18 avril 1811; Metz, 12 fév. 1818; Riom, 9 juin 1820; Bourges, 15 fév. 1823;—En sens contraire, Trèves, 19 avril 1809.

(2) *V.* conf., Turin, 27 fév. 1808, et les autorités indiquées à la note.

(3) *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Conseils de préfecture*, § 7.

(4) *V.* Cormenin, v° *Fabriques*, § 3.

Considérant que l'autorité judiciaire était seule compétente pour juger cette contestation ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 7 juill. 1807, est annulé.—2. La contestation existante entre la veuve Voyat et la fabrique de Sainte-Ursanne, est renvoyée aux tribunaux.

Du 28 fév. 1809.—Décret en conseil d'Etat.

---

APPEL.—SOCIÉTÉ.—SIGNIFICATION.

***La signification d'un jugement, faite a une société en la personne du liquidateur, est valable et fait courir les délais d'appel contre tous les membres de la société individuellement* (1).**

(Durback et Mabieu-C. Vanlerberghe).—ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Durback, etc., opposans à l'arrêt par défaut du 10 déc. dernier; —Faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 17 sept. 1806, et sur les demandes, fins et conclusions des parties:—Attendu que la signification du jugement faite à Vanlerberghe en son domicile, et en sa qualité de liquidateur général de la société connue sous la raison de Godard et compagnie, a fait courir le délai d'appel contre tous les membres de ladite société individuellement;—Attendu que depuis cette signification il s'est écoulé plus de trois mois, et qu'ainsi le jugement a acquis force de chose jugée vis-à-vis de tous et d'un chacun des membres de la société; — Déclare Durback non recevable dans son appel; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 28 fév. 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Tripier.

---

COMPULSOIRE.—TITRE.

***Pour obtenir un compulsoire, il n'est pas nécessaire d'indiquer la date du titre recherché et le nom du notaire qui l'a reçu.* ( Ord. de 1667, tit. 12; Cod. civ., art. 1331; Cod. proc. civ., art. 847 et suiv.)**

(Tardif—C.Leroux-Douville.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Tardif et sa femme ont un intérêt visible à se faire délivrer une expédition de l'acte en question, s'il existe, et que Douville et sa femme n'ont aucune raison légitime pour s'y opposer; que la demande actuelle n'est point identique avec celle formée par Tardif et sa femme en première instance, et sur laquelle les parties ont été mises hors de cause; que la loi n'exige point, pour être admis à faire compulser, qu'on spécifie précisément le jour où l'acte a été passé, et l'officier public qui l'a reçu; —Sans s'arrêter aux prétendues fins de non-recevoir, ayant égard à la demande de Tardif et de sa femme, — Les autorise à faire compulser à leurs frais, chez les notaires d'Epinal et de l'arrondissement, notamment chez Denis et Maraine, et chez le receveur d'enregistrement ou tous autres dépositaires des registres de contrôle, dans les mois de mai et juin 1777, le contrat de mariage qui peut avoir été passé entre Douville et sa femme, et à s'en faire délivrer expédition; dépens réservés, etc.

Du 1er mars 1809.—Cour d'appel de Paris.

---

SURENCHÈRE. — CESSIONNAIRE. — SUBROGATION.—TRANSCRIPTION.—ADJUDICATION VOLONTAIRE.

*Celui qui est subrogé à une créance hypothécaire, et qui a fait signifier l'acte de subrogation, peut surenchérir les biens affectés à la créance, encore qu'il n'ait pas fait transcrire le titre de subrogation.* (Cod. civ., 2185.) (2)

*L'art. 710, Cod. de proc., qui permet la surenchère du quart après l'adjudication, en matière d'expropriation forcée, n'est pas applicable à la vente par adjudication volontaire des biens dépendant d'une succession* (3).

(Cherrier—C. Bigle.)

De la succession vacante de Balthazar Heintz dépendait la terre de Torigny située près Sens.—Cette terre était grevée de plusieurs hypothèques, entre autres d'une obligation de 6000 francs consentie le 28 mars 1807, par Heintz et par Bigle, sa caution, au profit de la dame de Rouault; et en vertu de laquelle, inscription avait été prise le 11 mai 1807 — Le 27 avril 1808, Bigle paie la dame de Rouault, et se fait subroger par elle en tous les droits résultans et de l'obligation du 28 mars 1807, et de l'inscription du 11 mai.

Le curateur a la succession vacante de Heintz se fait autoriser par jugement du tribunal de Sens, à vendre la terre de Torigny, qui le 22 juillet 1808 est adjugée définitivement au sieur Charrier, moyennant 27,750 francs.

Transcription à la charge de plusieurs inscriptions, au nombre desquelles se trouve celle prise, le 11 mai 1807, par la dame de Rouault.

Le 11 octobre 1808, Bigle notifie à Charrier et au curateur à la succession vacante de Heintz, sa déclaration qu'il entend surenchérir d'un dixième.—Cette notification contient l'énonciation de l'acte de cession du 27 avril 1808, du nom du notaire chez lequel il a été passé, des droits qui en résultent au profit de Bigle.

Cherrier a soutenu devant le tribunal de Sens que cette surenchère était nulle:

1° Parce que Bigle n'avait point fait porter sur les registres du conservateur des hypothèques, la mention de l'acte du 27 avril 1808;—2° Parce que la copie de cet acte n'avait point été signifiée en tête de la réquisition de surenchère du 11 oct. 1808.

A ces deux nullités, que n'ont point adoptées les premiers juges, Charrier, sur l'appel, en a ajouté une troisième, tirée de ce que la surenchère devait être, disait-il, non pas du dixième seulement, mais du quart, aux termes des art. 1001 et 710 du Code de procéd.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'acte du 27 avril 1808, signifié le 11 juillet suivant au curateur à la succession vacante de Balthazar Heintz, la partie de Delavigne (le sieur Bigle) a été subrogée en tous les droits résultant, au profit de

---

(1) Ce principe a été de nouveau consacré par le même Cour, le 12 déc. 1810, et il s'induit encore d'un arrêt de la Cour de Douai, du 18 juill. 1833, qui a décidé que c'est dans la personne de son liquidateur qu'une société doit être actionnée.

(2) Conf., Troplong, *Priv.et hyp.*, nos 363 et 377.

(3) *V.* sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour de Rouen du 4 mars 1836.

... Rouault, tant de l'obligation du 28 ... que de l'inscription prise par celle-ci le 11 ... suivant; qu'ainsi la partie de Delavigne avait droit et qualité pour user de la faculté accordée par l'art. 2185 du Code civ.; —Attendu que nulle disposition de la loi ne prescrivait à la partie de Delavigne l'obligation de faire inscrire sur les registres des hypothèques l'acte par lequel elle avait été subrogée aux droits de la dame Rouault; et que, par la réquisition d'enchères signifiée par acte du 11 oct. dernier, la partie de Delavigne a suffisamment fait connaître sa qualité et ses droits tant à l'acquéreur qu'à l'ancien propriétaire;

Attendu que le jugement d'adjudication du 22 juillet dernier, a tous les caractères d'une vente volontaire; qu'ainsi l'art. 710 du Code de procéd., relatif à la vente sur saisie-immobilière, est sans application à l'espèce;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mars 1809. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Prés.*, M. Blondel.—*Concl.*, M. Cahier, subst.—*Pl.*, MM. Moreau et Delavigne.

---

**SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.— CARACTÈRES. — LEGS CONJOINT.**

***La disposition par laquelle un testateur institue un père et une mère et leur fille pour ses légataires universels conjointement, pour jouir de ses biens, d'abord par les père et mère conjointement, leur vie durant, ensuite par le survivant d'eux, et après le décès du survivant par la fille, ne contient point une substitution prohibée (1).***

(Dorigny—C. Geoffrenet.)

Du 3 *mars* 1809.—Cour d'appel de Paris.— *Concl.*, M. Monrre, proc. gén.—*Pl.*, MM. Déhérain, Pellerin et Delacroix-Frainville.

---

**MOULIN A EAU.—ATTACHE.—DROIT ACQUIS.**

***L'emplacement pour servir d'attache à un moulin mobile construit sur un fleuve, bien que désigné dans des lettres patentes qui concèdent ce droit à un particulier, est subordonné aux variations qui s'opèrent dans le cours du fleuve, et à l'intérêt combiné de la navigation, des propriétaires riverains et du propriétaire du moulin. Celui-ci n'est donc pas fondé à invoquer la concession faite à ses auteurs, pour faire annuler un arrêté de l'autorité administrative qui aurait ordonné le déplacement de son usine, et pour être autorisé à la placer dans un autre lieu déterminément (2).***

(Bouillon.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Berroit Bouillon, tendant à l'annulation d'un arrêté du préfet du Rhône, du 15 juin 1808, qui a refusé d'autoriser l'exposant à transporter un moulin qu'il possède sur le Rhône, à l'endroit par lui indiqué, et à ce qu'il nous plaise d'ordonner que ledit moulin sera placé à l'endroit appelé *Port Praye* ou *Peyriat*;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département, du 26 sept. 1806, par lequel, sur les réclamations de plusieurs riverains, et sur les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, il a été ordonné que le sieur Bouillon déplacerait son moulin de l'endroit où il a été établi, sauf à lui à se retirer devant le préfet, à l'effet qu'il lui soit indiqué un autre local;—Vu l'arrêté du préfet du Rhône, du 31 oct. 1806, qui, d'après les rapports de l'ingénieur en chef et de deux patrons experts sur le Rhône, autorise le sieur Bouillon à placer son moulin vis à-vis du jardin du sieur Jean Leblanc, et la vigne appartenant au sieur Jean-Baptiste Bouillon, audessous du village de Vernaison; — Vu l'arrêté du préfet, ci-devant daté et attaqué par l'exposant, qui refuse l'autorisation par lui demandée de placer son moulin près de l'île de Bouillon, refus motivé sur le rapport de l'ingénieur en chef du département, et les réclamations de plusieurs propriétaires de la commune de Vernaison; — Vu les lettres patentes de 1589, qui ont permis au sieur Gros de Sainte-Joyre, aux droits duquel se dit l'exposant, de construire un moulin sur la roche, au bord du Rhône, pour l'attacher sur ses héritages à la largeur de douze cents pas, pour monter et descendre sur lesdits héritages;

Considérant que l'exposant invoque inutilement les lettres patentes de 1589, puisqu'il n'en résulte pas que l'endroit où il voudrait à présent placer *son moulin*, soit précisément celui indiqué par la concession; que les variations dans le cours du Rhône, les atterrissemens qui s'y sont opérés, les changemens de propriété dans les héritages où le moulin doit être attaché, prouvent, au contraire, que le moulin ne peut être replacé à l'ancien endroit désigné par la concession; qu'il en est sorti depuis plus d'un siècle, variant à chaque fois suivant l'intérêt combiné de la navigation, du propriétaire du moulin et des particuliers;—Considérant, au surplus, que l'exposant avait exécuté l'arrêté du préfet du 31 oct. 1806;— Art. 1er. La requête du sieur Bouillon est rejetée. — L'arrêté du préfet du département du Rhône, du 15 juin 1808, *sortira* son plein et entier effet.

Du 4 mars 1809.—Décret en conseil d'Etat.

---

**ACTE AUTHENTIQUE. —EXÉCUTION.**

***L'exécution d'un acte authentique n'est pas suspendue par la demande en réduction d'intérêts usuraires stipulés dans cet acte.***

(Decheren—C. Gilson.)

Du 4 mars 1809. — Cour d'appel de Liége. — 2e sect.—*Pl.*, MM. Bottin et Putgeys.

**DERNIER RESSORT. — APPEL.**

*La limite du dernier ressort, fixée à* mille livres *par la loi des 16-21 août 1790, tit. 4, art. 5, s'est trouvée de plein droit étendue jusqu'à* mille francs *par la loi qui a établi le système décimal* (3). — *En conséquence, le*

---

(1) Anal. dans le même sens, Cass. 26 juillet 1808.

(2) La surveillance, la police et la haute administration des fleuves et rivières navigables appartiennent à l'autorité administrative; mais cette autorité peut-elle révoquer ou modifier les concessions faites autrefois par le souverain dans des lettres patentes, ainsi que le décide le décret ci-dessus? Nous ne le pensons pas. Ces concessions établissent un droit acquis, auquel les autorités administratives inférieures ne peuvent porter aucune atteinte (*V.* Cormenin, *Droit adm.*, vº *Cours d'eau*, § 8); toutefois les droits concédés par le souverain peuvent être retirés ou modifiés par lui dans les cas prévus par les lois ou par l'acte même de concession. Mais au roi seul appartient le droit de prendre de telles mesures (Cormenin, *ibid.*, nº 9).

(3) *V.* en ce sens, Toulouse, 24 juillet 1827; Caen, 7 nov. 1827;—En sens contraire, Nancy, 9 janv. 1826.

*jugement qui statue en matière civile sur une demande de plus de mille livres, mais de moins de mille francs, n'est pas sujet à appel.*

(N.—C. N.)

Du 6 mars 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

DIVORCE.—Domicile.—Opposition.

*Le mari qui assigne sa femme en divorce, n'est pas tenu de l'assigner au lieu qu'il sait qu'elle habite réellement : il suffit qu'elle soit assignée au domicile légal.*

*Le jugement par défaut qui prononce le divorce, n'est pas susceptible d'opposition* (1).

(R.—C. R.)—arrêt.

LA COUR; — Considérant que le Code civil a seul réglé les formes de la procédure en matière de divorce; que c'est ce qui résulte clairement des art. 879 et 881 du Code de procéd., dont l'un ordonne d'instruire les demandes en séparation de corps, comme les autres demandes; et l'autre, *par forme d'opposition*, s'exprime ainsi : « A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil; » que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 28 déc. 1807; —Considérant que le Code civil n'admet point la voie de l'opposition envers les jugemens par défaut, rendus en première instance sur la demande en divorce, soit ceux qui admettent la demande ou qui prononcent définitivement sur le fond; que la volonté à cet égard du législateur, quoique non littéralement exprimée, résulte des art. 263 et 265; le premier veut que l'appel de ces jugemens ne soit recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans le délai de trois mois, à compter de la signification du jugement rendu contradictoirement ou *par défaut*; le second, en marquant le jour d'où commencera à courir le délai pendant lequel l'époux qui aura obtenu le divorce sera tenu de le faire prononcer à peine de déchéance, dit qu'à l'égard des *arrêts rendus par défaut* en cause d'appel, ce délai ne sera compté que de l'expiration de *celui de l'opposition*;—Qu'on voit dans ces deux articles, d'un côté, que les jugemens par défaut des tribunaux de première instance sont absolument assimilés aux jugemens contradictoires; et de l'autre, que d'après la règle *inclusio unius est exclusio alterius*, en ne permettant de s'opposer qu'aux arrêts rendus par défaut sur la même matière, la loi interdit ce recours envers les jugemens soumis à l'appel; d'où il suit que les premiers juges avaient épuisé leur juridiction, et qu'ils n'étaient plus compétens pour connaître de l'opposition de la dame R....; qu'il y a donc lieu de réformer l'ordonnance du 18 fév. 1808;

Considérant que le domicile de la femme étant le même que celui du mari, le sieur R...., a pu faire citer valablement son épouse à Marseille où il demeurait; — Que celle-ci n'a point le droit d'exciper de sa résidence réelle à Toulon, quoiqu'elle fût tolérée par son mari qui en avait connaissance; qu'ainsi tous les actes de la procédure en question, antérieurs à la citation du 24 juillet et auxquels il n'a été reproché aucune irrégularité autre que celle d'avoir été signifiés à Marseille et non à Toulon, doivent être maintenus; —Par ces motifs, etc.

Du 7 mars 1809. — Cour d'appel d'Aix. — *Pl.*, MM. Dageville et Bernard.

RENTE DOMANIALE.—Autorité judiciaire. —Autorité administrative.

*C'est devant les tribunaux, et non devant l'autorité administrative, que doivent être portées les contestations relatives à la propriété des rentes transférées par le gouvernement* (2).

*Mais si les porteurs de transferts se croient fondés à demander des remboursemens, remplacemens ou indemnités, ils doivent s'adresser préalablement à l'autorité administrative.* (Avis du cons. d'Etat du 19 mars 1808.—L. du 5 nov. 1790.)

(Vander-Leyen.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête du sieur Vander-Leyen, tendante à ce qu'il soit statué sur un conflit négatif, qui se trouve entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, dans une contestation relative à une rente transférée par le gouvernement; — Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Creveldt, le 19 août 1807, entre le suppliant qui demandait le paiement de la rente, sauf la retenue du cinquième pour les impositions, et la délivrance d'un titre nouvel, et la dame Olfen, qui excipait que la rente était moindre, que le sieur Vander-Leyen devait payer la totalité de l'imposition, et que la demande en titre nouvel était prématurée; par lequel jugement ledit tribunal s'est déclaré incompétent, sur le motif qu'il s'agissait d'interpréter un acte administratif; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Roër, du 12 juillet 1808, qui renvoie l'affaire et les parties devant les tribunaux ordinaires; — Vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 19 mars 1808, qui établit une distinction entre la vente d'un domaine national et le transfert d'une rente, et qui décide que les questions de propriété, quoique ayant pour objet une rente transférée par le gouvernement, doivent être décidées par les tribunaux; qu'il est seulement enjoint aux porteurs de transferts, qui se croient dans le cas de demander des remboursemens, remplacemens ou indemnités, de s'adresser préalablement à l'autorité administrative, conformément à la loi du 5 nov. 1790;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Roër, du 12 juillet 1808, est confirmé. — En conséquence, les contestations existantes entre le sieur Vander Leyen et la dame Olfen, au sujet d'une rente transférée par le gouvernement, sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires; — 2. Le jugement du tribunal de première instance de Creveldt, du 19 août 1807, est considéré comme non avenu.

Du 7 mars 1809.—Décret en cons. d'Etat.

---

(1) Anal. dans le même sens, Paris, 21 juill. 1809.

(2) Avant l'avis du conseil d'Etat du 19 mars 1808, une jurisprudence contraire tendait à s'établir (*V.* notamment Cass., 26 mai 1807) : n'ayant en vue que le fait du transfert consenti par le gouvernement, plusieurs Cours d'appel et la Cour suprême avaient posé en principe qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de prononcer sur la validité et sur l'exécution de cet acte. Mais le conseil d'Etat, dans son avis précité, a établi qu'il fallait à cet égard distinguer entre la question de propriété qui est du ressort de l'autorité judiciaire, et la question d'indemnité et de remboursement qui est du ressort de l'administration, et c'est conformément à ces principes qu'a été rendue la décision ci-dessus. *V.* au surplus dans le même sens, Cormenin, *Quest. admin.*, v° *Rentes* et *Remboursement*, § 2 et 3.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.— COMPÉTENCE.
2° INCOMPÉTENCE.—TRIB. DE COMMERCE.—APPEL —FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *De ce que le débiteur non-commerçant d'un billet à ordre, traduit devant le tribunal de commerce, n'a pas proposé de déclinatoire, et s'est laissé condamner par corps sans réclamation, il ne s'ensuit pas qu'en appel le jugement ne puisse être réformé quant à la contrainte par corps* (1).
2° *Celui qui en première instance n'a pas excipé de l'incompétence du tribunal de commerce devant lequel il était traduit à raison de billets réputés simples promesses, n'est pas recevable à en exciper en appel* (2).

(Godefroy —C. Gasquet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Godefroy a reconnu devoir le montant des deux billets dont est question au procès; — Attendu que le sieur Godefroy n'ayant pas excipé devant le tribunal de commerce de l'incompétence de ce tribunal, il n'est pas recevable à la proposer en cour d'appel;

Attendu que les billets dont il s'agit au procès n'ont pas pour cause un fait de commerce; qu'il est constant que ces billets, ainsi que beaucoup d'autres qui les avaient précédés, n'étaient autre chose que des billets de plaisir entre le sieur Trimoulet et le sieur Godefroy, son beau-frère, et que le sieur Gasquet, maître clerc du sieur Trimoulet, était particulièrement instruit de cela; —Attendu qu'il est établi que depuis très longtemps le sieur Godefroy avait abandonné son état de capitaine de navire; que depuis six ans il résidait dans la commune de Léognan, uniquement occupé de la culture d'un domaine qu'il y possède; — Attendu que, si depuis qu'il a abandonné l'exercice de ses fonctions de capitaine de navire, il a fait néanmoins un voyage en Amérique, on ne peut en tirer aucun avantage contre lui, puisqu'il a été établi qu'il ne fit ce voyage que comme simple passager, sur le navire le *Bordeaux-Packet*, de Philadelphie, et que ce voyage n'avait pour objet que le transport des récoltes en vin du domaine du sieur Godefroy, pour les échanger contre des denrées coloniales, qu'il fit transporter en France; qu'on ne saurait induire avec raison de ce seul fait, que le sieur Godefroy eût fixé sur sa tête la qualité de négociant; — Que de tout cela il résulte nécessairement que les billets dont est question n'ayant pas été faits pour cause de commerce, le sieur Godefroy ne pouvait pas être assujetti à la contrainte par corps; que, quoiqu'il n'ait pas fait cette exception devant le tribunal de commerce, il est recevable à la proposer en cause d'appel, étant de principe certain qu'en ce qui concerne la liberté individuelle, il n'y a point de fin de non-recevoir à opposer, et qu'on est toujours à temps de faire valoir les moyens qui tendent à la conserver; — Attendu enfin, qu'il n'a pas été contesté que le sieur Godefroy n'ajoute le mot *capitaine* à sa signature, que pour se distinguer de ses cinq frères;— Faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur Godefroy, des jugemens rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux, les 5 et 31 août 1808, dans le chef qui prononça la contrainte par corps du sieur Godefroy;—A mis et met l'appel et ce dont a été appelé quant à ce au néant;—Emendant,— Décharge le sieur Godefroy de la contrainte par corps; — Ordonne que quant au surplus lesdits jugemens seront exécutés, etc.

Du 9 mars 1809. — Cour d'appel de Bordeaux. —*Pl.*, MM. Saget et Ferrère.

---

ACTE NOTARIÉ. — LIEU. — MENTION.

*Pour remplir le vœu de la loi sur la manière dont on doit énoncer le lieu où est reçu un acte notarié, il suffit que l'énonciation, sans être expresse, ne laisse aucun doute sur le lieu où l'acte a été passé* (3).

(Perron — C. Gandon.)— ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 12, de la loi du 25 vent. an 11, veut à peine de nullité, que tous actes reçus par des notaires énoncent le lieu où ils ont été passés; mais qu'il résulte de l'expression *énonce* dont s'est servie la loi, qu'elle n'a pas entendu exiger qu'il en fût fait une mention expresse, et que conséquemment il suffit, pour remplir son vœu, qu'à la lecture de l'acte il ne reste aucun doute sur le lieu où il a été passé; — Considérant que le notaire Bougeard, rapporteur du contrat, ayant dit dans l'acte qu'il demeurait à Guichen, et que les parties contractantes s'étaient présentées devant lui, il s'en induit naturellement que cet acte a été passé à Guichen; mais il ne laisse plus aucun doute sur le lieu où il a été passé, lorsqu'on remarque que le notaire, en le terminant, rapporte que la venderesse, après avoir déclaré ne savoir signer, a fait signer pour elle Jean Merdrignac, huissier à Rédan, et présentement à Guichen. En effet, ces mots *présentement à Guichen* offrant naturellement l'idée que l'acte se passait à Guichen; d'où suit, en fait que l'acte du 13 avr. énonce suffisamment le lieu où il a été passé; — Considérant que dès là qu'il est reconnu que l'acte énonce suffisamment qu'il a été passé à Guichen, il en résulte que l'obligation imposée par la 2e part., art. 12, L. ci-dessus citée, a été remplie, parce que si le législateur avait entendu exiger une désignation plus particulière, il ne se serait pas borné à employer l'expression du mot *lieu* où les *actes* sont *passés*; mais il se serait servi du mot *maison*, comme l'avaient fait les anciennes ordonnances; que, pour reconnaître le véritable esprit de cette 2e part., art. 12, il suffit d'examiner la première, dans laquelle est contenue l'obligation d'énoncer la résidence du notaire: en effet, on y trouve encore employés les mots *lieu de résidence du notaire;* et jamais on n'a cru que le notaire était par là astreint à désigner la rue ou la maison où il habite: on ne peut donc pas supposer que la loi ait eu une autre intention en parlant du lieu où l'acte est passé, puisqu'elle emploie la même expression, et qu'il répugnerait de croire qu'elle ait voulu attacher deux sens différens au même mot, et surtout dans le même article; — Considérant que la nullité du contrat ne devant pas être

---

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 20 germ. an 12, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 31 juill. 1809, 20 sept. 1822; Paris, 16 août 1811; Metz, 12 avril 1820; Carré, *Comp. civ.*, n° 526. La raison de décider est ici que l'incompétence proposée comme exception était plutôt *ratione personæ* que *ratione materiæ*.—Cependant on peut citer en sens contraire un arrêt d'Angers du 11 juin 1824.

(3) *V.* en ce sens, Merlin, *Quest. de Droit*, v° *Date*, § 2; Toullier, t. 8, n° 8; Gagneraux, *Comment. de la loi du* 25 *vent an* 11, art. 12, § 3, n° 15.—*V.* aussi Bruxelles, 18 juin 1819.

prononcée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de garantie; — Déclare l'appelante sans grief, la condamne à l'amende et aux dépens de toutes les parties, etc.

Du 9 mars 1809. — Cour d'appel de Rennes. — 1re sect.

TÉMOIN.—Reproche.

*N'est pas reprochable comme témoin, la personne chez laquelle la partie a bu et mangé en qualité de pensionnaire; ni celle qui a été membre du conseil de famille, tenu à l'effet d'autoriser la poursuite du procès.* (Code de proc. civ., art. 283.) (1)

(Jeanne-Sophie—C. Sirot.)

Parmi les témoins produits par Jeanne-Sophie dans une enquête ordonnée entre elle et les dames Sirot, se trouvaient une dame Lobréau, chez laquelle Jeanne-Sophie avait constamment bu et mangé en qualité de pensionnaire, et un sieur Vallois qui avait été membre du conseil de famille où avait été nommé le tuteur chargé de former la demande intentée contre les dames Sirot.—L'un et l'autre de ces témoins furent reprochés.—Les reproches étaient fondés sur l'art. 283, qui récuse comme témoins, celui qui « a bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; et celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès. »—Les dames Sirot plaçaient la dame Lobréau dans le premier cas d'exclusion, et le sieur Vallois dans le second.

En cet état, jugement du tribunal civil de Reims qui, « en ce qui tourbe le reproche formé contre la dame Lobréau: vu l'art. 283 du Code de procéd., et considérant qu'il est constant que Jeanne-Sophie Dubois, depuis plusieurs années, loge chez les sieur et dame Lobréau, que le sieur Lobréau a été son curateur jusqu'à sa majorité, qu'elle vit à leur table, boit et mange avec eux, qu'elle est commensale de leur maison; qu'il est, à la vérité, déclaré qu'elle paie pension; mais que, dans ce cas même, celui qui prend un pensionnaire, vit au moins pour partie aux dépens du pensionnaire... Rejette le témoignage de la dame Lobréau.—Et en ce qui concerne le reproche contre le sieur Vallois, comme membre du conseil de tutelle de Jeanne-Sophie: considérant qu'il n'est pas prévu par ledit art. 283, le tribunal l'a joint au fond, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison. »

Appel de ce jugement de la part de toutes parties.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel incident (celui relatif au témoignage de Vallois):—Adoptant les motifs des premiers juges, etc.;

En ce qui touche l'appel principal au chef relatif au reproche contre la femme Lobréau:—Attendu que ladite femme Lobréau n'est pas dans le cas prévu par l'art. 283 du Code de procédure civ.; — Met l'appellation au néant; — Emendant, — Ordonne que la déposition de la dame Lobréau restera au procès pour y valoir tel égard que de raison.

Du 10 mars 1809. — Cour d'appel de Paris. — Aud. sol.—*Pl.*, MM. Lorris, Janson et Berryer.

1° HYPOTHÈQUE. — Privilége. — Collocation.
2° Inscription hypothécaire.—Bordereau.

1° *Le créancier qui a une hypothèque générale sur les biens de son débiteur pour sûreté de toutes les clauses du contrat, et qui de plus a un privilège et une hypothèque spéciale sur certains immeubles, ne peut (lorsque les immeubles spécialement hypothéqués lui offrant un gage plus que suffisant) être colloqué dans l'ordre du prix des autres biens vendus* (2).

2° *En cas de non conformité entre le bordereau, et le registre du conservateur des hypothèques, on doit s'en rapporter préférablement aux énonciations du registre* (3). (Jugé par le tribunal de première instance seulement).

(Hospices de Paris—C. Pascal.)

4 mars 1789, les administrateurs de l'hospice des Incurables de Paris ont donné *à bail à vie* par acte notarié, au sieur Pascal, sur sa tête et celle de son fils, un bâtiment et un terrain situés à Paris, rue de Vaugirard. — Ce bail fut fait moyennant 1,600 fr. par an, à la charge de construire sur le terrain, dans les six premières années de la jouissance, pour 10,000 fr. de bâtimens, d'entretenir ceux existans, et de les renouveler, s'il était nécessaire de le faire par la suite.

Il fut dit qu'à l'expiration du bail les constructions, tant celles existantes au commencement du bail que celles à faire depuis, s'élèveraient à la somme de 26,000 fr.; que dans le cas où elles ne s'élèveraient pas à cette somme, les héritiers des sieurs Pascal paieraient la différence; mais que dans le cas où elles l'excéderaient, ces mêmes héritiers ne pourraient rien prétendre.—Le sieur Pascal, pour l'exécution de clauses du bail, affecta tous ses biens présens et à venir. — Il reconnut qu'il y avait sur le terrain, au moment où le bail fut passé, pour plus de 16,000 fr. de constructions, il en a fait, lui-même pour plus de 20,000 francs.

Le 21 prair. an 7, il fut pris sur les biens du sieur Pascal, au profit des hospices, une inscription pour conserver leur hypothèque.-Le registre du conservateur porte que l'inscription est prise pour 16,000 fr., sans aucune autre énonciation. —Le bordereau porte *que l'inscription est prise pour l'exécution de toutes les clauses du bail à vie, qui est* de 1,600 fr. *de loyer par année, pour lequel il sera dû, à l'expiration du délai de l'inscription, la somme de* 16,000 fr. par évaluation de dix années.

Le sieur Pascal a contracté beaucoup de dettes, ses biens ont été vendus.

Les sieurs Bertholle et Soubiraux se sont rendus adjudicataires de deux maisons vendues sur le sieur Pascal.— Ils ont fait transcrire leur titre d'acquisition et l'ont fait notifier aux créanciers inscrits; — Un ordre a été ouvert.—M. le préfet du département de la Seine a requis la collocation des hospices civils de Paris, 1° pour la somme de 1171 fr. pour arrérages échus; 2° pour

(1) *V.* en ce sens, Carré, nos 1114 et 1119; Pigeau, t. 1, p. 282; Berriat-St-Prix, p. 294, note 45; Favard, vo *Enquête*, sect. 1re, § 4, no 11; Toullier, t. 9, no 307.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 3 prair. an 12.—Ce point est admis aujourd'hui comme étant sans difficulté. *V.* Grenier, *Hyp.*, t. 1, no 185; Troplong, *Priv. et Hyp.*, t. 3, no 762.

(3) Sauf à la partie le droit de recourir contre le conservateur, si les omissions des registres lui causaient préjudice. *V.* Troplong, *Hyp.*, no 695, et Grenier, t. 2, no 474. — Il suit du principe ci-dessus posé, que la nullité de l'inscription ne peut être suppléée par le bordereau. *V.* Troplong et Grenier *ibid.*, et un avis du conseil d'État du 22 avril 1807.

le capital suffisant de la redevance annuelle de 1,600 fr.; 3° pour la somme de 16,000 fr., garantie de la valeur des bâtiments existans lorsque le bail fut passé et qui devaient être rendus lors de son expiration; 4° pour la somme de 10,000 fr., garantie des bâtimens que Pascal, de son côté, avait dû construire.—Cette collocation fut contestée.—Le juge-commissaire, dans l'état qu'il dressa, ne colloqua les hospices que pour les arrérages échus.

A l'audience, question de savoir si la collocation faite par le juge-commissaire serait maintenue, ou si les hospices seraient colloqués pour la somme de 16,000 fr. et pour toutes les autres charges du bail à vie.

Jugement du tribunal de la Seine, du 18 fév. 1808, qui maintient la collocation du juge-commissaire: « Attendu en fait qu'il paraît, par le bordereau d'inscription, que les administrateurs des hôpitaux ont eu l'intention de conserver, comme ils en avaient le droit, l'hypothèque résultante de l'acte du 4 mars 1789, pour sûreté de toutes les conventions y contenues; que l'inscription sur les registres n'indique que l'intention de conserver, jusqu'à concurrence de 16,000 francs, les arrérages qui se trouveraient dus sur le prix du bail; — que, lorsque les registres et les bordereaux d'inscriptions ne sont point conformes, c'est à l'énoncé des registres qu'on s'en rapporte;—que les biens, objets du bail à vie, sont, au moyen des constructions faites par les preneurs, d'un produit beaucoup supérieur au prix annuel du bail; qu'ainsi les hospices ayant, dans leur chose, un gage suffisant, ils n'ont point d'intérêt. »

Appel de ce jugement.

On a soutenu, pour les hospices, que les bordereaux d'inscriptions étaient la partie essentielle de l'hypothèque, qu'eux seuls la conféraient; que cela se prouve par les formalités rigoureuses auxquelles les astreignent la loi de brum. an 7 et le Code civil; que le conservateur doit seulement indiquer sur son registre l'obligation du débiteur et le droit du créancier; et si l'on veut d'autres éclaircissemens, c'est aux bordereaux qu'il faut recourir. — Ainsi les bordereaux portant que l'inscription est prise pour toutes les charges du contrat et le paiement de dix années d'arrérages; c'est en évaluant et les clauses du contrat et les dix années d'arrérages, qu'on aura le montant de la collocation à laquelle prétendent les hôpitaux. —Au surplus, a-t-on dit en terminant, en supposant que les charges du bail ne fussent point évaluées dans les bordereaux, les hospices ne pourraient espérer d'être colloqués pour leur valeur: ils devraient toujours être colloqués pour la somme de 16,000 fr., qui est plutôt un capital que le produit de dix années d'intérêts.

On a répondu pour les créanciers du sieur Pascal, en invoquant la volonté bien précise de la loi, qui veut la publicité des hypothèques. Pour y parvenir, on a exigé, à peine de nullité, que le conservateur fit mention *sur son registre du contenu au bordereau.* C'est ainsi que s'expriment la loi du 11 brum. an 7, art. 18, et le Code civil, art. 2150. C'est le registre seul qui est ouvert au public, c'est lui seul que l'on peut consulter; c'est donc le seul registre qui doit faire foi, et non pas des bordereaux que l'on ne connaît point.

Au surplus, disait-on, qu'énonce le registre? Une inscription pour dix années d'intérêts. Cette inscription doit être déclarée nulle; car la loi du 11 brum. an 7, sous l'empire de laquelle l'inscription a été prise, et le Code civil, ne permettent de prendre inscription que pour deux années d'intérêts: les hospices ne peuvent donc être colloqués que pour ce qui peut être dû de la rente, jusqu'à concurrence de deux années.—On ne peut pas considérer les 16,000 fr. comme un capital, 1° parce que les dix années de revenu dont elles seraient le produit ne sont pas écoulées; 2° parce qu'il est possible que Pascal père et fils décèdent auparavant; et dans ce cas ils ne seraient jamais débiteurs de cette somme.

Enfin, ajoutait-on, les hospices sont sans intérêt dans la contestation; car ils ont un gage plus que suffisant dans les biens sur lesquels ils ont un privilége.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel du jugement d'ordre rendu au tribunal civil de Paris le 18 fév. 1808:—Attendu que l'inscription prise par les hospices civils, le 21 prair. an 7, contre Pascal, a été pour sûreté de l'entière exécution du bail à vie, à lui fait par lesdits hospices, le 4 mars 1789, de terrains situés à Paris, rue de Vaugirard; que, par ce bail, Pascal s'est obligé de faire pour 10,000 fr. de constructions et qu'il en a fait au moins pour 20,000 fr.; que, d'un autre côté, Pascal a reconnu qu'il existait pour 16,000 fr. de constructions appartenant aux hospices, sur les terrains à lui baillés à vie, pour la garantie desquels les hospices avaient un privilége sur lesdits terrains et bâtimens, qu'ils ont conservé par leur inscription dudit jour 21 prair. an 7, qui a été prise pour l'exécution du bail à vie; — Attendu que les arrérages dudit bail à vie ont toujours été payés; que les terrains et bâtimens situés rue de Vaugirard, et affectés au privilége des hospices, ont été vendus, à la charge par les acquéreurs de payer les arrérages à échoir aux vendeurs et une somme en sus; en sorte que les hospices ont conservé leur privilége intégral sur les terrains vendus et bâtimens qui existent dessus, et sur le prix d'iceux; que leurs droits ne sont aucunement attaqués, qu'ils sont, au contraire, conservés;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge les hospices civils de Paris des condamnations contre eux prononcées; — Faisant droit au principal, déclare l'inscription prise par lesdits hospices, le 21 prairial an 7, contre Pascal, pour un capital de 16,000 francs, bonne et valable; — Ordonne qu'elle aura sa pleine et entière exécution sur les terrains et maisons situés rue de Vaugirard, énoncés et désignés au bail à vie dont il s'agit, et sur le prix de la maison située rue Guénégaud, adjugée moyennant 42,000 fr., et que les hospices seront colloqués par privilége pour ladite somme (de 16,000 fr.) et accessoires, dans l'ordre du prix desdits terrains et maisons; — Et attendu que les maisons situées à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n^os 11 et 13, acquises par Soubiraux et Bertholle, n'ont jamais fait partie des terrains donnés à bail à vie par les hospices à Pascal; que les hospices ont un gage plus que suffisant pour répondre de l'exécution des clauses de leur bail à vie dans les constructions et revenus des maisons bâtirs sur les terrains par eux baillés à vie, et sur lesquels ils ont un privilége: ce qui rend inutile l'examen de leur hypothèque générale sur les maisons vendues à Bertholle et Soubiraux, puisqu'ils sont sans intérêt à leur égard;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Ordonne que le jugement du 18 fév. 1808 sortira son plein et entier effet dans toutes les autres dispositions, etc.

Du 10 mars 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1^re sect.—*Pl.*, M. Guéroult.

ACQUIESCEMENT.—Signification.—Réserves.

***La signification d'un jugement tant à avoué qu'à domicile, sans protestation ni réserves, constitue un acquiescement qui rend non recevable à interjeter appel (1).***

(Rivier—C. Carron.)

Du 11 mars 1809.—Cour d'appel de Paris.

QUALITÉ (Défaut de).— Exception — Défense au fond.

***La partie qui a contesté le fond d'une demande formée contre elle, n'est plus recevable à proposer une exception prise du défaut de qualité du demandeur (2).***

(Vanbever—C. Wodon.)

Du 13 mars 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Pins et Tarte.

LÉGITIMATION.—Prêtre.—Mariage.

***Le mariage valablement contracté en l'an 2 par un prêtre, a légitimé les enfans nés antérieurement, encore que leur naissance remontât à une époque où le père était frappé d'incapacité de mariage.***

(Rebecqui—C. de Virgile.)

Du 14 mars 1809.—Cour d'appel de Bourges. —*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janv. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SERMENT.—Quaker.

***Un quaker qui affirme en conscience, comme l'y autorise sa religion, satisfait à l'obligation du serment judiciaire.***

(Feuwick, Masson et compagnie—C. Jonas Jones.)

Du 14 mars 1809.—Cour d'appel de Bordeaux. —*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Libellé.

Du 14 mars 1809 (aff. *N...*).—Cour d'appel de Bourges.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 janv. 1808 (aff. *Vanwammel*), 1re question.

DOMICILE.—Changement.—Résidence.

***Un individu a conservé son domicile d'origine, bien qu'il soit mort dans un lieu où il avait fixé sa résidence ordinaire, s'il n'avait pas manifesté par une déclaration formelle son intention de changer de domicile (3).***

(Desmallet Delavedrine —C. Ve Queiron.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le sieur Queiron a toujours payé l'Impôt personnel à Clermont; que dans les premiers temps de la révolution, et peu de temps avant sa mort, c'est à Clermont qu'il a exercé ses droits civils; que c'est là qu'il a fait déclaration pour son don patriotique; qu'il y avait un appartement à l'époque de sa mort; que son domicile d'origine était à Clermont; que pour le conserver, l'intention seule suffisait; qu'au surplus, pour le changement, il aurait fallu le fait et l'intention; que la preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, soit à la municipalité que l'on quitte, soit à celle du lieu où l'on veut transférer son domicile; que le sieur Desmallet ne justifie d'aucune déclaration, quoiqu'on le lui ait plusieurs fois opposé dans les précédentes audiences, ce qui fait présumer qu'il est dans l'impossibilité de le faire;—Déclare que Simon Queiron est mort domicilié à Clermont.

Du 15 mars 1809.—Cour d'appel de Riom.—*Prés.*, M. Redon, p. p.—*Concl.*, M. Archin-Despérouse, subst.—*Pl.*, M. Pagès-Verny.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Délai.—Distances.

***Le supplément de délai accordé à raison des distances par l'art. 1033, Cod. proced., s'étend aux oppositions par requête réitérées par suite d'une opposition extrajudiciaire (4).***

(Brée—C. l'agent du trésor.)

L'agent du trésor public avait obtenu à la Cour d'appel de Rennes, le 28 octobre 1808, un arrêt par défaut contre le sieur Brée, qui lui fut notifié dans le mois de novembre suivant.—Le sieur Brée, domicilié à Nantes, a conformément aux dispositions de l'art. 162 du Code de procédure, notifié son opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, aux fins d'acte extrajudiciaire du 8 février 1809, signifié à l'agent du trésor public en son bureau à Paris.—L'opposition a été réitérée par requête signifiée, avec l'exploit extrajudiciaire d'opposition, le 22 février 1809, à l'avoué de l'agent du trésor public à la Cour d'appel.

Lors de la plaidoirie de la cause, il a été soutenu que l'opposition du sieur Brée n'était pas recevable, parce que la requête d'opposition n'avait pas été signifiée dans le délai de huitaine prescrit par l'article 162 du Code de procédure; que ce délai était de rigueur et non susceptible de l'extension portée en l'article 1033 du même Code, parce qu'il ne s'agissait pas d'un acte fait à personne ou domicile.

On répondait pour le sieur Brée que l'article 1033 du Code était général et s'appliquait à l'acte dont il s'agit comme à tous autres; qu'il n'avait pu répéter son opposition par requête, que lorsqu'il avait su que l'acte extrajudiciaire qui la contenait avait eu lieu à Paris; et qu'il était impossible qu'il fit revenir son exploit de Paris et qu'il envoyât sa requête à Rennes pour être notifiée à l'avoué de son adversaire dans un délai aussi court que celui de huitaine; qu'il s'était expédié

(1) Cela ne doit s'entendre que de l'appel principal; car il est de jurisprudence constante que la signification sans réserves qu'une partie fait du jugement qu'elle a obtenu, ne forme de sa part qu'un acquiescement conditionnel, lequel cesse, de plein droit alors que l'autre partie se rend appelante. *V.* Cass., 12 fév. 1806.

(2) La jurisprudence s'est généralement prononcée pour la doctrine contraire. *V.* à cet égard les arrêts cités en note d'un arrêt de rejet du 17 avr. 1839.

(3) *V.* sur cette question, Cass. 28 flor. an 10, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 16 mars 1813; Trèves, 12 janv., et Nîmes, 9 août 1810; — Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, no 679; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1er, no 546; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 3, p. 128,

aussi promptement qu'il avait été possible, et que par conséquent il n'y avait point de fin de non recevoir à lui opposer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sieur Brée a notifié, le 8 février 1809, sa déclaration de s'opposer à l'arrêt par défaut, du 28 octobre 1808, à l'agent judiciaire du trésor public, à son domicile à Paris, et l'a répétée par requête du 22 du même mois ; — Que suivant l'article 162 du Code de procédure civile, la partie n'ayant pas d'avoué doit former son opposition par acte extrajudiciaire, ou par déclaration sur les commandemens, etc., à la charge de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable ; — Mais considérant que l'article 1033 du même Code accorde pour le délai fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, une augmentation d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; qu'il en résulte que le sieur Brée se trouve dans le cas d'un supplément de délai calculé sur la distance de Paris à Nantes, lieu de son domicile, ou au moins de Paris à Rennes ; — Considérant d'ailleurs que le sieur Brée ne pouvait réitérer la déclaration qui avait été faite en son nom à Paris que lorsqu'il a eu connaissance que cette déclaration avait été faite, et que sa requête du 22 février 1809 a été signifiée en temps utile, puisque le délai ordinaire de huitaine, joint au délai supplémentaire accordé par l'art. 1033, à raison seulement de la distance de Paris à Rennes, qui est de trente-quatre myriamètres six kilomètres, avait prorogé le terme pour notifier la requête jusqu'au 29 février ; — Par ces motifs, — Reçoit dans la forme ledit Brée opposant à l'arrêt par défaut, du 20 octobre 1808 ; — Faisant droit sur ladite opposition, — Remet les parties en l'état où elles étaient avant ledit arrêt, et les renvoie à suivre l'audience pour plaider, défenses sauves, tous dépens réservés.

Du 16 mars 1809. — Cour d'appel de Rennes. — 1re sect.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

*Il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu à la dation d'un conseil judiciaire, qu'il se rencontre une diminution même considérable dans la fortune de celui qui est accusé de prodigalité : il faut que cette diminution soit la suite de l'irréflexion ou d'une faiblesse d'entendement qui expose l'individu à se laisser facilement circonvenir et tromper* (1).

(Delaas — C. Duclusel.)

10 mai 1807, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare n'y avoir lieu de donner un conseil judiciaire à la dame de Mathan, par les motifs suivans : « Considérant que, dans aucun cas, l'emploi du revenu et le divertissement d'une partie du mobilier ne peuvent être comptés parmi les faits qui servent pour l'interdiction ; que l'aliénation d'une partie des immeubles qui est reprochée à la dame de Mathan, a été par elle excusée, soit dans ses réponses, soit à l'audience, 1° sur les circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée ; 2° sur les secours qu'elle a donnés en pays étranger à sa famille et à celle de son mari ; 3° sur les dépenses qu'elle a faites pour les rendre à l'état civil et à la société, après s'être procuré pour elle-même cet avantage ; 4° sur la spéculation qu'elle a cru utile pour elle et sa famille, de faire, en rachetant une partie des biens de son père recueillis par la nation à titre de présuccession, spéculation qui l'a livrée à la cupidité des agioteurs et des usuriers ; 5° enfin sur ce qu'elle a plutôt consulté l'équité et l'affection que son droit rigoureux, lorsqu'elle a admis son frère au partage égal de la succession du père commun ; — Considérant que l'on ne peut raisonnablement exiger que la demanderesse justifie, par quittances et autres pièces authentiques, de ses dépenses extraordinaires dans lesquelles les événemens de la révolution l'ont jetée ; qu'il suffit à cet égard de la notoriété publique ; — Considérant, d'ailleurs, que des erreurs de spéculation et des pertes occasionnées, ou événemens imprévus, ne constituent point la prodigalité, puisque les pères de famille les plus sages y sont exposés, et qu'il importe, pour le repos des familles, de laisser dans l'oubli tout ce qui a été fait dans les temps difficiles de la révolution ; — Considérant que l'erreur dans le fait d'un agent ne peut être réputée fait de prodigalité, ni donner lieu à l'interdiction, surtout après que les torts qu'il a commis ont été réparés ; — Considérant que le tribunal ne peut s'arrêter aux autres faits de prodigalité, sur lesquels la dame de Mathan n'a pu être entendue dans son interrogatoire, puisqu'ils n'étaient point encore articulés, et sur lesquels elle a donné à l'audience des réponses satisfaisantes après les avoir déniés pour la plus grande partie ; — Considérant enfin qu'il n'a point été désavoué ni contredit de la part du demandeur, que la dame Mathan avait établi, avant sa demande en interdiction, la plus grande réforme dans sa maison ; — Déclare qu'il n'y a lieu de donner un conseil à la défenderesse. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 17 mars 1809. — Cour d'appel de Paris. — Sect. réun.

COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE.

*Celui qui, dans un billet à ordre, a pris la qualité de négociant, n'est pas par cela seul justiciable du tribunal de commerce : il peut être admis à prouver qu'il ne s'est jamais livré à aucun négoce* (2).

(Grenier — C. Lacoste.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne suffit pas de supposer une fausse qualité, pour attribuer au tribunal de commerce une compétence qui, sans

---

(1) « Il n'y a point de règles précises, dit Merlin, *Rép.* v° *Prodigue*, § 1, n° 2, sur le degré auquel doit être porté le dérangement, pour provoquer l'interdiction proprement dite. D'Argentré, sur l'art. 491 de l'ancienne coutume de Bretagne, et Perchambault, sur l'art. 518 de la nouvelle, font entendre que l'usage de cette province est d'interdire tout homme qui a dissipé follement le tiers de son patrimoine ; mais cet usage, s'il existe encore, [illegible] rement local : partout ailleurs, c'est à la prudence du juge à arbitrer d'après les circonstances, si la personne qu'on lui défère comme prodigue, doit être regardée comme telle dans le sens de la loi. » Tel est aussi l'avis de Toullier, t. 2, n° 1370 et de Duranton, t. 3, n° 798.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 20 mai 1807. — *V.* toutefois [illegible], 11 germ. an 11.

cela, ne lui appartiendrait point; qu'il ne peut point dépendre des parties d'altérer la vérité des faits, et de leur qualité, pour se donner d'autres juges que ceux qu'elles doivent avoir dans l'ordre public; — Attendu que la partie de Marie désavoue que jamais, en aucun temps, elle se soit livrée à aucune espèce de commerce, et que la partie de Vissac soutient et offre de prouver le contraire; — Attendu le défaut d'instruction à cet égard; — Ordonne que la partie de Vissac fera preuve, tant par titres que par témoins, que celle de Marie a fait un commerce quelconque, sauf à ladite partie de Marie la preuve contraire, etc.

Du 17 mars 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Redon. — *Concl.*, M. Touttée, subst. — *Pl.*, MM. Marie et Vissac.

APPEL. — DATE. — NULLITÉ.

*Un acte d'appel dans lequel le jugement attaqué est indiqué sous une fausse date, ou même avec omission de date, est néanmoins valable, si d'ailleurs le jugement est désigné de manière à ce qu'on ne puisse se méprendre sur son identité* (1).

(Arnoul.)

Du 17 mars 1809. — Cour d'appel de Rennes.

VENTE. — DIVISIBILITÉ. — RÉSOLUTION.

*Lorsque, par un même acte, il a été vendu, pour un seul prix, un certain nombre de rentes, dont plusieurs étaient déjà éteintes, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente pour le tout: le vendeur ne peut s'y refuser en offrant de rembourser une partie proportionnelle du prix.* (C. civ., art. 1601.)

(Denefs — C. Vanhavre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à l'époque de la négociation, les six rentes sur les États de Hainaut étaient, par le fait de l'émigration de l'intimé et de son inscription sur une liste d'émigrés, éteintes par confusion au profit de la nation française, et qu'ainsi l'objet vendu n'était pas entier; — Attendu que la circonstance que la vente ait eu aussi pour objet deux rentes sur la ville de Namur, qui n'avaient point éprouvé le sort des six autres, et dont le capital excédait celui desdites obligations, ne peut être un obstacle à la résiliation de cette vente, et qu'il n'est pas vrai de dire, ou qu'il la faudrait envisager comme en contenant deux ou plusieurs distinctes entre elles, ou que du moins, l'objet de la vente subsistant pour la majeure partie, elle devrait subsister pour le tout, sauf à faire raison à l'acheteur de la moins valeur de l'objet vendu, parce que la pluralité des contrats ne se détermine pas par la pluralité des objets soumis à la convention, mais seulement par les termes de la convention elle-même, ou l'intention des parties; — Que, dans l'espèce, on ne voit aucun indice d'où résulterait que les parties auraient entendu faire plusieurs ventes; mais qu'au contraire, et de l'aveu de l'intimé même, il est constant qu'il n'a été payé qu'un seul prix pour les huit rentes, et que ce prix a été réglé en masse et indistinctement à 18 % de la valeur nominale d'icelles; — Statuant par suite de son arrêt du 28 juill. dernier, au mérite des offres de l'appelant de rétrocéder les six rentes sur les États de Hainaut, et de restituer les titres des deux rentes sur la ville de Namur, et en y satisfaisant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, condamne l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 3,672 florins de change, ou 7,771 fr. 45 c., formant le prix d'achat desdites huit rentes, et ce avec les intérêts de cette somme, à dater du jour où elle a été payée jusqu'au parfait paiement, à raison de 5 %, etc.

Du 18 mars 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

TIERCE OPPOSITION. — COOBLIGÉ. — SOLIDARITÉ.

*Le cocessionnaire et coobligé solidaire de celui qui a été condamné par un jugement, n'est pas recevable à former tierce-opposition, lorsque ses moyens s'identifient avec ceux du condamné.* (C. proc., art. 474.) (2)

(Baron et Audibert — C. Vandevelde.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est justifié par les actes produits, que les frères Coulon étaient cocessionnaires avec Baron et Audibert du marché dont il s'agit; qu'ainsi Baron et Audibert, avec le titre apparent de tireurs de lettres de change, en étaient codébiteurs; que, par suite de ces qualités de cocessionnaires et de codébiteurs, lesdits Baron et Audibert ont été représentés par Coulon frères dans l'arrêt obtenu en la Cour le 3 mai 1808; qu'en conséquence, la demande en tierce opposition leur est interdite par l'art. 474 du Code de proc.; — Déboute Baron et Audibert de leur opposition à l'arrêt dudit jour 3 mai 1808, etc.

Du 20 mars 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.

1° DÉLAI. — JOUR TERME.
2° RÉMÉRÉ. — OFFRES.

1° *Les mots à dater de ce jour qui suivent la fixation d'un terme, sont exclusifs du jour fixé pour point de départ* (3).

2° *Le vendeur qui use du pacte de rachat qu'il s'est réservé, n'est pas rigoureusement tenu de faire des offres préalables. Ainsi, l'insuffisance des offres, lorsque le vendeur en a fait, ne peut emporter la déchéance de l'exercice de réméré* (4).

(Magnoncourt — C. Suaret.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, résultant de ce que l'offre est tardive, que, par l'acte du 16 flor. an 11, il a été convenu que Suaret vendait à rachat pour trois années à dater de ce présent jour; que ces expressions, *à dater de ce présent jour*, étant exclusives du jour de la vente, par conséquent la première année n'a commencé à courir que le 17 flor. an 11 (7 mai 1803); d'où il suit qu'on était

(1) *V.* conf., Paris, 28 août 1813; Limoges, 19 août 1818; Amiens, 9 nov. 1821; Colmar, 31 janv. 1826.

(2) *V.* en ce sens, Hautefeuille, p. 283, et Carré, n° 1718. Ce dernier auteur se fonde sur ce que la chose jugée avec un codébiteur doit être commune aux autres, leurs intérêts étant identiques. Sauf, bien entendu, le cas où il y aurait eu concert frauduleux entre ceux qui ont été parties au jugement. *V.* Cass. 11 déc. 1834.

(3) *V.* sur ce point les autorités nombreuses en sens divers, indiquées dans la note qui accompagne un arrêt de Cass. du 25 frim. an 9 (aff. *Joiry*).

(4) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 725, et Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 67, qui pensent que des offres *labiales* suffisent de la part du vendeur qui veut exercer le rachat.

encore dans le délai de trois années le 6 mai 1806, et que l'offre ayant été faite ledit jour 6 mai, elle n'est point tardive;

Considérant, sur le second moyen, résultant de ce que l'offre est insuffisante, que les offres ne sont point rigoureusement requises par l'art. 1673 du Code civil, comme elles ne le sont pas par l'art. 811, du même Code; qu'il est par conséquent inutile d'examiner si les offres sont ou non suffisantes; que, le sieur Heuryon-Magnoncourt ne se plaignant que de l'insuffisance de l'offre et de ce qu'elle serait tardive, il ne peut y avoir de difficulté à confirmer la sentence des premiers juges; — Ordonne que la sentence dont est appel ira et sortira son effet, etc.

Du 20 mars 1809.—Cour d'appel de Besançon.

AUTORISATION DE COMMUNE. — Conseil de préfecture.—Bail.

*Lorsqu'un particulier demande à un conseil de préfecture l'autorisation nécessaire pour actionner une commune, le conseil de préfecture ne peut refuser l'autorisation, sous prétexte du mal fondé de la demande; il n'est pas juge de cette question* (1).

*L'obligation de se pourvoir d'une autorisation pour actionner une commune en paiement d'une créance, ne s'étend pas au cas où il s'agit de réclamer contre elle l'exécution d'un bail* (2).

(Robert.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, du 30 frim. an 14, qui refuse au sieur Robert, sous fermier d'un moulin à farine, appartenant à la commune de Lauris, l'autorisation qu'il avait demandée de poursuivre judiciairement cette commune pour l'obliger à une indemnité dérivant de ce que les fossés du moulin ne lui avaient point été remis en bon état; — Vu ledit arrêté, où le refus d'autorisation est motivé sur ce que le conseil de préfecture n'a pas cru fondée la demande en indemnité que le sous-fermier du moulin se proposait de former; — Vu la pétition du sieur Robert, adressée au ministre de l'intérieur;

Considérant que mal à propos le conseil de préfecture a prétendu juger un point litigieux qui concerne l'exécution des conditions d'un bail; qu'il n'est pas besoin d'autorisation pour actionner à cet effet la commune, ne s'agissant point d'une simple créance; que cependant il est nécessaire d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, parce qu'il serait un obstacle à la libre action des tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 30 frim. an 14, est annulé. — 2. Le sieur Robert est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux, pour la demande qu'il se croit en droit de former contre la commune de Lauris.

Du 21 mars 1809. — Décr. en cons. d'État.

EXPLOIT. — Voisin. — Maire.

Du 22 mars 1809 (aff. *Furstemberg*). — Cour d'appel de Liége. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 1er août 1810 (aff. *Barbey*.)

TESTAMENT.—Nullité.—Révocation.

*Le testament authentique qui contient une clause révocatoire de tous testamens antérieurs, ne peut, si l'acte est nul comme testament, valoir comme acte public devant notaire, portant déclaration du changement de volonté* (3).

(Lavaud— C. Lavaud.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il fut toujours de droit commun en France, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, que le testament parfait ne pouvait être révoqué que par un autre testament parfait, et que la nullité absolue du testament postérieur entraînait celle de toutes les dispositions de ce testament, tant générales que particulières, conséquemment aussi la clause révocatoire, par laquelle il ne pouvait dès lors être porté atteinte au précédent testament; — Que ce principe, basé sur la loi romaine, la doctrine presque universelle des auteurs, et confirmé par les arrêts, était fondé sur ce qu'un testament, absolument nul par la forme, ne pouvait faire aucune foi de ce qu'il contenait, et devait être rejeté et anéanti dans son intégrité; sur ce que d'ailleurs le testament étant une loi particulière qui dérogeait à la loi commune, quand on avait une fois choisi la première, on ne pouvait plus revenir à l'autre, la maxime *nudâ voluntate*, qui n'avait point d'ailleurs d'application parmi nous, n'étant relative qu'au legs seul, suivant la loi 3, ff., *de Adimendis legatis*; — Que de pareilles autorités, basées sur des raisons aussi solides, ne pouvaient être détruites par l'opinion à peu près isolée de Pothier, quelque respectable que fût son témoignage, qui ne pouvait être considéré que comme un simple avis dénué d'appui capable de le faire prévaloir; — Considérant que ces principes, loin de présenter rien de contraire à ceux conservés sur cette matière par le Code civil, se trouvent au contraire en parfaite harmonie avec ses dispositions; —Qu'en adoptant dans l'art. 1035 les deux modes de révocation établis par le droit romain et le

(1) *V.* dans le même sens, ordonn. des 20 janv. 1819 et 6 sept. 1820; Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Communes*, § 39 et suivans.

(2) L'arrêté du gouvernement du 17 vend. an 10, d'où résultait la nécessité de cette demande préalable d'autorisation, étant spécial *aux créanciers* des communes, on comprend, en effet, que, sous l'empire de cet arrêté, la même formalité ne fut pas exigée pour toute autre cause que pour une créance. —Mais la loi du 18 juill. 1837 a introduit à cet égard un droit nouveau; et cette loi disposant en termes généraux (art. 51) porte que quiconque voudra intenter une action contre une commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. » Aucune exception n'est donc aujourd'hui possible. C'est ce qui résulte d'ailleurs de la déclaration faite par le rapporteur à la chambre des Députés. « La loi actuelle, disait-il, ne fait aucune distinction entre les diverses natures d'actions. Pour toutes, il sera donc nécessaire de présenter le mémoire au préfet. »— Notons au surplus, qu'il ne s'agit plus aujourd'hui, comme précédemment, d'une *autorisation* à obtenir par celui qui veut actionner la commune; la loi veut seulement que celui-ci expose au préfet ses prétentions avant de les porter devant les tribunaux, afin qu'on examine, dans l'intérêt de la commune, ce qu'il convient de faire.

(3) *V.* conf., Cass., 14 flor. an 11, et la note.

droit coutumier, le législateur avait donné, il est vrai, a celui qui aurait déja fait un premier testament, l'option de le révoquer, soit par un testament postérieur, soit par un acte notarié, mais sans l'affranchir de l'obligation d'observer, dans l'acte auquel il donnerait la préférence, les formes nécessaires pour son utilité; qu'il l'assujettissait même plus impérieusement à l'observation de ces formes par l'option qu'il lui laissait et qui serait devenue à peu près sans objet, si ce testament postérieur, quoique radicalement nul comme testament, eût pu valoir encore comme acte notarié; — Que l'art. 1037 du même Code, énonçant les seules exceptions que le législateur ait cru devoir faire aux dispositions de l'art. 1035, n'ayant point classé parmi les exceptions les cas de la nullité du testament, il s'ensuit que le législateur n'a pas voulu admettre un testament nul en soi, comme capable d'en révoquer un précédent qui serait valable; qu'il a consacré par la l'ancien principe, que le testament parfait ne pouvait être révoqué que par un autre testament également parfait, lorsque le testateur avait préféré faire cette révocation par testament; qu'enfin il a formellement exclu la révocation faite dans un testament nul, puisqu'il a restreint le cas de non-exécution du dernier testament, à ceux d'incapacité de l'héritier institué, ou du refus de recueillir; — Considérant que lorsque la loi s'explique suffisamment par elle-même, il est inutile de recourir aux interprétations et aux commentaires; que lorsque sa lettre parle, il est inutile de chercher son esprit et d'approfondir son intention qui ne peut plus être révoquée en doute; — Considérant au surplus que, dans la circonstance, la disposition qu'il avait paru d'abord utile au conseil d'Etat, lors de la discussion, d'ajouter à la loi pour faire valoir les révocations contenues dans les testamens nuls, n'ayant point été définitivement adoptée, puisqu'il est dit au contraire au procès-verbal que la décision n'a point eu d'effet, il résulte de l'explication solennelle, donnée à cet égard, par M. Jaubert, dans son rapport au corps législatif, du 9 flor. an 11, sur la loi dont il s'agit, en présence des conseillers d'Etat, orateurs du gouvernement, qui avaient assisté à la discussion consignée dans le procès-verbal, que le conseil d'Etat fut ramené par la réflexion à un autre sentiment, et qu'il crut devoir renoncer entièrement à sa première idée: de là est provenue l'erreur des jurisconsultes qui ont soutenu depuis le système contraire, en s'attachant avec trop de scrupule à une décision momentanée, qui n'avait point reçu sa consommation; — Considérant qu'il demeure dès lors pour constant qu'il ne résulte aucune modification dans les dispositions des art. 1035 et 1037, d'après les discussions auxquelles ils donnèrent lieu dans le conseil d'Etat; qu'il est d'ailleurs suffisamment établi par les deux articles conciliés ensemble et conformes, à cet égard, aux anciens principes sur lesquels le Code est basé, que la révocation contenue dans un testament postérieur, essentiellement nul par sa forme, est frappée de nullité comme le testament qui la contient; qu'elle ne peut en aucune manière porter atteinte au testament antérieur et valable; qu'il devient dès lors inutile de s'occuper même des changemens quelconques qui pourraient se trouver entre les deux volontés, attendu qu'elles ne peuvent plus être d'aucune considération dans l'état actuel de notre législation sur cette matière; — Confirme et ordonne l'exécution du premier testament, etc.

Du 23 mars 1809. — Cour d'appel de Limoges.

---

### ÉVICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'acquéreur qui a connu les causes de l'éviction, n'a pas, lorsque cette éviction se réalise, d'autre réclamation à exercer que la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat; il ne peut exiger des dommages-intérêts, alors même que le contrat contiendrait une clause de garantie, surtout si le vendeur ne s'est pas expressément soumis à en payer* (1).

(Jauge — C. Marlet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des diffé-

---

(1) Si le contrat ne contenait pas de clause de garantie, il serait évident que l'acquéreur serait mal venu à demander la réparation d'un mal auquel il lui aurait plu de se soumettre, et dans cette hypothèse, la décision que nous recueillons ici serait d'autant plus juste que, même dans le cas où l'acheteur a ignoré les causes de l'éviction, cette éviction réalisée ne donne pas toujours lieu à des dommages-intérêts. Ainsi, dans le cas de l'arrêt ci-dessus, celui d'une vente de la chose d'autrui, si le vendeur avait de justes raisons de se croire propriétaire, si on n'eût pu lui reprocher aucune faute dans l'appréciation de son titre, en un mot, si son erreur eût été invincible et qu'ainsi il eût involontairement trompé l'acheteur en lui vendant la chose d'autrui croyant lui vendre la sienne, on ne comprendrait pas qu'il fût condamné à payer des dommages-intérêts. « L'article 1599 du Code civil, dit en effet Duvergier (*de la Vente*, tom. 1er, nos 218 et 365), n'est que l'application du principe général consacré par l'art. 1382, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par *la faute* duquel il est arrivé à le réparer. » Aussi voit-on que l'art. 1599 du Code civil se borne à dire que la vente de la chose d'autrui *pourra* donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. (*V.* aussi dans ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 133, notes.) — Mais en présence de la clause de garantie qui avait été stipulée dans l'espèce, la décision de la Cour de Bordeaux n'est pas à l'abri de la critique. « Par la promesse de *garantie*, dit Duvergier, *loc. cit.*, no 335, la présomption d'affranchissement résultant de la déclaration du vendeur ou de la connaissance acquise de l'acheteur, cesse devant une volonté contraire clairement exprimée. Les parties sont replacées sous l'empire de la loi commune, et l'éviction survenant, l'acheteur peut réclamer les effets ordinaires de la garantie, c'est-à-dire, la restitution du prix et les dommages-intérêts. » — Alors, il ne s'agit plus en effet d'appliquer l'article 1599, duquel il résulte que les dommages-intérêts ne sont pas dus lorsque l'acheteur a su que la chose vendue appartenait à autrui: il s'agit de savoir si la clause de garantie oblige le vendeur à payer des dommages, qu'il ne devrait pas en l'absence de toute stipulation; en d'autres termes, s'il est permis d'apporter une dérogation à la règle posée par cet article au moyen d'une convention expresse, ce qui ne semble pas pouvoir être contesté. (*V.* en ce sens, Duranton, t. 16, no 264; Troplong, de *la Vente*, t. 1, no 469.) Or, cela étant, on ne saurait argumenter avec la Cour de Bordeaux, de ce qu'aucune des clauses de la vente n'imposait au vendeur l'obligation de payer des dommages au cas d'éviction, parce que cette obligation était la conséquence légale de la garantie; qu'il ne fallait pas une clause expresse pour l'établir, et qu'au contraire, la garantie étant stipulée, il en aurait fallu une pour la faire cesser.

rentes clauses du contrat de vente du domaine de Loiseau, que le sieur Marlet savait que ce domaine appartenait aux enfans de la dame Jauge, ayant été acheté pendant la société conjugale de celle-ci, et la propriété leur ayant été affectée par le contrat de mariage;—Qu'il serait difficile d'assigner un autre motif à la clause d'emploi du prix de vente, qui fut stipulée au cautionnement que le sieur Marlet exigea du frère de la dame Jauge pour la sûreté de cet emploi, et à l'obligation imposée à la dame Jauge de faire la déclaration nécessaire pour opérer subrogation et suite de deniers en faveur du sieur Marlet;—Que ces précautions eussent été absolument inutiles et sans aucun objet, si la dame Jauge eût été réellement propriétaire, et si le sieur Marlet n'avait eu la certitude qu'elle ne l'était pas;—Que l'affectation de ne pas annoncer, suivant l'usage, à quel titre la dame Jauge était propriétaire, la remise du titre de propriété et celle des titres antécédens, quoiqu'elles fussent faites au sieur Marlet, puisque, dans la suite, il les fit lui-même à ceux auxquels il revendit le domaine, forment la preuve évidente que le sieur Marlet connaissait le vice de la vente; qu'il savait que le domaine appartenait aux enfans de la dame Jauge et non pas à celle-ci;—Attendu que, dans le droit, il est de principe que celui qui achète une chose qu'il sait ne pas appartenir au vendeur, ne peut réclamer que la remise du prix, malgré la stipulation de garantie, même avec dommages et intérêts;—Que telle est la décision formelle de la loi 3, § 4, C., *Communia, de legat.* « *Cum sufficiat ei saltem pro pretio, quod sciens* « *dedit pro alienâ re, sibi satisfieri*; » — Que si les auteurs ont été divisés sur le point de savoir si la disposition de cette loi était applicable à toutes les ventes indéfiniment, ou si elle devait être restreinte à la vente des biens légués ou grevés de fidéicommis, s'il en a été de même de la jurisprudence des parlemens, il est certain que les auteurs du parlement de Bordeaux ont pensé que la loi s'appliquait à toutes les ventes en général, et que celui qui achetait des biens qu'il savait ne pas appartenir au vendeur ne pouvait pas réclamer de dommages et intérêts;—Que tels sont Automne; Paulte, avocat au parlement de Bordeaux, dans ses notes sur les *Observations du droit* de Maurice Bernard; Laplace, *Maximes journalières du droit français*; l'apostillateur de Lapeyrère, v° *Garantie*;—Qu'il est certain aussi que la jurisprudence du parlement de Bordeaux était conforme à l'opinion des auteurs du ressort de ce parlement; qu'elle est établie par une foule d'arrêts recueillis par les avocats de ce parlement;—Que tels sont, entre autres, celui de 1646, rappelé par l'apostillateur de Lapeyrère; un second, du 18 août 1731; un troisième, du 25 mai 1735; un quatrième, du 13 fév. 1737, qui, suivant la note de M. Despiau qui l'avait recueilli, jugea la question en thèse; enfin un cinquième, du 30 août 1759, recueilli aussi par M. Despiau, que l'on trouve dans les collections d'un ancien avocat; qu'au surplus, les principes et la jurisprudence qui viennent d'être rappelés, sont conformes à l'art. 1599 du Code civil, d'après lequel la vente de la chose d'autrui, quoique nulle, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts que lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui;—Que de là il résulte que le sieur Marlet, ayant su qu'il achetait de la dame Jauge un domaine appartenant à ses enfans, n'est fondé à réclamer que la remise du prix qu'il a payé et les loyaux coûts du contrat;—Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard, qu'en stipulant au profit du sieur Marlet une garantie des dettes, hypothèques et évictions, la dame Jauge ne se soumit pas à payer des dommages et intérêts si le cas de la garantie arrivait; qu'il n'y a pas dans l'acte un seul mot duquel on puisse induire cette obligation;—Que ce serait donc évidemment violer le contrat, ajouter à sa disposition, que de soumettre la dame Jauge à payer des dommages et intérêts qu'elle n'a pas voulu s'engager à payer, que le sieur Marlet n'a pas voulu lui-même exiger dans le cas de l'éviction, puisqu'il n'a été fait aucune stipulation à cet égard, quoiqu'il soit certain que la stipulation de dommages et intérêts, dans cette sorte de clause, soit pour ainsi dire de style;

Attendu que les motifs qui déterminent à rejeter la demande de dommages et intérêts formée contre la dame Jauge par le sieur Marlet, militent également en faveur de celui-ci pour faire rejeter la même demande formée contre lui par la dame veuve Belin, le sieur Allet et son épouse, avec d'autant plus de raison que, comme la dame Jauge, le sieur Marlet, en promettant de garantir ses acquéreurs, ne s'est point soumis à leur payer des dommages et intérêts dans le cas de l'éviction; — Attendu que, les fruits du domaine de Loiseau ayant appartenu à la dame Jauge jusqu'au jour de son second mariage avec le sieur Coste, la restitution dont le sieur Marlet est tenu à cet égard envers les enfans de la dame Jauge ne doit avoir lieu qu'à compter du jour du convol de la dame Jauge; — Que cette restitution doit même être bornée à la moitié des fruits, parce que le convol de la dame Jauge n'a pas pu lui faire perdre l'autre moitié, dont la propriété était fixée sur sa tête par l'effet nécessaire de la société stipulée par son contrat de mariage avec le sieur Jauge, et que le convol n'a pu lui faire perdre que l'usufruit de la moitié du domaine appartenant au sieur Jauge, et après à ses enfans;—Qu'il résulte de là que, le sieur Marlet n'étant tenu qu'à la restitution de la moitié des *fruits, du jour* du convol de la dame Jauge, celle-ci ne peut être tenue aussi qu'au paiement de la moitié des intérêts du capital qu'elle doit remettre à compter de la même époque; — Attendu que, le sieur Barthez étant tenu solidairement avec sa sœur de remettre au sieur Marlet le prix de la vente à lui consentie, il a incontestablement le droit d'obtenir sa garantie;—Faisant droit de l'appel interjeté par la dame Barthez, veuve du sieur Jauge, maintenant épouse du sieur Coste, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux le 22 août 1807; — A mis l'appel et ce dont a été appel au néant; — Emendant, déclare nulle et de nul effet et valeur la vente du domaine de Loiseau, consentie en faveur du sieur Marlet par la dame veuve Jauge le 23 germ. an 8; — En conséquence, condamne la dame Weix, veuve Belin, le sieur Allet et son épouse, à se désister en faveur du sieur Allaret, au nom qu'il agit, du domaine de Loiseau, tel qu'il est désigné dans le contrat de vente consenti par la dame Jauge au sieur Marlet, avec restitution de la moitié des fruits, à compter du jour du convol de la dame Jauge; — Condamne le sieur Marlet en la moitié des dépens envers le sieur Allaret, l'autre moitié demeurant compensée;—Faisant droit de l'appel incident interjeté par le sieur Marlet; — A mis l'appel au néant; — Emendant, faisant droit de la demande formée par la dame Weix, veuve Belin, et les sieur et dame Allet, contre le sieur Marlet, leur vendeur;—Condamne celui-ci à leur rembourser le prix de la vente qu'il leur consentit dudit domaine le 8 niv. an 9, ensemble les frais et loyaux coûts, avec la moitié des intérêts, à compter pareillement du jour du convol de

la dame Jauge; — Déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les dommages et intérêts demandés par ladite dame veuve Belin et les sieur et dame Allet, — Condamne la dame Jauge et le sieur Barthez, solidairement, a rembourser au sieur Marlet le prix de la vente du 23 germ. an 3, réduit d'après le tableau de la dépréciation du papier-monnaie du département de la Gironde, ensemble les loyaux coûts et frais du contrat, avec la moitié des intérêts dudit prix, à compter du jour du convol de la dame Jauge; — Condamne la dame Jauge à garantir et relever indemne le sieur Barthez de la condamnation prononcée ci-dessus contre lui.

Du 23 mars 1809.—Cour d'appel de Bordeaux. —*Concl.*, M. Rateau, subst.—*Pl.*, MM. Ravez, Cassaigne, Lainé et Ferrère.

---

**CHEMIN PUBLIC. — Propriété. — Compétence.—Possession.**

***Les tribunaux et non l'autorité administrative sont compétens pour connaître d'une contestation relative à la propriété d'une portion de la largeur d'un chemin public à laquelle prétendrait un particulier, et qui lui serait contestée par une commune. — Quant à la possession, si elle n'est point contestée aux habitans, elle doit leur être conservée provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond* (1).**

(Prousteau—C. la comm. de Villeroy.)

Napoléon, etc.;—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 29 janv. 1809, et a faire conserver une largeur de quatre mètres a un chemin qui conduit de la commune de Villeroy, à celle de Trilbardon; — Vu le procès-verbal dressé par le maire de la commune de Claye, délégué par le sous-préfet, pour recueillir le témoignage des habitans de la commune de Villeroy sur l'existence dudit chemin et sur son utilité;

Considérant que de la contestation qui existe entre la commune de Villeroy et le sieur Prousteau, résulte une question de propriété dont les tribunaux ordinaires peuvent seuls connaître; — Considérant que, de l'aveu du sieur Prousteau lui-même, le chemin en litige sert, depuis plus de quinze ans, au passage des voitures; que la commune de Villeroy doit conserver cette possession non contestée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond de la contestation par l'autorité compétente; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 29 janv. 1809, est annulé comme incompétemment rendu. — 2. Le sieur Prousteau sera tenu provisoirement de rétablir le chemin en litige dans l'état où il était avant qu'il eût fait pratiquer des fossés, sauf a lui à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, si bon lui semble, pour y faire valoir ses droits de propriété.

Du 24 mars 1809.—Décr. en cons. d'État.

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE.—Marchandises.—Revendication.—Compétence.**

***Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur l'action en revendication intentée par un négociant pour des marchandises qu'il prétend lui appartenir, et qui ont été remises à un autre négociant, par un ouvrier qu'ils employaient en commun.* (Cod. civ., 2279; Cod. comm., 631.) (2)**

(N...—C. Arsac.)

Plusieurs négocians d'Alais avaient remis de la soie a une dévideuse. Ils la soupçonnent d'infidélité; et quatre d'entre eux retirent leurs marchandises. Un cinquième, le sieur Arsac, veut aussi retirer la sienne; mais il ne trouve plus rien. Il prétend alors que la soie que l'ouvrière a remise aux quatre autres négocians est à lui; en conséquence, il forme une action en revendication, et en saisit le tribunal civil d'Alais. Les défendeurs déclinent la compétence, et soutiennent que la contestation aurait dû être portée devant le tribunal de commerce.

Jugement qui rejette le déclinatoire, attendu qu'il s'agit, non d'un fait de commerce, mais d'une question de propriété.

Appel.

ARRÊT.

La Cour;—Attendu que la contestation dont il s'agit est élevée entre des négocians ou marchands; qu'elle a pour objet la propriété de marchandises qui font la matière de leur commerce, et qu'elle prend sa source dans une opération propre a ce commerce même;—Attendu que, si cette contestation ne dérive d'aucune transaction intervenue entre les appelans et l'intimé, l'action que celui-ci exerce contre eux suppose néanmoins de leur part un engagement quelconque à son égard, puisqu'il est des engagemens qui se forment sans convention; que dans le système de l'intimé, cet engagement serait provenu de ce que les appelans auraient retiré des mains de la veuve Benoit, leur dévideuse commune, de la soie qu'il prétend lui appartenir, et qu'ils soutiennent au contraire leur propriété; mais que ce retirement est évidemment un fait de commerce, puisqu'il entre nécessairement dans leur négoce de donner la soie à dévider, et de la retirer des mains de la dévideuse; qu'il est donc vrai de dire que leur litige se rapporte à un engagement prétendu formé entre eux et résultant d'un fait de commerce;—Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce a surtout pour objet de juger et d'aplanir les difficultés auxquelles peut donner lieu entre eux l'exercice de leur profession, et qu'il est impossible de ne pas comprendre dans les difficultés de cette nature celles qui naissent des revendications opposées de marchandises remises à une ouvrière commune;—Attendu que des contestations de cette espèce, exigeant l'exhibition et l'examen des livres des marchands, peuvent dépendre d'usages particuliers du commerce, requièrent, de la part des premiers juges, certaines notions relatives à la qualité des marchandises litigieuses, peuvent même nécessiter des preuves testimoniales non admissibles dans la juridiction ordinaire; et que, sous ce nouveau rapport, elles doivent encore appartenir a la juridiction commerciale; — Dit mal jugé, etc.

Du 24 mars 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

---

(1) Ce sont là deux points incontestables. *V.* Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Chemins vicinaux*, § 10, et les nombreuses décisions que cite cet auteur.

(2) La doctrine contraire a été consacrée par deux arrêts de la Cour suprême des 11 vend. an 13 et 13 oct. 1806. *V.* ces arrêts, et les observations dont le premier d'entre eux est accompagné.

**CONTRAINTE PAR CORPS. — Chose jugée.**

*Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a omis de statuer sur une demande en contrainte par corps, on ne peut se pourvoir par action nouvelle pour la faire ordonner* (1).

(Schue—C. Hammerschlag.)

3 août 1807, jugement du tribunal civil de Trèves, jugeant commercialement, qui condamne la veuve Schue comme débitrice envers le sieur Hammerschlag, mais qui ne prononce rien sur la contrainte par corps, quoiqu'elle eût été formellement demandée.— Le jugement est signifié et passé en force de chose jugée. Alors le créancier reconnaissant combien ce moyen d'exécution lui serait avantageux, en forme la demande au tribunal civil, qui le lui accorde.—Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que s'il y avait lieu à la contrainte par corps sur la contestation qui avait été portée entre les parties au tribunal de commerce, ce tribunal ne l'ayant pas prononcée par le jugement intervenu entre elles, il n'y avait à cet égard que la voie d'appel devant le tribunal supérieur; que le jugement étant passé en force de chose jugée, on ne pouvait point s'adresser, pour cet effet, à un tribunal de première instance, que la loi n'a pas placé sur la même ligne que les tribunaux de commerce, d'où il suit que le jugement dont est appel, qui a suppléé, sous ce rapport, au jugement du tribunal de commerce de Trèves, est susceptible d'annulation pour excès de pouvoir; — Annulle le jugement dont est appel, du 17 janv. dernier, etc.

Du 24 mars 1809.— Cour d'appel de Trèves.— *Pl.*, MM. Rupenthal et Papé.

---

**ORDRE.—Procès-verbal de clôture. — Appel.**

*L'ordonnance de clôture d'ordre ne peut être attaquée par la voie de l'appel, de la part du saisi ou des créanciers qui n'ont fourni aucun contredit dans les délais de la loi* (2).

(Cornier—C. ses créanciers.)

Le sieur Cornier a été exproprié de ses biens, consistant en deux maisons. Après l'adjudication l'ordre a été ouvert par un commissaire, la dénonciation a été faite, à la requête du créancier poursuivant, aux divers autres créanciers produisant et à la partie saisie, le sieur Cornier; avec sommation d'en prendre communication et d'apporter contredit dans le délai d'un mois. Aucun contredit n'ayant été apporté, le commissaire a fait la clôture de l'ordre et délivré les bordereaux.—Le sieur Cornier s'est rendu appelant de ce procès-verbal d'ordre; mais le sieur Martin, un des créanciers assignés sur cet appel, l'a soutenu non recevable.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'ordre du prix provenu des deux maisons expropriées sur Cornier a été commencé sous l'empire du Code de proc. civ., et poursuivi conformément aux dispositions du Code; — Attendu qu'il est constant en fait que, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 755, l'état de collocation ayant été dressé par le commissaire nommé à cet effet, la confection dudit état a été dénoncée à la requête du poursuivant par acte d'avoué à avoué, le 11 déc. 1807, aux créanciers produisans, et à Cornier, partie saisie, par acte extrajudiciaire, en date du lendemain 12, avec signification d'en prendre communication, et rapporter contredit dans le délai d'un mois;—Attendu qu'il n'est pas besoin d'une pareille signification à la requête de chaque créancier, mais que celle faite à la requête du poursuivant vaut et produit son effet pour tous les autres créanciers;—Attendu que, n'ayant été apporté dans ledit délai aucun contredit, ni de la part d'aucun créancier, ni de la part de Cornier, partie saisie, le commissaire a fait la clôture de l'ordre, et les bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers colloqués; — Attendu que n'y ayant aucune contestation, il n'est intervenu aucun jugement;—Attendu enfin que le procès-verbal d'ordre dressé par le commissaire n'est point un jugement, qu'il ne peut être attaqué que de la manière indiquée par l'art. 755 du Code de proc., et qu'il n'est point susceptible d'appel; que c'est ce qui résulte clairement des dispositions du Code;—Déclare Cornier non recevable dans son appel.

Du 25 mars 1809.—Cour d'appel de Rouen.—2e sect.

---

(1) *V.* en ce sens, Nîmes, 28 germ. an 13;—En sens contraire, Turin, 22 pluv. an 13, et la note.

(2) Cela nous paraît sans difficulté : il est naturel que celui qui n'a contredit aucune des opérations de l'ordre, soit obligé de les accepter telles qu'elles ont été faites. Mais pour le décider ainsi, l'arrêt s'appuie, entre autres motifs, sur un principe qui, dans ses applications, ne laisse pas d'avoir une grave importance, savoir : que le règlement définitif de l'ordre par le juge-commissaire n'est pas un jugement, et par suite n'est pas susceptible d'appel. Or, ce point est des plus controversés entre les auteurs et en jurisprudence. Nous nous en sommes occupés en rapportant dans notre vol. de 1837.2.113, un arrêt de la Cour de Paris du 11 janv. 1837, qui a décidé que l'appel est recevable. *V.* encore en ce sens, Paris, 11 août 1812; Riom, 7 juin 1817; Toulouse, 7 déc. 1826; Bourges, 7 juill. 1830, et 20 juill. 1831; Paris, 20 juin 1835; Pau, 9 juin 1837; Cass. 9 avril 1839.— Remarquons toutefois que la plupart de ces arrêts n'admettent l'appel que par préférence à l'opposition, ce qui ne résout pas la question de savoir s'il n'y aurait pas une autre voie de recours, notamment celle d'action en nullité. — Dans le système opposé, qui rejette l'appel par ce motif que le règlement définitif de l'ordre n'est pas un jugement, on peut citer, avec l'arrêt que nous recueillons ici, un arrêt de Bourges du 10 déc. 1813, et deux arrêts de Paris des 26 janv. 1832, et 26 nov. 1836;—Et même contre toutes voies de recours, appel, opposition ou action en nullité, Paris, 3 août 1812.—Quant aux auteurs, ils sont également discordans sur la question : les uns n'admettent ni l'appel ni l'opposition (Tarrible, *Répert.*, vº *Saisie immob.*, § 8; Carré, *Proc. civ.*, nº 2575); d'autres, comme Favard (vº *Ordre*, § 3, nº 12), n'admettent que l'opposition ; d'autres enfin, comme Pigeau (*Comm.*, t. 2, p. 435), admettent l'appel en certains cas seulement ; par exemple, si, lors de la clôture, les délais n'étaient pas expirés, s'il y avait encore des contestations, si des frais non privilégiés avaient été colloqués par préférence, ou enfin si des erreurs avaient été commises par le juge-commissaire, soit dans l'ordre de délivrance des bordereaux de collocation, soit dans la déchéance prononcée contre des créanciers. « Il est clair, dit Pigeau, que tous ces points n'ayant pas été réglés par le travail provisoire, le silence des créanciers ne renferme pas leur approbation. » Cela est clair; mais reste toujours à décider quelle est la voie à prendre.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

*Sous l'empire du Code civil, on peut adopter son enfant naturel reconnu* (1).

(Blache.)

Du 27 mars 1809. — Cour d'appel de Grenoble.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DÉLAI.

*Les art. 734 et 736, Cod. procéd., ne fixent un délai particulier pour l'appel qu'à l'égard des jugemens qui ont statué sur des nullités de forme : ils ne s'appliquent pas à des jugemens qui ont prononcé sur des moyens contre le titre et puisés dans le fond de la cause* (2).

(Crouves—C. Borel.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que si, d'après l'art. 734 du Code de procéd., l'appel du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, n'est recevable que dans la quinzaine de la signification de ce jugement à avoué, cette déchéance ne doit s'appliquer qu'au cas où il s'agit d'une irrégularité dans la forme de la procédure, ou à des nullités qu'on oppose contre les actes, ou formalités qui tiennent à l'instruction, comme le fait assez entendre l'art. 733 ; mais que, dans l'espèce, les appelans fondent leurs moyens de nullité sur des moyens contre le titre, et puisés dans le fond de la cause ; et que l'intention de la loi n'a pas dû être d'appliquer indistinctement l'art. 734 à tous les jugemens qui statuent sur des nullités procédant du défaut de titre ; — Considérant que l'art. 736 n'est pas applicable dans l'espèce, puisqu'il n'y a eu ni jugement, ni appel de jugement qui ait statué sur des moyens de nullité proposés après l'adjudication préparatoire et avant l'adjudication définitive ;—Considérant que n'existant aucune disposition dans la loi qui limite à un moindre terme le délai pour appeler d'un jugement d'adjudication définitive, on doit suivre dans ce cas les règles générales tracées par l'art. 443 du Cod. de procéd. ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, ordonne qu'il sera procédé sur l'appel, etc.

Du 28 mars 1809.—Cour d'appel de Grenoble.

POLICE RURALE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—ABUS D'AUTORITÉ.

*Les fonctions de ceux qui sont chargés de constater les contraventions en matière de police rurale, ne sont point des fonctions administratives qui soient séparées des fonctions judiciaires.—En conséquence, les abus d'autorité qu'ils peuvent commettre à cette occasion, sont soumis à la juridiction des tribunaux, et la connaissance ne peut en être revendiquée par l'autorité administrative.*

(Cornille Bayle.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire annuler un arrêté de conflit élevé par le préfet du département des Basses-Alpes, à l'occasion d'une plainte en police correctionnelle, formée par Cornille Bayle, qui avait conduit un troupeau de bêtes à laine à travers les propriétés rurales de la commune de l'Arche, contre trois conseillers municipaux qui avaient saisi ce troupeau comme en contravention aux réglemens de police, et que ce Cornille accuse d'avoir soustrait des bêtes à laine et de lui avoir causé d'autres dommages ; —Vu ledit arrêté du 3 août 1808, qui fonde le conflit sur ce que les conseillers municipaux, poursuivis par Cornille, avaient agi par l'ordre du maire, et qu'en cette qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif, ils n'étaient pas justiciables des tribunaux ;

Considérant que les contraventions en matière de police rurale étant du ressort des tribunaux, les faits de ceux qui sont chargés de constater ces contraventions et les abus d'autorité qui peuvent se commettre à cette occasion, doivent aussi être soumis à leur juridiction ; que ce ne sont pas là les fonctions administratives que la loi a voulu séparer des fonctions judiciaires ;—Art. 1er. L'arrêté du préfet des Basses-Alpes, du 3 août 1808, est annulé.—2. La réclamation de Cornille contre Antoine Pinoncely, Jean-Baptiste Pinoncely et André Pinoncely, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 28 mars 1809.—Décret en cons. d'Etat.

ENDOSSEMENT EN BLANC.—ACTION.—PAIEMENT.

*Celui à qui un billet à ordre est passé par un endossement en blanc, ne peut en poursuivre le paiement en son nom.* (Cod. comm., art. 136 et suiv.) (3)

(Bêche — C. Alexandre.)

Le 19 mai 1808, le sieur Ricquier a souscrit un billet à ordre au profit du sieur Bêche, qui l'a passé au sieur Blondel, et celui-ci au sieur Alexandre, mais par un endossement en blanc. — A l'échéance, le sieur Alexandre en a fait faire le protêt et poursuivi le paiement en son nom, contre tous les obligés.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 3 décembre 1808, qui les condamne au paiement du billet.

Appel de la part du sieur Bêche. — Se fondant sur les articles 136, 137 et 187 du Code de commerce, il a soutenu que l'endossement en blanc du sieur Blondel n'avait pas transféré la propriété du billet au sieur Alexandre, conséquemment que ce dernier avait été sans qualité pour obtenir une condamnation, et qu'ainsi le jugement devait être infirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce ; — Vu que, d'après les dispositions de la loi, la simple signature en blanc de Blundel ne constituait point Alexandre propriétaire du billet à ordre dont il s'agit, mais seulement mandataire de Blondel ; que, dès lors, Alexandre n'avait point d'action personnelle contre Bêche, et ne pouvait le poursuivre par action directe en son propre nom ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Corrigeant et réformant, — Déclare l'action du sieur Alexandre nulle et non recevable comme intentée sans qualité, etc.

Du 28 mars 1809. — Cour d'appel de Rouen.

(1) V. Paris, 15 germ. an 12, et la note.

(2) La doctrine contraire a prévalu. V. Cass. 19 juill. 1824 ; 8 nov. 1826 ; Angers, 15 janv. 1829. — V. aussi Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 734, t. 3, quest. 2496.

(3) V. sur ce point, Bourges, 11 avr. 1809 ; Cass 10 juill. 1822 et les notes.

**TESTAMENT CONJONCTIF. — Loi de l'époque.**

*Les testamens faits par un seul acte, antérieurement au Code civil, entre deux personnes qui se sont réciproquement légué leurs biens, n'ont pas dû, pour être valables, être refaits depuis la publication du même Code* (Code civ., art. 968.) (1)

(Dejosé — C. Combaire.)— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte dont il s'agit était autorisé par les lois existantes au moment de sa confection, et qu'il n'a été annulé par aucune loi postérieure, puisque l'art. 968 du Code civil, ne dispose que pour l'avenir; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 28 mars 1809. — Cour d'appel de Liége.— 1re sect. — *Pl.* MM. Raikem et Lambinon.

---

**LETTRE DE CHANGE. — Endossement. — Valeur reçue.—Contrainte par corps.**

*Le particulier non-commerçant qui, après avoir tiré une lettre de change à l'ordre de lui-même, l'endosse sans exprimer qu'il a reçu la valeur, est passible de la contrainte par corps, si celui a l'ordre de qui il a passé la lettre de change, l'a passée à son tour à l'ordre d'un tiers, en exprimant la valeur.* (Cod. comm., 137, 138.) (2)

(Rousseau—C. Masquelier.)

Le sieur Rousseau tire de place en place sur Lerhoux, père et fils, deux effets, ordre de lui-même. — Il endosse ces deux effets à l'ordre du sieur Masquelier, et ne fait point mention de la valeur reçue. — Le sieur Masquelier passe à son tour les effets a l'ordre d'un tiers, et exprime la valeur fournie. — Les effets n'ayant point été payés, ils sont revenus au sieur Masquelier, qui a poursuivi le sieur Rousseau.—Celui-ci n'a point comparu. Le sieur Masquelier a obtenu un jugement par défaut, qui a condamné Rousseau par corps à payer les deux effets. —Le sieur Rousseau a formé opposition au jugement; mais il ne combattit que le chef qui avait prononcé la contrainte par corps, en soutenant qu'il n'était pas marchand, et que les effets n'étaient pas des lettres de change.—Il fut débouté de son opposition.

Appel.—Sur cet appel, le sieur Rousseau présenta plusieurs moyens contre les lettres de change, moyens qu'il n'avait pas présentés en première instance.—Il soutint ensuite que, pour qu'il fût soumis à la contrainte par corps, il fallait que l'effet fût une lettre de change; mais qu'il n'en saurait être une, puisque l'endossement n'exprimait pas la valeur; et que c'était une preuve de plus qu'il ne leur avait pas voulu donner le caractère de lettre de change; qu'il a seulement voulu donner un mandat; que l'endossement, comme il est conçu, n'est pas autre chose: alors il a rappelé les dispositions des art. 23, 24 et 25 de l'ordonnance de 1673; il s'est appuyé des art. 137 et 138 du Code de commerce, d'où il résulte que la propriété de l'effet n'est pas transmise au porteur, si l'endossement n'exprime pas la valeur fournie. De tout cela, disait-il, on devait conclure que le sieur Masquelier n'était que le mandataire du sieur Rousseau; que jamais Masquelier n'avait été propriétaire des effets dont il s'agit, et que, n'ayant jamais été propriétaire, il n'avait pas pu en transmettre la propriété à un tiers.

On a répondu pour Masquelier, qu'il était vrai que l'endossement manquant d'une des formalités requises pour transmettre la propriété, Masquelier n'était pas propriétaire; on est même convenu que, si les effets étaient entre les mains de Masquelier, il ne pourrait en réclamer le montant; mais on a ajouté que l'endossement, tout imparfait qu'il se trouvait, était au moins un mandat; que le mandat en matière de commerce était d'une nature particulière, et que, si l'endossement défectueux ne transmettait pas la propriété, il emportait du moins le droit de négocier et de faire circuler les traites, par la voie propre aux effets de commerce; et qu'ainsi l'endossement fait par Masquelier étant régulier, il avait transporté valablement la propriété des lettres de change, comme mandataire de Rousseau.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, sur l'opposition au jugement par défaut rendu à sa charge, l'appelant n'a conclu qu'à ce qu'il fût déclaré qu'il n'était pas contraignable par corps; par où il a acquiescé à la condamnation principale, et a restreint sa défense à la seule contestation relative à l'exécution du jugement par défaut susdit; qu'il suit de là que la seule question qui puisse être soumise à la Cour, est celle de savoir si l'intimé peut exercer la contrainte par corps à charge de l'appelant; — Attendu, à cet égard, que l'effet dont le paiement est demandé a tous les caractères d'une lettre de change, l'appelant l'ayant notamment tiré à son ordre, et l'effet ayant été transporté, en vertu d'un endossement valable, au tiers qui l'a fait protester; — Qu'ainsi l'intimé est recevable à demander l'exécution par corps;—Sans s'arrêter aux exceptions proposées contre la prétention de l'intimé, au principal,—Met l'appellation au néant, etc.

---

(1) Conf., Turin, 7 juin 1809.

(2) Il est hors de doute aujourd'hui, qu'une lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même (Code de comm., 110); il est également certain que cet effet ne peut valoir comme lettre de change qu'autant qu'il est passé par le tireur a l'ordre d'un tiers, dont le concours complète l'ensemble des formalités nécessaires. *V.* Pothier, *du Contrat de change*, n° 3; Pardessus, n° 339; Vincens, t. 2, p. 180; Persil, sur l'art. 110 du Code de comm., et notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 36, *bis*. Mais faut-il pour que l'endossement passé par le tireur puisse compléter la lettre de change, qu'il contienne toutes les énonciations auxquelles l'endossement est soumis par l'art. 137 du Code de comm., et spécialement qu'il énonce la valeur reçue? La question ne peut faire de doute à nos yeux: jusqu'à l'endossement au profit d'un tiers, il n'y a pas eu, à proprement parler, de valeur fournie, pas plus qu'il n'y a eu de tiers porteur ou bénéficiaire. Il faut donc, pour le complément de la lettre de change, que cette valeur soit fournie par le tiers. Si donc l'effet restait entre les mains de ce tiers porteur, nous n'hésitons pas à penser qu'il ne pourrait constituer une lettre de change complète. Si au contraire l'effet est endossé par le tiers à une autre personne au moyen d'un endossement complet et régulier, alors la valeur se trouve fournie, et la lettre de change devient parfaite, au moins à l'égard du porteur, qui peut dès lors exercer contre tous les signataires qui le précèdent les droits résultant d'un effet transmissible par voie d'ordre. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt ci-dessus rapporté, ainsi que par un arrêt de la Cour de Lyon du 23 mars 1825, et un arrêt de la Cour de Paris du 6 juill. 1826; *V.* aussi Cass. 20 janv. 1814.

Du 30 mars 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Bacras et Beyens.

COMMUNAUTÉ.—Dettes.—Date certaine.

*L'art. 1410, Cod. civ., qui ne met à la charge de la communauté les dettes mobilières de la femme antérieures au mariage, qu'autant qu'elles ont date certaine, ne permet pas au mari d'une veuve remariée, de quereller les dettes de la communauté de son premier mariage, sous prétexte d'incertitude dans la date de ces dettes.*

(Schmits—C. School.)

Mariage en communauté du sieur School avec la veuve Rosenbaum, sous l'empire du Code civil.—Il paraît que la veuve Rosenbaum avait accepté la communauté qui avait existé entre elle et son premier mari, et que cette communauté devait, par compte courant, des sommes assez importantes aux sieurs Schmits et Lindelau.—Or, avant le second mariage de la veuve, ce compte n'était pas liquidé: encore moins la dette qui devait en résulter était-elle constatée par acte authentique. Ce n'a été que postérieurement que la liquidation s'est opérée et que la veuve a été condamnée pour sa part au paiement de la dette. —Les créanciers ont voulu mettre le jugement à exécution, et ont exercé une saisie sur les immeubles communs des nouveaux époux.

Mais alors, demande en mainlevée de la part du sieur School. Il s'est agi de savoir si la nouvelle communauté était tenue de la dette de la veuve, ou, ce qui revient au même, si cette dette était entrée dans la nouvelle communauté.

Le sieur School a prétendu que non, s'autorisant de l'art. 1410 du Code civil, qui déclare formellement que la communauté n'est point tenue des dettes contractées avant le mariage par la femme, si elles n'ont date certaine, et que le créancier n'en peut poursuivre le paiement que sur la nue propriété des immeubles de la femme.—Or, a-t-il dit, la dette dont il s'agit a été contractée par la veuve Rosenbaum avant son second mariage; car en acceptant la première communauté, elle a reconnu la gestion de son mari, et se l'est rendue propre. Le fait de l'un est devenu le fait de l'autre: c'est un mandant qui, par son acceptation, s'est rendu personnels les actes de son mandataire. C'est donc avec raison que la dette doit lui être attribuée, et comme il est constant que cette dette n'a pas eu date certaine avant le second mariage, il s'ensuit que les sieurs Schmits et Lindelau n'en peuvent poursuivre le paiement que sur les immeubles de la débitrice.

Les créanciers ont combattu ce raisonnement par l'observation qu'en règle générale toutes les dettes mobilières de la femme entrent en communauté; d'où vient la maxime *qui épouse la femme épouse les dettes*; que c'est par une exception toute particulière à cette règle et pour empêcher la ruine du mari par des dettes supposées, que l'art. 1410 du Code a été porté; qu'on ne peut pas conséquemment en étendre les termes au delà de son objet, qu'il est évident que le législateur n'a entendu parler que des dettes contractées par la femme elle-même, et qu'il lui était facile de supposer, et non point des dettes telles que celles-ci, qui ont pu être contractées sans sa participation et même malgré elle; qu'ainsi l'article n'était pas applicable.

Ordonnance de référé, qui surseoit à l'exécution.—Appel par les créanciers.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1° qu'il s'agit dans la cause, non d'une dette personnelle à l'épouse de l'intimé, mais d'une dette provenant de son premier mari, qui devait être acquittée tant sur la communauté que sur les biens par lui délaissés, motif pour lequel l'art. 1410 du Code civil n'est pas applicable dans l'espèce;—2° Que par le contrat de mariage, passé entre l'intimé et son épouse, il a été par l'art. 1er établi une communauté de meubles entre eux, à laquelle l'épouse de l'intimé est censée avoir apporté ce qu'elle tenait de sa première union, etc.;—Sans s'arrêter aux conclusions dudit School,—Le déboute de son opposition formée à la saisie du 21 janvier dernier, et à la vente des objets saisis, dont lesdits Schmits et Lindelau pourront faire suite, conformément à la loi, et ce, jusqu'à due concurrence;—Donne, au moyen de ce, mainlevée du sursis provisoire, accordé par l'ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Coblentz, du 11 février dernier.

Du 31 mars 1809.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Rupenthal et Aldenboven.

SUCCESSION VACANTE. — Curateur. — Serment.

*Le curateur à une succession vacante n'est pas tenu de prêter serment avant d'entrer en fonctions. Le Code, par son silence, abroge sur ce point les dispositions de la nov. 72.* (Cod. civ., art. 812.)

(Boers et Gauthier—C. Bayle.)

Décès du sieur Plessy sous le Code civ. — Sa succession vacante est pourvue d'un curateur.—Ce curateur veut reprendre une instance contre les sieurs Boers et Gauthier. — Ceux-ci demandent qu'avant tout le curateur prête le serment de bien administrer la curatelle. Ils soutiennent qu'aucune disposition du Code civ. n'abroge le chap. dernier de la Nov. 72, qui défend aux curateurs d'entrer en fonctions avant la prestation du serment.

Le curateur répond que le Code civ. abroge la nov. 72, par cela seul qu'il n'en renouvelle pas la disposition; qu'aucun article du Code n'impose au curateur l'obligation de prêter serment, il s'ensuit qu'il n'est pas tenu de le prêter.

Jugement qui accueille ce système.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ni le Code civil ni le Code de procédure civile n'exigent que le curateur nommé à une succession vacante prête serment d'en bien remplir les fonctions; — Rejette, etc.

Du 4 avr. 1809. — Cour d'appel de Bordeaux.

FAILLITE.—Cession de biens. — Associés.

*Lorsque pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avait plus de fortune, et qui a fait un abandon plus considérable, n'est pas devenu, par là, créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus* (1).

(1) *V.* sur cette question, nos observations sur un arrêt conforme de la Cour de Rennes, du 24 fév. 1808.

(Jam—C. Ch....)—ARRÊT.

LA COUR: — Considérant qu'on ne voit dans l'acte d'abandon général fait par J.... et C...., le 17 flor. an 13, de leurs biens immeubles, à leurs créanciers, aucune réserve de la part de l'un d'eux du droit d'action envers ses coassociés; que J..., en réclamant vers C..., une partie de ce qu'il a abandonné, contrevient à la loi de ce contrat; que si, en fait, il a payé plus que C...., il n'a néanmoins payé que sa propre dette, et non celle de C..., qui, comme lui, a racheté sa liberté par l'abandon de tout son avoir; qu'il est prouvé que leurs créanciers, loin d'être remplis de leurs créances, ont de leur part fait de grands sacrifices; d'où il résulte évidemment que J.... n'ayant aucun principe d'action envers C..., le jugement arbitral doit être confirmé, etc.

Du 5 avr. 1809.—Cour d'appel de Rennes.

ENDOSSEMENT.—ÉCHÉANCE.—GARANTIE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

*Une lettre de change endossée après son échéance, ne perd pas son caractère d'effet de commerce, soit relativement au recours en garantie contre ceux qui l'ont endossée après l'échéance, soit relativement à la contrainte par corps.* (Cod. comm., art. 168.) (1)

(Hupais et Barbazan—C. Adam.)

Le 13 janv. 1805, une lettre de change de 30,000 fr., payable à trois mois de date, est tirée de Caen par le sieur Damas, à l'ordre du sieur Herchster, sur le sieur Hupais de Paris, qui l'accepte. — Le jour même de l'échéance, le sieur Herchster la négocie aux sieurs Barbazan et compagnie. — Un an après, et le 14 avr. 1806, le sieur Barbazan la passe à l'ordre du sieur Adam, qui, enfin, la fait protester, faute du paiement, le 22 janv. 1808.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui, sur l'action du sieur Adam, condamne solidairement et par corps le sieur Hupais, accepteur, les sieurs Barbazan et compagnie, endosseurs; le premier à payer, et les seconds à garantir et rembourser la lettre de change, avec intérêts et dépens.

Appel. — Les sieurs Barbazan et compagnie et le sieur Hupais soutenaient qu'ils n'avaient pas dû être condamnés par corps au paiement de la lettre de change, parce que, ayant été passée par eux à l'ordre du sieur Adam, postérieurement à l'échéance, elle avait perdu son caractère d'effet de commerce, et n'était plus soumise à l'empire des lois commerciales. Selon les appelans, la dette était devenue purement civile, et le paiement ne pouvait s'en poursuivre que par des voies civiles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet dont il s'agit est une lettre de change qui, malgré son échéance, n'a point perdu son caractère de lettre de change; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris,—Dit qu'il a bien jugé, mal appelé; —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 6 avr. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Devèze et Popelin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DOMICILE.—NULLITÉ.—PROCÈS-VERBAL.

*L'oppel d'un jugement rendu sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, peut être interjeté par acte signifié au domicile de l'avoué.* (Cod. procéd., 456 et 734.) (2)

*La mention, dans le procès-verbal de saisie immobilière, de l'arrondissement où les biens saisis sont situés, ne peut être suppléée par aucune argumentation tirée des énonciations que l'acte renferme. — Par exemple, on ne peut l'induire de la mention de la résidence de l'huissier.* (Cod. proc., 675 et 717.) (3)

(Les époux Ilienne—C. Puder.)

Les époux Ilienne demandaient au tribunal de Spire l'annulation du procès - verbal d'une saisie immobilière à laquelle le sieur Puder avait fait procéder à leur encontre. Pour y parvenir, ils faisaient remarquer que ce procès-verbal ne mentionnait aucunement l'*arrondissement* où les biens étaient situés, ce qui, suivant eux, constituait une contravention à l'art. 675 du Code de procédure, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 717. — Puder répondait que l'art. 675 ne prescrit pas de terme sacramentel pour *désigner l'arrondissement* des objets saisis; — Que cette mention peut être remplie par *équipollent*. Or disait-il, les huissiers ne peuvent instrumenter que dans l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont attachés; donc, et parce qu'il est reconnu que l'huissier, auteur du procès-verbal de saisie, a procédé à cet acte dans les limites du ressort du tribunal auquel il est attaché, il s'ensuit que le procès-verbal qui renferme son immatricule, renferme par là même la mention de l'arrondissement où les objets sont situés.

Jugement du tribunal de Spire, qui, adoptant les moyens de défense de Puder, rejette la demande en nullité.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 28 janv. 1834, et les nombreux arrêts en sens divers cités, à l'occasion de cet arrêt, soit par le demandeur dans le développement de ses moyens, soit par M. le rapporteur dans ses observations reproduites en note.

(2) *V.* conf., Turin, 9 fév. 1810; Poitiers, 26 août 1836 ( Volume 1836 ); Carré, *Lois de la proc.*, nº 2490. Mais il a été jugé au contraire que la signification doit être faite à *personne ou domicile réel* (Agen, 4 avril 1810; Bordeaux, 13 janvier 1816 ). La nécessité de la signification de l'appel à personne ou à domicile réel se fonde sur cette considération que le vœu bien formel de la loi manifesté par l'art. 456 du Code de procéd., est que tout acte d'appel soit, à peine de nullité, signifié à la personne même ou à son domicile, et que si dans le cas dont il s'agit ici, le législateur prescrit une formalité particulière, comme la notification et le visa du greffier (art. 734), il faut la considérer comme une simple addition, et non comme impliquant une dérogation à la règle générale. (*V.* en ce sens, Delaporte, t. 2, p. 332; Hautefeuille, p. 306, et arrêt d'Angers du 20 janv. 1809.)—Toutefois, on a élevé la question de savoir si l'appel pouvait être signifié au domicile *élu* par la partie contre laquelle il est dirigé. L'affirmative a été admise par la Cour de cassation, arrêt du 23 mai 1815, et par la Cour de Rouen, arrêt du 27 juin 1822. On peut voir aussi sur la question corrélative de savoir si les délais de l'appel dans ce cas sont susceptibles de l'augmentation en raison des distances, un arrêt de Cass. du 8 août 1809, qui décide la négative.

(3) *V.* anal. en ce sens, Aix, 25 fév. 1808, et la note.

Les époux Ilienne interjettent appel de ce jugement. — Ils le font signifier *au domicile de l'avoué du poursuivant.* — Puder oppose la nullité de l'acte d'appel; il la fait résulter de la violation de l'art. 456 du Code de procédure, qui dispose que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 734 du Code de procédure, fait une exception à la règle générale, et que le court délai qu'il accorde fait nécessairement supposer que l'acte d'appel d'un jugement rendu sur un incident, en matière de saisie immobilière, peut être signifié à l'avoué comme le jugement; — Qu'au cas présent, où il s'agit de l'appel d'un jugement qui a statué sur les nullités reprochées à une saisie immobilière, et auquel a exclusivement rapport l'art. 734, il a pleinement été satisfait audit article, en ce que l'acte d'appel a été signifié dans la quinzaine de la notification du jugement à l'avoué de l'intimé, et qu'il a été notifié au greffier du tribunal de Spire, qui en a visé l'original; — Rejette l'exception de nullité proposée par l'intimé, contre l'appel interjeté par Pierre Ilienne et sa femme, et ordonne que les parties plaideront au fond;

Et au fond: attendu que l'art. 675 du Code de procédure exige que le procès-verbal de saisie immobilière énonce l'arrondissement où est situé l'objet saisi, et qu'il ne peut être suppléé par aucune argumentation aux dispositions de cet article, dont l'inobservation emporte nullité, aux termes de l'art. 717 du même Code; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 7 avr. 1809.—Cour d'appel de Trèves.

---

1° ARBITRE (Tiers.)—Partage. — Procès-verbal.

2° Arbitrage forcé.—Prorogation de délai.

1° *L'art. 1017, Cod. proc., portant, qu'en cas de partage, les arbitres sont tenus d'en dresser procès-verbal, ainsi que de la nomination d'un tiers arbitre, n'est pas applicable aux matières de commerce.—En conséquence, la nomination d'un tiers arbitre, dans un arbitrage commercial, n'est pas nulle par cela seul qu'il n'a pas été dressé procès-verbal du dissentiment des deux arbitres.* (C. comm., art. 60; Cod. de proc., art. 1017.) (1)

2° *Le tribunal de commerce peut proroger d'office le délai fixé par les parties dans le compromis* (2).

(Auger—C. Pontrève.)

Le 12 juillet 1808, Pontrève et Auger nomment deux arbitres pour procéder à la liquidation de la société qui a existé entre eux, et les autorisent à s'adjoindre un tiers arbitre en cas qu'ils ne soient d'accord. — Les arbitres ne pouvant convenir d'un tiers arbitre, déclarent qu'il en sera nommé un à la diligence des parties; mais ils ne dressent aucun procès-verbal de leurs opinions respectives. — 11 nov. 1808, jugement du tribunal de commerce, qui, sur les poursuites de Pontrève, nomme le sieur Langlois pour tiers arbitre. — En vertu de ce jugement, Pontrève somme Auger et son arbitre de se trouver en la demeure du tiers arbitre, pour y conférer sur l'objet de l'arbitrage. — Auger demande l'annulation de la nomination du tiers arbitre, sur le motif que les arbitres n'ont pas dressé procès-verbal de leurs opinions, et il se fonde sur l'article 1017 du Code de procédure.

Pontrève répond que cet article n'est pas applicable aux arbitres de commerce; que l'article 60 du Code de commerce a également prévu le partage des arbitres nommés par les parties, et qu'il n'a pas exigé qu'il fût dressé de procès-verbal.

Le 20 janv. 1809, le tribunal de commerce rend un jugement, par lequel, « attendu que, d'après la loi, le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir pris connaissance des opinions respectives et motivées des deux premiers arbitres; et que le sieur Auger convient que l'arbitre par lui choisi n'a point fourni son opinion, il ordonne que, dans un mois, pour tout délai, l'arbitre du sieur Auger sera tenu de produire son opinion motivée; et faute par l'arbitre de le faire dans ledit délai, autorise le tiers arbitre à passer outre au jugement arbitral. »

Appel par le sieur Auger.—Il soutient d'abord que les règles tracées par le Code de procédure sont communes à tous les arbitrages, à moins qu'il y soit dérogé par les lois spéciales; que le Code de commerce n'a aucune disposition qui déroge à l'art. 1017 précité, et qu'ainsi les juges doivent en ordonner l'exécution. Il soutient en deuxième lieu, que le délai fixé par le compromis est expiré et que le tribunal n'a pu le proroger.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'arbitrage en matière de société commerciale, dont les règles sont tracées dans le Code de commerce, et que ces règles ont été suivies;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et, néanmoins, que le délai déterminé par les premiers juges, pour la mise à fin de l'arbitrage, ne courra qu'à compter de ce jour, etc.

Du 8 avr. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect.—*Pl.*, MM. Berryer et Moreau.

---

RIVIÈRE NON NAVIGABLE.—Déversoirs. —Usines (propriétaires d').—Paiement.

*Les dépenses pour réparation de dégradations commises sur une rivière non navigable, par des propriétaires d'usines, et l'établissement de déversoirs construits dans leur intérêt réciproque, doivent être supportées également par chacun de ces propriétaires. —En conséquence, la demande en réformation d'un arrêté de l'autorité administrative qui aurait consacré ce principe, n'est pas admissible* (3).

(Gruguelu-Martin.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête présentée par la dame Gruguelu-Martin, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Jean-Antoine Martin, et autorisée par justice à la poursuite de ses droits, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un

---

(1) *V. en* ce sens, Turin, 11 janv. 1806, et les arrêts cités à la note.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 28 juin 1827 et 14 juin 1830;—Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n° 72, et le *Dict. du cont. comm.*, v° *Arbitrage forcé*, nos 44, 58 et suiv.

(3) *V.* dans le même sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Cours d'eau*, § 38.

arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 23 février 1808, qui la condamne à payer, conjointement avec le sieur Martin-Monteuil, la somme de 2,714 francs 55 cent., pour travaux faits sur la Sèvre-Niortaise pour l'avantage réciproque de leurs moulins; — Vu la lettre de notre directeur général des ponts et chaussées, en date du 3 fruct. an 12, ordonnant la construction, aux frais des parties, d'un seuil ou déversoir, tant dans le lit de la rivière, qu'au canal de dérivation du moulin de la dame Gruguelu;

Considérant que les travaux ordonnés par notre directeur général des ponts et chaussées, l'ont été par suite de dégradations commises par les meuniers des sieurs Martin-Monteuil et Gruguelu-Martin, et que les frais de construction doivent être également supportés par ceux dans l'intérêt réciproque desquels ils ont été entrepris; — Art. 1er. La réclamation de la dame Gruguelu-Martin contre l'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 23 février 1808, est rejetée. Ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 8 avril 1809. — Décr. en conseil d'Etat.

---

FOURNISSEUR. — Récépissés. — Compétence.

*L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le mérite et apprécier la valeur de récépissés délivrés à un entrepreneur public, pour ses fournitures. En conséquence, les tribunaux doivent, sur l'opposition à une contrainte dirigée contre l'entrepreneur qui excipe de ses récépissés, surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur leur mérite* (1).

(Emmery — C. le Domaine.)

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, tendant à ce qu'il nous plaise statuer sur un conflit d'attribution élevé par le préfet du département de l'Escaut, sur un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à l'Ecluse, relativement à l'opposition faite par le sieur Emmery à une contrainte décernée contre lui par la régie des domaines, pour paiement de fermages de trois portions de fortifications de ladite ville;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de déterminer le mérite des récépissés dont la régularité en la forme se trouvait attaquée, et que cela rentroit évidemment dans les attributions de l'autorité administrative, seule compétente pour en apprécier la valeur, sauf au tribunal, après que l'autorité administrative aurait prononcé, à statuer sur le mérite de l'opposition faite par le sieur Emmery à la contrainte décernée contre lui; — Art. 1er. Le jugement du tribunal de première instance de l'Ecluse, en date du 25 floréal an 13, est considéré comme non avenu.

Du 8 avril 1809. — Décret en conseil d'Etat.

---

DONATION. — Réserve. — Effet rétroactif.

*L'art. 2 de la loi du 8 pluv. an 5, qui attribuait aux enfans du donateur, autres que le donataire, les réserves de la donation, outre leurs légitimes, n'est pas applicable au cas où le donateur est décédé sous l'empire du Code civil* (2).

(Jaubert de Beaujeu — C. Bouthoux.)

Le 27 fév. 1786, Jacques-Hyacinthe Jaubert de Beaujeu donna tous ses biens présens et à venir à Louis-Joseph-Antoine Jaubert de Beaujeu, son fils, sous la réserve d'une somme de 15,000 livres, dont il pourrait disposer à sa volonté, et de la légitime de ses autres enfans. — Le donateur est mort le 7 vent. an 13; le 12 mess. de la même année, le donataire a renoncé à la donation des biens à venir qui lui avait été faite le 27 fév. 1786. — En 1807, la dame Bouthoux a traduit son frère, donataire, devant le tribunal de première instance de Gap, pour le faire condamner à lui expédier ses droits légitimaires, et à lui délivrer la réserve que le donateur s'était faite par l'acte du 27 fév. Elle fonda cette dernière demande sur les dispositions de l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5.

2 août 1808, jugement du tribunal de Gap, qui accueille les demandes de la dame Bouthoux.

Appel de la part du sieur Jaubert de Beaujeu, donataire. — Il soutient que la dame Bouthoux ne pouvait pas invoquer en sa faveur la disposition de la loi du 18 pluv. an 5; attendu que la donation de 1786 avait été faite sous l'empire de l'ordonn. de 1731 sur les donations; que quoique le sieur Beaujeu père ne fût mort qu'après la promulgation du Code civil, les effets de la donation de 1786 devaient être les mêmes que s'il fût mort à cette époque; que, d'après la répudiation des biens à venir, lui Beaujeu fils n'était plus un donataire universel, mais un donataire particulier; que la dame Bouthoux devait épuiser soit les biens à venir, soit la réserve de 15,000 livres, et ne pouvait prendre que le complément de sa légitime, le cas échéant, sur les biens réservés et par forme de retranchement.

De la part de la dame Bouthoux, on répond que l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5, devait s'appliquer au cas de cette cause, où le sieur de Beaujeu père n'était décédé qu'après sa promulgation; que la succession du sieur Beaujeu père était régie par cette loi, et non plus par celle de 1731; qu'en conséquence, les enfans, autres que le donataire, devaient avoir cumulativement et la réserve de 15,000 livres, et leur légitime sur les biens donnés.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi du 18 pluv. an 5 ne peut servir de règle dans l'hypothèse actuelle, attendu que la donation faite à Joubert de Beaujeu en 1786, l'a été sous l'ord. de 1731, et que le sieur Jaubert de Beaujeu est mort sous l'empire du Code civil; — Considérant que, dans les circonstances de la cause, la dame Bouthoux ne peut en même temps réclamer et sa portion de la réserve stipulée dans la donation de 1786, et sa légitime en corps héréditaires sur les biens présens donnés à Jaubert de Beaujeu; qu'elle ne doit obtenir que sa portion légitimaire sur les biens donnés sans distraction de la réserve, n'y ayant dans le fait aucuns biens à venir, délaissés par Jaubert père; — Par ces motifs, — Met l'appellation de Jaubert au néant, et par nouveau jugement condamne le sieur Beaujeu à expédier et délaisser à la dame Bouthoux la légitime de droit, sans distraction sur lesdits biens des 15,000 livres, montant de la réserve.

---

(1) *V.* anal., décret du 6 janv. 1807 (aff. *Renier*).

(2) *V.* conf., Grenoble, 29 août 1806; 7 avril 1807; anal. dans le même sens, Cass. 6 et 26 août 1806; Nîmes, 2 pluv. an 11, et les notes sur ces divers arrêts.

Du 8 avr. 1809. — Cour d'appel de Grenoble. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Marion et Bonnard.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ASSIGNATION.

*Dans une demande en péremption d'instance il n'est pas nécessaire d'assigner la partie elle-même au domicile de son avoué. — Il suffit d'une requête d'avoué à avoué.* (Cod. proc., art. 400.) (1)

(Lavianne — C. Debrule.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en péremption n'étant point une nouvelle demande, mais un moyen de faire cesser l'instance, il suffit qu'elle soit formée par une requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400, du Code de proc. civile; — Attendu que la requête dont s'agit, faite au nom de Debrule, a été notifiée de la manière voulue par cet article; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Lavianne, — Rejette, etc.

Du 8 avr. 1809. — Cour d'appel de Paris.

JUIF. — USURE. — ACQUIESCEMENT.

*Le décret du 17 mars 1808 n'est pas applicable à des créances, à l'égard desquelles il y avait jugement acquiescé avant la loi* (2).

(De Chalabre — C. Azévedo.)

Avant le décret du 17 mars 1808, le juif Azévedo, habitant de Paris, avait fait condamner par le tribunal de commerce de Paris le sieur de Chalabre au paiement d'une somme de 26,560 fr., pour lettres de change. — Les jugemens des 8 mai et 2 déc. 1807, avaient été *acquiescés*, et avaient reçu un commencement d'*exécution*; car il y avait eu des offres réelles, à la vérité non acceptées alors par Azévedo. — Survient le décret du 17 mars 1808. — Le sieur Chalabre cita Azévedo ou ses héritiers devant le tribunal civil de la Seine, pour voir déclarer usuraire la créance d'Azévedo, s'en rapportant, quant à la preuve, aux propres registres du juif. — Les héritiers Azévedo opposèrent l'autorité du jugement du tribunal de commerce.

30 août 1808, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déboute le sieur de Chalabre: « Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause que de l'exécution des jugemens obtenus contre lui au tribunal de commerce; qu'on ne pouvait revenir sur les causes des lettres de change souscrites par le sieur de Chalabre, sans détruire les jugemens qui l'ont condamné à en payer le montant, et que le tribunal n'était pas compétent pour rapporter ou réformer ces jugemens. »

Appel par le sieur de Chalabre tant contre le jugement civil du 30 août 1808 que contre les jugemens du tribunal de commerce des 8 mai et 2 déc. 1807. De la part des héritiers Azévedo, il a été exposé que le décret du 17 mars 1808 ne permettait pas de revenir contre des jugemens acquiescés antérieurement à ce décret.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par le sieur Roger de Chalabre, 1° des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, les 28 mai et 2 déc. 1807; 2° et du jugement du tribunal de la Seine, le 30 août dernier; — En ce qui touche l'appel des jugemens du tribunal de commerce, attendu qu'ils ont acquis force de chose jugée, et qu'ils sont en partie exécutés; — Déclare Chalabre non recevable dans ce chef de son appel; — En ce qui touche le jugement du 30 août dernier, adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 avr. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Prés.*, M. Blondel. — *Pl.*, MM. Janson de Soilly et Berryer.

OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — INTÉRÊTS.

*Les offres réelles suffisent, lorsqu'elles sont déclarées valables, pour arrêter le cours des intérêts, à charge d'être suivies de consignation.* (C. civ., art. 1257, 1259; Cod. proc., art. 810.) (3)

(Decourcke — C. Lecandelle.)

Du 10 avril 1809. — Cour d'appel de Bruselles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Debavey et Lefèbvre.

1° DONATION ENTRE VIFS. — TRANSCRIPTION.

2° DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

1° *Les héritiers légitimes du donateur ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de la donation.* (C. civ., 941.) (4)

2° *L'art. 959, Code civil, portant que les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude, s'applique même aux donations que les époux se font mutuellement. — La disposition ne doit pas être restreinte aux donations faites à l'un des conjoints par des ascendans ou par des tiers* (5).

(1) En effet, c'est seulement dans le cas où l'avoué est décédé, interdit ou suspendu *depuis* le moment où la péremption a été acquise, que l'art. 400, C. proc., permet que la demande en péremption soit formée par exploit. Si au contraire l'avoué est dans l'exercice de ses fonctions, la demande, aux termes de cet article, n'est régulièrement formée que par requête d'avoué à avoué. — Mais cette disposition doit-elle être entendue en ce sens que la partie *elle-même sera assignée* au domicile de son avoué? Pour l'affirmative, on peut dire que la demande en péremption est une action nouvelle dont la fin est de détruire une action déjà existante, et à laquelle la partie doit répondre. C'est sur ce fondement que la question a été ainsi résolue par un arrêt de la Cour de Limoges du 19 déc. 1826. Mais la solution contraire est plus conforme à la lettre de l'art. 400 qui, en exigeant une requête d'avoué à avoué, exclut manifestement l'assignation à partie. D'ailleurs, il n'est pas rigoureusement exact de dire qu'une demande en péremption constitue une instance nouvelle; elle est plutôt, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, un moyen de faire déclarer éteinte l'instance qui a déjà existé. Aussi cette solution a-t-elle été généralement adoptée par la jurisprudence et par les auteurs. *V.* en ce sens, Rennes, 3 avril 1813; Grenoble, 31 juillet 1824; Lyon, 20 déc. 1827; Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 400, t. 2, quest. 1444; Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 5, 1°; Reynaud, *Traité de la péremption*, n° 105.

(2) *V.* conf., Cass. 19 juin 1811, et la note.

(3) *V.* sur cette question, l'une des plus controversées entre les auteurs, la note qui accompagne le jugement de Cass. du 27 flor. an 10.

(4) *V.* conf., Toulouse, 29 mars 1808, et les autorités citées à la note.

(5) *V.* sur cette grave question, nos observations placées sous l'arrêt de la Cour de Cass. du 30 mars 1824.

(Delpy—C. Millet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 938 du Code civil, la donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des biens donnés est transférée au donataire;—Que l'art. 939, en disant que, lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, n'a pas imposé au donataire l'obligation impérieuse de faire transcrire la donation, sous peine de nullité; et le Code civil, en empruntant la formalité de la transcription, de la loi du 11 brum. an 7, n'en a changé ni la nature ni les effets; qu'on ne pourrait admettre que le défaut de transcription entraîne la nullité de la donation qu'autant qu'on supposerait que la transcription est en tout conforme à l'insinuation prescrite par les anciennes lois: ce qui serait une erreur manifeste, puisqu'il existe des différences essentielles entre l'une et l'autre de ces formalités, qui ne permettent pas de supposer qu'elles doivent produire le même effet;—Qu'en admettant que les héritiers du donateur fussent recevables à proposer le défaut de transcription comme les tiers acquéreurs et les créanciers, il ne s'ensuivrait pas que cette opposition de leur part pût avoir pour objet utile de faire annuler la donation, attendu que l'intérêt dont parle la loi, et qui seul peut donner qualité pour opposer le défaut de transcription, n'est pas celui de dépouiller le donataire par le seul motif qu'on peut avoir de profiter des biens donnés au préjudice de ce dernier;—Enfin que, la loi n'ayant pas attaché la peine de nullité au défaut de transcription de la donation, il n'appartient pas aux juges de créer cette peine;

Considérant, sur la seconde question, que la donation dont il s'agit, ayant été faite sous l'empire du Code civil, doit être régie par les seules dispositions de ce Code; et qu'aux termes de l'art. 959, les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude;—Que la distinction faite par le tribunal de première instance entre les donations de la part des ascendans ou de la part des tiers en faveur de l'un des conjoints, et les donations faites par l'un des conjoints en faveur de l'autre, pour en induire qu'il n'y a que les premières qui doivent être considérées comme faites en faveur de mariage, est purement arbitraire, et qu'il est de principe qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas;—Que le législateur a si peu entendu distinguer entre ces deux espèces de donations, qu'en disposant, dans l'art. 960, que la survenance d'enfans révoque toutes les donations entre vifs, à l'exception de celles faites en faveur de mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, il place, comme l'on voit, ces deux donations sur la même ligne, et comme faites l'une et l'autre en faveur de mariage: ce qui ne permet pas de supposer que, dans l'article précédent, il ait entendu faire la distinction;—Qu'antérieurement au Code civil, les donations par contrat de mariage n'étaient pas exemptes de la révocation pour cause d'ingratitude, mais que cette jurisprudence est abrogée par l'art. 959 du Code;—Qu'aujourd'hui l'ingratitude n'est en aucun cas, une cause suffisante pour autoriser la révocation d'une institution contractuelle: seulement l'époux qui a institué contractuellement l'autre époux peut, pour cause d'excès, de sévices ou injures graves, faire cesser l'effet de son institution, en poursuivant et faisant prononcer son divorce;—Qu'en effet, la loi a été conséquente avec elle-même, lorsqu'elle a eu soin de mettre les sévices et injures graves au nombre des causes qui doivent déterminer la divorce, en y attachant la perte des avantages résultant du contrat de mariage; et que de l'autre elle a déclaré que les donations en faveur de mariage ne seraient pas révocables pour cause d'ingratitude;—Que, s'il en était autrement sous l'empire des lois anciennes, c'est parce que ces lois n'admettaient pas le divorce: l'époux donataire aurait pu être ingrat impunément, tandis que, dans la législation actuelle, cette ingratitude ne peut avoir lieu qu'autant qu'il n'est pas dans la volonté de l'époux donateur d'user du seul moyen que la loi lui laisse, volonté que ses héritiers doivent respecter;—Qu'il résulte de ces principes que, dans l'espèce, les premiers juges auraient dû rejeter l'action en révocation de la donation contractuelle du 2 fruct. an 11, et qu'ainsi ils ont contrevenu à l'art. 959 du Code civil, en admettant les demandeurs à la preuve des faits par eux avancés, et surtout en prononçant la révocation de la donation pour cause d'ingratitude;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 11 avril 1809.—Cour d'appel de Toulouse.

---

## INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES. — INSTRUCTION. —PARTAGE.

*L'interrogatoire sur faits et articles, quoique possible en tout état de cause, ne peut être demandé après un arrêt qui déclare qu'il y a partage et qui fixe le jour où le partage sera vidé.* (Cod. proc., art. 324.) (1)

---

(1) MM. Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 281 et 282; Berriat Saint-Prix, p. 312, note 7; Thomine Desmazures, t. 1er, n° 375; Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 324, quest. 1232, approuvent cette décision. Cependant elle nous paraît susceptible de quelques observations. En matière d'interrogatoire sur faits et articles, la loi ne fixe aucune règle de temps, si ce n'est qu'elle dit que ce moyen d'instruction peut être demandé *en tout état de cause*. Tel est le principe fondamental; la loi y met toutefois cette restriction, que l'interrogatoire doive avoir lieu sans retard de l'instruction ni du jugement, et en cela elle semble donner plutôt un conseil aux juges que leur imposer une règle prohibitive, de laquelle ils ne puissent s'écarter lorsque l'équité et les circonstances l'exigent. « Tout ce que prétend le législateur, ainsi que le dit M. Demiau Crouzilhac, *Elémens du droit et de la pratique*, sur l'art. 324 du Code de proc., consiste en ce que la faculté des interrogatoires ne puisse être jamais une arme dont la chicane puisse abuser; à cela près, il dépend du juge de céder à quelques considérations de circonstance, parce qu'on ne peut jamais lui faire un reproche d'avoir été prudent, d'avoir voulu attendre le résultat de l'interrogatoire pour prononcer sa sentence avec plus grande connaissance de cause. »—De ces considérations il nous semble résulter que, même après un jugement de partage, l'interrogatoire pourrait être ordonné si les juges estimaient que ce moyen serait susceptible d'éclairer leur religion. Le motif sur lequel la Cour de Rouen s'est fondée, dans l'espèce, pour rejeter cette voie, ne nous semble pas d'ailleurs décisif. Il consiste à dire qu'après un partage, la cause doit se présenter devant les juges appelés à le vider dans le même état où elle était lors du jugement qui a déclaré ce partage. Mais il est évident, par exemple,

**(Durand—C. Marguerit.)**

Dans une contestation entre le sieur Durand et le sieur Marguerit, pendante à la Cour de Rouen, il intervint un partage d'opinions. Arrêt qui le déclare et qui indique le jour où le partage sera vidé. C'est en cet état que Durand demande que Marguerit soit interrogé sur faits et articles. Marguerit soutient son adversaire non recevable: il dit que de ces termes de l'article 324 du Code de procédure, *en tout état de cause*, il résulte que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être demandé que durant l'instruction; que l'instruction est consommée par le partage d'opinions; qu'après ce partage déclaré, l'état de la cause est irrévocablement fixé; que dès ce moment, les parties n'ont plus le droit de provoquer un supplément d'instruction, étant dans l'ordre des choses possibles que ce supplément donne à l'affaire un autre aspect.

Durand répond que l'article 324 est formel; que les parties peuvent se faire interroger *en tout état de cause*, c'est-à-dire tant qu'il y a une cause, c'est-à-dire jusqu'au jugement définitif; que l'on ne peut donner cette qualification à un jugement qui déclare un partage; que tout ce que la loi exige, c'est que le jugement définitif ne soit point retardé; qu'il n'entend point violer cette disposition de la loi; que l'interrogatoire qu'il demande pourra être fait avant le jour fixé pour la nouvelle discussion de la cause; que plus une cause est difficile (et on peut donner ce titre à celles où il intervient un partage), plus les juges doivent désirer de multiplier les moyens d'instruction; que l'un de ces moyens, et des plus efficaces, est l'interrogatoire sur faits et articles; que c'est pour ce motif que le législateur a permis de le provoquer *en tout état de cause*.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt de partage; — Vu que, d'après cet arrêt, la cause doit se présenter devant les juges appelés pour lever le partage, dans le même état où elle était lors dudit arrêt; — Statuant sur la requête de la partie de Me Léger (le sieur Durand), — La déclare non recevable dans les fins d'icelle, etc.

Du 11 avr. 1809. — Cour d'appel de Rouen. — *Concl.*, M. Brière, subst. — *Pl.*, M. Léger.

---

**ENDOSSEMENT EN BLANC.—BILLET.—PROPRIÉTÉ.**

*Sous l'ordonnance de 1673 et malgré la disposition des art. 23 et 25, tit. 5, d'après lesquels l'endossement en blanc ne vaut que procuration, un tel endossement a pu être considéré comme translatif de propriété, en ce sens du moins que le paiement ne peut être refusé au porteur de l'effet, sous prétexte que le souscripteur en aurait déjà payé le montant à l'auteur de l'endossement* (1).

**(Huet—C. Rabuteau.)**

Le 4 nov. 1787, le sieur Huet avait souscrit au profit de Milat, deux billets à ordre, dont l'un de 2,200 fr. était payable le 10 janv. 1791, et l'autre de 2,100 fr. était payable le 10 janv. 1792.

Milat passa ces billets à l'ordre de Rossignol, qui à son tour les passa à Godet par un endossement en blanc. Godet les passa ensuite aux sieur et dame Rabuteau.

En 1808, demande en paiement par ceux-ci. Huet répond qu'en 1792 il avait payé les billets à Rossignol; qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, l'endossement passé par Rossignol à Godet étant en blanc, celui-ci n'était qu'un simple mandataire; qu'il n'était pas devenu propriétaire des billets; que la propriété en était toujours restée à Rossignol, auquel il avait pu payer et auquel il les avait réellement payés en 1792; que les sieur et dame Rabuteau représentant Godet, ne pouvaient avoir plus de droit que lui, qui serait non recevable à réclamer le paiement des billets remboursés à Rossignol à qui ils appartenaient.

Néanmoins, le 27 avril 1807, jugement du tribunal de Sancerre qui condamne Huet à payer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à la vérité, l'ord. de 1673, aux art. 23 et 25, tit. 5, voulait que les simples signatures mises au dos des billets ne servissent que d'*endossement*, et que les billets fussent réputés appartenir à ceux qui les avaient endossés; mais que l'usage contraire, admis en faveur du commerce, a maintenu la validité des ordres en blanc, et a prévalu sur les dispositions de l'ordonnance; — Que le registre produit de Godet, en exécution de l'arrêt préparatoire du 25 janv. dernier, et où se trouvent mentionnés les deux billets dont il s'agit, ne contient rien d'où l'on puisse induire que les billets ne fussent pas dans ses mains à titre de propriété; qu'alors le principe reste et ne peut être balancé par les allégations de l'appelant; qu'il s'ensuit que le paiement fait par Huet à Rossignol, le 16 juillet 1792, temps où ce dernier n'était plus porteur ni propriétaire des billets, ne peut être opposé à Godet, ni à ceux qui

---

que le fait du partage ne pourrait pas être un obstacle à la production d'une pièce nouvelle, sons le prétexte que la cause ne se presenterait plus dans le même etat. Pourquoi donc ferait-il obstacle à l'admission de l'interrogatoire? En définitive, cela parait devoir être laissé à la conscience des juges qui peuvent, en se décidant d'après les circonstances, admettre ou rejeter, à leur gré, cette voie d'instruction, à quelque période d'ailleurs que l'affaire soit parvenue. *V.* en ce sens, Favard de Langlade, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 5; Chauveau sur Carré, *loc. sup. cit.*

(1) On déciderait de même aujourd'hui, non pas parce que l'endossement en blanc peut être considéré comme translatif de propriété, ce qui serait contraire aux termes de l'art. 138 du Code de commerce; mais parce que le mandat qu'il suppose, subsiste toujours, tant qu'il n'a pas été expressément révoqué, et que cette révocation, même à l'égard de celui qui a reçu le billet par endossement en blanc ne peut résulter de la demande en paiement que l'endosseur aurait faite en son nom personnel. Or, il en est de même à bien plus forte raison à l'égard des tiers, notamment à l'égard de celui qui aurait reçu le billet, comme dans l'espèce ci-dessus, par un nouvel endossement des mains du porteur en vertu de l'endossement en blanc. Dans ce cas, le mandat pour transmettre ou négocier, que renfermait l'endossement en blanc, ayant reçu son entière exécution, il ne dépend plus de celui qui l'a donné de le révoquer; il n'a plus dès lors qualité pour recevoir ou même revendiquer l'effet si aucune fraude n'a eu lieu à son égard. Dans cet état, le paiement que lui aurait fait le souscripteur ne peut être un paiement valable, et ne saurait dispenser ce dernier de payer de nouveau tout tiers porteur de l'effet. *V.* sur ce point, notre *Diction. du cont. commercial*, v° *Endossement*, § 3.

le représentent ;—Ordonne, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., sauf à l'appelant à se pourvoir contre le sieur Russignol.

Du 11 avril 1809. — Cour d'appel de Bourges. —*Prés.*, M. Dumontet.—*Pl.*, M. Champrobert.

---

1° SIMULATION. – DETTE. – RECONNAISSANCE.
2° APPEL.—PREUVE.

1° *Celui qui a reconnu une dette, ne peut prétendre que la reconnaissance est le résultat d'une simulation.*

2° *L'offre d'une preuve n'est pas une demande nouvelle; elle est un moyen nouveau, qui peut être employé pour la première fois en appel* (1).

(Dumas—C. Barreau.)

Du 12 avril 1809. — Cour d'appel d'Agen. —

*Prés.*, M. Laujacq.–*Concl.*, M. Mouysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Baradat et Ducos.

---

LÉGITIMITÉ.—CONCEPTION.—ENFANT POSTHUME.

*L'art.* 315, *Cod. civ., portant que « la légitimité de l'enfant, né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée, » signifie non que l'enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari, pourra, mais bien qu'il devra être réputé illégitime* (2).

(Héritiers Chapelet—C. Bérard.)

François Chapelet s'était marié, en premières noces, avec Pernette Gentru. Celle-ci mourut plus de vingt ans après; aucun enfant n'était né de son mariage. Le 25 juillet 1806, François Chapelet contracta un second mariage avec Ca-

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Proc. civ.*, t. 2, n° 1677.

(2) *V.* conf., Aix, 8 janv. 1812;—anal. en sens contraire, Aix, 6 avril 1807.—La difficulté, sur cette question, naît de la rédaction même de la loi. « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, porte l'article 315 du Code civil *pourra être* contestée. » Ces derniers mots paraissent indiquer que l'enfant est légitime de plein droit, puisque sans cela il serait superflu de contester son état. En outre, cette interprétation peut encore s'appuyer sur plusieurs parties de la discussion qui a précédé l'art. 315. Ainsi, M. Bigot Préameneu disait, au Corps Législatif, en présentant la loi : « La naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage. Néanmoins la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui, qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances. » — Plus favorable encore à l'enfant, M. Lahary disait, dans son rapport au tribunat : « L'article déclare, non d'une manière absolue, que l'enfant né après les trois cents jours sera illégitime, mais seulement *qu'il pourra être déclaré tel*. Le mot *pourra*, qui est purement facultatif, décèle le motif de cette prévoyante disposition : l'article veut *que la légitimité de l'enfant puisse être contestée;* mais il veut aussi qu'elle puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées. »

De ces diverses explications de la loi, on a pu tirer la conséquence que l'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage n'est pas illégitime de plein droit; que le retard de sa naissance fait seulement naître contre lui une présomption qui, sans détruire absolument celle de sa légitimité, l'affaiblit cependant; que c'est à l'enfant à repousser par des preuves, des inductions plus ou moins directes la contestation dont son état est l'objet; enfin que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter cette contestation. Telle est l'induction qui est implicitement consacrée par les motifs de l'arrêt ci-dessus cité de la Cour d'Aix du 6 avril 1807; et c'est l'opinion à laquelle s'est rangé M. Favard de Langlade, dans son *Répert.*, v° *Paternité*, n° 6.

Mais cet avis n'a pas prévalu; et quelque faveur que mérite l'enfant, on a senti que l'interprétation ci-dessus mettait la loi en opposition avec elle-même. En effet, lorsqu'il s'agit d'un enfant conçu et né pendant le mariage, le Code porte que le mari *pourra le désavouer* s'il est né trois cents jours après l'éloignement ou l'accident qui a rendu la cohabitation des époux impossible (art. 312). Or, dans ce cas, pour que le désaveu du mari triomphe à l'égard de l'enfant, il lui suffit de prouver l'impossibilité de cohabitation. Cette preuve une fois faite, l'enfant doit être déclaré illégitime. Peut-on dès lors admettre que le législateur ait voulu accorder plus de faveur à la cause de l'enfant né après la dissolution du mariage, qu'à celle de l'enfant né durant le mariage même? Est-il permis de supposer que tandis que celui-ci sera illégitime par cela seul qu'il sera avéré que toute cohabitation a été impossible entre les époux durant les trois cents jours qui ont précédé sa naissance, l'autre, au contraire, sera protégé encore par une présomption de légitimité, alors que plus de trois cents jours se seront écoulés entre sa naissance et la dissolution du mariage?... Cela ne paraît pas possible.

Quel est donc le sens de l'art. 315 du Code civ.? Selon nous, on le trouve nettement expliqué dans un passage du discours du tribun Duveyrier, qui, chargé de communiquer le vœu du tribunat au Corps Législatif, s'exprima en ces termes : « Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant *pourra être* contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cents jours après le mariage dissous, parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage sa conception, ni par conséquent la présomption *légale* de sa légitimité. Pourquoi n'est-il pas de droit illégitime, et mis au nombre des enfans naturels? Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore, et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, *il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.* » — Cela est clair : la loi ne dit pas que l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage est illégitime, parce que personne peut-être n'a d'intérêt à cette illégitimité, ou que même ceux qui y ont intérêt ne veulent pas le faire déclarer. Mais elle accorde à ceux-ci le droit de le faire s'ils le jugent à propos, et, dans ce cas, l'effet de leur contestation, la dénégation de la légitimité doit être péremptoire. « S'il en était autrement, dit Toullier, t. 2, n° 828, si l'enfant né trois cents jours après le mariage n'était pas de droit illégitime, il faudrait en dire autant de l'enfant né trois cent dix, trois cent cinquante, quatre cents jours ou plus après le mariage dissous; car, après l'époque de trois cents jours, fixée par la loi, il n'est point de terme où l'on doive s'arrêter plutôt qu'à tout autre. » Tel est aussi l'avis de Proudhon, *Cours du droit français*, t. 2, p. 28; de Duranton, t. 3, n°s 56 et suiv., et il paraît adopté par Merlin qui, en rapportant l'arrêt que nous recueillons ici, se borne à indiquer le passage ci-dessus transcrit du discours de Duveyrier.

therine Bérard et mourut quelques mois après, le 20 janv. 1807. On procéda à l'inventaire devant tous les membres de la famille, trente-trois jours après le décès de François Chapelet, et sa veuve déclara alors qu'elle n'était pas bien assurée de sa grossesse. — Le 3 déc. 1807, c'est-à-dire dix mois et dix-huit jours après la mort de son mari, Catherine Bérard accoucha d'une fille qui fut nommée Rosalie et qui fut simplement qualifiée dans l'acte de naissance, de fille issue de Catherine Bérard, veuve de François Chapelet. Les frères et sœur de celui-ci désavouèrent Rosalie comme née de leur frère. — Il était nécessaire, disaient-ils, à l'appui du désaveu, de fixer un terme passé lequel l'enfant serait réputé illégitime; sans cela il existerait pour le public une source de scandales, et dans les tribunaux un arbitraire par trop dangereux. — La loi a fixé le maximum de délai à trois cents jours, parce que telle était la commune opinion des naturalistes. — Si cette disposition absolue pouvait avoir quelques inconvéniens, ils seraient extrêmement rares et inaperçus : tandis que le système contraire aurait des inconvéniens très graves et très fréquens. — Interprétant dans ce sens l'article 315 du Code civil, ils soutenaient qu'après dix mois il suffisait que l'état de l'enfant fût *contesté* pour qu'il dût être déclaré illégitime; que les articles 228, 296 et 312 seraient incohérens avec l'article 315, si on lui donnait un autre sens; qu'en effet, les articles 228 et 296, qui permettent à la femme veuve de se remarier ou bout de dix mois, et l'article 312 qui permet au père de *désavouer* l'enfant au cas d'impossibilité de cohabitation, durant les dix mois qui ont précédé sa naissance, disent, par cela même, que la présomption de naissance tardive ne s'étend pas au-delà de dix mois.

On a répondu pour l'enfant, que si les premières lois romaines avaient déclaré illégitime l'enfant né après le dixième mois depuis le décès du mari, L. 3, ff., de *suis et legitimis hæredibus*, la novelle 39 semblait vouloir qu'on ne regardât décidément comme illégitime que l'enfant né après le onzième mois révolu. (Nov. 39, ch. 2); —Que la jurisprudence française, se réglant d'après ces dispositions combinées, réputait l'enfant légitime, s'il naissait avant l'expiration des dix mois; qu'entre dix et onze mois il n'y avait plus de présomption légale de légitimité; qu'alors on se déterminait par l'ensemble des circonstances ou des conjectures; que la jurisprudence ne présumait *illégitime* que l'enfant né après le onzième mois. (*Journal des audiences*, tom. 1$^{er}$, liv. 7, ch. 27. — Chopin sur Anjou, art. 44. — *Répertoire de Jurisprudence*, v° *légitimité*.)

Ainsi, disait-on, l'enfant étant né, dans l'espèce, avant le onzième mois, l'ancienne jurisprudence ne l'aurait point présumé illégitime; elle aurait prescrit aux juges de se déterminer par l'ensemble des faits et des circonstances.— L'article 315 du Code civil a-t-il apporté quelque changement à cette jurisprudence? — Il porte : « que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée. » Eh bien! que la légitimité soit contestée, le défendeur l'établira.—Pour refuser d'entendre les preuves à l'appui de l'état de l'enfant, il faudrait interpréter l'art. 315 comme s'il y avait : « L'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage sera réputé comme enfant illégitime; » ou comme s'il y avait : « la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage ne pourra être établie par aucune espèce de preuve. » — Un tel principe n'a pu être consacré par le législateur. — Donner un tel sens à l'article 315, ce n'est pas *interpréter*, c'est *dénaturer* sa disposition. — La loi nouvelle n'a fait que consacrer la règle établie par l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste M. Locré, sur l'article 315; donc aujourd'hui, comme jadis, il est permis de déclarer légitime l'enfant né après le dixième mois.

11 mai 1808, jugement du tribunal de Chambéry qui, accueillant ce système, déclare Rosalie fille légitime, et ordonne la rectification de son acte de naissance.

Appel par les héritiers Chapelet.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR ; — Vu l'art. 315 du Code civil, ainsi conçu : « La légitimité de l'enfant né trois cents « jours après la dissolution du mariage, pourra « être contestée; » — Considérant qu'il résulte de cet article que le législateur a fixé à trois cents jours le terme fatal des naissances tardives et des gestations les plus prolongées; — Que si la loi ne déclare pas de droit illégitime l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, et se borne à dire *que sa légitimité pourra être contestée*, on ne doit en conclure autre chose, sinon qu'elle exige, pour le faire déclarer tel, que l'exception d'illégitimité soit proposée par ceux qui ont intérêt de lui contester son état, par la raison que tout intérêt particulier doit être combattu par un intérêt contraire; que la loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore, et qu'enfin, si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre; — Considérant que si l'art. 315, pris isolément, peut présenter quelques doutes, ils se dissipent bientôt par l'esprit de cette loi, qui se manifeste plus clairement dans les art. 228 et 296 du même Code, portant que « la veuve et la femme divorcée ne peuvent se remarier que dix mois après la dissolution du mariage; » Ce qui prouve que la loi, toujours attentive à ne point confondre les familles, a fixé à trois cents jours le terme le plus retardé des grossesses; — Que l'esprit de cette loi est encore confirmé par l'art. 312, qui dispose que « le mari pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant dix mois avant la naissance il s'est trouvé dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme; » — Qu'ainsi, la loi faisant dépendre dans ce cas l'illégitimité de l'enfant du simple désaveu du mari, à la seule condition de prouver l'impossibilité de la cohabitation avec sa femme pendant les dix mois qui ont précédé la naissance de l'enfant, il en résulte évidemment que l'espace de dix mois est le terme fatal fixé par la loi aux naissances tardives; — Considérant que l'art. 315, en donnant aux héritiers du mari le droit de contester la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, a voulu faire produire à cette contestation le même effet qu'au simple désaveu du père, dans le cas prévu par l'art. 312; — Que ces deux mots *désaveu et contestation* doivent être pris dans le même sens et produire le même effet, puisque, dans les cas prévus par les art. 317 et 318, la loi assimile ces deux mots l'un à l'autre, et leur attribue les mêmes résultats, la même efficacité; — Considérant que le législateur ayant déjà donné une extension légale de trente jours au terme de neuf mois, qui est le plus généralement observé dans l'ordre naturel, étendre encore ce terme au delà de trois cents jours, ce serait tout à la fois relâcher les liens de la morale, troubler le repos des familles, introduire une latitude qui n'aurait plus de bornes, et ramener un arbitraire que les lois nouvelles ont eu pour objet de prévenir; —

Considérant qu'en admettant même que l'art. 315 n'est pas tellement décisif qu'il ne pût se rencontrer des circonstances extraordinaires où l'enfant, quoique né trois cents jours après la dissolution du mariage, devrait être déclaré légitime, au moins est-il certain qu'il résulte de cet article une présomption légale d'illégitimité contre l'enfant, et qu'il faudrait dans ce cas articuler des faits assez graves et concluans pour écarter la présomption résultant de la loi; que ces circonstances extraordinaires, et qui ne peuvent être que très rares, ne se rencontrent point dans la cause ni dans les faits que le tuteur articule;—Considérant enfin que Rosalie Bérard, née trois cents dix-huit jours après le décès de François Chapelet, ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception, ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité;—Vidant le partage;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par jugement nouveau,—Déclare Rosalie Bérard non admissible à prendre la qualité de fille de François Chapelet, et à réclamer sa succession, etc.

Du 12 avril 1809.—Cour d'appel de Grenoble.

---

## JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — INTERVENTION.

*Le jugement qui reçoit ou rejette une intervention contestée, est préparatoire, et dès lors n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif.* (C. proc., 340, 341, 451, 452.) (1)

(Demases—C. Rousset.)

Le sieur Rousset avait demandé d'intervenir dans une instance pendante au tribunal de Milbau entre le sieur Demases et la dame Vallette. —Le sieur Demases s'opposa à cette intervention, qui fut cependant admise par jugement du 14 mai 1808.

Appel de ce jugement fut interjeté par le sieur Demases.—On lui opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que le jugement qui admet une requête d'intervention ne doit être considéré que comme un jugement *préparatoire*, et par conséquent non susceptible d'appel pendant le cours de l'instruction. (Cod. proc., 340, 341, 351, 452.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, d'une part, que l'art. 341 du Code de proc., qualifie d'incident la demande en intervention;—Que l'art. 340 dispose, d'autre part, que l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état: d'où il suit que, dans l'intention du législateur, le jugement qui reçoit l'intervention est rangé dans la classe des jugemens préparatoires dont l'appel n'est pas recevable, puisque, s'il pouvait être reçu, l'appel ne pouvant pas suspendre le jugement de la cause principale, la demande en intervention serait presque toujours vaine et illusoire, quand même elle serait trouvée fondée par l'arrêt postérieur; —Attendu, dans tous les cas, que les moyens d'intervention ne peuvent être jugés qu'avec le fond et toutes les parties de la cause;—Attendu que la partie de Caizergues (le sieur Demases), en faisant un appel inconsidéré, a donné lieu à tous les dépens qui ont été exposés par Pierre Rousset et par les autres parties de la cause, et qu'elle doit, par conséquent, les supporter; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 12 avril 1809. — Cour d'appel de Montpellier.

---

## NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.

*Lorsque les honoraires d'un notaire, pour raison d'un contrat de vente et autres frais y relatifs, ont été fixés et convenus à l'amiable entre lui, le vendeur et l'acquéreur, ces derniers ne peuvent ultérieurement attaquer cette fixation comme excessive, et provoquer la taxe* (2).

(Bellot—C. Serreau.)

Propriétaires du domaine d'Auvilliers, les sieur et dame Bellot cherchaient vainement depuis longtemps à le vendre. Ils s'adressèrent enfin au sieur Serreau notaire à Méréville, et celui-ci après beaucoup de soins, de démarches et de voyages à Paris, trouva un acquéreur. En conséquence, acte de vente fut passé devant Serreau, du domaine d'Auvilliers, moyennant 150,000 fr. au sieur Pringaud-Desbergères; et il fut dit dans le contrat que pour le coût de l'acte, d'une grosse exécutoire pour les vendeurs, et d'une expédition pour l'acquéreur, et eu égard aux peines, soins, voyages, vacations, et autres frais et faux frais, les honoraires du notaire étaient arbitrés à 5 cent. par franc du prix de la vente, *ainsi que cela avait été convenu entre toutes les parties pour avoir sa pleine et entière exécution.*—Les choses se passèrent ainsi; mais bientôt, les sieur et dame Bellot trouvant ces honoraires excessifs, assignèrent le sieur Serreau pour voir dire que ses honoraires seraient réglés et fixés en la manière accoutumée.

16 août 1808, jugement du tribunal civil d'Étampes qui rejette ces prétentions: « *Considérant* que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11, concernant l'organisation du notariat, n'autorise la taxe des honoraires des notaires que dans le cas où ils n'auraient pas été réglés à l'amiable entre eux et les parties; que, dans l'espèce, les honoraires du notaire Serreau, pour le contrat du 16 fruct. an 12, ont été préalablement réglés à l'amiable entre lui, le sieur Bellot, vendeur, et le sieur Desbergères, acquéreur, puisque ce même contrat renferme une convention particulière entre lesdits Bellot et Desbergères, relative à la fixation de ces honoraires et au paiement d'iceux; que la clause qui contient cette convention est licite, et que le notaire qui l'a rédigée n'a pas plus stipulé en son nom que dans le reste du contrat;—Considérant que ces honoraires ne pouvaient pas être plus justement appréciés et de meilleure foi que par les parties contractantes elles-mêmes, qui avaient connu les démarches et les soins du notaire, et qui ont pu même, à l'égard du sieur Bellot, les regarder comme ayant fait partie du prix de la vente; — Considé-

---

(1) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 341, t. 2, quest. 1275.—Cependant M. Coffinières, en rapportant l'arrêt ci-dessus (*Jurisp. des cours souveraines sur la proc.*, t. 4, p. 322), fait remarquer qu'à cet égard on pourrait admettre une distinction, et déclarer le jugement interlocutoire ou préparatoire suivant que le rejet ou l'admission de l'intervention seraient susceptibles ou non d'influer sur la décision du fond. Cette distinction est juste, et il faut reconnaître, avec M. Carré, *loc. cit.*, que le jugement sera interlocutoire toutes les fois que le rejet ou l'admission d'une intervention sera susceptible d'influer sur la décision à rendre au fond.

(2) *V.* anal. en ce sens, Paris, 21 avril 1806 (aff. *Mercier*), et les autorités indiquées à la note.

rant enfin que la clause qui fixe à 5 centimes par franc du prix principal, les honoraires dont il s'agit, ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux, ayant été exécutée dans le principe sans aucune réclamation de la part des parties contractantes, et notamment en connaissance de cause par le sieur Desbergéres, acquéreur, seul intéressé à la connaître; — Par ces motifs, — Le tribunal déclare le sieur Bellot purement et simplement non recevable dans sa demande. »

Le sieur Bellot a interjeté appel de ce jugement.—Suivant lui, la somme de 6,900 fr. exigée pour le coût d'un contrat était excessive, et constituait une véritable exaction. On ne pouvait pas raisonnablement supposer que la clause, qui contient une pareille fixation, ait été consentie en connaissance de cause: elle ne pouvait donc être, dans tous les cas, que le résultat d'une réticence de la part du notaire, et, par conséquent, elle devait être nulle, suivant cette loi romaine: *« Si « de aliâ re stipulator senserit, de aliâ pro- « missor, nulla contrahitur obligatio.* » (Inst., § 23, *de inutil. stipulat.*) D'ailleurs, une pareille convention présentait, au préjudice du vendeur, une lésion énorme, que le jurisconsulte romain appelle *dolus re ipsâ*, et qui devient un moyen de restitution contre tous les actes qui en sont entachés. Enfin, lorsque la loi du 25 vent. an 11 avait délégué aux tribunaux le droit de taxer les honoraires contestés des notaires, ce n'est pas seulement des honoraires encore dus, mais bien de ceux indûment perçus, qu'elle avait entendu parler, puisque autrement il serait toujours impossible d'obliger le notaire exacteur à restitution.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Prieur du jugement rendu au tribunal civil de première instance d'Etampes, le 16 août dernier: — Considérant que les honoraires dus au notaire Serreau pour la rédaction du contrat de vente du 16 fruct. an 12, minute, grosse et expédition, ainsi que le prix des peines, soins, voyages, vacations, conférences et autres frais et faux frais dudit notaire pour parvenir à la confection de ladite vente, ont été convenus, réglés et fixés à l'amiable entre lui, le vendeur et l'acquéreur; — Adoptant en outre les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 13 avril 1809. — Cour d'appel de Paris.— 2e sect.—*Pl.*, MM. Prieur et Tripier.

COMMERÇANT.—Marché a terme.

*Celui qui fait habituellement à la bourse des marchés à terme sur les effets publics, peut n'être pas réputé commerçant, s'il ne se livre d'ailleurs à aucune autre opération commerciale*(1).

(Thomassin et autres — C. Bardet et Prier)

Les sieurs Bardet et Prier étaient en société; ils prenaient le titre de négocians, et, en cette qualité ils faisaient, à la Bourse de Paris, des opérations connues dans le commerce sous le nom de *marchés à terme*.—Ils firent faillite.— Leurs créanciers furent convoqués, et un concordat fut arrêté par les trois quarts en somme. —Les faillis ont voulu faire homologuer le concordat avec les créanciers qui refusaient d'y adhérer.— Ceux-ci se sont opposés à l'homologation, sur le motif que les sieurs Bardet et Prier n'étaient point négocians, et qu'aux négocians seuls il était permis d'atermoyer.

10 mars 1808, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui homologue le concordat.

Appel. — Les créanciers refusans ont persisté à soutenir que Bardet et Prier ne pouvaient être rangés dans la classe des commerçans, 1° parce qu'ils n'étaient point patentés; 2° parce que les marchés à terme qu'ils prétendaient faire habituellement à la Bourse, sur les effets publics, n'étaient point des actes de commerce, du nombre de ceux déterminés par les art. 632 et 633 du Code de comm. —Les intimés répondaient qu'indépendamment d'une patente, tous les individus qui se livrent habituellement à des actes de commerce, sont réputés commerçans; que les opérations qui se font à la Bourse sont des actes de commerce; que, d'ailleurs, la faculté que la loi accorde de faire homologuer un concordat contre les créanciers refusans, lorsque les trois quarts en somme des créanciers y ont adhéré, est commune au commerçant et à celui qui ne l'est pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté d'atermoyer n'appartient qu'au négociant, et que celui qui stipule à la Bourse pour des marchés à terme, ne peut être réputé négociant; — Qu'en fait, les registres et le bilan de Bardet et Prier, indiquent des opérations de ce genre; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 15 avr. 1809. — Cour d'appel de Paris. — 1re sect.—*Pl.*, MM. Delavigne, Piet et Moreau.

1° ORDRE.—Subrogation.—Nullité.
2° Inscription hypothécaire. — Titre. — Conventions verbales.—Créanciers.

1° *La poursuite d'un ordre n'est pas nulle, par le seul motif que l'inscription du créancier qui l'a introduite est nulle et irrégulière, surtout lorsque la poursuite a passé à un autre créancier par voie de subrogation* (2).

2° *La femme qui, comme créancière de la succession de son mari, en raison de ses reprises matrimoniales, a formé, au bureau des hypothèques, une opposition à la charge de laquelle ont été scellées les lettres de ratification obtenues sur une adjudication, est devenue par là créancière directe de l'adjudicataire — En conséquence, l'inscription qui a été prise par elle en vertu du jugement d'adjudication, et non en vertu du contrat de mariage qui constituait le véritable titre de sa créance, a suffisamment satisfait à l'art. 17, L. 11 brum. an 7, qui exigeait l'énonciation du titre et à défaut du titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance.*

*La revente consentie par suite de convention verbale, à des tiers, par l'acquéreur d'un*

(1) *V.* contr., Cass. 18 fév. 1806, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, sur l'art. 750. — Il a même été jugé le 16 juill. 1809, par la Cour de Besançon, qu'un créancier hypothécaire peut provoquer l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre pour la distribution des deniers provenant de la vente de biens qui appartiennent à son débiteur, quoique ces biens ne lui soient pas hypothéqués.

*immeuble, ne peut être opposés aux créanciers de celui-ci, ni détruire l'effet des inscriptions par eux prises sur leur débiteur. L'inscription hypothécaire prise sous une raison de commerce, est valable, encore qu'elle ne rappelle pas les prénoms des créanciers* (1).

(Veuve Panchaud, Tourton—C. Ravel et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité de la poursuite de l'ordre : — Attendu que la poursuite d'un ordre n'est pas nulle par le seul motif que l'inscription du créancier qui l'a introduite serait jugée ensuite nulle et irrégulière ; — Que la nécessité d'un ordre une fois reconnue, aucun créancier inscrit n'a intérêt d'en faire annuler la poursuite, si elle est régulière dans la forme ;— Que cette poursuite devient alors commune à tous, et qu'il n'importe point que la personne par qui elle a été introduite reste ou non dans l'ordre, surtout lorsque la poursuite a passé à un autre créancier par la voie de la subrogation ; — Attendu d'ailleurs qu'aucun créancier inscrit n'a conclu à cette nullité ;—Que la question élevée par Gin et Mortenard était non pas précisément de savoir si l'ordre avait été ouvert régulièrement, mais s'il y avait lieu de procéder a un ordre, prétendant venir, à défaut de créanciers valablement inscrits, exercer leurs prétendues créances sur le prix de la verrerie de Sèvres ;— Que, pour annuler en ce sens la poursuite, il aurait donc fallu annuler non-seulement l'inscription de la veuve Panchaud, mais encore celle de Tourton, Ravel et compagnie, et même écarter tous les autres créanciers inscrits, ce que les premiers juges n'ont point fait ;

En ce qui touche la demande en nullité de l'inscription prise par la veuve Panchaud :—Attendu que, comme créancière de la succession de son mari, à raison de ses reprises matrimoniales, la veuve Panchaud avait formé une opposition au bureau des hypothèques, le 25 mai 1792, à la charge de laquelle ont été scellées les lettres de ratification obtenues par Montz sur l'adjudication à lui faite de la verrerie de Sèvres, le 10 mars 1792 ; que, par l'effet de cette opposition, Montz est devenu le débiteur direct et personnel de la veuve Panchaud, ainsi que des autres créanciers opposans, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition ; — Que la délégation faite par l'acte du 27 juill. 1792, homologué par jugement du 7 mars 1793, et les arrangemens pris par celui du 22 oct. suivant, ne sont que déclaratifs des droits que chacun des opposans avait, à raison de sa créance, dans le prix de la vente ;— Que, dès lors, les actions ayant pour objet la conservation et le paiement de ce prix, ont pu être exercées par les opposans directement ; qu'ainsi la veuve Panchaud a pu, dans son intérêt et jusqu'à concurrence de ce qui lui revient dans le prix de la vente, faire valoir l'hypothèque et le privilége résultant du jugement d'adjudication, et spécialement réservés par l'acte dudit jour 22 oct. 1793 ;—Qu'en prenant inscription en vertu de ce jugement, elle a suffisamment satisfait à l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, qui exige l'énonciation du titre, ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance, le titre qui a donné naissance à l'hypothèque et au privilége contre Montz étant évidemment celui en vertu duquel il est devenu propriétaire de la verrerie de Sèvres ;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'inscription de la veuve Panchaud, le procès-verbal d'ordre et tout ce qui s'en est ensuivi, ont été déclarés nuls et les dépens compensés ; — Emendant, décharge les appelans, en ce qui les concerne, des condamnations portées audit jugement ;—Au principal, déclare l'inscription de la veuve Panchaud bonne et valable pour ce qui sera jugé lui être dû sur le prix dont il s'agit ; — Déclare également bonne et valable la poursuite d'ordre ;

Statuant sur les autres contestations élevées dans le procès-verbal d'ordre et renouvelées en la Cour ; en ce qui touche la demande à fin de nullité de l'inscription prise par Tourton et Ravel :—Attendu que la date de la vente faite par Montz à Cazeaux de la verrerie de Sèvres ne doit être pour des tiers que celle du jugement qui tient lieu de contrat, c'est-à-dire le 19 vent. an 7 (2) ; —Que, si le vendeur et l'acquéreur pouvaient, en supposant une convention verbale, faire remonter une vente a l'époque qu'il leur plairait d'indiquer, il existerait un moyen trop facile de frauder des tiers ;—Que la représentation faite depuis d'un acte sous seing privé, pour prouver que la vente existait antérieurement au jugement, ne peut produire cette preuve, puisqu'il n'est enregistré que postérieurement au jugement ; — Que l'acte d'offres réelles du 5 flor. an 6, n'énonçant qu'une vente simplement verbale, ne peut conséquemment ni constater l'existence d'un acte sous seing privé, ni établir envers des tiers une vente d'immeubles, une convention de cette nature ne pouvant s'établir par une simple énonciation faite par l'acquéreur ou le vendeur ; — Attendu qu'à l'époque du jugement dont il s'agit, la loi du 11 brum. an 7 étant en vigueur, les actes translatifs de propriété ne pouvaient être opposés aux tiers qui avaient contracté avec le vendeur qu'après la transcription au bureau des hypothèques ; — Que Cazeaux n'ayant fait transcrire le jugement qui tient lieu de contrat, que le 9 vent. an 10, il suit que Tourton et Ravel ont pu acquérir l'hypothèque sur la verrerie de Sèvres, par les jugemens rendus contre Montz, les 16 niv. an 6 et 28 mess. an 7, et conséquemment prendre une inscription le 18 therm. an 7 ;

Attendu qu'une inscription prise au nom d'une société de commerce ne doit énoncer que la raison commerciale ;—Que, lorsque l'inscription dont il s'agit a été prise, la société existait sous la raison Tourton et Ravel, et que tous les droits de cette société sont passés à celle existant maintenant sous la raison Tourton, Ravel et compagnie ; — Déclare l'inscription régulière et valable ; — Ordonne, en conséquence, que Tourton et Ravel seront colloqués, etc.

Du 15 avril 1809. — Cour d'appel de Paris. — *Pl.*, MM. Bonnet, Gairal, Couture et Delavigne.

---

SURENCHÈRE. — TIERS DÉTENTEUR.—DIVISIBILITÉ.

*Le tiers détenteur dans les mains duquel un immeuble est saisi, ne peut pas surenchérir.*

---

(1) *V.* conf., Cass. 1er mars 1810 ; Duranton, t. 20, n° 101 ; anal. en ce sens, Cass. 15 mai 1809 ; Paris, 19 mars 1808, 15 fev. 1809 ; Troplong, *des Hypothèques*, t. 3, n° 679 ; en sens contr., Cass., 7 sept. 1807.

(2) Ce jugement avait condamné Montz, acquéreur en 1792, à exécuter envers Cazeaux une revente verbale qu'il lui avait faite de l'immeuble la 11 niv. an 4, c'est-à-dire antérieurement aux inscriptions prises par les créanciers de Montz.

*Il est réputé partie saisie, dans le sens de l'art. 713, Cod. proc. civ.* (1).

*L'incapacité d'un des surenchérisseurs n'est pas un motif d'annuler la surenchère à l'égard du cosurenchérisseur capable* (2).

(Sergoens et d'Arras—C. Bulens.)

Il s'agissait d'une surenchère faite conjointement et solidairement par les sieurs Sergoens et d'Arras. Cette surenchère fut critiquée par l'adjudicataire Bulens, en ce que l'un des surenchérisseurs, Sergoens, était tiers détenteur de l'immeuble. — Bulens soutint que le tiers détenteur d'un immeuble ne peut se rendre adjudicataire, encore bien qu'il ne fût pas personnellement obligé à la dette; il l'assimilait au saisi, frappé de prohibition par l'art. 713 du Code de procéd. civ.; et il prétendait que la nullité de la surenchère, vis-à-vis de Sergoens, devait en entraîner la nullité vis-à-vis du sieur d'Arras, cosurenchérisseur.

Jugement de première instance qui annulle la surenchère, tant à l'égard de d'Arras qu'à l'égard de Sergoens, tiers détenteur: « attendu relativement à Sergoens que le tiers détenteur doit être regardé comme partie saisie, et relativement à d'Arras, qu'en maintenant la surenchère au profit de la personne, accolée à la partie saisie, ce serait ouvrir un moyen d'éluder indirectement la défense de la loi. »

Appel par Sergoens et par d'Arras.—D'Arras a soutenu que la surenchère étant indivisible (Code civ., art. 1218), il y avait lieu de la maintenir en totalité, au profit du surenchérisseur capable, et conséquemment au profit de lui, d'Arras, à supposer que le cosurenchérisseur fût incapable, aux termes de l'art. 713 du Code de proc. civile.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1218 du Code civ.; — Attendu que la surenchère est un fait de cette nature; —Attendu d'ailleurs que le sieur d'Arras a surabondamment déclaré, à l'audience du premier juge, entendre s'obliger solidairement; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, sans s'arrêter à la demande formée par l'intimé, en nullité de la surenchère, et de laquelle il est débouté en ce qui concerne le sieur d'Arras, — Ordonne qu'il sera procédé, au jour d'audience des criées du tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles, à la réception des enchères entre les parties, conformément à la loi; — Et en ce qui concerne l'appelant Sergoens, déterminée par les motifs énoncés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 avr. 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. d'Arras et Vial.

---

PÉREMPTION D'INSTANCE.—Décès.

*Le décès non signifié de l'une des parties, n'empêche point le cours de la péremption d'instance.* (Code procéd., art. 397.)

(Jouffroy et Selves—C. Mouchet de l'Aubepine.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte de la procédure sur l'appel; que le décès de Mourhet de l'Aubepine père, intimé, n'a point constitué les appelans dans l'impossibilité de poursuivre sur leur appel, tout acte de procédure étant au contraire valable jusqu'à signification de décès, aux termes de l'ord. de 1667, tit. 26, art. 3, — Faisant droit sur la demande en péremption, — Déclare l'instance pendante en la Cour, sur l'appel de Jouffroy et de la veuve de Selves, périmée;— En conséquence, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 avr. 1809.—Cour d'appel de Paris. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Bonnet et Thévenin.

---

EXPLOIT. — Formalités. — Opposition. — Nullité.

*Un ajournement est valable quoiqu'il n'indique pas le numéro de la maison du défendeur.*

*L'opposition à un jugement par défaut, dont l'opposant est déchu pour ne l'avoir pas réitérée aux termes de la loi, a néanmoins pour effet de couvrir les nullités de l'exploit introductif d'instance.* (C. proc., art. 61, 161 et 173.)

(Ponte — C. Rozano.)

Du 17 avr. 1809. — Cour d'appel de Paris.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Témoin. — Étranger.

L'étranger d'origine est *devenu* régnicole *et même* sujet du prince, *tellement qu'il a pu être témoin dans un testament*, s'il a résidé plus de 20 ans en France, *s'il y* jouit de tous les droits civils, *et s'il a annoncé constamment vouloir être Français* (3).

---

(1) *V.* contr., Thomine-Desmazures, t. 2, no 801, sur l'art. 713. « Vainement, dit-il, on oppose que le tiers détenteur est aussi le *saisi*, puisque suivant l'art. 2169 du Code civil, c'est contre lui que la poursuite est dirigée; et que l'art. 713 du Code de proc., en parlant du *saisi*, ne distingue point entre le saisi débiteur personnel et le saisi tiers détenteur. Cette objection ne nous frappe point; l'article ne parle que du saisi et non de plusieurs, l'un, débiteur principal, et l'autre tiers détenteur; celui-ci ne nous paraît pas devoir être compris sous la dénomination de saisi, dans le sens de cet article; car la prohibition n'a d'autre motif que l'insolvabilité du débiteur, et elle ne doit point s'étendre au tiers détenteur. » *V.* aussi dans ce sens, Persil, t. 2, p. 353.—Cependant la doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus doit être préférée, selon Carré (*Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 713, t. 3, quest. 2394), qui se fonde sur les articles 2183 et suiv. du Code civil. « En effet, dit cet auteur, ces articles indiquent au tiers détenteur le moyen de prévenir les poursuites des créanciers; et s'il néglige d'en faire usage, il devient obligé à toutes les dettes hypothécaires, en même temps qu'il jouit des termes et délais accordés au débiteur: il lui est donc absolument assimilé, puisque sa position devient la même que s'il eût été dans l'origine personnellement obligé.—Il y a plus, c'est contre lui, lorsqu'il ne délaisse pas l'*immeuble*, que se font les suites de la saisie: on peut donc dire qu'il est *saisi*, et puisque l'art. 713 ne fait aucune distinction entre le saisi *débiteur personnel* et le saisi *tiers détenteur*, il nous semble évident qu'il ne peut devenir adjudicataire. »

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.* sur l'art. 710, t. 3, question 2374.

(3) Aux termes de l'art. 980 du Code civ., « les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, *sujets du roi*, jouissant des droits civils. » Ces expressions *sujets du roi*, excluent clairement les étrangers qui ne sont pas

(Rava — C. Mescandini.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, pour la résolution de la question que cette affaire présente, il est nécessaire de déterminer et d'établir la vraie signification du mot *républicole*, employé dans l'art. 980 du Code civil ; — Que si, d'un côté, il est certain que le sens propre et grammatical de ce terme, pris même de l'étymologie des deux mots dont il se compose, se rapporte directement au domicile que quelqu'un a dans la république, ainsi que le mot *regnicole* sert à désigner celui qui demeure dans un royaume ; d'autre part, on ne peut se déguiser que l'usage avait introduit, à cet égard, une différente signification et une acception beaucoup moins étendue ; car, outre le témoignage qui nous est rendu par plusieurs écrivains, et abstraction faite de la circonstance que souvent l'acception légale d'un terme n'est point celle qui est plus conforme au sens grammatical et à la signification étymologique, il n'est pas douteux qu'en France, aux termes de l'ord. de 1735 sur *les Testamens*, par laquelle la qualité de régnicole était requise dans les témoins testamentaires, ce mot avait été employé pour désigner les vrais naturels du pays, et pour les distinguer de ceux qui n'étaient point nés en France, lesquels, quoique y domiciliés, étaient toujours regardés comme étrangers, et connus sous le nom d'aubains ; — Considérant cependant qu'une telle signification impropre et resserrée pouvait bien convenir au système et à l'esprit de la législation française à l'époque de ladite ordonnance, où le droit d'aubaine était en France dans sa plus grande rigueur ; mais elle ne pouvait plus être en rapport exact avec les principes introduits en France à l'époque de la promulgation du nouveau Code, par lequel en assurant (art. 7) aux étrangers la jouissance réciproque de tous les droits civils dont jouiraient les Français dans les pays auxquels lesdits étrangers appartenaient, la loi a formellement maintenu à leur égard l'abolition du droit d'aubaine, que l'assemblée constituante avait également et indistinctement sanctionnée par la loi du 17 août 1790. — Si la nouvelle forme du gouvernement de la France, lors de la rédaction du Code, a nécessité la substitution du mot *républicole*, à celui de *régnicole*, employé dans l'ord. de 1735, il est conséquent de dire que les innovations qui, par suite du changement de la forme du gouvernement, eurent lieu en matière d'aubaine, ont également dû induire dans l'esprit du législateur, à l'égard du mot *républicole*, une signification plus rapprochée du sens grammatical du terme, et différente de celle dans laquelle celui de *régnicole* avait été employé dans ladite ordonn. de 1735 ; — Qu'en effet, il serait étrange de supposer que la loi, sous le nom de *républicoles* (art. 980), n'avait voulu désigner que les indigènes, et les déclarer seuls capables d'être témoins aux testamens, tandis que la loi (art. 11) reconnaissait les étrangers domiciliés en France capables des droits civils ; — Que comme parmi ces droits il y a celui de faire testament et de recueillir une succession, il serait absurde qu'un étranger, admis par disposition de la loi à la participation de tels droits, fût néanmoins repoussé de l'exercice d'une prérogative d'un ordre beaucoup inférieur, celle d'intervenir comme témoin à la signature d'un testament, que les lois romaines ne refusaient pas à tout individu ayant ce que les jurisconsultes appelaient *testamenti factionem passivam* ; — Que ce raisonnement acquiert un nouveau degré de force par la considération que, dès que, par suite de l'abolition et des modifications apportées à la loi d'aubaine, la signification du mot *républicole* ne pouvait plus être synonyme et équivalente de celle de *régnicole*, si néanmoins l'intention du législateur eût été de n'admettre pour témoins aux testamens que les seuls naturels du pays, rien n'était plus aisé que de l'exprimer, tandis que, au lieu de prescrire que les témoins appelés pour être présens aux testamens dussent être citoyens français, ou bien uniquement Français, la loi n'a rien exigé de plus, si ce n'est qu'ils fussent républicoles ; — Qu'il est sensible, par contre, que lorsqu'on a cru nécessaire que les témoins eussent quelque chose de plus que la simple qualité de républicole, on n'a pas manqué de le prescrire en termes formels

---

sous son obéissance. Mais de ce qu'elles ne signifient pas autant que les termes de *citoyen français*, on a tiré cette conclusion que l'étranger qui, suivant l'art. 11 du Code civ., a reçu l'autorisation d'établir son domicile en France et y jouit des droits civils, devient ainsi sujet du roi et capable, par conséquent, d'être présent comme témoin à un testament. Cette doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici, a été suivie par Delvincourt : « La seule différence, dit-il, qu'il y ait entre cet individu et le Français qui n'est pas citoyen, quant aux droits respectifs, c'est que cet étranger peut perdre les droits civils en cessant de résider en France ; au lieu que le Français ne peut les perdre que de l'une des manières exprimées dans les art. 17, 19 et 21 du Code civil. D'ailleurs, on ne connaît que deux espèces de droits, relativement aux personnes, les droits civils et les droits politiques. Il est certain qu'on n'a pas regardé le droit d'être témoin dans un testament, comme faisant partie des droits politiques ; car autrement, il eût été beaucoup plus simple d'employer les mots *citoyen français*, ainsi qu'il est dit dans l'art. 9 de la loi sur le notariat, à l'égard des témoins des actes ordinaires. On a donc pensé qu'il suffisait de jouir des droits civils pour pouvoir être témoin dans un testament, et si les deux qualités de sujet du roi et jouissant des droits civils ont été réunies, c'est qu'on peut être sujet du roi et ne pas jouir de tous les droits civils ; tels sont ceux contre lesquels a été prononcée l'interdiction portée par l'art. 42, Code pén. »

Telle a été aussi, dans l'origine, l'opinion de Grenier, *des Donations et Testamens*, t. 1, nº 247 ; elle paraît être celle de Vazeille, *Comm. des successions et donations*, t. 2, sur l'art. 980 du Code, nº 10.

Mais M. Merlin, *Répertoire*, vº *Témoin instrumentaire*, § 2, nº 3, add., a combattu cette doctrine et démontré que l'étranger, même autorisé à établir son domicile en France, n'est pas *sujet du roi*, qu'il est encore étranger, et qu'il ne suffit pas pour être témoin à un testament de jouir des droits civils en France, qu'il faut être Français d'origine ou l'être devenu. La jurisprudence a consacré cette opinion (*V.* Cass. 23 janv. 1811 ; Rennes, 11 août 1809) ; et elle a été généralement adoptée par les auteurs. *V.* en ce sens, Grenier, *loc. cit.*, nº 247 *bis*, où il rétracte la première opinion qu'il avait émise ; Toullier, t. 9, nº 105 ; Favard de Langlade, vº *Testament*, sect. 1re, § 3, art. 2, nº 6 ; Poujol, des *Donations*, t. 2, sur les art. 974, 975, 980, nº 4.

Ajoutons néanmoins que, d'après une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le témoin ait sous le rapport de la qualité de Français une capacité réelle, et qu'il suffit d'une capacité putative. *V.* Cass. 28 fév. 1821, 18 janv. 1830.

et précis, ainsi qu'il appert de la loi du 25 vent. an 11 *sur le Notariat*, portant que les témoins qui interviendront aux actes entre vifs devant notaires devront être citoyens français; — Considérant que de la substitution du mot *sujet de l'empereur* à celui de *républicole*, faite en suite des changemens apportés au Code civil par la loi du 3 sept. 1807, loin qu'en puisse déduire un argument contraire à l'acception du mot *républicole* que nous venons d'établir, on est fondé à en tirer une nouvelle preuve à l'appui de notre système, puisque la qualification de sujet de l'empereur est susceptible par elle-même d'une plus ample interprétation, et en France surtout, où selon le témoignage de M. Merlin, d'après une quantité de décisions des Cours souveraines, elle comprenait indistinctement et les naturels et les étrangers domiciliés dans le territoire français, jouissant des droits civils; — Que si quelques doutes pouvaient encore rester sur le vrai sens du mot *républicole* employé dans l'art. 980 du Code, il ne serait peut-être pas hors de propos d'en puiser la solution dans la traduction italienne du même Code, approuvée par décret impérial du 16 janv. 1806, et conçue dans les termes suivans: « *li tastimoni richiesti ad essere presenti ad testamento, debbono essere maschi, maggiori d'età, dimoranti nel regno, partacipi di diritti civili.* » Et ce, non dans l'idée d'approprier au territoire de l'empire français une version faite uniquement pour le royaume d'Italie, mais pour servir de développement de l'intention et de l'esprit du législateur qui est le maître des deux états, et pour faire remarquer dans quelle absurdité entraînerait l'acception du terme qu'on lit dans le texte original français, contraire à celle que la version italienne, présente littéralement, savoir qu'un Français demeurant dans le royaume d'Italie pourrait être appelé comme témoin à un testament, et un Italien domicilié dans l'empire français en serait exclu, ce qui ne produirait rien moins que l'anéantissement de la réciprocité parfaite entre les deux Etats, proclamée par le décret impérial du 19 fév. 1806, par lequel a été aboli entre eux tout droit d'aubaine et autre de la même espèce; — Posé donc en principe que pour être valablement appelé comme témoin à un testament, au gré de l'art. 980, du Code civil, la qualité de citoyen français, ni de naturel et originaire de la France, n'est point strictement requise; — Considérant, en point de fait (l'arrêt établit que Bertoglio jouissait des droits civils dans le royaume d'Italie); — Considérant que, par suite de ce qu'on vient d'observer, la justice du jugement du tribunal de première instance de cette ville, en date du 10 fév. dernier, par lequel le sieur Bava a été débouté de sa demande en nullité du testament dont il s'agit par l'incapacité du témoin Bertoglio, demeure établie; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 avr 1809. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Castagneri, subst. — *Pl.*, MM. Bonetti, Molineri et Calosso.

## VENTE. — Preuve. — Courtier.

*En matière de commerce, les bordereaux des courtiers ne font preuve complète des achats et ventes, qu'autant qu'ils sont signés par les parties conformément à l'art. 109 du Cod. de comm. — En conséquence, à défaut de cette signature, les bordereaux des courtiers ne forment qu'une présomption susceptible d'être détruite par la preuve contraire.*

(Capeuillet Mathieu — C. Meeus.)

Du 18 avril 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1<sup></sup>re sect. — *Pl.*, MM. Deswerte et Vanderplas.

## MESSAGERIES. — Responsabilité. — Preuve. — Garantie.

*Les directeurs des messageries sont responsables même par corps, de la perte des objets qui leur ont été confiés, si elle n'est pas arrivée par cas fortuit.* (Code civ., 2060.) (1)

*Les voyageurs ne sont pas obligés de déclarer en détail, sur le registre des messageries, tous les objets que leurs malles ou paquets peuvent contenir.*

*On doit s'en rapporter à la déclaration des voyageurs, sur l'importance des objets perdus, lorsqu'il est impossible de la constater autrement.* (Cod civ., 1369.) (2)

*Les directeurs des messageries ont un recours contre les conducteurs, lorsque la perte vient de la faute ou de la négligence de ceux-ci.* (Cod. civ., 1784 et 1785.) (3)

(Les sieurs Fadate et Hocquet — C. le baron Dumontel.)

Le baron Dumontel, allant de Strasbourg à Nanci par les vélocifères, fit enregistrer au bureau une malle qui devait l'accompagner. — Arrivé à Nanci, la malle ne se trouva pas; on pensa qu'elle était restée à Strasbourg; mais le voyageur exigea un certificat constatant son absence. — Après des recherches inutiles à Strasbourg et une tentative tout aussi inutile de conciliation, le sieur Dumontel fait assigner le sieur Fadate directeur des vélocifères, en paiement de 2,556 francs à quoi il évalue les objets perdus. — Le sieur Fadate appelle en garantie Robert Hocquet, conducteur du vélocifère, et cependant soutient que les objets n'ayant pas été évalués lors du chargement, il ne peut être tenu qu'à une indemnité de 150 francs, aux termes de la loi du 23 juillet 1793. — Le sieur Dumontel répond que cette loi a été abolie par celle du 9 vend. an 6.

Le 8 déc. 1808, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'en fait il est justifié que la malle dont il s'agit a été portée sur la feuille du vélocifère de Strasbourg; que cette malle n'est point arrivée à Nanci, lieu de sa destination, et qu'elle n'a point été remise au propriétaire; — Qu'en principe, les voyageurs ne sont point obligés, lors de l'enregistrement sur le registre des messageries, d'énoncer en détail tous les objets que leurs malles ou autres paquets peuvent contenir; qu'aux termes des art. 1783 et 1784 du Code civil, les voituriers par terre et par eau répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture, et deviennent également responsables de la perte et de l'avarie des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles aient été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure; que, d'après l'art. 1783 dudit Code, les

(1) *V.* conf., Paris, 1er germ. an 13.

(2) *V.* anal. en ce sens, Bourges, 8 fruct. an 13, et la note.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un jugement du tribunal d'appel de Paris du 12 vent. an 11.

voituriers par terre et par eau sont assujettis aux mêmes obligations que les aubergistes;—Il s'ensuit que, conformément à l'art. 1952 du même Code, ils sont considérés comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs, et que le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire, lequel, aux termes de l'art. 2060, entraîne la contrainte par corps;—Attendu que le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge (art. 1369 du Code civil) que lorsqu'il est impossible de constater cette valeur, et qu'en ce cas, le juge doit déterminer la somme à laquelle le demandeur en sera cru sur son serment;—Attendu, en fait, que le baron Dumontet a déclaré que les objets renfermés dans sa malle étaient de la valeur de 2,556 francs, et qu'il est d'ailleurs impossible de la constater différemment;—Le tribunal condamne le sieur Fadate et par corps à payer au sieur Dumontet la somme de 1900 francs à laquelle le tribunal détermine d'office la valeur des effets contenus dans ladite malle, en affirmant par le sieur Dumontet que les effets énoncés en sa déclaration sont les mêmes que ceux que renfermait ladite malle, et condamne Fadate aux dépens;—En ce qui touche la demande en garantie exercée par le sieur Fadate contre Robert Hocquet:—Attendu que tout conducteur devient responsable des dommages qu'il a pu causer par sa faute ou par sa négligence, le tribunal condamne Robert Hocquet, même par corps, à garantir et indemniser le sieur Fadate des condamnations prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais. »

Appel de la part de Fadate et Hocquet.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 19 av. 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Paulin et Parquin.

---

JUIF.—COMMERÇANT.—AUBERGISTE.

*Un aubergiste est réputé commerçant; ainsi, lorsqu'il est débiteur d'un juif, il ne peut pas exciper de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, pour faire astreindre son créancier à prouver qu'il a fourni la valeur réclamée entière et sans fraude* (1).

*D'ailleurs il n'est pas nécessaire que la créance provienne d'un fait de commerce: il suffit que le débiteur soit commerçant pour que le décret ne soit pas applicable* (2).

(Schuster—C. Vᵉ Meyer.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'opposant François Schuster est qualifié aubergiste dans l'acte notarié du 27 frim. an 10, portant obligation de sa part pour une somme de 4,800 liv. (4,740 fr. 74 cent.) au profit de la veuve Heyum-Meyer;—Que loin de protester contre cette qualité que lui donne ledit acte, il a au contraire continué à prendre celle de cabaretier dans les actes de la procédure, notamment dans son opposition à l'arrêt par défaut du 15 mars 1806; que, dès lors, les dispositions des art. 1ᵉʳ et 632 du Code de comm., lui sont applicables comme achetant, à raison de son état, des denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, ou pour en louer simplement l'usage, ce que l'art. 632 répute actes de commerce; d'où il s'infère que ledit Schuster ne peut invoquer l'exception portée en l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, établie seulement en faveur de particuliers non commerçans; — Par ces motifs, etc.

Du 19 avril 1809.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Aldenboven et Ruppenthal.

---

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION EXTRAJUDICIAIRE.—DÉCHÉANCE.

*Celui qui a formé une opposition extrajudiciaire à un jugement par défaut, est tenu de la réitérer dans la huitaine, à peine d'être déchu du droit de se pourvoir par opposition nouvelle, encore que le jugement n'ait pas été exécuté.* (Cod. proc., 158 et 162.) (3)

---

(1) Le principe résultant de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808 (*V.* sur ce décret nos observations sur l'arr. de Cass. du 7 juin 1810, aff. *Schauemberg*), ne pouvait être invoqué que par le débiteur non commerçant. Mais un aubergiste est-il ou non commerçant? Pour la négative, on peut dire que si, par cela seul qu'un aubergiste achète du vin pour le revendre en détail, des comestibles pour les convertir en mets, ou parce qu'il loge des étrangers, il doit être considéré comme marchand ou commerçant, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne regardât pas aussi comme tels une foule d'autres individus qui cependant n'ont jamais été censés commerçans; par exemple, la plupart des artisans ou ouvriers qui exercent des professions industrielles, et qui achètent également des matières pour les revendre fabriquées. On pourrait ajouter, qu'avec un tel système, il n'y aurait eu que bien peu de personnes qui ne dussent pas être rangées dans la classe des commerçans, et qui pussent par conséquent jouir du bénéfice du décret; enfin, que les aubergistes n'avaient jamais fait partie du corps des marchands. *V.* en ce sens, Cass. 6 déc. 1815.

Mais on peut répondre que pour savoir quelle est la signification légale du mot *commerçant*, il faut consulter la définition qu'on donne le Code de comm., et non pas demander si quelqu'un aurait anciennement fait partie du corps des marchands; qu'il suffit qu'un aubergiste exerce habituellement cette profession et qu'il achète en quantité notable des denrées pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir transformées ou travaillées, pour qu'il doive être réputé commerçant aux termes des art. 1 et 632 du Code de comm. *V.* conf., Cass. 26 juin 1821; Bourges, 19 déc. 1823.

M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1ᵉʳ, nᵒ 81, sans traiter directement la question de savoir si un aubergiste est ou non commerçant, examine en thèse générale quelle est la ligne de démarcation où il faut s'arrêter, lorsqu'il s'agit de savoir ce qui constitue le commerce et ce qui constitue le métier; ce qui sépare le commerçant de l'artisan. C'est, selon cet auteur, un point qui, en général, doit être abandonné à la sagesse des tribunaux.

(2) Cette proposition résulte implicitement de la condamnation prononcée par l'arrêt ci-dessus. Le débiteur du juif avait soutenu, dans l'espèce, qu'il ne suffisait pas qu'il dût être considéré comme commerçant pour être exclu du bénéfice du décret de 1808; qu'il fallait encore que la dette provînt d'un fait de commerce. La Cour de Trèves n'a pas eu égard à ce système de défense, qu'elle rejeta implicitement en déclarant que le décret n'était pas applicable. Et cela, en effet, ne semble pas susceptible de doute.

(3) La jurisprudence est contraire. *V.* Turin, 27 fév. 1809; Cass. 18 avril 1811, et les notes.

(Witt et consorts—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelans ont formé opposition le 23 fév. dernier à l'arrêt par défaut du 28 nov. précédent; — Que des qu'ils ont en cela exercé la faculté qu'ils avaient d'après l'art. 162 du Code de proc., en formant leur opposition sans attendre l'exécution de l'arrêt, délai jusqu'où peut être reçue l'opposition aux termes de l'art. 159, lesdits opposans devaient, d'après ledit art. 162, réitérer leur opposition avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine; que ce délai passé, elle ne peut plus être reçue; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions des appelans, ayant égard à celles des intimés,—Déclare les appelans inadmissibles dans la déclaration qu'ils font de vouloir former une nouvelle opposition; — Ordonne en conséquence que l'arrêt du 28 nov. sortira son plein et entier effet, *etc.*

Du 19 avril 1809.—Cour d'appel de Trèves.—*Pl.*, MM. Papé et Ruppenthal aîné.

---

VENTE.—DÉLIVRANCE.-DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'acquéreur auquel on ne délivre pas la chose objet de la vente, au terme convenu, est fondé à retenir le prix jusques à sa mise en jouissance, et à demander des dommages-intérêts.* (Cod. civ., art. 1610.) (1)

(Bemont et Lelande — C. Sabattier et Labarrière.)

Du 19 avril 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Maréchal et Moreau.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SÉQUESTRE. — APPEL.—DÉLAI.

*L'appel du jugement qui statue sur une demande en établissement de séquestre dans le cours d'une saisie immobilière, est recevable pendant trois mois, à compter du jour de la signification à personne ou domicile.* (Cod. proc., art. 443, 721 et 723.) (2)

(N...—C. N... )

Du 19 avril 1809.—Cour d'appel d'Orléans.

---

1° TESTAMENT OLOGRAPHE.—ÉCRITURE.—ENFANS.

2° COMMUNAUTÉ.—TESTAMENT. — EMPRUNTS.—HYPOTHÈQUE.—LÉGITIME.

1° *Dans le ci-devant pays de Liége, un testament olographe était nul s'il n'avait pas été écrit en entier de la main du testateur.—Par conséquent, l'approbation écrite et signée par le testateur qui énonce que les dispositions qui précèdent sont écrites, à sa réquisition, par un tiers, et constituent ses dernières volontés, ne peut valoir comme testament olographe.*

*D'après l'ancienne jurisprudence, les testamens faits par les père et mère entre leurs enfans étaient valables, pourvu qu'ils fussent signés par les testateurs, et que la signature fût reconnue ou non contestée.*

2° *Lorsque par son testament un mari a autorisé sa femme à faire des emprunts sur les biens de la communauté pour des objets déterminés, les engagemens contractés et les hypothèques consenties par la femme doivent être annulés, s'il est prouvé que les sommes empruntées n'ont pas été employées aux usages prescrits.—Dans aucun cas, ces hypothèques ne peuvent porter sur les biens composant la légitime des enfans.*

(Ghysels—C. Rosen.)

Du 19 avril 1809.—Cour d'appel de Liége.—*Pl.*, MM. Roly, Vincent, Warzée et Verboon.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—ÉCRITURE.—LECTURE.—MENTION. — CLAUSE REVOCATOIRE.

*L'expression* rédigé par écrit *équivaut à la mention expresse que le notaire a écrit le testament* (3).

*La mention qu'après que les dispositions du testament ont été écrites, il en a été fait lecture au testateur, et qu'après cette lecture, celui-ci en a requis acte, ce que le notaire lui a concédé, fait, lu et publié en présence, etc., ne remplit point le vœu de l'art. 972 qui exige la mention de la lecture du testament au testateur en présence des témoins* (4).

*Le testament authentique qui contient une clause révocatoire de tous testamens antérieurs, ne peut, si l'acte est nul comme testament, valoir comme acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté.* (Cod. civ., 1035.) (5)

(Les mariés Bellon— C. les héritiers Richaud.)

Sous le Code civil, décès de Jean-Baptiste Richaud.—Le testateur avait fait deux testamens, le premier, du 14 pluviôse an 9, dans lequel Joseph Bellon, neveu de Jean-Baptiste Richaud, était institué pour moitié. — Le deuxième, du 22 fruct. an 11, qui donnait tout au même Joseph Bellon. — Ce qu'il importe de remarquer, c'est que le deuxième testament, par acte public, contenait une clause révocatoire de tous testamens antérieurs.—Mais ce même testament ne renfermait pas une mention expresse de la lecture, et en cela il contrevenait aux termes des art. 972 et 1001 du Code civil. Les héritiers légitimes demandent que la nullité soit prononcée. — Alors le légataire soutint que si le testament du 22 fructidor était nul, il fallait en revenir au testament du 14 pluviôse an 9. — A quoi les héritiers répliquèrent que le testament du 14 pluv. an 9 était nul aussi, en ce qu'énonçant seulement qu'il avait été rédigé par le notaire, il ne mentionnait pas suffisamment qu'il eût été écrit par lui, et que d'ailleurs, fût-il valable, celui du 22 fructidor an 11, contenait une clause révocatoire, et que si celui-ci était également nul comme testament, il n'en devait pas moins valoir comme révocation notariée. (Code civil, 1035.) Ils demandèrent donc le partage *ab intestat* de la succession.

31 août 1807, jugement qui ordonne ce partage *ab intestat*. Les premiers juges considérèrent que le testament du 22 fructidor était nul pour

---

(1) Mais, s'il s'agissait d'une vente de marchandises, l'acheteur ne pourrait pas exiger qu'on l'autorisât à en acheter la même quantité aux frais du vendeur (Bruxelles, 9 janv. 1809.)

(2) *V.* Chauveau, *Code de la saisie immobilière*, n° 188, et Hautefeuille, p. 374.

(3) *V.* sur ce point, nos observations sur l'affaire *Froidefond-Duchâtenet*, Cass. 10 therm. an 13.

(4) *Sic*, Turin, 30 frim. an 14; *contrà*, Cass. 8 mess. an 11.

(5) *V.* conf., Cass. 14 flor. an 11, et nos observations.

défaut de lecture; mais que cette nullité n'empêchait point qu'il ne valût comme révocation notariée.

Appel du légataire.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que l'art. 972 du Code civ. exige que « le notaire écrive lui-même le testament, tel qu'il est dicté par le testateur, et qu'il en soit fait mention expresse; » mais qu'il ne prescrit aucune formule particulière et n'assujettit les notaires à employer aucuns termes sacramentels, à défaut desquels les testamens doivent être annulés; qu'il est donc permis de se servir de termes synonymes de ceux dont la loi se sert elle-même, pourvu, d'ailleurs, que le fond et la substance de l'objet soient conservés;—Que si le mot *rédigé*, employé seul, n'est pas synonyme du mot *écrit* dont la lui se sert dans l'art. 972, parce que le premier de ces mots n'indique qu'une opération purement mentale, tandis que le second indique une opération de la main, et que la mention de cette dernière opération est exigée à peine de nullité, il n'en est cependant pas de même des expressions *rédigé par écrit* employées dans le testament dont il s'agit;—Qu'en admettant la distinction établie, il en résulterait que, dans l'hypothèse particulière de la cause, le notaire a fait mention des deux opérations, quand il lui suffisait de faire mention d'une seule, c'est-à-dire qu'au lieu de se contenter de dire qu'il a rédigé, composé la testament, qu'il l'a mis en ordre dans sa tête, ainsi que les intimés voudraient l'induire, il a dit aussi qu'il avait procédé à l'écriture de ce qu'il avait rédigé; —Que ces expressions sont consacrées dans ce sens par les art. 1033, 1044, 1074 du Code civ., et 317 du Code de procéd., qui exigent que « les sociétés, les transactions, les actes de nantissement et les rapports d'esperts soient rédigés par écrit; » —Que, puisque la loi elle-même a employé ces mots comme synonymes du mot *écrire*, il est impossible de ne pas reconnaître qu'un notaire a pu imiter cet exemple sans contrevenir, quant à ce, aux dispositions de l'art. 972 du Code;

Considérant, 2° que le même art. 972 exige qu'il « soit donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins, et qu'il en soit pareillement fait mention; » —Que l'on ne trouve nulle part dans le testament dont il s'agit, ni la mention espresse ni la preuve que cette lecture ait été faite, au désir de la loi, au testateur en présence des témoins; — Que l'on voit seulement qu'après que les dispositions du testament ont été écrites il en a été fait lecture au testateur, et qu'après cette lecture celui-ci en a requis acte, ce que le notaire lui a concédé, fait, lu et publié en présence, etc.; — Qu'il ne résulte pas nettement de ces termes que le testament ait été lu au testateur en présence des témoins, mais seulement que le notaire leur en a fait lecture aux uns et aux autres, ce qui ne remplit point le vœu de la loi, qui exige la mention que la lecture a été faite à tous; d'où il suit que le testament dont il s'agit doit être déclaré nul aux termes de l'art. 1001;

Considerant, 3° que, d'après les dispositions du droit romain autrefois observées dans les pays de droit écrit, les testamens pouvaient être révoqués par un testament postérieur, mais que cette révocation ne pouvait avoir d'effet qu'autant qu'elle était contenue dans un testament valable, ou qui ne serait devenu caduc que par le prédécès, ou l'incapacité de l'héritier, ou légataire, ou leur renonciation à la succession, ou autres circonstances de même nature et indépendantes de la validité du testament lui-même; —Que ces principes sont attestés par une foule d'auteurs et par une jurisprudence constante, et notamment par Domat, liv. 3, titre *des Testamens*, sect. 5e; Serres, en ses *Institots*, p. 285; Henrys, t. 1er, liv. 5, quest. 12e; Basset, t. 1er, liv. 5, tit. 1er, chap. 17; Boniface, t. 5, liv. 1er, tit. 23, chap. 1er, n° 12; Furgole, chap. 11, n° 7, et Merlin, *Rép. de Jurisp.*, v° *Revocation des testamens*, p. 564;—Que bien loin que le Code civil ait dérogé sur ce point à l'ancienne législation, parce que, d'après l'art. 1035, un testament peut être révoqué par un testament postérieur ou par un acte par-devant notaire, portant déclaration de changement de volonté, il est évident, au contraire, que le législateur n'a entendu parler dans la première partie de cet article que d'un second testament valable, et a voulu maintenir la règle *quod nullum est, nullum producet effectum :* c'est ce qui résulte d'abord de l'art. 1037, portant que « la révocation faite dans un testament aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.» Cet article, en indiquant le seul cas où la révocation contenue dans un testament postérieur aurait tout son effet, malgré que cet acte demeure sans exécution, a reconnu par cette esception l'esistence de la règle générale à laquelle il n'était pas permis de déroger par des estensions que le législateur aurait tracées lui-même d'une manière expresse s'il eût été dans son intention de les admettre; c'est ce qui, d'ailleurs, a été observé par le tribun Jaubert dans son rapport au Corps Législatif *sur les Donations et Testamens*, et dans lequel il disait, en parlant de la révocation, qu'elle pouvait avoir lieu par un testament postérieur, pourvu qu'il fût revêtu de toutes les formes prescrites, et que, considéré en lui-même, il pût recevoir son exécution;—Considérant que le système des intimés de vouloir faire considérer le testament dont il s'agit, au moins comme un acte ordinaire, portant déclaration de changement de volonté, et comme tel suffisant pour opérer la révocation, tendrait à faire revivre un acte qui, par l'effet de la nullité dont il est frappé, est censé n'avoir jamais esisté;—Que, d'ailleurs, loin que le testament du 22 fruct. an 11 renferme une déclaration de changement de volonté au préjudice du mineur Bellon, l'on voit, au contraire, le testateur amplier ses libéralités et disposer en sa faveur de la presque totalité de la succession, tandis que, par son premier testament, il n'avait disposé que de la moitié;—Que, dès lors, on peut dire que, dans le fait, il n'existe aucune declaration de changement de volonté, et que, par conséquent, les dispositions de l'art. 1035 ne sont en aucune manière applicables à l'espèce; qu'il suit de tous ces principes que le testament du 4 pluv. an 9 étant revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa validité à l'époque de sa confection, il y a lieu d'en ordonner l'esécution, etc.

Du 20 avril 1809.—Cour d'Appel d'Aix.—*Pl.* M. Manuel.

---

SUCCESSION.—COLLATÉRAUX.—DOUBLE LIEN.

*Lorsqu'une succession échue à des collatéraux, autres que des frères ou sœurs et descendans d'eux, a été divisée par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, les parens de chaque ligne recueillent la part échue à leur ligne, par portions égales, sans égard au double lien.* (Cod. civ., art. 733 et 734.)— *En d'autres termes*, les cousins par père et mère *dans une des lignes, ne sont*

*point préférables aux* cousins utérins *de la même ligne* (1).

(Les héritiers Corbisier.)

En 1806, décès de Pierre-Ernest Corbisler, petit-fils de Marie-Françoise Maufroid et de Hubert Flament. Il ne laisse que des héritiers collatéraux, dont il est important de connaître la parenté.— Marie-Françoise Maufroid s'était mariée deux fois.—Elle avait épousé, en premières noces, Hubert Flament, dont elle avait eu Jean-François et Marie-Claire. Celle-ci s'était mariée au sieur Corbisier, et de cette union était issu Pierre Ernest *de cujus*.—Jean-François s'était marié de même, et avait eu pour enfans légitimes Paul et Henri Flament. — La succession de Pierre-Ernest a d'abord été divisée entre les lignes paternelle et maternelle Il s'est agi ensuite de la subdivision à faire entre les parens de chaque ligne. Aucune contestation ne s'était élevée entre les parens paternels. Mais dans la ligne maternelle se trouvaient quatre héritiers : Paul et Henri Flament, d'une part; Charles et André Dubois de l'autre.—Les premiers étaient parens du défunt par Marie-Françoise Maufroid et Hubert Flament, leurs aïeuls communs; les seconds, au contraire, petits-fils de Georges Dubois, n'étaient liés à Pierre-Ernest que par leur aïeule, Marie-Françoise Maufroid ; en d'autres termes, Paul et Henri Flament étaient cousins germains de Pierre-Ernest, tandis que Charles et André Dubois n'étaient que ses cousins utérins. — Les Flament ont prétendu qu'ils devaient prendre, avant tout partage, moitié de la partie de la succession affectée à la ligne maternelle, et concourir en outre avec les Dubois pour le reste. Ils ont dit : — D'après l'art. 733 du Code, les parens germains prennent part dans les deux lignes ; les parens non germains ne prennent part que dans une seule. Or les Dubois n'appartiennent à la ligne maternelle du défunt que par leur aïeul; et, au contraire, nous appartenons à cette ligne par notre grand-père et par notre grand'mère ; nous devons donc prendre dans cette ligne, d'abord, la part qui nous revient du chef de notre grand-père, c'est-à-dire moitié, et ensuite la part qui nous revient du chef de notre grand'mère, c'est-à-dire chacun le quart de la moitié restante.-En vain on objectera que, d'après l'art. 734, la première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; cet article n'a pour but que de prohiber le système de la refente, qui avait occasionné tant de procès sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2; il n'empêche pas que le partage ne s'opère encore par la ligne après la première division ; il ne permet pas au parent unilatéral de venir à une succession avec les mêmes droits que les parens bilatéraux ; et, ce qui le prouve, c'est que, dans l'art. 733, le législateur a employé le mot générique de *parens*, lequel montre que, dans tous les cas, les parens *germains* doivent profiter du bénéfice que cet article leur accorde.

Mais ce système a été rejeté par jugement du tribunal de Mons qui, en écartant la demande des Flament, a déclaré que la moitié de la succession de Pierre-Ernest, déférée à la ligne maternelle, serait partagée également entre les quatre héritiers.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 734 du Code civil, la division en lignes étant faite, il ne se fait plus de division entre les branches ;— Que, le partage se faisant par têtes, chaque individu n'a qu'une part dans sa ligne; d'où résulte qu'il est indifférent si les appelans tiennent à la ligne d'un ou plusieurs chefs ;—Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 20 avr. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.— *Pl.*, MM. Beyens et Feyder.

---

DÉSISTEMENT.—JUGEMENT.—FRAIS.

*Lorsque le demandeur se désiste de son action, le défendeur peut requérir qu'il lui soit donné acte de ce désistement par le tribunal. —Il n'est point obligé de se contenter d'un acte signé de la partie, et signifié d'avoué à avoué, surtout si la cause est en appel et s'il y a une amende à retirer.* (Cod. proc., art. 402.) (2)

*En ce cas, les frais de l'arrêt qui donne acte du désistement, doivent être acquittés par la partie qui s'est désistée.* (Cod. proc. civ., art. 130.)

(Vincart—C. Herbiniaux.)

Vincart appelle d'un jugement rendu au profit de Herbiniaux. Celui-ci déclare, par acte d'avoué à avoué, qu'il se désiste de son action. Vincart n'en poursuit pas moins l'audience, et demande que le désistement de l'intimé soit reconnu par arrêt. Herbiniaux ne s'y oppose point; mais il soutient que le désistement par acte d'avoué à avoué est suffisant ; qu'en conséquence, les frais d'audience sont frustratoires, et qu'ils doivent être à la charge de Vincart. Il se fonde principalement sur ce que, d'après l'art. 402 du Code de procédure, « le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties... et signifiés d'avoué à avoué.»

Vincart répond qu'il a un intérêt direct à ce qu'il lui soit donné acte, par la Cour, du désistement de sa partie adverse, 1° parce qu'il obtiendra la restitution de l'amende; 2° parce que, s'il se contentait d'un simple acte d'avoué à avoué, sa copie pourrait se perdre et avec elle la preuve du désistement d'Herbiniaux.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que l'art. 402 du Code de proc. civ. est facultatif; que d'ailleurs l'appelant a intérêt à ce que le désistement de l'intimé soit *décrété*, puisqu'il obtient par là la restitution de l'amende ; — Attendu que l'intimé a re-

---

(1) Jugé de même sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2 : Cass. 12 brum. an 9.— *V.* cet arrêt, et les autorités citées en note; *V.* aussi Vazeille, *des Successions*, t. 1, sur l'art. 734, n° 1.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 25 mai 1810; Rennes, 31 janv. 1811; Caen, 19 fév. 1823; Riom, 7 juill. 1825; Toulouse, 30 janv. 1830, et 26 nov. 1834; Nanci, 5 nov. 1831. Néanmoins, M. Hautefeuille pense (p. 212) que ce serait faire des frais frustratoires que de plaider et d'obtenir un jugement, et M. Coffinières paraît se ranger à cet avis, *Journ. des Avoués*, t. 2, p. 235 et 236. — Mais le motif invoqué par le défendeur au désistement, dans l'espèce, à savoir que si la partie ne pouvait, à l'audience, obtenir acte du désistement de son adversaire, qui n'aurait été donné que par acte d'avoué à avoué, la copie pourrait se perdre et avec elle la preuve du désistement, ce motif, disons-nous, paraît déterminant à M. Carré, dans le sens de l'arrêt ci-dessus. V. *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 402, t. 2, quest. 1459; *V.* aussi Talandier, *Traité de l'appel*, n° 376.

nouvelle audience le désistement notifié d'avoué à avoué; — Attendu que les dépens étant la suite du décrètement du désistement, doivent être à la charge de l'intimé qui s'y est opposé; — Déboute l'intimé de son exception; — Donne acte à l'appelant du désistement fait par l'intimé, de l'action par lui intentée à la charge de l'appelant.

Du 20 avr. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.

---

**1° COMPÉTENCE — TRIBUNAL CIVIL. — TRIBUNAL DE COMMERCE.**
**2° CESSION. — GARANTIE.**
**3° GROSSE (SECONDE). — FRAIS. — ORDRE.**

1° *Le débiteur par effet de commerce, qui a volontairement procédé devant le tribunal civil, ne peut, en appel, opposer l'incompétence de ce tribunal et demander son renvoi devant le tribunal de commerce* (1).

2° *La simple stipulation de la garantie de droit dans une cession, oblige seulement le cédant à garantir l'existence de la créance* (2).

3° *Le créancier qui a été rejeté d'un ordre par le motif que les titres par lui produits sont insuffisans, peut se faire délivrer de nouvelles grosses de ces titres aux frais du débiteur, lorsque celui-ci s'est engagé à prouver qu'il ne devait plus rien et qu'il n'a pas fait cette preuve.*

(Lafontaine — C. Delamarlière et héritiers Chamey.)

Le sieur Lafontaine avait souscrit, en faveur du sieur André Chamey, dont il était débiteur, plusieurs effets de commerce payables à diverses échéances. Ces effets n'ayant pas été acquittés, le sieur Chamey obtint, le 14 vent. an 3, un jugement qui condamna Lafontaine à payer, et néanmoins lui accorda des délais en fournissant caution. Neuf ans après, et le 25 mess. an 12, le sieur Chamey céda au sieur Delamarlière, avec la seule garantie de droit, 2,567 fr., dont Lafontaine restait encore débiteur. Le transport fut signifié; mais déjà une saisie immobilière était poursuivie contre Lafontaine. Un ordre avait été ouvert, et bien qu'il s'y fût présenté, le cessionnaire n'y fut pas colloqué. Il appela de ce jugement, obtint la confection d'un nouvel ordre, mais il en fut également repoussé par le motif qu'il ne représentait pas les billets qui formaient l'objet de sa demande, et que la grosse qu'il produisait du jugement du 14 vent. an 3 n'était qu'un *duplicata* délivré hors la présence de la partie.

Ce fut alors que Delamarlière se détermina à exercer l'action en garantie contre les héritiers du sieur Chamey. — Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 3 juin 1807, le déclara non recevable, quant à présent, le motif pris de ce qu'il n'avait pas été jugé que Lafontaine n'était pas débiteur de Chamey ou de Delamarlière, cessionnaire, mais seulement que les pièces produites par celui-ci étaient insuffisantes pour opérer la collocation demandée, et qu'ainsi Delamarlière était non recevable dans cette demande; que dès lors c'était à Delamarlière à se procurer à ses risques et périls les titres et les pièces qui lui étaient nécessaires. — Après ce jugement, Delamarlière se pourvut devant le président du tribunal de commerce qui autorisa la délivrance d'une nouvelle grosse du jugement du 14 vent. an 3, parties présentes ou dûment appelées. Sommation fut faite à Lafontaine, qui comparut au greffe et s'opposa à la délivrance de la grosse sous le prétexte qu'il ne devait rien, ce qu'il offrit de prouver.

En cet état, le sieur Delamarlière appela le sieur Lafontaine à la fois et les héritiers de son cédant devant le tribunal civil de la Seine: le premier pour y faire la preuve par lui offerte, sinon se voir condamner à payer; les autres pour le garantir, en vertu de la clause de garantie insérée dans la cession, si Lafontaine était renvoyé de la demande.

Le 10 août 1808, le tribunal civil de la Seine rendit un jugement en ces termes: « Le tribunal, en ce qui touche la demande contre Lafontaine: — Attendu que, loin d'avoir justifié de sa libération par quittance et titres, ainsi qu'il s'y était soumis par acte au greffe du tribunal de commerce, séant à Paris, de la créance qu'avait sur lui le feu sieur Chamey, il est au contraire établi qu'à la date du 26 germ. suivant, date où une seconde grosse du jugement du 14 vent. an 3 a été délivrée, Lafontaine, qui avait obtenu terme et délai pour le paiement des condamnations prononcées contre lui, n'avait encore rien payé, puisque la seule quittance qu'il représente n'est que du mois de fruct. suivant, et n'est faite que pour deux termes seulement, avec des réserves pour ce qui restait encore dû; — « Attendu aussi que Lafontaine ne représente ni les titres sur lesquels a été rendu ledit jugement, ni aucune grosse d'icelui, ni enfin aucune autre quittance que celle susdite, du mois de fructidor; que, dès lors, il n'a point fait la justification qu'il a offerte; — Autorise la partie de Gueroult (le sieur Delamarlière), à se faire délivrer par le tribunal de commerce, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part dudit Lafontaine, une nouvelle grosse dudit jugement du tribunal de commerce, rendu le 14 vent. an 3, à l'effet, par ladite partie de Gueroult, d'exercer contre ledit Lafontaine toutes poursuites et contraintes, en vertu de ladite nouvelle grosse du jugement et du transport qui lui a été fait de ladite créance par acte notarié du 25 mess. an 12: à quoi faire ledit greffier contraint, quoi faisant déchargé, si mieux n'aime ledit Lafontaine, pour éviter des frais, consentir que la grosse dont ladite partie de Gueroult est porteur, ait la même force et valeur que si elle avait été délivrée en sa présence, ce qu'il sera tenu d'opter dans les trois jours de la signification du présent jugement; sinon et ce délai passé, Lafontaine déchu de ladite option; et, en conséquence, ordonne que le présent jugement sera exécuté purement et simplement, suivant sa forme et teneur, et condamne ledit Lafontaine aux dépens;

« En ce qui touche la demande en garantie contre les héritiers Chamey: — Attendu qu'il est suffisamment prouvé que la créance sur Lafontaine existait au moment où le transport a été fait à Delamarlière par Chamey; déclare Delamarlière non recevable;

« Et attendu que ledit Lafontaine avait soutenu, antérieurement à ladite demande, et même depuis, qu'il s'était libéré et qu'il justifierait de sa libération de la créance dont il s'agit; que, dès lors, Lafontaine a nécessité ledit Delamarlière d'exercer son action en garantie contre les héritiers Chamey; dit que la partie de Gueroult emploiera lesdits dépens comme frais de mise à exécution de la créance contre ledit Lafontaine. »

Appel par Lafontaine. — Indépendamment des

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens: *V.* Trèves, 3 août 1808, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Besançon, 16 pluv. an 10, et la note.

moyens du fond qu'il avait invoqués et que le texte du jugement fait suffisamment connaître, il oppose l'incompétence du tribunal en ce que la demande en paiement étant fondée sur des effets de commerce, elle rentrait forcément dans la compétence des juges consulaires.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Faisant* droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 10 août dernier ; en ce qui touche l'incompétence : — Attendu qu'il n'y a pas d'incompétence matérielle, et que Lafontaine *a* volontairement procédé devant le tribunal civil;

En ce qui touche le fond : — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Dit qu'il *a* été bien jugé, mal et *sans* grief appelé; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Lafontaine en l'amende;

Faisant droit sur l'appel du même jugement interjeté par Delamarlière vis-à-vis des héritiers Chamey, et adoptant les motifs des premiers juges, — Dit pareillement qu'il *a* été bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier affet ; — Donne acte à Delamarlière de ses sommations, etc.

Du 21 avril 1809. — Cour d'appel de Paris. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Devèze, Gueroult et Guillard-Laferrière.

---

HYPOTHÈQUE. — Réduction. — Acquéreur.

*Lorsque le vendeur a donné à l'acquéreur, pour le garantir de l'éviction et du trouble qu'il pourrait éprouver, une hypothèque générale sur ses biens, le juge ne peut ordonner la réduction ou l'annulation de cette hypothèque, sous prétexte que l'éviction n'est plus à craindre.* (Cod. civ., art. 1134 et 2161.)

(Tournié — C. Valette-Armand.)

Du 21 avril 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Pl.*, MM. Ducos et Bignon.

---

1° CONVENTIONS MATRIMONIALES. — Loi de l'époque.
2° Femme normande. — Dot. — Aliénation. — Recours.

1° *Le Code civil ne règle les droits des époux que pour les mariages faits sous son empire. Ceux qui ont été faits auparavant doivent être régis par les lois existant alors.*

2° *La femme Normande n'a pu, même depuis le Code, aliéner (sans recours) ses biens propres quoique échus depuis son mariage. — Toutefois, le recours de la femme pour sa dot ne peut être exercé utilement contre les acquéreurs, qu'après justification que les biens restant au mari ne suffisent pas pour la remplir de ses droits* (1).

(Ve Rousseau — C. la dame Lecœur.)

La veuve Rousseau s'est mariée le 5 sept. 1772, sous l'empire de la coutume de Normandie, qui lui assurait un droit de recours sur les acquéreurs de biens dotaux, au cas d'insuffisance dans les biens du mari. Pendant son mariage, elle a aliéné conjointement avec son mari plusieurs immeubles à elle échus par succession. — Après la mort du mari, ses biens n'ont pas suffi pour rétablir la dot. — Marthe Lecœur, qui avait acquis un des immeubles échus par succession à la dame Rousseau, a été actionnée par celle-ci. Elle l'a soutenue non recevable à exercer le recours, parce que son contrat d'acquisition daté du 7 mess. an 12 avait été passé à une époque où le statut normand était totalement aboli par le Code civil.

18 janv. 1808, jugement du tribunal civil qui accueille ce système et déclare la dame Rousseau non recevable.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans tous les temps, les biens de la femme échus et à échoir constant le mariage ont été soumis dès l'instant de sa célébration, et pour le temps de sa durée, à un régime spécial d'où dérivent les droits et actions qui lui appartiennent pour cause de leur aliénation ; — Que dans les conventions matrimoniales, il y a un rapport intime entre les stipulations écrites et les dispositions de la loi constitutive du régime lors existant ; — Que les unes sont faites en contemplation des autres, et que ce qui est de droit à cette époque forme, avec ce qui est de stipulation, un tout dont les parties sont tellement liées qu'on ne peut en détacher aucune au préjudice des époux sans violer la foi sous laquelle le mariage a été contracté ; d'où il suit notamment, sur le fait de l'aliénation des biens de la femme, que le Code civil, qui a absorbé les divers statuts locaux dans une législation uniforme, ne peut gouverner que les contrats de mariage postérieurs à sa promulgation ; et qu'à l'égard de ceux faits antérieurement, ils se régissent par la loi vivante au temps de leur confection ; — Attendu que le contrat de mariage de la veuve Rousseau a été passé devant notaire le 5 déc. 1772 ; que les stipulations au profit de la femme y sont faites sans préjudice de ses autres droits et remplois coutumiers ; — Que même l'immeuble par elle vendu, du consentement de son mari, postérieurement au Code civil, provenait de succession collatérale à elle échue avant sa promulgation, et quoiqu'il ne fût *pas* bien dotal, il était néanmoins propre personnel *a* la femme ; — Qu'ainsi, et vu ce qui résulte de l'art. 542 de la coutume, lequel, sauf le droit d'hypothèque dont il ne s'agit point ici, est en plein contact avec les art. 539 et 540 concernant l'aliénation des immeubles dotaux, la fin de non-recevoir proposée par Marthe Lecœur ne peut être accueillie ; — Mais considérant que la cause n'est pas instruite sur le point de savoir si les biens restés au suppôt de la succession, y compris ceux du remplacement, sont ou non suffisans pour remplir la veuve Rousseau des reprises et récompenses qu'elle a le droit d'exercer ; — Dit que, par le jugement dont est appel, il a été mal jugé, bien appelé ; — Corrigeant et réformant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la fille Lecœur dont elle est évincée, — Ordonne que les parties instruiront en la Cour sur le fait de la suffisance ou insuffisance des biens du suppôt, à l'effet de remplir l'appelante de ses droits, etc.

Du 21 avril 1809. — Cour d'appel de Rouen.

---

DERNIER RESSORT. — Compétence. — Tribunal de commerce.

*Depuis le Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent statuer en dernier ressort sur leur compétence, encore*

(1) V. conf., Cass. 27 août et 19 déc. 1810, et les notes

*que l'objet de la demande soit au-dessous de 1000 francs.* (Cod. proc., art. 425 et 454.)

(N.—C. N.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 425 du Code de procédure;—Attendu qu'il résulte de la disposition de cet article que l'appel est recevable quant à la compétence;—Attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat de société fait entre les entrepreneurs de messageries publiques; qu'une entreprise de cette espèce est de sa nature commerciale, et que les contestations qui en sont la suite doivent être soumises aux juges de commerce; — Attendu que l'objet de la demande au fond ne se monte qu'à 595 francs 9 cent., et que, d'après la disposition de l'art. 646 du Code de commerce, l'appel ne peut être reçu qu'autant que la somme principale excède 1,000 francs;—Déclare, quant à la compétence, l'appel recevable; — Et faisant droit sur ledit appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 avril 1809.—Cour d'appel de Liége.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTIFICATION — PUBLICATION.—DÉLAI.

*Le délai d'un mois dont parle l'art.* 701, *Cod. procéd. civ., comme minimum d'intervalle entre la notification au saisi et la première publication du cahier des charges, doit s'entendre d'un délai de trente jours francs* (1).

(Eloi et Cousin—C. Mélandon.)

Du 22 avril 1809.—Cour d'appel de Paris.

---

USUFRUIT.—CAUTION.—INSOLVABILITÉ.

*L'époux survivant, donataire de l'usufruit de l'universalité des biens de son conjoint avec dispense de donner caution, ne peut être contraint par les héritiers du prédécédé à donner cette caution sous prétexte qu'il est insolvable.* (Cod civ., art. 601.)

(Debonnaire—C. Debonnaire.)

Du 23 avril 1809.—Cour d'appel de Paris.

---

1° TRANSCRIPTION DE VENTE. — LOI DE L'ÉPOQUE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — TIERS DÉTENTEUR.—MATRICE DU RÔLE.

1° *Si les dispositions du Code civil rendent la vente parfaite, même à l'effet d'arrêter le cours des inscriptions, sans exiger la transcription, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ventes faites sous la loi du 11 brum. an 7.* (C. civ., 1583, 2114, 2166 et 2182.)

2° *Lorsqu'un acquéreur n'a pas fait purger les hypothèques existant sur l'immeuble vendu, et que les créanciers poursuivant l'expropriation de cet immeuble, le commandement qui précède la saisie peut être fait à l'acquéreur aussi bien qu'au vendeur.*

*L'énonciation, par l'huissier, de la contribution imposée sur l'immeuble saisi, est régulièrement faite d'après un extrait de la matrice du rôle certifié par le maire de la commune où l'immeuble est situé; et cette énonciation étant faite par l'huissier, foi lui est due jusqu'à inscription de faux.*

(Lecrosnier et Waillaume—C. Turpin.)

21 prair. an 11, Piquois reconnait devoir à Turpin 12,000 liv. par acte authentique, et affecte hypothécairement la terre de Bidain.—24 dudit mois, Piquois vend cette même terre à Lecrosnier et Wuillaume pour 110,000 liv., sans mention de l'obligation du 21. — 11 flor. an 12, Turpin inscrit, en vertu de l'acte du 21 prair., sous le numéro 257, quatrième volume : le même jour, Lecrosnier et Wuillaume transcrivent au même bureau de Château-Gontier. L'inscription d'office est portée sous le numéro 258 du même volume 4e. —Ces acquéreurs ne notifient ni leur contrat, ni le certificat de l'inscription.—20 déc. 1806, commandement par Turpin à Piquois de payer les 12,000 liv.—6 fév. 1807, il dénonce ce commandement à Lecrosnier et Wuillaume, aux termes de l'art. 2167 du Code civil.—Une expropriation s'entame; quelques irrégularités décident à s'en désister.—21 nov. 1807, nouveau commandement. — 4, 5 et 6 janv. 1808, saisie réelle par Turpin, de plusieurs immeubles dépendant de la terre de Bidain.—16 mai, Wuillaume et Lecrosnier citent Turpin en conciliation, pour voir déclarer nul l'acte du 21 prair. comme simulé; l'essai de conciliation ne fut point suivi d'assignation.—Turpin poursuivant l'expropriation, Lecrosnier et Willaume y formèrent opposition, par les motifs qu'elle devait être suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action en simulation que Turpin était sans qualité, n'ayant pas fait inscrire sa créance sous la loi du 11 brum. an 7, mais seulement après la publication du Code civil; que le commandement préalable fait à Picquois n'avait pas été réitéré dans les trois mois précédant la saisie; que celui du 21 nov. aurait dû être fait, non aux acquéreurs mais aux débiteurs originaires, sur lequel seul la saisie pouvait être poursuivie; que le procès-verbal ne contenait pas l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, conformément à l'art 675 du Code civil.

27 août 1808, le tribunal de Château-Gontier déclare les opposans non recevables : « Considérant que la créance dont il s'agit a été inscrite au bureau de la conservation des hypothèques avant que le contrat d'acquet y ait été transcrit; que l'art 26 de la loi du 11 brum. an 7 dit positivement que les actes translatifs de biens ne peuvent être opposés, jusqu'à leur transcription, aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et se seraient conformés aux dispositions de cette loi : d'où il résulte clairement que les inscriptions faites avant la transcription sont valables;—Considérant que l'art. 2114 du Code civil ne peut avoir d'application dans l'espèce; que s'il résulte de l'art. 1583 de ce Code que l'acquéreur est dispensé de la transcription exigée par la loi du 11 brum., c'est à l'égard de ceux pour qui le vendeur aura fait, depuis la vente, quelques nouvelles dispositions du bien vendu, que cette dispense existe; mais non pas à l'égard des priviléges et hypothèques établis antérieurement sur ce bien; car, 1° l'art. 2182 dit positivement que le vendeur ne transmet la chose vendue que sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé; 2° l'art. 2181 fait connaître que l'acquéreur ne peut les faire purger sans faire transcrire en entier son contrat d'acquêt; 3° le même art. 2182 dit encore que la simple transcription ne purge pas; d'où il résulte évidemment que l'inscription ayant été faite antérieurement à la transcription du contrat d'acquisition, doit aussi bien valoir suivant le Code civil, que suivant la loi du 11 brum. an 7;—Considérant que, faute d'avoir rempli les formalités indiquées par l'art.

---

(1) Cette jurisprudence n'est pas suivie. *V.* Cass. 27 déc. 1811.

2183 du Code civil, pour purger l'hypothèque Wuillaume et Lecrosnier sont devenus débiteurs suivant l'art. 2167; que, suivant l'art. 1682, ils doivent ou payer ou délaisser l'immeuble hypothéqué; que, faute de s'être acquittés de cette obligation, l'immeuble a pu être saisi pour être vendu; que, d'après ce même article, c'était à eux-mêmes, et non pas à Picquois, que devait être fait le second commandement qui a précédé la saisie; que les art. 673 et 674 du Code de procédure n'ont rien de contraire à cette disposition, parce qu'ils ne disent point à quelles personnes doivent être faits les commandemens dont ils parlent; qu'il est d'autant plus raisonnable que le commandement soit fait à l'acquéreur, que c'est lui qu'il intéresse le plus; — Considérant que le procès-verbal de la saisie fait clairement connaître la contribution imposée sur le bien saisi; que l'énonciation qui y est faite de cette contribution est faite d'après un estrait de la matrice du rôle dûment certifié véritable par le maire de la commune où ce bien est situé; que l'énonciation étant faite par l'huissier, foi lui est due jusqu'à inscription de faux; — Considérant que l'effet de cette saisie ne peut pas même être suspendu; car, ou la créance du sieur Turpin est valable, ou elle ne l'est pas: si elle ne l'est pas, tout ce qui aura été fait en conséquence ne la sera pas non plus, même la vente du bien saisi, et ne pourra préjudicier aux sieurs Wuillaume et Lecrosnier; si elle est valable, il serait injuste de retarder le paiement, surtout d'après une présomption de fraude que la loi rejette, et pour arrêter l'effet d'un acte dont la loi ordonne l'exécution provisoire. »

Appel. — Le procureur général a dit: « L'obligation qui sert de fondement à la poursuite, ainsi que le contrat de vente qui l'a suivie, sont antérieurs au Code civil; sous la loi du 11 brum., le cours des inscriptions ne pouvait être arrêté que par la transcription du contrat de vente: dans l'espèce, le droit du créancier était encore entier lors de la promulgation du Code, puisque l'acquéreur n'avait pas transcrit; la nouvelle loi n'ayant disposé que pour l'avenir, le contrat de vente, antérieur à cette loi, est resté imparfait vis-à-vis des tiers, n'a point été consolidé de plein droit par le seul effet de la nouvelle loi, ni dispensé de la transcription; d'où suit que le créancier a toujours conservé le droit acquis de prendre inscription, tant que la transcription dudit contrat de vente ne serait point faite; l'acquéreur ne pourrait donc attaquer l'inscription comme tardive, qu'autant qu'il prouverait que lorsque cette inscription a été faite, il avait déjà transcrit. Il n'a point fait cette preuve. Lors même qu'on ne considérerait pas l'indication de l'heure qui prouve que l'inscription a précédé, lors même que l'on considérerait ces deux actes du même jour comme faits au même moment, il serait toujours vrai que l'acquéreur n'avait pas encore transcrit quand le créancier a fait inscrire. — Suivant l'art. 2161 du Code, le créancier a droit de faire vendre sur le détenteur. Un commandement a été fait au débiteur originaire. Si la poursuite contre l'acquéreur s'est trouvée depuis soumise aux règles des saisies immobilières prescrites par le Code de procédure, ces règles ne s'appliquent qu'à la poursuite de celui qu'il s'agit d'exproprier; l'art. 673 ne se rapporte qu'au commandement qui doit précéder les poursuites dans toutes les saisies. Si le Code civil, en donnant au créancier le droit de faire vendre sur le détenteur, a prescrit un commandement à faire sur ce débiteur, ce commandement, distinct de celui dont parle le Code de procédure, ne reçoit point nécessairement l'application des mêmes règles. — Il n'est pas contesté que, dans le procès-verbal de saisie, chaque article de la matrice du rôle, concernant les objets saisis, se trouve littéralement copié; d'où suit qu'il y a véritable estrait de cette matrice. La loi n'a point dit que la signature du percepteur serait rapportée dans le procès-verbal; il n'y a donc pas lieu de l'arguer de nullité, quand la signature de l'huissier est une garantie de la sincérité de l'estrait par lui inséré. — L'exécution provisoire est due au titre; d'ailleurs il n'est point prouvé qu'il y ait action pendante au tribunal de Laval, aux fins de nullité du titre obligatoire pour une cause de simulation. »

Arrêt.

LA COUR; — Par les motifs esprimés dans les conclusions du procureur général et autres insérés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 23 avril 1809. — Cour d'appel d'Angers. — 1re sect.

---

JUIF. — Effet rétroactif. — Acte authentique.

*L'art. 4 du décret du 17 mars 1808 comprend les obligations antérieures authentiques et les transactions (1). — Ainsi, le juif portant d'une obligation notariée ou d'une transaction, est tenu de prouver que la valeur réclamée en vertu de ces titres a été fournie entière et sans fraude (2).*

(Zand — C. Berncastel.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'il n'est pas prouvé que l'appelant exerce ou ait exercé habituellement des actes de commerce; — 2° Que, bien qu'il soit constant en principe qu'une transaction puisse, sous quelques rapports, jouir de l'effet de la chose jugée, elle est néanmoins, sous d'autres égards, susceptible d'être attaquée par l'exception de dol ou de fraude, dont la preuve, dans le cas prévu par le décret impérial du 17 mars 1808, est à la charge du prétendu créancier; — 3° Qu'en considérant, d'après l'expression générique, *obligation*, comprise dans l'art. 4 de ce décret, combiné avec l'art. 13 suivant, que la transaction dont excipe l'intimé rentre dans l'application du même décret, il s'en infère qu'il y a lieu, en donnant acte à l'appelant de son offre de payer à l'intimé, en principal et intérêts, la somme de 10,000 fr., de réserver à ce dernier la preuve que la valeur des actes notariés et sous seing privé passés entre les parties, en a été fournie entière et sans fraude, et, quant à la radiation requise de l'inscription hypothécaire, que toutes choses resteront en état pendant le délai ci-après fixé pour ladite preuve; — Par ces motifs, en donnant acte à l'appelant de son offre de payer à l'intimé, en principal et intérêts, la somme de 10,000 fr., — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare que les actes notariés et sous seing privé, passés entre les parties, rentrent dans l'application du décret impérial précité; — Et avant de statuer sur les conclusions en annulation desdits actes notariés et billets, et radiation d'inscriptions hypothécaires, — Charge l'intimé de prouver, dans le délai d'un mois, à compter de la signification du présent arrêt, par-devant M. Rozières, l'un des membres de la Cour à ces fins commis, que la

---

(1 et 2) V. conf., Cass. 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*), et nos observations. — V. aussi Cass. 6 déc. 1815.

valeur desdits actes et billets a été fournie entière et sans fraude, etc.

Du 24 avril 1809. — Cour d'appel de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Schmitt.

---

1° APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT.
2° COMMUNE. — ACTION. — DEPAISSANCE.
3° QUALITÉ (DÉFAUT DE). — APPEL. — EXCEPTION.

1° *L'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple de la décision des premiers juges, peut en interjeter ensuite appel incident, si l'appelant principal ne donne que plus tard ses griefs d'appel* (1).

2° *Des habitans d'une commune sont sans qualité pour réclamer, individuellement, un droit de dépaissance qui appartient à la commune* (2).

3° *Le défaut de qualité peut être invoqué pour la première fois en appel* (3).

(Cardonne—C. Lasserre.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'on ne doit considérer la requête du 26 niv. an 13, donnée au nom de Lasserre, que comme œuvre de l'avoué, comme production de forme ou de style, qui avait bien moins pour objet d'établir la véritable défense de la partie, que de provoquer des griefs de la part des parties de Glady (Cardonne et autres); qu'on ne doit pas confondre des conclusions jetées, surtout dans un procès instruit sur clausions, et dès sa naissance par un avoué, pour en hâter l'instruction et la marche, avec celles qui suivent des défenses combinées et qui en sont le résultat; que celles-ci sont les véritables conclusions qui arrêtent la défense et la fixent invariablement; — Attendu que si l'on devait considérer les conclusions prises par l'avoué de Lasserre, dans la requête du 26 niv. an 13, comme interdisant à ce plaideur la faculté d'appeler, il faudrait décider que les parties de Glady auraient dû les respecter telles qu'elles étaient, et dans leur intégrité; c'est-à-dire consentir à ce que le jugement dont elles avaient appelé fût exécuté selon sa forme et teneur; — Attendu qu'en produisant des griefs postérieurement à la requête dont il s'agit, les parties de Glady ont ouvert la lice sur l'appel, et que par là elles ont perpétué le droit de la partie de Dugoujon, d'appeler, de son chef, du jugement définitif;

Attendu que, défendeurs originaires, les parties de Glady ne pouvaient repousser l'action introduite par Lasserre, que par des moyens ou des titres qui leur fussent propres et personnels; — Attendu qu'en excipant du droit de dépaissance comme appartenant à la commune de Labéjan, et qu'en demandant à être admises à l'exercice de ce droit, fondé, disent-elles, sur le titre de 1813, qui serait un titre de la commune et non le leur, les parties de Glady sont, par cela même, devenues demandeurs dans leur exception; — Attendu que la loi du 29 vend. an 5, art. 1er, 2 et 3, ne permet pas d'écouter une telle demande, parce que, d'un côté, elle ne peut être intentée et poursuivie que par un agent public, et que, de l'autre, elle doit être préalablement autorisée par l'autorité administrative supérieure, d'où il suit que les parties de Glady sont sans qualité pour former la demande en droit de dépaissance;

Attendu que l'exception prise du défaut de qualité, tenant à l'ordre public, elle peut être proposée en tout état de cause; que, même dans le silence des parties, il serait du devoir des juges de suppléer ce moyen; d'où il suit que Lasserre est fondé à l'opposer, même pour la première fois, en cause d'appel, et que le jugement attaqué est nul et cassable, en ce qu'il a attribué qualité à des parties qui en sont dépourvues; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les parties de Glady, du jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Mirande, le 23 vent. an 13; — Déclare lesdites parties de Glady (les habitans de Labéjan) non recevables par défaut de qualité, etc.

Du 25 avr. 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén. — *Pl.*, MM. Glady et Dugoujon.

---

COMPTABLES. — CONTRAINTE PAR CORPS. — COMPÉTENCE.

*Les difficultés auxquelles peut donner lieu la contrainte par corps exercée par la régie contre ses préposés, sont soumises à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative.*

(N.—C. N.)

Du 26 avr. 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Dubois et Deswerte.

---

COMMISSIONNAIRE. — FAILLITE. — REVENDICATION.

Du 26 avr. 1809 (aff. *Saltzmann*). — *V.* l'arrêt de Cass., du 14 novembre 1810, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

ADJUDICATAIRE. — DOT. — PARTIE SAISIE.

*L'expropriation forcée d'un immeuble extra-dotal de la femme (mariés sous le régime dotal), poursuivie contre elle et contre son mari, ne rend pas ce dernier partie saisie, de manière qu'il ne puisse pas se présenter aux enchères pour y faire des offres.* (Cod. civ., 2208; Cod. proced., 713.) (4)

(Bonna—C. les créanciers de sa femme.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les époux Bonna étant mariés sous une constitution de dot, leur association conjugale était régie par les lois relatives au régime dotal; que l'art. 2208 du Code civil, n'étant relatif qu'à la communauté, est inapplicable à la cause actuelle; qu'aux termes de l'art. 1574 du Code civil, tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux; que l'art. 1576 en donne l'administration et la jouissance à la femme, à la charge par elle de ne paraître en jugement à raison desdits biens qu'avec l'autorisation de son

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 11 fructidor an 9, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 16 juill. 1822; 22 juin et 25 juill. 1826; 5 juill. 1828; Paris, 18 juill. 1814.

(3) La doctrine contraire a depuis prévalu. *V.* Cass. 17 avr. 1833, et les autorités qui y sont citées, *ad notam.*

(4) *V.* anal. en ce sens, Aix 23 fév. 1807, arrêt qui a décidé que la femme créancière de son mari peut, avec son autorisation, se rendre adjudicataire des biens de celui-ci, mis en vente par suite d'expropriation forcée. — *V.* aussi conf., Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 713, t. 3, quest. 2395.

mari ou de la justice;—Considérant que la dame Bonna, étant mariée sous une constitution de dot particulière, consistant en une somme d'argent, les biens par elle recueillis dans la succession de son père sont paraphernaux : dès lors toutes les actions intentées à raison desdits biens ne peuvent être dirigées que contre elle, autorisée de son mari ou de la justice;— Considérant que le mari qui autorise son épouse dans une instance introduite contre elle devant les tribunaux ne devient pas pour cela partie au procès, ni passible des condamnations portées contre sa femme; d'où il suit que la dame Marc, veuve Ami, ayant dû diriger la saisie immobilière contre la dame Bonna, assistée de son mari ou de la justice, il n'a pas été en son pouvoir d'intervertir cet ordre de choses, de rendre le sieur Bonna partie directe au procès, et de créer ainsi contre lui une incapacité non établie par la loi; —Considérant que l'immeuble mis aux enchères, étant l'unique gage de la dot promise à la dame Ami, épouse Bonna, celui-ci avait intérêt à ne pas être écarté des enchères, afin d'empêcher qu'il ne fût adjugé à un prix inférieur à sa valeur réelle; que cette circonstance, indiquant à ces offres un motif légitime, ne permet pas d'en supposer un autre qui ne le serait pas; que, dès lors, l'adjudication faite en faveur du sieur Heaurin, doit être annulée, et les parties remises au même état qu'elles étaient auparavant; — Réforme, et par nouveau jugement, autorise le sieur Bonna à faire des offres, si bon lui semble, lors des nouvelles enchères, qui auront lieu dans la saisie immobilière dont il s'agit, etc.

Du 27 avr. 1809.—Cour d'appel d'Aix. —*Pl.*, MM. Benoît et Castellan.

---

1° FOLLE ENCHÈRE.—Appel.—Signification.—Propriété (exception de).

2° Adjudication préparatoire.—Appel.—Effet suspensif.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'appel d'un jugement d'adjudication définitive sur revente par folle enchère, soit notifié au greffier.*

*L'adjudicataire ne peut empêcher la revente sur folle enchère, pour défaut d'exécution des conditions de son adjudication, en alléguant que les biens n'étaient pas la propriété du saisi; le tiers intéressé peut seul se prévaloir de cette exception.*

2° *On ne peut opposer, en appel, la nullité résultant de ce que l'appel précédemment interjeté du jugement d'adjudication préparatoire devait faire surseoir à l'adjudication définitive, quand on ne l'a pas opposée en première instance.*

(Darkenne—C. Henricot.)

Du 27 avril 1809.—Cour d'appel de Liége.

---

IMMEUBLES PAR DESTINATION. —Tonneaux.—Brasserie.

*Les tonnes ou rondelles destinées dans les brasseries à transporter la bière chez les consommateurs, ne sont pas immeubles par destination.* (Cod. civ., art. 524.) (1)

(N—C. N.)

Du 27 avril 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —2e sect.—*Pl.*, MM. Vandenplas et Wyns.

---

1° LETTRE DE CHANGE—Forme.—Effet.—Loi du lieu.

2° Juifs. — Lettre de change. — Commerçant.

1° *La forme d'une lettre de change doit être jugée d'après la loi du lieu où elle a été faite. Mais ses effets doivent être jugés d'après la loi du lieu où elle est payable* (2).

2° *Le débiteur d'une lettre de change, qui n'exerce pas publiquement le commerce, peut exciper du décret imp. du 17 mars 1808, concernant les créances des juifs, quand même la lettre, originairement passée au profit d'un juif, aurait été endossée à un chrétien.*

(Seiths—C. Geist.)

N. Seiths, habitant du département du Mont-Tonnerre, se trouvant à Manheim, y signa un effet au profit de Jacques Wurtweille, juif de la même ville. - Wurtweillo endossa cet effet au sieur Geist, ci-devant receveur de l'enregistrement à Durckhin.—Geist fit citer le tireur devant le tribunal de commerce de Mayence, à l'effet d'être condamné, et même par corps, au paiement de l'effet qu'il qualifia *lettre de change.* —Le tireur déclina la juridiction du tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'il n'était pas marchand, mais simple cultivateur, et que l'effet ne pouvait d'ailleurs pas être regardé comme une lettre de change, mais qu'il devait être considéré, d'après les lois françaises, comme un simple billet à ordre, vu qu'il était tiré sur lui-même, et qu'il n'y figurait pas plus de deux personnes.

Le tribunal de commerce écarta ces exceptions, et se déclara compétent, par le motif principalement que dans des affaires antérieures, jugées par le tribunal, le tireur avait été reconnu marchand, et que ces jugemens étaient même passés en force de chose jugée.—En conséquence, il ordonna de plaider au fond, et à défaut de ce faire, il condamna le tireur au paiement, et ce, même par corps.

Appel.—Devant la Cour, l'appelant a reproduit ses exceptions d'incompétence, et demandé subsidiairement que le porteur Geist fût tenu de prouver que la valeur de l'effet avait été fournie entière et sans fraude, par application du décret impérial du 17 mars 1808.

L'intimé a soutenu le bien jugé, par les motifs allégués par le jugement, et parce qu'il serait d'ailleurs facile de prouver la qualité de négociant de l'appelant. —Quant aux conclusions subsidiaires, il a répondu qu'il suffisait que l'appelant fût reconnu commerçant, par des jugemens du tribunal de commerce dont il n'a pas appelé, pour le rendre inhabile à invoquer le bénéfice du décret impérial du 17 mars 1808, les marchands étant formellement exceptés par le même article 4, et ne pouvant pas l'opposer à leurs créanciers juifs, beaucoup moins à des chrétiens qui sont devenus propriétaires des créances par des endossemens réguliers, avant la publication dudit décret.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 21 juin 1807; mais *V.* en sens contraire, Cass. 4 fév. 1817.

(2) *V.* sur ce point, Trèves, 20 frim. an 14, et la note.

ARRÊT.

**LA COUR**;—Attendu que l'effet dont il s'agit a la forme d'une lettre de change d'après les usages du lieu où il a été fait, et que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des lettres de change entre toutes personnes; d'où il suit que le tribunal de commerce de Mayence a pu, dans l'espèce, se déclarer compétent; mais qu'il n'en résulte pas pour cela que l'appelant doive être considéré comme négociant ou marchand;

Que sur l'exception par lui opposée, il y a lieu dans l'espèce à l'application du décret impérial du 17 mars 1808, relatif aux créances des juifs, l'intimé ayant soutenu et mis en fait qu'à l'époque où l'effet dont il s'agit a été donné, l'appelant faisait négoce, et pouvait être rangé dans la classe des marchands, et l'appelant ayant soutenu le contraire;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par l'appelant, et dont il est débouté,—Avant faire droit au principal;—Charge l'intimé de prouver que l'appelant, à l'époque où il a donné l'effet en question, exerçait le commerce, la preuve du contraire réservée à l'appelant, etc.

Du 28 avril 1809.—Cour d'appel de Trêves.—*Pl.* MM. Geurget et Papé.

**JUIF.**—CRÉANCE.—FIN DE NON-RECEVOIR.

*L'exception accordée aux débiteurs des juifs par l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, peut être invoquée par voie d'action; il n'est pas nécessaire que le débiteur soit poursuivi en paiement, pour qu'il ait le droit de la faire valoir* (1).

(Le juif **—C. **.)—ARRÊT.

**LA COUR**;—Attendu que, d'après les principes du droit commun, le débiteur ou celui que l'on prétend débiteur, peut, par action directe invoquer contre le prétendu titre de créance l'exception de *non numerata pecunia*;—Que ces principes reçoivent plus particulièrement leur application dans les cas prévus par le décret impérial du 17 mars 1808, dont l'objet est manifestement de faire examiner et fixer ce que les créances des juifs contre les citoyens non commerçans peuvent avoir de légitime ou de non légitime;—Que si les débiteurs ne pouvaient, ainsi que le prétend l'appelant, exciper du bénéfice du décret précité que sur l'action ou les poursuites qui seraient formées par les juifs, il en résulterait que ce ne pourrait être qu'après les dix ans dont parle l'art. 18, qu'ils pourraient faire valoir par action ou par exception les moyens qu'ils avaient à opposer; et qu'alors le but du décret serait manqué; qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir dont avait excipé l'appelant devant les premiers juges;—Met, en ce qui touche la fin de non-recevoir, sur laquelle avait prononcé le jugement du 11 juillet 1808, l'appel au néant;—Et quant au principal,—Ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 28 avril 1809.—Cour d'appel de Trêves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

**BANCS D'ÉGLISE.** — JOUISSANCE. — COMPÉTENCE.

*La connaissance des contestations qui s'élèvent sur la jouissance et la distribution des bancs placés dans les églises, appartient à l'autorité administrative, et non aux tribunaux* (2).

(Turny (le maire de)—C. Besançon.)

NAPOLÉON etc.;—Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de l'Yonne, à l'occasion d'une contestation pendante au tribunal de Joigny entre le sieur Besançon, au sujet d'une place dans le banc de l'église, assignée par le desservant au susdit maire, et à lui contestée par le sieur Besançon;—Vu le jugement du juge de paix de Turny, du 15 mars 1808, qui maintient le sieur Besançon dans la jouissance de trois places dans le banc de l'église où la place du maire avait été assignée, et défend au sieur Sallot de l'y troubler; et, pour l'avoir fait, le condamne à cinquante francs d'amende;—Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Yonne, le 8 avril 1808;

Considérant que les distributions de places dans l'église, se faisant en vertu des réglemens de la fabrique, approuvés par les évêques, toutes les questions relatives à ces places sont de la compétence de l'autorité administrative;—Art. 1er L'arrêté du préfet du département de l'Yonne qui élève le conflit, est confirmé, et le jugement du juge de paix de Turny est considéré comme non avenu.

Du 29 avr. 1809.—Décr. en cons. d'État.

**SIMULATION.**—PREUVE TESTIMONIALE.—PRÉSOMPTIONS.

*Des présomptions de simulation ne peuvent être opposées par les parties elles-mêmes; c'est une exception réservée aux tiers, dont l'acte simulé tend à frauder les droits.* (Cod. civ., art. 1341.) (3)

---

(1) *V.* sur le décret du 17 mars 1808, l'arrêt de la Cour de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*). — Dans les premiers temps qui suivirent la publication de ce décret, les juifs qui étaient obligés, aux termes de l'article 4, de prouver qu'ils avaient fourni entier et sans fraude le montant de la lettre de change ou du billet dont ils réclamaient le paiement, avaient soutenu que cette obligation ne pouvait leur être imposée que lorsque la créance était exigée du débiteur, et non lorsque celui-ci prenant l'initiative, actionnait le créancier pour se voir appliquer le décret du 17 mars 1808; que, dans ce cas, les choses restaient dans les termes du droit commun, et que c'était au débiteur à prouver qu'il n'avait pas reçu la valeur entière ou qu'il y avait eu dol ou fraude de la part du créancier. C'est ce système que repousse l'arrêt que nous recueillons ici. *V.* conf., Colmar, 29 juin 1810.

(2) *V.* décret réglementaire du 30 déc. 1809, art. 36 et 80. — Il en serait autrement s'il s'agissait de statuer sur les droits résultant de la concession, à titre onéreux, faite par une fabrique, de bancs et places dans une église, et sur les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession. Il y aurait là une question de propriété du ressort des tribunaux. (*V.* ordonnance du 19 oct. 1838, Val. 1839. 2. 504.) Mais comme, en dehors de ces sortes de concessions, il appartient exclusivement au curé ou desservant, en vertu du droit de police intérieure que la loi lui attribue dans son église, de régler la jouissance et la distribution des places, les difficultés qui s'élèvent à ce sujet ne peuvent être jugées qu'administrativement. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, vº *Fabrique*, § 4.

(3) *V.* en ce sens, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 9 fév. 1803 (aff. *Monnier*). Remarquons ce,

(Billout—C. Nicolle.)

7 août 1806, la veuve Nicolle, âgée de quatre-vingt-deux ans, vend la totalité de ses biens au sieur Billout, sous réserve d'usufruit, et moyennant une rente viagère de 120 livres. Les biens vendus valaient au moins 10,000 livres : immédiatement après la vente, ils furent rétrocédés par l'acquéreur à deux des enfans de la venderesse.—En décembre 1806, la veuve Nicolle a réclamé contre la vente pour vice de simulation; elle soutint que Billout n'avait pas acheté pour lui; qu'il était personne interposée pour les deux enfans auquel il avait revendu.

25 mai 1808, jugement du tribunal civil d'Auxerre qui annulle la vente pour simulation, encore que la simulation ne soit proposée que par l'une des parties contractantes ;—«Attendu que la veuve Nicolle avait quatre-vingt-deux ans lorsqu'elle a consenti l'acte de vente en question; que les biens vendus valaient au moins 10,000 francs ; que la vente faite vingt jours après, par actes sous seing privé, à deux des enfans de la veuve Nicolle seulement, établit la simulation ; que la simulation, quand elle est frauduleuse, est une espèce de crime.»

Appel de la part de Billout.—Il prétend que des présomptions de simulation ne peuvent être opposées par des parties contractantes; que c'est une exception ou un genre de preuve réservé aux tiers dont la simulation tend à frauder es droits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties contractantes ne sont pas recevables à attaquer de simulation les actes qu'elles ont passés; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil d'Auxerre, le 25 mai 1808; Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; Emendant, —Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;—Au principal déclare la veuve Nicolle non recevable dans sa demande, etc.

Du 29 avril 1809.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.—*Pl.*, MM. Moreau et Galral.

## FAUX INCIDENT.—MINISTÈRE PUBLIC.—REQUÊTE CIVILE.

*L'art. 480, n° 8, Cod. procéd. civ., qui fait un moyen de requête civile du défaut de conclusions du ministère public, n'est pas applicable aux jugemens rendus en matière de faux incident. — Ces conclusions sont nécessaires* (Cod. proc., art. 251) *à peine de nullité, encore qu'elle ne soit pas prononcée.* (Cod. proc., art. 1030.) (1)

(Monroy—C. son frère.)

Le sieur Monroy jeune avait pris la voie de l'inscription de faux contre une quittance de soulte qui lui était opposée par son frère. Un jugement du tribunal civil de Paris, sous la date du 9 janv. 1808, admit son inscription de faux. —La pièce arguée fut déposée au greffe; il fut dressé procès-verbal de son état; des moyens de faux furent articulés; un second jugement les déclara pertinens et admissibles. — Mais ces deux jugemens furent rendus sans que le ministère public eût été entendu dans ses conclusions, ainsi que le veut l'art. 251 du Code de procédure.

Sur ce motif, appel de la part de Monroy aîné. —Il demande l'annulation de l'un et de l'autre jugement. On lui objecte, entre autres moyens, que le défaut de conclusions du ministère public n'opère pas nullité, mais fournit seulement un moyen d'ouverture à requête civile, ainsi que cela résulte de l'art. 480, n° 8 du Code de procédure. Il répond qu'il n'en est pas en matière de faux comme en matières ordinaires, dans lesquelles l'assistance du ministère public n'est exigée que dans l'intérêt particulier de l'une des parties, tandis qu'en matière de faux elle est exigée dans l'intérêt de l'ordre social lui-même; que dans les causes de cette dernière espèce, le ministère public est partie nécessaire; qu'ainsi le jugement rendu hors sa presence est vicié dans son essence et doit être annulé.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 251 du Code de procédure, tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux, ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public, et que le jugement du 9 janv. 1808, prononçant admission de l'inscription de faux, a été rendu sans l'assistance du ministère public;—Faisant droit sur l'appel,—Déclare le jugement dudit jour 9 janvier 1808, ensemble tout ce qui l'a suivi, nul et de nul effet;—Et pour procéder, —Renvoie les parties devant les juges du tribunal de première instance de Paris, autres que ceux qui ont prononcé, etc.

Du 29 avril 1809.—Cour d'appel de Paris.

## RENTE FÉODALE.—CENS.—ABOLITION.

*Pour qu'une prestation annuelle soit supprimée, il suffit qu'elle soit établie par un bail à cens, où le bailleur ait pris la qualité de seigneur et ait dit que les terres baillées dépendaient de son ancien fief.*

(Domaine—C. Viard.)—ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que, dans l'acte du 26 avril 1807, Jacques de la Baume a stipulé *pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, seigneurs d'Onay*, d'où il résulte qu'il a entendu que le cens constitué par Viard resterait perpétuellement attaché à sa seigneurie, à la place des héritages qui en dépendaient; — Considérant, qu'en déclarant ces héritages *dépendre de la seigneurie d'Onay, être et dépendre de l'ancien fief*, Jacques-Philippe de la Baume ne les a point arrotures, ce qu'il n'aurait pu faire sans encourir la commise à l'égard du suzerain; que dès lors, il s'est reservé sur eux la directe; réserve qui a suffi pour qu'ils restassent assujettis à tous les droits résultant de la seigneurie ou du fief, sans qu'il ait été besoin de stipuler quelque redevance seigneuriale ou féodale; qu'il y a lieu à prononcer l'abolition du cens dont il s'agit,

pendant qu'il en serait autrement s'il existait un commencement de preuve par écrit (*V.* Duranton, t. 13, n° 339, Chardon, *du dol et de la fraude*, t. 2, nos 48, 52, 53, et la note qui accompagne un jugement de Cass. du 22 therm. an 9); ou bien si à la simulation venaient se joindre le dol, la violence ou même une simple fraude à la loi, c'est-à-dire, la violation d'une prohibition. (*V.* nos observations sur un jugement du tribunal d'appel de Lyon du 9 mess. an 10, aff. *Lambert.*)

(1) *V.* conf., Turin, 7 fév. 1809. — Il en serait autrement du jugement qui rejetterait des fins de non-recevoir contre l'inscription de faux, sans décider si cette inscription est ou non admissible (Cass. 10 avril 1827).

conformément aux lois, avis du conseil d'Etat, et décrets relatifs à la féodalité, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 29 avril 1809.—Cour d'appel de Besançon. —*Prés*., M. Louvot.—*Concl*., M. Gros, proc.-gén.

---

**USUFRUIT.** — CAUTION. — EFFET RETROACTIF.

*L'époux donataire d'usufruit sous l'empire d'un statut qui le dispensait de fournir caution, n'est pas tenu d'en fournir une, quoique le droit d'usufruit ait été ouvert sous l'empire du Code civil.* (Cod. civ., 601.) (1)

(La dame Lagardère—C. les mineurs Gauthier.)

Le 16 avril 1777, contrat de mariage, où le sieur Lagardère donne à la dame Louise Capé son épouse l'usufruit de sa part dans les acquets futurs, qui sont stipulés communs.—15 messidor an 13, décès du sieur Lagardère. — La veuve se met en possession des acquêts de société. — Le sieur Gauthier, comme tuteur des enfans mineurs, petits-enfans et héritiers du défunt, demande à la veuve caution de laisser en bon état les biens soumis à son usufruit. Il se fonde sur l'art. 601 du Code civil, qui y assujettit l'usufruitier.—La veuve répond que le Code civil ne lui est pas applicable, parce que le don d'usufruit dont il s'agit est antérieur à la publication de ce Code; qu'à la vérité, rien n'était plus formel dans le droit romain que l'obligation imposée à tout usufruitier de fournir caution; mais qu'une jurisprudence universelle et constante avant le Code civil, avait affranchi l'époux usufruitier du cautionnement : d'où elle conclut qu'elle ne saurait être tenue à donner caution.

24 juillet 1806, jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, qui condamne la dame Lagardère à donner caution, par la raison que son usufruit ne s'est ouvert que depuis la publication du Code civil.

Appel, fondé sur la fausse application du Code.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que ce serait donner au Code civil un effet rétroactif que de faire régir par ses dispositions les effets même éventuels des stipulations du contrat de mariage de la dame veuve Lagardère, et que c'est par les lois et les principes qui existaient au temps où ce contrat a été passé, qu'il faut décider les contestations auxquelles donnent lieu les conventions qu'il contient;—Attendu qu'aux termes de la jurisprudence du ci-devant parlement de Bordeaux, la mère usufruitière était dispensée de fournir caution pour les choses soumises à son usufruit;—Relève la dame veuva Lagardère de la demande en bail de caution, etc.

Du 29 avril 1809.—Cour d'appel de Bordeaux.

---

**RECEVEUR DE DENIERS PUBLICS.** — REGISTRES.—COMPÉTENCE.

*Lorsqu'il y a contestation entre un particulier et un receveur de deniers publics, sur le paiement d'une somme réclamée par ce dernier, les tribunaux n'excèdent point leurs pouvoirs en ordonnant que le registre du receveur sera compulsé, lorsque, d'ailleurs, ce comptable en aurait offert la communication. — Comme il ne s'agit là que de la vérification d'un fait, l'autorité administrative n'est pas fondée à revendiquer la contestation, sous le prétexte que le tribunal se serait immiscé à juger de la régularité des écritures d'un comptable.*

(Lépinois—C. Fayon.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de la Meuse, entre lui et le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, au sujet d'une contestation pendante au tribunal de Saint-Mihiel, entre le sieur Lépinois, receveur particulier de l'arrondissement de Commercy et le sieur Fayon, adjudicataire d'une coupe du quart en réserve, de la commune de Chaillou, même département, pour répétition d'une somme de 709 fr. 4 cent., reste du prix de cette adjudication, que ledit sieur Fayon prétend avoir payés; —Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance du deuxième arrondissement du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, qui donne acte de la représentation faite parledit Lépinois, de son registre courant, autorise Fayon à faire compulser les registres, sommiers et carnets de Lépinois, en présence de Joba son employé, et à s'en faire délivrer telle espédition par extrait, qu'il jugera lui convenir, par un notaire de Commercy, commis par le tribunal pour ce compulsoire, le tout en se conformant à la loi;— Vu l'arrêté du préfet, du 19 déc. 1808, lequel élève le conflit, sur le motif que le tribunal a excédé ses pouvoirs en ordonnant la compulsion des registres du receveur, attendu que la vérification des caisses, registres et écritures des receveurs des contributions, est exclusivement attribuée à l'autorité administrative;

Considérant que le sieur Lépinois ayant volontairement offert de donner communication de son registre, en le produisant comme pièce à l'appui de sa défense, le tribunal de Saint-Mihiel a pu autoriser la partie adverse à en prendre connaissance; — Que ce tribunal ne s'est point immiscé à juger de la régularité des écritures d'un comptable, mais a seulement cherché à vérifier un fait, dont la preuve devait se trouver dans les registres du receveur, d'après la défense de ce dernier;—Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Meuse, du 19 déc. 1808, qui élève le conflit, est annulé.

Du 29 avril 1809.—Décret en cons. d'Etat.

---

**SAISIE-ARRÊT.** — COMMUNE. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, bien que la saisie-arrêt ait été faite entre les mains du débiteur d'une commune; l'autorité préfectorale n'a pas le droit d'en prononcer la nullité.*

(Commune de Bartaine.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée au nom des habitans de la commune de Bartaine, département du Jura, en date du 6 mars 1809, tendante à ce qu'il soit prononcé sur le conflit d'attributinn existant entre le préfet du département du Jura et le tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, relativement à une saisie-arrêt faite, le 5 mai 1807, par le sieur Brocard, entre les mains du sieur Vichet, débiteur de la commune de Bartaine, en vertu de plusieurs jugemens:—Vu le jugement rendu par le tribunal de Lons-le-Saulnier, le 18 nov. 1807, qui surseoit à prononcer jusqu'à jugement du conflit, sur

(1) V. conf., Cass. 11 avril 1815; Bourges, 28 juin 1826; Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 3, n° 4.

la représentation faite par le sieur Vichet, que, par suite de l'exploit de saisie-arrêt, le tribunal avait été saisi de la contestation, et que le préfet en annulant cette saisie-arrêt, élevait un conflit;

Considérant que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on voudrait en fonder la nullité;—Art. 1er. Les arrêtés précités du préfet du département du Jura sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire prononcer sur la validité de la saisie-arrêt formée par le sieur Brocard.

Du 29 avril 1809.—Décret en conseil d'Etat.

### BANALITÉ.—Communes.

*La législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler en faveur des communes les banalités de leurs usines, même celles acquises par elles à titre onéreux. En conséquence, le bail qui serait passé à un particulier pour l'exercice de ce droit, et l'arrêté du préfet qui en aurait approuvé l'adjudication*, sont nuls. (L.L. du 15 mars 1790, tom. 2, art. 24; du 25 août 1792; Avis du cons. d'Etat du 23 vend. an 14.) (1)

(Félix et David—C. Giraud.)

Napoléon, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par les nommés François Félix, cultivateur, Etienne-Honoré Félix, pharmacien, et Joseph David, agriculteur, domiciliés à Istres, département des Bouches-du-Rhône, lesquels demandent l'annulation d'un bail à ferme qui fait revivre tous les abus d'une banalité depuis longtemps abolie par les nouvelles lois;—Vu le procès-verbal en date du 29 oct. 1807, portant adjudication au nommé Giraud, de la ferme du moulin à récense de la commune d'Istres, servant à repasser le marc des olives;—Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, approbatif de cette adjudication;—Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance du deuxième arrondissement dudit département, séant à Aix, le 9 déc. 1808, qui condamne les susnommés à des dommages-intérêts envers Giraud, fermier;

Considérant que déjà, par un avis de notre conseil d'Etat, du 23 vend. an 14, approuvé par nous le 10 brum. suivant, il a été décidé que la législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler en faveur des communes les banalités de leurs usines, même celles acquises par elles à titre onéreux;—Que le bail adjugé audit Giraud tend à faire renaître ces banalités abolies; que par là il est attentatoire à la liberté individuelle, à celle du commerce et à l'exercice de l'industrie;—Art. 1er. Le bail du 29 oct. 1807, ainsi que l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui approuve l'adjudication faite de ce bail, sont annulés.

Du 29 avril 1809.—Décret en conseil d'Et...

### ARBRES.—Commune.—Chemins publics.—Compétence.

*Lorsque le droit, concédé à une commune, de planter et d'ébrancher des arbres sur les chemins publics, lui est contesté par une autre commune qui prétendrait que la concession est entachée de féodalité, comme il s'agit là d'une question de propriété, c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative que la connaissance en est dévolue* (2).

(Ville de Malines—C. la commune de Muysen.)

Napoléon, etc.;—Vu l'arrêté du 11 oct. 1808, par lequel le conseil de préfecture du département de la Dyle a déclaré la ville de Malines non fondée dans sa prétention de continuer de planter des arbres sur les chemins publics de la commune de Muysen, et d'abattre ou ébrancher les arbres existans;—Vu la réclamation formée contre cet arrêté par la commune de Malines;

Considérant que le conseil de préfecture du département de la Dyle n'avait pas à examiner si le droit réclamé par la commune de Malines avait été aboli ou non par les lois qui ont supprimé la féodalité; que cette question étant relative à la propriété, était du ressort des tribunaux; que ce conseil devait donc se borner à décider s'il y avait lieu à renvoyer les deux communes devant les tribunaux, pour leur être fait droit sur leurs prétentions respectives;—Art. 1er. L'arrêté du 11 oct. 1808, est annulé comme incompétemment rendu, et les communes de Malines et Muysen sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, si elles y sont dûment autorisées.

Du 29 avril 1809.—Décret en conseil d'Etat.

### DOUAIRE.—Inscription hypothécaire.

*Le douaire des femmes est un usufruit, qui peut être conservé sans prendre inscription au bureau des hypothèques* (3).

(Planche.)

Du 29 avril 1809.—Cour d'appel de Rouen.

### STELLIONAT.—Hypothèque.—Rente.—Exigibilité.

*Celui qui, pour sûreté d'une rente dont il était déjà débiteur par un contrat sous seing privé, a constitué par un titre nouveau une hypothèque sur un immeuble qui ne lui appartenait pas, s'est rendu coupable de stellionat, encore qu'il n'eût aucun intérêt à constituer l'hypothèque, et que le créancier n'eût pas le droit de l'exiger.—Dans ce cas, le stellionat rend exigible le capital de la rente.* (Cod. civ., art. 1912 et 2059.) (4)

(1) *V.* dans le même sens, Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, t. 1er, p. 107, et t. 2, p. 380; Merlin, *Répert.* et *Quest.*, vº *Banalité*.

(2) *V.* anal. dans le même sens, décret du 21 déc 1808 (aff. *Vanden Nieuwen*), Cass. 1er mai 1827.

(3) Cela n'est vrai qu'au moyen d'une distinction : le douaire de la femme, avant d'être ouvert pour elle, était une simple expectative, une simple créance hypothécaire assujettie à la formalité de l'inscription. *V.* Cass. 19 août 1806, et 9 sept. 1811. Il ne devenait droit de propriété qu'après le décès du mari ou tout autre événement qui en déterminait l'ouverture au profit de la femme. *V.* Cass. 25 therm. an 13.

(4) M. Coin-Delisle dit, en rapportant cet arrêt : « Cette décision est conforme au texte de la loi, mais elle paraît bien sévère. » *V. Contrainte par corps*, sur l'art. 2059, nº 21.—Il est certain en effet que, dans l'espèce ci-dessus, l'hypothèque n'avait point été la condition du contrat primitif de prêt, lequel avait été simplement consenti par acte sous signature privée; il est certain aussi que le créancier n'avait

(Hédouin—C. Maubert de Neuilly.)

Le 4 janv. 1793, Maubert de Neuilly s'oblige, par acte sous signature privée, à servir à la dame Hédouin une rente de 2,000 fr., pour un capital de 40,000 fr. qu'il reconnait avoir reçu; il promet en outre de convertir l'acte sous signature privée en contrat public, à la réquisition de la créancière. Le 11 vent. an 7, le débiteur étant décédé, ses enfans exécutent la promesse de passer un contrat de constitution de rente devant notaire; et la dame Emilie Maubert de Neuilly, épouse du sieur Lechauve-Vigny, hypothèque, pour sûreté de la rente, une maison qu'elle avait déjà vendue en l'an 4.—Après le décès de la dame Hédouin, *ses* héritiers demandent que les débiteurs de la rente soient condamnés à en rembourser le capital, avec contrainte par corps, sur le fondement qu'ils se sont rendus coupables de stellionat, en hypothéquant une maison qui ne leur appartenait plus.

Jugement par défaut, qui adjuge les conclusions des héritiers de la dame Hédouin.—Opposition de la part des héritiers de Maubert de Neuilly.

13 août 1808, jugement contradictoire qui rapporte le jugement par défaut, et renvoie ces derniers des demandes formées contre eux:—« Attendu que l'acte de constitution de rente, du 11 vent. an 7, est un simple acte récognitif de la part de la dame Lechauve-Vigny; que dès lors elle n'avait *pas* d'intérêt à donner une fausse hypothèque aux héritiers *Hédouin*;—Que, lors de cet acte, elle n'était pas poursuivie en paiement de la somme dont le sieur Maubert de Neuilly, *son* père, était débiteur;—Qu'elle pouvait refuser le contrat de constitution; que, *sur* son refus, les héritiers Hédouin auraient obtenu un jugement qui en eût tenu lieu, et qui n'aurait pas conféré d'hypothèque sur la maison dont il s'agit, dans le cas où elle n'aurait pas appartenu à la dame Lechauve-Vigny;—Que dès lors on ne peut voir dans l'acte du 11 vent. an 7 aucune intention ni aucun intérêt de commettre un stellionat.»—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers Hédouin, du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 13 août dernier;—Attendu que la femme Lechauve-Vigny a, par acte notarié du 11 vent. an 7, hypothéqué spécialement une maison sise à Paris, rue du Doyenné, qu'elle avait vendue par acte public du 8 therm. an 4: d'où résulte qu'elle a commis un stellionat;—Attendu que le stellionat commis dans un contrat de constitution de rente donne ouverture au remboursement du capital;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, décharge les héritiers Hédouin des condamnations contre eux prononcées par le jugement dont est appel; au principal, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;—Condamne la dame Maubert de Neuilly, femme Lechauve-Vigny, et son mari audit nom, et par corps, comme stellionataires, à payer et rembourser aux héritiers Hédouin la somme de 51,350 fr., savoir 39,500 fr. représentant 40,000 liv. tournois, capital de la rente de 2,000 liv. constituée originairement par Maubert de Neuilly, au profit de la veuve Hédouin, etc.

Du 2 mai 1809.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.

---

APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.

*La fin de non recevoir résultant de ce que l'appel dirigé contre un jugement par défaut, aurait été interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition, est établie dans un intérêt d'ordre public* (1).—*En conséquence, elle doit être prononcée d'office par les juges d'appel, quoiqu'elle n'ait pas été proposée par l'intimé.*

(Marischal—C. Vanderborgt-Sauvage.)

Du 2 mai 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

SAISIE-ARRÊT.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROFIT JOINT.

*Lorsque sur l'assignation donnée simultanément au saisi et au tiers saisi, celui-ci fait défaut, les juges ne sont pas tenus de joindre le profit du défaut au fond et d'ordonner la réassignation du tiers saisi; ils peuvent d'ores et déjà déclarer la saisie valable à l'égard du saisi.* (Cod. proc., art. 153.) (2)

(Calf—C. veuve Calf.)

Du 3 mai 1809.—Cour d'appel de Besançon.

---

PUISSANCE MARITALE.—COHABITATION.—PROCÈS.

*Une femme demanderesse en divorce contre son mari, ne peut, par le seul motif que ce dernier lui a intenté un procès pour des intérêts pécuniaires, obtenir de vivre provisoirement hors du domicile conjugal.*

---

point, à la rigueur, le droit d'exiger une garantie hypothécaire dont il s'était d'abord passé. Sous ce rapport, la conduite du débiteur accusé de stellionat pouvait donc paraître moins condamnable: on pouvait dire qu'il n'avait point abusé de la confiance du créancier pour obtenir ses capitaux: d'un autre côté, on pouvait aussi, en se référant au contrat primitif, contester que le débiteur eût manqué de fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat, et soutenir (Code civ., 1912) qu'il n'était pas légalement possible de le contraindre au rachat de la rente. Néanmoins il faut convenir que le débiteur, en se prêtant au renouvellement du titre primitif, avait consenti à une novation de sa dette, et qu'en affectant à sa nouvelle obligation une garantie hypothécaire illusoire, il avait sciemment trompé son créancier, et diminué les sûretés que ce dernier avait le droit d'attendre du nouveau contrat. C'est pourquoi nous pensons, avec M. Coin-Delisle, que cette décision, toute rigoureuse qu'elle soit, est juste au fond, et conforme soit à la lettre, soit même à l'esprit des art. 2059 et 1912 du Code civil.

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 13 mars 1828.

(2) L'arrêt qui le juge ainsi, ne donne en droit aucun motif de cette décision, et nous ne pensons pas qu'elle doive être suivie. Selon MM. Pigeau, *Proc. civ.*, tom. 2, p. 64; Chauveau, *Journ. des Avoués*, t. 35, p. 4; Roger, *de la Saisie-Arrêt*, n° 537, la procédure de saisie-arrêt constitue une seule et même instance, *indivisible*, entre le saisissant, le saisi et le tiers débiteur saisi, et cette indivisibilité doit être respectée dans tous les cas, sous peine d'exposer les juges à rendre des décisions contradictoires ou inconciliables. Ce principe a du reste été consacré par la Cour de cassation elle-même; mais, dans un cas inverse de l'espèce ci-dessus, c'est-à-dire dans une espèce où c'était le saisi qui avait fait défaut. *V.* arrêt du 29 déc. 1834.

(B...—C. sa femme.)—ARRÊT.

Le sieur B... avait demandé l'interdiction de sa femme, et intenté contre elle une action en répétition de la somme de 35,000 fr. La femme, de son côté, avait poursuivi le divorce. — Arrêt qui la déclare non recevable. — B.... renouvelle sa demande en paiement de 35,000 fr. Il somme en outre son épouse de venir habiter avec lui.

Jugement qui rejette cette dernière prétention, par le motif qu'il y aurait du danger dans la cohabitation, à raison du procès que le mari a intenté à sa femme.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;-Attendu que les sujets de plaintes que la partie de Mandet a renouvelés dans la cause ont été jugés, au moins en partie, par l'arrêt du 21 nov. 1807, et que les nouveaux faits qu'elle articule, et qui ne sont pas encore établis, peuvent donner lieu à une nouvelle action, mais ne sauraient, quant à présent, lui servir de prétexte, pour se dispenser d'habiter avec son mari ;—Attendu que la déclaration faite par la partie de Delapchier, 1° qu'elle se départ, pour le présent et pour l'avenir, de sa demande en interdiction; 2° qu'elle se départ, quant à présent, et pour le temps de la durée du mariage, de sa demande en paiement de la somme de 35,000 fr., à moins qu'il ne convienne à la femme de la faire juger avant la dissolution du mariage ;-Attendu enfin la sommation du 27 avr. 1808, et la déclaration faite à l'audience par Delapchier, pour sa partie, qu'il offrait de recevoir sa femme, et de la traiter maritalement, dans la maison, telle qu'elle est expliquée dans ladite sommation, et même d'aller habiter avec sa femme, si cela convient mieux à celle-ci, dans la maison de son domaine à Senillac, — Met l'appellation, etc. ; — Ordonne que dans deux mois Pauline D.... sera tenue de se rendre dans la maison qu'habite son mari, ou dans son domaine de Senillac, pour y vivre avec le sieur B...

Du 3 mai 1809.—Cour d'appel de Riom.

---

1° TIERCE OPPOSITION.—CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.—ANTICHRÈSE.
2° HYPOTHÈQUE.—MEUBLES.—PIÉMONT.

1° *Les créanciers, même hypothécaires, ne peuvent former tierce opposition aux jugemens obtenus sans fraude contre le débiteur et passés en force de chose jugée, alors même que ces jugemens mettraient d'autres créanciers du débiteur en possession, à titre d'antichrèse, des immeubles hypothéqués.* (Cod. proc., 474.) (1)

2° *Suivant les lois du Piémont, l'hypothèque générale frappait sur tous les biens du débiteur, meubles et immeubles. En sorte que le prix du mobilier était, comme celui des immeubles, distribué par voie d'ordre et non par voie de contribution.*

(Nisia et Metello—C. Créanciers Pansoja.)

Par deux jugemens du tribunal de première instance de Turin, en date des 10 et 13 décembre 1806, Nisia et Metello, créanciers hypothécaires de Pansoja, furent (ainsi que l'autorisaient les constitutions sardes), envoyés en possession de deux maisons, appartenant à ce dernier, pour les tenir à titre de gage, jusqu'à l'entier paiement de leurs créances. — Pansoja acquiesça par son silence à ces deux jugemens; mais quelques-uns de ses créanciers, ayant hypothèque, y formèrent tierce opposition, en se fondant sur l'art. 474 du Code de procéd. Le préjudice résultant pour eux de ces jugemens ne pouvait être contesté. La difficulté consistait, suivant eux, à savoir s'ils y avaient été représentés suffisamment par leur débiteur. A cet égard, disaient-ils, la négative était seule admissible ; car s'il est vrai que toutes les fois qu'un débiteur s'est irrévocablement, et sans fraude, dépouillé de quelqu'un de ses droits en faveur d'un tiers, ses créanciers chirographaires n'ont pas le droit de s'en plaindre, il n'en est pas de même des créanciers hypothécaires : ceux-ci ont un droit spécial sur les immeubles affectés au paiement de leurs créances; et ce droit, indépendant de la volonté de leur débiteur, ne peut être anéanti que de leur consentement ou par un jugement rendu directement contre eux. On ne saurait donc soutenir qu'ils sont représentés en justice par leur débiteur, puisque les actes ou les aveux que celui-ci peut y faire à leur préjudice, ne les engagent à rien. (V. *L.* 66, *de re judicatâ*, 3, *de pignoribus et hypothecis*, et 11, § 10, *de exceptione rei judicatæ*. ff )—De ce raisonnement, les créanciers tiers opposans concluaient qu'étant créanciers hypothécaires de Pansoja, ils avaient eu le droit de former tierce opposition aux jugemens rendus contre lui.

Le 26 mars 1808, le tribunal de Turin rendit un jugement par lequel il déclara recevable la tierce opposition des créanciers; puis déclarant que les saisies-arrêts, faites au nom des créanciers sur les loyers, étaient valables, il ordonna que les deniers saisis entre les mains des locataires seraient distribués par contribution.

Appel de la part des sieurs Nisia et Metello.

Ils ne combattent pas les principes établis en première instance par les créanciers tiers opposans ; mais ils soutiennent que le tribunal en a fait une fausse application. Ils disent que si les créanciers hypothécaires ont le droit de former tierce opposition aux jugemens rendus contre leur débiteur, et passés en force de chose jugée, ce n'est que dans le cas où ces jugemens portent atteinte à leur droit d'hypothèque, c'est-à-dire, lorsqu'ils altèrent leur droit sur la propriété des immeubles hypothéqués; mais que toutes les fois que leur droit n'est point altéré, ils ne peuvent être considérés que comme simples créanciers chirographaires, dont les droits consistent à attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, ou à exercer les actions de leurs débiteurs. (Cod. civ. 1166 et 1167.) Or, les jugemens des 10 et 13 décembre n'attaquaient point l'hypothèque des créanciers, puisque leurs dispositions ne portaient que sur la possession des immeubles hypothéqués, possession sur laquelle les créanciers opposans n'avaient aucun droit, et qu'ils pouvaient faire cesser en provoquant la vente forcée de ces immeubles. — Le jugement qui a déclaré la tierce opposition recevable, a donc violé l'autorité de la chose jugée, et enlevé un droit acquis aux créanciers envoyés en possession. Ceux-ci demandent en conséquence d'être maintenus en possession des deux maisons de leur débiteur, pour les tenir à titre de gage, jusqu'à ce que la vente forcée en soit provoquée, ou jusqu'à l'entier paiement de leurs créances ; et attendu que leur hypothèque est générale, et porte en conséquence, suivant les lois du Piémont, sur les meubles et sur les immeubles de leur débiteur, ils demandent que le prix du

(1) *V.* conf., Cass. 12 fruct. an 9 (p. 520), et nos observations.

lever des deux maisons dont il s'agit, soit versé dans leurs mains pour le détenir au même titre, moyennant leur offre d'en donner caution.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les actes de mise en possession dont il s'agit n'ont eu lieu qu'en exécution des jugemens du tribunal civil de cette ville, des 10 et 13 déc. 1806, que les parties de Deabbate et Pateri (Nisio et Metello) ont obtenus contre le sieur avocat Pansoja, débiteur commun; — Que tandis que ces jugemens entre ces créanciers et le sieur Pansoja ont acquis la force de la chose jugée, il est évident que tout autre créancier de l'avocat Pansoja n'est point recevable à opposer aux actes susdits tout moyen qui, dans l'intérêt du débiteur, eût pu être invoqué contre la mise en possession accordée par les jugemens susdits; car sous ce rapport les créanciers opposans ne feroient que représenter le sieur Pansoja, leur débiteur; — Que si ces créanciers se bornent aux moyens qui ressortissent à leur intérêt direct du droit d'hypothèque qui puisse leur compéter sur les immeubles en lesquels les mises en possession ont eu lieu, il est aisé de sentir qu'ils ne seraient recevables dans leurs oppositions qu'en tant que ces actes de mise en possession pourroient préjudicier à leurs droits, tout comme s'il fût question d'un contrat d'antichrèse passé par le sieur Pansoja au profit des parties de Deabbate et de Pateri (Nisia et Metello); — Que les actes de mise en possession, outre qu'ils n'ont pu blesser les droits appartenant aux créanciers quelconques du sieur Pansoja sur les immeubles y désignés, ne peuvent pas même être d'obstacle à ce que les créanciers susdits puissent exercer sur les immeubles leurs droits, suivant les art. 2091 et 2166 du Code civil, qui n'ont fait que consacrer les principes du droit commun; — Que ce ne sero que lorsque les créanciers opposans dirigeront leurs poursuites sur les immeubles susdits, aux termes du prescrit par les Codes civil et de procédure, que tout effet des actes de mise en possession devra cesser; — Que les oppositions de ces créanciers sont foncièrement sans but; car ce ne serait point aux fins d'obtenir eux-mêmes la mise en possession desdits immeubles, qu'ils réclament l'annulation des actes qui ont eu lieu en exécution des jugemens susénoncés; — Car ils n'ont pas même annoncé une telle prétention; tandis qu'elle se trouverait en opposition avec leur système, d'après lequel ils se reconnaissent forcés à se conformer au prescrit de la loi pour obtenir le paiement de leurs créances sur les immeubles hypothéqués à leur profit, fussent-ils tous possédés par leur débiteur; — Que si les créanciers opposans prétendent de mettre à couvert leur intérêt à l'égard des fruits desdits immeubles, la caution offerte par les parties de Deabbate et de Pateri (Nisia et Metello), leur en présente une garantie, et c'est par ce moyen que, dans le concours de différens créanciers, qui n'ont point encore définitivement débattu entre eux leurs droits, leur intérêt commun doit être mis à l'abri de toute perte des fonds sur lesquels ils puissent avoir droit de réclamer le paiement de leurs créances;

Que ce seroit une erreur de croire que les créanciers hypothécaires du sieur Pansoja pussent toucher les fruits des immeubles avant que l'ordre entre eux fût définitivement arrêté; et ce, quand bien même ces immeubles fussent possédés par le sieur Pansoja; car quoique, d'après l'art. 689 du Code de pr., ce soient seulement les fruits échus depuis la dénonciation au saisi qui soient immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, néanmoins pour ce qui est des hypothèques acquises dans ce pays, antérieurement à la publication de la loi du 11 brumaire an 7, on ne peut s'écarter du principe de l'ancien régime hypothécaire qui était en usage dans ces contrées, portant que l'hypothèque générale frappait non-seulement sur les biens immeubles, mais encore sur tout le mobilier du débiteur, de manière que le prix du mobilier était distribué tout comme le prix de l'immobilier par ordre d'hypothèque; — Comme sur ce point l'ancienne jurisprudence françoise n'a pas été innovée, l'on ne trouve dans les nouveaux Codes aucune disposition expresse à cet égard; tandis que, par rapport aux rentes constituées, on l'a dans l'art. 655 du Code de procédure, qui excepte formellement de la distribution par contribution le prix de ces rentes, lorsqu'elles sont frappées d'hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brum. an 7, en vertu de laquelle les rentes susdites qui, suivant l'ancienne législation de la France étaient immeubles, ont été mobilisées; — Qu'il n'échoit pas encore de décider si les parties de Deabbate et de Pateri (Nisia et Metello) puissent être tenues de représenter à la masse des créanciers du sieur Pansoja les fruits qu'elles auront perçus des immeubles en question, dépendamment des actes de mise en possession; car l'issue de la demande en séparation que différens créanciers ont annoncé de vouloir exercer, le montant du prix de la vente des biens du débiteur commun, et la position que les parties de Deabbate et de Pateri (Nisia et Metello) auront dans l'ordre, peuvent amener à des résultats qui démontrent l'inutilité de la question susdite; — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare les intimés, parties d'Isnardi, Peun, Calosso, Borelli et Mina (les créanciers opposans), non recevables en l'état dans leurs oppositions aux actes de mise en possession qui ont eu lieu au profit des appelans, parties de Pateri et Deabbate (Nisia et Metello), en exécution des jugemens des 10 et 13 décembre 1806, et conséquemment être loisible auxdites parties de Pateri et Deabbate d'exiger les loyers échus du jour des actes de mise en possession..., à la charge cependant de fournir bonne et valable caution de représenter les sommes qu'elles exigeront respectivement, toutes les fois qu'ainsi il sera par justice ordonné, etc., rapportant à cet effet les saisies-arrêts auxquelles il a été procédé à la requête de tout autre créancier de l'avocat Charles Pansoja, etc.

Du 3 mai 1809. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Castagneri, subst.

---

**DERNIER RESSORT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.**

***La demande d'une somme moindre de 1000 fr., doit être jugée en dernier ressort, par le tribunal de première instance, bien que la somme réclamée soit le résultat d'un compte à rendre*** (1).

**(Botte — C. Berlier et Faston.)**

Du 3 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re section. — *Pl.*, MM. Darras et Feyder.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Metz, 27 janv. 1821.

**VENTE — Délégation. — Mise en demeure.**

*Encore que l'acquéreur ait laissé passer le délai, dans lequel il devait, d'après l'acte de vente, rapporter les quittances des paiemens indiqués dans l'acte, le vendeur ne peut pas, sans l'avoir mis en demeure, le contraindre, en rétractant les indications qu'il avait faites, d'en verser le montant entre ses mains.*

(Fontan—C. dame Castelane, née Dondrien.)

La dame Castelane avait vendu au sieur Fontan un immeuble au prix de 15,000 fr. Elle reçut 1,000 fr., et chargea son acquéreur de payer le restant du prix à divers de ses créanciers qu'elle désigna, auxquels elle devoit pareille somme à titre de constitution de rente, avec la stipulation que l'acquéreur devait rapporter les quittances des créanciers délégués dans les dix ans. — Le sieur Fontan n'ayant pas exécuté cette convention, il fut cité en justice par la dame Castelane, pour s'y voir condamner à verser dans ses mains le montant des délégations.

Jugement de première instance, qui adjuge à la dame Castelane ses conclusions.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que les indications dont il s'agit, ayant été faites dans un acte de vente passé entre la dame Dandrien et le sieur Fontan, elles n'ont pu régulièrement être rétractées que du consentement de l'une et de l'autre; que, quoique les délais pour le rapport des quittances des créanciers indiqués fussent expirés antérieurement aux diligences faites par la dame Dandrien, ces diligences ne peuvent être autorisées, attendu que ledit délai n'étoit pas comminatoire; qu'il paraît juste d'en accorder un nouveau au sieur Fontan, mais que ce délai doit être fixé à trois mois, etc.;—Dit mal jugé, etc.;—Ordonne l'exécution de la clause d'indication, etc.

Du 4 mai 1809.—Cour d'appel de Toulouse.

**ARBITRAGE.—Ordonnance d'exequatur.—Opposition.—Effet suspensif.**

*L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort, a un effet suspensif.* (Cod. proc., 1028.) (1)

(Vanaelbroch—C. Rens.)

Par suite d'un compromis passé entre le sieur Rens et le sieur Vanaelbroch, portant renonciation à la voie d'appel, jugement arbitral en dernier ressort, qui prononce en faveur du sieur Vanaelbroch. — Ce jugement est revêtu de l'ordonnance *d'exequatur*, et bientôt suivi d'une saisie-exécution contre Rens.—Ce dernier forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; Vanaelbroch continue néanmoins ses poursuites; Rens se pourvoit alors devant le tribunal d'Audenarde, pour faire déclarer les poursuites nulles, attendu que l'opposition par lui formée suspendait l'exécution. Il s'est fondé sur l'art. 1028 du Code de proc. ainsi conçu:—« Il ne sera pas besoin de se pourvoir par appel ni par requête civile dans les cas suivans:—1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis;—2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;—3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;—4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.—Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par *opposition* à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue, et demandront *la nullité* de l'acte qualifié jugement arbitral. » — Le sieur Rens a observé que si l'opposition n'avait pas un effet suspensif, elle serait sans but, puisqu'elle n'était point établie pour attaquer directement le jugement, la loi ayant à cet effet réservé l'action en nullité; — Le sieur Vanaelbroch a soutenu qu'en principe général, toute décision souveraine étoit exécutoire nonobstant opposition; que ce principe ne recevait d'exception que dans les cas formellement exprimés par la loi; que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* s'identifiant avec la demande en nullité, était, comme la requête civile, une voie extraordinaire qui ne pouvait suspendre l'exécution d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort; que ce principe avoit été consacré par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 14 sept. 1808.

Jugement qui déclare les poursuites nulles, attendu que l'opposition avait un effet suspensif.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1028 du Code de proc., renferme deux dispositions distinctes dans les cinq exceptions prévues par ledit article, l'une par laquelle la loi autorise celui qui se trouve ou croit se trouver dans l'une des cinq exceptions, à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, et l'autre à demander la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral;—Attendu que, si la demande en nullité ne devoit pas plus suspendre l'exécution que la requête civile, on doit en conclure que la loi y adjoignant l'opposition à l'ordonnance d'exécution, a voulu que l'exécution fût suspendue, sans quoi elle n'aurait rien voulu en prescrivant cette opposition, vu que sans cela la demande en nullité aurait suffi; — Attendu que, dans l'espèce, l'opposition à l'ordonnance d'exécution a été faite en conformité du Code de procédure, devant le juge qui avait rendu cette ordonnance; — Attendu que, nonobstant cette opposition et l'effet suspensif qu'elle avait nécessairement, l'appelant a commencé l'exécution du jugement arbitral par la saisie mobilière pratiquée chez l'intimé; — Attendu que cette exécution étant fondée sur un titre dont l'effet est suspendu, est nulle; — Dit bien jugé, etc.

Du 4 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.

**SAISIE IMMOBILIÈRE.—Placard.—Notification.**

*Annexer une copie imprimée du placard à un exploit de notification du procès-verbal d'apposition, ce n'est pas remplir le vœu de l'art. 687, Cod. procéd., surtout si la copie annexée n'est pas signée de l'huissier* (2).

(1) *V.* conf., Rome, 5 oct. 1810; Paris, 9 nov. 1812; Toulouse, 16 août 1822; *V.* aussi Carré, *Proc.*, t. 3, n° 3386;—Et en sens contraire, Paris, 14 sept. 1808.

(2) En effet, en prescrivant la notification du procès-verbal d'apposition à la partie saisie, avec copie du placard, le législateur a voulu que la partie saisie acquît authentiquement la connaissance, non-seulement qu'une apposition de placards avait eu lieu, mais encore que le placard apposé était conforme à celui qui était joint à la notification, ce qui ne serait point constaté si le placard n'était pas signé de l'huissier. *V.* Carré, *Lois de la proc.*, t. [illegible], sur l'art. 687.

(Moguet—C. Laboissière.)

En déc. 1808, Laboissière saisit les immeubles de Moguet, son débiteur. Lors de l'adjudication préparatoire, Moguet se plaignit de n'avoir point reçu copie du placard, aux termes de l'art. 687 du Code de proc.; et sur ce motif il demanda la nullité des poursuites. — Dans le fait, l'huissier, en notifiant le procès-verbal d'apposition à Moguet, lui avait laissé simplement une copie imprimée du placard, annexée à l'exploit de notification, et non pas même certifiée par sa signature.

Jugement qui rejette ce moyen de nullité, et prononce en conséquence l'adjudication préparatoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 687 du Code de procédure, l'original du procès-verbal d'apposition de placards doit être notifié à la partie saisie, avec copie du placard;—Considérant qu'il n'a pas été satisfait à cette disposition, en annexant seulement à l'exploit de notification du procès-verbal une copie du placard, laquelle copie ne paraît pas même être attestée par la signature de l'huissier;—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 5 mai 1809.—Cour d'appel d'Angers.—2e sect.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—APPEL.
2° SERVITUDE. — PUISAGE. — PRESCRIPTION. — COMMUNE.

1° *L'art. 451, Cod. procéd., en statuant « qu'il pourra être appelé d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, » n'empêche pas d'appeler d'un jugement de cette espèce, même après l'avoir exécuté et conjointement avec le jugement définitif* (1).

2° *Le droit de puisage, ou même le droit de faire sa lessive à la source d'autrui, est en soi un droit de servitude discontinue, et conséquemment imprescriptible.* (Cod. civ., art. 688.) (2)

*Il y a exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'une source fournissant, aux habitans d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire.* (Cod. civ., art. 643.)

*Mais un particulier ne peut exciper,* ut singulus, *du droit acquis aux habitans,* ut universi, *lorsque la communauté paraît ne vouloir pas réclamer à cet égard* (3).

(Strub—C. George Wolff.)

Dans la commune de Cosswiller, sur un terrain appartenant à la dame Strub, et auprès de sa maison, surgit une fontaine où, malgré la défense de cette dame, le sieur Wolff est venu faire laver sa lessive, comme y ayant droit.—Il s'est permis de rompre un batardeau pour faciliter son opération. — La dame Strub l'a traduit au tribunal civil de Strasbourg pour faire juger qu'il n'avait aucun droit à la fontaine dont il s'agit, et pour le faire condamner à cinquante francs de dommages-intérêts, à raison du tort qu'elle avait éprouvé.

Le sieur Wolff a répondu que de tout temps la fontaine avait servi à l'usage de tous les habitans du lieu; que de tout temps elle avait été divisée en trois bassins : celui de la source, où l'on puisait l'eau à boire; le second, destiné à abreuver les bestiaux, et le troisième servant aux lessives; que la source étant située dans la partie haute du village de Cosswiller, où il n'y avait qu'un puits, et ce puits étant à sec la moitié de l'année, le droit des habitans était fondé sur la nécessité et non sur un simple acte de tolérance de la part de la dame Strub ou de ses auteurs. Enfin il a demandé à faire preuve d'une possession plus que trentenaire.

9 juill. 1807, jugement qui l'autorise à prouver sa possession, sauf la preuve contraire.

(1) On conçoit en effet que la faculté d'appeler d'un jugement interlocutoire *avant* le jugement définitif, on puisse être considérée comme contenant une interdiction d'en appeler *après* ou avec ce jugement; aussi la jurisprudence s'est-elle généralement prononcée dans le sens de l'appel différé jusqu'au jugement définitif. *V.* en ce sens, Grenoble, 6 déc. 1823; Caen, 2 août 1826; Cass. 26 juin 1826.—On a même été jusqu'à décider que l'appel pourrait être interjeté, encore bien que le jugement interlocutoire eût été exécuté sans réserves : *V.* Colmar, 6 avril 1811; Nancy, 28 juill. 1817; Bourges, 2 fév. 1824; Toulouse, 10 fév. 1827; Bordeaux, 29 nov. 1828. — Toutefois ce dernier point est très controversé : MM. Demiau-Crouzilhac, *Elémens de droit et de pratique*, p. 525, sur l'art. 451; Pigeau, t. 1er, p. 568; Berriat Saint-Prix, p. 410; Hautefeuille, *Proc. civ.*, p. 255 et 256, remarquent qu'en principe, tout appel est non recevable lorsqu'on a acquiescé au jugement en consentant ou en concourant à son exécution, et qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les jugemens préparatoires (art. 451, 1er al.); de là ils concluent que les jugemens interlocutoires sont soumis au principe général, et ne peuvent être frappés d'appel après acquiescement ou exécution sans réserve. (*V.* en ce sens, Cass. 17 nov. 1829; Angers, 21 août 1821; Agen, 31 août 1824; Angers, 27 mars 1829.) — Mais cette conséquence paraît trop générale à MM. Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc civ.*, t. 1er, n° 504, et Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, n° 1629. Ces auteurs font une distinction entre le cas où l'exécution d'un interlocutoire suppose un acquiescement formel, et celui où cette exécution ne le suppose pas nécessairement. Suivant eux, il est certain, par exemple, que si un jugement interlocutoire rendu après contestation, était de nature à produire des effets irréparables, le consentement à l'exécution rendrait la partie non-recevable à en appeler. Mais il en serait autrement si le jugement ne renfermait aucune disposition définitive, et qu'il eût été rendu en l'absence de l'une des parties, et sans contestation de sa part.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 23 nov. 1808, et la note.

(3) Conf., Cass. 16 juill. 1822; 5 juill. 1828 — En effet, cette exception au principe général n'est établie qu'en faveur d'une réunion d'individus formant une commune, village ou hameau; l'intérêt général peut seul faire fléchir le droit de propriété des particuliers, et leurs convenances personnelles. *V.* Solon, *des Servitudes*, n° 44; Duranton, tom. 5, n° 187; Proudhon, *Traité du domaine public*, n° 644. — « Mais, ajoute avec raison M. Solon, *loc. cit.*, lorsque la demande a été accueillie et le droit reconnu, chaque habitant peut individuellement, et dans son intérêt propre, se faire maintenir dans son droit de puisage; c'est un point de jurisprudence établi. (Proudhon, *loc. cit.*) Il y a mieux : chaque habitant a le droit d'agir au possessoire devant le juge de paix du canton; et rien ne l'oblige à recourir à la justice administrative, quoique la commune soit intéressée à conserver le droit dans l'usage duquel il réclame sa part (décret du 16 juill. 1808). »

13 nov. suivant, les enquêtes respectives ayant eu lieu, autre jugement par lequel le tribunal déboute la dame Strub de sa demande, maintient Wolff dans le droit qu'il peut avoir acquis, par prescription, de prendre de l'eau dans la fontaine dont il s'agit, d'y faire laver ses lessives, et d'y abreuver ses bestiaux.

Il parut au tribunal qu'un particulier pouvait, même dans le silence de la commune, exciper du droit accordé à toute commune par l'art. 643 du Code civil.

Appel des deux jugemens. — La dame Strub soutient que l'art. 643, applicable à une commune, et même à un village ou hameau, qui soutiendrait avoir acquis par prescription un droit de puisage fondé sur la nécessité, n'était pas applicable à un particulier plaidant en son nom personnel.

Wolff oppose une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement interlocutoire du 9 juillet 1807; il soutient que l'appelante n'en ayant pas interjeté appel avant le jugement définitif, ainsi que l'art. 451 lui en conférait le droit; qu'ayant même acquiescé à ce jugement, en l'exécutant sans protestation ni réserves, elle est non recevable à en appeler conjointement avec le jugement définitif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 451 du Code de proc., porte: « Qu'il pourra être appelé de l'interlocutoire avant le jugement définitif; » cette disposition est donc purement *facultative*. Ainsi l'appel peut être émis de l'interlocutoire en même temps que du jugement définitif, lorsqu'il n'a pas été émis avant; et de ce que dans l'espèce l'appelant a provoqué ou concouru à l'exécution du jugement interlocutoire, il ne saurait résulter de cet acquiescement, qui ne serait que tacite, une fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement, puisque ayant pu en être appelé après le jugement définitif, l'appelant n'avait pas eu besoin de faire aucune réserve à cet égard, lorsqu'il a exécuté l'interlocutoire. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir;

Attendu, sur les appels des deux jugemens qui sont dans le cas d'être discutés cumulativement, qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une servitude *réelle* d'un fonds à l'égard d'un autre fonds, mais de l'usage *personnel* que l'intimé prétend avoir acquis de prendre eau, d'abreuver ses bestiaux et de laver ses lessives à la source dont s'agit. Cité devant le bureau de paix, sur l'action négatoire que l'appelante projetait d'intenter contre lui, il a déclaré, le 29 janv. 1807, être en état de prouver que ses auteurs et prédécesseurs, de même que les autres habitans de Cosswiller, et notamment ceux qui demeurent dans le voisinage de la source, avaient depuis un temps immémorial lavé et fait laver leurs lessives dans l'eau découlant de la source; et par ses défenses du 2 mai 1807, il a prétendu que la servitude était même nécessaire, puisqu'il n'était pas possible de se procurer de l'eau ailleurs dans les temps de sécheresse et de gelées; — Attendu qu'il résulte de la teneur des titres rapportés par l'appelante, et de la situation des lieux, qu'elle est propriétaire de la source, et qu'on ne peut y parvenir qu'en passant sur sa propriété, et l'intimé convient qu'il n'a le droit qu'il soutient avoir acquis, qu'à l'instar des autres habitans de Cosswiller: cependant après les défenses par lui fournies, la commune a sollicité du conseil de préfecture du Bas-Rhin l'autorisation d'intervenir dans la cause, et ce conseil de préfecture ordonna, le 6 juill. 1807, la communication à l'appelante; cet arrêté n'eut point de suite, et la commune a ainsi abandonné le projet de soutenir le droit que l'intimé réclamait; — Attendu que l'art. 643 du Code civ. dispose ainsi: « Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. » — A plus forte raison donc, les habitans ne sauraient-ils avoir le droit de prendre eau, ou de se servir des eaux à la source même, contre le gré du propriétaire; et l'appelante est convenue qu'elle en a laissé souvent l'usage à des voisins, mais à titre de simple tolérance et familiarité, et sous rétribution quand elle le jugeait à propos; — Attendu dès lors, que les parties ne pouvaient être interloquées dans une cause de cette nature, et qu'au fond, l'action de l'appelante était fondée, et conséquemment que la demande incidente était insoutenable: ainsi il y a lieu d'infirmer les deux jugemens, sauf à l'intimé à obtenir de l'appelante la tolérance de l'usage de l'eau en question, sous ou sans la charge d'une rétribution; — Attendu, quant aux dommages et intérêts, qu'il en est dû à l'appelante, pour avoir l'intimé rompu la clôture qui existait près la source, et avoir lavé sa lessive, le 13 janv. 1807, dans l'intérieur de la fontaine, et par là infecté l'eau. L'appelante répète à cet égard 50 fr., ce qui paraît exagéré, et une somme de 12 fr. semble suffire à l'indemnité résultante de cette entreprise; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, prononçant sur l'appel des jugemens rendus entre les parties au tribunal civil de Strasbourg, les 9 juill. et 13 nov. 1807; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant sans s'arrêter à la demande incidente formée en première instance, de laquelle la Cour déboute l'intimé; faisant droit sur la principale formée par l'appelante, — Dit que la fontaine existante dans et sur sa propriété, au ban de Cosswiller, lui appartient seule, en vertu de trois contrats authentiques d'acquisition, passés successivement, tant à son profit qu'à celui de ses prédécesseurs, les 21 déc. 1764, 12 août 1771 et 3 août 1784, etc.

Du 5 mai 1809. — Cour d'appel de Colmar.

INCENDIE. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

*Celui dont la maison a été détruite par un incendie communiqué par des maisons voisines, est privé de tout recours, lorsque (n'ayant aucune preuve de faute contre la personne des voisins), il ne peut pas même établir, de manière certaine, dans laquelle des maisons voisines l'incendie a commencé.* (C. civ., art. 1733, 1734.) (1).

(1) Cette décision laisse entière la question de savoir si la présomption de faute établie par les art. 1733 et 1734 du Code civ. contre les locataires, est applicable entre propriétaires voisins. En effet, pour que l'examen de ce point de droit puisse se présenter, il faut au préalable qu'il soit constant en fait que l'incendie a éclaté dans l'habitation du propriétaire ou du locataire, qu'on prétend rendre responsable des suites de l'incendie. Tant que cette circonstance n'est pas établie, et c'est précisément ce qui avait lieu dans l'espèce ci-dessus, il ne peut être question d'examiner si ce sont les art. 1382 et 1383 du Code civ.,

(Bernard—C. Chabanon et Avit.)

Le feu s'est manifesté au toit d'une grange appartenant au sieur Bernard. Elle n'était séparée de la maison du sieur Chabanon que par un mur mitoyen dans lequel était une cheminée. Ordinairement la maison de Chabanon était inhabitée; mais le jour où l'incendie éclata, on y avait chauffé une lessive, et justement à la cheminée dont il s'agit. Trois maisons ou bâtimens contigus furent la proie de l'incendie, savoir, la grange du sieur Bernard, la maison du sieur Chabanon et celle d'un voisin, le sieur Avit.

Avit forma contre Bernard une demande en dommages-intérêts égaux à la perte qu'il avait éprouvée; Chabanon en forma une semblable contre Bernard.

Mais celui-ci prétendit que l'incendie devait être attribué à Chabanon, et demanda reconventionnellement contre lui des indemnités.

Les parties étant ainsi en discord sur les faits, le tribunal de première instance ordonna une enquête et une visite d'experts. Ces moyens d'instruction apprirent que la cheminée de la maison de Chabanon n'était pas crépie dans toute sa hauteur; que la saillie de cette cheminée était peu élevée au-dessus du toit de la maison de Bernard; que dans la partie de mur où était appuyée la cheminée, il s'était trouvé, du côté de la grange de Bernard, plusieurs épis calcinés, et que le feu s'était manifesté au haut de la grange, près de la cheminée.

Cependant le concours de ces circonstances parut insuffisant au tribunal pour attribuer l'incendie à Chabanon. Il s'arrêta plutôt à la présomption que le feu s'étant manifesté d'abord à la grange de Bernard, ce particulier en était l'auteur, et en conséquence il fut condamné.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que le feu soit provenu par le fait de la partie de Marie, et par suite de la lessive qui s'était faite chez lui le jour de l'incendie; que rien n'établit que le feu ait paru d'abord à la cheminée de ladite partie de Marie, et qu'au contraire il est prouvé qu'il a été vu premièrement à la grange de la partie de Delapchier;—Mais attendu qu'il est aussi prouvé que c'est du côté de la cheminée de la partie de Marie, dans la partie la plus voisine du mur mitoyen, auquel cette cheminée est adossée, et au faîte de la grange de la partie de Delapchier;—Attendu qu'on ne reproche et qu'on ne prouve ni articule aucun fait personnel, aucune imprudence de la part de la partie de Delapchier, ou de quelqu'un de sa maison, d'où l'on puisse induire que c'est par son fait que le feu s'est allumé, et qu'il est impossible de concevoir que, sans aucun fait personnel de leur part, le feu ait été porté au haut de cette grange, où il s'est d'abord manifesté, sans présumer que quelques étincelles de feu, sorties de la cheminée de la partie de Marie, se soient insinuées dans la grange de la partie de Delapchier, présomption trop légère cependant pour faire le fondement d'une condamnation;—Attendu enfin, que, dans cette incertitude de la cause de l'incendie, dans l'ignorance absolue du fait de l'un, et de l'imprudence par laquelle il peut avoir été occasionné par l'autre, on ne peut le considérer que comme un malheur commun, auquel, dans l'état social, des voisins doivent se soumettre;—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé;—Émendant, met les parties hors de cour, dépens compensés.

Du 5 mai 1809.—Cour d'appel de Riom.—1re sect.

---

1° TESTAMENT OLOGRAPHE. — CARACTÈRES.
2° DERNIER RESSORT.—LEGS.—TESTAMENT.—NULLITÉ.

1° *Est un véritable testament olographe, l'acte écrit, daté et signé, par lequel un individu tient quittes certaines personnes de tous ses droits, tant en revenus qu'autres droits, à la charge de payer diverses sommes à des époques déterminées après son décès.* (Cod. civ., art. 895, 967 et 970.) (1)

2° *Les juges de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur une demande formée par un légataire pour obtenir la délivrance d'un legs inférieur à 1000 fr., lorsque l'héritier oppose la nullité du testament et que l'exécution de cet acte serait de nature à entraîner le paiement de sommes supérieures à 1000 francs* (2).

(Nozerine—C. Nozerine.)

Du 6 mai 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Verny.—*Concl.*, M. Bonarme, subst., —*Pl.*, MM. Verny et Vissac.

---

1° ABROGATION DE LOI.—INCONCILIABILITÉ.
2° LEGS. — CONDITION ILLICITE. — MARIAGE (LIBERTÉ DU).

1° *Le Code civil n'a abrogé les lois intermédiaires qu'autant qu'il y a inconciliabilité. — Ainsi, le sens de l'art. 900 du Code civil, sur le mérite des clauses concernant la liberté des mariages, doit être déterminé par les lois intermédiaires conciliables et non-abrogées* (3).

2° *La condition imposée à une fille légataire de ne point épouser une personne désignée, doit être réputée non écrite, comme contraire aux bonnes mœurs,... alors surtout que cette condition peut avoir pour effet d'empêcher la réparation de son honneur et de priver son enfant du bénéfice de la légitimation* (4).

---

qu'il faut appliquer préférablement aux art. 1733 et 1734, ou *vice versa;* en d'autres termes, si la faute doit être prouvée par celui qui l'allègue, ou si elle doit se présumer, jusqu'à preuve contraire, de la part de celui contre qui la demande est formée. *V.* sur ce dernier point, Limoges, 23 nov. 1838, et a note; Merlin, *Rép.*, *additions*, v° *Incendie*, § 11.

(1) *V.* comme anal. en ce sens, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 11 juin 1828.

(2) Anal. en ce sens, Grenoble, 28 juin 1828.

(3 et 4) Sur les conditions qui, en général, sont de nature à gêner la liberté des mariages, et leurs effets, *V.* Cass. 28 niv. an 9, 6 flor. an 11, et nos observations. — On a toujours considéré comme licite la prohibition faite par le testateur au légataire de se marier avec une ou plusieurs personnes désignées : les lois romaines avaient sur ce point une disposition formelle : *Cùm ità legatum sit, si Titio non nupserit, vel ità si neque Titio, neque Seio, neque Mævio nupserit et denique si plures personæ comprehensæ fuerint, magis placuit, cuilibet eorum si nupserit, omissurum legatum, nec videri tali conditione viduitatem injunctam, cùm alii cuilibet satis commodè possit nubere* (L. 63, ff., *de cond. et demonst.*) Les derniers termes de cette loi expliquent suffisamment le motif sur lequel elle reposait; le légataire

(Demoiselle François—C. son père.)

Le sieur Joseph-Sébastien-Henri François, médecin à Binch, fait, le 27 janv. 1808, son testament, par lequel il distribue sa fortune entre le sieur Jean-Baptiste-Ernest François, son frère, avocat, et Marie-Ernestine-Joséphe François, sa nièce, fille de ce dernier. Le testateur ajoute au legs qu'il fait en faveur de sa nièce, cette condition : « Je veux et entends que les donations que je fais a ma nièce n'aient leur effet qu'autant qu'elle ne se mariera pas avec Clément Brichot, musicien à Binch. »

Cette disposition conditionnelle avait pour objet de combattre l'inclination que la légataire avait conçue pour le sieur Clément Brichot, dont la fortune et la profession de musicien n'étaient point en rapport avec le rang et l'opulence de la famille François.

Décès du testateur peu de temps après l'acte de ses dernières volontés.

A ce moment, Marie-Ernestine-Josèphe François était enceinte, depuis cinq à six mois, des œuvres de Clément Brichot. Les deux amans envisageaient le mariage comme l'accomplissement des promesses qu'ils s'étaient mutuellement faites, et comme l'unique moyen de légitimer un enfant dont la paternité et la maternité furent en effet avoués dans l'acte de naissance.

Marie-Ernestine-Joséphe François demande a son père, héritier légal du défunt, la délivrance des biens qui lui étaient légués, et qui formaient une grande partie de la fortune du défunt.

Refus de la part du père qui, partageant les antipathies de son frère pour l'alliance de sa fille avec le musicien Brichot, déclare, qu'en présence des dispositions manifestées par sa fille, son devoir de père et sa qualité d'héritier lui imposent l'obligation de refuser la délivrance du legs dont la condition est sur le point d'être enfreinte.

Instance devant le tribunal de Charleroi, lequel ordonne, par jugement, la délivrance du legs conditionnel moyennant caution. — C'était juger implicitement que la demoiselle François perdrait la libéralité, en cas de contravention à la clause prohibitive du testament.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, conformément au prescrit de l'art. 900 du Code civil, toute condition contraire aux lois ou aux mœurs, qui serait apposée dans une disposition testamentaire, est reputée non écrite; — Attendu que ledit Code n'ayant point de disposition particulière relativement aux clauses qui peuvent entraver le liberté du mariage, il faut, pour savoir si pareille condition est ou non contraire aux mœurs, recourir à l'état de la législation en France sur cet objet, à l'époque ou le Code a été publié ; — Attendu que les lois des 5 sept 1791 et 17 niv. an 2, alors en vigueur, avaient ordonné que toute condition qui génerait la liberté qu'avait le donataire de se marier avec telle personne, serait réputée non écrite : — Attendu que, même d'après la loi 63, ff., *de Condition. et Dsmonstrat.*, pareilles conditions étaient réputées non écrites, dans le cas où elles étaient de nature à empêcher un mariage quelconque ;

Attendu que, dans le fait, feu le médecin François ayant fait un legs a sa nièce, sous la condition de ne point se marier avec Clément *Brichot*, musicien à Binch, cette condition doit, d'après ce qui précède, être réputée non écrite comme contraire aus mœurs, d'autant plus qu'étant constant dans l'espèce que ladite François a mis au monde un enfant dont Clément *Brichot* s'est reconnu le père, par acte authentique, la condition susdite pourrait avoir l'effet d'empêcher la réparation de l'honneur de la légataire, l'espoir d'un autre mariege quelconque, et priver l'enfant né d'elle du bienfait de la légitimation ; — Attendu que pour apprécier si une condition est ou non contraire aux mœurs, il suffit d'esaminer le rapport de ses effets avec ce qu'exigent l'ordre public et l'intérêt des mœurs, et qu'ainsi il est indifférent ici que feu le médecin François eût connu ou non

---

ayant la faculté de se marier avec d'antres personnes, on ne ponvait pas regarder la probibition comme apportant nne entrave an mariage, et c'est là ce qui l'avait fait considorer comme licite. Les auteurs et l'anciennejurisprudence avaient complètement adopté ce principe. *V.* Ricard, *des Dispositions conditionnelles*, ch. 5, sect. 2, nº 256 ; Furgole, *des Testamens*, chap. 7, sect. 2, nº 72, et les arrêts qu'ils citent ; *V.* aussi Chabot, *Quest. trans.*, vº *Conditions concernant les mariagss.* Mais les mémes auteurs admettaient généralement une exception à cette régle : ils regardaient comme illicite la condition imposée au légataire, de ne pas épouser une persoone que les lois de l'honneur et de la conscience lui prescrivaient d'épouser, pour réparer le tort qu'il avait fait à cette méme personne. Remarquons toutefois que l'arrêt ci-dessus, tout en invoquant cette considération, n'en a fait qu'un motif secondaire de sa decision, et que se fondant sur les lois des 5 sept. 1791 et 17 niv. an 2, il proclame le principe que toute condition qui gène la liberté de se marier avec une personne designée, doit être réputée non écrite ; principe contraire à la doctrine dont nous avons fait connaître le fondement et l'origine. Ce principe, ainsi généralisé, est-il exact? Faut-il dire avec l'arrêt que le Code civ. n'ayant point de disposition particulière relativement aux conditions qui peuvent entrover la liberté du mariage, il convient de recourir à la législation intermediaire? ou bien faut-il décider que les lois des 5 sept. 1791 et 17 niv. an 2 ont été abolies par la loi du 30 vent. an 12, qui a réuni en un seul corps les diverses loi composant le Cod civ.? Les auteurs se sont prononcés pour l'abrogation, sans paraître hésiter dans leur solution. Merlin, *Rep.*, vº *Condition*, sect. 2, § 5. art. 4, après avoir dit que les lois de 91 et de l'an 2 avaient donné lieu dans leur application à plusieurs questions, ajoute : « Mais ce qu'il importe singulierement de remarquer ici, c'est que ni l'une ni l'autre loi n'est confirmée par le Code civil, et que par conséquent, elles ont perdu toutes deux leur autorité legislative. » M. Toullier, t. 5, nº 250, partage aussi cette opinion, et M. Duranton, t. 8, nº 106, qui examine les effets des deux lois dont il s'agit, se prononce dans le même sens. Voici comment il s'exprime : « Mais ces diverses lois se trouvent abrogées comme lois, par celle du 30 vent. an 12, sur la réunion en un Code des lois qui composent le Code civil ; car cette loi du 30 vent. emporte expressement l'abrogation de toutes les lois anterieures sur des matieres traitées par le présent Code. Or, le Code civil traite des conditions insérées dans les donations entre vifs, et dans les dispositions testamentaires ; il déclare même que celles qui seraient impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs, sont reputées non ecrites, et il ne spécifie pas les cas, par consequent il laisse généralement leur appréciation à la sagesse des magistrats, du moins en ce qui concerne les conditions qui seraient ou paraîtraient contraires aux mœurs. »—Concluons de là que la décision ci-dessus, au moins dans son motif secondaire, pourrait encore être suivie aujourd'hui.

l'état de grossesse de sa nièce, à l'époque où il a fait le testament dont il s'agit; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, sans avoir égard à la condition imposée par le médecin François, en son testament du 27 janv. 1808, que l'appelante ne se marierait pas avec Clément Brichot, laquelle est réputée non écrite, — Condamne l'intimé à lui délivrer les legs des rentes et biens immeubles que feu son oncle lui a laissés par le testament susdit, etc.

Du 6 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect. — *Pl.*, MM. Raoux, Devleschoudère et Deroovère.

---

**HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — INSCRIPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.**

*Sous l'empire du Code de procédure, on peut valablement prendre une inscription hypothécaire, en vertu d'un jugement par défaut, encore que ce jugement n'ait pas été signifié.* (Cod. civ., art. 2123.) (1)

(Jouvet — C. Aulier.)

Aulier fait assigner Jouvet au tribunal de commerce, et le 21 avr. 1806 il obtient contre lui un jugement par défaut. — Le même jour, avant que le jugement fût expédié ni enregistré, il prend une inscription hypothécaire en vertu de ce jugement. — Quelque temps après, Jouvet vend un immeuble; et l'acquéreur ayant fait les significations requises pour purger son contrat, Aulier se porte surenchérisseur, en qualité de créancier inscrit. — Alors la contestation s'engage. Jouvet demande la nullité de la surenchère et celle de l'inscription, comme faite en vertu d'un jugement qui n'a été ni signifié, ni délivré, ni enregistré.

21 août 1807, jugement du tribunal civil d'Issoire, qui déclare l'inscription valable.

Appel par Jouvet; — Il propose pour premier grief une infraction à l'article 2148 du Code civ. — Suivant cet article, dit-il, le créancier, pour opérer l'inscription, doit représenter au conservateur des hypothèques *l'original en brevet*, ou *expédition authentique du jugement*, ou de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque. — Ici point de représentation d'original ou d'expédition authentique du jugement; et c'était bien la chose impossible, puisque le jour où l'inscription a été prise, le jugement n'était point enregistré, et que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 défend aux greffiers de délivrer aucune expédition du jugement avant de les avoir soumises à l'enregistrement. — En second lieu, prendre une inscription en vertu d'un jugement, c'est l'exécuter. Or la loi défend d'exécuter un jugement par défaut avant la huitaine de sa signification. — Aulier ne pouvait donc pas prendre d'inscription avant les délais de l'opposition.

Aulier a répondu que, suivant l'art. 2123 du Code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut définitifs ou provisoires, et que la loi n'oppose aucun délai pour l'inscription. — Si donc, a-t-il dit, l'hypothèque résulte des jugemens par défaut même provisoires; si l'inscription n'est soumise à aucun délai, il s'ensuit que celui qui a obtenu un jugement par défaut provisoire, peut faire inscrire sa créance, aussitôt que le jugement a été rendu. Et vainement dit-on que l'exécution des jugemens par défaut est suspendue pendant le délai de l'opposition; car autre chose est faire exécuter un jugement, autre chose est prendre une inscription en vertu de ce jugement. L'inscription n'est qu'une mesure conservatoire, et les mesures conservatoires, lors même qu'on n'a pas de titre contre le débiteur, peuvent toujours être prises sous l'autorité du juge. Tout le monde voit d'ailleurs que le but de la loi serait manqué, si l'on ne pouvait prendre inscription en vertu d'un jugement par défaut, qu'après les délais de l'opposition : le débiteur, dans l'intervalle, aurait trop de loisir pour soustraire le gage à son créancier; et sans doute le législateur n'a pas voulu lui donner cette facilité.

Mais, dit le sieur Jouvet, l'inscription ne pouvait être prise sans représenter au conservateur une expédition authentique du jugement.

Qu'importe au sieur Jouvet que le jugement ait ou n'ait pas été représenté au conservateur? Si la loi veut en général que le titre soit représenté lorsqu'on requiert inscription, c'est dans l'intérêt du conservateur et pour sa garantie : cette mesure ne regarde point les tiers; pour eux, ils ne peuvent contester que la validité du titre en lui-même.

Or, ici, il y avait titre capable de conférer hypothèque; c'était un jugement, et jugement authentique. Ces deux idées sont inséparables.

Le jugement est authentique par cela seul qu'il est émané d'un tribunal revêtu de l'autorité publique. L'enregistrement des jugemens n'est qu'une formalité fiscale qui ne leur confère pas l'authenticité. Et c'est en vain qu'on voudrait argumenter ici de ce qui peut se pratiquer à l'égard des actes notariés, puisque nulle part la loi ne prononce la nullité d'un jugement pour n'avoir pas été enregistré dans un certain délai, et que, nonobstant le défaut d'enregistrement, il conserve toute sa vertu. — L'intimé concluait donc que son inscription était valable.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur Aulier a été déclaré créancier du sieur Jouvet, par jugement du 21 avr. 1806, en vertu duquel l'inscription dont il s'agit a été faite; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 6 mai 1809. — Cour d'appel de Riom. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Vinac et Maria.

---

**DIVORCE. — AJOURNEMENT. — DOMICILE.**

Du 7 mai 1809. — Cour d'appel d'Aix (aff. *R...*). — *V.* cet arrêt à la date du 7 mars.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 21 mai 1811; Besançon, 12 août 1811; Rouen, 7 déc. 1812. — Pour soutenir l'opinion contraire, on peut prétendre que la prise d'inscription hypothécaire constitue un acte d'exécution, et qu'elle ne peut conséquemment avoir lieu en vertu d'un jugement par défaut non signifié, attendu que l'art. 155 du Code de proc. porte que les jugemens par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de leur signification. Mais la doctrine de l'arrêt ci-dessus est généralement admise par les auteurs; ils considèrent l'inscription comme un simple acte conservatoire, et l'autorisent à ce titre, en vertu de jugement par défaut, quoique non signifiés. *V.* Duranton, tom. 19, n° 338; Grenier, *des hypothèques*, tom. 1er, n° 194; Troplong, *Priviléges et hypothèques*, tom. 2, n° 444. *V.* toutefois un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 déc. 1824, qui, en décidant implicitement qu'une inscription hypothécaire peut être valablement prise en vertu d'un jugement par défaut, exige au moins la signification préalable de ce jugement.

**VENTE. — Mesure (défaut de). — Saisie-arrêt.**

*L'acquéreur d'un immeuble ne peut, sous prétexte d'un défaut de mesure dans le terrain vendu et de l'indemnité qu'il prétendrait lui être due à cet égard, former des saisies-arrêts sur son vendeur, tant qu'il n'a pas obtenu condamnation contre lui au permission du juge* (1).

(Parain—C. Poujaud.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que le contrat de vente dont il s'agit ne donne à Parain qu'une action à raison du déficit prétendu de mesure dans le terrain à lui vendu par Poujaud; — Fait mainlevée pure et simple des oppositions formées par ledit Parain sur Poujaud, les 2 mars, 7 et 28 mai 1808, lesquelles ont donné lieu au dépôt à la caisse d'amortissement des sommes par lui offertes à Poujaud, etc.

Du 8 mai 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Popelin et Jouveaux.

**EXPLOIT.—Parlant a...**

*L'exploit est valablement remis à la femme de celui auquel il était destiné, bien qu'il n'énonce pas qu'elle a été trouvée dans le domicile de son mari.* (Cod. procéd., art. 68.

(Solmet—C. Ausset.)—Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, comme l'observe le tribunal de première instance, la femme n'a d'autre domicile que celui de son mari, que la signification a été faite parlant à la femme, qu'il est censé qu'elle a été trouvée dans son domicile, c'est-à-dire dans celui du mari ; que, d'ailleurs, cette signification est dûment visée conformément à la loi, et qu'ainsi cette exception est une pure chicane ;—Met l'appel au néant, etc.

Du 8 mai 1809.—Cour d'appel d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée, p. p. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén.—*Pl.*, MM. Ladrix, Jourde et Capuran.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.—Jugement par défaut.—Appel.**

*L'appel d'un jugement par défaut, en matière de commerce, peut être interjeté le jour même où il a été rendu* (2).

(Mozière—C. Daoty.)

Du 8 mai 1809. — Cour d'appel de Riom. — *Prés.*, M. Redon, p. p. — *Concl.*, M. Toutée, subst.—*Pl.*, MM. Delapchier et Devèze.

**TESTAMENT.—Révocation.**

*Pour qu'un testament soit révoqué par un acte devant notaires, il n'est pas nécessaire que la déclaration de changement de volonté soit expresse ; il suffit que l'acte public dont on l'induit renferme des dispositions contraires à celles du testament* (3).

(Matthieu Ducros—C. François Ducros et consorts.)

2 juill. 1808, jugement du tribunal de Limoges qui prononce la nullité d'un testament fait, le 26 mars 1768, par François Ducros père, au profit de Matthieu Ducros, son fils aîné, attendu que par le contrat de mariage de François Ducros, son second fils, né postérieurement à la confection du testament, le testateur a manifesté l'intention de le révoquer.

Appel de la part de Matthieu Ducros. — Les parties ont insisté de part et d'autre sur la question de savoir si le changement de volonté devait être formellement exprimé dans un acte authentique, ou s'il suffisait qu'on pût l'induire des dispositions de divers actes également notariés et authentiques.

Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que les dispositions testamentaires reposent essentiellement sur la volonté ; qu'il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que ces dispositions peuvent être révoquées en tout ou en partie par l'effet de cette volonté exprimée d'une manière suffisante pour la faire connaître, soit que la révocation soit expresse, soit qu'il soit témoigné d'une manière équipollente, que le testateur a changé de volonté; que ce principe de raison écrite est consacré par la loi 27 au Code *de Testamentis*; que ces principes sont en harmonie avec le Code civil, qui les consacre de nouveau en disposant dans son art. 1035, que «les testamens pourront être révoqués en tout ou en partie par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté;» qu'en consacrant ainsi le principe en thèse générale, le nouveau législateur ne précise point, il est vrai, pas plus que l'ancien, si l'acte notarié dont il parle doit être un acte de révocation expresse ; mais que sa pensée et son intention se trouvent clairement exprimées dans ce changement de volonté, duquel il fait essentiellement dépendre la révocation du testament; que la question doit, dès lors, être décidée sous le droit nouveau, d'après les principes qui servaient de régulateur pour la décider sous le droit ancien, et suivant lesquels il ne s'agissait que de découvrir si, d'après les termes dont le testateur s'était servi dans des actes notariés quelconques,

(1) Cet arrêt ne juge pas comme on le suppose dans la 3e édition du *Journal du Palais*, que l'acquéreur qui aurait revendu une partie de l'immeuble serait non recevable à demander une indemnité pour défaut de mesure; cette action n'a été refusée dans l'espèce, que par le motif qu'elle avait été intentée tardivement, c'est-à-dire plus d'un an après la date du contrat de vente (Code civ., 1622).

(2) La question est controversée entre les Cours royales. *V.* Paris, 18 mai 1809, et la note sur l'arrêt de Cass. du 24 juin 1816.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 25 juin 1828.—L'arrêt a-t-il entendu, en le décidant ainsi, faire application de l'art. 1035 du Code civ. relatif aux *révocations expresses* par acte notarié, ou de l'art. 1036, relatif aux *révocations tacites* par suite de dispositions *incompatibles* ou *contraires*, dans un testament postérieur? C'est ce qu'il serait assez difficile de dire, car après avoir invoqué l'art. 1035, il en vient tout à coup à l'énumération des incompatibilités ou contrariétés existant entre les actes notariés qui avaient eu lieu dans l'espèce, et le testament antérieur. Sans nous prononcer sur le point de savoir si cette assimilation est exacte, ou, en d'autres termes, si la *révocation tacite* peut résulter d'un acte notarié comme d'un testament postérieur, dont l'effet n'est de révoquer que les dispositions *incompatibles* ou *contraires*, nous ferons remarquer que la contrariété de dispositions qui existait dans l'espèce, allait jusqu'à anéantir le testament antérieur en son entier. Cela peut expliquer l'espèce de confusion de principes dans laquelle nous semble être tombé l'arrêt.

postérieurs à son testament, il paraissait avoir persévéré dans sa première volonté, ou s'il lui en avait substitué une nouvelle, qui, dans ce cas, devait être préférée; qu'alors il s'agissait d'examiner si la seconde disposition était contraire ou incompatible avec la première, s'il paraissait, par des paroles contraires ou non contraires, que le testateur avait eu une autre volonté, ou s'il n'avait eu intention que de réformer sa première volonté dans quelques chefs, ou s'il avait entendu y déroger entièrement; d'où il suit que c'est une question de fait qui doit être décidée par les circonstances et par les paroles dont le testateur s'est servi; — Considérant que le testament par lequel François Ducros père institue Matthieu Ducros son fils aîné, son héritier, est du 26 mai 1768; qu'à cette époque il était simple journalier à Eymoutiers; que sa fortune était très modique et purement mobilière, ainsi qu'il le déclara lui-même dans ce testament; que François Ducros père a survécu près de quarante ans à ce testament, n'étant décédé que le 29 nov. 1807; que dans cet intervalle, le 4 fév. 1774 et le 4 avr. 1775, il lui est survenu deux enfans, Georges et François Ducros; que dans ce même intervalle il a établi successivement tous ses enfans; qu'en mariant Matthieu Ducros, son fils aîné, par le contrat du 24 sept. 1786, qui règle les conventions du mariage, il lui constitua en dot, franche et quitte de toutes dettes et hypothèques, une maison par lui acquise le 3 nov. 1785; que quoique par ce contrat de mariage, François Ducros père eût pu réaliser plus ou moins l'intention annoncée par ce testament, d'avantager son fils aîné, ainsi qu'il était en droit de le faire à cette époque, il n'a fait néanmoins en sa faveur aucune disposition indicative de sa persévérance dans sa volonté de l'avantager; que depuis, et par le contrat de mariage de Georges Ducros, son fils puîné, en date du 13 niv. an 5, François Ducros père, en lui constituant quelques usufruits et jouissances jusqu'au décès de lui (François Ducros), lui réserva expressément à cette époque l'exercice de ses droits sur la succession de son père; qu'on ne peut se dissimuler qu'une pareille réserve présente en faveur de cet enfant une assurance au moins indirecte d'une égalité de droits dans le partage de la succession de son père; surtout en considérant qu'à cette époque les parties contractaient sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, qui admettait tous les enfans à un partage égal lorsqu'il n'y avait pas de disposition antérieure irrévocable; qu'en renvoyant ainsi Georges, son fils, à l'exercice de ses droits dans sa succession, lorsqu'elle s'ouvrirait, le père avait en vue de soumettre le partage de sa succession à la loi alors subsistante, et qu'il devait naturellement supposer devoir exister à son décès;

Que postérieurement, et par le contrat de mariage de Rose Ducros, sa fille, du 22 pluv. an 6, François Ducros père lui constitue une somme de 1,100 fr. en avancement d'hoirie, si mieux elle n'aime, ajoute-il, renoncer à ladite somme à l'ouverture de sa succession, pour prendre sa portion en corps héréditaires, concurremment avec ses autres frères, qui seront tenus de rapporter à la masse ce qu'ils auront reçu de son vivant; qu'il est évident qu'en donnant ainsi à sa fille l'option de prendre la somme à laquelle il évaluait sa portion héréditaire, ou de prendre cette portion concurremment avec ses frères, le père commun entendait qu'ils vinssent tous à partage d'une manière égale; la concurrence était en pareil cas une participation en portions égales, surtout lorsque chacun sans exception est tenu de rapporter à la masse ce qu'il aura reçu; — Que quoique cette dernière disposition fût faite sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, qui appelait tous les enfans à un partage égal, la disposition de l'homme ne venait pas moins ajouter à celle de la loi, à laquelle elle survit même, lorsqu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public; — Que le sort des enfans qui ne contractaient pas, n'était pas réglé, il est vrai, d'une manière irrévocable par cette disposition, mais qu'il en résultait toujours qu'à moins d'une disposition nouvelle, la volonté exprimée par François Ducros père au testament de 1768, était changée, et qu'il avait dérogé par une disposition expresse à ses dispositions antérieures; — Qu'enfin le changement de volonté, cette dérogation à la volonté première, ne peuvent être l'objet d'un doute lorsqu'on voit François Ducros père, en flor. an 13, et sous l'empire du Code civil, qui lui donnait la faculté de disposer à son gré d'une portion de ses biens, constituer 4,000 fr. à François Ducros, son plus jeune fils, sans nul préjudice à ses plus amples droits lors de l'ouverture de sa succession, et lui donner, en cas de séparation, par préciput et hors part, un mobilier évalué à 200 fr.; qu'il est impossible de ne pas voir, dans cette réserve faite à François Ducros son fils, de ses plus amples droits lors de l'ouverture de la succession de son père, une confirmation de l'appel qu'il avait fait en faveur de tous ses enfans à un partage égal, par la clause du contrat de mariage de Rose Ducros, qui admettait cette dernière à venir à partage en corps héréditaires concurremment avec ses frères; qu'il est impossible de ne pas voir, surtout, dans la disposition à titre de préciput en faveur dudit François Ducros, une révocation formelle, quoique tacite, de l'institution universelle faite par le testament antérieur en faveur de Matthieu Ducros fils aîné, soit d'après la nature de cette disposition prise en elle-même, soit parce que l'enfant qui a un préciput doit avoir plus que les autres; — Qu'en effet si François Ducros fils pouvait être réduit, en vertu du testament, à une simple part dans la quotité indisponible, en y ajoutant même, suivant l'offre de Matthieu Ducros, les 200 fr. qui lui ont été assurés à titre de préciput, il n'aurait seulement pas sa portion héréditaire, comme en succession *ab intestat*, et que, d'un autre côté, si, comme préciputaire, il doit avoir plus que Matthieu Ducros son frère, héritier institué, l'institution testamentaire est par le fait implicitement anéantie; — Considérant que du rapprochement et de l'ensemble de ces dispositions, consignées dans des actes aussi authentiques et aussi respectables que des contrats de mariage, et postérieurs à celle faite trente années auparavant à une époque depuis laquelle les facultés de François Ducros père avaient éprouvé de grands changemens, il résulte évidemment un changement positif de la première volonté dudit Ducros père, et une manifestation de volonté contraire, suffisante, d'après les termes dans lesquels elle est exprimée et les actes dans lesquels elle se rencontre, pour caractériser une révocation de ces premières dispositions, devenues, selon les expressions de la loi 3 au Code *de codicillis*, contraires et incompatibles avec ces dernières;

Considérant qu'il n'en faut pas davantage, d'après les principes établis, pour faire regarder comme inutile et sans effet un testament que tout indique avoir été oublié par le testateur lui-même et contre lequel se réunissent, non-seulement les circonstances exigées par le Code civ., de la volonté contraire, exprimée dans un acte notarié, mais encore celle d'un laps depuis la confection du testament, triple de celui que la loi romaine exigeait comme preuve complémen-

taire du changement de volonté ;—Dit qu'il a été bien jugé.

Du 9 mai 1809.—Cour d'appel de Limoges.—*Pl.*, MM. Mestadier, Bourdeaux et Gillier.

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE.—Compétence.—Héritier.**

*Un tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la qualité d'héritier, encore que la question s'élève incidemment* (1).

*Il doit se déclarer incompétent, même d'office* (2).

*Son jugement rendu à ce sujet est susceptible d'appel, quoique qualifié en dernier ressort.* (Cod. procéd., art. 425, 454.) (3)

(Reboul—C. Pelatan.)—**Arrêt.**

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, et de l'art. 426 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations élevées sur la qualité d'héritier, quand elle est déniée, et qu'ils doivent renvoyer les parties devant les juges ordinaires pour y être reglées; qu'ainsi c'est sans pouvoir et sans compétence que le tribunal de commerce d'Anduze admit, par son premier jugement, du 6 août 1806, le sieur Augustin Pelatan à prouver que Mathieu Reboul avait fait acte d'héritier de son père, et commit le juge de paix du canton de Saint-Ambroix, pour recevoir cette preuve ; et que, par son second jugement, du 18 nov. 1807, il fonda, sur l'enquête qui avait été faite en exécution du premier, les dispositions définitives qu'il prononça ; — Considérant que cette incompétence dérivant de la matière, le renvoi devait être ordonné, encore que le déclinatoire n'eût pas été proposé ;—Considérant que, d'après l'art. 454 du Code de procédure, l'appel est recevable, quoique le jugement ait été qualifié en dernier ressort ; — Disant droit à l'appel émis par Mathieu Reboul, des jugemens du tribunal de commerce d'Anduze, en date des 6 août 1806 et 18 nov. 1807 ; — A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant ; — Annulle tout ce qui a été fait en exécution des susdits jugemens,—Et, faisant ce que le tribunal aurait dû faire, a renvoyé et renvoie les parties a se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant les tribunaux ordinaires, à l'effet de se faire régler sur le qualité en litige; sauf, après qu'elles auront été réglées à raison de ce, à faire statuer, s'il y a lieu, sur le fond par le susdit tribunal de commerce ; — Condamne, etc.

Du 9 mai 1809.—Cour d'appel de Nimes.

---

**HYPOTHÈQUE LÉGALE — Mineur. — Inscription.**

*La publication de l'art. 2135 du Cod. civ. a tenu lieu d'inscription au profit des mineurs (comme au profit des femmes mariées), à l'effet de conserver l'hypothèque légale qui leur avait été précédemment acquise, et de primer les créanciers qui n'ont pris inscription que postérieurement à la publication du même article* (4).

(Hospices d'Audenarde—C. Desmet.)

Du 10 mai 1809.— Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.—*Pl.*, MM. Kockaert et Beyens.

---

**JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—Vacations.—Appel.**

*N'est pas susceptible d'appel, le jugement rendu en vacations, qui renvoie la cause après la rentrée.*

(N...—C. N...)

Du 10 mai 1809. — Cour d'appel de Grenoble.

---

**TUTEUR.—Vente.—Meubles.**

*Le tuteur a le droit exclusif de choisir l'officier public qui doit recevoir les enchères dans la vente des meubles du mineur, prescrite par l'art. 452, Cod. civ.—Le tribunal ne peut faire lui-même un choix contraire au choix du tuteur.* (C. civ., 452; C. proc., 916 ) (5)

(Ve Eusebio.)

Le sieur Eusebio, faisant un commerce de poterie, décède, laissant plusieurs heritiers, les uns majeurs, les autres mineurs. Ils s'accordent tous à vendre en bloc le fond de commerce. Le conseil de famille des mineurs donne à la dame Vesrovo, leur tutrice, les autorisations nécessaires; il est dit dans la délibération que la vente sera faite par le ministère de Me Vigliardi, notaire. La délibération est homologuée par le tribunal de Turin, avec cette modification que le tribunal nomme l'un de ses huissiers pour faire la vente.

Appel de ce dernier chef par la dame Vescovo.—Elle excipe de l'art. 452 du Code civil; elle dit que quand même on pourrait appliquer l'art. 945 du Code de procédure a la vente dont s'agit, on ne pourrait en conclure, ni qu'un notaire n'a pas qualité pour faire cette vente, ni que le choix de l'officier public qui doit y procéder, appartient au tribunal ou à son président; qu'il résulte, au contraire, des dispositions de l'art 946, que la partie qui a requis la vente a le droit de faire ce choix.

---

(1) *V.* conf., Cass. 23 mess an 9;—*V.* aussi sur l'application de la règle, que le juge de l'action est le juge de l'exception, les notes sur les arrêts de Cass. des 24 frim. an 2 et 8 vent. an 8.

(2) *Sic*, Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, n° 1526.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 22 avril 1811, 22 juin 1812; Bruxelles. 27 juin 1807; Trèves, 14 mars 1808; Bruxelles 10 juin 1808; Liége, 22 avril 1809; Paris, 20 fév 1812; Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 1636; Thomine Desmasures, *Comm. sur le Code de proc.*, t. 1er, n° 506. Cette solution est, en effet, sans difficulté en présence des art. 425 et 454 du Code de procéd. qui permettent expressement, et d'une manière générale, d'appeler, d'une part, des jugemens de compétence, de l'autre des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort. Mais il n'en était pas de même sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que les décisions sur le compétence, rendues par les tribunaux de commerce, n'étaient susceptibles d'appel qu'autant qu'elles étaient rendues dans des affaires excédant le taux de leur compétence en dernier ressort (Cass. 4 vent. an 2; 8 vend. an 10, 9 vend. an 13 ; 18 mars 1806).

(4) C'est là un point constant. *V.* Chabot, *Quest. transitoires*, v° *Hypothèques*, § 5; Troplong, *des Privilèges et hypothèques*, n° 573.

(5) M. Magnin, *Traité des minorités, tutelles*, etc, tom. 1er, n° 653, s'étonne que ce point ait pu être un instant douteux, en présence du principe que le tuteur est responsable de la gestion de toutes les parties de la tutelle

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 889 du Code de procédure et 452 du Code civil; — Considérant que le jugement susdit, du 7 avr. dernier, est sujet à l'appel; que la teneur de l'art. 452 susénoncé paraît laisser au tuteur le choix de l'officier public, par le ministère duquel on a à procéder à la vente du mobilier appartenant au mineur, et que, d'ailleurs, la loi ne présente aucune disposition qui autorise le tribunal à nommer à ces fins un officier public autre que celui que le tuteur a désigné; de manière que le tribunal civil de cette ville n'a pu nommer aucun officier pour procéder à la vente dont il s'agit, dès que la tutrice et le conseil de famille avaient déjà élu à ces fins le notaire Vigliardi; — Statuant sur l'appel interjeté par la dame Vescovo, veuve Eusebio, en sa qualité susdite, du jugement rendu par le tribunal civil de cette ville, le 7 avr. dernier, sur la délibération du conseil de famille des mineurs Eusebio, dont est procès-verbal du 3 août dernier échu; — Met ce dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare loisible à la tutrice requérante de faire procéder à la vente aux enchères, du négoce de potier, dont il s'agit, par le ministère du notaire Vigliardi, etc.

Du 10 mai 1809. — Cour d'appel de Turin.

---

CAUTION. — NANTISSEMENT. — HYPOTHÈQUE.

*Celui qui a été condamné à fournir bonne et valable caution, pour assurer la représentation d'une somme d'argent, doit, à défaut de caution personnelle, présenter comme gage le nantissement d'une chose mobilière: il n'est point recevable à offrir une affectation hypothécaire.* (C. civ., art. 2041 et 2072.)

(Najac — C. Marcorelle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que M. Marcorelle ne se refuse point au paiement des 4,000 fr. réclamés par la dame Najac, mais qu'il insiste pour que cette dame remplisse à cet égard les conditions portées par le précédent jugement; qu'elles ne sont point remplies par l'offre qu'elle fait; que les jugemens ont ordonné, pour la représentation de ladite somme, le bail d'une caution bonne et valable; qu'au lieu de fournir cette caution, la dame Najac offre d'affecter ses biens personnels, ce qui serait substituer une condition nouvelle à celle imposée par des jugemens qui ont toute la force de l'autorité souverainement jugée; qu'à la vérité, l'art. 2041 du Code civil, permet à celui qui ne peut pas trouver une caution, de donner à sa place un gage en nantissement suffisant; mais que, d'après le définition consacrée par l'art. 2072, on ne peut présenter comme un gage que le nantissement d'une chose mobilière; que cette définition s'applique surtout au cas actuel, où il est évident qu'on n'a voulu remplacer que par une chose mobilière, privilégiée et disponible, la caution contraignable tant sur les biens libres que sur la personne; que, dès lors, le nantissement offert par la dame Najac, veuve Marcorelle, n'est pas celui que la loi exige, et qu'il n'y a pas lieu à l'accueillir; — Ordonne, etc.

Du 10 mai 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Corbière. — *Pl.*, MM. Barrué et Romiguières.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

*On peut appeler, avant la décision au fond, du jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer en l'état.*

(Barral — C. Poyant-Lagarde.)

Du 10 mai 1809. — Cour d'appel de Grenoble. — *Rapp.*, M. Brun.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — APPEL.

*En matière d'expropriation forcée, le tribunal qui rejette une demande en revendication, ne peut passer outre à l'adjudication, avant que sa décision ait force de chose jugée* (1).

(Desculaing — C. Cautillou.)

Du 10 mai 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.* M. Lacuée. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén. — *Pl.*, MM. Duplanty et Capuran.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — CESSION. — NOTIFICATION.

*Les poursuites de saisie immobilière, exercées en vertu de jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, ne sont pas suspendues par une simple opposition de la partie saisie au commandement qui précède la saisie* (2).

*Le commandement à fin de saisie immobilière, fait par le cessionnaire d'une créance, ne doit pas, à peine de nullité, contenir copie de l'acte de transport* (3). — *Mais le cessionnaire de la créance doit faire notifier son transport, avant de poursuivre l'expropriation contre le débiteur cédé.* (C. civ., art. 2214.)

(Tessier — C. Kienner.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les poursuites ont été commencées en vertu de jugemens et arrêts qui avaient passé en force de chose jugée; qu'ainsi l'opposition simple n'avait pu arrêter lesdites poursuites;

Attendu, sur la seconde opposition, formée ensuite de la saisie immobilière, à l'effet de la faire annuler, ainsi que les poursuites, pour n'avoir, l'appelant, pas fait donner copie de sa cession en tête du commandement de trente jours qu'il a fait faire à l'intimé, le 2 août 1808; que l'art. 673 du Code de procédure veut, à la vérité, que la saisie immobilière soit précédée d'un commandement en tête duquel soit donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite, etc.; mais la cession n'est pas le titre en vertu duquel la poursuite puisse être exercée; elle n'ajoute rien au titre cédé, quant à l'intérêt du débiteur; elle est si peu exécutoire, qu'elle peut avoir été passée sous seing privé; ce n'est qu'un acte qui donne qualité au cessionnaire de se substituer à la place du créancier cédant, et de poursuivre, sous son propre nom, l'exécution du titre cédé; — Attendu que l'appelant a satisfait au prescrit de l'article 2214 du Code civil, qui veut que le cessionnaire d'un titre exécutoire ne puisse poursuivre l'expropriation qu'après la signification du transport fait au débiteur; et en effet, il a fait signifier sa cession à l'intimé dès le 17 juin 1808, et ainsi antérieurement au commandement de

---

(1) V. dans le même sens, Cass. 8 vent. an 13, et la note.

(2) V. en sens contraire, Lyon, 16 pluv. an 11.

(3) V. dans le même sens, Cass. 16 avril 1821; — En sens contraire, Metz, 12 fév. 1817.

30 jours, du 2 août de ladite année : il n'était donc plus nécessaire, dès lors, de donner encore copie de la cession en tête du commandement; ainsi il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel, et, par suite, d'adjuger à l'appelant ses fins et conclusions;—Prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de l'arrondissement de Colmar, le 1er mars dernier;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Déboute l'intimé de l'opposition qu'il a formée par requête signifiée le 10 janvier précédent; ce faisant,—Ordonne que les poursuites à fin d'expropriation seront continuées sur les derniers erremens, etc.

Du 12 mai 1809.—Cour d'appel de Colmar.—*Pl.*, MM. Baumlin et Béchèle.

---

1° DONATION ENTRE VIFS.—Sourd-muet.
2° Action en nullité.—Prescription.

*1° Un sourd-muet de naissance est incapable de faire une donation entre vifs s'il ne sait pas écrire (1).*

*2° La prescription de dix ans établie par l'art. 29 de l'édit perpétuel de 1611, n'était applicable qu'à l'action en rescision et non à l'action en nullité.*

(Servotte—C. Maseaux.)

Du 12 mai 1809.—Cour d'appel de Liége.—*Pl.*, MM. Vandermaessen et Joly.

---

DERNIER RESSORT.—Demande réduite.

*Lorsque, sur une demande excédant 1000 fr., le défendeur a reconnu en partie le droit du demandeur, le jugement qui intervient n'en est pas moins en premier ressort, bien que la partie contestée soit au-dessous de 1000 francs (2).*

(Dirikysens—C. Dams.)

Du 13 mai 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Joret et Defrenne.

---

DOMICILE.—Caractères.

*Le lieu où une personne exerce ses droits politiques, et a le siége de ses propriétés, n'est pas réputé le lieu de son domicile, si cette personne, ayant une maison ailleurs, y fait sa résidence habituelle et y paie sa contribution personnelle et mobilière.* (Cod. civ., art. 102, 105.) (3)

(Saiffert—C. Balbi Sénaréga.)

Le sieur Balbi Sénaréga, Génois, avait sa famille et le principal siége de sa fortune à Piovera, département de Marengo; il y payait la contribution personnelle, et de plus il avait fait, le 26 juin 1806, à la mairie de Piovera, une déclaration portant que, quoiqu'il fût absent pour affaires, il entendait néanmoins continuer d'y exercer ses droits politiques, et il demandait à y être inscrit sur le registre civique.—Mais, d'un autre côté, le sieur Balbi Sénaréga avait acquis une maison à Paris, où il demeurait depuis plusieurs années, et il y payait également la contribution personnelle et mobilière. — Dans ces circonstances, il a été assigné au tribunal civil de la Seine par le sieur Saiffert, médecin, demandeur en paiement de différentes sommes tant pour visites et soins donnés à la dame Balbi, que pour argent prêté. — Par précaution, le sieur Saiffert a fait notifier son exploit à la fois au domicile de Piovera et à celui de Paris.

Devant le tribunal civil, le sieur de Balbi a proposé son déclinatoire, fondé sur ce que son véritable domicile était à Piovera, et qu'il n'avait qu'une simple résidence à Paris.

17 nov. 1808, jugement ainsi conçu : — « Attendu que le sieur de Balbi est né noble génois ; que c'est à Gênes qu'est sa famille et le principal état de sa fortune; qu'il y a eu sa résidence habituelle et y a été domicilié jusqu'à l'époque de la réunion de la république de Gênes à la France; que, postérieurement à cette époque et en l'an 12, il a fait sa déclaration à Piovera, département de Marengo, qu'il entendait y exercer ses droits politiques; qu'on ne justifie pas qu'il ait fait depuis aucun acte par lequel il a manifesté l'intention d'établir son domicile à Paris; que l'acquisition qu'il a faite d'une maison dans cette capitale n'est pas une circonstance suffisante pour établir cette intention; que s'il a payé à Paris la contribution personnelle de 1807 et 1808, il est établi qu'il a payé cette même contribution, soit à Gênes, soit à Piovera; qu'il résulte de ces circonstances et considérations que, quoique le sieur de Balbi fasse sa résidence à Paris depuis plusieurs années, on ne peut en induire qu'il ait eu intention d'y fixer son domicile : le tribunal, ayant égard au déclinatoire proposé par le sieur de Balbi, renvoie la cause et les parties par-devant le tribunal d'Alexandrie, dans l'arrondissement duquel est le domicile de Balbi. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant dans la cause que Balbi Sénaréga, lors de la demande, demeurait à Paris dans une maison à lui appartenant, rue Hauteville; que la déclaration faite par lui à Piovera n'est relative qu'à l'exercice de ses droits politiques comme l'un des plus hauts imposés, et que le lieu où s'exercent les droits politiques ne constitue pas le domicile de fait, auquel principalement toute action personnelle peut être régulièrement intentée;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, — Décharge Saiffert des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Balbi Sénaréga du déclinatoire par lui proposé; renvoie les parties à procéder devant les juges du tribunal civil de la Seine;—Condamne Balbi Sénaréga aux dépens.

Du 13 mai 1809.—Cour d'appel de Paris.

---

(1) L'art. 936 du Code civ. dispose que le sourd-muet qui sait écrire peut accepter une donation; que, dans le cas contraire, la donation devra être acceptée par un curateur nommé à cet effet. De cette disposition, on peut conclure, par argument *à contrario*, que le sourd-muet qui ne sait pas écrire, ne peut faire une donation valable, puisqu'il ne pourrait accepter celle qui lui serait faite.

(2) *V.* en sens contraire, Toulouse, 12 juill. 1828.

(3) En l'absence de déclarations expresses faites conformément aux art. 103 et 104 du Code civ., la preuve du domicile se tire de la résidence de fait jointe à quelques-uns des signes caractéristiques de l'intention d'établir domicile, et l'on considère en général comme manifestant suffisamment cette intention le paiement de la contribution personnelle et mobilière dans une commune. *V.* Duranton, t. 1er, n° 455.

BAIL ADMINISTRATIF.—BUREAU DE BIENFAISANCE.—COMPÉTENCE.

*C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des difficultés élevées sur l'exécution d'un bail entre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance et le fermier de biens appartenant à ce bureau. — Peu importe que le procès eût été intenté par les administrateurs sans autorisation : cela pourrait faire annuler la procédure; mais non changer la compétence* (1).

(Bureau de bienfaisance d'Herzècle.)

NAPOLÉON, etc.;—Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur le conflit élevé par le préfet du département de l'Escaut, le 11 avril 1808, au sujet d'une contestation pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles, entre les administrateurs du bureau de bienfaisance d'Herzècle et les fermiers d'une partie des biens appartenant au bureau de bienfaisance de ladite commune, pour paiement de fermages échus, dont lesdits fermiers prétendent que le titre n'était pas exécutoire;—Vu le jugement du tribunal civil d'Oudenarde, du 23 juillet 1806, qui, ensuite de procédures antérieures, condamne les membres du bureau de bienfaisance d'Herzècle, en leur propre et privé nom, sous leur responsabilité personnelle, à la somme de sept cent cinquante francs de dommages et intérêts envers les fermiers qu'ils avaient poursuivis;—Vu l'arrêté du 11 avril 1808, par lequel le préfet de l'Escaut a élevé le conflit, sur le principal motif que le tribunal, en considérant comme de simples particuliers les administrateurs du bureau de bienfaisance, a violé l'art. 75 de l'acte des constitutions du 22 frim. an 8; que c'est rendre responsables, en leur privé nom, les administrateurs qui n'ont agi qu'en cette qualité;

Considérant que le fond de la contestation est bien certainement de la compétence des tribunaux; que si les administrateurs d'un établissement public ne peuvent intenter aucune action sans une autorisation préalable, le défaut de cette formalité peut bien donner lieu à cassation pour nullité des actes de procédure, mais ne change rien à la compétence; que comme il s'agissait, dans l'espèce, de poursuites en paiement de fermages et de l'opposition faite à ces poursuites par les fermiers, les tribunaux étaient compétens pour prononcer; — Art. 1er. L'arrêté du 11 avril 1808, du préfet du département de l'Escaut, qui élève le conflit, est annulé.

Du 13 mai 1809.—Décret en cons. d'Etat.

* COMMUNES.—PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

*Les contestations entre des communes ou entre les différentes sections d'une même commune, relativement à des droits de propriété, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires* (2).

(1) Il est de règle générale en effet, que la connaissance des contestations élevées sur l'exécution des baux administratifs est de la compétence judiciaire, à moins d'une disposition spéciale qui en ait investi l'autorité administrative. *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 2 déc. 1806.

(2) Principe constant: *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Communaux*; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Communes*, sect. 4, § 3; Cormenin, *Droit adm.*, *eod. verb.*, § 49, et notre *Jurisp. du XIXe siècle, ibid.*, § 14 (*Compét.*).

(Les habitans du Bourg—C. la commune de la Lizolle.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée le 9 nov. 1808, par les habitans du Bourg, commune de la Lizolle, département de l'Allier, tendante à l'annulation d'une décision du ministre des finances, du 4 juillet 1808, et d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier, du 12 juin 1806, lesquels ont réuni entre les mains de la masse des habitans de la commune de la Lizolle, des biens qu'ils disent appartenir exclusivement à la section du Bourg; — Vu les lois des 11 juin 1793; 29 vend. an 5; 9 vent. an 12, et l'arrêté du 24 germ. an 11;

Considérant que, de droit commun, toutes les contestations relatives à la propriété doivent être soumises aux tribunaux ordinaires; qu'on ne pourrait déroger à ce principe, dans un cas particulier, qu'autant qu'il y aurait à cet égard une disposition de loi formelle;—Considérant, au contraire, qu'aux termes des lois précitées, les contestations relatives à des droits de propriété qui se trouvent exister entre des communes, ou les différentes sections d'une même commune, ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires;—Art. 1er. L'arrêté du 12 juin 1806, et la décision du ministre des finances, du 4 juillet 1808, sont annulés, sauf à la commune de la Lizolle à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour y faire valoir ses droits.

Du 13 mai 1809.—Décret en cons. d'Etat.

EAU (COURS D').—RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.

*Un arrêté d'un préfet, portant règlement pour l'usage des eaux d'un ruisseau, sollicité par les riverains, et approuvé par le ministre de l'intérieur, ne peut être attaqué par un seul des propriétaires riverains, si ce propriétaire n'a un titre pour prétendre plus que les autres à la jouissance des eaux* (3).

(Poignant.)

Le ruisseau du Rut, alimenté par deux fontaines situées à Fontenay, commune de Saint-Satur, fait tourner quatre moulins, et sert en outre à l'irrigation des héritages des propriétaires riverains.—Pour éviter les débats auxquels donnait lieu la jouissance des eaux de ce ruisseau entre les riverains, dans les temps de sécheresse, l'un d'eux, le sieur de Faucaut, provoqua auprès de l'autorité administrative un règlement pour la distribution des eaux, en proportion des héritages de chaque propriétaire.—Sur cette demande, le préfet du département du Cher a pris, le 19 therm. an 13, un arrêté portant règlement pour l'usage des eaux du Rut. Cet arrêté, auquel tous les propriétaires riverains ont adhéré, à l'exception du sieur Poignant, a été approuvé par le ministre de l'intérieur, le 9 vend. an 14.

Sur le motif que cet arrêté était contraire à ses droits de propriété et à sa possession, le sieur Poignant s'y rendit opposant devant le conseil de préfecture; mais, par son arrêté du 8 sept. 1808, ce conseil a confirmé l'arrêté dont il s'agit.

Le sieur Poignant s'est pourvu au conseil d'E-

(3) *V.* sur cette matière, et les questions de compétence qui s'y rattachent, l'arrêt de Cass. du 4 juin 1834, et les autorités invoquées dans le cours de la discussion.

tat, pour faire réformer cet arrêté, prétendant qu'il avait été incompétemment rendu, qu'il était contraire à ses droits de propriété, et inexécutable.

NAPOLÉON, etc.;—Vu, etc.;—Considérant que le sieur Poignant ne présente, en effet, dans sa requête aucun titre qui lui donne plus de droit à la jouissance des eaux de la rivière du Rut que n'en ont les autres propriétaires riverains; que ces derniers ont tous reconnu l'utilité du règlement rendu par le préfet du Cher et approuvé par le ministre de l'intérieur;—Le requête du sieur Poignant est rejetée.

Du 13 mai 1809.—Décr. en cons. d'Etat.

APPEL. — SOCIÉTÉ. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

*Le délai de l'appel d'un jugement rendu contre une société, court contre chacun des associés individuellement, quand le jugement a été signifié à l'un des associés, sous la raison sociale* (1).

(Dewitt—C. Lenormand.)

Du 15 mai 1809.—Cour d'appel de Paris.

RENTE CONSTITUÉE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—REMBOURSEMENT.

*Le cas de saisie immobilière sur le débiteur ne fait pas que le créancier d'une rente constituée avant le Code civil puisse exiger son remboursement, si le service de la rente est mis à la charge de l'acquéreur ou adjudicataire, avec affectation de l'immeuble.* (Cod. civ., 1913, 2131.) (2)

(Leyniers—C. Stuckens.)

En 1788, le sieur Droesbeke se constitue débiteur d'une rente envers les demoiselles Leyniers, et leur donne une hypothèque sur un immeuble. —Postérieurement, il affecte hypothécairement le même immeuble au paiement d'une créance e terme de 2,400 fr. au profit de la veuve Stuckens. —Celle-ci, faute de paiement à l'échéance, poursuit l'expropriation forcée du débiteur, et fait insérer dans le cahier des charges que l'adjudicataire demeurera chargé du service de la rente, à laquelle d'ailleurs l'immeuble restera hypothéqué.

Les demoiselles Leyniers contestent cette clause et prétendent au remboursement, en vertu des art. 1913 et 2131 du Code civil. — La dame Stuckens répond que la constitution de la rente, étant antérieure au Code civil, échappe aux dispositions invoquées; que d'ailleurs le sieur Droesbeke, bien que dépouillé par expropriation forcée de la propriété de son immeuble, n'est pas en état de déconfiture: et qu'enfin, par suite de la clause insérée au cahier des charges, la position des demoiselles Leyniers n'est aucunement modifiée ou empirée.

Jugement du tribunal de Bruxelles, qui admet les prétentions de la dame Stuckens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la rente des appelans a été constituée en 1788, et ainsi antérieurement au Code civil, d'où il suit que l'art. 1912 de ce Code ne régit pas le contrat dont s'agit;— Attendu qu'il est de l'essence du contrat de rente que le capital ne puisse être exigé tant que les conditions sous lesquelles il a été aliéné s'exécutent, c'est-à-dire tant que le rente est servie au créancier; — Attendu que les appelans n'ont appuyé leurs prétentions d'aucune loi, ni d'aucun préjugé qui, avant le Code civil eût donné, en Brabant, au premier créancier hypothécaire d'une rente en perpétuel le droit de ressaisir le capital en cas de faillite du débiteur ou d'expropriation forcée; — Attendu que le vente qui se fait à la charge du service de la première rente est conforme au contrat; qu'elle ne lèse aucunement les droits ni l'intérêt du créancier, tandis qu'elle tend à améliorer le sort des créanciers postérieurs en date, et celui du débiteur; — Attendu qu'en cas de non-paiement de la rente, les appelans conservent le droit d'exproprier, et acquièrent en outre celui de se faire payer des arrérages par le tiers acquéreur pour le temps de la détention de l'immeuble;—Attendu que la clause de vendre à la charge de la première rente, loin de tendre à l'effet de purger l'hypothèque, produit au contraire celui de la conserver; d'où résulte que la règle, d'après laquelle le décret purgeait les hypothèques contre les créanciers appelés et négligeant de former opposition, n'est pas applicable; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 mai 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Vanderplas et Gamond.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.

*La disposition de l'art. 455, Cod. procéd. qui, veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne soient pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition, s'applique aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce* (3).

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 28 fév. 1809.

(2) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 11 déc. 1806, 27 sept. 1809.—La doctrine de l'arrêt ci-dessus est contraire à celle qui a été froisfois consacrée par le parlement de Paris, et adoptée par Roussaud de Lacombe. Cet auteur, en son *Recueil de jurisprudence civile*, v° *Décret*, n° 13, s'exprime ainsi: « Les rentes constituées se remboursent sur le prix du décret (Loyseau, *du Déguerp.*, liv. 3, ch. 9, n° 4 et 5); ce qui a lieu même en decret volontaire; ainsi jugé par arrêt de 1728.... autre arrêt de 1731..., et un du jeudi 23 janv. 1738.... quoique dans l'espèce de ce dernier arrêt la rente au denier 20 eût été déléguée par le contrat de vente pour la continuer jusqu'au remboursement »—Le Code civil ne paraît pas avoir changé à cet égard les principes reçus dans l'ancienne jurisprudence; car l'art. 913 porte: «Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. » Et M. de Maleville, *Analyse raisonnée du Code civ.*, t. 4, p. 51, commentant cet article, ajoute: « *Idem*, dans le cas de vente par expropriation des biens hypothéqués à la rente; » et rapporte l'opinion précitée de Roussaud de Lacombe à l'appui de son interprétation. *V.* aussi en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Rente constituée*, § 10, n° 4.

(3) *V.* dans le même sens, Colmar, 31 déc. 1808; Limoges, 15 nov. 1810;—En sens contraire, Cass. 24 juin 1816; Liége, 20 juill. 1809; Besançon, 14 déc. 1809; Metz, 8 déc. 1819; Rennes, 22 mai 1820; Bordeaux, 14 fév. 1817, 5 juin 1829; Caen, 12 janv. 1830; Bourges, 19 mars 1831; Poitiers, 24 mai 1832; Montpellier, 13 nov. 1834; Pau, 10 fév. 1836; Paris, 22 mars 1836; Nîmes, 27 déc. 1836. —*V.* aussi en ce dernier sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n° 1637; Thomine Desmazures, *Comm. du Code de proc. civ.*, t. 1er, n° 507; Pardessus, *Droit comm.*, t. 5, n° 1384.

(Basset — C. Doisneau.)

16 nov. 1808, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, qui condamne les sieur et dame Basset à payer plusieurs sommes au sieur Doisneau. — Au lieu de se pourvoir, par opposition, contre ce jugement, ils l'attaquèrent par appel, quoique le délai de l'opposition ne fût pas encore expiré.

Le sieur Doisneau a soutenu que l'appel n'était pas recevable, parce que la loi, en permettant d'attaquer les jugemens par défaut par la voie de l'appel, ne le permet que lorsqu'on a laissé passer le délai de l'opposition sans en faire usage; et qu'on peut d'autant moins s'écarter de cette marche, que les formalités introduites pour procéder devant les tribunaux sont d'ordre public.

Les sieur et dame Basset ont répondu que l'appel était recevable, parce que, selon eux, la loi accorde deux moyens d'attaquer les jugemens par défaut, la voie d'opposition et la voie d'appel; que les parties condamnées peuvent à leur choix employer l'un ou l'autre; que, d'ailleurs, ces formalités étant prescrites en leur faveur, elles peuvent y renoncer, et, pour hâter la décision de l'affaire, employer le mode le plus expéditif.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 16 nov. 1808: — Attendu que d'après la disposition de l'art. 643 du Code de comm., les appelans sont encore à temps de former opposition à l'exécution du jugement dont ils se plaignent; — Les déclare non recevables dans leur appel, sauf à eux à se pourvoir par voie d'opposition, etc.

**Du 18 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles.**

---

1° TESTAMENT. — NULLITÉ. — CONFIRMATION. — INSTITUTION D'HÉRITIER. — RÉVOCATION. — CONTRAT DE MARIAGE.

2° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION. — SURCHARGE. — EXPERTISE.

1° *La confirmation, en termes généraux, renfermée dans un testament postérieur, ne peut valider, sous l'empire du Code civil, un testament nul dans son principe. — En ce cas, il est absolument nécessaire, pour que le premier testament puisse valoir, que ses dispositions soient littéralement répétées dans le second.* (Cod. civ., art. 1339.) (1)

*Dans les pays de coutume, un testament n'était pas frappé de nullité, bien qu'il ne renfermât pas d'institution d'héritier au profit des légitimaires, pourvu qu'il contînt un legs particulier ou universel à leur profit: le legs valait institution.* (Ordonn. de 1735, art. 49.)

*Un contrat de mariage par lequel deux époux se sont assuré l'usufruit de leurs biens, n'est pas une révocation du testament que le futur aurait fait à la future quelques années auparavant* (2).

2° *Sous l'empire de l'ordonn. de 1735, la mention expresse de la lecture du testament au testateur, n'était pas prescrite à peine de nullité; elle résultait suffisamment des mots fait, lu et passé, mis à la fin de l'acte* (3).

*L'articulation faite par les héritiers naturels qu'un testament public non produit n'a pas été écrit de la main de l'un des notaires, et que la mention de la lecture n'a eu lieu qu'au moyen d'une surcharge, est de nature à faire ordonner la vérification par experts de la minute du testament.* (Cod. civ., 972 anal.)

(Ve Duport — C. héritiers Duport.)

Il s'agissait d'un testament fait en 1780. — Par ce testament le sieur Duport avait institué la demoiselle Roche son héritière universelle. — Sur la régularité de ce testament, il faut observer:

1° Qu'il contient la mention de la lecture, mais non une mention de la lecture *au testateur*; — 2° Que le testateur, qui avait sa mère, fait un *legs* en sa faveur, mais ne déclare pas l'instituer son héritière particulière.

Ultérieurement, et en 1789, le sieur Duport testateur épousa la demoiselle Roche, son héritière instituée, et les deux époux s'assurèrent par contrat de mariage l'usufruit de leurs biens.

En l'an 13, le sieur Duport fait un testament par lequel il léguait 3,000 fr. à une fille en bas âge, et déclarait *confirmer du reste tous testamens ou autres dispositions de derniers volonté qu'il pourrait avoir faits ci-devant.* — Le sieur Duport mourut peu après. Sa veuve, demoiselle Roche, produisit le testament de 1780; et les héritiers successibles opposèrent: — 1° Que ce testament était nul, soit par défaut de mention de *lecture au testateur*, soit par vice de *prétérition*, la mère du testateur n'ayant pas été instituée héritière particulière; — 2° Qu'en tous cas, il avait été révoqué par le contrat de mariage, qui, assurant l'usufruit à la demoiselle Roche, faisait suffisamment entendre que *l'entière propriété* ne lui était pas destinée par testament antérieur. — La veuve a puisé dans l'acte de l'an 13 une fin de non-recevoir contre toutes les nullités ou inefficacités; elle a soutenu que le testament de 1780 étant confirmé par l'acte de l'an 13, cela suffisait pour couvrir en lui toute espèce d'irrégularité.

A quoi les héritiers répliquaient, 1° qu'une telle confirmation, vague, ne suffisait pas pour valider un acte nul; — 2° Que d'ailleurs, en l'an 13, la loi du 17 niv. prohibait la confirmation d'une institution universelle, même au profit d'un conjoint.

Jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée par la veuve Duport, prononce la nullité du testament.

Appel, de la part de la veuve Duport qui reproduit ses moyens de première instance. — Les héritiers, indépendamment des nullités déjà invoquées devant les premiers juges, ont, par de nouvelles conclusions, posé en fait que le testament de 1780 avait deux autres vices, 1° en ce qu'il n'était pas écrit de la main de l'un des notaires; 2° en ce que la lecture n'y était mentionnée que par une surcharge. — La Cour, sur ce point, a rendu un interlocutoire; mais elle n'en a pas moins décidé les questions de droit importantes que présentait la cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non recevoir, que les appelans font résulter de la confirmation faite du testement de 1780, par celui du 5 frim. an 13: — Que dans le droit, et d'après les règles établies par le Code civil, la confirmation, en termes généraux, renfermée dans un testament postérieur, ne peut valider un testa-

---

(1) Conf., Turin, 19 mars 1810.

(2) *V.* en sens contraire, Limoges, 9 mai 1809.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 3 nov. 1808; 3 janv. 1810; 25 janv. 1815; Colmar, 12 janv. 1809. — La mention de la lecture n'était pas même nécessaire avant l'ordonn. de 1735. *V.* Cass. 24 frim. an 2.

ment nul dans son principe;—Que, suivant l'art. 893 dudit Code, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes établies; et que, suivant l'article 972, les dispositions du testateur doivent être, à peine de nullité, dictées par lui, écrites par l'un des notaires, et que du tout il doit être fait mention expresse; —Que de ces articles il résulte évidemment qu'un testament nul ne peut être confirmé par un testament postérieur, à moins que la disposition renfermée dans le premier testament ne se trouve retracée dans le second; cas auquel c'est la seconde disposition qui doit avoir son effet, et non la première;—Que l'art. 1338 du même Code, exigeant que l'acte confirmatif d'une simple obligation renferme la substance de l'acte ratifié, et l'art. 1339 décidant que le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs, qui doit être refaite en la forme légale, il en doit être de même, et à plus forte raison, d'un testament qui exige encore plus de solennité; —Que d'ailleurs, et dans le fait, on ne remarque point dans le testament de l'an 13 l'intention que le testateur aurait manifestée de réparer le vice de son premier testament, puisque celui de l'an 13 ne renferme que la clause vague et générale *de maintenir tous les testamens ou autres dispositions de dernière volonté*, qui auraient pu être faits ci-devant, sans désigner nommément celui de 1780, par sa date ou par le nom de l'institué;—Qu'ainsi, la Cour doit examiner le mérite des moyens de nullité et de révocation proposés contre le testament de 1780, sans égard à la prétendue confirmation renfermée dans celui de l'an 13;

Considérant, 1° Sur le moyen de nullité adopté par les premiers juges, et qu'ils ont fait résulter de ce que le testament terminé par ces mots, *fait, lu* et *passé*, n'énonçait pas que la lecture avait été faite au testateur; — Que l'article 5 de l'ordonnance de 1735 renfermait à cet égard une espèce d'équivoque qui a été fixée par la jurisprudence de la plupart des Cours souveraines, lesquelles ont constamment décidé que la mention de simple lecture suffisait pour remplir le vœu de l'ordonnance, sans qu'il fût besoin de mentionner que cette lecture avait été faite au testateur; — Que vainement opposerait-on la déclaration de 1783, qui a ordonné que pour l'avenir les testamens renfermassent *à peine de nullité*, la mention de la lecture faite *au testateur en présence des témoins*, soit parce que cette déclaration, rédigée pour le parlement de Toulouse, n'a point été enregistrée dans les autres parlemens, soit parce que le testament dont il s'agit est antérieur à ladite déclaration qui valide tous les testamens antérieurs;—Que la jurisprudence de la Cour se trouve déjà fixée à cet égard par plusieurs arrêts; —Qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges se sont arrêtés à ce moyen de nullité;

2° Qu'il en est de même de celui que l'on voudrait faire résulter de ce que dans le testament de 1780 il y a prétérition de la mère du testateur, qui n'a fait en sa faveur qu'un simple legs d'usufruit, sans employer la forme d'institution, puisque ce testament a été passé en pays coutumier, et que, suivant l'art. 49 de l'ordonnance, le testament fait dans ces pays, même quand le testateur est domicilié en pays de droit écrit, est valable, quoiqu'il ne renferme qu'un legs particulier ou universel au profit de ceux qui ont de droit legitime, legs qui vaut comme institution pour les biens situés dans les pays de droit écrit;

Considérant, 3° que le contrat de mariage, stipulé entre le sieur Duport et son épouse le 24 fév. 1789, n'a révoqué ni expressément ni tacitement les dispositions faites en faveur de Françoise Roche, en 1780; que ce contrat de mariage ne renferme aucune révocation expresse; que quant à la révocation tacite, elle ne pourrait exister qu'autant que la nouvelle disposition serait incompatible ou contraire avec la première; — Que le don mutuel et irrévocable d'usufruit n'est point contraire à la disposition révocable de propriété; et que d'ailleurs il n'est pas naturel de penser que le sieur Duport, qui donnait à Françoise Roche une marque particulière d'affection en l'épousant, eût dans ces circonstances changé de volonté, à son égard, et révoqué les premières dispositions faites en sa faveur;—Considérant, 4°, qu'abstraction faite de la question de savoir si les dispositions universelles, paralysées par les lois des 17 niv. et 22 vent. an 2, ont repris leur force, lorsque le testateur est décédé sous l'empire du Code civil, il est certain que, d'après les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse, les dispositions faites entre personnes étrangères, et qui étaient époux lors de la publication de ces lois, ont été maintenues; — Que cela résulte de l'esprit des articles que l'on vient de citer; car s'il en était autrement, il s'ensuivrait que le législateur aurait anéanti des dispositions universelles faites en faveur de personnes unies par les liens du mariage lors de la publication de ces lois, dispositions qu'il aurait permis de renouveler le lendemain, ce qui implique;

Considérant, 5°, en ce qui concerne la nullité que l'on fait résulter contre le testament, de ce qu'il n'a pas été écrit par l'un des notaires devant lesquels il a été passé, et de ce que la mention de la lecture ne s'y trouve pas expliquée, les mots *fait, lu et passé* se trouvant substitués au moyen de surcharge et addition à ceux *fait et passé* qui se trouvaient primitivement dans l'acte: —Que l'art. 5 de l'ordonnance de 1735 exige, *à peine de nullité*, que le testament soit écrit par le ou l'un des notaires, et qu'il soit fait mention de la lecture; — Que conséquemment les vices dont on vient de parler frapperaient le testament d'une nullité radicale; —Que la Cour ne se trouvant pas saisie d'une manière légale de la minute du testament de 1780, déposée chez le notaire Belamy, c'est le cas d'en ordonner la vérification par experts assermentés, et d'accueillir les conclusions subsidiaires prises à cet égard par les intimés;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir que les appelans ont fait résulter de ce que le testament de 1780 aurait été confirmé par celui de l'an 13, ordonne, avant faire droit, que par les sieurs Faive, maître écrivain, Perrot et Cazeau, notaires, tous demeurant à Besançon, que la Cour nomme, faute par les parties de s'accorder pour leur nomination, il sera, par-devant M. Grand, commissaire député à cet effet procédé, à la reconnaissance et vérification du corps d'écriture du testament, pour savoir si, au lieu d'être de la main d'un des notaires devant lesquels il a été passé, il ne se trouve pas au contraire écrit d'une main étrangère, et si le mot *lu* n'a pas été ajouté, corrigé et substitué à la conjonction et dans ledit acte; — Ordonne, en conséquence, au notaire Belamy, dépositaire dudit testament, d'en faire l'apport au greffe où l'état de la pièce sera constaté, signé et paraphé conformément à la loi, pour après lesdits dépôt et vérification, être statué ce qui sera trouvé au cas appartenir, et réserve les dépens.

Du 19 mai 1809. — Cour d'appel de Besançon. — *Concl.*, M. Courvoisier, faisant fonctions de proc. gén.

**CHAPITRE CATHÉDRAL. — AUTORISATION.**

*Les Chapitres n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice* (1).

(Zœlli-Ceresolle—C. chapitre de l'église métropolitaine de Turin.)

Un jugement du tribunal de première instance de Turin, du 3 janv. 1808, avait accueilli plusieurs demandes formées par le chapitre contre le sieur Zœlli.

En appel, celui-ci a demandé la nullité du jugement, fondée sur ce que le chapitre n'avait pas été autorisé à plaider.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aucune loi n'impose au chapitre le besoin d'autorisation pour défendre ses intérêts, et intenter les actions qui lui compètent en justice ; — Met l'appellation au néant ; — Dit que le jugement du tribunal civil du 3 janv. dernier sortira sa pleine et entière exécution.

Du 19 mai 1809. — Cour d'appel de Turin.—2e sect. —*Pl.*, MM. Grosso et Peano.

---

**PRIVILÉGE. — VENDEUR. — FAILLITE. — INSCRIPTION.**

*Le privilége du vendeur sur l'immeuble vendu subsiste nonobstant la faillite survenu de l'acquéreur, et quoique l'inscription prise pour la conservation de ce privilége soit postérieure à la faillite.* (Cod. civ., 2146; Cod. comm., 418.) (2)

(Ve Bourdais—C. Boudier et consorts.)

En l'an 10, le sieur Brillant acquit une maison des mariés Bourdais. Parmi les conditions que l'acte de vente lui imposa, fut celle de payer à la dame Bourdais une somme de 3,000 fr., dans le cas où elle survivrait à son mari. — A raison de cette somme, ladite Bourdais, devenue veuve, et déjà remariée au sieur Bolleret, prit inscription, le 28 juill. 1807, sur l'immeuble vendu.—Mais le sieur Brillant se trouvait alors en faillite ; la maison qu'il avait acquise des sieurs Bourdais était même sortie de ses mains. — Le sieur Godeau, qui en était devenu propriétaire par voie d'échange, voulut se mettre à couvert de l'inscription prise par ladite Bourdais. Dans cet objet, il revendiqua l'immeuble qu'il avait donné en contre-échange. — Pour écarter cette action en revendication, un créancier du sieur Brillant, qui poursuivait l'expropriation de l'immeuble revendiqué, demanda la nullité de l'inscription prise par ladite Bourdais.—Alors la dame Bourdais fit transcrire l'acte de vente qui constituait le sieur Brillant acquéreur et reliquataire. Ce fut le 20 mai 1808, et le même jour l'inscription d'office fut faite par le conservateur.

La nullité de la première inscription fut prononcée le 30 mai 1808 par le jugement qui suit : —« Considérant, 1o que l'hypothèque de la femme Bourdais ne résulte que de l'acte notarié du 21 prair. an 10 ; qu'il est dès lors passé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 ; — Considérant, 2o qu'aux termes de l'art. 2, tit. 1, de cette loi, l'hypothèque n'existe qu'à la charge de l'inscription ; d'où il résulte qu'il n'en existe que lorsqu'elle est suivie de l'inscription légale qui en opère le complément ; qu'aux termes de l'art. 5 de la même loi, l'inscription qui serait faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite ne confère point hypothèque :—Considérant, 3o que suivant l'art. 2146 du Code civ., les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont déclarés nuls ;—Considérant, 4o qu'il est reconnu en fait, et que le jugement du tribunal de commerce de Joigny porte que le sieur Brillant a disparu dans la nuit du 11 au 12 du mois de juill. 1807, conséquemment plus de dix jours avant l'inscription du 28 du même mois ; — Déclare nulle et de nul effet ladite inscription, etc.»

Un second jugement du 16 juill. suivant, prononça de même la nullité et la radiation de l'inscription d'office.

Appel de ces deux jugemens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la transcription faite en 1807, du contrat d'échange de l'an 12 (celle des sieur et dame Godeau) n'a point purgé les priviléges et hypothèques sur la vente faite par Bourdais en l'an 10 ;— Que lesdits priviléges et hypothèques n'ont été purgés que par la transcription du contrat de l'an 10, et que l'inscription prise par la dame Bourdais, le 28 juillet 1807, et celle d'office prise par le conservateur lors de la transcription, ont été conservées sur Brillant ;—Que la disposition de la loi prohibitive de toute hypothèque dans les dix jours de la faillite du débiteur, n'est point applicable au privilége de premier vendeur, inhérent à l'immeuble vendu longtemps avant la faillite ;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Au principal, déboute Bourdier Dapremont de ses demandes en nullité des inscriptions prises par la femme Bourdais personnellement, et d'office par le conservateur pour elle ;—Déclare le présent arrêt commun avec Godeau et sa femme, leur donne acte, au surplus, de leurs réserves de fait et de droit.

Du 20 mai 1809.—Cour d'appel de Paris —1re sect.

---

(1) Il en est autrement depuis le décret du 6 nov. 1813, *sur la conservation et l'administration des biens du clergé.* En effet, l'art. 53 de ce décret porte que : «Le trésorier (dont la nomination et les pouvoirs sont réglés par l'art. 51), ne peut plaider en demandant ni en défendant, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre, et autorisation du conseil de préfecture. »

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 16 juill. 1818 ; 12 juill. 1821 ; Troplong, *des Priviléges et Hypothèques*, t. 3, no 650 ; Duranton, t. 20, no 78. — *V.* toutefois dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, no 1134 ; Grenier, *des Priviléges et hypothèques*, t. 1er, no 125 ; Tarrible, *Rép.*, vo *Inscription hypoth.*, no 10 ; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2146 du Code civ., no 3.—Cette question est aujourd'hui tranchée par l'article 448 du Code de commerce révisé, qui dispose dans les termes suivans : « les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis, pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiement, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. »

1° ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — FEMME MARIÉE. — CHEFS DISTINCTS.

2° DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — JUGEMENT.

1° *La simple signification d'un jugement faite d'avoué à avoué, n'est pas un acquiescement à ce jugement, bien qu'il n'y ait ni protestation ni réserves.* (Cod. proc., 443.) (1)

*Une femme n'est pas non recevable à appeler d'un jugement auquel son mari a acquiescé en l'exécutant, sans avoir reçu d'elle un pouvoir spécial à cet effet.*

*L'acquiescement donné à l'un des chefs d'un jugement, n'empêche pas d'interjeter appel à l'égard des autres chefs* (2).

2° *Les juges saisis d'une action en désaveu d'officier ministériel devenue sans objet, peuvent statuer immédiatement sur le fond de l'instance principale.* (Cod. procéd., art. 357.) (3)

(Dame Marsaglia — C. Torre.)

26 août 1808, jugement du tribunal civil de Turin qui démet la dame Marsaglia de diverses demandes par elle formées contre le sieur Torre.

Appel par la dame Marsaglia. — L'intimé lui oppose une fin de non-recevoir prise de la signification du jugement à avoué, sans réserve d'appel, et de l'exécution partielle donnée par son mari à la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que pour induire un acquiescement tacite de vouloir exécuter un jugement, il est nécessaire que le fait duquel on veut tirer l'acquiescement, soit tel qu'il porte une volonté claire et précise de se conformer à sa disposition et ainsi de le rendre exécutoire ; — Attendu que la simple signification à avoué n'est pas un fait qui caractérise la volonté de se conformer à la disposition du jugement, puisque rien n'empêche celui qui l'a fait signifier, de changer de volonté, et de ne point le signifier à personne ou domicile, ce qui est nécessaire pour remplir le vœu de la loi, et rendre un jugement exécutoire ; et si l'effet de l'appel est de suspendre l'exécution du jugement, il est évident que l'appel interjeté après la signification d'avoué à avoué doit être censé recevable, tandis que l'appelant ne peut en ce cas rencontrer l'obstacle que le jugement ait acquis la force de la chose jugée ; — Attendu que quoiqu'on puisse signifier le jugement avec protestation de ne vouloir le préjudicier en le droit d'en appeler, il ne s'ensuit pas de là que cette protestation soit nécessaire lorsqu'il s'agit d'une simple signification à avoué, ce que l'on peut aisément déduire de l'art. 443 du Code de procédure, qui en établissant que le délai de trois mois pour interjeter appel, court du jour de la signification à personne ou domicile, veut cependant que l'intimé puisse incidemment interjeter appel en tout état de cause, quand même il eût signifié le jugement sans protestation, ce qui doit nécessairement être entendu de la signification faite à personne ou domicile, et non pas de celle d'avoué à avoué, dont nulle mention n'est faite dans ledit article ;

Attendu qu'il ne résulte point que le sieur Marsaglia, mari de l'appelante, fût par elle nanti d'une procuration spéciale pour consentir à l'exécution du jugement dont il s'agit, ce qui sans doute lui était nécessaire à cet effet, d'après les dispositions de l'art. 352 du Code de procédure, qui porte « qu'aucune offre, aucun consentement ne peut être fait ou donné sans une procuration spéciale ; »

Attendu que, d'autre part, le jugement dénoncé a été rendu sur plusieurs demandes de la dame Marsaglia, et que l'exécution consentie par le sieur Marsaglia ne porte que sur la créance de 6,500 fr., adjugée au profit de son épouse ; qu'ainsi, quand même l'acquiescement du sieur Marsaglia pût être censé suffisant à rendre exécutoire ledit jugement en ce chef, il ne pourrait aucunement porter atteinte au droit de son épouse, d'en interjeter appel à l'égard des autres demandes dont elle a été déboutée ;

Attendu qu'en cet état de choses il est évident que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, à l'appel dont il s'agit, n'est point fondée ; ainsi, on peut passer outre à la décision du fond, nonobstant l'instance de désaveu intentée par la dame Marsaglia, contre l'avoué Vandero, qui ne porte que sur la signification du jugement en question, que ledit avoué fit faire à celui de la contre-partie : et ce, d'autant plus que, d'après les respectives conclusions des parties, la disposition de l'art. 357 du Code de procédure ne serait point applicable à l'espèce, vu que l'appelante a déclaré ne vouloir poursuivre sa demande en désaveu, dans le cas que l'intimé ne fût point recevable en son opposition, et que celui-ci, d'autre part, a demandé que la Cour ne s'arrêtât point à la demande en désaveu ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, statuant sur l'appel, etc.

Du 20 mai 1809. — Cour d'appel de Turin.

---

QUITTANCE. — LIBÉRATION.

*Le débiteur est complétement libéré par une quittance finale, elle créancier ne peut l'obliger à représenter les quittances partielles et antérieures* (4).

(Rousselle — C. Gresse.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en l'an 11, vingt-trois ans après la vente faite à Rousselle,

---

(1) *V.* conf., Cass. 20 nov. 1826 ; Grenoble, 6 fév. 1808 ; Limoges, 23 juin 1819 ; Poitiers, 13 juin 1822 ; — En sens contraire, Liège, 16 janv. 1811, et les auteurs des *Annales du Notariat*, t. 3, p. 15. — MM. Carré, *Lois de la proc.*, tom. 2, p. 310, note 1re, et Berriat, p. 360, note 4e, font une distinction, suivant que la signification d'avoué à avoué a pour effet ou non de faire courir les délais de l'appel. Au premier cas, ils admettent que cette signification équivaut à acquiescement ; mais leur avis est qu'il faut, en toute autre circonstance, s'en tenir à la règle certaine qu'un acquiescement à un jugement ne peut résulter d'un simple acte d'avoué à avoué.

(2) *V.* conf., Cass. 22 flor. an 8, ainsi que les arrêts et autorités qui sont rappelés en note.

(3) M. Pigeau, t. 1er, p. 440, admet, sans entrer dans aucune explication, que, si le principal est en état, on peut statuer par le même jugement, et sur l'action en désaveu, et sur l'instance principale ; et M. Carré, rapportant l'opinion de cet auteur (*Lois de la proc.*, t. 2, n° 1313), s'exprime ainsi : « Nous ne voyons pas d'inconvénient à agir de cette manière ; mais le parti le plus prudent serait peut-être de prononcer par deux jugemens séparés. Nous croyons du moins qu'il est dans le vœu de la loi que l'instance de désaveu soit vidée séparément et avant tout. »

(4) *Id.*, Toullier, t. 7, n. 339.

Gresse, après la mort de sa femme, n'a demandé que la somme de 300 fr. en reste du prix de la vente de 1780, et qu'il a donné quittance dans les mêmes termes, sans aucune réserve ni protestation pour la somme de 700 fr. qu'il réclame aujourd'hui; — Considérant, en droit, que toutes les fois qu'un créancier reçoit et passe quittance en reste de ce qui lui est dû, le débiteur est libéré et n'est plus tenu de représenter les quittances des paiemens antérieurs, ainsi que l'observe Guypape, *quest.* 177, et Ranchin son annotateur; Legrand, sur la cout. de Troyes, art. 73, nº 14; que l'opinion de ces auteurs est fondée sur les lois 24 C., *de Trans.*, et 89 ff., de *Solut.*, sur le sentiment de Paul de Castres, et sur la loi 2, C., *de Hœred. inst.*; — Met Rousselle sur la demande de Gresse hors de cause et de procès, à la charge par Rousselle de jurer qu'il est de sa connaissance que la somme de 700 fr. dont il s'agit a été payée par sa femme, etc.

Du 21 mai 1809. — Cour d'appel de Grenoble. — *Prés.*, M. Brun. — *Pl.*, MM. Perrin et Lonchamp-Dupré.

---

AUDIENCE SOLENNELLE. — INTERDICTION.

*Une cause d'interdiction ne doit pas être portée en audience solennelle.* (Déc. du 30 mars 1808.) (1)

( N... — C. N...)

Du 21 mai 1809.— Cour d'appel de Bruxelles.

---

ACTION DOMANIALE. — RENTE. — APPEL. —PRÉFET.

Du 22 mai 1809 (aff. *Préfet de Jemmapes*). — Cour d'appel de Bruxelles.—Même décision que par l'arrêt de cass. du 22 flor. an 10 (aff. *Préfet des Vosges*).

---

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION.

*L'art. 456, Cod. procéd., qui veut, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou au domicile de la partie, ne s'applique pas aux actes d'appel en matière de jugement d'ordre.—Il suffit que l'appel soit signifié au domicile de l'avoué.* (Cod. proc., 669, 763.) (2)

(Lubersac—C. Vissec.)

La dame de Lubersac était appelante d'un jugement d'ordre.—Elle fit signifier l'acte d'appel à l'avoué des sieur et dame de Vissec, ses adversaires.—Ceux-ci prétendirent que l'acte d'appel était nul, pour n'avoir pas été signifié à personne ou domicile, suivant l'art. 456 du Code de procédure.—Question de savoir si la règle de l'art. 456 s'applique à l'appel des jugemens d'ordre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'appel d'un jugement d'ordre; qu'en cette matière, comme en celle de distribution par contribution, le Code de procédure a introduit une forme de procéder toute particulière, simple et établie sur les mêmes principes, comme l'a exposé l'orateur du gouvernement, chargé de présenter cette partie dudit Code au Corps législatif; qu'à la vérité, l'art. 763, relatif à l'appel en matière d'ordre, ne dit pas que l'appel sera signifié au domicile de l'avoué, comme l'a dit l'art. 669, relatif à l'appel en matière de distribution par contribution; mais aussi que le même art. 763 ne dit pas que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, et que les tribunaux ne peuvent suppléer une nullité qui n'est pas textuellement prononcée par la loi; — Attendu, d'autre part, que, pour interpréter le silence de l'art. 763, il serait exorbitant de se rapporter à l'art. 456 dudit Code, relatif à l'appel en matière ordinaire, la règle et l'équité voulant, au contraire, que le silence s'interprète par des dispositions relatives à une procédure analogue et établie sur les mêmes principes, c'est-à-dire à celle de l'art. 669; d'autant mieux encore que ces deux articles dérogeant, à cet égard, à la règle ordinaire, ne donnent qu'un même délai de dix jours pour interjeter l'appel, sauf, en matière d'ordre, l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, et qu'ils font tous deux courir le délai de dix jours de la signification du jugement à avoué; — Attendu aussi que l'augmentation de délai accordée à l'appelant, en matière d'ordre, pour interjeter appel à raison de la distance de son domicile réel, étant une faveur, ne peut s'interpréter contre lui dans l'espèce, ni faire penser que l'intention de la loi ait été de soumettre cet appel à la forme indiquée pour les matières ordinaires; — Enfin, que l'art. 764 du même Code porte textuellement que l'avoué du créancier dernier colloqué, pourra être intimé, s'il y a lieu; ce qui complète la démonstration et supplée autant que de besoin au silence de l'art. 763; — D'où il suit que le moyen de nullité opposé à l'acte d'appel des sieur et dame de Lubersac, et tiré de ce qu'il a été signifié au

---

(1) Pour le décider ainsi, l'arrêt se fonde sur ce qu'il ne s'agit pas de l'état civil de la personne, mais de son état dans l'ordre de l'exercice de ses facultés intellectuelles. — La jurisprudence paraît fixée en sens contraire, *V.* Cass. 14 mars et 29 août 1836; 12 juin 1839.

(2) *V.* en ce sens, Rouen, 22 sept. 1810; Nanci, 23 juill. 1812; — En sens contraire, Cass. 27 oct. 1813, 13 janv. 1814; Riom, 20 août 1810; Paris, 23 août 1811; Rennes, 5 juin 1812; Rouen, 14 nov. 1816; Colmar, 25 avril 1817; Toulouse, 10 mars 1820; Agen, 27 mars 1829.—La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce dernier sens. Cette doctrine est fondée, 1º sur ce qu'il n'a pas été dérogé formellement pour l'appel en matière d'ordre, à la disposition générale de l'article 456 du Code de procéd.; — 2º sur ce que l'art. 669 du Code de procéd. placé au titre *de la distribution par contribution*, et qui porte que l'appel en cette matière sera signifié au domicile de l'avoué, ne peut être étendu par analogie à la procédure d'ordre, attendu que cet article a été conçu dans un autre esprit que l'art. 763, relatif à l'appel en matière d'ordre. En effet, ce dernier article, à la différence de l'art. 669, accorde un supplément de délai à raison des distances, et cette différence se justifie par l'importance des questions qui surgissent ordinairement dans la procédure d'ordre. Il est donc probable que le législateur qui admet ici une prorogation de délai qu'il refuse dans le cas de distribution par contribution, aura voulu, par suite des mêmes motifs, prescrire, en ce qui touche la signification de l'appel, l'application rigoureuse de l'art. 456 du Code de proc., par cela seul qu'il n'y a pas expressément dérogé. — *V.* en ce sens, Carré, t. 3, nº 2584; Thomine-Desmazures, t. 2, nº 763, Berriat, p. 616, note 19; Talandier, *Traité de l'appel*, nº 221, et les motifs fortement déduits de l'arrêt de rejet précité du 13 janv. 1814.

domicile de l'avoué des sieur et dame de Vissec, n'est pas fondé; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 22 mai 1809.—Cour d'appel d'Amiens.

---

SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE DU JUGE.

*La permission de saisir-arrêter ne peut être accordée par le juge pour une créance sans titre, qu'autant que cette créance est incontestable et qu'il existe des données approximatives de son montant.*

(Daurlac—C. Debedat.)

Du 22 mai 1809.—Cour d'appel de Toulouse. —*Prés.*, M. Désazars. —*Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Carles et Flottes.

---

1° CLAUSE PÉNALE.—MISE EN DEMEURE.
2° INTÉRÊT CONVENTIONNEL.—EFFET RÉTROACTIF.

1° *Si un débiteur est tenu de rembourser le capital, dans le cas où il ne paierait pas les intérêts à une époque déterminée, le défaut de paiement des intérêts, au terme convenu, ne rend pas le capital exigible de plein droit. Le créancier doit s'adresser au juge pour faire exécuter la convention.* (Cod. civ., art. 1139.) (1)

2° *La loi du 3 sept. 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 5 p. 100, en matière civile, n'est pas applicable aux intérêts résultant de contrats antérieurs, encore que ces intérêts aient couru depuis le Code.* (Cod. civ., art. 2, 1905.) (2)

(Powis—C. Dewalsche.)

Le 8 juillet 1807, prêt de la part du sieur Dewalsche aux sieur et dame Powis, d'une somme de 5,442 fr., que ceux-ci s'obligent de rembourser dans huit ans, moyennant un intérêt annuel de six pour cent.—Il fut stipulé dans le contrat que « si les intérêts n'étaient pas payés à l'échéance fixe, ou au plus dans les six semaines après, et qu'il fallût, pour ce, prendre la voie d'exécution, les sieur et dame Powis seront alors tenus de rembourser le capital avec les intérêts au prorata du temps. »

A défaut de paiement des intérêts, le créancier fait commandement de rembourser le capital et des intérêts échus, et poursuit la saisie immobilière des biens des sieur et dame Powis. —Ceux-ci demandent la nullité des poursuites, sur le motif que la clause portée au contrat n'était que comminatoire; que la peine du remboursement du capital aurait dû être prononcée par le juge; qu'il n'avait pas été stipulé que la seule échéance du terme serait une mise en demeure; qu'aux termes de l'art. 1139 du Code civil, il était besoin d'une sommation à cet effet; qu'à l'égard des intérêts, ils les avaient offerts, non sur le pied de six pour cent, conformément au contrat, mais en exécution de la loi du 3 sept. 1807, qui fixait le taux de l'intérêt en matière civile à cinq pour cent.—Le créancier a soutenu que la clause était pénale; que faisant partie du contrat, elle devait recevoir son exécution comme le surplus des dispositions qu'il renfermait; que d'ailleurs le commandement tendant à expropriation devait au moins tenir lieu de mise en demeure; qu'à l'égard des intérêts, l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807, portant qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de cette loi, démontre évidemment qu'elle ne peut, sans effet rétroactif, s'appliquer aux contrats antérieurs.

En première instance, les poursuites ont été déclarées régulières.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le contrat dont s'agit, les parties n'ont pas stipulé que la commise était encourue, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme (Cod. civ. 1139); — D'où il résulte que dans ce cas, l'intimé n'a pu procéder à l'expropriation forcée pour obtenir le remboursement, qu'après avoir fait déclarer la commise par le juge;

Attendu que lors de la formation du contrat, il était loisible de stipuler au denier..... la loi et la coutume autorisant à ce faire; — Déclare nulle l'expropriation dont s'agit, et que les appelans ne peuvent passer au moyen des offres par eux faites relativement aux intérêts qu'ils sont tenus de payer aux termes du contrat, etc.

Du 24 mai 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

ABSENT (MILITAIRE). — MESURES CONSERVATOIRES.

*Les art. 112 et 113, Cod. civ. qui prescrivent des mesures générales, au cas de présomption d'absence, ne sont applicables au cas de non présence d'un militaire qui est aux armées, qu'après l'observation des règles particulières prescrites par la loi du 11 vent. an 2* (3).

---

(1) Il en était autrement en droit romain : « Si la convention fixait un terme, dit Toullier (*Droit civil*, tome 6, n° 242), il n'était besoin d'aucune interpellation pour constituer le débiteur en demeure; il ne pouvait ignorer ni l'obligation qu'il avait contractée à jour fixe, ni la volonté du créancier, exprimée d'une manière positive; tout autre avertissement était superflu. Le jour avertissait suffisamment le débiteur, *dies interpellabat pro homine.* » Mais cette règle n'était point admise dans l'ancienne jurisprudence française, et le Code civil ne l'a pas non plus adoptée. L'art. 1139 de ce Code exige pour la mise en demeure une sommation ou autre acte équivalent, à moins que la convention ne porte expressément que, « sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. » L'arrêt ci-dessus n'a fait qu'appliquer ces principes au cas où le terme fixé par la convention porte sur le paiement des intérêts, au lieu de porter sur le paiement du capital lui-même.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 11 avril 1810; 29 janv. 1812; 21 juin 1825; 5 mars 1834 (Volume 1834); 15 novembre 1836 (Volume 1836); Poitiers, 8 fév. 1825.—Cette jurisprudence est fondée sur le principe de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'art. 5 de la loi du 3 sept. 1807 elle-même. Il y est dit en effet : « Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. » *V.* aussi dans le sens de l'arrêt, Rolland de Villargues, *Répert. du Notariat*, v° *Intérêts*, n° 123; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Intérêts*; Duranton, t. 17, n° 602.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 9 mars 1824; Colmar, 3 mai 1815.—Deux points sont décidés par l'arrêt ci-dessus: le premier, que la loi du 11 vent. an 2 s'applique aux militaires *non présens* comme aux militaires *absens proprement dits*; le deuxième, que cette même loi n'a point été abrogée par le Code civil. Cette dernière décision est conforme au principe

(D'Overchies—C. Hulin.)

Guillaume Clément étant décédé, ses héritiers présens résolurent de vendre une partie des immeubles de la succession, pour le libérer de ses dettes; mais l'absence de Jean-Baptiste Lacroix leur cohéritier, parti depuis deux ans pour le service militaire, les embarrassait. —Ils s'adressent donc au tribunal de Nivelles et demandent qu'il lui soit nommé un curateur pour le représenter dans la vente.

22 sept. 1807, jugement par lequel le tribunal nomme pour curateur le sieur Hulin, notaire; ensuite de quoi la vente a lieu aux enchères dans l'étude du notaire Matlague et au profit du sieur d'Overchies.

Le sieur Hulin pense que la vente a été faite à vil prix, et se faisant un moyen de ce que le contrat n'a été signé ni de lui ni de son avoué, en demande la nullité. Effectivement elle est prononcée par le tribunal de Nivelles.

Appel par le sieur d'Overchies. — La Cour de Bruxelles a examiné si le défaut de presence de Jean-Baptiste Lacrois avait pu donner lieu aux procédés suivis dans cette affaire; et voyant que les formalités et les règles prescrites par les lois des 11 vent. an 2 et 6 brum. an 5, dans l'intérêt des militaires absens, n'avaient pas été observées, a rendu l'arrêt suivant.

Il est à remarquer que les héritiers présens n'ont pas contesté la vente.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Jean-Baptiste Lacrois est militaire, et que les règles à suivre pour ses intérêts sont tracées par des lois particulières, notamment par celle du 11 vent. an 2, restée en vigueur, puisque la publication en a été ordonnée dans les départemens au delà des Alpes, par décret impérial du 16 mars 1807, en même temps que de celles des 16 fruct. an 2 et 6 brum. an 5, également relatives aux militaires absens; —Attendu que ces lois n'ont pas été observées et que l'on a faussement pris pour base les art. 112 et 113 du Code civil, dans un cas où, en s'adressant, soit au corps auquel Jean-Baptiste Lacroix est attaché, soit au ministre de la guerre, on aurait pu obtenir sa procuration : ce qui aurait évité toutes les formes ruineuses de l'établissement d'un curateur ou d'un notaire pour le représenter;—Attendu que ce n'est qu'après avoir fait inutilement usage des moyens indiqués par la loi du 11 vent. an 2, qu'il est pourvu à la nomination d'un curateur au militaire absent, et dans les formes prescrites par cette loi;—De tout quoi il résulte que l'intimé n'a pas été légalement qualifié, ni pour les opérations dont il s'agit, ni pour intenter la demande qui fait le sujet du présent procès; —Attendu que si les intérêts du militaire absent ont pu être lésés, il a par lui-même, ou par le curateur qui lui sera légalement nommé, la faculté de ne pas respecter ce qui s'est fait, de même que celle de consentir à la vente; tous ses droits demeurant intacts; — Reçoit l'intimé opposant à l'arrêt rendu par défaut le 31 mai dernier, ordonne que ledit arrêt demeurera rapporté;—Et, statuant au principal,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, déclare l'intimé non recevable et sans qualité à intenter l'action dont il s'agit, et le condamne aux dépens, tant de cause principale que d'appel, dans lesquels dépens ne sont compris ceux qui ont été faits pour sa nomination de curateur et de notaire pour représenter l'absent, lesquels restent à la charge de qui de droit.

Du 24 mai 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect. — *Pl.*, MM. Vandenplas et Lefebvre

---

ÉLARGISSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. —REQUÊTE CIVILE.

*Lorsque la requête civile est admise contre un arrêt, pour, en prononçant la nullité d'un emprisonnement, avoir omis de prononcer sur une demande en dommages-intérêts, il n'y a pas lieu à rétracter la décision rendue sur la nullité de l'emprisonnement : il n'y a lieu qu'à remettre les parties au même état où elles étaient auparavant, relativement à la demande en dommages-intérêts.* (C. proc., 480 et 482.) (1)

(Terreni—C. Kerfbyl.)

Du 25 mai 1809. — Cour d'appel de Florence.

---

LETTRES DE RATIFICATION. — USUFRUITIER.—OPPOSITION.

*Sous l'édit de 1771, l'opposition au sceau des lettres de ratification, formée par l'usufruitier, sans indication de sa qualité, conservait non-seulement ses droits, mais encore ceux du* nu-propriétaire; *et la mainlevée donnée par l'usufruitier, sans mandat, ne pouvait nuire au* nu-propriétaire.

(Courtois—C. Geston de Linfernat et Gaillard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que sous le régime de l'édit de 1771, où les hypothèques n'étaient point assujetties à l'énonciation de leurs causes, qui, par conséquent, ne devaient être connues et développées qu'à l'époque de l'ordre, l'opposition faite par la veuve Courtois, au bureau des hypothèques, sur tous les biens du sieur Linfernat, quoique faite seulement à sa requête individuelle et sans indication de sa qualité d'usufruitière, s'est identifiée et n'a fait qu'une seule et même chose avec le dire fait en son nom par son fondé de pouvoir au procès-verbal d'ordre, ouvert le 23 fruct. an 3; que, suivant le dire et la procuration en vertu de laquelle il a été fait, le droit personnel de la veuve Courtois et celui des héritiers de son mari ont été, par distinction, mis en évidence sous les yeux du vendeur Linfernat, de Drouet, acquéreur, et des créanciers opposans; que personne n'a contesté ni le droit des héritiers Courtois, ni le défaut de l'opposition en leur nom personnel, ni le mode de mise en évidence de leur droit; et qu'ainsi, de l'aveu et du silence de toutes les parties, l'opposition de la veuve Courtois, rapprochée du dire qui en a manifesté et développé les causes, a profité aux héritiers Courtois, dont, d'ailleurs, le droit se trouvait en corrélation intime et nécessaire avec celui de la veuve qui était, à

---

que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, s'il n'y a point à cet égard de disposition expresse. (Biret, *Traité de l'absence*, p. 343.)

(1) Le doute naissait autrefois de cette maxime un peu métaphysique, *causa judicati est individua.* Il a été tranché par l'art. 482 du Code de proc. dans le sens de cette autre maxime plus simple et moins sujette à discussion : autant de chefs distincts, autant de jugemens, *tot capita, tot sententiæ.* V. Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, sur l'art. 482; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procédure civ.*, t. 1er, n° 539; Demiau-Crouzilhac, *Elémens de droit et de pratique*, p. 545.

cet égard, en droit, mandataire intéressée et nécessaire, *procurator in rem suam ;* — Considérant que la collocation requise par la veuve Courtois, dans son intérêt personnel, même dans celui des héritiers de son mari, était bien une conséquence légale de son opposition du 13 juin 1793; mais que cette réquisition ayant démontré a toutes les parties, même a Gaillard, qui était présent, que le droit de la veuve Courtois n'était pas le même que celui des héritiers, et que chacun avait un droit distinct et séparé; il était devenu constant, pour l'acquéreur comme pour le vendeur, qu'à compter de cette réquisition, la veuve Courtois n'a pu et n'a dû agir que dans son intérêt personnel, et qu'elle était sans droit et sans qualité pour agir et stipuler au nom des héritiers de son mari, et par conséquent pour recevoir, en leur lieu et place, un capital qui ne lui appartenait pas, qui, de son aveu, appartenait à ces héritiers, sauf les intérêts qu'elle pouvait avoir a en exiger, ou surveiller l'emploi pour la sûreté de son usufruit, et encore moins pour donner mainlevée absolue d'une opposition dont, par le résultat de son dire non contesté, le bénéfice était devenu commun à ces héritiers;

Considérant que les héritiers Courtois, qui n'étaient pas présens au procès-verbal d'ordre ouvert le 21 fruct. an 3, qui même, après le dire de la veuve Courtois, n'y ont pas été appelés, et contre lesquels il n'a d'ailleurs été fait, soit de la part de l'acquéreur, soit de la part du vendeur, dans le cours de l'opération, ni même depuis, aucune diligence tendante à opérer et consommer leur libération, ne peuvent, en aucune manière, être grevés par ce qui a été fait particulièrement au dire susmentionné; qu'ainsi on ne peut opposer aux héritiers Courtois une collocation à laquelle ils n'ont point coopéré, qu'ils n'ont point approuvée, et qu'on n'a pu même faire décréter contre eux judiciairement, ni un paiement fait en vertu de cette collocation, paiement qu'ils n'ont pas reçu et qu'ils n'ont pas donné pouvoir de recevoir, ni enfin une mainlevée qu'ils n'ont pas donnée, et qu'eux seuls avaient le droit de donner pour ce qui les concernait dans le montant de la collocation;

Considérant que les conséquences résultantes des considérations ci-dessus développées, sont: que le droit hypothécaire des héritiers Courtois sur les biens du sieur Linfernat, conservé par l'opposition de la veuve Courtois, rapproché de son dire, n'a reçu aucune atteinte des opérations faites par le procès-verbal du 21 fruct. an 3; que le sieur Linfernat est resté débiteur, et que la totalité des biens vendus par ce dernier, postérieurement à l'opposition de la veuve Courtois, par conséquent ceux acquis par Gaillard et sa femme, ou leur prix, ont continué d'être le gage des héritiers Courtois...; — Considérant que les sommes rapportables par Gaillard ne sont pas le gage exclusif de la créance des héritiers Courtois; que ce gage est en même temps celui de ceux des créanciers opposans au sceau des lettres de ratification obtenues par Gaillard, qui n'ont point été payés par l'événement de l'ordre ouvert en l'étude de Me Bottet, notaire, le 21 fruct. an 3, et qu'ainsi lesdites sommes doivent être distribuées par un ordre contradictoirement fait entre les vendeurs, les acquéreurs et les opposans non payés; — Décharge les héritiers Courtois des condamnations prononcées contre eux par le jugement du 25 août 1808; — Ordonne, etc.

Du 26 mai 1809. — Cour d'appel d'Orléans.

---

REVENDICATION. — MARCHANDISES. — VOITURIER.

*Celui qui a acheté d'un voiturier des marchandises de son chargement, et vendues par celui-ci comme lui appartenant, est tenu de les restituer au propriétaire, sans pouvoir exiger le prix qu'il a déboursé, alors même que le voiturier auroit été autorisé par le maire a commencer une vente publique, s'il est d'ailleurs constant que l'achat n'a eu lieu qu'après que cette vente avait été interrompue par suite de graves soupçons, sans que sa reprise ait été autorisée.* (C. civ., art. 2280.)(1)

(Ve Vogtlin — C. Dubost.)

La compagnie Gaillard, de Lyon, avait chargé la compagnie Dubost de faire conduire différentes marchandises à Nanci, à l'adresse des sieurs Voinier; ces marchandises furent chargées à la garde du voiturier Nicolas Seuret. Celui-ci s'écarta de sa route, et vendit diverses marchandises a Luxeuil et à Mulhausen. Bientôt après il fut poursuivi, atteint et arrêté a Saint-Amarin, sur la dénonciation de quelques personnes qui soupçonnaient la vérité. — Le lendemain de son arrestation, le voiturier Seuret obtint sa liberté. Il paraît que le maire lui permit de publier qu'il avait des marchandises a vendre. En conséquence il en vendit quelques-unes a la veuve Vogtlin, aubergiste, chez laquelle il était logé. — Quelques jours après, un mandataire de la compagnie Dubost assigna au tribunal civil de Belfort la veuve Vogtlin, pour se voir condamner, et par corps, à rendre les marchandises dont il s'agissait.

Jugement qui accueille cette demande.

Appel par la dame Vogtlin.

Elle soutient qu'on n'aurait pas dû la condamner à restituer les objets prétendus volés, sans vouloir entendre le voleur, sans qu'il fût constaté que Seuret fût le voleur; — Que d'ailleurs elle aurait dû obtenir du moins la restitution du prix qu'elle avait compté; — Qu'enfin la vente avait été publiée d'avance, et qu'elle avait été faite publiquement, en présence des habitans convoqués à cet effet; — Que l'art. 2280 du Code civil était seul applicable, et qu'il dispensait de restituer les objets achetés en vente publique.

Les intimés répondirent que le voiturier Seuret était connu comme faisant habituellement le roulage pour le compte d'autrui; — Que l'achat des marchandises avait été fait a vil prix et sans pesage; — Que les habitans de Saint-Amarin, et notamment la dame Vogtlin, avaient été avertis par des négocians de Mulhausen du vol des marchandises; — Qu'ainsi les acquéreurs avaient couru sciemment les chances d'une acquisition aussi hasardeuse.

Les parties se trouvant contraires en point de fait, la Cour ordonna des enquêtes, et après qu'elles eurent été terminées, intervint la décision suivante:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête a laquelle la veuve Vogtlin a fait procéder, la preuve du fait par elle posé, qu'elle

---

(1) Ce qu'il faut surtout considérer dans ces sortes de questions, c'est si l'acquéreur a été de bonne foi, s'il a pu ignorer l'origine illicite de l'objet mis en vente, et l'acheter en homme prudent dans les circonstances où il s'est trouvé placé. V. Maleville, *Analyse de la discussion du Code civ.*, t. 4, p. 407, et Troplong, *des Prescriptions*, t. 2, n° 1071.

avait acheté les bouts de laine dont il s'agit, à la suite de la continuation de la vente publique faite par le voiturier Seuret, après une nouvelle permission du maire de Saint-Amarin ; — Attendu que cette veuve avait été suffisamment prévenue par tout ce qui s'était passé chez elle depuis la vente commencée le matin, et interrompue ensuite par l'arrestation du voiturier, que celui-ci n'était pas propriétaire des marchandises dont il disposait : — Attendu, à la vérité, qu'on ne saurait dire précisément que la veuve a ainsi acheté des marchandises volées, celles dont il s'agit ayant été confiées au voiturier Seuret, qui, par abus de confiance, les a vendues ; mais point de procès pour vol n'a été formalisé à cet égard, et il n'appert aucunement que le voiturier ait été poursuivi comme voleur ; mais les intimés, propriétaires des marchandises, n'avaient pas moins droit de réclamer, de la veuve Vogtlin, celles qu'elle avait achetées de ce voiturier infidèle, sans être tenus de restituer aucun prix d'achat à cette veuve, sauf à celle-ci son recours vis-à-vis de celui qui les lui a vendues. Cela résulte évidemment de la disposition, non de l'art. 2280 du Code civ., que la veuve invoque, et qui n'était pas applicable, mais de l'art. 2279, qui porte : « En fait de meubles, la possession vaut titre ; néanmoins, celui qui a perdu.... une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte..., contre celui entre les mains de qui il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. » — Ainsi le jugement dont est appel est juridique à l'égard de la veuve Vogtlin......; — En ce qui touche la veuve Vogtlin, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 27 mai 1809. — Cour d'appel de Colmar. — *Pl.*, MM. Baumlin et Raspieler.

---

### TESTAMENT. — DÉMENCE. — CAPTATION.

*Les donations et testamens peuvent être attaqués après la mort du donateur ou testateur pour cause de démence, encore que l'interdiction n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant son décès ; et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — L'art. 504, Cod. civ., ne s'applique pas aux donations et testamens : à cet égard, il y a une disposition spéciale dans l'art. 901, Cod. civ.* (1).

*On peut attaquer un testament pour cause de captation ou de suggestion, lorsque les faits de captation et de suggestion se rattachent à d'autres faits d'imbécillité ou de démence articulés par les héritiers légitimes* (2).

(Jallet — C. Jallet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 901 du Code civil porte que, « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être *sain d'esprit* ; » — Considérant que la restriction portée en l'art. 504 du même Code ne s'applique qu'aux actes ordinaires, et non aux donations ou testamens ; que conséquemment l'art. 901 reste dans toute sa force et vigueur, et ne doit souffrir aucun amendement ; — Considérant qu'il résulte de là que la plus grande latitude a, par la loi, été laissée aux tribunaux pour admettre ou rejeter la preuve des faits d'imbécillité ou de démence, suivant la gravité des circonstances ; — Considérant que les faits articulés par les intimés (tendant à prouver que la femme Jallet, testatrice, n'était pas à l'époque du testament dont il s'agit, capable de faire une donation ou un testament dans le sens de l'art. 901) sont graves, pertinens et admissibles ;

Considérant que les faits de suggestion et captation, pareillement articulés par les appelans contre ledit testament, se rattachent essentiellement aux faits d'imbécillité et de démence par eux articulés, et qu'ils en sont une dépendance ; — Considérant d'ailleurs que les appels desdits appelans ont également pour objet d'attaquer le testament dont il s'agit ; que pour lors ils ont entre eux la plus grande connexité, et que les instances pendantes à la Cour, à raison desdits appels, sont également en état de de recevoir règlement ; — Vidant le partage, et joignant les appels interjetés par les appelans, et faisant droit d'iceux, dit qu'il a été mal jugé par les jugemens du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montmorillon, des 12 mai 1806, 18 nov. 1807 et 4 janv. 1808 ; bien appelé ; émendant, corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, permet auxdits appelans de faire preuve, tant par titres que par témoins, dans le délai de la loi, et par-devant M. Vincent Molinière, juge-auditeur près la Cour, qui demeure, à ces fins, commis et député, que la femme Jallet était tombée en paralysie deux ans avant le testament dont il s'agit ; que cette maladie l'avait absolument privée de ses facultés intellectuelles ; qu'elle avait la langue tellement épaisse, qu'elle ne pouvait articuler un seul mot qui pût être entendu ; que ses yeux étaient presque toujours fermés, et que sa tête, dans un abattement continuel, tombait sur ses genoux ; qu'à l'époque du testament dont il s'agit, avant et après, plusieurs personnes essayant de lui parler n'ont obtenu pour toute réponse, quelque sérieuses que fussent leurs questions, qu'un rire insignifiant, ou des mouvemens de tête en tous sens inintelligibles ; qu'il fallait constamment qu'une main étrangère portât la nourriture à sa bouche ; que souvent elle ne reconnaissait même pas ses enfans ; que, lorsqu'on lui demandait si ce n'était point un tel ou un tel qui était devant elle, ou elle ne répondait alors rien, ou elle se mettait à rire, et laissait tomber sa tête sur ses genoux ; que précisément à l'époque du testament dont il s'agit, son mari entra dans la chambre où elle était, et s'approcha d'elle ; qu'alors elle se mit à rire, et tout à coup, dans le même instant, à jeter des cris de frayeur ; puis se remit à rire, et ensuite laissa tomber sa

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 nov. 1810, et la note ; *V.* aussi nos observations sur un arrêt de Cassation du 22 niv. an 9.

(2) Il est d'ailleurs certain que le Code civil, même indépendamment de tous faits d'imbécillité ou de démence, permet d'annuler un testament pour suggestion ou captation, et laisse à l'arbitrage des juges toutes les règles admises à cet égard dans l'ancienne jurisprudence. *V.* Grenoble, 14 avril 1806 ; Bruxelles, 14 juin 1806 ; Liége, 24 août 1807 ; Bruxelles, 21 avril 1808. — Mais il est nécessaire, pour que les faits indiquant captation ou suggestion opèrent nullité des actes à titre gratuit, qu'ils participent du dol et de la fraude, et que les machinations employées aient tendu à tromper le testateur, et à surprendre sa volonté. *V.* Cass. 6 janv. 1814 ; Rouen, 8 janv. 1827 ; Cass. 14 nov. 1831 (Volume 1831) ; *V.* aussi Toullier, tom. 5, n° 750 ; Duranton, t. 8, n° 161 ; Grenier, *des Donations et testamens*, tom. 1er, n° 143 et suiv. ; Vazeille, *des Donations et testamens*, t. 2, sur l'art. 901 du Code civil, n° 12 et suiv.

tête sur ses genoux, et resta dans un accablement qui dura le reste de la journée; qu'à peu près, dans le même temps, une de ses filles se maria, qu'il fut même impossible de la transporter à la maison commune pour assister à ce mariage, quoique la maison commune soit à très peu de distance de la maison qu'elle habitait; qu'avant, lors, et depuis ledit testament, elle ne sortait de la léthargie où elle était continuellement, que pour pousser quelques cris inarticulés, comme font les enfans, ou pour donner à ses mâchoires quelques mouvemens convulsifs, sans qu'on pût rien comprendre à ses accens; que le curé de Maillé, pendant la persécution des prêtres, a souvent été coucher chez la femme Jallet; qu'il y a dit la messe, et qu'il l'a confessée; qu'il a fait nommer pour exécuteur testamentaire un homme qui n'était point et n'a jamais été connu de la testatrice, et chez laquelle ledit curé de Maillé était alors couché; que le jour du testament le curé de Maillé, qui savait que tous les habitans de la maison de la femme Jallet étaient absens, s'y introduisit avec le notaire Guignard, commença par faire porter la femme Jallet dans une chambre écartée, et sur le derrière de la maison, parce que celle où elle était ordinairement donnait sur la rue; qu'il écarta deux filles qu'on avait laissées à la femme Jallet pour la soigner, barra la porte de la chambre dans laquelle il l'avait déposée, y resta seul, pendant longtemps, avec le notaire; que, depuis le décès de la femme Jallet, il est arrivé, soit au curé de Maillé, soit au curé d'Angles, de parler en chaire contre les enfans qui refusaient de satisfaire aux dernières dispositions de leurs mères, de manière à désigner les appelans, quoiqu'ils ne les aient pas nommés; et ce, en la manière accoutumée, sauf la preuve contraire, qui demeure déférée aux intimés, dans le même délai de la loi; pour, ce fait, ou à faute de ce faire et rapporter devant la Cour, être par elle statué sur toutes les conclusions des parties au fond, ce qu'il appartiendra, dépens réservés en définitive.

Du 27 mai 1809.—Cour d'appel de Poitiers.—*Concl. conf.*, M. Bera, proc. gén.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Jugement.-Appel. —Formes.—Effet suspensif.

*L'appel du jugement, en vertu duquel une saisie immobilière est exercée, interjeté antérieurement à la saisie, ne peut être regardé comme incident à cette saisie et dès lors n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'art.* 736, Cod. *procéd. civ.*

*Sont radicalement nuls, les actes faits pour donner suite à une saisie immobilière au préjudice d'un arrêt qui, sur l'appel d'un jugement exécutoire par provision, ordonne, du consentement des parties, que toutes choses demeureront en l'état.*

*La nullité des jugemens en vertu desquels la saisie immobilière est pratiquée, entraîne la nullité des poursuites à l'égard de tous les créanciers indistinctement.*

(Leaven-Worth—C. Holmboe, Frain et Marlier.)

Du 29 mai 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Pl.*, MM. Berryer, Gauthier-Biauzat et Moreau.

---

APPEL.—Comparution.—Délai.

Du 30 mai 1809 (aff. *Renard*).—Cour d'appel de Liége.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 21 nov. 1810 (aff. *Sallabery.*)

---

SOUS-TRAITANT.—Compétence.

Du 31 mai 1809 (aff. *Laplace*).—Cour d'appel de Bruxelles. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 14 brum. an 13 (aff. *Lavauverts*).

---

GARANTIE. — Délai.

*Le délai de huitaine, à compter du jour de la demande originaire, que l'art.* 175, Cod. *proc., accorde pour appeler le garant, ne court pas si la demande ne contient le détail des faits donnant lieu à la garantie* (1).

(Destockhem—C. Le Boucher.)

Le Boucher a fait, sous l'empire du Code civil, une donation entre vifs à Destockhem, qu'il a ensuite voulu faire annuler. L'instance était déjà engagée lorsque le donateur a présenté, pour moyen de nullité, la circonstance que l'acte était signé du clerc du notaire, comme témoin.

Aussitôt Destockhem demande qu'il lui soit permis d'appeler le notaire en garantie.—Le Boucher s'y oppose, soutenant qu'il s'est écoulé plus de huit jours depuis la demande originaire, et qu'aux termes des art. 175 et 178 du Code de procédure, le défendeur ne peut plus exercer sa garantie que par action principale et séparée.—Destockhem répond, qu'ici la demande originaire est la demande en nullité pour le vice de forme dont il s'agit, puisqu'elle seule peut servir de motif à l'appel en garantie, et que, cela posé, il est dans le délai.

Jugement du tribunal de Bruxelles qui le déclare non recevable et statue sur le fond, sauf le recours du défendeur par action principale contre le notaire.

Appel par Destockhem.—Alors s'élève la question de savoir s'il faut renvoyer les parties devant les premiers juges, afin de ne pas priver le notaire des deux degrés de juridiction. Mais comme l'affaire était déjà jugée au fond entre les parties principales, et que le tribunal de première instance aurait été exposé à réformer son jugement, la Cour a ordonné que le notaire serait mis en cause sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'a pu demander la mise en cause du notaire N... que sur l'exception qui a pu l'autoriser; qu'ainsi le premier juge a fait une fausse application des articles 175 et 178 du Code de procédure, qui supposent que la demande originaire contient les faits qui peuvent donner lieu à la garantie;—Attendu que l'intimé déclare lui-même qu'il n'entend pas soutenir la décision du jugement sur ce point;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la mise en cause a été refusée;—Emendant quant à ce, et évoquant en tant

---

(1) En effet, le délai ne peut courir, à l'effet d'interdire au défendeur des *retards calculés* (car tel est le but de la loi en établissant la déchéance dont il s'agit), qu'autant que dans le libellé de l'exploit, il a pu trouver des motifs sérieux d'appeler un garant en cause. La loi ne saurait lui imposer l'obligation de se créer témérairement un procès vis-à-vis d'un tiers. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure*, t. 1er, n° 765; Thomine Desmazures, *Comment. du Code de proc. civ.*, t. 1er, n° 213.

que de besoin, permet à l'appelant d'appeler et mettre en cause le notaire N...

Du 31 mai 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Tarte l'aîné et Raoux.

---

### TESTAMENT.—Transaction.

*On ne peut contester la validité d'un testament, quand on a transigé sur ses effets.*

(Dufour—C. Dufour.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que les parties ayant connaissance du testament dont s'agit, ont dû, avant le traité, s'assurer de sa validité ou de son invalidité; que leur erreur à cet égard est une véritable erreur de droit, qui ne peut donner lieu à rescision d'après l'art. 2050 du Code civil; que l'art 2054 ne déroge point à ce principe, et que la nullité dont il parle ne peut évidemment s'entendre que d'une erreur de fait et non de droit, etc.

Du 31 mai 1809.—Cour d'appel d'Agen.—*Prés.*, M Bergognié.—*Concl.*, M. Rivière, subst. —*Pl.*, MM. Ducos, Capurau et Pouydebat.

---

### DOT.—Dépens.—Hypothèque judiciaire.

*Le fonds dotal est soumis à l'hypothèque judiciaire pour sûreté des dépens occasionnés par l'exercice d'une action immobilière* (1).

(Roger—C. Roulu.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que bien que le fonds dotal soit inaliénable, et que le mari ni la femme ne puissent, ni conjointement, ni séparément le grever d'hypothèques conventionnellement, néanmoins le mari, comme administrateur de la dot, étant obligé par le droit d'intenter toutes les actions dotales et de s'opposer à toutes servitudes qu'on voudrait requérir sur le fonds dotal, ne peut empêcher que ce fonds ne soit frappé de l'hypothèque résultant des condamnations qu'il peut essuyer sur ces poursuites; que d'ailleurs il est de principe que la femme peut être exécutée sur les biens dotaux pour condamnation de dépens sur une contestation qu'elle a soutenue du consentement de son mari ( *V.* Fabre, *de Jure dot.*, *def.* 6, no 2; Dupérier, liv. 1er, quest. 3e; Serres, tit. *Quibus, alien. lic.*);—Confirme, etc.

Du 31 mai 1809.—Cour d'appel de Grenoble.

---

### MINISTÈRE PUBLIC.—Avocat.

*Les avocats peuvent, en l'absence de juges suppléans, être appelés à remplir les fonctions du ministère public* (2).

(Morney—C. Maire.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 30 de la loi du 22 vent. an 12 porte que « les avocats pourront être appelés en l'absence du suppléant, et remplacer, soit le juge, soit le procureur du roi, à dater du 1er vend. an 17; » que l'art. 84 du Code de procéd. civ., en ne parlant que des juges ou suppléans, n'apporte pas une dérogation expresse à la loi de l'an 12; qu'il statue pour le temps antérieur à l'an 17, et qu'à dater de cette époque, il ne doit pas être entendu dans un sens limitatif, mais seulement indicatif des personnes qui doivent être appelées en premier ordre; qu'à partir de la même époque, il doit se concilier avec l'art. 30 de la loi du 22 vent. an 12, et qu'il se concilie en n'appelant les avocats qu'en l'absence des suppléans; — Considérant que dans le fait le jugement a été rendu par deux juges et un suppléant; qu'il porte avec lui la présomption légale que l'avocat Perrin fils n'a été appelé pour suppléer le ministère public qu'en l'absence des suppléans;—Ordonne que la sentence du 4 nov. 1808 ira avant et sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er juin 1809.—Cour d'appel de Besançon. —*Concl.*, M. Vuilleret, subst.

---

### 1o DOT.—Constitution.
### 2o Echange.—Eviction.—Action en revendication.

1o *Sont dotaux, les biens donnés et constitués à la future pour supporter les charges du mariage, ainsi que ceux qu'elle s'est constitués pour en jouir en commun avec son mari.*

2o *L'échangiste, évincé de l'immeuble reçu en échange, peut agir en revendication contre le tiers acquéreur de celui donné en contre-échange* (3).

(Lacolombe—C. Simond.)

Du 1er juin 1809.—Cour d'appel de Riom.

---

### 1o LÉGITIMATION.—Acte de naissance.
### 2o Donation entre vifs.—Révocation.

1o *De ce qu'un enfant a été inscrit comme fils d'un tel, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse être légitimé par un autre, alors d'ailleurs que l'individu désigné comme père dans l'acte de naissance n'a point figuré dans cet acte* (4).

2o *Une donation entre vifs est révoquée par la légitimation d'un enfant naturel né postérieurement, encore que cet enfant ait été inscrit dans les registres de l'état civil et sur la propre déclaration de la mère, comme né d'un autre que celui qui l'a légitimé.* (C. civ., art. 960.)(5)

(Lebas—C. Delporte-Noirval.)

Le 20 mars 1790, le sieur Delporte-Noirval avait fait donation entre vifs, au profit de la demoiselle Marie-Thérèse-Alexandre Lebas, fille naturelle de la demoiselle Bezan, d'une rente viagère et alimentaire de 500 liv.—En l'an 7, un enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil de la mairie du troisième arrondissement de Paris, sous les noms de Louis-Alexandre Courcelle, comme né de Scholastique-Pélagie Hecquet, brodeuse, et d'Alexandre Courcelle, âgé de 45 ans, natif de Paris, paroisse Saint-Eustache, suivant la déclaration de la mère, transmise par la sage-femme. — Le 23 sept. 1807, le sieur Delporte-Noirval,

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Nîmes, 20 brum. an 13, et nos observations.

(2) *V.* sur cette question controversée, la note qui accompagne l'arrêt de Toulouse du 5 fructidor an 11, et celle qui accompagne l'arrêt de Montpellier du 14 janvier 1833.

(3) Sur cette question, *V.* Cass. 16 p[illegible] an 12, et la note.

(4 et 5) *V.* anal. dans le même sens, sur la première question, Cass. 8 déc. 1829.—L'une et l'autre question se résolvent au surplus par le même motif, à savoir que l'indication d'un individu comme père d'un enfant dans l'acte de naissance de ce dernier, ne peut produire aucun effet si elle n'est pas signée par celui à qui cette paternité est imputée,

âgé de 73 ans, épousa la demoiselle Hecquet, âgée de 31 ans.

Dans l'acte de mariage, les parties déclarèrent qu'il était né d'eux, à Paris, le 29 germ. an 7, un enfant naturel, présenté et inscrit le lendemain 1er flor., sous les noms de Louis-Alexandre Courcelle, fils de Scholastique-Pélagie Hecquet et d'Alexandre Courcelle, lequel enfant les parties reconnurent et légitimèrent pour leur fils.

En exécution de cette déclaration, le tribunal rendit un jugement le 10 déc. 1807, par lequel il ordonna la rectification de l'acte de naissance de l'enfant naturel reconnu. — Le sieur Delporte-Noirval n'ayant pas exactement acquitté la rente qu'il avait donnée à la demoiselle Lebas, le 13 oct. 1807, celle-ci lui fit faire commandement de lui payer les arrérages échus.

Le donateur répondit que la donation avait été révoquée par la légitimation de son fils naturel, et que par conséquent, la demoiselle Lebas n'avait plus droit au service de la rente.

Alors la demoiselle Lebas forma tierce opposition au jugement qui avait ordonné la rectification de l'acte de naissance de Louis-Alexandre Courcelle, et prétendit que cet enfant n'avait pu être légitimé que par celui qui se trouvait désigné comme père par l'acte de naissance : qu'ainsi la donation faite en sa faveur, le 20 mars 1790, n'avait pas été révoquée.

Le 21 mai 1808, le tribunal rendit un jugement par lequel il déclara la légitimation valable et la donation révoquée:—« Attendu, quant à la légitimation, que par son acte de mariage du 23 sept. 1807 avec la demoiselle Hecquet, le sieur Delporte a reconnu pour son fils, issu de lui et de la demoiselle Hecquet, l'enfant né le 1er flor. an 7, et présenté le lendemain à la municipalité sous le nom de Louis-Alexandre Courcelle, fils de Scholastique-Pélagie Hecquet et d'Alexandre Courcelle, et que, par le même acte, les deux conjoints ont déclaré le légitimer;—Attendu que, par le fait seul de la célébration du mariage, l'enfant naturel desdits deux conjoints devenait légitime par la force même de la loi;—Attendu que si cet enfant a été présenté à la municipalité sous le nom de Courcelle, comme fils d'Alexandre Courcelle, la déclaration du père qui le reconnaît pour son fils, suffit à la justice pour lui prouver que l'enfant, quoique indiqué comme fils d'un sieur Courcelle, est réellement le fils du sieur Delporte qui le reconnaît pour tel; qu'au moyen de la reconnaissance de l'enfant par ses père et mère, il y avait motif suffisant pour ordonner la réformation de l'acte de naissance de cet enfant; — Attendu que, par la requête présentée au tribunal par ledit Delporte et la demoiselle Hecquet son épouse, et signée d'eux, ils ont encore reconnu ledit enfant pour être le leur, et ont même demandé la réformation de l'acte de naissance de l'enfant; que la demoiselle Lebas n'a ni intérêt légal, ni motif, pour s'opposer à cette réformation:—Attendu que la réformation requise est la conséquence nécessaire de la reconnaissance faite de l'enfant par ses père et mère, et de la légitimation par leur acte de mariage;—Attendu que cette légitimation n'étant aucunement attaquée par la demoiselle Lebas, il est impossible de laisser subsister sur l'acte de naissance dudit enfant une erreur démontrée évidente;

« Attendu, quant à la donation, que sous l'empire de l'ordonnance des donations, la survenance d'un enfant opérait de droit la révocation de la donation faite par un donateur; — Attendu que, sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle, un enfant naturel, issu *ex soluto et solutâ*, a toujours été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère; que, dans l'espèce, le feu sieur Delporte et la demoiselle Hecquet, lors de l'acte de leur mariage, ont reconnu pour leur enfant celui qui avait été présenté à l'état civil sous le nom de Louis-Alexandre Courcelle, fils de Scholastique-Pélagie Hecquet; que, par le même acte de leur mariage, ils ont déclaré légitimer leurdit enfant; que, quoiqu'il n'ait pas été dit dans son acte de naissance fils du sieur Delporte, il ne l'est pas moins, puisque le sieur Delporte l'a reconnu pour le sien; — Que, depuis sa naissance, l'enfant n'a pas cessé d'être regardé comme enfant du sieur Delporte et de la demoiselle Hecquet; qu'il a toujours été traité par eux comme tel; qu'il avait toujours eu l'état d'enfant du sieur Delporte et de la demoiselle Hecquet;—Attendu que la loi, en donnant au mariage légal l'effet de légitimer un enfant né avant le mariage, a voulu donner aux père et mère le moyen de procurer à leur enfant un nom et un état; que si la faveur de la loi ne s'appliquait qu'à ceux des enfans naturels qui ont été reconnus par leurs père et mère, bien et dûment dénommés dans l'acte de naissance, cette faveur serait souvent vaine et sans effet, puisque souvent les père et mère naturels n'osent pas, ou croient avoir des raisons pour se dispenser de donner à leur enfant naturel leurs véritables noms; que ce qu'on a demandé de tout temps pour que la légitimation résultât du mariage subséquent, c'est que l'enfant fût constamment reconnu pour être celui des conjoints, et que, dans ce cas, la légitimation était la conséquence nécessaire et légale du mariage;—Attendu que, d'après ces principes, la donation faite par le sieur Delporte à la demoiselle Lebas, le 20 mars 1790, a été de droit révoquée par le mariage du sieur Delporte avec la demoiselle Hecquet, du 23 sept. 1807, opérant la légitimation de leur enfant; que cette révocation opérée de droit n'avait pas même besoin d'être signifiée; qu'ainsi l'acte cessait de droit d'avoir aucun effet et valeur, à compter dudit jour 23 sept. 1807;— Attendu que, si depuis le sieur Delporte a bien voulu servir les arrérages de cette rente, si sa veuve a fait des offres réelles, rien ne les y astreignait; qu'ils auraient pu au contraire s'y refuser;—Attendu que ces offres ont été refusées par la demoiselle Lebas. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'énonciation faite en l'acte de naissance du 1er flor. an 7 du nom d'Alexandre Courcelle, comme père naturel de Louis-Alexandre, non signée dudit Alexandre Courcelle, et hors sa présence, n'a pu constituer l'état de Louis-Alexandre, et nuire à la reconnaissance de paternité donnée par Jean-Jacques-Alexandre Delporte, ainsi qu'à la légitimation opérée par l'acte de mariage subséquent; que la rectification de l'acte de naissance du 1er flor. an 7 est la conséquence nécessaire de la reconnaissance de paternité accordée audit Louis-Alexandre; que la légitimation a opéré de plein droit la révocation de toute donation, conséquemment à l'art. 960 du Code et à la législation antérieure; —A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 2 juin 1809.—Cour d'appel de Paris.—1re sect.—*Concl conf.*, M. Try.—*Pl.*, MM. Gobier et Delahaye.

---

**ACTION DOMANIALE.—Dernier ressort.—Amendes et frais.—Saisie.—Distraction.**

*Les demandes de l'administration des domaines en recouvrement d'amendes et de frais pour délits forestiers, sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance.—La règle s'applique même à un jugement rendu sur une demande en distraction de meubles saisis par la régie sur un redevable.* (Lois des 11 sept. 1790 et 22 frim. an 7, art. 65.) (1)

(Charrière.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en fait, que l'administration de la régie et des domaines a fait saisir les meubles de François Charrière, pour avoir paiement de 45 francs 40 cent. qu'il devait, tant pour amendes de délits forestiers, que dépens auxquels il avait été condamné; que lors de l'exécution de cette saisie, Jeanne-Claude Lombardier, femme dudit Charrière, a obtenu la distraction d'une partie des meubles qu'elle soutenait avoir apportés en se mariant avec Charrière; que l'administration de la régie s'est rendue appelante du jugement du 10 janvier 1809 qui a accordé cette distraction;—Considérant que le recouvrement des amendes est rangé dans la classe des impôts indirects, dont le jugement, en premier et dernier ressort, appartient aux tribunaux de première instance, suivant les lois des 11 sept. 1790 et 22 frim. an 7, art. 65; que, dans le cas particulier, l'administration n'avait d'autre objet que le recouvrement des amendes auxquelles Charrière avait été condamné; que, dès lors, le jugement des premiers juges n'est pas sujet à l'appel, mais seulement à un pourvoi en cassation;—Considérant que, quand l'on rangerait l'affaire actuelle dans la classe de celles qui concernent le domaine de l'État, l'administration n'en serait pas moins non recevable dans son appellation, puisqu'il s'agirait d'un intérêt déterminé et bien inférieur au taux pour lequel les juges prononcent en dernier ressort;—Déclare non recevables les administrateurs de la régie de l'enregistrement, etc.

Du 3 juin 1809.—Cour d'appel de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Rapp.*, M. Graud.—*Concl.*, M. Gros, proc. gén.

---

**ABSENT.—Legs.—Dévolution.**

*Doit avoir son effet, la disposition par laquelle le testateur ordonne que la portion de biens par lui léguée à un individu absent ne pourra être recueillie par ceux à qui elle serait dévolue à son défaut, qu'après un temps déterminé; les prescriptions des art. 135 et 136 du Code civil, suivant lesquelles la part d'une succession échue à un absent dont l'existence n'est pas reconnue passe aux cohéritiers présens ou à ceux du degré suivant, ne reçoivent pas, dans ce cas, leur application.*

(Héritiers Heyendrikx—C. Dolen.)

Du 3 juin 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

**LETTRE DE CHANGE.—Caution.—Provision.—Preuve.**

*Celui qui a cautionné une lettre de change, est tenu, comme le tireur lui-même, de prouver la provision, s'il veut être admis à opposer le défaut de poursuites dans les délais prescrits par le Code de commerce.*

(Bec—C. Tautillon.)

Du 3 juin 1809.—Cour d'appel de Riom.

---

**APPEL.—Assignation.—Délai.**

*Est nul, l'acte d'appel portant assignation seulement dans les délais de la loi. Il faut, à peine de nullité, que le délai de comparution soit précisé* (2).

(Schuerman—C. Debulnever.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le texte d'appel devant contenir, d'après l'art. 456 du Code de procéd., à peine de nullité, assignation de la partie intimée, il a, tout à la fois, l'effet suspensif qu'avaient les simples actes d'appel sous la législation antérieure au Code, et les caractères d'un véritable ajournement dont l'effet est de saisir la Cour de la connaissance de la cause;—Attendu que, pour connaître les formalités des ajournemens, il faut recourir à l'art. 61 du même Code, qui exige, à peine de nullité, que ces actes contiennent l'*indication* du délai pour comparaître;—Attendu qu'il ne peut être satisfait à ce que prescrit la loi, en indiquant dans un acte de cette espèce que l'assignation est donnée pour comparoir dans le délai de la loi;—Qu'en effet, et dans le sens grammatical, les mots l'*indication du délai* signifient l'*indication* du terme qui est *laissé* à l'assigné pour comparoir, et que pareille indication n'a lieu qu'en faisant connaître le jour où ce terme doit expirer;—Que, d'autre part, les délais fixés en principe général pour l'échéance des ajournemens, pouvant varier dans chaque espèce, et notamment à raison des distances, il ne peut être loisible au demandeur d'imposer au défendeur l'obligation de déterminer lui-même le délai, et de l'exposer, par une expression aussi vague, à comparaître un autre jour que celui que ledit demandeur croirait devoir être le jour de l'échéance de l'ajournement, et à encourir ainsi les risques d'un défaut ou d'autres frais frustratoires; mais que c'est à lui à ôter à cet égard toute incertitude, et qu'il ne peut priver l'assigné de la faculté des délais que lui accorde la loi pour se défendre;—Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que les formes indiquées dans l'article 456 pour les actes d'appel soient les seules que le Code ait exigées sur ce point, et que si elles sont rappelées dans cet article, quoique déjà indiquées dans l'art. 61, relatif aux ajournemens, c'est que le législateur ayant fait de l'acte d'appel, qui auparavant n'était qu'un simple projet d'*appel*, et pouvait être notifié au procureur au domicile élu, un véritable exploit d'ajournement, il étoit nécessaire de répéter ces deux caractères principaux de l'ajournement, pour éviter tout doute qui aurait pu s'élever relativement aux formes d'un acte qui en contenait essentiellement deux, et dont on pourrait croire que l'effet principal était l'effet suspensif;—Qu'il suit de là que *les* termes employés à l'art. 456 ne peuvent être considérés

---

(1) Sur l'application de la règle des deux degrés de juridiction aux affaires domaniales, *V.* Cass. 12 et 14 mess. an 8; 23 mars 1808, et les notes.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 21 nov. 1810, et la note.

comme sacramentels, et que l'appelant ne remplit pas plus ce qui est prescrit par la loi, lorsque l'exploit d'appel fait mention que l'intimé est assigné a comparoir dans le délai de la loi, que s'il y était simplement énoncé que l'exploit a été signifié à personne ou domicile, termes également employés par ledit article dans l'expression des formalités qu'il prescrit; — Attendu qu'il n'existe de la part de l'intimé aucun acte qui pût couvrir le nullité qu'il oppose à l'exploit d'appel; — Déclare nul et de nul effet l'exploit.

Du 3 juin 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e sect.

---

**APPEL. — Jugement définitif. — Jugement interlocutoire.**

*L'appelant d'un jugement définitif peut étendre son appel à un jugement interlocutoire, surtout lorsque ni l'un ni l'autre de ces jugemens ne lui ont été signifiés; cette extension d'appel est un acte de procédure, et peut être faite par simple requête d'avoué à avoué.* (Cod. proc. civ., art. 451.)

(Gontaud de Biron — C. Savignac.)

Du 3 juin 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Rivière, subst. — *Pl.*, MM. Dayric et Ladrix.

---

**DOMAINES ENGAGÉS. — Charges. — Compétence.**

*C'est aux tribunaux, et non à l'administration, à déterminer le sens et les effets de l'art. 14 de la loi du 14 vent. an 7, relatif aux domaines engagés, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à des contestations entre particuliers.*

*Les domaines engagés, soumissionnés en vertu de la loi du 14 vent. an 7, n'ont été vendus libres de toutes charges et hypothèques, qu'à l'égard de celles qui profitent à l'État et non à l'égard de celles qui profitent aux particuliers* (1).

(Thobois — C. Thobois.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Julien François-Joseph Thobois, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, lequel, statuant sur le renvoi fait pardevant lui par arrêt de notre Cour d'appel séant à Douai, a déclaré un domaine soumissionné par la dame Thobois, en exécution de la loi du 14 vent. an 7, affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, et notamment des droits de terrage dus à l'exposant; — Vu ledit arrêté en date du 22 juillet 1808; — Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 14 brum. an 13, portant vente, au nom de l'État, à la dame Thobois, du domaine par elle soumissionné, à la charge de payer le quart de la valeur estimative dudit domaine, et, en outre, de continuer le paiement de toutes les charges exquelles il pouvait être assujetti; — Vu l'art. 14 de la loi du 14 vent. an 7, et les avis du conseil d'État en date des 16 frim. an 12 et 22 mess. an 13;

Considérant, 1° qu'il s'agissait dans l'espèce, de déterminer les effets et les conséquences de l'article 14 de la loi du 14 vent. an 7, et que cela rentrait dans les attributions des tribunaux auxquels il appartient incontestablement de connaître du sens et de l'exécution des lois sous le rapport des contestations auxquelles elles donnent lieu entre particuliers; que la compétence des tribunaux était d'autant moins douteuse, que l'avis du conseil d'État, en date du 19 mess. an 13, approuvé par nous le 22 du même mois, le décidait d'une manière formelle;

Considérant, en second lieu, que s'il était question de statuer au fond, il y aurait encore lieu de réformer, sous ce rapport, l'arrêté du conseil de préfecture; qu'en effet, en déclarant le bien soumissionné par la dame Thobois, affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, il a été plus loin que la loi elle-même, qui ne porte pas une pareille disposition, assez importante néanmoins pour devoir être exprimée d'une manière formelle; — Qu'il faut donc distinguer entre les charges et les hypothèques, dues par l'engagiste au domaine au moment de la soumission, et celles dues à des tiers; que les premières ont été éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'État et le soumissionnaire; mais qu'il n'a été rien préjugé sur les autres, ni par l'article 14 de la loi du 14 vent. an 7, ni par les avis du conseil d'État des 16 frim. an 12 et 22 mess. an 13, qui n'ont statué que dans des affaires intentées, et dans l'intérêt du domaine;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 22 juillet 1808, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant notre Cour d'appel séant à Douai, pour y procéder suivant les derniers erremens.

Du 4 juin 1809. — Décr. en cons. d'État.

---

**CHEMIN VICINAL. — Propriété (question de). — Compétence. — Voirie.**

*De ce qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 13, à l'autorité administrative est attribué le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux, il ne s'ensuit pas que cette autorité soit compétente pour connaître d'une contestation sur la vicinalité d'un chemin; ce droit appartient exclusivement aux tribunaux* (2).

*Un particulier n'a pas le droit de supprimer un chemin, sur le motif qu'il aurait été établi sur sa propriété et n'aurait subsisté que par tolérance, lorsqu'il est constaté que les habitans étaient depuis longtemps en possession de l'usage de ce chemin. Il faut préalablement qu'il soit statué sur le litige. Autrement le maire, comme officier de police judiciaire, peut ordonner le rétablissement du chemin, et par la même raison, l'autorité administrative a aussi ce droit.*

(Chabrié — C. Commune de Villeneuve.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Joseph Chabrié, tendante à faire annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, des 23 avril 1807 et 6 juillet 1808, le premier, portant que le sieur Chabrié sera tenu de rétablir le chemin de pontons tel qu'il était avant qu'il se fût permis aucune entreprise; le second, qui déclare vicinal ledit chemin de pontons, lequel le sieur Chabrié soutient n'être qu'un chemin de service, construit autrefois pour l'exploitation de quelques propriétés particulières, dont il est devenu acquéreur; — Vu le mémoire en réponse présenté par le

(1) V. conf., Cormenin, *Droit administratif*, v° *Domaines engagés*, § 7, et note 2.

(2) Jurisprudence constante. V. décret du 25 mars 1807 (aff. *Bottu*).

sieur Saint-Cyr Coquart ; — Vu le procès-verbal dressé par le maire de la commune de Villeneuve, le 25 mars 1807, duquel il résulte que les habitans étaient en possession de passer sur ce chemin pour se rendre au moulin de Laroque, et que le sieur Chabrié s'est emparé d'une partie de ce chemin, et a substitué un autre passage ;

Considérant, que puisqu'il était constaté que les habitans de la commune de Villeneuve étaient depuis longtemps en possession de l'usage de ce chemin, le maire, comme chargé de la police de la voirie, a pu prendre les mesures nécessaires pour la conservation d'un passage considéré jusqu'alors comme public, et ordonner que le sieur Chabrié serait tenu de rétablir les lieux ; — Que dès lors l'arrêté du conseil de préfecture, du 23 avril 1807, est régulier, poisque l'autorité administrative est chargée de veiller à la conservation des chemins vicinaux ; — Que si le sieur Chabrié se croyait fondé à soutenir que le chemin de pontons n'était qu'un chemin de tolérance, qu'il avait laissé pratiquer sur sa propriété, il ne pouvait se permettre aucun changement avant d'avoir fait décider la contestation ; — Considérant, en ce qui touche la question de savoir si le chemin de pontons doit être considéré comme vicinal, ou s'il *n'est qu'un passage* dont le sieur Chabrié pouvait disposer ; — Que c'est une question de propriété dont les tribunaux seuls sont juges compétens : — Que la loi du 9 vent. an 13 attribue à l'autorité administrative le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux, mais ne lui donne pas celui de décider qu'un chemin est vicinal quand il y a contestation sur la vicinalité ; Art. 1er. L'arrêté du 23 avril 1807 est maintenu et sera exécuté ; celui du 6 juill. 1808 est annulé, et le sieur Chabrié renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Du 4 juin 1809. — Décret en cons. d'Etat.

---

DOT. — Immeuble. — Dation en paiement.

*Dans l'ancien droit, lorsqu'un immeuble était donné en paiement d'une dot constituée en argent, cet immeuble devenait dotal si la dation en paiement était faite au mari et à la femme conjointement ; le mari ne pouvait prétendre qu'il avait la propriété exclusive de l'immeuble que lorsque la dation en était faite à lui seul et en sa faveur* (1).

(Chaton — C. Chaton.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant qu'en matière de bail d'immeubles en paiement de la dot constituée en argent, il faut distinguer s'il est fait en faveur du mari, ou bien au mari et à la femme conjointement ; que, dans le premier cas, l'immeuble devient la propriété du mari, tandis, au contraire, que dans le second, il devient la propriété de la femme, comme l'enseigne Henrys, liv. 4, quest. 164e, t. 2, p. 909, sur le fondement de la loi *Si ego*, § *Dotis autem causa*, ff., *de Jure dot.*; que telle était aussi la jurisprudence du parlement de Toulouse, comme on peut s'en convaincre par plusieurs arrêts, et notamment par celui rendu au rapport de M. de Bastard, dans la cause du sieur Dalentin et de la dame Lucrèce de Rochebonne, contre le sieur Duroure et la dame de Rochebonne, sa femme, et encore par celui rendu en la grande chambre du même parlement, le 27 juin 1765, au rapport de M. de Firmy, en faveur de Marguerite Dourde et Raymond Lamezan, son mari, contre Raymonde Dourde et Jean Décamps, mariés ; — Considérant qu'en réformant la disposition du jugement attaqué, qui déclare le fonds baillé en paiement appartenir au sieur Chaton le père, et en ordonnant, au contraire, qu'il fait partie de la succession de Françoise Ferrand, il faut aviser aux remboursemens que les héritiers de ladite Ferrand doivent faire audit Chaton le père ; — Par ces motifs, etc.

Du 5 juin 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars. — *Concl.*, M. Corbière, pr. gén. — *Pl.*, MM. Barrué, Flottes et Carles.

(1) V. sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour d'Agen du 21 déc. 1809.

---

LEGS. — Legs annuel. — Durée.

*Le legs annuel ne finit pas au décès du légataire, quand le testateur en a déterminé la durée.*

(Vincent — C. Arnoux.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que s'il est vrai, en règle générale, que le legs annuel s'éteint au décès du légataire, lorsque le testateur n'a fixé aucun terme à sa durée, il est certain aussi que si le terme de la durée du legs est déterminé, le legs est dû jusqu'à ce terme, bien que le légataire soit décédé ; parce que, dans cette hypothèse, tous les paiemens annuels ne sont considérés que comme un seul et même legs, que le testateur a voulu faire acquitter en plusieurs termes, autant pour l'avantage de son héritier que pour celui du légataire ; que cette distinction consacrée, entre autres textes du droit, par les lois 18, ff., *de Annis legatis*, et 20, ff., *Quando dies leg. vel fideicomm.*, est encore professée par Cujas, et par les meilleurs auteurs ; — Que le legs dont il s'agit étant un legs pur et simple, a été transmis à la mineure Arnous, fille et héritière de la légataire, conformément à la disposition de l'art. 1014 du Code civil, confirmatif des principes du droit ancien ; — Ordonne le paiement, etc.

Du 5 juin 1809. — Cour d'appel de Grenoble.

---

1° LEGS INCERTAIN. — Legs pieux.
2° Legs universel. — Legs caduc. — Accroissement.

1° *Lorsqu'un testateur a ordonné à son exécuteur testamentaire de mettre une certaine somme à la disposition d'un ecclésiastique, pour qu'il en fasse emploi, selon des intentions pieuses et secrètes, ce legs pieux est nul, comme n'étant pas fait en faveur d'un légataire certain.*

2° *Lorsqu'un legs universel est fait après les legs particuliers, et porte seulement sur le surplus des biens du testateur, cette universalité n'est pas absolue, et ne donne pas droit à l'institué de prétendre que le testateur ait voulu que les legs particuliers caducs accroissent à son profit par préférence aux héritiers légitimes.* (C. civ., art. 1003, 1044 et 1045.)

(Héritiers Mérendol — C. Langier.)

Du 5 juin 1809. — Cour d'appel d'Aix.

V. l'arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

ENFANT ADULTÉRIN. — Legs.

*Des collatéraux ne sont pas recevables à demander l'annulation d'un legs universel, sous l'offre qu'ils font de prouver que le lé-*

*gataire est un enfant adultérin du testateur. — Ils ne pourraient être admis à la preuve de ce fait, quand même le légataire serait qualifié par son acte de naissance, enfant de père inconnu* (1).

(Baude—C. Blet.)

Les héritiers de Dominique François Baude se préparaient à suivre entre eux la licitation de la succession, lorsque Antoine François Blet, au nom et comme légataire universel de Dominique-François Baude, dont il exerçait les droits, demanda e être reçu intervenant dans la poursuite de licitation.—Les héritiers repoussèrent cette prétention en soutenant que Blet était enfant adultérin de Baude, et ils demandèrent à faire la preuve de faits propres à l'établir.

30 juin 1808, jugement du tribunal de première instance de la Seine, par lequel le tribunal, « attendu qu'il n'est pas établi que Blet soit issu du commerce edultérin de Dominique-François Baude; que les assertions des héritiers à cet égard ne sont nullement justifiées; attendu que la preuve qu'ils offrent des faits par eux articulés à cet égard n'est pas admissible, toute recherche de paternité étant interdite; ordonne qu'il sera, à la requête, poursuite et diligence de Blet, en sa qualité de légataire universel, procédé à la vente des immeubles. »

Appel de la part des héritiers.—En demandant à faire la preuve des faits articulés en première instance, on a dit que le Code civil, dans les art. 762 et 908, avait fixé le sort des enfans adultérins; que le premier de ces articles déclarait qu'ils n'étaient capables que de recevoir des alimens; et le second, qu'on ne peut rien leur donner au delà de ce qui leur est attribué par le titre des successions où se trouve l'art. 762; qu'il suivait évidemment de ces articles, que toute disposition qui tendrait à donner à un enfant adultérin autre chose que des alimens, devait être déclarée nulle; que, pour réclamer l'exécution de la loi, il fallait établir que le légataire ou le donataire était un incapable; que, par conséquent, il était permis de le prouver, et qu'ainsi l'incapacité résultant de la naissance adultérine devait se prouver comme toute autre incapacité; qu'autrement ce serait aller contre la volonté du législateur;—Qu'au surplus, ce n'était point une recherche de paternité que l'on demandait à faire, mais seulement la preuve de l'aveu de la paternité; que cet aveu résultait autant des paroles et des actions que des écrits; que celui qui donnait à un individu son nom, l'élevait et le présentait partout comme son fils, avouait par le fait la paternité; qu'encore une fois c'était cet aveu, cette reconnaissance du sieur Baude qu'on demandait à prouver, et qu'on ne voulait pas faire une recherche de paternité, puisque le père de Blet n'était que trop connu.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 6 juin 1809.—Cour d'appel de Paris.—Aud. solenn.—*Pl.*, MM. Dupin et Emmery.

## HYPOTHÈQUE.—Préférence.

*Lorsque de deux créanciers hypothécaires, le premier par la date de son titre n'inscrit pas, le second créancier qui prend inscription obtient la préférence, encore qu'il ait eu pleine et entière connaissance de l'hypothèque préexistante.* (Cod. civ., art. 2134.) (2)

(Rodrigue—C. Deloos.)

Entre Rodrigue et Deloos, tous deux créanciers hypothécaires du sieur N...., il s'éleva une question de préférence. Deloos était inscrit antérieurement à Rodrigue; mais, d'autre part, Deloos n'avait reçu d'hypothèque qu'après Rodrigue; et lors du contrat de Deloos, le débiteur commun l'avait prévenu qu'il existait sur l'immeuble une hypothèque antérieure. Dans ces circonstances, Rodrigue soutenait que Deloos ayant connu l'hypothèque donnée antérieurement à la sienne, il ne pouvait se prévaloir de la priorité de son inscription. — Cette prétention de Rodrigue n'a pas réussi en première instance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que la clause énonciative d'une hypothèque antérieure, en l'acte du 16 flor. an 9, dont l'intimé se prévaut, ne faisait pas obstacle à ce que celui-ci pût acquérir la priorité sur les biens hypothéqués, en vertu d'une inscription prise dans les termes de la loi du 11 brum. an 7, en raison que de cette clause il ne résultait aucune convention d'où l'appelant pût inférer un droit de préférence, stipulé en sa faveur, même pour le cas qui se présente ;— Met l'appellation au néant, etc.

Du 6 juin 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. —1re sect.—*Pl.*, MM. Poulet et Bourgeois.

---

## SÉQUESTRE.—Indivision.—Partage.

*Le séquestre judiciaire d'un immeuble ne peut être ordonné hors des cas où, soit la propriété soit la possession de cet immeuble est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. — L'art. 1961, Cod. civ., est limitatif, en ce sens que le séquestre ne peut être ordonné que dans les cas qu'il prévoit* (3).

Spécialement : *Le séquestre d'un immeuble indivis ne peut être ordonné, durant l'instance en partage, sur la demande de l'un des copropriétaires, lorsque son droit de copropriété est reconnu sous le prétexte que ses copropriétaires ont toujours joui de la totalité des revenus.*

(Ruquois et consorts — C. Cordier.) — ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que depuis son acquisition, et notamment depuis la déclaration faite par les appelans devant le premier juge, l'intimé a été fondé à exercer ses droits, à raison de son quart, contre et envers tous détenteurs de cette quotité dans la propriété commune, pour jouir dudit quart ; d'où il suit qu'il n'y a pas eu lieu au séquestre dont s'agit, et que l'art. 1961

---

(1) Il est de jurisprudence certaine aujourd'hui que la preuve de l'adultérinité ne peut être admise ni *pour* ni *contre* l'enfant. *V.* Cass. 14 mai 1810, et la note.

(2) M. Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, n° 569, cite et approuve cet arrêt : « On a aussi agité, dit-il, la question de savoir si le créancier hypothécaire inscrit, qui a eu connaissance d'une hypothèque antérieure non inscrite, peut ensuite opposer le défaut d'inscription. L'affirmative est incontestable; en effet, la loi ayant exigé, par des motifs d'intérêt général, que l'hypothèque soit inscrite, toute hypothèque non inscrite est réduite *ad non esse*, à l'égard des tiers, soit qu'ils aient eu connaissance de l'hypothèque, ou qu'ils l'aient ignorée. Une circonstance particulière, telle qu'une notion extrajudiciaire, ne peut faire fléchir la volonté du législateur. »

(3) *Contrà*, Bourges, 8 mars 1822; Bordeaux, 17 mai 1831.

du Code civil n'était pas applicable à la cause ; —Attendu que la déclaration des appelans, qu'ils reconnaissent l'intimé comme propriétaire du quart, emporte non-seulement le droit de jouir de ce quart, mais impose encore aux appelans l'obligation de le souffrir et de faire cesser les obstacles qui pourraient provenir de leur part ; d'où il suit que la mesure du séquestre, ne pouvant avoir d'effet pour le passé, devient inutile pour l'avenir, sauf aux parties à se faire raison de ce qu'elles ont respectivement perçu ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, —Déclare l'intimé mal fondé dans sa demande en séquestre, etc.

Du 6 juin 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—1re sect.— *Pl.*, MM. Tarte et Raoux.

---

**RÉFÉRÉ. — ASSIGNATION. — PERMISSION DU JUGE.**

*Une demande ne peut être formée en référé sans permission du juge et par requête d'avoué à avoué. Il faut que la partie elle-même soit assignée* (1).

(Lucet—C. Grammont.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un référé introduit par la dame Lucet contre la dame de Grammont devant le président du tribunal de la Seine, incidemment à une demande en mainlevée d'une nullité de saisie-exécution, portée devant le tribunal.

Ce référé avait été introduit par requête d'avoué à avoué et sans permission du juge.

Sur l'appel du jugement qui avait rejeté comme irrégulière cette demande, la Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le référé dont il s'agit a été introduit sans permission du juge et sans assignation ; — Déclare la procédure nulle, etc.

Du 7 juin 1809.—Cour d'appel de Paris.—*Concl. conf.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Louis et Moléou.

---

**NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — TESTAMENT.**

*Les notaires ne sont garans de la validité des actes de leur ministère que pour dol personnel, faute grave, ou erreur grossière équipollente a dol* (2).

*On ne peut considérer comme fauts grave donnant ouverture a la responsabilité, la négligence du notaire à insérer dans un testament la mention expresse de la lecture en présence des témoins, encore bien qu'avant la rédaction du testament, la partie ait présenté une formule d'acte que le notaire n'a pas voulu suivre* (3).

(P...—C. Aubry.)

Le 12 frimaire an 13, la dame Tyron fait recevoir son testament par un notaire qui néglige de mentionner la lecture en présence des témoins.—Les héritiers légitimes prenant cause de cette omission pour demander la nullité du testament, le sieur Aubry, institué légataire universel, appelle le notaire en garantie, comme responsable de son fait; il offre même de prouver qu'une formule d'acte lui a été présentée, et qu'il a refusé de la suivre en disant : *chacun doit faire son metier; si le testament n'est pas régulier, j'en suis garant.*

21 janvier 1808, jugement du tribunal civil de Neufchâtel, qui déclare le testament nul, faute de la mention, et sur la demande en garantie prononce en ces termes : « Considérant qu'en principe général, celui qui, par sa faute ou son imprudence, cause un préjudice a autrui, est tenu de le réparer;—Considérant qu'aucune loi n'a affranchi les notaires de cette obligation; que celle sur le notariat les y soumet expressément dans plusieurs circonstances; que le Code de procédure, par une disposition générale, y assujettit également tous les officiers ministériels, ce qui comprend les notaires, comme les avoués et les huissiers; — Considérant que les expressions employées dans ces diverses lois, *s'il y a lieu*, suivant l'exigence, autorisent les juges à décider, d'après la nature des circonstances, si la faute est assez grave pour qu'il y ait lieu à responsabilité et a condamnation de dommages et intérêts, ou si la faute est tellement légère, qu'on doive la rejeter sur la faiblesse et l'imper-

---

(1) Aucune loi n'exige pour l'introduction d'un référé la permission du juge : aussi la doctrine de l'arrêt que nous recueillons ici, est-elle contraire en ce point à l'opinion presque unanime des auteurs, et à la jurisprudence. *V.* Pigeau, tom. 1er, p. 115; Berriat, p. 378, note 7; Favard, *Rép.*, v° *Référé*, n° 4, et Carré, n° 2765. *V.* aussi Montpellier, 6 aout 1810, et Amiens, 16 août 1825. Cependant les auteurs du *Praticien français*, t. 5, p. 57, ont embrassé sur la nécessité de la permission du juge, l'opinion de la Cour de Paris.—Mais sur le second point, jugé par l'arrêt, à savoir si le référé peut être introduit par requête d'avoué à avoué, ou s'il doit l'etre par assignation à la partie, tous les auteurs sont d'accord avec la Cour de Paris. « L'art. 807, dit Carré, n° 2766, n'autorise point la requête d'avoué à avoué ; et toutes les fois que la loi ne donne point une telle autorisation, il faut en revenir aux règles générales, d'après lesquelles nul ne peut être appelé en justice que par assignation donnée à personne ou domicile. » —C'est au surplus ce qui résulte de l'art. 808 du Code de proc., qui veut positivement que le demandeur soit *assigné*. *V.* dans le même sens, Favard, *ubi sup.*, et Rennes, 23 janv. 1818.

(2) *V.* sur ce point, et dans le même sens, Cass. 11 frim. an 7.—Toutefois il semble résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 nov. 1837 (Vol. 1837. 1.945), surtout en le rapprochant de la décision qui l'a précédé, qu'il n'y a pas lieu d'admettre une distinction doctrinale entre les fautes lourdes, et les fautes légeres, qu'il serait peut-être difficile de distinguer dans la pratique; mais qu'il y a seulement lieu de reconnaitre aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire sur le point de savoir quand les notaires sont responsables, et dans quelles limites doit s'étendre cette responsabilité. Cette manière d'envisager la question est conforme à l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, qui ne prononce des dommages-intérêts contre le notaire rédacteur d'un acte nul, que *s'il y a lieu*, et elle écarte les distinctions plus ou moins subtiles, à l'aide desquelles on chercherait à fixer les limites mal définies qui séparent les fautes lourdes des fautes légères. La loi du 25 vent. an 11, dit Toullier, t. 5, n° 389, ajoute au principe de la responsabilité des notaires, la sage modification, *s'il y a lieu*, « parce qu'en effet, il peut exister plusieurs cas où les notaires sont excusables; mais hors ces cas d'excuses, *laissés à la prudence des tribunaux*, ils doivent répondre de leurs fautes. »—*V.* Cass. 1er juin 1840.

(3) *V.* anal. en sens contraire, Colmar, 4 juill. 1809.

fection de la nature humaine;—Considérant, dans l'espèce particulière, que le vice de rédaction, qui rend le testament nul, pourrait être réputé faute légère si l'on se bornait a ne voir que le testament; mais que cette faute serait grave s'il était vrai qu'on eût présenté au notaire un modèle ou formule de rédaction, qu'il aurait refusé d'examiner et de suivre; qu'en conséquence, la décision a intervenir dépend de la vérification de ce point de fait, dont la preuve doit être ordonnée;—Considérant qu'on ne peut admettre le sieur Aubry à la preuve testimoniale du second fait articulé, que le notaire aurait garanti la validité du testament, parce que ce serait admettre la preuve par témoins d'une obligation de valeur indéterminée et manifestement supérieure à 150 francs;—Le tribunal, avant faire droit, appointe ledit Aubry a prouver qu'un modèle ou formule de rédaction a été présenté audit M. P.... avant la confection du testament, et qu'il a refusé de s'y conformer, etc.»

Appel par le notaire qui soutient que les anciennes ordonnances non plus que la législation nouvelle n'ont rendu les notaires responsables des irrégularités qui peuvent se glisser dans les actes de leur ministère, parce qu'elles tiennent a la faiblesse de l'intelligence humaine.—On a cherché autrefois, disait-il, a les rendre garans, mais sans succès. En 1746, M. Combes, notaire, fut appelé en cause pour répondre d'un testament dont la nullité fut prononcée, pour avoir été écrit de la main de son clerc. Par arrêt du parlement de Toulouse, du 2 septembre de la même année, il fut relaxé des condamnations qui avaient été prononcées contre lui par le sénéchal de Castelnaudari. (Furgole, *testam.*, chap. 2, sect. 3.) Plusieurs autres arrêts rapportés par Louet en son commentaire, lettre *n.*, ch. 9, et par Bougler, lettre *n*, ch., 3, ont jugé de même.—A la vérité, les art. 1382 et 1383 du Code civil obligent celui qui a causé du dommage à autrui à le réparer; mais comme l'observe M. Maleville, cette disposition ne concerne pas ceux qui exercent des fonctions libérales.—Il y aurait d'ailleurs de l'injustice à condamner un notaire pour une faute que les plus habiles ont faite dans les premiers instans de la promulgation du Code civil, persuadés que la mention de la lecture se pouvait accomplir par équipollence. Si le notaire pouvait être répréhensible, il faudrait donc aussi faire le procès au législateur pour avoir rendu une loi dont le sens était douteux.

Le légataire répondait que les lois, bien loin de décharger les notaires de la responsabilité pour ce qui est de leur fait personnel, les y soumettent clairement. Le cautionnement, porte l'art. 33 de la loi du 25 vent. an 11, sera spécialement affecté a la garantie des condamnations prononcées contre les notaires par suite de l'exercice de leurs fonctions. Le législateur, par une semblable disposition, fait bien entendre que les notaires sont tenus à la garantie des actes de leur ministère. Le rapporteur de la loi au tribunat s'en expliquait même d'une manière précise lorsqu'il disait : « Les parties ont leur recours contre le notaire en défaut, et peuvent obtenir contre lui tous les dommages et intérêts que leur position et les circonstances exigeront. » — Outre cela, les art. 1382 et 1383 du Code civil, rendent chacun responsable du dommage qu'il a causé par son fait, soit par négligence, soit par son imprudence. Par quels motifs donc un notaire serait-il dispensé de réparer le tort qu'il a causé par son ignorance ou par impéritie, *imperitia culpæ annumeratur?* Y a-t-il d'ailleurs une imprudence plus caractérisée que celle de s'engager à faire des actes d'où dépend la fortune des citoyens, sans avoir les connaissances de son état? On dit que les fonctions de notaire sont des fonctions libérales; mais dès qu'elles sont nécessaires, dès que les notaires peuvent être forcés de les remplir, elles ne sont plus libérales; et M. de Maleville, dont on invoque l'autorité, est bien loin de parler des notaires; il ne fait mention que des avocats et des médecins; c'est d'eux seulement qu'il dit : «Tant pis pour celui qui en emploie de mauvais.» — La loi 7, *ad leg. aquil.*, rend le chirurgien responsable de son ignorance; si cela est vrai et en usage a l'égard des chirurgiens, comme le dit Bretonnier sur Henrys, liv. 2, chap. 4, quest. 27, pourquoi ne le pas pratiquer a l'égard des notaires? Car, quoique les biens ne soient pas si chers que la vie, néanmoins la sûreté des familles est assez importante pour mériter qu'on étende la décision aux notaires : c'est à eux à se rendre capables de leurs fonctions. «Cela remédierait même, continue l'annotateur, aux fraudes qu'ils peuvent commettre à dessein; surtout dans ce temps où elles sont si fréquentes.»—Inutile d'alléguer l'obscurité de la loi, la faiblesse de l'intelligence humaine, une erreur commune avec d'autres : ce sont là des excuses banales, d'autant moins admissibles que, dans l'espèce, le notaire a a s'imputer de n'avoir pas suivi la formule qui lui était présentée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un notaire ne peut être garant des actes de son ministère que pour dol personnel, faute grave ou erreur grossière équipollente a dol;—Attendu que la cause de la nullité du testament ne doit point être rangée dans cette catégorie; qu'elle appartient tout entière a la fragilité de l'intelligence humaine, et ne peut par conséquent donner par elle-même lieu à la responsabilité du notaire P....; — Attendu, sur le fait particulier dont les premiers juges ont ordonné la preuve, qu'aucune loi n'oblige les notaires de se soumettre aux formules qui peuvent leur être présentées par les parties; que tout ce que peut faire la partie, sur le refus du notaire, c'est de ne pas se servir de son ministère, et que, quand elle l'emploie malgré le refus, elle est censée renoncer elle-même à sa formule; d'où il suit que le fait dont les premiers juges ont admis la preuve est absolument inconcluant; — Attendu au surplus que, hors le cas de dol personnel, les notaires ne sont point tenus d'attendre la preuve testimoniale des faits accessoires allégués contre les actes par eux reçus; qu'autrement ils consommeraient tout leur temps et leur fortune en contestations judiciaires, et que c'est sur le titre même qui sert de fondement a l'action que le mérite de cette action doit être jugé;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef de l'action récursoire exercée contre P....; prononce *à tort* ladite action récursoire, en accorde la décharge, etc.

Du 7 juin 1809. — Cour d'appel de Rouen. — 2ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Malherbe et Guesnier.

---

1° TESTAMENT CONJONCTIF. — LOI DE L'ÉPOQUE.—CONCUBINAGE.
2° CONCUBINAGE.—TESTAMENT.

1° *L'art. 968, C. civ., qui prohibe les testamens conjonctifs, n'est pas applicable aux testamens antérieurs à la promulgation du Code, encore que les testateurs soient morts postérieurement* (1).

(1) *Sic*, Liége, 28 mars 1809.

*Un testament conjonctif ne peut être annulé comme fondé sur une fausse cause, ni sur une cause immorale, par cela que les testateurs concubins se qualifiant d'époux, auront dit se donner à cause qu'ils n'ont pas d'enfans.* (C. civ., art. 1131.) (1)

2° *Le concubinage existant à l'époque de la disposition testamentaire, alors même qu'il aurait été suivi d'un état momentané de bigamie, qui avait cessé lors du décès du testateur, n'est pas un obstacle à ce que le legs soit recueilli.* (Cod. civ., 902.) (2)

(Servetti—C. Ellena.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu, sur le premier moyen des appelans, l'art. 968 du Code civil;—Et considérant que la teneur seule de cet article et l'épigraphe de la section sous laquelle il se trouve placé, et la circonstance qu'une disposition réciproque et mutuelle n'est défendue que lorsqu'elle est faite dans le même acte, suffisent pour convaincre que, par cette défense, la loi n'a entendu régler que la forme extrinsèque de l'acte;—Que le testament dont il s'agit a été fait à Turin, le 14 nov. 1797, époque à laquelle les lois en vigueur en Piémont n'interdisaient point de réunir en un seul acte une disposition réciproque et mutuelle;—Que c'est un principe, que la jurisprudence uniforme des arrêts ne permet plus de révoquer en doute, que tout acte quelconque, en ce qui tient à sa forme extrinsèque, la validité de laquelle ne peut demeurer en suspens, est réputé régulier et valable, lorsqu'il est rédigé d'après le prescrit des lois en vigueur au moment de sa confection;

Considérant, sur le second moyen, que l'institution réciproque du nommé Servetti et d'Antoinette Ellena, de la manière et dans les termes qu'elle a été faite en le testament précité, ne peut prêter à aucune ambiguïté ni équivoque sur leurs personnes;—Que quoiqu'ils se soient qualifiés *conjoints*, comme ils ne pouvaient ignorer qu'aucun lien conjugal n'existait alors entre eux, il est clair, d'une part, que cette qualification n'est autre qu'une simple démonstration, la fausseté de laquelle, suivant les maximes très connues de droit, ne nuit aucunement à l'institution ni au legs; et d'autre part, que jamais le mariage ne pouvait être censé avoir été, dans le sens des testateurs, la cause de l'institution;—Que, dans l'hypothèse même que ce fût par suite de leur cohabitation, et en contemplation d'un mariage futur qu'Ellena et Servetti eussent pris ladite qualité, on ne saurait envisager en cela la cause de leur disposition testamentaire, et d'autant moins pourrait-on la regarder comme une cause illicite du côté de Servetti, que rien ne prouve qu'il eût alors connaissance des liens qui unissaient Antoinette Ellena avec Barthélemi Levrotto;—Que, d'ailleurs, l'institution mutuelle des nommés Ellena et Servetti, loin d'être accompagnée d'aucune de ces conditions qui, comme contraires aux lois et aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites, est pure et simple;—Que si leur disposition paraît motivée sur ce qu'ils n'avaient point de descendans d'aucune espèce, c'est qu'Antoinette Ellena, ni pendant le temps qu'elle avait vécu avec son mari Levrotto, ni depuis qu'elle cohabitait avec Louis Servetti, encore que nubile, n'avait jamais eu d'enfans;—Qu'au surplus, un tel motif, qui ne serait d'ailleurs qu'une cause impulsive de la disposition, ne saurait être arguë de fausseté, vu qu'Ellena et Servetti, en énonçant dans leur testament la non-existence de descendans, ne l'ont point rapportée exclusivement au supposé lien du mariage;—Qu'au reste, la vraie cause finale par laquelle Servetti institua son héritière universelle Antoinette Ellena, non-seulement n'est point fausse, mais existe dans la réalité, et rejaillit du testament même par lequel Antoinette Ellena nomma à son tour Servetti son héritier universel, puisqu'il est certain que, dans une disposition de cette nature, c'est toujours la libéralité de l'une des parties qui motiva et détermine principalement celle de l'autre;—Qu'enfin, et lors même que l'on voudrait assigner plus d'une cause à la disposition réciproque dont il s'agit, il serait cependant vrai de dire, d'après les principes de droit sur la matière, que l'existence et la vérité de l'une de ces causes, qui se rencontre en l'espèce, suffit pour mettre la disposition susdite hors de toute atteinte;—Que ces observations démontrent évidemment que ni les textes, ni l'autorité des arrêts invoqués par les appelans, ne peuvent recevoir d'application à l'espèce;

Vu, sur le troisième moyen, les art. 902 et suivans, chap. 2, tit. 2, liv. 3 du Code civil;—Considérant que les faits à l'appui desquels les appelans prétendent repousser la dame Ellena de la succession de feu Louis Servetti, n'ayant rien de commun avec l'incapacité absolue et propre à ceux qui n'ont point ce que les anciens jurisconsultes appelèrent *testamenti factionem passivam*, ce qui opérait de plein droit la caducité de l'institution (*Toto tit. ff., de his quæ pro non scriptis*), et n'étant dirigés à établir contre elle qu'une cause d'indignité personnelle qui, à proprement parler, constitue une incapacité non de recueillir mais uniquement de retenir la succession (*Toto tit. ff., de his quæ ut indignis*); inutilement voudrait-on élever la question si la dame Ellena aurait dû être et si elle était incapable de succéder au moment de la confection du testament dont il s'agit;—Qu'en vain reproche-t-on à la dame Ellena la bigamie, puisque cette tache, lors même qu'elle pourrait servir aux fins des appelans, étant survenue après l'époque de la disposition testamentaire, et ayant cessé d'exister avant celle de l'ouverture de la succession, se rapporterait au temps intermédiaire qui, selon l'axiome légal, *non nocet;* — Qu'envisageant donc l'affaire sous le seul aspect de l'adultère et du concubinage, et supposant même la preuve existante de ces faits, comme l'efficacité ou non de l'institution, relativement à la capacité de la personne pour recueillir la succession, tient à l'intrinsèque et à la substance de l'acte, et que par ainsi une telle capacité devrait, en l'espèce, être appréciée d'après les lois en vigueur, il est sensible que l'obstacle qu'Antoinette Ellena rencontre d'après les anciennes lois, à retenir la succession à laquelle elle a été appelée par feu Louis Servetti, n'existe plus d'après la loi du Code civil, sous le régime duquel la succession s'est ouverte, puisqu'en déclarant (art. 902), que toutes personnes peuvent recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, le nouveau Code n'a pas rangé parmi les causes d'incapacité celles dérivant du concubinage et de l'adultère; — Que le silence de la loi est motivé par l'exposé des orateurs du gouvernement au corps législatif, qui nous apprend que c'est ensuite d'une pleine connaissance qu'il n'a plus paru convenable par de graves raisons de rappeler, dans la nouvelle législation, certains motifs d'incapacité

(1 et 2) V. sur la question de validité des dons et legs entre concubins, les arrêts de Poitiers du 23 therm. an 11 et de Cass. du 13 août 1816.

que les lois romaines avaient sanctionnés; — Que, d'après cela, chercher à faire revivre une disposition pénale, sous le prétexte spécieux que la faveur des mœurs paraît en solliciter l'application, ce serait vouloir, au lieu de l'appliquer, censurer la loi et franchir la ligne des attributions du pouvoir judiciaire; — Met les appellations au néant; — Dit que ce dont est appel sorte son plein et entier effet.

Du 7 juin 1809. — Cour d'appel de Turin. — *Concl.*, M. Castagneri, subst.

GAGE. — Bibliothèque.

*L'acte par lequel un débiteur donne sa bibliothèque en gage à son créancier, n'est pas valable, s'il n'y est fait mention que du nombre des volumes, sans désignation des ouvrages, formats, etc.* (Cod. civ., art. 2074.)

(L'agent judiciaire du trésor public — C. Roger.)

Du 8 juin 1809. — Cour d'appel de Paris.

*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1811, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° JUGE SUPPLÉANT. — Avocat. — Jugement.

2° Ministère public (audition du). — Saisie immobilière. — Femme mariée.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement auquel a participé un avocat, fasse mention de l'absence des juges suppléans* (1).

2° *L'audition du ministère public n'est pas requise dans une cause sur saisie immobilière intéressant des femmes mariées autorisées de leurs maris, s'il ne s'agit pas de leur dot.* (C. proc., art. 83.) (2).

(Lasbouygues — C. Palajo.)

Du 8 juin 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée, p. p. — *Concl.*, M. Mouysset, proc. gén. — *Pl.*, MM. Jouve et Lamer.

RENVOI. — Récusation. — Juge-partie. — Appel. — Délai.

*Quoique deux juges d'un tribunal de première instance soient parties dans un procès dont est saisi ce tribunal, cela ne suffit pas pour qu'il y ait lieu à demander le renvoi devant un autre tribunal, aux termes de l'art.* 368 *du Code de procédure qui ne s'applique qu'au cas de parenté ou d'alliance.*

*En tout cas, il en est ainsi lorsque les deux juges ne sont au procès que parties accessoires, n'y ayant été appelés que par voie d'action en garantie.*

*Le délai de cinq jours pour l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en renvoi, n'est pas tellement fatal, que l'appelant doive être déclaré non recevable, s'il fait après les cinq jours sa déclaration d'appel.* (Cod. proc., art. 368 et 392.) (3)

(Rigonneau et Bertrand — C. Rochette et autres.)

Par acte passé devant notaires le 22 juill. 1806, François Rochette donne pouvoir aux sieurs Lesclure et Miquel de vendre certains immeubles qui lui appartiennent. En vertu de cette procuration, et par contrat public du 2 décembre de la même année, Lesclure et Miquel vendent les immeubles aux sieurs Rigonneau et Bertrand moyennant 87,723 fr. que les acquéreurs sont chargés de payer à divers créanciers de Rochette, parmi lesquels sont les sieurs Lavigerie et Lamarche, l'un président, l'autre juge au tribunal civil de Sarlat. — Tous ces créanciers sont présens au contrat; ils reçoivent les sommes qu'ils prétendent leur être dues, et en donnent quittance. — François Rochette se pourvoit au tribunal de Sarlat, tant contre les acquéreurs Rigonneau et Bertrand, que contre les procurateurs Lesclure et Miquel, pour faire annuler la vente, prétendant qu'elle a été faite après révocation de pouvoirs. — Les sieurs Rigonneau et Bertrand exercent un recours en garantie contre les créanciers délégués, notamment contre les sieurs Lavigerie et Lamarche, membres du tribunal. — Les choses en cet état, Rigonneau et Bertrand demandent le renvoi à un autre tribunal, se fondant sur la disposition de l'article 368 du Code de procédure.

Par jugement du 9 mai 1809, le tribunal de Sarlat déclare n'y avoir lieu à prononcer le renvoi requis.

Les motifs de ce jugement sont, qu'aucun des membres du tribunal n'est parent ni allié des parties litigantes; d'où il suit que la disposition de l'art. 368 du Code de procédure est inapplicable à l'espèce, avec d'autant plus de raison, que les actes de procédure prescrits par les art. 371 et 372 du même Code deviennent ici sans objet et sans utilité; — Qu'on ne peut pas dire qu'il y a même raison de décider pour le cas où des juges sont en instance, et celui prévu et spécifié par l'art. 368, parce que la faculté que cet article accorde étant une exception au droit commun et à l'ordre établi pour la juridiction, cette exception doit être renfermée dans les bornes que le législateur a posées, et qu'on ne pourrait, sans excès de pouvoir, l'étendre d'un cas à l'autre; — Qu'enfin,

(1) *V.* anal. en ce sens, Florence, 16 août 1810.

(2) La jurisprudence est contraire : *V.* Cass. 19 janv. 1825; 11 avril 1826; 4 juin 1828.

(3) L'art. 392, C. proc., porte que celui qui voudra appeler du jugement rendu sur la récusation, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe. De cette disposition, Carré, t. 1er, p. 894, note 2, Favard, *Rép.*, v° *Récusation*, § 2, n° 7, et Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 649, concluent que le délai de cinq jours est fatal. Mais M. Chauveau, *Journal des avoués*, t. 18, p. 901, combat cette opinion. « Nous ne pouvons voir, dit-il, une déchéance là où la loi ne l'a pas établie : dans l'art. 444 du C. de proc., le législateur a eu soin de dire que les délais fixés par l'art. 443, pour les matières ordinaires, emportent déchéance. » Nous croyons, quant à nous, que M. Chauveau se trompe; l'art. 392 ne contient pas, il est vrai, le mot *déchéance;* mais les termes dont s'est servi le législateur et la tournure de la phrase indiquent clairement que c'est un délai fatal qu'il entend fixer : la déchéance est dans le fond des choses si elle n'est pas dans les mots : « Celui qui voudra appeler *sera tenu*, dit l'art. 392, de le faire dans les cinq jours; » d'où la conséquence forcée que s'il n'appelle pas dans les cinq jours, il ne pourra plus le faire. Que l'on compare maintenant cette formule absolue avec celle de l'art. 443 que lui oppose M. Chauveau, et l'on verra qu'il n'y avait pas nécessité de dire, après l'art. 392 comme après l'art. 443, que le délai fixé emportait déchéance. — Remarquons, au surplus, que le délai de cinq jours court à partir du jour du jugement, et non pas à partir de sa signification. *V.* Delaporte, t. 1er, p. 365.

*— En conséquence, le curateur qui avait été appelé à représenter un absent dans des successions ouvertes sous l'empire de cette jurisprudence, n'est tenu de remettre la part de l'absent à ses cohéritiers présens, qu'à la charge par eux de donner caution.*

(Stallaert—C. Stévens.)

**Du** 8 juin 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. 2ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Walckiers et Pins.

---

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Nullité. —Débiteur.**

**Du** 9 juin 1809 (aff. *Veyna*). — Cour d'appel de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 22 juin 1809 (aff. *Bas*), 2ᵉ quest.

---

**SUCCESSION FUTURE.—Traité.—Nullité.**

*Sous l'empire des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, tout traité entre successibles, sur la succession d'une personne vivante, était nul, encore qu'il eût été fait du consentement de celle-ci* (1).

(Les frères Hallo.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le traité passé entre les frères Hallo, le 9 flor. an 4, par lequel Jean et Jacques Hallo renoncent à tous leurs droits en nature sur la succession de leurs père et mère, moyennant une somme de 6,000 fr. chacun, qui leur est payée, présente, en ce qui touche la succession du père, une véritable renonciation à une succession future;—Que de pareilles stipulations étaient nulles sous l'ancien droit, comme contenant traité sur la succession d'une personne vivante, pacte réprimé par les bonnes mœurs; — Qu'en sanctionnant cette nullité, les art. 11 de la loi du 17 niv., et 56 de la loi du 22 vent., ont virtuellement repoussé l'exception qui les validait dans l'ancien droit, lorsque celui sur la succession duquel on pactisait, y avait donné son consentement, puisqu'elle l'aprohibée jusque dans les contrats de mariage où l'ancienne jurisprudence les autorisait;—Considérant que, sous l'empire de cette législation, aucun partage, aucun traité anticipé sur une succession non ouverte ne pouvait avoir lieu, ni lier irrévocablement les parties qui les souscrivaient; qu'ils ne pouvaient avoir de force et d'existence que pendant la vie de celui de la succession duquel il s'agissait; — Que le partage même fait par le père, au moyen duquel les enfans avaient renoncé à plus grands droits, n'aurait pu faire obstacle au partage égal après sa mort, sans qu'il fût besoin de se pourvoir contre la renonciation, l'art. 11 de la loi du 17 niv. an 2, ne soumettant le cosuccesseur qui a renoncé, qu'à rapporter le prix qu'il a reçu de sa renonciation; — Dit mal jugé; — Réforme sur l'appel incident, et ordonne le partage, sans s'arrêter à l'acte du 9 flor. an 4, à la charge par les frères Hallo de rapporter les sommes par eux reçues lors dudit acte, etc.

Du 9 juin 1809.—Cour d'appel de Nîmes.

---

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — Affiches. — Marchés.**

*Lorsqu'il n'existe pas de marché dans la commune de la situation des biens saisis, on doit faire afficher le placard de la saisie aux deux marchés les plus voisins, encore qu'il existe un marché dans les communes du domicile du saisi, et du tribunal devant lequel la vente se poursuit.* (Cod. proc., art. 684, § 4.) (2)

(N....)

Dans l'espèce, l'appelant soutenait que la saisie était nulle, faute d'affiche du placard dans les deux marchés les plus voisins du lieu de la situation des biens saisis.—Il faisait observer, en fait, que le domicile du saisi et le siége du tribunal étaient à Fontenay; que les biens saisis étaient situés dans la commune de Nalliers, dont le chef-lieu est plus voisin de Luçon que de Fontenay; que le saisissant avait fait afficher la saisie à Fontenay et à Sainte-Hermine seulement. — De ce que les deux marchés les plus voisins de Nalliers étaient ceux de Sainte-Hermine et de Luçon et non pas ceux de Sainte-Hermine et Fontenay, le saisi en concluait que, conformément à l'art. 684, § 4, il fallait faire afficher à Luçon, indépendamment des affiches mises à Fontenay et à Sainte-Hermine.

L'intimé répondait, 1° Que le § 4 de l'art. 684 n'était applicable que dans le cas seulement où il n'y avait pas de marché dans l'une des trois communes, ou du domicile du saisi, ou de la situation des biens, ou de la résidence du tribunal devant lequel l'expropriation est poursuivie; que, dans l'espèce, il y avait un marché principal à Fontenay, où se trouvaient à la fois le domicile du saisi et le siége du tribunal; et qu'ainsi, il n'aurait pas été besoin de faire mettre des affiches, même à Sainte-Hermine;—2° Qu'en supposant qu'il fût nécessaire de faire afficher la saisie dans deux marchés les plus voisins, lorsqu'il n'y en avait pas dans la commune de la situation des biens saisis, la loi ne s'expliquant pas sur ce qu'elle entend par les deux marchés les plus voisins, on doit l'interpréter dans le sens le plus naturel et le plus grammatical; après avoir dit, s'il n'existe pas *de marché principal dans lesdites communes*, l'article ajoute : L'affiche sera mise *aux deux marchés les plus voisins*; cela doit s'entendre des *marchés les plus voisins desdites communes* : ainsi, le mot *commune* ne désignant pas seulement celle de la situation des biens, mais encore celle du domicile du saisi, il suffit que l'affiche ait été mise dans deux marchés, dont l'un est le plus voisin de la situation des biens, et l'autre du domicile du saisi; entendre cet article autrement, ce serait en dénaturer le sens, puisqu'on ne ferait rapporter cette expression, *aux deux marches les plus voisins*, qu'à la commune de la situation des biens; tandis qu'elle se réfère nécessairement aux communes du domicile du saisi, de la résidence du tribunal et de la situation des biens.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la commune de Nalliers, lieu de la situation des biens saisis, n'a point de marché; que les deux marchés les plus voisins sont ceux de Sainte-Hermine et de Luçon, et qu'il n'a point été apposé d'affiches au marché de Luçon, ce qui était d'autant plus essentiel, que les domaines saisis sont dans la partie de la commune de Nalliers, la plus voisine de Luçon, et dans celle de Sainte-Hermine, contiguë à celle de Luçon; —

(1) Mais il en était autrement sous l'empire des lois romaines. *V.* Cass. 1ᵉʳ brum. an 10, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Toulouse, 12 avril 1825; *V.* aussi Carré, n° 2290, et Thomine, t. 2, n° 764.

Considérant qu'aux termes de l'art. 717 du Code de procéd., l'observation des articles précités est prescrite à peine de nullité;—Dit qu'il a été mal jugé;—Déclare nulle et de nul effet la procédure de la saisie immobilière dont il s'agit, etc.

Du 9 juin 1809.—Cour d'appel de Poitiers.

---

SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ. — EXCEPTION.

*Le mari qui, dans une instance en séparation de biens, a exécuté un jugement interlocutoire obtenu par sa femme, ou qui a défendu au fond, ne peut, en cause d'appel, se prévaloir, pour faire annuler les jugemens interlocutoires et définitifs, de ce que l'extrait de la demande formée contre lui n'a pas été inséré dans les journaux.* (C. proc., art. 868.)

(Les mariés Chabaud.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le droit accordé par la loi au mari ou à ses créanciers, de demander la nullité du jugement rendu, sans qu'il ait été justifié de l'insertion dont il s'agit, est purement facultatif; qu'ainsi l'appelant a été libre d'y renoncer, et qu'il y a renoncé en effet, soit quant au jugement interlocutoire, puisqu'il l'a exécuté en faisant, même sans protestation, son enquête contraire, soit quant au jugement définitif, en n'interjetant appel que par rapport au fond et concluant au mal jugé, sans parler de la première nullité;—Attendu qu'en ce cas il est inutile de s'attacher à faire rapporter la preuve de l'insertion que l'intimée suppose avoir été faite, et que l'observation de toutes les autres formalités prescrites semble rendre au moins présumable; — Sans s'arrêter à cette demande en nullité, dont l'appelant est débouté, statuant sur l'appel, etc.

Du 9 juin 1809.—Cour d'appel de Riom.

---

1° FEMME NORMANDE. — DOT. —ALIÉNATION. — TIERS DÉTENTEUR. —SÉPARATION DE BIENS.

2° DOUAIRE.—SÉPARATION DE BIENS.

1° *Depuis la publication du Code civil, la femme Normande peut, comme sous l'empire de la coutume, exercer son recours pour sa dot, sur les acquéreurs du bien dotal, encore qu'elle ait concouru à la vente.—Ce recours peut être exercé lorsqu'il y a séparation de biens entre les époux.*

2° *La séparation de biens suffit pour donner ouverture au douaire* (1).

(Piel—C. Gazier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu, d'une part, les art. 538, 539 et 540 de la ci-devant cout. de Normandie; — Vu, d'autre part, l'art. 367 de ladite coutume, et l'art. 71 du réglem. de 1666, désigné sous le nom de *placités;*—Attendu, sur l'appel principal, en fait, qu'Anne-Louise Gazier est devenue copropriétaire pour moitié des immeubles qui sont l'objet du litige par l'acquisition qu'elle en a faite en commun avec Pierre Gazier, suivant contrat passé devant notaires, le 31 janv. 1792; que lesdits Gazier se sont ensuite mariés ensemble sous la cout. de Normandie, ainsi que l'atteste leur contrat de mariage, en date du 8 fév. audit an; qu'au mois de frim. an 14, le mari et la femme ont revendu conjointement les mêmes immeubles; que la femme Gazier a obtenu sa séparation civile le 14 mars 1807, et que l'insolvabilité du mari n'est pas contestée; — Attendu, en droit, que, d'après les principes normands, le droit indivis dont Anne-Louise Gazier était saisie en vertu du contrat du 31 janv. est devenu, par le seul fait de son mariage avec ledit Gazier, immeuble dotal, soumis, pour son aliénation, aux règles établies par la cout. de Normandie, sous l'empire de laquelle le mariage a été conclu; — Attendu que, dans l'ancien comme dans le nouvel ordre de choses, il n'existait pour le gouvernement des biens et droits des époux que deux régimes principaux, le régime dotal et le régime de la communauté, dont les autres n'étaient que des émanations, et auxquels se rattachaient les stipulations particulières des parties contractantes, suivant celui des deux régimes sous lequel elles avaient formé leur union; — Que le régime établi par la cout. de Normandie était essentiellement dotal, et même absolument exclusif du régime de la communauté (art. 389); d'où il suit que les époux Gazier étaient de droit comme de fait, mariés sous le régime dotal;—Qu'à la vérité, la coutume avait introduit une modification à la rigueur du droit romain sur l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme, en lui permettant de les vendre avec l'autorisation de son mari, sauf sa récompense sur les biens de celui-ci (art. 538 et 539); mais aussi l'art. 540 avait pourvu à la sûreté de la dot, en accordant à la femme dont le mari était insolvable, recours sur l'acquéreur : en sorte que cette modification faite pour la convenance des époux, loin de détruire le régime dotal, ne s'en écartait un moment que pour rentrer aussitôt dans ses vues de conservation de la dot des femmes; — Attendu que la cout. de Normandie étant la loi sous la foi de laquelle le mariage des époux Gazier a été contracté, elle est aussi celle qui doit régir leurs biens et droits pendant tout le temps de sa durée, et que si on veut s'autoriser de l'art. 538 pour la validité de l'aliénation des immeubles dotaux, il faut également reconnaître l'autorité des art. 539 et 540, qui ne la permettent que sous la condition du recours de la femme sur le mari, et en cas d'insolvabilité du mari, sur l'acquéreur, parce que les articles élémentaires du régime dotal normand sont inséparables; —Attendu que l'article 217 du Code civil, ne permet lui-même à la femme mariée d'aliéner et hypothéquer ses biens que sous les restrictions qu'il contient au titre du contrat de mariage, où sont posées les règles distinctes du régime de la communauté et du régime dotal; — Attendu que, d'après cette distinction, quand même on serait fondé, au respect des mariages antérieurs, à invoquer le Code civil, relativement aux aliénations postérieures à sa promulgation, on ne pourrait l'appliquer que dans ses rapports avec la nature des contrats de mariage préexistans; qu'alors la femme Gazier s'étant mariée sous un régime absolument exclusif de la communauté, il serait impossible de soumettre ses biens à un état de choses dont il lui est interdit de réclamer les avantages; et que, dans la même hypothèse, le régime sous lequel elle a contracté étant manifestement le régime dotal tel qu'il existait alors, on ne pourrait la placer que sous le régime analogue du Code civil, lequel déclare l'immeuble dotal inaliénable (art. 1584) : remarque qui n'est faite toutefois que pour prouver combien la contestation des acquéreurs est mal fondée, puisqu'on ne peut priver la femme Gazier du bénéfice de la coutume qui, par des statuts réels, rendait sa dot impérissable, sans faire violence à l'art. 2 du Code, portant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a

---

(1) *V.* conf., Bourges, 23 mess. an 10, et la note.

point d'effet rétroactif;—Attendu que c'est une mauvaise raison de dire que, dans ce système, ce serait faire survivre pendant un grand nombre d'années les coutumes à leur abolition; qu'en effet, les art. 1387 et 1390 du Code civil laissent aux personnes la liberté de faire leurs conventions matrimoniales ainsi qu'elles le jugent à propos, pourvu qu'elles ne stipulent pas d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois et statuts abrogés; l'inconvénient, si c'en était un, durerait autant que le Code lui-même, puisque aujourd'hui, comme à l'avenir, il est libre à chacun de faire des art. 538, 539 et 540 de la cout. de Normandie autant de stipulations particulières de son contrat de mariage; que, dès lors, il n'est plus possible de supposer que le législateur eût voulu anéantir des droits assurés aux époux par la loi du temps de leur union, lorsqu'il leur permit de stipuler les mêmes droits dans la législation actuelle;—Que, du reste, c'est à ceux qui traitent des biens des femmes sous puissance de mari, à veiller à leurs intérêts en s'assurant, avant de contracter, sous quel régime leur association a été formée, à l'effet d'exiger, suivant les circonstances, un remploi profitable; et que, bien loin que l'inconvénient soit dans ce système, il est tout entier dans le système contraire, qui, sans aucun but raisonnable, saperait dans sa base le plus auguste des traités, tromperait la confiance du public dans les lois et conduirait les femmes mariées sous l'ancien régime à une ruine inévitable, à moins qu'il ne leur eût été permis de faire, la veille de la promulgation du Code, de nouveaux contrats de mariage pour y employer les stipulations nécessaires à la garantie de leurs biens dotaux;

Attendu, sur l'appel incident, que le douaire en Normandie est un droit matrimonial que la coutume assure *irrévocablement* aux époux, du jour de la consommation du mariage (art. 367); qu'il est de principe certain et fondé, tant sur la juste interprétation de la coutume que sur le sens littéral de l'art. 71 du statut normand dit *placités*; qu'en cette ci-devant province, l'ouverture du douaire a lieu, non-seulement par la mort civile ou naturelle du mari, mais encore par *la séparation*, soit de corps, soit de biens; qu'il est également incontestable que le douaire ne peut être aliéné tant qu'il n'est pas ouvert, en moyen de quoi l'exception tirée de l'obligation personnelle de la femme Gazier n'est pas admissible; et qu'au surplus, le Code civil, qui ne régit que les mariages postérieurs à sa promulgation, ne peut porter atteinte aux droits, même éventuels, précédemment acquis aux époux,—Reçoit la femme Gazier incidemment appelante, joint l'appel incident au principal;—Faisant droit sur le tout,—Met, en ce qui concerne l'appel principal, l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;—Statuant sur l'appel incident,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Corrigeant et réformant,—Ordonne que la délivrance sera faite à la dame Gazier de son douaire, aux termes de la coutume et de son contrat de mariage, sur les biens dont le mari était saisi lors de sa célébration, pour en avoir la jouissance du jour de la séparation civile; qu'en conséquence il sera procédé à la liquidation dudit douaire avec Piel et son épouse, et tous autres acquéreurs et parties intéressées, ainsi que de droit;—Condamne Piel et son épouse à payer les arrérages du douaire pour et autant que leur acquisition doit en supporter, à partir du jour de l'action, etc.

Du 10 juin 1809.—Cour d'appel de Rouen.

---

DOT. — ACTIONS DOTALES. — INALIÉNABILITÉ.

*Le principe d'inaliénabilité de la dot s'étend même aux droits ou actions que la femme a recueillis dans une succession pour revendiquer un immeuble que son auteur avait donné en nantissement d'un prêt* (1).

(Sarrazin — C. Léger.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte de l'ensemble de l'acte de 1772 (contenant promesse de vente d'un immeuble par Deleau à Léger), que les parties n'ont pas voulu transmettre une propriété incommutable, mais seulement constituer un nantissement, pour sûreté des sommes payées par Léger, lors de l'acte et depuis; qu'ainsi, la propriété a continué de résider sur la tête de Deleau; que Deleau a laissé, pour le représenter, une sœur mariée avec constitution générale, et que la vente des droits et actions qui lui compétaient sur les biens possédés par Léger, faite après le mariage, est une aliénation de fonds dotal nulle; — Infirme, etc.

Du 10 juin 1809. — Cour d'appel de Grenoble.

---

1° APPEL INCIDENT.—FORMES.
2° SÉPARATION DE PATRIMOINES.—LÉGATAIRE.—PRESCRIPTION.
3° PAPIER-MONNAIE.—INTÉRÊT.— RÉDUCTION.
4° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION D'EXIGIBILITÉ.
5° AUGMENT DE DOT.—JOUISSANCE.— CAUTION.

1° *L'appel incident n'est pas soumis aux règles prescrites pour l'appel principal.* (C. proc., art. 443.) (2)

2° *Le légataire particulier d'une somme d'argent peut, pour obtenir le paiement de son legs, demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier ou de ses représentans, tant que la prescription de ce droit n'est pas encourue.*

3° *Les intérêts courus pendant le papier-monnais n'ont pu être alloués que sauf réduction, d'après l'échelle de dépréciation admise par la loi.*

4° *Sous la loi du 11 brum. an 7, le Code civil, et la loi du 5 sept. 1807, l'inscription hypothécaire doit énoncer, à peine de nullité, l'époque de l'exigibilité de la créance* (3).

5° *A partir du décès de son mari, et dans l'ordre ouvert sur le prix des propriétés de celui-ci, la femme doit jouir en usufruit d'une somme égale à la valeur de son augment, à la charge par elle de fournir aux créanciers de son mari bonne et suffisante caution.*

(Ve Lavignan— C. Mascazas.) — ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du Code de procédure, l'intimé peut faire incidemment appel; que cet appel n'est pas soumis aux règles prescrites par les premières dispositions du même article; que, d'ailleurs, Mascazas ayant fait une dénonciation d'appel avant

(1) *V.* dans le même sens, un arrêt de Grenoble du 20 therm. an 11, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, un arrêt de Cass. du 12 fév. 1806, qui juge que l'appel incident peut être interjeté par simple acte d'avoué à avoué.

(3) *Sic*, Cass. 4 frim. an 14.

le Code de procédure, et ayant ensuite été assigné sur l'appel principal, a pu user de l'appel qu'il avait déclaré faire; d'où suit que son appel est recevable;

Attendu qu'il résulte du testament du 13 janv. 1768, que la dame de Villeneuve était légataire d'une *somme* de 3,000 liv., et la dame Christine Lacaze, héritière; qu'en cette qualité, celle-ci était débitrice dudit legs; qu'ayant apporté au sieur Lavignan, son mari, l'émolument de cette succession et le reste de ses biens, ledit Lavignan était débiteur de ladite Christine; que, dès lors, ladite dame de Villeneuve n'a pu demander la séparation que lorsqu'elle a eu un titre incontestable pour agir, et qu'elle ne l'a eu que par l'arrêt du mois de flor. an 12; qu'ainsi, le tribunal de première instance a bien jugé dans ce chef;

Attendu néanmoins qu'il n'a pu allouer ladite Villeneuve pour les intérêts sans retenue et sans réduction pour le papier-monnaie; que la retenue et la réduction étaient de droit, et que cette dernière devait se faire d'après l'échelle de proportion, conformément à la loi;

Attendu que toutes les inscriptions produites sont nulles, soit d'après la loi du 11 brum. an 7, soit d'après le Code civil, soit d'après la loi du 5 sept. 1807, puisque l'époque de l'exigibilité n'est dans aucune;

Que, dès lors, la dame Dezan (vᵉ Lavignan), en vertu de son hypothèque légale, doit être colloquée après la dame de Villeneuve, pour ses apports matrimoniaux; que le reste doit lui être alloué en jouissance jusqu'à concurrence de la somme de 7,000 livres, pour son augment, à compter du décès de son mari, à la charge par elle de fournir aux créanciers bonne et suffisante caution pour la restitution de cette somme, et que les autres créanciers doivent être colloqués sur ladite somme excédant celle de 14,000 liv. et intérêts légalement courus par contribution de leurs créances;

Disant droit, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Dit qu'il a été mal jugé dans le chef qui alloue à la dame de Villeneuve les intérêts sans réduction et sans retenue, et dans celui qui colloque les créanciers suivant le rang de leurs hypothèques; — Emendant, — Ordonne que les intérêts de la somme de 3,000 liv., adjugés à la dame de Villeneuve, seront liquidés avec retenue et avec réduction légale, pour ceux qui ont couru pendant la durée du papier-monnaie, comme aussi déclare nulles toutes les inscriptions prises par les divers créanciers; — Ordonne que la dame Dezan sera colloquée après la dame de Villeneuve pour la somme de 14,000 liv., et pour les intérêts de ladite somme légalement acquis depuis le décès de son mari, et que l'excédant demeurera à ladite dame Dezan, jusqu'à concurrence de la somme de 7,000 fr., pour en jouir pendant sa vie, à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution pour la restitution de ladite somme aux créanciers, etc.

Du 11 juin 1809. — Cour d'appel d'Agen. — *Prés.* M. Bergognié. — *Concl.*, M. Haret de Saudun, subst. — *Pl.*, MM. Ladrix, Gladi, Ducos et Louis.

---

**PURGE. — ACQUÉREUR. — GARANTIE. — DÉPENS.**

*L'acquéreur a le droit de purger, bien qu'il se soit contenté d'une garantie pour les dettes dont pouvait être grevé l'immeuble; mais, dans ce cas, les frais de purge sont exclusivement à sa charge.*

(Simon.)

Du 11 juin 1809. — Cour d'appel de Colmar.

---

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU.**

*L'art. 111 du Code civil, qui permet de faire au domicile élu, pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, s'applique au cas de saisie immobilière.* (Cod. civ., art. 111; Cod. proc., art. 673.) (1)

(Compère — C. Gibon.)

Par deux actes notariés des 27 prair. an 11 et 11 vent. an 12, la dame Gibon, comme tutrice de ses enfans mineurs, a prêté au sieur Compère, environ 10,000 fr. — L'emprunteur a affecté au paiement de cette dette deux maisons qui lui appartenaient à Paris, et dans celle où il demeurait il a élu domicile pour l'exécution des contrats, *nonobstant changement de domicile.* — A défaut de remboursement, aux termes convenus, la dame Gibon a poursuivi la saisie immobilière des maisons hypothéquées à sa créance, et a fait notifier au domicile élu par le sieur Compère tous les actes qui, en pareil cas, devaient lui être adressés. — Le sieur Compère, ayant eu connaissance de la poursuite, en a demandé la nullité, attendu que depuis longtemps il avait quitté le domicile dont il s'agit; qu'il ne l'avait élu que parce qu'il y demeurait, et que les art. 673 et suivans du Code de proc. civile, voulaient que les significations fussent faites au domicile réel du débiteur.

La dame Gibon a répondu que le Code de proc. statuait généralement et pour les cas ordinaires; mais que quand il y avait eu domicile convenu, il fallait s'en tenir aux dispositions de l'art. 111 du Code civil, d'après lequel toutes les diligences et significations pour l'exécution du contrat sont valablement faites au domicile élu.

31 mars 1809, jugement du tribunal civil de Paris, qui déboute le sieur Compère de sa demande en nullité: — « Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 111 du Code civil, lorsqu'un acte contient élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent

---

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens. *V.* Bordeaux, 11 avril 1812; Cass. 5 fév. 1811, et 24 janv. 1816; Bourges, 5 juin 1812, et 27 juin 1823. Telle est aussi l'opinion de Carré, nº 2200; de Persil, t. 2, p. 311; de Hust, p. 73; de Berriat Saint-Prix, p. 568, note 14; de Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 276. — Toutefois, suivant Chauveau, *Journal des avoués*, vº *Saisie immobilière*, nº 202. « C'est seulement lorsque les poursuites en saisie immobilière dérivent immédiatement d'un acte exécutoire, qu'il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 111 du Code civ.; car si une condamnation judiciaire était intervenue sur cet acte, ce serait moins de cet acte que du jugement ou de l'arrêt que le créancier suivrait l'exécution en faisant exproprier son débiteur. Il ne se trouverait plus alors dans les termes de l'art. 111 précité, et la signification du commandement ne pourrait être faite au domicile élu dans l'acte d'obligation. » — Ajoutons que, lorsque le commandement tendant à saisie immobilière est signifié au domicile élu, l'original peut être visé par le maire du lieu de ce domicile, et la seconde copie lui être remise. C'est du moins ce qui semble avoir été décidé par la Cour de cassation par son arrêt précité du 5 fév. 1811. Mais Chauveau, *ubi sup.*, est d'une opinion contraire, et il se fonde sur l'art. 673 d'après lequel le visa doit être donné par le maire *du domicile du débiteur.*

être faites au domicile élu ; — Attendu que les dispositions du Code civil n'établissent aucune distinction entre les poursuites des saisies *immobilières* et les autres poursuites. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 31 mars dernier, et adoptant les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 12 juin 1809. — Cour d'appel de Paris. — 2e sect. — *Concl. conf.*, M. Cahier. — *Pl.*, MM. Gueroult et Maréchal.

**AVEU. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION. — HYPOTHÈQUE. — DOL.**

***Au cas de dol, pour cacher le véritable propriétaire d'un immeuble prétendu hypothéqué, les juges peuvent attribuer la propriété sans voir de titre, s'ils sont guidés par les aveux de celui-là même qui prétend à la propriété.*** (Cod. civ., art. 1341 et 1353.)

***Celui qui, dans un procès, a convenu n'être pas propriétaire d'un immeuble, peut, dans un autre procès, à l'égard d'autres parties, et pour un tout autre objet, être réputé non propriétaire, encore qu'il ait un titre de propriété, et que la mutation ne soit prouvée par aucun autre titre que cet*** **aveu.** (Cod. civ., art. 1356.)

**(Seguin — C. Caroillon-Destillères et Ouvrard.)**

**Du 13 juin 1809. — Cour d'appel de Paris. — *V.* l'arrêt de Cassation du 3 juin 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.**

**SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — FEMME COMMUNE.**

***De ce qu'une femme a été commune en biens avec son mari, et qu'à la mort de ce dernier, elle a accepté la communauté et l'a recueillie en totalité, il ne s'ensuit pas qu'une société mobilière, contractée par le mari, se continue de plein droit avec elle.***

(Vanhalewyck — C. Stévens.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la société conjugale, qui a existé entre Stevens et son épouse, n'a point rendu l'épouse associée de Vanhalewyck ; d'où résulte que la société entre Stévens et Vanhalewyck, étant dissoute par la mort du premier, elle n'a point continué entre Vanhalewyck et la veuve Stévens, si d'ailleurs la preuve n'en est acquise ; — Confirme, etc.

Du 13 juin 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e sect. — *Pl.*, MM. Kockaert et Beyens.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PUBLICATION. — DATE.

Du 13 juin 1809 (aff. *D*...). — Cour d'appel de Liége. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'appel de Turin du 6 déc. 1809 (aff. *Galline*), 3e question.

**ALIMENS. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.**

***Un enfant naturel a droit à des alimens sur la succession de son père, encore que celui-ci ne l'ait reconnu que pendant son mariage, et qu'à son décès il ait laissé des enfans légitimes (1), surtout si la reconnaissance est antérieure au Code, et si l'enfant avait déjà obtenu des alimens par jugement fondé sur la législation ancienne.*** (Cod. civ., art. 337.)

(Gauthier — C. Bougault.)

Le 29 nov. 1791, le sieur Gauthier avait épousé la demoiselle Crették. — Le 8 déc. suivant, il reconnut un enfant naturel qu'il avoit eu de Marie-Louise Bougault. — Le 19 mai 1792, il fut condamné, de son consentement, à payer à son fils naturel une pension alimentaire de 500 francs.

Après sa mort, Marie-Louise Bougault, tutrice de son fils naturel, a réclamé des alimens sur les biens du sieur Gauthier. — Le tuteur des mineurs Gauthier lui a opposé l'art. 337 du Code civil, ainsi conçu : — « La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage. — Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste point d'enfans. »

30 août 1808, jugement qui condamne Crétté, tuteur des mineurs Gauthier, à payer à Victoire-Charlotte Bougault une pension alimentaire de 600 francs par année ; — « Attendu que la demande des alimens, formée par un enfant contre les auteurs de ses jours, est une action fondée sur la loi naturelle que la loi civile conserve essentiellement, tant qu'elle ne méconnaît point la filiation ; — Que ce principe incontestable a toujours été respecté dans notre législation, qui l'a consacré, même à l'égard des enfans adultérins et incestueux, auxquels l'art. 762 accorde des alimens ; — Que l'art. 337 du même Code, en excluant l'enfant naturel reconnu pendant le

(1) Telle est l'opinion de Toullier, t. 2, n° 957, note 2, et de M. Duranton, t. 3, n° 252. D'après ce dernier auteur l'art. 337, C. civ., n'a point entendu étendre aux alimens l'inefficacité de la reconnaissance par rapport aux enfans issus du mariage. Cette reconnaissance est sans effet à leur égard, seulement en ce sens que l'enfant naturel ne pourra réclamer la quotité de biens fixée par l'art. 757. S'il n'existait pas d'enfans du mariage, ajoute M. Duranton, l'enfant naturel reconnu aurait droit à des alimens, encore bien qu'après le décès du conjoint qui aurait fait la reconnaissance, l'universalité de ses biens appartînt à l'autre conjoint en vertu du contrat de mariage. « Cela est encore moins douteux, dit cet auteur, si c'est la femme qui a reconnu ; car elle n'a peut-être fait en cela que prévenir une recherche de maternité, dont les effets auraient été bien plus importans encore pour l'enfant s'il eût réussi dans sa réclamation. » — Il nous semble que l'opinion qui accorde des alimens à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage par un conjoint qui a des enfans, peut se fonder sur cette considération que l'art. 762 du Code civ. accordant des alimens aux enfans adultérins, dont l'art. 335 défend la reconnaissance, on ne peut, à plus forte raison, refuser ces alimens aux enfans naturels simples, dans le cas prévu par l'art. 337, qui, ne défendant pas de les connaître, enlève seulement à la reconnaissance les effets qu'elle eût produits au profit de l'enfant relativement à la quotité de biens qu'il eût pu prétendre sur la succession de son père ou de sa mère naturels. — *V.* cependant en sens contraire, Loyseau, *des Enfans naturels*, p. 435.

mariage du droit de recueillir une portion déterminée dans la succession de son auteur, a néanmoins consacré la filiation, et par conséquent, le droit qu'elle donne à des alimens;—Que, d'ailleurs, dans l'espèce, la mineure Victoire-Charlotte Bougault, fille naturelle du sieur Gauthier, est née en 1789 et a été reconnue authentiquement par son père le 8 décembre 1791; qu'ainsi elle avait acquis irrévocablement, sous l'ancienne législation, un droit a des alimens qu'une loi postérieure ne peut plus lui enlever; que la quotité de ces alimens a même été fixée par un jugement obtenu par le sieur Gauthier le 19 mai 1792.»—Sur l'appel, le tuteur des mineurs Gauthier observe que les droits des enfans naturels dont les parens étaient encore vivans à l'époque de la promulgation du Code civil, ont dû être réglés par les dispositions de ce Code, aux termes de la loi du 12 brum. an 2; et qu'ainsi l'enfant de Marie-Louise Bougault n'avait aucun droit acquis quand le Code a été promulgué; que les juges de première instance ont donc évidemment violé l'art. 337 du Code, en accordant des alimens à un enfant reconnu pendant le mariage, au préjudice des enfans légitimes; que cet article déclare en effet que la reconnaissance ne produira d'effet que lorsqu'il n'existera pas d'enfans légitimes; et que c'est réellement lui donner effet que d'accorder des alimens à l'enfant naturel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 13 juin 1809.—Cour d'appel de Paris.—2e sect.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Procès-verbal.—Signification. — Visa. — Greffiers. — Maires.

*Lorsque l'immeuble saisi est situé dans une ville divisée en plusieurs justices de paix, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie soit signifié à chacun des greffiers et que l'original de signification soit visé par chacun d'eux; il suffit que ces formalités soient remplies à l'égard du greffier de la justice de paix dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé.*

*Il en est de même relativement aux maires ou adjoints quand il y a plusieurs mairies.* (Cod. proc., art. 676.)

(Berckmans—C. Mellery.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'art. 676 du Code de procédure civile, en exigeant de laisser copie du procès-verbal de saisie aux greffiers des juges de paix et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison, ne doit évidemment s'entendre que des greffiers et maires compétens, chacun respectivement dans le ressort de sa juridiction ou administration; de sorte qu'il suffit que l'original du procès-verbal de saisie soit revêtu du visa de ces deux fonctionnaires, formalité qui remplace celle des recors, pour prouver le transport de l'huissier sur les lieux;— Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juin 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—2e sect.

ARRÊT.

(1) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 20 avril 1830.

TIERCE OPPOSITION. — Parties intéressées.—Appel.—Dernier ressort.

*Toutes les parties dénommées dans un jugement, doivent être appelées par le demandeur en tierce opposition, soit incidente, soit principale.*

*Le jugement qui rejette une tierce opposition incidente peut être attaqué en appel, même lorsque la demande principale n'excède pas 1000 francs.*

(Parandier—C. demoiselle Colombet.)

Du 16 juin 1809.—Cour d'appel de Besançon. — *Prés.*, M. Bonnot.—*Concl.*, M. Gros, proc.-gén.—*Pl.*, MM. Laviron et Travaillot.

1° COMMERCANT.—Pépiniériste.
2° Incompétence.—Exception.—Défense au fond.

1° *Un jardinier pépiniériste n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour fait de vente d'arbres provenant de sa pépinière.* (Cod. com., 638.) (1)

2° *L'exception d'incompétence opposée par un non commerçant assigné à raison de fournitures de son état devant le tribunal de commerce, est une exception d'incompétence* ratione materiæ, *qui dès lors peut être opposée en tout état de cause, malgré les défenses au fond.* (Cod. proc., 173 et 424.) (2)

(Mœlher—C. Honoré.)

Honoré, jardinier pépiniériste de Strasbourg, est cité devant le tribunal de commerce de cette ville, pour se voir condamner à livrer au sieur Mœlher 2800 pieds d'arbres, selon ses engagemens avec lui.—Honoré prétend ne s'être obligé à fournir que 800 arbres; il en offre la preuve; elle est admise; des témoins sont entendus: alors, pour la première fois, Honoré parle d'incompétence, et décline la juridiction du tribunal de commerce.

Jugement qui rejette le déclinatoire, et met les parties hors de Cour sur la demande de Mœlher.

Appel de ce jugement de la part de Mœlher.

Appel incident pour cause d'incompétence de la part d'Honoré.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'il y a lieu d'examiner d'abord le mérite de l'appel incident, puisqu'il est qualifié d'incompétence;—Attendu que les exceptions déclinatoires formées en première instance étaient fondées sur l'incompétence *ratione materiæ et ratione personæ*; qu'elles ont pu, à raison de la matière, être proposées en tout état de cause, d'après la disposition de l'art. 424 du Code de procédure, puisqu'il est voulu par cet article qu'en ce cas le tribunal renvoie les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé; qu'ainsi, dans l'espèce, l'incompétence n'avait pu être couverte, même par l'acquiescement des parties; dès lors, les exceptions étaient recevables;

Attendu que ces exceptions étaient d'ailleurs très fondées; en effet, ce ne sont pas les art. 632 et 633 du nouveau Code de commerce qui ont pu être invoqués, puisqu'il ne s'agit pas de marchandises achetées par le sieur Honoré pour les revendre, ni d'entreprises de construction pour la navigation, mais bien de l'art. 638 du même Code

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 23 juill. 1807.

ms-

jupe-
ideur
, ont

sition
même
'a pas

nçon
proc-

se at

ficie-
ait de
notre.

ur un
four-
ial de
-tence
appe-
fonne

ourg.
cette
sieur
gage-
oblige
euve;
dus :
d'in-
onnel

met
ffet-

ier.
ce de

am-
peu-
s que
nière
-ra-
s ont
es en
n de
l est
ren-
g au
-con-
j u-
ont

ents
été
ont
nat-
: les
ar la
ode

ail.

qui porte que les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce; or, le sieur Honoré, jardinier pépiniériste, n'est autre chose qu'un propriétaire ou cultivateur; les sujets qu'il cultive comme tels, et qu'il vend, proviennent de son crû, et il peut être si peu assimilé a un commerçant, qu'il n'est pas assujetti a prendre patente; l'appel incident est donc des mieux fondés, il y a lieu d'y faire droit sans s'arrêter a l'appel principal qui n'a plus d'objet; —Annulle tout ce qui a précédé et ensuivi, etc.

Du 17 juin 1809.—Cour d'appel de Colmar.

---

**FEMME. — Marchande publique. — Mari.**

*La femme mariée en pays de droit écrit, avant la publication du Code civil, sans conventions matrimoniales, ne peut obliger son mari par les actes de son négoce, encore qu'elle fasse le commerce dans la maison maritale.* (Cod. civ., art. 220; Cod. comm., art. 5) (1)

(Guérin—C. Saturnin.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Philippe Bessière, épouse de Simon Guérin, fait un commerce distinct et séparé de celui de son mari; que, pour que celui-ci pût être actionné a raison des dettes provenant du commerce de sa femme, il faudrait, aux termes des art. 4 et 5 du Code de comm., et de l'art. 220 du Code civil, qu'il y eût communauté entre eux;—Considérant que Simon Guérin et Philippe Bessière sont mariés sans contrat de mariage depuis 1780; qu'ainsi il n'existe entre eux aucune communauté, et que Philippe Bessière est libre dans ses biens;— Dit mal jugé, sauf a Saturnin a se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 17 juin 1809.— Cour d'appel de Nîmes.

---

**SAUVETAGE.—Privilége.**

*En cas d'échouement d'un navire, le privilége de celui qui a fourni au maître du navire des fonds pour le sauvetage, est restreint aux marchandises mêmes qui ont été sauvées.—Il ne s'étend pas aux créances que le maître du navire a lui-même a raison du sauvetage, contre les propriétaires des marchandises sauvées.* (Cod. civ., 2102.)

(Basdebal—C. Masset.)

Un navire était échoué près de Saint-Valéry. Il s'agissait de sauver les marchandises; Masset prête de l'argent dans ce but au sieur Degroof, maître du navire. Celui-ci sauve réellement les marchandises avec l'argent a lui prêté. Ces marchandises ainsi sauvées étaient affectées par privilége au paiement des frais faits pour les sauver, et au remboursement de Masset, bailleur de fonds (Code civil, art. 2102, § 3). Degroof a remis les marchandises aux propriétaires, après avoir arrêté avec eux le compte de ce qui lui était dû. Depuis il a cédé cette créance contre les propriétaires au sieur Basdebal. — Mais Masset, bailleur de fonds, s'est opposé a ce que la créance due a Basdebal lui fût payée.— Il soutenait que son privilége de bailleur de fonds affectait non-seulement les marchandises sauvées, mais encore les sommes dues par les propriétaires par suite du sauvetage.

Jugement de première instance qui accueille ce système de Masset.

Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le privilége qui pouvait compéter à l'intimé sur les marchandises qui se trouvaient a bord du navire de Degroof, n'est point passé sur les créances de Degroof, a charge des propriétaires desdites marchandises; de sorte qu'il était sans qualité pour interposer entre les mains de ces débiteurs les saisies-arrêts dont il s'agit au procès, après la cession faite a l'appelant par Degroof; — Met l'appellation au néant; — Émendant;— Déclare l'intimé non recevable ni fondé dans ses conclusions;—Adjuge a l'appelant celles par lui prises; — En conséquence, — Donne mainlevée des saisies-arrêts pratiquées par l'intimé;—Condamne celui-ci ens dommages-intérêts a donner par état, etc.

Du 17 juin 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.

---

**1° STELLIONAT. — Présomptions. — Contrainte par corps.**

**2° Licitation.—Femme mariée.—Option. — Stellionat.**

1° *Le stellionat est un acte frauduleux qui ne se présume pas; on ne peut lui appliquer la peine de la contrainte par corps prononcée par la loi, qu'autant qu'il y a intention bien évidente de le commettre.*

2° *Dans le ressort du parlement de Grenoble, la femme avait l'option, lors de la dissolution du mariage, entre la propriété en nature ou le prix d'un immeuble qui lui appartenait par indivis, et qui avait été acquis par le mari en son nom personnel a la suite de licitation.* (C. civ., art. 1408, anal.) — *En conséquence, l'immeuble ainsi acquis pouvait être hypothéqué par le mari sans qu'il y eût lieu de le condamner comme stellionataire, puisque l'option de la femme devait seule faire connaître si l'immeuble appartiendrait ou non au mari et que cette option ne pouvait être exercée qu'après la dissolution du mariage.*

(Rancurel—C. Salomon.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que le stellionat est une fraude qui ne se présume pas, et qu'il faut que l'intention de la commettre soit évidente pour qu'on puisse appliquer la peine de la contrainte personnelle prononcée par la loi; —Considérant que Rancurel, en hypothéquant au sieur Salomon la maison dont il s'agit, comme lui appartenant, n'était pas alors certain que la propriété fût sur la tête de sa femme;

Attendu que par la disposition de la f.. 78, ff., *de Jur. dot.*, § *si fundus*, et l'interprétation qu'elle avait reçue par la jurisprudence du parlement de Grenoble, la femme a l'option de la propriété ou du prix de l'immeuble acquis par le mari dans un acte de licitation, et que la volonté de la femme a cet égard ne peut être manifestée que lorsqu'elle a le libre exercice de ses droits; d'où il suit que Rancurel n'avait pas la certitude qu'exige l'art. 2059 du Code civil, pour le soumettre à la contrainte personnelle, qui n'est prononcée par cet article que contre le débiteur qui, sachant qu'il n'est pas propriétaire de l'immeu-

---

(1) En effet, dans les pays de droit écrit, le régime dotal était le droit commun des époux a défaut de conventions spéciales qui dérogeassent a ce régime. Or, aux termes de l'art. 5, Code de comm., la femme, marchande publique, n'oblige son mari que s'il y a communauté entre eux.

ble par lui hypothéqué, abuse de son créancier pour le tromper; — Considérant qu'on ne peut pas mieux invoquer contre Rancurel l'art. 2136 du Code civil, parce que l'obligation qu'il impose aux maris de requérir sur leurs immeubles l'hypothèque légale de leur femme, ne peut avoir lieu dans l'hypothèse où, comme au cas présent, il est encore incertain à qui du mari ou de la femme restera en définitive l'immeuble hypothéqué; — Considérant qu'il paraît par toutes les circonstances du fait, que Rancurel n'a pas voulu tromper le sieur Salomon, et qu'on ne peut pas supposer que ce dernier, ancien magistrat et jurisconsulte éclairé, fût susceptible de tomber dans les pièges d'un simple artisan, et qu'il ignorât la nature des droits qu'avait Rancurel sur la maison qu'il n'avait acquise que par licitation; — Met l'appellation au néant; — Décharge Rancurel de la contrainte personnelle, etc.

Du 17 juin 1809. — Cour d'appel de Grenoble. — *Prés.*, M. de Barral, p. p.

---

LIVRES D'ÉGLISE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COMPÉTENCE.

*Le décret du 7 germ. an 13, en statuant que les livres d'église, d'heures et de prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu conférer aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif, à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature. — Il laisse en vigueur les principes antérieurs sur la propriété* littéraire (loi du 19 juill. 1793): *il ne fait que soumettre ces sortes d'ouvrages à une nouvelle formalité réglementaire* (1).

*Aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, est attribuée la connaissance des contestations qui s'élèveraient entre particuliers, sur l'exécution de cette disposition du décret du 7 germ. an 13.*

(Guesdon — C. Enguin.)

En 1806, il s'éleva une contestation entre le sieur Guesdon, imprimeur-libraire, éditeur de plusieurs livres d'église, et le sieur Enguin, autre imprimeur choisi par l'évêque de Meaux, pour l'impression exclusive de ces sortes d'ouvrages dans l'étendue de son diocèse. — Plus de soixante ans avant la révolution, on imprimait et on vendait à Meaux un livre intitulé: *Conduite chrétienne*. Lors du rétablissement du culte, le sieur Guesdon réimprima ce livre et le vendit publiquement. — En l'an 12, ledit Guesdon se fit éditeur d'un autre livre intitulé: *Le bon Paroissien*, qu'il annonça comme l'extrait des Bréviaire, Missel et Processionnal de Meaux, livres approuvés dans le temps par les évêques de ce diocèse. Pour s'assurer la propriété de ce dernier ouvrage, le sieur Guesdon en déposa deux exemplaires à la bibliothèque du gouvernement, conformément à la loi du 19 juill. 1793. A cette époque, il ne s'était pas cru obligé de demander la permission de l'évêque diocésain, mais il lui présenta deux exemplaires de l'ouvrage, que l'évêque refusa d'accepter, par des motifs dont il rendit compte au ministre des cultes, dans une lettre du 21 vent. an 13. — Les observations de cet évêque donnèrent lieu au décret du 7 germ. de la même année, qui défend à tous imprimeurs-libraires de faire imprimer ou réimprimer des livres d'église, sans avoir obtenu la permission de l'évêque diocésain, sous peine d'être poursuivis comme contrefacteurs. — Ce décret ne statuait point sur les ouvrages imprimés ou réimprimés avant sa publication: le ministre des cultes y suppléa par des instructions particulières. — Le sieur Enguin, ancien imprimeur de l'évêché de Meaux, ayant la permission exclusive d'imprimer les livres à l'usage de ce diocèse, s'adressa au maire de Meaux, pour obliger les autres libraires, et notamment le sieur Guesdon, à faire inventorier et estampiller les livres d'église provenant d'éditions antérieures, afin qu'ils ne pussent pas distribuer, comme imprimés avant la publication du décret, des exemplaires qui auraient été imprimés depuis; sans cette précaution, le sieur Guesdon aurait pu rendre inépuisable son édition de la *Conduite du Chrétien*. — En conséquence, le maire de Meaux rendit un arrêté auquel le sieur Guesdon refusa de se soumettre. Il en fut référé au ministre des cultes qui, en approuvant la conduite du maire, observa qu'elle ne suffisait pas néanmoins pour remplir le principal objet du décret précité, qui était d'établir une garantie contre les altérations dans la doctrine, contre les erreurs et les dangers qui résulteraient d'une liberté indéfinie et non surveillée, d'imprimer et de publier des livres d'église; que ces erreurs et altérations pouvant exister dans les livres imprimés avant la promulgation dudit décret, il en résultait la nécessité de les soumettre à l'examen et à l'approbation de l'évêque diocésain, quelle que fût la date de leur impression. — Ce ministre ajouta, dans ses instructions au préfet de Seine-et-Marne, qu'on devait défendre la vente de toute édition antérieure au décret, jusqu'à ce que chaque exemplaire fût revêtu de la permission de l'évêque, qui ne devait point la refuser, si les livres étaient orthodoxes et purgés d'erreurs. — Le maire de Meaux prit un nouvel arrêté conforme à ces instructions, et le sieur Guesdon y forma de nouveau opposition. Alors le juge de paix apposa les scellés sur les livres d'église trouvés chez Guesdon. Celui-ci se pourvut devant le tribunal de première instance de Meaux, pour en obtenir la mainlevée, et actionna le sieur Enguin comme ayant provoqué ladite apposition de scellés.

Le sieur Enguin, sans contester la compétence du tribunal, demanda à être renvoyé de l'action intentée contre lui, attendu que ce n'était pas à sa requête, mais à celle du maire, que les scellés avaient été apposés. Le tribunal, sans s'arrêter à ce moyen, ordonna que les parties plaideraient au fond, et ordonna la levée des scellés, nonobstant les conclusions du procureur impérial, tendantes à ce que l'affaire fût renvoyée devant l'autorité administrative. — Ce jugement, rendu le 6 oct. 1806, reçut son exécution, et le sieur Enguin en interjeta appel. Cependant le préfet éleva le conflit par arrêté du 17 oct. 1806.

La Cour d'appel de Paris se trouvant saisie de l'affaire, et l'arrêté de conflit ne lui ayant pas été notifié, elle rendit, le 15 mars 1808, un arrêt par défaut contre le sieur Enguin, et confirma le ju-

---

(1) La Cour de cassation juge qu'à cet égard le décret du 7 germ. an 13 n'a fait qu'établir dans l'intérêt des doctrines religieuses, et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale duquel il résulte pour les évêques la faculté de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. *V.* arrêt du 28 mai 1836. C'est aussi ce qu'ont décidé les Cours de Colmar le 6 août 1833; d'Amiens le 14 déc. 1835, et de Caen, 11 fév. 1839.

gement de première instance qui ordonnait la levée des scellés.

Le sieur Enguin forma opposition à cet arrêt. Ce n'est que par suite de cette opposition, que la Cour d'appel a eu connaissance de l'arrêté de conflit, et, par un nouvel arrêt du 20 déc. 1808, elle a sursis à faire droit jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût statué sur le conflit. — C'est dans cet état de choses que l'affaire fut portée au conseil d'Etat, qui a rendu le décret dont la teneur suit :

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 17 oct. 1806, par lequel il élève un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, dans la contestation existante entre les sieurs Enguin et Guesdon, relativement à la distribution des livres d'église à l'usage du diocèse de Meaux ; — Vu l'arrêté du maire de Meaux, lequel, vu l'acte fait par l'évêque de Meaux, le 23 janvier 1806, et les demandes du sieur Enguin, tendantes à ce qu'il soit pris les mesures nécessaires à l'effet d'assurer l'exécution du privilége à lui accordé par l'évêque ; ordonne aux sieurs Guesdon et Fougues, d'apporter de suite à la mairie tous les livres d'église, heures et prières à l'usage du diocèse de Meaux, qu'ils ont en leur possession, à l'effet d'y être, en présence du sieur Enguin, inventoriés et estampillés. — Vu les différens arrêtés subséquens, pris par le maire de Meaux, en exécution de celui du 1er juillet 1806 ; — Vu le procès-verbal du juge de paix du canton de Meaux, en date du 1er sept. 1806, lequel, sur le refus du sieur Guesdon d'exécuter les arrêtés du maire, s'est transporté chez ledit sieur Guesdon, a réuni dans une même pièce tous les livres ci-dessus désignés, appartenant au sieur Guesdon, et les a mis sous scellés ; — Vu le jugement du tribunal de première instance séant à Meaux, en date du 6 oct. 1806, lequel ordonne la levée des scellés apposés par le juge de paix ; ledit jugement confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu par défaut, en date du 15 mars 1808 ; — Vu la loi du 19 juill. 1793, et le décret du 7 germ. an 13 ;

Considérant que le tribunal de première instance était compétent pour prononcer sur une apposition de scellés faite par le juge de paix, lequel n'avait pu légalement agir dans la discussion existante entre le sieur Guesdon et le sieur Enguin, que comme officier judiciaire, et comme constatant une infraction matérielle au décr. du 7 germ. an 13 ; — Considérant que le décr. du 7 germ. an 13, en statuant que les livres d'église, d'heures et de prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif, à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature ; que, dans tous les cas, les infractions à ce décret devant être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793, toutes contestations élevées à son sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire ; — Que, dès lors, le maire de Meaux a outre-passé ses pouvoirs, en prenant une mesure qui pouvait porter atteinte à la propriété du sieur Guesdon, et qui ne pouvait résulter que d'un règlement d'administration publique, sur lequel il ne pouvait lui appartenir de prendre l'initiative ;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Marne, en date du 17 oct. 1806, lequel élève le conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, est annulé ;

2. Sont pareillement annulés les arrêtés du maire de Meaux, pris dans la discussion existante entre le sieur Guesdon et le sieur Enguin, et notamment celui du 1er juill. 1806 ;

3. Le jugement du tribunal de première instance de Meaux, en date du 6 oct. 1806, et l'arrêt de la Cour d'appel rendu par défaut, le 15 mars 1808, recevront leur plein et entier effet.

Du 17 juin 1809. — Déc. en cons. d'Etat.

---

FAILLI. — Obligations. — Concordat.

*Sous l'empire de l'ancienne législation, on contractait valablement avec un failli auquel ses créanciers avaient laissé continuer le cours de ses affaires, et bien que le concordat passé avec eux ne fût pas homologué.*

(Recu — C. Coulon.)

Du 19 juin 1809. — Cour d'appel de Douai.

---

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Époux. — Enfans.

*Lorsqu'un père, laissant deux enfans et une épouse, a donné contractuellement à l'un de ses fils le tiers disponible, selon l'art.* 913, *Cod. civ., il peut encore faire une libéralité au profit de l'épouse, aux termes de l'art.* 1094.

*La libéralité au profit de l'épouse ne peut être de l'entière portion déterminée en ce cas par l'art.* 1094. — *Elle doit être seulement de la* différence entre le tiers en propriété (8/24) *que donne l'art.* 913, *et* le quart en propriété avec le quart en usufruit (9/24), *que donne l'art.* 1094 (1).

(Gardouch — C. Lordat.)

Du mariage du sieur Gardouch avec la demoiselle Lordat sont issus deux enfans, un fils et une fille. — Le sieur Gardouch, en mariant son fils, lui donna, par contrat de mariage passé le 18 germ. an 10, à titre de préciput et hors part, l'entière quote-part de tous ses biens présens et à venir, dont les lois lui permettaient de disposer à cette époque, ajoutant qu'il lui donnait encore l'entière quote dont les lois lui permettraient de disposer à l'époque de son décès.

Après la promulgation du titre du Code qui traite des donations et des testamens, et le 25 prair. an 11, le sieur Gardouch, expliquant l'intention qu'il avait manifestée dans le contrat de

---

(1) C'est là un point enseigné par tous les auteurs, et consacré par la jurisprudence. *V.* Grenier, *des Donations*, t. 2, n° 584 ; Proudhon, *de l'usufruit*, n° 356 ; Toullier, t. 5, n° 870 ; Delvincourt, t. 2, p. 220 ; Duranton, t. 9, n° 787 ; Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, v° *Portion disponible*, n° 123 ; Vazeille, sur l'art. 1094, n° 6 ; — Cass. 21 juill. 1813 et 2 fév. 1819. — *V.* au surplus sur la question fort délicate qui naît du rapprochement des art. 913 et 1094, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1837 (Volume 1837), arrêt qui a fixé la jurisprudence, et qui décide que, lorsque la quotité disponible, déterminée par l'art. 913, a été épuisée par une donation d'un époux envers un conjoint, l'époux donateur ne peut plus ensuite rien donner, soit à un tiers, soit à un de ses enfans, même la différence qui peut exister entre la quotité disponible fixée par l'art. 913, et celle fixée par l'art. 1094. — *V.* encore dans ce dernier sens, Cass. 24 juill. 1839.

mariage de son fils, fit donation entre vifs a celui-ci du tiers de ses biens.

Après son decès, arrivé le 4 nov. 1807, a paru un testament public, fait le 13 therm. an 11. par lequel, entre autres dispositions, le sieur Gardouch lègue a son épouse la jouissance de la moitié de ses biens.—Une instance s'étant engagée entre les deux enfans du sieur Gardouch au partage de la succession de celui-ci, la dame Lordat intervint et demanda, sur le fondement du susdit testament, qu'il lui fût delivré la moitie de la succession de son epoux, pour en jouir sa vie durant.

Jugement du tribunal de première instance de Toulouse, qui accorde au sieur Gardouch le tiers de l'hérédité de son père, par préciput et hors part, exempt de toute charge de jouissance: les autres deux tiers ont été déclarés appartenir, l'un a celui-ci, l'autre a sa sœur la dame d'Hautpoult, mais grevés de jouissance en faveur de la dame Lordat, a concurrence du quart de leur consistance: de telle sorte que le tribunal a ordonné que l'on ferait trois parts de ces deux tiers, pour le quart être expédié a la dame Lordat, pour en jouir sa vie durant, et les autres trois quarts être partagés entre les deux enfans du sieur Gardouch.

Appel par la dame d'Hautpoult qui a voulu prouver que son père n'avait pu donner en même temps et la quotité disponible en faveur des enfans ou étrangers, et celle en faveur de l'époux survivant, parce qu'il avait laissé deux enfans vivans.—En effet, d'après l'art. 913 du Code civil, le sieur Gardouch a pu donner a son fils, par preciput et hors part, le tiers de ses biens; d'après l'art. 1094, il a pu donner à son épouse un quart de ses biens en propriété et un quart en jouissance, ou la moitie en jouissance. — Mais s'il avait pu faire ces deux dispositions, qu'aurait-il laissé à son autre enfant? La condition de cet enfant eût été pire que sous les lois anciennes.—Il est donc évident que ces deux dispositions ne peuvent exister a la fois, au moins pour être entièrement exécutées; car s'il devait en être ainsi dans ce cas, il devrait en être de même dans tous. Or, que resterait-il a l'enfant, lorsque le pere, n'en ayant qu'un, peut donner la moitié de ses biens a un étranger, le quart en propriéte, et l'autre quart en usufruit a son epouse? L'enfant, dans ce cas, serait donc réduit a zero pendant la vie de l'autre époux; il n'aurait droit qu'a la proprieté du quart de toute l'hérédité de son père, pour n'en jouir qu'après la mort de sa mère. Cet exemple démontre assez l'absurdité du système d'exécuter dans leur entier, et la disposition permise à l'égard des enfans ou étrangers, et celle permise entre époux.—Mais ces deux dispositions ne peuvent pas même concourir dans l'espece, en les réduisant. — Quelle base prendrait-on pour la réduction? On pretendrait sans doute qu'il faut réduire les deux dispositions, jusqu'a ce qu'elles arrivent a la plus forte quoté dont le testateur pouvait disposer. —Dans l'espèce, le sieur Gardouch pouvait disposer au plus du quart de ses biens en propriété, et d'un autre quart en jouissance; car cette disposition est plus forte que celle du tiers en propriété et jouissance. — Si donc il avait donné a son fils le quart en propriété, a sa femme le quart en usufruit; dans ce cas, ces deux dispositions eussent pu être executées.—Il eût été même possible d'exécuter les dispositions qu'il a faites, si elles avaient éte consignées dans des testamens; car alors on les eût réduites au marc le franc jusqu'a la plus forte quote disponible.—Mais il n'en est point ainsi. Le sieur Gardouch a disposé, par donation entre vifs, du tiers de ses biens. Cette donation est irrévocable, a l'abri de toute réduction; elle doit donc être exécutée dans son entier: consequemment il est de toute impossibilité d'executer sa disposition en faveur de son épouse, ni en tout, ni en partie.

La dame Lordat, abandonnant la prétention de faire exécuter dans leur intégrite les deux dispositions de son époux, s'est bornée a soutenir que ces deux dispositions pouvaient et devaient exister concurremment, en les réduisant à la plus forte quotité disponible : ce que le tribunal de première instance avait fait très régulièrement.—Elles peuvent exister concurremment; car la loi n'exclut nullement cette concurrence. En règle générale, d'après l'art. 913, la quotité disponible est fixée à la moitié lorsqu'il n'y a qu'un enfant, au tiers lorsqu'il y en a deux, au quart lorsqu'il y en a trois ou un plus grand nombre.—Mais il est une exception à cette règle dans le chapitre, tout d'exception, intitulé *des dispositions entre epoux*, etc. Seulement il résulte de la combinaison de l'art. 913 avec le 1094, que lorsque la quotité disponible envers l'enfant ou l'etranger est plus forte que celle a l'égard de l'epoux, celui-ci ne peut en aucune manière ni sous aucun prétexte profiter de cet excédant; et la dame d'Hautpoult est elle-même forcée de reconnaître la vérité de cette proposition. Seulement elle prétend qu'elle ne peut recevoir son application dans l'espèce particulière de la cause, parce qu'on ne conçoit pas, dit-elle, comment pourra se faire la reduction.—D'abord il serait assez difficile de concevoir que l'art. 1094, ajoutant a la faculté de disposer par l'art. 913 en faveur de l'époux, dans le cas où il y aurait trois enfans, il pût en être autrement lorsqu'il n'y aurait que deux enfans. De plus, quel préjudice supportera, dans l'espèce, la dame d'Hautpoult, pourvu qu'elle trouve dans la succession de son père le tiers en propriété, quoiqu'elle soit reduite au quart en jouissance pendant la vie de sa mère? Le père avait le droit de disposer en faveur de son epouse de la moitié de ses biens en jouissance. Il avait deja donne la quotité disponible, c'est-à-dire le tiers à son fils; il n'a pu donner a son épouse en jouissance que la différence qu'il y a du tiers a la moitie : mais il a pu faire cette disposition sans blesser les droits de sa fille.—On n'oserait pas sans doute prétendre qu'il n'eût pu donner à son épouse la jouissance de la moitié de ses biens, en ajoutant qu'au décès de celle-ci il entendait que son fils eût le tiers de ses biens par préciput et hors part. Cette manière de disposer est expressément autorisée par l'art. 899 du Code civil; mais quel tort souffre la dame d'Hautpoult de ce que son père a disposé d'abord du tiers de ses biens en faveur de son fils? N'aura-t-elle pas, dans ces deux cas, le quart *hic et nunc*, et après la mort de sa mère, le tiers?—Il est donc évident que le jugement de première instance est conforme aux règles du Code; qu'il ne porte aucune atteinte à la réserve de la dame d'Hautpoult.

Voici l'analyse des conclusions de M. le procureur général. — Il est évident que les libéralités permises par le § 2 de l'art. 1094 du Code civil, ne doivent pas avoir leur effet outre et par-dessus celles autorisées par l'art 913. S'il pouvait en être autrement, la réserve en faveur de l'enfant unique, par exemple, ne serait que d'un quart, dont l'autre époux aurait encore l'usufruit: de sorte que l'enfant serait réduit a zéro pendant la vie de cet époux. — Mais il n'est pas moins sensible que la faculté de disposer, accordée par l'article 913, n'est pas exclusive de celle donnée

par le § 2 de l'article 1094, *et vice versâ.* Cela s'évince, 1° de l'art. 920, qui n'annulle pas les dispositions faites en usant de l'une de ces deux facultés, lorsqu'on a déjà disposé en exerçant l'autre; — 2° Des articles 923 et 926, qui font concourir toute sorte de libéralités sans distinction aucune, et par conséquent sans distinguer entre celles faites en vertu de l'art. 913, et celles faites en conséquence du § 2 de l'art 1094. — Concluons de là, que ce § n'est qu'une exception à la règle posée par l'art. 913; les mêmes raisonnemens établiraient que le premier § de cet art. 1094 est également une exception à la règle consacrée par l'art. 915. Il résultera de cette conclusion que, quoique par l'art. 913, la portion disponible soit la moitié lorsqu'il n'y a qu'un enfant, néanmoins, dans ce même cas, l'époux ne pourra donner à l'autre époux plus d'un quart en propriété, et un autre quart en usufruit: au contraire, quoique d'après le même article 913, la portion disponible ne soit que d'un tiers s'il y a deux enfans, et d'un quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre, l'époux pourra donner à son conjoint, dans les mêmes cas, un quart en propriété, et un autre quart en usufruit. — Il est donc établi qu'un époux peut user cumulativement et de la faculté de disposer, que lui accorde l'article 913, et de celle qui résulte de l'article 1094, § 2. — Mais lorsqu'il s'agira d'exécuter ces deux dispositions, il faudra que leur exécution ait lieu de telle sorte, que dans le cas, par exemple, où il n'y a qu'un enfant, quoique la quotité disponible soit la moitié, l'époux n'ait qu'un quart en propriété, et un autre quart en usufruit; que dans celui où il y a deux enfans, quoique l'époux puisse avoir un quart en propriété et un autre quart en usufruit, l'enfant ou l'étranger n'aient pas au delà d'un tiers, c'est-à-dire que tantôt la faculté de disposer d'après l'art. 913, étant plus étendue que celle qui résulte de l'art. 1094, § 2, tantôt cette faculté, d'après ce dernier article, excédant celle d'après le premier, on devra les faire sortir à exécution cumulativement, de manière à expédier la plus forte portion disponible; mais en distribuant cette portion entre l'époux et l'autre légataire ou donataire, on devra veiller à ce que l'un ne profite pas du plus dont il était permis de disposer en faveur de l'autre, et qu'il n'ait jamais une part plus forte que celle dont la loi permettait de disposer en sa faveur. — Lorsqu'il n'y a qu'un enfant, que lui importe le concours des libéralités permises en faveur de l'époux avec celles faites à un étranger, dès que les premières s'imputent sur la moitié disponible en faveur de cet étranger, et que jamais il ne peut être privé de plus de la moitié du patrimoine? — S'il y a trois enfans ou un plus grand nombre, la portion disponible en pleine propriété étant la même relativement à l'enfant ou étranger et à l'époux, il est indifférent pour les enfans que cette portion soit donnée à tel ou tel, à une ou à plusieurs personnes. Le concours de l'époux ne grève qu'en ce que son intérêt fait augmenter la portion disponible d'un quart, mais en usufruit seulement. Fallût-il les considérer dans cette circonstance comme perdant, quoiqu'ils ne soient que moins gagnans, ils devraient faire ce sacrifice commandé à la piété filiale en faveur de l'amour conjugal, dès qu'il tourne au profit de leur père ou de leur mère, et nul autre n'en profitera, puisque, d'après l'article 1098, le second époux ne peut jamais avoir au delà d'un quart, soit en pleine propriété, soit en usufruit seulement. Ce n'est pas d'ailleurs la volonté de l'homme qui ébrèche la réserve des enfans, c'est celle de la loi: or, c'est la loi aussi qui fixe la réserve; donc nulle contradiction dans les dispositions: seulement elle fixe la réserve à une moindre portion, en faveur de l'époux survivant. — Nous l'avouerons, cependant: il se présente quelque difficulté, lorsqu'il faut concilier l'extension de la portion disponible que la loi permet en faveur de l'époux, avec l'effet de la disposition du tiers en pleine propriété dans le cas où il n'y a que deux enfans. — Ce tiers excédant d'un douzième le quart en pleine propriété disponible en faveur de l'époux, l'augmentation de la portion disponible, dans l'intérêt de l'époux, doit être d'un quart en usufruit moins un douzième en propriété, d'après les principes que nous avons déjà développés.

C'est à soustraire ce douzième qu'est la difficulté; mais comme elle ne vient que de ce que les quantités sont hétérogènes, cette difficulté s'évanouira si on parvient à rendre les quantités homogènes; or rien n'est plus aisé. — Remarquons d'abord que, quoique l'excédant dans les dispositions soit en usufruit, il n'y a cependant pas lieu d'appliquer l'article 947, parce que l'abandon de toute la quotité disponible en pleine propriété est déjà fait. D'ailleurs, le législateur ne veut pas que dans ce cas l'époux ait rien en propriété; il ne lui accorde qu'un usufruit, et ce n'est qu'en usufruit qu'il augmente en sa faveur la portion disponible. — Pour rendre les quantités homogènes, il faudrait convertir la quotité en propriété à soustraire, en quotité en usufruit. L'usage donne à la propriété une valeur double de celle de l'usufruit: ainsi le douzième en propriété vaudra deux douzièmes en usufruit. Distrayons maintenant les deux douzièmes du quart, restera un douzième; lequel doit être ajouté, en faveur de l'époux gratifié, au tiers en pleine propriété disponible, respectivement à toute autre personne, lorsqu'il n'y a que deux enfans. — Si un époux donnait, soit en propriété, soit en usufruit, à son conjoint, moins qu'il ne lui est permis par le § 2 de l'art. 1094, et à toute autre personne, moins qu'il ne lui est permis par l'article 913, et que les deux dons ajoutés n'excédassent pas la portion disponible, à l'égard du plus favorisé par la loi, y aurait-il quelque motif de réduire ces libéralités? — C'est donc aussi, comme nous l'avons déjà posé en principe, à la portion disponible, relativement au plus favorisé, que doivent être réduites d'abord les libéralités excessives faites cumulativement à l'époux et à l'enfant ou étranger, sauf à réduire après chacun des gratifiés, à ce dont il était permis de disposer relativement à lui, si par l'effet de la première réduction il retenait quelque chose au delà; car, comme nous l'avons encore dit, celui-là seul en faveur duquel peut être faite la plus forte disposition, doit profiter de l'extension donnée par la loi, en sa faveur, à la quotité disponible.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si l'art. 913 du Code civil autorise le prélèvement du tiers à titre de préciput donné entre vifs au sieur Gardouch, et l'art. 1094 le legs de jouissance de la moitié de la succession en faveur de la dame Lordat, il est déjà convenu, même par cette dame, que ces libéralités ne peuvent être prélevées dans leur entier sur la succession de feu Gardouch, son mari, parce qu'elles présentent un prélèvement excessif et illégal au préjudice de la réserve attribuée aux héritiers du sang;

Qu'en voulant les faire concourir, on ne peut porter les prélèvemens au delà de la quote la plus étendue, qui est celle autorisée par l'article 1094, composée d'un quart en propriété et

d'un quart en usufruit; autrement, si on voulait l'outre-passer, il n'y aurait plus de règle contre le concours des libéralités reconnues excessives, ce qui ne laissant plus alors, dans aucun temps, aux héritiers de la loi, la réserve légale, serait évidemment en opposition avec les dispositions du Code; — Qu'en prélevant en faveur du sieur Gardouch fils un tiers de propriété à titre de préciput, et ensuite jusqu'à la moitié des biens, le surplus en jouissance en faveur de la veuve, comme l'a ordonné le tribunal de première instance, on fait supporter à la dame d'Hautpoult un retranchement de propriété plus considérable que ne le permet la quote disponible la plus étendue, puisqu'il ne pourrait être alors que du quart, conformément à l'art. 1094, et non du tiers; — Qu'il faut indemniser la dame d'Hautpoult de cet excès de retranchement en propriété aux dépens de la jouissance accordée à sa mère par le tribunal de première instance: cet excès de retranchement est la différence du tiers au quart, et, par conséquent, d'un douzième; — Que la portion de jouissance permise par la quote disponible la plus étendue, étant du quart des biens, contient trois douzièmes; et, comme il faut y prendre l'indemnité relative au douzième d'excédant de propriété retranché sur la réserve légale, il en résulte que cet excédant, composé d'un douzième en propriété, doit être évalué à deux douzièmes en jouissance; il ne peut alors rester pour la veuve, lorsqu'il y a eu prélèvement en propriété du tiers et non du quart, qu'un douzième de jouissance disponible, sauf aux parties à faire prononcer encore, sur leurs droits respectifs, relativement à la pension donnée en contrat de mariage à la dame Lordat, et dont elle a demandé le prélèvement en première instance, prélèvement sur lequel le tribunal de première instance de Toulouse déclara dans son jugement, n'y avoir lieu de statuer quant à présent; il faut donc réformer le jugement de première instance, non pas en rejetant en entier le legs de jouissance réclamé par la dame veuve Gardouch, mais il faut réduire cette jouissance à un huitième seulement du tiers de la réserve légale appartenant à la dame d'Hautpoult; d'où il résulte que la dame veuve Gardouch et le sieur Gardouch son fils sont mal fondés dans leurs conclusions; — Dit qu'il a été mal jugé; — Et réformant, — Accorde à la veuve, en usufruit, le huitième au lieu du quart, dans les deux tiers à partager entre les deux successibles, etc.

Du 20 juin 1809. — Cour d'appel de Toulouse.

---

APPEL. — DOMICILE. — NULLITÉ.

*L'omission, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant en opère la nullité.*

(Gauvin — C. Boutier.)

Du 20 juin 1809. — Cour d'appel de Paris.

---

COMMAND (DÉCLARATION DE). — BAIL. — NOTAIRE.

*Le notaire qui a reçu l'acte d'adjudication d'un fonds à titre de bail, avec faculté pour le preneur d'élire un command, n'est pas censé avoir le pouvoir d'accepter le command par acte séparé et en l'absence des bailleurs.*

(Hannequart — C. Delmotte.)

Du 21 juin 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re sect. — *Pl.*, MM. Truffart et Raoux.

---

EMPRISONNEMENT. — DOMICILE. — JUGE DE PAIX. — NULLITÉ. — HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'arrestation d'un débiteur est annulable, ainsi que l'emprisonnement qui s'en est suivi, si, pour y procéder, l'huissier a pénétré dans le domicile du débiteur arrêté, sans être accompagné du juge de paix, et sans en avoir préalablement obtenu la permission par une ordonnance; encore bien que le juge, sur la demande que l'huissier lui en avait faite, se soit transporté immédiatement dans la maison où l'arrestation avait lieu.* (C. proc., 781.) (1)

*Une telle irrégularité autorise la suspension de l'huissier et donne lieu à des dommages-intérêts envers la personne arrêtée.*

(Martin — C. Frottier et Mertinge.)

Le 8 avril 1809, un huissier, assisté de quatre gendarmes, pénètre dans le domicile de Martin, et lui déclare qu'il le constitue prisonnier, à la requête de Frottier et de Mertinge, *ses créanciers*, et, en attendant l'arrivée du juge de paix, qu'il dit avoir fait avertir, il le met sous la sauvegarde de la force armée. Le suppléant du juge de paix arrive et invite Martin à ne pas faire de résistance. Martin suit son conseil et se laisse conduire en prison. Mais bientôt après, il demande la nullité de l'emprisonnement, sur le motif que l'arrestation a eu lieu dans sa maison, en l'absence du juge de paix, et sans que l'huissier ait obtenu une ordonnance de ce juge, ainsi que le veut l'art. 781 du Code de procédure.

Le 12 avril 1809, un jugement du tribunal de première instance reconnaît que l'huissier a mal opéré; et cependant il maintient l'emprisonnement: attendu que la survenance du juge de paix avant l'emprisonnement, a suffisamment autorisé l'arrestation de Martin et rempli le vœu de l'art. 781 du Code de procédure.

Martin appelle de ce jugement, et soutient qu'il ne suffit pas que le juge de paix intervienne avant l'emprisonnement; mais qu'il faut qu'il soit présent à l'arrestation, lorsqu'elle a eu lieu dans le domicile du débiteur arrêté. L'art. 781, n° 3 du Code de procéd., veut, en effet, que le débiteur ne puisse être arrêté dans une maison quelconque, *même dans son domicile*, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu; et la loi ajoute que, dans ce cas, le juge de paix doit se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. Or, il est reconnu que l'huissier n'avait obtenu aucune ordonnance du juge de paix, et que le débiteur était déjà dans les mains de la gendarmerie, lorsque le juge de paix est venu interposer son autorité. Les formalités voulues par la loi n'avaient donc point été

---

(1) Il faut sans doute que le juge de paix accompagne l'huissier au moment de l'arrestation qui a lieu au domicile du débiteur. Mais il ne paraît pas nécessaire que le transport du juge de paix soit précédé d'une ordonnance. *V.* en ce sens, Carré, n° 2650; Pigeau, t. 2, p. 315; Pardessus, n° 1514; Coin-Delisle, *de la Contrainte par corps*, sur l'art. 2069, Code civ., n° 32, et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Emprisonnement*, n° 95. C'est aussi ce qui a été jugé plusieurs fois: *V.* Colmar, 10 déc. 1819, et Lyon, 7 mai 1825.

observées, et leur inobservation devait faire prononcer la nullité de l'emprisonnement, aux termes de l'art. 794 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 781 et 794 du Code de procéd.; — Considérant que l'introduction de l'huissier Chevillotte, assisté de quatre gendarmes, dans la maison de la partie de Collet jeune, et la capture de la personne de ladite partie de Collet, ont été faites sans ordonnance et sans assistance du juge de paix du lieu; — Considérant de plus que les circonstances et la conduite de l'huissier Chevillotte présentent le caractère d'une véritable vexation, et de la part de cet huissier une contravention à la loi, qui le rend passible de la suspension de ses fonctions, aux termes de l'art. 1031 du même Code; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déclare l'arrestation et l'emprisonnement de la partie de Collet jeune nuls et vexatoires, — Condamne les parties de Delavigne en 300 fr. de dommages et intérêts envers la partie de Collet jeune; — Et, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, — Ordonne que l'huissier Chevillotte sera et demeurera suspendu de ses fonctions pendant le temps et espace d'un mois; — Ordonne qu'à la requête et diligence du procureur général, le présent arrêt sera notifié audit Chevillotte.

Du 22 juin 1809.—Cour d'appel de Paris. — 2e sect.—*Concl. conf.*, M. Cabier, subst.—*Pl.*, MM. Collet jeune et Delavigne.

---

1° USUFRUIT.—Hypothèque.
2° Inscription hypothécaire.—Nullité.
3° Hypothèque. — Réduction. — Effet rétroactif.

1° *Lorsqu'un usufruitier contracte en justice l'obligation de jouir en bon père de famille, et de rendre, à l'expiration de sa jouissance, les objets soumis à son droit, ce contrat judiciaire emporte au profit du nu-propriétaire une hypothèque générale, encore que, par le titre constitutif de l'usufruit, l'usufruitier soit dispensé de faire inventaire et de fournir caution.* (Cod. civ., art. 600, 601 et 2123.)

2° *Le débiteur ne peut se prévaloir des irrégularités de l'inscription hypothécaire pour demander la nullité de cette inscription.—La nullité n'est pas établie dans l'intérêt du débiteur : elle l'est uniquement dans l'intérêt des autres créanciers.* (Code civ., art. 2148 et 2153.) (1)

3° *La réduction autorisée par l'art. 2161, Cod. civ., n'est pas applicable aux hypothèques créées antérieurement.* (Cod. civ., 2.) (2)

(Bas—C. Bas.)

28 avril 1789, testament du sieur Bas, par lequel il institue sa femme légataire universelle de l'usufruit, avec dispense de faire inventaire et de donner caution.

28 mai suivant, décès du testateur.

La dame Bas accepte en justice l'institution de son mari, et se soumet par suite aux obligations ordinaires de l'usufruitier, d'administrer en bon père de famille, et de restituer à l'expiration de l'usufruit les objets de sa jouissance. (578 et 601, Code civil.)

4 fruct. an 13, le sieur Bas fils, héritier de la nue propriété, prend une inscription sur tous les biens présens et à venir de l'usufruitière, pour sûreté des obligations par elle contractées en justice, de bien administrer et de restituer.

La dame Bas demande la radiation de cette inscription et soutient que si, en règle générale, les contrats judiciaires emportent hypothèque (Code civil, 2123), cette règle reçoit exception en faveur de l'usufruitier dispensé d'inventaire et de caution.—Elle demande en conséquence la radiation de l'inscription. — Elle querelle aussi l'inscription du 4 fruct., pour irrégularités dans le sens des art. 2148 et 2153 du Code civil.—Subsidiairement, elle demande la réduction de l'hypothèque aux termes de l'art. 2161.

2 mai 1808, jugement de 1re instance qui ordonne la radiation de l'inscription, attendu la clause du testament qui dispense l'usufruitière d'inventaire et de caution.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'acceptation que la dame veuve Bas a faite du testament de son mari, elle a contracté l'obligation imposée à tous les usufruitiers de jouir en bons pères de famille et de restituer à la fin de leur usufruit les immeubles en bon état, ainsi que les effets mobiliers en nature ou en valeur; — Que, pour sûreté de cette obligation, la généralité de ses biens a été frappée d'hypothèque dès le commencement de l'usufruit, c'est-à-dire à dater du décès du sieur Bas son mari; qu'ainsi, et sous ce seul rapport, l'appelant était fondé à prendre une inscription indéterminée sur les biens de sa mère; qu'il avait aussi le droit de former cette inscription pour sûreté de la somme de 15,000 fr. pour laquelle la dame veuve Bas a été chargée de faire le placement au profit de sa fille par le testament de son mari; — Que vainement, pour se soustraire à l'hypothèque, la dame veuve Bas prétend-elle qu'elle a été dispensée par ledit testament de caution et de tout inventaire juridique, le sieur Bas ayant défendu expressément à ses enfans de donner aucune inquiétude à leur mère au sujet dudit usufruit; que, par cette clause, la dame Bas n'a été ni pu être dispensée de la restitution dont on vient de parler, qui, comme on l'a dit, entraîne de sa part une obligation personnelle dont l'hypothèque est en accessoire; — Que par conséquent c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le sieur Bas n'avait aucun droit de prendre inscription sur les biens de sa mère;

Considérant, 2° sur la demande en nullité de ladite inscription formée par la veuve Bas, que, le but de l'inscription étant de déterminer le rang que les créanciers doivent avoir entre eux, le débiteur est sans qualité et sans intérêt pour en contester la régularité; qu'ainsi la Cour n'a pas à s'occuper des prétendus vices de forme opposés à l'inscription de l'appelant;

Considérant, 3° sur la demande tendante à ce que l'inscription fût réduite et fixée sur des fonds

(1) C'est là un point sans difficulté. *V.* Merlin, *Quest. de droit*, vº *Inscription hypothécaire*, § 1er, *in fine*, et Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, nº 567.

(2) *V.* en sens divers sur cette question, Aix, 11 fruct. an 12; Paris, 13 niv. et 4 therm. an 13, ainsi que les autres décisions et les autorités citées dans les notes qui accompagnent ces arrêts.

dépendans du domaine de Sauvagney, que l'hypothèque de l'appelant pesant sur tous les biens présens et à venir de ladite dame veuve Bas, en vertu de l'acceptation judiciaire du testament mystique de son mari, et devant, comme on a dit, rétroagir jusqu'au décès du sieur Bas, par suite dudit testament, on ne saurait y appliquer la réduction autorisée par l'art. 2161 du Code civil sans donner à cette loi un effet rétroactif; —Ordonne que l'inscription prise par l'appelant sur les biens de l'intimée tiendra jusqu'à ce que celle-ci lui ait justifié d'une manière légale qu'elle a placé, soit en contrats, soit en fonds, la somme de 15 000 fr., dans laquelle le feu procureur Bas a institué sa fille par son testament mystique du 28 avril 1789, etc.

Du 22 juin 1809. — Cour d'appel de Besançon. —*Prés.*, M. Louvot. — *Pl.*, MM. Curasson et Guillaume.

---

VENTE. — MARCHANDISES. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'un négociant refuse une partie des marchandises qui lui ont été expédiées par un autre négociant, il peut néanmoins être assigné en paiement de la totalité devant le tribunal du lieu où la livraison de la partie acceptée a été faite.* (Cod. proc. civ., art. 420.)

(Carpentier—C. Vergels.)

Du 23 juin 1809.—Cour d'appel de Liége.

---

FEMME NORMANDE.—CAUTION.—DOT.

*La femme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie qui prohibe tout cautionnement de sa part, peut cautionner valablement depuis la publication du Code civil.* (Cod. civ., art. 217, 1123.)

*Mais l'obligation ne peut être exécutée sur ses biens dotaux* (1).

(Worbe—C. Leduc.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1123 du Code civil; — Attendu que, par le contrat du 6 mai 1806, la femme Leduc s'est obligée, conjointement et solidairement avec son mari; que néanmoins n'apparaissant point de la cause pour laquelle elle aurait emprunté pour son propre compte la somme de 1,500 fr. énoncée en l'obligation, et n'étant point justifié qu'il en ait rien tourné à son profit, elle est réputée n'avoir stipulé que pour les affaires et comme caution de son époux; ce qui offre à juger le point de savoir si une femme mariée sous la coutume de Normandie a pu, depuis la promulgation du Code civil, s'obliger pour son mari;—Attendu que les lois et coutumes qui existaient lors de la publication du Code, étaient, dans leurs dispositions concernant les biens propres et dotaux des femmes mariées, des statuts réels qui avaient servi de base à leurs conventions matrimoniales, et doivent, dès lors, continuer de régir les contrats de mariage faits sous leur empire;—Mais que, d'une autre part, le sénatus-consulte velléien et l'authentique *si qua mulier*, qui défendaient aux femmes d'intercéder pour autrui et de cautionner leurs époux ne frappaient que sur la capacité de la personne, et étaient, par conséquent, des statuts purement personnels, non inhérens aux conventions matrimoniales, et qui ont dû cesser d'avoir leur effet dès l'instant de leur abolition;—Attendu qu'en cette ci-devant province, où l'édit d'abolition du velléien, donné par Henri IV en 1606, n'avait point été enregistré, il a conservé toute sa force jusqu'à la promulgation du Code civil; mais que de ce jour l'incapacité dont ce sénatus-consulte et l'authentique *si qua mulier* frappaient les femmes, a été levée par l'art. 1123 du Code civ., et par la loi du 30 vent. an 12, portant abrogation de toutes lois, coutumes et statuts contraires aux dispositions de ce Code; d'où il suit que l'obligation contractée par la femme Leduc solidairement avec son mari, par contrat authentique postérieur à la loi du 30 vent., est valable sous le rapport de la capacité personnelle des époux de s'obliger;—Attendu que, quant à l'exécution de cette obligation, dès qu'il est de principe que les articles de la coutume de Normandie, concernant les biens propres et dotaux des femmes mariées étaient des statuts réels, il est évident qu'ils ne peuvent être atteints dans leur substance par cette exécution, et qu'alors il en doit être à leur égard comme il en était usé dans les pays du régime dotal, où l'édit d'abrogation du velléien avait été enregistré, c'est-à-dire qu'une semblable obligation ne peut s'exécuter que sur les biens des femmes autres que leur dot et immeubles assimilés aux biens dotaux;—Et vu que, dans l'espèce, où il ne s'agit plus que de saisie-arrêt et de saisie mobilière qui, par suite de l'obligation solidaire du mari et de la femme, procèdent bien contre tous deux, sans distinction de ce qui, dans les objets saisis, peut appartenir à l'un ou à l'autre, il y a lieu de dire *à bonne cause lesdites saisies*, sans instruire plus amplement sur la tierce opposition de Worbe au jugement du 6 fév. 1807;—Met les appellations et ce dont est appel au néant;—Corrigeant et réformant, faisant droit sur l'appel du jugement du 11 mars 1808, — Déclare l'obligation du 6 mai 1806 valable, même à l'égard de la femme Leduc, sous le rapport de la capacité personnelle de s'obliger;—En conséquence,—Dit à bonne cause la saisie mobilière; — Ordonne qu'il sera passé outre à la vente des objets saisis, etc.

Du 24 juin 1809.—Cour d'appel de Rouen. — *Pl.*, MM. Malherbe et Taillet.

---

ACTE DE COMMERCE.—BILLET A ORDRE.—COMMERÇANT.

*Les billets souscrits par un marchand, et causés valeur reçue, sont, jusqu'à preuve contraire, présumés faits pour raison de son négoce, et le rendent justiciable des tribunaux de commerce* (2).

(Muller—C. Despiennes.)

Du 24 juin 1809.—Cour d'appel de Bruxelles. —3e sect.—*Pl.*, MM. Thiélens et Neve.

---

1° BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE. — FEMME.

2° APPROBATION D'ÉCRITURE.—SOLIDARITÉ.

1° *La femme qui, par billet à ordre, s'oblige solidairement avec son mari, marchand, est justiciable des tribunaux de commerce.* (Cod. comm., art. 637.) (3)

2° *L'approbation de la somme en toutes lettres*

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 27 août 1810.—*V.* aussi Paris, 11 frim. an 14, et la note.

(2) C'est la disposition formelle de l'art. 638 du Code de commerce.—Il en était de même avant la promulgation de ce Code. *V.* Paris, 1er oct. 1806.

(3) *V.* dans la même sens, Cass. 19 frim. an 13.

*n'est pas nécessaire de la part de l'individu non marchand ou artisan, etc., dans un billet qu'il souscrit conjointement avec un individu marchand.* (Cod. civ., 1326.) (1)

(Adam—C. Lefévre.)

Le 15 oct. 1807, Jean-Philippe Adam, commerçant, et Marie Testerstevens son épouse s'obligent solidairement, par trois billets à ordre conçus *valeur* reçue à diverses époques dans le cours de 1808 et 1809, pour la somme de 24,000 francs au profit du sieur Antoine Joseph Lefèvre. Il faut noter que les trois billets sont écrits en entier de la main du débiteur, et qu'ils portent la souscription suivante: «E. Testerstevens, épouse du sieur Adam, suffisamment autorisée par lui, ci-bas soussigné. » Suit la signature du mari.

Jean-Philippe Adam meurt. A l'échéance du premier billet, le créancier en demande le paiement à la veuve qui le refuse. En conséquence, il l'a traduite devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Là, elle demande son renvoi au tribunal civil, soutenant qu'elle n'a jamais été commerçante et qu'elle ne peut être citée au tribunal de commerce par action directe et principale. Elle prétend d'ailleurs qu'elle n'a souscrit les billets que pour obéir à son mari; et de plus, que son obligation est nulle, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, la somme n'ayant pas été approuvée par elle en toutes lettres.

Le sieur Lefevre répond: 1° que, d'après l'art. 637 du Code de commerce, les tribunaux de commerce sont généralement et sans distinction compétens pour connaître des billets à ordre, souscrits en même temps par des individus négocians et des individus non négocians; qu'ainsi, pour déterminer la compétence, il n'y a pas lieu de distinguer si l'un des débiteurs solidaires est actionné par demande principale ou seulement par demande récursoire; 2° que l'art. 1326 du Code civil n'exige, en matière de promesses ou billets, l'approbation de la somme en toutes lettres, que dans le cas où une seule partie s'engage, et non pas dans celui où il y a plusieurs obligés solidaires; que, par conséquent, la dame veuve Adam ne peut se prévaloir de cet article. Il ajoute, au surplus, qu'elle était capable de s'obliger, et qu'elle s'est obligée valablement.

Jugement qui rejette le déclinatoire et condamne la dame Adam au paiement du billet.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le déclinatoire:—Attendu que les billets à ordre dont s'agit portent les signatures de l'appelante et de feu Adam son mari; que celui-ci était marchand; ce qui, en supposant qu'elle ne serait point regardée comme marchande, suffit, aux termes de l'art. 637 du Code de commerce, pour attribuer au tribunal de commerce la connaissance desdits billets; qu'à cet effet, la loi n'exige point que l'action soit dirigée simultanément à leur charge;—Met l'appellation au néant avec amende et dépens;

Sur le fond:—Attendu que le motif de la disposition de l'art. 1326 du Code civil, conforme à la déclaration du 22 sept. 1733, qui est de prévenir les abus que pourraient faire de faux créanciers, des signatures en blanc, ne s'applique point au cas où il y a plusieurs signataires coobligés, desquels l'un a écrit en entier de sa main le corps du billet ou promesse;—Attendu que l'appelante a encore ajouté à sa signature qu'elle était suffisamment autorisée et obligée à l'effet de la présente par son mari, ci bas soussigné et également obligé; — Que c'est le mari qui a écrit en entier de sa main les billets en question, et qu'il était marchand de vins de profession; d'où il suit qu'elle ne peut invoquer la première partie de l'art. 1326, mais qu'elle se trouve dans le cas des art. 1431, 1487 et 1494 dudit Code;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 juin 1809.—Cour d'appel de Bruxelles.—2ᵉ sect.—*Pl.*, MM. Vanderplas et Faider.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES.— ÉNONCIATIONS.

*Le cahier des charges qui, d'après l'art. 697 du Code de procédure, doit contenir l'énonciation de tous les actes faits lors de sa remise au greffe, est nul s'il n'énonce que le commandement et le procès-verbal, et ne fait pas mention de l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur, ni de l'insertion du placard aux journaux* (2).

(Mar...—C. Pie..)

Le tribunal civil du Vigan avait décidé que nonobstant le défaut de mention dans le cahier des charges, de l'acte de dénonciation de saisie au débiteur, et de l'insertion du placard aux journaux, la saisie immobilière intentée par le sieur Pie... contre le sieur Mar... avait été régulièrement poursuivie.—«Considérant, dit ce tribunal dans son jugement du 22 juin 1809, que c'est moins à la lettre qu'à l'esprit de la loi que l'on doit s'attacher; que c'est dans l'ensemble de ses dispositions qu'il faut rechercher l'intention qu'elle s'est proposée; qu'il est encore de principe reconnu, que ce qui est douteux s'interprète toujours dans le sens qui convient le plus à la matière: et qu'à cet égard, la disposition de l'article 1158 du Code civil s'applique aux dispositions de la loi, comme à celles de l'homme.— Considérant que le cahier des charges, ainsi que la remise dans un dépôt public, n'ont d'autre objet que d'instruire ceux qui voudraient se rendre adjudicataires de la qualité et de la quantité des objets saisis et des charges et conditions de la vente; que c'est dans l'intention manifeste de la loi qu'il faut chercher le sens de la disposition de l'article 697 du Code de procédure, qui porte que le cahier des charges contiendra l'énonciation des actes et jugemens qui auront pu être faits et rendus; qu'il paraît certain, d'après la nature et l'objet du cahier des charges, que ces expressions ne peuvent s'entendre que des actes et jugemens qui auraient apporté quelque changement à la valeur des biens ou aux charges et conditions de l'adjudication; que c'est en vain qu'on prétend que l'article a voulu parler des actes et jugemens de la procédure elle-même; que cette objection est beaucoup plus spécieuse que solide; qu'en effet, on ne saurait reconnaître le caractère du cahier des charges; que non-seulement la lettre de la loi paraît s'opposer à cette interprétation, puisque, après avoir parlé de l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de sai-

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 8 août 1815, 6 mai 1818, 22 avril 1818; Bruxelles, 23 juill. 1811; Paris, 16 mai 1812; Lyon, 31 août 1818; Caen, 3 janv. 1827.

(2) *V.* dans le même sens, Besançon, 8 mars 1808; Metz, 21 août 1811. Telle est aussi l'opinion de Carré, n° 2344; de Pigeau, *Comment.*, tom. 2, p. 318; de Berriat, p. 588, note 69.

ste, elle aurait ajouté seulement *et les autres actes de la procédure*, et non *des actes et jugemens qui pourront avoir été faits ou rendus*, mais encore que ces mots, *auront pu*, offrent un sens de dubitation qui ne saurait s'appliquer à des actes dont la loi exige l'observation, à peine de nullité; que si la loi avait réellement voulu parler de ceux de ces actes qui auraient déjà eu lieu à l'époque du dépôt du cahier des charges, elle se serait certainement expliquée d'une manière plus positive, comme par les mots *actes ou jugemens qui auront été faits ou rendus*, et non *qui auront pu*, ce qui suppose qu'il peut exister d'actes et jugemens à énoncer dans le cahier des charges comme ne point en exister; qu'en outre il faut toujours prêter à la loi une mention utile, et qu'il est assez indifférent pour les créanciers et enchérisseurs de savoir quels sont les actes de la procédure qui ont déjà eu lieu; mais qu'il leur importe infiniment, au contraire, d'être instruits des actes et jugemens qui auraient pu augmenter ou diminuer la valeur des biens, et aggraver ou alléger les charges et conditions de l'adjudication, tels que des actes de constitutions de rentes ou de servitudes, des demandes en distraction, et les jugemens qui y auraient statué; qu'enfin cette interprétation, étayée de l'autorité de plusieurs commentateurs du nouveau Code de procédure, est encore appuyée sur une circonstance bien remarquable, qui consiste en ce que le cahier des charges doit être remis devers le greffe, quinzaine au moins avant la première publication; or le jugement qui constate cette publication, est le premier jugement inhérent à la saisie immobilière. Comment la loi aurait-elle donc pu exiger que le cahier des charges contînt l'énonciation des jugemens rendus postérieurement à sa remise? On ne peut supposer dans la loi ni termes oiseux, ni rédaction vicieuse; d'où s'ensuit la nécessité de ne mentionner au cahier des charges que les actes et jugemens déjà cités en exemple, qui peuvent intervenir lors et pendant les poursuites. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 697 du Code de procédure, dispose en termes généraux et absolus, et que, dans ces expressions, *les actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus*, il a nécessairement compris non-seulement les actes et jugemens accidentels de la procédure, mais encore et plus particulièrement les actes essentiels, ceux dont la loi a prescrit la confection par les articles précédens à peine de nullité; — Que, si elle n'a spécifié que le titre, le commandement et le procès-verbal de saisie, il n'en faut pas conclure que la mention seule de ces actes soit requise, d'autant que l'époque du dépôt du cahier des charges étant incertaine, et ce dépôt étant toujours régulier, pourvu qu'il ait lieu quinzaine au moins avant la première publication, on n'a pu déterminer précisément les actes qui l'auraient précédé, autres cependant que le titre, le commandement et la saisie, qui sont nécessairement antérieurs; — Que lorsque le texte de la loi ne fait pas d'exception, il n'est pas permis au juge de l'expliquer et d'en limiter le sens; — Que si les termes dans lesquels est conçu l'art. 97 pouvaient laisser subsister quelque doute sur la nécessité de mentionner dans le cahier des charges tous les actes qui l'ont précédé, ce doute serait levé par la disposition de l'art. 714, qui veut « qu'en matière de saisie immobilière, il ne « puisse y avoir d'autre jugement que la copie du « cahier des charges, » — Qu'il résulte évidemment de cet article que ce cahier doit contenir la mention de tous les actes antérieurs, et rappeler l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; — Qu'il importe peu que l'art. 714 se réfère spécialement au jugement d'adjudication définitive, d'abord parce que ce qui serait de rigueur pour le jugement d'adjudication définitive, l'est à plus forte raison dans l'adjudication provisoire; en second lieu, parce que le cahier des charges étant le seul jugement en cette matière, il faut nécessairement qu'il contienne la mention de tous les actes de la procédure dans l'ordre de leur date, ce qui a lieu avant le dépôt pour tout ce qui a précédé, et après le dépôt par l'addition successive de tous les actes et jugemens postérieurs, jusques à l'adjudication définitive; — Dit mal jugé, et annulle le cahier des charges, etc.

Du 28 juin 1809. — Cour d'appel de Nîmes.

---

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉVALUATION. — CRÉANCIER (DÉSIGNATION DE).

*L'inscription d'une hypothèque légale est valable, encore que la créance, étant indéterminée, n'ait pas été évaluée par l'inscrivant.*
*Elle est valable, dans l'intérêt du créancier lui-même, quoique, suivant le sens littéral des termes, elle paraisse n'avoir été prise qu'au profit de l'agent chargé du recouvrement de la créance, si d'ailleurs la nature de la créance indique le véritable créancier.* (Cod. civ., 2148, 2153.)

(Le trésor public — C. Les créanciers de Jugur-Laroche.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2121 du Code civil, la nation a une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables; qu'aux termes de l'art. 2134, elle ne peut avoir rang pour son hypothèque que du jour de l'inscription; d'où il suit qu'elle peut et doit prendre inscription sur les biens des comptables, conformément à l'art. 2153 du même Code; — Attendu que Mas, en prenant l'inscription du 6 fructid. an 13, a inscrit pour sûreté d'une créance indéterminée, due pour le recouvrement d'une contribution du premier arrondissement communal du Gers; que cette créance indéterminée ne pouvant jamais appartenir audit Mas, il est évident qu'il ne prenait inscription que dans l'intérêt du trésor, qui était le créancier direct de Laroche; que, dès lors, quoique ledit Mas prît inscription en son nom personnel, il ne le faisait que comme agent du trésor public, et que, par suite, ladite inscription appartenait au trésor public et non audit Mas; — Attendu que ledit Mas prenant inscription comme agent du trésor public, le nom dudit agent se trouve suffisamment exprimé; qu'il y a également exprimé son domicile réel, et qu'élisant domicile au secrétariat de la sous-préfecture, il a rempli sur ce point le vœu de l'art. 2153 du Code civil; que prenant une hypothèque légale pour le trésor public et pour sûreté du recouvrement des contributions, il ne pouvait pas déterminer la somme en vertu de laquelle il la faisait; qu'ainsi, dans l'intérêt du trésor, ladite inscription est régulière et doit produire son effet; — Met l'appel au néant, etc.

Du 29 juin 1809. — Cour d'appel d'Agen. — 2e sect.

---

**ACTION POSSESSOIRE. — Pétitoire. — Cumul.**

*La défense de se pourvoir au pétitoire avant que l'instance sur le possessoire ait été terminée, et que l'on ait satisfait aux condamnations auxquelles cette instance a donné lieu, n'est pas la défense de reprendre un procès déjà pendant au pétitoire. — Ainsi, celui qui a perdu un procès au possessoire, formé et jugé pendant qu'un ancien procès au pétitoire était resté impoursuivi, peut reprendre ce procès au pétitoire, sans être tenu de satisfaire préalablement aux condamnations prononcées contre lui au possessoire.* (Cod. proc., art. 27.) (1)

(Nathey — C. La commune de Vic-sur-Allier.)

La commune de Vic et le sieur Nathey (ou ses auteurs) étaient en instance au pétitoire, relativement à la propriété d'un communal ; l'instance était pendante depuis plus d'un siècle, et chacune des parties invoquait des titres anciens. — Pendant le procès, le sieur Nathey change l'état des lieux, et la commune intente contre lui une action possessoire qui est jugée d'abord par le juge de paix, puis par le tribunal civil, et enfin par la Cour de cassation. — En résultat, et par suite de l'action possessoire, diverses condamnations sont prononcées en faveur de la commune contre le sieur Nathey.

Nathey ne satisfait pas à ces condamnations, et néanmoins il reprend la première instance au pétitoire. — La commune la soutient alors non recevable, attendu qu'aux termes de l'ord. de 1667 et de l'art. 27 du Code de procédure civile, le défendeur condamné au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. — Il paraît que les condamnations réclamées contre Nathey étaient sujettes à une liquidation qui n'avait pas encore été faite.

Jugement du tribunal de Clermont, qui ordonne qu'il sera sursis pendant trois mois à l'instruction de l'affaire principale, pendant lequel temps la commune de Vic fera procéder à la liquidation des condamnations réclamées.

Appel. — Nathey prétend que c'est à tort que le tribunal a sursis ; que sa demande au pétitoire étant la reprise d'une action antérieure à l'action possessoire, la poursuite de cette reprise n'a pu être suspendue par l'effet d'une demande postérieure ; que la prohibition invoquée de l'ordonnance et de l'art. 27 du Code de procédure ne peut s'appliquer, attendu que cette prohibition porte seulement sur le cas où le défendeur condamné au possessoire voudrait se pourvoir, c'est-à-dire intenter une action nouvelle au pétitoire, avant d'avoir satisfait aux condamnations déjà prononcées contre lui au possessoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement dont est appel, en prononçant une surséance de trois mois pendant lesquels la commune ferait procéder à la liquidation des dommages-intérêts, restitutions, jouissance et dépens à elle adjugés sur une demande possessoire intentée postérieurement à la litispendance sur le pétitoire, a interverti les dispositions de l'ord. de 1667 et du Code de procéd. ; — Considérant que ces lois, après avoir dit que le possessoire et le pétitoire ne seraient jamais cumulés, et que le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire, ajoutent que le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance au possessoire aura été terminée, et que s'il a succombé, toute action pétitoire lui sera interdite jusqu'à ce qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui ; — Considérant que de ces dispositions il résulte seulement que le défendeur au possessoire ne peut pas former une action pétitoire pour le même objet, tant qu'il n'a pas fourni les condamnations au possessoire ; — Considérant qu'il n'est pas même entré dans la pensée du législateur qu'une demande pétitoire existante pût être suspendue par une action en complainte postérieurement formée par celui qui déjà avait engagé la discussion sur le fond du droit ; qu'au contraire, la loi n'interdit toute demande possessoire que dans le cas d'une action pétitoire pendante ; qu'ainsi il devait être passé outre au jugement du fond de la contestation, sans le retarder encore par une surséance et par des préliminaires que les premiers juges ne doivent pas adopter ; — Statuant sur l'appel, et émendant, — Infirme, etc.

Du 29 juin 1809. — Cour d'appel de Riom.

---

**SERMENT SUPPLÉTIF. — Créance. — Titre.**

*Les juges peuvent ordonner d'office le serment, lorsque la cause d'une créance ne leur paraît pas suffisamment justifiée, encore bien que cette créance soit fondée en titre.* (Cod. civ., art. 1367.)

(Baudouin — C. N...)

Du 30 juin 1809. — Cour d'appel de Paris.

---

**SÉPARATION DE BIENS. — Exécution. — Délai.**

*La femme est recevable à exercer les poursuites prescrites par l'art. 1444 du Cod. civ., bien qu'elle ne les ait pas exercées dans le délai qu'il détermine, si le jugement qui a prononcé la séparation de biens ne contient pas la liquidation de ses droits et reprises, mais seulement un appointement de preuves relatif à cette liquidation* (2).

(Gopnwiche — C. Monner.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'abstraction faite de la question de savoir si l'art. 872 du Code de proc., rapporte l'art. 1444 du Code civ., il est certain que les poursuites qui, d'après ce dernier article, doivent être faites dans la quinzaine de l'obtention de la séparation de biens, sont celles qui tendent au paiement réel des droits et reprises de la femme déclarée séparée ; — Que, dans le cas particulier, la dame Monneret n'a pas pu exercer son action contre son mari, dans la quinzaine, à dater du 11 mai 1808, jour où sa séparation de biens a été ordonnée, parce que le jugement dudit jour ne contient pas la liquidation des droits et reprises de cette femme, mais seulement un appointement de preuves relatif à la liquidation desdits droits et reprises ; — Que dès lors la nullité invoquée en vertu de l'art. 1444 ne peut être accueillie ; — Qu'il est justifié par l'enquête, etc. ; — Par ces motifs, — Confirme, etc.

Du 30 juin 1809. — Cour d'app. de Besançon. — *Prés.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Gros, proc.-gén. — *Pl.*, MM. Clerc et Bonefoy.

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, n° 130 ; — En sens contraire, Poncet, *des Jugemens*, p. 142.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 11 déc. 1810, et la note.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

# AVIS.

Le tome 1er de la PASICRISIE, *Partie de Belgique*, qui vient de paraître, comprend l'année 1814. Il présente, pour cette période, *tous les arrêts publiés dans les diverses collections*, et, malgré les interruptions qu'éprouva l'administration de la justice, par suite des graves événements politiques de cette époque, il contient, en outre, *soixante et onze arrêts inédits*, puisés aux archives des différentes Cours.

## LIVRAISONS PUBLIÉES.

QUATORZE LIVRAISONS de la Pasicrisie ont déjà paru. Elles se sont succédé de la manière suivante :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1re | *livrais.* | 1re série, | Cour de cassation. | VOLUME Ier | *tome* 1. — 1791. |
| 2me | — | — | — | | *tome* 2. — 1795. |
| 3me | — | — | — | VOLUME IIme | *tome* 1. — 1800. |
| 4me | — | — | — | | *tome* 2. — 1801. |
| 5me | — | — | — | VOLUME IIIme | *tome* 1. — 1802. |
| 6me | — | — | — | | *tome* 2. — 1804. |
| 7me | — | — | Cours d'appel. | VOLUME Ier | *tome* 1. — 1803. |
| 8me | — | — | — | | *tome* 2. — 1805. |
| 9me | — | — | Cour de cassation. | VOLUME IVme | *tome* 1. — 1806. |
| 10me | — | — | — | | *tome* 2. — 1808. |
| 11me | — | — | — | VOLUME Vme | *tome* 1. — 1809. |
| 12me | — | 2me série, | Cours de Belgique. | VOLUME Ier | *tome* 1. — 1814. |
| 13me | — | 1re série, | Cours d'appel. | VOLUME IIme | *tome* 1. — 1808. |
| 14me | — | — | — | | *tome* 2. — 1809. |

---

*NOUVELLE PUBLICATION.*

# LES LOIS
DE LA
# PROCÉDURE CIVILE,

OUVRAGE DANS LEQUEL L'AUTEUR A REFONDU SON ANALYSE RAISONNÉE, SON TRAITÉ ET SES QUESTIONS SUR LA PROCÉDURE,

**Par G.-J.-L. Carré,**

ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

NOUVELLE ÉDITION,

Dans laquelle ont été examinées et discutées : 1° les opinions de M. Carré ; 2° toutes les décisions rendues de 1821 à 1840 ; 3° les questions prévues par MM. *Thomine-Desmazures, Boncenne, Dalloz, Boitard*, etc.; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la faculté de droit de Toulouse, et membre de la légion d'honneur. Augmentée en Belgique, de la législation de la Belgique et de la Hollande, de la jurisprudence des Cours du royaume jusqu'à ce jour, avec renvois aux éditions belges.

4 volumes grand in-8°.



